

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1899

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

Quatrième Session, Huitième Parlement



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1900

SÉNATEURS DU CANADA

4e SESSION, 8e PARLEMENT, 62-63 VICTORIA

1899

L'HONORABLE SIR ALPHONSE PELLETIER, C.C.M.G., PRÉSIDENT.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
DAVID REESOR	King.....	Yorkville, Ont.
GEORGE WILLIAM ALLAN	York.....	Toronto.
JOSEPH F. ARMAND.....	Repentigny	Montréal.
ROBERT B. DICKEY.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
WILLIAM MILLER	Richmond	Richat, N.-E.
DAVID WARK.....	Fredericton.....	Fredericton, N.-B.
JAMES DEVER.....	M. Sr. Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
SIR FRANK SMITH, Chevalier	Toronto	Toronto.
WILLIAM JOHN MACDONALD.....	Victoria, C.-B.....	Victoria, C.-B.
MATTHEW HENRY COCHRANE	Wellington.....	Compton, P.Q.
ALEXANDER VIDAL	Sarnia	Sarnia, Ont.
JOSEPH HYACINTHE BELLEROSE.....	DeLanaudière	St-Vincent de Paul, P. Q.
RICHARD WILLIAM SCOTT.....	Ottawa.....	Ottawa.
JAMES D. LEWIN.....	Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
LAURENCE GEOFFREY POWER.....	M. Sr. Halifax.....	Halifax, N.-E.
SIR ALPHONSE PELLETIER, C.C.M.G. (<i>Président</i>).....	Grandville	Québec.
JOSEPH ROSAIRE THIBAudeau.....	Rigaud.....	Montréal.
C. E. BOUCHER DE BOUCHERVILLE, C.M.G.....	Montarville	Boucherville, P.Q.
WILLIAM J. ALMON.....	M. Jr. Halifax.....	Halifax, N.-E.
THOMAS MCKAY.....	Truro.....	Truro, N.-E.
ALEXANDER W. OGILVIE.....	Alma.....	Montréal.
DONALD MACINNES.....	Burlington.....	Hamilton, Ont.
JOHN O'DONOHUE.....	Erié.....	Toronto.
DONALD McMILLAN.....	Alexandria.....	Alexandria, Ont.
GEORGE C. MCKINDSEY.....	Milton.....	Milton, Ont.
WILLIAM McDONALD.....	Cap-Breton.....	Little Glace Bay, N.-E.
JOSEPH BOLDUCC.....	Lauzon.....	St-Victor de Tring, P.Q.
JAMES ROBERT GOWAN, C.M.G.....	Barrie.....	Barrie, Ont.
MICHAEL SULLIVAN.....	Kingston.....	Kingston, Ont.
FRANCIS CLEMON.....	Rideau.....	Ottawa.
PASCAL POIRIER.....	Acadie.....	Shediac, N.-B.
SAMUEL MERNER.....	Hamburg.....	Berlin, Ont.
CHARLES EUSÈBE CASGRAIN.....	Windsor.....	Windsor, Ont.
LACHLAN McCALLUM.....	Monck.....	Stromness, Ont.
WILLIAM E. SANFORD.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
J. J. ROSS.....	De la Durantaye.....	Ste-Anne de la Pérade, P.Q.
WILLIAM DELL PERLEY.....	Wolseley.....	Wolseley, T.N.-O.
JAMES REID.....	Caribou.....	Quesnel, C.-B.
EVAN JOHN PRICE.....	Laurentides.....	Québec.
GEORGE A. DRUMMOND.....	Kennebec.....	Montréal.
SAMUEL PROWSE.....	King.....	Murray Harbour, I.P.-E.
CHARLES ARKEL BOULTON.....	Marquette.....	Shellmouth, Manitoba
JAMES ALEXANDER LOUGHEED.....	Calgary.....	Calgary, T.N.-O.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON.....	Mille Isles.....	Terrebonne, P.Q.
PETER McLAREN.....	Perth.....	Perth, Ont.
HIPPOLYTE MONTEPLAISIR.....	Shawinigan.....	Trois-Rivières, P.Q.
JABEZ B. SNOWBALL.....	Chatham.....	Chatham, N.-B.
ANDREW A. MACDONALD.....	Charlottetown.....	Charlottetown, I.P.-E.
JOHN DOBSON.....	Lindsay.....	Lindsay, Ont.
A. C. P. LANDRY.....	Stadacona.....	Mastai, Qué.
THOMAS ALFRED BERNIER.....	St-Boniface.....	St-Boniface, Manitoba.
CLARENCE PRIMROSE.....	Pictou.....	Pictou, N.-E.
SIR MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G.....	Hastings.....	Belleville, Ont.
JOHN NESBITT KIRCHHOFFER.....	Selkirk.....	Brandon, Manitoba.
DONALD FERGUSON.....	Queens.....	Charlottetown, I.P.-E.
GEORGE T. BAIRD.....	Victoria.....	Perth Centre, N.-B.
SIR WILLIAM H. HINGSTON, Chevalier.....	Rougemont.....	Montréal.
JOSIAH WOOD.....	Westmorland.....	Sackville, N.-B.
JAMES O'BRIEN.....	Victoria.....	Montréal.
JOSEPH O. VILLENEUVE.....	De Salaberry.....	Montréal.
WILLIAM OWENS.....	Inkerman.....	Montréal.
JAMES COX AIKINS.....	Home.....	Toronto.
GEORGE B. BAKER.....	Bedford.....	Sweetsburg, Qué.
DAVID MACKEEN.....	Cap-Breton.....	Halifax, N.E.
SIR JOHN CARLING, C.C.M.G.....	London.....	London, Ont.
THOMAS TEMPLE.....	York.....	Frédéricton, N.-B.
LOUIS J. FORGET.....	Sorel.....	Montréal.
ALFRED A. THIBAUDEAU.....	De la Vallière.....	Montréal.
DAVID MILLS.....	Bothwell.....	Ottawa, Ont.
GEORGE A. COX.....	Toronto, Ont.
GEORGE GERALD KING.....	Queens.....	Chipman, N.-B.
JOHN LOVITT.....	Yarmouth.....	Yarmouth, N.-E.
RAOUL DANDURAND.....	De Lorimier.....	Montréal.
JEAN BAPTISTE ROMUALD FISET.....	Golfe.....	Rimouski, Qué.
WILLIAM TEMPLEMAN.....	New-Westminster.....	Victoria, C.-B.
JAMES W. CARMICHAEL.....	New-Glasgow, N.-E.
JOHN YEO.....	Prince-Est.....	Port-Hill, I.P.-E.
JOSEPH ARTHUR PAQUET.....	La Salle.....	Québec.
WILLIAM KERR.....	Northumberland-O.....	Cobourg, Ont.
PETER MCSWEENEY.....	Northumberland.....	Moncton, N.-B.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉE POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS, DANS LA SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÉGNE DE

SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA

SENAT.

Séance du jeudi, le 16 mars, 1899.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes p.m.

La prière est récitée.

DISCOURS DU TRÔNE.

Son Excellence le Très Honorable Sir Gilbert John Elliot-Murray-Kynynmond, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint Michel et Saint George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, a pris son siège sur le Trône.

L'honorable Président du Sénat ayant ordonné au gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat," et la Chambre des Communes étant venue avec son Président—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous rencontrant pour la première fois depuis que je suis entré en fonctions, comme représentant de Sa Majesté au Canada, il me fait grandement plaisir de pouvoir vous féliciter sur la prospérité très considérable dont jouit maintenant le peuple du Canada, comme le témoignent l'expansion du commerce, la condition florissante du revenu public et le nombre croissant d'immigrants qui sont devenus colons permanents au milieu de nous. A ces preuves de prospérité vient s'en joindre une autre qui est encore plus satisfaisante : l'arrêt presque complet du mouvement d'expatriation de notre population qui fut naguère un trait regrettable de notre état social.

Les négociations engagées durant les vacances entre le Gouvernement de Sa Majesté et celui des Etats-Unis relativement au règlement de certaines difficultés pendantes entre le Canada et le pays voisin, ont été, je regrette de le dire, beaucoup retardées par la maladie et ensuite par la mort de deux des membres les plus éminents de la Commission chargée de cette affaire. On en était arrivé à une entente sur plusieurs des points en litige, lorsqu'une divergence de vues se produisit entre les Commissaires de Sa Majesté et ceux des Etats-Unis sur la question de la délimitation de la frontière entre le Canada et l'Alaska ;

cette question fut référée par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs et la Commission s'ajourna au deuxième jour d'août prochain, avec l'espoir que dans l'intervalle, cette difficulté pourra être aplanie.

Conformément à l'Acte passé à la dernière session la question de la Prohibition a été soumise à un plébiscite ; le résultat officiel de la votation vous sera soumis.

Je remarque avec plaisir que la mère patrie, le Canada et les autres possessions britanniques ont adopté le taux commun d'un penny pour le port des lettres. La satisfaction avec laquelle cette mesure a été accueillie par le peuple canadien est une nouvelle preuve du désir qui existe parmi la population en général, de voir l'établissement de rapports plus intimes entre la mère patrie et les autres parties de l'Empire.

Je suis en outre heureux de pouvoir constater que l'état prospère des finances du pays a permis de réduire de trois à deux cents le taux du port des lettres à l'intérieur du Canada, à dater du premier janvier dernier ; bien que cette réduction doive entraîner une diminution temporaire du revenu, il y a lieu, cependant, d'espérer que le taux ainsi diminué sera d'une telle utilité pour l'avancement des affaires et l'échange général de correspondance, que dans un avenir assez rapproché, les revenus du département des Postes atteindront leur ancien chiffre.

Depuis la dernière session, on a obtenu d'amples renseignements sur l'étendue et la valeur des gisements d'or et de minéraux précieux dans le Yukon et autres parties du Canada. Les revenus provenant du Yukon ont été, jusqu'à ce jour, assez considérables pour faire face aux fortes dépenses qu'il a fallu encourir pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre ; et il a été jugé à propos, dans l'intérêt général, d'autoriser la construction d'une ligne télégraphique dans le but d'établir des communications rapides avec la population de ces territoires éloignés.

Une mesure à l'effet d'établir une meilleure délimitation des districts électoraux du Canada, ainsi que plusieurs projets de loi de moindre importance, vous seront soumis.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Les comptes publics seront soumis à votre examen, ainsi que les estimations budgétaires pour l'année prochaine ; elles ont été préparées en tenant soigneusement compte des besoins du service public, de l'économie et des responsabilités imposés par les progrès rapides du pays.

Honorable Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je suis persuadé que les importants sujets que je viens de mentionner mériteront vos sérieuses études et que vos efforts les plus énergiques auront pour but de favoriser les intérêts publics et la prospérité du Canada.

Il a plu ensuite à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes est retournée à sa salle.

NOUVEAUX SENATEURS.

L'honorable JAMES W. CARMICHAEL de New-Glasgow, et

L'honorable JOHN YEO, de l'Île du Prince-Edouard, sont présentés et prennent leurs sièges.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

“ Acte concernant les chemins de fer. ” —
(L'honorable M. Mills, ministre de la Justice.)

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 20 mars, 1899.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires de routine.

NOUVEAUX SENATEURS.

L'honorable WILLIAM KERR, de la ville de Cobourg, Ontario, et l'honorable JOSEPH ARTHUR PAQUET, de la ville de Québec, sont présentés et prennent leurs sièges.

L'ADRESSE EN REPOSE AU DISCOURS DU TRONE.

L'ordre du jour appelle :—

L'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général en ouvrant le parlement.

L'honorable M. KERR : Messieurs du Sénat, je suis, en me levant, encouragé et inspiré par ces paroles immortelles proférées il y a longtemps : “ Que l'Angleterre s'attend à ce que chacun, aujourd'hui, fasse son devoir. ” Ce qui m'encourage aussi est ma conviction que cette honorable Chambre m'accueillera avec la sympathie et les égards qu'elle ne manque jamais d'avoir pour le plus jeune de ses membres. D'un autre côté, je suis soutenu par le plaisir que j'éprouve à la pensée que je suis appelé

à parler dans cette Chambre non seulement en faveur de mon chef honoré, mais aussi en faveur d'un gouvernement généralement considéré comme l'un des meilleurs que le Canada ait jamais eu. En outre, cette Chambre me permettra, sans doute, de témoigner publiquement au gouvernement ma profonde gratitude pour le grand honneur qu'il m'a fait en me nommant comme l'un des membres de cette honorable Chambre. Que ma carrière de sénateur soit longue ou courte, j'espère, du moins, qu'elle sera suffisamment longue pour me permettre de démontrer surabondamment par ma conduite, mon attention et mon dévouement dans l'accomplissement de mes devoirs, non seulement au gouvernement, mais aussi—ce qui est encore plus important—à tous mes concitoyens—que, en me faisant cet honneur, le gouvernement ne s'est pas trompé.

Avant de demander à cette honorable Chambre la permission de présenter à Son Excellence une adresse en réponse au gracieux discours qu'il lui a plu de prononcer en ouvrant la quatrième session du huitième parlement du Canada, j'espère que cette Chambre—et je sais que je n'ai besoin que de lui en faire respectueusement la demande—sera heureuse de s'unir à moi pour exprimer le grand plaisir que ses honorables membres ont éprouvé en apprenant l'heureuse arrivée de Son Excellence au milieu de nous et en la recevant en qualité de Gouverneur général de la grande Confédération canadienne.

Son Excellence possède l'avantage qu'ont eu quelques-uns de ses prédécesseurs—avantage qui, j'en suis sûr, est d'une grande importance—avantage dont nous profiterons dans une certaine mesure—c'est-à-dire, celui d'avoir joui déjà de la présence de Son Excellence en Canada. Je suis convaincu que cette honorable Chambre prie ardemment la Providence de veiller sur Son Excellence et Lady Minto et de les protéger ; elle souhaite que leurs vies soient épargnées ; que leur séjour au milieu de nous, dans les hautes fonctions qu'Elles sont appelées à remplir, attirer les bénédictions célestes sur le peuple canadien et que leurs Excellences auront aussi une part à ces bénédictions.

Je ne puis omettre ici—et je ne crois pas m'écarter de mon sujet—de demander aux honorables sénateurs de se rappeler du prédécesseur de Son Excellence, c'est-à-dire, de Lord Aberdeen et de sa digne épouse. On ne saurait, peut-être, faire de quelqu'un un plus bel éloge que de dire : il est passé en faisant le bien. Cet éloge s'applique par-

faitement au prédécesseur de Son Excellence et à Lady Aberdeen.

Je me réjouis, non seulement de ce que la Grande-Bretagne envoie, ici, des hommes éminents pour présider à nos destinées pendant un certain nombre d'années, chacun ; mais aussi de ce que ces hommes éminents, après avoir quitté nos rivages, continuent d'exercer leur bienfaisante influence en faveur du Canada, et je n'ai aucun doute que ce qui a caractérisé les prédécesseurs de Son Excellence caractérisera également Son Excellence Lord Minto.

En m'arrêtant un instant sur le discours du Trône, je constate que Son Excellence a gracieusement fait allusion à la prospérité du Canada. C'est un sujet de satisfaction—que les honorables sénateurs partageront, sans doute—de voir que le Canada jouit, aujourd'hui, d'une très grande prospérité. Cette prospérité n'a peut-être pas encore atteint, dans toutes les branches de l'activité, le haut degré qu'elle a déjà atteint dans le passé ; mais j'espère que d'ici à la fin de la présente session du parlement—ou, certainement, d'ici à l'expiration du présent parlement—les affaires recevront une impulsion propre à élever cette prospérité à sa plus haute marque. Dans le commerce, dans les opérations de banques, dans les industries manufacturières, dans toutes les autres branches de l'activité on remarque un regain de vie, une vigueur nouvelle, plus d'espérance et plus de courage. J'espère que ce mouvement progressif continuera de se développer de plus en plus. Je ne voudrais pas que l'on pût inférer de ce que je viens de dire qu'un gouvernement peut créer les temps prospères. Je n'ai jamais émis cette prétention ; mais je crois qu'un gouvernement peut contribuer beaucoup à la prospérité d'un pays en réduisant les charges qui pèsent ici et là sur le peuple, en veillant sur les divers intérêts, comme en prévision de certains événements, comme pour découvrir les remèdes qu'il est nécessaire d'appliquer.

Nous croyons entendre partout, sur ce continent, de l'Atlantique au Pacifique, comme un cri de joie et d'espérance, et l'activité qui règne dans toutes les industries fait croire au peuple que notre prospérité est d'un caractère permanent.

Je suis heureux de constater—et vous partagerez sans doute ma satisfaction—que les prédictions faites, il y a quelques années, que nos industries manufacturières courraient de grands dangers si l'administration des affaires publiques étaient confiée aux hommes qui gouvernent actuellement,

ne se sont pas réalisées, bien que je ne sois ni manufacturier, ni commerçant, ni banquier, cependant, en ma qualité d'homme qui s'est toujours intéressé aux affaires publiques, et en m'appuyant sur les opinions de juges compétents, je crois pouvoir affirmer avec assurance que nos industries manufacturières, en dépit des prophètes de malheur, se trouvent dans un état très florissant et très satisfaisant. Mon seul espoir, c'est que cet état prospère de nos industries puisse se continuer. La Providence a favorisé successivement le pays de deux magnifiques récoltes, et c'est à ces deux récoltes que nous devons en grande partie, sous une sage administration, notre présente prospérité.

Le discours du Trône fait aussi allusion au fait que l'immigration a été encouragée. L'immigration s'est accrue et c'est la conséquence naturelle de notre prospérité. Tout pays qui prospère n'a pas de peine, en effet, à obtenir de l'immigration. Les immigrants se portent vers les pays prospères tout aussi naturellement que l'eau se porte vers son centre de gravité, et l'un des effets de notre prospérité, ou l'une des preuves de son existence est le fait que le mouvement d'émigration du Canada, qui avait pris des proportions si alarmantes, s'est presque entièrement arrêté, et que plusieurs des meilleurs sujets du Canada, qui nous avaient quittés, reviennent maintenant à leur pays natal. Plus que cela. Les derniers immigrants qui nous sont arrivés de l'étranger, sont une nouvelle preuve manifeste de la prospérité du Canada. C'est un témoignage éclatant qui nous fait voir comment l'on apprécie dans les pays étrangers les institutions libres du Canada. Les Doukhobors de Russie, par exemple, voulant s'affranchir de la tyrannie civile et religieuse qu'ils subissent en Russie, viennent chercher un asile en Canada où ils pourront, dans des conditions les plus favorables, procéder en paix à leur régénération sociale. Ce fait est naturellement propre à remplir d'orgueil le peuple canadien et nous nous sentons enclins à nous écrier : "Que Dieu bénisse notre noble Canada, notre grande et libre Confédération où règnent la loi et la liberté, et où pas un de ses fils n'est l'esclave ou le favori d'un tyran.

Un autre paragraphe du discours de Son Excellence, sur lequel j'attire l'attention de cette honorable Chambre, se rapporte aux négociations qui viennent d'avoir lieu à Washington. Je suis canadien autant qu'il est possible de l'être. Le Canada est mon

pays natal et je suis un sujet anglais. Je puis même dire que je suis un sujet anglais jusque dans la moëlle des os. J'ai toujours exprimé l'opinion qu'il importait au Canada d'avoir des relations commerciales plus libres avec nos grands voisins du sud. Certains honorables messieurs peuvent, sur ce sujet, différer d'opinion avec moi ; mais on ne saurait différer d'opinion avec moi sur cet autre point que, non seulement dans notre propre intérêt, mais aussi dans l'intérêt de la mère patrie dont nous formons une noble partie, il est désirable que toutes les questions irritantes sur lesquelles les intérêts de la Grande Bretagne et des Etats-Unis sont en conflit, soient réglées, et cela très promptement. Je n'ai jamais cru, cependant, comme quelques-uns l'ont fait, que ce qui est appelé réciprocité commerciale avec le pays situé au sud du nôtre fût indispensable à notre existence, ou même à notre prospérité, et je ne suis pas prêt à faire un seul pas vers nos voisins, à moins que ceux-ci n'en fassent également un, eux-mêmes, vers nous.

L'honorable M. McKAY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McCALLUM : Un "quid pro quo."

L'honorable M. KERR : Je connais cet aphorisme : "Le Canada pour les Canadiens," et je lui donne mon adhésion entière ; mais j'adhère plus cordialement et avec plus de respect encore à cet autre aphorisme : "La Grande Bretagne et le reste de l'empire britannique pour les Canadiens."

Voici ma propre manière de voir : "Non seulement le Canada pour les Canadiens ; non seulement la Grande Bretagne et ses autres colonies pour les Canadiens ; mais j'ajoute que, si à des conditions justes et honorables nous pouvions avoir accès à un marché de 70, ou 75 millions de consommateurs, notre devoir serait d'employer tous les moyens légitimes d'obtenir cet accès. Non seulement je dis—"le Canada pour les Canadiens ; les Etats-Unis pour les Canadiens ; mais ma doctrine va jusqu'à dire : "Le monde civilisé pour les Canadiens," afin de permettre à ceux-ci de donner un libre cours à leur esprit d'entreprise et de progrès. Nous avons devant nous cette perspective, et pour ce qui regarde les négociations entamées avec nos voisins, elles ont donné lieu à de mauvaises prédictions que je n'ai pas approuvées. Je n'ai jamais cru, ou, connaissant nos commissaires et leur caract-

tère ; connaissant leur loyauté de Canadiens et de sujets anglais, je n'ai jamais craint que les intérêts du Canada fussent sacrifiés. Je me réjouis, comme vous devez tous vous réjouir, vous-mêmes, de ce que, lorsque nos intérêts se sont trouvés menacés, nos commissaires ont formellement dit : " Nos négociations ne seront pas poursuivies davantage sans en appeler à nos gouvernements, et je suis sûr que le peuple canadien approuve l'attitude prise dans cette occasion par les commissaires qui représentaient le Grande-Bretagne et le Canada.

Je ne dirai rien contre nos voisins du sud. Ce sont, pour ainsi dire, nos aînés, ou les fils de la plus ancienne colonie de la Grande Bretagne. Ces frères peuvent être quelque peu capricieux, ou se montrer peu obligeants ; mais j'espère voir le jour où il n'existera plus aucun vestige d'inimitié entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et particulièrement entre les Etats-Unis et le Canada. Quant à ces récentes négociations de Washington, nous devons tenir compte du fait que deux des commissaires les plus distingués ont été pour des raisons impénétrables, enlevés de la scène par le bras de la mort, double événement qui a suspendu les négociations pendant quelque temps. Je suis sûr que tous ceux qui m'entendent présentement ont sympathisé vivement avec la Grande Bretagne et les Etats-Unis à l'occasion de la perte des deux hommes distingués que je viens de mentionner, et qui, je n'en ai aucun doute, sont tombés en faisant leur devoir envers leur pays respectif, chacun selon sa conscience. Je ne saurais l'affirmer ; mais j'espère que ces deux tristes incidents n'auront pour effet que d'assouplir l'Angleterre et les Etats-Unis, ou de les rendre plus aptes à se faire des concessions mutuelles. La Providence, par ces deux tristes incidents, opère mystérieusement, peut-être, dans ce sens ; mais ce que nous avons à faire avant tout est de travailler au développement de nos propres ressources et de ne dépendre que de nous-mêmes. En tenant cette ligne de conduite nous pourrions aussi tâcher d'améliorer nos relations commerciales avec nos voisins et de régler les questions sur lesquelles il y a antagonisme d'intérêt entre eux et nous. Si nous y parvenions ce serait tant mieux ; mais le règlement de ces questions n'est pas indispensable à notre bien-être national, au développement de notre pays, à l'existence de notre peuple.

Un autre paragraphe important du discours de Son Excellence, sur lequel j'appellerai l'attention de cette honorable Cham-

bre, se rapporte au plébiscite, ou au vote pris sur la question de la prohibition. Je suis heureux de constater que le gouvernement a rempli la promesse qu'il avait faite sur cette question en se conformant à la loi adoptée par le parlement pourvoyant à un appel à l'électorat sur cet important sujet. Je m'adresse peut-être à quelques-uns, ici, qui ne trouvent pas suffisant les renseignements donnés sur ce plébiscite ; mais je crois que les amis de la prohibition ont lieu d'être contents de ce que l'électorat a été appelé à se prononcer sur cette question, et de voir que le résultat a été au moins aussi satisfaisant qu'il l'a été. Le fait qui se dégage de ce plébiscite est sans doute celui que les honorables membres de cette Chambre ont constaté, eux-mêmes. C'est que, assez généralement, surtout dans la province d'Ontario et quelques-unes des autres provinces, les districts ruraux paraissent mûrs pour la prohibition, tandis qu'une forte opposition à cette mesure s'est manifestée principalement dans les grandes villes. Selon moi,—et j'espère que je ne suis pas le seul de cet avis,—ce qui reste à faire à la suite du vote pris, c'est de laisser pour le présent la question en suspens et de continuer d'éclairer l'opinion sur ce sujet. A mon avis —et l'on peut me rectifier si je me trompe— nous occupons actuellement la position enviable du peuple le plus tempérant de la terre, et cela sous un régime de permis, bien réglementé et bien appliqué. Mais nos amis qui désirent obtenir la prohibition, doivent être considérablement encouragés par le résultat du plébiscite et continuer à faire de la propagande conforme à leur manière de voir. Si leurs efforts sont couronnés de succès tant mieux pour eux ; mais s'ils n'atteignent pas entièrement leur but, ils auront, au moins, obtenu le résultat qui est maintenant connu et, de notre côté, nous avons lieu, selon moi, d'être fiers de l'attitude prise par notre gouvernement sur cette question.

Le discours du Trône promet aussi une loi de redistribution des districts électoraux. Je suis informé, cependant, que le nom de redistribution, d'après quelques-uns, ne convient pas à la loi projetée, et que, par ce nom l'on veut dire réellement une loi à l'effet de retracer d'une manière arbitraire les circonscriptions électorales.

Des VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Certains honorables messieurs ont très généreusement prévu la distinction que j'avais l'intention

de faire. L'attitude que je prends sur ce point est très tranchée. Je ne prévois aucune mesure de redistribution arbitraire. Le gouvernement actuel qui a atteint une si haute position dans l'opinion publique ne saurait méditer une loi de cette nature, et aucun des partis politiques en Canada ne devrait plus songer à recourir à ce genre de législation que nous ne saurions appuyer, et dont le nom devrait être supprimé de notre dictionnaire. Ce ne serait certainement pas une calamité si cette suppression était opérée. C'est un genre de législation exotique qui n'a aucune place dans des institutions anglaises dignes d'être ainsi appelées. Ce que je veux par redistribution, ce que j'attends du gouvernement sur ce point, c'est la présentation d'une mesure à l'effet d'égaliser les circonscriptions électorales autant que la chose est praticable, et de rétablir les délimitations de comtés. Selon moi, il est préférable qu'un parti politique tombe pour toujours dans l'opposition plutôt que d'adopter, pour se maintenir au pouvoir, une loi de redistribution arbitraire. Comme je l'ai dit, nous ne saurions appuyer une législation de cette nature. C'est pourquoi je demanderai à la Chambre de ne pas préjuger la nature de la loi de redistribution promise ; mais d'attendre, conformément au franc jeu britannique, jusqu'à ce que ce projet de loi soit déposé devant elle pour le juger sur son mérite. Je ne crois pas assumer une trop grande responsabilité en déclarant dès maintenant que la loi de redistribution promise ne méritera pas d'être qualifiée comme elle l'a été d'avance par certains honorables messieurs. Quant à moi je suis disposé à attendre son dépôt devant nous pour la juger définitivement ; mais en ma qualité de chaud partisan et d'admirateur de la présente administration, j'espère que jamais une loi de redistribution arbitraire ne sera proposée à cette Chambre. Je ne voudrais pas donner mon appui à une loi de cette nature, et j'ai, j'ose le dire, assez d'indépendance pour tenir cette ligne de conduite.

Il me reste à signaler deux ou trois autres paragraphes du discours de Son Excellence, et je terminerai mes remarques. On doit attendre de moi quelques mots relatifs à cette partie du discours de Son Excellence concernant la réduction à un penny du port des lettres entre le Canada et la Grande-Bretagne et les autres parties de l'empire britannique. Je n'ai pas besoin de demander aux honorables membres de cette Chambre d'admettre—parce que je suis convaincu qu'ils sont prêts à le faire—que ce chan-

gement est un pas fait dans la bonne direction, et de donner au gouvernement le crédit qu'il mérite d'avoir fait ce pas hardi. C'est en effet un pas hardi ; mais, comme je l'ai dit, il a été fait dans la bonne direction. C'est un pas qui produira d'heureux effets, et ces effets se font déjà sentir. Cette réforme a été complétée par la réduction à un penny du port des lettres adressées à l'intérieur du pays. J'ai à peine besoin d'ajouter que le public—bien qu'il y ait certains honorables messieurs puissent différer d'opinion avec moi—approuvera le gouvernement d'avoir adopté le taux d'un penny comme port des lettres. Cette honorable Chambre me permettra maintenant, je l'espère, de reconnaître que le directeur général des Postes a administré son département non seulement avec hardiesse ; mais aussi d'une manière satisfaisante pour le public canadien, ainsi que pour le public anglais, et que cette affaire de réduction du port des lettres sera l'un des meilleurs actes de sa carrière publique. Si j'avais conçu, moi-même, une réforme de cette nature et si je l'avais accomplie, je considérerais comme ingrats ceux qui refuseraient de m'en donner crédit. J'ajouterai que nos vœux, notre désir et nos intérêts, c'est de rendre aussi intimes que possible nos rapports avec la mère patrie. Or, pendant la période passablement longue de mon existence, je n'ai rien vu qui ait plus fait pour rapprocher le Canada de la mère patrie que la préférence accordée sur notre marché aux marchandises anglaises, préférence suivie de l'effet qu'a produit la visite faite en Angleterre par le premier ministre lors des fêtes jubilaires, visite dont je ne parle jamais sans la représenter comme la conquête de l'Europe par notre premier ministre, si l'on en juge par les développements qui en ont été la suite. Ainsi, le traitement de faveur accordé à l'Angleterre ; la visite faite par notre premier ministre à notre mère patrie lors des fêtes jubilaires ; la position prééminente accordée à notre premier ministre, pendant ces fêtes, et la réduction à un penny du port des lettres sont autant de choses qui ont fait plus, à mon avis, que toute autre affaire pour resserrer nos rapports avec la mère patrie. J'ose croire que mes honorables collègues de cette Chambre voudront bien peser mes paroles avant de fixer définitivement leur jugement sur ce que je viens de dire. S'il le font comme j'ai lieu de l'espérer, vu qu'ils n'ont pas l'habitude de se prononcer avec trop de précipitation, ils constateront que ma manière de voir est bien fondée.

J'ai retenu cette Chambre plus longtemps que j'avais l'intention de le faire. Je me suis senti à l'aise en me levant parce que, en jetant les yeux sur l'honorable chef de l'opposition, j'ai compris que j'avais en lui un excellent ami personnel que je connais et qui me connaît depuis longtemps. Je crois que lui et moi connaissons tous les membres de cette Chambre. Quant à mes relations avec lui, je dois dire que, depuis que je le connais, il ma toujours honoré de sa bienveillance—comme j'espère et je suis sûr qu'il continuera de le faire à l'avenir. Je me sens heureux d'avoir été appelé à prendre la parole en présence d'un adversaire aussi sympathique, aussi loyal et si partisan du franc-jeu britannique.

Je crois que vous connaissez, maintenant, ma manière de voir sur la position qu'occupe le Canada. Sa prospérité, à tous les points de vue, se manifeste par son immigration et son désir de commercer non seulement avec la Grande Bretagne, les Iles Océaniques et nos voisins au sud de notre frontière ; mais aussi partout où il y a du commerce. Je ne puis mieux exprimer ma pensée qu'en citant quelques lignes d'un discours de notre ci-devant Gouverneur général, lord Dufferin. En décrivant la position qu'occupe le Canada relativement à l'empire, il s'est exprimé en substance comme suit :

Dans un monde séparé de l'ancien, à l'abri de toutes les influences étrangères, appuyé sur sa mère patrie, le Canada partage les rêves de celle-ci et pressent sa propre destinée—pressentiment qui lui fait entrevoir des moissons toujours grandissantes, la multiplication de ses villes et de ses villages, le développement de ses champs cultivés, de son gouvernement constitutionnel et autonome et la constitution d'un empire confédéré ; pressentiment d'une honorable histoire qui s'ajoutera aux annales de la mère patrie et aux gloires de la race britannique—fruit d'un système de gouvernement tempéré et bien équilibré, dont le caractère distinctif est de fusionner en un puissant ensemble ce qui constitue l'éternel patrimoine de tout citoyen anglais, ce qui constitue la brillante histoire et la tradition du passé, y comprise la plus grande somme de liberté d'action pour l'avenir.

Telle est la position qu'occupe le Canada d'après le brillant homme d'Etat irlandais que je viens de nommer. Or, devons-nous, honorables messieurs, nous montrer dignes de cet héritage ? Si nous le voulons, nous ne devons pas demeurer inactifs, on nous contenter d'être reconnaissants, ou nous contenter des faits accomplis, et notre mot d'ordre doit être : "En avant." Pénétrons-nous bien de cette idée que "de nouvelles circonstances, ou conditions d'existence, créent de nouvelles obligations, ou de nouveaux devoirs. Et comme dit le poète :

"Time renders ancient good uncouth ;
They must upward still and onward
Who would keep abreast of truth,
Lo, before us gleam the camp fires.
We ourselves must pilgrims be,
Launch our Mayflower and steer boldly
Through the desperate winter's sea.
Nor attempt the future's portal,
With the past blood-rusted key."

Il ne me reste plus, honorables messieurs, qu'à attirer votre attention sur le dernier paragraphe du discours de Son Excellence. Ce paragraphe exprime la confiance qu'a Son Excellence que nous ferons tout ce qui est possible pour assurer la prospérité et le bonheur du peuple canadien. Je suis sûr que la législation et les délibérations de cette Chambre, quelle que soit leur nature, démontreront que les membres de cette Chambre apprécient comme ils doivent le faire les grands intérêts du pays, ainsi que les devoirs solennels qu'ils sont tenus de remplir autant que la chose dépend d'eux.

Après ces quelques observations c'est donc avec un grand plaisir que je propose l'adresse en réponse au gracieux discours de Son Excellence comme suit :

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement :

A Son Excellence le très honorable Sir Gilbert John Elliott Murray-Kennynmond, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comte de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comte de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

Plaise à Votre Excellence,

Nous, très-fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblé en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. THIBAudeau : Le chef du Sénat ayant été désappointé au sujet de celui qui devait appuyer la proposition de l'adresse, j'ai consenti, cette après-midi, à sa demande, comme je devais le faire, à accepter cette tâche ; mais les honorables membres de cette Chambre ne doivent pas s'attendre à ce que je leur fasse autre chose qu'un discours très bref.

Sans autre préambule, qu'il me soit permis de dire que je suis heureux de voir que Sa Majesté ait envoyé au Canada comme Gouverneur général un gentilhomme que

nos concitoyens ont déjà eu l'occasion de connaître favorablement, et je n'ai aucun doute qu'il se conformera à la pratique de notre système constitutionnel dans l'accomplissement des devoirs que lui impose le poste élevé que Sa Majesté lui a confié.

Je puis aussi, comme l'a fait l'auteur de l'adresse en réponse au discours du Trône, exprimer le plaisir que me fait éprouver la grande prospérité dont le pays a joui et le progrès qui s'est accompli depuis l'avènement du gouvernement actuel. Le commerce s'est énormément accru ; toutes les branches de l'industrie ont été encouragées ; un vif sentiment de confiance s'est manifesté au sein des populations de diverses croyances et de diverses nationalités, qui habitent le Canada, et je ne saurais douter que le pays ne soit entré dans une ère de prospérité inconnue auparavant dans notre Confédération.

L'immigration en Canada s'est accrue considérablement. Nos immenses territoires se peuplent rapidement de colons laborieux et paisibles. Plusieurs de ces colons viennent du centre de l'Europe et des confins de l'Asie. Ce sont des sujets vigoureux et courageux qui se livraient à l'agriculture dans leur pays natal, et qui constituent exactement la classe de colons dont le Canada a besoin.

Nous sommes également heureux de voir que plusieurs de nos compatriotes qui avaient quitté le sol natal pour aller se fixer dans la république voisine, reviennent s'établir au Canada. Ces compatriotes contribueront considérablement à la transformation en Canadiens réels des immigrants étrangers au milieu desquels ils se fixeront.

La découverte de riches gisements aurifères dans la Colombie Anglaise et la région du Yukon a stimulé l'immigration dans ces lieux d'une population minière qui, par son travail et ses capitaux, accroîtra considérablement la richesse et la prospérité du pays. La découverte des gisements aurifères du Yukon—région d'un accès des plus difficiles—a nécessité l'imposition de nouvelles charges sur le revenu public. Il était nécessaire d'établir dans cette région une administration ; de pourvoir à la protection de la vie et de la propriété ; de procurer autant que possible les moyens d'atteindre ce territoire et d'en sortir. Cette tâche nécessitera naturellement l'imposition de charges considérables et additionnelles sur les revenus du Canada. D'un autre côté ces charges auront pour effet d'accroître même plus que proportionnellement les ressources du pays, ou seront plus que

couvertes par le développement qu'elles produiront.

Le gouvernement a jugé nécessaire, conformément à la politique énoncée depuis longtemps par le parti libéral et appuyée sur la sanction accordée par le pays aux dernières élections, de modifier la loi relative à la distribution des sièges de députés aux Communes selon le principe posé par feu sir John Macdonald, en 1872, et accepté alors par les deux partis politiques, savoir—que dans la création de districts pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, les limites des comtés doivent être conservées intactes. Je constate qu'une mesure doit être soumise au Parlement conformément à ce principe et pour remettre en vigueur la politique suivie avant 1882. Bien que ce projet de législation n'intéresse que la Chambre des Communes, nous pouvons, cependant, dire ici qu'il est des plus désirables qu'un principe, depuis longtemps accepté comme la base de la représentation dans le Parlement du Royaume-Uni, et appliqué ici avant 1882, soit reconnu, afin que la base de notre représentation soit établie d'une manière permanente.

Plusieurs autres mesures d'une importance réelle seront sans doute soumises à l'examen du Parlement pendant la présente session, et j'ose dire d'avance que cette Chambre, dans l'étude qu'elle fera de ces mesures, saura se renfermer dans les limites des attributions que la constitution lui a tracées comme étant la sphère légitime de ses opérations, et en dedans desquelles seulement elle peut exercer une influence légitime et bienfaisante sur les affaires publiques.

J'ai maintenant l'honneur d'appuyer la proposition de l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le discours du Trône, heureusement, n'est pas d'un caractère qui exige un long examen, ou un long débat. Avant de toucher aux sujets qui sont soumis à notre attention, qu'il me soit permis de féliciter mon honorable ami (M. Kerr)—que je connais depuis un grand nombre d'années—sur le discours modéré qu'il a prononcé en proposant l'adresse en réponse au discours du Trône. Cette modération est celle que j'attendais de lui, et, en outre, ce discours, au point de vue de la forme, défie toute critique. Il y a, toutefois, dans ce discours—et l'on ne saurait en douter—une teinte de préjugé politique, ou plutôt une teinte reflétant les opinions politiques que l'honora-

ble monsieur a soutenues pendant un grand nombre d'années. Ses remarques sur quelques-uns des sujets qu'il a traités m'ont rappelé cette phrase de Tallyrand—"que la parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée." Ce fait m'a particulièrement frappé lorsque l'honorable monsieur a parlé du plébiscite. Je sais, en effet, que cet honorable monsieur na pas été seulement un ardent avocat de la tempérance ; mais qu'il a été, pendant toute sa vie, ce que certaines personnes qualifiaient même de partisan fanatique de la prohibition et de la tempérance. Cependant, vu la position particulière qu'il occupe, vu la difficulté qu'il rencontrait dans ses efforts pour soutenir l'attitude prise par le gouvernement depuis que le résultat du plébiscite est connu, j'avoue sincèrement qu'il a rempli admirablement son devoir en complimentant le peuple d'avoir eu l'occasion d'examiner la question de la prohibition et de se prononcer sur son mérite ; mais l'honorable monsieur a eu grand soin de ne pas exprimer son opinion sur la ligne de conduite que le gouvernement s'est proposé d'adopter, ligne de conduite qui a été annoncée par une lettre de son chef et dans des entrevues accordées. Mais je m'étendrai plus longuement sur ce point au cours de mes remarques.

Je crois devoir, avec mes honorables amis qui ont proposé l'adresse en réponse au discours du Trône, féliciter le pays sur le choix qui a été fait du nouveau gouverneur général que nous possédons. Lord Melgund qui est le nom sous lequel nous le connaissons lorsqu'il est venu la première fois en Canada, s'est beaucoup intéressé alors à la prospérité du pays. Il donna même alors des preuves de son dévouement pour la Reine et le pays en offrant et donnant ses services dans une occasion qui mettait sa vie en danger, et je n'ai aucun doute que, en sa qualité de gouverneur général, il remplira ses devoirs envers son pays comme il l'a fait en qualité de simple citoyen et comme soldat. J'espère, comme mes honorables amis, qu'il vivra non seulement assez longtemps pour jouir de la position élevée qu'il occupe maintenant ; mais aussi pendant un grand nombre d'autres années de bonheur et de prospérité. Il n'y a aucun doute que le pays traverse actuellement une période prospère. Personne ne nie ce fait, et personne n'en est plus heureux que la loyale opposition de Sa Majesté. Mais j'ajouterai avec raison que, si les espérances qui, d'après mon honorable ami, ont été conçues par le public, lors de l'arrivée au pouvoir des hommes qui nous

gouvernent aujourd'hui, ne se sont pas réalisées, c'est dû au fait que nos gouvernants, depuis le premier ministre jusqu'au plus humble de ses collègues, n'ont pas rempli une seule des promesses qu'ils ont faites au peuple durant la période électorale et plusieurs années auparavant. Si nos gouvernants avaient rempli leur promesse de faire disparaître jusqu'au dernier vestige de la protection—si détestable à leurs yeux—cette prospérité, sur laquelle mes honorables amis ont attiré l'attention de cette Chambre, ou l'état florissant de notre industrie manufacturière, n'existerait pas aujourd'hui.

Une couple d'industries ont été violemment atteintes par les modifications du tarif en plaçant sur la liste des articles exempts de droits des produits importés et provenant d'industries similaires aux nôtres, et nos industries correspondantes ont dû disparaître. Non seulement ces industries sont disparues ; mais les prix qui étaient payés pour les articles qu'elles fabriquaient pour la consommation domestique, plus particulièrement pour les consommateurs ruraux, ont haussé. La valeur de ces articles qui sont maintenant importés, ne s'est pas accrue ; mais ils coûtent plus cher à ceux qui sont obligés de les acheter, et cela précisément pour la raison donnée déjà par tous ceux qui partagent mon avis, savoir : que la protection n'a pas pour effet d'élever ultérieurement le prix des articles destinés à la consommation. En effet, en abolissant les droits vous placez le Canada dans la même position, relativement aux Etats-Unis, que l'un des Etats de l'Union Américaine, et la conséquence, c'est que les coalitions commerciales qui existent dans les Etats-Unis contrôlent le marché du Canada. Il en a été ainsi dans le passé, et la chose se voit encore aujourd'hui pour ce qui regarde le coût de l'huile de pétrole. Plus se complète le contrôle, ou le monopole de la "Standard Oil Company" sur notre marché, plus elle augmente le prix de l'huile de charbon au détriment du consommateur canadien. Cette assertion sera, je le sais, combattue par certains honorables membres de la droite ; mais l'expérience a établi ce fait et l'expérience le prouvera de nouveau à l'avenir.

Je partage la satisfaction de mes honorables amis en apprenant que l'immigration s'est accrue. J'espère qu'avant longtemps toutes nos terres vacantes seront habitées et que notre pays constituera à côté de nos voisins, au sud de notre frontière, une force numérique qu'il ne possède pas aujourd'hui.

Mais, pour ce qui regarde le caractère de nos immigrants j'ai quelque chose à dire, et le pays tout entier a aussi quelque chose à faire remarquer. Quelques-uns de ces immigrants sont, d'après moi, très bons ; mais d'autres ne le sont pas. Quelques-uns d'entre eux appartiennent à la classe de celui qui sera bientôt pendu. Ce malheureux n'habite pas notre pays depuis longtemps, et il est probable que trois autres de nos immigrants qui ont reçu l'assistance de notre gouvernement, subiront le même sort. Or, telle n'est pas la classe d'immigrants dont nous avons besoin ici. Quelques-uns de nos immigrants feront de bons colons, du moins, d'après mes informations. Une partie de ces immigrants se compose d'hommes paisibles, industriels et économes. J'ai été quelque peu surpris de voir la joie avec laquelle le ministre actuel du commerce a pu inspirer la phrase suivante dans le discours du Trône.

L'arrêt presque complet du mouvement d'émigration de notre population.

Chacun sait que, pendant des années, le thème favori de l'honorable ministre que je viens de nommer était que notre pays se dépeuplait. Nous savons tous que les hommes de race Anglo-Saxonne aiment la vie errante, ou à changer de place. Je suis heureux de voir, en parcourant les tableaux du Commerce et de la Navigation, qu'un nombre considérable de ceux qui avaient quitté le Canada, plus particulièrement le Bas-Canada, reviennent dans leurs anciens foyers. Si je puis en juger par les tableaux que je viens de nommer, ou par les entrées des effets des colons, je constate que, dans la Colombie Anglaise et dans la province de Québec, la plus grande partie des immigrants se sont établis ; mais quelque chose de très singulier m'a frappé, et je n'ai pu m'empêcher de me poser cette question : Est-il possible, me suis-je dit, que, pendant toute une année, pas une seule famille n'ait quitté le pays ? La plupart d'entre nous savent qu'il n'en est pas ainsi. Cependant, si vous parcourrez les tableaux du Commerce et de la Navigation de l'année dernière, vous ne trouvez pas dans la liste des effets exportés pour une seule piastre d'effets de colons. Si, d'un autre côté, vous examinez les tableaux du Commerce et de la Navigation des années précédentes, vous trouverez dans les exportations des effets de colons, tandis que les effets des immigrants en Canada sont entrés dans nos importations.

Dans les derniers tableaux que j'ai pu consulter et qui comprennent les opérations de l'année finissant le 30 juin dernier, il n'y

a pas pour une seule piastre d'effets de colons dans les entrées indiquant les effets sortis, ou exportés du pays. Si cet état de choses était conforme à la vérité, le peuple canadien aurait lieu de s'en réjouir ; mais, malgré tout le respect que je puisse avoir pour le statisticien qui a préparé les tableaux en question, qu'il me soit permis de douter de leur exactitude quant aux effets de colons. Je doute de leur exactitude sur ce point parce que je sais—et chacun de nous, ici, sait également que des familles canadiennes ont quitté le pays. Je n'en connais pas le nombre ; mais j'attire l'attention sur ce fait que pas une seule entrée de ces familles n'apparaît dans le chapitre des exportations d'effets de colons. Cette omission n'a peut-être pas été commise intentionnellement. Peut-être aussi que l'entrée a été faite dans un autre chapitre, ou sous un autre titre. Je ne veux pas dire que cette omission a été faite intentionnellement ; mais le fait n'en existe pas moins.

Quant aux négociations qui ont eu lieu à Washington, on pourrait m'accuser d'égoïsme si je disais que je n'ai pas été déçu du résultat. La mort des deux honorables commissaires à laquelle mon honorable ami (M. Kerr) a fait allusion, m'inspire un profond regret. Personne n'a pu rencontrer lord Herschell, le commissaire anglais, sans remarquer, après quelques minutes de conversation, sa brillante intelligence, et personne n'a pu obtenir une demi-heure de causerie avec lui sans rester convaincu que tout l'empire possédait peu d'hommes plus apte à remplir la position pour laquelle il avait été choisi.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lord Herschell était un libéral tranché, un homme qui avait pris, comme Gladstonien, une part très prééminente dans les luttes politiques. Il fit partie du gouvernement de Gladstone. C'était un partisan de l'autonomie de l'Irlande, et il professait les idées les plus avancées dans la politique anglaise. Bien qu'un puissant premier ministre conservateur, comme l'est lord Salisbury, ne partageât pas les opinions de lord Herschell sur la politique anglaise, il l'a, cependant, nommé membre de la commission anglo-américaine, sachant par les relations qu'il avait eues avec lui dans la vie publique, qu'il remplirait cette fonction non seulement avec dignité pour lui-même, mais aussi à l'avantage de son pays. Rien, depuis longtemps, n'est arrivé qui pût affecter

autant ceux qui ont connu lord Herschell que la nouvelle de sa mort soudaine. J'ai été profondément impressionné lorsque j'ai lu dans un court paragraphe ce qui est représenté comme étant les dernières paroles qu'il a prononcées au sujet de la conférence anglo-américaine. L'une de ses dernières remarques est rapportée comme suit : " Il est bien malheureux, après avoir passé six mois ici en négociations, de n'avoir à montrer pour tout résultat rien de plus qu'une jambe cassée." Sa vie, enfin, a été sacrifiée aux intérêts de son pays.

Le paragraphe suivant du discours du Trône se rapporte au plébiscite. Si les honorables messieurs qui m'écoutent veulent bien consulter les débats de cette Chambre, ainsi que les débats de la Chambre des Communes de l'année dernière, ils trouveront dans ces débats ce qui était prévu alors au sujet du résultat de ce plébiscite. On a prédit que ce résultat ne serait rien de plus que la dépense d'un quart de millions de piastres, et cette prédiction s'est accomplie. La question de savoir si ceux qui se considèrent comme partisans de la tempérance, ou de la prohibition, que mon honorable ami (M. Kerr) représente jusqu'à un certain point, sont contents du résultat, se pose naturellement, ou, plutôt, cette question n'a plus besoin d'être posée. Tout ce que nous avons à faire maintenant est de lire les déclarations des principaux intéressés, ou les lettres qu'ils publient dans les journaux, pour être convaincus de ce fait, que mon honorable ami (M. Kerr) a mal interprété ces déclarations ; que, dans son désir de défendre le "meilleur gouvernement (comme il l'appelle) qui ait jamais existé en Canada," il a oublié les déclarations faites par le secrétaire de l'Alliance, ainsi que les lettres qui ont été écrites et adressées des différentes parties du pays.

J'attirerai spécialement l'attention de mon honorable ami sur une lettre qui vient d'être publiée. C'est un manifeste qui a été imprimé et mis en circulation dans la province de Québec par le major Bond, fils de l'évêque Bond, dans lequel l'auteur fait voir jusqu'à quel point il est cruel d'attribuer à l'honorable premier ministre, sir Wilfrid Laurier, dont il a été un très grand admirateur et qu'il admire encore d'après ce que je puis voir, à moins qu'il n'ait modifié son opinion sur la question de la prohibition, comme l'a fait évidemment mon honorable ami (M. Kerr), d'attribuer, dit M. Bond, au premier ministre l'intention de tromper le peuple en lui soumettant la question de la prohibition sans avoir la moindre idée de proposer une loi basée sur la décision des

électeurs telle que rendue par leurs votes. Le langage dont se sert M. Bond est très sévère. Il cite les discours que le premier ministre a prononcés sur la prohibition pour démontrer que ce dernier ne peut, honnêtement et loyalement, faire autrement que de donner effet à la décision rendue par la majorité des électeurs.

Le secrétaire de l'Alliance, à Toronto, a exprimé une opinion semblable sur cette question, et il combat l'attitude prise par le premier ministre en lui disant ce qui suit : " Si, dit-il, un certain pourcentage des votes doit contrôler l'attitude que vous avez l'intention de prendre sur une question de cette nature, pourquoi n'appliquez-vous pas le même principe à vous-même qui ne représentez qu'une minorité, une infime minorité de l'électorat du pays ? Je remarque que l'honorable ministre de la Justice sourit. Il considérerait, sans doute, comme absurde qu'on lui demandât d'abandonner sa position, lorsqu'il représente une majorité des personnes choisies par l'électorat ; mais si ceux qui n'ont pas voté sur la prohibition doivent être considérés comme adversaires de cette mesure, il s'ensuit logiquement que ceux qui se sont abstenus de voter, en 1896, et ceux qui ont voté contre le parti et les membres du gouvernement actuel formeraient, réunis, une majorité considérable, et que, par suite, le gouvernement actuel ne représenterait qu'une minorité. Or, d'après notre système de gouvernement, c'est la majorité qui doit gouverner, et cette règle constitue l'essence de tout gouvernement respectable envers l'électorat.

Il serait, peut-être, intéressant, si elle n'était pas si longue, de lire une lettre qui vient de paraître dans les journaux. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) ne l'a peut-être pas lue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami me permettra, sans doute, de lui demander s'il est favorable au genre d'argumentation dont il vient de se servir ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque je serai placé dans la position de mon honorable ami et que j'aurai assumé la responsabilité de légiférer sur la question de prohibition, je répondrai franchement et loyalement à cette question. Je n'occupe pas, aujourd'hui, cette position et conséquemment je ne suis pas obligé d'y répondre. J'ai déclaré à mon honorable ami (M. Mills), lors de la dernière session, pendant que cette question du plébiscite était devant cette Chambre, que ce recours à un plébis-

cité était une manœuvre frauduleuse ; que c'était le moyen le plus ingénieux qu'un gouvernement pût prendre pour tourner une difficulté et tromper le peuple. J'ai dit alors et je répète, aujourd'hui, que, lorsque je serai appelé à légiférer sur cette question, si mon honorable ami (M. Mills) veut déposer un projet de loi à l'effet de prohiber l'importation et la fabrication des liqueurs spiritueuses, je lui ferai observer ce que j'en pense. Je me propose, aujourd'hui, de m'occuper exclusivement de l'attitude prise par le gouvernement sur la question de la prohibition. Au risque d'être ennuyeux, je lirai à la Chambre la lettre à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant. Elle est admirablement écrite ; son style est énergique et elle intéressera, sans doute, mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône. Je sais qu'elle l'intéressera s'il ne l'a pas encore lue. Ce document a été rédigé par un Conseil de la Reine, M. J. G. Bulmer. L'honorable doyen des représentants de Halifax le connaît, je n'en ai aucun doute. L'auteur de cette lettre est un des hommes éminents de sa localité, et pour l'édification de ceux qui ne l'ont pas lue je prendrai la liberté de la mettre maintenant sous leurs yeux. Je le fais pour démontrer à mon honorable ami (M. Kerr) qu'il s'est trompé en déclarant que les partisans de la tempérance sont des plus satisfaits de la manière dont le gouvernement a rempli la promesse qu'il a faite au peuple en lui soumettant la question de la prohibition. Il a oublié peut-être, que le dernier plébiscite n'a été demandé ni par la "Dominion Alliance," ni par les autres partisans de la prohibition. M. Spence, au contraire, devant la convention réformiste tenue à Ottawa, déclara aux hommes qui gouvernent aujourd'hui, que, bien que les partisans de la prohibition fussent disposés à accepter la proposition d'un plébiscite, cette mesure n'était pas demandée par eux, et que, conséquemment, ceux-ci ne se considéraient aucunement responsables du vote qui sera pris sur la question de la prohibition. Mais le chef de la convention, aujourd'hui premier ministre, et d'autres chefs libéraux promirent alors que le gouvernement se conformerait au désir du peuple, tel qu'exprimé par le plébiscite, et, sur cette promesse, les partisans de la prohibition se mirent à l'œuvre pour obtenir une majorité des électeurs. Nous savons tous que mon honorable ami de la droite (M. Mills) est opposé à la prohibition. J'ai dans mon pupitre un extrait d'un discours prononcé par

lui et dans lequel il déclare qu'il est entièrement opposé à la prohibition, considérant cette mesure comme impraticable en Canada, comme en tout autre pays. Cependant, en sa qualité de membre du gouvernement, il n'est pas moins responsable de la loi en vertu de laquelle la question de la prohibition a été soumise à un plébiscite, bien qu'il soit d'avis que cette mesure, si elle était appliquée, serait impraticable. En agissant comme il l'a fait, il n'a pas agi honnêtement et selon sa conscience. Pourquoi n'a-t-il pas suivi l'exemple donné par mon ex-chef, feu sir John Thompson, à une entrevue accordée dans l'une des chambres de comité à une délégation des partisans de la tempérance ? En présence de cette délégation, sir John Thompson signala immédiatement, comme devait le faire un honnête homme, les difficultés qui se présentaient et l'impossibilité absolue d'appliquer avec succès une mesure de cette nature.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) :
Sir John Thompson ne fit aucune promesse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Non, au contraire, il déclara à la délégation qu'il ne proposerait pas la prohibition, sachant que cette mesure ne pourrait être mise efficacement en vigueur. Mais je m'écarte de la question de la lettre de M. Bulmer. Cette lettre est très bien écrite et très intéressante. M. Bulmer commence par une citation comme suit :

Ah ! Que Dieu me donne la vie et, que Jésus me pardonne, j'élèverai un gibet de cent verges de hauteur. Je me pourvoirai de clous et d'un marteau, et je crucifierai ce Beauharnais, appelé Buonaparte, entre ce Leroy appelé Saint-Arnaud, et ce Fialin appelé Persigny."

M. le rédacteur du "Citizen" :—Les paroles ci-dessus furent prononcées par Victor Hugo, exilé, comme défi lancé au troisième Napoléon après son infâme coup de Décembre, 1851, par lequel il viola tous ses serments et assassina la république française. Ces paroles ne sont pas seulement une flétrissure infligée par un grand écrivain à l'homme qui la recevait. Ce sont aussi des paroles d'un français à l'adresse d'un autre français, et absolument applicables, aujourd'hui, à sir Wilfrid Laurier. Bien plus, ces paroles expriment probablement les sentiments d'une centaine de mille électeurs du Canada. Par sa lettre sir Wilfrid Laurier fait subir à son parti une épreuve comme celle qu'un ingénieur fait subir à un pont. Cette lettre est remplie d'infamies. Le parti que dirige sir Wilfrid l'approuvera-t-il ? Les partisans politiques honnêtes reculent même avec une certaine anxiété en présence de l'outrage qu'on veut leur faire commettre, et l'un des chefs du parti ministériel, qui siège dans la législature provinciale, me disait hier : "C'est trop malheureux." Oui, c'est trop malheureux, et quiconque, dans un siècle d'ici, soulèvera le couvert pour écrire l'histoire, constatera que ce qui arrive aujourd'hui exhale encore une mauvaise odeur.

C'est le plus terrible coup de Jarnac que le Canada ait jamais reçu, et la perfidie de cet acte surpasse de cent degrés tous les actes déloyaux commis pas les deux partis politiques depuis 1867. Cette lettre du premier ministre anéantit tous les efforts faits. Son effet est comme le tremblement qui renverse tout après que la foudre a grondé. Le programme d'un parti politique, la promesse solennelle faite par les chefs de ce parti, l'encouragement et l'appui donnés par la presse, les débats du parlement, les engagements pris par des centaines de représentants élus depuis l'adoption du programme prohibitionniste par la convention réformiste tenue à Ottawa, en 1893, tout cela est maintenant répudié. Le chef du parti libéral, qui est maintenant au pouvoir après n'avoir obtenu, lui-même qui vingt-neuf pour cent de tout l'électorat, nous dit que, avant d'obtenir l'accomplissement de la promesse solennelle faite en faveur de la prohibition par le parti qui est maintenant au pouvoir, il faudra que cette mesure reçoive l'appui de plus cinquante pour cent de tout l'électorat du pays. En d'autres termes c'est dire que pas moins de cinquante pour cent de tout l'électorat contre le commerce des liquers spiritueux pourront gouverner le pays.

L'impudence de cet argument, venant après la répudiation du programme prohibitif, n'est surpassée que par l'hypocrisie qui a inspiré la promesse faite auparavant par le parti libéral en faveur de la prohibition. Le fait est que le parti libéral a inauguré malhonnêtement son administration ; il a comploté sur une grande échelle, et le parti conservateur peut maintenant dire à ceux qui comme moi, ont travaillé, pendant des mois, en faveur du parti libéral, lors des dernières élections, dans les différentes parties de la province de Québec, et combattu le projet des conservateurs de nommer une commission royale: "Quel bon tour le gouvernement libéral n'a-t-il pas joué à tous ces idiots !" Oui, il a joué un bon tour ; mais je puis rappeler à ceux qui constituent le parti libéral en Canada la scène que l'on trouve dans le poème d'Homère, où Nemesis apparaît derrière Thersites.

La politique d'un pays ainsi comprise, c'est-à-dire, qui a pour moyen d'action la violation des principes, n'est aucunement de la politique—ce n'est pas même de la politique dépravée des partisans outrés ; c'est une combinaison des provinces qui se meuvent sous une influence produite par l'appât de quelque avantage.

DANS UN CUL-DE-SAC POLITIQUE.

Sir Wilfrid Laurier a acculé son parti dans un coin où il est menacé d'annihilation, dans un coin sans issue qui lui servira de champ de bataille politique. Il y a, aujourd'hui, 2,000 chaires, 5,000 sociétés de tempérance, 100,000 électeurs qui dénoncent le gouvernement et les partisans de la basse trahison dont il s'est rendu coupable, tandis que la presse religieuse et indépendante, d'une extrémité à l'autre du pays, sonne le tocsin d'alarme d'une démocratie libre. Qui entreprendra de réagir contre ce mouvement hostile ? Quelle voix le peuple écouterait-il ? Quelqu'un sera-t-il capable de défendre le gouvernement de manière à le disculper, ou sans l'incriminer davantage ?

La victoire de Sédan ne fut jamais pour l'armée allemande aussi meurtrière que le sera pour le parti libéral l'urne électorale ? Si je connaissais le jour du mois de juin, 1893, pendant lequel le projet d'un plébiscite fut inscrit dans le programme du parti libéral, ainsi que le jour pendant lequel se tiendront les prochaines élections fédérales, je pourrais prouver que ce qui paraissait uni, en 1893, se trouvera désuni lors des

prochaines élections, que le parti qui s'est présenté à la convention de 1893 sous le couvert du mensonge sera écrasé et couvert de honte par l'électorat à la prochaine occasion ; que le monstrueux échafaudage élevé le jour de la convention de 1893 s'effondrera le jour de l'élection prochaine ! Tout ce que le parti libéral fera d'ici aux élections prochaines, ne pourra détourner l'attention du public, nous offrirait-il à cette fin un nouveau Klondike tous les mois ; donnerait-il à tous les citoyens la sagesse d'un Solomon ; leur donnerait-il l'innocence d'un Saint-Jean et la pureté des anges qui habitent les cieux. Voter aux prochaines élections pour un gouvernement de cette espèce serait un crime damnable, puisqu'il a eu comme levier pour s'élever au pouvoir le trafic des liqueurs spiritueuses. Il est maintenant trop tard pour délibérer. Le gant nous est jeté ; nous devons le relever, comme le dit aujourd'hui le "Wesleyan," dans les cent-vingt comtés du Canada qui ont donné des majorités à la prohibition." Cette lettre du premier ministre est un infâme et insolent défi porté à la démocratie canadienne. Ce défi, il est vrai, nous tue pour le moment ; mais heureusement une mort de cette nature, comme celle des dieux, n'est que temporaire. Lorsque nous serons en état, au moyen de conventions tenues dans tous les comtés du Canada, au moyen d'assemblées publiques tenues dans tous les centres de population et les maisons d'école ; au moyen d'articles de journaux ; au moyen de sermons dans toutes les églises ; au moyen de conférences et de discours sur toutes les places publiques, de soulever l'opinion publique comme elle ne l'a jamais été jusqu'à présent, nos maîtres à Ottawa commenceront alors à voir derrière eux le réveil des foules. Soyons prêts pour l'année 1900 en montrant au monde que nous habitons un pays "où le citoyen est toujours la tête dirigeante et l'idéal ; où l'opinion publique a toujours eu le dernier mot ; où les foules combattent toujours l'audace et l'insolence des personnes élues." Mon seul but en écrivant cette lettre est de ranimer et rallier les courages. Sur la personne de Charpentier qui mourut sur la barricade située au Petit Carrew, à Paris, on trouva un carnet dans lequel se trouvait cette phrase latine : "Admonet et magna testatur voce per umbras."

Or, c'est dans cet esprit que j'écris cette lettre.

J. T. BULMER,

Halifax, 15 mars.

J'ai lu cette lettre surtout pour démontrer jusqu'à quel point est inexacte l'assertion de mon honorable ami, que les partisans de la tempérance et de la prohibition sont très satisfaits de la conduite du gouvernement.

Cette lettre est une très bonne indication des sentiments de ceux qui, comme je le crois, ont été trahis par le gouvernement dont le seul but a été d'éviter la solution d'une question épineuse et de s'en débarrasser. Je pourrais m'étendre sur cette question pendant une heure, ayant en mains des extraits de discours du ministre de l'Agriculture et un certain nombre d'extraits de discours du premier ministre lui-même, dans lesquels ce dernier déclare de la manière la plus claire possible que, si une majorité de l'électorat se prononçait en faveur de la prohibi-

tion, son parti remplirait la promesse qu'il avait faite, et qu'il ferait passer une loi en faveur de la prohibition. Il n'a pas, je l'admets franchement, exprimé les mots : "Une majorité de la population"; mais lorsque nous nous servons de cette expression en parlant du fonctionnement de nos institutions et de notre système de gouvernement, elle signifie une majorité de ceux qui ont déposé leurs bulletins dans les urnes.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, secoue la tête. Je sais que cet honorable monsieur est un théoricien. Bien plus, je sais qu'il est un excellent interprète de la constitution. Or, il sait, comme chacun de ceux qui m'écoutent présentement, que, lorsque nous faisons une élection quelconque—qu'elle soit municipale, ou d'un caractère politique sérieux, intéressant tout le pays, la majorité des votes donnés est censée représenter le district électoral dans lequel a lieu l'élection, vu que c'est la majorité du peuple qui gouverne, ou qui doit contrôler l'action future du gouvernement, ou de la municipalité sur la question soumise à l'électorat. S'il n'en était pas ainsi, que feriez-vous dans le cas d'une élection d'un membre du Parlement, lorsque des centaines d'électeurs ne votent jamais, et aussi lorsque certains membres de la Chambre des Communes n'ont, comme je le sais, obtenu qu'une majorité de deux, ou trois voix. Cependant, ces députés jouissent de tous les avantages de ceux qui siègent à côté d'eux et qui ont obtenu mille voix de majorité, et on les considère comme des représentants, ou mandataires légitimes du peuple, tout comme si chacun d'eux avait été élu par acclamation, ou que tous les électeurs de son district avaient été en faveur de son élection. Dans le cas dont il s'agit présentement, une grande majorité des électeurs, dans toutes les provinces, moins une, s'est prononcée en faveur de la prohibition. Je n'examinerai pas les raisons qui ont engagé le peuple de la province de Québec, qui, évidemment, diffère d'opinion avec le peuple des autres parties du pays, à s'opposer à la prohibition. C'est une question qui peut être discutée ultérieurement, et sans doute, nous pourrions l'abandonner entièrement à l'autre Chambre ; mais voici un fait digne d'être noté : toutes les provinces, moins une, se sont prononcées en faveur de la prohibition, et de ce que vous n'auriez pas obtenu une majorité dans toutes les provinces, s'en suivrait-il que les partisans de la tempérance, que mon honorable ami (M. Kerr), nous représente comme si satisfaits du "meilleur des gouvernements" que nous

possédons et qui ait jamais existé—je m'abstiendrai de toute remarque sévère à l'encontre de cette prétention—devraient abandonner tout espoir d'obtenir une loi prohibitive ? Mais les partisans de la prohibition ont montré, au contraire, qu'ils n'étaient pas satisfaits de la conduite du gouvernement.

Il me sera permis, sans doute, avant de reprendre mon siège, de parler de nouveau de la commission de Washington pour toucher à un détail qui m'a échappé en premier lieu. Mon honorable ami s'est déclaré très satisfait du résultat connu. Il s'est déclaré satisfait, en sa qualité de canadien et de loyal sujet britannique, de l'attitude prise par les commissaires canadiens sur la question qui a amené l'ajournement de l'examen de la frontière de l'Alaska. Sur ce point, les commissaires des Etats-Unis, si je suis bien renseigné, ont demandé que, même si cette question était soumise à l'arbitrage pour déterminer l'endroit où passe réellement la ligne frontière entre les deux pays, ces localités dans lesquelles il y a des établissements que les Etats-Unis possèdent depuis longtemps, soient maintenues comme faisant partie du territoire des Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que vous pouvez retrancher de vos paroles les mots "depuis longtemps."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami ne fait que rendre sa cause plus mauvaise. Celui qui a suivi le cours des événements, ou qui a donné quelque attention aux débats de la Chambre des Communes de la dernière session du Parlement, et qui connaît l'attitude prise par le premier ministre sur cette question, ne saurait s'étonner un seul instant de ce que les commissaires des Etats-Unis aient émis cette prétention. Le premier ministre a déclaré à la Chambre des Communes, en discutant cette question lors de la dernière session, que ces parties du pays qui avaient été ouvertes et tenues par les Etats-Unis, resteraient en la possession de ceux-ci, et il n'a pas voulu retirer cette dernière expression lorsque sir Charles Tupper—craignant que les Etats-Unis pussent s'en prévaloir—lui demanda solennellement de retirer cette expression. Or, cette expression reconnaissait que, vu que les Etats-Unis se trouvaient en possession du territoire en question, vu qu'ils y avaient créé des établissements, nous ne devions pas même le considérer comme territoire anglais. En présence de

cette attitude prise est-il étonnant que les commissaires des Etats-Unis disent maintenant : " Eh bien, vous avez admis formellement ce fait dans vos discours prononcés dans la Chambre des Communes, et certainement vous ne devriez avoir, aujourd'hui, aucune hésitation à faire de nouveau cette restriction pendant les délibérations de la commission." Si vous consultez l'histoire de ce pays ; si vous recueillez les déclarations faites dans le pays par les chefs du parti libéral et plus particulièrement par le ministre de la Marine et des Pêcheries, par son chef et par d'autres, déclarations où ils se montraient disposés à concéder presque tout ce que les Etats-Unis leur demandaient en échange de cette panacée destinée à guérir tous les maux dont, suivant eux, souffrait notre pays, savoir, la réciprocité absolue, vous ne pouvez être étonnés de ce que les Etats-Unis se rappellent, aujourd'hui, ces déclarations, de ce que les Etats-Unis exigent, aujourd'hui, de nos commissaires canadiens à Washington ce qu'aucun commissaire anglais ne songe à céder. Je suis heureux que mon honorable ami de Quinté, qui descend, comme je le sais, d'une excellente famille de loyalistes des Etats-Unis, renouise une concession de cette nature—quelque soit le parti qui la propose. Aucun de nous ne saurait prétendre pouvoir discuter cette question avec une entière connaissance de cause avant de connaître avec précision quelles sont les conditions et quels sont les points sur lesquels la commission est appelée à se prononcer définitivement. Puis-je demander à l'honorable ministre de la Justice s'il est vrai que les commissaires canadiens, ayant à leur tête le premier ministre du Canada, ont consenti à ce que l'interprétation du traité de 1818 concernant nos pêcheries maritimes, sujet sur lequel personne ne doute de nos droits, fût soumise à l'arbitrage pour s'assurer si l'interprétation actuelle doit être continuée ? Les Etats-Unis peuvent-ils s'appuyer sur la déclaration faite par le premier ministre à Chicago où il a prétendu que l'ancien traité était entaché de barbarie ; qu'il avait été conclu dans des circonstances différentes de celles qui existent aujourd'hui et que, bien qu'il pût être applicable lorsqu'il a été conclu, il ne saurait convenir au temps présent ? Est-il possible qu'un traité qui définit les droits que nous possédons sur les pêcheries maritimes, et sur lesquels il n'existe aucun doute possible, soit, aujourd'hui, soumis à des arbitres pour que ceux-ci nous disent ce que ses clauses signifient ? Si cette concession est faite aux Etats-Unis, on ne doit pas

s'attendre à ce que le peuple canadien s'y soumette. Le devoir nous commande de la combattre, comme le devoir nous commande également de repousser la prétention que j'ai déjà signalée au sujet de la frontière de l'Alaska. Mais, je le répète, jusqu'à ce que nous connaissions ces faits, ou les points de divergence qui existent dans les prétentions respectives des commissaires des deux nations, nous ne pouvons, naturellement, discuter la question avec connaissance de cause. Je ne fais présentement qu'attirer l'attention sur ce qui a été publié dans les journaux comme étant une des concessions que le gouvernement canadien est disposé à faire aux Etats-Unis relativement à l'importante question des pêcheries maritimes. Nous connaissons tous la valeur de ces pêcheries, la source de richesse qu'elles ont été pour Terre-Neuve et le Canada, et nous connaissons aussi l'importance qu'il y a de maintenir intacts, dans toutes les circonstances, les droits que nous possédons. Telles sont mes propres opinions sur ce sujet, opinions que je crois être partagées généralement par le peuple canadien, et je serais heureux si le ministre de la Justice donnait des renseignements sur ce point—si, toutefois, il est libre de le faire. Je connais la position délicate qu'il occupe, lorsqu'il sait que, s'il parlait dans le Sénat de ces questions non réglées, ses paroles seraient immédiatement publiées. Je comprends très bien sa position, et conséquemment je n'attends pas de lui les renseignements que je désirerais obtenir sur l'importante question dont je viens de parler, et sur les autres questions sur lesquelles l'on prétend être arrivé à une entente. Mais, si des concessions, comme celles qui ont été annoncées, ont été faites ; si les rumeurs qui circulent au sujet de ces concessions sont bien fondées, j'espère que le traité, basé sur ces concessions, si jamais on nous le soumet, sera rejeté par le Parlement du Canada comme les Etats-Unis, eux-mêmes, ont rejeté déjà ignominieusement—pour ne pas dire avec mépris—des traités qui avaient été conclus avec la Grande Bretagne.

Quant à la réduction à un penny du port des lettres je ne suis pas aussi enthousiasmé des avantages de cette mesure que paraît l'être mon honorable ami (M. Kerr). Je sais que cette mesure est populaire—et il serait peut-être impolitique pour moi d'exprimer mon opinion sur son mérite—sur-tout en présence de la classe commerciale. Cette mesure est populaire parmi ceux qui ont une correspondance volumineuse. Dans la modeste branche d'affaires que j'exploite,

la taxe sur les journaux est à peu près compensée par l'épargne réalisée sur le port des lettres ; mais cette réduction du port des lettres est tout simplement un remaniement de la taxation et rien de plus. En effet, si vous soulagez la classe commerciale en réduisant d'un centin en sa faveur le port des lettres, le déficit qui s'en suivra devra être comblé par quelques-uns, et cette opération sera faite aux dépens de ceux qui n'ont pas de correspondance à faire. Conséquemment, cette classe de la société pour laquelle vous avez paru avoir dans le passé tant de sollicitude—je parle de la classe agricole que vous représentiez comme avilie et abaissée au dernier degré de l'échelle—cette classe, dis-je, devra aider à combler ce déficit, bien que, si la prétention émise pendant des années, par les honorables membres de la droite est bien fondée, cette classe ait été surchargée de taxes par la politique nationale et le soit encore aujourd'hui. Puis, vous dites que vous avez rempli vos promesses relatives au libre échange. Or, entre le tarif actuel et l'ancien tarif que les honorables membres de la droite ont tant dénoncé la différence n'est que d'un et demi pour cent environ. Sur certains articles la protection est même actuellement plus élevée que sous l'ancien tarif, tout en tenant compte des 25 pour 100 de préférence accordés aux fabricants anglais.

Les honorables chefs de la droite ont débuté comme des faquirs qui veulent vendre leurs marchandises. Le faquir marque sa marchandise à un prix élevé et il annonce ensuite dans sa vitrine qu'il accorde 25 pour 100 de réduction, quand l'achat est payé en argent comptant. Vous avez pris certains articles que l'ancien tarif frappait d'un droit de 25 pour 100 ; vous avez élevé ce droit à 35 pour 100, et puis vous avez dit : "Nous accorderons 25 pour 100 de préférence à l'Angleterre." Or, soustrayez 25 pour 100 du nouveau tarif de 35 pour 100, et il vous reste une protection de 26 $\frac{1}{2}$ pour 100, soit, d'un et un quart pour cent de plus en faveur de nos fabricants que la protection accordée par le tarif de l'ancienne politique nationale que les honorables membres de la droite ont condamnée pendant les dix-huit années qui ont précédé immédiatement leur avènement au pouvoir. Cependant, mon honorable ami (M. Kerr) se réjouit du fait que les fabricants sont au comble du bonheur en constatant que le nouveau régime ne les a pas encore entièrement ruinés. J'approuve très volontiers la protection dont ils jouissent. Chacun sait que je suis et que j'ai toujours été un partisan de la

protection, et plus j'avance en âge plus mes convictions dans ce sens s'affermissent. Si mon honorable ami (M. Kerr) continue de se montrer favorable à la protection et consent à réimposer des droits sur les industries qui ont été ruinées par l'abolition de ces mêmes droits, il recevra mon appui empressé. A propos de taxation, j'admets que l'unification, si je puis m'exprimer ainsi, du port des lettres dans toutes les parties du monde est une innovation dont nous devons tous nous réjouir ; mais en appliquant cette réforme en Canada, où la population est éparsée comparativement avec celle des autres pays, nous ne faisons que supprimer une charge sur un point pour la réimposer sur un autre. En effet, le déficit de \$700,000 qu'accusera le service postal de la présente année par suite de la réduction du port, si les renseignements que je possède sont corrects, devra être comblé par quelqu'un.

Je remarque dans l'adresse un autre point sur lequel mon honorable ami (M. Kerr) n'a pas attiré notre attention. C'est la proposition de construire une ligne télégraphique à partir de Skagway jusqu'au Yukon. Je me rappelle le discours que mon honorable ami, le ministre de la Justice, a prononcé lors de la dernière session, dans lequel étaient détaillés les affreux malheurs qui nous attendaient si une voie ferrée, ou un tramway, n'était pas construit à partir des eaux supérieures de la Stikine jusqu'au lac Teslin. Le drapeau canadien serait amené ; les mineurs seraient décimés par la famine ; la région aurifère du Yukon passerait aux mains des étrangers et d'autres malheurs non moins affreux foudraient sur le pays. L'honorable ministre affirmait que rien au monde ne pourrait conserver la région du Yukon au Canada sans la construction du tramway en question et d'un chemin sur la glace de la Stikine. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) a fini par se contenter d'une ligne télégraphique dont le point de départ est situé dans un lieu qu'il représente à tort suivant nous comme faisant partie du territoire des Etats-Unis. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) disait, lors de la dernière session, que tout le trafic du Klondike serait perdu ; que cette région elle-même subirait le même sort si nous ne pouvions pas communiquer avec le Yukon par quelque autre route que celle de Skagway, de Dyea, ou de Pyramid Harbour. Or, si l'existence de la région aurifère du Yukon était en danger par suite de l'échec qu'a subi le projet de chemin de fer Stikine-Tes-

lin, combien plus le sera-t-elle lorsque vous aurez établi une ligne télégraphique jusqu'à Dawson, à partir de Skagway qui est un port de mer maintenant possédé par les Etats-Unis, et où tout télégramme expédié du Canada à cette partie du Nord-Ouest, dite région du Yukon, devra passer sous les yeux des officiers des Etats-Unis ? S'il était si dangereux d'établir une voie ferrée jusqu'à Dawson à partir de Skagway, la chose ne doit pas être moins dangereuse maintenant. Je ne trouve rien à redire au projet de construire la ligne télégraphique en question. Si j'avais un reproche à faire, je me plaindrais de ce que cette ligne télégraphique n'a pas été commencée depuis longtemps. C'était, selon moi, la principale chose à faire pour faciliter le commerce de cette région. Une ligne télégraphique d'une extrémité de l'Empire à l'autre ferait plus pour l'unification de l'Empire que toute autre entreprise. Le commerce suit le fil électrique et sans ce moyen de communication vous ne pouvez pas développer le trafic, ou le commerce, comme la chose peut se faire avec l'aide du télégraphe reliant toutes les parties du pays. Je suis très heureux que le gouvernement ait enfin pris la résolution de construire la ligne télégraphique annoncée ; mais cette résolution est entièrement en contradiction avec la déclaration faite, il y a douze mois, déclaration qui insistait sur la nécessité absolue de communiquer avec la région du Yukon sans toucher au territoire des Etats-Unis. Nous croyons, en jetant les yeux sur la carte—et si on comprend cette carte comme je crois la comprendre moi-même—que Skagway appartient au Canada ; mais ce port est maintenant en la possession des Etats-Unis, et tant que ceux-ci le posséderont ils forceront les sujets anglais de se soumettre à tous leurs règlements douaniers et à la surveillance—quelle qu'elle soit—que leurs officiers jugeront à propos de faire subir à nos messages télégraphiques. Ce que mon honorable ami (le ministre de la Justice) devrait avoir fait—je prends la liberté de le lui dire, bien que j'aie déjà refusé de lui faire connaître mon avis sur ce qui aurait dû être fait dans d'autres circonstances.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous l'avons déjà reçu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quoi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Votre opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne vous justifie pas d'avoir agi contrairement à cette opinion et d'avoir fait d'autres promesses. Si le premier ministre et ses collègues, au lieu de reconnaître la suprématie des Etats-Unis à Skagway, et sur d'autres points contestés, leur eussent demandé d'établir conjointement avec le Canada un "modus vivendi" en vertu duquel la question de suprématie fût restée en suspens jusqu'à ce qu'elle soit décidée par des arbitres ; si le gouvernement n'avait pas admis, comme il l'a fait, que les Etats-Unis ont le droit de posséder ce territoire contesté, nous serions, aujourd'hui, dans une position beaucoup plus forte, et nos ministres auraient pu manœuvrer avec plus d'aplomb à Washington qu'ils ne l'ont fait. En dépit de ces faits, cependant, mon honorable ami (M. Kerr) considère notre gouvernement comme le meilleur qui ait jamais existé en Canada.

L'interprétation que mon honorable ami (M. Kerr) a donnée au projet du gouvernement de proposer une mesure de redistribution des sièges parlementaires m'a quelque peu amusé. Ce mot "gerrymandering" pour exprimer une redistribution de sièges parlementaires est, dit-il, un mot exotique. C'est, en effet, un mot emprunté au dictionnaire des Etats-Unis et qu'eux seuls ont inventé. Ce sont les amis de la droite qui l'ont introduit en Canada, qui ont appliqué, ici, ce genre de redistribution arbitraire depuis qu'il a été inventé par nos voisins. Nous l'avons constamment repoussé, et je ne suis pas prêt à admettre tout ce qui a été dit contre les redistributions faites dans le passé sous le régime conservateur. Je nie que ces redistributions aient été arbitraires, ou qu'elles aient eu le caractère qu'on leur a attribué. Ce que l'on a réellement l'intention de faire, aujourd'hui, en matière de redistribution, comme sur les matières discutées par la commission anglo-américaine, je ne saurais le dire. Nous sommes, aujourd'hui, dans les ténèbres. Mais ce que nous connaissons d'une manière précise, c'est cette disposition de l'Acte de la Confédération—voir articles 51 et 52 de l'Acte constitutionnel qui nous régit—qui dit que, tous les dix ans, une redistribution des sièges parlementaires sera faite d'après le principe de la représentation basée sur la population autant que la chose est praticable. Je ne dis pas que ce travail puisse se faire avec une exactitude absolue. Si vous faites, aujourd'hui, une redistribution des sièges selon les indications données par l'honorable monsieur qui a proposé l'adresse,

c'est-à-dire, en se basant sur les limites de comtés, la chose, suivant moi, est pratiquement impossible—et j'ai étudié quelque peu, moi-même, dans le passé cette question. La chose, dis-je, est pratiquement impossible si vous voulez que la représentation soit basée sur l'ancien article du programme du parti libéral en Canada, article qui a été maintenu constamment par lui depuis l'époque de l'honorable George Brown—c'est-à-dire, la représentation basée sur la population. Je ne crois pas, du reste, qu'il soit nécessaire dans une élection de députés aux Communes, Chambre qui est chargée de l'administration des affaires de tout le Canada, ou qu'il soit même praticable de délimiter les districts électoraux en se servant des limites de comtés. Nous savons très bien que la chose n'existe pas dans Ontario. Si, par exemple, vous jetez les yeux sur les circonscriptions de Huron, vous constaterez que des cantons sont maintenant divisés pour les fins de la représentation dans la législature d'Ontario. Si vous voulez parler de représentation basée sur la population, jetez un coup d'œil sur le passé et examinez la loi relative à la redistribution dans Ontario. Je fais plus particulièrement allusion à cette loi parce que mon honorable ami (M. Kerr) est un homme d'Ontario. Il peut constater, lui-même, que les auteurs de la loi de redistribution pour Ontario ne se sont pas rigoureusement appuyés sur le chiffre de la population ou sur les limites de comtés, puisqu'ils ont conservé Niagara avec ses 5,000 âmes et Cornwall avec ses 7,000, tandis que d'autres circonscriptions ont une population trois et quatre fois plus grande. Ce que je voudrais savoir de mon honorable ami (M. Mills) lorsqu'il prendra la parole sur l'adresse, si, toutefois, il juge à propos de nous fournir le renseignement que je demande, est ceci : Sur quel principe veut-il faire la redistribution qu'il projette ? Cette redistribution doit-elle être faite dans tout le pays en se basant sur les limites de comtés et sur le chiffre de la population, ou vous proposez-vous de commencer votre travail dans la partie-est et de la diviser en donnant à chaque circonscription un représentant pour un chiffre déterminé de population ; ou vous proposez-vous de faire une redistribution comme celle qui est indiquée dans la lettre télégraphiée, l'autre jour, de la Colombie Anglaise, c'est-à-dire, d'opérer en se plaçant rigoureusement à un point de vue de parti, ce qui est exprimé par le mot "gerrymander" suivant l'interprétation donnée par mon honorable ami ? J'ai lu, l'autre jour, avec surprise une réponse du

ministre de la Justice, et j'espère qu'il nous dira que ses paroles sont inexactement rapportées. En répondant à ses amis de la Colombie Anglaise il leur a dit franchement qu'il connaissait très peu la situation géographique des circonscriptions électorales de cette province, et il leur a demandé de s'adresser à l'association de réforme pour que celle-ci lui procure les renseignements requis. Mon honorable ami ne sait-il pas par expérience que des informations provenant d'une pareille source ne sont pas dignes de foi ? Il y a d'autres sources d'informations auxquelles l'honorable ministre pourrait s'adresser sans recourir à une association de réforme, ou à toute autre organisation politique et de parti, qui est la dernière source à laquelle je m'adresserais, moi-même, si je voulais obtenir une opinion exempte de préjugé. Quant à la Colombie Anglaise, voyez dans quelle position elle se trouve aujourd'hui ? Des millions de personnes se précipitent vers la région de l'Atlin et d'autres districts miniers de cette province. La redistribution doit-elle être basée sur le chiffre de la population minière ? Vous savez que la population minière, dans quelque localité que ce soit, peut se composer temporairement de milliers et de milliers de personnes. Il y a une couple d'années, je me rendis dans la Passe du Nid-de-Corbeau, et je visitai ce qui est appelé le Camp minier du cheval sauvage. Il y eut là, un jour, dix, ou quinze mille mineurs ; mais il ne s'en trouvait plus qu'une douzaine, environ, pendant mon séjour dans cet endroit. La redistribution doit-elle être basée sur une population de ce genre, ou, dans un cas de cette nature, comment la ferez-vous ? L'honorable monsieur nous renseignera, peut-être, sur ce point avant la clôture du présent débat. Puis, vous devez tenir compte du fait que, même en faisant, aujourd'hui, une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales basée sur les intérêts exclusifs du parti ministériel, ou basée sur la population, ou sur les limites de comtés, le gouvernement devra recommencer son travail après le recensement décennal, dans deux ans d'ici, s'il est encore au pouvoir—mais j'espère qu'il ne le sera pas.

Si le gouvernement actuel reçoit de nouveau l'annui du pays dans deux ans d'ici, ou dans un an, c'est-à-dire, lorsqu'il se présentera devant l'électorat pour le renouvellement de son mandat, il sera obligé, d'après la constitution, de faire une nouvelle redistribution dans tout le pays. C'est en présence de cette obligation, c'est-à-dire, juste-

ment une année avant de faire un autre recensement, que le gouvernement se propose de nous demander de faire une nouvelle redistribution des circonscriptions électorales, et cela pour favoriser exclusivement ses amis politiques, ou pour convaincre le peuple que le parti libéral était sincère avant d'arriver au pouvoir en prétendant que la délimitation des circonscriptions électorales a été mal faite par le gouvernement conservateur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit écoutez, écoutez. Je m'y attendais ; mais quand cette question reviendra sur le tapis, nous la discuterons beaucoup plus longuement et nous pourrons nous appuyer sur les faits que nous aurons sous les yeux.

Le dernier paragraphe de l'adresse est extrêmement propre à nous satisfaire, si nous pouvons tenir compte de sa déclaration, que les estimations budgétaires de l'année prochaine ont été préparées d'après les strictes règles de l'économie et en tenant soigneusement compte des besoins du service public et des responsabilités imposées par les progrès rapides du pays. C'est, je l'admets, la formule stéréotypée dont on se sert dans tous les discours du Trône ; mais si je place cette déclaration en présence de l'augmentation des dépenses, pendant les deux ou trois dernières années, et en présence de la déclaration que le ministre des Travaux publics a cru devoir faire pour justifier les extravagances dont il s'est rendu coupable depuis deux, ou trois ans, et qui est ainsi conçue : "Attendez nos estimations budgétaires pour l'année prochaine, et nous vous montrerons alors par ces estimations comment nous nous proposons de dépenser les sommes mises à notre disposition." Nous attendons avec une certaine anxiété ces estimations pour voir comment cette déclaration ministérielle s'accomplira.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette déclaration a été faite dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle a été faite dans l'autre Chambre ; mais en notre qualité de membres du Sénat nous sommes obligés de nous en occuper, et en notre qualité de citoyens du Canada nous sommes tenus, comme les membres de l'autre Chambre, de faire la vérification des comptes publics, quand ils nous sont soumis, malgré les restrictions auxquelles mon

honorable ami (le ministre de la Justice) voudrait soumettre les attributions du Sénat.

Il y a plusieurs autres points sur lesquels j'aimerais à appeler l'attention de cette Chambre ; mais j'ai cru devoir condenser autant que possible ce que j'avais à dire pour le moment. Je désirais seulement attirer l'attention du Sénat sur quelques-uns des points traités par mon honorable ami qui a proposé l'adresse, et l'attitude que prend le gouvernement sur ces sujets est ma seule excuse pour avoir parlé aussi longuement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois devoir commencer en félicitant celui qui a proposé l'adresse et celui qui l'a appuyé de leurs très habiles discours et des explications très claires qu'ils ont données sur les principes et la politique énoncés dans le discours du Trône. Je puis dire aussi que je suis comme eux d'avis que le pays a le droit d'être félicité sur le choix du Gouverneur général actuel que Sa Majesté a daigné faire. Je n'ai aucun doute que Son Excellence exercera ses fonctions conformément aux principes de notre système de gouvernement et qui sont depuis longtemps appliqués en Canada. Ce sont ces principes qui servent invariablement de guide dans la mère patrie. Je dois aussi féliciter mon honorable ami, le chef de l'opposition, sur la modération avec laquelle il a discuté certaines questions sur lesquelles il nourrit des opinions très tranchées et sur lesquelles il ne partage pas l'avis de l'administration actuelle. Mon honorable ami a commencé son discours en déclarant qu'il croyait, comme ceux qui ont proposé l'adresse, que le pays était prospère, même très prospère. Il a également reconnu, comme ceux-ci, que le mouvement d'émigration du Canada avait cessé et qu'un grand nombre de ceux qui nous avaient quittés pour aller demeurer à l'étranger revenaient au Canada pour s'y fixer de nouveau. Ces faits ont leur raison d'être que je ne discuterai pas maintenant. Je dirai seulement que, lorsque des citoyens, en grand nombre, émigrent de leur pays, c'est avec l'espoir d'améliorer leur condition, et que, si tout avait marché d'une manière satisfaisante dans leur pays natal, ils ne l'auraient pas quitté. D'un autre côté, lorsque des hommes immigrent dans un pays, ils s'imaginent que la situation du pays qu'ils adoptent comme seconde patrie est plus prospère, ou plus avantageuse que celle du pays qu'ils ont quitté. D'où il suit que l'émigration dont nous avons été té-

moins, dans le passé, et l'immigration qui a lieu, aujourd'hui, sont des indications que nous sommes dans un état plus prospère, aujourd'hui, que lorsque ces immigrés se sont expatriés pour aller chercher d'autres foyers à l'étranger.

Mon honorable ami a aussi parlé de la tendance, comme il l'appelle, qu'ont les hommes de race anglo-saxonne de parcourir le monde ; mais cette tendance n'existe actuellement plus en Canada. Je ne sais pas si l'Anglo-saxon est nomade et s'il aime à se trouver un foyer ailleurs que dans son pays natal ; mais l'Anglo-saxon est entreprenant et toujours prêt à aller chercher fortune partout où il croit qu'une fortune peut être faite, et il n'est pas disposé à demeurer dans son pays natal si, à son avis, il croit pouvoir améliorer sa condition en allant se fixer ailleurs. Je ne sais pas si, sous ce rapport, l'Anglo-saxon diffère beaucoup de l'homme de race celtique, ou de toute autre race qui existe dans le monde civilisé. Mais ce qui est très clair, c'est que, pour une raison ou une autre, que mon honorable ami n'a pas essayé d'expliquer, la situation en Canada s'est améliorée et notre pays est maintenant plus prospère qu'il ne l'était lorsque mon honorable ami et ses ci-devant collègues étaient chargés de la direction des affaires. Je sais très bien que, si mon honorable ami était à ma place et si la situation du pays s'était considérablement améliorée, il ne manquerait pas, tout disposé qu'il serait à en remercier la Providence, il ne manquerait pas, dis-je, de s'en attribuer une grande partie du mérite. Mon honorable ami ne doit donc pas s'étonner de ce que le gouvernement actuel réclame, au moins jusqu'à un certain point, le mérite d'avoir contribué, autant que peut le faire un gouvernement, à l'heureux changement qui s'est opéré.

Il y a une autre chose que mon honorable ami ne saurait contester, c'est que notre population a maintenant confiance en elle-même ; qu'elle est disposée à ne compter que sur ses propres efforts, sur sa propre énergie, et à compter moins sur les autres pour atteindre le degré de prospérité auquel elle peut aspirer que dans aucune autre période de son histoire.

L'honorable M. BOULTON : Pourquoi donc n'abaissez-vous pas le tarif ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami (M. Boulton) demande pourquoi nous n'abaissons pas le tarif ? Quel rapport cette question a-t-elle avec ce que je viens de dire ?

L'honorable M. BOULTON : Il s'agit de la confiance qu'a notre population en elle-même et de la prospérité du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le peuple manifeste de la confiance en lui-même, et je puis dire à mon honorable ami que le tarif sera abaissé, bien que je ne sois pas d'avis que mon honorable ami veuille le voir abaisser. vu qu'il a besoin d'un grief contre le gouvernement. Il a besoin de quelque chose dont il puisse se plaindre. Il a besoin de critiquer l'administration, et il se trouverait désarmé si le gouvernement procédait plus rapidement qu'il ne le fait aujourd'hui. Mon honorable ami, si nous procédions plus rapidement, se trouverait beaucoup plus à la gêne qu'il ne l'a été depuis qu'il siège dans le Parlement, vu que son principal sujet de plainte lui serait enlevé.

Permettez-moi d'ajouter que non seulement le pays manifeste une grande confiance en lui-même, si l'on en juge par l'énergie de sa population, par les entreprises dans lesquelles celle-ci s'engage, par ses placements et les fortunes qu'elle amasse ; mais que les relations entre le Canada et la mère patrie se resserrent de plus en plus. Il y a, aujourd'hui, une plus forte tendance à unir les diverses parties de l'Empire, un plus grand désir de relier ces diverses parties en un tout indivisible que dans toute autre période de l'histoire du pays.

L'honorable M. ALLAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Confédération canadienne est peut-être comme le jeune homme qui grandit jusqu'à son âge de maturité. Ce jeune homme commence par s'intéresser à la fortune de son père. Il apprend comment il peut contribuer à l'augmentation de cette fortune et il désire ensuite devenir un associé de son père non seulement dans l'administration du patrimoine local dont il est chargé ; mais aussi prendre part à de plus grandes entreprises, à prendre part à ces entreprises du dehors dans lesquelles, s'il atteint l'âge mûr, il aura un intérêt permanent. Cette considération le disposera plus que toute autre chose à unir son sort à celui de son père. Il en est de même de notre peuple qui est maintenant disposé à dire : " Nous avons un grand respect pour notre père John Bull et nous désirons unir pour toujours notre sort au sien."

Mon honorable ami a aussi blâmé le gouvernement sur plusieurs autres matières.

Il nous a parlé des négociations entamées avec les Etats-Unis et il a demandé des renseignements sur ces négociations, sans, toutefois, insister beaucoup—et je lui en sais gré. Mon honorable ami sait qu'il y a entre le Canada et les Etats-Unis un certain nombre de questions contentieuses relativement aux droits que réclament ceux-ci sur nos pêcheries dans nos eaux de l'Atlantique. Un autre différend existe au sujet de la destruction illimitée du poisson dans les pêcheries de l'intérieur, sur les confins des deux pays. Cette question a créé du mécontentement entre les deux pays parce que, pendant que nous faisons des règlements pour la conservation du poisson, une pêche destructive se faisait librement dans les mêmes lacs, sur le côté soumis à la juridiction de nos voisins. Il y a aussi un différend au sujet de la pêche aux phoques en pleine mer—que la convention de Paris avait réglé jusqu'à un certain point dans le sens de nos prétentions ; mais nos voisins ont soutenu subséquemment que, par suite de la manière dont la pêche en pleine mer se faisait—même conformément à la convention de Paris—les troupeaux de phoques au milieu des Iles Pribylof, étaient détruits, et qu'il était nécessaire que les deux gouvernements s'entendissent pour empêcher cette destruction. Ce sujet causait de l'irritation chez nos voisins, si non dans les deux pays, et il est devenu nécessaire d'arriver à une entente plus parfaite avec les Etats-Unis relativement à cette question. Puis il y a le différend auquel mon honorable ami a fait allusion et qui se rapporte à la question de frontière. Les Etats-Unis prétendent que la ligne frontière passe dans une direction que nous n'acceptons pas. Selon nous, en vertu de la convention conclue avec la Russie, en 1825—la convention de Saint-Petersbourg—la position de la ligne frontière n'est pas où les Etats-Unis la font passer. A notre avis la véritable position de la ligne frontière devrait sûrement nous donner la partie supérieure du canal de Lyon, et, si notre prétention est bien fondée, Dyea et Skagway doivent se trouver sur le territoire canadien.

Mon honorable ami a touché à plusieurs autres points relatifs à ce sujet que je discuterai plus tard. Il a mentionné la correspondance échangée. Nous avons cru et nous croyons encore que la règle proposée par les Etats-Unis en faveur du Vénézuéla et que le gouvernement anglais, sur leurs instances, a acceptée, est également applicable à la question de frontière qu'il y a à régler entre les Etats-Unis et le Canada.

Lorsqu'il s'est agi de régler une question de frontière avec le Vénézuéla conformément aux stipulations du traité conclu par les commissaires nommés à cette fin, les Etats-Unis insistèrent pour que, si en traçant la ligne frontière on rencontrait un établissement anglais en dedans des limites du Vénézuéla, et si cet établissement existait depuis plus d'un demi siècle, la ligne frontière fût posée de manière à comprendre cet établissement en dedans des limites du territoire anglais. A notre avis, le même principe devrait s'appliquer au règlement de la contestation qui s'est élevée entre le Canada et les Etats-Unis. C'est-à-dire que, si une ville, construite depuis plus d'un demi siècle par des citoyens des Etats-Unis, est située sur notre côté de la frontière, elle devrait rester en leur possession selon la règle acceptée pour le règlement de la question de frontière discutée par le Vénézuéla et la Grande-Bretagne ; mais nos amis des Etats-Unis, d'après ce que je puis voir, ne se sont pas montrés disposés dernièrement, à Washington, à reconnaître cette règle comme guide. Ils proposent, aujourd'hui, que toute ville—quelque récente que soit la date de sa fondation par des citoyens des Etats-Unis sur le territoire canadien—continue, dans tous les cas, de leur appartenir. Telle est l'une des divergences d'opinion, qui s'est produite, d'après ce que je puis voir, sur cette question de frontière. Puis, l'on s'est trouvé aussi en désaccord sur un autre point que je ne discuterai pas maintenant, relativement à la manière dont une commission, ou un conseil d'arbitres, devrait être constitué pour régler les questions contentieuses.

Mon honorable ami a mentionné, en parlant de la conférence anglo-américaine de Washington, la mort de Lord Herschell. Je dirai, de mon côté, que nous regrettons tous également la fin prématurée de cet homme d'Etat et de ce juriste distingué. Lord Herschell était un homme d'une compétence bien plus qu'ordinaire. Il avait étudié avec dévouement, un grand zèle, une grande énergie et une remarquable intelligence toutes les questions pendantes entre le Canada et les Etats-Unis. Aucun homme n'était mieux préparé que feu lord Herschell, vu sa science et sa compétence, à faire partie de la commission chargée d'examiner ces questions. Il en avait fait une étude spéciale, et je ne puis m'empêcher de reconnaître, comme le font, j'en suis sûr, tous ceux qui m'écoutent présentement, que la mort de cet homme d'Etat est un grand malheur pour notre pays. Les services qu'il était en

état de nous rendre dans le règlement de nos questions contentieuses sont inestimables. Et il n'y a pas que ce point de vue à considérer. Il avait donné une attention spéciale à toutes ces questions. Il les avait approfondies. Puis l'intérêt qu'il portait au Canada—qu'il était arrivé à connaître intimement pendant les huit ou neuf mois qu'il avait passés dans son sein—eût été, dans l'avenir, si la Providence l'avait épargné, d'une valeur inappréciable. C'est pourquoi, je le répète, je ne puis m'empêcher de reconnaître, comme le font, j'en suis sûr, tous ceux qui m'écoutent présentement, que la mort de lord Herschell a été pour notre pays une calamité.

Mon honorable ami a aussi touché à la question du port des lettres réduit à un penny, et il est d'avis que cette réduction ne profitera qu'aux marchands. Je ne partage pas cet avis, et si mon honorable ami veut se donner la peine de réfléchir un instant, il constatera que cette réduction produira un effet bien plus étendu que celui qu'il en attend. Les marchands profiteront, sans doute, de cette réduction ; mais, ceux qui en profiteront probablement le plus sont les personnes qui ont à correspondre avec des parents ou autres répandus dans les diverses parties de l'Empire et de la république voisine. La réduction du port des lettres aura pour effet d'augmenter considérablement la correspondance entre les membres dispersés des différentes familles, et deviendra, selon moi, un excellent moyen d'améliorer les relations entre les diverses parties de l'Empire, ainsi qu'entre ce dernier et la population de race anglaise qui habite les États-Unis. Tous les rapports qui naissent entre une partie de l'Empire et une autre ; tous les actes du gouvernement ; toutes les déclarations publiques qui rapprochent ceux dont l'union et la bonne entente entre eux sont désirables, sont des avantages, et la réduction du port des lettres, selon moi, est une des mesures qui contribuera silencieusement et sans ostentation à opérer une union plus étroite et plus forte entre les différentes parties de l'Empire britannique. Que l'on me permette de faire observer que notre union politique a un caractère particulier. Nous savons comment s'est produite l'union qui constitue la république voisine. Cette union fut un pacte fait entre des colonies. Les pouvoirs qui appartenaient au gouvernement britannique passèrent au gouvernement fédéral, ou central ; les pouvoirs qui appartenaient aux colonies passèrent aux États ; la constitution de ceux-ci ne fit guère plus que de régler et définir

la juridiction respective de ces divers États, et ceux-ci ont pu sans beaucoup de difficultés se donner une constitution écrite. Or, vous ne pouvez donner une semblable constitution aux différentes parties de l'Empire britannique. Notre état social est différent. Les diverses parties de l'Empire ne sont pas en contact les unes avec les autres, et l'union qui existe et qui, jadis, était principalement représentée par la suprématie de l'autorité centrale, consiste principalement, aujourd'hui, en une extension des intérêts et des relations commerciales. Les hommes d'affaires se rapprochent davantage, et quand la chose est nécessaire, par exemple, à l'occasion de contestations internationales, l'autorité centrale accorde à une colonie le droit de participer aux délibérations dans le conseil international constitué pour le règlement de ces contestations, et cette participation est proportionnée aux intérêts qu'a cette colonie dans ces délibérations internationales. Or, ce genre d'union ne saurait provenir d'une constitution écrite. C'est une union qui se développe graduellement. L'intérêt des hommes publics des diverses parties de l'Empire est de jeter leurs regards au loin et de voir où il est possible d'étendre cette union et de la fortifier, afin qu'avec le temps, une constitution impériale, semblable, quant à son principe, à celle du Royaume-Uni—semblable, quant à son principe, à celle qui nous régit, ici—écloso pour les différentes parties de l'Empire. Cette union impériale n'aurait pas besoin d'être pourvue d'un corps législatif spécial, ou d'être soutenue par une législation spéciale. Cette union doit surtout se produire dans les relations administratives, dans la conclusion de traités et d'ententes. Cette union impériale est basée sur les conventions, l'usage et le sens commun ; mais non sur la loi, et ce genre d'union devient, avec le temps, un rouage beaucoup plus parfait que toute combinaison créée par les hommes d'État.

Mon honorable ami, selon moi, n'a pas apprécié à sa vraie valeur l'importance qu'il y a d'établir des relations plus intimes avec la république voisine. Il ne s'est pas prononcé, je le reconnais, contre un rapprochement avec celle-ci ; mais il a essayé, si je l'ai bien compris, de diminuer la valeur des observations faites par mon honorable ami (M. Kerr) qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône. Or, ces observations, selon moi, sont des plus sérieuses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Ce que j'ai voulu dire, c'est que je ne serais

pas disposé à faire de grandes concessions même pour obtenir le genre de rapprochement dont vient de parler mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ni moi également. Il est, peut-être, quelque peu difficile de fixer la ligne frontière ; il existe aussi certains points sur lesquels des concessions, selon moi, ne devront jamais être faites, et d'autres sur lesquels des concessions peuvent être accordées ; mais si l'expérience démontrait que ces concessions ne donnent pas la satisfaction sur laquelle on comptait, elles devraient être retirées. Bien que je ne désire établir aucune relation politique entre le Canada et la république voisine ; bien que nous devions maintenir notre autonomie—c'est-à-dire, une autonomie compatible avec le maintien du lien qui nous unit à l'Empire, je suis en faveur de relations plus intimes, d'une entente plus amicale avec nos voisins de l'autre côté de la frontière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est le désir de tout le monde.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Des relations plus amicales, depuis quelques mois, avec nos voisins sont en voie de se développer. J'ai, moi-même, rencontré, l'été dernier et au cours du présent hiver, plusieurs hommes éminents de la république voisine, et j'ai constaté une très grande amélioration dans leurs dispositions envers le Canada et la Grande-Bretagne. Lorsque les Etats-Unis secouèrent le vieux lien colonial pour vivre de leur propre vie, pour former une nation indépendante, pour être à l'abri de toute alliance embarrassante—ne voulant plus d'une simple alliance politique, ne désirant que des relations commerciales intimes, ils atteignirent leur majorité. Leurs aspirations se sont depuis développées ; ils ont entrepris de faire des conquêtes territoriales à l'extérieur ; ils ont donné, pour l'avenir des garanties de leur bonne conduite et ils ne se tiendront plus dans cet isolement que quelques-uns peuvent considérer comme de l'indépendance ; mais que je considère plutôt comme de l'égoïsme accusant une mauvaise nature. Nous pouvons, par conséquent, espérer, aujourd'hui, que les Etats-Unis, vu leur nouvelle politique d'agrandissement territorial et la meilleure entente qui existe entre eux et le gouvernement Impérial de notre mère patrie, se montreront plus souples et seront à l'avenir disposés à traiter avec nous à des conditions plus libérales que par le passé—

étant poussés dans cette voie plus libérale par leur propre intérêt.

Mon honorable ami a aussi parlé de la question de la prohibition. Je ne suis pas disposé à discuter cette question, parce que mon honorable ami, bien qu'il nous ait lu les opinions d'autres personnes, opinions qui peuvent avoir une très grande valeur—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce sont des opinions libérales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se serait satisfait, lui-même, et je suis convaincu que ceux qui siègent à la droite de cette Chambre auraient été encore plus satisfaits, s'il s'était un peu plus appliqué à faire connaître sa propre opinion—qu'il a déclaré ne pas vouloir exprimer.

Mon honorable ami, cependant, n'a pas atteint son but au moyen de cette réserve, puisqu'il nous a cité l'opinion exprimée sur la prohibition par le ci-devant premier ministre, feu sir John Thompson, opinion qui était entièrement d'accord avec la sienne. Mon honorable ami nous a dit que sir John Thompson avait déclaré aux partisans de la prohibition qu'il n'était pas en faveur de cette mesure ; qu'il y était opposé, et qu'il avait l'intention de persister dans cette attitude. Mon honorable ami nous a dit que l'attitude que nous avons prise, nous-mêmes, sur cette question est une fraude ; que, de fait, notre ligne de conduite, en proposant de soumettre à un plébiscite la question de la prohibition a manqué de franchise. Mais mon honorable ami oublie qu'il a lui-même, donné avec empressement son appui à la proposition d'un plébiscite. Si mon honorable ami nourrissait, lors de la dernière session, les opinions qu'il a exprimées, aujourd'hui, si clairement, il aurait dû alors combattre le recours à un plébiscite ; il aurait dû combattre, ici, cette prétendue fraude ; il aurait dû faire son possible pour que cette fraude ne fût pas commise dans cette Chambre. Mais mon honorable ami croyait, sans doute, que le gouvernement marchait à la mort. Que la conduite du gouvernement fut frauduleuse, ou non, que son recours à un plébiscite fût ou non une vilénie, mon honorable ami était prêt à accepter et faire n'importe quoi dans le but de pousser le gouvernement à se suicider.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! je ne voudrais pas une pareille chose.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Puis mon honorable ami a lu des

lettres ; mais il ne nous a pas dit s'il acceptait ou non les opinions exprimées par ces lettres, et je ne vois pas quel service elles peuvent lui rendre si elles ne sont pas d'accord avec sa propre manière de voir. Ces lettres nous disent que le vote pris sur la prohibition est exactement de même nature que celui qui est donné pour l'élection des membres de la Chambre des Communes. Je ne partage pas cet avis, parce que l'objet du vote n'est pas le même dans les deux cas. Il nous faut une Chambre des Communes. Il faut qu'il y ait des représentants du peuple pour constituer une assemblée législative, et l'on accepte l'élection de ceux qui ont obtenu une majorité des votes. Quel est le résultat du vote pris sur la prohibition ? Mon honorable ami sait que par ce plébiscite il ne s'agissait d'élire personne. Il n'y avait aucune nécessité de prendre ce vote. L'objet de ce vote, comme je l'ai dit, était de voir si l'opinion publique sur la question de la prohibition était de nature à justifier une législation en faveur de cette mesure. Nous n'avions aucun doute qu'une législation de cette nature nût être adoptée par le Parlement, surtout si les honorables messieurs de la gauche étaient d'avis qu'elles aurait pour effet de tuer le gouvernement.

Mon honorable ami, d'un autre côté, sait aussi que, dans le cas où la prohibition serait décrétée, il y aurait ensuite la question de mettre la loi en vigueur. Or, toute loi statutaire qui ne peut être mise en vigueur crée un état de choses pis que la loi elle-même. Si vous examinez le vote du plébiscite, que constatez-vous ? Vous constatez que 21 pour 100 des électeurs du Canada se sont prononcés contre la prohibition : que 22½ pour 100 ont voté pour cette mesure, et que près de 56 pour 100 des électeurs se sont abstenus de voter, prouvant ainsi qu'ils n'étaient certainement pas des partisans très enthousiastes de la prohibition. Je suis, au contraire, enclin à inférer qu'ils sont en général hostiles à une législation de cette nature.

Vu qu'il est six heures et que j'ai quelques autres remarques à faire, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le débat est ajourné et

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 21 mars, 1899.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

CONFERENCE INTERNATIONALE.— INTERPELLATION.

L'honorable M. BOULTON :—

La suspension des délibérations de la conférence internationale, entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, jusqu'au 2 août prochain, empêchera-t-elle de s'occuper de la question d'établir des relations de libre échange avec la Grande Bretagne ?

Mon but en posant cette question est de m'assurer si la suspension de la conférence anglo-américaine a quelque effet sur notre législation domestique et sur toute législation demandée par nos rapports avec la Grande-Bretagne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il n'y a aucun rapport entre nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne et les négociations que nous avons entamées avec le gouvernement de Washington. Je ne vois pas l'influence que les unes pourraient exercer sur les autres et vice versa. L'intention dans les négociations actuelles avec Washington est de ne modifier en rien la politique que le gouvernement a adoptée à l'égard de la Grande-Bretagne.

SUITE DES DEBATS SUR L'ADRESSE EN REPOSE AU DISCOURS DU TRONE.

L'ordre du jour étant appelé,

Le Sénat reprend le débat ajourné sur l'examen du discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé à l'ouverture de la quatrième session du huitième parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Lorsque le débat a été ajourné, hier soir, à six heures, je discutais sur ce que mon honorable ami, le chef de la gauche, a dit au sujet du plébiscite obtenu sur la prohibition. J'ai dit que je ne trouvais aucune similitude entre une élection d'un membre de la Chambre des Communes et le vote pris pour connaître l'état de l'opinion publique sur une question relative à un projet de loi somptuaire. S'il devient

nécessaire de tenir une élection pour la Chambre des Communes, il faut nécessairement qu'un candidat soit déclaré élu pour représenter le comté, ou le district électoral dont le siège parlementaire est vacant. Il est nécessaire, que le nombre de votes donnés soit considérable ou non, il est nécessaire, dis-je, que le rapport de l'élection soit fait, et l'on a toujours cru qu'il était de l'intérêt public que le candidat qui avait reçu le plus grand nombre de votes—que ce nombre formât un pourcentage considérable ou faible de ceux qui avaient le droit de vote, fût déclaré être le député dûment élu pour représenter dans la législature le comté où l'élection a été tenue. Mais ce genre d'élection ne saurait avoir aucun rapport avec un vote pris sur l'opportunité qu'il y a de légiférer particulièrement sur un sujet. Je dirai à mon honorable ami que la coutume n'a pas été dans le passé, en Canada, que ce n'est pas suivant l'usage général des gouvernements parlementaires, de faire voter le peuple sur une mesure en particulier. D'après la règle générale chaque parti peut faire connaître ses opinions sur les questions d'intérêt général, et ceux que la majorité choisit comme députés à la Chambre des Communes exercent une influence prépondérante en faveur de la politique qu'ils ont promis de faire prévaloir. Que cette règle soit saine ou non, on a cru jusqu'à présent qu'elle ne pouvait s'appliquer au cas d'une loi somptuaire. Dans un cas de cette nature, la question de savoir s'il est opportun d'adopter une législation de ce genre dépend beaucoup de l'état de l'opinion publique, ou de la question de savoir si le public accordera à cette législation sa sympathie et son appui actif, dans le cas où elle serait mise en vigueur. Puis, le vote sur la prohibition n'a pas été pris pour décider la question de savoir si une loi prohibitive est bonne, ou mauvaise en elle-même, ou s'il est opportun de l'adopter ; mais pour décider la question de savoir si une loi de cette nature peut être mise en vigueur, ou non. Le peuple peut se prononcer sur ce point ; mais c'est aussi un point que le gouvernement et le Parlement doivent subséquemment examiner. Supposé qu'une loi prohibitive soit opportune, il n'est pas moins important de savoir si l'état de l'opinion publique permet au gouvernement de demander au Parlement d'adopter cette loi. Je le répète, un plébiscite sur une question de cette nature doit avoir principalement pour objet de s'assurer de l'état de l'opinion publique. Et dans le cas présent qu'est-ce que le vote a révélé ? Je constate que, 1,223,849 noms

étaient inscrits sur les listes électorales, et que sur ce nombre, 278,478 ont voté en faveur de la prohibition. C'est-à-dire que le total des votes donnés s'est élevé à 543,049, ce qui indique le nombre total de ceux qui sont activement en faveur de cette mesure et contre cette mesure—les uns et les autres se partageant presque également dans tout le Canada. Mais je constate aussi que 646,800 électeurs inscrits n'ont pas voté, soit plus que la moitié du nombre total des électeurs. Si nous examinons la question sous tous ses aspects, le résultat que je viens d'exposer n'indique pas, suivant moi, que l'état de l'opinion publique permet au gouvernement de proposer une loi prohibitive.

Puis, il y a d'autres raisons à considérer. Il nous faudrait, dans le cas de l'adoption d'une loi de cette nature, modifier la taxation de manière à faire produire à l'impôt six ou sept millions de piastres additionnels pour compenser le revenu que ferait perdre la prohibition. Il vous faudrait supprimer les droits prohibitifs imposés comme source de revenu, et il faudrait trouver les moyens de remplacer ces droits par d'autres. S'il en est ainsi, tout gouvernement doué de sens commun doit examiner quel serait, sur l'opinion publique et le pays l'effet d'un pareil changement opéré dans la taxation, et si, dans le cas où ce changement eut fait partie de la question posée à l'électorat, le vote en faveur de la prohibition aurait même atteint le chiffre obtenu.

Supposé—en nous plaçant à un point de vue abstrait—que nous ayons adopté une loi prohibitive parfaite en elle-même ; que nous ayons établi un nouveau mode de taxation ; que nous ayons imposé des droits sur le thé, le café et le sucre, ainsi qu'un impôt de capitation, ou toute autre taxe jugée nécessaire pour prélever une somme équivalente aux six ou sept millions de piastres de revenu que ferait perdre la prohibition ; supposé que nous invitations ensuite le pays à voter sur une législation de cette nature, ne serions-nous pas obligés de tenir compte du vote probable à obtenir sur une mesure de ce genre ? Or, je n'hésite aucunement à dire qu'un grand nombre de personnes qui voterait en faveur de la prohibition, considérée simplement comme proposition abstraite, refuseraient de voter pour payer les quelques piastres de taxes qui sont maintenant payées par les buveurs. Je n'ai aucun doute sur ce point, et tout ce que je viens de dire sont autant de choses qu'il faut prendre en considération. Si, au lieu de 278,000, un demi million de votes eussent été donnés en faveur de la prohibition, ce chiffre eût

indiqué un tout autre état de l'opinion publique que celui indiqué par le résultat du dernier plébiscite. Ce chiffre d'un demi million eût indiqué que l'état de l'opinion publique permettait au gouvernement de proposer une loi prohibitive et le gouvernement eût été justifiable de se conformer aux vœux de ceux qui désirent l'adoption d'une loi de cette nature.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Proposez un autre plébiscite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a aussi parlé du projet de ligne télégraphique reliant Skagway à Dawson, et il a paru croire que c'était contraire à la politique préconisée par le gouvernement, l'année dernière, et incompatible avec l'attitude prise par mon honorable ami qui siège à côté de moi et par moi-même, lors de la dernière session. Je ne puis voir cette contradiction, et je suis incapable de découvrir comment mon honorable ami peut arriver à cette conclusion. J'étais d'avis alors que si nous pouvions établir une voie ferrée dans cette région nord et sur notre territoire, avec l'entente d'étendre aussitôt que possible cette ligne jusqu'à un port de mer océanique situé également sur notre territoire, c'était la meilleure politique à adopter. Je suis encore de cette opinion, et c'est, suivant moi, très malheureux—bien que mon honorable ami ne partage pas cet avis—que cette politique ait été repoussée par un vote de cette Chambre. Il n'y a aucun doute que le rejet de cette politique a eu pour effet de détourner, au profit des ports de Dyea et de Skagway, tout le commerce du Canada et des Etats-Unis qui se fait avec la région du Yukon. Il est vrai que ces ports sont quelque peu plus rapprochés de la région du Yukon canadien que ne le sont les autres ports de la côte du Pacifique; mais en passant par ces ports nous plaçons notre commerce avec le Yukon sous le contrôle des Etats-Unis. En outre, en passant par ces ports notre commerce créera des villes considérables sur le territoire des Etats-Unis, qui ne pourraient subsister sans ce commerce, ou si notre commerce adoptait une autre route. Et ce mal est maintenant un fait accompli. Une voie ferrée se construit actuellement. Elle facilitera sans doute les communications avec la région du Yukon. Ce que nous nous proposons, nous-mêmes, de faire est de construire une ligne télégraphique qui traversera le même district que la voie

ferrée, et son objet est de nous procurer un moyen plus prompt que ceux que nous possédons déjà de communiquer avec la région éloignée du Yukon. Nous ne supposons pas un seul instant que cette ligne télégraphique, située sur le territoire des Etats-Unis, soit la seule que nous aurons toujours pour communiquer avec le Yukon; mais c'est la ligne qui peut être pour le présent construite le plus tôt, ou qui pourra nous procurer le plus tôt des facilités pour la correspondance et pour communication avec le territoire du Yukon jusqu'à ce que nous soyons en état d'établir une ligne télégraphique à partir d'un point relié avec le réseau télégraphique du Canada et qui s'étendra jusqu'au territoire du Yukon. Nous verrons certainement la réalisation de ce dernier projet, et il devra être exécuté le plus tôt possible; mais en attendant, une ligne peut être construite dans un laps de temps très court, ligne qui nous permettra de communiquer dans quelques jours seulement avec les ports du Pacifique. Il ne faudra à un vaisseau que quelques jours pour faire le trajet de Dyea, ou de Skagway à Victoria. Ce chaînon de ligne télégraphique ne nous fournira pas un moyen parfait de communication télégraphique; mais il nous permettra de communiquer, dans l'espace d'une semaine, avec Dawson et le district minier du Yukon. Nos moyens de communication sont maintenant très lents et extrêmement incertains; mais l'on remédiera temporairement à cette lenteur et à cette incertitude en construisant le chaînon de ligne télégraphique dont je viens de parler.

Mon honorable ami a aussi parlé du projet de loi concernant la redistribution des sièges parlementaires, et il l'a représenté comme un projet de redistribution arbitraire. Ce projet n'aura pas le caractère arbitraire qu'on lui attribue, vu qu'il n'a d'autre objet que de révoquer une loi de distribution qui est, elle-même, arbitraire. Malheureusement, il y a plusieurs années, cette pratique de remanier arbitrairement les limites de comtés de manière à procurer à une minorité les moyens d'élire une majorité de députés à la législature fut inaugurée par nos voisins du sud. Cette pratique a été soigneusement exclue du Canada jusqu'à 1882, et lors de cette dernière année, mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) et ses collègues entreprirent de l'appliquer ici de la même manière qu'aux Etats-Unis. Notre intention est de remédier à ce qui a été fait alors. Au point de vue des intérêts de parti il serait, peut-être, avantageux—

bien que la chose puisse être démoralisante pour le public—d'user de représailles et d'adopter la politique de ceux qui nous gouvernaient en 1882. Mais nous ne nous proposons pas d'imiter nos adversaires, ou nos prédécesseurs au pouvoir. La seule chose que nous voulons, c'est d'abolir la distribution arbitraire des sièges parlementaires, qui existe maintenant. Nous voulons avoir égard aux limites de comtés ; nous voulons que ces limites ne soient pas déplacées, et que, si un comté a droit à plus d'un représentant, nous puissions le diviser en deux circonscriptions électorales. S'il a droit à plus de deux représentants, on lui donnera trois sièges ; mais les districts électoraux seront formés dans les limites fixées pour le comté. De l'autre côté de la frontière, dans quelques-uns des plus jeunes Etats de l'Union Américaine, leurs constitutions contiennent une disposition spéciale contre toute distribution arbitraire des sièges, et pour obtenir le résultat désiré, il est décrété que, lorsque, après un recensement, une nouvelle distribution de sièges parlementaires est faite, les limites de comtés seront maintenues, et il sera interdit de former de nouveaux districts électoraux avec des fragments de différents comtés réunis ensemble. En adoptant cette règle dans ces nouveaux Etats de l'Union Américaine, et, de notre côté, en appliquant ici la même règle, nous ne faisons que nous conformer à l'ancienne tradition que nous a léguée le Royaume-Uni.

Les honorables membres du Sénat se rappelleront que, dans le Royaume-Uni, il n'y a pas, comme ici, de districts électoraux formés de fragments de différents comtés. Il y a en Angleterre des bourgs qui ont des subdivisions électorales. Les comtés, en Angleterre, ont aussi leurs subdivisions électorales ; mais chacune des subdivisions forme partie d'un simple comté, et non de plusieurs comtés. De cette façon, l'ancien mode traditionnel de représentation des comtés a été conservé, et il a exercé, comme le déclaraient M. Gladstone et lord Salisbury, une influence bienfaisante sur la représentation. Des districts électoraux qui furent, il y a un siècle, représentés par le grand comte de Chatham, par M. Pitt, par le fils de ce dernier, par M. Fox, rappellent ces faits, aujourd'hui, avec orgueil ; ils rappellent ces temps passés où ils furent représentés par des hommes qui jouèrent un rôle si important dans la Chambre des Communes et le gouvernement de l'Empire. Ce souvenir exerce sur eux une influence bienfaisante lorsqu'ils ont à faire, au-

jourd'hui, le choix de représentants. L'effet de cette tradition historique est avantageux à la société en général. En effet, tout ce qui est fait en matière de législation et spécialement en matière de législation constitutionnelle, doit tendre à l'élevation du niveau moral de la nation et non à son abaissement. Ce principe progressif, honorables messieurs, a été reconnu dès 1872 par sir John-A. Macdonald dans un discours qu'il prononça alors. Il fit alors remarquer qu'il est important que, dans un pays où la co-opération est en honneur dans les affaires d'intérêt public, pour les fins de l'administration de la justice—disons, par exemple, le service des jurés—ou pour les fins agricoles et municipales, les mêmes hommes qui ont eu ainsi, c'est-à-dire, au moyen de la co-opération, l'occasion de se connaître intimement entre eux, ou de connaître les aptitudes particulières des plus capables d'entre eux, puissent choisir ces plus capables pour les représenter dans la Chambre des Communes. Mais si vous retranchez un canton d'un comté pour l'unir à deux ou trois cantons appartenant à un autre comté, il pourra vous arriver d'enlever à un comté son citoyen le plus habile, le plus influent, et le plus utile pour le placer dans un autre comté où il ne connaît personne. A quelque parti qu'il appartienne, vous condamnez ainsi cet homme à rester dans la vie privée ; vous lui enlevez l'occasion d'entrer dans la vie publique où l'avaient ses aptitudes, si vous eussiez respecté les anciennes limites de comtés, si vous lui aviez laissé la chance à laquelle il avait droit. Or, en proposant de revenir au principe des limites de comtés pour les fins de la distribution des sièges parlementaires, nous ne demandons aucune innovation, et ce n'est pas de la redistribution arbitraire que nous voulons imposer au pays. Nous voulons, je le répète, tout simplement défaire la redistribution arbitraire qui a été faite avant nous, et procurer à chaque homme, en dedans comme en dehors du Parlement, la somme d'influence à laquelle il a droit et l'occasion de faire son propre chemin.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) prétend que, si nous adoptons le mode de redistribution dont je viens de parler, nous n'établirons pas des districts électoraux égaux ; mais je lui dirai que, en 1893, lorsque ce sujet fut discuté, j'étudiai avec soin la question, et je crois avoir alors persuadé les Communes que les inégalités qui existent actuellement entre les circonscriptions électorales ayant une population considérable et les circonscriptions renfer-

mant peu de population, sont plus grandes qu'elles ne le seraient si la distribution des sièges parlementaires était faite d'après le principe des limites de comtés. La preuve de cette assertion est certainement facile à faire. Il est donc de la dernière importance que, dans ce pays, nous adoptions, si la chose est possible, une règle définitive pour le présent et pour l'avenir, en vertu de laquelle, quel que soit le parti qui gouvernera après le recensement général, nous serons assurés que les limites de comtés seront respectées et que, quels que soient les modifications qui seront faites dans les circonscriptions électorales, elles devront se faire dans les limites mêmes des comtés. Cette règle, suivant moi, est parfaitement sûre. Mon honorable ami a prétendu que nous voulons porter atteinte au principe de la représentation basée sur la population en adoptant une règle de cette nature. Voyons ce que dit à ce sujet l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cet Acte ne pourvoit pas à ce que la représentation des comtés soit basée sur la population. Nous n'avons jamais eu cette représentation, et l'on ne saurait prétendre un seul instant que ce principe fut jamais appliqué dans la redistribution des sièges parlementaires, qui eut lieu en 1872, ou 1882, ou 1892. Dans chacun de ces cas, l'inégalité des districts électoraux démontre que très peu d'attention a été donnée à ce principe. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'occupe pas de ce point. Ce que cet Acte veut est la représentation des provinces basée sur la population. Ainsi, un district, d'après cet Acte, peut avoir une population plus considérable qu'un autre sans avoir une représentation plus grande. Mais ce point est beaucoup moins important que celui d'entreprendre de rompre les groupes de population formés naturellement dans les limites des comtés.

Je n'ai pas besoin de discuter plus longuement, aujourd'hui, cette question, parce que la mesure qui s'y rapporte sera déposée devant cette Chambre, et nous aurons l'occasion de l'examiner davantage. J'ai voulu simplement démontrer à cette Chambre qu'il n'est aucunement question de proposer une redistribution arbitraire (gerrymandering) des sièges parlementaires ; que l'intention est de placer autant que possible sur un pied d'égalité en matière d'élections les deux grands partis politiques de ce pays, et de rétablir à cette fin le principe des limites de comtés.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a aussi parlé des taxes. Il a dit :

“ Vous avez violé tous vos principes ; vous avez mis de côté toutes les théories en matière de taxation que vous avez préconisées pendant une vingtaine d'années.” Je ne crois pas que mon honorable ami puisse justifier sa prétention. Je n'ai jamais proposé qu'il y eût moins de taxes qu'il n'en fallait pour faire face aux besoins du service public. J'ai toujours soutenu que la taxation devait avoir cet objet en vue.

L'honorable M. BOULTON : Mais que tout le revenu des taxes fut versé dans le trésor public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est mon avis, et il est désirable de suivre cette règle autant que possible. La grande différence qui existe sur ce point entre mon honorable ami (M. Boulton) et moi-même, c'est qu'il paraît croire que, à moins de suivre la ligne droite, vous ne pouvez marcher vers le but que vous désirez atteindre. Je diffère d'opinion sur ce point avec mon honorable ami. Plusieurs questions se rattachent à la taxation. Beaucoup de préjugés existent parmi les contribuables au sujet des taxes. Les contribuables ont d'importants intérêts qu'il ne nous appartient pas de heurter. Nous comptons sur l'esprit progressif qui prévaut dans le pays, et sur l'application graduelle de principes qui finiront par être considérés comme inoffensifs par ceux qui sont enclins à en redouter l'application. Je partage jusqu'à un certain point, sur ce sujet, l'opinion exprimée, il y a plusieurs années, par M. Lowell qui comparait le mouvement d'un parti à celui d'une grande rivière. Dans le cas d'une rivière on rencontre plusieurs courbes et détours le long de son cours jusqu'à ce qu'elle coule sur un lit plus large, et il en est de même de ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques. Nous avançons vers le point que nous visons, et nous l'atteindrons certainement si le pays nous soutient, comme je crois qu'il le fera ; mais notre intention est de travailler dans ce sens sans révolutionner le pays. Nous voulons entreprendre ce travail sans essayer d'escalader les montagnes et d'entraîner avec nous le pays dans un précipice. Nous sommes disposés à dévier de la ligne droite autant que la chose nous paraîtra nécessaire pour donner à l'opinion publique la direction requise, pour éviter toute excitation publique, pour atteindre le but désiré. Nous voulons atteindre ce but en nous servant de moyens paisibles, qui, finalement, nous assureront le succès. Notre intention

n'est pas de provoquer de l'agitation. Notre intention n'est pas de faire quelque chose qui soit de nature à faire croire au peuple que nous voulons déclarer la guerre à ses intérêts légitimes. Nous sommes tenus de gouverner le pays en acceptant pour point de départ la situation dans laquelle il se trouvait lorsque nous sommes arrivés au pouvoir. Nous avons trouvé plusieurs choses qui, peut-être, seraient aujourd'hui, différentes si nous étions arrivés plus tôt au pouvoir—ou qui, à mon point de vue, seraient, aujourd'hui, meilleures qu'elles ne le sont ; mais il nous a fallu accepter l'état de choses qui existait lorsque le pays a décidé de changer sa politique et qu'il nous a placés où nous sommes présentement. Nous vous proposons de poursuivre la ligne de conduite que nous nous étions tracés. Cette ligne de conduite est d'accord avec les principes qui doivent présider au bon ordre et à la tranquillité, et tous nos efforts tendront à nous mériter autant que possible la confiance de toutes les classes de la population. Un écrivain distingué a dit que la folie et la mort ne changent jamais. Or, nous ne sommes ni insensés, ni au nombre des trépassés, et nous nous proposons d'opérer les changements qui, croyons-nous, seront avantageux au pays, et contribueront à son développement et à sa prospérité.

L'honorable M. FERGUSON : En disant que j'ai écouté avec un grand plaisir le discours prononcé par l'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône, je suis convaincu que mon plaisir est partagé par tous les honorables membres de cette Chambre. En m'exprimant ainsi je n'ai aucunement l'intention de faire croire que j'approuve tout ce que l'honorable monsieur (M. Kerr) a dit ; mais, en me plaçant à son point de vue, et vu la tâche très délicate et très importante qu'il avait à remplir, je dois dire qu'il s'en est acquitté très heureusement, et je complimente le gouvernement d'avoir appelé cet honorable monsieur au Sénat, parce que je suis sûr que, d'après le discours qu'il a prononcé, il sera l'un de nos collègues très distingués. J'oserai même ajouter que, pour ce qui regarde les nominations faites pour remplir les sièges vacants de cette Chambre, le premier ministre actuel et ses collègues ont certainement déployé un très grand discernement pour l'honneur du Sénat et les intérêts généraux du pays. On nous a donné pour nouveaux collègues d'honorables messieurs doués d'une grande habileté, d'une haute position sociale et possédant

une grande influence dans le pays. J'ajouterais encore que, en remplissant la vacance créée par la mort de notre regretté collègue, le sénateur Arsenault, on ne pouvait, dans les rangs du parti libéral de l'Île du Prince-Edouard, faire un meilleur choix que celui qui a été fait. Il serait difficile de trouver dans les rangs de l'un ou de l'autre parti un monsieur plus digne que lui pour occuper le siège sénatorial que je viens de mentionner. Mais nous sommes amenés, ici, à faire une réflexion qui n'est pas favorable aux honorables chefs de la droite. Il est très humiliant pour eux et pour nous tous qu'ils n'aient pas été en état d'élever à la position de sénateur un homme honorable sous tous les rapports sans se mettre en pleine contradiction avec les déclarations qu'ils ont faites au peuple. Les chefs de la droite ont toujours dénoncé comme immoral le fait de tenir comme on l'a fait en réserve pour les membres de la Chambre des Communes des positions élevées comme celle de sénateur. Cependant, ce fait ne reflète rien contre l'honorable monsieur en question, qui a reçu la nomination de sénateur. Cet honorable monsieur, en acceptant cette nomination, est à l'abri de tout blâme, et tous les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre (de la gauche) croient qu'il n'y a aucun mal à élever au Sénat un membre de la Chambre des Communes, dont l'expérience le rend apte à occuper cette position ; mais les honorables chefs de la droite ont toujours prêché le contraire. Mon honorable ami (M. Mills) secoue la tête. C'est la manière d'agir de nos amis de la droite. On les voit tour à tour émettre des propositions. Tous paraissent adhérer à ces propositions ; mais, subséquemment, lorsque ces propositions ne leur conviennent plus, ils les répudient. Le directeur général des Postes actuel qui était dans l'opposition en 1896, est allé jusqu'à déposer un projet de loi pourvoyant à ce qu'aucun membre de la Chambre des Communes ne pût accepter de la Couronne une position permanente à laquelle était attaché un traitement, qu'après avoir cessé, depuis un an, d'être membre des Communes, et il prononça dans cette circonstance un discours à l'appui de sa proposition, répétant les opinions qui avaient été exprimées dans les salles publiques dans tout le pays et notamment dans ma propre province par des représentants libéraux comme étant un article du programme du parti réformiste. La gauche ne partage pas cette opinion. Je n'accepte pas le principe posé par le directeur général des Postes dans un très remarquable discours qu'il prononça dans les

Communes, et ce discours fut appuyé très énergiquement par un monsieur qui prit aussi la parole dans cette occasion. On vit ce monsieur élever les mains en signe d'horreur à la vue des maux dont souffrait le pays par suite du fait que l'on faisait miroiter devant les yeux de députés aux Communes des positions tenues en réserve. Ce député qui dénonçait ainsi cette manière de tenter les membres des Communes a été depuis élevé, lui-même, à la dignité de magistrat dans la province d'Ontario.

Le premier paragraphe de l'adresse signale la prospérité dont jouit actuellement le Canada. Les honorables messieurs qui ont déjà pris la parole, ont également fait allusion à cette prospérité, et admis que cette prospérité existait réellement à un très haut degré. Tout en partageant cet avis, j'ajouterai que, comparativement avec la prospérité qui règne aujourd'hui dans toutes les parties du monde, le Canada se trouvait tout aussi bien, relativement au reste du monde, pendant les mauvaises années de 1892 et 1893 que durant les bonnes années de 1897 et de 1898. Quel était l'état des affaires en 1892, 1893 et 1894 ? Nous traversons alors une crise formidable qui fit sombrer presque toutes les banques des Etats-Unis. Une disette extrême se fit sentir chez ces derniers. La même disette, quoique moins forte, atteignit la Grande-Bretagne et, de fait, tout le monde commercial. Bien qu'ici nous n'ayons pas entièrement échappé à cette vague de dépression et de gêne ; bien qu'elle nous ait fait souffrir dans une certaine mesure, cependant, nous avons fait bonne figure au milieu de cette épreuve, et nous en sommes sortis heureusement comparativement avec les autres nations.

Mon honorable ami, le chef de cette Chambre, dit que nous devons considérer l'immigration comme une preuve de la prospérité actuelle. Je ne nie pas que l'arrivée en grand nombre de colons étrangers dans notre pays soit un signe de prospérité. Cette prospérité peut être une des raisons qui attirent ici les immigrants, et l'arrivée au milieu de nous de nombreux colons étrangers doit nous réjouir. Mais j'ai aussi examiné quelque peu les documents publics et je n'ai trouvé dans ces documents aucune preuve qui soit de nature à me faire croire que nous recevons présentement, ou que nous avons reçu, pendant l'année dernière, sur laquelle nous avons quelques données, un nombre de colons étrangers beaucoup plus considérable que pendant les mauvaises

années de 1892, 1893, 1894, et les deux ou trois suivantes.

Mon honorable ami qui siège à côté de moi, l'honorable chef de l'opposition, a fait remarquer qu'il n'a pas été capable de découvrir dans les tableaux du Commerce et de la Navigation une seule entrée d'effets appartenant à des colons et indiquant la sortie de ceux-ci du pays. Je crois devoir dire que j'ai été quelque peu plus heureux sous ce rapport. On ne trouve pas cette entrée sous le titre de "effets de colons" ; mais sous le titre de "meubles de ménage." Quand ces meubles arrivent ici, ils sont appelés "effets de colons" ; mais s'ils sortent du pays, ils sont adroitement désignés sous le nom de "meubles de ménage." Comme on peut le voir, ce sont précisément les mêmes effets. Les "effets de colons" qui sont inscrits dans les registres de la douane comme entrés en Canada, ou comme en sortant, sont presque la seule statistique que nous ayons sur le mouvement de notre population. Je constate que "les effets de colons" partis des Etats-Unis et entrés en Canada, pendant l'année 1898, représentent une valeur de \$2,334,457, ce qui est vraiment un chiffre très respectable, et que, pendant la même année, les "meubles de ménage" exportés du Canada aux Etats-Unis représentent une valeur de \$886,622.

Si je remonte jusqu'à l'année 1894, je constate que, pendant cette dernière année, "les effets de colons" entrés en Canada et venant des Etats-Unis, représentaient une valeur de 2,665,893, ou près de \$300,000 de plus que ce que nous trouvons dans les tableaux du Commerce et de la Navigation de l'année 1898, dans le même chapitre qui excite tant, aujourd'hui, l'admiration de la droite, et je constate, en outre, que, si nous comparons "les meubles de ménage" qui sont sortis du Canada pour les Etats-Unis, pendant ces deux mêmes années, il y a très peu de différence entre ces deux années. La valeur de ces meubles de ménage était, en 1894, de \$940,000, tandis qu'en 1898, elle s'élevait à \$886,000. D'où il faut conclure que, en nous appuyant sur les données statistiques fournies par les relevés de la douane — et nous ne possédons, sur ce point, aucune autre source d'informations, il n'y a rien qui prouve que le mouvement d'immigration en Canada et le mouvement d'expatriation, pendant les années 1894 et 1898, aient été sensiblement différents. J'ai choisi ces deux années pour ma comparaison, parce que nous savons que, en 1894, une dépression commerciale et industrielle se fit sentir

dans tout le monde, tandis qu'en 1898, la prospérité régnait non seulement en Canada, mais aussi dans les autres pays.

Quant au mouvement de la population et la prospérité dont jouit notre pays, je ne suis pas un de ceux qui aient jamais cru qu'il fût désavantageux que quelques-uns des nôtres sortent du pays pour aller partager les chances d'avenir qui existent dans la grande république voisine. Je ne suis aucunement convaincu que cet exode soit une mauvaise chose. Nous avons lieu d'être fiers de nos ci-devant compatriotes qui sont, aujourd'hui, des citoyens distingués à l'étranger. Nous sommes fiers d'avoir donné un président à la première "Banque Nationale de Chicago," et un principal à l'Université Cornell. Nous sommes fiers des jeunes hommes que nous envoyons au dehors et parmi lesquels bon nombre obtiennent des positions responsables dans les pays qu'ils ont adoptés. Je suis par conséquent d'avis que le premier paragraphe de l'adresse en réponse au discours du Trône, en déclarant que l'exode de notre population a presque entièrement cessé, n'a aucun appui sérieux. Je sais, au contraire, que, par exemple, dans ma propre province, le mouvement d'expatriation a été, l'année dernière, considérable, et que ce mouvement se continue encore aujourd'hui. En traversant, l'autre jour, sur le bateau j'ai remarqué deux jeunes hommes qui allaient chercher de l'emploi aux Etats-Unis, bien que la présente saison de l'année ne soit pas encore très favorable aux voyageurs de cette classe. Quelques-uns de mes amis qui s'étaient embarqués sur le bateau à vapeur à destination de Georgetown, m'ont déclaré qu'ils avaient vu une demi douzaine de jeunes ouvriers sur ce bateau, et que ces hommes se rendaient aussi aux Etats-Unis. Il y a, toutefois, cette différence entre l'état de choses qui existait pendant les dernières années et l'état de choses actuel. Lorsque le parti libéral était dans l'opposition, il passait son temps à décrier le pays. Mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, et ses amis ont rabaisé le pays pendant tout le temps qu'ils ont passé dans l'opposition. Ils exagéraient l'importance de l'exode de notre population. Ils ne voyaient dans tout le pays que ruine et misère, et il n'aurait pas été surprenant que le mouvement d'expatriation eut été plus considérable encore, lorsque les chefs du parti libéral s'efforçaient de persuader à leurs compatriotes qu'il ne restait plus de chances pour eux en Canada s'ils continuaient à l'habiter ; qu'ils étaient écrasés par de mauvaises lois et les

taxes, et que ce qu'ils avaient de mieux à faire était de s'expatrier. Tel fut le cri persistant des honorables chefs de la droite. Mais les circonstances sont maintenant changées et nos amis de la droite ne nous parlent plus de ruine maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous essayez, maintenant, vous-même, de vous servir du cri que vous nous reprochez.

L'honorable M. FERGUSON : Non, et je suis heureux du changement. Il a mis fin à la pratique suivie par l'un des grands partis politiques du pays de décrier, de rabaisser leur propre pays. Mais une triste réflexion s'impose ici. C'est de voir que, pour rendre loyaux et fidèles envers leur pays les grands chefs de l'un de nos grands partis politiques en Canada, il a été nécessaire de leur confier le pouvoir. Cette réflexion, assurément, n'est pas très flatteuse pour ceux qui la provoquent. Le prix payé pour cette conversion peut être très élevé ; mais un but très louable a été atteint en plaçant les chefs de la droite dans une position qui les empêche de dénoncer et de déprécier leur propre pays.

On a aussi commenté un autre paragraphe très important du discours du Trône, qui se rapporte aux négociations entamées récemment entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et qui ont duré plus de six mois, dans le but de régler certaines questions pendantes entre les deux pays. Pour ce qui regarde ces négociations je ferai remarquer que le gouvernement actuel a été extrêmement heureux de pouvoir les entreprendre dans des circonstances exceptionnellement favorables au règlement des grandes questions internationales auxquelles je viens de faire allusion. Nous savons ce qui a été fait depuis une couple d'années, plus particulièrement au cours de la dernière année, pour rapprocher les deux membres principaux de la famille anglo-saxonne, pour faire disparaître tous les sujets d'inimitié qui existent entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Nous savons tous qu'un grand pas a été fait dans cette direction, et les honorables chefs de la droite qui constituent le gouvernement canadien, ont été singulièrement favorisés par les événements depuis un an, événements qui ont écarté quelques-unes des grandes difficultés qui ont empêché jusqu'à présent d'arriver à un règlement de nos différends internationaux. Mais il y a ici une observation à faire. C'est que les circonstances que nos hommes d'Etat n'ont

pu contrôler se sont trouvées en leur faveur, tandis que tout ce que nos hommes d'Etat ont fait, eux-mêmes, leur a été défavorable. Nous nous souvenons du premier pas fait par le premier ministre au sujet de nos relations avec nos voisins, sans mentionner la ligne de conduite que les chefs de la droite ont tenue lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Nous nous souvenons des visites qu'ils ont faites à Washington ; aussi des discours qu'ils ont prononcés à Boston ; de la propagande qu'ils ont faite en Canada en faveur d'une réciprocité absolue et d'une union commerciale ; nous connaissons la célèbre entrevue que le premier ministre du Canada accorda à un journaliste de Chicago, peu de temps après être arrivé au pouvoir. Le but visé par les chefs de la droite, alors dans l'opposition, dans tout ce que je viens de détailler, était de faire croire que, s'ils arrivaient au pouvoir, et que, si les questions contentieuses auxquelles j'ai fait allusion, il y a un instant, étaient soumises à une délibération entre les parties intéressées, les Etats-Unis obtiendraient de nous toutes les concessions qu'ils demanderaient. Le premier ministre du Canada s'est exprimé presque entièrement dans ce sens dans son entrevue avec le journaliste de Chicago. Il a déclaré à ce dernier que l'ex-gouvernement conservateur s'était montré hostile aux Etats-Unis et que le gouvernement actuel s'était montré favorable à ceux-ci. Cette déclaration était de nature à faire naître l'idée—que les Etats-Unis n'ont pas été lents à saisir—que le temps d'obtenir du Canada les plus importantes concessions pour régler les différends qui existaient entre les deux pays était arrivé.

Puis, après la visite faite à Washington par deux membres du gouvernement actuel, nous avons eu les fêtes jubilaires d'Angleterre et le soi-disant tarif préférentiel en faveur de celle-ci. L'expérience a démontré que le tarif préférentiel n'a accordé aucune préférence à la Grande-Bretagne ; au'il a été, au contraire, réellement avantageux aux Etats-Unis. La meilleure preuve de ce fait se trouve dans l'énorme augmentation de nos importations des Etats-Unis, depuis l'adoption de ce tarif, comparativement avec les importations de la Grande-Bretagne. Un autre fait qui se dégage, c'est que, bien que ce tarif préférentiel n'ait pas profité au commerce anglais et que son application ait été avantageuse au commerce des Etats-Unis, cette mesure, cependant, avait, lors de son adoption, une apparence hostile à ceux-ci, apparence qui ne pouvait que rendre difficile la tâche entreprise par nos

représentants de conclure un traité avec eux. Ainsi, lorsque les honorables chefs de la droite ont essayé de diriger les événements de manière à amener des négociations avec les Etats-Unis, ils n'ont fait que placer des obstacles dans leur propre chemin, et toutes les choses qui les ont aidés dans ces négociations, ont été le produit de causes, ou d'influences sur lesquelles ils n'ont eu aucun contrôle. Je me souviens très bien de ce que nous promettait l'emploi de "moyens ensoleillés." Qui, dans cette Chambre, n'a pas entendu parler de la fable du soleil forçant le voyageur d'ôter son habit, tandis que le vent glacé du nord exigeait tout le contraire ? Des "moyens ensoleillés" devaient être pris à l'égard de l'Oncle Sam, et l'on en attendait de grands avantages. Je crains que l'Oncle Sam n'ait opposé aux "moyens ensoleillés" la résistance d'un banc de glace, puisque ces moyens n'ont pas encore produit le résultat que l'on en attendait. Nous ne pouvons donc féliciter le gouvernement sur le résultat de ses longues délibérations avec les représentants du gouvernement de Washington. Je dois dire que les propres amis du gouvernement et le pays en général ont même éprouvé un sentiment de vive satisfaction et de soulagement lorsque les commissaires canadiens nous sont revenus de Washington, parce que la ténacité avec laquelle ces commissaires se sont efforcés de conclure un traité et la longueur de leurs délibérations à cette fin indiquaient clairement que, dans leur vif désir de faire quelque chose de tangible, ils inclinaient à sacrifier les plus chers intérêts du Canada. Le pays en général est beaucoup plus satisfait de ce que ses commissaires soient revenus de Washington sans conclure un traité que s'ils étaient revenus avec l'espèce de traité qui était attendu d'eux s'ils avaient réussi à s'entendre avec nos voisins. Ce fait, en vérité, prouve peu en faveur des "moyens ensoleillés," ou de l'influence tant vantée de l'administration actuelle, qui, pourtant, a reçu dans cette circonstance, toute l'aide possible du gouvernement britannique—ce dernier étant représenté par un homme d'Etat de la plus grande compétence et d'une réputation universelle—d'un des plus éminents juristes du monde. En dépit de toute l'influence que pouvait avoir cet éminent commissaire, nos représentants n'ont pas été capables de régler les questions soumises à la conférence. Un commentaire peu favorable à toutes les vantardises débitées au sujet de ce que l'on pouvait attendre des "moyens ensoleillés" qui allaient être employés en traitant avec

les Etats-Unis, c'est la remarque faite par lord Herschell, lui-même, sur son lit de mort. "J'ai," a-t-il dit, "passé six mois en Amérique pour négocier un traité avec les Etats-Unis et tout ce que j'ai pu obtenir est la rupture de ma jambe."

Mon honorable ami (le ministre de la Justice) s'est étendu longuement sur un autre paragraphe concernant le plébiscite et la question de la prohibition. Mon honorable ami comprenant jusqu'à quel point sa position est difficile, essaie de faire partager par d'autres son grand embarras. C'est un moyen de se consoler dans l'infortune si vous pouvez attirer d'autres personnes dans la fausse position que vous occupez vous-mêmes, et l'honorable ministre a essayé d'attirer dans sa fausse position l'honorable chef de l'opposition, parce que ce dernier n'a pas demandé le vote du Sénat sur le projet de loi concernant le plébiscite. Or, les honorables membres de cette Chambre savent très bien que le gouvernement était tenu de prendre entièrement, lui-même, cette responsabilité et qu'il ne saurait, en outre, rejeter cette responsabilité sur les épaules des partisans de la tempérance en Canada, parce que ceux-ci, comme mon honorable ami le sait très bien, n'ont aucunement sollicité un plébiscite. Ils ont tout simplement demandé la prohibition. Ils ont demandé du pain au gouvernement et ce dernier leur a donné une pierre. Ils ont prétendu qu'un plébiscite n'était pas nécessaire ; mais les membres du gouvernement actuel, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, lors de la conférence tenue à Ottawa, en 1893, décidèrent qu'ils soumettraient à un plébiscite la question de la prohibition. Ils mirent alors le pays sous l'impression qu'ils agiraient de bonne foi avec toutes les parties intéressées et qu'ils se conformeraient à la décision de la majorité. Je suis, j'en suis sûr, l'interprète de la majorité du peuple en déclarant que telle est l'impression sous laquelle les ministres actuels avaient mis les partisans de la tempérance. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) est, je crois, celui qui a donné l'idée d'un plébiscite, parce que c'est lui qui proposa, en 1889, dans la Chambre des Communes, une résolution sur le sujet, qu'il accompagna d'un discours. Je lirai quelques extraits de ce discours, qui démontrent clairement que mon honorable ami voulait alors que l'opinion de la majorité prévailût.

L'honorable ministre disait :—

"J'admets très volontiers que sur la grande majorité des questions d'intérêt public, il est désirable que le parlement assume, lui-même, la responsabilité de la législation ; mais le parle-

ment a déjà exprimé l'opinion qu'une législation sur la prohibition était désirable ; il a aussi déclaré que, à son avis, l'opinion publique n'était pas prête à accepter une mesure de ce caractère. Certains honorables membres de cette Chambre peuvent être de ce dernier avis. Il est possible de décider cette question et de s'assurer de ce que le public en pense en prenant le vote de tous ceux qui sont habiles à voter à une élection ordinaire.

L'honorable ministre a dit qu'il était possible d'obtenir sur la question de la prohibition un plébiscite qui ferait connaître indiscutablement l'état de l'opinion publique. Or, ce plébiscite a été obtenu. L'électorat a été appelé à se prononcer sur la question, et si nous acceptons l'ancienne manière de voir de l'honorable ministre (M. Mills) sur le résultat d'un vote donné sur la prohibition et sur l'importance qui doit être attachée à ce vote, peut-on, je vous le demande, considérer, aujourd'hui, un vote de cette nature comme indiscutable ? L'honorable ministre ne conteste-t-il pas, lui-même, aujourd'hui, la valeur du plébiscite obtenu ? Il en a contesté la valeur par les discours qu'il vient de prononcer dans cette Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La valeur de ce plébiscite est maintenant indiscutable, et si mon honorable ami dit qu'il en est ainsi, je partage son opinion, parce que, de fait, 690,000 électeurs se sont abstenus de voter sur la prohibition.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami commet une inexactitude en comptant tous les noms inscrits sur les listes électorales trois, ou quatre années auparavant, et dont plusieurs sont maintenant inscrits dans l'autre monde.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami croit-il qu'il n'y a plus d'électeurs vivants sur les listes ?

L'honorable M. FERGUSON : Il reste des électeurs vivants sur les listes ; mais leur nombre n'est pas de 690,000. L'honorable ministre a compté les morts et les absents dont les noms sont inscrits sur les anciennes listes électorales, afin de faire croire que la majorité du peuple a refusé de se prononcer sur la question de la prohibition. Mon honorable ami ne s'est pas montré aussi exigeant sur la question de savoir jusqu'à quel point est constitutionnelle la prétention qu'une simple majorité des votes donnés doit l'emporter lorsque cette question concernait son propre droit de devenir membre du gouvernement. Un nombre très considérable d'électeurs se sont abstenus de voter lors des élections qui ont élevé mon

honorable ami et son parti au pouvoir et un nombre très considérable d'électeurs ont voté contre mon honorable ami et son parti dans cette circonstance. Environ vingt-huit pour cent de tout l'électorat ont voté en faveur de mon honorable ami et de ses collègues, et, cependant, mon honorable ami est tellement satisfait de ce résultat qu'il croit avoir le droit de gouverner le pays. Je n'ai pas terminé, il y a un instant, ma citation et je vais la continuer. L'honorable ministre (M. Mills) ajoutait en 1889 :

“ Si l'on constate que l'opinion publique est favorable à une législation prohibitive nous serons prêts à légiférer conformément à cette opinion.”

L'honorable ministre (M. Mills) déclarait donc, lorsqu'il était dans l'opposition, qu'un plébiscite sur la prohibition aurait une signification indiscutable, et que l'état de l'opinion publique sur cette question serait révélé avec une exactitude mathématique au moyen de ce plébiscite. Mon honorable ami a pu vouloir ne pas donner, en 1889, à ce qu'il a dit sur le plébiscite auquel il faudrait soumettre la prohibition, la portée que je donne présentement à ses paroles ; mais la conclusion qu'il tire maintenant ne tend aucunement à éclaircir ce point. Rien n'est plus discutable que la prétention actuelle de mon honorable ami (M. Mills), qu'une minorité a le droit de gouverner le pays—que 23 pour 100 des électeurs inscrits sur les listes aient le droit d'exercer le suprême contrôle sur les affaires publiques ; mais lorsque mon honorable ami a prétendu, en 1889, qu'un plébiscite serait le moyen de décider la question de la prohibition en nous faisant indiscutablement connaître l'état de l'opinion publique sur cette question, il n'a pas cru, évidemment, que l'opinion de la minorité sur cette question devrait prévaloir. En 1887, le ministre actuel de la Marine et des Pêcheries, qui était dans l'opposition, reçut une députation des partisans de la tempérance, de Charlottetown, avant que sa candidature fut posée, et cette députation lui demanda de déclarer son opinion sur la prohibition. Le ministre de la Marine et des Pêcheries répondit par une lettre publiée alors et dont je lirai un extrait à la Chambre. Cet honorable ministre s'exprimait comme suit :

“ En réponse à votre demande j'ai l'honneur de vous dire que, il y a quelques semaines, à une assemblée publique tenue dans la salle du marché je me suis déclaré prêt à voter en faveur de la prohibition lorsqu'il me sera prouvé qu'une majorité des électeurs la désire, et j'ai ajouté que, à mon avis, le meilleur moyen de consulter et de connaître l'opinion publique sur cette question serait un plébiscite.”

Cet honorable ministre déclarait donc nettement alors que la majorité du peuple devait l'emporter sur un question de cette nature, et il était prêt alors à se conformer aux vœux de la majorité des électeurs, si un vote était pris sous forme de plébiscite ; mais sir Louis Davies, comme l'honorable chef de cette Chambre, est maintenant membre du gouvernement fédéral et il découvre maintenant plusieurs points à discuter sur la question du plébiscite. Il trouve, sans doute, maintenant un grand nombre de significations différentes au mot “majorité.” Je n'ai aucun doute sur le fait que la lettre de l'honorable sir Louis Davies fut comprise par les amis de la tempérance comme une promesse que cet honorable monsieur voterait en faveur de la proposition de soumettre à un plébiscite la question de la prohibition, et qu'il se guiderait d'après le vœu exprimé par la majorité des votants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'aimerais à savoir de l'honorable monsieur—supposé que le résultat du plébiscite ne donnât que quatre ou cinq mille voix en faveur de la prohibition et que trois ou quatre mille voix contre cette mesure—s'il veut dire que la majorité dans ce cas justifierait une législation en faveur de la prohibition ?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami suppose un cas très extraordinaire ; mais l'absurdité n'est pas plus grande dans un cas que dans l'autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur n'a pas répondu à ma question.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai répondu qu'il serait absurde de légiférer en faveur de la prohibition en s'appuyant sur un vote aussi faible que celui qui vient d'être mentionné ; mais j'ai prétendu que le vote obtenu sur la prohibition n'est pas faible—que ce vote se compose de 23 pour 100 des électeurs actuellement inscrits sur les listes contre 28 pour 100 que les honorables chefs de la droite ont reçus quand le peuple les a élevés au pouvoir, et les honorables membres de la droite savent très bien que, dans une élection politique, où sont en jeu les influences personnelles et les puissantes organisations politiques, il est bien plus aisé de faire voter l'électorat que lorsqu'il s'agit de voter sur un simple principe abstrait comme celui de la prohibition. Nous savons très bien, en outre, que toute

l'influence du gouvernement—au moins dans une province—il y a des provinces où il n'aurait pas été sûr pour le gouvernement d'intervenir—a été exercé de manière à obtenir, dans les intérêts du gouvernement, un vote considérable contre la prohibition, et je n'ai pas le moindre doute que le vote affirmatif, quoique considérable—étant de 278,000 voix—et qui a été donné simplement pour le principe de la prohibition—sans vouloir servir les intérêts politiques d'aucun candidat—et dans plusieurs cas sans être stimulés par aucune opposition—eût été beaucoup plus considérable si l'influence du gouvernement n'avait pas été jetée dans la balance. Les honorables membres de cette Chambre connaissent l'effet que peut avoir une opposition comme stimulant, et je n'ai aucun doute que, dans l'Île du Prince-Edouard, si les adversaires de la prohibition s'étaient seulement rendus aux assemblées pour combattre les amis de la tempérance, le vote affirmatif donné sur la prohibition eût été deux fois plus considérable qu'il ne l'a été. faut d'opposition produit, qui sont causes faut d'opposition produit, qui sont causes que le nombre de ceux qui ont voté pour la prohibition n'a pas été plus grand qu'il ne l'a été, bien que dans l'Île du Prince-Edouard le vote a été très respectable. Les adversaires de la prohibition se sont montrés sages en ne tenant pas d'assemblées publiques, et en ne levant pas leurs mains dans les réunions tenues dans l'île que je viens de nommer. Si les adversaires de la prohibition se fussent affirmés, le résultat de la campagne du plébiscite eût été deux fois plus favorable à la prohibition qu'il ne l'a été. Je n'ai aucune hésitation à dire que le gouvernement, dans cette campagne du plébiscite, a joué un rôle qui est loin de lui faire honneur. Les honorables membres de cette Chambre cherchaient en vain ailleurs un exemple où les populations ont été traitées avec autant de cynisme que l'ont été en Canada, sur la question de la prohibition, les amis de la tempérance qui forment certainement l'une des meilleures classes de notre société. Des élections générales devaient avoir lieu. Les avocats de la prohibition ne demandaient pas un vote direct sur la prohibition, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire. Le gouvernement, pour servir ses propres intérêts, adopta cette ligne de conduite dans le but d'éviter la question, et il s'est efforcé de créer l'impression que, puisqu'il soumettait ainsi au peuple la question de la prohibition, il était plus favorable au principe de la prohibition que ne l'étaient

ses adversaires. De cette manière il reçut, lors des élections de 1896, un vote beaucoup plus considérable que celui qu'il aurait reçu sans les promesses qu'il avait faites en faveur d'un plébiscite et de la prohibition. Après avoir atteint son but, c'est-à-dire, après avoir obtenu les votes des conservateurs qui sont favorables à la prohibition, qu'est-ce qu'a fait le gouvernement ? Nous l'avons vu commencer à reculer sur la question de la prohibition, et, pendant un certain temps, il parût agir comme s'il avait abandonné sa promesse de plébiscite. Il y a un an, les honorables chefs de la droite auraient été heureux de ne plus entendre parler de prohibition. L'on s'apercevait de leur désir de voir arriver une catastrophe quelconque qui leur permit d'éviter le plébiscite, et ils espéraient que les événements prendraient une tournure qui les mettrait en état de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient. Nos ministres ont soumis au peuple la question de la prohibition, et ces honorables messieurs sont allés d'une ville à l'autre dans la province de Québec, et ils ont prononcé dans cette province des discours contre la prohibition.

L'honorable M. Geoffrion, l'un d'eux, a déclaré alors, que le gouvernement avait, dans un moment de faiblesse, promis un plébiscite ; mais qu'il ne proposerait pas de législation en faveur de la prohibition. M. Geoffrion a déclaré alors (et cette déclaration n'a pas encore été contredite) que le gouvernement avait résolu d'avance—quelque fût le vote pris sur la prohibition—de ne pas décréter cette prohibition. Ces déclarations hostiles faites par les membres du gouvernement avaient pour objet de réduire autant que possible le vote sur la prohibition pour pouvoir se libérer de la promesse qu'ils avaient faite en faveur de cette mesure. Cette conduite du gouvernement a eu pour effet d'obliger le pays de faire de grandes dépenses ; de s'imposer les fatigues et les peines d'une campagne de propagande. Quant aux dépenses elles n'ont pas été seulement publiques ; les particuliers, eux-mêmes, en ont encouru de non moins grandes. Ces particuliers ont dû suspendre leurs travaux ordinaires justement dans la saison la plus affairée de l'année, et l'on s'est imposé toutes ces fatigues, toutes ces dépenses, tout ce trouble lorsque le gouvernement avait déjà décidé que le résultat du plébiscite serait traité avec le plus grand mépris.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Rien ne justifie cette assertion.

L'honorable M. FERGUSON : Comment pourrions-nous interpréter autrement le discours que l'honorable M. Geoffrion a prononcé à Beauharnois ? Il a déclaré dans cet endroit, avant le vote du plébiscite, que les partisans de la tempérance auraient l'occasion de voter directement sur la prohibition ; mais qu'ils n'obtiendraient pas cette mesure. Si l'affaire n'avait pas été décidée d'avance pourquoi l'honorable M. Geoffrion faisait-il cette déclaration ? Il fut un temps où les honorables membres de la droite étaient de grands économistes. Mais ce temps n'est plus depuis longtemps et nous n'en entendrons plus parler. La dépense d'un quart de million de piastres pour le plébiscite, dans un but dépourvu de toute utilité, suivant le propre avis que les membres du gouvernement, eux-mêmes ont exprimé avant que le peuple eut voté—plébiscite que le gouvernement a traité depuis avec le plus grand mépris—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y eut, autrefois, une commission qui coûta quelque chose.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a toujours recours au même moyen de défense. Lorsqu'il lui est prouvé qu'il a commis certaines fautes très graves qu'il est hors d'état de justifier, il cite quelque'un de ses adversaires, qui s'est, lui aussi, trompé dans une autre occasion, tout comme si l'erreur d'un autre gouvernement justifiait l'offense de son propre gouvernement. Je n'ai jamais été l'un de ceux qui prétendent qu'il était à propos de nommer une commission ; mais l'on pouvait alléguer alors cette raison en sa faveur : c'était un effort fait pour obtenir des renseignements, et, si vous jetez un coup d'œil sur le volumineux rapport de cette commission, vous y trouverez certainement des renseignements. Cette commission a, sans doute, coûté beaucoup ; mais son institution eût-elle été une folie dix fois plus grande qu'elle l'a été, ce ne serait pas une raison à alléguer pour atténuer la gravité de l'erreur commise en recourant à la ruse du plébiscite, mesure à l'efficacité de laquelle le gouvernement n'a jamais cru ; mesure à laquelle il n'avait jamais eu l'intention de donner effet, quelle fût le vote donné ; mesure qu'il traite, aujourd'hui, avec le plus souverain mépris. En présence du résultat qui constate que près de 300,000 électeurs ont enregistré leurs votes en faveur de la prohibition, les honorables chefs de la droite nous disent que cette manifestation de l'opinion

publique n'est pas suffisante, et ils ajoutent qu'ils ne feront rien en faveur de la prohibition.

On s'est livré à de grands transports de joie dans l'entourage du gouvernement sur la réduction du port des lettres à un penny impérial, et l'on a prétendu avoir obtenu cette réforme pour tout l'Empire, bien que le discours du Trône n'aille pas jusque là. Je suis disposé à accueillir avec plaisir tout ce qui tend à rapprocher les différents membres de l'Empire ; mais lorsqu'on essaie de faire quelque chose dans ce sens, l'on doit agir de manière à ce que la chose ne coûte pas trop cher au peuple au point de vue de sa dignité, comme au point de vue de sa caisse. Je n'hésite aucunement à dire que, au point de vue de sa dignité, le Canada en a perdu beaucoup dans cette affaire postale. La proclamation : "Je, William Mulock," a dû être retirée une couple de jours après sa publication, et les expédients auxquels le directeur général des Postes a dû recourir pour remédier à cette bévue, tout cela est tombé sous les yeux des hommes d'Etat de l'Empire et des autres colonies, et il est très humiliant pour le Canada qu'une bévue de cette nature ait été commise. La question des nouveaux timbres est aussi une affaire qui, suivant moi, ne mérite pas que l'on s'extasie devant elle. Une bonne histoire circule à ce sujet. C'est un fait qui s'est produit récemment dans le bureau de poste de Charlottetown. Un homme s'est présenté à ce bureau et a demandé un timbre qu'il voulait apposer sur une lettre adressée à quelque'un d'Angleterre, et il reçut le nouveau timbre. Cet homme se mit à l'examiner et dit : "Je n'ai pas demandé une étiquette de boîte de homard ; je veux avoir un timbre-poste." Notre homme avait confondu les empreintes rouges qui indiquent les diverses parties de l'Empire, pour des pinces de homard. Pour ce qui regarde le port d'un penny pour lettres adressées à l'extérieur et à l'intérieur du pays, ce ne sont pas les qualités d'hommes d'Etat de nos ministres qui nous ont obtenu cette réduction ; mais ceux-ci y ont été forcément amenés. Après avoir obtenu la réduction à un penny pour les lettres de l'extérieur, personne n'a compris que le gouvernement canadien eut l'intention d'étendre cette réduction aux lettres de l'intérieur, ou à adopter le timbre de deux centins pour les lettres adressées dans et pour les diverses parties du Canada. Jusqu'au dernier moment l'attitude du gouvernement canadien indiquait que son intention était de conserver pour le Canada un

timbre différent de celui fait pour l'extérieur ; mais à la fin le gouvernement s'est décidé à adopter également le timbre de deux centins pour les diverses parties du Canada. Bien qu'il soit très commode de pouvoir expédier ses lettres à bas prix comme la chose se fait actuellement, nous devons nous rappeler que le Département des Postes n'a pu dans le passé équilibrer ses recettes avec ses dépenses. Il est vrai que le directeur général des Postes nous dit qu'il est parvenu à administrer son Département de manière à ce qu'il se rapproche plus aujourd'hui de cet équilibre que sous l'ancienne administration ; mais nous ferons bien d'attendre, avant d'accepter cette déclaration, jusqu'à ce que tous les renseignements nous soient fournis sur ce sujet. J'ai eu l'occasion déjà de me féliciter de ma prudence en examinant les déclarations des honorables chefs de la droite, comme, par exemple, dans le cas des "effets de colons" et de l'expatriation de nos concitoyens. Il est prudent d'attendre les résultats avant de tirer nos conclusions sur les grandes réformes dont le directeur général des Postes réclame le mérite. L'adoption du timbre de deux centins pour le Canada effectuera, nous le savons, une diminution considérable des recettes postales, et cette diminution devra être compensée par l'imposition de taxes additionnelles sur d'autres objets. Nos journaux sont maintenant taxés et le pauvre lecteur est obligé de payer sur le journal qu'il reçoit l'équivalent de ce qui est épargné aux marchands dans leur correspondance par la réduction du timbre-poste à deux centins. Un marchand peut épargner \$50, ou \$100 par année au moyen de cette réduction du port des lettres, et ce sont les agriculteurs qui se trouveront taxés pour compenser cette réduction en payant plus cher leur abonnement aux journaux et d'autres articles qui seront taxés pour le même objet, c'est-à-dire, pour combler le déficit causé par cette réduction. Je ne suis aucunement convaincu que cette réduction du port des lettres soit une sage mesure, ou que ce soit une grande réforme opérée dans l'administration du département des Postes.

Les conseillers de Son Excellence, le Gouverneur général, lui font aussi dire dans son discours du Trône :—

"D'amples renseignements ont été obtenus depuis la dernière session sur l'étendue et la valeur des gisements d'or et de minéraux précieux dans le Yukon et autres parties du Canada."

Je dois dire que j'ai lu ce paragraphe avec un grand plaisir. Je suis heureux d'apprendre que les honorables chefs de la droite

aient obtenu beaucoup de renseignements sur la région du Yukon, parce que, d'après mon souvenir, ces honorables messieurs, par l'attitude qu'ils ont prise devant le Parlement, il y a un an, m'ont persuadé alors qu'ils avaient besoin de renseignements sur cette région. Les cercles ministériels paraissent plongés dans d'épaisses ténèbres lorsqu'ils ont soumis au parlement le projet de loi relatif au chemin de fer du lac Teslin. Nous nous souvenons tous du discours prononcé par un membre distingué du cabinet lorsque ce projet de loi fut soumis à la Chambre des Communes, et l'on n'a pas oublié non plus que, pendant les débats sur ce projet de loi, les membres du gouvernement, bien qu'ils prétendissent savoir certaines choses qu'ils ne pouvaient nous communiquer, nous donnèrent, cependant, la preuve, par ce qu'ils nous dirent, qu'ils ne connaissaient absolument rien du sujet qu'il traitaient. Il fallut nous contenter de leurs déclarations; et nous constatâmes même qu'ils ne s'étaient pas donnés la peine, jusqu'au moment de discuter le sujet dans le Parlement, de prendre connaissance des renseignements que leurs officiers leur avaient donnés plusieurs mois auparavant. Ils ne connurent presque rien du rapport de M. Ogilvie jusqu'à ce que leur attention fut attirée sur ce rapport par le Sénat. Je suis heureux, je le répète, de voir par le discours du Trône que les honorables chefs de la droite sont maintenant, comme ils le disent eux-mêmes, en possession de beaucoup de renseignements relatifs à la région du Yukon, et j'espère, que, grâce à ces renseignements, ils pourront nous proposer une meilleure législation concernant cette région que celle qu'ils nous ont soumise lors de la dernière session du Parlement. Cette déclaration des ministres, qu'ils sont maintenant en possession d'amples informations sur le Yukon, me rappelle une histoire que j'ai lue dans les romans de Smollet. D'après cette histoire Sa Majesté, le roi d'Angleterre, avait été grandement ennuyé par les rumeurs décourageantes qui lui venaient de l'Amérique. Les français, disaient ces rumeurs, étaient partis du Cap Breton et marchaient sur Grand Pré, ce qui était une nouvelle vraiment alarmante, et le roi s'en émut vivement. Il communiqua ce renseignement à son premier ministre, le comte de Bute, qui tâcha immédiatement d'obtenir des éclaircissements sur cette nouvelle alarmante. Il rencontra bientôt après un ami et lui fit part de cette nouvelle. Mais cet ami lui répondit : "Bah ! Il n'y a rien de fondé dans ce bruit. Le Cap Breton

est une île, et les français ne peuvent être partis de ce lieu à cette saison de l'année." "Le Cap Breton est-il une île," répliqua le premier ministre ? "Je vais aller en informer immédiatement Sa Majesté, et elle sera heureuse de l'apprendre."

J'espère, dans le cas présent, que nos honorables ministres ont été informés que Wrangel est situé sur une île et fait partie du territoire des Etats-Unis. Ils paraissent être, l'année dernière, sous l'impression que l'embouchure de la rivière Stikine était située sur le territoire anglais et que le port de Wrangel se trouvait sous le contrôle du gouvernement canadien. J'espère que les renseignements obtenus par nos ministres sur la région du Yukon leur fourniront aussi des éclaircissements sur la situation géographique de cette région, et qu'ils ne discuteront plus à tâtons sur ce sujet comme ils le faisaient l'année dernière.

Mon honorable ami, le chef de cette Chambre, s'est aussi étendu très longuement sur la redistribution des sièges parlementaires, et le discours du Trône nous promet un projet de loi sur ce sujet. Mon honorable ami (le ministre de la Justice), comme l'avait fait avant lui l'honorable monsieur qui a proposé l'adresse, a paru très nerveux et mal à l'aise en repoussant d'avance l'idée que cette mesure aurait un caractère arbitraire. "Chassez de votre esprit cette idée, nous a-t-il dit ; nous ne voulons pas que notre projet de loi soit qualifié par vous d'arbitraire avant qu'il soit déposé devant vous." Cette recommandation me rappelle cette vieille phrase sur l'orthodoxie et l'hétérodoxie : "L'orthodoxie est ma religion et l'hétérodoxie la religion d'un autre homme." De même, si le projet de redistribution que l'on a l'intention de proposer était une mesure proposée par un gouvernement tory, nos adversaires la qualifieraient d'arbitraire ; mais s'il s'agit d'une mesure de même nature soumise au parlement par l'administration libérale, celle-ci voudrait la faire accepter comme étant un grand effort d'homme d'Etat et ne devant pas être qualifiée d'arbitraire. On doit tout simplement l'appeler, suivant nos adversaires, une loi pour la redistribution des sièges parlementaires. Voilà, sans doute, ce qui rend mal à l'aise nos honorables ministres au sujet de cette redistribution.

Mon honorable ami, le chef du Sénat, n'a fait ressortir qu'un seul point de son projet de loi. C'est celui qui en constitue le principe et qui maintient les limites de comtés. L'honorable chef de la Chambre a cité l'opinion exprimée par sir John Macdonald, en

1872, qu'il n'était pas désirable de détruire les diverses divisions géographiques connues jusqu'à présent sous le nom de comté. Les affaires municipales, agricoles et scolaires et grand nombre d'autres choses créent des liens sociaux qu'il est utile de conserver, et l'honorable monsieur (le ministre de la Justice) a exposé longuement les raisons pour lesquelles cette conservation des limites de comtés était désirable. J'approuve beaucoup de ces raisons, et il n'y a aucun doute qu'elle n'ait une grande force et qu'elle ne renferme une grande somme de vérité ; mais mon honorable ami (le ministre de la Justice) a ajouté que le projet de redistribution avait pour objet de faire disparaître la distribution arbitraire qui existe actuellement. Je suppose qu'il a voulu parler de la redistribution faite en 1882 dans la province d'Ontario. Mais il a paru ne pas s'apercevoir que son argumentation était tout à fait contraire au projet de redistribution qu'il a l'intention de proposer. Si son projet est adopté d'après les indications que nous a données l'honorable ministre, l'effet sera de reconstituer les circonscriptions électorales d'Ontario dans les limites qui existaient en 1881, avant l'adoption de la loi de redistribution de 1882. Si l'honorable ministre réalise ce projet ce sera faire renaître un état de choses qui existait il y a vingt ans, et tous les intérêts et liens sociaux que l'honorable ministre a décrits en faveur de son projet se sont développés dans les circonscriptions actuelles depuis leur formation tout aussi fortement que dans les anciennes limites de comtés avant la redistribution de 1882. Or, il y aurait, dans ce cas, tout autant de perturbation en modifiant les circonscriptions actuelles, qui furent délimitées en 1882, qu'il y en eut alors. Une période de vingt années est d'une grande importance dans la vie d'un comté, ou d'une circonscription. Des changements se sont produits ; d'autres institutions ont été créées en conformité avec la délimitation faite en 1882, et toute loi que vous adopterez aujourd'hui pour modifier considérablement les circonscriptions actuelles, produirait le même mal que celui causé en 1882 par le changement opéré alors—quelle que soit la loi que vous voulez proposer aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les circonscriptions à remanier n'existeront que pour les fins électorales.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami perd entièrement de vue le rai-

sonnement qu'a fait l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas du tout.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre de la Justice nous a dit que dans une délimitation d'une circonscription pour les fins politiques se développent des affiliations d'un caractère particulier en matière municipale, scolaire, etc. Les hommes se groupent et travaillent ensemble ; mais ces groupements, ou associations, seraient désorganisés par un changement de délimitation. La perturbation sera très grande si nos honorables ministres opèrent maintenant un changement radical. Mon intention n'est pas de défendre la loi de redistribution de 1882. Je n'en connais rien. Je l'ai entendu condamner par les libéraux et aussi par leurs organes. J'ai également entendu condamner très énergiquement la redistribution faite par le gouvernement de sir Oliver Mowat dans Ontario. On m'a dit que dans la redistribution faite pour Ontario pour les fins provinciales, l'ex-gouvernement Mowat n'hésita même pas à diviser les cantons en deux pour satisfaire les besoins de son parti politique. Pareille chose ne s'est pas vue dans la redistribution faite par sir John A. Macdonald qui ne divisa jamais un canton en deux. Je ne discute pas la question de savoir lequel des deux partis politiques est le plus mauvais. Les deux, très probablement, ont commis des fautes ; mais je n'hésite aucunement à dire que la raison donnée par mon honorable ami (le ministre de la Justice) à cette Chambre que le dérangement des délimitations de comtés qui existent depuis longtemps, et dans lesquelles il s'est formé des associations et liens de diverses natures, est suivi de très grand mal ; mais cette raison alléguée contre la délimitation de 1882 s'appliquerait également, aujourd'hui, à une nouvelle délimitation, et j'irai plus loin en disant que le principe posé par l'honorable ministre, que les limites de comtés doivent être adoptées comme base des délimitations de circonscriptions électorales, est un faux principe. Je connais particulièrement la position dans laquelle se trouve ma propre province, l'île du Prince-Edouard. Le dernier recensement nous a fait perdre l'un de nos représentants, ou l'un de nos sièges parlementaires, et cette île n'a eu que cinq députés à élire. Chacun de nos trois comtés élisait auparavant deux représentants ;

mais en vertu du recensement de 1891 nous avons perdu un représentant. Notre comté métropolitain avait droit à deux représentants sur les cinq que l'île devait élire, et le chiffre de la population de chacun des comtés extérieurs n'était pas égal. L'un d'eux avait une population de 27,000 âmes et l'autre, 34,000 âmes en chiffres ronds. Telle était la position dans ces deux comtés extérieurs. Nous avions trois députés à élire pour ces deux comtés, et il était impossible que la chose fût faite en se renfermant dans les limites de comtés sans commettre manifestement une injustice par rapport à une distribution équitable des sièges parlementaires. Par la distribution faite en 1892, notre province fut divisée en cinq districts électoraux presque égaux par rapport à leur population respective. La différence entre la population de chacun d'eux ne s'élevait pas à 2,000 âmes. Chacun des deux partis politiques a pu faire une lutte serrée lors des élections générales de 1896, et il n'y a eu aucune majorité considérable dans chacun des districts. La plus forte majorité s'est élevée à 300 et quelques voix dans ces grands districts électoraux dont chacun avait plus de 5,000 électeurs inscrits. Ce fait démontre de la manière la plus concluante que la redistribution a été faite dans l'île du Prince-Edouard sur la base la plus juste possible, et que les partis politiques, d'après cette base, ont pu se combattre à armes égales. Si mon honorable ami (le ministre de la Justice) nous a donné une idée exacte de son projet de redistribution—et nous sommes obligés d'accepter ses explications—les limites de comtés serviront de base, et il lui faudra défaire la distribution équitable qui existe actuellement dans l'île du Prince-Edouard. Dans ce cas, il lui faudra donner un représentant à l'un des deux comtés du dehors, dont j'ai déjà parlé, tandis que l'autre en élira deux, au lieu de faire une division d'après la base équitable visée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est très vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que cet Acte ne prescrit pas formellement que le principe de la représentation basée sur la population sera appliqué dans les différents comtés d'une province. Mon honorable ami a eu raison de nous le dire. Cet Acte prescrit l'application de ce principe à la représentation des différentes provinces. La conférence qui a rédigé la constitution fédérale était intéressée à bien adapter cette constitution aux besoins des différentes provinces, en laissant toutefois, au parlement fédéral, ou aux représentants des provinces dans le parlement

fédéral, le soin de pourvoir à une distribution équitable des sièges parlementaires dans chaque province. Mais, bien que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne prescrive pas la chose, le fait seul que la représentation basée sur la population est prescrite pour les provinces par cet Acte, indique clairement que ce principe doit prévaloir et que les auteurs de la Confédération voulaient qu'il prévalût pour la délimitation des différentes circonscriptions électorales. Je n'hésite aucunement à dire que d'après ce que je connais de quelques-unes des autres provinces, le Nouveau-Brunswick par exemple, il est impossible que cette province puisse, en conservant les limites de comté, appliquer le principe de la représentation basée sur la population. Je sais que cette province a maintenu jusqu'à présent ses limites de comté ; mais je sais très bien que la chose n'est pas juste, et que ce mode devra être modifié tôt ou tard. Prenez comme exemple le comté d'Albert dont la population est de 7,000 âmes. C'est un petit comté agricole, peu peuplé. Prenez ensuite le comté voisin de Westmoreland qui renferme plusieurs villes et possède une population de 40,000 âmes. Le comté d'Albert élit un député aux Communes tout comme le comté de Westmoreland. Or, d'après le mode que l'on veut adopter, aujourd'hui, l'état de choses que je viens d'exposer sera perpétué, parce qu'il y a assez de comtés dans le Nouveau-Brunswick pour procurer la représentation provinciale, sans donner deux représentants à un seul comté, à l'exception de Saint-Jean. D'où il suit que le petit comté d'Albert, en vertu du mode de délimitation que l'on veut proposer, continuera d'être représenté, comme il l'est, aujourd'hui, par un député, bien que le grand comté de Westmoreland qui se développe beaucoup plus rapidement que le comté d'Albert par suite de ses facilités de chemins de fer, et dont la population est maintenant six fois plus nombreuse que celle d'Albert, ne pourra avoir, lui aussi, qu'un seul représentant. D'après le principe du projet de loi annoncé par le chef de la Chambre, il vous faudra accepter comme base les limites de comtés, et le comté le plus insignifiant pourra avoir une représentation égale à celle des plus grands comtés. Ce principe n'est pas juste. Il n'est pas de nature à pouvoir défier la contradiction dans le nouveau siècle qui va bientôt s'ouvrir, et je suis sûr que, avant que le projet de loi qui le consacre soit adopté, les honorables membres de cette Chambre exprimeront

l'avis que ce n'est pas un principe dont il faut demander au parlement l'application.

L'honorable M. BOULTON : Je ne dois pas laisser terminer le présent débat sans exprimer mon opinion sur les diverses questions qui sont maintenant soumises à notre attention. Je débiterai, comme d'autres l'ont fait avant moi, en souhaitant la bienvenue au comte de Minto qui a été nommé comme successeur de lord Aberdeen dans la haute fonction de Gouverneur général du Canada, position dont l'importance s'accroît chaque année, puisqu'elle nous vaut la nomination d'hommes aussi distingués que l'est lord Minto pour servir de chaînon constitutionnel entre le gouvernement de la Reine Victoria et celui du Canada. Puisse ce chaînon, qui a été habilement formé et qui a tant contribué jusqu'à présent à conserver les libertés constitutionnelles du peuple canadien, ne jamais se rompre. J'habite, honorables messieurs, une région éloignée où la population n'est pas aussi dense, et où nous n'avons pas les mêmes moyens de communication, les mêmes occasions d'exprimer nos opinions sur les grandes questions publiques qui nous intéressent considérablement, que dans les provinces de l'est. C'est pourquoi j'ai contracté l'habitude, depuis que je siége dans cette Chambre, de toujours parler sur l'adresse, sujet qui nous donne toujours une liberté, une latitude aussi grande que possible.

Je dirai en passant que l'année qui vient de s'écouler a été plus remarquable que ses devancières par le nombre de collègues qui nous ont laissés pour aller dans un monde meilleur, et nous avons eu à souhaiter la bienvenue à plusieurs nouveaux sénateurs. Je suis très heureux de ce que le gouvernement n'ait pas adopté les opinions de certains libéraux qui demandent l'abolition du Sénat, et de ce qu'il préfère laisser mourir graduellement les membres de ce corps sans les remplacer. Ce fait laisse entrevoir ce que le gouvernement pense de cette Chambre. Je désire aussi souhaiter spécialement la bienvenue à un ami d'enfance, à un homme qui fut autrefois mon voisin dans ma ville natale, Cobourg. Je veux parler de l'honorable M. Kerr qui a été honoré par le gouvernement d'un siège dans cette Chambre. L'honorable M. Kerr fut pour moi un bon voisin, un ami généreux, un cœur droit, un honnête homme et un habitant de Cobourg depuis sa naissance jusqu'à présent. Son élévation au Sénat par le gouvernement est certainement une bonne acquisition pour cette Chambre.

Nous sommes appelés à discuter la politique du gouvernement telle qu'elle est énoncée dans le discours du Trône. La présente session est la quatrième tenue sous le gouvernement actuel, et ce dernier a eu tout le laps de temps qui s'est écoulé depuis son arrivée au pouvoir, pour prendre une résolution sur la politique qu'il doit suivre, et tout le temps requis pour pouvoir indiquer jusqu'à quel point il est en état de remplir les engagements qu'il a contractés envers le public pendant les dix-huit ou dix-neuf années que ses membres ont passées dans l'opposition. Le discours du Trône nous est soumis tel qu'il a été préparé. L'expression consacrée généralement en critiquant ce discours, c'est qu'il est plus remarquable par ses omissions que par ce qu'il contient, ou qu'il est écrit de manière à cacher plutôt qu'à exprimer la pensée du gouvernement. La première chose qui apparaît dans ce discours, c'est que le pays jouit d'une très grande prospérité. Je suis très heureux, vraiment, que le gouvernement soit en état de pouvoir annoncer ce fait dans l'Adresse. Mais je ferai remarquer que la prospérité est une chose relative. Pour quelques-uns et certaines localités le pays peut paraître très prospère, tandis que pour d'autres localités et pour d'autres classes de personnes le pays ne paraît peut-être pas aussi prospère. D'où il suit que tout dépend de la condition dans laquelle vous vous trouvez, ou du degré de prospérité dont vous jouissez individuellement. J'ai toujours prétendu que, sous le régime protecteur, la distribution de la richesse est inégale, et que l'accumulation des richesses par un petit nombre a été le résultat d'une politique protectrice—quelque soit le pays où cette politique a été appliquée. Cette manière de voir a été aussi partagée par le parti libéral, et je veux parler des discours que ses chefs prononçaient devant le peuple lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Dans une autre partie de mon discours je ferai voir jusqu'à quel point les chefs de ce parti se sont conformés à leurs anciennes opinions, et jusqu'à quel point ils ont rempli les promesses qu'ils ont faites au peuple. Pour ce qui regarde la province de Manitoba, je crois que tout le peuple canadien aime beaucoup à savoir jusqu'à quel point cette province a prospéré. Malheureusement, je regrette d'avoir à le dire, l'année dernière n'a pas été aussi bonne que le public a été porté à le croire, ou que nous l'avions espéré nous-mêmes. Notre province a souffert d'une grande sécheresse au commencement de juillet, et, dans certaines localités, les résultats de cette sécheresse

ont été désastreux. Vous devez comprendre que la province de Manitoba se compose de localités qui n'ont pas toutes le même caractère. Dans le voisinage de la ville de Winnipeg, les terres basses ont seulement 700 pieds au-dessus du niveau de la mer. Si vous pénétrez dans l'ouest où je réside, c'est-à-dire, 200 milles à l'ouest de Winnipeg, la surface du sol est à 1,000 pieds plus haut, et il y a là deux différentes espèces de terre. Les terrains les plus élevés ont beaucoup souffert de la sécheresse dont j'ai parlé il y a un instant, tandis que les terres plus basses qui promettaient une récolte très considérable, n'ont aucunement souffert de cette sécheresse, et elles ont été plus favorisées par l'humidité que nous ne l'avons été où je réside; mais, d'un autre côté, ces terres basses ont souffert de la pluie abondante qui est tombée au cours de l'automne, c'est-à-dire, pendant la saison de la récolte. Une grande quantité de blé a été endommagée par l'humidité et l'a rendue inexportable, ce qui a causé de grandes pertes aux cultivateurs. Ce blé endommagé a dû être sacrifié à vil prix, et dans certains cas, il n'était pas vendable. Le blé endommagé par l'humidité n'est pas toujours une perte pour nous. En effet, nous en faisons une excellente nourriture pour le bétail et les cultivateurs peuvent l'utiliser de cette manière s'ils font de l'élevage. Mais, au Manitoba, le penchant générale est de se livrer exclusivement à l'agriculture et cela au delà de ses moyens de le faire avec sûreté et économie. C'est pourquoi, si le blé est endommagé, dans cette province, les cultivateurs ne peuvent l'utiliser comme je viens de le dire. Je ne suis donc pas prêt à corroborer entièrement l'opinion qu'exprime l'Adresse pour ce qui regarde la prospérité de Manitoba. Nos marchands souffrent du mal que je viens d'exposer. Nos créanciers de l'est, ou d'ici, je n'en ai aucun doute, souffrent du même mal—je veux parler de ceux qui nous vendent des machines et tout ce dont nous avons besoin pendant nos opérations de l'année. J'ai toujours cru qu'il valait beaucoup mieux parler franchement et ouvertement que de prétendre à l'existence de faits qui n'ont aucune réalité. Qu'il y ait des preuves manifestes d'un grand développement du commerce, la chose est incontestable; mais c'est tout simplement le résultat du développement naturel du pays. Nous occupons la région nord du continent américain, et c'est seulement la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique et d'autres voies ferrées, qui a absorbé

une partie de notre activité pendant plusieurs années, que nous devons l'ouverture de ces vastes régions incultes du Canada, et le parti libéral a eu la bonne fortune d'arriver au pouvoir juste au moment où tous les efforts de ses prédécesseurs étaient couronnés de succès.

Notre mouvement commercial s'est accru de l'ouverture de la région du Klondike qui, comme les honorables membres de cette Chambre le savent, a acquis une réputation universelle et attiré vers elle des milliers de chercheurs d'or. Ce mouvement d'immigration vers cette région est dû à la découverte de précieux métaux. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit dans le discours qu'il prononçait, l'année dernière, sur le projet de loi concernant le chemin de fer du Yukon, que cette région aurait dans un an une population de 200,000 âmes ; mais cette prédiction a dépassé de beaucoup la réalité. On faisait alors des rapports exagérés afin de faire adopter le projet de loi que je viens de mentionner. Cette contrée, cependant, s'est beaucoup développée et l'on peut en dire autant du mouvement d'affaires qu'elle a créé avec l'extérieur ; mais il faut savoir distinguer entre un développement permanent et le développement produit par une fièvre de l'or, qui ne peut être que temporaire. Nous sommes également heureux de voir que l'exploitation des mines des Montagnes Rocheuses, qui se poursuit depuis quelques années, avec l'aide des différentes voies ferrées des Etats-Unis, et qui est maintenant facilitée davantage par le chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau, est en pleine voie de succès.

Je remarque aussi que les efforts de nos commissaires de l'industrie laitière ont obtenu plusieurs bons résultats. En sorte que le pays, depuis une couple d'années, a beaucoup progressé.

Durant la dernière année, nous avons été témoins de deux ou trois efforts faits pour attirer l'immigration, et ces efforts ont abouti par l'arrivée, ici, d'un nombre très considérable de Doukhobors et de Galiciens. Cette immigration a accru les opérations du commerce et développé le trafic. Les habitants de l'ouest redoutent l'immigration d'un élément étranger qui est tiré de populations d'une classe différente de la population du Canada, et qui ne pourra être assimilé à celle-ci qu'après plusieurs générations. Je me permets d'être l'écho de cette crainte éprouvée par les habitants de l'ouest. Mais ce sont là autant de choses qui, les unes après les autres, ont contribué à l'accroissement de la prospérité générale qu'ac-

cusent les livres bleus du gouvernement, et sur lesquelles s'appuie ce dernier pour en faire la déclaration dans le discours du Trône. Mais nous devons attendre d'autres résultats avant de rendre un jugement final. Les immigrants dont je viens de parler sont bien approvisionnés ; mais lorsqu'ils se seront établis sur nos terres, et qu'ils ne pourront dépendre que de leurs forces physiques et des ressources provenant de leur travail, ou de leurs efforts individuels, nous saurons alors jusqu'à quel point leur présence au milieu de nous contribuera à la prospérité générale. Dans l'ouest nous nous trouvons naturellement placés à l'intérieur du pays, et nous rencontrons des difficultés qui ne se présentent pas ailleurs. Les tarifs de transport, une taxation très élevée résultant d'un tarif protecteur, soutirent trop d'argent de la bourse des habitants. Ce sont autant de questions sur lesquelles je reviendrai plus tard.

Pour ce qui regarde la cessation de l'expatriation de notre population, dont mon honorable ami, le chef de l'opposition, a déjà parlé, je dirai que le recensement seul peut dire exactement le nombre de ceux des nôtres qui nous ont ainsi quittés pendant la dernière période décennale. Ce serait vraiment très malheureux si la prochaine période décennale ne pouvait, sur cette question d'émigration accuser un état de choses meilleur que celui que nous présentent les dix dernières années. L'augmentation de la population, pendant cette dernière période décennale, a produit un désappointement général, et j'espère que le recensement de 1901 accusera un état de choses qui nous permettra de dire que la remarque faite, aujourd'hui, par le discours du Trône au sujet de l'exode de notre population, est justifiée par les faits.

Le discours du Trône fait aussi allusion aux négociations internationales qui ont eu lieu, pendant les vacances, pour conclure un traité avec les Etats-Unis. C'est un sujet qui a beaucoup occupé l'attention de nos hommes d'Etat depuis nombre d'années. Les Etats-Unis se sont généralement opposés à la conclusion de traités avec nous. Ils en ont négocié très peu dans le passé. Le président actuel des Etats-Unis, M. McKinley, a formulé déjà, sous une administration précédente, une série de traités par lesquels il espérait obtenir sans réciprocité, pour les articles de fabrication et de production américaine, l'entrée des marchés étrangers ; mais ces traités ont abouti à rien. Les républiques du Sud et les autres nations n'ont pas voulu traiter dans ces

conditions. Elles ont prétendu qu'un traitement réciproque et égal seul pouvait assurer la permanence de tout traité commercial qu'elles concluraient avec les diverses nations. Ces républiques du Sud ont compris que, si elles négociaient un traité avec les Etats-Unis aux conditions exigées par ceux-ci, elles seraient obligées d'exclure de leurs marchés la Grande-Bretagne qui avait toujours été pour elles une bonne cliente pour les matières premières qu'elles lui fournissaient, et que la Grande-Bretagne leur avait donné en échange d'excellents produits fabriqués, et ces républiques ne se sont pas montrées disposées à renoncer à leur commerce avec la Grande-Bretagne pour un traité exclusif avec les Etats-Unis. Il est difficile de négocier avec les Etats-Unis un traité lorsque les intérêts canadiens sont en jeu. Il n'en est pas ainsi lorsque les intérêts anglais sont seuls en jeu. Les Etats-Unis ont une population de 70,000,000 d'âmes, et l'Angleterre, de son côté, occupe une forte position dans le monde au point de vue commercial, financier et sous tout autre rapport. C'est ce qui explique pourquoi un traité conclu par les Etats-Unis avec tout autre pays, et dans lequel le Canada n'est pas concerné, et un traité conclu par les mêmes Etats-Unis, et dans lequel le Canada est intéressé ne présentent pas les mêmes facilités. Nous sommes placés à côté des Etats-Unis avec une frontière de 4,000 milles de long. Nous parlons le même langage que nos voisins ; nous produisons les mêmes articles ; il n'y a aucune différence entre les produits de l'un et de l'autre pays, et il existe une rivalité entre les deux peuples qui habitent les deux côtés de la frontière. Cette rivalité entretient chez nos voisins un égoïsme qui demande qu'aucun canadien ne soit admis à travailler dans les Etats-Unis, ou ne soit autorisé à vendre ses produits sur le marché de ceux-ci, ou faire concurrence à ces derniers sur leur propre territoire. Telle est la politique qui a prévalu chez nos voisins. Malheureusement, la démocratie des Etats-Unis est gouvernée par des hommes d'Etat qui n'ont d'autres soucis que leur propre situation. Ces hommes d'Etat, dans chacun de leurs actes, veulent savoir avant tout jusqu'à quel point ils en profiteront personnellement. Les intérêts publics ne les touchent que si, en servant ces intérêts, ils consolident leur propre position. C'est ce qui rend si difficile la tâche de négocier un traité avec nos voisins. Ils nous considèrent comme parçimonieux ; nous les considérons, nous, comme trop avides et nous n'avons jamais pu,

par suite, pousser bien loin nos négociations avec eux. Quant à moi je suis d'avis qu'il est entièrement inutile d'essayer de conclure avec eux un traité de réciprocité qui ait quelque valeur pour nous, et nous pouvons, du reste, fort bien nous en passer. Pour ce qui regarde le règlement des questions pendantes que nos hommes d'Etat actuels ont entrepris d'effectuer, leurs récentes négociations à Washington ont été un fiasco. De fait, il s'est plutôt livré dans ces négociations une bataille entre protectionnistes qu'il ne s'est agi d'un traité établissant des relations intimes entre les deux pays. Ce qui me préoccupe particulièrement dans ces négociations est exprimé dans l'interpellation que j'ai inscrite cette après-midi sur l'ordre du jour. C'est la question de savoir si le traité projeté avec nos voisins doit ou non restreindre notre liberté d'action dans notre politique intérieure et dans nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne. J'ai entendu dire que le gouvernement n'osait, pour ainsi dire, faire aucun mouvement parce que des négociations relatives à un traité avec les Etats-Unis sont pendantes ; que, en légiférant dans un certain sens, l'on pourrait produire un mauvais effet sur le peuple des Etats-Unis et faire échouer ces négociations. Nous ne devrions pas, suivant moi, nous soumettre à un pareil état de dépendance. Nous sommes entièrement indépendants des Etats-Unis. Nous pouvons très bien nous passer d'un traité avec eux, comme, du reste, nous l'avons fait depuis un grand nombre d'années, et nous manquerions de sagesse en renonçant aux avantages que nous possédons déjà comme canadiens pour amener le peuple des Etats-Unis à modifier ses relations de bon voisinage avec nous. Mais il est malheureux que les négociations relatives au traité projeté avec nos voisins n'ait pas été terminées lorsque lord Herschell a cessé d'être le président de la commission internationale par suite de sa mort prématurée. Si ces négociations avaient été terminées, le traité qu'elles visaient aurait pu être tenu en suspens pendant un an ou deux, pourvu que ses stipulations n'eussent pas été contraaires aux intérêts des autres pays, ou aux intérêts de la Grande-Bretagne, elle-même. Le fait de l'existence de ce traité en suspens eut peut-être été une bonne chose, parce que cette suspension aurait tenu la porte ouverte à de nouvelles négociations amicales ; mais nous ne devons pas, en légiférant, être influencés par la crainte que notre action puisse être préjudiciable au traité que nous voulons conclure avec nos voisins. Nous

devons être entièrement libres de conclure une convention de libre échange avec la Grande-Bretagne. Plus que cela. Avant de demander à nos voisins un traité, nous devrions leur faire connaître que notre intention est d'établir le libre échange avec la Grande-Bretagne et des relations les plus libres avec toutes les parties de l'Empire britannique. Voilà, suivant moi, ce que le Canada désire obtenir — des relations commerciales les plus libres possibles avec toutes les parties de l'Empire britannique, sans tenir compte de ce que les autres nations puissent penser ou dire. Nous ne voulons pas négocier un traité que nous ne pourrions observer. Nous ne voulons pas que les Etats-Unis puissent nous dire : "Votre politique promettait telle et telle chose lorsque vous avez négocié un traité avec nous ; mais maintenant que vous avez obtenu ce traité, vous faites du Canada une porte de derrière par où vous éludez les stipulations de notre convention."

Nous ne voulons faire rien de cette nature ; mais nous tenons loyalement et nettement à faire connaître à nos voisins que le Canada est une partie de l'Empire britannique ; que notre intention est d'entretenir des relations commerciales les plus libres avec toutes les autres parties de cet empire, et que tout traité que nous concluons avec les Etats-Unis doit être soumis à ces conditions. Si le gouvernement canadien prend cette attitude, le projet de traité de réciprocité pourra en souffrir ; mais si notre gouvernement est prêt à acheter la réciprocité avec nos voisins en sacrifiant à ceux-ci les conditions que je viens d'indiquer, ce prix sera le sacrifice entier de notre dignité nationale et un pas des plus désastreux fait au point de vue du maintien de bonnes relations commerciales avec notre meilleure cliente—l'Angleterre—et de notre indépendance sur le continent américain. Voilà ma manière de voir au sujet du traité en question. Il n'y a personne qui désire plus que moi que des relations les plus intimes soient établies avec les Etats-Unis. Il ne doit y avoir aucune divergence de vues sur ce point. Aucune protection industrielle et commerciale, exclusive, ne devrait être accordée sur l'un ou l'autre côté de la frontière internationale, ou il ne devrait y avoir rien de contraire aux relations les plus libres entre les Etats-Unis et le Canada ; mais ces relations libres ne doivent pas nous empêcher d'avoir des relations analogues avec les autres parties du monde, et particulièrement avec nos co-sujets des diverses parties de l'Empire britannique.

Je ne discuterai pas à fond la question de frontière entre le Canada et l'Alaska. Il est très malheureux pour nous qu'une longue lisière de territoire, le long de la côte du Pacifique, appartienne aux Etats-Unis, et qu'il y ait quelque doute sur la question de savoir quel est le territoire des Etats-Unis et quel est le territoire canadien lorsque nous voulons traverser la lisière de terre que je viens de mentionner. Cet état de choses est malheureux ; mais c'est une question qui doit être réglée par les gouvernements. Des citoyens des Etats-Unis pénétrèrent sur cette lisière et des sujets canadiens en font autant, n'ayant aucune ligne frontière pour se guider, et chacun d'eux, rendu là, peut se croire sur le territoire des Etats-Unis, ou sur le territoire du Canada, selon leurs désirs, leurs espérances, ou leur humeur. Cette question de frontière devrait être mise à l'étude immédiatement, si l'on veut maintenir des relations intimes avec nos voisins, et prévenir toute contestation de ce côté. Le Sénat a nommé, l'année dernière, une commission pour faire une enquête sur le projet de loi concernant la région du Yukon. Cette enquête a fait recueillir un somme considérable de renseignements donnés par diverses personnes expérimentées et expertes qui ont comparu devant cette commission. Ces personnes ont rapporté ce qu'elles savaient de cette région et des possibilités qu'il y avait de l'exploiter, etc. Le Canal de Lynn est un bras de mer qui pénètre sur la terre ferme, et c'est la tête de ce canal qui est le point contesté. Le Canada prétend que la tête de ce canal est située en plein territoire canadien. Si les Etats-Unis voulaient traiter avec générosité et libéralité, ils diraient : la région située derrière le canal de Lynn est entièrement située sur le territoire canadien, et celle que soit la richesse qui sera développée sur ce territoire, les produits de ce dernier ont pour sortie naturelle le port du Canal de Lynn. Mais nos voisins disent : "Nous ne vous accorderons ni l'entrée, ni la sortie par ce port à moins que vous ne soyez soumis à nos lois et aux conditions que nous vous imposerons de temps à autre." On nous assujettit ainsi aux officiers des Etats-Unis qui peuvent à leur gré tenir à notre égard une conduite très préjudiciable. Le fait est que, immédiatement en arrière de cette barrière, nous nous trouvons en plein territoire canadien. Toute la richesse minière, dans cette région, se trouve sur notre territoire et il n'y a que le petit port de Lynn Canal qui en soit la sortie naturelle. Si les Etats-Unis reconnais-

saient cette situation et nous disaient : nous sommes prêts à conclure avec le Canada un arrangement amical par lequel les mineurs des deux pays auront libre accès par le port de Lynn Canal et seront traités sur un pied d'égalité dans la région minière du Yukon ; mais en considération de ce traitement sur un pied d'égalité, nous vous accorderons un port de mer à la tête du Canal de Lynn par où vous pourrez faire passer librement votre commerce, ou effectuer vos transports. Si un pareil marché était offert aux Etats-Unis, je crois qu'il serait bien accueilli par ceux-ci. Je ne puis voir contre ce marché aucune autre raison qu'un étroit égoïsme—digne d'un petit pays—qui pourrait s'opposer à un arrangement de cette nature entre les deux nations. Cette question devrait être, suivant moi, réglée de cette manière. Nous avons, naturellement, à notre disposition un remède meilleur encore que celui que je viens d'indiquer. Ce serait d'ouvrir toute cette région aurifère en construisant un chemin de fer à partir d'Edmonton. Ce serait la meilleure ligne de conduite à suivre. Nous pourrions construire cette voie ferrée à travers le continent en suivant l'ancien tracé du gouvernement, qui avait pour terminus le Port Simpson. Ce tracé nous donnerait un port océanique sur la partie méridionale du territoire en question, et nous pourrions développer et exploiter tout ce territoire avec l'aide d'une voie ferrée. Cette alternative s'offre à nous ; mais, d'un autre côté, jusqu'à ce que nous puissions faire les arrangements requis pour la construction de la voie ferrée que je viens de mentionner, nous sommes obligés de nous servir de la voie maritime. J'ajouterai, ici, et je suis heureux de le constater—que les résultats obtenus par la voie maritime sont très satisfaisants, c'est-à-dire, comparativement avec ceux que l'on pourrait obtenir par la Stikine et autres routes. J'ai constaté qu'un bateau à vapeur a fait le voyage de Seattle à Skagway, aller et retour, en six jours, c'est-à-dire, trois jours pour aller et trois jours pour revenir, et Skagway est un port ouvert pendant toute l'année. Aucune autre route ne pourrait nous offrir une plus grande facilité. Cette ligne a une escale à Vancouver. Le commerce canadien ne rencontre donc pas d'obstacle de ce côté. En outre, nous avons nos propres bateaux à vapeur et nous avons le même droit de naviguer jusqu'à Skagway que les bateaux à vapeur de Seattle. La seule chose qui nous manque, ce sont les droits de cabotage. Mais le fait que nous pouvons envoyer un vaisseau à Skagway et en revenir en six

jours, démontre la praticabilité de faire de Skagway un port d'entrée, ainsi que la facilité de cette route même en plein hiver. Comparez ce résultat avec les difficultés qu'il y a de refouler le courant rapide de la rivière Stikine sur un parcours de 150 milles, puis de faire un trajet de 200 milles de voie ferrée jusqu'au lac Teslin, et vous trouverez évident comme moi que l'on ne saurait différer d'avis sur l'opportunité qu'il y a de choisir la route la plus courte et la meilleure. Je puis citer à l'appui de ma prétention les plus fortes preuves fournies par des amis du gouvernement libéral—entre autres par M. Wade, l'un des officiers du gouvernement, envoyé au Yukon pour aider le major Walsh chargé de l'administration de ce district. Dans une conférence faite à l'Université de Toronto, M. Wade a démontré les facilités de communication avec cette région, dont nous jouissons maintenant. Il nous a dit que quelques heures de voyage en chemin de fer sur la "White Pass" nous permettent d'atteindre une série de magnifiques lacs qui, ajoutés au fleuve Yukon, nous offrent une route par eau jusqu'à notre destination, route exempte de tout obstacle et de tout danger. Telle est la propre appréciation de M. Wade dans une conférence faite par lui sur les facilités de cette route du Yukon et les ressources qu'offre cette région. Pouvez-vous trouver une meilleure justification de l'attitude prise, l'an dernier, par le Sénat sur le projet de chemin de fer du Yukon que cette appréciation tombée des lèvres de membres du parti libéral, eux-mêmes ? Puis, nous avons cette autre appréciation faite par un ex-collègue des ministres actuels, l'honorable M. Martin, procureur-général de la Colombie Anglaise. Qu'est-ce que dit M. Martin sur ce fait ? Il s'est exprimé comme suit, en parlant du projet de chemin de fer du Yukon que le Sénat a rejeté : "Jamais," a-t-il dit, "pareille bêtise ne s'est vue ; jamais il n'y eut une tentative plus infernale que celle de diriger forcément le commerce et de nous relier avec la région du Klondike en passant par la Stikine et le lac Teslin." Voilà deux témoignages donnés par des partisans mêmes du gouvernement actuel. Un témoignage de même nature nous a été donné par un autre ami du gouvernement, le colonel Domville. J'ai oublié ses propres paroles ; mais il s'est exprimé en substance dans le même sens. Il ajouta qu'il ne supporterait plus le gouvernement. Je suis heureux de voir que ceux qui s'intéressent impartialement à l'avenir de notre commerce avec la région du Yukon, et de

nos moyens de transport pour atteindre cette région, ne songent aucunement à opposer la route de la Stikine à celle du Canal de Lynn et de Skagway.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous ne songeriez pas à opposer la route d'Edmonton à cette dernière route ?

L'honorable M. BOULTON : Pourquoi pas ? Placez-moi sur un convoi de chemin de fer qui me conduira jusqu'à ma destination et je serai très satisfait. Je n'aimerais pas à traverser le continent, puis à m'embarquer sur un vaisseau océanique, puis à me remettre sur une voie ferrée, puis à reprendre le bateau à vapeur, lorsque je pourrais atteindre confortablement la même destination par une voie ferrée continue et sans aucun dérangement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En sorte que mon honorable ami, en se constituant le défenseur de la route de Skagway et de Dyea ne veut pas dire que cette route pourrait faire concurrence à son projet favori de chemin de fer d'Edmonton ?

L'honorable M. BOULTON : Non, je ne crois pas que la route de Skagway et de Dyea pût faire concurrence au commerce de l'est, c'est-à-dire, au commerce des villes de Montréal, de Toronto et des autres centres de l'est du Canada, et au commerce de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Je suis convaincu que le moyen de communication le plus économique serait une voie ferrée partant d'Edmonton, et c'est par cette route que la plus grande somme de commerce se développerait au profit exclusif du Canada. Si vous voulez construire une voie ferrée pour atteindre la région du Yukon,—et j'appuierais fortement cette proposition—il faut le faire sans sacrifier, comme vous le proposiez, l'année dernière, les terres de cette région qui sont décrites comme suit dans les discours du Trône :

“D'amples renseignements ont été obtenus, depuis la dernière session, sur l'étendue et la valeur des gisements d'or et de minéraux précieux dans le Yukon et autres parties du Canada.”

Qui a sauvé ces minéraux précieux qui forment partie de l'actif du Canada ? C'est le Sénat. Nous sommes encore en possession de ces minéraux ; ils n'ont pas été sacrifiés, ou inconvenablement distribués au profit d'un petit nombre de particuliers, comme la chose a été faite dans la Passe du Nid-de-

Corbeau. Quant à cette dernière affaire, le secrétaire provincial de la Colombie Anglaise qui est maintenant dotée d'un gouvernement libéral, en parle comme suit : L'accaparement de ces terrains houilliers est l'œuvre du plus exécrationnel spécimen de législation qui ait jamais été adopté en Canada.” Telles sont les propres paroles du secrétaire provincial libéral que je viens de nommer. Ce sont les propres paroles du secrétaire provincial de la Colombie Anglaise, qui est en même temps procureur-général de cette province. Ce genre de législation est continué et prôné par le gouvernement fédéral actuel. Je dis, moi aussi, que c'est un spécimen de législation qui n'a d'autre objet que la spéculation privée. C'est spéculer avec les ressources du Canada au préjudice du peuple, et de manière à permettre à quelques particuliers de réaliser d'énormes profits, tandis que l'actif de la nation est sacrifié.

L'honorable M. Coffin a dit au sujet de la Passe du Nid-de-Corbeau que les subventions en argent et en terres accordées à certains particuliers pour le chemin de fer de cette Passe, suffisaient pour construire quinze voies ferrées comme celle qui a été construite dans cette Passe. La même chose peut se dire de ce qui a été fait dans le district du lac Atlin. Les subventions accordées suffiraient à construire une demi douzaine de voies ferrées partant d'Edmonton et allant directement jusqu'au Yukon. Or, vous pourriez utiliser autrement les ressources naturelles de cette région. Formez une compagnie et affermez-lui les mines qui s'y trouvent en exigeant comme prix d'affermage la moitié de la production de ces mines. Le pays par ce moyen retirerait assez de cette région pour lui permettre de donner à ses ressources naturelles tout le développement possible.

La politique du gouvernement, je le répète, est une politique de spéculation qui consiste à prodiguer à quelques particuliers nos terrains aurifères, et à aiguillonner dans le pays le goût d'une spéculation qui sera nécessairement suivie d'une réaction. Un gouvernement ne devrait jamais encourager la spéculation privée, ni en faire, lui-même. Je pourrais appliquer ce que je dis présentement à l'honorable ministre de l'Intérieur à qui incombe la plus grande partie de la responsabilité—je n'en ai aucun doute—qui pèse, aujourd'hui, sur le gouvernement pour avoir administré nos régions de l'ouest en donnant libre cours à la spéculation privée. Le ministre de l'Intérieur est un jeune homme qui s'est établi à Brandon

lorsque cette ville était encore dans son enfance, lorsqu'elle fut lancée dans la vie par la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette ville a progressé très rapidement, et elle eut bientôt une population de 3,000 âmes. C'est une des plus belles villes du Manitoba, et si elle avait été administrée avec soin et d'après de saines notions financières, elle ne se trouverait pas embarrassée comme elle l'est, aujourd'hui. Mais je regrette de dire que la ville de Brandon est aujourd'hui si obérée qu'elle est pratiquement en banqueroute. Les banques ont refusé d'honorer ses chèques, et la corporation s'est adressée à la législature provinciale pour lui demander de garantir son émission de bons au montant de \$529,000, remboursables dans cinquante ans. Les municipalités faisant partie du district judiciaire de Brandon voulaient avoir un Palais de Justice, et elles ont payé à la ville de Brandon, pendant les quatorze dernières années, la somme de \$100,000 destinée à payer la construction de ce Palais de Justice ; mais cette construction n'a pas été payée. La ville de Brandon est donc insolvable. Son déficit s'élève, aujourd'hui, à \$529,000. Je signale ces faits parce que le ministre de l'Intérieur vivait à Brandon et était l'un de ses hommes publics. Il a pris part à l'administration des affaires de Brandon, et il aurait dû voir à ce qu'elles fussent bien administrées. Il était procureur général du Manitoba et en position de faire adopter des lois propres à prévenir ce qui a causé les embarras financiers de Brandon et d'autres parties du pays, qui sont obligées de dépendre de leur crédit pour se donner une position financière assise sur une base solide. La politique qu'il a préconisée dans ces endroits est la même qu'il tâche de faire prévaloir, aujourd'hui, pour tout le Canada. Cette politique—je l'ai déjà qualifiée—est une politique de spéculation privée dans toutes les entreprises publiques au lieu de procéder sûrement, au lieu de ne construire des chemins de fer que proportionnellement aux besoins du pays, et dans la mesure de ce qui est essentiel à sa prospérité. Mais au lieu de suivre cette règle, le ministre de l'Intérieur se lance constamment dans la spéculation privée et ne s'arrêtera que lorsqu'une réaction inévitable y mettra fin. Je le répète, c'est cette politique qui est maintenant en honneur en Canada, ou que l'on veut subrepticement inaugurer dans le pays. On spéculé pour des intérêts privés ; on emprunte de l'argent, on dispose de l'actif du pays et lorsque ce genre de spéculation aura atteint son apogée et qu'il ne restera

plus rien à entreprendre, on cherchera en vain ce qui reste pour vivre, et il y aura alors un écroulement. Tel sera l'effet de la mauvaise politique que je signale présentement, et je dis que, pour résister à cette politique, tout homme qui s'intéresse au bien-être du pays, est tenu de se préparer à le faire. Lorsque le Parlement en aura l'occasion, j'espère qu'il fera cesser, en modifiant notre législation, l'état de choses actuel de manière à ce que le pays ne s'endette plus autant à l'avenir qu'il l'a fait depuis nombre d'années, et surtout depuis que les gouvernants actuels sont au pouvoir.

Ces gouvernants, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, dénonçaient l'augmentation de la dette et tout ce qu'ils font eux-mêmes, aujourd'hui, en imitant ce qu'ils blâmaient dans la politique de leurs prédécesseurs. L'honorable chef de cette Chambre (M. Mills) doit des excuses pour ne pas procéder aux réformes aussi rapidement que lui et ses collègues le promettaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Placez-nous, disaient-ils, sur les banes du trésor et nous vous ferons voir comment nous améliorerons la situation ; comment nous augmenterons le revenu ; comment les taxes prélevées sur le peuple seront conservées au trésor public. Que sont devenues ces promesses ? Ces mêmes hommes augmentent le revenu, il est vrai ; mais ils maintiennent un tarif protecteur aussi élevé que celui de l'ex-gouvernement conservateur, et ils n'ont opéré aucune réduction sous quelque forme que ce soit. Je vous citerai à l'appui de mon assertion quelques chiffres indiquant le semblant de réduction qu'ils ont opéré. J'ai sous les yeux les relevés du commerce et de l'industrie que tout honorable membre de cette Chambre peut consulter comme moi. Voici les chiffres qu'ils donnent pour les six mois expirés le 31 décembre dernier :

Pour les six mois finissant le 31 décembre 1897 :

Importations imposables	\$34,350,025
Droits perçus	10,146,267
Taux de la taxation, 29 $\frac{1}{2}$ pour 100.	

Pour les six mois finissant le 31 décembre, 1898 :

Importations imposables	\$43,524,049
Droits perçus	12,520,677
Taux de la taxation, 28 $\frac{3}{4}$ pour 100.	

Pour les six mois finissant le 31 décembre, 1897 :

Impbrtations imposables et ex emptes de droits	\$59,968,812
Droits perçus	10,146,267
Taux de la taxation, 17 pour 100.	

Pour les six mois finissant le 31 décembre, 1898 :

Importations imposables et ex- emptes de droits	\$75,104,715
Droits perçus	12,520,677
Taux de la taxation, 16 $\frac{3}{4}$ pour 100.	

Tarif conservateur pour les 12 mois finissant le 30 juin, 1897 :

Importations imposables seulement	\$66,242,150
Droits perçus	19,874,890
Taux de la taxation, 30 pour 100.	

Pour les six mois finissant le 30 juin, 1897 :

Importations imposables et exemptions de droits	\$106,715,205
Droits perçus	19,874,890
Taux de la taxation, 18 6-10 pour 100.	

Ce tarif de vingt-neuf et demi pour cent est le pourcentage des droits perçus sur les importations, déduction faite, l'année dernière, de 12½ pour 100. Si vous prenez le résultat du 31 décembre, 1898, obtenu avec le tarif préférentiel de 25 pour 100, vous avez pour taux de la taxation 28¾ pour 100. C'est donc une taxation de 28¾ pour 100 qui a été imposée sur les nécessités de la vie pendant les six mois finissant, le 31 décembre dernier, déduction faite de 25 pour 100 en faveur de la Grande-Bretagne. Voilà des chiffres qui ont été déposés devant nous par les officiers du gouvernement eux-mêmes, et ils ne sont aucunement dénaturés. Ce sont des chiffres officiels que chacun est en état de vérifier. Tel fut le pourcentage de la taxation pendant la dernière année du régime conservateur, et tel fut le pourcentage de la taxation pendant toute l'année finissant le 30 juin, 1898—et c'est le dernier que nous connaissons—les tableaux du Commerce et de la Navigation n'étant pas encore déposés sur notre bureau. Mais nous avons les relevés du commerce et de l'industrie qui nous donnent le résultat des exportations et importations et le montant des droits perçus. Qu'est-ce qui a été fait par le gouvernement conservateur que nos adversaires ont constamment dénoncé en le représentant sous toutes les formes et toutes les couleurs les moins acceptables. Sir Richard Cartwright comparait ordinairement le gouvernement conservateur à un homme qui essaie de se soulever au moyen de ses tirants de bottes, et il s'est servi ironiquement de bien d'autres comparaisons du même genre. Or, la valeur des importations imposables s'est élevée à \$66,000,000, pendant toute la dernière année fiscale dont l'ex-gouvernement conservateur fut responsable, et qui se termina le 30 juin 1897, et le montant des droits perçus fut de \$19,874,000—le taux de la taxation ayant été de 30 pour 100.

Ainsi, sous le régime conservateur, le taux de la taxation était de 30 pour 100 sur les nécessités de la vie. D'un autre côté, quel a été le taux de la taxation sous le régime libéral, la dernière année fiscale (1898) dont nous avons un rapport ? Le taux de

la taxation—le tarif—a été de 28¾ pour 100. C'est une réduction de 1¼ pour 100 seulement sur les nécessités de la vie, et l'on ne doit pas oublier—pour me servir des propres raisonnements du parti libéral et des membres du gouvernement actuel lorsqu'ils étaient dans l'opposition—que, en sus de la taxation de près de 30 pour 100 qui entre, aujourd'hui, dans les coffres de l'Etat, il y a encore un autre 30 pour 100 à ajouter—celui qui tombe dans les poches de particuliers. En sorte que le peuple paie réellement une taxe de soixante pour cent sur les nécessités de la vie. Ou, en d'autres termes, l'on peut dire, conformément à la doctrine libérale—doctrine que j'approuve entièrement et qui est incontestable—que la protection, ou un tarif protecteur de trente pour cent sur toutes les nécessités de la vie, produit cet effet, que trente pour cent de la valeur des produits importés, ou fabriqués dans le pays, tombent dans la caisse publique et que trente pour cent additionnels de la valeur des mêmes produits tombent dans les poches de particuliers. Qu'est-ce que le gouvernement libéral actuel a fait pour réformer cet état de choses. Les ministres, au contraire, dans leurs déclarations faites en dehors du parlement, ont invariablement déclaré qu'ils étaient satisfaits de l'état de choses actuel.

L'honorable ministre de l'Intérieur, par exemple, dans deux, ou trois discours, s'est déclaré satisfait et, naturellement, dans l'ouest, nous surveillons ses déclarations probablement plus que celles des autres ministres, parce qu'il est, dans le cabinet, le représentant des intérêts de l'ouest. Or, qu'est-ce que ce ministre a dit à Perth ? Qu'a-t-il dit à Toronto ? Il a déclaré que le tarif est maintenant fixé à demeure ; que le peuple en est satisfait ; que le gouvernement a rempli toutes les promesses faites par les ministres et formulées dans le programme du parti libéral adopté en 1893 ; que le gouvernement a rempli tous ses engagements ; que les manufacturiers sont prospères et que tout est pour le mieux. Pourtant, ce ministre est le représentant des intérêts agricoles du Nord-Ouest, et les honorables membres de cette Chambre n'ont seulement qu'à lire les journaux pour constater l'indignation que causent ces déclarations parmi les cultivateurs. Il n'y a dans toute cette région de l'ouest qu'un seul journal qui appuie cet honorable ministre, c'est l'organe de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, le "Free Press," de Winnipeg. C'est un fait admis. Cette publication appartient aux actionnaires du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à

des particuliers qui contrôlent cette compagnie ; mais ce journal est pratiquement prêté au ministre de l'Intérieur pour valeur reçue, afin qu'il lui serve d'organe pendant la durée de son ministère. Cet organe, toutefois, n'a pas répondu aux espérances du ministre. Son prestige est tombé et il n'a pas accompli pour le ministre ce qui était attendu de lui. Il peut avoir été un bon journal politique ; mais il n'a pas atteint le but spécial qui lui avait été assigné, et l'on voit, d'un autre côté, un autre organe, la "Tribune," de Winnipeg, qui appartient à M. Richardson,—un partisan du gouvernement actuel dans la Chambre des Communes, et qui attaque, tous les jours, le ministre de l'Intérieur. Les libéraux de la ville de Winnipeg diffèrent d'opinion sur le mérite du ministre de l'Intérieur et de ses déclarations.

Nous avons, en outre, l'honorable M. Mulock, directeur général des Postes. Il a dit, lui aussi, à Toronto, que le tarif protecteur actuel devait être maintenu, et qu'il n'était plus question de le modifier. Je n'ai pas pris connaissance des déclarations faites par d'autres ministres ; mais ce qu'ils ont dit de temps à autre a transpiré dans l'Ouest, et il ressort de l'ensemble de ce qui est rapporté de leurs discours qu'eux aussi sont satisfaits de l'état de choses actuel, c'est-à-dire, du tarif protecteur et de ses effets. Nos ministres se sont entendus avec les manufacturiers, avec l'honorable M. Bertram, de la ville de Toronto, entre autres. Ils ont promis d'abord aux manufacturiers que le tarif ne subirait aucune modification, ou réduction, avant l'expiration d'une dizaine d'années, et ils sollicitent maintenant un plus long terme. Je tiens à dire au gouvernement qu'il n'y a pas dans l'Ouest qu'une population agricole privée de relations avec l'extérieur. Il y a d'autres difficultés à surmonter. Nous avons, dans cette partie du pays, de longs trajets à faire pour transporter jusqu'au port de mer les produits que nous avons à exporter, et nous n'importons pas, comparativement, dans l'Ouest de marchandises exemptes de droits. Je lirai à la Chambre une liste des articles qui entrent chez nous en franchise :

Les animaux pour l'amélioration des races.—Nous en avons très peu, et les sujets améliorés que nous possédons nous viennent des provinces de l'est.

Articles pour l'usage de l'armée et de la marine.—Nous n'en importons aucun.

Mais à balais.—Nous n'en importons pas.

Charbon anthracite.—Nous en importons une faible quantité, et il est admis en franchise.

Café.—Nous en importons une faible quantité.

Maïs.—Cet article fait plutôt concurrence à la culture domestique de nos menus grains que toute autre chose. Je ne m'en plains pas, cependant. Le fait que nous en avons importé, l'année dernière, pour cinq millions de piastres est une preuve, cependant, qu'on l'a utilisé ; mais, je le répète, c'est un concurrent de nos produits agricoles. Le seul effet que l'importation du maïs puisse produire est la réduction du prix des menus grains que nous cultivons.

Chiffons de coton.—Nous n'en importons pas.

Coton brut.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Des teintures et produits chimiques sont importés pour les manufactures.

Filets et ustensiles de pêche.—Nous en exportons.

Poisson.—Nous en exportons.

Fruit, ananas, etc.—La ville de Winnipeg en importe.

Fourrures.—Nous en exportons.

Matières grasses pour la fabrication du savon.—Nous n'avons rien à importer pour nos savonneries.

Cuir et peaux.—Nous en exportons.

Gutta-percha, etc.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Etoffe à bluteau.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Métaux, cuivre jaune et cuivre rouge.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Rails d'acier.—Nous en importons pour les chemins de fer.

Fer, étain, etc.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Huiles.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Soies brutes.—Nous en importons pour les fins manufacturières.

Le thé est admis en franchise.

Le tabac.—Nous n'en importons pas à l'état brut.

Laines.—Nous n'en exportons pas à proprement parler ; mais nous en produisons.

J'ai parcouru toute la liste, et les honorables membres de cette Chambre peuvent voir quelles sont les marchandises que nous importons en franchise. Le fil d'engergage est maintenant placé sur la liste des articles admis en franchise, ainsi que le fil barbelé ; mais le thé, les rails d'acier et le bois scié brut sont les seules choses, d'après ce que je puis voir, que nous importions en franchise dans cette région de l'Ouest. D'après cet exposé, l'on voit que nous supportons pratiquement tout le poids du tarif

protecteur. C'est-à-dire que nous exportons une certaine quantité de produits de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest et qu'à peu près tout ce que nous importons en retour est frappé d'une taxe de vingt-huit et trois-quart pour cent—et cela sous un gouvernement qui se dit libre-échangiste. C'est, par conséquent, le tiers de la valeur de nos exportations qui est absorbé par l'impôt.

L'honorable M. DEVER: Vous trouvez-vous dans une situation plus désavantageuse, sous ce rapport, que le reste du pays?

L'honorable M. BOULTON: Mon argumentation ne s'applique qu'à notre région de l'ouest. Si, de votre côté, vous êtes satisfaits, tant mieux.

L'honorable M. DEVER: Voudriez-vous que toutes vos importations fussent admises en franchise et que tout le poids de la taxe pesât sur le reste du pays?

L'honorable M. BOULTON: Non, je voudrais vous délivrer également de la taxe. Je n'aime pas que l'on taxe les nécessités de la vie, ou le travail de qui que ce soit. Le vêtement ne devrait pas être taxé. Le fer, l'huile de pétrole, ou tout autre article nécessaire à l'industrie ne devrait pas l'être également, parce que c'est le travail industriel qui crée toute la richesse du pays. Vous êtes heureux dans la ville de Saint-Jean; je sais que vous ne manquez de rien maintenant. Vous possédez un magnifique port de mer et le chemin de fer Canadien du Pacifique y créé un grand mouvement d'affaires, ou un grand trafic.

L'honorable M. DEVER: Nous payons plus de taxes à Saint-Jean dans une année que vous n'en payez, pendant sept ans, dans votre district.

L'honorable M. BOULTON: Vous vous trompez beaucoup, monsieur. Vous vous trouvez situés à l'entrée de la grande voie du commerce canadien, tandis que nous sommes situés à l'autre extrémité. Vous voulez follement, pour protéger notre industrie, taxer les articles de première nécessité dont nous avons besoin, et enrayer ensuite cette même industrie, puisque le chemin de fer Canadien du Pacifique transporte à votre port de mer les marchandises des Etats-Unis en imposant un tarif moins élevé que celui qu'il impose en transportant les produits de notre région-ouest. Nous

sommes, par conséquent, assujettis à deux impôts.

Etant six heures, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, 22 mars, 1899.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NOUVEAU SÉNATEUR.

L'honorable Peter McSweeney, de Moncton, N.-B., est introduit et prend son siège.

COMITES PERMANENTS. MOTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose:

Que, conformément à la règle 79, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs, devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: Les honorables MM. Scott, sir Mackenzie Bowell, DeBoucherville, Loughheed, Miller, King, Macdonald (Victoria), Power et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque l'honorable ministre de la Justice a donné avis de sa motion, hier, j'ai compris qu'il disait que le comité en question devait se composer de ceux qui le formaient, l'année dernière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le nom de M. Kink a été substitué à celui de M. Macdonald, de Victoria. Si vous vous en rappelez, le gouverneur actuel de la Colombie Anglaise fut, lors de la dernière session, nommé membre du comité.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Cela s'est fait lors de l'avant dernière session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, son nom a été substitué dans le comité à celui de M. Macdonald, et ce dernier a été ensuite substitué à un autre. Vu la composition actuelle du comité, je crois que l'un des sénateurs de l'ouest devrait faire partie du comité. Je constate qu'il y a dans le comité quatre sénateurs d'Ontario. L'on pourrait, peut-être, substituer M. Macdonald à l'un d'eux. A mon avis, M. King, étant le seul représentant du Nouveau-Brunswick, doit faire partie du comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La proposition relative à la formation du comité se trouve à la page 31 du procès-verbal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A la page 32 la substitution est faite. La résolution se lit comme suit : Les honorables Messieurs Scott, Bowell, De Boucherville, Loughhead, Miller, Macdonald (Vict.), Clemow, Power et le proposant. Je ne m'oppose aucunement à ce que mon nom soit mis de côté et à ce que celui de M. Macdonald remplace le mien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le nombre des membres du comité est-il limité ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le crois.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne veux pas que le nom de mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) soit retranché ; mais je ferai observer que c'est la troisième fois que les membres du gouvernement essaient d'écarter mon nom de ce comité. Ma première élimination fut faite à l'instigation du sénateur McInnes, qui était alors membre de cette Chambre et qui désirait faire partie de ce comité. Pour arriver à son but, il se fit aider par le "whip" de la Chambre des Communes, M. Sutherland, qui engagea sir Oliver Mowat, alors chef du Sénat, d'écarter mon nom de la liste des membres du comité. Sir Oliver Mowat acquiesça à cette demande ; mais l'affaire fut soumise à cette Chambre comme elle l'est maintenant, et mon nom fut réintégré. La même chose s'est répétée l'année dernière, et lorsque l'attention de la Chambre fut appelée sur ce fait, on me remplaça dans le comité. Si la Chambre désire que mon nom soit éliminé du comité, je suis prêt à me soumettre à son désir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh ! non ; personne ne le désire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne crois pas que la Chambre soit disposée à permettre que mon nom soit retranché injustement du comité. J'ai fait mon devoir sans me laisser influencer par la crainte ou les faveurs, pendant que j'étais membre de ce comité, et je suis entièrement, aujourd'hui, à la disposition de la Chambre.

L'honorable M. McMILLAN : Comme l'honorable M. Miller ne pourra probablement pas se rendre ici, je crois que l'on ferait bien de le remplacer par l'honorable M. Macdonald, le nombre des membres du comité est limité. Ce serait le meilleur moyen de régler la difficulté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les soupçons de l'honorable monsieur (M. Macdonald) sont entièrement mal fondés. La motion pour la formation du comité a été préparée par le greffier et placée devant moi en laissant un blanc pour l'insertion des noms, et le greffier m'a soumis le procès verbal de l'année dernière qui renferme la liste des membres du comité formé alors. Je n'ai fait que copier les noms de ces membres, tels qu'ils figurent aujourd'hui, dans ma motion. En sorte que mon honorable ami doit voir qu'il se trompe. En réalité, je ne pensais pas à lui lorsque je me suis en premier lieu occupé de la liste des membres du comité. Je n'ai fait que copier à la hâte la liste de l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a copié cette liste d'après le procès verbal de la séance du Sénat, et telle qu'elle a été en premier lieu proposée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Exactement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous retranchez le nom de l'honorable M. Miller, la Nouvelle-Ecosse ne se trouvera pas représentée dans le comité.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Vous avez l'honorable M. Power.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'oppose pas à ce que le nom de l'honorable M. Macdonald soit substitué à celui de l'honorable M. Miller, vu que ce dernier ne se trouvera pas ici, ou bien, nous pourrions ajouter le nom de l'honorable M. Macdonald.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la meilleure chose à faire, si vous le pouvez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je constate que le règlement nous impose une restriction quant au nombre. Comme l'honorable M. Miller ne se trouvera probablement pas ici pendant l'organisation des comités, le changement indiqué pourrait être fait.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne voudrais pas voir retrancher le nom de l'honorable M. Miller, et je suis prêt à me retirer, moi-même, du comité.

L'honorable M. ALLEN : J'ai eu le plaisir de rencontrer, hier, l'honorable M. Miller, et je crois qu'il pourra reprendre son siège avant la fin de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est donc entendu que le nom de l'honorable M. Macdonald sera substitué au nom de l'honorable M. Clewov qui propose sa retraite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et la motion maintenant soumise à cette Chambre sera modifiée dans ce sens.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Avant que l'ordre du jour soit appelé je demanderai, si la chose n'est pas hors d'ordre, à mon honorable ami, le chef de la Chambre, s'il pourrait nous dire quand cette Chambre sera ajournée. Le comité de sélection vient d'être formé. Il peut être convoqué ; les autres comités peuvent être réorganisés à leur tour, et, après ce travail, il ne restera rien devant nous pendant plusieurs semaines. A moins que la Chambre ne s'ajourne jusqu'à lundi, le 17 avril, ce serait peu engageant pour ceux qui, comme moi, résident à des endroits très éloignés, de s'absenter. C'est pourquoi, je propose très respectueusement cette date à l'honorable chef de la Chambre. J'espère qu'il pourra donner cette satisfaction à ceux d'entre nous dont les résidences sont situées à de grandes distances d'ici, et qui sont incapables de venir ici sans s'imposer de grands sacrifices de temps, sans nuire beaucoup à leurs affaires, et qui ne possèdent pas les mêmes avantages, les mêmes facilités que possèdent nos frères de l'est pour atteindre la capitale fédérale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Aussitôt que les débats sur l'a-

dressé seront terminés je serai en état de répondre à la question de l'honorable monsieur, et je m'efforcerai de me conformer aux désirs de la Chambre sur ce point. Je puis dire aussi à mon honorable ami que je crois avoir plusieurs mesures importantes à soumettre au Sénat. Je ne crois pas qu'aucune d'elles ne provoque de longs débats ; mais j'espère que, avant l'ajournement, je pourrai donner avis de leur dépôt, ce qui accélérera l'expédition des affaires lorsque nous nous réunirons de nouveau.

SUITE DES DEBATS SUR L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la quatrième session du huitième parlement.

L'honorable M. BOULTON : Je reprends le discours que j'ai commencé sur l'adresse en réponse au discours du Trône au point où je me suis arrêté. Je discutais la question commerciale, important sujet auquel le discours de Son Excellence ne fait pas allusion, sujet qui, pourtant, devrait être l'objet d'une attention spéciale, si l'on doit tenir compte des promesses faites par les membres du gouvernement lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Je discutais, lorsque j'ai demandé l'ajournement, la question des taxes qui pèsent sur les productions du pays, particulièrement celles de Manitoba d'où je viens, et j'ai été interrompu par l'honorable sénateur de Saint-Jean. Il a fait observer que sa province paie plus de taxes en une année que le district où je demeure n'en paie en sept années. J'ai expliqué que l'honorable monsieur habitait une localité située à l'entrée de la grande voie du commerce canadien, tandis que la région d'où je viens est située à l'autre extrémité de cette route. J'ai ajouté : Vous voulez follement, pour protéger notre industrie, nous taxer et enrayer ensuite cette même industrie, puisque le chemin de fer Canadien du Pacifique transporte à votre port de mer les marchandises des Etats-Unis en imposant un tarif moins élevé que celui qu'il impose en transportant les produits de notre région-ouest. Nous sommes donc assujétis, dans l'ouest, à deux genres d'impôt. Si, pour les fins du revenu, nous imposons un droit d'exportation sur le trafic qui a pour sortie le port de Saint-Jean, ce serait l'application d'un principe analogue à celui que l'honorable sénateur de Saint-Jean, comme partisan de

la politique du gouvernement actuel, veut appliquer en continuant de nous taxer comme ce dernier le fait.

Puis, la prétention de l'honorable sénateur de Saint-Jean, que sa province paie plus de taxes en une année que nous n'en payons au Manitoba dans sept ans, est entièrement inexacte, parce que la différence qui existe entre le commerce de Saint-Jean et celui de Manitoba est immense. La population du Canada se partage en deux classes: les producteurs et les manufacturiers monopoleurs. La population de Manitoba se compose entièrement de producteurs. Comme je l'ai expliqué, hier, le tarif, tel qu'il est aujourd'hui, et d'après certaines déclarations faites par des membres du gouvernement, pendant les vacances, est de 28 $\frac{3}{4}$ pour 100, ce qui est justement un et un quart, ou, comme la chose a été dite dans l'autre Chambre, ce qui est seulement un pour cent de moins, environ, que le tarif qui était en vigueur sous le régime conservateur. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur de Saint-Jean que, l'année dernière, la valeur des bestiaux et du blé exportés par nous s'est élevée à \$16,000,000. Or, tous ceux qui comprennent les opérations commerciales, savent que les exportations sont payées par les importations, ou, du moins, devraient l'être. Bien que la somme de \$16,000,000 n'apparaissent pas dans les tableaux du Commerce et de la Navigation comme représentant la valeur des exportations de la province de Manitoba, cette province, cependant, a exporté des produits pour cette valeur dans les diverses parties du monde et aussi dans les provinces de l'est. Tous ces produits sont virtuellement des exportations, et, bien que les tableaux du Commerce et de la Navigation n'indiquent pas que nos importations aient été considérables, vu qu'elles nous viennent des fabricants, ou des importateurs de l'est par les ports océaniques, cependant, le fait est que nous avons exporté des bestiaux et d'autres produits agricoles pour la somme de \$16,000,000, et que le peuple du Manitoba a reçu pour cette somme des importations qui sont frappées à leur entrée d'un droit de 28 $\frac{3}{4}$ pour 100 par le gouvernement libéral.

L'honorable sénateur de Saint-Jean sait très bien—et l'on peut me contredire si je me trompe sur le chiffre des exportations et celui des importations—que nous avons exporté 21,000,000 de minots de blé; puis des bestiaux pour une somme de \$1,500,000, et une quantité considérable d'autres produits. Les rapports officiels indiquent exactement la somme des droits perçus sur les mar-

chandises importées dans le pays. Comme je l'ai expliqué, hier, nos importations se composent naturellement de marchandises expédiées de l'étranger jusqu'à nos ports océaniques, et d'autres marchandises fabriquées dans les provinces de l'Est. Le tarif protecteur est maintenant devenu la politique fiscale du gouvernement libéral. Or, comme je l'ai dit, d'après les chefs libéraux, eux-mêmes, d'après les arguments dont ils se sont servis pendant leurs dix-huit années passées dans l'opposition, cette politique protectrice est un impôt de 30 pour 100 sur les produits importés, impôt qui est versé dans le trésor public, tandis qu'un autre 30 pour 100, perçu sur les mêmes produits et qui ne tombe pas dans la caisse publique, est payé par les consommateurs à quelques particuliers. D'où il suit que—et l'on peut me corriger si je me trompe—si nous payons 28 $\frac{3}{4}$ pour 100 sur les \$16,000,000 que nous recevons sous forme d'importations en échange de nos exportations, c'est un impôt de 28 $\frac{3}{4}$ pour 100 dont les articles de première nécessité que nous consommons sont frappés. En d'autres termes, la population du Manitoba paie \$5,000,000 de taxes, ce qui réduit d'autant les profits qu'elle réalise sur l'excédent des produits qu'elle exporte, et elle paie en sus les frais encourus pour produire cet excédent. Les honorables membres de cette Chambre comprendront que je ne fais que remplir mon devoir en blâmant une politique, qui est aussi celle du parti conservateur, et que j'ai blâmée pendant plusieurs années. Mais c'est également mon devoir de blâmer cette même politique que le parti libéral ne fait, aujourd'hui, qu'imiter et suivre de la manière la moins justifiable. C'est une politique dangereuse. Depuis 1879, c'est-à-dire, depuis le remaniement du tarif opéré par sir John A. Macdonald en imposant des droits élevés, le Canada s'est développé énormément. A l'ouest des grands lacs il n'y avait alors, comparativement, aucune population. Il n'y avait aucune connexion avec l'ouest; aucun produit n'était exporté de cette partie du pays qui n'était pas encore développée et dont l'industrie n'avait encore acquis aucune importance. C'est la voie ferrée du Pacifique Canadien qui a permis au peuple du Manitoba de produire un surplus qu'elle peut exporter. Aujourd'hui, les circonstances ne sont plus les mêmes, et il y a là une population qui se sent lésée par le fait d'avoir à supporter une taxe de 28 $\frac{3}{4}$ pour 100, sur ses industries, taxe imposée par le peuple du Canada-est. Quand j'attribue cette taxe au peuple du

Canada-est, je parle avec connaissance de cause. Il n'y a pas que le parti conservateur qui soit responsable du tarif remanié de 1878, qui s'est transformé graduellement dans un certain but jusqu'à ce qu'on lui ait fait atteindre les proportions d'une protection très élevée; mais cette responsabilité est maintenant partagée par le gouvernement libéral actuel qui a adopté la même politique, et sur lequel nous comptons pour alléger le fardeau des taxes. Les populations de l'ouest constatent, aujourd'hui, qu'elles ne doivent attendre des deux partis politiques aucun soulagement contre le tarif oppressif actuel, qui entrave les producteurs, les appauvrit, eux et leurs familles, de tout ce qu'ils paient en impôts. Je sou mets présentement dans toute sa nudité la cause des consommateurs et producteurs de l'ouest, et je puis vous dire aussi où cet état de choses conduira infailliblement. Croyez-vous que la population du Canada-ouest soit disposée à le tolérer longtemps? Croyez-vous qu'elle voudra longtemps encore supporter le poids des taxes qui l'écrase maintenant? J'ai fait remarquer, hier, que, à bien dire, nous n'importons aucune marchandise en franchise—que tout, à peu près, ce que nous importons est impossible et frappé d'une taxe. Tous ceux qui ont étudié la question de savoir qui profite de la taxe, ont pu constater que le surplus de nos produits est destiné à l'exportation, tandis que cette exportation nous revient sous une forme, ou sur une autre dans nos importations, et bien que les protectionnistes de l'est nous disent que la taxation offre une compensation dans le fait qu'elle contribue à l'établissement parmi nous de certaines industries, je puis répondre que cette compensation ne s'est pas encore fait sentir dans l'ouest. Le contraire se présente à nous avec toute sa brutalité, et j'attire sur mon assertion l'attention de l'honorable sénateur de Saint-Jean qui a prétendu que l'on payait à Saint-Jean sept fois plus de taxes que nous n'en payons dans l'ouest. Le poids de la taxe qui pèse, aujourd'hui, sur le peuple de Manitoba et sur la population des Territoires du Nord-Ouest est de \$5,000,000. C'est-à-dire que, si toutes les marchandises de première nécessité que nous importons dans l'ouest étaient exemptées de la taxe, ou délivrées du tarif protecteur, les consommateurs de l'ouest auraient à la fin de chaque année \$5,000,000 de plus en caisse pour accroître leur bien-être. Les effets de cette perte sont visibles. Bien que nous ayons exporté, en 1897, pour \$16,000,000, l'année suivante (1898) n'a pas été

aussi bonne. La récolte a été, en 1898, inférieure à celle de 1897. Le revers éprouvé provient de l'intempérie et d'autres causes sur lesquelles nous n'avions aucun contrôle. Nous ne nous plaignons pas des revers qui proviennent de causes naturelles; mais nous nous plaignons de la stupidité de la politique qui impose des taxes contre l'ouest pour le bénéfice de certains particuliers. Par suite de l'insuffisance de notre récolte, ou de l'humidité qui a endommagé notre blé—chose sur laquelle nous n'avions aucun contrôle—nous pouvons nous attendre à de sérieuses difficultés financières. Nous avons, en effet, à réparer, au moyen de la récolte de l'année prochaine, les brèches faites par la mauvaise récolte de l'année précédente, et notre population n'a d'autre moyen de subsistance que l'agriculture. Une mauvaise récolte affecte les producteurs de l'est tout comme ceux de l'ouest. Ce sont les producteurs d'un pays qui créent la richesse. Tout honorable sénateur sait très bien que la richesse du Canada provient de quatre sources. L'une d'elles, la principale, est l'agriculture. La suivante, par rapport à son importance, est le commerce de bois; puis viennent les mines et, en dernier lieu, les pêcheries.

Nous avons aussi une faible quantité d'articles fabriqués et la valeur de cette exportation a atteint, aujourd'hui, \$10,000,000.

Le professeur Robertson qui est spécialement chargé du soin de nos intérêts agricoles, nous a déclaré que la valeur de la production du sol en Canada s'élevait à \$699,000,000.

La valeur de la production forestière atteint 66,000,000; le produit de nos mines s'élève à \$37,000,000, et celui de nos pêcheries, \$25,000,000.

Les fabricants représentent seulement la force productrice et la nouvelle richesse qu'ils créent est proportionnée à l'excédent qu'ils sont en état d'exporter, excédent dont la valeur est de \$10,000,000. Or, honorables messieurs, vous pouvez voir que la politique maintenant suivie est celle de taxer les \$699,000,000 qui représentent la valeur des produits agricoles du Canada, soit notre principale source de richesse dont dépend surtout la prospérité du pays. Cette source de richesse est frappée d'une taxe de 28½ pour 100, et pourquoi? Pour que nos fabricants monopolisent le commerce, ou l'industrie, au détriment du reste de la population. Pour ce qui me concerne personnellement, je ne me suis pas opposé au remaniement du tarif de 1878, qui, je le regrette, s'est transformé graduellement en tarif protecteur.

Ce tarif a réalisé une certaine somme de bien et le Canada s'est énormément développé depuis 1878. Nous avons toute une moitié de continent à exploiter. La juridiction de notre gouvernement national, ou fédéral, s'étend de l'Atlantique au Pacifique, et nous sommes tenus de tenir compte des intérêts considérables des diverses parties de cette immense étendue de territoire. Pour cette raison, notre pays est difficile à gouverner. Il est entièrement impossible aux parties les plus peuplées, où se trouvent toutes les influences qui constituent le pouvoir fédéral, de dire exactement ce qui convient le mieux à la province de Manitoba, ou au territoire du Yukon, ou à la Colombie Anglaise, ou à l'Île du Prince-Edouard. Il nous est entièrement impossible, ici, de dire que nous pouvons déterminer équitablement la part proportionnelle des taxes que chaque partie du pays doit surmonter, en prenant pour base leur revenu respectif. Je crois pouvoir dire que les deux partis dans l'Ouest, les libéraux comme les conservateurs, sont entièrement d'accord pour reconnaître que le tarif protecteur qui existe aujourd'hui doit être modifié dans le sens que je viens d'indiquer. Nous sommes tous prêts dans l'Ouest à supporter notre part légitime de l'impôt ; mais nous ne voulons pas de la taxe actuelle qui nous frappe indirectement et qui soutire des producteurs du Manitoba 28 $\frac{1}{2}$ pour 100 du prix qu'ils obtiennent pour leurs exportations—taxe qui annauvrit plus ou moins chacun des habitants de Manitoba.

On nous a cité comme exemples certains particuliers qui sont plus favorisés par l'expérience et d'autres avantages que d'autres. Ces particuliers, cependant, ne représentent pas l'ensemble de la classe agricole de Manitoba. C'est pourquoi j'attire l'attention de l'honorable sénateur de Saint-Jean sur ce point. Le fait brutal, c'est que nous sommes, dans la province de Manitoba, frappés d'une taxe de 28 $\frac{1}{2}$ pour 100. Le gros des produits exportés de Manitoba est envoyé en Angleterre. Celle-ci achète notre blé n^o 1, soit moulu ou non. Malgré le mode de classer et mêler le blé, qui est appliqué à Port Arthur, le marché anglais reçoit rarement de ce port le blé de première marque. La plus grande partie du blé de cette classe est exportée par Buffalo et New York. Une faible partie du blé que nous exportons est achetée dans le Canada-est pour être mêlé au blé mou destiné à élever les classes de la fleur de farine ; mais la plus grande partie

des exportations de blé et de bestiaux est expédiée en Angleterre.

Ce que l'on dit dans la province de Manitoba est ceci. Pourquoi ne permettez-vous pas aux hommes d'affaires d'Angleterre de venir commercer librement avec nous en Canada ; pourquoi ne pas permettre à l'Angleterre d'échanger librement ses marchandises contre les nôtres ? Pourquoi n'acceptez-vous pas cette concurrence ? Pourquoi, nous qui habitons un pays dont l'étendue est de 4,000 milles, ce qui est plus considérable que la distance qu'il y a entre la côte de l'Atlantique du Canada et les rivages de la Grande-Bretagne, pourquoi n'étendriions-nous pas à la Grande-Bretagne le libre-échange que nous avons avec Ontario, la Nouvelle-Écosse, ou toute autre province ? Ce qui s'oppose à ce libre-échange est notre système de protection et aussi le gouvernement actuel ; ce sont les grandes corporations qui influencent la politique du gouvernement. Le gouvernement actuel, comme l'était son prédécesseur, est contrôlé par les monopoleurs qui désirent accaparer les profits des grandes industries. Cet état de choses causera de graves embarras. Nous nous demandons, pourtant, avec toute la raison de notre côté, si nous ne formons pas partie de l'Empire britannique ? N'avons-nous pas le droit de demander que la Grande Bretagne et l'Irlande puissent faire entrer en franchise en Canada leurs marchandises sans que ces marchandises soient frappées d'un droit de trente pour cent, afin de faciliter le développement du pays de manière que chacun de nos concitoyens, quel que soit le lieu qu'il habite, puisse se livrer librement à ses occupations. Le principe de la taxation, comme elle existe en Angleterre, c'est que toute charge imposée sur le peuple sous forme de taxe ait pour objet la création du revenu public. Le parti libéral en Canada a prétendu avec raison, pendant vingt ans, que sous un tarif protecteur, une moitié de la taxation contribuait au revenu, tandis que l'autre moitié tombait dans la caisse des industries protégées. Nous avons raison de demander, aujourd'hui, si cette politique doit être continuée encore longtemps. Etes-vous prêts à provoquer dans une partie de la population du Canada un antagonisme qui, en se développant graduellement, finirait par être incontrôlable et faire explosion. La politique actuelle manque donc de sagesse. Il appartient au parti libéral de faire cesser immédiatement cet état de choses. Les portes du Canada doivent être ouvertes à l'Angleterre, ou au

commerce anglais, en lui accordant la même liberté que celle qui existe entre les diverses provinces du Canada. Je ne prétends pas qu'il soit absolument nécessaire de supprimer entièrement le tarif protecteur, disons, le 1er juillet prochain; mais l'on pourrait imiter sir Robert Peel et faire une déclaration comme celle qu'il fit lorsque le libre-échange devint la politique commerciale de l'Angleterre, en 1846. Sir Robert Peel fit décréter que, dans quatre ans, toute trace de protection n'incommoderait plus le monde commercial de la Grande-Bretagne. Si vous décrétiez la même chose; si vous déclariez dans une loi que la Grande-Bretagne peut commercer avec le Canada avec la même liberté que celle qui est accordée par elle à notre commerce sur son territoire, vous feriez plus par cette déclaration pour le développement des ressources du Canada, pour le bien-être de son peuple, pour la consolidation de l'Empire britannique que tout autre statut que vous pourriez adopter sous quelque forme que ce soit. Nous savons que la Grande-Bretagne est notre principale cliente pour nos produits agricoles; c'est notre principale cliente pour presque tout ce que nous exportons, à l'exception du bois séié que nous exportons en partie presque égale aux Etats-Unis et en Angleterre. Notre taxation enrayer son commerce d'importation du Canada, et conséquemment diminue le volume du commerce de nos producteurs en abaissant la valeur de leurs marchandises.

Je ne recommande pas que l'on abaisse notre tarif en faveur des Etats-Unis, à moins que la chose ne soit faite en échange de la réciprocité. Les Etats-Unis n'ont pas besoin de beaucoup de nos produits. Ils ont besoin d'une certaine quantité de notre bois de construction qu'ils obtiennent en admettant en franchise chez eux nos billots; et ils imposent sur notre bois séié un impôt qui procure un avantage injuste à leurs marchands de bois sur les nôtres. Ils ont aussi besoin de notre poisson; mais ils n'ont pas besoin de notre minerai de fer, ou de nos produits agricoles, et la conséquence est que nos exportations aux Etats-Unis sont faibles, tandis que nos importations du même lieu sont très considérables, et l'argent que nous obtenons de l'Angleterre en échange de nos exportations est employé à paver ce que nous importons des Etats-Unis—ce qui nous oblige à encourir ainsi les frais de deux changes, en sus de l'impôt douanier que nous avons à supporter. Les Etats-Unis ont, par la concurrence que se font à l'intérieur les exploitations des mines

de fer du Sud et du Nord, développé cette industrie au point de lui faire produire 15,000,000 de tonnes par année, et ils prétendent pouvoir atteindre 20,000,000 par année. C'est pourquoi le prix du fer, aux Etats-Unis, est tombé à \$9 la tonne.

L'honorable M. CLEWOW : Il y a, cependant, aujourd'hui, un mouvement de hausse.

L'honorable M. BOULTON : Oui, mais dès que le prix hausse, la concurrence règle la production, ce qui est une raison de plus pour admettre en franchise ici le fer de la Grande-Bretagne. Ce que je veux dire est ceci : Nous sommes situés entre deux pays, la Grande-Bretagne qui produit 12,000,000 de tonnes de fer, et les Etats-Unis qui en produisent 15,000,000. Le fer est un des articles les plus lourdement taxés en Canada. Sous le régime conservateur l'impôt sur les articles en fer importés s'élevait à \$2,750,000 par année. Sous le régime libéral actuel cet impôt s'élève à \$3,500,000. Or, dans l'industrie agricole, le fer est le principal article dont nous nous servons.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dites-vous que l'impôt sur le fer est plus élevé qu'il ne l'était ?

L'honorable M. BOULTON : Non, il est le même qu'auparavant sur tous les articles en fer importés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'impôt est diminué de moitié.

L'honorable M. BOULTON : Si vous consultez les tableaux du Commerce et de la Navigation vous constaterez que ma prétention est bien fondée. J'ai sous les yeux ces tableaux qui me donnent l'exercice de toute l'année, et l'honorable ministre peut voir par ces tableaux que la somme donnée par moi en chiffres ronds est entièrement exacte. C'est-à-dire que, pendant les six mois expirés le 31 décembre dernier, le droit sur les marchandises en fer a rapporté \$1,705,000. J'ai doublé ce montant, en ajoutant le résultat à attendre des opérations des six mois suivants et cette addition m'a donné \$3,500,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les importations d'articles en fer ont doublé.

L'honorable M. BOULTON : Pour ce qui regarde le pourcentage de la taxe, il n'y a au-

cune différence, et je ne dis pas que l'impôt s'est accru.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'on a réduit la taxe disons de 50 à 25 pour 100, et vous dites encore que la taxation est augmentée parce que le peuple a acheté plus d'articles en fer.

L'honorable M. BOULTON: Non, le droit imposé sur les articles en fer n'a pas été réduit de moitié. J'en appelle à l'honorable secrétaire d'Etat, lui-même, et je lui demande si, lorsqu'il siégeait du côté de l'opposition, il n'a pas, pendant des années, condamné les honorables messieurs, qui siégeaient du côté conservateur, en leur reprochant l'iniquité de cette taxe sur le fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Certainement.

L'honorable M. BOULTON: Vous défendez maintenant cette taxe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non. Je dis qu'une réduction d'environ 50 pour 100 a été faite sur l'impôt en question. Si le peuple importe maintenant le double de la quantité qu'il importait auparavant, comment pouvez-vous prétendre que c'est la preuve qu'il paie plus de taxes? Dès que vous réduisez un droit, les consommateurs sont portés à augmenter leurs achats; mais il ne vous est pas permis d'inférer de ce que les consommateurs font plus d'achats que la taxe a été augmentée.

L'honorable M. BOULTON: La réduction du droit ne produit pas en réalité ce résultat. Admettez le fer en franchise et le résultat ne sera pas discutable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai sur mon bureau la liste des articles sur lesquels la taxe a été réduite.

L'honorable M. BOULTON: Mais supposez que vous ayez une autre liste d'articles sur lesquels vous avez élevé les droits. Vous avez sur votre liste d'articles sur lesquels la taxe est réduite les hoes, les bêches et autres menus articles de cette classe. Je soutiens que les agriculteurs canadiens se servent de plus de la moitié des articles en fer qui sont fabriqués en Canada. Or, si la taxe sur les articles similaires est réduite de moitié et si la proportion du droit perçue sur le fer sous le tarif actuel est égale à la protection accordée par le tarif conservateur, où est votre réduction? De quelle na-

ture est votre honnêteté? Quel est le caractère de votre moralité politique? Vous êtes en voie de démoraliser la population, puisque, pendant dix-huit ans, vous avez prêché le libre-échange à cette population; vous lui avez fait des promesses que vous deviez remplir lorsque vous auriez le pouvoir. Vous jouissez maintenant de ce pouvoir, et vous passez votre temps à faire des excuses au peuple pour ne pas exécuter vos engagements, ou ne pas suivre la politique que vous avez préconisée pendant dix-huit ans. Et pourquoi? Parce que vous avez des protectionnistes dans vos rangs, protectionnistes que vous avez choisis de préférence à des libre-échangistes. Vous avez pour votre législation pris l'avis de protectionnistes au lieu de tirer vos inspirations de libre-échangistes. Telle est la position que vous occupez, ou celle dans laquelle se trouve le gouvernement actuel. S'il y a dans le monde quelque chose qui soit de nature à démoraliser la population, c'est le fait de perdre toute confiance dans les partis politiques. Les électeurs finissent par dire: "Nos votes n'ont aucune valeur. Ils ne valent pas le papier sur lequel ils sont écrits. C'est bien mieux pour nous d'accepter \$2. ou \$5 pour notre vote et considérer ce prix comme une rente annuelle, ou quadriennale, ou comme un placement fait pour un an, ou pour quatre ans, que de nous attacher à toute idée patriotique, ou à toute idée de protection politique pour nous-mêmes, ou autrement." Tel est l'effet de la législation actuelle, ou tel est l'état de choses produit par cette politique qui consiste à faire d'abord l'éducation du peuple conformément à un certain ordre d'idées; mais qui est aussitôt abandonnée par ses auteurs à leur arrivée au pouvoir sous prétexte que son application est impossible. L'honorable M. Mulock a déclaré que la politique actuelle durerait encore dix ans, et l'honorable M. Sifton a dit qu'il n'était plus question de toucher au tarif. De son côté, M. McMullen a déclaré que nous aurions encore trente-huit années de ce régime. Voilà ce qu'ont déclaré plusieurs des chefs qui sont maintenant au pouvoir, et c'est d'après ces déclarations que nous pouvons prévoir la politique que l'on va continuer de nous imposer.

Mon but, présentement, n'est pas de combattre la parti libéral, et je ne suis pas non plus ici pour faire la guerre au parti conservateur. Je suis ici pour remplir mon devoir envers ceux qui ont à supporter le poids des taxes de la manière que j'ai indiquée. L'honorable chef du Sénat a dit, hier, que le peuple canadien avait confiance en lui-même.

J'ai relevé cette assertion en demandant : "Pourquoi n'abolissez-vous donc pas le tarif ?" Sa réponse a été : "Je comprends très bien que l'honorable monsieur préfère que le gouvernement ne réduise pas le tarif, afin d'avoir une raison, ou un prétexte pour le combattre." Je tiens à répondre à l'honorable chef du Sénat, qui représente le gouvernement ici, que je n'éprouve aucune satisfaction en blâmant aujourd'hui l'attitude prise par ce dernier sur la question du tarif, et que je me trouverais réellement trop heureux de pouvoir l'appuyer sur cette question, s'il remplissait ses promesses d'autrefois. Je me suis engagé à l'appuyer s'il adoptait une politique de libre-échange avec l'Angleterre, et je suis entièrement disposé à lui renouveler cet engagement, quelque humble que puisse être mon appui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous vous avons donné vingt-cinq pour cent de réduction sur les importations anglaises, et vous nous dites que votre position est encore plus mauvaise qu'elle ne l'était auparavant.

L'honorable M. BOULTON : C'est du fardeau de la taxe dont nous nous plaignons et j'ai signalé le fait que ce fardeau est une taxe protectrice de 28 $\frac{3}{4}$ pour 100, quels qu'en soient les auteurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a parfaitement raison. Bien que le gouvernement ait abaissé les droits sur quelques articles, cependant, la taxation sur l'ensemble est plus élevée qu'auparavant.

L'honorable M. DEVER : L'honorable monsieur voudrait-il imposer un droit d'exportation sur la farine pour augmenter le revenu ?

L'honorable M. BOULTON : J'imposerais ce droit sur les exportations du port de Saint-Jean pour permettre à l'honorable monsieur de juger par lui-même de l'effet de toute taxe oppressive imposée sur l'industrie.

J'ai devant moi le rapport sur les mines, et je vais faire voir l'effet produit par la politique actuelle sur la production du fer. Ce rapport s'étend jusqu'au 31 décembre, 1898, et je constate que, durant la dernière année, la production du minerai de fer en Canada a été de 58 tonnes, et que la valeur de cette production a été de \$152,000. La production du fer en gueuse a été de 77,000 tonnes. Cette production est évaluée à

\$912,000, au taux de \$12 la tonne. Sur tout le minerai consommé pour la production du fer 42 pour 100 est de provenance canadienne et 58 pour 100 de provenance américaine. Les consommateurs du Canada paient aux producteurs des Etats-Unis un bonus de \$2 par tonne de minerai importée en Canada. Croyez-vous que cette politique soit propre à développer les ressources du Canada ? Plus de la moitié du minerai employé à la production du fer en Canada vient des Etats-Unis. La production du fer en gueuse au Canada, avons-nous dit, est de 77,000 tonnes, tandis qu'on en produit 15,000,000 de tonnes aux Etats-Unis et 12,000,000 de tonnes en Angleterre. Quelle position un traité de réciprocité nous ferait-il lorsque nous ne produisons que 77,000 tonnes de fer contre cet accroissement rapide de la production du fer aux Etats-Unis et en Angleterre ? Comment pouvons-nous nous maintenir avec une politique de cette nature ? Comment pouvons-nous dire que nous soutenons, aujourd'hui, la concurrence du dehors grâce à la protection de \$7 la tonne que nous recevons sur du fer en gueuse sorti de nos hauts-fourneaux ? C'est ce que les hauts-fourneaux de Hamilton reçoivent sous forme de droits indirects et de primes, ainsi que de la protection directe du tarif canadien et d'Ontario et, cependant, malgré cette taxe de \$7 par tonne imposée en leur faveur, quel est le résultat obtenu après quatorze années de cette protection ? Le résultat est une production de fer en gueuse de 77,000 tonnes par année. Comment pouvez-vous espérer que l'industrie du fer, ou que l'exploitation des mines de fer en Canada puisse se développer et prospérer sous un régime de cette nature ? Comment nos ressources naturelles peuvent-elles être exploitées avantageusement dans de pareilles conditions ? Votre politique, selon moi, est entièrement mauvaise. L'Angleterre produit 12,000,000 de tonnes de fer en gueuse, ce qui absorbe à peu près 25,000,000 de tonnes de minerai. Pour atteindre ce chiffre elle est obligée de se procurer en Espagne et dans la Norvège une partie de ce minerai. Elle ne vient jamais chercher en Canada une partie du minerai dont elle a besoin. Et pourquoi ? Parce que nous frappons d'un droit de 30 pour 100 tout produit industriel anglais qui entre ici pour le développement de nos ressources. Tel est l'effet de votre politique. Aucun industriel étranger ne peut venir ici exploiter nos ressources, si les seuls moyens qu'il possède pour payer le coût de ces ressources sont frappés d'une taxe de 30 pour 100. Mais,

honorables messieurs, si notre pays ouvrait ses portes à la Grande-Bretagne et disait : Vous pouvez commercer avec le Canada, par la route commune de l'Atlantique, tout aussi librement que nous pouvons, nous-mêmes, le faire dans Ontario, par exemple, avec la province de Manitoba. Vous verriez aussitôt notre industrie et nos ressources nationales ou naturelles qui sont les fondements de la richesse du pays, se développer merveilleusement.

L'honorable M. DEVER : Pourquoi l'Angleterre n'a-t-elle pas demandé aux Etats-Unis de réduire leurs droits en sa faveur ? L'Angleterre achète plus des Etats-Unis dans une seule année qu'elle n'achète de nous dans trois ans.

L'honorable M. BOULTON : Nous discutons nos propres affaires.

L'honorable M. DEVER : Cette question nous concerne également.

L'honorable M. BOULTON : Nous n'avons rien à faire avec les Etats-Unis.

L'honorable M. DEVER : Mais l'Angleterre ne peut en dire autant.

L'honorable M. BOULTON : Notre devoir est de nous tenir dans une position indépendante envers les Etats-Unis. Lorsque ceux-ci voudront discuter avec nous des questions de libre-échange en adoptant la même base que nous, ce sera alors le temps de traiter le point que vous touchez présentement. Je discute maintenant les intérêts qui existent entre le Canada et le Grande-Bretagne, et je soutiens qu'il n'y a pas en Canada une seule industrie qui ne profiterait d'une politique comme celle que je recommande. Selon moi, tous les produits anglais devraient être admis en franchise à leur entrée à Montréal ou à Saint-Jean, ou Halifax, ou à tout autre port canadien. J'admettrais en franchise l'huile de pétrole, la houille et le fer—quelle que fusent leur provenance—et j'abaisserais notre tarif en faveur des Etats-Unis quand ils consentiraient à abaisser le leur en faveur du Canada. Les articles que je viens de nommer constituent les principales matières premières de toute industrie. Il n'y a pas un seul manufacturier en Canada qui ne profiterait d'une politique de cette nature. Si l'huile de pétrole était admise en franchise, elle nous arriverait ici dans des vaisseaux munis de réservoirs, expédiés de Batoum qui est le port de la Mer Noire, où

l'huile de pétrole de Baku, en Russie, est entreposée. Or, cette huile ferait ici concurrence à la "Standard Oil Company" qui monopolise ce commerce. Cette compagnie transporte en Angleterre, dans des vaisseaux munis de réservoirs, l'huile de charbon qu'elle délivre à cinq, ou six cents par gallon. Si le fer en gueuse était admis en franchise, ce serait pour nos usines et fonderies de la matière première qui nous coûterait beaucoup moins cher que celle que nous employons maintenant. Aucune de nos manufactures où le fer entre comme matière première, ne chômerait. Leurs opérations s'accroîtraient considérablement parce que la politique de libre-échange mettrait notre industrie dans des conditions qui lui permettraient de faire concurrence sur les marchés du monde avec autant de succès que la Grande-Bretagne, elle-même ; mais tant que notre système de protection existera, les conditions ne nous permettront pas de faire cette concurrence avec autant de chances de succès. Placez-nous sur le même pied que la Grande-Bretagne ; faites-nous recevoir à bon marché l'huile de charbon, la houille et le fer en gueuse en faveur de nos usines, et vous n'aurez pas à craindre que le Canada ne puisse soutenir la concurrence de la production étrangère. Je sais—et sur ce point je suis entièrement d'accord avec le chef de cette Chambre (M. Mills)—que le peuple canadien a confiance en lui-même ; mais cette confiance en soi-même s'évanouit bien vite lorsqu'on vous met la corde au cou, ou si on vous lie les jambes. Enlevez cette corde et ces liens qui vous lient, et votre confiance en vous-mêmes produira alors des résultats heureux.

Je désire maintenant faire à cette Chambre la lecture d'un article qui a été écrit par mon frère, de Chicago. Cet article a paru dans l'"Economist" du 11 mars. Mon frère est le vice-président de la "First National Bank," de Chicago. Il est entré au service de cette banque, il y a 35 ans, comme l'un des cinq commis qu'avait alors cette institution. Sa position actuelle est voisine de la tête, ou immédiatement après celle du président de cette banque, et il a sous sa direction 185 commis. C'est lui qui remplaça dans cette banque M. Lyman Gage, lorsque ce dernier devint l'un des membres du cabinet du Président McKinley.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ecoutez, écoutez, tant mieux pour le Canada.

L'honorable M. BOULTON : Je viens de vous exposer les états de service d'un

Canadien. En sus de ce que je viens de dire, mon frère a été élu à la vice-présidence de la "National Bankers' Association of the United States" pour l'Etat de l'Illinois. Les représentants du monde financier d'un peuple de 70,000,000 d'âmes le choisirent comme vice-président du grand Etat de l'Illinois, qui est l'Etat de l'Union Américaine où les affaires de banques sont, je crois, les plus considérables. La banque dont il est le vice-président est la plus importante de l'ouest, et fait de grandes opérations de change à l'étranger, opérations se rattachant aux exportations de produits agricoles. Je mentionne tous ces faits pour prouver que dans l'article que je vais lire mon frère parle en qualité de financier pratique de la politique commerciale de son pays d'adoption, tandis que je discute la politique du gouvernement du Canada en me plaçant au point de vue de l'un des travailleurs des districts agricoles canadiens.

L'article que je vais lire n'est pas très long, et je crois qu'il mérite d'être reproduit dans nos "Débats." L'auteur, comme je l'ai dit, est mon frère, et je suis sûr que les honorables membres de cette Chambre voudront bien écouter la lecture de cet écrit qui est ainsi conçu :

"A. M. le rédacteur de l'"Economist" :—

Monsieur :—Dans un temps où il est si fortement question d'impérialisme, d'expansion, de porte-ouverte, de libre-échange, etc., je remarque que le point essentiel de toute la discussion est la question d'accroître notre commerce d'exportations, tandis que rien n'est dit au sujet de la question également importante de l'accroissement de notre commerce d'importations. Or, des exportations sans être accompagnées d'importations constituent un état de choses qui appauvrit rapidement un peuple. Nous nous félicitons actuellement de ce que nos exportations excèdent considérablement nos importations, et nous avons raison de le faire. Ce fait économique indique que l'activité de notre peuple ne suffit pas seulement à nos besoins ; mais peut aussi répondre aux demandes d'autres nations d'une manière que le plus sage d'entre nous n'aurait pu, il n'y a que quelques années, imaginer, ou prédire. Si les exportations sont équilibrées par les importations, tout est bien ; mais lorsque les exportations excèdent considérablement les importations, le règlement des balances doit être effectué avec de l'or, et cet expédient est l'avant-coure de futures difficultés commerciales. A l'heure actuelle, étant une nation débitrice, nous pouvons employer une grande partie de la balance du commerce, qui est actuellement à notre crédit, pour l'acquiescement de ce qui est dû à l'étranger, ou pour le rachat de nos propres débetures. Le surplus qui résulte de ce règlement doit nous être payé en or, que nous pouvons utiliser seulement pour l'avancement des arts et des sciences, pour la création de nouvelles ressources qui nous aideront dans l'avenir, lorsque la balance du commerce penchera de l'autre côté, ou que nous pouvons accumuler dans les banques pour nous en

servir profitablement dans les opérations financières, ou pour répondre aux besoins croissants de la circulation des monnaies.

Le commerce d'exportation est certainement des plus désirables et même nécessaire, puisqu'il signifie que nous employons toute notre énergie à produire des choses dont d'autres peuples ont besoin, et à en produire plus qu'il n'en faut pour nos propres besoins, afin d'être en état d'exporter cet excédent ; mais à moins que la nation qui a besoin ne puisse produire, elle-même, les choses que l'autre nation désire, la première de ces nations ne pourra se tirer d'affaires d'une manière satisfaisante si elle est incapable de faire l'échange que je viens de mentionner.

Le premier devoir d'une nation, en matière commerciale, est de satisfaire des plus économiquement, ses propres besoins. Quand ces besoins ont été satisfaits, les producteurs qui ont en mains un excédent de marchandises qu'ils ne peuvent écouler sur le marché intérieur, cherchent des acheteurs à l'étranger, et surtout dans les pays importateurs. Ces pays deviennent en état d'acheter de nous en opérant comme nous l'avons fait, nous-mêmes, pour nous mettre en état de leur exporter notre excédent : c'est en accumulant chez eux un surplus de produits, d'approvisionnements, d'articles alimentaires, d'étoffes à vêtements, etc.

Par exemple, la nation "A" possède un surplus de produits alimentaires, de pétrole, de machines, etc. ; mais elle n'a pas assez de soieries, de velours, de coutellerie, d'épices, etc., tandis que la nation "B" possède un surplus de ces derniers articles et manque de tous les autres articles déjà nommés, ou, au moins, d'une partie de ces articles. Lorsque des conditions de cette nature se présentent, le commerce entre la nation "A" et la nation "B" peut se faire des plus avantageusement. Il arrive quelquefois que, pour pouvoir opérer les échanges, il faut recourir à l'assistance indirecte des nations "C" et "D," vu que la nation "A" a quelque chose dont la nation "B" n'a pas besoin, mais que demande la nation "C," et que la nation "B" a quelque chose dont ni la nation "A," ni la nation "C" n'ont besoin ; mais qui est demandé par la nation "D," et ainsi de suite jusqu'à l'infini. Ainsi se fait actuellement le commerce international.

S'il faut à l'état de l'Illinois 1,000 heures de travail pour produire la valeur d'une récolte de blé, disons \$100, et 1,500 heures de travail pour produire de la draperie d'une valeur égale, tandis que dans l'Etat de New-York il faut 1,500 heures de travail pour produire la même quantité de blé ; mais seulement 1,000 heures de travail pour produire une quantité de draperie évaluée à \$100, il s'en suit que l'Illinois, pour produire son blé et sa draperie emploiera une énergie de 2,500 heures de travail et l'Etat de New-York autant. Or, s'il est vrai que l'Illinois peut produire le blé à meilleur marché que l'Etat de New-York et que ce dernier peut fabriquer de la draperie à plus bas prix que l'Illinois, n'est-il pas évident que l'intérêt des deux Etats, est que le premier produise la draperie ? Chacun de ces Etats ne peut-il pas, dans ces conditions, se procurer la quantité de ces deux articles, dont il a besoin, au moyen de 2,000 heures de travail au lieu de 2,500 heures qui seraient nécessaires si les deux Etats produisaient eux-mêmes les deux classes de marchandises que je viens de nommer, sans avoir besoin de recourir l'une à l'autre pour leur approvisionnement ?

A l'heure actuelle—et cela depuis deux ans—la balance du commerce a été d'environ six cent millions de piastres par année en notre faveur. C'est-à-dire que notre travail, ou notre énergie

a procuré à d'autres pays des approvisionnements pour la valeur que je viens de mentionner, et cela sans recevoir en échange rien de ce qui est propre à augmenter le confort et le bien-être de notre peuple. L'or, en dehors de son usage pour l'acquittement des dettes et l'avancement des arts et des sciences, est sans valeur pour nous, si ce n'est pour acheter les marchandises qu'il est nécessaire de se procurer pour donner à chacun autant de confort que possible, et lorsque ces marchandises sont achetées elles figurent dans les relevés du commerce comme importations. Si, comme peuple, nous étions capable de produire tout ce dont nous avons besoin et même plus, nous n'aurions pas besoin de rien acheter des autres peuples, et l'or qui nous viendrait de l'étranger pour payer nos exportations n'aurait aucune valeur pour nous. La somme de travaux et d'énergie que nous aurions dépensée pour produire ces exportations, serait donc perdue pour nous. Je me suis servi des mots "tout ce dont nous avons besoin," de la manière la plus compréhensible possible—voulant parler des besoins ordinaires et extraordinaires de la vie, des articles de luxe, des peintures, etc., et de tout ce qui tend d'une manière ou d'une autre au plus haut développement de la nation.

Supposez que la balance du commerce continue non seulement d'être de notre côté, mais s'accroisse tous les ans, quelle en sera la conséquence ? Les pays importateurs ne finiront-ils pas par ne plus pouvoir faire face à cette situation, ou leur fonds en or d'où ils tirent pour payer nos exportations en finira-t-il pas par s'épuiser et, une fois ce fonds épuisé, l'écoulement au dehors de notre surplus ne s'arrêtera-t-il pas également ? Il est évident que, si pendant la prochaine période décennale, nous n'importons rien et nous exportons disons pour douze cent millions de piastres, ou en totalité pour douze mille millions de piastres, l'univers entier n'aurait pas assez d'or pour acquitter les dettes contractées par le commerce, et comme la chose est démontrée plus loin cette somme colossale serait absolument sans valeur. Elle ne représenterait qu'une perte d'énergie et l'appauvrissement d'autant de nos ressources. Il est donc juste de dire que nos exportations à un pays doivent être proportionnées aux exportations que ce pays peut faire chez nous. Nous pouvons nous trouver temporairement en déficit, ou être favorisés de temps en temps par des surplus ; mais il faut tôt ou tard arriver à l'équilibre, ou il faut que notre puissance de produire pour les autres soit égale à celle qu'ont les autres pays de produire pour nous.

Il est donc nécessaire que, lorsque nous cherchons des marchés pour ce que nous avons à exporter, nous cherchions aussi des marchés d'où nous pouvons tirer ce que nous avons à importer. Autrement nos relations commerciales ne pourraient être longtemps mutuellement profitables, et elles finiraient graduellement et infailliblement par se rompre.

Tous les yeux sont actuellement tournés vers la Chine que l'on considère comme un pays pouvant être exploité avec avantage, et avec cet objet en vue des alliances se forment pour tenir ouverte à tous les concurrents la porte du commerce avec ce pays. La pensée dominante est que la porte du commerce avec la Chine doit être tenue ouverte pour permettre l'entrée des produits des autres nations. Cette prétention est émise sans songer aucunement à la proposition inverse, que les portes des autres nations devraient être également ouvertes aux chinois.

Si au lieu de tenir nos portes entièrement ouvertes aux produits de ceux-ci, nous nous con-

damnons à payer des droits élevés sur ce que nous importons d'eux, cette politique n'a-t-elle pas pour effet d'amoindrir d'autant notre puissance d'exporter en Chine les marchandises qu'elle pourrait acheter de nous sans l'imposition de ces droits ?

Bien que la Chine soit incontestablement un pays riche, une grande partie de ses ressources naturelles sont encore inexploitées. Les produits du travail chinois ont jusqu'à présent satisfait en grande partie les besoins de la Chine, et ce que le chinois ne peut produire, lui-même, il s'en passe. Le résultat, c'est que le peuple chinois est mal nourri, mal vêtu et mal logé. C'est le pays où, probablement, il y a le moins de confort, où l'on s'occupe le moins du bien-être de la population, où celle-ci est la moins prospère, à l'exception, toutefois, d'autres pays où le degré de civilisation est encore moins avancé qu'en Chine.

Si nous pouvions par la diplomatie, ou autrement, induire la Chine à ouvrir ses portes au commerce du monde, et à faire naître en même temps, en dedans de ses frontières, un désir général de se procurer les choses qu'elle ne produit pas encore, ses marchands pourraient trouver bientôt les moyens de satisfaire ce désir en développant son industrie, en produisant des articles dont les autres pays ont besoin, et cela avec d'autant plus de chances de succès que la nature a donné à son peuple les qualités requises pour produire plus économiquement que toute autre nation. Si ce changement s'opérait, le peuple chinois s'apercevrait bientôt que la farine de blé et les viandes en conserve sont des choses désirables, et le désir de s'en procurer deviendrait si grand que les chinois finiraient, pour satisfaire ce désir, par s'imposer de plus durs travaux que ceux auxquels ils se livrent aujourd'hui. Aussitôt qu'un besoin nouveau aurait été satisfait, un autre serait de suite créé, et la conséquence, c'est que le commerce d'importations et d'exportations fleurirait au profit de tous. Si le peuple chinois finissait par mieux se nourrir et se vêtir, il deviendrait plus en état de produire des articles dont les autres pays ont besoin. En augmentant ainsi sa puissance de production pour les fins de l'exportation, il deviendrait proportionnellement plus en état d'importer ce qui lui manque et ce que les autres pays pourraient avec profit lui procurer.

On dit souvent qu'une nation qui exporte le plus et qui importe le moins est considérée comme la plus prospère. Il me semble que la prospérité, dans tous les pays, est plus grande si les exportations et les importations atteignent un développement qui se rapproche le plus possible de l'équilibre, vu que, dans ce cas, il n'y a aucune perte d'énergie représentée par le travail fait pour l'achat de choses dont on n'a pas besoin.

Règle générale—parcequ'il peut y avoir quelques exceptions—l'on peut dire que les conditions étant les mêmes—en matière d'exportations et d'importations—tout ce qui profite "indûment" à un pays s'obtient au préjudice d'un autre. D'où il suit que, si des exportations excessivement considérables profitent considérablement à un pays, elles peuvent être, en sens inverse, préjudiciables à un autre pays. Le commerce entre deux pays ne saurait se soutenir longtemps dans des conditions inégalement avantageuses, bien que, pendant un certain temps, l'un des deux pays puisse paraître florissant dans ces conditions. L'état de choses que je décris présentement offre quelque ressemblance avec la fable dans laquelle l'on nous représente l'habitant des campagnes "tuant délibérément la poule aux œufs d'or." De même, après avoir appauvri un riche client, le

commerce constatera bientôt qu'il eût été plus sage de traiter ce client de manière à accroître ses forces commerciales au lieu de les détruire. Il est maintenant avantageux pour nous d'avoir une balance annuelle considérable du commerce en notre faveur, comme celle que nous avons, parce que nous sommes débiteurs pour les emprunts étrangers que nous avons contractés dans le passé. Lorsque nous aurons acquitté cette dette, les balances qui resteront à notre crédit, ne seront utiles que comme une réserve au moyen de laquelle nous pourrions faire face aux balances défavorables que peut nous réserver l'avenir, comme la chose peut arriver lorsque les récoltes manquent et que les exportations sont insuffisantes pour contrebalancer des importations plus considérables de marchandises nécessaires à notre bien-être.

Bien que j'aie dit que le commerce est dans une condition plus prospère lorsque les exportations et les importations sont à peu près de même valeur, vu que, dans ce cas, il n'y a aucune perte d'énergie de part et d'autre, l'histoire de l'Angleterre nous fournit, cependant, l'exemple d'un pays prospérant en dépit de balances du commerce contraires—c'est-à-dire, en dépit de balances créés par un excédent d'importations sur les exportations, et l'on prétend que cet état de choses l'enrichit parce qu'elle profite de l'énergie des autres. Celui dont le revenu annuel est plus considérable que ses dépenses est assurément dans une meilleure condition que celui dont la position est l'inverse de ce que je viens de dire. Or, une nation est semblable à un simple individu. La nation dont les exportations annuelles excèdent considérablement les importations, ou dont les dépenses excèdent les revenus, est par parité de raisonnement, moins florissante que celle dont les revenus de l'énergie résultant des importations, excèdent les dépenses d'énergie faites sur les exportations. Naturellement, dans le premier cas, il y a un revenu en or pour régler la balance du commerce ; mais si cet or est inutile, si ce n'est pour les arts et les sciences, je soutiens que mon raisonnement est juste. On prétend naturellement que toutes les dettes contractées en emprunts se trouvent liquidées et tous les autres besoins satisfaits au moyen du travail du pays d'exportation en question, et aussi au moyen du travail additionnel des autres pays, travail que ceux-ci ont dû faire pour procurer la quantité de marchandises qui leur ont été demandées.

Où il n'y a aucune balance de commerce, la somme de travail qui se fait dans un pays suffit entièrement à ses besoins. Lorsque ce pays a à son crédit une balance du commerce considérable, ce fait requiert de lui une somme de travail nécessaire pour produire l'excédent d'exportations qui crée la balance que je viens de mentionner, balance qui lui est cependant inutile. Si la balance du commerce est à son débit, il lui faut faire une somme de travail moins considérable, parce que d'autres nations font le travail requis pour produire les importations qui créent cette balance.

Comme la somme de travail requise pour subvenir aux besoins d'un pays est le coût de la vie, ou de la subsistance de ce pays, il s'en suit que la nation qui, au moyen de la plus faible somme d'énergie, peut satisfaire la plus grande somme de besoins, d'aisances, d'objets de luxe, etc., requis pour élever l'homme à son plus haut degré de perfection physique et morale est, sous tous les rapports, la plus prospère du monde. Le duc d'Argyle, dans son essai intitulé "Les fondations latentes de la société," ("Unseen foundations of society") définit la richesse comme suit : "La

possession comparativement en abondance des choses qui sont l'objet du désir de l'homme et ne peuvent être acquises sans quelques sacrifices, ou quelques efforts, par les hommes capables aussi bien que désireux de les obtenir."

D'après cette définition, les Etats-Unis d'Amérique sont peut-être la nation la plus riche de la terre, puisqu'elle possède probablement "plus de choses qui sont l'objet du désir de l'homme" que tout autre pays ; mais ces choses ne peuvent être appelées richesse qu'en tant qu'elles sont les objets du désir de ceux qui sont "capables" de les acquérir et "veulent" le faire. Si le pouvoir d'acquérir ces choses est détruit, la richesse disparaît et les objets désirés demeurent en la possession de leur premier propriétaire, qui est incapable de s'en servir parce qu'il possède déjà en abondance des choses de même nature. Si cette définition est exacte, une nation ne fait-elle pas acte de sagesse en favorisant les pays étrangers de manière à accroître leur pouvoir d'acquérir ces choses, au lieu de diminuer, par cupidité ce pouvoir qui est d'un si vital intérêt pour elle ?

Supposé que la somme de travail faite dans l'Etat de l'Illinois soit maintenant tout à fait suffisante pour satisfaire les besoins de son peuple ; supposé que ce travail représente une valeur de mille piastres par tête par année, et que cet Etat n'ait que ce travail pour subvenir à ses besoins ; si, cette supposition étant faite, l'Illinois constatait que ses voisins de la Pennsylvanie et d'autres Etats peuvent produire certaines choses désirables à meilleur marché que l'Illinois, telles que poêles, huiles, verreries, machines, etc., et que l'Illinois peut produire de la viande, du grain, etc., à meilleur marché que la Pennsylvanie ne le peut, elle-même, si l'Illinois après avoir essayé un commerce d'échange dans ces conditions, pouvait constater que 75 pour 100 de travail de l'Illinois ont suffi aux besoins de cet Etat, besoins représentant une valeur de \$750 par tête, d'après l'évaluation déjà faite — et que 25 pour 100 de ce travail, représentant les exportations faites en Pennsylvanie en échange des marchandises importées de cet Etat, ont produit dans l'Illinois une valeur de \$350 par tête, par suite du fait que la Pennsylvanie est capable de fournir les choses qu'elle nous exporte à meilleur marché que le prix que ces choses nous coûteraient dans l'Illinois ; si l'Illinois constate ensuite que la même énergie qui produisait d'abord pour seulement mille dollars par tête, est maintenant capable de produire \$1,100 par tête, grâce à l'échange que je viens de mentionner, l'Illinois qui aura exporté pour \$250 de ses produits et importé en échange pour \$350, se trouvera enrichi de \$100 par tête — somme représentant l'excédent des importations sur les exportations.

Supposez maintenant que l'Illinois, trouvant cet échange très profitable, élargisse le champ de ses opérations ; augmente la somme de son travail et de ses exportations de 75 pour 100, et que, d'un autre côté, il n'importe en échange que pour 50 pour 100 de la valeur de ses exportations, la balance du commerce en sa faveur sera de 300 par tête, laquelle est payée en or ; mais, avec cette balance, jusqu'à quel point la position de l'Illinois est-elle meilleure ? Cet Etat a augmenté son travail plus qu'il n'eût été nécessaire de le faire en ne s'attachant pas autant aux exportations, et il a reçu en échange pour cette augmentation de travail la somme de \$300 par tête en or ; mais vu que l'énergie était suffisante pour subvenir à ses premières nécessités, l'or qu'il a reçu est sans valeur pour lui en tant qu'il continue de déployer la même énergie pour le même objet, et le surplus d'énergie produit par cet Etat devient pour lui une perte sèche.

Le commerce de ce pays, pendant les cinquante dernières années, d'après les compilations officielles du Trésor sont comme suit :

EXPORTATIONS.

Marchandises	\$26,685,900,100
Or	2,142,800,000
Argent	1,072,500,000
Total des exportations	\$29,901,200,000

IMPORTATIONS.

Marchandises	\$24,836,500,000
Or	1,141,100,000
Argent	541,700,000
Total des importations	\$26,519,300,000

Ainsi, nous trouvons que durant cette période se terminant avec l'année 1898, nos exportations non seulement de marchandises, mais aussi d'or et d'argent, excèdent nos importations correspondantes de l'immense somme de \$3,381,900,000, et cette somme, selon la théorie que je viens d'exposer,—sur l'excédent des exportations—n'est qu'une dépense inutile de l'énergie du peuple, ou une perte sèche.

GEORGE D. BOULTON.

En présence de l'argumentation de l'article que je viens de lire, j'attire l'attention des honorables membres du Sénat sur le fait que nos exportations, pendant les dernières années, ont excédé nos importations. Lorsque les importations en échange de nos exportations sont stimulées par les emprunts, elles représentent une dette d'autant; mais lorsque la nation vit avec sa seule production, l'excédent des importations représente les profits du commerce international.

Pour ceux qui désirent connaître les opinions émises aux Etats-Unis en discutant une question analogue à celle que je traite présentement, la lecture de l'article que je viens de soumettre sera intéressante. L'auteur de l'article en question expose naturellement la question à un point de vue personnel et pratique; mais c'est une autorité sur cette matière au sein du peuple de 70,000,000 d'âmes, qui nous avoisine. Je sais qu'il y a, aujourd'hui, aux Etats-Unis un mouvement dans le sens des conclusions de cet article. Pour ce qui regarde la question de savoir quand les résultats de ce mouvement se feront sentir, il nous est impossible de le dire. Ce que nous avons à faire est simplement d'examiner notre propre situation. Je vois qu'en Angleterre l'on agite la question de retourner à l'ancienne politique de protection. Jusqu'à quel point cette agitation progresse, ou jusqu'à quel point la théorie des protectionnistes devient populaire, il nous est impossible de le dire; mais, si je comprends quelque chose dans cette théorie, elle n'est que l'émanation d'une politique égoïste, et si une campagne était

faite en Angleterre pour rétablir les droits protecteurs qui existaient avant 1846, ce ne sont pas le Canada, l'Australie, les Etats-Unis, ou tout autre pays qui recevraient une protection, mais ces droits protecteurs ne protégeraient que la population britannique. Voilà ce qui arriverait, si je comprends bien ce qu'est la protection en matière d'économie politique. Le peuple d'Irlande n'aime pas à voir le bétail du Canada faire concurrence au sien sur le marché anglais. Les producteurs de blé d'Angleterre désirent profiter de tous les avantages de la protection, et ainsi de suite. Si, comme je l'ai entendu dire, l'on voulait inclure le Canada et les autres parties de l'Empire britannique dans le même système de protection, le peuple anglais s'y opposerait en disant: Nous ne sommes pas disposés à ouvrir notre porte au Canada qui a toujours maintenu la taxe de 30 pour 100 sur notre commerce. Il se placerait à un point de vue pratique. Il dirait: Le marché des Etats-Unis est un marché de 70 millions de consommateurs, tandis que le marché du Canada est un marché qui n'en a que cinq millions, et ces deux pays sont nos clients. La puissance productive des Etats-Unis par rapport à la nôtre est de soixante-dix millions contre cinq, et ils produisent une bien plus grande variété d'articles que nous. Le peuple anglais ne pourrait pas, sans se faire un ennemi du peuple des Etats-Unis, sans encourir les représailles de ce peuple (ce qui est certainement la dernière chose qu'il aimerait à encourir), fermer ses portes au commerce des Etats-Unis et les ouvrir au commerce du Canada, du moins, tant que les Etats-Unis et le Canada accorderont au peuple anglais sur leurs marchés le même traitement.

Mais la situation serait bien différente si le peuple du Canada adoptait une politique favorable à l'Angleterre; s'il ouvrait de préférence ses portes à celle-ci pour permettre à son peuple de jouir sur notre marché de la même liberté dont nous jouissons nous-mêmes, ou de commercer librement avec nous comme nous le faisons nous-mêmes avec le peuple anglais. Dans notre présente condition nous ne pourrions ouvrir notre porte aux Etats-Unis sans obtenir en retour la réciprocité, ce qui leur est, à bien dire, impossible de nous accorder, parce que cette politique serait l'abandon par eux de leur système de protection. Or, lorsqu'ils abandonneront la protection, ils le feront sur une base plus large que celle d'une réciprocité avec un peuple voi-

sin de cinq millions de consommateurs. Telles sont les conditions dans lesquelles se trouvent nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Nous devrions nous mettre en état de commercer avec la Grande-Bretagne de manière à ce qu'il lui soit impossible de nous traiter différemment des autres pays; mais à ce qu'il soit plutôt dans son intérêt d'étendre au Canada toute politique commerciale qu'elle jugera à propos d'adopter à l'avenir, ou de nous comprendre dans ses traités de commerce, si nous acceptons cette position.

Quelle est la politique respective des deux partis politiques au Canada? La politique conservatrice, comme je la comprends d'après l'exposé fait par l'honorable chef de cette Chambre, est la réciprocité avec la Grande-Bretagne. Puis, quelle est la politique du parti libéral?—La réciprocité avec les Etats-Unis. Or, ce sont deux politiques impraticables, qui ne sont autre chose qu'une tentative de jeter de la poudre aux yeux du peuple canadien. Le parti conservateur dit: Attendez et nous allons engager l'Angleterre à imposer une taxe sur les produits étrangers en faveur du Canada. Il faudra peut-être attendre vingt-cinq ans avant que la chose puisse se faire. Ce que nous devons discuter est ce qui convient aujourd'hui au peuple canadien. Le parti libéral dit: Nous avons entamé des négociations avec les Etats-Unis; attendez jusqu'à ce que ces négociations soient terminées, et nous aurons alors la réciprocité avec les Etats-Unis. En parlant ainsi le parti libéral jette de la poudre aux yeux du peuple canadien.

L'honorable M. PERLEY: Le premier ministre dit: Nos voisins ne veulent pas de réciprocité.

L'honorable M. BOULTON: J'ose ajouter que l'honorable premier ministre a pu constater à Washington qu'il lui était impossible d'obtenir la réciprocité. Quoiqu'il en soit, c'est la politique qu'il avait adoptée comme programme et je juge le parti libéral d'après ce programme. Cette politique est aussi impraticable que le serait la réciprocité avec la Grande-Bretagne. Nous ne pouvons, en effet, demander à un peuple de 70,000,000 d'âmes de modifier sa politique en faveur du Canada, lorsque le gros de son énorme commerce se fait avec le monde entier. Le commerce du Canada ne représente, si je ne me trompe, que trois ou quatre pour cent du commerce

que les Etats-Unis font avec le reste du monde. Il n'est donc pas probable que notre attitude à leur égard, quelle qu'elle soit, puisse les engager à modifier en notre faveur leur politique douanière. Ils seront peut-être amenés à modifier leur politique par certains mouvements qui se produiraient dans leur sein.

J'ai fait allusion aux avantages qui résulteraient de l'ouverture des nos portes à la Grande-Bretagne en lui permettant de commercer librement avec nous. Nous serions alors en état de développer nos territoires de l'ouest, nos régions agricoles, et toutes nos industries profiteraient de cette politique. Je constate par les journaux que les terres du comté de Prince-Edouard, situées au sud de Belleville, sont cotées à un prix peu élevé. Les ressources du Canada ont tellement été dépréciées que la valeur actuelle des terres dans une localité populeuse, située dans une région fruitière du Canada, est réduite à un chiffre très bas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Où est cette localité?

L'honorable M. BOULTON: Dans le comté de Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis que les terres d'Ontario-ouest valent de \$70 à \$80 l'acre.

L'honorable M. BOULTON: Je ne fais que citer ce qui a été publié dans les journaux.

L'honorable M. PERLEY: Dans mon district ces terres se vendent \$25 l'acre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quelle espèce de terre obtient-on pour \$25 l'acre dans le comté de Prince-Edouard?

L'honorable M. BOULTON: Je l'ignore.

L'honorable M. PERLEY: La terre se vend de \$20 à \$25 l'acre dans l'Assiniboia.

L'honorable M. BOULTON: Je doute de l'exactitude de vos chiffres. En effet, l'année dernière, vous avez acheté une partie de votre domaine à raison de \$3 l'acre, et je n'ai aucun doute que vous céderiez de suite cette même partie si on vous offrait \$25 l'acre. Tout ce que je veux établir, c'est que la prospérité des agriculteurs se mesure entièrement sur la valeur de leurs terres.

C'est un critérium passablement sûr pour juger de la capacité productive de la terre. Le résultat de notre politique, c'est qu'elle abaisse la valeur des ressources qui créent la richesse du Canada. Si nous admettions entièrement en franchise ici les marchandises anglaises, l'Angleterre qui, comme je l'ai déjà dit, est obligée d'acheter à l'étranger une partie de son minerai de fer, viendrait aisément ici chercher ce minerai au lieu d'aller l'acheter dans d'autres pays. Nous pourrions lui procurer du minerai de fer tiré de divers endroits—du lac Supérieur, de la Nouvelle-Ecosse et de la province de Québec. Nous pourrions exporter annuellement un million de tonnes de minerai de fer et procurer à l'Angleterre une partie des vingt-deux, ou vingt-trois millions de tonnes de ce minerai dont elle a besoin. Comparez le bénéfice que le Canada pourrait tirer de la distribution d'un million de tonnes de minerai de fer à \$4 la tonne avec le bénéfice qu'il tire actuellement de la production de 77,000 tonnes de fer en gueuse. Faites cette comparaison et dites-moi ce que vous en pensez. Veuillez remarquer qu'un libre-échange avec l'Angleterre produirait un résultat analogue sur les autres exploitations, ou industries du pays. Le cultivateur est plus favorisé par une politique de cette nature que par toute politique de protection que le gouvernement croit pouvoir lui offrir. La politique de protection est celle qui est recommandée par les principaux citoyens de Montréal et de Toronto, si nous en jugeons par leurs mouvements, et elle est prônée par eux parce que ces hommes ont placé leurs capitaux dans l'industrie manufacturière, ou dans les entreprises de compagnies par actions. C'est pour sauvegarder leurs intérêts que ces capitalistes considèrent la protection comme nécessaire au pays. Mais je puis assurer les honorables membres de cette Chambre que, d'après l'expérience faite par d'autres pays et d'après ce que nous lisons sur les résultats accomplis par le libre-échange de la Grande-Bretagne, nos capitalistes, en songeant au libre-échange, n'ont pas besoin de concevoir la moindre crainte sur leurs placements. Si ces capitalistes voulaient vendre leurs actions pour ne pas encourir les risques de la concurrence ils trouveraient aisément des acheteurs.

Le discours du Trône contient une couple d'autres questions auxquelles je voudrais m'arrêter un instant. L'une de ces questions est le plébiscite. J'ai toujours combattu ce recours à un plébiscite. Je m'y suis opposé quand cette question fut sou-

mise à cette Chambre et j'ai parlé et écrit contre ce recours lorsque le peuple du Nord-Ouest a été appelé à voter sur cette question, parce que je croyais consciencieusement que la prohibition de la fabrication et de la vente des liqueurs spiritueuses serait directement préjudiciable au peuple. Ce serait une loi que l'on ne pourrait faire respecter. Or, imposer au peuple une loi de cette nature, ce serait de la part de tout gouvernement un acte entièrement dépourvu de sagesse. Ce genre de législation n'est propre qu'à démoraliser la population.

Pour ce qui regarde l'attitude du premier ministre, il a justement fait ce qu'un homme d'Etat devait faire en refusant de promettre une législation prohibitive. Il a agi rigoureusement selon les vrais principes qui doivent guider tout gouvernement démocratique sous l'Empire de la constitution anglaise. Il y a une différence entre les institutions démocratiques régies par la constitution des Etats-Unis et les institutions démocratiques du Canada régies par la constitution anglaise. Dans les Etats-Unis le gouvernement a pour règle d'adopter toute loi qui est demandée par une section du pays, pourvu que cette partie du pays se soit prononcée en faveur de cette loi par un vote quelconque. Le gouvernement dit : prenez cette loi, faites-en ce que vous pourrez, et il ne s'occupe aucunement de la question de savoir si elle sera observée ou non. Le résultat, c'est que la population des Etats-Unis s'est développée sans être astreinte au respect de la loi, ou de l'ordre. Ce fait apparaît en lisant les journaux des Etats-Unis. Nous, en Canada, ne comprenons pas de cette manière les principes qui servent de base à nos institutions démocratiques. Nous commençons par établir une règle appuyée sur des précédents ; nous prenons notre temps et nous donnons au peuple tout le délai dont il a besoin pour comprendre quel sera l'effet de la loi projetée ; quelles en seront les exigences, et nous nous abstenons de légiférer jusqu'à ce que le peuple se soit convaincu que la loi projetée sera sage et opportune. A la suite de cette préparation, si la loi est adoptée, elle ne sera pas seulement respectée par le peuple ; mais aussi le gouvernement se sentira capable de la mettre en vigueur. Telle est la position dans laquelle se trouve la question de la prohibition.

Pour ce qui regarde le plébiscite, le vote que l'Alliance de la Tempérance a mentionné, aujourd'hui, dans la chambre du comité des chemins de fer, a été pour elle un grand désappointement. Cependant, le plé-

biscite a à son crédit le fait qu'il a convaincu tous les hommes raisonnables et intelligents qui sont engagés dans le mouvement de la tempérance, qu'une loi prohibitive est maintenant inapplicable, quelles que soient ses chances futures, chances qui, je crois, se feront encore longtemps attendre. Le vote qui a été obtenu par le plébiscite du gouvernement fédéral, est, d'après ce que je puis voir, moins considérable que celui qui a été pris, il y a quelques années, en vertu de la loi provinciale.

Dans l'Etat du Maine la prohibition a été un fiasco. Tout dernièrement, le parti prohibitionniste s'est fait battre à plate couture dans les élections de cet Etat par suite du petit nombre de votes qu'il possède maintenant, et j'ai lu quelque part que le programme du parti dominant est de révoquer la loi prohibitive existante. Voilà un résultat de la prohibition. Pendant un grand nombre d'années, l'application de la loi prohibitive dans l'Etat du Maine a démoralisé un grand nombre de personnes et amoindri le respect dû à la loi. Ce fait démontre jusqu'à quel point il est impossible de maintenir en vigueur une loi qui n'a aucun effet réel, et jusqu'à quel point l'adoption d'une législation de cette nature est inopportune.

Plus que cela. Nous lisons dans la bible, livre que je m'efforce de suivre comme guide, que "le dernier état de cet homme sera pis que le premier."

Après avoir essayé la prohibition et démoralisé la population, et après que le peuple aura révoqué la loi prohibitive, les partisans de la tempérance se trouveront comme désarmés ; ou ils auront perdu du terrain par suite de l'agitation faite par eux pour faire adopter une loi de cette nature avant que l'opinion publique fut prête à la recevoir, ou à la respecter. Les ministres de la province de Québec ont été blâmés pour avoir combattu publiquement le plébiscite. Je crois devoir dire que leur attitude dans cette circonstance a été l'objet de ma vive sympathie. Leur province a une énorme étendue de côte ouverte aux contrebandiers, et ils savent très bien qu'il serait absolument impossible d'empêcher l'entrée en contrebande des liqueurs spiritueuses au moyen d'une loi prohibitive. Le régime prohibitif, dans la pratique, est donc virtuellement le libre commerce des liqueurs spiritueuses, si la loi ne peut être appliquée, ou s'il est possible d'éluder la loi. Quoi de plus démoralisant pour une population ? Ceux qui ont à cœur les véritables intérêts du peuple ne sauraient considérer une loi prohibitive comme sage. D'un autre côté, un grand

nombre de personnes ne croient pas qu'une fraction de la population ait le droit de contrôler leurs habitudes, ou leur liberté au moyen d'une législation, lorsqu'ils ne font aucun tort au public. Je recommanderais aux partisans de la tempérance une réforme. Ce serait que le gouvernement contrôlât la fabrication et la vente de spiritueux dans tout le Canada, laissant au commerce le libre débit du vin et de la bière. Ce serait virtuellement un pas dans la voie de la réforme proposée par les amis de la tempérance, et ne soulèverait aucune objection si ce contrôle pouvait être convenablement exercé, ce dont on ne saurait douter. Il ne faudrait pour l'exercer efficacement que de la droiture et une parfaite honnêteté dans la conduite du gouvernement et de ses officiers. Il n'y a que huit distilleries. Le gouvernement pourrait les acheter et continuer la fabrication et la vente des liqueurs spiritueuses par tout le pays. Il n'en interdirait pas l'usage au public ; mais il pourrait ainsi réprimer les abus qui accompagnent actuellement la consommation des liqueurs enivrantes, et tenir cette consommation sous son contrôle.

Il y a une autre question qui n'est pas mentionnée dans le discours du Trône ; mais qui est une question que nous avons besoin d'examiner, parce qu'elle concerne cette Chambre. C'est le projet de réformer le Sénat.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Vous feriez mieux de remettre à plus tard l'examen de cette question.

L'honorable M. BOULTON : Je crois que le moment actuel convient très bien pour la discuter. Il n'y a aucune indiscretion, ou indécatesse à le faire. Il n'y a aucune raison qui nous empêche d'exprimer notre opinion sur ce sujet et d'examiner l'effet que pourrait produire le changement projeté sur la constitution du pays.

Nous constatons que non seulement le premier ministre a soumis au public la question de la réforme du Sénat ; mais qu'un effort a été fait par son gouvernement pour rallier les diverses provinces sous le drapeau commun et en faveur de cette réforme. Ma manière d'interpréter la constitution du pays, c'est que le Sénat a été sagement institué comme corps indépendant dans la Confédération canadienne, et que la constitution canadienne n'est qu'une extension de la constitution anglaise. La constitution du Canada est une exacte co-

pie de la constitution du Royaume-Uni. La constitution de chaque province du Canada est entièrement identique à la constitution du Canada et à celle de la Grande-Bretagne. Un lien commun unit les divers corps publics ou gouvernement, et le tout repose sur une base très saine et très sûre. Les pouvoirs publics, peuvent être appelés le pouvoir impérial, le pouvoir national et le pouvoir provincial avec une entière liberté, pourvu que l'on ne sorte pas des limites fixées pour chacun de ces pouvoirs. L'objet de la constitution anglaise, en créant une Chambre Haute, est d'établir un frein indépendant destiné à toute législation hâtive, ou inopportune. Le gouvernement du pays est simplement l'interprète de ses partisans élus en nombre suffisant. Si ces partisans ont des projets corrompus, préjudiciables aux intérêts du trésor public, ou portant atteinte aux ressources du pays, ou ayant pour objet de légiférer indûment en faveur de certaines classes, ou de certaines corporations, il est de plus nécessaires alors, surtout dans un grand pays comme le nôtre, qu'il y ait un frein indépendant, et ce frein constitue, dans le bon sens du mot, la force de tout gouvernement honnête, quelles que soient les variations des partis politiques dans les deux Chambres.

Le peuple canadien lorsque la question de l'abolition du Sénat, ou la question de miner le pouvoir de ce corps lui sera soumise, décidera qu'une Chambre Haute indépendante en Canada est absolument nécessaire, ou essentielle à la sûreté de l'Etat et de la constitution, et pour assurer l'adoption de lois sages.

Voilà ce que je pense de l'institution du Sénat.

Pour ce qui regarde les motions que les gouvernements provinciaux ont adoptées je considère ces motions comme un empiètement sur les droits du Sénat, comme un très mauvais pas, et c'est plutôt un cri d'élection du parti libéral que toute autre chose.

Je citerai quelques opinions sur les Chambres Hautes.

Oliver Cromwell qui avait détruit le Parlement et qui voulait le faire revivre, reçut l'avis de le reconstituer sans une Chambre Haute. Sa réponse fut qu'un Parlement sans une Chambre Haute pour lui servir de frein pourrait perpétuer son pouvoir et annihilier la liberté constitutionnelle du peuple.

Le Président Thiers à qui incombait plus tard la responsabilité de rédiger une constitution pour la France, déclara, en 1870,

après le soulèvement de la Commune, qu'il imiterait la constitution de l'Angleterre si on lui donnait la liberté de le faire. M. Laekie, membre de la Chambre des Communes d'Angleterre, et historien, a dit :

« De toutes les formes de gouvernement le despotisme d'une seule Chambre élective et démocratique paraît être le pire des despotismes. »

Enfin, nous avons la phrase célèbre de John Burns, le chef des organisations ouvrières, qui déclara à son retour d'un voyage aux Etats-Unis, et après avoir examiné le fonctionnement des Chambres Hautes de ceux-ci : « Donnez-moi Albert Edouard avec son pouvoir limité, plutôt que la soi-disant liberté des Etats-Unis. »

Et sir Richard Cartwright paraît être revenu dernièrement de Washington avec des opinions à peu près semblables à celles de John Burns sur les constitutions anglaise et des Etats-Unis.

La législature d'Ontario s'est dispensée d'une Chambre Haute. Le gouvernement impérial ne s'est pas opposé à ce genre de constitution provinciale et n'exprima aucunement son opinion sur ce sujet, ou n'intervint en aucune manière. Mais la résolution que la législature d'Ontario a adoptée dernièrement contre le Sénat ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite pour ce qui regarde son effet constitutionnel, ou officiel. Elle ne peut d'une manière officielle être prise en considération par le gouvernement impérial. La législature d'Ontario ne peut recevoir tout au plus de ce dernier qu'un accusé de réception de sa communication. Elle ne peut arriver officiellement au gouvernement impérial que par l'entremise du gouvernement général et du cabinet du Canada. Toute communication officielle au gouvernement impérial doit être dans la forme d'une adresse commune, adoptée conjointement par les deux Chambres du Parlement du Canada. Cette adresse peut contenir une représentation, ou être accompagnée d'une représentation faite par la législature provinciale; mais le consentement du Sénat doit être préalablement obtenu avant qu'une adresse de cette nature puisse être envoyée au gouvernement impérial. Si une adresse de cette nature était ainsi envoyée, la politique du gouvernement impérial serait de reconnaître que nous sommes un peuple entièrement autonome; qu'une législation concurrente du parlement anglais avec la nôtre n'est pas nécessaire; que le gouvernement impérial se conformera toujours aux désirs, ou aux vœux de notre peuple, quelle que soit sa propre politique—Du

moins, c'est ainsi que je comprends les dispositions du gouvernement impérial. Dans l'opinion de ce dernier nous formons ici un peuple investi du droit de se gouverner entièrement lui-même. Les relations du gouvernement impérial avec le Canada sont semblables à celle du gouvernement fédéral canadien avec les provinces. Le Sénat est le gardien des intérêts provinciaux en tant que leur vie propre, ou nationale, est concernée. Les représentants des provinces contractantes ont cru qu'une condition essentielle de la Confédération canadienne était de leur donner la garantie que les stipulations concernant leur entrée dans le pacte fédéral seraient inviolables, et cette garantie fut la création d'un Sénat indépendant destiné à être le gardien des prérogatives et droits provinciaux. Le Sénat faillirait donc à son mandat en tolérant qu'une atteinte quelconque fut portée à son indépendance. Une représentation faite par une province au gouvernement impérial contre toute proposition du Parlement canadien de modifier la constitution du Sénat serait entendue et accueillie avec respect par le gouvernement impérial; mais une représentation faite par une province pour abolir cette institution serait inconstitutionnelle sans la co-opération du Parlement fédéral. Le gouvernement impérial n'a pas seulement le pouvoir, mais c'est son devoir d'apposer son veto à toute législation que nous pourrions adopter contrairement à la constitution, ou qui tendrait à l'affaiblissement, ou au démembrement de l'Empire. Il en a le droit et, en le faisant, il recevrait l'appui de toutes les parties de l'Empire; mais s'il s'agit d'une mesure se rapportant seulement à nous, comme peuple distinct, je suis d'avis que la politique impériale est comme je viens de le dire. Cette politique est de nous accorder la plus grande liberté à laquelle tient tant tout sujet anglais pour accomplir à sa manière sa destinée, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à la constitution de l'Empire, ou qu'il ne fasse rien qui tende au démembrement de l'Empire britannique.

Je pris une attitude opposée en discutant le projet de loi pourvoyant à la nomination d'un orateur provisoire. L'honorable sénateur de Barrie et une couple d'autres s'opposèrent également à l'opinion du premier ministre, sir John Abbott. L'Acte conférant le pouvoir de faire cette nomination était d'accord avec l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais la presse reçut un message télégraphique déclarant que cette précaution était inutile. Je voudrais que la constitution de toutes les colonies auto-

nomes de l'Empire fût calquée sur la constitution anglaise.

Voilà ce que je pense de cette question du Sénat. Je dis donc au peuple canadien, après mes dix années d'expérience dans cette Chambre, que le Sénat est un complément inestimable de notre pouvoir législatif, complément destiné à protéger les franchises populaires et à nous assurer une saine législation. Toute tentative faite pour modifier sa conduite au moyen d'un appel au Parlement impérial serait inutile. Nous avons, nous-mêmes, le pouvoir d'établir des précédents; nous pouvons poursuivre notre propre carrière en nous appuyant sur l'expérience que nous acquérons chaque jour. Nous avons déjà le droit de réunir les deux Chambres en conférence, et il est très possible qu'il devienne nécessaire d'exercer ce droit, ou de l'utiliser. Supposé que le gouvernement fédéral veuille se servir du budget pour se soustraire à l'influence du Sénat en incluant dans le budget des items de dépenses qui ont toujours été soumis à cette Chambre comme des propositions distinctes du budget. Dans un cas de cette nature il pourrait devenir nécessaire que le Sénat demandât une conférence avec le gouvernement; mais demander un amendement à la constitution afin que les Communes ou le gouvernement puisse forcer le Sénat de siéger en conférence avec les Communes, c'est une chose entièrement différente. La majorité d'une Chambre composée de 215 membres contre une majorité d'une Chambre n'ayant que 80 membres serait hors de proportion, et une conférence de cette nature est entièrement contraire aux intentions des fondateurs de la nationalité canadienne, qui ont toujours tenu à ce que l'on ne s'écartât jamais des principes de la constitution par laquelle ils ont jeté les bases d'une nation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La majorité dans les Communes—si le pays ne s'est pas prononcé formellement dans un sens ou dans l'autre—c'est-à-dire, en supposant que le vote ait été loyalement donné et que les districts électoraux aient été équitablement constitués—pourrait être très faible. La différence entre le nombre des membres respectifs des deux Chambres ne pourrait affecter la majorité de cette Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Mais supposé autre chose—supposé qu'il y ait une majorité de cinquante, ou de soixante en faveur du gouvernement dans les Commu-

nes, ou même une majorité de trente-cinq, cette majorité pourrait renverser en tout temps toute majorité du Sénat.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami croit-il que, si l'un ou l'autre des deux partis doit céder, c'est la Chambre élective qui doit le faire si elle possède une majorité considérable en faveur du gouvernement?

L'honorable M. BOULTON: La constitution anglaise le veut, et les meilleurs hommes qui sont chargés de l'administration des affaires publiques, ont besoin d'un frein salutaire lorsqu'ils sont appelés à légiférer pour le bon gouvernement du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, parce que, en vertu de la constitution anglaise le gouvernement peut augmenter le nombre des sénateurs.

L'honorable M. BOULTON: Ce pouvoir a été exercé rarement; mais dans notre cas, le gouvernement serait obligé de montrer le tort que le Sénat a causé au pays avant qu'il pût persuader le peuple canadien qu'il serait sage de supprimer les pouvoirs indépendants de cette Chambre Haute. Toute la valeur, toute l'importance du Sénat se trouve dans son pouvoir indépendant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il ne s'agit pas de le priver de son pouvoir indépendant.

L'honorable M. BOULTON: Je ne partage pas l'opinion de l'honorable monsieur. Nous savons très bien que, dans le parlement britannique, certaines mesures ont été soumises à la Chambre des Lords, et que cette Chambre les repoussa pendant plusieurs années consécutives. Certaines affaires ont même traîné devant la Chambre des Lords pendant vingt ans, bien que quelques-unes d'entre elles fussent populaires. L'unique objet du Sénat en s'opposant à certaines mesures du gouvernement, qu'il considère comme contraires aux intérêts publics, est d'attirer l'attention du public sur ces mesures et de les lui soumettre. Le peuple peut alors étudier ces mesures et bien se pénétrer de ce qu'elles ont de bon et de ce qu'elles ont de mauvais. Pour ce qui regarde cette honorable Chambre, je ne crois pas qu'il existe un corps représentant mieux les diverses classes de la société que ne le fait aujourd'hui le Sé-

nat. On ne saurait, sous le rapport intellectuel, ou sous tout autre rapport, l'accuser d'infériorité. Certaines personnes sont assez insensées pour s'attaquer à la faiblesse physique d'une couple de membres de cette Chambre.

D'autres tournent en ridicule le corps du Sénat tout entier. Mais à ces personnes qui tâchent de ravalier quelques-uns de nos honorables collègues qui jouissent de leur entière lucidité; qui ont des états de service des plus honorables; à ces personnes qui disent en se moquant que tel sénateur se fait amener en cette Chambre sur une chaise d'invalidité, comme la chose a été dite par un certain journal; à ces personnes là, dis-je, je leur conseillerais de jeter les yeux sur l'Écriture Sainte et de relire le passage où il est parlé du sort de ceux qui se moquèrent du prophète Elizée. Ceux qui ont aujourd'hui recours à ce genre de critique contre le Sénat ne font pas mieux que leurs aînés de l'ancien testament.

Pour ce qui regarde la composition du Sénat, je n'ai aucunement à m'en plaindre. Je constate que ses membres possèdent une grande expérience législative, expérience qui surpasse parfois celle de la Chambre des Communes, et ce corps représente assez exactement le monde politique canadien. Tous ce que nous avons à faire est de remplir honorablement les devoirs de notre position.

Il est une autre question que je désire soumettre à l'attention du gouvernement. C'est une question qui m'intéresse personnellement. Il s'agit du rapatriement du 100^e régiment, question que j'ai déjà eu l'occasion de discuter dans cette Chambre. Comme on le sait, j'ai fait partie, moi-même, en 1858, du 100^e régiment qui fût alors formé au Canada. Il y a donc quarante et un ans que ce régiment, dont j'étais l'un des membres, sortit du Canada pour entrer dans le service impérial. Ce régiment ne fut pas subséquemment recruté en Canada, et il n'a plus, aujourd'hui, la même physionomie canadienne qu'autrefois, bien que ce régiment ait demandé, à l'unanimité de ses membres, lorsque les districts territoriaux furent formés, qu'on lui laissât le titre de "Royal Canadian" comme une partie de sa désignation. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, une pétition nombreusement signée fut transmise, il y a deux ans, au Prince de Galles, nom qui a été donné au régiment. Cette pétition demandait qu'un dépôt de recrutement fut

établi au Canada pour les fins de l'entretien de ce régiment, et aussi pour qu'il y eût dans le service impérial un régiment de nationalité canadienne. La pétition ajoutait que nous pourrions établir des dépôts dans une ou plusieurs localités du Canada pour faire le recrutement, et encaserner occasionnellement le régiment ici.

Cette question est en suspens depuis plusieurs années, et une correspondance considérable a été échangée à ce sujet. Je soulève cette question, aujourd'hui, parce qu'elle est entrée dans la période critique de son existence. Le gouvernement impérial s'est montré disposé à faire ce que lui demandaient ceux qui lui ont soumis cette question. Leur pétition était signée par d'honorables membres du dernier parlement et du parlement actuel et par un grand nombre d'autres personnes d'une extrémité à l'autre du pays. C'est une des pétitions les plus nombreusement signées qui aient jamais été envoyées aux autorités impériales. Cette pétition, vu l'autorité qu'ont en matière militaire les personnes qui l'ont signée, devrait suffire pour engager le gouvernement du Canada à agir; mais il semble que la question se heurte à une certaine influence hostile due, soit à la jalousie de l'organisation militaire au Canada, soit à la jalousie des cercles militaires dans le service britannique. Quoi qu'il en soit, elle traîne depuis quel que temps. Je lirai à la Chambre certaines explications données aux Communes impériales dans le présent mois, à l'occasion de la prise en considération du budget de l'armée. Ces explications sont rapportées par le "Standard" de Londres, du 4 mars, qui vient d'être reçu. L'extrait se lit comme suit:

M. Arnold Foster demande au sous-secrétaire de la guerre de faire connaître à la Chambre des Communes ce que l'on voulait faire du 100e régiment.

M. WYNDHAM: L'honorable député demande des renseignements sur le 100e régiment—"Royal Canadians." Le rapport de l'inspecteur général a déclaré que des bureaux de recrutement avaient été ouverts; mais les résultats sont d'une telle nature que M. Wyndham a préféré ne pas discuter maintenant cette expérience, parce qu'il avait espéré beaucoup plus que les résultats obtenus jusqu'à présent; mais ce qui a été fait nous permettra d'atteindre le but. Bien que les efforts faits jusqu'à présent n'aient pas été aussi satisfaisants que nous l'aurions désiré, M. Wyndham est d'avis qu'il faut avoir un peu de patience, et ne pas discuter aujourd'hui cette affaire, mais attendre jusqu'à ce que l'on ait d'autres résultats à soumettre. L'on désire que le recrutement soit fait en Canada, et que les mesures qui seront prises en Canada pour contribuer à l'organisation militaire de l'empire soient favorisées par le gouvernement impérial en adap-

tant notre système aux aspirations canadiennes. L'on doit procéder de manière à s'assurer s'il est possible d'adopter une ligne de conduite conforme à celle du Canada et M. Wyndham ne désespère pas de pouvoir arriver à cette entente.

Nous sommes redevables à M. Arnold Foster de s'être constitué, dans le parlement impérial, le défenseur de ce projet important. Je suis réellement très heureux de ce qu'il ait pu obtenir de M. Wyndham les quelques explications que je viens de citer et qui sont satisfaisantes, si ce n'est pour ce qui regarde les résultats obtenus jusqu'à présent pour le recrutement. Je n'ai entendu parler, ici, d'aucun bureau de recrutement, ou d'aucun effort fait ici pour le recrutement du 100e régiment. Je regrette que l'exposé de M. Wyndham soit fait de manière à nous mettre sous l'impression que l'on n'a pu trouver des recrues au Canada. Ces recrues peuvent être trouvées, mais non sans quelques efforts sérieux. L'armée des Etats-Unis, durant l'année courante, ne compte pas moins de 2,000 Canadiens. Ce fait démontre que nos compatriotes aiment les aventures militaires. Un ami de Winnipeg, qui est revenu des Etats-Unis, m'a dit qu'il y avait un grand nombre de Canadiens dans l'armée américaine à Manille, et il a ajouté que, dans une compagnie de cent hommes, se trouvaient trente-huit Canadiens. Ce fait démontre que le Canada ne manque pas d'éléments de recrutement. Depuis que ce mouvement pour le recrutement du 100e régiment est commencé, on n'a fait aucun effort pratique dans l'ouest du Canada, ni dans la Nouvelle-Ecosse, pour trouver des recrues. J'espère, par conséquent, que le gouvernement impérial ne se basera pas, pour son action future, sur les données fournies à M. Arnold Foster. Voici quelques correspondances privées que je possède sur ce sujet. Un ami d'Angleterre m'écrit ce qui suit:

"Tous les organes du service militaire, ici, le "Times" et tous les grands journaux anglais ont loyalement et des plus chaleureusement appuyé le mouvement. Ce serait vraiment triste pour le Canada s'il se montrait ridicule aux yeux de tout l'Empire en reculant après avoir adressé au gouvernement impérial une pétition aussi nombreusement signée pour le recrutement du 100e régiment; s'il reculait maintenant devant cette tâche parce qu'aucune ville canadienne n'a pris l'initiative d'encourir une dépense de quelques milliers de piastres pour la construction de casernes, ou de quartiers ordinaires, ou n'offre d'autres logements équivalant au régiment dont les rangs devront être remplis d'hommes de leur nationalité. Le mouvement de rapatriement est connu dans le monde entier, et les journaux militaires et autres des grandes puissances en ont

parlé. Quel mauvais effet un échec aurait sur nos autres colonies qui surveillent les progrès de ce mouvement ! Si le Canada recule après toutes ses professions de loyauté et ses offres répétées de contingents militaires pour contribuer à la défense de l'Empire dans nos diverses campagnes, quelle impression croit-il produire dans sa mère patrie ? Rappelez-vous aussi que, si le Canada recule, ses raisons seront exposées dans la Chambre Haute Impériale. Le fait que, pendant des années, de jeunes Canadiens ont pris du service dans l'armée des Etats-Unis ne dispense pas, il est vrai, nos autorités Impériales de n'avoir pas procuré les facilités requises pour permettre aux Canadiens de s'enrôler dans le service militaire de l'Empire Britannique. Les Fortes-têtes, chez nous, ont écrit et fait ressortir ces choses depuis longtemps. Comme je l'ai dit auparavant, il est malheureux pour le Canada que ses jeunes gens aventureux s'enrôlent comme ils le font sous le drapeau étoilé des Etats-Unis. Si nous en jugeons pas ce qui se publie sur le service militaire d'"Uncle Sam," l'on ne saurait le comparer au service militaire anglais au point de vue des avantages à en tirer. Plus on réfléchit sur cette affaire plus l'on trouve scandaleux le fait que l'armée britannique est littéralement décimée par l'insuffisance de son recrutement, et, cependant, l'on tolère que les plus précieux éléments militaires des colonies servent sous un drapeau étranger ! Je ne m'étendrai pas longuement sur les avantages de plus en plus grands qu'offre le Service Impérial. Vous savez que même le minimum de la solde du simple trouper est de \$1.75 par semaine pour ses menus plaisirs et ce salaire s'accroît graduellement. Naturellement, les officiers non commissionnés, les hommes du corps de musique et ceux qui se distinguent par leur bonne conduite obtiennent beaucoup plus en sus de leur accoutrement et de ce qu'il leur faut pour leurs menus plaisirs. Et puis, voyez le travail facile qu'ils ont à faire ! Pouvez-vous me dire combien il reste, à la fin de chaque semaine, à l'homme de journée sur une ferme, ou à tout autre journalier, pour ses menus plaisirs après qu'il a pourvu à son entretien et à d'autres nécessités ? Reçoit-il gratuitement les soins médicaux dont il a besoin ? A-t-il, quand il est malade, à sa disposition un hôpital de première classe ? A-t-il à sa disposition une chambre de lecture, un gymnase et tous les autres accessoires propres à améliorer sa condition ?

Une autre lettre sur le même sujet est publiée dans le "Broad Arrow". J'aimerais à l'ajouter à la correspondance que je viens de lire. Quoique flatteuse pour le Canada, elle est strictement véridique. Cette lettre se lit comme suit :

"Il y a en Canada un fonds de patriotisme du caractère le plus levé. Le patriotisme Canadien n'est pas un simple égoïsme au profit du Canada ; mais ce patriotisme est beaucoup plus large, et il est inspiré par le noble esprit d'un véritable Impérialisme. Le Canada, plus que toute autre possession de Sa Majesté est responsable du retour de la nation britannique à la véritable intelligence de ses intérêts et de ses responsabilités. De bons et vrais hommes d'Etat ont contribué, ici, à ce retour ; mais c'est en Canada que le réveil du patriotisme Impérialiste a commencé à produire des fruits dans tout l'Empire. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a démontré sous une forme tangible le génie naissant d'une force nouvelle. Cette voie ferrée a été le premier

pas vers l'établissement d'une co-opération organisée pour la meilleure défense de l'Empire. Ce qui était autrefois considéré comme le vain rêve produit par un enthousiasme exubérant a pris une forme tangible et pleinement visible. La fédération impériale, but vers lequel nous tendons, est encore éloignée de nous ; mais nous nous en approchons chaque jour, et avant très longtemps nous l'atteindrons, et lorsque ce grand jour arrivera, jour fécond en résultats bienfaisants non seulement pour la race Anglo-Saxonne ; mais aussi pour toutes les autres nations de la terre, n'oublions pas que c'est l'exemple du Canada qui a servi à maintenir la loyauté de nos colonies dans un temps où les imbéciles, chez nous, criaient à tue-tête : "Périssent l'Inde, périssent les colonies."

Voilà une opinion passablement tranchée publiée dans un des organes militaires de l'Empire.

Un autre article qui a paru dans le "Free Press" d'Ottawa, il y a deux ou trois jours, fait connaître l'état de l'opinion publique au Canada. Cet article est comme suit :

"Un débat a eu lieu, il y a quelques jours, dans la Chambre des Communes Impériales concernant l'ancien régiment "Royal Canadian." M. Arnold Foster a demandé très à propos pourquoi le régiment en question ne serait pas autorisé à reprendre son ancien nom, ce qui répondrait aux vœux publiquement exprimés du peuple canadien, et encouragerait puissamment le recrutement en Canada. M. Foster a prétendu avec raison que, si l'on attendait pour le faire que le recrutement en Canada fût fait, ce serait mettre la charrette avant le cheval. Il est regrettable qu'Ottawa n'ait pas montré un plus grand zèle à procurer des logements pour le régiment, ou un quartier-général tel que recommandé, il y a quelque temps, dans ces colonnes. Tant d'apathie s'est manifestée qu'il n'est pas étonnant que les autorités Impériales interprètent cette apathie comme de l'indifférence nationale et agissent d'après cette interprétation."

Telles sont, entre autres, quelques opinions émises sur cette question. Le service militaire anglais est un des plus honorables services qui existent dans le monde. Il a atteint, pour le soldat, un degré de perfection inconnu dans les autres pays. Vous venez d'en avoir un exemple dans la reconquête du Soudan, malgré l'énorme distance à parcourir dans l'intérieur d'un continent. Cette campagne du Soudan a été conduite heureusement à son terme et n'a coûté qu'un million de louis. Je ne pourrais, cependant, affirmer absolument que le coût ait été d'un million, ou même cinq millions ; mais si ma mémoire ne me trompe pas, c'est un million qu'elle a coûté, et elle a eu pour résultat la destruction sur le Nil Supérieur du régime tyrannique et embarrassant du Mahdi. Comparez cette dépense avec celle de l'armée des Etats-Unis, durant la récente campagne de Cuba, qui s'est élevée à cent,

ou cent cinquante millions de piastres, et jugez de la différence. Ce fait nous montre la puissance de l'organisation de l'armée anglaise, organisation qui lui vaut le grand prestige, la grande influence dont elle jouit aujourd'hui. Le gouvernement anglais a été des plus généreux dans les ouvertures qu'il a faites aux officiers canadiens, invitant ceux-ci à joindre l'armée impériale, et j'éprouve d'un autre côté un légitime orgueil en rappelant ce que l'un des nôtres a fait en Égypte. Je veux parler du succès obtenu par le capitaine Girouard, des "Ingénieurs Royaux", et fils du juge Girouard, de la cour Suprême. Le capitaine Girouard a été choisi par le général Kitchener pour diriger la construction du chemin de fer qui a servi à une partie des opérations de l'armée anglaise. Le général Kitchener n'a pas voulu d'autre ingénieur pour diriger cette entreprise, et il n'a pas voulu qu'aucun officier fût placé au-dessus de lui. Le résultat, c'est que le capitaine Girouard a conduit avec le plus grand succès le service de la voie ferrée fait pour les troupes en campagne, et il a été nommé président du réseau des voies ferrées de l'Égypte avec un salaire de 2,000 louis par année—soit \$10,000. Voilà un jeune Canadien qui n'est âgé que de trente-cinq, ou trente-six ans, et qui a pu obtenir du gouvernement anglais une position honorable, responsable et rémunératrice. Je pourrais citer plusieurs autres exemples, quoique pas tout à fait aussi remarquables que le cas que je viens d'exposer. D'autres officiers canadiens, en effet, se sont distingués dans le service impérial et ont été récompensés. Ils avaient quitté le service public du Canada parce qu'il n'y avait rien ici pour les distinguer des autres officiers, et, malheureusement, quelques-uns d'entre eux, qui sont revenus ici d'Angleterre pour reprendre du service dans les départements qui leur conviennent, ne peuvent plus être distingués comme officiers canadiens, ou comme officiers impériaux. Ce que nous voulons, c'est de procurer à nos compatriotes l'occasion de s'enrôler dans le service militaire anglais. C'est un service honorable et bien rémunéré. Des pensions de retraite sont accordées après un long service, et il n'y a rien qu'un homme ait à regretter en entreprenant un voyage de trois, cinq ou dix ans, à travers le monde avec l'armée anglaise. J'ai passé dix années de ma vie à voyager ainsi. Vous acquérez ainsi de l'expérience et rencontrez des occasions que vous ne pourriez acquérir, ou que vous

ne pourriez rencontrer autrement par suite des dépenses à encourir dans un voyage de cette nature. Plusieurs nouveaux régiments ont été récemment formés, et j'ai lu quelque part que l'on se proposait d'en former trois ou quatre autres. J'ai aussi lu que les autorités impériales s'occupaient de la question d'organiser un régiment de "Gardes Irlandaises", comme il y en a un de "Gardes Écossais", un autre de "Gardes à cheval", un troisième de "Gardes Anglais", et un quatrième, les "Cold Stream Guards."

Le quartier général du 100e régiment, tel qu'il est constitué, aujourd'hui, est situé en Irlande, et son dépôt de recrutement à Birr. Il est entretenu avec des recrues irlandaises. Or, nous voudrions que le 100e régiment, tel qu'il existe aujourd'hui, dans le district territorial de Leinster, fût recruté au Canada, et remplacé dans le district de Leinster par un autre régiment. Ou bien je conseillerais aux autorités impériales, si elles forment un régiment de "Gardes Irlandaises", de transférer à ce régiment les hommes du 100e régiment actuel, et de reconstituer exclusivement ce dernier avec des recrues canadiennes. Je sais très bien que la chose serait très facile, pourvu que l'on procède d'une manière convenable. Le 100e régiment figure comme suit sur les rôles de l'armée :

" Prince of Wales Leinster (Royal Canadians).
District régimentaire No. 100, Birr.
Le " Prince of Wales " (Panache)
Une Feuille d'Erable
Niagara
Inde Centrale
1er Bataillon (100e d'infanterie)
2e Bataillon (109e d'infanterie)
3e Bataillon (Milice du comté de King).
4e Bataillon (Milice du comté Queen).
5e Bataillon (Royal Malte).
Dépôt, Birr, Irlande.
Uniforme Ecarlate.
Parements Bleus."

Je voudrais remplacer ce qui précède par ce qui suit :

" Le régiment Royal Canadiens du Prince de Galles.

District régimentaire, No. — (Dépôt, Canada).

INSIGNES.

Niagara appartient aux drapeaux du 100e.
Inde Centrale appartient aux drapeaux du 109e.
1er Bataillon, 100e d'infanterie.
2e Bataillon, 100e d'infanterie.

Et l'on devrait y attacher trois bataillons de notre milice d'Ontario et Québec où l'ancien 100e régiment fut licencié en 1818, et le 100e régiment actuel de "Canadiens Royaux" a été formé en 1858.

Cette politique pourrait être réalisée. Le

gouvernement impérial, comme je l'ai dit auparavant, s'est montré des mieux disposés à l'égard de ce projet. Il a fait, il y a deux ou trois ans, stationner à Halifax le régiment des "Canadiens Royaux" pour indiquer quelles étaient ses dispositions à l'égard de ce régiment. Je vois, cependant, avec peine par les journaux qui ont publié la liste des échanges de garnisons qui doivent avoir lieu, ce printemps et l'automne prochain, que le 100e régiment doit partir d'Halifax. Si ce régiment doit être retiré de Halifax, nous pouvons abandonner tout espoir de pouvoir inaugurer une politique large à l'égard de notre organisation militaire—politique qui mérite pourtant la plus sérieuse attention de notre gouvernement—et je demanderai respectueusement à ce dernier de bien vouloir trouver une solution à cette question. D'après la correspondance que j'ai lue il paraîtrait que l'échec subi jusqu'à présent au sujet du régiment en question est en partie dû à l'apathie, ou à la politique du gouvernement canadien; mais le gouvernement canadien n'a besoin que d'un esprit large pour examiner la question et arriver à une solution heureuse. On ne demande au Canada que de fournir les casernes et de pourvoir aux soins médicaux. On a lu les critiques faites à l'adresse du directeur général des Postes parce que ce dernier aurait formulé cette épigraphe: "Nous possédons le plus vaste empire qui ait existé."

Si nous ne dépensons un seul denier pour le service impérial et si nous ne nous unissons pas à la Grande-Bretagne même pour établir un bureau de recrutement en Canada, ou pour procurer à un régiment canadien, les casernes requises et son dépôt, quel droit avons-nous d'apposer sur notre timbre-poste l'épigraphe que je viens de mentionner? S'il y a quelqu'un en Canada qui doive se charger de la solution de la question que je discute depuis quelques instants, c'est le directeur général des Postes, afin de justifier l'assertion prétentieuse qui figure sur ses nouveaux timbres-poste: "Nous possédons le plus vaste empire qui ait existé." Le directeur général des Postes devrait supporter le ministre de la Milice et l'aider à faire réussir les négociations relatives au 100e régiment.

Lorsque les portes s'ouvriront pour affranchir le commerce, et lorsque, pour les intérêts de la défense impériale et de la civilisation du monde nos relations avec la mère patrie se seront resserrées davantage; lorsque nous aurons cimenté notre union

comme c'est notre devoir de le faire, l'épigraphe pompeuse de notre nouveau timbre-poste aura sa raison d'être; mais cette raison d'être n'existera pas tant que nous n'aurons pas fait un seul pas dans la direction que j'indique, aujourd'hui, à cette honorable Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai pas l'intention de prendre la parole sur l'adresse en réponse au discours du Trône, jusqu'au moment où mon honorable ami de Shell River (M. Boulton) a fait certaines déclarations qui ne doivent pas être laissées sans réponse, ou sans réfutation. J'ai voulu les rectifier au moment où elles ont été faites; mais la Chambre n'a pas jugé à propos, ou courtois de me permettre d'intercaler cette rectification dans le discours de mon honorable ami. C'est ce qui m'engage à dire présentement quelques mots sur le discours du Trône.

Je relèverai d'abord l'accusation que mon honorable ami a portée contre le gouvernement d'avoir abandonné la politique qu'il préconisait lorsque ses membres étaient dans l'opposition. Il est très vrai que, en 1881, 1882 et 1883, lorsque la politique nationale n'en était qu'à ses débuts, nous avons cru nécessaire de critiquer très sérieusement et très rigoureusement l'abandon de la politique qui avait prévalu jusqu'alors en Canada. Nous avons cru alors que ce changement était tout à fait inopportun. La raison donnée alors, c'est que le changement était fait pour forcer les Etats-Unis de nous accorder la réciprocité. Elle était ainsi formulée: "Réciprocité commerciale, ou réciprocité de tarifs." Tel fut le cri de guerre du parti conservateur. Nous nous souvenons tous de la déclaration de sir John-A. Macdonald, que l'intention n'était pas d'établir permanemment un tarif élevé. Le tarif élevé imposé alors devait être remanié plus tard. Un télégramme célèbre adressé à un certain monsieur des provinces maritimes annonçait cette intention.

Je rappellerai à mon honorable ami quelques-unes des réductions que le gouvernement actuel a fait subir au tarif. Les cultivateurs du Nord-Ouest font un grand usage d'instruments agricoles. Ils se servent de charrues, de sarcloirs, de machines à récolter, ou moissonneuses, et de plusieurs autres articles dont le fer est la base. Or, le droit imposé sur le fer, je l'ai dit à mon honorable ami dans le cours de ses remarques, a été réduit d'au moins 50 pour 100. Mon honorable ami a paru le nier. Je me

suis procuré le statut qui montre ce qu'étaient le droit sur le fer sous le tarif de 1894, et je l'ai comparé avec notre tarif, ou le tarif modifié par nous. Je constate que le vieux fer, etc., était taxé à \$4 par tonne. Ce droit a été abaissé à \$1 la tonne par le tarif de 1897. Le fer et l'acier en lingot, le fer en loupes, les déchets et rognures, les barres puddlées et ainsi de suite étaient taxes à \$5 par tonne, et l'on a réduit ce chiffre à \$2 la tonne. Le fer en gueuse qui était originellement taxé à \$4 par tonne, n'est taxé maintenant qu'à \$2.50. Ces changements démontrent qu'une réduction très importante a été opérée sur les droits imposés par le tarif de 1894.

L'honorable M. BOULTON: Mais une prime était payée sur la production du fer à la place d'une réduction du droit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les cultivateurs et manufacturiers sont plus favorisés par la réduction du droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: qui a payé l'augmentation de la prime?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La prime n'est pas l'équivalent de la réduction du droit, et la quantité de fer produite n'a pas approché la quantité consommée en Canada. Ce déficit a fait importer des Etats-Unis une grande quantité de fer, parce que, depuis quelques années, nos voisins produisent plus de fer que la Grande-Bretagne. J'ai attiré l'attention sur la réduction du droit imposé sur certains articles. La réduction porte sur environ quatre cents articles, et sur une centaine de ces articles la réduction est très considérable. Prenez les limes, les herminettes, les coins ou fendoirs, les hachettes, les scies—la réduction sur ces articles a été de 35 pour 100 à 23 et une fraction—y comprise la réduction préférentielle de 25 pour 100. Les droits sur les outils, les faux, les faucilles, rabots et bouvets, hoes, fourches, manches de faux, pelles, bèches, et autres instruments agricoles non ailleurs spécifiés, ont été réduits de 25 pour 100 à 18 et une fraction pour cent. C'est-à-dire, y comprise la réduction préférentielle de 25 pour 100. La ficelle d'engrèbage a été placée sur la liste franche de droits, comme l'était le fil à clôture barbelé.

L'honorable M. McMILLAN: Cependant, il est plus cher maintenant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, il est plus cher par suite de l'importation des Iles Philippines d'une grande quantité de matière première qui entre dans la fabrication de la ficelle d'engrèbage. Vous ne pouvez pas dire que le fait de placer un article sur la liste des articles admis en franchise a pour effet d'en hausser le prix.

L'honorable M. BOULTON: Admettez-le en franchise en faveur de l'Angleterre, et son prix sera abaissé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La ficelle d'engrèbage est affranchie en faveur de tous les pays du monde. Vous pouvez en importer de partout, et elle sera admise ici en franchise. Il est impossible, assurément, de faire plus pour cet article. Je donnerai à mon honorable ami d'autres preuves établissant que nous avons réduit la taxation.

L'honorable M. McMILLAN: Mon honorable ami, je le suppose, a vu les dividendes payés par les fabricants de ficelle d'engrèbage de Stratford.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, comme tous les autres manufacturiers, les fabricants de ficelle d'engrèbage ont envoyé ici une députation qui nous a déclaré que nous étions en voie de ruiner cette industrie et qu'elle avait besoin de protection. Cependant, l'année dernière, les fabricants de cette ficelle ont payé 40, ou 60 pour 100 en dividendes. Ce fait prouve au moins que cette industrie n'avait aucunement besoin de protection.

J'ai mentionné quelques-unes des réductions que nous avons opérées sur le tarif. Je citerai maintenant le dernier volume des tableaux du Commerce et de la Navigation où se trouve un état des marchandises entrées pour la consommation. Je prendrai pour termes de comparaison deux années dont le rendement des droits a été à peu près le même. Les droits de l'année dernière ont rapporté vingt-deux millions et quelques milliers de piastres. La valeur des importations, en 1888, s'est élevée à \$102,000,000, et, en 1898, à \$130,000,000. Les importations de cette dernière année n'ont pas été frappées de droits plus élevés que celles de 1888.

L'honorable M. BOULTON: N'est-ce pas là de l'histoire très ancienne?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce fait démontre que les consommateurs ont été exemptés des droits sur \$28,000,000 de marchandises. Aucun droit n'a été payé sur cette quantité de marchandises importées pour la consommation, et il s'en suit que les consommateurs ont payé autant de droits, en 1888, sur leurs \$102,000,000 d'importations qu'en 1898 sur les \$130,000,000 de marchandises qu'ils ont importées. Il y a là un fait patent qu'aucune logique ne peut faire disparaître. De deux choses l'une. Ou les droits ont été considérablement abaissés, ou le nombre des articles admis en franchise a été considérablement augmenté, puisque l'état indiquant les marchandises entrées pour la consommation comprend ces deux classes d'entrées.

L'honorable M. BOULTON : Une partie de cette réduction de droits a été faite par le gouvernement conservateur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. J'ai cité l'année 1888. Sous le tarif de 1888 on a importé en Canada pour \$102,000,000 de marchandises sur lesquelles la somme de \$22,000,000 a été payée en droits de douane, tandis que l'année dernière, sous le nouveau tarif, on a importé pour 138,000,000 de marchandises sur lesquelles la somme des droits de douane s'est également élevée à \$22,000,000, ce qui démontre à l'évidence que la réforme du tarif, quelle qu'elle soit, a produit ce résultat. La réforme que nous avons opérée ne satisfait pas, sans doute, mon honorable ami.

L'honorable M. BOULTON : Le parti conservateur peut s'attribuer une partie de ce résultat. Le gouvernement conservateur a fait subir au tarif plusieurs réductions depuis 1888, et il a, par suite, le droit d'exiger que ce fait soit mis à son crédit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le gouvernement conservateur a certainement droit de revendiquer une partie de cette réduction; mais ce qu'il a fait dans ce sens se réduit à peu de choses. Mon honorable ami critique très rigoureusement la conduite du gouvernement actuel, vu que les membres de ce gouvernement prônaient le libre-échange lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Le gouvernement actuel manquerait à son devoir s'il refusait de reconnaître l'état de choses qui existait au début de son administration. Si le gouvernement actuel eût établi le libre-échange la conséquence aurait été une énorme perte de capitaux. Les industries qui s'étaient développées sous

l'ancien tarif, industries dans lesquelles le peuple avait placé son argent—étant sous l'impression que le tarif ne serait pas modifié—eussent été ruinées. Des hommes d'Etat doivent tenir compte des circonstances. Combien de fois sir Robert Peel changea-t-il sa politique? Dans une seule année on le vit passer de la protection au libre-échange; mais il ne proposa pas le libre-échange aussi vite que mon honorable ami voudrait le voir établir ici.

L'honorable M. BOULTON : Oui, il l'établit immédiatement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, seize années s'écoulèrent auparavant.

L'honorable M. BOULTON : La réduction des droits sur les grains fut opérée quatre années après l'avènement de sir Robert Peel au pouvoir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le gouvernement actuel n'est au pouvoir que depuis un peu plus de trois ans, et il est d'avis que le tarif a été réduit aussi rapidement que les circonstances le permettaient. Si le gouvernement actuel eût procédé plus rapidement il aurait causé un tort irréparable aux industries. Je ne considère pas que le tarif tel que modifié actuellement soit permanent. S'il peut être abaissé de nouveau, la chose sera faite; mais notre devoir, celui de tous nos hommes d'Etat, est de ne pas agir trop rudement, ou avec trop de précipitation. Ceux qui sont dans l'opposition, dans un parlement, peuvent exprimer certaines opinions qu'ils ne peuvent subséquemment faire prévaloir lorsqu'ils se trouvent chargés de la responsabilité du pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces hommes n'auraient pas dû alors exprimer ces opinions.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les hommes d'une opposition parlementaire ont le droit d'agir ainsi. C'est conforme à l'usage. Dans un pays en voie de se développer aussi rapidement que le Canada, vous ne pouvez pas toujours formuler un programme politique qu'il serait sage d'appliquer quatre, ou cinq années après. Les conditions, dans l'intervalle, peuvent se modifier tellement qu'il serait impossible de s'y conformer. Les réformes promises, il y a quelques années, ont pu être opportunes, et peuvent être impraticables.

bles aujourd'hui. Il est clair, selon moi, que le gouvernement actuel s'est avancé dans la voie du libre-échange aussi rapidement que la sagesse et la prudence lui commandaient de le faire. Quelles que soient les opinions que nourrissent les hommes qui gouvernent aujourd'hui, ils se seraient rendus coupables de négligence de leurs devoirs s'ils avaient modifié plus radicalement le tarif qu'ils ne l'ont fait, ou qu'un changement radical trop précipité eût ruiné plusieurs industries que protégeait la loi depuis plusieurs années sous divers Actes adoptés de temps à autre, Actes qu'il fallait respecter et dont l'abrogation n'aurait pas été justifiée par le changement de gouvernement qui est survenu.

Certains honorables messieurs ont beaucoup critiqué l'initiative prise par le gouvernement en entamant des négociations avec le gouvernement de Washington. Je ne crois pas qu'il sied bien à mes honorables amis de la gauche de faire de la critique irréfléchie sur ce point. Leurs propres tentatives de conclure un traité avec les Etats-Unis n'ont pas été, comme on le sait, accompagnées d'un bien grand succès. En 1888, le chef actuel de l'opposition, ou du parti conservateur dans l'autre Chambre, se rendit à Washington et il crut d'abord qu'il avait réussi à conclure un traité. A son retour, ses partisans l'acclamèrent et le parlement du Canada, satisfait du résultat obtenu, incorpora ce traité dans nos statuts. Inutile de dire que ce traité ne fut pas ratifié par le Congrès des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les conférenciers d'alors réussirent à conclure un traité, et le président des Etats-Unis en recommanda au Congrès la ratification.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A quoi sert cette recommandation, puisque le traité ne fut pas ratifié?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les conférenciers d'alors conclurent un traité et le président des Etats-Unis en recommanda la ratification au Congrès comme étant une convention juste et équitable pour les deux pays; mais les préjugés du peuple des Etats-Unis, excités, ici, par l'opposition libérale d'alors, dont mon honorable ami était l'un des chefs, le firent rejeter.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce ne fut pas, dans tous les cas, un succès.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En 1891, le parti conservateur emporta l'élection en s'appuyant principalement sur l'avantage qu'il prétendait posséder de pouvoir conclure un traité avec les Etats-Unis, et la seule chose qu'il demandait au peuple du Canada était l'autorisation d'accomplir un pareil acte. Cette perspective d'un traité fut annoncée officiellement et de la manière la plus formelle, et le Parlement fut ensuite dissout. Dans le discours du Trône prononcé en 1891, nous lisons ces paroles:

" Mes aviseurs se sont prévalus des occasions qui se sont présentées vers la fin de l'année dernière pour appeler l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur le désir qui anime le gouvernement du Canada de voir se réunir les efforts des deux administrations pour promouvoir et développer le commerce entre la République et le Dominion, et de voir se régler amicalement les questions internationales actuellement en litige entre les deux pays. Je suis heureux de dire que ces représentations nous ont obtenu l'assurance qu'en octobre prochain le gouvernement des Etats-Unis sera prêt à conférer avec le nôtre en vue de résoudre favorablement ces importantes questions. Les documents s'y rapportant seront mis devant vous. Dans les circonstances, et dans l'espoir que la conférence proposée aboutira à des arrangements favorables aux deux pays, vous serez appelés à considérer l'urgence qu'il y a de prolonger, pendant cette saison, les principales dispositions du protocole annexé au traité de Washington, 1888, connu sous le nom de 'modus vivendi.' "

Appuyé sur cette déclaration, le gouvernement se présenta devant le peuple et obtint une majorité grâce à son affirmation que les Etats-Unis étaient entièrement prêts à conclure avec nous un traité qui serait, sans doute, avantageux au Canada. On se rappelle que M. Blaine, le secrétaire d'Etat d'alors, à Washington, nia que les Etats-Unis se fussent montrés aussi disposés à conclure un traité avec nous, et déclara que l'assertion du contraire faite par le gouvernement canadien n'était aucunement autorisée par le gouvernement de Washington. Toutefois, l'assertion lancée par le gouvernement canadien produisit l'effet que ce dernier en attendait, et la suite se réduisit à rien. La conférence qui vient d'être tenue par les commissaires anglais, canadiens et des Etats-Unis a eu pour motif la situation créée par les négociations qui eurent lieu, en 1893, et en vertu desquelles les règlements relatifs aux pêcheries de la mer de Behring devaient être révisés tous les cinq ans. On a cru que, par suite de l'expérience acquise, pendant les cinq dernières années, que de nouveaux règlements

pourraient être adoptés dans le but de protéger la vie des phoques. Telle est la cause première de la dernière conférence tenue à Washington. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, au cours des deux dernières années, plusieurs autres questions ont été soulevées et l'on a cru qu'il était maintenant de la plus haute importance pour les deux pays qu'elles fussent réglées. Par suite de l'excitation qui régnait dans le district du Yukon et l'Alaska, il était très important que la ligne de démarcation entre les deux pays fût définie. Puis, une loi relative aux ouvriers étrangers avait été adoptée par le Congrès de Washington, et nous avions de notre côté, adopté une loi analogue. Il y avait aussi la question des pêcheries de l'intérieur qui requérait notre attention, vu que nos lacs étaient menacés d'être dépeuplés de poisson.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce vrai que des négociations sont entamées à Washington pour établir un "modus vivendi" au sujet de l'accès au district du Yukon ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je l'ignore. L'honorable monsieur sait très bien que la récente conférence internationale s'est ajournée sans rien conclure par suite d'une divergence de vues entre les commissaires des Etats-Unis et ceux du Canada sur l'opportunité de délimiter immédiatement la ligne frontière entre les deux pays dans la région déjà mentionnée. Ce fait a été annoncé déjà. Nos commissaires ont cru qu'il était extrêmement important que cette ligne frontière fût fixée; mais ils ont compris que, avec six commissaires des Etats-Unis, d'un côté, et six commissaires canadiens, de l'autre, il n'était pas probable que l'on pût arriver à une entente. C'est pourquoi nos commissaires ont exprimé le désir de soumettre cette question de frontière à un tribunal indépendant qui tiendrait compte des opinions des deux pays, et qui fixerait définitivement la ligne frontière en question. L'honorable monsieur connaît, sans doute, toutes ces choses.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'ai lu quelque chose à ce sujet dans un journal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce que je viens de dire démontre la nécessité absolue qu'il y a de définir cette ligne frontière. Autrement, les difficultés renaîtront sans cesse. Les mineurs

des deux pays, sans cette délimitation définitive, pourront empiéter sur le territoire de l'un ou de l'autre pays.

On a aussi beaucoup discuté la question du plébiscite, et je désire faire quelques observations sur ce sujet, et exposer les vrais principes, suivant moi, que le gouvernement doit suivre. Le principal point discuté paraît être la question de savoir quel nombre de votes il aurait fallu obtenir en faveur de la prohibition pour autoriser le gouvernement à adopter une législation conforme au désir des prohibitionnistes. J'ai toujours été d'opinion qu'une loi prohibant le commerce des liqueurs spiritueuses ne pouvait être mise en vigueur à moins d'avoir l'appui moral d'une majorité très considérable de la population. Quelles que soient les opinions que l'on puisse avoir sur ce sujet, nous devons tous admettre que la grande majorité du peuple ne considère pas comme un crime l'usage de boissons enivrantes. Une loi contre cet usage ne saurait avoir le même caractère qu'une loi contre le vol avec effraction, ou contre le larcin, ou contre toute violation des droits personnels. Une loi prohibitive, ou de tempérance, est ce que l'on appelle loi somptuaire. C'est-à-dire, une loi qui règle la dépense ou le luxe et à laquelle chacun est libre de s'opposer si elle ne rencontre pas son approbation. Dans un pays comme le Canada, qui a une frontière de 10,000 milles, si l'on tient compte des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, ainsi que de la frontière qui nous sépare des Etats-Unis, il serait absolument impossible d'appliquer une loi de tempérance à moins d'avoir derrière nous l'appui de la masse de la population. Il y a quelques vingt ans, nous fûmes appelés à examiner la question de savoir à quel chiffre devrait s'élever, dans une localité, une majorité qui voudrait imposer à la minorité une loi de tempérance, comme l'Acte de tempérance de 1878, autrement appelé loi Scott, qui permet à un particulier d'acheter, ou d'introduire dans son district, pour son propre usage, toute liqueur spiritueuse qu'il désire avoir, sans, toutefois, pouvoir en vendre, ni en manufacturer pour en vendre dans ce district. L'honorable sénateur de Toronto (M. Allan), qui appuya la mesure, était fortement d'avis qu'une majorité de tous les électeurs inscrits dans une localité devrait être au moins obtenue en faveur d'une loi de cette nature avant de songer à l'appliquer, et qu'à défaut de cette majorité, il faudrait obtenir en faveur de cette mesure au moins les deux tiers du vote

enregistré. Mais l'on fut tous d'accord —y compris les partisans de la tempérance —pour reconnaître qu'une loi de tempérance de cette nature ne pourrait être appliquée à moins que 25 pour 100, au moins, des électeurs dûment inscrits en fissent la demande. C'est-à-dire que, avant qu'une pétition des partisans de la tempérance soit prise en considération, l'on doit produire une preuve assermentée que 25 pour 100, au moins, des contribuables et électeurs ont approuvé l'Acte de tempérance et demandent que la question de son application soit soumise à l'électorat —cette preuve assermentée devant servir de base à toute initiative prise pour l'application de l'Acte de tempérance. L'on croyait qu'une loi de tempérance était d'un caractère si exceptionnel que, au moins 25 pour 100 des électeurs inscrits devraient en demander l'application.

L'honorable M. BOULTON: De quelle loi parlez-vous?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il s'agit de l'Acte de tempérance de 1878. Cet Acte de tempérance ne peut être mis en opération à moins qu'une requête demandant son application ne soit signée par au moins 25 pour 100 des électeurs inscrits et que leurs signatures ne soient dûment vérifiées. Les simples signatures, sans cette vérification, ne suffisent pas. Il faut que chacune d'elles soient vérifiée pour s'assurer si elle est de la personne elle-même et si cette personne a le droit de vote. Les partisans de la tempérance ont considéré comme raisonnables les conditions que je viens d'exposer.

Lors de la discussion sur la loi que je viens de mentionner, des députations de diverses parties du pays et représentant les partisans de la tempérance, se sont présentées ici pour surveiller l'adoption de cette législation. Le projet de l'Acte de tempérance resta déposé devant le Sénat pendant six semaines. Le Sénat lui témoigna un vif intérêt, et tous les efforts furent faits pour le perfectionner autant que possible. Bon nombre de sénateurs — et quelques-uns sont présentement ici — peuvent se rappeler que nous discutâmes ce projet de loi pendant cinq ou six semaines. Le Sénat siégea un grand nombre de fois en comité général pour en examiner avec le plus grand soin les divers articles, les diverses dispositions. Tous admettaient qu'une loi de cette nature ne devrait pas être mise en opération à moins de n'avoir l'appui moral d'une partie très con-

sidérable de la population dans tout district où elle serait appliquée. Or, dans le plébiscite obtenu dernièrement 56 pour 100 des électeurs inscrits se sont abstenus de déposer leur bulletin. Sur le vote enregistré, moins de 23 pour 100 des électeurs ont voté en faveur d'une loi prohibitive. Dans certains districts du Canada le vote obtenu a été très faible. Dans ces districts les électeurs ont cru, du moins d'après les apparences, que la question qui leur était soumise ne valait pas la peine d'un déplacement pour se rendre aux bureaux de votation, vu qu'ils ne considéraient pas la question posée comme une chose praticable. Prenez, par exemple, la province de la Colombie Anglaise. Là, le vote a été insignifiant, une faible fraction de l'électorat. Relativement aux autres provinces, c'est l'Île du Prince-Edouard qui a donné le vote le plus considérable. L'Acte de tempérance Scott est en vigueur dans toutes les parties de cette province, excepté Charlottetown. Dans le comté Queens, bien que la population eût repoussé dernièrement la demande de l'application de l'Acte de tempérance Scott, ils se sont contentés de s'abstenir de voter sur la question de la prohibition. Le vote dans ce comté a été extrêmement faible, et paraît même indiquer que ni les partisans de la prohibition, ni leurs adversaires se soient vivement intéressés à la question soumise. L'honorable préopinant, lui-même, a donné comme explication que les partisans du commerce des liqueurs ont cru que la question soumise ne valait pas la peine d'être combattue. On a dit que, dans la province de Québec, un certain nombre de votes frauduleux avaient été donnés. Ce détail ne mérite pas notre examen, puisque l'attitude du gouvernement est basée entièrement sur le nombre proportionnel de ceux qui demandent une législation prohibitive. Mais je crois que l'on se trompe beaucoup en attaquant le vote donné dans la province de Québec, vu que le pourcentage des votes donnés dans cette province n'est pas plus élevé que dans la province d'Ontario, où la prohibition l'a emporté par 30,000 voix de majorité à peu près. La question de la prohibition a reçu auparavant dans cette dernière province une majorité de 80,000 voix, sur le plébiscite demandé par le gouvernement provincial.

L'honorable M. BOULTON: Et sur le plébiscite demandé par le gouvernement fédéral la majorité n'a été, dans Ontario, que de 30,000 voix.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. BOULTON: C'est une grande différence.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La raison, c'est que l'opinion publique s'est modifiée, ou bien, lorsque la question de la prohibition a été soumise sérieusement à la province d'Ontario, un plus grand nombre d'électeurs lui ont refusé leur appui. La question de la prohibition fut la première fois soumise à Ontario comme une simple question abstraite, et la majorité en sa faveur fut de 80,000 voix. Je le répète, ce n'était alors qu'une simple proposition abstraite. Elle obtint une majorité même dans la ville d'Ottawa. Mais en septembre dernier les prohibitionnistes se sont trouvés en minorité dans cette même ville.

L'honorable M. PROUSE: Un vote n'a-t-il pas été pris dans le même temps pour un autre objet?

L'honorable M. BOULTON: Oui, un vote municipal.

L'honorable M. PROUSE: Et cette circonstance eût pour effet d'unir les votes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Probablement; mais la législation prohibitive était demandée par les partisans de la tempérance.

L'honorable M. PROUSE: Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mon honorable ami dit non; mais il n'est pas l'interprète de la majorité des partisans de la tempérance. Les chefs libéraux, dans leurs discours qu'ils prononcèrent devant le public déclarèrent qu'ils appuieraient une proposition de loi prohibitive si la majorité du peuple la demandait; que si le peuple se prononçait dans ce sens, ils étaient prêts à légiférer dans ce sens, et cette déclaration n'est que la quintessence de la résolution qui fut adoptée en 1893 par la convention libérale tenue à Ottawa. Le fond de cette déclaration, c'est que l'opinion publique devait être consultée avant de légiférer en matière de prohibition. Mais personne ne prétendra que, sur une question de cette nature, le vœu de la majorité des électeurs soit exprimé par les 23 pour 100 qui demandent cette législation. On ne saurait prétendre avec justice que la de-

mande d'une loi prohibitive doit être accordée si seulement 23 pour 100 de la population le demandent. Si la chose arrivait, une loi de cette nature, dans de pareilles circonstances, ne pourrait être mise en opération dans un pays comme le Canada. Il se fait actuellement un grand commerce de contrebande dans le golfe Saint-Laurent. J'ose dire que mon honorable ami, le sénateur de l'Île du Prince-Edouard, est en état d'appuyer mon assertion, que le Canada dépense, aujourd'hui, et a dépensé dans le passé des sommes considérables à la suppression du commerce de contrebande, ou à l'arrestation des contrebandiers qui introduisent dans le pays les liqueurs spiritueuses de Saint-Pierre, de Miquelon et d'autres lieux. Le revenu public souffre beaucoup de ce commerce, et bien que des sommes considérables soient dépensées pour le supprimer, il nous est impossible de le faire entièrement. Tout ce que nous pouvons faire est de l'amoinrir. Le Canada, avec sa longue étendue de frontière ouverte, offre tant de facilités aux contrebandiers, qu'il est absolument impossible d'empêcher entièrement l'introduction illégale en Canada de liqueurs spiritueuses. Or, s'il en est ainsi lorsque des liqueurs spiritueuses peuvent être obtenues légalement et librement dans les différentes parties du Canada, à plus forte raison la contrebande fleurirait-elle si l'on adoptait une loi contre l'usage de ces liqueurs. S'il y avait une loi qui interdirait en Canada la fabrication, ou la vente des liqueurs spiritueuses, que verrions-nous? Une armée de 10,000 hommes ne suffirait pas pour détourner de notre territoire les contrebandiers.

L'honorable M. DEVER: De fait, j'ai lieu de croire qu'un grand nombre de partisans du commerce des liqueurs spiritueuses ont voté pour la prohibition pour permettre aux contrebandiers d'introduire ces liqueurs ici.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'application de toute loi prohibitive a été considérée comme impossible dans les autres pays. L'Etat du Maine possède une loi prohibitive rigoureuse. Cette loi interdit la vente, ou l'importation des liqueurs spiritueuses, et, cependant, comme question de fait, l'on peut dans les divers districts de cet Etat se procurer ou acheter les liqueurs que l'on désire avoir. Le gouvernement du Maine est incapable de supprimer ce commerce illégal. Je lisais, l'autre jour, une lettre du gouverneur Brading,

de cet Etat, dans laquelle il se plaint des difficultés de la situation actuelle. Il déclare qu'il est absolument impossible de supprimer dans l'Etat du Maine le débit des boissons enivrantes. Il ajoute que les juges nommés pour instruire les procès d'infraction à la loi n'osent prononcer aucune condamnation. Les agents secrets (detectives) employés à la poursuite des personnes qui vendent illicitement des liqueurs spiritueuses, intentent bien les poursuites; mais ils sont les premiers à fréquenter, dès le lendemain, les auberges poursuivies la veille et à user eux-mêmes de boissons enivrantes.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): La difficulté provient du fait que ces agents sont achetés.

L'honorable M. DEVER: Et il en a été ainsi dans l'Etat du Maine pendant les quinze dernières années.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre, évidemment, n'a pas foi dans la prohibition. Il la croit impraticable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois dans la prohibition.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous croyez qu'une loi prohibitive ne peut être mise en opération?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois qu'une loi prohibitive ne peut être appliquée à moins qu'elle ne soit appuyée par une grande majorité de la population. Je m'abstiens, moi-même, entièrement de l'usage de toute liqueur spiritueuse. Je ne crois pas que cette liqueur soit utile dans quelque circonstance que ce soit: bien qu'un grand nombre de prohibitionnistes soient d'avis que les spiritueux sont utiles comme médecine. Dans les engagements qui sont pris pour faire partie des sociétés de tempérance, et dans la question qui a été soumise dernièrement au peuple sur la prohibition, les liqueurs spiritueuses ne sont interdites que comme breuvage; mais la liberté de s'en servir autrement est maintenue. Elles pourront être employées dans les prescriptions médicales. Je ne les crois pas utiles même dans ce dernier cas. Je les considère comme un poison pour le corps humain et j'ai toujours été de cet avis. Plusieurs honorables messieurs ne partagent pas mon avis; mais c'est mon humble opinion et j'aimerais qu'il me fût donné de vivre dans un pays où la loi prohibitive serait mise en opération avec efficacité. Ce

serait pour moi un pays idéal que je ne pourrai probablement jamais voir.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous n'émigreriez pas dans un pareil pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire

d'Etat): Non, parce que je n'aimerais pas à quitter le Canada. Notre pays s'est amélioré sous le rapport de la tempérance. C'est le pays le plus tempérant qui existe dans le monde. Nous avons progressé dans la voie de la tempérance aussi rapidement, peut-être, que les plus ardents prohibitionnistes pouvaient l'espérer. Si vous consultez la statistique du trafic des liqueurs en Canada, vous constaterez que la consommation des liqueurs spiritueuses a baissé beaucoup au-dessous de la consommation moyenne des autres pays. Une assemblée des plus ardents prohibitionnistes des autres pays a été tenue à Berne, et le Canada a été considéré par cette assemblée comme le pays du monde où il se consommait le moins de liqueurs spiritueuses par tête. C'est un état de choses des plus consolants. Mais les prohibitionnistes ne sont pas justes quand ils déclarent que le gouvernement fédéral d'Ontario devrait mettre en vigueur une loi prohibitive. Les gouvernants sont tels que les font ceux qui les élèvent au pouvoir. Les honorables membres du Sénat croient-ils que, si le gouvernement faisait adopter par le Parlement une loi prohibitive à la demande de 23 sur 100 de l'électorat, il pourrait se maintenir aux prochaines élections? Pas du tout. Il serait procheai. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick a fait la preuve de ce que j'énonce présentement. Dans cette province, sous sir Leonard Tilley et d'autres hommes d'Etat avancés, une loi prohibitive a été adoptée et quelle en a été la suite? La démoralisation qui en fut l'effet devint si grande que la législature dut être dissoute et une nouvelle assemblée législative élue à sa place. Quarante membres, ou députés, sur quarante-et-un élus avaient pour mandat impératif de demander la révocation de la loi prohibitive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que c'est cette raison qui empêche le gouvernement de ne pas proposer une loi de cette nature.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous savons que nous ne pourrions pas la mettre en vigueur à moins qu'une grande majorité du peuple ne nous appuyât. Tout homme intelligent admettra qu'il en est ainsi. Je vous cite le Nouveau-

Brunswick comme exemple. Dans cette province le peuple demandait à grands cris la prohibition. Il l'obtint et, après deux ans de durée, l'on constata que l'abus de l'usage des liqueurs enivrantes était plus grand que jamais. L'on ne pouvait faire observer la loi, bien que le sentiment public, dans cette province, fût alors beaucoup plus en faveur de cette mesure qu'il ne l'est aujourd'hui dans le Canada.

L'honorable M. DEVER: La prohibition ne dura dans le Nouveau-Brunswick que pendant neuf mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Et quarante sur quarante-et-un députés élus par cette province s'étaient engagés à voter pour la révocation de la loi prohibitive. Les partisans de la tempérance sont inconséquents. Ils sont maintenant en état, dans toutes les provinces, de diminuer l'usage des liqueurs spiritueuses comme breuvage. Ils peuvent réduire le nombre des buvettes, ou tavernes, mais ils ne le font pas. Ils appuient des échevins qui votent pour le maintien des tavernes, et, cependant, ils dénoncent le gouvernement parce qu'il ne propose pas une loi prohibitive. Toute l'affaire est entre les mains du peuple. J'ai toujours soutenu que la principale chose à faire était de diminuer les facilités de se procurer de la boisson enivrante. L'on peut constater que plus ces facilités s'accroissent plus l'ivrognerie se développe. Non, je le répète, les partisans de la tempérance sont inconsistants. Ils vont déposer leurs bulletins de votation aux élections municipales et ils ont alors l'occasion, lorsqu'ils sont en majorité, d'élire des hommes disposés à refuser l'émission de permis d'auberges. Cependant, ils ne le font pas et ils ne veulent pas prendre cette initiative. Pourquoi donc exigent-ils que les gouvernements se chargent de cette besogne? Simplement pour pousser ceux-ci à se suicider politiquement. Ce serait, en effet, le seul résultat à attendre. Aucun gouvernement en Canada, bien que notre pays ait atteint le degré d'avancement qu'il possède aujourd'hui, ne pourrait vivre, où se maintenir s'il décrétait la prohibition, parce qu'il est impossible d'appliquer cette mesure efficace à côté de la frontière de 10,000 milles que nous avons. Vous ne pourriez trouver un nombre suffisant d'officiers honnêtes pour le faire d'une manière satisfaisante. Prenez l'Acte de tempérance, autrement dit "Scott Act," et voyez comme cette loi a été violée dans plusieurs localités. Des médecins ont eu la permission d'accorder des cer-

tificats lorsqu'ils croyaient que certains patients avaient besoin de certaines boissons spiritueuses. J'ai produit déjà dans cette Chambre la preuve que, dans des centaines de cas, des médecins ont prescrit à leurs patients un gallon de brandy qu'ils devaient boire par dose de deux verres par jour. Dans d'autres cas des médecins ont prescrit à leurs patients deux douzaines de bouteilles de bière dont ils devaient boire deux grands verres par jour. C'était, ni plus, ni moins, se moquer de la loi, et cela est arrivé dans une localité que l'on croyait être la plus avancée en matière de tempérance. Dans cette localité le "Scott Act" avait été appliqué, mais les partisans de la tempérance, quoique favorables à cet Acte, disaient: "Il ne nous appartient pas de mettre cette loi en opération, ou de la faire respecter; ayez quelqu'un qui se charge de cette besogne." Le "Scott Act" est accompagné d'une règle de procédure à suivre pour assurer son fonctionnement. Il est prescrit que l'officier du Revenu de l'intérieur, dans chaque district, sera l'officier chargé de le mettre en vigueur, et d'employer à cette fin un certain nombre de personnes conformément à la procédure prescrite. Or, quelle a été la conséquence? Lorsque le "Scott Act" fut adopté, l'officier du Revenu de l'intérieur ne s'est pas occupé du soin de le mettre en vigueur; son chef ne lui ordonna pas de le faire; il n'y eut personne derrière la loi pour la faire respecter. Elle ne pouvait fonctionner par elle-même, et elle est tombée en discrédit parce qu'elle n'a pas été suffisamment soutenue par l'opinion publique. Je le déclare avec connaissance de cause, l'opinion publique en Canada n'est pas encore prête à mettre en vigueur une loi prohibitive, et l'on ne doit pas s'attendre à ce que le gouvernement essaie d'appliquer une loi que le peuple n'est pas disposé à appuyer. Il y a en Canada certaines localités où cette loi pourrait fonctionner. L'île du Prince-Edouard est, je crois, suffisamment avancée pour accepter et appliquer une loi prohibitive. D'autres localités du même genre se trouvent peut-être aussi dans le Nouveau-Brunswick, même la Nouvelle-Ecosse: mais il est inutile de songer à appliquer une loi de cette nature dans la Colombie Anglaise où les partisans de la prohibition ne forment pas dix pour cent de la population. Il est ridicule de demander au gouvernement de mettre une loi en vigueur dans une localité où le peuple ne veut pas la recevoir, ou la subir, et où il n'est pas disposé à aider le gouvernement à la faire respecter.

Je me suis simplement levé dans la présente occasion pour rectifier certains énon-

cés de mon honorable ami de Shell-River, parce que je considérerais que ces énoncés portaient sur des faits qui ont besoin d'être expliqués autrement qu'ils ne l'ont été par mon honorable ami, et, au moins, selon ma manière de voir.

Séance du soir.

SUITE DU DEBAT SUR L'ADRESSE.

L'honorable M. PERLEY: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur l'Adresse en réponse au discours du Trône avant que l'honorable secrétaire d'Etat eût fait, avant la suspension de la séance, certaines remarques que je ne puis laisser passer silencieusement. J'ai cru que, en laissant passer ces remarques sans y répondre, je manquerais à mon devoir envers ceux que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte. Je crois devoir dire, toutefois, avant d'entrer en matière, que je ne désire aucunement me placer au point de vue d'un homme de parti, parce que tout sénateur, selon moi, doit parler comme représentant les intérêts du Canada et non les intérêts d'un parti politique en particulier. C'est toujours cet objet que j'ai visé lorsque j'ai eu à prendre la parole. Il est vrai que j'ai été appelé au Sénat par le parti conservateur; mais ma nomination n'a pas été faite sous condition que j'appuierais telle ou telle politique; cependant, dans toutes les élections auxquelles j'ai pris une part active au cours de ma carrière publique, j'ai promis d'avance mon appui à deux articles du programme du parti conservateur—savoir, l'établissement d'un tarif protecteur et la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ces deux buts atteints, j'ai ensuite déclaré à ceux qui votaient pour moi et dont j'étais le candidat, que je voterais dans le Parlement sur toutes les mesures proposées en ne me préoccupant que de leur mérite, et que je ne me laisserais jamais lier sous le joug de quelque parti que ce soit. J'ai voté dans le Sénat selon les dictées de mon jugement sur les diverses questions soumises. J'ai tenu cette ligne de conduite dans le Sénat dans toutes les occasions qui se sont présentées, depuis le choix d'un simple page jusqu'au vote à donner pour rejeter certaines mesures proposées à cette Chambre. J'espère pouvoir continuer cette ligne de conduite indépendante pendant tout le temps que j'aurai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre. Bien que, sous certains rapports, je n'approuve pas la po-

litique du gouvernement actuel, je ne prends pas cette attitude au point de vue d'un parti politique. Je diffère d'opinion avec le gouvernement actuel comme je puis différer d'opinion avec les directeurs d'une compagnie dans les opérations de laquelle je puis avoir des intérêts. Dans les deux cas ma divergence d'opinion n'est pas inspirée par un esprit d'opposition systématique; mais elle a sa raison d'être dans le fait seul que je n'approuve pas la politique de l'un ou de l'autre. Je désire ne dire rien de blessant à l'adresse du gouvernement actuel. Je parle en ma qualité d'homme intéressé à l'avenir du pays, et je considère l'administration du pays comme l'administration de mes affaires privées. Si je prends quelqu'un à mon service il faut qu'il y ait une confiance réciproque entre lui et moi. Je loue les services de quelqu'un à raison d'un certain prix, et il s'attend à ce que je le paie selon les conditions de son engagement. Si je m'écarte de ce que je suis convenu avec lui je perds sa confiance et mon crédit, et si je veux louer, ou engager un autre homme, je rencontrerai des difficultés, parce que j'aurai la réputation d'un homme qui n'a pas de parole. Le même principe s'applique au gouvernement d'un pays.

L'honorable monsieur qui a proposé, l'autre jour, si éloquemment l'Adresse en réponse au discours du Trône—et il est agréable de savoir, quand un nouveau sénateur est nommé, qu'il sera en état de prendre une part active et honorable aux délibérations de la Chambre—nous a dit que les diverses branches d'affaires, le commerce et l'industrie en Canada étaient très prospères. Lorsque cet honorable monsieur a fait cette remarque, j'ai cru que son but était d'attribuer le mérite de cette prospérité à l'administration actuelle. À mon avis, la prospérité actuelle du Canada est en grande partie due au parti conservateur. Je ne fais pas cette déclaration sous l'empire de l'esprit de parti. Je la fais en homme indépendant. Lors de l'adoption de la politique nationale, cette politique fut énergiquement combattue, et la chose est très naturelle, parce qu'il est impossible que tous partagent la même opinion. La politique dite nationale était un nouvel essai. Je me rappelle qu'en 1867, l'éventualité d'une taxation plus élevée fut l'un des grands obstacles à surmonter pour faire accepter la Confédération dans la province du Nouveau-Brunswick. Mon père fut alors l'un des candidats des partisans de la Confédération, et je pris une part très active

à la campagne électorale qui eut lieu alors. L'un des arguments que l'on nous opposait était que le tarif serait très élevé sous le nouveau régime; que les provinces de Québec et d'Ontario annihileraient l'influence des petites provinces et que celles-ci auraient à leur payer tribut. Les provinces maritimes étaient en faveur d'un tarif peu élevé. Après quelques années écoulées sous le nouveau régime, il y eut une dépression commerciale et un malaise général en Canada. Les industries manufacturières furent soumises à la concurrence très injuste des États-Unis. La même chose existe encore aujourd'hui jusqu'à un certain point pour certaines industries. Le gouvernement Mackenzie favorisait un tarif de revenu malgré le tort qui était fait au Canada devenu un marché à sacrifier. On connaît la suite. Sir John Macdonald offrit alors comme remède aux maux existants que, si M. Mackenzie voulait proposer un tarif protecteur, il (sir John) lui donnerait son appui. M. Mackenzie fut fidèle à ses principes de libre-échangiste et repoussa cette proposition. Sir John Macdonald fut forcé de soumettre sa proposition à l'électorat et celui-ci l'éleva au pouvoir par une majorité écrasante. Sir John Macdonald inaugura alors la politique nationale.

Je fus alors l'un des candidats dans le Nouveau-Brunswick, et personne ne prôna plus fermement qu moi une protection équitable. L'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion à une lettre envoyée par sir John Macdonald à M. Boyd, dans laquelle sir John déclarait que ce qu'il voulait n'était qu'un remaniement équitable du tarif. J'ai dit alors que j'étais en faveur d'un remaniement qui établirait une juste protection pour aider à l'établissement de nos industries et donner de l'emploi à nos ouvriers, afin que ceux-ci, en retour, pussent acheter les produits de nos exploitations agricoles. Quel a été le résultat? Lorsque cette politique fut proposée dans la Chambre des Communes par sir John Macdonald, les chefs qui gouvernent aujourd'hui la combattirent. Je ne les blâme pas d'avoir pris cette attitude, s'ils étaient de bonne foi; s'ils croyaient qu'un tarif protecteur ne fût pas conforme aux intérêts du pays, ou ne contribuerait pas à l'établissement de nos industries. Ils ne croyaient pas que la politique de chemin de fer inaugurée alors favoriserait le pays. Les chefs libéraux condamnèrent sévèrement alors les deux politiques nouvelles—la politique de protection et la politique de chemin de fer. Leur opposition ne fut pas très efficace;

mais elle eut pour effet d'affaiblir la confiance des importateurs et des fabricants. Les chefs libéraux prônaient un changement du tarif et ils promettaient, s'ils remontaient au pouvoir, de supprimer les droits protecteurs. Cette promesse eut pour effet de décourager ceux qui désiraient s'engager dans l'industrie manufacturière. Ceux qui avaient des capitaux à placer dans cette industrie hésitaient, et n'osaient s'y engager, parce qu'un changement de gouvernement pourrait survenir, et l'adoption du libre-échange fermerait leurs fabriques. L'importateur de marchandises était influencé par une crainte analogue. Il se disait: A quoi me sert d'importer de grandes quantités de marchandises si, le tarif pouvant être bientôt changé, mes tablettes et comptoirs restent par suite chargés de marchandises sur lesquelles une taxe de 20 ou 30 pour 100 a été payée, lorsque la même classe de marchandises pourra être importée en franchise sous le régime d'un gouvernement libre-échangiste? Tel fut l'état de choses qui continua d'exister pendant toutes ces années de 1878 à 1896. Le parti libéral prônait le libre-échange. Je ne l'accuse pas d'avoir prêché une doctrine en laquelle il n'avait pas foi; mais telle fut sa doctrine. Aux prétentions de l'honorable secrétaire d'Etat, qui a parlé de la grande prospérité dont jouit actuellement le pays, je répons: Comment les affaires auraient-elles pu se développer sous l'action d'un parti qui promettait le libre-échange, s'il arrivait au pouvoir? Mais l'état de choses actuel est tout différent.

Le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir avec l'engagement d'établir le libre-échange. Les hommes qui nous gouvernent aujourd'hui, blâmeront sir John Thompson d'avoir nommé des commissaires pour s'enquérir de la manière dont fonctionnait le tarif, et des améliorations que les circonstances exigeaient dans l'intérêt du pays. Feu sir John Thompson, en chargeant ainsi feu M. Wood et M. Wallace de cette mission, se montra sage parce que son cabinet ne se composait pas entièrement d'hommes d'affaires. Ces commissaires furent chargés de s'enquérir des besoins du commerce et des industries et de la manière dont fonctionnait le tarif à leur égard. Mais que firent alors les chefs qui gouvernent aujourd'hui? Ils blâmèrent le gouvernement d'alors. Ils dirent: "Vous ne savez pas comment le tarif doit être retouché, et vous avez besoin d'agir d'après les instructions que vous allez recevoir des hommes d'affaires du

pays." Mais dès que ces mêmes chefs se sont trouvés au pouvoir, il leur a fallu adopter la même ligne de conduite. Leur premier mouvement a été d'envoyer leur ministre des Douanes et leur ministre des Finances auprès des hommes d'affaires du pays pour en obtenir ces mêmes renseignements qu'ils avaient prétendu posséder pendant tout le temps qu'ils avaient passé dans l'opposition—renseignements pour l'obtention desquels l'ex-gouvernement conservateur avait encouru leur blâme et leurs sarcasmes. Ces mêmes chefs libéraux sont maintenant au pouvoir; mais ils se trouvent dans une position différente de celle du parti conservateur. En matière de tarif ils n'ont à se heurter contre aucune opposition. Les hommes d'affaires du pays ont obtenu satisfaction. Les ministres actuels leur ont promis de maintenir la politique de protection même qu'ils avaient, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, combattue pendant des années. Ils ont fait, il est vrai, subir au tarif protecteur quelques légers changements; mais, je le regrette, ces changements n'ont été que préjudiciables au pays, comme je le prouverai avant d'arriver au terme de mon discours. Le fabricant dit aujourd'hui: "Je suis satisfait; ces mêmes chefs libéraux qui avaient, pendant les dix-huit dernières années, demandé la suppression du tarif protecteur canadien, ont adopté la politique du parti conservateur du commencement jusqu'à la fin." Le marchand, de son côté, dit: "Je n'éprouve plus maintenant aucune crainte."

Pendant les dix-huit mois qui ont précédé immédiatement la dernière élection générale, j'ai cru que le parti conservateur serait défait. Les chefs libéraux ne firent pas seulement une propagande contre la politique commerciale du gouvernement conservateur; ils exploitèrent en même temps un certain élément religieux qui devait sûrement faire pencher la balance de leur côté. Une grande partie du public croyait aussi à la défaite du gouvernement conservateur. C'est ce qui poussa les fabricants et les marchands à s'entendre, avant l'élection, avec les chefs libéraux qui s'engagèrent alors à ne nuire aucunement aux industries s'ils arrivaient au pouvoir. En attendant, les marchands écoulèrent leurs marchandises et vidèrent leurs tablettes, ne sachant pas—n'ayant que de l'espoir—si la politique des libéraux, quand ils étaient dans l'opposition, ne serait pas adoptée, c'est-à-dire, si, comme ils le voulaient alors, le tarif ne serait pas remanié

sur la base du revenu seulement. Les fabricants et importateurs crurent aussi les chefs libéraux lorsque ceux-ci, dans l'opposition, leur promettaient qu'ils n'augmenteraient pas les dépenses publiques s'ils arrivaient au pouvoir. Et qu'avons-nous vu? Les marchands, en attendant les événements, vidèrent leurs magasins et se préparèrent à faire face à tout changement qui pourrait survenir. La classe agricole, la masse des consommateurs, en fit autant. Tous disaient: Nous nous passerons, pendant quatre ou cinq mois, des produits importés, et nous pourrions nous les procurer à meilleur marché après le changement de gouvernement. L'importateur, le fabricant et le consommateur se préparèrent donc pour le changement qu'ils attendaient. Cependant, les chefs libéraux arrivèrent au pouvoir; ils n'opèrent pas le changement du tarif de leurs prédécesseurs—changement qu'ils avaient promis—et ils le consolidèrent plutôt davantage. Quel a été le résultat? Nous avons été de suite témoins d'une reprise d'affaires ou d'une activité nouvelle. Il fallait approvisionner le marché local qui s'était vidé pendant les quatre ou cinq mois auxquels j'ai déjà fait allusion. Le fabricant se mit à l'œuvre avec une plus grande énergie parce que la politique nationale ne devait pas être modifiée en sens contraire. Le fabricant savait que la politique du parti conservateur était devenue celle du parti libéral et qu'il pouvait, par suite, continuer avec profit l'exploitation de son industrie. L'importateur, de son côté, dit: "Il n'y a plus maintenant aucun danger et je puis accroître mes affaires." D'où il suit que la prospérité qui existe aujourd'hui, n'est pas due à la politique du gouvernement actuel, puisque ce dernier n'a aucunement changé la politique de ses prédécesseurs. Le gouvernement actuel n'a aucunement amélioré l'état de choses qui existait à son arrivée au pouvoir, et n'a rien fait pour produire la grande prospérité dont il se crédite aujourd'hui.

L'honorable secrétaire d'Etat a parlé aussi de la ficelle d'engravage. Je suis un agriculteur et puis parler avec connaissance de cause de ce sujet. J'ai, la dernière année du régime conservateur, acheté toute la ficelle d'engravage dont j'avais besoin à raison de 6 et 6½ centins par livre. Dernièrement, avant de partir de chez moi pour venir ici, j'ai demandé à un représentant d'un marchand de cette ficelle à quel prix il vendrait cet article, cette année. Je possède 500 acres en culture et il faut environ 2½

livres de ficelle d'engergage par acre de bonne récolte. L'agent auquel je me suis adressé, m'a répondu, la veille de mon départ de chez moi pour venir ici, qu'il vendait cette année, cette ficelle 12 centins par livre. Sous le régime de l'administration libre-échangiste actuelle le prix de cet article a donc doublé.

Sous l'ex-administration, lorsque les chefs qui gouvernent aujourd'hui, étaient dans l'opposition, l'on se rappelle tout le tapage fait par eux contre les ligues, ou coalitions d'accapareurs qui exploient les consommateurs du pays. Or, aujourd'hui, l'industrie qui fournit la ficelle d'engergage est la plus grande coalition de ce genre qui existe en Amérique. La coalition pour la production de la ficelle d'engergage ne limite pas son champ d'opérations aux Etats-Unis seulement.

Le gouvernement actuel du Canada et celui d'Ontario se sont trompés dans leur politique relative à cet article. On fabrique de cette ficelle dans la prison centrale d'Ontario, ainsi qu'au pénitencier de Kingston, et les gouvernements d'Ontario et d'Ottawa ont vendu à deux hommes seulement toute la ficelle d'engergage fabriquée dans ces deux prisons, ce qui permet à ces deux acquéreurs de se coaliser avec les fabricants de ficelle d'engergage des Etats-Unis. Le résultat de cette politique c'est que l'agriculteur du Nord-Ouest canadien paie, aujourd'hui, la ficelle d'engergage 12 centins par livre, tandis qu'il ne la payait que 6, ou 6½ centins sous l'ancien tarif conservateur. Ainsi, sous le régime de nos libre-échangistes nous sommes à la merci des Etats-Unis pour la ficelle d'engergage. Dans mon cas la différence qui existe actuellement entre le prix de la ficelle d'engergage et le prix qui existait sous le tarif conservateur me fait payer \$50, ou \$60 de plus par année pour ma ficelle, et la différence, pour un grand nombre d'autres agriculteurs, n'est pas moins de \$100 en plus que ce qu'ils paieraient pour leur ficelle d'engergage si le gouvernement actuel eût accordé aux fabricants canadiens de cet article une protection équitable, ou s'il avait encouragé dans tout le pays cette industrie légitime afin de créer de la concurrence entre les divers fabricants de ficelle. Au lieu d'accorder cette protection équitable, le gouvernement actuel a livré le commerce de la ficelle d'engergage à deux particuliers qui peuvent s'associer avec la coalition formée aux Etats-Unis. Ce monopole n'aurait pu se former si le gouvernement actuel avait imposé un droit de 12 pour 100 sur la ficelle d'engergage fabriquée

à l'étranger. Sur la question de l'huile de pétrole, les marchands de la ville où je demeure se cotisent et l'achètent en gros, en commun, en la faisant venir par wagons de chemins de fer et par barils. Je ne connais pas le nombre de barils que peut contenir un wagon de chemin de fer; mais ces marchands achètent en commun leur huile par lots qu'ils se procurent comme je viens de le dire, et ils l'obtiennent ainsi à prix réduit. Mais lorsque cette huile est détaillée aux cultivateurs, ou agriculteurs, elle leur est vendue 45 centins par gallon et sans réduction. Le prix de l'huile de charbon varie selon la qualité entre 25, 30, 35, 40 centins et plus par gallon. Je le déclare formellement à cette Chambre, je n'ai pas acheté un seul gallon d'huile de charbon que je n'aie payé 40 centins par gallon. Or, quand le gouvernement a réduit d'un centin la taxe imposée sur l'huile de charbon, c'est comme une prime qu'il a accordée à quelques marchands d'huile de charbon, tandis que la masse des consommateurs paie aujourd'hui cet article un prix tout aussi élevé que jamais.

L'honorable M. DEVER: Je paie seulement 25 centins par gallon.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable monsieur ne saurait obtenir de la bonne huile pour ce prix.

L'honorable M. DEVER: La meilleure qu'il y ait dans les pays.

L'honorable M. PROWSE: Combien l'honorable monsieur (M. Dever) payait-il auparavant pour l'huile?

L'honorable M. DEVER: Vingt-neuf centins.

L'honorable M. PROWSE: Oh! non.

L'honorable M. DEVER: Pardon, et je réaffirme ce que je viens de dire.

L'honorable M. PERLEY: Ma résidence est éloignée de 2,000 milles de celle de l'honorable monsieur. Il reçoit son huile de charbon des voitures à réservoir des Etats-Unis, et cette huile peut ainsi lui parvenir à meilleur marché que s'il l'obtenait autrement; mais le fret est très élevé.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous payons l'huile 50 centins le gallon.

L'honorable M. DEVER: Quel rapport ces détails ont-ils avec le gouvernement?

L'honorable M. BOULTON: On ne permet pas aux chars à réservoir d'huile de pénétrer sur notre territoire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur (M. Perley) a déjà approuvé cette interdiction avant le changement de gouvernement, et il parle aujourd'hui pour son propre compte.

L'honorable M. PERLEY: Je parle pour le Nord-Ouest, et je dis qu'à Qu'Appelle le coût de l'huile est encore plus élevé. Je ne parle pas d'une localité en particulier, mais du tous les Territoires du Nord-Ouest, et il est bien connu que les faits que je soumets présentement au sujet de l'huile de charbon sont entièrement tels que je les représente.

L'immigration est un autre sujet sur lequel je désire faire quelques observations. La politique du parti réformiste en Canada a toujours été, dans l'opposition, contre ce qu'il appelait "l'immigration indigente," et il a adopté plusieurs résolutions contre cette immigration. Il a tenu nombre d'assemblées dans le pays et il n'a cessé de dénoncer le gouvernement conservateur pour avoir encouragé, prétendait-il, l'immigration des indigents étrangers. Or, il n'y a eu aucune immigration d'indigents dans le pays jusqu'à l'année dernière. Des immigrants nous sont arrivés, et un certain nombre avaient très peu de ressources au moment de leur arrivée; mais je crois qu'ils feront d'excellents ouvriers agricoles. Les honorables chefs de la droite, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, voulaient que tout nouvel immigré fût en possession des moyens requis pour se livrer de suite aux opérations agricoles, afin qu'il ne fût pas une charge additionnelle pour le pays. Le gouvernement actuel a fait venir un grand nombre de Doukhobors et de Galiciens. Je considère ces derniers comme une classe d'immigrés très peu désirable. Ils sont très pauvres. Ils ne font ni de bons serviteurs, ni de bons citoyens, et ce sont en somme de très mauvais colons que toute la population du Nord-Ouest déteste souverainement. Les Doukhobors forment une classe différente. Je me suis rendu à Brandon, l'autre jour. En visitant les salles d'immigrés, j'ai vu un grand nombre de ces Doukhobors, et je n'hésite aucunement à dire que ce sont des personnes propres et rangées, du moins d'après les renseignements que j'ai pu obtenir; mais ils sont très pauvres. Ce sont des adeptes de la doctrine qui maintient que l'homme ne doit se nourrir que d'aliments d'une origine végétale. La nourriture de ces pauvres immigrés ne sera pas

très dispendieuse. Le gouvernement les nourrit, et il sera obligé de continuer de les nourrir pendant dix-huit mois, vu qu'ils ne peuvent faire une récolte cette année. Si le gouvernement a raison de faire venir cette classe de pauvres colons, qu'il sera obligé de nourrir et de loger pendant dix-huit mois, il aurait dû les faire venir un peu plus tard, ou lorsque la saison aurait été quelque peu avancée, parce qu'ils coûteront au pays une somme d'argent considérable. Je ne crois pas que l'importation de cette classe d'immigrants soit opportune. Il eut mieux valu faire venir des immigrants de notre propre nationalité, qui parlent notre propre langue, qui sont habitués à une vie frugale et paisible. Les immigrés que l'on a fait venir ont été exilés de leur propre pays. S'ils formaient une classe recommandable, ils n'auraient pas été traités comme ils l'ont été dans le pays d'où ils viennent. J'espère, toutefois, que nous en ferons de bons citoyens. Pour ce qui regarde les travaux qu'a à faire la population du Nord-Ouest, la classe d'immigrés en question ne contient pas d'ouvriers adaptés parfaitement à ces travaux. Je préférerais l'Ecosse ou un Anglais pour ce genre de travaux. Ceux-ci comprendraient, au moins, ce que vous leur diriez. Il vaut mieux payer de bons salaires pour obtenir en retour une bonne journée de travail que d'employer à moitié prix, ou même sans leur donner aucun salaire, des hommes qui ne sont d'aucune utilité.

Quant à la question du plébiscite, j'ai regretté les paroles prononcées par l'honorable secrétaire d'Etat à l'adresse des partisans de la tempérance. Il les a traités un peu cavalièrement. Si, lors de la dernière session, l'honorable secrétaire d'Etat eût prononcé le même discours qu'aujourd'hui, la situation serait bien différente. En effet, c'eût été une folie pour les partisans de la tempérance de demander un plébiscite et de voter en faveur de la prohibition, s'ils avaient connu, comme ils les connaissent aujourd'hui, les sentiments de cet honorable ministre à leur égard. Il a parlé désavantageusement, aujourd'hui, de l'état de l'opinion publique à l'égard de la question de tempérance, ou de prohibition. Quand je lui ai demandé, lors de la dernière session, quel pourcentage de l'électorat il exigerait avant de faire adopter une loi prohibitive et l'appliquer, il ne put répondre à cette question. Aujourd'hui, lui et ses collègues sont très prodigues en réponses. L'honorable premier ministre a déclaré qu'un vote de 50 pour 100 de l'électorat en faveur de la prohibition pourrait permettre

l'application d'une loi prohibitive. C'est une prétention nouée. Il est impossible de faire voter 50 pour 100 de Pélectorat sur une question de cette nature. La chose est impossible, parce qu'il y a toujours des absents, des morts, des malades, ou des incapables pour une raison, ou pour une autre, d'aller déposer leur bulletin de votation. Si le gouvernement nous avait fait, lors de la dernière session, cette déclaration, sa conduite eût été loyale et honorable; mais l'attitude qu'il a prise fait seulement voir que son intention, l'année dernière, était de tromper le public. Je regrette de me trouver dans l'obligation de me servir d'une expression aussi sévère; mais telle est la vraie signification de leur conduite. Le gouvernement a réellement trompé le peuple. Nous n'avons pu obtenir de ce dernier le nombre de votes requis, ou le pourcentage voulu d'électeurs pour justifier l'application d'une loi prohibitive. Lorsque les chefs qui gouvernent aujourd'hui ont placé la prohibition dans leur programme, ils auraient dû être disposés à appliquer cette mesure. Mais ils ont agi alors comme l'homme qui se noie et qui s'accroche à une paille. Ils auraient inséré alors n'importe quoi dans leur programme pour arriver au pouvoir. Une fois au pouvoir, ils ont dû tenir leur promesse de soumettre la question de la prohibition à un plébiscite. C'était une promesse faite à un groupe considérable d'hommes—les partisans de la tempérance—dont ils ne pouvaient se moquer; mais après le vote du plébiscite, ils se sont moqués d'eux plus que de toute autre classe d'hommes, si ce n'est du peuple tout entier auquel ils avaient promis le libre-échange.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur parle passivement sur le ton d'un homme de parti.

L'honorable M. PERLEY : Non, je parle comme un homme qui n'aime pas à être trompé. Je suis un partisan de la tempérance. Je suis prêt à voter en faveur du gouvernement actuel sur toute mesure qui me paraîtra juste, sans m'occuper de l'attitude prise par les autres membres de cette Chambre. Je suis ici pour remplir un devoir, et ma conscience me dit que je le remplis honorablement et dans l'intérêt de ceux que je représente. Si je parle comme un homme de parti, je le fais seulement comme quand je parle à mon serviteur dont je paie les services, ou à tout serviteur à mon service, qui désobéit à mes ordres. Si je dis à mon serviteur de faire quelque chose et s'il

n'exécute pas convenablement mes ordres, je lui fais connaître ce que je pense de lui, comme je fais connaître, aujourd'hui, ce que je pense du gouvernement. Dans l'intérêt du pays il faut que le gouvernement et le pays soient unis par le lien de la confiance et de la vérité. La grande sauvegarde que possède le peuple est la confiance qu'il a dans la parole et la conduite de ses hommes publics. C'est le vrai principe qui devrait servir de base à tout gouvernement. Lorsqu'une classe d'hommes publics, après avoir prêché une doctrine pendant un grand nombre d'années et être arrivés au pouvoir, foule aux pieds tous leurs engagements, ils trahissent la confiance que la masse respectable du peuple a mise en eux. Si vous formez une compagnie de quarante actionnaires, et si la gestion de cette compagnie est confiée à une demi douzaine d'entre eux, combien de temps maintiendriez-vous cette demi douzaine d'hommes dans leurs fonctions s'ils ne tenaient pas les promesses qu'ils ont faites aux actionnaires, s'ils les violaient toutes l'une après l'autre, s'ils faisaient tout le contraire de ce qu'ils ont promis de faire, s'ils agissaient contrairement à la charte de la compagnie? Vous ne les maintiendriez pas longtemps dans leurs fonctions, j'en suis sûr. Le Canada est le pays le plus libre du monde, et—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et possède le meilleur gouvernement.

L'honorable M. PERLEY : La chose serait vraie s'il savait mériter la confiance du peuple. Quand un électeur dépose dans la boîte son bulletin de vote, il le fait parce qu'il croit que l'homme qui sortira élu de l'urne électorale remplira ses promesses, ou ses engagements; mais si le parti de son choix, après être arrivé au pouvoir,—c'est-à-dire, dans une position où l'électeur ne peut plus l'atteindre pendant un certain temps—ignore ses engagements, ou s'en moque cyniquement, il crée une situation déplorable que tout honnête homme doit regretter et combattre. Je ne me suis pas levé pour faire un discours. Je ne me suis décidé à prendre la parole que quelques instants avant la suspension, de la séance. J'ai cru devoir relever l'assertion inexacte de l'honorable secrétaire d'Etat qui a prétendu que les consommateurs du Nord-Ouest avaient profité de la réduction de la taxe sur la ficelle d'engravage, l'huile de charbon et le fil barbelé. Le fait est que, si le gou-

vernement avait maintenu l'ancienne taxe, je pourrais, aujourd'hui, me procurer la ficelle d'engerbage à un prix moins élevé que celui auquel elle se vend maintenant, et cet état de choses est dû au fait que la matière première tenue dans la prison centrale pour la fabrication de la ficelle d'engerbage a été vendue à deux particuliers. On possédait à cette prison la matière première et l'on pouvait continuer à y fabriquer la ficelle d'engerbage; mais au lieu d'agir ainsi, le gouvernement a vendu les produits de cette matière première à deux particuliers pour encourager une ligue, ou coalition de monopoleurs. On est porté à croire que les deux acheteurs contribueront une somme considérable au fonds électoral en échange de l'avantage qu'ils reçoivent de pouvoir se joindre à la coalition formée pour l'exploitation de la ficelle d'engerbage. C'est l'opinion qui domine dans le public, et je regrette de dire que je suis, moi-même, porté à croire cette opinion bien fondée.

Je voudrais aussi que l'honorable secrétaire d'Etat voulût bien m'expliquer une chose que je n'ai pu encore comprendre, c'est-à-dire le droit imposé sur le fil barbelé à clôture. Le gouvernement a maintenu le droit sur la matière première, c'est-à-dire, sur le toron métallique uni, et il a placé le fil barbelé à clôture sur la liste des articles admis en franchise. S'il avait renversé cet arrangement, la chose eût été juste. On aurait eu la preuve que le gouvernement savait ce qu'il faisait. A Winnipeg et dans les prairies de l'ouest nous n'avons pas, comme dans le Canada-est, l'avantage de pouvoir nous procurer des pieux à clôture. Nous faisons des pieux en peuplier que nous enfonçons dans le sol et que nous espaçons de trente pieds en trente pieds, et nous attachons le fil barbelé à ces pieux. Nos agriculteurs ont plus ou moins de cette clôture, et si vous examinez le nombre d'agriculteurs qu'il y a dans le Nord-Ouest, vous pouvez voir l'importance qu'a l'industrie du fil de fer barbelé à clôture. Ce fil de fer est d'une fabrication peu dispendieuse. Je connais un établissement en Canada qui possède une vingtaine de machines pour ce genre de fabrication. Je n'ai jamais vu fonctionner une seule de ces machines; mais je sais que leur fonctionnement est peu dispendieux, fonctionnement qui consiste à tordre ensemble deux torons métalliques. Mais le gouvernement a supprimé la taxe qui frappait l'article fabriqué pour l'imposer sur la matière première. S'il avait renversé cet arrangement, il aurait obtenu le même revenu et protégé l'indus-

trie agricole dans le Manitoba. Il a préféré nous placer dans l'obligation d'acheter tout notre fil barbelé à clôture des Etats-Unis, où existe une autre coalition dans le commerce de fer. Notre fil barbelé à clôture provient entièrement des Etats-Unis et il est obtenu d'une puissante coalition de fabricants. Le gouvernement a donc commis une erreur sur cette question en réduisant le droit sans faire cette réduction de manière à favoriser la classe agricole, et, cette année, nous payons plus cher dans le Nord-Ouest, notre fil de fer à clôture qu'auparavant.

Le discours du Trône parle aussi de l'exode de nos compatriotes. Si cet exode est arrêté, la chose se comprend parfaitement bien. L'opposition n'a pas entrepris la tâche de déprécier le pays. Elle se compose de bons citoyens et de bons canadiens. Chacun a son bon mot pour son pays.

Je ne trouve pas à redire à l'existence du tarif. Ce que nous blâmons est le manque de discernement qui caractérise les changements opérés dans ce tarif. La seule chose dont je me plains, c'est que la politique promise par les gouvernants actuels lorsqu'ils étaient dans l'opposition n'a pas été adoptée. Cette politique aurait pu offrir des avantages, et, dans ce cas, je l'aurais appuyée de grand cœur. J'ai déclaré, avant aujourd'hui, que j'appuierais le nouveau tarif tout entier à son début pour voir comment il fonctionnerait, et que, s'il fonctionnait d'une manière satisfaisante, je continuerais à lui donner mon appui. J'ai fait cette déclaration dans une douzaine d'endroits du Nord-Ouest. Mais j'ai aussi déclaré que, si le nouveau tarif ne fonctionnait pas bien, je le combattrais. Je constate que les changements que l'on a fait subir au tarif fonctionnent au détriment de la masse du peuple. Ce dernier est mécontent et le gouvernement s'en apercevra au prochain appel à l'électorat du Nord-Ouest. La ficelle d'engerbage, les machines à semer et tous les autres gros instruments aratoires sont des articles dont les agriculteurs du Nord-Ouest ont le plus besoin. L'honorable secrétaire d'Etat a aussi parlé des marteaux, des haches et autres outils, mais la consommation de ces articles est peu considérable. Une engerbeuse coûte \$150 et un semoir \$80. Naturellement, nous avons différentes espèces de semoirs, ou machines à semer, et leurs prix diffèrent également, et sont de \$175 en descendant. Les machines à semer et les engerbeuses sont des articles très dispendieux. Le gouvernement a supprimé la taxe imposée sur la matière pre-

mière dont on se sert pour ces articles, ce qui en réduit d'autant le coût en faveur du fabricant; mais le prix de l'article manufacturé est resté à peu près le même. Ces instruments coûtent tout aussi cher, aujourd'hui, qu'il y a trois ans. Le prix d'un semoir est, je crois, plus élevé qu'il ne l'était il y a trois ans; mais en général le prix de ces instruments agricoles est aussi élevé, aujourd'hui, qu'il y a trois ans.

Pour ce qui regarde les grosses voitures de ferme, j'ai payé \$77 et quelques centins pour une de ces voitures avant de descendre ici. Voilà pourquoi nous trouvons à redire à la politique du gouvernement. Il a maintenu le même droit qui existait auparavant sur cette classe de voitures fabriquées à l'étranger, et il a supprimé le droit sur la matière servant à la fabrication de ces voitures. Il s'en suit que le fabricant peut produire l'article à moins de frais et tirer avantage du libre-échange, tandis que nos frais restent les mêmes que ci-devant pour cultiver la terre et produire la matière première. Lorsque je faisais partie de la Chambre des Communes j'ai voté contre le gouvernement sur la question du droit de trente-cinq pour cent. Ce droit existait lors de ma première session en Parlement. Je proposai qu'il fut réduit à vingt-cinq pour cent, et votai contre le gouvernement parce qu'il s'opposait à ma proposition. Le gouvernement ne pourrait agir plus sagement qu'en réduisant le droit sur les engraisseuses, les charrues, les grosses voitures de ferme et les autres articles dont les agriculteurs du Nord-Ouest se servent, parce qu'il faut tenir compte du fait que nous cultivons la terre dans des conditions désavantageuses. Le gouvernement nous doit toutes les concessions dont nous avons besoin pour assurer le succès de l'exploitation agricole du Nord-Ouest, et, de son côté, le pays en général profitera, lui-même, de notre succès. Puis, si nous réussissons, notre succès aura pour effet d'attirer ici une bonne classe d'immigrants, au lieu d'immigrants indigents, et les diverses opérations dans le Nord-Ouest nourront être continuées avec profit.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): J'ai écouté avec un grand plaisir et une grande attention le discours de l'honorable sénateur de Wolseley. Sa déclaration qu'il est indépendant des partis politiques dans cette Chambre, ne peut être que bien accueillie, parce que tout le parti conservateur dans cette Chambre est parfaitement libre et indépendant—chose qu'il a prouvée

dans maintes circonstances. Mais la distinction des partis politiques, quoique possible dans cette Chambre, n'a pas une sanction pratique avec la forme d'un gouvernement parlementaire, comme elle l'a dans la Chambre des Communes. Cette distinction dans cette dernière Chambre peut amener un changement de gouvernement tous les ans, et nous jeter continuellement dans de nouvelles élections générales. Dans la Chambre des Communes l'adhésion à un parti à l'exclusion de l'autre devient une nécessité. Mais dans le Sénat, où nous ne sommes pas obligés de retourner devant l'électorat pour le renouvellement de notre mandat, et où nous ne faisons, ni ne défaisons les gouvernements, nous sommes indépendants. Les opinions que l'honorable préopinant a exprimées sur le fonctionnement du tarif sont entièrement exactes, et je suis pleinement d'accord avec lui sur tout ce qu'il a dit sur ce sujet.

Je crois devoir, avant d'aller plus loin, offrir mes meilleurs souhaits de bienvenue à Leurs Excellences à l'occasion de leur arrivée en Canada et de leur élévation dans la haute position qu'elles occupent. Puisse leur administration être prospère et agréable. Je désire aussi souhaiter la bienvenue à un ancien ami, l'honorable M. Kerr, qui sera, j'en suis sûr, une bonne acquisition pour le Sénat. Touchons maintenant à d'autres sujets.

Premièrement, je parlerai très brièvement des affaires du Yukon. Mon intention n'est pas de le faire avec acrimonie, parce que je sais, ou du moins je le suppose, que les ministres dans cette Chambre ne se sont pas prononcés, lors de la dernière session, sur ces affaires avec une entière liberté. Il leur a fallu emboîter le pas derrière leur parti et se conformer aux exigences de ce parti et du gouvernement. A mon retour dans la Colombie Anglaise, l'année dernière, je m'attendais certainement à ce que plusieurs de ceux qui ne comprenaient pas la question du chemin de fer du Yukon; qui n'avait pas pris connaissance du contrat adjugé pour la construction d'une voie ferrée à partir de la rivière Stikine jusqu'au lac Teslin, fussent très indignés et mécontents de l'attitude prise par le Sénat sur cette question; mais je n'ai constaté ce mécontentement nulle part. Un seul homme qui avait obtenu de M.M. Mackenzie & Mann un sous-contrat, a blâmé en termes violents la conduite de cette Chambre. Plus nous avons examiné cette conduite, plus nous nous sommes convaincus que le Sénat a eu raison. Pendant la meilleure

saison pour voyager avec des bêtes de charge dans cette région boréale, c'est-à-dire, en septembre et octobre, les eaux de la Stikine étaient si basses que la navigation sur ces eaux était dangereuse, et dans certains cas impossible. La saison de la navigation dût-elle durer six mois, l'altitude qu'il faut gravir entre Glenora et le lac Teslin serait encore un grand obstacle à la construction d'une voie ferrée par cette route, obstacle qui serait difficile à surmonter. Puis, avec tout cela, la voie ferrée construite dans cette direction ne serait pas une route entièrement canadienne. En présence de tous les renseignements que je possède maintenant, et bien que je désire avoir une voie ferrée entièrement canadienne qui conduirait jusqu'au district du Yukon, je ne donnerais pas un demi-million d'acres de terres de ce district—avec le pouvoir de les choisir qui était conféré à MM. Mackenzie & Mann—comme subside pour la construction d'une voie ferrée à largeur étroite. Une compagnie de capitalistes anglais, douée d'un noble esprit d'entreprise, a construit, ou est en voie de construire le chemin de fer de la Passe Blanche (White Pass) à partir de la tête du canal de Lynn. Cette voie ferrée est maintenant en opération sur la partie la plus difficile de son parcours, et elle s'étendra jusqu'au Fort-Selkirk dans le cours de la présente année, et sa longueur sera de 300 milles à partir de la côte du Pacifique. Le grand avantage que cette voie ferrée offrira aux mineurs, aux marchands et à d'autres qui se rendront dans cette région, c'est qu'elle permettra d'atteindre rapidement les champs aurifères de l'Atlin, dans la Colombie Anglaise, ainsi que le district du Yukon. Un autre grand avantage offert par cette voie ferrée, c'est que ses directeurs soulagent considérablement la classe commerciale; les exemptent de beaucoup d'ennuis et d'inquiétudes en recevant les marchandises à Victoria, ou à Vancouver; puis, en les expédiant en transit à travers la lisière de territoire des Etats-Unis jusqu'à la frontière du Canada.

Je me suis permis, lors de la dernière session, d'attirer l'attention du gouvernement sur l'opportunité et la nécessité qu'il y avait de conserver le bois de chauffage dans le voisinage de Dawson pour l'usage des mineurs; mais je crains que ce conseil n'ait pas été suivi. Des favoris du gouvernement ont obtenu certains privilèges refusés au reste des mineurs, ce qui a causé un vif mécontentement, vu la cherté du bois, ou la hausse du prix du combustible. Le gouvernement a déjà

fait de grandes dépenses pour le district du Yukon, dépenses qui pourraient être remboursées, avec de la prudence; mais ces dépenses ne seront pas remboursées si l'industrie minière est privée de ses moyens d'action essentiels. Le combustible à des prix raisonnables est une chose absolument nécessaire non seulement aux opérations minières, mais aussi au soutien de la vie, et il devrait être prudemment conservé pour ces fins.

J'attire l'attention particulière du gouvernement sur la condition insalubre dans laquelle se trouve Dawson, et aussi sur le grand nombre de mineurs que contient l'hôpital de cette ville. Dawson devrait être de suite constituée en une municipalité, puis sa population soumise à un règlement municipal et à des taxes modérées. Je prie les honorables ministres de prêter l'oreille à cette recommandation. Il s'agit d'un besoin des plus pressants. Je félicite le gouvernement sur l'intention qu'il a de s'enquérir des scandales officiels commis dans l'administration du Yukon; mais je doute que le commissaire chargé de cette enquête puisse la mener à une conclusion satisfaisante. Il devrait être assisté par un homme de loi.

Je suis très heureux de voir que l'intention du gouvernement soit d'étendre notre réseau télégraphique jusqu'au Yukon, ce qui profitera à tous. Je ferai aussi observer qu'un câble sous-marin reliant l'extrémité nord de l'île de Vancouver à Skagway serait une ligne télégraphique plus sûre que celle passant sur la terre ferme à travers une région déserte. Je crois devoir féliciter le directeur général des Postes, ainsi que le gouvernement, sur l'adoption du port de deux cents pour les lettres à destination de l'Angleterre et des autres parties de l'Empire. Cette innovation est courageuse et louable, et c'est un des exemples où l'on voit que le libre-échange peut s'établir sans craindre la concurrence du dehors.

L'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône a fait allusion à la condition prospère de notre commerce et de notre industrie manufacturière. Nous devons être très satisfaits de ce qu'il en soit ainsi; mais aurions-nous cette prospérité si le gouvernement actuel avait tenu les promesses que ses membres ont faites au peuple lorsqu'ils étaient dans l'opposition? Le gouvernement actuel peut voir aujourd'hui les grands bienfaits de la politique nationale du parti conservateur, et il a sagement

adhéré aux principes de cette politique plutôt que de se conformer aux opinions qu'il avait exprimées lorsque ses membres étaient dans l'opposition.

Quant à la prohibition, je considère que ce sujet est l'un des plus importants auxquels le discours du Trône ait fait allusion. Mais cette allusion est courte et insignifiante relativement à l'importance de son objet. La promesse faite d'abord que cette question de prohibition serait soumise à un plébiscite, fut une grande erreur qui nous exposait à un résultat auquel il nous serait impossible de donner effet. Le ministre de la Justice nous a parlé, hier, des difficultés, au point de vue financier, que soulèverait l'adoption et la mise en vigueur d'une loi prohibitive. Ces difficultés étaient connues avant le vote du plébiscite et le temps de les prévenir était également de le faire avant de promettre le plébiscite, avant de faire voter le peuple sur la question de la prohibition, et non après. Le pays, en conséquence de la ligne de conduite tenue par le gouvernement, est maintenant sous le coup d'une déception dispendieuse.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les sophismes académiques du ministre de la Justice dans les efforts qu'il a faits pour démontrer la différence qu'il y a entre un vote pris sur une question particulière, et un vote pris pour le choix d'un membre du Parlement. Je ne puis accepter les conclusions de l'honorable monsieur, parce que l'effet d'une majorité des voix dans les deux cas doit être le même, à moins que l'électorat n'en soit averti avant le vote. Il n'y a rien qui crée une différence entre les deux cas, et il sera difficile de convaincre l'électorat qu'une différence quelconque existe. Le secrétaire d'Etat admet clairement que l'application d'une loi prohibitive est une impossibilité, et je partage son avis sur tout ce qu'il a dit sur ce point. Mais cette admission ministérielle n'en est pas moins la preuve de la faute que le gouvernement a commise en promettant cette loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable préopinant approuverait-il une loi prohibitive basée sur la demande de 23 pour 100 de la population?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je n'approuverais pas une pareille loi dans quelque cas que ce soit. Le Canada tout entier demanderait-il une loi prohibitive que je m'y opposerais encore, fussé-je seul de mon avis. Avec une frontière de 4,000

milles et quelque 14,000 milles de côte, il serait impossible de faire respecter cette législation. Le commerce de contrebande se fait même constamment malgré notre puissante organisation préventive. Qu'en serait-il si une loi prohibait l'entrée des spiritueux sur notre territoire? Ce serait la chose la plus démoralisante possible; ce serait une monstruosité; mais cette raison ne justifie pas la promesse faite et les dépenses encourues pour faire voter le peuple sur la prohibition, lorsque l'on n'avait pas d'autre intention que celle de tromper les électeurs.

Pour ce qui regarde les négociations qui viennent d'avoir lieu à Washington je me réjouis, en ma qualité de citoyen de la Colombie Anglaise, de ce que l'on ne se soit pas mis d'accord, ou de ce qu'il ne soit pas probable que l'on se mette d'accord sur la question d'admettre en franchise les produits agricoles, vu que cette politique ruinerait nos agriculteurs.

Pour ce qui regarde la frontière de l'Alaska, c'est une question dont l'importance requiert qu'elle soit réglée le plus tôt possible, et l'importance de cette question provient du grand développement de l'industrie minière dans le district du Yukon et la Colombie Anelaise; mais je regrette que l'on n'ait pu arriver à une entente définitive. J'admets volontiers que, après avoir lu le traité de 1825 conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne, et après avoir étudié la frontière cotière, il soit difficile entre les parties intéressées d'arriver à une entente mutuellement satisfaisante. Il faudrait confier le règlement de cette question à un tribunal désintéressé. Le gouvernement est sans doute convaincu de la nécessité qu'il y a de régler cette question, et j'espère qu'il fera tous les efforts possibles pour y arriver.

L'honorable M. DEVER: Après les efforts oratoires dont nous avons été témoins pendant les dernières quarante-huit heures de nos débats, il me sera peut-être permis de prononcer quelques mots sur un ton un peu plus prosaïque. Je regrette de voir que mon honorable ami, le sénateur de Wolseley (M. Perley) soit absent de son siège, parce que je n'aime pas à parler de quelqu'un en son absence. Mais je ne puis laisser passer ses énoncés sans réponse. Je regrette beaucoup que cet honorable monsieur ne se soit pas borné à nous parler de sujets qu'il connaît. C'est un homme doué, sans doute, d'une bonne intelligence dans ses fonctions d'agriculteur; c'est, sans doute, un bon juge en matière d'agriculture, ou s'il s'agit de la production du foin, de l'élevage du bétail,

de la culture des céréales et des diverses classes de racines; mais lorsqu'il entreprend de nous parler d'industrie et de commerce, il est hors de son élément. Comme homme d'affaires, il tombe certainement dans le ridicule lorsqu'il nous parle d'industrie manufacturière et des importations du pays. Chacun sait que les intérêts manufacturiers sont hostiles au commerce d'importations. Les importateurs sont toujours opposés à la protection. Ils préfèrent importer leurs marchandises où ils peuvent les acheter au prix le plus avantageux, et de cette façon ils exercent un contrôle sur le prix des marchandises de provenance domestique. L'honorable monsieur (M. Perley) nous a parlé d'importateurs qui ont vu traîner leurs marchandises sur leurs comptoirs et tablettes, et il a ajouté que cette suspension d'affaires provenait de l'indécision du gouvernement avant de déterminer sa politique commerciale. Il nous a dit que, par suite de cette indécision, le fabricant n'osait rien entreprendre et l'importateur, de son côté, n'osait pas commander de nouvelles importations, et que cet état de choses a eu cette conséquence, que les tablettes et comptoirs des importateurs se sont dégarnis, ou se sont vidés, au lieu de rester chargés de vieilles marchandises pendant quatre ou cinq ans. Or, chacun sait qu'un importateur n'importe jamais un fonds de magasin destiné à durer quatre ou cinq ans. Grâce aux arrangements faits actuellement pour faciliter l'expédition des marchandises, nos importations se font tous les quatre mois pour regarnir les tablettes, ou remplir les vides faits par les ventes. Les importateurs n'avaient donc aucune raison d'hésiter à s'approvisionner de marchandises. Mais pour vous démontrer davantage jusqu'à quel point l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) est peu renseigné sur la question qu'il a voulu traiter, je vous rappellerai mon interruption en l'entendant dire que nous étions obligés de payer quarante centins par gallon l'huile d'éclairage ordinaire. Je l'ai interrompu sur ce point parce que je croyais qu'il tombait dans l'exagération. En effet, je suis prêt à prouver que la meilleure huile d'éclairage qu'il y ait sur le marché, la "White Rose," se vend actuellement 20 centins par gallon en l'achetant par baril, et son prix en gros est même plus bas encore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où se vend-elle ainsi?

L'honorable M. DEVER: A Saint-Jean.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons l'acheter à ce prix à Belleville; mais l'honorable monsieur a parlé du prix payé dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. DEVER: Cela prouve seulement que cette question de prix est contrôlée par la distance. Supposé qu'il s'agisse de l'huile consommée dans la Colombie Anglaise, l'acheteur devra la payer cinquante centins par gallon.

L'honorable M. FORGET: Combien payiez-vous l'huile de charbon il y a deux ou trois ans?

L'honorable M. DEVER: Je la payais 21 centins, tandis qu'elle se vend aujourd'hui 25 centins seulement par gallon, qui est le prix en détail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle est maintenant plus cher à Belleville.

L'honorable M. DEVER: L'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) nous a aussi parlé du libre-échange et de protection en se permettant de rudoyer le gouvernement parce que ce dernier a placé certains articles sur la liste de marchandises admises en franchise, et il a ajouté, cependant, que la protection qui existe actuellement a permis la formation de ligues, ou combinaisons commerciales. Les honorables membres du Sénat voient donc que l'honorable sénateur de Wolseley ressemble beaucoup à la mouche qui passe et repasse sur l'épiderme de quelqu'un pour finir par se poser sur certaines plaies. Je ne puis, cependant, lui offrir mes sympathies si la mouche s'est abattue sur lui, parce que c'est lui qui l'a attirée. Lui et l'honorable monsieur qui siège en face de moi, l'honorable M. Macdonald (C. A.) ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher l'adoption par cette Chambre du projet de loi concernant le chemin de fer de la Stikine au district du Yukon, et la conséquence, c'est que des troubles ont éclaté dans cette région, des troubles qui ont obligé le gouvernement britannique d'y envoyer l'un de ses premiers juristes pour nous aider à sortir d'embarras. Si les honorables membres de la gauche de cette Chambre sentent comme ils doivent le faire, ils savent qu'ils ont fait tout leur possible pour provoquer les difficultés qui ont fait venir ici lord Herschell, voyage qui lui a valu la mort.

L'honorable M. PROWSE: N'attribuez pas aux sénateurs de la gauche ces événements.

L'honorable M. DEVER: Oui, je leur en attribue la responsabilité, parce que pour rémédier autant que possible au mal fait par le rejet du projet de loi auquel je viens de faire allusion, le rejet de cette mesure a permis aux étrangers de prendre possession de la région du Yukon, et il est maintenant difficile de les en faire sortir. Je sympathise avec l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (M. Macdonald) en voyant combien cet état de choses affecte ses propres intérêts, et je ne m'étonne pas de ce qu'il essaie de revenir sur ses pas dans cette Chambre. Mais il voudrait revenir, si la chose est possible, sans être vu comme nous sommes en état de le voir. Je puis l'assurer que ce qui a été fait contre la paix et la prospérité du Canada est parfaitement compris, et le peuple, lorsqu'il en aura l'occasion, manifesterà de nouveau son mécontentement contre un parti qu'il a déjà condamné.

L'honorable sénateur de Wolseley, dans la première partie de son discours, nous a dit qu'il n'était pas un homme de parti; mais il a eu le soin, auparavant, de darder et frapper au-dessous de la ceinture autant qu'il l'a pu. On ne saurait considérer comme amis ceux qui tendent la main avec un sourire sur les lèvres, mais qui sont prêts à nous poignarder lorsqu'ils en ont l'occasion.

Je siége dans cette honorable Chambre depuis une trentaine d'années, environ, et je puis dire que le discours prononcé par l'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône, m'a donné autant de satisfaction que tous les discours du même genre que j'ai entendus auparavant. Il a bien parlé et logiquement. Il a su le faire modérément, et de manière à convaincre la Chambre de la vérité de ce qu'il disait. Celui qui l'a appuyé est un honorable monsieur que je connais aussi depuis nombre d'années, et il a parlé avec cette grâce et cette dignité qui caractérisent les membres français du Sénat. Lorsque ces honorables messieurs prennent la parole, ils le font toujours clairement et avec force, évitant invariablement de blesser qui que ce soit. J'aurais désiré, cependant, que celui qui a proposé l'adresse eût été quelque peu moins enthousiaste en exprimant ses affections anglo-saxonnes. Je n'ai jamais encore rencontré ici une race aussi hybride que la race anglo-saxonne, et j'espère que je ne la rencontrerai jamais, cette race aux

cheveux roux et ressemblant à de la filasse. En jetant les yeux autour de moi, je ne puis voir aucun spécimen de cette race, ou qui réponde à la description que je viens d'en faire, et l'honorable monsieur qui a proposé l'adresse n'est pas plus excepté que les autres. Au contraire, je constate que ses cheveux et ses yeux sont noirs, et, d'après sa diction virile et animée, je le prendrais plutôt pour un Anglo-celte, ou un Anglo-écossais, ou Anglo-normand comme j'ai l'honneur de l'être moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un descendant des Danois.

L'honorable M. DEVER: Il devrait avoir, alors, les cheveux roux, et les siens sont noirs. En Irlande on considère l'Anglo-saxon comme un homme à tête rouge, et quand un Irlandais en rencontre un, il fait le signe de la croix pour chasser le diable. Quant aux races qui habitent le Canada, bien que je sois disposé à accorder aux Anglais de pur sang, comme le chef de la gauche, par exemple, en est un, tout ce qui leur appartient, je n'aime pas que l'Anglo-saxon réclame pour sa race tout l'honneur, toute la gloire, toute la loyauté du peuple canadien sans tenir compte de la part qui revient aux autres races. La nationalité canadienne est un composé de diverses races, y comprise celle à laquelle appartiennent nos compatriotes canadiens-français, dont les représentants ont démontré déjà et démontrent encore qu'ils sont en état d'occuper les plus hautes positions sociales.

Un mot maintenant au sujet de notre nouveau gouverneur général. Je crois de mon devoir, autant que je puis le faire, de souhaiter la bienvenue à ce gentilhomme au milieu de nous. Je n'ai pas le moindre doute que le gouvernement de la Grande-Bretagne, en le choisissant pour être le gouverneur général du Canada, a tenu compte des états de services de ses prédécesseurs, et s'il se montre au niveau de ceux-ci, notre pays n'aura qu'à se féliciter de sa présence ici. Si jamais peuple a été favorisé par le choix fait jusqu'à présent de celui que l'on nous donne pour présider à nos destinées, c'est bien le peuple canadien — et je veux comprendre la liste de gouverneurs que nous avons eus depuis lord Dufferin jusqu'à celui qui nous avons aujourd'hui, inclusivement.

J'espère que Son Excellence obtiendra le même succès que ses prédécesseurs que je viens de mentionner, et sera comme eux l'objet de l'entière confiance de ses adminis-

trés. S'il en est ainsi, il n'aura pas, de son côté, à regretter son séjour en Canada.

Pour ce qui regarde lord Herschell, qui a perdu la vie à Washington, j'ai eu l'honneur de m'asseoir près de lui à une réception donnée en son honneur à Saint-Jean, lors de son passage dans cette ville. Un dîner fut donné en son honneur sous la présidence du maire de Saint-Jean, et auquel assistaient les citoyens disposés à le faire. J'eus l'honneur d'occuper le premier siège à gauche de notre maire, tandis que lord Herschell occupait le premier siège à droite. Pendant deux heures j'eus le plaisir et la satisfaction de me trouver en compagnie d'un gentilhomme choisi par Sa Souveraine comme l'un des plus grands juristes et diplomates de notre temps, d'un gentilhomme rempli de science, rempli de patriotisme, envoyé ici pour nous assister, pour régler, si la chose était possible, les différends qui existent entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. En écoutant parler cet homme et en l'observant pendant deux heures, j'arrivai à la conclusion qu'il était un homme d'une simplicité des plus étonnantes, malgré toute l'étendue de son savoir. La modestie qui caractérisait toutes ses paroles a fait sur nous une impression qui s'effacera difficilement, surtout après la triste fin qui lui est arrivée, après avoir donné tout son travail et tous ses soins en faveur de son pays et du nôtre pendant les récentes négociations internationales. Je suis convaincu, honorables messieurs, que nous avons perdu un ami dans la personne de lord Herschell, et s'il m'est permis d'exprimer mes autres sentiments de respect pour la conduite et le patriotisme de cet homme, j'espère que, dans l'autre monde qu'il habite maintenant, il recevra une récompense appropriée à ses vertus.

Je dirai maintenant quelques mots sur le personnel qui constitue le gouvernement actuel. Mon devoir est de déclarer que nous pouvons nous glorifier de posséder un gouvernement, depuis le premier ministre jusqu'au plus jeune membre du cabinet, dont tout autre pays pourrait être fier. Nos ministres sont des hommes d'honneur, des hommes compétents et honnêtes. Ils désirent tous, j'en suis convaincu, promouvoir les intérêts du Canada, et le peuple canadien les considère comme étant à la hauteur de leur position. La présence de ces hommes au pouvoir inspire de la confiance au pays, et les affaires prospèrent sous leur administration.

On s'est plaint de ce que le ministère actuel continue la politique de ses prédécesseurs. La chose, assurément, est très flat-

teuse pour les membres de l'ex-gouvernement, qui siègent dans cette Chambre et dans l'autre, et je ne vois pas pourquoi elle leur porterait ombrage. Mais, il y a certainement une chose sur laquelle les ministres actuels laissent très volontiers le monopole à leurs prédécesseurs : C'est de s'entr'égorgor les uns les autres—ou de ne pas avoir au milieu d'eux un nid de traîtres. Nous n'avons entendu parler d'aucune trahison parmi nous. Nous n'avons pas été obligés de chasser les frelons de la ruche. Je ne puis comprendre comment un Anglais aussi fier que l'est mon honorable ami qui siège à côté de moi puisse servir d'instrument à ce groupe qui—il le sait—refuse de servir sous son commandement; le considère comme inhabile à occuper la première position, ou la charge de chef du gouvernement du pays. Je suis heureux de constater que cette Chambre n'a pas traité de cette manière cet honorable chef, puisque nous lui avons offert d'en appeler au peuple, puisque nous lui avons déclaré que, s'il en appelait au peuple nous l'appuierions et le ramènerions triomphant comme premier ministre du Canada, si la chose était possible.

Je voudrais qu'il y eût moins d'inimitié parmi nous. Ce qu'il nous faut, c'est que le franc-jeu et la charité deviennent plus en honneur parmi nous, et qu'il y ait aussi moins de haine. Il est très difficile, je le sais, à des hommes qui sont tombés des hautes positions qu'ils occupaient, d'oublier; mais la pratique de la charité et le pardon couvrent de gloire ceux qui souffrent. Si cette charité régnait nous pourrions légiférer honorablement pour nous-mêmes, et l'agitation inaugurée pour la réforme du Sénat perdrait toute raison d'être.

J'aurais une autre remarque à faire et parler du port d'hiver du Canada. On ne tient pas compte à un gouvernement qui a beaucoup contribué, et qui continue de contribuer beaucoup à faire de l'un de nos ports canadiens l'un des plus importants du continent américain, un port qui, pendant les deux dernières saisons, a expédié des cargaisons de toute espèce, même des cargaisons de dindes pour le dîner de Noël de la nation la plus fière et la plus riche de la terre. Les honorables sénateurs de l'ouest ne voient peut-être pas l'importance de ce fait; mais qu'ils soient convaincus que les marchands et le public qui ont à cœur le bien-être du pays auront le plus grand respect et la plus grande reconnaissance pour les hommes d'Etat qui ont don-

né toute leur attention à ce port d'hiver, et qu'ils apprécieraient les efforts que le gouvernement a faits pour étendre l'Intercolonial jusqu'à Montréal, parce qu'ils savent que cette voie ferrée a coûté au pays cinquante millions de piastres. Ils savent très bien que, depuis sa construction jusqu'à une date très récente, cette voie ferrée n'a jamais pu procurer un excédent de recettes. La principale cause de ce fait, c'est que, bien qu'il eût pour point de départ un port de l'Atlantique, son autre extrémité allait se perdre dans les bois situés près de Québec. Il se raccordait avec le Grand Tronc, il est vrai; mais ce dernier, naturellement, imposait sur les marchandises transférées à l'Intercolonial un tarif si élevé qu'il était impossible à l'Intercolonial de livrer ces marchandises dans les localités auxquelles elles étaient destinées sans imposer sur les marchandises un tarif plus élevé que celui que les marchands étaient disposés à payer. Dans ces conditions l'Intercolonial n'était pas une exploitation rémunératrice, et le gouvernement actuel a été le premier, depuis vingt-cinq ans, à faire un effort sérieux pour améliorer cet état de choses. J'espère—et nous l'espérons tous—que ses efforts seront couronnés de succès. Dans tous les cas, c'est un effort dans la bonne direction.

Une autre observation que je désire faire est celle-ci: On s'est plaint de ce que les affaires entre la Grande-Bretagne et le Canada, malgré les vingt-cinq pour cent de préférence accordés à la mère patrie, ne soient pas aussi considérables qu'elles devraient l'être. C'est très fâcheux, je l'admets; mais en examinant bien cette question, l'on constate que la chose s'explique suffisamment. La cause, selon moi, c'est que les exportations actuelles de l'Angleterre, si l'on veut bien se donner la peine d'examiner la question comme elle doit l'être, sont loin d'être aussi considérables que durant les deux dernières années. De fait, elles sont, pour la première fois, surpassées par les exportations des Etats-Unis. En d'autres termes, des marchandises similaires peuvent être obtenues des Etats-Unis à des conditions plus avantageuses, et conséquemment, les importateurs font naturellement venir leurs marchandises des Etats-Unis qui nous offrent de meilleures conditions. Pour montrer que je ne raisonne pas en m'appuyant sur des faits imaginaires, je lirai un court paragraphe qui fait voir que les exportations de la Grande-Bretagne, pendant l'année 1898, ont été moindres que les exportations des

Etats-Unis, ce qui est un fait que les honorables membres de cette Chambre ignorent peut-être. De fait, lorsque j'ai vu les états fournis, j'ai été étonné, moi-même, parce que je croyais que la Grande-Bretagne était le pays du monde, qui exportait le plus de marchandises; mais je constate que, l'année dernière, ou depuis une couple d'années, les Etats-Unis exportent beaucoup plus que l'Angleterre.

Le paragraphe que je veux citer se lit comme suit:

" Mars 18.—La remarque de l'ambassadeur Choate, qu'une rivalité amicale se continuerait, sans doute, entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis dans le commerce fait avec le monde entier, est pleinement justifiée par la publication des derniers relevés du commerce respectif des deux pays, tels que vérifiée avec les rapports préparés par le bureau du trésor. La valeur des exportations des Etats-Unis de marchandises produites par ceux-ci pendant les huit mois finissant avec le mois de février, s'élève à \$829,355,144, et la valeur des exportations du Royaume-Uni, pendant la période correspondante, s'élève à 798,960,427. Dans le tableau de 1898 l'on voit que la valeur des exportations des Etats-Unis de marchandises de provenance locale s'élevait à \$1,233,564,828, tandis que la valeur des exportations du Royaume-Uni, pendant la même période, s'est élevée à \$1,161,944,331.

Ce qui indique qu'une cause opère contre le traitement préférentiel accordé par nous à la Grande-Bretagne. Cette cause opère contre nous. C'est elle qui a entravé nos importations de l'Angleterre, et, par conséquent, nous trouvons là une réponse à ceux qui prétendent que le traitement de faveur accordé à l'Angleterre n'a procuré en réalité aucun avantage à celle-ci. Il est évident qu'ils se trompent et que, sans ce traitement de faveur, la différence entre les importations des Etats-Unis et celles de l'Angleterre serait encore plus grande contre celle-ci, si l'on en juge par les chiffres que je viens de citer.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): La différence que vous avez fait voir est très faible.

L'honorable M. DEVER: Elle est, au contraire, immense si vous la comparez avec l'état de choses qui existait il y a quelques années. Le fait que je viens de citer démontre que les exportations des Etats-Unis au Canada augmentent, tandis que les exportations de la Grande-Bretagne à notre destination diminuent.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Comment expliquez-vous cela?

L'honorable M. DEVER: C'est dû à la grande prospérité des Etats-Unis. Ils ex-

portent dans toutes les parties du monde, et, aujourd'hui, ils constituent le principal concurrent de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) :
Et aussi de l'Allemagne.

L'honorable M. DEVER: En réponse à la plainte que le gouvernement actuel n'est pas bien vu aux États-Unis, je puis dire que rien ne prouve qu'il ait encore reçu quelque rebuffade que ce soit de la part des États-Unis, ou qu'il ait été appelé à s'expliquer pour certains renseignements qu'il aurait publiés sans autorisation pendant les séances de nos délégués à la récente conférence de Washington. Nos délégués ont eu la prudence de se taire, et si le gouvernement actuel ne réussit pas à conclure un traité avec nos voisins, je crois qu'aucun gouvernement pourrait obtenir plus de succès que lui. Ma croyance s'appuie sur le fait que le gouvernement actuel est considéré par nos voisins comme un gouvernement composé d'hommes d'honneur et non comme un groupe de fourbes parlant dans un sens ici et disant le contraire dans un autre lieu. Les hommes qui nous gouvernent ont exposé au gouvernement des États-Unis ce qu'ils voulaient. Celui-ci le sait et traitera nos gouvernants conformément à la bonne opinion qu'il en a.

Pour ce qui regarde la question de tempérance, j'aimerais mieux ne pas y toucher; mais je dois dire qu'une certaine classe d'hommes qui se prétendent partisans de la tempérance, n'appartiennent certainement pas à cette catégorie. Ce sont plutôt à mon avis des hommes d'une bonne foi douteuse, qui prétendent parler au nom des partisans de la tempérance, parce que, en effet, nous devons tous respecter les amis, ou apôtres de la tempérance, ou tous ceux qui mènent une vie raisonnable et morale, ou qui travaillent à l'amélioration de la moralité publique et privée; mais nous ne sommes pas en faveur d'anarchistes et de lanceurs de bombes, ou d'hommes comme M. Bulmer qui a écrit la lettre que nous a lue l'honorable chef de l'opposition. M. Bulmer cite une certaine phrase calquée sur celle proférée par les juifs avant la condamnation de Jésus à mort. Pilate répondit aux juifs qui lui criaient de crucifier Jésus: "Soit," répondit Pilate, "mais je m'en lave les mains." "Oh," ripostèrent les juifs, "qu'il soit crucifié et que la responsabilité de sa mort pèse sur nous et nos enfants."

Telle est à peu près la signification des paroles que M. Bulmer a empruntées à Vic-

tor Hugo. Et sont-ce des hommes de cette trempe qui sont appelés à établir la tempérance, ou à faire appliquer une loi prohibitive dans le pays? M. Bulmer se vante d'avoir l'appui d'un millier d'églises. Or, je connais quelque peu les sentiments religieux qui dominent dans le pays, et je ne crois pas qu'aucune église ne soit disposée à accorder sa confiance à un anôtre de la tempérance de cette espèce. Du moins, je l'espère. J'ose croire que l'esprit chrétien est trop vivace pour qu'on tolère des brandons de discorde de cette espèce, ou des hommes toujours prêts à lancer des bombes, à répandre la calomnie sans pouvoir s'appuyer même sur l'ombre de la vérité; mais personne ne trouverait à redire à M. Bulmer s'il s'intéressait convenablement à la cause de la tempérance. Toutes les personnes animées de sentiments religieux en Canada sont d'avis que la tempérance doit régner au sein de notre pays, et, de fait, notre peuple est tempérant.

L'honorable M. LANDRY: Vous feriez mieux de répondre à la lettre dans les journaux.

L'honorable M. DEVER: L'honorable monsieur voudrait-il l'entendre lire?

L'honorable M. LANDRY: Non.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Elle a été lue, ici, l'autre jour.

L'honorable M. DEVER: Je regrette que la lettre ait été lue, parce que sa lecture équivalait à une adhésion.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable préopinant a donc, lui-même, donné son adhésion aux paroles de Pilate?

L'honorable M. DEVER: L'honorable interrupteur ne connaît rien de ce dont il veut parler. Il est en pleine dérive avec la question des écoles.

L'honorable M. LANDRY: Mais mon honorable ami se permet de citer les paroles de Pilate.

L'honorable M. DEVER: Je suis en voie de soumettre à la Chambre mes opinions, et je crois avoir parlé jusqu'à présent avec modération et tous les égards désirables. Je suis un de ceux qui tiennent le plus à ce que cette modération règne dans nos débats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DEVER: Nos débats doivent être dominés par le désir d'accorder le franc jeu à tous afin que chacun de nous puisse soutenir les opinions politiques qu'il croit les meilleures pour promouvoir les grands intérêts du pays. Si nous obéissons à cet esprit de modération, nous remplirons notre devoir, et cet esprit nous engagera aussi à ne pas élever des obstacles sur le chemin des hommes que le peuple a choisis par ses suffrages pour administrer les affaires publiques, et dans lesquelles il a une entière confiance.

L'honorable M. CLEW: Je me lève avec une certaine hésitation à cette heure avancée pour faire quelques observations sur le discours du Trône qui est maintenant devant nous. J'ai cru d'abord, en lisant ce discours, qu'il ne provoquerait pas un long débat, vu qu'il contient fort peu de choses; mais je m'aperçois que je me suis trompé, comme la chose peut m'arriver encore en examinant la politique générale du gouvernement actuel. L'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le gouverneur général, est un homme versé dans les affaires politiques du pays, et il a montré par le discours qu'il a prononcé qu'il était un ardent soutien de l'administration actuelle. C'est son droit et personne n'y trouvera à redire. Il a le droit absolu d'apprécier à sa manière les actes de la présente administration; mais il s'est permis de dépasser quelque peu cette limite. Il a cru que nous lui permettrions sans conteste d'affirmer que le gouvernement actuel est le meilleur que nous ayons eu jusqu'à présent. Il peut être de cet avis; mais je ne crois pas que cette opinion soit généralement partagée par la grande majorité du peuple. Si la violation de toutes les promesses faites au peuple par les membres de ce gouvernement pendant les dix-huit, ou vingt ans qu'ils ont passés dans l'opposition; si les mesures aussi mal conçues que préparées, soumises au parlement par ce gouvernement, et si, enfin, l'augmentation de la dette publique lui donnent le droit d'être considéré comme le meilleur gouvernement que le pays ait eu, j'admets qu'aucun gouvernement avant lui ne l'a égalé.

Quant au discours du Trône, il nous annonce que les commissaires canadiens qui ont pris récemment part à la conférence internationale tenue à Washington, n'ont pu rien accomplir. Ce fiasco a dû désappointer considérablement ces messieurs, parce que nous savons tous que, pendant des années, les hommes qui nous gouvernent actuellement n'ont cessé de déclarer au Parlement

et au pays que les Etats-Unis tenaient tellement à leur amitié qu'ils accepteraient d'eux toute proposition qui leur serait faite; mais les hommes qui nous gouvernent aujourd'hui ont pu constater par leur propre et malheureuse expérience que nos voisins ne sont pas aussi favorablement disposés et qu'ils prennent soin avant tout de leurs propres intérêts. Il est entièrement impossible de concevoir rien de plus insensé que de supposer les Etats-Unis prêts à accepter toute autre chose que ce qui est de nature à leur être profitable. C'est parfaitement juste, et personne ne saurait y trouver à redire; mais les membres du gouvernement actuel du Canada, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, émettaient cette prétention, que les Etats-Unis étaient si hostiles aux membres du gouvernement conservateur d'alors et à leur politique qu'ils fermeraient toujours l'oreille à leurs demandes; que, par suite, l'on ne pourrait jamais, sous un gouvernement conservateur, obtenir la réciprocité avec nos voisins, ou le règlement de tous les différends qui existent entre les deux pays, et que toutes ces choses ne pourraient être obtenues que par un changement de gouvernement. Or, le gouvernement a été changé; les anciens chefs de l'opposition, maintenant au pouvoir, sont allés à Washington, et ils en sont revenus; mais je crois que les Etats-Unis n'accorderont jamais l'équivalent de ce que nous pouvons leur donner. Telle est l'attitude que les hommes qui nous gouvernent ont prise dans le passé, et telle est la situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui par rapport à leurs anciennes promesses et par rapport aux Etats-Unis. Nos commissaires se sont mis en contact avec les hommes éminents des Etats-Unis et ont été l'objet d'une certaine admiration qui aura peut-être d'heureux effets dans l'avenir. Les paroles de sir Wilfrid Laurier auront peut-être l'effet de préparer la voie à des négociations futures avec les hommes d'Etat des Etats-Unis qui ont conféré avec lui. Mais il ne faut pas perdre de vue la pression extérieure qui s'exerce sur ces hommes d'Etat. Il ne faut pas attacher trop d'importance à ce que peuvent dire ceux qui gouvernent, ou occupent les premières charges de l'Etat. Il y a derrière eux un pouvoir qui les contrôle, ou auquel ils sont subordonnés, et il est, par conséquent, inutile d'aller mendier des concessions aux Etats-Unis. Je ne crois pas, du reste, que nous en ayons besoin.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.):
Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLEWOW : Je crois que nous nous tirerons mieux d'affaires sans ces concessions qu'avec ces concessions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLEWOW : Et si nous avons toujours suivi notre propre voie, notre pays serait tout aussi prospère, ou même plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui.

C'est une consolation pour moi de constater que les honorables membres de la droite admettent que notre pays jouit réellement d'une grande prospérité. Il a fallu au parti libéral vingt-cinq ans pour découvrir ce fait. Pendant des années le parti conservateur a proclamé cette prospérité qu'il avait créée. Nous citons la statistique qui établissait cette prospérité ; mais les chefs libéraux n'ont jamais voulu l'admettre, ou y croire, tant qu'ils n'ont pas eu entre les mains les rênes du pouvoir. Je suis heureux de leur admission, et nous n'entendrons plus parler par eux, sans doute, de misère noire ; ou nous ne les entendrons plus décrier, ou déprécier leur pays. C'est une source de consolation et de satisfaction pour moi en ma qualité d'homme loyal. Ces messieurs sont allés à Washington et se sont montrés, sans doute, très prudents. Nous profiterons, peut-être, dans l'avenir de leurs négociations ; mais il me semble des plus extraordinaires que, vu les circonstances, cette récente conférence de Washington n'ait pas été tenue à Ottawa, la capitale fédérale du Canada. Je ne puis en comprendre la raison. J'ai toujours cru qu'une conférence de cette nature, c'est-à-dire, ayant un caractère semi-national, devait se tenir dans notre capitale fédérale. Si nous en jugeons par ce qui a été fait, l'on serait presque tenté de croire qu'Ottawa n'est pas la capitale du pays. S'il s'agit de décider une affaire très importante, c'est dans une autre ville que l'on se transporte pour la discuter. Je ne soulève aucune objection contre Québec ; mais, comme question de principe, je suis d'avis que la capitale fédérale est l'endroit où devraient avoir lieu toutes les négociations, ou toutes les conférences du genre de celles auxquelles je fais présentement allusion. Sir Wilfrid Laurier aurait dû insister—et je croyais qu'il le ferait—sur le maintien de ce principe, lui qui a manifesté un si grand désir de faire de la ville d'Ottawa la Washington du Nord.

J'espère que son voyage à Washington aura pour effet de lui ouvrir les yeux. Ce voyage a pu lui permettre d'étudier le rouage politique de Washington, et il lui reste à remplir la promesse qu'il a faite dans un temps d'élection, il y a quelques années, au sujet de la Washington du Nord. Ottawa est la capitale du Canada, et elle devrait jouir des avantages que ce titre lui offre. Mais on me dit que la raison pour laquelle l'honorable premier ministre n'a pas demandé aux commissaires anglo-américains de venir siéger à Ottawa, c'est que notre capitale n'était pas en état de leur procurer les amusements et le confort désirables. Je ne puis affirmer que ce soit là la raison ; mais ce bruit a circulé ici, et je crois que des journaux des Etats-Unis y ont ajouté foi. S'il en était ainsi, il serait des plus déplorables que la capitale du Canada ne pût offrir des amusements et un confort suffisants pour attirer ceux qui habitent au sud de notre frontière.

J'espère que ceux qui nous ont représentés à Washington pendant les cinq ou six derniers mois, ont acquis une expérience qui leur servira dans l'avenir. C'est une très agréable promenade de six mois à l'étranger que le pays leur a payée. Ils se sont amusés à Washington comme des princes, je n'en ai aucun doute. Il est vrai que, pendant leur séjour à Washington, deux événements pénibles se sont produits, savoir, la mort de deux des membres de la conférence—deux hommes très éminents. On rapporte que Lord Hershell aurait dit sur son lit de mort :

“Après avoir séjourné six mois dans la capitale fédérale des Etats-Unis, tout ce que j'obtiens de ce séjour est une jambe cassée.”

Nous n'avons pas eu, de notre côté, à déplorer aucun accident de ce genre, puisque nos représentants nous sont revenus en parfaite santé, après s'être beaucoup amusés. Tout ce qui nous reste à faire maintenant est de payer les violons ou de payer les dépenses de nos représentants ; de payer les retenues considérables qu'ils ont faites ; de payer leurs secrétaires et autres officiers, ou autres employés de rangs inférieurs. Cependant, tout cela pourra produire un bon effet. Le fiasco de la conférence démontre au peuple canadien que, s'il désire obtenir quelques concessions raisonnables de la part des Etats-Unis, la chose est impraticable, et qu'il ne devra plus à l'avenir s'efforcer inutilement d'en obtenir. Tel est le seul résultat obtenu

de la récente conférence de Washington, et je crois que le pays se réjouira de la clôture définitive des négociations. D'où il suit que ce fiasco des négociations de Washington sera, à l'avenir, pour nous un bienfait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez! Je le crois, moi-même.

L'honorable M. CLEWOW: Il y a devant le public une question qui devrait être l'objet de l'attention du gouvernement actuel. Cette question occupe l'attention publique depuis un grand nombre d'années. Je veux parler du canal de l'Ottawa et de la Baie Georgienne. On n'a jamais rien imaginé, dans le passé, qui fût de nature à contribuer autant à la prospérité générale du pays que ce canal. J'admets que le pays s'est déjà imposé de grands sacrifices pour améliorer ses moyens de transport et s'en créer; mais les facilités de communication qu'il possède maintenant sont insuffisantes pour faire face aux besoins croissants et immenses du pays. Le plus tôt le gouvernement reconnaîtra ce fait, et prendra quelques mesures pour aider à la construction de ce canal, le mieux ce sera pour le pays. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent tous, un comité fut nommé, l'année dernière, par le Sénat pour s'enquérir de la praticabilité de ce canal, de son coût et de ses avantages, et un grand nombre d'exemplaires de son rapport ont été répandus dans les diverses parties du pays. Ce rapport a tellement encouragé les promoteurs de ce projet qu'ils sont maintenant en Angleterre pour en assurer la réalisation. Lorsque les noms des hommes éminents qui s'intéressent à ce projet seront connus, on ne perdra plus aucun temps, j'en ai la conviction, et l'on prendra les mesures requises pour mener cette entreprise à bonne fin. J'espère que les hommes qui président actuellement aux destinées du pays prouveront qu'ils ont les yeux ouverts sur l'importance de ce sujet, non parce que c'est une mesure d'intérêt local; mais parce que c'est un projet qui est devenu d'un intérêt national, un projet auquel le peuple anglais s'intéresse vivement, un projet dont l'exécution fera plus pour le progrès matériel du pays que toute autre amélioration entreprise jusqu'à présent par le gouvernement actuel, ou par ses prédécesseurs. Je n'excepterai pas même la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, puisque si le canal

en question est construit, il procurera les moyens de transporter à bon marché les lourds chargements, ou le fret pesant à destination de l'Angleterre. L'honorable sénateur de Shell-River (M. Boulton) nous a dit, aujourd'hui, que la demande du minerai de fer en Angleterre s'accroît tous les ans, et que ce minerai ne peut être transporté à bon marché que par eau. Les chemins de fer ne peuvent entreprendre ce transport à des taux rémunérateurs, et il est, par conséquent, de la plus haute importance que le canal en question soit entrepris et construit aussitôt que possible. L'on sait que la compagnie a fait à notre gouvernement une certaine proposition, et elle n'attend que la décision favorable de ce dernier pour commencer les travaux et les terminer dans un délai très court. J'ai cru de mon devoir, comme l'un des représentants de la partie du pays que traverse cette nouvelle route, d'attirer l'attention du pays en général sur ce projet. J'espère que le Sénat continuera, sur cette question, comme il s'est vanté de l'être sur toutes les autres, de n'être mû par aucun esprit de parti. Nous avons, pendant un grand nombre d'années, mis de côté la partisanerie, et le pays en général, je crois, a profité de cette impartialité. Le Sénat, dans aucune acception de ce mot, ne s'est montré partisan, et il s'est invariablement efforcé de remplir son devoir. Toutes les mesures qui lui ont été soumises ont été examinées sans tenir compte de leur source, et nous en avons disposé après leur avoir donné impartialement et loyalement toute notre attention. J'espère que cette manière d'agir sera continuée longtemps encore dans cette Chambre.

L'honorable M. BAKER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLEWOW: Naturellement, les politiciens sont entraînés quelquefois par la force des circonstances. Cette vérité s'applique plus à la Chambre Basse qu'au Sénat; mais, dans le Sénat, nous pouvons toujours jouir de notre propre liberté. Nous pouvons obtenir tous les privilèges que nous désirons. Nous pouvons exprimer nos opinions et maintenir cette dignité qui doit caractériser une Chambre Haute comme le Sénat. Il est vrai que l'on nous annonce un très grand changement. Nous ne savons pas encore exactement ce que sera ce changement. Certaines journaux ont publié cette nouvelle. On a dit d'abord qu'on voulait nous

prendre pour se défaire de nous. On a dit ensuite qu'une certaine réforme du Sénat sera faite. Je ne sais pas si les réformateurs considèrent ou non l'abolition du Sénat comme nécessaire; mais il y a certainement un projet à l'étude pour disposer de cette Chambre, ou détruire au moins l'influence qu'elle a exercée dans le passé et qu'elle exerce encore. A mon avis, un frein est nécessaire dans notre système de gouvernement. Ce frein a été appliqué dans plusieurs occasions et le pays en a profité. Le pays en général est en faveur de ce frein. La question de savoir si j'ai tort ou raison est une chose que l'on peut prouver en consultant le peuple. Si l'avis de ce dernier était demandé, vous constateriez que ce ne sont pas les 22, ou 23 pour 100 de l'électorat, comme dans le cas du plébiscite sur la prohibition, qui demanderaient le maintien de ce frein, mais un vote de 75 à 90 pour 100 serait donné en faveur de la conservation du Sénat pour contrôler la législation de la Chambre Basse et servir de frein contre tout projet de loi que cette dernière Chambre aurait adopté trop hâtivement, ou contrairement aux intérêts du pays. Plus le peuple insistera pour le maintien du Sénat, mieux ce sera pour ses intérêts. Dans vos propres affaires privées vous avez besoin de freins, ou de contrepoids. Vous en avez besoin en matière de législation comme en toute autre affaire. Si vous prétendez que le Sénat n'est pas nécessaire comme frein, ou contrepoids, vous feriez tout aussi bien de dire que notre Parlement devrait être affranchi de tout contrepoids, de quelque nature qu'il soit. Démettez donc l'auditeur général; laissez la Chambre Basse administrer les affaires publiques comme elle le voudra, sans lui opposer aucun frein.

On a beaucoup parlé déjà de l'intention qu'a le gouvernement de modifier arbitrairement la délimitation des districts électoraux. Je ne sais pas si je suis dans l'ordre en mentionnant ce sujet avant qu'il soit soumis à notre examen; mais je crois devoir dire que la proposition, à l'heure actuelle, d'un projet de loi à cette fin serait illégale, et cette opinion s'appuie sur une haute autorité. S'il en est ainsi, ce serait très malheureux si un projet de loi de cette nature était précipitamment adopté et trouvé illégal. Ne serait-il pas conforme à une saine procédure parlementaire, si la mesure en question était soumise à la Cour suprême, afin que celle-ci décide si une loi de cette nature peut être légalement adoptée à l'heure actuelle. Je ne suis pas avocat, et ne puis dire si cette loi serait constitutionnelle ou non. J'ai, cependant, entendu ex-

primer en dehors l'opinion fortement motivée qu'elle serait inconstitutionnelle, et j'aimerais à connaître l'opinion de la Cour suprême sur ce point de droit.

Pour ce qui regarde le plébiscite sur la prohibition, j'ai très peu de choses à dire. Je n'ai jamais eu confiance dans ce recours — étant convaincu que la prohibition n'était pas une question qui devait être soumise à un plébiscite. Cependant, le gouvernement, dans sa sagesse, en a jugé autrement. C'était son droit; mais le seul avantage que nous tirons de son plébiscite, c'est qu'il nous faut maintenant payer près d'un quart de million de piastres dans le but de satisfaire....

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Environ \$181,000.

L'honorable M. CLEWOW: La différence n'est pas grande. Il est vrai que, aux yeux du gouvernement actuel, une affaire de deux, ou trois millions de piastres, c'est la même chose. Ce gouvernement devait réduire les dépenses; mais il les a augmentées de deux millions—et, à ses yeux, cela ne fait aucune différence. Le gouvernement actuel a des idées très élastiques, et il est en voie d'accroître les obligations de l'Etat à un point qui effraie le pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami croit-il qu'aucune différence n'existe entre \$181,000 et \$250,000?

L'honorable M. CLEWOW: Que ce soit l'une ou l'autre de ces deux sommes, cet argent a été dépensé pour le plébiscite. Le secrétaire d'Etat nous a dit franchement, aujourd'hui, qu'il ne croyait pas qu'il fût possible de mettre une loi de prohibition en vigueur, fût-elle adoptée par le Parlement. Pourquoi ne nous a-t-il pas donné auparavant ce renseignement? Il me semble que, puisqu'il nourrissait cette opinion, son devoir était de déclarer qu'"il est inutile d'adopter une loi de prohibition, puisque, supposé que 75 pour 100 de la population la demandent, il ne serait pas possible de l'appliquer."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais, nous pouvons l'inférer de votre raisonnement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas fixé le nombre des

votants, mais il devrait atteindre au moins 75 pour 100.

L'honorable M. CLEWOW: Si vous en aviez averti les partisans de la tempérance, se seraient-ils imposés les dépenses de la campagne du plébiscite, en risquant même leur réputation, s'ils avaient su qu'il fallait obtenir en faveur de la prohibition au moins 75 pour 100 des électeurs inscrits? Se seraient-ils engagés dans la lutte du plébiscite, si on leur avait communiqué ce renseignement? Je ne suis ni un partisan de la prohibition, ni un adversaire de cette mesure. Je suis sur la clôture.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh! oh!

L'honorable M. CLEWOW: Je n'ai jamais eu confiance dans l'agitation faite en faveur de la prohibition. J'ai toujours cru que l'Acte de tempérance (le "Scott Act") n'était qu'une farce. On en a imposé au peuple avec cet Acte. Le peuple s'en est fatigué et il le met maintenant de côté. Mais, depuis le plébiscite sur la prohibition, cette question est maintenant entre les mains du gouvernement et de ses amis, et il leur appartient d'introduire dans la législation leurs propres vues. Pour ce qui regarde le parti conservateur, il a agi honnêtement dans toute cette affaire. Depuis le commencement le parti conservateur a pu dire à ses adversaires: "La prohibition est une affaire qui vous concerne, et c'est votre propre enterrement; disposez-en comme bon vous semblera." Le gouvernement actuel a demandé un plébiscite sur la prohibition, et ce plébiscite a été voté; il en a payé les frais, et il se trouve, après ce vote, dans la même position que celle dans laquelle il s'est trouvé placé depuis son retour de Washington, c'est-à-dire, avec les mains vides—n'ayant pu rien obtenir. Le seul résultat tangible du plébiscite, ce sont les frais considérables à payer à même la bourse du pauvre peuple.

Pour ce qui regarde la réforme postale, les avis sont partagés; il n'y a aucun doute que la réduction du port des lettres qui ne sortent pas des limites du Canada, ne soit une réforme réelle; mais je doute que l'on puisse en dire autant de la réduction faite pour les lettres qui doivent traverser la mer. Si ce que nous a dit le directeur général des Postes est exact—si le revenu est suffisant pour faire face aux dépenses—tant mieux; mais il faudra quelque temps pour combler la différence—la réduction étant si grande. Mais le peuple est toujours satisfait d'une réduction de ses charges, quelle

que soit la manière dont cette réduction est faite. Le peuple acceptera une réduction plutôt qu'une augmentation; mais il est difficile de lui faire accepter une augmentation de ses charges, s'il a besoin, c'est-à-dire, si le trésor public a besoin d'un revenu additionnel. Lorsque le gouvernement sera obligé d'élever le taux de la taxation, il constatera qu'il est extrêmement difficile de persuader le peuple que son intérêt l'exige. C'est pourquoi l'on peut se demander si le gouvernement n'a pas devancé l'attente du peuple en réduisant le port des lettres. Notre service postal a été bien administré dans le passé, et personne ne trouvait à redire au faible port de trois centins pour des lettres adressées d'une extrémité à l'autre du pays. Peut-être que plus tard l'accroissement de nos ressources permettra de réduire davantage le port de nos lettres. Quoiqu'il en soit, prenons la réduction qui nous est donnée aujourd'hui. Le gouvernement a le mérite d'avoir pris l'initiative de cette réforme postale, bien que certains journaux préfèrent en créditer l'autorité impériale. Le directeur général des Postes a droit à une certaine gratitude pour les démarches qu'il a faites en faveur de cette réforme, et si cette réduction produit le résultat que son auteur en attend, nous n'aurons aucune raison de nous plaindre; mais si le résultat n'est qu'un déficit additionnel dans le service des Postes, on criera avec raison contre le gouvernement pour avoir agi avec trop de précipitation dans cette importante affaire.

L'honorable M. BERNIER: Vu le désir général qui existe de clore, ce soir, le débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre. Je demande seulement la permission de faire quelques remarques au sujet d'une question fort agitée depuis quelques années, question qui n'est pas encore réglée et dont les chances d'un règlement satisfaisant sont mises en péril par la ligne de conduite du gouvernement. Je veux parler de la question des écoles du Manitoba. Cette année, comme l'année dernière, le discours du Trône s'abstient de faire la moindre allusion à cette question. Je n'en suis toutefois aucunement surpris. Je m'attendais à cette attitude du gouvernement; mais c'est une omission contre laquelle je crois devoir protester. Aucun particulier, aucune partie du pays n'ont des droits mieux définis, plus incontestables que ne le sont ceux de la minorité habitant la province de Manitoba, et, cependant, ces droits sont foulés aux pieds depuis dix ans.

Ces droits, pourtant, ont pour garantie des promesses impériales, des promesses fédérales et des promesses provinciales. Ils ont été incorporés dans la constitution; et ils s'inspirent des principes mêmes qui servent de base à tout notre édifice politique. Cependant, ces droits, je le répète, ont été foulés aux pieds depuis dix ans, et je suis forcé d'avouer que les chances qu'avait la minorité de les recouvrer perdent actuellement du terrain par suite de la ligne de conduite tenue par le gouvernement. C'est la politique du gouvernement de ne prendre aucune initiative à l'effet de remédier aux griefs de la minorité. Il veut faire entrer de force, pour ainsi dire, dans l'esprit des populations l'assurance que la question est réglée. C'est mon devoir de protester contre cette tactique.

Si vous voulez savoir dans quel état se trouve actuellement la question des écoles; si vous voulez savoir si elle est réglée ou si elle ne l'est pas, je vous prie d'écouter la lecture des dernières déclarations faites par M. Greenway sur cette question, le 13 février dernier. Il s'est exprimé comme suit:

Il y a en ce moment des hommes qui se sont donnés pour tâche de discréditer l'attitude du gouvernement au sujet des écoles publiques. Ces hommes n'ont pas hésité à dire que le gouvernement avait faibli dans la position qu'il avait d'abord adoptée. Il désire les informer qu'ils ne pouvaient commettre une plus grande erreur. Le gouvernement ne peut avoir des officiers pour monter la garde à la porte de chaque maison d'école, mais ce que le gouvernement peut faire et veut faire c'est de confisquer l'octroi législatif si les règlements concernant l'administration de ces écoles sont violés. Le gouvernement conserve aujourd'hui la même attitude que celle qu'il a toujours eue depuis la pasation de l'acte des écoles publiques. Son but est de faire du peuple de cette province un seul peuple par éducation et un seul peuple dans les concours qu'il doit apporter au développement du pays, et le gouvernement ne souffrira aucune ingérence contraire à l'accomplissement de cette partie de son programme.

Voilà comment la question des écoles est réglée.

On voudrait nous voir nous désister de nos réclamations et nous soumettre tranquillement à une loi que nous avons combattue pendant dix ans avec toute l'énergie dont nous avons été capables. C'est trop nous demander et je veux à cette nouvelle phase de la lutte, enregistrer mon protêt contre le gouvernement et sa politique. Ce sera de plus en plus notre devoir d'affirmer hautement nos droits, d'affirmer la juridiction du parlement en cette matière, et d'exiger de celui-ci qu'il exerce ses pouvoirs en appliquant aux griefs de la minorité un

remède véritable, un remède constitutionnel et d'un caractère permanent.

La motion est adoptée.

VACANCE DU SIEGE DE L'HONORABLE M. SUTHERLAND.

L'honorable Président présente au Sénat le rapport du greffier relatif à l'absence de l'honorable John Sutherland qui se lit comme suit:

"En conformité de la 99e règle du Sénat, j'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information du Sénat, que l'honorable John Sutherland, l'un des membres du Sénat, pour la province du Manitoba, a manqué durant deux sessions consécutives du présent parlement de paraître au Sénat.

Premièrement: Durant la seconde session du huitième parlement, ouverte le vingt-cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et prorogé le vingt-neuvième jour de juin de la même année.

Secondement:—Durant la troisième session du huitième parlement, ouverte le troisième jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et prorogé le treizième jour de juin de la même année."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Conformément à la pratique adoptée auparavant, comme, par exemple, dans le cas de l'honorable Geo. Alexander, en mai 1891, je propose, appuyé par l'honorable M. Scott, que le rapport du greffier soit renvoyé au comité chargé de prendre en considération les usages et coutumes de cette Chambre et les privilèges du parlement, et que le dit comité s'assemble demain à trois heures moins un quart de l'après-midi dans la salle du Sénat.

La motion est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 23 mars, 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je dépose le premier rapport du comité de sélection chargé de désigner les

sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session, et je propose qu'il soit adopté.

Il est peut-être à propos que je donne quelques explications pour rendre plus intelligibles les changements que les différents comités ont subis, et l'on pourra voir que nous avons fait le moins de déplacements possibles. Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement ne contient qu'un seul changement. L'honorable M. Miller, comme ex-président du Sénat, a réclamé le privilège d'être placé dans le comité de la bibliothèque et son nom a été substitué à celui de l'honorable M. Wark. Sur le comité mixte des impressions le seul changement est la substitution de l'honorable M. Cochrane à l'honorable M. Perley, avec l'approbation de ce dernier, si je suis bien renseigné. Ces deux honorables messieurs ont fait un échange que j'expliquerai plus loin. Sur le comité des ordres permanents, l'honorable M. Yeo, le nouveau sénateur, remplace l'honorable M. Aikins. Sur le comité des banques et du commerce l'honorable M. Perley prend la place de l'honorable M. Cochrane, changement auquel j'ai déjà fait allusion. L'honorable M. Paquet remplace feu l'honorable M. DeBlois. Nous avons cru aussi qu'il convenait de modifier le nombre de certains comités et je soumettrai dans un instant la recommandation que le comité de sélection désire faire à la Chambre à ce sujet. Sur le comité des divers projets de loi privés, l'honorable M. McSweeney prend la place de l'honorable M. Adams et l'honorable M. Carmichael remplace l'honorable M. Macfarlane. Sur le comité de l'économie interne l'honorable M. Paquet remplace feu l'honorable M. DeBlois, et l'honorable M. Kerr est substitué sur le comité des divorces à l'honorable M. Baird qui désire s'en retirer. J'ajouterai, ici, que le comité de sélection recommande, comme je viens d'y faire allusion, de modifier la règle qui restreint le nombre des membres de chaque comité et de permettre que cette modification s'applique à deux importants comités, savoir : à celui des banques et du commerce et à celui des chemins de fer, télégraphes et havres. Nous avons trouvé qu'il était impossible d'admettre dans les comités les nouveaux sénateurs sans faire quelques déplacements peu désirés parmi les anciens membres de ces comités. Pour éviter tout mécontentement, nous croyons à propos de recommander à la Chambre de permettre que le nombre des membres du comité des banques et du commerce et du comité des che-

mins de fer, télégraphes et havres soit augmenté de cinq chacun, ce qui portera à trente, au lieu de vingt-cinq, le nombre des membres du premier de ces comités, et à quarante, au lieu de trente-cinq, le nombre des membres du second. Les noms qu'il est proposé d'ajouter au comité des banques sont les honorables messieurs Carmichael, McSweeney, Dandurand, Yeo et Kerr, et les noms qu'il est proposé d'ajouter au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, sont les honorables MM. Kerr, MacKeen, Kirchoffer, Villeneuve et Baird.

La motion est agréée et le rapport du comité de sélection est adopté en vertu d'une suspension de la règle.

DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE PERCUS DANS LE DISTRICT DU YUKON.—MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose :

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant le montant des droits de douane et d'accise perçus sur les marchandises importées dans cette partie du Dominion connue sous le nom de région du Yukon et du Klondyke, depuis le 1er septembre 1898 jusqu'au 1er mars 1899 ; le dit état faisant connaître la nature des marchandises ainsi importées et les pays de leur provenance :

Aussi, un état indiquant, autant que possible, la quantité et la nature des marchandises canadiennes expédiées dans la région du Yukon, pendant la même période.

Pour ce qui regarde le contenu de cette motion, je ferai seulement remarquer que je doute que l'on puisse fournir les renseignements mentionnés dans la dernière partie ; mais j'ai pensé que, si l'on avait fait passer en transit les marchandises comme la chose se fait d'une province à l'autre, mode qui n'existait pas lorsque j'étais le chef du département des Douanes, le gouvernement serait peut-être en état de fournir les renseignements demandés. Mais si ces renseignements ne sont pas fournis je n'en serai aucunement surpris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à l'honorable monsieur que les renseignements demandés par sa motion ne pourront être produits, probablement, qu'après un long délai. Mon honorable ami demande des renseignements jusqu'au 1er jour de mars, 1899. Comme les communications entre la capitale fédérale et le district du Yukon sont très lentes, je ne crois

pas que l'on possède maintenant dans le département des renseignements s'étendant jusqu'à la date mentionnée par l'honorable chef de la gauche. Ainsi, l'on ne pourra qu'après un certain délai obtenir les renseignements demandés, comprenant la période fixée par la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais très satisfait, d'après ce que vient de dire mon honorable ami—qu'il est impossible de fournir des renseignements jusqu'à la date fixée par la motion—s'il procurait des informations s'étendant jusqu'au 1er janvier. Je suis même entièrement disposé à attendre, pourvu que les renseignements que je demande nous arrivent avant que nous soyons appelés à discuter la question de la route de la Stikine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ferai en sorte que tous les renseignements jusqu'à la date la plus récente à laquelle nous les avons reçus soient produits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sera suffisant.

EMPLOYES DU MINISTERE DES POSTES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose:—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état indiquant:—

1. Le nombre de personnes employées dans le département des Postes, le 30 juin 1896, et le montant total payé à ces employés pour l'exercice clos le 30 juin 1896.

2. Un état donnant les mêmes renseignements pour l'exercice clos le 30 juin 1898.

3. Le nombre des employés de ce département, le 12 juillet, 1896, et le 16 février, 1899.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DE PAQUES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose:—

Que lorsque le Sénat s'ajournera, demain, il soit ajourné jusqu'au mercredi, cinquième jour d'avril prochain à huit heures du soir.

Des VOIX: Trop court, trop court.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends très bien que le chef de la Chambre n'aime pas à prendre la responsabilité de demander un ajournement plus

long; mais j'ai discuté la chose avec quelques-uns des honorables sénateurs qui désirent que l'ajournement s'étende jusqu'au 18 avril. J'ignore si ce désir est partagé par la majorité de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-ce pas trop exiger?

L'honorable M. DANDURAND: Plusieurs honorables membres m'ont demandé de proposer un plus long ajournement. L'honorable chef de la Chambre consentirait-il à un ajournement s'étendant jusqu'au 12 avril?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Un plus long ajournement que celui proposé par le chef de la Chambre est très peu désirable. Les comités permanents s'assembleront, demain, pour se réorganiser, et si le Sénat s'ajourne à une date aussi reculée, aucun progrès ne pourra être fait dans l'expédition des affaires. Ceux qui ont des projets de loi à proposer seront très embarrassés par un ajournement plus long que celui qui est proposé par le chef de la Chambre, et si le long ajournement demandé était accordé, ce serait réellement une justification de ceux qui disent que le Sénat n'est pas un corps important. Nous ferions donc mieux d'accepter la motion telle qu'elle est.

L'honorable M. PROWSE: La pratique du Sénat a été jusqu'à présent de laisser au gouvernement le soin de fixer la longueur de tout ajournement, et si ce dernier ne désire pas que celui qui est maintenant proposé ne s'étende au delà du 5 avril, je suis prêt à l'appuyer. D'après moi, cet ajournement arrive réellement une semaine trop tôt.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que l'ajournement s'étende au 12 avril.

L'honorable M. McCALLUM: Qu'est-ce qui nous force d'ajourner avant la semaine prochaine?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'espère que mon honorable ami ne persistera pas à maintenir son amendement. La proposition que j'ai faite est, selon moi, celle qui doit être adoptée.

L'amendement est déclaré rejeté et la motion principale adoptée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je crois qu'il n'est pas trop tard pour prendre un vote sur l'amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, il est trop tard.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'ai pas entendu poser la question de l'amendement.

Le PRESIDENT: A moins qu'avis soit donné de reconsidérer l'affaire, un vote ne saurait être pris maintenant.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je ne considère pas la question comme décidée. Avant que le président puisse donner sa décision, il doit être en état de connaître ceux qui sont en faveur de l'ajournement et ceux qui sont contre, ou, autrement dit, les "contents" et les "non contents". L'honorable président n'a pas mis aux voix la question de manière à faire connaître l'opinion de la majorité, et je ne crois pas que, dans les circonstances, sa décision, déclarant l'ajournement voté, soit suffisante pour nous enlever le droit de prendre un vote sur la question.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'ai pas eu connaissance de l'adoption de la motion principale.

L'honorable M. BOULTON: Si le gouvernement déclare qu'il est opportun que le Sénat reprenne ses séances le 5 avril, nous devons, puisqu'il est responsable de la législation, accepter sa proposition.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai proposé un ajournement plus long en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise lors de la dernière session. Je me souviens que, après l'ajournement de Pâques, nous avons siégé tous les jours, pendant quelques semaines, n'ayant que peu de choses ou rien à faire. Le chef de la Chambre ne prit pas la responsabilité de proposer un plus long ajournement, et j'ai cru, cette année, que l'amendement que j'ai proposé serait accepté. Je n'ai pas eu connaissance que mon amendement ait été mis aux voix et voté.

Le PRESIDENT: J'ai mis aux voix régulièrement la proposition en amendement et j'ai demandé: "Est-ce votre plaisir d'adopter cette proposition?" Des voix criant "adoptée" et "rejetée" se sont fait entendre, et, selon moi, la majorité se trou-

vait opposée à l'amendement. Comme la mise aux voix n'a pas été demandée j'ai déclaré l'amendement rejeté. J'ai ensuite mis aux voix la motion principale qui a paru être approuvée par la majorité et je l'ai déclaré adoptée. Personnellement, j'aurais préféré voir adopter l'amendement et je regrette que ceux qui sont en faveur d'un plus long ajournement n'aient pas insisté pour faire prendre le vote sur l'amendement.

LEGISLATION ANTI-JAPONAISE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Une réponse a-t-elle été donnée au protêt signifié par le gouvernement japonais contre la législation anti-japonaise adoptée, l'année dernière, par la législature de la Colombie Anglaise? Si oui, quelle est la nature de cette réponse?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis dire à mon honorable ami qu'aucune réponse n'a encore été adressée au gouvernement japonais. Nous avons discuté la question avec le gouvernement de la Colombie Anglaise; mais nous n'avons pas encore répondu au gouvernement japonais, ni n'avons pris aucune décision finale au sujet de la législation de la Colombie Anglaise.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du Vendredi, le 24 mars 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

DIVORCE DE DAVID STOCK— MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED, du comité des divorces: Je dépose le second rapport du comité des divorces, recommandant que David Stock soit exempté de payer les honoraires exigibles sur la procédure en divorce qu'il a intentée contre son épouse. Le comité a constaté que le pétitionnaire était dépourvu des moyens pécuniaires requis pour payer ces honoraires, et cette consta-

tation a engagé le comité à recommander cette exemption à la Chambre.

L'honorable M. AIKENS: Je propose l'adoption du rapport du comité.

La motion est adoptée sur division.

L'honorable M. AIKENS: Je dépose le projet de loi (A) intitulé "Acte pour faire droit à David Stock."

L'honorable M. McMILLAN. Je voudrais savoir si l'adoption du rapport du comité accorde la demande d'exemption du pétitionnaire. Si l'adoption de ce rapport a cette signification, je m'y oppose, parce que ce serait favoriser le trop grand nombre de ceux qui sont tentés de demander un divorce, et il est plutôt opportun d'élever des obstacles contre cette procédure que de la favoriser.

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport recommande que le pétitionnaire soit exempté de payer au Parlement, lors du dépôt de son projet de loi pour divorce, la somme de \$200 d'honoraires sur cette procédure. J'aurais pu ajouter, en déposant le rapport en question, que le pétitionnaire est père de sept enfants; qu'il gagne sa vie à la journée dans l'usine à gaz de Toronto, et que son revenu, très limité, n'excède probablement pas \$2 par jour. Il a été démontré péremptoirement devant le comité qu'il n'aurait pas les moyens pécuniaires requis pour instruire sa cause en divorce, si on l'obligeait de payer les frais exigibles. Les membres du comité se sont montrés unanimement disposés à exempter le pétitionnaire de ces frais. Le ministre de la Justice était présent lorsque ce sujet a été discuté par le comité, et il a cru devoir recommander l'exemption en question. Je pourrais ajouter que cette demande d'exemption de frais est appuyé sur un grand nombre de précédents de cette Chambre. C'est pourquoi le comité a cru devoir demander au Sénat, dans le cas dont il s'agit présentement, et vu les circonstances alléguées dans la pétition, d'accorder au pétitionnaire l'exemption de payer les \$200 d'honoraires dus sur sa procédure en divorce, et de lui permettre de procéder "in forma peuperis."

L'honorable M. McMILLAN. Je n'ai aucun doute que l'exposé qui vient d'être fait par l'honorable préopinant soit bien fondé, et j'admets que si l'exemption demandée n'était pas accordée, on pourrait être tenté de faire une distinction fâcheuse

entre le riche et le pauvre dans les causes en divorce; mais cette raison n'écarte pas le danger qu'il y a d'augmenter le nombre des demandes de divorce, si vous accédez à l'opinion que nous sommes toujours prêts à accorder une exemption de frais aux hommes ou femmes qui peuvent adresser à cette Chambre des demandes basées sur les raisons alléguées dans la pétition qui nous est maintenant soumise. Les précédents auxquels mon honorable ami a fait allusion, sont seulement des procédures en divorce intentées par des femmes qui ne sont pas généralement en état de supporter les frais de pareilles procédures. Dans des circonstances de cette nature, la Chambre s'est montrée assez compatissante pour accorder une exemption de frais après s'être enquis des faits; mais je ne connais pas un seul exemple qui nous montre qu'un homme ait obtenu pareille exemption sur une procédure en divorce.

L'honorable M. ALMON: Dans la présente cause de divorce, le témoignage de la femme du pétitionnaire n'a pas été entendu, et je crois que nous aurions tort d'accorder l'exemption que ce pétitionnaire demande.

L'honorable M. LOUGHEED: La preuve faite devant le comité établit le fait que la femme Stock contre laquelle le divorce est demandé, est mère de sept enfants; qu'elle a déserté non seulement le toit conjugal, mais aussi sa famille, pour obtenir un permis de mariage avec un autre homme. Cette femme et son second mari ont été tous deux condamnés à six mois de prison pour bigamie. Dans ces circonstances, la Chambre ne saurait accorder sa sympathie à une mère qui a ainsi abandonné sa famille. Je pourrais dire aussi, en réponse à l'honorable sénateur de Glengarry, qu'une décision à prendre dans un cas de divorce de cette nature ne doit pas être influencée par une sympathie mal placée. Elle doit être basée seulement sur les faits soumis au comité, et il ne faut pas, suivant moi, que nous nous occupions de la question de savoir si le pétitionnaire en divorce est un homme, ou une femme. Si les faits autorisent le mari à demander son divorce, la Chambre doit peser ces faits comme elle le ferait si le pétitionnaire était une femme. On ne doit tenir aucun compte de la question du sexe lorsqu'il s'agit de décider quelle est la liene de conduite à suivre dans une affaire de divorce.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'approuve ce que vient de dire

l'honorable sénateur de Calgary. J'assistais aux séances du comité et, d'après la preuve écrite et testimoniale faite en ma présence, je suis convaincu que,—puisque le divorce est permis—la présente procédure en divorce est entièrement justifiée. La femme dont il s'agit et contre laquelle un divorce est demandé, a déserté, en 1893, le toit conjugal et s'est marié avec un autre homme. Les deux furent poursuivis sous accusation de bigamie et condamnés à six mois d'emprisonnement. La femme, dit-on, a eu deux enfants avec son second mari. Le pétitionnaire est chargé du soin de ses propres enfants au nombre de six ou sept. C'est un simple journalier employé par la compagnie du gaz, de Toronto, et il a été prouvé que ses moyens ne pouvaient que suffire r.goureusement aux besoins de sa famille. Il m'a paru que,—puisque la loi autorise le divorce,—il était juste que le pétitionnaire en question obtint le divorce qu'il demandait. Je sais très bien qu'une partie considérable de notre population est opposée à toute rupture du lien conjugal, et cela en se plaçant au point de vue des principes. Mais il y a, d'un autre côté, une partie considérable de la population protestante qui est d'avis que, dans tout cas d'adultère, la loi doit pourvoir à la dissolution d'un mariage. En Canada, on n'a jamais sollicité un divorce pour une autre cause que celle de l'adultère, et l'on doit se féliciter qu'il en soit ainsi. Je constate, en effet, que, en Canada, depuis une vingtaine d'années, 116 divorces seulement ont été accordés par cette Chambre, tandis que, pendant la même période, dans les États-Unis, il y a eu 400.000 divorces. Il est opportun que le pouvoir d'obtenir un divorce,—puisque la loi l'autorise,—soit restreint dans les limites qui lui sont actuellement assignées. Dans le cas dont il s'agit aujourd'hui,—puisque nous pouvons accorder des divorces dans certaines circonstances,—il me semble que celui qui demande son divorce a le droit de l'obtenir, et devrait, vu les circonstances de sa cause, être exempté des frais ordinaires qu'entraîne la procédure qu'il est obligé de provoquer.

Le projet de loi pour faire droit à David Stock est adopté en première délibération sur division.

L'honorable M. ATKINS: Je propose que le dit projet de loi soit adopté en deuxième délibération le 10 avril prochain.

L'honorable M. ALMON: Nous avons entendu l'histoire du mari; mais nous n'avons pas entendu celle de l'épouse. Il est très

possible que ce mari n'ait pas soutenu convenablement son épouse; qu'il l'ait poussée à la débauche et qu'il soit aussi coupable qu'elle. Nous savons tous qu'il ne faut pas désunir ce que Dieu a uni. Dans le cas présent nous séparons deux époux et nous accomplissons cet acte sans preuve suffisante.

La motion est adoptée.

MEDAILLES MILITAIRES COMMÉMORATIVES DE L'INVASION FENIENNE.—AVIS DE MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je donne avis—

Que j'attirerai l'attention du gouvernement sur le procès-verbal, reproduit ci-dessous, d'une assemblée du comité spécial nommé par la "66 Veteran Association" de Toronto et la "Red River Expedition Association, 1870," tenue à Toronto, le 22 mars 1899, pour considérer les meilleures mesures à prendre pour assurer la distribution prochaine de la médaille militaire du service général du Canada.

Étaient présents à cette assemblée :

Représentant la "66 Veteran Association" de Toronto : Le major Dixon, ex-président ; le capitaine George Musson, ex-président ; le lieutenant Fahey, ex-président ; Alexandre Muir, président ; R. C. Marshall, 1er vice-président ; le lieutenant Kingsford, 2e vice-président ; le capitaine Stinson, David Creighton, E. A. Crossman, membres du comité exécutif ; James Constable, secrétaire.

Représentant la "Red River Expedition Association, 1870" : le capitaine S. Bruce Harman, président ; le capitaine J. Bell, secrétaire.

Le capitaine Musson fut élu président de l'assemblée, et le capitaine Bell, secrétaire.

Après discussion, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Proposé par le lieutenant R. E. Kingsford, secondé par le major F. E. Dixon, et résolu :

Que cette assemblée regrette profondément le délai qui s'est produit dans la distribution de la médaille militaire du service général du Canada, et attire l'attention sur les faits suivants :

1. La requête du peuple canadien à Sa Majesté demandant la frappe d'une médaille militaire pour le service général du Canada fut présentée à Son Excellence le Gouverneur général en mai 1897. Cette requête était signée par les lieutenants-gouverneurs des provinces, les ministres fédéraux et provinciaux, les maires des cités et des villes, les préfets de comtés, les chambres de commerce et par plusieurs autres corps représentatifs, et était réellement une requête d'un caractère national.

2. La requête fut transmise par Son Excellence très peu de temps après sa réception et, le 20 octobre 1897, on fut informé par câble qu'il avait plu à Sa Majesté d'autoriser la frappe d'une médaille militaire pour le service général du Canada.

3. En novembre 1897, le Bureau impérial de la Guerre demanda au gouvernement canadien de lui envoyer un dessin pour le revers de la médaille.

4. En juin 1898, le ministère de la Milice annonça qu'un conseil d'officiers avait été constitué pour considérer les demandes.

5. En novembre 1898, un an après qu'on eût demandé au ministère de la Milice un dessin pour la médaille, on apprit que le ministère de la Guerre avait approuvé un dessin envoyé du Canada.

6. Il ressort de ces faits qu'il s'est écoulé au delà d'une année entre l'annonce que la médaille avait été accordée et l'annonce que le dessin avait été approuvé.

7. En mars 1899, le mois courant, on demanda au ministre de la Milice quand on pouvait s'attendre à recevoir les médailles; la réponse fut qu'on ne pouvait donner aucune information satisfaisante au sujet de leur livraison.

8. Il s'est écoulé au delà d'un an et cinq mois depuis que l'on a reçu la première information que les médailles avaient été accordées et il ne paraît pas, en tant que le comité a pu s'en assurer, qu'on sache quand la distribution pourra s'en faire.

9. Dans l'intervalle, plusieurs de ceux qui avaient droit à cette médaille sont décédés et c'est avec un vif regret que les camarades ont vu mourir ces vieux amis sans recevoir la distinction honorable qu'ils avaient si bien méritée.

10. Le comité attire respectueusement l'attention du ministre de la Milice et celle des membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada sur ce délai déplorable et demande que des mesures urgentes soient prises pour obtenir la distribution des médailles à l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté, le 24 mai.

11. Le comité est pénétré de l'idée que cette médaille, ayant été accordée pendant l'année du jubilé de la Reine devrait être présentée le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté, et que si l'on a laissé malheureusement passer un anniversaire on doit s'efforcer d'assurer la distribution le 24 mai prochain.

12. Que copies de cette résolution soient transmises à Sir Wilfrid Laurier, l'honorable R. W. Scott, Sir Mackenzie Bowell, l'honorable ministre de la Milice, Sir Charles Tupper, et aux journaux quotidiens de Toronto et Montréal.

Le secrétaire reçut instruction de prendre les mesures nécessaires pour faire parvenir immédiatement des copies de cette résolution aux personnes ci-dessus nommées.

GEORGE MUSSON, capitaine,
Président.
J. J. BELL, capitaine,
Secrétaire.

Et qu'il demandera si les médailles dont il est question dans les résolutions ci-dessus ont été reçues par le ministère de la Milice. Si oui, quant seront-elles prêtes à être distribuées? Si non, quelles mesures a-t-on prises afin de se rendre au désir des pétitionnaires?

Ma seule raison pour placer cet avis de motion sur l'ordre du jour est de procurer au gouvernement l'occasion de donner publiquement des explications concernant les médailles militaires en question, vu qu'un grand nombre de personnes tiennent à les recevoir, et, comme le dit une des résolutions, quelques-unes des personnes ayant droit à ces médailles sont décédées, ou, vu leur âge avancé, peuvent, elles aussi, nous quitter, et ces dernières désireraient laisser ces médailles commémoratives à leurs familles.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'appel des ordres du jour soit continué, je demanderai à la Chambre la permission de faire quelques observations sur la question de l'ajournement que l'on a discutée, hier après-midi, et qui a été décidée quelque peu confusément. Quelques honorables collègues m'ont exprimé le désir que cette question fût reprise en considération, cette après-midi, et l'attention de l'honorable chef de la Chambre a été attirée sur le fait que la Chambre des Communes se votera bientôt, elle aussi, un ajournement d'une semaine. Or, si l'ajournement voté, hier, suit son cours, le résultat sera que la reprise de nos séances aura lieu de mercredi prochain en huit sans nous offrir pratiquement aucun avantage. C'est pourquoi, avec tout le respect que je professe pour ce qui a été dit hier par l'honorable chef de la Chambre, je lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision qui a été prise, et, si la chose est possible, d'accorder un ajournement plus long que celui qui a été voté si la majorité de la Chambre en exprime le désir. Il doit être évident à tous les honorables membres de cette Chambre que, si nous reprenons nos séances, le 5 avril, comme la chose a été décidée, hier, nous n'en tirerons aucun avantage. Je ne crois pas que le service public souffrirait d'un ajournement plus prolongé, ou d'un ajournement d'une semaine plus long que celui voté hier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai exprimé, hier, mon opinion. Je crois, comme mon honorable ami, que la discussion sur l'adresse en réponse au discours du Trône, dans la Chambre des Communes, ne progresse pas autant qu'on le prévoyait, et il est possible que cette discussion ne se termine pas avant l'ajournement de Pâques. Nous sommes naturellement à la disposition de la Chambre, et si celle-ci désire un ajournement plus long, nous sommes bien prêts à y consentir. Nous ne voudrions pas, toutefois, que cet ajournement se prolongeât au delà de mardi, le 11 avril prochain, à 8 heures du soir. Si c'est là le désir de la Chambre je ne m'opposerai pas à ce changement.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en est ainsi, je propose que la motion adoptée hier, par le Sénat, qui ajourne cette Chambre au 5 avril prochain, soit rescindée.

L'honorable M. ALLAN: Avant de voter en faveur de ce changement je voudrais

savoir, pour ma propre satisfaction, si ce changement est approuvé par les honorables messieurs qui représentent le gouvernement dans cette Chambre, ou si un pareil ajournement est préjudiciable à l'expédition des affaires publiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que les affaires publiques en souffriront.

L'honorable M. PROWSE : Je regrette beaucoup que le chef de la Chambre ne se soit pas exprimé, hier, dans le même sens. Nous avons le droit d'être renseignés sur ce point. J'ai alors exprimé le désir de me conformer au vœu du gouvernement. De même que, si le changement maintenant proposé n'avait pas l'adhésion du gouvernement, je m'y opposerais. Mais puisque le gouvernement déclare que les affaires publiques ne souffriront pas de cet ajournement, je crois devoir l'appuyer. J'ajouterais, toutefois, que le Sénat a été placé dans une position anormale par cette proposition de rescinder la décision prise, hier, et de s'ajourner à une date plus reculée. À l'avenir, lorsqu'un ajournement sera proposé, l'on devrait donner à la Chambre plus de temps pour prendre une décision. Selon moi, nous avons tort d'ajourner cette semaine. Il eut mieux valu siéger une semaine de plus et voter ensuite l'ajournement de Pâques. Il est probable que, lorsque nous reviendrons, après l'ajournement, et que nous aurons siégé pendant quelques jours sans rien faire ou à peu près rien, on demandera avec insistance un autre ajournement.

L'honorable M. McCALLUM : Le ministre de la Justice a reçu, depuis hier, de plus amples informations concernant l'expédition des affaires de la Chambre des Communes, et au lieu de trouver le gouvernement en faute pour acquiescer au désir qu'a le Sénat de prolonger d'une semaine son ajournement de Pâques, je considère, au contraire, cette prolongation comme une excellente chose, vu que, lorsque nous reviendrons ici, après l'ajournement, nous aurons probablement très peu d'affaires à expédier.

L'honorable M. ALMON : Si le chef de la Chambre déclare que la prolongation de l'ajournement ne sera aucunement préjudiciable aux affaires publiques, je ne soulèverai aucune objection contre la motion : mais si elle devait avoir pour effet de retarder

l'expédition des affaires de la Chambre, je la combattrais certainement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au 11 avril, à 8 heures p.m.

La motion est adoptée.

FRONTIÈRE DE L'ALASKA.—INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable secrétaire d'Etat peut se rappeler que, dans le débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, je lui ai demandé s'il était informé que des négociations étaient entamées entre le gouvernement impérial et le gouvernement des États-Unis pour l'établissement d'un "modus vivendi" relatif à la frontière contestée de l'Alaska. Je vois par une dépêche publiée dans un journal du matin qu'une interpellation a été faite hier sur ce sujet dans la Chambre des Communes anglaises, et que la réponse a été que des propositions relatives à un "modus vivendi" avaient été faites au gouvernement des États-Unis et qu'elles étaient maintenant soumises à l'examen de ce dernier. Il est étrange que le gouvernement canadien ne soit pas renseigné sur cette question qui nous intéresse beaucoup plus qu'elle n'intéresse la mère patrie. Le gouvernement a peut-être appris depuis la nature des négociations qui sont entamées. Elles doivent être d'une certaine importance, si nous en jugeons par les renseignements fournis par les journaux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le gouvernement ne possède pas d'autres renseignements que ceux obtenus par la voie des journaux. Je n'ai aucun doute que les faits rapportés par ceux-ci ne soient exacts. Mais l'attention du gouvernement canadien n'a pas encore été appelée officiellement sur ce sujet. Il est bien connu que le premier ministre, pendant qu'il se trouvait à Washington, a attiré l'attention de ses collègues de la commission internationale sur l'importance qu'il y avait de régler cette question de frontière, et qu'il a conseillé de soumettre cette affaire à un tribunal d'arbitres ; mais qu'il lui a été impossible de convaincre ses collègues des États-Unis de la nécessité de ce tribunal. D'après le télégramme publié, il paraît que le gouvernement impérial s'est saisi de la question pour tâcher d'arriver à une entente.

REPRESENTATION DE WINNIPEG EN PARLEMENT.—INTER- PELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Est-ce l'intention du gouvernement de faire représenter la ville de Winnipeg au parlement fédéral, pendant la présente session ? Si oui, quand le bref d'élection sera-t-il émis, et si non, pourquoi ?

Les citoyens de Winnipeg ont beaucoup regretté de se voir privés de représentation dans le Parlement depuis la dernière session, par suite de la perte de leur député aux Communes. C'est pour cette raison que je fais la présente interpellation dont avis a paru dans l'ordre du jour.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'affaire est entre les mains de l'Orateur de la Chambre des Communes et des membres de celle-ci. Si un honorable membre des Communes demande l'émanation d'un bref pour l'élection de ce représentant, il n'y a aucun doute que ce bref ne soit de suite émané. Cette demande n'a pas encore été faite d'après ce que je puis voir. Aussitôt que ce bref sera demandé le gouvernement s'occupera de l'affaire; mais pas avant.

SEANCE DU CONSEIL EXECUTIF A NEW-YORK.—INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Est-il vrai que le gouvernement fédéral a tenu une séance du Conseil Exécutif à New-York, l'une des villes des Etats-Unis d'Amérique ? Cette séance a-t-elle eu lieu le dimanche ? Le procès-verbal de cette séance est-il consigné aux registres officiels du Conseil privé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dirai à l'honorable monsieur qu'il n'est pas vrai que le gouvernement ait tenu une séance du conseil exécutif dans la ville de New-York, et, par conséquent, aucun procès verbal de cette séance n'est enregistré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Vous n'avez eu qu'un entretien ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne veut pas dire, sans doute, que les ministres n'ont pas le droit de se concerter en dehors de leur pays.

LA ROUTE YUKON-TESLIN.— MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée avec M. Louis Coste, ci-devant ingénieur du département des Travaux publics, et des instructions qu'il a reçues relativement à la route Yukon-Teslin et à la navigation des rivières et des lacs de la région; aussi copie de tous les rapports faits par le dit Louis Coste.

La motion est adoptée.

INSPECTEUR DES MINES DANS LE DISTRICT DU YUKON.—IN- TERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
En l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer—

1. James D. McGregor a-t-il été nommé inspecteur des mines dans le district du Yukon ? Si oui, quelle est la date de sa nomination ? Est-il encore employé en cette qualité ? Si non, quand a-t-il cessé de l'être ?

2. Quel était son salaire ?

3. Avait-il droit à ses dépenses en sus de son salaire ? Si oui, quel est le montant payé pour ses dépenses pendant la durée de son emploi ?

4. Était-il chargé de la perception du droit de dix pour cent sur le rendement des mines ? Si oui, quel est le montant ainsi perçu ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En réponse je puis dire :

1. Que James D. McGregor a été nommé inspecteur des mines, le 28 septembre, 1897.

2. Que son salaire est de \$1,500 par année.

3. Qu'il a droit à ses dépenses de voyage en sus de son salaire, et qu'elles se sont élevées à \$916.50.

4. Ses fonctions comprennent la perception du droit régalién de 10 pour 100 sur le rendement des mines; l'examen des entrées pour voir si les mineurs ont payé ce droit et, dans le cas contraire, de percevoir et de donner pour cette perception le reçu du commissaire de l'or. Le droit régalién perçu jusqu'au 31 janvier, 1899, s'est élevé en totalité à \$396,462.36.

MATERIEL ROULANT DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.— MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
En l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer.
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au

Sénat un état indiquant la quantité de matériel roulant acheté à l'occasion de l'extension du chemin de fer Intercolonial depuis Lévis jusqu'à Montréal; de quel ce matériel a été acheté et à quel prix. Aussi, le nombre des passagers et la quantité de marchandises transportés sur cette partie du chemin et les frais d'exploitation depuis la date où le gouvernement en a pris le contrôle.

La motion est adoptée.

LISTE ELECTORALE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une motion a été faite devant l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre de la Justice. Je lui demanderai si la promesse faite, l'année dernière, au sujet des représentations qui devaient être adressées par le gouvernement fédéral aux provinces—où l'on ne peut appeler d'une liste électorale aux tribunaux—a été remplie? Je constate que M. Kendall a donné avis du dépôt d'un projet de loi à l'effet de prolonger le délai fixé pour compléter les listes électorales du comté du Cap-Breton.

Il n'est peut-être pas nécessaire que je lise le débat qui a eu lieu, l'année dernière, à ce sujet, à moins que mon honorable ami ne l'ait oublié. J'ai alors attiré l'attention sur la déclaration faite par le premier ministre, dans l'autre Chambre, que des représentations seraient adressées aux différentes provinces, telles que le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse et, si ma mémoire est fidèle, le Nouveau-Brunswick, sur le fait qu'aucun droit d'appel aux tribunaux n'existe chez elles pour ceux dont les noms ont été omis d'être insérés dans les listes électorales. On se rappellera aussi que le Sénat fut d'avis qu'il serait opportun de remédier à cette lacune par un amendement à la loi qui confère aux différentes provinces leurs franchises électorales; mais, après une conférence, les deux Chambres se firent réciproquement des concessions.

La Chambre des Communes ayant refusé d'accepter l'amendement recommandé par le Sénat, je demandai, moi-même, à mon honorable ami, le chef de cette Chambre, si la promesse faite par le premier ministre serait remplie, ajoutant que, si elle devait être remplie, le Sénat serait justifiable en n'insistant pas sur son projet d'amendement. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat (M. Scott) donna aussi son adhésion en répondant à mes remarques. Je fis alors l'observation suivante:

"Je dois comprendre que nous avons l'assurance que cette entente sera acceptée par les collègues de l'honorable chef du Sénat, qui siègent dans la Chambre des Communes?"

Je reçus l'adhésion suivante:

"L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat): Je le crois."

Je voudrais maintenant savoir de l'honorable ministre de la Justice si les représentations promises ont été faites aux différentes provinces, et, si elles l'ont été, quel en a été le résultat? Les provinces ont-elles promis d'adopter le mode qui existe dans l'Ontario, ou tout autre mode, en vertu duquel tout homme privé de son droit de vote, comme je l'ai dit il y a un instant, serait en état d'en appeler aux tribunaux afin d'être mis en possession de son droit électoral?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis dire à mon honorable ami si les représentations en question ont été faites. Je vais, toutefois, m'en enquerir et je serai, je l'espère, en état de procurer à mon honorable ami, immédiatement après l'ajournement, le renseignement qu'il demande.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 11 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à huit heures p.m.

Prière et affaires de routine.

FICELLE D'ENGERBAGE DU PENITENCIER DE KINGSTON—INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY:

Quelle quantité de ficelle d'engerbage a-t-elle été fabriquée pendant la saison dernière au pénitencier de Kingston? Cette ficelle a-t-elle été vendue? Si oui, à qui? A quel prix la livre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dois dire à mon honorable ami que je ne suis pas capable, ce soir, de répondre à ses questions. J'ai oublié que cette interpellation se trouvait sur l'ordre

du jour. Quant à la ficelle dont il s'agit, l'inspecteur, qui aurait pu me renseigner sur ce sujet, est actuellement dans les Territoires du Nord-Ouest. Cependant, je vais m'en enquérir et procurer, dès demain, à l'honorable monsieur les informations qu'il désire obtenir.

LEGISLATION ANTI-JAPONAISE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je voudrais savoir—

S'il y a eu correspondance échangée entre le gouvernement canadien et les autorités japonaises depuis la réception de la dépêche du très honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies contenant les protestations du gouvernement du Japon contre la loi anti-japonaise adoptée par la législature de la Colombie-Britannique? Si oui, quelle est la nature de cette correspondance et sera-t-elle déposée devant le Sénat?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dois dire à mon honorable ami qu'il y a eu échange de correspondance vers le temps de la lettre de l'honorable secrétaire d'Etat, à laquelle fait allusion mon honorable ami; mais je ne suis pas prêt maintenant à déposer cette correspondance sur le bureau de la Chambre, parce que nous n'avons pas encore eu le temps de nous occuper de la question soulevée par le gouvernement japonais. Toutefois, aussitôt que nous nous serons occupés de cette affaire, je ne vois rien qui s'oppose à ce que la correspondance en question soit produite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Puis-je demander si la correspondance se continue, ou si—cette correspondance étant terminée—le gouvernement japonais n'attend plus que l'action du gouvernement canadien?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La correspondance n'est pas terminée dans le sens des paroles de mon honorable ami. Il n'y a qu'une suspension en attendant l'action du gouvernement fédéral pour voir ce qui peut être fait dans les circonstances. Toutefois, je n'ais annoncer à mon honorable ami que le gouvernement fédéral a transmis au secrétaire des colonies un rapport sur ce qui a été fait par le gouvernement de la Colombie Anglaise, afin de le mettre en état d'adresser à qui de droit les observations qu'il jugera à propos de faire, et il n'y a eu depuis aucune autre correspondance.

SUSPENSION DE "LA BANQUE DU PEUPLE.—MOTION.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre:

1. Une copie du dernier rapport adressé au gouvernement par la Banque du Peuple, avant que cette banque ait suspendu ses paiements, avec le nom de la personne qui a signé le dit rapport et la déclaration faite par elle;

2. Une copie des états soumis par les directeurs sur les affaires de la dite banque à chacune des assemblées publiques des actionnaires et des déposants, qui ont été tenues depuis la date de la suspension de paiements;

3. Une liste des noms des directeurs de la banque à l'époque de la dite suspension, et un état du nombre d'actions alors possédées par chacun des directeurs;

4. Une liste des ventes ou transferts d'actions possédées par les directeurs, qui ont eu lieu depuis la suspension, et à qui ces ventes ou transferts ont été faits;

5. Une liste des vacances qui se sont produites depuis la dite date, avec indication de la cause de ces vacances et du nom de ceux qui ont été appelés à les remplir;

6. Les prix, aussi approximativement qu'on pourra les constater par la cote des actions, auxquels se sont faits les ventes et transferts pendant le mois qui a immédiatement précédé la suspension, et les prix des ventes et transferts depuis la date de la suspension à venir au 1er avril 1899;

7. Une liste des noms des actionnaires de la banque le 1er avril 1899 et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux à cette date;

8. Un état détaillé de l'actif et du passif de la banque, à l'exception du passif des déposants et des actionnaires, lequel pourra être indiqué comme somme totale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dirai à mon honorable ami que j'ignore jusqu'à quel point le gouvernement est en état de le renseigner comme il le voudrait: mais je vais consulter le ministère des Finances, et je ne vois rien qui s'oppose à la production de tous les renseignements que le gouvernement possède au sujet de cette banque.

La motion est adoptée.

MEDAILLES MILITAIRES EN COM- MEMORATION DE L'INVASION FENIENNE.—INTERPELLA- TION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
J'attire—

L'attention du gouvernement sur le procès-verbal, reproduit ci-dessous, d'une assemblée du comité spécial nommé par la "66 Veteran Association" de Toronto et la "Red River Expedition Association, 1870," tenue à Toronto le 22 mars 1899, pour considérer les meilleures mesures à

prendre pour assurer la distribution prochaine de la médaille militaire du service général du Canada.

Étaient présents à cette assemblée :

Représentant la "66 Veteran Association" de Toronto : le major Dixon, ex-président; le capitaine George Musson, ex-président; le lieutenant Fahey, ex-président; Alexander Muir, président; R. C. Marshall, 1er vice-président, le lieutenant Kingsford, 2e vice-président; le capitaine Stinson, David Creighton, E. A. Crossman, membres du comité exécutif; James Constable, secrétaire.

Représentant la "Red River Expedition Association, 1870" : le capitaine S. Bruce, président; le capitaine J. J. Bell, secrétaire.

Le capitaine Musson fut élu président de l'assemblée, et le capitaine Bell, secrétaire.

Après la discussion, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Proposé par le lieutenant R. E. Kingsford, secondé par le major F. E. Dixon, et résolu :

Que cette assemblée regrette profondément le délai qui s'est produit dans la distribution de la médaille militaire du service général du Canada et attire l'attention sur les faits suivants :—

1. La requête du peuple canadien à Sa Majesté demandant la frappe d'une médaille militaire pour le service général du Canada fut présentée à Son Excellence le Gouverneur général en mai 1897. Cette requête était signée par les lieutenants-gouverneurs des provinces, les ministres fédéraux et provinciaux, les maires des cités et des villes, les préfets de comtés, les chambres de commerce et par plusieurs autres corps représentatifs, et était réellement une requête d'un caractère national.

2. La requête fut transmise par Son Excellence très peu de temps après sa réception et, le 20 octobre 1897, on fut informé par câble qu'il avait plu à Sa Majesté d'autoriser la frappe d'une médaille militaire pour le service général du Canada.

3. En novembre 1897, le Bureau impérial de la Guerre annonça qu'un conseil d'officiers avait été constitué pour considérer les demandes.

5. En novembre 1898, un an après qu'on eût demandé au ministère de la Milice un dessin pour la médaille, on apprit que le ministère de la Guerre avait approuvé un dessin envoyé du Canada.

6. Il ressort de ces faits qu'il s'est écoulé au delà d'une année entre l'annonce que la médaille avait été accordée et l'annonce que le dessin avait été approuvé.

7. En mars 1899, le mois courant, on demanda au ministre de la Milice quand on pouvait s'attendre à recevoir les médailles; la réponse fut qu'on ne pouvait donner aucune information satisfaisante au sujet de leur livraison.

8. Il s'est écoulé au delà d'un an et cinq mois depuis que l'on a reçu la première information que les médailles avaient été accordées et il ne paraît pas, en tant que le comité a pu s'en assurer, qu'on sache quand la distribution pourra s'en faire.

9. Dans l'intervalle, plusieurs de ceux qui avaient droit à cette médaille sont décédés et c'est avec un vif regret que les camarades ont vu mourir ces vieux amis sans recevoir la distinction honorable qu'ils avaient si bien méritée.

10. Le comité attire respectueusement l'attention du ministre de la Milice et celle des membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada sur ce délai déplorable et demande que des mesures urgentes soient prises pour obtenir la distribution des médailles à l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté, le 24 mai.

11. Le comité est pénétré de l'idée que cette médaille, ayant été accordée pendant l'année du jubilé de la Reine, devrait être présentée le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté, et que si l'on a laissé malheureusement passer un anniversaire on doit s'efforcer d'assurer la distribution le 24 mai prochain.

12. Que copies de cette résolution soient transmises à Sir Wilfrid Laurier, l'honorable R. W. Scott, Sir Mackenzie Bowell, l'honorable ministre de la Milice, Sir Charles Tupper, et aux journaux quotidiens de Toronto et Montréal.

Le secrétaire reçut instruction de prendre les mesures nécessaires pour faire parvenir immédiatement des copies de cette résolution aux personnes ci-dessus nommées.

GEORGE MUSSON, capitaine,
Président.

J. J. BELL, capitaine,
Secrétaire.

Et qu'il demandera si les médailles dont il est question dans les résolutions ci-dessus ont été reçues par le ministère de la Milice. Si oui, quand seront-elles prêtes à être distribuées? Si non, quelles mesures a-t-on prises afin de se rendre au désir des pétitionnaires?

Puis-je demander si l'honorable ministre est prêt à répondre à cette interpellation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, veuillez la tenir en suspens.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai fait moi-même de la correspondance sur ce sujet, et j'ai constaté que le retard apporté dans la frappe de ces médailles est dû aux officiers de l'atelier des monnaies. Nous les avons pressés de temps à autre de frapper ces médailles. Lord Strathcona a reçu instruction d'en hâter la frappe autant que possible. Le retard que subit cette frappe a, je le répète, sa cause dans l'atelier des monnaies. Naturellement, nous ne pouvons faire rien de plus que de presser les officiers de cet atelier d'agir en leur représentant jusqu'à quel point le retard causé par eux est regretté ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette réponse satisfera ceux qui se plaignent. J'ai reçu quelques lettres sur ce sujet. Elles me disent que, depuis que l'avis de la présente interpellation a été donné, d'autres militaires ayant droit à cette médaille, sont décédés, et je suis heureux d'apprendre, aujourd'hui, que le gouvernement canadien n'est coupable d'aucune négligence sur cette question de médailles; mais que l'accusation de négligence doit être portée plutôt contre l'atelier des monnaies, qui est sous le contrôle des autorités impériales. La réponse ministérielle qui vient d'être donnée satisfera, je le crois du moins, les intéressés.

PROJETS DE LOI DU GOUVERNEMENT DANS LE SÉNAT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice, d'après ce que j'ai compris, a l'intention de déposer devant cette Chambre un certain nombre de projets de loi importants. Est-il disposé à nous dire quelle est la nature de ces projets de loi et quand ils seront soumis à notre examen ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois pouvoir en déposer quelques-uns demain.

La motion est adoptée, et le Sénat est ajourné.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 12 avril, 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prière et affaires de routine.

LE CÂBLE DU PACIFIQUE.—AVIS DE MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je donne avis—

Que lundi, le 17 courant, je proposerai qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance et des communications relatives au câble projeté du Pacifique entre le Canada et les colonies australiennes qui n'ont pas encore été soumises au parlement ; aussi, copie du contrat intervenu entre le gouvernement de Sa Majesté et la "Eastern Extension Company," le 28 octobre 1893, accordant à cette compagnie le droit exclusif d'atterrir un câble à Hong-Kong ; aussi, copie des rapports de la commission impériale au sujet de la pose d'un câble sous-marin entre le Canada et l'Australie.

Mon intention était de donner cet avis avant l'ajournement ; mais je l'ai oublié. Je vois, cependant, par un journal de ce matin que le gouvernement a pris une décision sur la ligne de conduite qu'il a l'intention de suivre relativement à cet important

projet. En lisant le rapport de ce journal je me suis demandé si ma motion sur le même sujet aurait sa raison d'être dans le cas où ce rapport serait exact ; mais après réflexion, je suis arrivé à la conclusion qu'il n'y avait aucun mal à proposer cette motion et à discuter la question qu'elle soulève. Plusieurs de ceux qui se sont beaucoup intéressés au succès de cette entreprise si importante au point de vue impérial, seraient heureux de savoir si le rapport qui a paru dans le journal que je viens de mentionner est exact, ou s'il expose fidèlement la ligne de conduite que le gouvernement a l'intention de suivre sur cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je pourrais bien répondre à l'honorable chef de la gauche que le sujet est mis à l'étude, ou que le gouvernement s'y intéresse vivement ; mais je ne puis dire rien de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre sera sans doute prêt, lundi, lorsque la motion sera faite, de procurer quelques renseignements.

FICELLE D'ENGERBAGE DU PÉNITENCIER DE KINGSTON.—INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Quelle quantité de ficelle d'engerbage a été fabriquée pendant la saison dernière au pénitencier de Kingston ? Cette ficelle a-t-elle été vendue ? Si oui, à quel prix la livre ?

L'honorable ministre de la Justice a déclaré qu'il répondrait, aujourd'hui, à cette interpellation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour ce qui regarde la quantité de ficelle d'engerbage à laquelle il vient d'être fait allusion, je puis dire que la quantité en mains à la fin de février était de 534,800 livres. Des soumissions ont été demandées, et elle a été adjugée à la compagnie dite "Hobbs Hardware Co." mais le prix de vente ne peut être annoncé avant que les acheteurs aient disposé de leur achat sur le marché. Autrement, ce serait contraire à la pratique suivie en pareil cas.

BUREAUX DE POSTE DE CITES ET VILLES.—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

Le directeur général des Postes a-t-il transféré, durant l'année dernière ou en tout autre temps, quelque bureau de poste de la classe des bureaux

de cité à celle des bureaux de ville comme cela a été fait pour raison d'économie dans le cas de Belleville? Si non, pourquoi les cités dont le service paraît coûter plus cher, d'après les comptes publics, que celui de Belleville, n'ont-elles pas été sujettes à la même mesure

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse à la première partie de l'interpellation sur la question de savoir si le directeur général des Postes a, durant l'année dernière, ou en tout autre temps, transféré quelque bureau de poste de la classe des bureaux de cités à celle des bureaux de ville, comme la chose a été faite pour raison d'économie dans le cas de Belleville, la réponse est non. Pour ce qui regarde la deuxième partie de l'interpellation, si l'honorable chef de la gauche veut bien nommer les bureaux de poste auxquels il fait allusion, le directeur général des Postes pourra lui fournir les renseignements qu'il demande. Quant à l'autre question—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il vaut mieux, je crois, attendre que l'avis d'une interpellation à cette fin soit inscrit sur l'ordre du jour. Autrement, quelque irrégularité pourrait être commise. Une irrégularité de cette nature a empêché, hier, le greffier d'inscrire dans le procès-verbal une question que j'avais posée au sujet des médailles militaires destinées aux vétérans de notre milice. J'ajouterai que cette erreur n'a pas eu de suite très fâcheuse; mais le texte de l'interpellation n'a réellement pas paru dans le procès-verbal, bien que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, y ait répondu et que j'eusse accepté sa réponse. Le greffier m'a expliqué depuis que, n'ayant pas le document entre les mains, ou l'interpellation n'ayant pas été soumise régulièrement, il n'avait pu l'inscrire dans le Journal de la Chambre. La ligne de conduite que l'on me propose aujourd'hui pourrait produire le même résultat. Mais je crois comprendre la réponse donnée par mon honorable ami. Il nous dit, en premier lieu, qu'aucun bureau de poste de la classe des bureaux de ville n'a été transféré à une classe inférieure, comme l'a été le bureau de poste de Belleville.

Il nous a dit aussi que, vu que je n'avais pas donné les noms des cités auxquelles je fais allusion dans mon interpellation, il ne se trouvait pas en état de procurer de plus amples informations. Or, j'ai communiqué tous ces faits lors de la dernière session, et je croyais que mon honorable ami les connaissait, ou que le directeur général des Postes était déjà en possession de ces faits

—parce que je n'ai pas seulement donné alors les noms des cités des différentes parties du pays; mais j'ai aussi mentionné le revenu total perçu et le pourcentage des frais encourus pour cette perception pour prouver que plusieurs de ces cités se trouvaient dans une condition bien inférieure à celle de Belleville. Cependant, je me conformerai à la recommandation de mon honorable ami, et j'inscrirai un autre avis d'interpellation sur l'ordre du jour.

L'honorable ministre ayant répondu à ma première interpellation, il me reste à lui demander:

Combien il a été ouvert de nouveaux bureaux de poste depuis le 12 juillet 1896; le nom de ces nouveaux bureaux? leur situation? le nom du maître de poste? et le nombre additionnel de milles qu'il faut parcourir pour desservir ces bureaux?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La réponse que m'a transmise le directeur général des Postes est que "cette interpellation doit être suspendue pendant quelques jours, vu que le personnel du ministère des Postes aura besoin de beaucoup de temps pour transcrire les extraits requis pour procurer à l'honorable chef de la gauche les renseignements qu'il désire avoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que l'honorable ministre me donne la réponse quand il sera prêt?

Il est ordonné que l'interpellation soit suspendue.

DESTITUTION DU COMMIS DE POSTE KETCHESON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des plaintes portées contre M. Freeman Ketcheson et qui ont amené sa destitution de la position de commis de poste sur chemin de fer; copie de toute la correspondance échangée à ce sujet; aussi les déclarations du dit "Freeman Ketcheson en réponse aux dites accusations.

Je ne sais pas s'il est nécessaire que je discute aujourd'hui les faits qui se rattachent à cette destitution. Ces faits ont été, lors de la dernière session du Parlement, l'objet d'un examen approfondi. Ce que je désire connaître maintenant, ce sont les plaintes portées contre Ketcheson; la ré-

ponse qu'il a donnée à ces plaintes, ainsi que les témoignages qui ont été entendus dans cette affaire.

La motion est adoptée.

FICELLE D'ENGERBAGE.

L'honorable M. BOULTON: Je voudrais savoir de l'honorable chef du Sénat si je l'ai bien compris lorsque j'ai cru l'entendre dire que le gouvernement avait refusé de faire connaître le prix auquel la ficelle d'engerbage du pénitencier s'était vendue?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, nous n'avons jamais, dans le département que je préside, fait connaître ce prix, parce que le faire connaître serait préjudiciable à ceux qui achètent cet article du gouvernement.

L'honorable M. BOULTON: Et que dites-vous des autres personnes intéressées?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a un grand nombre de concurrents sur le marché.

L'honorable M. AIKENS: Il serait intéressant de savoir comment la vente a été faite—c'est-à-dire, si elle a été adjugée après avoir demandé des soumissions, ou si elle s'est faite privément.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Des soumissions ont été demandées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le meilleur moyen de nous renseigner serait de produire les soumissions. Je recommande ce moyen à mon honorable ami, vu que la conduite du gouvernement dans cette affaire me paraît très extraordinaire.

PROJET DE LOI ADOPTE EN DEUXIEME DELIBERATION.

Projet de loi (A) intitulé "Acte pour faire droit à David Stock."—(L'honorable M. Aikens.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 13 avril, 1899

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prière et affaires de routine.

LE SIEGE DU SENATEUR SUTHERLAND DECLARE VACANT—ADOP-TION DU RAPPORT.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT présente le rapport du comité des ordres permanents et des privilèges de la Chambre, recommandant que le siège de l'honorable John Sutherland soit déclaré vacant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le rapport soit adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ceux qui ont connu l'honorable M. Sutherland dans cette enceinte, où il a siégé pendant plus d'un quart de siècle, ne sauraient le voir quitter définitivement leurs rangs sans reconnaître sa valeur et sans lui offrir l'hommage de leur plus haute estime. Je le connais, moi-même, depuis près de vingt-cinq ans, et j'ai pu avec plaisir constater sa haute honorabilité et son intégrité parfaite. Il était rempli de bienveillance et de gentillesse, et bien qu'il ne prit pas une part très active aux débats, quand il prenait la parole, il le faisait toujours avec jugement et bon sens, et savait se faire écouter.

M. Sutherland, avant d'entrer au Sénat, ce qu'il fit lorsque la province de Manitoba fut admise dans la Confédération, remplissait les fonctions de shérif de Winnipeg. Il avait été auparavant l'un des citoyens distingués qui prirent la principale part au développement de cette province, où il naquit dans le voisinage du lieu qui est maintenant Winnipeg, et avant la fondation de cette ville. Son père avait immigré à cet endroit à une époque reculée, et M. Sutherland, jr, naquit dans le voisinage du Fort-Garry, avant que Winnipeg vit le jour, ou fut connue du monde. Je suis convaincu que la résolution que j'ai l'intention de soumettre à la Chambre—et qui, je l'espère, sera transmise à la famille de M. Sutherland—recevra l'approbation de tous ceux qui sont ici présents, et j'espère aussi qu'elle sera appuyée par l'honorable chef de

l'opposition. Je propose donc la résolution suivante :

Que les membres du Sénat désirent présenter à leur ancien collègue, l'honorable John Sutherland, l'expression du sincère regret qu'ils éprouvent en voyant se rompre, à cause de sa santé défaillante, le lien qui les unissait à lui, et désirent l'assurer qu'ils conserveront un agréable souvenir de leurs rapports avec lui pendant de longues années au Sénat du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'appuie avec plaisir cette résolution, bien que je regrette beaucoup les causes qui ont empêché notre ex-collègue de prendre part aux sessions du Sénat des deux dernières années. Je n'ai pas eu l'avantage de le connaître aussi intimement que l'honorable secrétaire d'Etat; mais ce que je connais de lui s'accorde entièrement avec ce qui vient d'être exprimé par l'honorable monsieur en proposant la résolution qui est maintenant devant nous. Je regrette d'autant plus la retraite de M. Sutherland qu'il était l'un des plus anciens membres du Sénat et l'un des représentants de la province de l'ouest où était allé, en 1815, s'établir son père, et où, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, ce sénateur est né, sur l'emplacement où est maintenant la ville de Winnipeg. Il a occupé, comme je l'ai dit devant le comité, de très importantes positions dans sa province. Il fut l'un des directeurs d'une compagnie de crédit, aussi l'un des directeurs de la "Commercial Bank," et l'un des membres de Conseil de l'Assiniboia jusqu'à l'abolition de ce conseil. Il a, en outre, occupé, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, la haute position de shérif de Winnipeg. Tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître ont dû avoir une haute opinion de son caractère, et nous ne pouvons que regretter profondément que le déclin de sa santé l'ait empêché de venir remplir ici ses devoirs de sénateur.

Tout mon espoir—et je ne puis dire rien de plus favorable à sa mémoire—c'est que son successeur puisse mériter la bonne opinion des deux partis politiques au même degré que M. Sutherland l'a méritée. Si ce successeur a ce mérite, nous n'aurons certainement pas lieu de regretter sa nomination. J'espère que, bien que sa santé soit défaillante, M. Sutherland vivra encore de nombreuses années au sein de sa famille, et je me joins cordialement à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, dans l'expression des regrets que nous éprouvons tous en perdant un collègue aussi distingué.

L'honorable M. ALLAN: Comme l'a dit le secrétaire d'Etat, le sénateur Sutherland

était l'un des plus anciens membres du Sénat, et comme je porterai bientôt ce titre moi-même, je crois à propos d'ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit au sujet de cet honorable monsieur. Comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, M. Sutherland ne prit pas fréquemment part aux débats de cette Chambre; mais lorsqu'il le fit, les saines idées qu'il exprimait s'imposaient à notre attention. Il fut toujours un membre utile de cette Chambre. Il prenait assidûment part aux travaux des comités dont il faisait partie, et il serait difficile de trouver parmi nous quelqu'un qui nous ait inspiré un plus grand respect et une plus vive attention. Je regrette, comme le font, j'en suis sûr, tous mes honorables amis de cette Chambre, la cause qui nous oblige de rendre vacant le siège que M. Sutherland a occupé dans cette Chambre; mais j'espère que, bien qu'il ne puisse plus siéger avec nous ici, sa vie sera épargnée, pendant longtemps encore, à sa famille et à ses amis.

L'honorable M. BOULTON: Etant, moi-même, de la province de Manitoba, où l'honorable sénateur Sutherland réside depuis si longtemps, et dont il fut l'un des fondateurs, je ne puis laisser passer la présente occasion sans ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit par l'honorable secrétaire d'Etat et par d'autres honorables messieurs. J'ai eu l'avantage de le connaître, depuis 1869, dans le territoire qui portait encore le nom d'Etablissement de Selkirk, c'est-à-dire, avant que ce territoire fut constitué en une province de la confédération canadienne, et avant qu'il devint, lui-même, l'un des membres de cette Chambre. J'ai aussi eu le plaisir de connaître sa famille, et j'ajouterai qu'il n'existe dans tout le Canada aucune famille plus typique, plus profondément respectée que ne l'est la famille de l'ex-sénateur Sutherland. Comme ceux qui m'ont précédé l'ont dit, il serait difficile de trouver quelqu'un qui ait possédé à un plus haut degré que M. Sutherland l'estime des membres de cette Chambre—estime qu'il a possédée grâce à son caractère stable et à sa conduite impartiale.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que Son Honneur, le Président, soit prié de communiquer une copie de la résolution précédente à l'honorable John Sutherland.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MILLS, secondé par l'honorable M. Scott, propose qu'une humble adresse, fondée sur la résolution de cette Chambre, soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général.

La motion est adoptée.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ACTE DU LA COUR DE L'ECHIQUIER— PREMIERE DELIBERATION.

L'honorable M. MILLS: Je propose l'adoption en première délibération du projet de loi (B) intitulé "Acte pour amender de nouveau l'Acte relatif à la cour de l'Echiquier."

La première disposition de ce projet de loi a pour objet de faciliter la procédure de la cour de l'Echiquier dans la province de Québec. Les honorables membres de cette Chambre savent que nous avons un juge de la cour de l'Echiquier dans Ontario, qui est capable de remplir toutes les fonctions de cette cour; mais dans la province de Québec, dans certains districts où cette cour est obligée de siéger, il y a quelquefois cet inconvénient, que le juge de la cour de l'Echiquier n'est pas familier avec la langue française, et c'est pourquoi je propose que le juge local de l'Amirauté soit autorisé, quand demande lui en sera faite, à remplir les fonctions de juge de la cour de l'Echiquier dans la province de Québec. Le projet de loi pourvoit aussi à ce qu'il soit payé au juge qui présidera cette cour dans la province de Québec l'honoraire ordinaire de \$100, alloué pour toute session de cette cour.

Je propose aussi, au moyen du présent projet de loi, d'amender la loi existante de manière à pourvoir à l'estimation des dommages causés aux terrains, ou propriétés par les travaux publics. La loi existante est considérée comme insuffisante sur ce point, et le gouvernement, par suite, est souvent condamné par les tribunaux à payer des indemnités beaucoup plus considérables que, à son avis, les plaignants ont le droit de recevoir. C'est pourquoi je propose d'amender la loi existante comme suit:

"3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire, ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant, ou par la concession à lui faite de quelque terrain ou droit de servitude; et si la couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ou-

vrage, ou à abandonner la portion du terrain pris, ou à faire la concession de terrain ou de servitude, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas."

Le dernier article pourvoit à ce que le présent projet de loi s'applique aux causes pendantes aussi bien qu'aux réclamations futures. Cette dernière disposition ne sera aucunement préjudiciable aux réclamants — la loi telle qu'elle est amendée étant juste sous tous les rapports.

La motion est adoptée, et le projet de loi est adopté en première délibération.

PROJET DE LOI ETABLISSANT DES MESURES D'HYGIENE SUR LES TRAVAUX PUBLICS—PREMIERE DELIBERATION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'adoption en première délibération du projet de loi (C) intitulé: "Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics."

La présente mesure a été suggérée par des événements bien connus de cette Chambre et qui se sont produits pendant la construction du chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau. Pendant la construction de cette voie ferrée il y eut un grand nombre de cas sérieux de maladie parmi les ouvriers employés par la compagnie engagée dans cette entreprise, et l'on s'est trouvé sur les lieux privé d'hôpitaux et incapables de procurer aux malades les soins requis. Depuis la dernière session, une enquête minutieuse a été faite sur les circonstances qui ont accompagné les décès de certains employés sur ce chemin de fer, et nous nous sommes inspirés du rapport de la commission nommée pour faire cette enquête en rédigeant le présent projet de loi de manière à pouvoir faire face aux cas de même nature qui pourront se produire dans l'avenir. Les honorables membres de cette Chambre comprendront qu'une loi comme celle que nous proposons présentement ne saurait être qu'un essai. Nous pénétrons sur un terrain qui n'a été exploré que très imparfaitement jusqu'aujourd'hui. Il nous faut d'abord acquérir de l'expérience pour nous permettre de préparer une législation efficace, en pourvoyant efficacement aux exigences hygiéniques des divers travaux, ou des diverses entreprises publiques. Nous n'avons pu, par conséquent, donner au di-

verses dispositions du présent projet de loi toute la précision que nous leur aurions donnée si nous avions possédé l'expérience à laquelle je viens de faire allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si cette nouvelle loi s'appliquera aux entrepreneurs et constructeurs?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, à ces deux classes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les deux seront responsables?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement et autant que les circonstances l'exigeront.

L'honorable M. ALLAN: Par exemple, les compagnies de chemins de fer?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et tout entrepreneur pourra être passible de punitions prévues par la loi criminelle, s'il manque de se conformer aux dispositions du projet de loi maintenant soumis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais dois-je comprendre que toute infraction aux dispositions du présent projet de loi sera considérée comme une offense criminelle?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Une infraction de cette nature sera considérée comme une infraction aux règlements de police plutôt que comme une offense criminelle, c'est-à-dire, comme une infraction aux règlements de police adoptés pour les fins hygiéniques en faveur des personnes employées le long du chemin de fer en voie de construction, ou sur d'autres travaux. D'après le présent projet de loi, si, dans le voisinage de ces travaux, il n'y a pas d'installations d'hôpitaux appropriées aux besoins, cette faute sera passible d'un emprisonnement qui ne devra pas dépasser la durée de trois mois, et nous prescrivons aussi des déchéances. C'est-à-dire que, si des subventions sont accordées à un chemin de fer, et si la compagnie qui en aura entrepris la construction manque entièrement de se conformer aux prescriptions de la nouvelle loi pour ce qui regarde les installations d'hôpitaux et les soins médicaux, cette compagnie sera passible de déchéance, ou de la perte de sa subvention. Il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses

si l'on veut faire respecter les dispositions de cette loi. Je disais, il y a un instant, que nous manquions d'expérience pour l'application d'une loi de la nature de celle qui est maintenant proposée, et il n'y a aucun doute qu'il ne devienne nécessaire de remplacer les règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir sous l'autorité de la présente loi, et cela par une législation meilleure que le gouvernement, ou tout autre, proposera aussitôt qu'il sera en état de le faire. C'est pourquoi il est dit dans le quatrième article du présent projet de loi que le Gouverneur en conseil pourra, jusqu'à ce que le Parlement en ordonne autrement, faire telle et telle chose. Je viens de dire qu'aussitôt que l'on se trouvera suffisamment renseigné, ou qu'aussitôt que le Parlement sera en position de légiférer avec une parfaite connaissance de cause sur le sujet, cette autorisation accordée par le présent projet de loi au Gouverneur en conseil d'établir des règlements pour les fins de la présente loi, cessera. Le présent projet de loi va, selon moi, aussi loin qu'il est possible d'aller dans les circonstances actuelles, et tous les arrêtés du conseil qui seront pris en vertu du présent projet de loi ne devront être considérés que comme essai.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Le présent projet de loi ne pourrait-il pas contenir aussi une disposition relative à la qualité des aliments fournis par les entrepreneurs dans les cas visés par cette loi?

L'honorable M. MILLS: La chose est possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis porté à croire, sur la simple lecture du présent projet de loi, que cette législation est opportune. Il est impossible aux membres de cette Chambre de juger des détails de cette mesure avant de les connaître; mais d'après ce que je puis comprendre, cette législation n'est pas seulement bonne en elle-même, elle répond pratiquement aussi aux besoins et elle sera accueillie favorablement par le public. J'ajouterai que l'autre projet de loi qui vient d'être proposé me paraît avoir le même caractère que celui qui nous est maintenant soumis. Son objet est de remédier à une difficulté qui se présente dans la province de Québec, où il est nécessaire que la personne chargée de faire une enquête comprenne la langue parlée.

dans la localité où se tient cette enquête, et, bien que je ne me trouve pas rigoureusement dans l'ordre en parlant maintenant de cet autre projet de loi, je crois devoir me permettre d'ajouter, pendant que je suis debout, que cet autre projet de loi, si je l'ai bien compris, ne confère pas au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer de nouveaux juges, mais ne fait que permettre au juge de la cour de l'Echiquier de déléguer ses pouvoirs à un juge de la cour de l'Amirauté dans la province de Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, nous conférons ce pouvoir au juge de la cour de l'Echiquier.

La motion est adoptée et le projet de loi est adopté en première délibération.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 14 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M. G.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI AMANDANT L'ACTE DES EXPROPRIATIONS.

PREMIERE DELIBERATION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'adoption en première délibération du projet de loi (D) intitulé: "Acte pour amender l'Acte des expropriations."

Ce projet de loi est le complément de celui que j'ai soumis, hier, à la Chambre pour amender l'Acte de la cour de l'Echiquier. Comme le présent projet est court, je vais en lire les dispositions. Le premier article amende l'article 8 de l'Acte des expropriations en ajoutant les paragraphes suivants:

"2. Lorsqu'on n'aura besoin que pour un certain espace de temps d'un terrain exproprié, ou qu'on n'aura besoin que d'une partie de ce ter-

rain ou d'un intérêt limité dans ce terrain, les plan et description déposés ainsi pourront porter, dans des termes appropriés, soit écrits ou imprimés, que l'expropriation ne comporte qu'un droit sur le terrain pendant un certain nombre d'années, ou qu'un droit sur une partie du terrain, ou qu'un intérêt limité dans le terrain; et, par le dépôt, dans les deux cas, le droit à terme d'années sur le terrain, ou le droit ou intérêt limité sur le terrain, sera dévolu et acquis à Sa Majesté.

"3. Toutes les dispositions du présent Acte, en tant qu'applicables, s'appliqueront à l'acquisition, pour des travaux publics, de ces droits de durée limitée ou autres droits ou intérêts limités dans les immeubles."

La Chambre peut voir que l'objet de cette disposition, c'est d'acquérir un avantage moindre que le droit absolu sur un terrain que la Couronne pourra exproprier — c'est d'acquérir une propriété pour un certain nombre d'années, ou un simple droit de servitude comme, par exemple, si l'on avait besoin de construire un chemin de fer à niveau élevé au-dessus d'une propriété d'autrui, ce qui serait un empiètement sur cette propriété, ou une atteinte portée aux intérêts du propriétaire; ou bien, encore, l'on pourrait avoir besoin de construire un tunnel sous cette propriété. Dans l'un ou l'autre de ces cas, bien qu'une atteinte fût portée au droit de propriété, le droit de servitude que la Couronne pourrait acquérir n'affecterait aucunement la surface du sol. Et il y a d'autres exemples, comme dans les cas où la Couronne pourrait avoir besoin, pendant quelque temps, d'une carrière de pierre; ou bien la Couronne pourrait constater que, après l'avoir exploitée pendant quelque temps, elle n'a plus besoin que d'une partie de cette carrière. C'est en vue de ces cas que le troisième article du présent projet de loi dit:

3. Il sera tenu compte du fait de cet abandon ou de ce retour dans la détermination ou la fixation du montant à payer à la personne réclamant une indemnité pour le terrain exproprié.

Cette disposition ne prive aucunement le propriétaire du droit qu'il a à une compensation; mais elle servira de règle lorsqu'il s'agira de fixer le montant de la compensation à laquelle le propriétaire a droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication de l'honorable ministre se rapporte-t-elle à l'article qu'il a lu auparavant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Le dernier article auquel l'honorable monsieur fait allusion statue que les articles 2 et 3 du présent projet de loi s'appliqueront aux terrains expropriés jusqu'ici, ainsi qu'aux terrains qui seront à

l'avenir expropriés pour des travaux publics. L'article en question ne s'appliquera pas, bien entendu, aux terrains qui sont expropriés finalement et dont on aura disposé; mais aux terrains dont l'expropriation est débattue entre le propriétaire et la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment ces dispositions affecteront-elles le propriétaire d'un terrain dont une partie aura été expropriée; comment ce propriétaire sera-t-il affecté si la Couronne décide qu'elle n'a pas besoin de tout ce qu'elle a exproprié? Si je comprends bien les dispositions de ce projet de loi, il permet à la Couronne de constater, par l'entremise d'un commissaire, qu'elle n'a pas besoin d'une certaine partie d'un terrain exproprié et à retourner cette partie à son premier propriétaire. La valeur de cette partie retournée pourrait avoir été dépréciée par suite de l'usage auquel serait soumise l'autre partie retenue par la Couronne. Le présent projet de loi contient-il des dispositions concernant les dommages que le premier propriétaire pourrait réclamer, ou dois-je comprendre que le terrain exproprié retournera au premier propriétaire après avoir été payé par la Couronne sans que le premier propriétaire rembourse la somme qu'il aura déjà reçue de la Couronne pour ce terrain retourné?

L'honorable M. MILLS (Ministre de la Justice): Le présent projet de loi vise les terrains qui ne sont pas expropriés pour toujours. Il sera tenu compte du fait de l'abandon de ces terrains, ou de leur retour, dans la détermination ou la fixation du montant à payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle des terrains retournés. La Couronne, en vertu de la nouvelle loi, se fera-t-elle rembourser en tout ou en partie ce qu'elle aura payé pour le terrain retourné?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le présent projet de loi ne se rapporte pas aux terrains expropriés définitivement. Il se rapporte aux terrains dont l'expropriation est encore débattue entre le gouvernement et les propriétaires. Dans plusieurs cas, les ministères des Chemins de fer et Travaux publics ont exproprié de plus grandes étendues de terrain qu'ils n'en ont réellement besoin, et avant que l'expropriation soit considérée comme finale, ces ministères désirent la modifier et retenir une

étendue de terrain moins grande que celle qu'ils ont délimitée et décrite dans le plan qu'ils ont déposé au bureau d'enregistrement. Ou bien, ces départements peuvent n'avoir besoin d'une propriété expropriée par eux que pendant un certain nombre d'années au lieu d'en acquérir absolument le titre, et l'objet du présent projet de loi est de permettre à la Couronne de modifier ainsi les expropriations qu'elle a faites.

Mon honorable ami peut voir que, d'après la loi existante, lorsque le plan du terrain exproprié est enregistré, le titre de propriété est considéré comme acquis par la Couronne et l'autre partie peut refuser tout retour que veut lui faire la Couronne. L'objet du présent projet de loi est simplement de protéger autant que possible les intérêts publics lorsqu'il s'agit d'expropriations, sans, toutefois, porter atteinte aux droits des propriétaires. C'est ce qui nous a fait insérer l'article trois qui dit: "Il sera tenu compte du fait de cet abandon ou de ce retour dans la détermination ou la fixation du montant à payer à la personne réclamant une indemnité pour le terrain exproprié."

Je pourrais citer plusieurs exemples—et je crois pouvoir dire que mon honorable ami en connaît quelques-uns, lui-même, dans lesquels la Couronne a été obligée de payer des indemnités beaucoup plus considérables qu'elle n'aurait dû le faire, et cela simplement parce que les réclamations étaient basées sur le plan en premier lieu enregistré pour l'expropriation.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

AJOURNEMENT—LOI ELECTORALE.

L'honorable M. MILLS (Ministre de la Justice): Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire appeler l'attention du ministre de la Justice sur une question que je lui ai posée, le 24 mars dernier, immédiatement avant l'ajournement, pour savoir si la promesse faite, lors de la dernière session, au cours du débat qui eut lieu sur la loi électorale, que des représentations seraient faites aux différentes provinces où il n'existe aucun droit d'appel aux tribunaux pour la rectification des listes électorales, a été ou non remplie?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois qu'elle l'a été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai appelé alors (le 24 mars dernier) l'attention de l'honorable ministre sur la question de savoir si l'on avait fait des représentations aux provinces en question pour les engager à adopter le mode en vigueur dans Ontario, ou tout autre mode en vertu duquel le citoyen privé de son droit de vote peut en appeler aux tribunaux pour recouvrer ce droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, des représentations dans ce sens ont été faites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sont-ce tous les renseignements que l'honorable ministre peut nous donner?

SENAT.

Séance du mardi, le 18 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. Pelletier, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prière et affaires de routine.

COMMERCE ET REVENU DE LA COLOMBIE ANGLAISE.—INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.):

J'attire l'attention sur l'augmentation du commerce et des revenus de la Colombie-Britannique, que fait voir l'état comparatif suivant, extrait du rapport du commerce et de la navigation pour l'exercice clos le 30 juin 1898; et je demande si c'est l'intention du gouvernement d'appliquer cette année aux travaux publics nécessaires. une somme de deniers proportionnée aux besoins de cette région et aux revenus qu'elle produit? Est-ce l'intention de donner à cette province la représentation à laquelle elle a justement droit dans le gouvernement du pays par sa position géographique et son importance commerciale croissante.

ETAT COMPARATIF.

Tonnage.

Navires britanniques et étrangers, à l'entrée et à la sortie.—

	Tonnes.
Victoria.....	1,914,672
Vancouver.....	835,573
Nanaimo.....	717,119
Comox.....	246,520
	<hr/>
	3,713,884
Québec.....	1,066,312
Montréal.....	2,181,148
	<hr/>
	3,247,460

	Tonnes.
Halifax.....	1,239,478
Yarmouth.....	380,137
North Sydney.....	314,476
Sydney.....	181,930
	<hr/>
	2,116,021
Imports.	
Colombie-Britannique, 1896.....	\$ 5,566,238
do 1898.....	8,690,263
Nouvelle-Ecosse, 1896.....	\$ 8,336,820
do 1898.....	6,949,216
Nouveau-Brunswick, 1896.....	\$ 5,406,648
do 1898.....	4,925,662
Exports.	
Colombie-Britannique, 1896.....	\$10,576,551
do 1898.....	16,919,717
Nouvelle-Ecosse, 1896.....	\$10,999,160
do 1898.....	10,930,936
Nouveau-Brunswick, 1896.....	\$ 7,907,911
do 1898.....	11,166,218
Droits de Douane.	
Colombie-Britannique, 1896.....	\$ 1,306,738
do 1898.....	2,213,593
Revenu de l'Intérieur.	
Colombie-Britannique, 1896.....	\$ 294,483
do 1898.....	423,792
Revenu des Postes.	
Colombie-Britannique, 1896.....	\$ 156,882
Commission sur mandats-poste..	9,600
	<hr/>
	\$ 166,482
Colombie-Britannique, 1898.....	\$ 257,282
Commission sur mandats-poste..	11,839
	<hr/>
	\$ 269,121
Revenu des Pêcheurs	
Colombie-Britannique, 1896.....	\$ 26,410
do 1898.....	47,864
Récapitulation.	
Colombie-Britannique.	
Revenu, 1896.	
Douanes.....	\$ 1,306,738
Revenu de l'intérieur.....	294,483
Postes.....	269,121
Pêcheries.....	26,410
	<hr/>
	\$ 1,794,113
Revenu, 1898,	
Douanes.....	\$ 2,213,593
Revenu de l'intérieur.....	423,792
Postes.....	259,121
Pêcheries.....	47,864
	<hr/>
	\$ 2,954,370
Taxe des Chinois.....	81,152
	<hr/>
	\$ 3,035,522
Augmentation en deux ans.....	\$ 1,241,409

Les représentants des autres provinces ne se trouvent pas dans la nécessité de soumettre à cette Chambre, au gouvernement et au pays les pétitions et progrès de leur localités respectives comme je suis obligé de le faire, moi-même, parce que chaque autre province est représentée par des membres du cabinet, qui—faisant partie de l'exécutif par qui est distribué le patronage public—

sont en état de veiller particulièrement aux intérêts de leurs propres provinces.

Il n'est pas possible—la nature humaine se fait sentir dans le gouvernement comme ailleurs—qu'une province, comme la Colombie Anglaise, qui n'est pas plus représentée qu'elle ne l'est dans les conseils de la nation, reçoive un traitement équitable, une part de patronage public proportionnée à ses droits légitimes, proportionnée aux revenus qu'elle verse dans le trésor commun. Le droit d'être représenté dans le gouvernement central est refusé à la Colombie Anglaise parce que le nombre de ses votes n'est pas assez grand pour lui permettre de faire respecter ses droits; mais un gouvernement juste et bienfaisant ne devrait pas tenir une des provinces progressives de la Confédération dans la condition d'infériorité à laquelle est condamnée la Colombie Anglaise. Les trois provinces maritimes de la côte de l'Atlantique ont quatre ministres dans le cabinet, bien que le volume de leur commerce et de leurs contributions au revenu public ne soit pas aussi considérable que celui de la Colombie Anglaise qui n'a pas même un seul ministre dans le gouvernement. Je ne crois pas me tromper en disant que le revenu de la Colombie Anglaise, dont la population est de 150,000 âmes, a égalé, en 1898, celui de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, réunies, et dont la population est d'environ 700,000 âmes. On me dira, peut-être, que ces deux provinces achètent des provinces de Québec et d'Ontario une grande quantité de marchandises importées et impossibles. La Colombie Anglaise, elle aussi, contribue de cette manière au revenu public. Je ne pourrais pas présentement faire sur ce point un calcul absolument exact; mais j'ai placé sur l'ordre du jour un état comparatif qui fait voir le plus exactement possible le progrès que la Colombie Anglaise a fait.

Ceux qui, parmi nous, faisaient partie de cette Chambre lors de l'entrée de la Colombie dans la Confédération, et qui sont encore ici, se réjouissent, sans doute, du progrès continu de cette province du Pacifique.

A l'époque de notre entrée dans la Confédération nos importations et exportations étaient insignifiantes, et le revenu qui provenait de cette province se réduisait, lui aussi, à peu de chose. Mais, aujourd'hui, cette province occupe avec fierté le troisième rang dans la Confédération au point de vue de l'importance commerciale et par rapport à sa contribution au revenu public.

Les membres du gouvernement doivent, eux aussi, sans doute, se réjouir de la position qu'occupe notre province; mais ne devraient-ils pas en même temps reconnaître que tout encouragement donné par eux à cette province serait remboursé dix fois au trésor public? Lorsque je demande pour cette province des travaux publics, on me répondra, peut-être, que le trésor public a déjà versé \$3,000,000 pour la construction du chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau.

Il ne faut pas perdre de vue que cette voie ferrée est en partie située dans le Nord-Ouest, et intéresse autant le pays en général que la Colombie Anglaise.

Cette province a payé pour sa part environ \$90,000 sur les trois millions que je viens de mentionner. Si nous estimons notre population à 150,000 âmes, notre part d'intérêt annuel à payer sur ces trois millions est de \$3,150.

Quelques-uns disent que le coût de cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, construite à travers la Colombie Anglaise, pourrait être considéré avec justice comme une dépense faite pour cette province. Cet argument manque de solidité. Le chemin de fer Canadien du Pacifique est une route nationale et interprovinciale, qui a été construite dans l'intérêt de tout le Canada. En estimant le coût de cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique à cinquante-six millions de piastres, la part par tête de la population de la Colombie serait de \$11.20. Si l'on capitalise cette part pour notre population de 150,000 âmes, nous arrivons au chiffre capitalisé de \$1,680,000, sur lequel l'intérêt annuel est de \$58,800. Ainsi, cet intérêt et celui que nous payons sur le montant pavé pour le chemin de fer du Nid-de-Corbeau forment une somme totale de \$61,950. Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que cette somme totale d'intérêt annuel est faible comparativement avec nos contributions au revenu public.

L'honorable M. BOULTON: La question que mon honorable collègue de la Colombie Anglaise soulève présentement est d'une importance considérable et l'une des questions que je ne voudrais pas laisser passer devant nous sans exprimer mon opinion sur leur mérite. La Colombie Anglaise est pour nos marchandises un port d'exportation à l'étranger comme l'est Québec, ou tout autre port du pays. Pour ce qui regarde la province de Manitoba, celle-ci est située à l'intérieur et ne peut exporter et importer au-

tant que les autres provinces, ou être considérée sur le même pied que celles-ci sous ce rapport. Cette question a été fréquemment soulevée sans être discutée comme elle aurait dû l'être, et le gouvernement ne désire pas l'aborder. Les preuves établissant le haut degré de prospérité de la Colombie, que l'honorable sénateur de cette province a données à cette Chambre, sont certainement bien propres à nous réjouir, et nous devons nous féliciter de ce que cette province se soit développée à ce point. Mais la plainte que mon honorable ami base sur le fait que la Colombie Anglaise n'est pas représentée dans le cabinet fédéral est, sous le système de gouvernement que nous possédons, difficile à justifier, parce que je ne vois pas comment nous pourrions modifier notre mode de représentation basée sur la population.

Bien que les revenus de la Colombie se soient accrus dans la mesure que nous a fait voir mon honorable ami, il faut admettre que la population de la Colombie est encore peu nombreuse en proportion du reste des habitants du pays. La population de l'ouest, y comprise celle des Territoires du Nord-Ouest, du Manitoba et de la Colombie, est à peu près d'un demi million d'âmes. Naturellement, à mesure que la population de ces régions s'accroît, leur représentation doit nécessairement s'accroître aussi sous une forme ou sous une autre, bien que je constate que la législation de la Colombie a adopté une loi qui exclut une certaine classe d'immigrants. Il est douteux que cette mesure soit sage, ou même qu'elle soit constitutionnelle au point de vue national. Loin de vouloir augmenter ses forces, ou le chiffre de sa population, en admettant dans son sein une population industrielle, cette province, en vertu de cette loi, fait justement le contraire.

Mais ce à quoi je veux arriver, c'est que la province de Manitoba, pour ce qui regarde ses exportations et importations, n'est pas représentée exactement et justement dans les tableaux du commerce et de la navigation. J'ai mentionné ce fait déjà dans un premier discours que j'ai prononcé sur l'adresse en réponse au discours du Trône. J'ai dit alors que la valeur des exportations du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest s'élevait, l'année dernière, à \$16,000,000. Ce chiffre est basé sur l'estimation de la quantité de grain qui est sortie de ces deux régions, estimation qui est donnée par l'inspecteur, à Winnipeg; et aussi sur le rapport indiquant la destination du grain exporté. Nous avons en outre exporté en-

viron 50,000 têtes de bétail et divers autres produits. Très heureusement pour nous, le prix du grain, cette année là, a été bon. Ainsi, grâce au prix rémunérateur de notre grain, et à ce que nous avons obtenu pour nos autres produits, la valeur des exportations de la province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest a été l'année dernière, de \$16,000,000. Ce chiffre, cependant, n'est pas donné dans les tableaux du Commerce et de la Navigation comme indiquant ce qui a été exporté de Manitoba et des Territoires, parce que ces exportations ont suivi la route de Québec, ou d'Ontario, ou d'autres ports océaniques, et ces ports sont crédités d'autant, tandis que ces exportations devraient être attribuées plutôt à la province de Manitoba et aux Territoires. Les seules importations que nos livres bleus attribuent au Manitoba sont celles des Etats-Unis reçues à Winnipeg. Ce sont des importations d'instruments agricoles, des machines, du maïs et autres articles du même genre. Ces importations sont mentionnées par les tableaux du Commerce et de la Navigation parce qu'elles sont entrées par les officiers de douane, à Emerson, qui est le seul point où se fait l'entrée des importations étrangères dans la province de Manitoba. La seule autre voie par où pénètrent dans le Manitoba les importations d'Ontario et des autres provinces est le chemin de fer Canadien du Pacifique, et c'est la même chose pour nos exportations.

Les rapports du Commerce et de la Navigation font voir que, pendant l'année 1896, la valeur des exportations totales du Manitoba fut de \$2,000,000, et que la valeur des importations totales de la même province s'éleva à \$2,704,000. D'après les mêmes rapports, les droits perçus sur ces importations se sont montés à \$615,218. En 1897, la valeur des importations fut de \$2,858,000; la valeur des exportations, de \$1,965,000 et le montant des droits perçus, de \$644,000. En 1898, les tableaux ou rapports du Commerce et de la Navigation portent la valeur de nos exportations à \$3,472,000; la valeur de nos importations à 4,432,000 et le montant des droits prélevés, à \$907,000—ce qui accuse une augmentation considérable des droits perçus sur les importations comparativement avec les deux années précédentes. Or, si nous pouvons tirer une leçon de ces chiffres, c'est que nos importations directes des Etats-Unis s'accroissent, et ce fait apparaît parce que, comme je l'ai dit déjà, ces importations sont représentées dans les rapports officiels comme venant directement des Etats-Unis. Je sais moi-même, que les

importations des Etats-Unis de machines agricoles et d'une variété d'autres articles de ce genre s'accroissent considérablement. En dépit des droits qui frappent ces articles pour les exclure de notre marché et protéger nos propres fabricants, l'importation des Etats-Unis de machines agricoles de toutes sortes pour économiser la main-d'œuvre, et de divers autres articles destinés à la classe agricole s'est constamment accrue, ce qui démontre que, sous la protection qui est actuellement accordée à nos industriels, ceux-ci ne peuvent soutenir la concurrence des fabricants du sud de notre frontière. Nous ne nous plaignons pas de ce fait. Le consommateur achète du fabricant des Etats-Unis seulement lorsqu'il croit que le produit de ce dernier est meilleur que le produit similaire fabriqué en Canada, ou lui convient mieux que ce dernier. Je sais, moi-même, que les engerbeuses fabriquées aux Etats-Unis coûtent en moyenne \$30 chacune plus cher que les engerbeuses canadiennes; mais je crois que les fabricants canadiens de machines agricoles et les fabricants de machines similaires des Etats-Unis se sont entendus, et qu'en vertu de leur accord négocié par la "Massey Manufacturing Company" qui avait menacé d'établir à Buffalo des ateliers pour la construction de machines agricoles destinées à faire concurrence à la compagnie McCormick, de Chicago, les machines agricoles des Etats-Unis doivent toujours se vendre à un prix plus élevé que les machines similaires canadiennes. Je ne saurais dire, toutefois, avec certitude si cette conclusion est ou non le résultat d'un comoromis.

D'après la prétention émise par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise, le gouvernement devrait faire plus de dépenses dans cette province pour la construction de nouveaux travaux publics.

L'honorable M. ALMON: Je soulève une question d'ordre. Le discours de l'honorable préopinant nous fournit beaucoup de renseignements; mais a-t-il quelque rapport avec la question soulevée par l'honorable sénateur de Victoria? Je crois que tout le débat dans lequel il est engagé est entièrement hors d'ordre. Quand on discute sur une question soulevée devant cette Chambre, on ne doit pas s'en écarter.

L'honorable M. BOULTON: Pour ce qui regarde la question d'ordre, j'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que l'interpellation insérée dans l'ordre du jour est ainsi conçue: "Que l'honorable

M. Macdonald attirera l'attention du gouvernement," etc.

L'honorable M. DEVER: Vous êtes dans une bonne voie; continuez.

L'honorable M. BOULTON: Selon moi, lorsqu'un honorable membre de cette Chambre attire l'attention sur un sujet important, il recule sans la fixer la limite du débat. Je ne désire aucunement froisser la susceptibilité de l'honorable monsieur, ou attirer l'attention sur le fait....

L'honorable M. DEVER: Vous exportez plus de matières substantielles que plusieurs autres provinces réunies.

L'honorable M. BOULTON: La question est importante, selon moi, et se rattache au point soulevé par mon honorable collègue. J'ai dit que la valeur de nos exportations s'est élevée à \$16,000,000, et que le pays en général en a profité. Une grande partie de ces exportations ont été faites par le port de Buffalo au lieu de l'être par la route canadienne. Je ne me propose pas, toutefois, de traiter ce dernier point; mais ce que je désire faire ressortir est le fait que les exportations que nous faisons pour une somme de \$16,000,000 nous rapportent en retour, en temps et lieu, les nécessités de la vie, les objets dont nous avons besoin pour nos opérations et le soutien de nos familles.

Le commerce d'exportations n'est pas la spécialité de notre province, et celle-ci ne vit pas entièrement sans le secours de son propre crédit. Nous avons besoin de recourir aux emprunts. Les compagnies de prêt qui font des affaires dans le Manitoba nous ont avancé \$20,000,000, et c'est autant qui doit sortir de notre province pour payer cette dette. Je mentionne ce fait pour montrer le besoin que nous avons du revenu provenant de nos exportations, et j'ajouterai que nous n'importons pas de marchandises admises en franchise. C'est-à-dire, que la plus grande partie des marchandises exemptes de droits que nous recevons se compose de matières premières destinées aux fabriques, et nous n'en tirons aucun bénéfice. Le gros de nos importations se compose des nécessités de la vie, et nous contribuons directement et indirectement, par suite, au revenu public jusqu'à concurrence de la valeur de nos importations, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de \$16,000,000 par année. Les honorables membres de cette Chambre ne nieront pas, sans doute, que le revenu provenant de notre système

de taxation actuel est divisé entre les fabricants, qui emploient les matières premières, et le gouvernement, qui perçoit une partie de ce revenu. On ne saurait différer d'opinion sur ce point. Je suis prêt à reconnaître qu'une grande partie de nos importations, qui nous viennent des provinces de l'est, se compose d'articles fabriqués. Néanmoins, la province de Manitoba, que les nécessités de la vie qu'elle achète soient fabriquées dans le pays, ou que ces nécessités soient directement importées de l'étranger, paie un droit, sous notre système de taxation, de 28½ pour 100, et c'est autant que nous payons comme contribution au revenu public sur les importations directes. Or, si nous contribuons pour \$907,000 au revenu public, somme prélevée comme impôt sur \$1,400,000 d'importations d'articles destinés à la consommation, je prétends que, comme nous importons dans notre province pour \$16,000,000 d'articles destinés à la consommation—

L'honorable M. McCALLUM: Ne faites pas de politique de clocher.

L'honorable M. BOULTON: Ce n'est pas de la politique de clocher. Vous recevez l'argent et c'est nous qui le payons. C'est une question très sérieuse pour nous, et ceux qui profitent de cet état de choses doivent prouver si c'est juste, ou non. Le revenu qui est donné au trésor public par la province de Manitoba est presque aussi considérable que celui qui est donné, d'après l'honorable sénateur de la Colombie, par cette dernière province, c'est-à-dire, de \$2,944,000. Si ma prétention est bien fondée, nous contribuons pour \$3,000,000 au revenu public; en sorte que les provinces situées à l'ouest des grands lacs contribuent à peu près \$6,000,000 sur les \$20,000,000 de revenu public perçu—ce qui est certainement une part très considérable, si vous tenez compte du chiffre de la population qui fournit cette part.

Puis, outre cette contribution de \$6,000,000, les consommateurs de l'ouest sont obligés de payer indirectement cette partie de la taxation qui est imposée en faveur des fabricants. Des plaintes se sont élevées dans l'ouest contre le gouvernement actuel. Le peuple de Winnipeg demande l'approfondissement du canal des Rapides de Selkirk. Cet approfondissement permettrait aux bateaux à vapeur de faire tout le trajet à partir du lac Winnipeg jusqu'à la ville de Winnipeg. Sans cette amélioration le commerce de bois et de poisson est détourné de Winnipeg par suite des rapides que je viens

de mentionner. Cette amélioration publique est demandée au gouvernement depuis plusieurs années et rien n'a encore été fait. Le gouvernement actuel, cependant, n'a promis à cette région de l'ouest aucune amélioration publique, pas même cet approfondissement de canal dont je viens de parler. Aucun argent n'y est dépensé pour des travaux publics, et si la province de la Colombie Anglaise a raison de se plaindre du peu de travaux publics exécutés jusqu'à présent dans ses limites, la province de Manitoba, de son côté, n'a pas moins raison d'être mécontente de son sort sous ce rapport.

Je ne me propose pas, cependant, de faire un long discours sur un sujet que j'ai souvent traité devant cette Chambre. J'y reviendrai, toutefois, lorsque l'occasion me le permettra, voulant convaincre de plus en plus le public de la justice de notre cause.

La politique du parti conservateur a été de s'adresser au gouvernement anglais pour en obtenir un traitement de faveur, ou un tarif préférentiel, et de différer l'adoption de toute mesure à l'effet d'améliorer notre mode de prélever un revenu, c'est-à-dire, de verser directement dans le trésor public le produit des taxes imposées sur le peuple, au lieu de partager ce produit entre les fabricants et le trésor, comme la chose se fait aujourd'hui.

Si l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise voulait seulement m'appuyer et demander avec moi aux autorités de supprimer entièrement le tarif imposé sur les nécessités de la vie, et si nous obtenions cette concession, il n'aurait plus à se plaindre comme il le fait aujourd'hui, que sa province, bien qu'elle contribue pour \$2,900,000 au revenu public, n'obtient pratiquement rien en retour, si ce n'est la subvention fédérale proportionnée au chiffre de sa population. Si mon honorable ami obtenait cette concession, les industries de la Colombie Anglaise recevraient une nouvelle impulsion et leur prospérité serait bientôt décuplée. La même chose arriverait certainement dans la province de Manitoba.

Demander au gouvernement anglais un traitement de faveur, comme on se proposait de le faire, est selon moi, une futilité. L'on se rappelle ce que sir Michael Hicks-Beach a dit au sujet de la question des dépenses que le peuple supporte en Angleterre, et au sujet des moyens à adopter pour prélever un revenu additionnel destiné à faire face aux besoins du prochain exercice budgétaire.

La politique libre-échangiste de la Grande-Bretagne a, cette année, cependant,

répondu à l'attente, et produit un surplus de revenu de \$7,500,000. Par suite des dépenses additionnelles encourues pour la marine, l'on prévoit que le revenu de l'année prochaine ne sera pas suffisant sans imposer de nouvelles taxes. Le gouvernement anglais a-t-il songé, un instant, pour faire face à cette éventualité, à taxer les substances alimentaires, la nourriture du peuple, ou les nécessités de la vie? Non. L'adoption des résolutions que sir Michael Hicks-Beach a proposées dans le Parlement impérial pour le prélèvement d'un revenu additionnel destiné à faire face aux besoins de l'année prochaine, destiné à faire face aux dépenses toujours croissantes encourues pour la marine, revenu qui serait prélevé en augmentant les droits sur les vins et sur les obligations ou valeurs étrangères et coloniales—devraient ouvrir les yeux de ceux qui s'efforcent d'établir en Canada une politique commerciale basée sur la supposition que l'Empire britannique trouverait son avantage à taxer ses importations de céréales et de provisions de manière à protéger ses colonies, ou à imposer sur ses importations de céréales et de provisions un tarif différentiel en faveur de ses colonies. Cette politique serait, pour ainsi dire, une répétition de l'histoire de Samson, de biblique mémoire. On sait que le secret de la force de Samson fut découvert dans ses cheveux, et que cette force lui fut ravie en lui rasant la chevelure. Le même sort attendrait le gouvernement impérial, s'il changeait sa politique de libre-échange pour une politique de protection. Le secret de la force financière actuelle de l'Angleterre serait pareillement découvert par cet échange, et sa famille de colonies manquerait de sagesse en jouant, aujourd'hui, le rôle de Dalila, c'est-à-dire, en adoptant une politique commerciale qui serait pour la puissance commerciale de la mère patrie une cause de décadence. Demander à celle-ci d'établir en faveur de ses colonies un tarif différentiel contre le reste du monde, c'est provoquer ce dernier à se liguier contre l'Angleterre en matière de commerce. Or, comme la protection signifie guerre, tandis que le libre-échange signifie paix, quelle part de la dette créée pour combattre toutes les nations liguées contre le commerce de la Grande-Bretagne le Canada serait-il prêt à assumer, si ce malheur arrivait? Le temps n'est plus où la guerre se faisait pour le simple plaisir de la faire. Commencer avec notre meilleur client à des conditions réciproquement avantageuses, c'est augmenter nos forces commerciales; mais demander au peuple anglais de diminuer leurs

avantages commerciaux pour nous favoriser, c'est demander un changement dont la réalisation ne nous profiterait pas dans la suite, et ce serait en même temps manifester peu de confiance en nos propres forces. Je n'approuve aucunement les efforts faits pour engager le gouvernement anglais à placer le Canada sur un pied différent de celui des autres nations par rapport à la taxe qu'il se propose d'imposer sur les effets et obligations des compagnies par actions, qui se trouvent sur le marché monétaire anglais. Je ne suis pas un admirateur des Hooleys qui se sont enrichis en un seul jour par des opérations de bourse. Ces fortunes rapidement faites créent les riches monopoles, ou, d'autre fois, ces opérations de bourse sont suivies d'un effondrement aussi rapide. Si ces joueurs de bourse, ou ces monopoleurs de fonds étaient taxés cinq schelings pour cent louis sur leurs actions, bons et parts, pour accroître le revenu de la mère patrie, très peu de personnes en Canada en souffriraient, et la bonne réputation de ce dernier ne serait pas autant compromise qu'elle l'a été par des projets extravagants lancés dans le public anglais, projets qui nuisent au crédit d'entreprises canadiennes rationnellement conçues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai été incapable—par suite, peut-être, de l'insuffisance de ma perspicacité, de saisir la liaison entre le discours de l'honorable sénateur de Marquette et l'interpellation faite par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise et sur laquelle le débat est présentement engagé. En écoutant le discours qui vient d'être prononcé je me suis rappelé une oraison funèbre que j'entendis prononcer, il y a un grand nombre d'années, oraison qui dura peut-être beaucoup plus de temps qu'elle n'avrait dû le faire. Un ancien citoyen qui s'intéressait beaucoup à la question de l'Oregon—alors pendante entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne—fit cette remarque: "Nous avons écouté ce monseigneur pendant une heure et demie. Il a sans doute parlé avec la plus grande sincérité; mais il n'a pas dit un seul mot sur la question qui nous intéresse tous—la question de l'Oregon." De même, mon honorable ami a parlé sur un sujet qui nous intéresse à un certain point de vue; mais qui ne se rattache rigoureusement pas à la question que l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise a soumise à la Chambre. D'un autre côté, je ne comprends pas parfaitement l'attitude prise par ce dernier dans son interpellation. Je ne puis saisir le rapport que peuvent

avoir l'interpellation et les observations qu'il a faites avec la politique du gouvernement. Mon honorable ami se plaint de ce que le peuple de la Colombie Anglaise n'est pas représenté dans le gouvernement fédéral actuel. Mon honorable ami croit, d'un autre côté, que le gouvernement de la Colombie ne possède ni la confiance du peuple de cette province, ni ne mérite celle des autres provinces.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je n'ai pas fait cette déclaration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pourquoi désire-t-il qu'un représentant de la Colombie Anglaise dans le Parlement ait la mauvaise fortune de devenir l'un des membres du gouvernement fédéral? Mon honorable ami ne désire aucun mal à qui que ce soit, et, cependant, s'il ne se trompe pas dans l'opinion qu'il a du gouvernement fédéral actuel, il veut certainement du mal à quelqu'un lorsqu'il désire qu'un représentant de la Colombie dans les Communes, ou dans le Sénat, devienne l'un des membres du gouvernement. Mon honorable ami ne répudie pas la maxime qui dit: "Les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs." Il ne conseille pas, sans doute, que nous admettions dans le gouvernement fédéral actuel un immaculé de la Colombie Anglaise, qu'il serait ensuite obligé de condamner et de combattre parce qu'il serait membre de l'administration fédérale actuelle. Je suis porté à croire, cependant, que, bien que mon honorable ami soit constamment opposé au gouvernement actuel, il ne manque pas autant de confiance dans ce gouvernement qu'il paraît le faire de temps à autre.

Mon honorable ami a parlé du progrès remarquable accompli par la Colombie Anglaise pendant les deux dernières années, et il n'a pas signalé seulement ce progrès; il a aussi fait allusion au progrès fait par les diverses provinces de la côte de l'Atlantique.

Le progrès tel qu'indiqué par les importations et exportations de ces provinces est très considérable. C'est même un progrès remarquable comme on ne saurait en trouver un semblable dans nos annales, et ce progrès s'est accompli sous l'administration dans laquelle mon honorable ami n'a aucune confiance.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et qu'est-ce que mon honorable

ami n'a-t-il pas toujours dit? L'honorable monsieur est-il prêt à déclarer qu'il a confiance dans l'administration actuelle?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Oui, quand elle se conduit bien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais l'honorable monsieur croit qu'elle s'est toujours mal conduite.

J'ai remarqué une autre chose dans les observations de l'honorable monsieur. Il a dit, en effet, que nous ne dépensions pas assez d'argent dans la Colombie Anglaise. Je ne sais pas à quel point de vue se place l'honorable monsieur. Je croyais, pourtant, que nous faisons dans toutes les provinces de la Confédération des dépenses passablement libérales; mais mon honorable ami n'a pas dû oublier que nous avons proposé, l'année dernière, de faire dans la Colombie Anglaise une dépense qu'il a combattue à outrance, et le gouvernement ne recevrait probablement pas davantage son adhésion s'il proposait, aujourd'hui, toute autre dépense pour cette province.

L'honorable M. BOULTON : L'honorable ministre ne nous a-t-il pas déclaré, l'année dernière, que l'entreprise à laquelle il vient de faire allusion ne coûterait pas un penny au pays?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Bien que le chemin de fer du Yukon ne dût pas coûter au pays un seul penny en argent déboursé, l'honorable monsieur ne prétendra pas, sans doute, que ce chemin pouvait être construit pour rien. Mais si aucune dépense ne devait être faite pour ce chemin, l'honorable monsieur prétendra-t-il que l'achat des rails, les travaux à exécuter sur la voie, la construction de terrassements, la main-d'œuvre, la consommation d'aliments et les vêtements, tout cela n'eût rien rapporté à la Colombie Anglaise?

Je n'ai pas besoin d'ajouter rien de plus sur cette question.

Mon honorable ami qui m'a interrompu, devrait comprendre qu'une entreprise peut avoir une immense importance pour un pays—peut entraîner un énorme déboursé, et, cependant, ne rien coûter au trésor public. Tel est le cas auquel je viens de faire allusion.

L'honorable sénateur de la Colombie dit: "Pourquoi ne donnez-vous pas à la Colombie un représentant dans le cabinet fédéral?" Je ne suis pas en état de répondre maintenant à cette question. Je n'ai aucun

doute que la Colombie Anglaise n'obtienne cette représentation ; mais si l'on acquiesçait au désir de l'honorable monsieur ; si un député de la Colombie aux Communes recevait l'offre d'un portefeuille, ou un siège dans le cabinet fédéral, qu'est-ce que ferait mon honorable ami ? Nous le verrions s'absenter du Sénat, pendant quelque temps, pour aller, après s'être plaint ici que la Colombie n'est pas représentée dans le cabinet fédéral, pour aller, dis-je, faire de son mieux dans cette province contre la ré-élection de celui qui aurait reçu le portefeuille en question. Mon honorable ami est-il prêt à me dire qu'il ne se conduirait pas ainsi ?

L'honorable monsieur a aussi parlé des importations considérables de la Colombie Anglaise. Cette province se développe rapidement. Elle est prospère et sa prospérité peut souffrir la comparaison avec celle de toute autre province de la Confédération. Nous devons tous nous réjouir de ce progrès rapide de la Colombie Anglaise ; du rapide développement de sa richesse et de sa population ; mais mon honorable ami a une curieuse manière d'apprécier ce qui a été fait pour cette province et je suis convaincu qu'il rencontrera bien peu de personnes de son avis soit dans cette Chambre, soit dans la Colombie, ou ailleurs. Qui pourrait partager les opinions qu'il a exprimées ? Il a mentionné le chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau en représentant cette entreprise comme si une faible partie seulement de la voie ferrée était située dans la Colombie Anglaise, et il a essayé de partager proportionnellement les avantages à tirer de cette voie entre les diverses parties du Canada en se basant sur la population des unes et des autres. Je ne crois pas que mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard soit disposé à admettre que le chemin de la Passe du Nid de Corbeau intéresse autant cette dernière province que la Colombie Anglaise, et que l'Île du Prince-Edouard, vu qu'elle a une population probablement plus grande aujourd'hui que celle de la Colombie, devrait payer pour sa contribution à la construction du chemin de fer en question une somme plus considérable que la contribution de la Colombie. Je ne crois pas, non plus, que telle soit la règle adoptée pour juger de l'utilité relative des travaux publics exécutés dans les diverses parties du pays.

Le meilleur moyen de juger de la valeur des améliorations publiques dans une localité quelconque est d'examiner sa position géographique. J'espère que la construction du chemin de fer de la Passe du Nid-de-

Corbeau sera un facteur de la plus grande importance dans le développement des ressources de la Colombie Anglaise et l'augmentation de la population de cette province ; mais il est incontestable que cette voie ferrée profitera à la Colombie beaucoup plus qu'à toute autre province, ou qu'à toute autre partie du pays.

Mon honorable ami a cité les importations de la Colombie Anglaise comme si toutes ces importations entrées à Victoria, ou Vancouver, étaient destinées à la consommation domestique. Mon honorable ami ne dira pas, sans doute, que les thés importés de la Chine à Vancouver et à Victoria, pour être de là expédiés dans l'est, sont tous destinés à la Colombie.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Non. Ces thés ne figurent aucunement dans les importations dont j'ai parlé. Ces thés sont expédiés en transit ou en entrepôt et ne sont pas entrés à la douane. Nous n'en tenons donc pas compte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le tonnage donné par l'honorable monsieur est de 1,942,672 tonnes. Il est certain que toutes les marchandises importées—qu'elles soient consommées dans la Colombie ou qu'elles le soient dans les provinces situées plus à l'est, sont comprises dans ce chiffre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce chiffre représente simplement le tonnage ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Je pourrais aussi faire une observation sur ce que l'honorable sénateur de la Colombie a dit relativement à la construction du Pacifique. Bien que cette voie ferrée ait coûté beaucoup plus dans les régions montagneuses que dans les prairies, sa valeur relative pour la Colombie Anglaise, les Territoires du Nord-Ouest et toutes les autres parties du pays est assez exactement déterminée par ce qu'a coûté chacune de ses sections. Cette base ne permet peut-être pas toujours de déterminer précisément la valeur relative ; mais c'est le seul mode que nous ayons pour faire une estimation approximativement exacte. Or, en se plaçant au point de vue que j'indique présentement, l'honorable monsieur pourra voir que, bien que la Colombie Anglaise ne soit pas maintenant représentée dans le gouvernement cette province n'a pas été négligée en matière de travaux publics. La Colombie Anglaise est maintenant représentée dans le

Parlement par plusieurs députés actifs et capables. Ces députés appuient le gouvernement actuel et tiennent constamment ce dernier au courant de ce qui intéresse cette province. Nous nous sommes constamment efforcés de remplir les promesses faites à cette province; et de nous renseigner autant que possible sur ses besoins. D'un autre côté, ce qui est bien certain, c'est que, avec la représentation que possède actuellement la Colombie, représentation qui appuie le gouvernement actuel, cet appui ne serait pas continué longtemps si les vœux de cette province n'étaient pas écoutés.

Il importe de tenir soigneusement compte des intérêts de chaque partie du pays. On ne peut pas faire, bien entendu, tout ce qui est demandé dans l'intérêt public, vu que les ressources ou revenus du pays sont limités. L'on doit d'abord s'occuper des améliorations les plus importantes tout en tenant convenablement compte des besoins éprouvés par les diverses parties du pays; mais le progrès que mon honorable ami a signalé a été si considérable, depuis une couple d'années, et ce progrès est si solide que nous pourrions certainement avant longtemps donner à toutes les parties du pays toute l'attention que requièrent leurs besoins.

Le développement des ressources minérales de la Colombie, que nous avons encouragé, a attiré une nombreuse population dans cette province. Les ressources agricoles attirent également les immigrants dans nos Territoires du Nord-Ouest. Le développement de l'industrie de la pulpe de bois et des ressources agricoles dans les plus anciennes provinces favorise également l'accroissement de la population de ces provinces, et je n'ai aucun doute que, grâce à l'attention donnée aux exigences de l'immigration, le Canada progressera plus rapidement pendant les cinq prochaines années qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'avais pas l'intention de prendre part à la présente discussion pour plusieurs raisons. La même question a souvent été soulevée devant cette Chambre; mais l'honorable ministre qui vient de reprendre son siège, a attribué à l'honorable sénateur de Victoria des motifs qu'il n'a aucunement prouvés. L'honorable ministre a voulu nous faire croire que l'honorable sénateur de la Colombie, vu qu'il n'appuie pas le gouvernement actuel, ne devrait pas demander que la Colombie Anglaise fût représentée dans ce gouvernement, parce qu'il

considérerait tout représentant de la Colombie Anglaise dans le cabinet fédéral comme souillé par le contact auquel il serait soumis. Si l'honorable préopinant se souvenait des antécédents du Sénat et de la ligne de conduite tenue par l'honorable sénateur de Victoria sur la question de la représentation de sa province dans le cabinet fédéral, il n'attribuerait pas à ce dernier un pareil motif.

Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, jamais une session ne s'est passée, nendant que je faisais partie du gouvernement, sans que mon honorable ami de Victoria n'ait demandé que sa province fût représentée dans le cabinet. D'un autre côté, lorsqu'un représentant de la Colombie Anglaise fut appelé à prendre charge d'un portefeuille très important, les adversaires d'alors du gouvernement combattirent la ré-élection de ce représentant.

Cependant, aujourd'hui, l'honorable ministre de la Justice attribue à l'honorable sénateur de Victoria—qui vient de prononcer un discours sur l'interpellation que nous discutons maintenant—la ligne de conduite tenue par ses propres amis politiques et par lui-même.

Je mentionnerai aussi l'honorable monsieur qui occupe maintenant l'importante position de lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise. Nous nous rappelons la persistance avec laquelle ce dernier insista auprès de l'ex-gouvernement conservateur pour obtenir en faveur de la Colombie cette représentation dans le cabinet fédéral, que l'honorable sénateur de Victoria demande aujourd'hui. Je me rappelle aussi le grand nombre de fois qu'il m'a fallu me lever du siège maintenant occupé par l'honorable ministre de la Justice pour combattre les prétentions de l'honorable sénateur de Victoria qui siège maintenant à ma gauche. Ce dernier est donc aujourd'hui tout à fait d'accord avec ses antécédents.

Quant aux dernières remarques de mon honorable ami (le sénateur de Victoria) sur la représentation sectionnelle ou la représentation respective de chaque province dans le cabinet, je suis d'accord avec une très grande partie de ce qu'il en a dit; mais malheureusement, il est à craindre que la pratique suivie dans le passé à cet égard soit continuée à l'avenir.

Lorsque j'étais à la tête du département des Douanes j'entrepris d'appliquer graduellement dans les rapports du Commerce et de la Navigation le mode suivi aux Etats-Unis, en éliminant autant que possible toute entrée d'un caractère sectionnel et

pouvant développer l'esprit de clocher non seulement parmi nos hommes d'Etat; mais aussi parmi tous les autres représentants de chacune des sections du pays; c'est-à-dire, en faisant ces rapports de manière à représenter l'ensemble du commerce du pays, et à prévenir autant que possible toute interprétation de nature à servir d'appui à l'esprit de clocher que plusieurs d'entre nous sont disposés à invoquer lorsqu'il s'agit de la représentation.

Mais mon honorable ami (le ministre de la Justice) a cru frapper un bon coup en faisant allusion au chemin de fer du Yukon. Je lui ferai simplement remarquer qu'il y a une grande différence entre une dépense légitime et avantageuse des fonds publics et le gaspillage de ces mêmes fonds sur une entreprise qui eut été entièrement inutile. J'ajouterai que, si les rapports que j'ai demandés sont produits, c'est-à-dire, les rapports des ingénieurs qui ont été chargés par le gouvernement actuel d'explorer les lieux et de s'enquérir de la meilleure route à choisir pour atteindre la région du Yukon, l'on trouvera dans ces rapports la justification entière de la conduite du Sénat à l'égard de cette route.

Le fait seul que le gouvernement accorde aux entrepreneurs un monopole de cinq ans; cet autre fait que les entrepreneurs refusaient de conclure leur marché sans ce monopole sont les meilleures preuves possibles, aux yeux de ceux qui ont étudié la question, que ces entrepreneurs considéraient eux-mêmes le chemin en question comme entièrement inutile.

Il ne m'est pas permis de citer ici l'opinion que ces entrepreneurs m'ont exprimée à moi-même privément; mais ce que je puis dire, c'est qu'ils n'auraient pas accepté le contrat en question, même au prix énorme qu'on leur promettait, s'ils n'avaient pas obtenu en même temps un monopole de cinq ans, parce qu'ils savaient que la route de la Stikine jusqu'au lac Teslin ne pourrait jamais être mise en état de faire concurrence à la route de Skagway, ou de Dyea, ou de Pyramid Harbour. C'est ce qui est reconnu par tous ceux qui ont étudié le sujet. Du reste, mon honorable ami (le ministre de la Justice) a reconnu jadis avec raison, lui-même, en parlant de la route de la Stikine, que les fonds publics ne doivent être employés qu'au développement réel du pays, et il s'appuyait alors sur la connaissance personnelle qu'il avait des faits; aussi sur des représentations qui avaient été faites et sur le rapport que publia le gouvernement libéral, en 1874, sous la propre au-

torité de mon honorable ami, lui-même, qui était alors le ministre de l'Intérieur de ce gouvernement. Dans ce rapport mon honorable ami faisait remarquer que la Stikine, à certaines saisons de l'année, n'avait que deux pieds d'eau de profondeur, environ; que cette route était inutile et que tout argent dépensé pour l'ouvrir serait pur gaspillage dans les circonstances.

Mon honorable ami (le ministre de la Justice) glisse des plus adroitement d'un point à un autre. Il a dit quelques mots au sujet du transport effectué en entrepôt. Ce qu'il a dit est peut-être exact; mais qu'est-ce que le tonnage et quel rapport y a-t-il entre ce dernier et le transport en entrepôt? Nous savons que des centaines de navires entrent sur lest dans les ports des provinces. Dans ces cas, le tonnage est porté au crédit de ces ports; mais cela n'a rien à faire avec les importations. Dans le premier cas, ce n'est qu'une question de tonnage des vaisseaux qui entrent dans un port, tandis que dans le second cas, il s'agit des marchandises importées des différentes parties du monde et enregistrées dans le port d'entrée. Il n'y a donc aucun rapport entre l'un et l'autre pour ce qui regarde la statistique commerciale.

J'ai été heureux d'entendre l'admission faite par mon honorable ami (le ministre de la Justice) à la fin de son discours. Il a déclaré, en réponse à la demande faite par l'honorable sénateur de Victoria, que, dans un avenir rapproché, toutes les parties du pays seraient l'objet de l'attention du gouvernement. L'on peut inférer de cette déclaration qu'elles n'ont pas été dans le passé l'objet de cette attention. C'est ce dont mon honorable ami de Victoria s'est plaint en déclarant que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle administration, l'attention du gouvernement n'avait pas été donnée équitablement à toutes les parties du pays; mais mon honorable ami (le ministre de la Justice) a fait cette réflexion consolante, qu'à l'avenir, le gouvernement s'occuperait des intérêts de tous. Espérons, si le gouvernement est maintenu au pouvoir, qu'il étendra son bras protecteur sur toutes les parties du pays, et qu'il les traitera toutes sur le même pied.

La Colombie Anglaise n'est pas, il est vrai, sur le même pied que les autres provinces; mais cette différence est facile à expliquer. Le développement de ses ressources naturelles, sa grande richesse, ses pêcheries et ses forêts, tout contribue à son avancement, et son développement est une preuve de plus de la sagesse que feu le premier ministre, sir John Macdonald, a dé-

ployée en faisant construire le chemin de fer Canadien du Pacifique—quelqu'en fût le prix.

Les progrès de la Colombie sont en grande partie le résultat des facilités qui ont été créées pour pénétrer dans cette province. L'honorable ministre de la Justice a dit que mon honorable ami, à ma droite, (M. Ferguson) n'a peut-être pas les mêmes opinions sur le chemin de fer de la passe du Nid-de-Corbeau que mon honorable ami, à ma gauche (M. Macdonald). Les messieurs de l'Île du Prince-Edouard qui ont un intérêt dans les mines de la Colombie Anglaise, et plus particulièrement dans le district de la rivière Koutny—un grand nombre d'entre eux ayant placé des capitaux considérables dans l'exploitation de ces mines—s'intéressaient tout autant à la construction du chemin de fer auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, et aux bénéfices que l'on en attendait, que mon honorable ami peut s'y intéresser lui-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'est pas le point de vue auquel je me suis placé. Mon honorable ami de la Colombie (M. Macdonald) a estimé la part proportionnelle du coût de construction du chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau que la Colombie doit payer, et il a basé son estimation sur le chiffre de la population respective de chaque province. J'ai fait remarquer que cette estimation n'était pas juste, et que l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard ne consentirait pas à déterminer ce que celle-ci doit payer pour sa part proportionnelle du coût total de ce chemin en se basant sur le chiffre de la population de chaque province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question est de savoir jusqu'à quel point la construction de ce chemin intéresse le Canada, et si le peuple de l'Île du Prince-Edouard est prêt à payer sa part du coût. Toutes ces questions doivent être abordées en se plaçant à un point de vue plus large que celui qui est maintenant adopté. Ce qu'il faut examiner avant tout est le résultat que nous obtenons de la dépense encourue soit pour construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou soit pour construire le chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau, ou soit pour construire un embranchement de chemin de fer sur l'Île du Prince-Edouard; il faut examiner si ces diverses entreprises profitent plus à certaines parties du pays qu'à d'autres, ou si le pays tout entier doit en profiter. Si tout le pays en profite, chaque partie du pays ne

doit pas hésiter à payer sa part du coût total. Tel est le point de vue qu'il faut adopter.

Je ne me propose pas de continuer plus longtemps le débat sur ce sujet; mais, je le répète, l'honorable ministre de la Justice s'est montré injuste envers l'honorable sénateur de Victoria en lui attribuant...

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut secouer la tête; mais ce signe de désapprobation ne supprime pas la vérité. Le mouvement de tête d'un sage ne détruit pas un fait établi. L'honorable ministre a attribué à l'honorable sénateur de Victoria un motif que rien ne prouvait. Mon honorable ami de Victoria s'est montré très conséquent dans l'attitude qu'il a prise aujourd'hui, comme la chose est prouvée par ses antécédents.

Quant à la question de savoir s'il a confiance dans l'honorable ministre de la Justice, ou s'il croit que l'honorable monsieur qui siège à sa gauche serait ou non souillé en siégeant avec lui dans le cabinet, la chose ne mérite pas d'être relevée; mais mon honorable ami de Victoria est d'avis que, si l'honorable monsieur qui siège à la gauche de l'honorable ministre, ou qui que ce soit des autres messieurs qui ont été élus par la Colombie pour la représenter dans l'autre Chambre était élevé dans le cabinet fédéral, la Colombie serait l'objet de plus d'attention de la part du gouvernement qu'elle ne l'est aujourd'hui.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Cet élément nouveau dans le cabinet en élèverait le niveau moral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai déjà entendu parler de relèvement du niveau moral; on nous a souvent parlé du besoin de relever le niveau de la pureté politique et administrative; je ne discuterai pas ce point aujourd'hui; mais si l'on se servait de l'élément nouveau auquel il vient d'être fait allusion pour relever le niveau moral du gouvernement, je demanderais à Dieu d'avoir pitié de nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je désire simplement rectifier un seul mot. Mon honorable ami de Victoria s'est plaint de ce que le gouvernement n'avait pas de travaux publics en vue pour la Colombie Anglaise, et il a ajouté que le chemin de fer de la Passe du Nid-de-Cor-

beau ne représentait qu'une dépense de \$1,900,000 pour cette province. Mon honorable ami, le chef de la gauche, (sir Mackenzie Bowell) n'a pas touché ce sujet, et c'est ce point auquel je voulais faire allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il se plaint de cela depuis des années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De quoi?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De ce que la Colombie n'a pas sa part légitime des dépenses publiques.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je n'ai pas été surpris de la réponse de mon honorable ami, le ministre de la Justice. Je ne m'attendais pas à une réponse précise; mais je m'attendais à ce qu'un honorable monsieur, dans la position qu'il occupe, ne s'arrêterait pas à m'attaquer personnellement, et pourquoi? Parce que, suivant lui, je n'ai pas le droit, puisque je ne suis pas un partisan du gouvernement, de me lever pour prendre la défense des intérêts de ma province. Dans la présente occasion je n'ai pas dit un seul mot contre le gouvernement, et, comme je l'ai dit, il y a quelques instants, en réponse, je suis tout à fait disposé, en tout temps, lorsque le gouvernement proposera des mesures favorables au pays, à lui donner mon appui. Mes propres amis seraient-ils au pouvoir, demain, je les combattrais si je croyais que leur politique est contraire aux intérêts du pays. L'honorable ministre a dit que je n'appuyais pas le gouvernement et que, conséquemment, je n'avais pas le droit d'exiger que ma province fut représentée dans le cabinet fédéral. Je n'aspire pas à la position de ministre ni dans le gouvernement actuel, ni dans tout autre gouvernement; mais la Colombie a des représentants dans le Parlement, qui appuient le gouvernement—des hommes capables de remplir la charge de ministre, et c'est pour eux et pour ma province que je réclame, et je voudrais voir appeler dans le cabinet l'un des ces hommes. Celui qui serait ainsi appelé ferait partie du gouvernement, et veillerait particulièrement aux intérêts de sa province.

L'honorable ministre de la Justice a accusé l'honorable sénateur de Shell River d'introduire dans le débat des sujets étrangers à la question. Cependant, l'honorable ministre a fait justement la même chose en nous citant le projet de chemin de fer du

Yukon, bien que cette entreprise fût en dehors des limites de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Combien des 150 milles à construire se trouvaient-ils sur le territoire de la Colombie?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je ne sais combien, vu que la frontière de la Colombie dans cette direction n'est pas encore fixée. La première partie de la route était située sur le territoire des Etats-Unis, bien que l'honorable ministre et ses amis aient prétendu que cette route se trouvait entièrement sur le territoire canadien. C'était un projet d'entreprise qui intéressait particulièrement le Nord-Ouest et non un projet conçu dans l'intérêt de la Colombie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le chemin de fer devait être prolongé dans la direction du sud.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Quelques-uns d'entre nous ne peuvent s'affranchir de leurs habitudes de pédagogues et ne cessent d'apporter des éléments étrangers en discutant cette question du chemin de fer de la Stikine et du lac Teslin. Tant que je siégerai ici, je défendrai les intérêts de ma province—que j'obtienne ou non quelque chose. Malgré le désir ou l'éprouve l'honorable ministre de me trouver en faute, il lui a fallu admettre l'exactitude de mes chiffres. Or, ces chiffres établissent ce qui a été fait dans la province de la Colombie,— que le gouvernement lui rende ou non justice.

L'honorable M. DEVER: Si je l'ai bien compris, l'honorable ministre de la Justice a dit qu'il ne considérerait pas l'honorable sénateur de Victoria comme le représentant de sa province.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Ce n'est pas ce qu'il a dit.

L'honorable M. DEVER: Je soutiens que l'honorable sénateur de Victoria représente sa province; mais qu'il la représente mal. Il a travaillé contre les véritables intérêts de celle-ci. Les vrais représentants de la Colombie Anglaise, lorsqu'ils demanderont quelque chose au gouvernement, seront écoutés mais si un honorable monsieur qui représente mal la Colombie Anglaise, et en est l'ennemi, ose prendre la parole au nom de cette province, il ne doit pas être écouté. Le ministre de la Justice a eu entièrement

raison de ne porter aucune attention à ceux qui, dans cette Chambre, ne parlent seulement ou'au point de vue de leur parti politique, ou que pour s'opposer à la politique du gouvernement, et qui se sont montrés, l'année dernière, lorsque le projet de loi relatif au chemin de fer du Yukon nous était soumis, hostiles aux vrais intérêts de la Colombie. Mais lorsque l'honorable sénateur de Victoria est retourné dans sa province, après son vote contre ce projet de chemin de fer, il a eu l'occasion, me dit-on, de regretter sa ligne de conduite. Telles sont les raisons sur lesquelles l'honorable ministre de la Justice s'est appuyé, et ce sont de très bonnes raisons.

FICELLE D'ENGERBAGE DU PÉNITENCIER.—INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Quel a été le prix obtenu cette année pour la ficelle d'engerbage manufacturée au pénitencier de Kingston, par comparaison avec celui obtenu en 1895 et 1896 ?

Cette interpellation devait être faite l'autre jour; mais elle a été omise. D'un autre côté, l'honorable ministre de la Justice m'a donné les prix auxquels cette ficelle a été vendue, pendant les années précédentes. C'est le prix de la ficelle d'engerbage fabriquée pendant la présente année, que je voudrais connaître. Je ferai observer que, suivant moi, la politique du gouvernement en vendant, cette année, la ficelle d'engerbage, n'a pas été bien inspirée. Je ne fais pas cette déclaration dans le but de faire la moindre opposition au gouvernement; mais, d'après moi, la politique du gouvernement relativement à cette ficelle est mauvaise et ne pourrait être comparée favorablement avec celle de l'ex-administration. Celle-ci ne vendait pas la ficelle d'engerbage à un seul particulier, mais il la vendait à tous les particuliers qui lui en demandaient. Elle la vendait par lots à ceux-ci et, de cette manière, cette ficelle d'engerbage n'était pas accaparée par une seule compagnie, ou une seule personne, qui peut en monopoliser la distribution. Ce serait beaucoup mieux, à mon avis, dans l'intérêt des cultivateurs qui sont obligés d'acheter de cette ficelle, et dans l'intérêt du pays en général, si cette ficelle avait été vendue par plus petites quantités, ou par lots, afin d'encourager la concurrence. Le gouvernement n'est pas obligé de voir à ce que ceux qui achètent sa ficelle d'engerbage puissent réaliser des profits. Le but en fabriquant de cette ficelle au pénitencier est d'empêcher que l'exploit-

tation de cet article soit accaparée par les monopoleurs. L'ex-gouvernement la vendait au prix le plus réduit possible et ne réalisait qu'un profit raisonnable. Il la vendait, dans ces conditions, aux différentes personnes qui se faisaient concurrence, et les cultivateurs pouvaient l'obtenir à un prix raisonnable—les débitants de cette ficelle ne pouvant réaliser des profits extravagants.

Je suis informé que le prix de la ficelle, cette année, est deux fois plus élevé que l'année dernière, vu que la ficelle fabriquée au pénitencier ne fait plus concurrence aux autres fabricants de ficelle, et n'a plus à en tenir le prix à un taux réduit. Je ne sais pas pourquoi le gouvernement se permet de vendre un article tel que la ficelle, avec la condition d'en cacher le prix au public. Je ne sais pas pourquoi l'intérêt d'un particulier, qui achète cette ficelle du gouvernement, doit l'emporter sur l'intérêt de la masse du peuple. Si cette ficelle du pénitencier était vendue à l'enchère, chacun connaîtrait le prix de cet article et les conditions de la vente. La manière dont le gouvernement actuel dispose de cette ficelle, en la vendant à un seul particulier et sans faire connaître le prix au public, est préjudiciable aux meilleurs intérêts des consommateurs de ficelle d'engerbage en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous nous sommes, pour disposer de cette ficelle, conformés à la pratique suivie en matière d'adjudication de contrats publics. C'est-à-dire, la vente a été annoncée dans les journaux et des soumissions ont été demandées. Cette manière de disposer de cette ficelle nous a paru dans son ensemble la meilleure au point de vue de l'intérêt public. L'honorable préopinant nous a parlé de la pratique qui a prévalu auparavant de vendre cette ficelle du pénitencier par lots limités, afin de favoriser les différents fournisseurs de cet article. C'est tout simplement une question de savoir s'il est plus avantageux de traiter directement avec le premier acquéreur que de traiter avec les commerçants qui servent d'intermédiaires entre le consommateur et le premier acquéreur. La raison pour laquelle le dernier de ces deux modes a été abandonné avant mon entrée dans le cabinet, c'est que beaucoup de cette ficelle vendue aux commerçants n'était pas encore payée et ne l'est pas encore, et qu'il était alors plus aisé de vendre la ficelle d'engerbage par petits lots qu'il ne l'était de la faire payer après l'avoir vendue et livrée.

Une partie de cette ficelle, comme je viens de le dire, n'est pas encore payée. C'est l'expérience acquise qui nous a fait adopter le nouveau mode, qui consiste à demander des soumissions par la voie des journaux et à vendre la ficelle d'engergage moyennant paiement sur livraison au plus haut enchérisseur. Celui qui a offert le prix le plus élevé a obtenu la ficelle. Quelquerois, il est vrai, les soumissionnaires s'entendent sur un prix réduit; mais, cette année, heureusement, la chose n'a pas été faite ainsi, et nous avons vendu la ficelle à un prix plus élevé qu'auparavant, bien que ce prix ne soit pas trop élevé pour le détaillant et le consommateur de cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si la ficelle ainsi vendue a été payée par l'acheteur à l'enchère, ou par le détaillant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle l'a été par la personne à laquelle le gouvernement l'a vendue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce M. Connor?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): M. Connor est, je crois, l'un des acheteurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-il pas un détaillant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est, par conséquent, un acheteur. Je n'ai pas vu depuis longtemps les comptes de cette ficelle. Quelqu'un du Nord-Ouest, qui en a acheté sous l'ancien gouvernement, doit encore quelque chose sur cet achat. Je ne vois pas pourquoi il nous serait interdit de profiter de l'expérience de l'ancien gouvernement. On acquière de l'expérience en vendant de la ficelle d'engergage comme en vendant tout autre article, et nous avons adopté un mode qui nous procure l'avantage d'un paiement immédiat. Quant au prix, je ferai observer à l'honorable préopinant que la pratique du département, pas plus que ne l'est la pratique de tout fabricant du dehors qui vend ses produits à un marchand en gros, n'est pas de faire connaître le prix payé par l'acheteur avant que l'article acheté en gros soit détaillé sur le marché. Le département a suivi invariablement cette pratique, et nous n'avons pas fait connaître le prix de la vente pendant l'année de la vente. Nous n'avons livré ce prix au public que l'année

suivante, et je crois que cette pratique ne fait que rendre justice à ceux qui ont acheté directement du gouvernement la ficelle en question; mais nous sommes aussi retenus par d'autres raisons d'un intérêt public. Certaines contestations peuvent s'élever entre les acheteurs et le gouvernement, et, dans les circonstances, il pourrait être inopportun d'annoncer le prix auquel nous avons vendu la ficelle. Je puis dire, cependant, que nous avons, cette année, vendu cette ficelle à un bien meilleur prix que l'année dernière et que l'année d'auparavant.

L'honorable M. PERLEY: Pour de l'argent comptant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Je ferai remarquer à mon honorable ami que le prix de la matière première qui entre dans la fabrication de la ficelle d'engergage est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était lorsque l'on a commencé à fabriquer de cette ficelle. Le marché de Manille est sans doute affecté par la guerre des États-Unis avec l'Espagne. Le chanvre se vend aussi à un prix plus élevé. Vous ne pouvez obtenir aujourd'hui la matière première même pour le prix auquel se vendait l'article fabriqué il y a quelques mois. J'espère que mon honorable ami n'insistera pas pour obtenir plus de renseignements sur cette question, parce que ce serait préjudiciable à l'intérêt public si nous faisons connaître quel est le prix actuel de la ficelle d'engergage.

L'honorable M. FERGUSON: Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour prélever les arrérages dus sur la ficelle d'engergage?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et nous espérons pouvoir faire payer la plus grande partie de ce qui reste dû.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer qu'il m'est impossible de voir comment l'on pourrait porter atteinte aux intérêts publics en faisant connaître le prix de la ficelle d'engergage. Je ne puis comprendre davantage comment, si le prix de la matière première est plus élevé, aujourd'hui, qu'il ne l'était il y a trois mois, la chose puisse affecter le contrat que le gouvernement a passé avec l'acheteur de la ficelle d'engergage. Si le gouvernement a passé avec quelques-uns un contrat en vertu duquel il a vendu à ceux-ci la ficelle d'en-

gerbage fabriquée par le pénitencier, et si le prix de la matière première qui entre dans cette fabrication, a subi depuis une hausse, cette circonstance nouvelle affecterait le gouvernement et non l'acheteur. D'où il suit que cette hausse du prix de la matière première ne doit affecter aucunement le prix auquel l'acheteur peut revendre aujourd'hui la ficelle aux consommateurs. Le prix du chanvre peut avoir atteint deux fois le prix qu'il coûtait lorsque vous avez passé le contrat; mais cette hausse n'affecte aucunement l'acheteur, parce qu'il s'en tient aux conditions de son contrat. En effet, il peut revendre, aujourd'hui, sans rien perdre, à 8 ou 10 centins la livre, la ficelle qu'il a acquise par son contrat avec le gouvernement, bien que le prix de la matière première, achetée subséquemment par le gouvernement pour fabriquer la quantité de ficelle stipulée dans le contrat, ait atteint depuis 12 centins la livre; mais ce fait peut porter l'adjudicataire de la ficelle du pénitencier de se coaliser avec d'autres fabricants de ficelle, des Etats-Unis, qui viendraient ici et élèveraient le prix de notre ficelle d'engergage au prix de la ficelle fabriquée chez nos voisins avec de la matière première dont la valeur s'est accrue depuis la guerre avec l'Espagne. Dans ces circonstances peut-on dire qu'il est de l'intérêt public que le cultivateur canadien qui consomme cet article ignore le profit que réalise celui qui le lui vend? J'avoue que je suis incapable de comprendre cette manière de voir. Nous savons que, l'année dernière, le monsieur de l'ouest qui a acheté du gouvernement cette ficelle du pénitencier, a augmenté de 60 pour 100 le prix de cet article sous prétexte que le prix de la matière première s'était accru.

L'honorable M. DEVER: C'est très juste et conforme aux règles du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose peut paraître juste aux yeux de l'honorable monsieur.

L'honorable M. DEVER: Puis aux yeux de tout autre homme d'affaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'excuse donnée alors par l'adjudicataire était que la valeur de la matière première était considérablement accrue par suite de la guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne, guerre qui atteignait certaines possessions de l'Espagne dans l'Océanie, d'où provenait cette matière première. Mais cette excuse était mal fondée, puisque la ficelle d'enger-

bage qui a été fabriquée, l'année dernière, pour la consommation, a été faite avec de la matière première importée une année auparavant, et nous savons tous que la ficelle d'engergage placée, aujourd'hui, sur le marché, est le produit de la matière première importée l'année dernière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, mon honorable ami se trompe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me trompe pas. Tout approvisionnement de ficelle d'engergage est fait avant que le temps de la récolte arrive, et cette ficelle ne peut être produite qu'avec la matière première importée une année, ou six mois auparavant. Conséquemment, la guerre contre l'Espagne n'a eu rien à faire avec le prix de la matière première importée l'année dernière. Le prix de la matière première destinée à la ficelle de la présente année pourra, je l'admets, se ressentir des effets de la guerre, parce qu'il est probable que le prix de la matière première importée des Iles Philippines sera augmenté. Le but de feu sir John Thompson, lorsqu'il était ministre de la Justice, et le but de l'ex-gouvernement en utilisant le travail des prisonniers en leur faisant fabriquer de la ficelle d'engergage, était de favoriser la classe agricole du pays. Telle était l'intention de l'ex-gouvernement, et telle fut la raison qui fit faire de grandes dépenses pour se procurer les matériaux et l'outillage requis pour la fabrication de la ficelle d'engergage. S'il en est ainsi, pourquoi serions-nous si soucieux au sujet des profits que les marchands qui achètent cette ficelle peuvent réaliser? La politique qui devrait être suivie par le gouvernement est celle qui fut inaugurée par l'ex-gouvernement, et qui a pour objet de permettre à tous les cultivateurs du pays de se procurer de la ficelle d'engergage au prix minimum que sa production coûte au gouvernement. A cette fin l'on pourrait aisément suivre la recommandation de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley). L'on peut, en effet, vendre la ficelle d'engergage par lots, ou par chargements de char, et ce mode peut être suivi sans s'exposer nécessairement à subir des pertes. Les marchands comprennent que revendre des marchandises achetées ainsi par eux et payables sur livraison n'est pas un mode qui les expose à ne pouvoir se faire payer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche

prétend-il que l'ex-gouvernement faisait avec quelqu'un un marché en vertu duquel ce dernier devait revendre la ficelle d'engergage au cultivateur à un certain prix?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens, et c'est justement ce dont je me suis plaint. J'ai prétendu que le but du gouvernement étant de produire, au moyen du travail des prisonniers, de la ficelle d'engergage destinée à être revendue aux cultivateurs à un prix plus réduit que si elle provenait de tout autre travail, vu que, dans ce dernier cas, il faut payer des gages deux ou trois fois plus élevés, il serait opportun d'adopter cette politique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'ancien gouvernement vendait la ficelle au prix courant du marché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'il la vendait ainsi; mais il ne faisait pas ce que vous avez fait. Le gouvernement actuel a adjugé la ficelle à une ou deux personnes qui en monopolisent le trafic et peuvent exiger des cultivateurs 60 pour 100 de plus que le prix qu'ils devraient fixer pour cette ficelle. Le "Farmer's Sun" a traité cette question de la ficelle d'engergage logiquement et d'une manière très concluante. Je ne veux pas que l'on soit sous l'impression que je mêle l'esprit de parti à cette discussion. Je soutiens simplement que le gouvernement actuel devrait se mettre en état de livrer aux cultivateurs la ficelle d'engergage à aussi bas prix que possible. Quelles que soient les précautions que vous prenez maintenant, je soutiens que votre politique, qui consiste à placer toute la ficelle d'engergage que vous produisez entre les mains d'une seule personne, n'est pas une bonne politique. Le résultat, c'est que vous portez l'adjudicataire à se coaliser avec les fabricants de ficelle des Etats-Unis, pour vendre cet article à un prix qui leur convient.

Le fait que la ficelle d'engergage est aujourd'hui sur la liste des articles admis en franchise invite les adjudicataires de la ficelle du pénitencier de Kingston—et ce sont les mêmes, je crois, qui ont acheté, du gouvernement d'Ontario, la ficelle qui est fabriquée dans la prison centrale de Toronto—à se coaliser avec les fabricants de ficelle des Etats-Unis pour élever à leur gré le prix de cet article au préjudice du consommateur. Cette politique a eu pour

effet d'obliger la plus grande partie des fabricques rivales de ficelle en Canada—sinon toutes—de fermer leurs portes. Cette politique—en matière de ficelle d'engergage—place le Canada dans la même position que s'il formait l'un des Etats de la république voisine, et, conséquemment, les fabricants des Etats-Unis et les monopoleurs en Canada, qui ont acheté du gouvernement fédéral et du gouvernement d'Ontario leur ficelle d'engergage, peuvent, grâce à leur coalition, imposer les prix qu'il leur plaît d'imposer. Tel est le résultat de la politique adoptée par le gouvernement actuel. Dans ces circonstances, pourquoi donc nous cacherait-on le prix que M. Hobbs a payé pour la ficelle d'engergage? Si l'honorable ministre de la Justice voulait donner la raison pour laquelle les cultivateurs ne doivent pas connaître le profit qui est réalisé sur la ficelle, je pourrais la comprendre. Mais il nous dit: Nous avons passé un contrat avec un monsieur en vertu duquel ce dernier reçoit toute la ficelle qui est fabriquée par le pénitencier, et nous ne devons pas, pour deux raisons, faire connaître aux cultivateurs qui l'achètent du premier acquéreur le prix payé par ce dernier: Premièrement, faire connaître le prix affecterait les profits de l'adjudicataire; secondement, ce serait faire voir que le gouvernement, après avoir adjugé la ficelle du pénitencier, est aujourd'hui obligé de payer un prix plus élevé qu'auparavant pour la matière première, et, conséquemment, que le gouvernement est en perte, tandis que l'adjudicataire réalise des profits en imposant arbitrairement, grâce à sa coalition avec les fabricants des Etats-Unis, les prix qui lui conviennent.

Telle est réellement la situation.

Le plus tôt mon honorable ami (le ministre de la Justice) arrivera à la conclusion que la politique du gouvernement ne doit pas avoir pour objet la réalisation de grands bénéfices sur la fabrication de la ficelle, mais simplement d'utiliser le travail des prisons, le mieux ce sera pour le pays. On nous a souvent représenté la classe agricole comme une classe abandonnée et sacrifiée; on a crié sur tous les toits que les cultivateurs étaient pressurés et saignés par l'ancien gouvernement; mais la politique inaugurée par nos successeurs dans l'intérêt, disait-on, de ces mêmes cultivateurs, a pour effet de détourner de ceux-ci les bénéfices à réaliser sur la ficelle au profit de quelques spéculateurs, et le gouvernement refuse de nous dire le prix auquel il a vendu cette ficelle dans la crainte

de nuire au monopole de M. Hobbs. C'est une politique que le pays ne saurait approuver.

L'honorable M. DEVER: J'ai interrompu l'honorable chef de la gauche, et je crois que j'avais raison de le faire. L'honorable monsieur semble dire que la ficelle d'engrègement doit être fabriquée dans l'intérêt exclusif des cultivateurs. D'après ce que je puis comprendre, le gouvernement n'agit, dans le cas présent, que comme les marchands, ou fabricants ordinaires, agissent eux-mêmes. Le gouvernement fabrique un article dans le but de le vendre à nos cultivateurs à un prix raisonnable. Si le gouvernement se conformait entièrement à l'opinion exprimée par l'honorable préopinant, je ne vois pas pourquoi le gouvernement n'agirait pas de la même manière à l'égard de la farine, ou de tout autre article de consommation. Pourquoi le gouvernement ne s'occuperait-il pas, en effet, dans l'intérêt des classes ouvrières, de la transformation du blé en farine pour disposer ensuite de cet article à un prix très réduit en concurrence avec les autres producteurs de farine? Le cultivateur obtient la ficelle d'engrègement à un prix raisonnable, et je ne vois pas pourquoi il pourrait se croire en droit d'obtenir cet article à un prix au-dessous du prix courant et de forcer les autres citoyens de contribuer à cette réduction.

Pour ce qui regarde l'objection que le marchand ne doit pas exiger pour la ficelle un prix élevé parce qu'il a acheté cet article du gouvernement dans un temps où la matière première était obtenue à un prix réduit, les honorables membres de cette Chambre savent très bien que la logique en affaires est que le marchand, si le prix de ses marchandises hausse après qu'il a fait ses achats, a le droit de profiter de cette hausse. Pourquoi, dans ces circonstances, un marchand sacrifierait-il ses marchandises lorsqu'il sait que ces marchandises, une fois vendues, devront être remplacées par d'autres qui lui coûteront un prix plus élevé que celles dont il aura disposé? Pourquoi ferait-il ce sacrifice au profit de sa clientèle? D'après le raisonnement de l'honorable chef de la gauche, il faudrait conclure du fait que le gouvernement a acheté, il y a un an, à bas prix, la matière première de la ficelle d'engrègement, et qu'il est maintenant en état de vendre cet article au marchand à un prix réduit. En admettant ce fait, s'en suit-il que le gouvernement soit obligé de disposer de sa marchandise à un prix réduit, c'est-à-dire, à un

prix de 30, 40, ou 50 pour 100 plus bas que le prix auquel elle peut être vendue à l'enchère publique? Aucun honorable membre de cette Chambre ne saurait soutenir cette proposition, ou attendre une pareille concession. Le raisonnement de l'honorable préopinant est tout simplement un raisonnement de protectionniste dont l'objet est de faire croire que la manière dont le gouvernement dispose de la ficelle d'engrègement est préjudiciable aux cultivateurs, bien que cette manière soit en tout conforme à la règle ordinaire des affaires, où les marchands connaissent leur devoir envers leurs clients et envers le public.

L'honorable M. BOULTON: Je constate que les deux gouvernements—le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial d'Ontario—ont entrepris la fabrication de la ficelle d'engrègement. Quant à la quantité qu'ils fabriquent pour l'approvisionnement du pays, je ne saurais la donner avec précision: mais, pour ce qui regarde la région de l'ouest, nous avons là environ 2,000,000 d'acres de terre en culture et la consommation est d'environ deux livres et demie de ficelle par acre. Si la moisson est très abondante, la consommation est plus forte; mais le chiffre que je viens de donner est une moyenne à peu près exacte. C'est donc 4,000,000 livres de ficelle que nous consommons dans le Manitoba et le Nord-Ouest par année, et si nous la payons un centin la livre, c'est une dépense de \$40,000 que les cultivateurs de l'ouest paient annuellement pour leur ficelle d'engrègement. D'où il suit que chaque centin ajouté à ce prix est une addition de \$40,000 aux charges auxquelles est soumise la classe agricole de l'ouest dans l'exploitation de son industrie.

Si le gouvernement a augmenté d'un centin par livre le prix de cet article en faisant un marché secret avec l'adjudicataire, ou en permettant à ce dernier de se coaliser avec d'autres fabricants de ficelle pour hausser le prix de cet article de 60 pour 100, comme la chose s'est vue l'année dernière, dans le cas de la compagnie manufacturière de Brantford, cette politique ne saurait être considérée comme juste.

Le gouvernement en agissant ainsi, se coalise, lui-même, avec les fabricants de ficelle pour tenir élevé le prix de cet article.

L'honorable M. McCALLUM: Et il se coalise particulièrement avec celui qui a acheté de lui la ficelle du pénitencier.

L'honorable M. BOULTON: Oui, afin d'aider l'adjudicataire à réaliser de gros

profits. C'est ce fait que nous dénonçons lorsqu'il s'agit de nos industries manufacturières. Dans le cas présent, nous sommes taxés lourdement par un monopole dans lequel notre gouvernement paraît être intéressé, puisqu'il vend la ficelle d'engergage à un prix qu'il refuse de divulguer. Je vois par les rapports du commerce que nous avons importé, l'année dernière, des Etats-Unis pour \$57,000 de ficelle d'engergage. Ce n'est pas, cependant, une quantité très grande par rapport à nos besoins. A 10 centins la livre nous consommons pour \$400,000 de ficelle, et sur ce chiffre \$57,000 représentent la quantité que nous importons des Etats-Unis. A 8 centins la livre le coût de notre ficelle s'éleverait à \$320,000; mais chaque centin additionnel par livre, comme je l'ai déjà dit, est une addition de \$40,000. Le prix de la ficelle d'engergage est en hausse, et l'emploi de cet article va devenir dispendieux, parce que deux livres de ficelle par acre est une lourde charge à supporter. La conduite du gouvernement indique qu'il ne s'est occupé, en disposant de sa ficelle, que de l'intérêt des vendeurs aux dépens des acheteurs ou consommateurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami me permettra, sans doute, de faire une observation pour rectifier un malentendu. Mon honorable ami sera obligé de reviser ses chiffres, et, en le faisant, il constatera que le prix de la ficelle ne subit pas les variations qu'il signale. D'après ce que je puis voir, la fabrication de la ficelle d'engergage dans le pénitencier a principalement pour objet de donner de l'emploi aux prisonniers et de permettre au gouvernement d'administrer le pénitencier à aussi peu de frais que possible, ou de manière que cette administration coûte le moins possible au pays. Si nous adoptions la politique préconisée par l'honorable chef de la gauche et par l'honorable préopinant nous serions obligés de demander au Parlement un crédit plus considérable pour les pénitenciers. En effet, chaque centin de réduction sur le prix de la ficelle serait une réduction d'autant du revenu de l'institution et nous serions obligés de voter un crédit additionnel pour combler le déficit et le soutien du pénitencier. La chose est si claire qu'elle saute aux yeux de tous. Nous n'avons jamais fait un marché par lequel les adjudicataires de la ficelle étaient tenus de la revendre aux consommateurs à un certain prix déterminé, et nous pouvons en dire autant de nos prédécesseurs.

L'honorable M. McCALLUM: Et personne ne doit y trouver à redire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas la question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous publions chaque année le prix qui a été payé, l'année précédente, pour la ficelle, et nous fournissons à l'acheteur de l'année précédente l'occasion de soumissionner pour le contrat de l'année courante. C'est la pratique que suit tout marchand en gros à l'égard de ceux qui traitent avec eux. Puis, il y a une autre raison, comme j'ai eu l'occasion de le dire privément à mon honorable ami. Cette raison, c'est un différend qui existe entre le gouvernement et l'adjudicataire relativement au contrat qu'il a passé avec nous, et il n'est pas de l'intérêt public que nous discutons aujourd'hui le prix de la ficelle d'engergage. Mais je puis dire à mon honorable ami que nous avons accepté la plus haute soumission que nous ayons reçue. Nous avons demandé des soumissions dans les journaux des diverses parties du pays et nous avons obtenu un prix raisonnable—un prix plus élevé que celui obtenu l'année précédente. Mon honorable ami a dit que la fabrication de la ficelle par les prisonniers avait pour objet de se mettre en état de fournir à bas prix cet article aux cultivateurs.

L'honorable M. DEVER: Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si vous vendez la ficelle à une personne qui est libre de la revendre au prix—quel qu'il soit—que le marché lui permet d'obtenir, il est évident que—quel que soit l'endroit où la ficelle peut être fabriquée, qu'elle soit fabriquée dans le pénitencier, ou en dehors—l'acheteur pourra la revendre indépendamment de votre contrôle. Ce qui contrôle cet acheteur est le prix courant du marché. Nous fabriquons de la ficelle d'engergage dans la Prison Centrale, de Toronto, et au pénitencier de Kingston. Cet article est aussi fabriqué par une compagnie qui fait de la concurrence à la Prison Centrale, et il y a encore d'autres fabricants de ficelle d'engergage. Tels sont ceux, du moins, qui se font concurrence. D'un autre côté, le droit sur cet article a été supprimé, et la ficelle des Etats-Unis est importée en franchise sur notre marché. Le trafic de cette ficelle est donc soumis aujourd'hui à toute la concurrence désirable. Dans ces circonstances,

nous demandons dans les journaux des soumissions et obtenons le meilleur prix qu'il nous est possible d'obtenir. Si nous réduisons le prix d'une moitié, le cultivateur ne paierait pas un iota de moins que le prix courant du marché pour sa ficelle. Je ne vois donc rien qui justifie une politique dont l'effet immédiat serait de faire subir une lourde perte au pénitencier, puis de nous obliger de demander au trésor public une somme considérable pour combler le déficit, et cela simplement pour permettre au soumissionnaire pour notre ficelle de l'obtenir à un prix moins élevé, sans toutefois affecter en rien le prix que devra payer le consommateur—prix réglé par le cours du marché.

L'honorable M. McCALLUM: Je sais que l'objet de la fabrication de cette ficelle d'engrègement est d'utiliser le travail des prisonniers et de donner de l'occupation à ceux-ci; mais ce dont je me plains, c'est qu'il soit permis à l'adjudicataire, ou celui à qui vous vendez votre ficelle, de se coaliser avec des fabricants étrangers afin de tenir le prix de la ficelle à un taux élevé. Le pays, selon moi, a le droit de connaître la nature des arrangements conclus entre le gouvernement et cet acheteur. Le gouvernement est obligé de nourrir les prisonniers qui fabriquent la ficelle. D'après la réponse donnée l'autre jour, nous ne devons pas être renseignés sur le prix qu'obtient le gouvernement pour sa ficelle. Je suis, au contraire, d'avis que le pays est intéressé à connaître ce prix. C'est son droit et son devoir d'exiger ce renseignement, et je suis surpris de voir que le ministre de la Justice ait répondu comme il l'a fait. Il nous fera connaître, dit-il, le prix de cette ficelle un an après la vente, ou dans un an d'ici. C'est-à-dire, qu'il fermera à clef la porte de l'écurie après que le cheval aura été enlevé. Nous avons le droit de connaître le prix de cette ficelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Supposé que les conditions de notre contrat, c'est-à-dire que le prix convenu, soit de beaucoup plus élevé que le prix auquel l'acheteur puisse revendre cette ficelle sur le marché, mon honorable ami croit-il que, dans ce cas, il serait désirable que le public connût ce détail, lorsque la divulgation de ce fait pourrait nuire au crédit de l'acheteur?

L'honorable M. McCALLUM: L'acheteur a dû conclure avec connaissance de cause son marché avec le gouvernement, et

si, aux conditions de ce marché, il se trouve en perte, il doit la subir, tandis que si le marché lui est avantageux, il doit jouir des avantages qu'il en tire. Je ne trouve pas à redire contre le gouvernement, parce que ce dernier fait son possible pour procurer de l'emploi aux prisonniers, et je crois que sa conduite sur ce point est sage; mais lorsque le gouvernement veut cacher au public ce qu'il fait, ou qu'il ne veut faire connaître ses actes qu'un an après, comme dans le cas du prix de la ficelle d'engrègement, je crois que cette ligne de conduite n'est pas ce qu'elle doit être.

LE VOTE SUR LE PLEBISCITE— FRAUDES PRETENDUES COM- MISES—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention du gouvernement sur la dépêche suivante, publiée le 12 avril courant, dans l' "Evening Journal" imprimé à Ottawa:

ACCUSATION GRAVE DE CORRUPTION.

Comment on peut se procurer dans la province de Québec un vote aussi considérable contre la Prohibition.—Les libéraux sont accusés d'avoir falsifiés les rapports.

(Dépêche spéciale, au "Journal.")

Toronto, 12 avril.—M. George Webster, vice-président de la "Dominion Alliance," division de Québec, un libéral, a eu avec un membre de la presse, une entrevue, au cours de laquelle il a fortement dénoncé le gouvernement Laurier sur la question du plébiscite. Les déclarations de M. Webster ont jeté la consternation parmi les prohibitionnistes. M. Webster dit que le vote sur le plébiscite a été obtenu dans la province de Québec au moyen de la corruption la plus effrénée.

"Depuis la votation sur le plébiscite dans Québec," dit M. Webster, "des rumeurs persistantes sont parvenues jusqu'à l'exécutif de la branche provinciale de l'Alliance au sujet de la corruption qui s'est pratiquée dans toute la province. Elles ont pris enfin une telle consistance, que la division de Québec a envoyé deux hommes pour s'enquérir des faits.

"Le premier, à son retour, fit rapport qu'il avait trouvé partout des indices de fraude, mais qu'il n'avait pu constater de faits positifs. L'autre agent était William Henry Parent, d'Ottawa, dont le père, un libéral, fut autrefois député de Rimouski. Lui-même a été employé comme agent d'élection et représentant général du parti libéral pendant des années. Il obtenait aussi de l'argent des ministres et des départements. A son retour, il fit rapport qu'il avait visité 13 comtés.

"Dans chaque cas, sans exception, la fraude était évidente et pouvait être prouvée. Il donne des détails. Dans le comté de Québec, par exemple, au bureau de votation No. 1 de la paroisse de Beaunré, l'assistant-officier-rapporteur, bien que n'ayant enregistré que 36 votes le jour de la votation, ajouta le lendemain de 50 à 120 votes contre la prohibition.

"Cet émissaire revient de Québec et apporte une lettre que l'on disait écrite par M. E. Pacaud,

éditeur du "Soleil," l'organe du parti libéral dans le district, laquelle contenait la promesse que le département lui donnerait une position sous le gouvernement s'il faisait ce qu'on attendait de lui. Il fit ce qu'on lui avait demandé.

"Dans le cas de Trois-Rivières, un député officier-rapporteur ne voulut agir que sur l'assurance qu'il serait nommé garde-forestier. Cette position lui fut promise, et il est actuellement dans la forêt, agissant comme garde-forestier et reçoit un salaire du gouvernement libéral de la province.

"Dans un autre endroit, l'assistant-officier-rapporteur de l'un des bureaux de votation, croyant que cette votation n'était pas sérieuse, vu que l'officier-rapporteur n'avait pas été assermenté, se rendit à Québec pour avoir des instructions. Il y vit quelques-uns des chefs du parti libéral, (les noms sont donnés) et leur demanda ce qu'il devait faire. Ils se mirent à rire, et lui dirent que puisqu'il était si peu avisé, il ferait mieux de donner sa démission afin qu'un autre pût être nommé à sa place. Cela lui suffit, et le lendemain de l'élection il mit dans la boîte du scrutin 75 votes contre la prohibition.

"Ce ne sont là que des exemples de ce qui s'est fait dans toute la province, particulièrement dans les districts français.

"A Québec et Montréal on a transporté des bandes d'hommes d'un bureau de votation à un autre et quelques-uns ont voté jusqu'à huit ou dix fois. La branche provinciale de l'Alliance, désirant bien plus servir la cause de la tempérance que de nuire à l'un ou l'autre des partis politiques ou le favoriser, porta les faits à la connaissance d'un membre du gouvernement que l'on croyait être le représentant des prohibitionnistes. Il admit la gravité des accusations affirmées sous serment devant un juge de paix. Comme résultat, l'Alliance fut informée que toute cette histoire avait été inventée, que les noms des assistants-officiers-rapporteurs étaient faux, et que même le total des votes, vrais et faux, était inexact. De fait, les rapports semblaient être un tissu de fausseté.

"On demanda la permission de faire vérifier les rapports. Cette permission fut refusée sous prétexte que cela déplairait à quelques-uns des ministres, et tout ce que put obtenir l'exécutif fut une liste des officiers accusés, préparée par les employés du gouvernement.

"En vue de vérifier les faits, on voulut appeler Parent en témoignage; mais malheureusement, entre la date où Parent avait donné ce renseignement au gouvernement, dans une déclaration assermentée, et celle où on voulut l'assigner comme témoin, il avait été nommé agent d'immigration et envoyé au Wisconsin. Cependant, on ne trouva personne qui pût donner son adresse."

Et qu'il demandera :

1. Si William Henry Parent, la personne désignée dans la dépêche ci-dessus, a été nommé agent d'immigration, ou à toute autre position, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de l'une des provinces du Dominion ?

2. Le gouvernement a-t-il l'intention de nommer une Commission Royale pour faire une enquête et un rapport sur la grave accusation portée contre les sous-officiers-rapporteurs, d'avoir mis de faux bulletins dans les boîtes de scrutin, et sur les autres fraudes commises en rapport avec le vote du plébiscite, le 29 septembre 1898 ?

3. Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée avec le gouvernement ou l'un des membres du gouvernement, concernant la présentation d'une loi pro-

hibitive; aussi les affidavits et autres documents se rapportant au vote donné sur la question de la prohibition, le 29 septembre 1898, et aux prétendues fraudes commises à l'occasion de ce vote.

Avec la permission de la Chambre, je crois que je ferai mieux de diviser la présente motion; de soumettre d'abord les deux premières questions, et, lorsque une réponse sera donnée à ces questions, je proposerai ensuite qu'il soit voté une adresse, si la chose est nécessaire. Si les réponses sont satisfaisantes, il ne sera peut-être pas nécessaire de proposer la motion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dois dire que la motion maintenant soumise est très extraordinaire. C'est en partie une interpellation et en partie une demande d'adresse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'admets.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et je crois que mon honorable ami ferait mieux de se conformer aux règles de la Chambre et de soumettre séparément ses propositions. Pour ce qui regarde la première, je répondrai que le nommé William Henry Parent n'a pas été nommé à la position d'agent d'immigration, ou à tout autre emploi de la Couronne, ou du gouvernement du Canada. Ce qui a été fait dans certaines provinces je ne puis le dire; mais je puis affirmer que le dit Parent n'a pas été, dans tous les cas, nommé à un emploi quelconque dans la province de Québec. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a obtenu du premier ministre de Québec la réponse suivante:

"William Parent n'a pas été nommé agent d'immigration par notre gouvernement et il n'occupe aucune position dépendante de nous.

Va-t-on nous appeler à subir un procès parce que nous ne sommes pas en état de dire ce qui a été fait par les divers gouvernements provinciaux? Nous sommes responsables de nos propres actes, c'est-à-dire, des actes du gouvernement du Canada, et nous ne sommes aucunement responsables des actes d'un gouvernement provincial. D'après ce que je puis voir, le dit William Parent n'a été nommé par aucun gouvernement provincial à une position quelconque, et je ne crois pas qu'il soit convenable de nous poser, dans l'interpellation maintenant soumise, la question qui le concerne. Sans y répondre, je dirai qu'elle implique non seulement une négligence de nos devoirs; mais aussi une conspiration entre notre gouvernement et un certain gouverne-

ment provincial pour accorder de l'aide à un homme en récompense de fraudes qu'il aurait commises en remplissant une fonction publique. Mon honorable ami peut voir, lui-même, que c'est une insinuation monstrueuse à faire contre un gouvernement sans avoir aucune preuve à donner à l'appui.

Pour ce qui regarde la seconde question qui est de savoir si le gouvernement a l'intention de nommer une commission royale, je ne sais pas si une commission de ce genre est nécessaire. Nous sommes ici en présence d'une fausse accusation, lancée dans le public, qui déclare que certaines personnes ont agi comme sous-officiers-rapporteurs, bien qu'elles n'aient pas été employées en cette qualité. Cette accusation porte aussi que certaines fraudes ont été commises à certains endroits, bien qu'elles n'y aient pas été commises. Le gouvernement sait que ces fraudes n'ont jamais été commises. Or, pourquoi, d'après mon honorable ami, une commission royale serait-elle nommée pour s'enquérir d'affaires de cette nature? Si un homme, réputé être une "canaille," représente un groupe qui s'intéresse à une réforme d'un caractère social ou politique, et si, dans le but d'en imposer au peuple, il se représente comme étant ce qu'il n'est pas; s'il représente certains hommes comme étant des officiers publics, bien qu'ils ne le soient pas; s'il rapporte des faits qui ne sont que les fruits de son imagination, je le répète, le gouvernement n'est pas tenu de nommer une commission royale pour s'enquérir de choses de cette nature. Si quelques-uns croient ces choses ou sont enclins à croire que la province de Québec est la place la plus corrompue de la terre, qu'ils fassent, eux-mêmes, une enquête pour s'enquérir de cette corruption.

Quant à moi je ne partage pas cet avis. La nature humaine dans cette province est, selon moi, à peu près ce qu'elle est partout ailleurs. Le pourcentage des votes enregistrés dans cette province sur le plébiscite est à peu près le même que dans les autres provinces, et je n'ai aucune raison de croire que l'on ait commis plus de fraudes dans la province de Québec que dans tout autre partie du pays. D'après tous les renseignements que nous possédons au sujet du vote sur le plébiscite, rien n'indique que les accusations portées aient le moindre fondement. Ce serait certainement donner à la personne qui les a formulées—si elle les a formulées comme je le crois—bien plus d'importance aux yeux du public qu'elle ne le mérite. La personne en question n'est pas un officier du gouvernement

fédéral, ni d'aucun gouvernement provincial, du moins, d'après mes renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'a-t-elle pas été auparavant à l'emploi du gouvernement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle peut avoir été un employé du gouvernement fédéral. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, dit que ce nommé Parent a été auparavant employé dans le département des Postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de l'Agriculture a admis qu'il avait été déjà un employé du gouvernement. Le réponse de mon honorable ami, le ministre de la Justice, aux questions que je lui ai posées a été quelque peu passionnée. Il devrait se rappeler que, lorsque j'ai posé la première de mes questions, j'ai déclaré que je ne m'attendais pas à une réponse à cette partie relative à l'emploi de la personne en question par un autre gouvernement, parce que je prévoyais précisément une réponse comme celle que mon honorable ami a donnée. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de pénétrer très profondément dans le mérite de la question de conspiration entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Je crois être en état de prouver que ces deux gouvernements, dans les affaires politiques, ont travaillé de concert, la main de l'un dans la main de l'autre, et en faisant servir à leur cause commune les ressources pécuniaires de l'un et de l'autre. Une conspiration politique existe depuis longtemps entre eux. Cependant, ce sujet n'est pas celui que je veux traiter présentement. Cette conspiration pourra être examinée dans un autre temps, lorsque la question à débattre s'y rapportera plus intimement. La question que j'ai posée est juste et convenable. Mon honorable ami aurait pu se contenter de dire que l'homme dont il est question n'était pas à l'emploi du gouvernement. Il aurait pu le qualifier de gueux ou de "canaille", comme son collègue l'a fait; ou il aurait pu dire simplement qu'il ne savait pas si cet homme avait été employé par tout autre gouvernement; mais l'honorable ministre eût tout aussi bien fait de répondre à mes questions avant de m'attribuer, par une insinuation, des motifs que je n'ai pas eus en plaçant mes questions sur l'ordre du jour. J'ajouterai que j'ai basé mes questions sur des déclarations faites par un membre respec-

table du parti de mon honorable ami—un homme qui occupe la position de vice-président de la “Dominion Alliance”, dans la division de Québec.

Après avoir pris connaissance des renseignements fournis par M. Webster, citoyen respectable de la province de Québec; après avoir lu ses accusations, je n’ai pas cru m’écarter des règles de cette Chambre en demandant au gouvernement si l’exposé fait par un membre respectable de la société de tempérance était vrai ou faux, et je n’hésite pas, par conséquent, à assumer toute la responsabilité de mon interpellation. On nous a dit d’abord que ce nommé Parent n’est pas à l’emploi du gouvernement fédéral, et je suis tenu d’accepter cette dénégation. Je suis aussi tenu d’accepter la déclaration du premier ministre de la province de Québec. Je n’attaque ni l’une, ni l’autre de ces déclarations, ni ai-je l’intention de le faire avant que j’aie de bonnes raisons de croire que les renseignements que je possède sur cet homme sont exacts—cet homme que l’honorable ministre a qualifié de gueux. M. Webster nous dit que ce nommé Parent était autrefois à l’emploi du gouvernement, et le ministre de l’Agriculture nous a dit la même chose. Le secrétaire d’Etat a admis que le nommé Parent a été provisoirement employé dans le ministère des Postes. Cependant, ces mêmes ministres traitent ce même Parent de “canaille” et de “gueux.”

M. Webster déclare que ce nommé Parent a été un des organisateurs du parti auquel appartient mon honorable ami, le ministre de la Justice. On m’a dit que ce nommé Parent a été employé à l’organisation du parti libéral dans les Cantons de l’Est, où il figurait surtout comme harangueur des foules. Les chefs libéraux qui le connaissent, on cru, sans doute, qu’il était le meilleur homme dont ils pussent se servir pour organiser les districts électoraux et les préparer à voter de manière à les élever au pouvoir qu’ils possèdent aujourd’hui. Mais, comme les chefs libéraux ont reconnu le caractère de cet homme et sa réputation; comme ils l’ont représenté à la face du monde comme un “gueux” et une “canaille”, je comprends maintenant pourquoi on l’a choisi pour organiser le parti libéral. Voilà l’homme que les chefs libéraux ont choisi pour faire leur “honnête besogne” en organisant le parti qui les a élevés au pouvoir.

Je proposerai maintenant l’adresse qui figure au bas de mon interpellation. Si les accusations qui ont été lancées dans le public par le monsieur que j’ai déjà nom-

mé, c’est-à-dire, par M. Webster, vice-président de la division de Québec de la “Dominion Alliance” et réformiste en politique, ne sont pas fondées, l’intérêt de tout bon gouvernement et l’intérêt de ceux qui ont été calomniés par ce nommé Parent requièrent qu’une enquête approfondie soit faite sur les agissements de cet homme.

Je ne puis accepter cette manière de raisonner dont on se sert dans cette Chambre et dans les Communes, et qui consiste à inférer que, de ce que nous relevons certaines irrégularités commises dans la province de Québec, nous accusons cette province d’être moins honnête que toute autre province. Cependant, des accusations analogues ont été portées contre des officiers rapporteurs de la province d’Ontario, et je n’ai jamais compris qu’elles portassent atteinte à la réputation générale du peuple de cette province. Cette manière de raisonner est une autre tentative faite pour raviver les animosités de race et de religion, ou mêler les préjugés de race et de religion à toutes les affaires qui se présentent devant le public. Lisez les “Débats” de l’autre Chambre sur cette question, et dites-moi à quoi ils se réduisent? De ce que les accusations portent que les irrégularités en question ont été commises dans des comtés dont la population est en grande majorité française, l’on conclut que nous attaquons la race française et sa religion. Prenez les déclarations du ministre de l’Agriculture et vous ne pouvez, en les lisant, arriver à une autre conclusion.

Que dit-on de M. Monck, le député de Jacques-Cartier? On lui dit: “Vous ne devriez pas lancer de pareilles accusations, et vous insultez votre comté lorsque vous dites que des fraudes ont été commises dans ce comté.” “La Patrie” le dénonce à la vindicte publique parce qu’il a eu l’audace de dire que des fraudes ont été commises dans le comté de Jacques-Cartier. Voilà comment les chefs libéraux sont arrivés au pouvoir. Si la chose n’était pas contraire à la règle parlementaire, je dirais que plus malhonnête et déshonorante ligne de conduite ne pourrait être tenue dans un pays comme le nôtre, dont la population se compose de diverses races, et où toutes les religions se coudoient. Je le répète, si Parent est gueux comme ses amis politiques le disent, s’il a calomnié des sous-officiers-rapporteurs et d’autres de la province de Québec, le devoir envers le peuple de cette province; le devoir envers les calomniés, ou ces officiers qui étaient chargés de l’enregistrement des votes pris sur le plébiscite, la réparation due à leur caractère et leur répu-

tation nous obligent non seulement de réfuter les calomnies, mais aussi de prouver leur fausseté. Quelles sont les déclarations faites par ce nommé Parent? La "Dominion Alliance," croyant que des fraudes avaient été commises en enrégistrant les votes du plébiscite, a envoyé cet homme dans les comtés en le chargeant de s'enquérir de la manière dont ces votes avaient été pris. Comment la "Dominion Alliance" s'est-elle procuré les services de ce "gueux," pour me servir de l'expression des ministres, je l'ignore. La "Dominion Alliance" se compose de membres dont la respectabilité peut souffrir la comparaison avec celle de qui que ce soit en Canada. Elle n'aurait pas choisi cet homme pour la fonction qu'elle lui a confiée si elle avait su que son caractère fût mauvais. Elle l'a choisi parce qu'elle savait, sans doute, qu'il était en état de dénicher les coupables, de découvrir les fraudes commises. Au risque de fatiguer quelque peu la Chambre, vu leur longueur, je vais lire certains rapports faits par cet homme, et je demanderai à cette Chambre lorsqu'elle aura entendu cette lecture, si, en bonne justice pour les personnes accusées de fraudes, une enquête approfondie ne devrait pas être faite sur ces fraudes. Avant de commencer, je dois porter au crédit du ministre de l'Agriculture le fait d'avoir déclaré à la Chambre des Communes—si je puis faire allusion à ce qui s'est passé dans cette autre Chambre—que lui-même, après la publication de ces accusations, avait fait une enquête, et qu'il avait constaté que c'étaient autant de mensonges, tout comme l'a dit l'honorable chef de la droite qui siège vis-à-vis de moi. Le ministre de l'Agriculture a dit qu'il avait constaté la fausseté de ces accusations en examinant les documents qui se trouvent sous la garde du greffier de la Couronne en Chancellerie; mais supposé que cet honorable ministre ait consulté ces documents, comme il le dit, il a dû trouver qu'un certain nombre de noms mentionnés par Parent n'étaient pas ceux de sous-officiers-rapporteurs, ni ceux de leurs secrétaires; mais il lui serait impossible de dire, en examinant les rapports placés sous la garde du greffier de la Couronne en Chancellerie, si les boîtes de scrutin ont été remplies ou non de faux bulletins. S'il a fait cet examen, il lui a fallu prendre les rapports tels qu'ils ont été déposés dans les boîtes, et par ce moyen il a pu constater le nombre de votes enrégistrés et le nombre d'électeurs inscrits sur la liste; mais il n'a pu établir par cet examen si parmi les votes enrégistrés il y avait des noms forgés, ou

s'il y avait des noms irrégulièrement inscrits sur la liste.

Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur les colonnes 1491-2-3 des "Débats" des Communes, il trouvera là le discours du ministre de l'Agriculture sur ce sujet.

L'exposé fait par ce nommé Parent est très intéressant, et je le lirai afin que le public sache ce que cet homme a fait connaître à la "Dominion Alliance." Ce document, m'informe-t-on, est passé par les mains du ministre de l'Agriculture, qui est le grand-prêtre de la prohibition.

L'honorable M. FERGUSON: De l'anti-prohibition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le juge d'après la réputation dont il a joui dans le passé. Il a été l'organe des prohibitionnistes. Il a eu entre les mains le document en question, pendant longtemps, du moins, d'après mes renseignements, et l'allusion indirecte qu'il y fait dans son discours, devant la Chambre des Communes, me permet de conclure qu'il n'a pas fait autre chose, pour vérifier les faits énoncés dans ce document, qu'un examen privé ou "ex parte."

J'omettrai, en citant le rapport du nommé Parent, cette partie qui se rapporte à l'honorable président de cette Chambre, parce que j'ai des doutes sur son exactitude.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si ce rapport est inexact sur un point il peut l'être sur tous les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle maintenant de ceux avec qui je me suis mis en communication, et j'ai le droit d'en parler. Le rapport se lit comme suit:

Au Major E. L. Bond, Montréal :

J'ai, durant les dix derniers jours, visité les comtés de Lévis, Beauce, Montmagny et Kamouraska, et j'ai trouvé des preuves suffisantes pour justifier une enquête.

On se rappellera que, dans la soirée du 30 septembre dernier, le télégraphe annonça que les anti-prohibitionnistes l'avaient emporté dans la province de Québec par une majorité de 40,000 voix de majorité. Quelques jours après la majorité dans plusieurs districts, s'accrut si énormément que nous commençâmes à craindre que de nombreuses fraudes avaient été commises, et que, longtemps après l'heure fixée par la loi, c'est-à-dire, après la clôture du bureau de votation, un certain nombre de sous-officiers-rapporteurs, ainsi que d'autres dont les noms sont donnés ci-après, remplirent les boîtes de faux bulletins. Dans le comté de Beauce, par exemple, la majorité s'accrut de 1,100 à plus de 3,300 voix. Le nombre des votes réellement enrégistrés n'excédaît pas un cinquième du nombre total des électeurs, qui était de 1,200. Il parait main-

tenant que plus de la moitié des électeurs inscrits sur la liste a voté.

Dans Saint-François, il y avait cinq arrondissements de votation. Dans le bureau de votation No. 2, dans la seconde concession, 37 votants se sont fait enregistrer jusqu'à cinq heures. Edouard Castonguay était sous-officier-rapporteur à ce bureau; mais avec l'aide de Fred. St. Aubin et Robert Samours, il a élevé le chiffre des votants enregistrés à 106. Une dizaine de personnes, environ, étant alors présentes dans le bureau de votation, et Castonguay affirma en présence de ces personnes que le gouvernement fédéral avait donné l'autorisation d'accroître ainsi le nombre des votants.

A Saint-Frédéric, au bureau de votation No. 1, 24 électeurs seulement ont déposé leurs bulletins. A cinq heures personne ne portait intérêt au résultat de la votation, et le vote pris fut très faible. Mais ce fut une journée très active pour les cultivateurs. Quatre-vingt-onze bulletins furent introduits dans la boîte du scrutin dans la soirée du dimanche par des personnes dont les noms sont Louis St. Denis, sous-officier-rapporteur, Charles Maincour, hôtelier, et William Lavoie. Au bureau de votation No. 2, dans la même paroisse, 11 votes seulement furent enregistrés pendant les heures fixées pour la votation. On en trouve maintenant 67. Le capitaine Alphonse St. Onge est venu de Sainte-Marie sur l'ordre du gouvernement, a-t-il dit, et, 30 heures après la votation, la boîte du scrutin fut ouverte, et l'on y introduisit 56 autres bulletins. Le même capitaine St. Onge a fait la même chose à Saint-George où 71 votes furent ajoutés au 32 qui se trouvaient dans la boîte du scrutin. A Saint-Victor de Tring, au bureau de votation No. 1 et au No. 3, une cinquantaine de votes ont été ajoutés frauduleusement dans la boîte du scrutin. Les sous-officiers-rapporteurs de ces deux derniers bureaux de votation étaient respectivement Pierre Guillemette et Adolphe Fontaine. Ce dernier a protesté contre ces irrégularités; mais le capitaine St. Onge lui promit un "job" du gouvernement sur la rivière Chaudière.

A Saint-Antoine, près de la Jonction de la Beauce, une singulière affaire se présenta. C'est une petite paroisse qui n'a que 17 électeurs sur sa liste électorale, et il paraît que, sur ce nombre, le sous-officier-rapporteur et ses deux assistants, ainsi que le représentant des anti-prohibitionnistes ont seuls voté. Cependant, à cinq heures, ces quatre électeurs se sont amusés, pendant une heure, après la clôture, à enregistrer tous ceux qui ne s'étaient pas rendus au bureau de votation. J'entendis parler de l'affaire pendant que je me trouvais à Sainte-Marie et à Saint-Frédéric. Je m'y transportai aussitôt et j'appris là ce qui s'était passé du sous-officier-rapporteur lui-même, qui a beaucoup ri de la chose. Il déclara que le plébiscite était tout de même une affaire drôle. Le nom de ce sous-officier-rapporteur est Joseph A. Paquet, et le représentant des anti-prohibitionnistes dans le bureau de votation était Narcisse Gilbert. Ce fut le dernier endroit du district de la Beauce que je visitai.

A Saint-Henri, comté de Lévis, un rapporteur du journal "Le Soleil," de Québec, du nom de L. Dallaire, se rendit au bureau de votation de cet endroit vers trois heures de l'après-midi et demanda si la votation était très active. On lui répondit que peu de votes avaient été enregistrés jusqu'à cette heure. Il dit qu'il fallait faire quelque chose pour sauver la situation. On le vit en conférence avec plusieurs hommes et il se présenta dans le bureau de votation No. 2 où il engagea le sous-officier-rapporteur, dont le nom est Jacques Berlinguet, à voter, lui-même, bien

qu'il ne fût pas inscrit sur la liste électorale. Le rapporteur du "Soleil" prétendit aussi être autorisé par le gouvernement à voter pour un certain nombre de personnes dont il avait une liste entre les mains, et il se déclara autorisé à voter pour toutes ces personnes. Le commis du bureau de votation dont le nom est Cléophas Bédard, refusa de prendre part à ce qu'il qualifia de sale farce, et quitta le bureau de votation. Dallaire, le rapporteur, le remplaça et inscrivit, lui-même, les noms dans le registre du bureau de votation et introduisit les faux bulletins dans la boîte du scrutin. A la clôture, après cinq heures, on constata que presque tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de cet arrondissement avaient voté, moins une couple dentre eux, et plusieurs se demandent encore aujourd'hui avec étonnement comment la chose a pu se faire.

MONTMAGNY.

Le sousigné a visité le Cap Saint-Ignace, qui est une grande paroisse. M. C. Roy, avocat de Saint-Thomas, mon ami intime et qui est mécontent du gouvernement fédéral, m'a déclaré que plusieurs centaines de bulletins avaient été jetés frauduleusement dans la boîte du scrutin. Les sous-officiers-rapporteurs agissaient d'après des ordres reçus des chefs du parti ministériel dans le district, particulièrement E. Martineau, avocat, et maintenant membre du Parlement pour le comté de Montmagny, et M. Lislois, M.P.P., pour le même comté. M. Roy ajouta que, si une enquête impartiale était faite, des faits étonnants seraient mis au jour. Je lui ai demandé comment la chose pourrait être faite, vu que ces sous-officiers-rapporteurs qui avaient déjà violé leurs serments, n'hésiteraient pas à les violer encore. Il répliqua que c'était justement le point sur lequel je me trompais, puisque ces officiers n'avaient pas prêté serment, toute l'affaire du plébiscite étant considérée comme une immense farce et non comme une élection régulière dans laquelle les pénalités de la loi sont à craindre.

Pendant que nous causions, le sous-officier-rapporteur du bureau de votation No. 3, au Cap Saint-Ignace, et Roy ont demandé à Didace Dufour, l'officier-rapporteur, si les faits qu'il m'avait communiqués étaient vrais. Dufour pâlit et me regarda obliquement; mais s'écria: "Oh! il ne parlera pas; je me porte garant pour Parent; c'est mon compagnon d'études à l'Université Laval, et il ne dira rien." "Il est vrai, dit Dufour, que nous n'avons pas été assermentés. Vingt-et-une personnes seulement ont voté à mon bureau de votation, pendant la journée. J'avais reçu instruction de M. Lislois, M.P.P., de remplir de bulletins la boîte du scrutin de manière à plaire au gouvernement. C'est ce que j'ai fait. Je crois que la même chose a été faite partout. Abraham Caron qui était sous-officier-rapporteur au bureau de votation No. 2, du Cap Saint-Ignace, a fait la même chose. Au bureau de votation No. 1, paroisse de Saint-François, Urgèle Langlois, sous-officier-rapporteur, a également fait la même chose, et ainsi de suite, ajouta Dufour."

Mais, fis-je observer, si ces faits étaient connus qu'est-ce que, dans votre opinion, feraient les prohibitionnistes? Il répondit: "Oh! je souhaite qu'ils fassent n'importe quoi. Ces individus (désignant ainsi Tarte et Pacaud) n'ont pas eu le courage de leurs convictions."

A Kamouraska, je n'y ai pas séjourné très longtemps, seulement cinq heures, mais j'ai obtenu assez de renseignements pour vous convaincre que d'énormes fraudes y ont été commises. Un vote très faible a été pris dans cette localité. Paul Dumont et Grégoire Dessaint étaient sous-officiers-rapporteurs aux bureaux de votation Nos.

1 et 2 respectivement. A ces deux bureaux environ 80 votes ont été pris. Le dimanche, un nommé Onésime Beaupré, de la Rivière du Loup fut envoyé, dit-on, dans cette localité par M. Carroll, M. P., pour y faire voter un plus grand nombre de personnes. Une forte contestation s'en suivit, vu que Paul Dumont s'opposa à la réouverture de la boîte du scrutin. Beaupré le menaça de destitution de sa charge de percepteur des douanes s'il n'obéissait pas. Huit ou dix personnes étaient présentes quand cette fraude fut commise par Beaupré, lui-même. Il appert par ces faits, que m'a communiqués Dumont, lui-même, vu qu'il me connaît personnellement et que je ne lui inspirais aucune crainte, que 70 bulletins ont été ainsi ajoutés dans la boîte du scrutin du bureau de votation No. 1 et que 51 bulletins l'ont été dans la boîte du bureau de votation No. 2 et le résultat fut immédiatement envoyé à Québec.

J'ai entendu dire par Ed. Dussault, imprimeur de Québec, étant tous deux dans le convoi, que d'immenses fraudes avaient été commises dans les comtés de Québec et de Montmorency. Appuyé sur le résultat de mon enquête je conseille qu'une commission soit envoyée dans tous ces comtés par le gouvernement fédéral sur votre requête afin qu'une enquête rigoureuse soit faite sur tous les faits que je vous ai révélés, et je me propose de vous aider davantage dans la tâche que vous avez entreprise.

Humblement soumise,

(signé)

W. H. PARENT.

M. J. H. Carson,

Montréal :

Cher Monsieur,—J'ai commencé mon enquête "re" le vote sur le plébiscite dans le comté de Québec, vendredi, le 17 courant. J'ai visité les paroisses de Beauport, de Charlesburgh, Valcartier et Saint-Ambroise. Au bureau de votation No. 1, Beauport, le sous-officier-rapporteur était Jules Bégin. La "Dominion Alliance" n'avait pas de représentant dans la paroisse de Beauport. Dans cette dernière paroisse comme dans toutes les autres paroisses du comté de Québec, les élections politiques ont toujours coûté très cher.

Dans la campagne du plébiscite aucun effort n'a été fait par les deux partis pour s'organiser ; en sorte que le vote pris a été très faible. Dans les trois bureaux de votation de Beauport quelques électeurs seulement se sont donnés la peine d'aller voter sur cette importante question de la prohibition. Au bureau de votation No. 1 sept votes seulement ont été enregistrés pour la prohibition et trente-six contre. La boîte du scrutin fut rouverte 24 heures après la clôture du bureau de votation et 60 bulletins furent ajoutés dans cette boîte. Bégin, le sous-officier-rapporteur, était présent, et parmi les autres personnes présentes étaient Honoré Parent et Pierre Vaillancour. Au bureau de votation No. 3, dans la 6ième concession, Ernest Dubé était sous-officier-rapporteur. Il ne fut pas assermenté, et un avocat politicien, de Québec, lui conseilla de faire tout ce qu'il lui plairait dans la boîte du scrutin. Quelques heures après la clôture de la votation 40 bulletins additionnels furent introduits dans la boîte du scrutin par une personne de Québec, et cela dans la maison même du sous-officier-rapporteur, en sa présence et avec son consentement.

Au bureau de votation No. 2 de la paroisse de Charlesburgh, Victor Bédard était sous-officier-rapporteur. Seulement 19 votes furent enregistrés contre la prohibition et un seul vote pour. Les officiers de ce bureau ne furent pas assermentés, et toute l'affaire fut traitée comme une grosse farce. Le jour suivant un nommé Octave

Proulx arriva de Québec et dit que quelque chose devait être fait pour sauver Laurier, ou le tirer de l'embarras dans lequel le mettaient ses amis de l'Ontario. Des ordres, ajouta-t-il, avaient été reçus du gouvernement fédéral d'augmenter de plus de 100,000 voix la majorité anti-prohibitionniste dans la province de Québec. Bédard voulait avoir de quelqu'un haut placé et autorisé la promesse d'un "job." Proulx se rendit à Québec, à 9 milles de distance, et revint dans l'après-midi avec une promesse écrite de Pacaud. Cet écrit est actuellement entre ses mains ; mais il n'a pas obtenu le "job" promis et il est très mécontent de Pacaud. Plus de 10 bulletins furent frauduleusement jetés dans la boîte du scrutin par Proulx, lui-même, qui s'est vanté de cette exploit devant le sousigné.

A Valcartier on s'est très peu intéressé au plébiscite. L'intérêt fut si faible que 6 bulletins de votation seulement ont été enregistrés durant les heures régulières de la votation. Dans cette localité on a l'habitude d'acheter les électeurs comme on achète des moutons, et ces électeurs sont même encore aujourd'hui surpris de ce que des agents d'élection ne se soient pas présentés à eux avec de gros rouleaux de billets de banque pour les faire participer quelque peu à la manne électorale ordinaire. Vu l'absence de ces agents, les électeurs ne se sont pas présentés aux bureaux de votation. Cependant, l'officier-rapporteur du comté n'a pas moins trouvé 87 bulletins dans la boîte de scrutin grâce à des manœuvres de la nature de celles déjà décrites. Le sous-officier-rapporteur était un nommé Onésime Lacroix.

A Saint-Ambroise, au bureau de votation No. 1, Arthur Saint-Denis était officier-rapporteur, et le représentant des anti-prohibitionnistes était Philippe Tremblay, cousin d'un brasseur de Beauport. Il avait été envoyé de cette dernière localité pour veiller aux intérêts de sa branche de commerce. A la clôture de la votation, les bulletins enregistrés furent comptés et l'on constata que 36 électeurs avaient voté. Ce district contient plus de 220 votants en totalité. Cependant, on a trouvé dans la boîte de scrutin de ce bureau de votation 120 votes de plus que ce chiffre.

Au bureau de votation No. 3, 58 votes furent ajoutés dans la boîte du scrutin aux 19 qui avaient été régulièrement déposés. J.-Bte. St-Pierre était l'officier-rapporteur dans ce bureau. Il est inutile d'ajouter que, dans tous les endroits visités par le sousigné, je n'ai trouvé aucune indication établissant que les officiers des bureaux de votation, ou les représentants des prohibitionnistes ou anti-prohibitionnistes, quand il y en avait, avaient été assermentés. Ils avaient reçu en haut lieu l'assurance de toute impunité, et ils étaient sûrs que le député du comté de Québec, l'honorable Charles Fitzpatrick, était l'esprit dirigeant de la votation sur la prohibition dans ce comté. On disait parmi les électeurs que ce ministre avait fait savoir à ceux-ci que personne ne serait inquiété si les cas de votes frauduleux étaient découverts et soumis à une enquête.

Joseph Dussault, imprimeur de la ville de Québec, et politicien très actif, m'a dit que la majorité dans les deux comtés de Québec et de Montmorency a été augmentée de 1,000 voix après le jour de la votation, et que toute l'affaire a été montée conformément aux instructions reçues de Fitzpatrick, Pacaud, Langelier, etc., afin de noyer le vote des autres provinces.

MONTMORENCY.

Je me suis rendu, le jour suivant, à Montmorency et je me suis arrêté à l'Ange Gardien qui est la dernière paroisse que l'on trouve après

avoir traversé les chûtes Montmorency. A l'Ange Gardien, il y avait trois bureaux de votation. Au bureau No. 1 Dosithe Fournier était sous-officier-rapporteur. Il m'a déclaré que le vote sur le plébiscite était inutile parce que le peuple n'en connaissait pas la portée. Parmi les électeurs, cependant, on comprenait vaguement que la prohibition était synonyme d'augmentation de taxes. Ils craignaient de voter, et il aurait fallu, a ajouté Fournier, un agent d'élection bien rusé et muni d'une grosse bourse, pour les décider à voter.

Lorsque je fus nommé sous-officier-rapporteur continua Fournier, je me suis rendu à Québec et j'ai rencontré Pacaud, Charles Langellier et tous les autres meneurs. Ils m'ont conseillé de ne pas me montrer trop scrupuleux; que je n'avais pas besoin de prêter serment, vu que ce n'était pas une élection régulière, ou ordinaire; mais que la prise du plébiscite était la seule manière de connaître l'opinion publique sur la question de la prohibition. Mais, leur répondit Fournier, si le peuple ne vote pas que ferai-je? Les rusés politiques se mirent à rire et répliquèrent à Fournier que, s'il était si peu avisé, il ferait mieux de donner sa démission. En sorte que Fournier retourna chez lui sans être mieux renseigné qu'il ne l'était auparavant.

Les électeurs avaient déclaré à Fournier qu'ils ne voteraient pas sans être payés et ils ont tenu leur parole. En effet, 14 bulletins seulement furent déposés, pendant les heures régulières de la votation, dans la boîte du scrutin. Mais trente heures après, un homme arriva de Québec et me dit que la majorité anti-prohibitionniste dans cette paroisse devait être augmentée à tout prix. Fournier rouvrit la boîte du scrutin et y introduisit 102 bulletins forgés.

Au Château Richer, plus de 150 bulletins faux ont été ajoutés dans la boîte du scrutin. Au bureau de votation No. —, 175 faux bulletins ont été ajoutés par Joseph Dussault, imprimeur de Québec, et natif de cette paroisse, et au bureau No. —, le même a déposé 75 autres bulletins dans la boîte du scrutin, et il m'a dit, lui-même, que telles étaient les instructions qu'il avait reçues. Les sous-officiers-rapporteurs de ces bureaux de votation étaient Eusèbe Lafrance et Jacques Dussault respectivement. Ils parlaient de cette affaire comme d'une chose dépourvue de toute importance. Il ne s'agissait pas d'une élection régulière, ajoutaient-ils, et c'est tout ce qu'ils ont dit.

COMTE DE TEMISCOUATA.

J'ai aussi visité le grand comté de Témiscouata qui contient 26 paroisses et une population de plus de 50,000 âmes. Ci-dessous est exposé ce qui s'est passé à quelques-uns des bureaux de votation des paroisses de l'Île Verte, de Saint-Arsène, de Saint-Eli, de Saint-François et de Trois-Pistoles.

Au bureau de votation No. 1, Île Verte, Théophile Lévesque était sous-officier-rapporteur. Charles Leduc était le représentant des anti-prohibitionnistes. Environ 60 votes furent enregistrés à ce bureau qui se trouvait dans le village. Après la clôture de la votation, Leduc engagea Lévesque à introduire quelques 80 bulletins additionnels dans la boîte du scrutin, afin de pouvoir offrir un résultat plus respectable, selon l'expression dont s'est servi Lévesque en parlant de la chose au soussigné. Chs. A. Janveau, le député du comté, avait prononcé des discours dans toutes les paroisses où il agita la question des taxes nouvelles qui seraient imposées sur le peuple si les partisans de la prohibition l'emportaient. Il réussit à effrayer le peuple, mais il ne

réussit qu'à l'empêcher de se rendre aux bureaux de votation pour voter. Il n'avait du reste, pour produire cet effet qu'à faire naître l'idée de la taxe, pour faire croire au peuple que le gouvernement se proposait d'imposer sur lui de lourds impôts additionnels.

J'ai parcouru ce comté et j'ai constaté que la question de la prohibition n'était aucunement comprise par les électeurs. Les votants craignaient plus de voter contre la prohibition qu'en faveur de cette mesure. A leurs yeux—du moins aux yeux d'un grand nombre qui m'ont exprimé cette opinion,—la prohibition serait une épée à deux tranchants suspendue au-dessus de leurs têtes. C'est pourquoi l'on s'est généralement abstenu de voter, vu que l'on considérait l'abstention comme plus sûre que ne l'était l'exercice du droit de vote sur cette question.

Plusieurs citoyens éminents de la ——— tels que N. Rhéaume, de Trois-Pistoles, R. Dumais, de Saint-Eloi, Salluste Bertrand, de l'Île Verte et de Nap. Pelletier, de Saint-Arsène, n'ont pas hésité à me déclarer que pas plus de 500 votes réguliers ont été enregistrés dans le comté, et que, cependant, une majorité de 1,500 a été obtenue contre la prohibition et un grand nombre des bulletins de votation ont été enregistrés frauduleusement plusieurs heures après la clôture des bureaux de votation.

Au bureau de votation No. 2, Île Verte, Séraphin Girard était sous-officier-rapporteur et Ludger Rioux représentait les intérêts du commerce des liqueurs spiritueuses. Quatorze bulletins de votation ont été enregistrés durant les heures régulières de la votation.

Le jour de la votation, Wilfrid Dumais, politicien éminent de Cacouna, se promenait en voiture dans les paroisses situées près du fleuve Saint-Laurent en s'arrêtant, sur son chemin, à tous les bureaux de votation. Au bureau de votation No. 2, Île Verte, il persuada au sous-officier-rapporteur de ce bureau d'ajouter dans la boîte du scrutin un certain nombre de bulletins.

Girard hésita d'abord; mais il fut aisément amené à faire ce qu'on lui conseillait. Dumais lui dit que la majorité dans la province n'était pas assez considérable; que cette question de la prohibition mettait le parti libéral en danger, et ainsi de suite. Il insista particulièrement sur ce point que le vote sur le plébiscite n'était pas une élection ordinaire; que ce n'était qu'un tour joué par Laurier aux prohibitionnistes. Cinquante bulletins forgés, furent dans le même instant déposés dans la boîte du scrutin. Dumais m'a raconté ce fait et m'a fait lire des lettres confidentielles de Janveau à Pacaud, pressant ce dernier de faire quelque chose pour aider les anti-prohibitionnistes. Quelque 300 bulletins forgés furent ajoutés à la majorité anti-prohibitionniste du comté de Témiscouata par l'intervention de Dumais. Ludger Rioux, le représentant des anti-prohibitionnistes au bureau de votation No. 2, Île Verte, m'a déclaré que ce fait s'est passé en sa présence.

A Saint-Arsène il y a deux arrondissements de votation. Au bureau de votation No. 1, Nicholas Pelletier était officier-rapporteur et les anti-prohibitionnistes avaient pour représentant l'hôtelier de la localité. Ce dernier est un nommé Constant Dumais. En dépit de ses efforts le peuple avait tellement peur des taxes qu'il s'est abstenu de voter. Seulement 11 bulletins de votation ont été enregistrés à ce bureau; aucun des officiers et représentants ne fut assermenté, parce qu'on leur avait représenté en haut lieu que la chose n'était pas nécessaire. Ces officiers et représentants sont encore aujourd'hui de cet avis. Après la clôture du bureau de votation, le sous-

officier-rapporteur et l'hôtelier se rendirent à l'hôtel où la boîte de scrutin fut laissée pendant la nuit. Le jour suivant ces deux mêmes personnes se persuadèrent qu'il serait à propos d'introduire dans la boîte du scrutin quelques bulletins de votation additionnels, et 90 bulletins forgés y furent ajoutés, ce dont elles rirent beaucoup. Dumais arriva dans l'après-midi et les félicita sur cet exploit et leur dévouement au parti libéral.

Pendant qu'ils étaient tous à l'hôtel, Jean Pelletier, le sous-officier-rapporteur du bureau de votation No. 2 arriva, lui aussi, avec sa boîte de scrutin. Combien de votes avez-vous pris à votre bureau de votation, lui demanda-t-on?—Oh! pas beaucoup, répondit Pelletier: seulement une douzaine. Dumais fit voir un télégramme qu'il avait reçu du "Soleil," de Québec, demandant des nouvelles au sujet du résultat de la votation. Tous dirent: "Il faut faire ce qui est demandé." Combien y a-t-il d'électeurs dans votre arrondissement, demanda-t-on à Pelletier?—Tel nombre, répondit-il.—Eh bien! modifions votre rapport, ajoutèrent les autres, et plaçons dans votre boîte 112 bulletins de votation. Pelletier y consentit; la chose fut faite, et un télégramme expédié au "Soleil" pour lui annoncer ce chiffre comme résultat de la votation dans cet arrondissement.

A Saint-Eloi et Saint-François, deux petites paroisses en arrière de Trois Pistoles, Nemèse Rioux, citoyen riche et influent, de Trois Pistoles, se chargea de la manipulation et accrut le nombre des bulletins enregistrés de 14 à 50 à Saint-François, et de 7 à 77 à Saint-Eloi. Le sous-officier-rapporteur était Urbain Dion. Les anti-prohibitionnistes et les prohibitionnistes n'avaient dans ces deux paroisses aucun représentant—Rioux n'ayant fait qu'une visite en passant. Malgré toute son influence ce dernier ne put amener les cultivateurs entêtés aux bureaux de votation. Ils ont refusé de voter parce qu'ils avaient peur des taxes. Puis vient la grande paroisse de Trois-Pistoles où dans les bureaux de votation Nos. 3, 4 et 2 plus de 200 bulletins furent frauduleusement ajoutés dans les boîtes de scrutin après la clôture de la votation. Gustave D'Amours dirigea cette manipulation, et elle fut opérée le 1er octobre, longtemps après le temps de la votation régulière. Dans ces trois bureaux de votation, E. Rioux, Gonzague D'Amours et Philippe Lacroix étaient sous-officiers-rapporteurs. D'Amours leur avait donné instruction de n'annoncer aucun résultat immédiatement après cinq heures, le jour de la votation, comme c'est la coutume de le faire; mais d'attendre une journée pour connaître le résultat obtenu dans les autres comtés de la province. Tous les résultats furent reçus à la maison de D'Amours, le 1er octobre, vers quatre heures de l'après-midi, et là et alors, en présence de six personnes (les trois sous-officiers-rapporteurs et de D. D'Amours, Emile Pelletier et Geo. Bellerance) 200 bulletins de votation forgés furent introduits dans les boîtes de scrutin.

Au bureau de votation No. 2, 21 bulletins de votation avaient été enregistrés régulièrement, et 72 bulletins forgés furent ajoutés dans la boîte; au bureau de votation No. 3, 17 votes avaient été régulièrement enregistrés, et 68 furent ajoutés frauduleusement; dans la boîte du bureau de votation No. 4, 27 votes réguliers avaient été enregistrés, et 70 bulletins furent frauduleusement ajoutés, et ces résultats ainsi falsifiés furent télégraphiés au "Soleil," de Québec.

Dans le comté de Rimouski je visitai seulement trois paroisses, et j'obtins assez de renseignements pour me permettre de conclure que là

aussi on avait eu recours aux mêmes menées frauduleuses, aux mêmes falsifications, bien que sur une plus petite échelle qu'ailleurs. Je dois dire que, si je pouvais visiter les paroisses du comté de Matane et d'autres paroisses de Rimouski, je pourrais découvrir plusieurs autres faits intéressants.

Au bureau de votation No. 1, Saint-Simon, paroisse voisine de Trois-Pistoles, Fournier était sous-officier-rapporteur, en compagnie de J. B. D'Anyon qui agissait comme représentant des anti-prohibitionnistes. Le serment ne fut pas administré. Environ trente votants se firent enregistrer régulièrement pendant la journée. Fournier fit remarquer à D'Anyon que le vote pris était trop faible. Tous deux se trouvant seuls dans le bureau de votation, crurent devoir s'amuser en votant eux-mêmes pour tous les membres de leurs familles respectives. Tous deux déposèrent environ une quinzaine de bulletins chacun dans la boîte du scrutin, pendant la journée de votation.

A Saint-Mathieu, il n'y avait qu'un bureau de votation, et environ 18 votants enregistrèrent leurs votes pendant la journée. Gustave D'Amours, de Trois Pistoles, envoya dans cette paroisse son fils, Henri, qui éleva ce chiffre à 85, en ajoutant des bulletins frauduleux. Le sous-officier-rapporteur de cette paroisse était Eloi Beaubien, et, comme il ne voyait aucun mal dans ce qu'on lui demandait de faire, il acquiesça à la demande de D'Amours d'élever à 85 le nombre des votants au lieu des 18 dont les noms avaient été enregistrés régulièrement.

A Saint-Valérien la même chose fut faite à la demande d'Henri d'Amour. Le nombre des votants enregistrés régulièrement fut élevé frauduleusement de 14 qu'il était à 91. Le sous-officier-rapporteur de cette paroisse était Conrad Roy.

Au Bic, on a aussi forgé des bulletins; mais je n'ai pu me renseigner sur les noms des coupables. Comme mes fonds étaient épuisés, je fus forcé de retourner à Montréal.

Je suis votre tout dévoué,

(signé)

W. H. PARENT.

Montréal, 1er mars 1899.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Comment cet homme a-t-il pu connaître le nombre de votes pris dans les différents bureaux de votation?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai lu les rapports qu'a fait cet homme, et ces rapports sont eux-mêmes une réponse à la question de l'honorable ministre. Le nommé Parent déclare qu'il est allé dans les divers comtés qu'il énumère pour faire une enquête; il ajoute qu'il n'était pas connu dans ces comtés et qu'il a reçu ses renseignements des personnes mêmes qui ont commis les fraudes. Du reste, si ses rapports sont faux, il importe que cette fausseté soit prouvée au monde par une commission indépendante et non par une enquête privée faite par un membre du gouvernement dont l'intérêt est de faire voir que la majorité de Québec est aussi considérable qu'on l'a dit, et même beaucoup plus considérable afin de

justifier l'abstention du gouvernement d'intervenir en faveur des prohibitionnistes.

Ou Parent a reçu ses renseignements des sous-officiers-rapporteurs, eux-mêmes, ou son rapport est mensonger. Si son rapport est mensonger, prouvez-lui qu'il est aussi vil que vous le dites. J'ai lu son rapport pour renseigner cette Chambre, pour faire voir la nature de ce document qui a été placé entre les mains de la "Dominion Alliance," et j'ai lieu de croire que celle-ci en a communiqué une copie à l'honorable M. Fisher, ministre de l'Agriculture. C'est pourquoi je demande qu'une enquête soit faite sur les allégations de ce rapport, afin que les personnes accusées, s'il y en a, aient l'occasion de se justifier devant le pays.

Puis, M. Parent a fait un autre rapport à M. Carson, autre prohibitionniste éminent de la province de Québec. Ce dernier rapport se lit comme suit :

M. J. H. Carson,
Montréal,

Cher Monsieur,—J'ai continué mon enquête "re" le vote sur le plébiscite dans les comtés d'Arthabaska et Lotbinière. Je suis arrivé dans le premier de ces deux comtés, mercredi matin, et j'ai visité les paroisses d'Arthabaskaville, Stanfold et Saint-Valère.

Au bureau de votation No. 2, à Arthabaskaville, Emile Dugas était sous-officier-rapporteur. Il ne fut pas assermenté, croyant même encore aujourd'hui que la chose n'était pas nécessaire. Ephrem Girard représentait les intérêts du commerce des liqueurs spiritueuses. Trente votes furent régulièrement enregistrés sur un total de 157 sur la liste électorale. Subséquemment, c'est-à-dire, le jour suivant, Alexandre Côté, d'Arthabaskaville, persuada au sous-officier-rapporteur d'ajouter 55 bulletins frauduleux dans la boîte du scrutin, ce qui élevait le chiffre total des votes à 85 dans ce bureau de votation.

Au bureau de votation No. 3, le même Côté qui est un politicien de quelque importance dans sa localité, engagea Vital Chamnard, sous-officier-rapporteur de ce bureau de votation, à élever le chiffre de la majorité de 21 à 50. Cet arrondissement de votation est petit.

Au bureau de votation No. 2, à Stanfold, très peu d'électeurs se souciaient d'aller voter. Seulement 11 votants se firent enregistrer pendant la journée. Constand Dubeau était le sous-officier-rapporteur de ce bureau de votation. Les prohibitionnistes et anti-prohibitionnistes n'y étaient pas représentés, et le serment ne fut pas administré aux officiers. Dubeau reçut une lettre d'un politicien éminent d'Arthabaskaville lui disant que c'était une honte pour le peuple de Stanfold de n'avoir donné qu'un si petit nombre de votes contre la prohibition, vu que le reste du canton donnerait une majorité contre la prohibition—le nombre des votants anglais étant très faible dans le village, et dans l'arrondissement de votation No. 3. Je n'ai pu apprendre le nom de l'auteur de cette lettre, ou de ce politicien d'Arthabaskaville. Dubeau et Lajoie me dirent qu'ils étaient tenus de ne pas en faire connaître le nom. Le résultat, c'est que soixante bulletins forgés furent ajoutés dans la boîte du scrutin au 11 déjà enregistrés, ce qui portait à 71 le nombre des votes enregistrés.

A Saint-Valère, nouvelle paroisse dans une concession en arrière, je ne pus obtenir beaucoup de renseignements, vu que les deux personnes qu'il m'aurait fallu rencontrer étaient absentes; mais je suis retourné à Arthabaskaville, et Wilbrod Pacaud, un parent d'Ernest Pacaud, du "Soleil," m'a déclaré qu'un bon travail avait été fait à Saint-Flavien contre la prohibition. M. Pacaud, jeune homme qui ne se distingue pas particulièrement en matière de prohibition, m'a dit que la majorité dans cette paroisse contre la prohibition aurait été accrue frauduleusement de plusieurs centaines de votes. Régis Dupré, sous-officier-rapporteur de cette paroisse, ne voulut pas d'abord faire ce qu'on lui demandait; mais à la fin, sur la promesse qui lui fut faite d'une place de garde-forestier, il consentit à ouvrir la boîte du scrutin et à y introduire un grand nombre de bulletins forgés. Pacaud n'a pu me dire exactement le nombre de ces faux bulletins, vu que Alex. Côté, Xavier Dumont, d'Arthabaskaville, étaient seuls avec Dupré, lorsque la manipulation fut faite. Dupré a reçu sa récompense, et il est maintenant dans la forêt de Trois-Rivières, sur la rivière St. Maurice, agissant comme garde-forestier pour le gouvernement de Québec.

Je visitai ensuite le comté de Lotbinière, où je trouvai la même organisation qui a déployé une si grande activité dans tout le district de Québec.

A Sainte-Emilie, il y a deux arrondissements de votation. Au bureau de votation No. 1 Philippe Lemieux était sous-officier-rapporteur. Très peu d'électeurs se sont rendus aux bureaux de votation, vu que les cultivateurs étaient occupés à leurs récoltes. Le député fédéral, le Dr. Rinfret, n'avait pris aucune part à la campagne du plébiscite. Les naïfs cultivateurs de l'endroit demandaient comment pouvait-on faire une campagne électorale sans tenir des assemblées publiques, sans s'organiser et surtout sans que les candidats fissent connaître leur programme aux portes des églises, le dimanche. Après avoir tenu ces propos entre eux, les cultivateurs ont cru qu'ils ne risqueraient rien en ne se rendant pas aux bureaux de votation.

Au bureau de votation No. 1, Sainte-Emilie, 16 électeurs ont dûment voté. Philippe Lemieux, le sous-officier-rapporteur, ne fut pas assermenté, et les autres officiers non plus. Les prohibitionnistes et les anti-prohibitionnistes n'avaient pas de représentants.

Au bureau de votation No. 2, Augustin Carrière était sous-officier-rapporteur. Le serment ne fut pas administré et le vote pris fut très faible, pendant la journée. Après la clôture du bureau, Lemieux et Carrière se rendirent ensemble, en voiture, à Sainte-Croix, le chef-lieu du comté. Tous deux descendirent à l'hôtel Lotbinière, tenu par un nommé Edmond Pageau, où ils passèrent la nuit à boire. Le matin suivant, l'hôtelier les décida à rouvrir les boîtes du scrutin et à les remplir de faux bulletins. Cent-vingt-cinq bulletins furent introduits dans les deux boîtes de scrutin par ces deux officiers, avec l'aide de l'hôtelier Pageau.

A Saint-Gilles, il n'y avait qu'un bureau de votation et J. B. Dumont était sous-officier-rapporteur. On fit là la même chose qu'à Sainte-Emilie. Vingt-deux électeurs votèrent. Dumont ne fut pas assermenté et plusieurs hôteliers de Sainte-Croix lui dirent de ne pas se montrer trop scrupuleux. Deux de ces hôteliers se nomment F. Corriveau et N. Fournier. Ils firent observer à Dumont que le vote sur le plébiscite n'avait pas l'importance d'une élection régulière. Dumont reçut aussi un télégramme d'une personne de Québec, dont je n'ai pu obtenir le nom. Ce télégramme lui disait d'élever sa majorité à Saint-

Gilles à plus de 100. Dumont fit ce qu'on lui recommandait.

A Saint-Agapit, je constatai que la tête dirigeante à Québec avait envoyé l'un de ses émissaires dans cette paroisse et à Saint-Sylvestre. Ces deux paroisses sont situées en arrière des anciens établissements. La plus grande partie des habitants de ces concessions se compose de gens simples et manquant d'éducation. L'hôtelier de l'endroit, Félix Lagarde, de Saint-Agapit, était sous-officier-rapporteur. Il ne fut pas assermenté, et il n'enregistra pas plus de 14 votes pendant la journée de votation. A Saint-Sylvestre, il n'y avait aussi qu'un seul bureau de votation tenu par un nommé Philippe Dunoc, de Sainte-Croix. Les deux sous-officiers-rapporteurs de Saint-Agapit et de Saint-Sylvestre se rendirent ensemble en voiture à Sainte-Croix, où un journaliste de Québec, du nom d'Arcardia Gérard, maintenant à l'emploi du premier ministre de la province de Québec, les rencontra pour leur donner les instructions du comité central de Québec. Ce nommé Gérard leur dit que, s'ils aidaient le parti, celui-ci, de son côté, ne les oublierait pas. Ces sous-officiers-rapporteurs consentirent à augmenter le chiffre du vote anti-prohibitionniste dans leurs paroisses, de 52 et 67 respectivement.

Je suis allé ensuite à Québec par où je suis passé en retournant à Montréal. J'employai quelques heures de la journée de lundi de la présente semaine, à vérifier les renseignements que j'ai obtenus dans mon enquête faite à Québec, Montmorency, le comté de Lotbinière, etc. J'en sais assez aujourd'hui pour prouver clairement mes allégations, bien que les chefs libéraux aient pris toutes les précautions possibles pour ne pas se compromettre, et qu'ils aient fait faire leur besogne pas les agents mentionnés dans mon rapport.

Selon moi, une commission indépendante mettrait au jour toute une conspiration, vu que les hommes mentionnés dans mon rapport seraient obligés, devant cette commission, de parler sous serment.

(signé)

W. H. PARENT.

J'ai lu ce document dans le but de faire connaître au pays la nature du rapport de M. Parent, et afin qu'un document de cette importance ne reste pas caché dans certains casiers du ministère de l'Agriculture, qui en a une copie en sa possession depuis quelque temps; mais qui n'en a jamais révélé le contenu. Le ministre de l'Agriculture a dit dans l'autre Chambre qu'il avait fait remarquer qu'il ne pouvait pas faire convenablement une enquête de cette manière. Il lui serait impossible de vérifier les allégations du rapport de M. Parent, et je répéterai—ce que j'ai dit—que, vu l'existence de ce document; vu qu'il est en possession du gouvernement et non en possession du public, nous devons, en justice pour les personnes accusées de toutes les fraudes énumérées dans le rapport que je viens de lire, faire une enquête approfondie sur ces allégations. On me dit que la "Dominion Alliance" a aujourd'hui en sa possession une déclaration solennelle (affidavit) faite par le même Parent sur la vérité de ses allégations. S'il est un parjure, qu'il soit

puni comme tout parjure mérite de l'être. Si seulement la dixième partie du rapport en question est vraie, la seule conclusion à tirer, c'est que ceux qui se sont rendus coupables de ce qui est dit dans cette dixième partie soient punis conformément à la loi. J'ai exposé mes raisons clairement et je répète simplement que, dans l'intérêt d'un bon gouvernement, dans l'intérêt de la pureté des élections—dans l'intérêt de la réputation des hommes qui sont accusés des fraudes énumérées dans le rapport en question, une enquête approfondie devrait être faite afin que les accusés puissent prouver que leur accusateur s'est parjuré, lui-même, en les dénonçant, lorsqu'il a déclaré sous serment avoir dit la vérité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne et

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 19 avril, 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

BUREAU DE POSTE DE BELLEVILLE —INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Le directeur général des Postes a-t-il transféré, durant l'année dernière ou en tout autre temps, quelque bureau de poste de cité de la classe des bureaux de cité à celle des bureaux de ville comme cela a été fait, pour raison d'économie, dans le cas de la cité de Belleville? Si non, pourquoi les cités suivantes, savoir: Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Windsor, Montréal, Québec, Frédéricton, Saint-Jean, Halifax, Charlottetown et Victoria, dont le service paraît coûter plus cher, d'après les comptes publics, que celui de la cité de Belleville, comme le fait voir un tableau publié à la page 211 des Débats du Sénat, 14 mars 1898, n'ont-elles pas été sujettes à la même mesure?

La Chambre se rappellera que j'ai modifié l'interpellation que j'ai faite, il y a quelque temps, n'ayant pas encore obtenu les ren-

seignements que je désirais. Puis-je demander au ministre de la Justice s'il est prêt à répondre à la présente interpellation ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire à mon honorable ami que je ne suis pas prêt, n'ayant pas encore reçu les réponses; mais on m'a promis de me les envoyer.

L'interpellation est suspendue avec la permission de la Chambre.

CONTRAT POSTAL DU CAP TORMENTINE.—MOTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de faire transmettre au Sénat copie de tous les contrats passés par le ministère des Postes, depuis le 1er décembre 1898, pour le transport des malles entre le chemin de fer Intercolonial et le Cap Tormentine ;

Aussi, copie de la correspondance échangée entre le ministère des Postes ou quelque un des officiers de ce département, et la chambre de commerce de Charlottetown ou toute personne quelconque relativement au transport des malles depuis le chemin de fer Intercolonial jusqu'au Cap Tormentine, depuis le 1er décembre dernier.

A cette motion je n'ai que quelques mots à ajouter. Les honorables membres de cette Chambre savent que, durant l'hiver, la province de l'Île du Prince-Edouard a besoin d'un service organisé pour le transport de ses malles à travers le détroit qui sépare cette île d'avec le Nouveau-Brunswick. Un embranchement de chemin de fer a été construit sur le côté de l'Île du Prince-Edouard jusqu'au Cap Traverse par l'ancien gouvernement du Canada, et un embranchement de chemin de fer entre Sackville, N.-B., et le Cap Tormentine, sur l'autre côté du détroit, a été subventionné, et plusieurs améliorations très considérables dans le service postal ont été faites. Pendant plusieurs années, et jusqu'à l'hiver dernier, le transport des malles jusqu'à l'Île, c'est-à-dire, depuis le chemin de fer Intercolonial jusqu'au Cap Tormentine, a subi quelques retards. Le transport à partir de l'Île du Prince-Edouard s'est fait sans beaucoup d'interruptions; mais le service postal, dans la direction opposée, a été retardé souvent de près d'une journée à Sackville, par suite des arrangements adoptés par les embranchements de chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard pour la circulation de leurs convois. Il paraît que, l'automne dernier, l'on s'est plaint à Charlottetown de ces arrangements et de

ces retards. Le ministère des Postes, au lieu d'essayer de résoudre la difficulté en améliorant le service déjà établi, a virtuellement mis de côté le chemin de fer construit sur le côté du Nouveau-Brunswick du détroit, et il a passé un contrat pour faire exécuter le transport des malles par un service de diligences. Le résultat a été que, pendant le beau temps, et lorsque les chemins étaient en bon état, le service postal entre l'Intercolonial et le Cap Tormentine, à destination de l'Île du Prince-Edouard, s'est trouvé quelque peu amélioré; mais, si ces conditions faisaient défaut—les circonstances étant même sous d'autres rapports les plus favorables possibles—le service postal s'est vu réduit à l'état où il était lorsqu'aucune communication par voie ferrée n'était encore établie. Les honorables membres de cette Chambre reconnaîtront avec moi qu'un pareil mouvement rétrograde, opéré par le gouvernement fédéral et qui affecte le service postal de toute une province, est bien propre à causer un vif mécontentement parmi ceux qui en souffrent directement. Je suis informé que des propositions les plus raisonnables ont été faites au gouvernement en vue d'améliorer et de rendre efficace le service postal en question; mais que le gouvernement n'y a pas répondu. Aucune attention n'a été donnée à ces propositions.

Loin de là, au lieu de procurer à l'Île du Prince-Edouard un service postal raisonnable, et que cette province devrait avoir; au lieu de donner aux propositions qu'il a reçues l'attention qu'elles méritaient d'attirer, le ministère des Postes a virtuellement rétrogradé et passé des contrats avec des personnes pour le transport des malles sur un parcours de quarante milles au moyen d'un service d'omnibus ou de diligences. Tout ce que je puis dire, c'est que, en dépit du fait que nous avons eu l'un des hivers les plus favorables, les plaintes et leurs causes ont été plus nombreuses que jamais. On n'a pas eu à se plaindre autant des retards et interruptions sur l'Île du Prince-Edouard causés par l'organisation actuelle du service, parce que c'est principalement sur le côté de la terre ferme que les défauts du service se sont fait sentir. D'un autre côté, les correspondants de journaux de l'Île du Prince-Edouard n'ont peut-être pas été renseignés sur les causes des retards et interruptions, éprouvés dans la transmission des malles. Comme je l'ai dit auparavant, dans le beau temps, le service postal n'est pas aussi mauvais dans le voyage à faire sur la terre ferme; mais dans tout autre temps, la voie de communication

est mauvaise et préjudiciable à l'efficacité du service postal. J'espère que le chef de cette Chambre voudra bien noter ce que je dis présentement. Le peuple de la province du Prince-Edouard considère presque comme une insulte le fait que, bien que nous ayons des chemins de fer, le service postal de toute cette province soit effectué au moyen d'omnibus ou de diligences, comme si aucune voie ferrée n'existait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attirerai l'attention du directeur général des Postes sur les observations que vient de faire l'honorable préopinant et aussi sur la motion qu'il a mise devant nous. Il n'a pas dit qu'il avait écrit, lui-même, sur ce sujet au directeur général des Postes, ou si un membre de la Chambre des Communes avait interpellé ce dernier sur le fait dont se plaint mon honorable ami. Comme je l'ai dit, j'appellerai l'attention du directeur général des Postes sur le sujet. La motion de l'honorable préopinant sera, sans doute, adoptée par la Chambre. et les renseignements qu'il demande seront donnés.

Mon honorable ami se trompe évidemment pour ce qui regarde la correspondance échangée et l'indifférence avec laquelle, suivant lui, les plaintes dont il parle auraient été accueillies par le directeur général des Postes.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne me trompe certainement pas, dans tous les cas, pour ce qui regarde le résultat que ces plaintes ont produit.

La motion est adoptée.

ETABLISSEMENT D'ENTREPOT DE DOUANE—MOTION.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat, copie de la correspondance, des arrêtés du conseil ou des ordres des départements ayant rapport à l'établissement d'un entrepôt de douane sur la propriété de M. John Gow Scrimgeour, à Cardigan Bridge, province de l'île du Prince-Edouard.

Je crois devoir dire qu'un vif mécontentement règne dans la province au sujet du privilège accordé à la personne mentionnée dans ma motion d'avoir chez lui l'entrepôt en question. Je sais que, dans les condi-

tions ordinaires, le ministère des Douanes a coutume d'accorder le privilège d'un entrepôt à tout marchand respectable qui le demande, pourvu qu'il fournisse dans son établissement des salles appropriées à l'emmagasinage des marchandises à tenir en entrepôt, et pourvu que la clef de ces salles soit confiée à l'officier de douane; mais je ferai remarquer que le cas dont il s'agit présentement ne se trouve pas dans les conditions ordinaires qui autorisent ce privilège. La personne mentionnée dans ma motion a été convaincue fréquemment de violer la loi de tempérance, dite le "Scott Act." Cette loi est en vigueur dans le comté de King, et son application est demandée par cette localité. Cependant, la personne en question a délibérément et systématiquement défié la loi; elle a été fréquemment poursuivie et condamnée pour violations de l'Acte de Tempérance du Canada. Est-ce pour permettre à cet homme de violer la loi de tempérance que le privilège d'avoir dans son établissement un entrepôt de douane lui a été donné? J'attire l'attention sur ces faits parce que je suis sûr que, si l'honorable ministre des Douanes connaissait les faits auxquels je fais présentement allusion et le caractère de la personne en question—je ne veux pas parler de son caractère privé, mais de la violation de la loi dont elle s'est rendue coupable—il ne continuerait pas, sans doute, à accorder le privilège d'un entrepôt de douane dans de pareilles circonstances.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable préopinant pourrait-il me dire depuis combien de temps la personne en question a obtenu ce privilège d'entrepôt?

L'honorable M. FERGUSON: Il n'y a pas très longtemps qu'elle l'a obtenu; mais je ne puis dire la date.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a dit que la personne en question a fréquemment violé la loi de tempérance. C'est ce qui m'a fait croire qu'il faisait allusion à une série d'opérations comprises dans une longue période de temps.

L'honorable M. FERGUSON: J'ignore si la personne en question a obtenu le privilège de tenir ses marchandises en entrepôt chez lui dès le début de son établissement; mais je sais qu'il jouissait de ce privilège lorsqu'il a violé la loi.

ECLAIRAGE DES EDIFICES DU PARLEMENT—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

1. Quel a été le montant total, en moyenne, payé chaque année à la Compagnie du gaz d'Ottawa pour l'éclairage des divers édifices du gouvernement pendant les trois années terminées, fin de 1898.

2. Quel est le coût total annuel, avec le système actuel d'éclairage.

3. A-t-on demandé des soumissions pour l'éclairage des divers édifices au gaz ou à l'électricité? A quelle compagnie le contrat pour l'éclairage a-t-il été donné?

4. Quel est le nombre total et la force des lumières électriques incandescentes établies dans tous les édifices publics, à Ottawa? Quel est le coût d'installation, y compris les fils et autres appareils?

5. Quelle est le nombre et la force des lumières électriques alimentées par le matériel d'éclairage électrique du gouvernement et quel est le coût de l'éclairage pour les trois ans terminés, fin de 1898?

6. Quel est le coût premier et la valeur actuelle de tout le matériel électrique et des chaudières installés dans les édifices publics, à Ottawa? Combien d'hommes sont employés pour le service d'éclairage?

7. Des soumissions ont-elles été demandées pour la pose des fils électriques dans tous les édifices du gouvernement et des accessoires nécessaires pour l'éclairage de ces édifices? De qui des offres ont-elles été reçues, et quel était le montant respectif de ces offres?

8. De quelle manière a été dépensé le crédit de \$75,000 destiné à augmenter le matériel électrique du gouvernement et à l'achat de certaines pompes d'incendies? Quels sont les articles de ces dépenses? A qui ces sommes ont-elles été payées?

Mon honorable ami est-il prêt à répondre à ces diverses questions?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On est en voie de préparer le rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une réponse comprenant les deux dernières années—1897 et 1898—me satisferait. Ce n'est pas un rapport, mais une réponse que je demande. Si l'honorable ministre préfère que je demande la production d'un rapport, ce serait peut-être mieux; mais l'inconvénient, c'est que, lorsque nous demandons un rapport, il est rare que nous puissions l'obtenir. Dois-je changer ma demande d'une réponse en une demande d'adresse?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que l'honorable chef de la gauche ferait mieux de demander une adresse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le ministre des Travaux publics

est malade depuis une semaine. Je suis allé à sa résidence et je l'ai vu, bien qu'il fût retenu dans son lit. Je lui ai dit que l'interpellation qui est maintenant soumise se trouvait sur l'ordre du jour. Il m'a répondu qu'il avait donné instruction à ses officiers de préparer les réponses, et je n'ai aucun doute que l'on est maintenant occupé à leur préparation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai fait demander au ministère des Travaux publics les renseignements en question, et les officiers de ce ministère ont répondu qu'on était en voie de les préparer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose donc que mon avis soit considéré comme une demande d'adresse à Son Excellence au lieu d'être un avis d'interpellation.

La motion est adoptée.

RELEVÉ HYDROGRAPHIQUE DES COURANTS—INTERPELLATION.

L'honorable M. PRIMROSE:

J'attire l'attention du gouvernement sur les naufrages nombreux qui ont eu lieu l'année dernière sur les côtes, naufrages dus, en plusieurs cas, à ce que ceux chargés de la conduite des navires ignoraient la direction et la force des courants et des marées, et qu'il demandera:

1. Si c'est l'intention du gouvernement de continuer les travaux du relevé hydrographique des courants sur les côtes, spécialement sur celles qui bordent l'océan Atlantique?

2. Si une somme proportionnée aux besoins de la bonne et entière exécution de ces travaux, si importants pour le commerce canadien, sera comprise dans le budget de l'année courante?

3. Quelle somme a été dépensée pour ce service pendant le dernier exercice?

Mon intention n'est pas de faire un long discours sur le sujet de cette motion, vu que je l'ai fait déjà—et très longuement—lors de la dernière session, comme ceux qui étaient ici présents peuvent se le rappeler. J'ai alors fait ressortir toute l'importance du relevé hydrographique en question, et j'ai cité à l'appui de ma prétention l'opinion de corporations et de marchands qui sont depuis longtemps engagés dans le commerce, et il n'y a qu'une opinion sur la nécessité absolue qu'il y a d'exécuter ce travail avec tout le soin possible. Comme preuve additionnelle de cette nécessité, je citerai les très nombreux naufrages qui sont arrivés dans le cours de l'année dernière. Je n'ai pas en mains la liste de ces naufrages; mais je sais que le nombre est beaucoup au-dessus de la moyenne. On a prétendu dans les journaux qu'un très grand nombre de ces naufrages peuvent

être, dans une grande mesure, au moins, attribués au fait que les capitaines et autres chargés de la conduite des navires ne connaissaient pas suffisamment les courants et les marées, la direction de ces courants et leur force. Un article sur ce sujet, que j'ai lu, dit que cette ignorance a été en grande partie la cause du naufrage du magnifique navire à vapeur, le "Castilian," naufrage qui a eu lieu récemment sur la côte de Yarmouth, N.E., et que, si le capitaine, ou ceux qui étaient chargés de la conduite de ce vaisseau avaient été suffisamment renseignés sur la direction et la force qu'ont les courants dans les environs de l'endroit où a eu lieu le naufrage, il est des plus probables que cet accident ne serait pas arrivé. Une autre preuve de l'importance qu'il y a à faire exécuter les travaux hydrographiques en question sans retarder davantage, c'est le fait qu'une grande corporation, de Londres—la compagnie d'assurance maritime, le "Lloyd"—a adopté un tarif différentiel plus élevé sur les vaisseaux à destination des eaux canadiennes, par suite des énormes pertes qu'elle a subies, l'année dernière, dans ces eaux. Le tarif différentiel qu'elle a adopté contre nous est si élevé que, dans plusieurs cas, les affrêteurs trouvent que les primes d'assurance sur les risques additionnels qu'ils sont obligés de payer absorbent tout leur profit. Je sais que certaines influences ont été employées auprès de cette compagnie d'assurance. Des Canadiens éminents ont eu des entrevues avec ses directeurs pour les engager à rescinder leur décision relative à leur tarif d'assurance sur les vaisseaux à destination des eaux canadiennes; mais on m'informe que, pendant la présente année, au moins, il n'y a aucune chance d'obtenir cette rescision. Selon moi, le maintien du service hydrographique est si important que le gouvernement agirait avec discernement et sagesse si—dans le cas où la chose serait nécessaire—il réduisait certains crédits destinés à des objets insignifiants comparativement avec l'importance qu'il y a d'étudier les abords de nos côtes, ainsi que les diverses directions qu'ont à prendre les navires qui s'approchent d'elles, chargés des produits du monde, et très souvent de vies humaines, ce qui est un fret plus précieux encore. Si l'on reconnaît, dans les circonstances actuelles, la nécessité qu'il y a de voter un crédit suffisant pour l'exécution convenable des travaux hydrographiques en question, cette nécessité, assurément, est rendue plus pressante encore par la perspective qu'il y a d'établir bientôt une ligne rapide de paquebots entre le Canada et l'Angleterre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai parlé de cette question à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et ce dernier ne partage pas l'opinion que vient d'exprimer mon honorable ami sur la très grande importance de l'étude des courants et des marées dans les eaux canadiennes, étant d'avis que nous avons d'autres améliorations, beaucoup plus importantes pour la sûreté de la navigation du Saint-Laurent et des approches de nos côtes de l'Atlantique, qui sont requises. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a décidé, entre autres choses, de placer un phare à la traverse, en bas de Québec, et de se charger de la pose des bouées du Saint-Laurent, ce qui était fait auparavant par contrat.

L'honorable M. PRIMROSE: J'avais l'intention d'aborder ce point.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On s'est plaint que l'entrepreneur de la pose des bouées ne remplissait pas bien son devoir. C'est ce qui a engagé le ministère de la Marine et des Pêcheries de se charger de ce service. L'on se propose aussi d'établir pour les temps de brouillard et de brume un signal d'alarme à la station de Belle-Isle et un autre signal d'alarme sur le côté du détroit de Belle-Isle. Le ministère de la Marine est aussi en correspondance avec les officiers qui sont maintenant chargés de faire un relevé hydrographique de la côte du golfe Saint-Laurent, dont l'un des objets sera l'étude des courants et des marées. Ce ministre veut s'assurer davantage si sa première opinion est bien fondée ou non. Il désapprouve entièrement cette conclusion, que le "Castilian" a été perdu par suite de l'insuffisance des connaissances que l'on avait sur les courants et les marées.

L'honorable préopinant peut se rappeler que, dans l'enquête qui a été faite sur la perte de ce magnifique navire à vapeur, on a prouvé que ce navire était parti de Boston pour Liverpool et qu'il se trouvait, au moment du naufrage, près de cent milles en dehors de la route qu'il devait suivre. Quand la sonde fut jetée, au lieu de trouver une centaine de brasses de profondeur, on constata qu'il n'y avait que soixante brasses. Or, cette quantité aurait dû être un avertissement pour un capitaine aussi expérimenté que l'était celui du "Castilian." Le vaisseau continua la même route, et la sonde indiquait que la profondeur de l'eau diminuait graduellement. On arriva jusqu'à 30 brasses de profondeur,

puis, jusqu'à 20 et 17 brasses. C'est alors que la route ou direction fut modifiée. Dans le rapport que j'ai sous les yeux, pas un mot ne tend à faire croire que l'accident a été causé par les courants de marée ; mais il est attribué, dans ce rapport, au fait que le vaisseau se trouvait entièrement en dehors de la route qu'il devait suivre.

L'honorable M. McCALLUM: Dans le cas de cet accident les courants de marée n'ont certainement pas été la cause.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les courants n'ont aucunement contribué à cet accident. Il n'y a aucun doute que, dans les environs de la baie de Fundy les courants de marée sont très forts; mais les navires à vapeur qui font constamment le trajet entre Portland et Saint-Jean, N.-B., passent invariablement —étant obligés de le faire—sur l'endroit même où le "Castilian" a été perdu et qui est appelé le Roc Gaunet. Ces navires passent et repassent constamment, nuit et jour et même dans les temps de brouillard, sans jamais perdre leur route, ou se tromper dans leurs calculs. Malheureusement, le "Castilian" s'était si éloigné de sa route qu'il frappa un roc; mais, d'après les meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir, cet accident ne fut pas causé par les courants. Cependant, le ministre de la Marine s'occupe encore de cette question, et, si, d'après les meilleurs renseignements qu'il pourra obtenir de sources entièrement dignes de confiance, il juge qu'il est à propos de continuer les travaux du relevé hydrographique en question, il les fera naturellement continuer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien qu'il soit vrai que le vaisseau fût parti de Portland pour Liverpool, n'était-il pas aussi en route pour Halifax?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, il ne devait pas s'arrêter à ce port.

L'honorable M. DEVER: Je suis très heureux que cette question ait été soulevée et si bien exposée par l'honorable sénateur de Pictou.

Je suis également heureux que le secrétaire d'Etat ait pu établir que le "Castilian", vaisseau d'une si grande valeur et ayant une cargaison si précieuse, ne se soit pas perdu en quittant nos côtes, ou en s'en approchant. Le fait est que ce vaisseau était annoncé comme devant faire

d'abord la route sur Halifax ou Saint-Jean; mais, malheureusement, il n'est arrêté à aucun de ces ports. Après avoir reçu son chargement à Portland, il est parti en prenant la route de Liverpool. Cependant, au lieu de suivre exactement cette route, son capitaine, ou ses officiers l'en ont écarté de près de 100 milles, et le résultat a été son naufrage sur la côte de la Nouvelle-Ecosse. J'ajouterai que l'on ne saurait attribuer aucunement la cause de ce naufrage à la Nouvelle-Ecosse, ou à ses côtes, ou aux approches de Halifax, ou de Saint-Jean. Je sais que des ennemis de ces deux ports ont fait tout leur possible pour convaincre le public que ce grand navire —le "Castilian"—s'était perdu sur la côte canadienne. Cette assertion est une pure invention. Le fait est que le "Castilian" aurait pu se perdre également sur n'importe quelle côte des Antilles. Ce vaisseau s'est tout simplement écarté de sa route, et la commission qui a fait une enquête sur ce naufrage, n'a pu constater que ce fait pour l'expliquer.

Ainsi, les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que la cause de ce naufrage ne peut être, en aucune manière, attribuée à quelque partie que ce soit des côtes canadiennes. Toutefois, si le gouvernement jugeait à propos d'ériger plusieurs autres phares sur la côte canadienne, nous serions heureux de les voir ériger; mais je ne vois pas qu'il soit à propos d'en ériger maintenant, si l'on n'a pas d'autres raisons à alléguer que les accidents ou les naufrages qui ont eu lieu récemment sur la côte canadienne.

L'honorable M. ALMON: Le "Castilian" était arrêté à Halifax lors de son dernier voyage de Liverpool à Portland. Il avait pris une cargaison à ce dernier port, et il ne faisait pas route sur Halifax lors de son naufrage.

L'honorable M. DEVER: Ce naufrage ne peut être attribué aux approches de Halifax, ou tout autre port canadien. Le "Castilian" s'est tout simplement écarté de la route qu'il aurait dû tenir dans son voyage de Portland à Liverpool.

L'honorable M. PRIMROSE: Je n'ai jamais entendu dire auparavant que le "Castilian" avait dévié jusqu'à 100 milles de sa route lorsqu'il fit naufrage. J'ai entendu parler d'une déviation de diverses distances de la route; mais aucune de ces distances ne dépassait 25 milles. La question est de savoir si cette déviation,

J'ai dit au sous-ministre que nous tenions à la production du rapport maintenant demandé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le même jour, j'ai demandé la production d'un autre rapport relatif au nombre des nouveaux bureaux de poste et du nombre de milles parcourus pour le service postal. Puis, le 12 avril, nous avons adopté une motion pour la production de la correspondance—qui, je le sais, n'est pas très longue—relative à la destitution de Fearnan Ketcheson, et, le 24 mars, la production du rapport de M. Coste relatif au Yukon a été également demandée. Je ne crois pas que ce dernier rapport soit un long document, et je ne vois rien qui empêche qu'on le dépose devant le Parlement aussitôt que possible.

Puis, le 24 mars, nous avons aussi demandé la production du rapport indiquant le matériel roulant acheté et les autres dépenses encourues pour l'extension de l'Intercolonial. Ce rapport pourrait être aussi déposé de bonne heure devant nous. La raison pour laquelle je tiens à la production de ces rapports, c'est que la Chambre devrait être en possession de tous les faits qui se rattachent à ces différents sujets quand le temps de les discuter viendra, si, toutefois, l'occasion nous est donnée de le faire. Nous avons été quelquefois appelés à exprimer nos opinions sur des mesures et à les adopter sans être en possession des faits qui s'y rapportaient, et j'espère que, pour ce qui regarde les différents rapports que je viens de mentionner, nous ne serons pas traités comme nous l'avons été pour certains documents qui n'ont jamais été déposés devant nous.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Comme vous nous avez traités lorsque vous siégiez à droite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne devriez jamais suivre les mauvais exemples. L'honorable ministre est un élève extrêmement enclin à copier tout ce qui, suivant lui, est mal. Qu'il me permette de lui conseiller d'imiter ceux qui se sont bien conduits, et de ne pas tâcher de se justifier en nous disant qu'il peut bien voler un mouton si nous avons volé un porc.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne défends pas les retards dont se plaint l'honorable préopinant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais mettre la Chambre en état de discuter avec connaissance de cause les diverses mesures qui pourraient lui être soumises.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La demande de mon honorable ami est raisonnable, et j'espère que les rapports qu'il demande seront produits; mais je crois que c'est nous faire marcher par un sentier non encore battu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vos sentiers, je le crains, ne sont pas encore battus, et ils doivent être très raboteux.

REPRISE DU DEBAT SUR LES FRAUDES COMMISES SUR LE VOTE DU PLEBISCITE.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par l'honorable sir Mackenzie Bowell, à savoir:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée avec le gouvernement ou l'un des membres du gouvernement, concernant la présentation d'une loi prohibitive; aussi les affidavit et autres documents se rapportant au vote donné sur la question de la prohibition, le 29 septembre 1898, et aux prétendues fraudes commises à l'occasion de ce vote.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En me levant pour faire quelques remarques sur le discours prononcé, hier, par l'honorable chef de l'opposition, je ne puis faire autrement que d'exprimer la surprise et le regret que j'éprouve en voyant qu'il a voulu, malgré la position qu'il occupe dans cette Chambre, servir d'intermédiaire pour répandre dans tout le pays les accusations mensongères et calomnieuses qu'il connaissait pourtant comme telles depuis qu'elles ont été réfutées dans l'autre Chambre. L'honorable ministre de l'Agriculture a nié formellement la vérité de ces accusations, et, cependant, le rapport qui les contient (rapport de M. Parent) a été livré pour la première fois au public, hier, par l'honorable chef de l'opposition, en l'accompagnant d'un discours. Nous savons tous très bien qu'un grand nombre de ceux qui liront ce rapport, n'en verront pas la réfutation, et celle-ci, du reste, n'aura pas autant d'attrait que le rapport. Dans ce bas monde on est très porté à gober les calomnies. La majorité du public, je regrette de le dire, lit avec une certaine satisfaction les rapports calomnieux, tandis qu'elle ne prend pas la peine de lire la contre-partie,

l'entière dénégation des fauses allégations contenues dans ces rapports. L'honorable chef de la gauche a cité, lui-même, la dénégation absolue faite avec autorité dans l'autre Chambre par l'honorable ministre de l'Agriculture. Le document livré au public par l'honorable chef de la gauche (le rapport de M. Parent) n'a jamais été présenté au gouvernement, et il n'est jamais sorti des mains des personnes auxquelles il était destiné. Ces personnes ont découvert, elles-mêmes, très peu de jours après avoir reçu ce rapport, qu'elles avaient été simplement trahies et trompées par un aventurier qui a reçu d'elles une certaine somme d'argent pour leur préparer un exposé de faits tirés exclusivement de son imagination, ou inventés, et ce rapport mensonger est maintenant livré aux quatre coins du pays, répandant partout les calomnies qu'il contient contre la province de Québec dans la représentation comme indigne des franchises qu'elle possède; en représentant les officiers nommés par elle pour remplir certains devoirs importants comme ayant manqué à ces devoirs et comme passibles d'une amende de \$1,000 et de six mois d'emprisonnement. Ce faux rapport a maintenant fait le tour du pays. La "Dominion Alliance" a refusé de publier ce document. Elle a même refusé d'en communiquer une copie au ministre de l'Agriculture qui s'est beaucoup occupé de cette affaire. Lorsque M. Carson qui représentait la "Dominion Alliance," a, en premier lieu, signalé au ministre de l'Agriculture le fait que, à son avis, et d'après les rapports qui lui étaient parvenus, de sérieuses fraudes avaient été commises dans la province de Québec en prenant le vote sur le plébiscite, le ministre de l'Agriculture, naturellement, a demandé les noms des personnes impliquées. On affirmait que des membres du gouvernement fédéral, ainsi que des membres du Parlement étaient impliqués dans ces fraudes; qu'ils avaient participé à la manipulation générale et frauduleuse du vote pris sur le plébiscite. Les noms ne furent pas donnés. Finalement, quand le deuxième et le troisième rapport furent reçus, M. Carson vint à Ottawa et eut une entrevue avec l'honorable M. Fisher. Ce dernier lui demanda de lui faire voir le rapport en question. M. Carson refusa de se dessaisir de ce document, comme s'il eut des doutes sur son exactitude. Toutefois, M. Carson communiqua là et alors à l'honorable M. Fisher, dans le bureau de ce dernier, les noms des sous-officiers-rapporteurs impliqués et autres informations contenues dans le rapport. Tous ces noms et rensei-

gnements, furent transcrits par le secrétaire du ministre, et des commis furent envoyés au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie pour vérifier l'exactitude des énoncés du rapport en question. Ces commis constatèrent que tous ces énoncés n'étaient qu'un tissu de fausses représentations sorti de l'imagination d'un individu qui, probablement, avait reçu une jolie somme d'argent en retour, et cette pièce calomnieuse a maintenant, par la voie des journaux, circulé dans tout le pays comme étant une pièce sérieuse et digne de foi.

J'ai maintenant sous les yeux une épreuve de ce rapport que j'ai obtenue de l'imprimerie. Je n'avais jamais vu cette pièce (le rapport de M. Parent) et je n'en avais même jamais entendu parler avant la lecture qui en a été faite, hier, dans cette Chambre. J'avoue que cette lecture m'a grandement surpris. On a mis la Chambre sous l'impression qu'une copie de ce rapport avait été communiquée au gouvernement et que ce dernier s'en était occupé. L'honorable M. Fisher peut avoir mentionné le fait qu'un rapport de cette nature existait; mais je n'en ai jamais entendu parler et ce rapport n'a pas été communiqué au cabinet. L'auteur du rapport commence en déclarant qu'il a visité les comtés de Beauce, de Montmorency et de Kamouraska. Il prétend avoir fait cette visite dans le mois de février.

Je commençai, dit-il, mon enquête dans le comté de Québec, vendredi, le 17 février dernier.

Ce rapport est daté du 4 ou 6 mars. La copie faite au clavigraphie est datée du 6 mars. "Je commençai mon examen du vote donné sur le plébiscite, etc.; je visitai la paroisse de Beauport, et ainsi de suite. Il raconte ensuite ce qu'il a fait. L'honorable chef de la gauche croit-il que le nommé Parent, auteur du rapport en question, était alors un employé du ministère des Postes à Ottawa? Ce nommé Parent, m'informe-t-on, avait été employé, pendant une courte période, dans ce département à raison de \$1.25 par jour et sa besogne consistait à annuler des timbres. Il était considéré comme un homme sur lequel on n'aurait pu compter pour aucun autre emploi, et il a été ainsi employé pendant quelque temps. Aussitôt que le rapport fait par lui est arrivé à sa destination, il s'est aperçu, sans doute, que ses falsifications ou fausses représentations étaient découvertes et il s'est enfui aux États-Unis, du moins je suppose que c'est là où il a cherché un refuge. On a insinué dans cette Chambre qu'il était ac-

tuellement employé par le gouvernement fédéral, ou par le gouvernement de l'une des provinces canadiennes. Cette insinuation a paru dans une interpellation placée sur l'ordre du jour. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) a repoussé comme elle le méritait cette insinuation. J'ai dit que, d'après les renseignements que je possédais, le nommé Parent avait été employé dans le ministère des Postes, pendant une courte période, à la besogne que j'ai déjà mentionnée. Il n'a pas été employé par le gouvernement de la province de Québec. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a tâché de faire croire qu'il y avait collusion entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, c'est-à-dire que les fraudes grossières mentionnées dans le rapport ont été commises avec l'autorisation de ces deux gouvernements. Je regrette que l'honorable chef de la gauche ait une si mauvaise opinion de ces deux gouvernements, parce que, à moins d'être en état d'appuyer une opinion de cette nature sur des preuves sérieuses, la formuler est tout à fait indigne de tout gentilhomme. J'ai ici sous les yeux le relevé comparatif fait, lorsque M. Carson est venu à Ottawa pour vérifier l'exactitude du rapport de Parent. Dans son rapport ce dernier donne les noms des sous-officiers-rapporteurs. Il commence son enquête dans le district de Québec, sur la côte de Beaupré, au bureau de votation No. 1 auquel il donne pour sous-officier-rapporteur un nommé Béchard. Or, ce Béchard n'existe réellement pas dans la liste officielle des sous-officiers-rapporteurs. Le sous-officier-rapporteur de ce bureau de votation était un nommé Langevin. Dans un autre bureau de votation Parent dit qu'Ernest Dubé en était le sous-officier-rapporteur, tandis que c'était un nommé Edouard Giroux qui occupait ce poste. Dans un autre arrondissement de votation Parent donne pour sous-officier-rapporteur le nom de Victor Debarr, tandis que le véritable est un nommé Honoré Gobeil. Dans un autre endroit, il donne le nom d'Onésime Lacroix, tandis que le sous-officier-rapporteur était C. F. Wolfe.

Pour ce qui regarde le bureau de votation de ce dernier, l'honorable chef de la gauche s'est donné la peine de lire—en paraissant y attacher beaucoup d'importance—le passage dans lequel Parent dit que les électeurs de cet arrondissement ont paru s'occuper très peu du plébiscite—si peu que cinq, ou six seulement ont fait enregistrer leurs bulletins pendant la journée de votation; que,

dans cet arrondissement, le peuple qui avait coutume de se vendre pour voter dans les élections ordinaires, s'attendait à voir, pour le vote sur la prohibition, des agents munis de gros rouleaux de papier-monnaie; mais que, comme ces agents ne s'étaient pas montrés, les électeurs ne s'étaient pas présentés au bureau de votation. L'honorable chef de la gauche, en lisant ce passage du rapport, a répandu dans le pays l'opinion que dans cet arrondissement en particulier et même dans d'autres endroits de la province de Québec, les électeurs étaient à vendre ou susceptibles d'être achetés. Est-ce l'opinion que l'honorable chef de la gauche désire que l'on se forme de la province de Québec? Il est très regrettable qu'une pareille opinion ait été mise en circulation au dehors lorsqu'elle n'a d'autre point d'appui que l'autorité d'un homme indigne de foi, d'un homme du type le plus vil, qui a tout simplement obtenu de l'argent sous de faux prétextes en rédigeant un rapport sur ce qui s'est passé dans la province de Québec pendant qu'il était employé dans le ministère des Postes à Ottawa. En février dernier, il ne s'est absenté que pendant deux jours du bureau des Postes. Je me suis enquis auprès de l'inspecteur du nombre de jours d'absence marqués contre Parent en février et mars jusqu'au jour où il a cessé d'être employé dans ce bureau. La réponse a été que Parent s'était absenté le 17 et le 18 février, ainsi que le 1er, le 6 et le 7 mars. Pendant ces absences il a prétendu avoir voyagé dans la province de Québec, dans les comtés énumérés dans son rapport, pour obtenir tous les renseignements possibles; mais il ne nomme pas exactement dans son rapport un seul des sous-officiers-rapporteurs des bureaux de votation qu'il a visités dans les comtés de Kamouraska, Rimouski, Témiscouata, et des autres comtés. La liste officielle des sous-officiers-rapporteurs, dont nous nous sommes enquis, ne contient pas un seul des noms mentionnés par Parent.

L'honorable M. PROWSE: Se rapproche-t-il plus de la vérité en parlant des bureaux de votation?

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat): Il raconte ce qui s'y est passé et donne pour témoins des noms qui n'existent pas dans l'arrondissement dont il parle. Il cite aussi des arrondissements qui n'ont jamais existé. Dans le comté de Beauce il raconte ce qui s'est passé dans le bureau de votation de Saint-Antoine. Or, il n'y avait

pas de bureau de votation dans cette localité. Dans Arthabaska et Drummondville, il raconte ce qui s'est passé à Saint-Flavioir, je ne m'y oppose pas. Je signale le reau de votation dans cette localité. Tout son rapport a été tiré de son imagination. Il n'a jamais vu les personnes qu'il prétend avoir rencontrées, et il ne s'est pas même donné la peine de recueillir exactement les noms des sous-officiers-rapporteurs, puisqu'il se trompe sur ces noms dans chaque cas; puisque les noms qu'il donne ne sont pas ceux qui ont été les sous-officiers-rapporteurs dans tous les arrondissements visités par lui. Ce qui est la preuve incontestable que tous les faits cités par lui sont sortis seulement de son imagination. Pour donner de l'importance à ce nommé Parent, l'honorable chef de la gauche nous a dit qu'il avait été employé comme l'un des organisateurs du parti libéral dans la province de Québec. J'ai pris des renseignements sur ce point en interrogeant plusieurs de mes collègues. L'honorable M. Fisher devrait savoir si cet homme a été employé comme organisateur du parti libéral dans les cantons de l'Est, comme on l'a dit. Or, M. Fisher ne l'a jamais vu dans ces cantons. Un autre de mes collègues, qui a pris une part active aux élections de la province de Québec, a déclaré que la seule chose qu'il connaissait relativement à Parent, c'est qu'un jour, ce dernier est allé à son bureau et qu'il lui a ordonné d'en sortir. Ce collègue a ajouté qu'il avait toujours considéré Parent comme un vagabond et un ivrogne. Voilà l'homme dont le rapport, qui calomnie la province le nombre des votants et de ceux laissée corrompre à l'occasion du vote sur le plébiscite,—a été mis en circulation dans tout le pays.

Et l'on nous demande de nommer une commission pour faire une enquête sur des accusations provenant d'une source comme celle que je viens d'exposer!

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je m'étende plus longuement sur ce sujet. Les honorables membres de la Chambre peuvent voir les rapports sur le vote du plébiscite dans le bureau du greffier de la Couronne en Chancellerie qui est le major Chapleau, et une grande partie du relevé comparatif fait sur le rapport du nommé Parent et sur les rapports du vote pris sur le plébiscite est de l'écriture même de M. Chapleau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que vous déposerez ces documents sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas si je dois le faire. Si l'honorable chef de la gauche désire le voir je ne m'y oppose pas. Je signale le fait que les sous-officiers-rapporteurs énumérés dans le rapport de Parent n'ont pas rempli la fonction de sous-officier-rapporteur dans les arrondissements désignés par le rapport en question. Non seulement ceux que désignent le rapport Parent n'ont pas agi comme sous-officiers-rapporteurs dans les arrondissements de votation où Parent prétend les avoir trouvés; mais ils n'ont pas été davantage sous-officiers-rapporteurs dans tout autre arrondissement de votation. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pénétrer plus profondément dans cette affaire. Les allégations de l'honorable chef de la gauche ne sont pas appuyées sur des faits. Le vote pris sur le plébiscite dans la province de Québec n'a pas été exceptionnellement considérable. Il n'a pas même été aussi considérable que le vote qui a été obtenu dans Ontario. J'ai sous les yeux un état de la votation. Dans plusieurs des arrondissements, le vote a été extrêmement faible. Le nombre des votes en faveur de la prohibition dans la province de Québec a été seulement un douzième, environ, du nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales de cette province. Dans cette province le nombre des votants et de ceux qui se sont abstenus de voter, ou de ceux qui ont voté pour ou contre la prohibition, varie autant que dans la province d'Ontario. Le vote total pris dans la province de Québec s'élève à 335,000 et une faible partie seulement de ce nombre a été donnée à la prohibition. Dans certaines parties d'Ontario 50 pour 100 de l'électorat se sont rendus aux bureaux de votation et ont voté. Dans d'autres parties de la même province le pourcentage est descendu à 30. Le plus haut pourcentage dans Ontario a été de 54 pour 100 et ce résultat a été obtenu dans la ville de Hamilton. Dans la province de Québec le nombre de ceux qui ont voté a été comparativement faible dans plusieurs endroits. Dans le comté de Champlain 36 pour 100 seulement ont voté, et dans Hochelaga—je crois que c'est aussi une des localités mentionnées—33 pour 100 seulement ont voté. Dans Gaspé le nombre de ceux qui ont voté pour ou contre a été de 30 pour 100. Ainsi, en parcourant toute la liste, l'on voit que le nombre de ceux qui ont voté dans la province de Québec est moindre que le nombre de ceux qui ont voté dans Ontario.

Pour ce qui regarde les bulletins forgés, j'ai devant moi un mémoire à ce sujet sur une couple des arrondissements de votation mentionnés. Je "Journal" d'Ottawa, je crois, a cité deux de ces arrondissements. Dans le n° 1, Québec, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste était de 177 et le nombre de votes enregistrés sur le plébiscite a été de 111. En 1896, le nombre d'électeurs inscrits, dans le même arrondissement, était de 167 et le nombre de ceux qui ont voté, 138. En sorte que le nombre de votes enregistrés pour ou contre la prohibition a été, dans cet arrondissement, moindre que le nombre des votes enregistrés à la dernière élection générale.

Trois-Rivières a aussi été cité. On a dit que l'on avait, là aussi, forgé des bulletins. Le nombre total des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette ville était de 4,176, et le nombre de ceux qui ont voté a été très faible. Le nombre de ceux qui ont voté lors de la dernière élection dans cette ville a été deux fois plus grand que sur le plébiscite. A l'endroit où l'on dit que des bulletins ont été forgés le nombre de ceux qui ont voté a été moindre qu'en 1896.

Mais, que le vote ait été plus considérable ou plus faible, dans les deux cas, quant à la majorité obtenue, cette question n'a aucun rapport avec la politique adoptée depuis par le gouvernement. La décision de ce dernier n'a été aucunement influencée par cette différence.

Comme les honorables membres de cette Chambre peuvent se le rappeler, le premier ministre, dans sa lettre adressée à M. Spence, président de la "Dominion Alliance", a déclaré que le peuple du Canada n'avait pas suffisamment fait connaître son désir de voir appliquer une loi prohibitive. Le vote total obtenu en faveur de la prohibition a été moins de 23 pour 100 du nombre total des électeurs inscrits, sans tenir compte du chiffre de la majorité. Le gouvernement actuel—pas plus que tout autre gouvernement—ne croit pas que, lorsqu'il n'y a que 23 pour 100 de tout l'électorat qui demandent une législation exceptionnelle, destinée à heurter les opinions d'une majorité considérable de la nation, il serait justifiable de proposer une législation de cette nature.

Le résultat obtenu prouve que l'opinion publique n'est pas encore imprégnée généralement de l'esprit de tempérance; mais que cet esprit est plus actif dans certaines localités que dans d'autres. Le vote a varié considérablement. Dans certaines

localités le vote a été fortement contraire à la prohibition et dans d'autres localités on a voté modérément en faveur de cette mesure; dans aucun cas la majorité n'a été écrasante au point d'engager le gouvernement à proposer une législation prohibitive. En présence de la grande majorité, dans la province de Québec, qui a voté contre la prohibition, et de la faible majorité, dans d'autres provinces, qui la demande, ni le gouvernement actuel, ni aucun autre gouvernement ne serait justifiable de proposer au Parlement une législation prohibitive. Je ne me propose pas de parler plus longuement sur ce sujet. J'ai prouvé suffisamment à la Chambre que le rapport qu'on lui a lu, hier, n'a aucun fondement. J'ai prouvé que cet exposé était injuste à l'égard de la province de Québec. Ce rapport a pris la Chambre et le gouvernement par surprise. C'est un document qui n'a aucunement été inspiré par l'association de tempérance à laquelle il est destiné, et je doute beaucoup que les chefs de cette association soient flattés de l'usage qui en a été fait ici. On a cru que le gouvernement était en possession d'une copie de ce document, puisque l'on a demandé la production de déclarations solennelles (affidavit) et autres documents. Aucun protêt, ou aucun "affidavit", ou tout autre document n'a été adressé au gouvernement relativement à cette affaire. Si le gouvernement en avait reçu, ces pièces seraient naturellement passées par mes mains. Je me suis trouvé l'officier chargé de la prise du vote sur la question de la prohibition, ou sur le plébiscite, et si l'on veut consulter les membres de la "Dominion Alliance", l'on constatera que toutes les mesures désirables ont été prises pour obtenir un vote impartial sur cette question. Des instructions ont été envoyées aux sous-officiers-rapporteurs des diverses parties du pays, leur enjoignant d'admettre dans les bureaux de votation des représentants de l'"Alliance", si cette organisation jugeait à propos de s'y faire représenter pendant la votation—le représentant n'appartint-il pas à la localité où il se présenterait. Ce privilège a été accordé afin que l'on ne pût trouver à redire contre la procédure des officiers, ou contre la manière dont le vote serait pris—et ce vote a dû coûter cher à l'"Alliance". Dans certains endroits celle-ci n'a pu envoyer des agents; mais nos officiers ont reçu l'ordre d'accepter toute personne autorisée par l'"Alliance" à occuper la position d'agent de l'"Alliance" dans tout bureau de votation, afin que l'on ne pût dire

que l'on avait profité de l'absence de ces agents pour favoriser un vote hostile aux partisans de la prohibition.

Je crois que le nommé Parent a quitté, le 11 mars dernier, le bureau de poste d'Ottawa, où il était employé. C'est à peu près le temps où son dernier rapport a été reçu. Il ne s'est absenté du bureau de poste que pendant deux jours dans le mois de février. On le croyait alors en voyage dans la province de Québec. Cette absence eut lieu le 17 et le 18 février, et il s'absenta aussi le 1er et le 6 mars.

Son second rapport est daté du 1er ou du 2 mars, et est représenté comme adressé de Montréal. Sa seconde lettre est datée du 6 mars. Je suppose qu'il est allé à Montréal retirer son salaire. C'est du 18 mars que date la cessation de ses services au bureau de poste d'Ottawa. Je crois que M. Carson désirait trouver son adresse pour se servir de lui dans les poursuites qu'il avait l'intention d'intenter. J'ignore si Parent a reçu de l'argent de l'« Alliance ». Il n'a pas fait le rapport circonstancié qu'il a soumis en sa qualité de prohibitionniste, parce que dans la lettre de l'inspecteur, à Ottawa, ce dernier dit: « Bien qu'il eût l'apparence d'un ivrogne, il ne se mettait pas, d'après ce que j'ai pu voir, sous l'influence des liqueurs spiritueuses pendant l'accomplissement de ses devoirs. » Le personnel du bureau de poste n'admet pas qu'il se mettait sous cette influence pendant ses heures de bureau; mais le même personnel dit qu'on ne pouvait en aucun temps lui confier de l'argent.

Je crois qu'il a pris part à la dernière élection du comté d'Ottawa en faveur du parti conservateur. C'est la seule élection que je connaisse, à laquelle il ait participé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon intention n'est pas de blâmer le discours que nous venons d'entendre, si ce n'est l'accusation qu'il a dirigée contre moi, et que je considère comme injustifiable, pour ne pas me servir d'une expression plus forte, si je n'en étais empêché par le règlement. Je sais, en effet, qu'il ne serait pas parlementaire de dire que les remarques de l'honorable préopinant manquent de sincérité ou de bonne foi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Personne dans cette Chambre n'avait entendu parler du rapport-Parent avant que l'honorable chef de la gauche en ait fait la lecture à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle du discours de l'honorable secrétaire d'Etat, dans lequel il est fait allusion à moi, et non du rapport-Parent. Si les explications que l'honorable ministre a données sont exactes, le gouvernement, lui-même, particulièrement, et tout le pays devraient être contents de voir que l'affaire en question a été soumise au Parlement, afin que la vérité soit connue.

L'honorable ministre a commencé ses remarques en prétendant que l'attitude prise par moi avait pour base le rapport-Parent. Or, je n'avais pas vu ce rapport lorsque j'ai donné avis de mon interpellation. J'ai attiré l'attention sur ces fraudes parce qu'un citoyen honorable et responsable, d'après tout ce que je connais de lui, un citoyen dont la respectabilité n'a été attaquée par aucun des honorables messieurs de la droite qui ont pris la parole, M. Webster, le vice-président de la « Dominion Alliance » dans la province de Québec, a publié les accusations portées par Parent. C'est la base sur laquelle je me suis appuyé pour faire l'interpellation qui est maintenant soumise à cette Chambre, et je n'ai donc pas eu pour base le rapport auquel fait allusion l'honorable ministre, et dont il veut me rendre responsable—rapport fait par un homme que l'honorable ministre représente comme l'un des plus vils caractères, bien que cet homme fût, pendant longtemps, à l'emploi du gouvernement actuel. Je n'ai pas dit que le nommé Parent a été nommé agent d'immigration par le gouvernement actuel. Le citoyen honorable auquel j'ai fait allusion il y a un instant, M. Webster, est celui qui a fourni ce renseignement, et ce sont les commentaires que m'ont inspirés ce renseignement, qui m'ont engagé à demander au gouvernement si le nommé Parent était réellement à l'emploi du gouvernement fédéral. Ceux qui ne connaissent pas la réputation de Parent, et qui ont lu ce renseignement ont pu inférer que, puisqu'il avait été à l'emploi du gouvernement, il n'était pas déraisonnable de supposer qu'on l'eût envoyé à l'étranger comme agent d'immigration. Mais je n'ai pas dit qu'il a été nommé agent d'immigration. M. Webster l'a dit, et c'est sur l'affirmation de ce dernier que j'ai appuyé mes remarques, et non sur le rapport de ce nommé Parent; mais j'ai lu ce rapport afin que le public sache sur quoi s'appuyait M. Webster, lui-même, en formulant les accusations que j'ai citées. L'honorable ministre a donné une explication que je suis tenu d'accepter comme exacte, et en l'acceptant comme telle, elle n'est que la

corroboration de ce que j'ai dit, hier, à savoir, que Parent doit être une "canaille fieffée" et devrait être poursuivi, s'il a fait un "affidavit" faux à l'appui de ce qu'il a rapporté; qu'il devrait être poursuivi partout où il sera et suivant toute la rigueur de nos lois. Cette poursuite et la condamnation qui la suivrait seraient l'acquiescement de la population de la province de Québec, surtout cette partie de la population qui habite les cantons ou arrondissements où Parent affirme que des fraudes ont été commises en votant sur le plébiscite.

On est réellement émerveillé à la vue de la simplicité apparente du secrétaire d'Etat en nous parlant des fraudes qui se commettent ordinairement dans les élections, malgré ce qui est arrivé récemment dans Ontario—et je fais allusion à ce dernier fait sans vouloir, bien entendu, stigmatiser le peuple de ma province.

Lors de la dernière élection faite dans Ontario, les hommes proposés au recensement des votes et les sous-officiers-rapporteurs étaient des inconnus. Les tribunaux réussirent peut-être à nous les faire connaître lorsque leurs agissements seront portés devant eux. Mais cet exemple que je tire d'Ontario—et que les journaux ont publié—devrait être considéré comme une attaque dirigée contre tout le peuple de cette province, s'il fallait l'interpréter comme l'honorable secrétaire d'Etat a interprété mes remarques au sujet des fraudes commises dans la province de Québec à l'occasion du vote sur le plébiscite.

Nous savons qu'il a été prouvé devant les tribunaux que des fraudes électorales ont été commises dans le passé dans différentes parties du pays, et je présume qu'il s'en commettra encore.

Quant à celles qui ont été commises dans la province de Québec à l'occasion du vote sur le plébiscite, si elles n'ont pas été commises dans une aussi grande mesure que le dit M. Webster en se basant sur le rapport que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat a maintenant sous les yeux, comme il nous l'a dit, tout homme public, ou tout particulier peut, sans commettre un crime, appeler l'attention de la législature sur ce fait, afin que le peuple qui a été calomnié puisse être lavé des fraudes qui lui sont imputées.

Voilà l'attitude que j'ai prise sur cette affaire, et je prie l'honorable secrétaire d'Etat, quand il relèvera à l'avenir quelques-uns de mes remarques, de ne pas tirer d'elles des inférences que mes paroles n'auront pas justifiées, et qu'il ne m'attribuera pas des motifs que je n'ai pas eus. Je n'ai jamais prétendu que le gouvernement de la

province de Québec avait nommé Parent à un emploi. Mon interpellation dit: "A-t-il été nommé par vous, ou par tout autre?" Je comprends très bien comment ces choses peuvent se faire. Je n'ai pas mentionné la province de Québec, ni ai-je dit rien d'injurieux à l'adresse du peuple de la province de Québec. Si je me trouvais en rapport d'affaires avec ce peuple, j'aurais, sans doute, de lui la même opinion que mon honorable ami de la droite.

Une expérience de trente ou quarante ans de vie publique m'a donné un aperçu de ce que l'on peut attendre du parti auquel l'honorable secrétaire d'Etat appartient, et d'après cet aperçu, je sais que ce parti peut recourir à toute espèce de moyens pour assurer le succès d'une élection.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir communiquer à la Chambre ce que je connais par expérience de l'homme dont le nom est mêlé au présent débat. D'après le rapport de la "Gazette," de Montréal, que j'ai lu, l'honorable sénateur de Belleville déclaré que Parent avait été employé comme organisateur politique dans la province de Québec. Je crois devoir dire ce que je sais sur cet homme. Je l'ai rencontré à Ottawa—je l'ai vu à l'hôtel Russell guettant ou obsédant les membres du Parlement, à l'époque des élections provinciales de Québec.

Il travaillait évidemment pour obtenir une position du gouvernement fédéral. Le titre qu'il faisait valoir, c'est qu'il était le fils de l'ex-député de Rimouski à la législature de Québec. Il s'adressa à tous ceux qu'il connaissait, sollicitant leur appui pour lui faire obtenir une place du gouvernement. Lorsque le temps des élections que je viens de nommer arriva, j'en eus la direction dans le district de Montréal, et je reçus, presque tous les jours, de Parent des lettres me demandant d'être employé comme agent d'élection, ou orateur pendant la campagne électorale.

L'honorable M. DEVER: C'était un autre Pigott.

L'honorable M. DANDURAND: Il persistait tellement qu'un jour, après avoir constaté que personne, de Montréal, ne voulait aller dans les cantons situés en arrière du comté d'Ottawa—ceux qui étaient demandés ne voulant pas quitter leurs bureaux pour entreprendre un voyage de cette nature—je télégraphiai à Parent de venir à Montréal. Il me dit qu'il pouvait faire des discours, et je lui donnai quelque argent

pour aller parler en faveur du candidat libéral dans le comté de Labelle, dans les arrondissements situés en arrière du comté d'Ottawa. Deux ou trois jours après, je rencontrai des amis qui étaient allés parler à Saint-Agathe—village considérable situé dans les montagnes du comté de Terrebonne—et ils me demandèrent si j'avais chargé d'une certaine mission un certain individu du nom de Parent. Je répondis dans l'affirmative, et je croyais que Parent avait dû passer par Saint-Agathe pour se rendre dans les montagnes; mais les amis que je viens de mentionner m'informèrent que Parent était resté à l'hôtel, à Saint-Agathe, se tenant sous l'influence des liqueurs spiritueuses. Son argent s'étant épuisé, il reparut une semaine à peu près plus tard à mon bureau, à Montréal. Je lui demandai s'il avait accompli sa mission—s'il s'était rendu dans le comté de Labelle et dans d'autres endroits pour faire des discours, et il me répondit qu'il l'avait fait. Je lui dis que je possédais d'autres renseignements sur son compte; que je connaissais la conduite qu'il avait tenue à Sainte-Agathe. Il reconnut que, en réalité, il avait trouvé les chemins très mauvais, et que non seulement ses forces lui avaient fait défaut, mais que sa voiture s'était elle-même brisée, ce qui l'avait obligé de rester à Sainte-Agathe. Voilà le résultat de l'expérience que j'ai faite de l'homme qui a été employé par la "Dominion Alliance" pour promouvoir la cause de la prohibition dans la province de Québec. Je ne suis pas surpris de ce que, revenu à Ottawa, il ait réussi, en assiégeant les ministres, à obtenir une charge qui lui rapporta un dollar par jour pendant quelques mois; mais j'ai cru que je devais à la province de Québec de déclarer ce que je connais personnellement de l'homme qui a signé le document qui attire présentement l'attention de cette Chambre. Je crois devoir ajouter que je l'ai rencontré de nouveau deux ou trois semaines avant le vote sur le plébiscite. Il est arrêté à mon bureau et m'a dit que le major Bond l'avait chargé d'essayer de placer des représentants de l'"Alliance" dans les bureaux de votation. Il m'avoua qu'il avait reçu \$200 pour ce travail. Une odeur de liqueur spiritueuse émanait de lui dans le moment que je lui ai parlé, et j'ai pu alors conclure qu'il ferait une singulière figure comme partisan de la tempérance dans les comtés qu'il se préparait à visiter.

Avec la permission de cette Chambre je dirai quelques mots sur la manière—l'injuste manière—dont la province de Québec est

traitée depuis le 29 septembre pour avoir voté comme elle l'a fait sur le plébiscite. Depuis cette date les organes de la prohibition proclament que la province de Québec a voté pour les auberges. Le plus respectable d'entre eux le "Witness," a publié un article intitulé: "La province de Québec a voté pour les auberges." J'ai eu l'occasion d'entrer dans le bureau de M. Dougall, propriétaire de ce journal, et je lui ai dit qu'il ne connaissait aucunement la province de Québec où il vit, s'il portait de bonne foi une pareille accusation contre cette province; que loin de protéger les auberges ou buvettes, la province de Québec les combattait; que pas un quart de ses municipalités n'accordait des permis d'auberges; qu'il y avait dans cette province moins de permis de vendre des liqueurs spiritueuses en proportion de la population que dans toute autre province canadienne; que les prisons de cette province contenaient moins de prisonniers que les autres provinces de la Confédération; qu'il s'y commettait aussi moins de crimes qu'ailleurs, et qu'il (le propriétaire du "Witness") devrait savoir que, si un vote était pris dans la province de Québec sur la question de fermer les auberges, ou de les ouvrir, c'est-à-dire, de les supprimer, ou de les tolérer, une grande majorité serait obtenue en faveur de la suppression; mais que la question posée, le 29 septembre, dépassait le but que le peuple voulait atteindre. Avant le mois de septembre dernier, le mot prohibition n'était jamais arrivé aux oreilles de la population française. Le peuple de la province de Québec est renseigné par sa presse, ou par ce qu'il lit dans les journaux, et les organes français n'ont jamais essayé de préparer l'opinion publique à recevoir la prohibition, ou une législation prohibitive. Le peuple de la province de Québec avait besoin de savoir, le 29 septembre, dans quelle mesure l'on voulait appliquer une législation de cette nature, ou quelle serait l'étendue de cette application. S'il s'était agi de voter pour la suppression totale des tavernes la province de Québec eût voté "oui"; mais lorsqu'on lui a dit qu'il s'agissait de donner au gouvernement le droit de dire aux citoyens libres de cette province qu'est-ce qui devait être bu dans leurs demeures, ou à leurs propres tables, elle a répondu emphatiquement "non." Si vous ne prenez des années à former l'opinion publique dans le sens de la prohibition; si l'éducation du peuple de la province de Québec n'est pas, pendant des années, dirigée dans ce sens, comme la chose a été faite dans les autres

provinces, s'il vous arrive d'essayer de nouveau un vote sur la prohibition dans la province de Québec, pendant que vous aurez à faire une élection, ce n'est pas une majorité de 95,000, ou 96,000, mais une majorité de 200,000 qui repoussera cette proposition. La population canadienne française n'a jamais discuté, ou jamais entendu discuter la question de la prohibition. Elle est disposée à protéger ses jeunes gens en refusant les permis de tavernes dans ses municipalités; mais elle veut conserver le droit de dire ce qu'elle doit manger et boire sans que le pouvoir fédéral ou local puisse l'en empêcher.

Ce n'est pas le seul libelle qui ait été préféré contre la province de Québec. Aussitôt que le résultat du vote sur le plébiscite a été connu, les organes prohibitionnistes et la presse conservatrice des différentes parties du pays ont déclaré que la province de Québec, sur les ordres donnés par l'honorable Wilfrid Laurier, avait voté contre la prohibition et n'avait pas encore cessé de voter. Il est étrange que l'on ait pu persister à accrédi-ter ce faux bruit, puisque la presse du pays publiait, le 4 octobre, le résultat de la votation—et voici les majorités données dans chaque province:

Contre la prohibition, Québec, 51,200; pour la prohibition, les provinces suivantes: Ontario, 17,582; Nouvelle-Ecosse, 17,840; Nouveau-Brunswick, 13,715; Ile du Prince-Edouard, 6,160; Manitoba, 5,099; Territoires du Nord-Ouest, 1,992; Colombie Anglaise, 538.

Ces chiffres démontrent que, le 4 octobre, les majorités en faveur de la prohibition s'élevaient en totalité à 69,926, et la majorité contre la prohibition, dans la province de Québec, 51,000.

A mesure que les rapports étaient reçus, les majorités s'accroissaient dans les différentes parties du pays; mais tous les yeux furent tournés vers la province de Québec avec une grande surprise lorsqu'on apprit que la majorité dans cette province contre la prohibition s'était accrue de 51,000 à 94,000, bien que l'on ne manifestât aucune surprise en constatant que les majorités pour la prohibition dans les autres provinces s'étaient accrues de leur côté, de 62,000 à 112,000. La province de Québec, cependant, fut seule diffamée parce que sa majorité contre la prohibition s'était accrue.

Les autres provinces furent naturellement considérées comme vertueuses parce que leurs majorités pour la prohibition s'élevaient également accrues.

J'ai donné les majorités publiées, le 4 octobre, par un télégramme adressé de Toronto au journal "La Presse."

Pour ce qui regarde le vote de la province de Québec, si nous éliminons les comtés de langue anglaise, la prohibition n'a pas reçu 2 pour 100 des électeurs inscrits. Mais on a dit que, le 4 octobre, la prise du vote contre la prohibition n'était pas encore terminée. Enoncer une pareille proposition, c'est accuser de parjure des milliers de citoyens qui ont agi comme sous-officiers-rapporteurs. Vous constatez, en examinant les détails du plébiscite pris dans la province de Québec, que le vote enregistré en faveur de la prohibition a été très faible dans tous les arrondissements de votation—huit ou dix seulement votant pour la prohibition, si ce n'est dans les centres anglais. On nous a dit aussi qu'un certain nombre d'adversaires du gouvernement actuel, qui ne se gênent pas de prendre leur verre de "grog" chaque jour de l'année, ont voté pour la prohibition, et font partie des deux pour cent qui ont voté pour cette mesure.

Nous avons donc ce résultat que la province de Québec—la portion française de cette province—a voté presque unanimement contre la prohibition.

Il y a ici des honorables messieurs de cette province, qui n'appartiennent pas à ma race, et qui peuvent témoigner de la sobriété des Canadiens-français; qui connaissent, par exemple, cette sobriété par l'expérience des patrons, ou de ceux qui ont sous leur contrôle la classe ouvrière. Plusieurs fabricants de Montréal m'ont donné ce témoignage. Prenez, par exemple, l'échevin Ames dont le père emploie des centaines d'hommes dans sa fabrique de chaussures. Il m'a dit que la majorité de ses employés se composait de Canadiens-français qui sont payés tous les samedis au soir, et que l'on pouvait toujours compter sur leur présence à l'atelier le lundi au matin.

Comme question de fait, la "Dominion Alliance" n'a pu trouver parmi les Canadiens-français que deux auxiliaires qui lui aient gratuitement, ou volontairement, prêté l'aide de leur parole, ou de leurs discours en faveur de la prohibition. Ce sont le Dr Desrosiers, de Montréal, et M. Auger, député de Shefford au parlement, tous deux libéraux. Ce dernier fait démontre que leurs convictions politiques ont été, dans cette circonstance, aucunement influencées par la préoccupation que leur conduite pouvait aider le gouvernement ou lui nuire.

L'honorable M. PERLEY: Qui a fait la campagne oratoire contre la prohibition?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas si une campagne de cette nature a été faite. Si tous les électeurs de la province de Québec s'étaient occupés de cette question de prohibition, ce n'est pas une majorité de 94,000, mais de plus de 200,000, qui aurait voté contre. Dans ces circonstances comment pourrait-il être question de légiférer en faveur de la prohibition? On ne saurait décréter une prohibition générale lorsqu'une province entière—et une province importante comme Québec—est opposée à cette mesure. La chose est impossible, parce que cette Chambre même ne le permettrait pas. Lorsque nous, Canadiens-français, sommes entrés dans la Confédération, nous avons compris qu'il était entendu que nos us et coutumes seraient respectés; que les questions d'ordre public seraient réglées par la majorité; mais que les questions relatives aux coutumes et à la vie privée du peuple seraient hors du contrôle du parlement fédéral. Je serais curieux de savoir où des restrictions et des lois arbitraires sur ce point, ou des déviations à cette règle nous conduiraient! Les honorables membres de cette Chambre peuvent dire: Mais que feriez-vous contre la majorité?

La majorité a le droit de faire prévaloir ses vues dans le règlement d'un certain nombre de questions bien définies; mais qu'on me dise donc si la majorité peut ou doit imposer ses vues sur toutes les questions d'un caractère social et qui sont plus particulièrement du domaine de la vie domestique. Nous avons aujourd'hui devant nous la question du breuvage que nous devons boire. Si les médecins du pays déclareraient unanimement que l'usage des poudings et des concombres est dommageable à la santé, je voudrais bien savoir si la majorité du pays pourrait décréter que le peuple ne doit plus admettre sur la table les poudings et les concombres.

L'honorable M. DEVER: Pourquoi le vote sur le plébiscite a-t-il été pris?

L'honorable M. DANDURAND: Pour s'assurer si le sentiment général du pays était en faveur de la prohibition. La question n'est pas de savoir si une moitié de la population désire la prohibition. La question est de savoir si quatre-vingt-dix, ou quatre-vingt-quinze pour cent de la population sont en faveur de la prohibition, parce que, dans ce dernier cas, le faible pourcentage

des votants opposés à la prohibition seraient obligés de se soumettre au vœu de l'écrasante majorité. Mais si la moitié seulement de l'électorat a voté et qu'un tiers seulement des électeurs inscrits ont voté pour la prohibition, peut-on raisonnablement nous demander d'imposer les opinions d'une faible minorité de la population à la population de la province de Québec opposée à ces opinions? La province de Québec ne se soumettrait pas docilement à un traitement de cette nature. Si les Communes recouraient à des mesures coercitives contre la province de Québec, celle-ci tournerait ses regards vers cette Chambre Haute—qui fut originairement constituée principalement pour la protection des minorités et lui demanderait de voir à ce qu'aucune législation coercitive ne lui soit imposée.

L'honorable M. LANDRY: Ces remarques seront bonnes à citer lorsqu'il s'agira de la réforme du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je jugerai cette Chambre d'après les votes qu'elle donnera sur des questions vitales, comme celle que je discute présentement; mais je n'ai jamais dit qu'une seconde Chambre n'était pas une institution utile au Canada. Au contraire, j'ai eu occasion déjà de déclarer que, bien que je préfère un Sénat électif—élu au second degré—je n'approuverais aucunement une proposition faite pour l'abolir.

J'ai mentionné, il y a un instant, certaines choses dont l'usage pourrait être prohibé par les médecins comme étant anti-hygiénique. Je voudrais bien savoir si un Anglais aimerait à manger son "pouding national" sans sauce au rhum, et comment, si les médecins décidaient la prohibition du pouding, lui-même, il accepterait cette restriction contre ses usages domestiques.

Pour ce qui regarde l'honnêteté du vote pris sur la prohibition, j'en dirai quelques mots et je terminerai mes remarques.

Les honorables membres de cette Chambre qui habitent des districts ruraux reconnaîtront avec moi que les substitutions de personnes, ou l'emploi de "télégraphes," comme la chose est appelée populairement, sont des pratiques inconnues dans les districts ruraux. Dans les grandes villes, où le votant ne connaît pas son voisin, la chose est plus facile à faire: mais dans les arrondissements ruraux, où il y a un bureau de votation pour chaque arrondissement de 200 électeurs, et où chacun connaît ceux qui ont droit de vote, la substitution d'une

personne est chose impossible. Cette pratique frauduleuse n'a pas été employée dans les districts ruraux de la province de Québec à l'occasion du vote sur le plébiscite, et je suis d'avis qu'il en a été ainsi dans tous les autres districts ruraux du Canada. Si les honorables membres du Sénat veulent examiner les rapports de la votation sur le plébiscite dans la province de Québec, ils constateront que le vote pris a été normal au point de vue numérique à chaque bureau de votation. Tous les électeurs inscrits n'ont pas voté. Un certain pourcentage seulement a voté, et ce pourcentage a été presque le même dans tous les comtés depuis Soulanges jusqu'au Golfe.

Avant de terminer mes observations, j'aimerais à répondre à l'accusation portée par l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), que les libéraux du Parlement fédéral et les libéraux des législatures locales conspirent souvent ensemble. Cette accusation renferme une certaine somme d'hypocrisie. Elle implique l'idée que c'est un grand crime pour des membres libéraux du Parlement fédéral d'aider leurs compagnons d'armes dans les luttes politiques provinciales. Nous savons que ce sont tous des officiers de la même armée; que ce sont les mêmes électeurs qui votent sous les drapeaux respectifs des deux partis politiques du Canada.

Je suis bien sûr que l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) fera voter un bon nombre d'électeurs conservateurs pour le candidat conservateur qui se présentera à la prochaine élection provinciale dans son comté, comme je le ferai moi-même, en faveur du candidat de mon parti dans mon comté, et je sortirai peut-être des limites de ce comté pour aller offrir plus loin mon assistance. Nous savons tous que le libéralisme est le même partout, et qu'il en est de même de l'autre parti.

Il y a pourtant une exception. Il paraît que le parti conservateur n'est pas le même au Nouveau-Brunswick que dans les autres provinces, puisque la ligne de démarcation qui sépare les partis n'est pas conservée dans le Nouveau-Brunswick comme elle l'est ailleurs: mais nous savons tous que les électeurs libéraux qui votent généralement pour les candidats libéraux aux élections fédérales, votent également pour les candidats libéraux dans les élections provinciales, et c'est une simple hypocrisie de dire que les choses devraient se passer autrement.

Nous savons tous que le chef de la gauche dans les Communes, sir Charles Tupper, quand la législature d'Ontario s'est ouverte à sa dernière session, est descendu à Mont-

réal pour demander à M. Dalby, du "Star," de combattre autant que possible le projet de loi proposé dans cette législature au sujet des agents de la paix nommés pour agir durant les élections, autrement appelé projet de loi relatif aux "constables." Le "Star," à partir de ce moment, suivit de bien plus près la politique d'Ontario que toute autre organe pendant la dernière session de la législature de cette province. M. Dalby fut alors qualifié d'organisateur en chef des forces conservatrices dans la province de Québec. Sir Charles Tupper a donné alors à ses partisans pour mot d'ordre que, afin de ressaisir le pouvoir à Ottawa, ses amis politiques devaient d'abord faire la guerre au gouvernement provincial libéral.

Eh bien! nous l'attendons très volontiers sur ce terrain.

Sir Charles est, lui-même, un électeur dans la Nouvelle-Ecosse; mais les électeurs de sa province n'ont pas paru se ranger beaucoup de son côté lors de la dernière élection.

C'est une pure hypocrisie de dire que la ligne de démarcation qui sépare les partis n'est pas conservée dans la politique locale de la même manière que dans la politique fédérale.

L'honorable M. PERLEY: Le cadre du débat s'est élargi un peu plus que je m'y attendais. Je crois pouvoir dire, en faveur des amis de la tempérance qui ont employé le monsieur Parent en question pour faire une enquête sur la manière dont le vote a été pris sur le plébiscite dans la province de Québec, que, s'ils avaient connu le parti réformiste auparavant aussi bien qu'ils le connaissent, aujourd'hui, ils n'auraient pas employé cet homme, parce qu'il a prouvé, lui-même, qu'il est un bien méchant caractère. Il fut l'un des organisateurs libéraux pendant la dernière élection. Je pourrais rappeler aux honorables messieurs de la droite que l'honnêteté est la meilleure politique, et que, s'ils avaient suivi ce principe dès le commencement, ils ne se trouveraient pas dans le dilemme qui les embarrasse tant aujourd'hui, dilemme dont les cornes sont toutes les promesses faites par eux dans les différentes parties du pays et qu'ils ont toutes foulées aux pieds. Lorsque les amis de la tempérance se présentèrent devant feu sir John Thompson, ce dernier leur donna franchement et honnêtement son opinion. Il leur dit qu'il ne croyait pas que l'opinion publique fût prête à accepter la prohibition et il ne leur donna aucunement à entendre que son gouvernement proposerait une lé-

gislation dans ce sens. Il leur déclara, au contraire, qu'ils ne pouvaient compter sur cette législation. Cette attitude était honnête; c'était tracer une ligne de conduite droite et bien définie. Les honorables chefs de la droite auraient mieux fait de suivre cette ligne droite et de ne pas essayer d'en imposer aux amis de la tempérance comme ils l'ont fait. Je ne crois pas à tous ces petits expédients employés par un gouvernement dans le but de consolider leur pouvoir. Il y a deux grands partis dans le pays. Ces deux partis n'ont pas la même politique commerciale, et soulever des questions qui manquent de praticabilité, comme la question de la prohibition, ne produit pas de bons résultats en matière de gouvernement.

Après avoir entendu les explications données par sir John Thompson sur la prohibition, les amis de la tempérance—classe respectable qui a à cœur le bien-être du pays—admirent qu'il était un honnête homme et qu'il leur avait droitement répondu. La réponse que leur fit alors sir John Thompson est aujourd'hui considérée comme raisonnable même par les honorables chefs de la droite. Mais les chefs libéraux d'aujourd'hui—voulaient à tout prix escalader le pouvoir, et c'est ce qui leur fit promettre aux amis de la tempérance que la question de la prohibition serait soumise à un plébiscite, et que, si le peuple se prononçait en faveur de cette mesure, une loi prohibant le commerce des liqueurs spiritueuses serait adoptée. S'ils avaient déclaré alors aux amis de la tempérance que cette loi ne serait proposée que si 50 pour 100, au moins, du nombre total des électeurs votaient pour la prohibition, les amis de la tempérance n'auraient pas fait un seul pas pour obtenir des votes sur le plébiscite. Si les chefs de la droite avaient déclaré aux amis de la tempérance que leur intention était de se servir de toute l'influence du gouvernement contre la cause de la prohibition dans la province de Québec, les amis de la tempérance auraient eu une raison additionnelle de s'abstenir de dépenser leur temps et leur argent à travailler pour faire triompher la prohibition dans l'appel fait aux électeurs du pays.

Qui voudrait entreprendre d'obtenir 50 pour 100 de l'électorat en Canada en faveur de la prohibition, toute l'influence du gouvernement étant jetée en plus dans la balance contre le succès de cette mesure?

Le gouvernement a dépensé deux cent cinquante mille piastres de l'argent du peuple pour prendre le vote sur un projet de mesure qu'il n'a jamais eu l'intention de

proposer en Parlement, malgré ses promesses du contraire. J'ai demandé au secrétaire d'Etat dans cette Chambre, lorsque le projet de loi relatif au plébiscite était devant nous, de nous dire quel pourcentage du nombre total des électeurs le gouvernement requerrait pour proposer une législation prohibitive, et il ne voulut pas me le dire. La même question fut posée dans l'autre Chambre, et aucun renseignement ne fut donné sur ce point; mais le gouvernement déclara que le résultat du vote sur le plébiscite serait compté et apprécié de la même manière que le vote dans une élection fédérale. Or, cette déclaration était trompeuse, puisque, dans une élection fédérale, le candidat qui reçoit une majorité des voix enregistrées le jour de la votation, est déclaré élu, et l'on n'exige pas que ce soit une majorité absolue de tous les votes inscrits sur la liste électorale. Le gouvernement promet maintenant aux amis de la tempérance que s'ils peuvent obtenir l'adhésion de 50 pour 100 de tout l'électorat, la prohibition leur sera accordée. Les amis de la tempérance ne l'obtiendront jamais à cette condition.

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'ils ne pourront obtenir 50 pour 100 de l'électorat en leur faveur?

L'honorable M. PERLEY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de cet aveu.

L'honorable M. PERLEY: Ils ne l'obtiendront jamais si l'influence du gouvernement est jetée dans la balance contre eux. Si les chefs de la droite s'étaient montrés honnêtes et eussent déclaré aux amis de la tempérance qu'ils ne pouvaient leur accorder la prohibition, la demande de la prohibition eut été suspendue pour le moment, et les amis de la tempérance auraient borné leurs efforts au travail requis pour l'éducation du peuple dans le sens de la prohibition. Mais les honorables chefs de la droite ont agi dans le cas de la prohibition comme ils l'ont fait lorsqu'il s'est agi de leurs autres engagements. Ils se sont présentés devant l'électorat, avant d'arriver au pouvoir, avec un programme composé de trois articles.

Le premier se rapportait à la politique commerciale. Ils devaient nous donner le libre-échange comme il existe en Angleterre et ils en ont imposé au peuple avec cette promesse. Non seulement ne nous ont-ils pas donné ce libre-échange, mais ils n'ont

fait subir au tarif protecteur qui existait aucune réduction sensible.

Le deuxième article de leur programme était d'accorder la prohibition aux amis de la tempérance, si une majorité était obtenue en faveur de cette mesure en faisant voter le peuple sur cette question, et le gouvernement ne se propose pas de tenir cette promesse.

Le troisième article de leur programme était de régler la question des écoles de Manitoba à la satisfaction de la minorité de Manitoba. Comment ont-ils tenu cet engagement? Ils n'ont rien fait dans ce sens. Toutes leurs promesses ont donc été foulées aux pieds, et leur politique présente est d'aviser aux moyens de se justifier le mieux possible aux yeux du pays. Ils ont, je le répète, violé toutes leurs promesses, et leur conduite sur la question de la prohibition est une insulte aux amis de la tempérance. Le gouvernement leur a causé un grand tort. S'il s'était montré honnête et leur eût dit ce qu'il avait l'intention de faire, les prohibitionnistes ne se seraient pas imposés la peine et les sacrifices pécuniaires qu'ils se sont imposés pour aboutir à quoi . . . à rien.

Je respecte autant un Canadien-français que tout autre citoyen du Canada. C'est un homme qui peut voter selon ses principes, tout aussi bien que tout autre homme de race différente de la sienne. C'est donc outrager le Canadien-français que de le représenter comme on l'a fait. On a essayé de soulever le cri de race et de religion. C'est un outrage que d'en appeler ainsi aux passions du peuple plutôt qu'à son sens de la justice. Le gouvernement a eu tort de vouloir jouer avec les amis de la tempérance, ou de vouloir les tromper comme il l'a fait. Les amis de la tempérance travaillent dans l'intérêt bien entendu du pays et devraient être traités franchement, au lieu d'être condamnés, comme ils l'ont été, par suite de la violation des engagements du gouvernement, à supporter la peine et les frais qu'ils se sont imposés inutilement.

L'honorable M. FERGUSON: Je voudrais savoir du secrétaire d'Etat si le document (ou relevé comparatif) qu'il a bien voulu me soumettre privément a été préparé d'après des données officielles pour ce qui regarde les sous-officiers-rapporteurs?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, oui. Ce document a été préparé dans le département de M. Chapleau, greffier en chancellerie, et je l'ai fait vérifier.

L'honorable M. FERGUSON: Ses sources sont officielles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. FERGUSON: S'il en est ainsi, vu tout ce qu'a dit mon honorable ami au sujet de ce rapport si violemment dénoncé du nommé Parent, il faudrait en toute justice que le document privé que mon honorable ami m'a soumis fut déposé sur le bureau de la Chambre, puisqu'il nous le représente comme étant un relevé comparatif fait d'après des données officielles, et qu'il lui donne l'anoui de son autorité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai cité cet exposé pour prouver que les noms des sous-officiers-rapporteurs donnés dans le rapport de Parent étaient faux, et je ne suis pas allé plus loin.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami nous dit comment il a obtenu ses renseignements. Comme membre du gouvernement il les a obtenus du greffier de la Couronne en chancellerie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je me suis servi de ce relevé comparatif pour ce qui regarde les sous-officiers-rapporteurs, et mon analyse n'a pas été poussée plus loin.

L'honorable M. FERGUSON: Mais il faut aller plus loin, puisque les explications de l'honorable ministre se rapportent non seulement aux sous-officiers-rapporteurs, mais aussi aux bureaux de votation dans lesquels ils ont opéré respectivement. Par exemple, un M. Langevin est mentionné comme ayant agi comme sous-officier-rapporteur du bureau de votation No. 4. De même, l'honorable ministre en parlant des autres sous-officiers-rapporteurs, comprenait en même temps les autres bureaux de votation qu'ils ont présidés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai obtenu d'abord les noms des sous-officiers-rapporteurs mentionnés dans le relevé comparatif et j'ai adressé ce relevé au greffier de la Couronne en chancellerie pour le vérifier; pour vérifier particulièrement les noms des sous-officiers-rapporteurs du comté de Beauce et de quelques autres comtés; pour voir si les noms cités par Parent se trouvent sur la liste officielle des sous-officiers-rapporteurs qui ont agi dans ces districts.

Quant au district de Beauce je suis informé qu'aucun des sous-officiers-rapporteurs nommés par Parent comme ayant agi dans cette localité ne se trouve sur la liste des sous-officiers-rapporteurs nommés pour les arrondissements de Beauce, ou de Lévis.

Des erreurs auraient pu être commises pour ce qui regarde certains bureaux de votation en particulier, et c'est pourquoi je désirais savoir si un ou plusieurs cas de cette nature se trouvaient dans le district électoral que je viens de nommer.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami admet le point que je désire établir. Il a donné des explications basées sur des sources officielles relativement aux sous-officiers-rapporteurs et aux bureaux de votation qu'ils ont présidés. L'honorable ministre, après avoir donné ces explications; après s'être servi du relevé comparatif déjà mentionné et servant de base à ses explications, devrait déposer ce document sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous pouvez demander la production de tous les documents que vous désirez avoir sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas la question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne ferai rien de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais l'honorable ministre est tenu de se conformer à la pratique parlementaire qui veut que, lorsqu'un ministre se sert d'un document auquel il donne un caractère officiel, il est tenu de le déposer sur le bureau de la Chambre. S'il le faut, nous ferons décider ce point par le Président de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le document dont je me suis servi n'est pas officiel; il n'est pas signé, et le seul point que j'aie voulu établir en m'en servant, et que j'ai réellement établi, c'est que les sous-officiers-rapporteurs mentionnés dans le rapport de Parent n'avaient été aucunement sous-officiers-rapporteurs, et voilà tout. Je le répète, ce n'est pas un document officiel, et je l'ai communiqué privé-ment à l'honorable monsieur; mais j'affirme sur mon honneur que tout ce que j'ai dit au sujet des sous-officiers-rapporteurs est conforme à la vérité. Je ne me propose pas de déposer ce document privé sur le bureau de la Chambre; mais chacun de vous peut en prendre connaissance.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami l'a cité, ou en a fait usage dans cette Chambre, et par suite, selon la pratique parlementaire, il appartient à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les renseignements qu'il contient sont mes propres notes. Il n'est pas signé et ce n'est pas, je le répète, un document officiel.

L'honorable M. FERGUSON: Ce document paraît rendre l'honorable ministre très mal à l'aise. Mais je prétends qu'aucun membre du gouvernement n'a le droit de se servir ici de renseignements, ou de tout document public qu'il ne soit prêt à soumettre à la Chambre. Il s'est montré très obligeant en me le communiquant; mais, en réalité, je ne sais pas si j'ai le droit de m'en servir, ou de le citer. Si la prétention de mon honorable ami est bien fondée, si c'est un document privé, je ne suis pas libre de le comparer avec le rapport-Parent.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai donné mon opinion. C'est tout simplement un mémoire privé fait pour moi-même, et je déclare que tout ce que j'ai exposé à la Chambre est rigoureusement vrai et exact.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre devrait attendre que nous l'accusions d'avoir dit des choses contraires à la vérité. Il ne s'agit pas de la véracité de mon honorable ami. L'honorable ministre s'est servi d'un document représenté comme provenant de sources officielles. Il a expliqué comment il s'était procuré les renseignements que contient son document. Il s'est servi de ce document qu'il a bien voulu me communiquer. Je l'ai parcouru rapidement et la question est maintenant de savoir si j'ai bien le droit de m'en servir moi-même ici.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous pouvez le réfuter si vous le voulez.

L'honorable M. FERGUSON: Je prétends avoir le droit de le discuter. L'honorable ministre me l'a communiqué privé-ment, et je ne voudrais pas m'exposer à des reproches.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur soulève-t-il une question d'ordre?

L'honorable M. FERGUSON: Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Eh bien! discutons la. Je crois devoir dire que la demande de l'honorable monsieur, que le document privé en question soit déposé sur le bureau de la Chambre, ne repose sur aucune base sérieuse. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, s'est fait un mémoire en extrayant d'un registre public certains renseignements officiels pour s'en servir ici, et l'honorable monsieur (M. Ferguson), s'il le juge à propos, peut demander la production de copie des documents publics enregistrés d'où est tiré cet extrait.

L'honorable monsieur a le droit de demander par une motion la production d'un rapport de cette nature; mais il ne peut demander qu'un simple mémoire, fait par l'honorable secrétaire d'Etat, lui-même, pour son propre usage, soit déposé sur le bureau de la Chambre comme si c'était un document officiel. Il ne peut insister sur ce point, parce que, comme je viens de le dire, le document dont il demande la production sur le bureau de la Chambre n'est pas officiel. C'est un simple extrait que l'honorable secrétaire d'Etat s'est procuré pour assister sa mémoire. Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, avait cité un passage de document officiel, et si l'honorable monsieur (M. Ferguson) demandait la production du document d'où est tiré ce passage, il serait dans son droit; mais il n'a pas présentement le droit de demander la production d'un mémoire que le secrétaire d'Etat a rédigé, lui-même, pour son propre usage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule question, c'est de savoir si le document sur lequel le secrétaire d'Etat a basé ses explications est un document officiel ou non. Il a déclaré à la Chambre qu'il s'était procuré le document—qu'il qualifie maintenant de simple mémoire—d'un officier du Parlement, le greffier de la Couronne en chancellerie. Ce mémoire n'est donc pas un simple document privé. C'est un document officiel. D'après Bourinot et May, si un ministre de la Couronne cite un passage d'un document public, il doit déposer ce document sur le bureau de la Chambre, si on l'exige. Cette même question a été soulevée, avant-hier, dans la Chambre des Communes, lorsque l'honorable M. Fisher s'est placé dans la position qu'occupe présentement, ici, l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable M. Fisher était supposé avoir cité un passage d'un do-

cument que j'avais lu dans cette Chambre, et l'honorable M. Foster lui a demandé de déposer ce document sur le bureau de la Chambre des Communes. L'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher) a nié qu'il eût cité un document officiel. Il discutait justement sur un article qui a paru dans le "Journal" et que j'ai fait insérer dans le journal de la Chambre. On se souvient que, sur l'appel au Président, ce dernier a décidé que, lorsqu'un document officiel est cité, il doit être déposé sur le bureau de la Chambre, si la chose est demandée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans le cas présent, le document n'est pas officiel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh, oui. L'honorable secrétaire d'Etat a cité un document qu'il a reconnu, lui-même, en s'adressant à mon honorable ami (M. Ferguson) comme étant un document officiel, puisqu'il a dit qu'il se l'était procuré d'un officier du Parlement—ce document étant un extrait du registre tenu par le greffier de la Couronne en chancellerie. S'il y avait dans cet extrait quelque chose que l'honorable ministre craigne de rendre public, l'attitude qu'il prend présentement pourrait s'expliquer; mais si c'est une copie exacte de renseignements tirés des registres officiels, cette copie devient par suite un document public.

Bourinot dit:

D'après les plus hautes autorités, lorsqu'un ministre de la Couronne cite un passage d'un document public dans la Chambre et base son argumentation, ou son assertion, sur ce document, il doit déposer ce document sur le bureau de la Chambre si celle-ci le demande.

Votre distinction, c'est que, si vous tenez un document officiel dans votre main, et en citez des passages, ce document ne doit pas être déposé sur le bureau de la Chambre à moins qu'une motion ne soit faite à cette fin?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la prétention de l'honorable secrétaire d'Etat? Cet honorable monsieur s'est appuyé en discutant sur un extrait dont le caractère est officiel.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà comment la question est posée par

nous. L'honorable secrétaire d'Etat dit non, et soutient que le mémoire dont il s'est servi n'est pas un document officiel. Nous prétendons que c'est un document officiel, puisque l'honorable ministre s'en est servi comme de point d'appui et qu'il l'a reconnu comme étant tiré d'un registre officiel. Puisqu'il en est ainsi il appartient à la Chambre et non à l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat): Les renseignements que j'ai cités ne pouvaient, vu leur nature, être confiés à ma mémoire. Ce petit mémoire que je tiens présentement dans ma main peut-il être qualifié de document officiel, selon le raisonnement de l'honorable monsieur? En voici la source: J'envoyai mon secrétaire au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie pour m'assurer si, dans le comté de Beauce, ou le comté de Lévis, les noms des sous-officiers-rapporteurs qui figuraient dans le rapport de Parent avaient réellement servi comme sous-officiers-rapporteurs dans certains arrondissements de ces comtés. Mon secrétaire m'apporta un mémoire établissant que ces hommes n'avaient pas agi comme sous-officiers-rapporteurs.

L'honorable chef de la gauche prétend que ce mémoire est un document public d'après le principe qu'il a invoqué. Pouvais-je porter dans ma mémoire tout ce que j'avais à expliquer à la Chambre? Je m'étais fait préparer un tableau et en le citant j'ai déclaré qu'il était exact; que je l'avais fait vérifier sur les rapports officiels enregistrés dans le bureau du greffier de la Couronne en chancellerie. Tout honorable membre de cette Chambre peut être admis dans ce bureau et en obtenir les mêmes renseignements que j'y ai trouvés. Le tableau que je viens de mentionner n'est certifié par aucune signature. C'est un simple mémoire pour mon propre usage, et ce que j'ai déclaré à la Chambre, c'est que les renseignements fournis par moi étaient exacts, puisque j'avais entre les mains un document qui avait été comparé avec les rapports officiels enregistrés dans le bureau du greffier de la Couronne en chancellerie, ou fait d'après ces rapports. Je n'ai pas examiné tous les détails se rattachant à la votation qui a eu lieu dans les comtés que j'ai déjà nommés; mais je me convainquis que les accusations portées étaient basées sur des faits purement imaginaires, et m'étant convaincu de la fausseté de ces accusations, j'ai conclu avec raison que le nommé Parent n'était jamais allé dans ces comtés.

Je n'ai rien dit de plus.

Le mémoire dont je me suis servi n'est pas plus un document officiel que cet autre mémoire que j'ai ici devant moi. Dira-t-on que cette bande de papier est un document officiel? Chacun de nous peut se donner la même peine que je me suis donné, moi-même, pour me renseigner. L'officier qui m'a fourni les renseignements en question est un officier du Parlement. Les documents relatifs à la présente question sont enregistrés dans son bureau. Ce ne sont pas des papiers d'Etat tenus exclusivement sous la garde de la Couronne. Celle-ci n'a aucun contrôle sur ces documents. Lorsque, par courtoisie, j'ai communiqué le mémoire en question à mon honorable ami, je ne croyais pas qu'il soulèverait la question qu'il a soulevée. Le greffier en chancellerie a fait copier un lot de renseignements dont je ne me suis pas servi. Je n'ai demandé que la première partie de ces renseignements, et je n'ai aucunement pris connaissance du reste du document fourni par le greffier.

L'honorable M. McKAY: Qu'est-ce que l'honorable ministre objecte à ce que le l'honorable ministre objecte à ce que le mémoire en question soit déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'y a, à proprement parler, rien dans ce mémoire qui s'oppose à ce qu'il soit déposé sur le bureau.

L'honorable M. FERGUSON: Pour ce qui regarde la question d'ordre qui vient d'être discutée, je citerai ce que May dit à la page 321, dans sa dixième édition, je crois:

Un ministre de la Couronne, dit-il, n'est pas libre de lire, ou de citer un passage d'une dépêche, ou de tout autre papier d'Etat, devant la Chambre des Communes à moins qu'il ne soit prêt à le déposer sur le bureau de la Chambre. Cette restriction est semblable à cette règle qui préside à la preuve devant les tribunaux, et qui empêche l'avocat de citer des documents qui n'ont pas été préalablement produits dans le dossier. Ce principe est si raisonnable qu'il n'a pas été contesté et chaque fois qu'il a été invoqué à temps on l'a toujours reconnu.

Or, je crois qu'il est invoqué à temps dans le cas actuel.

Il est aussi admis qu'un document qui a été cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre, si la chose peut être faite sans nuire aux intérêts publics.

Comment l'intérêt public pourrait-il s'opposer à ce que le mémoire en question fut déposé sur le bureau de cette Chambre?

May dit encore :

La même règle, cependant, ne s'applique pas aux lettres privées, ou mémoire.

Je prévois que l'on va saisir cette dernière partie de ma citation et dire qu'il s'agit présentement d'un mémoire privé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, ce n'est qu'un mémoire privé.

L'honorable M. FERGUSON : S'il doit être considéré comme tel nous devrions en examiner le contenu pour décider ce point. Je soutiens avec toute la fermeté que je puis donner à mes paroles qu'il ne doit pas être considéré comme un mémoire privé. Voici un cas qui correspond à celui qui nous occupe présentement, et dans lequel la prétention de mon honorable ami fut émise :

Le 18 mai, 1865, M. Ferrand demanda au Procureur général s'il avait l'intention de déposer sur le bureau de la Chambre un écrit et une lettre auxquels il avait fait allusion le jour précédent en réponse à une interruption relative à la "Leeds Bankruptcy Court." Le Procureur général répondit qu'il avait fait certaines déclarations à la Chambre sur sa propre responsabilité, et que, vu que les documents qu'il avait cités étaient privés, il ne pouvait les déposer sur le bureau de la Chambre. Lord R. Cecil prétendit que, puisque les papiers en question avaient été cités, ils devaient être déposés sur le bureau ; mais le Président déclara que cette règle ne s'appliquait qu'aux documents publics.

Rien ne saurait appuyer plus clairement l'opinion que cette règle s'applique au cas actuel, et si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pouvait établir qu'il s'agit présentement d'un document privé, j'admettrais de suite sa prétention ; mais je ne puis faire cette admission. Cependant, je ne suis pas disposé, à moins que la Chambre ne le désire, à insister davantage sur ce point. Si mon honorable ami et ses collègues sont disposés à se retrancher derrière la raison que c'est un document privé, pour écarter l'obligation de le déposer sur le bureau de la Chambre, je suis bien prêt à les féliciter de leur courage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne saurait clore de cette manière le débat qu'il a provoqué. Il a soulevé la question d'ordre et cette question doit être décidée.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devons, par conséquent, la soumettre au Président, et ce dernier ne peut la poser s'il n'a pas pris connaissance, lui-même, du document.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne saurait considérer cette dernière prétention comme admise. Je suis prêt, quant à moi, à l'écouter jusqu'à la fin de son discours.

L'honorable M. FERGUSON : Je soutiens que le document dont il s'agit est d'un caractère public et que mon honorable ami, après en avoir cité des passages, après avoir admis que ce qu'il citait était officiel et avait été obtenu du greffier de la Couronne en chancellerie—gardien des renseignements qu'il contenait—est maintenant tenu de le déposer devant la Chambre parce que c'est un document public, parce que ce document ne peut être considéré comme étant d'un caractère privé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dois dire que, lorsque mon honorable ami, (le secrétaire d'Etat) a commencé à donner des explications à la Chambre à l'appui de son argumentation, et lorsqu'il a déclaré que ces explications étaient basées sur des documents publics, c'est-à-dire, sur des rapports déposés sous la garde d'un officier de cette Chambre, l'honorable (M. Ferguson) était libre de dire au secrétaire d'Etat : Vous ne devez pas faire allusion à ces documents à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes produits devant la Chambre ; mais mon honorable ami n'a pas soulevé cette question, et je crois, du reste, qu'il a aussi bien fait de s'en abstenir, parce que mon honorable collègue ne s'était procuré que des extraits de ces documents, auxquels il avait ajouté ses propres notes, pour s'en servir dans la discussion devant cette Chambre. Ces extraits et ces notes font partie de son discours, ou de son argumentation. Ils ne constituent donc pas, réunis, ce qui peut être considéré comme un document public ; mais ils constituent, réunis, un document qu'il a, lui-même, préparé pour son propre usage, et qui n'a pas le caractère officiel requis pour autoriser qui que ce soit à exiger qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre. J'ai dit que, si l'honorable monsieur (M. Ferguson) a besoin des documents officiels auxquels mon honorable collègue a fait allusion, il a le droit de les obtenir, et que, si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, avait entre les mains un document public au lieu d'extraits de ce document et de ses propres notes accompagnant ces extraits—

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de notes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si mon honorable collègue avait cité un passage d'un document public, une dépêche, ou toute communication officielle contenue dans un document public placé sous le garde de la Couronne, l'honorable monsieur (M. Ferguson) aurait eu le droit de demander que cette communication fût déposée sur le bureau de la Chambre, à la portée de tous. Mon honorable collègue a cité un extrait provenant de documents qui ne sont pas des papiers d'Etat placés sous la garde de la Couronne; mais qui se trouvent sous la garde du Parlement, et—quelle que soit la manière dont il s'est procuré cet extrait il l'a communiqué à mon honorable ami de la gauche—lui procurant ainsi le même avantage qu'il aurait pu obtenir si les documents d'où l'extrait provenait, avaient été, eux-mêmes, déposés sur le bureau de la Chambre; mais mon honorable ami (M. Ferguson) prétend qu'il a le droit d'exiger que cet extrait soit déposé sur le bureau de la Chambre comme s'il était un document public et mon honorable collègue, le secrétaire d'Etat, repousse avec raison cette prétention.

Ce qu'il a voulu par courtoisie et volontairement concéder à mon honorable ami de la gauche en lui communiquant l'extrait en question, ne saurait tomber dans le domaine des règlements de la Chambre; ou la concession qu'il a ainsi faite ne saurait lui être forcément imposée par ces règlements.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): La question repose sur la réponse du secrétaire d'Etat. On a demandé à ce dernier si le papier dont il se servait était un document public, et il a répondu dans l'affirmative.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il a répondu que c'était un extrait d'un registre public.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, extrait d'un registre public; ceci est exact, et il faut dire aussi: avec mes propres notes sur le même papier.

Le PRESIDENT: A mon avis une distinction doit être faite entre un document public et un extrait d'un document ou registre public, dont un membre de cette Chambre peut se servir dans son argumentation. Je ne vois aucune autorité en vertu de laquelle un membre de cette Cham-

bre, qui déclare que le document qu'il cite est un extrait d'un registre public qu'il s'est procuré pour son propre usage, serait tenu de déposer cet extrait devant la Chambre. Je ne crois pas que le passage tiré de May et cité par l'honorable sénateur de Marshfield, s'applique au présent cas. Si l'honorable secrétaire d'Etat eût fait la lecture d'une dépêche, ou d'un document officiellement signé, il ne lui serait pas permis de s'en servir à moins qu'il ne fût prêt à le déposer sur le bureau de la Chambre; mais, à mon avis, un simple extrait non signé d'un registre public n'est pas un document officiel dont on puisse obliger le dépôt devant la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Mes honorables amis, qui représentent le gouvernement ici, auraient pu prendre une autre attitude relativement au document en question, et je suis surpris qu'ils ne l'aient pas fait, puisque mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a cru pouvoir faire de très longues observations appuyées sur ce document. Avec ce point d'appui il s'est permis d'affirmer que tout le contenu du rapport de Parent au sujet des sous-officiers-rapporteurs était faux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez! J'ai fait cette déclaration générale et je la maintiens.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami se montre très vaillant après la décision du Président. J'ai parcouru rapidement son extrait, ou son mémoire privé comme il l'appelle, et je soutiens, moi qu'il ne justifie pas la déclaration générale de mon honorable ami. Le rapport de Parent renferme, sans doute, des exposés qui diffèrent d'avec les constatations officielles faites par mon honorable ami. Ce rapport renferme même des contradictions frappantes; mais l'extrait officiel dont s'est servi mon honorable ami ne l'autorise certainement pas à dire que toutes les allégations de Parent sont contradictoires. Je ne suis pas l'avocat de cet homme et je n'ai aucun intérêt à le défendre. Il était, il y a quelque temps, un fonctionnaire public possédant la confiance du gouvernement actuel.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'a été que pendant quelques semaines employé dans le département des Postes.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit qu'il n'a été employé que

pendant très peu de temps. Peu m'importe la longueur de la période durant laquelle il s'est trouvé exposé à la contagion; mais il a été employé, pendant un certain temps, par le gouvernement actuel et ce dernier a dû le connaître suffisamment pour mettre en lui sa confiance. Autrement, il ne l'aurait pas employé. Peu de temps avant cette période il avait été employé par le parti libéral comme un organisateur. J'admets avec mon honorable ami, le sénateur de Wolseley (M. Perley) que la "Dominion Alliance" a été très souvent victime d'abus de confiance. Cette organisation a cru, sans doute, aux promesses que les honorables chefs de la droite lui avaient faites de s'assurer du vœu des populations et de s'y conformer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit non. Prétend-il que le gouvernement n'était pas prêt à se conformer au vœu des populations?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, il est prêt à se conformer au vœu des populations.

L'honorable M. FERGUSON: Le ministre de l'Agriculture, dans un discours qu'il prononça devant la convention libérale tenue à Ottawa, en 1893, lorsqu'il proposa la résolution concernant le plébiscite, déclara que l'intention de son parti, s'il arrivait au pouvoir, était de s'assurer du vœu des populations et de se conformer à ce vœu. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne saurait contredire cette assertion.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur serait-il assez bon de nous dire quel est le vœu des populations sur la question de la prohibition?

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami n'a pas besoin d'essayer de me répondre avec des futilités. Le point que je tiens particulièrement à établir dans le moment, c'est que la "Dominion Alliance" a été victime de sa confiance mal placée dans le gouvernement au sujet du plébiscite. Elle a été en outre victime de sa confiance mal placée en croyant qu'elle pouvait confier à un homme—que le gouvernement actuel employait—la charge de recueillir des informations sur la manière dont ce même gouvernement avait rempli ses promesses à l'égard du plébiscite. Elle croyait évi-

demment que cet homme était digne de confiance, et en cela, je le répète, elle a été victime de sa confiance mal placée. Elle croyait que l'on pourrait se fier au rapport fait par un des organisateurs du parti libéral.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce n'est pas l'un des organisateurs du parti libéral.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai jamais vu ce nommé Parent et ne connais rien sur son compte. Je n'ai pas eu l'occasion de lire son rapport, avant qu'il ait été communiqué ici; mais j'ai parcouru le document d'où mon honorable ami a tiré son inspiration et qui lui a fait dire que chaque allégation du rapport de Parent relative aux sous-officiers-rapporteurs est entièrement fausse, et je soutiens que, si toutes les allégations de Parent sont mensongères et fausses, l'honorable secrétaire d'Etat aura besoin de plus de renseignements que ne lui fournit le document dont il s'est servi, ou qui lui a servi de point d'appui, pour établir cette fausseté. C'est le seul point que je désire faire ressortir en discutant la présente question, et j'ajouterai seulement que les criminels, comme nous le savons tous très bien, tiennent toujours à se cacher et c'est ce qui les caractérise. Celui qui commet une fraude prendra toutes les mesures imaginables pour cacher cette fraude. Ce n'est pas une tâche facile que celle de découvrir les fraudes électorales, même dans la contestation d'une élection. Tous ceux qui ont été chargés de cette besogne savent qu'il est très difficile d'obtenir des renseignements. Vous avez la certitude que l'on a eu recours aux manœuvres les plus corrompues et les plus frauduleuses; mais les coupables ont su cacher leurs pistes, et il est des plus difficiles d'obtenir la preuve requise pour les atteindre. Mais de ce que le nommé Parent qui, dans son enquête de cinq ou six jours, n'est pas absolument précis dans ses allégations, il ne s'en suit pas que des fraudes n'aient pas été commises en prenant le vote sur le plébiscite dans la province de Québec. Une preuve passablement forte, au contraire, qu'il y a eu fraude, ressort du fait que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, s'est montré inquiet sur la question d'examiner plus à fond et plus librement ses sources de renseignements. Le soin qu'il a mis à empêcher cet examen démontre qu'il n'est pas très sûr, lui-même, que des fraudes n'ont pas été commises sur une grande échelle en prenant le vote sur le plébiscite.

L'honorable M. POWER: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 20 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

VAPEURS AMENAGES POUR L'EMMAGASINAGE A FROID—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON:

Je demande au gouvernement si les steamers "Lake Winnipeg" et "Gaspesia," qui ont fait escale au port de Charlottetown pendant l'automne de 1898, étaient aménagés pour l'emmagasinage à froid ?

Si oui, quelle est la nature de l'installation d'emmagasinage à froid, quand les steamers en ont-ils été pourvus, et quelle somme cette installation a-t-elle coûté au gouvernement ?

Quelle subvention a été payée à ces steamers pour chaque voyage ?

Je désire déclarer à la Chambre et plus particulièrement au chef de cette Chambre que le service de ces vapeurs en faisant escale, l'année dernière, au port de Charlottetown a été certainement une source de grands profits pour notre province. Je désire constater ce fait, vu le débat qui a eu lieu, l'année dernière, sur ce sujet. Ces vapeurs ont fait escale au port de Charlottetown, et ce service est réellement arrivé à point pour notre province, parce que la province de l'Île du Prince-Édouard n'a pas été, l'année dernière, favorisée d'une aussi bonne récolte que dans les autres parties du Canada généralement. Notre grain a beaucoup souffert de la rouille. La récolte de blé n'a atteint qu'une demi-moyenne, et celle de l'avoine a été, elle aussi, très pauvre. Les services rendus par ces vapeurs ont été réellement considérables. La seule erreur commise a été celle des marchands et d'autres qui n'ont pas eu dans nos ressources une confiance suffisante pour de-

mander au gouvernement assez d'espace pour leurs frets. L'espace demandé au vapeur "Lake Winnipeg" n'était pas suffisant. Dans le cas du "Gaspesia," on lui a offert beaucoup plus de fret qu'il n'a été capable d'en recevoir sur son bord. Je ne blâme pas le gouvernement sur cette insuffisance. C'est plutôt la faute des marchands qui n'ont pas, comme je viens de le dire, demandé assez d'espace.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les renseignements que j'ai reçus sur ce point se lisent comme suit: "M. Robertson dit que le vapeur 'Lake Winnipeg' a été pourvu d'un aménagement pour emmagasinage réfrigéré à la glace. Payé \$426.22 pour la moitié du coût de l'aménagement d'un emmagasinage isolé et réfrigéré à la glace sur le vapeur 'Lake Winnipeg'. Payé \$500 de subvention pour un voyage de Charlottetown. L'installation de l'emmagasinage réfrigéré sur le 'Gaspesia' a été faite par les propriétaires de ce vapeur."

M. Parmalee dit:—Pour ce qui regarde la subvention payée, la somme de \$2,000 par voyage—et il y en a eu deux—a été payée au vapeur "Lake Winnipeg," et la somme de \$1,000 par voyage a été payée au "Gaspesia".

L'honorable M. FERGUSON: Je dois, par conséquent, comprendre que c'est un emmagasinage réfrigéré à la glace que l'on a fait sur ces vapeurs et non un emmagasinage à froid mécanique, c'est-à-dire, réfrigéré par des ventilateurs ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est un emmagasinage réfrigéré à la glace que l'on a fait sur le "Winnipeg". C'est ce qui a été dit. Sur l'autre vapeur, il y avait un emmagasinage isolé et réfrigéré.

L'honorable M. FERGUSON: L'emmagasinage isolé et réfrigéré a de la glace pour réfrigérant.

L'INSPECTEUR DES MINES DANS LE DISTRICT DU YUKON—INTERPELLATION.

L'honorable M. KIRCHOFFER:

M. James D. McGregor est-il actuellement employé comme inspecteur des mines dans le district du Yukon ? Si non, depuis quand a-t-il été remercié de ses services ?

Est-il actuellement au service du ministère de l'Intérieur avec un autre emploi ? Si oui, quel est son emploi, quels sont ses devoirs, quel est son salaire, quelle est la date de sa nomination ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse à la première question: M. McGregor est maintenant employé comme inspecteur des mines dans le district du Yukon. En réponse à la seconde question, je dirai que, vu qu'il n'est pas désigné avec un autre emploi, je ne puis dire s'il a été employé autrement que comme inspecteur des mines.

EMPLOI DE THOMAS D. MACFARLANE—INTERPELLATION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER:

M. Thomas D. Macfarlane a-t-il un emploi dans le département de l'Intérieur? Si oui, quels sont ses devoirs et quel salaire reçoit-il?

Est-il actuellement à l'emploi du gouvernement? Si non, quand et pourquoi a-t-il cessé de l'être?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse à la première partie de l'interpellation, je dirai oui. Il était employé comme sous-agent pour la concession des permis de coupe de bois et la perception des droits imposés sur ces permis dans le district du Yukon. Son salaire était de \$100 par mois. En réponse à la seconde question, ses services n'ont plus été requis après le 30 novembre 1898.

REPRISE ET FIN DU DEBAT SUR LE PLEBISCITE ET LA PROHIBITION.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable Sir Mackenzie Bowell:—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée avec le gouvernement ou l'un des membres du gouvernement, concernant la présentation d'une loi prohibitive; aussi les affidavit et autres documents se rapportant au vote donné sur la question de la prohibition, le 29 septembre 1898, et aux prétendues fraudes commises à l'occasion de ce vote.

L'honorable M. POWER: Bien que j'aie proposé l'ajournement du débat sur le sujet qui est maintenant devant nous, je ne me propose pas d'imposer à la Chambre un long discours, et je veux tout simplement faire quelques observations. La première chose qui me frappe est la rédaction de l'avis de motion donné par l'honorable chef de la gauche. L'adresse qu'il propose demande la production de "toute correspondance échangée avec le gouvernement, ou l'un des membres du gouvernement, concernant la présentation par le gouvernement d'une loi prohibitive." Si nous prenons cette rédaction dans son sens le plus

large, la préparation du rapport qui est demandé par cette adresse absorberait probablement d'ici à la fin de la session tout le temps des commis à l'emploi du gouvernement. En effet, depuis l'origine de la Confédération canadienne il y a eu plus ou moins de correspondance au sujet de la présentation d'une loi prohibitive. C'est pourquoi il me semble que la portée de la motion devrait être diminuée.

D'après ce que j'ai pu voir au cours du débat qui a eu lieu sur cette question de plébiscite et de prohibition, le but de l'honorable chef de la gauche, en faisant sa motion, est d'obtenir la production de la correspondance échangée avec le gouvernement depuis le vote donné sur le plébiscite. Or, il me semble que la demande d'informations devrait avoir des bornes. J'ose croire que le chef de la gauche, ou quelqu'un à sa place, proposera que sa motion soit amendée de manière qu'elle n'embrasse que la période visée par son auteur.

Mais avant de commencer mon discours, je dirai quelques mots au sujet des observations faites, hier, par l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley). Cet honorable monsieur réussit à faire croire à ceux qui ne le connaissent pas très bien qu'il est le type de l'honneur simple et sincère, ou qu'il est le modèle des cultivateurs; qu'il parle toujours avec droiture en exprimant toujours toute sa pensée; mais les honorables membres de cette Chambre qui le connaissent depuis assez longtemps, ont découvert qu'il y a en lui beaucoup de Chinois, et qu'il n'est pas aussi sincère et simple qu'il le paraît, ou que son langage porte à le croire. Le petit discours qu'il a prononcé, hier, a mis au jour tout ce qui le caractérise. Il serait difficile, en effet, dans un discours si peu long, d'exprimer plus de choses destinées à tromper—ce qui caractérisait le plus Ah Sin. Cet honorable monsieur, comme l'a fait l'honorable sénateur de Marshfield, nous représente le gouvernement comme essayant de tromper, ou d'en imposer aux amis de la tempérance. La preuve à l'appui de cette assertion n'existe nulle part. Le gouvernement n'a fait aux amis de la tempérance aucune promesse qu'il n'a remplie. Le gouvernement avait promis de soumettre la question de la prohibition à un plébiscite. Les amis de la tempérance ont craint d'abord que le gouvernement ne soumit pas simplement à chaque électeur cette question: "Etes-vous en faveur de la prohibition ou non"; mais qu'il annexât à cette demande quelque autre

question relative à la manière dont il faudrait prélever de quoi remplacer le revenu perdu par l'application d'une loi prohibitive. Le gouvernement n'a pas posé cette autre question. La question de la prohibition a été justement posée comme le voulaient les amis de la tempérance, et le vote sur cette question a été pris loyalement et honnêtement—et ce fait a été admis, quelques jours après, par M. Spence, secrétaire de la "Dominion Alliance". Il a reconnu que le gouvernement avait loyalement et courageusement soumis au peuple la prohibition. Je ne vois donc aucune mauvaise foi dans la ligne de conduite que le gouvernement a tenue sur cette question.

Puis, le gouvernement n'a jamais promis aux partisans de la prohibition que, si cette question n'obtenait qu'une simple majorité des électeurs en faveur de cette mesure, il proposerait une loi prohibitive. Une pareille promesse eût été excessivement déraisonnable. Le but du plébiscite était de s'assurer si l'opinion publique était favorable à la prohibition; si l'opinion publique était prête à accepter l'application d'une mesure de ce genre; si l'opinion en faveur de la prohibition était assez générale pour que le gouvernement fût justifiable de présenter une loi prohibitive. Et quel a été le résultat de la votation sur le plébiscite? Le nombre total des électeurs qui ont voté sur la question de la prohibition est de 44 pour 100 de l'électorat entier, ou des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le pourcentage de ceux qui votent dans une élection fédérale est en moyenne de 66. En sorte que, sur la question de prohibition, le vote n'a été que les deux-tiers du vote qui se donne ordinairement à une élection fédérale. Et comment ces deux tiers se répartissent-ils? Le ministre de l'Agriculture l'a dit dans l'autre Chambre, et sa déclaration ne saurait être contredite, ou contestée en présence du fait que 22½ pour 100, environ, des électeurs qui ont voté sont en faveur de la prohibition, et 21½ pour 100, environ, sont contre.

L'on peut dire sans trop s'écarter de la vérité, et pour parler plus clairement, qu'un quart de ceux qui ont voté s'est prononcé pour la prohibition et l'autre quart contre, tandis que l'autre moitié de l'électorat s'est abstenue de se présenter aux bureaux de votation. L'on peut dire avec assez de raison que ceux qui se sont ainsi abstenus de voter dans un sens ou dans l'autre, n'étaient pas favorables à la prohibition. L'on ne saurait, selon moi, en douter. A ma connaissance personnelle il en a été

ainsi à Halifax. Ceux qui se sont abstenus de voter dans ma province sont presque tous opposés à la prohibition.

Or, quelle serait la conséquence si le gouvernement agissait comme le demandent certains prohibitionnistes extrêmes, et aussi certains membres de l'opposition en Parlement, c'est-à-dire, s'il proposait dans les circonstances, une loi prohibitive? Ce serait virtuellement se conformer au vœu d'un quart de l'électorat contrairement au vœu des autres électeurs du pays, et chacun sait que ce serait le comble de la folie que ce serait une proposition insoutenable. Je n'ai aucun doute que la grande majorité des membres de cette Chambre condamnerait le gouvernement de la manière la plus énergique possible si, après le vote obtenu, le 29 septembre dernier, il présentait une loi prohibitive. Le fait est, honorables messieurs, que les prohibitionnistes, eux-mêmes, lorsque le résultat du plébiscite fut connu, ne s'attendaient aucunement à ce qu'une loi prohibitive fût présentée. L'agitation pour faire présenter cette législation n'a été commencée que subséquemment. Immédiatement après la publication du résultat du vote sur le plébiscite, personne ne croyait que le gouvernement, dans les circonstances, proposerait une loi prohibitive. Je dis que personne ne le croyait, parce que le nombre de ceux qui croyait le contraire était extrêmement petit.

Voilà pour la mauvaise foi du gouvernement.

Je ne puis donc voir la preuve de cette mauvaise foi, ou rien qui puisse justifier cette accusation de mauvaise foi. On a dit que des ministres, des membres du cabinet, avaient parcouru la province de Québec en faisant des discours contre la prohibition. Je ne crois pas qu'ils aient eu tort de le faire, s'il est vrai qu'ils ont fait cette campagne. Le gouvernement n'a jamais prétendu que tous ses membres étaient en faveur de la prohibition.

Cette question n'avait pas un caractère politique, et chacun des membres du gouvernement était libre de monter sur les estrades publiques et d'exprimer sa propre opinion sur le sujet; mais comme question de fait, l'énoncé de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) sur ce point est entièrement inexact. Le seul ministre qui soit monté sur une estrade publique dans la province de Québec et qui ait parlé sur la prohibition est le ministre de l'Agriculture, et c'est en faveur de cette mesure qu'il a parlé partout où il a eu à le faire devant un auditoire. Deux autres

ministres, à des assemblées qui n'étaient pas convoquées pour discuter la question de la prohibition, mais qui avaient un autre objet, se sont prononcés, comme ils avaient le droit de le faire, contre la prohibition. A quoi donc se réduit l'assertion de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley)? Cet honorable monsieur a accusé le gouvernement d'avoir dépensé \$250,000 pour faire voter le peuple sur la prohibition. Comme question de fait, le plébiscite n'a pas coûté cette somme—pas même la moitié de cette somme.

L'honorable M. McKAY: Oh! oui, \$182,000.

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression qu'il n'a pas coûté la moitié des \$250,000 mentionnées. On me dit maintenant que le coût a été de \$182,000. Or, c'est beaucoup moins que \$250,000.

J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) sur le fait qu'un résultat très important a été obtenu. Le vote sur le plébiscite nous a fait connaître l'état de l'opinion publique sur la question de la prohibition. Un grand nombre de prohibitionnistes enthousiastes étaient d'avis avant la prise du vote que la majorité, ou que bien près de la majorité des électeurs du pays était favorable à la prohibition. Cette question est maintenant décidée, et je crois que nous pouvons nous féliciter de ce que, pendant un certain temps, au moins, la question de la prohibition ait été virtuellement écartée de l'arène politique.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable préopinant ne se trouvait pas, sans doute, aujourd'hui, dans la Chambre de comité.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement qui avait l'appui de l'honorable sénateur de Wolseley a, lui aussi, fait des dépenses se rapportant à la prohibition. Il a nommé une certaine commission royale.

L'honorable M. DEVER: Elle a coûté trois cent mille piastres!

L'honorable M. DANDURAND: Quatre cent mille piastres!

L'honorable M. POWER: Il a nommé une commission royale qui siège en différents endroits du pays, et pendant une longue période. Cette commission procura de l'emploi rémunérateur à un grand nombre de personnes appartenant au parti

conservateur et jugées dignes d'être récompensées de leur zèle. Cette commission nommée pour s'enquérir de la praticabilité de la prohibition coûta très cher au pays.

L'honorable M. PERLEY: Combien?

L'honorable M. POWER: Je ne dis pas qu'elle a coûté aussi cher que le plébiscite; mais elle a coûté une somme très considérable, et n'a, cependant, rien accompli. La dépense faite par cette commission a été comme une cuve qu'on jetterait à une baleine pour la pêcher.

L'honorable M. PERLEY: Combien cette commission a-t-elle coûté?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous n'avez pas lu son rapport?

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que ce rapport ait été lu par qui que ce soit dans le pays, si ce n'est par les lecteurs d'épreuves qui étaient chargé de cette besogne.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire combien cette commission a coûté?

L'honorable M. POWER: Pas moins de \$180,000.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable préopinant fait allusion à ce qui a été dépensé pour les témoignages, ou la preuve. Quant au rapport seul, il n'est pas très considérable.

L'honorable M. POWER: C'est à peu près ce que l'on peut dire de la valeur de la critique faite par l'honorable monsieur.

L'honorable M. FERGUSON: C'est également ce que l'on peut dire du discours de l'honorable préopinant.

L'honorable M. POWER: Quel genre de rapport auriez-vous pu avoir sans les témoignages?

L'honorable M. BOULTON: Des faits récents ont justifié le rapport.

L'honorable M. POWER: Je ne me querellerai pas sur le rapport que cette commission a fait. Le pays se trouvait tout aussi bien renseigné avant l'impression de ce rapport qu'après. Dans le cas présent, au contraire, nous sommes beaucoup mieux renseignés depuis le vote sur le plébiscite

que nous l'étions auparavant. Mais un mot à l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson). Il a prétendu, avec l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley), que la "Dominion Alliance" qui représente les amis de la tempérance, avait été trompée par le gouvernement, et cet honorable monsieur a cru apparemment qu'il y avait un grand fonds de vérité dans le rapport fait par le nommé Parent, parce qu'il s'est donné beaucoup de peine à prouver que les renseignements fournis par l'honorable secrétaire d'Etat provenaient de certains documents officiels qui auraient dû être déposés sur le bureau de la Chambre, et que le gouvernement retenait des informations qu'il devrait communiquer à celle-ci. Or, les rapports du plébiscite ne sont pas des documents qui se trouvent sous le contrôle du gouvernement, ou en la possession de ce dernier. Ce sont des documents qui se trouvent entre les mains du parlement, ou des officiers de ce dernier, et l'honorable monsieur, s'il croit que ces documents contiennent quelque chose de contraire aux déclarations faites par la droite, peut se rendre au bureau du greffier de la Couronne en Chancellerie et les consulter lui-même.

Ce que je viens de dire dispose entièrement de la prétention que la source d'informations sur laquelle s'est appuyé l'honorable secrétaire d'Etat aurait dû être déposée devant la Chambre, puisque les documents qui doivent être déposés sur le bureau de la Chambre sont des pièces qui se trouvent en la possession du gouvernement et qui ne sont pas accessibles aux membres de l'opposition.

Ce que May et Bourinot disent ne s'applique pas à l'autre catégorie de documents que j'ai d'abord mentionnés.

Mais je ferai remarquer ici que le parti conservateur et ses chefs n'ont pas fait connaître tout le fond de leur pensée dans le présent débat. Ils ne nous ont pas dit ce qu'ils feraient, eux-mêmes, s'ils étaient au pouvoir, et s'ils avaient à s'occuper du résultat d'un plébiscite prohibitionniste.

L'honorable sénateur de Delorimier, qui a pris la parole hier, a appelé mon attention sur le fait qu'il y avait deux ou trois points qu'il avait oublié de mentionner. Quel a été le vote conservateur dans la province de Québec sur le plébiscite? Il ne paraît pas avoir été donné en faveur de la prohibition, et je ne crois pas que les conservateurs oseront se plaindre de la faiblesse numérique du vote.

Il y a un autre fait qui est de nature à discréditer M. Parent, et à diminuer la valeur de tout ce qui a été dit sur la manière frauduleuse dont le vote sur le plébiscite a été pris dans la province de Québec, c'est que peu de temps après la prise de ce vote, des rapports détaillés, constatant les résultats obtenus dans les différents districts électoraux furent publiés dans les journaux de la province de Québec, et chacun put voir alors si ces résultats paraissaient ou non entachés d'irrégularités. Personne n'a alors remarqué rien d'extraordinaire dans ces rapports.

J'ai voulu—et c'est la principale raison qui m'a poussé à prendre la parole—exprimer le regret que j'éprouve comme membre du sénat en voyant l'attitude prise par des membres éminents de cette Chambre sur la présente question. Lorsque le chef de la gauche (dont je regrette beaucoup l'absence, aujourd'hui) a commencé à parler, j'étais sous l'impression qu'il n'avait pas lu le discours fait par l'honorable ministre de l'Agriculture dans l'autre Chambre, et c'est ce qui m'a empêché de trouver très étrange l'attitude qu'il prenait dès le début de son discours; mais je me suis aperçu bientôt par la suite de son raisonnement qu'il avait lu le discours de l'honorable ministre de l'Agriculture; qu'il l'avait même lu avec soin et s'était familiarisé avec tous les faits exposés par ce ministre. Cette constatation ne m'a laissé rien autre chose à faire qu'à modifier ma première impression et à condamner sans réserve toutes les appréciations et allégations du chef de la gauche.

Dans la Chambre des Communes où l'esprit de parti est supposé être bien plus intense que dans le Sénat, l'incident-Parent s'est terminé avec le discours de l'honorable ministre de l'Agriculture. Ce dernier est un gentilhomme dont le caractère, la réputation et la véracité sont à l'abri de toute attaque. Or, quand cet honorable ministre a déclaré à la Chambre des Communes que, après avoir examiné les rapports des sous-officiers-rapporteurs déposés sous la garde du greffier de la Couronne en chancellerie, il a constaté que pas un seul sous-officier-rapporteur nommé par Parent comme ayant agi en cette qualité dans chaque bureau de votation mentionné par le même Parent, n'est la personne véritable qui a rempli cette fonction, et quand l'honorable ministre de l'Agriculture démontra que les chiffres donnés par Parent, et indiquant le nombre des bulletins déposés sous la garde du greffier de la Couronne en chancellerie,

les membres de la Chambre des Communes ont déclaré clos l'incident-Parent, et personne, dans les Communes, n'a depuis soulevé aucune question sur ce point; mais nous voyons le chef de la gauche dans le Sénat, corps supposé être beaucoup moins partisan que l'autre Chambre, nous voyons, dis-je, le chef de la gauche, ici, exposer délibérément toutes les accusations contenues dans le rapport de Parent, accusations qu'il avait toutes les raisons du monde de considérer comme non fondées, et demander la nomination d'une commission pour s'enquérir de ces accusations, bien que, déjà, un comité d'enquête eût été offert dans la Chambre des Communes et refusé.

Puis, quelle autre attitude a-t-on vu prendre par l'honorable chef de la gauche, hier? Voyant que son action de la veille et toute sa conduite sur le rapport-Parent n'étaient pas de nature à lui faire honneur, il a tâché de se justifier en disant que s'il avait déposé devant le Sénat le rapport de Parent et livré pour la première fois au public ce document, c'était pour permettre aux personnes que ce document calomniait l'occasion d'en prendre connaissance, ou de voir ce qui était rapporté sur leur compte; puis, d'avoir l'occasion de se disculper. Cette nouvelle attitude est certainement la plus extraordinaire que j'aie encore vue. Un homme lance de viles calomnies contre un certain nombre d'individus; il calomnie même toute une province et l'honorable chef de la gauche nous dit que son devoir est de livrer ces calomnies au public et aux générations futures au moyen du rapport de nos "Débats," calomnies dont très peu de personnes, sans cela, auraient entendu parler.

Supposé que, au lieu d'être une affaire publique ou quasi publique comme elle l'est — l'action des sous-officiers-rapporteurs et la nature du vote pris sur le plébiscite dans la province de Québec étant pour le moins d'un caractère quasi public—supposé, dis-je, qu'il s'agisse d'une affaire privée; supposé que l'honorable chef de la gauche ait entendu parler d'une atroce histoire sur le compte d'un honorable membre de cette Chambre, histoire qu'il a toutes les raisons du monde de croire fausse, serait-il justifiable d'amener cette histoire devant la Chambre et de la faire connaître dans tous ses détails sous prétexte de fournir à la personne calomniée l'occasion d'y répondre?

L'absurdité de ce prétexte saute aux yeux à première vue. Le Sénat est supposé être, ou doit être un corps soucieux de sa dignité, un corps sinon entièrement exempt de tout esprit de parti, du moins partisan à un

moindre degré que la Chambre élective; mais je regrette d'avoir à dire que, dans mon humble opinion, l'honorable chef de la gauche (et l'honorable monsieur qui le remplace aujourd'hui peut être rangé dans la même classe) ait fait apparemment de son mieux pour convaincre le public que le Sénat n'a ni le souci de sa dignité, ni ne peut être considéré comme dépouillé de tout esprit de partisanerie.

J'ai remarqué que l'honorable chef de la gauche paraît se croire obligé de se montrer aussi extrême que peut l'être le partisan le plus outré dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement. Pourquoi cela, je l'ignore. Je ne crois pas pourtant que l'honorable chef de la gauche soit un partisan aussi violent que ses discours dans cette Chambre le font paraître. Son langage est parfois celui d'un partisan extrême comme, du reste, l'objet de la motion qu'il a faite, et sur laquelle nous discutons présentement, en fait foi. La seule conclusion à laquelle j'ai été capable d'arriver, et la seule explication que je puisse donner, c'est que le chef de la gauche est sous l'impression que, s'il ne se montrait pas aussi violent et extrême que peut l'être tout membre de la gauche dans les Communes, on pourrait le soupçonner de n'être pas entièrement d'accord avec le chef de son parti. On a cru, pendant quelque temps, et la même impression existe encore dans certains quartiers, que les relations entre l'honorable chef de la gauche du Sénat et l'honorable chef qui lui a succédé comme chef du parti n'ont pas toujours été très cordiales, et l'honorable chef de la gauche du Sénat craint, peut-être, que, s'il ne se montrait pas partisan extrême et décidé, l'on pourrait croire en dehors du Parlement qu'il n'est pas entièrement dévoué à son parti.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que mon honorable ami est entièrement hors d'ordre en attribuant des motifs inavouables à l'honorable chef de la gauche du Sénat, surtout lorsque ce dernier est absent. Au lieu de réfuter les allégations de l'honorable chef de la gauche et les faits exposés par lui, il s'en écarte et lui attribue, comme je viens de le dire, des motifs qu'il n'a pas.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur soulève-t-il une question d'ordre?

L'honorable M. FERGUSON: Je fais tout simplement remarquer que l'honorable monsieur n'a aucunement raison d'attribuer à l'honorable chef de la gauche des motifs blessants.

L'honorable M. POWER: Mon expérience ne le cède guère à celle de l'honorable monsieur et je me crois dans l'ordre. Je signale simplement un motif possible sans affirmer sa réalité. Je ne dis pas: "Voilà le motif; mais j'exprime l'opinion que ce motif pourrait exister. J'ai, du reste, le droit de raisonner sur le sujet qui nous occupe, parce qu'après tout, les motifs qui font agir les hommes publics sont du domaine public. Je ne dis pas: voilà le motif; mais j'ai cru voir un motif qui pourrait n'avoir, cependant, rien de déshonorant pour l'honorable chef de la gauche et être soutenable.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Quels sont maintenant vos propres motifs?

L'honorable M. POWER: Je parle maintenant aux membres du Sénat en ma qualité de membre de ce corps, moi-même. Il ne faut pas perdre de vue l'effet qu'une motion comme celle sur laquelle nous discutons présentement et des discours comme certains de ceux qui ont été prononcés ici peuvent produire dans le public sur le degré d'estime que l'on doit avoir pour cette Chambre. C'est ce qui m'a fait prendre la parole, et la remarque que je fais présentement mérite d'attirer votre attention. Qui d'entre nous pourrait croire que lord Salisbury, ou le comte de Kimberley seraient disposés à faire ce que je reproche maintenant au chef de la gauche du Sénat—c'est-à-dire, le genre de motion sur laquelle nous discutons présentement? Vous ne sauriez certainement le croire, et, cependant, nous sommes censés être une copie de la Chambre des Lords, et nous sommes considérés comme une imitation de celle-ci par rapport à la dignité. Je regrette donc que l'honorable monsieur qui dirige la majorité de cette Chambre (le chef de la gauche—sir Mackenzie Bowell) semble oublier, seion moi, ce qui est dû à la dignité de cette Chambre et à l'estime publique que celle-ci est censée posséder.

Je m'étais proposé de dire quelques mots sur les accusations portées par le chef de la gauche contre les prétendues irrégularités qui auraient été commises dans la province de Québec en prenant le vote sur le plébiscite; mais l'honorable sénateur de Delorimier m'a devancé, ou a prévu à peu près tout ce que j'avais à dire sur ce sujet.

Les populations de la province de Québec sont aussi honnêtes et sobres que les populations des autres provinces, et bien qu'elles ne croient pas à la praticabilité d'une loi prohibitive, elles sont aussi sobres que leurs

sœurs des autres provinces et peut-être davantage. L'histoire de nos contestations d'élections devant les tribunaux démontre que la fraude et la corruption ne se pratiquent pas sur un plus grand pied dans la province de Québec que dans les autres provinces. Je remarque que l'honorable chef de la gauche et l'honorable sénateur de Marshfield ont insisté beaucoup sur le fait que le nommé Parent, dont il est question dans le présent débat, avait été auparavant employé par le gouvernement. L'honorable sénateur de Marshfield est allé plus loin en disant que ce nommé Parent avait été un employé possédant la confiance du gouvernement actuel, bien qu'il ne soit pas très évident que la charge de canceller les timbres-poste nécessite une confiance particulière.

L'honorable sénateur de Marshfield et tous les autres honorables membres de cette Chambre savent très bien qu'aucun gouvernement ne saurait garantir le caractère de ses employés. Plus que cela. L'honorable chef de la gauche sait par expérience que l'on pourrait citer plusieurs autres cas beaucoup plus graves que celui de Parent. L'honorable chef de la gauche a été associé avec plusieurs collègues au gouvernement du pays pendant un certain nombre d'années, et, après avoir été ainsi l'associé des autres membres du gouvernement pendant longtemps, il découvrit qu'il se trouvait au milieu d'un "nid de traitres." En sorte que, si vous ne pouvez garantir le caractère de ceux avec qui vous êtes associés chaque jour dans le conseil de la nation, comment pouvez-vous donner un certificat de moralité ou de bon caractère à un homme qui n'est qu'employé à canceller des timbres-poste?

Je regrette beaucoup l'attitude prise par l'honorable chef de la gauche et appuyée par l'honorable sénateur de Marshfield. Cette attitude est de nature à servir d'armes aux ennemis de cette Chambre. Ces ennemis se plaisent à représenter la majorité du Sénat comme étant assujétie à un esprit de parti des plus violents et des plus aveugles. Je crois, de mon côté, que des motions et discours comme la motion sur laquelle nous discutons présentement, et aussi comme certains discours prononcés sur cette motion justifient jusqu'à un certain point cette accusation contre la majorité du Sénat. A l'heure actuelle, lorsque les droits du Sénat sont mis en question devant le pays, le temps est assurément bien mal choisi pour proposer des motions et prononcer des discours de cette nature. Comme question de

fait, lorsqu'un homme est élevé à la position de sénateur, il n'abandonne pas entièrement son ancienne livrée de partisan. Mais, à mon humble avis, il faut, dans le Sénat, que ses attaches au parti ne se manifestent que dans des occasions importantes; il faut que l'esprit de parti qui l'anime ne soit jamais trop amer, ou trop vif.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'honorable sénateur de Halifax, après avoir gardé le silence dans cette Chambre pendant près d'un an, se fait de nouveau entendre. Il traite les questions publiques d'une manière très convenable; mais son style a toujours du mordant, et je pourrais ajouter que, dans la dernière partie du discours qu'il vient de terminer, il a cru devoir s'armer d'un dard. Il nous a fait un sermon sur la dignité de cette Chambre; mais je lui demanderai de bien vouloir jeter, lui-même, un regard en arrière sur ses propres discours. Pourrait-on nommer un seul autre sénateur qui ait été plus violent et plus partisan que ne l'a été l'honorable sénateur de Halifax, lui-même? A propos et sans propos, nous l'avons vu debout dans cette Chambre, bataillant contre l'ancien gouvernement et trouvant à redire sur tout et contre tout. Telle a été la ligne de conduite tenue par l'honorable monsieur dans le passé.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur désire-t-il me poser une question? S'il le désire, je suis prêt à lui répondre de suite.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'honorable monsieur ne peut se contenter de se renfermer dans les questions d'intérêt public qu'il traite devant la Chambre. Il faut qu'il recoure aux personnalités. C'est du reste, une faute commune aux autres honorables messieurs de la droite. L'honorable chef de la gauche est aujourd'hui absent, et l'honorable préopinant s'est attaqué au mobile qui le fait agir. L'honorable chef de la gauche est un partisan tranché il est vrai, mais pas plus tranché que ne le sont, eux-mêmes, les honorables membres de la droite, particulièrement l'honorable sénateur de Halifax.

Pour ce qui regarde le discours que ce dernier vient de prononcer, il ne prétendra pas, sans doute, lui-même, que cette Chambre, ou le pays, ou les amis de la tempérance l'accepteront comme une solution de la difficulté et une excuse justifiant la manière dont le gouvernement a trompé tout le monde sur l'affaire du plébiscite. Les amis

de la tempérance tiendront le gouvernement responsable de sa conduite, ou de la manière dont il tient les promesses qu'il a faites au sujet de la prohibition. Avant de sermonner cette Chambre sur la question de sa dignité, l'honorable sénateur de Halifax devrait, lui-même, faire un examen de conscience sur sa propre conduite.

L'honorable M. POWER: L'honorable préopinant m'a posé une question. Quand j'étais dans l'opposition, j'ai naturellement critiqué les mesures du gouvernement; mais je n'ai pas critiqué très sévèrement le personnel du gouvernement, et l'honorable préopinant chercherait en vain dans tous les discours que j'ai prononcés ici des paroles en dehors de la règle qui doit diriger tout membre de cette Chambre dans ses discours, ou aussi inconvenantes que celles que j'ai relevées dans les remarques que je viens de faire.

L'honorable M. PROWSE: Il est très évident que le gouvernement considère, aujourd'hui, cette question de prohibition comme beaucoup plus sérieuse qu'elle ne paraissait l'être à ses yeux lorsqu'ils en a fait un article de son programme. Toutefois, avant d'aborder cette question, je dirai quelques mots au sujet du discours que l'honorable sénateur de Halifax a prononcé. Je ne puis le féliciter sur le bon goût qu'il a eu en attaquant violemment l'honorable chef de la gauche pendant l'absence de ce dernier. Si l'honorable chef de la gauche eut été présent, il aurait pu se défendre. lui-même, en présence de son honorable agresseur, comme il pourrait se défendre contre tout autre membre de la droite, et eût été de bien meilleur goût, selon moi, si l'honorable sénateur de Halifax avait réservé ses remarques jusqu'au retour du chef de la gauche. Il était, cependant, le meilleur juge de la ligne de conduite qu'il avait à tenir, et je n'insisterai pas davantage sur ce point. Je suis bien prêt à admettre que le chef de la gauche est, lui-même, partisan jusqu'à certain point; mais il l'est, selon moi, dans la meilleure acceptation du mot. C'est le devoir de la gauche dans cette Chambre et dans l'autre de critiquer les mesures du gouvernement, la ligne de conduite tenue par ce dernier. Je me souviens très bien de la manière dont se conduisaient l'honorable sénateur de Halifax, ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Ils combattaient très vigoureusement le gouvernement d'alors et, en remplissant leur devoir d'adversaires, ils se sont habilement et courageusement

acquittés de leur tâche. Leur opposition a paru quelquefois très déraisonnable; mais ils n'exerçaient que leur droit en critiquant les mesures du gouvernement pour en faire voir les mauvais côtés. Le chef de la gauche et ceux qui marchent avec lui, aujourd'hui, ont bien le droit, eux aussi, de suivre une ligne de conduite analogue sans mériter les reproches mordants que leur adresse l'honorable sénateur de Halifax. Quant au coût du plébiscite, l'honorable chef de cette Chambre nous a-t-il dit que cet appel au peuple avait coûté \$182,000?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après les états que j'ai reçus de l'auditeur général, il y a une semaine, la somme totale dépensée pour cet objet s'élève à \$181,000. Il y avait encore à cette date quelques comptes non réglés, ou non payés—c'est-à-dire, quelques comptes de griffiers de la paix et de sous-officiers-rapporteurs; mais la somme de cent quatre-vingt-et-un mille, ou cent quatre-vingt-deux mille piastres avait été payée jusqu'alors.

L'honorable M. PROWSE: J'ai entre les mains le rapport des débats du 19 avril où je lis cette déclaration du premier ministre: "Le total des dépenses encourues pour le plébiscite jusqu'au 17 avril 1899 s'élève à \$183,684.58; il y a encore quelques comptes non réglés."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Voilà ce que j'ai dit.

L'honorable M. PROWSE: A combien se montent ces comptes non réglés? Les chiffres, ici, peuvent nous tromper beaucoup. Ils n'indiquent aucunement le coût du plébiscite, et nous avons autant le droit de croire que la balance à payer fera atteindre la dépense de \$250,000 votées par le Parlement et que l'on croyait devoir faire, que l'honorable secrétaire d'Etat de nous dire que la dépense encourue pour le plébiscite a été de \$182,000. Bien plus, je suis porté à croire que le coût du plébiscite s'élèvera à plus de \$250,000, si nous prenons en considération la perte de temps encourue pour discuter publiquement la question et faire voter le peuple. A mon avis, le plébiscite coûte au pays beaucoup plus que \$250,000. La question se pose maintenant comme suit: Le peuple a-t-il été mis sous l'impression, lorsque ce plébiscite fut décidé lors de la convention libérale de 1893 qu'une majorité donnée dans les bureaux de votation, en votant sur le plébiscite, suffirait pour obliger le gouvernement de présenter

une loi prohibitive? Je soutiens que les amis de la tempérance ont été mis sous l'impression que le vœu de la majorité serait écouté par le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable ministre peut dire non, et peut-être n'a-t-il pas compris de cette manière les promesses faites par lui et ses amis, vu qu'il faisait partie du comité libéral qui rédigea le programme de son parti, en 1893, et qu'il en possédait les secrets. Les circonstances dans lesquelles le programme libéral de 1893 a été préparé n'ont jamais été divulguées au public. Les amis de la tempérance n'ont jamais été mis sous l'impression que, s'ils obtenaient une majorité du vote pris sur le plébiscite, une loi prohibitive ne serait pas présentée. Le peuple a été mis sous l'impression, au contraire, que, si une majorité des électeurs votait pour la prohibition, le gouvernement se conformerait au vœu expressément manifesté par les populations. Où est la preuve de cette assertion? Si le gouvernement avait en vue une toute autre politique, son devoir était de déclarer au peuple que le résultat du vote pris sur le plébiscite n'aurait pas le même effet que celui des élections ordinaires—c'est-à-dire, que la majorité ne gouvernerait pas—mais que ceux qui s'abstiendraient de voter, comme toujours, auraient le privilège de diriger les actes du gouvernement en matière de prohibition.

Comment les choses se passent-elles dans cette Chambre? La majorité ne gouverne-t-elle pas ici? Le Président, en décidant une question, considère que ceux qui s'abstiennent de voter, ou qui s'abstiennent d'exprimer leur opinion sur une motion quand elle est mise aux voix, acceptent cette motion, et s'ils n'expriment pas leur dissentiment, ceux qui se sont abstenus de voter sont censés être favorables à la proposition. J'ai vu prendre des votes ici, et bien qu'il n'y eût pas deux voix en faveur de la proposition, le Président déclarait la proposition adoptée. Or, qui adoptaient cette proposition? Combien de fois n'arrive-t-il pas que nous demandons une division sur une proposition d'ajournement de la Chambre? Tous ceux qui ne s'opposent pas à la motion sont considérés comme "contents." Or, nous avons autant le droit de croire que ceux qui se sont abstenus de voter sur le plébiscite sont en faveur de la prohibition que s'ils avaient voté, et malgré tout ce que peut dire l'honorable sénateur de Halifax,

nous pouvons compter tous ceux qui se sont abstenus de voter comme n'étant pas opposés à la prohibition.

Quant à l'entente en vertu de laquelle la prohibition devint l'un des articles du programme du parti qui est maintenant au pouvoir, je vous lirai ce que l'honorable M. Fisher déclara à la convention libérale de 1893. Les lignes suivantes sont extraites du discours qu'il prononça dans cette occasion.

Il dit :

Je me propose de lire la résolution qui engage le parti libéral, s'il est élevé au pouvoir, à procurer au peuple du Canada l'occasion d'exprimer son opinion sur cette question, et notre parti, arrivé au pouvoir, devra nécessairement conformer sa politique au vœu du peuple expressément manifesté.

Puisque le vote sur le plébiscite a été pris; puisqu'une majorité de ceux qui ont voté sur la prohibition, s'est déclarée en faveur de cette mesure, une loi prohibitive n'est-elle pas le "vœu du peuple expressément manifesté" ?

L'honorable sénateur de Halifax, ou les membres du gouvernement soutiendront-ils que ceux qui n'ont "manifesté" aucun vœu doivent être considérés comme les interprètes de la volonté du peuple ?

C'est le vœu du peuple formellement "exprimé" par ceux qui ont voté, et non le vœu de ceux qui n'ont pas voté, qui doit être accepté.

Le parti libéral s'est engagé à diriger sa politique conformément au "vœu du peuple expressément manifesté," et ce vœu, exprimé par le vote sur le plébiscite, est en faveur d'une loi prohibitive.

Ainsi donc, lorsque le gouvernement refuse de présenter une loi prohibitive, il ne tient pas la promesse qu'il a faite au pays sur cette question.

Il y a un autre point qui mérite également d'être touché. On a dit depuis que le vote sur le plébiscite est pris, que, à la convention libérale de 1893, il y eut une entente entre les membres de cette convention en vertu de laquelle, à moins, qu'une majorité considérable ne se prononçât en faveur de la prohibition, les amis de la tempérance abandonneraient entièrement l'idée de faire présenter maintenant une loi prohibitive; mais que, en vertu de la même entente, si la majorité en faveur de la prohibition était considérable, une loi de cette nature serait présentée. Si une pareille entente a été conclue lors de la convention que je viens de nommer, on aurait dû dire aux amis de la tempérance, si on voulait les traiter honnêtement et loyalement, quelle

majorité l'on exigerait. S'il fallait une moitié de l'électorat, ou les deux tiers, ou les trois-quarts de l'électorat—quelle que fût la majorité—comme des hommes honnêtes qui traitent avec un public sincère et désireux de voir le triomphe de la prohibition dans ce pays, les chefs de la convention libérale auraient dû faire connaître aux amis de la tempérance quelle serait leur ligne de conduite s'ils arrivaient au pouvoir, en présence de l'une de ces majorités.

L'honorable premier ministre, dans un discours prononcé dans l'autre Chambre, au cours de la présente session, s'est exprimé comme suit :

Qu'une résolution fut proposée et insérée dans le programme, par laquelle le parti promettait que, s'il arrivait au pouvoir, il soumettrait la prohibition à un plébiscite, afin de connaître quelle est l'opinion publique, honnêtement exprimée et dépouillée de tout préjugé sur cette grande question. Permettez-moi de le dire : Lorsque nous avons inséré cet article dans notre programme, une entente implicite existait entre les membres du parti qui étaient en faveur de la prohibition et ceux qui ne croyaient pas en la practicabilité de cette mesure. D'après cette entente implicite, ceux qui ne croyaient pas en la practicabilité de la prohibition devaient, dans le cas où la grande majorité des populations se prononceraient en faveur, se soumettre au vœu de cette politique. D'un autre côté, d'après la même entente, les partisans de la prohibition, si le vote pris sur le plébiscite n'était pas assez considérable pour justifier le parti libéral d'adopter une politique favorable à cette politique, devaient conformer leurs vues à celles de leurs frères anti-prohibitionnistes, et cette question devait, dans ce cas, disparaître du programme du parti libéral. Voilà le programme que nous avons adopté en 1893 ; que nous avons suivi, et quel est maintenant le résultat ?

Or, je soutiens, honorables messieurs, que, si telle est, comme l'a dit le premier ministre dans la Chambre des communes, la politique qui fut arrêtée par le parti libéral lors de sa convention tenue à Ottawa, en 1893, et que, si ce programme est resté secret et soustrait aux regards du public jusqu'après la prise du vote sur le plébiscite, le parti libéral a tout simplement trompé l'électorat, parce que le peuple avait le droit de présumer que le résultat du vote sur le plébiscite serait interprété d'après la règle dont on se sert pour juger du résultat d'une élection ordinaire. Lorsque vous soumettez une question à l'électorat c'est toujours la majorité, d'après la règle, qui décide cette question, et si une autre politique est projetée avant que le peuple soit appelé à se prononcer, ce dernier doit être averti à temps de cette intention. Je crois sincèrement—et je regrette de me trouver dans l'obligation de le constater, que cette proposition de sou-

mettre la prohibition à un plébiscite a été simplement faite pour aveugler et tromper les partisans de la tempérance; que les honorables membres de la droite n'ont jamais été sincères en promettant de présenter une loi prohibitive; mais qu'ils ont eu l'intention de tromper les amis de la tempérance et de s'assurer de leurs votes, tactique qui leur a réussi. Quel contraste entre la ligne de conduite tenue par le gouvernement actuel et son prédécesseur. Les amis de la tempérance, sous le régime conservateur, désiraient autant la prohibition qu'ils la désirent aujourd'hui. Ils demandèrent à sir John Thompson une loi prohibitive, et quelle fut la réponse? Elle fut honnête, courageuse et claire. Sir John Thomson leur dit: "Je ne crois pas que le pays soit prêt à accepter la prohibition." Les amis de la tempérance respectèrent sa franchise; mais ils répliquèrent: "Il nous faudra, par conséquent, nous adresser au parti libéral."

Mais quelle fut la promesse du parti libéral? Ce dernier promit un plébiscite qui a coûté aux contribuables plus de \$250,000. Voilà ce qu'a coûté au pays la violation de la promesse faite aux amis de la tempérance. Le chiffre du vote pris sur le plébiscite est une représentation très-raisonnable de l'opinion publique et contrebalance le résultat obtenu dans la province de Québec. J'ajouterai que le résultat obtenu dans cette dernière province est un mystère pour moi. C'est un résultat que je ne puis expliquer. Je crois que le peuple de la province de Québec est au moins aussi sobre que l'est le peuple de toute autre province en Canada, et je suis d'avis que si la question de la prohibition lui avait été convenablement soumise, cette province aurait donné une majorité en faveur de cette mesure comme les autres provinces l'ont fait.

On s'est étendu longuement sur l'attitude prise par le chef de la gauche sur cette question et aussi sur le rapport fait par Parent. Pourquoi rien de vrai ne pourrait-il pas se trouver dans ce rapport? Quel est ce nommé Parent? Il a été employé par l'"Alliance de la Tempérance." Il devrait être un homme respectable et fiable puisqu'un corps aussi respectable que l'est l'"Alliance de la Tempérance" a cru pouvoir le charger de s'assurer s'il y avait eu des fraudes de commisses pendant la prise du vote sur le plébiscite. Elle a dû s'enquérir de ses précédents, et en faisant cette recherche, qu'est-ce qu'elle a trouvé? Elle a constaté qu'il avait été employé par le gouvernement et aussi par le parti libéral comme organisateur.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. PROWSE: Ce fait a été admis dans cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. PROWSE: Il a été admis par un honorable sénateur de Montréal, qui nous a déclaré qu'il avait donné à Parent de l'argent pour organiser le parti libéral.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Et il s'est enivré.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable secrétaire d'Etat dit non; mais qu'est-ce que signifie donc cette admission de l'honorable sénateur de Montréal, "qu'il donna de l'argent à Parent pour organiser le parti libéral?"

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. PROWSE: Le secrétaire d'Etat nie de nouveau, et moi j'affirme également de nouveau. Le fait a été admis je crois, par d'autres membres du gouvernement, que Parent fut employé par les chefs libéraux comme l'un des organisateurs de leur parti. Puisque Parent avait occupé une position aussi élevée dans le parti libéral et qu'il avait même été l'employé du gouvernement actuel, l'honorable chef de la gauche n'avait-il pas le droit de s'enquérir de la valeur des accusations portées par ce monsieur et contredites par le ministre de l'Agriculture? Je ne sais pas si le ministre de l'Agriculture est le seul membre du gouvernement qui ait pris part à la campagne du plébiscite en faisant des discours dans la province de Québec; mais les journaux ont rapporté, et la chose a été admise ici aujourd'hui, par l'honorable sénateur de Halifax—que certains ministres avaient parlé contre la prohibition à des assemblées publiques. Cependant on nous dit que le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) fut le seul orateur qui se fit entendre devant les assemblées en question. Je ne puis saisir cette prétention. Si les autres ministres ne prirent pas la parole contre la prohibition, pourquoi s'étaient-ils rendus à ces assemblées pour parler contre cette mesure? Je ne regrette qu'une chose, c'est de voir que le plébiscite a coûté si cher et donné si peu de satisfaction. Cepen-

dant, à mon avis, pour ce qui regarde une législation prohibitive, il est heureux même pour les amis de la tempérance que le gouvernement actuel ne présente pas une loi prohibitive, parce qu'aucune mesure de ce genre ne pourrait être appliquée avec succès avant que vous ayez dans le gouvernement des prohibitionnistes convaincus que la prohibition est la vraie politique à suivre. Tant que le gouvernement actuel existera, nous n'avons pas besoin d'attendre de lui une législation prohibitive de nature à satisfaire les amis de la tempérance, ou le peuple en général. Selon moi, si les amis de la tempérance veulent conserver l'espoir de faire triompher la prohibition, ils devront s'organiser politiquement comme parti de la tempérance, retirer leur allégeance des partis politiques existants, et faire de la tempérance le principal, sinon le seul article de leur programme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai écouté avec intérêt la présente discussion depuis le discours du chef de la gauche qui a proposé la motion que nous discutons présentement, jusqu'au discours qui vient d'être prononcé par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard. Un honorable monsieur a dit—et un autre a répété la même chose—qu'il était très inconvenient d'attaquer les motifs qui peuvent faire agir les hommes publics, qui peuvent leur faire soumettre certaines résolutions à cette Chambre. J'ai compris que toute la question maintenant soulevée et la motion même du chef de la gauche ne visaient autre chose que les motifs qui ont fait agir les hommes de l'administration actuelle au sujet du plébiscite et de la prohibition, et je n'ai pas entendu discuter autre chose que les motifs de l'administration, si ce n'est quelques remarques incidentes faites ici et là à l'appui du chef de la gauche, et la critique amère contre ceux qui ont osé dire quelques mots au sujet des motifs qui ont engagé cet honorable monsieur à proposer la motion qui est maintenant devant nous.

Examinez ces questions qui sont posées comme une espèce de préambule en tête de la présente motion. Le chef de la gauche, dans ces questions, demande si un certain individu du nom de Parent était un employé du gouvernement actuel du Canada. Or, quel est le but de cette question? Le chef de la gauche demande en outre si Parent est employé par le gouvernement de l'une des provinces de la Confédération? Quel est encore le but de cette demande?

Puis vient l'insinuation que, si Parent est employé par un gouvernement de l'une des provinces, c'est en récompense des services qu'il a rendus au gouvernement fédéral actuel, et quels sont les services qui lui auraient mérité cette récompense? Quels sont les services rendus par Parent au gouvernement actuel et signalé par le chef de l'opposition? Il aurait, d'après le chef de la gauche, commis des fraudes ou participé à certaines fraudes commises dans l'intérêt du gouvernement actuel.

L'honorable chef de la gauche parle aussi, dans sa motion, d'autres personnes qui auraient commis des fraudes dans la province de Québec à l'effet d'accroître le vote donné contre la prohibition.

Tel est le genre de motifs attribué à l'administration actuelle par le chef de la gauche. De son côté, mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, a fait la même chose en attribuant au gouvernement toute sorte de mauvais motifs. Cet honorable monsieur a-t-il un code de morale pour les membres de la droite et un code de morale pour les membres de la gauche? Toute son argumentation implique ces deux morales contradictoires. Je me rappelle une décision d'un juge en chef de la Cour suprême des Etats-Unis sur une question constitutionnelle, déclarant que le gouvernement des Etats-Unis était composé d'hommes de race blanche, et que les hommes de race noire qui résidaient aux Etats-Unis n'avaient aucun droit garanti par la constitution, ou que les "Blancs" fussent obligés de respecter.

L'honorable préopinant paraît croire que les membres de l'administration actuelle occupent une position qui ressemble beaucoup à celle occupée par les "Noirs," des Etats-Unis, avant que la guerre civile éclata dans ce dernier pays. Il semble croire que les membres du gouvernement actuel sont dépourvus de sens moral et du sens de l'honneur; qu'ils n'ont plus aucun respect pour la vérité—que les honorables membres de la gauche devraient respecter, eux-mêmes, un instant, dans un débat public, lorsqu'ils prennent la liberté d'attribuer au gouvernement toute sorte de mauvais motifs. Je nie les allégations faites par l'honorable préopinant. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, lui a fait connaître le montant du coût du plébiscite qui a été pris sur la question de la prohibition. On lui a dit que ce montant était de \$182,000, à part quelques petits comptes qui ne sont pas encore réglés. L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Prowse) nous

a lu, lui-même, hier, un état donné par le premier ministre et qui porte la dépense faite pour le plébiscite à \$183,000. Je suppose qu'il reste à régler quelques comptes représentant une somme de quelques centaines de piastres. Quelques-uns de ces comptes sont contestés et ne peuvent être payés jusqu'à ce que les faits aient été bien établis. Mais ces comptes en suspens ne peuvent se monter qu'à une faible somme, qu'à une centaine de piastres, ou deux cents piastres tout au plus. Cependant, sur le simple fait qu'un compte—qui est peut-être contesté—n'a pas encore été payé, l'honorable préopinant déclare qu'il n'a aucun doute que le coût du plébiscite s'élèvera à au moins \$250,000.

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai pas dit que je n'avais aucun doute.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur ferait mieux pour ce qui regarde sa modération et sa bonne foi, de ne pas essayer maintenant de faire croire qu'il s'est exprimé sans manifester aucun doute. Sur quoi sa prétention est-elle basée? Sur quoi s'appuie-t-il pour dire qu'il n'a aucun doute que le coût du plébiscite ne s'élève à \$250,000?

L'honorable M. PROWSE: J'ai fait observer dans mon discours que, si l'on tient compte du temps perdu par les électeurs pour aller voter, et que, si l'on ajoutait le prix de ce temps perdu au coût du vote, le coût total de ce plébiscite s'élèverait à cette somme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami perd un temps précieux, ici, tous les jours sur les sujets qu'il discute et sur ceux qu'il ne discute pas—sur les sujets qu'il étudie et sur les sujets qu'il n'étudie pas, et cependant il n'a pas encore eu l'idée de faire insérer cette perte de temps dans les comptes publics. Mais mon honorable ami nous représente comme une perte l'argent payé par le trésor public pour la prise d'un vote sur un plébiscite ou dans une élection. Mon honorable ami dit: "Oui, parce que le premier ministre a déclaré, hier, que le coût du plébiscite s'élèverait à plus de \$182,000, et je n'ai aucun doute qu'il s'élèvera à \$250,000." Puis, il a ajouté que la prise du plébiscite avait fait perdre un temps très précieux. On nourrait faire les mêmes calculs sur toute autre chose. Mon honorable ami, quand il prend ses vacances d'été, par exemple, perd beaucoup de temps précieux.

Peut-être obtient-il quelque chose en retour; mais le temps ne se change pas en argent sonnante, ni celui employé à discuter sur les places publiques la question de la prohibition. L'honorable monsieur nous a dit encore que le gouvernement avait "blagué" le peuple, et il attribue encore ici au gouvernement des motifs qui ne sont pas d'un ordre très élevé.

L'honorable M. PROWSE: Je ne me suis pas servi de l'expression "blagué"; mais c'est ce que j'ai voulu dire.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur (M. Prowse) ne s'est pas occupé des motifs, mais des actes du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur essaie de faire une distinction où il n'y a aucune distinction à faire. L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Prowse) a accusé le gouvernement d'avoir "blagué" le peuple en l'appelant à voter sur la prohibition, et en le portant ainsi à croire que le gouvernement avait l'intention de se conformer au vœu qu'une simple majorité, quelle qu'elle fût, exprimerait en faveur de la prohibition. Je soutiens qu'aucun membre du gouvernement n'a jamais porté le public ou les amis de la tempérance à croire que le gouvernement présenterait naturellement une loi prohibitive si une simple majorité—quelle qu'elle fût—de l'électorat se prononçait en faveur de cette mesure. Supposé, en effet, que 10,000 votes seulement eussent été enregistrés, et que sur ce nombre 8,000 fussent pour la prohibition et 2,000 contre, dira-t-on qu'il ne faudrait pas tenir compte du million de suffrages représentant les abstentions? Il ne s'agit pas d'une question dont la solution légale dépend d'un vote. Le plébiscite en question n'a pas le caractère d'une élection d'un membre de la Chambre des Communes, dans laquelle dix hommes seulement auraient voté, et dans laquelle, cependant, ceux qui auraient voté du côté de la majorité réussiraient à élire leur candidat. Il faudrait dans ce cas qu'un membre de la Chambre des Communes fut élu parce que celle-ci a besoin d'être constituée, comme il y est pourvu par la constitution; mais le plébiscite n'avait pas pour objet de faire régler définitivement la question de la prohibition par ceux qui voteraient pour ou contre cette mesure; mais en s'assurant de l'état de l'opinion publique sur cette question, tout homme doué de sens commun sait

que nous devons tenir compte des indifférents, ou de ceux qui se sont abstenus de voter, aussi bien que de ceux qui ont voté dans un sens ou dans l'autre.

Quel a été le résultat du vote? D'un côté, vous avez 260,000 électeurs qui ont voté contre la prohibition et, de l'autre, 270,000 qui ont voté pour; mais il vous reste plus de 600,000 électeurs qui se sont abstenus de voter. Ne devez-vous pas en tenir compte? Le gouvernement, avant de prendre une détermination dans un sens ou dans l'autre, ne doit-il pas, lui-même, tenir compte de ce nombre d'abstentions? Quand le temps d'une élection parlementaire arrivera ceux qui se sont ainsi abstenus pourront voter et décider par leurs votes si le gouvernement doit rester au pouvoir ou non; mais le fait qu'ils se sont abstenus de voter sur le plébiscite est un fait significatif que tout gouvernement intelligent doit noter comme il doit tenir compte de ceux qui ont voté.

L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a dit ensuite que nous manquions de sincérité et que nous avons eu recours à un plébiscite avec l'intention de tromper le peuple. Telles sont les expressions dont s'est servi l'honorable monsieur. Nous avons eu l'intention de tromper qui? Quel but le gouvernement aurait-il visé en voulant tromper le peuple? Le gouvernement voulait savoir quel était l'état de l'opinion publique sur la question de la prohibition.

Le gouvernement qui a précédé le gouvernement actuel reçut l'appui de mon honorable ami lorsqu'il nomma une commission royale et qu'il envoya cette commission aux Etats-Unis pour s'assurer de la manière dont la prohibition fonctionnait sous l'action de leur loi prohibitive, et aussi pour s'assurer de l'état de l'opinion publique aux Etats-Unis sur cette question. Cette commission fit un rapport très volumineux formant quatre volumes. (Si les hommes d'aujourd'hui vivaient aussi longtemps que pendant la période antédiluvienne, le temps requis pour lire ces quatre volumes de près de 1,000 pages chacun pourrait être consacré à la lecture de ce rapport; mais, lorsque la vie des hommes d'aujourd'hui ne dure que six ou sept dizaines d'années, ce serait absorber une trop grande portion de cette vie que d'entreprendre l'examen du rapport de cette commission, qui, comme je l'ai dit, forme 4,000 pages, environ, et pèse pas moins de 25 livres avoir-du-poids. Qu'est-ce que ce rapport a fait gagner au public? Cette commission a recueilli une certaine quantité de renseignements; mais pour ce qui

regarde l'état de l'opinion publique aux Etats-Unis sur cette question nous ne sommes pas plus renseignés qu'auparavant. Je croyais, moi-même, que l'opinion publique sur la prohibition n'était pas aussi favorable à cette mesure que le pensaient plusieurs de mes amis qui voulaient en voir l'application. Le vote pris sur la prohibition nous fait savoir exactement que sur près d'un million d'électeurs qui sont actuellement inscrits et habiles à voter dans le pays, 270,000 sont en faveur de la prohibition. Tel est le résultat obtenu du plébiscite, et je crois qu'un résultat de cette nature démontre clairement que le gouvernement ne serait pas justifiable de présenter une loi prohibitive en présence d'une pareille situation. D'un autre côté l'honorable monsieur ne paraît pas avoir tenu compte de la connexité qu'il y a entre la prohibition et cette autre question que la prohibition supprimerait entièrement un revenu de \$7,000,000 et plus. Supposé un instant que le gouvernement, au lieu de demander au peuple de voter "oui" ou "non" sur la prohibition, lui eût soumis une question plus complète à l'effet de pourvoir à la perte du revenu que je viens de mentionner, et lui eût déclaré: "Voici notre proposition; nous vous accorderons la prohibition; mais nous vous demandons, en retour, d'accepter la mesure que nous serons obligés de présenter pour permettre au gouvernement de prélever un revenu capable de combler le déficit produit par la prohibition." Mon honorable ami croit-il que nous aurions obtenu un vote aussi considérable en faveur de la prohibition que celui obtenu si cette seconde demande avait été faite au peuple? Si l'on avait proposé de substituer aux \$7,000,000 de taxes prélevées sur le commerce des liqueurs spiritueuses une taxe directe, ou une taxe sur le thé ou le café, ou sur tout autre article de commerce, sur lesquels le revenu manquant pourrait être prélevé, croit-on que le vote pris sur le plébiscite eût été aussi considérable qu'il l'a été? Quant à moi, je ne le crois pas. Les amis de la tempérance ne le croient pas non plus, parce que les amis de la tempérance étaient d'avis que l'on obtiendrait un vote beaucoup plus considérable en faveur de la prohibition soumise abstraitement que si la question connexe du revenu était posée en même temps à l'électorat. Ce qui ennuie l'honorable monsieur, et la raison pour laquelle il attaque si violemment l'administration, c'est qu'il espérait que le gouvernement se donnerait son coup de mort en proposant une loi prohibitive. L'honorable monsieur

dit que le gouvernement doit se guider d'après le vœu exprimé d'une simple majorité, quelle qu'elle soit. Que cette majorité soit de dix, ou de dix mille, ajoute-t-il, elle lie également le gouvernement, et l'honorable monsieur insiste sur ce point non parce qu'il partage cette opinion, lui-même, non parce qu'il voudrait que cette opinion prévalût, non parce que c'est un principe établi — et il n'a pas dit que —

L'honorable M. PROWSE: Vous devriez être conséquents et obéir au mandat du peuple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur dit que nous devrions obéir au mandat du peuple. Est-il prêt à dire: "Si mes amis arrivent au pouvoir, je ne les appuierai que s'ils remplissent, eux-mêmes, ce mandat"? Ce mandat est obligatoire pour ceux qui pourraient nous succéder comme pour nous. Si c'est un mandat du peuple auquel nous sommes tenus d'obéir, c'est aussi un mandat auquel nos successeurs seraient tenus d'obéir. Mon honorable ami est-il prêt à dire que ses amis obéiraient à ce mandat, s'ils arrivaient au pouvoir? Est-il prêt à dire: "Si mes amis arrivaient au pouvoir demain, ou après-demain, et s'ils ne remplissaient pas ce mandat populaire, je ne leur donnerais pas mon appui"?

L'honorable M. PROWSE: Je n'ai pas fait cette promesse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne s'agit pas d'une question de promesse. Si le gouvernement actuel est obligé d'obéir au vœu d'une simple majorité de ceux qui ont voté sur le plébiscite que cette majorité soit un pourcentage considérable ou faible de tout l'électorat du pays, l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard et ses amis seraient aussi obligés d'obéir à ce vœu, s'ils arrivaient au pouvoir, que l'est le gouvernement actuel.

L'honorable M. ALMON: Ils ne le seraient pas, à moins de l'avoir promis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne discuterai pas plus longuement ce point. J'ai voulu appeler l'attention sur la motion qui est maintenant devant nous, sur les questions qu'elle renferme, sur l'esprit dans lequel elle est conçue, sur les motifs faux qu'on attribue au

gouvernement actuel, et sur les demandes déraisonnables qui nous ont été faites. Je dis donc que tout le débat qui a eu lieu hier, sur ce sujet; que tous les discours prononcés par les honorables messieurs de la gauche dans ce débat se sont entièrement écartés de la question, et c'est aussi s'écarter de la question que de nous citer l'opinion que nourrissait sir John Thompson sur ce sujet il y a trois, quatre, ou cinq ans. Nous savons que, bien que sir John Thompson ait dit qu'il n'était pas prêt à présenter une loi prohibitive, c'est lui qui nomma une commission. Il fit encourir au pays une dépense très considérable pour faire face aux frais de cette commission et de la publication du rapport, et l'honorable préopinant, d'après ce que je puis voir, n'a jamais alors exprimé une seule parole de blâme sur la conduite tenue par le gouvernement dans cette circonstance.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est à propos d'informer la Chambre qu'il est entièrement impossible d'accepter une demande comme celle qui est contenue dans la présente motion, parce que, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Halifax, elle n'est pas suffisamment précise. Je présume que les renseignements demandés se rapportent à la manière dont le vote sur le plébiscite a été pris, bien que ce point ne soit pas précisé dans la motion, et quant à la dernière partie de la motion, je dirai qu'il n'y a, entre les mains du gouvernement, aucun "affidavit," ou autre document de même nature se rapportant au vote sur le plébiscite. Ce rapport de Parent, qui a été lu dans cette Chambre, n'a jamais été adressé au gouvernement, et ce dernier n'est en possession d'aucun autre document semblable, protestant contre les prétendues fraudes commises, ou y faisant la moindre allusion.

L'honorable M. FERGUSON: Le gouvernement ne peut produire devant la Chambre ce qu'il n'a pas reçu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La motion se rapporte-t-elle seulement au plébiscite?

L'honorable M. FERGUSON: Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle peut être adoptée avec cette entente.

TROISIEME RAPPORT DU COMITE DES DIVORCES—PROJET DE LOI CONCERNANT DAVID STOCK.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent des divorces—re projet de loi (A) intitulé: "Acte pour faire droit à David Stock."

L'honorable M. McKAY: Est-ce la cause dans laquelle nous n'avons pas encore reçu le rapport des témoignages?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne sais pas si ce rapport est imprimé ou non.

L'honorable M. McKAY: Il vaudrait mieux attendre ce rapport. Nous n'avons jamais encore adopté un rapport du comité sans avoir devant nous les témoignages.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne vois aucune objection à ce que l'adoption du rapport soit suspendue jusqu'à lundi prochain.

L'honorable M. ALMON: Cela ressemble beaucoup à l'ancienne histoire d'un convoi de chemin de fer qui s'arrêtait à Chicago. Au moment de l'arrêt, le portier cria aux passagers: "Quinze minutes pour les rafraîchissements et les divorces."

ADOPTION DE PROJETS DE LOI EN PREMIERE DELIBERATION.

Projet de loi (E) intitulé "Acte pour faire droit à Annie Inkus Dowding."—(L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (F) intitulé "Acte pour faire droit à Abraham Aronsberg."—(L'honorable M. Boulton.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 21 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CA- NADA SUR LA VIE—PRESENTA- TION DE PETITIONS.

L'honorable M. McCALLUM: Je présente les pétitions de certains porteurs de

polices de la compagnie d'assurance du Canada sur la vie demandant certains amendements à l'Acte constitutif de la compagnie.

Ces pétitions sont au nombre de 35, et les polices qu'elles représentent forment un total de \$2,243,000. Il n'est pas nécessaire de les lire toutes. La vie est trop courte. Ce sont les porteurs de polices de la compagnie d'assurance du Canada sur la vie, qui demandent l'adoption d'un Acte à l'effet de rétablir le septième article de l'Acte original de la compagnie, lequel limite à quarante le nombre de votes que pourra donner tout actionnaire, et aussi de donner aux porteurs de polices de la compagnie le droit d'être suffisamment représentés dans la direction pour la protection de leurs intérêts. Toutes ces pétitions demandent la même chose, et elles portent 386 signatures.

VOYAGE SPECIAL DU VAPEUR "STANLEY"—INTERPELLA- TION.

L'honorable M. FERGUSON:

Je demande au gouvernement s'il est vrai que le vapeur du gouvernement "Stanley" a fait un voyage spécial entre Pictou et Georgetown le dimanche, 16 du courant, pour transporter M. Frederick Peters de Victoria à l'Île du Prince-Edouard? Si tel est le cas, par ordre de qui et aux frais de qui ce voyage a-t-il été fait?

Je ne ferai aucune remarque avant de connaître la nature de la réponse, et je me contenterai pour le moment de mon interpellation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après la coutume, les remarques ne suivent pas la réponse du gouvernement. Toutefois, je donnerai la réponse. Le vapeur "Stanley" a été autorisé par le ministre de la Marine et des Pêcheries de transporter M. Peters, le samedi soir, ou le jour suivant, c'est-à-dire, le dimanche—je ne me souviens pas bien lequel de ces deux jours—de Pictou à l'Île du Prince-Edouard, si je ne me trompe. M. Peters est un membre de la législature de sa province. Il n'a pas assisté aux séances de cette législature, lors de sa dernière session, et il eut perdu son droit de siéger et son mandat de député, s'il ne s'était pas trouvé lundi à son poste dans la législature. Il est parti de Victoria, m'informe-t-on, à temps pour atteindre l'Île du Prince-Edouard avant l'ouverture de la législature de cette province; mais le convoi du chemin de fer qui devait le transporter s'est trouvé en retard, et il lui importait beaucoup de se faire transporter à temps pour pouvoir assister à la séance de la législature qui s'ouvrait le

lundi. Autrement, comme je l'ai dit, il aurait perdu son siège. Aucune autorisation n'a été donnée pour que M. Peters fut transporté sur un convoi spécial, et M. Peters a payé son passage comme tout autre passager.

L'honorable M. FERGUSON: Une réponse n'est pas donnée à toutes mes questions. M. Peters peut avoir payé son passage; mais je voudrais savoir sur l'ordre et aux frais de qui le train spécial a-t-il été mis en marche?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas si M. Peters a été transporté sur un train spécial. Aucune autorisation n'a été donnée pour l'emploi d'un train spécial, et je suis informé de ce fait par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. FERGUSON: Le voyage du "Stanley" a-t-il été autorisé?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, le ministre de la Marine et des Pêcheries a autorisé l'emploi du "Stanley" pour transporter M. Peters de Pictou à l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON: Aux frais de qui le voyage spécial du "Stanley" et le transport de M. Peters sur un convoi de chemin de fer ont-ils été faits?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'autorisation a été donnée de se servir du vapeur, et je suppose que M. Peters a payé son passage quel qu'en fût le prix.

L'honorable M. McCALLUM: Il n'a pas payé les frais du vapeur?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le crois pas.

L'honorable M. PROWSE: J'ai une remarque à faire au sujet de cette conduite extraordinaire du gouvernement à l'égard d'un simple particulier. Il est bien connu que M. Peters fut, il y a quelques années, le chef du gouvernement dans l'Île du Prince-Edouard. Il donna sa démission et fut se fixer dans la Colombie Anglaise, où il s'engagea dans les affaires. Pendant la dernière session il ne prit pas son siège dans la législature de l'Île du Prince-Edouard. Il ne représenta pas le district qui l'avait élu, et le peuple de ce district fut ainsi privé d'un représentant dans la législature

provinciale pendant sa dernière session. Je sais qu'un grand nombre de personnes désiraient beaucoup que M. Peters reprit son siège parlementaire, ou qu'il démissionnât pour permettre à son comté d'élire un autre représentant dans la législature locale, comme ce comté en avait le droit, ce que, du reste, M. Peters s'était engagé à faire quand il fut élu, lui-même. Le gouvernement fédéral s'est certainement écarté beaucoup de ses devoirs en se servant aux frais du public du vapeur "Stanley" pour transporter, le dimanche, de Pictou à l'Île du Prince-Edouard, M. Peters, qui avait traité ses commettants comme je viens de le dire, et aussi en faisant marcher, le dimanche, un convoi spécial du chemin de fer pour transporter M. Peters jusqu'à Charlottetown, afin de lui permettre de conserver son siège dans la législature. Je crois devoir protester contre de pareilles dépenses faites aux dépens du public.

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. PERLEY:

Je propose qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre une lettre de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, adressée au gouvernement par l'intermédiaire du premier ministre, sur le règlement de la question scolaire de la province du Manitoba, la dite lettre en date du mois de septembre ou d'octobre dernier.

En demandant la production de ce document, je dois dire que je ne le fais pas par esprit de parti. Si j'étais mû par l'esprit de parti je craindrais d'exciter la colère de mon honorable ami de Halifax (M. Power) qui est toujours prêt à trouver à redire à toute remarque faite par un honorable sénateur qui ne s'accorde pas avec lui, ou avec le gouvernement dont il est partisan. Mais je suis pour remplir mon devoir sur toutes les questions d'intérêt public, et mon intention est de le remplir sans crainte et sans m'occuper de la critique qui peut être faite par cet honorable monsieur. Je dois dire que je suis surpris de la manière dont cet honorable monsieur critique les remarques de ceux qui diffèrent d'opinion avec lui, parce qu'il sait très-bien que, pendant toutes les années qu'il a passées dans l'opposition, il n'a jamais, lui-même, voté en faveur du gouvernement conservateur, et cette conduite est si différente de celle que je tiens comme sénateur qu'il devrait prendre le temps de réfléchir avant de me faire un sermon sur la partisannerie. On a remarqué en différentes occasions que

je votais contre la politique du parti conservateur; mais l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) n'a jamais voté en aucune occasion contre la politique du parti qu'il appuie. Il y a donc, sur ce point, une grande différence entre lui et moi.

Quant au sujet de mon interpellation, je dois dire que je n'y ai pas pensé le premier. Le convoi du chemin de fer arrive à minuit à Wolseley où je demeure. Le 13 mars, je pris ce convoi et avant de me mettre au lit je demandai au portier de m'éveiller de bonne heure avant d'arriver à Brandon où quelqu'un, par arrangement pris d'avance, devait me rencontrer. Le portier n'eût pas besoin de m'éveiller, parce que je le fis moi-même avant d'arriver à Brandon. En me levant je trouvai dans le même wagon que moi Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Il faisait dans le moment sa toilette. Nous nous rendîmes tous deux à l'extrémité du wagon où nous prîmes un siège et nous causâmes pendant quelque temps. Notre conversation n'avait aucunement un caractère confidentiel, et dans le cours de cet entretien j'eus l'occasion de complimenter Sa Grâce sur le succès avec lequel la question scolaire avait été réglée. Je remarquai aussitôt que ses yeux s'enflammaient. Il me demanda qui prétendait que cette question fût heureusement réglée? Je lui répondis que Sir Wilfrid Laurier avait fait cette déclaration dans la Chambre des Communes en différents temps durant la dernière session du Parlement, et que le secrétaire d'Etat avait aussi fait cette déclaration en réponse à l'honorable sénateur Landry, dans cette Chambre. Je ne me permettrai pas de dire en quels termes Sa Grâce qualifia cette déclaration; mais je dirai qu'il le fit en des termes très énergiques et très emphatiques dont la règle parlementaire m'interdirait l'usage ici. Je fis aussi remarquer à Sa Grâce que, d'après ce que j'avais pu voir, elle ne s'était pas intéressée particulièrement à cette question pendant les derniers mois. Sa Grâce me répondit que mon impression manquait d'exactitude, puisqu'elle avait adressé une lettre à Sir Wilfrid Laurier sur cette question, et, pour me convaincre de la vérité de son assertion, il me pria de demander dans cette Chambre la production de cette lettre. Je lui dis, que cette lettre serait probablement considérée par le gouvernement comme confidentielle, ou privée, et qu'il refuserait de me la communiquer, ou de la produire devant cette Chambre. Sa Grâce me répliqua que cette lettre n'était pas privée; et, bien qu'adressée à Sir Wilfrid Laurier, que c'était une lettre d'un caractère public.

Sa Grâce ajouta: "Je vous autorise à demander la production de cette lettre qui est de nature à démontrer que je ne suis pas satisfait du règlement de la question scolaire—que, de fait, cette question n'est aucunement réglée." Sa Grâce ajouta encore — et c'est ici où Sa Grâce entre dans le vif de la question—que, dans la ville de Winnipeg, au Portage de la Prairie et à Brandon, qui sont les principales villes du Manitoba, on n'a fait subir aucune modification à la loi scolaire-Martin; que cette loi était appliquée dans toute sa rigueur; que pas un iota n'en était retranché, ou n'y était ajouté, et que pas une barre même n'avait été ajoutée à un "t." Mais, ajouta encore Sa Grâce, dans les district ruraux—dont il me nomma quelques-uns—on ferme par tolérance les yeux sur les dispositions de la loi des écoles publiques. On concède dans ces districts par tolérance ce que les catholiques voudraient posséder en vertu d'une loi écrite, et Sa Grâce, après m'avoir communiqué verbalement ces renseignements, se déclara mécontente de la manière dont la minorité catholique avait été et est encore traitée sur cette question. Je continuai à lui parler de la loi, et Sa Grâce me dit: "Dans ces différents endroits (les districts ruraux)—on nous accorde par des concessions soumises au bon plaisir du gouvernement ce à quoi nous prétendons avoir droit en vertu de la loi constitutionnelle." Sa Grâce ajouta que ce qu'elle voulait pour les catholiques, c'était que ceux-ci pussent jouir de leurs droits non par simple tolérance, mais en vertu de la loi, et elle m'autorisa de demander la production de la lettre en question afin que je pusse voir par cette lettre que la question scolaire n'était pas réglée.

D'un autre côté, je vois que l'honorable premier ministre du Manitoba a déclaré que la loi des écoles publiques n'avait été aucunement modifiée, et que, si jamais cette loi était changée, ce serait par un Acte du Parlement fédéral. Je vois, en outre, par la déclaration du premier ministre du Manitoba, que, dans tous les districts scolaires ruraux où l'on a "fermé les yeux sur les dispositions de la loi des écoles publiques," pour me servir des expressions de Sa Grâce, et où certaines concessions ont été faites par tolérance à la minorité catholique relativement à ses écoles, M. Greenway, premier ministre,—son attention ayant été appelée sur le sujet—a envoyé un inspecteur dans ces districts pour faire rapport, et que, sur le rapport de cet inspecteur que l'on avait "fermé les yeux sur les dispositions de la loi," et que des concessions avaient été faites par tolérance à la minorité catho-

que, M. Greenway a donné des instructions pour faire cesser cette contravention à la loi. L'honorable premier ministre du Manitoba a ajouté que la loi des écoles publiques du Manitoba est actuellement ce qu'elle était à son début, et que toutes les écoles qui enfreindraient cette loi seraient privées de l'octroi législatif destiné aux écoles. Les déclarations faites par Sa Grâce l'archevêque Langevin diffèrent donc d'avec celles du gouvernement fédéral, si l'on peut en juger par les déclarations du premier ministre et du secrétaire d'Etat, qui ont prétendu que la question des écoles du Manitoba est réglée. L'une ou l'autre des deux parties intéressées n'a pas dit la vérité; mais les paroles de l'archevêque Langevin sont corroborées par la déclaration même du premier ministre de Manitoba, faite au milieu d'un discours qu'il a prononcé sur une estrade publique et où il a dit que la loi des écoles publiques était actuellement ce qu'elle était à son début. Ce que nous voulons maintenant, c'est de savoir qui dit la vérité, qui a raison? Sa Grâce l'archevêque Langevin a-t-elle raison de dire que la loi des écoles publiques n'a subi aucun changement; qu'elle est toujours ce qu'elle était; ou bien, les honorables messieurs qui sont chargés à Ottawa de l'administration des affaires publiques ont-ils raison, eux-mêmes, de dire que la question des écoles du Manitoba est réglée, et qu'elle est sortie de l'arène politique? J'aimerais à recevoir des explications sur cette divergence de prétentions.

J'aimerais aussi à attirer l'attention sur un autre point.

Durant la campagne électorale de 1896, j'ai eu l'occasion de parler en faveur de la loi scolaire réparatrice projetée alors. Cette loi réparatrice accordait aux catholiques le droit d'être exempts de la taxe imposée pour le soutien des écoles publiques, comme la loi le requière maintenant, bien qu'ils soient obligés de pourvoir au soutien de leurs propres écoles, et je déclarai alors que cette loi réparatrice était juste et raisonnable; mais je constate que la loi actuelle des écoles publiques du Manitoba oblige les catholiques de payer la taxe destinée au soutien de ces écoles publiques bien que leurs enfants fréquentent leurs écoles séparées, ou leurs propres écoles. Une disposition de la loi se lit comme suit: "Qu'aucune école catholique ne pourra obtenir une part de l'octroi législatif destiné aux écoles du Manitoba à moins que le professeur de cette école ne fasse une déclaration, ayant la même valeur que le serment, qu'aucune instruction reli-

gieuse n'a été donnée dans cette école pendant les derniers six mois qu'il aura été employé comme professeur de cette école."

Cette disposition est certainement trop rigoureuse dans un pays libre comme le Canada. Il n'est certainement pas juste d'exiger, avant que le gouvernement puisse accorder une part de l'octroi législatif pour aider les écoles, que le professeur fasse une déclaration solennelle portant qu'aucune instruction religieuse n'a été donnée dans son école. Je dis qu'une pareille disposition est une honte pour un pays—quelque soit le gouvernement qui en est responsable. En outre, la loi actuelle des écoles publiques du Manitoba a été en grande partie adoptée pour des fins politiques, et aucun parti ne saurait prétendre qu'il administre convenablement et avec justice les affaires publiques s'il approuve une pareille injustice en matière scolaire. On a dit, d'un autre côté, pour expliquer jusqu'à un certain point le silence gardé depuis quelque temps par Sa Grâce sur la question des écoles—que le gouvernement actuel, ou quelques-uns de ses membres, ont fait parvenir à la minorité catholique du Manitoba ce qui est appelé de "l'argent pour assoupir l'affaire des écoles," ou acheter le silence sur cette affaire, comme la chose a été qualifiée dans l'autre Chambre. Je ne crois pas que Sa Grâce ait voulu recevoir indûment de l'argent comme récompense de son silence. Il peut avoir reçu une somme d'argent pour le soutien de ses écoles séparées, données dans le but de calmer le sentiment de la minorité catholique pendant quelque temps, c'est-à-dire jusqu'après les élections de Manitoba, et, alors, si M. Greenway est maintenu de nouveau au pouvoir, peut-être fermera-t-il les yeux sur les dispositions de la loi des écoles publiques dans toutes les parties de la province, dans les villes comme dans les districts ruraux.

C'est une honte pour le Canada, ou pour toute partie du Canada, que nos statuts contiennent une loi prohibant les prières ou l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Nous ouvrons les deux Chambres du Parlement fédéral par des prières, et si nous pouvions bannir les préjugés religieux du sein de nos populations, toutes les écoles du pays devraient, elles aussi, s'ouvrir et se clore par une prière. Mais malheureusement par suite non seulement des préjugés religieux, mais aussi par suite des intrigues politiques, le peuple sacrifie ses convictions dans le but d'obtenir le pouvoir.

La question à laquelle je demande au gouvernement une réponse est celle-ci: La ques-

tion des écoles du Manitoba est-elle réglée? Si elle l'est, produisez l'Acte des écoles publiques de cette province, et montrez-nous en quoi il a été amendé pour régler cette question; prouvez-nous qui a raison—si c'est le gouvernement fédéral qui déclare que cette question est réglée, ou Sa Grâce qui dit qu'elle ne l'est pas. Je le répète, je demande la production de cette lettre de l'archevêque Langevin sur la propre autorisation que m'a donnée Sa Grâce de faire cette demande, et si elle est produite, elle fera voir qui a raison et qui a tort.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a manifesté une curiosité louable en tâchant de connaître la correspondance, si elle existe, échangée entre l'archevêque de Saint-Boniface et le premier ministre du Canada. Je puis dire à mon honorable ami qu'il n'y a sous le contrôle de Son Excellence aucune lettre de la nature de celle qu'il a mentionnée. Aucune lettre n'a été adressée au gouvernement par l'archevêque de Saint-Boniface. Toute lettre que Sa Grâce peut avoir écrite au premier ministre au sujet de la question scolaire n'a été adressée à ce dernier qu'en sa qualité d'ami de l'archevêque, ou, peut-être, en sa qualité de chef d'un gouvernement ayant adopté une certaine ligne de conduite politique; mais cette lettre était certainement d'un caractère privé et non d'un caractère public, ou officiel, et ne peut être placée sous le contrôle de l'administration. Avant que la curiosité de mon honorable ami (M. Perley) soit satisfaite sur ce point, il doit s'adresser privé-ment au premier ministre et l'engager à produire devant la Chambre cette lettre si elle existe réellement; mais aucune lettre d'un caractère public ou officiel n'a été adressée au premier ministre comme chef du gouvernement par l'archevêque de Saint-Boniface. Ce que l'honorable préopinant vient de dire au sujet de la question des écoles peut être considéré comme très intéressant par la Chambre; mais c'est une question qui n'est pas maintenant soumise à l'examen du Sénat. J'ai écouté avec intérêt la déclaration que l'honorable préopinant a faite en faveur des droits de la minorité, et il a dit aussi que le pacte conclu avec cette minorité aurait dû être respecté. J'étais sous l'impression que l'honorable préopinant, jusqu'à ce qu'il prononçât le discours que nous venons d'entendre, pensait tout autrement sur cette question scolaire. Je lui dirai, cependant, que, pour ce

qui regarde cette question, l'ex-gouvernement conservateur aurait pu, à une certaine époque, désavouer la loi des écoles publiques du Manitoba, dite loi Martin, si cette loi était une violation du pacte conclu avec la minorité catholique du Manitoba; mais ce gouvernement permet à cette loi d'être mise en opération.

La motion, avec la permission de la Chambre, est retirée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 24 avril, 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prières et affaires de routine.

ADOPTION EN DEUXIEME DELIBERATION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COUR DE L'ECHIQUIER.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption en deuxième délibération du projet de loi intitulé: "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte de la Cour de l'échiquier."

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire faire remarquer que ce projet de loi est lié jusqu'à un certain point au projet de loi concernant les expropriations. Il me semble qu'il est désirable que ce dernier projet de loi qui est plus loin sur l'ordre du jour, soit examiné le premier et nous devrions arriver à une conclusion sur cette dernière mesure avant de discuter l'autre. Je prie l'honorable chef de la Chambre de voir s'il ne serait pas désirable de suivre la marche que je viens d'indiquer. Le projet de loi qui est maintenant soumis est une des mesures les plus extraordinaires qui aient jamais été présentées par un gouvernement canadien. Nous avons une cour de l'Echiquier ici, qui a pour objet d'instruire les réclamations que des particuliers ont

contre la Couronne, et nous avons un juge qui est spécialement chargé d'examiner ces réclamations. Cependant, on nous présente aujourd'hui, ici, un projet de loi dont l'effet sera—s'il est adopté—que les pouvoirs du juge de la cour de l'Échiquier—quant à certaines causes—lui seront virtuellement enlevés, puisque le présent projet de loi lui prescrit d'avance la décision qu'il sera obligé de rendre dans ces circonstances.

L'article 3 du présent projet de loi se lit comme suit:

“ 3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire, ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris ou droit de servitude; et si la couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, ou à abandonner la portion du terrain pris, ou à faire la concession de terrain ou de servitude, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas.”

Par cet article rien n'est laissé à l'option du juge, ou aucune latitude ne lui est accordée. Il ne peut agir d'après sa propre interprétation de la loi, ou s'appuyer sur l'opinion qu'il peut former, lui-même, sur les témoignages pris devant lui. Si la Couronne, dans certaines circonstances, juge à propos de faire une certaine déclaration—quels que soient ses motifs, et quelle que soit la nature de sa déclaration—le juge sera obligé de rendre une décision selon cette déclaration. Il ne sera pas permis de juger d'après sa propre connaissance des faits; il ne lui sera pas même permis d'interpréter la loi à sa manière. Le gouvernement n'aura qu'à faire une certaine déclaration, et cette déclaration sera pour le juge une direction qu'il sera obligé de suivre. Vu le fait que nous avons déjà une cour spécialement chargée d'instruire les causes dont il s'agit présentement, je suis d'avis que le présent projet de loi est une mesure des plus extraordinaires. L'adoption d'une pareille mesure aurait l'effet de priver certains particuliers du droit qu'ils ont de réclamer de la Couronne ce qui leur appartient. Une loi de cette nature, adoptée par le Parlement fédéral, serait, du reste, “ ultra vires,” puisque ce serait de la part de ce Parlement s'arroger des droits qui appartiennent au gouvernement provincial. Cette loi serait certainement perni-

cieuse comme je viens de le dire, et l'honorable chef de la Chambre constatera, lui-même, qu'il en est ainsi avant que l'examen qui en est proposé soit terminé. Je demanderai donc à l'honorable chef de la Chambre de bien vouloir suspendre la deuxième délibération de ce projet de loi d'ici à ce que nous ayons examiné l'autre projet que j'ai mentionné en commençant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable préopinant se trompe entièrement sur la portée et l'intention de l'article qu'il a cité. Il constatera, en étudiant davantage, qu'il n'est pas ultra vires, ou que cet article n'outrepasse pas le droit d'expropriation que possède la Couronne. L'intention de cet article est d'accorder à la cour de l'Échiquier une plus grande juridiction que celle qu'elle possède actuellement. Je n'ai pas besoin d'examiner les autres articles du présent projet de loi, puisque l'honorable préopinant ne les a pas attaqués; mais je vais essayer d'expliquer l'article qu'il a relevé et qui remplace le troisième article du statut de 1849. J'ose croire que l'honorable préopinant finira par voir, lui-même, que cet article substitué ne prête pas aux objections qu'il a soulevées. Il se lit comme suit:

“ 3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire, ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant, ou par la concession à lui faite de quelque terrain ou droit de servitude; et si la couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, ou à abandonner la portion du terrain pris, ou à faire la concession de terrain ou de servitude, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas.”

Cet article n'enlève au juge aucun pouvoir; mais il confère à la Couronne le droit de faire des propositions. Si un propriétaire disait: “Ma propriété se trouve détériorée par suite du fait qu'une partie en est retranchée,” la Couronne, dans ce cas, en vertu du présent article, pourra proposer de modifier ou changer le premier arrangement fait. Le juge de la cour de l'Échiquier pourra alors, en vertu du présent article, examiner les changements proposés. Il verra si ces changements répondent aux objections soulevées; si les dommages causés aux terrains et réclamés par le proprié-

taire sont diminués ou non par les changements proposés. Le juge de la cour de l'Echiquier pourra connaître de cette affaire. Le juge connaîtra de ces modifications proposées par la Couronne. Le présent article ne confère à la Couronne qu'un pouvoir de proposer des modifications à l'effet de réduire les dommages, et il confère, d'un autre côté, à la cour de l'Echiquier le pouvoir d'examiner la nature de la réduction proposée et de décider si les propositions de la Couronne sont de nature à diminuer les dommages causés autrement à la propriété. Dans tous les changements proposés, aucune juridiction n'est enlevée à la cour de l'Echiquier. La juridiction de cette cour, au contraire, est augmentée. Cette cour pourra décider si les changements proposés répondent aux objections soulevées par le propriétaire à qui l'on veut enlever en totalité ou en partie l'immeuble par voie d'expropriation. Le présent article permettra au gouvernement d'abandonner quelque partie des terrains pris au réclamant." Je citerai ici un exemple. Il n'y a pas longtemps, un immeuble sur lequel un moulin était construit fut exproprié. Le propriétaire du moulin disait: "Vous m'enlevez par votre expropriation la cour où les attelages pouvaient venir à mon moulin et retourner sur leurs pas. Par suite de votre expropriation, ces mêmes attelages ne peuvent plus arriver à mon moulin aussi aisément qu'auparavant—étant obligés de le faire à reculons." On lui a proposé de lui donner un autre terrain également avantageux, ou de faire subir quelque modification aux travaux qui nécessitent l'expropriation, afin de répondre à l'objection du propriétaire. Dans cet exemple, la cour de l'Echiquier a été d'avis qu'elle n'était pas autorisée par la loi existante à examiner une proposition de cette nature, et qu'il était désirable qu'elle fût investie de cette autorisation. Nous ne croyons pas qu'il soit désirable qu'un propriétaire puisse forcer le gouvernement d'exproprier plus qu'il ne lui faut de l'immeuble soumis à l'expropriation, lorsqu'il n'a besoin que d'une partie de cet immeuble. Si l'amendement actuel, c'est-à-dire, si le présent projet de loi est adopté, vous confèrerez à la cour de l'Echiquier une juridiction plus étendue; vous augmenterez ses pouvoirs en lui conférant celui de régler ce genre de contestations; vous la mettrez en état de répondre aux objections du propriétaire dont l'immeuble est exproprié; vous confèrerez à la cour de l'Echiquier les moyens de réduire les dommages causés; mais vous ne confèrerez pas à celle-ci le pouvoir d'ignorer ces dom-

mages. C'est à la cour de l'Echiquier devant laquelle ces causes en expropriation seront portées, qu'il appartiendra de décider si ce que le gouvernement propose est de nature à diminuer ou non les dommages réclamés.

La présente mesure n'a d'autre objet que de mettre toute personne pouvant être le propriétaire de l'immeuble que le gouvernement voudrait exproprier, ou pouvant avoir quelque intérêt dans cet immeuble, en état de s'entendre sur une base parfaitement équitable avec le gouvernement. La présente mesure protégera, en même temps, la Couronne contre toute réclamation extravagante; mais la question de décider si les réclamations sont extravagantes ou non sera du domaine de la cour de l'Echiquier. L'honorable préopinant peut le voir, lui-même, en relisant le texte de l'article 3 déjà cité et qui dit:

Si la couronne dans son ploidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, ou à abandonner la portion du terrain pris, ou à faire la concession de terrain ou de servitude, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas.

Les dommages adjugés par qui? Par le juge, "en tenant compte de ce qu'aura fait le gouvernement pour réduire ces dommages autant que possible, et sur une base équitable."

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi donner à votre loi un effet rétroactif?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir qu'il n'y a aucune différence entre une expropriation que l'on pourrait, par exemple, faire demain, et une expropriation qui serait faite après que la présente mesure sera devenue loi. Si le principe est bon dans l'un de ces cas, il l'est également dans l'autre. Mais l'on ne saurait dire que la présente mesure aura un effet rétroactif dans le sens ordinaire de ce mot. "Il sera fait au propriétaire une concession de quelque terrain ou droit de servitude, et les dommages seront estimés en tenant compte de cet arrangement."

Si cet arrangement ne diminue pas les dommages causés à la propriété, ou s'il les diminue—quel que soit le degré de diminution—ce sont des circonstances dont le juge "tiendra compte et la cour déclarera"—rien autre chose—"que, indépendamment de dommages intérêts accordés au récla-

mant, celui-ci pourra exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas." Si l'on propose de faire un ouvrage qui aurait l'effet de diminuer les dommages causés au réclamant et de répondre aux objections, et si la cour tient compte de ce fait, le propriétaire pourra alors réclamer de la Couronne l'exécution de cet ouvrage. Le réclamant pourra insister pour que l'ouvrage soit exécuté, et pour que les conditions énoncées dans le jugement soient loyalement remplies. Mon honorable ami peut voir que la mesure maintenant soumise est tout à fait équitable. L'article 3 du présent projet de loi ne supprime aucun droit. Il accorde simplement à la Couronne, puis à la cour de l'Echiquier et au réclamant, lui-même, une plus grande latitude pour aviser aux moyens d'arriver à une entente ou à un règlement; pour répondre aux objections, pour diminuer des dommages qui peuvent avoir été causés à la partie de la propriété conservée par le réclamant, et, enfin, pour diminuer certaines autres réclamations qui pourront être faites contre la Couronne. Toute l'affaire devra être soumise à l'examen du juge de la cour de l'Echiquier. Le présent projet de loi augmente la juridiction de ce dernier et le met en état d'arriver à une juste conclusion, lorsque, dans les circonstances actuelles, il ne pourrait probablement pas arriver à une conclusion aussi satisfaisante.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable chef de la Chambre se trompe, selon moi, en prétendant que la disposition de l'article 3 que nous discutons présentement confère au juge un pouvoir qu'il pourra exercer entièrement à son gré, ou que cette disposition, pour ce qui regarde le pouvoir ou la juridiction du juge, est entièrement facultative. Cette disposition, selon moi, est une direction impérative donnée au juge. Bien que l'honorable chef de la Chambre ait expliqué son projet de loi d'une manière très plausible, au point de vue du gouvernement, et qu'il ait fait voir jusqu'à quel point ce dernier désirait protéger le public contre la rapacité de certains individus, les droits légitimes de ceux-ci méritent aussi d'être respectés. Si l'honorable chef de la Chambre désire que l'exercice du pouvoir conféré au juge dans le présent projet de loi ne soit que facultatif, il consentira, sans doute, à ce que l'article 3 de ce projet de loi soit amendé en remplaçant le mot "déclarera" par "pourra déclarer." Ce changement rendrait la disposition de

cet article réellement facultative; personne ne pourrait par des subtilités en contester le caractère, et mettrait cet article hors de la portée de l'objection qu'on j'ai déjà soulevée. Lorsque la Chambre siégera en comité ce sera le temps de proposer ce changement—c'est-à-dire, que les mots "pourra déclarer" soient substitués au mot "déclarera"—ce qui répondrait à l'objection que j'ai soulevée.

Il y a aussi une autre question. C'est que le présent projet de loi ne devrait pas avoir un effet rétroactif.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois, comme mon honorable ami (le sénateur de Brandon), que le projet de loi concernant les expropriations devrait être examiné en premier lieu, vu que ce projet de loi contient plusieurs changements importants et qu'une partie de l'article du projet de loi marqué (B), à laquelle mon honorable ami (M. Kirchhoffer) a fait allusion, a simplement pour objet de compléter les changements que l'on propose de faire subir à l'Acte concernant les expropriations, si l'autre projet de loi est adopté.

Bien que l'on ne puisse s'opposer à ce que la Chambre siège en comité sur le projet de loi maintenant mis en délibération, si l'honorable chef de la Chambre le voulait, on pourrait l'examiner jusqu'à l'article 3 exclusivement; mais quant à ce dernier article, son examen devrait être suspendu jusqu'à ce que nous ayons disposé du projet de loi pour amender l'Acte des expropriations. En effet, comme je l'ai dit déjà, les changements proposés par l'article 3 du projet de loi que nous discutons présentement, ont entièrement pour objet de compléter les très importants amendements que l'on veut faire subir à l'Acte des expropriations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les honorables membres de la gauche croient-ils que l'abandon par la Couronne de quelque partie d'un ouvrage soit nécessairement un dommage? Si la Couronne constate, lors du procès, que l'on a exproprié plus de terrain qu'elle n'en a besoin, et si elle abandonne au réclamant cette partie qu'elle a en plus que son besoin, est-ce là encore un dommage?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Oui, certainement.

L'honorable M. FERGUSON: Nous pourrions discuter ce point lorsque nous nous occuperons du projet de loi pour amender l'Acte des expropriations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pour montrer combien peu la loi existante est modifiée par le projet de loi maintenant soumis, je lirai l'article de l'Acte de la cour de l'Echiquier, tel qu'on peut le trouver dans nos statuts.

L'article 3 du statut existant se lit comme suit:

Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics peuvent être réparés en tout ou en partie par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire—

Vous remarquerez que, dans cette partie, le texte ne diffère aucunement du texte de l'article 3 du présent projet de loi.

Puis, viennent dans ce dernier, les mots "ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant, ou par la concession à lui faite de quelque terrain ou droit de servitude."

Ces mots sont nouveaux dans l'article 3 du présent projet de loi; mais ce dernier continue en se servant précisément de la phraséologie que l'on trouve dans la loi existante, et qui est comme suit:

—et si la Couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, ou à abandonner la portion du terrain pris, ou à faire la concession de terrain ou de servitude, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas."

On observera que les changements faits par le présent projet de loi se bornent justement à deux conditions possibles—

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Bien que très importantes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On ne saurait s'opposer à cela. Si la Couronne propose d'abord, en déposant un plan au bureau d'enregistrement, de prendre une certaine étendue de terrain; si elle constate ensuite, après examen, qu'elle n'a pas besoin de toute cette étendue et si elle décide, avant que les dommages soient estimés, de ne prendre qu'une partie de ce qu'elle avait d'abord résolu d'exproprier, la cour tiendra compte de ce fait. Les changements qui sont faits dans le présent projet de loi ont été recommandés par la cour de l'Echiquier elle-même, afin de donner à celle-ci tous les pouvoirs requis de rendre justice à la Couronne et au réclamant.

L'honorable M. FERGUSON: J'aimerais à savoir de mon honorable ami qui est chargé de la présentation du présent projet de loi, s'il est disposé à acquiescer à la recommandation de donner la priorité à celui des deux projets de loi, qui est le plus important—l'un se rapportant à toute la question des expropriations, tandis que le projet de loi maintenant mis en délibération n'est qu'un supplément de l'autre. Je ne me propose pas de discuter le projet qui nous est maintenant soumis et je me permets simplement de faire cette observation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose m'importe très peu, et je suis prêt à me conformer au désir de la Chambre. Nous pouvons proposer la deuxième délibération sur le présent projet de loi, ainsi que la deuxième délibération sur le projet de loi concernant les expropriations, et siéger ensuite en comité général pour examiner d'abord ce dernier projet avant de reprendre l'examen du projet maintenant soumis.

L'honorable M. FERGUSON: Très bien.

La motion est adoptée et le projet de loi concernant la cour de l'Echiquier est adopté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI ETABLISSANT DES MESURES D'HYGIENE SUR LES TRAVAUX PUBLICS —DEUXIEME DELI- BERATION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième délibération du projet de loi (C) intitulé: "Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics."

L'honorable M. FERGUSON: Je sais que l'honorable chef de la gauche s'intéresse vivement à cette mesure. Il en approuve le principe, et je crois que ce projet de loi peut être adopté maintenant en deuxième délibération; mais je demande que son examen en comité général soit différé jusqu'au retour du chef de la gauche.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'y consens très volontiers.

La motion est adoptée et le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI AMENDANT L'ACTE
DES EXPROPRIATIONS.—
DEUXIÈME DÉLIBÉ-
RATION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième délibération sur le projet de loi (D) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des expropriations."—J'ai donné déjà des explications passablement complètes sur cette mesure et ses dispositions lorsque je l'ai présentée à la Chambre. L'objet de ce projet de loi est de remédier à certaines déficiences de l'Acte des expropriations. C'est pour permettre au gouvernement de modifier le plan du terrain exproprié de manière à n'en retenir que la partie dont il a besoin, après avoir constaté, avant de donner effet à l'expropriation, qu'une, plus petite étendue que le terrain exproprié lui est suffisante; ou tout simplement de permettre au gouvernement, lorsqu'un terrain a été exproprié par la Couronne, d'en retenir une partie seulement—ce que la loi existante ne lui permet pas de faire. Ces questions ont été examinées déjà par la cour de l'Échiquier, et il s'est présenté quelquefois des cas où une plus faible étendue que le terrain exproprié en premier lieu pouvait suffire au gouvernement, mais où l'Acte des expropriations n'autorisait pas la modification de l'expropriation selon le besoin du gouvernement. L'objet de la présente mesure est d'augmenter le pouvoir discrétionnaire du ministère des Travaux publics, ou du ministère des Chemins de fer et Canaux, ou de tout autre ministère qui aura besoin de recourir à l'expropriation de certaines propriétés. Le principe des expropriations n'est pas modifié. L'intention de l'amendement que comporte le présent projet de loi est de remédier aux déficiences que l'expérience a fait remarquer dans la loi existante touchant les expropriations.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que le présent projet de loi soit aussi inoffensif que le croit mon honorable ami. En réalité, le présent projet de loi modifie très considérablement le principe de l'Acte des expropriations et y introduit des changements les plus importants. Le premier changement, c'est que le gouvernement peut, en faisant une expropriation, ne retenir qu'un intérêt limité, ou qu'un droit limité, pour la durée d'un certain nombre d'années, au lieu de l'expropriation absolue qui soit la seule autorisée aujourd'hui par la loi existante. C'est introduire un nouveau principe dans notre loi relative aux expro-

priations. Le présent projet de loi prescrit que le gouvernement peut s'emparer d'une propriété pendant un certain nombre d'années et en faire retour à la fin de cette période à la personne qui en avait été déposée—les dommages devant être estimés je ne puis dire exactement comment. Le gouvernement aura ainsi une rente ou des dommages, ou les deux à payer pendant le temps qu'il sera en possession du terrain exproprié. Puis, en vertu du présent projet de loi l'expropriation ne pourra comporter qu'un intérêt limité dans la propriété. C'est ce que les termes du présent projet de loi veulent sans doute dire; mais l'amendement que l'on nous propose introduit un autre principe qui est une innovation en matière d'expropriation d'immeubles en Canada. Cet amendement prescrit que le gouvernement, après avoir exproprié un terrain de la manière la plus formelle possible, peut, en tout temps avant que l'indemnité pécuniaire soit payée, faire retour d'une partie ou de toute la propriété expropriée à la personne qui en a été déposée, et l'autre projet de loi—celui qui concerne la cour de l'Échiquier a pour objet de compléter ce changement apporté dans l'Acte des expropriations. En sorte que les dommages résultant de ce changement, c'est-à-dire, du fait de ne retenir qu'une partie de la propriété, ou que l'usage limité de cette propriété, après que le gouvernement en a eu l'entière possession, seront soustraits à la juridiction de la cour. Selon moi, ce changement apporté dans l'Acte des expropriations, et en vertu duquel le gouvernement pourra faire retour de la propriété ou d'une partie de la propriété expropriée à la personne qui en a été déposée, est une innovation très sérieuse. Je sais que la chose a été déjà essayée dans l'Île du Prince-Edouard. J'ai sous les yeux la loi adoptée à cet effet par la législature de cette province. En 1872, cette législature voulut faire retour de certains terrains expropriés pour des chemins de fer. Mon honorable ami de Port Hill (M. Yeo) faisait alors partie de la législature et il se rappelle sans doute mieux que moi le débat qui eut lieu sur les dispositions de la loi concernant ce pouvoir que se donnait le gouvernement de faire retour de la propriété expropriée. L'Acte de l'Île du Prince-Edouard consacre ce principe, bien que sa phraséologie puisse différer de celle dont on se sert dans le projet de loi qui est maintenant proposé ici. L'Acte de l'Île du Prince-Edouard renferme toutes les dispositions requises pour permettre au gouvernement provincial de faire retour à la personne qui en a été déposée des terrains

formellement et finalement expropriés, et aussi pour permettre au gouvernement d'éviter ainsi de payer en entier les dommages résultant de l'expropriation. Tous les dommages qui devaient être payés étaient ceux encourus avant la période durant laquelle l'expropriation était débattue entre les parties intéressées.

Cette mesure provoqua dans le temps une discussion acrimonieuse; mais elle ne fut jamais appliquée, bien qu'adoptée. Il y a, toutefois, cette différence entre ce statut provincial et le projet de loi qui est maintenant proposé ici, que cette disposition fut ajoutée à la loi provinciale existante pour les expropriations:

Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, que rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à, ou n'affectera toute poursuite intentée à l'effet d'obtenir une compensation pour des terrains expropriés en vertu de l'Acte 34 Vict., chap. 4, et maintenant pendante devant toute cour de justice—la dite poursuite ou procédure ayant été intentée avant le 20 juin de l'année de Notre Seigneur, 1872.

En dépit d'une vive opposition et des dommages dont, croyait-on, les propriétaires dans la province de l'Île du Prince-Edouard pourraient souffrir, on ajouta au projet de loi cette sage disposition—que la loi ainsi amendée n'aurait pas un effet rétroactif, et ne s'appliquerait à aucune cause pendante à la date de l'adoption de la loi. Mais au lieu de cette sage disposition nous trouvons ces mots dans l'article 4 du présent projet de loi:

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent Acte s'appliqueront aux terrains expropriés avant ce jour comme aux terrains qui le seront dans la suite pour des travaux publics.

Voilà une disposition formelle qui décrète que l'effet des articles 2 et 3 du présent Acte sera rétroactif et s'appliquera aux cas d'expropriation portés avant ce jour devant les cours de justice et aux cas d'expropriation actuellement pendants.

Je n'ai pas l'intention de soulever de fortes objections contre le pouvoir que veut se donner le gouvernement de retourner la propriété expropriée à la personne qui en a été dépossédée, pourvu que, lors de l'expropriation, la loi soit ce qui est actuellement proposé; mais le changement proposé mérite d'être examiné très sérieusement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: Qu'est-ce que vous avez à dire au sujet d'expropriations faites pour chemins de fer?

L'honorable M. FERGUSON: Cette question est très générale, et je ne vois pas le rapport qu'elle puisse avoir avec mon raisonnement. L'honorable ministre le voit peut-être; mais quant à moi je ne le puis. La législation que l'on propose aujourd'hui serait très dangereuse si nous adoptions les articles deux et trois que je viens de mentionner, et s'ils s'appliquaient aux cas d'expropriation déjà faite. Si les honorables membres de la droite examinent la question avec soin, ils verront eux-mêmes où le danger existe. Par exemple, un homme est le propriétaire d'une carrière, ou d'un quai, ou de tout autre immeuble, et le gouvernement a besoin d'une partie ou de toute cette propriété pour la construction d'un chemin de fer ou d'un canal, ou de tout autre ouvrage public, et il a, en vertu de l'Acte des expropriations, comme cet Acte existe actuellement dans nos statuts, exproprié formellement ce terrain, ou cet immeuble, en déposant au bureau d'enregistrement, conformément à la loi, un plan signé par le ministre ou son assistant, et offert au propriétaire une indemnité pour cette expropriation. L'exemple que je cite présentement représente un cas où le propriétaire a refusé de signer l'Acte d'expropriation et où un arrangement à l'amiable n'a pas été possible. Dans un cas de cette nature une offre est faite au propriétaire et le terrain est exproprié. Ce terrain cesse dans toute l'acceptation du mot d'être sa propriété. La seule question qui reste pendante est de déterminer la compensation à donner. Le gouvernement offre une certaine somme. Le propriétaire croit que sa propriété vaut plus et intente des procédures, comme la loi y a sagement pourvu en sa faveur comme en faveur de tout autre propriétaire, pour faire déterminer par une cour de justice, ayant la juridiction requise en pareil cas, la compensation à recevoir. Après que le propriétaire a pris ces mesures, le gouvernement se permet de modifier la loi, et assume le pouvoir d'obtenir, lui-même, une décision judiciaire sur l'expropriation qu'il a faite. Avant que le gouvernement ait proposé de modifier la loi, d'autres conditions ont pu naître. Le propriétaire du terrain peut avoir passé d'autres contrats, sachant que sa propriété a été expropriée et transférée à Sa Majesté conformément à la loi existante; il peut placer dans d'autres affaires l'argent, qu'il s'attend à recevoir comme indemnité pour l'expropriation, et il peut par suite passer des contrats en se basant sur l'expropriation faite par le gouvernement.

Après que le propriétaire a fait tout cela, le gouvernement propose ce petit projet de loi que nous discutons présentement, et il décrète par ce projet de loi qu'il aura le pouvoir de faire retour de la propriété expropriée au propriétaire qui en a été déposé. Je suppose que mon honorable ami me dira que le cas que je viens de décrire est un de ceux dont la cour connaît en faisant l'estimation des dommages. J'ai cependant des doutes sur ce point. Il s'agirait d'établir les dommages résultant du retour de la propriété, et il serait très difficile au propriétaire de produire comme preuve devant le tribunal toutes les transactions qu'il aurait faites en se basant sur sa conviction que le gouvernement avait légalement et irrévocablement exproprié sa propriété.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans le cas que vous citez il n'y aurait aucune contestation entre les parties, tandis que le présent projet de loi s'appliquera seulement aux cas où il y a contestation.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis voir le rapport qui existe entre cette observation et le point que je discute présentement. D'autres opinions ont peut-être plus de poids que la mienne; mais, à mon humble avis, il est très douteux que, dans un cas comme celui que je viens de citer comme exemple, le propriétaire pût obtenir du tribunal des dommages résultant du retour de la propriété. La contestation serait limitée à la partie retournée de la propriété et aux dommages causés à celle-ci, et, bien que le propriétaire ait pu être ruiné en conséquence d'autres contrats qu'il aurait passés sur la foi de l'expropriation du gouvernement, il ne serait pas capable d'obtenir de la cour une compensation pour le dommage qu'il aurait souffert, ou pour les dommages résultant du retour à lui fait de la propriété. Dans tous les cas, je ne puis comprendre pourquoi le Parlement adopterait une loi comme celle qui est maintenant proposée—pourquoi, enfin, nous donnerions à cette loi un effet rétroactif dans quelque circonstance que ce soit. Je n'ai reçu aucune communication de personnes affectées par le présent projet de loi. On me dit, cependant, qu'une personne serait lésée par cette nouvelle loi si elle était adoptée, et que c'est en prévision d'une certaine transaction qui est en voie de se faire que le présent projet de loi a été proposé. La personne à laquelle je fais présentement allu-

sion peut avoir vu d'autres membres de cette Chambre; mais elle ne m'a pas rencontré. Les opinions que je viens d'exprimer émanent de mes propres réflexions. Je crois que la disposition qui donne au présent projet de loi un effet rétroactif, est nuisible et que la Chambre ne devrait pas l'adopter.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'honorable ministre de la Justice acceptera-t-il un amendement en vertu duquel le présent acte ne s'appliquera à aucune cause pendante?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne l'accepterais certainement pas, vu que le présent projet de loi peut avoir également pour objet de remédier à certains maux existants. J'ai entendu parler d'un certain cas d'expropriation; mais je puis assurer mon honorable ami que, lorsque j'ai préparé le présent Acte, je n'avais devant moi ni le nom de la personne intéressée, ni son cas, et je ne sais pas plus si le gouvernement a l'intention de s'occuper de ce cas que je ne suis informé que le gouvernement se propose d'exproprier la propriété de l'honorable sénateur de Vancouver.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi donc ce 4e article?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce 4e article pourra être très important dans certains cas.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je veux bien accepter la déclaration de l'honorable ministre, que son projet de loi ne vise aucun cas en particulier; mais je ferai observer à l'honorable ministre que si le présent projet de loi est adopté, il ruinera tout simplement les propriétaires de la propriété expropriée dans le cas que j'ai cité comme exemple. Le gouvernement aurait exproprié déjà le terrain, et il ne devrait pas avoir le droit de revenir sur cette transaction. Ce serait une affaire de peu d'importance pour le gouvernement, mais importante pour celui dont la propriété a été expropriée.

L'honorable M. POWER: Si le reste de la propriété est détérioré ou privé de sa valeur première, la cour en tiendra compte en déterminant les dommages.

L'honorable M. POIRIER: Non.

L'honorable M. POWER: A la demande de qui la présente mesure a-t-elle été présentée?

L'honorable M. ALLAN: J'aimerais à demander à l'honorable ministre de la Justice si ce que vient de dire l'honorable sénateur de Halifax est fondé? Supposez, par exemple, que le gouvernement soit en voie d'exproprier un grand morceau de terre pour certaines fins—quelles qu'elles soient—disons, par exemple, pour un chemin de fer ou tout autre objet, et, qu'après un certain temps, il constate qu'il n'a pas besoin de tout ce terrain, et que, sous l'autorité du présent Acte, il propose de faire retour d'une partie de ce terrain au propriétaire qui en a été dépossédé, il est peut-être fort possible que l'expropriation d'une partie du terrain fit perdre au reste de la propriété une grande partie de sa valeur. On peut aussi prévoir une autre éventualité. Supposé que le gouvernement détienne la propriété pendant quelque temps, la valeur du terrain pourrait subir un grand changement. Cette valeur pourrait hausser sous l'influence de la spéculation, ou le contraire pourrait arriver, et si la propriété, après quelques années écoulées, est retournée au propriétaire qui en a été dépossédée, ce dernier pourrait se trouver en possession d'un morceau de terre ne valant pas la moitié de la valeur qu'il avait lors de l'expropriation de la propriété. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Halifax, ce dernier est d'avis que le juge de la cour de l'Echiquier sera, en vertu du présent Acte, autorisé à tenir compte de ce fait; mais je ne vois rien dans le présent projet de loi, qui donne cette autorisation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le véritable objet du présent bill, sans doute, est de laisser au juge le soin de décider si le changement que l'on propose de faire subir à la propriété est de nature à en affecter la valeur. Supposé, par exemple, que le propriétaire ait demandé pour sa propriété une somme si élevée que, dans l'opinion du gouvernement, et par économie, ce dernier veuille se contenter d'une moindre étendue de terrain, et propose de réduire ainsi l'indemnité à accorder, dans ce cas, si l'acceptation par le gouvernement d'une plus petite étendue de terrain devait avoir pour effet de diminuer la valeur de ce qui resterait de la propriété, le tribunal, naturellement, tiendrait compte de ce fait, et le présent projet de loi s'appliquerait pré-

cisément à ce cas. S'il ne s'applique pas à ce cas, je veux bien qu'il soit amendé en comité à cette fin. Mon honorable ami peut voir que, si le présent projet de loi ne s'appliquait pas à un cas de cette nature, ce serait, pour ainsi dire, une mesure avortée. Mais lorsqu'on l'aura examiné suffisamment, j'ose croire que l'on constatera qu'il s'applique à ces cas. Quant aux causes pendantes, je puis dire qu'une cause qui aura été instruite ne pourra tomber sous le coup du présent Acte. Si une cause a été plaidée devant le tribunal et jugée par ce dernier, l'intention, en proposant le présent projet de loi, n'est pas de revenir sur ce premier jugement. Cette cause sera considérée comme "res judicata"; mais si une cause n'est qu'en voie d'être portée devant le tribunal; si ce dernier n'en est pas encore saisi, le fait que le gouvernement pourrait avoir exproprié la propriété n'entravera certainement pas plus l'application du présent Acte que si l'expropriation devait être faite, l'année prochaine, parce que la question ne serait pas définitivement réglée—l'affaire n'étant pas encore soumise au tribunal. Le gouvernement, dans un cas de cette nature, doit se trouver aussi libre de soumettre cette cause au tribunal pour obtenir sa décision que si l'affaire ne devait se présenter que dans cinq ans. Au point de vue du principe qui motive l'expropriation, il n'y a aucune différence, et je ne vois rien de mieux établi en droit que toute modification de la loi concernant la preuve ou la procédure doit s'appliquer à toute cause qui n'est pas encore instruite devant les tribunaux, comme à toute cause qui y sera portée après l'adoption de la loi amendée.

L'honorable M. POWER: Je le demande encore: Par qui la présente législation est-elle suggérée?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La recommandation est venue de deux ou trois sources; mais je ne sais pas si je suis libre de les faire connaître. Je dois dire, toutefois, que le juge de la cour de l'Echiquier, lui-même, m'a fait des recommandations les plus importantes au sujet des deux mesures qui sont maintenant devant nous.

L'honorable M. ALLAN: L'article 4 du présent projet de loi s'applique-t-il à des cas où les terrains pourraient avoir été expropriés, il y a cinq ou six ans? Supposé qu'un terrain ait été exproprié, il y a trois ou quatre ans, le présent Acte pourrait-il s'appliquer?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si l'adjudication n'a pas encore été faite par le tribunal, si le débat sur l'affaire n'est qu'engagé entre le propriétaire et le gouvernement, le présent Acte s'y appliquera ; mais, s'il s'agissait d'un cas dont le tribunal serait saisi, naturellement, le présent Acte ne pourrait s'y appliquer, parce que l'on ne pourrait plus dire que ce cas n'est que débattu entre les parties avant de recourir au tribunal.

L'honorable M. ALLAN : Je comprends que le présent Acte s'appliquera même à tout cas d'expropriation où il n'y aura aucune contestation—le propriétaire ayant accepté l'offre du gouvernement, et cela lorsque le gouvernement, trois ou quatre ans après ce règlement à l'amiable, constatera qu'il n'a pas besoin de tout le terrain exproprié.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas. L'article 2 dit : "A quelque époque que ce soit, ou en tout temps avant que l'indemnité pécuniaire soit payée." Telles sont les expressions mêmes de l'article 2. Nous pouvons y insérer d'autres expressions, si c'est nécessaire.

L'honorable M. ALMON : Puis-je demander ceci à l'honorable ministre : Supposé que le gouvernement exproprie plus de terrain qu'il n'en a besoin, et que, après avoir terminé l'ouvrage du gouvernement, il constate qu'il a pris plus de terrain qu'il n'en avait besoin, et qu'il exige, en faisant retour au propriétaire de la partie du terrain dont il n'a pas besoin, la plus-value de cette partie de terrain. Supposé que cette partie de terrain soit retournée et qu'il soit prouvée à la satisfaction du juge que sa valeur a été beaucoup accrue par les travaux publics exécutés, le propriétaire à qui retour est fait sera-t-il obligé non seulement de reprendre son terrain, mais aussi de payer la plus-value de ce terrain ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'intention n'est pas d'obliger le propriétaire de reprendre son terrain et d'en payer la plus-value produite par la construction de travaux publics. Mon honorable ami peut voir que le présent acte ne s'appliquera seulement qu'aux cas d'expropriation contestés. Si le terrain d'un propriétaire est exproprié et si le gouvernement s'accorde avec le propriétaire sur les conditions, ou s'ils ne s'accorde pas et si le propriétaire a déjà été payé pour son ter-

rain, c'est, dans ce dernier cas, une transaction complète, et il n'est pas question de conférer, ou l'intention n'est pas de conférer au gouvernement le pouvoir de reprendre l'examen d'un cas de cette nature, et s'il est nécessaire d'ajouter dans le présent projet de loi d'autres expressions pour en éclaircir le sens, je suis prêt à les accueillir favorablement en comité.

L'honorable M. McMILLAN : La disposition susceptible d'objection, selon moi, est celle qui oblige le propriétaire de reprendre son terrain. Pourquoi ne pas mettre ce terrain en vente et permettre à qui que ce soit de l'acheter ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le terrain appartient à celui qui en a été dépossédé, et nous voulons simplement appliquer ici un principe que nous reconnaissons dans toute charte de chemin de fer que nous accordons à une compagnie. Lorsque nous accordons une charte à une compagnie de chemin de fer, nous lui accordons en même temps l'autorisation d'exproprier les terrains dont elle a besoin. Elle fait l'expropriation, et les terrains sont ensuite sa propriété. Si, pour une raison quelconque, la compagnie de chemin de fer manque de construire le chemin, les terrains expropriés sont retournés aux propriétaires qui en ont été dépossédés. Nous ne permettons pas à une compagnie de vendre à l'enclère le terrain qu'elle a exproprié, ni d'en vendre une simple lisière. Le gouvernement accepte le même principe dans le présent projet de loi.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : C'est avec une certaine hésitation que je me lève pour exprimer mes doutes sur la rectitude de la position prise par l'honorable ministre de la Justice. Cette hésitation provient du fait que l'opposition aux mesures du gouvernement est principalement faite par la gauche de cette Chambre ; mais je repousse ce qui est dit souvent et propagé dans le pays par les adversaires de cette Chambre, qu'il y ait ici une opposition organisée pour combattre ou entraver les mesures que le gouvernement propose dans cette Chambre, dont la majorité est conservatrice. Je suis certain d'être l'écho de tout membre conservateur de cette Chambre en déclarant que rien n'est plus loin de la vérité, et que toute mesure proposée ici est invariablement appréciée selon son mérite seulement par tous les membres conservateurs de cette Chambre.

Le présent projet de loi, d'après les explications données par l'honorable chef de cette Chambre, est d'un caractère des plus simples et des plus innocents, et il est si simple que chacun de nous, j'oserais dire, se sent porté à le considérer comme une honnête mesure; mais de même que les anciens Troyens furent avertis de se défier des Grecs et de leurs présents, de même c'est le devoir de cette Chambre de surveiller avec soin toutes les mesures ministérielles proposées ici, bien qu'elles puissent nous apparaître comme étant des plus inoffensives et des plus bénignes. D'après l'Acte des expropriations que nous avons, si le gouvernement exproprie plus de terrain qu'il n'en a besoin, il n'a pas le droit de retourner au propriétaire qui en a été dépossédé, la partie du terrain dont il n'a pas besoin, et le gouvernement désire, au moyen du présent projet de loi, se faire autoriser à le faire, s'il le juge à propos. Or, cette mesure, si elle est adoptée dans sa teneur actuelle, fonctionnerait, d'après moi et d'après plusieurs autres membres de cette Chambre, d'une manière très injuste envers les particuliers. Bien que le chef de cette Chambre et l'interprète du gouvernement occupe, grâce à son caractère élevé, son honorabilité, sa probité et son esprit judicieux, une position qui nous ôte toute tentation d'insinuer qu'il voudrait prendre part à une législation dont l'application—eût-on l'intérêt public en vue—porterait atteinte aux droits des particuliers, et bien que l'on puisse nous représenter que, vu les paroles rassurantes prononcées par l'honorable ministre cette après-midi—paroles indiquant ce qui sera fait dans certaines circonstances—nous pouvons abandonner avec confiance le présent projet de législation à la discrétion de ce ministre, je ferai, cependant, remarquer que nous ne devons pas nous endormir dans une fausse sécurité. Les ministres passent, ou meurent, ou sont transférés dans d'autres départements, et—chose qui n'est pas impossible—le plus fort gouvernement même peut être aussi changé et remplacé par un autre. Or, j'aimerais que cette Chambre se prémunirait contre l'engin dangereux que le présent projet de loi, s'il est adopté, placerait entre les mains de toute administration tory dont l'avènement est possible, et dont cette administration se servirait d'une manière désastreuse contre ses adversaires libéraux.

On a mentionné, aujourd'hui, un certain cas. Le nom n'a pas été donné; mais je ne vois pas pourquoi il ne le serait pas. Je veux parler du cas de M. Archie Stewart, entrepreneur bien connu d'Ottawa. Si la

Chambre veut me le permettre, je lui ferai connaître tout ce qui a été fait dans ce cas, et c'est le meilleur exemple à offrir pour faire voir comment fonctionnerait la loi que l'on veut nous faire adopter aujourd'hui. Je pourrais ajouter, par parenthèse, que M. Stewart est un tory—sans vouloir, toutefois, insinuer, un seul instant, que ses penchans politiques puissent produire le moindre effet sur le traitement qu'on lui ferait subir dans le cas où la présente mesure deviendrait loi.

M. Stewart—étant un tory—avait obtenu par adjudication de l'ex-gouvernement des travaux sur le canal de Soulanges. Il en avait exécuté une partie considérable, et à cette fin il avait fait l'acquisition d'un outillage très-dispendieux. Il s'était muni de tout ce qui était nécessaire pour construire la section qu'il avait entreprise. Ses acquisitions comprenaient une carrière d'où il tirait la pierre dont il avait besoin. Or, après le changement d'administration, le nouveau gouvernement décida de faire achever cette section du canal comme ouvrage du gouvernement. M. Stewart reçut avis que son contrat était annulé, et, en même temps le gouvernement se mit à confisquer ou à exproprier non-seulement le terrain dont il crut avoir besoin et qui appartenait à M. Stewart; mais aussi tout son outillage, tous les instruments nécessaires à l'entreprise, ainsi que la pierre qu'il avait tirée de la carrière. Pour nous donner une idée de ce que le nouveau gouvernement a cru devoir exproprier dans cette circonstance, je lirai quelques paragraphes de la pétition de droit de M. Stewart, qui est ainsi conçue:

Le dit jour en dernier lieu mentionné Sa Majesté, représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, prit de force possession des dits travaux, de tout l'outillage et de tous les matériaux appartenant à votre requérant et qu'il possédait alors sur le lieu ou dans les environs des dits travaux, ainsi que dans sa carrière susdite et ailleurs, et se l'appropriâ pour son propre usage et avantage, et votre requérant a été alors empêché et a été depuis empêché et est encore empêché de parachever la dite entreprise et les travaux supplémentaires, et a été privé des profits qu'il aurait réalisés si on lui avait permis d'achever cette entreprise, profits qu'il estime à \$150,000.

Le dit outillage et les dits matériaux ainsi expropriés par Sa Majesté représentaient une somme de \$90,000 et plus et comprenait un remorqueur à vapeur, deux bacs, deux pompes, quarante chèvres, huit grues ou treuils, 100 pinces et 100 pics, les contenus de deux forges, de deux ateliers de charpentier, une pelle mue par la vapeur, 100 chariots à excavation, une quantité considérable de barres de fer, de bois de charpente et d'acier, plusieurs barils d'huile, une quantité considérable d'explosifs et de dynamite, une quantité considérable de scies, de curettes et de fer pour voie ferrée, un concasseur de pierre,

et autres instruments et matériaux dont le ministère des Chemins de fer et Canaux a la liste.

Sa Majesté a aussi saisi et est devenue propriétaire de la pierre qui appartenait à votre requérant et qui avait été préparée par lui pour s'en servir sur les dits travaux, savoir, 9,000 verges cubes de pierre à la carrière de Rockland, pour laquelle Sa Majesté a payé à votre requérant \$8 par verge cube ; puis 3,000 verges cubes de pierre de taille, à la Pointe des Cascades, pour laquelle Sa Majesté a payé à votre requérant \$11 par verge cube, et 24,250 verges de pierre, à Rockland, pour mur de soutènement, sur laquelle Sa Majesté a payé à votre requérant \$2 par verge cube.

Votre requérant, par acte passé le 8e jour de mars 1894, et enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Carleton, le 19e jour de mars 1894, a hypothéqué, en garantie de la due exécution de son entreprise, à Sa Majesté un terrain de 64 2-100 acres désigné comme étant la partie est du lot marqué de la lettre "F," dans la concession "D," ayant son front sur la rivière Rideau, dans le canton de Nepean, comté de Carleton, la dite garantie étant donnée à condition que Sa Majesté dégrèverait le dit terrain après la due exécution de la dite entreprise.

Comme on le voit par cette citation, toute la propriété de cet entrepreneur a été expropriée—c'est-à-dire, ses carrières, ses matériaux et son outillage—et l'hypothèque qu'il avait donnée sur un terrain comme garantie de la due exécution de son entreprise existe encore. Le gouvernement a fait l'expropriation que je viens de mentionner et a déposé une carte ou un plan au bureau d'enregistrement, indiquant une certaine étendue de terrain qu'il expropriait en même temps pour les fins de l'entreprise. M. Stewart, en examinant ce plan, découvrit que l'expropriation était désignée comme étant faite pour deux ans seulement. Ses avocats lui dirent qu'une telle expropriation provisoire était illégale, que le gouvernement n'avait pas le droit d'exproprier une propriété pour un temps limité, et qu'il (M. Stewart) devrait empêcher le gouvernement de prendre possession de la propriété ainsi expropriée. Les mesures que prit alors M. Stewart sont exposées dans une déclaration solennelle (affidavit), dont j'extrais quelques paragraphes qui feront voir la position respective de M. Stewart et du gouvernement. Voici cette déclaration de M. Stewart qui accompagne sa pétition de droit :

6. Vers le 8 janvier, 1898, le dit Biggar m'informa que le dit honorable ministre des Chemins de fer et Canaux avait l'intention d'exproprier la partie du terrain sur lequel se trouve la dite carrière, ainsi que le dit chemin de fer, pour une période de deux ans seulement, et qu'un plan de la partie expropriée avait été déposé dans le bureau d'enregistrement du comté de Russell, le 3 janvier, 1898.

7. Immédiatement après je demandai l'avis de mon avocat au sujet de cette expropriation provisoire, et il m'informa qu'elle était illégale et de

nil effet et, sur cet avis, le ou vers le 10e jour de janvier, 1898, je repris possession du dit terrain et du dit chemin de fer représentés sur le dit plan comme étant expropriés, et j'enlevai les rails d'une partie de la voie ferrée pour empêcher le gouvernement de s'en servir, et alors et jusqu'après mon entrevue avec le sous-ministre de la Justice, entrevue dont il est parlé ci-après, j'empêchai le dit honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ses employés et ouvriers de se servir de la carrière ou de la voie ferrée, et je leur donnai avis que je ne leur permettrais pas ou à aucun d'eux, de se servir de la dite carrière et du dit chemin de fer à moins qu'une expropriation valide des dites propriétés ne fut faite, et sur cet avis les dits employés n'exécutèrent pas d'autres travaux sur ma propriété, ou n'empièterent aucunement sur cette propriété jusqu'après l'arrangement que j'ai conclu avec le sous-ministre de la Justice, arrangement dont il est parlé ci-après.

8. Après que j'eus repris possession de ma propriété, je vis M. Schreiber, sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, dans son bureau à Ottawa, vers le 11 janvier, 1898, et je lui donnai avis de ne pas se servir de nouveau de ma carrière et de ma voie ferrée, vu que l'expropriation faite était illégale, et le dit Schreiber m'informa alors que le ministère des Chemins de fer et Canaux agissait d'après l'avis du sous-ministre de la Justice et qu'il continuerait à agir conformément à cet avis, et il me laissa ensuite pour aller voir le sous-ministre de la Justice.

9. Que subséquemment, vers le 11e jour de janvier, 1898, je vis M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, dans son bureau, et lui fit des remontrances au sujet de l'expropriation provisoire qu'on voulait faire, expropriation que je représentai comme étant tout simplement une violation de mes droits et ne me donnerait pas le droit de réclamer une indemnité conformément au statut pour l'usage du dit terrain et du dit chemin de fer, et le sous-ministre m'informa alors—et je crois qu'il en était ainsi—qu'il conseillait au ministère des Chemins de fer et Canaux de faire l'expropriation de la partie du terrain sur lequel se trouvait ma carrière, ainsi que du chemin de fer dont un plan des dites propriétés était déposé comme susdit; que l'expropriation provisoire de ces propriétés pour deux ans seulement avait été faite en son absence, et que cette expropriation n'était pas, selon lui, légale, et qu'il en avait donné avis à M. Schreiber qui l'avait vu à ce sujet.

10. Le dit sous-ministre de la Justice déclara alors que le ministre des Chemins de fer et Canaux avait besoin de la partie du terrain et du chemin de fer saisis pour achever les travaux entrepris sur le canal de Soulanges, et que les dites propriétés devront être absolument expropriées pour l'usage de Sa Majesté, et il me promit que, si je permettais au ministre des Chemins de fer et Canaux et à ses officiers de reprendre possession de la dite carrière et du dit chemin de fer, les dites propriétés seraient immédiatement expropriées régulièrement et absolument pour Sa Majesté conformément au statut relatif aux expropriations; que toutes les procédures à cette fin seraient régulièrement prises pour transférer les dites propriétés à Sa Majesté et me conférer le droit de réclamer une indemnité sur cette expropriation, laquelle indemnité serait, me promit-il, déterminée aussitôt que possible conformément aux dispositions du statut.

11. Que, sur la dite promesse qui me fut faite par M. Newcombe et sur l'assurance qu'il me donna, je déclarai que je consentirais à me déposséder, et en conséquence en conformité de

cette convention—et non autrement—je me déposai du dit terrain et du dit chemin de fer en faveur de Sa Majesté, représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ses ingénieurs et ouvriers, ce que je n'aurais pas fait sans cet arrangement, et Sa Majesté représentée par le dit ministre, ses ouvriers et serviteurs, a alors, conformément à la dite convention, pris immédiatement possession des dits terrains et chemin de fer qui sont maintenant mentionnés dans la présente information, et ces propriétés sont restées depuis en la possession de Sa Majesté et ses représentants qui s'en sont servis en extrayant de la dite carrière une grande quantité de pierre qu'ils ont transportée sur le dit chemin de fer pour l'employer à l'exécution du dit canal, et qui s'en servent encore pour la même fin.

Le résultat des procédures intentées a été ceci: lorsque la cause s'est trouvée devant le tribunal, le gouvernement constatant que sa position était illégale et entièrement insoutenable, fut obligé de demander à la cour de l'Échiquier, par voie de requête, la permission de discontinuer le procès. Cette permission lui fut accordée et il abandonna cette procédure en payant tous les frais encourus jusqu'à date. Vous croiriez, peut-être, que le procès fut terminé par cette retraite; mais il n'en fut pas ainsi. Le gouvernement voulait obtenir le terrain de M. Stewart. A cette fin, il déposa au bureau d'enregistrement un autre plan et commença une procédure régulière pour l'expropriation du terrain en question. La procédure fut conduite régulièrement conformément à l'Acte des expropriations et il prit possession du dit terrain. D'après cet Acte, que le projet de loi qui nous est maintenant soumis a pour objet d'amender, le gouvernement est tenu de payer à M. Stewart les dommages résultant de l'expropriation. Voilà la position dans laquelle se trouve maintenant cette cause. Après tout le trouble causé par sa manière irrégulière d'agir, on serait tenté de croire que la première chose qui s'imposait à l'attention du gouvernement était de déterminer aussi approximativement que possible la quantité de terrain dont il avait réellement besoin, et qu'il n'exproprierait que cette quantité. La preuve qu'il n'a pas agi ainsi est donnée par une déclaration solennelle (affidavit) faite par M. Collingwood Schreiber, déclaration que j'ai ici et qui est dans le dossier de cette cause. Je lirai une couple de paragraphes de cette déclaration pour renseigner la Chambre. M. Schreiber dit:

4. J'apprends d'après les faits allégués par le défendeur dans sa défense et sa déposition faite le 27^e jour de septembre, 1898, j'apprends, dis-je, en examinant ces faits, ainsi que le plan descriptif du terrain indiqué dans cette pièce "B", que l'étendue du terrain indiqué dans cette pièce "B" était beaucoup plus grande et l'effet de l'expropriation du dit terrain beaucoup plus dommage-

ble au défendeur que ne l'avait cru le ministère des Chemins de fer et Canaux ou le gouvernement du Canada, et que ce terrain était aussi plus grand que ce qui était requis pour les fins du dit ouvrage public, ou pour toute fin autorisée en pareil cas par le statut, et il me sembla, par suite, qu'une erreur avait été commise, ou qu'une désignation erronée avait été faite sur le plan déposé comme susdit, le 13 janvier, 1898, et j'attirai en conséquence sur ce fait l'attention du ministre des Chemins de fer et Canaux, qui, dans le but de se conformer au dit statut et pour rectifier l'erreur commise, ou la désignation erronée faite du dit terrain, ordonna qu'un plan descriptif amendé fut déposé, le dit plan désignant exactement le terrain dont le gouvernement avait réellement besoin et qui avait été virtuellement exproprié par Sa Majesté pour les fins susdites. Le dit plan descriptif amendé fut préparé immédiatement, puis dûment signé par le Ministre et dûment déposé dans le bureau d'enregistrement, où il se trouve maintenant comme le plan descriptif indiquant le terrain du défendeur, exproprié pour les fins du dit ouvrage public—une copie du dit plan étant produite dans la présente cause comme pièce marquée "A".

5. Toute la pierre requise pour achever la dite entreprise a été extraite du dit terrain, et, si ce n'est une partie du dit terrain, le dit ministre des Chemins de fer et Canaux n'a plus besoin du dit terrain indiqué sur le dit plan descriptif amendé, et est prêt à retourner le dit terrain au défendeur, et veut que ce dernier en ait le plein et libre usage continu, ou la jouissance non interrompue, pleine et libre.

En d'autres termes, après avoir dépossédé de force le nommé Stewart de sa carrière et en avoir extrait toute la pierre dont il avait besoin, le gouvernement est généreusement disposé maintenant à retourner—quoi?—Le trou pratiqué dans la carrière. Je suppose que le gouvernement est maintenant satisfait de cet acte de générosité. Je me souviens de cet axiome d'Euclide, que le tout est plus grand que la partie. Bien que le gouvernement ne demande dans le projet de loi qui nous est maintenant soumis que l'autorisation de retourner la "partie" du terrain exproprié, dont il n'a pas besoin, il veut se montrer plus généreux à l'égard de M. Stewart et lui faire retour d'un "trou" pratiqué sur son terrain depuis que l'expropriation a été faite. Je me rappelle une histoire de Mark Twain, l'une de ses plus récentes productions, dans laquelle l'auteur se représente comme l'un des hommes composant l'équipage d'un navire naufragé, qui durent abandonner si rapidement le vaisseau qu'ils n'eurent pas le temps d'emporter avec eux assez de provisions pour se soutenir à terre. Ils furent obligés, pour prolonger leur existence, de manger leurs souliers, et Mark Twain dit: "Mes chaussures étaient une vieille paire de souliers tout troués; mais je ne saurais dire si les "trous" n'avaient pas un aussi bon goût que le reste des souliers." Je ne crois pas que M. Stewart puisse s'engraisser beaucoup, lui-même, fi-

nancièrement ou physiquement parlant avec le "trou" que le gouvernement est prêt à lui retourner en remplacement de la carrière de pierre qu'il a expropriée.

A part cette cause de Stewart j'en citerai une autre, celle du juge en chef Armour dont un terrain a été exproprié par le gouvernement pour les fins du canal de la rivière Trent. Le juge Armour a poursuivi le gouvernement et il a obtenu un jugement contre ce dernier, je crois, pour \$14,000. Le gouvernement en a appelé, et la cause est maintenant devant la cour Suprême.

L'honorable M. POWER: Le projet de loi qui nous est maintenant soumis ne s'appliquerait pas à une cause de cette nature.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable ministre de la Justice nous a dit que cette loi ne s'y appliquerait pas, et je prends sa parole, que son intention n'est pas d'appliquer, lui-même, le présent projet de loi aux causes de cette nature; mais il ne peut contrôler le gouvernement, ni la loi, et celle-ci pourrait être interprétée autrement qu'il le dit. Je mets, toutefois, à son crédit la déclaration qu'il nous fait qu'il n'a d'autre intention en proposant le présent projet de loi que d'amender convenablement l'Acte des expropriations, et que l'amendement qu'il propose ne s'appliquera pas à des causes de la nature de celle que je viens de citer, mais je signale les cas où l'application du présent projet de loi lèsera certains particuliers. D'un autre côté, si ce n'étaient la position qu'occupe l'honorable ministre qui a présenté la présente mesure et l'assurance qu'il nous a donnée, je dirais que la présentation d'un pareil projet de législation dans cette Chambre a une apparence suspecte. Je serais porté à croire que l'on espérait peut-être que la présente mesure serait adoptée sans beaucoup de discussion.

Lors de la dernière session, un projet de loi a pu être glissé comme inaperçu et devenir une loi qu'un grand nombre de personnes regrettent aujourd'hui, et si le présent projet de loi pouvait être glissé et renvoyé à la Chambre Basse, la majorité servile de celle-ci en ferait pareillement une loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A quelle loi l'honorable monsieur fait-il allusion?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je suis prêt à expliquer à l'honorable secrétaire

d'Etat tout ce qui en est; mais je ne tiens pas à discuter ce fait maintenant, et je ne veux que le mentionner. Nous voulons nous mettre en garde contre une surprise de cette nature, et, à cette fin, je crois devoir donner avis au gouvernement que, lorsque le présent projet de loi sera soumis au comité général, mon intention est de proposer un amendement à l'article 4 pour que cet article se lise comme suit:

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent Acte s'appliqueront aux terrains déjà expropriés, ainsi qu'aux terrains qui le seront à l'avenir pour des travaux publics; mais ne s'appliqueront pas aux terrains expropriés avant ce jour et au sujet des quels toute action, toute poursuite, ou toute autre procédure sera pendante lors de la passation du présent Acte.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Cet amendement est très simple; et il ne fait qu'exprimer l'intention que nous a manifestée l'honorable chef de la Chambre dans ses explications, et je ne puis voir comment cet honorable monsieur pourrait s'y opposer lorsque son projet de loi sera soumis au comité général.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable préopinant a introduit dans le débat beaucoup de choses étrangères à la question, et, involontairement, sans doute, il a affirmé plusieurs choses qui ne s'accordent pas avec les faits. M. Stewart avait obtenu l'adjudication l'entreprise des sections une et deux du canal de Soulanges. Comme l'honorable monsieur le sait, le gouvernement annonça, il y a un an et demi, qu'il désirait que le canal fût terminé en 1898, et les nouveaux contrats furent passés avec cette entente. L'entreprise adjugée à M. Stewart aurait dû être terminée depuis longtemps, et M. Stewart a été requis de presser les travaux. On lui a fait des avances sur la pierre, ainsi que sur son outillage. Enfin, nous l'avons aidé afin qu'il pût terminer son entreprise dans le temps voulu. Cependant, le ministère des Chemins de fer et Canaux s'aperçut qu'il serait impossible à l'entrepreneur de terminer à temps ses travaux. C'est pourquoi avis fut donné que, en vertu du contrat passé, vu que les travaux n'étaient pas poussés aussi activement que le requéraient les intérêts de la Couronne, en présence de la nécessité d'ouvrir le canal, le contrat passé avec l'entrepreneur lui était avec un grand regret enlevé. Les nouveaux entrepreneurs désiraient se servir de la pierre de la car-

rière mentionnée par mon honorable ami, et c'est pourquoi ils proposèrent au ministère des Chemins de fer et Canaux d'exproprier cette propriété. Les nouveaux entrepreneurs n'avaient pas besoin de toute cette carrière, et ils proposent maintenant de n'en prendre qu'une partie. Ils proposent de payer à M. Stewart toute la pierre qu'ils ont tirée de l'excavation faite dans la carrière, excavation dont l'honorable préopinant a parlé sur un ton si sarcastique. Les nouveaux entrepreneurs ne proposent pas d'obtenir rien de la propriété de M. Stewart sans le payer raisonnablement. C'est au tribunal, devant qui la cause est instruite, qu'il appartiendra de déterminer les dommages et l'indemnité à payer, et l'honorable préopinant sait par expérience que, dans toutes ces poursuites intentées contre la Couronne, des indemnités passablement considérables — et ordinairement plus considérables que les dommages encourus — sont accordées. L'honorable préopinant a cité une cause des plus importantes devant le tribunal, et il a dit que le projet de loi maintenant soumis pourrait, peut-être, s'appliquer à une cause de cette nature. Je crois que l'honorable monsieur va trop loin dans ses doutes sur ce point. La cause a été jugée déjà; elle a été portée devant deux cours de justice, et elle s'instruit actuellement en dernière instance. Cette cause ne peut être soumise aux dispositions du projet de loi que nous discutons présentement. Ce projet de loi n'a pas pour objet de s'appliquer aux cas de cette nature. Si l'honorable préopinant en doute, il sera très facile d'en modifier la phraséologie de manière à lever tout doute sur ce point, lorsque cette mesure sera discutée en comité général. Cette mesure n'a certainement pas pour objet de s'appliquer à toute cause déjà jugée.

La cause de Stewart, à laquelle l'honorable préopinant a fait allusion, n'a pas encore été instruite devant un tribunal. Si elle avait été instruite déjà devant un tribunal, je dirais qu'elle ne devrait certainement pas être soumise aux dispositions de la présente mesure.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Elle a été soumise à un tribunal, et à la demande du gouvernement elle a été retirée, et c'est pourquoi l'instruction d'une nouvelle cause a été commencée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La Couronne se trouverait-elle dans une position différente de celle des particuliers? Nous savons tous que les particuliers ont le privilège, lorsqu'il s'agit d'ex-

propriations, de proposer des amendements ou changements. Si ces amendements ou changements ne portent pas atteinte aux droits d'autres parties intéressées, le tribunal en tient compte. Je suis convaincu que, lorsque le présent projet de loi sera discuté en comité général, si quelque amendement raisonnable est proposé il sera accepté; mais celui dont avis vient d'être donné ne le sera certainement pas, parce que son adoption empêcherait le gouvernement de s'occuper de toute cause débattue et en voie de s'instruire, mais non encore soumise au tribunal.

L'honorable M. BOULTON: D'après ce que je comprends, deux causes ont été instruites déjà sur la question qui se débat présentement, et la cause qui est maintenant débattue, mais non encore soumise au tribunal, est une action réclamant une indemnité pour dommages causés par l'expropriation d'une carrière et aussi d'un outillage.

L'honorable M. POWER: L'outillage n'a pas été exproprié.

L'honorable M. BOULTON: En présentant l'autre projet de loi — celui amendant l'Acte de la cour de l'Echiquier — l'honorable chef de cette Chambre a déclaré que le gouvernement désirait se mettre en état de pouvoir compléter sa preuve, ou soumettre de nouvelles allégations au tribunal dans toute cause pendante. Il est évident que, dans le cas mentionné par l'honorable monsieur (Kirchhoffer) qui s'oppose à l'adoption du présent projet de loi, le réclamant (M. Stewart) veut se faire indemniser du dommage qu'il a souffert en perdant son entreprise. Or, en vertu de l'ancien Acte des expropriations, ce cas nouveau pourrait être examiné par le tribunal. Mais le gouvernement voudrait, par l'amendement à la loi qu'il propose, n'avoir à s'occuper que de l'expropriation de la carrière, qui est le principal dommage qu'a souffert le réclamant en perdant son entreprise. Il me semble que, si nous examinons les deux projets de loi qui nous sont maintenant soumis, c'est justement la position dans laquelle veut présentement se placer le gouvernement à l'égard de la cause Stewart qui est maintenant en voie de s'instruire. Quelles que soient les nouvelles informations qui seront données au tribunal dans ce cas particulier, j'ose espérer que le réclamant ne sera dépourvu d'aucun des droits qu'il avait avant que le présent projet de loi devienne exécutoire; j'ose espérer que ces droits ne

lui seront pas enlevés par une législation adoptée depuis que sa cause est en voie de s'instruire. Pour cette raison l'effet rétroactif qu'aurait le présent projet de loi, s'il est adopté, serait préjudiciable aux intérêts du réclamant que je viens de mentionner.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Shell River est dans l'erreur en supposant que la présente mesure affectera la réclamation que M. Stewart a présentée au gouvernement pour la perte de son entreprise. Cette mesure ne s'appliquera aucunement à cette réclamation. La présente mesure ne s'appliquera qu'à l'expropriation de son terrain. Je ne me lève pas avec l'intention de continuer la discussion; mais je désire faire remarquer au ministre qui est spécialement chargé de la présente mesure, que le deuxième article—puisqu'il est entendu que des amendements pourront être acceptés en comité général—devrait être amendé. Ce deuxième article se lit comme suit:

2. A quelque époque que ce soit, ou en tout temps avant que le paiement de l'indemnité pécuniaire s'effectue, si l'on trouve qu'un terrain exproprié pour des travaux publics ou une parcelle de ce terrain est inutile pour les travaux; ou si l'on croit qu'un droit ou intérêt plus limité dans le terrain serait suffisant, le ministre pourra, par écrit signé de lui, déclarer que la totalité ou une partie du terrain n'est point nécessaire et que la Couronne en fait abandon; ou que le droit ou intérêt limité mentionné dans l'écrit sera seul retenu; et, lorsque cette déclaration écrite aura été enregistrée au bureau du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sera situé le dit terrain ainsi abandonné, ce terrain fera retour à la personne qui en avait été déposée par l'expropriation ou à ses ayants droits.

Il me semble que cette manière de transférer le titre d'une propriété est par trop sommaire, et que la signature du ministre, ou du sous-ministre devrait être authentiquée comme le sont les signatures apposées aux Actes et autres documents enregistrés dans les bureaux d'enregistrement. La chose ne me paraît pas déraisonnable. Une simple signature prétendue être celle d'un ministre, ou d'un sous-ministre, n'est pas une attestation aussi solennelle au bas d'un document qu'il le faudrait pour transférer le titre d'une propriété de valeur.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.): J'ai écouté avec attention le débat qui vient d'avoir lieu sur le présent projet de loi, et je n'ai pas encore entendu l'objection qui se présente à moi contre cette mesure. Il me semble que le présent projet de loi enlève aux particuliers l'usage d'un droit qu'ils possèdent maintenant, savoir:

le droit de se servir de leur terrain ou de leur propriété et d'en disposer à leur profit, et confère au gouvernement des pouvoirs qu'il n'avait pas. C'est-à-dire, celui de s'emparer d'abord de la propriété d'un homme et de s'en servir pendant un certain temps; puis, après l'avoir payé pour l'usage de sa propriété—que le gouvernement pourra détenir pendant des jours, des semaines, des mois ou des années—après l'avoir même privé, pendant ce temps, du revenu qu'il aurait pu en tirer—celui de pouvoir lui retourner cette propriété en lui disant: "Nous vous indemniserons de toute détérioration ou dommage que votre propriété a souffert." Je soutiens que le droit qu'a cet homme à sa propriété est absolu, et que, si le gouvernement en a besoin pour un objet quelconque, il doit en payer le plein prix, qui aura été déterminé par le tribunal chargé d'instruire les causes de cette nature, et qu'il est injuste de prétendre que le propriétaire originaire sera forcé de reprendre possession d'une partie de la propriété dont le gouvernement dit n'avoir plus besoin.

Étant de cette opinion jusqu'à ce que le contraire me soit prouvé, je me déclare opposé au présent projet de loi dans son ensemble.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La Chambre me permettra, sans doute, de dire quelques mots, en réponse aux objections soulevées contre le présent projet de loi. Mon honorable ami de la gauche (M. Kirchoffer) nous a fait un récit de la cause de M. Stewart et parlé des dommages que ce dernier réclame du gouvernement. Il nous a lu un extrait de la pétition de droit produite par M. Stewart et dans laquelle se trouve formulée sa réclamation. Cet extrait ne donne pas à mon honorable ami une idée exacte de la cause qu'il expose. M. Stewart, comme mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, en a informé la Chambre, avait obtenu par adjudication l'entreprise d'une section du canal de Soulages. Il s'est trouvé incapable d'exécuter cette entreprise suivant les conditions de son contrat. Le délai qui lui avait été accordé pour exécuter son entreprise est expiré il y a longtemps. Le gouvernement lui a demandé de pousser les travaux avec plus d'activité et de les terminer dans le temps voulu. Lorsque cette entreprise lui a été enlevée, les travaux étaient suspendus depuis plusieurs mois. Il est vrai qu'il exploitait pour les fins de son entreprise la carrière dont on a parlé. Il l'avait achetée à des conditions très favorables. Le gouvernement lui avait fait des

avances d'argent pour la pierre qu'il avait extraite de la carrière et entassée à côté de celle-ci. M. Stewart, d'après mes renseignements, s'opposait à ce que la pierre fût enlevée de son terrain où elle avait été empilée, à moins qu'il ne fût rémunéré pour l'usage de ce terrain. Il prétendait que c'était empiéter sur sa propriété que de vouloir simplement enlever la pierre dont il avait été payé déjà. L'expropriation de ce terrain eut lieu. On n'a pas exproprié tout le terrain de la carrière de M. Stewart, mais une faible partie seulement, et le gouvernement n'avait pas même besoin de toute cette propriété. Une des prétentions de M. Stewart est celle-ci : " Votre expropriation obstrue la voie qui mène à ma carrière "—c'est-à-dire, une carrière pour laquelle, si mon souvenir est fidèle, il avait payé deux mille piastres; mais pour laquelle il poursuit actuellement le gouvernement en recouvrement de dommages pour un montant de deux cent cinquante mille piastres. Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir par ces chiffres la nature de la réclamation de M. Stewart. Une des difficultés qui ont entravé M. Stewart dans l'exécution de son entreprise, c'est que la pierre tirée de sa carrière s'est trouvée d'une qualité très inférieure à ce qu'il en attendait quand il l'a achetée, et qu'une grande partie de cette pierre a été condamnée par l'ingénieur parce qu'elle était lézardée et impropre aux murs d'un canal. Il n'y a aucun doute, d'après les rapports qui nous ont été faits, que, en exploitant cette carrière, il a fallu mettre de côté comme rebut une immense quantité de pierre lézardée, et que ce fait a entraîné une grande perte de travail et de temps pour obtenir la quantité de bonne pierre dont on avait besoin. En réalité, la seule chose qui pouvait faire rechercher cette carrière était sa proximité et sa facilité d'accès. On nous a demandé pourquoi M. Stewart n'a pas été autorisé à continuer son entreprise et à l'achever après l'expiration du délai convenu. La raison, c'est que cette autorisation eut soulevé d'importantes questions légales. De très hautes autorités en Angleterre ont décidé plus d'une fois que, si vous permettez à un entrepreneur public d'achever ses travaux après que le délai accordé pour l'exécution de ces travaux est expiré, vous vous privez du droit que vous avez de l'astreindre aux autres conditions du contrat—c'est-à-dire, qu'il a le droit de se faire payer pour ses travaux exécutés après le délai fixé par le contrat le " quantum meruit." Cette opinion s'appuie sur le fait que, le délai accordé étant une partie essentielle du contrat, et cette partie

essentielle n'existant plus, les travaux qui pourraient être exécutés subséquemment ne seraient plus des travaux faits sous l'autorité du contrat.

M. Stewart a, aujourd'hui, la permission de poursuivre l'administration actuelle. Je ne me suis pas enquis récemment si cette poursuite a été intentée ou non; mais la poursuite dont il s'agit doit comprendre toutes les réclamations de M. Stewart et non celle qui a trait seulement à sa carrière, et dans ce procès la Couronne pourra produire les réclamations qu'elle peut avoir, elle-même, contre M. Stewart. Il peut se trouver quelque chose de fondé dans les réclamations de M. Stewart; mais qu'il y ait ou non quelque chose de fondé, la cause de M. Stewart, comme question de fait, n'est pas encore soumise au tribunal, et je ne vois, par conséquent, aucune raison pour quoi l'on n'appliquerait pas à ce cas la règle que nous voulons établir par le projet de loi qui est maintenant devant la Chambre, si cette règle est bonne et judicieuse pour les autres causes de même nature.

Mon honorable ami a mentionné le plan que le gouvernement a déposé pour exproprier une plus faible étendue de terrain. La chose est vraie; mais toute l'étendue retenue par le gouvernement est beaucoup moins grande que celle que M. Stewart veut se faire payer. Bien que toutes ces matières puissent être soumises au tribunal, si le gouvernement a exproprié une partie quelconque de la carrière de M. Stewart de manière à empêcher ce dernier d'exploiter le reste de cette carrière, et si M. Stewart peut établir ce fait, il n'y a aucun doute que le tribunal en tiendra compte, et lui adjugera une compensation proportionnée au dommage souffert. Mais cela ne touche pas la question de savoir si M. Stewart a droit à une indemnité pour une plus grande étendue de terrain que la partie dont le gouvernement se sert réellement et a besoin. Si, en se servant de cette partie, le gouvernement endommage le reste de la carrière; ou si M. Stewart est empêché par les travaux du gouvernement d'exploiter ce qui lui reste de sa carrière ou de son terrain, et si ce fait peut être établi, tout cela sera une question de dommages à débattre devant le tribunal, et il n'y a rien dans le présent projet de loi qui prive M. Stewart d'aucun de ses droits. Ce projet de loi confère simplement à la Couronne le droit d'exproprier, si elle le juge à propos, une plus faible étendue de terrain que ce dont elle croyait d'abord avoir besoin; mais que ce projet de loi s'applique aux causes où l'expropriation est faite, mais dont la compensation n'est pas

encore adjugée par le tribunal, ou qu'il s'applique aux causes à venir, la chose est indifférente.

Si l'application du présent Acte, s'il est adopté, était injuste dans un cas, elle le serait également dans l'autre, ou dans une cause qui pourrait survenir dans cinq ans. En matière d'expropriation, la Couronne prend autant de terrain qu'il est nécessaire d'en prendre dans l'intérêt public. La Couronne, en faisant une expropriation, exerce une prérogative inhérente à son droit souverain, et lorsque mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard nous a parlé de terrain appartenant aux particuliers, il n'a pas vu clairement, je crois, le point de droit véritable sur lequel s'appuie la Couronne lorsqu'elle réclame le privilège d'exproprier quelque terrain que ce soit. La Couronne est revêtue d'un droit souverain. Elle peut exproprier les terrains des particuliers lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige; mais le particulier dont le terrain a été exproprié, a le droit de réclamer une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts. La Couronne sur ce point n'est pas plus arbitraire que ne l'est une compagnie de chemin de fer à laquelle vous avez conféré le droit d'expropriation. Si la Couronne a exproprié plus de terrain qu'elle n'en a réellement besoin, je ne vois aucune raison pourquoi elle ne serait pas libre de retourner une partie du terrain exproprié. Il ne s'agit pas, en matière d'expropriation, d'appliquer la règle qui guide lorsqu'on veut disposer d'une propriété mobilière. L'expropriation ne transfère pas la propriété dans une autre localité. Le droit d'expropriation découle de la nature des choses, et ce qui reste après que la Couronne a exproprié ce dont elle avait besoin, se trouve précisément dans la même état qu'auparavant.

Mon honorable ami de la gauche a mentionné les chèvres et autres instruments appartenant à M. Stewart et qui ont été compris dans l'expropriation. Toutes ces propriétés étaient déjà hypothéquées à d'autres, et la Couronne n'en a pas fait l'acquisition. D'autres personnes avaient avancé de l'argent à M. Stewart sur son outillage, et leurs droits sur cet outillage sont inviolables. Je ne désire pas plaider ici la cause de M. Stewart, parce que cette Chambre n'est pas le tribunal devant lequel elle doit être instruite. Il n'y a aucun doute que M. Stewart sera traité avec justice par le tribunal; mais vouloir exciter les préjugés du public en ayant, d'une manière arbitraire, exproprié la propriété de M. Stewart, c'est agir ni dans les intérêts de ce dernier, ni dans les intérêts du public.

L'honorable M. DANDURAND : Je voudrais mentionner un cas tombant sous l'action d'un droit absolu et qui montre que la demande actuelle du gouvernement n'est pas exorbitante. Ce droit se trouve dans tous les actes qui constituent nos villes en corporation. En vertu de ces actes qui sont appliqués dans tout le pays, une ville homologue un plan de rues dont le terrain doit être exproprié pendant un certain nombre d'années sans payer aucune indemnité au propriétaire qui continue à payer les taxes municipales imposées sur le terrain; puis la ville, dix ou quinze ans après, biffe la ligne d'une rue du plan homologué, et le propriétaire est laissé sans recours ou compensation. Le présent projet de loi confère au gouvernement le même droit de retourner plus tard une partie de la propriété expropriée, dont il n'a pas besoin; mais en vertu du présent projet de loi le propriétaire dont la propriété a été expropriée aura droit d'être indemnisé de toute perte qu'il aura subie pendant que la propriété qui lui est retournée était détenue par le gouvernement.

L'honorable M. POIRIER : Malgré l'explication très-claire donnée par l'honorable ministre de la Justice, et que j'ai écoutée avec une très-grande attention, je ne puis m'empêcher de croire encore que le présent projet de loi, s'il est adopté, fonctionnera au préjudice des particuliers. Voici un exemple : Supposé que le propriétaire dont la propriété aura été expropriée ait soumis sa cause à la cour de l'Échiquier, que celle-ci aura fixé les dommages à payer et que la cause soit ainsi réglée. Le procès se trouve donc entièrement terminé. Mais le gouvernement, armé de l'article 2 du présent projet de loi, pourra s'adresser au propriétaire et lui rétrocéder sa propriété. Quelle serait la conséquence de cette rétrocession? Le propriétaire serait obligé de recourir de nouveau au tribunal, et faire déterminer par ce dernier les nouveaux dommages soufferts, et vous voyez dans quelle position le propriétaire serait placé par la nouvelle loi que l'on propose aujourd'hui. Selon moi, nous ne devrions pas adopter le présent projet de loi dans sa teneur actuelle, parce qu'elle confisquera inutilement les droits des particuliers au bénéfice du gouvernement, et certainement au préjudice du particulier. Cet exemple que je viens de donner devrait être dans mon opinion, suffisant pour engager le gouvernement à modifier son projet de loi de manière que tout propriétaire foncier ou tout citoyen du Canada ne soit pas exposé à se voir

placer dans une position de cette nature. Dans tous les cas, si le présent projet de loi doit avoir un effet rétroactif, comme l'honorable ministre de la Justice l'a dit, la rédaction de l'article 4 devrait être modifiée. Je ne puis donc voter pour l'adoption du présent projet de loi tel qu'il est maintenant conçu.

La motion est adoptée et le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 25 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE PROJET DE LOI.

Le bill suivant est présenté :

Bill (G) intitulé : "Acte concernant la compagnie canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

DESTITUTIONS POUR INGERENCE ABUSIVE DANS LA POLITIQUE —AVIS DE MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les noms de tous les commissaires nommés, par arrêté du conseil ou autrement, depuis le 9 avril, 1897, pour faire une enquête et un rapport sur les accusations d'ingérence abusive dans la politique ou de mauvaise conduite portées contre tout employé du gouvernement, permanent ou temporaire.

2. Les rapports des dits commissaires ou de commissaires nommés auparavant, qui n'ont pas encore été présentés avec indication de la détermination prise par le gouvernement à la suite de ces rapports.

3. Les sommes payées à chaque commissaire, depuis le 9 avril, 1897, pour honoraires, allocations quotidiennes, frais de voyages et autres dépenses incidentes.

4. Les noms, l'âge, l'emploi et le salaire de tous les employés, temporaires ou permanents, du service intérieur et extérieur du gouvernement qui, depuis le 9 avril, 1897, ont été renvoyés du service par destitution, mise à la retraite ou autrement, sur le rapport d'un commissaire ou autrement ; spécifiant dans chaque cas la raison du renvoi et le montant de la pension ou de la gratification accordée ; aussi, l'âge, l'em-

ploi, le salaire ou la rémunération de toute et chaque personne nommée à la place de l'employé destitué, ou en conséquence de cette destitution.

Comme mon honorable ami, le ministre de la Justice, le remarquera, le rapport que je demande comprend une période commençant à la date du dernier rapport relatif aux destitutions faites sur accusations de partisannerie politique, ou pour toute autre cause. Je profite de la présente occasion—s'il n'est pas contraire à l'ordre d'interpeller le gouvernement sans donner avis—pour demander si l'on a remboursé les frais encourus par ceux des officiers publics ainsi accusés et qui n'ont pas été trouvés coupables? Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, se rappellera sans doute que j'ai déjà demandé à l'ex-ministre de la Justice, l'honorable sir Oliver Mowat, s'il ne croyait pas qu'il fût juste que les frais encourus par les fonctionnaires dont la conduite avait été l'objet d'une enquête, qui avaient été obligés de se faire assister par un avocat et d'assigner des témoins, et qui ont été acquittés sur le rapport fait en leur faveur par les commissaires enquêteurs, leur fussent remboursés. Je connais une couple de cas de cette nature, où ces frais ont pesé très lourdement sur ces accusés—frais qui ont excédé les traitements que ces fonctionnaires avaient pendant leur dernière année de service. La question de remboursement que je soulève présentement est une question de justice et d'équité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de répondre maintenant à l'interpellation de mon honorable ami ; mais je vais m'enquérir des faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose qu'il n'est pas nécessaire que j'insère un avis de motion sur l'ordre du jour.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

TRANSFERT DE BUREAUX DE POSTE D'UNE CLASSE A UNE AUTRE—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

Le directeur général des Postes a-t-il transféré, durant l'année dernière ou en tout autre temps, quelque bureau de poste de cité de la classe des bureaux de cité à celle des bureaux de ville comme cela a été fait, pour raison d'économie, dans le cas de la cité de Belleville? Si non, pourquoi les cités suivantes, savoir : Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Windsor, Montréal, Québec, Frédéricton, Saint-Jean, Halifax, Charlottetown et Victoria, dont le service paraît coûter plus cher, d'après les comptes publics, que celui de la cité de Belleville, comme le fait voir un tableau publié à la page 211 des

" Débats " du Sénat, 14 mars, 1898, n'ont-elles pas été sujettes à la même mesure ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il répondre maintenant à cette interpellation ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis répondre aux deuxième et troisième questions de l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Occupez-vous de la première que je me contenterai de poser, et que mon honorable ami me dise s'il peut y répondre ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis y répondre. J'ai demandé au ministère des Postes des renseignements et on m'a simplement répondu que le rapport demandé était en voie de préparation.

NOUVEAUX BUREAUX DE POSTE DEPUIS LE 12 JUILLET 1896— INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Combien a-t-il été ouvert de nouveaux bureaux ? leur situation ? le nom du maître de poste ? et le nombre additionnel de milles qu'il faut parcourir pour desservir ces bureaux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai tous les renseignements que me demandent l'honorable monsieur. Je n'ai pas fait l'addition pour pouvoir donner précisément le total; mais je puis mettre entre les mains de mon honorable ami la réponse que j'ai reçue du Directeur général des Postes. La liste est faite alphabétiquement et contient quelques milliers de noms.

Le rapport se lit comme suit:

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899, inclusivement.

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maître de poste.	Milles additionnels de route postale.
Arlington.....	Lot 14.....	Prince-ouest..... I.P.-E.	John O'Connor.....	2 milles.
Ariel.....	Laurier.....	Muskoka & P. S..... O.	Wm. C. Moir.....	100 verg. ch. de f.
Albany Cross.....	Annapolis.....	Annapolis..... N.-E.	W. H. Durland.....	7 milles.
Alma.....	Sec. 24, Tp. 8, R. 7, O. 2e M.	Assimiboia, E.....	F. Zoël DeGagné.....	12 "
Aurigny.....	Iles de la Madeleine.....	Gaspé..... Q.	Timothée Lorade.....	Aucun.
Albert Canyon.....		Yale & Cariboo. C.-A.	Chas. Carlson.....	"
Algonquin Park.....	Peck.....	Nipissing..... O.	E. T. Marsh.....	1½ mille du ch. f.
Amiro's Hill.....	Argyle.....	Yarmouth..... N.-E.	Jos. H. Amiro.....	Aucun.
Atkin.....	Euphemia.....	Middlesex, D.O..... O.	Clarence F. Atkin.....	4½ milles.
Anvil Island.....		Burrard..... C.-A.	Fred. Keeling.....	Aucun.
Allison.....	Lot 63.....	Queen's, E..... I.P.-E.	Christina McLean.....	"
Anaconda.....		Yale & Cariboo. C.-A.	James McNichol.....	"
Ansonia (rouvert).....	Lefroy.....	Algoma..... O.	Alex. Brandon.....	Bureau rouvert.
Addingham.....	Sec. 34, Tp. 15, R. 9, O. 1er M.	Macdonald..... M.	Jos. W. Metcalfe.....	1 mille
Brennen.....	McCraney.....	Nipissing..... O.	W. H. Stinson.....	Aucun.
Bishop Mountain.....	Aylesford.....	Kings..... N.-E.	Anthony McGarvey.....	4 milles.
Barnardo.....	Sec. 30, Tp. 20, R. 28, O. 1er M.	Marquette..... H.	E. A. Struthers.....	4 "
Burridge.....	Bedford.....	Addington..... O.	James D. Slavin.....	2½ "
Bornish (rouvert).....	W. Williams.....	Middlesex, D.N..... O.	Malcolm Morrison.....	Aucun.
Black Donald.....	Brougham.....	Renfrew, D.S..... O.	John Moore.....	12 milles
Bout de l'Isle.....	Pte aux Trembles.....	Lavel..... Q.	J. B. Bureau.....	Aucun.
Ballantyne's Cove.....	Morristown.....	Antigonishe..... N.-E.	Arch. McDougall.....	"
Bank Street (bur. succ.).....	Ville d'Ottawa.....	Carleton..... O.	Alf. H. Jarvis.....	"
Benjamin's Mills (rouvert).....	Falmouth.....	Hants..... N.-E.	S. P. Benjamin.....	"
Birson.....	Sec. 25, Tp. 48, R. 24, O. 2e M.	Saskatchewan.....	G. A. Marklep.....	"
Bonaventure, E. (rouvert).....	Cox.....	Bonaventure..... Q.	Louis Bourdage.....	"
Bruce's Landing.....		Yale & Cariboo. C.-A.	D. E. Gellety.....	¼ mille.
Barnsley (rouvert).....	Sec. 19, Tp. 7, R. 4, O. 1er M.	Lisgar..... M.	John A. Ruth.....	Rouvert.
Basswood.....	Sec. 28, Tp. 15, R. 19, O. 1er M.	Marquette..... M.	Dugald McPherson.....	¼ mille.
Bonheur.....		Algoma..... O.	D. W. McTigue.....	Aucun.
Boulevard St-Denis (bureau succursale).....		Maisonneuve..... Q.	Mathias Gibault.....	"
Beulah.....	Kars.....	King's..... N.-B.	Daniel Urquhart.....	"

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—*Suite.*

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maître de poste.	Milles additionnels de route postale.
Black River Depot	Non arpenté	Pontiac	Q. R. A. Ralph	"
Brown's Nurseries	Pelham	Lincoln & Niagara	O. Chas. Fisher, sr.	7 milles.
Bungay	Lot 23	Queen's V.	I.P.-E. Edwin Crewe	2 milles.
Bas du Sault	Sault au Récollet	Lavel	Q. G. Giroux	3 "
Bear Creek	Sec. 5, Tp. 14, R. 12, O. 1er M.	Macdonald	M. Henry C. Bennett	10 "
Blue Sea Corner		Cumberland	N.-E. Jacob W. Treen	Aucun.
Brrowseville (rouvert)	Edwardsburg	Grenville, D.S.	O. W. E. Bolton	"
Brudenell	Lot 52	King's	I.P.-E. John Hancock	"
Butler	Canning	Sunbury & Queen's	N.-B. J. Sidney Butler	"
Bear Line	Dover, E.	Kent	O. Daniel H. Winters	8 milles.
Beaver	Godmanchester	Huntingdon	O. J. R. McCraig	Aucun.
Bellegarde	Sec. 25, Tp. 6, R. 31, O. 1er M.	Assiniboia, E.		
Bradford	Lot 28	Prince, B.	I.P.-E. Cyrille Sylvester	28 milles.
Brooklyn		Yale & Cariboo	C.-A. Benj. McNeill	2½ "
Black Avon	St. Andrew's	Antigonish	N.-E. L. M. Livingstone	4 "
Boggarttown	Whitelurch	Ontario, V.R.	O. Donald McDonald	Aucun.
Bon Conseil	Wendover	Drummond	O. Fred. Brillinger	"
Bryon Id. (bur. d'été)	Iles de la Madeleine.	Gaspé	Q. A. Benoit	3 milles.
Bethany	Ely	Shefford	Q. John Ballantyne	9 "
Brinkman's Corners	Lindsay	Bruce, D.N.	O. Wm. Lancaster	5 "
Brooklyn Road	Sackville	Westmoreland	N.-B. Joseph Brinkman	Aucun.
Chemong	Smith	Peterborough, T.N.	O. H. L. Richardson	3 milles.
Cole Harbour	Dartmouth Road	Halifax	N.-E. William McCue	3½ "
Coulombe	St-Isidore	Dorchester	Q. Judson Settle	4 "
Cow Bay	Dartmouth	Halifax	N.-E. J. B. Lamontagne	Aucun.
Creston		Yale & Cariboo	C.-A. F. H. Osborne	4 milles.
Crowstand	Sec. 19, Tp. 29, R. 31, O. 1er M.	Assiniboia, E.		
Campbell's Cove	Lot 47	Kings	I.P.-E. Rev. Neil Gilmour	Aucun.
Cantin	St-Lambert de Lévis	Lévis	Q. Thomas Keays	"
Clement	Northfield	Wright	Q. Philias Cantin	"
Côte St-Vincent	St-Vincent	Deux-Montagnes	Q. Thomas Clement	"
Cowan's	Havelock	Huntingdon	Q. Louis Vermette	1 mille.
Candasville (rouvert)	Gainsborough	Lincoln & Niagara	O. A. Bouchard	2 milles.
Chicot	St-Cuthbert	Berthier	Q. G. W. Misener	Ferné
Crystal Beach (bureau d'été)	Bertie	Welland	O. A. Roberge	Aucun.
Cap-au-Renard	Christie	Gaspé	Q. Thos. Snyder	1½ milles.
Chambord Junction	Charlevoix	Chicoutimi	Q. François Vallée	Aucun.
Channeton		Burrard	C.-A. Auguste Dupuis	"
Chantler	Pelham	Lincoln & Niagara	O. John Crawford	Ferné
Coffey's Corner	Godmanchester	Huntingdon	Q. Elwood Chantler	4½ milles.
Cascade		Yale & Cariboo	C.-A. J. Smith	Aucun.
Cavamount(Spring Bay P.O.)	Carnarvon	Algoma		
Central W. Harbour	Barrington	Shelburne & Queens	N.-E. Benj. Bock	7 7
Chamberlain (McCreary P.O.)	Sec. 4, Tp. 21, R. 15, O. 1er M.	Macdonald	M. Thos. L. Nickerson	Aucun.
Clydes Corners	Godmanchester	Huntingdon	Q. James Elliott	"
Côte Rouge	St-Benoit	Deux-Montagnes	Q. Mme Mary Stark	3 milles.
Caledonia	St-André	Guysborough	N.-E. Abel Ladouceur	Aucun.
Cape Despair	Percé	Gaspé	Q. John J. McQuarrie	"
Coalfields	Sec. 4, Tp. 2, R. 6, O. 2e M.	Assiniboia, E.		
Creighton Valley		Yale & Cariboo	C.-A. Isaac Cockburn	3 milles.
Cap St-Martin	St-Martin	Laval	Q. W. H. Phillips	5 "
Centre Haulton	Hampton	Kings	N.-B. Moise Gobeil	20 acres.
Chaplin	Upper Musquodoboit	Halifax	N.-E. James Hill	Aucun.
Cody		Yale & Cariboo	C.-A. Ernest Chaplin	3 milles.
Côte St-Emmanuel	St-Dominique	Soulanges	Q. A. B. Dockstead	2½ "
Côte St-Léonard		Laval	Q. Joseph Lalonde	2 "
Coulée	Sec. 12, Tp. 8, R. 29, O. 3e M.	Assiniboia, O.		
Cranbrook		Yale & Cariboo	C.-A. F. W. Molineaux	6 milles.
Creston, E.	Stephen	Middlesex, D.N.	O. R. E. Beattie	12 "
Drummond Centre	Dundee	Huntingdon	O. John W. Mitchell	Aucun.
			O. John J. Fraser	Station ch. de fer

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—*Suite.*

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maître de poste.	Milles additionnels de route postale.
Duvar Road	Lot 5.	Prince, O	I. P. E. Anicette Richard.	2½ milles.
Dayton	Yarmouth	Yarthumbouth. N.-E.	Miss Mary Hibbard	Aucun.
Delagrave	Lepinay	Montmagny. Q.	Mrs. Leda Laverdière	Station ch. de fer
D'Artagnan	St-Henri de Lévis	Lévis	Q. Stanislas Lachance.	14 milles.
Dale	Aylesford.	Kings	N.-E. Martin Francy	Aucun.
Dawson	District du Yukon	Territoires du N.-Ouest	Isaac J. Hartman.	"
Delta		New Westminster. C.-A.	John Weaver.	7 milles.
Dryden	Non arpenté	Algoma	Mrs. Ida Smith.	Station ch. de fer
Dauphin	Sec. 10, Tp. 25, R. 19, O 1er M.	Marquette. M.	Thos. Iredale	Aucun.
Deer Park		Yale & Cariboo. C.-A.	Richard Luxton.	"
Dinorwic	Non arpenté	Algoma	O. Jas. Muirhead.	"
Dunn's Valley	Galbraith.	Algoma	O. A. Cooper	7 milles.
Erie		Yale & Cariboo. C.-A.	J. R. Hunnee	100 verges.
East Hungerford	Hungerford	Hastings, D. E.	O. J. P. Whelan	4 milles.
Egg Lake	Sec. 16, Tp. 56, R. 26, O. 4e M.	Alberta.	Prosper Gory	8 milles.
Eskdale (rouvert)	Bruce	Bruce, D. O.	O. A. McFadyen	Rouvert.
Elie	Sec. 11, Tp. 11, R. 3, O. 1er M.	Selkirk	M. Jos. Bernadin.	150 verges.
Elm Springs	Sec. 11, Tp. 5, R. 1, O. 3e M.	Assiniboia, O	Miss. O. Thompson	4 milles.
Elm Tree	Bresford.	Gloucester	N.-B. Napoléon Roy	1 "
Elm Valley	Waterford.	Kings	N.-B. Jos. Wallace	Aucun.
Eleerslie	Sec. 2, Tp. 51, R. 24, O. 4e M.	Alberta.	John W. McLaggan	1/10 mille.
E. Broughton Stn.	Broughton	Beauce	Q. Jos. Larochelle	Aucun.
Elizabeth Bay	Burpee	Algoma	O. James Blackburn	"
Fairville	Sec. 10, Tp. 18, R. 23, O. 2e M.	Assiniboia, W.	Richard House	3 milles.
Flint Hill	Elgin.	Albert	N.-B. E. M. Beaman	Aucun.
Falkland		Yale & Cariboo. C.-A.	Wm. Bell.	10 milles.
Fairplay	Sandwich, E.	Essex, D. N.	O. Dennis Perrin	4 "
Fernetville	Berthier	Berthier	Q. Joseph Fernet	Aucun.
Fieldville	Low	Wright.	Q. Michael Field	5 milles.
Forest Hill	Stormont.	Guysborough	N.-E. Wm. McConnell.	9 "
Ferme Neuve	Pope.	Wright.	Q. Léonard Lafontaine	12 "
Fernic.		Yale & Cariboo. C.-A.	H. G. Johnston.	400 verges.
Ferguson.		Yale & Cariboo. C.-A.	G. B. Batho.	5 milles.
Fernbank	Mornington.	Perth, D. N.	O. Wm. D. Reid	3½ "
Folger Stn.	Lavant	Lanark, D. N.	O. Ed. K. Roche	Aucun.
Guay	N. Dame de Lévis	Lévis	Q. Jos. Verreault.	1/2 mille.
Glenpaye	Roxborough	Stormont	O. J. D. McInnis	4½ milles.
Greece's Pt.	Chatham.	Argenteuil	Q. Téléphore Ranger.	Aucun.
Geneva Lake.	Hess	Algoma	O. Chas. A. McCod.	55 verges.
Glendower (rouvert).	Bedford	Addington.	O. Mrs. C. McNicholas	Rouvert.
Glenora		Burrard	C.-A. I. N. Bond.	140 milles.
Gordon Bay	Humphrey	Muskoka & Parry S'nd	Q. Alfred Winter	Aucun.
Gore.	Melbourne	Richmond.	Q. Duncan Campbell.	"
Gillingham (rouvert).	Sec. 34, Tp. 7, R. 2, O. 5e M.	Alberta.	C. H. Jensen.	"
Glencairn.	Sec. 23, Tp. 19, R. 14, O. 1er M.	Macdonald.	Andrew Shaw	1/2 mille.
Glenella	Sec. 21, Tp. 18 R. 13, O. 1er M.	Macdonald.	M. Hugh N. Ray.	1/2 "
Graniteville	Stanstead	Stanstead	Q. John N. Moir.	3½ milles.
Gosselin's Mills	Clifton	Compton	Q. Pierre Gosselin.	Aucun.
Galway	Alma	Albert	N.-B. Tim. J. O'Connor	"
Garonne	Sec. 10, Tp. 44, R. 28, O. 2e M.	Saskatchewan	A. Gareau	"
Glenlee	Minto	Wellington, D. N.	O. Robert. Sainclair.	2½ milles.
Grandes Coudées (rouvert)	Jersey	Beauce	O. Barthi Carrier.	Aucun.
Griersford (rouvert).	Wilberforce	Renfrew, D. N.	O. Sylvester Grier.	"
Grunthal.	Sec. 21, Tp. 5, R. 5, E. 1er M.	Provencher	M. Johann Braum.	2½ milles
Guthrie	St-Amand.	Missisquoi	Q. Edwin W. Guthrie.	Aucun.
Grass River	Sec. 10, Ty. 18, R. 12, O. 1er M.	Macdonald.	M. James Patterson.	6 milles.

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—*Suite.*

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maitre de poste.	Milles additionnels de route postale.
Gallingerton (rouvert).	Osnabruck	Stormont	O. Lemuel Waldorf	Aucun.
Glacier		Yale & Cariboo	C.-A. A. W. Sharp	"
Hillside, Boulardarie.	St-André	Cap Breton	N.-E. Philip McLeod	"
Hauteur	Masse	Rimouski	Q. Pierre Deschênes	6 milles.
Hungerford	Hungerford	Hastings, D. E.	O. Manley Wager	Aucun.
Hudson Heights	Vaudreuil	Vaudreuil	Q. A. W. Mullen	3 de mille.
Hureauville (rouvert).		Richmond	N.-E. Joachim Hureau	Rouvert.
Hutchinson	McGillivray	Middlesex, D. N.	O. James Rack	6½ milles.
Hall		Yale & Cariboo	C.-A. J. H. Dobie	Station ch. de fer
Heronville	Batiscan	Champlain	Q. Jos. A. Roberge	Aucun.
Hillsvale (rouvert).	Rawdon	Hants	N.-E. Miss B. Canaan	"
Harper's Camp		Yale & Cariboo	C.-A. Hy. L. Walters	"
Howard Valley	Howard	Argenteuil	Q. O. Wood	"
Habermehl	Bentink	Grey, S. R.	N.-E. Mrs. C. Habermehl	5½ milles.
Hampshire	Lot 31	Queen's West, I. P.	E. John Stewart	3 "
Highland Grove	Cardiff	Peterborough, E. R.	O. Jas. F. McMillan	Aucun.
Haleyon Hot Springs.		Yale & Cariboo	C.-A. D. H. McPherson	Quelques verges.
Hillside		Muskoka & Parry Sound	O. Albert Hodgson	Aucun.
Happy Valley		Victoria	C.-A. Walter Poole	2 milles.
Hawk Lake	Non arpenté	Algoma	O. A. B. McCay	Station ch. de fer
Heron	Sec. 26, Tp. 9, R. 31, O. 1er M.	Assiniboia-est		
Hicksville	Salisbury	Westmoreland	N.-B. Alex. M. Stephen	6 milles.
Irvine's Landing		Burrard	C.-B. Ephraim Hicks	2 "
Insinger	Sec. 6, Tp. 29, R. 7, O. 3e M.	Assiniboia-est		
Ireland	Bagot	Renfrew, D. S.	O. Robt. Laurie	"
Jackfish Lake	Sec. 22, Tp. 48, R. 17, O. 3e M.	Saskatchewan		
Kuhryville	Ellice	Perth, D. N.	O. Moïse L'Heureux	35 "
Kenogami	Kenogami	Chicoutimi	Q. Alex. D. Smith	3½ "
Kinsmore	Sec. 16, Tp. 12, R. 24, O. 1er M.	Brandon	M. John McLaren	2 milles.
Keuebacasis Island	Westfield	King's	N.-B. Geo. L. Johnston	Aucun.
Kedron (rouvert).	Cardwell	King's	N.-B. Saml. T. Morton	Rouvert.
Kinloch	Lot 57	Queen-est.	I. P.-E. D. A. Nicholson	Aucun.
Kalmar	Non arpenté	Algoma	O. S. T. H. Tighe	"
Kuskonook		Yale & Cariboo	C.-B. C. W. Wright	55 milles.
Khiva (rouvert).	Stephen	Middlesex, D. N.	O. B. Cunningham	Aucun.
Kingsville	Thetford	Mégantic	Q. Jos. Demers	Fermé.
Kronau (rouvert).	Sec. 1, Tp. 16, R. 18, O. 2e M.	Assiniboia-ouest		
Lorrainville	Duhanel	Pontiac	Q. David Ehrman	18 milles.
Lower Burlington	Newport	Hants	N.-E. Jos. Belleumeur	6 "
Lewisville (rouvert).	Sec. 6, Tp. 45, R. 22, O. 4e M.	Alta		
Linkletter	Lot 17	Prince-est.	I. P.-E. Clifford E. Vaughan	2 milles.
LeTrim (rouvert).	Gloucester	Russell	O. Geo. E. Bell	3 "
Lurgan (rouvert).	Huron	Bruce, D. O.	O. Geo. Wilson	Aucun.
Larose Station	Montcalm	Argenteuil	Q. O. David Ray	Rouvert.
Lake Road	Tatamagouche	Colchester	N.-E. Anjoine Larose	Quelques verges.
Lorne Valley (rouvert).	Lot 52	King's	I. P.-E. Chas. Clarke	Aucun.
LaCarrière (rouvert).	St-Dominique	Bagot	Q. John Munro	½ mille.
Lac au Saumon.	Humqui	Rimouski	Q. Narcisse Fournier	Aucun.
La Conception Station.	Clyde	Labelle	Q. Louis St. Laurent	"
La Macaza	Marchand	Labelle	Q. S. O. Demers	1½ mille.
Leburn	Coffin	Labelle	Q. P. Charbonneau	10 milles.
Laird	Laird	Algoma	O. Neil Morrison	6 "
Lake Larose	Annapolis	Algoma	O. Chas. Venn	9 "
Lambton Station	Aylmer	Annapolis	N.-E. Geo. E. Mailhan	Aucun.
Loch Katrin	St-André	Beauce	Q. F. E. Legendre	"
Lr. E. Chezzetcook		Antigonish	N.-E. J. C. McKimmon	"
Lakewood	Simonds	Halifax	N.-E. James Conrad	3 milles.
L'Anse à la Barbe	Port D. niel	St. John	N.-B. Daniel McNamara	Aucun.
Lourette	Lot 3	Bonaventure	Q. Louis Morin, jr.	"
Laurier	Ashfield	Prince-ouest	I. P.-E. Michel Euote	3 milles.
Lawfield (rouvert).	Gagetown	Huron, D. O.	O. John Jamieson	Aucun.
Leetonia	Walsingham	Sunbury & Queens	N. B. Wm. G. Law	"
L'Islet Stn.	Bonsecours	Norfolk, D. S.	O. Chas. Spencer	"
		L'Islet	Q. Marc Gagnon	"

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—*Suite.*

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maître de poste.	Milles. additionnels de route postale.
Lodore.....	Dalhousie.....	Lanark, D. N. O.	Chas. Norman.....	7 milles.
Lorne.....	Egerton.....	Pictou..... N.-E.	John Dunbar.....	Rouvert.
Liscombe Mills (rouvert).....		Guysboro'..... N.-E.	Albert Rumley.....	Aucun.
Lake Bennett.....		Burrard..... C.-A.	Frank Turner.....	"
Lake Clementi.....	Sec. 2, Tp. 9, R. 19, O. 1er M.....	Brandon..... M.	Jas. Davidson.....	2 milles.
Land Villa (rouvert).....	St-Pierre Montmagny.....	Montmagny..... Q.	Jos. Bertel.....	Rouvert 2 milles
Leadville.....	Potton.....	Brome..... Q.	W. S. Brown.....	5 milles.
Little Beach.....	St-Martin.....	St. John..... N. B.	R. W. Long.....	$\frac{1}{2}$ "
Lillyfield.....	Sec. 16, Tp. 12, R. 2, E. 1er M.....	Selkirk..... M.	John W. Phipps.....	12 milles.
Lynch's Corner.....	Greenwich.....	King's..... N.-B.	Wm. Lynch.....	$\frac{1}{2}$ mille.
Moyie.....		Yale & Cariboo. C.-A.	F. J. Moore.....	18 milles.
Martinvale.....	Lot 53.....	Kings..... I.-P.-E.	James Gillis.....	2 "
May Bank.....	St-Anicet.....	Huntingdon..... Q.	John McGibbon.....	2 $\frac{1}{4}$ "
Manganese Mines (rouvert).....	Onslow.....	Colchester..... N.-E.	John M. Irving.....	Rouvert.
Menteith.....	Sec. 8, Tp. 7, R. 22, O. 1er M.....	Brandon..... M.	Rich. McBunney.....	500 verges.
Morton Park (Summer office).....	N. Gwillimbury.....	York, D. N. O.	Neil Morton.....	1 mille.
Mossy River.....	Sec. 10, Tp. 31, R. 18. O. 1er M.....	Marquette..... M.	Emil Martman.....	1 $\frac{1}{4}$ "
Moon River (rouvert).....		Muskoka & Parry Sd.	J. Pearce.....	Aucun.
Maple Lake Station.....	Christie.....	".....	John Sword.....	"
Marshy Hope (rouvert).....	Maxwellton.....	Pictou..... N.-E.	J. Wallace Dewar.....	$\frac{1}{4}$ mille.
Mine Centre.....	Non arpenté.....	Algoma..... O.	D. C. Taylor.....	Rouvert.
Muldoon.....	Onslow.....	Pontiac..... Q.	J. J. Muldoon.....	3 milles.
Mairs Mills.....	Nottawasaga.....	Sincoe, D. N. O.	John Mair.....	Aucun.
Meadowvale.....	Wilmot.....	Annapolis..... N.-E.	Dimock Banks.....	"
Moulin Basinet.....	DeRamsay.....	Joliette..... Q.	Adolphe Ratelle.....	"
Mulock.....	Bentinck.....	Grey, D. S. O.	Patrick O'Neil.....	5 $\frac{1}{4}$ milles.
Makinak.....	Sec. 17, Tp. 23, R. 16. O. 1er M.....	Macdonald..... O.	Joseph Daoust.....	Aucun.
March (rouvert).....	March.....	Carleton..... O.	John Williams.....	Rouvert.
Markland.....	Sec. 6, Tp. 19, R. 2, O. 1er M.....	Selkirk..... M.	B. S. Lindal.....	18 milles.
Mercer.....	Norton.....	King's..... N.-B.	Geo. W. Robertson.....	Aucun.
Minnokin.....	Sec. 36, Tp. 29, R. 19. O. 1er M.....	Marquette..... M.	Thos. N. Briggs.....	"
Mulock.....	Sec. 4, Tp. 28, R. 1, O. 2e M.....	Assa, E.	Alex. F. Thomas.....	"
Malwood.....	March.....	Carleton..... O.	Patrick Kennedy.....	"
Mather.....	Sec. 6, Tp. 2, R. 13, O. 1er M.....	Lisgar..... M.	W. G. Fulford.....	$\frac{1}{16}$ mille.
Michie.....	Sec. 30, Tp. 11, R. 24. O. 1er M.....	Brandon..... M.	W. L. Grant.....	1 $\frac{1}{2}$ "
McNeill's Mills.....	Lot 12.....	Prince-ouest. I.-P.-E.	John McNeill.....	Station ch. de fer
McDonald Hills.....	Sec. 14, Tp. 24, R. 15. O. 2e M.....	Assa, E.	Allan McLay.....	4 $\frac{3}{4}$ milles.
McInnis.....	McGillivray.....	Middlesex, N. R. O.	Thos. McInnis.....	6 "
McKenzie.....	Sec. 24, Tp. 2, R. 10, O. 1er M.....	Lisgar..... M.	Chas. A. Vrooman.....	7 milles.
McLeod's Crossing (rouvert).....	Hampden.....	Compton..... Q.	J. A. McDonald.....	1 $\frac{1}{2}$ "
McTuigan.....		Yale & Cariboo. C.-A.	L. J. Hamilton.....	Aucun.
McNaughton.....	St. Andrews.....	Antigonishe..... N.-E.	J. C. McNaughton.....	"
Newton Station.....	Sec. 21, Tp. 11, R. 5, O. 1er M.....	Macdonald..... M.	W. Eadie.....	$\frac{1}{2}$ de mille.
Northern.....	Sec. 6, Tp. 50, R. 18, O. 4e M.....	Alta.....	Peter N. Jevning.....	13 milles.
North Grant (rouvert).....	Dorchester.....	Antigonishe..... N.-E.	Duncan Slatery.....	Aucun.
New Erin.....	Godmanchester.....	Huntingdon..... O.	Jos. Walsh.....	5 milles.
New Yarmouth.....		Cumberland..... N.-E.	Geo. Elliott.....	Aucun.
North Kemptville.....	Yarmouth.....	Yarmouth..... N.-E.	Chas. Prosser.....	3 milles
N. Wallace.....	Wallace.....	Cumberland..... N.-E.	John Morrison.....	2 $\frac{1}{2}$ "
New Finland.....	Sec. 20, Tp. 17, R. 33. O. 1er M.....	Assa, E.	Sam. Kivela.....	6 $\frac{1}{2}$ "

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—*Suite.*

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maitre de poste.	Milles additionnels de route postale.
O. Kanagan Landing		Yale & Cariboo. C.-A.	Mme Mary Grant.	100 verges.
Odrift	Non arpenté	Algoma. O.	Alex. Beatty	300 "
Ojibwa	Sandwich W.	Essex, D. N. O.	Leo Page	Aucun.
Oxford Jet. (rouvert)	River Philip.	Cumberland. N.-E.	Mlle C. Fillmore.	Rouvert.
O'Kanagon Falls.		Yale & Cariboo. C.-A.	John McLellan.	Aucun.
Otis	Otis	Chicoutimi. Q.	Prudent Potvin.	15 milles (en été seulement).
Otter Brook	Stewiacke	Colchester. N.-E.	Martin Smith.	Aucun.
Port Kusum		Vancouver. C.-A.	Theo. Paterson.	"
Pinkey's Pt.	Yarmouth	Yarmouth. N.-E.	Mme Annie P. Deviller.	7 milles.
Parent's (rouvert)	St. Leonard's.	Victoria. N.-B.	Michael Lebel.	Rouvert.
Peterville (rouvert)	Lot 1.	Prince-ouest. I.P.-E.	Peter Brennan.	Aucun.
Phenix.		Yale & Cariboo. C.-A.	Thos. Roderick.	"
Petrel (rouvert)	Sec. 6, Tp. 12, R. 14, O. 1er M.			
Priddis	Sec. 6, Tp. 22, R. 3, O. 5e M.	Macdonald. M.	John O'Neil.	"
Petite Rivière.	Rivière du Chêne.	Alta.	Robert Gillespie.	10 milles.
Pointe Basse	Iles de la Madeleine.	Deux-Montagnes. Q.	Narcisse Laurin.	Aucun.
Poucher's Mills.	Thurlow	Gaspé. Q.	Alex. Arseneau.	"
Peas Brook	Guysborough	Hastings, D.E. O.	Daniel Poucher.	"
Pointe au Goémon	Cap-Chat	Guysborough. N.-E.	David Ehler.	"
Pomquet Station.	St-André	Gaspé. Q.	Gustave E. Perrière.	"
Ponoka	Sec. 4, Tp. 43, R. 25, O. 4e M.	Antigonishe. N.-E.	Patience Benoit.	Station de ch. de fer.
Polson's Brook	St-André	Alta.	C. D. Alger.	$\frac{1}{2}$ de mille.
Penasa	Sec. 1, Tp. 2, R. 9, O. 1er M.	Antigonishe. N.-E.	Wm. J. Polson.	4 milles.
Peachland		Lisgar. M.	John Patterson.	2 $\frac{1}{2}$ "
Peribonca	Delmas.	Yale & Cariboo. C.-A.	D. H. Watson.	Quelques verges.
Pleasant Mt.	Elgin.	Chicoutimi. Q.	Edouard Niquette.	20 milles.
Roseberry (rouvert)		Albert. N.-E.	Ghas. Henderson.	5 "
Rees	Waterborough	Yale & Cariboo. C.-A.	D. I. Taylor.	Rouvert.
Roberval Hotel (bureau d'été)	Roberval.	Sunb'ry & Queen's. N.-B.	James H. Rees.	3 milles.
Rocky Pt.		Chicoutimi. Q.	Tim. Keema.	Quelques verges.
Reedsville	Whitton	Victoria. C.-A.	Thos. Parker.	Aucun.
Richmond	Cleveland.	Campton. Q.	T. V. Reed.	"
Rivard's Corners	Hereford.	Richmond. Q.	Jos. R. Denison.	"
Rouleau	Sec. 23, Tp. 14, R. 22, O. 2e M.	Compton. Q.	J. H. Rivard.	19 $\frac{1}{2}$ milles (nouvelle route).
Richfield	Clare	Assa, O.	John Scott.	$\frac{1}{2}$ de mille.
Rivière Famine.	St-George, E.	Digby. N.-E.	Chas. Harding.	7 milles.
Rousseau's Mills.	Montauban	Beauce. Q.	Jos. Poulin.	Aucun.
Reynard's Bridge.	Yarmouth	Portneuf. Q.	Ernest Vallée.	Quelques verges.
Rayside	West Zorra.	Yarmouth. N.-E.	J. W. Reynard.	Nouv. route, aller et retour, 22 m.
Ruskin		Oxford, D. N. O.	John Gunson.	$\frac{1}{2}$ de mille.
Reynoldscroft.	Barrington	New-Westminst' C.-A.	Jas. A. Tingley.	50 verges.
Riverside Beach.	Rothesay	Shelburne & Queen's. N.-E.	Robt. G. Reynolds.	Aucun.
Rockcroft.	Harvey	King's. N.-B.	J. B. Andrews.	"
St-Léonard de Port-neuf	Bourg Louis.	Peterborough, D.E. O.	Wm. H. Taylor.	Nouv. route 16 m.
St-Amand.	St-Léonard	Portneuf. Q.	Louis Lesage.	1 mille.
Ste-Florence.	Matalik	Victoria. N.-B.	S. St. Amand.	2 milles.
St-Louis de Beauce.	St-Frederic	Rimauski. Q.	J. A. Thibault.	Aucun.
St-Polycarpe Junction.	St-Polycarpe.	Beauce. Q.	E. Lagueux.	2 milles.
St-Pierre de Charlesbourg	Charlesbourg	Soulanges. Q.	F. Erouillard.	100 verges.
Ste-Emilie de Lotbinière	Lotbinière.	Québec. Q.	F. Vaillancourt.	Aucun.
Ste-Emilie Junction.	Lanoraie	Lotbinière. Q.	Edmond Bernard.	Aucun.
St-Ephrem Station.	Tring.	Joliette. Q.	A. Robillard.	$\frac{1}{2}$ mille.
St-Ours Lock.	St-Ours.	Beauce. Q.	Jos. Labonté.	Aucun.
St-Rosette.	Beresford	Richelieu. Q.	Arthur Proulx.	"
St-Agapit Station.	St-Agapit.	Gloucester. N.-B.	John J. Hachey.	4 milles.
		Lotbinière. Q.	Geo. Olivier.	Aucun.

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—*Suite.*

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division Electorale et Province ou Territoire.	Maître de Poste.	Milles Additionnels de Route Postale.
St-Cléophas de Brandon	Brandon.	Joliette Q.	M. Poirier, jr	¾ mille.
St-Alexis	St-Alexis de Métapédia	Bonaventure Q.	Jérémie Pitre	Aucun.
St-Thomas d'Aquin	St-Thomas d'Aquin	St. Hyacinthe Q.	A. Girouard	"
St-Catherine	St-Catherine	Portneuf Q.	James Henchy	20 verges.
St-Columbian Station	Hibbert	Perth, S. R O.	Philip Carlin	¾ mille.
St-Gédéon de Marlow	Marlow	Beauce Q.	Barnaby Tanguay	5 milles.
St-Jean des Piles	Radnor	Champlain Q.	Ulric Nault	¾ mille.
St-Jovite Station	DeSalaberry	Terrebonne Q.	Jos. Longpré	2 acres.
St-Thuribe	Grondines	Portneuf Q.	Victor Guertin	4½ milles.
St-Evariste Station	Forsyth	Beauce Q.	Henri Robe,ge	Aucun.
Saraguayville	Ste-Genève	Jacques-Cartier Q.	M. Libersat	3 milles.
Seeley's Cove	Pennfield	Charlotte N.B.	Mme Julia Bright	3½ milles.
16 Island Lake	Montcalm	Argenteuil Q.	Mlle M. J. Rodger	Quelques verges.
Soapstone Mine		Inverness N.E.	Norman McLeod	Aucun.
Springmount	Derby	Grey, D.N O.	Wm. Boal	"
Stratton	Cavendish	Peterborough, D.E. O.	John Westlake	Nouv. route 16 m.
Swansea		Yale & Cariboo C.A.	H. J. Turner	Aucun.
Sans Bruit	St-Sauveur de Québec	Québec, F. Q.	Louis C. Pelletier	1 mille.
Scotch Bay	Sec. 16, Tp 21, R. 7, O. 1er M.	Selkirk M.	Malcolm Doherty	7 milles.
7 Mile Ridge	Addington	Restigouche N.B.	Jos. Johnson	"
Stanley Corners	Goulbourne	Carleton O.	J. Stanley	2 "
Saw Bill	Unsurveyed	Algoma O.	W. F. Fortune	35 "
Selwood	Kempt.	Hants N.E.	Mme A. Nelson	Aucun.
Sheila	Tracadie	Gloucester N.B.	Wm. McMahon	"
Shilson	Sec. 30, Tp. 5, R. 26, O. 1er M.	Brandon M.	Wm. Shilson	10 milles.
Sinclair		Yale & Cariboo C.A.	John McKay	Aucun.
Stardale (rouvert)	F. Hawkesbury	Prescott O.	David Stephen, jr	Nouv. route 3½ m.
Scotch Road	Grenville	Argenteuil Q.	Charlotte McLean	Aucun.
Skidgate		Burrard C.A.	Robt. Tennant	"
Spring Valley	Lot 18	Prince Edouard, I.P.E	John A. Sudbury	2 milles.
Spry Harbour	Tangier	Halifax N.E.	John Hawes	Aucun.
Steel's	Onslow	Pontiac Q.	Jas. Craig	"
Stevenson	Tilbury, E.	Kent O.	Herbert H. Shaver	Nouv. route 18 m.
Salmo		Yale & Cariboo C.A.	Wm. T. Beadles	500 verges.
Shaw Brook	Moncton	Westmoreland N.B.	David Garland	Aucun.
Short Beach	Yarmouth	Yarmouth N.E.	Geo. P. Bowers	Route aller et retour 23½ milles.
Simard	Ouitchouan	Chicoutimi N.E.	Alfred Simard	Aucun.
Smith's Corners	Litchfield	Pontiac Q.	Daniel Smith	"
Spanish Ship Bay	Liscomb	Guysborough N.B.	Jacob Hartling	"
Spuzzum		Yale & Cariboo C.A.	A. H. Coppen	100 verges.
Stonleigh (rouvert)	Macauley	Ontario, D.N O.	Wm. McGregor	Aucun.
Sussex Cor. (rouvert)	Sussex	Kings N.B.	Jennie O. Myles	"
South Greenwood	Aylesford	Kings N.E.	A. Spinney	"
South Kildare	Lot 4	Prince, O. I.P.E.	Michael Quigley	2 milles.
Seal Cove	Douglas	Gaspé Q.	Thos. Holberlin	Aucun.
Selwood	Dalhousie	Restigouche N.B.	John Goulett	"
Slocan		Yale & Cariboo C.A.	R. A. Bradshaw	¼ de mille.
Stanchel	Lot 67	Prince Edward, I.P.E	Angus A. Nicholson	Aucun.
South Uniacke	Uniacke	Hants N.E.	Robt. Irving	100 verges.
Sifton	Sec. 36, Tp. 27, R. 20. O. 1er M.	Marquette M.	John Kennedy	¼ de mille.
Smithville	Barrington	Sh'lb'rne et Qu'n's, N.-E	Harvey D. Smith	Aucun.
Slocan Junction		Yale et Cariboo C.-A.	Martin Anderson	50 verges.
South River (rouvert)	Inkerman	Gloucester N.-B.	Francis F. Barry	Rouvert.
Sandy Bay	Sec. 4, Tp. 18, R. 9, O. 1er M.	Macdonald M.	Wm. Geo. Gow	Aucun.
Silcote	Sydenham	Grey, N. R O.	Jos. M. Ramsey	"
Smoky Falls	Field	Nipissing C.	Antoine Peno	8 milles.
Turtle River	Sec. 28, Tp. 24, R. 16, O. 1er M.	Macdonald M.	Geo. W. Would	9 "
Torbrook, E.	Wilmot	Annapolis N.-E.	Chas. Irving	8½ "
Thurlow		Burrard C.-A.	David Cook	Aucun.
Tofield	Sec. 36, Tp. 50, R. 19, O. 1er M.	Alta	Geo. Cookson	"
Tagish Lake	District du Yukon	Territoires du N.-O	D'A. E. Strickland	"

BUREAUX de poste établis depuis le 12 juillet 1896, jusqu'au 1er mars 1899.—Fin.

Noms des bureaux de poste.	Township ou paroisse.	Division électorale et province ou territoire.	Maître de poste.	Milles additionnels de route postale.
Tantallon	Sec. 14, Tp. 18, R. 32, O. 1er M.	Assa., E.	Robt. M. Douglas.	1 mille.
Tusket Falls	Yarmouth	Yarmouth N.-E.	Wentworth Brayne	Nouvelle route, 22 milles.
Tamarisk	Sec. 20, Tp. 24, R. 23, O. 1er M.	Marquette M.	Jos. Hatcher	7 milles.
Thorne's Cove	Granville	Annapolis N.-E.	D. J. Riordan	Aucun.
Turgeon (maintenant Ste-Véronique)	Turgeon	Labelle Q.	Moise Mercier	16 milles,
Union Corner	Lot 15	Prince, E. I.P.-E.	Geo. Muttart	2 "
Up New Harbour	Wilnot	Guysborough N.-E.	Albert Sangster	Nouv. route, 9 m.
Union Square	Lunenburg	Lunenburg	E. Hart Nichols	" 20½ m.
Up Grand Forks		Yale et Cariboo C.-A.	Peter Wright	Aucun.
Up Pockmouche	Inkerman	Gloucester N.-B.	Wm. Walsh	Rouvert.
Victoria Avenue	Westmount	Hochelaga Q.	E. H. Lawson	Aucun.
Valens (rouvert)	Beverly	Wentworth et Brant O.	Mrs. Mary A. Valens	2½ milles.
Viola Dale (rouvert)	Sec. 36, Tp. 14, R. 23, O. 1er M.	Marquette M.	Robt. Virtue	7 "
Violet Hill	Mulmur	Simcoe, D. S O.	Jos. Dickey	Aucun.
Vananda		Burrard C.-A.	Mrs. Annie Forbes	"
Vancouver D.E. (bureau succursale)	Cité de Vancouver	" " "	John H. Woodward	1 mille.
Vinemount (rouvert)	Saltfleet	Wentworth, D.S. O.	J. R. Lane	Aucun.
Valley River	Sec. 13, Tp. 26, R. 20, O. 1er M.	Marquette M.	Jas. Kennedy	½ mille.
Vancouver D.O. (bureau succursale)	Cité de Vancouver	Burrard C.-A.	D. J. McDonald	1 "
Nansickle	Lake	Hastings, D.N. O.	David Vansickle	Aucun.
Visitation St. (bureau succursale)	Div. Ste-Marie	Cité de Montréal Q.	Paul Couture	"
Wagerville	Hinchinbrook	Addington O.	Chas. Ball	"
Whitwick (rouvert)	Winslow	Compton Q.	Malcolm McLeod	5 milles.
Wostok	Sec. 22, Tp. 56, R. 18, O. 4e M.	Alberta	Theodor Nemyaski	4 "
Wa-Wa	Non exploré	Algoma O.	Jas. Mackie	48 "
Webasgee	Bouthillier	Wright Q.	Nelson Hartman	Aucun.
Ware	Ware	Dorchester Q.	Jos. Chabot	"
W. Tatamagouche	Stirling	Colchester N.-E.	Chas. McEachren	3 milles.
Wild Oak	Sec. 26, Tp. 16, R. 9, O. 1er M.	Macdonald M.	John Thompson	Aucun.
White's Station	Godmanchester	Huntingdon Q.	Wm. Watson	100 pieds.
West Fairview		Burrard C.-A.	James Webster	1½ mille.
West Amherst	Amherst	Cumberland N.-E.	Geo. Dickson	Aucun.
Woodside	Cornwall	Kings N.-E.	Geo. H. Whelan	"
Wabigoon	Non exploré	Algoma O.	C. J. Leitch	1¼ mille.
Waterloo		Yale et Cariboo C.-A.	J. R. Hunnex	Ferné.
W. Brooklyn	Wilnot	Annapolis N.-E.	Parker F. Reagh	Aucun.
White Mud	Sec. 16, Tp. 51, R. 25, O. 4e M.	Alberta	Angus McLeod	12 milles.
White's Settlement	Dundas	Kent N.-B.	Raphael Babineau	Aucun.
White Water		Yale et Cariboo C.-A.	J. W. Bell	Quelques verges.
Whitford	Sec. 36, Tp. 56, R. 16, O. 4e M.	Alberta	Archie Whitford	Aucun.
Wensley	Miller	Addington O.	Fred. H. Wensley	Aucun.
Wakeham	Sec. 2, Tp. 1, R. 5, O. 1er M.	Lisgar	R. C. Bayliss	16 milles.
Waltham Stn	Waltham	Pontiac	Valentine M. Mimee	Aucun.
Wardner		Yale et Cariboo	Frank McCabe	400 verges.
W. Port Clyde	Barrington	Shelb'ne & Queen's N.-E.	Zeph. Nickerson	Aucun.
Winlaw (rouvert)	Sec. 17, Tp. 1, R. 30, O. 1er M.	Assiniboia, E.	Archie K. Brown	"
Waternish (rouvert)	St. Mary's	Guysborough N.-E.	Alex. W. Fraser	"
Windsor Forks	Windsor	Hants N.-E.	Francis Palmer	"
West Head	Barrington	Shelb'ne & Queen's N.-E.	James G. Smith	"
Willow Range	Sec. 22, Sp. 11, R. 4, O. 1er M.	Macdonald	Robt. G. Miller	½ mille.
Walsh	Sec. 35, Tp. 11, R. 1, O. 4e M.	Assiniboia, O.	Chas. D. Strong	¼ mille.
Ymir		Yale et Cariboo C.-A.	John McLeod	400 verges.
Young's Cove Rd.	Johnston	Sunbr'y & Queen's N.-B.	Lorenzo D. Ferris	50 "

**TERRES RESERVEES POUR LES
ÉCOLES DANS LE MANITOBA
ET LES TERRITOIRES—
MOTION.**

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Un état du nombre d'acres de terre réservés pour les fins de l'enseignement dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest respectivement, sous l'autorité du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, article 23.

2. Le nombre d'acres vendus dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, les paiements faits et les montants restant dus sur ces ventes.

3. Le montant total au crédit du dit fonds détenu par le Dominion, la nature des placements opérés et le taux d'intérêt en provenant.

4. Le montant avancé sur le principal pour venir en aide à l'enseignement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

5. Le montant rapporté au dit principal sur le produit de la vente des terres réservées pour les fins de l'enseignement et le montant actuellement dû au dit principal.

6. Et toute correspondance relative à quelque nouvelle avance à faire sur le dit fonds scolaire soit au Manitoba ou au conseil du Nord-Ouest.

La raison pour laquelle je demande ces renseignements, c'est pour mettre le Sénat en possession de tous les faits qui se rattachent à l'administration du fonds des écoles dans le Manitoba, vu qu'il est probable que cette Chambre sera de nouveau appelée, pendant la présente session, à s'occuper d'une nouvelle avance à faire à même ce fonds des écoles. Ceux qui ont pris connaissance des délibérations de la législature de Manitoba comprendront exactement ce que je veux dire présentement. La question d'une nouvelle avance a été discutée dans cette législature, et l'on doit adresser au gouvernement fédéral de nouvelles demandes relatives à ces terres réservées pour les fins scolaires. L'une de ces demandes est le transfert de toutes ces terres au gouvernement du Manitoba, qui prétend être en état de les administrer plus économiquement et beaucoup mieux au point de vue des intérêts scolaires que ne peut le faire le gouvernement fédéral. Il peut y avoir un certain fonds de vérité dans cette prétention; d'un autre côté de très-sérieuses raisons peuvent s'opposer à cette concession. Toutefois ce n'est pas la question que je me propose de discuter maintenant. Mon seul but est de mettre le Sénat en pleine

possession de tous les faits qui se rattachent à l'administration des terres réservées pour les fins scolaires depuis que cette réserve a été faite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Rien ne s'oppose à la production du rapport demandé; mais je viens justement de recevoir du ministère de l'Intérieur un état qui, je le crois, comprend presque tout ce que demande mon honorable ami. C'est un rapport supplémentaire fait en réponse à une adresse du Sénat datée du 31 mars 1898, demandant un état du nombre d'acres de terre réservés dans la province de Manitoba pour les fins scolaires; le nombre d'acres vendus; le prix de la vente; les paiements faits à compte; les montants restant dus au gouvernement sur ces ventes; la manière dont les argents provenant de ces ventes ont été placés et administrés; le montant déjà avancé à la province de Manitoba pour venir en aide à l'enseignement—combien sur le principal et combien sur l'intérêt provenant de ce fonds; le montant qui est encore au crédit de la province—soit comme principal, soit comme intérêt provenant de ce principal; la date à laquelle les avances ont été faites à cette province sur le principal ou sur l'intérêt, et aussi les papiers, etc., se rapportant à ce fonds de réserve jusqu'à date.

Ce rapport est très-considérable. Il fut demandé par l'honorable sénateur de Manitoba et comprend, je crois, toutes les informations que l'honorable chef de la gauche demande, lui-même, aujourd'hui. Si, toutefois, il manque quelque chose à ce rapport, je verrai très-volontiers à ce que ce qui doit être ajouté soit produit le plus tôt possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet exposé comprend-il d'autres opérations faites depuis le rapport préparé l'année dernière?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, et je crois qu'une vente a été faite depuis.

L'honorable M. BOULTON: Non; il n'y a eu aucune vente depuis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'examinerai ce rapport et verrai quelles sont les autres informations qui lui manquent.

ECLAIRAGE DES EDIFICES PARLEMENTAIRES—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Le propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état montrant :

1. Quel a été le montant total, en moyenne, payé chaque année à la Compagnie du gaz d'Ottawa pour l'éclairage des divers édifices du gouvernement pendant les deux années terminées, fin de 1898.

2. Quel est le coût total annuel, avec le système actuel d'éclairage.

3. Si l'on a demandé des soumissions pour l'éclairage des divers édifices au gaz ou à l'électricité. A quelle compagnie le contrat pour l'éclairage a été donné.

4. Quel est le nombre total et la force des lumières électriques incandescentes établies dans tous les édifices publics, à Ottawa. Quel est le coût d'installation, y compris les fils et autres appareils.

5. Quel est le nombre et la force des lumières électriques alimentées par le matériel d'éclairage électrique du gouvernement et quel est le coût de l'éclairage pour les deux ans terminés, fin de 1898.

6. Quel est le coût premier et la valeur actuelle de tout le matériel électrique et des chaudières installés dans les édifices publics, à Ottawa. Combien d'hommes sont employés pour le service d'éclairage de ces édifices. De qui des offres ont été reçues, et quel était le montant respectif de ces offres.

8. De quel manière a été dépensé le crédit de \$75,000 destiné à étendre davantage dans les édifices parlementaires l'éclairage électrique et à l'achat de certaines pompes d'incendies. Quels sont les articles de ces dépenses. A qui ces sommes ont été payées ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le rapport se lit comme suit :

1. Le montant total, en moyenne, payé pour l'éclairage des édifices publics, d'Ottawa, pendant les trois dernières années finissant en 1898, a été de \$24,759.8 jusqu'à la date du nouveau contrat passé en mars, 1898. Le courant électrique provenant du matériel d'éclairage électrique du gouvernement a coûté, en moyenne, \$3,484 par année, et la somme payée, en moyenne, à la compagnie du gaz a été, chaque année, de \$16,275.84, soit une dépense totale par année comme suit :

Payé à la Compagnie du gaz,	
année 1895-96	\$16,659.95
Coût de l'emploi du matériel	
d'éclairage électrique du	
gouvernement	\$ 8,262.43
	\$24,922.38
Payé à la Compagnie du gaz,	
année 1896-97	\$13,364.10
Coût de l'emploi du matériel	
d'éclairage électrique du	
gouvernement	\$ 8,181.55
	\$21,545.65
Payé à la Compagnie du gaz,	
année 1897-98	\$14,714.43
Coût de l'emploi du matériel	
d'éclairage électrique du	
gouvernement, pendant 9	
mois, de juillet à mars	\$ 6,887.95
	\$21,602.38

2. Le coût total par année est de \$2.25 par lumière de la force de 16 bougies, chacune

Le nombre de lumières est de 6,063, ce qui coûte \$13,641.75 par année.

3. Des soumissions n'ont pas été demandées pour cet éclairage. L'entreprise de cet éclairage a été adjugée à la compagnie électrique d'Ottawa.

4. Le nombre total des lumières incandescentes maintenant posées dans les édifices publics d'Ottawa est comme suit :

5,012 lumières de la force de 16 bougies chacune.					
27	do	do	32	do	do
35	do	do	50	do	do
960	do	do	10	do	do

3. Lumières à arc de la force moyenne de 1,200 bougies, chacune—soit, d'une force totale de 6,063 mèches de lampe.

Coût de l'installation, y compris les fils et tous les autres appareils, \$27,803.21.

5. Il y avait 1,334 lumières de la force de 16 mèches de lampe chacune; 17 autres de la force de 32 mèches de lampe chacune; 55 autres de la force de 50 mèches de lampes chacune; et 3 lumières à arc, soit, en tout, 1,765 lumières de la force de 16 mèches de lampe chacune. Le coût total annuel de l'éclairage provenant de l'emploi de l'ancien système d'éclairage électrique du gouvernement dans les édifices publics d'Ottawa était de \$3,484, soit, \$4.80 par année pour chaque lumière.

6. L'usage de l'ancien système d'éclairage électrique a cessé depuis la passation du nouveau contrat et l'ancienne installation ne procure plus d'emploi à personne. Les engins requis pour ce système d'éclairage ont coûté la somme de \$16,192, et leur valeur actuelle est d'environ \$5,500. La mise en opération de ce matériel électrique requerrait l'emploi de six hommes.

7. On n'a pas demandé de soumissions; mais l'offre de MM. Ahearn & Soper pour la pose des fils a été acceptée; l'architecte en chef ayant fait rapport que cette offre était raisonnable et acceptable.

8. Le crédit de \$75,000 voté pour étendre davantage dans les édifices parlementaires l'éclairage électrique a été dépensé comme suit :

Ahearn & Soper, pour pompes	\$38,925.00
Ahearn & Soper, force motrice	285.00
Cunningham Frères, pour tuiles	600.00
A. K. Mills & Fils, pour ciment	419.10
E. Cavanagh Cie (les portes incombustibles de)	220.00
E. Cavanagh pour tuyaux en fer, boyaux, etc.	2,752.98
J. W. Pyke et Cie, pour tuyaux en fer boyaux, etc.	2,318.40
Gutta-percha & Rubber man. Co., chevauets pour boyaux, etc.	325.35
Thos. Lawson, articles en fonte	349.95
Law Frères et Cie, articles en fonte	172.96
T. McAvity et Fils, quincaillerie	219.00
Divers—Sable, pierre, plâtre, poil, plomb en saumons, goudron, express, fret, charroyage, etc.	1,071.65
Main-d'œuvre—Pose de plus grands tuyaux alimentateurs à partir de la rue Wellington; aussi de tuyaux de distribution et de borne-fontaines dans les édifices parlementaires et fondations pour les pompes	144,704.00
	\$62,363.39

Installation pour fournir la lumière électrique :

Ahearn & Soper, fils	\$10,770.00
Côté et Coursolles, porte-lampes avec clef et commutateurs	575.46
J. A. Desrivieres et Cie, bois de service.	510.36

J. A. Parr, bois de service	511.00
Royal Electric Co., mètres.....	212.00
	<hr/>
	\$12,578.82

RECAPITULATION.

Protection contre le feu	\$62,363.39
Eclairage électrique	\$12,578.82
	<hr/>
Dépenses totales	\$74,942.21

PROJET DE CABLE SOUS-MARIN DU PACIFIQUE ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE —MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance et des communications relatives au câble projeté du Pacifique entre le Canada et les colonies australiennes, qui n'ont pas encore été soumises au parlement ; aussi, copie du contrat intervenu entre le gouvernement de Sa Majesté et la "Eastern Extension Company," le 23 octobre 1893, accordant à cette compagnie le droit exclusif d'atterrir un câble à Hong-Kong ; aussi, copie des rapports de la commission impériale au sujet de la pose d'un câble sous-marin entre le Canada et l'Australie.

Lorsque j'ai donné avis de cette motion, le gouvernement n'avait pas encore fait connaître la politique qu'il avait l'intention de suivre au sujet de cette grande entreprise ; mais il a depuis annoncé ses intentions, et je suis arrivé à la conclusion qu'il vaut mieux suspendre maintenant toute discussion sur ce sujet. Je ne voudrais pas dire un seul mot qui fût de nature à nuire aux négociations, ou qui eût la moindre tendance défavorable à la pose du câble en question. Je suis réellement très satisfait de la ligne de conduite tenue par le gouvernement sur cette question. Mais, comme la proposition que le gouvernement doit nous soumettre sur cette question provoquera nécessairement une discussion, avec le consentement de la Chambre je retirerai pour le présent ma motion en attendant que le projet de loi relatif à ce projet soit déposé devant nous—projet de loi à l'effet d'aider les colonies australiennes et l'Angleterre à mener à bonne fin cette grande entreprise. D'autres faits, du reste, ont transpiré depuis que j'ai donné l'avis de la présente motion, et ces faits qui intéressent vivement le Canada tout entier, pourront être examinés avec plus de connaissance de cause lorsque le temps de discuter cette question de câble sera arrivé.

La motion est retirée.

LOI ELECTORALE—MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres, et le gouvernement des provinces relativement aux amendements à faire subir à la loi électorale des provinces et ayant pour objet de donner à tout électeur le droit d'en appeler à un juge pour obtenir justice dans le cas où son nom aurait été omis de la liste électorale par accident ou à dessein, et pour faire biffer de la liste les noms des personnes qui y auraient été mis à tort.

J'ai fait, il y a quelque temps, une interpellation à peu près semblable. L'honorable ministre de la Justice me répondit qu'il ignorait qu'une correspondance eût été échangée à ce sujet. Quelques jours après, la même interpellation fut répétée par moi, et l'honorable ministre m'a répondu que des représentations avaient été faites aux provinces à ce sujet. Lorsque je demandai quelle était la nature des réponses reçues des provinces, l'honorable ministre m'a répondu : "Votre interpellation ne contient pas cette question, et, conséquemment, je ne suis pas en état de répondre." Le Sénat, je crois, considérera comme très-singulier—pour ne pas dire évasif, parce que ce qualificatif serait peut-être considéré comme contraire à la bienséance parlementaire—le Sénat, dis-je, considérera comme très-singulier le fait que le chef d'un ministère—de qui des représentations comme celles auxquelles je viens de faire allusion doivent nécessairement émaner—ne soit pas prêt à dire, sans qu'une motion spéciale soit faite à cette fin, si une correspondance a été échangée et si des réponses ont été reçues aux représentations faites. Je comprends aisément qu'il puisse dire : "Je ne suis pas prêt à déposer sur le bureau de la Chambre cette correspondance, parce que la Chambre ne l'a pas encore demandée." Voilà pourquoi j'ai demandé si une correspondance a été échangée ; quelle réponse le gouvernement a reçue et qu'est-ce qui va suivre.

C'eux d'entre nous qui étaient présents durant le débat qui eut lieu sur la loi électorale, se rappelleront très bien la ferme attitude prise par la grande majorité de cette Chambre en faveur du droit d'appel devant les tribunaux, droit qu'il était opportun d'accorder aux électeurs des provinces où la loi provinciale ne pourvoit pas à la répression d'actes frauduleux de la part de ceux qui dressent les listes électorales, ou ne pourvoit pas à la rectification d'erreurs

commises accidentellement et sans mauvaise intention en omettant des noms qui devraient être inscrits, ou inscrire certains noms qui ne devraient pas être inscrits. Nous possédons ce droit dans Ontario, et une couple d'autres provinces le possèdent également. Or, ce droit, selon moi, devrait exister dans toutes les provinces. Je désire savoir maintenant si le gouvernement s'est occupé de cette question qui est, selon moi, très importante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que la réponse que j'ai donnée, l'autre jour, à l'honorable monsieur prête à la critique qu'il vient de faire. L'honorable chef de la gauche m'a posé une question. Je lui ai dit que je prendrais des renseignements. L'honorable monsieur prétend que si des communications ont été reçues sur ce sujet, ces communications ont dû être nécessairement adressés à moi-même en ma qualité de chef du ministère de la Justice. Or, cette inférence est mal tirée. La question dont il s'agit n'est pas d'un caractère judiciaire qui oblige le ministre de la Justice à prendre l'initiative dans ce qu'il y a à faire à son sujet, ou qui oblige le ministre de la Justice de correspondre avec un gouvernement provincial. En réalité, c'est mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, qui est, selon le sens vigoureux de la constitution, le seul organe par lequel toute communication officielle avec les gouvernements provinciaux doit se faire. Si j'ai bien compris l'honorable chef de la gauche, lorsqu'il a fait son interpellation, le premier ministre a déclaré dans l'autre Chambre, au cours d'un débat sur la loi électorale, qu'il correspondrait sur ce sujet avec les gouvernements provinciaux, ou avec les premiers ministres des provinces intéressées, c'est-à-dire, où la loi électorale diffère sur le point en question d'avec la loi électorale d'autres provinces. J'ai consulté l'honorable premier ministre pour savoir s'il avait eu quelque communication à ce sujet avec des autorités provinciales, et j'ai mentionné à mon honorable ami la réponse que j'ai reçue. Lorsqu'il m'a demandé quelle réponse j'avais reçue des gouvernements provinciaux, je ne me trouvais pas en état de lui répondre, parce que, vu que le renseignement qu'il me demandait n'était pas compris dans sa motion je n'ai pas demandé au premier ministre si quelque réponse avait été reçue à toute communication que ce dernier aurait pu avoir adressée; ni puis-je maintenant lui dire si cette réponse est maintenant reçue. Je puis dire, cependant, à l'hono-

nable chef de la gauche que, d'après mes renseignements, il n'y a actuellement que deux provinces auxquelles ses observations s'appliquent. Ce sont les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'on peut, je crois, en appeler au shérif; mais dans la province du Nouveau-Brunswick il n'y a aucun appel. C'est un état de choses qui n'est pas satisfaisant, nous a dit mon honorable ami. C'est possible; mais pour ce qui regarde la province de la Nouvelle-Ecosse, c'est un état de choses qui a toujours existé depuis la Confédération.

Je prendrai de nouveaux renseignements, et si quelque correspondance a été échangée, elle sera certainement soumise. Je ne connais pas la nature de cette correspondance, si elle existe; je ne sais pas si cette correspondance est officielle, ou si c'est une correspondance privée entre le premier ministre et certains gouvernements des provinces de l'Atlantique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas prolonger le débat sur cette question; mais je dois protester contre toute idée de supposer même un instant qu'il y ait une correspondance privée au sujet d'une question d'intérêt public de cette nature, question se rapportant comme elle le fait au droit électoral de toute une province. Nous avons eu trop jusqu'à présent de ce genre de correspondance privée. Sur l'une des plus importantes questions que nous ayons discutées depuis un quart de siècle, question qui a agité tout le pays, on nous dit qu'il est possible qu'aucune correspondance publique n'ait été échangée à son sujet, et que la correspondance ait pu être d'un caractère privé. Ceux qui ont quelques notions sur l'histoire constitutionnelle de notre pays, ne sauraient citer un cas où l'on ait répondu comme on le fait aujourd'hui à des questions comme celles que nous avons posées. Je comprends qu'une correspondance privée puisse être échangée entre le gouvernement, ou quelque membre du gouvernement et un pays étranger sur une question concernant certains faits que l'intérêt public commande de ne pas publier; mais une correspondance privée entre le premier ministre, ou tout autre membre du gouvernement fédéral et un gouvernement provincial sur une question que le Parlement a discutée, une question sur laquelle le Sénat—pour faciliter les négociations—a suspendu, lui-même, tout débat, bien qu'il y portât un vif intérêt, comptant sur la promesse du premier ministre et des messieurs qui le représentent dans cette

Chambre, que le gouvernement fédéral entrerait en pourparlers avec les gouvernements provinciaux en question pour les engager à modifier leur loi électorale selon les vœux exprimées par le Sénat, voilà quelque chose de nouveau pour moi et pour bien d'autres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne me souviens pas de ce qui s'est dit dans l'autre Chambre sur ce sujet; mais je sais que, dans le Sénat, les honorables messieurs de la gauche ont insisté pour que des représentations fussent adressées particulièrement à la province de la Nouvelle-Ecosse, engageant cette province à modifier sa loi électorale de manière à donner le droit d'appel aux tribunaux en matière de liste électorale erronée. Bien que les ministres n'aient pris aucun engagement formel, ils ont réellement déclaré que le gouvernement fédéral appellerait l'attention des provinces en question sur ce sujet. Je parlai de la chose à l'honorable M. Fielding et à quelques autres représentants de la Nouvelle-Ecosse, et ils me répondirent qu'aucune plainte ne s'était encore élevée sur ce sujet dans cette province; que l'on s'était toujours montré, dans cette province, satisfait des décisions rendues par le shérif, et que personne n'avait encore manifesté le désir d'avoir un autre recours. Personne, dans cette province, ne s'était encore plaint d'avoir été privé de son droit de vote en conséquence du fait qu'il n'avait aucun droit d'appel aux tribunaux. Le peuple de la Nouvelle-Ecosse devrait être son meilleur juge sur la question de son droit électoral et sur la question de savoir si quelques-uns, parmi les citoyens de cette province, ont été indûment privés de leur droit de vote par les décisions du shérif. Dans cette province, tout électeur peut en appeler au shérif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne discutons pas ce point.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable chef de la gauche a dit que nous n'avons pas pris les mesures que nous aurions dû prendre pour forcer la Nouvelle-Ecosse de préparer ses listes électorales d'après un nouveau mode.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas touché à ce point. La seule question que je soulève présentement, c'est que l'honorable ministre nous a fait une promesse au sujet de représentations à faire à certaines provinces sur leur loi électorale, et je voudrais savoir s'il a rempli cette promesse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous n'avons fait aucune promesse. Nous avons dit que nous attirerions l'attention de ces provinces sur cette question; mais nous n'avons pas le droit de les forcer de modifier leur loi électorale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il dire que le gouvernement a attiré l'attention de ces provinces sur cette question?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable ministre de la Justice a répondu que le premier ministre avait écrit à quelqu'un de la Nouvelle-Ecosse à ce sujet; mais tout ce que je puis dire, c'est que les ministres qui représentent cette province ont déclaré qu'aucune plainte ne s'était élevée dans cette province contre sa loi électorale et que personne, dans cette province, ne demandait que cette loi fût modifiée. Pourquoi donc insisteriez-vous, ici, à ce que cette loi fût modifiée, lorsque les véritables intéressés ne demandent aucun changement? Les habitants de la Nouvelle-Ecosse connaissent mieux leur affaire que nous pouvons le faire, nous-mêmes. Nous avons adopté la loi électorale des provinces, ainsi que leurs listes d'électeurs. Si ces listes prêtent à certains abus, notre devoir sera d'user de notre influence pour faire amender la loi provinciale qui s'y rapporte; mais si, dans les provinces, l'on déclare que la loi électorale provinciale fonctionne bien, ou ne prête à aucun abus, ou que personne ne désire reviser les listes d'électeurs, mon honorable ami ne prétend pas, sans doute, que notre devoir soit d'insister à ce que les provinces modifient leur loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mes honorables amis de la droite ne peuvent dire qu'ils ont adopté la loi électorale provinciale, parce qu'ils n'ont fait qu'amender l'Acte du cens électoral fédéral.

D'un autre côté, je ne discutais pas l'opportunité, ou l'inopportunité de cet amendement. Le Sénat a pris sur cette législation une certaine attitude. La Chambre des Communes nous a demandé de ne pas insister dans nos exigences, et nous avons acquiescé à cette demande sur la promesse faite par le gouvernement fédéral qu'il attirerait l'attention du gouvernement des provinces sur le besoin qu'il y avait d'accorder le droit d'appel à un juge. Le gouvernement a-t-il tenu cette promesse? Que l'on produise la correspondance et nous apprendrons par elle quelle a été la réponse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche a-t-il sous les yeux les observations qui ont été faites alors?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je les ai lues, ici, l'autre jour, et vous les trouverez dans les "Débats".

La motion est adoptée.

RECETTES BRUTES ET FRAIS D'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.— MOTION.

L'ordre du jour étant appelé—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état donnant la recette brute et les frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial entre Montréal et la Chaudière depuis le 1er mars, 1898 au 1er mars, 1899.

L'honorable M. PERLEY: Vu l'obligation dans laquelle s'est trouvé l'honorable M. Wood de s'absenter, il m'a prié de faire pour lui, aujourd'hui, cette motion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis informé par M. Schreiber, sous-ministre des Chemins de fer, que l'Intercolonial n'est pas exploité par sections séparées; mais l'administration comprend tout le chemin. En sorte que les comptes ne sont pas tenus séparément pour chaque section, et qu'il est impossible de soumettre un état indiquant les recettes brutes et les frais d'exploitation de l'Intercolonial entre Montréal et la Chaudière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'est pas administré séparément par sections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur veut dire que l'administration ne tient pas les comptes séparément par sections; mais cela ne signifie pas pas qu'il soit impossible de les tenir ainsi. L'honorable ministre se tire ainsi très aisément d'embarras.

Le PRESIDENT: L'honorable monsieur (M. Perley) insiste-t-il sur l'adoption de sa motion?

L'honorable M. PERLEY: Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'état demandé ne peut être déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut le faire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je serais heureux de pouvoir soumettre cet état.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce serait tout à fait contraire à l'usage d'insister sur l'adoption d'une motion après que la Chambre est informée que le gouvernement n'est pas en état de fournir les renseignements demandés.

L'honorable M. PERLEY: Eh bien! j'accepte cette raison.

FRET A DESTINATION DE L'EUROPE VIA L'INTERCOLONIAL. MOTION.

L'honorable M. PERLEY: En l'absence de l'honorable M. Wood je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant la quantité de marchandises transportées sur le chemin de fer Intercolonial entre Montréal et Halifax pour être expédiées en Europe, au cours de l'hiver en 1898 et 1899.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne vois rien qui s'oppose à cette adresse.

La motion est adoptée.

RECETTES BRUTES ET FRAIS D'EXPLOITATION DE L'INTERCOLONIAL.—MOTION.

L'honorable M. PERLEY: En l'absence de l'honorable M. Wood je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état donnant la recette brute et les frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chaque mois depuis le 1er juillet 1898 jusqu'à ce jour; aussi la recette brute et les frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour les mois correspondants de l'année précédente.

Bien que j'ignore les motifs qui ont porté l'honorable monsieur (M. Wood) à inscrire cet avis de motion sur l'ordre du jour; je trouve son à-propos dans le fait que le Sénat tient à être renseigné sur l'exploitation et l'administration de l'Intercolonial, vu que l'on se propose de prolonger cette voie ferrée

par l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, et que des négociations sont entamées pour acquérir également le chemin de fer "Canada Eastern," dans le Nouveau-Brunswick. Avant que ces marchés soient conclus, le pays devrait savoir comment l'Intercolonial est administré—et si c'est une exploitation rémunératrice, ou non. Selon moi le gouvernement ne devrait pas être chargé de l'administration de chemins de fer dont l'exploitation n'est pas rémunératrice, et dont la feuille de balance se solde tous les ans par un déficit. Dans le Nord-Ouest nous sommes obligés de payer un prix raisonnable pour le transport de nos produits jusqu'au marché, et si l'Intercolonial était exploité de cette manière, on n'aurait plus de déficit à enregistrer au débit de cette voie ferrée. Il est donc de la dernière importance d'obtenir des renseignements relatifs à l'exploitation de ce chemin et à son tarif de transport. Pour ce qui me concerne, j'aimerais à comparer les taux imposés sur chacune des sections de ce chemin avec ceux que je paie sur les voies ferrées dont je me sers moi-même, pour voir la différence entre les uns et les autres. Si, par cette comparaison, l'on pouvait constater que les taux actuels de l'Intercolonial ne rapportent pas suffisamment pour faire face aux frais de transport, je ne vois pas pourquoi le gouvernement prolongerait le parcours de ce chemin et augmenterait ainsi ses frais d'exploitation—ce changement ne pouvant qu'accroître ses déficits au préjudice du trésor public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne m'oppose pas à cette motion; mais l'honorable monsieur, en prétendant que l'Intercolonial doit être exploité exactement comme l'est l'un des chemins de fer qui traversent les Territoires du Nord-Ouest, et qui sont la propriété de compagnies privées, voudrait appliquer à l'Intercolonial une règle qui n'a jamais été appliquée à cette voie ferrée dans le passé. L'honorable monsieur sait que la position géographique de l'Intercolonial est exceptionnelle, et je n'ai aucun doute que si ceux qui sont chargés de l'administration de ce chemin voulaient lui appliquer la règle que l'honorable monsieur recommande, ils se verraient bientôt privés de tout trafic. D'un autre côté, les représentants des provinces maritimes dans les deux Chambres du Parlement s'opposeraient à ce changement. Il n'y a aucun doute que l'Intercolonial ne transporte les marchandises et les passagers à des conditions avantageuses à la partie du pays traversée par cette voie ferrée. L'ho-

norable monsieur dit que si l'exploitation du chemin n'est pas déjà rémunératrice, il est très peu judicieux de le prolonger davantage, vu que ce prolongement ne ferait qu'accroître le déficit qui existe actuellement entre la recette et la dépense de ce chemin. Je ne partage pas cette opinion. Le prolongement de l'Intercolonial vers l'ouest jusqu'à la cité de Montréal, qui est le grand centre de distribution du commerce, favorisera cette voie ferrée. Les états que l'honorable monsieur a demandés établiront ce fait. L'Intercolonial selon moi, est aujourd'hui dans une condition tout aussi prospère, au moins, qu'à toute autre période de son existence. Lorsque les états demandés seront devant la Chambre, l'honorable monsieur qui en a fait la demande, constatera, lui-même, que la situation financière de cette voie ferrée est propre à inspirer de la confiance. Ce chemin est entré dans une ère commerciale nouvelle, et son prolongement jusqu'à Montréal lui assure, suivant moi, un avenir plus prospère que ne l'a été son passé.

L'honorable M. BOULTON : Je veux attirer l'attention sur le fait que le train-mille sur l'Intercolonial rapporte, comme recette brute, 78 centins, tandis que le train-mille sur le chemin de fer Canadien du Pacifique rapporte comme recette brute, \$1.43. C'est-à-dire que les taux que les habitants du Nord-Ouest sont obligés de payer pour transporter leurs produits jusqu'au port de mer s'élèvent par train-mille à \$1.43, et le profit net réalisé sur ce montant est encaissé par une compagnie privée, tandis que les 78 centins de recette brute que rapporte l'Intercolonial par train-mille sont considérés par le gouvernement comme une recette satisfaisante—parce que, ajoute-t-on, l'Intercolonial étant une route nationale, nous ne sommes pas tenus de l'exploiter avec des taux de transport aussi élevés que ceux auxquels sont obligés de se soumettre les habitants desservis par les autres chemins de fer du pays.

L'honorable M. PRIMROSE : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOULTON : Mon honorable ami, des provinces maritimes, dit, "Ecoutez! écoutez!" Je saisis parfaitement le fonds de sa pensée lorsqu'il dit: "Ecoutez! écoutez!" Il désire évidemment que le transport dans sa province coûte le moins cher possible; mais je ne crois pas qu'il soit de bonne politique de surcharger ailleurs la population, ou d'obliger celle-ci

de payer des taux de transport exorbitants, tandis que les taux de l'Intercolonial sont réduits le plus possible. Je ne crois pas que ce soit la règle que nous devons suivre dans l'administration des affaires publiques ou la législation du pays. Il y a dans la production de la recette brute du transport par mille deux facteurs. L'un est la qualité bonne ou mauvaise de la voie ferrée, qualité qui permet de faire circuler des trains plus ou moins considérables, plus ou moins chargés de marchandises, selon la qualité de la voie. L'autre facteur est le tarif du transport. J'ai toujours entendu dire que l'Intercolonial était l'une des meilleures voies ferrées du continent américain. J'ai entendu faire cette déclaration et c'est ce qui se dit toujours en Canada lorsqu'il s'agit de la valeur de cette voie ferrée. S'il en est ainsi, la recette brute du train-mille sur ce chemin de fer ne devrait pas être inférieure à celle obtenue sur les autres chemins de fer. C'est pourquoi, en constatant cette infériorité, sur l'Intercolonial, l'on est porté à l'attribuer en grande partie au fait que le tarif de ce chemin de fer est plus bas que celui qui est imposé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand Tronc. Je ne puis voir pourquoi cette partie de la population desservie par l'Intercolonial serait ainsi favorisée aux frais du pays en général.

L'honorable chef de la droite nous a dit, en réponse à l'honorable monsieur qui a proposé la motion que nous discutons présentement, que l'Intercolonial était exploité d'après la règle que l'on a toujours suivie dans le passé pour l'administrer; que ce chemin était considérée comme une route nationale, et que—étant une route nationale—elle n'était pas appelée à rapporter une recette pouvant payer plus que les frais de son exploitation. Je regrette de constater que sa recette n'a pu même dans le passé égaler les frais d'exploitation. Il est possible que l'état de cette voie ferrée soit aujourd'hui quelque peu meilleure. Son déficit avait coutume d'atteindre six ou sept-cent-mille piastres par année. Celui de l'année dernière ne s'est élevé qu'à \$138,000. Il fut réduit par le ministre des Chemins de fer et Canaux de l'ex-gouvernement à la somme de \$20,000; mais il paraît avoir repris, aujourd'hui, sa marche ascendante. Je ne suis pas prêt à accepter la prétention de l'honorable chef de la droite, que la coutume a été de considérer l'Intercolonial comme une route nationale dont le peuple devait supporter les frais d'exploitation, quels que fussent ses avantages commerciaux. On pour-

rait inaugurer un nouveau mode d'administration qui en ferait une exploitation rémunératrice. Quant à son prolongement jusqu'à Montréal—qui est une grande métropole commerciale—aucune objection, suivant moi, ne se dresse contre cette idée, pourvu que l'exploitation de cette voie ferrée se fasse d'après la règle des affaires, ou du commerce. Si l'on proposait de la prolonger plus loin, disons jusqu'à Ottawa, et si cette capitale fédérale devenait son quartier général, ou son terminus ouest, ce serait tant mieux. Puis, si, dans la suite des années, l'Intercolonial pouvait s'étendre jusque dans notre grand Nord-Ouest en faisant des raccordements partout où la concurrence est nécessaire, j'en serais heureux. Si vous pouviez prolonger l'Intercolonial jusque dans le Nord-Ouest et l'exploiter là avec les taux de transport réduits que vous imposez dans l'est sur cette même voie ferrée, nous vous applaudirions des deux mains en vous encourageant à le faire.

L'honorable M. PRIMROSE: Je trouve étrange la réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat à la question que lui a posée l'honorable sénateur de Wolsley (M. Perley). Il lui a dit qu'il était impossible de faire un état séparé des recettes et dépenses brutes de cette partie de l'Intercolonial qui s'étend de Montréal à la Chaudière, et, cependant, en réponse à une autre question posée par le même sénateur. L'honorable chef de la droite a pu dire: "L'on peut constater après examen que l'exploitation de cette partie du chemin est rémunératrice." Or, comment pourrions-nous faire cette constatation sans faire l'examen des recettes nettes et brutes de cette partie du chemin? Je ne puis le dire, moi-même. Il me semble que les réponses de ces deux ministres ne peuvent se concilier.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la chose soit si difficile à comprendre. Il peut fort bien se faire que les comptes de l'Intercolonial soit tenus de manière que les frais d'exploitation et les recettes entre Montréal et la Chaudière ne peuvent être séparés des frais et recette de la balance du chemin: mais en même temps, il peut être très vrai—et la chose est connue, du reste—que l'extension du chemin de la Chaudière à Montréal ait augmenté le trafic de cette voie ferrée. L'honorable chef de la droite nous a dit, d'après ce que j'ai compris, que, depuis que ce chemin a été prolongé jusqu'à Montréal, l'exploitation, au point de vue financier, a été plus satisfaisante qu'aupara-

vant. C'est une chose qui ne me paraît pas difficile à comprendre. L'honorable sénateur de Shell River (M. Boulton) a mentionné la différence qu'il y avait entre la recette que les trains de marchandises du chemin de fer Canadien du Pacifique rapportent par mille et celle de l'Intercolonial. L'honorable monsieur ne croit-il pas que la différence en faveur du premier ne provienne du fait que le trafic est plus considérable sur le chemin du Pacifique que sur l'Intercolonial?

L'honorable M. BOULTON: La différence n'est pas expliquée par cette raison. Un train se compose de 25 ou 30 chars, c'est-à-dire, d'un nombre de wagons proportionné à la quantité de marchandises qu'il transporte, et le tarif imposé sur ce transport en constitue le coût.

L'honorable M. POWER: Mais si un train transporte un chargement d'un poids considérable, la recette doit être plus grande que si le chargement est comparativement léger. Quant aux trains de l'Intercolonial, leurs chargements, dans le passé, n'étaient pas généralement lourds, et, si l'on veut faire une comparaison entre l'Intercolonial et le chemin de fer Canadien du Pacifique, l'on doit aussi tenir compte du fait que le "Pacifique Canadien," ou une partie de ce chemin, traverse la région de l'ouest et une très-grande partie même des régions les plus peuplées d'Ontario. Or, il est difficile de faire une comparaison si vous n'avez d'autre terme que la recette des trains par mille. C'est un sujet qui mérite d'être étudié, et il est possible que, à une phase plus avancée de la présente session, nous aurons l'occasion d'engager une discussion qui mettra au jour tous les faits.

La motion est adoptée.

CONDITION SANITAIRE DU DISTRICT DU YUKON—AVIS DE MOTION.

Qu'il demandera si des ordres ont été donnés par le gouvernement pour améliorer la condition sanitaire de Dawson-City, dans le district du Yukon?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je donne avis que je demanderai au gouvernement, vendredi prochain, s'il a pris quelques mesures pour améliorer la condition sanitaire de "Dawson," dans le district du Yukon. Le ministre est peut-être en état de répondre immédiatement à

cette question. Il y a beaucoup de maladies à Dawson et cet état de choses a existé pendant tout l'hiver. J'espère que le gouvernement ne laissera pas durer plus longtemps cet état de choses sans s'en occuper.

ACTE DE DIVORCE DE DAVID STOCK—TROISIÈME LECTURE.

Le projet de loi (A) intitulé: "Acte pour faire droit à David Stock."—(L'honorable M. Aikins), est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 26 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROLONGEMENT DE DELAI POUR LA PRESENTATION DE PETITIONS.

L'honorable M. MACDONALD: Je présente le septième rapport du comité des ordres permanents, recommandant une prolongation de délai pour la réception des pétitions pour projets de loi privés et pour la présentation de projets de loi de cette catégorie, et je propose son adoption.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce rapport; mais je crois qu'il doit être adopté avec l'entente formelle qu'il ne sera plus accordé d'autre prolongation de délai. La présente prolongation devra être finale. Lors des sessions précédentes, nous avons fini par limiter ainsi les délais, et il est réellement temps que nous suivions maintenant la même règle.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Des projets de loi très importants pourraient être proposés plus tard et nous pourrions suspendre la règle, mais ce sera à la Chambre qu'il appartiendra de prendre une décision sur ce sujet.

La motion est adoptée.

LOTÉRIES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je donne avis que—

Vu les nombreuses pétitions qui ont été présentées aux deux Chambres du Parlement, durant la présente session, par lesquelles on se plaint des abus résultant des opérations de loteries organisées et pratiquées en la ville de Montréal sous prétexte qu'elles sont légalement constituées en corporation sous l'autorité de l'article 205 du Code Criminel, je demanderais si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour la suppression des jeux de hasard au moyen de loteries, et de rendre toute infraction à la loi à cet égard punissable par l'amende et l'emprisonnement.

L'honorable ministre de la Justice est-il prêt à répondre à cette demande?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis maintenant répondre à mon honorable ami que nous préparons actuellement une mesure se rapportant justement à cette question.

REDUCTION DE BUREAUX DE POSTE A UNE CLASSE INFÉRIEURE—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Le directeur général des Postes a-t-il transféré, durant l'année dernière ou en tout autre temps, quelque bureau de poste de cité de la classe des bureaux de cité à celle des bureaux de ville comme cela a été fait, pour raison d'économie, dans le cas de la cité de Belleville? Si non, pourquoi les cités suivantes, savoir:—Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Windsor, Montréal, Québec, Frédéricton, Saint-Jean, Halifax, Charlottetown et Victoria, dont le service paraît coûter plus cher, d'après les comptes publics, que celui de la cité de Belleville, comme le fait voir un tableau publié à la page 211 des "Débats" du Sénat, 14 mars, 1898, n'ont-elles pas été sujettes à la même mesure?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le directeur général des Postes a répondu à la question de l'honorable chef de la gauche par l'exposé suivant:

"Le directeur général des Postes ne croit pas que le bureau de poste de Belleville puisse être comparé avec tout autre bureau de poste de cité quant au coût du service et du revenu. Le coût du bureau de poste de Belleville a paru être excessif et en voie de s'accroître davantage par suite des dispositions de l'Acte du service civil relatives aux augmentations de salaires. Mais, vu que le personnel de ce bureau n'avait été que pendant une période comparativement courte sur la liste des membres du service civil, le coût des pensions de retraite n'a pas été excessif, ce qui a permis de réaliser une économie considérable.

"A l'exception de celui de Windsor, les autres bureaux de poste placés dans la classe des bureaux de cité se trouvent dans des cités dont la population est très considérable, ou dans des capitales provinciales, ou dans des circonstances qui ne permettent pas de les soumettre à la mesure prise à l'égard de Belleville. Windsor, ville située sur la frontière, vis-à-vis de la ville de Détroit, est le point où s'effectue l'échange des malles entre les États-Unis et le Canada. De sorte que le revenu du bureau de poste de Windsor n'indique pas exactement le résultat des opérations de ce bureau. Néanmoins, le directeur général des Postes a réduit le personnel de ce bureau en mettant à la retraite un certain nombre de ses membres conformément aux dispositions de l'Acte des pensions du service civil.

"Le nombre des employés dans les bureaux de poste de Charlottetown et Frédéricton a été également réduit."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

L'exposé que vient de lire mon honorable ami est précisément ce que j'attendais, et il ne répond pas à la question que j'ai posée. Il explique pourquoi certains bureaux de poste n'ont pas été placés dans une classe inférieure, comme l'a été celui de Belleville; mais la raison donnée pour expliquer le cas de Belleville est une raison d'économie, et il est prouvé par l'état que j'ai soumis que tous les autres bureaux de poste mentionnés dans cet état ont un service plus dispendieux que celui de Belleville. Le fait que ces villes sont placées dans des positions différentes de celle de Belleville n'est pas une excuse à alléguer, si le directeur général des Postes invoque la raison d'économie comme étant celle qui puisse motiver tout transfert de bureaux de poste de cité à la classe de bureaux de poste de villes. Si mon honorable ami avait dit que, à une ou deux exceptions près, les comtés où se trouvent les différents bureaux de poste qui n'ont pas été réduits à une classe inférieure, sont représentés par des partisans du gouvernement, tandis que Belleville est représentée par un adversaire, sa réponse eût été plus près de la vérité que l'explication ou l'excuse qu'il a donnée en justification de ce qui a été fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'exposé officiel que j'ai lu à la Chambre contient toute la vérité. Mon honorable ami et moi avons discuté cette question, lors de la dernière session. Mon honorable ami n'a pas demandé pourquoi certains autres bureaux de poste n'étaient pas placés sur le même pied que celui de Belle-

ville. Par exemple, celui de Brantford n'a pas été placé par mon honorable ami, lorsqu'il était au pouvoir, sur le pied des bureaux de poste de grandes cités, bien que, si ma mémoire est fidèle, le bureau de poste de Brantford rapporte un revenu plus considérable que celui de Belleville. Je pourrais aussi citer le bureau de poste de Stratford, que mon honorable ami n'a pas placé sur le même pied que Belleville. Il n'a pas non plus placé Chatham sur le même pied que Belleville. Plusieurs cités ont une population au moins aussi grande que celle de Belleville et elles produisent un revenu postal beaucoup plus considérable que cette dernière ville, et, cependant, les bureaux de poste de ces cités n'ont pas été traités par mon honorable ami, lorsqu'il avait le pouvoir, comme il a traité le bureau de poste de Belleville. Si l'objection soulevée par l'honorable chef de la gauche avait alors de la force, elle devrait avoir une égale force contre Belleville.

Le fait est que, comme le directeur général des Postes l'a dit, London, dont la population est de 40,000 âmes; Toronto, dont la population est de plus de 200,000 âmes, et la ville de Québec, dont la population est de 60,000 âmes, ne sont pas sur le même pied que Belleville; mais les autres villes que j'ai mentionnées le sont, et si l'on avait une raison pour placer Belleville sur le pied des grandes cités, il y avait une raison aussi forte en faveur des autres cités de second ordre dont le revenu postal égalait celui de Belleville. Cependant, mon honorable ami n'a pas insisté à placer ces cités de second ordre dans la classe qui leur convenait, bien qu'il eût le pouvoir de le faire, tandis que le directeur général des Postes a tout simplement placé Belleville dans la classe à laquelle elle appartient réellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice est victime d'un petit malentendu. Toutes les villes qu'il vient d'énumérer n'ont jamais été considérées comme cités pour les fins postales. Les bureaux de poste de Chatham et d'autres auxquels mon honorable ami a fait allusion ont toujours été traités comme des bureaux de poste de ville.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut les appeler villes; mais Chatham est une cité, et Stratford en est une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand furent-elles constituées en cités?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elles sont constituées en cités depuis quelque temps.

L'honorable M. CASGRAIN: Chatham est-elle une cité?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais leurs bureaux de poste n'ont jamais appartenu à la classe des bureaux de poste de cités.

LE MOUVEMENT DE LA POPULATION.

L'honorable M. PERLEY: Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais attirer l'attention du gouvernement sur un paragraphe qui a paru dans un journal publié dans l'une des provinces maritimes, au sujet du courant d'émigration qui dépeuple ces provinces au profit des États-Unis. J'ai été quelque peu surpris de lire dernièrement dans les journaux publiés dans cette partie du pays, qu'un grand nombre de personnes quittent ces provinces — dans certains cas des familles entières — pour aller se fixer aux États-Unis. Le journal que j'ai présentement sous les yeux publie les listes de noms de ceux qui viennent d'émigrer. Je suis d'autant plus surpris de cette nouvelle que je me rappelle la déclaration qui a été faite dans le discours du Trône au sujet de l'augmentation de l'immigration que nous recevons actuellement, immigration que le présent gouvernement fait contraster avec le courant d'émigration continu de notre population vers les États-Unis qui, prétend-il, appauvriissait le pays sous le régime conservateur. Lorsque j'ai entendu lire ce paragraphe du discours du Trône par Son Excellence, j'ai été heureux d'apprendre par ce paragraphe que ce courant d'émigration était arrêté et que tous nos concitoyens étaient maintenant déterminés à demeurer dans leur pays natal. Mais je vois depuis six semaines, dans presque tous les journaux des provinces maritimes qu'un grand nombre d'habitants de ces provinces émigrent aux États-Unis. C'est un sujet de surprise pour moi, parce que j'avais été mis sous l'impression que, sous la présente administration, le courant d'émigration canadienne n'existait plus. Je sais que, sous l'administration précédente, l'émigration était considérable; mais la chose pouvait être expliquée par le fait que les honorables messieurs qui sont maintenant au pouvoir tenaient, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, un tout autre langage que celui qu'ils tiennent aujourd'hui, lorsqu'il s'agit du Canada et de ses ressources. Ceux qui avaient le pouvoir autrefois et qui sont au-

jour d'hui dans l'opposition, sont mis par le patriotisme. Vous ne les entendez pas, aujourd'hui, déprécier leur pays en criant sur tous les toits, comme faisaient ceux qui nous gouvernent aujourd'hui, quand ils étaient dans l'opposition, que le Canada est un pays où il est difficile de vivre.

Les membres de l'opposition actuelle approuvent le tarif douanier existant, mais leurs adversaires, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, se plaignaient constamment du tarif douanier et des taux imposés sur le transport des marchandises par les chemins de fer. Ils criaient partout que le pays et particulièrement les Territoires du Nord-Ouest étaient une solitude stérile, le foyer des loups et des ours, et que l'exploitation du chemin de fer Canadien du Pacifique ne produisait pas même assez de revenu pour payer le graissage des roues. Dans les circonstances actuelles je suis donc quelque peu surpris de constater qu'un nouveau courant d'émigration existe, et que tout notre peuple n'aime pas à vivre dans notre pays, bien qu'il soit administré comme il l'est maintenant. C'est un fait déplorable. Le fait que la jeune génération du Canada, qui a été élevée dans le pays, qui sait comment il faut l'exploiter pour gagner sa subsistance et s'y créer un foyer indépendant; le fait, dis-je, que cette jeune génération émigre pour aller chercher un ciel plus doux dans la république voisine est un grand malheur à côté de cet autre fait que nous payons des sommes considérables pour attirer sur nos bords une immigration d'indigents qui abandonnent leur pays natal et qui ne se composent pas d'éléments propres à former de bons citoyens. Un certain nombre de ces émigrés se composent d'une classe d'hommes qu'il n'est pas désirable d'avoir au milieu de nous. Les Galiciens, par exemple, coûtent au pays une somme considérable d'abord pour les faire venir ici, ensuite pour les nourrir et les vêtir après leur arrivée. Ils ont une très-pauvre idée de l'humanité et du christianisme. Ils forment une classe de personnes qui croient qu'un homme peut tuer sa femme si elle ne lui convient pas, et deux de ces hommes sont maintenant sous le coup d'une sentence de mort pour crime de meurtre commis dans le Manitoba. Il a été prouvé par le témoignage de ces hommes que, après s'être rendus dans le lieu où ils ont commis le meurtre pour une petite somme d'argent, l'un d'eux demanda qui était dans la maison et où était la femme du logis. L'homme qui était à l'intérieur répondit que sa femme était absente—qu'elle l'avait abandonné. On lui demanda

pourquoi il ne l'avait pas tuée. C'est parce que, répondit le mari, la loi du Canada, sur ce point, est différente de ce qu'elle est en Galicie; qu'ici les maris ne pouvaient tuer leurs femmes comme ils pouvaient le faire en Galicie. Puis, les deux Galiciens tuèrent ce mari et cinq enfants et volèrent une somme de \$60. Voilà la classe d'hommes que nous importons dans ce pays. J'ai aussi lu, l'autre jour, un compte-rendu d'une séance de cour de police tenue à Winnipeg. Il s'agissait d'un autre Galicien qui avait accusé son voisin de ne pas lui avoir livré sa femme qu'il avait achetée quelques jours auparavant. Le plaignant réclamait devant le tribunal soit la femme qu'il avait achetée, soit le remboursement de son argent. Voilà certainement une classe d'immigrants qu'il n'est pas désirable d'attirer dans le Nord-ouest, lorsque nous laissons émigrer du pays notre propre jeunesse pour aller se fixer aux États-Unis.

D'après mes renseignements les Doukhobors qui nous arrivent depuis quelque temps, ne sont pas non plus une classe de colons très-désirable. J'ai conversé, au cours de mon voyage pour me rendre ici, avec Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface et notre conversation est tombée sur le sujet de l'immigration. Sa Grâce a dit que cette dernière classe d'immigrés était très-peu désirable—classe que, d'après Sa Grâce, il n'était pas de bonne politique d'attirer au Canada. Sa Grâce avait appris de source digne de foi que lorsque les Doukhobors s'établissent dans une localité, la première chose qu'ils font est d'en chasser les mauvais esprits.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.):
Ce qui est une excellente chose à faire.

L'honorable M. PERLEY: C'est, suivant moi, une classe très-peu désirable dans un pays, et je désire attirer l'attention du gouvernement sur ce sujet. Mon intention n'est pas de prononcer un discours hostile au gouvernement. Je sais que mon honorable ami de Halifax ne peut jamais souffrir que l'on dise quelque chose contre le gouvernement; mais j'ai cru que mon devoir était d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que de nos meilleurs concitoyens des provinces maritimes émigraient aux États-Unis. Je constate que le gouvernement adopte une politique toute différente de celle qu'il préconisait lorsque ses membres étaient dans l'opposition. Il fait venir maintenant des immigrants à ses frais, et nous sommes taxés pour l'acquiescement de ses frais. Nous payons en

même temps un grand nombre d'agents d'immigration, qui vont aux Etats-Unis engager ceux des nôtres qui nous ont quittés pour aller se fixer chez nos voisins, à revenir au pays natal, et une grande partie de ces compatriotes ont été sans doute poussés à nous laisser, il y a un certain nombre d'années, par les discours même des chefs qui nous gouvernent aujourd'hui.

Ceux-ci travaillent maintenant pour engager ceux qu'ils ont fait émigrer à venir s'établir sur nos terres du Manitoba. Il est très-malheureux que nous soyons appelés à payer le retour de gens qui nous ont quittés.

J'ai aussi remarqué que le trafic se fait actuellement dans les mêmes conditions que sous l'ex-gouvernement. Le tarif douanier est le même que sous l'ancienne administration. Le gouvernement actuel n'a fait aucun changement qui améliore les moyens de vivre qu'offre le Canada, et il est difficile de comprendre comment le gouvernement actuel peut aujourd'hui conseiller aux nôtres qui se sont fixés aux Etats-Unis de revenir au pays natal après que les membres de ce même gouvernement leur ont prêché auparavant que la politique des conservateurs mettrait le pays dans une situation qui permettait difficilement d'y vivre. Le gouvernement devrait avant tout, dans les circonstances, prendre des mesures pour arrêter le courant d'émigration des provinces maritimes vers les Etats-Unis et le diriger vers notre Nord-Ouest qui est une des plus belles régions du monde pour la jeune génération de tous les pays et particulièrement pour les jeunes Canadiens. Cette région possède déjà une immigration d'Allemands, qui sont très-industrieux et économes. Ils sont obligés de s'imposer de durs travaux vu leur pauvreté; mais ils ne reçoivent du gouvernement aucune assistance, tandis que d'autres émigrants qui n'ont aucun moyen de subsistance, qui étaient peut-être une charge et un embarras pour leur pays, sont amenés ici en grande partie à nos frais. Le gouvernement est obligé de les nourrir depuis le jour de leur arrivée jusqu'à ce qu'ils soient en état de faire une récolte. Plus que cela, cette classe d'immigrés travaillent à vil prix parce que leur nourriture est très-pauvre. Ce sont des sectaires dont la nourriture ne doit se composer que de substances végétales, tandis que les Canadiens habitués à se nourrir de pain, de viande et d'autres substances alimentaires, ne peuvent obtenir de l'emploi à un prix qui leur permette de vivre, parce qu'ils ont à souffrir la concurrence de ces partisans du régime végétal,

qui ne vivent que de pommes de terre et d'oignons. Le gouvernement devrait aviser aux moyens de faire connaître notre Nord-Ouest aux provinces maritimes mieux qu'il ne le fait. Le gouvernement, nous le savons, ne saurait avoir pour politique d'encourager notre population à quitter une partie du pays pour aller se fixer dans une autre; mais il serait justifiable s'il prenait les mesures requises pour engager les jeunes Canadiens qui ont l'intention d'émigrer aux Etats-Unis à prendre plutôt la route des Territoires du Nord-Ouest en leur accordant une réduction du prix de passage sur le chemin de fer, ou même un transport gratuit, ou en leur fournissant toute autre aide. Ils trouveraient dans ces Territoires des millions d'acres de terre toute aussi bonne que celle déjà occupée, parce que, en effet, toute cette région est une plaine fertile. Ils n'ont qu'à s'adresser à ceux qui les ont devancés depuis longtemps comme pionniers de ces Territoires. Ces anciens colons ont résolu le problème de l'exploitation rémunératrice du sol de cette région. Ces nouveaux colons, quoique munis d'un très-faible capital, ne rencontreraient aucune difficulté sérieuse à s'établir dans ces Territoires, à s'y créer de bons foyers, et ce seraient une classe de colons désirables. Il n'y a dans le monde aucun pays qui offre plus d'avantages pour l'élevage des bestiaux que le Nord-Ouest. Nous ne sommes pas dans cette région exposés aux sécheresses et à la peste qui sévissent dans plusieurs autres parties du monde. Nous avons entendu parler de la grande perte de bestiaux essuyée dans les colonies de l'Australie par suite de la sécheresse. Dans le Nord-Ouest quelques petites sécheresses se font quelquefois sentir; mais elles ne sont jamais très-grandes, et n'affectent jamais sensiblement la prospérité des habitants. Nos produits ne sont pas tout-à-fait aussi considérables quand nous avons de la sécheresse que quand il n'y en a pas, et c'est tout. Jamais mes vaches ne m'ont donné plus de lait que pendant une année de sécheresse. Nous avons toujours dans nos Territoires de l'herbe nutritive, même pendant les sécheresses. Dans d'autres pays le bétail meurt par milliers pendant les sécheresses, ce qui n'arrive jamais dans le Nord-Ouest. La plupart du temps, les récoltes sont très-bonnes. De sorte que, si le gouvernement prenait quelques mesures pour bien faire connaître le Nord-Ouest et engager les jeunes Canadiens qui émigrent maintenant aux Etats-Unis à prendre la route du Nord-Ouest, il ferait une bonne œuvre, et accroîtrait les ressources du pays,

sans compter l'avantage qu'il y aurait à retenir ici notre population.

J'attire simplement l'attention du gouvernement sur ce sujet. Je le répète, je sais que la politique du gouvernement n'est pas d'engager notre population à quitter sa place natale pour aller se fixer dans d'autres endroits du pays; mais il devrait aviser aux moyens de réduire le prix du transport pour les passagers et les effets des colons à destination du Nord-Ouest, ce qui engagerait nos compatriotes qui songent à émigrer à prendre la route de cette région.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable monsieur n'a pas lu les articles de journaux qu'il a mentionnés.

L'honorable M. PERLEY: L'un des articles que j'ai mentionnés est emprunté à la "Gazette" du 19 avril, et se lit comme suit:

L'EMIGRATION DU CANADA S'ACCROIT.

Bras d'Or "Gazette," 19 avril.—Peter Campbell et sa fille, d'Arichat, sont partis récemment pour Boston, Mass., où ils résideront à l'avenir. Un grand nombre de jeunes gens quittent également Inverness, pour aller se fixer aux Etats-Unis. Un certain nombre sont partis récemment de Brook Village pour aller aussi se fixer à Boston.

John-A. McInnis, de Claverhouse, est parti jeudi dernier, pour Boston. Il est très pénible de voir un si grand nombre de nos jeunes gens quitter ainsi leur pays natal. James F. McDonald, de Dunvegan, étant en route pour Boston, est arrêté, mardi dernier, chez plusieurs de ses amis, au lac Ainslie, pour leur faire ses adieux. Angus Ferguson, de Frambois, et John-A. McLeod et D. K. Morrison, du Saint-Esprit, est parti, lundi dernier, pour Hub. Alex. Munro, W. A. Boyd et Angus W. McDonald sont partis de Salem pour Boston, le 14 du courant. Ils seront très regrettés des diverses sociétés dont ils étaient des membres actifs. Mme. Murray, qui est partie, mardi matin, pour Boston, a été l'objet d'une surprise de la part de ses jeunes amies de Salem Road dans la soirée qui a précédé son départ.

Charlottetown, le 19 avril.—Mesdemoiselles Florence et Annie McCalder et Maitre Willie McCalder partent, aujourd'hui, pour le Montana où ils résideront à l'avenir avec leur oncle, Daniel Buchanan, ci-devant de Long Creek, lot 65, I.-P.-E. Wilbert Dockendorff, South River, qui a quitté sa place natale, il y a une semaine, pour aller se fixer à Boston, a trouvé de l'emploi dans cette dernière ville.

La dernière partie de ce que j'ai lu est une citation tirée du "Sun" de Charlotte-town, du 18 avril.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'autre journal cité est publié à Bangor.

L'honorable M. PERLEY: Non.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) a soulevé une question très importante, du moins pour le Nord-Ouest, bien que peut-être, d'une manière quelque peu irrégulière. Toutefois, il a traité cette question assez longuement pour ne me laisser que quelques remarques à ajouter. Je sais que l'honorable sénateur de Wolseley, avant d'aller se fixer dans le Nord-Ouest, vivait dans les provinces maritimes. Ses succès sont un exemple admirable à citer pour prouver que celui qui a l'intention de quitter les provinces maritimes peut améliorer sa condition en allant s'établir dans le Nord-Ouest. Puis, en faisant voir, comme il vient de le faire, le grand nombre de personnes qui émigrent des provinces maritimes, il signale un fait qui prouve que tout n'est pas couleur de rose dans les provinces maritimes, ou que les conditions de l'existence dans ces provinces, sous la présente administration, sont loin d'être des meilleures.

Je vois par un journal de ces provinces que les compagnies qui exploitaient des mines de fer sont en faillite et que leurs travaux sont suspendus, bien qu'elles aient été protégées par un tarif protecteur pendant les quatorze dernières années. Je vois aussi que les usines à fer, de Yarmouth, sont également fermées, et que les soixante hommes qui avaient été employés là plus ou moins depuis quarante-cinq ans, ont cessé de travailler, et ces faits, rapportés par les journaux, expliquent le mouvement d'émigration qui vient d'être exposé par l'honorable sénateur de Wolseley.

Le gouvernement, d'après ce que je puis voir, ne fait rien qui indique qu'il soit disposé à prendre des mesures pour arrêter ce mouvement d'émigration d'une partie saine de notre population. Il paraît, au contraire, disposé à remplacer les nôtres qui émigrent par une classe inférieure de colons venue de l'intérieur de l'Europe et qui ne pourra s'assimiler et se fondre avec notre population d'ici à deux ou trois générations.

Pour ce qui regarde le mouvement d'émigration dont je viens de parler, ce que nous avons lu à ce sujet dans les journaux, est une réfutation péremptoire des félicitations que le gouvernement s'est adressé à lui-même dans le discours du trône. Je pourrais aussi ajouter que l'honorable sénateur de Halifax m'a informé que, lors de son dernier voyage de Halifax à Ottawa, il y avait dans le train où il se trouvait, lui-même, cent vingt personnes des provinces maritimes qui étaient en route pour les Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur veut parler, sans doute, du plus jeune des représentants de Halifax?

L'honorable M. BOULTON: Je demande bien pardon à l'honorable sénateur de Halifax; mais lorsque le plus jeune des représentants de Halifax nous dit que cent vingt émigrants de sa province se trouvaient sur le même train que lui, lorsqu'il est monté ici, et que ces émigrants se rendaient aux Etats-Unis, il nous signale un état de choses auquel il est urgent de remédier. L'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) ne nous a pas dit quel remède il voudrait voir appliquer. Je crois, moi, connaître un remède propre à arrêter ce mouvement d'émigration; mais je ne me propose pas de traiter cette question maintenant. Je dirai, cependant, que j'ai vu dans les procès-verbaux de la Chambre des Communes un état qui établit que \$3,000 ont été dépensées pour assister les immigrants disposés à s'embarquer en Angleterre pour venir ici, et que \$23,000 ont été dépensées pour obtenir des immigrants de l'intérieur de l'Europe, de la Russie, de la Galicie et d'autres points. Telle est la dépense faite pour cet objet, l'année dernière; mais les comptes publics de l'année prochaine contiendront une dépense beaucoup plus considérable pour obtenir des immigrants de la même classe. Les agents d'immigration attachés au service des compagnies de vapeurs sont payés \$5 par immigrant qui ne peut parler l'anglais, et seulement \$2 par immigrant qui peut parler cette langue. Voilà un détail des plus extraordinaires. Nous payons une pareille prime pour chaque émigrant étranger qui a vécu sous un régime différant entièrement du nôtre, qui a vécu sous un régime autocratique. Cette classe d'émigrants ne possède aucune notion d'un gouvernement constitutionnel et responsable; cette classe d'émigrants ignore entièrement la valeur et la portée de tout vote qu'elle aura à donner; cette classe d'émigrants ignore les principes d'après lesquels l'éducation de nos population a été donnée, — principes, je suis heureux de le reconnaître, que nos populations comprennent parfaitement; principes du gouvernement responsable qui forment la base de nos institutions démocratiques, ou de notre monarchie constitutionnelle ou tempérée, sous l'égide desquels nous vivons. Le plus tôt l'on discontinuera l'importation d'une pareille classe d'émigrants, le mieux ce sera. Nous dépensons \$200,000, chaque année pour les fins de l'immigration, et ce n'est

pas tout. Ces immigrants qui nous coûtent si cher ne font — une grande partie d'entre eux du moins — que traverser notre territoire pour aller ensuite se fixer aux Etats-Unis, malgré l'énorme dépense que nous avons faite pour eux.

Le Nord-Ouest souffre beaucoup de cet état de choses. Nous n'avons actuellement qu'une faible population dans le Nord-Ouest et lorsque nous voyons importer comme une marchandise au milieu de cette faible population, un lot de 10,000 Doukhobors et des Galiciens au nombre de huit ou dix mille à la fois, nous nous demandons si, à ce train, l'on ne va pas bientôt noyer notre propre population. J'ai même entendu dire par certains colons qui sont établis dans le Nord-Ouest depuis une dizaine d'années — colons que l'on doit même considérer comme pionniers de cette région — que, s'ils se voient ainsi noyés par ces étrangers — dont des centaines passent et repassent devant leurs portes, cherchant de l'ouvrage — ils se verront obligés d'abandonner leurs habitations pour aller se fixer ailleurs. Cet état de choses est très déplorable. Les Doukhobors, d'après ce que je puis voir, ne se mêleront pas avec les autres groupes de colons. Ils ne permettront pas à leurs jeunes femmes de se mettre au service de qui que ce soit comme domestiques. Ils se groupent ensemble pour former une communauté distincte, solidement unie, et se conduisent d'après leurs idées et leurs mœurs particulières.

Je ne connais pas quels sont les arrangements qui ont été conclus avec le représentant des Doukhobors avant leur émigration au Canada; mais je crois que ce représentant a obtenu certains privilèges pour ses commettants. Quels sont ces privilèges ou conditions, je l'ignore. Je ne suis pas prêt à dire qu'ils ont obtenu des privilèges que ne possède pas le reste de la population; mais si le gouvernement leur a accordé des privilèges spéciaux dont ne jouit pas le reste de la population des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, une très grande injustice est commise à l'égard des anciens colons qui sont les pionniers de ces Territoires, qui ont, sans assistance, ouvert cette région à la civilisation au prix de leurs sueurs et de tous les sacrifices possibles.

Le fait qu'un courant d'émigration existe; les preuves que nous avons de son existence devraient pousser le gouvernement à prendre d'autres mesures que celles qui ont été employées jusqu'à présent. Pour remédier à cet état de choses, ou pour le faire cesser.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis dire que je suis surpris des discours que les deux honorables préopinants, qui représentent tous deux les Territoires du Nord-Ouest, viennent de prononcer; mais il n'en est pas moins vrai que ces deux discours sont loin de répondre à ce que l'on pouvait attendre de représentants d'une région dont la population, éparpillée et peu nombreuse, a besoin d'être considérablement accrue. Je crois être dans le vrai en disant que les discours prononcés par ces deux honorables messieurs sont indignes d'eux. Ces discours sont les plus anti-patriotiques qui puissent être prononcés devant une Chambre comme celle-ci. Ces deux honorables messieurs ont fait tout ce qu'ils ont pu pour déprécier et avilir le caractère d'étrangers qui sont partis du continent européen pour venir en Canada dans le but de s'y établir comme colons, et dont les descendants seront en toute probabilité de dignes citoyens du Nord-Ouest pendant les siècles à venir.

Je voudrais bien savoir de quel droit l'honorable sénateur de Shell River (M. Boulton) se permet d'attaquer ainsi les Doukhobors et les Galiciens; ou quelle raison a pu pousser l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) à injurier ces immigrés comme il l'a fait dans cette Chambre—

L'honorable M. PERLEY : Les tribunaux du pays seront appelés à nous dire ce qu'ils sont réellement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit que les tribunaux seront appelés à nous dire ce qu'ils sont réellement. L'honorable monsieur nous a représenté cette classe d'immigrés comme composée de barbares.

L'honorable M. PERLEY : Oui, ils le sont.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Qui sont-ils? Ce sont des Polonais, appartenant à une nation la plus démocratique qui existe au centre de l'Europe; à une nation dont le pays a été envahi et divisé par les nations voisines. Ces immigrés sortent d'un peuple converti depuis mille ans à la religion catholique et romaine, et l'honorable monsieur ose nous dire ici que ces hommes qui ont été élevés selon les principes de cette église et qui en font encore partie, ne sont que des barbares—des meurtriers—impropres à devenir citoyens du Canada, ou à s'allier, ou se fondre avec la population indigène du Canada. Je dis

que cette attaque à l'adresse de cette classe d'immigrés est un outrage. Nous avons construit des chemins de fer dans le Nord-Ouest—nous avons dépensé des centaines de millions de piastres dans cette région, et dans quel but? Était-ce pour que cette région restât une solitude dépourvue d'habitants? Nous avons tâché de lui procurer une population et ce n'est que pendant les deux dernières années que les efforts faits par le gouvernement pour arriver à cette fin ont été couronnés de succès. Ces Territoires reçoivent maintenant une population considérable, venant du continent européen—plus considérable dans une année qu'ils n'en recevaient auparavant, pendant cinq ans, et ces honorables messieurs font tout leur possible pour pousser le peuple du Canada à ne pas permettre que le gouvernement fasse venir dans le pays cette classe de colons. La nature humaine sur le continent européen ressemble beaucoup à la nature humaine dans le Royaume-Uni, ou les États-Unis. Or, il ne faudra que très peu de temps à ces immigrants du continent européen—pourvu qu'on leur procure une chance raisonnable de faire leur chemin—pour devenir de vrais Canadiens—qu'ils nous viennent de Belgique, d'Allemagne, ou de l'Autriche.

L'honorable M. BOULTON : Pourquoi ne prenez-vous pas les moyens requis pour retenir les Canadiens dans le pays?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur voudrait-il que le gouvernement promulguât un édit interdisant aux Canadiens de franchir la frontière qui nous sépare de nos voisins?

L'honorable M. BOULTON : Donnez leur \$5 par tête pour les aider à se rendre dans l'ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voilà, enfin la proposition de l'honorable monsieur, et lorsqu'il pourra obtenir l'adhésion de la majorité du pays sur cette proposition, cette majorité le placera à la tête du gouvernement et lui procurera l'occasion d'adopter son plan de donner \$5 par tête aux 6,000,000 de Canadiens qui peuplent le Canada pour les engager à demeurer dans le pays. Tout Canadien est déjà disposé à rester dans le pays qui l'a vu naître, à moins qu'il n'entrevoit un moyen d'améliorer sa condition en allant se fixer ailleurs. Qu'est-ce que l'honorable monsieur veut prouver? Il veut démontrer qu'un grand nombre de nos compatriotes sont aujourd'hui

d'hui forcés de s'expatrier ou d'émigrer aux Etats-Unis. Je répondrai à l'honorable monsieur que je ne partage aucunement son avis. J'ai sous les yeux un extrait du "Mail" que je lirai à la Chambre, et je crois que cet extrait est une aussi bonne autorité que l'extrait que mon honorable ami a lu, lui-même. Cet extrait du "Mail" dit: "Il est satisfaisant de voir que les Canadiens n'émigrent pas maintenant en grand nombre aux Etats-Unis, mais que, au contraire, un grand nombre de citoyens des Etats-Unis, y compris d'anciens Canadiens émigrés, repassent la frontière pour venir s'établir dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie Anglaise." L'article conclut en disant que "le courant d'émigration canadienne aux Etats-Unis est une chose du passé." Pourquoi donc l'honorable monsieur s'efforce-t-il tant de démontrer qu'un grand nombre de Canadiens émigrent encore actuellement aux Etats-Unis? Sont-ce les faits qui l'autorisent à le croire? Croit-il faire du bien à son pays en lançant dans le public cette assertion? L'honorable monsieur voudrait trouver l'administration en défaut; il est malveillant envers celle-ci, et en dénaturant les faits, en représentant la situation du pays sous de fausses couleurs, il espère faire tort au gouvernement dans l'opinion publique. Mais quels sont réellement les faits? Depuis que les chemins de fer existent un courant d'émigration considérable du Canada aux Etats-Unis s'est établi. De 1867 à 1874, cette émigration a été en moyenne de 33,000 par année. De 1874 à 1878, la moyenne de l'émigration fut de 22,000—soit, près de 10,000 en moins qu'auparavant, et cependant, l'honorable monsieur et ses amis se lamentaient sur cette émigration, bien qu'elle fût de près de 50 pour 100 moindre que celle qui eut lieu pendant les sept années précédentes. Puis, il y eut alors un changement d'administration, et l'émigration du Canada ne diminua pas. Au contraire, elle s'accrut, et pourquoi? Parce que les affaires furent reprises aux Etats-Unis deux ou trois ans plus tôt qu'en Canada, et le résultat, c'est que l'émigration canadienne de 22,000 personnes qu'elle était en 1878, s'éleva à 51,000 en 1880. Nous n'avons pas d'émigration à enregistrer aujourd'hui. Le cas cité par l'honorable monsieur est probablement celui de quelques personnes qui sont allés travailler aux Etats-Unis pendant trois, ou quatre mois, et reviendront ensuite dans leurs foyers. C'est ce qu'un grand nombre de personnes font tous les ans dans les provinces maritimes.

Supposé qu'il en soit ainsi—supposé qu'un certain nombre de jeunes gens de la province de la Nouvelle-Ecosse—particulièrement des femmes travaillant dans les manufactures—constatent qu'ils peuvent obtenir de meilleurs salaires, pendant l'été, à Lowell, ou Worcester, ou Springfield, que dans leur propre ville, ou village en Canada, est-il extraordinaire qu'ils aillent chercher de l'emploi dans ces centres manufacturiers des Etats-Unis? C'est une pratique suivie depuis une génération, et elle sera probablement continuée pendant une autre génération et plus; mais quelle est la situation générale du Canada, aujourd'hui? La situation, c'est qu'il nous arrive d'Europe, chaque année, une immigration cinq fois plus nombreuse qu'à toute autre période de notre histoire depuis l'établissement de la Confédération canadienne. Pourquoi donc l'honorable monsieur (M. Perley) soulève-t-il une pareille question? Il n'en a donné aucun avis. Ce n'est pas une question de privilège. Il l'a soulevée, aujourd'hui, comme il a trouvé, hier, le moyen de soulever une question analogue en nous rapportant une conversation qu'il avait eue avec l'archevêque Langevin, dans laquelle ce dernier lui aurait déclaré que cette classe d'immigrés, partie de la Galicie, de la Russie et de la Pologne forment une population qui ne convient aucunement au Nord-Ouest. Je crois pouvoir dire à l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) qu'il a dû mal comprendre l'archevêque Langevin. Je puis difficilement concevoir que cet archevêque pourrait faire une pareille déclaration au sujet d'une population qui se compose de ses co-réligionnaires.

L'honorable M. PERLEY: J'ai parlé des Doukhobors qui ne sont pas les co-réligionnaires de cet archevêque, et les Galiciens ne le sont pas non plus, puisqu'ils appartiennent à l'église Grecque.

L'honorable M. DEVER: Je ne crois pas que tout homme bien renseigné puisse parler contre les Doukhobors.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Permettez-moi d'ajouter ceci au sujet des Doukhobors: Ce sont des "Quakers." Ils forment une classe notablement industrielle dans toutes les parties de la chrétienté où ils se trouvent. Ce sont ordinairement des hommes rigoureusement honnêtes. Ils sont, je le répète, remarquablement industriels et, cependant, l'honorable sénateur de Shell River (M. Boulton) en a

parlé avec mépris comme d'un lot d'immigrants importés comme une marchandise par le gouvernement pour les Territoires du Nord-Ouest et impropres à la colonisation de ces Territoires. Voilà comment cet honorable sénateur encourage les efforts faits pour attirer l'immigration en Canada! Je crois devoir dire à cet honorable monsieur que, malgré toute l'estime que j'ai pour lui; malgré la haute idée que j'ai des succès industriels qu'il a obtenus dans les Territoires du Nord-Ouest; malgré tout ce qu'il a pu ajouter à sa fortune en s'établissant dans cette partie du pays, je suis porté à croire que plusieurs de ces mêmes Doukhobors et Galiciens qu'il vient d'avilir devant cette Chambre pourront d'ici à une dizaine d'années jouir d'une prospérité aussi grande que celle dont l'honorable monsieur peut jouir, lui-même.

L'honorable M. BOULTON: Je désire retirer les mots "un lot de" et les remplacer par les mots "une vente en gros."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que l'honorable monsieur améliore beaucoup, par ce changement, sa première phraséologie, et je suis porté à croire que le mépris manifesté par cet honorable monsieur est de la boue qui rejillira plutôt sur lui-même que sur ceux qu'il tâche d'avilir.

L'honorable M. McCALLUM: C'est un "lot de marchandises" que vous avez eu à bon marché.

L'honorable M. MILLS: Nous n'achetons personne. Pour ce qui concerne les Doukhobors, ils ont été assistés par le comte Tolstol et par d'autres personnes de Russie qui sympathisent avec ce peuple en le voyant résister comme il le faisait à l'oppression. Ces personnages ont aidé les Doukhobors à émigrer au Canada et à fonder une colonie dans le Nord-Ouest. Je me rappelle le temps où certaines gens aux Etats-Unis, désignés sous le nom de "Know-Nothings"—nom qui convient des plus à mon honorable ami. Ces "Know-Nothings" avaient entrepris d'arrêter le mouvement d'émigration étrangère vers les Etats-Unis en attaquant les émigrés venus du continent européen et du Royaume-Uni tout comme l'honorable monsieur vient d'attaquer les Doukhobors et les Galiciens. La population des Etats-Unis, cependant, s'accrut en une seule année de 700,000 âmes seulement par l'immigration venue

du continent européen. Plusieurs de ces émigrés étaient très pauvres, beaucoup plus pauvres même que ne le sont aujourd'hui parmi nous les Galiciens ou les Doukhobors. Ces pauvres immigrants ne furent pas cependant, un objet de honte et de discrédit pour le gouvernement des Etats-Unis. Dans un délai remarquablement court ces immigrants devinrent des citoyens des Etats-Unis, ayant les mêmes sentiments, les mêmes sympathies et les mêmes aspirations que ceux dont les ancêtres avaient habité le territoire des Etats-Unis depuis une demi douzaine de générations. Or, je prédis, aujourd'hui, que ceux qui nous sont arrivés de la Galicie et des confins est de la Russie seront bientôt considérés comme des citoyens aussi estimables, aussi dévoués aux institutions anglaises, aussi attachés à l'empire britannique que le sont plusieurs honorables messieurs qui parlent si ouvertement contre eux, et font de leur mieux pour entraver le développement du pays.

L'honorable M. McCALLUM: Qui se conduit de cette manière? Nommez-les. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, vient de nous dire que le gouvernement n'avait acheté personne. Je ne dis pas qu'il a acheté quelqu'un; mais je prétends que, si le gouvernement paie \$5 par tête pour les Russes qu'il fait venir en Canada, tandis qu'il ne paie que \$2 par tête pour faire venir au Canada des sujets anglais, il accorde un traitement différentiel ou privilégié en faveur des premiers au préjudice des derniers.

L'honorable monsieur nous a parlé du courant d'émigration dont on se plaignait autrefois, et je me suis rappelé le temps où le pouvoir se trouva pour la première fois entre les mains de ceux qui nous gouvernent aujourd'hui. Pendant cette première administration libérale le pays ne fut pas très prospère; mais après le retour au pouvoir de l'autre parti politique et l'inauguration par ce dernier d'une politique nationale, les choses changèrent d'aspect.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est une illusion.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable ministre peut croire que c'est une illusion; mais je dis, moi, que c'est un fait bien établi. Je prétends que les immigrants russes et galiciens dont on vient de parler, ne forment pas une classe d'immigrants aussi désirable que celle que l'on peut obtenir des Iles Britanniques.

L'honorable M. BOULTON: Ou encore celle que l'on peut obtenir parmi les nôtres qui ont émigré aux États-Unis.

L'honorable M. McCALLUM: Oui. Je sais bien que vous ne pouvez mettre l'embargo sur les Canadiens qui désirent quitter leur pays natal; mais je prétends qu'il n'est pas juste de dépenser \$5 par tête pour les Russes que l'on fait venir ici lorsque les sujets britanniques immigrés ne nous coûtent que \$2 par tête. D'un autre côté, le gouvernement devrait avoir pour politique d'empêcher autant que possible les Canadiens d'émigrer. Lorsque les conservateurs étaient au pouvoir, les chefs du parti libéral parcouraient le pays en représentant au public toutes les choses sous des couleurs les plus sombres. Ils ne parlaient que de misère et de ruine. Ils affirmaient que les manufactures du pays allaient avaler tout le monde, et sir Richard Cartwright nous disaient que, après avoir avalé tout le monde et tout ce qui peut être avalé, elles finiraient par s'entre manger elles-mêmes. Le fabricant, ou le manufacturier, était ainsi représenté comme un fort curieux animal. Mais un changement eut lieu. Ces honorables messieurs qui prédisaient la "misère noire" lorsqu'ils étaient dans l'opposition, sont profondément indignés aujourd'hui, lorsqu'ils entendent critiquer le mode qu'ils emploient pour attirer l'immigration ici. Ils nient que les Doukhobors aient été importés comme "des marchandises" achetées en gros, oubliant que l'importation de marchandises ainsi achetées implique l'idée que vous les avez obtenues à bon marché. Mais je dis que c'est une classe d'immigrés qui ne nous convient pas quelqu'en soit le prix. L'une des conditions qu'ils ont imposées en consentant à venir ici, est quoi? C'est qu'ils ne seront pas appelés à défendre le pays si la paix et l'indépendance de notre pays étaient menacées. A quoi sont-ils donc bons? Ils vivent seuls sans s'associer aux autres races, pas mêmes aux Canadiens. Ce n'est donc pas une classe d'immigrés désirables. Le gouvernement devrait encourager autant que possible les sujets anglais à émigrer au Canada, et faire également tous ses efforts pour retenir ici nos concitoyens. Un bon Canadien ou un immigrant natif des Îles Britanniques valent chacun une demi douzaine d'émigrants étrangers.

L'honorable M. FERGUSON: Puis-je demander à l'honorable chef de la droite sur quelle autorité il se base pour affirmer que

le Canada a reçu, l'année dernière, cinq fois autant d'immigrés qu'en toute autre année précédente?

L'honorable M. ALMON: Puis-je demander à l'honorable ministre de la Justice si le comte Tolstoi dont il a parlé est l'auteur d'un certain nombre de livres qui ont été saisis à la douane comme ayant une tendance immorale? Je suis porté à le croire. S'il est l'auteur de livres d'un caractère trop vil pour que l'on puisse les admettre dans le pays, il nous sera peut-être permis de critiquer les hommes, les femmes et les enfants qu'ils nous envoient. Je puis me tromper; mais je crois que mon observation est juste.

L'honorable M. PRIMROSE: Je me lève pour—

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien devant la Chambre, et cela depuis quelque temps. La discussion ne saurait être prolongée davantage si aucune question n'est soumise à cette Chambre.

L'honorable M. PRIMROSE: Je désire simplement faire observer, relativement au mouvement d'expatriation de notre population, que, quoiqu'en dise l'honorable chef de la droite, je vois devant moi, dans cette Chambre, aujourd'hui, d'honorables messieurs qui viennent d'un district où ils ont été témoins d'un mouvement d'expatriation d'une importance suffisante pour rendre tout à fait inapplicable à la présente condition des affaires ce passage du discours du Trône: "Un autre sujet de satisfaction pour nous, c'est l'arrêt presque complet du mouvement d'expatriation de notre population."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite répondra-t-il à la question que lui a posée mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Ferguson)?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, je n'ai aucune réponse à donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Halifax (senior) a soulevé une question d'ordre. Elle devrait être décidée. Si l'honorable président décide que nous sommes hors d'ordre, je prendrai des mesures pour nous remettre dans l'ordre.

L'honorable M. POWER: Ma question d'ordre, c'est que l'on ne peut discuter dans cette Chambre, conformément aux règles de celle-ci, à moins que ce ne soit sur une question proposée et appuyée. Or, il n'y a présentement devant la Chambre aucune question de cette nature, et c'est ce qui me fait dire que la présente discussion est hors d'ordre.

L'honorable M. PRIMROSE: Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas soulevé plus tôt cette question d'ordre?

L'honorable M. POWER: J'ai soulevé cette question parce que je me suis aperçu que la présente discussion se prolongeait trop.

Le PRESIDENT: Il n'y a réellement rien devant la Chambre. Je sais que le Sénat suit beaucoup la coutume, et que des discussions comme celle qui se poursuit maintenant, ont eu lieu fréquemment; mais suivant la règle écrite, il n'y a maintenant rien devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve la décision donnée par l'honorable Président, et pour me mettre dans l'ordre, ou me conformer au règlement, je propose, appuyé par M. Ferguson, que la Chambre s'ajourne; mais avant que ma proposition soit mise aux voix je désire répondre aux allégations extraordinaires que l'honorable ministre de la Justice a faites relativement au mouvement d'expatriation de notre population, qui existait avant l'avènement de son parti au pouvoir, et aussi à son autre allégation, que depuis un an ou deux les arrivées d'immigrants au Canada ont quintuplé celles des années précédentes. Je félicite mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) d'avoir quelque peu fouetté le sang de l'honorable chef de la droite. Les remarques de ce dernier ont été empreintes de plus d'humeur et d'aigreur que d'habitude. Evidemment les observations de l'honorable sénateur de Wolseley ont frappé juste; mais je me propose de m'arrêter seulement sur un point pour montrer que l'honorable chef de la droite parle très souvent dans cette Chambre d'une manière inconsidérée, ou au hasard. Je lirai, au sujet de l'immigration, les chiffres que publient les tableaux du Commerce et de la Navigation, qui sont les seules données authentiques que nous ayons sur des questions de cette nature. Mais avant de le faire, que l'on me permette d'appeler l'attention de la Chambre sur la très grande différence qu'il y a entre les opinions exprimées maintenant par l'honorable chef de la droite du Sénat et celles qu'il expri-

maient, il y a quelques années, lorsqu'il siégeait dans l'autre Chambre. Dans ce temps là, celui qui avait été autrefois ministre des Finances de l'ancien gouvernement libéral, et qui est aujourd'hui ministre de l'Industrie et du Commerce, et les autres chefs libéraux avaient pour principal thème, que le Canada marchait à sa ruine et que sa population l'abandonnait. Mon honorable ami, le chef de la droite, fait un signe de tête approbateur. Il admet donc que telle était l'opinion exprimée alors par lui et ses amis, et, aujourd'hui, comme l'a fait l'honorable secrétaire d'Etat en discutant le même sujet dans une autre occasion, il s'appuie sur les exportations d'effets de colons sans tenir compte des importations d'effets de même nature. Si vous consultez les tableaux du Commerce et de la Navigation pour l'année 1897, jetez les yeux sur les importations d'effets de colons pendant les années 1893, 1894, 1895, 1896 et 1897 et vous constaterez que, en 1893, la valeur des effets de colons entrés comme importations s'élevait à \$1,702,759, tandis que la valeur des effets de colons exportés, pendant la même année, a été de \$1,303,379—somme moindre que celle des importations. L'année suivante, 1894, la valeur des effets de colons venus des Etats-Unis seulement s'éleva à \$2,665,893, tandis que la valeur des exportations de même nature fut de \$940,709—contre plus de deux millions d'importations. En 1895, la valeur des effets de colons venus des Etats-Unis fut de \$2,005,848, tandis que la valeur des exportations de même nature fut de \$1,222,000; et pendant la dernière année, la valeur des effets de colons importés a été de \$1,803,275, tandis que la valeur des exportations de même nature s'est élevée à \$927,888. C'est la dernière statistique sur ce sujet que nous possédons, ou qui a été déposée devant nous, et elle démontre incontestablement que les allégations faites par l'honorable ministre de la Justice ne sont pas justifiées par les chiffres officiels ou par les faits, mais ne sont qu'une nouvelle preuve que les assertions de l'honorable ministre sont très souvent hasardées quand elles se rapportent à la statistique et à certaines questions sur lesquelles vous pouvez rarement pénétrer jusqu'au fond par suite de l'insuffisance des renseignements fournis par mes honorables amis qui représentent le gouvernement dans cette Chambre. La seule chose que nous ayons pour nous guider sur ce sujet est le document que le gouvernement actuel a préparé, lui-même, et déposé sur le bureau de cette Chambre, et ce document réfute les assertions de l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: En réponse aux observations de l'honorable chef de la gauche je dirai que la statistique qu'il a citée ne justifie pas les remarques qu'il a faites en réponse à mes allégations. J'ai cité le recensement qui est la seule source d'informations sûre que nous possédions sur ce sujet. L'honorable chef de la gauche et ses amis ont fait faire dans les Territoires du Nord-Ouest, à une date intermédiaire, entre 1881 et 1891, un recensement pour connaître quelle était alors la population de ces Territoires. Le sous-ministre de l'Agriculture prépara alors un état indiquant le nombre d'émigrants qui s'étaient fait inscrire dans ces Territoires, et, si ma mémoire est fidèle, il fut alors constaté que la population était de cent cinquante mille en moins que le nombre inscrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment cela?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: En moins que la population donnée par le rapport du ministre de l'Agriculture comme étant le nombre d'émigrés partis des pays étrangers et de certaines localités du Canada et établis dans les Territoires du Nord-Ouest. L'honorable chef de la gauche ne peut nier ce fait, et j'appellerai son attention sur un autre point. Les chiffres qu'il a cités n'indiquent pas le nombre d'hommes qui ont traversé la frontière pour se fixer dans les Territoires du Nord-Ouest. Notre statistique est passablement exacte en nous parlant des plus anciennes parties habitées du pays; mais elle l'est moins en nous parlant des régions nouvellement ouvertes, et ne saurait l'être autant. Si mon honorable ami doute de l'exactitude de mes allégations au sujet de l'immigration, je lui demanderai de jeter les yeux sur la province de la Colombie Anglaise et de comparer le chiffre de sa population actuelle avec ce qu'il était il y a deux ou trois ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'a aucun rapport avec les premières allégations de l'honorable chef de la droite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, le rapport existe, puisque la plus grande partie de l'augmentation de la population de cette province se compose de personnes venues non des autres parties du Canada mais d'au delà de la frontière, puis de l'Australie, de l'Afrique méridionale et de l'Angleterre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Fortifiez votre raisonnement en citant aussi le Klondike.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, je citerai aussi le Klondike. Vous voyez là, en effet, une ville qui n'existant pas encore, il y a trois ans, et dont la population est aujourd'hui de vingt ou trente mille âmes, et l'on ne trouve pas dans cette population 10 pour 100 qui soient d'origine anglaise. Ce sont presque tous des étrangers. Je suis donc justifiable et je ne suis donc pas en opposition avec les faits lorsque je prouve le contraste qui existe entre l'immigration que nous avons eue à toute autre période depuis l'établissement de la Confédération et celle qui nous arrive aujourd'hui.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a été non moins malheureux aujourd'hui sur un autre point en justifiant une assertion également malheureuse du discours du Trône de la présente session, dont il est responsable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce discours est entièrement exact.

L'honorable M. FERGUSON: Vraiment! Cependant, ce discours dit:

"A ces preuves de prospérité vient s'en joindre une autre qui est encore plus satisfaisante: l'arrêt presque complet du mouvement d'expatriation considérable de notre population qui fut naguère un trait regrettable de notre état social."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON: Je défie l'honorable chef de la droite de prouver l'exactitude de cet énoncé du discours du trône, "que le mouvement d'expatriation de notre population a presque entièrement cessé." Aucune preuve de cette cessation n'existe. Au contraire, nous savons qu'un mouvement d'expatriation existe maintenant comme autrefois, bien que le Canada jouisse d'un très haut degré de prospérité. Je ne veux ni exagérer ce mouvement d'expatriation, ni même le déplorer. Je n'ai jamais déploré aucun mouvement d'expatriation qui s'effectue au sein des grandes races auxquelles nous appartenons. Je ne me suis jamais placé au même point de vue que ceux qui la déplorent, mais je m'inscris en faux contre l'allégation relative à ce mouvement d'expatriation et d'immigration inséré dans le discours par lequel Son Excellence a ouvert la présente session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami aurait dû réfuter cette allégation lorsque le discours du trône était soumis à l'examen de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Je l'ai discutée alors et j'en ai démontré la fausseté; mais malgré ma réfutation, mon honorable ami affirme de nouveau que l'affluence des immigrés au Canada, pendant la dernière année, a quintuplé celle des autres années depuis l'établissement de la Confédération. Je ne m'étonne pas que mon honorable ami refuse de défendre cette prétention, parce qu'il est arrivé, lui-même, à la conclusion qu'elle est inexacte en nous disant qu'il n'avait rien à répondre à nos observations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai donné les raisons sur lesquelles je m'appuyais.

L'honorable M. FERGUSON: Oui et quelles ont été ces raisons? Que la ville de Dawson, dans la région de la rivière Klondique, a maintenant une population de vingt ou trente mille âmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai aussi cité les villes de Nelson et de Vancouver.

L'honorable M. FERGUSON: La mention de Dawson est probablement due à l'observation faite par mon honorable ami, qui siège à ma gauche (sir Mackenzie Bowell). Nous savons très bien que, il y a vingt ans, Winnipeg se peupla aussi rapidement que Dawson, et il oublie aussi la rapidité remarquable avec laquelle Vancouver, à une date plus récente, atteignit la position respectable d'une cité; et, bien que cette cité fût détruite, plus tard, par un incendie, on l'a vu renaître de ses cendres et redevenir une ville canadienne d'une très grande importance.

L'honorable ministre oublie aussi l'arrivée en grand nombre d'Islandais, de Mennoites et de petits propriétaires européens. L'affluence de ces immigrés dans nos Territoires a été aussi grande que l'est aujourd'hui celle des Galiciens et des Doukhobors.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh, non.

L'honorable M. FERGUSON: Oh, oui. Je soutiens que les Mennoites sont arrivés

ici en aussi grand nombre que les Doukhobors.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils ne sont pas même aujourd'hui aussi nombreux que les Doukhobors.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit non. Lorsque cet honorable monsieur n'est pas acculé trop loin, il n'y a personne à la parole duquel je pourrais plus me fier qu'à la sienne; mais il est évidemment tombé dans une très grande exagération en disant que le nombre des immigrés enregistrés, l'année dernière, a été cinq fois plus grand qu'auparavant. Il me pardonnera donc si je ne suis pas prêt, désormais, à accepter sa manière de voir lorsqu'il me contredira.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, a cité les tableaux du commerce et de la navigation, et je suis d'avis, honorables messieurs, que ces tableaux sont une source de renseignements au moyen de laquelle nous pouvons déterminer bien plus exactement le nombre des immigrés qu'en recourant, comme l'a fait mon honorable ami, aux exemples de la ville de Dawson, ou des Galiciens et Doukhobors.

Les tableaux du commerce et de la navigation sont sur ce point une autorité plus grande que ne le sont les remarques que mon honorable ami a faites sans avoir aucune donnée officielle pour lui servir d'appui. Or, en ouvrant les tableaux du commerce et de la navigation, nous trouvons que, en 1894, la valeur des effets de colons étrangers enregistrés en Canada a été, cette année-là, de près de \$400,000 plus grande que pendant l'année dernière. Cependant, l'honorable monsieur nous dit, aujourd'hui, que le Canada a reçu, l'année dernière, cinq fois plus d'immigrants qu'il n'en a reçu pendant toute autre année précédente. J'insiste sur ce point parce que les faits établis sont en pleine contradiction avec l'assertion de l'honorable ministre de la Justice. Pendant l'année 1894, donc, les tableaux du commerce et de la navigation font voir que la valeur des effets de colons venus des Etats-Unis s'est élevée à \$2,665,893, tandis qu'en 1898 la valeur des effets de colons immigrés ne s'est montée qu'à \$2,334,457. En 1894, donc, année qui, comme on le sait, fut pourtant mauvaise—année durant laquelle mon honorable ami prétend que le nombre d'immigrés ne fut qu'un cinquième du nombre d'immigrés enregistrés l'année dernière—nous constatons cette différence, que les colons immigrés ont emporté avec eux des effets dont la valeur excède de près de \$400,000 la valeur des effets de

colons étrangers qui nous sont arrivés l'année dernière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami sait que pas une seule piastre d'effets de colons pour le Yukon n'est entrée dans les tableaux du commerce et de la navigation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui a dit que des entrées de cette nature s'y trouvaient ?

L'honorable M. FERGUSON : Je ne discute pas ce point. Quant à l'année 1899, nous n'avons encore aucune donnée, et mon honorable ami s'empresse donc trop à compter sur son résultat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se hâte trop, lui-même, de me contredire.

L'honorable M. FERGUSON : Mais mon honorable ami nous parlait du résultat de toute l'année 1898, et c'est de ce résultat dont je m'occupe présentement, moi-même. Si mon honorable ami a eu raison de dire que le nombre des immigrés de l'année dernière a quintuplé le nombre des immigrés des années précédentes, il faut nécessairement que les immigrés de l'année dernière fussent une classe bien pauvre, puisque la valeur de leurs effets est de \$400,000 moindre que la valeur des effets qu'un prétendu plus petit nombre d'immigrés ont emportés avec eux en 1894. Nous sommes obligés d'insister sur ce point par suite de l'étonnante déclaration que contient le discours du Trône au sujet de l'immigration et de l'expatriation. Le Canada est le pays que nous habitons et qui nous donne notre subsistance. Loin de nous, donc, la pensée de le déprécier, ou d'en prédire la ruine; mais nous ne sommes pas disposés à permettre aux honorables chefs de la droite de tromper le public au moyen de déclarations comme certaines de celles contenues dans le discours du Trône, et comme certaines de celles faites par mon honorable ami.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Sans désirer aucunement prolonger cette discussion qui a été provoquée par mon honorable ami de Wolseley (M. Perley), je tiens à dire que, pour ce qui regarde l'immigration dans le Nord-Ouest, l'honorable ministre de la Justice n'exagère pas les faits. Quant à la Colombie Anglaise je n'ai aucun doute que l'immigration dans cette province, depuis deux ou trois ans, a plus que quintuplé celle

que cette province a reçue pendant toute autre période précédente et de même long-temps.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ne contestons pas ce fait.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je parle au nom d'une province très importante de la côte du Pacifique et non de Dawson. La population de la Colombie Anglaise a doublé dans l'espace des huit ou dix dernières années, et cette augmentation de la population s'est produite en grande partie pendant les deux ou trois dernières années. Vous pouvez trouver dans cette province une douzaine de villes dont la population, depuis une demi douzaine d'années, s'est accrue d'une manière étonnante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La population de Nelson s'est accrue considérablement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La ville de Nelson a surgi pendant les deux ou trois dernières années. Je désire simplement corroborer, du moins pour ce qui regarde la Colombie Anglaise, la déclaration faite que l'augmentation de la population de la Colombie a été vraiment merveilleuse; que l'immigration qui s'est portée vers cette province est venue en grande partie des Etats-Unis pour se fixer dans les districts miniers et en grande partie aussi d'Angleterre et de la région orientale du Canada.

Quant aux Territoires du Nord-Ouest, mes renseignements sur cette région sont très limités; mais d'après le peu d'informations que j'ai pu me procurer, je suis en état de dire que l'immigration qui se porte vers ces Territoires est actuellement beaucoup plus considérable que par le passé. L'honorable sénateur qui représente cette partie du pays (M. Perley) le sait comme moi.

Je n'ai pas l'intention d'aborder les questions politiques—n'ayant pas pour traiter ces sujets les mêmes motifs que certains honorables membres de la gauche, particulièrement l'honorable sénateur de Wolseley qui s' imagine qu'une élection générale se tiendra dans le pays l'automne prochain et qui a besoin de faire de la réclame électorale pour ses amis.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable préopinant a voulu nous faire croire que l'immigration dans la Colombie Anglaise provient de pays étrangers. N'est-il pas vrai que cette immigration provient d'autres parties du Canada ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Une grande partie provient des autres parties du Canada.

L'honorable M. McMILLAN : La plus grande partie—c'est-à-dire, 90 pour 100.

L'honorable M. DEVER : J'é crois que la condition dans laquelle se trouve actuellement notre patrie commune, le Canada, inspire un grand dépit à plusieurs de mes honorables amis de la gauche et leur fait dire des choses très désagréables. Je le regrette beaucoup parce qu'il n'y a qu'un sal oiseau qui salisse son nid. Je connais bien les provinces maritimes qui ont été particulièrement mentionnées dans le cours du présent débat, et je les connais autant que tout autre honorable membre de cette Chambre. Je les ai quittées aussi récemment que tout autre de mes honorables collègues, ici, et avant mon départ, comme depuis mon arrivée dans cette Chambre, je n'ai entendu dire par qui que ce soit que les temps étaient durs dans ces provinces.

L'honorable M. ALMON : La navigation dans la Baie de Fundy est si dangereuse que personne n'ose sortir de la province ou se trouve cette baie.

L'honorable M. DEVER : Je puis dire, au contraire, qu'une très grande prospérité a régné dans ces provinces depuis une couple d'années. C'est si bien le cas que la valeur de la propriété foncière est en hausse, particulièrement dans le district où je demeure. Les affaires sont bonnes—bien meilleures même qu'elles ne l'ont été depuis longtemps.

Pour ce qui regarde les personnes qui vont aux Etats-Unis la chose existe et il ne faut pas en douter; mais en tout temps, un grand nombre de personnes se rendent dans les cités des Etats-Unis et en reviennent. Nous faisons un grand commerce avec les Etats-Unis et ceux-ci commercent avec nous. La conséquence, c'est que des étrangers peuvent être portés à croire que ceux qui vont aux Etats-Unis, comme je viens de le dire, ont l'intention de s'y fixer. Il n'en est pas ainsi. Depuis une couple d'années, nous n'avons pas entendu dire qu'une seule famille de quelque importance ait quitté le Nouveau-Brunswick.

Pour ce qui regarde la classe d'émigrants que l'on a amenée ici, un honorable monsieur s'est exprimé avec une très grande malveillance à l'égard d'une partie de ces immigrés que j'ai eu l'occasion de connaître quelque peu. Je veux parler des Doukhobors. Ces immigrés se sont arrêtés en

grand nombre dans notre cité. Leur arrivée avait été annoncée par quelques-uns qui les connaissaient, et les journaux réussirent à faire naître avec raison une grande sympathie pour eux. Les dames de notre cité s'assemblèrent et organisèrent pour eux une généreuse réception. Ces dames se mêlèrent à eux, leur faisant de petits cadeaux et rendant leur séjour le plus agréable possible. Elles purent ainsi voir quelle classe d'immigrés ils étaient. L'examen de ces immigrés a convaincu tous ceux qui les ont vus qu'ils appartiennent à une classe très morale. On les désigne sous le nom de "Quakers," et, si je ne me trompe, cette dénomination religieuse est généralement considérée comme morale. Leur premier acte en mettant le pied sur le sol de l'Amérique britannique fut de rendre des actions de grâces au Dieu Tout-Puissant qui les avait sauvés des périls de l'océan et qui leur permettait de s'établir dans un pays où ils espèrent qu'ils pourront jouir de leur entière liberté religieuse et politique.

L'honorable M. PRIMROSE : Et de vendre leurs femmes.

L'honorable M. DEVER : D'autres nationalités peuvent vendre aussi leurs femmes. Je ne crois pas que l'on puisse trouver une seule personne—connaissant bien les Doukhobors—qui dise que ces hommes ne sont pas des immigrants qu'il convient d'amener dans ce pays.

D'après certaines remarques faites par mon honorable ami de Wolseley (M. Perley) il me paraît être en très grande intimité avec un certain prélat de Manitoba. Je crois pouvoir dire que je n'aurais pas une haute opinion de ce prélat si, intentionnellement ou non, il s'était permis de confier ce que je pourrais appeler ses secrets à un politicien pouvant abusivement les divulguer. Je doute, toutefois, que ce membre du clergé se soit servi dans cette circonstance d'expressions comme celles qui ont été répétées dans cette Chambre. Dans tous les cas, s'il l'a fait, l'honorable monsieur qui les a divulguées ici n'a pas agi honorablement, parce qu'il a abusé de la confiance de ce membre du clergé en exploitant ici ce qu'il dit lui-même avoir été une conversation privée. Mais si la partie principale de cette conversation ne vaut pas mieux que l'exposé qu'elle a fait au sujet des Doukhobors, c'est une autorité qui ne doit pas peser un grand poids aux yeux de cette Chambre et du pays, parce qu'en effet, je le répète, les Doukhobors ont été considérés par tous ceux qui les ont connus comme étant la meilleure classe

d'immigrants que l'on ait amenée ici depuis longtemps.

Pour ce qui regarde la prospérité générale du pays, l'état de nos banques indique que notre commerce est maintenant plus florissant qu'il ne l'a jamais été. Tout étranger qui passe dans la cité d'Ottawa peut voir que cette capitale a progressé chaque année depuis deux ou trois ans. Quant aux faubourgs de Saint-Jean, ils se développent, et, comme je l'ai dit, la valeur de la propriété foncière s'y accroît chaque année. A mon avis et aussi d'après l'opinion d'un grand nombre de personnes, la cause de cette prospérité, c'est que nous avons un gouvernement stable, honnête, vigilant à la tête des affaires. Ce fait inspire partout une confiance d'autant plus grande que nous sommes convaincus que la prospérité actuelle a un caractère permanent et que l'avenir ne fera que l'accroître.

L'honorable M. BOULTON: Je suis heureux d'avoir l'occasion de pouvoir dire quelques mots en réponse à l'honorable chef de la droite. Je ne crois pas avoir mérité les expressions sévères dont il s'est servi pour qualifier ce que j'ai dit au sujet de la classe d'immigrants qui est présentement l'objet de cette discussion. Je fais partie de cette Chambre depuis dix ans et je ne crois pas que personne ne m'ait encore entendu dire quelque chose qui put porter atteinte au caractère d'un particulier ou de toute classe de particuliers. C'est contraire à mes habitudes et à mes sentiments autant que la chose peut l'être. Nous pouvons discuter les questions en nous plaçant au point de vue des intérêts publics, sans que l'on nous attribue des motifs ne se rattachant qu'à des particuliers.

Lorsque j'ai représenté l'immigration des Doukhobors comme un achat en gros d'immigrants, je crois m'être servi d'expressions entièrement convenables.

Les Doukhobors forment une classe distincte d'immigrants. Ils ont été forcés de quitter la Russie par suite de leur croyance religieuse, ou pour d'autres raisons. Il y en avait 10,000, et deux navires ont été envoyés expressément pour les transporter au Canada. C'est seulement pour exprimer ce fait que j'ai représenté l'importation de ces Doukhobors comme un achat en gros fait à bon marché, et je crois avoir eu entièrement raison de m'exprimer de cette manière. Je crois que la question scolaire, qui a été discutée avec une si vive acrimonie depuis six ou sept ans, a développé au sein du gouvernement un dualisme concernant les religions. Ce dualisme consiste à maintenir

entre les immigrants importés un équilibre religieux, c'est-à-dire, en ne faisant pas venir plus d'immigrants catholiques que d'immigrants appartenant à une autre dénomination religieuse. Dans le cas présent, pour contrebalancer l'influence que pourront exercer les immigrants catholiques importés, on a fait venir des "Quakers."

Il est malheureux qu'un pareil dualisme prévale dans les conseils de la nation; ou que tout membre du gouvernement soit ainsi l'esclave du fanatisme des sectes ou des factions nonulaires, ou se serve de ce fanatisme pour ses fins politiques. Il y a, cependant, au sein de notre peuple une foule de gens qui désirent le règne de la tolérance.

Je n'ai pas un mot à dire contre les Galiciens, ni contre les Doukhobors. Nous avons, dans le Nord-Ouest, employé des Galiciens depuis leur arrivée parmi nous et je n'ai eu rien à leur reprocher jusqu'à présent. Ce que l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) a dit d'eux se rapportait à ce qui a été publié dans les journaux—c'est-à-dire, à l'effroyable meurtre commis récemment dans l'ouest. Ce meurtre méritait d'être mentionné pour faire connaître au public ce qui veut se passer dans l'esprit d'une certaine classe d'immigrés. Ce à quoi je m'oppose—dans cette immigration d'étrangers achetés en gros, c'est que ces immigrés soient mis en possession du sol. On leur donne à leur arrivée 160 acres de terre et ils demeureront sans doute en possession de ce sol de génération en génération. Or, est-il désirable que nous payions en outre \$7 par tête, y compris les hommes, femmes et enfants, pour ces immigrants.

L'honorable M. McCALLUM: Je croyais que c'était \$5 par tête.

L'honorable M. BOULTON: On a payé, je crois, \$7 par tête pour les Doukhobors.

L'honorable M. McCALLUM: Combien leur entretien dans ce pays coûte-t-il? Ne les avons-nous pas nourris pendant tout l'hiver?

L'honorable M. PERLEY: Oui, et nous serons obligés de les nourrir aussi pendant tout l'été prochain.

L'honorable M. BOULTON: Ils ont été entretenus par nous depuis leur arrivée ici. Ils devront l'être pendant tout l'été, ainsi que pendant une partie considérable de l'hiver prochain. Je n'en ai aucun doute, parce que, par suite du climat, il est très difficile de produire pendant une première

année de culture, assez de nourriture pour le soutien d'une famille. La dépense que devra encourir le gouvernement pour eux sera donc très considérable. Si le gouvernement offrait les mêmes avantages, ou la même protection à nos propres concitoyens, ou à des étrangers qui pensent comme nous ou dont les mœurs sont les mêmes que les nôtres, il n'aurait pas de peine à attirer de suite 10, 20 ou 25 mille colons dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est donc bien naturel que nous, du Nord-Ouest, élevions la voix dans cette Chambre pour que le gouvernement peuple nos Territoires avec une immigration de cette dernière catégorie au lieu de les peupler avec des gens qui ne peuvent être assimilés à notre population, du moins à la génération actuelle.

Je ne doute aucunement de la vérité de ce qu'a dit l'honorable monsieur, que les futures générations de ces étrangers, comme ceux qui ont peuplé l'Ontario, formeront de bons citoyens, de bons Canadiens; mais l'idée de s'imposer de si énormes dépenses pour amener et établir ces étrangers ici, les placer sur notre territoire, en laissant vacantes, entre eux, les sections portant les numéros impairs, ce qui empêche nos propres gens de s'établir au milieu d'eux—leur place, du reste, parmi eux ne serait pas confortable—et les nourrir aux dépens du public, est certainement une erreur. La Russie a une population de 104,000,000 d'âmes; l'Autriche a une quarantaine de millions d'âmes, environ, et ces Doukhobors et Galiciens écrivent à leurs parents et amis, qui sont restés dans leur pays natal. Ces parents et amis viendront graduellement les rejoindre jusqu'à ce que nos vastes Territoires du Nord-Ouest, au lieu d'être peuplés par une population homogène au reste de la population, se trouveront avant longtemps occupés par des races hétérogènes dont les idées sont contraires aux nôtres, et qui continueront à développer dans notre pays leurs propres idées et leurs propres méthodes. Jusqu'à quel point cet état de choses sera avantageux au Canada en général, je ne suis pas prêt à le dire; mais je suis formellement opposé à une pareille politique, et je crois interpréter fidèlement l'opinion de ceux des nôtres qui habitent le Nord-Ouest en exprimant l'espoir que cette espèce d'achat en gros d'immigrants ne sera pas continuée. Cette espèce d'immigration pourra peut-être profiter jusqu'à un certain point au Canada; mais je prétends que, au point de vue des intérêts généraux et financiers du pays, il vaudrait beaucoup mieux que la colonisation fût plus lente et que nous choi-

sissions une immigration pouvant être assimilée au reste de notre population plutôt que de faire venir la classe d'étrangers dont nous nous occupons présentement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous êtes-vous opposés à l'importation de Mennonites?

L'honorable M. BOULTON: Je n'habitais pas alors les Territoires du Nord-Ouest; mais il y a cette différence. M. Hespeler se porta garant envers le gouvernement d'une somme de \$120,000 pour le remboursement de toutes les dépenses encourues par le gouvernement pour l'immigration mennonite. Ces dépenses ont été entièrement remboursées. L'immigration mennonite n'a donc rien coûté au pays, et, par conséquent, la comparaison que veut faire l'honorable monsieur n'est pas juste.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette dépense fut faite par le gouvernement sous forme de prêt et la terre fut donnée gratis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les Mennonites n'ont jamais remboursé ce prêt.

L'honorable M. BOULTON: Les \$120,000 prêtées ont été remboursées jusqu'au dernier sou.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette somme fut l'avance faite pour faire face aux frais d'établissement; mais ne comprend pas la somme payée pour les frais de passage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice veut-il dire que le prêt fait aux Mennonites n'a pas été remboursé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce qui n'a pas été remboursé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'aide accordée pour la traversée de l'Atlantique n'a pas été entrée au débit des Mennonites.

L'honorable M. BOULTON: J'ai entendu dire, avant mon départ pour venir prendre part à cette session du Sénat qu'un fonds de \$20,000 avait été prélevé en Angle-

terre, aux Etats-Unis et ailleurs pour aider les Doukhobors; que cette somme avait été versée entre les mains du ministre de l'Intérieur, et que les Doukhobors se plaignaient de ce que cet argent ne leur avait pas été donné. Jusqu'à quel point cet on dit est exact, je l'ignore. J'ignore également si le gouvernement se propose de conserver cette somme de \$20,000 pour payer les frais qu'il faut encourir pour entretenir ces immigrés pendant une si longue période. Mon honorable ami de la Colombie Anglaise qui a crié: "Écoutez! écoutez!" pendant les remarques du chef de la droite, nous a parlé de l'immigration que cette province a reçue et du développement de son industrie minière. La législature de cette province a passé une loi excluant les immigrés japonais autant que la chose est possible. Mon honorable ami de la Colombie prend réellement une attitude fort singulière en approuvant aujourd'hui l'immigration d'étrangers dont nous nous occupons présentement, lorsque sa propre province a passé une loi excluant de son territoire les Japonais.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Il est évident que la Colombie Anglaise ne peut passer une loi de cette nature.

L'honorable M. BOULTON: J'ai dit: au soit cette loi, la législature de la Colombie Anglaise, par sa loi, exclut l'immigration japonaise. Cette loi empêche les Japonais de trouver de l'emploi sur les travaux publics, et les Chinois, eux-mêmes, en vertu de la même loi sont obligés de payer pour leur permis d'entrer dans la Colombie un droit de \$500 par tête.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Sur tous les travaux publics subventionnés par le gouvernement.

L'honorable M. BOULTON: Quelle que soit cette loi, la législature de la Colombie Anglaise a légiféré dans la mesure de ses attributions, décrétant virtuellement qu'aucun Japonais ne doit être admis sur les travaux publics de cette province. Si la constitution du pays le permettait, la législature de cette province ferait un pas de plus et adopterait une loi interdisant à tout Japonais de s'établir dans cette province. Nous ne poussons pas notre exigence aussi loin. Nous accueillons favorablement dans le Nord-Ouest tous ceux qui vont librement s'y établir et sommes toujours prêts à les recevoir des plus cordialement et à les aider; mais lorsque le gouvernement nous amène 10,000 Doukhobors en une seule fois,

et les isole du reste de la population, nous sommes d'avis que cette politique sera nuisible au bien-être du Nord-Ouest et à sa colonisation d'une manière convenable, lorsque ce même Nord-Ouest, s'il était sagement administré, pourrait attirer une classe d'immigrants mieux appropriée ou plus assimilable à l'ensemble de la population.

La motion d'ajournement est retirée.

ACTE POUR ETABLIR DES MESURES D'HYGIENE SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

La Chambre siège de nouveau en comité général sur le projet de loi (C) intitulé: "Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publiques."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que cet article comprend tous les travaux de construction de chemins de fer, de télégraphe, etc., qui se trouvent soumis à l'autorité législative du parlement du Canada; mais ne s'applique pas aux travaux soumis à l'autorité des législatures provinciales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, il s'applique aux travaux en voie de construction et entrepris sous l'autorité du parlement du Canada.

L'article 1 est agréé.

Article 3.

L'honorable M. McMILLAN: Pour ce qui regarde l'alinéa "C" je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention de se charger, lui-même, de l'examen des médecins pour juger de leur compétence et je conseille de retrancher les mots "et les conditions de compétence," afin que cet alinéa se lise comme suit: "Pour déterminer le nombre de médecins à employer sur les travaux," et d'ajouter que les médecins, ainsi employés devront être gradués et dûment autorisés à pratiquer la médecine dans les diverses provinces du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce que propose mon honorable ami est, je crois, ce que veut déjà le présent article. Pour ce qui regarde la compétence, nous ne voulons pas naturellement autoriser les entrepreneurs à se servir de médecins qui ne seraient pas dûment licenciés conformément à la loi.

L'honorable M. McMILLAN: Le présent article tend à cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous pourrions le modifier de manière qu'il se lise comme suit: "Pour déterminer le nombre des médecins licenciés à employer sur les travaux."

L'honorable M. McMILLAN: Ce changement me satisferait. Vous devez vous rappeler que chaque province a son propre bureau médical, ou sa propre faculté de médecine, et ce bureau ne reconnaît pas les médecins des autres provinces. Dans le cas de travaux publics en voie de construction dans Ontario, un médecin de la province de Québec, qui pourrait être employé conformément à la présente loi sur des travaux publics en voie de construction dans Ontario, sera-t-il autorisé à exercer sa profession dans Ontario?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): D'après le texte du présent article le médecin ainsi employé devra être licencié et autorisé à pratiquer selon la loi de la province dans laquelle il est employé.

L'honorable M. McMILLAN: Cela veut dire que des médecins d'Ontario seuls pourront être employés sur des travaux publics en voie de construction dans Ontario.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'article tel qu'amendé est agréé.

Article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est, je crois, conférer au gouverneur en conseil un pouvoir illimité, bien que je ne suppose pas un seul instant qu'un gouvernement soit jamais disposé à en abuser. Cet article confère au gouvernement le pouvoir de prescrire des pénalités ou punitions, et je ne suis pas opposé à ce que des punitions soient infligées dans les cas prévus par le présent article; mais j'attire seulement l'attention sur le fait que c'est conférer au gouvernement un pouvoir très extraordinaire, bien que, comme je viens de le dire, je suis d'avis qu'aucun gouvernement n'exercera jamais ce pouvoir au préjudice des parties intéressées.

L'honorable M. CLEWOW: Ce pouvoir ne pourrait-il pas être exercé par l'autorité judiciaire? Le gouvernement, suivant moi, ne devrait pas en être saisi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le présent article n'a pas pour objet de substituer le gouvernement aux tribunaux ordinaires dans l'instruction de ce genre de causes. La question est de savoir en vertu de quelle loi ou de quel règlement les délinquants, ou violateurs de la loi, seront poursuivis, et le présent article ne fait que conférer au gouvernement le pouvoir de faire des règlements à ce sujet.

L'honorable M. CLEWOW: Les tribunaux seront chargés de les faire observer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. CLEWOW: Pourquoi ne le dites-vous pas dans le texte? D'après ma manière d'interpréter le présent article, c'est le gouvernement qui est investi de ce pouvoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le gouvernement dans le présent article est substitué au Parlement, vu que les présentes dispositions ne sont qu'un premier essai de législation pour un service nouveau; mais le gouvernement ne pourra faire que des règlements jusqu'à ce que le Parlement en ordonne autrement. Cette disposition signifie que le Parlement passera une loi aussitôt que nous aurons acquis l'expérience voulue dans ce nouveau service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certaines circonstances, telles que celles qui ont accompagné la construction du chemin de fer de la Passe du Nid de Corbeau, pourraient exiger l'intervention immédiate du gouvernement, et si le gouvernement attendait que le Parlement eût légiféré sur cette matière, l'intérêt public et des vies humaines pourraient en souffrir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose comme article additionnel que "Les arrêtés pris en conseil et les règles prescrites sous l'autorité du présent acte seront déposés sur le bureau des deux Chambres dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement, de sorte que le Parlement pourra surveiller tout ce qui sera fait sous l'autorité du présent Acte.

L'article est amendé et agréé.

L'honorable M. OGILVIE rapporte au nom du comité de la Chambre le présent projet de loi avec ses amendements et ceux-ci sont agréés.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 27 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires de routine.

LA QUESTION DES ECOLES DE MANITOBA—INTERPELLATION.

L'honorable M. BERNIER:

Je demande au gouvernement si Son Excellence le Gouverneur général en conseil, ou quelqu'un des membres du gouvernement, a reçu, dans les derniers douze mois, de quelque personne que ce soit, un mémoire, une communication ou des représentations ayant trait aux affaires des écoles dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse je dirai à l'honorable monsieur qu'une lettre a été reçue, il y a quelque temps, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface et Sa Grâce a écrit depuis au premier ministre lui déclarant qu'elle désirait que sa première communication fut considérée comme confidentielle; de sorte que le gouvernement n'a reçu aucune lettre sur le sujet en question qu'il puisse communiquer au public.

L'honorable M. BERNIER: Ni aucun mémoire?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucun mémoire. J'ai dit à mon honorable ami qu'une lettre avait été reçue de Sa Grâce; mais Sa Grâce a écrit une autre lettre au premier ministre lui déclarant qu'elle désirait que sa première lettre fût pour le moment du moins considérée comme confidentielle.

ACTE POUR ETABLIR DES MESURES D'HYGIENE SUR LES TRAVAUX PUBLICS—3e DELIBERATION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'adoption en troisième délibération du projet de loi (C) intitulé: "Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics."

L'honorable M. McMILLAN: Avant que ce projet de loi soit adopté en troisième délibération, je désire dire quelques mots. Je constate qu'il ne répond pas à l'objection que j'ai soulevée, hier, ou j'ai dû mal com-

prendre l'explication donnée par l'honorable ministre de la Justice. En effet, je vois maintenant que ce projet de loi n'autorise pas les médecins des autres provinces d'exercer leur profession dans la province où les travaux publics sont en voie de construction. Comme ces travaux publics sont d'une nature fédérale, cette exclusion ne devrait pas exister. Je citerai un exemple. Prenez la Colombie Anglaise. Cette province ne pourrait pas trouver chez elle assez de médecins pour les divers travaux publics qui s'y construiront, comme elle n'aurait pu le faire lorsqu'on a construit le chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Pour ce qui regarde les médecins, la Colombie Anglaise en a un surplus.

L'honorable M. McMILLAN: La Colombie peut avoir un surplus de médecins; mais les autres provinces ont aussi un surplus de cette classe d'hommes, et ces provinces contribuent autant à la construction des travaux publics que la Colombie Anglaise. Il serait juste, suivant moi, de permettre aux médecins des autres provinces de pratiquer la médecine dans la province où les travaux publics sont exécutés. Les provinces d'Ontario et de Québec et les provinces maritimes ont des médecins parfaitement compétents, et la Colombie Anglaise peut en dire autant des siens. Aucun de ces médecins, selon moi, ne devrait être exclus des travaux publics quelle que soit la province où ces travaux sont construits. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'exclusion de cette nature, puisque, à ma connaissance personnelle, des médecins d'Ontario et de la province de Québec ont été employés sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, sur la côte nord du lac Supérieur et en gagnant l'ouest dans les autres provinces. Je désirerais donc que le présent projet de loi soit amendé dans le sens que je viens d'indiquer et que l'on ajoutât ce que j'ai mentionné hier, savoir: "que les médecins ainsi employés soient également autorisés à pratiquer la médecine dans toutes les provinces du Canada."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'objection que soulève la proposition de mon honorable ami, c'est que la pratique de la médecine est sous la juridiction des provinces.

L'honorable M. McMILLAN: C'est malheureusement le cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et c'est aux provinces qu'il appartient de décider qui peut pratiquer la médecine dans leurs limites respectives. La Colombie Anglaise, je crois, a récemment passé une loi en vertu de laquelle tous ceux qui sont légalement autorisés à pratiquer la médecine dans une province quelconque du Canada, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, sont également libres d'exercer leur profession dans la Colombie Anglaise; mais je ne sais pas si toute autre province a adopté une loi analogue. Je ne voudrais pas accorder aux médecins une autorisation contraire aux lois provinciales, ou conférer au gouvernement fédéral le pouvoir d'employer des médecins contrairement à ces lois. Le gouvernement peut le faire; mais le médecin qui pratiquerait dans ce cas en assumerait naturellement le risque. Il est fort douteux, toutefois, que le gouvernement du Canada, pas plus qu'un particulier, puisse employer un médecin dans une province où il n'est pas autorisé légalement par cette province à exercer sa profession, et il peut se faire que le gouvernement soit libre d'employer quelqu'un qui ne soit aucunement praticien autorisé. Cette question est très douteuse; mais je crois qu'il n'y aura pas plus d'empiètement à l'avenir sur ce point que par le passé, et nous avons cru, pour les raisons que je viens de donner, qu'il n'était pas désirable que le gouvernement fédéral assumât à cet égard une juridiction autre que celle qu'il possède actuellement. Si cette question doit être soulevée, je préférerais qu'elle le fût de quelque autre manière. Si le gouvernement accordait ce qui vient d'être demandé, ce serait un empiètement sur la juridiction provinciale.

La motion est agréée et le projet de loi est adopté en troisième délibération.

PROJETS DE LOI AMENDANT L'ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER ET L'ACTE DES EXPROPRIATIONS—DELIBERATION EN COMITE REMISE.

L'ordre du jour appelle la Chambre à se former en comité sur le projet de loi (B) intitulé:

"Acte amendant de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier, et aussi sur le projet de loi (D) intitulé: "Acte pour amender l'Acte des expropriations."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que l'examen de ces projets de loi soit remis à mardi prochain. J'ai reçu certaines communications dans

lesquelles l'on m'exprime le désir de m'écouter plus longuement sur ce sujet, et je voudrais donner aux auteurs de ces communications le temps suffisant de le faire. Je demande aussi que l'ordre dans lequel ces deux projets de loi sont inscrits soit renversé, afin que l'examen successif de ces deux mesures se fasse suivant la demande qui en a été faite.

Cette demande est accordée.

NOMINATION D'UN TRADUCTEUR DES DEBATS DU SENAT—ADoption DU 1er RAPPORT DU COMITE DES DEBATS.

L'honorable M. BELLEROSE: Je propose l'adoption du premier rapport du comité chargé de surveiller la publication des Débats du Sénat.

Ce rapport s'explique de lui-même; mais si quelques honorables messieurs désirent de plus amples explications je suis prêt à les leur donner. Quant au monsieur qui est recommandé dans ce rapport pour la traduction des Débats, il a été pendant plusieurs années, l'un des traducteurs de la Chambre des Communes, et le comité a considéré ce fait comme une recommandation suffisante en sa faveur. Cependant, le comité a jugé à propos d'essayer ce traducteur, pendant une année, et de lui donner un plus petit salaire pour cette première année que celui qu'il recevra ultérieurement. J'ajouterai que M. Bouchard, le traducteur recommandé dans le rapport, qui est maintenant passablement avancé en âge, a toujours été un journaliste français. En cette qualité il a eu souvent l'occasion de traduire les documents publics et il doit être, par conséquent, bon traducteur. C'est la raison pour laquelle le comité a cru qu'il était compétent pour la position.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): N'est-il pas le monsieur qui a été démis de son emploi de traducteur dans l'autre Chambre?

L'honorable M. BELLEROSE: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): M. Desjardins n'a-t-il pas été employé à cette traduction des Débats du Sénat?

L'honorable M. BELLEROSE: Il ne l'a pas été pendant la présente session; mais durant les années précédentes. Pendant la présente session M. Bouchard s'est occupé

à traduire nos Débats à ses propres risques, en attendant la décision du Sénat sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je voulais être simplement renseigné sur la question de savoir si un M. Desjardins n'était pas déjà employé à ce travail de traduction, et s'il y avait une raison justifiant son remplacement par M. Bouchard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que le président du comité a répondu à cette observation en disant que ce changement avait été motivé par une raison d'économie. M. Desjardins a reçu pour ce travail tant par page, pendant un certain nombre d'années, et si un monsieur peut être ajouté au personnel actuel des traducteurs permanents du Sénat; si les services de ce monsieur se trouvent à la disposition du Sénat pendant toute l'année; si le coût de ces services est, par année, de cinq cents piastres moindre que ce qui est maintenant payé pour la traduction des Débats—travail qui, comme je l'ai déjà dit, est aujourd'hui payé tant par page, le Sénat trouvera qu'il est avantageux d'avoir ce nouveau fonctionnaire pour l'employer occasionnellement à la traduction de documents en sus des Débats, et cela en épargnant cinq ou six cents piastres par année.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : M. Desjardins, je crois, était un traducteur très compétent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne n'a eu rien à reprocher à M. Desjardins comme traducteur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : M. Bouchard doit-il faire seul toute cette traduction, ou d'autres doivent-ils l'assister?

L'honorable M. BELLEROSE : Non, M. Bouchard sera un fonctionnaire permanent du Sénat, employé à la traduction des Débats pendant la session. Durant toute l'année, il se trouvera sous le contrôle du greffier du Sénat et fera toute la traduction que ce dernier jugera à propos de lui confier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il fera tout l'ouvrage et il n'aura aucun personnel sous sa direction?

L'honorable M. BELLEROSE : Oui, il sera seul.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 28 avril 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. Pelletier, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE PROJETS DE LOI.

Projet de loi (H) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et de placement du Canada.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell, en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer).

Projet de loi (I) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell, en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer).

MUSEE GEOLOGIQUE ET ARCHIVES DU CANADA—INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER :

Est-ce l'intention du gouvernement de commencer cette année la construction d'un nouvel édifice pour le Musée géologique.

Et réservera-t-on de l'espace dans cette bâtisse pour les archives du Canada, qui sont actuellement dispersées dans trois ou quatre endroits différents ?

Depuis que l'avis de cette interpellation a été inscrit sur l'ordre du jour, l'honorable ministre de l'Intérieur a fait dans la Chambre des Communes une déclaration dans laquelle on trouve une réponse à la présente question. D'après ce que je puis voir le gouvernement a virtuellement décidé de construire un édifice pour les bureaux du service des explorations géologiques, et des plans sont sur le point d'être soumis au gouvernement pour cette fin. Mais la réponse donnée par l'honorable ministre de

L'intérieur sur ce sujet est quelque peu vague. De fait, le gouvernement ne mentionne aucunement la date à laquelle il se propose de commencer cette construction. Sa réponse, je le répète, est vague. C'est pourquoi je crois devoir dire quelques mots sur cette question qui intéresse tout le pays. Mon but est simplement d'attirer l'attention des honorables membres du Sénat sur cette importante question pour leur fournir l'occasion de l'étudier et les engager à donner au tant que possible leur appui au gouvernement si ce dernier veut réaliser ce projet.

Tout ce que le gouvernement a fait pour la cité d'Ottawa est vu, je le regrette, avec une certaine jalousie par les autres cités. C'est pourquoi une approbation donnée par cette Chambre pourrait encourager le gouvernement à suivre une politique dont les effets seraient d'une grande utilité.

Je me rappelle la proposition qui fut faite en 1879 ou 1880 d'élargir la rue Metcalfe, vis-à-vis des bâtiessement parlementaires, afin d'en faire une grande avenue de 400 ou 500 pieds de large. Sir Hector Langevin, si ma mémoire est fidèle, avait conçu ce projet, et c'était devenu un article du programme du gouvernement. Ce projet fut alors combattu et nous avons lieu, aujourd'hui, de regretter qu'il ne soit pas réalisé. Une avenue justement située vis-à-vis des édifices parlementaires, et de cinq ou six cents pieds de large, était une amélioration, au point de vue de la beauté et de l'utilité, qu'une sage politique recommandait alors. Les expropriations requises pour cet agrandissement auraient coûté alors un peu plus de \$100,000. Une couple de millions de piastres n'acquitteraient pas, aujourd'hui, une pareille expropriation, et, très probablement, si cette expropriation était plus tard requise, elle coûterait plusieurs millions de piastres additionnels.

L'on doit, lorsqu'il s'agit de construire des édifices publics dans Ottawa, songer particulièrement aux besoins de l'avenir et voir à ce que ces édifices soient suffisamment spacieux et proportionnés à ces besoins. Les édifices publics actuels d'Ottawa sont déjà trop petits. Si les bâtiessement parlementaires avaient un étage de plus, cette addition nous serait très avantageuse. La bibliothèque du parlement qui est comme une perle, ou un petit chef-d'œuvre artistique, ne convient plus, dans ce sens qu'il est impossible de l'agrandir et qu'elle est déjà trop petite. Si, lorsqu'on l'a construite, l'on s'était un peu plus occupé des besoins de l'avenir, nous ne nous trouverions pas dans cet embarras. Cette biblio-

thèque est une magnifique pièce d'architecture; mais elle sera bientôt presque inutile. Si l'on construit un édifice pour le musée géologique, il faut que cet édifice soit très spacieux.

L'importance de nos mines est réellement très grande, et cette importance s'accroît constamment. L'année dernière, ou l'année d'aparavant, le revenu des mines était inférieur à celui des pêcheries. Mais d'après les derniers rapports, un changement rapide s'est opéré. Le produit des pêcheries a atteint vingt-deux millions de piastres, tandis que celui des mines a atteint plus de vingt-huit millions et va continuer de s'accroître tous les ans. Les mines du Canada sont pour nous une grande source de richesse et nous procureront un revenu considérable. Dans ces circonstances, il est très important que l'édifice projeté pour un musée géologique soit construit de manière à répondre aux besoins de l'avenir.

J'ai étudié cette question avec un grand soin; mais mon intention n'est pas d'occuper votre attention très longtemps, parce que je crois que d'autres honorables messieurs veulent prendre part au débat sur cette question. Toutefois, pour ce qui regarde l'importance d'un nouvel édifice pour le musée géologique, je lirai un extrait du rapport de la Société Royale, de 1886. Dans le rapport sommaire du département des explorations géologiques, pour 1894, le directeur écrit ce qui suit au sujet de l'édifice maintenant occupé pour le service des explorations géologiques:

J'ose encore attirer votre attention sur l'insuffisance de l'espace que nous offre l'édifice de la rue Sussex pour le musée géologique et ses bureaux. Les collections qui sont maintenant contenues dans cet édifice, y comprises celles qui forment les départements de minéralogie, de lithologie, de paléontologie, de botanique, de géologie et d'ethnologie, étalées, ou classifiées et à la portée du public—comprennent plus de 120,000 échantillons. La plus grande partie de l'espace disponible est consacrée à l'étalage des minéraux et à la géologie générale du Canada; mais il est impossible d'étaler avantageusement les échantillons, ou de les étaler de manière à attirer l'attention du public comme ils le méritent. Puis, la position qu'occupe l'édifice et la nature de sa construction l'expose constamment au danger de devenir la proie des flammes, et si nous tenons compte du fait que les diverses collections renferment les échantillons types qui ont été décrits dans les divers rapports publiés sur les explorations depuis la création de ce service, sans compter un grand nombre d'autres échantillons distincts qu'il serait maintenant impossible de remplacer, nous pouvons avoir une idée du risque très sérieux que nous courons dans l'édifice actuel du musée géologique.

Cet édifice contient aussi de grandes collections de cartes, de plans, de notes et documents, y comprise toute la série des divers rapports imprimés des explorations géologiques, ainsi qu'une

bibliothèque contenant un grand nombre d'ouvrages scientifiques, rares et de valeur.

Les honorables membres de cette Chambre peuvent comprendre la perte irréparable que ferait le pays si cet édifice était détruit par le feu, comme la chose peut arriver d'un moment à l'autre. Il y a plusieurs années, je m'en souviens, il y eut un incendie très sérieux dans le voisinage immédiat de l'édifice du musée, et la brigade du feu eut beaucoup de peine à sauver les précieuses collections de documents et d'échantillons dont je viens de parler.

Nous avons, je crois, plus de deux mille échantillons-types, qui sont uniques et qu'il serait impossible de remplacer. L'on devrait construire un édifice séparé, éloigné des lieux où le feu peut originer, et cet édifice devrait être construit de manière à pouvoir être agrandi au besoin. Il n'y a aucun doute, en effet, que, avant longtemps, cet édifice aurait besoin d'être agrandi. Nous ne conseillons pas au gouvernement de construire rien de semblable à la bibliothèque actuelle du parlement, qui ne peut être agrandie; mais de construire un édifice que l'on pourra étendre dans un sens ou dans l'autre. Ce point est très important.

Dans mon avis de motion je demande aussi si un espace pourrait être réservé pour les archives qui forment, elles aussi, une collection précieuse dont nous devons veiller à la conservation mieux qu'on ne le fait aujourd'hui. Il est honteux de voir que nos archives canadiennes—qui constituent un trésor inappréciable, dont plusieurs sont uniques et ne pourraient être remplacées—il est honteux, dis-je, que ces archives soient éparpillées—où?—Dans la bibliothèque du parlement, ici; puis dans le ministère de l'Agriculture, dans les appartements du Conseil Privé et ceux du secrétariat d'Etat. Un certain nombre de nos archives, qui étaient à Montréal, ont été perdues, me dit-on. Ces archives sont si éparpillées que quiconque veut faire des recherches historiques, est obligé de voyager d'un département à l'autre avant qu'il puisse découvrir l'endroit où se trouvent les documents particuliers qu'il cherche. En outre, ces documents n'étant pas sous le contrôle d'un seul homme, courent le danger d'être écartés, comme malheureusement la chose est arrivée pour un grand nombre de ces archives. Nous avons, par exemple, des rapports militaires de 1885 à 1890, qui sont uniques. Si ces documents étaient perdus ou brûlés, il serait impossible de les remplacer. Ce serait une perte pour l'histoire, une perte qui mettrait nos historiens futurs dans l'impossibilité d'écrire cette

partie de notre histoire canadienne—à laquelle se rapportent ces archives—aussi bien qu'ils pourront le faire si ces documents leur sont conservés. Il y a aussi des documents privés d'un caractère historique. De fait, nous sommes très richement pourvus d'archives, et ces archives nous ont coûté beaucoup d'argent. Elles ont été recueillies depuis 1872 jusqu'à la présente date, et nous devrions, à mon avis, avoir un édifice où toutes ces archives pourraient être classées et soigneusement conservées. La construction que l'on se propose de faire pour le musée géologique devrait contenir un espace pour les archives, sinon pour les conserver là permanentement, du moins jusqu'au temps où leur degré d'accroissement nécessitera pour elles un édifice séparé. Dans tous les cas, j'aimerais que les archives fussent tenues de manière à n'être pas exposées au danger d'être consumées par le feu.

Je puis ici appeler incidemment l'attention du gouvernement sur le fait que plusieurs fonctionnaires du département des explorations géologiques ont abandonné l'emploi du gouvernement pour améliorer, sans doute, leurs positions. J'ai eu l'occasion de me familiariser passablement, moi-même, avec ce département, et je suis, par suite, en état de dire que nous avons perdu pour cette raison un certain nombre de fonctionnaires qu'il nous sera très difficile de remplacer. Ils ont abandonné notre service des explorations géologiques pour accepter ailleurs des positions plus lucratives. J'ai ici une liste de ces officiers, que je me propose de lire à cette Chambre. Elle couvre une page entière de papier ministre. Je mentionne ce fait dans le but d'appeler l'attention du gouvernement sur la position des employés de ce département, qui sont en contact avec le monde du dehors—avec les spéculateurs, les gouvernements étrangers et les universités—et qui sont souvent tentés par des offres de salaires beaucoup plus élevés que ceux qu'ils reçoivent ici, d'abandonner le service de notre gouvernement. Nous devrions essayer de conserver ici ces hommes. Ce ne sont pas des employés ordinaires. Dans la plupart des cas, lorsque des démissions ont été faites, il a été très facile de remplir les vacances opérées; mais cette classe de fonctionnaires spécialistes, versés dans les connaissances techniques, auxquels je fais présentement allusion, ne sont pas faciles à remplacer. Nous ne pouvons les blâmer, lorsqu'ils reçoivent des offres de rémunération beaucoup plus fortes que celle qu'ils reçoivent de notre gouvernement, s'ils quittent le ser-

vice de ce dernier. Le pays souffre de cette perte, parce que ce n'est pas le premier géologue venu qui ait la compétence requise pour remplacer avantageusement un homme qui aura été dans notre service géologique pendant dix, quinze ou vingt ans; qui s'est ainsi familiarisé particulièrement avec certaines localités, où il peut rendre de grands services au pays.

Un spécialiste nouvellement arrivé, bien qu'également compétent en matière de géologie générale, ne peut rendre dans ces localités particulières des services aussi précieux que l'ancien spécialiste que je viens de mentionner.

Ce qui suit est une liste d'employés qui ont quitté le service géologique du Canada pour accepter des positions plus rémunératrices :

PERMANENTS.

J. B. Tyrrell a quitté le service géologique en 1899. Son salaire était de \$1,850. Il est maintenant ingénieur consultant à Dawson, dans le district du Yukon.

Walter Ferrier a quitté le service géologique en 1898. Son salaire était de \$1,600. Il est maintenant gérant d'une compagnie minière à Rossland et son salaire est de \$3,000.

M. Cole a quitté notre service géologique en 1898. Il est maintenant gérant d'une compagnie minière à Rossland.

H. P. Brumell a quitté notre service géologique en 1895. Son salaire était de \$1,262. Il est maintenant gérant d'une compagnie minière, à Buckingham, dans la province de Québec.

Le Dr F. D. Adams a quitté notre service géologique en 1889. Son salaire était de \$1,400. Il est maintenant professeur de l'Université McGill.

Le Dr A. C. Lawson a quitté le service géologique en 1889. Il est maintenant professeur dans une Université de la Californie. Il avait ici un salaire de \$1,200.

A. Bowman a quitté le service géologique en 1889. Son salaire était aussi de \$1,200.

M. A. C. Coste a quitté le service géologique en 1888. Son salaire était de \$1,850.

EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

H. N. Russell, assistant géologique, maintenant gérant d'une compagnie minière, près de Denver, Colorado; D. J. V. Eaton, maintenant à Kingston; M. Foster, maintenant employé comme spécialiste pour le compte de Vanderbilt, New-York, où il reçoit un traitement de \$5,000; M. A. Boyer, maintenant ingénieur dans le département des Travaux publics; M. J. A. Robert, maintenant engagé dans les affaires à Montréal; M. Kendrick, qui remplissait ici la fonction de chimiste, est maintenant professeur et analiste à Winnipeg où il reçoit un gros salaire; le professeur Spencer qui est maintenant attaché à une université dans les Etats-Unis; le Dr. B. J. Harrington, maintenant professeur, à l'université McGill, où il est bien rémunéré; M. Wm. Lawson, maintenant gérant d'une compagnie minière.

Cette liste constate que nous avons perdu les services d'hommes très capables; et pourquoi? Ces hommes n'étaient pas suffi-

samment rémunérés. Ce n'est pas un plaisir que je fais présentement en faveur des employés; mais je mentionne ce fait qui se rapporte incidemment à la question de notre musée géologique, parce que je crois qu'il serait très important de conserver nos spécialistes et de ne pas les laisser partir pour cause d'insuffisance de traitement, ou parce qu'ils peuvent recevoir ailleurs des salaires plus élevés. Pour un traitement égal, ou même quelque peu plus faible, ces spécialistes resteraient ici; mais lorsque la différence entre les traitements est considérable; lorsque les offres qu'ils reçoivent sont beaucoup plus avantageuses que la position qu'ils remplissent ici, naturellement ils nous quittent.

Par exemple, si je compare le salaire payé aux Etats-Unis à des fonctionnaires occupant des positions d'explorateurs analogues à celles de nos spécialistes qui nous quittent, je constate que ce salaire est deux fois plus élevé que la rémunération payée ici à nos employés du même service.

Par exemple, pour ce qui regarde les pêcheries, ces exploitations sont les mêmes dans les deux pays et requièrent des spécialistes de la même classe.

Si nous désirons retenir des spécialistes compétents dans notre service je répéterai au gouvernement qu'il doit les payer raisonnablement. Ces hommes font, sans doute, comme les employés appartenant aux autres classes. Avant de quitter notre service ils demandent à notre gouvernement une augmentation de salaire. Or, si le gouvernement constate que leur demande est raisonnable, comme c'est fréquemment le cas, il devrait leur faire des offres propres à les engager à rester ici. En matière de mines comme dans bien d'autres matières qui concernent particulièrement Ottawa, jetez les yeux vers l'avenir du pays.

Le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, a déclaré qu'il ferait d'Ottawa la Washington du Nord. Il est désirable qu'Ottawa devienne la Washington du Nord, ou, du moins, une magnifique cité. Ottawa deviendra nécessairement une cité considérable; mais les messieurs qui nous gouvernent aujourd'hui sont au pouvoir depuis trois ans et je cherche en vain autour de moi quelque chose qui ressemble à une Washington du Nord. Pour ce qui regarde notre musée géologique, l'édifice qu'il requière doit être une vaste construction appropriée aux besoins présents et aux besoins des générations futures. Je veux dire que l'édifice à construire maintenant pour cet objet devrait l'être de manière à répondre aux besoins du pays pendant le fu-

tur demi siècle, ou même le nouveau siècle dans lequel nous sommes sur le point d'entrer.

Rappelez-vous la politique que suivaient les anciens Romains lorsqu'ils fondèrent leur cité. Ils comprirent dès le début que ce qu'ils faisaient devait être légué aux générations futures. Que nos édifices publics soient également érigés en vue non-seulement du présent, mais aussi de l'avenir, parce que notre pays est entré dans une voie de progrès tel que, avant longtemps, la cité d'Ottawa deviendra naturellement la Washington du Nord. Nous constatons déjà que de nombreux essais d'étrangers nous arrivent. Mes honorables amis du Nord-Ouest, l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) et l'honorable sénateur de Marquette (M. Boulton) sont maintenant comme étouffés par les multitudes de Galiciens, de Doukhobors et de Finnois qui leur arrivent. La prospérité paraît régner partout. C'est pourquoi si nous avons des édifices publics permanents à construire dans la cité d'Ottawa, il faut, dans les proportions à leur donner, tenir compte des besoins futurs.

L'honorable M. ALMON: Cette Chambre doit des remerciements à mon honorable ami de l'Acadie (M. Poirier) pour avoir si éloquemment attiré l'attention du gouvernement sur les besoins que nous avons d'un édifice pour le musée géologique. Cependant, ce qui m'intéresse le plus, ce sont nos archives. Les archives du pays ont été tenues pendant longtemps dans le soubassement du bloc-ouest des bâtisses départementales. Si vous aviez besoin de les visiter, il vous fallait passer par une entrée mal éclairée, obstruée par un entassement de vieilles boîtes d'emballage, et lorsque vous vous trouviez en dedans, vous aviez à respirer une atmosphère humide, et, depuis le commencement de l'hiver jusqu'au printemps, la lumière intérieure était assombrie par les bancs de neige qui s'élevaient en face des croisées. Ce souterrain était insalubre pour les personnes qui l'habitaient, et l'atmosphère humide dont je viens de parler était certainement très préjudiciable aussi aux archives. Heureusement, les archives ont été enlevées de ce lieu humide. Je crois avoir le mérite d'avoir attiré le premier l'attention de la Chambre sur ce sujet, et j'espère que nos archives seront à l'avenir convenablement installées. Mon honorable ami (M. Poirier) nous informe qu'elles sont maintenant placées dans différentes pièces et ne sont pas accessibles aux membres du parlement comme

elles devraient l'être. Je suis convaincu que, si elles étaient placées dans un lieu convenable, et si les membres du parlement pouvaient se familiariser avec leur valeur, ils les visiteraient plus souvent, et cette plus grande attention portée aux archives encouragerait les personnes qui en ont la garde à les tenir dans un meilleur ordre.

La nécessité qu'il y a de conserver les archives m'a été prouvée dans la Nouvelle-Ecosse. Je me rappelle d'avoir rencontré, un jour, un M. Fuller, agent de publications. Il descendait la rue et il me dit: "Docteur, savez-vous ce que j'ai présentement dans la main?" Je lui répondis "non". Et il ajouta: "C'est une lettre de Washington (le premier président de la république des Etats-Unis) adressée au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse." "D'où l'avez-vous obtenue?" Il répondit: "Je l'ai vue dans le bureau du secrétaire provincial, et il m'a dit que je pouvais me l'approprier."

Un autre cas se présente à ma mémoire. C'est celui du rapport original de Mason et Dixie sur leurs travaux pour tracer la ligne qui sépare le Nord d'avec le Sud. M. James, greffier de l'Assemblée législative, l'avait porté à l'exposition de Philadelphie, et là, il le vendit \$600. Il a déclaré ensuite que ce document original lui avait été donné; mais qui avait le droit de lui faire ce cadeau? Je l'ignore. Voilà deux exemples que je connais particulièrement, et il y en a, sans doute, un grand nombre d'autres. Je ne dis pas que des cas de cette nature se sont présentés ici, parce que je sais que le conservateur du musée, M. Brymner, a toujours veillé avec un grand soin à la conservation du dépôt qui lui était confié; mais, en même temps, il était si attaché à son souterrain qu'il a tenu les archives dans ce lieu. Je suis heureux de voir que cette question soit amenée devant la Chambre, et je n'ai aucun doute que l'honorable ministre de la Justice veillera à ce que nos archives soient convenablement conservées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A la première question posée par l'honorable monsieur (M. Poirier), savoir, si le gouvernement a l'intention de commencer cette année la construction d'un nouvel édifice pour le musée géologique, je suis incapable pour le moment de lui donner une réponse. La question est du ressort du ministre de l'Intérieur, et l'honorable monsieur (M. Poirier) recevra sans doute le renseignement qu'il demande avant que la session soit beaucoup plus avancée. Il demande aussi si l'on réservera de l'espace

dans cette bâtisse pour les archives du Canada, qui sont actuellement dispersées dans trois ou quatre endroits différents. Il est naturellement très désirable d'avoir un local dans lequel nos archives puissent être protégées contre tout incendie.

J'ai toujours, moi-même, porté un grand intérêt au musée géologique et à la conservation des archives. C'est, je crois, pendant que j'étais ministre de l'Intérieur, il y a déjà longtemps, que le musée fut transporté de la cité de Montréal à Ottawa, parce que c'est une division très importante du département géologique. On a fait subseqüemment l'acquisition d'une bâtisse, pour y placer le musée, et cette bâtisse, bien que construite pour un tout autre objet, sert depuis cette date à cette dernière fin. Ce n'est pas, peut-être, la meilleure bâtisse que l'on puisse désirer pour un musée. Une bâtisse de ce genre doit être construite de manière à procurer une lumière abondante, et aussi dans un lieu éloigné de la voie publique afin que les échantillons étalés ne puissent être atteints par la poussière de la rue. La plupart des musées sont construits de façon que, de la base au sommet, il n'y a rien qui obstrue ou qui gêne les salles d'étalage, et lorsque nous aurons à construire un nouvel édifice pour le musée, il faudra voir à ce que cette construction possède toutes les améliorations désirables. Un nouvel édifice pour le musée est nécessaire. La présente bâtisse n'est pas suffisamment solide pour les lourdes collections qu'elle renferme, et le nouvel édifice du musée devra être construit en tenant soigneusement compte de cette condition de solidité requise.

L'honorable monsieur (M. Poirier) recevra plus tard le renseignement qu'il demande, lorsque Son Excellence, si la chose lui est demandée, demandera à la Chambre le crédit requis pour cet édifice.

Pour ce qui regarde la conservation des archives, on a souvent discuté la question de savoir si elles ne devaient pas être placées dans un édifice lié à la bibliothèque du Parlement. Notre bibliothèque parlementaire est trop petite même pour les besoins présents, et le Parlement devra, avant longtemps, examiner la question de savoir s'il serait opportun d'agrandir la bâtisse actuelle de la bibliothèque, ou s'il serait moins dispendieux de construire un grand édifice pour cette bibliothèque en remplacement de la bâtisse actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne pourrait se faire.

L'honorable M. ALLAN: Voulez-vous dire qu'il faudrait démolir la bâtisse actuelle?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne pouvez construire une autre bâtisse à cet endroit.

BUREAU DE POSTE DE SOUTH BAY—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

M. W. H. McLean, de South Bay, comté de Prince-Edouard, Ontario, a-t-il été destitué de sa position de maître de poste? Si oui, pour quelles raisons? A la suggestion ou à la recommandation de qui cette destitution a-t-elle été faite, et qui a été nommé pour remplir la vacance créée par cette destitution?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse à cette interpellation je dirai que M. W. H. McLean, ci-devant maître de poste de South-Bay, n'a pas été destitué de sa position de maître de poste. De nouveaux arrangements ont été faits, en vertu desquels le service postal de South-Bay de bi-hebdomadaire qu'il était est devenu quotidien et celui des deux bureaux de poste situés entre South-Bay et Point- Traverse de bi-hebdomadaire qu'il était est devenu tri-hebdomadaire. Par suite de ces arrangements, il est devenu nécessaire de placer la station postale de South-Bay dans un endroit plus commode. Le changement de lieu de cette station a nécessité également le remplacement du maître de poste, et il a fallu nommer un successeur à M. McLean. Ce changement dans le service postal a été recommandé par M. W. V. Pettet, M.P., et approuvé par l'inspecteur. M. W. H. Whattam est le nouveau maître de poste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que l'honorable ministre soit en état de dire si, après avoir constaté qu'il était nécessaire de faire les changements qui viennent d'être expliqués, l'on a offert à M. McLean la position de maître de poste dans le nouveau bureau créé en remplacement de celui qu'il tenait, pourvu qu'il voulût se transporter dans la localité de ce nouveau bureau de poste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis incapable de renseigner l'honorable monsieur sur ce point, et je puis simplement lui donner les informations qu'on m'a mises entre les mains.

DESTITUTIONS POUR INGERENCE ABUSIVE DANS LA POLITIQUE —MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les noms de tous les commissaires nommés, par arrêté du conseil ou autrement, depuis le 9 avril, 1897, pour faire une enquête et un rapport sur les accusations d'ingérence abusive dans la politique ou de mauvaise conduite portées contre tout employé du gouvernement, permanent ou temporaire.

2. Les rapports des dits commissaires ou de commissaires nommés auparavant, qui n'ont pas encore été présentés avec indication de la détermination prise par le gouvernement à la suite de ces rapports.

3. Les sommes payées à chaque commissaire, depuis le 9 avril, 1897, pour honoraires, allocations quotidiennes, frais de voyages et autres dépenses incidentes.

4. Les noms, l'âge, l'emploi et le salaire de tous les employés, temporaires ou permanents, du service intérieur et extérieur du gouvernement qui, depuis le 9 avril, 1897, ont été renvoyés du service par destitution, mise à la retraite ou autrement, sur le rapport d'un commissaire ou autrement; spécifiant dans chaque cas la raison du renvoi et le montant de la pension ou de la gratification accordée; aussi, l'âge, l'emploi, le salaire ou rémunération de toute et chaque personne nommée à la place de l'employé destitué, ou en conséquence de cette destitution.

Le rapport qui est présentement demandé devra comprendre la période commençant à la date du dernier rapport présenté à la Chambre sur le même sujet et compléter ce dernier s'il est déposé devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai aucune objection à soulever contre cette adresse.

La motion est adoptée.

CONDITION SANITAIRE DE DAWSON—INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.):

Des ordres ont-ils été donnés par le gouvernement pour améliorer la condition sanitaire de Dawson-City, dans le district du Yukon?

Je suppose que le gouvernement a entendu parler des maladies qui sévissent à Dawson comme moi et d'autres en avons entendu parler, et j'espère que l'on avisera bientôt aux moyens d'améliorer la condition sanitaire de cette localité. Tous les rapports qui nous arrivent s'accordent sur cet état de choses. Le gouvernement prélève un revenu considérable sur le district du Yukon, et il devrait pouvoir faire quelque chose pour l'améliorer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les règlements sanitaires adoptés sont soumis au contrôle du Commissaire et au conseil du district, et ils ont à leur disposition les fonds requis pour prendre les mesures appropriées aux besoins. Aucune instruction spéciale n'a été adressée aux autorités locales parce que la chose n'est pas nécessaire. Le Commissaire et le Conseil apprécient comme ils doivent le faire toute l'importance de cette question, et c'est ce que nous font connaître les renseignements que nous avons reçus d'eux.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je suis très heureux de l'apprendre.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE L'IMPERIALE— DEUXIEME DELIBERATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le projet de loi (G) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie l'Impériale," soit adopté en deuxième délibération.

Je pourrais dire à titre d'explication que l'objet du présent projet de loi est d'étendre davantage les pouvoirs de la compagnie en matière de prêt. Les pouvoirs conférés à cette compagnie d'assurance, en matière de prêt, sont par le statut existant beaucoup plus limités que ceux accordés à toute autre compagnie d'assurance, et vu les obstacles qui l'empêchent de placer l'excédent de fonds qu'elle a actuellement à sa disposition, obstacles qui n'existaient pas dans le passé, cette compagnie a trouvé qu'il était nécessaire, dans son intérêt, que ses pouvoirs fussent augmentés. Le sujet, j'ose le croire, sera discuté à fond devant le comité des banques et du commerce, auquel des explications plus complètes pourront être données alors. Je citerai simplement une couple d'exemples. Si je prends la "Compagnie d'assurance du Canada sur la vie," je constate que ses pouvoirs sont presque illimités. La compagnie d'assurance sur la vie, le "Sun" est dans le même cas. Ce sont deux compagnies d'assurance qui ont le mieux réussi en Canada et, je pourrais ajouter, presque sur tout le continent américain. Grâce aux pouvoirs qui leur sont conférés, ces deux compagnies ont pu placer leur argent d'une manière avantageuse aux actionnaires, ainsi qu'aux porteurs de polices participantes. Si les honorables membres de cette Chambre ont examiné les pouvoirs conférés aux compagnies d'assurance

sur la vie d'Angleterre et d'Ecosse, qui sont les plus prospères, ils ont dû constater que les pouvoirs ne sont pas restreints comme le sont les pouvoirs conférés à plusieurs de nos compagnies d'assurance, particulièrement de nos compagnies d'assurance sur la vie. Je n'occuperai pas plus longtemps, pour le moment, l'attention de la Chambre pour demander l'extension de pouvoirs à laquelle pourvoit le présent projet de loi. Les raisons à donner à l'appui peuvent être mieux discutées en comité. Ce que demande la Compagnie d'assurance sur la vie "L'Impériale," c'est d'être placée sur un pied aussi favorable que les autres compagnies d'assurance sur la vie qui ont opéré avec le plus de succès. Je puis ajouter aussi à titre d'informations, bien que la chose soit connue de tous ceux qui ont observé la marche de nos institutions monétaires, que les compagnies dont les pouvoirs ont été le plus limités, sont celles qui sont tombées en déconfiture. Je n'attribue pas, cependant, cet insuccès autant à la loi en vertu de laquelle elles ont opéré qu'à la malhonnêteté de ceux qui les dirigeaient. Le succès des compagnies d'assurance sur la vie dépendra beaucoup plus à l'avenir du caractère de ceux qui en sont les directeurs que de toute loi en vertu de laquelle elles opéreront. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie et la Compagnie le "Sun" à Montréal, sont les meilleures attestations de ce fait.

La motion est agréée, et le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

CABLE SOUS-MARIN DU PACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir attirer l'attention du ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat sur un message télégraphique qui a été publié au sujet de ce que le gouvernement Impérial se propose de faire pour aider à la construction du câble sous-marin du Pacifique entre le Canada et l'Australie.

Le message que j'ai sous la main, qui a été télégraphié de Londres, le 27 courant, est ainsi conçu :

Londres, 27 avril.—Le "Times" annonce, ce matin, que le gouvernement anglais a résolu d'accorder une subvention annuelle, telle que la somme recommandée dans le rapport que le comité du câble du Pacifique a fait en 1896, pour la pose d'un câble trans-pacifique à partir de la Colombie Anglaise jusqu'à l'Australie.

J'ajouterai, avant de continuer la lecture de ce message, que le comité de 1896 dont

j'étais l'un des membres, n'a fait aucune recommandation relativement à la manière dont le câble devrait être construit. Le message dont je viens de commencer la lecture, fait probablement allusion au comité de 1897. La dépêche continue comme suit, après avoir exprimé la satisfaction que lui fait éprouver la décision du gouvernement :

"On ne voit pas clairement, ajoute le "Times," pourquoi le gouvernement a décidé d'accorder une subvention au lieu de participer à l'entreprise aux mêmes conditions que le Canada et les autres colonies. L'aide accordée sous forme de subvention semble impliquer le renoncement à toute part des profits probables, ainsi qu'au droit de nommer des commissaires dans le cas où l'exploitation de la ligne télégraphique serait rémunératrice, et cette subvention ne serait plus requise si l'on concevait quelque crainte d'être supplanté par l'établissement du télégraphe sans fil, cette crainte doit être dissipée par le fait que le nouveau mode de télégraphie sans fil ne promet pas de pouvoir opérer à travers un grand espace.

Le 26, un autre télégramme a été envoyé comme suit :

Londres, 26 avril.—A l'assemblée semestrielle de la "Eastern Telegraph Company" tenue aujourd'hui, le marquis de Tweeddale a déclaré que, à son avis, le gouvernement des Etats-Unis était obligé, en vertu de la loi internationale, de reconnaître les concessions faites à la compagnie dans les Iles Philippines, et de se charger des obligations que l'Espagne avait contractées en vertu de ces concessions. Le marquis a ajouté que des négociations sur ce sujet avaient été entamées, et que la compagnie s'attendait à recevoir prochainement une réponse. Les relations que la compagnie entretenait avec les autorités des Etats-Unis dans les Philippines, a ajouté le marquis, sont des plus satisfaisantes. Il est heureux de pouvoir ajouter, au sujet des divers projets de câbles sous-marins pour relier les Etats-Unis à l'Australie, et le Canada à cette dernière colonie, que les divers gouvernements étudient encore ces projets et qu'une heureuse conclusion est attendue d'ici à six mois.

En sus de ces télégrammes, on a été informé que la "Eastern Extension Cable Company" a fait venir son agent de l'Australie pour le consulter sur cette très importante question. D'après ce qui a transpiré, il est très évident que le secrétaire des colonies, le très honorable J. Chamberlain, est en faveur de l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine ininterrompue sur le territoire britannique seulement. Il reste à savoir si ses opinions seront écartées par l'influence extraordinaire que possède en Europe la "Eastern Extension Cable Company." Si ce que l'on dit des dispositions de celle-ci est exact, la réalisation du plan du gouvernement Impérial sera certainement retardée de plusieurs années encore. Ceux qui ont étudié la question, ne peuvent arriver à une autre conclusion, que les diverses ramifications

que possède la "Eastern Extension Company" en Europe et particulièrement en Angleterre sont de nature à nuire au succès de toute entreprise menaçant de porter atteinte au monopole qu'exerce actuellement cette compagnie sur les communications sous-marines du Pacifique. J'ai étudié quelque peu ce sujet, et j'ai été surpris de l'attitude prise sur cette question par les colonies australiennes, attitude qui ressemble à de l'apathie, s'il n'y a pas par derrière quelque influence cachée. Le peuple de ces colonies est pressuré par le monopole que je viens de mentionner. Les taux imposés sur les messages expédiés de l'Australie à l'Europe, et particulièrement de l'Australie au Canada—que l'on ne peut atteindre que par une ligne embrassant les trois quarts du globe—sont exorbitants. Je sais aussi que feu sir John Pender a représenté à notre gouvernement, au nom de la "Eastern Extension Company," que cette compagnie n'avait jamais reçu aucune subvention pour l'aider à mener à bonne fin ses opérations. Si quelques honorables messieurs désirent être mieux renseignés sur ce point, je les renvoie au rapport qui fut préparé en réponse à cette prétention par l'ex-gouvernement. Il est démontré d'une manière concluante dans ce rapport que cette compagnie a été considérablement subventionnée—qu'elle a dépensé plus de cinq millions de piastres à étendre ses lignes télégraphiques, et qu'elle possède aujourd'hui un fonds de réserve de cinq à sept millions de piastres qu'elle a soutiré de ceux qui ont été obligés de se servir de son câble. L'importance de cette question pour le Canada, c'est que, pour développer notre commerce avec les colonies de l'Australie, ou avec les Iles de l'Océan Pacifique, il est absolument nécessaire que nous ayons des communications télégraphiques sous-marines. Le vieil adage disait que le commerce suit le pavillon. La chose peut être encore vraie jusqu'à un certain point, aujourd'hui; mais vous ne sauriez faire du commerce sur une grande échelle et avec succès, aujourd'hui, à moins que vous n'ayez des communications télégraphiques sous-marines avec les différentes parties du monde.

Au point de vue des intérêts impériaux, il est de la plus haute importance que l'Angleterre soit en état de communiquer avec toutes ses colonies sans avoir besoin d'envoyer ses messages télégraphiques par un câble sous-marin étranger ou à travers des pays hors de son contrôle.

Le très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies apprécie parfaitement, je crois,

ce fait, et le département de la guerre qui est maintenant présidé par un ex-gouverneur général du Canada, lord Lansdowne, le reconnaît également bien. Je ne puis saisir la raison pouvant modifier cette manière de voir; mais nous savons que la "Eastern Extension Cable Company" fera tout son possible pour déjouer ou faire manquer toute tentative faite par le Canada, l'Australie, ou même l'Angleterre, elle-même, pour la pose d'un nouveau câble transpacifique, et l'influence de cette compagnie est si grande que je crains beaucoup que les intérêts impériaux, ainsi que les intérêts coloniaux soient sacrifiés à l'intérêt de ce puissant monopole. Plusieurs disent que la question de poser un câble sous-marin entre le Canada et l'Australie est une question qui intéresse plus particulièrement l'Angleterre que le Canada. Je ne partage pas cette manière de voir. Selon moi, tout intérêt impérial intéresse également le Canada. De même que tout intérêt canadien devrait être considéré comme un intérêt impérial—le Canada étant une partie intégrante de l'empire. Sur une question comme celle du câble en question nous devrions agir de concert. J'espère que le gouvernement, après avoir pris les mesures qui sont annoncées, c'est-à-dire, après avoir demandé au Parlement une allocation pour aider à l'exécution de cette grande entreprise qui, je le répète, est d'un intérêt vital pour l'empire et particulièrement pour la Colombie Anglaise, ainsi que pour le reste du Canada, fera de fortes représentations au ministère des colonies ou au gouvernement impérial sur la nécessité qu'il y a, non seulement au point de vue des intérêts impériaux, mais aussi au point de vue des intérêts canadiens, de contrecarrer l'influence du monopole que je viens de signaler.

J'ai dans mon pupitre un certain nombre d'extraits que j'avais l'intention de communiquer à la Chambre; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'occuper maintenant l'attention de la Chambre en les lui soumettant. Dans un article publié par le "Bullionist," de Londres, un point m'a particulièrement frappé. L'auteur de cet article se prononce fortement en faveur de la pose du nouveau câble en question, et, entre autres choses, il ajoute que la subvention ou contribution promise par le gouvernement canadien pour l'établissement de cette ligne télégraphique sous-marine, qui relierait les colonies du Pacifique au Canada, est infiniment plus importante au point de vue des intérêts impériaux ou de l'Angleterre, que l'offre qui a été faite par les colonies australiennes de placer un vaisseau de

guerre, construit à leurs frais, à la disposition du gouvernement impérial. L'auteur du même article fait ressortir ce fait que, quelle que fût la grandeur ou la dimension de ce vaisseau de guerre; quelle que fût le coût de sa construction, de son armement et de son entretien, il n'aurait pas pour l'Angleterre une aussi grande valeur, dans le cas d'une guerre avec d'autres nations maritimes, que l'avantage qu'il y aurait pour son département ou ministère de la guerre, à pouvoir communiquer instantanément et à tout instant avec les différentes parties de l'empire—ce qui sauverait des dépenses énormes pendant les opérations d'une guerre. Ce point n'avait pas encore été auparavant présenté aussi fortement par tous ceux qui se sont faits les avocats de ce projet de câble sous-marin soit en Europe, soit en Canada; mais ceux qui réfléchiront un instant, seront frappés de l'importance de ce raisonnement du "Bullionist." Nous savons tous, en effet, que les lignes télégraphiques sont pour le transport des troupes et des munitions de guerre un auxiliaire tout aussi utile que la flotte de vaisseaux dont on se sert pour ce transport, ainsi que les hommes de l'armée régulière, et que ces lignes télégraphiques, par les services qu'elles rendent pendant les opérations de la guerre, sauvent de grandes dépenses à l'Etat en guerre.

Un autre fait singulier se dégage de cette question du câble sous-marin projeté, et ce fait est une preuve additionnelle de l'influence extraordinaire exercée du dehors sur cette question de câble jusqu'au sein même du Bureau Colonial. Lorsque j'eus l'honneur d'être nommé par l'ex-gouvernement pour me rendre en Australie où, conformément aux instructions que j'avais reçues, je devais discuter les questions commerciales et conférer avec les différents gouvernements australiens sur la praticabilité de poser un câble sous-marin, le Bureau Colonial en Angleterre, quelques jours après avoir été informé de l'initiative prise par le gouvernement canadien, adressa des dépêches à chacune des colonies de l'Australie en leur transmettant de vieux rapports faits des années et des années auparavant. Ces rapports se prononcent non seulement contre la praticabilité de ce projet de câble trans-pacifique; mais ils disent encore que le coût d'un pareil câble serait si énorme qu'il serait presque impossible aux gouvernements ou à des compagnies privées d'en entreprendre la pose, et que ce coût énorme serait dû aux grandes distances que le câble traverserait entre les différents atterrissages situés le long de la route

ou de la ligne télégraphique. Lorsque M. Fleming et moi-même nous nous rendîmes dans la Nouvelle Galles méridionale pour discuter cette question, la première chose que l'on nous montra ce furent ces dépêches. Nous visitâmes aussi Queensland. Là encore le premier ministre et le directeur général des Postes de cette colonie nous attendaient avec ces mêmes dépêches, et la même chose se répéta à Victoria. On a raison de se demander pourquoi ces dépêches hostiles ont-elles été envoyées dans de pareilles circonstances? Et ce n'est pas tout. Lorsque j'ai demandé, il y a quelques jours, la production de la correspondance et les communications relatives à cette question de câble, on ne savait pas encore ici qu'un contrat avait été passé entre le Bureau Colonial d'une part et la "Eastern Telegraph Extension Company," d'autre part, contrat hostile aux intérêts du Canada. Ce qui a attiré mon attention sur ce contrat est un article du "Globe," de Toronto, publié, il y a quelques temps. Cet article annonçait l'existence de ce document dont nous, en dehors des cercles ministériels, nous n'avions aucunement entendu parler.

Voici ce que nous apprend ce document :

En 1893, pendant que nous étions en conférence avec les colonies, le gouvernement impérial a conclu un contrat avec la "Eastern Extension Company" en vertu duquel cette compagnie a obtenu le droit exclusif de poser un câble sous-marin entre l'Australie et Hong-Kong. Plus que cela, le Canada est spécialement privé du droit d'atterrir, lui-même, un câble sur le rivage de Hong-Kong, à moins que la chose ne soit faite dans un certain nombre d'années. Après l'expiration de ce délai, si permission est accordée au Canada de poser un câble entre le Canada et Hong-Kong, le gouvernement impérial ou quelqu'autre sera tenu, en vertu de ce contrat,—toujours d'après l'article du "Globe"—de payer une énorme somme afin d'obtenir de la "Eastern Extension Company" le droit d'atterrissage à Hong-Kong.

Le projet actuel de la "Eastern Extension Company" est d'étendre sa ligne télégraphique probablement de Queensland, ou de la Nouvelle-Calédonie—où elle a déjà une ligne reliant cette dernière à Queensland—jusqu'aux Iles Philippines; de là jusqu'à Hong-Kong; puis via San Francisco jusqu'à l'Europe—ce qui met entièrement de côté le Canada. Tant que cette compagnie pourra conserver son monopole actuel, le Canada sera privé de l'avantage d'occuper

le point central des grandes lignes de communication, ainsi que des bénéfices qui résulteraient pour lui d'un câble sous-marin transpacifique.

Un autre fait significatif, c'est que, si les choses rapportées par les journaux sont exactes, un ancien sous-secrétaire d'Etat pour les colonies est un des directeurs de la "Eastern Extension Cable Company." Ce sous-secrétaire des colonies est aussi président de la compagnie de construction et d'entretien du câble. Il ne conviendrait pas de supposer que ces derniers faits puissent se lier de quelque manière que ce soit avec ce qui a transpiré; mais un fait certain, c'est qu'une certaine influence occulte et indue a été exercée contre nous. J'ai pris la liberté de faire cet exposé avec l'espoir que le gouvernement ne négligera pas son devoir; qu'il attirera au moins l'attention du secrétaire des colonies sur l'importance de ce projet de câble sous-marin non seulement comme entreprise impériale, mais aussi comme une entreprise intéressant particulièrement les colonies, et de détruire, si la chose est possible, le monopole que possède la "Eastern Extension Company." Plus j'ai étudié ce sujet, plus son importance pour le pays m'a paru grande. Non seulement nous devrions être reliés par un câble aux colonies du Pacifique; mais nous devrions l'être aussi avec les Antilles, ou toutes les îles des Indes occidentales, par un câble posé de Halifax jusqu'à la Jamaïque. Nous devrions être aussi reliés à toutes les autres îles avec lesquelles nous commercerions. Si nous voulons établir un commerce d'exportations et d'importations avec ces colonies, nous devrions être reliés le plus tôt possible aux différentes parties de l'Empire. Il est très important que le gouvernement impérial et le peuple anglais sachent que nous connaissons l'influence qu'exerce contre nous en Angleterre la compagnie de télégraphe dont je viens de m'occuper; il est important que nous essayions de détruire ce monopole dans l'intérêt de l'Empire en général et du Canada en particulier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En réponse à la question que l'honorable préopinant a posée après avoir lu des extraits du "Times," de Londres, je suis en état de dire—et je le regrette—que l'ensemble de ce qui est annoncé par ces extraits est exact. Je suis incapable maintenant de procurer à l'honorable monsieur de plus amples détails; mais la proposition qui est maintenant faite par les autorités impériales et les colonies devaient être co-pro-

riales est une subvention et non une participation en qualité de co-proprétaire du câble sous-marin à poser entre le Canada et l'Australie, comme c'en était l'intention d'après le premier arrangement proposé. Cette proposition d'une subvention est faite depuis plusieurs années et c'est celle qui est acceptée. Je remarque dans le rapport fait par le comité impérial que, d'après le premier arrangement proposé, la Grande-Bretagne et les colonies devaient être co-proprétaires de ce câble. Pour ce qui regarde la co-propriété, ce comité, composé du très honorable comte de Selburne, représentant de la Grande-Bretagne et agissant comme président: de lord Strathcona et de M. Jones, de Halifax, représentant le Canada, et les autres membres représentant les différentes colonies, s'exprime comme suit dans son rapport:

Le comité est d'avis que le câble devrait appartenir aux divers gouvernements intéressés et être exploité conjointement par eux. En arrivant à cette conclusion, le comité ne veut pas diminuer l'importance qu'il y a à ce que toutes les entreprises commerciales soient autant que possible entre les mains de particuliers aidés par le gouvernement; mais dans le cas présent il ne semble pas probable que les capitalistes souscrivent au projet du nouveau câble transpacifique sans une subvention plus grande que celle que les gouvernements intéressés sont prêts à accorder. Si l'aide des gouvernements est nécessaire sous une forme ou sous une autre, le comité est d'avis que le câble devrait appartenir aux gouvernements intéressés et que cet arrangement vaudrait beaucoup mieux que celui en vertu duquel le câble appartiendrait à une compagnie privée recevant une subvention des gouvernements.

Depuis la publication de ce rapport l'opinion publique s'est fortement prononcée dans le sens de ceux qui se sont faits les avocats d'une fédération impériale et de l'unité de l'Empire et en faveur d'un nouveau câble transpacifique appartenant conjointement à la métropole et aux colonies. Cette communauté était considérée comme nécessaire, et je regrette beaucoup que cette idée ait été abandonnée. Je suis maintenant incapable de donner les détails, parce que nous n'avons pas encore reçu tous les renseignements voulus; mais d'après les nouvelles qui nous sont arrivées, je crois que les détails fournis par le "Times"—et que mon honorable ami a lus à la Chambre—sont exacts dans leur ensemble, et lorsque l'honorable monsieur a donné avis, il y a quelques jours, qu'il demanderait la production de tous les documents se rapportant à ce sujet, ou de toute la correspondance échangée entre les parties intéressées pendant les douze derniers mois, je les ai fait réunir en vue de les déposer devant la Chambre. Cependant, l'honorable monsieur n'a pas insisté à ce que sa motion fût adop-

tée alors; mais s'il le désire maintenant, je serai très heureux de soumettre cette correspondance à la Chambre. Entre autres documents, je serai en état de déposer sur le bureau de la Chambre l'arrangement qui fut fait en Octobre, 1893, auquel l'honorable monsieur a fait allusion, et qui justifie pleinement tout ce qu'a dit l'honorable monsieur au sujet du monopole dont la "Eastern Extension Company" s'est apparemment assuré, monopole entièrement opposé aux droits et privilèges que les colonies ont le droit de réclamer. Cette compagnie obtenait virtuellement par le contrat de 1893 un monopole, et ce monopole est sérieusement visé comme on peut le voir par la clause cinq du contrat—que je vais lire—et qui est ainsi conçue :

Rien dans cet accord n'affectera le droit du gouvernement de Sa Majesté d'accorder au gouvernement du Canada, ou de toute colonie de l'Australie, la permission de poser ou d'aider à poser un câble télégraphique sous-marin reliant Hong-Kong au Canada ou à l'Australie, pourvu que ces deux colonies, le Canada et l'Australie, soient ainsi reléées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent contrat.

Cette clause, dans un contrat de cette nature, est certainement extraordinaire, et ce marché est signé par lord Ripon. Il est surprenant de voir que le peuple du Canada a été ainsi privé du privilège qu'il devrait avoir le droit de réclamer. La chose est certainement très regrettable, et l'opinion publique en Canada sera très peu flattée de la conduite de ceux qui ont ainsi favorisé la "Eastern Extension Company." Je crains que toute la critique que vient de faire l'honorable préopinant ne soit bien fondée dans son ensemble. Je ne suis pas aussi en état de discuter maintenant cette question qu'il l'est lui-même, parce qu'il a été, depuis des années, intimement en rapport avec ce projet de câble, et qu'il a même fait un voyage en Australie pour mener ce projet à bonne fin. Il connaît les obstacles qui se sont présentés à lui, et il sait aussi que ces obstacles ont été élevés tous les ans contre cette entreprise. La "Eastern Extension Company" est une institution financière dont la puissance est aussi grande que nous l'a fait voir l'honorable monsieur, et l'arrangement qu'elle a conclu avec la métropole sera certainement très regrettable pour nous, parce que si nous ne pouvons avoir maintenant notre câble télégraphique transpacifique, je ne crois pas qu'il nous sera possible, à l'avenir, de réaliser ce projet. Si ce projet n'est pas exécuté maintenant, la "Eastern Extension Company" pourra contracter une alliance avec

l'"American Company" et poser un câble à partir de San Francisco, qui atterrira sur les îles situées sur son parcours. Les intérêts des Etats-Unis convergent vers cette ligne télégraphique, et le Canada sera privé pour toujours de la part d'intérêts qu'il devrait avoir dans cette entreprise qui intéresse à un si haut degré le développement futur de l'Empire britannique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très obligé à l'honorable monsieur de l'exposé qu'il vient de faire, et j'espère qu'il déposera sur le bureau de la Chambre le document dont il nous a parlé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai en mains le rapport des commissaires qui n'a jamais encore été produit. Son caractère confidentiel peut être maintenant enlevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai déjà fait remarquer que le rapport auquel mon honorable ami fait allusion est daté de 1897. Ce fut le résultat des négociations faites par lord Strathcona, haut-commissaire Canadien, et de M. Jones, de Halifax, assistés par M. Fleming. L'extrait que j'ai lu est tiré d'un certain rapport daté de 1896. Ce dernier est celui qui fut fait par lord Strathcona et moi-même lorsque nous étions commissaires en Angleterre. C'est pourquoi j'ai dit qu'aucun rapport indiquant l'arrangement en vertu duquel le projet de câble en question devait être exécuté, n'avait été fait alors. Je crois maintenant que l'année 1896 est erronément mentionnée par le "Times."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Plus le contrat de 1893 est examiné, plus on en saisit la gravité, parce que depuis une centaine d'années, les autorités impériales n'ont rien fait qui affecte plus les intérêts coloniaux que cette tentative de créer un monopole télégraphique, qui aura pour effet de restreindre et entraver le développement commercial du Canada. Je n'entreprendrai pas de discuter maintenant le sujet; mais le Parlement et le peuple du Canada ne sauraient s'en occuper trop sérieusement. Le contrat de 1893 me paraît être une des énormités les plus grandes qu'il soit possible de commettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il n'y a dans cette Chambre aucune divergence d'opinion sur ce point.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 18 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires de routine.

UNE RECTIFICATION.

L'honorable M. BELLEROSE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demande la permission de revenir sur un incident qui s'est produit dans le Sénat, le 27 avril, à l'occasion d'une motion que j'ai proposée, demandant l'adoption du premier rapport du comité des Débats. Dans le compte rendu de cette séance l'on voit que l'honorable M. Mills m'a posé, au sujet de ce rapport, la question suivante: "N'est-ce pas ce monsieur qui a été démis de sa charge de traducteur dans l'autre Chambre?"—Le rapport des "Débats" me fait répondre "Non." Or, cette réponse faite par moi n'est pas exacte. Mon excuse, c'est que je n'ai pas, évidemment, saisi la question de l'honorable ministre. La Chambre se rappellera que, au moment même où cette question m'était posée, et lorsque j'y ai répondu, l'honorable chef de la gauche, sir Mackenzie Bowell, s'est levé pour appeler l'attention du ministre sur le fait que le ton de sa voix n'était pas assez élevé, et de bien vouloir parler plus haut afin que la Chambre pût saisir ce qu'il disait. Ajoutez à cela, honorables messieurs, qu'il se faisait à ce moment même quelque bruit dans la Chambre. Dans ces circonstances, il n'est pas extraordinaire que j'aie mal compris la question qui m'était posée, et que j'aie répondu comme je l'ai fait. Si j'avais compris la question je n'aurais pu donner cette réponse, sachant alors comme je le savais auparavant que M. Bouchard avait été employé dans l'autre Chambre et démis.

Je siége dans cette Chambre et suis dans la vie publique depuis un grand nombre d'années, et je n'ai jamais été accusé d'avoir dit ou de dire quelque chose de contraire à la vérité. Je ne pouvais donc laisser passer la présente circonstance sans offrir cette rectification à la Chambre, et particulièrement à l'honorable ministre de la Justice qui est certainement l'un des derniers honorables membres de cette Chambre que je voudrais offenser en lui donnant une réponse propre à l'induire en erreur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dirai au sujet de mon honorable ami, et pour renseigner la Chambre, que, aussitôt qu'il a pu prendre connaissance de ma question, il est venu à moi et m'a déclaré que sa réponse était erronée. Je suis convaincu que la Chambre croira cet honorable monsieur lorsqu'il affirme qu'il n'avait pas saisi ma question, et qu'il a été amené ainsi à me donner une réponse erronée. Je n'ai aucun doute—et ma certitude est absolue sur ce point—que mon honorable ami ne voudrait jamais essayer d'induire en erreur qui que ce soit dans une affaire de cette nature.

PRESENTATION DE PROJETS DE LOI.

Les projets de loi suivants ont été lus une première fois:

Projet de loi (2) intitulé: "Acte modifiant le Code criminel, 1892, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement."—(L'honorable M. Vidal.)

Projet de loi (19) intitulé: "Acte modifiant l'acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables."—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Projet de loi (98) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique."—(L'honorable M. Kerr.)

Projet de loi (35) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."—(L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (29) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord."—(L'honorable M. Landry.)

Projet de loi (46) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Arthabaska."—(L'honorable M. Drummond.)

Projet de loi (66) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool."—(L'honorable M. Dobson.)

Projet de loi (45) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié."—(L'honorable M. Loughheed.)

Projet de loi (25) Acte ratifiant une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (13) intitulé: "Acte concernant la Home Life Association of Canada."—(L'honorable M. Casgrain.)

Projet de loi (28) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud."—(L'honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (7) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe Yale-Kootenay (a responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (27) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario."—(L'honorable M. Landry.)

Projet de loi (34) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique."—(L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (12) intitulé: "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à George L. Williams."—(L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (70) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de 'Compagnie Bronson'."—(L'honorable M. Clemow.)

Projet de loi (11) intitulé: "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson."—(L'honorable M. Cox.)

Projet de loi (67) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de 'Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée)'"—(L'honorable M. McCallum.)

Projet de loi (26) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest."—(L'honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (21): Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (43): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.—(Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (23): Acte concernant la Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien."—(Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (47): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.—(Honorable M. Kirchoffer.)

Projet de loi (17): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (8): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.—(Honorable M. Lougheed.)

FEU LE SENATEUR BOULTON.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que l'ordre du jour soit appelé, qu'il me soit permis de m'arrêter sur un événement qui nous intéresse tous si tristement. Lorsque le Sénat s'est ajourné, nous avions parmi nous un collègue qui n'est plus. Je veux parler de feu le sénateur de Shell River, l'honorable M. Boulton, qui, depuis plusieurs années, était l'un des membres distingués de cette Chambre. Cet honorable monsieur a passé une longue période de son existence dans le service public. Au début de sa carrière il fit partie du 100^e régiment. Il servit Sa Majesté avec distinction dans ce régiment et fut promu du grade d'enseigne à celui d'officier. Après sa retraite il alla se fixer dans les Territoires du Nord-Ouest où il prit une part active aux efforts faits pour maintenir l'autorité britannique. Lorsque la première rébellion éclata dans cette partie du pays, il employa son influence et ses aptitudes au maintien de la loi et de l'ordre. Il prit subséquemment une part active aux affaires municipales du Nord-Ouest. Il a rédigé un très intéressant récit sur la condition dans laquelle se trouvait cette partie du pays lorsqu'il y arriva, et aussi sur les mesures prises pour satisfaire les anciens habitants de la vallée de la Rivière Rouge, qui manquaient de confiance dans le gouvernement du Canada, et pour rétablir la paix et la tranquillité parmi eux. M. Boulton fut honoré par la Couronne du titre de sénateur, et les honorables membres de cette Chambre savent qu'il prit toujours une part très active aux délibérations du Sénat, portant toujours un vif intérêt aux affaires publiques. Chacun de nous peut n'avoir pas toujours partagé ses vues sur les questions d'intérêt public. Il avait dans ses discours quelque chose de l'étudiant, et sur plusieurs questions d'intérêt public, il se plaçait peut-être quelquefois à un point de vue convenant un peu plus à l'étudiant—au théoricien académique—qu'à celui qui se contente de la politique pratique; mais il étudiait toujours avec soin les questions qui l'intéressaient. Comme membre du Sénat, ou comme membre des comités de cette Chambre, il était toujours attentif à ses devoirs et ne fut jamais surpassé par qui que ce soit sous le rapport de l'activité. Lorsque nous nous sommes séparés lors du dernier ajournement, cet honorable monsieur jouis-

sait d'une excellente santé, et ceux qui devaient revenir ici s'attendaient tous à le revoir dans cette Chambre. Le Sénat n'avait peut-être pas, parmi ses membres, un seul homme qui parut avoir plus de chances d'une longue vie que feu le sénateur de Shell River. Cependant, nous ne le verrons plus ici. Il nous a quitté d'une manière inattendue. Le soleil s'est couché pour lui au milieu du jour, et la dernière nuit—la longue nuit de l'éternité—a jeté son voile sur sa carrière.

Je propose donc, honorables messieurs, qu'en signe de respect pour la mémoire du défunt, cette Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me lève pour appuyer la motion qui vient d'être proposée par l'honorable ministre de la Justice. Je ne sais pas si je puis ajouter quelque chose à ce que vient de dire l'honorable ministre sur la carrière de l'honorable sénateur que nous ne reverrons plus. Tous ceux qui ont eu le plaisir et l'honneur de le connaître ont éprouvé une très haute estime pour lui non seulement en sa qualité d'homme public, mais aussi en sa qualité de citoyen privé. La manière courtoise et approfondie dont il traitait toujours les différents sujets soumis à cette Chambre, prouvait qu'il était en réalité non seulement un étudiant, mais qu'il était aussi pénétré de ce que nous pourrions qualifier d'opinions quelque peu avancées sur ce qu'il croyait être la meilleure politique pour tout parti au pouvoir. Ceux qui l'ont connu—et qui ont aussi connu sa famille—regretteront profondément que le pays ait perdu un membre du Sénat si distingué, lorsqu'il était encore dans la fleur de son âge.

Je ne sais pas s'il serait inconvenant de faire présentement allusion à d'autres membres du Sénat qui ont, eux aussi, quitté cette vie terrestre depuis la dernière session du Parlement. Nous avons été singulièrement malheureux en perdant quelques-uns des plus anciens membres de cette Chambre, comme nous l'avons été en en perdant d'autres qui ne faisaient pas partie du Sénat depuis aussi longtemps. Depuis la dernière session du Parlement, nous avons perdu, y compris le sénateur Boulton, pas moins de quatre de nos membres. Le premier d'entre eux a été l'honorable M. De Blois, un représentant de l'une de nos familles françaises de la province de Québec les plus anciennes et les plus respectées. Il était dans toute l'acception du mot un gentilhomme et dans ses manières et dans ses relations avec ses collègues. Nous avons

aussi perdu un très ancien et très respecté membre du Sénat dans la personne du sénateur Macfarlane qui fut appelé dans cette Chambre peu de temps après l'établissement de la Confédération. Ce fut un avocat ardent de l'union de toutes les provinces. Il aida dans toute la mesure de ses forces à l'établissement de la Confédération, occupant une position très élevée dans sa province, et tant que sa santé le lui a permis, il prit une part active et intelligente à la direction des affaires publiques.

Nous avons aussi perdu un collègue—jeune et actif—dans la personne du sénateur Adams. Il occupait dans sa province une position élevée, ayant été l'un des membres éminents du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ceux qui le connaissaient ne purent que le respecter et l'estimer, vu l'intelligence avec laquelle il discutait tous les sujets qu'il abordait dans l'intérêt de sa province, ou dans celle du pays en général.

Voilà autant de pertes que, au point de vue humain, nous devons regretter profondément. Elles nous font voir jusqu'à quel point la vie terrestre est incertaine.

L'honorable ministre de la Justice a fait observer que, lorsque l'honorable sénateur de Shell River nous a laissés, il y a à peu près trois semaines, c'est-à-dire, lors du dernier ajournement, il n'y avait parmi nous personne qui, d'après les apparences, devait vivre plus longtemps que lui. Je déplore profondément la perte que sa mort fait subir à cette Chambre, ainsi que la perte des autres sénateurs auxquels j'ai fait allusion.

L'honorable M. ALLAN: Avant que la motion soit mise aux voix, je désire qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots aux expressions de regret qui sont tombées des lèvres de l'honorable monsieur qui a proposé la présente résolution et de l'honorable collègue qui l'a appuyé, au sujet de la perte très inattendue que le Sénat a subie par la mort du sénateur Boulton. Je suis sûr que toute cette Chambre éprouve un vif regret à l'occasion de cette séparation soudaine, et ce regret est plus particulièrement éprouvé parmi les plus anciens membres de cette Chambre qui se sont trouvés en compagnie du sénateur Boulton, ici, pendant près de dix ans, c'est-à-dire, depuis l'élévation de ce dernier au poste de sénateur. Plusieurs d'entre nous, sans doute, différaient beaucoup d'opinion sur certaines questions d'intérêt public avec le colonel Boulton; mais je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui soit d'avis que le séna-

teur Boulton n'était pas toujours des plus sincères dans les opinions qu'il exprimait sur les questions d'intérêt public, et cela avec un talent si cultivé et une lucidité si grande. Un autre mérite auquel je ne puis m'empêcher de faire allusion—et que je voudrais voir partager par plusieurs d'entre nous—est la peine qu'il se donnait pour se renseigner à fond sur tous les sujets qu'il discutait devant la Chambre. Il était extraordinairement laborieux, et n'épargnait aucun temps, ou aucune peine pour obtenir tous les faits se rapportant aux différentes questions soumises à l'examen du Sénat.

On a déjà fait allusion à la carrière militaire du sénateur Boulton. Comme l'honorable ministre de la Justice l'a dit, il embrassa la carrière militaire dans laquelle il entra comme enseigne dans le 100^e régiment des Canadiens Royaux, et après avoir servi Sa Majesté comme militaire dans les différentes parties du monde et obtenu le grade de major, il se retira de l'armée pour revenir dans son pays natal. Il alla subséquemment se fixer dans le Manitoba où il prit une part active à la direction des affaires de cette province. L'on se souvient que, lors de la rébellion de 1885, il organisa un corps de volontaires désignés sous le nom d'"Eclaireurs de Boulton." Ces sentinelles avancées rendirent un bon service pendant cette période mouvementée. Je ne puis m'empêcher de rappeler un incident se rapportant à la première apparition du sénateur Boulton dans l'enceinte du Sénat, en 1890. Le gouvernement d'alors lui avait demandé de proposer l'adresse en réponse au discours du Trône. Il suivit dans cette circonstance la coutume qui, comme les honorables membres de cette Chambre le savent, existe dans le parlement anglais, et qui veut que celui qui propose l'adresse et celui qui l'appuie apparaissent soit avec leur uniforme, soit en habit de Cour. Le colonel Boulton apparut ici avec l'uniforme militaire en proposant l'adresse, et je me souviens bien des paroles qui tombèrent alors des lèvres d'un ancien membre du Sénat, des plus respectés, mort depuis longtemps déjà, l'honorable M. Haythorne, de l'Île du Prince-Edouard. Ce respectable vieillard exprima alors la joie que lui faisait éprouver la présence de l'uniforme anglais dans cette Chambre, et aussi sa satisfaction en voyant que celui qui le portait avait servi dignement Sa Majesté dans d'autres pays, ainsi qu'en Canada. Nous comprenons tous, j'en suis sûr, que la mort du sénateur Boulton nous fait perdre un homme qui, dans toute l'acception du

mot, était un gentilhomme agissant toujours suivant ses convictions et sa conscience, un homme qui, en continuant à mûrir ses connaissances, aurait pu, en poursuivant sa carrière publique, rendre comme sénateur, des services de plus en plus grands à son pays.

Je désire exprimer le regret le plus sincère que me fait éprouver d'abord la mort du sénateur Boulton et la profonde affliction dans laquelle cette mort prématurée plonge l'épouse et la famille du défunt.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je désire donner mon adhésion à tout ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur de Toronto, qui connaissait particulièrement le sénateur Boulton depuis plusieurs années. J'ai aussi eu le plaisir de le connaître pendant longtemps, et de l'apprécier hautement, bien que je n'aie pas toujours partagé ses opinions. Le sénateur Boulton occupait une position particulière dans cette Chambre. Bien que conservateur très ardent, il différait d'opinion avec son parti sur des questions des plus importantes, et bien qu'un grand nombre d'honorables messieurs ne partageassent pas les vues qu'il exprimait, il faut admettre qu'il s'appuyait toujours sur des exemples appropriés que ses études sur le libre échange lui permettaient de citer facilement à tout instant.

Le sénateur Boulton descendait d'une famille très distinguée du Haut-Canada. Les Boulton ont occupé de hautes positions soit dans la magistrature, soit dans le barreau, soit dans les assemblées législatives, et c'était probablement l'une des premières familles de l'ancienne province du Haut-Canada. L'un des membres de cette famille fut juge en chef de l'Île de Terre-Neuve. Feu John Boulton fut maire de Toronto. Les Boulton ont, je le répète, occupé de très hautes positions en Canada.

Mais après avoir exprimé ici le profond regret que nous fait éprouver la fin soudaine du colonel Boulton, ajoutons un mot de sympathie pour ceux qui, dans le foyer domestique, ne jouiront plus de sa présence; pour la famille dont il était le chef, le gagne-pain, et qu'il laisse derrière lui. Ces proches ont droit à notre profonde sympathie dans le moment actuel. Peu de membres de cette Chambre ont quitté celle-ci dans de plus pénibles circonstances que le colonel Boulton. Il était encore dans toute sa vigueur il n'y a pas encore trois semaines, et il est aujourd'hui enterré dans le cimetière, près du village où se trouvait son foyer domestique.

L'honorable M. KERR: Je puis paraître présomptueux—étant l'un des plus récemment élevés à la position de sénateur—en prononçant quelques mots dans la présente occasion. Mais j'ai pour excuse le fait que j'ai connu feu le sénateur Boulton pendant une période de plus de quarante ans. Je n'ai connu aucun autre sénateur pendant cette longue période, si ce n'est le distingué chef de la gauche qui a appuyé la motion sur laquelle nous parlons maintenant, et qui l'a fait dans un langage si tendre et si touchant.

Le sénateur Boulton était le fils de mon plus proche voisin, et durant plusieurs années, je n'ai pas eu simplement le plaisir de le connaître, mais ce qui est bien plus précieux à mes yeux—de posséder, sans interruption, sa cordiale amitié. Pendant ces quarante ans, bien qu'il différerait d'opinion avec moi sur plusieurs questions d'intérêt public, j'ai toujours eu le plaisir, comme je l'ai encore ce soir, de constater que jamais notre amitié réciproque ne fut assombrie un seul instant par le moindre nuage fugitif, ou que jamais nos sentiments de bienveillance, l'un pour l'autre, ne furent en quoi que ce soit altérés. Il n'est donc pas surprenant—et vous me permettez de le dire—que je considère cette perte soudaine et inattendue du sénateur Boulton, cette privation de sa présence ici et de ses conseils, non seulement comme une grande perte pour ce corps distingué auquel j'appartiens, mais aussi comme une perte personnelle—ne pouvant plus à l'avenir avoir le plaisir de le rencontrer ici, de profiter de sa compagnie et de ses conseils.

Je n'ai pas la prétention de pouvoir rien ajouter aux tendres et touchantes observations qui ont été faites par celui qui a proposé la résolution sur laquelle nous parlons présentement et par celui qui l'a appuyée, observations qui ont été si magnifiquement suivies par celles des deux sénateurs distingués qui m'ont précédé. Le sénateur Boulton était ce que l'on peut appeler un homme bien né et de haute culture. Comme celui qui a appuyé la résolution l'a dit, il portait un nom honoré—un nom même historique. Son nom, comme ceux de ses proches, contemporains de son père et de sa mère qui vivent encore et pleurent, ce soir, à Cobourg, la perte d'un fils respectueux et bien aimé—son nom, dis-je, est un nom qui appartient à la postérité, comme celui des Robinson, des Cayley, des Cameron, des Allan, des Baldwin, des Blake, des Gamble et autres que je pourrais nommer—c'est-à-dire, au-

tant de noms qui ont été depuis mon âge de connaissance comme des titres de famille dans Ontario, et qui ont tant fait pour fonder dans ce pays les institutions que l'on peut considérer comme le reflet et une copie des institutions britanniques.

Le sénateur Boulton, après sa sortie du collège, dans ses premières années, embrassa la carrière des armes. Il rendit comme militaire, en dehors de son pays natal, de précieux services à l'empire, et, après sa retraite de l'armée, croyant que "les travaux des arts de la paix ont des triomphes plus glorieux encore que ceux de la guerre," il porta son attention dans cette direction. Je ne crois pas que le Nord-Ouest eut jamais un meilleur ami, un ami plus dévoué à sa prospérité et à son bonheur, ou plus dévoué à la classe agricole qui habite les grandes prairies de Manitoba, que le sénateur Boulton. Il eut toujours beaucoup à cœur le bien-être des agriculteurs, et jamais il ne cessa de soutenir leurs réclamations et leurs intérêts. Comme la chose a été dite déjà, lorsque le peuple de Cobourg—place natale du sénateur Boulton—reçut la nouvelle de la noble et galante conduite que ce dernier tenait en faveur de la loi et de l'ordre pendant la période troublée que traversait le Nord-Ouest, il en fut naturellement très fier. Si quelque chose a pu lui mériter l'affection du peuple d'Ontario, je crois que la conduite qu'il a tenue, pendant une période de trouble, est assurément l'un de ses meilleurs titres à cette estime. Le sénateur Boulton n'était pas seulement loyal envers les institutions britanniques; il le fut aussi envers cette Chambre. Je prendrai la liberté de lire un court passage d'une lettre que je reçus de lui, le 17 mars dernier, et dans laquelle il disait:

Bien que l'on se montre disposé à déprécier l'utilité et la bonne foi du Sénat—en se plaçant à un point de vue de parti—c'est un corps plus utile et plus capable que ne le prétend une certaine presse dont l'opinion ne peut pénétrer au delà de la surface des choses. Le Sénat est un des rouages utiles de notre système constitutionnel et gouvernemental, que je considère comme une annexe en Canada de la constitution britannique.

Ces paroles resteront comme un souvenir durable du sénateur Boulton. Elles font ressortir la justesse du discernement, la lucidité d'esprit du sénateur Boulton qui a formulé en termes si bien appropriés et si magnifiques son opinion sur les importantes fonctions que remplit le Sénat dans le rouage administratif de ce pays. Le sénateur Boulton était en outre un fervent partisan du maintien du lien qui

nous attache actuellement à l'empire. Aucun sujet britannique dans cette confédération n'était plus loyal que lui envers Sa Majesté. Son rêve était de contribuer à fonder à l'ouest de l'Atlantique un grand pays sous l'égide de la Couronne britannique. Toutes ses inspirations, comme toutes ses aspirations tendaient vers cet objectif, et, bien que ses vues sur la politique commerciale puissent avoir été différentes de celles de plusieurs honorables membres des deux partis de cette Chambre, j'ai toujours cru, en compagnie de plusieurs autres, que ces vues n'en étaient pas moins intéressantes, pas moins dignes d'être examinées, par suite du fait qu'elles n'étaient inspirées par aucun esprit de parti politique. Mais, comme la chose a été dite, que ses vues sur la politique commerciale, ou sur toute autre question aient été saine ou non, une chose certaine—et je suis heureux que d'autres beaucoup plus autorisés que moi dans cette Chambre partagent aussi cet avis—une chose certaine, dis-je, c'est qu'il était sincère, honnête et consciencieux. Le sénateur Boulton n'est plus; sa carrière est terminée. Mais peut-on dire que le dernier mot soit dit sur cette carrière? Un des grands dramaturges anglais a dit: "Les mauvaises actions des hommes leur survivent toujours, tandis que leurs bonnes œuvres sont souvent enterrées avec leurs os." Je crois, moi—et c'est ma foi la mieux ancrée dans mon âme—qu'il est également vrai que les bonnes œuvres des hommes leur survivent. Je serais affligé outre mesure, lorsque je marche dans les corridors du Sénat et de la Chambre des Communes, si, en jetant les yeux sur les portraits des hommes qui ont fondé notre Confédération, il me fallait croire que leur œuvre est finie. Nous pouvons, je crois, nous servir à l'adresse de celui qui nous occupe présentement des paroles déjà appliquées à d'autres: "Bien que son corps soit appelé à n'être plus bientôt qu'une poussière dans le fond de son tombeau, son âme vivra au milieu de nous." Je suis sûr que l'influence de la carrière utile du sénateur Boulton ne cessera pas d'exercer son action sur moi, ni sur tout autre ayant eu l'avantage de le connaître. Sa vie a été bien remplie. Pendant environ six semaines j'ai eu le plaisir de me trouver en sa compagnie dans cette Chambre; j'ai eu l'occasion de juger de son amour du travail, et, avant que la triste nouvelle de sa mort me soit parvenue, j'ai pris la liberté de dire dans ma propre ville à ses admirateurs, et même à ceux qui ne le connaissaient pas aussi bien, que je n'avais jamais rencontré

un homme plus laborieux, plus appliqué, plus absorbé par ses devoirs que ne l'était le sénateur Boulton.

Il était doué de talents variés. Pendant qu'il remplissait ses devoirs d'homme public, ici, il écrivait aussi pour des revues périodiques sur des sujets scientifiques et d'autres, et il étendait de cette manière la sphère de son influence dans plusieurs directions. J'espère que l'exemple du sénateur Boulton inspirera les hommes de la jeune génération canadienne, et qu'ils comprendront, en se rappelant cet exemple, qu'il faut bien employer le temps pendant le jour, car la nuit vient et ce n'est plus le temps de travailler. L'influence de cet exemple sera, je crois, durable.

Un poète a écrit les deux strophes suivantes:

Were a star quenched on high,
For ages would its light,
Still travelling downward from the sky,
Shine on our mortal sight.
So, when a good man dies,
For years beyond our ken,
The light he leaves behind him lies,
Upon the paths of men.

La lumière que le sénateur Boulton a répandue pendant sa vie servira de flambeau, je l'espère, le long du sentier qu'auront à parcourir un grand nombre de jeunes Canadiens, et les portera à imiter la noble et utile vie qu'il a menée.

L'honorable M. POWER: Une chose a dû frapper tous ceux qui sont ici présents au sujet de feu le sénateur de Shell River. Il a siégé dans cette Chambre pendant une dizaine d'années, et il a pris une part très active à nos travaux. Il avait sur différents sujets des opinions fort tranchées. Il a prononcé un grand nombre de discours, et il ne fut pas, quelquefois—et je le regrette—traité avec toute l'attention et la courtoisie auxquelles il avait droit; mais pendant toutes ces années, aucun membre de cette Chambre ne l'entendit jamais prononcer un seul mot blessant. Sa gentillesse et son amabilité étaient les traits les plus saillants de son caractère, et je me suis levé, ce soir, simplement pour rendre ce témoignage à sa mémoire. Nous avons tous remarqué ce fait et nous avons su l'apprécier. Feu le sénateur Boulton, bien qu'il n'appartint à aucun parti, était estimé tout autant par l'un que par l'autre parti, et, aujourd'hui, sa mort est regrettée également par tous comme ayant été l'un des membres les plus actifs de cette Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 17 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NOMINATION DU CAPITAINE NORWOOD.—INTERPELLATION.

L'honorable M. PRIMROSE :

1. Le capitaine H. H. Norwood est-il encore à l'emploi du gouvernement fédéral dans le district du Yukon, et si oui, en quelle capacité ?

2. Si non, a-t-il été destitué ? S'il a été destitué, pour quelle raison l'a-t-il été ?

3. Quel est ou quel était son salaire comme l'un des inspecteurs ?

4. Est-il à la connaissance du gouvernement que le dit capitaine Norwood est un citoyen des États-Unis et grandement en faveur de l'annexion du Canada aux États-Unis ?

5. Est-il à la connaissance du gouvernement que le capitaine Norwood n'a aucune expérience en fait de mines et de métaux et qu'il est très-illettré.

Le capitaine H. H. Norwood n'était qu'un jeune homme lorsqu'il quitta la Nouvelle-Ecosse, et il y est retourné pour y demeurer il y a trois ans. Quelque étrange que la chose puisse paraître, cet homme, bien qu'il doive sa nomination au gouvernement libéral d'Ottawa, est tout à fait tombé dans le discrédit auprès de ses amis libéraux dans le district où il vit. Il n'a jamais voté en Canada. C'est un citoyen des États-Unis. C'est, en outre, un annexionniste fiéffé, et, assurément, ces faits devraient le rendre entièrement inhabile à remplir une charge donnée par le gouvernement canadien. Même dans les élections municipales tenues en Novembre dernier, il n'a pas voté; mais dans un quartier où il avait fait de la contestation une lutte personnelle, le candidat qu'il a soutenu a été défait par une majorité de cent-quarante-six sur une liste de 300 électeurs inscrits. Il est vrai qu'il est familier avec l'exploitation de la graisse de baleine et un expert en matière d'huile tirée de ce cétacé, ayant consacré toute sa vie et toute son énergie à l'exploitation de ce produit; mais il ne connaît absolument rien en matière d'exploitation minière, ou de la qualité du minerai d'or. Cet homme n'avait donc pas la compétence requise pour la charge qui lui a été confiée; mais il possédait, paraît-il, une qualité qui suppléait à tout ce qui lui manquait sous d'autres rapports, une qualité qui lui permettait de con-

trôler l'un des ministres, et il est si tenace et si souple qu'il a pu transformer son rôle d'expert en matière de graisse et d'huile de baleine en celui d'inspecteur des mines d'or du district du Yukon. Sa nomination, selon moi, me paraît aussi absurde que si l'on chargeait un forgeron de réparer le mécanisme délicat d'une montre de grand prix, ou si un avocassier du type le plus bas possible était chargé de prêcher l'évangile aux hommes. Ni l'un, ni l'autre, pourtant, ne se montrerait aussi complètement inhabile à remplir ces deux tâches que ce capitaine baleinier à remplir le rôle d'inspecteur des mines d'or. Et ce n'est pas tout, malheureusement. Le gouvernement actuel n'a apporté aucun soin dans le choix de ses autres fonctionnaires du Yukon, pour ne pas qualifier plus sévèrement sa conduite à cet égard. Il ne s'est pas occupé de la question de savoir si chacun de ces fonctionnaires était apte à remplir la charge qu'on lui assignait. Je demande à l'honorable ministre de répondre aux questions que je lui ai posées; je demande une réponse séparée sur chacune selon l'ordre que je leur ai donnée dans mon interpellation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les réflexions faites par l'honorable préopinant me poussent à faire remarquer qu'il conviendrait d'observer la règle parlementaire que nous suivons ordinairement dans nos débats, et de restreindre dans certaines limites les commentaires qui accompagnent les interpellations; de s'abstenir particulièrement de tout commentaire portant atteinte au caractère d'hommes qui ne sont pas présents pour se défendre, et qui n'ont pas reçu avis des accusations portées contre eux.

L'honorable monsieur dit que la raison à laquelle le capitaine Norwood doit sa nomination, c'est qu'il pouvait contrôler un certain ministre. Cette remarque, suivant moi, est des plus inconvenantes à faire dans les commentaires accompagnant une interpellation. L'honorable monsieur n'a pas été consulté, sans doute, pour la nomination du capitaine Norwood. Je ne sais pas, moi-même, qui l'a nommé, ou sur la recommandation de qui il l'a été.

L'honorable M. McCALLUM : Vous feriez mieux de vous en enquérir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette demande n'a pas été faite. Je suis prêt à répondre à chacune des questions dans l'ordre selon lequel elles figurent

sur l'ordre du jour, mais je crois qu'il est extrêmement inconvenant de poser ces questions; de porter une accusation contre un homme qui n'est pas ici pour se défendre, lui-même, et d'attaquer dans la même interpellation la politique générale du gouvernement.

L'honorable préopinant nous a dit que le gouvernement fait des nominations que l'on ne peut justifier sous aucun rapport, et qui s'écartent entièrement de la règle suivie jusqu'à présent. En réponse à la première question, je dirai que le capitaine Norwood est employé par le gouvernement comme inspecteur des mines; à la deuxième, qu'il n'a pas été démis; à la troisième, que son salaire est de \$125 par mois; à la quatrième, je répons: non; à la cinquième, la réponse est également: non.

Le gouvernement, cependant, sait que le capitaine Norwood a prouvé par ses actes qu'il était un fonctionnaire exceptionnellement capable et qu'il n'est pas illettré.

TRAITEMENT DES JUGES. INTERPELLATION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER:

Est-ce l'intention du gouvernement de présenter une loi ayant pour objet d'augmenter et de fixer de nouveau le salaire des juges des cours Supérieures ou des cours de comtés du Dominion ou des provinces ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La question est à l'étude.

BILL CONCERNANT L'USURE.

Le bill suivant (I) intitulé: "Acte concernant l'usure" est présenté par l'honorable M. Dandurand.

LA BANQUE DU PEUPLE.

L'honorable M. McMILLAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention sur le fait que, vu ma connaissance insuffisante de la langue française, les documents qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre au sujet de la Banque du Peuple me sont inutiles, et je voudrais que la partie française de ces documents fût traduite en anglais.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette banque est une institution française, et tous ses rapports sont en français. Je suppose que le traducteur de la Chambre est obligé de les traduire. Nous n'avons pas de copie anglaise de ces documents. Il vaudrait mieux que la traduction fut faite par un traducteur de la Chambre.

TERRES RESERVEES POUR LES FINS DE L'EDUCATION DANS LE MANITOBA.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir attirer aussi l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que j'ai demandé la production des documents relatifs aux terres réservées pour les fins scolaires dans la province de Manitoba. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a déposé sur le bureau de la Chambre le modeste rapport que j'ai maintenant sous les yeux, et qui n'est pas une réponse à ma demande, mais une réponse à une demande faite par l'honorable sénateur de Provencher. J'avoue que je n'ai pas lu tout le contenu de ce rapport. Toutefois, je me suis donné la peine d'examiner les pièces qu'il contient et j'ai trouvé un document répondant à une partie de la demande que j'ai faite. Si l'honorable secrétaire d'Etat voulait compléter ce document et l'étendre jusqu'au temps présent, ce serait presque tout ce qu'il me faudrait. Cette partie du rapport à laquelle je viens de faire allusion indique le montant qui est actuellement au crédit du fonds créé avec le produit de la vente des terres réservées aux écoles de Manitoba et le montant avancé sur ce principal depuis le commencement jusqu'au 30 avril, 1893. Le document qui donne cet état est considéré, sans doute, comme très important, puisqu'il est fait en duplicata. Je constate, en effet, qu'il y a deux copies, l'une faite avec le clavigraphie et l'autre est écrit à la main. Ce document donne des renseignements très clairs.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce rapport a été déposé justement le jour où l'honorable chef de la gauche a fait son interpellation. Je ferai très volontiers déposer également la partie supplémentaire que demande l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce document donne beaucoup de renseignements. La partie supplémentaire que je demande, ce sont les détails relatifs aux avances faites aux écoles de Manitoba. Nous n'avons dans le document produit que le total de ces avances. Ce document, complété comme je le demande, c'est-à-dire, étendu comme je le voudrais, serait très intéressant. S'il est ainsi étendu, il répondra suffisamment à ma demande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): S'il est fait en duplicata, je puis prendre une des copies; ordonner aux fonctionnaires du département de préparer le rapport d'après cette copie et ce sera le seul document requis, si je comprends bien l'honorable monsieur?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, ce sera tout ce qui est requis.

MATERIEL ROULANT DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une motion, adoptée le 24 mars dernier, demandait la production d'un état faisant connaître le matériel roulant qui a été acheté pour l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal; aussi la somme payée pour ce matériel roulant et les frais d'exploitation de cette extension depuis que ce prolongement de l'Intercolonial est sous le contrôle du gouvernement. Il est probable que cette question sera discutée bientôt dans cette Chambre, et il est nécessaire que les honorables membres de cette Chambre soient munis de tous les renseignements désirables sur le sujet. J'ai l'intention de demander demain ou le jour suivant d'autres renseignements pour lesquels, toutefois, je donnerai avis.

LEGISLATION ANTI-JAPONAISE DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la Justice se rappellera que, avant l'ajournement, j'ai attiré son attention sur l'importante législation de la Colombie Anglaise relative aux Japonais, et, comme le délai alloué pour désavouer cette législation—si c'est là l'intention du gouvernement—expirera de bonne heure dans le mois de juin prochain, je voudrais savoir du gouvernement s'il a adopté une politique à cet égard, ou si le gouvernement impérial lui a fait connaître ses désirs et ses propres intentions sur ce sujet qui est censé affecter les intérêts impériaux comme les intérêts canadiens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette législation de la Colombie a été examinée par le gouvernement et nous attendons une réponse du Bureau Colonial. Si nous ne recevons pas de réponse, le gou-

vernement s'occupera néanmoins de la question d'une manière ou d'une autre avant que l'année expire.

L'ACTE DU CENS ELECTORAL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a une autre question sur laquelle je désire attirer l'attention. Il s'agit de la correspondance que j'ai demandée, et qui a été échangée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux au sujet du droit d'appel dans le cas où quelque électeur se considérerait comme injustement traité par l'Acte du cens électoral. Il est important que nous sachions exactement ce que pensent de la question les différentes provinces auxquelles se rapporte cette question. Je vois par les journaux que la province de la Colombie Anglaise a passé un Acte privant du droit de vote certaines personnes qui possédaient auparavant ce droit, et je voudrais savoir si le gouvernement a l'intention de désavouer cette loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le statut provincial n'est pas encore entre nos mains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voulais ajouter que si le gouvernement ne désavoue pas cette loi provinciale, la Colombie Anglaise occupera une position différente de celle d'autres provinces dans lesquelles certains fonctionnaires fédéraux ont été privés de leur droit de vote, droit qui leur est accordé par la loi fédérale. Si la loi sur laquelle j'attire présentement l'attention de l'honorable ministre a été adoptée par la Colombie Anglaise, une certaine classe dans cette province se trouvera privée de son droit de vote, bien que la loi fédérale lui eut accordé ce droit même contrairement au cens électoral établi dans la province.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Les fonctionnaires fédéraux n'ont pas été privés de leur droit de vote dans la Colombie Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui donc ont été privés de ce droit?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Les fonctionnaires provinciaux.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Les fonctionnaires impériaux et les fonctionnaires provinciaux.

PROJET DE LOI AMENDANT L'ACTE DES EXPROPRIATIONS.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que la Chambre se forme en comité général sur le projet de loi (D) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des expropriations."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable Président quitte le fauteuil, je crois qu'il est à propos de discuter le principe général du projet de loi avant de nous engager dans une discussion de comité. Lorsque l'honorable ministre de la Justice a présenté le présent projet de loi, j'ai cru, d'après l'aperçu que j'en avais, devoir en approuver jusqu'à un certain point le principe général; mais en examinant avec plus de soin ses diverses dispositions, il me semble que cette mesure ne saurait être admise dans nos statuts, parce qu'elle porte atteinte aux droits des particuliers auxquels on a enlevé la propriété. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement demanderait qu'on l'investît de plus grands pouvoirs que ceux conférés aux compagnies de chemins de fer ou à d'autres compagnies en matière d'expropriation. En vertu du présent projet de loi, un particulier peut se voir dépouiller de sa propriété sur l'ordre d'un ingénieur quelconque—et nous savons très bien que, en matière d'expropriation, ou lorsqu'il s'agit du droit des particuliers, le discernement des ingénieurs n'est pas toujours infaillible. Le gouvernement, si je comprends bien le présent projet de loi, a le droit de s'emparer d'une propriété en alléguant son droit d'expropriation; de détenir cette propriété pendant la période de temps qu'il lui plaira de fixer, et puis, s'il constate qu'il peut s'en passer, de la retourner, en tout ou en partie, à celui qui en avait été dépossédé. Il est vrai que, en vertu d'un autre projet de loi, la cour de l'Echiquier peut accorder une indemnité au propriétaire pour le terrain qui lui a été enlevé, et aussi pour les dommages que la propriété peut avoir soufferts. Mais n'est-ce pas là un droit qui excède celui que doit réclamer tout gouvernement? Vous pouvez vous emparer de la propriété d'un particulier et la détenir pendant un an, six mois, ou deux ans—la durée n'étant pas fixée. Le propriétaire tirait peut-être sa subsistance de cette propriété, et—sous l'impression que le gouvernement détiendra toujours sa propriété et comptant sur une indemnité rai-

sonnable—il s'est peut-être engagé dans d'autres affaires en fournissant comme garantie l'indemnité qu'il attendait pour sa propriété expropriée; mais, malgré tout cela, le gouvernement pourra lui dire froidement: "Nous n'avons pas besoin de toute votre propriété; nous avons besoin seulement de dix ou quinze pieds de terrain, ou cinq cents pieds," selon le cas. Il me semble que c'est se donner un pouvoir qui pourra être exercé tyranniquement ou avec une grande injustice contre les particuliers dépossédés. Je veux, en discutant cette question, m'abstenir tout à fait de citer particulièrement certains cas d'expropriation qui sont maintenant soumis aux tribunaux. Je suis opposé à toute proposition de loi devant avoir un effet rétroactif comme celle que l'on soumet présentement. Vous dépouillez un particulier de sa propriété. Vous pouvez par cette expropriation ruiner ses affaires, et puis, après avoir détenu la propriété pendant quelques années, vous soumettez ce cas d'expropriation à la cour de l'Echiquier, et l'instruction pourra durer pendant plusieurs années. Pendant cette contestation ou cette instruction, le particulier reste dépossédé; il perd tous les bénéfices qu'il aurait pu réaliser en conservant sa propriété, et, bien qu'il ait souffert toute cette perte, la propriété pourra lui être retournée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est indemnisé des dommages qu'il a soufferts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'étais pas présent lors de la deuxième délibération sur le présent projet de loi; mais je présume que la présente discussion peut être considérée comme une continuation du même débat. L'honorable ministre de la Justice, dans le discours qu'il a prononcé alors, a cité un certain cas dans lequel le propriétaire, après n'avoir payé qu'une très faible somme comme prix de sa propriété, obtient, cependant, une énorme somme comme indemnité si sa propriété est expropriée. Supposé qu'il en soit ainsi. Un particulier achète souvent une propriété à bas prix et constate ensuite qu'elle a une valeur qu'il n'avait aucunement prévue. Est-ce là une raison pour laquelle il ne doit pas exiger un prix raisonnable pour sa propriété? Vous pourriez payer une dizaine de mille piastres pour un "placer" minier, et, cependant, ce placer pourrait n'avoir aucune valeur, ou il pourrait valoir une centaine de mille

piastres; mais du fait que cette propriété ne vous coûte que quelques milliers de piastres, le gouvernement ne serait pas justifiable, en l'expropriant, de n'allouer comme indemnité, que quelque chose de plus que le prix coûtant. Indépendamment de tout ce que je viens de dire, à moins que le ministre de la Justice puisse donner de meilleures raisons que celles qu'il a données dans le discours qu'il a prononcé lors de la deuxième délibération, le présent projet de loi ne devrait pas recevoir l'appui du Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le projet de loi qui est maintenant soumis a été adopté en deuxième délibération, et il est maintenant proposé que la Chambre se forme en comité général pour en continuer l'examen; de sorte que les objections soulevées présentement par l'honorable préopinant contre cette mesure seront plus facilement discutées lorsque nous examinerons l'article qui en comprend le principe que si nous le faisons sur la motion demandant que la Chambre siège en comité général. Ce projet de loi ne doit pas être lu de nouveau une deuxième fois. Il a été adopté en deuxième délibération et je ne comprends pas que l'honorable monsieur puisse maintenant en combattre le principe. Tout ce qu'il peut faire est d'en discuter les dispositions particulières; de proposer des amendements s'il le juge à propos, et non d'en discuter le principe général, comme si nous nous trouvions encore engagés dans la deuxième délibération. Nous ferions mieux de siéger maintenant en comité.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Il a été compris, je crois, lors de la deuxième délibération, que le principe de cette mesure serait discuté plus tard. L'article du présent projet de loi se rapporte exclusivement au principe de la mesure, et, avant que nous siégions en comité, nous ferions bien de discuter maintenant cet article puisqu'il est interdit de discuter en comité le principe d'un projet de loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas compris, lors de la deuxième délibération, que l'on s'opposât au premier article de la présente mesure. On ne saurait prétendre avec raison que la Couronne n'est pas autorisée à n'exproprier qu'une partie d'une propriété, si avis a été donné d'avance. La Couronne ne devrait pas être forcée, assurément, d'ache-

ter toute une propriété lorsqu'elle n'en a besoin que d'une parcelle; ou la Couronne ne doit pas être obligée d'acheter le plein titre de propriété, si elle n'a besoin du terrain exproprié que pendant une année.

La disposition du présent projet de loi, qui se rapporte à ce point, se trouve contenue dans le premier article, et je n'ai pas compris, lors de la deuxième délibération, que l'on s'opposât sérieusement à cette disposition. J'ai compris que l'on s'opposait au deuxième article qui dit que, à quelque époque que ce soit avant que le paiement de l'indemnité pécuniaire s'effectue, la Couronne pourra retenir une moindre partie du terrain exproprié que celle qu'elle avait eu d'abord l'intention d'acquérir, ou d'exproprier. J'ai compris que l'on s'opposait à ce deuxième article et non au premier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pu me trouver ici lorsque ce sujet a été discuté en deuxième délibération. Selon moi, le premier article consacre un principe plus important, si une différence existe entre les deux articles mentionnés par l'honorable secrétaire d'Etat, que ce qui est prescrit dans les autres dispositions du présent projet de loi—du moins, d'après ce que j'ai pu constater en étudiant les dispositions de l'Acte des expropriations appliqué en Angleterre. Il n'y a aucune comparaison possible entre le principe qui est consacré dans le premier article du présent projet de loi et le principe de la loi anglaise. De fait, ce que l'on nous propose, aujourd'hui, n'a absolument rien qui ressemble au statut anglais. Le principe du statut impérial est tout-à-fait opposé à celui que l'on veut présentement introduire dans notre Acte des expropriations. De fait, la loi anglaise protège si bien les intérêts de ceux dont les terrains doivent être expropriés qu'il n'est pas permis à la Couronne de diviser un immeuble dont le propriétaire a besoin de la totalité pour son propre usage. J'attirerai l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur l'article 92 de l'Acte des expropriations d'Angleterre, lequel se lit comme suit:—

Aucune personne ne sera à quelque époque que ce soit requise de vendre ou de transporter à des entrepreneurs une partie seulement d'une maison ou de toute bâtisse de manufacture, si le propriétaire veut vendre et transporter la totalité de cet immeuble.

Non seulement la loi anglaise empêche la Couronne d'exproprier partiellement une propriété; mais d'après tout ce que j'ai pu voir en lisant la loi anglaise, il n'y

a absolument rien dans cette loi qui justifie les dispositions du projet de loi qui nous est maintenant soumis. Selon moi, si vous permettez à la Couronne de jeter les yeux sur la propriété d'un particulier en disant : " Nous avons besoin d'un intérêt limité dans ce terrain ou cet immeuble ; nous allons en prendre possession et le détenir pendant une courte ou longue période de temps jusqu'à ce que nous n'en ayons plus besoin ; nous nous servirons d'une partie ou de toute la propriété ; puis, nous retournerons cette partie ou la totalité de cette propriété à celui qui en a été dépossédé," et cela après que cette propriété aura été détériorée ; après qu'elle aura perdu sa valeur ; après que le propriétaire, peut-être, aura été empêché de disposer avantageusement pour lui de son immeuble lorsque la Couronne s'en est emparé ; si vous permettez, dis-je, à la Couronne d'agir ainsi, vous causez un tort au particulier, tort qui ne pourra certainement pas être réparé en vertu de l'Acte concernant la cour de l'Echiquier qui est chargée de l'évaluation des dommages dans des cas de cette nature. Permettez-moi de présenter ce cas sous forme d'exemple. Disons, par exemple, qu'un particulier soit, aujourd'hui, en état de disposer d'une manière satisfaisante de toute sa propriété.

La demande de terrains peut être plus active. Les prix peuvent être élevés, ou la valeur peut être en hausse, et le propriétaire peut vendre toute sa propriété très avantageusement pour lui-même. Cependant, la Couronne se présente, investie du droit que lui confère le présent projet de loi, et dit à ce particulier : " Nous ne vous permettrons pas de disposer ainsi de votre propriété, ou de réaliser les bénéfices que la hausse du marché vous permettrait de réaliser ; mais nous avons l'intention d'exproprier cette propriété ; de nous en servir pendant une année et plus ; d'en enlever la pierre ou le bois de construction, selon le cas, et, à la fin, nous vous la retournerons." Dans le même temps le propriétaire dépossédé aura été empêché de disposer avantageusement de sa propriété, droit que tout particulier doit posséder. Puis, à l'expiration, disons de trois années, ou toute autre période, s'il plaît à la Couronne de retourner le terrain, la valeur de la propriété foncière sera peut-être en baisse, et le propriétaire sera obligé de la reprendre dans ces circonstances, bien qu'il eût pu, comme je l'ai dit, en disposer avantageusement par vente ou autrement, à l'époque de l'expropriation. Quelqu'un parmi nous dira-t-il que la cour de l'Echi-

quier ou toute autre commission d'arbitres, pourrait, dans ce cas, déterminer justement la perte que ce propriétaire aurait subie par suite des occasions favorables qu'il aurait manquées avant d'être remis en possession de son terrain ? Nous savons très bien que les dommages indirects et éloignés ne peuvent être évalués exactement par un tribunal ou par une commission d'arbitrage. Il est absolument impossible à une commission d'arbitrage, ou à la cour de l'Echiquier de tenir compte des occasions probables ou possibles, qui auraient pu se présenter au propriétaire de disposer avantageusement de son terrain. Il me semble que, s'il y a quelqu'un dans l'Etat, qui ne doive pas être investi d'un pouvoir arbitraire comme celui que je viens d'exposer, c'est la Couronne. La Couronne serait beaucoup plus en état que toute corporation ou tout particulier de traiter équitablement le propriétaire que je viens de citer comme exemple. Pourquoi donc la Couronne qui est déjà investie du pouvoir souverain de l'Etat aurait-elle encore le pouvoir extraordinaire de priver un particulier du droit que possède tout sujet britannique, savoir : de vendre sa propriété au prix le plus avantageux qu'il peut obtenir ? Dans le projet de loi qui nous est maintenant soumis on introduit un principe que l'on ne trouve appliqué, d'après ce que j'ai vu dans mes recherches, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis et qui est sans exemple dans l'histoire de la législation d'autres pays importants, du moins, si l'on en croit les livres qui fournissent des renseignements sur ce sujet. Je crois donc que le principe du présent projet de loi est pernicieux et qu'il ne devrait pas être accepté par la Chambre.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Calgry va un peu trop loin. Si le principe qu'il préconise était accepté, la Couronne serait obligée d'exproprier toute une propriété, quelle que fût son étendue. Si la propriété avait 200 acres d'étendue, et si la Couronne n'avait besoin de d'un seul acre, d'après le principe posé par l'honorable préopinant il faudrait que la Couronne exproprieât les 200 acres. Si l'argument que l'honorable monsieur a voulu appuyer sur le statut anglais était bon, telle serait la conclusion à tirer. Mais quel est le sens du statut anglais que l'honorable monsieur nous a lu ? Ce statut signifie que, si une partie d'une bâtisse de fabrique, ou une maison, ou toute autre bâtisse devait être expropriée, la Couronne, à moins que des circonstances exceptionnelles s'y opposassent, serait obligée d'exproprier toute la

bâtisse. L'on saisit facilement la raison de cette obligation, s'il s'agit d'une expropriation de maison, ou de toute autre bâtisse; mais le projet de loi que nous discutons présentement ne s'applique aucunement aux bâtisses. Qu'est-ce que prescrit ce projet de loi? Il autorise la Couronne à n'exproprier qu'une partie d'un terrain, et la seule question que soulève cette disposition du présent projet de loi est de savoir si la Couronne ayant besoin—disons pour un mois ou six mois—pour la construction de quelques travaux publics d'une partie d'un terrain appartenant à un particulier, doit être obligée ou non d'acquérir le plein droit de propriété sur cette partie de terrain. Dans un pareil cas la Couronne n'est pas plus obligée d'acquérir le plein droit de propriété sur cette partie de terrain qu'elle ne l'est d'exproprier tout le terrain dont elle n'a besoin que d'une partie. Lorsqu'il s'agit de légiférer sur une question de cette nature nous devons nous appuyer dans une certaine mesure sur notre propre expérience. Quelle expérience avons-nous acquise en matière d'expropriation de terrains? N'est-il pas notoire que les contribuables du pays ont été rançonnés dans presque tous les cas d'expropriation de terrains appartenant à des particuliers, expropriation faite pour des travaux publics? Pour les terrains expropriés pour l'Intercolonial entre la Jonction de Saint-Charles et la Station à Lévis, le pays a dû payer environ \$2,000,000 en indemnité pour dommages causés aux terrains traversés par la ligne de chemin de fer, lorsque tout le district eût pu être acheté pour une somme moindre. Ce pays a été rançonné de la même manière dans toutes les autres parties du pays. Chacun sait que les arbitres nommés pour les expropriations sont toujours disposés à traiter libéralement les particuliers au préjudice du gouvernement. L'on sait que les terrains, dans l'opinion des témoins assignés—qui sont généralement les voisins et amis de celui dont le terrain est exproprié, sont toujours évalués à un prix fabuleux.

L'honorable M. LOUGHEED: N'avez-vous pas confiance dans la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. POWER: J'ai certainement confiance dans cette cour; ce tribunal est obligé, bien qu'elle s'aperçoive que le public est rançonné, de se baser sur les témoignages reçus et d'adjuger des sommes bien plus considérables que le montant qui devrait être accordé. Notre devoir, ici, est

de faire en sorte que les travaux publics dont le pays a besoin ne coûtent qu'un prix raisonnable. Le présent projet de loi n'est pas une mesure de parti. Le premier article de ce projet de loi améliore considérablement, suivant moi, la loi existante concernant les expropriations. Il prescrit que, si la Couronne n'a besoin du terrain exproprié que pour un certain espace de temps, les plan et description de ce terrain, déposés au bureau d'enregistrement, mentionneront cet espace de temps, et la cour de l'Echiquier adjugera une indemnité pour les dommages soufferts par la personne déposée. Or, le juge est toujours équitable et raisonnable et l'on ne s'est jamais plaint jusqu'à présent que justice n'ait été rendue aux personnes dont les terrains avaient été expropriés.

Je suis, par suite, très surpris de l'attitude que prend présentement l'honorable sénateur de Calgary sur cette question.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable préopinant (M. Power) a trouvé dans les paroles de l'honorable sénateur de Calgary un sens qu'elles n'ont pas. L'honorable sénateur de Calgary (M. Loughed) n'a jamais prétendu que le gouvernement fût obligé d'exproprier la totalité du terrain d'un particulier, mais l'Acte des expropriations détermine la ligne de conduite que le gouvernement doit suivre. Ce dernier, avant de faire une expropriation, est obligé de déposer au bureau d'enregistrement une carte indiquant le terrain qu'il veut exproprier et la partie de ce terrain dont il a besoin et qu'il veut s'approprier. Personne ne prétend que, si le gouvernement n'a besoin que d'une partie de 200 acres, il soit tenu d'exproprier le tout. Personne, ici, n'est prêt à refuser au gouvernement tous les pouvoirs dont il a besoin pour faire des expropriations; mais je ne vois pas pourquoi le gouvernement jouirait de plus grands pouvoirs que ceux conférés à une compagnie de chemin de fer ou à toute autre puissante corporation. Les pouvoirs d'expropriation conférés à une compagnie de chemin de fer sont limités. Une compagnie de chemin de fer est autorisée à exproprier des terrains parce qu'elle peut en avoir absolument besoin pour son chemin; mais, après cela, ses pouvoirs sont aussi limités que ceux des autres particuliers. Le gouvernement doit désigner l'étendue de terrain dont il a besoin et l'exproprier; mais l'autoriser à retourner ce terrain après s'en être servi pendant des années, c'est lui accorder un pouvoir qu'il ne doit pas avoir. Je l'ai déjà

dit et je le répète encore, bien que l'on puisse dire que les membres du gouvernement seront disposés à agir libéralement envers les particuliers en matière d'expropriation, le présent projet de loi conférerait au gouvernement le pouvoir de causer de grands torts à ces particuliers. Du reste, il arriverait souvent que la pression du dehors forcerait le gouvernement d'exercer contrairement aux intérêts de certains particuliers un pouvoir qu'il ne devrait pas posséder. Je ne crois pas que le gouvernement désirerait se trouver dans cette position. La cour de l'Echiquier, a-t-on dit—et c'est la seule raison donnée par l'honorable sénateur de Halifax contre la procédure actuelle en matière d'expropriation—doit déterminer les dommages en se basant exclusivement sur les témoignages reçus. Le juge, certainement, doit baser sa décision sur les témoignages; mais le gouvernement, de son côté, peut faire entendre des témoins contredisant les témoins de l'autre partie, ou faire une preuve à l'effet de réduire l'estimation de la valeur du terrain faite par le propriétaire ou ses témoins. Mais, comme nous l'avons vu déjà, le gouvernement a exproprié une partie d'un terrain. Il a voulu subséquemment donner à cette expropriation une durée limitée. Mais trouvant que sa procédure était illégale, il l'a fait débouter par la cour de l'Echiquier en consentant à payer les frais. Que ce cas soit une leçon pour le gouvernement; que ce dernier sache à l'avenir que, lorsqu'il voudra faire une expropriation, il devra décider préalablement la quantité de terrain dont il a besoin pour les travaux publics en vue; puis déposer au bureau d'enregistrement le plan descriptif de ce terrain; mais que là se bornent ses pouvoirs. C'est ainsi que doit se faire toute expropriation.

L'honorable M. POIRIER: Je me lève non pour soulever une question d'ordre, mais pour demander des renseignements sur certaines recommandations qui auraient été faites par le juge de la cour de l'Echiquier à l'honorable ministre de la Justice. En réponse à une question de l'honorable sénateur de Halifax qui a demandé sur la recommandation de qui la présente législation était proposée, l'honorable ministre de la Justice a dit que des recommandations lui étaient venues de deux ou trois sources; mais que la principale recommandation lui avait été faite par le juge de la cour de l'Echiquier, lui-même. Mû moins par le fait quelque peu extraordinaire, pour dire rien de plus, d'un juge

auquel est soumis un cas d'expropriation tombant sous l'action du présent projet de législation, et qui exprime son opinion sur cette législation, que par un sentiment de curiosité (justifiable selon moi), je demande à l'honorable ministre de nous dire quelles sont les recommandations qu'il a reçues et quand elles lui ont été faites? J'ai fait allusion à une remarque faite par l'honorable ministre de la Justice, rapportée dans les "Débats" du 24 avril dernier, lorsque cette même question a été soulevée. Il serait intéressant de savoir quelles sont les suggestions que le juge de la cour de l'Echiquier a faites à l'honorable ministre; quand elles lui ont été faites et quel rapport elles ont avec le projet de loi qui nous est maintenant soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis dire en réponse à mon honorable ami que la Chambre n'a pas le moindre intérêt à connaître précisément les recommandations faites par le juge de la cour de l'Echiquier. Tous les ministres de la Justice aiment à connaître ce que les juges découvrent en administrant les lois. Les juges signalent ce qu'ils considèrent comme des défauts et suggèrent certains amendements. J'ai dit que le présent projet de loi avait été examiné par le juge de la cour de l'Echiquier, et que des recommandations avaient été faites par ce juge, parce que la présente mesure est une matière qui tombe dans le cercle de ses observations, et le gouvernement veut profiter autant que possible de l'expérience de ce juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qui me reste à dire à mon honorable ami, le chef de la droite, c'est que l'attitude qu'il prend sur la question de savoir si nous pouvons ou non discuter le principe d'un projet de loi à l'occasion de la motion demandant que la Chambre se forme en comité est absolument exacte, pourvu que le principe du projet de loi ait été affirmé par les membres présents de la Chambre. Le but de la règle parlementaire qui exige qu'un certain espace de temps s'écoule entre les différentes phases d'un projet de loi est de procurer à tout membre de la Chambre l'occasion d'exprimer son opinion sur le principe de la mesure; et non seulement sur le principe de la mesure, mais aussi sur l'effet que son application pourra produire. C'est pour cette raison que j'ai profité de l'occasion de la motion demandant que la Chambre se forme en comité, ce qui, d'après nos

règles, nous permet de discuter à fond non seulement le principe de la présente mesure, mais aussi ses détails. C'est le but de la règle adoptée par le parlement britannique et par tous les corps législatifs du monde. L'on a voulu, en l'adoptant, procurer aux représentants du peuple l'occasion de discuter à fond les mesures qui leur sont soumises. C'est la raison pour laquelle j'ai profité de l'occasion de la motion qui est maintenant devant nous. En effet, si nous nous formions en comité avant de faire connaître nos objections, ce serait admettre dans son entier le principe de la mesure, et, d'après ce que je puis voir dès maintenant, je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Calgary, que le principe de la mesure que l'on nous propose maintenant est pernicieux.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Après le débat qui a eu lieu sur le projet de loi qui est maintenant devant nous, j'espérais que le ministre de la Justice jugerait à propos de le retirer tout à fait. Tous les articles, toutes les dispositions de ce projet de loi sont injustes et oppressifs. Cette disposition qui est approuvée par l'honorable sénateur de Halifax, que le gouvernement pourra exproprier mon terrain pour un an ou deux et me le retourner ensuite, est une iniquité et ne doit pas être acceptée par cette Chambre. Aucun membre de cette Chambre ne désire rejeter les mesures du gouvernement; mais nous désirons que le gouvernement nous soumette des mesures conformes aux intérêts publics et que le devoir nous commandera d'approuver. C'est donc avec une bien grande répugnance que je me suis vu forcé, dans certaines occasions, de voter contre une proposition de loi du gouvernement. J'espère que l'honorable ministre de la Justice retirera le présent projet de loi, parce que je ne crois pas que la majorité de cette Chambre soit disposée à l'appuyer. Les pouvoirs que ce projet de loi confère au gouvernement sont trop arbitraires. Je ne vois aucune objection contre l'idée d'exproprier la propriété de quelqu'un; mais ne détenir cette propriété expropriée que pour un temps limité et la retourner ensuite à la personne qui en a été dépossédée, est une injustice flagrante. Je n'accepterai jamais ce principe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent projet de loi a été adopté en deuxième délibération. En agissant ainsi la Chambre a approuvé le principe de cette mesure. Le deuxième article

a soulevé des objections, et l'on a déclaré alors que ces objections pourraient être examinées en comité général.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai compris alors et d'autres ont compris comme moi que le projet de loi serait adopté en deuxième délibération; mais que nous réservions nos objections contre le principe de la mesure.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que mon honorable ami se rappelle exactement les faits. L'honorable sénateur de Manitoba s'est opposé à l'article 2, et nous a fait connaître la nature de ses objections, et j'ai dit que le temps qui conviendrait le mieux pour discuter toute objection soulevée contre les dispositions du présent projet de loi serait celui que prendrait la Chambre pour l'examiner en comité général, et j'ai fait observer à mon honorable ami qu'il faudrait donner avis des amendements que l'on avait l'intention de proposer, et mon honorable ami a fait inscrire, lui-même, à cette fin, un avis sur l'ordre du jour. Cet avis se trouve maintenant sur l'ordre du jour et il annonce les amendements que l'honorable monsieur désire proposer. Tout cela a été fait avec l'entente que cette Chambre était prête à siéger en comité général sur le projet de loi maintenant soumis. Voyez la position dans laquelle nous nous trouvons présentement. Le présent projet de loi a été lu une deuxième fois. Personne ne peut nier ce fait. Puis, la Chambre a émis un ordre à ce sujet, et quel est cet ordre? Que la Chambre siégera en comité à une certaine date pour l'examen des diverses dispositions du présent projet de loi. Or, ce moment est arrivé conformément à cet ordre de la Chambre, et ce serait réellement une nouvelle manière de procéder si la Chambre ordonnait de siéger en comité à une certaine date avec l'intention de désobéir à sa propre ordonnance, et si elle ne siégeait pas en comité à cette date.

L'honorable M. McCALLUM : Quelle serait la conséquence si nous ne siégeons pas en comité?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre prétend-il qu'un membre de cette Chambre ne serait pas entièrement dans l'ordre s'il proposait que celle-ci se formât en comité d'hui à six mois? Vous pourriez tout aussi bien dire que, lorsque vous lisez un projet de loi une première fois et que vous donnez avis que la deuxième

lecture sera faite le lendemain, cet ordre de la Chambre ayant été donné, cette deuxième lecture doit nécessairement se faire. Dans l'ancien temps la deuxième lecture d'un projet de loi était toujours considérée comme une affirmation du principe de la mesure. Plus tard, la pratique de la Chambre des Communes—et vous la trouvez clairement définie dans les "Débats" des Communes par feu sir John Macdonald—s'est modifiée en permettant qu'un projet de loi soit adopté en deuxième délibération, mais en réservant l'examen du principe afin de pouvoir le discuter en comité, et alors l'accepter ou le rejeter lorsqu'il est proposé d'en faire rapport. Cette manière de voir a été, à maintes reprises, dans la Chambre des Communes, celle de feu sir John Macdonald, lorsque mon honorable ami et moi-même faisons partie de l'autre Chambre, et les deux partis y ont toujours invariablement adhéré.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis oui. C'est une matière d'opinion; mais j'ose dire que mon assertion est entièrement conforme aux "Débats" des Communes sur ce point de procédure et à la manière de voir de sir John Macdonald.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je soutiens que la véritable procédure est celle-ci: Tout membre qui vote contre la deuxième lecture d'un projet de loi est censé s'opposer au principe de la mesure. Tout membre, cependant, peut voter en faveur de la deuxième lecture en se réservant le droit d'attaquer plus tard le principe de la mesure, et tout membre opposé à une mesure peut en combattre le principe depuis son premier pas jusqu'au dernier. On peut, sans doute, modifier en tout temps son opinion sur un projet de loi. Mais l'honorable chef de la gauche pose aujourd'hui un nouveau principe en matière de procédure; c'est que la Chambre, après avoir donné l'ordre que nous siégerons en comité pour l'examen du présent projet de loi, elle puisse maintenant refuser de le faire. Je crois que l'honorable chef de la gauche aura de la peine à trouver dans les délibérations de la Chambre des Communes une procédure analogue. J'ai siégé dans le Parlement pendant plus de 30 années, et je crois pouvoir dire que l'honorable chef de la gauche ne pourrait trouver, pendant toute cette période, une seule motion dans ce sens. Si les honorables membres de la Chambre désirent examiner

de nouveau le principe du présent projet de loi, ou s'opposer à ce principe, ils peuvent le faire en comité, et ils pourront proposer que ce comité lève sa séance sans rapporter progressés, et ainsi tuer cette mesure. Cette procédure est permise; mais l'honorable chef de la gauche ne trouvera pas un exemple où l'on a refusé de se conformer à un ordre donné par la Chambre de siéger en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite pose-t-il le principe que la Chambre n'a pas le droit de refuser de siéger en comité après avis donné qu'il siégera ainsi? Je n'ai pas affirmé que des motions avaient été faites déjà pour rejeter des projets de loi sur la proposition de siéger en comité pour les discuter.

Ce que j'ai dit, c'est que tout membre de cette Chambre a le droit de faire une motion de cette nature, et il n'y a aucune règle qui l'en empêche, le but des différents pas qu'un projet de loi doit franchir—que vous en ayez accepté le principe ou non—étant de procurer aux membres de la Chambre l'occasion de l'étudier et de le rejeter s'ils le jugent à propos. Mon honorable ami de Calgary n'était pas ici lorsque le principe du présent projet de loi a été accepté, et je n'étais pas, moi-même, présent, comme le prétend l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche prétend-il que l'absence d'un membre lors de la deuxième lecture d'un projet de loi, lui donne le droit de faire recommencer la procédure, ou d'exiger de nouveau la première lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non; mais elle lui donne le droit de s'opposer en tout temps au projet de loi sur toute motion s'y rapportant. Le présent projet de loi a été lu une première et une deuxième fois, et il est maintenant proposé de l'examiner en comité. J'ai le droit de proposer que ce projet de loi ne soit lu une deuxième fois que d'hui à six mois.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Mon honorable ami de Manitoba et moi-même n'avons pas approuvé le présent projet de loi; mais nous avons permis par courtoisie qu'il fût lu une deuxième fois.

L'honorable M. ALMON: Qu'est-ce qu'il y a devant la Chambre? La dernière proposition faite est celle demandant que l'honorable M. Vidal occupe le fauteuil présidentiel. Depuis que cette proposition a été faite, certains honorables messieurs ont parlé plusieurs fois de la manière la plus

irrégulière possible. L'honorable ministre voudrait-il nous dire quelle proposition il y a devant la Chambre?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Si, comme l'honorable chef de la Chambre l'a dit, il existe un ordre de la Chambre en vertu duquel nous somme tenus de siéger maintenant en comité, pourquoi a-t-il été proposé que la Chambre se forme maintenant en comité?

L'honorable M. CLEWOW: L'autre jour, lorsque nous nous occupions du projet de loi qui est maintenant devant nous, j'ai déclaré que c'était une question ouverte et que le principe de cette mesure n'était pas accepté. L'honorable chef de la Chambre a présenté ensemble, je crois, deux projets de loi, et j'ai compris que le principe de la mesure qui est maintenant devant nous n'était pas accepté, parce que je ne crois pas que cette Chambre ait jamais été disposée à appuyer son principe que je considère comme injuste et tyrannique. Je suis d'avis que le gouvernement est maintenant investi d'un pouvoir suffisant pour l'administration des affaires publiques, et je ne consentirai jamais à ce que la Couronne occupe vis-à-vis de la loi commune une position supérieure à celle du particulier. La Couronne peut maintenant vous forcer d'abandonner la propriété dont vous n'aimez pas à vous dessaisir, et, cependant, le gouvernement veut encore, aujourd'hui, se faire autoriser par le présent projet de loi à retourner une propriété qu'il aura expropriée, et cela après s'en être servi pendant un certain temps et lorsqu'il n'aura plus besoin de cette propriété. Selon moi, lorsque la Couronne a besoin d'un terrain, elle devrait, comme font les particuliers en pareil cas, faire un plan de la partie de ce terrain qu'elle veut acquérir et l'exproprier ensuite conformément à la loi. Le gouvernement, au contraire, nous propose, aujourd'hui, une loi qui lui donnerait un avantage que les autres citoyens n'ont pas. Le gouvernement ne devrait pas réclamer cet avantage. Je crois que le peuple est disposé à payer un prix raisonnable pour toute propriété que requiert le service public et le gouvernement ne devrait obtenir aucun avantage au détriment des citoyens. Nous savons par expérience que le gouvernement a exercé déjà dans plusieurs occasions des pouvoirs très arbitraires, et je connais plusieurs cas où la conduite du gouvernement a mérité d'être ainsi qualifiée. Même après une décision rendue par la cour de l'Échiquier en faveur d'un citoyen, le gouvernement s'est permis de décider la question de

savoir s'il était tenu ou non de payer l'intérêt sur un jugement rendu contre lui, bien que l'intérêt sur tout jugement rendu contre un particulier doive être payé par ce dernier. Cette conduite du gouvernement est injuste. En diverses occasions et de différentes manières, le gouvernement abuse ainsi de son autorité. Par exemple, il passe un contrat avec un particulier; il doit à ce dernier une somme considérable d'argent; le contrat expire et le gouvernement n'ayant pas d'argent pour payer ce qu'il doit à ce particulier dans le temps fixé, dit: "Nous ne vous paierons aucun intérêt." Est-ce juste? Je suis convaincu que, si les particuliers étaient suffisamment indépendants, ils ne voudraient jamais s'engager dans aucune affaire du gouvernement sans exiger de lui des garanties. J'ai eu l'occasion d'être témoin de cas de cette nature. Je pourrais en citer plusieurs que la cour de l'Échiquier a jugés et dans lesquels le gouvernement s'est conduit d'une manière injuste et arbitraire. Après un certain procès dispendieux dans lequel le particulier ou le plaignant obtint gain de cause, ou jugement en sa faveur, le gouvernement a refusé de payer l'intérêt dû sur la somme adjugée, parce que la loi contient une disposition qui dit: "Le ministère des finances 'pourra' payer l'intérêt."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Modifiez la loi.

L'honorable M. CLEWOW: La loi n'est interprétée de cette manière que depuis que le gouvernement actuel existe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh! elle était pareillement interprétée auparavant.

L'honorable M. CLEWOW: Non, elle ne l'était pas. Il y a des cas où l'intérêt a été payé au plaignant, et dans d'autres cas, l'intérêt n'a pas été payé. M. Smith a été payé et M. Jones ne l'a pas été. Je pourrais citer une douzaine de cas de cette nature. Je ne veux pas que le gouvernement soit investi du pouvoir d'opprimer le peuple.

Pour revenir au présent projet de loi, c'est certainement la mesure la plus tyrannique et la plus oppressive qui ait été encore soumise à un parlement d'un peuple libre. J'aimerais à proposer le renvoi de cette mesure à six mois. Je ne crois pas qu'aucun gouvernement—qu'il soit libéral ou conservateur—doive être investi d'un pouvoir comme celui que confère le

présent projet de loi, bien que je sois convaincu qu'aucun gouvernement conservateur ne voudrait se faire conférer un pareil pouvoir. Un gouvernement conservateur agirait honnêtement et équitablement dans toute affaire d'expropriation.

Les cas auxquels j'ai fait allusion il y a un instant, sont sous mes yeux, et les honorables ministres qui m'écoutent présentement savent très bien que le gouvernement a outrepassé ses pouvoirs dans ces cas, et je ne voudrais pas qu'il pût continuer à abuser ainsi de son autorité. Que le gouvernement, avant toute expropriation, déclare quelle est la quantité de terre dont il a besoin; qu'il exproprie cette quantité en déposant les plans descriptifs requis au bureau d'enregistrement, et qu'il en paie la valeur honnêtement et équitablement. S'il ne peut s'entendre avec le propriétaire, que l'affaire soit soumise à l'arbitrage; mais lorsqu'une expropriation est en voie de se faire, il faut que le particulier intéressé sache de suite si l'expropriation le ruinera ou non. La valeur du terrain pourra baisser pendant que le gouvernement détiendra la propriété, et le fait que le gouvernement l'aura détenu pendant un certain temps sera peut-être une mauvaise recommandation pour ce terrain. Franc jeu doit être donné à tous ceux qui traitent avec le gouvernement.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous informe que la loi actuelle des expropriations consacre le principe qui sert de base au présent projet de loi. S'il en est ainsi, que la loi actuelle soit modifiée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLEMOW: Le gouvernement peut dire: "Nous n'avons aucun argent; les crédits votés sont épuisés, et nous ne pouvons pas vous payer." Le particulier répondra alors: "Eh bien, payez-moi l'intérêt." Mais le gouvernement ajoutera: "Ah, non; ce n'est pas notre manière d'agir." Cependant, s'il vous arrive de devenir débiteurs du gouvernement, vous êtes tenus de payer les intérêts.

Arrivons de suite à une décision au sujet de cette mesure que l'on nous soumet aujourd'hui. Je suis prêt à en proposer le renvoi à six mois, et je crois que c'est le moyen de mieux connaître l'opinion de la Chambre sur cette mesure. Je ne crains pas d'appeler les choses par leurs noms et de dire: une bêche est une bêche.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, peut différer d'opinion avec moi. Il a eu, sans doute, certaines raisons de le faire dans le passé et il pourra encore à l'avenir différer d'avis avec moi; mais je ne crains pas de donner, aujourd'hui, mon humble avis. Je propose donc le renvoi à six mois, appuyé par l'honorable M. McCullum.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'aimerais à relever certains énoncés faits pendant la présente discussion. Pour ce qui regarde la question d'intérêt à laquelle a fait allusion l'honorable préopinant, le gouvernement actuel n'a jamais réclamé d'intérêt d'aucun de ses débiteurs.

L'honorable M. CLEMOW: C'est mal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis d'accord avec l'honorable préopinant, et je suis, moi aussi, d'avis que la Couronne doit, en matière d'expropriation, se trouver sur un pied d'égalité avec le propriétaire dépossédé. Le présent projet de loi n'est pas une innovation, et je crois que, si nous siégeons en comité, nous pourrions nous entendre sur plusieurs de ses parties. On a dit que la Couronne ne doit faire aucune expropriation pour un temps limité. Si la Couronne a besoin de traverser la terre d'un cultivateur et d'acquérir le droit de passage sur une partie quelconque de cette terre, elle aura, en vertu du présent projet de loi, le droit de le faire pendant cinq ans ou toute autre période de temps. Le présent projet de loi pourrait prescrire que, en expropriant une propriété, le gouvernement dira exactement quelle quantité ou étendue dont il aura besoin; que, s'il n'a besoin de la propriété que pour trois ans ou toute autre période, il le déclarera, et que ce détail sera spécialement mentionné dans l'avis d'expropriation donné. Quant à la question des dommages causés par l'expropriation, elle sera soumise à la cour de l'Echiquier, et celle-ci s'enquerra nécessairement des dommages que pourra causer une expropriation de trois années de durée ou de toute autre période. Il n'y a donc ici qu'une question de compensation. On peut trouver une phraséologie plus claire, plus précise, plus parfaite pour exprimer ce que veut dire le présent projet de loi; mais je ne crois pas que des déficiences sur des questions de détails de cette nature doivent nous empêcher de siéger en comité.

Le **PRESIDENT**: Lorsque l'ordre du jour a été appelé, j'ai compris que mon devoir était de quitter le fauteuil sans attendre une motion à cet effet, vu que c'était l'un des articles de l'ordre du jour qui était appelé.

L'honorable **M. CLEWOW**: J'ai proposé un amendement.

L'honorable **M. MILLER**: L'honorable monsieur est dans l'ordre en proposant un amendement.

L'honorable **M. CLEWOW**: Je propose le renvoi à six mois, appuyé par l'honorable **M. McCallum**.

L'honorable **M. LOUGHEED**: J'espère que mon honorable ami de Rideau n'insistera pas à demander le renvoi à six mois. Pour ce qui me concerne, j'aimerais à entendre toutes les explications que le gouvernement peut donner sur la nature de son projet de loi. Si des explications satisfaisantes étaient données, je ne désire aucunement entraver la marche du gouvernement. Je me suis prononcé contre le principe du présent projet de loi et je suis convaincu que cette mesure est impolitique et inutile. Cependant, il me semble qu'il vaut mieux fournir au gouvernement l'occasion de donner toutes les explications qu'il peut avoir à nous soumettre. Si, après avoir entendu toutes les explications, la Chambre reste convaincu que le présent projet de loi manque de sagesse et d'à propos, elle pourra alors se pronocer selon son opinion.

L'honorable **M. McCALLUM**: Cette mesure a été passablement bien discutée. L'honorable sénateur de Calgary (**M. Lougheed**) n'a pas entendu la discussion, mais je crois que toute la Chambre comprend très bien le présent projet de loi. L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il ne change pas la loi existante. Pourquoi donc présenter la présente mesure? C'est une législation très importante, et je crois que le gouvernement est déjà investi d'assez de pouvoirs par la loi existante pour exproprier tous les terrains dont il a légitimement besoin pour le service public, et que l'on ne devrait pas lui accorder plus de privilèges que l'on n'en accorde aux corporations privées en matière d'expropriation, parce que les gouvernements, de temps à autre, peuvent être poussés à opprimer le peuple, et je ne voudrais pas leur accorder le pouvoir de le

faire. Les gouvernements ne sont pas toujours doués du sens de la justice. Je voterai donc avec plaisir pour l'amendement qui vient d'être proposé.

L'honorable **M. ALLAN**: J'envie beaucoup la perspicacité de l'honorable sénateur de Monk qui prétend comprendre parfaitement le projet de loi que nous discutons présentement. J'avoue que l'embarras que j'éprouve présentement, c'est que je ne comprends pas suffisamment cette mesure. Je n'aime pas, moi-même, quelques-unes de ses parties, et je serais heureux d'entendre de plus amples explications, parce que je crois, après en avoir lu les dispositions, qu'elle ne doit pas être adoptée dans sa présente teneur. J'espère que la Chambre procurera au gouvernement l'occasion de donner les explications les plus approfondies. Ce serait très malheureux si l'honorable sénateur de Rideau insistait à demander la mise aux voix de sa motion.

Le **PRESIDENT**: Je crois comprendre que la Chambre n'insiste pas à demander la mise aux voix de l'amendement, et que je dois maintenant quitter le fauteuil.

L'honorable **M. CLEWOW**: Je ne désire pas soulever des objections futiles. Je ne suis pas avocat et ne puis y remédier; mais je crois comprendre que la motion principale demande que la Chambre se forme en comité pour l'examen du présent projet de loi, et qu'il y a devant nous un amendement demandant que la Chambre ne se forme en comité pour cet objet que d'hui à six mois. J'aimerais que la question de savoir si cet amendement est dans l'ordre ou non, fût décidée.

Le **PRESIDENT**: Il n'y a devant nous aucune motion qui demande que la Chambre se forme en comité. Ce qu'il y a devant nous est un ordre du jour à cette fin. Je ne crois donc pas qu'une motion spéciale soit maintenant nécessaire pour faire siéger la Chambre en comité.

L'honorable **M. McCALLUM**: Pourquoi a-t-on proposé, aujourd'hui, que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité général? Il y a donc devant nous une motion à cette fin.

L'honorable **sir MACKENZIE BOWELL**: Le Président dit que cette motion n'est pas nécessaire.

L'honorable **M. McCALLUM**: Et mon honorable ami (**M. Clewov**) propose le renvoi à six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La pratique suivie dans la Chambre des Communes et la pratique suivie ici, est de siéger en comité général sans motion à cette fin. La demande qui est faite est un simple avis que celui qui est chargé du projet de loi à examiner, est prêt à discuter en comité cette mesure.

L'honorable M. McCALLUM : Je crois que nous avons le droit de nous opposer à tout projet de loi quel que soit le degré d'avancement où il se trouve, et si, dans le cas présent, l'honorable ministre de la Justice préfère que la motion qu'il a faite n'ait aucun sens, il est bien libre de la considérer à ce point de vue; mais prétendre que nous n'avons pas maintenant le droit de faire une motion demandant que la Chambre se forme en comité général, ne me semble pas logique. Il est clair qu'une motion à cette fin a dû être faite. Autrement, nous ne pourrions siéger en comité.

L'honorable M. MILLER : Pour ce qui regarde la question d'ordre, je crois que la pratique suivie dans la Chambre des Communes et la pratique suivie dans le Sénat diffèrent quelque peu entre elles. La pratique suivie dans le Sénat est de demander par une motion que la Chambre se forme en comité général. Lorsque cette motion est mise aux voix par le Président, un honorable membre peut proposer un amendement; mais une chose rare, c'est un amendement à une motion comme celle qui a été faite par l'honorable ministre de la Justice, c'est-à-dire, un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en comité. Je ne me souviens pas qu'un amendement ait été fait à une motion de ce genre. Mais si je désirais faire rejeter le présent projet de loi j'adopterais la ligne de conduite indiquée par le ministre de la Justice; je permettrais à la Chambre de siéger en comité et je recourrais à l'un des expédients qui s'offrent à chacun de nous lorsque l'on veut se débarrasser d'un projet de loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai compris que M. le Président avait donné sa décision sur la question. Je ne comprends pas que l'on ait plus besoin d'une motion, ici, que dans la Chambre des Communes pour nous faire siéger en comité général. En réalité, il n'y a pas ici de motion à cette fin, puisque la formation du comité général n'est que l'un des ordres du jour.

L'honorable M. MILLER : Lorsque la deuxième lecture d'un projet de loi est proposée, cette proposition est autant l'un des ordres du jour que l'est la motion qui a été faite afin de nous faire siéger en comité, et l'honorable ministre sait, cependant, qu'un amendement peut être proposé à l'effet que le projet de loi ne soit pas lu une deuxième fois, mais qu'il le soit dans trois ou six mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je conseille à l'honorable sénateur de la division de Rideau (M. Clemow) de ne pas insister maintenant à demander la mise aux voix de son amendement, vu les opinions qui viennent d'être exprimées dans cette Chambre, vu aussi les facilités qui, du reste, lui seront offertes de proposer le rejet du présent projet de loi s'il le désire; mais de permettre à la Chambre de siéger en comité. Trois ou quatre moyens s'offriront à lui pour faire rejeter cette mesure après que nous aurons entendu les explications de l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas pour différer entièrement d'opinion avec l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller); mais la Chambre voudra bien observer qu'une délibération en comité n'a pas le même caractère qu'une lecture d'un projet de loi. Un projet de loi est soumis à trois délibérations successives en comité général de la Chambre. Quelquefois, la délibération en comité est entièrement mise de côté, ou omise, par exemple, comme dans le cas de la loi des subsides, ou des crédits budgétaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette omission n'est qu'un acte de courtoisie.

L'honorable M. POWER : Les paroles dont se sert le Président quand il forme la Chambre en comité sont différentes de celles qu'il exprime lorsqu'il s'agit d'une lecture de projet de loi. Il dit : "Conformément à l'ordre de la Chambre je quitte maintenant le fauteuil," et cela indique la différence qu'il y a entre les deux positions. Je ne veux pas dire que la Chambre n'a pas le droit d'agir comme l'a dit l'honorable sénateur de Rideau; mais j'espère que cet honorable monsieur—ne serait-ce que par courtoisie pour le gouvernement et pour se conformer aux conseils de ses propres amis—permettra à cette Chambre de délibérer en comité général sur le projet de loi que nous discutons présentement, et il pourra faire alors une motion pour tuer cette mesure.

L'honorable M. MILLER: Lorsque le Président dit: "Conformément à l'ordre du jour, je quitte maintenant le fauteuil," il fait allusion à la motion qui vient d'être faite.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne désire pas faire de l'obstruction; mais si j'ai un certain droit je veux le savoir. Je ne veux pas être placé dans une fausse position, surtout, après avoir fait de bonne foi la motion en amendement. Je suis entièrement opposé au projet de loi que nous discutons présentement, et je crois qu'il devrait être rejeté; mais si le gouvernement propose une autre mesure relative aux expropriations, qui soit convenable, je l'appuierai.

L'honorable M. ALLAN: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter la question de droit, et je me placerai seulement au point de vue de la question d'opportunité. Est-il opportun que nous rejettions le présent projet de loi, ou n'est-il pas plus opportun que nous recevions de plus amples explications sur cette mesure afin d'avoir l'occasion d'en connaître exactement les dispositions?

L'honorable M. CLEMOW: Je renonce à mon droit de faire mettre aux voix l'amendement que j'ai proposé.

L'honorable M. McCALLUM: La question d'opportunité est une chose et la question de droit est une autre chose. Si vous voulez seulement vous arrêter à la question d'opportunité, très bien; mais vous ne devez pas dire que nous sommes forcés de nous arrêter seulement à cette question.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable monsieur est un montagnard et ne veut être soumis à aucune contrainte.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que l'honorable sénateur de Rideau retire sa motion?

L'honorable M. CLEMOW: Oui.

La motion demandant que la Chambre se forme en comité général sur le projet de loi est agréée.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'adoption de l'article 1. Je lirai d'abord le texte même de la

loi existante, et j'indiquerai au comité, comme je l'ai fait déjà lors de la deuxième lecture, ce que l'article 1 du bill maintenant soumis a pour objet d'accomplir en sus de ce qui est prescrit dans la loi existante. L'article 8 de l'Acte des expropriations de 1889, auquel est substitué l'article 1er du présent bill, se lit comme suit:

8. Tout terrain exproprié pour l'usage de Sa Majesté sera délimité par tenants et aboutissants; et lorsqu'il n'en sera pas donné de titre ni fait de transport formel à Sa Majesté par la personne ayant droit de donner ce titre ou faire ce transport, ou lorsqu'une personne intéressée dans ce terrain sera incapable de donner ce titre ou faire ce transport, ou lorsque, pour quelque autre raison, le ministre jugera à propos de ce faire, un plan et une description de ce terrain, signés par le ministre, le député du ministre ou le secrétaire du département, ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur juré et dûment diplômé pour la province où ce terrain sera situé, seront déposés dans les archives du bureau du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sera situé le terrain; et par le fait de ce dépôt, le terrain deviendra et restera ensuite la propriété de Sa Majesté.

Voilà le pouvoir d'expropriation conféré par le statut existant. Nous proposons, aujourd'hui, par les dispositions du présent projet de loi, d'amender cet article 8 de l'Acte des expropriations de 1889 comme suit:

2. Lorsqu'on n'aura besoin que pour un certain espace de temps d'un terrain exproprié, ou qu'on aura besoin que d'un droit ou intérêt limité dans le terrain, les plan et description déposés ainsi pourront porter, dans des termes appropriés, soit écrits ou imprimés, que l'expropriation ne comporte qu'un droit à terme d'années, ou tel autre droit ou intérêt limité dans le terrain; et, par le dépôt, dans les deux cas, le droit à terme d'années ou le droit ou intérêt limité, sera dévolu et acquis à Sa Majesté.

3. Toutes les dispositions du présent Acte, en tant qu'applicables, s'appliqueront à l'acquisition, pour des travaux publics, de ces droits de durée limitée ou autres droits ou intérêts limités dans des immeubles."

C'est-à-dire que, au lieu d'acquérir par expropriation le plein droit de propriété sur un terrain le présent projet de loi confère à la Couronne le pouvoir d'acquérir un droit moindre que ce droit absolu, c'est-à-dire, le pouvoir de prendre possession d'une propriété à titre de locataire, ou d'acquérir sur une propriété un droit moindre que l'intérêt possédé par le particulier dont le terrain est partiellement exproprié. Permettez-moi de vous donner une couple d'exemples à titre d'éclaircissement. Supposé que le gouvernement désire demain construire un pont au-dessus du ravin situé à l'est de nos bâties parlementaires. Ce pont pourrait passer au-dessus du toit d'une maison

ou bâtisse quelconque et le propriétaire de cette bâtisse pourrait ne pas aimer un pareil voisinage au-dessus de sa tête. Supposé que le gouvernement, dans ce cas, n'ait pas besoin de la partie de la vallée située au-dessous du pont, et n'ait pas besoin de la maison ou bâtisse dont je viens de parler; mais qu'il n'ait besoin que d'un droit de servitude pour son pont, nous savons que, dans ce cas, le titre de propriété, d'après notre loi, s'étend jusqu'au centre de la terre, d'un côté, et, perpendiculairement, jusqu'au ciel de l'autre côté. La liberté de construire un chemin de fer ou un pont au-dessus des têtes ne serait peut-être pas accordée si vous n'étiez disposés à exproprier toute la propriété située au-dessous de cet ouvrage public. Le gouvernement sait par expérience que, dans plusieurs cas, il a besoin d'un droit ou intérêt moindre que le titre absolu de la propriété, et il me semble que, si vous pouvez acquérir par expropriation le titre absolu d'une propriété, il n'est pas plus arbitraire de n'acquérir qu'un droit ou intérêt limité dans cette propriété.

Prenez un autre exemple. Un gouvernement acquière une carrière de pierre pour construire un ouvrage public; mais pour atteindre cette carrière, il est obligé de se servir d'une ruelle traversant la propriété d'un particulier sur une étendue disons d'un mille. L'intérêt de ce particulier est certainement, si une compensation raisonnable lui est accordée pour cette parcelle de terrain, que le gouvernement, au lieu d'acquérir le titre de propriété absolu de cette ruelle ou de ce chemin conduisant à la carrière, soit libre de n'acquérir qu'un droit ou intérêt limité dans cette ruelle, ou simplement de ne l'acquérir qu'à titre de locataire — le gouvernement n'ayant besoin de la carrière que pour un objet déterminé.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous avez déjà ce droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur admet-il que ce droit est juste?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que cette acquisition n'est que provisoire, et vous avez déjà ce droit de ne l'acquérir qu'à titre de locataire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur admet-il que nous avons le droit d'acquérir un intérêt temporaire dans la propriété expropriée.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous discutons présentement un droit beaucoup plus étendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si j'ai bien compris l'honorable monsieur, lorsqu'il a parlé, il y a environ une heure, il a nié que le gouvernement eut ce droit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami nous a parlé d'un besoin provisoire durant lequel le gouvernement pourrait exercer le droit limité qu'il a acquis sur une propriété pour y transporter des matériaux de construction, et il a fait comprendre à la Chambre que, dans un cas de cette nature, il ne serait pas nécessaire d'acquérir en pleine propriété le chemin en question dont il n'aurait besoin que provisoirement. Je prétends que le paragraphe "D" de l'article 3 de l'Acte des expropriations vous confère déjà ce droit, et que le cas auquel vous voulez pourvoir dans le présent projet de loi est entièrement différent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami élude le point que je lui signale. L'honorable monsieur a prétendu d'abord, sans tenir compte du statut, que la disposition qu'il attaque est un pouvoir nouveau et arbitraire que le gouvernement ne doit pas posséder, et il nous dit maintenant que le gouvernement possède déjà ce pouvoir. Il est démontré par l'article 5 du statut existant que le gouvernement a le pouvoir d'acquérir par voie d'expropriation, dans certains cas, un droit limité dans une propriété comme il a le droit d'en acquérir le titre absolu.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur nous a dit: "Vous ne devez pas seulement acquérir le titre absolu, mais vous devez aussi exproprier toute la propriété, et il nous a cité le statut impérial pour prouver que, dans le présent projet de loi, nous introduisons un principe qui n'est pas reconnu par la loi anglaise. Je soutiens qu'il n'en est pas ainsi; nous n'introduisons pas dans le présent projet de loi un principe qui n'est pas déjà reconnu dans notre statut. Nous avons déjà en vertu du statut existant le pouvoir d'acquérir par voie d'expropriation un droit limité, ou la pleine propriété, et dans le présent projet de loi nous n'allons pas au delà.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable ministre de la Justice voudrait-il me permettre de répondre sur ce point. Dans le présent projet de loi n'assumez-vous pas

le pouvoir de contraindre un particulier de reprendre le terrain qui lui avait été ôté par voie d'expropriation? N'est-ce pas l'objet de la mesure que vous nous proposez maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce particulier est indemnisé de tout dommage; il a le droit d'en appeler à la cour de l'Echiquier, et si, devant cette cour, il prouve que, pendant la période durant laquelle sa propriété a été en notre possession, il a perdu l'occasion d'en disposer avantageusement, il peut demander que le tribunal tienne compte de ce fait en évaluant les dommages causés.

L'honorable M. McCALLUM: Et vous consentez, dans ce cas, à l'indemnisser de la perte qui pourrait résulter à l'avenir de ce retour.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, certainement, à moins qu'il y soit pourvu spécialement. Que proposons-nous de faire? Le présent projet de loi prescrit ce qui suit:

2. Lorsqu'on n'aura besoin que pour un certain espace de temps d'un terrain exproprié, ou qu'on n'aura besoin que d'un droit ou intérêt limité dans le terrain, les plan et description déposés ainsi pourront porter, dans des termes appropriés, soit écrits ou imprimés, que l'expropriation ne comporte qu'un droit à terme d'années, ou tel autre droit ou intérêt limité dans le terrain; et, par le dépôt, dans les deux cas, le droit à terme d'années ou le droit ou intérêt limité, sera dévolu et acquis à Sa Majesté.

L'honorable monsieur a attaqué le principe énoncé dans ce paragraphe, mais je prétends que le principe énoncé dans ces lignes ne diffère aucunement du principe de l'Acte existant. Lorsque le présent projet de loi a été discuté en deuxième délibération, personne dans cette Chambre n'a prétendu que les paragraphes 2 ou 3 du présent projet de loi fussent une addition à l'article 8 de la loi actuelle. L'honorable sénateur de Manitoba est opposé à l'article 2, et lorsque nous serons arrivés à cet article, je serai prêt à le discuter; mais l'honorable monsieur peut savoir, pour ce qui regarde le paragraphe 2 dont il s'agit présentement, que nous n'étendons pas le principe déjà consacré par la loi existante, si ce n'est que le présent projet de loi permet peut-être de faire des expropriations plus limitées que sous la loi existante. D'après le présent projet de loi nous pourrions certainement par voie d'expropriation acquérir un droit limité à terme d'années, et cette disposition nous procurera certains avantages auxquels notre droit n'est pas suffisamment établi par la loi existante.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable ministre voudrait-il nous citer une nation civilisée qui ait une pareille loi?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je considère notre pays comme un pays civilisé, et j'ai dit il y a un instant, que le paragraphe 2 que nous discutons présentement ne contient aucun principe qui ne se trouve déjà dans le statut actuel.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi donc proposez-vous cet amendement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que nous en avons besoin. C'est une extension du principe de la loi actuelle; mais c'est, au fond, le même principe.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Si ce que vous proposez existe déjà dans la loi existante, comme l'honorable ministre le prétend, pourquoi présentez-vous le présent projet de loi?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous le présentons pour pourvoir à une classe de cas qui ne sont pas prévus dans le statut actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'y a-t-il pas une différence sensible à noter? Vous avez maintenant le pouvoir, d'après ce que je comprends—vous, le gouvernement et les compagnies de chemins de fer—d'exproprier une partie seulement de la propriété d'un particulier, si vous en avez besoin pour le service public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce que vous avez à faire est de mesurer le terrain que vous voulez exproprier; d'enregistrer les plans de ce terrain qui devient *de facto* la propriété du gouvernement. N'en est-il pas ainsi maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans certains cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans tous les cas. Si vous avez besoin d'un morceau de terre à travers lequel un canal doit passer, vous pouvez en vertu de l'Acte des expropriations, l'acquérir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous pouvons obtenir le titre absolu de la propriété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous obtenez le titre absolu de la propriété que vous voulez avoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent projet de loi va plus loin, si je le comprends bien. Vous pouvez exproprier la propriété d'un particulier, et la détenir pendant douze mois ou douze années si vous le voulez, et puis, si vous constatez que vous n'en avez plus besoin, vous pouvez la retourner à celui qui en a été dépossédé. L'article 1er dit: "Lorsqu'on n'aura besoin que pour un certain temps."

Je comprends qu'il convient d'exproprier des terrains pour un certain temps seulement si nous avons besoin de ces terrains pour faire un chemin, ou si nous avons besoin de traverser la terre d'un particulier pour atteindre une carrière de pierre, ou une sablonnière. Vous avez déjà ce droit en vertu de l'Acte des expropriations existant; mais en vertu du présent projet de loi, vous pourrez exproprier la propriété d'un particulier, la détenir, vous en servir aussi longtemps que vous le désirez, et puis la lui retourner. Il est vrai que vous introduisez dans l'Acte de la Cour de l'Echiquier une disposition à l'effet de payer au propriétaire les dommages soufferts par lui. Prenez, par exemple, une carrière que vous aurez expropriée sous l'autorité du présent projet de loi, et dont vous voudrez vous servir de la pierre pour la construction d'une écluse d'un canal. Vous en prendrez possession; vous l'exploiterez pendant une douzaine de mois; vous en tirerez toute la pierre dont vous aurez besoin, et vous la retournerez ensuite à celui qui en avait été dépossédé. En vertu du présent projet de loi vous privez le propriétaire de cette carrière du droit de vous vendre la pierre de sa carrière avec profit, ou de la vendre avec profit à toute autre personne qui en aurait besoin, et, après que vous aurez tiré de cette carrière toute la pierre dont vous aurez besoin, vous la retournerez à la personne qui en aura été dépossédée,—moins la quantité de pierre que vous en aurez tirée. Vous nous dites que le propriétaire, dans ce cas, pourra recourir à la cour de l'Echiquier et batailler avec ce tribunal pour faire déterminer et payer le dommage souffert.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce qu'il fait maintenant en vertu de l'Acte des expropriations s'il ne peut s'entendre avec le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il y a cette différence: Si cette carrière était, aujourd'hui, expropriée, et si vous en enregistriez le plan, elle deviendrait *de facto* votre propriété, et vous ne pourriez pas la retourner ensuite à votre gré à celui qui en aurait été dépossédé, ni pourriez-vous dire: "Nous n'avons besoin que d'un seul acre de ce terrain, ou un demi acre de ce que nous avons exproprié." C'est ici où se trouve la grande objection, c'est-à-dire, la question de savoir, si après l'expropriation d'une carrière, par exemple, vous allez détenir toute cette carrière, ou seulement une partie de cette propriété.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette question ne peut être soulevée sur l'article 1er du présent projet de loi, mais sur l'article suivant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, l'article 1er prête également à cette objection. J'ai dit: Vous avez besoin de la carrière d'un particulier; vous en expropriez un ou cinq acres; ou vous avez besoin d'un terrain à travers lequel vous voulez faire passer un canal, et vous expropriez à cette fin, disons dix acres de ce terrain. Après avoir construit votre canal, et après que le propriétaire a été dépossédé de sa carrière ou de ses dix acres de terre, vous constatez que vous n'avez pas besoin de toute cette propriété et vous dites à l'homme dépossédé: "Nous n'avons pas besoin de dix acres; huit acres nous suffiront"; ou bien, "nous nous sommes servis de votre carrière pendant un certain espace de temps; nous ne nous sommes servis que d'un demi acre de cette carrière, et nous trouvons maintenant qu'un demi acre suffira à nos besoins. Nous allons par conséquent vous retourner le reste."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable préopinant interprète mal la situation créée par le présent projet de loi. Le gouvernement constate qu'il a besoin, pendant cinq ans, par exemple, de cinq acres de terre appartenant à un particulier. Il dépose au bureau d'enregistrement un plan de ces cinq acres, et il a ensuite, pendant cinq ans, le droit de se servir de ces cinq acres de terre. Si c'est une carrière de pierre, tout tribunal comprendra que toute la pierre devra, en cinq années, en être tirée, et il saura, dans ce cas, déterminer équitablement l'indemnité à accorder à la personne qui en a été dépossédée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis citer une carrière de North-Hastings dont on tire actuellement de la pierre pour le pont Victoria, et qui ne pourrait être épuisée dans vingt années d'exploitation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il faudra déterminer la quantité de pierre pouvant être tirée, les cinq années durant lesquelles la Couronne détiendra cette carrière. Le réclamant aura droit au plein prix que la Couronne pourrait obtenir pour la pierre qu'elle aura tirée de la carrière. Mais la Couronne ne pourra pas, après avoir donné avis à la personne possédant une carrière, ou tout autre terrain, qu'elle a besoin de cinq acres de cette propriété, dire à cette personne: "Nous n'avons besoin que de deux acres." La chose est impossible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, en vertu du présent projet de loi vous pourriez le faire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, puisque l'indemnité aurait été adjugée déjà. Dans l'exemple donné par l'honorable préopinant au sujet d'un canal, la Couronne serait, lors de l'expropriation, tenue de payer la valeur du terrain exproprié, et la Couronne ne pourrait assurément exiger que la personne déposée reprenne son terrain et recouvrera de cette personne la valeur du terrain qu'elle lui retourne. La Couronne devra fixer la durée de sa transaction, et sera tenue, en vertu du jugement de la cour de l'Echiquier, de payer une indemnité complète, et elle ne sera plus intéressée à retourner aucune partie de la propriété qu'elle aura expropriée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat se trompe entièrement sur la rédaction ou la portée de l'article 1er du présent projet de loi. Ce projet de loi ne fixe aucunement la durée pendant laquelle la Couronne sera obligée de détenir la propriété expropriée. J'ai posé cette question lors de la première délibération ou lecture, c'est-à-dire, lorsque cette lecture a été proposée par l'honorable ministre de la Justice. Je lui ai demandé alors si la durée de la transaction, c'est-à-dire, si le temps pendant lequel la Couronne pourrait détenir la propriété expropriée était fixé, et il m'a répondu non. Si vous jetez les yeux sur le rapport des "Débats," vous trouverez que d'après l'explication donnée par l'hono-

nable ministre de la Justice, la Couronne pourra détenir la propriété aussi longtemps qu'elle le voudra, jusqu'à ce que l'indemnité soit payée, et la date de ce paiement est soumise à la discrétion du gouvernement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Que feriez-vous dans un cas comme celui que je vais vous citer: un particulier possède une carrière et le gouvernement l'exproprie. Cependant cette personne avait signé des contrats pour fournir de la pierre qui devait être tirée de cette carrière. Le gouvernement le dépossède de sa carrière dans ces circonstances. Comment la cour de l'Echiquier évaluera-t-elle les dommages dont ce particulier est responsable pour ne pas remplir les engagements qu'il avait pris? Le gouvernement détient la carrière pendant deux ou trois ans, et pendant cet espace de temps, l'ancien propriétaire de la carrière se trouve entièrement ruiné, ne pouvant fournir la pierre qu'il s'était engagé à fournir, et à l'expiration de ce temps, le gouvernement retourne la carrière. Comment la cour de l'Echiquier évaluera-t-elle les dommages soufferts, ou déterminera-t-elle l'indemnité à accorder dans un cas de cette nature?

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que l'honorable ministre de la Justice nous citât un exemple auquel le présent Acte des expropriations ne pourvoit pas déjà et auquel pourvoit le présent projet de loi. Si les besoins du public justifient les exemples que l'on peut citer, on devrait certainement en citer quelques-uns à cette Chambre, qui pussent justifier l'adoption d'une législation comme celle que l'on nous propose. L'honorable secrétaire d'Etat a cité comme exemples, certains cas auxquels il serait, d'après lui, opportun d'appliquer une législation comme celle que l'on propose aujourd'hui pour répondre aux besoins de la Couronne. Mais dans la classe de cas cités par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat peut constater, lui-même, que les dispositions de l'article 3 de l'Acte des expropriations existant y pouvoient spécialement. Cet article confère à la Couronne le droit de prendre possession de tout terrain dont elle a besoin; d'y déposer de la pierre ou autres matériaux; ou d'enlever cette pierre ou ces matériaux pour tout ouvrage public, etc. S'il en est ainsi, mon honorable ami ne prétendra pas, assurément, que la Couronne ne jouit pas de toute la liberté désirable pour l'exécution de ses travaux publics.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle ne jouit pas de toute cette liberté.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le ministre de la Justice, pourrait-il citer un cas dans lequel la Couronne s'est trouvée entravée dans l'exécution de tout ouvrage public? Mon honorable ami doit pouvoir faire une distinction entre celui qui fait temporairement usage d'un chemin, ou d'une carrière, ou de toute autre propriété comme il y est pourvu dans l'article 3 de l'Acte des expropriations existant, et d'expropriations pour un certain espace de temps d'un terrain ou d'une carrière appartenant à un particulier, espace de temps durant lequel ce particulier est absolument privé de tout droit de propriété sur son propre terrain. Puis, le présent projet de loi n'oblige seulement pas le gouvernement, lors d'une expropriation, de fixer la durée du temps pendant laquelle il se servira de la propriété de ce particulier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette durée devra être fixée dans l'avis donné pour l'expropriation.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent projet de loi ne le dit pas. Tout ce que vous aurez à faire, sous l'autorité du présent projet de loi, sera simplement de mentionner que l'expropriation n'est que pour un temps limité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'expropriation doit être faite pour un espace de temps limité, et cet espace de temps doit être mentionné dans l'avis donné pour l'expropriation.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, voudrait-il me dire comment, sous l'autorité du présent projet de loi, pourra-t-on évaluer les dommages soufferts dans un cas comme celui cité par l'honorable sénateur de Brandon (M. Kirchhoffer)?

L'honorable M. POWER: Dans le cas cité par l'honorable sénateur de Brandon, si le gouvernement expropriait absolument cette carrière, le propriétaire ne se trouverait-il pas placé dans une position aussi mauvaise que si la carrière n'était expropriée que pour un an?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que dans le cas d'une expropriation absolue, le propriétaire de la carrière en

question se trouverait dépouillé de tout intérêt dans sa propriété expropriée, et il saurait exactement dans quelle position il se trouve, tandis que, en vertu du présent projet de loi, une épée est suspendue par un cheveu au-dessus de sa tête pendant un certain nombre d'années. Il ne sait pas si cette expropriation temporaire dépréciera la valeur de sa propriété pendant l'espace de temps qu'elle durera, et il ne peut, par suite, disposer de cette propriété.

L'honorable M. POWER: La probabilité est autant du côté de la hausse que de la baisse.

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de citer un cas: Un propriétaire de terrain observant que la valeur de la propriété foncière située dans son voisinage ne haussera probablement pas, mais qu'elle est plutôt sur le point de baisser, prend de suite des mesures pour disposer de sa propriété. En même temps, disons que le gouvernement fait signaler à ce propriétaire un avis lui enlevant l'usage de sa propriété pour un certain espace de temps ou d'années. A l'expiration de cette période, la dépression peut devenir si grande que la propriété de ce particulier peut perdre toute sa valeur. Dans le même temps, il est privé du pouvoir de vendre sa propriété. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, dira-t-il que la cour de l'Echiquier, dans ce cas, pourra déterminer une indemnité équivalente à la perte soufferte par le propriétaire? Je prétends qu'il sera impossible de déterminer des dommages de cette nature.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur d'Halifax a dit qu'il est aussi probable que, pendant la durée limitée de l'expropriation, la valeur de la propriété foncière augmentera plutôt qu'elle diminuera. Si la valeur augmente, personne ne s'oppose à ce que le gouvernement profite de cette hausse, pourvu qu'il paie raisonnablement le prix de la propriété qu'il a expropriée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami de Calgary a mentionné le pouvoir conféré dans l'article 3 de l'Acte des expropriations existant. Tous ceux qui examineront les dispositions de cet Acte, constateront que, si les dispositions du présent projet de loi sont arbitraires, celles de l'article 3 de l'Acte des expropriations existant le sont encore plus.

L'honorable M. McMILLAN: Deux noires ne font pas une blanche.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur sait que cet article 3 de l'Acte des expropriations a été adopté dans l'intérêt public; qu'il est en vigueur depuis plusieurs années, et que personne ne s'est encore plaint de ses effets. Il prescrit que le gouvernement pourra s'installer sur la propriété d'un particulier et y déposer des matériaux enlevés d'autres endroits. Le gouvernement, en agissant ainsi, peut détruire ou détériorer la valeur de la propriété. Sur qui le propriétaire comptait-il pour obtenir une compensation ou indemnité? S'il ne peut s'entendre avec le gouvernement sur la valeur de la propriété endommagée, ou dont le gouvernement se sera servi, comme je viens de le dire, il pourra soumettre sa réclamation à la cour de l'Echiquier. Or, le présent projet de loi lui accorde le même recours, ou lui fournit le même moyen de faire valoir sa réclamation. Comme je l'ai déjà dit le présent projet de loi ne contient aucun nouveau principe.

L'honorable M. LOUGHED: Mais, sous l'autorité de l'article 3 de l'Acte des expropriations, vous ne pouvez enchaîner un homme, et c'est ce qui rend inacceptable le présent projet de loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet article permet de se servir des terres des particuliers. Il prescrit que, si des graviers, sables etc., tirés d'un ouvrage public doivent être transportés à une certaine distance, le ministre des Travaux publics pourra construire les chemins latéraux requis, etc., à travers tout terrain pour le transport de ces graviers, sables, etc., et ce droit de passage "pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou permanentement." Ce droit pourra être acquis pour un certain nombre d'années et pour un objet déterminé, et l'article du même Acte ajoute:

Et après que l'ouvrage public sera construit les pouvoirs conférés par cet article pourront être exercés dans toutes les circonstances dans le but de réparer ou entretenir cet ouvrage.

Voilà, comme la Chambre peut le voir, un droit de servitude que le gouvernement peut acquérir et maintenir sur la propriété des particuliers pendant la construction d'un ouvrage public; mais ce droit ne s'arrête pas là. Le gouvernement est des plus intéressés à continuer, toujours en vertu du même statut, d'exercer ce droit de servitude sur le terrain du particulier aussi longtemps que l'ouvrage public existera et cela dans le but d'entretenir cet ouvrage et de transporter certains matériaux destinés à cet ou-

vrage public. Cette servitude est limitée au droit de passage. Mais on l'étend aussi à d'autres fins qui sont non moins nécessaires au gouvernement pour l'entretien de cet ouvrage public, et ce droit de servitude est imposé sur le particulier sans compensation exorbitante, ou sur le propriétaire du terrain sur lequel passe la voie latérale construite pour le service de l'ouvrage public.

Or, où est la différence entre un gouvernement qui acquiert ainsi un droit de servitude pouvant être continué indéfiniment et les pouvoirs conférés par le présent projet de loi? Les honorables membres de cette Chambre doivent voir que ce pouvoir conféré à la Couronne par le présent projet de loi de retourner une partie du terrain exproprié est un pouvoir qui doit être exercé avant que la question de l'indemnité soit réglée entre le gouvernement et le particulier.

Si le gouvernement expropriait des terrains en vertu des dispositions de la loi, et si les particuliers ne pouvaient s'entendre avec le gouvernement sur le prix, ou si le gouvernement trouve après que l'expropriation est faite, qu'une étendue de terrain moins grande que celle en premier lieu demandée est requise, il pourra, en vertu du présent projet de loi, retourner au particulier déposéé une partie du terrain exproprié; mais tout cela doit être fait avant qu'un règlement définitif de l'expropriation ait été conclu. Ce retour doit être fait pendant que la question de la réclamation est encore débattue entre le gouvernement et le particulier déposéé.

L'honorable M. ALLAN: Que signifie cette disposition de l'article 2 du présent projet de loi: "A quelque époque que ce soit, ou en tout temps avant que le paiement de l'indemnité pécuniaire s'effectue."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En tout temps avant que le paiement s'effectue.

L'honorable M. ALLAN: Que signifient ces mots: "A quelque époque que ce soit?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur peut voir que ces mots ont pour objet de—

L'honorable M. ALLAN: L'honorable ministre nous a dit que toutes les questions de réclamation et de retour doivent être réglées avant qu'une expropriation pour des fins temporaires soit faite.

L'honorable M. POWER: Je conseille de retrancher le mot "ou" lorsque nous arriverons au second membre de la première phrase de l'article 2.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les mots "A quelque époque que ce soit," signifient pendant que l'affaire est soumise à l'examen et l'espace de temps pendant lequel on discute encore sur l'étendue de terrain dont le gouvernement a besoin. C'est alors que l'adjudication d'une indemnité est faite. Si mon honorable ami croit que des mots plus précis devraient être employés dans l'article 2 pour protéger davantage les droits ou les intérêts des particuliers, je suis prêt à examiner toute proposition qui me sera faite dans ce sens lorsque nous arriverons à l'article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre pourrait-il citer quelque cas particulier pouvant faire voir au Sénat que la nouvelle législation maintenant proposée soit nécessaire? S'il peut le faire nous serons ensuite plus en état de juger du mérite de cette législation. La grande objection contre le présent projet de loi, c'est le pouvoir qu'il confère à la Couronne d'exproprier la propriété d'un particulier pour un espace de temps limité seulement, et jusqu'à ce que, comme vous le dites, un règlement ait été conclu et vous laissez libre, si vous vous apercevez que vous n'avez pas besoin de détenir le terrain exproprié, de le retourner en tout ou en partie à la personne dépossédée, quelque soit le dommage souffert. Sous le régime de l'Acte des expropriations existant, lorsqu'une propriété est expropriée par la Couronne, tout est définitivement conclu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Tout n'est pas nécessairement conclu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, nécessairement. Faites si vous le voulez une distinction entre les pouvoirs conférés au gouvernement ou une compagnie de chemin de fer qui peuvent maintenant acquérir un droit de servitude sur une propriété pour leur permettre d'atteindre la propriété dont ils ont besoin pour exécuter leurs travaux publics et les dispositions du présent projet de loi. C'est tout ce qu'a fait l'honorable ministre de la Justice depuis une demi-heure. Le gouvernement a déjà le droit de prendre possession de la propriété d'un particulier pour atteindre

une sablonnière, et il a le pouvoir d'exproprier la sablonnière; mais il n'a pas le pouvoir, en vertu de la loi actuelle, d'exproprier la sablonnière et, après un certain espace de temps, de retourner cette sablonnière en tout ou en partie à celui qui en avait été dépossédé.

L'honorable M. POWER: Il est regrettable de voir que les honorables membres de cette Chambre discutent l'article 2 du présent projet de loi, bien que ce soit l'article 1er de ce projet qui est maintenant soumis à notre examen. Cet article 1er qui est maintenant soumis au comité s'occupe seulement des cas où la Couronne n'a besoin d'un terrain que pour un certain espace de temps, ou d'un droit ou intérêt limité dans ce terrain. Les plan et description qui doivent être alors déposés au bureau d'enregistrement pourront porter, dans des termes appropriés, que l'expropriation ne comporte qu'un droit limité. D'après la loi actuelle des expropriations, la Couronne peut acquérir par voie d'expropriation le plein droit de propriété, ou le titre absolu de propriété, et si le propriétaire ainsi dépossédé et le gouvernement ne peuvent s'entendre, la valeur des dommages soufferts est déterminée par la cour de l'Echiquier. On n'a jamais prétendu que la cour de l'Echiquier manquait de générosité ou de libéralité en réglant des réclamations de dommages. Si la Couronne peut faire ce que je viens de dire, pourquoi ne pourrait-elle pas également exproprier pour un an ou deux un morceau de terre dont elle aurait besoin pour un ouvrage public, et déposer à cette fin au bureau d'enregistrement un plan en donnant un avis de son intention? Pourquoi ne pourrait-on pas aussi facilement dans ce dernier cas évaluer ou déterminer les dommages que dans le premier cas?

L'honorable M. ALLAN: Donnera-t-on, dans l'application du présent projet de loi, avis de la durée pour laquelle l'expropriation sera faite?

L'honorable M. POWER: L'article 1er le dit. Cet article déclare que les plan et description déposés au bureau d'enregistrement pourront en termes appropriés indiquer la propriété expropriée et le temps pour lequel cette expropriation est faite. Or, le particulier dont le terrain sera exproprié connaîtra, par conséquent, quelle sera, sous l'autorité du présent projet de loi, la durée de l'expropriation. Il n'y a certainement

aucune différence sous ce rapport entre le principe de l'Acte des expropriations existant et le principe du présent projet de loi, et je ne puis voir comment l'application du présent projet de loi pourrait faire naître des difficultés. Il ne faut pas confondre l'article 2 du présent projet de loi, vu que ce dernier peut être plus difficile à interpréter.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas mentionné par l'honorable sénateur de Halifax est déjà prévu par l'Acte existant.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable monsieur voudrait-il examiner l'Acte existant?

L'honorable M. POWER: J'ai examiné l'Acte et je n'ai pas trouvé la disposition à laquelle fait allusion mon honorable ami. Cet Acte contient certaines dispositions se rapportant à des objets particuliers.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre de la Justice dit que la loi actuelle est plus dure que le présent projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Halifax voudrait-il indiquer en quoi l'article 1er du présent projet de loi confère au gouvernement un pouvoir qui ne soit pas déjà conféré par l'Acte existant des expropriations? Vous dites que le pouvoir conféré dans l'un n'est pas conféré dans l'autre. Quelle est donc la différence?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que nous demandons le pouvoir d'acquérir un intérêt limité, ou un intérêt pour un espace de temps limité, ou le titre absolu de propriété sur certains terrains. Vous avez maintenant d'après la loi le pouvoir d'acquérir le titre de propriété absolu, ou un droit limité pour certaines fins; mais il faut que ces fins soient mentionnées. En jetant les yeux sur l'article 3 de l'Acte des expropriations, on peut voir que cet article vous donne le pouvoir de faire des chemins temporaires et de vous en servir pour atteindre le bois de construction, la pierre, la terre glaise, le sable ou gravier, etc. Sous l'autorité de cet Acte le gouvernement peut acquérir une carrière. Le gouvernement est obligé de faire passer des chemins sur les terrains de particuliers. Il peut acquérir un droit limité sur un terrain pour y

faire passer un chemin. Il fera subir à ce terrain certaines améliorations. Il peut posséder ce droit pour un terme d'années spécifié, ou il peut en faire abandon en tout temps, s'il cesse de se servir, disons de la carrière. Or, toutes les objections que les honorables membres de cette Chambre ont soulevées contre des dispositions qui se trouvent dans le présent projet de loi s'appliquent par conséquent à la loi actuelle pour ce qui regarde les chemins que je viens de mentionner. La raison que nous invoquons pour justifier une expropriation de cette nature est l'utilité publique. Une carrière serait inutile à un gouvernement si ce dernier ne pouvait s'en approcher, et vous conférez à la Couronne par l'Acte des expropriations existant, comme chose nécessaire, le pouvoir d'exproprier un terrain pour un espace de temps limité.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 5 de la loi existante vous confère le droit d'exproprier ce terrain pour y faire passer un chemin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, mais non pour d'autres fins.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour quelle autre fin le gouvernement aurait-il besoin de ce terrain?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne connais pas les autres fins pour lesquelles le ministre des Travaux publics pourrait utiliser ce terrain exproprié pour un espace de temps limité. J'ai cité, aujourd'hui, à mon honorable ami un exemple pour faire voir l'insuffisance de la loi actuelle. Sous l'autorité de la loi actuelle vous ne pourriez pas faire passer un pont de chemin de fer au-dessus d'un ravin, d'une grange ou de tout autre bâtiment, parce que cette loi ne vous confère pas le pouvoir d'exproprier la propriété située au-dessous de ce pont, à moins que vous ne fassiez l'acquisition du droit absolu sur toute cette propriété.

L'honorable M. LOUGHEED: Une compagnie de chemin est tenue, en vertu de la loi actuelle, de faire une expropriation comportant le droit absolu sur la propriété expropriée. Pourquoi le gouvernement ne ferait-il pas la même chose?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le possesseur de cette propriété pourrait ne pas aimer à s'en dessaisir. L'honorable monsieur veut-il dire que le gou-

vernement qui est sous le contrôle du parlement, dont tous les actes sont épiés constamment par les représentants du peuple dans la Chambre des Communes, ne doit pas être investi d'un plus grand pouvoir que celui conféré à une compagnie de chemin de fer? Si c'est là votre prétention, je dis que cette proposition est absurde, une proposition qui n'a jamais été admise dans la législation émanée de cette Chambre. Des objections sont soulevées contre le présent projet de loi; mais si ces objections ont quelque valeur, elles devraient s'appliquer également à la loi actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche dit non; mais je dis oui. Je soutiens que, sous l'autorité de la loi actuelle, nous avons tout simplement le droit d'exproprier.

L'honorable M. McCALLUM: Amendez la loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que nous voulons présentement faire. Il y a plusieurs cas auxquels la loi actuelle n'est pas applicable, et nous demandons aujourd'hui que la Couronne soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation un droit limité sur un terrain, ou un droit absolu, et, en demandant que la Couronne soit aussi autorisée à retourner une partie de la propriété expropriée, nous demandons un pouvoir qui devra être exercé dans un espace de temps déterminé. Qu'il me soit permis de demander à l'honorable monsieur qui siège vis-à-vis de moi (M. Loughheed), comment l'indemnité à payer doit être déterminée en vertu des dispositions de la loi existante ou de l'alinéa "D" de l'article 3 de cette loi? Comment la cour peut-elle déterminer la valeur de l'intérêt que le gouvernement a acquis par voie d'expropriation?

L'honorable M. LOUGHEED: En agissant sous l'autorité de l'article 25 de l'Acte des expropriations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La valeur de cet intérêt ne peut être déterminée que lorsque le gouvernement explique au tribunal la nature de l'intérêt qu'il a acquis et l'espace de temps pour lequel il a fait cette acquisition, et, sous ce rapport, la loi actuelle est moins précise que ce que nous proposons, aujourd'hui,

puisque'il sera nécessaire en vertu du présent projet de loi, lorsque vous déposerez un plan d'expropriation au bureau d'enregistrement et l'avis mentionnant la nature de l'intérêt que vous vous proposez d'acquérir, de déclarer le nombre d'années pour lequel cet intérêt a été acquis, et vous procurerez ainsi à la cour de l'Echiquier les moyens de déterminer plus précisément la valeur de l'intérêt du gouvernement que vous pouvez le faire en vertu du paragraphe "D" de l'article 3 de la loi existante, dont j'ai déjà parlé. Je suis convaincu que les honorables membres de cette Chambre trouveront que cet amendement à la loi existante est raisonnable. L'expérience en a montré la nécessité. L'intérêt public nous le demande. Il ne saurait porter atteinte à aucun droit ou intérêt légitimement établi et que tout particulier peut invoquer.

L'honorable M. ALLAN: Comme je le comprends, en vertu de l'article 1 du projet de loi que nous discutons présentement, lorsque le gouvernement désirera acquérir un droit limité sur une propriété quelconque, il devra spécifier le nombre d'années pour lequel il veut posséder ce droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Vous pourrez seulement déterminer la valeur de l'intérêt que vous acquérez par le nombre d'années pour lequel vous avez fait cette acquisition.

L'honorable M. ALLAN: Qu'il faudra déclarer en déposant le plan?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le paragraphe 2 de l'article 1er du présent projet de loi se lit comme suit:

2. Lorsqu'on n'aura besoin que pour un certain espace de temps d'un terrain exproprié, ou qu'on n'aura besoin que d'un droit ou intérêt limité dans le terrain, les plan et description déposés ainsi pourront porter, dans des termes appropriés, soit écrits ou imprimés, que l'expropriation ne comporte qu'un droit à terme d'années, ou tel autre droit ou intérêt limité dans le terrain; et, par le dépôt, dans les deux cas, le droit à terme d'années ou le droit ou intérêt, sera dévolu et acquis à Sa Majesté."

L'honorable M. O'DONOHUE: J'ai tâché, durant le débat, d'arriver à une conclusion tirée des raisonnements de l'honorable ministre de la Justice et de l'honorable secrétaire d'Etat. On a dit beaucoup de choses au sujet d'intérêt limité et de droits acquis par voie d'expropriation pour une courte ou une longue période de temps; mais il n'y a aucun doute que le temps spécifié entre le vendeur et l'acheteur ne doive

être une période parfaitement définie, bien que l'expropriation ne comporte qu'un droit à terme d'années ou d'une durée limitée. Un droit acquis sur des terrains pris à bail est un droit d'une durée limitée ou pour un certain nombre d'années; mais prétendez-vous qu'un locataire puisse, en tout temps, après la signature de son bail, dire à son propriétaire: "Je veux vous retourner tout ce terrain dont je n'ai pas besoin?"—Non, puisque le bail a été fait disons pour dix ans ou pour 50 ans. Le locataire ou l'acheteur est tenu à la pleine exécution du bail, ou du contrat de vente, et non à une simple partie. De même, ce n'est pas une partie d'un droit que la Couronne acquiert si l'expropriation comporte un titre de propriété parfait. La Couronne dans ce dernier cas ne se trouve pas en possession que d'une simple partie d'un terrain exproprié. Elle est en possession de tout le terrain. L'expropriation, dans ce cas, ne comporte pas seulement un droit sur le terrain pour un certain nombre de jours ou de mois ou d'années. La Couronne acquiert dans ce cas toute la propriété et tout ce qu'elle contient, et convient avec la personne dépossessionnée de lui payer la valeur de ce qui a été exproprié; mais si la personne dépossessionnée avait dans son contrat avec le gouvernement inséré cette condition: "Si vous voulez me retourner, dans un an ou deux, une couple d'acres du terrain exproprié, nous fixerons maintenant le montant que je devrai vous donner en remboursement de l'argent que vous m'aurez payé pour ces deux acres de terre," je trouverais ce traité raisonnable. Prenez comme autre exemple le cas du gouvernement qui aurait fait, il y a disons cinq ans, l'acquisition d'un terrain pour un certain objet. L'accord pour l'expropriation de ce terrain aurait été conclu alors sous l'autorité de la loi existante; mais le propriétaire du terrain exproprié n'aurait pas conclu avec le gouvernement une entente autorisant ce dernier à présenter au Parlement, selon son bon plaisir, une loi modifiant l'Acte des expropriations sous l'autorité duquel le terrain aurait été exproprié dans l'intérêt public, ou il n'aurait pas été entendu entre les parties, lors de l'expropriation, que la loi existante serait modifiée au profit du gouvernement.

Si la loi existante sur les expropriations a besoin de modifications, le gouvernement ne doit appliquer ces modifications qu'aux expropriations faites postérieurement et non antérieurement à ces modifications, et l'indemnité que le gouvernement est obligé

de payer doit être débattue par les deux parties avant que le marché soit conclu.

L'amendement à la loi existante proposé aujourd'hui aurait, s'il était adopté, cet effet—sans prétendre, toutefois, que le gouvernement en ait l'intention—de modifier la loi des expropriations, qui existait lors de l'expropriation dont je viens de parler et de soumettre cette expropriation à la loi telle qu'amendée. Qui de nous voudrait vendre au gouvernement un morceau de terre à une pareille condition? Le gouvernement n'a, lui-même, aucun droit d'exproprier des terrains, si ce n'est en vertu du pouvoir qui lui est conféré pour cette fin, dans l'intérêt public par le statut relatif aux expropriations; mais le présent projet de loi confère au gouvernement un pouvoir additionnel dont il pourra se servir sur des expropriations faites antérieurement à l'obtention de ce pouvoir.

Quand le propriétaire a vendu au gouvernement son terrain, il l'a cédé tout entier, et il est inutile d'essayer de nous embrouiller aujourd'hui en nous parlant d'acquisition par voie d'expropriation d'un droit limité ou d'un droit pour un certain nombre d'années, ou pour moins d'un an. Ce qui doit nous guider aujourd'hui est l'intention des parties lors de l'expropriation. Ce que l'acheteur a acquis lui appartient et ce que le vendeur a reçu pour sa propriété expropriée est le sien. Le vendeur n'a plus rien à réclamer si le titre absolu de sa propriété a été transféré au gouvernement, et ce dernier, de son côté n'a plus à revenir sur cette transaction. La propriété est devenue la sienne, et s'il veut, plus tard, modifier cette transaction, il n'a d'autre chose à faire qu'à conclure un nouveau marché avec le vendeur comme si les deux parties n'avaient eu rien à faire ensemble auparavant.

Il me semble que le présent projet de loi est précisément ce qui est si abhorré par le droit commun—c'est-à-dire, une sorte de législation "ex post facto." L'on veut par cette mesure amender la loi en vertu de laquelle toutes les expropriations ont été faites et réglées jusqu'à présent. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'a pas cité un seul exemple auquel la législation nouvelle qu'il nous propose aujourd'hui puisse s'appliquer. Bien qu'il nous ait dit que l'expérience du passé justifie cette nouvelle législation, je ne le crois pas, et s'il en était ainsi, je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur, vu sa perspicacité, serait en état de nous citer des cas que lui fournit cette expérience. Tant que cet honorable

ministre n'aura pas cité des cas de cette nature, je ne contribuerai certainement pas à l'adoption d'une législation "ex post facto" portant atteinte à des transactions faites dans le passé sous l'autorité de la loi existante.

Voilà l'attitude que je prends sur cette question, et je ne suis pas amené à cette conclusion par un préjugé basé sur la source d'où nous vient le présent projet de législation, parce que je suis disposé à appuyer toute législation ministérielle qui me paraît juste, et lorsque les mesures du gouvernement seront bien conçues et justes je suis convaincu que ce dernier sera rarement entravé par l'esprit de parti dans cette honorable Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable ministre de la Justice voudrait-il me dire si en vertu de l'article 1er du présent projet de loi, le gouvernement, après une expropriation faite et réglée, peut modifier cette expropriation en ne retenant qu'une partie de la propriété expropriée, disons deux années auparavant? Supposé que le gouvernement ait exproprié, il y a un an, cinq acres de terre, pourra-t-il, en vertu du présent bill, dire: "Nous ne prenons qu'un seul acre sur ces cinq acres?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur fera bien de différer cette question jusqu'à ce que nous soyons arrivés à l'article 2.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'article 1 que nous discutons présentement nous parle d'un droit limité sur le terrain. Cet article aura-t-il un effet rétroactif?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question que mon honorable ami vient de poser ne fait que ramener sur le tapis celle que j'ai posée, moi-même, il y a quelque temps. Je demandais alors au ministre de nous citer certains cas où le gouvernement avait souffert du fait d'être privé du pouvoir qu'il demande aujourd'hui. Je constate que la loi anglaise, pour ce qui regarde les terres, est beaucoup plus conservatrice que nous ne le sommes ici. Je trouve ces lignes au sujet de cette loi :

Il n'y a aucun article dans l'Acte des expropriations de 1848 qui confère aux entrepreneurs le pouvoir de contraindre un propriétaire de terrain de leur accorder un droit de servitude, bien que cette servitude puisse suffire aux fins de l'entreprise.

L'honorable M. POWER : Il s'agit de l'entrepreneur et non de la Couronne?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après ce que je comprends, ce que je viens de citer s'applique à l'expropriation de tout terrain et comporte ce principe, que vous n'avez pas le droit, supposé même que ma citation se rapporte aux compagnies d'entrepreneurs, de jouir contre le gré du propriétaire même d'une servitude, ou de prendre possession d'une partie de son terrain, fût-elle nécessaire à l'exécution d'un ouvrage public. En vertu de notre Acte des expropriations le gouvernement est investi du pouvoir de prendre possession, contre le gré des propriétaires, de tout terrain dont il a besoin. Notre loi va donc beaucoup plus loin que la loi anglaise. D'après ce que je puis voir le seul objet du présent projet de loi est simplement de conférer au gouvernement le pouvoir de prendre possession de la propriété d'un homme, de la détenir jusqu'à ce que le gouvernement en ait payé le prix—et la période de temps pour en payer le prix n'est pas limitée—puis de retourner quand il le voudra, le terrain ou une partie de ce terrain. En vertu de la loi actuelle, dès que la Couronne a déposé au bureau d'enregistrement les plans des terrains qu'elle veut exproprier, ces terrains deviennent sa propriété, ou, si c'est une compagnie, deviennent la propriété de la compagnie qui est investie du pouvoir d'acquérir des terrains par voie d'expropriation. Ce que le gouvernement veut faire ceci: il veut prendre un terrain à bail, soit une sablonnière, soit une carrière ou tout autre morceau de terre, et, après en avoir pris possession, détenir cette propriété pour un certain espace de temps et ensuite dire au propriétaire: "Nous n'avons besoin que d'une moitié de ce terrain." Voilà à quoi se réduit réellement le présent projet de loi. Il est inutile d'essayer de le cacher. Si l'honorable ministre de la Justice voulait nous dire pourquoi le gouvernement a besoin de ce pouvoir; s'il nous citait des cas qui se sont produits dans le passé et qui justifient la législation qu'il nous propose aujourd'hui, le Sénat serait en meilleur état de juger du mérite de cette législation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne m'oppose pas personnellement à tout amendement obligeant la Couronne de payer dans un temps limité l'indemnité adjugée, comme la chose se fait entre débiteur et créancier. Je ne crois pas que la Couronne devrait être autorisée, après l'adjudication de l'indemnité, de détenir cette indemnité indéfiniment pour prendre le temps de s'assurer si elle a besoin de tout le terrain exproprié. Je crois que

l'adjudication devrait être un règlement final, et si le présent projet de loi n'exprime pas cette interprétation, l'honorable ministre de la Justice n'hésitera pas à modifier la phraséologie de manière à lever tout doute sur ce point. Je crois pouvoir dire que la Couronne n'a pas toujours payé l'indemnité dans un délai raisonnable. Si le gouvernement n'appelle pas de l'adjudication, il doit payer de suite l'indemnité.

L'honorable M. CLEWOW : Pourquoi la Couronne ne serait-elle pas tenue de payer l'intérêt ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle devrait, selon moi, payer l'intérêt.

L'honorable M. CLEWOW : Pourquoi ne le fait-elle pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est dû à l'administration qui a précédé l'administration actuelle et qui nous a régis pendant dix-huit années consécutives, si la Couronne ne paie pas d'intérêt.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami m'a demandé de citer un cas qui se serait présenté dans le passé. Permettez-moi de lui rappeler l'exemple que je lui citais, l'autre jour, au sujet de la construction d'un canal. Il s'agissait dans ce cas d'un morceau de terrain où les voitures pouvaient tourner à leur arrivée à un moulin, et qui a été exproprié pour les fins du canal en voie de construction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel terrain ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le terrain où les clients du moulin pouvaient retourner leurs voitures. Ce terrain était, par conséquent, nécessaire au moulin. Ce que le gouvernement désire faire dans un cas de cette nature, c'est d'acquérir un terrain contigu au moulin et procurer ainsi l'espace requis pour retourner les voitures, au lieu d'être obligé d'acheter le moulin moyennant une indemnité énorme. Naturellement, la Couronne peut être considérée par le propriétaire du moulin comme un précieux client, et le propriétaire peut croire que le prix auquel sa propriété sera évaluée, lui sera plus profitable que la conservation de son moulin; mais si nous construisons un canal et avons besoin à cette fin d'un morceau de terrain situé près d'un moulin, nous n'avons pas, sous l'autorité de la loi actuelle, le pouvoir d'acqué-

rir un autre morceau de terre contigu au moulin pour remplacer celui que nous avons besoin d'exproprier, c'est-à-dire, d'acquérir un autre morceau de terre situé immédiatement en arrière du moulin et sur lequel il y aurait assez d'espace pour les voitures. Or, le présent projet de loi confère à la cour de l'Echiquier le droit de déterminer si le terrain proposé en échange de celui qui est exproprié est une compensation suffisante.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci fait partie de l'article 2 du présent projet de loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je cite ce cas parce que les honorables membres de cette Chambre ont persisté jusqu'à présent à discuter les dispositions de tout le projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED : La disposition relative à la limitation du droit de la Couronne s'applique-t-elle à cette compensation ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non; mais c'est une compensation que le propriétaire ne peut être forcé maintenant par la Couronne d'accepter—ou que la Couronne ne peut maintenant offrir. La cour de l'Echiquier n'a pas maintenant le droit de décider qu'elle peut être ainsi offerte ou acceptée. Sa valeur ne peut être maintenant estimée. Toutes les dispositions du présent projet de loi, du commencement à la fin, ont pour objet d'étendre les pouvoirs de la cour de l'Echiquier afin que justice soit rendue à la Couronne et aux particuliers. Je suis incapable de saisir la force—si elle en a—de l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) contre cette disposition que nous discutons présentement, et j'ose croire que mon honorable ami doit constater, lui-même, que son objection n'est pas très forte. Il doit voir que cette disposition est raisonnable et qu'elle doit faire partie de notre loi relative aux expropriations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre, d'après ce que vient de dire l'honorable ministre, que la disposition dont il s'agit présentement confère à la Couronne le droit d'exproprier un terrain situé sur l'un des côtés du moulin, et de donner au propriétaire du terrain exproprié, comme compensation, un autre morceau de terre contigu à ce même moulin ? C'est l'exemple qu'il nous a cité.

L'honorable ministre a prétendu que, s'il est nécessaire d'exproprier le terrain dont le public a besoin pour se rendre au moulin,

il faut que vous ayez le pouvoir d'exproprier ce terrain et de procurer au public une autre avenue pour arriver à ce moulin. Or, le présent projet de loi ne confère pas le pouvoir de forcer le propriétaire du moulin d'accepter cette autre avenue en échange de celle qu'il avait déjà.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, ce pouvoir s'y trouve.

L'honorable M. ALLAN : Le 1er article du présent projet de loi, d'après les explications qui viennent d'être données, signifie simplement que le gouvernement sera virtuellement investi du pouvoir, quand il le jugera à propos pour la construction de travaux publics, d'acquérir par bail, pour un certain espace de temps un droit plus limité que le plein droit de propriété. Or, si cette proposition est amendée dans le sens proposé par l'honorable secrétaire d'Etat, en retranchant les mots "pourront porter" et en les remplaçant par "porteront," et si les plans de la propriété expropriée sont accompagnés de l'avis faisant connaître la durée de la période pour laquelle le terrain est exproprié, et si l'indemnité est payée dans le délai fixé, cet amendement répondra à l'objection soulevée contre cet article du présent projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle différence y a-t-il entre "pourront porter" et "porteront" dans un Acte du parlement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces deux expressions ont la même signification relativement à la Couronne s'il s'agit de devoirs; mais ils n'ont pas le même sens dans d'autres cas.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a aucune analogie entre la disposition de l'article 1er du présent projet de loi et l'exemple ou le cas cité par l'honorable sénateur de Toronto. Quant à la question de savoir si le gouvernement peut prendre à bail un terrain dans le cas dont il s'agit présentement, je ne vois rien qui s'y oppose, pourvu que le bail soit passé entre la Couronne et le propriétaire. Un bail implique toujours une convention entre deux parties; mais ce serait un cas extraordinaire si l'on voyait le locataire s'adresser au bailleur et lui dire : "J'insiste à prendre à bail votre terrain pour un espace disons de cinq ou dix années, que vous le vouliez ou non."

L'honorable M. LOUGHEED : Non, la Couronne est revêtue d'un pouvoir souverain qu'elle peut exercer en expropriant certains terrains pour l'utilité publique.

Je vais maintenant emprunter quelques lignes du livre intitulé : "Crips' law of Compensation," qui est la meilleure autorité en matière d'expropriation. Voici ces lignes :

Il n'y a aucun article dans l'Acte des expropriations de 1845, qui confère aux entrepreneurs le pouvoir de contraindre un propriétaire de terrain de leur accorder un droit de servitude, bien que ce droit de servitude puisse suffire aux fins de leur entreprise.

L'honorable ministre a insisté beaucoup sur ce point, que "on ne doit pas demander à la Couronne d'acheter une plus grande étendue de terrain qu'elle n'en a besoin pour les fins de l'entreprise qu'elle doit exécuter, et, cependant, dans la loi anglaise qui est la source de notre législation, on n'a pas introduit le principe conférant à la Couronne comme on veut le faire présentement ici, le pouvoir arbitraire d'acquérir par voie d'expropriation un intérêt dans le terrain moindre que le droit de propriété absolu.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer à l'honorable monsieur qu'il pourrait, peut-être, trouver quelque autorité plus récente que l'Acte Impérial d'expropriation, de 1845. C'est une date passablement ancienne.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet acte fut amendé en 1860; mais l'amendement n'a aucunement modifié le principe de cet acte.

L'honorable M. POWER : Et notre loi actuelle des expropriations est entièrement différente de celle que nous avons, en 1845. L'honorable sénateur de Calgary connaît sans doute assez sa logique ou ses mathématiques pour savoir que le tout est plus grand que la partie; que, si vous pouvez exproprier tout le domaine d'un homme, vous devez pouvoir également en exproprier une partie, et que, s'il vous est permis de posséder un terrain à titre de propriétaire absolu, il doit vous être également permis de le détenir à bail pour un espace de temps déterminé.

Je propose donc que les mots "pourront porter" sur la ligne 10 soient retranchés et remplacés par le mot "porteront."

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami prétend-il que les mots "pour-

ront porter" ne seraient pas interprétés aussi souvent par la cour de l'Échiquier comme comportant une condition exécutoire ou l'idée du commandement, que comme comportant une condition facultative, possible ou probable?

L'honorable M. POWER: Le mot "porteront" comporte une condition exécutoire, ou l'idée de commandement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les mots "pourront porter" comportent ici l'idée du devoir, c'est-à-dire, une condition obligatoire; mais je ne vois aucune objection contre le changement demandé.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER: A la ligne 13, après le mot "terrain" je propose que ces mots soient ajoutés:

Et spécifieront la nature de ce droit ou de cet intérêt.

Ce changement indiquera que l'expropriation comporte un droit d'une durée d'un an ou deux, ou d'un tout autre terme d'années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le mot "étendue" conviendrait mieux que le mot "nature."

L'honorable M. LOUGHEED: Il vaut mieux en effet, insérer le nombre d'années. Il peut se faire que le droit soit acquis pour la vie, ou que ce soit un droit de propriété absolu.

L'honorable M. POWER: Vous préférez déterminer l'étendue du droit et je crois aussi que c'est mieux.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: J'aimerais à savoir quand la motion demandant l'adoption de l'article que nous discutons maintenant a été faite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai proposé l'adoption de l'article 1er du présent projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas l'effet que pourrait produire la mention de l'étendue du droit. En déposant le plan au bureau d'enregistrement, vous devrez déclarer ce que vous voulez exprimer.

L'honorable M. POWER: Mon but en proposant l'amendement est de donner à l'article que nous discutons la forme qu'il doit avoir, et nous pourrions ensuite prendre le vote sur cet article tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pourrais comprendre la force de l'amendement s'il limitait la durée du droit.

L'honorable M. POWER: Le but de mon amendement est de pourvoir à ce que le gouvernement déclare d'abord ce qu'il veut, s'il a besoin d'un droit pour une, deux, trois années, ou plus, et à ce que cette déclaration se trouve dans le plan ou la description déposé au bureau d'enregistrement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je propose que tout l'article 1er soit retranché.

Le PRESIDENT: L'honorable monsieur pourrait laisser adopter l'amendement et faire prendre ensuite le vote sur l'article tel qu'amendé.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: C'est bien.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je propose que l'article 1er du présent projet de loi soit entièrement retranché.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que ce soit là un sous-amendement. Je crois que voter contre l'adoption de cet article est le moyen d'accomplir ce que veut l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque l'adoption de l'article 1er sera proposé, l'honorable monsieur pourra voter.

L'honorable M. MILLER: Une division peut être prise sur la motion demandant l'adoption de l'article 1er, et nous connaissons de suite par ce vote l'opinion du comité sur l'ensemble du présent projet de loi.

La motion étant mise aux voix pour l'adoption de l'article 1er tel qu'amendé, elle a été déclarée rejetée sur la division suivante:

Pour, 12; contre, 19.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose que le comité lève sa séance.

La motion est adoptée.

L'honorable M. VIDAL, de la part du dit comité, fait rapport que le comité s'est levé.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 19 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

COMITE PERMANENTS.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice): Je constate, en jetant les yeux sur la liste des comités, que, par erreur, bien que le comité de sélection ait placé le nom de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (M. Templeman) sur plusieurs des comités, ce nom a été omis, et je propose, appuyé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, que l'honorable Wm. Templeman soit nommé membre des comités des chemins de fer, télégraphes et havres, du compte rendu des débats et des divorces en remplacement de l'honorable M. Boulton, décédé.

La motion est adoptée.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS—REDUCTION DU QUORUM.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je demande à la Chambre d'adopter une résolution qui devrait être proposée par le comité des ordres permanents; mais il n'y a actuellement aucun quorum. Les membres des provinces maritimes, qui en font partie, ne sont pas de retour, et ce comité a maintenant une grande accumulation d'affaires à expédier. C'est pourquoi je demande à la Chambre de réduire à trois le quorum de ce comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il me semble que ce nombre est très faible, le défaut d'assistance ou de présence signalé par l'honorable monsieur est une négligence de ses devoirs, qui ne devrait pas se répéter souvent.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Cette réduction n'est demandée que pour le reste de la session, et je crois que trois membres du comité en question et le président expédieront ce qu'il y a à faire aussi bien que cinq.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne m'y oppose pas.

La motion est agréée.

PROJET DE LOI AMENDANT L'ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

La Chambre se réforme en comité général sur le projet de loi (B) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'adoption de l'article 1er. Ce projet de loi s'explique de lui-même.

Le premier article se lit comme suit:

1. Le juge local en amirauté de la cour de l'Echiquier du Canada, nommé dans et pour tout district d'amirauté en Canada, pourra, à la demande du juge de la cour de l'Echiquier, connaître de toute cause, affaire ou procédure en cette cour, qui aura pris naissance dans son district d'amirauté, ou tenir une session de la cour de l'Echiquier pour le jugement de causes dans son district d'amirauté; et, lorsqu'il agira ainsi, il aura et exercera, par rapport à la cause, affaire ou procédure ou à la tenue de la session, la juridiction, l'autorité et les pouvoirs de la cour de l'Echiquier et de son juge.

Il n'y a quelquefois qu'une cause à instruire, et dans ce cas, un juge local en amirauté où cette cause prendra naissance—disons à Vancouver, ou Victoria, ou à Halifax—peut entreprendre cette tâche à la demande du juge de la cour de l'Echiquier, à beaucoup moins de frais et sans aucun inconvénient pour le public. Je crois aussi que, où le juge de l'amirauté peut être autrement occupé, il importe que le juge soit autorisé à remplir les fonctions du juge de la cour de l'Echiquier. L'expérience a démontré que l'autorisation accordée au juge de la cour de l'Echiquier de déléguer ainsi ses pouvoirs serait très avantageuse au public.

Le premier article est adopté.

Article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice voudrait-il me dire s'il s'est occupé de la question du pouvoir qu'assumerait le Sénat en votant

un crédit quelconque. Je ne suis pas sûr qu'il l'ait fait. Aucun membre indépendant des Communes n'a le droit de présenter une mesure entraînant une dépense d'argent. Toute mesure de cette nature doit être demandée par un message de Son Excellence, et le Sénat n'est pas, lui-même, autorisé à adopter des mesures de ce genre. Je ne sais si les termes généraux dans lesquels la disposition du présent article est conçue pourront la faire accepter; mais j'en doute beaucoup.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne m'oppose pas à ce que cette somme de \$100 soit insérée incidemment dans le présent article, bien que je sois porté à croire que, cette somme n'étant pas une allocation nouvelle, mais l'affectation d'un certain montant d'argent déjà voté pour un ouvrage public entrepris, cette insertion incidente de cette somme peut être faite par nous. Cependant, l'on pourrait laisser un blanc à la place de ce chiffre, afin que la Chambre des Communes le remplisse elle-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce serait, je crois, le plus sûr moyen à prendre.

L'article 2 est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent article confère à la cour de l'Échiquier le pouvoir d'appliquer des dispositions du projet de loi relatif aux expropriations que le Sénat a rejetées hier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si mon honorable ami veut lire l'article, il verra qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ai lu. Cet article diffère du projet de loi discuté, hier, en ceci qu'il confère à la cour de l'Échiquier le pouvoir de déterminer les dommages résultant du retour fait à son ci-devant propriétaire d'une propriété expropriée. Or, le projet de loi concernant les expropriations ayant été rejeté, hier, l'article 3 du présent projet de loi n'a certainement plus de raison d'être.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que la présente disposition ne fait qu'étendre le pouvoir de la cour de l'Échiquier. Si mon honorable ami veut comparer l'article 3 de l'Acte relatif à la cour de l'Échiquier, chapitre 38 des statuts de 1889, avec l'article 3

du présent projet de loi, il constatera certaines différences entre eux.

Je lirai l'article 3 de l'acte existant, et mon honorable ami suivra cette lecture en lisant, lui-même, en même temps, l'article 3 du présent projet de loi, et il jugera, lui-même, de ces différences. Voici l'article 3 de l'acte existant:

"3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection des travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire; et si la Couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse."

Les différences sont des additions qui ont été faites. L'article 3 du présent projet de loi se lit comme suit:

"3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection des travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire—"

Jusque là ce sont les termes mêmes de la loi existante. Puis l'article 3 du présent projet de loi continue comme suit:

"ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant."

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): C'est cette partie qui soulève des objections.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette partie est additionnelle: "ou par la concession à lui faite de quelque partie du terrain ou droit de servitude." J'ai fait justement ressortir ce point par l'exemple que j'ai cité hier. En construisant le canal de la vallée de la Trent l'on est obligé de faire passer la tranchée près d'un moulin à farine. Le chemin qui conduit à ce moulin passe entre ce dernier et le canal; mais la tranchée a coupé, à côté du moulin, le terrain où les voitures pouvaient tourner. Le propriétaire du moulin a dit: "Votre canal fait perdre à mon moulin son utilité. Je désire que vous achetiez toute la propriété, y compris le moulin, moyennant \$14,000." Cependant, le moulin est aussi accessible qu'auparavant. Le chemin qui y conduit n'est pas détérioré; mais, en arrière du moulin, il y a un morceau de terre qu'il serait possible d'acquérir pour procurer de l'espace aux voitures, et

qui est, sous tous les rapports, aussi convenable à cette fin, dans l'opinion de ceux qui ont fait rapport sur ce sujet, que celui que possédait auparavant le propriétaire du moulin, et qui est situé vis-à-vis. Sur le côté opposé, comme je l'ai dit, le canal a coupé une partie du terrain sur lequel les voitures, après leur arrivée au moulin, pouvaient tourner. Or, la disposition de l'article 3 du présent projet de loi, si elle est adoptée, permettra à la cour de l'Echiquier, si le gouvernement en fait la proposition, de décider si le terrain offert en échange est aussi convenable aux voitures que celui que le propriétaire du moulin possédait auparavant, et, s'il répond aussi bien aux besoins des voitures, jusqu'à quel point la propriété du réclamant a été endommagée? Si le terrain offert en échange n'est pas aussi avantageux que l'était celui coupé par le canal, le juge de la cour de l'Echiquier déterminera la différence et le dommage souffert. Je cite cet exemple comme une preuve à l'appui de la disposition que nous discutons présentement, et des cas semblables peuvent se produire fréquemment. Permettez-moi de citer un autre cas. Le gouvernement a acquis une carrière. Il s'est servi d'un morceau de terre situé vis-à-vis de cette carrière, soit une couple d'acres, pour y entasser sa pierre et la tailler. En vertu de la loi existante le gouvernement ne peut acquérir un intérêt ou droit limité dans ce morceau de terre. Le propriétaire lui dit: "Vous devez acquérir le plein droit de propriété sur le terrain." Nous pouvons, en vertu de la loi actuelle, acquérir un intérêt limité, ou un droit de passage jusqu'à la carrière, et nous n'avons besoin de la carrière que pour le temps où nous serons engagés dans la construction de l'ouvrage public en question. Au point de vue du principe et de l'opportunité je ne vois aucune différence entre le pouvoir conféré à la Couronne d'exproprier une propriété pour un an, deux ans ou trois ans, et celui d'acquérir un droit de passage jusqu'à cette propriété pour le même espace de temps. Supposé un homme ayant une ferme, ou possédant une terre défrichée ou un morceau de terre entre l'ouvrage public en voie de construction et la carrière d'où la pierre est tirée pour cet ouvrage public. La loi existante permet d'acquérir un droit de passage à travers ce morceau de terre jusqu'à la carrière; mais ne permet pas d'acquérir le plein droit de propriété sur ce chemin. Elle ne permet d'acquérir, dans ce cas, que le droit de servitude, ou l'usage de ce chemin aussi longtemps qu'il sera nécessaire aux

finis de l'ouvrage public pour lequel ce droit de passage a été acquis. L'article 5 de l'Acte des expropriations accorde cette permission. Or, au point de vue pratique, quelle différence y a-t-il entre l'acquisition d'un droit de servitude, ou un chemin en vertu d'un bail pour deux, trois ou quatre ans et l'expropriation en vertu d'un bail de même durée d'un acre de terre situé à l'extrémité de ce chemin dans le but d'y déposer les matériaux que vous y transporterez par le chemin que vous posséderez comme je viens de le dire? Le principe n'est-il pas exactement le même dans les deux cas? Pourquoi donc essayer de limiter le pouvoir de la Couronne et forcer celle-ci d'acquérir le plein droit de propriété sur un morceau de terre dont vous pouvez n'avoir besoin que pour cinq ou six mois? Vous n'avez pas, en 1889, lorsque le chapitre 39 des statuts de cette année fut proposé au parlement, vous n'avez pas alors dit à la Couronne: "Si vous avez besoin d'un droit de passage ou d'un chemin, vous devez en acheter la pleine propriété." Non, vous n'avez pas poussé jusque là votre exigence. En jetant les yeux sur les débats qui eurent lieu sur l'Acte des expropriations, je constate que cette Chambre n'a pas dit un seul mot contre cette législation. Pourquoi donc soulèverait-on, aujourd'hui, des objections lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un terrain pour y déposer des matériaux, et que l'on n'a pas eu un seul mot à dire lorsqu'il s'est agi de l'acquisition d'un droit de passage? Au point de vue du principe c'est pourtant la même chose. Comme je l'ai déjà dit, l'article 3 du présent projet de loi, au point de vue du principe, ne diffère aucunement de la loi actuelle. Celle-ci s'applique au droit de passage. Je propose, aujourd'hui, que, en sus du droit de passage, elle s'applique aussi à un morceau de terre dont vous pouvez avoir besoin pour y déposer des matériaux destinés à la construction d'un ouvrage public.

Permettez-moi de citer un autre exemple. Nous voulons qu'il nous soit permis d'acquérir des terrains pour les offrir en compensation à la compagnie ou au particulier qui prétend que sa propriété a été endommagée par suite de l'expropriation faite par nous. Permettez-moi de citer de nouveau un exemple que je mentionna's, hier, en réponse à mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi. Supposé que le gouvernement soit en voie de construire un bassin ou un dock dans le havre de Saint-Jean; qu'à cette fin il traverse la voie ferrée s'étendant jusqu'à l'eau profonde. Le gouvernement, dans ce cas, aimerait à pouvoir—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voulez-vous parler du chemin de fer urbain?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, je parle d'un chemin de fer ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si c'est à Saint-Jean, vous voulez donc parler de l'Intercolonial ou du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est du chemin de fer Canadien du Pacifique. Pourquoi le gouvernement n'aurait-il pas le pouvoir d'acquérir du terrain le long de la voie ferrée, dans le voisinage du terminus, s'il le juge à propos, pour l'échanger contre le terrain pris à la compagnie?

L'honorable M. LOUGHEED: N'avez-vous pas maintenant ce pouvoir?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: N'avez-vous pas le pouvoir d'exproprier?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous avons le pouvoir d'exproprier; mais nous n'avons pas le droit de dire: "Nous vous donnons cet autre morceau de terre en compensation du vôtre que nous avons pris, et ce sera à la cour de l'Echiquier de décider de la différence de valeur entre l'un et l'autre."

Que les honorables membres de cette Chambre examinent bien cette question pour voir ce qu'ils ont à faire.

Supposé que le chemin de fer Canadien du Pacifique réclame \$500,000 et qu'il dise: "Vous avez coupé notre voie à l'endroit où elle aboutit à l'eau profonde."

Si nous avions le pouvoir de proposer une autre lisière de terre à l'extrémité du bassin, nous pourrions répondre: "Nous n'avons pas coupé votre communication avec l'eau profonde. Nous avons pris, il est vrai, un morceau de terre sur lequel passait votre voie ferrée; mais nous vous avons donné en retour un morceau de terre par où votre voie peut être continuée jusqu'à l'eau profonde comme vous le faisiez auparavant. Le morceau de terrain qui vous est donné vaut peut-être mieux que celui que nous avons pris. Peut-être aussi vaut-il moins; mais c'est là une question dont la cour de

l'Echiquier connaîtra ou que cette cour décidera sur la preuve faite dans le cas où la Couronne et vous ne pourriez vous entendre." Or, dans un cas de cette nature il est de la dernière importance que la Couronne ait le droit et le pouvoir d'offrir un terrain à la place de celui qu'elle a pris, afin que la compagnie ne puisse alléguer devant la cour de l'Echiquier: "Notre terminus maritime a été entièrement détruit."

Je cite ces cas pour démontrer l'importance du pouvoir que nous demandons, et j'ajouterai que nous sommes arrivés à cette conclusion sur l'avis d'un homme possédant une grande expérience dans ces matières et qui n'est pas un partisan de l'administration actuelle. S'il a conservé quelque sympathie ou penchant politique, cette sympathie ou ce penchant est plutôt pour nos adversaires que pour nous. Je suis convaincu que les recommandations qu'il a adressées à mon département sont entièrement sincères et conformes à l'intérêt public. Je lirai encore cette disposition de l'article 3, qui dit:

"Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire."

Jusque là ce sont les termes de la loi existante, et nous ajoutons dans le présent projet de loi—

"ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant, ou par la concession à lui faite de quelque terrain ou droit de servitude."

Supposé qu'il soit démontré après qu'une expropriation est faite, mais avant que l'on ne soit arrivé à un règlement définitif, que, par l'abandon d'une partie du terrain pris au réclamant, la détérioration de la propriété n'est pas sérieuse; que le propriétaire ne peut réclamer que la valeur réelle de l'autre portion de terrain qui lui est ôtée, et qu'aucun dommage n'est causé à ce qui reste de la propriété du réclamant, la Couronne devrait avoir, assurément, dans ce cas, le droit d'abandonner au réclamant la portion de terrain, dont l'expropriation endommagerait sérieusement ce qui resterait de sa propriété si la Couronne ne retournait pas cette portion.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Le présent projet de loi confère-t-il à la Couronne le droit de retourner au réclamant une partie de sa propriété endommagée par l'expropriation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Et d'acquérir également un intérêt limité?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La question d'acquérir un intérêt limité ne se présente pas dans le présent projet de loi. Il s'agit présentement de l'abandon de terrains pris au réclamant, ou de la concession à lui faite de quelque droit de servitude. La Couronne, en vertu du présent projet de loi, pourra concéder au réclamant un droit de passage où il n'en avait pas auparavant. Si nous sommes tenus de réparer les dommages causés, le présent projet de loi confère le pouvoir de les réparer de la manière que je viens d'indiquer; mais ce pouvoir n'exclut pas le recours au tribunal. Le présent projet de loi ne dit pas que le réclamant n'obtiendra pas un dédommagement. Il dit que la Couronne pourra offrir une réparation du dommage causé en faisant ce que je viens de mentionner, et que la cour de l'Echiquier en estimera la valeur. Cette offre de réparation sera débattue devant le tribunal. "Et si la Couronne, dans son plaidoyer, ou lors de l'instruction, ou avant le jugement," sont d'autres termes du présent article. Certains honorables membres de cette Chambre se sont opposés aux mots: "ou avant le jugement." Je suis très disposé à accepter tout amendement—

L'honorable M. POWER: Ces termes se trouvent dans le statut existant.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ne s'y trouvent pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Qu'ils s'y trouvent ou non, je suis prêt à déclarer dans le présent projet de loi qu'aucune proposition ne sera faite sans le consentement de l'autre partie après que la question sera plaidée. Mais je crois que, jusqu'à ce que la question soit soumise à la cour de l'Echiquier, la Couronne doit se trouver dans la même position que toute autre partie et peut proposer un moyen de réparation si ce moyen peut être découvert.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Que ferez-vous des causes qui sont maintenant devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si une cause a été plaidée, le présent projet de loi ne donnera pas le droit

d'y toucher; mais, si un avis seulement de procès a été donné, je ne vois aucune raison pourquoi—

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Voilà le point que je veux toucher. Le présent projet de loi permettra naturellement de toucher à une certaine cause maintenant pendante devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami est sous une fausse impression. Il y a peut-être une cinquantaine de cas d'expropriation qui n'ont pas encore été soumis à la cour de l'Echiquier, et ces cas pourront être discutés et décidés conformément au présent projet de loi. Par exemple, supposé que mon honorable ami ait aujourd'hui une cause devant la cour de l'Echiquier; que le droit de comparaître comme témoin pour l'une ou l'autre partie devant cette cour soit aboli et que la loi soit rétablie comme elle était auparavant, personne ne songerait à représenter cette législation comme étant adoptée "ex post facto"—comme une modification arbitraire de la loi de la preuve testimoniale. Toute cause qui était pendante lors de la modification de cette loi serait traitée et décidée conformément aux règles de la procédure telle que modifiées, et les réclamants ne seraient pas par ce fait privés de leur droit à une compensation. Nous n'enlevons au réclamant aucun droit. Si sa propriété est endommagée; si, par quelque modification apportée dans l'exécution de l'ouvrage public avant tout procès, ou tout débat judiciaire sur le sujet; ou si, par toute autre proposition nous pouvions atténuer les dommages causés, ce ne serait certainement pas priver le réclamant d'aucun de ses droits.

L'article 3 du présent projet de loi, déjà cité, dit:

Si la Couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, ou à abandonner la portion du terrain pris, ou à faire la concession de terrain."

C'est-à-dire, à céder un terrain en remplacement de celui qui a été pris au réclamant, remplacement qui réparera le dommage dont se plaint le réclamant.

Il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts. Si cet arrangement n'atténuait aucunement le dommage causé, il ne pourrait devenir un obstacle à l'estimation de ce dommage; mais si les dommages étaient atténués par

cet arrangement, le réclamant, assurément, n'aurait pas à s'en plaindre, et, d'un autre côté, l'on ne pourrait considérer cet arrangement comme le résultat d'une législation adoptée "ex post facto." Aucun droit du réclamant ne serait violé—cet arrangement ne comportant rien qui ne lui soit profitable. Le gouvernement ne saurait être disposé à faire au réclamant une proposition aggravant les dommages causés et rendant plus difficile toute tentative d'arrangement. S'il faisait une proposition de cette nature, le réclamant pourrait dire: "Vous m'avez causé un grand dommage par votre première expropriation; mais vous ne feriez qu'aggraver ce dommage si vous m'imposiez les modifications que vous me proposez maintenant." Si le réclamant pouvait faire un pareil plaidoyer, il pourrait tout simplement dire que vous voulez le placer dans une position pire que celle qu'il occupait auparavant, et si sa propriété a été expropriée avant que le présent projet de loi devienne exécutoire, votre devoir, si cette loi est adoptée, sera de ne pas l'appliquer à ce requérant.

Mais il n'en est pas ainsi. Le fait est que les dommages seront atténués par les modifications proposées, et si les dommages du réclamant sont diminués, ce dernier ne saurait s'en plaindre. Puis, si vous réparez le tort fait de manière qu'il disparaîsse graduellement jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien de ce tort, le dommage étant complètement réparé, le réclamant n'aura plus rien à réclamer.

Il n'y a donc aucune objection sérieuse à soulever sur ce point.

"La cour de l'Echiquier, conclut l'article 3, déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite."

Puis, la Couronne pourra dire au réclamant: "Ce que nous proposons sera un avantage," et la cour de l'Echiquier, de son côté, dira que tout ce qui est requis par cette conclusion de l'article 3 du présent projet de loi, c'est que l'arrangement proposé par le gouvernement s'exécute et que les dommages-intérêts soient estimés en tenant compte de cet arrangement."

Le gouvernement ne saurait obtenir une diminution des dommages-intérêts en proportion de la diminution du tort causé à la propriété et dire—après que la cour de l'Echiquier aurait adjugé les dommages-intérêts ainsi diminués—"Nous n'exécuterons pas l'arrangement consenti."

La conclusion de l'article que nous discutons présentement a pour objet de répondre à cette objection. Cette conclusion prescrit que, indépendamment de tous dommages accordés—c'est-à-dire, l'indemnité pécuniaire—le réclamant peut exiger que la modification ou l'addition à l'ouvrage public s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse, ou que la concession lui soit faite, suivant le cas. Un mur d'appui pourra être construit; une dépression du terrain pourra être comblée ou nivelée. Les dommages seront diminués par ces travaux, et la cour de l'Echiquier adjugera des dommages ou déterminera l'indemnité pécuniaire à payer en tenant compte de ces travaux. L'article 3 que nous discutons oblige le gouvernement de se conformer à ses dispositions—d'exécuter ce qu'il a promis relativement à certains travaux et à certaines concessions. Il me semble que plus les honorables membres de cette Chambre examineront les dispositions du présent projet de loi, plus ils trouveront qu'elles sont justes et raisonnables. Aucun tort n'est causé au particulier dont la propriété a été expropriée et l'intérêt public y est également sauvegardé. Ce fait est bien démontré par l'exemple que je vous ai déjà cité d'un propriétaire de moulin à farine qui veut se défaire de son moulin en s'appuyant sur le fait que nous lui avons enlevé une parcelle de son terrain où les voitures pouvaient tourner à leur arrivée au moulin. Ce particulier nous dit: "Les voitures qui viennent au moulin ne peuvent plus commodément retourner et je voudrais que vous achetassiez le moulin." Or, le gouvernement n'a pas besoin de ce moulin, vu que la Couronne ne saurait faire le commerce du minotier; mais il y a en arrière du moulin beaucoup de terrain qui peut être acquis et fournir aux voitures l'espace dont elles ont besoin pour tourner et retourner en arrivant au moulin. Pourquoi la Couronne, dans ce cas, ne serait-elle pas investie du pouvoir d'acquérir ce terrain pour le donner au propriétaire du moulin et placer ainsi ce dernier dans une aussi bonne position qu'auparavant.

Si la Couronne ne pouvait, dans un cas analogue, procurer au propriétaire de moulin un terrain en remplacement de celui qui lui aurait été enlevé pour un ouvrage public, ce propriétaire aurait le droit de réclamer une indemnité pour le dommage à lui causé. Cette disposition du présent projet de loi est certainement raisonnable, et elle permettra au gouvernement, dans plusieurs cas, de protéger le trésor public contre des réclamations mal fondées de personnes qui n'ont souffert aucun dommage sérieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudrait-il dire à la Chambre sur quel côté du havre de Saint-Jean l'on fait actuellement des améliorations? Est-ce du côté de Carleton ou sur le côté oriental du havre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis fournir ce renseignement à mon honorable ami—ne m'étant pas occupé de cette affaire. C'est mon assistant-ministre qui m'a mentionné ces améliorations comme un exemple dans lequel il importe que la Couronne soit investie du pouvoir qui est demandé pour elle dans le présent projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon souvenir est fidèle, ces améliorations sont faites sur le côté oriental de la rivière—c'est-à-dire, la partie de Saint-Jean—et non sur le côté occidental, ou Carleton, et, s'il en est ainsi, ces améliorations ne peuvent nuire qu'au chemin de fer du gouvernement, vu qu'il n'y a pas d'autres voies ferrées aboutissant à cet endroit, pas même un chemin de fer urbain. Du moins, je n'en connais pas. Il est vrai que le chemin de fer Canadien du Pacifique traverse la rivière et entre dans la station de Saint-Jean; mais cela n'a rien à faire avec le havre, comme tous ceux qui sont allés à Saint-Jean le savent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce fait a de l'importance, puisque l'honorable ministre dit que les améliorations faites au havre de Saint-Jean nuisent au chemin de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai cité ces améliorations comme un exemple, et cet exemple m'a été donné par mon sous-ministre. Je crois que son renseignement est exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces améliorations doivent donc se trouver ailleurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Un tel exemple n'existerait-il aucunement, on peut le supposer tout aussi bien, comme si c'était un fait réel, pour démontrer comment des dommages peuvent être causés par des améliorations publiques et comment on peut réparer ces dommages.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre de la Justice veut introduire

dans le présent projet de loi le principe contre lequel on s'est fortement prononcé, hier soir, dans cette Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, mon honorable ami peut voir que ce principe n'a pas été repoussé, puisque la Chambre, lors de son vote, hier soir, sur le projet de loi amendant l'Acte des expropriations, n'était pas arrivé à la disposition correspondant à celle que nous discutons présentement. La disposition contre laquelle l'on a voté, hier soir, diffère entièrement de celle qui nous occupe présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne devrait donc pas procéder à l'examen de cette disposition du présent projet de loi jusqu'à ce que l'article 2 du projet de loi relatif aux expropriations soit adopté par la Chambre. Mon honorable ami doit reconnaître que l'article 3 du projet de loi, qu'il vient de discuter, n'est que le rouage destiné à l'application de l'article 2 du projet de loi concernant les expropriations, sur lequel l'on a voté, hier. Ce dernier article n'étant pas adopté, mon honorable ami doit savoir très bien, particulièrement en sa qualité d'avocat, qu'il ne fait qu'obscurcir et compliquer le présent projet de loi en y insérant des dispositions destinées à l'exercice d'un pouvoir dont la Couronne n'est pas encore revêtue. Mon honorable ami a discuté, aujourd'hui, à fond le principe du projet de loi d'hier, principe auquel, comme mon honorable ami le sait très bien, cette Chambre est opposée. Je regrette beaucoup que mon honorable ami ait jugé à propos d'insinuer dans le débat d'aujourd'hui que la majorité de cette Chambre se plaçait à un point de vue de parti en traitant la présente question, puisque l'honorable ministre a tâché de l'influencer en lui disant que l'article que nous discutons présentement avait été recommandé par un homme appartenant au même parti politique qu'elle. Pour ce qui me concerne, j'ai toujours été opposé, et très fortement, à l'idée d'étendre les pouvoirs du gouvernement de manière à lui permettre d'empiéter sur les droits privés qui, sous le régime britannique, sont considérés comme inviolables. Il me semble que le gouvernement est déjà revêtu de pouvoirs bien trop étendus et dont l'exercice est souvent très oppressifs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Comme par exemple—

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis rappeler des causes dans lesquelles des particuliers ont souffert de très grandes pertes par suite de l'empiètement du gouvernement sur les droits privés en expropriant des terrains et forçant leurs propriétaires d'en appeler à la cour de l'Echiquier pour faire valoir leurs droits contre la Couronne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous sommes maintenant plus prudents.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne prétends pas que la Couronne doive être privée du droit de faire des expropriations; mais cette Chambre doit veiller avec soin à ce que de plus grands pouvoirs que ceux qu'elle possède déjà ne lui soient pas conférés. L'article que nous discutons présentement se rapporte particulièrement, comme je l'ai dit, au projet de loi sur lequel nous avons voté, hier. Je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami désire procéder à l'examen de cet article avant que la Chambre ait disposé de l'article 2 du projet de loi d'hier. C'est pourquoi je lui demanderai de suspendre l'examen de l'article 3 du projet de loi que nous discutons présentement jusqu'à ce que le comité général de la Chambre siège de nouveau sur le projet de loi qui était devant nous hier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce projet de loi est mort.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il peut être soumis de nouveau à la Chambre en donnant avis à cette fin.

L'honorable M. LOUGHEED: Toutefois, il me semble que mon honorable ami ne devrait pas procéder à l'examen du présent projet de loi avant d'avoir obtenu le pouvoir qu'il demandait hier. Quant aux cas cités comme exemples, mon honorable ami voudrait-il signaler un peu plus clairement les cas où la Couronne a subi des pertes par suite du fait que ses pouvoirs actuels étaient trop limités.

L'honorable M. POWER: Prenez comme exemples les cas du moulin et du canal cités par l'honorable ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Prenez le cas du moulin, si vous le voulez. Je citerai, de mon côté, un cas qui s'est produit en Angleterre, et dans lequel les tribunaux furent saisis d'une affaire entièrement semblable. Il fut décidé que la compagnie qui avait

fait l'expropriation, n'avait pas le pouvoir d'exproprier que le gouvernement demande aujourd'hui ou qu'il désire posséder. Cette cause anglaise est rapportée comme suit:

" Dans la cause de la ' Marson and the London, Chatham, Dover Railway Company ' il a été décidé qu'un morceau de terre vacant, situé en face d'une maison publique, et qui est le seul point par où l'on peut avoir accès à la porte de devant et que tous les occupants de cette maison avaient considéré jusqu'alors comme faisant partie de l'emplacement de cette maison, devait être considéré comme un jardin et faisant partie des dépendances de cette maison publique, ou comme étant un terrain nécessaire à la libre occupation de cette maison."

Et conséquemment la décision du tribunal a été que la compagnie devait exproprier toute la propriété.

L'honorable M. POWER: Croyez-vous que cette décision est juste?

L'honorable M. LOUGHEED: Les cours de justice anglaises m'inspirent assez de confiance pour me faire croire qu'elles savent toujours respecter le principe servant à maintenir un juste équilibre entre la Couronne et le peuple dans des cas de cette nature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'était pas une cause de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Le même principe s'applique à la Couronne qui tombe sous l'autorité de " l'Acte révisé concernant les expropriations " aussi bien que les corporations privées.

Je pourrais aussi citer un autre cas où un homme avait acheté un terrain sur lequel il avait érigé une maison qu'il avait entourée d'une haie de parure, et derrière laquelle se trouvait une entrée. Il fut décidé par le tribunal que la compagnie ne pouvait exproprier une portion de l'entrée de derrière sans acheter toute la propriété. Si mon honorable ami désire des exemples de causes de la Couronne de même nature, c'est-à-dire, dans lesquelles l'on a empêché la Couronne d'exproprier certains terrains dans des circonstances analogues, il n'a qu'à consulter Crips qui en rapporte plusieurs.

Pourquoi, je le demande, un propriétaire de moulin serait-il forcé de reprendre certains terrains que la Couronne avait expropriés et que celle-ci juge à propos maintenant d'abandonner? Ce propriétaire de moulin n'a-t-il pas des droits aussi bien que la Couronne? Et la Couronne n'est-elle

pas plus en état d'encourir des frais, de s'imposer quelques charges additionnelles ou de subir des pertes que ne l'est un simple particulier qui peut être ruiné par une expropriation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est précisément ce que nous voulons prévenir. Nous proposons d'accorder au propriétaire de moulin, par exemple, un terrain en remplacement de celui que nous avons exproprié, terrain qui fera tout aussi bien son affaire que celui qui lui est ôté, et nous proposons de laisser à la cour de l'Echiquier le soin de déterminer si, après ce qui a été fait, ce propriétaire peut encore réclamer des dommages, ou s'il souffre encore des dommages. S'il est établi qu'il souffre des dommages, il sera indemnisé par le gouvernement.

L'honorable M. McCALLUM: Où vous procurez-vous le terrain que vous voulez lui donner? Voulez-vous déposséder un autre propriétaire pour cette fin?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, nous possédons déjà ce terrain.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est tout à fait évident que, si cet échange de terrain tel que mentionné par mon honorable ami, le ministre de la Justice, est considéré comme avantageux pour le propriétaire de moulin, ce dernier acceptera l'échange; mais il est non moins évident que, si ce propriétaire de moulin refuse d'accepter cet échange, c'est qu'il comprend qu'on ne lui donne pas l'équivalent de ce qu'on lui ôte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, son refus prouve seulement qu'il croit trouver une occasion de vendre avantageusement son moulin.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui regarde ces contestations, vous avez déjà la cour de l'Echiquier qui en prend impartialement connaissance, et la Couronne peut sauvegarder ses droits au moyen du rouage judiciaire dont elle a le contrôle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, j'ai déjà fait voir que la Couronne n'est pas maintenant en état de sauvegarder ses droits.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucune loi en vertu de laquelle une compa-

gnie de chemin de fer, ou une association de particuliers, après avoir exproprié un morceau de terre, peut l'abandonner ensuite en disant au propriétaire dépossédé: "Nous avons commis une erreur en expropriant ce terrain et insistons maintenant à ce que vous le repreniez." Une pareille conduite est une violation des principes fondamentaux de toute obligation contractuelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'est pas une affaire de contrat.

L'honorable M. LOUGHEED: Tous ceux qui ont étudié quelque peu cette question savent que le droit à une compensation dérive virtuellement de l'obligation contractuelle; que, en matière de compensation, il doit y avoir échange de droits entre les parties. Si vous expropriez certains terrains d'un particulier, vous devez lui donner le prix qu'il obtiendrait pour ces terrains s'il les avait vendus sur le marché. C'est là le principe de toute expropriation, principe qui doit être scrupuleusement respecté. Je ne voudrais pas élever des obstacles contre l'adoption de la loi que le gouvernement nous soumet actuellement; mais mon honorable ami nous a cité des cas auxquels la loi existante pourvoit déjà. Prenez, par exemple, les terrains servant à recevoir les déblais ou matériaux, auxquels a fait allusion mon honorable ami. Quant à ces terrains l'Acte des expropriations actuel y pourvoit déjà. Je renverrai mon honorable ami à l'article 3, paragraphe C, de cet acte, qui confère à la Couronne le droit de prendre possession de tout terrain, de cours d'eau ou de forces hydrauliques, dont l'expropriation est nécessaire à la construction, à l'entretien et à la réparation d'un ouvrage public. Relativement au terrain destiné à recevoir des déblais ou matériaux, l'article 3, paragraphe C, que je viens de mentionner, est ainsi conçu:

Entrer, avec des ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tout terrain, et y déposer tous déblais, terres, graviers, arbres, arbrisseaux, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur le terrain requis pour l'ouvrage public, ou dans le but d'extraire, enlever et emporter de la terre, des pierres, du gravier ou d'autres matériaux, et, y abattre et en emporter des arbres, arbrisseaux, troncs, perches et broussailles pour la confection, la construction, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage public;

Comment mon honorable ami peut-il dire aujourd'hui que le gouvernement se trouve en présence d'un cas qui l'oblige de présenter au parlement une législation spéciale pour répondre au besoin de ce cas, bien qu'il admette, lui-même, qu'il n'est pas

en possession des détails de l'affaire citée par lui comme exemple. Mon honorable ami ne peut pas dire à cette Chambre que cette législation est indispensable, puisqu'il admet, lui-même, qu'il ne connaît pas suffisamment les détails de cette affaire pour fournir à la Chambre les renseignements dont elle a besoin pour savoir comment le présent projet de législation peut s'y appliquer. Dans ces circonstances c'est simplement nous demander de faire ce que nous avons rejeté hier, et ce que la Chambre, je n'en ai aucun doute, est encore prête à rejeter.

L'honorable M. POWER : Je me suis cru obligé, hier, de dire à l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) qu'il voulait trop prouver, et je crois que la même remarque peut s'appliquer également à ce qu'il vient de dire. Avant d'ajouter rien de plus sur l'article que nous discutons présentement, il serait peut-être à propos d'éliminer un élément qui a beaucoup alimenté le débat non seulement sur le présent projet de loi, mais aussi sur le projet de loi sur lequel nous avons voté hier. J'attirerai l'attention du comité sur le fait que, si l'article 4 du présent projet de loi était biffé, aucune transaction antérieure ne serait affectée par ce projet de loi, et il appartiendrait au comité de décider si ce projet de loi s'appliquerait ou non, si nous l'adoptons, aux transactions antérieures. Examinons impartialement l'article qui est maintenant devant nous. D'après la loi existante, dans le cas du moulin déjà cité, le gouvernement pourrait, si la chose était praticable, dépenser une certaine somme d'argent à construire comme ouvrage public une entrée ou avenue procurant au propriétaire un accès à son moulin. Si le gouvernement exécutait cet ouvrage, aujourd'hui, le propriétaire du moulin serait obligé de l'accepter, et la cour de l'Echiquier serait obligée, en estimant les dommages, de déduire la valeur donnée à la propriété par l'ouvrage public que je viens de mentionner. Or, honorables messieurs, l'offre du gouvernement n'est-elle pas justement la même chose? Si, par coïncidence, le gouvernement possède un morceau de terre contigu au moulin, pouvant procurer le même accès à ce moulin que l'ancien chemin qui y conduisait et que le gouvernement a exproprié pour un ouvrage public, le propriétaire du moulin ne se trouverait-il pas précisément dans la même position qu'auparavant si le gouvernement lui cérait ce morceau de terre? Serait-il juste envers le public, dans ces circonstances,

d'insister à faire payer au pays \$14,000, ou tout autre prix que la cour de l'Echiquier pourra fixer pour ce moulin lorsque, comme je viens de le dire, ce paiement pourrait être évité en cédant au propriétaire du moulin un morceau de terrain. Mon honorable ami qui siège derrière moi ne paraît pas partager mon opinion; mais il me semble que cet exemple est aussi clair que deux et deux font quatre. Il n'y a au point de vue du principe, aucune différence entre la construction par le gouvernement d'un accès au moulin et donner au propriétaire de ce moulin un morceau de terre que, par coïncidence, le gouvernement possède et qui peut donner le même accès au moulin.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le gouvernement ne vend-il pas le terrain?

L'honorable M. POWER : Quel terrain?

L'honorable M. LOUGHEED : Le terrain qu'il est prêt à abandonner.

L'honorable M. POWER : A qui?

L'honorable M. LOUGHEED : A qui voudra l'acheter.

L'honorable M. POWER : Le gouvernement est en voie de construire un canal qui passe près du moulin et qui, si quelque chose n'est pas fait pour y remédier, endommagera le moulin considérablement. Si le gouvernement est en état de transférer au propriétaire du moulin un morceau de terre qui répare le dommage causé, pourquoi ne le ferait-il pas? La loi existante permet déjà de faire quelque modification ou addition à l'ouvrage public, et le présent projet de loi ne fait qu'ajouter au pouvoir que la Couronne possède déjà, celui d'abandonner quelque partie du terrain pris au réclamant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et de pouvoir l'exercer jusqu'au temps du règlement.

L'honorable M. POWER : Oui; mais mon raisonnement ne s'applique pas à ce point. Je parle maintenant des transactions futures et non des transactions antérieures. L'honorable monsieur (M. Lougheed) a parlé comme si le propriétaire du terrain était dépouillé de tous ses droits, comme s'il n'avait aucun dommage à réclamer. Quel sera réellement l'effet de la disposition que nous discutons présentement?

Cet effet sera que, lorsque le juge de la cour de l'Echiquier évaluera les dommages causés au terrain du propriétaire, il traitera le terrain offert à ce dernier par le gouvernement comme représentant sa valeur en argent comptant. Au lieu de donner en compensation au propriétaire du terrain une somme de \$14,000, la cour de l'Echiquier dira: "Voici \$8,000 comptant, et j'évalue à \$6,000 le terrain que le gouvernement est disposé à vous transporter."

L'honorable M. LOUGHEED: Vous voulez le forcer d'accepter un terrain dont il n'a pas besoin.

L'honorable M. POWER: Pourquoi le gouvernement serait-il, lui-même, forcé d'acquérir du terrain dont il n'a pas besoin? Pourquoi le propriétaire du moulin serait-il obligé d'accepter quelque ouvrage public procurant un accès à sa propriété? Voilà des questions sur lesquelles l'honorable monsieur (M. Lougheed) n'a jamais ouvert la bouche pour condamner le principe de la loi existante, relative aux expropriations, quand elle fut présentée à la Chambre. Je pourrais en dire autant des autres membres de la gauche. Le présent projet de loi étend quelque peu l'application du même principe. L'honorable monsieur se trompe entièrement lorsqu'il dit que l'article 3 du présent projet de loi est un corollaire du projet de loi qui a été rejeté hier. Il n'en est pas ainsi. Si l'honorable monsieur veut examiner l'article que nous discutons présentement, il constatera que cet article est une substitution à l'article trois de l'Acte concernant la cour de l'Echiquier. Le projet de loi que nous discutons hier, avait pour objet d'amender l'Acte des expropriations qui est tout à fait différent de l'Acte de la cour de l'Echiquier, et l'article 3 du présent projet de loi n'a pas plus de rapport avec les dispositions du projet de loi que nous discutons hier, que n'en ont l'un avec l'autre l'Acte de la cour de l'Echiquier et l'Acte des expropriations qui sont actuellement dans nos statuts.

Le présent projet de loi, s'il est adopté, confèrera à la cour de l'Echiquier juridiction dans les causes futures tombant sous l'action de l'article 3 du présent projet de loi. Mais si le comité est d'avis que la juridiction de la cour de l'Echiquier ne doit pas être étendue aux transactions antérieures, il peut, comme je l'ai déjà dit, biffer le 4e article du présent projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les

remarques de l'honorable ministre de la Justice, et aussi celles de l'honorable sénateur de Halifax. Il peut se faire que je manque de perspicacité, mais je serais très embarrassé si l'on m'obligeait de dire pourquoi nous avons eu un aussi long débat sur la question à laquelle se rapportent les observations de l'honorable ministre de la Justice, puisqu'il a discuté, lui-même, sur un point qui n'est compris ni dans le présent projet de loi, ni dans l'Acte des expropriations. La loi actuelle relative aux expropriations, comme l'a fait voir l'honorable sénateur de Calgary, donne au ministre de la Justice tout le pouvoir qu'il a réclamé pendant une vingtaine de minutes. L'Acte des expropriations existant confère tout le pouvoir dont le gouvernement a besoin pour exproprier des terrains ou acquérir des droits de servitude nécessaires à la construction de travaux publics, et aussi le pouvoir d'abandonner les droits de servitude acquis —quels qu'ils soient, après que l'ouvrage public est terminé. La question soulevée dans le présent projet de loi est, selon moi, très simple. Prenez, par exemple, le cas du moulin si habilement exposé par l'honorable sénateur de Halifax. Cet honorable monsieur a demandé: pourquoi le gouvernement serait-il forcé d'exproprier un terrain dont il n'a pas plus besoin que le propriétaire du moulin, lui-même? Je lui demanderai pourquoi le gouvernement est-il devenu possesseur du terrain situé en face du moulin en question, ce qui gênera la circulation des voitures qui arrivent à ce moulin, ou en rendra l'accès difficile si le gouvernement exécute les améliorations qu'il a commencées à cet endroit et s'il conserve le terrain qu'il a exproprié à cette fin? A-t-il acquis ce terrain par suite de la stupidité de certains ingénieurs qui ont fait les études techniques et plans requis, et détruit ainsi la valeur du moulin en question?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet ouvrage public fut entrepris lorsque l'honorable chef de la gauche était au pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il importe peu de savoir quand ce terrain fut exproprié; mais pourquoi le gouvernement est-il devenu possesseur de ce terrain dont l'expropriation doit, dans l'opinion du propriétaire du moulin, détruire la valeur de cet établissement? Que peut-on dire si cette expropriation a été faite sur l'avis des ingénieurs de l'ancien gouvernement? Je sais que les ingénieurs causent souvent des

embarras aux ministres par suite de la manière insouciant que ils prennent possession de la propriété des particuliers sans tenir compte des intérêts du parti au pouvoir, sachant que le gouvernement paiera les dommages causés par leurs erreurs, leur insouciance ou leur stupidité. Mais s'ensuit-il que, parce que le gouvernement a pris possession d'un terrain conformément à la loi des expropriations, vous soyez subseqüemment en état de dire au propriétaire: "Vous devez reprendre votre propriété, ou je vous donnerai quelque autre terrain qui vous permettra d'entrer dans votre moulin par la porte de derrière."

Telle est exactement la position.

Vous êtes possesseur d'un terrain situé en face du moulin; le gouvernement détient cette propriété depuis quelque temps, depuis même quelques années, s'il est vrai qu'il a été exproprié par l'ancien gouvernement. Le gouvernement actuel le possède donc, lui-même, depuis plusieurs années, et voilà qu'aujourd'hui, le gouvernement veut, en vertu du présent projet de loi, donner en échange du terrain exproprié quelque autre terrain dont le propriétaire du moulin n'a pas besoin, et le gouvernement prétend, cependant, que cet échange répondra aux besoins du moulin tout aussi bien que le terrain exproprié.

Le seul point équitable dans l'argumentation de mes honorables amis de la droite, c'est qu'ils se disent en faveur d'une compensation ou prêts à indemniser le propriétaire du moulin. Nous répondrons: vous avez exproprié la propriété d'un homme, et si vous n'en avez pas besoin, vendez-la. Quant à la question de savoir si le propriétaire en question a droit de réclamer la pleine valeur de son moulin ou non, je ne saurais le dire. S'il en a le droit, le gouvernement en est responsable et ce dernier doit en supporter les conséquences.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) dit que le présent projet de loi n'est pas un corollaire du projet de loi que nous discutons, hier. Lorsque les deux projets de loi—celui que nous discutons hier et celui que nous discutons présentement—ont été présentés à cette Chambre, celle-ci a compris que le premier de ces deux projets de loi avait pour objet d'augmenter les pouvoirs du gouvernement en matière d'expropriation; de le mettre en état, après l'expropriation faite, de retourner les terrains pris en tout ou en partie; aussi de le mettre en état d'exproprier, en tout ou en partie, pour un espace de temps limité seulement, la propriété de quelqu'un. Puis, quant aux

dommages ou réclamations, la cour de l'Echiquier, en vertu du même projet de loi, devait déterminer le montant de l'indemnité à payer. Ce projet de loi a été suivi de celui que nous discutons présentement et qui a pour objet de conférer à la cour de l'Echiquier le pouvoir d'appliquer les dispositions du projet de loi dont je viens de donner la substance et qui a été rejeté hier.

Si ce n'est pas là son objet, quelle est donc la signification de l'addition qui apparaît dans l'article 3 que nous discutons actuellement? Après avoir conféré à la Couronne un pouvoir relatif à la réparation des dommages par quelque modification aux travaux publics conformément à la loi existante, l'article que nous discutons présentement ajoute ces mots:

"Ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant, ou par la concession à lui faite de quelque terrain ou droit de servitude."

Cette disposition a pour objet de permettre au gouvernement d'abandonner une partie de la propriété qu'il avait expropriée et d'échanger une propriété contre une autre, ce qui est un pouvoir qu'il n'avait pas auparavant. Puis, le présent projet de loi confère-t-il à la cour de l'Echiquier, sans l'adoption du bill que nous discutons hier, le pouvoir de s'occuper de questions de cette nature, ou le fait de conférer à la cour de l'Echiquier le pouvoir de s'occuper de la question d'abandon de terrains, accorde-t-il au gouvernement le droit d'abandonner ces terrains, droit qu'il ne possédait pas autrement?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.):
L'honorable ministre l'a dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
C'est une question sur laquelle les opinions se partageront, et j'ai de grands doutes sur l'attitude que prendra la cour de l'Echiquier sur une question de cette nature. Quelques juges partageront probablement l'avis exprimé aujourd'hui par l'honorable ministre de la Justice; d'autres juges, pour décider cette question, se placeront au point de vue de ce que j'appellerai le sens commun; c'est-à-dire que—bien que l'article que je viens de citer en partie, confère à la cour de l'Echiquier le droit de déterminer la compensation à accorder—cette cour, avant de le faire, consultera l'Acte des expropriations et se demandera si le gouvernement a le pouvoir, en vertu de cet Acte, de faire ce qui lui est prescrit dans l'article que nous discutons maintenant. Puis, vous allez en-

core un peu plus loin dans le même article et vous dites que la Couronne pourra s'engager à faire "cet abandon de terrain, ou à faire la concession de quelque terrain ou droit de servitude lors du procès, ou avant jugement." Ainsi une cause pourrait être, aujourd'hui, devant la cour; elle pourrait être là depuis des mois, et jusqu'à ce que jugement soit rendu, le gouvernement pourra, si l'interprétation de l'honorable ministre est exacte, faire précisément le contraire de ce que le Sénat a décidé hier. Je ne désire pas prolonger davantage la discussion et je me contenterai d'ajouter que l'article que nous discutons présentement contient le même principe que le Sénat a rejeté hier soir. L'honorable ministre de la Justice a prétendu que le vote d'hier soir n'a pas été pris sur un article consacrant ce principe, ou que l'on n'était pas encore arrivé, hier, à l'article énonçant ce principe. Tout le projet de loi que nous discutons, hier soir, a été virtuellement rejeté en votant pour la motion qui était devant la Chambre. Ce projet de loi a été décidément tué—le comité ayant levé sa séance sans faire rapport. Cette procédure a été faite à dessein et n'est pas l'effet de l'ignorance du sénateur qui a proposé cette motion, ni de l'ignorance de ceux qui l'ont appuyé. Les sénateurs en votant pour cette motion savaient qu'ils rejetaient le projet de loi tout entier, et voilà que l'on nous propose de nouveau, aujourd'hui, sous une autre forme, la même chose, le même principe. Si le Sénat veut rester d'accord avec sa décision d'hier, son devoir est de rejeter l'article que nous discutons présentement. Je propose donc que cet article soit biffé du présent projet de loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La majorité de cette Chambre a pris une attitude extraordinaire tant sur le projet de loi discuté hier, que sur celui qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami, cependant, ne s'est pas opposé, hier, si mon souvenir est fidèle, à toute la mesure alors soumise, puisqu'il a déclaré qu'il ne désapprouvait pas entièrement le principe du projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais l'honorable chef de la gauche s'est opposé à ce que ce projet de loi, s'il était adopté, fût appliqué aux transactions antérieures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit que c'était là une des objections. Mon honorable ami confond quelques-unes de mes remarques avec d'autres. J'ai dit, quand il a présenté le projet de loi d'hier, que, d'après le faible aperçu qu'il en donnait, je me sentais quelque peu disposé en faveur de ce projet; mais, après avoir pris le temps de le lire, j'ai constaté que je ne pouvais lui donner mon appui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est difficile pour moi de dire ce que l'honorable chef de la gauche croyait trouver dans le projet de loi d'hier pour que sa première impression fut favorable à cette mesure. Ce projet de loi dont il était question hier, avait déjà subi sa deuxième lecture. Il avait été inscrit sur l'ordre du jour pour son renvoi au comité général. La Chambre avait décidé de l'examiner en comité général. Ce comité était sur le point d'en commencer l'examen lorsqu'un honorable sénateur a proposé le rejet de l'article 2, article autorisant le gouvernement à acquérir un intérêt plus limité que le plein droit de propriété sur les terrains dont il peut n'avoir besoin que temporairement pour le service public. C'est cet article qui était à l'étude, hier soir, et qui a été rejeté. Le projet de loi contenant cet article n'est pas maintenant devant la Chambre, et il n'est pas nécessaire de le discuter. De fait, la Chambre sait qu'il serait irrégulier de discuter ce projet de loi pendant que nous examinons celui qui est maintenant devant nous. Le projet que nous discutons présentement a pour objet de modifier l'Acte de la Cour de l'Echiquier; mettre cette cour en état de rendre justice aux parties; de lui conférer un pouvoir plus grand que celui qu'elle possède maintenant, pour juger tout différend pouvant surgir entre un particulier et la Couronne, différend provenant d'une expropriation faite par celle-ci d'un terrain ou de toute propriété appartenant à ce particulier. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Un honorable sénateur a dit que les compagnies de chemins de fer ne sont pas revêtues de pouvoirs aussi étendus que ceux que nous voulons présentement conférer à la Couronne, et il a mentionné une décision qui a été rendue en Angleterre sur le pouvoir que pouvait exercer une compagnie de chemin de fer. Je ne puis voir une analogie quelconque entre une compagnie de chemin de fer qui opère dans l'intérêt de ses membres—ou dans l'intérêt d'un nombre limité de citoyens—et un gouver-

nement qui exerce ses pouvoirs dans l'intérêt de tout le public, et cela sous la surveillance du Sénat et de la Chambre élue par le peuple.

Permettez-moi de préciser davantage. Mon honorable ami a dit: "Pourquoi un propriétaire de moulin, ou tout autre particulier dont la propriété aurait été expropriée partiellement par le gouvernement serait-il forcé d'accepter quelque autre propriété en échange?" Mais pourquoi, puisque je répondre, ne devrait-il pas l'accepter, si cette autre propriété est contigue à la sienne? M. Jones ou M. Smith, disons, possède un terrain dont il ne veut pas se défaire. Mais vous expropriez ce terrain, et vous lui payez en compensation—qu'il y consente ou non—une certaine somme d'argent dont il n'a pas besoin, vu qu'il en a déjà beaucoup, peut-être, et qu'il n'aime pas à placer—ne voulant pas s'exposer aux risques des placements de fonds, ou voulant éviter l'ennui et le risque de les faire. Dans ce cas si vous expropriez toute la propriété de ce particulier et si vous forcez ce particulier d'accepter ce dont il n'a pas besoin en remplacement de la propriété dont il a besoin, où est, d'un autre côté, l'injustice, ou le dommage causé si vous n'acquerez qu'un intérêt limité dans la propriété, ou un faible intérêt, et si vous indemnisez le propriétaire conformément à la loi administrée loyalement et équitablement par un juge assermenté: Je le répète, où est l'injustice si vous exigez de ce particulier qu'il accepte une compensation ou une indemnité pour l'intérêt plus limité que veut acquérir la Couronne? Prenez le cas du propriétaire du moulin—que j'ai déjà mentionné. Il s'agit d'un canal qui passe près d'un moulin sans toucher au chemin qui y conduit; mais qui rétrécit le terrain sur lequel les clients pouvaient tourner leurs voitures après leur arrivée au moulin. Le propriétaire de ce moulin se trouve lésé par cette expropriation et dit: L'espace que je possédais pour faire tourner les voitures se trouve rétréci: les clients arrivent avec des attelages qui ne peuvent plus tourner sans grande difficulté, et je vous demande de faire... quoi?—Je vous demande d'exproprier le moulin même—dont le gouvernement n'a aucun besoin—et de le payer un prix élevé, comme dans tous les cas de même nature—et si vous n'acceptez pas cette proposition, je suis ruiné. Mais serait-il ruiné si vous lui donniez un autre morceau de terre que la cour de l'Echiquier considérerait comme ayant la même valeur que celui qui est l'objet de sa réclamation?

L'honorable M. McCALLUM: Cette égalité de valeur doit être prouvée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui; mais vous donnez un autre terrain compensant les dommages qu'eût pu causer l'expropriation dont le propriétaire du moulin se plaint.

L'honorable M. LOUGHEED: La cour de l'Echiquier, en présence du fait établissant que le propriétaire du moulin peut acquérir plus avantageusement tout autre terrain que celui offert par le gouvernement pour la circulation des voitures près du moulin, pourrait-elle forcer le gouvernement d'exproprier le moulin sous l'autorité du présent projet de loi? Je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur dit qu'il ne le croit pas; mais un dommage a été causé et la Couronne, lors du procès, doit être en position de dire au propriétaire: "Nous vous offrons cette autre propriété," et c'est à la cour de l'Echiquier qu'il appartiendra de décider si la compensation est suffisante ou non.

Je citerai un autre cas. Supposé que je fasse assurer ma maison par une compagnie d'assurance pour une certaine somme et qu'un incendie la détruise. Vous accordez à la compagnie d'assurance la liberté de rebâtir pour moi la maison au lieu de me payer le montant de ma police. Vous n'appliquez donc pas dans ce cas à la compagnie d'assurance la doctrine que l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) a émise, il y a un instant, en déclarant que ce serait une monstrueuse injustice de forcer un homme d'accepter une propriété en échange de celle qui aurait été expropriée. C'est pourtant ce que vous faites en autorisant une compagnie d'assurance à rebâtir une maison au lieu de payer à son propriétaire le montant de sa police d'assurance.

L'honorable M. McCALLUM: Mais dans le cas du moulin, le propriétaire, si un incendie détruisait sa propriété, ne rebâtirait, peut-être, pas sur le même terrain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce point n'a aucune importance. La question est de savoir si le propriétaire du moulin reçoit l'équivalent du dommage causé; et s'il a droit à une plus forte indemnité que celle offerte par le gouvernement, il appartiendra à la cour de l'Echiquier de le décider.

L'honorable M. ALLAN: On vient de nous dire qu'il est irrégulier de faire servir à la présente discussion le projet de loi qui était devant nous hier. L'un est si bien le complément de l'autre que je ne puis voir comment nous pourrions discuter le présent projet de loi sans parler de l'amendement que l'on voulait, hier, faire subir à l'Acte des expropriations. J'avoue que je n'ai pas trouvé, moi-même, d'objection contre le premier article du projet de loi d'hier. Cet article proposait de conférer à la Couronne le droit d'exproprier la propriété de quelqu'un pour un certain espace de temps. Une semblable expropriation faisait connaître exactement la situation créée au propriétaire dépossédé, et je ne pouvais voir en quoi une expropriation de cette nature pouvait être injuste envers ce dernier. Mais le deuxième article du même projet de loi, que l'on a mentionné plusieurs fois au cours du présent débat, ne m'a pas paru aussi inoffensif. Il m'a paru, au contraire, très susceptible d'objection, parce que son effet, suivant moi, serait ceci: en vertu de ce deuxième article vous pourriez exproprier le terrain de quelqu'un pour quelque ouvrage public; le détenir pendant une période de temps indéfinie; puis, en retourner une partie au propriétaire dépossédé en alléguant que vous n'en avez plus besoin, et le propriétaire serait ainsi obligé d'accepter le retour de cette partie de sa propriété expropriée comme une partie de l'indemnité à lui due pour les dommages qu'il aurait soufferts.

Il me semble que, à première vue, ce serait une transaction très injuste, parce que la propriété expropriée pourrait être sérieusement endommagée par une occupation temporaire, et la valeur de la partie qui serait retournée pourrait avoir été considérablement diminuée par suite de circonstances diverses. En outre, ce deuxième article auquel je m'opposais le plus rendait cette législation applicable aux causes pendantes devant la cour de l'Echiquier.

Pour ce que regarde l'article 3 du projet de loi qui est maintenant soumis au Sénat, je ne suis peut-être pas assez bon avocat pour bien le comprendre. D'un autre côté, je comprends difficilement, après le vote pris hier, ici, vote qui a rejeté le projet de loi proposé en amendement à l'Acte des expropriations, je puis difficilement comprendre, dis-je, comment la cour de l'Echiquier pourrait se conformer à l'article que nous discutons présentement, article ayant pour objet d'amender l'ancien Acte relatif à la cour de l'Echiquier, comment la cour de l'Echiquier pourrait décider qu'une portion d'une

propriété expropriée sera à titre de compensation retournée à la personne dépossédée. La cour de l'Echiquier serait-elle autorisée à rendre une pareille décision après que le projet de loi relatif aux expropriations, ayant pour objet de conférer au gouvernement ce pouvoir de retourner une portion de la propriété expropriée, a été rejeté par le Sénat? Je ne puis voir comment la cour de l'Echiquier pourrait se conformer à cet article 3 que nous discutons présentement s'il était adopté. Mais une grande partie de mon objection serait écartée si, dans le cas d'une expropriation de terrain faite par le gouvernement, ce dernier n'avait pas, en vertu du troisième article de l'Acte des expropriations, rejeté, hier, un délai presque illimité pour faire connaître au propriétaire dépossédé si le gouvernement a besoin de toute la propriété de ce dernier ou non, et si ce délai était fixé lors de l'expropriation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis entièrement de cet avis.

L'honorable M. ALLAN: De cette façon celui dont la propriété aurait été expropriée saurait à quoi s'en tenir ou ce qu'il doit attendre. C'est ici où pèche la rédaction de l'Acte des expropriations rejeté hier. Le gouvernement en vertu de cet Acte, pourrait, pendant des années, laisser en suspens le règlement définitif d'une expropriation, ou d'une réclamation basée sur une expropriation, et le propriétaire dépossédé pourrait souffrir ainsi de grands dommages. Si les personnes dont les propriétés ont été expropriées savaient exactement ce que le gouvernement se propose de conserver ou détenir sur les propriétés expropriées, et si l'avis d'expropriation contenant la durée pour laquelle cette expropriation est faite, était fixé comme il l'est dans le premier article de l'Acte des expropriations; si l'avis mentionnait une occupation temporaire, ou toute autre période, l'une des grandes objections contre le présent projet de loi serait écartée. Il faudrait aussi, naturellement, biffer la disposition qui le rend applicable aux causes actuellement pendantes devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable sénateur de Toronto a sans doute raison de dire que toute la question des expropriations ne peut être séparée de celle dont il s'agit présentement, parce que, en effet, le principal objet du projet de loi est l'expropriation. Pour ce

qui regarde cet objet, je dirai que ce mode d'acquisition est beaucoup plus en usage en Canada qu'en Angleterre. Nous en avons ici plus besoin que dans la mère-patrie. Nos chemins de fer, canaux et travaux publics sont naturellement beaucoup plus nombreux et étendus qu'en Angleterre, et puis en Angleterre, les terrains sont cotés à un prix beaucoup plus élevés qu'en Canada. Des compagnies de chemins de fer, en Angleterre, ont déboursé jusqu'à une couple de mille louis pour faire adopter un acte par le parlement, et cela parce que certains particuliers dont les terrains devaient être traversés par ces chemins de fer, s'opposaient à l'adoption de ces actes. En Canada on ne s'oppose pas même à ce qu'une voie ferrée traverse une terre défrichée ou un verger. Nous avons écarté depuis longtemps des objections de cette nature parce que les besoins du pays l'exigeaient, et, je le répète, l'on s'est servi, en Canada, beaucoup plus qu'en Angleterre, du mode d'acquisition par voie d'expropriation.

A mon avis, la question qui se présente maintenant est celle-ci: La Couronne, lors d'une expropriation, doit-elle être tenue de faire connaître ses intentions? Je ne crois pas que, après que la Couronne a donné un avis d'expropriation, il doive lui être permis avant jugement de modifier ses vues. Ce point est très clair, suivant moi. La personne dont la propriété a été expropriée doit être mise au courant de suite de ce que la Couronne fera de son acquisition. J'ai fait remarquer, hier, que l'avis d'expropriation enregistré devait faire connaître exactement à la personne dépossédée ce qui doit être fait de sa propriété, et le juge, de son côté, doit être informé de tous les dommages causés par la Couronne à la personne dépossédée. Il n'y a aucun doute que la cour serait en état de dire jusqu'à quel point un terme, disons de trois, ou de cinq ans, pendant lequel la Couronne détient la propriété, pourrait nuire à la valeur de celle-ci, et quelle indemnité la personne dépossédée serait en droit de recevoir.

J'admets que le fait de compenser une expropriation en payant tant en terrain et tant en argent est un principe très nouveau, ou une véritable innovation. Il y a dans cette innovation quelque chose qui heurte un peu les idées reçues; mais cela est dû à la nouveauté de ce mode de règlement. C'est la première fois, à ma connaissance, que ce mode est proposé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est en vigueur dans Ontario lorsqu'il s'agit de chemins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, mais vous expropriez le chemin.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Le gouvernement peut exproprier la propriété de quelqu'un, en retenir la meilleure partie et retourner le reste au propriétaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'expropriation d'un chemin n'a rien d'analogue.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je l'admets, si c'est un chemin public. Mais, prenons le cas que l'on discutait il y a un instant. Je ne connais pas bien, moi-même, les faits, et je me place à un point de vue hypothétique. Prenons, dis-je, le cas du propriétaire du moulin. Le terrain qui entoure ce moulin peut être endommagé par la construction d'un canal. Cet ouvrage public pourra enlever une partie considérable du terrain où les clients du moulin pouvaient tourner leurs voitures. Le moulin et le terrain sont estimés à \$20,000. La Couronne possède une propriété contigue au moulin et fait cette offre au propriétaire du moulin: Nous vous paierons \$3,000 comptant et nous vous donnerons ce morceau de terre qui vaut \$1,000. Si ce terrain est contigu au moulin il pourra lui être très avantageux; mais s'il n'est pas contigu, il est tout-à-fait inutile au propriétaire du moulin et le juge, par suite, ne lui attribuera aucune valeur. Dans ces circonstances, on ne devrait pas s'opposer à l'article du présent projet de loi, que nous discutons présentement. C'est une question qui est entièrement du ressort du juge. Ce dernier pourra dire: "Je n'attribue aucune valeur à ce terrain par rapport au moulin de cet homme, et, par conséquent, sa valeur se réduit à rien." C'est purement une question de dommages que le tribunal évaluera.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je crois que la question du moulin peut être laissée de côté et que nous pouvons trouver un exemple plus directement lié au sujet du présent débat. Supposé que je sois chargé d'un ouvrage public; que je sois obligé d'acheter un morceau de terre pour exécuter cette entreprise; supposé ensuite que le gouvernement supprime mon intérêt dans cet ouvrage; qu'après avoir exproprié mon terrain, s'être servi d'une partie de ce terrain et des matériaux que j'y avais transportés; qu'après avoir, enfin, supprimé mon intérêt, il me retourne la partie qui lui est inutile

du terrain exproprié. Cet exemple fait ressortir ce qu'il y a de monstrueux dans le présent projet de loi, et cette Chambre ne consentira jamais à l'adopter dans sa présente teneur. Si ce projet de loi devait ne s'appliquer qu'aux cas qui se produiront à l'avenir, ce serait une chose différente; mais une législation "ex post facto" comme celle-ci est inacceptable. Chacun de nous comprend que le présent projet de loi vise un cas spécial, et que, si ce cas n'existait pas, on n'aurait probablement jamais entendu parler de ce projet de loi. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que tel est le but de cette législation. Le ministre de la Justice devrait retirer ce projet de loi, ou le refondre s'il veut le rendre acceptable.

L'honorable M. KERR: Il me répugne beaucoup de me lever pour discuter la question maintenant soumise. J'ai écouté avec un grand intérêt et une grande attention les habiles arguments émis de part et d'autre sur cette question, et j'ai essayé, au cours de la discussion, de fixer mon opinion le mieux possible. Il est malheureux que le présent projet de loi doive être discuté en tenant compte de celui qui a été virtuellement rejeté hier par le Sénat, parce que l'objet de l'un et de l'autre est entièrement différent. Pour avoir une idée exacte de la présente mesure, nous devrions écarter entièrement de notre esprit la loi des expropriations. Le présent projet de loi n'a absolument rien à faire avec les expropriations. La loi sur ce sujet fait partie de nos statuts depuis quelques années, et elle est bien comprise. Si ce projet de loi est adopté il ne pourra augmenter ou diminuer d'un iota le pouvoir que possède maintenant le gouvernement en matière d'expropriation.

L'honorable M. McCALLUM: Que dites-vous de la compensation?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Le présent projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'abandonner en tout ou en partie la propriété expropriée.

L'honorable M. KERR: J'espère que l'honorable monsieur voudra bien écouter d'abord ce que j'ai à dire et me rectifier ensuite. Le présent projet de loi a simplement pour objet de modifier de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier. Cet Acte fut amendé en 1889, d'après ce que je vois, et les amendements qu'il subit alors introduisirent dans ses dispositions certaines règles et certains principes qui servent aujourd'hui de guide à la cour de l'Echiquier

lorsqu'elle est appelée à instruire les causes qui tombent sous l'autorité de cet Acte. Les honorables membres sont sans doute familiers avec ces règles, et je n'absorberai pas le temps du comité à les discuter.

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui modifie de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier et sous quel rapport? L'article 3 de cet Acte est simplement une règle qui sert de guide pour juger les réclamations relatives aux terrains et propriétés qui ont été légalement et régulièrement expropriés. Qu'est-ce que dit l'article 3 que le présent projet de loi abroge en y substituant un autre article? Il n'y a pas de différence sensible entre les deux, si ce n'est que l'article destiné à remplacer l'autre augmente les pouvoirs du juge de la cour de l'Echiquier. Si j'étais juge de cette cour je ne pourrais comprendre pourquoi ses pouvoirs ne seraient pas augmentés lorsqu'elle n'aurait à les exercer qu'après avoir été parfaitement informée. L'adoption du présent projet de loi par cette Chambre n'obligera pas le juge de la cour de l'Echiquier de l'appliquer rigoureusement s'il croit, après s'être parfaitement renseigné, qu'il serait injuste de le faire. Le présent projet de loi lui donne une plus grande discrétion, un pouvoir plus étendu; mais cette plus grande discrétion, ce plus grand pouvoir sera exercé ou ne sera pas exercé selon la preuve faite devant lui. Aucune injustice ne peut résulter de l'abrogation de l'article 3 de l'Acte concernant la cour de l'Echiquier et de son remplacement par un autre article dont les dispositions donnent au juge une plus grande latitude, une discrétion plus étendue, un pouvoir plus grand, comme celui que devraient posséder tous les juges dans l'intérêt de l'administration de la justice, si mon expérience d'avocat me permet d'en juger.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Lisez cet article.

L'honorable M. KERR: Le titre dit: "Acte à l'effet de modifier de nouveau." J'ai déjà dit que l'Acte de 1889 contenait plusieurs règles et le titre du présent projet de loi annonce une "modification nouvelle." La règle modifiée constitue l'article 3 de l'Acte de 1889 qui est ainsi conçu:

"3. Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics, peuvent être réparés, en tout ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire; et si la Couronne, dans son plaidoyer, ou lors du procès, ou avant le jugement, s'engage à faire

cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, il sera tenu compte de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts ; et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse."

J'ose croire que cette Chambre n'hésiterait aucunement à conférer à la cour de l'Echiquier ce plus grand pouvoir dont je viens de parler, si ce n'était cette circonstance malheureuse que nous avons eu à nous occuper d'un autre projet de loi à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des expropriations. Le présent projet de loi n'est pas attaqué pour ses propres fautes ; mais pour les prétendues fautes du projet de loi qui a subi un échec, hier, devant le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Le présent projet de loi ne devrait pas être attaqué pour cette raison. Que chacun de ces deux projets de loi soit jugé sur son propre mérite. Si le projet de loi que nous discutons, hier, péchait sous quelque rapport, il a reçu un châtement rigoureux. Si le présent projet de loi pêche de son côté, ou n'attend que l'occasion lui soit fournie pour pécher, qu'il souffre la pénalité qu'il mérite ; mais je déclare avec toute la franchise possible et sans aucune hésitation, comme l'un de ceux qui, pendant un grand nombre d'années, se sont familiarisés avec la phraséologie et la véritable signification des statuts, que cette Chambre peut être parfaitement sûre qu'elle ne supprimerait, ni ne diminuerait aucun des droits des particuliers en augmentant la portée de l'article que je viens de lire de la loi existante de manière à conférer à la cour de l'Echiquier le pouvoir de rendre plus entièrement justice aux parties contendantes, c'est-à-dire, au réclamant et à la partie défenderesse. Le réclamant ou poursuivant ne peut être privé de ses droits, parce qu'il y a un juge chargé spécialement de les protéger, comme il est chargé en même temps de protéger les droits de la Couronne ou du gouvernement. Mais ce dernier est simplement le mandataire du peuple, et en discutant des mesures comme celle qui est maintenant devant nous, il faut tenir compte du fait qu'il y a deux parties en présence. Il y a d'abord le particulier ou le réclamant. Notre devoir est de protéger ses intérêts ; mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue également l'intérêt public, et c'est justement ce que vise le présent projet de loi, sans, toutefois, commettre aucune injustice. Le présent projet de loi veut procurer

au juge de la cour de l'Echiquier l'occasion de rendre justice aux parties contendantes, au poursuivant comme au poursuivi. Ce projet de loi a simplement pour objet d'abroger ou révoquer l'article 3 de l'Acte concernant la cour de l'Echiquier et de le remplacer par l'article 3 du présent bill à l'effet de modifier de nouveau cet Acte en l'étendant quelque peu.

Je ne me propose pas de faire une longue dissertation sur ce sujet, parce que, suivant moi, cet article est absolument clair.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) :
Quelle est cette extension dont vous venez de parler ?

L'honorable M. KERR : L'honorable monsieur a le projet de loi sous les yeux.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) :
Je le sais.

L'honorable M. McCALLUM : Qu'est-ce que vous avez à dire du pouvoir d'abandonner un terrain ou de le retourner à la personne qui en avait été dépossédée ?

L'honorable M. KERR : Ma réponse, c'est que cette disposition se trouvera soumise entièrement à la discrétion du juge. Si je présidais la cour de l'Echiquier et si le gouvernement proposait d'abandonner ou de retourner le terrain qu'il a exproprié, mon devoir serait de lui dire : "Si cette propriété est retournée, la valeur qu'elle avait lors de l'expropriation doit être considérablement réduite, et j'adjugerai par conséquent une somme suffisante pour indemniser le propriétaire de cette différence de valeur." Tout juge de la cour de l'Echiquier agira de cette manière. En d'autres termes, l'article 3 du présent projet de loi, selon moi, a simplement pour objet d'étendre les pouvoirs du juge et de lui donner une règle d'après laquelle il pourra évaluer ou déterminer les dommages soufferts.

L'honorable M. LOUGHEED : Il a pour objet d'étendre les pouvoirs de la Couronne et non ceux du juge, puisque le propriétaire est tenu d'accepter le retour à lui fait de la propriété expropriée.

L'honorable M. KERR : Je demande pardon à l'honorable monsieur, et je ne puis interpréter le texte de l'article en question comme il le fait.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire que la question de savoir si le propriétaire acceptera ou non le retour de la

propriété expropriée n'est aucunement soumise à la discrétion du juge. Le propriétaire, au contraire, est obligé de l'accepter en vertu de l'article que nous discutons présentement.

L'honorable M. KERR: Le propriétaire est obligé d'accepter le retour à certaines conditions.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien la question, l'honorable monsieur (M. Kerr) a raison de dire que le présent projet de loi aura pour effet de conférer au juge un pouvoir plus étendu sur certaines questions. Mais si la Couronne, en vertu de la loi existante n'a pas le pouvoir de retourner au propriétaire dépossédé une partie de la propriété expropriée, elle pourra faire ce retour en vertu du présent projet de loi; en sorte que ce retour sera légal, et la cour de l'Echiquier sera ensuite saisie de la cause pour rendre jugement sur cette question.

L'honorable M. KERR: Si la Couronne n'a pas ce pouvoir maintenant, elle ne l'aura pas davantage en vertu du présent projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui; mais prenez une cause de cette nature; supposez qu'une portion de la propriété expropriée ait été retournée, que cette cause ait été ensuite soumise à la cour de l'Echiquier et que celle-ci décide que la Couronne n'a pas le pouvoir de faire cet abandon, la présente mesure confèrera-t-elle à la cour de l'Echiquier le pouvoir de rendre un jugement sur l'acte du gouvernement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que la cour de l'Echiquier se prononcerait dans ce sens.

L'honorable M. KERR: Je discute ce sujet sans avoir aucun cas de cette nature dans ma mémoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vous ai soumis un cas.

L'honorable M. KERR: Je me contente de discuter ce sujet en me plaçant exclusivement au point de vue du principe du présent projet de loi, et je suis vraiment heureux de ne pouvoir trouver aucun cas auquel ce projet de loi pourrait être préjudiciable. Je n'ai aucun doute que plus les honorables membres de cette Chambre

examineront le présent projet de loi, plus ils constateront qu'il n'a rien à faire avec les expropriations. Il ne fait que donner au juge plus de pouvoir pour évaluer les dommages.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Lisez les lignes 31 et 32 de ce projet de loi et vous verrez qu'il confère au gouvernement le pouvoir de faire en tout temps, avant le jugement, de nouvelles propositions et certaines concessions.

L'honorable M. KERR: Si le juge croit qu'il est à propos de faire ces concessions, je ne puis voir pourquoi il ne serait pas libre de l'admettre, si sa croyance est appuyée sur la preuve et la justice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les mots "Avant jugement" doivent être biffés. Il faut lire "le ou avant le procès."

L'honorable M. KERR: Nous nous éri-geons virtuellement en juges de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Oh, non. Toutes les lois du pays sont faites par le Parlement pour les juges.

L'honorable M. KERR: Je le comprends. Je ne m'efforce pas présentement de donner à la loi des expropriations plus d'étendue qu'elle n'en a, mais je veux l'écartier du débat. Le présent projet de loi, en effet, n'a rien à faire avec l'Acte des expropriations, qui est en vigueur depuis plusieurs années. Le projet de loi amendant cet Acte de nouveau que nous discutons, hier, n'a absolument rien à faire avec le projet de loi qui est maintenant devant nous, et je n'ai aucun doute que si le projet de loi qui a été rejeté, hier, n'avait pas été présenté à cette Chambre, et si nous n'avions eu, hier, à nous occuper que du présent projet de loi, il n'aurait pas fallu dix minutes pour l'adopter. La cause de la difficulté, c'est que le présent projet de loi doit être discuté concurremment avec celui qui a été rejeté hier, et souffrir les coups qui sont plutôt destinés à ce dernier.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): J'ai demandé, hier, au ministre si un terrain exproprié, il y a quelque temps, pourra être abandonné ou retourné en vertu du projet de loi au propriétaire dépossédé, et l'honorable ministre a répondu dans l'affirmative. Cette réponse a changé entière-

ment l'état de la question. Le présent bill ne confère pas le pouvoir d'abandonner ou de retourner la propriété expropriée; mais pourvoit à ce que les dommages soient déterminés et à ce qu'une indemnité soit payée. Mais le projet de loi discuté, hier, confère le pouvoir d'abandonner ou de retourner la propriété expropriée il y a des années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh, non.

L'honorable M. KERR: Je ne le comprends pas de cette manière.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne me propose pas d'ajouter beaucoup à ce qui a été dit. D'après moi, si le gouvernement désire exproprier la propriété de quelqu'un pour s'en servir dans l'intérêt du pays, son devoir est de payer ce terrain en argent comptant, et non au moyen d'un troc, en donnant en échange un autre terrain dont la personne dépossédée n'a pas besoin, ou en retournant à cette personne une partie du terrain exproprié.

Mon honorable ami de Cobourg (M. Kerr) a discuté la question au point de vue, a-t-il dit, du principe consacré dans le présent projet de loi. Nous prétendons tous également discuter à ce point de vue. Je ne suppose pas que mon honorable ami ait voulu dire que d'autres honorables membres de cette Chambre ont discuté la présente question en s'écartant du principe même de cette question. Je répète que le gouvernement devrait payer comptant les terrains qu'il exproprie. Mon honorable ami a dit qu'il n'y avait aucun rapport entre le projet de loi rejeté, hier, par le Sénat et le projet de loi que nous discutons présentement. Or, l'un avait pour objet les expropriations et l'autre a pour objet la compensation ou indemnité à payer pour les propriétés expropriées. Comment pouvez-vous donc séparer ces deux projets de loi. Ils sont intimement liés ensemble puisque, en vertu du projet de loi d'hier vous expropriez le terrain de quelqu'un, et en vertu du présent projet de loi, vous définissez les pouvoirs conférés aux juges de la cour de l'Échiquier pour fixer le montant à payer pour cette expropriation. Ces deux projets de loi sont si intimement liés que vous ne pouvez les séparer, et, cependant, mon honorable ami dit qu'ils n'ont absolument rien à faire l'un avec l'autre. Je ne puis partager cet avis, ni puis-je voir comment la séparation pourrait se faire. Naturellement, le gouvernement nous dira qu'il veut avoir le pouvoir

d'exproprier un terrain contigu à la porte de devant d'une bâtisse et donner en échange le terrain contigu à la porte de derrière. Le propriétaire du moulin auquel il a été fait allusion a construit ce moulin à grands frais et le gouvernement, au lieu de se tirer d'affaires par le troc que je viens de mentionner, est tenu de payer en argent comptant le prix du moulin. Le propriétaire ne peut obliger le gouvernement de lui payer plus que la valeur de la propriété expropriée; mais cette valeur doit lui être payée. Si le gouvernement n'a pas besoin du moulin, il peut en disposer comme bon lui semblera. Si le gouvernement détruit ou endommage la propriété de ce propriétaire de moulin, il doit payer ce dommage, et le gouvernement est en état de le faire. Il ne conviendrait pas qu'un peuple de 5,000,000 d'âmes s'emparât de la propriété de quelqu'un et n'en payât pas le prix. Voilà ma manière de voir, et pour les raisons que je viens de donner j'appuierai avec un grand plaisir la motion faite par l'honorable chef de la gauche.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande à l'honorable chef de la gauche de jeter les yeux sur le projet de loi, et, si à la ligne 32 de l'article 3 je retranchais les mots "avant le jugement," l'objection soulevée par lui ne serait-elle pas écartée?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, parce que je suis entièrement opposé au principe inféré dans le présent projet de loi, qui confère au gouvernement le pouvoir d'exproprier la propriété de quelqu'un et, s'il le juge à propos, de la retourner. Le sous-amendement proposé par l'honorable ministre ne modifierait pas le présent article autrement qu'en mettant le gouvernement en état de faire précisément ce qu'il a demandé de faire; mais si l'argument de l'honorable sénateur de Cobourg (M. Kerr) est bien tiré, ce serait encore inutile, puisque, d'après lui, le présent projet de loi ne confère au gouvernement aucun pouvoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce point dépendra d'une législation ultérieure. Je propose de retrancher les mots "avant le jugement" et d'insérer dans l'article 4 du projet de loi ces mots: "L'article trois de la présente loi s'appliquera aux réclamations relatives aux terrains ou propriétés détériorés avant ce jour ou qui seront détériorés dans la suite par des travaux publics."

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle a été l'intention du gouvernement en insérant les mots "avant le jugement"? Tout ce que vous ferez en matière d'expropriations doit nécessairement être fait avant le jugement de la cour de l'Echiquier, puisque c'est ce jugement qui règle définitivement toute l'affaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces mots signifient que vous pourriez conclure les arrangements mentionnés dans l'article après le procès et avant le jugement.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Si le projet de loi que nous discutons présentement doit être amendé, il faudrait dire "terrains devant être pris" au lieu de "terrains pris."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que, en principe, comme je l'ai mentionné auparavant, supposé que des terrains aient été pris ou expropriés il y a un mois et que leur valeur ou les dommages causés n'aient pas encore été déterminés, il n'y a, assurément, aucune raison pour laquelle ces cas ne seraient pas soumis aux dispositions de la présente loi tout comme le seront les cas d'expropriations faites dans la suite. Mon honorable ami peut voir que son objection manque de base. Selon moi, lorsqu'une cause d'expropriation sera plaidée, toutes les propositions relatives à cette expropriation se trouveront jusqu'à cette date devant le juge, et je n'ai pas l'intention de demander au nom de la Couronne, après qu'une cause aura été plaidée, ou après le procès, qu'aucune autre proposition, ou que tout autre changement puisse être fait par le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais vous avez en même temps abandonné—

L'honorable M. ALLAN: Vous n'avez donc pas l'intention de proposer que tout cas d'expropriation devra être réglé judiciairement dans un délai fixé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, je suis prêt à examiner toute proposition. Mon honorable ami sait qu'il est quelquefois très difficile de fixer le délai dans lequel une décision peut être prise, parce que les négociations relatives à une expropriation peuvent être plus ou moins longues. Je suis prêt, toutefois, à accepter toute proposition raisonnable et réalisable.

L'honorable M. ALLAN: Je ne suis pas prêt, pour le moment, à soumettre une proposition répondant à l'idée de l'honorable ministre.

Le comité se divise comme suit sur l'amendement:

Pour, 19; contre, 13.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le comité lève sa séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre propose que le comité lève sa séance sans faire rapport?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien; vous tuez par conséquent votre projet de loi.

La motion est adoptée.

ACTE POUR FAIRE DROIT A ANNIE INKSON DOWDING.

L'ordre du jour pour la deuxième lecture du projet de loi (E) intitulé: "Acte pour faire droit à Annie Inkson Dowding" est appelé.

L'honorable M. CLEWOW: Les deux projets de loi pour divorce qui se trouvent aujourd'hui sur l'ordre du jour pour leur deuxième lecture ne peuvent être examinés jusqu'à ce que le rapport du comité des divorces soit adopté, et je propose que les deux rapports de ce comité soient maintenant examinés, et je pourrai ensuite proposer leur deuxième lecture. Ces deux projets de loi sont depuis longtemps sur l'ordre du jour.

L'honorable M. POWER: Nous devons être très exacts à observer le règlement relatif aux projets de loi pour divorce, et je crois que l'avancement de ces projets de loi devrait être soumis à la règle ordinaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est la seule classe de projets de loi qui ait quelque chance d'aboutir.

L'honorable M. CLEWOW: L'avancement de ces projets de loi a été retardé par l'ajournement, et si nous pouvions le faciliter nous devrions le faire. Il est très malheureux que la marche de ces projets de loi

soit ainsi arrêtée. Les parties intéressées se sont rendus ici et ont encouru des dépenses. Je propose que ces projets de loi soient placés à la fin de l'ordre du jour.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'aimerais à connaître l'objection qui est soulevée contre ces projets de loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les rapports du comité n'ont pas été adoptés.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ils sont inscrits sur l'ordre du jour pour leur adoption.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'ordre d'après lequel ils doivent être soumis ne peut être modifié.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Que les rapports soient adoptés, et que ces projets de loi soient ensuite lus une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur peut demander à la Chambre de différer la deuxième lecture de ces deux projets de loi jusqu'après l'adoption des rapports du comité des divorces.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Leur deuxième lecture sera pour le présent suspendue.

Les deux ordres du jour sont suspendus.

ACTE CONCERNANT LES EAUX NAVIGABLES—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du projet de loi intitulé: "Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables."

L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise a proposé la deuxième lecture de ce projet de loi pour le faire avancer; mais il n'en était pas chargé. Ce projet a simplement pour objet de modifier l'article 6 de l'Acte existant et cet article se lit comme suit:

6. Le Gouverneur en Conseil pourra approuver toute construction avant le premier jour de mars, mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf, ainsi que les sites et plans de ces constructions, et toute autorité locale, compagnie ou personne pourra de la manière prescrite par le Ministre des travaux publics obtenir cette approbation.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce projet de loi est-il nécessaire?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si une demande est faite au ministre des Travaux publics, comment une question de droit pourrait-elle être soulevée?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent projet de loi concerne les constructions faites dans un havre. La demande d'autorisation a été faite, et le présent projet de loi pourvoit simplement à un cas qui se présente dans le havre de Kingston. Ce projet a été présenté dans les Communes par M. Britton.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une deuxième fois.

ACTE CONSTITUTIF DE LA COM- PAGNIE DU CHEMIN DE FER D'EDMONTON AU LAC DES ESCLAVES.—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose la deuxième lecture du projet de loi (35) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable monsieur qui veut que ce projet de loi soit lu une deuxième fois, doit donner à la Chambre les raisons qui demandent un chemin de fer dans cette région. Le Lac des Esclaves est hors de la portée du trafic ordinaire, et nous nous sommes trouvés déjà en présence de grandes difficultés, comme la Chambre le sait, lorsqu'il s'est agi précédemment de projets de loi relatifs à des voies ferrées devant pénétrer dans la région arctique. L'honorable monsieur devrait nous prouver que les promoteurs de la présente entreprise possèdent les moyens financiers requis; sont prêts à la mener à bonne fin et que leur entreprise sera avantageuse au pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ainsi qu'à ceux qui habitent la région que devra traverser la voie ferrée projetée.

L'honorable M. CLEWOW: Je me suis simplement chargé du projet de loi en remplacement de quelqu'un et je connais très peu les raisons qui militent en faveur de

cette entreprise; mais le projet de loi est simple et je vois que son premier article contient les noms des messieurs suivants:

L'honorable John Costigan, John W. McRae, E. G. Whitney, W. J. Poupore, George Goodwin, Michael P. Davis, W. C. Edwards et F. X. St. Jacques, de la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario; Frederick H. Hale, de Woodstock, et James Robinson, de New-Castle, tous deux de la province du Nouveau-Brunswick, et H. J. Beemer, de la cité de Québec.

Pour ce qui regarde cette liste de noms, c'est certainement un groupe d'hommes passablement puissant, et ils seront en état de construire le chemin en question. Ils procureront, eux-mêmes, je le suppose du moins, tous les renseignements requis devant le comité des chemins de fer, et je ne puis, moi-même, fournir d'autres informations sur ce projet. Je me suis simplement chargé de présenter le projet de loi qui s'y rapporte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le nom de M. Blair ne se trouve-t-il pas parmi les directeurs?

L'honorable M. CLEWOW: Non, son nom n'est pas parmi les directeurs.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD DE LA COLOMBIE ANGLAISE— DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du projet de loi (28) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Anglaise."

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable monsieur qui est chargé de ce projet de loi ne remplit pas tout son devoir en n'expliquant pas le projet de loi dont il demande la deuxième lecture. Je suis sous l'impression que la compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Anglaise a été absorbée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent projet de loi a été présenté à l'instigation de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. La compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Anglaise demande du délai pour la construction de certains embranchements qui ont

été déjà autorisés, embranchements qui, lorsqu'ils seront construits, feront partie de son réseau.

La motion est adoptée et le projet de loi lu une deuxième fois.

ACTE POUR FAIRE DROIT A THOMAS ROBERTSON—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En l'absence de l'honorable M. Cox je propose la deuxième lecture du projet de loi (11) intitulé: "Acte à l'effet d'autoriser le commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson." Ce projet de loi a pour objet de permettre à M. Robertson de payer en entier les droits requis pour l'extension de son brevet d'invention. Il appert par le préambule que M. Robertson employait un avocat comme procureur. Ce dernier est mort sans payer en entier les droits dûs sur le brevet, et, conséquemment, quand M. Robertson a demandé l'extension de son brevet, sa demande a été refusée conformément à la loi par le commissaire des brevets. De là une demande par voie de pétition au parlement, qu'il lui soit permis de payer les arrérages de droits dûs, et que la durée de son brevet soit prorogée.

La motion est adoptée, et le projet de loi est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE DU CANAL DE WELAND— DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McCALLUM: Je propose la deuxième lecture du projet de loi (67) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de force motrice et de fourniture du Canal Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de force motrice Niagara-Welland" (à responsabilité limitée)."

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Monck devrait nous procurer un peu plus de renseignements sur ce projet de loi. Cette compagnie de force motrice et de fourniture du canal Welland, si mon souvenir est fidèle, a été, quand elle nous a demandé la première fois une charte, combattue par l'honorable sénateur de Monck.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable monsieur est entièrement dans l'erreur.

L'honorable M. POWER: Je regrette de m'être trompé; mais je me souviens que l'honorable monsieur s'est très énergiquement opposé à certaines propositions tendant à nuire au canal de Welland. Le présent projet de loi demande une extension de temps pour la compagnie et je crois que l'honorable monsieur qui est chargé de cette mesure, devrait expliquer pourquoi la compagnie n'a pas fait plus de progrès.

L'honorable M. McCALLUM: Le projet de loi a été déjà soumis à l'examen de cette Chambre, et l'honorable monsieur se trompe en disant que je l'ai combattu. Je me suis opposé à un autre projet de loi ressemblant beaucoup à celui qui est maintenant devant nous. Cet autre projet de loi autorisait les promoteurs à tirer la force motrice d'un point ce canal qui ne convenait pas, et l'entreprise eut pu ainsi détériorer ou détruire le canal. Voilà l'affaire à laquelle mon honorable ami fait présentement allusion; mais il est inutile d'expliquer les détails du présent projet de loi. Ces explications pourront être données devant le comité des chemins de fer. Je puis dire, cependant, que l'entreprise dont il s'agit présentement, si elle est menée à terme comme je crois qu'elle le sera, profitera considérablement aux industries manufacturières du pays. L'objet du présent projet de loi est d'obtenir une force motrice du lac Erié. Ce dernier sera comme une chaussée de moulin, et si la compagnie peut percer les montagnes et atteindre le lac Ontario, ce sera un grand avantage pour tout le pays. Les études et explorations techniques sont faites. Le pouvoir de la compagnie d'émettre des obligations, débentures ou autres valeurs est limité à 75 pour cent du capital réellement souscrit. Si j'ai combattu déjà un projet de loi de même nature, c'est parce que je croyais que la compagnie demandait des pouvoirs trop étendus. J'ai dit alors que l'entreprise proposée me paraissait être une tentative de voler le public. Ce sont ces paroles auxquelles mon honorable ami fait peut-être allusion. Mais je ne crois pas que le présent projet de loi soit de cette nature. Je puis dire à mon honorable ami, s'il n'est pas satisfait de cette explication, que je serai en état de lui en donner d'autres plus détaillées en comité, ou lors de la troisième délibération.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE PROJETS DE LOI.

Projet de loi (H): Acte constituant en corporation la Compagnie de placements et de prêts, l'Impériale du Canada.—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Projet de loi (45): Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.—(Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (25): Acte ratifiant une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (28): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique. — (Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (7): Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe Yale-Kootenay (à responsabilité limitée).—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (27): Acte concernant la Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.—(Honorable M. Landry.)

Projet de loi (34): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (70): Acte concernant la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie Bronson."—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (11): Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson.—(Honorable M. Cox.)

Projet de loi (21): Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (43): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.—(Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (23): Acte concernant la Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien."—(Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (47): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Projet de loi (17) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (8) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.—(Honorable M. Lougheed.)

Projet de loi (E) : Acte pour faire droit à Annie Inkson Dowding.—(Honorable M. Clemow.)

Projet de loi (F) : Acte pour faire droit à Abraham Aronsberg.—(Honorable M. Clemow.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 22 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à jeudi prochain, à 8 heures du soir.

La motion est adoptée.

INSPECTEUR DE L'OR DU DISTRICT DU YUKON.—AVIS DE MOTION.

L'honorable M. PRIMROSE : Vu les réponses qui ont été données, mercredi dernier, par l'honorable secrétaire d'Etat aux questions que j'ai posées relativement à la nomination de H. H. Norwood à la position d'inspecteur de l'or dans le district du Yukon, et comme ces réponses sont entièrement contraires aux renseignements que je possède, et étant aussi sous l'impression que l'honorable secrétaire d'Etat a été, peut-être, mal informé sur le sujet, je désire donner avis que jeudi prochain je proposerai qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les originaux

des lettres ou autres documents adressés au ministre de l'Intérieur ou à quelque fonctionnaire de ce département, ou à quelque membre du gouvernement, par H. H. Norwood, la personne nommée par le gouvernement à la position d'inspecteur de l'or, dans le district du Yukon.

AFFAIRES PARLEMENTAIRES.— INTERPELLATION.

L'honorable M. WARK : Le gouvernement a-t-il décidé de prendre des mesures pour partager plus également entre les deux Chambres les affaires parlementaires. Si oui, quels changements le gouvernement se propose-t-il d'introduire dans la pratique actuelle?

Je veux appeler votre attention sur un sujet qui occupa l'attention du Sénat lors de la première session du premier parlement de cette Confédération. On discuta alors la question de savoir comment la législation pourrait être également divisée entre les deux Chambres. Un comité fut nommé pour examiner le projet. Son rapport, inséré dans le journal de la Chambre de 1868, page 260, dit que, quelques années auparavant, un comité de la Chambre des Lords avait fait rapport sur le même sujet, et qu'il n'en était rien résulté. Le comité du Sénat fit observer que, vu que la législation émanerait principalement du gouvernement, ce dernier pourrait diviser la besogne entre les deux Chambres; mais on ne prévoyait pas alors, vu qu'il y avait cinq membres du gouvernement dans le Sénat et que ces cinq membres du cabinet pouvaient prendre une part considérable aux affaires parlementaires, que le nombre des ministres dans le Sénat finirait par être réduit à deux, comme la chose existe aujourd'hui, et qu'il serait nécessaire que les chefs de départements où se trouve concentrée la dépense publique siègassent dans la Chambre des Communes. On ne prévoyait pas, non plus, alors, que de nombreuses affaires qui eussent dû être laissées aux législatures locales, seraient traitées dans ce parlement. Je parle présentement d'une époque qui remonte à plus de trente années, et, si l'état de choses qui existait alors ne paraissait pas exiger un remède immédiat, l'on peut dire qu'il n'en est pas ainsi aujourd'hui—l'état de choses actuel faisant voir que le besoin d'un changement est urgent—ce changement n'eût-il d'autre résultat que d'abrégé la durée des sessions.

Pendant plusieurs années après la Confédération les sessions furent très courtes. Lorsqu'on commença à se plaindre qu'elles

devenaient trop longues, sir John Macdonald déclara qu'il s'était toujours attendu à ce que la durée ordinaire d'une session serait de 90 jours. Les chiffres que je vais donner feront voir jusqu'à quel point la durée des sessions a dépassé l'attente de l'ancien premier ministre. Pendant le 1er parlement, il y eut cinq sessions dont chacune fut en moyenne de 80 jours. Le troisième parlement tint aussi cinq sessions et la durée moyenne de chacune fut de 72 jours. Le quatrième parlement tint quatre sessions dont chacune fut en moyenne de 95 jours. Le cinquième parlement tint aussi quatre sessions dont la durée moyenne fut de 118 jours chacune. Le sixième parlement tint aussi quatre sessions de 94 jours en moyenne chacune, et le septième parlement a tenu six sessions de 117 jours en moyenne chacune.

Le Sénat est composé d'hommes très compétents, et désire remplir ses devoirs comme l'une des branches de la législature. Cependant, nous ne pouvons que regretter qu'il ne soit pas aussi populaire que nous le désirerions, et puisse cette impopularité n'être pas en grande partie due à la manière dont nous sommes forcés d'employer ou plutôt, pourrais-je dire, de gaspiller notre temps ici. Je ne pourrais appuyer mieux cette assertion qu'en citant la dernière session. Le parlement fut convoqué le 3 février. Le Sénat s'ajourna jusqu'au 7, puis, à partir de cette date jusqu'au 13, il employa son temps à discuter l'adresse en réponse au discours du trône. Le 16 et le 17, les comités permanents furent constitués, et le 18, par suite du fait qu'il n'avait aucune besogne à expédier, il s'ajourna de nouveau jusqu'au 8 mars. Cette date était le trente-quatrième jour de la session et quelle somme de travail législatif avions-nous à montrer alors? Jusqu'à cette date cinquante-sept projets de loi avaient été présentés dans la Chambre des Communes. Un nombre considérable de ces projets de loi étaient de la législation privée qui aurait pu être présentée en premier lieu dans le Sénat, ce qui eut rendu un ajournement inutile et aurait pu contribuer sensiblement à abrégier la durée de la session.

La session actuelle n'est pas une amélioration sur la précédente. Le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône a été plus court que l'année dernière. Nous avons eu deux longs ajournements, et lorsque nous nous sommes assemblés à l'expiration du dernier ajournement, la session avait déjà 63 jours de durée. Plus de deux mois se sont ainsi écoulés, et, à l'ex-

ception de quelque attention que nous avons donnée à trois courtes mesures ministérielles, l'on pourrait dire que notre travail législatif est à peine commencé, bien que plus de 100 projets de loi aient vu le jour dans la Chambre des Communes. On ne saurait donc contester que cet état de choses demande un remède. Je ne crois pas que le gouvernement soit disposé à chercher, lui-même, ce remède et d'en assumer la responsabilité. S'il en est ainsi, je conseille que cette question soit soumise à un comité mixte qui pourrait s'acquitter de cette tâche d'une manière très satisfaisante. Ce comité peut être composé de quelques membres de chacune des deux Chambres, et revêtu de l'autorité nécessaire pour appliquer le remède requis.

Cette Chambre peut voir, elle-même, que l'état de choses actuel provient du fait que les promoteurs de projets de loi privés sont libres de choisir la Chambre où ils désirent que leur mesure soit présentée en premier lieu. Que le choix de la Chambre ne soit plus laissé à ces promoteurs. Que l'on établisse une règle en vertu de laquelle tout projet de loi devra être déposé d'abord devant le comité mixte de législation qui devra se renseigner sur la question de savoir laquelle des deux Chambres a le plus d'ouvrage devant elle et qui pourra renvoyer le promoteur devant la Chambre qui est la moins occupée. Le promoteur devra alors s'adresser à l'un des membres de la Chambre choisi par le comité de législation pour faire présenter sa mesure. Le choix de la Chambre doit être indifférent au promoteur qui doit comparaître devant le comité spécial de chaque Chambre pour expliquer sa mesure et fournir les informations requises, et le choix du comité devant qui il doit comparaître en premier lieu, lui importe peu. Par un arrangement de cette nature, le Sénat ayant plus de loisirs à consacrer aux travaux législatifs, renverrait, sans doute, aux Communes les lois qu'il aurait adoptées dans un état de perfection tel qu'il ne serait pas nécessaire à l'autre Chambre de consacrer beaucoup de temps à les examiner, et il resterait, par conséquent, à celle-ci plus de temps à consacrer à d'autres affaires.

Le gouvernement, s'il n'a pas en vue un meilleur arrangement, pourrait essayer celui que je suggère présentement. Ou bien, le Sénat pourrait envoyer à l'autre Chambre un message lui demandant une conférence au moyen de laquelle l'on pourrait arriver à une entente à l'effet de modifier ma proposition, d'adopter définitivement

un mode dont le besoin se fait grandement sentir et qui améliorerait considérablement la pratique actuelle.

Je laisse la question à la disposition du Sénat, ou du gouvernement, et l'un ou l'autre pourra proposer la ligne de conduite qu'il jugera à propos, à moins, toutefois, que ma proposition ne rencontre quelque objection insurmontable que je n'ai pas prévue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je félicite mon honorable ami d'avoir, malgré son grand âge, exposé aussi lucidement et succinctement la question qu'il vient de soumettre à la Chambre, et je suis convaincu que je ne fais qu'exprimer les sentiments de tous ceux qui sont ici présents. (Applaudissements.)

Je puis dire à mon honorable ami que ce sujet a déjà occupé mon attention, ainsi que celle de mes collègues, l'année dernière et même pendant la présente année; mais mon honorable ami sait que, depuis la dernière session, plusieurs membres du gouvernement ont été absents pendant une grande partie de l'année—étant obligés d'agir comme membres d'une importante commission. Ils sont revenus peu de temps avant la convocation du Parlement, en mars dernier, et la conséquence a été qu'une grande partie des mesures ministérielles n'a pu être préparée qu'après l'ouverture de la présente session. Dans ces circonstances, il a été naturellement impossible de présenter à cette Chambre un grand nombre de mesures, et quelques-unes de celles qui ont été présentées au Parlement, et les plus importantes de cette session, devaient, par leur nature, prendre naissance dans la Chambre des Communes et non dans le Sénat. La même chose ne peut être dite de la législation de la dernière session. Le Parlement fut saisi, lors de la dernière session, de deux ou trois mesures ministérielles très importantes, qui devaient prendre naissance dans la Chambre des Communes, vu qu'elles devaient entraîner des dépenses d'argent. Dans ces circonstances, il n'a pas été possible de soumettre au Sénat en premier lieu une partie considérable des mesures ministérielles. Pendant la présente session, j'ai soumis au Sénat des projets de loi qui, sans être volumineux ou très compliqués, sont d'une très grande importance, vu qu'ils sont intimement liés à l'administration des affaires publiques. L'une de ces mesures se rapporte à l'hygiène publique, administrative et industrielle, ou à la protection de la santé et de la vie des employés sur les tra-

voux publics, ou sur des travaux auxquels le public est intéressé. Cette mesure a reçu l'adhésion du Sénat et a été soumise à l'autre Chambre. Deux autres mesures se rapportant à l'augmentation des pouvoirs de la cour de l'Échiquier et à l'augmentation du pouvoir d'expropriation ont été également soumises au Sénat; mais comme mon honorable ami le sait, n'ont pas été favorablement reçues par ce corps, et le sort qu'elles ont subi n'est pas de nature à encourager beaucoup le gouvernement à présenter de nouvelles mesures dans cette Chambre. Cependant, je puis dire à mes honorables amis que je ne suis pas entièrement découragé par la ligne de conduite qu'ils ont tenue à l'égard de ces deux mesures. J'espère que, avant que la présente session se termine, ils comprendront mieux la nécessité qu'il y a d'adopter une législation de cette nature, et qu'ils auront l'occasion d'exprimer de nouveau leur opinion sur ces mesures.

Il n'est pas aisé de dire au public qui a besoin des deux Chambres: "Vous devez présenter en premier lieu votre mesure dans le Sénat." Les membres de la Chambre des Communes sont en contact plus immédiat avec le public que ne le sont les membres du Sénat, et le résultat, c'est que la plupart de ceux qui ont des mesures à présenter au Parlement, s'adressent de préférence à ceux qui les représentent ou à leurs députés aux Communes. C'est ce qui explique pourquoi la législation privée est d'abord proposée dans les Communes. Il est très vrai que, en modifiant notre règlement, toute législation privée pourrait être soumise à quelque officier du Parlement et que cet officier pourrait dire à quelle Chambre la mesure projetée peut être en premier lieu proposée; mais l'opportunité de ce changement de règle n'est pas exempte de tout doute. Permettez-moi de faire observer que plusieurs mesures soumises à cette Chambre, bien qu'elles soient examinées avec soin par celle-ci, ne sont ensuite réexaminées que très superficiellement par nos comités qui n'en examinent, à bien dire, que la phraséologie—vu qu'il n'y a dans ces mesures aucun grand principe en jeu. Personne dans le Sénat n'y porte un grand intérêt et le sort de quelque sénateur ne dépend aucunement de l'adoption de ces mesures. Il peut se faire qu'une partie notable de la population soit intéressée—profondément intéressée même—à leur adoption. C'est pourquoi le représentant de cette partie de la population est lui-même spécialement intéressée à donner à ces mesures l'attention la plus grande, à les dis-

cuter à fond dans la Chambre des Communes, et à provoquer une discussion générale et approfondie.

Un fait bien connu de nous tous, c'est que la grande masse des projets de législation privée soumise au Sénat provoque peu de discussion ici. Cette législation est présentée ici sans être suivie d'une grande discussion, et, dans ces circonstances, le travail de cette Chambre pourrait paraître défavorablement à côté de celui de l'autre Chambre, qui, après qu'une mesure aurait été approuvée et adoptée par le Sénat, discuterait cette mesure à fond et ferait voir en quoi elle est radicalement défectueuse. S'il en est ainsi, il y a beaucoup de raisons qui militent en faveur de cette opinion, que le Sénat, en matière de législation, doit être considérée comme une cour de Revision, moins pour définir les principes de la législation privée que pour voir si le but visé par le promoteur pourra être atteint en vertu des dispositions du projet de loi tel que proposé. Telle est la situation en matière de législation dans cette Chambre dans la plupart des cas. S'il en est ainsi, l'intérêt du Sénat et aussi du Parlement est que les mesures soient l'objet d'un examen approfondi dans la Chambre des Communes avant d'être soumises à l'examen du Sénat. En suivant cette règle nous consacrerions le principe que cette Chambre doit être considérée surtout comme un corps délibérant chargé de la revision de la législation préparée par l'autre Chambre, et nos fonctions s'exerceraient surtout à ce point de vue. Il y a aussi cette autre raison, que l'on ne doit pas s'attendre — à moins que nous ne transformions le Sénat en une Chambre de discussion — à ce que nous consacrons autant de temps à l'examen des questions publiques que le font les représentants du peuple dans l'autre Chambre. Une grande partie du temps des Communes est absorbée par des débats sur le tarif douanier ou la taxation, sur les voies et moyens requis pour le service public ou l'administration des affaires publiques pendant un exercice de douze mois. Le Sénat n'est pas tenu de discuter ces voies et moyens. C'est pourquoi le pays ne saurait s'attendre à ce que nous consacrons autant de temps à la discussion des affaires publiques qui nous sont soumises, que le fait la Chambre des Communes. Si nous consacrons à la discussion des affaires qui nous sont soumises un temps aussi long que celui qui est consacré par les Communes pour le même objet, il faudrait dans le Sénat donner beaucoup plus de temps à la discussion des mesures publiques qu'il n'en est donné

par les Communes elles-mêmes, puisque plus de la moitié du temps des Communes est consacré à la discussion des estimations ou crédits budgétaires, et des voies et moyens. S'il en est ainsi, il n'est donc pas raisonnable que nous nous trouvions constamment en faute parce que le Sénat se donne des vacances plus fréquemment que l'autre Chambre. Je suis bien prêt à donner toute l'attention requise à l'examen des questions publiques. Il y a, je l'admets, beaucoup de raisons qui militent en faveur des opinions exprimées par l'honorable auteur de l'interpellation sur laquelle nous discutons présentement. Le Sénat discute les questions que je viens de mentionner au point de vue de l'intérêt public et nous sommes plus directement en contact avec le public qu'avec les intérêts privés; mais nous pouvons devenir plus disposés à nous intéresser davantage aux mesures privées. A l'heure actuelle, bien que les mesures privées soient rarement discutées dans l'enceinte du Sénat, je crois que, généralement, elles sont examinées avec autant de soin par les comités du Sénat qu'elles le sont par les Communes; mais, comme je l'ai dit auparavant, nos comités les apprécient à un point de vue différent de celui des Communes.

L'honorable M. ALLAN : Je veux répondre à une observation faite par l'honorable ministre de la Justice. Si je l'ai bien compris, il prétend que le Sénat et les comités de ce corps s'emploient plus à corriger la phraséologie des projets de loi privés qui leur sont soumis, ou s'emploient plus à l'examen des questions de forme qu'à l'examen des questions de principe que comportent ces projets de loi. Mon expérience me prouve entièrement le contraire de cette prétention. J'ai été membre du comité des bills privés et, pendant plusieurs années, président du comité des banques. Mon expérience me permet de dire que les bills privés qui sont soumis aux comités du Sénat ne sont pas seulement examinés superficiellement pour voir si la phraséologie est correcte; mais la teneur de chaque projet de loi est examinée et discutée souvent très longuement par ces comités. Des membres de la Chambre des Communes, qui ont assisté à quelques-unes de nos séances de comités, m'ont rendu le témoignage que les affaires soumises à ces comités étaient discutées plus à fond et avec plus de soin que ne le sont les affaires soumises à plusieurs des comités de la Chambre des Communes. D'après ce que m'a appris l'expérience, le Sénat a rempli jusqu'à présent des devoirs

très importants et un rôle nécessaire dans notre rouage parlementaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois.

L'honorable M. ALLAN : Il ne s'est pas contenté de corriger la phraséologie, ou la rédaction des bills ; mais il en a aussi examiné à fond les principes, et jusqu'à quel point ils pouvaient favoriser les intérêts qu'ils visaient. D'un autre côté, je ne crois pas que le Sénat soit aussi hors du contact direct des différents comtés ou districts électoraux—quels que soient les noms que vous leur donniez—que l'a dit mon honorable ami—comtés ou districts qui sont censés être représentés dans le Sénat. Pour ce qui regarde la cité de Toronto et mon propre district, je me crois tout aussi en contact avec le peuple de ces localités que ne l'est, lui-même, l'un des députés de Toronto aux Communes. Je nie que les sénateurs se tiennent à distance de leurs anciens amis ; qu'ils ne leur portent plus intérêt, ou qu'ils ne sympathisent plus avec eux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'avenir politique de mon honorable ami ne dépend plus d'eux.

L'honorable M. ALLAN : J'ajouterai que dans un très grand nombre de cas, des projets de loi privés ont été présentés en premier lieu dans la Chambre des Communes par des personnes qui étaient sous la fausse impression que ces mesures devaient nécessairement passer par les Communes avant d'arriver au Sénat. Cette prétendue nécessité de passer d'abord par la Chambre des Communes m'a été objectée à différentes reprises. Je ne vois aucune raison qui empêche qu'un très grand nombre de bills privés soient présentés en premier lieu dans le Sénat. Si les bills privés étaient en premier lieu présentés en plus grand nombre dans le Sénat, ce dernier pourrait s'employer à expédier une excellente législation au lieu d'attendre dans l'inaction les mesures publiques proposées dans la Chambre des Communes, et je ne vois pas pourquoi l'on ne procède pas ici comme on le fait dans le parlement impérial.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut-il dire, d'après son expérience, que le Sénat n'a pas eu aplemement jusqu'ici le temps d'expédier convenablement les affaires lui venant de la Chambre des Communes ?

L'honorable M. ALLAN : Ce à quoi je fais particulièrement allusion, c'est que, très fréquemment, nous sommes retenus ici sans avoir aucun ouvrage à faire, et cette inactivité est constamment interprétée à notre désavantage par le public qui infère de cette inactivité que le Sénat est un corps inutile, bien que nous n'en soyons aucunement responsable, et que cette inactivité soit causée par la manière dont les travaux parlementaires sont distribués.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces moments de loisir du Sénat seront toujours inévitables pendant les sessions parce que la moitié du temps est absorbée par la Chambre des Communes à discuter des sujets avec lesquels nous n'avons rien à faire.

L'honorable M. BERNIER : Cette question est certainement très intéressante ; mais très peu de membres de cette Chambre sont aujourd'hui présents, et, en outre, plusieurs membres de ce côté-ci de la Chambre n'ont pu entendre les remarques de l'honorable sénateur de Fredericton (M. Wark). C'est pourquoi je propose que le débat soit ajourné afin que nous puissions lire les remarques de l'honorable monsieur. D'autres honorables messieurs désirent peut-être aussi prendre part à ce débat.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND—MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Que pour bien comprendre les avantages que le pays pourra retirer de l'achat, par le gouvernement, du chemin de fer du comté de Drummond, il est essentiel, avant de donner effet à cet achat, que les documents suivants soient déposés sur la table du Sénat :—

1. Le contrat primitif passé entre le gouvernement, les propriétaires du chemin de fer du comté de Drummond et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer.
 2. Le présent contrat ou convention, passé entre les mêmes parties ou compagnies.
 3. Un état indiquant toutes les sommes d'argent payées au propriétaires du dit chemin de fer, depuis la non-ratification du premier contrat, jusqu'au 31 mars 1899.
 4. Un état des recettes et des frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond, depuis l'époque où on a commencé à l'exploiter conjointement avec le chemin de fer Intercolonial, jusqu'au 31 mars 1899.
 5. Aussi, un état du montant total payé à la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour l'usage de gares et le droit de circulation sur sa ligne, avec l'extension du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal.
- Et qu'il soit émis un ordre priant le gouvernement de transmettre ces informations au Sénat.

Je propose cette motion dans le but de faire mettre le Sénat en possession des renseignements qui peuvent être obtenus avant que nous discutons la question d'achat du chemin de fer du comté de Drummond, et aussi la question du bail que le gouvernement a passé avec la compagnie du Grand Tronc. Je n'ai pas l'intention de discuter maintenant ni l'une ni l'autre de ces deux questions, mais vu l'attitude prise auparavant par le Sénat sur cette question, je crois que les membres de cette Chambre désirent que tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir soient déposés devant eux afin qu'ils soient en état de la traiter avec connaissance de cause quand elle leur sera de nouveau soumise. On remarquera que je demande la production des contrats primitifs conclus entre le gouvernement et les deux compagnies, et aussi la production des nouveaux contrats, s'il en existe. Mon but est de constater quelles sont les concessions que ces compagnies ont faites au gouvernement depuis le refus de ratifier le premier contrat, lors de la dernière session. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt et avec une grande attention le discours de quatre heures prononcé sur ce sujet dans l'autre Chambre par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et je dois avouer que je n'ai pu y trouver aucun renseignement au sujet des deux contrats que je viens de mentionner, et qui doivent entraîner une grande dépense d'argent. Cette absence de renseignements me porte à croire qu'aucun nouvel arrangement n'a été conclu. De fait, je ne trouve dans ce discours de quatre heures que deux allusions à la question du chemin de fer du comté de Drummond. Dans l'une le ministre des Chemins de fer et Canaux dit que l'exploitation de ce chemin par le gouvernement a été très avantageuse au commerce du pays au point de vue financier, et dans l'autre il nous dit que le gouvernement, en faisant l'acquisition de cette voie ferrée, avait rendu un grand service au pays. A part ces quelques mots relatifs à cette transaction, on ne voit à bien dire dans tout le discours d'autres choses que des paroles élogieuses sur la manière dont le ministre des Chemins de fer et Canaux a administré les affaires de son département depuis son entrée en fonction. Après avoir lu ce discours je suis resté sous l'impression que la majorité ministérielle de l'autre Chambre ratifiera cette année, "le premier contrat du Drummond" comme il l'a été par elle, l'année dernière. En prévision de cette éventualité, et vu l'attitude prise par le Sénat, l'année dernière, sur cette importante

question, et vu aussi, surtout, l'impression sous laquelle l'on pourrait être que le Sénat ne renouvellera pas, cette année, l'opposition qu'il a faite, l'année dernière, à cette transaction, j'ai cru qu'il était à propos de demander la production des renseignements, s'il ratifie le contrat qui a été passé. Ce sont là les seules raisons qui m'ont engagé à faire la motion qui est maintenant devant vous.

On a dit que la comptabilité des diverses sections de l'Intercolonial n'était pas faite de manière à permettre au gouvernement de procurer une certaine partie des informations demandées. Tout ce que j'ai à dire sur ce point, c'est que, si les comptes de l'Intercolonial n'ont pas été tenus de manière à mettre le gouvernement en état de savoir si le prolongement de l'Intercolonial de la cité de Québec à la cité de Montréal a été rémunérateur et profitable comme on veut le faire croire qu'il a été et qu'il le sera à l'avenir, on aurait dû le faire. Il est ridicule de dire en présence d'hommes d'affaires que les comptes d'un chemin de fer ne peuvent être tenus de manière à pouvoir dire quelles sont ses recettes et dépenses. On ne trouverait peut être pas dans tout le Canada une seule compagnie de chemin de fer—et certainement pas une seule de nos grandes compagnies de voies ferrées—qui n'ait quelques lignes à bail ne rapportant aux actionnaires un bénéfice net de 40 et jusqu'à 60 pour cent des recettes brutes. Ces compagnies ont un mode de comptabilité au moyen duquel elles peuvent déterminer exactement la recette de chaque voie ferrée. Si ces compagnies peuvent se rendre ainsi compte de leurs opérations, le ministère des Chemins de fer et Canaux, assurément, peut également tenir ses comptes de manière à pouvoir fournir les mêmes renseignements au public sur les voies ferrées qu'il exploite. Je suis informé que ces renseignements peuvent être obtenus si on les demandait aux fonctionnaires qui sont chargés de l'administration des voies ferrées du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne m'oppose pas à la motion, bien que je ne croie pas que les informations demandées par le quatrième paragraphe puissent être fournies. Une estimation de la recette du "Drummond" pourrait être faite, peut-être; mais mon honorable ami doit comprendre, quoiqu'il en dise, que le trafic direct pourrait être divisé difficilement entre les deux voies ferrées sur lesquelles il passe—soit, sur une portion de

l'Intercolonial et soit sur le chemin de fer du comté de Drummond, ou qu'il serait difficile de déterminer la part du trafic qui revient à l'un et à l'autre de ces deux chemins. Il est probable que l'on pourrait faire une estimation approximative de cette part; mais il ne serait pas facile d'établir une comptabilité pour l'un et l'autre, au moyen de laquelle l'on pourrait faire cette distinction sans beaucoup de peine et beaucoup de frais, vu que le chemin de fer du comté de Drummond est maintenant une partie intégrante de la ligne principale—l'Intercolonial—partie sur laquelle le trafic direct passe nécessairement—aller et retour. En réalité, ce serait doubler les frais de la comptabilité du "Drummond" sans pouvoir toujours tenir un compte exact des opérations de ce chemin; mais toutes les informations qui pourront être fournies à mon honorable ami seront déposées devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepterai tout ce qu'il me sera possible d'obtenir; mais je diffère d'opinion avec l'honorable ministre. Si le prix du passage de Montréal à Halifax est de \$10, cette somme peut être divisée par le nombre de milles à parcourir. Si 100 tonnes de fret sont transportées de Montréal à Halifax, ou à toute station située en bas de la cité de Québec, la même division par mille peut être faite. Il en est de même du transport jusqu'à Québec, qui peut être crédité à cette partie de l'Intercolonial. Si nous descendons jusqu'à 20 milles en bas de Québec, le prix pour ces 20 milles devrait être déterminé proportionnellement au parcours entier de la ligne. Je ne vois donc aucune difficulté à surmonter pour procurer les renseignements que je demande, si le gouvernement désire les fournir.

PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LES EAUX NAVIGABLES
—RAPPORT DU
COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le projet de loi (19) intitulé: "Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je me suis chargé de l'avancement du présent projet de loi, vu que personne ici ne paraît vouloir en prendre la responsabilité.

C'est du reste une matière dont le gouvernement devrait s'occuper lui-même, afin qu'elle pût être traitée convenablement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce projet de loi ne soulève aucune objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En présentant une mesure de cette nature, des explications devraient être données à la Chambre lors de la deuxième lecture, surtout après la déclaration de l'honorable ministre de la Justice, que, en acceptant la deuxième lecture d'un projet de loi, nous en affirmons ou acceptons le principe. Le petit bill qui est maintenant devant nous consacre un principe, bien que la seule chose qui soit ajoutée à la loi existante soit le mot "avant." Il se rapporte aux eaux navigables et, comme vient de le faire remarquer l'honorable ministre de la Justice, ce bill ne soulève aucune objection. Dans une conversation que j'ai eue avec l'honorable promoteur, je me suis trouvé d'accord avec lui sur ce point, mais si l'on prétend que, en consentant à ce qu'un bill soit lu une deuxième fois, nous faisons acte d'adhésion au principe de la mesure—qu'elle ait pris naissance dans le Sénat ou dans l'autre Chambre, il s'en suit que celui qui est chargé de présenter un bill devrait, dès sa première lecture, en expliquer l'intention. Nous aurions ensuite entre la date de la présentation et celle de la deuxième délibération, le temps de l'étudier et de nous mettre en état d'arrêter la ligne de conduite que nous aurons à suivre. Je me permets de faire en passant cette remarque, et je crois avoir fait moi-même un grand nombre de fois ce que je demande présentement. Lorsque j'occupais la position que mon honorable ami, le chef de la droite (M. Mills), occupe maintenant, j'ai demandé l'application de cette règle et je crois que l'on ferait bien de la suivre.

L'honorable M. POWER: Les remarques de l'honorable chef de la gauche me touchent particulièrement. En l'absence de l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald) j'ai pris la liberté de proposer la deuxième lecture du présent projet de loi, et j'ai appelé alors l'attention sur le fait que ce bill avait pour objet de dissiper un doute qui s'élevait sur la signification du statut existant; de déclarer clairement que l'article unique du présent bill s'appliquera à tout ouvrage public construit "avant" le 1er mars, 1899. Si le présent projet de loi

n'était pas adopté, l'on pourrait prétendre que le pouvoir donné par le statut existant ne s'applique qu'aux ouvrages déjà construits.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je n'étais pas présent lors de la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente législation est-elle nécessitée par certains cas existants? Je remarque que ce bill a une bien plus grande portée que celle indiquée par mon honorable ami, (sir Mackenzie Bowell). Il propose de revêtir le Gouverneur général en Conseil d'un nouveau pouvoir. Jusqu'à présent, pour exercer le même pouvoir il était nécessaire que quelque autorité locale, ou quelques personnes ou corporations s'adressassent au Gouverneur général en Conseil pour faire agir ce dernier. En vertu du présent bill le Gouverneur général en Conseil sera revêtu du pouvoir de prendre l'initiative en question.

L'honorable M. POWER: Non, le seul changement est l'insertion du mot "avant." Je puis dire à mon honorable ami de Calgary (M. Loughheed) que le cas qui a fait présenter le bill que nous discutons existe dans le havre de Kingston. Un ouvrage a été construit dans ce port. La personne ou la compagnie qui l'a construit ne pourrait en jouir et disposer librement, et elles souffriraient une grande injustice si nous n'adoptions pas le bill qui est maintenant proposé. Cette législation a pour objet de pourvoir en même temps à tous les autres cas de même nature.

L'honorable M. CLEMOW, président du comité, rapporte le bill sans amendement.

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill 1): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.— (Honorable M. Kirchhoffer.)

(Bill 58): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des comtés du Centre.— (Honorable M. Clemow.)

(Bill 59): Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des comtés du Russell, Dundas et Grenville.— (Honorable M. Clemow.)

PRESENTATION DE BILL.

L'honorable M. Clemow présente à la Chambre un bill (K) intitulé: "Acte pour faire droit à Isaac Stephen Gerow Van Wart."

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 25 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

INSPECTEUR DE L'OR DU DISTRICT DU YUKON—MOTION.

L'honorable M. PRIMROSE: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat les originaux des lettres ou autres documents adressés au ministre de l'Intérieur ou à quelque fonctionnaire de ce département, ou à quelque membre du gouvernement, par H. H. Norwood, la personne nommée par le gouvernement à la position d'inspecteur de l'or, dans le district de Yukon.

Je fais la présente motion comme suite des explications que j'ai données lorsque j'ai déposé l'avis de cette proposition. Depuis mon entrée dans cette Chambre, aujourd'hui, l'honorable ministre de la Justice m'a informé qu'il n'était pas d'usage de produire les originaux des documents ou des lettres; mais seulement des copies certifiées de ces documents ou lettres. Dans ce cas, je désire que ces documents soient copiés mot à mot, avec la même épellation qu'ont ces lettres et documents, et certifiés comme ayant été copiés de cette manière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Toutes les copies qui sont produites doivent être exactes, si non, ce ne seraient pas des copies, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mentionner que ce sont des copies certifiées comme étant le "mot à mot" des documents demandés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais pour atteindre le but que mon hono-

nable ami a en vue, ces documents doivent être copiés mot à mot, et s'ils ne l'étaient pas, mon honorable ami ne serait pas en état de prouver l'accusation qu'il a portée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si ces documents n'étaient pas copiés mot à mot, ce ne seraient pas des copies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les commis qui seront chargés de la transcription des lettres ou autres documents ne comprendront peut-être pas la nécessité qu'il y a de copier rigoureusement le mot à mot de ces documents, ou d'épeler les mots sur la copie comme ils le sont sur les originaux. Je crois que l'honorable monsieur ferait bien d'insister sur l'adoption de sa motion telle qu'il l'a modifiée.

L'honorable M. PRIMROSE: Je croyais l'avoir fait. Du moins, telle était mon intention, et l'amendement que j'ai proposé est le seul que je puisse accepter. Autrement le but que j'ai en vue serait entièrement manqué.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est une insinuation que le département ou le ministre qui est en possession de ces lettres, pourrait agir malhonnêtement, s'il ne recevait pas des instructions spéciales relativement à la copie de ces lettres et documents. Si la Chambre croit devoir faire cette insinuation, je ne puis l'en empêcher.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucune insinuation de cette nature n'est faite par la motion telle qu'amendée de mon honorable ami.

La motion est adoptée telle qu'amendée.

PRESENTATION D'UN PROJET DE LOI.

Le bill suivant est présenté:

(Bill L): Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie dite "Le Soleil."—(Honorable M. Ogilvie.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE COBOURG, NORTHUMBERLAND ET DU PACIFIQUE.— DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (98) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin

de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique."

L'honorable sénateur de Cobourg (M. Kerr) m'a chargé, en son absence, de ce bill. Cette compagnie de chemin de fer fut constituée en corporation, en 1889, et son Acte constitutif fut amendé les années suivantes—le dernier amendement ayant été adopté en 1894. On a laissé périmer sa charte et le présent bill a pour objet de la rétablir. Le comité auquel ce bill sera renvoyé verra si cette compagnie est une organisation méritant d'être remise sur pied.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU NORD. DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BERNIER: En l'absence de l'honorable M. Landry je propose la deuxième lecture du Bill (29) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les honorables membres de cette Chambre ont dû remarquer que ce projet de loi se rapporte à une voie ferrée qui est entièrement située dans les limites de la province de Québec, et il ne déclare pas que cette voie ferrée sera d'un avantage général pour le Canada. Il serait à propos de suspendre l'examen de ce bill.

L'ordre appelant la deuxième délibération sur cette mesure est en conséquence suspendu.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ARTHABASKA—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): En l'absence de l'honorable M. Drummond je propose la deuxième lecture du bill (46) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie qui s'engage à construire un embranchement partant du chemin de fer le Québec Central et allant jusqu'à l'intercolonial.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Est-ce une charte rétablie?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): C'est une nouvelle charte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'objection que j'ai soulevée contre le bill précédent s'applique également au présent projet de loi.

L'honorable M. POWER: Ce bill contient une déclaration que la voie ferrée qu'il propose sera d'un avantage général pour le Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que cette déclaration s'y trouve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La pratique est d'examiner les objections devant le comité des chemins de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que la seule déclaration, qu'une entreprise est d'un avantage général pour le Canada soit une raison suffisante.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Un chemin de fer peut être situé entièrement dans une province et être en même temps d'un avantage général pour le Canada. Bien que ce soit à un certain point de vue une entreprise locale, toute entreprise locale de cette nature exécutée dans une partie quelconque du Canada est pour l'avantage général de ce dernier.

L'honorable M. ALLAN: Le principe posé par le comité des chemins de fer, c'est que, lorsqu'une voie ferrée apparemment locale se relie à une ligne directe, c'est une raison suffisante pour déclarer cette voie ferrée locale d'un avantage général pour le Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): D'après ce principe nous pourrions nous arroger le pouvoir de constituer en corporation une compagnie de chemin de fer urbain dont la voie ferrée se relierait à une station de chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Une voie ferrée urbaine est, plus ou moins, d'un intérêt municipal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai jamais cru que cette manière d'interpréter l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fût convernable; mais nous l'avons interprété ainsi depuis quelques années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la pratique établie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si la pratique est bien établie, il suffirait donc de déclarer simplement qu'un ouvrage est d'un avantage général pour le Canada pour nous donner juridiction sur tous les travaux publics locaux—ce qui, à mon avis, n'a pas été l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Cet embranchement demandé par le présent bill doit relier le "Quebec Central" à l'Intercolonial.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill 66): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.—(Honorable M. Dobson.)

(Bill 13): Acte concernant la "Home Life Association of Canada.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill 12): Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à George L. Williams.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 26): Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.—(Honorable M. Lougheed.)

(Bill 14): Acte concernant la Compagnie des steamers de Québec.—(L'honorable M. Bernier en l'absence de l'honorable M. Landry.)

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.—DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (2) intitulé: Acte modifiant le Code criminel, 1892, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement.—(Honorable M. Vidal.)

L'honorable M. VIDAL: D'après ce que j'ai compris nous aurons bientôt à nous occuper d'un bill concernant la loi criminelle, et il conviendrait mieux que l'objet du présent projet de loi fut discuté en même temps que ce bill. Je propose donc que l'examen du présent projet de loi soit remis à mercredi prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

(Bill 6) : Acte concernant La Banque du Peuple.—(Honorable M. Forget.)

(Bill 108) : Acte concernant La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke.—(Honorable M. Clemov.)

(Bill 96) : Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.—(M. Kirchhoffer.)

(Bill 95) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.—(Honorable M. Dobson.)

(Bill 78) : Acte concernant la Compagnie de poudre de Hamilton.—(Honorable M. Dandurand.)

(Bill 83) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba.—(Honorable M. Power.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 26 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

(Bill 19) : Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.—(Honorable M. Macdonald, C.-B.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

(Bill 29) : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.—(Honorable M. Landry.)

(Bill 96) : Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 29 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

(Bill M) : Acte concernant la Compagnie commerciale de télégraphe du Nord (à responsabilité limitée).—(Honorable M. Macdonald, C.-B.)

(Bill 60) : Acte autorisant la fusion de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill 51) : Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne de transport intérieur.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill 54) : Acte concernant la Compagnie de Fidéicommissaires Orientales.—(Honorable M. Power.)

CONTRATS PASSES AVEC LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER DU COMTE DE DRUMMOND ET DU GRAND TRONC.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je faire observer à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, que les documents soumis au sujet du chemin de fer du comté de Drummond devraient être tous imprimés. On n'en a imprimé jusqu'ici qu'une partie. Quelques-uns sont en manuscrit et d'autres sont transcrits à la machine. Comme ces papiers sont très importants, ils devraient tous être imprimés et distribués afin que les membres de la Chambre aient l'avantage de les consulter. Je veux parler de ces papiers relatifs aux contrats passés avec les compagnies des chemins de fer du Grand Tronc et du Comté de Drummond.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si des membres du comité des impressions sont ici présents, je leur dirai qu'ils peuvent appeler l'attention de ce comité sur ce sujet, et faire imprimer ces documents.

C'est le meilleur moyen d'obtenir l'impression de ces documents.

TROISIÈME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

(Bill 35) : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au Lac des Esclaves.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 45) : Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.—(Honorable M. Loughheed.)

(Bill 25) : Acte ratifiant une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 28) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique.—(Honorable M. Loughheed.)

(Bill 27) : Acte concernant la Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario tel qu'amendé.—(Honorable M. Landry.)

(Bill 67) : Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée).—(Honorable M. McCallum.)

(Bill 48) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.—(Honorable M. Loughheed.)

ACTE CONCERNANT L'USURE.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose la deuxième lecture du bill (J) intitulé : "Acte concernant l'usure."

Lors de la session de 1897, un bill fut présenté par celui qui était alors chef de cette Chambre, l'honorable sir Oliver Mowat, fixant un taux maximum d'intérêt. L'exposition d'un cas scandaleux d'usure avait produit une certaine agitation dans le pays, particulièrement dans la province de Québec. Le cas qui avait porté l'honorable ministre de la Justice d'alors à proposer son bill contre l'usure, était celui d'un prêt de deux cent cinquante piastres fait à quelqu'un par un usurier au taux de cinq pour cent par jour. L'usurier poursuivit l'emprunteur pour une somme s'élevant à des milliers de piastres. De fait, l'action intentée était de cinq mille et quelques centaines de piastres, bien que la somme totale prêtée, comme je viens de le dire, ne fût que de deux cent cinquante piastres. Le bill de l'honorable M. Mowat demandait

à ce parlement que l'intérêt, dans tous les contrats de prêt, fut fixé à un taux ne devant pas excéder 8 pour cent. Cette réforme était très radicale et d'une portée considérable. En réalité, elle tendait à rétablir les anciennes lois anti-usuraires qui avaient été retranchées de nos statuts en 1853. L'opinion publique, en 1897, n'était pas mûre, apparemment, pour un pareil mouvement. L'opinion de cette Chambre, dans tous les cas, ne l'était pas, et l'honorable ministre de la Justice d'alors consentit à retrancher presque toutes les dispositions importantes de son bill, se contentant, afin de mettre en garde l'emprunteur ignorant et inexpérimenté, de demander à ce parlement de décréter que tous les billets et effets négociables indiquassent sur leur face le taux d'intérêt annuel, de sorte que l'emprunteur pût voir ce qu'il devait payer en intérêt douze mois après avoir signé un billet en faveur du prêteur. On exprima alors l'espoir que cette mesure suffirait à protéger une certaine classe d'emprunteurs. Je suis obligé de dire que, d'après ce qui se passe à Montréal à ma connaissance personnelle, cette mesure n'a pas eu l'effet de diminuer sensiblement les transactions usuraires qui se font journellement, bien qu'elle ait pu jusqu'à un certain point protéger quelques emprunteurs ignorants et inexpérimentés. Je parle de ce que j'ai vu de mes propres yeux, et je puis dire à cette Chambre que les usuriers dans Montréal exercent leur métier aux portes mêmes du palais de justice. Ils font des prêts aux commis, aux étudiants, aux débutants dans les professions libérales, et ils ne s'arrêtent pas à la porte de notre palais de justice. Ils y entrent journellement pour obtenir des brefs d'assignation au nom de Sa Majesté la reine pour recouvrer non seulement le principal, mais aussi l'intérêt qui n'est jamais moindre que 60 pour cent par année, et qui est généralement de 10 pour cent par mois, soit de 120 pour cent par année. Après avoir obtenu un jugement, ils recourent de nouveau à la procédure judiciaire pour presser leurs débiteurs de payer, et ils réussissent soit à les faire payer, soit à leur faire perdre leur emploi et quelquefois même à les obliger de s'expatrier.

Nous avons dans notre province cette procédure qui permet d'opérer une saisie entre les mains d'un tiers, c'est-à-dire, la saisie-arrêt après jugement, en vertu de laquelle les patrons des débiteurs sont obligés de se rendre au palais de justice et de déclarer s'ils doivent ou non quelque chose à leurs employés. Mais bien qu'ils puissent déclarer, aujourd'hui, qu'ils ne leur doivent

rien, si l'usurier veut harasser son débiteur, il peut faire une autre saisie la semaine suivante, et toutes les autres semaines subséquentes, jusqu'à ce que le patron, fatigué et ahuri jusqu'à l'exaspération, finisse par se débarrasser de son employé, ou par le congédier.

Si ces usuriers se contentaient de la clientèle qui leur vient d'elle-même, ce serait encore une classe très nuisible et leur métier ne serait pas moins blâmable; mais ils ne se contentent pas de cela. Ils adressent des circulaires aux jeunes gens, les invitant à s'adresser à eux pour obtenir de l'argent; leur déclarant qu'ils ne leur poseront que très peu de questions; qu'ils ne prendront pas sur eux les renseignements auprès de leurs patrons, ou auprès de leurs parents, et ils prêtent ainsi de l'argent au jeune homme sur sa propre signature.

Le 21 mars dernier, le "Daily Witness," de Montréal, publiait les lignes suivantes :

"Montréal est remplie de toiles d'araignée tendues pour attraper les imprudents. Entre autres pièges de cette nature est l'agence des prêts à courte échéance, une institution dont les promesses sont trop souvent une malédiction au lieu d'être une bénédiction. Des annonces bien tournées et des lettres circulaires invitent ceux dont le dérèglement ou un sort cruel ont désargentés à s'adresser à cette agence pour en recevoir de l'aide et de l'argent. Ces désargentés obtiennent l'argent promis; mais c'est à des conditions qui les placent sous la dépendance de l'agence jusqu'à ce que celle-ci ait sucé tout ce qui leur reste de sang. L'araignée tue sans pitié ses victimes. Son semblable sous forme humaine tient sa victime dans l'assujétissement de l'esclavage financier. Une fois engagé dans les mailles du filet tendu par l'agent de prêt, la délivrance ou le salut est presque impossible. L'emprunteur peut se trémousser et faire de grands efforts pour se libérer; mais les serres du prêteur vorace se ferment de plus en plus sur sa victime qui n'est relâchée que lorsqu'elle est entièrement ruinée.

Il n'y a, paraît-il, contre ces usuriers aucun recours aux tribunaux.

Nos usuriers de Montréal exigent généralement deux signatures. Avec deux noms —le faiseur et l'endosseur—l'usurier est généralement sûr de recouvrer l'argent qu'il prête. Si l'un fait défaut, l'autre restera à flot.

Les usuriers savent généralement apprécier cette situation, peser les chances d'avenir de ces jeunes emprunteurs, et quand ils prêtent à ceux-ci de l'argent, ils sont entièrement sûrs qu'ils en soutireront cinq ou six cent pour cent du montant prêté.

Comme je l'ai dit, ce sont des jeunes gens, dans toute la force de l'âge, qui sont ainsi attirés dans ces bureaux de prêt. Ce ne sont pas généralement des hommes qui se trouvent dans une très grande détresse ou dans un grand besoin d'argent pour faire

face à des embarras temporaires. Ce sont ordinairement des jeunes gens qui se trouvent toujours plus ou moins gênés financièrement parlant; mais qui pourraient se passer de la somme d'argent qu'ils empruntent, comme ils s'en passaient avant d'emprunter et comme ils s'en passent encore après avoir épuisé ce qu'ils ont emprunté; mais qui sont poussés à faire des emprunts d'argent par la facilité qu'ils ont de les contracter, sans savoir combien il leur sera subéquemment difficile de sortir des mains de l'usurier sans entrailles.

Les usuriers déclarent que l'une des raisons pour lesquelles ils exigent un taux d'intérêt si élevé, c'est qu'ils veulent compenser les pertes qu'ils subissent parfois lorsqu'ils font affaire avec des coquins. Je ne doute pas que quelques-uns de ceux-ci aient quelquefois le dessus sur les prêteurs d'argent; mais je puis dire, d'un autre côté, que je connais des jeunes gens qui étaient honnêtes lorsqu'ils mirent la première fois le pied dans les bureaux de ces prêteurs, et qui, lorsqu'ils ont cessé de fréquenter ceux-ci, se sont trouvés transformés en criminels par suite de l'usure qui les avait ruinés. Je connais quatre jeunes gens—dont deux sont des notaires qui, pendant ces dernières années, étant tombés entre les mains de ces écorcheurs, ont détourné de l'argent pour se tirer d'affaire, et sont aujourd'hui réfugiés aux Etats-Unis. Un cinquième a été condamné, il n'y a pas longtemps, au pénitencier.

Ces jeunes gens sont écrasés par les transactions déraisonnables et oppressives qu'ils ont faites avec les usuriers, et lorsqu'une personne de bonne foi et sans défiance leur demande de placer pour elle de l'argent à cinq ou six pour cent d'intérêt, la tentation est trop forte pour eux, et ils emploient à titre d'emprunt, l'argent à eux ainsi confié pour sortir des serres des vampires qui leur soutirent 120 pour cent d'intérêt par année. Le résultat, c'est que ces jeunes gens quittent soudainement le pays pour aller se réfugier aux Etats-Unis; ou bien, si l'agent de police peut mettre la main sur eux, il les conduit au pénitencier, comme la chose est arrivée, il n'y a pas encore un mois dans la cité de Montréal.

Des jeunes gens qui commencent leur carrière avec des salaires de \$25, ou \$30 par mois; ou d'autres qui débutent dans les professions libérales qui n'ont pour toute ressource qu'un cœur léger et l'espérance, doivent se sentir découragés lorsque, après avoir emprunté \$50, ou \$75, dont ils n'avaient probablement pas absolument besoin,

dont ils auraient pu, probablement se passer, ils se voient en peu de temps endettés d'une couple de cents piastres. Je citerai deux cas qui viennent de se produire à Montréal. Le premier est le cas de Demers vs. Voyer et al. Dans ce cas l'endosseur donna sa signature au défendeur sur deux billets, l'un de \$100 et l'autre de \$80. Pour éviter la saisie de son salaire il lui fallut, dans un délai de huit mois, à compter de la date de son endossement, payer \$430.

Je puis citer une autre cause pire encore. Il y a, aujourd'hui, dans la galerie de la presse de la Chambre des Communes un jeune homme qui avait d'abord emprunté du même Demers, de Montréal, la somme de \$75. Cet emprunt fut fait il y a cinq ou six ans. Jugement fut pris contre lui et l'intérêt et les frais s'accumulèrent sur lui. Il n'était alors qu'un jeune débutant et il décida, pour obtenir du délai, de donner un renouvellement en signant à cette fin un billet de \$300. La dernière conséquence, c'est que, aujourd'hui, à moins qu'il ne découvre "une bonanza," il est irrémédiablement insolvable. En effet, pour sa première somme empruntée de \$75, il doit maintenant \$1,896.

L'honorable M. McMILLAN: Était-il alors un journaliste?

L'honorable M. DANDURAND: Il était avocat et il est maintenant journaliste. Lorsque, comme avocat, il était chargé d'une cause, ses honoraires et frais étaient saisis d'avance. Ce sont là des cas typiques qui sont exposés devant nos tribunaux toutes les semaines, à Montréal et dans toute la province de Québec.

L'honorable M. McMILLAN: Il est passablement difficile de protéger cette classe de débiteurs.

L'honorable M. DANDURAND: La presse de Montréal a demandé une législation rémédiatrice. La Chambre du Commerce de Montréal, présidée par un ci-devant membre de cete Chambre, l'honorable M. Desjardins, a adopté une résolution, le 12 avril dernier, dénonçant la plaie de l'usure qui s'étale au grand jour à Montréal, et demandant qu'une loi contre les usuriers soit adoptée, et l'on m'a demandé de présenter dans cette Chambre cette législation. Cette plaie ne s'étale pas simplement en Canada. En Angleterre le même mal est encore plus répandu qu'ici. Là les fortunes s'accumulent d'une génération à l'autre et l'usurier

se tient à l'affût pour en soutirer une partie. Un gentilhomme du nom de Thos. Garrow a démontré récemment qu'il est temps qu'une législation restrictive contre l'usure soit adoptée. M. Garrow expose à fond les moyens employés par les usuriers pour faire des victimes, et après les avoir bien fait connaître par la voie des journaux, et même fondé des institutions de prêt pour venir à la rescousse de ceux qui ont besoin d'argent, mais qui ne peuvent s'en procurer dans des banques régulièrement constituées, a fait nommer par la Chambre des Communes anglaises un comité pour s'enquérir des ravages de l'usure en Angleterre. J'ai sous les yeux le rapport de cette commission, qui contient plusieurs centaines de pages, résultat de ses séances durant les sessions de 1897 et 1898. Ce comité a recommandé un bill qui, je crois, a été adopté en troisième délibération par la Chambre des Lords et se trouve maintenant devant la Chambre des Communes. Le comité dans son enquête a entendu comme témoins des juges, des avocats, des usuriers et aussi leurs victimes et tous, à l'exception naturellement des usuriers, ont reconnu la nécessité qu'il y avait d'adopter une législation destinée à enrayer les pratiques usuraires exposées devant le comité. Les témoins qui connaissaient particulièrement les effets de l'usure en Angleterre ont déclaré des plus formellement que l'usure n'était pas seulement un danger; mais que jamais les prêts faits à un taux d'intérêt usuraire n'avaient, à leur connaissance, aidé qui que ce soit. Aucun des témoins entendus n'a pu affirmer qu'à sa connaissance un seul de ceux qui avaient obtenu des prêteurs de l'argent à un taux d'intérêt usuraire, ait été tiré d'embarras par cet argent, et tous, excepté, comme je l'ai dit, les usuriers, ont conclu que cette pratique de prêter de l'argent à un taux d'intérêt usuraire, devait être abolie. Sir George Lewis n'a aucunement hésité à dire que les usuriers sont dans un Etat une vermine de la pire espèce, qui doit être exterminée, et il a ajouté:

"L'effet de l'existence des prêteurs d'argent à usure à Londres, c'est que les jeunes gens sont encouragés à parler, parce qu'ils savent qu'ils peuvent trouver de l'argent le lendemain matin chez le prêteur. Ce dernier leur procurera les fonds qu'ils lui demandent non parce qu'il croit que l'emprunteur pourra rembourser ce qu'il emprunte; mais parce que son père ou d'autres parents pourront le faire pour lui, et la plus grande partie des argents perdus dans les paris sont ainsi soutirés des parents des parieurs.

Je nie formellement que la société ait besoin d'usuriers dans son sein. Ces prêteurs ont tous amassé et amassent encore des fortunes considérables aux dépens du public. Je n'ai jamais vu

un seul exemple dans l'espace de quarante-deux ans où un emprunteur ait tiré quelque avantage de l'argent emprunté par lui.

M. le juge Owens s'est aussi exprimé dans le même sens comme suit :

" 2. Désirez-vous rendre impossible ces genres de prêt ?

Celui qui a besoin d'argent ferait certainement mieux de s'en procurer ailleurs que chez l'usurier. Recourir à l'usurier c'est seulement reculer quelque peu les mauvais jours, et s'attirer ensuite du trouble.

Dans le cas d'un homme qui aurait besoin de vêtements pour obtenir une situation ou quelque chose de ce genre ?

Si un homme est respectable il trouvera toujours quelqu'un qui lui avancera de l'argent sans usure. Si cet homme trouve un emploi de domestique, il trouvera toujours quelqu'un pour l'aider. La pire chose qu'un homme de cette classe puisse faire c'est de se mettre entre les mains d'un usurier. D'après l'expérience que j'ai acquise, s'il se met entre de pareilles mains il n'en sortira jamais.

Je pourrais aussi donner l'opinion de sir James Mathew et de sir Henry Hawkins qui disent que, pour réprimer les excès de l'usure, ils seraient prêts à y mettre tous les obstacles, toutes les restrictions légitimes. J'ai dit que l'un des usuriers interrogés par la commission d'enquête a déclaré qu'ils faisaient affaire avec un grand nombre de coquins qui prenaient tous les moyens possibles d'obtenir de l'argent, et qu'une des raisons pour lesquelles ils imposaient des taux d'intérêt élevés était de se dédommager de ce qu'ils avaient perdu ou de ce qu'ils pouvaient perdre. Cette opinion d'un usurier établit donc le fait que les usuriers sont approchés par deux classes d'hommes—savoir, des coquins et une autre classe d'hommes. Ceux-ci sont les victimes. La première de ces deux classes n'est aucunement intéressante; mais je crois que nous devrions venir à la rescousse de la seconde.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'immoralité de l'usure. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. La question est de savoir comment la supprimer. Deux modes ont été proposés et discutés très longuement par la commission parlementaire qui a siégé de l'autre côté de l'Atlantique. L'un de ces modes serait que le Parlement conférât aux tribunaux le pouvoir de remonter à la transaction qui leur est soumise; de leur permettre de peser les risques encourus par l'usurier en prêtant son argent; d'examiner les circonstances du prêt et de fixer selon leur appréciation personnelle le taux d'intérêt revenant légitimement à l'usurier.

Où le parlement pourrait examiner ce qu'un commerce ou des transactions financières légitimes requièrent, et, afin qu'au-

cune entrave ne soit mise à ce commerce ou à ces transactions—et donner de l'élasticité au commerce en général—le parlement pourrait fixer un taux maximum d'intérêt propre à supprimer l'usure ou à empêcher l'usurier d'exercer son métier.

Le rapport fait par la commission dont j'ai parlé dit entre autres choses :

" Les prêts sont ordinairement faits sur billets promissaires donnés par l'emprunteur avec ou sans garanties, et leur taux minimum d'intérêt est généralement de 60 pour cent. Bien que certains prêteurs imposent un taux uniforme d'intérêt, d'autres exigent autant qu'ils peuvent obtenir, et un prêteur a admis que son taux avait atteint quelque fois jusqu'à 3,000 pour cent."

Sous le titre de "remèdes," le rapport dit :

" Les deux propositions fondamentales qui ont été faites à votre comité pour remédier aux maux de l'usure sont :

" 1. Que le Parlement décrète que tout taux d'intérêt au-dessus d'un certain chiffre sur des prêts faits par des prêteurs de profession ne sera pas recouvrable ou exigible en justice, ou

" 2. Que les tribunaux aient le pouvoir de remonter à tout contrat passé avec un prêteur d'argent pour s'enquérir de toutes les circonstances du prêt original, ou en premier lieu fait; et des transactions subséquentes, et d'émettre tel ordre qu'ils jugeront raisonnable.

" Pour ce qui regarde la première proposition votre comité croit qu'un taux d'intérêt élevé n'est pas en lui-même incompatible avec des transactions équitables, qu'aucun taux d'intérêt limité ou fixé ne saurait convenir aux conditions très différentes dans lesquelles les prêts sont faits; que, en outre, si un taux maximum d'intérêt était fixé par statut, l'intérêt de l'argent dans toutes les transactions tendrait à s'élever à ce maximum."

Je dirai ici que j'ai adopté le taux maximum d'intérêt pour les raisons que je vais exposer, bien que le rapport fait par la commission parlementaire anglaise, et le bill qui est maintenant soumis à la Chambre des Communes d'Angleterre se prononcent en faveur d'une certaine discrétion laissée aux tribunaux. Le bill anglais contient un article qui est l'essence même de tout ce projet de loi. C'est l'article 2 qui se lit comme suit :

Dans toute poursuite pour le recouvrement d'une somme d'argent prêtée, et lorsqu'il apparaît à la Cour que le taux d'intérêt réclamé sur ce prêt excède 10 pour 100 par année, ou que les sommes demandées pour dépenses, recherches, amendes, bonus, renouvellements, ou tous autres frais sont excessifs, la Cour pourra remonter à la transaction et établir le compte entre le prêteur et la personne poursuivie, et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat supposé clore des opérations antérieures et créer une obligation nouvelle, pourra remonter à tout compte déjà arrêté entre les parties, décharger la personne poursuivie du paiement de toute somme en plus de celle qu'elle estimera équitablement due pour le principal et l'intérêt et les frais ci-dessus, ayant égard au risque et à toutes

les circonstances qu'elle pourra juger raisonnables et si quelque excédent a été payé, ou alloué en compte par le débiteur, la Cour pourra ordonner au créancier de le restituer, et pourra annuler soit en tout, soit en partie, ou reviser, modifier toute garantie donnée relativement à l'argent prêté par le prêteur d'argent.

Les deux raisons que le rapport déjà nommé allègue à l'appui de ce mode au lieu d'adopter le taux maximum d'intérêt sont celles que j'ai mentionnées. La première, c'est qu'un taux d'intérêt élevé n'est pas en lui-même incompatible avec des opérations équitables. A cette raison je réponds que, si l'on vous demandait de retourner à l'ancienne législation anti-usuraire qui fut abolie en Angleterre, en 1853, et qui fixait à 5 pour cent le taux de l'intérêt par année, j'admettrais sans doute que les raisons qui engagèrent les législateurs d'alors à supprimer cette législation existent encore; mais je voudrais bien savoir si nous ne pourrions pas fixer un taux d'intérêt qui ne générerait aucunement toute transaction légitime entre les citoyens et protégerait en même temps notre peuple, nos jeunes gens particulièrement, contre les abus de l'usure?

La seconde raison donnée par le rapport, c'est que, si un taux maximum était fixé par le statut, le taux d'intérêt tendrait dans toutes les transactions à s'élever jusqu'à ce maximum.

Je ne puis partager cette opinion parce que nos propres statuts nous fournissent la preuve du contraire. L'Acte concernant les banques autorise celles-ci à prélever un intérêt de 7 pour cent. Cette disposition a-t-elle eu pour effet d'élever généralement le taux de l'intérêt jusqu'à ce chiffre? Nous savons tous que l'argent peut être aujourd'hui emprunté par montants de \$5,000 et plus à raison de 5 pour cent d'intérêt, et même pour un intérêt moindre. Ainsi, ce taux d'intérêt que peuvent demander les banques dans leurs opérations n'a pas eu pour effet d'augmenter le taux général de l'intérêt, et il me semble que si nous déclarions, aujourd'hui, que, au-dessus d'un certain taux d'intérêt sur les prêts à courte échéance—car nous n'avons présentement, en réalité, d'autre objet que d'enrayer l'usure sur les prêts à courte échéance—le prêteur ne pourra recouvrer d'intérêt, il me semble, dis-je, que l'usure se trouverait enrayerée.

Le taux d'intérêt est plutôt réglé par la valeur qu'a l'argent sur les marchés monétaires du monde que par aucun taux maximum d'intérêt que nous pourrions fixer. Nous savons, dans tous les cas, que le taux de l'intérêt établi en Canada est considéra-

blement influencé, sinon entièrement réglé, par les divers cours qui prévalent en Angleterre; de sorte que, en fixant un taux maximum ici, rien ne sera changé dans nos habitudes. Nous continuerons à obtenir des prêts de nos institutions financières moyennant garantie et au taux de moins de six pour cent, et nous continuerons également à obtenir de nos banques l'argent à ou à moins de 7 pour cent d'intérêt, si nous jouissons d'un certain crédit.

Les raisons qui m'ont engagé à adopter un taux maximum d'intérêt au lieu de laisser cette question à l'entière discrétion du tribunal, sont celles qu'a données sir James Mathew, lui-même, dans son témoignage.

Sir James Mathew, comme chacun le sait, est l'un des juges de la cour de comté d'Angleterre, et il s'est exprimé comme suit:

"Je limiterais le taux d'intérêt à 10 pour 100, ou à quelque chiffre que le Parlement voudra bien fixer. Je crois qu'il importe beaucoup que la loi fixe ce taux afin que le peuple sache à quoi s'en tenir. Quelqu'un a dit: pourvu que le peuple sache ce qu'est la loi, peu importe sa nature, et il est très important que les prêteurs d'argent qui ont fait des prêts usuraires, sachent aussi ce qui les attend s'ils enfreignent la loi qui les concerne."

Et sir James ajoute:

"Un juge pourra considérer 20 pour 100 comme un taux d'intérêt équitable; un autre juge considérera le taux ordinaire comme celui qui convient le mieux. Les opinions seront très partagées sur ce point. Il vaudrait beaucoup mieux décider ce point une fois pour toutes."

Ainsi, la divergence des opinions des différents juges sur cette question est une des objections de sir James Mathew contre l'idée de laisser la question du taux d'intérêt à la discrétion des tribunaux. Le taux de l'intérêt, suivant sir James, doit être fixé par une loi. La deuxième objection de sir James, c'est que le désaccord des juges tendrait à accroître les litiges. On essaierait de faire reviser et modifier les contrats. Les emprunteurs croiraient que, s'ils ont consenti à payer 15 ou 20 pour cent d'intérêt, ils peuvent faire réduire cet intérêt. Puis—troisième objection—avec l'augmentation des litiges viendrait l'accumulation des frais.

Je ne pourrais pas exposer exactement l'état de choses qui existe dans toutes les provinces; mais je sais que, dans ma province, quelqu'un poursuivi pour un emprunt de \$100 ou \$200, qui demanderait une réduction d'intérêt, aurait une somme de frais à payer aussi considérable que le principal réclamé de lui, et obtiendrait-il cette réduction d'intérêt, il lui resterait très probablement à payer, dans presque tous les cas, le double du capital qu'il aurait emprunté.

Ce sont là les objections mêmes soulevées par sir James Mathew contre l'idée de soumettre à la discrétion des tribunaux la question du taux de l'intérêt.

Mais une quatrième objection me frappe et je vous la soumettrai également. Il me semble que l'adoption d'une loi conférant aux tribunaux le pouvoir de fixer, à leur entière discrétion, le taux de l'intérêt conduirait à l'immoralité. En effet, des jeunes gens pourraient très souvent s'engager à payer un taux d'intérêt excessif avec une intention corrompue, sachant qu'ils seraient libres de répudier leur engagement s'ils s'adressaient au tribunal pour obtenir une réduction de l'intérêt. La répudiation de ses obligations ne serait-elle pas protégée par cette législation? Si, au contraire, nous fixions un taux maximum d'intérêt dans les limites duquel les prêteurs d'argent fussent obligés de faire leurs prêts, les deux parties — le prêteur et l'emprunteur — sauraient exactement où elles en sont, et si l'une d'elles commettait une illégalité, elle ne serait pas surprise si l'autre en prenait avantage.

On objectera peut-être que fixer un taux maximum d'intérêt, c'est tout simplement rétablir l'ancien état de choses qui existait avant le statut 22 Vict., chap. 25, révoquant la loi contre l'usure, c'est-à-dire, le 17 George III., chap. 3. Si les circonstances qui existaient alors et qui firent révoquer la législation anti-usuraire, n'existent plus aujourd'hui, pourquoi cette même législation contre l'usure ne pourrait-elle pas être rétablie? Mais ce n'est pas, du reste, la même législation que je propose aujourd'hui. Quelles furent les raisons que l'on alléguait en demandant l'abrogation de la loi contre l'usure? La première, c'est que cette loi restreignait les opérations commerciales et que le commerce, sous le régime de cette législation, ne pouvait se développer dans des conditions normales.

En Angleterre, la loi contre l'usure fixait le taux d'intérêt à 5 pour cent. En Canada le taux d'intérêt fut fixé à 6 pour cent. Dans un temps où l'argent valait 8 et 9 pour cent, les législateurs prétendirent que les contrats ne pouvaient stipuler un taux excédant 5 ou 6 pour cent. C'était un obstacle aux opérations commerciales, et je ne suis pas surpris que cette législation anti-usuraire ait été abrogée. L'autre raison pour laquelle cette législation a été révoquée, c'est qu'elle était inefficace. Elle était inefficace, parce qu'elle était évidemment absurde en tant qu'elle prétendait régler ou fixer la valeur réelle de l'argent alors que l'argent valait beaucoup

plus sur les marchés monétaires du monde; elle était inefficace parce qu'elle ne contenait aucune disposition à l'effet de permettre aux tribunaux de remonter aux contrats afin de constater quelle somme d'argent avait été réellement avancée par le prêteur. Les taux d'intérêt fixés par les lois anti-usuraires de notre pays et de l'Angleterre étaient au-dessous de la valeur réelle de l'argent, et le peuple empruntait le mieux qu'il le pouvait, même illégalement et à un taux élevé. Le droit que l'on s'arrogeait de fixer la valeur de l'argent — car c'était réellement cela — était un des derniers vestiges de l'ancien régime féodal alors que le monarque fixait à sa discrétion la valeur de tous les autres produits. Je ne prétends pas proposer réellement aujourd'hui à ce Parlement une loi qui aurait été appelée, autrefois, une loi anti-usuraire. Comme je viens de le dire, l'ancienne loi anti-usuraire restreignait ou gênait les opérations commerciales. J'ai voulu éviter ce danger. Je désire que le commerce ne soit aucunement entravé, et je procure dans la loi que je propose un champ libre et vaste aux transactions commerciales et financières. Mon seul but est d'interdire toute opération financière contraire à la raison et à la conscience. Je m'attaque au Shylock moderne qui veut avoir plus que la livre classique de chair humaine, qui veut dévorer ses victimes corps et âme. Si vous craignez que la mesure que je propose puisse encore entraver les affaires légitimes; si vous êtes d'avis que la marge que je donne n'est pas suffisante, je suis prêt à l'étendre davantage. Quant à l'efficacité de la loi que je vais lire, je crois qu'il serait difficile, pour en empêcher la violation, de la rendre plus complète; mais si vous découvriez tout autre mode mieux adaptée à notre état social, je sollicite très volontiers vos conseils.

Quelle marge devons-nous donner? Quel taux maximum d'intérêt devons-nous fixer? D'après l'opinion de M. Garrow qui a fondé des banques agricoles en Angleterre, 25 pour cent ne serait pas un taux trop élevé pour les prêts à courte échéance.

Le juge Owen, de son côté, dit:

« Naturellement, la principale question est celle du taux de l'intérêt, et il me semble qu'il n'y a que deux lignes de conduite à tenir: l'une serait de fixer ce taux par un statut, rétablissant pour ces cas la loi anti-usuraire; l'autre serait de conférer aux tribunaux le pouvoir de réduire le taux d'intérêt, lorsqu'ils constatent qu'il est exorbitant et oppressif, à un taux d'intérêt équitable.....

« Si vous vous rappelez l'Acte concernant les prêteurs sur gages, qui limite le prêt à £10, et

fixe le taux de l'intérêt, vous avez dans cet Acte un précédent à l'appui du changement que je recommande, et il me semble que, dans les cas de ces petits prêts, il serait à propos de fixer un taux d'intérêt qu'il ne serait pas permis d'excéder."

Le juge Lumley Smith, dit :

Quel est le taux d'intérêt qui est le plus souvent chargé par les bureaux de prêts dans les causes que vous avez eues à instruire ? R.—Les prêteurs, je crois, prétendent charger environ 13 ou 14 pour cent. Q.—Par année ? R.—Oui. Je crois que c'est 13 ou 14 pour 100 par année. Ce taux n'est pas très extravagant. Ce sont les renouvellements successifs qui finissent par élever le taux à un chiffre bien plus élevé.

En fixant le taux de l'intérêt il me semble que nous n'avons pas besoin de nous occuper beaucoup des usuriers. Que le taux de l'intérêt soit de 12, 15 ou 20 pour cent, l'un ou l'autre de ces taux mettra fin à leurs opérations. L'usurier ne pourra pas même prêter à 25 pour cent. Vingt-cinq pour cent par année sur un prêt de \$50 pour un mois, c'est la somme de \$1.04 que le prêteur aura le droit de réclamer, et tous les usuriers qui ont été interrogés devant la commission parlementaire d'Angleterre, dont j'ai déjà parlé, ont déclaré qu'ils se retireraient tout simplement de leur commerce si le taux de l'intérêt était fixé à 25 pour cent. Ainsi, quel que soit le taux de l'intérêt que la loi fixera, je suis convaincu qu'elle aura pour effet de guérir la plaie de l'usure. Je suis sûr qu'une loi fixant le taux de l'intérêt fera infailliblement disparaître l'usurier, ou l'écorcheur, comme on le qualifie. La seule question à examiner est celle de la marge requise par le commerce et l'industrie. Le projet de loi qui est maintenant devant nous fixe le taux de l'intérêt ou cette marge à 20 pour cent. Ce taux pourra paraître élevé; mais je me suis arrêté à ce chiffre en trouvant dans nos propres statuts révisés, chapitre 128, qu'il est permis aux prêteurs sur gages de prêter à 24 pour cent par année. Nous allouons à ce prêteur 24 pour cent sur des prêts entièrement sûrs, puisque le prêteur sur gages n'avance généralement que le quart de la valeur des marchandises qu'il reçoit comme gages. Notre chapitre, 128 des statuts révisés s'exprime comme suit :

2. Tout prêteur sur gage, avant d'être obligé de remettre les effets reçus en nantissement, pourra exiger, en sus de la somme principale avancée, les taux suivants, savoir : par chaque gage sur lequel il n'aura pas prêté plus de cinquante centins, un centin pour tout espace de temps n'excedant pas un mois et le même taux pour chaque mois ensuite, y compris celui pendant lequel sera retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu ; et ainsi progressive-

ment et en proportion, par somme de cinquante centins, jusqu'à vingt piastres.

En sorte que, jusqu'à \$20 le taux est de 24 pour cent d'après notre propre loi existante, et c'est le taux qui est imposé à un emprunteur qui donne une parfaite garantie, un gage sûr. Le statut que je viens de citer ajoute :

3. Si le prêt excède vingt piastres, le prêteur sur gage pourra exiger, pour tout montant supérieur à ce chiffre, le taux de cinq centins par somme de quatre piastres et par mois, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnaire.

En sorte que celui qui veut emprunter \$50 et qui offre un gage sûr paiera, d'après cette loi, un taux d'intérêt annuel de dix-huit et un tiers pour cent par année. J'ai cru que, puisque nos statuts consacrent déjà à l'égard du prêteur sur gage le principe même, comme je viens de le faire voir, du projet de loi que je propose aujourd'hui, j'ai cru, dis-je, que nous pouvions bien fixer à vingt pour cent le taux maximum d'intérêt payable à un prêteur d'argent qui n'accepte comme garantie que la signature d'une ou de deux personnes dont la solvabilité est quelquefois douteuse. J'ai fixé le taux maximum d'intérêt à vingt pour cent. C'est à cette honorable Chambre qu'il appartient de décider si ce taux est trop élevé. Si vous trouvez que quinze pour cent donne assez d'élasticité aux transactions financières, que ce taux soit fixé comme maximum; mais si nous trouvons que le taux maximum de quinze pour cent d'intérêt entrave à un degré quelconque le développement légitime du commerce, n'hésitez pas à l'élever à vingt pour cent.

Quant à l'état de choses qui existe dans d'autres pays, je puis dire que l'Allemagne a révoqué déjà sa loi anti-usuraire; mais elle s'est trouvée, il y a onze ans, dans l'obligation de la rétablir. L'Autriche n'a pas abrogé sa loi anti-usuraire. La France possède aussi une loi contre l'usure. En France cinq pour cent est le taux maximum de l'intérêt dans les cas de contrats civils ou privés, et six pour cent dans les transactions commerciales. Dans les Etats-Unis le taux de l'intérêt varie selon les différents Etats. J'ai ici une liste comprenant quarante-neuf Etats et Territoires de nos voisins, et, à part dix Territoires et Etats qui n'ont pas encore fixé le taux maximum de l'intérêt, tous possèdent un taux maximum d'intérêt fixé par la loi, et, en sus, un taux d'intérêt alloué dans les cas de contrats. Le taux légal varie de six à dix pour cent, et le taux alloué dans les cas de contrats, de six à douze.

La liste que je possède est comme suit :

Etats.	Taux légal.	Taux alloué par contrat.
Alabama	8	8
Arkansas	6	10
Arizona	7	aucun
Californie	7	aucun
Colorado	8	aucun
Connecticut	6	6
Delaware	6	6
District de la Colombie.....	6	10
Floride	8	10
Géorgie	7	8
Idaho	7	12
Illinois	5	7
Indiana	6	8
Iowa	6	8
Kansas	6	10
Kentucky	6	6
Louisiane	5	8
Maine	6	aucun
Maryland	6	6
Massachusetts	6	aucun
Michigan	6	8
Minnesota	7	10
Mississippi	6	10
Missouri	6	8
Montana	10	aucun
Nebraska	7	10
Nevada	7	aucun
New Hampshire.....	6	6
New Jersey.....	6	6
New Mexico.....	6	12
New York.....	6	6
Caroline du Nord.....	6	6
North Dakota.....	6	12
Ohio	6	8
Oklahoma	7	12
Orégon	8	10
Pennsylvanie	6	6
Rhode Island.....	6	aucun
Caroline du Sud.....	7	8
South Dakota.....	7	12
Tennessee.....	6	aucun
Texas	6	10
Utah	8	aucun
Vermont	6	6
Virginie	6	6
Washington	6	12
Virginie-ouest	6	6
Wisconsin	6	10
Wyoming	8	12

Je vais maintenant expliquer quelques-unes des dispositions du bill qui est maintenant devant nous.

Article 2. Nonobstant les dispositions du chapitre 127 des statuts révisés du Canada, personne ne pourra stipuler, donner ou exiger, dans le cas d'effets de commerce négociables, contrats ou conventions quelconques, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de vingt pour cent par année, et ce taux d'intérêt sera réduit à dix pour cent par année à partir de l'introduction de toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due.

Je puis citer l'opinion de juges qui de-

mandent que les jugements des cours allouent un intérêt de pas plus de six pour cent par année. Le juge Gill dit :

“ La loi aurait dû être décrétée depuis longtemps. Les jugements ne devraient pas allouer plus de 6 ou 7 pour 100 d'intérêt. Je préférerais que les juges eussent le pouvoir de fixer le taux à leur discrétion. J'ai été une fois obligé d'allouer dans mon jugement 12 pour 100 par jour. Cet état de choses scandaleux ne devrait pas être toléré.”

Le juge Taschereau, dans une entrevue accordée par lui, s'est prononcé en faveur de toute législation tendant à amoindrir les désastreux effets de l'usure.

Le juge Pagnuello a aussi déclaré qu'une loi contre l'usure était devenue une nécessité.

La semaine dernière, tous les journaux ont publié un jugement rendu par le juge Charland qui dit entre autres choses—re Tapley et al vs Dufort.

Les demandeurs ont poursuivi pour le recouvrement de \$270.75—dont \$150, montant d'un billet promissoire signé par la défenderesse autorisée par son mari, et daté du 31 août, 1897, et payable quatre mois après sa date avec intérêt au taux de 130 pour 100 par année—et dont 120.75, montant de l'intérêt au taux susdit sur la somme principale de \$150 à compter du 11 mars, 1898.

Son Honneur a profité de l'occasion pour dénoncer dans des termes les plus énergiques la plaie de l'usure.

Voici ses propres paroles :

“ L'usure se pratique en toute liberté et le mal qu'elle fait est inappréciable. Espérons que le bill qui vient d'être présenté au Parlement apportera un remède à la situation. Les motifs de ce bill sont nombreux ; mais il vaut mieux que le remède soit laissé aux mains des législateurs. Il me sera permis de dire, cependant, que j'approuverai toute loi destinée à tuer ce funeste et vilain métier qui est une honte pour ceux qui l'exercent et qui n'est propre qu'à créer des misères.

“ Il est extrêmement regrettable que l'on tolère comme on le fait cet état de choses que les juges de cette Cour ne cessent de dénoncer. L'usure, je le répète, se pratique en toute liberté et le mal qu'elle fait est inappréciable.

“ Les usuriers sont des voleurs gantés qui circulent dans la société, vêtus aux dépens de la misère de leurs victimes qu'ils font à droite et à gauche.”

De fait, depuis un grand nombre d'années, les juges, de leurs sièges et dans toutes les occasions qui leur permettent de le faire, dénoncent et flétrissent l'usure.

Je propose que le taux de l'intérêt soit réduit à 10 pour cent à compter de la date de l'introduction de toute instance en recouvrement de la somme prêtée. Si vous croyez que 10 pour cent soient un taux trop élevé, je suis prêt à le réduire—n'ayant ni préjugé ni animosité. Mais si ce taux est adopté, celui qui sera convenu de payer quinze ou vingt pour cent, se trouvera sou-

lagé jusqu'à un certain point si son compte d'intérêt à payer est réduit à dix pour cent.

L'article 3 se lit comme suit :

3. Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt d'argent, lorsqu'il apparaîtra à la Cour que le montant d'intérêts dont on demande le recouvrement excède le taux de vingt pour cent par année, la Cour pourra remonter jusqu'à la convention première, s'il y a eu des renouvellements ; constater le taux d'intérêt payé ou réclamées pour commission, amendes, bonus et autres faux frais semblables ; le prêteur qui se trouvera avoir reçu plus de vingt pour cent d'intérêt sera condamné à restituer l'excédent ; et cette condamnation pourra emporter la contrainte par corps.

J'ai ajouté comme sanction l'emprisonnement parce que le prêteur pourrait empêcher le recouvrement de tout excédant d'intérêt payé en faisant le billet promissoire payable à l'ordre d'une personne qui n'est pas solvable.

L'article suivant du présent bill n'est que la répétition de la loi existante et se lit comme suit :

4. Le porteur de bonne foi, avant l'échéance d'un effet de commerce escompté par un porteur antérieur, à un taux d'intérêt excédant celui autorisé par le présent Acte, pourra néanmoins en recouvrer le montant ; mais la personne qui aura acquitté l'effet, pourra récupérer de l'usurier toute somme payée sur cet effet, pour intérêt ou escompte, au delà du montant autorisé par le présent Acte.

Je donne par cet article, en faveur de la personne lésée, un droit d'action pour récupérer de l'usurier, quel que soit l'endroit où se trouve son nom sur le billet, la somme payée au delà du montant autorisé par la loi.

Le présent acte s'appliquera aux contrats existants et aux jugements déjà rendus. Comme je l'ai déjà dit, un certain nombre de jugements ont été rendus contre des jeunes gens qui sont virtuellement écrasés par ces jugements portant un intérêt de cent-vingt et plus pour cent, et il me semble que nous devons les aider dans une certaine mesure à se relever pour l'avenir. Le présent acte s'appliquera aussi aux effets de commerce non encore échus à la date du présent acte ; mais à compter du jour de l'échéance de ces effets.

Comme il y a des statuts qui empêchent certaines corporations d'imposer un taux d'intérêt de plus de sept pour cent, j'ai aussi dans le 7e article pourvu à ce que rien de contenu dans le présent acte n'ait l'effet d'augmenter le taux d'intérêt dans le cas où il est fixé par la loi.

Tel est le bill que je soumets à l'appréciation de cette honorable Chambre. Je viens d'attirer votre attention sur une plaie qui existe, sur le chancre de l'usure. J'es-

saie de guérir ce chancre en supprimant les "Skylocks." Mais je désire en même temps écarter les objections qui ont été soulevées contre les lois anti-usuraires. Il me semble que nous pouvons atteindre l'usurier sans empiéter sur les droits du commerce, sans gêner les diverses transactions honnêtes, et cela en fixant un taux maximum d'intérêt qui donnera aux entreprises légitimes toute la latitude désirable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le sujet qui nous est maintenant soumis est très important. Il a été l'objet de l'attention d'hommes marquants dans la mère patrie. Là une commission parlementaire a fait une enquête très approfondie sur cette question de l'usure, et un bill basé sur le rapport de cette commission a été présenté au Parlement au cours de la session qui se tient actuellement par un membre de l'administration. La présentation de cette mesure indique l'importance qui est attachée dans le Royaume-Uni à une législation sur ce sujet.

L'honorable sénateur de Kennebec (M. Drummond) m'a déclaré au commencement de la présente session que les maux causés par l'usure étaient immenses dans plusieurs de nos cités, et cet honorable monsieur connaissait parfaitement la gravité de ces maux dans la cité de Montréal. Ils s'agit donc d'une question sur laquelle nous pouvons légiférer non pour atteindre un degré idéal de perfection ; mais dans le but de remédier autant que possible à un mal réel dont souffre un nombre considérable de citoyens. La mesure qui nous est présentement soumise n'est aucunement une tentative de rétablir l'ancienne législation anti-usuraire ; ou aucunement calquée sur les principes de cette législation qui fut pendant longtemps en vigueur. La théorie sur laquelle est basée toute législation anti-usuraire eut, je crois, pour principal adversaire Jérémie Bentham, vers la fin du dernier siècle. Ses vues prévalurent dans le Royaume-Uni et les législatures de toutes les dépendances de l'empire britannique les adoptèrent également. La raison d'être de ces obscurs bureaux de prêts établis dans nos cités : les maux qu'ils causent et que mon honorable ami a entrepris de guérir par son bill furent défendus en invoquant la théorie que les prêts d'argent faits à un taux excédant le taux normal de l'intérêt sont justifiés par les risques qu'encourt le prêteur ; que celui-ci doit se protéger contre les pertes possibles, et qu'en vue de cette protection, il proportionne le taux de l'intérêt à la grandeur de ses risques.

Je remarque dans le rapport de la commission parlementaire, que mon honorable ami a lu en partie, le témoignage d'un prêteur qui a soutenu devant cette commission que le taux d'intérêt qu'il a pu retirer en moyenne en prêtant de l'argent à des taux exorbitants—en tenant compte des pertes qu'il a souffertes—n'a pas dépassé en réalité cinq pour cent. D'où il suit que ceux qui lui ont payé des taux énormes n'ont fait que dédommager le prêteur des pertes que lui ont fait subir ceux qui se sont trouvés incapables de faire honneur à leurs obligations. Une législation anti-usuraire a pour objet de remédier à un mal qui existe dans la société. Il faut pour la justifier—vu que chacun, dans les conditions ordinaires de la société, est libre de contracter pour lui-même—que certains membres de la société se trouvent dans une situation financière qui les prive presque entièrement de cette liberté.

C'est sur cette raison que M. Gladstone s'est appuyé pour défendre la législation qu'il proposa pour protéger le fermier irlandais contre son propriétaire ou seigneur foncier. Le fermier irlandais était tenu dans une condition de dépendance qui le privait de sa liberté, et il ne se trouvait pas en état de contracter avec ce seigneur à des conditions raisonnables. C'est pourquoi il était nécessaire que la loi intervint en sa faveur.

Mon honorable ami, en discutant le sujet, a fait ressortir les maux de l'usure par des exemples frappants qui se sont produits à sa connaissance personnelle et justifient pleinement selon moi le remède qu'il nous propose aujourd'hui. Le projet de loi que mon honorable ami nous a soumis diffère jusqu'à un certain point de celui qui vient d'être présenté dans la Chambre des Communes d'Angleterre par lord James. Dans celui-ci lord James propose que si le taux d'intérêt excède 10 pour cent, toute transaction pourra être soumise à un tribunal qui s'enquerra de toutes les circonstances, ainsi que des risques encourus par le prêteur, et ce tribunal décidera le taux d'intérêt raisonnable que l'emprunteur aura à payer. Mon honorable ami prescrit dans son bill une ligne de conduite différente. Au lieu de laisser cette question du taux de l'intérêt à la discrétion du tribunal, il fixe un taux maximum d'intérêt qui ne pourra être dépassé. Ce taux maximum d'intérêt fixé par le présent bill pourra paraître élevé au lecteur ordinaire; mais si nous examinons bien la question, nous voyons que ce taux d'intérêt n'est pas tout à fait aussi élevé que celui que la loi permet déjà d'imposer dans le cas

des prêteurs sur gages. Si une personne éprouve un grand besoin d'emprunter de l'argent; si elle sait qu'elle sera, après quelques jours ou quelques semaines, en état de faire face à ses obligations—n'étant pas en état de le faire dans le moment—et si elle peut obtenir de l'argent même à 20 pour cent d'intérêt, il peut lui être beaucoup plus avantageux de payer ce taux d'intérêt et de faire face ainsi à ses obligations que d'encourir les frais d'une poursuite. Je suis d'avis que cette ligne de conduite serait pécutiairement avantageuse à cette personne, et il s'en suit que, pour des prêts à courte échéance, mon honorable ami ne s'est pas montré extravagant en fixant le taux maximum d'intérêt à 20 pour cent. Ce point, du reste, peut être discuté plus à fond en comité. Je n'ai aucun doute que les membres du comité auquel le présent bill sera déferé ne, manqueront pas d'examiner le mode proposé par mon honorable ami et celui proposé par le bill de lord James de Hereford, d'Angleterre. Il peut se faire qu'une question comme celle de déterminer le taux d'intérêt à payer puisse être soumise à la discrétion des tribunaux anglais plus avantageusement qu'aux tribunaux de nos provinces ou territoires canadiens; mais cette question pourra être débattue convenablement en comité.

Je crois devoir féliciter mon honorable ami sur l'exposé très approfondi et très clair qu'il nous a fait, et lorsque son bill aura été adopté en deuxième délibération il pourra très bien être déferé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas le déferer au comité général de la Chambre?

L'honorable M. MILLER: L'honorable ministre pourra, s'il le désire, soumettre le bill à un examen spécial du comité des banques et du commerce; mais ce bill devra naturellement être soumis également au comité général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Très bien, si l'on juge la chose à propos. Mais si une enquête spéciale sur le bill était requise, il vaudrait peut-être mieux le soumettre au comité spécial auquel il se rapporte particulièrement que de le faire discuter de suite par le comité général.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Ne vaudrait-il pas mieux, avant de le déferer

rer à un comité général, de le soumettre à un comité spécial pour obtenir des renseignements que nous ne possédons pas maintenant ?

L'honorable M. BELLEROSE: On ne saurait prétendre sérieusement qu'une loi de cette nature ne soit nécessaire. Il est bien connu, depuis nombre d'années, que les prêts à usure, dans les différentes parties du Canada, donnent lieu à de grands abus. Je ne saurais donc m'opposer au projet de loi qui est maintenant débattu, sans, toutefois, prendre d'engagements quant à ses détails. J'en accepte le principe — étant prêt à voter pour tout projet tendant à améliorer notre position. Mais, tout en admettant l'état de chose créé par l'usure, et exposé par l'honorable promoteur du présent bill, je ne puis dire que j'approuve entièrement le changement qu'il veut présentement faire subir à la loi actuelle. Selon moi, le remède maintenant proposé à cette Chambre contre l'usure, serait, particulièrement en dehors de la cité de Montréal, pire que le mal, lui-même. Il peut se faire que la loi maintenant proposée soit requise à Montréal, et pourra, dans les circonstances actuelles, faire un grand bien dans cette cité, mais pour ce qui regarde les campagnes, il serait très mal à propos de modifier la pratique actuelle comme on veut le faire maintenant. On dit souvent que l'argent est un article de commerce ordinaire. En fût-il ainsi, c'est de l'usure de la pire espèce si l'on dépasse une certaine limite en matière d'intérêt sur prêt d'argent. Quand un homme impose un taux d'intérêt de 120 pour cent sur un prêt d'argent fait à un jeune homme, comme la chose a été rapportée par l'honorable promoteur du présent bill, le prêteur ne vaut pas mieux qu'un voleur. Chacun de nous comprend que, si un homme se trouve dans une position qui l'oblige à payer 120 pour cent d'intérêt sur un prêt, il ferait mieux de ne pas essayer de surnager davantage. Il y a sans doute des hommes qui, étant ruinés, essaient de se relever et empruntent de l'argent à quel- que taux d'intérêt que ce soit, s'ils en trouvent. S'ils ne peuvent en trouver à 5 pour cent, ils en obtiendront à 10 pour cent, ou à un taux encore plus élevé, espérant toujours en des jours meilleurs; mais notre devoir de législateurs est de protéger le public en général et d'adopter des lois à cette fin. De pareilles lois ne doivent pas être faites pour les grands centres seulement, comme Montréal, par exemple. Ces lois doivent pourvoir à la protection du public

en général dont les grandes cités ne forment qu'une faible partie, et l'efficacité de ces lois doit être assurée en condamnant à la prison ceux qui les enfreignent.

Je le répète, je ne vois pas en quoi le présent projet, tel qu'il est, améliorerait la position que nous occupons généralement sous le régime de la loi actuelle. Il semble même que cette mesure créera, comme je l'ai dit, un état de choses pire que celui qui existe actuellement.

D'après la loi actuelle le taux de l'intérêt est fixé à 6 pour cent, s'il n'y a pas de convention à ce contraire. Si le présent projet de loi devient loi il n'y aura plus d'intérêt légal autre que celui stipulé dans la convention et qui peut être fixé jusqu'à 20 pour cent — taux qui, je dois le dire, est énorme dans les circonstances ordinaires.

Mais dans l'état de choses actuel, bien que la loi prescrive quel sera le taux de l'intérêt à payer dans le cas où aucun taux n'aura été fixé dans le contrat, cependant, cette loi ouvre la porte à l'usure la plus abominable en déclarant que tout taux d'intérêt sera exigible ou recouvrable, pourvu que ce taux soit fixé dans le contrat. Selon moi, la loi actuelle devrait être modifiée de manière à protéger le public contre les abus de l'usure sur lesquels l'honorable monsieur qui a proposé le présent bill a cité des exemples.

Si le taux d'intérêt de 20 pour cent mentionné dans le présent projet de loi était inséré dans la loi actuelle par un "proviso" décrétant que l'intérêt mentionné dans le contrat n'excédera jamais 20 pour cent, la position serait grandement améliorée.

Convaincu comme je le suis que le taux de 20 pour cent même serait trop élevé, si ce n'est dans les cas les plus extraordinaires, j'ajouterais le remède proposé par le présent projet — c'est-à-dire, j'insérerais une disposition conférant à celui qui fait un emprunt à un taux excédant d'après le contrat 6 pour cent le droit de s'adresser aux tribunaux qui détermineraient le taux d'intérêt à payer en tenant compte des circonstances.

L'usurier n'aime pas à être connu comme un homme qui vole son voisin. Il n'aime pas à étaler sur la face d'un billet un taux exorbitant d'intérêt, et il préférerait, conséquemment, avoir une loi comme celle que je viens de mentionner, loi qui, dans tous les cas, lui conférerait le droit d'imposer 20 pour cent d'intérêt, sans l'empêcher de continuer à poser comme un très honnête et charitable chrétien.

Connaissant passablement la valeur qu'a l'argent dans les campagnes, je crois pou-

voir affirmer que, lorsqu'un citoyen, un cultivateur, ou un artisan, ou tout homme jouissant d'une médiocre aisance, se voit dans l'obligation de payer un taux d'intérêt excédant cinq ou six pour cent d'intérêt, il ne saurait espérer pouvoir se tirer d'affaires en payant sur un prêt à courte échéance un taux d'intérêt aussi élevé que celui qui peut être exigé aujourd'hui. L'usurier, aujourd'hui, peut imposer le taux d'intérêt qu'il veut et est en état de ruiner l'emprunteur. Le parlement ne devrait pas permettre un pareil état de choses. Aussi longtemps que vous ferez des lois permettant à l'usurier impitoyable d'opprimer son voisin, l'usure fleurira. L'usurier qui soutire 120 pour cent d'intérêt d'un pauvre homme devrait être jeté en prison, parce qu'il commet réellement un vol en prêtant à ce taux. On ne peut dire que cet usurier a prêté de l'argent. Il n'a fait que voler l'emprunteur sous le couvert de la loi, et nous, législateurs, encourrions une sérieuse responsabilité si nous fournissions à des hommes de cette espèce l'occasion d'opprimer leurs concitoyens.

L'honorable promoteur du présent bill a énoncé d'autres arguments auxquels je pourrais immédiatement répondre; mais comme cette mesure doit être déferée à un comité de la Chambre et qu'il sera probablement discuté de nouveau, je préfère suspendre les autres remarques que j'ai à faire jusqu'à ce que ce second débat ait lieu; mais je désire protester dès maintenant contre les lois relatives au taux de l'intérêt qui ont été décrétées de temps à autre sans produire aucun bon effet pour la bonne raison que nous n'avons pas suffisamment pourvu au châtement des délinquants. A mon avis le seul remède contre des abus comme ceux dénoncés par l'honorable auteur du présent bill devrait être l'emprisonnement. Conservons dans nos statuts la loi actuelle relative au taux de l'intérêt en lui faisant subir quelques amendements dans le sens que je viens d'indiquer, et continuons de l'amender de temps à autre jusqu'à ce que nous ayons atteint un degré de perfection propre à satisfaire le public.

Mon intention est de voter pour la deuxième lecture du présent bill en faisant les réserves que je viens d'exposer.

L'honorable M. BERNIER: Il me semble que le but visé par l'honorable monsieur qui a présenté le bill dont cette Chambre est maintenant saisie, est très bon, et cet honorable monsieur mérite d'être félicité non seulement sur l'initiative qu'il a prise, mais aussi sur l'exposé dont il a accompagné sa

motion. Il nous a parlé des maux causés par l'usure à Montréal; mais le mal qu'il veut guérir par son bill ne sévit pas à Montréal seulement. Je vois par quelques journaux d'Ontario que l'usure est également pratiquée sur un grand pied dans cette province, et je sais en outre que, dans le Manitoba, cette plaie de l'usure fait aussi de nombreuses victimes.

Je dirai de suite que mon intention est de voter pour la deuxième lecture du bill; mais qu'il me soit permis d'ajouter quelques autres remarques. Il me semble que le taux d'intérêt de 20 pour cent est trop élevé. De fait, le bill, lui-même, paraît suggérer une réduction en tant qu'il fixe à 10 pour cent le taux de l'intérêt après jugement rendu. Or, si le taux d'intérêt de 10 pour cent est considéré comme assez élevé après jugement rendu, je ne vois pas pourquoi ce taux ne serait pas assez élevé avant jugement. L'honorable auteur du bill a cité la loi relative aux prêteurs sur gages comme un exemple qui justifierait l'élévation du taux de l'intérêt jusqu'à 25 pour cent. Cet argument, suivant moi, pêche par sa base, parce que cette loi relative aux prêteurs sur gages est elle-même mauvaise. D'un autre côté, je crois que l'honorable auteur du bill a parfaitement raison de ne pas laisser à la discrétion des tribunaux la fixation du taux de l'intérêt à payer. Un taux maximum d'intérêt doit être fixé; mais, à mon avis, un taux de 8 pour cent est suffisant.

Les institutions pourvues de chartes, les compagnies de prêt, ou les hommes engagés dans des affaires légitimes, devraient être naturellement exceptés. Il me semble que si le bill était déferé à un comité spécial, il serait possible d'y insérer une disposition exemptant de l'opération de cette loi les transactions légitimes.

Dans le troisième article du bill je vois que le tribunal est investi du pouvoir de remonter jusqu'à la convention première. Cet article devrait aller un peu plus loin. Il ne fait pas comprendre clairement si le tribunal pourra s'enquérir de toutes les transactions indirectes faites jusqu'à la convention première. Selon moi le tribunal devrait être autorisé à s'enquérir non seulement des transactions se rapportant directement au prêt; mais aussi aux transactions s'y rapportant indirectement; de sorte que tout ce qui se rapporte au prêt, directement ou indirectement, se trouverait sous la juridiction du tribunal.

Quant à la dernière partie de cet article, il me semble qu'une amende devrait être imposée. Elle se lit comme suit:

“ Et le prêteur qui se trouvera avoir reçu plus de vingt pour cent d'intérêt, sera condamné à restituer l'excédent.”

Eh bien ! ce n'est pas assez. Il me semble que, dans ce cas, le prêteur devrait perdre son argent et être emprisonné. Si vous voulez faire une loi anti-usuraire il faut qu'elle soit assez rigoureuse pour extirper tout désir d'être un Shylock, comme l'honorable auteur du bill a qualifié l'usurier.

Le quatrième article, il me semble, n'est pas, non plus, complet. Naturellement, nous pouvons concevoir des cas où le porteur de bonne foi d'un effet de commerce doit être protégé ; mais je suis sûr que, dans la plupart des cas, plusieurs se préteront porteurs de bonne foi, tandis qu'ils ne le seront pas, et cet article contribuera beaucoup à faire manquer le but visé par le bill s'il est maintenu dans sa teneur actuelle. Quant au remède prescrit dans la dernière partie de cet article, savoir—“ que la personne pourra récupérer de l'usurier toute somme payée sur cet effet, pour intérêt ou escompte, au delà du montant autorisé par le présent Acte ”—c'est un remède insuffisant. Il suscitera dans la plupart des cas des litiges, des difficultés de toute nature et sans fin, qui seront le plus souvent autant de causes de pertes pour les victimes que le présent bill a pour objet de protéger.

Puis, ce bill n'aura pas un effet rétroactif. Je comprends très bien le motif qui a engagé l'honorable auteur de ce projet de loi à rédiger sa mesure comme il l'a fait ; mais il me semble qu'il s'agit d'un cas où cette loi qui nous est proposée devrait avoir un effet rétroactif, parce qu'il importe de remonter à la source même du mal auquel elle s'applique.

Le prêteur qui impose 100 ou 50 pour cent d'intérêt, commet un acte immoral, et s'il commet un acte immoral, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas poursuivi pour cet acte. Que l'échéance de l'effet de commerce soit arrivée avant la mise en vigueur du présent Acte, ou qu'elle arrive après cette mise en vigueur, la culpabilité du prêteur est la même. Dans un cas de cette nature il est parfaitement clair qu'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, doit avoir un effet rétroactif.

Je crois aussi que le présent bill devrait être déferé à un comité spécial. Le comité des banques et du commerce pourrait naturellement l'examiner ; mais ce comité a d'autres choses à faire. C'est pourquoi un comité spécial devrait être nommé pour examiner spécialement cette mesure et la compléter autant que possible. Avec les réserves que je viens de faire, je suis

entièrement en faveur du principe du bill et lui donnerai mon appui.

L'honorable M. PRIMROSE : Je crois exprimer l'opinion de tous ceux qui ont eu le plaisir d'écouter les remarques de l'honorable monsieur qui a présenté le bill que nous discutons maintenant, en disant que l'éloge qu'en a fait l'honorable ministre de la Justice est richement mérité. Les informations que l'auteur du bill nous a données ont dû lui coûter une grande somme de travail, un grand effort pour comparer les textes de lois et arriver à la conclusion qu'il nous a présentée.

Mon intention n'est pas de prononcer un discours, et je veux simplement faire observer que, selon moi, le bill qui est maintenant devant nous, serait l'objet d'un examen bien plus approfondi devant le comité des banques et du commerce que devant le comité général de la Chambre. Sur ce point il y a, cependant, une légère divergence d'opinion ; mais, suivant moi, ce bill serait mieux étudié par le comité des banques et du commerce que par tout autre comité.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne sais pas si un bill comme celui qui nous est maintenant présenté serait de quelque utilité pour la province que je représente. Je n'ai jamais entendu parler dans ma province de taux d'intérêt extravagants comme ceux qui viennent d'être dénoncés ; mais d'après les remarques de l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand), il est certainement à propos de trouver un remède qui mette fin aux prêts d'argent très immoraux dont il a parlé. Mais les arguments de l'honorable auteur du bill font eux-mêmes voir que le taux maximum d'intérêt fixé par cette mesure devrait être beaucoup moins élevé que 20 pour cent. Aucun homme raisonnable ne saurait favoriser l'établissement d'un taux de 20 pour cent, et un homme qui extorquerait d'un emprunteur 20 pour cent doit être privé de conscience. L'auteur du bill ajoute que les extorsions usuraires ont eu pour effet d'obliger un grand nombre de nos jeunes gens à quitter le pays pour aller se réfugier aux Etats-Unis. Si des jeunes gens du Canada sont assez idiots pour payer 120 pour cent, comme l'a dit l'auteur du bill, sur des emprunts d'argent, il vaut beaucoup mieux que nous en soyons débarrassés. Que les Etats-Unis les reçoivent donc dans leur sein s'ils ne sont pas capables de se créer une honnête aisance dans leur pays natal.

Une disposition du bill aura particulièrement un bon effet. C'est celle qui permet aux juges de réduire à un chiffre raisonnable

ble les taux d'intérêt excessifs imposés par les usuriers. Il ne convient aucunement que la loi existante autorise le prêteur à recouvrer par une poursuite une somme de \$1,896 pour le simple usage de \$75, comme la chose a été exposée par l'honorable auteur du bill. Cela paraît entièrement absurde. Le juge, assurément, dans des cas de cette nature, doit être investi du pouvoir de réduire cette extorsion à un chiffre raisonnable et si le présent bill confère au juge le pouvoir de prendre connaissance de cas de cette nature, et d'allouer 10 pour cent d'intérêt, ou tout autre taux raisonnable, je l'appuierai. Je n'appuierai pas, toutefois, le taux maximum de 20 pour cent qui est proposé dans le présent bill. Ce taux, je l'ai déjà dit, est déraisonnable. Personne ne peut maintenir un commerce honnête en payant 20 pour cent sur l'usage de l'argent qu'on lui prête. Beaucoup de gens, dans toutes les provinces du Canada, prêtent de l'argent et des placements se font à 4 pour cent; mais 6 pour cent est le taux ordinaire, et 7 pour cent est même considéré comme un taux élevé. Je crois que le taux recommandé par l'honorable sénateur de Manitoba (l'honorable M. Bernier) est beaucoup plus équitable que celui fixé par le présent bill.

L'honorable M. CLEWOW: La question qui est maintenant soulevée est très importante, et je crois qu'elle est une des questions qui méritent l'attention du gouvernement. Les faits signalés par l'honorable sénateur de Montréal indiquent assurément un état de choses dans cette partie du pays, qui requiert de nous un remède. Mais vous pouvez qualifier cet état de choses comme bon vous semblera; vous pouvez l'appeler usure, ou lui donner un tout autre nom, tout cela n'empêchera pas, soyez en sûrs, que l'on parviendra toujours à trouver les moyens d'éluider la loi anti-usuraire. C'est pourquoi une loi de cette nature requiert une très grande attention. Il faut qu'elle ait un degré de perfection qui la rende apte à produire l'effet désiré. Ceux qui prêtent de l'argent aux taux d'intérêt exorbitants que l'on vient de dénoncer, devraient être traités comme des hommes indignes de l'estime que la société doit avoir pour chacun de ses membres. Je voudrais que ceux qui pratiquent l'usure fussent désignés publiquement comme usuriers de profession comme le sont les prêteurs sur gages qui ont une enseigne pour avertir les gens qui traitent avec eux qu'ils ont affaire avec une classe d'hommes dépourvus de conscience et prêts à soutirer indûment des emprunteurs tout ce qu'ils peuvent. Si

l'on établissait des restrictions convenables au moyen d'une législation spéciale, ces prêteurs sans entraves seraient maintenus dans une limite qui les empêcherait de sortir des bornes de la décence en matière de prêt d'argent. Mais un homme peut acheter un effet de commerce à tout prix qu'il lui conviendra d'offrir. Je suppose que le présent acte ne s'appliquera pas à ce genre de transactions. Un homme peut aller à la bourse et y réaliser des profits considérables. D'un autre côté, ses spéculations de bourse pourront être très malheureuses. L'influence de l'argent est grande dans la société. Quelquefois, un homme se trouvant dans la gêne, peut avoir besoin d'emprunter pour un court espace de temps, disons un millier de piastres. Il pourra payer sur cet emprunt une forte commission ou un fort intérêt pour un court délai; mais il ne pourrait continuer de le faire pendant longtemps sans se ruiner ou faire faillite. Dans une loi anti-usuraire, vous êtes tenus de pourvoir à ces différents cas. C'est donc une question difficile à traiter, et plus vous l'étudierez plus vous constaterez qu'il est difficile de trouver un remède efficace contre l'usure. Quelques-uns sont d'avis que 10 pour cent est un taux assez élevé. J'ose dire que d'honnêtes prêteurs se contenteraient de moins; mais une certaine classe de prêteurs exige un intérêt plus élevé pour le peu d'argent qu'elle a à prêter. Vous devez dans une législation anti-usuraire traiter équitablement toutes les classes de la société. Les prêteurs encourrent naturellement des risques; mais un taux d'intérêt trop élevé pour ces risques ne saurait être légalisé par une saine politique. Je ne considère pas qu'un risque soit une raison qui puisse justifier l'imposition d'un taux d'intérêt élevé. Je connais des gens qui prêtent de l'argent lorsque le taux d'intérêt qu'ils peuvent obtenir est très élevé. C'est un genre de transaction que l'on ne doit pas encourager. J'admets que le besoin d'un remède se fait sentir. Il n'y a aucun doute sur ce point. Les faits cités par l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand), doivent convaincre la Chambre qu'un remède est nécessaire; mais, d'un autre côté, il ne faut pas que ce remède puisse empêcher l'honnête homme d'obtenir de l'assistance quand il en a besoin. Vous devez prévoir ce cas et y pourvoir. La question doit être bien pesée, bien étudiée par des hommes prudents dont la décision profitera au pays. Je ne suis pas en faveur de l'usurier. A mon avis l'usurier est un être méprisé par toute la société; mais nous savons que des hommes

de ce calibre existent et que, si leur boutique n'est pas installée dans un quartier, elle le sera dans un autre. Votre devoir est d'essayer d'enrayer l'usure à l'avenir. Il serait sage et judicieux de nommer un comité spécial peu nombreux pour examiner le présent bill à tous les points de vue, et ce comité pourrait soumettre ensuite au Sénat une mesure bien élaborée. Je crois que tout honorable membre de cette Chambre sera d'avis qu'un remède contre l'usure est nécessaire. Le plus tôt ce remède sera trouvé et appliqué le mieux ce sera pour la société. La question de l'usure, depuis des années, a été une question épineuse. Nous avons essayé de temps à autre d'enrayer la pratique de l'usure, et avons échoué dans nos efforts. Il nous faut une législation qui empêche les prêteurs de pratiquer l'usure au point de nuire non seulement aux emprunteurs, mais aussi au public. Si nous trouvons le moyen d'atteindre ce but, nous rendrons un grand service au pays, et je crois, d'un autre côté, que l'usurier, s'il n'aime pas à vivre exclusivement d'extorsion, sera capable de faire un commerce respectable et de réussir. Il nous faut tenir compte de toutes les circonstances si nous voulons arriver à une conclusion aussi satisfaisante que possible.

L'honorable M. POWER: La Chambre doit remercier l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand) du soin qu'il a apporté en amenant devant nous la question de l'usure. Je suppose que le bill qu'il nous a présenté sera soumis au comité des banques et du commerce, ou à un comité spécial. Je doute beaucoup, cependant, que nous puissions beaucoup l'améliorer. Ce bill est presque identique à celui qui a été présenté dans le Parlement impérial au cours de la présente session. Le projet de loi anglais est le résultat d'une longue enquête faite par une commission parlementaire. Cette commission, après avoir fait une étude approfondie, a fait un rapport dans lequel se trouvent les témoignages entendus. L'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand) s'est particulièrement intéressé à cette question de l'usure. Il a été, lui-même, témoin des iniquités commises sous le couvert de la loi actuelle dans la cité qu'il habite, et, je le répète, je doute beaucoup que tout comité puisse améliorer la mesure que cet honorable monsieur nous a soumise. Je crois que tous les membres de cette Chambre qui ont parlé jusqu'à présent sur ce projet de loi se sont prononcés en faveur de son principe. Tous veulent, par conséquent, que le pouvoir conféré par la

loi existante, dans les provinces d'Ontario et de Québec, d'exiger n'importe quel taux d'intérêt, quelque excessif qu'il puisse être, d'un emprunteur qui se trouve à la gêne ou embarrassé dans ses affaires, soit restreint. L'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Bellerose) s'est trompé, je crois, sur l'état de choses actuel. En consultant les statuts révisés, chap. 127, je constate que la loi relative aux provinces d'Ontario et Québec se trouve substantiellement dans deux articles dont le premier est comme suit:

Sauf toute disposition à ce contraire dans le présent Acte ou dans tout autre Acte du parlement du Canada, toute personne pourra stipuler, donner et exiger sur tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui sera arrêté d'un commun accord.

De sorte que le taux d'intérêt n'est pas limité dans les provinces d'Ontario et Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Ni dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Les dispositions anti-usuraires qui concernent ces provinces dans le chapitre 127 des statuts refondus ont été révoquées par la loi de 1890, chapitre 127. La mesure proposée alors par sir John Abbott avait simplement pour objet de biffer du statut l'article anti-usuraire relatif aux provinces de Québec et d'Ontario; mais lorsque le bill fut présenté à l'autre Chambre, un député proposa que les dispositions anti-usuraires relatives au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse fussent également abrogées. Cette proposition fut ajournée; mais sir John Thompson finit par y adhérer. J'ajouterai que j'ai constaté, en parcourant les divers statuts, qu'il n'était pas nécessaire d'abroger la disposition anti-usuraire relative au Nouveau-Brunswick, vu qu'un statut spécial adopté en 1875 l'avait déjà fait. Elle fut, cependant, replacée par erreur dans les statuts révisés; mais par une loi adoptée, en 1890, les dispositions anti-usuraires, relatives au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, ont été retranchées.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que le public de la Nouvelle-Ecosse connaisse ces faits, et je n'ai pas entendu parler de cas où un taux d'intérêt de plus de 7 pour cent ait été exigé sur des prêts faits sur la garantie de propriétés foncières, et de plus de 10 pour cent sur des prêts faits sur garantie personnelle. La loi fixant ces taux d'intérêt a fonctionné pendant longtemps, et l'on ne s'en est jamais plaint. Cependant, pour ce qui regarde le taux qu'il convient de fixer dans le présent projet de loi, c'est purement une affaire de détail que

nous pourrions régler en comité. La Chambre paraît reconnaître que de grands abus existent et que le devoir du Parlement est de les faire cesser. Le principe du présent bill a cette fin en vue. Quant aux détails de la mesure, savoir, le taux d'intérêt à fixer, les procédures à prendre pour les poursuites, etc., ce sont là autant de matières que nous ne pouvons pas discuter parfaitement à cette phase du bill.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants subissent leur deuxième lecture:

Bill (108) intitulé: "Acte concernant la corporation épiscopale catholique romaine de Pontiac et à l'effet de changer son nom en celui de corporation épiscopale catholique romaine de Pembroke."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (95) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, d'Haliburton et de Mattawa."—(L'honorable M. Dobson.)

Bill (78) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de poudre de Hamilton."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (83) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique nord et du Manitoba."—(L'honorable M. Power.)

RAPPORTS EN RETARD—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Je voudrais savoir de l'honorable ministre de la Justice quand nous pourrions avoir le rapport que j'ai demandé au commencement de la session au sujet du transport des malles pendant l'hiver entre Sackville et le Cap Tormentine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce rapport doit venir, je suppose, du ministère des Postes.

L'honorable M. FERGUSON: Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attirerai l'attention du directeur général des Postes sur ce sujet.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 30 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES—PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je présente un bill (N) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des compagnies."

Cette mesure est très courte. Elle a pour objet de modifier l'Acte des compagnies du Canada comme l'a été l'Acte des compagnies opérant dans Ontario. C'est pour conférer aux compagnies constituées en corporation sous l'autorité du chapitre 119 des statuts refondus du Canada le pouvoir d'émettre des actions privilégiées et d'accorder aux porteurs de ces actions une représentation dans le bureau des directeurs de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill contient-il d'autres dispositions concernant l'organisation des compagnies; ou le bill a-t-il simplement pour objet ce que vient de dire l'honorable ministre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est simplement un amendement au statut existant. J'ai l'intention de présenter demain un bill semblable à celui que j'ai présenté, l'année dernière; mais le présent bill a simplement pour objet d'introduire une simple modification dans l'Acte existant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans vouloir anticiper trop, puis-je demander à mon honorable ami si le bill qu'il a l'intention de présenter demain est de même nature que celui de l'année dernière, ou est-ce ce bill même, mais amendé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai fait subir certains amendements au bill de l'année dernière. J'ai conféré avec les procureurs généraux des provinces, et j'ai fait certains amendements; mais, en réalité, le bill que je présenterai demain est le même quant au fond que celui de l'année dernière.

Le bill est lu une première fois.

RECLAMATIONS SOUMISES A LA
COUR DE L'ECHIQUIER—
MOTION.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état indiquant :—

1. Les noms et les résidences des parties qui ont produit en cour d'Echiquier des réclamations contre la Couronne, de juillet 1893 à mai, 1899.

2. La date de la production de ces réclamations, leur nature et les montants réclamés.

3. La date de l'audition de chaque cause.

4. La date de l'inscription des jugements rendus ; les montants et les frais adjugés.

5. La date à laquelle ont été payés les montants et les frais adjugés.

6. Les appels portés à la Cour suprême ou à d'autres cours contre les décisions rendues par la cour de l'Echiquier.

7. Les noms et les résidences des parties appelantes ; la date de leurs appels avec indication des sommes réclamées par elles en première instance.

8. Le résultat des appels et les montants adjugés dans chaque cas.

9. Le montant des frais accordés en appel.

10. La date à laquelle les montants des jugements en appel ont été payés.

Cette motion est suffisamment explicite et je n'ai pas besoin d'y ajouter de bien longues explications. Je crois que le pays aimerait à connaître la somme de travail faite par la cour de l'Echiquier, et à voir si cette cour a répondu jusqu'à présent à ce que l'on attendait d'elle lorsqu'elle a été constituée. Je suis amené à faire cette motion par ce qui est arrivé lors du débat sur le bill amendant l'Acte des expropriations et proposé l'autre jour. On se rappelle que nous n'avons pas obtenu alors toutes les informations dont nous avions besoin pour voir si la cour de l'Echiquier avait toujours rendu des décisions justifiables dans les diverses causes portés devant elle, comme elle l'a fait dans plusieurs cas cités. Dans ces circonstances, le public aimerait à savoir par le rapport que je demande, s'il est produit, si le gouvernement, pour les causes de la nature de celles auxquelles je viens de faire allusion, possède un rouage administratif suffisant pour répondre à tous les besoins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à dire quelques mots sur cette motion pour en montrer l'opportunité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'aimerais à connaître vos raisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Depuis l'attitude prise par le Sénat sur le bill amendant l'Acte des expropriations pré-

senté par l'honorable ministre de la Justice, j'ai obtenu des informations qui, selon moi, justifient pleinement la conduite du Sénat, particulièrement pour ce qui regarde les deux cas cités par l'honorable ministre de la Justice pour justifier ce qu'il demandait dans son bill amendant l'Acte des expropriations, savoir : de conférer au gouvernement le pouvoir d'exproprier un terrain, puis d'en retourner une partie au propriétaire dépossédé ; et de conférer au gouvernement le pouvoir d'acheter une autre propriété et de la donner en compensation à la personne dont le terrain a été exproprié.

J'ai sous les yeux les détails de deux autres causes, qui m'ont été fournis depuis que nous avons discuté le bill que je viens de mentionner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur est-il en train de discuter de nouveau le mérite de ce bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; mais je veux donner les raisons pourquoy les informations demandées par la motion qui est devant nous doivent être fournies. Je crois connaître assez les règles de cette Chambre pour savoir que je ne dois pas discuter présentement le mérite d'un bill qui a été rejeté par elle et que l'on nous demandera, peut-être, de discuter de nouveau ; mais comme l'honorable sénateur de Rideau (M. Clewov) a placé sur l'ordre du jour un avis demandant des informations, je vais en fournir, moi-même, quelques-unes qui paraîtront, peut-être, prématurées, mais que le rapport présentement demandé corroborera certainement s'il est produit, parce qu'elles sont, j'en suis convaincu, bien fondées. Je mentionnerai certaines causes que l'on nous a citées pour justifier le désir qu'avait le gouvernement d'être investi d'un pouvoir plus étendu en matière d'expropriation. Je citerai d'abord le cas du juge Armour et ensuite celui sur lequel l'honorable ministre de la Justice (M. Mills) a spécialement attiré l'attention du Sénat—savoir, celui de Hall—dans lequel la propriété d'un moulin a été dans une certaine mesure détruite par une expropriation du gouvernement. Ce dernier a pris, sous l'autorité de la loi existante, possession de terrains appartenant au juge en chef Armour et cette expropriation, devant servir au canal de la vallée de la Trent, fut opérée sans donner aucun avis au juge et sans lui offrir aucune rémunération.

Le juge, après avoir été ainsi dépossédé, attendit trois ou quatre mois pour donner

au gouvernement le temps de lui faire des propositions, et, ne recevant aucune communication de ce dernier, il donna instruction à son avocat de demander au Gouverneur général en Conseil par voie de pétition un ordre de faire droit au requérant. Pour une raison encore ignorée, cet ordre lui fut refusé et je n'ai pu jusqu'à présent découvrir la raison de ce refus; mais d'après les autorités anglaises et la pratique suivie en Angleterre sur des questions de cette nature, il est clair que, à moins qu'il n'y ait de graves raisons qui empêchent l'émission d'un tel ordre, cette émission ne doit jamais être refusée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cela va sans dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais, dans les cas où la Couronne est d'avis que la réclamation n'est aucunement fondée, elle est justifiable si elle refuse d'accorder un ordre de faire droit.

Dans le cas du juge Armour il n'y avait aucune raison de cette nature à invoquer.

Que l'ordre de faire droit ait été refusé sur l'avis du ministre de la Justice actuel, je ne suis pas prêt à le dire; mais que ce soit ce ministre ou son prédécesseur, ou le ministre de la Justice qui précéda immédiatement ce dernier, la chose n'altère ou ne modifie aucunement les faits. Subséquentement, la cour de l'Echiquier fut saisie de cette cause, mais le gouvernement se trouvait alors depuis longtemps en possession du terrain exproprié par lui. Les preuves pour déterminer l'indemnité à payer, s'il y en a une à payer, furent ensuite produites devant le tribunal; mais après que le montant à payer eut été fixé par ce dernier, je suis informé qu'il était impossible de forcer le gouvernement de payer l'indemnité adjugée, et celui qui me procure ce renseignement ajoute:

“S'emparer ainsi de la propriété d'un homme à son insu, et laisser ensuite ce dernier se débattre comme il le peut pour se faire indemniser est un procédé trop barbare pour ce pays.”

Telle est l'opinion du monsieur qui m'a fourni des renseignements sur cette cause, et cette opinion sera partagée par tous ceux qui respectent la propriété d'autrui.

Un autre détail singulier dans cette affaire, c'est que le ministre des Chemins de fer et Canaux a refusé au juge Armour une copie du contrat passé entre le gouvernement et le propriétaire du terrain adjacent à celui pris au juge Armour par le gouvernement, et cette copie a été refusée

par le ministre de la Justice, bien que ce document fût déposé sur le bureau de la Chambre des Communes. Ce refus a forcé le juge Armour de citer le ministre des Chemins de fer et Canaux à comparaître devant la cour de l'Echiquier avec ce document qui était considéré comme un élément de preuve nécessaire dans la cause.

Le ministre des Chemins de fer n'a pas seulement refusé de donner une copie du contrat que je viens de mentionner; mais il n'a pas voulu également obéir à la sommation de comparaître comme témoin, et il a même négligé, ajoute le monsieur qui m'a fourni ce renseignement, de retourner les douze piastres qu'il avait reçues pour ses frais de voyage. J'ose croire que cette négligence a été involontaire, ou l'effet d'un oubli. Si nous en jugeons par cette cause du juge Armour, nous pouvons nous demander s'il serait opportun de conférer au gouvernement le pouvoir de faire les expropriations de la manière prescrite par le bill que le Sénat a rejeté.

Quant à la cause de M. Hall, je crois qu'elle est encore plus sérieuse que celle que je viens de mentionner. Je prendrai la liberté de lire l'exposé que j'ai sous la main, et qui est beaucoup plus clair et plus précis que celui que je ferais moi-même. Il est ainsi conçu:

“Le gouvernement a exproprié pour le canal de la vallée de la Trent une partie considérable de la propriété du moulin de John Hall, de Lakefield. Cette expropriation comprend un terrain sur lequel se trouve une force hydraulique d'une grande valeur pour ce moulin. Le terrain exproprié sépare le moulin de sa chaussée et s'étend jusqu'à un pied de la bâtisse, du côté nord; puis il coupe le chemin du moulin de manière qu'un attelage, pour atteindre l'entrée de la bâtisse, est obligé de passer par un chemin très étroit situé à l'un des coins de cette bâtisse. Les voitures engagées dans ce chemin ne peuvent en sortir qu'à reculons. L'expropriation a aussi privé le propriétaire du moulin de ses remises et écuries, et pour atteindre maintenant la nouvelle écurie construite, il faut faire un détour d'un seizième de mille (près de deux arpents) et traverser un pont,—soit un huitième de mille aller et retour. Les évaluateurs ont estimé les bâtisses expropriées à \$925; le terrain et la maison, à \$1,650, et les dommages, à \$600. La valeur du moulin est de \$25,000. Sa cour a été bloquée; ses fenêtres sont bouchées avec des planches pour les protéger contre les explosions de mines; un canal est creusé à 25 pieds de sa porte d'entrée; une digue de 17 pieds de haut a été élevée entre le moulin et le chemin qui y conduit; de sorte que l'on ne peut maintenant atteindre ce qui reste de la propriété de M. Hall sans passer sur le terrain que la Couronne a acheté pour faire un chemin, et celle-ci a offert pour les dommages la magnifique somme de \$600!

M. Hall, naturellement, a refusé cette offre. La Couronne a intenté une action; mais elle s'est aperçue qu'elle avait oublié d'inclure dans son offre la somme de \$925 pour les bâtisses. Après s'être aperçue de cette erreur, au lieu d'amender

son offre, elle a abandonné son action, et elle s'est adressée au Parlement en lui présentant un bill à l'effet de la mettre en état d'offrir comme compensation un passage devant l'entrée du moulin, ainsi que l'usage d'une partie du terrain qu'elle a exproprié pour donner de l'espace aux attelages à leur arrivée au moulin et leur permettre de tourner pour s'en éloigner. Elle a aussi offert une autre partie du terrain exproprié, dont elle peut se passer et qui est située dans un endroit où elle était de peu de valeur ou de peu d'utilité pour le propriétaire du moulin. L'action intentée par la Couronne a été débattue avec frais accordés à Hall, et ces frais ont été taxés d'après le tarif. Mais les frais personnels des avocats et des clients ont été refusés. On a aussi refusé à Hall les frais d'un voyage fait à Ottawa à la demande du ministre. Pendant trois ans, Hall a souffert sous tous les rapports; ses frais réels ont doublé ceux qui lui ont été accordés, et il est obligé maintenant de demander au gouvernement de renouveler sa poursuite. Tous les efforts faits par lui pour faire continuer la première action intentée ont été déjoués par des motions et contre-motions, et finalement on a laissé tomber l'action pour essayer une nouvelle manière de frapper au-dessous de la ceinture, c'est-à-dire, au moyen d'un Acte du Parlement. Il est vrai que cette cause de Hall n'était pas pendante lorsque cet Acte a été discuté; mais la Couronne avait, de mauvaise foi, discontinué son action contre Hall pour se mettre en état de déclarer à la Chambre que le présent bill qu'elle lui présente n'affecte aucune cause pendante.

Tel est l'exposé d'une cause qui a pour auteur le propriétaire du moulin en question. Je n'hésite pas à dire, si cet exposé est exact, et j'ai toutes les raisons de croire qu'il l'est, vu le caractère de l'auteur, je n'hésite pas à dire, dis-je, que le cas d'expropriation que je viens de citer est un cas dans lequel la Couronne doit acquérir toute la propriété, et ce cas justifie l'argument dont mon honorable ami de Calgary (M. Loughheed) s'est servi en citant certaines causes d'expropriations plaidées en Angleterre et entièrement analogues.

Dans le cas de Hall le gouvernement, dans l'intérêt du pays, a exproprié son terrain et construit un canal à vingt pieds de son moulin; les communications avec ce moulin ont été coupées—les attelages de chevaux ne pouvant s'en éloigner qu'à reculons par le chemin étroit qui reste à la disposition du propriétaire, et le gouvernement demande froidement à M. Hall d'accepter en compensation un terrain situé à un seizième de mille du moulin et qui ne peut être atteint qu'en traversant le canal ou la rivière.

J'ai cité ces deux cas dans le seul but de justifier l'attitude prise par le Sénat en refusant de conférer au gouvernement de nouveaux pouvoirs pour faire ses expropriations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur peut bien dire écoutez, écoutez; mais la conduite du Sénat en rejetant un bill qui conférerait au gouvernement le pouvoir d'exproprier une propriété sans la payer raisonnablement n'en est pas moins justifiable. J'ai entendu un honorable monsieur dire, après le vote donné contre ce bill que l'attitude du Sénat, dans cette circonstance, était une manœuvre entachée de partisanerie. Je n'étais pas alors en possession de tous les faits se rapportant aux deux cas que je viens de citer. Si j'avais été en possession de ces faits, je les aurais communiqués à la Chambre. Un autre détail à ajouter, c'est que les deux propriétaires intéressés dans les deux cas cités appartiennent au parti de la droite actuelle, et l'attitude prise par la majorité du Sénat ne peut donc avoir été influencée par le désir d'obtenir des avantages en faveur de personnes appartenant à son parti. Le principe qu'il faut respecter dans ces affaires d'expropriation, c'est l'inviolabilité du droit de propriété que tout citoyen possède.

Le Sénat, je l'espère, me pardonnera la liberté que j'ai prise d'attirer spécialement son attention sur les deux cas que je viens de lui exposer.

Je suis porté à croire que si tous les documents demandés dans la motion qui est maintenant devant la Chambre, sont déposés sur notre bureau, les faits que je viens de signaler seront entièrement prouvés par ces documents.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami vient de prononcer un discours qui n'a aucun rapport avec la motion maintenant soumise par l'honorable monsieur qui siège derrière moi (l'honorable M. Clemow). L'honorable chef de la gauche, en effet, a discuté des mesures qui ont passé devant la Chambre, ou dont celle-ci s'est occupée il y a une semaine. L'honorable chef de la gauche a eu alors l'occasion de les discuter, et, en les discutant de nouveau, aujourd'hui, il est entièrement hors de la question. Le fait qu'il tâche, aujourd'hui, d'une manière très irrégulière, de justifier la conduite du Sénat dans cette circonstance est peut-être l'une des meilleures preuves qu'il n'est pas, lui-même, satisfait de sa propre conduite.

L'honorable chef de la gauche a signalé un cas d'expropriation qui, je crois, s'est produit sous sa propre administration, ou sous une administration dont il était l'un des membres. Je veux parler de l'expropriation

de la propriété du juge en chef Armour. Cette cause a été soumise à la cour de l'Echiquier avant que l'administration actuelle fut formée. Dans tous les cas, la cour de l'Echiquier en a été saisie avant que je sois devenu ministre de la Justice. L'attitude prise par le ministre des Chemins de fer et dénoncée par l'honorable chef de la gauche est celle même du ministre des Chemins de fer qui était son collègue et son associé, d'après le souvenir que j'en ai.

Dans le cas du juge en chef Armour, l'honorable chef de la gauche dit qu'un ordre de faire droit (fiat) lui a été refusé. Je crois que l'on s'est abstenu d'émettre cet ordre non parce que l'on voulait empêcher la cause d'être soumise à la cour de l'Echiquier; mais parce qu'il y avait un autre mode de procédure plus simple. Ce mode fut adopté et la cause a été portée d'après ce mode devant la cour de l'Echiquier; puis plaidée et jugement a été rendu. Si mon souvenir est fidèle, le jugement alloué pour l'expropriation d'une faible partie d'une terre en friche—je crois que cette partie comprend vingt ou vingt-cinq acres—la somme de quatorze mille piastres, somme que ceux qui partagent l'avis du chef de la gauche peuvent considérer comme insuffisante pour la quantité d'acres de terre en culture qu'elle représente. Mais le ministre des Chemins de fer, je crois, crut que cette somme était bien trop élevée. Qu'il eut raison ou tort, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur ce point, et il donna instruction au ministre de la Justice d'en appeler à la cour Suprême. La cause fut plaidée devant cette cour où elle est encore pendante, attendant le jugement final, et elle n'a eu rien à faire avec les deux bills qui ont été discutés récemment par cette Chambre, et auxquels il est fait allusion dans le présent débat. Puis, l'honorable chef de la gauche dit qu'un mandat de comparution comme témoin, accompagné d'une somme d'argent pour frais de voyage, a été signifié au ministre des Chemins de fer, et que non seulement ce ministre a désobéi à cet ordre, mais n'a pas non plus remboursé cet argent. Je ne sais pas si l'honorable chef de la gauche a voulu ou non, en rapportant ce détail, insinuer quelque chose de malveillant à l'égard du ministre en question. Je suis porté à croire qu'il a voulu le faire, parce que sans cette intention il n'aurait pas mentionné ici ce fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pourquoi l'honorable chef de la gauche a-t-il donc fait cette mention? Je ne vois pas en quoi cette omission puisse avoir quelque rapport avec la question. Je présume que le ministre a fait comparaître pour lui devant la cour quelque fonctionnaire de son département, et que ce fonctionnaire a dû produire tous les documents qui ont pu être demandés lors de l'instruction du procès.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est ce qui se fait ordinairement en pareil cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et je suppose que c'est ce fonctionnaire qui a reçu l'argent pour la comparution du ministre. C'est la manière ordinaire de procéder, comme l'honorable chef de la gauche le sait très bien, vu qu'il a été, lui-même, pendant longtemps, ministre de la Couronne.

L'honorable chef de la gauche a cité une autre cause qui fut débattue également sous l'administration dont il était l'un des membres, et qui n'est pas encore réglée—savoir, la cause de Hall. L'honorable chef de la gauche dit que Hall a été maltraité. Si Hall a été maltraité, c'est avant l'avènement de l'administration actuelle. S'il a été maltraité, c'est aussi parce que l'administration actuelle a partagé l'opinion qu'avaient sur cette cause les collègues de l'honorable chef de la gauche, lorsqu'ils avaient le pouvoir. Supposé que le moulin dont il s'agit dans cette cause ait été sérieusement endommagé, la cour de l'Echiquier estimera les avantages qu'offrirait au propriétaire une rétrocession d'une partie de la propriété expropriée, en un mot la valeur du dommage causé. On devrait attendre avec confiance le jugement de cette cour dans une affaire de cette nature, et quelque soit le tort causé à Hall, il lui sera adjugé une compensation adéquate, à moins que l'honorable chef de la gauche ne prétende que le président de cette cour—qu'il a lui-même élevé à la magistrature pendant qu'il avait le pouvoir—soit un homme indigne des fonctions judiciaires dont il est chargé. Cette dernière conclusion est, cependant, loin de ma pensée. Je suis convaincu, au contraire, que ce juge mérite toute notre confiance. Si quelque tort a été causé soit à Hall ou à tout autre; si le gouvernement offrait une compensation à Hall; s'il proposait à ce dernier de le réintégrer dans une partie de sa propriété expropriée, partie considérée comme nécessaire à la pleine jouissance de ce qui

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit que je supposais que la chose avait été oubliée.

lui reste de sa propriété, ce serait pour le juge de la cour de l'Echiquier une belle question à décider que celle de déterminer la valeur de la réintégration offerte et la valeur du dommage que souffrirait encore le propriétaire malgré cette réintégration, et il saurait, j'en ai la conviction, rendre justice à qui de droit. Il n'y a aucun doute sur ce point. Mais je ne suivrai pas l'exemple que m'a donné l'honorable chef de la gauche en m'engageant davantage dans une discussion irrégulière. Nous aurons l'occasion de discuter à fond les deux causes en question, et il sera démontré de manière à ne laisser planer aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit que le gouvernement n'a rien demandé qui ne fût dans l'intérêt public, ou fût injuste envers quelque propriétaire dont une partie quelconque de sa propriété a été expropriée. Je consens très volontiers à ce que les documents demandés par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow) soient produits et à ce que la motion qu'il a faite à cette fin soit adoptée par cette Chambre. Ces informations, aussitôt que la cour de l'Echiquier sera en état de les fournir, seront déposées sur le bureau de la Chambre. Si ces informations ont quelque valeur et peuvent être produites à temps; si elles peuvent permettre aux honorables membres de cette Chambre d'arriver à une conclusion, mon plus grand désir est de leur procurer l'avantage de prendre connaissance de ces renseignements ou éclaircissements additionnels, s'il convient de le faire au sujet de mesures que l'honorable chef de la gauche a combattues, et qu'il ramène maintenant sur le tapis d'une manière irrégulière pour satisfaire sa conscience et essayer de justifier sa ligne de conduite.

L'honorable M. ALMON: Je me lève pour approuver la motion que l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow) a proposée, et je le fais parce que je crois que le rapport demandé, lorsqu'il sera déposé, fera voir que, dans tous les cas où le gouvernement a exproprié des terrains, la pleine valeur de ces terrains a été payée, et souvent ils ont été payés trois fois plus qu'ils ne valaient. Des cas de cette nature, que je pourrais nommer, se sont présentés à Halifax.

C'est cette considération qui explique pourquoi j'ai voté en faveur du bill proposé par l'honorable chef de la droite sur la question que nous discutons présentement. J'ai voté ainsi parce que je sais que le propriétaire a toujours obtenu plus que justice de la cour de l'Echiquier chaque fois qu'il s'est adressé à elle. lorsque le gouvernement

rejetait sa réclamation. Ce fait justifie parfaitement ma ligne de conduite. Je ne marche à la remorque d'aucun chef dans cette Chambre. Je suis un conservateur et ne saurait être autre chose, l'essaierais-je; mais je ne suis pas disposé à l'essayer. L'esprit de parti, suivant moi, doit être mis de côté autant que possible. N'obéir qu'à un chef, ici, serait contraire à mes devoirs.

Le mot seul d'expropriation émet un son qui choque l'oreille. Nous lisons dans la Bible qu'Ahab expropria la vigne de Naboth; mais il n'y avait pas alors de cour de l'Echiquier pour régler l'affaire, et c'est pourquoi Ahab fut décapité. Ceux qui exproprient, aujourd'hui, ne sont pas châtiés aussi sévèrement, et je crois que dans le cas qui est maintenant cité, la cour de l'Echiquier rendra justice et plus même que justice au réclamant. L'attitude que j'ai prise a provoqué quelques observations. A ceux qui ne pensent pas comme moi je leur dirai que je n'obéis qu'à mes propres impressions, et je me propose de continuer à les suivre. Il faudrait qu'il y eût quelque chose de bien extraordinaire pour m'empêcher de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la motion qui est maintenant devant nous; mais après avoir entendu les remarques de l'honorable ministre de la Justice et du plus jeune représentant de Halifax, je me crois tenu, comme étant l'un de ceux qui ont voté contre les deux bills, l'un relatif aux expropriations, l'autre relatif à la cour de l'Echiquier, je me crois tenu, dis-je, de repousser l'accusation portée contre ceux qui ont voté comme je l'ai fait, contre ces bills, que ce vote comportait quelque chose d'injurieux à l'égard de la cour de l'Echiquier. J'affirme des plus sérieusement que la proposition du gouvernement à l'effet d'amender l'Acte relatif à la cour de l'Echiquier était, elle-même, un manque de confiance dans ce tribunal. Le gouvernement a voulu, au moyen de cet amendement, ajouter à la loi existante un rouage destiné à lui permettre d'exécuter certaines choses qu'il ne peut pas accomplir maintenant au moyen de la cour de l'Echiquier. Les opinions exprimées dans cette Chambre au cours du débat sur les deux bills que j'ai déjà mentionnés, sont de nature à convaincre qui que ce soit que tous ceux qui ont voté contre ces deux bills ont une entière confiance dans la cour de l'Echiquier. La majorité de cette Chambre en votant comme elle l'a fait sur ces deux bills, a cru que les dispositions des statuts actuels

avec l'assistance de la cour de l'Echiquier, suffisent amplement aux besoins du public et aux divers cas qui peuvent se présenter. Nous avons demandé à l'honorable ministre de la Justice, vu que nous nous croyions obligés de voter contre ces bills, de nous citer un cas dans lequel on n'aurait pu obtenir justice par suite de la défectuosité de la loi existante; mais d'après ce que j'ai pu comprendre, l'honorable ministre n'a pu trouver aucun cas de cette nature. Je puis dire à l'honorable ministre de la Justice que la majorité de cette Chambre qui s'est opposée à ces bills serait heureuse de pouvoir appuyer le gouvernement dans tous les efforts qu'il peut faire pour trouver et appliquer le mode d'expropriation qui convient le mieux au public. Si mon honorable ami, le ministre de la Justice, veut soumettre à cette Chambre ou à un comité spécial de cette Chambre des cas qui convainquent les membres de ce comité, ou les membres de cette Chambre, que la loi actuelle n'est pas suffisante pour faire rendre justice sur tout différend qui s'élevé entre le sujet et la Couronne, je suis sûr que cette Chambre sera des plus heureuses d'appuyer toute mesure propre à remédier à la défectuosité pouvant exister dans la loi existante. Mais aucune preuve de ce genre n'a été faite jusqu'à présent. Je dis de plus à l'honorable ministre de la Justice que, s'il se présentait jamais un cas dans lequel il serait démontré que la Couronne encourt quelque préjudice et qu'un particulier est favorisé ou reçoit quelque avantage aux dépens et au désavantage de la Couronne; s'il arrivait que les principes de l'équité fussent violés, ou que bonne justice ne fut pas rendue au sujet par la Couronne, je serais, pour ce qui me concerne, prêt à donner mon appui à toute mesure que le gouvernement pourrait proposer pour faire prévaloir ce qui est équitable dans les transactions entre la Couronne et le sujet; mais j'ai pu me convaincre par les observations que j'ai faites que le rouage de notre législation actuelle en matière d'expropriation est tout à fait à la hauteur des besoins du public.

L'honorable M. POWER: Il faudrait trouver des preuves d'une nature exceptionnelle pour convaincre l'honorable sénateur de Calgary de la nécessité qu'il y a de modifier la loi des expropriations. L'attitude prise par cet honorable monsieur—et je le dis sans vouloir l'offenser—et aussi par les honorables messieurs qui partagent son avis, est celle de l'Ecossois se disant susceptible d'être convaincu, mais aimant à

connaître l'homme capable de le convaincre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne devriez pas juger les autres par vous-même.

L'honorable M. POWER: Je suis susceptible d'être convaincu et très facile à convaincre lorsque l'on a de bonnes raisons à me donner. Mais l'honorable sénateur de Calgary m'a beaucoup surpris lorsqu'il a dit que lui et ses amis étaient prêts de tout faire pour investir au besoin le juge de la cour de l'Echiquier d'un pouvoir plus étendu que celui qu'il possède maintenant pour procurer à ce juge le moyen de remplir ses fonctions d'une manière satisfaisante.

C'est en partie la demande du juge de la cour de l'Echiquier, qui a fait présenter à cette Chambre le bill concernant cette cour, et les deux bills rejetés récemment avaient pour objet d'augmenter la discrétion de cette cour ou de lui accorder une plus grande latitude.

L'honorable monsieur et ses amis ont donc voulu sans doute dissimuler leur amour pour la cour de l'Echiquier en rejetant le bill qui la concernait.

La motion est adoptée.

RECLAMATIONS PAYEES POUR INTERET DU AUX ENTREPRENEURS.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état détaillé des divers montants payés ou alloués pour intérêt, du 1er juillet 1893 au 1er mai 1899, aux entrepreneurs et autres personnes ayant des réclamations contre le gouvernement ou quelqu'un des départements, avec indication de la manière dont ces réclamations ont été réglées, soit par litige, arbitrage ou autrement; le dit état donnant les noms de la personne ou des personnes à qui a été fait ce paiement ou allocation d'intérêt, le montant de chaque réclamation, et la période couverte par chaque paiement ou allocation d'intérêt; aussi un état indiquant les cas dans lesquels on a refusé de payer l'intérêt, et la raison de ce refus et de ce non-paiement.

Cette motion est, suivant moi, assez explicite et le gouvernement devrait nous dire pourquoi l'intérêt sur certaines réclamations n'a pas été payé. J'ai sous les yeux plusieurs cas dans lesquels le paiement de l'intérêt a été refusé par le gouvernement. J'aimerais à savoir pourquoi, si l'intérêt a été payé à l'un, il ne le serait pas à l'autre. Chacun devrait être placé sur le même pied, et si l'intérêt est alloué à un entrepreneur,

la même chose devrait être faite pour tout autre entrepreneur. Le fait qu'un jugement rendu par la cour de l'Echiquier ne porte aucun intérêt, comme le font les jugements des autres cours, me paraît extraordinaire. Si le rapport que je demande présentement est déposé, l'on constatera par ce rapport que l'intérêt n'a pas été payé d'après une règle uniforme sur les jugements rendus en matière de réclamations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je citerai un exemple qui permettra au ministre, probablement, de répondre ou de donner les raisons qui empêchent de payer l'intérêt dans certains cas. Je prends la liberté de le faire à l'occasion de la demande d'adresse qui est présentement faite—voulant éviter la pratique que nous avons suivie dans le passé de discuter les questions sur une simple interpellation. J'attire donc l'attention du ministre de la Justice sur un cas dans lequel la plus grande injustice, suivant moi, a été commise. Je ne saurais dire que l'honorable ministre en soit en quoique ce soit responsable; mais c'est un cas qui m'est rapporté comme suit: Une somme de \$190 avait été allouée ou adjugée pour un petit lot de village exproprié pour le canal de la Trent. Le gouvernement était en possession de ce lot depuis trois ans; mais ne l'a payé que l'autre jour en refusant, toutefois, de payer l'intérêt à son ci-devant propriétaire qui se trouvait encore mineur pendant les trois années que je viens de mentionner, et qui a transféré au gouvernement son titre de propriété aussitôt qu'il est devenu majeur. Le gouvernement, cependant, n'a éprouvé aucun tort par suite du délai écoulé avant la livraison du titre, et il a joui librement du terrain exproprié pendant ce délai. Le jeune homme en question est pauvre, et son tuteur supposait que l'argent qui lui revenait du lot exproprié portait intérêt comme s'il avait été déposé au greffe. Mais il n'en a pas été ainsi, et l'excuse donnée, c'est que le gouvernement n'est pas responsable du délai écoulé en attendant la majorité de l'enfant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans quelle localité se trouve ce lot?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sur le canal de la Trent ou près de Peterborough.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quel est le nom du jeune homme?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le rapport que j'ai reçu ne me donne pas le nom. Il dit simplement:

"L'autre jour, le gouvernement a payé \$190 pour un petit morceau de terre d'un lot de village, etc."

Je présume qu'il s'agit d'un lot situé dans un faugourg de Peterborough, ou de Lakefield, ou peut-être dans l'un des plus petits villages ou cantons situés entre Lakefield et Peterborough. L'excuse donnée, comme la Chambre peut le voir, n'est pas bonne. Le gouvernement avait été en possession du terrain pendant trois ans. Le transfert du titre fut retardé par suite du fait que le propriétaire était mineur, et parce que le tuteur, supposant que l'argent portait intérêt contre le gouvernement comme si l'affaire s'était trouvée sous le contrôle de la cour, ou comme si l'argent s'était trouvé déposé au greffe, ne l'a jamais réclamé pendant ces trois années. Lorsque le titre a été transféré immédiatement après que le mineur eut atteint l'âge de maturité, le gouvernement a refusé de payer l'intérêt, en donnant pour raison que ce n'était pas de sa faute s'il n'avait pas reçu le titre plus tôt. Voilà un cas sur lequel j'attire l'attention du ministre. L'intérêt, dans ce cas, devrait être payé, vu les circonstances, et j'ose croire que mon honorable ami, le ministre de la Justice, partagera mon avis.

Je saisis la présente occasion pour repousser les opinions que l'on m'a attribuées dans le présent débat ou dans un débat antérieur, par inférence ou par insinuation, à l'égard du juge de la cour de l'Echiquier. Je soutiens que, dans tout ce que j'ai dit il n'y a aucune allusion se rapportant à l'intégrité ou à l'honorabilité de ce juge en qui j'ai autant de confiance que dans tous les honorables messieurs qui siègent vis-à-vis de moi, et particulièrement le ministre de la Justice, lui-même. Les raisons que j'ai données n'ont eu d'autre mobile que l'intérêt des propriétaires. Je ne sais pas ce que le plus jeune représentant de Halifax (M. Almon) a voulu dire lorsqu'il a parlé de l'esprit de parti, ou de ses rapports avec les divers partis politiques, et en ajoutant qu'il n'était à la remorque d'aucun chef. J'ignore entièrement si cet honorable monsieur a été approché par qui que ce soit sur le sujet que nous discutons présentement. Si quelques-uns ont essayé de le gêner dans l'exercice de son droit de vote, ou de le faire voter contrairement aux dictées de sa conscience, ils ont eu tort. Tout membre de cette Chambre ou de tout autre corps délibérant doit agir suivant sa conscience, et personne

n'a le droit de l'en empêcher, ou doit trouver à redire contre cette ligne de conduite. Il vous est permis de discuter avec lui; mais à lui seul il appartient de décider dans quel sens il doit voter. Je regretterais beaucoup que quelqu'un se permit d'essayer d'influencer qui que ce soit dans cette Chambre, et j'approuve de tout cœur ce que l'honorable monsieur (M. Almon) a dit de son indépendance envers tout chef de parti. Tout membre de cette Chambre est aussi indépendant de son collègue que ce dernier l'est lui-même, et de ce que quelqu'un soit désigné comme chef de la Chambre, ou comme chef de la gauche, il ne s'ensuit pas que ceux qui appuient le gouvernement, ou ceux qui appuient l'opposition votent aveuglément avec l'un ou avec l'autre sur toutes les questions, ou soient obligés d'approuver l'un ou l'autre sur toutes les questions qui se présentent. Je crois que l'honorable ministre de la Justice fait ce qu'il croit être juste, et je suis sûr que celui qui est qualifié de chef de l'opposition agit avec la même bonne intention. Toutefois, nos opinions ne suivent pas la même direction, et si le plus jeune représentant de Halifax (l'honorable M. Almon) ne partage pas mon opinion, c'est son affaire et non la mienne. Lui comme tout autre ont autant droit d'avoir leurs propres opinions que j'ai, moi-même, le droit d'avoir la mienne, et d'exercer ce droit aussi librement sans avoir à en rendre compte à qui que ce soit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis dire à mon honorable ami qui a proposé la motion s'il est possible de lui procurer toutes les informations qu'il demande. J'ose croire, toutefois, que tous ces renseignements pourront être obtenus en examinant les divers jugements de la cour de l'Echiquier, et en examinant les sentences arbitrales rendues. Mais je dois ajouter que je ne vois pas exactement l'utilité que pourront avoir pour mon honorable ami tous ces renseignements lorsqu'il les aura en sa possession, si, toutefois, il est possible de les lui procurer. La question de l'intérêt à prélever par les entrepreneurs sur leurs réclamations est une question au règlement de laquelle la loi pourvoit. Dans certaines causes la cour de l'Echiquier peut adjuger des intérêts contre la Couronne; mais dans un très grand nombre d'autres, la chose ne peut se faire. Dans certaines causes la Couronne n'est pas obligée de payer des intérêts, et il serait injuste, cependant, de ne pas le faire, et dans ce cas, le devoir du ministre de la Justice est de voir à ce que l'intérêt soit payé à

titre de grâce; mais ce sont là autant de considérations légales sur lesquelles l'honorable monsieur (M. Clemow) pourrait peut-être recevoir de son avocat plus d'éclaircissements qu'il lui sera possible d'en obtenir de l'examen de jugements ou de sentences arbitrales. Si la Couronne a passé un contrat avec quelqu'un, elle peut se trouver dans l'obligation de payer l'intérêt. Lorsque la Couronne est irrégulièrement en possession d'une somme d'argent dont l'un de ses officiers serait responsable, elle peut se trouver dans l'obligation de payer l'intérêt si elle se considère comme obligée d'assumer la responsabilité de l'officier contre qui, autrement, un jugement pourrait être obtenu. Dans la grande majorité des cas, l'argent qui tombe entre les mains de la Couronne en vertu du statut impérial, ne porte pas intérêt. Dans la province d'Ontario, dans quelques cas, du moins, je crois que notre statut va plus loin que le statut impérial, et dans la province de Québec je suis sous l'impression que le statut va encore plus loin que le statut d'Ontario pour ce qui regarde l'obligation de la Couronne de payer l'intérêt. Cette question est du domaine de la profession légale, et, je le répète, bien que je n'aie aucune objection à soulever contre la production des documents demandés par l'honorable monsieur (M. Clemow), du moins autant qu'il sera possible de le faire, je ne crois pas que ces renseignements puissent lui être aussi utiles qu'il le suppose.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je faire observer qu'il serait dans l'intérêt public que le gouvernement actuel, en sa qualité de gouvernement libéral et pour faire preuve de son libéralisme, décrêtât que la Couronne soit responsable de l'intérêt sur les réclamations contre elles. Il est bien connu que la Couronne n'en est pas responsable, et ce fait repose sur un principe de droit. Cependant, il me semble que le gouvernement devrait être chargé de cette responsabilité. Le parlement a adopté déjà une législation très élaborée à l'effet de rendre les particuliers responsables de l'intérêt sur des dettes résultant de contrats ou autrement. Or, pourquoi le gouvernement, lorsque la cour de l'Echiquier rend jugement contre lui, ne serait-il pas sujet à une responsabilité comme l'est tout particulier condamné par un tribunal? Il est réellement très difficile de trouver la raison de cette différence. Dans une cause dont j'eus connaissance, en 1883, une somme d'environ vingt mille piastres fut payée pour des concessions de bois. La Couronne

est restée depuis en possession de ce fonds de bois et de tous les avantages résultant de la somme d'argent reçue comme prix de la concession de bois. L'ancien gouvernement prit la résolution de rembourser l'argent, et inséra à cette fin un crédit dans les estimations budgétaires à la demande du ministre de la Justice, mais sans mentionner l'intérêt. Pourtant il s'était servi de l'argent pendant des années. Je cite ce fait pour démontrer le tort qui peut être causé aux particuliers par suite du fait que des sommes très considérables peuvent se trouver souvent en la possession de la Couronne sans rapporter aucun intérêt, bien que la Couronne en ait tiré tous les avantages ou profits qu'aurait pu en tirer tout particulier s'il avait eu l'usage de cet argent. S'il est juste que l'intérêt soit payé, entre particuliers, il semble étrange que la Couronne, dans des cas semblables, ne soit pas responsable des intérêts envers les particuliers.

La motion est adoptée.

INTERET SUR RECLAMATIONS EN SOUFFRANCE CONTRE LA COURONNE—INTERPELLATION.

L'honorable M. Clemow :—

“ Le gouvernement a-t-il pris la détermination de refuser de payer l'intérêt sur les réclamations en souffrance contre la Couronne lorsque, pour manque de fonds ou autre cause, le gouvernement est incapable de payer telle réclamation pour services rendus ou matériaux fournis à la Couronne.”

Il s'agit ici d'un cas où certaines personnes ayant des réclamations contre la Couronne sont des plus maltraitées. Ces personnes ont passé un contrat avec le gouvernement pour fournir des matériaux et exécuter certains ouvrages, s'attendant à ce que le prix de leurs matériaux et de leur ouvrage leur soit payé lorsqu'ils auront rempli les conditions de leur contrat; mais au lieu de cela, le gouvernement leur a souvent déclaré que par suite du manque de fonds, ou de toute autre cause, il ne pouvait les payer, et la conséquence est que ces personnes ont été obligées de conclure d'autres arrangements dans des conditions souvent très désavantageuses. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement prend une telle attitude à l'égard de créanciers ordinaires. Le gouvernement devrait être assurément responsable de l'intérêt sur des réclamations en souffrance. Je ne puis comprendre par quel raisonnement le gouvernement arrive à conclure qu'il peut refuser de

payer l'intérêt dû à ses créanciers. Le gouvernement ne manque pas d'exiger des garanties de ceux qui traitent avec lui. Il exige des chèques certifiés des personnes qui lui adressent des soumissions pour certaines entreprises; cependant, il cause un tort sérieux aux particuliers en différant de les payer ce qui leur est dû. On pourra dire que les sommes ainsi retenues ne sont pas considérables. Ces sommes peuvent être relativement petites pour certaines personnes; mais elles peuvent être relativement considérables pour d'autres. Un homme peut se trouver à la gêne. Il peut avoir besoin de son argent pour faire face à ses obligations. Les créanciers du gouvernement ne sauraient se contenter d'un refus de paiement sous prétexte que le gouvernement manque de fonds ou ne peut payer pour toute autre cause, tandis que les particuliers endettés sont obligés de payer leurs dettes et même l'intérêt sur ces dettes. J'espère que le gouvernement prendra des mesures pour ne plus commettre à l'avenir ce genre d'injustice. Si les estimations budgétaires sont bien préparées, je ne vois pas comment des cas de réclamations en souffrance de cette nature pourraient se produire. Les officiers de chaque département préparent les crédits requis pour le service de l'année, et si ce travail est fait convenablement, on ne saurait se trouver court de fonds et par suite incapable de payer les intérêts dus sur de justes réclamations. Le public doit avoir une confiance entière dans le gouvernement. La probité de ce dernier doit être au-dessus de tout soupçon. L'entrepreneur devrait être capable de dire: “J'ai accepté l'entreprise; j'en serai payé à une certaine date et à cette date je recevrai mon argent.” L'entrepreneur peut par suite conclure des arrangements avec ses créanciers pour les payer ponctuellement. Mais aujourd'hui, il n'en est pas ainsi. Lorsque le temps d'être payé par le gouvernement arrive, l'entrepreneur ne peut recevoir son argent. Le gouvernement devrait prendre certaines mesures pour empêcher à l'avenir la répétition d'une pareille incurie. On devrait pouvoir trouver un remède à cet état de choses. Ce remède serait d'émettre un mandat spécial du Gouverneur général, ou insérer un crédit spécial dans le chapitre des dépenses contingentes ou imprévues. Chacun devrait être sûr, lorsqu'il traite avec le gouvernement, que ce dernier fera face à toutes ses obligations promptement à leur échéance. Quelqu'un me disait: “Peu vous importe d'attendre trois ou quatre mois après votre argent”; mais at-

tendre trop longtemps peut être très dommageable. Je désire que le gouvernement avise aux moyens d'empêcher à l'avenir la répétition de cette injustice. La politique du gouvernement devrait être conçue de manière à lui permettre de faire face à ses engagements lorsqu'arrive l'échéance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je donnerai à mon honorable ami la même réponse que pour sa première interpellation. C'est-à-dire, qu'il y a certains cas de réclamations contre la Couronne dans lesquels l'intérêt est payable en vertu de la loi. Il y en a d'autres dans lesquels la Couronne n'est pas tenue de payer cet intérêt, et il y a d'autres cas de réclamations dans lesquels le gouvernement peut payer l'intérêt à titre de grâce, ou de gratification, avec la sanction du Parlement. Je ne connais aucun cas dans lequel le réclamant n'ait pu obtenir le paiement de l'intérêt parce que le gouvernement manquait de fonds. Il peut se faire que l'on ait quelquefois obtenu des jugements; qu'il n'y avait alors aucun crédit de voté en prévision de ces jugements et que les réclamants ont dû attendre jusqu'à ce que ces crédits fussent votés par le Parlement. Toutefois, si ces cas existent, ils sont très rares, et certainement pas plus fréquents maintenant qu'ils ne l'ont été dans le passé. Pour ce qui regarde le paiement de l'intérêt par la Couronne, qu'il faille ou non amender la loi à ce sujet, je dirai à mon honorable ami que j'ai donné à cette question quelque attention; mais je ne l'ai pas encore discutée avec mes collègues et je ne puis maintenant exprimer mon opinion sur son mérite.

L'honorable M. CLEMOW : J'ai mentionné seulement à l'honorable ministre quelques cas. Si le gouvernement passait, aujourd'hui, un contrat avec quelqu'un pour obtenir la livraison d'une certaine quantité de marchandises payable à une certaine date, ne se trouverait-il pas dans la même position qu'un particulier? L'honorable ministre reconnaîtra sans doute qu'un gouvernement, dans ce cas, devrait se trouver en état de faire face à cette réclamation lorsqu'elle deviendra due, et, à l'échéance, s'il ne pouvait payer, le moins qu'il dût faire, serait de payer un dédommagement sous forme d'intérêt. Cet arrangement serait raisonnable en présence du fait que le gouvernement ne manque jamais d'exiger de l'entrepreneur des garanties de l'exécution fidèle de son contrat avant de le lui adjuger.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette question d'intérêt n'est pas plus négligée aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois.

L'honorable M. CLEMOW : Je ne dis pas qu'elle l'est plus; mais si elle l'a été dans le passé, l'on devrait remédier à ce qui manque. Je soutiens que le crédit du gouvernement, dans toutes ses transactions, doit être au-dessus de tout soupçon, et la loi devrait être amendée de manière à mettre ce crédit à l'abri de toute attaque.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill (62) intitulé: "Acte concernant la compagnie d'assurance du Canada sur la vie" est présenté par l'honorable M. Kirchoffer.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

(Bill 70) : Acte concernant la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie Bronson."—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 12) : Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à George L. Williams, tel qu'amendé.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 11) : Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson, tel qu'amendé.—(Honorable M. Cox.)

PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE DU PEUPLE— DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FORGET : Je propose la deuxième lecture du bill (6) intitulé: "Acte concernant La Banque du Peuple."

Je crois comprendre que quelques honorables messieurs sont opposés au présent bill; mais lorsque la Chambre connaîtra la situation de cette banque, l'opposition de ces honorables messieurs ne sera peut-être pas aussi accentuée. Le présent bill a pour objet de légaliser une résolution adoptée, le vingt-cinquième jour de janvier dernier, par les actionnaires et déposants de cette banque. En 1897, le Parlement accorda aux directeurs deux années de délai pour liquider l'actif de la banque. Ces deux années sont expirées le premier mai dernier. En 1895, lorsque la banque suspendit ses

opérations, un comité composé de deux messieurs choisis par les déposants et d'un troisième choisi par les actionnaires, fut nommé pour aider les directeurs de la banque à liquider les affaires de celle-ci. En 1895, lorsque la banque suspendit ses paiements, son actif était de \$9,533,537.25. Lorsque les liquidateurs firent leur rapport, trois mois après, c'est-à-dire, le 7 octobre, 1895, l'actif de la banque se trouvait réduit à \$6,597,348.31; mais ils avaient payé dans le même temps—en 1895—un versement de 25 pour cent aux déposants. Trois mois après, le 31 décembre 1895, un autre rapport fut fait par eux, constatant une autre réduction de l'actif qui n'était plus que de \$5,313,294. Deux mois après, le 25 février, les liquidateurs présentèrent un autre rapport dans lequel l'actif se trouvait réduit à \$5,125,827.55. Ils payèrent ensuite un autre versement de vingt-cinq pour cent, ce qui élevait à cinquante pour cent le total des versements qu'ils avaient payés. Une année après, le 27 février, 1897, l'actif était baissé à \$3,543,093.94. Huit mois après, le 1er novembre, 1897, l'actif était encore réduit à \$3,146,819.04 et, cette année-là, les directeurs donnèrent aux déposants des garanties personnelles pour une somme de \$195,000.

A une assemblée des créanciers et déposants tenue le 25 janvier, 1899, il fut constaté que l'actif avait été réduit à \$521,320.94, somme qui restait pour faire face à des obligations se montant à \$1,457,256.50, soit une somme égale à 16½ pour cent du montant total dû aux déposants. Les directeurs avaient déjà payé jusqu'à cette date cinquante-cinq pour cent de ce qui était dû aux déposants. La garantie de \$195,000 donnée, et que j'ai déjà mentionné, représente six pour cent du montant total des obligations à payer. La banque possède une charte spéciale. Les directeurs sont responsables envers les déposants de tout ce qui est dû à ceux-ci. Ils ne se trouvent pas sous l'autorité de l'Acte des Banques comme le sont les directeurs des autres banques. C'est-à-dire que, en vertu de cet Acte, la responsabilité des directeurs de banques n'est pas plus grande que celle des autres actionnaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les directeurs ne sont-ils pas également responsables envers les actionnaires?

L'honorable M. FORGET: Ils ne le sont pas. Mais les actionnaires, sous la charte de la Banque du Peuple, sont des associés spéciaux. Ils n'ont pas une double responsabilité. Ils perdent leur mise et

rien de plus. Les directeurs sont responsables seulement envers les déposants. Les actionnaires des autres banques sont tous associés; mais une double responsabilité est attachée à leur condition. C'est la différence qui existe entre l'Acte des Banques et la charte spéciale de la Banque du Peuple.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Mais les directeurs de la Banque du Peuple sont responsables?

L'honorable M. FORGET: Ils sont personnellement responsables de tout ce qui est dû aux déposants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les actionnaires sont responsables envers les déposants jusqu'à concurrence du montant d'actions qu'ils possèdent.

L'honorable M. FORGET: Non. Les actionnaires n'ont aucune responsabilité dans la banque. La seule responsabilité qu'ils assument est de perdre leur argent si la banque ne prospère pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'ont-ils aucune réclamation à produire contre les directeurs? J'ai été informé par des actionnaires qu'ils avaient intenté une action contre les directeurs pour le montant d'actions qu'ils possédaient. Ce que je veux savoir est ceci: les directeurs sont-ils responsables envers les actionnaires jusqu'à concurrence des actions que ceux-ci possèdent?

L'honorable M. FORGET: Je ne crois pas qu'ils le soient; mais je ne suis pas en état de répondre avec une certitude absolue à cette question, vu que c'est une question de droit. Le présent bill, s'il est adopté, les libérera de leurs responsabilités civiles. S'ils ont commis quelque acte criminel; s'ils ont fait de faux rapports au gouvernement ou à leurs actionnaires, ils en seront encore responsables. Si je ne me trompe, l'honorable ministre de la Justice a déclaré lui-même, que le présent bill ne fera aucunement obstacle au recours que les actionnaires peuvent avoir contre les directeurs devant la juridiction criminelle. Comme je l'ai dit, l'actif de la banque, le 25 janvier 1899, était de \$521,320.94, et les obligations auxquelles il fallait faire face se montaient à \$1,457,256.50, soit une somme égale à 16 1-5 pour cent de la somme totale due aux déposants. La garantie des directeurs représente 6 pour cent de ces obligations; mais pour réaliser cet actif de \$521,320.94 un délai d'au moins deux an-

nées est requis. Si vous obligez les directeurs de liquider immédiatement, je ne crois pas que vous pourriez réaliser plus de 50 pour cent de cette somme, parce qu'il est bien compris que les débiteurs de cette banque n'ont pas employé l'argent qu'ils ont obtenu de celle-ci pour payer ce qu'ils devaient aux autres banques. Si un débiteur n'a pu payer son billet promissoire dans quatre ans après son échéance, ce billet ne saurait avoir une valeur bien sérieuse.

Je désire faire comprendre à la Chambre que plus l'existence de la banque durera plus son actif baissera. Les directeurs se disent ceci : Nous vous paierons 20 pour cent de plus sur \$1,400,000, mais transférez-nous tout l'actif et donnez-nous une quittance ou décharge complète. Les directeurs ont déjà payé 5 pour cent, et paieront 15 pour cent de plus à condition que le présent bill soit adopté par le parlement et qu'il leur soit accordé une quittance entière.

L'honorable M. LOUGHEED : Si les directeurs sont responsables envers les déposants, pourquoi demandent-ils que l'actif de la banque leur soit transféré et qu'ils soient libérés de toutes leurs obligations ?

L'honorable M. FORGET : Je crois que ce sont les déposants, eux-mêmes, qui ont fait cette proposition. Il faudrait deux années additionnelles pour réaliser l'actif. Nous n'avons pas les pouvoirs requis pour le faire ; il faudrait nous adresser à la cour et avoir un, deux ou trois liquidateurs ; des poursuites seraient intentées à droite et à gauche et à la fin des deux années le résultat se réduirait à rien.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment colloquez-vous les actionnaires ?

L'honorable M. FORGET : Ils seront classés après que les déposants auront obtenu 100 centins dans la piastre.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils demandent que l'actif de la banque soit transféré aux directeurs.

L'honorable M. FORGET : Oui, parce que ceux-ci se chargent de payer pour eux les obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces 45 pour cent seront payés sur le solde encore dû et non sur le montant total du passif.

L'honorable M. FORGET : Oui. Ce paiement portera à 75 pour cent et une

fraction, ce qui aura été payé sur les obligations totales. Les déposants perdront 25 pour cent. La prise de possession de l'actif par les directeurs les obligera de déboursier \$275,000, et ils auront à courir tous les risques que leur fera encourir la liquidation d'un actif qui, comme je l'ai dit déjà, s'élève à un demi million, et ne sera pas réalisé avant quatre années.

L'honorable M. OGILVIE : Il y a un instant, l'honorable monsieur a déclaré formellement que les directeurs n'étaient pas responsables envers les actionnaires ; pourquoi demandez-vous donc à ce parlement de légiférer pour les libérer de leurs engagements envers les actionnaires ? Vous proposez un bill qui les libérera du recours de ceux-ci, qui, en outre, les libérera même des actions pendantes et jugements rendus. Si les actionnaires n'ont aucune réclamation contre les directeurs, ceux-ci n'ont pas besoin de les craindre ou de se protéger contre eux au moyen d'une législation. L'honorable monsieur a aussi déclaré qu'à une assemblée des déposants et actionnaires telle et telle résolution furent adoptées. Je dis qu'à cette assemblée les actionnaires ne furent pas invités à y assister.

L'honorable M. FORGET : La seule information que je possède sur ce point, ce sont les chiffres et documents que l'on m'a confiés, et une assemblée des déposants et actionnaires y est mentionnée.

L'honorable M. OGILVIE : Les actionnaires n'ont pas été invités à assister à cette assemblée.

L'honorable M. POWER : Les déposants et créanciers y assistaient.

L'honorable M. BELLEROSE : La Chambre doit se rappeler que la charte de la Banque du Peuple n'est pas une charte ordinaire. D'après ses dispositions, les directeurs sont les seuls administrateurs de la banque, et ni les actionnaires, ni les déposants n'ont rien à faire avec l'administration, et les premiers ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise, ou du montant de leurs actions de \$100 chacune qu'ils ont payées ; mais les directeurs sont responsables non seulement jusqu'à concurrence de leurs actions ; mais aussi de tout l'actif de la banque.

L'honorable M. OGILVIE : Je le sais.

L'honorable M. BELLEROSE : Si l'honorable monsieur sait tout, pourquoi m'interrompt-il ? Les directeurs sont responsables,

et dans le cas dont il s'agit présentement, ils ont garanti aux déposants une couple de cent-mille piastres (\$200,000), je crois.

L'honorable M. FORGET: \$195,000.

L'honorable M. BELLEROSE: Mais ils demandent aujourd'hui une décharge, et les créanciers et déposants, à une assemblée qu'ils ont tenue, ont accepté ce compromis, mais les actionnaires et déposants ont le droit d'exiger de ces directeurs non seulement une cession de tous leurs biens; mais aussi de les faire emprisonner, s'il était établi que leur administration est entachée d'actes criminels.

L'honorable M. FORGET: J'ajouterai que les directeurs ne sont pas responsables envers les actionnaires pour cette raison qu'ils n'ont jamais été élus par ceux-ci. Les premiers directeurs furent nommés par le Parlement. Il y a de cela des années, c'est-à-dire, lorsqu'ils obtinrent leur charte. Des hommes furent alors nommés directeurs et depuis les uns sont morts, les autres se sont retirés pour une raison ou pour une autre et les directeurs restant en ont choisi d'autres pour remplir les vacances. De sorte que les actionnaires n'ont eu rien à faire avec l'élection des directeurs. Ceux-ci ne furent jamais nommés par les actionnaires, ces derniers n'ayant pas le droit de vote. Les directeurs étaient les propriétaires de la banque et les actionnaires étaient des associés spéciaux. Mais les directeurs étaient responsables envers les créanciers, et, aujourd'hui, ils traitent avec ceux-ci. Dans les circonstances, les créanciers préférèrent recevoir une certaine somme d'argent pour ce qui leur est dû, plutôt que de courir le risque de ne rien obtenir. et ils ont été unanimes sur ce point. Si les déposants reçoivent 10 centins dans la piastre, les actionnaires se présenteront ensuite et recevront la balance de ce qui reste.

Mon honorable ami (M. Ogilvie) a dit, il y a un instant, que les actionnaires ne furent jamais invités à assister à l'assemblée dont j'ai parlé. On vient de me communiquer une note qui dit que des avis de convocation furent publiés dans les journaux et ces avis invitaient les actionnaires et les déposants.

L'honorable M. BELLEROSE: Les actionnaires sont convoqués tous les ans.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable monsieur voudrait-il nous lire cet avis?

L'honorable M. FORGET: Je n'ai pas l'avis ici. Un numéro de journal que l'on

m'a communiqué, publie que cet avis a été donné.

L'honorable M. LOUGHEED: Jetez les yeux sur le bill où on lit que, à une assemblée des créanciers de la dite banque tenue le 25 janvier, certaines choses furent faites. Or, cette assemblée, à laquelle n'assistaient pas apparemment les actionnaires, adopta une résolution qui déclare que l'acceptation d'une certaine somme libérera les directeurs des réclamations des actionnaires, créanciers et autres.

L'honorable M. FORGET: Mon honorable ami peut avoir raison; mais je lui demanderai de bien vouloir attendre jusqu'à ce que le bill soit soumis au comité général de la Chambre. Il entendra alors les deux parties, et le sujet sera traité à fond.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Y a-t-il quelques causes pendantes concernant cette banque?

L'honorable M. FORGET: On me dit qu'elles sont toutes réglées, moins une.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à demander à l'honorable monsieur quelques explications sur un point qui reste encore obscur. Combien a-t-on payé en déduction du passif? Lorsque l'Acte de 1897 fut adopté, 50 pour cent du passif avait été payé. Il y a donc de cela deux ans, et je voudrais savoir combien le passif a été réduit depuis?

L'honorable M. FORGET: En 1895, l'on a payé 25 pour cent du passif. En 1897, l'actif devint très difficile à réaliser; les directeurs de la banque commencèrent à trembler, ou à se montrer craintifs. Ils ont payé 5 pour cent, en 1898, et 5 pour cent le 1er mai dernier:

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Combien a-t-on payé jusqu'à présent?

L'honorable M. FORGET: Soixante pour cent, et les directeurs se proposent de payer 15 pour cent additionnels après que le présent bill sera adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils doivent payer 45 pour cent.

L'honorable M. FORGET: Non.

L'honorable M. McMILLAN: Le fait est que si on allait au fond de l'affaire, on trouverait que le présent bill a pour principal objet de passer l'éponge sur tout ce qui a été fait par les directeurs, c'est-à-dire, un

blanchissage général. J'ai demandé au commencement de la session la production de documents destinés à jeter du jour sur plusieurs questions dans lesquelles la Chambre a besoin de voir clair pour pouvoir voter avec intelligence sur le bill qui nous est maintenant soumis. En réponse à ma demande un rapport a été déposé devant nous, le 17 mai; mais les documents qu'il comprend sont en partie en français, et, malheureusement, moi et un grand nombre d'autres dans cette Chambre, qui ne comprennent pas cette langue, ne peuvent au moyen de ce rapport étudier suffisamment la question pour bien la comprendre. Ces documents en français n'ont pas encore été traduits en anglais, et mon intention, lorsque la deuxième lecture du présent bill sera demandée, est de m'y opposer jusqu'à ce que cette traduction ait été faite. Je crois devoir avertir l'honorable promoteur du présent bill que, s'il propose aujourd'hui la deuxième lecture de son bill, je m'efforcerai autant que je le pourrai de l'empêcher d'être soumis au comité général avant que nous ayons reçu en anglais le rapport que j'ai demandé — voulant que cette Chambre puisse voter avec connaissance de cause sur la présente mesure.

Quelle est l'histoire de cette banque dont j'ai été malheureusement l'un des actionnaires? Je suis devenu actionnaire de cette banque parce que je croyais que ses directeurs étaient responsables jusqu'au dernier sou de ce qu'ils valaient envers tous les créanciers et actionnaires de la banque.

L'honorable M. FORGET: Non envers les actionnaires.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, envers les actionnaires.

L'honorable M. BELLEROSE: Non.

L'honorable M. FORGET: Non.

L'honorable M. McMILLAN: Je fais connaître l'impression sous laquelle je me trouvais et sous laquelle se trouvaient plusieurs autres, y compris, malheureusement, un trop grand nombre de veuves et d'orphelins. La banque en question fut choisie par ces veuves et bien d'autres parce qu'ils croyaient, premièrement, que c'était l'une des institutions financières solides du pays; secondement, parce que, en vertu de sa charte, une double responsabilité ne pesait pas sur les actionnaires, les directeurs étant supposés être responsables envers les actionnaires comme envers tous les autres créanciers de la banque. L'histoire de la banque

est celle-ci: Elle avait un capital versé de \$1,200,000, et à l'assemblée annuelle tenue en mars, 1893, il fut démontré que son fonds de réserve s'élevait à plus de 50 pour cent de ce capital. Les rapports faits de temps à autre par les directeurs indiquaient que cette institution était considérée comme l'une des plus sûres et, pour me servir d'une expression usitée, comme dorée sur tranche. Cette bonne opinion, comme je viens de le dire, s'appuyait sur les rapports de ceux qui étaient chargés de l'administration de cette banque. Personne, vu les rapports faits, ne pouvait supposer la malheureuse condition dans laquelle cette institution se trouvait, et cette confiance dura jusqu'à la suspension inattendue et soudaine de cette banque, qui arriva dans le mois de juin, 1895, quelques mois après l'assemblée annuelle des directeurs déjà mentionnée. Les créanciers et actionnaires se réunirent et j'assistai à cette assemblée. D'après l'exposé qui fut fait alors, l'on crut que la banque serait en état de reprendre ses opérations dans un bref délai; que la suspension ne serait que temporaire; que toutes les affaires de la banque reposaient sur une base financière telle que cette institution se rouvrirait bientôt. Des assemblées furent tenues subséquentement; mais les actionnaires étaient si confiants qu'ils cessèrent d'assister à ces réunions. Finalement, les directeurs, en 1897, s'adressèrent au Parlement pour être libérés de l'obligation de payer ce qui était dû aux déposants avant deux ans. Ce délai s'est terminé le 1er du présent mois. Les directeurs nous ont dit alors comme la Chambre pourra se le rappeler en comité, qu'il ne serait aucunement difficile de réaliser par la liquidation de l'actif de la banque une somme suffisante pour payer les déposants, et qu'il resterait une balance disponible après ce paiement. Or, quels sont les faits? Les directeurs se présentent maintenant à nous après un délai de deux ans et nous disent qu'ils n'ont pu payer que 10 pour cent sur les 50 pour cent dûs aux créanciers comme balance de leurs réclamations, et ils nous demandent d'être libérés de toute responsabilité s'ils paient 45 pour cent sur le solde encore dû. Cette proposition signifie que les déposants n'obtiendront en totalité que 75 pour cent de leur créance.

L'honorable M. FORGET: Non, 75 pour cent et une fraction.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, 75 pour cent de la créance totale, mais en échange de ce paiement les directeurs de-

mandent que tout l'actif de la banque leur soit transféré. S'ils nous disent la vérité maintenant, ils ont eu auparavant recours au mensonge, et je ne puis qualifier autrement leur conduite. Ils nous faisaient des rapports réellement faux quand ils nous disaient, il y a deux ans, que l'actif de la banque était suffisant pour payer 50 pour cent, balance des réclamations dues. Je crois pouvoir dire à l'honorable promoteur du présent bill qu'un exposé fut fait, il y a deux ans, dans la chambre du comité des banques pour démontrer que la réalisation de l'actif permettrait de payer 50 pour cent comme balance des réclamations, pourvu que le parlement du Canada accordât aux directeurs un délai suffisant; que ces 50 pour cent seraient payés aux déposants et qu'une balance resterait au crédit des actionnaires.

L'honorable M. FORGET: Le rapport qui montre que les directeurs ont maintenant en mains une balance de capital s'élevant à un demi million, n'a pas été préparé seulement par les directeurs. Il a été préparé par les déposants et les directeurs réunis. Les déposants sont intéressés à tirer le meilleur parti possible des circonstances. Je le répète, le rapport n'est pas seulement l'œuvre des directeurs, et il est le résultat de l'enquête conjointe faite par les déposants et les directeurs.

L'honorable M. McMILLAN: Un honorable ami, à côté de moi, me demande dans quelle position se trouvent les actionnaires? Je puis le satisfaire. Le présent bill est accompagné d'une annexe qui dit qu'un tel, à une certaine assemblée, a demandé qu'un acte du parlement fut adopté à l'effet de libérer les directeurs des obligations de toute nature de la banque sur le paiement que les directeurs feraient de 45 pour cent sur le solde encore dû. Qui a fait cette proposition? Un monsieur qui possède sept actions de \$50 chacune, et c'est lui qui a représenté toute l'institution à l'assemblée à laquelle je viens de faire allusion. Tous les autres actionnaires de la banque ont donc pu être contrôlés ou mis de côté par un seul homme, lors de l'assemblée des déposants, par un actionnaire possédant seulement sept actions.

L'honorable M. FORGET: Voulez-vous le nommer?

L'honorable M. OGILVIE: Arthur Boyer.

L'honorable M. FORGET: Il ne représentait pas les actionnaires; il représentait

les déposants. Le seul représentant des actionnaires était M. John Crawford.

L'honorable M. McMILLAN: M. Boyer est le seul actionnaire dont la présence a été mentionnée à l'assemblée en question. Je ne suis pas en possession, comme je l'ai déjà dit, d'une traduction qui me permettrait de faire un exposé détaillé des affaires de cette banque, ou des diverses phases de son histoire. Je ne puis, par conséquent, entreprendre cet exposé maintenant. Je puis dire, toutefois, que je crois connaître assez les grandes lignes de cette histoire pour me permettre de dire que le présent bill est une mesure des plus iniques. C'est même une spoliation. C'est s'emparer arbitrairement de la propriété d'autrui. Je ne puis comprendre autrement l'affaire. L'honorable promoteur du présent bill sait que les directeurs de cette banque, immédiatement avant sa suspension, devaient connaître l'état des affaires de la banque; sinon ils n'étaient pas dignes de la position qu'ils occupaient à titre de dépositaires en faveur des veuves, des orphelins et autres qui étaient actionnaires de la banque. Cette Chambre ne doit pas prendre ces directeurs sous sa protection; on ne doit pas leur permettre de se tirer d'embarras en se faisant libérer de la responsabilité qu'ils ont volontairement assumée et pour laquelle ils ont été bien payés.

Je voudrais savoir ce que signifie cette dernière disposition du présent bill.

"Le recours des actionnaires, créanciers et déposants de la banque sera suspendu, etc."

Pourquoi mentionner les actionnaires dans cette partie du présent bill, si les directeurs ne sont pas responsables envers eux? Les amis de l'honorable promoteur du bill ont dû changer d'avis sur cette question depuis qu'elle est soumise au parlement. Ils ont dû découvrir que les directeurs n'étaient pas responsables envers les actionnaires, puisque, lorsqu'ils ont projeté de présenter au parlement le présent bill, ils étaient d'un avis contraire. Je ne désire pas embarrasser mon honorable ami. Autrement, je proposerais immédiatement le renvoi à six mois. Je veux procurer aux directeurs le temps d'exposer devant le comité des banques les faits sur lesquels ils s'appuient pour demander la législation qui nous est maintenant soumise, et je suis sûr que ce comité les traitera avec justice. Je crois que les actionnaires ne recevront jamais un seul sou de leurs actions, mais je ne m'occupe pas particulièrement de ce détail, et tout l'intérêt que je porte présentement aux actionnaires n'a d'autre objet que

de faire ressortir la manière dont ils ont été traités. On les a trompés. Ils n'ont pas compris la position dans laquelle on les plaçait, et je crois que le devoir du Sénat est de s'opposer à toute législation comme celle que l'on nous propose aujourd'hui. J'ajouterai que, dans le comité de la Chambre des Communes, j'ai entendu faire cette observation : " que c'était à ceux qui combattaient le bill qu'il appartenait de prouver au comité que l'adoption du présent bill placerait les affaires de la banque dans une condition plus mauvaise que celle dans laquelle elles se trouveraient si on obligeait la banque de procéder immédiatement à sa liquidation." Je ne crois pas que le devoir des adversaires de la présente mesure soit de faire cette preuve. Les promoteurs du bill soutiennent l'affirmative. C'est à eux de prouver que la ligne de conduite qu'ils tiennent est la plus avantageuse aux créanciers, et je me permettrai de les avertir que, s'ils veulent réussir devant le comité des banques, ils doivent se mettre en état de faire cette preuve. Je ne désire pas les prendre par surprise; je désire que toutes les facilités désirables leur soient accordées d'exposer les raisons sur lesquelles ils s'appuient pour vouloir régler les affaires de la banque comme ils le proposent; je veux que justice leur soient rendue; mais je puis dire ceci : s'ils ne prouvent pas par des chiffres décisifs qu'ils ont droit à la législation qu'ils demandent, ils constateront que le Sénat n'est pas disposé à les prendre sous sa protection.

L'honorable M. BELLEROSÉ: Je suis très heureux de constater que la Chambre soit disposée à s'occuper sérieusement des affaires de la banque en question, et à ne prendre aucune détermination à la légère au sujet de cette institution. C'est la bonne manière d'agir, et je reconnais que le Sénat aurait tort de ne pas toujours se conformer à cette règle. Il y a quatorze ans, lorsque la charte de la Banque du Peuple expira, je me levai, ici, pour m'opposer à la continuation de cette charte. Et quel était mon motif? Je le fis connaître alors. La raison, c'est que cette banque était déjà ruinée à cette époque, parce qu'elle avait été une institution mal assise depuis sa fondation. Je me rappelle les circonstances dans lesquelles cette banque se trouva dans les plus mauvaises conditions possibles. Lorsqu'on demanda le renouvellement de sa charte, cette institution était si appauvrie que l'on fut obligé de réduire son capital de 75 pour cent. Cette banque dut continuer ses opérations avec un capital réduit à 25 pour

cent du chiffre qu'il avait déjà atteint. Ce fait aurait dû suffire alors pour démontrer à la Chambre que la charte de cette banque était défectueuse. Lors de l'expiration de sa charte, je dis : " Pourquoi ne pas la changer; pourquoi ne pas placer cette institution sur le même pied que les autres institutions de même nature, ou ne pas lui donner une charte semblable aux chartes des autres banques qui étaient si prospères?" Mais non. On s'occupa trop alors à faire de la cabale d'antichambre et à discuter privément avec les membres du Sénat avant l'examen du bill. Je fus abordé moi-même; mais je savais que la raison était de mon côté. Je dois dire, aujourd'hui, que je n'ai aucun intérêt personnel dans les affaires de cette banque. A l'époque dont je viens de parler, ma pauvre femme avait quelques milliers de piastres de placées dans cette banque. C'est pourquoi je portais alors à cette institution un peu plus d'attention qu'aujourd'hui; mais ma femme mourut et je n'ai maintenant aucun intérêt personnel dans cette banque; mais la ruine de cette institution fait perdre beaucoup à la famille de ma femme, et c'est la seule chose qui puisse maintenant me rendre quelque peu moins indifférent à l'égard de sa liquidation. Toutefois, je n'oublie pas que j'ai un devoir public à remplir. En 1897, j'attirai l'attention de la Chambre sur la mauvaise condition de la banque, et je demandai : " Comment la Chambre peut-elle accorder une charte lorsqu'il lui est prouvé que le capital de cette banque est maintenant réduit à 25 pour cent?" Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, nous devons prendre les choses telles qu'elles sont, et, pour ma part, je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Glengarry. La meilleure chose à faire dans les circonstances actuelles pour les parties intéressées est d'accepter l'arrangement proposé dans le présent bill, et pourquoi? Parce que toutes ces veuves et ces orphelins dont l'argent était déposé dans cette institution, recevront en vertu de cet arrangement autant qu'il leur sera jamais possible d'obtenir de cette banque. Si la banque est laissée dans sa présente situation, son capital sera encore réduit, et les veuves et les orphelins perdront davantage. Quant aux actionnaires, ils ont perdu tout leur argent, et je ne leur vois aucune chance d'en recouvrer la moindre partie. Rien n'indique, non plus, que les déposants puissent recevoir le plein montant de leurs réclamations. Je ne vois donc aucun avantage à attendre en traînant davantage la liquidation des affaires de la banque. Je crois, au contraire,

que l'intérêt des victimes de la banque est de régler maintenant cette question de liquidation, et l'on doit le faire humainement, puisque le parlement n'a pas eu le courage d'agir en temps et lieu de manière à détourner ce désastre.

L'honorable M. POWER: On vient d'en dire assez sur les affaires de cette banque pour mettre le comité des banques sur ses gardes, et engager ce comité à donner toute son attention au bill qui nous est maintenant soumis, et je ne vois réellement pas en quoi il serait utile de prolonger maintenant le débat sur l'administration des affaires de cette banque. Je désire seulement attirer l'attention sur les termes dont on s'est servi dans une couple de dispositions du présent bill. Le dernier article est réellement d'un caractère très tranché. Il dit:

"Le présent Acte s'appliquera aux causes pendantes et aux jugements rendus."

Cette disposition est certainement extraordinaire. Puis le troisième article, auquel l'honorable sénateur de Glengarry (M. Mc-Millan) a fait allusion, dispose des droits des actionnaires. Cependant les actionnaires ne furent pas invités à assister à l'assemblée qui arrêta les bases du présent bill. Cette assemblée se composait de créanciers et de déposants, et il ne me paraît pas juste que, comme résultat des délibérations de cette assemblée, l'on veuille, aujourd'hui, disposer des droits des actionnaires comme si ceux-ci avaient pris part aux débats de cette assemblée. Je ne crois pas que leurs droits aient, aujourd'hui, une grande valeur pécuniaire, puisque la valeur de leurs actions est réduite à rien. A la fin du 3e article, il est dit que les directeurs, sur qui pèse maintenant toute la responsabilité, seront définitivement libérés et déchargés de tous recours ou actions qu'auraient pu exercer contre eux les actionnaires, les déposants et autres créanciers de la banque.

On ne saurait trouver un moyen de libérer plus complètement et plus sommairement les directeurs de toute la responsabilité que leur impose la loi. Je n'ai aucun doute que le comité des banques examinera à fond cette question. L'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Bellerose) a probablement touché la note juste dans tout ce qu'il a dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me permettrai de faire une observation. D'après ce qu'a dit l'honorable sénateur de Glengarry quant à sa détermination de s'opposer à toute proposition qui pourrait être faite au comité des banques jusqu'à ce que le rapport qu'il a demandé soit traduit en

anglais et déposé dans cette langue sur le bureau de la Chambre, il serait peut-être opportun de donner instruction au greffier de faire traduire les pièces de ce rapport par les traducteurs, et de les faire imprimer à temps pour les déposer devant le comité. Ce serait le moyen le plus expéditif à adopter.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Lorsque le rapport en question a été déposé sur le bureau de cette Chambre, l'honorable sénateur de Glengarry (M. Mc-Millan) appela l'attention sur le fait qu'une partie des pièces de ce rapport était en français. J'ai dit alors que, si quelque membre du comité des impressions était présent, il serait à propos de faire traduire et imprimer ce rapport en anglais. J'ai cru que la chose serait faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la chose est nécessaire, je ferai une motion à cet effet.

L'honorable M. OGILVIE: Pourquoi l'honorable sénateur de Glengarry n'a-t-il pas vu le greffier et veillé à ce que la chose fut faite?

L'honorable M. McMILLAN: J'ai conversé sur ce sujet avec le greffier de la Chambre; mais il ne s'est pas cru autorisé à faire exécuter ce travail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose, par conséquent, que le greffier soit autorisé à faire traduire ce document en anglais et à le faire imprimer.

L'honorable M. POWER: Nous avons, l'autre jour, nommé un traducteur additionnel, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de s'adresser à quelqu'un du dehors pour faire ce travail.

L'honorable M. FORGET: Je ne suis pas ici en qualité de représentant des directeurs de la banque, comme la chose a été insinuée. Je suis comme représentant des déposants et des créanciers. Je ne veux pas chercher des excuses en faveur des directeurs s'ils ont commis des fautes. Cette question, toutefois, sera plus convenablement discutée en comité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Comme l'honorable monsieur dit qu'il représente les déposants, j'aimerais à connaître le nombre de ceux qui ont donné leur adhésion au bill qui est maintenant soumis.

L'honorable M. FORGET: J'ai compris que tous ceux qui assistaient à l'assemblée tenue, le 25 janvier dernier, ont demandé à l'unanimité ce bill.

L'honorable M. OGILVIE: L'honorable monsieur dit qu'il représente seulement les déposants. Son bill devrait, par conséquent, se rapporter seulement aux déposants; mais il se rapporte également aux actionnaires. C'est ce qui me paraît contradictoire.

L'honorable M. FORGET: J'ai dit que je n'avais rien à faire avec les directeurs.

L'honorable M. OGILVIE: Il n'y avait pas d'actionnaires à cette assemblée, et le présent bill ne supprime pas seulement tout recours à venir, mais supprime aussi les causes pendantes et même les jugements rendus.

L'honorable M. FERGUSON: Puis-je demander à l'honorable monsieur qui est chargé du présent bill, quel est le montant des versements déjà payés aux déposants, et provenant de la réalisation de l'actif, et quel est le montant payé aux déposants par les directeurs à même leurs propres ressources? Les directeurs ont-ils déjà payé certaines sommes de leur propre argent?

L'honorable M. FORGET: Ils n'ont encore rien payé à même leur fonds de garantie de \$195,000 tenu en fidé-commiss. Ils ont garanti personnellement cette somme; mais ils n'y ont pas encore touché. Cette somme est donnée en garantie aux créanciers pour combler tout déficit qui pourrait exister après la réalisation de l'actif.

L'honorable M. LOUGHEED: Quels sont les créanciers de la banque à part les déposants et les actionnaires?

L'honorable M. FORGET: Je n'en connais pas.

L'honorable M. FERGUSON: La résolution adoptée à l'assemblée des créanciers est annexée au présent bill et se lit comme suit:

" Il est par le présent résolu d'accorder aux directeurs de la dite banque une décharge complète et entière de leurs engagements envers la banque et eux-mêmes, sur paiement de la somme de quarante-cinq centins par piastre, ainsi que ci-dessus mentionné, sur le solde encore dû, et de

transférer aux dits directeurs tout l'actif de la dite banque de quelque nature qu'il soit, afin de leur procurer les moyens de payer la dite somme."

D'après cette résolution, si ce qui restera du naufrage de la banque est suffisant pour payer ces quarante-cinq pour cent, les directeurs pourront ainsi se tirer d'affaires sans déboursier un seul sou de leur propre argent.

L'honorable M. FORGET: La garantie donnée aux créanciers est sur six centièmes du total des obligations, et les directeurs paieront quinze pour cent de ces obligations, c'est-à-dire, \$275,000.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent bill ne libérera-t-il pas les directeurs de toutes autres obligations se rattachant à la banque?

L'honorable M. FORGET: Oui, après avoir payé 15 pour cent. Je suis, toutefois, incapable de fournir à l'honorable monsieur toutes les informations désirables maintenant; mais tous les renseignements requis seront fournis au comité.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable monsieur voudrait-il nous donner un état détaillé indiquant aussi approximativement que possible comment les directeurs ont disposé jusqu'à présent de l'actif de la banque, et quelle somme provenant de ce qu'ils ont réalisé sur l'actif ils ont payée aux déposants?

L'honorable M. FORGET: Je crois que mon honorable ami recevra toutes ces informations des directeurs et des représentants des déposants eux-mêmes devant le comité des banques.

L'honorable M. McMILLAN: Et quels salaires se sont-ils payés à eux-mêmes?

L'honorable M. FORGET: Vous obtiendrez tous ces détails en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 31 mai 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PRIMES DE PÊCHE A L'ILE DU
PRINCE-ÉDOUARD—
INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON:—

Les personnes suivantes, ou quelqu'une d'elles, ont-elles reçu des chèques en paiement de primes de pêche, pendant la saison de 1898:—

Thomas Nelligan, Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Albert Nelligan, Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Martin P. Doyle, Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

John Nelligan, Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Lorain Gallant, Tignish, comté de Prince, I.P.-E.

George Martin, Tignish, comté de Prince, I.P.-E.

Maxime Martin, Tignish, comté de Prince, I.P.-E.

James J. Phee, Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Martin A. Doyle, Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Peter Doyle, jr., Nail Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Patrick H. Morrissey, Sea Cow Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Peter Morrissey, Sea Cow Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Clarence Morrissey, Sea Cow Pond, comté de Prince, I.P.-E.

James Nelligan, Waterford, comté de Prince, I.P.-E.

William Kinch, Waterford, comté de Prince, I.P.-E.

Michael O'Rourke, Kildare, comté de Prince, I.P.-E.

James O'Rourke, Kildare, comté de Prince, I.P.-E.

Patrick Aylward, Skimmer's Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Joseph P. Aylward, Skimmer's Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Michael P. Aylward, Skimmer's Pond, comté de Prince, I.P.-E.

John P. Aylward, Skimmer's Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Edmond Gallant, Skinner's Pond, comté de Prince, I.P.-E.

Polycarpe Gallant, Palmer Road, comté de Prince, I.P.-E.

Casimir Bernard, Ledville, comté de Prince, I.P.-E.

Si oui, quel est le nom de l'agent des pêcheries ou du juge de paix qui a fait prêter le serment pour les réclamations dans chacun des cas ci-dessus, et quel est le montant payé à chaque homme.

Qu'il demandera en même temps si le Dr Wickham, de Tignish, est à l'emploi du département

de la Marine et des Pêcheries, ou si le département l'a nommé à une charge quelconque relativement à la distribution des primes de pêche.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La réponse à la première interpellation de l'honorable monsieur est comme suit:

Oui.

Thomas Nelligan, Nail Pond, I. P.-E., \$3.50, John Davidson, agent de pêche.

Albert Nelligan, Nail Pond, I.P.-E., \$3.50, John Davidson, agent de pêche.

Martin P. Doyle, Nail Pond, I. P.-E., n'a pas eu de prime de pêche.

John Nelligan, Nail Pond, I.P.-E., \$4.50, John Davidson, agent de pêche.

Lorain Gallant, Tignish, I. P.-E., \$4.50, A. J. Gaudet, J.P.

George Martin, Tignish, I. P.-E., n'a pas eu de prime de pêche.

Maxime Martin, Tignish, I.P.-E., n'a pas eu de prime de pêche.

James P. Phee, Nail Pond, I.P.-E., n'a pas eu de prime.

Martin A. Doyle, Nail Pond, I. P.-E., \$4.50, John Davidson, agent de pêche.

Peter Doyle, jr, Nail Pond, I.P.-E., \$3.50, John Davidson, agent de pêche.

Patrick H. Morrissey, Sea Cow Pond, I. P.-E., \$4.50, John Davidson, agent de pêche.

Peter Morrissey, Sea Cow Pond, I.P.-E., \$3.50, John Davidson, agent de pêche.

Clarence Morrissey, Sea Cow Pond, I.P.-E., \$3.50, John Davidson, agent de pêche.

James Nelligan, Waterford, I. P.-E., n'a pas eu de prime de pêche.

William Kinch, Waterford, I.P.-E., \$4.50, Napoléon Gallant, J.P.

Michael O'Rourke, Kildare, I. P.-E., n'a pas eu de prime de pêche.

James O'Rourke, Kildare, I. P.-E., n'a pas eu de prime de pêche.

Patrick Aylward, Skinner's Pond, I.P.-E., \$1, Napoléon Gallant, J.P.

Joseph P. Aylward, Skinner's Pond, I.P.-E., \$3.50, Napoléon Gallant, J.P.

Michael P. Aylward, Skinner's Pond, I. P.-E., \$3.50, Napoléon Gallant, J.P.

Edmond Gallant, Skinner's Pond, I.P.-E., \$1, Napoléon Gallant, J.P.

Polycarp Gallant, Palmer Road, I.P.-E., \$3.50, Napoléon Gallant, J.P.

Casimir Bernard, Ledville, I.P.-E., \$3.50, Frank Gallant, J.P.

La réponse à la deuxième question se trouve naturellement dans celle que je viens de donner.

A la troisième question, c'est-à-dire, celle de savoir si le Dr Wickham, de Tignish, est

à l'emploi du département de la Marine et des Pêcheries, je réponds non.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

(Bill 41) : Acte modifiant de nouveau l'Acte des marques de commerce et de dessins de fabrique.—(Honorable M. Mills.)

(Bill 18) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 33) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill 73) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill O) : Acte pour modifier de nouveau l'Acte des liquidations.

ACTE CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊT.—PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je présente un bill (P) intitulé : "Acte concernant les compagnies de prêt."

Cette mesure se rapproche beaucoup du bill présenté ici lors de la dernière session, et qui reçut l'approbation du Sénat. Ce bill, toutefois, fut renvoyé à la présente session pour donner à ceux qui voulaient l'étudier davantage le temps de le faire. Depuis, les compagnies de prêt et d'autres parties intéressées m'ont adressé leurs appréciations et recommandations et j'ai eu le temps de les examiner. J'ai aussi reçu des objections de la part de gouvernements provinciaux qui étaient sous l'impression que nous empiétions sur leur juridiction en constituant ainsi en corporation des compagnies de prêt. J'ai étudié leurs représentations et j'ai introduit dans le bill de l'année dernière quelques modifications adaptées aux représentations reçues. A mon avis, il n'y a aucun doute que la constitution en corporation des compagnies de prêt tombe légitimement sous la juridiction du parlement du Canada. La nature des compagnies de prêt est semblable à celle des banques à charte d'un côté, et à celle de compagnies industrielles et commerciales de l'autre. Les compagnies constituées en corporation qui font des prêts de deniers ou des placements de capitaux dans diverses entreprises, sur garanties se trouvent enga-

gées dans des opérations qui participent autant de la nature des entreprises industrielles et commerciales que de l'opération qui consiste à vendre une marchandise ordinaire. Il est vrai que, si une compagnie prête de l'argent sur la garantie d'hypothèques sur biens-fonds, la législature locale peut exercer sa juridiction sur ce genre de garanties, et déterminer comment les immeubles ainsi hypothéqués pourront être détenus par des corporations étrangères qui s'engagent ainsi dans quelques opérations de cette nature en Canada; mais une compagnie de prêt constituée en corporation par le parlement du Canada pourrait être difficilement considérée comme une institution étrangère. L'objet du présent bill est, en premier lieu, d'autoriser la formation de compagnies de prêt par l'émission de lettres patentes, et d'accorder à ces compagnies les franchises et les pouvoirs qui appartiennent ordinairement aux compagnies de prêt, et le présent bill autorise le Gouverneur en conseil, relativement à certaines opérations, à faire des règlements concernant les conditions auxquelles des lettres patentes peuvent être émises. Nous fixons aussi dans le bill le nombre minimum des personnes pouvant faire une demande de lettres patentes ou de charte, et le bill exige aussi que les noms de ces personnes soient donnés. Le bill pourvoit aussi au fusionnement par lettres patentes de deux compagnies ou plus dont les opérations sont de même nature, et détermine les conditions auxquelles ces lettres-patentes pourront être données principalement pour cet objet. Nous pourvoyons aussi à la manière de constituer un bureau provisoire, et fixons la durée de ses fonctions. Nous imposons aussi des restrictions à toute compagnie de prêt. Avant qu'une compagnie puisse commencer ses opérations et obtienne un certificat du ministre des Finances ou receveur général lui en donnant la permission, nous exigeons qu'une certaine partie de son capital soit souscrite et versée. Le bill pourvoit aussi à ce que toute compagnie de prêt constituée en corporation sous l'autorité du présent bill puisse se fusionner avec une ou un plus grand nombre de compagnies de même nature, et à ce que la nouvelle organisation puisse acquérir les biens et assumer les obligations de l'ancienne corporation. Nous déterminons aussi comment la compagnie pourra faire des placements de deniers. Il confère sur ce point des pouvoirs étendus; mais nous n'autorisons pas les compagnies de prêt à placer des deniers dans des entreprises dont l'organisation qui en est chargée est en de-

hors de toute province de la Confédération canadienne. Nous imposons aux corporations canadiennes opérant sous l'autorité du présent Acte, cette restriction qu'elles ne pourront opérer des placements ou prêts de deniers sur la garantie d'actions d'une autre compagnie de prêt. Cette restriction est, selon moi, nécessaire, parce que, quelquefois, il y a tentation de faire des prêts de cette nature par suite de la rivalité qui peut exister entre des institutions de prêt celles-ci se nuisent entre elles, ou exercent une influence indue les unes contre les autres par des placements sur actions. Je crois qu'il résultera de cette restriction, pour les compagnies ayant de l'argent à placer, des avantages qui feront plus que compenser, dans leur ensemble, tout tort causé en privant les compagnies de prêts de ce genre de placements. Le bill autorise l'émission d'actions-déventures et pourvoit à ce que ces actions-déventures aient le même rang, que les déventures ordinaires émises par toute compagnie de prêt. Ces actions-déventures feront partie de la dette et des engagements de la compagnie.

Les placements sont ainsi soumis à une certaine restriction; le montant possédé en dépôt devra être, lui aussi, proportionné au capital social effectivement versé, et intact, et les actions-déventures émises seront considérées comme faisant partie des engagements ordinaires de la compagnie.

Le bill pourvoit aussi à l'augmentation ou à la réduction du capital. Il détermine la manière dont la compagnie de prêt pourra diminuer son capital-actions et dans quelles circonstances elle pourra l'accroître. Telles sont les grandes lignes du présent bill. Les dispositions de ce bill embrassent le champ des opérations ordinaires de toute compagnie de prêt, et si ce bill est adopté, le besoin de législation particulière pour la constitution d'autres corporations se fera à l'avenir moins sentir que par le passé. En vertu du présent bill on pourra obtenir des lettres-patentes; de nouvelles organisations pourront surgir, et les garanties offertes seront tout aussi parfaites que si l'on continuait de s'adresser ici pour obtenir une charte ou un acte constitutif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable ministre si le bill qu'il nous soumet maintenant s'appliquera aux compagnies existantes, ou seulement aux compagnies qui se formeront à l'avenir sous l'autorité de cet Acte?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il s'appliquera aux compagnies or-

ganisées et établies sur l'autorité du présent Acte, et aussi à toute compagnie qui se placera sous cette autorité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point affectera-t-il les pouvoirs que possèdent actuellement les compagnies de prêt opérant sous l'autorité de leurs chartes spéciales, ou en vertu des lettres patentes qu'elles ont obtenues, et contient-il aussi quelque disposition pourvoyant à ce que les dépôts reçus par les compagnies de prêts aient priorité sur les autres dettes par rapport à leur paiement? Mon honorable ami sait que plusieurs compagnies de prêt reçoivent des dépôts. Naturellement, elles prêtent cet argent; mais je voudrais savoir si, dans un cas de faillite, de liquidation, ou d'insolvabilité, les déposants ont droit d'être payés avant les autres créanciers?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le bill que je propose ne touche pas à cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois par les remarques de mon honorable ami qu'il s'est occupé de la question du fusionnement des compagnies et son bill rendra inutile le recours au Parlement pour opérer ces fusions. Les provinces, je crois, prétendent que le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de s'occuper de cette question. Je suppose que mon honorable ami a examiné cette question de droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, j'ai examiné cette question, et je n'ai aucun doute que le présent bill tombe sous notre juridiction.

La motion est adoptée, et le présent bill est lu une première fois.

CODE CRIMINEL DE 1892—BILL A L'EFFET DE L'AMENDER— L'ORDRE DU JOUR RENVOYE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill intitulé:

"Acte modifiant le Code criminel, 1892, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction."—(Honorable M. Vidal.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je croyais que je pourrais présenter aujourd'hui un bill amendement le Code criminel. Il se trouve entre les mains de l'imprimeur et j'espère pouvoir le soumettre à la Chambre demain. Cet amendement qui est maintenant soumis forme l'article

181 de celui qui sera proposé demain, et la seule divergence entre les deux est relative à la limite d'âge fixée pour le consentement lorsqu'il s'agit de séduction et cette question pourra être examinée par mon honorable ami lorsque le bill que je présenterai sera discuté. Mon honorable ami propose par son amendement que l'âge de 18 ans soit substitué à l'âge de 16 ans. Mais si sa proposition était adoptée, il faudrait établir la même limite d'âge en matière de consentement lorsqu'il s'agit d'un enlèvement. Le même principe devrait s'appliquer dans l'un et l'autre cas. Le bill de mon honorable ami élève la limite d'âge pour le consentement en matière de séduction à 18 ans au lieu de 16. Il faudrait, par suite, élever la limite d'âge de 16 à 18 ans en matière d'enlèvement, la raison étant la même dans les deux cas, savoir, la maturité de jugement pour se protéger manquant également à la jeune fille. Je demanderai donc à mon honorable ami de ne pas insister à ce que son bill soit maintenant discuté; mais de le discuter demain en même temps que l'autre bill que j'ai déjà nommé.

L'honorable M. VIDAL: C'est à la demande de mon honorable ami que j'ai différé de proposer la deuxième lecture jusqu'aujourd'hui en attendant la présentation de l'autre bill. Naturellement, la promesse qui est maintenant donnée doit me satisfaire. Bien que je sois personnellement très peu intéressé dans le projet de législation en question, je ne voudrais pas que son avancement fût enrayé. Mais si le principe du bill dont je suis chargé est admis dans le bill plus complet qui sera présenté demain, par l'honorable ministre de la Justice, le mien n'aura plus sa raison d'être spéciale, et, par suite, je crois qu'il convient d'accepter la proposition de l'honorable ministre, vu qu'elle est raisonnable. Je propose donc que le bill (2) qui est maintenant appelé soit placé sur l'ordre du jour de lundi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE TELEGRAPHE COMMERCIAL DU NORD.—SECONDE LECTURE.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je propose la deuxième lecture du bill (M) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord."

Ce bill n'est pas long. Son objet est d'amender la charte accordée par le parle-

ment, l'année dernière, à la compagnie de télégraphe commercial. Il prescrit qu'il ne sera pas nécessaire que les directeurs de la compagnie soient des personnes résidant en Canada. Ce sont tous des sujets britanniques, et la compagnie veut se faire autoriser à étendre ses lignes télégraphiques jusqu'au Yukon et dans la Colombie Anglaise, et aussi à élever son capital-actions à £300,000 sterling.

La motion est adoptée.

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill 60): Acte autorisant la fusion de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill 51): Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de transport intérieur.—(Honorable M. Casgrain.)

(Bill 54): Acte concernant la Compagnie de Fidécimmis Orientale.—(Honorable M. Power.)

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (E) intitulé: "Acte pour faire droit à Annie Inkson Dowding."—(Honorable M. Clewov.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 1er juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

RAPPORT EN RETARD.—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que les ordres du jour soient appelés je demanderai à l'honorable chef de la Chambre de me dire si le rapport relatif au transport

des malles à partir de Sackville, N.-B., jusqu'au Cap Tormentine est prêt.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne l'ai pas encore reçu; mais j'attirerai de nouveau l'attention de mon collègue, le directeur général des Postes, sur ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Quand pourrons-nous l'attendre? Il a été demandé il y a longtemps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami me pose présentement une question à laquelle je ne puis répondre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne serait pas difficile à l'honorable ministre de se renseigner à ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je vais en prendre note. Quand ce rapport a-t-il été demandé?

L'honorable M. FERGUSON : Au commencement de la session.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

(Bill 34) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 23) : Acte concernant la Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien."—(Honorable M. Lougheed.)

(Bill 47) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.—(Honorable M. Kirchhoffer.)

(Bill 17) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 26) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.—(Honorable M. Lougheed.)

(Bill 8) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.—(Honorable M. Lougheed.)

(Bill 58) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des comtés du centre.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 59) : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des comtés de Russell, Dundas et Grenville, tel qu'amendé.—(Honorable M. Clemow.)

(Bill 98) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg Northumberland et Pacifique.—(Honorable M. Kerr.)

(Bill 66) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.—(Honorable M. Dobson.)

(Bill 29) : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, tel qu'amendé.—(Honorable M. Landry.)

(Bill 95) : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.—(Honorable M. Dobson.)

(Bill 83) : Acte concernant le chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba.—(Honorable M. Power.)

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (L) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, dite le "Soleil."—(Honorable M. Ogilvie.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE.—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (62) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie."

L'honorable M. POWER : Est-ce le bill pour et contre lequel tant de pétitions ont été reçus?

L'honorable M. CASGRAIN : Oui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Le bill est sur le pupitre de l'honorable monsieur, et s'explique par lui-même.

L'honorable M. BERNIER : Nous devons recevoir une explication. Le bill, du reste, n'a pas encore été distribué.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

AMENDEMENT A L'ACTE DES MARQUES DE COMMERCE ET DES DESSINS DE FABRIQUE —DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture

du bill (41) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des marques de commerce et des dessins de fabrique."

Ce bill est demandé par des membres de la classe ouvrière, qui désirent, vu que ce projet de loi a été rejeté par le Sénat, l'année dernière, être entendus avant que cette Chambre vote de nouveau sur cette mesure. Il me semble que la meilleure manière de procéder serait de laisser lire le bill une deuxième fois sans en accepter pour le moment le principe, et de procurer aux représentants de la classe ouvrière l'occasion d'expliquer leur demande devant un comité, auquel le bill serait renvoyé.

L'honorable M. MILLER: C'est un bill public qui devra être soumis au comité général de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans ce cas je propose que le bill soit inscrit pour être lu une deuxième fois mardi prochain, afin de procurer aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a-t-il l'intention de faire venir les représentants des unions ouvrières à la barre de la Chambre? C'est ce que semble impliquer sa motion. Sinon, par qui ces représentants seront-ils entendus et à quel endroit le seront-ils?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On pourrait les entendre à la barre de la Chambre; mais la chose n'est pas désirable. Le bill pourrait être renvoyé à un comité spécial et ces représentants seraient entendus devant ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que j'avais entièrement perdu de vue ce bill. Est-ce le même projet de loi qui fut présenté l'année dernière, ou est-ce le même bill avec certaines modifications?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est le même avec des modifications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a été adopté par la Chambre des Communes et présenté par M. Sproule. Le gouvernement en assume-t-il la responsabilité dans le Sénat?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, j'exprime simplement mon opinion personnelle, et je me suis chargé du bill en qualité de simple membre de

cette Chambre, vu que personne autre ne s'en était chargé. Je n'ai pas voulu que ce bill fût expédié sans être soumis à l'examen qu'il mérite. Naturellement, j'ai donné, l'année dernière, mon adhésion au principe de ce bill, et j'y adhère encore; mais la majorité de la Chambre, l'année dernière, a exprimé une opinion différente de la mienne. C'est pourquoi j'ai cru que, dans le cas où ces unions ouvrières désireraient se faire entendre devant cette Chambre avant que celle-ci dispose finalement de ce bill, si la deuxième lecture en était faite, et si ce bill était renvoyé à un comité, les parties intéressées pourraient être averties et elles auraient ainsi l'occasion de venir soumettre elles-mêmes au comité leurs propres opinions.

L'honorable M. OGILVIE: Pourquoi ne serait-il pas renvoyé au comité des banques et du commerce?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce serait un comité très satisfaisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, ce bill pourrait être soumis à ce comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose donc que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

AMENDEMENT A L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR— PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (124) intitulé: "Acte modifiant l'Acte du revenu de l'Intérieur".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que ce bill soit lu une deuxième fois lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas à propos d'expliquer l'objet de ce bill, vu que c'est une mesure importante?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bill n'est pas long, et je le lirai volontiers. Je ne l'ai pas examiné, moi-même, et je ne crois pas que je pourrais répondre beaucoup de clarté sur cette mesure. Il modifie l'acte du Revenu de l'intérieur en changeant quelques mots. Dans un endroit,

par exemple, il substitue "deux" à "un". Je l'expliquerai plus clairement à la Chambre lors de sa deuxième lecture.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 2 juin, 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M. G.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL. PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je présente le bill (2) intitulé : "Acte modifiant de nouveau le Code Criminel."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, vendredi prochain.

Ce bill est quelque peu long et je n'entreprendrai pas de l'expliquer maintenant. Il sera bientôt imprimé pour être distribué, et lorsque viendra le temps de la deuxième lecture, je serai prêt à l'expliquer plus convenablement que je pourrais le faire aujourd'hui. Ses dispositions touchent très peu aux principes généraux de la loi criminelle. C'est essentiellement un bill portant sur les détails de la loi criminelle en modifiant quelques-uns de ces détails. Tous ces détails pourront être mieux discutés en comité qu'en tout autre temps.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois.

(Bill 108) intitulé : "Acte concernant la corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de 'La corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke.'"—(Honorable M. Clemow.)

AMENDEMENTS A L'ACTE DES COMPAGNIES. DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (N) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Compagnies." Je n'ai pas d'autres explications à ajouter à celles que j'ai données lors de la première lecture. L'objet principal du bill est de pourvoir à la création et à l'émission d'actions privilégiées et de donner aux porteurs de ces actions une représentation spéciale dans le bureau de direction. Cette disposition a été généralement approuvée par les compagnies, et c'est un principe qui mérite l'attention de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami voudrait-il nous dire si cet amendement est justifié par certains cas spéciaux? Je voudrais aussi savoir de mon honorable ami, si, en se servant de l'expression "Statuts Revisés", il veut parler des statuts revisés de 1886?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque nous serons arrivés à un autre bill, j'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que, en examinant les statuts, je n'ai pu trouver les Actes auxquels ce bill renvoie en se servant de l'expression "Statuts Revisés"; mais j'ai trouvé ensuite ces Actes dans les statuts de 1891 et de 1892. Cependant, cette observation ne s'applique pas à ce qui nous occupe maintenant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill ne consacre qu'un seul principe. Ceux qui ont eu à se conformer à l'Acte des compagnies, se sont toujours trouvés très embarrassés lorsqu'ils ont voulu créer un certain montant d'actions privilégiées. Le Parlement a adopté déjà des Acts en vertu desquels des actions privilégiées peuvent être émises, et en Angleterre le statut impérial concernant les compagnies autorise ce genre d'émission. Le présent bill autorise les actionnaires de toute compagnie régie par l'Acte des compagnies, s'ils le désirent, à une assemblée convoquée pour cet objet, et s'il y a unanimité parmi les actionnaires et les fondés de procuration présents, à créer des actions privilégiées; ou bien les trois-quarts en valeur des actionnaires pourront, en vertu du présent bill et en tout temps, créer des actions de cette nature; mais

dans ce cas ils doivent obtenir le consentement du Gouverneur général en conseil. Il arrive très souvent que des personnes entrent dans une compagnie qui s'engage dans une exploitation quelconque. Ces personnes peuvent, dans cette exploitation, épuiser un capital de \$50,000, et constater qu'elles ont besoin d'augmenter leur capital-actions. La grande confiance qu'elles ont dans leur entreprise engage d'autres personnes à souscrire au capital-actions, moyennant certains privilèges, et l'on peut trouver que la concession de ces privilèges facilitera considérablement les opérations de la compagnie. Le présent bill, en autorisant cette concession de privilèges, ou d'émission d'actions privilégiées, exemptera dans la suite de s'adresser au Parlement pour obtenir cette même autorisation. On ne saurait hésiter à accorder, en vertu du présent bill, cette autorisation aux personnes qui sont directement intéressées, telles que les actionnaires, puisque le consentement de tous devra être obtenu; puis-que, si un nombre moindre d'actionnaires désiraient cette émission, il leur faudrait obtenir le consentement des trois-quarts; puis-que, enfin, dans ce cas, l'approbation du Gouverneur général en conseil sera requise avant qu'une telle émission puisse se faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois aucune objection à soulever contre le bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ELECTRIQUE D'OTTAWA—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose la deuxième lecture du bill (18) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa." Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie à prolonger sa ligne à partir d'Hintonburg, ou de quelque point sur son chemin de fer actuel dans la municipalité de Nepean, dans le comté de Carleton, jusqu'à quelque point près de Bell's-Corner. Cette partie du bill ne soulève aucune objection. Une autre disposition du bill supprime la disposition existante qui interdit à tout char de chemin de fer de marcher le dimanche. Comme la Chambre le sait, un plébiscite a été pris dans la cité d'Ottawa sur cette question, et la majorité des électeurs s'est prononcée en

faveur de la circulation des chars urbains le dimanche. La Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa demande, aujourd'hui, la législation qui est maintenant proposée pour se conformer aux vœux de la population. Je crois que cette circulation des chars électriques, le dimanche, est demandée par le public de cette cité, et la Compagnie du chemin de fer électrique désire se conformer au sentiment populaire; mais pour cela il faut que la présente législation soit adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (33) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James."—(Honorable M. Casgrain.)

Bill (73) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James."—(Honorable M. Casgrain.)

Bill (10) intitulé: "Acte concernant l'académie Nisbet de Prince-Albert."—(Honorable M. Loughheed.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 5 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (21) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents."—(Honorable M. Clewov.)

Bill (14) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de steamers de Québec."—(Honorable M. Allan.)

Bill (54) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de Fidéicommiss Orientale."—(Honorable M. Power.)

ACTE AMENDANT LE CODE CRIMINEL—DEUXIEME LECTURE
REMISE.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill (2) intitulé "Acte modifiant le Code criminel, 1892, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement."—(L'honorable M. Vidal.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demande à mon honorable ami de remettre à une huitaine de jours l'examen de cet ordre du jour, vu que l'autre bill amendement aussi le Code criminel que je dois présenter n'est pas encore imprimé.

L'honorable M. VIDAL : Je comprends l'importance de la demande qui m'est faite. En effet, le bill—qui est promis par l'honorable ministre et qui modifie considérablement le Code criminel—est presque prêt à être distribué, et ce serait, selon moi, une manière commode de disposer de mon bill si je pouvais persuader le ministre de la Justice ou la Chambre d'accepter mon amendement en comité en intercalant cet amendement dans le bill de l'honorable ministre. Cependant, comme je désire conserver le droit et le pouvoir de faire avancer mon projet de loi dans le cas où les choses ne se passeraient pas exactement en comité comme je le voudrais, je propose que ce bill soit lu une deuxième fois mercredi, le 14 juin. Ce délai procurera à la Chambre l'occasion d'examiner l'autre mesure avant que le présent bill soit rappelé devant la Chambre.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention des membres du gouvernement une fois de plus sur le retard apporté dans la production de certains rapports qui ont été demandés. Je constate qu'un rapport demandé, l'année dernière, ou lors de la dernière session, n'a pas encore été produit, et qu'un autre rapport que j'ai demandé à différentes reprises n'apparaît pas davantage sur notre bureau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami voudrait-il me nommer ces rapports ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Donnez-nous la liste de ces rapports sur un mémoire.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a maintenant trois rapports qui se font attendre. L'un d'eux doit nous donner des renseignements relatifs à l'établissement d'un entrepôt dans le comté de King, I.P.-E., dans les bâtisses de John G. Scrimigeour. Je l'ai demandé il y a un mois ou deux, et il n'a pas encore été produit. Un autre est demandé sur le service postal ou le transport de malles jusqu'au Cap Tormentine. Mon honorable ami, j'en suis sûr, ne peut avoir oublié ce rapport, parce que j'ai attiré son attention deux ou trois fois déjà sur ce rapport, depuis que je trouve sa production en retard. Un rapport a aussi été demandé sur la somme d'argent qui a été dépensée pour redresser une courbe que décrit le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, près de North-Wiltshire, et d'autres courbes décrites par le même chemin. Ces trois rapports sont depuis longtemps en retard, et j'espère que l'honorable ministre sera assez bon de voir à ce qu'ils soient produits bientôt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attire l'attention de l'honorable ministre sur le fait que j'ai demandé au commencement de la session, il y a trois mois, un rapport de la correspondance échangée au sujet de la destitution de M. Ketcheson, un commis d'un bureau de poste dans le comté de Hastings—ainsi que les affidavits donnés dans cette cause. J'ai aussi demandé la production d'un rapport à l'effet d'obtenir de plus amples informations sur les destitutions, les commissions royales, etc. Ce dernier rapport a été demandé également au commencement de la session, les renseignements qu'il doit donner étant la suite de ceux obtenus lors de la dernière session sur le même sujet. Peut-être aurons-nous ces renseignements à l'ouverture de la prochaine session.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sera très méritoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce sera, en effet, un acte très méritoire pour le gouvernement actuel, parce qu'il produit rarement les rapports dans moins de six, huit ou douze mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y en eut dans le passé qui se firent attendre pendant quatre ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire, l'ancienne histoire de suivre les mauvais exemples.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me suis efforcé d'obtenir des informations des différents départements. Je m'attendais à recevoir, aujourd'hui, le rapport relatif au service postal auquel a fait allusion mon honorable ami; mais ce rapport n'est pas encore arrivé.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 6 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRET ET DE PLACEMENT L'IMPERIALE— RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN, du comité des banques et du commerce rapporte le bill (H) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et de placement l'Impériale du Canada," tel qu'amendé en comité. Le premier amendement a simplement pour objet de donner à la compagnie le pouvoir de prêter sur la garantie d'hypothèques ou mortgages sur biens-fonds possédés par bail aussi bien qu'en pleine propriété. Un autre amendement est l'insertion de ces mots: "pourvu aussi que la nouvelle compagnie ne place ou ne prête pas d'argent sur la garantie d'actions de toute autre compagnie de prêt." Un autre amendement se trouve dans l'article 20 qui se lit comme suit: "la nouvelle compagnie pourra avoir une ou des agences dans une ou plusieurs villes en Angleterre, en Ecosse, ou en Irlande et faire tout règlement à cette fin," etc. Le comité a retranché les mots "à cette fin," et a ajouté "établissant telle agence." Cette addition a simplement pour objet d'éclaircir le sens. Puis, le même article détermine le mode de révoquer ou de modifier tout règlement par l'addition des mots "les actionnaires présents en personne

ou représentés par fondés de procuration." Le comité a modifié cette disposition en ajoutant "et représentant au moins les deux tiers du capital versé de la compagnie représentée à l'assemblée convoquée pour en délibérer." Le dernier amendement n'altère que la phraséologie. Le concours étant proposé sur ces amendements par l'honorable M. Kirchhoffer,

La motion est adoptée.

RAPPORT EN RETARD—INTERPELLATION.

L'honorable M. PRIMROSE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demanderai au ministre si la correspondance et les autres documents dont j'ai demandé la production, le 18 mai dernier, seront bientôt déposés sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A quel sujet se rapportent cette correspondance et ces documents?

L'honorable M. PRIMROSE: Re le capitaine Norwood.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le département où se trouve ces pièces a dûment reçu l'ordre de la Chambre; mais je prendrai de nouveaux renseignements sur ce sujet.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (78) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de poudre de Hamilton.—(L'honorable M. Dandurand.)

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (K) intitulé: "Acte pour faire droit à Isaac Stephen J. Gerow Van Wart."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (10) intitulé: "Acte concernant l'académie Nisbet de Prince Albert."—(L'honorable M. Loughheed.)

AMENDEMENT A L'ACTE DES COMPAGNIES.

(En Comité.)

La Chambre siège en comité général sur le bill (N) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des compagnies."

Article 3.

L'honorable M. CLEW : Je crois qu'il est entièrement impossible d'accepter la première partie de cet article. Il serait impossible, en vertu de cet article, tel qu'il est rédigé, de réunir tous les actionnaires de la compagnie pour ratifier tout règlement créant des actions privilégiées. Un certain nombre de ces actionnaires demeurent à une grande distance et il serait impossible de les trouver tous ; d'autres pourraient n'être pas disposés à se présenter au siège de la compagnie, ou seraient peut-être incapables d'assister à l'assemblée. C'est pourquoi je dis qu'il serait entièrement impossible d'obtenir la présence de la totalité des actionnaires pour ratifier toute proposition faite sous l'autorité du présent bill. Je sais par ma propre expérience comment une disposition comme celle qui constitue l'article 3 du présent bill fonctionnera. Je faisais partie, il y a quelques années, d'une compagnie dont l'Acte constitutif contenait un article semblable à celui que nous examinons présentement, et cette faculté de créer des actions privilégiées l'aida admirablement dans ses opérations. Mais lorsque des compagnies opèrent en vertu d'une disposition de cette nature, il arrive que certains actionnaires, s'il faut prélever des fonds, laissent agir pour eux la majorité, tandis qu'ils recueillent les bénéfices du travail de celle-ci. Le présent bill est un pas dans la bonne direction, mais je laisse à l'honorable ministre de la Justice le soin de décider si une majorité de 75 pour cent ne serait pas suffisante lorsqu'il s'agit de créer des actions privilégiées. Je comprends la question, et je crois qu'il serait très désirable que le changement que je recommande fût accepté. Une autre modification devrait être faite. S'il arrive que les porteurs d'actions privilégiées désirent, en quelque temps que ce soit, être rétablis dans leur première position, le présent bill devrait pourvoir à cette réintégration afin qu'il ne soit pas nécessaire pour l'obtenir de recourir au Parlement. Je soumetts encore cette recommandation au ministre de la Justice. Si cet honorable monsieur veut consulter les lois passées en 1867, 1868 et 1871, il trouvera les dispositions auxquelles j'ai fait allusion et qui produisirent un si utile effet dans le cas de la compagnie que j'ai mentionnée, il y a un instant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que la sanction de tous les actionnaires n'est pas absolument nécessaire. La création

d'actions privilégiées peut être sanctionnée par le vote unanime de tous les actionnaires présents, ou par le consentement par écrit de l'unanimité des actionnaires.

L'honorable M. CLEW : Vous pouvez voir aisément que très peu d'actionnaires pourraient être présents et, cependant, ils auraient le pouvoir de lier la grande majorité. Il vaudrait mieux se contenter de requérir l'approbation d'une majorité composée des trois-quarts des actionnaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le bill a été examiné avec soin par un grand nombre de compagnies, et elles ont entièrement approuvé cette disposition qui exige l'unanimité, et comme cette disposition est approuvée par ceux qui possèdent une grande expérience sur ce sujet, je ne crois pas que son application soulèvera la moindre difficulté. La clause restrictive du présent article a pour objet d'accroître la garantie en décrétant que, si les trois-quarts en valeur des actionnaires présents ou si les trois-quarts en valeur des actionnaires approuvent par leur vote ou par écrit la création d'actions privilégiées, leur approbation ne sera valable que si elle est sanctionnée par un arrêté du Gouverneur général en conseil. Si le vote de l'assemblée convoquée pour cet objet n'est pas unanime, et si l'approbation, n'étant pas unanime, est donnée par les trois-quarts en valeur des actionnaires, l'affaire pourra être soumise à l'examen du Gouverneur général en conseil pour sa sanction finale.

L'honorable M. ALLAN : S'il n'y avait que vingt actionnaires présents à l'assemblée convoquée pour créer des actions privilégiées, et s'ils étaient unanimes, ils pourraient décider cette création. N'est-il pas d'usage de prescrire que, dans un cas de cette nature, la présence d'un certain nombre d'actionnaires, représentant une certaine proportion du capital, est requise ?

L'honorable M. McMILLAN : Cette clause restrictive dispose qu'il faudra que les trois-quarts en valeur des actionnaires donnent leur approbation. Peu importe le nombre d'actionnaires présents, pourvu que les trois-quarts du capital-actions soient représentés par le nombre d'actionnaires présents ou approuvant la création d'actions privilégiées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme l'honorable sénateur d'York l'a dit, il peut arriver qu'une vingtaine d'actionnaires seulement soient présents sur

trois cents, par exemple, et le consentement unanime de ces vingt actionnaires lierait les autres actionnaires. Le mot "unanime" est quelque chose d'extraordinaire dans des bills de la nature de celui qui nous est maintenant soumis. Lorsqu'il s'agit d'émettre des actions privilégiées de compagnies de chemins de fer ou d'autres compagnies, la coutume est de requérir l'adhésion des deux tiers ou des trois-quarts des actionnaires représentant les deux tiers ou les trois-quarts du capital-actions. Je sais que telle est la pratique ordinaire.

L'honorable M. CLEWOW : A cette première assemblée, supposé que deux ou trois actionnaires fussent dissidents ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un seul dissident suffirait.

L'honorable M. CLEWOW : Il n'y aurait pas unanimité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'affaire pourrait être, dans ce cas, renvoyée au Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. CLEWOW : Il vaudrait mieux que la loi permit à la première assemblée de décider finalement cette question d'actions privilégiées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'on m'a indiqué un avantage qu'offre le présent article. Si les actionnaires présents sont unanimes, il n'est pas nécessaire, si je comprends bien le bill, de s'adresser au secrétaire d'Etat. S'ils ne sont pas unanimes, mais que la création d'actions privilégiées soit approuvée par les trois-quarts en valeur des actionnaires, cette majorité pourra alors s'adresser au secrétaire d'Etat pour obtenir la sanction finale du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami veut-il parler des trois-quarts en valeur des actionnaires présents à l'assemblée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, des trois-quarts en valeur des actionnaires de la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Avec tout le respect que je dois à l'opinion exprimée par l'honorable ministre de la Justice, je crois que le présent article peut être interprété comme voulant dire que, dans le cas où l'assemblée des actionnaires n'approuverait pas unanimement la création d'actions privilégiées, les trois-quarts en valeur des

actionnaires présents pourront sanctionner cette création, sujette, naturellement, à l'approbation du Gouverneur général en conseil. Il me semble que la conclusion à tirer, c'est que, si les actionnaires ne se prononcent pas unanimement en faveur des actions privilégiées, la chose dépendra ensuite de la volonté des trois-quarts des actionnaires présents à l'assemblée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne peut interpréter le présent article comme il vient de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent article pourvoit à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires, et je soutiens que, dans le cas où les actionnaires présents à cette assemblée ne seraient pas unanimes pour la création d'actions privilégiées, l'on peut inférer des termes mêmes du présent article que les trois-quarts en valeur de ces mêmes actionnaires pourront prendre la chose en mains. Le présent bill devrait aussi pourvoir à ce que les actionnaires reçussent un avis spécial de la convocation d'une assemblée pour examiner cette question d'actions privilégiées. Le présent article dit qu'une assemblée générale sera dûment convoquée pour examiner ce sujet, en particulier, mais il me semble que le présent bill devrait contenir une disposition à l'effet de déterminer le genre d'avis à donner aux actionnaires et de donner à la convocation de l'assemblée en question toute la publicité possible.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami finira sans doute par voir que le présent article ne prête pas à l'objection qu'il soulève. Premièrement, tout règlement à l'effet de créer des actions privilégiées n'aura aucun effet, ou ne sera pas exécutoire avant d'être sanctionné par un vote unanime des actionnaires présents en personnes ou représentés par fondés de procuration, à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour examiner cette question. Tout actionnaire, par l'avis qu'il recevra connaîtra le but de l'assemblée générale; il saura en même temps jusqu'à quel point il est intéressé à la convocation de cette assemblée; s'il peut laisser à ses collègues le soin de régler cette question d'actions privilégiées, et s'il est spécialement intéressé dans l'affaire, ou s'il est d'opinion qu'il est nécessaire qu'il soit présent afin de protéger ses propres intérêts, il ne manquera pas, sans doute, d'assister à cette assemblée, et si cette

assemblée, dûment convoquée pour un objet déterminé, décide unanimement la question, sa décision liera la compagnie. Puis mon honorable ami voudra bien observer qu'il s'agit ici d'un simple amendement à une loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, je n'ai aucune objection à faire sur le principe du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En second lieu, les actionnaires peuvent sanctionner unanimement par écrit le changement proposé. Les actionnaires de la compagnie peuvent adopter cette dernière procédure et si leur décision par écrit n'est pas unanime, leur procédure ne lie pas la compagnie; mais il y a cette autre disposition que, si le règlement des directeurs créant des actions privilégiées est sanctionné soit par une assemblée générale, soit par écrit par les trois-quarts en valeur des actionnaires de la compagnie, celle-ci pourra demander, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, par voie de pétition, au Gouverneur général en conseil un arrêté approubatif de ce règlement. Puis les trois-quarts signifient les trois-quarts des actionnaires de la compagnie et non les trois-quarts des actionnaires présents en personne à l'assemblée; non les trois-quarts des actionnaires qui pourraient signer l'écrit par lequel ils approuvent le règlement; mais les trois-quarts des actionnaires de la compagnie, et si les trois-quarts des actionnaires se prononcent en faveur du règlement en question, ils pourront par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat demander au Gouverneur en conseil la sanction finale, et c'est au Gouverneur en conseil qu'il appartiendra de décider s'il est opportun de donner effet à la demande ainsi faite par les trois-quarts des actionnaires de la compagnie.

L'honorable M. ALLAN: N'ai-je donc pas raison de conclure que, d'après le premier paragraphe du présent article, si une assemblée générale des actionnaires est dûment convoquée pour examiner la question d'actions privilégiées, 25 ou 30 actionnaires peut-être, sur trois, quatre ou cinq cents, répondront par leur présence à l'avis de convocation, et si ces 25 ou 30 actionnaires votent unanimement pour le règlement créant des actions privilégiées, ce vote sera suffisant d'après les termes mêmes du présent article; mais, assurément, la coutume n'est pas de conférer à une aussi faible proportion d'actionnaires le

pouvoir de légiférer ainsi pour tout le reste.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'avis convoquant cette assemblée doit être conforme à la formule du statut. Cet avis doit donner connaissance aux actionnaires de l'objet de l'assemblée, de la date à laquelle se tiendra cette assemblée, du lieu où elle sera tenue, et cet avis doit être publié au moins 21 jours avant la date de l'assemblée dans des journaux établis dans le lieu où est le siège principal des affaires de la compagnie, et, s'il n'y a pas de journaux dans cette localité, l'avis devra être publié dans les journaux établis à l'endroit le plus rapproché du siège principal des affaires de la compagnie. Cette publication est prescrite dans l'article 33 de l'Acte des compagnies dont le présent bill n'est qu'un amendement, et l'article que nous discutons présentement n'est qu'une suite de l'Acte des compagnies.

L'honorable M. ALLAN: C'est très bien; mais le présent article ne fixe pas une proportion minimum d'actionnaires qui pourra, s'il y a dans ce nombre unanimité, introduire des changements très importants dans l'organisation de la compagnie; ni le montant minimum d'actions possédées par ce nombre fractionnaire d'actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 33 de l'Acte des compagnies prescrit seulement le mode de convoquer une assemblée des actionnaires.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'assemblée dont il est question dans l'article que nous discutons présentement est une assemblée générale qui devra être convoquée au moyen de l'avis prescrit par l'article 33 de l'Acte des compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: "En l'absence d'autres dispositions à cet égard," je dis donc que, dans le cas de l'adoption d'un règlement dispensant d'observer certaines formalités—si nécessaires comme protection des intérêts des actionnaires lorsqu'il s'agit de convoquer une assemblée d'actionnaires—l'article 33 de l'Acte des compagnies ne sera pas appliqué.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Comment, sans l'application de cet article, pourraient-ils adopter des règlements?

L'honorable M. LOUGHEED: Ceux sous le contrôle desquels se trouve la compagnie pourraient être intéressés à passer un règlement dispensant de l'usage de plu-

sieurs modes dont l'emploi est considéré comme nécessaire à la convocation convenable d'une assemblée d'actionnaires. L'on pourrait, dans ce cas, se contenter d'une carte postale ou quelque autre mode de même nature.

L'honorable M. POWER: On ne saurait faire aucun règlement contrairement aux dispositions du statut.

L'honorable M. LOUGHEED: Le statut dit: En l'absence d'autres dispositions à cet égard," telles et telles mesures seront prises pour la convocation d'une assemblée.

L'honorable M. CLEMON: Les actes qui constituent en corporation certaines compagnies définissent la manière dont leurs assemblées doivent être convoquées. La manière indiquée dans l'article que nous discutons présentement est-il en contravention aux prescriptions de l'Acte des compagnies?

L'honorable M. LOUGHEED: Supposé que l'on se dispense de plusieurs formalités que nous considérons comme une garantie que les assemblées d'actionnaires seront convoquées tel qu'elles doivent l'être, et que les actionnaires remplacent ces formalités par des modes très sommaires, comme très insuffisants, ces modes de convocation insuffisants se trouveront ainsi substitués à celui prescrit par l'article 33 de l'Acte des compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous devrions définir ce qui devra être compris par les mots "dûment convoqué" employés dans l'article que nous discutons présentement. Les mots "dûment convoquée," dans le présent bill, s'appliqueront à toute compagnie constituée en corporation, et dont l'Acte qui la constitue pourvoit aux convocations de ses assemblées. Si l'Acte constitutif d'une compagnie ne pourvoit pas à la manière de faire ces convocations, l'article 33 de l'Acte des compagnies, chapitre 119, sera la règle à suivre; mais comme l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) l'a fait remarquer, une compagnie peut adopter un règlement spécial pour la convocation de ses assemblées. Elle a le pouvoir de statuer par règlement que l'avis de convocation ne sera publié que dans les journaux. Or, lorsqu'il s'agit de changer entièrement la valeur de la propriété d'une compagnie du genre de celle dont nous nous occupons présentement—c'est-à-dire, le changement de la valeur de ses actions, l'avis d'un pareil changement devrait être donné à chaque action-

naire en particulier; chaque actionnaire devrait recevoir avis du changement projeté, et la chose ne saurait être faite par le canal des journaux ordinaires, parce qu'il y a des centaines d'actionnaires de compagnies en Canada, en Angleterre, en Irlande et en Ecosse. En présence de ce fait comment pourriez-vous annoncer la convocation de l'assemblée? Une annonce de journal n'arriverait pas à tous les actionnaires. Il serait possible de faire face au besoin en adressant à chaque actionnaire une circulaire déclarant que l'objet de l'assemblée est de réduire le capital-actions, ou l'émission d'actions privilégiées selon le cas.

L'honorable M. CLEMON: Cette manière d'annoncer les convocations d'assemblées est pratiquée par plusieurs compagnies. Ces compagnies expédient à chacun de leurs actionnaires par la poste un avis de ce genre, qui est mis sous pli enregistré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais cette manière pratiquée par quelques compagnies ne remédie pas à l'insuffisance du mode suivi par d'autres compagnies dont l'Acte constitutif ne prescrit pas la manière de convoquer les assemblées d'actionnaires.

L'honorable M. COX: L'émission d'actions privilégiées est une affaire très importante, et la loi devrait contenir une disposition prescrivant impérativement que le consentement d'au moins les trois-quarts des actionnaires ordinaires est requis pour cette émission. Il est possible qu'une assemblée ait été dûment convoquée et qu'un nombre insuffisant d'actionnaires aient répondu à l'appel. Les actionnaires présents ou composant l'assemblée doivent être unanimes, et, d'après l'article que nous discutons présentement, cette unanimité est requise, l'émission d'actions privilégiées devant être votée sans aucune opposition de la part d'aucun des actionnaires présents; mais ces actionnaires peuvent n'être qu'une infime minorité de la totalité des actionnaires. Je le répète, toute émission d'actions privilégiées devrait être demandée par au moins les trois-quarts des porteurs d'actions. Si ces trois-quarts ne sont pas présents à une première assemblée, ils devraient être convoqués de nouveau, ou leur adhésion devrait être obtenue d'une manière ou d'une autre. Les actionnaires doivent être présents ou être représentés par des fondés de procuration.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certains honorables membres de cette Chambre traitent la présente question

en se basant sur l'hypothèse que ceux qui seront chargés de l'administration des affaires d'une compagnie constituée en corporation, et qui convoqueront une assemblée générale des actionnaires pour sanctionner un règlement créant des actions privilégiées pourront être disposés à ruiner cette compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils peuvent être portés insciemment à le faire. Voyez, par exemple, ce qui est arrivé à la compagnie de prêt des fermiers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La pensée dominante des compagnies de prêt et des autres compagnies constituées en corporation est de promouvoir les intérêts de leurs actionnaires respectifs. Si la première partie de l'article que nous discutons maintenant est modifiée pour accroître les garanties, toute opposition, sans doute, cessera. L'article que nous discutons se lit comme suit: "Aucun règlement de cette nature ne sera exécutoire ou n'aura d'effet qu'après avoir été sanctionné par un vote unanime des actionnaires présents, en personne ou représentés par fondés de procuration, à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer." Nous pourrions ajouter "représentant une majorité des actions, ou les deux tiers."

L'honorable M. COX: Représentant une majorité composée des trois-quarts.

L'honorable M. MILLS ministre de la Justice): Cette majorité est très considérable.

L'honorable M. COX: Elle n'est pas trop considérable pour émettre des actions privilégiées. Il n'y a aucun inconvénient à exiger qu'au moins les trois-quarts des actionnaires soient présents en personne, ou représentés par des fondés de procuration.

L'honorable M. POWER: Les deux tiers suffiront.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous admettez déjà le principe dans une autre partie du même article, et, plus que cela, vous requérez le consentement du Gouverneur en conseil que vous sollicitez par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. POWER: Vous demandez maintenant que les trois-quarts des actionnaires soient présents à l'assemblée, soit en personne ou représentés par des fondés de procuration, et qu'ils soient unanimes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh, non, retranchez le mot "unanime."

L'honorable M. POWER: Si vous exigez que les trois-quarts des actionnaires soient présents à l'assemblée et qu'ils soient unanimes, c'est trop demander. La disposition ordinaire insérée dans les bills privés pour les compagnies de chemins de fer porte que d'importants changements de la nature de celui sur lequel nous discutons présentement, doivent être faits à une assemblée convoquée régulièrement et représentant les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration; et puis, vous pourriez prescrire que les trois-quarts de ce nombre doivent être unanimes ou être d'accord. Mais demander que les trois-quarts des actionnaires s'assemblent sur l'avis qui les convoque pour un objet auquel, peut-être, pas un seul actionnaire n'est opposé, c'est une exigence excessive. Pourquoi imposer à tous ces actionnaires l'ennui et la peine d'assister à cette assemblée?

L'honorable M. COX: Je ne crois pas qu'il soit difficile ou déraisonnable de faire consentir les trois quarts des actionnaires d'une compagnie à émettre des actions privilégiées—l'émission ne devant pas avoir lieu si cette adhésion faisait défaut.

L'honorable M. POWER: Mais ce n'est pas ce qui est demandé par l'article que nous discutons. La seconde disposition de cet article prescrit que, si les actionnaires présents à l'assemblée ne sont pas unanimes, les trois quarts de ces actionnaires pourront demander le changement, ou la création d'actions privilégiées, par écrit au Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne paraît pas observer que c'est dans la première partie du présent article que l'on a eu l'intention de protéger les intérêts des actionnaires, bien que la dernière partie de l'article offre encore plus de garantie, vu que, sous l'autorité de la première partie, l'assemblée pourra se composer d'une faible fraction des actionnaires et décider unanimement la création d'actions privilégiées.

L'honorable M. POWER: Il me semble que le mode de procédure le plus simple et le plus commode serait de déterminer un genre d'avis à donner aux actionnaires, que les directeurs n'auraient pas le droit de modifier au moyen d'un règlement, et que les actionnaires, après avoir reçu un avis satisfaisant, devraient être considérés comme

ayant donné leur approbation à se qui aura été décidé par l'assemblée.

L'honorable M. COX: Il est si aisé de convoquer les actionnaires; mais pour diverses raisons il peut arriver que tous ne répondent pas à l'appel. Prenez, par exemple, une compagnie dont le capital est d'un million de piastres en actions ordinaires. Serait-il juste qu'un certain nombre d'actionnaires ne possédant que pour \$250,000 de ce capital-actions pussent émettre des actions privilégiées sans le consentement des autres actionnaires qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée? Il ne serait pas difficile d'obtenir l'opinion des actionnaires absents possédant pour \$750,000 du capital-actions. Les directeurs devraient avoir l'adhésion d'un nombre d'actionnaires possédant au moins ces \$750,000 d'actions sur le capital d'un million avant de demander l'émission d'actions privilégiées. Je ne crois pas que cette adhésion serait difficile à obtenir. L'intention du présent bill est d'établir une règle dans ce sens; mais la première partie de l'article que nous discutons maintenant permettrait à un certain nombre d'actionnaires ne possédant disons que \$300,000 d'actions sur le million de capital que je viens de mentionner, s'ils se trouvent seuls à l'assemblée, d'émettre des actions privilégiées, tandis que le reste des actionnaires représentant la balance du capital, soit, \$700,000, n'aurait pas l'occasion d'exprimer son opinion sur l'opportunité d'émettre des actions privilégiées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami voudra bien ne pas perdre de vue que d'après l'amendement que je suis prêt à accepter, il faudra qu'à l'assemblée tenue pour émettre des actions privilégiées, il y ait unanimité des actionnaires présents et que ces actionnaires représentent les deux-tiers du capital-actions. Je crois que cette concession va très loin et que les deux-tiers des actions représenteront très probablement beaucoup plus que les trois-quarts du capital-actions. L'assemblée devra être convoquée régulièrement et représenter au moins les deux-tiers du capital.

L'honorable M. CLEWOW: Si les deux-tiers du capital étaient représentés à cette assemblée, ce chiffre serait suffisant.

L'honorable M. COX: Je voudrais que l'on fût obligé d'une manière ou d'une autre d'obtenir l'adhésion de tous les actionnaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami doit remarquer que l'assemblée devra être dûment convoquée. Chaque actionnaire est le gardien de ses propres intérêts, et, d'après l'amendement que j'accepte, si, à l'assemblée représentant au moins les deux-tiers du capital-actions, un seul actionnaire présent est dissident, aucune décision ne pourra être prise. Le vote devra être unanime, et il y a là une plus grande garantie pour les intérêts des actionnaires que si l'on exigeait la représentation des trois-quarts du capital-actions.

L'article 3 est ainsi amendé et adopté.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur une proposition de l'honorable sénateur de la division Rideau. Voudrait-il, au sujet de cette proposition, me dire ce qu'il pense de la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'adopter une disposition en vertu de laquelle les actions privilégiées seraient rétablies dans leur premier état d'actions ordinaires. Je ne sais pas s'il serait possible d'adopter et de mettre en vigueur une disposition de cette nature; mais elle serait très utile.

L'honorable M. CLEWOW: Dans le cas de compagnies auxquelles j'ai fait allusion, elles furent forcées de s'adresser au Parlement pour rétablir leur capital privilégié dans sa première condition de capital-actions ordinaires. Il fallut pour cela faire passer un Acte du Parlement, ce qui eut lieu en 1871. Ne pourrait-on pas amender le présent bill de manière à atteindre cette fin sans qu'il soit nécessaire de s'adresser au Parlement?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il doit arriver très rarement que l'on ait ainsi besoin d'abaisser des actions privilégiées au niveau d'actions ordinaires.

L'honorable M. CLEWOW: Les actionnaires privilégiés pourraient ainsi obtenir tous les dividendes qui leur reviendraient et les porteurs d'actions ordinaires pourraient s'entendre avec eux pour mettre toutes les actions sur le même pied. Un arrangement de cette nature a été fait dans le cas que j'ai cité, et, la compagnie fut obligée pour le conclure de s'adresser au Parlement.

L'honorable M. McMILLAN: Par un arrangement de cette nature vous achetez les actions privilégiées.

L'honorable M. CLEWOW: Oui, on les achète à certaines conditions.

L'honorable M. CASGRAIN, président du comité, rapporte le bill avec divers amendements.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU
REVENU DE L'INTERIEUR—
DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (124) intitulé: "Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur." Ce bill est très court, et, comme plusieurs autres bills provenant du même département, il est, je l'avoue, très énigmatique; mais la pratique de ce département a été, depuis plusieurs années, de nous envoyer, tout préparés, les bills qu'il veut faire passer en amendement aux statuts adoptés de temps à autre. Le premier paragraphe modifie une disposition de l'Acte du Revenu de l'intérieur en changeant le mot "un" par le mot "deux." En examinant le paragraphe, j'ai constaté qu'il s'agit d'alambics employés à la fabrication de produits chimiques. La loi actuelle permet l'usage d'alambics de chimistes ayant une capacité de cent gallons. On trouve qu'il est nécessaire—maintenant que les fabricants font un plus grand commerce que par le passé—que ces alambics aient une capacité plus grande et réponde aux besoins du commerce d'exportation. A cette fin le présent bill prescrit que sur demande faite au Gouverneur en conseil, la capacité de l'alambic de chimiste pourra être portée jusqu'à deux cents gallons au lieu de cent gallons. L'article suivant du présent bill se rapporte à la quantité de grain ou de malt requise pour la fabrication d'un gallon de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes. Le droit à payer sur les spiritueux est imposé sur la quantité de grains employés à la fabrication de spiritueux à raison d'un gallon de spiritueux pour chaque vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains. Il paraît que, dans quelques distilleries, le malt est employé au lieu de grains, à raison de 24 livres de malt pour un gallon de spiritueux de la force de preuve.

Ces derniers mots sont ajoutés à la loi existante.

Le troisième article n'est pas très important. Comme la Chambre le sait, les paquets de tabac faits pour le commerce sont de diverses dimensions—c'est-à-dire, d'un cinquième, d'un sixième, d'un septième de livre, d'une demi-livre, et ainsi de suite.

L'article 3 du présent bill ajoute simplement à la loi existante la permission d'ajouter le paquet d'un tiers de livre à la série de paquets de diverses dimensions que je viens de mentionner. Je ne sais pas pourquoi ce paquet d'un tiers de livre, a été omis par la loi existante, puisque cette loi autorise la confection de paquets d'un huitième, d'un sixième, d'un cinquième de livre, etc. Le présent bill, comme je viens de le dire, ajoute simplement le paquet d'un tiers de livre à la série des paquets de tabac autorisés et estampillés.

L'honorable M. ALMON: Est-il opportun de procéder à l'examen du présent bill avant que nous sachions si la décision obtenue par le plébiscite va recevoir une sanction au moyen d'une législation appropriée?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce paquet de tabac d'un tiers de livre a-t-il été sollicité par les fabricants de tabac qui se sont vus dans l'obligation de réduire la dimension des paquets de tabac qu'ils vendent à un certain prix depuis que le droit sur le tabac a été accru?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Des personnes qui usent de tabac m'ont dit que le prix du paquet de tabac ordinaire qu'elles avaient coutume d'acheter, est augmenté de cinq centins. L'explication donnée, c'est que le gouvernement a augmenté le droit sur le tabac et que l'augmentation du prix est la conséquence de cette augmentation du droit. Les fabricants ont fabriqué de plus petits paquets qu'ils vendent, cependant, le même prix qui était payé auparavant, et c'est l'acheteur qui paie, par suite, l'augmentation du droit sans s'apercevoir qu'il reçoit par paquet une plus faible quantité de tabac. Ce sont les fabricants, sans doute, qui, pour faire face à cette augmentation du droit, et laisser les consommateurs de tabac sous l'impression qu'ils reçoivent la même quantité de tabac qu'auparavant, ont suggéré au département du Revenu de l'intérieur d'autoriser la confection de paquets d'un tiers de livre au lieu d'un plus gros paquet. Je ne saurais, toutefois, affirmer que telle est la raison de ce nouveau paquet de tabac, mais je ne puis en trouver d'autre. En effet, nous avions des paquets de tabac de toutes les dimensions, moins celui du tiers de livre. Si les fabricants peuvent réussir à mystifier les consommateurs en leur faisant croire qu'ils reçoivent la même quantité de tabac pour

le même argent qu'ils payaient auparavant, ils empêcheraient par ce moyen les consommateurs de crier contre le gouvernement parce qu'il a augmenté la taxe sur le tabac. J'adresse mes compliments au gouvernement pour avoir découvert cette ruse habile.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable préopinant est d'avis que les consommateurs de tabac sont assez naïfs pour accepter un paquet de tabac d'un tiers de livre pour une demi-livre il a plus de foi dans leur bonaserie que le gouvernement n'en a.

L'honorable M. PROWSE: Je crois qu'il y a un grand fonds de vérité dans ce que vient de dire l'honorable chef de la gauche au sujet des dimensions extraordinaires des paquets de tabac. Il y a seize onces dans une livre, et un acheteur ne demande jamais un tiers de livre de quelque marchandise que ce soit; mais il demande une quantité d'onces quelconque. Pourquoi le gouvernement n'adopterait-il pas le même fractionnement de la livre lorsqu'il s'agit du tabac. Qui a jamais vu une loi autorisant la confection de paquets de tabac de cinq onces et un tiers? La chose est évidemment autorisée pour mystifier le peuple.

L'honorable M. POWER: Je tiens à lire le paragraphe (b) de l'Acte de 1898 que nous voulons amender présentement. L'honorable sénateur de Murray Harbour pourra voir, en entendant lire ce paragraphe, qu'il est entièrement dans l'erreur. Voici le paragraphe que nous voulons amender:

Tout tabac à chiquer coupé, et toute autre espèce de tabac, non ailleurs spécifiée, mise en paquets contenant un vingtième, un seizième, un quinzième, un quatorzième, un treizième, un douzième, un onzième, un dixième, un neuvième, un huitième, un septième, un sixième, un cinquième, un quatrième de livre ou une demi livre, ou une livre—

Mais un tiers de livre a été omis dans la liste, et l'objet du présent amendement est d'insérer un tiers au milieu des autres fractions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certainement, le peuple n'est pas aussi susceptible d'être mystifié que le croit l'honorable monsieur. Mais un consommateur de tabac sait ce qu'il a à payer pour une demi-livre de tabac. Au lieu de recevoir une demi-livre de tabac, il en obtient un tiers de livre, et le présent bill a pour objet de favoriser cette mystification.

L'honorable M. POWER: Je n'approuve pas la taxe sur le tabac; mais je n'approuve pas non plus le genre de critique dont cette taxe est maintenant l'objet.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATIONS DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (131) intitulé: "Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphthe."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (123) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (107) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (120) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (103) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike."—(L'honorable M. Kirchoffer.)

Bill (91) intitulé: "Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux commissaires du havre de Québec."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (92) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (77) intitulé: "Acte concernant la Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Ontario de force motrice des chutes de Niagara."—(L'honorable M. Kirchoffer.)

Bill (61) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (119) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim."—(L'honorable M. Baird.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 7 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (43) intitulé: "Acte concernant la 'Home Life Association of Canada.'"—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (62) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie."—(L'honorable M. Kirchoffer.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES LIQUIDATIONS—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des liquidations."

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que ce bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois qu'un bill de même nature a été présenté dans l'autre Chambre par M. le député Fortin, de la province de Québec, et il serait peut-être à propos de ne pas insister à faire avancer le bill qui nous est maintenant soumis jusqu'à ce que l'autre bill soit présenté à cette Chambre. Les deux bills pourront peut-être alors être fondus ensemble.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Pour renseigner le Sénat je lui dirai que le bill qui lui est maintenant soumis vient de l'autre Chambre où il a été présenté par M. Osler et appuyé par plusieurs autres membres des Communes qui sont intéressés à la liquidation de la compagnie de prêt des fermiers "Farmers' Loan Company." Cette compagnie est, paraît-il, en possession de trois-quarts de million de piastres, et, cependant, elle est incapable d'en faire la distribution. Elle est extrêmement intéressée à ce que le présent bill soit adopté le plus

tôt possible. Je ne connais pas très bien les motifs de mon honorable ami. Sa proposition pourrait causer un retard considérable. Désire-t-il simplement avoir le temps de prendre connaissance de l'autre bill? L'honorable ministre ne permettra-t-il pas que ce bill soit soumis au comité?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le bill a été lu une deuxième fois, et je ne demande pas un délai inutile; mais je crois qu'il n'est pas désirable d'introduire dans les statuts pendant la même session, deux Actes ayant le même objet. Il vaudrait mieux, suivant moi, fondre les deux Actes.

L'honorable M. ALLAN: Mais si le présent bill est renvoyé au comité des banques et du commerce, ne pourrait-il pas être tenu en suspens devant ce comité?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui; c'est ce que j'ai voulu dire.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BANQUES—PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes présentant un bill (127) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des banques."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que la deuxième lecture de ce bill soit faite mardi prochain. Ce bill est très court. Il n'a qu'un objet en vue. C'est d'autoriser une banque à émettre au dehors des billets destinés à la circulation pour une somme d'une livre sterling, ou pour tout multiple de cette somme. Mon honorable ami sait que, en vertu de l'article 51 de l'Acte des banques, selon sa teneur actuelle, une banque ne peut émettre des billets pour une somme inférieure à cinq piastres. Le billet d'une livre sterling autorisé par le présent bill sera quelque peu moins élevé mais le présent bill ne confère aux banques aucun pouvoir d'accroître le chiffre total de leurs billets en circulation en Canada et ailleurs au delà de la limite fixée par l'Acte des banques, et la circulation des billets nouveaux en dehors du Canada diminuera d'autant les pouvoirs des banques d'émettre des billets ordinaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le principe du bill, d'après ce que je puis comprendre, est de pourvoir au cas des agences des banques canadiennes établies

dans les Antilles et autres portions de l'empire britannique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et dans d'autres possessions.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants ont été présentés :

Bill (32) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant la vente des billets de chemins de fer."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (68) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada."—(L'honorable M. McMillan.)

Bill (100) intitulé : " Acte concernant la société de la caisse de garantie et de retraite de la Banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de 'La société de la caisse de pensions de la Banque de la Puissance.'"—(L'honorable M. Power.)

ACTE AMENDANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR— RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (124) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Comme je l'ai expliqué hier, l'objet du bill est de substituer "deux" à "un" et d'autoriser les distillateurs à se servir d'alambics de chimiste d'une capacité une fois plus grande que celle autorisée par la loi existante. Dans quelques grandes distilleries l'on trouve que l'alambic d'une capacité de 100 gallons est bien trop faible pour leurs opérations commerciales, et elles ont demandé la permission de se servir d'alambics de 200 gallons.

L'honorable M. PROWSE : Dois-je comprendre que le présent bill est celui que l'on attendait du gouvernement après le plébiscite sur la question de la prohibition ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, le présent bill n'a aucun rapport avec le plébiscite.

L'honorable M. PROWSE : Le présent bill autorise les distillateurs à agrandir leurs alambics pour satisfaire les demandes de liqueurs.

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le second paragraphe se rapporte à la fabrication de spiritueux dans quelques distilleries où le malt est employé à cette fabrication. Cette disposition est encore contraire à la tempérance. Cet article amende la loi existante pour permettre de fixer le droit spécifique à payer sur les spiritueux provenant du malt. La première partie marquée (a) ne modifie pas la loi existante; mais les mots suivants ont été ajoutés :

Ou dans une distillerie où l'on ne fait usage que de malt, sur le malt employé à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par chaque vingt-quatre livres."

Ainsi, d'après la présente législation que l'on nous propose aujourd'hui, vous pourriez fabriquer plus de whisky avec du malt qu'avec des grains.

L'article 2 est adopté.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le troisième paragraphe autorise la confection de paquets de tabac d'un tiers de livre. Je ne puis m'expliquer comment l'on a pu omettre dans la loi existante cette fraction d'un tiers de livre lorsqu'elle autorise la confection de paquets d'un sixième, d'un septième, d'un huitième, etc. Les auteurs de cette loi ont paru vouloir mettre de côté le quart de livre, la demi-livre et de tiers de livre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai expliqué, hier, cette omission.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'explication de l'honorable chef de la gauche est peut-être exacte; mais, selon moi, l'objet de tous ces fractionnements prescrits par la loi est de permettre au gouvernement d'apposer des timbres ou estampilles sur chaque paquet de tabac en proportion de la quantité contenue dans chaque paquet.

L'honorable M. PROWSE : Je regrette que le gouvernement, puisqu'il a trouvé qu'il est nécessaire de modifier la loi existante, n'ait pas fait cette modification comme il aurait dû la faire, c'est-à-dire, n'ait pas subdivisé la livre de tabac par onces afin de limiter la quantité de tabac dans chaque paquet par une, deux, trois, quatre onces, etc. L'acheteur connaîtrait exactement ce qu'il fait en présence de ces désignations. Mais si vous lui mentionnez

un tiers de livre, ou un cinquième de livre d'une marchandise quelconque, il est évident que cette désignation est de nature à le tromper, parce que chacun sait qu'une livre est composée de seize onces.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement actuel n'est pas responsable des subdivisions actuelles. Ces subdivisions existent depuis nombre d'années. Nous amendons présentement les Statuts révisés. Là se trouvent toutes les subdivisions mentionnées hier.

L'honorable M. PROUSE: Je soutiens que le gouvernement est entièrement et directement responsable du présent bill. Il admet que la loi existante est défectueuse et ne la corrige pas. Il est tenu d'assumer la responsabilité de toute la loi, puisqu'il est censé en modifier présentement toutes les parties qui ont besoin d'amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous vivons dans un pays libre, et si le peuple désire acheter du tabac par tiers de livre ou par quart de livre, il peut le faire. Tout ce dont le département du Revenu de l'intérieur a besoin de faire est d'estampiller les paquets de tabac. La quantité à mettre dans chaque paquet a été fixée il y a des années; mais par inadvertance, sans doute, le tiers de livre a été omis, et je ne puis donner d'autre raison de cette omission.

L'honorable M. McMILLAN: Les raisons données par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard sont très logiques. La loi devrait être amendée de manière à désigner la quantité par onces et à faire estampiller les paquets comme tels.

L'honorable M. PRIMROSE: Il n'y a aucun doute que si le tabac était vendu par once, cette désignation serait mieux comprise par le commerce.

L'article 3 est adopté.

L'honorable M. SNOWBALL, président du comité, rapporte le bill sans amendement.

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTHE.—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (131) intitulé: "Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphthé."

Je suis heureux de voir que le département du Revenu de l'intérieur se soit écarté de la pratique suivie pour certains autres bills, et que, en faisant les changements qu'il désire faire subir à la loi existante, concernant l'inspection du pétrole, il ait présenté toute cette loi à la Chambre. De cette manière les changements proposés seront beaucoup plus aisément compris et mieux expliqués lorsque la Chambre les examinera en comité—les anciennes dispositions pouvant être ainsi comparées avec les nouvelles. L'objet des changements proposés est d'abaisser le prix de l'huile de pétrole. Il est bien connu que l'huile de charbon ne peut être importée en Canada que dans des navires-réservoirs et des wagons-réservoirs et qu'aux ports de douane désignés et dont le nombre est limité. D'après la loi existante, l'inspection de l'huile se fait seulement lorsque cet article est transféré des navires-réservoirs ou wagons-réservoirs, dans des vaisseaux plus petits, soit dans des barils ou caisses, ou autres colis, et un honoraire est payé pour cette inspection. Il est maintenant proposé que l'huile de pétrole sera inspectée et éprouvée pendant qu'elle se trouvera en vrac dans les réservoirs de navires ou de wagons, et que cette huile pourra être ensuite transférée dans d'autres wagons-réservoirs ou tout autre vaisseau à la disposition des parties intéressées. L'huile de pétrole, dans le Nord-Ouest plus particulièrement, a été jusqu'à présent un article très dispendieux, et cette modification que je viens d'indiquer permettra aux importateurs de venir avec des wagons-réservoirs; de faire analyser et examiner l'huile dans ces wagons, et ils seront autorisés à vendre cette huile inspectée sans changer de vaisseau.

Un autre point important dans l'amendement à la loi existante, qui est maintenant proposé, c'est cette disposition qui prescrit que le naphthé devra être vendu seulement dans des vaisseaux peints en rouge et portant le mot "Naphthé" lisiblement estampé, et que toute autre huile ne sera mise en barils peints en rouge—cette couleur étant réservée exclusivement au naphthé.

Tels sont les principaux changements apportés par le présent bill.

Quant à l'honoraire d'inspection faite, lorsque l'huile était transférée dans de plus petits vaisseaux, il est aboli.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES
FALSIFICATIONS.—
DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (123) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications."

L'objet de ce bill n'est pas tout à fait aussi clair que l'est tout changement que l'on peut introduire dans les lois relatives aux autres départements de l'administration. Cet objet est simplement de déterminer la pharmacopée d'après laquelle les droguistes font leurs drogues. Quand l'étiquette ne mentionnera que le nom du chimiste, c'est la pharmacopée britannique qui sera prise pour guide.

D'après la loi actuelle, la pharmacopée des Etats-Unis est également reconnue; mais on me dit que nos universités ne l'acceptent plus, c'est-à-dire, ne l'enseignent plus à leurs étudiants. La pharmacopée des Etats-Unis est par conséquent reléguée d'après le présent bill, dans la catégorie des autres pharmacopées étrangères, et lorsqu'un article est composé de drogues connues seulement dans les Etats-Unis ou dans les pharmacopées d'autres pays, le nom de la pharmacopée devra être indiqué sur l'étiquette.

Tel est tout l'objet du présent bill.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne me lève pas pour m'opposer au bill, parce que je crois que c'est un pas dans la bonne direction; mais je ne le comprends pas comme vient de l'expliquer l'honorable ministre. Il se rapporte réellement à toutes les drogues préparées d'après les pharmacopées britannique, des Etats-Unis et de France.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Si la pharmacopée n'est pas nommée sur l'étiquette, la drogue sera censée être faite d'après la pharmacopée britannique. Si ce n'est pas cette pharmacopée, l'étiquette doit mentionner si la drogue est faite d'après les pharmacopées des Etats-Unis, ou de France ou de tout autre pays.

L'honorable M. McMILLAN : Et la drogue doit être du type, ou de la qualité qu'elle est censée avoir d'après la pharmacopée d'où sa composition est tirée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, et nous ne faisons que mettre la pharmacopée des Etats-Unis sur le même pied que la pharmacopée de la France.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants ont été lus une deuxième fois :

Bill (107) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson."—(L'honorable M. Clemow).

Bill (92) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan."—(L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 8 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DISTRICT DU YUKON—AVIS DE
MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je donne avis que mardi prochain je demanderai au gouvernement s'il a l'intention de commencer, cette année, la construction d'une ligne télégraphique à partir de quel que point situé dans la Colombie-Anglaise jusqu'au district du Yukon. Avec la permission de la Chambre j'expliquerai le but de cette interpellation. La Chambre se rappellera que deux bills furent passés, l'année dernière, à l'effet de constituer en corporation deux compagnies de télégraphe devant établir une ligne télégraphique à partir de la Colombie-Anglaise jusqu'au district du Yukon, et ces compagnies craignent beaucoup maintenant que leur projet n'échoue, vu qu'ils entendent dire que le gouvernement a l'intention d'établir, lui-même, une ligne télégraphique. Ces compagnies aimeraient à recevoir des renseignements précis sur la question de savoir si le gouvernement a ou non cette intention. Ces deux compagnies ont dépensé beaucoup d'argent. L'une d'elle a fait en Angleterre l'acquisition de matériaux qui sont maintenant en route pour la Colombie-Anglaise et destinés à la construction de l'une de ces lignes télégraphiques. Ces compagnies sont d'avis qu'il leur sera entièrement impossible de

soutenir la concurrence du gouvernement dans l'exploitation du réseau télégraphique projeté. Tel est le but de l'interpellation que je veux faire, et je l'explique maintenant afin d'obtenir du ministre une réponse plus précise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : De bonne heure, l'année dernière, il y a au moins un an, on croyait que l'une des entreprises les plus importantes —

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je n'attends pas, toutefois, une réponse immédiate.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je puis répondre maintenant tout aussi bien que dans tout autre temps. Je dis donc que, il y a un an, à peu près, l'on croyait que l'une des entreprises les plus importantes à exécuter était la construction d'une ligne télégraphique se reliant à Dawson. L'honorable monsieur sait que nous avons été, pendant quatre ou cinq mois, sans recevoir aucune communication de Dawson.

Il s'est écoulé jusqu'à six mois avant de recevoir, ici, un accusé de réception d'arrêtés du conseil expédiés à Dawson, et pendant cet intervalle, le gouvernement fédéral a été considéré comme responsable de toutes les erreurs commises. C'est ce qui a porté le gouvernement à construire lui-même une ligne télégraphique. Le ministre des Travaux publics s'est mis d'abord en communication avec certaines personnes constituées en un syndicat qui se déclaraient capables de construire immédiatement cette ligne télégraphique. Tout l'été dernier a été perdu par suite de promesses faites à l'honorable M. Tarte, promesses sur lesquelles ce dernier croyait pouvoir compter.

Nous avons, il est vrai, l'année dernière, accordé des chartes à des compagnies de télégraphe. Mais le parlement ne leur a pas accordé de privilèges exclusifs. Nous connaissons tous la liberté avec laquelle des chartes de cette nature sont accordées par le parlement ; mais aucune des compagnies qui ont obtenu ces chartes n'a reçu, je le répète, des privilèges exclusifs. Au commencement de la présente année, il devait être évident que les compagnies qui avaient reçu des chartes ne rempliraient pas leurs promesses. C'est ce qui a décidé le gouvernement de prendre l'initiative et de procéder le plus rapidement possible à la construction de la ligne télégraphique en question. Le ministre des Travaux pu-

blics a été autorisé à négocier l'achat du fil et d'autres matériaux requis, et, conformément à cette autorisation, M. Tarte, la Chambre le sait d'après les rapports publiés dans les journaux, a envoyé un parti d'explorateurs et d'ingénieurs dans la Colombie Anglaise et le Yukon. Déjà, la ligne télégraphique établie par ce parti est construite et exploitée à partir de Skagway jusqu'à un point situé sur le lac Bennett. Ce parti d'explorateurs et d'ingénieurs a naturellement utilisé sur un certain parcours la ligne de chemin de fer construite à cet endroit ; mais à partir de l'extrémité de la ligne télégraphique du chemin de fer jusqu'au lac Bennett, comme je viens de le dire, la ligne télégraphique du gouvernement est construite et exploitée, et les ingénieurs du gouvernement en continuent la construction aussi rapidement que possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander si l'on avait voté d'avance un crédit pour cette entreprise ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Un crédit, je crois, a été voté, l'année dernière, pour cet objet. Du moins, je suis sous cette impression.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'en souviens pas.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'intention est de construire cette ligne télégraphique à partir d'Ashcroft jusqu'à Cariboo et de là en montant jusqu'au Yukon ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'on a cru que la première chose à faire et la voie la plus courte à suivre pour nous relier à Dawson, pendant la présente année, par une ligne télégraphique, était de partir d'un point situé à la hauteur des terres, au-dessus de Lynn Inlet et de continuer en montant le long de la route suivie actuellement par le trafic jusqu'à Dawson. Plus tard, le gouvernement espère que sa ligne télégraphique sera continuée en descendant jusqu'à un point de jonction avec le réseau télégraphique de la Colombie Anglaise, en suivant la ligne commencée il y a quinze ou vingt ans. Comme l'honorable monsieur le sait probablement, une portion de cette ligne existe encore à partir d'Ashcroft en gagnant le nord sur un parcours d'environ 250 milles jusqu'à un point situé dans la Colombie Anglaise, et un sentier fut ouvert autrefois pour la continuation

de cette ligne. On se rappellera que, avant la pose du câble transatlantique, l'on projetait de construire une ligne télégraphique en passant à travers le détroit de Behring, et une ligne télégraphique dans cette direction fut réellement commencée alors. Elle a été subséquemment abandonnée après la pose du câble transatlantique ; mais il n'y a aucun doute que, dans un avenir rapproché, cette ligne simplement commencée sera continuée en descendant à partir du voisinage du lac Bennett, ou de tout autre point jusqu'à l'endroit où elle sera liée au réseau télégraphique actuel.

MOTION D'AJOURNEMENT.

L'honorable M. POWER : Je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera vendredi, le 9 courant, il reste ajourné au mardi, le 13 courant, à trois heures de l'après-midi.

Quand j'ai donné cet avis, je ne me proposais pas de me substituer au gouvernement dans la direction des affaires de la Chambre, mais je voulais simplement donner un avis que je croyais être opportun.

L'honorable M. McCALLUM : Pour qui ? Pour le gouvernement ou pour la Chambre ?

L'honorable M. POWER : Pour la Chambre. Je n'ai aucun intérêt dans l'affaire ; mais si l'on jette les yeux sur les ordres du jour, l'on verra qu'il n'y aura, à bien dire, rien à faire lundi prochain.

L'honorable M. MILLER : Il y a, toutefois, quatorze sujets de discussion sur l'ordre du jour d'aujourd'hui.

L'honorable M. POWER : Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, ceux d'entre eux qui résident dans le voisinage d'Ottawa, désirent généralement que les ajournements soient plus longs qu'ils ne le sont ordinairement, et je crois que l'expédition des affaires publiques dans cette Chambre ne souffrirait aucunement si nous consentions à ajourner jusqu'à mardi, à 3 heures, au lieu de lundi, à 3 heures, et ceux des honorables membres qui ont besoin de vaquer à leurs affaires privées, auraient ainsi le temps de le faire. J'ai choisi 3 heures au lieu de 8, parce que certains honorables membres âgés n'aiment pas à sortir le soir. Du reste, l'expérience d'un grand nombre d'années démontre que, généralement, très peu d'affaires s'expédient aux séances du soir.

L'honorable M. FERGUSON : Règle générale, la question d'ajournement est du do-

maine du gouvernement. Mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax (M. Power), ne fait pas autrement, toutefois, que bien d'autres avant lui en empiétant, aujourd'hui, cette règle. En effet, les simples membres de la Chambre se sont, dans le passé, permis de donner avis et de proposer des motions d'ajournement ; mais je crois que le gouvernement devrait toujours en assumer la responsabilité. Quant à l'opportunité du présent avis de motion, je crois que nous avons amplement de la besogne pour nous occuper, et rien m'indique que cette besogne sera moindre, lundi, si nous en jugeons par l'ordre du jour. L'examen de quelques-uns des articles qui figurent aujourd'hui sur l'ordre du jour sera peut-être suspendu, et, d'après les indications, la journée de lundi pourra être occupée tout aussi bien que les autres jours de la semaine prochaine et aussi, comme je l'espère, les autres jours des semaines suivantes. Bien que je ne désire aucunement m'opposer à cette motion d'ajournement, je le répète, cette question devrait être laissée au gouvernement, non seulement lorsqu'il s'agit d'un ajournement peu prolongé, mais de tout ajournement, quelle qu'en soit la longueur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne partage pas l'avis exprimé par mon honorable ami de la gauche. Après qu'une coutume est établie, et après avoir suivi cette coutume pendant plus de trente ans sans jamais être contestée, je trouve étrange qu'un honorable membre de cette Chambre nous dise, aujourd'hui, que le gouvernement doit assumer un contrôle absolu sur la marche de la Chambre, jusque sur les questions d'ajournement, ou si elle doit siéger lundi prochain ou non.

C'est nous demander d'adopter une règle qui n'a pas été suivie jusqu'à présent. La Chambre est libre de régler sa procédure comme bon lui semble. Elle connaît la somme de travail qu'elle a à faire, et si elle croit qu'elle peut, sans nuire au service public, expédier les motions inscrites sur l'ordre du jour et s'ajourner jusqu'à mardi au lieu de lundi, je ne m'y opposerai pas. La chose m'est indifférente. Les membres de l'administration se tiennent constamment ici.

Je ne puis m'absenter, que la Chambre siège ou non ; mais si la Chambre croit devoir s'ajourner jusqu'à mardi, je ne m'y opposerai pas. Il y a sur l'ordre du jour quelques bills importants du gouvernement, et il y en aura d'autres plus tard ; mais, mon honorable ami a prétendu que c'était au gouvernement de décider si la Chambre

devait siéger lundi ou non. Je ne suis pas de cet avis. Lorsque l'on m'a demandé, hier, mon opinion sur cette question d'ajourner la Chambre pendant une semaine, je me suis opposé, parce que l'ordre du jour est chargé d'une somme considérable de travail. Il y a devant nous un grand nombre de bills importants, bills dans lesquels le gouvernement est intéressé. Mais je crois que nous pourrions en disposer pendant les quatre autres jours qui nous resteront, la semaine prochaine, si l'ajournement demandé est voté. C'est pourquoi si un grand nombre de membres de cette Chambre désirent ajourner jusqu'à mardi, à 3 heures, au lieu de lundi, à 3 heures, je suis prêt à y acquiescer, parce que je ne désire pas retenir inutilement ici les membres de cette Chambre, si le gouvernement, pour l'accomplissement de ses devoirs envers le public, n'a pas un pressant besoin de leur présence ici. A mon avis, nous pourrions expédier à temps toute la besogne en maintenant le degré de vitesse avec lequel nous avons procédé jusqu'à présent. De fait, nous avons procédé avec rapidité jusqu'à présent, bien que cette Chambre se compose des plus anciens membres du parlement. Nous avons jusqu'à présent expédié les affaires sans provoquer de grands conflits d'opinion, et si j'en juge par ce que nous avons déjà fait, nous pourrions certainement expédier les affaires qui sont devant nous et celles qui se présenteront, la semaine prochaine. Si des mesures importantes ne nous viennent pas de la Chambre des Communes, nous verrons alors ce qu'il y aura à faire. Je suis entièrement à la disposition de la Chambre sur cette question d'ajournement. Si cette Chambre désire siéger lundi, à 3 heures, je suis prêt à me conformer à ce désir ; mais, si elle veut s'ajourner jusqu'à mardi, à 3 heures, je ne m'y oppose pas, vu que je ne vois pas que vingt-quatre heures additionnelles d'ajournement puissent nuire à l'expédition des affaires publiques.

L'honorable M. FERGUSON: En sus de ce que j'ai dit, il y a un instant, j'ajouterai que, au commencement de la présente session, des journaux partisans de mon honorable ami, le ministre de la Justice, ont prétendu, dans leurs commentaires sur le Sénat, qu'il ne serait plus à l'avenir permis à ce corps de se voter de longs ajournements, comme il le faisait dans le passé, vu que, sous la direction de mon honorable ami, le chef de la Chambre, celle-ci aurait amplement de quoi s'occuper.

L'honorable M. McCALLUM: Le ministre de la Justice ne se compromet pas. Il

nous dit que c'est à la Chambre de décider bien qu'il soit le chef de celle-ci, et doive assumer la responsabilité de la diriger, qu'il le veuille ou non. Nous saurions, si un vote était demandé sur cette question, s'il est, lui-même, en faveur d'un ajournement ou non. Je ne sais pas quel intérêt peut avoir le plus ancien sénateur de Halifax dans la motion qu'il vient de proposer. Il a dû obéir à un certain mouvement parmi ses amis, dont je n'ai eu aucune connaissance. Je ne puis, moi-même, comme bien d'autres, me rendre chez moi pendant un ajournement de deux ou trois jours.

Le ministre de la Justice est, suivant moi, responsable de tout ajournement, et lorsqu'il essaie de faire peser cette responsabilité sur la Chambre, et nous dit que c'est à celle-ci de décider, comme s'il n'était pas lui-même responsable, le pays ne saurait partager son avis sur ce point. Je proposerai, moi-même, que, lorsque cette Chambre s'ajournera, vendredi prochain, elle reste ajournée pendant une semaine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. McCALLUM: Eh bien ! prenez la responsabilité de faire siéger la Chambre lundi, et je m'y soumettrai très volontiers ; mais l'honorable ministre ne veut pas prendre la responsabilité d'un ajournement d'une journée, et il croit pouvoir assumer la responsabilité de nous dire qu'il ne consentira pas à un ajournement d'une semaine. Je suis entièrement prêt à appuyer l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous plaisantez.

L'honorable M. McCALLUM: Je suis prêt à appuyer l'honorable ministre quand il a raison ; mais je ne le suivrai pas s'il a tort. J'appuierai l'honorable ministre s'il assume la responsabilité de proposer, lui-même, l'ajournement ; mais si d'un signe de la main il fait proposer l'ajournement par l'un de ses partisans au lieu de le proposer lui-même, je ne l'appuierai pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de l'admission de l'honorable sénateur de Monk (M. McCallum), qu'il est prêt à appuyer le gouvernement chaque fois que ce dernier demandera un ajournement.

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement possède la confiance de l'honora-

ble monsieur sur toute question d'ajournement. C'est un commencement. Je ne crois pas que nous ayons besoin de nous émouvoir beaucoup de ce que peuvent dire certains journaux au sujet de nos ajournements. Nous savons tous que, dans l'autre Chambre, la discussion sur l'adresse en réponse au discours du Trône a duré un mois, tandis qu'ici, nous avons disposé de cette adresse en vingt-quatre heures. Devons-nous demeurer ici pendant un mois seulement pour plaire à quelques journalistes, sans avoir autre chose à faire qu'à marquer le temps, et cela parce qu'un mois est absorbé par la Chambre des Communes à discuter l'adresse en réponse au discours du Trône ? L'autre Chambre est obligée de discuter le budget et cette discussion peut durer deux semaines. Nous n'avons pas à discuter longuement ce sujet ici. Devons-nous demeurer ici pour marquer le temps parce que la Chambre des Communes juge à propos d'employer des semaines à discuter le budget ? Nous adoptons en bloc, le dernier jour de la session, les articles du budget que l'autre Chambre a discutés pendant plusieurs semaines. Devons-nous demeurer ici pendant toute la durée de cette discussion ? La Chambre des Communes devra s'occuper aussi du bill de redistribution et de la réforme du Sénat, sujets qui absorberont probablement aussi cinq ou six semaines de discussion. Devrons-nous encore rester ici pour marquer le temps pendant que ces sujets seront discutés par l'autre Chambre, simplement pour plaire à un certain public ; ou devons-nous, pendant cette discussion, passer notre temps dans la galerie des Communes à écouter les mêmes arguments pendant des semaines—arguments qui seront sâssés et ressâssés chaque jour parce que les membres des Communes devront parler pour leurs électeurs ? Dans le Sénat, ce serait pour ainsi dire contraire à notre dignité de répéter un argument tombé des lèvres de nos voisins des Communes, et nous prenons une décision sur toute question qui nous est soumise aussitôt que notre opinion est formée. De sorte que tous ceux qui s'occupent des questions d'intérêt public savent qu'une assemblée d'hommes d'affaires, comme l'est le Sénat, peut, dans un mois, disposer de tout le travail d'une session de quatre mois. Pourquoi demeurerions-nous ici pendant deux ou trois mois parce que la Chambre des Communes serait en session ? Dans le Sénat, nous nous abstenons de parler contre le temps. Nous ne parlons pas, ici, pour le simple plaisir d'avoir des discours à distribuer aux

électeurs, et les honorables messieurs qui m'ont précédé dans cette Chambre, savent par expérience que, dans l'espace d'un mois, le Sénat peut expédier toute la besogne parlementaire qui lui est soumise pendant la session. Il est par conséquent facile de voir pourquoi l'honorable ministre de la Justice n'est pas responsable des ajournements. Il est inutile de demander au ministre de la Justice d'employer notre temps pendant quatre mois en nous obligeant de siéger pendant dix ou quinze minutes, chaque jour, comme nous l'avons fait pendant ces dernières semaines. Nous pouvons siéger pendant des heures dans une séance, si la chose est requise ; mais, si nous sommes menacés d'une session devant se prolonger jusqu'au mois d'août, nous pouvons bien nous absenter pendant deux ou trois semaines et faire ensuite notre travail pendant le reste de la session.

L'honorable M. ALLAN: Je ne crois pas que le ministre de la Justice se soit rendu justice, ni je trouve que nous lui avons entièrement rendu justice, nous-mêmes. Il est naturel que, sur une motion comme celle que mon honorable ami de Halifax (M. Power) a faite de nous ajourner jusqu'à mardi, au lieu de lundi, l'honorable chef de la Chambre laisse à celle-ci le soin de décider la question sans intervenir aucunement ; mais lorsqu'un ajournement quelque peu prolongé a été proposé, la Chambre en a toujours appelé au gouvernement pour l'engager à en prendre la responsabilité, vu qu'il connaît mieux la somme de travail que la Chambre a à faire, et si un ajournement serait préjudiciable au service public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit la même chose.

L'honorable M. ALLAN: Je crois que nous avons toujours appuyé le gouvernement dans des occasions de cette nature ; mais dans le présent cas, il importe peu que lundi ou mardi soit le terme de l'ajournement.

L'honorable M. OGILVIE: J'ai eu, au cours de la présente session, à donner un avis de motion d'ajournement ; mais avant de le donner, j'ai pris la précaution de demander au ministre de la Justice s'il s'y opposait, et il me répondit qu'il n'avait aucune objection à soulever. Le doyen des sénateurs de Halifax doit être fier de ce que sa modeste motion d'ajournement ait provoqué un pareil débat. La motion, assurément, ne méritait pas une aussi longue dis-

cussion. J'approuve, cependant, la proposition de l'honorable sénateur de Halifax, et je dis comme lui que nous ferions aussi bien de nous ajourner jusqu'à mardi, si nous tenons compte de la besogne que l'ordre du jour nous donne à faire, pourvu que nous ne discutons pas la question de l'ajournement pendant toute la journée. Il n'y a aucun doute que, si nous nous assemblions mercredi, à trois heures, au lieu de mardi, la besogne que nous avons à faire pourrait être expédiée avant vendredi. Nous avons siégé, pendant dix ou vingt minutes par jour, pendant toute la semaine, et nous avons expédié l'ouvrage que nous avions à faire. Le sénateur doyen de Halifax n'a pas eu tort de proposer une motion d'ajournement, et je regrette d'avoir à dire que mon honorable ami de Monk s'est trompé en prétendant que le ministre de la Justice doit assumer la responsabilité de tout ajournement. L'honorable sénateur de Monk sait aussi bien que moi—car il siège ici depuis longtemps—que la motion d'ajournement qui nous occupe présentement a été faite conformément à la pratique suivie depuis des années, et aucun autre chef de cette Chambre n'a tenu une attitude autre que celle tenue par le chef actuel de la Chambre sur la présente motion. L'honorable ministre de la Justice agit sagement et a parfaitement raison en laissant la présente question d'ajournement à la discrétion de la Chambre. J'approuve sa manière de voir, et je suis heureux de pouvoir une fois me trouver de son côté. Si je devais proposer un amendement—ce que je ne ferai pas—je proposerais un ajournement jusqu'à mercredi au lieu de mardi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comme l'ajournement n'est que d'une journée, nous ferions mieux de ne pas perdre une journée à le discuter.

L'honorable M. PROWSE : Cette question est très importante, et je ne crois pas que ce soit du temps entièrement perdu de la discuter quelque peu plus à fond. Il me semble que certains honorables membres de cette Chambre sont disposés à introduire des innovations dans notre procédure relative aux ajournements, et je crains que la motion qui est maintenant devant nous ne soit considérée comme un précédent dans la suite, et que les lundis finissent par ne plus être comptés comme jours d'affaires dans le Sénat. Je combattrai certainement toute tentative faite dans ce sens. Je ne serais pas opposé particulièrement à ce que la Chambre fût

ajournée lundi, si ce n'était le précédent que cet ajournement créerait et qui, suivant moi, serait préjudiciable aux intérêts du pays, ainsi qu'à nous-mêmes. Lorsque toute notre besogne sera expédiée, et que nous n'attendrons rien d'important avant un certain laps de temps, nous pourrions alors, comme nous l'avons fait dans le passé, prendre deux ou trois semaines de congé, et presque tous les membres de cette Chambre pourront en profiter en allant passer quelque jours chez eux. Mais en ajournant pour une journée seulement, c'est procurer quelques avantages à un petit nombre de sénateurs et en priver les autres. Mon honorable ami de Montréal (M. Dandurand) a parlé avec éloquence sur cette question d'ajournement. Son discours sur ce sujet est peut-être le plus éloquent qu'il ait encore prononcé. Il nous a dit qu'il y a plusieurs sujets que nous ne sommes aucunement intéressés à discuter, tels que l'adresse en réponse au discours du Trône, le budget et autres ; mais nous avons autant le droit que les Communes de discuter ces sujets, ou de critiquer à fond toutes les questions qui se présentent ici. Il y a, entre autres, un sujet sur lequel une discussion de deux ou trois heures serait très intéressante pour le Sénat, et c'est l'attitude que prend présentement cet honorable monsieur. Il nous dit qu'il n'a pas de commettants à satisfaire au moyen de discours ; qu'il n'est aucunement responsable envers les électeurs, et qu'il ne lui est pas nécessaire de faire pour ceux-ci de longs discours. Je lui dirai que ce sont les ministres actuels qui sont ses commettants. Ce sont eux qui l'ont placé, ici, et je puis ajouter qu'il a déjà prononcé plusieurs très bons discours pour eux ou pour ces commettants. Nous savons tous que cet honorable monsieur a été élevé à la position qu'il occupe ici, en récompense des bons services qu'il avait rendus à son parti. Il nous a dit déjà qu'il avait été l'un des organisateurs du parti libéral pendant plusieurs années, et il nous a raconté quelques-unes des manœuvres dont il s'est servi pour gagner les élections de la province de Québec en faveur du gouvernement actuel.

L'honorable M. DANDURAND : Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. McCALLUM : Il va maintenant réorganiser le Sénat.

L'honorable M. PROWSE : Puis, nous avons entendu parler du nommé Parent qui

avait été envoyé dans des cantons reculés par l'honorable monsieur pour faire une besogne spéciale en faveur du parti libéral; mais les actes de ce nommé Parent, ou ses états de service ne plaident pas en sa faveur. Au lieu de dépenser l'argent qui lui avait été confié selon les instructions qu'il avait reçues, il l'a dépensé à s'enivrer. Et qui recommanda Parent à la Temperance Alliance, dans la province de Québec? Plusieurs questions intéressantes pourraient être soulevées à ce sujet et sur d'autres. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il soit sage d'avoir un trop grand nombre d'ajournements de crainte qu'il ne reste pas assez de temps pour élucider au moins quelques-unes de ces questions.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté.

Bill (76) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada."

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (H) intitulé: Acte constituant en corporation la Compagnie de prêts et de placements l'Impériale du Canada.—(Honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (M) intitulé: Acte concernant la Compagnie de télégraphe commerciale du Nord (à responsabilité limitée).—(Honorable M. Macdonald, C.-B.)

Bill (46) intitulé: Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Arthabaska, tel qu'amendé.—(Honorable M. Drummond.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE CANADIENNE DE FORCE MOTRICE DES CHUTES DE NIAGARA D'ONTARIO.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (77) intitulé:

Bill (77) intitulé: "Acte concernant la Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de force motrice des chutes de Niagara d'Ontario."

L'honorable M. PROWSE: Une autre innovation qui s'introduit dans le Sénat, c'est, comme le font certains honorables membres de cette Chambre, de se charger de certains bills et de proposer la deuxième lecture sans se donner la peine d'en expliquer la nature. J'ai toujours compris que, lors d'une deuxième lecture d'un bill, le monsieur qui en était chargé devait fournir à la Chambre quelques informations au sujet de sa nature. Comme nous ne sommes pas très lourdement chargés d'ouvrage maintenant, du moins d'après ce qui a été dit aujourd'hui, je crois que nous ferions bien d'observer notre règlement à cet égard. Nous ne faisons pas tous partis des comités permanents, et il est très désirable que nous obtenions des renseignements sur la nature des bills auxquels je fais présentement allusion.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le préambule du bill qui est maintenant devant nous explique clairement l'objet de cette mesure dans les termes suivants:

Considérant que la Compagnie canadienne de force motrice a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

L'honorable M. McKAY: L'honorable monsieur lit son discours.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je suis en voie d'expliquer aussi bien qu'il est possible de le faire le bill qui est maintenant devant nous. Lorsque j'aurai lu ce bill, la Chambre en comprendra tous les détails. (Cris de "dispensez-vous de le lire"). Permettez-moi de continuer la lecture de ce bill et de l'expliquer ensuite (Cris de "dispensez-vous de l'expliquer"). Puisque les honorables membres de cette Chambre insistent à ce que je me dispense d'expliquer cette mesure, je suis tenu de me soumettre.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois.

Bill (120) intitulé: Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.—(L'honorable M. Clemow).

Bill (103) intitulé: Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer

des mines du Klondike.—(L'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (61) intitulé: Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Loughheed).

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES FALSIFICATIONS.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (123) intitulé: Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après la loi existante la pharmacopée des Etats-Unis est considérée comme une autorité, et un membre distingué de la profession médicale a constaté que de très sérieuses erreurs peuvent être commises par suite du fait que, en vertu de la loi actuelle, les droguistes ne sont pas obligés de marquer les mots "Pharmacopée des Etats-Unis" sur l'étiquette. Or, il y a une très grande différence entre les éléments constitutifs de plusieurs drogues anglaises et américaines, et l'omission sur les étiquettes des mots "Pharmacopée des Etats-Unis" peuvent produire de très fâcheux résultats.

L'honorable M. McMILLAN: Quant au degré de force de la drogue ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Nous proposons d'adopter la pharmacopée britannique comme autorité ou type, et si les drogues sont composées d'après la pharmacopée de la France, d'Allemagne ou des Etats-Unis, le nom de ces pharmacopées étrangères devra être marqué sur l'étiquette. De cette façon les chimistes, en préparant leurs prescriptions, connaîtront la qualité des drogues qu'ils destinent au public.

L'honorable M. FERGUSON: D'après la loi actuelle, le vendeur de toute drogue est-il obligé d'inscrire sur l'étiquette le nom de la pharmacopée ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Seulement le mot "étrangère". Vu la différence qu'il y a entre la pharmacopée britannique et la pharmacopée des Etats-Unis, il est facile de comprendre que de sérieuses erreurs peuvent être commises lorsqu'aucune distinction n'est faite sur l'étiquette. Si un droguiste compose une drogue sans inscrire sur l'étiquette le nom

d'aucune pharmacopée, la drogue sera censée avoir été préparée d'après la pharmacopée britannique.

L'honorable M. FERGUSON: L'intention du présent bill est d'obliger le chimiste de donner à ses drogues le degré de force, la pureté et la qualité conforme à la pharmacopée qui lui sert de guide.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après la loi actuelle, les drogues anglaises et américaines ne sont pas distinguées. Une drogue peut être composée d'après la pharmacopée des Etats-Unis et le droguiste n'est pas obligé de donner ce renseignement. Un membre de la profession médicale, d'après la loi actuelle, peut donner une prescription d'après la pharmacopée britannique, et cette prescription peut être préparée subséquemment par le droguiste d'après la pharmacopée des Etats-Unis, sans le dire sur l'étiquette.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis encore comprendre qu'il soit nécessaire de faire la distinction que vous exigez sur les étiquettes, ou sur les colis ou paquets, c'est-à-dire, d'indiquer si la composition des drogues est conforme à la pharmacopée britannique, ou à la pharmacopée des Etats-Unis, ou de toute autre. Je ne comprends pas que l'on doive rendre cette distinction obligatoire en vertu de la loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après la loi actuelle, l'étiquette doit faire cette distinction si la drogue est française ou allemande, ou composée d'après toute autre pharmacopée, excepté les pharmacopées britannique ou des Etats-Unis. La pharmacopée des Etats-Unis est, d'après la loi actuelle, sur le même pied en Canada que la pharmacopée britannique, et le droguiste peut composer ses drogues d'après l'une ou l'autre de ces deux pharmacopées, bien que le médecin ait écrit sa prescription avec l'idée qu'elle sera composée par le pharmacien d'après la pharmacopée britannique. De là la confusion que nous voulons prévenir. En vertu des dispositions du présent bill, si la drogue est préparée sans indiquer sur l'étiquette le nom de la pharmacopée, la présomption légale sera qu'elle a été préparée conformément à la pharmacopée britannique; si elle est préparée d'après la pharmacopée des Etats-Unis, celle-ci devra être mentionnée sur l'étiquette, et si elle est préparée d'après la pharmacopée de la France, ce fait devra être également constaté.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne comprends pas les amendements qui nous sont

maintenant soumis comme les explique mon honorable ami. Ces amendements exigent simplement que la drogue ait le degré de force ou de qualité qu'elle est censée avoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Diverses pharmacopées sont en usage ; mais, d'après la loi actuelle, deux de ces pharmacopées peuvent être employées indifféremment et sans les désigner, savoir, la pharmacopée britannique et la pharmacopée des Etats-Unis. L'intention du présent bill, c'est que la pharmacopée britannique seule pourra être employée sans que le droguiste soit obligé de la mentionner sur l'étiquette. Puis, si aucune pharmacopée n'est mentionnée sur une étiquette, la conclusion sera que la drogue a été préparée d'après la pharmacopée britannique. La raison pour laquelle le présent bill exige que la pharmacopée des Etats-Unis devra à l'avenir être nommée sur l'étiquette comme devant l'être les autres pharmacopées étrangères lorsqu'on les emploiera, c'est parce que la pharmacopée des Etats-Unis diffère de la pharmacopée britannique.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, comme je le comprends, explique présentement ce qui est prescrit dans la loi existante et non les dispositions du présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai expliqué exactement la nature des amendements que nous proposons aujourd'hui. Je le répète, lorsqu'une prescription sera préparée conformément à la pharmacopée des Etats-Unis, ce fait devra, en vertu du présent bill, être mentionné sur cette prescription ou l'étiquette qu'elle portera.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : D'après la loi actuelle la chose n'est pas requise.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas l'amendement maintenant proposé comme le comprend mon honorable ami. Tout ce que prescrit le présent bill, c'est que, si la drogue diffère du type ou de la pharmacopée d'après laquelle elle est censée avoir été préparée, elle sera réputée frelatée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Lisez les lignes 17 et 18.

L'honorable M. McMILLAN : Je puis dire à l'honorable ministre que les auteurs de la matière médicale aux Etats-Unis donnent la description d'une médecine et le de-

gré de force qu'elle doit avoir selon la pharmacopée de ce pays, et les auteurs de la matière médicale d'Angleterre font la même chose, se basant sur la pharmacopée britannique.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Il me semble que l'on nous propose, aujourd'hui, une législation dont l'effet sera de continuer la pratique actuelle, pratique qui existe depuis un grand nombre d'années. Lorsqu'un médecin canadien écrit une prescription, il veut qu'elle soit préparée sub-séquemment par le droguiste selon la pharmacopée britannique. Les auteurs de matières médicales en Angleterre essaient de faire adopter une pharmacopée uniforme pour la Grande-Bretagne et toutes ses colonies, et le Canada, de son côté, prend une part très active à ce mouvement. Le présent bill décrète simplement de continuer une pratique qui existe depuis longtemps. Je le répète : lorsqu'un médecin canadien écrit une prescription, il veut que sa prescription soit préparée par le pharmacien d'après la pharmacopée britannique, et non d'après une autre pharmacopée, et, bien qu'il n'y ait pas de mal à constater ce fait sur l'étiquette, il n'est certainement pas nécessaire de le faire. La nouvelle pratique que l'on veut établir ne sera pas suivie par les praticiens qui refuseront de s'astreindre dans leurs prescriptions à noter qu'elles doivent être exécutées d'après la pharmacopée britannique. Les médecins ne se soumettront jamais à une pratique qu'ils considéreront comme inutile.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le droguiste n'est pas, d'après la loi actuelle, obligé de mentionner sur l'étiquette le nom de la pharmacopée. Ce qui a fait proposer le présent bill est le cas qui s'est présenté à un médecin, membre de l'autre Chambre. Il avait écrit une prescription d'après la pharmacopée britannique et le droguiste, de Halifax, prépara cette prescription d'après la pharmacopée des Etats-Unis, et il commit une grave erreur.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe (i) du premier article, dit :

“(i). Si, lorsqu'elle est vendue ou offerte ou mise en vente sous un nom reconnu par l'édition de 1898 de la pharmacopée britannique, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue.

Ce paragraphe indique que l'édition de 1898 de la pharmacopée anglaise sera désormais employée dans les prescriptions anglaises.

Le paragraphe suivant du présent bill dit :

“(11). Si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par quelque pharmacopée étrangère, comme le 'Codex Medicamentarius' en France ou la 'Pharmacopœia' des Etats-Unis, et portant le nom de cette pharmacopée, visiblement étiqueté, sur l'article, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue.”

Le comité remarquera que ce paragraphe n'ordonne pas que le nom de la pharmacopée étrangère soit inscrit sur l'étiquette, et c'est, je crois, le point sur lequel l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a soulevé une objection. Il me semble que, si l'honorable secrétaire d'Etat a bien exposé l'intention du présent bill, ce paragraphe ii que je viens de citer devrait être modifié de manière à lui faire décréter que le nom de la pharmacopée étrangère devra être visiblement étiqueté sur l'article. D'après la rédaction actuelle de ce paragraphe il n'y a pas d'obligation de mentionner la pharmacopée étrangère, et cette obligation n'existe pas non plus d'après la teneur du paragraphe correspondant du chapitre des Statuts révisés, ou de l'Acte de 1890.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'aimerais que l'honorable ministre me le fit voir. L'acte original dit simplement : “Si la drogue étant visiblement étiquetée” diffère du type, etc., elle sera réputée frelatée. L'Acte original ne dit pas que la bouteille de drogue “devra être visiblement étiquetée.”

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Je crois qu'insérer une pareille disposition dans la loi soulèverait une difficulté. Voici la position : un médecin en rédigeant une prescription est sous l'impression qu'elle sera préparée par le droguiste conformément à la pharmacopée anglaise. Mais si un médecin étranger, des Etats-Unis, de France, d'Allemagne ou de tout autre pays, écrit une prescription et désire qu'elle soit préparée par le droguiste selon sa propre pharmacopée, il doit le déclarer sur sa prescription, et le droguiste exécutera son ordre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le seul changement fait par le présent bill est la suppression dans l'acte original du mot “Etats-Unis.”

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Halifax comprend parfaitement l'objection que j'ai soulevée. Cette objection, c'est que le présent bill

devrait décréter que le nom de la pharmacopée, quelle qu'elle soit, soit donné sur l'étiquette.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le nom est donné comme vous le demandez.

L'honorable M. FERGUSON : Le paragraphe ii qui vient d'être cité dit simplement que, si une pharmacopée est nommée, la drogue doit être conforme à cette autorité : mais ce paragraphe ne prescrit pas que cette autorité soit nommée. Il peut arriver que l'étiquette ne mentionne aucun type, ou aucune pharmacopée, bien que la drogue ne puisse être réputée frelatée que si elle n'est pas conforme à une pharmacopée ou autorité reconnue quelconque. La question est de savoir si nous ne devrions pas exiger, lorsque des drogues sont vendues, qu'elles portent sur leurs étiquettes le nom de l'autorité d'après laquelle elles ont été préparées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Lisez le paragraphe 2 et vous verrez qu'il renferme précisément ce que vous demandez. Ce paragraphe prescrit que, si vous vous servez de toute autre pharmacopée que la pharmacopée anglaise, vous devez le déclarer.

L'honorable M. FERGUSON : Le paragraphe en question ne paraît pas susceptible d'une pareille interprétation.

L'honorable M. POWER : Je suppose que, si l'article n'est pas visiblement étiqueté, conformément au paragraphe 2 qui vient d'être cité, comme étant conforme à la pharmacopée des Etats-Unis, ou de France, il se trouvera régi par le paragraphe 3 suivant et pourra être vendu sous un nom qui n'est connu par aucune pharmacopée. Suivant moi, comme ce point est très important, comme c'est un point sur lequel le moindre erreur pourrait avoir des conséquences considérables, il serait opportun, avant que le bill soit lu une troisième fois, que les honorables membres de cette Chambre qui appartiennent à la profession médicale, l'examinassent avec soin afin de voir à ce qu'aucune erreur ne soit commise dans le texte. Le secrétaire d'Etat sourit ; mais si une erreur était commise sur le point en question, ce ne serait pas la première fois qu'une erreur aurait été découverte dans le texte d'un bill soumis à cette Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le paragraphe 1 déjà cité vous

donne la clef du présent bill. En vertu de ce paragraphe une drogue sera réputée frelatée si, lorsqu'elle est vendue ou offerte en vente sous un nom reconnu dans l'édition de 1898 de la pharmacopée anglaise, "elle diffère du type ou du degré de force, de qualité, de pureté que cette édition lui attribue."

Si la drogue diffère ainsi de la pharmacopée anglaise elle est réputée frelatée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est exactement le mot à mot de la loi existante, moins le mot "Etats-Unis."

L'honorable M. McMILLAN : C'est le fabricant de la drogue qui est requis de la préparer d'après la pharmacopée anglaise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le deuxième paragraphe du présent bill se lit comme suit :

Si lorsqu'elle est vendue ou offerte en vente sous un nom reconnu par quelque pharmacopée étrangère, comme le 'Codex Medicamentarius' en France ou la 'Pharmacopœia' des Etats-Unis, et portant le nom de cette pharmacopée, visiblement étiqueté, sur l'article, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qu'elle lui attribue.

Or, bien que le nom de la pharmacopée soit, d'après ce deuxième paragraphe, visiblement étiqueté sur l'article, si la drogue diffère du type ou du degré de force requis par la pharmacopée mentionnée sur l'étiquette, elle sera réputée frelatée. Ces termes sont certainement assez clairs. Puis le troisième paragraphe du présent bill dit :

(iii). Si, lorsqu'elle est vendue, exposée ou mise en vente sous un nom qui n'est reconnu par aucune pharmacopée, mais qui se trouve dans quelque autre ouvrage faisant autorité en matière médicale ou en chimie, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue cet ouvrage.

L'honorable M. McMILLAN : Bien que la chose ne me paraisse pas bien claire, je crois, après tout, qu'il y a quelque chose de fondé dans l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power). Il me semble que le troisième paragraphe est inutile, parce que si les drogues ont été préparées d'après les pharmacopées mentionnées sur les étiquettes, c'est-à-dire, d'après la pharmacopée anglaise, ou la pharmacopée des Etats-Unis, ou la pharmacopée de la France, c'est bien suffisant. Pourquoi aller au delà et accorder le privilège de vendre des drogues préparées sous l'autorité d'ouvrages de médecine non reconnus par les pharmacopées ? C'est, suivant moi, aller trop loin. Si vous mentionnez dans la loi

la matière médicale d'un pays quelconque, vous devriez désigner cette matière médicale sous le nom de "matière médicale autorisée" de ce pays.

L'honorable M. GOWAN, président du comité, rapporte le bill sans amendement.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire appeler l'attention des membres du gouvernement et de la Chambre sur un sujet qui est presque une question privilégiée. Il s'agit du service postal pour cette Chambre. Les malles de l'Est qui arrivent de Montréal à huit ou neuf heures du matin de chaque jour ne sont pas distribuées avant quatre ou cinq heures de l'après-midi du même jour. Occasionnellement, une lettre ou un journal échappant à la cause qui retient le reste de la malle à Montréal, réussit à nous arriver; mais comme les honorables membres de cette Chambre le savent, la masse de notre correspondance et de nos journaux ne nous arrivent pas ici avant quatre ou cinq heures de l'après-midi, bien qu'ils arrivent à Montréal par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je tiens d'une source que je crois être bonne que, par suite d'une certaine incurie, ces malles arrivées, le matin, à Montréal, sont recueillies au bureau de poste central de cette cité au lieu d'être transférées immédiatement d'un train de chemin de fer à l'autre pour être expédiées directement ici. On les retient au bureau de poste central de Montréal d'où elles ne sont expédiées ici que dans l'après-midi. Je ne sais pas si la même chose est faite pour la Chambre des Communes, ou s'il n'y a que les malles du Sénat qui soient ainsi traitées; mais je ne fais, ici, que relater comment le service postal se fait, pendant la présente session, pour le Sénat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les malles viennent-elles toujours par la ligne courte du Pacifique ?

L'honorable M. FERGUSON : Je le crois. On me dit, qu'elles viennent par la ligne courte et que la plus grande partie est retenue à Montréal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces malles devraient être transférées directement au convoi de la malle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce qui devrait être fait.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami pourrait, peut-être, s'enquérir de cet état de choses auprès du directeur général des Postes et me faire ensuite connaître la cause de cette défectuosité du service postal.

L'honorable M. MILLS (ministère de la Justice): Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Si les malles venaient par l'Intercolonial, elles ne pourraient arriver à Ottawa avant l'après-midi; mais les malles de l'Île du Prince-Edouard ne viennent pas toutes par l'Intercolonial, puisque, occasionnellement, nous recevons un journal ou une lettre vers midi et demi ou une heure de l'après-midi. Un journal est délivré au bureau de poste du Sénat à une heure; mais la masse de nos malles ne nous arrive pas ici chaque jour, avant quatre ou cinq heures de l'après-midi et plus tard. Je n'ai aucun doute que, si l'attention du ministère des Postes est attirée sur ce sujet, ce dernier saura remédier à cet état de choses.

RAPPORTS EN RETARD.—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aime pas à me plaindre tout le temps; mais je n'ai pas encore reçu un rapport que j'ai demandé au commencement de la session. J'ai d'abord demandé si quelque correspondance avait été échangée entre le gouvernement et les provinces où le droit d'appel à un juge contre la liste électorale ne peut être exercé. Le ministre de la Justice m'a répondu alors qu'il ne savait pas s'il y avait eu échange de correspondance à ce sujet. J'ai déclaré alors que les raisons qui me faisaient faire cette interpellation, c'était que dans la Nouvelle-Ecosse des amendements à l'Acte du cens électoral avaient été adoptés. Puis, j'ai reçu comme réponse, lorsque cette même interpellation a été renouvelée, que des lettres avaient été adressées aux différents gouvernements provinciaux intéressés; mais ayant posé une autre question au sujet des réponses reçues à ce sujet, le ministre de la Justice m'a fait remarquer que cette question n'était pas comprise dans ma première interpellation, et qu'il ne s'était pas par suite enquis de l'affaire.

Depuis cette date le gouvernement de la Colombie Anglaise, pendant que la législation de cette province était en session, a modifié sa loi, et je crois que le gouvernement du Manitoba a aussi fait la même

chose. Si seulement la dixième partie de ce que nous avons lu dans les journaux au sujet de manipulations de listes d'électeurs dans la province du Manitoba est vrai, il est grandement temps que le droit d'en appeler aux tribunaux soit reconnu, afin de faire cesser ce genre d'iniquités que, d'après les journaux, l'on ne cesse de commettre en dressant les listes d'électeurs. Pénétré de cette idée, et afin d'obtenir les renseignements que peuvent nous procurer deux ou trois lettres qui constituent la correspondance échangée à ce sujet, j'ai donné un avis demandant la production d'une copie de ces lettres adressées aux divers gouvernements, et aussi une copie de la réponse à ces lettres que l'on a dû recevoir, afin que la Chambre et le pays sachent ce qui a été fait par le gouvernement pour remplir les promesses faites à cette Chambre et aux Communes lorsqu'on a fait, l'année dernière, adopter par les deux Chambres les lois électorales provinciales. Je voudrais savoir—et je crois qu'il est de l'intérêt du pays que nous le sachions—si des représentations convenables ont été faites aux gouvernements provinciaux en question, et si ceux-ci ont accédé aux désirs du gouvernement fédéral. Ce dernier, je le crois du moins, ayant demandé aux autorités des provinces en question que leurs lois électorales fussent modifiées de manière à donner droit d'en appeler aux tribunaux contre toute liste électorale frauduleuse, je voudrais savoir si ces provinces ont refusé d'accéder à ce désir. Ce renseignement pourrait nous guider dans la suite lorsque des bills seront soumis à notre examen. J'espère que l'honorable ministre de la Justice ne blâmera pas ma persistance sur ce point. J'ajouterai que cette question d'adopter les lois électorales provinciales m'a beaucoup intéressé lorsqu'elle a été discutée dans cette Chambre, parce que j'étais alors convaincu, comme je le suis encore, que le parlement du Canada devait conserver l'entier contrôle sur ses propres élections; mais, comme je l'ai dit alors, vu que ce changement était un article du programme du parti libéral lorsqu'il s'est présenté devant le peuple, et que ce dernier l'a élevé au pouvoir, je n'ai pas cru qu'il était convenable, même individuellement, de recommander au Sénat d'agir dans cette circonstance au cas qui était censé être le vœu formellement exprimé du peuple. Je désirerais, aujourd'hui, obtenir ces renseignements et le pays, de son côté, aimerait à savoir ce qui a été fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je m'enquerrai de ce qui a été fait au sujet des renseignements que l'honorable chef de la gauche veut obtenir. Mon honorable ami ne s'est pas montré satisfait de la réponse que je lui ai déjà donnée en lui disant que je ne m'étais pas enquis de l'affaire en question, et que je ne savais pas si les gouvernements provinciaux visés par l'interpellation de mon honorable ami avaient ou non répondu aux observations qui ont pu leur être faites par le gouvernement fédéral. J'ai répondu alors à mon honorable ami conformément aux faits. Ce qu'il voulait particulièrement savoir alors était si quelque correspondance avait été échangée ou non. Je suis allé aux renseignements à ce sujet et j'ai répondu à mon honorable ami selon mes informations. Mon honorable ami dit que les manipulations que les listes électorales, d'après ses renseignements, ont subies dans la législature du Manitoba, font voir l'urgence qu'il y a—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas dit dans la législature. J'ai dit dans la préparation des listes d'électeurs d'après la loi actuelle qui exclut un appel devant un tribunal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est dans l'erreur lorsqu'il dit que la loi provinciale actuelle du Manitoba exclut tout appel. La loi électorale du Manitoba, en effet, est, sous ce rapport, absolument semblable à la loi fédérale que mon honorable ami a fait adopter, lui-même, lorsqu'il était au pouvoir. D'après la loi du Manitoba, un appel peut être porté devant le juge de comté, ou l'avocat reviseur nommé à cette fin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas maintenant d'avocat reviseur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il peut y en avoir un d'après la loi du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable monsieur est dans l'erreur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que mon honorable ami pourra constater que les faits sont tels que je les rapporte.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas d'avocat reviseur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après mon souvenir, la loi élec-

torale de Manitoba est absolument la même que la loi fédérale redigée par le gouvernement dont l'honorable chef de la gauche faisait partie. Mais ce fait a pour le moment peu d'importance. Je vais prendre des renseignements sur les faits signalés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces faits ne sont pas ce dont je me plains le plus. Si quelque correspondance a été échangée, elle devrait être en la possession de quelques chefs de département. Si une réponse a été reçue, ces chefs doivent l'avoir entre les mains, et ils n'ont pas besoin de trois, quatre, cinq ou six mois pour vérifier le fait. Si la correspondance existe, nous devrions l'avoir sous les yeux, et si elle n'existe pas, que le ministre de la Justice le dise, afin qu'il n'en soit plus question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je vais m'enquérir de la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre nous a fait la même promesse il y a deux mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Peut-être l'ai-je faite; mais j'ai réellement procuré à mon honorable ami les renseignements qu'il a demandés.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'honorable chef de la Chambre n'est pas entièrement dans le vrai lorsqu'il dit que la loi électorale du Manitoba pourvoit à la nomination d'un avocat reviseur comme le faisait la loi électorale fédérale. Mais il a quelque peu raison dans ce sens que, comme on a pu le remarquer récemment dans les journaux de Winnipeg, notre ancien ami, le juge Prendergast, a été nommé dernièrement par le gouvernement provincial à une fonction en rapport avec la préparation de la liste électorale de la cité de Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Liste destinée à une élection fédérale.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai eu l'occasion de parcourir la loi électorale du Manitoba. En vertu de cette loi, j'admets que la révision de la liste électorale de cette province n'aurait pu être faite assez tôt; mais nous avons pris les mesures requises pour faire reviser la liste de Winnipeg sous l'autorité de l'Acte de Manitoba. Je sais que, en vertu de cet acte, le délai alloué pour la révision est limité à un mois. A l'expiration de ce délai, la liste électorale a dû être annoncée et affichée pendant un mois. Puis, après cet affichage, le juge reviseur devait être saisi de

la liste, fonction qui a été confiée à M. le juge Prendergast.

L'honorable M. FERGUSON: Qui a chargé M. Prendergast de cette fonction ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement fédéral, mais conformément à l'Acte de Manitoba. Tout ce qui concerne cette révision a été fait d'après l'Acte de Manitoba, et le juge reviseur procédait à la révision de la liste de Winnipeg lorsque le gouvernement de Manitoba a ordonné une révision générale. En présence de ce fait, le gouvernement fédéral a dû rescinder son propre arrêté au sujet de cette révision, et voilà ce qui est arrivé. Il y a là, par conséquent, un droit d'appel devant le juge reviseur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non, cette conséquence est mal tirée. En vertu de quelle autorité le gouvernement fédéral a-t-il nommé le juge Prendergast à la position de reviseur ? Est-ce en vertu de l'Acte fédéral qui adopte pour les élections fédérales la loi électorale provinciale ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons là un premier effet de l'adoption des lois électorales provinciales pour les élections fédérales. Le premier résultat de l'adoption de ces lois pour les élections fédérales, c'est que Winnipeg a été privée de représentant dans les communes depuis la mort du regretté feu M. Jameson. La liste électorale de Winnipeg, lors de ce décès, n'était pas prête pour une élection, c'est-à-dire, il y a trois ou quatre mois. Le gouvernement du Manitoba n'avait pris aucune initiative, ni pourvu à la révision de la liste en conformité de la loi, et le gouvernement fédéral a dû, dans les circonstances, assumer la responsabilité de nommer un juge reviseur pour s'assurer d'une liste électorale sur laquelle il put tenir une élection fédérale. Le premier résultat a été, comme mon honorable ami le secrétaire d'Etat l'a dit, que la nouvelle liste d'électeurs a dû être affichée pendant un mois, et l'autre résultat, c'est que Winnipeg a été privée de représentant pendant toute la période écoulée depuis la mort de M. Jameson, et le sera probablement pendant tout le reste de durée de ce parlement. Toutefois, ces faits n'ont aucun rapport avec la question que j'ai posée à l'honorable ministre, et les explications données sur ces faits ne sont aucunement une réponse à la motion que

j'ai faite pour la production d'une certaine correspondance. Je le répète, le rapport que je demande, et qui ne renferme que trois ou quatre lettres, aurait pu être déposé devant nous, il y a longtemps.

Je n'aimerais pas à dire que mon honorable ami a retardé à dessein la préparation de la liste, parce que ce serait une accusation très inconvenante, et le peuple qui ne connaît pas les responsabilités qui pèsent sur les épaules de mon honorable ami, ou les obligations qu'il a à remplir, ou qui oublie quelles sont ces responsabilités ou ces obligations, serait porté à lui attribuer des motifs qu'il n'a pas eus en s'abstenant de procurer à la Chambre des renseignements que je lui ai demandés. L'honorable ministre, toutefois, ne saurait blâmer le public si ce dernier interprétait mal cette abstention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami nous a dit que le cas de Manitoba qui vient d'être cité ne se rapportait pas particulièrement aux renseignements qu'il a demandés. Je l'admets, mais je n'ai pas introduit ce cas dans la présente discussion. J'ai dit à mon honorable ami que l'Acte de Manitoba pourvoyait à ce qu'une révision fut faite par un juge ou par l'officier reviseur. La nomination d'un juge dont mon honorable ami a parlé pour faire la révision de la liste électorale de Winnipeg en dehors du temps ordinaire, a été une nomination faite en conformité d'un acte auquel cette Chambre et mon honorable ami ont donné leur approbation, l'année dernière. L'allusion relative au fait que le peuple du Manitoba a été privé d'un représentant, a révélé un défaut de prudence chez mon honorable ami. Il doit savoir, en effet, que, si une élection avait été faite dans le Manitoba sous l'autorité de l'ancien Statut dont il fut l'un des auteurs, il aurait fallu la faire d'après une liste dont plus de 50 pour 100 des électeurs inscrits n'ont plus le droit de vote, et d'après laquelle au moins 50 pour 100 de ceux qui, en vertu de l'ancienne comme de la nouvelle loi, devraient se trouver sur la liste, en auraient été exclus. Il est donc préférable que cette élection partielle de Winnipeg ait été retardée afin que cette élection puisse être faite par ceux qui ont le droit d'élire un membre du parlement, et non par ceux qui, bien que se trouvant inscrits sur la liste, ne doivent plus avoir le droit de vote à Winnipeg, parce qu'ils n'y résident plus.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami admet que la cité de Winnipeg

est restée privée d'un représentant comme conséquence de l'adoption de l'Acte électoral adopté l'année dernière, mais il soutient que si cet acte n'avait pas été adopté, et si l'ancien statut fédéral était resté en vigueur, le résultat eût été pratiquement le même, c'est-à-dire, qu'un député eut été élu sur l'ancienne liste dont 50 pour 100 des électeurs inscrits n'auraient pas eu le droit de vote. Mon honorable ami est entièrement dans l'erreur, parce que si mon honorable ami avait, l'année dernière, proposé une législation dans la bonne direction, il aurait pourvu à la révision conformément à l'Acte du cens électoral de 1885. Cette révision aurait été achevée avant la convocation du parlement et Winnipeg aurait pu élire un député assez tôt pour lui permettre de prendre son siège dans les Communes pendant la présente session, si non dès l'ouverture du parlement, du moins de bonne heure durant cette session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je viens justement d'obtenir des renseignements d'un membre des Communes, qui représente Manitoba, au sujet de la loi qui régit dans cette province la préparation de la liste électorale. L'honorable ministre de la Justice est dans le vrai sous quelque rapport. Il nous a dit que, en vertu de la loi de Manitoba, il y a droit d'appel à l'avocat reviseur ou au juge de comté; mais ce fonctionnaire est nommé comme reviseur par le gouvernement, et il ne constitue pas un tribunal indépendant comme la chose existait en vertu de l'ancien Acte du Cens électoral du Canada. Toute la différence est là.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami et ses collègues de l'ancien gouvernement s'étaient réservés le pouvoir de nommer un officier reviseur, et cette charge pouvait être remplie par un autre que par un juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai; mais aucun avocat sous l'ancienne loi fédérale ne fut nommé à cette fonction où il y avait un juge et s'il y en a eu, ce n'est que dans les cas exceptionnels. C'est généralement un juge que l'on a nommé comme officier-reviser, et ce n'est que dans des comtés comme le mien, où il y avait trois divisions, que les cas exceptionnels se sont présentés. Dans ces cas le juge de comté était nommé reviseur pour deux divisions seulement. Mon intention n'est pas de discuter maintenant le mérite du principe de l'ancienne loi à cet égard; mais ce qui me répugne, est de confier la révision des listes électorales, ou d'en appeler à un

officier qui est une créature du gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention des honorables membres présents sur le fait que les membres du comité des banques désirent tenir une séance; mais ne peuvent se réunir pendant que le Sénat siège.

L'honorable M. MILLER: Le Sénat n'a pas coutume de s'ajourner pour permettre à un comité de siéger. Les comités s'ajournent quelquefois lorsque la Chambre s'assemble. L'heure de la convocation du comité étant fixée à 4 heures et demie, et comme cette heure est passée, il ne peut maintenant se réunir.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a plusieurs honorables messieurs qui désirent exprimer leurs opinions devant le comité, et se retirer.

L'honorable M. FERGUSON: Pendant que nous discutons sur le retard apporté dans la production de certains rapports, puis-je demander encore quand recevrai-je les rapports que je demande depuis si longtemps. Je désirerais surtout recevoir le rapport concernant le transport des malles entre le Cap Tormentine et Sackville. On m'a remis au lendemain à différentes reprises, et le dernier lendemain ne me paraît pas encore à l'horizon. Mon honorable ami pourrait-il me dire quand ce dernier lendemain arrivera?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis le dire à mon honorable ami, parce que je ne suis pas un prophète.

COMPAGNIE CANADIENNE DE GARANTIE ET D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

L'honorable M. POWER: Avant l'ajournement de la Chambre, je demande la permission, au nom de l'honorable sénateur d'York (M. Allan), qui est absent, de proposer que le bill de la Chambre des communes intitulé: "Acte concernant la Compagnie canadienne de garantie et d'assurance contre les accidents," soit inscrit sur l'ordre du jour de mardi prochain pour sa dernière lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une des procédures les plus irrégulières qui puissent être demandées. Dans un moment où une motion d'ajournement

est devant la Chambre, mon honorable ami qui est un partisan si fervent des règlements de cette Chambre, fait une motion qui s'en écarte entièrement.

L'honorable M. POWER : J'accepte la situation.

Le sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 9 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaire de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER BEDLINGTON A NELSON.

RAPPORT DU COMITÉ.

L'honorable M. MILLER : En l'absence de l'honorable M. Baker, président du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, je rapporte le bill (107) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Bedlington à Nelson," avec amendements.

Pour ce qui regarde le premier de ces amendements, je puis dire que ce bill a réellement pour objet de transformer en acte fédéral un acte de la législature de la Colombie Anglaise, et le premier article du bill est une disposition déclaratoire à cet effet. L'amendement que je viens de mentionner a pour objet d'ajouter dans le préambule, après 1897, les mots "reproduit comme annexe du présent bill," ce qui signifiera que l'Acte de la législature de la Colombie Anglaise est ajouté au présent bill comme annexe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet amendement incorpore dans notre législation un acte de la législature de la Colombie Anglaise, et comme quelques-uns des actes de cette législature soulèvent de sérieuses objections, je demanderai que l'examen des amendements proposés soit suspendu.

L'honorable M. MILLER : Le premier amendement en question a été inséré dans le bill par le greffier en loi, parce qu'il était nécessaire de le faire pour se conformer à la décision du comité. Cet amendement porte que l'Acte de la Colombie Anglaise sera ajouté au présent bill comme annexe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette procédure n'est-elle pas extraordinaire ? La législature de la Colombie Anglaise peut avoir fait subir des modifications à cet acte même que vous voulez incorporer dans notre législation. Dans ce cas, cette annexe serait très propre à tromper le lecteur. C'est certainement une innovation que l'on nous propose maintenant. Plusieurs actes de la Colombie Anglaise contiennent des dispositions excluant les ouvriers chinois des travaux de construction ou des exploitations de la compagnie en question, et la législation de cette province contient d'autres dispositions susceptibles d'objection. Ce serait, suivant moi, une sérieuse innovation que celle d'adopter ici la législation de cette province ou de la sanctionner.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre est dans l'erreur. L'amendement en question n'est pas une confirmation du statut de la Colombie Anglaise. Ce statut est simplement reproduit comme annexe du présent bill, tel qu'il a été présenté au comité, et toute la ratification que reçoit ce statut n'est autre chose que ce qui est contenu dans le bill soumis au comité.

Le comité n'a pas déclaré autre chose que l'Acte de la législature de la Colombie Anglaise, mentionné dans le présent bill, devra être ajouté à ce bill comme une annexe, afin que tous ceux qui liront l'acte qui nous est maintenant soumis, puissent mieux le comprendre. Mais le présent bill n'est aucunement la confirmation de l'Acte de la Colombie.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me souviens invariablement aux décisions de tout comité où je puis me trouver du côté de la minorité lorsqu'il s'agit de modifications que la majorité juge à propos d'adopter ; mais dans le cas particulier dont il s'agit présentement, j'ai cru devoir m'opposer à la proposition de mon honorable ami (l'honorable M. Power) d'ajouter au présent bill comme annexe l'Acte de la législature de la Colombie Anglaise adopté en faveur de la compagnie déjà mentionnée. Pour dire rien de plus, ce serait certainement une anomalie que d'incorporer dans nos statuts

la copie d'un acte de la législature de la Colombie Anglaise concernant une compagnie, et l'anomalie serait d'autant plus grande que cette législation de la Colombie n'est pas incorporée ou contenue dans un seul acte, mais dans une série d'actes concernant la compagnie en question, ainsi que dans l'acte général des chemins de fer de cette province. Mon honorable ami d'Halifax (M. Power) voulant, dans un but très louable, mettre le public en état de se renseigner parfaitement sur la compagnie en question, a recommandé que l'un des actes de la législature de la Colombie concernant cette compagnie, celui de 1897, fut annexé au bill qui nous est maintenant soumis, sans tenir compte du fait que cette annexe ne serait aucunement une source de renseignements sûre, vu que, comme je viens de le dire, cet acte de la Colombie, passé en 1897, a été depuis modifié par plusieurs autres actes, et que l'acte des chemins de fer de cette province a même été incorporé dans cet acte, si je suis bien renseigné. Conséquemment, celui qui ignoreraient tous ces faits et qui parcourrait le bill qui nous est maintenant soumis, y comprise l'annexe que l'on veut y ajouter, et qui est une copie de l'Acte de la Colombie adopté en 1897, supposerait naturellement que le présent bill et son annexe sont un exposé complet de toute la législation adoptée au sujet de la compagnie en question, tandis que, comme je l'ai dit déjà, une série d'actes concernant la même compagnie ont été adoptés en différents temps. Tout bill soumis à notre examen devrait avoir, suivant moi, une annexe contenant toutes les conventions qui s'y rattachent et que le public ignore, conventions sur lesquelles chacun ne peut se renseigner qu'en s'adressant à quelques particuliers. Mais si un acte du parlement est incorporé dans des statuts provinciaux, et si ces statuts peuvent être consultés dans toutes les bibliothèques de palais de justice auxquelles chacun peut avoir accès, il me semble qu'une annexe incomplète comme celle dont il s'agit maintenant n'est aucunement nécessaire. C'est même un très mauvais précédent, un précédent propre à induire en erreur, vu que l'on sera porté à croire que cette annexe comprend tout ce qui se rattache au bill, tandis qu'elle ne contiendra qu'une partie de ce qui s'y rapporte. C'est même un précédent très dangereux, un précédent que cette Chambre ne devrait pas établir.

J'exprime cette opinion avec une certaine hésitation, vu que je suis du côté de la minorité; mais je l'exprime avec tout le respect dû au rapport du comité.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de la division de Rideau (M. Cle-mow) a donné avis que les amendements au bill seraient soumis à l'examen de la Chambre, mercredi prochain, et je crois que c'est le temps qui conviendra le mieux pour les discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pourrais donner d'autres raisons justifiant l'attitude que j'ai prise. Je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat (M. Scott) sur cette question, et je suis convaincu que la Chambre sera de mon avis après mûre réflexion.

ACTES MODIFIANT L'ACTE DES LIQUIDATIONS—RENVOI AU COMITE.

L'ordre du jour est appelé pour la troisième lecture du bill (O) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des liquidations."

L'honorable M. ALLAN: Avant la troisième lecture de ce bill, j'aimerais à faire remarquer que j'ai, comme président du comité des Banques, reçu des représentations de certaines personnes sur le fait que plusieurs poursuites sont maintenant pendantes devant les cours d'Ontario, et que quelques-unes des dispositions du bill qui est maintenant devant nous affectent ces poursuites. Ces personnes désirent qu'on leur fournisse l'occasion de se faire entendre avant que le bill soit définitivement adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai reçu des lettres dans le même sens, et, en parlant de la chose avec l'honorable M. Kirchhoffer, avant son départ pour l'ouest, je lui ai fait remarquer qu'il vaudrait mieux renvoyer le bill au comité des banques où les parties intéressées de part et d'autre pourraient être entendues. Je propose donc que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit renvoyé au comité des Banques et du Commerce pour qu'il soit étudié davantage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette proposition est très opportune dans les circonstances. Il n'est que juste que les parties qui se plaignent que leurs intérêts sont sérieusement affectés par le bill, aient l'occasion de se faire entendre devant le comité avant que le bill soit soumis à la Chambre pour sa troisième lecture. La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (124) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur."—(L'honorable M. Scott).

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES
FALSIFICATIONS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la troisième lecture du bill (123) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications." Après l'examen critique auquel a été soumis hier, ce bill, je l'ai soumis aux fonctionnaires du département du Revenu de l'intérieur, qui sont plus particulièrement familiers avec le sujet, ayant rédigé ce bill. Ces messieurs m'ont paru entièrement satisfait du paragraphe 2 de l'article (F), qui a été si commenté hier. Plusieurs honorables membres de cette Chambre ont exprimé l'avis que la rédaction de ce paragraphe pourrait être améliorée. Les fonctionnaires du département m'ont dit qu'ils étaient entièrement satisfaits de la rédaction et qu'elle ne pourrait pas, selon eux, être modifiée davantage. J'avais, moi-même, rédigé un autre paragraphe, plus en harmonie, peut-être, avec le sens de la discussion d'hier ; mais, ma rédaction n'a pas été approuvée. Les modifications que comporte le présent bill ont été suggérées par le Dr Roddick, de Montréal.

C'est ce monsieur qui a attiré l'attention du département sur leur opportunité, vu certains cas qui se présentaient et qui pouvaient avoir de fâcheuses conséquences si les modifications recommandées n'étaient pas adoptées. C'est pourquoi je propose la troisième lecture de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT LE CODE
CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (2) intitulé : "Acte modifiant de nouveau le code criminel de 1892." Je n'ai pas besoin de discuter longuement les dispositions de ce bill. Il contient un certain nombre d'amendements distincts n'ayant aucun rapport les uns avec les autres ; mais

ce sont des amendements au code criminel qui ont été recommandés par différents officiers de la Couronne. Ils ont communiqué leurs vues de temps à autre au ministère de la Justice ; ils ont fait ressortir certaines ambiguïtés qui, dans leur opinion, devaient être corrigées, et recommandé les changements qui leur paraissent les plus conformes à l'esprit et l'intention de la loi. Ces changements se rapportent à diverses matières, et pourront être mieux discutés lorsque la Chambre se formera en comité pour l'examen de ce bill qu'ils ne peuvent l'être à l'occasion de la deuxième lecture. Je dois dire que, si notre code criminel erre en quelque chose, c'est parce qu'il va peut-être plus loin qu'il n'est nécessaire d'aller en voulant classer certaines actions humaines au nombre de celles qui sont connues sous le nom de crime, bien que ces actions soient plutôt de simples contraventions à la police ordinaire.

Lorsque nous légiférons sur les matières criminelles, il importe de distinguer entre les offenses légères résultant, par exemple, de quelque bagarre, dont les tribunaux de police, placés sous la juridiction des gouvernements provinciaux, peuvent connaître, et les offenses graves qui affectent le bien-être de la société. Pour ces raisons, dans la rédaction du Code criminel on a refusé de temps à autre, dans l'intérêt public, de mettre dans la catégorie des crimes régis par le Code criminel certaines actions, certaines offenses que l'on demandait au Parlement de qualifier de criminelles. Je citerai comme exemple les photographies représentant les luttes de pugilistes. Si ces photographies peuvent être considérées sous quelque rapport comme offenses, je n'ai pas voulu m'en occuper, parce qu'elles sont plutôt des violations de règlements de police que des crimes, et c'est aux tribunaux de police d'y voir. La même chose peut se dire des journées consacrées aux courses de chevaux. Il m'a paru des plus illogiques de permettre cette récréation inoffensive pendant dix, quinze ou vingt jours de l'année, et de qualifier de criminelle toute course qui se ferait dans le temps non prescrit par les règlements. La législation contre les crimes ne doit pas s'appliquer à cette catégorie d'offenses contre la police ordinaire. S'il y a, pendant ces journées de courses, des jeux de hasard, ou des tumultes, du désordre, ou des actions tendant à démoraliser la société, le meilleur moyen de traiter ces cas est de réglementer ces journées de courses par des licences qui autoriseraient la tenue des champs de

courses; qui fixeraient les dates de l'année auxquelles ces licences pourraient être en vigueur. Ces licences devraient tomber sous l'action des règlements de police tout autant que les licences d'hôtels, ou de toutes autres institutions qui ont besoin d'être ainsi réglementées. Pour ces raisons, j'ai voulu renfermer la législation criminelle dans la limite des offenses criminelles.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. ALMON: Je désire donner avis que je proposerai un amendement à l'article de ce bill, qui élève l'âge de consentement à dix-huit ans. Je proposerai que l'âge de consentement soit de 45 ans au lieu de 18 ans. Si la chose était laissée à ma discrétion, je ne fixerais aucun âge, parce qu'il est évident que c'est moins l'âge de la jeune fille que l'éducation domestique qu'elle a reçue qui sera sa meilleure protection. Si l'on permet à une jeune fille de se promener le soir dans les rues, ou de fréquenter les maisons publiques, ou d'acheter de la liqueur enivrante pour ses parents; ou si l'on se permet de tenir en sa présence des propos obscènes ou lascifs, elle se corrompra plutôt à l'âge de cinq ou six ans qu'une jeune fille bien élevée se corrompra à l'âge de dix-huit ans. Pour bien élever une jeune fille il faut la tenir sous le toit paternel, le soir; ne pas lui permettre de fréquenter des personnes qui ne lui conviennent pas; l'empêcher de lire des livres immoraux, et particulièrement lui interdire la lecture d'une sale littérature comme celle qui a déjà été soumise à cette Chambre sous forme de bill ou projet de loi. L'honorable secrétaire d'Etat se rappelle, sans doute, le bill qui nous fut présenté, et dont le dispositif était si dégoûtant qu'il proposa que le rapport du débat qui eut lieu dans cette occasion fut retranché de nos archives. Je suis contre l'adoption de tout bill qui sera, dans cinquante ou soixante ans, aux yeux de la génération qui existera alors, une indication du prétendu état de moralité qui existe aujourd'hui. Pourquoi cette législation? Attendez donc que les crimes soient commis avant de songer à les prévenir par une législation spéciale. J'ai lu dans un ouvrage classique ce trait du législateur athénien qui demandait à un Scythe par quel châtement était puni le parricide dans son pays? Le Scythe répondit: "Il n'est puni par aucun châtement, parce que aucun crime de cette nature n'est commis dans mon pays."

Je dis, de mon côté, que nous ne devons pas légiférer pour prévenir certains crimes avant que ces crimes se commettent. La manière dont une jeune fille est élevée, et non son âge, devrait être sa meilleure protection.

Je pourrais citer un poète célèbre que mon honorable ami de Monck estime beaucoup—je pourrais citer Robert Burns. Dans "Ses mendians en goguette," ce poète fait dire à une jeune femme: "Je fus, un jour, vierge; mais je ne sais plus quand." Si mon honorable ami de Brandon était ici, je lui demanderais si ces paroles ne sont pas une traduction littérale de ce que Petronius Arbitrator, qui vivait il y a 1,900 ans, et qui était l'ami de Néron, fait dire dans ses œuvres classiques à une jeune femme. Pendant les dix-neuf siècles de notre ère il y a eu trop de jeunes femmes de cette catégorie pour qu'une limite d'âge puisse être une protection contre les séductions de l'homme. Pourquoi donc ai-je mentionné 45 ans comme devant être cette limite, c'est-à-dire comme devant être l'âge auquel la femme ne peut plus alléguer la séduction criminelle? Quand une femme dépasse la trentaine, il est difficile de s'assurer de son âge. Il est enregistré dans la bible de la famille: mais c'est une partie de la bible qu'une femme s'abstient de lire. Il est aussi difficile de connaître l'âge d'une femme qu'il l'est de découvrir l'âge d'un cheval quand ses dents usées n'ont plus de marque indicative. A 45 ans la femme est dans l'état dans lequel Moïse nous représente Sarah lorsque l'ange annonça à Abraham qu'elle aurait un fils—ce que Sarah ne voulait pas croire. Une jeune fille sait le sort qui l'attend si elle succombe à la séduction; elle sait qu'elle pourra devenir mère et que son enfant sera qualifié de bâtard. Cet enfant pourra faire son chemin dans le monde, devenir riche et un citoyen distingué; mais il portera toujours le nom de bâtard. Guillaume le Conquérant, le plus grand monarque, peut-être, qui ait jamais régné sur le trône de l'Angleterre, qui, parti de son petit duché de Normandie, en France, envahit avec son armée l'Angleterre et vainquit à Hastings l'armée de Harold, arrivant du nord, où il avait défait les Danois, Guillaume subjuguait l'Angleterre et lui imposa les lois et la civilisation normandes. Le grand cadastre qu'il fit faire, c'est-à-dire le grand terrier d'Angleterre, registre authentique destiné à servir de règle aux juges dans les contestations relatives aux propriétés territoriales, est encore cité comme un exemple de l'importance de sa législation. Cependant, malgré

la grandeur de Guillaume, les annales de son temps le désignent sous le nom de Guillaume le Bâtard, et signalent sa mère comme la fille d'un meunier.

Je termine pour le moment mes remarques sur le bill qui nous est maintenant soumis, me proposant de les continuer lorsque ce bill sera discuté en comité général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dirai à mon honorable ami que les dispositions de ce bill, auxquelles il a fait allusion, ont pour objet la protection de l'adolescence et non la protection de la seconde enfance.

L'honorable M. ALMON: C'est ce qui fait ressortir davantage la faute qu'a commise le député de Norfolk en proposant un bill comme celui auquel j'ai fait allusion sans consulter le ministre de la Justice. Mes remarques se rapportent entièrement au bill que ce député a présenté.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA SOCIÉTÉ
DE LA CAISSE DE GARANTIE
ET DE RETRAITE DE LA
BANQUE DE LA
PUISSANCE—
DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (100) intitulé: "Acte concernant la société de garantie et de retraite de la banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de "La société de la caisse de pension de la banque de la Puissance."—Il paraît que le fonds de cette société est actuellement employé à deux objets, savoir, au paiement de pensions de retraite et aussi pour garantir la fidélité des employés envers la banque, et l'objet du présent bill est de borner l'usage du dit fonds au paiement de pensions de retraite; puis de permettre aux employés de conclure un arrangement distinct avec la banque relativement à la garantie qu'ils doivent lui donner, et enfin, comme conséquence, de changer le nom de la société de la caisse de garantie et de pensions de retraite de la banque de la Puissance en celui de "Société de la caisse de pensions de la banque de la Puissance."

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE AUTORISANT LA FUSION DE
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE
FER ERIE ET HURON ET DE LA
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DU LAC ERIE A LA RIVIERE DÉ-
TROIT—TROISIÈME LECTURE.

L'ordre du jour est appelé pour l'examen des amendements proposés par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (60) intitulé:

"Acte autorisant la fusion de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de la division de Windsor s'est trouvé obligé de s'absenter d'Ottawa pour affaires privées importantes, et il m'a prié de proposer pour lui l'adoption des amendements que ce bill a subis devant le comité auquel il a été renvoyé. Si les honorables membres de cette Chambre veulent consulter la page 318 des procès-verbaux du Sénat, ils trouveront là, quelque peu plus bas que le milieu de la page, le texte des amendements en question. On se rappellera que l'honorable sénateur de Windsor a permis que l'examen de ces amendements fut suspendu parce que deux blancs ont été laissés dans le premier de ces amendements. Cet amendement se lit comme suit:

Le nom de la compagnie formée par la fusion des dites deux compagnies sera "La Compagnie du chemin de fer Erié et de la rivière Détroit." Le capital social de la dite compagnie sera de _____ piastres, divisé en actions de _____ piastres chacune.

En jetant les yeux sur les chartes des deux compagnies je constate que les actions de ces deux compagnies sont de \$100 chacune; de sorte que le second blanc sera rempli en y insérant le mot "cent." Le capital social de l'une des compagnies est de \$1,000,000. L'autre compagnie fut originairement constituée par la législature d'Ontario avec un capital de \$150,000 seulement; mais avec pouvoir d'augmenter ce capital de temps à autre, et le monsieur qui a comparu devant le comité comme procureur ou avocat des promoteurs du bill, a déclaré que ceux-ci désiraient que le capital social de la compagnie fusionnée se composât du capital-actions de chacune des deux compagnies. C'est pourquoi je propose que dans le premier amendement le mot "piastre" soit retranché, et remplacé par les mots "la somme du capital-actions des deux compagnies"; et que dans le second blanc le mot "cent" soit inséré.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Je propose que les amendements tels qu'amendés soient adoptés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Je propose que le bill tel qu'amendé soit adopté.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 13 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

INSPECTEUR DES MINES DANS LE DISTRICT DU YUKON—INTERPELLATION.

L'honorable M. PRIMROSE:

1. Quelle est la date de la nomination de H. H. Norwood à la position d'inspecteur des mines, dans le territoire du Yukon ?

2. Quel montant total lui a été payé depuis la date de sa nomination jusqu'au 1er mai, 1899 ?

3. Quel montant total lui a été alloué ou payé pour ses frais de voyage ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse aux questions posées par l'honorable monsieur, je dois dire que M. H. H. Norwood a été nommé le 21 août, 1897. Le montant total qui lui a été payé est de \$3,476, dont \$1,575 comme salaire et \$1,901.50 pour ses frais de voyage et dépenses personnelles dans l'accomplissement de ses devoirs. A la troisième question, au sujet du montant total qui lui a été alloué ou payé pour ses frais de voyage, la réponse est la même que celle faite à la question No. 2.

PAIEMENTS FAITS A LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON:—

L'honorable ministre dirigeant cette Chambre doit-il fournir des explications sur les items suivants contenus dans un état des sommes payés

par le gouvernement du Canada à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, présenté au Sénat le 26 mai dernier :

Proportion de l'exploitation de la section commune	\$43,991 71
Proportion du coût des traverses	186 57
Proportion du coût du sémaphore	5 99
Différence dans la valeur des rails renouvelés sur la section commune ..	2,176 28
Montant alloué pour la proportion des dépenses du bureau général; loyer, chauffage, éclairage, papeterie, etc..	1,000 00
Proportion du coût de renouvellement des ponts sur la section commune ..	2,281 50
Cet état détaillé devant indiquer, dans chaque cas, sur quelle base la proportion a été établie.	

Je dois ajouter que je demande ces explications parce que d'après un item qui fait partie de l'état déjà fourni, il apparaît que l'Intercolonial a payé une moitié du salaire dû à l'inspecteur des wagons, à Saint-Hyacinthe, et l'objet que j'ai en vue dans la présente interpellation, est de savoir si toutes les proportions déjà mentionnées ont été calculées sur la même base, c'est-à-dire sur la base en vertu de laquelle le gouvernement est tenu de payer la moitié des frais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'état demandé par mon honorable ami est en voie de préparation dans le département des Chemins de fer et des Canaux, et je ne l'ai pas encore reçu. Je crois que le département attend de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer certains renseignements et qu'il ne peut compléter cet état avant d'avoir reçu ces renseignements. Ce rapport devait m'être envoyé, aujourd'hui. Aussitôt qu'il sera reçu je le présenterai tel que je l'ai promis.

L'honorable M. FERGUSON: L'interpellation doit être, par conséquent, tenue en suspens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

Il est ordonné que l'interpellation restera en suspens.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES—TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la troisième lecture du bill (N) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des compagnies."

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'on dispose finalement de ce bill, je désire faire observer au ministre de la Justice que cette mesure depuis qu'elle est devant la Chambre, a été beaucoup étudiée dans les cercles les plus intéressés à son

adoption, et j'ai reçu, moi-même, des communications de différentes personnes qui me disent toutes que ce bill ne va pas aussi loin qu'il devrait aller. Afin de pouvoir soumettre à mon honorable ami les conseils qui m'ont été adressés par certains hommes d'affaires de Toronto, je demanderai à mon honorable ami de suspendre la troisième lecture du présent bill. Cette suspension pourrait lui permettre de juger par lui-même de l'opportunité d'étendre la portée du bill de manière à tenir compte des conseils auxquels je viens de faire allusion.

Je mentionnerai comme exemple cette classe de cas: On m'a fait observer le manque de logique qu'il y a dans le fait que le présent bill ne s'applique pas aux compagnies constituées en corporation en vertu d'Actes spéciaux. Il devrait, ajoutent-on, s'y appliquer pour permettre à ces compagnies d'émettre des actions privilégiées de la même manière que les compagnies constituées sous l'autorité de l'Acte des Compagnies. Je crois que, d'après l'Acte d'Ontario dont le présent bill est virtuellement une copie, il est possible aux compagnies constituées en vertu d'Actes spéciaux d'opérer comme le permet le bill que nous discutons maintenant—c'est-à-dire que les dispositions de l'Acte des compagnies dans Ontario, concernant l'émission d'actions privilégiées ne s'appliquent pas seulement aux compagnies constituées sous l'autorité de cet Acte.

Un autre point sur lequel mon attention a été attirée, c'est que les termes du présent bill sont quelque peu vagues, et que la même phraséologie dans l'Acte d'Ontario est une cause d'embarras considérable. D'après cette phraséologie on ne sait pas au juste si la loi donne aux actions privilégiées une préférence seulement à l'égard des dividendes, ou si la préférence, est seulement donnée par rapport aux liquidations. Les termes de la loi d'Ontario sont précisément les mêmes que ceux du présent bill, et ces termes ont été, je le répète, une source de complications et de doutes dans Ontario. On me dit que le procureur général d'Ontario est très embarrassé sur la manière dont il doit appliquer cette loi par suite de sa phraséologie. S'il en est ainsi, pourquoi cette Chambre ne profiterait-elle pas de l'expérience acquise par l'application de la loi d'Ontario. Je n'ai aucun autre intérêt dans cette affaire que celui d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur les conseils que j'ai reçus, et de faire observer qu'il serait opportun de suspendre la troisième lecture du présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon attention a été attirée déjà sur des observations de la nature de celles que vient de faire mon honorable ami. J'ai discuté quelques-unes de ces observations avec les officiers du département des finances, et nous sommes arrivés à la conclusion que la rédaction du présent bill comprend tout ce que nous pouvons entreprendre de faire adopter pendant la présente session. Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'objet d'un autre bill qui est maintenant devant le Parlement est de permettre à toutes les compagnies de prêt de se placer sous l'autorité de l'Acte général des compagnies, et ces compagnies auxquelles mon honorable ami a fait allusion, et qui sont constituées en vertu de chartes spéciales, si elles désirent se placer sous l'autorité de l'Acte général des compagnies, pourront, par conséquent, le faire en vertu des dispositions du présent bill. L'intérêt public et la politique du gouvernement ne sont pas d'encourager ces compagnies à continuer de rester sous l'autorité de leurs chartes actuelles. Si elles préfèrent, cependant, rester dans leur état de compagnies distinctes, ou se maintenir d'après leur chartes spéciales plutôt que de se mettre sous l'autorité de l'Acte général des compagnies, elles le déclareront en demandant au parlement une législation spéciale à cette fin. Ce serait très illogique d'étendre les dispositions du présent bill à ces compagnies, puisque ce bill fait partie de la loi générale en vertu de laquelle les compagnies sont constituées, et en même temps de leur permettre de conserver leur position isolée en vertu d'une charte distincte. Cette raison—et elle est importante—est celle pour laquelle nous ne devons pas étendre à ces compagnies la législation que nous proposons, aujourd'hui.

Pour ce qui regarde ce que mon honorable ami a dit au sujet des actions privilégiées, ou sur la question de savoir si la préférence donnée se rapporte aux liquidations aussi bien qu'aux dividendes, cette question mérite d'être examinée, et s'il y avait un doute sur ce point, il devrait être levé. Je ne crois pas que l'on n'ait jamais voulu donner plus qu'une préférence par rapport aux dividendes, parce que, comme le sait mon honorable ami, les actions privilégiées peuvent être subseqüemment transformées en actions ordinaires.

La troisième lecture du présent bill sera suspendue, comme le veut mon honorable ami, et j'examinerai la question soulevée

relativement aux actions privilégiées. Je propose donc que l'ordre du jour pour la troisième lecture du bill que nous discutons maintenant, soit remis à mardi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE ELECTRIQUE D'OTTAWA —TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est appelé pour la troisième lecture du bill (18) intitulé :

“Acte concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.”

L'honorable M. CLEWOW : Les personnes intéressées au développement du réseau de cette compagnie désirent beaucoup que le délai requis pour l'exécution de cette entreprise soit réduit, et les promoteurs du présent bill ont bien voulu satisfaire ce désir. Je propose donc que le présent bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois; mais qu'il soit amendé en retranchant le mot “trois” dans la troisième ligne de l'article 2, et en le remplaçant par le mot “deux.”

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Dans quel délai devront commencer les travaux?

L'honorable M. CLEWOW : Les travaux seront commencés dans les dix-huit mois et terminés dans les trois ans de la sanction du présent bill, et la compagnie a consenti à réduire ce délai à deux ans.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette réduction ne donne aux promoteurs que six mois pour exécuter leur entreprise.

L'honorable M. CLEWOW : Ce sont eux qui ont fixé ce délai.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (33) intitulé : “Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la baie James”—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (92) intitulé : “Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan”—(L'honorable M. Loughheed).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (127) intitulé : “Acte modifiant l'Acte des banques”—(L'honorable M. Mills).

Bill (76) intitulé : “Acte concernant la compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada”—(L'honorable M. Macdonald (C. A.) en l'absence de l'honorable M. Allan).

Bill (119) intitulé : “Acte concernant la Compagnie du chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.”—(L'honorable M. McCallum, en l'absence de l'honorable M. Baird.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA VENTE DES BILLETS DE CHEMINS DE FER.

L'honorable M. McMILLAN : Je propose la deuxième lecture du bill (32) intitulé : “Acte modifiant l'Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.”

Ce bill a pour objet d'amender l'Acte concernant la vente des billets de chemins de fer, article 1er, ch. 110, dans la première ligne, en ajoutant après les mots “chemins de fer” les mots “Compagnie de bateaux à vapeur ou de bateaux passeurs. Ce changement est fait à la demande d'une compagnie de bateaux passeurs faisant le trajet de Windsor à Détroit. Des personnes autres que les agents nommés par cette compagnie profitent de certaines irrégularités pour vendre des billets et en détourner l'argent au préjudice de la compagnie. Le présent bill autorise simplement la compagnie à nommer ses propres agents pour la vente de ses billets, et pourvoit à ce qu'aucune personne autre qu'un agent autorisé par elle ait le privilège d'en vendre.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas dans le but de m'opposer à ce bill; mais je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de Glengarry sur le fait que le présent bill ne va pas assez loin. Il sera, selon moi, nécessaire de modifier davantage en comité le premier article. Dans le chapitre des Statuts Révisés, à la fin du premier article, il est aussi question des compagnies de chemins de fer employant des agents pour la vente de leurs billets. L'honorable monsieur qui est chargé du présent bill devra également insérer dans cette partie de l'article, les mots de “bateau à vapeur ou de bateau passeur” après

les mots "chemins de fer." Le présent bill, dans sa teneur actuelle, ne prescrit pas ce changement. Il contient seulement, en faveur des compagnies de bateaux à vapeur, ou bateaux passeurs, les mots qui se trouvent dans l'article 7 du statut actuel.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que l'article devrait être, en effet, amendé tel que le recommande l'honorable monsieur.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

**ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE, DE LONDON, CANADA.—
DEUXIÈME LECTURE.**

L'honorable M. McMILLAN: Je propose la deuxième lecture du bill (68) intitulé: "Acte concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada."

Ce bill a pour objet de conférer à la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, le pouvoir de se procurer un capital-actions d'après un règlement adopté par le conseil d'administration de cette compagnie. Je connais peu la nature de ce bill et je ne m'en suis chargé que parce qu'il ne se trouvait personne autre, ici, pour le faire. Je suppose que l'objet du bill sera expliqué en comité d'une manière satisfaisante.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER ET REFONDRE LES ACTES RELATIFS AUX COMMISSAIRES DU HAVRE.—DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (91) intitulé: "Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes relatifs aux commissaires du havre de Québec.

Ce bill est très long, vu que c'est une refonte des dispositions de plusieurs statuts adoptés depuis le commencement de ce siècle et se rapportant à la maison de la Trinité de Québec, puis à la Maison de la Trinité de Montréal et aux commissaires du havre de Québec. Il y a en tout, jusqu'à présent, 99 statuts qui se rapportent à ce sujet. Le présent bill que je sou mets présentement est une refonte des dispositions de ces statuts qui sont encore en vigueur, et cette refonte est demandée pour mieux définir les fonctions et attributions des commissaires du havre de la cité de Québec. Ce bill est plutôt un bill se rapportant aux détails qu'à des principes généraux. Les membres de cette Chambre savent comment la commission du havre de Québec est maintenant établie. Le présent bill ne modifie aucunement l'organisation de cette commission; mais il essaie avec succès, suivant moi, de refondre les dispositions des divers statuts que j'ai déjà mentionnés, ce qui sera beaucoup plus commode pour ceux qui ont des intérêts dans le port de Québec, et aussi pour les commissaires du havre qui sont chargés de son administration.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre de la Justice voudrait-il me dire si le présent bill contient quelques dispositions nouvelles?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce n'est qu'une simple refonte. Il n'y a rien de nouveau, si ce n'est la phraséologie qui, dans certains cas, est nécessairement nouvelle, vu le grand nombre de statuts qui se rapportent au même sujet.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (90) intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest."—(L'honorable M. Loughheed.)

Bill (121) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie."—(L'honorable M. Loughheed.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 14 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DE JAMES.—RAPPORTEUR DU COMITÉ.

L'honorable M. BAKER, du comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, rapporte le bill (73) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de James," sans amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que le bill soit lu la troisième fois, demain.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que ce bill soit lu la troisième fois, je voudrais appeler l'attention de l'honorable monsieur qui est chargé de cette mesure sur le fait qu'un autre bill concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de James a été adopté par le Sénat, pendant la présente session. Il n'est pas d'usage que deux bills concernant une seule compagnie soient adoptés pendant la même session.

L'honorable M. CASGRAIN: Le présent bill se rapporte à une autre compagnie.

La motion est adoptée.

ÉTAT DÉTAILLÉ DES SOMMES PAYÉES À LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA.

Proportion de l'exploitation des sections communes.....		\$ 43,791 71
	<i>Détails.</i>	
Proportion de l'exploitation des sections communes.....		\$ 9,000 00
Balance de la proportion des frais communs de l'exploitation de la section de Ste-Rosalie à Montréal—		
Mars 1898.....	\$ 34 84	
Avril 1898.....	139 69	
Mai 1898.....	884 90	
Juin 1898.....	4,986 32	
Juillet 1898.....	4,718 03	
Août 1898.....	4,251 44	
		15,015 22
Proportion des frais d'exploitation de la section commune, septembre 1898.....		4,675 59
Entretien, frais d'exploitation, etc., de la section commune, octobre 1898.....		4,784 05
Proportion de l'exploitation de la section commune, entretien et frais d'exploitation—		
Novembre 1898.....	\$ 5,541 75	
Décembre 1898.....	4,509 06	
		10,050 81
Balance des frais d'exploitation de la section commune—		
Mars 1898.....	39 90	
Avril 1898.....	226 14	
		266 04
		43,791 71
Proportion du coût des traverses, papeterie, etc.....		\$ 186 57

PAIEMENTS FAITS A LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER PAR LE GOUVERNEMENT.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable chef de la Chambre pourrait-il fournir maintenant des détails sur les item suivants, contenus dans un état des sommes payées par le gouvernement du Canada à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, présenté au Sénat le 26 mai dernier:

Proportion de l'exploitation des sections communes.....	\$43,991 71
Proportion du coût des traverses.....	186 57
Proportion du coût du sémaphore.....	5 99
Différence dans la valeur des rails renouvelés sur la section commune.....	2,176 28
Montant alloué pour la proportion des dépenses du bureau général: loyer, chauffage, éclairage, papeterie, etc.....	1,000 00
Proportion du coût de renouvellement des ponts sur la section commune.....	2,281 50

Cet état détaillé devant indiquer, dans chaque cas, sur quelle base la proportion a été établie.

Mon honorable ami (le ministre de la Justice) se rappellera qu'hier, j'ai attiré son attention sur cet avis de motion ou d'interpellation que j'avais donné, et il m'a répondu qu'il serait prêt à donner une réponse aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je répondrai à mon honorable ami que j'ai maintenant sous la main l'état qu'il me demande, et il se lit comme suit:

Détails.

Différence sur 30 traverses à 20c. chacune.....	\$	6 00		
La proportion de l'Intercolonial, 12·53 pour cent.....			0 75	
Différence sur 20 traverses à 20c. chacune.....		4 00		
La proportion de l'Intercolonial, une $\frac{1}{2}$ à 12·53 pour cent et un $\frac{1}{2}$ à 12·53 pour cent.....			0 32	
Différence sur 1,080 traverses à 25c. chacune.....		270 00		
La proportion de l'Intercolonial, un $\frac{1}{3}$ à 12·69 pour cent et un $\frac{2}{3}$ à 5·58 pour cent.....			19 55	
Différence sur 200 traverses à 25c. chacune.....		50 00		
La proportion de l'Intercolonial, 5·88 pour cent.....			2 94	
			<hr/>	
			23 56	
Proportion de l'Intercolonial pour fret-station de Montréal, 10·17 pour cent sur 731·99.....			74 44	
Papeterie, etc., fournie aux conducteurs de l'Intercolonial.....			88 57	
			<hr/>	
			\$	186 57
Proportion du coût du sémaphore placé à la station de la Chaudière, sur l'Intercolonial, une demi de \$11·98 pour cent.....				5 99
Différence sur la valeur des rails.....	\$			1,176 28

Détails.

Mars 1898.....	47·49 pour cent de \$	101 56=	\$	50 24	
".....	9·18 "	27 00=		2 48	
".....	5·29 "	122 17=		6 46	
			\$		59 18
Avril 1898.....	12·53 "	17 38=		2 18	
".....	6·82 "	290 35=		20 41	
					22 59
Mai 1898.....	12·69 "	280 80=		35 63	
".....	5·88 "	1,129 70=		66 42	
					102 05
Juin 1898.....	24·56 "	7,072 65=		1,737 05	
".....	11·19 "	416 95=		46 67	
".....	5·56 "	1,962 74=		109 13	
					1,892 85
Juillet 1898.....	12·17 "	174 30=		21 21	
".....	6·27 "	1,250 34=		78 40	
					99 61
					<hr/>
					\$ 2,176 28
Somme accordée pour la proportion des dépenses du bureau central, etc.....			\$		1,000 00
Somme convenue pour la proportion du bureau central, y compris loyer, chauffage, éclairage, entretien, etc., \$100 par mois pendant dix mois, de mars à décembre 1898.....					1,000 00
Proportion du coût des renouvellements de ponts sur la section commune.....					2,201 50

Détails.

Avril 1898, proportion du chemin de fer Intercolonial.....	22·46 pour cent de \$1,200 00=	\$	269 52
Mai 1898 ".....	23·59 "		4,434 03= 1,045 99
Août 1898 ".....	23·76 "		478 00= 113 57
Septembre 1898 ".....	27·07 "		2,756 70= 746 24
Octobre 1898 ".....	28·39 "		20 26= 5 75
			<hr/>
			\$ 2,181 07
Proportion de l'Intercolonial—eau fournie à la station du fret à Bonaventure.....	6·39	"	168 75= 10 78
Station de Bonaventure—des passagers.....	4·36	"	221 20= 9 65
			<hr/>
			20 43
			<hr/>
			\$ 2,201 50

**ACTE MODIFIANT L'ACTE RELATIF
A L'INSPECTION DU PETROLE ET
DU NAPHTE.**

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (131) intitulé: "Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphte."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai expliqué, lors de la deuxième lecture, que l'objet de ce bill était de refondre les lois relatives à l'inspection du pétrole et, en même temps, faire des changements propres à réduire le coût du pétrole dans ce pays. Le principal changement se

rapporte à l'inspection. Comme la Chambre le sait, l'huile peut être actuellement inspectée dans les réservoirs, ou dans les raffineries, et lorsque cet article, ainsi inspecté par l'officier de l'accise, sort de la raffinerie, il peut être détaillé ou distribué, dans le public. Les pénalités ont été naturellement augmentées considérablement parce que les facilités qu'il y a de produire de l'huile inférieure au type requis sont devenues plus grandes; mais une étroite surveillance est exercée sur l'huile qui entre dans le pays, et cet article est en outre inspecté avant de sortir de la raffinerie. Avec ces précautions l'on a cru pouvoir écarter tout danger réel d'être approvisionné d'huile de qualité inférieure.

La meilleure manière que je puisse adopter pour expliquer ce bill est probablement de procéder à l'examen des divers articles et de signaler les changements introduits. Le paragraphe (b) de l'article 2 relatif aux interprétations ou définitions contient une disposition découlant du changement en vertu duquel l'huile sera inspectée à la raffinerie. Toutes les raffineries seront placées sous le contrôle direct du département du Revenu de l'intérieur, et elles devront se munir de licences. Ces licences ont simplement pour objet de placer ces raffineries sous le contrôle direct des officiers du département du Revenu de l'intérieur.

L'article 2 est adopté.

Articles 3, 4 et 5.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'objet de la licence est de placer les raffineries sous le contrôle des officiers du Revenu de l'intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: Sont-elles obligées maintenant de se munir de licences?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

Ces articles sont adoptés.

Article 7.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le paragraphe 2 de cet article est nouveau. Le naphte étant considéré comme l'huile la plus dangereuse, le statut prescrit que tous les colis de naphte doivent être peints en rouge, et cette couleur est exclusivement réservée à cet article.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article contient un changement. L'épreuve de l'inflammabilité a été réduite de 270 à 260 degrés. Le département du Revenu de l'intérieur a fait cette concession à ceux qui usent de cet article parce que l'on trouve que, par cette réduction, une meilleure lumière est obtenue, et ce degré de pureté, ou cette épreuve réduite est considérée comme suffisante. Ce changement se rapporte aussi à l'huile destinée aux roues de wagons de chemins de fer. L'huile ordinaire pour les fins domestiques est seulement assujétie à une épreuve d'inflammabilité de 85 degrés. Cette épreuve était auparavant de 95 degrés. En 1893, elle fut réduite à 90 degrés et, en 1894, l'épreuve a été fixée à 85. Cette dernière épreuve est pour l'huile ordinaire; mais l'huile à laquelle j'ai fait d'abord allusion est sujette à une épreuve de 260 degrés.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces épreuves correspondent-elles à celles auxquelles sont assujéties les huiles des Etats-Unis?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Certaines huiles des Etats-Unis sont assujéties les unes à une épreuve plus élevée, les autres à une épreuve moins élevée. L'épreuve de l'inflammabilité en Angleterre est beaucoup moins élevée que la nôtre. Elle est fixée dans les soixante-dix.

L'honorable M. FERGUSON: Cet article s'appliquera à toutes les huiles, à celles des Etats-Unis comme à celles du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Aucune huile ne sera maintenant acceptée sur le marché si elle n'est pas suivant l'épreuve prescrite.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre voudra bien, sans doute, nous dire pourquoi ces différentes épreuves ont été prescrites. D'après ce que je puis comprendre les 85 degrés d'épreuve sont exigés pour l'huile destinée aux usages ordinaires ou domestiques?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. POWER: Et qu'est-ce qui est compris par huile destinée au service extérieur?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le sais pas. Je suppose que ces mots signifient qu'il n'est pas permis de

se servir de cette huile dans les habitations, ou à l'intérieur de toute bâtisse. Je suppose que cette huile sert à l'éclairage des vaisseaux ou aux fanaux de locomotives. Toutes ces épreuves sont prescrites par la loi depuis nombre d'années. L'Acte d'inspection du pétrole et du naphte a été passé en la 44e année du règne de Victoria.

L'article est adopté.

Article 9.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'article 9 est important. Il est proposé par cet article de modifier l'Acte d'inspection parce que l'on a constaté qu'à Petrolia dans le comté de Lambton, les cultivateurs se servent de naphte pour le chauffage ou pour leurs poêles. Ils ont des poêles spécialement construits pour ce combustible, et ils les considèrent comme aussi sûrs que les poêles à gaz. Pas moins de 500 poêles, à Petrolia, parmi les cultivateurs, sont chauffés avec du naphte en violation de la loi. Ces poêles sont construits d'une manière particulière et l'usage du naphte comme combustible dans ces poêles n'a encore causé aucun accident. Ceux qui emploient ainsi le naphte se sont familiarisés avec le danger qu'il peut offrir, et il est proposé par le présent article de retrancher du paragraphe (b) les mots "dans les édifices ne servant pas d'habitation aux familles" et d'ajouter "et dans les poêles construits de manière à consumer seulement le gaz produit par le naphte."

L'honorable M. POWER: En vertu de cet amendement l'usage du naphte pour des fins mécaniques ou chimiques sera permis sans aucune restriction. Il me semble qu'il vaudrait mieux placer l'exception après cette disposition, puisque vous supprimez toute restriction dans l'usage que l'on peut faire du naphte pour les fins mécaniques et chimiques en retranchant ces mots.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est vrai. Mais les habitants de Petrolia ont toujours joui de ce privilège et le présent amendement ne modifie aucunement leur situation à cet égard. Le naphte peut servir aux fins mécaniques et chimiques, et l'on peut s'en servir dans des poêles construits de manière à ne consumer que le gaz obtenu du naphte.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne prétends pas être familier avec les parties techniques du présent bill; mais je crois que l'on ne s'est pas montré aussi craintif en rédigeant le paragraphe b qu'en rédi-

geant le paragraphe a, qui requiert que le naphte ne pourra être employé que s'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage.

Dans le paragraphe b, d'après l'amendement que l'on nous propose, le naphte pourra être employé dans les bâtiments, et rien n'empêchera de l'employer dans un bâtiment habité; de sorte que la précaution prescrite par la loi existante, qui interdit l'usage du naphte dans les maisons habitées, se trouve retranchée par cet amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous remarquerez, dans le paragraphe 2, qu'il est permis de se servir du naphte pour l'éclairage seulement, et la vapeur est introduite pour cette fin dans l'habitation au moyen de tuyaux. D'après l'amendement proposé, le naphte pourra être employé dans des poêles construits spécialement pour ne consumer que du gaz pour le chauffage. C'est ce qui se fait à Petrolia depuis longtemps, et un si grand nombre de personnes se servent sans accident de naphte comme combustible, qu'il est inutile d'essayer de supprimer cette pratique.

L'honorable M. PRIMROSE: L'intention du présent amendement est d'autoriser l'emploi du naphte dans les maisons d'habitation?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Le naphte est consommé dans les habitations aux États-Unis, où l'on entend parler souvent d'explosions. Je n'aimerais pas à m'en servir dans mes propres appartements.

L'honorable M. CLEMON: Ne l'emploie-t-on pas ici?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. FERGUSON: D'après le bill, tel qu'il a été en premier lieu préparé, l'intention était d'interdire l'usage du naphte dans les habitations; mais l'amendement que l'on nous propose aujourd'hui, en permet l'usage dans des poêles construits spécialement pour ce genre de combustible. Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre appuie son amendement sur d'excellentes autorités; mais telle est sa signification réelle.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les représentants du district de

Petrolea nous ont déclaré que l'on était habitué, dans ce district, à se servir de poêles spécialement construits pour l'usage du naphte. Cet usage ne se répandra probablement pas en dehors de ce district, et comme il y a au moins cinq cents cultivateurs dans cette localité qui se servent de naphte comme combustible, nous avons cru qu'il valait mieux légaliser cet usage que de l'interdire, pourvu que l'on continue de se servir de poêles spécialement construits pour cette fin.

L'honorable M. FERGUSON: Sera-t-il pourvu à l'inspection?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Partout où le naphte sera employé, les officiers du département du Revenu de l'intérieur seront autorisés à en faire l'inspection; mais ils n'assumeront aucune responsabilité pour les poêles chauffés avec du naphte.

L'honorable M. FERGUSON: Selon moi, cet amendement a une bien plus grande portée que celle qui lui est donnée par l'honorable ministre. L'amendement dit: "Pour s'en servir à des fins mécaniques ou chimiques, et dans des poêles construits de manière à consumer le gaz provenant du naphte." Cet amendement permet, sans restriction, l'usage du naphte pour des fins mécaniques ou chimiques.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Le mot "et" donne à la phrase deux sens distincts: le premier est la permission de se servir de naphte pour des fins mécaniques et chimiques, et puis il y a la permission de s'en servir dans des poêles où seulement la vapeur dégagée du naphte est consommée.

L'honorable M. VIDAL: Nous devrions, suivant moi, laisser le paragraphe tel qu'il est dans le texte de la loi existante. C'est une bonne disposition; mais l'on devrait ajouter un autre paragraphe, marqué c, pourvoyant spécialement à l'usage des poêles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois, en effet, que la chose vaudrait mieux. Quand ce changement a été fait dans le département, il y a eu un mouvement d'hésitation, et je vois parfaitement, moi-même, que le changement proposé est susceptible d'objection. Je crois, moi aussi, qu'il vaudrait mieux laisser le paragraphe b tel qu'il est, et pourvoir à

l'usage des poêles par un paragraphe séparé et indépendant. Je rédigerai plus tard un amendement dans ce sens.

Il est ordonné que le paragraphe b soit suspendu.

Paragraphe 2.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est proposé de modifier quelque peu ce paragraphe. L'huile est mise dans des caisses ou vases de métal, des barils, ou de plus petits colis, et le paragraphe, tel qu'amendé, se lira comme suit: "Ces caisses ou vases en métal, ces barils et plus petits colis devront être peinturés en rouge et porter le mot 'Naphte' en quelque autre couleur lisiblement étampé ou marqué sur les colis."

Le paragraphe 2, tel qu'amendé, est adopté.

Article 11.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article n'est pas changé, si ce n'est l'étampage qui a été supprimé. On observera aussi que les plus petits vaisseaux contenant du naphte ne seront plus marqués. Celui qui aura importé en vrac du pétrole ou du naphte dans un wagon-réservoir ou dans un navire-réservoir, pourra faire inspecter ces articles dans ces réservoirs et les transférer ensuite en gros dans quelques vaisseaux que ce soient—petits ou grands. Une grande quantité d'huile sera, sans doute, importée dans ce pays dans des wagons-réservoirs, et particulièrement dans le Nord-Ouest, où l'on s'est plaint que le prix de l'huile était très élevé. Dans certains endroits du Nord-Ouest, on m'a dit que l'huile s'est vendue jusqu'à 50 centins le gallon. On croit que l'on pourra l'importer dans des wagons-réservoirs, d'où elle sera distribuée en gros.

L'article est adopté.

Article 15.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article est aussi le même que dans la loi existante, excepté que, dans celle-ci, les vaisseaux contenant l'huile devaient être étampés. Cet étampage entraînait toujours des frais. L'une des raisons pour lesquelles le prix du pétrole a été si élevé dans le passé, c'est que, étant importé en vrac et transféré dans de plus petits vaisseaux, il fallait alors l'inspecter et étamper chaque baril.

L'honorable M. POWER: Cette allusion au prix du pétrole me rappelle ce que j'ai lu, il y a une couple de jours, dans les journaux. On sait que, avant l'ouverture de la session, par suite, apparemment, d'une entente entre la "Standard Oil Company" et le Grand Tronc et la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, le tarif du transport de l'huile de pétrole importée était plus élevé que celui imposé sur le pétrole raffiné en Canada, et de cette façon un prix élevé a été maintenu, nonobstant le règlement adopté relativement aux wagons-réservoirs. Il y eut échange de communications entre le gouvernement et ces compagnies de chemins de fer, et il avait été convenu, quelque temps avant l'ouverture de la présente session, que le tarif différentiel du transport serait abandonné par ces compagnies. Cependant, en dépit de cet engagement, j'ai lu, il y a quelques jours, que ces compagnies imposent encore leur tarif différentiel. L'honorable ministre sait, sans doute, s'il en est ainsi ou non. S'il en est ainsi, l'attention du gouvernement devrait être attirée sur ce sujet, qui est très important.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai seulement eu connaissance de ce fait par la voie des journaux et aussi par une communication que j'ai reçue, non en ma qualité officielle, d'un marchand de Montréal. Je crois avoir transmis cette lettre au département des Chemins de fer et Canaux, et j'ai répondu à ce marchand que le ministère des Chemins de fer avait l'affaire en mains.

L'article est adopté.

Article 22.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article impose une pénalité sur toute personne ayant en sa possession de l'huile de pétrole non inspectée. Je suppose que votre intention n'est pas de faire inspecter l'huile qui est entre les mains d'un intermédiaire ou d'un agent?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'huile peut être inspectée en tout temps, si l'officier préposé à cette fonction a raison de croire que l'huile n'est pas d'une qualité conforme à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Une personne pourrait posséder à son insu de l'huile de cette catégorie et être ainsi injustement passible d'une amende considérable. Toutefois, je reconnais l'à-propos de sévir rigoureusement contre toute in-

fraction volontaire à la présente prescription.

L'honorable M. FERGUSON: La pénalité doit être infligée à tout raffineur ou fabricant d'huile enfreignant la loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous trouverez cette disposition dans l'article suivant. La politique adoptée en Canada est qu'elle soit inspectée à la frontière. Il est permis de ne l'importer qu'à certains ports de douane où il est amplement pourvu à l'inspection. Le raffineur doit obtenir une licence, et toute raffinerie sera visitée de temps à autre par l'inspecteur, comme sont toutes les distilleries, et cet officier verra à ce que toute l'huile soit inspectée. Sous l'action de ce règlement l'opinion est qu'il sera vendu très peu d'huile n'ayant pas le degré de pureté requis. Il est nécessaire de conférer à l'inspecteur les plus amples pouvoirs en matière d'inspection, même si l'huile est trouvée entre les mains d'une personne n'ayant rien fait sciemment en violation de la loi. Naturellement, personne ne sera sujet à la pénalité s'il peut prouver qu'il ne savait pas que l'huile qu'il possède n'a pas été inspectée.

L'honorable M. VIDAL: Mais, d'après la rédaction de l'article, toute personne trouvée en possession d'huile non inspectée, ne connaît-elle pas ce fait, sera passible d'une lourde pénalité.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi le texte n'ajouterait-il pas le mot "volontairement"? Le petit détaillant, s'il ne sait pas que l'huile qu'il vend n'a pas été inspectée, ne devrait pas être sujet à la pénalité.

L'honorable M. POWER: Je comprends pourquoi la loi doit être plus rigoureuse aujourd'hui que par le passé. Tout colis, dans le passé, devait être inspecté séparément et étampé comme étant inspecté. D'après les nouveaux règlements l'huile sera importée dans des wagons-réservoirs et des navires-réservoirs, et ce mode de transport offrira beaucoup plus d'occasions d'enfreindre la loi du Revenu que sous l'ancien règlement. Je comprends qu'il est nécessaire d'imposer une forte pénalité sur l'huile de contrebande.

Telle est à peu près la position.

Mais, bien que la sévérité des nouveaux règlements puissent produire un bon effet, je suis d'avis que, dans certains endroits, comme dans les cantons de l'Est et quelques autres parties de la province de Qué-

bec, où la frontière des Etats-Unis n'est qu'une ligne imaginaire, beaucoup d'huile de pétrole continuera d'entrer dans le pays sans subir l'inspection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois devoir faire observer que ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur de Halifax est justement la raison qui a fait proposer l'amendement que nous discutons présentement. Naturellement, l'huile importée régulièrement dans le pays sera inspectée à la frontière; ou si l'huile est de provenance canadienne, l'inspection sera faite à la raffinerie, et par suite ne requerra pas une seconde inspection. L'épreuve est faite alors; mais si de l'huile inférieure à cette épreuve est trouvée en la possession d'un détaillant, la présomption sera que cette huile a été irrégulièrement importée. Sa qualité inférieure sera une des indications qu'elle est frauduleusement entrée dans le pays et qu'elle a été mise sur le marché sans inspection.

L'honorable M. VIDAL: Le statut devrait s'appliquer au vendeur; mais l'article que nous discutons dit nettement que quiconque—c'est-à-dire, tout particulier—sera trouvé en possession d'une certaine quantité de cette huile qu'il n'aura pu éprouver, sera passible d'une lourde pénalité.

L'honorable M. FERGUSON: Ces divers articles requièrent un examen approfondi. Celui que nous discutons présentement impose une pénalité de \$100 pour la première infraction et \$500 pour toute récidive contre quiconque sera trouvé en possession d'huile non inspectée à vendre, et l'article suivant inflige la même pénalité à tout raffineur qui sortira ou permettra que l'on sorte de sa raffinerie de l'huile non inspectée.

L'article 24 pourvoit au cas auquel a fait allusion le ministre de la Justice—c'est-à-dire à une personne qui offrira en vente de l'huile inférieure à l'éprouvé, ou non conforme aux prescriptions du règlement. Comme mon honorable ami de Halifax, je crois que la nécessité d'une disposition aussi rigoureuse, sans ajouter le mot "volontairement" pour la mitiger, ne se fait pas autant sentir maintenant qu'auparavant.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard a mal compris ce que j'ai dit. J'ai fait remarquer qu'il était plus nécessaire d'imposer maintenant une amende élevée, parce qu'il était plus difficile aujourd'hui d'identifier

l'huile. Une fois que l'huile est sortie du wagon-réservoir ou du navire-réservoir, il n'y a plus aucun moyen de l'identifier au moyen du colis, dans lequel elle se trouve comme la chose peut se faire sous la loi existante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Peut-être vaudrait-il autant permettre que cet article fût suspendu pour nous donner le temps d'y réfléchir. Personne ne saurait être frappé d'une amende pour avoir involontairement en sa possession de l'huile non inspectée.

L'honorable M. McKAY: Comment l'article que nous discutons fonctionnera-t-il dans un cas comme celui-ci: dans la localité que j'habite nous importons de l'huile des Etats-Unis dans des navires et elle est débarquée ou transbordée trois ou quatre fois avant d'arriver à sa destination. Or, il est difficile de la faire inspecter où elle a été débarquée, et la conséquence, c'est qu'elle peut se trouver en la possession d'un homme pendant une semaine et plus avant de subir cette inspection.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'huile doit être inspectée au port d'entrée, et les ports de douane où il est permis d'entrer l'huile de pétrole sont limités. Ce sont les ports où se trouvent des officiers chargés de l'inspection. Dès que l'huile a subi cette inspection, elle peut être employée sûrement. Le cas supposé par mon honorable ami ne peut donc se produire.

L'honorable M. McKAY: Il est arrivé à ma connaissance que de l'huile a été importée de Boston dans un petit navire. Elle fut transbordée sur un bac et transportée sur ce bac jusqu'à la station du chemin de fer; puis transportée sur le chemin jusqu'à sa destination, sans pouvoir être inspectée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : D'après la loi, comme je la comprends, l'huile ne peut être importée qu'aux ports autorisés à la recevoir à son entrée en Canada et elle est inspectée dans ces ports.

L'honorable M. McKAY: La loi est-elle changée à cet égard?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'huile doit être inspectée où elle fait son entrée en Canada, et ne peut aller au delà sans inspection.

Article 35.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article est nouveau.

Les actes mentionnés dans cet article se trouvent fusionnés dans le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi le présent bill n'est-il pas mis en vigueur comme tout autre bill?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le sais pas. Le gouvernement peut avoir besoin d'en différer l'application, ou c'est peut-être rendre justice au public en ne mettant cette loi en vigueur qu'après un certain délai. Les raffineurs ne sont pas encore munis de licences, et il est peut-être nécessaire de leur donner un avis à cette fin. Le département du Revenu de l'intérieur ne veut pas agir avec précipitation. Il s'écoulera peut-être quelque temps avant que l'on applique la loi telle qu'amendée.

L'honorable M. McKAY: Les raffineurs ne profiteront-ils pas de ce délai pour inonder le pays de leur huile?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le crois pas. Le raffineur n'est certainement pas intéressé à ce que chaque baril d'huile soit inspecté conformément à la loi existante. Cette inspection ne lui rapporte aucun bénéfice. La Couronne, par suite du changement de mode d'inspection prescrit par le présent bill, perdra une cinquantaine de mille piastres par année. C'est autant de revenu qu'elle perdra, puisque les petits colis d'huile n'étant plus inspectés, il ne sera plus payé d'honoraires pour cette inspection au département du Revenu de l'intérieur.

L'article est adopté.

Annexe:—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a un changement dans l'annexe, à la cinquième ligne, à partir de la fin de l'annexe. Ce changement apparaît dans l'amendement que l'on fit subir, en 1894, à l'Acte de l'inspection du pétrole, lorsque la température pour produire le jet de flamme fut réduite de 90 à 85 degrés. Le procédé pour essayer le pétrole aurait dû être changé. En faisant l'épreuve, on commence par une température inférieure à l'étalon et elle est élevée graduellement. L'huile, d'après la loi actuelle, doit être inflammable à une température de 85 degrés.

Ainsi, pour porter l'épreuve à 85 degrés, on commence par une température de 80 degrés et on élève cette température jusqu'à 85. Nous avons préféré 80 degrés pour commencer l'épreuve au lieu de 90.

L'honorable M. McKAY: Pour revenir à une explication donnée par l'honorable ministre au sujet de l'un des articles du présent bill, qui exempte les petits colis de l'inspection, je crois que cette disposition est dangereuse. Nous considérons comme une offense l'acte d'un homme qui vend de l'huile d'une qualité inférieure au type prescrit. Comment cet homme saura-t-il que cette huile n'est pas conforme aux prescriptions si elle n'a pas été inspectée?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Avant de sortir l'huile de la raffinerie elle doit être inspectée. De fortes pénalités sont infligées si cette prescription n'est pas observée. Si l'huile est importée de l'étranger, elle doit être inspectée au port d'entrée. Aucune huile n'entre dans le pays sans être inspectée.

L'honorable M. McKAY: Mais les petits colis ne sont pas inspectés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non. Si un homme importe de l'huile dans un wagon réservoir, ou importe de l'huile dans un navire pourvu d'un réservoir, il achète cette huile en vrac, qui vient des Etats-Unis. Un officier l'inspecte à son entrée dans notre port douanier et l'acheteur peut ensuite la mettre dans les colis ou vaisseaux qui lui conviendront le mieux.

L'honorable M. McKAY: Je comprends très bien cela; mais on importe aussi des Etats-Unis de l'huile dans des caisses carrées, en métal, (cans), placées dans un cadre de bois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Elle devra être inspectée, et si un homme désire importer de l'huile dans des petits vaisseaux il pourra le faire.

L'honorable M. McKAY: Ces colis devront être inspectés?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Comment le seront-ils si des personnes ont déjà commandé disons cinq ou dix mille barils d'huile et si cette huile a été achetée et transportée au Canada avant que le présent bill soit mis en vigueur?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si l'huile est importée dans un plus grand vaisseau le coût de l'inspection sera moins élevé que dans un plus petit vaisseau. Si l'huile est importée en barils, il faut que chaque baril soit inspecté. Il n'y a dans cette objection de l'honorable monsieur qu'une question de frais d'inspection.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Mais cette huile importée dans de plus petits colis peut être reçue et emmagasinée avant que le présent bill soit mis en vigueur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Puis, dans ce cas, l'importateur serait tenu de payer l'inspection des barils d'huile. Le présent bill ne sera peut-être mis en vigueur qu'après un délai considérable, vu que nous désirons donner aux intéressés un avis et un délai suffisants.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): L'épreuve adoptée dans le présent bill ne réduit-elle pas l'huile à une qualité inférieure au type actuel?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, l'annexe contient les instructions données à l'officier chargé d'examiner l'huile qu'il soumet à l'épreuve. Si l'huile fait explosion à une température moindre que 85 degrés elle est condamnée, et en l'éprouvant, l'officier commence son opération à une température de 80 degrés et continue en élevant la température.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Mais l'épreuve actuelle est de 90 degrés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, elle est de 85. Elle fut originairement de 95; en 1893, elle fut réduite à 90; en 1894, à 85, et nous ne faisons maintenant aucun changement.

L'honorable M. BERNIER, de la part du comité, rapporte progrès et demande que le comité siège de nouveau pour continuer l'examen du bill.

ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DU NORD-OUEST—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (90) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest." La charte de ce chemin a été achetée récemment par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. La compagnie du Grand-Central du Nord-

Ouest se trouvait, depuis un certain nombre d'années, engagée dans des litiges sérieux. L'occasion se présente, aujourd'hui, de construire ce chemin, et le présent bill demande une courte prorogation de délai pour l'achever, et pourvoit aussi à ce qu'une somme de \$20,000 soit dépensée dans le cours de la présente année pour la construction des premiers vingt milles. Je crois qu'il a reçu l'appui des représentants de Manitoba et du Nord-Ouest.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET LA RIVIERE LA PLUIE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (121) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et la rivière La Pluie."

L'objet de ce bill est d'autoriser la compagnie d'Ontario et la rivière La Pluie à acquérir par achat ou autrement le chemin de fer de Port Arthur, Duluth et Occidental (Port Arthur, Duluth and Western), petit chemin qui est maintenant exploité en commun avec la voie ferrée en premier lieu mentionnée. La compagnie du chemin de fer d'Ontario et de la rivière La Pluie n'a pas, en vertu de sa charte, le pouvoir d'acheter cette petite voie ferrée, et elle désire en faire l'acquisition.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (31) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des liquidations."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (40) intitulé: "Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce."—(L'honorable M. Power.)

Bill (74) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (93) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 15 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER DE NOUVEAU L'ACTE DES PENITENCIERS—PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je présente le bill (R) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des pénitenciers."

L'objet de ce bill est d'autoriser le gouvernement à annexer pour les fins pénales une portion de province ou district pénitencier d'une province voisine s'il est plus commode de se servir du pénitencier de celle-ci pour les prisonniers appartenant au territoire annexé que de se servir du pénitencier de la province dans laquelle est située ce territoire. Le présent bill prescrit aussi que le Gouverneur en conseil pourra fixer les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers du pénitencier. Ces sommes ont été fixées jusqu'à présent par la loi. Le dernier statut fixe dans certains cas les salaires de ces officiers au-dessous de ce qu'ils étaient auparavant, et, par suite de ce statut, une grande injustice est commise envers ces officiers.

Je demande donc que le Gouverneur en conseil soit autorisé à fixer les salaires des officiers des pénitenciers.

Je demande aussi par le présent bill, relativement aux officiers promus d'une fonction à une autre, et bien que la charge à laquelle ils sont promus soit une fonction à laquelle est attachée quelque compensation en vertu des dispositions de l'Acte du service civil, je demande, dis-je, que certaines sommes supplémentaires soient payées à ces officiers lors de leur retraite. D'après la loi actuelle, lorsqu'une personne est promue d'une fonction, à laquelle est attachée une gratification, à une position à laquelle l'Acte du service civil accorde une pension de retraite, c'est celle-ci seulement qui est accordée, bien que cet officier n'ait pu occuper la position d'un rang plus élevé que pendant une courte période. Je veux que, en vertu du présent bill, lorsqu'un officier a été longtemps dans le service civil, dans une position à laquelle une gratification est attachée, il ne soit pas, lors de sa retraite,

privée de cette gratification en conséquence de sa promotion à une autre position où la compensation est calculée d'après une base différente. Dans ce dernier cas la pension serait proportionnée à la durée de son service dans la position plus élevée, ce qui pourrait, s'il ne recevait que cette pension, lui faire subir une grande injustice ou lui faire obtenir beaucoup moins que ce qu'il aurait reçu s'il avait obtenu sa retraite avant sa promotion.

Je veux aussi pourvoir dans le présent bill au transfèrement des condamnés atteints d'aliénation mentale, et qui l'étaient déjà lors de leur entrée au pénitencier. Nous avons dans les pénitenciers plusieurs cas de personnes qui ont déjà été enfermées dans un asile d'aliénés. Ces personnes ont été retirées de ces asiles sans doute parce que l'on croyait que leur état mental était amélioré et qu'elles se trouveraient mieux sous les soins de leurs parents ou amis. Mais ces personnes, sorties de l'asile, ont commis certaines offenses; ou bien elles ont plaidé coupables, peut-être, sur l'avis de leurs parents et amis pour être envoyées au pénitencier. On n'a fait alors aucune enquête sur leur état mental parce qu'il n'y a pas eu de procès. L'on n'a entendu aucun témoin pour établir qu'elles étaient incapables de commettre sciemment une offense, et leur conviction n'a été obtenue que sur leur propre confession. Je me propose, en vertu du présent bill, de conférer au gouvernement le pouvoir de transférer cette classe de prisonniers dans les asiles d'aliénés. Nous avons constaté que la chose était nécessaire dans plusieurs cas où il est manifeste que la personne qui a plaidé coupable et qui a été condamnée sur cet aveu et envoyée ensuite au pénitencier, n'était pas saine d'esprit lors de sa conviction. Nous voulons que, dans des cas de cette nature, avis de la chose soit donné au procureur général et que la personne aliénée en question soit livrée aux autorités civiles pour que celles-ci en prennent soin ou les placent dans un asile d'aliénés, au lieu de continuer de les laisser comme à présent, sous les soins du gouvernement fédéral. Il est assez juste que le gouvernement fédéral se charge du soin de ces personnes si elles ont perdu la raison après leur conviction; mais il n'est pas juste, qu'un prisonnier aliéné continue d'être sous la garde des autorités fédérales, lorsque ce prisonnier, si des témoins avaient été entendus, si les faits avaient été mis au jour lors du procès, n'aurait pu être convaincu par suite de son irresponsabilité. Telles sont les dispositions du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demanderai à l'honorable ministre si le pouvoir qu'il veut conférer au gouvernement d'augmenter les salaires pourra être exercé en tout temps? Le gouvernement pourra-t-il exercer ce pouvoir avant d'avoir demandé préalablement aux Chambres un crédit à cette fin?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Actuellement, les salaires des officiers auxquels il a fait allusion sont fixés par le département; mais le Parlement, avant que ces salaires soient payés, est appelé à les voter, ou à approuver les augmentations que ces officiers doivent recevoir. La proposition, si j'ai bien compris l'honorable ministre, est de concentrer entre les mains du ministre, lui-même, le pouvoir de décider quel salaire les préfets du pénitenciers recevront, et cela sans l'intervention du Parlement. Il est vrai que, lorsque les estimations sont soumises au Sénat, ce dernier peut les rejeter en bloc. Mais les Communes peuvent retrancher un item, tandis que le Sénat est privé de ce pouvoir. Pour ma part, je ne puis voir la nécessité qu'il y a de conférer un pareil pouvoir au gouvernement, puisque le Parlement est déjà saisi du pouvoir d'approuver ou de désapprouver l'augmentation de tout salaire que le ministre du département auquel appartient l'officier croit devoir recommander. Puis, si je comprends bien l'autre point, c'est une contravention directe aux dispositions de l'Acte du service civil. A présent, un officier peut avoir occupé la position de commis de première classe à raison de \$1,800 par année. Il peut être promu, une année avant sa retraite, à la position de premier commis, à raison de \$2,400 par année.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il ne s'agit dans le présent bill que des officiers du pénitencier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne s'applique-t-il pas aux officiers du service civil généralement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les employés auxquels s'applique le présent bill ne sont-ils pas déjà sous l'autorité de l'Acte du service civil? Quelques-uns d'entre eux, du moins, le sont, et conséquemment le présent bill ne les affectera-t-il pas? S'il y a dans le pénitencier des offi-

ciers qui ne sont pas régis par l'Acte du service civil, le bill de mon honorable ami pourra s'appliquer à eux pour ce qui regarde la pension de retraite ou la gratification.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que les dispositions du présent bill sont seulement basées sur celles de l'Acte du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris par l'explication de l'honorable ministre qu'un officier promu d'une position lui donnant \$1,800 à une position de \$2,400 par année, et qui sera mis à la retraite après sa promotion, recevra une pension basée non sur la moyenne du salaire qu'il a reçu pendant les trois ans qui ont précédé immédiatement sa retraite, mais sur le salaire qu'il recevra au moment de sa mise à la retraite. Le présent bill confère-t-il au ministre le pouvoir de décider que cet officier, dans ce cas, recevra une pension représentant 70 pour 100, ou tout autre pourcentage, du salaire qu'il aura reçu pendant une année seulement, au lieu d'une pension proportionnée à ses trois années de salaire auxquelles je viens de faire allusion? Voilà un autre point qui m'a frappé

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois qu'il vaut mieux suspendre l'examen d'une partie des renseignements que me demande l'honorable monsieur, jusqu'à ce que le bill soit imprimé et déposé devant nous. J'ajouterai seulement, pour renseigner la Chambre, que, généralement, les gratifications accordées au personnel des pénitenciers sont régies par l'Acte des pénitenciers. Dans ce personnel certains officiers ont droit à une pension de retraite semblable à celle qui est accordée en vertu de l'Acte du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces officiers, par conséquent, sont régis par l'Acte du service civil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, pour ce qui regarde le préfet et le sous-préfet. Quant aux officiers d'une classe inférieure, ils ne sont pas régis par l'Acte du service civil. Ils reçoivent à titre de gratification une somme ronde proportionnée au nombre d'années de service qu'ils ont à leur crédit. Supposé, comme exemple, que l'un des ces officiers, qui aurait été employé comme tonnelier, soit promu à la position de sous-préfet, et qu'il occupe cette dernière position pendant

quelques années. Cet officier, s'il est mis à la retraite, recevra une pension comme le veut la loi actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, à moins qu'il se soit trouvé pendant dix ans sous l'autorité de l'Acte du service civil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais la somme à laquelle il aurait droit dans ce cas pourrait être bien moindre que la somme qu'il pourrait recevoir s'il était resté dans la classe d'employés auxquels on accorde des gratifications. C'est pourquoi il n'est que juste que, dans un cas de cette nature, la gratification que cet employé a gagnée lui revienne en sus de l'allocation à laquelle lui donnera droit l'autre loi ou le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En sus de sa pension de retraite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et il n'y aura aucune discrétion à exercer sur ce point. Je me suis arrêté à cette conclusion parce que mon attention a été attirée sur le fait que, dans certains cas, l'employé promu, s'il est mis à la retraite, reçoit une allocation moindre que s'il avait quitté le service avant sa promotion et reçu la gratification lui revenant alors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous discuterons de nouveau ce point en comité.

PRIMES DE PECHE.—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: Les personnes suivantes, ou quelqu'une d'elles, ont-elles reçu des chèques comme primes de pêche, pendant la saison de 1897:—

Philéas Leclair, Nail Pond, I.P.-E.
 Jerry Richard, Nail Pond, I.P.-E.
 Maxime Martin, Tignish, I.P.-E.
 George Martin, Tignish, I.P.-E.
 Thomas Nelligan, Nail Pond, I.P.-E.
 Albert Nelligan, Nail Pond, I.P.-E.
 Martin A. Doyle, Nail Pond, I.P.-E.
 Peter Doyle, jr., Nail Pond, I.P.-E.
 Patrick H. Morrissey, Sea Cow Pond, I.P.-E.
 Clarence Morrissey, Sea Cow Pond, I.P.-E.
 Peter Morrissey, Sea Cow Pond, I.P.-E.
 James O'Rourke, Kildare, I.P.-E.
 Michael O'Rourke, Kildare, I.P.-E.
 William Kinch, Waterford, I.P.-E.

Si oui, quel est le nom de l'agent des pêcheries ou du juge de paix qui a fait prêter, dans chaque cas, le serment au soutien de la réclamation?

Aussi, quel est le montant payé à chaque homme?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Voici la réponse:

Philéas Leclair, \$4.50, payé par F. J. White, A.P.

Jerry Richard, n'a pas reçu de prime.

Maxim Martin, \$3.50, payé par F. J. White, A.P.

George, Martin, \$3.50 payé par F. J. White, A.P.

Thomas Nelligan, \$3.50, payé par F. J. White, A.P.

Albert Nelligan, \$3.50, payé par F. J. White, A.P.

Martin A. Doyle, \$4.50, payé par F. J. White, A.P.

Peter Doyle, jun., \$4.50, payé par F. J. White, A.P.

Patrick H. Morrissey, \$4.50, payé par F. J. White, A.P.

Clarence Morrissey, \$3.50, payé par F. J. White, A.P.

Peter Morrissey, \$3.50, payé par F. J. White, A.P.

James O'Rourke, \$4.50, payé par S. F. Perry, J.P.

Michael O'Rourke, n'a pas reçu de prime.

William Kinch, \$3.50, payé par Nap. Galant, J.P.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants son présentés:

Bill (133) intitulé: "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (138) intitulé: "Acte à l'effet de ratifier une convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial dans la cité de Montréal."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (110) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et du Yukon, et à l'effet de changer son nom en celui de 'Compagnie de chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.'"—(L'honorable M. Power.)

Bill (115) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapietæ."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (75) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental."—(L'honorable M. Allan.)

Bill (42) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol."—(L'honorable M. Clemow.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (61) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (73) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (77) intitulé: "Acte concernant la Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de 'Compagnie de force motrice des chutes de Niagara d'Ontario,' tel qu'amendé."—(L'honorable M. Lougheed.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BEDLINGTON A NELSON— TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW: Je demande l'adoption des modifications faites par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (107) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson". Ces modifications ont été examinées par le comité des chemins de fer, à sa dernière séance, et elles ont été approuvées par la majorité de ce comité. Lorsque ce bill a été discuté lors de sa deuxième lecture, certains honorables messieurs se sont opposés à ce que l'Acte adopté par la législature de la Colombie Anglaise concernant le chemin de fer en question fut annexé au présent bill. J'ai demandé cette annexe parce que je la croyais utile à ceux qui ont des rapports d'affaires avec la compagnie. Par cette annexe ces hommes auront sous les yeux tous les faits qui se rapportent à la présente législation sans avoir besoin de recourir aux statuts de la Colombie Anglaise. J'ai cru qu'il était désirable que toutes les informations relatives à cette législation fussent placées devant le public en annexant le statut de la Colombie Anglaise au présent bill. Je ne croyais pas alors que cette annexe provoquerait la moindre opposition. Il appartient à la Chambre d'approuver les amendements ou non.

Les amendements sont adoptés.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois tel qu'amendé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'aimerais que l'honorable monsieur expliquât l'effet que peut avoir l'incorporation comme annexe d'un statut provincial dans un Acte du Parlement fédéral.—si cette incorporation comme annexe n'aura d'autre objet que de renseigner le lecteur, ou si l'Acte de la législature de la Colombie Anglaise annexé au bill qui est maintenant devant nous sera une partie intégrante de notre propre loi. Cette question mérite notre sérieuse attention, et si mon honorable ami le veut bien, nous suspendrons pour plus ample examen la troisième lecture de son bill.

L'honorable M. POWER: La question posée par l'honorable ministre, est parfaitement raisonnable; mais je dois dire, pour renseigner l'honorable ministre et la Chambre, que les amendements que nous venons d'adopter ne sont pas l'équivalent d'une validation de l'Acte de la Colombie Anglaise. Si la Chambre veut simplement examiner de nouveau le préambule du présent bill, elle constatera que ma manière de voir est juste. Le préambule se lit comme suit:

"Considérant que la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson (The Bedlington and Nelson Railway Company), a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 47 des statuts de la province de la Colombie-Britannique de 1897, et qu'elle a été autorisée par le dit acte à construire un chemin de fer tel qu'il y est mentionné.

Or, l'amendement introduit dans ce préambule est l'insertion après les mots "chapitre 47" des mots "comme il appert dans l'annexe du présent Acte". Vous pouvez voir qu'il n'y a dans ces mots aucune validation. C'est simplement une citation de l'Acte de la Colombie Anglaise à titre de renseignement pour ceux qui auront l'occasion de consulter le présent bill quand il sera devenu loi. Je ne sais pas s'il est nécessaire d'ajouter rien de plus à ce qui a été dit par l'honorable sénateur de la Division Rideau. Il a donné en substance les raisons qui ont engagé la majorité du comité à adopter l'amendement dont je viens de parler. Certains honorables messieurs ont fait observer que la loi citée dans l'annexe du présent bill pouvait être trouvée dans les statuts de la Colombie Anglaise; mais ces statuts ne sont pas à la portée de tout le monde. Les avocats même, en général, ne les ont pas en leur possession. Si le présent bill était un Acte du Parlement fédéral, on pourrait dire que cet Acte est à

la portée de tous ceux qui auront besoin de s'enquérir de ses dispositions; mais les statuts de la Colombie Anglaise ne se trouvent pas dans toutes les bibliothèques, même dans les bibliothèques de tous les hommes de loi. De fait, je crois qu'il y a même des bibliothèques de certains barreaux où vous ne trouveriez pas les statuts de la Colombie Anglaise. Comme question de commodité, il n'y a donc aucun doute qu'il vaut beaucoup mieux que le statut en question de la Colombie Anglaise soit annexé au bill qui est maintenant devant la Chambre. Ceux qui auront l'occasion de faire quelques transactions avec la compagnie de chemin de fer en question, si le présent bill leur tombe sous la main, trouveront que le premier article de ce bill dit:

"1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la corporation et corps politique ci-devant créée par l'acte mentionné au préambule, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson," et les travaux que la compagnie est, par le dit acte constitutif, autorisée à entreprendre et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada."

Or, la lecture de ces seules lignes nous laisse entièrement dans l'obscurité. Nous ne connaissons pas la nature des travaux que ce paragraphe mentionne. La lecture de ces lignes ne nous dit rien de la compagnie qui doit entreprendre ces travaux. Ces lignes nous font connaître seulement que la compagnie en question a été constituée par un acte de la législature de la Colombie Anglaise adopté en 1897. D'un autre côté, si l'annexe en question, ou si l'acte constitutif de la dite compagnie est annexé au présent bill, le lecteur de ce bill pourra trouver dans ce statut et son annexe tous les renseignements requis. Le premier article de l'Acte de la législature de la Colombie Anglaise donne les noms des membres de la compagnie, ainsi que le nom de la compagnie. Le deuxième article fait connaître le capital-actions. Puis l'acte contient les dispositions ordinaires relativement à la première assemblée des actionnaires, aux actions, etc., et il confère à la compagnie certains pouvoirs relatifs à la construction de lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que de bassins et de quais en sus de ceux conférés par l'Acte des chemins de fer de la Colombie Anglaise. Le 10^e article donne les qualités des directeurs. Le 15^e article autorise la compagnie à émettre des obligations pour une somme n'excédant pas \$30,000 par mille de son chemin de fer. Le 15^e article décrit l'entreprise de la compagnie. La date à laquelle le chemin de fer doit être

terminé est fixée. Une disposition oblige la compagnie de faire un dépôt dans la caisse du gouvernement provincial de la Colombie Anglaise en garantie de l'exécution de l'entreprise.

L'honorable sénateur de Calgary (M. Loughheed) s'est opposé à ce que cet Acte de la législature de la Colombie fut ajouté comme annexe au présent bill, vu que cet acte ne contient pas toute la législation adoptée par cette province pour la compagnie en question; mais tous ceux qui liront l'Acte de la législature de cette province que nous annexons au présent bill le comprendront aisément. Ses dispositions ont un caractère général. Ce sont des dispositions qui ne sont pas de nature à créer des difficultés ou à soulever quelques doutes. La seule objection qui puisse exister contre l'annexe en question est le fait qu'elle augmentera légèrement le volume de nos statuts; mais je ne crois pas que cette objection puisse contrebalancer le grand avantage que l'annexe en question procurera aux personnes qui se serviront du statut qui la contiendra.

L'honorable M. VIDAL: Je considère, au contraire, que l'annexe que l'on veut ajouter au présent bill est très susceptible d'objection. Jusqu'à présent, et depuis nombre d'années, l'on a cité des statuts provinciaux de toutes sortes, et jamais, avant aujourd'hui, l'on a cru qu'il fût nécessaire d'incorporer une loi provinciale dans un statut fédéral, et je ne puis voir la nécessité qu'il y a de s'écarter présentement de cette règle. Le parlement fédéral a été saisi déjà de projets de loi se rapportant plus particulièrement à une législation provinciale—de fait, confirmant les dispositions de cette législation provinciale—ce qui est beaucoup plus important que la question d'annexe que nous discutons, aujourd'hui, et, assurément, tous les arguments donnés à l'appui de l'amendement qui nous est actuellement proposé à l'effet d'annexer au présent bill un Acte de la législature de la Colombie, auraient une plus grande force s'ils s'agissaient présentement de confirmer un statut provincial. Cependant, personne n'a jamais demandé, lorsqu'il s'est agi de faire confirmer un statut provincial par le parlement fédéral, que ce statut fût annexé à l'Acte fédéral. N'est-il pas aussi facile de se procurer un statut de la Colombie Anglaise qu'un statut fédéral? L'un et l'autre n'ont-ils pas un caractère également officiel? L'Acte provincial que l'on veut annexer au présent bill sera bien différent d'une annexe ordinaire d'un con-

trat quelconque. Il fera nécessairement partie du bill; mais dans le cas présent il n'est aucunement nécessaire de s'écarter de la règle que nous avons suivie jusqu'à présent. Si nous le faisons, ce serait un précédent auquel il faudrait se conformer dans la suite. Tout promoteur d'un bill du genre de celui qui nous occupe présentement voudra lui annexer la loi provinciale à laquelle il se rapporte. Si vous adoptez ce précédent comme un principe, afin de procurer des renseignements sur la législation provinciale, les statuts fédéraux finiront par être très encombrants.

Tous ceux qui ont des affaires à transiger avec la compagnie de ce chemin de fer, doivent nécessairement prendre connaissance des dispositions de l'Acte provincial qui s'y rapporte. En outre, sommes-nous sûrs que l'Acte provincial que l'on nous demande, aujourd'hui, d'ajouter comme annexe au présent bill, soit bien exactement l'Acte qui est maintenant en vigueur dans la Colombie? Cet Acte peut avoir été amendé.

L'honorable M. MILLER: On me dit qu'il a été amendé.

L'honorable M. VIDAL: On n'a pas prouvé au comité que cet Acte provincial n'avait pas été modifié depuis sa première adoption.

L'honorable M. MILLER: On me dit qu'il a été amendé plusieurs fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il l'a été plusieurs fois, m'informe-t-on.

L'honorable M. VIDAL: C'est une raison additionnelle qui doit nous engager à ne pas incorporer dans le bill que nous discutons la copie d'un Acte provincial qui a été amendé et qui n'est pas, aujourd'hui, entièrement semblable à ce qu'il était lors de son adoption. Je ne crois pas que la raison a été léguée pour nous engager à nous écarter de la règle, qui a bien fonctionné et que nous avons suivie jusqu'à présent, ait quelque poids dans la présente occasion. Il n'est aucunement nécessaire de s'en écarter. Le présent bill n'est aucunement la confirmation du statut provincial qui lui est annexé. Il ne fait qu'y renvoyer pour le consulter; mais cette annexe créera un très mauvais précédent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me suis fortement opposé en comité à cette procédure, qui s'écarte entièrement de la règle que nous avons toujours suivie. Je me souviens très bien que cette Chambre,

en diverses occasions, a adopté des lois confirmant des Actes provinciaux, et, cependant, nous n'avons jamais songé un seul instant à incorporer ces Actes aux bills adoptés par nous. Les raisons données par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) sont celles, selon moi, qui procurent le mieux que la procédure qu'il recommande ne doit pas être adoptée. Mon honorable ami dit que, pour renseigner ceux qui ont besoin de connaître l'Acte de la législature de la Colombie, de 1897, tel qu'il existe dans les statuts de cette province, il est à propos que cet Acte soit annexé au bill qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami, cependant, reconnaît immédiatement après que cet Acte de la Colombie ne contient pas toute la législation relative à la compagnie en question, adoptée par la législature de cette province—c'est-à-dire, qu'il renvoie à plusieurs autres Actes.

L'honorable M. POWER: Un autre Acte.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il renvoie à l'Acte général des chemins de fer de la Colombie Anglaise, et le procureur qui a appuyé le présent bill devant le comité des chemins de fer, a déclaré formellement dans cette occasion que l'Acte concernant la compagnie en question, adopté par la législature de la Colombie, en 1897, avait subi plusieurs amendements. Mon honorable ami secoue la tête; mais cette déclaration a été certainement faite en ma présence. Je ne suis pas prêt à dire que cette déclaration est bien fondée ou non; mais elle a été faite au comité des chemins de fer. S'il en est ainsi, n'est-ce pas donner une direction propre à tromper le public que de le renvoyer à un Acte particulier d'une législature provinciale—ajouté comme annexe au bill que nous discutons actuellement—renvoi qui, par inférence, veut dire que cet Acte annexé contient toute la législation se rapportant à la compagnie en question, bien que, après examen, l'on s'aperçoive qu'il ne contient qu'une partie—une faible partie seulement—de cette législation?

L'honorable M. POWER: Si vous n'annexez pas cet Acte de la législature de la Colombie au présent bill, vous y renvoyez dans le préambule de ce dernier, et, en lisant ce préambule, le lecteur consultera naturellement l'Acte auquel il est renvoyé, et non un autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le lecteur sera donc obligé de faire des recher-

ches. Il sera poussé naturellement vers les statuts de la Colombie Anglaise pour prendre connaissance des diverses lois adoptées sur le sujet. L'Acte de la Colombie de 1897 lui apprendra que l'Acte général des chemins de fer de la Colombie a été incorporé dans la charte de la compagnie en question, et il trouvera, en outre, les autres amendements qui ont été introduits dans l'Acte de 1897. La Chambre ne doit pas perdre de vue ce fait que, en vertu du présent bill, la compagnie à laquelle il se rapporte ne se trouve pas libérée de toute la législation adoptée par la législature de la Colombie concernant cette compagnie. Le présent bill n'exclut pas formellement la juridiction de cette législature provinciale sur la compagnie en question, et la législature de cette province pourra, de temps à autre, légiférer de nouveau au sujet de cette compagnie.

L'honorable M. POWER : Les travaux entrepris sous l'autorité du présent bill sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne fait que cette déclaration. Il ne confirme aucunement la législation provinciale. La question de savoir si la législature de la Colombie continuera d'exercer sa juridiction sur la compagnie en question est discutable ; mais, selon moi, cette législature n'est pas privée de cette juridiction par le bill qui nous est maintenant soumis.

Je ne fais pas présentement une opposition captieuse au présent bill. Je proteste seulement contre la création d'un précédent qui, j'en suis convaincu, sera dans la suite une cause d'embarras non seulement lorsqu'il s'agira de faire des recherches dans nos statuts pour se renseigner ; mais aussi dans la rédaction de ces statuts. C'est un précédent qui ne devrait pas être établi et que nous avons évité d'établir dans le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les raisons données par l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) et l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) sont les plus fortes que l'on puisse alléguer pour établir que nous ne pouvons discuter convenablement une question comme celle dont il s'agit présentement sans avoir devant nous tous les faits qui la concernent. Si la compagnie constituée dans le but de construire le chemin de fer mentionné dans le bill que nous discutons aujourd'hui désire se mettre

sous l'autorité de l'Acte constitutionnel qui place sous le contrôle fédéral les sujets de la nature de celui du présent bill, elle doit, comme elle le fait présentement, se présenter devant nous avec un nouveau bill lui conférant tous les pouvoirs et privilèges dont elle a besoin.

On nous dit que, en confirmant cet Acte de la législature de la Colombie, nous confirmons aussi la législation qui place cet Acte sous l'autorité de l'Acte général des chemins de fer de la Colombie Anglaise. Or, si les travaux entrepris par la compagnie déjà mentionnée sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada, ils devront être régis par l'Acte refondu des chemins de fer du Canada et non par l'Acte général des chemins de fer de la Colombie Anglaise. Je ne comprends pas bien le raisonnement de mon honorable ami (M. Lougheed) qui arrive à conclure que, en adoptant le présent bill nous ne soustrayons pas son application au contrôle du gouvernement de la Colombie Anglaise. Il me semble, si je comprends bien la question, que la compagnie mentionnée dans ce bill tombe de facto sous l'autorité de l'Acte général des chemins du Canada et non de l'Acte général des chemins de fer de la Colombie aussitôt qu'elle reçoit une charte du parlement fédéral et que son entreprise est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Telle est l'intention du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux d'entendre exprimer cette opinion. Mon honorable ami nous dit que telle est l'intention de l'acte constitutif de la compagnie en question, ou des promoteurs de cet Acte. S'il n'en était pas ainsi il leur serait inutile de se présenter ici. L'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) et l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) s'opposent à ce qu'il soit ajouté comme annexe au présent bill une législation provinciale que nous confirmons et approuvons virtuellement en adoptant ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne confirmons aucune législation provinciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce à quoi je m'opposerais, cependant, dans le genre de législation qui nous est proposé aujourd'hui, c'est que le Sénat confirmerait et approuverait une législation provinciale et déclarerait être d'un intérêt général

pour le Canada une entreprise dont il ne connaîtrait absolument rien. Tout ce qui nous est présentement demandé est simplement de déclarer que l'Acte constitutif de la compagnie en question est d'un intérêt général pour le Canada. Mon honorable ami (M. Loughheed) nous a dit que cet Acte constitutif a été modifié par la législature de la Colombie. J'ose croire que l'assertion de mon honorable ami est exacte. Mais je ne me souviens pas d'avoir entendu cette affirmation devant le comité. Si l'Acte constitutif de cette compagnie a subi déjà plusieurs amendements dans la législature de la Colombie, le préambule du bill qui nous est maintenant soumis est de nature à tromper le lecteur, puisqu'il devrait déclarer que la compagnie en question a été constituée par un Acte de la législature de la Colombie Anglaise, en 1897, et que cet Acte a été modifié. En présence de cette déclaration le Sénat connaîtrait ce dont il s'agit. On nous a demandé de déclarer que cet Acte de la législature de la Colombie est d'un intérêt général pour le Canada, ce qui en fait un Acte tombant sous la juridiction du parlement fédéral, et cela avant que nous eussions pris connaissance du contenu de cet Acte. C'est, sans doute, la raison de l'attitude prise par le comité en demandant d'annexer cet Acte au présent bill. Le plus tôt le Parlement du Canada établira comme principe qu'il ne doit pas adopter sans la connaître une législation comme celle qui lui est actuellement proposée, le mieux ce sera pour ceux qui ont affaire à des corporations du genre de la compagnie en question.

Je me souviens très bien d'un cas qui s'est présenté dans la Chambre des Communes et dans lequel on nous demanda de conférer à une compagnie minière les mêmes pouvoirs que ceux dont elle jouissait en vertu d'une loi de l'Etat de l'Ohio. Mon honorable ami (M. Loughheed) peut se rappeler ce cas où il s'agissait des mines de fer de Hastings-nord. Le comité de la Chambre ne voulut rien faire avant d'avoir sous les yeux l'Acte constitutif même de cette compagnie, c'est-à-dire, avant de connaître parfaitement les dispositions de cet Acte; avant de savoir exactement ce dont il s'agissait. C'est précisément la même attitude que le comité de cette Chambre a prise sur le bill qui est maintenant devant nous. Il a voulu simplement s'assurer s'il était justifiable de déclarer que l'Acte constitutif de la compagnie qui nous occupe présentement est d'un avantage général pour

le Canada; il a voulu s'assurer de ce fait en prenant connaissance des dispositions de cet Acte, et c'est la seule chose que le Sénat est appelé à décider aujourd'hui. Je suis entièrement d'opinion que nous ne devons pas par une loi déclarer ici que des Actes provinciaux sont d'un intérêt général pour le Canada, si nous n'en connaissons pas les dispositions. Nous devons prendre connaissance des faits avant de nous prononcer sur le mérite de ces Actes. Mais l'argument que nous avons tenu une ligne de conduite analogue dans le passé en refusant de déclarer qu'une législation provinciale était d'un avantage général pour le Canada, et que nous ne devons pas nous écarter de cette règle, n'est pas, selon moi, soutenable. Un pareil argument admis, serait l'aveu qu'il nous est interdit de progresser. Or, si nous trouvons que cette règle est défectueuse, réformons-la à la première occasion, ne continuons pas de marcher sur la vieille trace. Si je constate que quelque chose est d'un avantage général pour le Canada, je ne vois rien qui s'oppose à sa confirmation ici, et c'est pourquoi je suis en faveur de la proposition d'annexer l'Acte provincial en question au bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clemow) voudrait-il retirer sa motion qu'il a faite pour la troisième lecture de ce bill et de remettre cette troisième lecture à quelque autre jour, afin que cet amendement relatif à l'annexe soit discuté plus à fond? La motion qui est maintenant devant nous demande que le bill soit lu maintenant une troisième fois. L'honorable monsieur voudrait-il retirer cette motion et la remettre à un autre jour?

L'honorable M. CLEWOW: Je ne m'oppose pas à cette suspension si la Chambre la désire; mais je crois que nous pourrions en disposer tout aussi bien dès maintenant.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je ne le crois pas. L'amendement est adopté par le comité et il faut une motion pour l'examiner de nouveau.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose donc que le présent bill soit lu une troisième fois mardi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.—REMISE DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour—

Que la Chambre se forme en comité général sur le bill (2) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le Code criminel de 1892" est appelé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande que ce bill soit inscrit sur l'ordre du jour de mardi prochain. Deux ou trois députations se sont adressées à moi, hier, et j'ai reçu, en outre, depuis que le bill a été imprimé, plusieurs communications de procureurs des diverses parties du pays, qui me font certaines recommandations, et avant que la Chambre se forme en comité pour examiner ce bill, j'aimerais à revoir quelques-unes de ses dispositions. Je propose donc que l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En parcourant ce bill je constate que c'est presque une reproduction du bill présenté par l'ex-ministre de la Justice (sir Oliver Mowat), et dont le Sénat a rejeté une grande partie. Je remarque très peu de changements, si ce n'est dans une couple de cas, et ces changements me paraissent faits contrairement à ce qu'ils devraient être.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si mon honorable ami avait le bill sous les yeux, il constaterait qu'il contient un grand nombre de changements, et, que ce qui a été rejeté par le Sénat ne s'y trouve plus. J'ai pris le bill proposé par mon prédécesseur comme guide, et, depuis, plusieurs recommandations, les unes faites par des juges, les autres par des procureurs ou avocats, m'ont été adressées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le sens des dispositions qui ont été rejetées?

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BANQUES.—RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (127) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des banques."

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je suis bien renseigné, les banques ont demandé la présentation de ce bill?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. TEMPLEMAN, de la part du comité, rapporte le bill à la Chambre sans amendement.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DU PETROLE.—RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (131) intitulé: "Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphte.

(En comité.)

Article 9.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Lorsque le comité général a examiné cet article, on a recommandé la réinsertion de la partie du paragraphe (b) qui avait été retranchée. Je propose maintenant que cet article soit reconstitué tel qu'il apparaît dans le bill imprimé, et je soumetts au comité un paragraphe additionnel qui sera appelé le paragraphe (c) et se lit comme suit: "Et pour servir dans des poêles construits de telle manière qu'ils ne consomment que le gaz produit par le naphte."

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 22.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'examen de cet article, lors de la deuxième lecture, a été suspendu. La Chambre constatera que cette disposition s'applique seulement à l'huile de contrebande, et la pénalité dans ce cas doit être passablement élevée. Si cette huile arrive jusqu'au consommateur, il n'est plus possible de la saisir, ou le consommateur ne peut être poursuivi et encourir la pénalité prescrite. Cette disposition pénale fut la première fois décrétée en 1881. La pénalité, toutefois, n'était pas infligée, à raison de tant par wagon-réservoir; mais elle l'était sur chaque colis de contrebande. Tous les colis devaient être alors étampés et la pénalité était de quarante piastres pour chaque colis, quelle que fût sa dimension.

L'honorable M. VIDAL: Cette disposition s'appliquera seulement aux personnes qui auront en leur possession de ce pétrole à vendre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Un autre changement fut

adopté en 1893 en ajoutant : " ou aura en sa possession." Tous les amendements qui ont été adoptés ou introduits dans la loi ont eu pour objet d'empêcher que l'huile de pétrole fut livrée à la consommation sans être inspectée et sans que le colis fut estampé. Le chiffre élevé de la pénalité n'a donc rien qui doive, aujourd'hui, nous alarmer, parce que je ne crois pas que celui qui achètera sans le savoir de l'huile non inspectée, soit jamais poursuivi pour cet acte; mais la pénalité contre le contrebandier doit être élevée.

L'honorable M. CLEMOW : J'apprécie la force du raisonnement de l'honorable ministre; mais les mots " quiconque aura en sa possession " ont une portée trop générale. Comment le consommateur de bonne foi pourra-t-il savoir si le naphte ou le pétrole qu'il consomme ont été inspectés? Je comprends comment il pouvait le savoir sous la loi que l'on veut révoquer ou amender, parce que, en vertu de cette loi, tout colis était soumis à l'inspection; mais d'après le bill qui nous est maintenant soumis, je ne vois pas comment l'acheteur ou le consommateur pourra savoir si l'huile a été inspectée ou non. Tenir une personne responsable du fait qu'elle a en sa possession de l'huile non inspectée, c'est-à-dire un baril d'huile qu'elle aurait acheté sans avoir pu se trouver au réservoir pour voir si ce baril a été inspecté convenablement ou non, serait une application trop rigoureuse de la loi. Il est parfaitement juste que les raffineurs d'huile et tous ceux qui font le commerce d'huile soient obligés de voir à ce que leur huile a été dûment inspectée avant de l'offrir en vente; mais dans le cas d'un marchand de bonne foi qui peut avoir, sans le savoir, en sa possession un baril d'huile non inspecté, il ne serait pas juste de le rendre passible de la pénalité prescrite par cet article.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 23 du bill se rapporte au raffinage de l'huile, et l'article 22 se rapporte à l'importation de l'huile. Or, la phraséologie de l'article 22 devrait être retouchée de manière à la rendre applicable à l'importateur comme l'article 23 s'applique au raffineur. D'après sa teneur actuelle, un marchand d'huile ordinaire, qui aura de bonne foi acheté, sans le savoir, d'un importateur de l'huile non inspectée, et qui est trouvé en possession de cette huile, sera responsable de l'infraction et passible d'une lourde amende. La phraséologie de l'article 22 devrait être semblable à celle de l'article 23 qui dit : " Tout

raffineur qui sortira ou permettra que l'on sorte." Si l'article 22 s'appliquait directement à l'importateur, ce serait très bien; mais l'article va plus loin et comprend tous ceux qui achèteront de bonne foi de l'huile non inspectée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce changement n'atteindrait pas le but visé. L'article 22 s'applique à l'huile de contrebande. Des marchands responsables ne vendront pas d'huile de contrebande. Cet article vise seulement la contrebande qui se pratique actuellement sur la frontière, le long du Saint-Laurent. Ceux qui achèteront de l'huile d'un marchand régulier, sauront que cette huile est dûment inspectée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si mon honorable ami de la division de Rideau avait été en rapport d'affaires avec les départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur, il s'apercevrait que son raisonnement manque de base. Le marchand de bonne foi et régulier s'assure toujours si l'huile qu'il a à vendre ou qu'il achète a été inspectée avant de la mettre sur le marché. L'article 22 a pour objet d'empêcher le marchand d'avoir en sa possession de l'huile de contrebande pour la vendre clandestinement. Aucun importateur régulier, en effet, ne voudrait vendre ouvertement de l'huile qu'il aurait fait entrer en contrebande dans le pays. Je crois que l'article 22, tel qu'il est rédigé, est le seul moyen que l'on ait d'atteindre le contrebandier. C'est-à-dire que, si vous trouvez de l'huile ne supportant pas l'épreuve en la possession de quelqu'un, vous avez le droit d'inférer qu'elle n'a pas été inspectée, et la question qui se pose alors est celle de savoir ou cette huile a été obtenue? Le possesseur de cette huile l'a-t-il importée lui-même en contrebande, ou l'a-t-il achetée d'un marchand d'huile possédant une cave secrète où il garde l'huile de contrebande? Dans ces conditions l'on est capable d'arriver à la source d'où provient l'huile non inspectée. Si l'on trouve de cette manière de l'huile non inspectée, le possesseur devra être sujet à la pleine pénalité prescrite. D'un autre côté, la personne de bonne foi, comme on l'a qualifiée, trouvée en possession d'huile non inspectée sera passible d'une amende plus faible; mais ne sera pas entièrement acquittée parce que l'homme qui cache de l'huile non inspectée connaît très bien sa provenance quand il l'achète. Je félicite le gouvernement sur la législation qu'il propose aujourd'hui. Je

me rappelle très bien les flots de bile répandus sur ma malheureuse tête et sur celle du ministre du Revenu de l'intérieur du gouvernement dont je faisais partie, parce que nous essayions alors d'introduire dans notre législation certaines dispositions paraissant arbitraires—et qui le seraient dans les circonstances ordinaires—parce qu'elles paraissaient, jusqu'à un certain point, contraires aux principes généraux du droit qui gouverne la société. Il y a, en effet, dans les Actes concernant les Douanes et le Revenu de l'intérieur des dispositions que l'on ne voudrait jamais tolérer dans aucun autre de nos statuts; mais l'expérience a démontré à ceux qui ont eu quelque chose à faire dans l'application de ces actes, que, sans ces dispositions, il serait impossible d'atteindre le délinquant. Pour ma part, j'approuve entièrement l'article 22 du présent bill, et cette approbation s'appuie sur la longue expérience que j'ai acquise en traitant les cas analogues qui se sont produits sous mon administration, et la connaissance que j'ai des difficultés qu'ont toujours eues les officiers, dans ces circonstances, à remplir leurs devoirs et à faire observer la loi. La mesure qui nous est maintenant soumise n'a pas d'autre objet que celui de faire observer la loi. Les moyens employés peuvent paraître arbitraires—et ils le sont—mais vous n'en avez pas d'autres pour atteindre le contrebandier sur notre grande étendue de frontière.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas que la présente mesure soit une loi douanière destinée à empêcher le commerce de contrebande. La présente mesure est un acte ayant pour objet d'assurer l'inspection du pétrole, et je suis d'avis que, sans cet article 22 du bill qui est maintenant devant nous, notre loi douanière contient des dispositions pourvoyant amplement à la suppression de la contrebande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a aucune disposition dans cette loi contre le commerce d'huile de contrebande.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami doit être dans l'erreur. Un droit de douane est imposé sur l'huile, et il ne me fera pas croire que, sans l'adoption du présent bill, nous sommes incapables de prélever ce droit et empêcher le commerce de contrebande. Je n'ai aucun doute que notre loi douanière pourvoit déjà à la suppression de la contrebande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les officiers de douane ne sont censés rien connaître au sujet de l'inspection de l'huile. Ils ne sont pas chargés de cette inspection. Cette inspection est faite par des spécialistes.

L'honorable M. FERGUSON : L'inspection est faite par des spécialistes. Il s'agit présentement de l'inspection de l'huile, et je ne puis voir que cet article 22 du présent bill puisse être nécessaire, parce que je crois que notre loi douanière procure déjà une ample protection contre la contrebande. Cette disposition du présent bill, je le crois encore, devrait être modifiée de manière que son application à l'honnête marchand qui achète de l'huile d'un importateur ne soit pas trop rigoureuse. Si cette disposition visait seulement l'importateur, ce serait très bien; mais vous visez au delà, et si vous trouvez de l'huile non inspectée en la possession de marchands ou des consommateurs, vous les rendez passibles d'une lourde pénalité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Toute huile importée dans des wagons-réservoirs peut être livrée à la consommation à l'insu des officiers du revenu, et cette huile est inspectée à la frontière.

L'honorable M. FERGUSON : Il est possible que de l'huile non inspectée tombe entre les mains d'un honnête marchand, et il en souffrira. Je ne m'opposerais pas à ce que cette huile fût sujette à la confiscation; mais quant à rendre ce marchand passible, en outre, d'une forte amende, c'est ce que je trouve injuste.

L'honorable M. POWER : Le chef de la gauche a donné les plus fortes raisons qui aient été données à l'appui du présent bill. L'honorable sénateur de la division Rideau, de son côté, a cité un fait qui mérite aussi d'être remarquée. Cet honorable monsieur a dit que, sous la loi existante, l'huile était importée en barils et en pièces portant la marque de l'inspection; mais l'honorable monsieur doit se rappeler que, en vertu de de la loi de 1893, l'huile était importée dans de grandes pièces, et elle était tirée de ces pièces par quantités de 5, 10 et 20 gallons que les marchands achetaient. Or, si une de ces pièces avait été importée en contrebande, la personne qui achetait du contrebandier se trouvait justement dans la même position de celle qui achètera de l'huile de cette classe en contravention à l'article 22 du présent bill. Les termes de cet article ont absolument le même sens que ceux de l'Acte

de 1893. L'honorable chef de la gauche a dit avec raison qu'il était malheureusement impossible, lorsqu'il s'agit de l'administration des douanes ou de la perception du revenu, d'adopter des lois qui soient toujours d'accord avec les principes du droit naturel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article 22 traite spécialement de contrebande. Il se lit comme suit :

Quiconque gardera ou offrira en vente, ou aura en sa possession en Canada, du pétrole ou du naphte importé qui n'aura pas été inspecté et déclaré pour la consommation à l'un des ports ou lieux autorisés par le Gouverneur en conseil, sera coupable de contrevention au présent acte et passible, pour une première infraction, d'une amende de cent piastres, et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents piastres.

Cette huile étant trouvée en la possession de certaines personnes, celles-ci en deviennent responsables; mais il s'agit de l'huile importée, qui n'a jamais été inspectée et déclarée à l'un des ports de douane autorisés, et du commerce de contrebande qui se pratique sur notre frontière.

L'honorable M. CLEWOW: Comment le marchand et le consommateur de bonne foi peuvent-ils connaître cette contrebande, et le défaut d'inspection.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Aucun marchand régulier n'achète de l'huile de contrebande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, un grand nombre de marchands achètent de cette huile; mais ils acceptent les risques que court cette marchandise sur le marché; ils l'achètent et la vendent secrètement. Or, s'ils agissent ainsi, ils méritent d'être punis.

L'honorable M. CLEWOW: Mais s'ils l'achètent sans en connaître la provenance ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils doivent la connaître, parce que le certificat de l'inspecteur ne leur est pas montré lorsqu'ils l'achètent. Si vous étiez un marchand achetant un certain lot d'huile sur la frontière, vous prendriez toutes les mesures requises pour vous assurer que cette huile a été dûment inspectée. Si elle ne l'avait pas été, vous n'oseriez y toucher; mais un marchand dépourvu de principe pourrait obtenir cette huile à un prix beaucoup plus bas que le droit de douane à payer sur l'huile, et pourrait ainsi doubler et tripler ses profits sur cette huile.

L'honorable M. VIDAL: L'honorable ministre a admis qu'il était possible qu'une

personne de bonne foi fût condamnée à l'amende pour avoir été trouvée en possession d'huile non inspectée ou de contrebande; mais, a-t-il ajouté, elle en sera quitte pour une légère pénalité. Or, l'article 22 du présent bill ne prescrit pas d'amende moindre que \$100. Cette amende est bien faible pour combattre le mal dont on se plaint. Selon moi, cette Chambre est particulièrement tenue de voir à ce que la loi soit conçue de manière qu'aucune injustice ne soit commise en son nom. Rien n'a été dit encore qui puisse me convaincre que les dispositions du présent bill ne s'appliqueront pas à tout achat d'huile de contrebande fait de bonne foi, ou sans savoir qu'elle n'a pas été dûment inspectée, et malgré la bonne foi de l'acheteur il peut être condamné à une amende de \$100 en vertu de l'article 22 du présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur peut voir, lui-même, que l'acheteur de bonne foi peut éviter ce désagrément. S'il achète d'un étranger il pourra s'enquérir de la provenance de l'huile, et un autre moyen de n'être pas trompé sera de la soumettre, lui-même, à l'épreuve du feu. S'il constate que son inflammabilité n'est pas ce qu'elle doit être et si elle est d'une qualité inférieure à ce qu'elle doit être, il aura raison de croire qu'elle a été importée en contrebande, parce qu'elle n'aurait jamais pu être acceptée par aucun inspecteur officiel. Voilà un moyen que pourra prendre tout acheteur de bonne foi voulant éviter la pénalité infligée par la loi contre tous ceux qui l'enfreignent.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a autant de raison d'aller plus loin dans l'article 23 du présent bill, et de rendre le raffineur responsable comme l'est l'importateur en vertu de l'article 22. Tout embarras serait surmonté dans le présent cas, si le mot "volontairement" était inséré. L'article 22 ne vise pas seulement l'importateur; mais aussi la personne à laquelle l'importateur pourra vendre de l'huile non inspectée. L'huile non inspectée, après avoir passé par deux ou trois mains, pourra encore causer du trouble à celui qui l'aura en dernier lieu en sa possession. L'insertion du mot "volontairement" sauverait de l'amende les personnes se trouvant à leur insu en possession d'huile de contrebande, bien qu'elles aient pris toutes les précautions qu'elles pouvaient prendre pour ne pas être trompées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas que l'on puisse supposer un seul cas dans lequel un consommateur, devenu honnêtement en possession d'une quantité quelconque d'huile non inspectée, serait poursuivi. L'officier du revenu s'efforcerait de découvrir la provenance de cette huile et n'inquiéterait pas le consommateur. Le contrebandier n'est pas un importateur et il ne peut être atteint d'aucune manière.

L'honorable M. CLEWOW: Si j'achète un baril d'huile d'un homme, et si ce dernier me livre de l'huile non inspectée, le fait d'avoir ce baril d'huile en ma possession me rend passible de la pénalité prescrite par l'article 22 du présent bill. Je ne puis inspecter, moi-même, cette huile, et, cependant, j'en suis responsable si elle se trouve en ma possession.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous pourriez, dans ce cas, donner le nom de la personne de qui vous auriez acheté cette huile.

L'honorable M. CLEWOW: Oui, mais je serais dans l'impossibilité de faire la preuve. J'aurais acheté ce que je croyais être de l'huile inspectée; mais le vendeur m'aurait trompé, et, cependant, je serais tout de même responsable de cette fraude, et passible de la pénalité prescrite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur suppose un cas qui ne s'est jamais produit.

L'honorable M. CLEWOW: Il peut se produire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le crois pas. L'huile n'est admise qu'à certains ports autorisés, où elle est inspectée, et c'est la seule huile qui puisse être régulièrement livrée à la consommation. Nous savons qu'il y a des endroits où la contrebande se pratique. C'est le devoir des officiers de protéger le revenu et il faut qu'ils soient soutenus par une loi sévère.

L'honorable M. FERGUSON: S'il est nécessaire d'établir une disposition aussi rigoureuse que l'est l'article 22 du présent bill à l'égard de l'inspection de l'huile importée, il est également nécessaire d'adopter une disposition analogue contre l'huile non inspectée raffinée en Canada. La même restriction n'existe pas dans les deux cas, et pourquoi cette différence? Si c'est nécessaire dans le cas de l'huile importée, elle

l'est également dans le cas de l'huile raffinée en Canada. Celui à qui le raffineur vend de l'huile n'est pas obligé de prouver que l'huile ainsi acquise a été inspectée ou non, et il n'est pas inquiet pour ce fait.

L'honorable M. POWER: Lisez l'article 24.

L'honorable M. FERGUSON: Toute la difficulté pourrait être aplanie en insérant dans l'article 22 les mots "volontairement" ou "sciemment," et je proposerai que le mot "sciemment" soit inséré.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'insertion de ce mot obligerait l'officier de prouver que l'acheteur savait que l'huile achetée par lui n'était pas inspectée. Vous ne pourriez dans 99 cas sur 100 faire cette preuve.

L'honorable M. POWER: L'article 24 supplée à la défectuosité que l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) constate dans l'article 23. L'article 24 s'applique à l'huile fabriquée dans le pays. Pour ce qui regarde l'article 22, insérer dans cet article le mot "sciemment" à l'endroit où l'honorable sénateur de Marshfield voudrait l'insérer serait une addition propre à créer des embarras et de la confusion. Je doute que cette Chambre soit en état de modifier un bill concernant le revenu; mais, si l'article 22 devait être modifié, cet amendement devrait être inséré après le mot "ou."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'amendement proposé est inséré dans l'article 22, cet article perdra toute sa valeur. Il ne méritera pas même d'être laissé dans le bill. Je m'appuie sur la très longue expérience que j'ai acquise en traitant des questions de cette nature. Vous devez adopter une législation comme celle qui est maintenant proposée; si non, vous ne parviendrez jamais à supprimer la contrebande.

L'article est adopté.

L'honorable M. BERNIER, de la part du comité, rapporte le bill avec amendements, lesquels sont adoptés.

ACTE CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le bill (P) intitulé: "Acte concernant les compagnies de prêt," soit lu une deuxième fois. Ce bill

est d'une très grande importance, et nous l'avons présenté après une étude approfondie pour répondre aux vœux de plusieurs compagnies de prêt. Celles-ci demandent cette législation pour faciliter leurs opérations en leur conférant certaines franchises qu'elles ne possèdent pas maintenant, et, en les plaçant dans une situation plus satisfaisante. Jusqu'à présent, ce bill n'a été, d'après ce que j'ai pu voir, l'objet d'aucune objection très sérieuse contre aucune de ses dispositions. J'ai été seulement accusé vaguement par une couple de journaux de m'écarter, en présentant ce bill, du terrain constitutionnel sur lequel je me suis toujours tenu jusqu'à présent en combattant l'autorité provinciale. Je ne crois pas avoir maintenant sur les droits constitutionnels des provinces d'autres opinions que celles que j'ai toujours eues et que j'ai exprimées de temps à autre. Je ferai observer que le présent bill n'a rien qui empiète sur les attributions provinciales, et si quelqu'un est d'un avis contraire, je serai heureux s'il veut bien m'indiquer les dispositions qui lui paraissent être ultra vires ou excéder les attributions du parlement fédéral. Le présent bill a pour objet de constituer des corporations par l'émission de lettres patentes. Une fois le principe de cette législation admis par une mesure générale, il ne sera plus nécessaire de s'adresser directement au parlement dans chaque cas pour en obtenir ces franchises qui peuvent être confiées aussi sûrement qu'autrement par l'émission de lettres patentes sous l'autorité du parlement aux compagnies du genre de celles dont il s'agit dans le présent bill.

Quelques-uns paraissent sous l'impression que le présent bill, vu qu'il s'applique à des compagnies qui ont l'habitude de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, est un empiètement sur les droits civils et, par conséquent, sur la juridiction provinciale. Je ferai observer que l'opération de prêter de l'argent n'est pas d'un caractère provincial, et, bien que les prêts d'argent puissent être faits sur la garantie de biens-fonds situés dans une province quelconque, les contrats en vertu desquels ces prêts sont faits sont de la nature des transactions commerciales qui se font dans toutes les parties du pays et qui doivent, par suite, être sous la juridiction du parlement fédéral. Je sais très bien que, lorsque des prêts d'argent sont faits sur la garantie d'hypothèques sur biens-fonds, l'impression est que, puisque la propriété foncière et les lois qui en règlent le transfert sont des matières tombant dans la catégorie des sujets soumis

à la juridiction de la législature provinciale, il s'en suit que les prêts en question tombent également sous cette juridiction. Mais il n'en est pas ainsi. Cette opinion tire son origine d'une confusion de choses essentiellement différentes. Dans la cause de la princesse de Reuss vs Boss, jugée par la Chambre des Lords, en 1871, il a été reconnu que, bien que le siège des opérations d'une compagnie se trouvât à l'étranger, rien ne s'opposait à ce qu'elle fut constituée en Angleterre sous l'autorité de l'Acte des compagnies. Il est très vrai que, bien que le parlement fédéral puisse constituer des compagnies de prêt revêtues du pouvoir d'étendre leurs opérations dans toutes les parties du pays, ce pouvoir ainsi conféré, doit être exercé dans chaque province en se soumettant aux autorités provinciales. Une compagnie, dans ses rapports avec une province, est semblable à un particulier, et, comme ce dernier, elle dépend de l'autorité provinciale s'il lui faut l'aide de celle-ci pour le maintien ou l'exercice de ses droits.

On a attiré mon attention sur plusieurs causes, comme si le présent bill se trouvait en contradiction avec les principes de droit posés dans ces causes—ce que je nie. Parmi ces causes se trouve celle de la Compagnie d'assurance des citoyens (Citizens' Insurance Company vs Parsons), dans laquelle, le Conseil privé a décidé que, bien que le parlement fédéral pût constituer en corporation une compagnie d'assurance avec pouvoir d'opérer dans toute province, le pouvoir ainsi conféré ne pouvait s'exercer que sujet aux lois de cette province. Cette proposition en matière de droit est très claire ; mais elle n'est aucunement en contradiction avec rien de contenu dans le présent bill. Le Conseil privé n'a pas déclaré que le parlement fédéral n'avait pas le pouvoir de constituer la Compagnie d'assurance des Citoyens, parce que cette compagnie était obligée d'exercer les pouvoirs reçus du parlement fédéral, sujets à la loi provinciale. Le Conseil privé a simplement déclaré que, en exerçant ses pouvoirs, la compagnie devait se conformer à la loi, et que, dans certains cas, cette loi était celle de la province. La même règle s'applique à un particulier comme à une compagnie. Mais déclarer qu'une corporation constituée par une loi fédérale doit exercer ses pouvoirs en se conformant à la loi de la province ne signifie pas qu'elle doit recevoir toutes ses franchises de la législature de la province et non du parlement fédéral. Le Conseil privé n'a pas déclaré que la constitution de la Com-

pagnie d'assurance des Citoyens était ultra vires. Leurs Seigneuries ont prétendu le contraire. L'intention de tout acte constitutif d'une compagnie est de créer une personne morale et fictive revêtue de quelques-unes des attributions qui appartiennent à une personne réelle. Il peut fort bien se faire que, dans l'exercice des franchises accordées à une personne morale ou artificielle, par le parlement fédéral, ce dernier n'ait conféré rien de plus que le pouvoir d'acquérir dans certaines transactions des droits qu'une législature provinciale seule peut conférer ; mais, cela ne prouve pas que l'Acte fédéral qui constitue la compagnie soit ultra vires, ou que l'Acte fédéral a empiété sur l'autorité provinciale en constituant la compagnie en corporation. Autrement, on pourrait aussi bien dire qu'un particulier ne doit posséder aucun autre droit que ceux qu'une province peut accorder, parce que les droits civils de tout particulier dérivent des lois d'une province.

Ainsi l'argument dont on se sert à l'appui de l'autorité exclusive de la province est un argument qui conteste au parlement fédéral toute juridiction sur les matières concernant les particuliers, ou les corporations commerciales. Certains droits civils, dans leur sens le plus large, se trouvent sous la juridiction du parlement fédéral—tels que le droit d'émettre des lettres de change et des billets promissoires ; de s'engager dans des opérations commerciales à l'étranger ; de se livrer aux opérations de banque ; d'exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément assignés aux provinces. Il est vrai que prêter de l'argent à un particulier peut être, dans un cas isolé, une affaire purement locale ou provinciale ; mais le commerce général d'argent sous forme de prêt n'est pas une opération purement locale ou provinciale. C'est une opération pouvant s'étendre dans toutes les parties du Canada, et lorsqu'une personne morale ou fictive ou une compagnie de prêt désire étendre ses opérations dans toutes les parties du pays, conformément à son droit, il est absurde de prétendre qu'elle doit être constituée pour opérer dans une seule province, et que, si elle étend ses affaires ailleurs, elle ne sera tolérée que par courtoisie.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à la constitution de compagnies dont l'objet est d'une nature provinciale ; mais une compagnie qui désire prêter de l'argent dans toutes les parties du Canada sur la garantie de biens-fonds n'est pas une compagnie dont l'objet soit d'une

nature purement provinciale. Son objet est d'une nature fédérale. Il serait absurde de prétendre—vu que les garanties sur lesquelles elle opère sont sous le contrôle provincial—que son caractère doit être déterminé par ces garanties et non par l'objet de sa constitution. Une compagnie de prêt est créée non pour spéculer sur les biens-fonds, mais pour prêter de l'argent, et prendre incidemment une hypothèque sur biens-fonds pour garantir le remboursement du prêt. Le caractère de la compagnie est déterminé par les pouvoirs qui lui ont été conférés pour la mettre en état de se livrer à ses opérations. Or, une compagnie de prêt constituée pour prêter de l'argent dans toutes les provinces du Canada à ceux qui s'engagent à le rembourser avec intérêt, est sans doute une entreprise fédérale, qui doit être reconnue par l'autorité fédérale, et dont le caractère n'est aucunement changé par le fait que la compagnie a accepté des hypothèques sur biens-fonds comme garantie du remboursement de ses avances de fonds.

Un particulier résidant dans une province, s'il veut faire exécuter les contrats qu'il a passés dans toute autre province, peut invoquer la loi locale pour l'aider à faire respecter ses droits. Une personne fictive ou morale, créée par acte du parlement fédéral, fait précisément la même chose, et de même qu'elle a besoin de la loi locale pour faire respecter ses droits, de même elle doit s'y conformer dans ses opérations. Si cette personne fictive accepte des garanties sur biens-fonciers, son hypothèque doit être conforme à la loi locale. La vente ou la forclusion doit être conforme à la même loi locale. Le fait que la compagnie est constituée par acte du parlement fédéral ne la libère pas de cette obligation ; mais il serait absurde d'inférer du fait qu'elle est soumise à la juridiction locale que ses droits et franchises doivent être accordés par la législature locale.

Les polices d'assurances, dit-on, sont de simples contrats par lesquels on s'engage à indemniser quelqu'un des pertes éprouvées par le feu, et, comme tout autre contrat passé entre particuliers, tombent sous l'action des lois locales ou provinciales. Elles sont certainement régies par les lois locales ; mais une compagnie d'assurance a pour objet principal de tirer un gain d'un certain capital qu'elle possède, ou de faire des placements avantageux. Ces placements nécessitent la passation d'une cer-

taine classe de contrats. La compagnie, par ces contrats, s'engage à indemniser l'assuré des pertes éprouvées par le feu moyennant une prime spécifiée et payable par l'assuré. Mais le fait que les contrats de la compagnie se trouvent sous la juridiction de la loi locale et des tribunaux locaux ne prouve pas que c'est à la législature provinciale qu'il appartient de constituer une compagnie désirant faire le commerce d'assurance. Lorsqu'une personne se livre habituellement à des opérations ou s'engage dans des entreprises propres à lui rapporter des profits, elle se trouve par là même engagée dans une industrie ou dans les affaires. (Erickson vs Last. 8 C. B. R. (C.-A.) 418). Si une compagnie d'assurance étend ses opérations dans tout l'Empire britannique, elle peut obtenir une charte impériale. Si elle désire étendre ses opérations dans tout le Canada, elle préférera certainement une charte fédérale à une charte provinciale. Dans le premier cas son champ d'action n'est pas limité par l'autorité locale bien qu'elle ait été constituée en corporation par un acte impérial ; dans le second cas son acte constitutif n'est pas ultra vires par suite du fait qu'elle a jugé à propos de placer son argent en prenant des risques d'assurance sur des propriétés qui se trouvent régies par la loi provinciale. Tout ce que la province peut exiger dans ce dernier cas, c'est que la compagnie ne jouisse pas du privilège d'exercer son pouvoir.—soumis à l'autorité provinciale,—d'une manière non autorisée par cette autorité.

Une grande confusion d'idées paraît exister sur ce sujet. J'ai déjà mentionné la cause de la Compagnie d'assurance des Citoyens vs. Parsons dans laquelle le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que l'exercice des pouvoirs corporatifs d'une compagnie était sujet aux lois de la province ; mais le comité judiciaire n'a pas prétendu que l'acte constitutif de la compagnie était ultra vires. Cette décision et plusieurs autres du même genre déterminent clairement la ligne de démarcation qui sépare la juridiction législative provinciale. Le comité judiciaire a déclaré dans la cause de la Compagnie d'assurance des Citoyens vs Parsons ce qui suit :

Supposé que le parlement fédéral constitue en corporation une compagnie en lui conférant le pouvoir d'acheter et posséder entre autres choses, dans les diverses parties du Canada, des propriétés foncières en main-morte, l'on ne saurait prétendre, si une compagnie de ce genre devait opérer dans une province où existe une loi contre la main-morte, (chaque province ayant une juridiction exclusive en matière de propriété et de droits civils) qu'elle pourrait posséder des

biens en main-morte en contravention à la législation provinciale ; et, si une compagnie était constituée dans le seul but d'acheter et posséder en mains-mortes des propriétés foncières dans le Canada, il pourrait arriver qu'elle ne pût opérer dans certaines parties du pays, vu que toutes les provinces ont aboli la main-morte ; mais la corporation existerait encore en vertu du statut qui la constitue.

Ce paragraphe fait donc une distinction très claire entre l'Acte constitutif de la corporation et les pouvoirs et franchises qui lui sont conférés. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, prescrit que la législature d'une province pourra exclusivement faire des lois constituant en corporation des compagnies pour des objets provinciaux. Mais si l'objet de la compagnie est plus étendu—si ses opérations doivent s'étendre dans tout le Canada, si elle désire posséder, de droit, le pouvoir d'exercer ses franchises dans toutes les provinces du Canada—ses fins ne sont pas d'une nature provinciale, et elle doit s'adresser ailleurs qu'à la législature d'une province pour obtenir son acte constitutif. Je ne voudrais pas encourager les compagnies à se faire constituer exclusivement par le parlement fédéral sous prétexte de donner à leurs opérations un plus vaste champ ; mais, en réalité, pour éviter la juridiction provinciale. Une compagnie de prêt qui désire étendre de bonne foi dans plus d'une province ses opérations, n'est certainement pas une institution provinciale, puisque ses affaires ne se concentrent pas exclusivement dans une seule province. Une compagnie de prêt désire faire son commerce de banque—pas moins dans une province que dans l'autre. Aucune province ne peut prétendre être le siège exclusif d'une compagnie de ce genre parce que ce n'est pas une institution dont l'objet est d'une nature exclusivement provinciale. Son principal but n'est pas d'acquérir des propriétés foncières ; son principal but est de prêter de l'argent à intérêt, et elle tâche de diminuer autant que possible les risques de perdre son capital. Son pouvoir de prêter de l'argent à un taux d'intérêt modéré dépend considérablement de la diminution de ces risques, et pour diminuer ces risques le plus possible elle obtient du propriétaire foncier auquel elle prête de l'argent une hypothèque ou un "mortgage" sur ses biens-fonds à titre de garantie. Dès que l'argent prêté est remboursé, l'hypothèque est éteinte et la forme de l'hypothèque doit être conforme à la loi locale.

La propriété foncière ne peut être vendue que conformément à la loi provinciale, et s'il y a forclusion, elle doit être également conforme à la loi locale. L'autorité locale

est maintenue et respectée ; mais si le gouvernement ou la législature d'une province dit à des capitalistes qui essaient d'employer ainsi leur argent : " Vous n'avez pas le droit de demander un acte vous constituant en corporation à une autre autorité qu'à la nôtre," ils énoncent un principe insoutenable au point de vue constitutionnel. Ils n'ont pas le droit d'obliger un capitaliste de s'adresser à une province en particulier pour en obtenir une charte. Ils n'ont pas le droit de le forcer de faire un commerce dans une localité à l'exclusion de toutes les autres parties du Canada. Ils n'ont pas le droit de lui dire : " Si vous désirez acquérir le droit de prêter de l'argent dans toutes les provinces du Canada, vous devez obtenir de chacune un acte vous constituant en corporation", ce qui ne constituerait pas une seule corporation, mais sept corporations. Tel est l'inconvénient auquel on a voulu remédier en accordant au gouvernement fédéral le pouvoir de constituer des corporations.

Permettez-moi de citer une autre cause qui fait ressortir davantage le droit indiscutable du parlement fédéral d'établir des corporations de ce genre. Dans la cause de la Société coloniale de construction vs le procureur général de la province de Québec, la question de savoir si cette société n'était pas réellement une institution de cette province fut soulevée. Cette société avait entrepris la construction de bâtisses pour les vendre avec profit. Son cercle d'affaires ne s'était pas étendu au delà de la province de Québec. Toutes ses affaires étaient concentrées dans cette province. Mais Leurs Seigneuries ont-elles prétendu que l'acte constitutif de cette institution était ultra vires parce qu'elle n'avait aucunement opéré en dehors de la province de Québec ? Leurs Seigneuries, au contraire, ont déclaré ce qui suit :

Ce que l'Acte constitutif de la compagnie veut c'est de créer une raison sociale, une personne morale ou artificielle pour transiger un certain genre d'affaires définies par l'Acte constitutif, dans une étendue de pays également spécifiée, savoir, dans toute l'étendue du Canada. Entre autres choses, l'Acte constitutif a conféré à la société le pouvoir de spéculer sur les propriétés foncières et les bâtisses ; mais le pouvoir ainsi conféré ne permet d'acquérir et de posséder des propriétés foncières que conformément aux lois de la province. Si la compagnie peut faire de telles acquisitions et les détenir, son Acte constitutif lui permet de la faire.

Il est vrai qu'une compagnie provinciale peut faire des affaires dans une autre province que celle où elle a été constituée ; mais elle le fait comme compagnie étrangère. Partout, excepté dans la province

où elle a été constituée, elle se trouve sur le même pied qu'une corporation étrangère ; mais la plupart des compagnies, autant que possible, préfèrent que leurs franchises ne soient pas simplement tolérées ; mais que leur existence soit légale partout où elles étendent leurs opérations.

Il y a deux classes de corporations fédérales qui ne se trouvent pas sur le même pied par rapport à leurs relations avec les autorités locales ; mais elles sont, l'une et l'autre, également légales et régulières comme corporations fédérales ou constituées par un statut fédéral.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrit que la province exercera une juridiction exclusive sur certaines matières énumérées dans cet acte.

Il prescrit aussi que le parlement fédéral aura juridiction sur certaines autres matières, aussi énumérées dans cet acte. Pour ce qui regarde les matières fédérales, il est déclaré dans cet acte que, nonobstant toute disposition contraire—c'est-à-dire, nonobstant les pouvoirs exclusifs conférés aux provinces, l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étendra à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets énumérés dans cet acte.

Le Conseil privé, en lisant ces deux articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a déclaré que les pouvoirs exclusifs conférés aux provinces ne restreindront pas le pouvoir du parlement fédéral de légiférer sur les sujets énumérés dans l'article 91 de cet acte. C'est pourquoi il a été décidé dans la cause de Tennant vs la Banque Union du Canada que les dispositions de l'acte modifiant la loi concernant les opérations commerciales de l'Ontario, qui règlent la livraison de reçus par les maisons commerciales étaient subordonnées aux dispositions de l'Acte des banques du Canada, qui traitent du même sujet et confèrent aux banques comme prêteurs, des privilèges que la loi provinciale ne reconnaît pas.

Le comité judiciaire s'est exprimé comme suit sur ce point :

La question est soulevée par l'interprétation de deux articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. L'article 91 confère au parlement du Canada le pouvoir de faire des lois relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par cet Acte exclusivement assignés aux législatures des provinces, et aussi l'autorité législative exclusive relativement à certains sujets énumérés dans cet article — le quinzième paragraphe de cet article se rapportant aux "banques, à leur constitution en corporation et à l'émission du papier monnaie."

L'article 92 du même Acte constitutionnel assigne à chaque législature provinciale le droit exclusif de faire des lois relatives aux catégories

de sujets énumérés dans cet article, et le treizième paragraphe de cet article énumère la propriété et les droits civils dans les provinces."

Les règlements statutaires concernant la forme et l'effet légal que doivent avoir, dans l'Ontario, les reçus de maisons de commerce et documents négociables qui transfèrent le droit de propriété sur des marchandises sans être tenu à la livraison, tombent incontestablement sous la disposition de l'Acte constitutionnel relative à la propriété et aux droits civils dans cette province; et l'objection soulevée par l'appelant contre les dispositions de l'Acte des banques, serait irréfutable si l'on pouvait démontrer que, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, le parlement du Canada est entièrement privé du droit de toucher aux matières tombant sous la juridiction provinciale en vertu de l'article 92 de l'Acte constitutionnel. Mais l'article 91, du même Acte déclare expressément que, "nonobstant toute disposition contraire, énoncée dans cet Acte," "l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étendra à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets énumérés dans cet article," ce qui indique clairement que la législation adoptée par ce parlement, pourvu qu'elle se rapporte rigoureusement à ces sujets, est une autorité souveraine. Refuser de reconnaître l'effet que doit avoir cette déclaration de l'article 91 rendrait futiles quelques-unes des attributions législatives spécialement assignées au Parlement canadien.

De sorte que, chaque fois qu'il s'agit de légiférer sur les sujets tombant sous la juridiction des pouvoirs fédéraux, le parlement fédéral pourra le faire. Cette législation pourra empiéter sur les pouvoirs provinciaux; mais si elle le fait, c'est en vertu de son autorité souveraine, et, dans ce cas, si le statut provincial n'est pas d'accord avec le statut fédéral, il doit céder le pas à ce dernier. Cette subordination apparaît clairement dans plusieurs décisions.

Dans la cause du Procureur général de l'Ontario vs. le Procureur général du Canada, relativement à un Acte de la législature de l'Ontario concernant les cessions volontaires faites par un insolvable, et les créances privilégiées, l'article 9 de cet acte a été cité et il se lit comme suit :

Une cession de bien faite dans l'intérêt général des créanciers conformément au présent Acte aura priorité sur tous les jugements rendus et sur toutes les exécutions incomplètement opérées en payant les frais encourus par le créancier qui a commencé à procéder à l'exécution, ou en payant les frais encourus par le créancier qui a déposé le premier bref d'exécution entre les mains du shérif.

Cette législation fut attaquée en alléguant que l'acte en question était une loi de faillite et que le parlement fédéral seul pouvait légiférer sur cette matière. Mais leurs Seigneuries n'ont pas partagé entièrement cet avis, vu que ce statut de l'Ontario se rapportait aux cessions purement volontaires.

Leurs Seigneuries se sont exprimées comme suit :

"Nous ferons remarquer qu'une loi de banqueroute peut requérir fréquemment diverses dispositions supplémentaires dont l'objet est d'empêcher que l'on puisse faire manquer le but de la loi. Ces dispositions peuvent être nécessaires, vu les effets que pourraient avoir des exécutions et autres matières qui, autrement tomberaient sous la juridiction de la législature provinciale. Leurs Seigneuries ne doutent pas que le parlement fédéral ne soit libre de s'occuper de ces sujets qui font partie de la matière d'une loi de banqueroute, et la législature provinciale ne pourrait intervenir dans ce cas, vu qu'il s'agirait d'une loi de banqueroute du parlement fédéral."

Une autre décision, dans laquelle le même principe a été énoncé, est celle donnée dans la cause du Procureur général de l'Ontario vs. le Procureur général du Canada sur la question de la prohibition du commerce des spiritueux. Leurs Seigneuries, après avoir cité l'article 18 de la loi d'Ontario qui prescrit la prohibition locale ou partielle, déclarent que le pouvoir conféré au parlement canadien par la disposition générale énoncée au commencement de l'article 91 de l'Acte constitutionnel, est de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par cet acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Cette disposition générale fait voir que l'énumération des sujets de législation faite dans l'article 91 de l'Acte constitutionnel ne contient pas tous les sujets sur lesquels le parlement fédéral peut faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Mais, l'exception qui se trouve à la fin de l'article 91 de l'Acte constitutionnel et qui laisse sous la juridiction fédérale les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération de l'article 92, c'est-à-dire, dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par cet acte aux législatures des provinces—ne s'applique pas aux catégories de sujets énumérés dans l'article 91 déjà mentionné, et en légiférant sur ces derniers sujets le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de toucher à toute matière tombant sous l'autorité exclusive de l'article 92, c'est-à-dire, sous la juridiction exclusive des législatures provinciales.

Leurs Seigneuries ont exprimé l'opinion que, d'après ces dispositions, lorsque le parlement fédéral légifère sur des sujets non énumérés dans l'article 91, il ne doit le faire que sur des matières qui sont incontestablement d'un intérêt général pour le Canada, sans empiéter sur les sujets énumérés dans l'article 92.

Donner une autre interprétation à la disposition générale concernant la juridiction additionnelle du parlement fédéral sur les sujets de législation non énumérés dans l'article 92 de l'Acte constitutionnel, serait, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, non seulement contraire à la signification de l'Acte constitutionnel, mais ce serait porter atteinte à l'autonomie provinciale, ce serait détruire pratiquement cette autonomie. Si l'on concédait une fois que le parlement fédéral a le pouvoir de faire des lois pour tout le Canada relativement à des sujets qui sont réellement d'une nature provinciale ou d'un intérêt privé, en alléguant que ces sujets de législation concernant aussi la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays en général, il ne resterait, à bien dire, pas un seul sujet de législation dans l'énumération faite par l'article 92, sur lequel le parlement fédéral ne pourrait pas légiférer à l'exclusion des législatures provinciales. Leurs Seigneuries appuyées sur cette considération, ont déclaré qu'une province avait le pouvoir de faire et appliquer dans ses limites une loi prohibant le commerce des spiritueux.

Il est intéressant d'observer la distinction que font les décisions du Conseil privé entre les matières non énumérées tombant sous la juridiction du parlement fédéral, matières mentionnées au commencement de l'article 91, et les sujets aussi soumis à la juridiction fédérale, mais énumérés dans l'article 91. Le parlement du Canada peut, lorsqu'il s'agit des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, exercer toute son autorité sans s'occuper, dans la plus grande partie des cas, des dispositions de l'article 92. Il peut empiéter jusqu'à un certain point sur les attributions de l'autorité provinciale. Il peut légiférer relativement à des matières qui, à un autre point de vue, pourraient tomber sous l'autorité de l'article 92 ; mais, lorsque le parlement du Canada veut légiférer sous l'autorité de la disposition générale qui commence l'article 91 pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, il n'a aucunement le droit d'empiéter en quoi que ce soit sur les pouvoirs exclusifs dont les législatures provinciales sont revêtues. En sorte que, étant donnée l'étendue de notre autorité, étant donné le pouvoir que nous avons apparemment d'empiéter sur les diverses dispositions de l'article 92, la question qui se pose devant le parlement fédéral, lorsqu'il est appelé à légiférer, est celle de s'assurer si notre autorité est appelée à s'exercer en vertu de la disposition générale qui commence l'article 91, ou si elle est appelée à s'exercer en vertu des dispositions

du même article relatives aux catégories de sujets énumérés.

Les compagnies de prêt sont jusqu'à un certain point des institutions faisant le commerce de banque. Ce sont de véritables banques pour ce qui regarde le pouvoir qu'elles ont de recevoir des sommes d'argent en dépôt, et de disposer de ces sommes de manière à réaliser des bénéfices. Il est impossible, en vertu des pouvoirs exclusifs conférés aux provinces, d'autoriser une compagnie à recevoir des sommes d'argent en dépôt, et d'en disposer comme la chose se fait ordinairement.

J'ai cru qu'il était nécessaire de discuter à fond le droit qu'avait le parlement fédéral, d'après la constitution, de faire des lois pour constituer en corporation les compagnies de prêt, vu les prétentions insoutenables émises que ce sujet de législation était du domaine exclusif de l'autorité législative provinciale, et vu aussi les attaques injustes dont j'ai été l'objet par suite de l'attitude que j'ai prise sur cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me lève pas dans le but de discuter le point constitutionnel que mon honorable ami a si savamment et si succinctement traité. Je dois plutôt le complimenter de ce qu'il a réformé, si je puis m'exprimer ainsi, les opinions qu'il avait auparavant sur le sujet qu'il vient de traiter, mais qu'il répudie, aujourd'hui. Je lui ai dit privé-ment dans une conversation, il n'y a pas longtemps, les craintes que j'ai éprouvées, lorsqu'il a accepté la charge de ministre de la Justice. Je le trouvais tellement partisan des droits d'États ou provinciaux que j'ai cru qu'il serait peut-être porté, dans sa nouvelle position, à pencher du côté opposé à l'autorité fédérale dans toute législation qu'il aurait à nous soumettre. Toutefois, ce n'est qu'une matière d'opinion personnelle, et je suis très heureux de ce que mon honorable ami ait adopté la manière de voir qu'il vient d'exprimer, bien que, comme je le sais, il soit sur ce point bien énergiquement combattu par le procureur général de la province d'Ontario.

La principale raison qui me fait prendre la parole en ce moment est d'attirer l'attention sur l'article 23 du présent bill. Si toutefois, l'attention de mon honorable ami n'a pas été déjà appelée sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elle l'a été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article est une disposition dont la très

grande exigence sera préjudiciable à certaines compagnies qui n'ont jamais fait d'affaires sur d'autres garanties que celles de propriétés foncières. Ces compagnies, si je comprends bien cette disposition, ne pourront jamais s'y conformer, aussi longtemps que cet article 23 restera ce qu'il est. Cet article se lit comme suit :

" 23. Aussi longtemps qu'une compagnie sujette aux dispositions de la présente loi, sera redevable de deniers reçus en dépôt, le chiffre total de son actif en sus de la valeur de ses biens immobiliers et de ses mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en "freehold" ou en "leasehold" (en pleine propriété ou par bail), ou autres immeubles, devra égaler au moins cinquante pour cent du montant dont elle sera redevable du chef des dépôts reçus."

Or, si une compagnie—j'en connais une dont le bureau central est dans l'une des plus petites villes d'Ontario et dont le compte des dépôts s'élève à trois ou quatre cent mille piastres—opère seulement sur la garantie de propriétés foncières, elle ne pourra, si elle veut se conformer à cet article, y parvenir aussi longtemps qu'elle ne possèdera pas de garanties mobilières de même qu'elle possède des garanties représentées par les propriétés foncières. Si je comprends bien la question, cet article 23 place la compagnie précisément dans la même position que le marchand ou le particulier qui spéculé sur les effets publics, ou qui va à la banque et obtient une avance à un faible taux d'intérêt, appelée prêt remboursable à demande. C'est à dire qu'il dépose ses garanties qui sont négociables en tout temps sur le marché, et qu'il obtient par ce moyen un prêt à un taux beaucoup moins élevé que s'il faisait son emprunt d'après le mode ordinaire de l'endossement.

L'honorable ministre de la Justice, j'en suis sûr, comprendra ce que je veux dire lorsque je lui dirai que, comme conséquence de cet article, plusieurs compagnies, constituées, comme je viens de le dire, n'ayant d'autres garanties que des propriétés foncières, ne pourront se placer sous l'autorité du présent bill. En d'autres termes, si elles détiennent, par exemple, pour \$400,000 de dépôts, la garantie que possède un déposant dans ce cas, se compose des mortgages ou hypothèques sur des propriétés foncières possédées en pleine propriété (freehold) ou par bail (leasehold), se trouvant entre les mains de la compagnie. Celle-ci serait obligée, dans ce cas, d'après le présent bill, d'avoir en mains, comme une espèce de garantie, des effets réalisables en tout temps ou à demande pour une somme d'au moins

\$200,000, afin d'être en état de faire face à toute "course" ou aux demandes pressantes de remboursement.

Je pourrais citer une petite compagnie que je connais particulièrement. Pour protéger ses déposants elle a conclu un arrangement spécial avec la banque dont elle se sert dans ses opérations. En vertu de cet arrangement, dans le cas de demandes trop pressantes de remboursements faites par les déposants, la banque fait à la compagnie une certaine avance afin de lui permettre de satisfaire les déposants qui réclameront leurs dépôts. Dans ce cas la compagnie transfère à la banque les garanties personnelles de ses directeurs ainsi que les garanties collatérales sur mortgages ou hypothèques qu'elle possède.

L'honorable M. LOUGHEED : Les banques ne peuvent accepter des mortgages ou hypothèques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; mais c'est une garantie collatérale offerte à l'appui de la garantie personnelle donnée. La banque accepte les mortgages comme garanties collatérales offertes à l'appui des garanties personnelles données par les directeurs de la compagnie. Si la banque est d'avis que les directeurs de la compagnie ne sont pas en possession de garanties personnelles suffisantes, elle se gardera bien de leur faire les avances qu'ils lui demandent. Tel est le moyen pris par certaines compagnies pour protéger les déposants et empêcher ceux-ci de faire irruption sur ces compagnies pour obtenir le remboursement immédiat de leurs dépôts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai reçu deux ou trois lettres sur ce sujet.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (93) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan"—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 16 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA VENTE DES BILLETTS DE CHEMINS DE FER.

RAPPORT DU COMITÉ.

L'honorable M. BAKER, de la part du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, rapporte le bill (32) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant la vente des billets de chemins de fer, avec amendements.

L'honorable M. McMILLAN : Je propose l'adoption des dits amendements.

L'honorable M. AIKENS : Je crois qu'il est à propos que ces amendements soient expliqués.

L'honorable M. McMILLAN : Ces amendements ont simplement pour objet d'éclaircir le sens et de le rendre plus saisissable. Ils ne font autre chose que compléter la pensée du bill. A la ligne 7 les mots "bateaux à vapeur ou bateaux passers" ont été ajoutés après les mots "chemins de fer," afin qu'il y ait accord avec l'amendement de la ligne 1 de l'article 1. Puis à la 9e ligne de l'article 2 des mots ont été ajoutés afin d'expliquer l'objet du bill.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT. — REJET DE LA MOTION.

L'honorable M. POWER : Je propose que, lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi, le 20 du courant, à 3 heures de l'après-midi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quelques remarques sur cette motion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La chose, au contraire, est très nécessaire.

L'honorable M. POWER : Le Sénat s'est ajourné, lundi dernier, et les affaires publiques n'en ont souffert en aucune manière. Je crois qu'il en sera de même dans

la présente occasion. Je remarque que pas un seul ordre du jour n'est inscrit pour lundi.

L'honorable M. McKAY : L'honorable monsieur a fait, lui-même, de son mieux pour qu'il n'y en eut pas.

L'honorable M. POWER : Et si nous venions ici, lundi, nous n'aurions rien à faire. Je dois ajouter qu'un certain nombre d'honorables messieurs qui demeurent un peu plus loin que Montréal, tiennent beaucoup à ce que huit heures du soir soient substituées à trois heures de l'après-midi. Si ce changement est agréé par la Chambre je modifierai ma motion en proposant que, lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi, le 20 du courant, à huit heures du soir.

L'honorable M. FERGUSON : Comme l'honorable préopinant l'a dit, la même question s'est présentée il y a une semaine, et les opinions que j'ai exprimées alors s'appliquent également au cas présent. Nous avons certainement de fortes raisons de nous opposer à cette nouvelle motion d'ajournement. Je constate que les honorables messieurs qui ont dirigé l'expédition des bills et vu à leur inscription sur l'ordre du jour, ont préparé la voie de manière à faire passer cette motion d'ajournement en ne plaçant rien sur l'ordre du jour de lundi et en inscrivant tous les ordres du jour pour mardi, mercredi et les autres jours de la semaine prochaine. Je crois avoir le droit d'inférer que ce défaut d'ordres du jour pour lundi n'a eu d'autre objet que d'offrir un bon argument pour demander l'ajournement de la Chambre.

A moins que l'honorable chef de cette Chambre n'assume la responsabilité de cet ajournement et ne nous informe qu'il est désirable, dans l'intérêt public, ainsi que pour sa propre commodité et toute autre considération que la Chambre s'ajourne, notre devoir est de repousser la motion qui est maintenant faite. Bien qu'il soit vrai que, par suite de la prévoyance de certains honorables messieurs, nous n'avons aucun sujet de discussion comme ordre du jour pour lundi prochain, il est non moins vrai que cette Chambre a devant elle un grand nombre d'affaires importantes à expédier. Je désire attirer l'attention sur les affaires soumises au comité des Banques et du Commerce, et en le faisant je veux prouver à la Chambre que l'ajournement demandé retarderait réellement l'ouvrage de la session. Je remarque quatre mesures devant le co-

mité que je viens de nommer, qui sont de nature à provoquer un certain débat, et ces mesures ont été remises déjà plusieurs fois d'une séance à l'autre. Des députations se sont présentées ici relativement à quelques-unes de ces mesures, et ces députations reviendront probablement ici quand elles pourront se faire entendre. Deux de ces mesures sont inscrites pour mardi prochain et les autres le sont pour jeudi de la même semaine. Le comité des Banques et du Commerce est saisi d'autres mesures qui n'ont pas encore été examinées, et un bill, au moins, sur l'ordre du jour d'aujourd'hui, sera également renvoyé à ce comité, aujourd'hui. Si nous ne nous assemblons pas avant mardi, le comité des Banques et du Commerce ne pourra siéger mardi.

La conséquence sera que les mesures qui devraient être examinées alors seront remises à jeudi, bien que la besogne inscrite pour cette journée-là soit déjà amplement suffisante. Quelques-unes des mesures qui se trouvent actuellement soumises au comité des Banques et du Commerce ont originé dans cette Chambre. Après avoir été examinées par ce comité, même en siégeant mardi nous ne pourrions peut-être faire arriver, ce jour-là, ces mesures à une conclusion ; elles pourraient être remises à jeudi et, peut-être, à plus tard. Ces bills reviendraient ensuite devant la Chambre, et la conséquence, c'est qu'il s'écoulerait probablement encore une couple de semaines avant que l'on pût les soumettre à l'autre Chambre. L'une de ces mesures est entre les mains de l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand) et se rapporte à l'usure. Un autre bill, aussi d'une importance considérable, est dans la même position. Vu la somme d'affaires que nous avons à expédier, nous ne devrions pas consentir à l'ajournement demandé, et, d'un autre côté, il ne faut pas, non plus, par ces ajournements au mardi suivant, nous finissions par considérer la journée du lundi comme un jour pendant lequel cette Chambre ne doit jamais siéger. Nos ajournements tendent à cette conclusion. Si ces motions successives d'ajournement doivent se répéter sans cesse, il vaut mieux changer de suite le règlement et ne plus siéger le lundi.

Lorsque cette question a été discutée la première fois, j'ai fait observer—et je suis encore de cet avis—que, bien que la pratique ait été de permettre aux simples membres de cette Chambre de proposer ces motions d'ajournement, ces propositions devraient venir des honorables ministres qui sont responsables de la direction des affaires de la

Chambre. Ces propositions devraient émaner du chef de la Chambre. Je crois pouvoir dire avec raison que nous sommes maintenant en présence de la sixième motion d'ajournement depuis le commencement de la session. Or, je le répète, il vaudrait beaucoup mieux que le chef de la Chambre prît la responsabilité de ces motions. Après avoir conféré avec les membres de la Chambre, s'il arrive à la conclusion qu'un ajournement est dans l'intérêt public, ou, en posant la question autrement, s'il démontre à la Chambre que la nature des affaires publiques, importantes, dont il est chargé, et que sa propre commodité requièrent un ajournement (sachant, comme nous le savons tous, que l'honorable ministre est actuellement surchargé d'ouvrage) tous les membres de cette Chambre, j'en ai la conviction, consentiraient à un ajournement pour de pareilles raisons si la demande en était faite par lui ; mais, il est temps que ces motions constamment répétées pour un ajournement, et proposées par de simples membres de cette Chambre, et les discussions qu'elles provoquent aient une fin. La nature de ces discussions et les commentaires des journaux sur ces discussions ne sont pas propres à nous obtenir les sympathies du public, et, cependant, je suis convaincu que les honorables messieurs qui font ces motions ne désirent aucunement diminuer l'importance ou avilir le caractère de cette Chambre aux yeux du public. Je suis sûr que ces fréquentes motions d'ajournement et le rapport publié dans les journaux des discussions qui ont lieu sur ces motions ne sont pas de nature à nous élever dans l'estime publique, surtout dans les circonstances actuelles, lorsque nous avons devant nous amplement assez de besogne pour nous occuper, et lorsque chacun de nous désire, que tous les rapports possibles soient faits pour terminer la session le plus tôt possible.

La session est commencée depuis trois mois, et je constate que ce n'est que maintenant que nous pouvons dire que le Sénat a amplement de quoi s'occuper. En présence de tous ces faits je crois que nous ne devons pas adopter cette motion d'ajournement à moins qu'elle ne soit conforme au désir exprimé par l'honorable chef de la Chambre.

L'honorable M. ALMON: Je crois qu'il est très malheureux que cette motion soit faite dans les circonstances actuelles. Un bill d'une très grande importance a été présenté, hier, et nous aurions besoin d'un certain temps pour déterminer l'attitude que nous avons à prendre à l'égard de cette mesure.

L'honorable M. PERLEY: Chacun ici peut se rappeler que j'ai donné avis d'une motion que j'avais l'intention de proposer lundi. Mais il paraît que les ordres du jour ont été manipulés de manière que cet avis n'arrivera pas lundi. Quelqu'un s'est permis certaines libertés inconvenantes à l'égard de cet avis de motion, puisque je constate qu'il est maintenant inscrit pour mardi. Je crois qu'aucun officier de cette Chambre n'a le droit de m'imposer la date à laquelle je devrai faire cette motion, et, cependant, quelqu'un a pris la liberté de remettre mon avis de motion à mardi. J'aimerais à savoir qui est autorisé à diriger ainsi l'expédition des affaires.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Les honorables membres de cette Chambre ne pourront pas se plaindre d'avoir manqué de congés, pendant la présente session, et je suis très surpris de voir que l'honorable sénateur de Halifax ait encore une motion d'ajournement à nous proposer. Il y a quelques jours, il nous a fait un sermon sur la dignité du Sénat, et, cependant, le voilà encore avec une motion d'ajournement, bien que ces congés que nous nous donnons provoquent des discussions peu en rapport avec le caractère sérieux que doit avoir cette Chambre. Ces discussions ne devraient plus être provoquées. Nous avons toujours de quoi nous occuper ici si nous le voulons bien.

L'honorable M. POWER: Je suppose que mon honorable ami est d'avis qu'il est plus digne pour cette Chambre de siéger tous les jours et de s'ajourner chaque fois après avoir tenu une séance d'une quinzaine de minutes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je le crois. Nous nous sommes rendus, ici, pour nous occuper des affaires publiques, et il y a presque toujours quelque chose que nous pouvons faire. Au commencement de la session, je comprends que la besogne peut faire défaut et la pratique est que nous nous ajournons alors jusqu'à ce que les travaux de la session commencent; mais les ajournements fréquents qui sont votés réduisent la chose à l'état de farce. Je ne comprends pas comment l'on puisse avoir le front de proposer un ajournement chaque semaine. A qui profitera l'ajournement qui est maintenant proposé ?

L'honorable M. POWER: Il nous permettra d'étudier le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. OGILVIE: Cette motion d'ajournement a produit un singulier effet. Elle a provoqué des discours d'un caractère extraordinaire, prononcés par des honorables messieurs habituellement sérieux. L'un a dit que nos discussions sur les motions d'ajournement étaient devenues une farce. Si nous ne discutons pas ces motions, seraient-elles plus sérieuses ? Mais prenons le fait dans toute sa simplicité. Ce qui ennue surtout quelques-uns de nos amis, lorsqu'un ajournement est proposé, c'est de voir que quelques-uns d'entre nous peuvent aller passer un ou deux jours au sein de leurs familles, tandis que les autres dont les demeures sont trop éloignées de la capitale, sont obligés de rester ici. Si l'honorable chef de la Chambre déclare qu'un ajournement d'une journée ne saurait être maintenant préjudiciable au service public, je ne vois aucune raison de s'y opposer. Le chef de la Chambre sur une matière de cette nature est la meilleure autorité. Il ne permettrait pas, sans doute, que l'on entravât l'expédition des affaires de la Chambre par un ajournement, et, comme l'a fait observer, il y a un instant, l'honorable sénateur de Halifax, siéger ici pendant une quinzaine de minutes et s'ajourner ensuite, ce n'est pas faire avancer les travaux de la session. Je crois que les affaires de la session sont tout aussi avancées maintenant qu'elles le seraient si nous avions siégé lundi dernier, et elles seront, si nous prenons un nouveau congé d'une semaine, tout aussi avancées à la fin de se congé que si nous ne le prenons pas. Pour ce qui regarde la dignité de la Chambre, si on en parlait moins entre nous, on s'en occuperait également moins en dehors.

L'honorable M. ALLAN: J'aimerais à dire un mot concernant les affaires qui sont actuellement soumises au comité des Banques. Si la Chambre s'ajourne jusqu'à mardi soir, il n'est pas très probable qu'un grand nombre de sénateurs seront présents, le matin, et il y a certainement quelque chose d'important à examiner ce jour là. Je crains qu'un ajournement ait pour effet de retarder l'expédition de nos travaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je désire protester contre ces ajournements fréquents. Si le gouvernement a besoin de cet ajournement pour sa propre commodité, je ne m'y opposerai pas; mais si cet ajournement n'a d'autre objet que de procurer quelque récréation à un certain nombre de simples membres de cette Chambre, je m'y oppose. Ceux d'entre nous qui demeurent loin de la capitale ou du siège du gouverne-

ment aimeraient que l'ajournement fût assez long pour leur permettre d'en profiter. Nous avons eu déjà depuis le commencement de la session quatre ajournements, le premier en mars et avril, qui a duré quinze jours; un autre en mai qui a duré dix-huit jours. Lorsque l'ajournement du mois de mai fut discuté, les membres de cette Chambre, vivant dans les provinces éloignées, voulaient que l'ajournement se prolongeât jusqu'à la fête de la Reine, et, chose étonnante à dire, les membres de cette Chambre qui obtiennent des ajournements pour leur propre commodité, les vendredi et les lundis, s'opposèrent à un ajournement de vingt-quatre jours au lieu de dix-sept. Si l'on veut voter des ajournements, ils devraient être d'une longueur convenant à tous les membres de cette Chambre. Ceux d'entre nous qui désirent aller au Cap-Breton, dans l'Île du Prince-Edouard ou dans la province du Manitoba, ont besoin d'ajournements qui leur conviennent autant qu'aux honorables sénateurs de Montréal ou de Toronto.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme l'un des sénateurs vivant loin de la capitale, je partage entièrement l'opinion si bien exprimée par mon honorable ami du Cap-Breton. Mais quant à l'ajournement dont il s'agit présentement, je dois avouer que, vu l'état actuel des ordres du jour, je ne vois rien qui s'oppose sérieusement à la motion qui a été présentée par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. ALLAN: La motion amendée?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et je crois que l'honorable chef de la Chambre sera absent lundi. Si nous nous assemblons lundi, rien ne sera fait. S'il y a quelque chose qui doit être évité autant que possible, c'est de s'assembler ici et s'ajourner immédiatement après que nos exercices de dévotion (la prière) sont terminés. Si nous nous assemblons, mardi, à trois heures de l'après-midi, l'objet visé par mon honorable ami de Toronto ne pourra être atteint — c'est-à-dire la réunion du comité des Banques. Il est très évident que les membres du Sénat qui vivent à Montréal et à Toronto ne seront pas ici avant l'après-midi.

L'honorable M. ALLAN: Nous ferions donc mieux de ne pas nous ajourner.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la Chambre veut s'ajourner, elle ferait mieux de ne se réunir que mardi soir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis très surpris de l'attitude prise par mon honorable ami de la gauche (M. Ferguson), vu qu'il a été, lui-même, l'un des membres du gouvernement, je suis très surpris, dis-je, de l'entendre dire que les travaux de la Chambre sont entièrement sous le contrôle des ministres qui n'ont, dans cette Chambre, que l'appui d'une minorité.

L'honorable M. McKAY: Non sur les questions d'ajournement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il dit que je suis responsable de la direction à donner à l'expédition des travaux de la Chambre, bien que cet honorable monsieur s'oppose souvent à mon avis et vote contre mes propositions. D'après une pratique constante le gouvernement est toujours à la disposition de la Chambre en matière d'ajournement, excepté si ces ajournements sont de nature à entraver sensiblement l'expédition des affaires publiques. J'ai dit déjà, à l'occasion d'une question d'ajournement, que s'ajourner pour un seul jour ne peut retarder sensiblement l'expédition des affaires publiques; mais qu'un ajournement plus long le ferait, et c'est pourquoi je m'opposai alors à un plus long ajournement que celui qui fut voté. Je suis prêt, aujourd'hui, à répéter la même chose. Je ne crois pas présentement qu'un ajournement comprenant la journée de lundi prochain, prolonge la session d'une seule heure. J'ai examiné, aujourd'hui, les sujets inscrits sur l'ordre du jour et j'ai vu un certain nombre de mesures dont la plus importante est présentement devant nous; mais, d'après ce que je puis voir, je n'en vois aucune qui soit de nature à provoquer un débat. S'il en est ainsi, toutes ces mesures ne requerront pas beaucoup de temps pour leur expédition. Etant donné cet état de choses, et vu qu'il n'y a rien sur l'ordre du jour pour lundi—

L'honorable M. McKAY: Vous avez arrangé les choses de manière qu'il n'y ait rien sur l'ordre du jour de lundi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a-t-il fait partie d'une conspiration pour qu'il n'y eût rien à faire lundi? Tout autre honorable monsieur a-t-il conspiré pour qu'il n'y eût rien à faire lundi? Cette Chambre est-elle remplie de conspirateurs qui s'emploient à entraver l'expédition des affaires de la Chambre? Telle est la si-

gnification de l'attitude prise par l'honorable monsieur. Comme question de fait, je suppose que tout honorable monsieur qui présente une mesure choisit le jour qui lui convient le mieux pour la discuter. J'ai fait la même chose, et je crois que c'est la pratique suivie par chacun de nous. Je n'ai suggéré à personne de proposer que la Chambre s'ajourne demain. Mon honorable ami, qui a proposé cette motion, ne m'a pas consulté à cet égard. Que la Chambre soit ou non ajournée, lundi, la chose m'est tout à fait indifférente ; mais en ma qualité de ministre de la Couronne dans cette Chambre, mon devoir est de traiter avec toute la courtoisie possible les membres de cette Chambre. Si un honorable monsieur désire proposer un ajournement comprenant la journée de lundi, et si cet ajournement n'est pas de nature à entraver l'expédition des affaires de la Chambre, ce serait pure désobligeance de ma part de m'y opposer. Je préférerais un ajournement jusqu'à mardi à trois heures. Je vois, cependant, qu'un grand nombre des honorables messieurs qui sont assez ponctuels dans leur assistance aux séances de la Chambre, préféreraient huit heures du soir à trois heures de l'après-midi. Je suis prêt à accepter cette proposition pour satisfaire le désir de ces honorables messieurs. Je ne crois pas que ce soit de ma part une concession contraire à mon devoir de ministre. Nous pouvons accepter cette proposition d'ajournement et rester aussi avancés que l'autre Chambre, et, en agissant ainsi, nous remplissons convenablement notre devoir envers le public. L'honorable monsieur (M. Ferguson) nous a parlé de la faible somme de travail dont la Chambre a eu à s'occuper. Nous avons, au contraire, expédié beaucoup d'affaires ; mais il faut noter qu'il n'y a jamais eu de session pendant laquelle les matières présentées ont prêté aussi peu à la discussion. C'est ce qui explique le peu de discussions que nous avons eues. L'autre Chambre a consacré cinq semaines à discuter l'adresse en réponse au discours du Trône. Je considère cette longue discussion sur l'adresse comme malheureuse ; mais nous n'en sommes pas responsables—le Sénat n'ayant aucun contrôle sur l'autre Chambre, celle-ci contrôlant ses propres affaires selon sa convenance. L'autre Chambre a tenu cette ligne de conduite parce qu'elle a cru, sans doute, que l'intérêt public ou l'intérêt de parti, selon le cas, le lui commandait. Je ne crois pas que nous aurons d'autre ajournement après celui qui est mainte-

nant demandé, parce que d'importantes mesures sont maintenant devant l'autre Chambre et elles peuvent nous arriver bientôt. Les débats sur ces mesures seront peut-être prolongés. C'est pourquoi je ne puis dire au juste quand nous serons saisis de ces mesures. Vu l'état actuel de l'ordre du jour, si nous siégeons mardi prochain, nous aurons, demain, fait un bon progrès, et c'est pourquoi je ne me suis pas opposé à la motion d'ajournement que vient de faire mon honorable ami ; mais je n'accepte pas cette doctrine constitutionnelle—absurde suivant moi—que l'honorable monsieur de la gauche (M. Ferguson) a énoncée, à savoir, que les ministres sont responsables de tout acte de cette Chambre, même des éternûments de chacun de ses membres. Tout membre de cette Chambre est libre, s'il le juge à propos, de proposer une motion d'ajournement, et si le gouvernement trouve que cette proposition n'est pas de nature à entraver l'expédition des affaires publiques, je ne crois pas que son devoir soit de s'y opposer. Le gouvernement est à la disposition de la Chambre. C'est cette règle qui a toujours été suivie, et je ne suis pas disposé à essayer de la modifier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler particulièrement l'attention de la Chambre sur la plainte de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley). Cet honorable monsieur s'est plaint de ce que quelqu'un s'était permis de changer la date qu'il avait choisie, lui-même, pour la discussion de la motion qu'il avait confiée au greffier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne connais rien de la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas accusé l'honorable ministre d'avoir eu connaissance de cette affaire ; mais si l'assertion de mon honorable ami est exacte—et je la crois exacte—quelqu'un a fait modifier l'ordre d'après lequel mon honorable ami avait fait inscrire sa motion, et c'est une affaire qui mérite une enquête sérieuse. Son honneur, l'Orateur de cette Chambre, devrait appeler l'attention du greffier sur cette plainte. L'on ne saurait tolérer un seul instant qu'un avis de motion donné pour un certain jour par un honorable sénateur soit modifié pour se conformer à l'opinion, ou au caprice, ou au désir de qui que ce soit—qu'il soit un officier de cette Chambre ou un sénateur. J'attire donc tout particulièrement l'attention sur ce point, parce que, si cette liberté

est tolérée dans un cas, la même chose pourra se répéter dans d'autres. J'espère que ceux qui ont le pouvoir en mains feront une enquête rigoureuse sur ce changement de date pour savoir qui a fait ce changement et pourquoi il a été fait. Puis, si ce changement n'a pas été fait avec le consentement de l'auteur de la motion, lui-même, celui qui l'a fait devrait être puni. Si une faute de cette nature a été commise, elle ne devrait pas être seulement soumise à une enquête; mais l'auteur devrait recevoir une juste réprimande de cette Chambre.

L'honorable ministre de la Justice n'est pas rigoureusement dans le vrai en déclarant quelle a été la pratique dans le passé au sujet des motions d'ajournement. Lorsque j'avais l'honneur de diriger cette Chambre, les motions d'ajournement émanaient généralement de moi-même, après avoir consulté les membres du Sénat. Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que, lorsque des motions d'ajournement ont été proposées par des membres indépendants du Sénat, je m'y suis énergiquement opposé dans plusieurs occasions.

L'honorable M. POWER : En donnant pour raison que les affaires publiques en souffriraient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque j'ai constaté que les affaires publiques n'exigeaient pas que la Chambre siègeât sans interruption, j'ai consulté les membres du Sénat et je me suis conformé à l'opinion générale. Si je croyais qu'un ajournement nuirait en quoi ce soit à l'expédition des affaires, je m'y opposerais énergiquement. En donnant mon approbation à ces ajournements, j'en ai presque toujours pris la responsabilité en proposant moi-même la motion. Je suis heureux de voir que l'honorable ministre est disposé à se conformer au vœu de la majorité de la Chambre. Il est réellement aussi docile qu'il est possible de l'être. Quand il a dit qu'il était prêt à acquiescer à toute motion d'ajournement, appuyée par la Chambre, il faut comprendre, sans doute, que ces motions ne doivent pas être en désaccord avec la direction que lui et le gouvernement veulent donner dans l'expédition des affaires publiques. L'honorable ministre dit aussi que la majorité de cette Chambre n'est pas toujours prête à acquiescer à ce qu'il lui propose; je l'admets, mais s'il avait toujours raison nous l'appuierions de toutes nos forces. On ne doit pas s'attendre à ce

que nous acquiescions toujours à ce qu'il propose, lorsque nous sommes d'avis qu'il n'est pas à propos de le faire. Je suis sûr que l'honorable ministre ne veut pas exiger autant de nous. Il nous a dit aussi que nous avons été retenus ici par les débats prolongés de l'autre Chambre. Je me permettrai d'attirer son attention sur ce fait : lui-même, nous a soumis un certain nombre de mesures très importantes, mais elles ont été présentées, il n'y a que deux ou trois semaines. Conséquemment, ces mesures qui sont de nature à provoquer des discussions prolongées, auraient pu nous tenir occupés s'il les avait présentées plus tôt.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elles appartiennent à l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle de mesures dont l'honorable ministre est l'auteur. Je ne le tiens pas responsable du fait que le bill du chemin de fer du comté de Drummond et l'arrangement conclu avec le Grand Tronc de chemin de fer n'ont pas été soumis au Sénat avant l'autre jour.

L'honorable M. FERGUSON : Comme membre du gouvernement, l'honorable ministre est responsable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne sommes pas responsables du retard causé par l'opposition faite dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'est pas responsable de la cause qui l'empêche de recevoir plus tôt les bills de l'autre Chambre, non parce que c'est dû à l'opposition, mais parce que c'est dû au coupable refus de ses collègues de fournir à la Chambre des Communes des informations qui étaient considérées comme absolument nécessaires pour la mettre en état de se prononcer avec connaissance de cause sur les mesures présentées par le gouvernement. C'est cette raison qui est cause du retard et non, comme veut l'insinuer l'honorable ministre, l'obstruction faite par l'opposition. Si nous avions reçu, un mois plus tôt, les mesures qui ont pris naissance ici, telles que l'Acte des compagnies, l'Acte modifiant le code criminel et d'autres mesures, le Sénat aurait maintenant disposé de toutes ces mesures. La conséquence d'une pareille direction, c'est que, depuis une dizaine de jours, les mesures qui nous sont soumises exigeront de nous deux ou trois semaines de travail pour en disposer.

Je me plains d'une pareille direction, et je ne crois pas, vu les travaux dont nous avons à nous occuper, que l'honorable ministre nous ait renseignés exactement en répondant aux observations faites par mon honorable ami (M. Ferguson) sur la motion d'ajournement et en approuvant cet ajournement. Pour ma part, il m'est aussi indifférent qu'il l'est à l'honorable ministre que la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi, ou jusqu'à mardi, et s'il y a eu une conspiration comme l'a insinué l'honorable ministre, ces conspirateurs ont dû être—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas fait cette insinuation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a dit que, si ce que l'on rapportait était exact—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y aurait eu conspiration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a mentionné une conspiration. Si la déclaration de mon honorable ami (M. Perley) est bien fondée, à savoir que la date à laquelle la motion dont il avait donné avis devait être proposée a été changée, il s'en suit qu'il y a eu conspiration, et c'est ce que mon honorable ami (M. Perley) a virtuellement insinué. Je ne crois pas un seul instant qu'aucun membre de cette Chambre ait fait ce changement de date.

L'honorable M. TEMPLE : Quelques honorables membres de cette Chambre ont prétendu que l'ajournement qui est maintenant proposé et les ajournements précédents ont été proposés à la suggestion du gouvernement. Ces honorables messieurs se trompent sur un point, c'est que l'honorable monsieur qui propose l'ajournement que nous discutons maintenant est le pouvoir même dernière le trône.

L'honorable M. POWER : Je crois devoir faire remarquer que, pour ce qui regarde l'avis donné par l'honorable sénateur de Wolsley, je ne connaissais absolument rien de cet avis de motion, et je n'ai su le changement qui a été fait au sujet de cet avis que par ce que nous en a dit, aujourd'hui, cet honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que je crois très volontiers.

La Chambre se divise sur la motion d'ajournement comme suit :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Aikins,	Mills,
Baker,	Pelletier (Orateur),
Casgrain,	Power,
Clemow,	Scott,
Landry,	Templeman.—11.
Lougheed,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Allan,	McDonald (C.-B.),
Almon,	McKay,
Armand,	McLaren,
Bernier,	Miller,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Dickey,	Perley,
Dobson,	Poirier,
Ferguson,	Primrose,
Lovitt,	Prowse,
Macdonald (I. P.-E.),	Temple,
Macdonald (Victoria),	Vidal,
MacInnes,	Yeo.—25.
McCallum,	

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (3) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents."

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. PERLEY : Avant que les ordres du jour soient appelés je désire déclarer que l'attention de M. Young a été appelée sur l'avis que j'ai donné, et il m'a expliqué que l'affaire dont il s'agit est une erreur entièrement faite par lui.

ENTRETIEN ET FRAIS D'EXPLOITATION DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que les ordres du jour soient appelés je désire attirer l'attention de l'honorable chef de la Chambre sur le fait que les informations que j'ai demandées relativement à la proportion des frais d'entretien payés par l'Intercolonial au Grand-Tronc sur son extension jusqu'à Montréal, ne sont pas complètes, et, comme la chose a été dite déjà à la Chambre, l'état fourni n'indique pas la proportion payée par l'Intercolonial sur le plus important des items, savoir, celui de \$43,791.71, et je voudrais connaître la proportion des frais d'exploitation des sections communes. J'ai demandé clairement dans mon interpellation sur quelle base cette proportion avait été établie. Sur tous les autres petits items et comparativement de peu d'importance—le pourcentage est donné ;

mais pour ce qui regarde ce gros item de \$43,791.71, le plus important de tous, celui sur lequel je tenais le plus à obtenir des renseignements, la proportion n'est pas donnée.

Mon honorable ami, le chef de la Chambre, peut donc voir de suite que l'état fourni ne me donne pas tous les renseignements que je demandais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit que tous les renseignements demandés par lui n'ont pas été fournis. Sans admettre ce fait, j'attirerai l'attention du ministre des chemins de fer sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pourrais également attirer l'attention de l'honorable ministre sur le fait que la demande que j'ai faite sur le même sujet n'a pas eu plus de succès—les renseignements demandés n'ayant pas encore été produits. Du moins ceux produits sont très incomplets. Les remarques que vient de faire mon honorable ami. (M. Ferguson) s'appliquent donc également à la motion que j'ai proposée. J'ai fait remarquer dans le temps qu'il était absolument nécessaire que la Chambre fût en possession des renseignements en question lorsque lui seraient soumises les questions auxquelles se rapportent ces renseignements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Quelle est la date de votre demande ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ma demande a paru sur l'ordre du jour du 22 mai, page 232.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : A quelle partie de l'interpellation a-t-on omis de répondre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse au paragraphe quatre et cinq n'a pas été donnée.

L'honorable M. FERGUSON : Au quatrième particulièrement.

CABLE DU PACIFIQUE ET FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à attirer l'attention du chef de la Chambre sur des télégrammes publiés dans les journaux relativement au câble du Pacifique et à la frontière de l'Alaska. Les journaux ont annoncé que le secrétaire des colonies avait exprimé le désir de réunir de nouveau les commissaires des

colonies pour faire un examen plus approfondi de la question de construire un câble transpacifique. Je désire connaître si les honorables ministres sont en état de nous fournir des renseignements sur la question de savoir si cette nouvelle est exacte ou non ; si le gouvernement du Canada a l'intention de nommer de nouveaux commissaires pour conférer sur ce sujet avec les autorités impériales et aussi avec les commissaires qui pourront être envoyés par d'autres colonies, et s'il y a quelque chose de fondé dans le rapport annonçant que le gouvernement impérial et le gouvernement des Etats-Unis ont adopté un "modus vivendi" relativement à la frontière de l'Alaska jusqu'à ce que la conférence internationale s'assemble de nouveau en août prochain à Québec pour reprendre l'examen de cette question. Ce sont là deux questions très importantes, et je suis sûr que le peuple canadien aimerait à savoir si ces rapports sont fondés ou non. S'ils ne sont pas fondés, nous aimerions à savoir quel progrès a été fait par les négociations relatives à ces questions ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pour ce qui regarde le câble du Pacifique je vois que le secrétaire des colonies a invité de nouveau les représentants des différentes colonies à tenir une nouvelle conférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En Angleterre ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, en Angleterre. Pour ce qui regarde une frontière conventionnelle de l'Alaska, sur le point du territoire contesté, où il est le plus difficile d'arriver à une entente, je crois que l'on a conclu un arrangement en vertu duquel une frontière provisoire a été établie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demandé quelle durée devra avoir ce "modus vivendi" ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas en état de le dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si c'est pour une durée indéfinie, Dieu seul sait quand cette question sera définitivement réglée. Mais si ce "modus vivendi" ne devait durer que d'ici à ce que la commission internationale se réunisse de nouveau à Québec, nous pourrions alors nous attendre à un règlement définitif dans un avenir rapproché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas capable de fournir ce renseignement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pouvez-vous me dire si le gouvernement a décidé de nommer des commissaires conformément à la demande faite par le secrétaire des colonies pour examiner de nouveau la question du cable transpacifique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La question est soumise au commissaire canadien en Angleterre, Lord Strathcona.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants ont été lus une troisième fois :

Bill (100) intitulé : "Acte concernant la société de la caisse de garantie et de retraite de la Banque de la Puissance et changeant son nom en celui de "La Société de la Caisse de pension de la Banque de la Puissance."—(L'honorable M. Power.)

Bill (76) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada."—(M. Allan.)

Bill (127) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des Banques."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (131) intitulé : "Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphthe."—(L'honorable M. Scott.)

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC. RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité sur le bill (91) intitulé : "Acte à l'effet de modifier et de refondre les actes relatifs aux commissaires du havre de Québec."

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention du ministre sur la rédaction d'une partie de l'article trois. Cet article est ainsi conçu :

" Cette abrogation ne portera aucunement atteinte à l'existence corporative de la corporation, des commissaires du havre de Québec, laquelle, avec toutes personnes qui en deviendront membres ultérieurement."

Ces mots " avec toutes personnes qui en deviendront membres ultérieurement " ne devraient pas, selon moi, se trouver là, parce que nous ne connaissons pas quels sont les membres de cette corporation et quelles sont les personnes qui le deviendront dans la suite. C'est une corporation et la disposition que je viens de signaler lui donne une existence continue. Je crois que ces mots devraient être retranchés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces mots, je le présume, ont été employés par suite de la nature et du titre du "Bill relatif aux commissaires du havre de Québec". Si le titre était : "Bill relatif à la commission du havre de Québec", les mots qui font le sujet de la présente objection pourraient être considérés comme inutiles.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill dont il s'agit présentement, doit être accepté entièrement de confiance par un certain nombre de membres de cette Chambre y compris moi-même. J'avoue franchement à l'honorable ministre de la Justice que je me sens incapable d'en faire un examen approfondi. C'est une refonte rigoureuse, sans doute, des statuts existants ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Et je suppose que mon honorable ami, le chef de cette Chambre, est convaincu qu'il en est ainsi et rien de plus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis convaincu que c'est une refonte. Il y a peut-être, et il doit y avoir quelques changements dans la phraséologie; mais ce qui constitue la nature et l'organisation de la commission du havre de Québec n'est aucunement altéré par le présent bill. Cette mesure n'a d'autre objet que d'assurer l'application de la loi existante qui se trouve répandue dans un grand nombre de statuts. Le Solliciteur général l'a examinée avec soin, et elle est en grande partie calquée sur la refonte faite, il y a quelques années, des statuts relatifs aux commissaires du havre de Montréal.

Ce bill a été examiné avec soin par le greffier en loi de cette Chambre. De sorte que mon honorable ami peut le considérer

avec une entière confiance comme une refonte des statuts existants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose qu'il est compris que les changements introduits dans la phraséologie n'ont pas modifié l'intention de la loi existante. Un changement d'expression peut quelquefois produire une différence sensible dans la signification ou la portée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Une différence peut exister dans la superficie qui comprend le havre de Québec, différence produite par le développement de la cité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre pourrait-il nous dire jusqu'où s'étend cette superficie en remontant le Saint-Laurent? Il importe pour l'application de l'Acte des douanes, de connaître les limites du havre en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La délimitation du port de Québec dans le présent article est plus claire que celle donnée par l'article correspondant du statut existant.

L'article est adopté.

Article 18.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet article est d'une nature passablement draconienne à l'égard de tout commissaire ou fonctionnaire de la corporation devenus inhabiles à remplir leurs charges respectives.

La question, suivant moi, est de savoir si la portée de cet article est ou n'est pas assez étendue pour permettre à une majorité des membres de la corporation, s'il s'agit d'acheter une propriété ou de passer un contrat dans lesquels l'un de ses membres ou de ses officiers a un intérêt pécuniaire, de considérer tel commissaire ou tel officier comme cessant "ipso facto" d'être commissaire ou officier de cette corporation. A la Chambre des Communes on ne procède pas de cette manière pour déclarer l'un de ses membres inhabile à y siéger. Le membre de cette Chambre qui a quelque intérêt dans une question débattue par celle-ci est privé de son droit de vote sur cette question ou de prendre part au débat qui s'y rapporte. Toutefois, j'ai cru devoir ne rien changer dans la loi existante sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il y a erreur dans la rédaction, n'est-elle pas dans la bonne direction, si nous en jugeons par l'expérience du passé?

L'honorable M. POWER: Les mots "se propose" prêtent aux objections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce que vient de faire remarquer l'honorable sénateur de Halifax renferme un grand fond de vérité. Le présent article prive tout commissaire ou officier de la corporation du havre de son titre de commissaire ou d'officier de celle-ci, si elle se propose d'acheter ou d'acquérir, etc. Est-ce que la seule proposition ou intention d'acquérir une propriété a pour effet de priver le propriétaire du droit qu'il avait d'être commissaire ou officier de la commission du havre, ou est-ce que cette inhabileté commence seulement après l'achat?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce serait trop tard dans ce dernier cas. Il est nécessaire, lorsqu'il y a intention d'acquérir, si vous voulez atteindre la fonction, d'agir contre cette fonction avant que les négociations soient terminées. Je crois qu'il vaut mieux laisser l'article tel qu'il est.

L'article est adopté.

Article 35.

L'honorable M. POWER: Cette corporation peut se trouver dans l'obligation d'emprunter de l'argent et de payer l'intérêt sur ses emprunts. Selon moi, c'est le peuple du Canada qui paie les acquisitions de propriétés et l'intérêt sur les emprunts faits par cette corporation, et il me semble que son pouvoir d'exproprier et d'emprunter en vertu des articles 33 jusqu'à 38 inclusivement, devrait être, au contraire, limité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce pouvoir n'a jamais été limité. Le présent bill, du reste, ne modifie aucunement la loi existante à cet égard.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A un certain point de vue, ce pouvoir est limité, et c'est le seul cas de cette nature que l'on puisse citer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est-à-dire, que cette corporation a le pouvoir d'employer une certaine somme d'argent qui a été placée à sa disposition et qui n'est pas encore épuisée.

L'article est adopté.

L'honorable M. POIRIER, de la part du comité, rapporte le bill avec amendements, et ils sont adoptés.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES
LIQUIDATIONS.
DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (3) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des liquidations." Ce bill a été présenté d'abord dans les Communes par le député de Laval qui a aussi présenté un bill de faillite. Le présent bill est très simple. Il autorise la cour, en tout temps, lorsqu'elle le jugera à propos, de nommer un ou plusieurs inspecteurs dont le devoir sera d'aider et aviser le liquidateur dans la liquidation de la compagnie, et il confère aussi à la cour le pouvoir de déterminer la rémunération de ces inspecteurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La cour, d'après une pratique depuis longtemps établie dans la province de Québec, nomme des inspecteurs. Un doute a été exprimé sur la question de savoir si la cour avait ce pouvoir, et l'un des objets du présent bill est de lever ce doute. Un autre objet du présent bill, c'est, dans le cas où l'actif est considérable, de pourvoir à ce que cet actif ne soit pas dissipé avant le règlement final.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
D'EMBRANCHEMENT DE
PORTAGE-DU-FORT A
BRISTOL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose la deuxième lecture du bill (42) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol."—Cette compagnie se propose de construire un chemin de fer à partir de Portage-du-Fort jusqu'à la cité de Hull, si c'est nécessaire, puis de se relier à d'autres voies ferrées et d'augmenter son capital.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de la division Rideau ait donné des explications suffisantes. Il peut être très vrai que, lorsqu'aucun chemin de fer ne se construit et qu'aucun argent ne se dépense pour cet objet, aucune objection sérieuse ne s'élève contre la concession d'un nombre illimité de chartes de chemins de fer traversant le même territoire. Mais la chose est différente lorsque, comme dans le présent cas,

d'autres chemins de fer sont déjà construits, et lorsque l'on propose qu'une charte soit accordée à un certain nombre de messieurs dont l'objet est de faire concurrence aux voies ferrées existantes. D'après ce que je puis voir, l'un des effets que produira la présente charte, si elle est accordée, sera de nuire considérablement à la Compagnie de chemin de fer de jonction du Pacifique et de Pontiac. Cette dernière compagnie possède une voie ferrée qui dessert à peu près la même région que se propose de desservir la nouvelle compagnie. La Compagnie du chemin de jonction du Pacifique et de Pontiac a conclu un arrangement avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en vertu duquel elle exploite la section du chemin de fer Canadien du Pacifique située entre Aylmer et Hull. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a transféré cette section de ligne à la Compagnie électrique de Hull, et, d'après ce que je puis voir, la Compagnie du chemin de fer de jonction du Pacifique et de Pontiac est maintenant en voie de construire une voie ferrée d'Aylmer à Hull pour remplacer le chemin transféré par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Compagnie électrique de Hull. Or, l'objet du présent bill est de permettre à une autre compagnie d'entrer en scène et de construire pratiquement une ligne parallèle dans toute sa longueur à celle du chemin de fer de jonction du Pacifique et du Pontiac. Je crois que deux voies ferrées dans cette partie du pays n'auraient pas un trafic suffisant pour en faire des exploitations rémunératrices. J'espère que, lorsque le présent bill sera discuté devant le comité des chemins de fer, l'honorable sénateur de la division Rideau sera en état de prouver que cette mesure est opportune, et que, si cette preuve n'est pas faite, le comité fera un rapport dans ce sens à cette Chambre.

L'honorable M. CLEWOW: L'honorable préopinant a exposé exactement les faits et je propose que ce bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres. Il est difficile de croire qu'il serait juste de construire une nouvelle voie ferrée parallèle au chemin de fer déjà construit dans cette partie du pays; mais le comité des chemins de fer s'enquerra des faits et fera rapport.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai examiné sur la carte le tracé du chemin de fer projeté, et il me semble

qu'il serait des plus injustes à l'égard de la compagnie qui est maintenant en voie de construire un chemin de fer dans cette partie du pays, d'accorder une autre charte pour une nouvelle voie ferrée suivant presque la même route. Il peut y avoir de la place pour un petit embranchement partant de la ligne existante et s'étendant dans la direction de Portage-du-Fort ; mais construire un chemin s'étendant jusqu'à Hull en vertu d'une autre charte serait des plus injustes à l'égard de ceux qui ont déjà placé leurs capitaux sur une voie ferrée dont la construction sera bientôt terminée et qui desservira la même localité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable monsieur qui est chargé du bill, si c'est entièrement la même mesure qui a été d'abord présentée aux Communes ?

L'honorable M. CLEMOW : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est donc pas un chemin parallèle à la voie ferrée existante comme c'était d'abord l'intention de la construire. Si je comprends bien, le présent bill a pour objet la construction d'une voie ferrée se reliant au chemin de fer déjà existant à un endroit appelé Quyon et non à Shawville comme on le voulait d'abord.

L'honorable M. CLEMOW : Telle est la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par conséquent, le projet n'est pas aussi mauvais qu'il l'était en premier lieu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non ; mais il est encore assez mauvais.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 19 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

CONTRATS ADJUGES SANS SOUMISSIONS.

MOTION.

L'honorable M. PERLEY : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état complet de tous les contrats passés privément par le gouvernement actuel, sans concurrence publique par soumissions ou autrement, depuis 1896 ; le dit état indiquant minutieusement les marchandises achetées, les prix payés et les noms des vendeurs ; et aussi, un état détaillé de tous les contrats donnés pour des travaux, avec mention de leur nature, des prix payés et des noms de ceux à qui ces prix ont été payés.

J'ajouterai que, pendant que je me trouvais dans le Nord-Ouest, il y a quelques semaines, j'ai rencontré plusieurs personnes et en causant avec elles sur les affaires parlementaires, plusieurs de ces personnes—et parmi elles se trouvaient des réformistes ardents—m'ont demandé s'il était vrai, comme le rapportent certains journaux, que le gouvernement adjuge sans soumissions à ses amis les contrats de travaux publics, et cela contrairement à la règle établie ? J'ai répondu qu'il m'était impossible de fournir des renseignements sur ce sujet, bien que ce fait fût publié par les journaux du pays. Presque tous les jours, en effet, nous lisons ou nous entendons dire que certains particuliers ont obtenu des contrats sans que des soumissions aient été demandées publiquement, et que les prix alloués pour ces contrats étaient exorbitants ; mais je ne me suis pas trouvé en état d'exposer avec précision les faits à mes interlocuteurs du Nord-Ouest. Je me suis contenté de leur dire qu'ils avaient la même facilité que moi de lire les journaux et les rapports des débats des Communes pour se renseigner, et mes interlocuteurs ont dû se contenter de cette réponse. L'un d'eux m'a fait remarquer qu'un pareil état de choses était absurde et contraire à la politique prônée par nos gouvernants actuels lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Je le sais, répliquais-je ; ce n'était pas, en effet, leur politique lorsqu'ils étaient dans l'opposition ; mais ces

messieurs dans l'opposition et ces messieurs au pouvoir forment deux espèces bien différentes. J'ajoutai : "Si vous le désirez, je demanderez dans le Sénat la production d'un état de tous les contrats passés par le gouvernement actuel, et nous pourrons voir au moyen de documents officiels s'il en est ainsi ou non."

Ce qui me reste à dire maintenant, c'est que, si cette histoire n'est pas vraie, et si le gouvernement s'est jusqu'à présent conformé à la loi ou à la règle établie en adjugeant ses contrats aux personnes dont les soumissions étaient les plus basses, il ne lui sera pas difficile de déposer dès demain devant le Sénat le rapport que je demande, puisqu'il n'aura à bien dire rien à produire. Mais si, d'un autre côté, il a habituellement adjugé ses contrats malgré les prix exorbitants demandés, et, dans certains cas, sans, pour ainsi dire, limiter le coût, il lui faudra peut-être deux ou trois jours de plus pour faire préparer l'état en question. J'espère que l'on répondra à ma demande dans un délai raisonnable, et que, pour l'honneur du gouvernement, ce dernier sera en état de prouver que les rapports publiés dans les journaux, alléguant qu'il s'est moqué de la loi dans ses adjudications de contrats, sont faux.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami devrait se montrer un peu plus tendre à l'égard du gouvernement. Si l'état qu'il demande est produit dans son entier, il excèdera en volume le rapport de l'Auditeur général, si je puis en juger par le nombre de contrats privés, c'est-à-dire, accordés sans soumissions, dans ma propre province. Comme échantillon de ces contrats je citerai l'un des travaux donnés privéement à l'entreprise et sans soumissions publiques. Le gouvernement a fait redresser une courbe d'un chemin de fer pour raccourcir d'un cinquième de mille cette voie ferrée. Pour obtenir ce résultat, il a pratiqué une autre courbe presque aussi mauvaise que celle qu'il a redressée, et pour cette prétendue amélioration, il a dépensé \$28,000.

L'honorable M. PRIMROSE : Mon honorable ami oublie, s'il s'attend à recevoir demain ou après demain l'état qu'il demande, que les meules du moulin des dieux tournent lentement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne vois rien qui s'oppose à ce que les renseignements les plus détaillés soient fournis au public sur le sujet mentionné dans l'adresse que l'honorable

sénateur de Wolseley (M. Perley) a proposée. Je suis entièrement convaincu qu'il était sincère en disant qu'il espérait, pour l'honneur du gouvernement, que les rapports scandaleux qui circulent dans le Nord-Ouest par le canal des journaux sur cette question de contrats adjugés sans soumissions, seront victorieusement réfutés par le gouvernement. Je suppose que le gouvernement actuel, de temps à autre, est obligé de passer des contrats sans demander des soumissions; mais la chose est arrivée très rarement et, j'ose le dire, bien plus rarement que sous les gouvernements qui ont précédé le régime actuel. Je demanderai à mon honorable ami de modifier sa motion en demandant que l'état qu'il veut obtenir comprenne tous les contrats accordés depuis 1891. De cette façon nous pourrons faire une comparaison entre les deux régimes. L'honorable monsieur (M. Perley) comprendra, sans doute, que la dernière partie de sa motion nécessitera un immense travail. La première partie demande un état des contrats passés privéement par le gouvernement actuel, sans concurrence publique par soumissions. Cet état peut être fourni immédiatement. Mais l'honorable monsieur demande aussi un état détaillé de tous les contrats, etc. Or, ces détails nécessiteront un long travail, comme chacun de nous le sait, parce que les renseignements devront être donnés par tous les ministères, ou tous les départements de l'administration. Je ne sais pas si nous pourrions promettre de procurer tous ces renseignements dans un court délai; mais je présume que l'honorable monsieur (M. Perley) ne s'opposera pas à ce que sa motion soit amendée de manière à comprendre une période remontant jusqu'à 1891.

L'honorable M. PERLEY : Si la chose n'exige pas trop de travail, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur s'oppose-t-il à ce qu'un état des contrats passés avant 1896 soit également produit? Est-ce dans ce sens qu'il s'est exprimé?

L'honorable M. PERLEY : Non, et je proposerai que ce dernier état soit fourni après que celui que j'ai demandé aura été soumis à cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Naturellement, je n'ai aucun contrôle sur la volonté de l'honorable monsieur ou celui des autres membres de la Chambre;

mais la demande que je viens de lui faire n'est pas autre chose que ce qui est ordinairement exigé à l'occasion de motions de la nature de celle proposée par l'honorable monsieur, afin qu'une comparaison puisse être faite. Je ferai remarquer de suite qu'il y a des contrats passés par le ministère des Postes pour lesquels, depuis un temps immémorial, on n'a jamais demandé de soumissions. Si ma mémoire est fidèle, l'Acte concernant le ministère des Postes soumet à la discrétion du directeur général des Postes les contrats dont le prix ne dépasse pas une certaine somme. Je ne suis pas prêt à fournir maintenant des détails sur ces contrats; mais si l'honorable monsieur (M. Perley) veut se montrer raisonnable, il amendera sa motion dans le sens que je lui ai indiqué.

L'honorable M. PERLEY: Si j'y consentais je n'obtiendrais pas les renseignements demandés pendant la présente session.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je doute que l'honorable monsieur puisse obtenir pendant la présente session les renseignements demandés par la dernière partie de sa motion, vu qu'ils nécessiteront une trop grande somme de travail.

L'honorable M. PROWSE: Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat est déraisonnable. Le gouvernement est en possession des renseignements en question, et s'il désire qu'ils soient produits devant la Chambre, il peut les produire, lui même, sans le consentement de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley), ou de tout autre membre de cette Chambre. On nous dit que la préparation de l'état demandé requerra un long travail. Oui, si vous remontez jusqu'à 1891. Du reste, la question est celle-ci: les hommes qui gouvernent aujourd'hui ont été élevés au pouvoir pour remplir leur promesse et non pour marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. Le pays s'est prononcé contre ceux-ci et les a remplacés par nos gouvernants actuels afin que ces derniers fassent mieux que ceux qu'ils ont remplacés. Supposé que l'ancien gouvernement se soit mal conduit, serait-ce pour le gouvernement actuel une raison de faire la même chose. Toute comparaison à faire entre l'ancienne administration et celle d'aujourd'hui ne saurait justifier le mal que commet cette dernière. Un état détaillé des contrats par le gouvernement actuel est demandé et nous avons besoin de cet état pour voir si les hommes qui composent ce gouvernement ont rempli les promesses qu'ils faisaient pendant qu'ils étaient dans l'opposition, ou jusqu'à la dernière

élection générale, tenue en 1896. Ces hommes condamnaient alors l'ancien gouvernement. Le pays les a crus et les a élevés au pouvoir. Il importe donc de savoir, aujourd'hui, si ces messieurs marchent sur les traces de leurs prédécesseurs, ou s'ils ont rempli les promesses qu'ils faisaient pendant qu'ils étaient dans l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute que les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat relativement aux contrats postaux ne soient entièrement fondées, et ce ne serait qu'embarrasser inutilement l'état demandé en y insérant tous les contrats qui ont été renouvelés régulièrement en vertu des dispositions de l'Acte concernant le ministère des Postes. Le loi des Postes prescrit que le directeur général des Postes peut à sa discrétion et sans soumission passer les contrats pour le transport des malles, etc., pourvu que le prix de ces contrats ne dépasse pas une certaine somme. L'honorable sénateur de Wolseley, d'après ce que je comprends, ne demande pas de renseignements relatifs aux contrats que la loi autorise le directeur général des Postes à adjudger sans demander des soumissions. Ce que cet honorable sénateur demande est la production des contrats qui ont été passés pour certaines fournitures, etc., et pour lesquels la loi exige des soumissions. Tel est l'objet de la motion de mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne vois rien qui s'oppose à la production de ces renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'utilité de ces renseignements ressort dans l'exemple que je vais citer. Il s'agissait, l'année dernière, de construire une clôture autour du parc Major. La loi prescrit que si le coût de l'ouvrage à donner à l'entreprise excède une certaine somme, des soumissions doivent être demandées. Mais pour éluder cette disposition de la loi qu'a-t-on fait? Le ministre des Travaux publics a demandé un crédit quelque peu au-dessous du chiffre minimum fixé par la loi. S'il avait fait connaître le montant que devait coûter réellement l'entreprise, il aurait été obligé de demander des soumissions; mais, lors du débat sur cette entreprise, qui a eu lieu subséquemment dans les Communes, on a constaté que, au lieu de coûter moins de \$5,000 le coût de cette clôture allait atteindre environ \$14,000, et que le but, en insérant dans les estimations budgétaires

le plus petit de ces montants, était de permettre au ministre des Travaux publics d'adjuger l'entreprise justement aux personnes qu'il voulait favoriser, avec l'entente que, l'année suivante, une pareille somme serait inscrite dans les estimations et ainsi de suite jusqu'à la pleine exécution de l'entreprise. Ce but ou cette intention ne saurait être contestée, et tous ceux qui liront le débat qui a eu lieu, l'année dernière, sur ce sujet, constateront que tel est le fait. Or, ce sont des contrats de cette nature que l'honorable sénateur de Wolsely (M. Perley) veut mettre au jour. Il veut parler, par exemple des contrats en vertu desquels certains marchands ont fourni au gouvernement des approvisionnements de toutes sortes pour \$20,000 et \$30,000, approvisionnements destinés au district du Yukon et à la police à cheval, et rien n'indique que des soumissions aient été demandées pour ces fournitures; on a dû avoir des raisons particulières en faisant le choix des favoris qui ont obtenu ces contrats. Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, désire demander un état des contrats passés depuis 1891 jusqu'à présent, je suis prêt, en ma qualité de membre de l'ancien gouvernement, pendant un certain temps, à appuyer cette demande contre laquelle je ne vois aucune objection. Je préfère, moi aussi, qu'une comparaison puisse être faite entre les deux régimes, et j'ose dire que, pendant la période durant laquelle j'ai fait partie du gouvernement, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne trouvera pas une seule transaction de la nature de celle que je viens de citer. Quant à la courte période qui a suivi ma participation à l'administration des affaires publiques, je ne puis en parler avec la même connaissance de cause; mais le rapport de l'auditeur général fera connaître si la pratique actuelle en matière de contrats est la même qui a été suivie de 1891 à 1896. Je n'ai jamais, pendant cette dernière période, eu connaissance d'un seul cas semblable à celui que je viens de citer, et la vigilante opposition d'alors n'en a jamais, non plus, signalé aucun, bien que les peccadilles attribuées par elle à l'ancien gouvernement n'aient jamais échappé à son attention, et qu'elle n'ait jamais laissé passer l'occasion de les exposer. La proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, je n'en ai aucun doute, sera acceptée par l'honorable sénateur de Wolsely (M. Perley) aussitôt qu'il aura reçu les informations qu'il demande, et que ceux qu'il représente, ici, aimeraient aussi à recevoir, afin qu'une compa-

raison puisse être faite entre les deux régimes et que le pays puisse juger du mérite respectif de chacun.

La motion est adoptée.

ÉTAT DES RECETTES ET FRAIS D'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que les ordres du jour soient appelés, j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur les renseignements que j'ai demandés relativement aux recettes et frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond loué par le gouvernement. Si mon honorable ami veut consulter la page 808 des "Débats" du Sénat de 1897, il trouvera que, lorsque j'ai demandé au ministre de la Justice d'alors certains renseignements relatifs aux recettes du chemin de fer du comté de Drummond, l'honorable sir Oliver Mowat a répondu ce qui suit: "Je crois que l'objet de cette demande est ceci" (c'est-à-dire, l'objet que j'avais en vue en demandant ces renseignements): "les honorables membres de cette Chambre ayant des doutes, même plus que des doutes, si le trafic à attendre est de nature à justifier le prix à payer," (c'est-à-dire, le coût de l'achat de cette voie ferrée) "nous avons jugé à propos d'éclaircir ce doute au moyen d'une expérience, et aussi de voir s'il serait opportun de modifier pour ce qui regarde les détails des arrangements déjà conclus." (c'est-à-dire, les détails relatifs au marché conclu entre le gouvernement et les propriétaires du chemin de fer du comté de Drummond,) "de manière à pouvoir conclure un marché permanent plus satisfaisant et plus convenable aux yeux de ceux qui sont maintenant opposés à l'acquisition de ce chemin. La question sera probablement soumise, aujourd'hui, à la Chambre des Communes, et de plus amples explications seront données dans cette occasion."

Puis, l'ex-ministre de la Justice ajouta: "Je ne m'attendais pas à ce que la présente interpellation me fût posée, et c'est pourquoi je ne me trouve pas en état de donner une réponse plus complète."

Or, nous serons saisis dans un jour ou deux de cette même question sur laquelle l'ex-ministre de la Justice considérait comme opportun, dans les remarques qu'il fit en 1897, et que je viens de citer, que des renseignements complets sur les recettes du

chemin de fer en question—je devrais peut-être dire des renseignements complets sur le résultat de l'achat de ce chemin de fer et son extension jusqu'à Montréal—fussent donnés à la Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat reconnaîtra, lui-même, qu'il est très important que nous sachions—vu que nous avons rejeté déjà cette transaction—si cette extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal via le Grand Tronc à partir de Sainte-Rosalie, et l'achat du chemin de fer du comté de Drummond ont produit des résultats justifiant la dépense encourue. Si nous sommes condamnés à marcher en aveugles—pour me servir d'une expression familière—les renseignements que j'ai demandés ne nous seront pas fournis; mais si le gouvernement désire que son marché soit ratifié, il me semble qu'il devrait s'empresse à nous fournir tous ces renseignements. Dans le même débat, page 812, le ministre de la Justice fit cette déclaration :

L'item est simplement suggestif—c'est-à-dire, l'item relatif au bail. Il s'agit de faire une importante expérience. Le gouvernement croit que les profits seront assez considérables pour convaincre cette Chambre que le marché est très avantageux, tandis que la majorité actuelle de cette Chambre ne paraît pas être de cet avis.

Si ces paroles signifient quelque chose, cela veut dire que le gouvernement, vu que le marché avait été déjà rejeté par la Chambre, désirait, en louant le chemin de fer du comté de Drummond, s'assurer si l'exploitation de cette ligne serait rémunératrice, et s'il était opportun de continuer à louer cette ligne, ou de l'acheter. Il est probable que les recettes de cette ligne seront considérées comme suffisantes pour engager le gouvernement à en faire l'achat. S'il en est ainsi, j'espère que, avant que la deuxième lecture du bill relatif à cet achat, soit proposée, ou avant que l'on nous demande d'approuver cette transaction, les renseignements qui s'y rapportent nous seront fournis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le Sénat a le droit de recevoir tous les renseignements qu'il est possible de lui procurer sur le sujet, et qui sont en la possession du gouvernement. Mon honorable ami a demandé ces renseignements, il y a quelques semaines, et, si mon souvenir est fidèle, la réponse a été que le ministère des Chemins de fer ne tenait pas un compte séparé sur l'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond, et qu'il était, par conséquent, impossible de donner un état des recettes de cette ligne. La plus grande partie de cette ligne est directe, et je ne connais pas la recette provenant du trafic local. Une comptabilité distincte pour ce chemin n'a

jamais été tenue. L'objet en étendant l'Intercolonial jusqu'à Montréal est de procurer un trafic plus considérable à toute cette voie ferrée—et non en particulier à cette section située entre Lévis et le Grand Tronc. Chacun de nous reconnaît ce fait, et le ministère des Chemins de fer, par suite, a déclaré, il y a quelque temps, en répondant à cette demande de renseignements, qu'il était incapable de porter exclusivement au crédit du chemin de fer du comté de Drummond les recettes qui en proviennent. Toutefois, je demanderai ce renseignement au département des Chemins de fer. Toutes les informations que ce département possède sur ce sujet devraient être données à cette Chambre et le seront. Quelques-uns des renseignements demandés ne pourront peut-être pas être obtenus. Si les comptes ont toujours été tenus tel qu'on l'a dit, sera peut-être impossible de fournir tous ces renseignements; mais tous ceux qui pourront être donnés le seront.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas la chose impossible. La comptabilité n'a peut-être pas été tenue séparément—je suis bien prêt à le croire—et le ministre des Chemins de fer et des Canaux est peut-être obligé, aujourd'hui, de dire : "Je n'ai pas obtenu ce renseignement et ne puis vous le procurer"; mais, d'un autre côté, si les promesses faites par le ministre de la Justice, en 1897, signifient quelque chose, elles veulent dire que le gouvernement se proposait alors de tenir un compte séparé pour s'assurer si l'expérience faite justifierait l'achat du chemin ou la continuation du bail. Si les comptes n'ont pas été tenus séparément, le gouvernement a manqué à son devoir. S'il a tenu une comptabilité distincte et refuse, aujourd'hui, de faire connaître au public le résultat de son essai, l'intention serait visiblement de tromper le public.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les remarques faites par le ministre de la Justice, en 1897, s'appliquaient à toute la ligne de l'Intercolonial. Il ne voulait pas parler particulièrement de la section du Drummond. Il prétendit que l'acquisition de cette dernière ligne augmenterait considérablement le trafic de toute la ligne de l'Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre est entièrement dans l'erreur, puisque mon interpellation se rapportait seulement au chemin de fer du comté de Drummond, et non à la ligne entière de l'Intercolonial, et la réponse don-

née, en 1897, par le ministre de la Justice fut qu'il était nécessaire de louer le chemin de fer du comté de Drummond comme un essai, pour s'assurer si le résultat de son exploitation justifierait son achat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mais c'était le trafic de Montréal qui était certainement visé dans les paroles du ministre de la Justice, en 1897. Il est inutile de vouloir jouer sur le sens des mots. Nous sommes tous en état d'interpréter le langage dont s'est servi alors sir Oliver Mowat. Ce dernier avait dans l'idée l'augmentation du trafic sur toute la ligne de l'Intercolonial au moyen de l'acquisition de l'embranchement en question, et sans faire cette acquisition, vous ne pouvez songer à obtenir ce trafic de Montréal.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai sous les yeux une autre déclaration faite par sir Oliver Mowat, le 28 juin 1897, page 969 des "Débats." Après avoir cité un discours prononcé par l'honorable M. Blair, dans l'autre Chambre, cet ex-ministre de la Justice s'exprima comme suit :

Représentant le gouvernement ici, j'approuve cette déclaration. J'aimerais à ajouter, bien que ce n'est, en substance, qu'une répétition de ce que j'ai dit déjà, il y a quelques jours, relativement aux \$157,500 demandés pour loyer des deux sections de chemin appartenant respectivement à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et à la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, que cette somme est seulement requise pour faire un essai et connaître le résultat que pourront produire neuf mois d'exploitation de ces deux sections comme extension de l'Intercolonial.

Cet essai nous permettra de juger avec plus de connaissance de cause de ce que nous pourrions attendre d'un raccordement permanent de l'Intercolonial avec Montréal, soit par les moyens dont il a été question jusqu'à présent, ou tout autre moyen.

Je n'ai pas le rapport ici; mais j'ai vu avant aujourd'hui que nos autorités en matière de chemins de fer, M. Schreiber, ou M. Pottinger, l'un ou l'autre, ont expliqué, devant le comité des chemins de fer, l'année dernière, qu'il serait très possible de donner séparément un état des recettes et des frais d'exploitation de la section du chemin de fer du comté de Drummond.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (74) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié."—(L'honorable M. Loughheed.)

PRODUCTION DE RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander au secrétaire d'Etat quand sera produit le rapport que j'ai demandé depuis très longtemps relativement au transport des malles à partir de Sackville jusqu'au cap Tormentine ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est le seul rapport demandé par l'honorable monsieur, qui n'ait pas été produit. Je vais prendre de nouveaux renseignements à son sujet.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DANDURAND : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire faire observer que, il y a quelques jours, j'eus l'occasion de dire quelques mots sur une question d'ajournement. Après avoir repris mon siège, je fus appelé hors de la Chambre, et je suis revenu pendant que l'honorable sénateur de Murray Harbour (M. Prowse) était debout, et répondait à mes remarques. Je suis bien prêt à accepter toute plaisanterie que l'on voudra se permettre sur mon compte, pourvu qu'elle soit inspirée par la bonne humeur; mais je ne puis dire avec certitude que les remarques de l'honorable monsieur que je viens de nommer aient été ainsi inspirées. Je les ai lues imprimées. Je suis revenu au Sénat justement pendant que cet honorable monsieur était arrivé à sa conclusion, et j'ai compris que l'honorable monsieur était d'avis que le Sénat ne devrait pas s'ajourner aussi souvent, vu que nous avons d'importantes questions à discuter. Il a dit que je m'étais servi d'un nommé Parent pendant des élections provinciales de Québec. J'ai alors examiné les remarques que j'avais faites dans un débat précédent, pour voir si elles étaient assez obscures pour autoriser l'honorable monsieur à porter contre moi l'accusation qu'il a formulée. J'ai, alors de ce précédent débat, répondu à une déclaration faite par le nommé Parent—que je viens de mentionner—qu'il avait été employé comme un des organisateurs du parti libéral dans la province de Québec, déclaration lue par l'honorable sénateur de Belleville.

Je me suis levé dans cette occasion pour nier ce fait. J'ajoutai qu'une fois, sur la pressante demande du dit Parent, j'avais envoyé ce dernier dans le comté de Labelle pour y prononcer une couple de discours; mais que, au lieu d'atteindre sa destination, il s'était arrêté en chemin, en se montrant

indigne de confiance. Mon honorable ami a parlé de besogne étrange et spéciale que j'aurais confiée à ce nommé Parent dans certains comtés en arrière. Je crois avoir dit très clairement que j'avais simplement chargé ce nommé Parent d'aller faire une couple de discours; qu'il ne les avait pas prononcés; que c'était là toute la besogne qu'il avait faite, et qu'il ne pouvait être pour cela appelé l'un des organisateurs du parti libéral dans la province de Québec. Comme il n'est pas encore six heures, si l'honorable sénateur de Murray Harbour (M. Prowse) a quelque chose de particulier à discuter ou à révéler concernant mes antécédents et la position que j'occupe dans cette Chambre, je suis prêt à lui répondre. Je désire qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce que j'ai dit, ou sur ma carrière publique. Mon honorable ami a dit aussi que je m'étais vanté d'avoir remporté les élections de ma province avant d'être élevé au poste de sénateur. Je ne me souviens pas d'avoir jamais émis une pareille vantardise. Je me souviens bien d'avoir participé à 17 luttes électorales en faveur d'amis politiques avant de pouvoir me vanter de me trouver sous le drapeau de la victoire. Je suis entré dans la politique en 1878, et mes honorables amis savent que le parti libéral, pendant nombre d'années, ne pût amener la victoire sous les plis de son drapeau. C'eût donc été inconvenant de ma part de vanter mes prouesses électorales.

L'honorable M. PROWSE: J'espère que l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège ne suppose pas que j'aie voulu de quelque manière que ce soit porter atteinte à son honorabilité ou à son caractère. Mais comme l'honorable monsieur est un de ceux qui a insisté le plus pour obtenir un nouvel ajournement, j'ai donné des raisons qui me paraissaient suffisantes pour engager la Chambre à ne pas s'ajourner jusqu'à mardi. Et j'ai cité certaines questions pouvant provoquer des débats très intéressants. J'espère que l'honorable monsieur n'a pas l'épiderme assez mince pour se sentir blessé de toute allusion que j'ai pu faire à sa carrière publique. Dans un document semi-officiel l'honorable monsieur, et non Parent, est représenté comme ayant été, lui-même, l'organisateur de son parti pour les quatre dernières élections générales. Il a déclaré, en outre, lui-même, dans cette Chambre qu'il avait employé le nommé Parent, et qu'il lui avait donné de l'argent pour le faire travailler dans les intérêts de son parti politique. Je ne blâme pas cette ligne de conduite que l'honorable monsieur considère comme honorable et louable; je ne le blâme-

rais pas non plus de s'en vanter dans cette Chambre. Il a parfaitement le droit de le faire. Il est libre d'avoir ses opinions sur les questions de convenance et de justice, comme je réclame pour moi-même cette liberté. Nous pouvons différer d'opinion sur ce sujet; mais l'honorable monsieur nous a déclaré, lui-même, qu'il a donné de l'argent à ce nommé Parent en l'envoyant dans des localités situées en arrière, et où ce dernier devait travailler en faveur du parti libéral, et il paraît maintenant que le rôle confié à Parent était seulement de faire des discours. Il n'y a pas une grande différence entre travailler à l'organisation d'un parti et parcourir les campagnes en y prononçant des discours politiques en faveur d'un parti. Ce nommé Parent apparaît donc comme ayant été l'assistant de l'honorable monsieur. Cet honorable monsieur était, lui-même, l'organisateur en chef, et la chose est mentionnée dans le document semi-officiel auquel j'ai fait allusion, il y a un instant; mais il employa des assistants qu'il envoya travailler dans les districts retirés, et ce nommé Parent fut l'un de ces assistants. L'honorable monsieur ne nous a pas dit le nombre de ses autres assistants pendant toutes les luttes électorales auxquelles il a pris part. Il paraît que ce Parent est le seul de ses assistants qui n'ait pas joué le rôle qu'il lui avait assigné. Il serait très intéressant pour nous de savoir ce que les autres assistants ont fait; mais comme je l'ai dit dans une autre occasion, c'est peut-être dû aux efforts heureux de l'honorable monsieur si la province de Québec est aujourd'hui, en très grande majorité en faveur du gouvernement actuel. L'honorable monsieur a été récompensé de ses efforts par le gouvernement actuel qui l'a placé dans le Sénat. Je ne trouve pas à redire à cela.

Je pourrais aussi citer une autre affaire, c'est-à-dire, une correspondance de journal où l'honorable monsieur a déclaré que la constitution du Sénat était une grande erreur depuis le commencement, et qu'il serait décidément en faveur d'une réforme radicale de ce corps. Il n'a pas dit précisément comment il voudrait nous réformer; mais peut-être le fera-t-il avant la fin de la présente session. Je n'ai aucun doute que lui et plusieurs autres n'aient été élevés au Sénat dans le but d'opérer cette réforme. L'honorable monsieur atteindra peut-être ce but comme l'a fait l'ex-ministre de la Justice (l'honorable M. Mowat). Ce dernier est arrivé au Sénat pour le réformer; mais au lieu de condamner ce corps, il le couvrit d'éloges, et on l'en a ré-

compensé en en faisant le lieutenant-gouverneur d'Ontario. Je ne serais pas surpris si mon honorable ami (M. Dandurand) — et il ferait certainement honneur à cette position — recevait, lui aussi, la même récompense dans la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs.—(Cris: A l'ordre! A l'ordre!)

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Mon honorable ami a parlé déjà une fois sur la motion.

L'honorable M. ALLAN: Cette discussion est entièrement hors de la question.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire dire quelques mots en réponse au discours de l'honorable monsieur. Je voudrais savoir si, sur une motion d'ajournement, je ne puis parler une seconde fois si je le désire.

L'honorable M. McKAY: Non, une seule fois seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je suis dans la question, j'aimerais beaucoup que l'on me donnât quelques minutes pour attirer l'attention de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) sur quelques remarques qu'il a faites sur ce que j'ai dit au sujet du ministre de l'Agriculture et du plébiscite. Je puis démontrer au moyen de documents que j'ai en ma possession que les observations que j'ai faites au sujet de la votation du plébiscite étaient justes et que l'honorable sénateur de Halifax s'est trompé. Je suis prêt à prouver cette assertion si je suis dans la question.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de la gauche serait tout à fait dans la question en nous disant tout ce qu'il a à dire, puisque nous discutons présentement sur une motion d'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Halifax a été très surpris de m'entendre émettre un doute sur l'exactitude des déclarations faites par un ministre de la Couronne, l'honorable ministre de l'Agriculture. Cet honorable ministre a déclaré qu'il avait examiné les rapports du plébiscite, et que tous les faits rapportés par le nommé Parent étaient contraires à la vérité. Si l'honorable sénateur de Halifax veut consulter le débat qui a eu lieu alors, il constatera que j'ai déclaré qu'il était impossible au

ministre de l'Agriculture de nier avec assurance tous ces faits, s'il se contente d'un simple coup d'œil sur le résultat général de la votation; que le nommé Parent peut avoir fait quelques rapports erronés au sujet des sous-officiers-rapporteurs; mais que l'honorable ministre, à moins qu'il n'ait examiné les notes prises dans chaque bureau de votation, ne peut savoir s'il n'y a rien de vrai dans cette affirmation de Parent que de faux bulletins avaient été jetés dans les boîtes de scrutin, ou, en d'autres termes, que le cahier de la votation contient plus de votes qu'il n'y en avait sur la liste électorale. Voilà le point sur lequel j'ai exprimé un doute sur l'exactitude de l'assertion de l'honorable ministre de l'Agriculture, et c'est pour avoir émis ce doute que l'honorable sénateur de Halifax m'a pris à partie en exprimant la grande surprise qu'il éprouvait en voyant que je me laissais dominer par l'esprit de parti au point de ne pas accepter la parole d'un ministre de la Couronne. Depuis, les rapports de chaque bureau de votation ont été déposés devant nous et je vais citer à l'honorable sénateur de Halifax une douzaine d'exemples et les pages où ils se trouvent—exemples dans lesquels le vote pris prête beaucoup au soupçon, pour ne dire rien de plus. Je lui demanderai de me dire franchement s'il est possible d'obtenir dans toute votation prise dans les diverses élections qui se font un résultat comme celui-ci:

L'Islet.

Poll No. 21 ... Votes sur la liste.. 82, page 173
Votes enregistrés.. 77, page 173

Maisonneuve.

Poll No. 35 ... Votes sur la liste.. 141, page 175
Votes enregistrés.. 139, page 175

Mégantic.

Poll No. 5 (Leeds) Votes sur la liste 97, page 178
Votes enregistrés.. 97, page 178

Quartier St. Jacques, Montréal.

Poll No. 16 ... Votes sur la liste.. 92, page 188
Votes enregistrés.. 88, page 188

Poll No. 56 ... Votes sur la liste.. 101, page 189
Votes enregistrés.. 98, page 189

Poll No. 62 ... Votes sur la liste.. 151, page 189
Votes enregistrés.. 148, page 189

Portneuf.

Poll No. 30 ... Votes sur la liste.. 83, page 197
Votes enregistrés.. 80, page 197

Chicoutimi.

Poll No 28 (Besirmis) Votes sur la liste 11, page 151
Votes enregistrés.. 10, page 151

Gaspé.

Poll No. 6 ... Votes sur la liste.. 40, page 157
Votes enregistrés.. 37, page 157

	Jacques-Cartier.	
Poll No. 13 Votes sur la liste.. 111, page 163	
	Votes enregistrés.. 110, page 163	
	Québec-Ouest.	
Poll No. 2 Votes sur la liste.. 114, page 201	
	Votes enregistrés.. 112, page 201	
	Beauharnois.	
Poll No. 17 Votes sur la liste.. 118, page 140	
	Votes enregistrés.. 119, page 140	
	Québec-Centre.	
Poll No. 23 Votes sur la liste.. 101, page 201	
	Votes enregistrés.. 105, page 201	
	Québec-Ouest.	
Poll No. 1 Votes sur la liste.. 115, page 201	
	Votes enregistrés.. 116, page 201	
14 districts de votation—		
Total sur les listes	1,357	
Total des votes pris	1,330	
Tous ont voté moins	27	

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable chef de la gauche prétend-il que ce sont là autant de bureaux de votation sur lesquels le nommé Parent a fait rapport?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne discute pas ce point. Je veux justifier ce que j'ai dit, ici, savoir, qu'il était impossible à qui que ce soit d'affirmer avec assurance que toutes les assertions de Parent fussent fausses, s'il n'examine pas l'état de la votation de chaque bureau de votation. L'une des assertions de Parent c'est que plus d'électeurs apparemment, se sont trouvés inscrits sur le cahier de votation que le nombre de votants qui se sont présentés au bureau de votation. C'est le point que j'ai voulu établir sans vouloir justifier M. Parent ou tout autre.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de la gauche voudrait-il me dire sur quelle autorité s'appuient les chiffres qu'il vient de donner?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit à l'honorable monsieur que ce résultat est tiré des rapports déposés sur le bureau de cette Chambre et donnant le résultat de la votation du plébiscite. J'ai aussi déclaré à l'honorable monsieur que j'indiquais dans ma citation les pages où il peut trouver ces chiffres. Dans les quatorze arrondissements de votation que j'ai cités, le nombre total des électeurs inscrits sur la liste était de 1,357 et le vote pris dans ces arrondissements a été de 1,330. De sorte que, dans ces quatorze arrondissements tous les électeurs inscrits ont voté moins vingt-sept. Je donne ce résultat comme preuve à l'appui de ce que j'ai affirmé, savoir: qu'il est impossible à qui que ce soit de déclarer

que les boîtes de scrutin n'ont pas été soumises à une manipulation frauduleuse, à moins qu'il n'ait examiné l'état de la votation de chaque arrondissement comme la chose a été faite dans l'exemple que je viens de citer, c'est-à-dire, en comparant le nombre total des électeurs inscrits sur la liste avec le nombre total des votants enregistrés sur le cahier de votation. Je désire exprimer rien qui soit de nature à froisser l'honorable ministre de l'Agriculture. Je veux simplement lui faire remarquer que, en déclarant comme il l'a fait que tout ce qui a été dit par Parent est faux, même pour ce qui regarde la manipulation frauduleuse des boîtes de scrutin, et que ce nommé Parent n'est qu'un misérable et un vaurien, sont des affirmations pour le moins hasardées. Parent peut mériter ces qualificatifs, ce que j'ignore, mais je ne fais présentement que citer des faits que chacun de nous peut vérifier. Si l'on voulait avoir une autre preuve que celle donnée par Parent que les boîtes de scrutin ont été frauduleusement manipulées, les chiffres que je viens de citer devraient suffire pour constituer cette preuve.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable chef de la gauche pourrait-il nous dire s'il a examiné les rapports de la votation dans les autres provinces et s'il y a trouvé un pareil état de choses?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur s'est-il contenté d'examiner l'état des votes pris dans la province de Québec?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas prêt à dire que des fraudes n'ont pas été commises dans d'autres provinces, mais il s'agissait du rapport fait par Parent. Nous discutons alors ce qui s'était passé dans la province de Québec et non dans d'autres provinces. Je ne suis pas allé au delà; mais j'ose croire que vous trouveriez des fraudes semblables dans d'autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: En faveur de la prohibition?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne le sais pas.

Une VOIX: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Cette réponse négative a besoin de vérification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable monsieur vérifie cette dénégation. Je ne m'occupais pas du vote pris dans d'autres provinces que la province de Québec. Tout ce que j'ai voulu a été de vérifier la déclaration que j'avais faite dans une autre occasion. Je n'ai pas fait l'examen de tous les relevés du vote pris sur le plébiscite, n'ayant pas eu le temps de le faire; mais que des fraudes aient été commises, je n'en ai pas le moindre doute.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots en réponse à l'honorable sénateur de Murray Harbour (M. Prowse) qui paraît curieux de savoir si, comme organisateur politique, j'ai fait plusieurs paiements de sommes comme celle que j'ai payée à Parent. Je puis dire que je n'ai jamais été un organisateur politique comme la chose est comprise dans d'autres provinces. Lorsque le moment d'une élection arrive dans la province de Québec, des comités se forment dans les deux camps pour aider les candidats pendant la lutte électorale, et j'ai pris part avec d'autres à l'organisation d'élections. Quant à ce que je puis avoir fait dans les élections, je puis dire que je n'ai jamais été appelé comme témoin dans aucune contestation d'élection pour rendre compte des deniers qui étaient passés par mes mains. Si je l'avais été, j'aurais été prêt, comme je le suis aujourd'hui, à donner une entière satisfaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais que l'honorable monsieur nous dit comment il dépensait l'argent qui lui était confié.

- L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que, d'après l'expérience électorale que j'ai acquise pendant les vingt dernières années, j'ai toujours compris que le parti conservateur dépensait dans les élections cinq et dix mille piastres contre le parti libéral dans la province de Québec, et je sais qu'il en a toujours été ainsi.

L'honorable M. LANDRY: Où est la preuve?

L'honorable M. DANDURAND: Cette preuve a été faite dans l'enquête où il fut établi que plus de \$25,000 avaient été dépensés par sir Adolphe Caron.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Contre les \$100,000 dépensées par Mercier.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable monsieur n'a pas été, lui-même, très scrupuleux sur le caractère de ceux qu'il a employés dans les élections.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai été trompé une fois.

L'honorable M. POWER: Le discours auquel l'honorable chef de la gauche a fait allusion fut prononcé le 20 avril. Malheureusement, l'honorable chef de la gauche ne se trouvait pas présent, et j'ai cru naturellement alors que, s'il était sous l'impression que j'ai dit quelque chose de contraire aux faits, il relèverait mes inexactitudes le plus tôt qu'il pourrait le faire après son retour au Sénat. Naturellement, après une espace de quelques mois, l'affaire n'est pas fraîche dans ma mémoire. En consultant les débats du Sénat je trouve à la page 169 les paroles mêmes dont je me suis servi et que je citerai avec la permission de la Chambre. Elles sont comme suit:

"L'honorable ministre de l'Agriculture est un monsieur qui jouit d'un bon caractère et d'une bonne réputation. C'est un homme dont la véracité ne peut être contestée par qui que ce soit, et quand il a déclaré à la Chambre des Communes que, en examinant les rapports de la votation du plébiscite dans le bureau du greffier de la Couronne en chancellerie, il a trouvé que pas une seule personne que Parent a représentée comme ayant agi comme sous-officier-rapporteur, dans les bureaux de votation énumérés par lui, n'était la véritable personne, et lorsqu'il a prouvé que les chiffres cités par Parent, indiquant le nombre des bulletins de votes enregistrés dans les différents bureaux de votation, n'étaient aucunement ceux que l'on trouve dans les relevés officiels de la votation déposés chez le greffier de la Couronne en chancellerie, les membres de la Chambre des Communes ont laissé tomber l'affaire, et pas un d'entre eux n'a posé depuis d'autres questions sur ce sujet.

Ce que j'ai dit est donc parfaitement justifié par les faits et est d'une exactitude parfaite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette explication est correcte en elle-même; mais l'honorable monsieur n'a pas lu ce qu'il a dit par rapport à moi, et c'est la seule partie de son discours sur laquelle j'ai attiré son attention.

L'honorable M. POWER: Ce que j'ai dit au sujet de l'honorable monsieur est ceci:

Mais nous voyons ici l'honorable chef de la gauche du Sénat qui est censé être un corps beaucoup moins partisan que ne l'est l'autre Chambre, nous voyons, dis-je, l'honorable chef de la gauche du Sénat se faire l'écho d'accusations qu'il a toutes les raisons de croire mal fondées, et demander la nomination d'une commission pour s'enquérir de ces accusations qu'il a, je le répète, toutes les raisons de croire mal fondées en fait, et, surtout, après qu'un comité d'enquête a été offert dans la Chambre des Communes et non accepté.

L'honorable M. PROWSE: Comme l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand) a pris la parole plusieurs fois sur la question depuis le commencement du présent débat, et nous a donné des explications concernant la position qu'il occupe comme organisateur, je puis, de mon côté, lui citer le guide parlementaire de Macgurn, et faire voir ce que dit ce guide relativement à ce monsieur. Cet article du guide n'est peut-être pas écrit par l'honorable monsieur, lui-même; mais il a dû l'approuver, en lire et corriger les épreuves. Or, l'honorable monsieur est représenté dans cet article du guide comme l'organisateur en chef du parti libéral dans le district de Montréal.

L'honorable M. POWER: C'est une position honorable.

L'honorable M. PROWSE: Oui; mais il s'est servi de l'argent qu'on lui avait confié pour employer un vaurien et un ivrogne.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai découvert cela subséquemment.

L'honorable M. PROWSE: Ce n'était pas la première fois que Parent s'enivrait. Il était justement l'homme qui convenait à l'espèce de besogne à laquelle on voulait l'employer. L'organisateur en chef du parti libéral connaissait bien son homme. Mais il fut le seul homme employé par l'organisateur en chef, qui ne fit pas ce que l'on attendait de lui. Un rapport intéressant serait celui donnant le nombre de personnes employées par cet organisateur et qui ont rempli leur devoir comme on le voulait.

Pour ce qui regarde le nommé Parent, je me suis souvent demandé comment il est parvenu à se faire nommer agent de l'Alliance de Tempérance pour découvrir les manœuvres corrompues et frauduleuses qui étaient employées dans la province de Québec lors du vote du plébiscite. Si j'avais été le secrétaire de l'Alliance et partisan du gouvernement actuel, j'aurais essayé d'abord de connaître qui était l'organisateur en chef du parti libéral dans la province de Québec. J'aurais appris que c'était l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand) et lui aurait demandé de m'indiquer une personne compétente pour l'envoyer dans la province de Québec avec instruction de voir comment les choses se passaient au sujet du plébiscite, et je crois que l'honorable monsieur, dans l'intérêt de son propre parti, n'eût pu me recommander un agent plus habile à remplir cette mission que le nommé Parent. Je ne dis pas que la chose se soit

faite de cette manière; mais quelqu'un a dû certainement mettre le doigt dans l'œil du secrétaire de l'Alliance de la Tempérance en lui faisant choisir un homme adonné à l'usage excessif des liqueurs spiritueuses, comme nous l'a dit l'honorable monsieur.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 20 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE CANADIENNE DE TRANSPORT INTERIEUR—RAPPORTE

L'honorable M. ALLAN, de la part du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (51) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de transport intérieur," avec un amendement.—Cet amendement est simplement le retranchement de la disposition qui se trouve à la page 3, ligne 17, vu qu'elle est déjà contenue dans un bill qui est maintenant devant la Chambre des Communes et non encore adopté, et l'on a cru qu'il était à propos de la retrancher.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que l'amendement soit adopté.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du bill (N) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des compagnies."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La troisième lecture de ce bill a été remise à la demande de l'honorable sénateur de Calgary. Au lieu de proposer

maintenant la troisième lecture, je propose que la Chambre se forme en comité général dans le but d'examiner de nouveau d'autres modifications à insérer dans ce bill.

La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'amendement suivant à l'article 1, sur la 9e ligne: retranchez le mot "autrement" et insérez "sous tout autre rapport"; et le bill se lira alors comme suit: "telle préférence ou priorité par rapport au dividende et sous tout autre rapport sur les actions ordinaires, qui sera énoncée dans le règlement." Je crois que ce changement répondra à l'objection soulevée, et fera comprendre très clairement que le règlement devra énoncer les conditions auxquelles la préférence devra être accordée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que mon honorable ami, le ministre de la Justice, comprend que les mots qu'il ajoute auront une portée suffisante pour permettre que la préférence s'applique au capital dans le cas d'une liquidation comme aux dividendes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, si la chose est énoncée par le règlement.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Article 4.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que dans l'article 4, ligne 33e, le mot "autrement" soit retranché et que les mots "sous tout autre rapport énoncé dans un règlement autorisé par le premier article du présent Acte" soit inséré.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il examiné la question de savoir s'il serait opportun d'étendre les dispositions du présent Acte aux compagnies constituées en vertu de chartes spéciales? On a exprimé dans certains quartiers l'opinion que les compagnies qui ne sont pas constituées sous l'autorité de l'Acte des Compagnies devraient être autorisées à se prévaloir des dispositions du présent Acte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a, devant la Chambre un autre bill pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies existantes qui

voudront se placer sous l'autorité du présent Acte, et si elles le font, les dispositions du présent Acte pourront s'appliquer à elles; mais je ne voudrais pas que la chose se fit sans qu'avis en ait été donné.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette adhésion des compagnies existantes serait entièrement facultative. Ce que j'avais en vue, ce sont les compagnies constituées en vertu de chartes spéciales et qui désiraient se prévaloir des dispositions du présent Acte. Elles pourraient, dans ce cas, en adoptant un règlement, comme la chose est prescrite dans l'article 1 du présent Acte, émettre des actions privilégiées, et, comme sauvegarder, ces compagnies, avant d'exercer les pouvoirs conférés par le présent Acte, devraient obtenir l'approbation du Gouverneur général en conseil. Toutefois, ce n'est qu'une simple opinion que j'émetts présentement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'aimerais pas à toucher aux compagnies constituées en vertu de chartes spéciales sans avoir donné à ce sujet une plus grande attention.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le bill que vous nous présentez maintenant ne s'appliquera qu'aux compagnies de prêt.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, seulement aux compagnies de prêt.

L'honorable M. McKAY, de la part du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont adoptés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (90) intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest."—(Honorable M. Lougheed.)

Bill (32) intitulé: "Acte modifiant l'Acte concernant la vente des billets de chemins de fer."—(Honorable M. McMillan.)

Bill (120) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan."—(Honorable M. Clémow.)

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER ET
REFONDRE LES ACTES RELA-
TIFS AUX COMMISSAIRES
DU HAVRE DE QUEBEC.
—TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du bill (91) intitulé: "Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux commissaires du havre de Québec," tel qu'amendé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je demande à la Chambre de se former de nouveau en comité général pour examiner un amendement qui a été omis l'autre jour. Cet amendement se trouvait entre mes mains; mais je l'ai oublié. Il est demandé par le Solliciteur général.

La Chambre se forme en comité général pour examiner de nouveau le bill.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement que je propose est l'addition d'un troisième paragraphe à l'article 19. Les pouvoirs et devoirs généraux de la corporation en matière de pilotage sont contenus dans l'Acte du pilotage et les statuts qui le modifient. Je propose comme troisième paragraphe l'addition suivante:

Page 7, ligne 26, après "modifient," insérez:
3. Les actes faits ci-devant par la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et par les directeurs de cette corporation, en ce qui concerne la distribution de ses fonds entre ses membres et le paiement sur les dits fonds de sommes d'argent aux pilotes agissant comme capitaines, sont, à tous égards, déclarés bons et valides par la présente loi.

C'est une validation des actes faits par la corporation des pilotes.

L'honorable M. LOUGHEED: Y a-t-il eu conflit?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je l'ignore. Aucun conflit ne m'a été rapporté; mais l'amendement a pour objet de lever tout doute relativement aux actes faits par la corporation des pilotes. Quelques irrégularités ont pu être commises après l'adoption de l'Acte du pilotage; mais je ne les connais pas et je puis dire que, s'il y en a eu, elles n'ont pas été intentionnelles. Le présent amendement a pour objet de mettre les actes faits dans le passé par la corporation des pilotes à l'abri de toute contestation.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention du ministre sur la rédaction

du second paragraphe du même article, qui se lit comme suit:

2. Sous l'Acte du pilotage, chapitre 80 des statuts révisés du Canada, la corporation constitue l'autorité chargée de l'administration du pilotage de la circonscription de Québec. Les pouvoirs et devoirs généraux de la corporation, en matière de pilotage, sont contenus dans l'Acte cité et ceux qui le modifient.

La dernière partie de ce paragraphe n'a aucunement la forme d'une prescription.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je le sais.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette dernière partie devrait être retranchée, parce qu'elle ne constitue qu'un renseignement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Plusieurs dispositions du présent bill ne sont pas à proprement parler des prescriptions, mais de simples explications ou exposés. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur l'article 18, il constatera qu'il est susceptible de la même objection; mais dans la refonte des Actes concernant le havre de Québec—au nombre de quatre-vingt-dix-neuf—qu'il a fallu refondre dans le présent bill—les dispositions de ces divers statuts ont dû être maintenues. Bien que cette manière d'amender la législation ne soit peut-être pas aussi parfaite que possible, elle ne peut manquer, vu la grande variété de sources d'où est tirée la loi relative au havre de Québec, d'être utile à ceux qui voudraient étudier les lois antérieures sur le sujet. L'honorable monsieur peut constater que l'article 18 est exactement conçu dans la même forme que l'article 19. Cet article 18 contient très peu de choses à l'effet de prescrire et il renferme beaucoup de choses purement déclaratoires; mais comme ces dispositions ont été adoptées par la Chambre des Communes sous la forme qu'elles ont présentement, je n'ai pas cru qu'il fût opportun de les modifier.

L'honorable M. POWER: J'attire simplement l'attention sur ces dispositions.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.), de la part du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est adopté.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER ET DE NAVIGATION DE LA BAIE D'HUDSON ET DU YUKON.

L'honorable M. POWER: En l'absence de l'honorable M. Cox, je propose la deuxième

me lecture du bill (110) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la baie d'Hudson et du Yukon."

Ce bill a pour objet d'autoriser la compagnie de chemin de fer et de navigation de la baie d'Hudson et du Yukon. Il autorise aussi la compagnie à établir et exploiter des lignes télégraphiques et de téléphone, et comme cette compagnie doit opérer dans une région située entre la baie d'Hudson et le grand lac des Esclaves et autres points de cette région, il n'est pas probable que ses intérêts se trouvent en conflit avec ceux de toute autre compagnie de télégraphe existante.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (115) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatae."—(L'honorable M. Casgrain.)

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE PERMANENTE D'HYPOTHEQUES DU CANADA ET DU CANADA OCCIDENTAL—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ALLAN: Je propose la deuxième lecture du bill (75) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental.

Ce bill a été d'abord présenté dans les Communes et a pour objet de constituer en corporation certaines personnes dénommées au premier article, et formant la corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental. Le capital social de la compagnie est de \$20,000,000, divisé en 2,000,000 d'actions de \$10 chacune. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, et le présent bill confère à la compagnie le pouvoir d'acheter la totalité ou toute partie des biens, ainsi que la clientèle de la "Canada Permanent Loan and Savings Company, de la Western Canada Loan and Savings Company, de la Freehold Loan and Savings Company, et de la London and Ontario Investment Company, limited," et ceux de toute autre compagnie faisant un commerce du genre de celui que la corporation en question est autorisée à faire. Je propose que le présent bill soit

renvoyé au comité des banques et du commerce et qu'il soit simplement lu aujourd'hui une deuxième fois.

L'honorable M. CLEWOW: Je voudrais savoir s'il s'agit d'une nouvelle compagnie, ou s'il est seulement question de fusionner d'autres compagnies qui existent depuis quelque temps?

L'honorable M. ALLAN: Il s'agit de fusionner les compagnies dont j'ai cité les noms.

L'honorable M. CLEWOW: C'est une compagnie composée de compagnies fusionnées?

L'honorable M. ALLAN: Oui.

L'honorable M. CLEWOW: Je ne crois pas que le fusionnement des compagnies en question soit avantageux au pays. Nous sommes en voie de posséder un trop grand nombre de ces corporations puissantes qui tendent à monopoliser les affaires du pays. Jusqu'à présent l'opinion dominante était que le taux de l'intérêt sur l'argent prêté serait diminué en proportion de l'augmentation du nombre des compagnies de prêts constituées en corporation. Mais nous constatons, aujourd'hui, que ces compagnies sont en voie d'organiser une immense monopole dont l'objet est de réaliser de plus grands profits que par le passé. Je doute beaucoup qu'il soit opportun de constituer ces grands monopoles, ou de concentrer ainsi les affaires entre quelques mains. Il vaudrait même beaucoup mieux que la politique suivie dans le passé n'eût pas été poussée aussi loin. Nous n'aurions pas, aujourd'hui, un aussi grand nombre de compagnies de ce genre. Nous sommes en voie de créer un état de choses semblable à celui qui existe aux Etats-Unis. La plus grande partie des affaires chez nos voisins est aujourd'hui, accaparée par des compagnies fusionnées qui exercent d'immenses monopoles. Comme exemples nous pourrions citer de puissants syndicats comme celui de l'huile de pétrole et d'autres du même genre qui seront avant longtemps, à mon avis, toute autre chose qu'un avantage pour le pays où ils opèrent.

Le présent bill a besoin d'être étudié à fond par le comité des banques et du commerce lorsqu'il lui sera soumis.

Mon but n'est pas de le combattre maintenant: mais je déclare de suite que je suis opposé à son principe, et je le combattrai devant le comité des banques, si j'en ai l'occasion, parce que je suis convaincu qu'un syndicat comme celui qui est constitué par

le présent bill sera préjudiciable aux intérêts du pays. Je ne fais que donner ces quelques raisons pour faire connaître à la Chambre mon opinion sur ces puissantes associations fusionnées dans le but de se livrer à un commerce qui pourrait mieux se faire d'après l'ancienne méthode.

L'honorable M. ALLAN: Je ne crois pas que les craintes de l'honorable monsieur soient bien fondées. Toutefois, il lui sera permis de faire valoir ses objections devant le comité, et je crois que nous pourrions le convaincre que le fusionnement dont il s'agit présentement, au lieu d'être préjudiciable aux intérêts du pays, aura pour effet de fortifier au point de vue financier les compagnies intéressées sans nuire aucunement au public.

L'honorable M. CLEMOW: Je ne suis aucunement opposé à ce que les compagnies en question améliorent leur condition financière; mais l'on suppose généralement que nous sommes en faveur du principe d'un bill en acceptant sa deuxième lecture. Or, je ne suis pas prêt à approuver le principe de ce bill, que je crois être mauvais sous tous les rapports, et j'aurai l'occasion d'exposer plus longuement mes vues sur ce sujet devant le comité. Je crois que je serai alors en état de démontrer qu'il n'est pas avantageux au pays de constituer en corporation ces gigantesques établissements financiers. Je me suis opposé déjà à la constitution en corporation de ces compagnies à responsabilité limitée, et l'argument que l'on émettait à l'appui était que ces compagnies feraient baisser le taux de l'intérêt. Cette opinion ne prévaut pas maintenant et l'on veut fusionner toutes ces compagnies en un immense monopole pour leur permettre de contrôler les affaires et rendre celles-ci plus rémunératrices que dans le passé.

L'honorable M. PROWSE: Et de payer de gros salaires à quelques-uns.

L'honorable M. CLEMOW: Je le crois.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (2) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le code criminel de 1892."

(En comité.)

Article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition 166 *a* de cet article n'est-elle pas trop rigoureuse? Elle dit:

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, en s'abstenant de remplir un devoir légal permet à une personne légalement confiée à sa garde sur une accusation criminelle de s'évader."

Ce gardien peut ignorer son devoir légal. Supposé qu'un homme voit s'évader un autre homme coupable d'un acte criminel, et que, pouvant l'empêcher de s'évader, il ne le fait pas, commettrait-il l'offense visée par cette disposition?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez insérer dans cette disposition le mot "volontairement".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il pourrait avoir laissé faire cette évasion involontairement; mais par négligence, et, cependant, cette disposition de l'article 3 lui serait applicable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il a laissé faire cette évasion volontairement, il a agi sciemment. L'affaire pourrait aussi arriver par suite de sa négligence.

L'honorable M. POWER: Prenez le cas d'un géolier qui permettrait par négligence à un homme, attendant son procès sur une accusation de meurtre, de s'évader, il devrait être puni pour cette négligence. Je crois que cette disposition relative aux évasions est très opportune, vu que ces évasions sont très fréquentes. Dans ma province, par exemple, les évasions sont nombreuses, et je crois qu'il est à propos de mettre sous les yeux des gardiens de prison la pénalité qui les attend s'ils ne remplissent pas avec soin leur devoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous voulons les pénétrer profondément de l'idée de leur devoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a parfaitement raison en appliquant cette disposition à un officier dont le devoir n'est pas de protéger le criminel; mais de le tenir en prison et ne pas lui permettre de s'évader. Mais cette disposition de l'article 3 ne va-t-elle pas

trop loin? Elle s'applique à toute espèce d'évasion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'emprisonnement doit être légal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition est peut-être très juste, mais elle est passablement rigoureuse.

L'article est adopté.

Article 180.

L'honorable M. POWER: Je crois que le mot "injurieux" dans cet article a déjà provoqué un débat, en 1897, sur une disposition analogue. Je doute de l'opportunité d'ajouter ce mot "injurieux", parce que l'injure n'est pas une immoralité. Je ne crois pas que ce soit un acte criminel. L'injure peut être d'un caractère bas et reprehensible; mais elle n'est pas criminelle, et je doute qu'il soit à propos de considérer, par exemple, comme crime le fait de publier dans un journal un article pouvant être d'un caractère injurieux. Si une personne se sent blessée par un pareil article, très blessée même, elle peut tenter une poursuite en diffamation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et l'autre partie plaider que la chose injurieuse dite est vraie, si elle est vraie.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que nous devrions ajouter ce mot, parce que, d'abord, il n'est pas de même nature que le reste de l'article. L'article que nous venons d'adopter s'applique aux publications immorales, et l'article 180, tel qu'il est actuellement conçu, fait la même chose. Je ne crois pas qu'il soit désirable de conserver dans ce dernier article le mot "injure".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette offense n'est-elle pas aussi prévue par l'article 265 du code criminel? La partie offensée dans les cas prévus par ce dernier article pourrait tenter une poursuite en diffamation. La difficulté sera l'interprétation du qualificatif "injurieux". Les uns pourront considérer un article comme injurieux, tandis que d'autres pourront le considérer comme inoffensif. Ceux-ci pourront trouver que l'article ne fait que représenter au naturel le caractère d'un homme. Je crois que le mot injure est une expression sur laquelle les notions varient considérablement, et, comme l'honorable sénateur d'Halifax, je suis d'avis que cette expression devrait être retranchée du présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis d'avis que les écrits injurieux ne doivent pas être tolérés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je partage l'avis de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans l'Acte concernant le département des Postes le qualificatif "injurieux" est employé, et lorsque cette expression a été insérée dans la loi criminelle, on l'a retranchée de l'Acte du ministère des Postes. Le langage ne peut être injurieux sans être offensif et insolent. Un langage de ce genre n'est pas toléré dans le Parlement, et c'est une règle reconnue que tout langage pouvant amener des voies de fait ou quelque désordre n'est pas une chose légitime de sa nature, et tout langage injurieux ou insultant tend certainement à ce désordre. Vous pourriez appliquer à une personne de très mauvais qualificatifs sans violer la loi si le mot "injure" n'est pas inséré dans le présent bill, et je ne crois pas que c'est aller trop loin que de vouloir empêcher qui que ce soit de se servir d'expression violentes et abusives—de qualifier, par exemple, dans un article de journal, un homme d'idiot.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose pourrait être dans l'intérêt public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que la chose serait dans l'intérêt public. Le public ne saurait être intéressé à ce qu'une personne soit ainsi qualifiée.

L'honorable M. ALLAN: Cette Chambre a été représentée dans le "Globe" comme un composé de vieux idiots, de décrépits, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et un membre de la Chambre Basse a été qualifié de menteur et de calomniateur. Est-ce là un langage injurieux?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dois dire qu'un pareil langage est injurieux, et se servir à l'adresse de membres de cette Chambre des paroles de Macbeth en leur disant qu'il ressembleraient à des femmes s'ils n'avaient pas de barbe, serait aussi une injure. Je ne vois pas comment nous pourrions promouvoir le bien-être public—qui est l'objet de notre législation—en tolérant le langage injurieux ou en ne soumettant pas ce langage au contrôle de la loi. Je ne suis pas, toutefois, lié absolument au présent article, et

si la Chambre ne partage pas mon avis, je ne m'en plaindrai pas; mais je crois que nous avons plus à gagner qu'à perdre en insérant le qualificatif "injurieux" dans le code criminel.

L'honorable M. POWER: Si cette insertion a pour objet de protéger les membres de cette Chambre, nous ferions mieux de supprimer ce qualificatif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qualificatif s'applique-t-il également aux caricatures?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que les caricatures doivent tomber sous l'application de ce qualificatif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans certains Etats de la république voisine, dans la Californie, par exemple, la publication d'une caricature est qualifiée de criminelle. Vous ne voulez pas aller aussi loin, je l'espère?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'article est adopté.

Article 18.

L'honorable M. ALMON: Je crois que le ministre de la Justice doit être consulté avant qu'une modification de la loi criminelle soit proposée. Si je proposais l'amendement dont j'ai donné avis, je suivrais l'exemple donné par un membre de l'autre Chambre qui a présenté un bill sur le présent sujet, et je ne désire pas suivre cet exemple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le seul changement fait dans cet article est l'omission des mots "de mœurs chastes jusque là". Je crois que la protection à donner à toute jeune fille de cet âge doit être absolue. Entre 14 et 16 ans je ne crois pas que le jugement d'une jeune fille de cet âge soit assez mûr pour la protéger suffisamment. Cette protection, je le répète, doit être absolue, et l'intention du présent bill est d'accorder cette protection à toute jeune fille de l'âge qui vient d'être mentionné, en supprimant les mots "de mœurs chastes jusque-là".

L'honorable sénateur de Sarnia m'a fait observer que la loi criminelle anglaise est quelque peu différente de la nôtre. On remarquera que le présent article se sert des mots: "qui séduit," etc., tandis que le statut anglais dit: "qui connaît criminel-

lement". Ce point a été discuté à fond par des personnes compétentes avec sir Oliver Mowat, mon prédécesseur comme ministre de la Justice, et ce dernier a préféré conserver les expressions dont nous nous servons dans le présent bill, parce qu'elles se trouvaient depuis longtemps dans notre statut, et aussi parce que, si une fille est devenue notoirement dissolue, bien qu'agée de moins de 16 ans, il est douteux que ce fait ne doive être plaidé pour la défense de personnes qui auraient eu un commerce illicite avec elle, et c'est pourquoi les mots "qui séduit et a un commerce illicite" ont été conservés. Ces expressions impliquent que la jeune fille a été persuadée d'avoir ce commerce, et qu'elle ne l'a pas cherché. Dans la plupart des articles nous nous servons de la conjonction disjonctive "ou" au lieu de la conjonction copulative, et il pourrait se faire que les termes du statut anglais fussent plus satisfaisants que ceux de notre statut; mais c'est à la Chambre qu'il appartient de décider du mérite respectif des uns et des autres. Comme ces expressions ont toujours été celles de notre statut, je n'ai pas cru qu'il fût opportun de les modifier sans le consentement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le changement inséré dans cet article, si je le comprends bien, est celui-ci: l'article que vous nous proposez est le même que dans le statut existant, moins les mots "de mœurs chastes jusque-là."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'intention de l'honorable sénateur de Sarnia, d'après ce que j'ai compris, était de proposer que l'âge de consentement fut élevé à 18 ans?

L'honorable M. VIDAL: J'attends la première occasion qui se présentera pour le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En d'autres termes, d'adopter le bill Charlton que la Chambre des Communes a adopté, et l'incorporer dans le code criminel, tandis que le ministre de la Justice propose simplement de supprimer les mots "de mœurs chastes jusque là." Il me semble que vous ouvrez par cette suppression la porte à de nombreux abus. Supposé le cas d'une fille comme celle mentionnée par le ministre de la Justice, lui-même, c'est-à-dire, qui serait notoirement reconnue comme étant d'un caractère dissolu?

En vertu du présent bill il serait aussi criminel d'avoir un commerce illicite avec elle qu'avec une fille "de mœurs chastes jusque là." Or, il me semble qu'il est extrêmement dangereux de supprimer ces dernières expressions.

L'honorable M. POWER: Nous avons adopté ce bill en 1897.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous l'avons adopté, en 1897, avec les expressions "de mœurs chastes jusque-là."

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que la raison qui engage à supprimer ces expressions a beaucoup de force.

Pour bien saisir cette raison vous devez examiner quel sera l'effet de la loi, sans ces expressions. Je ne crois pas que, si des personnes ont des mœurs notoirement dissolues, nous devions fournir des facilités de les séduire entre les âges de 14 et 16 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce ne serait pas de la séduction dans ce cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A cet âge le jugement manque de maturité, ce qui, d'après moi, doit, dans une grande mesure, affecter la nature de leur consentement. Il faut tenir particulièrement compte de cette période de la vie, lorsqu'une fille est arrivée à l'âge où elle cesse d'être un enfant et possède cette maturité de jugement qui lui permet de pouvoir compter dans une grande mesure sur elle-même. Deux choses sont nécessaires dans l'article tel qu'il est pour constituer le crime de séduction et un commerce illicite.

On ne séduit pas ou on n'obtient pas le consentement d'une fille par la persuasion si celle-ci est d'un caractère notoirement immoral ou dissolu. Le fait d'un caractère notoirement immoral est, bien que dans une plus faible mesure, une protection pour l'homme comme le sont les mots "de mœurs chastes jusque-là," et peut être allégué comme une atténuation ou justification de l'offense. Je suis, par conséquent, porté à croire que cette considération basée sur le caractère notoirement immoral doit être, elle aussi, écartée entièrement, parce que le mot "séduire" est certainement assez fort pour donner toute la protection que puisse attendre de la loi

celui qui a un commerce illicite avec une fille âgée de moins de 16 ans.

L'honorable M. VIDAL: Je propose que l'article soit amendé en retranchant le chiffre "16" et en le remplaçant par le chiffre "18." Une grande partie de l'argumentation de l'honorable ministre sur le point qu'il vient de discuter s'applique même avec une plus grande force à l'amendement que je propose. Je ne propose pas cet amendement en m'appuyant sur une connaissance particulière de la loi ou sur une connaissance particulière de l'offense contre laquelle l'on est actuellement en voie de légiférer. Je me présente plutôt comme l'avocat d'un très grand nombre de membres de la société qui connaissent le mieux le présent sujet,—je veux parler de l'Union de Tempérance des femmes chrétiennes, et de plusieurs autres organisations du même genre. Ces associations ont demandé, par voie de pétitions nombreusement signées, que le statut fût modifié en élevant l'âge de consentement de 16 à 18 ans. Ces pétitions ont été le principal point d'appui de ceux qui ont demandé ce changement dans l'autre Chambre. Cette question a été là discutée à fond et de fortes objections ont été soulevées; mais après un débat approfondi, le vote des Communes a été très satisfaisant—l'amendement ayant obtenu une majorité très considérable—de plus de deux contre un. C'est une expression d'opinion très décisive, et je constate, en outre, que ce résultat n'est pas celui d'un vote de parti, puisque, si nous analysons ce résultat, les deux partis se sont trouvés divisés sur cette question. J'ai été heureux de constater que dans ce vote, le premier ministre et deux de ses collègues ont appuyé ma manière de voir et se sont trouvés du côté de la majorité qui a voté l'amendement que je propose maintenant ici.

Je regrette beaucoup, aujourd'hui, l'absence de mon honorable ami qui siège ordinairement à côté de moi, le juge Gowan. Cet honorable monsieur, qui possède 40 années d'expérience comme l'un de nos juges les plus éminents, a déclaré qu'il appuierait très volontiers ma motion. Il était d'abord opposé à un changement d'âge, mais l'expérience lui a démontré qu'il était très à propos d'élever l'âge de consentement, et il devait, je le répète, appuyer ma proposition s'il avait pu être présent, ici, aujourd'hui. J'attache plus d'importance à l'opinion de cet homme qu'à celle de bien d'autres, parce que sa longue expérience lui a procuré l'occasion

de se renseigner plus qu'aucun de nous sur ce sujet dans les nombreux jugements qu'il lui a fallu rendre sur des offenses de la nature de celle dont il s'agit présentement. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'engager dans une longue argumentation parce que mon amendement est très simple, et il suffit de poser la question de son adoption ou de son rejet. Je ne me propose donc pas d'entrer dans de longs détails. Je propose simplement que l'âge de consentement soit fixé à 18 ans au lieu de 16 ans dans le 181^e article que nous discutons présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois avouer que je me sens très peu disposé à modifier la loi criminelle lorsque nous n'avons pas devant nous des preuves satisfaisantes que, dans l'intérêt du public, cette modification soit nécessaire. La direction des esprits tend trop, aujourd'hui, à modifier d'une année à l'autre les lois existantes à l'instigation de diverses organisations philanthropiques qui, sans aucune connaissance pratique du sujet qu'elles entreprennent de traiter, adoptent des résolutions attaquant la moralité de la société et recommandant au Parlement une législation à l'effet de réformer radicalement le public en général. Je crois devoir dire que tous ces amendements à la loi criminelle sont en grande partie inspirés par des organisations mues par leurs caprices, mues par le désir de s'occuper d'affaires publiques qu'elles connaissent très peu. J'ai exercé pendant un certain nombre d'années la profession d'avocat, et je dois avouer que la loi telle qu'elle existe actuellement en matière de séduction m'a paru fonctionner d'une manière satisfaisante. J'ai demandé, il y a quelques jours, au ministre de la Justice, si, depuis qu'il occupe sa présente position, quelques cas de séduction comme ceux que vise, aujourd'hui, la législation qu'il propose, s'étaient produits à sa connaissance personnelle, et il n'a pu me fournir aucun renseignement sur ce point. Il me semble—et je le dis avec un certain degré d'assurance—que, si quelques cas de cette nature s'étaient produits, ils auraient fait assez de bruit que la presse s'en serait emparé et l'attention publique aurait été spécialement attirée sur la nécessité qu'il y a de légiférer sur ces cas; mais le contraire nous est prouvé, et les faits démontrent que la loi actuelle protège suffisamment les jeunes filles. Je m'imaginai que mon honorable ami de Sarnia (l'honorable M. Vidal), qui a proposé un amendement et qui a toujours, je le sais, l'intérêt public à cœur, pourrait citer

des cas propres à justifier le changement d'âge qu'il propose.

La loi actuelle protège les filles de mœurs chastes jusqu'à l'âge de 16 ans. Ce que le présent bill propose maintenant—sans m'occuper de l'amendement de l'honorable sénateur de Sarnia—est d'élever l'âge de consentement de quatorze à seize ans. Mon honorable ami (l'honorable M. Vidal) tâche de résoudre une grande partie de l'objection au présent article en disant que la punition qu'il inflige contre toute infraction sera seulement de deux ans d'emprisonnement. Or, suivant moi, vous feriez presque aussi bien d'envoyer un homme au pénitencier pendant cinq ans que pendant deux ans. Ce n'est pas une très grande consolation pour celui qui aura enfreint le présent article que celle de n'avoir pour cette offense que deux années d'emprisonnement. Voilà, cependant, ce qui est proposé. L'on nous propose maintenant que l'âge de consentement soit élevé de 14 à 16 ans.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle maintenant du bill qui est maintenant devant nous. L'honorable monsieur ne doit pas confondre ce bill, tel qu'il nous est présenté et qui s'écarte considérablement de la loi existante, avec l'amendement de mon honorable ami de Sarnia (l'honorable M. Vidal) qui propose d'élever davantage l'âge de consentement.

L'honorable M. POWER: L'âge de consentement est maintenant de 16 ans et c'est l'âge fixé depuis quelques années. Le présent bill ne change rien à cet égard.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi existante prescrit que celui qui séduit une fille âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans, et de mœurs chastes jusque-là, se rend coupable d'un acte criminel, etc. Telle est la loi existante, et mon honorable ami, le ministre de la Justice propose, aujourd'hui, de retrancher les mots: "de mœurs chastes jusque-là," et d'élever l'âge de consentement de 14 ans à 16 ans. L'effet de ce changement sera que la question de savoir si la fille de 16 ans est notoirement ou non dépourvue de mœurs chastes, perdra toute son importance. Quelle que soit son immoralité, tout individu qui aura un commerce illicite avec elle sera passible de la pénalité infligée par l'article que nous discutons présentement, c'est-à-dire, de deux ans d'emprisonnement. Les honorables membres de cette Chambre voudront bien noter qu'un grand nombre de mariages qui se contrac-

tent, particulièrement dans la province de Québec, et quelquefois dans d'autres provinces, sont ceux de filles âgées de moins de 16 ans. Il faut aussi noter le grand nombre de filles au-dessous de cet âge qui battent le pavé et dont les mœurs sont dissolues, ainsi que le grand nombre de jeunes femmes qui remplissent les maisons de débauche. En présence de cet état de choses, si vous infligez une pénalité de deux années de pénitencier à tout individu qui a un commerce illicite avec ces personnes, il vous est facile de comprendre le danger auquel sera exposée la liberté des citoyens. Une législation comme celle que l'on nous propose, aujourd'hui, ouvrira toute grande la porte au chantage—

L'honorable M. ALMON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; et le chantage sera exercé non contre les vrais coupables, mais contre celui qui sera choisi comme bouc émissaire pour l'expiation des péchés d'autres hommes—ceux-ci n'étant pas considérés comme solvables, ou capables de payer les frais et dommages réclamés pour l'offense contre eux. Selon moi, et je le dis après mûre réflexion, si quelque chose peut tenir lieu de prime pour le chantage, c'est l'adoption de la législation qui est maintenant proposée. En élevant l'âge de consentement de 16 à 18 ans, vous placez sous l'application de cette législation les femmes adultes, et vous créez pour elles un crime qui aura pour résultat nombre de mariages forcés, ou d'actes de chantage. A moins que l'honorable ministre de la Justice ne dépose devant cette Chambre une statistique établissant que le code criminel, dans sa teneur actuelle, n'est pas suffisant pour protéger la moralité ou les bonnes mœurs, ce code devrait rester ce qu'il est. Nous ne devrions pas l'amender avant qu'il nous soit démontré par des chiffres et des faits qu'il ne répond plus aux besoins actuels de la société.

L'honorable M. FERGUSON: Bien que je ne puisse donner mon appui à l'amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Vidal) qui propose d'élever l'âge de consentement à 18 ans, je suis entièrement en faveur de l'amendement que propose le bill qui est maintenant devant le comité, et je crois que l'objet de notre législation criminelle doit être de protéger l'adolescence jusqu'à l'âge de 16 ans. Je n'ai aucun doute que nous marchons dans la bonne direction en qualifiant le séduction d'acte criminel. L'honorable sénateur de Calgary (M. Loug-

heed) a voulu trop prouver, et il n'empêchera personne de croire que la séduction ne soit un acte criminel. Les cas qu'il a cités ne sont aucunement des cas de séduction, et le présent bill ne s'appliquera pas aux cas de cette nature. Notre devoir est d'accorder une protection absolue à la chasteté jusqu'à l'âge de 16 ans; mais je ne suis pas disposé à élever l'âge de consentement jusqu'à 18 ans. Il y a un grand fond de vérité dans cette objection que l'insertion des mots "de mœurs chastes jusque-là" est de nature à encourager les hommes d'un caractère dissolu, qui auraient séduit des filles de cette catégorie, à forger des accusations contre le caractère de celles-ci, et aussi à encourager ceux qui auraient eu un commerce illicite avec des adolescentes à inventer contre celles-ci des accusations contre leur moralité antérieure afin d'éluider les rigueurs de la loi. J'appuierai le bill tel qu'il est; mais je ne puis approuver la proposition d'élever l'âge de consentement à 18 ans.

L'honorable M. POWER: Je demande que la Chambre dispose maintenant de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) avant que le débat soit continué.

La question de concours ayant été posée, l'amendement est déclaré rejeté.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui regarde l'article que nous discutons maintenant (181), la Chambre se rappellera que, en 1897, après un débat approfondi et prolongé, elle adopta cet article, y comprise la disposition que l'on propose, aujourd'hui, de retrancher. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson). L'intention de la loi est de protéger la fille d'un âge tendre jusqu'à ce qu'elle soit assez âgée pour avoir soin d'elle-même. Nous avons protégé la jeune fille de moins de 14 ans au moyen de pénalités rigoureuses, et la loi existante protège encore jusqu'à un certain point la jeune fille de 14 à 16 ans. En réalité, la loi existante charge la jeune fille du soin de prouver elle-même qu'elle a été chaste jusqu'à ce dernier âge, et je crois que cette obligation prête à des objections très grandes. Il me semble que, sur une question de cette nature, nous ne pourrions nous tromper si nous suivions simplement l'exemple de la mère patrie. Ce sujet a été l'objet d'une législation spéciale en Angleterre, et chacun de nous sait que, dans la mère patrie, l'on n'est pas enclin à se montrer trop rigoureux à l'égard des hommes sur la question de leur responsabilité en

matière de séduction, ou sur la criminalité de cette offense. La loi Anglaise est ainsi conçue :

Tout individu qui, illégalement et charnellement, connaît, ou essaie de connaître illégalement ou charnellement toute fille âgée de treize ans, ou plus, et de moins de seize ans, etc.

Il me semble que telle est la loi que nous devons avoir ici.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) :
Quelle est la pénalité en Angleterre ?

L'honorable M. POWER : Le séducteur est passible, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement de deux ans avec ou sans travaux forcés.

Ce que nous devrions faire est d'adopter ici la loi anglaise dont les dispositions protègent les adolescentes qui sont trop jeunes pour se protéger elles-mêmes. Cette condition de la loi existante—que la jeune fille devra avoir été chaste jusque-là—supprime en réalité la plus grande partie de la protection dont la jeune fille a besoin. Supposé qu'une enfant se soit auparavant égarée ou qu'elle ait commis une faute contraire à la chasteté, ce n'est pas une raison qu'un séducteur devrait pouvoir alléguer plus tard pour sa justification. En effet, cette jeune fille pourrait être depuis quelques mois en voie de se réformer lorsque le séducteur la fait succomber de nouveau. Le fait que cette jeune fille, cette enfant âgée peut-être de moins de quatorze ans, se serait écartée du droit chemin ne devrait pas, je le répète, être une raison à alléguer par le séducteur pour se justifier, et je crois que nous ferions mieux d'adopter la loi anglaise sur ce point. Le texte du présent bill et le texte de la loi adoptée auparavant prêtent sous un rapport à cette objection commune à l'un et à l'autre, que le présent bill—bien que la chose ne soit pas prescrite formellement—exige virtuellement, pour qu'il y ait séduction, comme l'a dit le ministre de la Justice, que la jeune fille ait été de mœurs chastes jusque-là. Le présent bill exige virtuellement, en effet, cette condition, puisqu'il prescrit que l'homme doit séduire la fille pour se rendre passible de la pénalité, et, naturellement, si la fille a été séduite auparavant, on ne saurait dire que cet homme l'a séduite. Peut-on séduire une fille à différentes reprises ? Je crois donc que le présent article va trop loin, et je propose, que l'article 181 soit mis de côté et remplacé par le suivant :

Tout individu qui connaît illégalement et charnellement, ou essaie d'avoir illégalement un commerce charnel avec une fille âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE :
Supposé que ce soit une prostituée, la protégeriez-vous ?

L'honorable M. LOUGHEED : Cet amendement est plus rigoureux que ne l'est le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. POWER : Oui. Je ne fais que copier la loi Anglaise, et je crois que nous pouvons suivre cette loi avec sûreté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
J'ai soumis le présent bill à un avocat de Belleville possédant une très grande expérience, et il me l'a renvoyé avec ce mémoire :

Si vous aviez vu, comme je les ai vues plus d'une fois, des épouses de respectables citoyens appartenant à la classe agricole aisée et sous le coup d'accusations de cette nature—accusations reconnues ultérieurement comme entièrement mal fondées, vous comprendriez pourquoi je demande que les deux parties soient protégées.

Cet avocat possédait une grande expérience, et j'ai en discutant cette question dans une autre occasion, cité une autre opinion que j'avais reçue d'un juge canadien. Ce juge disait :

Une fille âgée de 16 ans devrait en savoir assez pour pouvoir prendre soin d'elle-même.

Je n'accepte pas entièrement cette première proposition ; mais j'accepte cette autre du même juge :

Les prostituées ont trop de facilités de faire du chantage. Des femmes d'un caractère dissolu seront toujours prêtes à jurer tout ce qu'elles voudront et n'importe quoi. Du moins, c'est ce que j'ai vu au cours de mon expérience.

Telle est l'opinion d'un juge du Canada, que j'ai cité lorsque nous discutions la loi criminelle existante, et ce juge possédait, lui aussi, une grande expérience. L'on verra que l'opinion de ce juge est entièrement conforme au mémoire de l'avocat de Belleville, qui possédait, lui aussi, une longue expérience en matière criminelle. Ce que je redoute le plus est le caractère de la femme à laquelle faisait allusion le juge que je viens de citer, de cette prostituée qui attache bien peu d'importance à une affirmation sous serment, et qui, si elle a l'occasion de pouvoir rattacher le crime à une respectable famille, ou, dans certains cas, à un jeune homme se trouvant dans de meilleures circonstances que celui qui a réellement commis le crime, jure que c'est le premier qui a commis le crime de séduction ou qui a eu un commerce illicite avec elle. Nous devons voir avec soin à ce que des femmes de ce caractère ne soient mises en état de pratiquer le chantage de cette

manière. Nous savons par expérience que des cas de cette nature ont été soumis à nos tribunaux, et l'honorable ministre de la Justice a dû être témoin, lui-même, de pareils cas de chantage, qui ont eu pour résultat de troubler la paix dans certaines familles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement de mon honorable ami (M. Power), qui propose l'adoption du texte de la loi anglaise en remplacement de celui que nous proposons maintenant, va beaucoup plus loin que ce dernier. D'après cet amendement, la séduction est aussi criminelle dans le cas d'une fille âgée de 14 à 16 ans que dans le cas d'une fille âgée de moins de 14 ans. La seule différence se trouve dans la sévérité de la pénalité. L'article 18, tel qu'il est, ne va pas aussi loin, parce que le caractère de l'offense dépend dans une certaine mesure de la conduite antérieure de la fille. Le présent article requiert deux choses: une séduction et un commerce illicite—"qui séduit et a un commerce illicite."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne peut y avoir de séduction sans commerce illicite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Lorsqu'il y a séduction, il y a persuasion, et si la femme ne jouissait pas auparavant d'un caractère chaste et si elle a consenti à l'acte, il n'y a pas de séduction dans ce cas, bien que l'homme ait pu avoir un commerce illicite. Mais il y a une différence entre cet acte et celui visé par l'article que nous discutons présentement, et aussi par le texte de la loi anglaise, si nous l'adoptons en remplacement de cet article. Je ne suis pas opposé au texte de la loi anglaise, et j'ajouterai que, pour ce qui regarde l'amendement de mon honorable ami de Lambton (M. Vidal), je ne m'oppose pas, non plus, à ce que l'âge de consentement soit fixé à 18 ans; mais, dans ce cas, il ne faudrait pas ranger dans la même classe l'offense qui est commise en séduisant des filles âgées de 14 à 16 ans et celle qui est commise en séduisant des filles âgées de 16 à 18 ans. Dans le dernier cas, le jugement de la fille a atteint un plus grand degré de maturité que dans l'autre. L'intelligence des filles se développe peut-être plus rapidement ici qu'en Angleterre.

L'honorable M. OGILVIE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et c'est un fait qu'il ne faut pas

perdre vue en légiférant en matière de crime. Je désire naturellement ne soumettre à l'examen de la Chambre que ce qui a besoin, selon moi, d'être inséré dans notre statut et que ce qui est d'accord avec les idées reçues dans le public. Depuis que le présent bill a été imprimé, une députation de Montréal est venue me rencontrer, et j'ai aussi reçu des communications venant d'autres parties du pays. D'après les renseignements obtenus de ces diverses sources, il appert que des personnes s'appliquent à séduire des filles âgées de 14 à 18 ans. Ces séducteurs désirent éviter ainsi le danger de contracter de sérieuses maladies, et c'est pourquoi elles tâchent d'entraîner dans le vice de jeunes filles de mœurs chastes jusque-là. S'il en est ainsi, cette offense est naturellement très sérieuse, et surtout dans le cas de jeunes filles qui, connaissant peu, ou qui ne connaissant aucunement le monde, se trouvent ainsi exposées à devenir les victimes des artifices de certains séducteurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et de certaines femmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et de certaines femmes.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je crois, du moins on me l'a dit, qu'il y a des femmes qui exercent le métier d'embaucher ou d'attirer des jeunes filles dans des maisons de débauches. Ce crime n'est pas prévu par le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un autre article du présent bill y pourvoit, et un sujet qui mérite la sérieuse attention du comité, pendant que nous sommes à délibérer sur ce point, et si la Chambre est disposée à adopter la loi anglaise au lieu du présent article, loi qui fait de la séduction une offense absolument criminelle au lieu de l'être que conditionnellement, c'est de voir si la Chambre ne pourrait pas modifier le présent article à l'effet de diminuer la pénalité infligée pour la séduction de filles âgées de 16 à 18 ans. A l'âge de 18 ans une fille peut très bien prendre soin d'elle-même; mais je crois que nous pourrions décréter que tout individu qui séduira et aura un commerce illicite avec une fille de 16 ans ou plus et de moins de 18 ans, et de mœurs chastes jusque là, sera coupable d'un acte criminel et passible, disons, d'un an d'emprisonnement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est l'adoption du statut anglais pour ce qui regarde l'âge de 14 à 16 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Que deviennent les jeunes filles âgées de moins de 14 ans?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elles sont parfaitement protégées. Je suis prêt à substituer le texte anglais que mon honorable ami a proposé pour la protection des filles âgées de 14 à 16 ans, et pour ce qui regarde les filles âgées de 16 à 18, je serais prêt à accepter la rédaction suivante:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement tout individu qui séduit et a un commerce illicite avec une fille de mœurs chastes jusque-là âgée de 16 ans ou plus et de moins de 18 ans.

L'honorable M. McMILLAN: La condition, "de mœurs chastes jusque-là," s'appliquera seulement, par conséquent, aux filles âgées de 16 à 18 ans?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que nous désirions, c'est d'adopter une législation qui protège les jeunes filles. Mais la loi existante s'est-elle montrée inefficace au point de justifier les observations de mon honorable ami? Si la loi actuelle ne prête pas aux abus, je ne vois pas pourquoi nous la modifierions. La loi actuelle a pour objet de protéger les filles d'un âge encore tendre, et si elle ne prête pas aux abus, ou si elle a été jusqu'à présent une protection suffisante contre les séducteurs, il n'est pas nécessaire de la rendre plus rigoureuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai en ma possession aucune statistique sur le sujet; mais j'ai rencontré des députations qui m'ont entretenu pendant des heures, chacune, en m'exposant les cas dans lesquels la loi actuelle s'était montrée insuffisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces députations étaient-elles composées de femmes?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non; elles se composaient de personnes du sexe auquel appartient mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: La statistique criminelle de la Puissance est préparée de manière à indiquer les convictions obtenues sur toutes les classes d'offenses, qui comprennent les offenses contres les filles âgées de 14 à 16 ans. Si la statistique criminelle n'établit pas que la moralité manque de la protection qui lui est nécessaire, pourquoi essayer aujourd'hui d'augmenter cette protection au préjudice de celle qui est accordée au public contre le chantage?

L'honorable M. VIDAL: Les personnes que j'ai consultées prétendent que l'amendement qui fut adopté, il y a quelques années, et en vertu duquel une protection est accordée jusqu'à l'âge de 16 ans, a été si efficace qu'il a réduit considérablement les cas de séduction et que nous n'en entendons même plus parler.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi voulez-vous donc amender de nouveau la loi?

L'honorable M. VIDAL: Plusieurs cas de séduction se sont produits parmi les filles âgées de 16 à 18 ans, et l'on n'en a pas entendu parler, disent les personnes que j'ai consultées, parce que la loi ne reconnaît pas cette offense comme acte criminel après l'âge de 16 ans, et c'est pour cette raison que nous voulons étendre la protection à deux années additionnelles. Quant à l'à propos de réduire la pénalité dans ce dernier cas, j'approuve ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. POWER: L'amendement qui est maintenant devant le comité est celui que j'ai proposé. Si le comité l'adopte, nous pourrions ensuite examiner l'autre amendement qui est proposé par l'honorable ministre de la Justice. Je ne crois pas que personne m'accusera d'une sentimentalité mal placée; mais je crois que des adolescentes jusqu'à l'âge de 16 ans, au moins, ont besoin d'être protégées. Après tout, qu'est-ce qu'une jeune fille de 15 ans? La prétention qu'un jeune homme sera détourné du droit chemin par une fille de 15 ans est absurde dans 19 cas sur 20. Ce que nous voulons faire, c'est d'essayer de protéger les jeunes filles qui ne sont pas encore capables de se protéger elles-mêmes. Un honorable monsieur a fait allusion aux jeunes prostituées. Ce que nous voulons est d'empêcher les jeunes filles de devenir des prostituées, et si vous réussissez à démontrer à un jeune homme disposé à séduire une adolescente

qu'il sera rigoureusement puni pour ce crime, vous aurez pris le meilleur moyen d'empêcher de faire de jeunes prostituées. Je ne puis comprendre pourquoi nous n'irions pas aussi loin dans notre législation relative à la séduction que la législation anglaise. Celle-ci n'est pas empreinte d'une sentimentalité déplacée. Elle n'a pas été inspirée par des organisations du sexe féminin ou par le désir de faire du capital politique ou recruter des votes. Les législateurs anglais se conduisent d'après le sens commun et la saine raison, et ils ne vont pas au delà de ce que requiert le besoin. Je ne vois réellement aucune raison qui empêche d'adopter ici la loi anglaise et d'accorder une protection absolue à une adolescente jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 16 ans. Jusqu'à cet âge on ne saurait prétendre qu'une jeune fille puisse donner son consentement; mais après cet âge, elle peut le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment l'amendement proposé protégerait-il une fille âgée de moins de 14 ans?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est pourvu à cette protection dans une autre partie du code. Les deux cas, cependant, pourraient se fusionner dans l'article 181.

L'honorable M. POWER: Une seule chose à la fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous proposez d'amender l'article 181 du présent bill en supprimant ce qu'il contient.

Le comité se divise sur l'amendement proposé par l'honorable M. Power, qui a été adopté comme suit:

Contents, 15; non contents, 12.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose d'ajouter ce qui suit comme paragraphe marqué (b):

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes jusque-là et a un commerce illicite avec elle si elle est âgée de 16 ans ou plus et de moins de 18 ans."

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition va plus loin que le bill Charlton.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce n'est pas précisément la même chose.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir, eux-mêmes, que

cette disposition n'est pas une copie du bill Charlton.

L'honorable M. McMILLAN: La pénalité d'un an d'emprisonnement n'est-elle pas un peu trop forte?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le juge peut infliger une seule journée d'emprisonnement s'il le juge à propos.

L'honorable M. FERGUSON: L'objection que j'ai soulevée déjà contre le présent article tel qu'il était originairement rédigé, est tout aussi forte contre l'amendement qui nous est maintenant soumis. Ce n'est pas une saine politique que d'encourager certains hommes d'un caractère dissolu, qui s'appliquent à séduire des filles et à forger des accusations contre la conduite antérieure de celles-ci. Celui qui aura commis cette offense n'hésitera pas à attaquer le caractère de la fille qu'il a déshonorée. Je crois que le maintien de la loi telle qu'elle est, aujourd'hui, serait une meilleure protection pour les filles de 16 à 18 ans. Si vous élevez l'âge de consentement à 18 ans et adoptez le présent amendement, je ne crois pas que vous rendez aux jeunes filles de cet âge un très grand service.

L'honorable M. LOUGHEED: A mon avis, vous êtes en voie d'adopter une législation des plus vicieuses. Vous menacez la liberté des jeunes garçons contre lesquels certaines jeunes filles rusées, avec lesquelles ces jeunes garçons n'auraient eu aucun commerce immoral, intentent des actions pour leur extorquer de l'argent ou les forcer de les marier. Il est bien connu que, si des filles d'un âge comparativement mûr, comme celui de 16 à 18 ans, sont séduites, il est entièrement impossible de prouver qu'elles avaient gardé la chasteté jusque-là. Vous ne devez pas perdre de vue ce fait que, lorsque vous faites comparaître comme témoin une fille de cet âge, elle jure invariablement de sa chasteté. J'ai rarement vu dans la boîte des témoins une femme aux mœurs dissolues admettre son immoralité. Les hommes qui se rendent coupables de séduction sont généralement irresponsables ou insolvables, et une fille rusée, séduite par l'un de ces hommes, jurera que le coupable est quelqu'autre qui serait pour elle un mari très désirable. Des cas de cette nature sont nombreux. Un jeune homme peut être entièrement innocent relativement à la séduction d'une fille; mais ce serait un excellent parti pour cette fille. Celle-ci lui attri-

buera sa séduction en le jurant, et le laissera condamner au pénitencier s'il ne se soumet pas.

L'honorable M. POWER: Cette offense ne conduit pas au pénitencier.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel avenir peut avoir un jeune homme qui a passé une année au pénitencier?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le juge pourrait infliger une journée de prison seulement. Une année d'emprisonnement est le maximum.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je voterai pour l'amendement, mais j'attire l'attention de l'honorable ministre sur ce point: Si après une séduction le jeune homme consentait à marier la jeune fille, serait-il exempté de l'emprisonnement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est un moyen de défense que l'on peut employer sous l'application de la loi telle qu'elle existe.

L'honorable M. McMILLAN: D'après mon expérience l'homme est toujours l'agresseur, et je crois que, pour cette raison, la femme doit être protégée; mais bien que j'admette ce fait, la disposition qui est maintenant proposée me paraît quelque peu trop rigoureuse. Je ne l'appuierai certainement pas à moins que vous ne lui ajoutiez les mots "de mœurs chastes jusque-là".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces mots s'y trouvent déjà.

L'honorable M. McMILLAN: Lorsqu'une fille atteint l'âge de dix-huit ans, elle est une femme, et j'ose dire que, sur tous les mariages qui se font, aujourd'hui, en Canada, il y en a plus de l'âge de 18 ans et au-dessous que de l'âge de 25. Etendre la protection jusqu'à l'âge nubile c'est aller un peu trop loin, et, bien que la période entre seize et dix-sept ans soit courte, je préférerais fixer le terme de la protection à dix-sept ans plutôt qu'à dix-huit. Ce dernier âge me paraît un peu trop élevé.

L'honorable M. FERGUSON: Dans un cas de séduction l'âge nubile porte les séducteurs, pour se tirer d'embarras, à forger des accusations contre la chasteté antérieure, tandis que, du côté de la fille séduite, la tentation est de forger des accusations contre des hommes innocents.

L'honorable M. McMILLAN: Mais, après tout, la loi protégeant jusqu'à l'âge nubile, agit comme préservatif. La fille séduite

est probablement moins portée à intenter une action contre un jeune homme si elle est exposée à se trouver dans l'obligation de prouver la fausseté d'une accusation portée par son séducteur, qu'elle n'avait pas eu des mœurs chastes jusque-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule protection qu'un homme possède est l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice. C'est entre 16 et 18 ans, règle générale, que les cas de séduction se produisent, et ces cas sont punissables, en vertu de cet amendement, moins sévèrement que si la fille séduite est âgée de moins de 16 ans. Cet amendement, suivant moi, est raisonnable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans le cas mentionné par mon honorable ami (M. DeBoucherville), si les parties se marient, la poursuite se trouve réglée. Dans le cas de séduction d'une fille âgée de 16 à 18 ans, la punition n'est pas l'emprisonnement dans le pénitencier, car personne n'est envoyé au pénitencier pour une période de moins de deux ans. Mais si le juge ne peut excéder, dans sa sentence, un terme de plus d'un an, il peut limiter l'emprisonnement à une période encore plus courte. On m'a représenté qu'il était désirable que la loi fût amendée dans ce sens, et qu'ainsi amendée, la loi agirait comme préservatif.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): La loi existante concernant la séduction est en vigueur depuis cinq ou six ans, et je n'ai pas eu connaissance qu'un seul jugement ait été encore rendu sous l'autorité de cette loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous ne pouvez obtenir un jugement en vertu d'une loi qui n'existe pas encore. C'est la première fois, aujourd'hui, que la présente proposition est accueillie avec quelque faveur. Je crois que c'est une proposition judicieuse. Il n'est aucunement désirable de faire de la séduction une offense punissable par le pénitencier et sur ce point nous avons pour nous guider l'expérience des Etats-Unis où la séduction est passible d'un emprisonnement au pénitencier. L'un des juges les plus capables et les plus expérimentés de la cour Suprême des Etats-Unis m'a fait connaître l'effet de cette législation chez nos voisins. Cette législation donne au séducteur le choix entre le mariage et la poursuite. Or, il arrive généralement que le mariage suit la menace d'une poursuite; mais, une fois

marié, si le séducteur est une personne occupant une bonne position dans la société, son premier mouvement est d'obtenir une dissolution de son mariage, et le résultat final de cette législation, aux Etats-Unis, est la multiplication des divorces. Je regretterais beaucoup que notre loi criminelle contînt quelque disposition de nature à produire des mariages forcés, mariages devant être suivis d'une législation appropriée relativement au divorce. Le juge en chef Campbell, de l'Etat de Michigan, déclarait, il y a quelques années, que la loi relative à la séduction avait plus contribué au relâchement des lois concernant le mariage et au grand nombre de divorces obtenus que toutes les autres causes réunies. Je ne voudrais pas proposer une législation pénale tendant à un résultat analogue, et c'est pourquoi je propose que la séduction, entre 16 et 18 ans, sera un acte passible d'un emprisonnement ne devant pas excéder un an.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire mettre en regard des remarques que vient de faire l'honorable ministre l'état mental du séducteur au moment où il commet l'offense. L'honorable ministre a dit que, en élevant l'âge de consentement à 18 ans, et en infligeant une punition légère au séducteur—un an d'emprisonnement comme maximum—cette législation agirait comme préservatif tout en mettant le séducteur à l'abri de très sérieuses conséquences. Peut-on croire un seul instant qu'un homme, sur le point de commettre cette offense, s'arrêtera pour examiner si le châtement qui l'attend sera une année, deux années ou cinq années d'emprisonnement? Mon honorable ami croit-il qu'un séducteur prend le temps de raisonner de cette manière? Certainement non, et c'est pourquoi je dis qu'une législation comme celle que l'on nous propose maintenant est une malédiction. Une pareille législation ne protège aucunement la classe de personnes que vous voulez protéger. Elle aidera seulement à faire chanter les personnes innocentes. Vous proposez d'élever l'âge de consentement à 18 ans et c'est à quoi se réduit votre amendement; puis, d'après votre amendement, la jeune fille devra avoir été chaste jusque-là; mais comme je l'ai dit déjà, c'est à l'accusé qu'il appartiendra de prouver qu'elle ne l'a pas été. Comment parviendra-t-il à faire cette preuve? Si la jeune fille est appelée dans la boîte des témoins elle fera, sans doute, comme la chose s'est toujours vue et comme peuvent l'attester tous les avocats expérimentés. On sait qu'une

femme, dans une occasion semblable, affirme invariablement sous serment sa chasteté, quelque dissolue qu'elle puisse être. Or, il me semble que par l'amendement que vous nous proposez maintenant vous accordez à une fille de 18 ans, qui connaît le monde, qui est aussi rusée que peut l'être tout jeune homme de 25 ou 30 ans, une protection telle qu'il sera impossible à un homme de conserver sa liberté contre ses tentatives de chantage. L'autre amendement était certainement vicieux; mais celui qui nous occupe présentement l'est encore plus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami (M. Lougheed) a demandé si un homme prend le temps de raisonner ou de réfléchir sur la pénalité qui l'attend quand il est sur le point de séduire une fille. Je ne le crois pas; mais avant d'arriver jusqu'à ce point il peut le faire.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté sur la division suivante:

Contents, 18; non-contents, 12.

Article 183.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article se lit comme suit:

“ Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement tout individu—

(a) Qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle; ou—

(b) Qui séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt-et-un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin, un atelier, (magasin ou boutique, ou comme domestique), ou qui, ayant quelque emploi commun avec lui, dans une fabrique, un moulin, un atelier, (magasin ou boutique, ou comme domestique), se trouve par suite de son emploi ou de son travail dans la fabrique, le moulin, l'atelier, (le magasin ou la boutique, ou comme domestique), sous son contrôle ou sa direction, ou soumise d'une manière quelconque à son contrôle ou à sa direction, (ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui.) ”

Le second paragraphe prête aux objections. Je ne vois pas pourquoi une employée dans une boutique ou un magasin ne serait pas protégée aussi bien que d'autres; mais la même raison n'existe pas pour des servantes de maison. Je propose donc que les mots servantes de maison soient retranchés.

L'honorable M. ALMON: J'ai lu dans un journal publié aux Etats-Unis qu'une institutrice de l'école du dimanche avait été séduite par un surintendant de cette école.

Puisque nous voulons établir un si grand nombre de distinctions dans le sexe féminin, nous pourrions aussi bien accorder une protection aux institutrices du dimanche. Un surintendant d'écoles du dimanche possède une grande influence sur les institutrices qui se trouvent sous son contrôle.

L'honorable M. POWER: Cette disposition fut discutée longuement en 1897. Le comité de la Chambre crut alors qu'un propriétaire d'atelier ou de magasin serait très exposé au chantage si une fille à son service était placée spécialement sous la protection du présent Acte—que, pratiquement, elle se trouvait presque entièrement dans la même position qu'une domestique. Je ne vois donc pas pourquoi la loi ne serait pas laissée telle qu'elle est sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que les employées de boutique ou de magasin doivent être mises dans la classe des filles protégées. Il y a des établissements employant un grand nombre de filles; mais j'admets très volontiers qu'une domestique se trouve dans une position différente, et je n'ai pas eu réellement l'intention d'inclure cette classe de filles dans le présent bill.

L'honorable M. PERLEY: Ne devriez-vous pas inclure aussi la clavigraphiste?

L'article est amendé retranchant les mots "servantes de maison."

L'honorable M. POWER: Une boutique ou un magasin peut n'employer qu'une ou deux filles, et je ne vois pas pourquoi une servante se trouverait placée dans une position différente de celle d'une fille de magasin relativement à la protection de son sexe.

Le paragraphe (b) tel qu'amendé est adopté.

Article 186a.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment punirez-vous une société ou compagnie dans un cas de séduction.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous ne pouvez pas punir la société ou compagnie; mais vous pouvez punir les officiers qu'elle emploie ou qui la remplacent. Le cas dont il s'agit dans le présent article est celui-ci: Voici une société qui emploie un certain nombre d'officiers. Cette société, ou personne fictive, doit être considérée comme un gardien, et c'est pourquoi elle est passible de toutes les pénalités que la loi inflige au gardien qui ne remplit

pas ses devoirs à l'égard d'une adolescente confiée à ses soins.

L'honorable M. LOUGHEED: Une société n'est qu'une fiction légale, et vous ne pouvez pas atteindre une fiction ou une entité impersonnelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous voulons atteindre les personnes qui représentent la société, et nous voulons que, en vertu des pouvoirs conférés aux sociétés, leurs officiers soient chargés des devoirs de gardiens.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): La responsabilité de gardien pesera-t-elle sur chaque membre de la société?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous voulons atteindre tout membre de la société qui contribuera ou causera la perte de l'adolescente ou de la jeune fille. J'admets volontiers la difficulté qu'il y a d'atteindre ce but, et c'est pourquoi je propose que cet article et le suivant soient suspendus pour les soumettre à une étude plus approfondie.

L'honorable M. POWER: Le bill de 1897 imposait cette responsabilité et fut adopté par cette Chambre. J'insiste sur ce point, qu'il n'y a aucune raison pourquoi une société ne tomberait pas sous l'application des dispositions de l'article 186a du présent bill.

Il est ordonné que l'article soit suspendu.

Article 186 (b).

L'honorable M. McMILLAN: Cet article se lit comme suit:

186 (b). Pour l'application des articles 183, 186, 210, 282, 283, 284 et 284 A, les constatations suivantes de l'âge de la fille ou enfant seront réputées preuves suffisantes "prima facie":

(a). L'inscription ou mention sur registres par une société constituée en corporation ou quel qu'un de ses officiers qui avait le contrôle ou le soin de la fille au temps ou vers le temps où elle a été amenée en Canada, si l'inscription ou la mention est antérieure à la perpétration du crime allégué;

(b). En l'absence ou en corroboration d'autres preuves, le juge ou le jury devant lequel se fait le procès ou le juge de paix devant lequel se fait l'enquête préliminaire, peut conjecturer l'âge d'après l'apparence de la fille."

Je crois que, avant d'essayer de prouver une accusation de cette nature, l'on doit d'abord s'assurer de l'âge de l'adolescente.

L'honorable M. POWER: Vous ne pouvez le faire si la jeune fille vient d'Angleterre.

L'honorable M. McMILLAN: La chose peut être difficile; mais la punition est très sévère, et, avant de punir un jeune homme accusé de séduction, il serait à propos d'établir avec certitude l'âge de la fille.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois que le paragraphe (b) devrait être retranché.

L'honorable M. McMILLAN: J'ai vu aujourd'hui une jeune dame âgée seulement de 14 ans et qui paraissait avoir atteint l'âge de 18 ans, et j'en ai rencontré une autre paraissant âgée de 16 ans et qui avait 22 ans. Le présent article laisse au juge une trop grande discrétion à exercer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai beaucoup discuté ce point avec les officiers de mon département, et il m'est resté quelque doute au sujet du paragraphe (b); mais je laisserai en suspens tout l'article pour l'étudier davantage.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le paragraphe (a) est également susceptible d'objection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que, en vertu de ce paragraphe, l'inscription doit avoir été faite avant la perpétration du crime.

L'honorable M. LOUGHEED: Il faudrait prendre plus de soin pour prouver l'âge dans un cas de cette nature que dans une cause civile. Lorsqu'il s'agit d'une cause où l'accusé peut être condamné au pénitencier pour plusieurs années, il me semble que vous devriez, dans un cas semblable, exiger une preuve aussi forte que dans une cause civile. La défectuosité qui me frappe particulièrement dans le présent paragraphe est celle-ci: vous laissez le soin de faire la preuve de l'âge à ceux qui agissent comme gardiens et comme secrétaires de sociétés philanthropiques moyennant un faible salaire par mois. Ces secrétaires reçoivent instruction de donner aux filles le bénéfice de tout doute pouvant s'élever sur la question de leur âge, et connaissant la loi qui protège ces jeunes filles, il est des plus naturels que ces officiers donnent aux jeunes filles un âge moins avancée que celui qu'elles ont en réalité. Nous savons que les sociétés philanthropiques disent à leur secrétaires ou soi-disant gardiens: "Vous devez donner à ces adolescentes le bénéfice de tout doute quant à leur âge." En vertu des dispositions de la loi actuelle sur la preuve, une preuve comme celle que

je viens d'indiquer ne serait pas admise dans une cause civile ou criminelle.

Il est ordonné que l'article soit suspendu.

L'honorable M. CLEWOW, de la part du comité, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE LES ACCIDENTS— DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ALMON: Je propose la deuxième lecture du bill (3) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents."

Ce bill a originé dans la Chambre des Communes et est très court. Sa principale disposition est l'article qui modifie la loi existante en vertu de laquelle deux vice-présidents sont requis. Cet article remplace ces deux officiers par un seul vice-président; fait de Montréal le siège principal de la compagnie au lieu de Toronto, et autorise la compagnie à assurer les patrons contre les réclamations de dommages causés par les ouvriers et employés.

Le motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (64) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de Montmorency et Charlevoix, et changeant son nom en celui de Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.—(Honorable M. Bolduc.)"

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 21 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

EXPERIENCES FAITES SUR L'ILE DU PRINCE-EDOUARD POUR LA CULTURE DES FRUITS— MOTION.

L'honorable M. FERGUSON:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son

Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute correspondance échangée entre le ministère de l'Agriculture, l'Association des cultivateurs de fruits de l'Île du Prince-Édouard et le premier ministre de cette province, l'honorable M. Farquharson, relativement aux expériences qui se font actuellement sur l'Île du Prince-Édouard au sujet de la culture des fruits ; cette correspondance devant comprendre toutes les instructions données à M. Kinsman concernant la nature du travail à faire et le choix des vergers où se font ces expériences.

La motion est adoptée.

BRAN DE SCIE SUR LA RIVIERE OTTAWA—INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Avant que les ordres du jour soient appelés, j'aimerais à demander à l'honorable sénateur de la division Rideau, le ministre du bran de scie, s'il a vu dernièrement dans quel état se trouve la rivière Ottawa. Je ne l'ai jamais vue aussi couverte de bran de scie qu'elle ne l'est aujourd'hui. Une couverture de bran de scie s'étend jusqu'à l'embouchure du canal. C'est une disgrâce, et l'on devrait prendre les moyens de faire cesser cet état de choses. J'espère que l'honorable sénateur que je viens de nommer, et qui s'est jusqu'à présent si vivement intéressé à cette question, ne l'abandonnera pas.

L'honorable M. CLEWOW : Je ne vois pas qu'est-ce que je puis faire. Une loi relative à ce sujet a été adoptée ; elle fait partie de nos statuts, et il devrait y avoir un exécutif pour la mettre en vigueur. J'ai rempli mon devoir sur ce point. J'ai, depuis une dizaine d'années, amené fréquemment cette question sur le tapis, et j'ai réussi à faire adopter une loi concernant le bran de scie sur les rivières. Je demande au gouvernement de bien vouloir appliquer cette loi ou la faire respecter. C'est son devoir, et je ne vois pas qui pourrait l'en empêcher. Le gouvernement est responsable de l'administration du pays, et il devrait aviser aux moyens de faire cesser la nuisance sur laquelle l'on vient d'appeler notre attention.

Je suis heureux que l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise ait soulevé la présente question. Je croyais de jour en jour que le gouvernement prendrait des mesures pour faire discontinuer cette horrible nuisance, qui, je crois, est aussi grande, aujourd'hui, que par le passé. Je ne désire pas jouer le rôle de délateur public, et ne demande à personne de s'en charger ; mais quelqu'un est certainement responsable de cette violation ininterrompue d'un Acte du Parlement.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE BEDLINGTON A NELSON— TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose la troisième lecture du bill (107) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de Bedlington à Nelson."

La troisième lecture de ce bill a été suspendue parce qu'un Acte de la législature de la Colombie Anglaise y a été annexé. Je me suis assuré que c'est le seul Acte des statuts de cette province qui se rapporte au chemin de fer dont il est question dans le présent bill. Il n'y a donc pas d'objection à soulever sur ce point. J'ai reçu une note de M. Foster, qui a présenté le présent bill dans les Communes. Il approuve l'idée d'annexer à ce bill l'Acte de la Colombie Anglaise qui s'y rapporte, et il s'exprime comme suit :

On m'a fait remarquer que le sénateur Power avait annexé au bill accordant une charte fédérale à la compagnie du chemin de fer de Bedlington et Nelson l'Acte constitutif de cette compagnie passé par la législature de la Colombie Anglaise. Je n'y vois aucune objection. Je crois que la même chose serait très souvent une amélioration. On verrait ainsi clairement dans le même document les pouvoirs possédés par une compagnie. Cette innovation est particulièrement opportune dans le présent cas, vu que la compagnie du chemin de fer de Bedlington et Nelson ne demande une charte fédérale que parce que ses actionnaires qui sont anglais, ont plus de confiance dans une charte fédérale que dans une charte provinciale.

Dans ces circonstances je ne vois donc aucune objection à l'annexe en question. L'Acte de la législature de la Colombie Anglaise qui constitue la compagnie en question sera plus facile à consulter s'il est ainsi incorporé dans le présent bill, et je crois qu'il est très désirable qu'il en soit ainsi. L'autre jour, je voulais consulter une ancienne loi de la province du Canada, de 1855-56, et j'ai eu toutes les peines du monde de m'en procurer une copie. J'envoyai ma demande au Bureau des impressions, et ce statut ne put être trouvé dans la collection conservée par ce Bureau. S'il en est ainsi des lois de l'ancienne province du Canada, il doit être encore plus difficile de consulter les actes d'une province éloignée comme l'est la Colombie Anglaise, dont les statuts ne sont pas distribués aussi prodigieusement qu'ils le sont dans Ontario. Je ne puis voir la raison qui empêcherait l'adoption du présent bill tel qu'il est sorti, l'autre jour, des mains du comité des chemins de fer. Je n'ai aucun intérêt personnel dans cette affaire ; mais je ne puis voir l'inconvénient qu'il y aurait à incorporer dans le pré-

sent bill l'Acte de législation de la Colombie déjà mentionné. Je crois, au contraire, que cette incorporation serait une très grande commodité pour ceux qui ne connaissent pas la loi que l'on veut ainsi annexer. Ceux qui auront besoin de consulter le présent bill se trouveront en présence de tous les faits. Je ne comprends pas que l'on doive s'opposer à cette incorporation parce que ce serait une innovation. Il serait désirable que toutes nos innovations fussent aussi judicieuses que l'est celle qui est maintenant demandée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur de la division Rideau ne doit pas être blâmé dans la présente circonstance. Lorsque le bill qui est maintenant devant nous a été appelé pour sa deuxième lecture, un honorable monsieur a douté de l'opportunité qu'il y avait d'annexer à ce bill un Acte d'une législature provinciale, vu que ce serait créer un précédent propre à rendre nos statuts trop volumineux. Je ne suis aucunement opposé au présent bill et à son annexe; mais j'ai donné, l'autre jour, avis de motion qu'il fût renvoyé au comité. Si la Chambre désire maintenir le statut provincial incorporé dans le présent bill, elle est libre de la faire. Quant à moi je propose maintenant :

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé devant la Chambre des Communes pour la reconsideration des amendements faits au dit bill par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, et agréés par le Sénat le 15 juin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas au présent bill; mais il a été parfaitement compris, lorsque nous nous sommes ajournés, hier soir, que le premier ordre d'aujourd'hui serait la continuation de l'examen du code criminel.

L'honorable M. MILLS : (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a fait cette déclaration, hier soir; mais elle n'a pas été faite par moi, ni lui ai-je donné mon adhésion. En effet, mon honorable ami (M. Scott) et moi étions en voie de discuter ce point et nous nous sommes laissés avec la pensée que nous prendrions une décision après notre retour.

J'ai entre les mains un grand nombre de propositions; mais je n'ai pas encore eu le temps de les examiner toutes, et j'aimerais à le faire avant de nous remettre en comité pour continuer l'examen du code criminel. Nous avons entre les mains un certain nombre de bills que nous pourrions faire avancer.

Mon honorable ami (M. Scott) est d'avis que nous procédions à l'examen du bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, si aucune objection n'est soulevée, et, après cela, je crois que nous pourrions examiner le bill relatif aux compagnies de prêt que la Chambre est prête à recevoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai certainement demandé, hier au soir, que la reprise de l'examen du code criminel fut le premier ordre d'aujourd'hui, et j'ai compris, d'après le signe de tête de l'honorable ministre, qu'il acquiescait à cette demande. Je puis m'être trompé. J'étais sous l'impression qu'une motion formelle avait été faite pour que l'examen du code criminel fut repris aujourd'hui comme premier ordre du jour. C'est pourquoi je m'oppose que l'on procède aujourd'hui à l'examen du bill relatif au chemin de fer du comté de Drummond. Je ne suis pas prêt à discuter sur cette question, aujourd'hui, vu que je m'attendais à discuter, cette après-midi, sur le code criminel. Ce malentendu provient de la manière quelque peu relâchée avec laquelle nous procédons à l'expédition des affaires. Si nous prenions le temps de rédiger nos motions de façon que l'orateur sût exactement ce que nous voulons, le greffier serait en état de faire le procès verbal de manière que nous pourrions les comprendre, et nous ne nous trouverions pas dans l'embarras qui se présente maintenant. Je regrette d'avoir mal compris l'honorable ministre; mais, pour les raisons que j'ai données, je ne suis pas maintenant en état de discuter le bill relatif au chemin de fer du comté de Drummond. L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) dans une conversation qu'il a eue avec moi, il y a une heure, m'a paru être sous la même impression que moi. En effet, il est venu dans ma chambre et il a attiré mon attention sur l'ordre du jour. Je lui ai dit que c'était évidemment une erreur, et que, probablement, le greffier n'avait pas entendu ce qui avait été convenu.

L'amendement est rejeté.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (68) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada."—(Honorable M. Allan.)

Bill (51) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne de transport intérieur."—(Honorable M. Casgrain.)

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL—DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (2) intitulé: "Acte modifiant le code criminel de 1892, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement."

L'honorable M. VIDAL: Bien que je sois satisfait jusqu'à un certain point du progrès qui a été fait dans le sens que j'ai indiqué, je crois que mon devoir est de maintenir mon bill en suspens jusqu'à ce que je vois si l'attitude que nous avons prise, hier, sur le code criminel, en rend l'adoption inutile. Je propose donc que l'ordre du jour pour la deuxième lecture du présent bill soit remis à mercredi, le 28 courant.

La motion est adoptée et l'ordre du jour remis.

ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND—DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (133) intitulé: "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demanderai à l'honorable ministre de la Justice de me dire ce qu'il se propose de faire avec le présent bill dans les circonstances? Je pourrais aussi faire remarquer que d'autres renseignements devraient être fournis à la Chambre avant que nous procédions à l'examen de cette mesure. Je veux parler plus particulièrement des renseignements que je demande dans l'avis de motion que j'ai donné.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces renseignements se rapportent au bill qui suit immédiatement celui qui est maintenant devant nous, n'est-ce pas?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils peuvent se rapporter à l'autre bill auquel fait allusion l'honorable monsieur; mais l'honorable ministre doit reconnaître que nous ne pouvons pas très bien discuter la question d'achat du chemin de fer du comté de Drummond sans discuter en même temps l'autre bill que je viens de mentionner, l'un

étant le corollaire de l'autre. C'est-à-dire qu'en discutant l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond vous êtes obligés de discuter l'arrangement conclu avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, parce que la Chambre, évidemment, ne peut adopter une de ces deux propositions et rejeter l'autre. La Chambre peut donc voir de suite que nous ne pouvons pas très bien nous occuper seulement de la question du chemin de fer du comté de Drummond. C'est pourquoi je demande à l'honorable ministre de différer, pendant deux ou trois jours, l'examen du présent bill, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il s'assure si nous pouvons obtenir les renseignements que j'ai demandés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quels renseignements?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les renseignements que mentionne la motion dont j'ai donné avis, aujourd'hui, c'est-à-dire, tous les arrangements de trafic supplémentaires conclus entre le ministère des Chemins de fer et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer. Je crois que des arrangements supplémentaires existent. S'il en est ainsi la Chambre devraient les connaître. La convention elle-même déclare que des arrangements de trafic ont été conclus, et ces arrangements se trouveront ratifiés par l'adoption du bill qui est maintenant devant la Chambre. Cependant, ces arrangements ne nous ont pas été soumis. Nous n'en connaissons pas la nature. Ce sont, je le présume au moins, des arrangements de trafic ordinaires. Mais si c'étaient d'autres arrangements conclus depuis la première entente, ils devraient nous être soumis, parce que l'attitude que prendra la Chambre dépendra beaucoup de leur nature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a droit de recevoir tous les renseignements que le ministère des Chemins de fer est en état de fournir sur le sujet. Naturellement, je ne puis dire quels sont les renseignements qui peuvent être fournis en sus de ceux qui ont déjà été déposés devant la Chambre; mais je vais m'en enquérir immédiatement, et tous les renseignements que requiert la Chambre ou tout honorable membre de cette Chambre devraient être devant nous. Mon honorable collègue (M. Scott), vu ces circonstances, ne procédera pas, je le suppose, à l'examen du bill du chemin de fer du comté de Drummond avant que les renseignements demandés soient produits.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami (M. Mills) se rappellera sans doute aussi que j'ai appelé son attention sur l'insuffisance de la réponse donnée à l'une de mes interpellations, et il m'a promis déjà qu'il y verrait pour que les renseignements demandés par moi soient fournis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai parlé au ministre des Chemins de fer relativement au renseignement demandé par l'honorable monsieur, et il m'a dit que l'item de \$43,000 dont il s'agit a été entièrement payé par le gouvernement—que les divers item qui figurent dans l'état fourni sont des sommes que le gouvernement a payées, et que sur le montant total des frais d'entretien—\$400,000—les \$43,000 que je viens de mentionner forment la proportion payée par le gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: Je me suis plaint de ce que l'état fourni ne faisait pas connaître quelle proportion par cent, sur le total des frais d'entretien de la section commune, cette somme de \$43,000 représentait. Je voudrais savoir comment ce pourcentage peut être déterminé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si je fais connaître à l'honorable monsieur la somme totale, le pourcentage devient évident. Je ne parle pas du pourcentage sur la somme totale déjà soumise à l'honorable monsieur. La proportion payée par le gouvernement, si ma mémoire est fidèle, est de \$43,000 à peu près, et l'état détaillé fourni indique l'objet de chaque dépense. Je ne sais pas si mon honorable ami voudrait avoir, ou non, un état détaillé correspondant indiquant l'usage que la compagnie du Grand Tronc a fait de sa proportion de frais; mais je dirai à mon honorable ami que, d'après la réponse donnée par le ministère des Chemins de fer, la proportion de \$43,000 payée par le gouvernement est calculée sur la somme totale des frais qui se monte à un peu plus de \$400,000.

L'honorable M. FERGUSON: Ce que je veux savoir est le chiffre même du pourcentage. Si la somme de \$43,000 est une proportion calculée sur la somme totale de \$400,000 et quelques piastres, le pourcentage serait, dans ce cas, d'environ 10 pour 100. Voilà ce que je veux savoir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne désire aucunement procéder à l'examen du bill du chemin de fer du

comté de Drummond avant que les honorables membres de cette Chambre soient prêts à le discuter, et je suis prêt à accepter le jour qui conviendra à celle-ci pour commenter cet examen. L'honorable chef de la gauche voudrait-il me dire s'il a examiné l'annexe du bill relatif à l'arrangement conclu avec le Grand Tronc. Cette annexe contient probablement les renseignements qu'il demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ai lue très attentivement.

La clause de l'arrangement se lit comme suit:

“ En considération des redevances et conventions ci-stipulées et contenues, Sa Majesté, représentée par le gérant général de la circulation du chemin de fer Intercolonial, d'une part, et la compagnie, par son gérant général de la circulation, d'autre part, ont passé par écrit à la même date que le présent contrat, un arrangement mutuel pour la circulation, lequel arrangement pour la circulation est par le présent déclaré être et former et accepté comme étant et formant partie et supplément du présent contrat, et sera interprété ensemble avec lui et liera toutes les parties au présent contrat pendant la durée du présent contrat d'affermage, sauf qu'il pourra être modifié du consentement mutuel de Sa Majesté et de la compagnie. Si l'arrangement relatif à la circulation est en aucun temps modifié, alors le contrat supplémentaire ainsi contenant ces modifications sera substitué au contrat supplémentaire de la présente date.”

Je désire savoir si un arrangement ou contrat supplémentaire a été conclu à la date ou depuis la date du contrat formant l'annexe du bill relatif à l'arrangement conclu avec la compagnie du Grand Tronc? Cet arrangement supplémentaire liera toutes les parties du contrat principal, et si ce n'est pas un document trop long nous devrions l'avoir sous les yeux. Mais ce que j'ai demandé dans ma motion, ce sont les arrangements supplémentaires qui ont été conclus. Il n'en existe peut-être aucun. Dans ce cas, l'honorable ministre n'aura pas d'autre chose à nous dire qu'il n'y en a pas. Puis, dans cet arrangement avec le Grand Tronc, il est parlé d'un plan annexé à l'arrangement et indiquant en rouge la route et son entrée à Montréal. Je ne vois aucun plan de ce genre annexé à cet arrangement.

L'honorable M. FERGUSON: J'ajouterais seulement à ce que vient de dire mon honorable ami que ce contrat annexé au bill du Grand Tronc parle d'un contrat supplémentaire de même date que le contrat principal. Ce contrat supplémentaire n'est pas produit. Du moins, je ne l'ai jamais vu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ni moi non plus.

L'honorable M. FERGUSON: Il est très important que ce contrat supplémentaire soit produit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Tous les renseignements que le ministère des Chemins de fer peut fournir peuvent être déposés ici d'ici à vingt-quatre heures. Ce ministère doit avoir des copies de tous les contrats qu'il a faits. Dans ce cas, nous pourrions peut-être procéder à l'examen du bill du chemin de fer du comté de Drummond vendredi ou lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lundi conviendrait parfaitement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose donc que le présent ordre du jour soit remis à lundi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊT.

La Chambre se forme en comité général pour examiner bill (P) intitulé: "Acte concernant les compagnies de prêt."

(En comité.)

Article 9.

L'honorable M. PRIMROSE: Cet article veut-il dire que le nom de la compagnie peut être changé sans que la chose soit demandée par les parties intéressées?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Très souvent les nouvelles compagnies nous arrivent avec des noms semblables à ceux donnés à d'autres corporations, et le Gouverneur en conseil a le pouvoir, dans ce cas, de changer le nom.

L'article est adopté.

Article 14.

L'honorable M. CLEWOW: Le montant du dépôt n'est-il pas proportionné au total du capital que la compagnie a l'intention d'employer? Cet article paraît impliquer que, quelque soit le total du capital, la somme de \$100,000 au moins devra être souscrite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. On considère qu'une compagnie de prêt ne pourrait s'engager avec sûreté dans les affaires avec un capital versé de moins de \$100,000,

L'honorable M. CLEWOW: Supposé que le capital soit en totalité de \$20,000,000, la souscription d'actions de \$100,000 sera-t-elle considérée comme suffisante?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non.

L'honorable M. CLEWOW: Il est peut-être pourvu à ce cas ailleurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que le gouvernement a l'intention de faire avec les \$50,000 de dépôt? A-t-il l'intention de les garder en dépôt comme la chose se fait pour les compagnies d'assurance?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement a-t-il l'intention de payer un certain intérêt à la compagnie, ou a-t-il l'intention de rembourser ce dépôt, ou que devra-t-il en faire?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'Acte général des compagnies s'appliquera aux compagnies de prêt dont il s'agit présentement, et celles-ci n'auront une existence légale que lorsqu'elles auront versé au moins 50 pour 100 de leur capital souscrit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il faut que cette somme soit déposée entre les mains du ministre des Finances et receveur général.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est la règle à laquelle sont soumises toutes les compagnies. Toutes les compagnies qui obtiennent des chartes du Parlement fédéral sont obligées de faire leur dépôt entre les mains du receveur général.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition me paraît être organique et n'impliquer aucun remboursement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y aura remboursement. Une compagnie constituée en corporation sous l'autorité du présent bill tombe aussi sous l'application du chapitre 118 des statuts révisés, ou l'Acte général des compagnies, en tant que les termes de ce statut y sont applicables.

L'honorable M. LOUGHEED: La disposition de l'Acte général des compagnies à laquelle a fait allusion l'honorable secré-

taire d'Etat se rapporte à la manière dont on disposera des \$50,000 déposés. Si vous adoptez une disposition organique pourvoyant au dépôt à faire entre les mains du receveur général sans pourvoir au remboursement de ce dépôt, il me paraît évident que cet argent devra rester déposé entre les mains du receveur général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous avons adopté, l'année dernière, un bill pourvoyant à ce que le dépôt reste entre les mains du receveur général jusqu'à ce que la compagnie soit organisée, et soit ensuite remboursé à la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill contient-il une disposition semblable?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est déjà prévu par la loi existante. Mon honorable ami comprendra qu'il n'est pas nécessaire de décréter ce qui est déjà prescrit par la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous adoptez une disposition organique déclarant formellement qu'une certaine chose sera faite, sans faire aucune allusion à quelque acte général existant, il me semble que, dans ce cas, la disposition organique doit être traitée comme telle et ne dépendre aucunement de quelque autre acte, ou, en d'autres termes, l'article 14 du présent bill est incompatible avec les dispositions de l'acte général, puisqu'il prescrit formellement qu'une somme fixe sera payée ou versée au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada.

L'honorable M. POWER: Je conseillerais que, pour dissiper toute doute, bien qu'un avocat pût, après mûr examen, arriver à la même conclusion à laquelle est arrivée l'honorable ministre, certains mots fussent insérés déclarant que ces \$50,000 seront payées pour les fins mentionnées dans l'Acte général des compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question que les avocats auront à discuter. Mais le deuxième article du présent bill prescrit que l'Acte général des compagnies s'appliquera à la présente loi, à l'exception des parties incompatibles avec celle-ci. Puis, le présent bill prescrit qu'il faudra faire souscrire \$100,000 du capital-actions et faire déposer \$50,000 de ce capital entre les mains du receveur général. Cette déclaration est formelle. Or, ne serait-ce pas agir contrairement aux dis-

positions de l'Acte général des compagnies, si, après que vous aurez déposé ces \$50,000, ce dépôt est remboursé après que la compagnie aura terminé son organisation?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le grand discernement que l'auditeur général déploie toujours lorsqu'il s'agit de versements ou de paiements qui doivent être entrés au crédit du gouvernement, ne manquerait pas de se manifester encore lorsqu'il s'agirait de rembourser ces \$50,000, et la compagnie qui aurait fait ce dépôt aurait beaucoup de peine à induire l'auditeur général à autoriser ce remboursement. De fait, on pourra prétendre très bien que l'intention en faisant ce dépôt était qu'il ne serait pas remboursé comme dans les cas de compagnies d'assurance et d'autres compagnies.

Je constate maintenant que la question du remboursement est prévue dans l'article 17 du présent bill; mais cet article ne fait que justifier la prétention que j'ai émise, qu'une disposition de cette nature doit être insérée dans le présent bill.

L'article est adopté.

Article 20.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose un amendement à l'article 20 afin de le mettre d'accord avec d'autres actes. Je propose de retrancher le proviso de cet article et de le remplacer par celui-ci:

Pourvu que toute compagnie puisse accepter des garanties personnelles à titre de garanties collatérales pour toute avance faite ou à faire ou pour toute somme due à cette compagnie.

Ce pouvoir est conféré aux autres compagnies. Il est stipulé dans les chartes accordées récemment que les compagnies ne placeront ou ne prêteront aucun argent sur la garantie d'actions de toute autre compagnie. Les compagnies, dans le passé, ont quelquefois acheté des actions d'autres compagnies dans le but d'embarrasser celles-ci. Or, comme elles peuvent ainsi déprécier sérieusement la valeur des actions de compagnies rivales, ou nuire aux intérêts de déposants et d'autres, ainsi qu'aux intérêts d'actionnaires de ces compagnies, nous avons cru qu'il était plus sûr d'amender la loi de manière que les compagnies de prêt ne fussent plus tentées d'opérer des placements de deniers sur la garantie d'actions d'autres compagnies. Mais nous leur con-

férons le pouvoir d'accepter des garanties collatérales de même nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'ont-elles pas ce pouvoir maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, du moins il y a des doutes sur ce point. Une décision a été rendue, il y a quelques années, dans le cas de Lewis et la compagnie de prêt permanente du Canada.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre se propose-t-il de retrancher le présent article?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous proposez-vous de limiter le montant des garanties collatérales qu'une compagnie de prêt pourra accepter, ou de quelle manière pourrez-vous convaincre que les compagnies de prêt n'effectuent réellement pas leurs placements ou prêts sur des garanties personnelles, c'est-à-dire, collatérales? Il me semble que les compagnies désireuses de prêter de l'argent sur des garanties personnelles, et sachant qu'elles ont le pouvoir d'accepter des garanties collatérales, pourront opérer leurs placements sur une hypothèque d'une classe très inférieure dans le but d'obtenir une garantie collatérale. C'est-à-dire que c'est cette dernière garantie que la compagnie visera particulièrement en négociant sa transaction. Il me semble que le pouvoir d'accepter des garanties collatérales devrait être limité jusqu'à un certain point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce pouvoir est déjà conféré aux compagnies, et vous êtes obligés de laisser cette question à la discrétion des directeurs et des gérants de compagnies. Ce sont eux qui sont les plus intéressés à faire des transactions sûres, et je ne vois pas très bien comment vous pourriez restreindre leur pouvoir. S'ils acceptent des garanties tout à fait inadéquates, cette transaction pourrait être considérée comme frauduleuse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas au principe de cette disposition; mais elle est l'équivalent du pouvoir qu'aurait une compagnie d'opérer un placement sur une simple garantie personnelle. La garantie collatérale peut avoir une bien plus grande valeur que la garantie hypothécaire. Toutefois, ce n'est peut-être pas une objection à soulever.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur peut voir que la même disposition a été insérée dans un bill adopté, l'année dernière, par cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que cette disposition est judicieuse. J'étais sous l'impression auparavant que ces compagnies avaient le droit d'accepter des garanties collatérales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement que je propose maintenant a simplement pour objet de lever tout doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais une petite compagnie dans laquelle j'ai quelque intérêt, qui accepte constamment des garanties collatérales; mais la chose ne se fait pas comme le dit mon honorable ami de Calgary. La chose arrive lorsqu'un débiteur manque de payer l'intérêt qu'il doit. Nous lui demandons alors de nous donner une garantie collatérale qui nous assure le paiement de cet intérêt. Je suis très heureux que cet amendement soit présenté.

L'honorable M. ALLAN: La chose a été faite dans le passé par quelques compagnies; mais il est très à propos que tout doute sur sa légalité soit levé. Il n'est aucunement probable que la garantie personnelle devienne la principale garantie du prêt.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous avons, l'année dernière, après mûr examen, adopté un bill consacrant le même principe. Je demande à la Chambre de suspendre le présent article pour plus ample examen.

L'article est suspendu.

Article 21.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La recommandation de ne pas permettre à une compagnie de faire des placements sur la garantie d'actions d'une autre compagnie a-t-elle été faite à l'honorable ministre par une compagnie de prêt? Au moyen de placements de cette nature une riche compagnie pourrait ruiner une plus pauvre qu'elle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Presque toutes les compagnies demandent le pouvoir de faire ces placements; mais j'ai discuté ce sujet avec le sous-ministre des Finances (M. Fitzgerald), qui peut être considéré comme un spécialiste sur

cette matière, et nous sommes arrivés à la conclusion que l'amendement que j'ai proposé était très opportun. Le bill constituant en corporation la compagnie de prêt et d'hypothèques permanents du Canada contient le même proviso, que la compagnie ne fera aucun placement ou aucun prêt de deniers sur la garantie d'actions de toute autre compagnie de prêt.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce proviso est maintenant la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi ne va pas aussi loin maintenant que l'article 20 du présent bill. D'après la loi actuelle une compagnie peut faire des prêts sur la garantie d'actions d'une autre compagnie; mais ne peut acheter ces actions.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): L'article 21 du présent bill ne confère-t-il pas des pouvoirs trop étendus à une compagnie? Supposé que la compagnie ait versé \$100,000 de son capital-actions, elle pourra, d'après l'article 21, emprunter jusqu'à concurrence de \$400,000 sur la garantie de ce capital versé. Cette garantie est-elle suffisante pour le public? Je ne le crois pas. Les actionnaires de banques sont généralement responsables du double du montant du capital versé. D'après l'article 21, une compagnie de prêt aura le droit d'emprunter le quadruple du montant versé sur son capital-actions.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Une compagnie empruntera naturellement sur des garanties. Dans le cas cité par l'honorable monsieur, la compagnie aura pour \$400,000 de garanties à offrir, et possèdera en sus \$100,000 de capital versé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La garantie offerte aux porteurs d'obligations de la compagnie consistera dans le fait que l'argent emprunté a été subséquemment prêté sur garantie hypothécaire, et c'est cette hypothèque qui procure une garantie aux personnes qui ont prêté leur argent à la compagnie, et la seule que celle-ci peut offrir. Si vous vous présentez aujourd'hui, sur le marché monétaire, vous pourriez n'avoir que \$100,000 de capital versé; mais vous pourriez avoir en sus pour \$400,000 de garanties hypothécaires à offrir. Ces \$400,000 se composeraient du capital versé, des dépôts en caisse et d'un fonds de réserve que vous pourriez avoir créé, et les personnes qui vous prêteraient de l'argent auraient le soin de s'assurer de la valeur de vos garanties avant d'acheter vos débetures.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me propose de présenter un amendement autorisant une compagnie, dans certaines circonstances, à passer un règlement permettant à ses directeurs d'étendre ses opérations en dehors du Canada.

L'honorable M. ALLAN: Cet amendement conférerait le même pouvoir que celui qui est conféré depuis une couple d'années aux compagnie d'assurance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Sur quoi mon honorable ami peut-il s'appuyer pour croire qu'il serait opportun de permettre aux compagnies de prêt canadiennes d'étendre leurs opérations dans les pays étrangers où il nous serait entièrement impossible, appuyés seulement sur notre loi, d'exercer une surveillance sur leurs affaires? Par exemple, en vertu des dispositions du présent bill vous avez le droit d'inspecter en tout temps les garanties de la compagnie; mais si cette compagnie opère dans un pays étranger, comment pourriez-vous exercer une juridiction ou un contrôle sur ses affaires du dehors, et vous assurer que ses opérations sont sûres?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a eu une pléthore d'argent en Canada pendant les deux dernières années, et les possesseurs de cet argent tâchent de faire des placements à l'étranger. Les banques et les compagnies d'assurance étendent leurs opérations au dehors du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle de la politique générale du gouvernement qui permet à nos corporations financières d'étendre leurs opérations dans les pays étrangers. Il me semble que ce genre d'opérations est d'un caractère très spéculatif.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nos banques se livrent à ce genre d'opérations depuis un quart de siècle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami sait que, pour ce qui regarde les banques, nous avons justement adopté un bill les autorisant à étendre leurs opérations au dehors du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans les colonies anglaises, la chose est différente.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si vous avez assez de confiance dans les compagnies de prêt pour les charger de l'administration de leurs affaires en Canada, il s'agit de savoir si nous ne pouvons pas aussi sûrement leur permettre d'opérer en dehors du Canada. Je suis certain que les actionnaires de ces compagnies exerceront une étroite surveillance sur leurs propres officiers, et verront à ce que ces compagnies n'adoptent pas de règlement permettant à leurs officiers d'opérer au dehors s'ils croient que la chose leur est préjudiciable. Mais si la Chambre croit que ce permis n'est pas désirable, bien que la condition dans laquelle se trouve ces compagnies et la difficulté qu'elles éprouvent quelquefois à faire leurs placements en Canada, justifient ce permis, je n'insisterai pas à en demander la concession.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que ce permis accordé aux compagnies de placer hors du Canada leur argent aurait pour effet de détourner de notre pays des fonds destinés à être placés dans les industries de ce dernier, et que ce fait créerait une rareté de l'argent et élèverait le taux de l'intérêt. Le but visé, naturellement, par ces compagnies est d'abaisser le taux de l'intérêt; mais si vous permettez aux compagnies d'étendre leurs opérations dans un pays étranger pour les mettre en état de retirer un intérêt très élevé sur leurs capitaux, vous accordez pour ainsi dire une prime d'encouragement à une classe de spéculateurs qui finiront ainsi par produire sur notre propre marché un certain malaise, en nous privant de leurs capitaux dont nous avons besoin pour le développement industriel.

L'honorable M. ALLAN : J'avoue que je n'aime pas beaucoup les dispositions de cet amendement surtout pour la raison qu'il sera plus difficile à une compagnie d'administrer sûrement les placements faits dans les limites de notre propre territoire. Je ne m'étendrai pas longuement contre cet amendement parce que je crois que le ministre de la Justice a conféré sur ce sujet avec un certain nombre de messieurs qui ont une connaissance approfondie de la question et sont plus en état de juger de son mérite que je puis l'être. Mais si les compagnies étaient autorisées à opérer hors du Canada comme le veut l'amendement en question, je doute qu'elles fassent hors du Canada assez de placements pour élever le taux de l'intérêt en Canada.

L'honorable M. OGILVIE : La difficulté que prévoit l'honorable sénateur de Calgary, qu'il serait impossible d'inspecter les compagnies ou leurs opérations si on leur permettait de faire des placements hors du Canada, n'a rien de sérieux. Les compagnies d'assurance ne rencontrent pas cette difficulté. Ces compagnies inspectent leurs bureaux à l'étranger comme elles le font ici; elles font leurs placements hors du Canada et partout où elles peuvent en faire. Si vous limitez les opérations des compagnies de prêt, vous devrez limiter également celles des compagnies d'assurance, et si vous limitez trop les opérations de celles-ci, vous nuirez tout simplement aux compagnies canadiennes au bénéfice des compagnies étrangères.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État) : Et vous élèverez les primes en Canada.

L'honorable M. OGILVIE : C'est vrai, parce que ces compagnies étrangères opèrent contre les nôtres, ici, et souvent nos propres compagnies d'assurance opèrent avec succès contre leurs rivales étrangères au dehors. Je connais une compagnie dans laquelle j'ai des intérêts, qui a fait d'excellentes affaires à l'étranger en concurrence avec des compagnies comme "la New-York Life" et "la Mutual Life", qui sont les plus puissantes compagnies d'assurance qui existent dans le monde. Je ne crois pas que la même liberté accordée à nos compagnies de prêt serait moins avantageuse, et avant d'imposer des restrictions aux opérations de ces dernières compagnies, vous ferez bien d'examiner avec soin l'effet que pourront produire ces restrictions. Je sais que, appuyé sur les apparences, on est porté à croire que les compagnies de prêt ne doivent pas faire de placements à l'étranger parce que ces opérations pourraient, semble-t-il, produire la rareté de l'argent sur notre propre marché; mais l'argent va et vient, ou circule comme toute autre marchandise, et dans le cours du temps ce qui est placé à l'étranger nous revient. Appuyé sur ma longue expérience, je suis opposé à ce genre de restrictions imposées aux affaires qui se font entre le Canada et les États-Unis, par exemple, deux pays si rapprochés l'un de l'autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je remarque que quelques Actes constitutifs de compagnies adoptés par des législatures provinciales confèrent aux compagnies de prêt le droit de faire des placements à l'étranger. Naturellement, nous

pouvons faire la même chose, nous-mêmes. Nous pouvons conférer aux compagnies de prêt le droit de faire des placements au dehors, et une fois revêtu de ce pouvoir, la compagnie peut légalement le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le seul danger qu'il y a, ce serait qu'un bureau de directeurs sans scrupule fit des placements en conformité de lois d'une juridiction étrangère. Par exemple, si la loi de l'Etat de New-York autorise une compagnie de prêt à faire des placements sur des garanties que nous n'accepterions pas en Canada, la compagnie pourrait le faire; mais ce point devrait être laissé à la discrétion des directeurs. On me dit que l'amendement proposé ne fait que légaliser ce qui a été fait déjà par plusieurs compagnies canadiennes.

L'honorable M. ALLAN: La plupart des grandes compagnies d'assurance du Canada font maintenant et ont fait dans le passé de grandes affaires aux Etats-Unis, où elles sont obligées, en vertu des lois de ces Etats, de faire des dépôts pour jouir de ce privilège. Vu l'état actuel du marché monétaire, il serait presque impossible à ces compagnies de placer leur argent si elles n'avaient pas la liberté d'opérer hors du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette disposition conférant le pouvoir d'opérer hors du Canada est sujette à la loi internationale en vertu de laquelle une compagnie ne peut opérer à l'étranger que si elle y est tolérée par courtoisie, et non de plein droit. De sorte que, quelles que soient les restrictions que le pays étranger peut juger à propos d'imposer, la compagnie doit s'y conformer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas opposé à l'amendement, et je ne soulève des objections que pour provoquer un débat.

L'article est suspendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je désire retourner à l'article 20, et je propose, comme article 20b, l'amendement suivant:

“ Une compagnie pourra prêter sur son propre capital jusqu'à concurrence d'une somme n'excedant pas en totalité 10 pour cent du capital permanent versé de la compagnie; mais ces prêts ne devront pas excéder 80 pour 100 du prix alors offert sur le marché pour le même montant d'actions permanentes de la compagnie, et aucune compagnie de prêt ne devra, à partir de la date du présent Acte, sauf comme il est prescrit dans le présent article, faire aucun prêt ou avance sur

la garantie d'actions du capital permanent de la compagnie, soit avec ou sans garantie collatérale pourvu, cependant, que cette compagnie de prêt passe un règlement prohibant absolument tout prêt fait aux actionnaires sur la garantie de leurs actions; ou que ces prêts soient sujets aux restrictions contenues dans le présent paragraphe; que son règlement limite la somme totale pouvant être prêtée sur la garantie d'actions de cette nature, et il ne sera permis légalement à aucune compagnie de révoquer ce règlement jusqu'à ce que les obligations de la compagnie soient libérées.”

Ce paragraphe est emprunté à une loi existante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'une des compagnies de prêt est soumise déjà à cette disposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Ce paragraphe a été inclus dans un bill de l'année dernière.

L'amendement et l'article tel qu'amendé, sont adoptés.

Article 22.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Plusieurs gérants m'ont rapporté que, dans les temps de gêne, il leur est plus facile de disposer de leur mortgages sur biens-fonds que de disposer de ce qui est appelé garanties liquides—qu'il serait embarrassant à Toronto et à Montréal pour une compagnie d'être tenue de posséder plus de 20 pour 100 de garanties réalisables à demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certaines compagnies prêtent seulement sur garanties immobilières et non sur garanties liquides.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elles ne peuvent obtenir celles-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Afin de se prévaloir des dispositions de la présente loi, les plus petites compagnies seront obligées d'exiger des garanties liquides pour au moins 20 pour 100 de leurs placements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. KERR: On m'avait prié d'appeler l'attention sur ce qui était considéré comme le point faible du présent article; mais je constate que l'objection qu'il provoquait a été en grande partie écartée par la modification qui est maintenant proposée, laquelle réduit de 50 à 20 pour 100 les garanties liquides pour faire face aux obligations de la compagnie. Quel-

ques compagnies sont d'avis que le chiffre total de ces garanties liquides devrait être réduit à 15 pour 100; mais je crois que 20 pour 100 est un compromis raisonnable, et que ce dernier chiffre doit être maintenu.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre considère-t-il les garanties collatérales comme liquides d'après la signification du présent Acte?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cela dépend beaucoup du caractère des garanties liquides.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles sont ajoutées comme garanties collatérales aux garanties sur biens-fonds.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce sont, dans ce cas, des garanties personnelles.

L'honorable M. LOUGHEED: Des garanties personnelles collatérales, la classe de garanties exigées par l'article 23 du présent bill, ne seraient pas disponibles ou réalisables pour rembourser immédiatement les dépôts s'il survenait des difficultés, ou si les déposants demandaient ce remboursement. Vous devriez, je crois, aller plus loin, et exclure toute garantie collatérale d'un caractère personnel donnée comme garantie collatérale à l'appui de la garantie immobilière, parce que l'emprunteur a droit d'être libéré d'un mortgage ou d'une hypothèque, dès que cette hypothèque est payée, et conséquemment la compagnie ne peut compter sur ces garanties comme garanties permanentes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi, d'après ce que je puis voir, ne va pas jusque-là. Il me semble que le présent article a pour objet d'obliger les compagnies de posséder sur leur placements 20 pour 100 de garanties réalisables en tout temps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est-à-dire, pouvant être converties en argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que 20 pour 100 des garanties possédées par une compagnie se composent d'actions de la Banque du Commerce, ou de la Banque de Montréal, ce sont des actions qu'elle peut convertir immédiatement en argent. Ou supposé que la compagnie posséderait toute autre valeur considérée par elle comme garantie liquide parce qu'elle pourrait en disposer de suite sur le marché, ces valeurs peuvent-elles être considérées comme garanties liquides?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elles pourraient être considérées comme telles et ne pas l'être, selon le cas. Supposez qu'une garantie collatérale se compose d'actions de banque; si un homme peut déposer des actions de banque comme garantie, cette garantie devrait être acceptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle ne pourrait l'être pour cette raison. Je pourrais, par exemple, devoir à la compagnie une somme de \$100. Je pourrais lui donner une action de banque comme garantie qui serait appelée, si vous le voulez, garantie liquide; mais la compagnie n'aurait aucun droit de disposer de ces actions de banque avant l'expiration du délai qui m'aurait été alloué pour payer ma dette.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est vrai et cette garantie ne pourrait compter qu'après l'échéance du délai accordé pour payer la dette.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne devrait certainement pas compter; mais en vertu de l'article 23, je crois qu'elle comptera. Un emprunteur pourra emprunter \$20,000 sur une garantie hypothécaire immobilière et pourra déposer pour \$20,000 d'actions de banques comme garanties collatérales. Il aura donc ce montant d'actions de banques en sus de ses garanties sur biens immobiliers, ou de ses hypothèques, ou autres immeubles. Vous devriez, selon moi, ajouter au présent article une disposition excluant des 20 pour cent de garanties liquides en question toute garantie collatérale d'un caractère personnel. Vous devez admettre que cette dernière garantie ne pourrait être disponible pour réaliser les 20 pour 100 requis par le présent article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ni suis-je d'opinion qu'elle ferait entièrement partie de l'actif de la compagnie. Supposé que la compagnie ait accepté pour \$10,000 de garanties collatérales et que la dette ne soit que de \$5,000, elle ne pourrait pas prétendre que ces \$10,000 lui appartiennent.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous considérez les garanties immobilières comme faisant partie de votre actif.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et la dette, c'est-à-dire, les \$5,000 prêtés feraient aussi partie de l'actif; mais le montant excédant les \$5,000, et qui se trouve en votre possession, ne serait

pas un actif. Vous avez un intérêt dans cet excédent, et vous avez le droit de le posséder comme garantie; mais vous ne pouvez faire valoir l'intérêt que vous avez sur cette garantie jusqu'à ce que la dette soit payable.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais quelques compagnies qui ne sont pas dans des conditions financières assez brillantes pour posséder le montant de garanties liquides requis et faire face à la demande, aux 20 pour cent des obligations de la compagnie, peuvent dire: "Nous avons dans notre banque des actions de banque liquides et autres garanties. Il est vrai que ce sont seulement des garanties collatérales; mais elles nous mettent en état de faire face aux exigences de la loi."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous pourrions adopter l'article tel qu'il est, sans que cette adoption nous empêchât de l'examiner de nouveau ultérieurement.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est bien. Tout ce que je désire c'est que l'honorable ministre de la Justice l'examine de nouveau, et je crois que cet article est susceptible de l'interprétation que je lui ai donnée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il a certainement besoin d'être examiné de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous prêtez à quelqu'un \$5,000 sur garantie immobilière; si vous lui demandez des garanties additionnelles valant \$10,000; s'il vous répond: "Très bien, je vous donnerai pour \$10,000 d'actions de la banque de Montréal," ce serait une garantie collatérale pour la fidèle exécution du contrat; mais cette garantie ne serait pas disponible ou réalisable avant que la dette de \$5,000 soit en souffrance. Dans ce cas comment cette garantie collatérale serait-elle un actif liquide?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas qu'elle put être considérée comme actif liquide.

L'amendement et l'article tel qu'amendé sont adoptés.

Article 29.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un article m'a été proposé en remplacement de l'article 29 qui est maintenant devant nous, et il est un peu plus concis que ce dernier. Celui qui me l'a proposé

est un monsieur de Toronto, et sa proposition se lit comme suit:

"La compagnie pourra avoir des agences en tout endroit en Angleterre, ou ailleurs pour l'enregistrement et le transfert des débiteures ou autres effets et pour la transaction de toute autre affaire de la compagnie."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces quelques lignes remplacent-elles tout l'article 29?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Cette recommandation a été inspirée par la proposition de permettre aux compagnies de faire des affaires hors du Canada. Si vous ne leur accordez pas absolument cette permission l'article dans sa présente teneur vaut mieux que le changement proposé. Je laisserai en suspens cet amendement jusqu'à ce que j'aie décidé si je dois en recommander l'adoption ou non. Si nous adoptons cette disposition en vertu de laquelle les compagnies de prêt pourront étendre leurs opérations hors du Canada, le changement proposé vaut mieux que le présent article tel qu'il est. Si nous ne conférons pas ce pouvoir d'une manière absolue à ces compagnies, il vaut mieux conserver le présent article.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que vous devriez déterminer la classe d'affaires que ces compagnies pourront transiger au dehors, afin d'empêcher que les affaires du bureau central soient transférées aux agences extérieures.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'intention n'est pas de permettre à ces compagnies d'avoir un autre bureau central.

L'article est suspendu.

Article 30.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article a une très grande portée. Il libère la compagnie de tout fidéi commis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que la chose est juste et équitable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article libère la compagnie de toute responsabilité. Sa portée est très grande. Qui est l'inspirateur de cet article?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Toutes les compagnies de prêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les directeurs de la compagnie de prêt des Fermiers.

L'honorable M. POWER: Vous pourriez ajouter une disposition déclarant que la compagnie devra se conformer aux ordonnances de la cour.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle le devra, sans doute. La compagnie n'accepterait aucun fidéicommissaire si elle devait être responsable des actes du gardien qui a déposé entre ses mains l'argent dont il était le dépositaire. Ce dernier est la personne responsable envers le fidéicommissaire, et non la compagnie qui n'a rien à faire avec ce fidéicommissaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Supposé que le fidéicommissaire donne avis à la compagnie qu'il a perdu confiance dans le gardien, et qu'il retire le fidéicommissaire. En vertu du présent article le fidéicommissaire pourrait perdre son argent.

L'article est adopté.

Article 31.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il dans la loi existante une disposition qui oblige de verser 90 pour cent du capital souscrit avant de pouvoir augmenter le capital-actions?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'intention n'est pas de conférer le pouvoir d'émettre du capital-actions additionnel avant que la compagnie ait disposé des actions à souscrire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi, si une compagnie est fondée; si elle a pour \$100,000 d'actions souscrites; si, sur ce chiffre, \$50,000 ont été versées, pourquoi, dis-je, les actionnaires seraient-ils responsables, dans le cas d'une poursuite, de la balance des actions à souscrire? Pourquoi déclarer qu'une nouvelle émission d'actions de \$100,000 ne sera pas faite et vendue avec l'entente que 50 pour cent de cette émission seront versés, ou payés? Je sais, au contraire, que la compagnie de prêt du Manitoba a émis son capital-actions, mais qu'elle n'a jamais voulu permettre à aucun de ses actionnaires de payer plus de 25 pour cent du total de ses actions. Après avoir fait des affaires pendant cinq ou six ans, cette compagnie augmenta son capital et distribua des actions additionnelles aux actionnaires avec une certaine prime. Quelques-uns d'entre eux, cependant, ne voulurent

pas y souscrire, et les actions qui leur étaient destinées furent placées sur le marché, bien qu'il n'y eût que 35 pour cent à payer sur ces actions.

Cette compagnie de prêt en vertu du présent Acte, n'aurait pu agir de cette manière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, et je ne crois pas que la chose soit désirable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la raison du changement opéré par le présent article?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a cette raison que, en vertu du présent article, la compagnie a le pouvoir d'émettre un certain montant d'actions et de créer un certain capital disponible. Puis, jusqu'à ce qu'elle ait émis ce montant d'actions et créé ce capital disponible, il n'y a aucune raison qui justifie une émission additionnelle d'actions. Une émission additionnelle avant d'avoir rempli ces deux conditions, aurait un caractère purement spéculatif. La présente loi dispensera de l'obligation de s'adresser au Parlement chaque fois que l'on désirera former une compagnie; mais confère au Gouverneur général en conseil le pouvoir de constituer, lui-même, cette compagnie en lui accordant autant que possible les franchises que toute compagnie doit posséder. C'est pourquoi il est déclaré dans le présent article que, à toute époque après qu'il aura été souscrit 90 pour 100 du capital-actions de la compagnie, et qu'il en aura été versé 90 pour 100, mais non auparavant, les directeurs pourront, par règlement, pourvoir à une augmentation du capital-actions de la compagnie. Aujourd'hui, c'est-à-dire sous la loi existante, à moins que vous n'imposiez quelque restriction, ou toute autre condition, une compagnie pourrait émettre pour une dizaine de millions de piastres d'actions, ou un montant indéfini. Le présent bill limite le montant d'actions et vous conférez en même temps à la compagnie le pouvoir d'augmenter son capital-actions à une certaine condition et cette condition est l'acquiescement d'un certain montant d'actions.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A présent le montant total du capital-actions doit être souscrit avant que la compagnie puisse pourvoir à une augmentation de son capital. La loi dit:

Les directeurs, à toute époque après que la totalité du capital-actions de la compagnie aura été souscrite et que 50 pour 100 auront été payés sur ce capital, pourront faire un règlement, etc.

Appliquée aux compagnies de prêt, cette disposition est plus rigoureuse que le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être est-ce dû à l'insuffisance de mon intelligence; mais je dois dire que je ne comprends pas la raison donnée par l'honorable ministre de la Justice. Je sais que, lorsqu'une compagnie se rend sur le marché Anglais pour faire un emprunt, l'une des premières choses dont le prêteur s'enquiert, c'est du montant dû sur le capital-actions souscrit, et s'il y a 50 pour 100 du capital souscrit, qui ne sont pas payés, les prêteurs considèrent ces 50 pour 100 non payés ou versés comme une garantie additionnelle donnée par la compagnie. Les prêteurs peuvent obtenir une garantie en acceptant les mort-gage de la compagnie, et ils calculent que, si les morts-gages ne réalisent pas le montant des débentures qu'ils ont achetées, ils pourront recourir aux obligations personnelles de chaque actionnaire jusqu'à concurrence du montant de leurs actions non payées, qu'ils considèrent comme leurs principales garanties. Si les prêteurs considèrent qu'une compagnie est plus sûre, ou plutôt que le prêt qui lui est fait est mieux garanti lorsqu'elle n'a payé que 50 pour 100 de ses actions, le présent article affaiblirait donc le crédit dont la compagnie a besoin pour emprunter; cet article devra donc avoir pour effet de diminuer la confiance des prêteurs, parce que ceux-ci diront: "Les actionnaires n'ont que 10 pour 100 d'obligations personnelles." En effet, dès que vous avez payé entièrement vos actions, vous n'êtes plus responsables des dettes de la compagnie, à moins que vous suiviez l'exemple donné par le Compagnie de prêt des Fermiers, et ce qui est illégal. Je ne m'oppose pas particulièrement, toutefois, au présent article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucune des compagnies de prêt ne s'y est opposée, et plus de trente de ces compagnies l'ont approuvé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois, moi-même, que c'est une excellente disposition.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir quelle est la signification exacte du présent article. J'y lis ce qui suit:

"A toute époque après qu'il aura été souscrit 90 pour 100 du capital de la compagnie et qu'il en aura été versé 90 pour 100, etc."

Que signifie le dernier membre de cette phrase, ou la préposition "en" dans ce

membre de phrase? Cette préposition s'applique-t-elle au total ou à 90 pour 100? Supposé que le capital-actions soit de \$100,000 si la préposition "en" s'applique à 90 pour 100, la compagnie devra souscrire \$90,000 d'actions et payer \$81,000. Est-ce cette interprétation qu'il faut donner à l'article?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. POWER: Ne vaudrait-il pas mieux, pour lever tout doute, dire "90 pour 100 du capital versé" parce qu'en effet, la préposition "en" peut signifier 90 pour 100 de la totalité du capital-actions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que la préposition "en" ne peut s'appliquer qu'à une chose, savoir, 90 pour 100 du capital souscrit.

L'honorable M. POWER: En la relisant je ne puis voir à laquelle des deux sommes la préposition "en" s'applique, et d'autres personnes pourront, elles aussi, considérer cette phrase comme ambiguë. Qu'est-ce qui s'oppose à ce que vous distinguiez "le capital souscrit"?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que la phrase est plus concise dans sa teneur actuelle.

L'article est adopté.

L'honorable M. PROWSE, de la part du comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour continuer l'examen du bill.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER DE NOUVEAU L'ACTE DES PENITENCIERS—DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (R) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers." J'ai exposé en présentant ce bill les changements qu'il faisait subir à l'Acte des pénitenciers. Le premier de ces changements est le pouvoir conféré au Gouverneur général en conseil de modifier les districts où sont situés les pénitenciers. Cette modification doit être faite de manière à permettre d'envoyer les condamnés au pénitencier qui se trouvera plus rapproché d'eux que celui de la province dans lequel ils devraient être emprisonnés d'après la loi existante.

L'article 2 du présent bill est un autre amendement relatif aux salaires des offi-

ciers des pénitenciers que le Gouverneur en conseil pourra fixer.

Puis, l'article 3 propose que tout criminel condamné au pénitencier sera censé être en la garde du préfet du pénitencier immédiatement après la condamnation prononcée, et le shérif, ou autre officier en la garde duquel il sera à ce moment, en en recevant décharge, devra remettre le dit condamné, avec une copie du jugement prise sur les minutes de la cour et certifiée conforme par un juge, etc. A présent, dans le Nord-Ouest, ces condamnés sont détenus dans les prisons de Prince Albert et de Régina, et le présent bill autorise leur envoi au pénitencier.

L'article 4 du présent bill confère aussi certains pouvoirs aux préfets, sous-préfets et autres officiers. Les deux premiers seront ex-officio revêtus de l'autorité de juge de paix, et tout gardien ou garde du pénitencier sera réputé constable avec l'autorité et les pouvoirs des constables. Je crois que cette disposition est opportune.

L'article 62 de l'Acte des pénitenciers est ensuite abrogé, l'article 69 du même acte étant presque un duplicata de l'article 62. L'un impose une pénalité de \$40 et l'autre, une pénalité de \$100. Or, l'un ou l'autre de ces deux articles doit disparaître, vu que tous deux traitent presque entièrement du même sujet. L'un ou l'autre est inutile; mais nous avons cru qu'il valait mieux que l'article 62 fut retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Celui qui impose la plus forte pénalité?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, la plus faible pénalité. Le présent bill pourvoit aussi au transfert des officiers d'un pénitencier à un autre en vertu d'un arrêté du Gouverneur général en conseil. L'article 7, comme je l'ai expliqué l'autre jour, pourvoit au transfèrement de prisonniers aliénés d'un pénitencier à la prison ou autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier. Quelquefois, des hommes sont enfermés, pendant longtemps, dans un asile d'aliénés, et ils sont libérés. Puis, ils commettent quelque offense et, sur les conseils qu'ils reçoivent, ils plaident coupables. Si leur culpabilité était contestée, la preuve établirait le fait qu'ils sont aliénés et irresponsables de ce qu'ils ont fait; mais cette preuve n'est pas faite et ils sont envoyés au pénitencier. Après leur arrivée au pénitencier les officiers qui en ont la garde s'aperçoivent bientôt qu'ils sont aliénés. C'est cette classe de prisonniers que nous demandons par le présent bill l'autorisation de libérer; d'en donner avis au procureur général de la province où a eu lieu la con-

damnation, et sur mandats sous sa signature, le ministre de la Justice pourra ordonner que cet aliéné soit reconduit du pénitencier à la prison ou autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier, et ce mandat sera une autorisation suffisante donnée au préfet ou à tout autre officier de cette institution.

L'honorable M. ALLAN: Proposez-vous de renvoyer ce malheureux en prison?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous le renverrons à l'endroit où les autorités locales pourront assumer la responsabilité de faire de lui ce qu'elles jugeront à propos. Nous ne voulons pas qu'aucune province se décharge de ses aliénés pour en charger le gouvernement fédéral. Les provinces ont des institutions propres à recevoir ces malheureux et où un soin convenable leur est procuré. Il vaut mieux que ces aliénés soient sous le contrôle provincial, et placés dans des institutions fondées spécialement pour en prendre soin que d'être envoyés au pénitencier et mis en contact avec des criminels.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi ne pas les transférer tout de suite dans ces institutions?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous n'en avons pas le droit. Nous ne pouvons pas adopter ici une loi ordonnant à une législature locale, ou à un asile d'aliénés de prendre soin de tel et tel aliéné. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de renvoyer cet aliéné à la prison d'où il a été envoyé au pénitencier pour être placé sous nos soins, et de laisser les autorités provinciales faire de lui ce qu'elles voudront.

L'honorable M. McMILLAN: C'est très cruel de renvoyer cet aliéné à la prison provinciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il vaut mieux l'envoyer là que de lui donner sa pleine liberté.

L'honorable M. McMILLAN: Oh, certainement; mais ces infortunés peuvent rester longtemps en prison, vu que les asiles, très souvent, ne sont pas prêts à les recevoir. Ces asiles, très souvent, sont déjà trop encombrés et l'on ne peut y augmenter le nombre des internes, surtout le nombre formant la classe d'aliénés de l'espèce dont il s'agit présentement, aliénés qu'il est plus difficile que d'autres de garder. Dans ces circonstances, ces malheureux seront, quel-

quefois, tenus en prison très longtemps. J'ai connu des lunatiques qui sont restés pendant quatre ou cinq mois dans la prison de ma province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose est possible, et tout ce qu'il y a à faire est du ressort exclusif des autorités locales. Celles-ci devraient aviser davantage aux moyens de prendre soin de leurs lunatiques; mais cette tâche n'incombe certainement pas au gouvernement fédéral. Si un homme est lunatique au moment où il commet une offense, il n'est évidemment pas coupable aux yeux de la loi, bien que son irresponsabilité n'ait pas été découverte au moment où son procès a été instruit.

L'article 8 du présent bill a été expliqué déjà par moi lors du premier débat sur cette mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque que l'article 2 abroge l'article 6 du chapitre 42 des statuts de 1895, c'est-à-dire, l'article fixant les salaires des différents officiers des pénitenciers depuis le préfet jusqu'au journalier et l'article 2 du présent bill qui le remplace confère au Gouverneur général en conseil le pouvoir de fixer tous ces salaires sans aucunement s'occuper de l'autorité du parlement. La loi actuelle fixe le salaire des préfets de pénitenciers et aussi les salaires des autres officiers de ces institutions. Vous révoquez cette loi et laissez cette question exclusivement à la disposition du Gouverneur général en conseil. Il me semble que la tendance de la législation, sous le présent régime, est de concentrer tous les pouvoirs entre les mains du gouvernement, particulièrement les pouvoirs qui disposent du patronage. C'est, cependant, une question que nous pourrions discuter plus librement en comité général. Je dirai en passant que c'est une question dans laquelle le Sénat ou le parlement a un intérêt tout particulier. Il s'agit, en effet, pour le parlement de savoir s'il doit renoncer aux pouvoirs qui lui sont actuellement conférés par le statut, et concentrer tous ces pouvoirs entre les mains du gouvernement. Je ne retiendrai pas plus longtemps le Sénat, maintenant, sur ce point; mais j'attirerai l'attention sur l'article 8 relatif à la retraite des officiers. Cet article pourvoit à ce qu'une gratification soit payée à un officier promu qui avait droit déjà à une gratification avant de devenir membre du service civil. Si cet officier devient membre du service civil, le ministre de la Justice, en vertu du présent bill, sera autorisé à lui

payer la gratuité à laquelle il aurait eu droit avant la promotion, et aussi à lui payer le montant que l'acte concernant les pensions de retraite lui donne le droit de recevoir. Ce double droit ouvrira la porte à de grands abus, comme je vais le prouver à mon honorable ami. Un employé pourrait avoir droit à une gratification, et il pourrait être promu et servir dans la position à laquelle il a été promu pendant une période assez longue pour lui donner le droit de se retirer avec pension. Le présent bill confère au gouvernement, ou au ministre le pouvoir de placer ce fonctionnaire sur la liste des pensionnaires de l'Etat, et de lui accorder la somme à laquelle lui donne droit la loi relative aux pensions. Mais le présent bill confère aussi au gouvernement ou au ministre le pouvoir, si je comprends bien ses dispositions, d'accorder à ce fonctionnaire retraité une gratification en sus de son allocation pour sa pension de retraite. Cette modification de la loi, je le répète, produira des abus. Un fonctionnaire pourrait avoir droit à une gratification de \$2,000. Il pourrait ensuite recevoir un salaire de \$3,000, ou tout autre salaire. Il pourrait être un sous-ministre avec salaire de \$3,200, et s'il occupe cette position pendant dix ans, il aura le droit à une allocation de retraite de 20 pour cent de son salaire—proportion qu'il retirera annuellement pendant le reste de ses jours, en sus de la gratification de \$2,000 que je viens de mentionner. Je ne dis pas que le ministre lui accordera les deux; mais, si je comprends bien l'article 8 du présent bill, cet article lui confère le pouvoir de le faire. Toutefois, nous discuterons plus longuement et plus à fond ce sujet en comité général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que la présente loi ne s'applique qu'aux officiers des pénitenciers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne change pas la question. Le présent bill s'applique à un officier du pénitencier dont la position lui donne droit à une gratification, et qui est promu à une autre position en vertu de laquelle il se trouve compris dans les dispositions de l'acte concernant le service civil. Ce que j'ai dit est donc exact.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois pas que mon honorable ami, en présentant le bill qui est maintenant devant nous, ait donné la moindre raison en justification du changement radical qui est opéré par l'ar-

ticle 2 de ce bill, que vient de signaler particulièrement mon honorable ami, le chef de la gauche, et qui confère au gouvernement le pouvoir de fixer les salaires des officiers des pénitenciers. Je constate, en consultant l'acte de 1895 que le présent bill modifie, qu'il contient une très longue liste d'officiers importants dont les salaires varient de \$500 à \$2,000, y compris ceux des préfets, comptables, chirurgiens, chapelains, instituteurs, gardiens de l'infirmerie, gardes-magasins, matrones, aide-matrones, ingénieurs et mécaniciens, chauffeurs et messagers. Puis le même acte contient une autre liste d'officiers sous les noms de préfets de police, gardiens-chefs, gardiens, gardes, police temporaire, chef du département industriel, instructeur en chef des métiers et les conducteurs d'attelages.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'était une innovation lors de l'adoption de l'acte de 1895.

L'honorable M. FERGUSON: Je voudrais avoir des explications, parce que—que ce fut une innovation ou non—les salaires de tous ces officiers, dans tous les pénitenciers, étaient tous fixés par le statut, et l'on nous propose, aujourd'hui, de confier cette besogne au Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce qui a été fait auparavant et ce qui sera fait à l'avenir, c'est que tous ces salaires seront payés sur le crédit voté pour le pénitencier. Telle a été la pratique dans le passé et telle sera encore la pratique à l'avenir. Mais nous avons trouvé très incommode et extrêmement embarrassante parfois la pratique de fixer les salaires par un statut. Si l'honorable monsieur veut comparer les salaires auxquels il est fait allusion dans le présent bill avec ceux payés auparavant, il constatera qu'un grand nombre de ces salaires sont bien moindres que ce qu'ils étaient autrefois. Prenez, par exemple, les salaires des chapelains. Ils sont tous inférieurs à ce qu'ils étaient auparavant, et tous inférieurs à ceux payés aux États-Unis ou en Angleterre. J'ai reçu des députations de Montréal et d'autres lieux relativement à cette classe d'officiers. Pour ce qui regarde plusieurs des autres officiers, nous en avons perdu quelques-uns à Kingston, parce que, nous ont-ils dit, ils étaient incapables de payer leurs dépenses de maison avec leurs salaires. Quelques-uns ont, pour

cette raison, donné leur démission. Cependant, nous devons être en état d'employer des hommes compétents dans une institution où la vie est exposée à de grands dangers et où il y a de très grands dangers de désordre. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur le rapport que j'ai déposé devant le Sénat, aujourd'hui, il verra que les dépenses des pénitenciers sont bien plus de \$100,000 moindres qu'elles ne l'étaient il y a quatre ou cinq ans, et, comme nous nous proposons de faire face à ces dépenses avec le crédit voté pour cet objet, je ne crois pas que le pouvoir discrétionnaire demandé par le présent bill soit déraisonnable. En effet, cette discrétion sera toujours sujette à la revision du parlement; le parlement pourra toujours demander des renseignements sur ce qui sera fait et s'enquérir des faits. Quelques-uns de ces officiers valent plus que d'autres, et il est très important que nous ayons sur le choix de ces officiers et leur traitement une plus grande discrétion à exercer que par le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une bonne argumentation pour justifier le changement que l'on nous propose; mais le parlement aimerait à connaître ce qui doit être fait avant que vous le faisiez vous-même. Je n'ajouterai rien de plus, et qu'il soit bien entendu que cette question sera discutée à fond en comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et que nous n'acceptons pas le principe du bill en l'adoptant en seconde délibération.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non le principe de l'article 2.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (84) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix."—(Honorable M. Landry.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 22 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

APPROVISIONNEMENTS POUR LES TROUPES DU YUKON—INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY:—

Le gouvernement a-t-il récemment donné des contrats pour la fourniture de bœuf et autres approvisionnement pour le corps de troupes dans le district du Yukon? Si non, le gouvernement s'occupe-t-il de se procurer ces approvisionnements et fait-il un appel de soumissions?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis informé qu'aucun contrat n'a été passé récemment pour la fourniture de bœuf. Des soumissions publiques ont été demandées en février dernier pour la fourniture d'épiceries et autres approvisionnements. Sur réception des soumissions, c'est-à-dire, en avril, des contrats ont été signés, et les approvisionnements stipulés dans les contrats sont maintenant en route pour le Yukon. Quant à l'approvisionnement de bœuf, le ministère de la Milice s'en occupe.

ACTE CONCERNANT LA BANQUE DU PEUPLE.—MOTION.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose:

Que le comité des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill intitulé: "Acte concernant la Banque du Peuple," reçoive instruction de requérir des directeurs de cette banque, avant de faire son rapport sur le dit bill:—

1. Un état détaillé et clair, certifié par une déclaration statutaire, rendant compte de la dépréciation de l'actif de la banque, depuis la date de la suspension de paiements jusqu'au 1er juin 1899;

2. Un état clair et détaillé des obligations de la banque, telles qu'elles étaient le 1er juin 1899, préparé par deux évaluateurs désintéressés et compétents qui seront nommés par ce comité;

3. Une déclaration statutaire de deux évaluateurs désintéressés et compétents, nommés par le comité, établissant la valeur actuelle de l'actif encore disponible de la dite banque.

Comme les membres de cette Chambre le savent, ce bill est soumis au comité des banques et du commerce. Des personnes

ont été entendues pour et contre cette mesure, et nous en avons remis l'examen à une date ultérieure. Pour renseigner ce comité je désire obtenir les renseignements mentionnés dans ma motion afin de le mettre en état d'arriver à une conclusion convenable relativement à ce bill. Comme le savent les honorables membres de cette Chambre, l'objet de cette mesure est d'accorder aux directeurs de cette banque une décharge de leurs obligations s'ils paient un certain montant après qu'on leur aura abandonné ou transféré tout ce qui reste de l'actif de la banque. En quoi consiste cet actif et ces obligations, je ne suis pas en état de le dire, parce que nous n'avons sur ce sujet que les renseignements fournis par les directeurs eux-mêmes, et ces messieurs sont très intéressés par suite du fait qu'ils sont personnellement responsables envers les créanciers de cette banque. Je crois que l'intérêt public, l'intérêt de tous ceux qui ont des rapports avec les banques, est de ne pas permettre que rien d'irrégulier soit autorisé par une législation comme celle qui nous est maintenant proposée. L'intérêt du pays veut qu'aucune décharge ne soit accordée à des hommes qui n'ont pas administré fidèlement les fonds qui leur avaient été confiés. La banque dont il s'agit présentement occupe une position particulière. Les actionnaires et déposants de cette institution n'ont jamais eu le pouvoir d'atteindre les directeurs, d'obliger ceux-ci, chaque année, de rendre compte de leur administration et de la situation de la banque. Cette administration et cette situation ont été tenues cachées. A l'assemblée annuelle qui fut tenue trois mois avant la suspension de la banque, les directeurs ont fourni aux actionnaires un rapport que je vais lire et qui, à première vue, convaincra la Chambre que l'administration était entachée de quelque chose de radicalement mauvais, de quelque chose qui permettait de commettre plus que des vols ordinaires—si je puis me servir de cette expression—c'est-à-dire, des détournements sur une grande échelle que le public ne pouvait découvrir. Le premier jour de mars 1895, les directeurs soumièrent aux actionnaires l'état suivant:

Les directeurs soumettent respectueusement aux actionnaires l'état des affaires de cette banque pour l'année finissant le 28 février 1895.

Les profits nets de l'année après avoir déduit toutes les dettes mauvaises et douteuses, ainsi que les frais d'administration, se montent à \$114,280.18.

Sur cette somme nous avons payé des dividendes de sept pour cent par année se montant à \$84,000. et placé au crédit du compte de profits et pertes de la banque la somme de \$60,280.18.

Les affaires de la banque, tant celles du bureau central que celles des succursales, progressent fermement et le nombre des comptes courants s'accroît annuellement.

Nous constatons que les succursales locales établies pour la commodité du public sont bien appréciées et contribuent d'une manière satisfaisante au maintien des relations de la banque avec ses clients des districts situés à l'extérieur de la cité proprement dite.

Le désir des directeurs est d'employer autant que possible les ressources de la banque dans la localité d'où elles proviennent, afin d'assister par tous les moyens légitimes les intérêts commerciaux et agricoles du pays.

Toutes nos agences ont été inspectées avec soin pendant l'année. Nous remarquons que leurs transactions se sont accrues considérablement et qu'elles opèrent d'une manière très satisfaisante.

Nous sommes heureux de pouvoir rendre un témoignage sincère à l'activité et l'attention déployées par les officiers composant le personnel du bureau central et des succursales dans l'administration des affaires de cette institution, et apprécions pleinement les efforts qu'ils ont faits pour aider votre bureau de directeurs à promouvoir les meilleurs intérêts de la banque.

Le tout respectueusement soumis.

J. GRENIER,
Président.

Montréal 1er mars, 1895.

Dans la première ou deuxième semaine du mois de juillet suivant, cette banque suspendit ses paiements—c'est-à-dire, trois mois et demi, environ, après avoir soumis l'état que je viens de lire et qui indique des profits considérables pour l'année 1895. La banque avait alors un capital payé de \$1,200,000; un fonds de réserve de \$600,000—soit 50 pour 100 du capital—et \$42,000 à son crédit dans son compte de profits et pertes en sus du dividende payé cette année là. D'après l'état que je viens de lire, la Banque du Peuple apparaissait comme l'une des meilleures banques, peut-être, du Canada, et par suite du fait que les actionnaires, en vertu de la charte spéciale de cette banque, n'étaient pas soumis à la disposition de l'Acte général des banques relatives à la double responsabilité, elle était considérée comme un lieu de placement sûr, particulièrement par les dépositaires de fonds appartenant aux veuves, aux orphelins et à d'autres personnes. Tous ont été trompés par l'état préparé par les directeurs.

Et quels sont les autres faits?

Les directeurs se présentent, aujourd'hui, à nous en disant: nous pouvons seulement payer 45 centins par piastre sur la balance de 50 centins encore due aux déposants, mais nous nous engageons à payer ces 45 centins à condition que l'actif de la banque nous soit transféré et paierons tout déficit à même nos propres fonds. Le bill dit:

Et considérant que les directeurs susdits ont offert le paiement de quarante-cinq centins dans

la piastre sur le solde encore dû lors de la dite offre; et considérant qu'il a été représenté que la dite offre excède ce qui pourrait être réalisé sur la liquidation de l'actif de la dite banque, y compris les garanties fournies par certains des directeurs; et considérant qu'après considération de l'offre susdite des directeurs...

Les directeurs ont décidé de s'adresser au parlement pour être déchargés de leur responsabilité. Ils nous disent: "Et considérant que les dits directeurs, après considération de l'offre de payer aux déposants, etc.,"—c'est-à-dire seulement 45 centins—et ils veulent être déchargés de leur responsabilité et être mis en possession de l'actif de la banque. Il n'est donc que raisonnable que cette Chambre donne instruction au comité des banques de s'assurer de l'actif de la banque en question et des obligations de ses directeurs avant de faire rapport sur le bill qui est maintenant devant nous. Il est un principe que cette Chambre a toujours reconnu, lorsqu'il s'est agi d'une législation de la nature de celle que l'on nous propose aujourd'hui. C'est que celui qui veut obtenir une décharge ou une libération, doit se présenter avec des mains nettes, ou être en état de prouver que sa conduite a été d'un caractère qui lui mérite la libération demandée. Dans le cas présent, les déclarations et explications des directeurs sont certainement enveloppées d'un nuage qui est bien propre à faire naître dans tout le pays le soupçon que tout n'a pas été irréprochable dans l'administration de cette banque. En justice pour tous les intéressés, les directeurs devraient fournir à la Chambre un état des affaires de cette banque satisfaisant et propre à dissiper le soupçon que l'administration est coupable de quelque chose. Je pourrais tout de suite citer des chiffres qui prouveront jusqu'à quel point les explications des directeurs prêtent au soupçon; mais j'attendrai les nouveaux renseignements que j'ai demandés et que je commenterai s'ils sont produits. Je dois en attendant dire publiquement que j'ai consulté une haute autorité sur la question, qui a été soumise au comité. On est généralement d'avis maintenant que les directeurs ne sont pas maintenant responsables envers les actionnaires. Mais j'ai obtenu sur ce point l'opinion d'un homme qui est une autorité. D'après cette opinion, les directeurs ne sont pas encore libérés de leur responsabilité envers les actionnaires s'ils l'ont déjà été. Ils sont naturellement responsables, la chose est claire, envers les actionnaires pour toute balance qui restera entre leurs mains après que les déposants auront été payés, et pour tout

mauvais usage de fonds de la banque; mais l'attitude que je prends est celle-ci: le fait d'avoir accordé aux directeurs un délai de deux ans pour payer les déposants ne compte, depuis la suspension de la banque, que jusqu'au 1er mai dernier, et si les actionnaires ont jamais des réclamations contre les directeurs, leur droit de les faire valoir existe autant aujourd'hui qu'il existait quelques semaines après la suspension de la banque. Je suis d'avis, d'après ce que nous connaissons maintenant des affaires de la banque, que les actionnaires ne recevront jamais un sou de ce qui leur est dû; mais le présent bill—peu importe la question de savoir si les actionnaires recevront quelque chose ou non—veut les priver de toute chance de se prévaloir des avantages que la loi du pays peut leur offrir. Pour ces raisons je demande que cette Chambre donne au comité instruction d'obtenir les renseignements que je demande et qui lui sont certainement nécessaires avant qu'il puisse arriver à une conclusion convenable relativement aux affaires de cette banque.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette demande est raisonnable pour ce qui regarde les renseignements. J'ignore si quelques intéressés à l'adoption du présent bill sont ici présents, aujourd'hui. S'il y en a, ils pourraient, peut-être, nous donner des explications. J'ignore aussi si l'honorable sénateur qui a présenté le bill n'a pas quelque chose à dire contre cette demande de nouveaux renseignements. Cette demande, toutefois, n'est pas déraisonnable, s'il reste assez de temps pour pouvoir les obtenir. Quant à la question de savoir si la préparation de ces renseignements n'aura pas l'effet d'empêcher le bill d'être adopté pendant la présente session, je ne saurais y répondre. Le président du comité des banques est peut-être en état de nous le dire. Beaucoup de renseignements ont déjà été fournis au comité, et il est possible que, si ce dernier requiert tout ce qui est demandé dans la motion qui est maintenant devant nous, le bill dont il s'agit ne soit, comme je l'ai dit, adopté pendant la présente session.

L'honorable M. ALLAN: Il m'est impossible de dire quel effet pourra produire la présente motion. Le comité a donné aux intéressés tout le temps désirable de se renseigner; tous les délais demandés à cette fin leur ont été accordés, et c'est encore cette question de renseignements qui obstrue présentement la marche. Le comité, à sa dernière séance, a déclaré qu'il avait besoin

d'une estimation impartiale de l'actif que la banque était supposée avoir, et d'autres renseignements qui ne lui avaient pas encore été soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et ces renseignements, les promoteurs du bill, je crois, ont promis de les donner.

L'honorable M. ALLAN: Oui; ils ont fait une espèce de demi-promesse de le faire; mais rien de plus.

La motion est adoptée.

ARRANGEMENTS DE TRAFIC AVEC LE GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER. MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toutes les conventions et arrangements de trafic supplémentaires, conclus entre le ministère des Chemins de fer du Canada et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, en rapport avec le contrat passé entre le dit ministère et la dite compagnie pour l'extension du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal.

La motion est adoptée.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire appeler l'attention sur une affaire qui n'a pas en elle-même une très grande importance, et elle me touche d'autant moins que, étant, moi-même, un ancien journaliste, je ne suis pas disposé à me plaindre de ce qu'un journal peut dire de moi. Dans le cas dont il s'agit présentement, je ne trouve aucun journal en faute, et le seul coupable est le rapporteur.

Le "Globe" d'hier dit :

Sir Mackenzie Bowell a déclaré que le "Globe" avait qualifié un membre du Sénat de fiefé menteur.

Le même journal dans son éditorial dit :

Sir Mackenzie Bowell a dit que le "Globe," avait qualifié un membre du Sénat de fiefé menteur. Si le "Globe" a jamais qualifié ainsi un membre du Sénat, la chose a dû être écrite il y a longtemps et la provocation a dû être très grande.

Je désire déclarer que je ne me suis pas servi de cette expression. J'ai dit que le "Globe" avait dénoncé un membre de la Chambre des Communes comme fiefé men-

teur, et, en consultant le rapport de nos débats fait par nos propres officiers, j'ai trouvé que ce rapport était entièrement conforme à ce que je viens de dire.

L'honorable M. ALLAN : Si l'on veut me le permettre, je donnerai une explication relative au même article du "Globe" de Toronto qui me fait dire que ce journal avait représenté le Sénat comme un composé d'idiots. D'après mon souvenir—et je l'ai vérifié sur les notes du rapporteur—j'ai déclaré que le "Globe" avait représenté le Sénat comme un composé de vieux idiots. Le fait est que le "Globe" a, pendant quel-ques temps, et presque toutes les semaines, publié des extraits de journaux, qui n'étaient pas très flatteurs à l'égard du Sénat. Ces extraits étaient tirés de diverses feuilles de la province d'Ontario et le qualificatif que je viens de mentionner était l'une des épithètes employées à l'adresse des sénateurs. J'aurais dû peut-être faire remarquer que cette épithète ne se trouvait pas dans un éditorial du "Globe." Mais la Chambre se rappellera l'occasion dans laquelle je me suis occupé du "Globe." C'était dans un moment où la discussion pré-tait quelque peu à la plaisanterie, lorsqu'il s'est agi de fixer le sens exact du qualificatif "injurieux" qui se trouvait dans un amendement du code criminel proposé par l'honorable ministre de la Justice. Cette circonstance explique peut-être pourquoi je ne me suis pas servi d'expressions plus exactes. Je n'ai pas accusé le "Globe" de s'être servi, lui-même, à l'adresse des sénateurs du qualificatif d'idiots ; mais, il a certainement reproduit des articles dans lesquels nous étions ainsi représentés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je faisais, quant à moi, allusion à un éditorial du "Globe."

RAPPORTS RETARDES.—INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais savoir quand sera produit le rapport que j'ai demandé, il y a deux ou trois mois, de la correspondance échangée entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral relativement à l'adoption d'une loi permettant à un électeur qui a été omis de la liste électorale, de s'y faire inscrire, ou, "vice versa," de l'en retrancher s'il y est erronément inscrit. Cette question m'intéresse quelque peu plus depuis ce qui a été publié par les journaux de l'ouest sur ce qui se passe présentement

dans le Manitoba. Il s'agit dans cette province d'une manœuvre électorale qui consiste à bourrer les listes de noms de Galiciens qui sont arrivés récemment dans le pays. Les journaux rapportent que l'on a formé jusqu'à cinq ou six divisions électorales dans un seul district où des gens ont été inscrits sur les listes sans donner eux-mêmes leurs noms, sans même avoir le droit de vote, et l'on se plaint qu'il n'y a aucun droit d'en appeler. Je ne désire pas empiéter sur le temps de la Chambre ; mais je puis ajouter que j'ai maintenant sous les yeux un extrait du "Free Press," de Winnipeg, qui, comme chacun de nous le sait, a toujours été un ami du parti libéral. Ce journal se plaint très amèrement dans cet extrait de la manière dont les officiers du gouvernement ont préparé les listes électorales. Je dois ajouter, cependant, que cet extrait a été tiré du journal avant l'arrivée du rédacteur qui est maintenant chargé de la direction du "Free Press."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dirai à l'honorable monsieur que je me trouve peut-être en faute pour ne pas avoir attiré l'attention de mes collègues, il y a quelque temps, sur l'exposé fait par mon honorable ami. Je m'efforcerais de ne plus l'oublier, et de faire en sorte que la correspondance qu'il demande soit produite, quelle qu'elle soit. Pour ce qui regarde le Manitoba, je n'ai qu'à rappeler à mon honorable ami qu'il y a dans la loi une disposition qui pourvoit à un appel devant le juge de comté, et que la loi à laquelle il fait allusion ne serait pas, par conséquent, une loi pouvant s'appliquer spécialement à cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ferai connaître au Sénat, dans une autre occasion, ce qu'est la loi du Manitoba sur ce point ; mais, je rappellerai à mon honorable ami, qu'il a prononcé déjà cinq ou six fois le discours qu'il vient de faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Disons quatre fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a promis trois ou quatre fois à la Chambre d'attirer l'attention de ses collègues sur le sujet, et je ne puis dire quand se propose-t-il de le faire. S'il veut me permettre de lui donner un conseil,

je lui dirai qu'il devrait prendre note, et que, s'il ne le peut, un autre moyen d'aider sa mémoire serait d'attacher un petit bout de ficelle autour de son doigt, comme je le faisais dans mon enfance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai jamais eu besoin de ficelle pour cet objet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très porté à croire qu'il serait absolument nécessaire d'attacher un bout de ficelle à tous les doigts de l'honorable ministre, si je puis en juger par le résultat de la motion que j'ai faite il y a deux ou trois mois pour obtenir copie de la correspondance en question. Je ne désire pas discuter longuement ce sujet; mais il me semble qu'il doit sembler des plus extraordinaires aux honorables membres de cette Chambre qu'il faille trois ou quatre mois pour produire trois ou quatre lettres. Il peut y en avoir plus—si l'on a écrit au premier ministre de chaque province leur recommandant de faire ce que le gouvernement fédéral a promis qu'il ferait. Nous sommes ici depuis trois mois et l'honorable ministre de la Justice n'a pas encore d'autre chose à nous dire qu'il attirera l'attention de ses collègues sur le sujet. Je dois me soumettre à cette réponse à défaut de quelque chose de plus, mais il ne devra pas se trouver contrarié si je me permets encore de secouer sa mémoire relativement à cette question.

L'EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL JUSQU'À MONTREAL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir aussi quand devrions-nous être mis en possession du rapport sur lequel j'ai appelé, l'autre jour, l'attention de mon honorable ami. L'honorable monsieur qui siège à ma droite (M. Ferguson) a déclaré à la Chambre que toutes les informations que nous demandions avaient été déposées devant nous, excepté le renseignement demandé par le quatrième paragraphe de la motion proposée le 22 mai. L'honorable ministre a pris note de la chose avant aujourd'hui, et le renseignement demandé est:

Le montant des profits et frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond depuis la date à laquelle l'on a commencé à l'exploiter conjointement avec l'Intercolonial jusqu'au 31 mars, 1899.

Je sais que l'honorable ministre a déclaré que ce renseignement ne pouvait être donné.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable ministre sur les promesses faites alors. S'il veut jeter les yeux sur la page 808 des débats de cette Chambre de 1897, il constatera que sir Oliver Mowat s'est servi du langage suivant—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai lu le passage auquel mon honorable ami fait allusion, c'est-à-dire ce que sir Oliver Mowat a déclaré dans cette circonstance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que l'honorable ministre a à dire à ce sujet?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Sir Oliver Mowat a prétendu que l'état demandé, en séparant les profits et frais d'exploitations du chemin de fer du comté de Drummond de ceux de l'Intercolonial, pouvait être préparé; mais MM. Pottinger et Schreiber, interrogés sur ce point, ont répondu que la chose était absolument impossible.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond ne sera pas adopté jusqu'à ce que ce rapport soit produit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les comptes sont tenus comme ils l'ont été par le passé. Aucun changement n'a été fait.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Pas de bill concernant l'achat en question tant que le renseignement demandé ne sera pas fourni.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable ministre sur le témoignage donné devant le comité de la Chambre des Communes par le sous-ministre des chemins de fer, M. Schreiber.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je l'ai lu aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le lirai encore à l'honorable ministre, vu que ce témoignage n'a peut-être pas d'abord produit un grand effet sur lui. Je vais aussi lire à la Chambre les télégrammes qui furent envoyés par M. Pottinger. L'honorable ministre les a peut-être lus aussi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Haggart, au cours de l'enquête faite sur les arrangements conclus avec la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, demanda si l'état fourni au comité par le sous-ministre indiquait séparément le trafic du chemin de fer du comté de Drummond à partir du 1er mars jusqu'au 31 mars 1898, inclusivement. Le sous-ministre donna alors les items suivants:

Fret d'entier parcours	\$18,867.39
Fret local	11,963.36
Passagers d'entier parcours	7,371.83
Passagers du parcours local	6,513.46
	\$44,716.04

Puis la question suivante fut posée au sous-ministre: "Vous n'avez pas en mains un état des frais d'exploitation?" Et le sous-ministre répondit: "Non, je ne l'ai pas." On lui demanda ensuite: "Comment déterminez-vous la part revenant au chemin de fer du comté de Drummond sur les taux et prix d'entier parcours? Et il répondit: "Elle est déterminée, je crois, d'après le nombre de milles parcourus." On lui demanda encore: "La même chose est-elle faite pour les passagers?" Et il répondit: "Ca doit être la même chose; c'est la seule manière de faire un partage équitable."

Ce que nous comprenons par base fixée sur le nombre de milles est ceci: Si un arrangement est conclu entre deux compagnies de chemins de fer pour le transport du fret à partir d'un point du pays, disons de Chicago jusqu'à Halifax; s'il y a sur ce parcours une ligne distincte, disons le chemin de fer du comté de Drummond, on établit la proportion qu'il y a entre la longueur de ce chemin et les diverses longueurs qu'il y a entre Chicago et Montréal, et entre Québec et Montréal, et il est alloué à la ligne distincte, dans la comptabilité et pour le partage du trafic, un certain nombre de milles additionnels. Puis, en vertu de l'arrangement fait, la recette de la ligne distincte est fixée sans tenir compte de ce qui a été transporté pour les fins de la construction. De sorte que, si la ligne distincte sur laquelle le trafic de l'entier parcours est obligé de passer n'est que de 100 milles de longueur, tandis que le reste de la ligne d'entier parcours est de 1,000 milles, il est alloué à la ligne courte ou distincte une recette basée non sur 100 miles, mais sur 125 ou 150 milles, mais je ne puis dire au juste le nombre de milles additionnels. Je sais, toutefois, que telle est la base adoptée pour diviser les profits, et c'est ce que M.

Schreiber, je n'en ai aucun doute, a voulu dire lorsqu'il a parlé de la proportion des profits par mille.

Si vous consultez la page 154 du rapport vous trouverez que M. Pottinger a télégraphié à M. Schreiber, le 13 mai en réponse à une question posée par le ministre des chemins de fer, et il s'exprime comme suit:

C. SCHREIBER, Ecr., Ottawa.

Le transport des matériaux destinés à la construction du chemin de fer Drummond ou à son équipement n'est pas entré au crédit de la ligne d'extension jusqu'à Montréal pendant le mois de mars, comme il appert dans l'état qui vous est adressé. L'état ne comprend que la recette provenant du transport du fret destiné au public.

Cet état avait pour objet d'indiquer exactement les profits réalisés par le chemin de fer du comté de Drummond sans y inclure le transport du fret destiné à la construction de certaines parties de ce chemin. Puis le même jour, M. Pottinger télégraphia de nouveau à M. Schreiber comme suit:

"Des informations relatives au trafic d'avril (j'attire spécialement l'attention sur ce point) sur l'extension de Montréal ne peuvent être données avant le 2 ou le 3 juin, après que les comptes d'avril auront été faits."

Il y a, ici, une admission formelle faite par M. Pottinger au sous-chef du ministère des chemins de fer que des informations relatives au trafic du chemin de fer du comté de Drummond peuvent être fournies. Seulement, il fallait, d'après M. Pottinger, quelque temps pour les préparer. Puis, les officiers du ministère des Chemins de fer, lorsque le gouvernement demandait au parlement d'adopter un bill autorisant l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, et de passer un bail avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour l'usage en commun de sa voie à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à Montréal, ont déposé devant la chambre un rapport donnant une estimation faite par des officiers du département — du nombre des passagers et du fret qui devront, d'après eux, passer par cette route. Or, si ces officiers pouvaient, avant que le gouvernement obtint possession du chemin de fer en question, faire une estimation approximative de son trafic, ces mêmes officiers, assurément, devraient être capables de dire à la Chambre et au pays quel est actuellement le trafic du fret et des passagers de cette même voie ferrée.

Mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Ferguson) s'est exprimé comme suit au sujet de cette estimation:

Quand le sujet a été discuté dans cette Chambre, mon honorable ami, le chef de la Chambre (c'est-à-dire, Sir O. Mowat) soumit un état signé

par MM. Schreiber et Pottinger, qui diffère sensiblement de celui présenté subséquemment, (c'est-à-dire, de celui présenté récemment par mon honorable ami de la droite.) La différence porte sur le transport des passagers, et il y a aussi une très grande différence sur le transport du fret. Dans l'un, celui des passagers, l'augmentation est de 630,000, tandis que dans l'autre, celui du fret, l'augmentation est de 230,000—que le chemin de fer du comté de Drummond devait transporter s'il devenait la propriété du gouvernement.

L'honorable M. Scott (secrétaire d'Etat) le corrigea en disant 228,000. Voilà des chiffres qui ont été fournis à la Chambre. C'est une estimation approximative du trafic qui pourra être fait sur le chemin de fer du comté de Drummond, et si cette estimation a pu être faite avant que le gouvernement ait obtenu le contrôle de ce chemin, je ne puis comprendre pourquoi une estimation est devenue impossible depuis que ce contrôle a été acquis par le gouvernement. Puis, je constate que sir Oliver Mowat s'est exprimé comme suit sur cette même question, lors du débat qui eut lieu le 28 juin :

Le ministre des Chemins de fer a fait, hier, une déclaration relative à un sujet qui intéresse vivement cette Chambre. Je présume que les honorables membres de cette Chambre l'ont lu ; mais je la lirai moi-même présentement dans le but de lui donner mon approbation en ma qualité de représentant du gouvernement dans cette Chambre.

Je lui demandai alors si c'était la déclaration que j'avais lue moi-même, dans le "Citizen," et il répondit :

" Cette déclaration se rapporte au crédit de \$100,000 proposé pour l'achat de matériel roulant destiné à l'Intercolonial."

Puis il cita ce que l'honorable M. Blair avait dit, comme suit :

" Depuis que l'item a été adopté par le comité, il a reconsidéré la question, et comme le projet primitif d'acquérir le chemin de fer du comté Drummond par un bail emphyotique de 99 ans est abandonné et vu que l'estimation de \$100,000 était basée sur ce projet et conforme à l'estimation faite par ses officiers, il est arrivé à la conclusion de réduire à \$50,000 ce crédit destiné à l'achat de matériel roulant. Il a assuré à la Chambre qu'aucune partie de cet argent ne serait employée à l'achat du matériel roulant du chemin de fer du comté de Drummond."

Les membres du Sénat qui étaient alors présents, ici, se rappelleront que je demandai particulièrement au ministre s'il avait l'intention d'acheter ce vieux matériel roulant du chemin de fer du comté de Drummond, et le chef de la Chambre d'alors, sir Oliver Mowat, déclara que telle n'était pas l'intention du gouvernement, et il cita aussi le discours prononcé par le ministre des Chemins de fer à l'appui de sa propre déclaration. Puis, sir Oliver Mowat continua comme suit :

Représentant le gouvernement ici, j'appuie la déclaration du ministre des Chemins de fer. J'aimerais à ajouter, bien que ce n'est que répéter en substance ce que j'ai dit, il y a quelques jours, relativement aux \$157,500 demandés pour le louage des deux tronçons de chemin de fer appartenant respectivement à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et à la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, que cette somme est seulement demandée pour faire un essai et s'assurer par une expérience de neuf mois du résultat d'une exploitation du chemin du comté de Drummond comme partie de l'Intercolonial, et aussi pour se mettre en état de mieux juger des moyens à prendre pour établir un raccordement permanent de l'Intercolonial avec Montréal, soit par le mode proposé, soit par tout autre moyen.

Or, de cette déclaration et d'autres semblables qui peuvent être trouvées dans le débat qui eut lieu alors, je crois pouvoir inférer que l'intention exprimée alors par le ministre des Chemins de fer, et confirmée par le ministre qui dirigeait alors cette Chambre, c'est-à-dire, le ministre de la Justice d'alors, était que le gouvernement demandait cette somme d'argent (\$157,000) dans le but de déterminer la valeur de cette partie du chemin, "le Drummond" qu'il était en voie d'acquérir, et de s'assurer en outre de ce que coûterait l'exploitation de cette section ouest de ce qui sera appelé l'Intercolonial lorsqu'elle sera acquise. Le chef de la Chambre d'alors (sir Oliver Mowat) s'est servi à différentes reprises de cette expression, que le louage du chemin de fer du comté de Drummond—vu que le Sénat avait repoussé le projet d'achat—n'était qu'un moyen de s'assurer si le gouvernement serait justifiable de maintenir la politique qu'il avait proposée à la Chambre, ou s'il lui fallait, comme le dit sir Oliver Mowat, "adopter d'autres moyens." Comment le gouvernement est-il arrivé à la conclusion qu'il lui est maintenant impossible de dire combien a rapporté le chemin de fer du comté de Drummond ? Le secrétaire d'Etat dit qu'il a été informé par M. Pottinger et M. Schreiber qu'il était impossible de déterminer les profits réalisés sur cette section de chemin de fer. Si la chose leur est impossible, ces messieurs ont probablement reçu instruction de tenir les livres de manière à ne pouvoir le faire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Honte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Des spécialistes en matière de chemins de fer, qui ont exploité des voies ferrées pendant des années, affirment qu'une comptabilité séparée peut être tenue, et est, sans doute, tenue, de manière à juger de la quantité de fret livrée, à Montréal, à la

section du comté de Drummond de l'Intercolonial, ainsi que du nombre de billets vendus aux passagers—même aux passagers venant de l'ouest, qui prennent cette route. Je ne dis pas qu'une grande quantité de fret et un grand nombre de passagers ont été expédiés par l'Intercolonial; mais on a pu se servir aussi du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou du Grand Tronc jusqu'à Québec et là prendre l'Intercolonial, c'est-à-dire, à Lévis, vis-à-vis de Québec, et continuer par cette route jusqu'aux provinces maritimes. Je ne veux dire rien de trop blessant; mais, si ce n'est pas une expression trop forte, je crois, que c'est tromper le public que de lui demander d'ajouter à la dette actuelle environ \$7,000,000 sans être capable de lui dire quels ont été les recettes du chemin de fer du comté de Drummond depuis que le gouvernement l'exploite comme essai. Si le gouvernement désire que son bill à l'effet d'acheter ce chemin devienne loi, ou soit adopté par les deux Chambres du Parlement, et croit que cet achat soit dans l'intérêt du pays, il devrait être prêt à fournir tous les renseignements relatifs à ce chemin, qui peuvent être obtenus, dût-il employer ses fonctionnaires, pendant une couple de mois, à faire un relevé de ces renseignements.

Voilà l'idée que j'en ai, et je crois être présentement l'interprète fidèle de tout le pays. Nous assumons, si nous adoptons le bill relatif à cette extension de l'Intercolonial, une dette additionnelle de \$7,000,000, et l'on nous demande de le faire sans fournir des renseignements sur ce que le représentant du gouvernement dans cette Chambre et le ministre des Chemins de fer nous disaient être un essai lorsqu'ils ont conclu un arrangement temporaire avec la Compagnie du Drummond et la Compagnie du Grand Tronc. Le gouvernement, nous disaient-ils, voulait s'assurer si, après une année d'expérience, ou après avoir exploité, pendant un an, cette section-ouest de l'Intercolonial, il serait justifiable de demander de nouveau au Parlement de confirmer l'arrangement que je viens de mentionner, ou prendre d'autres mesures pour donner à l'Intercolonial une entrée dans Montréal. J'ai cité les propres paroles de Sir Oliver Mowat, et je ne désire aucunement—pour ce qui me concerne—et je suis sûr que tous les autres membres du Sénat partagent mon avis sur ce point—je ne désire aucunement, dis-je, obstruer la marche du gouvernement sur des mesures qu'il croit être dans l'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dit "écoutez! écoutez!" ironiquement, sans doute.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, ironiquement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis dire à l'honorable ministre que celui qui a présentement la parole et les honorables sénateurs qui partagent son avis sont aussi bons patriotes et aussi désireux de promouvoir les intérêts du pays que l'est l'honorable ministre, lui-même, et même beaucoup plus. Je parle sous l'empire d'une profonde conviction de ce que je crois être juste, et j'ose dire que tant que le gouvernement refusera de fournir les renseignements que les deux Chambres du Parlement ont légitimement droit de recevoir, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même s'il n'accomplit pas ce qu'il désire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable chef de la gauche est extrêmement injuste en essayant d'induire la Chambre en erreur comme il l'a fait pendant la dernière demi-heure. Le gouvernement n'a refusé au Parlement aucun renseignement qu'il lui fut possible de lui donner. L'honorable chef de la gauche a demandé quelle était la somme de recettes nettes portée au crédit de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Sa motion a été envoyée au ministère des Chemins de fer et Canaux, et j'ai donné à l'honorable monsieur la réponse fournie par les officiers chargés de l'administration de cette extension. Ce que le Parlement et le peuple du Canada veulent savoir, ce sont les avantages que l'Intercolonial peut retirer d'une extension jusqu'à Montréal. Les affaires affluent-elles sur la ligne d'extension jusqu'à Montréal? Nous n'avons pas voulu acheter la voie ferrée pour le trafic local qu'il y a entre Sainte-Rosalie et la station Bonaventure; nous l'avons achetée parce qu'elle devait procurer à l'Intercolonial une entrée dans la cité de Montréal, cité de 250,000 âmes et le principal centre de distribution du Canada. Nous savons que tous les chemins de fer convergent vers les centres commerciaux importants. Le trafic du pays converge vers la cité de Montréal. Cette cité est le débouché du système des canaux, et le point où le chemin de fer Canadien du Pacifique qui traverse le continent, a son bureau central.

La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer tient aussi son bureau central à Montréal. Ce que cette Chambre et le pays ont besoin de savoir est le résultat obtenu de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Puisque cette Chambre est informée que l'avantage résultant de cette extension est de trois ou quatre cent mille piastres par année en sus des dépenses, il me semble qu'elle devrait être satisfaite. On a demandé un état comparatif indiquant le résultat des opérations de ce chemin à partir de juillet jusqu'à mars, ou indiquant le résultat des opérations des années 1898 et 1899 finissant respectivement en mars. Cet état a été déposé sur le bureau de cette Chambre et montre que, bien qu'il y ait eu un déficit de \$35,000 en 1898, cette perte a été convertie, pendant la dernière année, en un surplus de soixante et quelques mille piastres. Ainsi, le résultat de l'extension jusqu'à Montréal, déduction faite de tous les frais, est un profit net de \$65,000, ce qui est l'excédent le plus considérable que l'Intercolonial ait eu depuis son inauguration en 1878.

N'est-ce pas là un fait remarquable?

Viendra-t-on nous dire maintenant que la preuve de ce fait qui a été produite devant cette Chambre, il y a une quinzaine de jours, n'est pas satisfaisante—ou que le gouvernement refuse de fournir des renseignements? Le gouvernement procure tous les renseignements qu'il est en état de produire; mais l'honorable chef de la gauche a demandé des renseignements dont la nature nous met dans l'impossibilité de les fournir, et si nous donnions les renseignements sous la forme qu'ils sont demandés, ils diminueraient l'étendue réelle du résultat obtenu de l'extension jusqu'à Montréal. Nous n'avons pas prétendu qu'il y eut un trafic appréciable dans la région située entre Sainte-Rosalie et la Jonction de la Chaudière. L'obtention du trafic de cette localité n'était pas l'objet de l'extension de l'Intercolonial. L'objet à réaliser était le raccordement avec Montréal, cité de 250,000 âmes où converge tout le trafic du pays, et les chiffres que j'ai donnés justifient ce que je dis présentement. Depuis hier, je suis allé, moi-même, dans le ministère des Chemins de fer et Canaux pour savoir si l'on pourrait me procurer les relevés des mois d'avril, mai ou juin. Les officiers m'ont répondu qu'ils étaient en voie de préparer les rapports des mois d'avril et mai, et qu'ils constataient une augmentation énorme. Les résultats de l'extension jusqu'à Montréal sont portés au crédit de toute la ligne et non à celui de la section qui s'étend de

Sainte-Rosalie à la Jonction de la Chaudière. Cette section n'est considérée comme facteur important que parce qu'elle permet à l'Intercolonial de se relier à Montréal. Si l'honorable monsieur (sir Mackenzie Bowell) veut se contenter de renseignements donnés comme il est possible de les fournir, et s'il veut consulter les tableaux que j'ai déposés sur le bureau de la Chambre en réponse à une adresse, il constatera que le résultat de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est tel que je l'ai dit—c'est-à-dire que, au lieu d'être un déficit comme autrefois, c'est un surplus de plus de \$60,000 que nous avons eu pendant la dernière année—c'est-à-dire, un surplus excédant tous les surplus réunis de ce chemin depuis son ouverture. J'ai répondu à une prétention propre à induire le public en erreur et des plus injustes.

Je suis surpris de voir que l'honorable chef de la gauche ait essayé, dans son exposé, de compromettre les officiers du ministère des Chemins de fer et Canaux. Je suis convaincu que M. Pottinger et M. Schreiber n'ont aucun intérêt à refuser de donner les informations qui leur sont demandées par leurs chefs. Je me suis même écarté de la règle pour obtenir toutes les informations possibles. Je n'ai pas seulement envoyé mon secrétaire auprès de ces officiers; mais je m'y suis rendu moi-même. J'ai déclaré à M. Pottinger que je voulais avoir tous les renseignements qu'il lui était possible de donner, et tous les renseignements qu'il a été possible d'obtenir m'ont donné le résultat que j'ai déjà mentionné.

Certains honorables membres de cette Chambre sourient. Je viens de recevoir "le livre bleu" et je puis vous faire voir l'excédent des recettes sur les dépenses. Les honorables membres de cette Chambre peuvent constater que les chiffres officiels justifient tout ce que je viens de dire, et démontrent que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal a déjà produit les importants résultats annoncés par le gouvernement. Voilà ce que la Chambre possède pour se guider, et c'est ce qui la guidera, sans doute. La Chambre désire évidemment savoir si l'Intercolonial peut être amené à être, je ne dirai pas un exploitation rémunératrice, mais à être une exploitation pouvant payer ses propres dépenses. Les frais d'exploitation de l'Intercolonial ont excédé de \$15,000,000 ses recettes pendant les quatorze dernières années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce fait n'a aucun rapport avec la question que nous discutons maintenant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si nous pouvions délivrer ce chemin de ses déficits chroniques, nous accomplirions une œuvre dont on devrait nous féliciter, et lorsque l'honorable chef de la gauche aura eu le temps d'examiner convenablement les chiffres officiels, il ne se trouvera pas disposé, peut-être, à diminuer l'importance des résultats obtenus. Il recourt à un genre de critique pointilleux lorsqu'il nous demande: "Dites-nous exactement la part qui revient au chemin de fer du comté de Drummond dans le résultat obtenu de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal." Au point de vue de sa recette locale le chemin de fer du comté de Drummond a très peu rapporté; mais au point de vue de l'assistance qu'il a donnée à l'Intercolonial pour opérer son entrée à Montréal, il a fait beaucoup. Telle est la distinction qu'il faut savoir faire.

L'honorable chef de la gauche peut voir qu'il n'a pas convenablement posé la question. Il n'est pas souvent aussi artificieux. S'il voulait seulement reconnaître que l'objet d'acquérir le Drummond n'a jamais été l'obtention de son trafic local, mais de le faire servir à l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal—et, de fait, au moyen de ce chemin l'Intercolonial a pu atteindre Montréal de la manière la plus économique et la plus avantageuse possible pour le pays—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre comprend-il la signification du mot "artificieux?" S'il la comprend, je dois lui dire que je répudie entièrement ce mot si vous voulez me l'appliquer. S'il y a dans cette Chambre quelqu'un qui se permet de discuter "artificieusement" c'est bien l'honorable secrétaire d'Etat. Les remarques que je me suis permis au sujet des officiers du département des Chemins de fer et Canaux sur le fait qu'ils sont en état de fournir les informations que j'ai demandées, ont été relevées par l'honorable secrétaire d'Etat d'une manière extrêmement artificieuse. Je n'ai jamais fait aucune allusion blessante aux officiers du département des Chemins de fer et Canaux. J'ai dit qu'ils pourraient procurer les renseignements en question s'ils recevaient instruction de le faire. Si le gouvernement ordonnait à ces officiers de procurer ces renseignements, ils pourraient les préparer et les déposer sur le bureau de la Chambre. Voilà ce que j'ai dit. Je n'ai dit rien de blessant à l'adresse de M. Pottinger ou de M. Schreiber, et l'expression dont s'est servi l'honorable ministre à mon

adresse est, par conséquent, extrêmement, doublement et superlativement artificieuse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je puis assurer l'honorable chef de la gauche que les renseignements fournis viennent directement de M. Schreiber.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que l'explication donnée par l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il est impossible au département des Chemins de fer et Canaux de fournir les informations demandées, n'est aucunement satisfaisante.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je m'en rapporte sur ce point à des officiers expérimentés, et c'est précisément ce qu'ils m'ont dit.

L'honorable M. FERGUSON: Pour ce qui regarde ce point la réponse fournie n'indique aucunement que telle est l'opinion des officiers en question. Cette réponse dit: "Un état des frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond ne peut être préparé, vu qu'il n'y a qu'une seule comptabilité pour tout l'Intercolonial.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Qui a signé ce rapport?

L'honorable M. FERGUSON: M. Schreiber.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'avais par conséquent raison.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable chef de la gauche a cité une autre opinion que M. Schreiber a exprimée devant le comité, lors de l'enquête faite sur le chemin de fer du comté de Drummond. M. Schreiber a soumis alors un état pour le mois de mars, 1898, en vertu duquel la somme de \$44,716.04 était la recette réelle de la section formant l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, cette section comprenant la ligne du Drummond et la section du Grand Tronc.

On lui a demandé:

Q.—C'est l'état que vous avez à produire?
R.—Oui.

Q.—Vous n'avez pas aussi un état des frais d'exploitation? R.—Non, je ne l'ai pas.

Q.—Comment déterminez-vous la part revenant au Drummond sur les taux et prix d'entier parcours? R.—Le partage se fait, je crois, sur la base du nombre de milles parcourus.

On ne saurait différer d'opinion sur ce point. Ces explications de M. Schreiber se rapportaient au mois de mars 1898. L'état fourni par ce dernier comprenait les recettes à l'exclusion des frais d'exploitation; mais si l'honorable secrétaire d'Etat

veut jeter les yeux sur le contrat, lui-même, il trouvera que les frais d'exploitation, etc., doivent se régler et se partager mensuellement entre le gouvernement et la compagnie du Grand Tronc. Un état des frais d'exploitation est par conséquent préparé mensuellement pour les partager entre l'Intercolonial et le Grand Tronc, tandis que, pour ce qui regarde les recettes, M. Schreiber n'a pas hésité, en 1898, à procurer sous serment devant le comité un état exact des profits réalisés sur la ligne d'extension jusqu'à Montréal pendant le mois de mars. J'emprunte ces renseignements à la page 137 du rapport du comité d'enquête sur le chemin de fer du comté de Drummond daté du 13 mai, 1898, et il s'agissait des recettes du mois de mars. Quelques jours plus tard, on a demandé si ces recettes avaient été grossies en portant au crédit de la circulation le transport des matériaux destinés à la construction de la voie du Drummond, qui se poursuivait alors, et M. Pottinger télégraphia à M. Schreiber à ce sujet. La réponse de ce dernier fut que ce transport n'avait pas été entré dans le rapport des recettes. Le même jour, M. Schreiber télégraphia de nouveau—sans mentionner la nature du télégramme qui provoquait sa réponse—mais l'on voit par celle-ci ce que pouvait être ce télégramme. Cette réponse est ainsi conçue :

“ Des renseignements relatifs au trafic d'avril sur la ligne d'extension jusqu'à Montréal ne peuvent être donnés avant le 2 ou le 3 juin, après que les comptes auront été faits.”

Cette réponse signifie évidemment que, après la préparation des comptes d'avril, il serait alors possible de soumettre un état des frais d'exploitation pendant le mois d'avril.

Pour ce qui concerne M. Pottinger et M. Schreiber, telles sont les opinions qu'ils ont exprimées sous serment devant le comité. Je suis donc surpris de l'attitude prise, aujourd'hui, par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai simplement donné les explications fournies par les officiers du département des Chemins de fer et Canaux. Quant à moi, je ne connais personnellement rien sur ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Contre ces explications j'ai opposé le témoignage même de M. Schreiber donné devant le comité. M. Schreiber, en donnant des explications au secrétaire d'Etat n'a dit, je n'en ai aucun doute, que ce que son ministre lui a

permis de dire. Son ministre lui a donné instruction de donner telle et telle réponse, et cette réponse a été donnée. Dans tous les cas, c'est ce que l'on peut inférer du fait que M. Schreiber, sous serment, a déclaré devant le comité d'enquête sur le chemin de fer du comté de Drummond, tout le contraire de ce que le secrétaire l'Etat lui fait dire, et son témoignage a été corroboré par le télégramme de M. Pottinger, dans lequel ce dernier dit que les comptes du trafic du mois d'avril ne seraient pas prêts avant le 2 ou le 3 juin.

Je puis encore citer une couple de témoignages contre l'opinion de mon honorable ami (le secrétaire d'Etat), exprimée si emphatiquement, qu'il est absolument impossible de fournir les renseignements que nous avons demandés relativement aux profits et frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond. Ces témoignages sont ceux que M. Wainwright a donnés devant le même comité. Le premier se trouve à la page 62 du rapport des témoignages donnés devant ce comité. On voulait avoir des renseignements concernant les arrangements de trafic conclus entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand Tronc pour l'exploitation en commun d'un tronçon de voie ferrée de 38 milles, situé entre Hamilton et Toronto, ou qui se trouvait placé, à l'égard des deux grands chemins de fer que je viens de nommer, dans la même position que la ligne d'extension jusqu'à Montréal l'est entre l'Intercolonial et le Grand Tronc. Des questions furent posées relativement à l'affermage des 38 milles de chemin que je viens de mentionner et à la nature de cet affermage. Après que des explications passablement longues eussent été données sur ce sujet, M. Powell posa à M. Wainwright cette question :

“ Pourriez-vous nous donner la part de trafic assignée aux 38 milles de chemin en question ? ”

Je pourrais vous obtenir ce renseignement, répondit M. Wainwright. Or, voici un tronçon de 38 milles de voie ferrée situé entre Hamilton et Toronto, qui est affermé par le Grand Tronc et le chemin de fer Canadien du Pacifique, et M. Wainwright n'hésita aucunement à déclarer qu'il pourrait obtenir le renseignement que lui demandait le comité, c'est-à-dire, l'état indiquant séparément le trafic fait par le Grand Tronc et le Pacifique sur la section commune de 38 milles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette section commune est affer-

mée moyennant une somme fixe. La compagnie du Pacifique paie \$1,000 par mille.

L'honorable M. FERGUSON: Le comité ne s'occupait pas de la question de savoir quel était le prix du loyer payé; mais il voulait connaître le trafic que chacun des deux chemins de fer en question faisait sur la section commune déjà mentionnée, afin de voir si le prix payé pour cette section commune (38 milles) était proportionné à celui que l'on se proposait de payer, ici, au Grand Tronc pour la section commune de son chemin située entre Saint-Lambert et Sainte-Rosalie, et la réponse donnée par M. Wainwright a été: "Je puis vous obtenir ce renseignement."

Je tourne maintenant la page 58 du même rapport où je trouve un autre témoignage de M. Wainwright sur le trafic fait séparément par le Grand Tronc et l'Intercolonial à partir de Lévis, ou de la Chaudière, jusqu'à Montréal depuis que les arrangements actuels avec la Drummond et le Grand Tronc ont été conclus. M. Powell lui a demandé: "Pouvez-vous aisément nous dire quel a été séparément le trafic du fret et des passagers du Grand Tronc et de l'Intercolonial?" Il répondit: "Oui, nous pouvons vous donner séparément ces deux états." On lui demanda encore: "Cela nécessiterait-il un grand travail?" Et la réponse fut: "Oui, beaucoup de transcription."

Nous admettons que des relevés de cette nature nécessitent beaucoup de transcription ou d'écritures; mais, vu la grande importance de ce renseignement, le gouvernement ne devrait pas hésiter un seul instant à entreprendre ce travail, quelque long qu'il pût être, surtout après les promesses solennelles faites par le ministre de la Justice, lors de la demande d'un crédit du \$157,000 pour l'affermage provisoire conclu, l'année dernière, crédit qui fut inséré dans le budget après que le Sénat eut rejeté le contrat d'achat du Drummond, crédit qui fut demandé pour faire l'essai, nous dit le ministre, du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami recule maintenant et nous dit: "Nous ne pouvons vous donner aucun renseignement." Cependant, contre cette prétention nous avons le témoignage assermenté de M. Schreiber, les télégrammes de M. Pottinger, et aussi le témoignage asser-

menté de M. Wainwright sur d'autres lignes semblables à la ligne d'extension de l'Intercolonial. Tous ces témoignages établissent qu'il est très aisé de fournir un renseignement de cette nature, bien que la chose puisse nécessiter beaucoup de transcription. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, se contente maintenant de dire: L'Intercolonial nous a donné un résultat plus favorable que jamais, et il s'extasie sur ce succès, parce que, dit-il, le surplus de l'année dernière dépasse tous ceux qui l'ont devancé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et j'en ai la preuve.

L'honorable M. FERGUSON: Les relevés produits comprennent dix mois d'exploitation, et ces relevés accusent un surplus de \$62,500 pendant cette période en faveur de l'Intercolonial. Il est à propos d'attendre la production complète des rapports pour voir si tous les frais sont entrés, si le loyer, par exemple, est complètement payé ou non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis informé qu'il l'est.

L'honorable M. FERGUSON: Nous avons besoin de vérifier si l'état accusant un surplus est complet ou non. Il peut l'être, sans doute, et j'ajouterai même que ce serait très surprenant, très inexplicable, si, pendant l'année d'exploitation dont il s'agit, l'Intercolonial n'avait pas de meilleures recettes à montrer que par le passé. Voyez, par exemple, le chemin du Pacifique. Je n'ai pas devant moi un état de ses recettes; mais je sais qu'elles se sont accrues, l'année dernière, de plusieurs millions. Le Grand Tronc qui a lutté contre de grands désavantages dans le passé, a vu, dans le même temps, ses recettes s'accroître de dix pour cent. Si les recettes de l'Intercolonial s'étaient accrues dans la même proportion, il aurait, aujourd'hui, à son crédit une balance de beaucoup plus que \$62,000 sur ses derniers dix mois d'opérations, et je suis porté à croire qu'il en sera ainsi. Vu le développement industriel extraordinaire sur l'île du Cap-Breton, les voies ferrées de cet île sont mieux employées que par le passé, et il n'est que raisonnable de croire que l'Intercolonial se ressent de cette amélioration des affaires par tout le pays, et c'est ce qui explique aussi l'augmentation de la recette des autres voies ferrées au Canada. En présence de ces faits, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, se lève et, remarquant une légère augmentation des recettes de l'Intercolonial, il nous dit

que c'est à l'extension du chemin de fer du comté de Drummond qu'il faut l'attribuer. Si mon honorable ami voulait déposer devant la Chambre un état exact des profits et frais d'exploitation de la section qui prolonge l'Intercolonial jusqu'à Montréal; s'il mettait au débit de l'Intercolonial tous les frais de loyer et autres qu'il faut payer pour cette section ouest de l'Intercolonial, je suis convaincu, vu l'extrême répugnance qu'il éprouve à fournir à la Chambre les informations qu'elle demande, je suis convaincu, dis-je, n'y aurait-il pas d'autre raison, que, au lieu d'avoir profité à l'Intercolonial son extension jusqu'à Montréal n'a fait autre chose que de diminuer les profits nets de ce dernier. M. Wainwright a juré qu'il était facile de fournir des renseignements relativement à d'autres combinaisons ou affirmages analogues de chemins de fer. M. Pottinger, de son côté, nous a dit qu'il était possible de fournir les renseignements demandés sur le chemin de fer du comté de Drummond dans l'espace d'un mois environ. Il faut, a-t-il dit, que les comptes soient faits quatre ou cinq semaines après l'expiration du mois sur les opérations duquel l'on veut faire rapport. Toute la preuve faite devant le comité d'enquête établit qu'il est possible d'avoir ces renseignements, et le fait que mon honorable ami les refuse—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. FERGUSON: La déclaration de mon honorable ami, qu'il n'est pas capable de les fournir à la Chambre est la meilleure preuve possible que cette extension jusqu'à Montréal est maintenue avec perte et, comme la chose a été démontrée ailleurs avec évidence, chaque piastre de trafic additionnel fait par le chemin de fer du comté de Drummond coûte au gouvernement \$1.30. Il est très possible, cependant, que, malgré les dispositions quelque peu défavorables qui se manifestent à l'égard de la section ouest de l'Intercolonial, ou de la ligne qui le prolonge jusqu'à Montréal, les membres de cette Chambre finiront par accepter le contrat d'achat de cette section, vu la grande amélioration que l'on a fait subir à ce contrat depuis son rejet par cette Chambre, l'année dernière, et c'est ce qui me fait regretter vivement que les honorables ministres qui siègent à droite entravent à ce point un examen convenable de la question en nous refusant les renseignements que nous leur demandons. Je dois les avertir qu'il leur sera entièrement impossible de convaincre cette Chambre ou

le pays que les renseignements demandés ne peuvent être fournis, malgré leur désir de le faire. Nous savons tous comment les chemins de fer tiennent leurs comptes, auferment d'autres voies ferrées, font toute espèce d'arrangements entre eux, et la question de déterminer la part de trafic et de recettes revenant à chacun d'eux est réduite à l'état de science parfaite parmi les officiers de ces chemins. Nous savons tous qu'il en est ainsi, et que le cas du chemin de fer du comté de Drummond ne fait pas exception. Les renseignements en question peuvent être donnés et l'honorable secrétaire d'Etat devrait certainement voir à ce qu'ils le fussent. S'il les fait produire il s'apercevra, peut-être, que, bien que ces renseignements n'aient pas une aussi bonne apparence qu'il le croit, leur production ne fera pas la mauvaise impression qu'il redoute.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je ne puis accepter l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat, que le surplus de \$62,500, qu'accuse l'Intercolonial, pendant son dernier exercice, doit être attribué à l'acquisition par le gouvernement du chemin de fer du comté de Drummond. Je crois, au contraire, que l'acquisition de ce chemin a été, l'année dernière, préjudiciable à l'Intercolonial. En sus des observations faites par l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard sur la prospérité dont jouissent le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Grand Tronc et l'Intercolonial, je désire, moi aussi, faire remarquer que, à l'extrémité est de l'Intercolonial se trouve l'Ile de Terre-Neuve dont la population est de 200,000 âmes. L'achèvement du chemin de fer de Terre-Neuve et l'établissement d'une ligne maritime avec le navire à vapeur "Bruce" qui relie ce chemin à l'Intercolonial à Sydney procure à ce dernier un grand trafic. Un service maritime régulier hebdomadaire fonctionne depuis dix-huit mois entre Terre-Neuve et Sydney-nord. Ce service est fait par un puissant "steamer" qui fait le trajet entre Terre-Neuve et Sydney-nord, Cap-Breton, et procure à l'Intercolonial un grand nombre de passagers et une grande quantité de fret dont la plus grande partie est destinée à Montréal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Tout ce fret et tous ces passagers rapportent un profit considérable à l'Intercolonial, profit qui doit être entré au crédit de ce dernier—sans qu'une seule piastre de ce

profit puisse être portée au crédit du chemin de fer du comté de Drummond. Le chemin de fer de Terre-neuve procure ce trafic, et l'Intercolonial recevrait ce trafic pareillement si le chemin du comté de Drummond n'existait pas. J'ajouterai que le surplus de \$62,500 par lequel se solde le dernier exercice de l'Intercolonial doit être attribué entièrement à l'immense trafic de Terre-neuve. On peut imaginer le grand nombre de passagers et la grande quantité de frêt qu'une population de 200,000 âmes peut donner à l'Intercolonial sur un parcours de 800 milles à partir de Sydney-nord jusqu'à Montréal.

L'honorable M. THIBAudeau: N'avons-nous pas eu ce trafic pendant les années antérieures?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Non. Le steamer "Bruce" a inauguré son service dans l'automne de 1897 seulement; en sorte que l'immense trafic que ce service maritime procure à l'Intercolonial explique, suivant moi, le surplus considérable de recettes qu'a donné ce chemin pendant son dernier exercice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai été quelque peu surpris, après le discours très irascible prononcé par l'honorable chef de la gauche, de l'entendre se plaindre du qualificatif "artificieux" qui lui a été appliqué par l'honorable secrétaire d'Etat. Mon honorable ami (le chef de la gauche) a représenté le gouvernement comme ayant commis une fraude, ou fait de faux exposés, et j'ai cru que ces expressions étaient, elles-mêmes, passablement dures, et difficilement admises par la règle et l'usage parlementaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces expressions n'étaient par artificieuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, je l'admets; mais mon honorable ami a été le provocateur et n'a pas raison de se plaindre du qualificatif "artificieux," vu les expressions blessantes dont il s'était servi, lui-même, auparavant. L'honorable chef de la gauche a déclaré sur un ton quelque peu aigre qu'il était tout aussi honnête et que ses amis qui l'entouraient étaient tout aussi bons patriotes que pouvaient l'être les membres du gouvernement. Je ne conteste pas la véracité de cette assertion; mais lorsque l'honorable chef de la gauche a accusé le gouvernement de fraude, il ne s'est donc pas donné un certificat de caractère très élevé en se représentant, lui-

même, comme tout aussi bon que le sont les ministres, puisque, selon sa propre déclaration, aucun des membres du gouvernement n'est très bon, ni très propre à représenter le peuple dans le Parlement.

Il n'est pas juste de discuter la question d'achat du chemin de fer du comté de Drummond et l'arrangement de trafic conclu avec le Grand Tronc avant que le bill qui s'y rapporte soit devant nous. L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) qui a parlé sur cette question, a tâché, sans doute, de trouver des raisons qui pourraient le justifier s'il s'oppose à ces deux mesures comme il l'a déjà fait.

L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), qui a aussi parlé sur la présente question, a également cherché une excuse lui permettant de s'opposer à ces deux mesures comme il s'y est déjà opposé.

Cet honorable monsieur a qualifié d'embaras pour l'Intercolonial son extension jusqu'à Montréal. Si l'honorable monsieur est d'avis que c'est un embaras, c'est donc une mesure qu'il ne doit pas appuyer. Je ne puis pas comprendre très bien le point de vue commercial auquel se place l'honorable monsieur pour arriver à cette conclusion, en présence du fait que Montréal est incontestablement la métropole commerciale du Canada. Comment son raccordement avec ce centre de distribution pourrait être un embaras pour l'Intercolonial, c'est une chose dont l'honorable monsieur est peut-être capable de se convaincre; mais pas plus que tout autre, il ne saurait faire partager son opinion par la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Ce que je dis, c'est que, si un état des recettes et des dépenses de l'extension jusqu'à Montréal était produit et s'il révélait un déficit de \$100,000, ou de quelque somme de cette nature, le chemin qui sert à cette extension—le chemin de fer du comté de Drummond—devrait être par conséquent considéré comme un embaras.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, mon honorable ami a parlé de l'acquisition de cette extension au moyen de laquelle l'Intercolonial se trouve relié à Montréal, et l'a qualifiée d'embaras.

L'honorable M. FERGUSON: Oui; si l'état des recettes et des dépenses le prouvent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a essayé de démontrer qu'aucun des avantages promis par le gouvernement ne résultait du

prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, et que, pendant que les recettes du chemin du Pacifique s'étaient accrues de plusieurs millions, pendant que le Grand Tronc, de son côté, avait considérablement progressé, une amélioration se faisait à peine sentir dans les opérations de l'Intercolonial depuis qu'il est relié à Montréal. Telle est la prétention de l'honorable monsieur, et il a essayé aussi de démontrer que le rapport fait par M. Schreiber, sous-ministre des chemins de fer, et soumis à la Chambre, était malhonnête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'a rien dit de la sorte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il l'a représenté comme indigne de confiance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il a dit que ce rapport avait été inspiré par le ministre des Chemins de fer, qu'il était inexact et contraire à la vérité; qu'il paraissait être, à première vue, une fausse représentation, parce que ce rapport dit qu'il est impossible de fournir des renseignements sur la part de trafic revenant au chemin de fer du comté de Drummond, tandis que l'honorable monsieur prétend qu'il est très aisé de les fournir. J'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que, dans un rapport comme celui dont il s'agit la question de savoir quelle a été la part de trafic du chemin de fer du comté de Drummond, ou de la section de chemin située entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, n'est d'aucune importance pour la décision qu'il faut donner si l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal doit être opérée ou non. Il ne s'agit pas, en effet, de cette question de trafic local du Drummond, qui peut être plus ou moins considérable, ou il ne s'agit pas de décider cette question de trafic local dans l'affirmative ou dans la négative. Supposé qu'il n'y ait aucun trafic local sur le Drummond, mais que cette section de chemin vous permette de relier l'Intercolonial au réseau de voies ferrées de l'ouest, et d'obtenir de ce réseau pour l'Intercolonial un grand trafic d'entier parcours que vous n'obtiendriez pas sans cela, n'est-ce pas là une affaire d'une grande importance, n'auriez-vous aucun trafic local le long de la ligne d'extension jusqu'à Montréal? Les informations que l'honorable monsieur veut obtenir peuvent être sans doute données.

L'on peut montrer la quantité de trafic local que peut recevoir la ligne d'extension d'une station à l'autre, sur tout son parcours; mais que cette quantité soit grande ou petite, ce détail ne touche aucunement la question principale. Le point que vous ne pouvez élucider par aucune statistique, est la quantité de trafic que fait obtenir à l'Intercolonial la section qui le prolonge jusqu'à Montréal, trafic qu'il n'obtiendrait pas sans ce prolongement, c'est-à-dire, si son terminus était maintenu à Québec. Il est donc absurde de prétendre que nous pouvons produire ici des renseignements déterminant d'une manière concluante la quantité de trafic additionnelle que l'Intercolonial a fait par suite de l'acquisition du Drummond et qu'il n'aurait pas fait sans cette acquisition. Il est impossible d'établir ce fait; mais il est possible de démontrer que le trafic de l'Intercolonial s'est accru. Vous pouvez constater la quantité de fret qu'il reçoit à Montréal pour son entier parcours, et vous pouvez aussi constater le nombre de voyageurs qui ont pris l'Intercolonial à Montréal. Si le Drummond n'avait pas existé, quelques-uns de ces passagers auraient pu prendre l'Intercolonial à Québec; mais il n'est pas probable que la majorité l'eût fait. Il s'en suit que, si vous examinez l'amélioration générale de la recette du chemin, vous avez dans ce fait la plus forte preuve possible que cette amélioration est due à son raccordement avec la grande métropole commerciale du Canada.

Un honorable sénateur a fait allusion au trafic provenant de Terre-Neuve. Un service de correspondance a été établi entre Terre-Neuve et la terre ferme par le gouvernement actuel. Je ne nie pas les résultats de cette correspondance. Le gouvernement actuel est progressif et tâche d'améliorer les conditions du commerce de toutes les manières possibles, et ce service de correspondances est une de ces manières. L'honorable monsieur qui a signalé ce fait sait que nous faisons maintenant et que nous ferons à l'avenir avec Terre-Neuve un grand commerce. Mais quant à la question de savoir si nous aurions ce nouveau trafic si l'Intercolonial ne communiquait pas avec Montréal, ou si ce trafic, sans cette extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, ne prendrait pas une autre route, elle mérite d'être examinée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle route prendrait le commerce?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est facile de répondre à cette

question. Le commerce de Terre-Neuve prendrait la route de Portland ou de Boston et de là les hommes d'affaires se rendraient à Montréal. Quelques-uns d'entre eux le font déjà malgré les facilités de communications actuelles sur notre territoire, et le nombre de ceux qui le font serait beaucoup plus grand si vous n'aviez pas maintenant une voie ferrée continue jusqu'à Montréal. Mais il n'est pas nécessaire de discuter maintenant ce sujet. Je soutiens que la preuve des avantages résultant de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est l'augmentation du trafic du fret et des passagers de ce chemin, et c'est ce fait plutôt que la question isolée de tout trafic local, le long de la ligne, qui justifie la ligne de conduite tenue par le gouvernement en concluant les contrats déjà mentionnés avec le Drummond et le Grand Tronc pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

Je désire que les honorables membres de la gauche reçoivent tous les renseignements qu'il est possible au gouvernement de leur procurer; mais ces honorables messieurs savent très bien que vous ne pouvez pas choisir une section d'un chemin, une section disons de cinquante ou cent milles de long, et demander au gouvernement un état séparé des recettes de cette section sans imposer une somme de travail additionnel énorme, et, malgré ce travail énorme, il serait impossible dans plusieurs cas de faire une estimation complète et exacte. L'honorable monsieur (M. Ferguson) secoue la tête. Qu'il me dise donc comment il sait que l'un des passagers qui ont pris l'Intercolonial à Montréal pour se rendre disons à Saint-Jean, N.-B., eut choisi cette route si son terminus s'était encore trouvé à Lévis.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi ne l'aurait-il pas fait?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que ce passager eût pu prendre un autre chemin. Les passagers auraient pu prendre aisément le chemin de fer Canadien du Pacifique. Ils peuvent le faire encore maintenant s'ils le désirent; mais, comme question de fait, un certain nombre ont préféré prendre l'Intercolonial à Montréal, et ce qu'ils auraient fait si la section de chemin de fer reliant l'Intercolonial à Montréal n'avait pas été acquise, il est impossible à qui que ce soit de le dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à rappeler à mon honorable ami le fait que l'honorable sénateur de Marsh-

field (M. Ferguson) a attiré l'attention de l'honorable ministre sur le 20^e paragraphe de l'arrangement conclu avec le Grand Tronc, dans lequel il est pourvu au moyens de tenir un compte exact du trafic par mille parcouru.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous pourrions discuter ce point lorsque le temps de le faire sera arrivé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai. J'ajouterai seulement ceci: je ne crois pas avoir, dans mes remarques quelque animées qu'elles fussent, discuté la question du trafic du chemin ou l'opportunité de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Tout mon raisonnement et toutes mes citations ont eu pour objet de démontrer que les renseignements que je demandais pouvaient être donnés. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, qui a essayé de détourner l'attention de la question, a discuté l'opportunité de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Je n'ai aucunement discuté cette question; ce que je ferai lorsque le temps de le faire sera arrivé. Tout mon raisonnement a eu pour objet de démontrer que, d'après les promesses faites par le gouvernement et les témoignages donnés devant le comité par M. Pottinger et Schreiber, ces renseignements pouvaient être donnés, et que nous en avions besoin.

L'honorable M. FERGUSON: De même, l'expression "embarras" dont je me suis servi se rapportait à ces renseignements. J'ai dit que si ces renseignements étaient produits, ils démontreraient que la section de chemin de fer acquise pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un embarras.

L'honorable M. PRIMROSE: Honorables messieurs—

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien devant la Chambre et je demande l'application du règlement.

L'honorable M. PRIMROSE: Je désire poser seulement une question.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur ne peut prendre la parole à moins qu'il n'y ait une question ou une motion devant la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je propose que la Chambre s'ajourne.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable sénateur du Cap-Breton a parlé du trafic du Cap-Breton desservi par l'Intercole-

nial, trafic dû à l'établissement d'un service maritime reliant Terre-neuve à la terre ferme.

L'honorable ministre de la Justice attribue à son gouvernement le mérite de ce service maritime et de ce développement de trafic. L'honorable sénateur du Cap-Breton voudrait-il me dire qu'est-ce que le gouvernement fédéral a à faire avec ces deux choses? A-t-il accordé une subvention à ce service maritime?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): J'ignore que le gouvernement actuel ait jamais accordé la moindre subvention à cette ligne de bateaux à vapeur entre Terre-neuve et le Cap-Breton.

L'honorable M. PERLEY: Voici comment la chose s'explique: Le gouvernement actuel ne s'est pas mis en travers de la politique nationale inaugurée par son prédécesseur.

L'honorable M. McMILLAN: Ce développement du trafic provient de l'achèvement du chemin de fer de Terre-neuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une subvention a été accordée à un bateau à vapeur faisant le service entre le Cap-Breton, ou Halifax, ou quelque autre lieu des provinces maritimes.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.): C'est une autre chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette aide fut accordée, il y a une vingtaine d'années, par l'ancien gouvernement-Mackenzie, et cette aide a été continuée par tous les gouvernements qui ont succédé à ce dernier. L'idée du gouvernement actuel de réclamer le mérite de cette subvention est pire qu'absurde.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): J'espère que l'honorable ministre comprendra que, avant que le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond soit discuté, son devoir est de fournir les renseignements demandés.

L'honorable M. POWER: Je demande de nouveau l'application du règlement. L'honorable monsieur a déjà parlé sur la motion d'ajournement, et il n'a pas le droit de reprendre la parole sur cette motion.

La motion d'ajournement est retirée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (110) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemins de fer et de navi-

gation de la Baie d'Hudson et de la Yukon et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest."—(Honorable M. Power.)

Bill (93) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan."—(Honorable M. Lougheed.)

Bill (103) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike."—(Honorable M. Kirchhoffer.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (4) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces."—(Honorable M. Ogilvie.)

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, 1892.

La Chambre se forme en comité général pour continuer l'examen du bill (2) intitulé: "Acte contenant de nouvelles modifications au code criminel, 1892."

(En comité.)

Article 205.

L'honorable M. DRUMMOND: J'espère que cet article sera adopté tel qu'il est. Je me suis beaucoup occupé de l'introduction dans ce pays d'œuvres d'art et de leur distribution. Dans la mère patrie l'encouragement des arts au bénéfice des artistes est également très grand. En d'autres termes, une exposition des œuvres d'art est faite, et les résultats sont bons. En Canada ces expositions ont produit jusqu'ici de maigres résultats. Tout le bien qui en résulte est neutralisé par le fait que ces expositions dégènerent trop souvent en loteries. J'ai eu récemment, en ma qualité de président de l'association des arts de Montréal, l'occasion d'appeler l'attention sur ce sujet et la résolution suivante fut adoptée par cette association:

"Attendu que le chapitre 36 du statut du Canada, passé en la 46e année du règne de Sa Majesté Victoria, tel que présentement incorporé dans les statuts révisés du Canada, chapitre 160, article 8 et article 205 du Code Criminel (55 et 56 Victoria) a pour objet d'encourager la formation en Canada d'associations pour l'encouragement des arts, semblables à celles qui existent en Angleterre, et que ce statut fut adopté pour encourager les arts et le développement de la peinture,

et que cette loi reçut dans le temps la pleine approbation de l'association des arts de Montréal.

Et attendu que la loi actuelle a servi de voile aux opérations de loteries ayant pour objet de réaliser des profits pécuniaires au moyen de la vente ou du tirage de billets de loterie et autre moyen basé sur les chances du sort ou du hasard;

Et attendu que ces loteries tenues par des compagnies constituées en corporation dans la cité de Montréal ne sont aucunement avantageuses, mais sont plutôt préjudiciable à la cause des beaux arts et de la peinture.

Résolu que cette association approuverait toute modification de la loi actuelle, à l'effet d'empêcher que ces loteries et jeux de hasard par le moyen de billets et autres modes dépendant du hasard, continuent leurs opérations sous le couvert de compagnies d'affaires établies pour l'encouragement des arts au moyen de la distribution par la voie du sort entre les membres ou les porteurs de billets de dessins, peintures ou autres objets d'art; produits par le travail de ses membres ou publiés par toute société d'art constituée en corporation ou sous sa direction.

L'association des artistes d'Ontario a écrit ce qui suit, à l'association des arts de Montréal:

Toronto, 12 avril 1899.

Robert Lindsay, Ecr.,

Secrétaire de l'Ass. des Arts de Montréal.

Cher Monsieur,—J'ai reçu instruction de vous envoyer la résolution ci-jointe adoptée à notre dernière réunion mensuelle.

La société des artistes d'Ontario, apprenant avec plaisir l'initiative prise par l'association des arts de Montréal désire lui envoyer l'expression de ses sympathies et de son approbation pour les efforts qu'elle fait dans le but de réglementer ou abolir les associations d'art établies en Canada, et pour lui faire part qu'elle est prête à co-opérer avec elle pour atteindre ce louable but.

Je suis, monsieur,

Votre tout dévoué,

ROBT. F. GAGER,

Secrétaire de la Société des Artistes d'Ontario.

Je n'hésite aucunement à dire que, sous le déguisement de société des arts, des loteries sont tenues et font un grand mal. J'espère que les dispositions du présent bill, qui visent ce genre d'abus seront adoptées intégralement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Croyez-vous que l'article 205 du présent bill atteindra ce but?

L'honorable M. DRUMMOND: Je le crois.

L'article est adopté.

Article 208.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On a, dans certains quartiers, contracté l'habitude de confier à la prison tous les pauvres de ces localités, qui sont incapables de subvenir à leur subsistance, et

j'ai inséré dans le code criminel la présente disposition afin de faire cesser cet état de choses. Les dispositions de notre loi relatives aux vagabonds furent inspirées à nos législateurs, immédiatement après la guerre civile des États-Unis, par l'arrivée au milieu de nous d'un grand nombre de vagabonds, et il fut considéré comme à propos de remédier autant que possible à cette nuisance; mais il ne vint aucunement à la pensée de nos législateurs que les habitants du pays se serviraient de cette loi pour confier aux prisons tous les pauvres et les infirmes incapables de subvenir à leur subsistance. On a attiré mon attention sur le fait que, dans un certain comté, pendant le dernier hiver, entre cinquante et soixante pauvres ont été logés dans la prison de cet endroit. Des lits furent placés dans toutes les parties de la prison pour empêcher ces pauvres de périr de misère. Ces malheureux n'avaient, d'après ce que nous en savons, commis aucune infraction à la loi. Ils étaient seulement dans l'indigence. J'ai conféré avec l'inspecteur des prisons d'Ontario sur ce sujet avant de préparer le présent article. Je crois que cet article est conçu de manière à remédier au mal jusqu'à un certain point, et je considère, en effet, cet état de choses comme un mal. L'inspecteur des prisons a attiré alors mon attention sur un fait dont il a eu connaissance. Il a connu un individu qui avait joui auparavant d'une certaine aisance. Cet individu, après avoir transféré sa propriété à son fils, s'est trouvé subséquemment dans l'indigence, son fils l'ayant expulsé de sa maison. Ainsi jeté sur le pavé par ses propres enfants, le malheureux père a demandé un refuge à la prison pour pouvoir passer l'hiver. Je ne crois pas qu'un pareil état de choses doive être toléré. Dans tous les cas, cette disposition qui vous est maintenant soumise est un moyen d'y remédier, et elle obligera chaque comté de prendre soin de ses pauvres, et non de les mettre en prison pour se débarrasser d'eux, ainsi que des frais qu'entraînerait leur subsistance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons tous que l'on a affreusement abusé de la loi; mais une difficulté se présente à mon esprit. Prenez, par exemple, une cité ou un comté où il n'y a aucune maison de refuge pour les pauvres; ou un cas comme celui que l'honorable ministre a cité, dans lequel un fils a été assez brutal—ce qualificatif n'est certainement pas trop fort—pour jeter son père dans la rue—qu'est-ce que la corporation doit faire dans des circonstances de cette nature? Dans les

cas de cette nature on n'a pas d'autre abri que la prison à offrir à cette classe d'indigents. Il y a dans Ontario plusieurs comtés et plusieurs cités où il n'y a aucune maison de refuge pour les pauvres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Leur devoir est d'y pourvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais qu'est-ce que la corporation fera dans ces circonstances? Le présent article est un pas dans la bonne direction; mais si nous arrivons à la pratique, des difficultés se présentent. Prenons le cas cité par l'honorable ministre. Il nous a dit que l'indigent avait cédé sa propriété à son fils; que ce fils avait été assez dénaturé pour jeter son père dans la rue en lui refusant toute subsistance; que, dans ces circonstances, il n'y avait dans cette localité aucun lieu de refuge pour cet infortuné père; mais que c'était à la corporation d'y voir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est la réponse que j'aurais à donner dans un cas de cette nature, et la corporation ferait mieux de louer une maison pour recueillir ses pauvres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé qu'elle ne le fasse pas. Cependant, si la présente disposition peut avoir pour effet de forcer la corporation d'avoir une maison de refuge pour les pauvres, ce sera certainement un bienfait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que tel sera l'effet de la présente disposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'emprisonnement de trois ans n'est pas une durée trop longue? Deux années ne suffiraient-elles pas?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je veux bien substituer deux années à trois années.

L'honorable M. CLEWOW, de la part du comité, rapporte progrès et demande que la Chambre siège de nouveau sur ce bill.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 23 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA CORPORATION PERMANENTE D'HYPOTHEQUES DU CANADA OCCIDENTAL.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN, du comité des Banques et du Commerce, fait rapport sur le bill (75) intitulé: "Acte concernant la corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental," avec plusieurs amendements. Je dois expliquer que ces amendements se rapportent tous à l'article 6 du bill, où il est prescrit que la compagnie pourra prêter de l'argent sur certaines garanties ou en acquisition de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou par bail, ou d'autres immeubles, et le comité a ajouté "entièrement libérées." L'amendement qui vient ensuite porte que la compagnie pourra prêter de l'argent sur la garantie d'actions de toute banque à charte, ou de toute compagnie constituée en corporation au Canada, ou dans toute province formant partie du Canada, et le comité a ajouté à la fin de l'article: "Pourvu que les prêts ou placements faits sur la garantie de toute compagnie ne dépassent pas un cinquième du capital versé de la compagnie." La compagnie pourra prendre des garanties personnelles comme sûretés collatérales de toute avance faite, ou qu'elle s'engagera à faire au sujet de toute créance de la compagnie. Ces amendements faits dans l'article 6 ont simplement pour objet, dois-je ajouter, de rendre le présent bill conforme à celui concernant les compagnies de prêt dont la Chambre s'est occupé pendant ces derniers jours, et il est calqué sur ce dernier.

Je propose que ces amendements soient adoptés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ALLAN: Je crois devoir aussi faire remarquer à la Chambre que le présent bill doit être maintenant renvoyé aux Communes, et il est extrêmement important qu'il soit adopté le plus tôt possible

vu que de nombreux arrangements à faire dépendent de son adoption. Comme je l'ai dit déjà, les changements insérés dans l'article 6 n'ont d'autre objet que d'assimiler cette disposition du bill à l'acte des compagnies de prêt. Pour ce qui regarde l'article 23 concernant les placements faits à l'étranger, la compagnie désire que son bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois jusqu'à ce que les articles du bill relatifs aux compagnies de prêt, articles se rapportant au même sujet que l'article 23 du présent bill, soient adoptés par cette Chambre. Je demande donc que la Chambre veuille bien suspendre pour le moment le bill et permettre qu'il soit lu une troisième fois avant la fin de la séance d'aujourd'hui, si les articles de l'autre bill auxquels je viens de faire allusion sont adoptés aujourd'hui. Je demande cette permission afin que le bill puisse être renvoyé aux Communes, ce soir.

Mon honorable ami de la division Rideau, qui est opposé au principe du bill, a peut-être quelques objections additionnelles à soulever, et il tiendra, sans doute, dans ce cas, à les présenter lorsque la troisième lecture sera proposée.

L'honorable M. CLEWOW : J'ai l'intention de proposer un amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce sera, sans doute, l'occasion de la faire lors de la troisième lecture. J'espère pouvoir procéder immédiatement à l'examen du bill concernant les compagnies de prêt, et aussitôt que les articles auxquels il vient d'être fait allusion auront été adoptés. Je ne vois rien qui s'oppose à ce que l'honorable monsieur (M. Allan) propose la troisième lecture de son bill aujourd'hui-même, s'il le désire.

L'honorable M. CLEWOW : Jusqu'à quel point cet arrangement affectera-t-il l'amendement que je dois proposer ?

L'honorable M. POWER : Puisque l'honorable monsieur qui est chargé du présent bill, demande à la Chambre d'adopter aujourd'hui, cette mesure en troisième délibération, il devra pour cela obtenir que la Chambre suspende le règlement, et alors, il ne s'opposera pas à ce que l'honorable sénateur de la division Rideau (M. Clewov) propose son amendement sans en donner avis.

L'honorable M. ALLAN : Non, certainement.

L'honorable M. CLEWOW : Je me propose de demander que plusieurs articles du bill en soient retranchés.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (69) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto."
—(M. McMillan).

L'EXPORTATION DE BOIS EN GRUME.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur un rapport publié dans les journaux au sujet du procureur général d'Ontario. Ce dernier, d'après ce rapport, aurait permis aux marchands de bois des Etats-Unis, qui exploitent des concessions de bois dans Ontario, de soumettre aux tribunaux le droit du gouvernement provincial de forcer ces marchands de manufacturer au Canada le bois en grume qu'ils tirent des concessions de bois qu'ils ont louées. La Chambre sait que le gouvernement d'Ontario, en louant ces concessions, a imposé pour condition que les billots qui en sortiraient, devront être sciés ou manufacturés en Canada. Les marchands de bois des Etats-Unis, qui sont intéressés dans cette affaire, se sont assurés les services de M. Chris. Robinson, C.R., pour soumettre aux tribunaux le droit que prétend avoir le gouvernement d'imposer cette restriction. L'honorable ministre voudrait-il me dire si le gouvernement fédéral prendra part à ce procès, vu qu'il s'agit d'une question dans laquelle les intérêts constitutionnels du pays peuvent être en jeu, ou s'il a l'intention d'être représenté dans la cause. Le ministère de la Justice du Canada, je le présume, est arrivé à la conclusion que la province d'Ontario a le droit d'imposer la restriction en question. Autrement, il aurait désavoué la loi d'Ontario, confirmant le règlement passé par le gouvernement de cette province. Cette question ayant quelque rapport avec la constitution, je tiens à savoir si le gouvernement fédéral sera l'une des parties dans cette cause en appel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne suis pas plus renseigné sur ce point que ne l'est l'honorable monsieur lui-même. C'est-à-dire que je ne connais que ce qui a été publié par les journaux. Cette affaire est exclusivement du ressort du gouvernement provincial. Quant à la question de savoir si cette juridiction assumée dans cette affaire par le gouvernement provincial est *intra vires* ou *ultra vires*, je

ne l'ai pas étudiée. Mais jusqu'à présent, elle a été considérée comme étant exclusivement du ressort provincial. Le gouvernement d'Ontario a ses officiers en loi, et il n'a aucunement conféré avec le ministère de la Justice d'Ottawa sur ce sujet, et je ne vois aucune raison qui m'oblige d'intervenir dans ce procès. Si le gouvernement d'Ontario a outrepassé ses pouvoirs, nous ne pourrions pas l'aider beaucoup à se tirer d'embarras. Dans ce cas je présume qu'il emploiera un éminent avocat et ce dernier pourra défendre l'attitude qu'il a prise; mais je n'ai pas étudié, moi-même la question vu qu'elle est en dehors de notre juridiction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette question peut avoir un caractère constitutionnel si on empiète sur les droits qu'a le pouvoir fédéral en matière d'industrie et de commerce. C'est à ce point de vue que je me suis placé pour poser ma question. Vu l'attitude que prend présentement mon honorable ami, je présume que le gouvernement fédéral est tout à fait disposé à laisser le gouvernement d'Ontario et les marchands de bois des Etats-Unis se débattre entre eux, et ensuite il agira conformément à la décision des tribunaux.

L'honorable M. PRIMROSE: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention sur un paragraphe qui a paru dans le "Citizen" de ce matin, qui tend à produire un très grave malentendu et une très fausse impression dans le public relativement à l'attitude que le comité des Banques et du Commerce, dont je suis l'un des membres, aurait pris sur la question de l'usure. Je lirai le paragraphe tel qu'il a paru.

LE BILL REJETE.

Le comité des Banques et du Commerce a refusé de discuter le Bill contre l'Usure.

Le bill contre l'usure a été rejeté, hier, par le comité des banques et du commerce. Un certain nombre de propositions sous forme de compromis furent faites; mais toutes ont abouti à rien. Un vote a été pris sur la question, comme suit: "Devons-nous procéder davantage?" et le résultat a été 6 pour et 8 contre.

Mais le paragraphe que je tiens à relever particulièrement, et qui est le plus propre à mettre le public sous l'impression que les membres du comité des Banques et du Commerce considèrent l'usure, en dépit du caractère révoltant avec lequel elle se pratique en Canada, comme un commerce légitime, est celui qui se lit comme suit:

La prétention est que l'usure est un commerce légitime; que ce commerce est fait par certains particuliers parce que les banques refusent d'as-

sumer certains risques; que, pourvu que le taux d'intérêt exigé ne soit pas excessif, ce commerce doit être permis, et qu'enfin, ce commerce ne doit être prohibé ou arrêté que dès que le taux exigé devient excessif.

Ce paragraphe est entièrement propre à produire une fausse impression. L'opinion du comité—et mes collègues sont ici pour me corriger si je me trompe—c'est qu'ils approuvent entièrement le principe du bill en question; mais la question est si compliquée qu'ils ont cru que, pour remédier aux abus énormes de l'usure, il fallait un temps plus long au promoteur pour rédiger son bill de manière à satisfaire le plus possible les opinions différentes. Les représentants de la presse devraient rapporter avec plus de soin les délibérations et décisions des comités du Sénat. Le paragraphe que je viens de citer tend à créer une impression entièrement contraire à la signification de l'attitude prise par le comité des banques et du commerce.

ACTE CONCERNANT LES ELECTIONS FEDERALES.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire appeler l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur l'Acte des élections fédérales. Je voudrais savoir de lui si le gouvernement a l'intention d'amender cet acte pendant la présente session du parlement, ou de le refondre. La principale raison qui me pousse à attirer maintenant l'attention de mon honorable ami, c'est, comme il doit s'en rappeler lui-même, la grande difficulté qui s'est présentée, l'année dernière, en appliquant dans l'Île du Prince-Edouard, l'Acte du cens électoral fédéral et l'Acte des élections fédérales. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, comme mon honorable ami doit s'en souvenir, il n'y a aucune liste électorale, et le mode de votation établi est le suffrage public ou scrutin découvert. Par suite de ce fait l'adoption de l'Acte du cens électoral fédéral de 1898, auquel l'on a adapté les lois électorales provinciales, a ouvert la porte à de nombreuses et sérieuses difficultés. L'expérience faite a démontré que, en légiférant, l'année dernière, sur ce sujet plusieurs points importants ont échappé à notre attention. L'un de ces points—sans être, toutefois, le plus important, mais qui s'impose à notre attention—est celui-ci: on a fait remarquer, ici, que l'article 43 de l'Acte des élections fédérales créerait un embarras dans l'Île du Prince-Edouard, parce que, en vertu de cet article, toute per-

soume se présentant au bureau de votation pour donner son suffrage, devait être inscrite sur la liste des votants, ou liste électorale. Mon honorable ami proposa que cet article 43 ne s'appliquerait pas à l'Île du Prince-Edouard. Or, cet amendement, bien que très juste pour ce qui regarde la liste électorale, rend tout l'article 43 inapplicable à l'Île du Prince-Edouard, et la conséquence, c'est que, théoriquement parlant, pas un électeur n'a le droit d'entrer dans un bureau de votation—puisque c'est cet article même qui confère à tout électeur le droit d'entrer dans un bureau de votation. Les électeurs de l'Île du Prince-Edouard peuvent, sans doute, trouver le moyen d'entrer dans les bureaux de votation, bien que la loi ne pourvoie aucunement à ce moyen. Mais, comme je l'ai dit, cette objection n'est pas encore la plus sérieuse. Mon honorable ami se rappellera que la loi pourvoit à ce que les bulletins contestés soient marqués, et que la loi prescrit aussi aux sous-officiers rapporteurs, à la clôture des bureaux de votation, de procéder au recensement des suffrages donnés. Il est aussi prescrit que ces officiers rejettent tous les billets de votation marqués autrement que par les initiales du sous-officier rapporteur, ou qui porteront d'autres marques que celles requises en vertu de l'article de la loi relatif aux appels pendant interjetés sous l'autorisation de l'Acte du cens électoral fédéral lequel est maintenant révoqué. Or, en vertu de cet article, on prétendra probablement que tous les bulletins ainsi contestés peuvent être rejetés par le sous-officier rapporteur à la clôture du bureau de votation, parce qu'ils contiennent une marque qui n'est pas autorisée par l'Acte des élections fédérales. Cette question est sérieuse, parce que, comme mon honorable ami peut le voir, si la loi n'est pas modifiée, et s'il arrive qu'un grand nombre de billets de scrutin soient ainsi marqués, le sous-officier rapporteur pourrait se trouver dans l'obligation, en conformité de la loi, de rejeter tout scrutin marqué. Tous les votes ainsi donnés pourraient être mis de côté, ce qui pourrait causer les plus sérieuses complications.

En adaptant l'Acte des élections fédérales à l'Acte des élections provinciales, une autre difficulté se présente. Il est très difficile de dire si, en vertu de cette adaptation, le juge de la cour de comté est revêtu de tous les pouvoirs que nous croyions qu'il possédait. Nous étions d'avis qu'il était autorisé, comme juge de la cour de comté, lorsqu'il présidait un recensement de suffrages, à rendre jugement sur les suffrages contestés.

Or, ce pouvoir est devenu très douteux. Après avoir étudié le sujet, je suis arrivé à la conclusion qu'il est douteux que ce juge soit revêtu d'un plein pouvoir en vertu de l'article 64. Cet article dit que le juge vérifiera ou rectifiera le compte des bulletins ou bulletins de scrutin et le relevé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat. Mais, nous constatons aussi que, en vertu de l'Acte concernant les élections fédérales, le juge de la cour de comté n'est pas investi du pouvoir d'assigner, ou d'interroger des témoins, et, naturellement, c'est là une objection de la plus haute importance, puisque, en faisant le nouveau recensement, ce juge, à défaut de témoins, ne peut s'enquérir de la validité des suffrages contestés pendant la votation. On me dit que l'Acte électoral contient ailleurs d'autres dispositions qui rendent difficiles l'application de la loi du cens électoral. Il est certain que l'Acte des élections fédérales est maintenant dans un très mauvais état. Il a été modifié à différentes reprises, et, les dispositions de cet acte ont été réellement bouleversées par ces modifications. Puis, la tentative faite, l'année dernière, d'adapter cet acte aux lois provinciales concernant le cens électoral, a nécessité un si grand nombre de changements que cet Acte et ses amendements ont grandement besoin d'une refonte. Quant à la question de savoir si le gouvernement est prêt à s'occuper, à cette date avancée de la session, de cette refonte ou non, c'est à lui de la décider; mais je crois devoir attirer son attention sur les très fortes raisons pour lesquelles nous devrions amender non l'Acte du cens électoral, mais l'Acte des élections fédérales, de manière à remédier aux causes d'embarras que j'ai signalées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je prends note des observations faites par l'honorable monsieur, et je verrai, un peu plus tard, ce qu'il y a à faire.

ACTE CONCERNANT L'ACADEMIE NISBET DE PRINCE ALBERT— TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. POWER: En l'absence de l'honorable M. Loughheed je propose la troisième lecture du bill (10) intitulé: "Acte concernant l'académie Nisbet de Prince-Albert."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suppose que les honorables membres de cette Chambre ont examiné le bill. Son objet se rapporte aux fins de

l'éducation, sur laquelle nous avons accordé juridiction au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner le bill; mais, naturellement, puisque nous nous sommes dessaisis de toute juridiction sur ce que fait l'objet de ce bill, nous n'avons pas besoin de nous en occuper.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : C'est un collège privé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si c'est un collège privé nous pourrions avoir le droit de légiférer à son sujet; mais cette institution pourrait être plus convenablement constituée en corporation par l'autorité qui a juridiction sur les matières d'éducation dans les Territoires organisés.

L'honorable M. POWER : L'objet du bill est d'autoriser le synode de l'église presbytérienne du Canada à liquider l'actif de la corporation, et nous avons juridiction sur le synode presbytérien qui fut constitué en corporation par le Parlement fédéral, et c'est ce qui me fait croire que nous avons le droit de nous occuper de ce sujet.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Le fait que ce bill se rapporte à l'académie Nisbet est peut-être la raison pour laquelle l'honorable ministre est sous l'impression que j'en suis l'inspirateur; mais il n'en est pas ainsi. Ce bill m'a été confié d'abord, et il a été transféré ensuite à l'honorable M. Loughheed, et je ne connais rien de cette mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi ne le suspend-on pas d'ici à lundi, afin de donner au sous-ministre le temps de l'examiner?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'examen de ce bill soit renvoyé à lundi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRÊT.

(En comité.)

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill (P) intitulé: "Acte concernant les compagnies de prêt."

Article 29.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On m'a recommandé de remplacer cet article par le suivant:

"La compagnie pourra avoir des agences en tout lieu en Angleterre ou ailleurs pour l'enregistrement et le transfert de débetures ou autres effets, et pour la transaction de toute autre affaire de la compagnie.

Cet amendement donne à la compagnie une bien plus grande latitude que celle donnée par le présent bill. Les restrictions relatives à la convocation d'assemblées pour les fins d'agences disparaissent en adoptant cet amendement, et je crois que ce sont là des détails qui peuvent être laissés à la discrétion de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous conférez par cet amendement à la compagnie le droit d'établir des agences en Angleterre et ailleurs sans aucune restriction?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est suivant moi une bonne disposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'article qui m'a été recommandé, et que je viens de citer soit substitué à l'article 29.

La motion et l'article substitué sont adoptés.

Article 41.

41. L'Acte des Compagnies, chapitre 119, des statuts révisés du Canada, est abrogé en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation, ou formées en vertu du dit Acte continueront de l'être, et aucune disposition de cet Acte à l'égard de ces compagnies ne sera affectée par le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certaines compagnies qui ont, en vertu du chapitre 119 des statuts révisés, le droit de se fusionner avec des pouvoirs que le présent bill ne confère pas, ont déclaré qu'elles tenaient à conserver le pouvoir de se fusionner, mais sans abandonner aucune des franchises qu'elles possèdent déjà, et demandent en conséquence que les mots "formation ou" soient retranchés au commencement de la troisième ligne du présent article, ainsi que le mot "ou" à la fin des quatrième et cinquième lignes jusqu'au mot "mais." J'ai étudié ce sujet en compagnie des officiers du ministère des Finances, et ils ont été d'avis qu'il vaut mieux que l'article reste tel qu'il est. Si ces compagnies désirent se fusionner et obtenir de

plus grands pouvoirs que ceux conférés par le présent bill, elles devront s'adresser au Parlement. Je ne crois pas que cette proposition soit déraisonnable. Dans tous les cas, le présent article, tel qu'il est, va aussi loin que nous devons aller maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule difficulté, ce sera que deux compagnies désirant se fusionner, si les pouvoirs demandés par elles, sont autres que ceux conférés par le présent bill, devront obtenir à cette fin une législation spéciale, et cette nécessité ouvrira la porte à des demandes continues de législation privée, ce que nous essayons de prévenir autant que possible par l'adoption d'un acte général autorisant le fusionnement des compagnies. Je comprends, du premier coup d'œil, la position dans laquelle se trouve l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il s'agit de choisir la plus acceptable de deux choses embarrassantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire, de renoncer aux pouvoirs qu'elles avaient et de se fusionner, ou de rester ce qu'elles étaient.

S'il est établi par ceux qui ont étudié spécialement la question que les pouvoirs conférés à ces compagnies, dont elles seront privés par le fusionnement, doivent leur être ôtés—le présent article, naturellement, devra rester ce qu'il est. Je suis très porté à ne pas accepter cette manière de voir. Cependant, si l'objet du présent bill est de créer autant que possible l'uniformité, peut-être vaut-il mieux laisser le présent article tel qu'il est.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est la manière de voir que nous avons adoptée. L'opinion qui s'est formée chez moi sur ce sujet n'est pas très tranchée. Mais je crois qu'il est désirable de créer autant que possible l'uniformité. Si nous finissons par obtenir l'uniformité, les changements qui nous seront proposés dans la suite seront d'un avantage général pour toutes les compagnies. Le présent bill sera soumis à la Chambre des Communes, et si l'on ne partage pas notre avis dans cette dernière Chambre, on pourra amender le bill, et ce sera une courte besogne que de le reconsidérer ici. Je propose donc que l'article 41 soit adopté tel qu'il est.

La motion est adoptée.

L'honorable M. PROWSE, de la part du comité, fait rapport sur le bill tel qu'amendé et il est adopté.

ACTE CONCERNANT LA CORPORATION PERMANENTE D'HYPOTHEQUES DU CANADA ET DU CANADA OCCIDENTAL.—TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ALLAN: Je suppose que je puis maintenant proposer la troisième lecture du bill (75) intitulé: "Acte constituant en corporation la Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental."

L'honorable M. CLEWOW: Je propose en amendement:

Que le dit bill, tel qu'amendé, ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité permanent des banques et du commerce avec instruction de retrancher les articles 25, 26, 27 et 28 du dit bill.

J'ai déjà fait connaître mes objections contre ce fusionnement de compagnies opéré de la manière proposée par le présent bill. Je ne vois pas pourquoi, vu le bill que nous venons d'adopter, la législation qui nous est maintenant soumise serait nécessaire. Les promoteurs du présent bill peuvent tirer du bill que nous venons d'adopter autant d'avantages que de la législation spéciale qu'il nous propose maintenant. Il y a eu, aujourd'hui, un grand débat devant le comité des banques et du commerce, et l'on a procuré à ce comité des renseignements sur les opérations de ces compagnies de prêt qui seront fusionnées en vertu du présent bill; mais le comité n'a pas eu le temps d'examiner la situation de ces diverses compagnies de manière à pouvoir juger des embarras dans lesquels peuvent se trouver quelques-unes d'entre elles.

L'honorable M. ALLAN: Non.

L'honorable M. CLEWOW: Je n'ai aucun doute que les promoteurs ou ceux qui demandent l'adoption du présent bill seront entièrement capables de tirer le meilleur parti possible de cette mesure. Ils possèdent les ressources et la compétence requises, et c'est pourquoi mon intention n'est pas de jeter le moindre discrédit sur eux. Mais je suis opposé au principe du bill dont l'objet est de fusionner ces différentes compagnies en leur permettant d'opérer sur un immense capital, et cela sans procurer au parlement les renseignements dont il a besoin pour voir si une pareille concentration de capitaux est nécessaire et dans l'intérêt du pays ou non.

Tous les ans, le parlement est inondé de demandes d'actes pour constituer des com-

pagnies de prêt en corporation. Je leur ai fait une vive opposition, parce que je n'approuvais pas le principe de cette transformation lorsque le besoin ne s'en faisait pas sentir dans le pays; mais on me répondait par cet argument: si des capitalistes sont disposés à placer leur argent en actions de ces compagnies, et réduisent par suite le taux de l'intérêt, nous ne devrions pas nous y opposer. Mais nous avons constaté depuis une quinzaine d'années, que ce résultat n'a pas été obtenu. Ces compagnies viennent à nous maintenant et disent: "Il est vrai que nous avons obtenu et exercé tel pouvoir dans le passé; mais nous constatons qu'il ne nous a pas été profitable. C'est pourquoi nous demandons un changement; nous voulons nous fusionner afin de réduire nos dépenses et nous mettre en état d'abaisser le taux de l'intérêt imposé sur ceux qui ont besoin d'emprunter." Je ne crois aucunement à l'efficacité d'un pareil moyen. Si le principe invoqué d'abord était que la compagnie voulait être constituée en corporation pour prêter à un taux d'intérêt moins élevé, les dispositions du présent bill ne s'accordent certainement pas avec ce principe. Si en effet, une compagnie avec un capital de \$7,000,000 ne peut payer un dividende raisonnable, comment une compagnie avec un capital de \$20,000,000 pourrait-elle faire mieux? On nous a dit, aujourd'hui, que les compagnies que l'on se propose de fusionner en vertu du présent bill, avaient un capital de \$14,000,000, dont une moitié n'est pas encore versée. Dans ce cas, si elles ont besoin d'argent, pourquoi ne font-elles pas un appel à leurs actionnaires les engageant à payer la balance de leurs actions non libérées pour leur permettre de poursuivre leurs opérations? Elles ont constaté, semble-t-il, qu'il leur était impossible de payer un dividende sur un capital de \$7,000,000, et, au lieu d'augmenter leur capital en payant la balance de leurs actions, elles nous disent aujourd'hui: "Si vous nous permettez de nous fusionner, nous pourrions par ce moyen déduire les frais d'administration de manière à nous permettre de réaliser sur un capital de \$20,000,000 un bénéfice raisonnable. La seule raison donnée pour justifier ce fusionnement est donc la diminution des frais d'administration. Je ne puis comprendre comment l'on pourra réduire sensiblement ces frais d'administration. Je suis opposé à la formation en Canada de ces grands syndicats. Dans les Etats-Unis toutes les grandes affaires sont concentrées entre les mains de grands syndicats et ce qui arrive là arrivera égale-

ment ici. Au lieu d'abaisser le prix des marchandises ici, ces syndicats l'élèveront. Cette conclusion découle de l'expérience acquise. Nous savons, par exemple, que le syndicat de l'huile de pétrole et celui de l'acier ont produit ce résultat. Le prix de l'huile est plus élevé, aujourd'hui, qu'avant la formation du syndicat que je viens de nommer. Ce syndicat a atteint un degré de puissance énorme et de la pire espèce. Je ne dis pas que les compagnies fusionnées qui constitueront le syndicat que le présent bill est en voie de former créeront un monopole de cette nature; mais les apparences nous portent beaucoup à le croire. Si vous adoptez le présent bill, d'autres compagnies, encouragées par cet exemple, nous demanderont des concessions analogues.

Puis nous verrons ensuite se fusionner les deux grandes corporations du chemin de fer canadien du Pacifique et du Grand Tronc de chemin de fer. Le pays a déjà redouté ce fusionnement, et s'il s'accomplissait les prix du transport du fret et des passagers seraient augmentés à tel point que ce serait une oppression sur le peuple. Je suis opposé au principe du présent bill qui a pour objet d'opérer un fusionnement préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays, et je me trouve présentement d'accord avec l'attitude que j'ai prise dans le passé sur le même sujet. Je sais que les actionnaires, les porteurs d'obligations et de déventures peuvent prendre soin d'eux-mêmes; mais il appartient au parlement de voir à ce que les intérêts publics soient protégés. Le gouvernement peut dire qu'il n'a aucun droit d'intervenir; mais je suis d'avis qu'il doit le faire en empêchant l'adoption de toute législation préjudiciable aux intérêts publics. Il y a aujourd'hui assez de compagnies pour transiger les affaires sans avoir besoin d'opérer le fusionnement de compagnies que l'on nous demande présentement. En me plaçant au point de vue d'un homme d'affaires, je suis d'avis que les affaires peuvent être transigées, aujourd'hui, d'une manière plus satisfaisante pour le pays en général sans l'appoint de l'immense monopole que l'on veut créer au moyen du présent bill. Un monopole, ou un syndicat de cette nature aura le pouvoir, dans toutes ses transactions, d'imposer ses conditions quelles qu'elles soient. J'espérais que nous aurions l'occasion de nous arrêter sur les détails de ces transactions, ce qui nous eût permis de mieux voir jusqu'à quel point le fusionnement proposé est désirable ou non. Je ne connais réellement pas l'objet visé par

les promoteurs en demandant la présente législation. La seule raison qu'ils donnent est la réduction des frais d'administration, réduction qui compensera les déficits antérieurs. Cependant, on ne nous a pas fait connaître ces déficits, et nous n'avons devant nous que la simple demande des promoteurs du présent bill, de leur permettre de se fusionner. Si nous accordons leur demande, nous n'aurons aucun contrôle sur eux, et ils reviendront peut-être devant nous plus tard avec une demande leur permettant de réduire leur capital, et, comme conséquence, les actionnaires subiront une lourde perte. Les motifs de la compagnie, je le suppose du moins, sont bons; mais ils consultent avant tout leurs propres intérêts et les intérêts des porteurs d'obligations et de débentures; mais je ne crois pas qu'ils tiennent le moindre compte des intérêts généraux du pays.

Je désire prendre le vote de la Chambre sur cette question, afin que l'on puisse, plus tard, constater si mes craintes étaient bien fondées ou non. J'espère, toutefois, qu'elles sont mal fondées; mais je doute beaucoup de l'opportunité de ce nouveau syndicat, et j'ai cru devoir exprimer ce doute dans cette Chambre.

Je voudrais savoir si le bill qui vient d'être adopté, le bill des compagnies de prêt, ne procure pas aux promoteurs de la présente mesure tout le pouvoir qui leur est nécessaire pour transiger les affaires visées par le présent bill. Avant d'adopter un bill de cette nature il devrait être soumis à l'examen du Gouverneur général en conseil et du ministre des Finances, conformément aux dispositions de l'Acte général des compagnies de prêt. Ils pourraient examiner les détails de la mesure et voir si elle est conforme à l'intérêt public. Si elle ne l'est pas ils pourraient la rejeter. Je sais très bien que l'opinion générale est que les promoteurs de la présente mesure savent ce qu'ils font, et je ne conteste pas, moi-même, ce point, et je ne doute pas, même, de leur parfaite honnêteté; mais ils n'ont qu'un objet en vue, c'est de veiller à leurs propres intérêts et de tirer le meilleur parti possible d'un mauvais marché.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'aimerais à savoir si les porteurs d'obligations ou de débentures étaient représentés devant le comité, ou s'il a été prouvé qu'ils approuvaient la présente législation.

L'honorable M. ALLAN: Les porteurs d'obligations ont tous été consultés, et le présent projet de loi leur a été soumis avant

d'être présenté à la Chambre. Ce sont eux qui ont été les plus consultés.

L'honorable M. CLEWOW: Aucune preuve de cette adhésion ne nous a été soumise.

L'honorable M. ALLAN: Le monsieur qui représentait les parties intéressées a déclaré au comité que le présent projet de loi avait été soumis aux porteurs d'obligations, en Angleterre, et qu'il avait été entièrement approuvé par eux. Il me suffit de mentionner les noms de ceux qui composaient la députation envoyée en Angleterre. Ce sont M. George Gooderham, M. Herbert Mason, de la "Canadian Permanent," et M. Walter Lee, de la "Western Canadian," et ces messieurs sont tous membres de la compagnie de prêt et d'hypothèques dont il s'agit présentement. M. Blackstock est leur avocat. La question a été étudiée à fond avant que le comité ait fait son rapport sur le bill. Une copie de ce bill leur fut soumise. Je désire rectifier une certaine déclaration faite. Je regretterais beaucoup que la Chambre fût, un seul instant, sous l'impression que les compagnies mentionnées dans le bill ne sont pas entièrement solvables, et qu'elles sollicitent présentement de nouveaux pouvoirs parce qu'elles se trouvent embarrassées dans leurs affaires. Cette idée n'a rien de fondé. Chacune de ces compagnies qui désirent se fusionner, est parfaitement solvable.

L'honorable M. CLEWOW: Il peut en être ainsi et le contraire est également possible.

L'honorable M. ALLAN: Je ne crois pas que la comparaison que l'honorable monsieur a faite entre ces compagnies et certains syndicats et monopoles soit applicable au présent bill en quoi que ce soit. J'attire aussi l'attention de la Chambre sur le fait que le présent projet de fusionnement ne pourra être exécuté avant que les actionnaires des différentes compagnies intéressées se soient assemblées et aient donné leur consentement. Tous les intérêts se trouvent, par conséquent, sauvegardés. J'ajouterai que la question n'est pas seulement de réduire les frais d'administration et de mettre la compagnie fusionnée en état de prêter de l'argent à de meilleures conditions; mais elle a aussi pour objet d'affermir notre crédit en Ecosse et en Angleterre, et ce fusionnement produira incontestablement cet effet. Nous savons tous que la faillite récente d'une de nos compagnies de prêt d'Ontario a produit une très forte secousse,

et si une compagnie fusionnée comme celle autorisée par le présent bill avait existé alors, avec les pouvoirs conférés par ce bill, cette compagnie fusionnée aurait pu acquiescer les obligations de cette compagnie en faillite et empêcher que les débentures de celle-ci restassent non payées. Bien que, dans ce cas, il eût fallu liquider l'actif de la compagnie en faillite, cet arrangement aurait prévenu tout scandale, et le crédit des compagnies de prêt canadiennes n'eût pas été déprécié comme il l'a été. Je ne puis voir comment l'on peut comprendre que le présent bill ne soit pas dans l'intérêt des prêteurs et des emprunteurs. Je crois, au contraire, qu'il sera très avantageux aux uns et autres.

L'honorable M. POWER: Je désire dire un mot sur une question d'ordre. L'honorable sénateur d'York (M. Allan) a proposé la troisième lecture en obtenant une suspension du règlement, et je propose qu'il soit entré dans les minutes que, avant la troisième lecture, les règles 70 et 71 de la Chambre ont été suspendues avec le consentement unanime de la Chambre. C'est l'entente qui a eu lieu, et il est à propos qu'elle apparaisse dans les minutes.

L'honorable M. ALLAN: Oui.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable sénateur de la division Rideau. Il est bien connu que les coalitions ou syndicats de toutes les espèces sont contraires aux intérêts du pays ou du commerce en général, et le présent bill créera un de ces syndicats pour accaparer les placements et concentrer entre ses mains les intérêts financiers. Selon moi, la concurrence est la vie du commerce, et le présent bill aura pour effet de supprimer la concurrence en matière de prêt. Donner à des compagnies l'autorisation de fusionner leurs capitaux en un total de \$20,000,000, c'est placer entre les mains d'un petit nombre un immense pouvoir, et ce pouvoir pourra être augmenté encore avant longtemps. Conférer à une compagnie le contrôle sur un capital de \$20,000,000, c'est lui donner une puissance colossale. Nous comprenons le bien qui pourra être fait avec ce capital; mais nous connaissons aussi le mal qui pourra en résulter. Conférer ainsi à un certain nombre de compagnies le pouvoir de se coaliser et d'acheter les plus petites institutions de même nature dont l'effet est d'abaisser le prix des objets dans la ligne qu'elles exploitent, est un principe

vicieux. Nous savons tous que s'il n'y a qu'une institution pour contrôler le marché monétaire, elle aura le pouvoir d'imposer le taux d'intérêt qui lui conviendra. S'il y a, au contraire, plusieurs institutions rivales de prêt, le taux de l'intérêt, grâce à la concurrence, a plus de chances d'être réduit à un niveau modéré et convenable que s'il dépend absolument d'une puissante institution comme celle qui sera créée par le présent bill.

On a fait allusion aux dividendes. Est-ce en quoi que ce soit dans l'intérêt de la pauvre classe qui a besoin d'emprunter que cette puissante institution—composée de compagnies fusionnées—ait tout l'argent à prêter entre ses mains, et qu'elle soit mise ainsi en état de payer à ses membres des dividendes plus élevées? L'obtention de dividendes plus élevés, tel est certainement l'objet de ce fusionnement, et ces dividendes ou ces profits résulteront des capitaux ainsi accaparés et prêtés.

Je suis opposé au principe du bill, non seulement aux articles que l'honorable sénateur de Rideau veut faire supprimer, mais au principe entier du bill, parce que c'est conférer un trop grand pouvoir à une seule compagnie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis saisir la force des raisons alléguées par ceux qui s'opposent au présent bill. Le syndicat dont il s'agit présentement sera justement l'un des syndicats qui ne peuvent opérer contre l'intérêt public. Quelque soit le taux de l'intérêt fixé par cette compagnie comme valeur de l'argent, elle ne pourra élever ce taux au-dessus de celui adopté ou fixé par d'autres compagnies de prêt. Il y a un grand nombre de compagnies de prêt dans ce pays. Elles se comptent par centaines, et, s'il en est ainsi, la nouvelle organisation formera un syndicat qui n'opprimera pas plus les emprunteurs que les banques ordinaires du pays. Si je croyais le contraire je proposerais que le capital de toute institution de prêt fût limité; mais en présence du fait que, dans la cité de London seulement, il y a près d'une douzaine de compagnies de ce genre et que, dans la cité de Toronto, le nombre est trois fois plus grand, et d'avantage, je ne vois aucun danger de la nature de celui mentionné par les adversaires du présent bill.

L'amendement est déclaré perdu.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et adopté sur division.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL DE 1892.

La Chambre se forme en comité général pour continuer l'examen du bill (2) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le code criminel de 1892."

(En comité.)

Article 442A.—Est coupable d'un acte criminel et passible de — ans d'emprisonnement, ou d'une amende de — piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui, ayant en sa possession quelque plaque, cylindre ou matrice destinés à imprimer ou empreindre des billets de la Puissance; ou des timbres frappés et gommés dont doivent se servir à des fins de revenu le ministère des Postes ou tout autre département du gouvernement du Canada; ou destiné à imprimer ou empreindre quelque partie d'un billet ou timbre de la Puissance, manque, néglige ou refuse, lorsque la demande lui en est faite, de le livrer au ministre des Finances du Canada en exercice, ou à quelqu'un autorisé par le dit ministre à le demander et recevoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me propose d'ajouter à cet article une disposition sauvegardant le droit que pourra avoir l'entrepreneur à une compensation pour les matrices en question après qu'il les aura livrées au gouvernement.

Le gouvernement, dans l'intérêt public, a exigé à différentes reprises que ces plaques et matrices lui fussent livrées quelque en fût le possesseur.

Nous avons aussi interdit l'impression de billets, semblables aux billets de banques, servant d'étiquettes aux remèdes brevetés. Ces billets ont été mis en circulation et acceptés comme monnaie de papier par des personnes inattentives. On ne saurait permettre à quelque individu que ce soit d'avoir en sa possession une matrice destinée à l'impression de billets de banques, bien qu'elle ne lui soit d'aucune utilité. Elle peut être utile au gouvernement; mais personne ne peut s'en servir sans commettre une fraude.

Ce qui a été fait jusqu'ici dans le département des Postes et dans d'autres cas, est transformé en une règle générale par le présent article. Dans la grande majorité des cas, aucune raison imaginable ne peut empêcher de livrer au gouvernement toute plaque, ou matrice qui a servi aux fins que je viens de mentionner. Ces objets ne peuvent être d'aucune utilité à celui qui a été l'entrepreneur des billets ou timbres de la Puissance, mais a cessé de l'être. Ces instruments ne peuvent se trouver légalement qu'en possession de l'entrepreneur de ces choses. Lorsque le contrat de ce der-

nier a cessé d'exister, les matrices pour timbres de poste, ou pour le département du Revenu de l'intérieur, ou pour l'impression des billets de banque de la Puissance, doivent être livrées au gouvernement. Il n'y a aucun doute que le présent article est une sage disposition; mais si l'entrepreneur n'avait pas été payé pour ces matrices; si cet entrepreneur peut prouver à la cour qu'il a droit à une compensation, ou à un dédommagement pour ces objets en sus du prix qu'il a reçu en vertu de son contrat, pour leur livraison, nous ne voulons pas porter atteinte à ses droits, ou lui enlever son recours au tribunal, et c'est la seule chose équitable qu'il peut réclamer. Je ne crois pas que personne puisse prétendre que ces plaques et matrices doivent rester en la possession d'une personne qui n'a plus avec l'Etat aucun contrat pour les utiliser.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le principe général posé par l'honorable ministre doit être accepté par tous; mais ne croit-il pas que l'amendement qu'il propose va trop loin? Vous rendez d'abord passible de l'emprisonnement tout homme qui a en sa possession les articles mentionnés dans le présent amendement, et déclarez à la fin de cet amendement que cela ne portera aucune atteinte à la réclamation que cet homme pourra avoir contre le gouvernement pour ses plaques ou matrices. Supposez qu'un homme avait, en vertu d'un contrat, le droit de graver les articles dont la possession en vertu du présent amendement, est déclarée illégale. Vous déclarez dans le présent amendement que, à demande, il doit livrer ces articles au gouvernement, et que, s'il ne les livre pas, il est passible d'une pénalité. Mais supposé qu'un homme ait passé un contrat contenant la condition que ces articles ne devront être livrés au gouvernement que moyennant paiement et que le gouvernement refuse d'en payer le coût, vous annulez par le présent amendement cette disposition du contrat, et rendez l'individu passible d'un emprisonnement ou d'une amende, jamais vous lui laissez la liberté de poursuivre le gouvernement pour la valeur de ses plaques ou matrices. Vous forcerez donc cet homme de vous livrer ses matrices avant de l'avoir payé? Le présent amendement ressemble beaucoup à d'autres mesures dont nous avons eu à nous occuper pendant la présente session, et son objet vise un particulier. Je constate, en effet, par un document qui m'a été transmis qu'une difficulté s'est élevée entre l'ancien entrepreneur, M. Burland, et le départe-

ment des Postes relativement aux plaques en question. Cet imprimeur des billets de banques de la Puissance et des timbres officiels a été privé—je ne puis dire injustement ou justement—de son contrat, et le directeur général des Postes a demandé à cet entrepreneur la livraison des plaques et matrices qu'il avait en sa possession. L'entrepreneur a répondu: "Payez-moi la valeur de ces matrices et vous pourrez les avoir." Le directeur général des Postes a répondu: "Non, vous n'avez pas le droit d'être payé pour ces matrices; vous avez été payé pour l'ouvrage artistique que vous avez exécuté comprenant la gravure de ces plaques, l'impression des billets de banque, des timbres de poste et du Revenu de l'intérieur." L'entrepreneur a répliqué: "Ce n'est pas exact et telles ne sont pas les conditions de mon contrat; ni est-ce cela qui était compris dans ma soumission." Mais le directeur général des Postes s'est obstiné et a refusé de payer. Il reconnaît, toutefois, la légitimité d'une dette de huit ou dix mille piastres, dette qui est également admise par les officiers de son département, d'après ce que je puis voir, et je crois que la correspondance démontre que la ministre de la Justice l'a aussi reconnue. Mais le directeur général des Postes dit: "Eh bien! je ne vous paierai pas la somme que mon département reconnaît vous devoir légitimement et légalement à moins que vous n'acquiesciez à ma demande de nous livrer ces matrices." L'entrepreneur a répondu: "Je suis prêt à vous livrer ces matrices pourvu que vous m'en payiez la valeur en conformité de mon contrat." La question est de savoir si l'entrepreneur a le droit de retenir ces matrices. S'il a ce droit, le présent amendement n'a-t-il pas expressément pour objet d'atteindre ce cas? Cet amendement n'est-il pas proposé afin que l'entrepreneur en question puisse être condamné à l'amende et à la prison dans le cas où il continuerait à refuser de livrer les matrices après que demande lui en aurait été faite, bien que son contrat stipule qu'il n'est pas tenu de se dessaisir de ces matrices à moins qu'il ne soit payé pour leur valeur. ce que le gouvernement refuse de faire? Tel me paraît être le cas dont il s'agit.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable chef de la gauche veut me permettre de l'interrompre, l'amendement que l'honorable ministre propose présentement oblige le gouvernement de payer.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Mais vous en faites d'abord un criminel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous le rendez coupable d'une offense criminelle en le condamnant à l'amende ou à la prison s'il refuse de livrer les matrices, et l'honorable ministre dit: "Si nous vous devons quelque chose, vous ne serez pas privé du droit, après votre condamnation, de vous adresser à la cour pour vous faire payer." Ce recours au tribunaux ne l'empêche donc pas d'être passible de l'emprisonnement, qu'il doive être payé ou non. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement doit conférer un tel pouvoir à un chef de département dans un cas de cette nature.

La cinquième clause du contrat de l'entrepreneur en question se lit comme suit:

Que toutes les plaques, matrices et cylindres spécialement employés au dit ouvrage ou à toute partie de cet ouvrage, et qui auront été payés par le gouvernement du Canada seront conservés et employés pour l'usage exclusif du dit gouvernement, c'est-à-dire que toutes les plaques qui auront servi à l'exécution du dit ouvrage ou de toute partie de cet ouvrage seront la propriété du dit gouvernement, et que la compagnie livrera, à demande, au ministre des Finances du Canada en exercice, ou à quelqu'un autorisé par lui à les recevoir, toutes les plaques, matrices et cylindres qu'elle possède, la compagnie les possédant après les avoir préparés et avoir été payée pour ces dits articles.

Si les expressions anglaises dont on se sert pour cette clause signifient quelque chose, elles veulent dire que, si l'entrepreneur détient ces matrices illégalement, après avoir payé pour ces articles, il sera passible de toute pénalité que la loi impose pour cette offense, parce que personne ne conteste l'importance qu'il y a de ne pas laisser entre les mains d'un entrepreneur, après avoir terminé une entreprise de la nature de celle dont il s'agit, des matrices qui pourraient lui être volées et employées illégalement.

Puis, d'après ce que je puis voir, le directeur général des Postes prétend que le coût de ces matrices était compris dans la soumission reçue, et que, conséquemment, l'entrepreneur n'a pas le droit d'en réclamer le prix. De son côté, l'entrepreneur dit que le coût n'était pas compris dans sa soumission. La correspondance sur ce sujet a été mise entre mes mains. M. Hogg était l'avocat de M. Burland, l'entrepreneur en question, et il est dit, dans cette correspondance, que ce dernier a proposé de placer sous la garde de la cour tout l'outillage réclamé par le gouvernement, et de se soumettre à la décision du tribunal sur la question de savoir s'il a le droit, ou non, d'être payé pour cet outillage; que le directeur général des Postes a refusé formellement

de payer un seul dollar sur ce qui reste dû à cet entrepreneur en conformité de son contrat jusqu'à ce qu'il consente à se dessaisir des plaques en question, et M. Hogg, écrivant à son client, lui fait connaître toutes les prétentions du ministre dans les termes suivants :

Je l'ai trouvé extrêmement intraitable sur la question, bien qu'il m'ait parlé sur un ton assez doux. Il m'a dit que son plus grand désir était d'agir avec justice ; qu'il considérait les matrices, cylindres et plaques comme dépourvus de valeur, si ce n'est que la possession de ces objets par un particulier est un danger public. Il croyait que vous seriez heureux de vous libérer de la responsabilité de les avoir en votre possession.

Il n'a pas voulu entendre parler de son obligation de payer votre compte ; il a prétendu que la question du paiement des matrices, cylindres et plaques devait être soumise à la cour pour être décidée. Il m'a rappelé la disposition de la loi du département des Postes relative aux personnes ayant en leur possession des matrices et plaques destinées à l'impression des timbres-postes, ce qui est considéré comme une offense criminelle.

Nous savons que c'est une offense criminelle, d'après l'Acte concernant le département des Postes, et que l'entrepreneur en question serait passible de la pénalité infligée contre cette offense s'il refusait de se dessaisir de ces articles, à moins qu'il ne soit protégé par la clause de son contrat que j'ai lue, il y a un instant, et qui dit qu'il n'est obligé de s'en dessaisir qu'après avoir été payé pour ces objets.

La lettre de M. Hogg continue comme suit :

Il m'a rappelé l'article de l'acte concernant le département des Postes, relatif aux personnes gardant en leur possession des matrices et plaques destinées à l'impression de timbres-postes, article en vertu duquel est coupable d'offense criminelle toute personne ayant ces objets en leur possession. Je lui répondis que cet article de l'acte des Postes ne s'appliquait pas à votre cas, et que, pour ce qui regardait le fait que vous avez ces objets en votre possession, vous ne devriez pas être très-inquiet sur ce point, vu que votre possession se trouvait protégée par un contrat, et que, bien que ce contrat fût expiré, il restait une question pendante concernant le paiement de ces objets. Le ministre m'a pas combattu l'interprétation que je donnais à l'acte du département des Postes ; mais il m'a fait observer que, si l'article de cet acte ne s'appliquait pas à votre cas, il avait déjà consulté à ce sujet le ministre de la Justice afin de l'amender de manière à faire tomber votre cas sous son application, et que, lorsque cet amendement serait adopté, il ne serait pas responsable des mesures qui pourraient être prises contre vous en vertu de l'acte du département des Postes tel qu'amendé.

Il ressort clairement de ce que je viens de lire que l'amendement qui est maintenant devant nous, n'a d'autre objet que

d'atteindre le cas particulier de M. Burland. Il apparaît donc que le directeur général des Postes, qui est, soit dit en passant, un avocat distingué de la cité de Toronto, n'a pas essayé de combattre le raisonnement de l'avocat de l'entrepreneur (M. Burland) sur ce point ; mais il a dit : "Je vais me servir du pouvoir du Parlement pour vous forcer de faire ce que vous prétendez être contraire aux dispositions de votre contrat, et si vous ne cédez pas, je vous punirai ; je vous enverrai en prison." Le ministre de la Justice nous dit maintenant : "Je propose d'insérer cet amendement dans les statuts ; mais je vais ajouter une disposition en vertu de laquelle l'entrepreneur, même s'il va en prison et paie une lourde amende, ne sera pas privé subséquentement de son recours aux tribunaux pour obtenir une décision sur le mérite de sa réclamation." La lettre de l'avocat dit aussi que le ministre de la Justice était alors d'avis que la proposition que lui avait faite M. Hogg était raisonnable, et que le ministre de la Justice lui avait recommandé de consulter le directeur général des Postes.

M. Hogg répondit au ministre de la Justice : "Je l'ai déjà consulté et ne puis rien faire avec lui. Vous devriez m'accorder un *fiat* afin que je puisse prélever la somme due à mon client, et vous pourriez adopter ensuite telle procédure qui vous conviendrait pour obtenir la possession des matrices. Nous sommes prêts à placer ces matrices sous la garde de la cour en attendant la décision de celle-ci, et nous soumettre à cette décision ; mais payez à mon client ce que vous lui devez." Le directeur général des Postes dit : "Non, je ne vous paierai pas, ni le ministre de la Justice ne vous donnera un *fiat*."

Je ne fais présentement que répéter ce que dit la correspondance.

Or, l'avocat de l'entrepreneur n'a-t-il pas demandé un *fiat* ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A-t-il été refusé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le *fiat* est donc en suspens ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La situation, par conséquent, n'est pas tout à fait aussi mauvaise que je le croyais.

L'honorable M. PROWSE: Mais il n'a pas obtenu son fiat?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette correspondance dit que M. Hogg, l'avocat de M. Burland, l'entrepreneur, a demandé un fiat et qu'il a été refusé, et la raison du refus, c'est que le ministre de la Justice n'aimait pas à prendre une attitude directement opposée à celle de son collègue. Le ministre de la Justice dit maintenant que le fiat n'a pas été refusé, mais tenu en suspens, ce qui signifie la même chose. Puis, vu le principe posé déjà par le gouvernement actuel, qu'un homme n'a pas le droit d'exiger l'intérêt sur sa réclamation contre le gouvernement, un entrepreneur peut, grâce à ce principe, être privé de son argent pendant une année ou deux, avant de pouvoir obtenir un fiat. Je le demande à tout homme raisonnable: est-ce juste ou honorable de la part du gouvernement? Aucun particulier ne voudrait agir de cette manière. Si un homme engagé dans un commerce ordinaire, reconnaissait devoir une certaine somme à un autre particulier, il pourrait lui dire: "Je ne puis vous payer à présent;" mais ce débiteur ne pourrait priver son créancier de son droit de le poursuivre en justice. Le gouvernement ne se trouve pas dans cette position. Le gouvernement est en état de payer cette réclamation quand bon lui semblera; mais par suite de son obstination ou de son entêtement, si je puis m'exprimer ainsi, et je pourrais ajouter, si la correspondance qui est en ma possession est exacte, par suite de l'esprit de vengeance qui anime le directeur général des Postes, ce dernier punit l'entrepreneur déjà nommé, parce que ce dernier a entravé autant qu'il l'a pu le transfert de son contrat à un autre. Je ne prends pas, ici, la défense de M. Burland, ou je n'ai pas à entreprendre la justification de ce qu'il a fait dans le passé. Je cite simplement son cas pour démontrer l'injustice qu'il y a de vouloir insérer dans les statuts une disposition dont l'objet est de légaliser le projet d'un ministre de la Couronne d'empiéter sur la liberté du sujet. Si M. Burland n'a aucun droit à la possession des matrices en question, tout ce que le directeur des Postes a à faire est de dire au ministre de la Justice: "Donnez-lui un fiat ou un permis de poursuivre la Couronne, et la question sera ensuite débattue en cour."

M. Hogg dit encore:

Bien que M. Mills, ministre de la Justice, soit enclin à rendre justice, je ne crois pas qu'il consente à prendre une attitude entièrement contraire aux désirs de l'un de ses collègues.

Mais toute la correspondance démontre que le ministre de la Justice a discuté de bonne foi et avec modération la question avec l'avocat de l'entrepreneur. Malheureusement, il a été contré-carré par son collègue des Postes, ou il n'aime pas à agir en opposition directe avec ce dernier.

La proposition d'insérer dans les statuts le présent amendement, à moins que le cas que je viens d'exposer ne doive être traité comme une exception, et exempté de son application, n'est pas juste, suivant moi, et je serai l'un de ceux qui voteront contre cet amendement. Mais comme je viens de le laisser entrevoir, je dois dire—et je le dis sans arrière-pensée—que cette disposition est bonne en elle-même, et que tout ce qui doit être demandé au ministre de la Justice, c'est d'excepter le cas que je viens d'exposer. L'ex-entrepreneur, M. Burland, prétend avoir une réclamation contre le gouvernement en vertu du contrat qu'il avait passé pour l'impression des billets de la Puissance et des timbres, ce que le directeur général des Postes ne nie pas; mais ce dernier a menacé de faire passer un acte spécial par le Parlement pour punir M. Burland en vertu des dispositions de cet acte quand il a dit: "Je ne serai pas responsable des conséquences." Je suis porté à croire que, aussitôt que le présent amendement sera devenu loi, s'il est adopté, un mandat sera émané pour l'arrestation de cet entrepreneur, et que ce dernier sera obligé de payer la pénalité ou sera emprisonné. Je le demande aux membres de cette Chambre: tout corps délibérant et législatif comme le nôtre doit-il contribuer à l'exécution d'une résolution inspirée par le dépit d'un membre du gouvernement? Je me tromperais beaucoup sur le caractère des membres de cette Chambre et de ceux des Communes si, lorsque les faits seront connus, ils consentent à insérer dans les statuts une disposition comme celle qui nous est maintenant proposée, sans faire la réserve ou l'exception que je viens d'indiquer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'avoue que je suis très étonné de l'argumentation de l'honorable chef de la gauche. Dans neuf cas sur dix, des changements dans la loi criminelle sont inspirés par des cas particuliers au fur et à mesure qu'ils se produisent; mais jamais encore, à ma connaissance, avant aujourd'hui, un honorable membre de cette Chambre n'a prétendu qu'un cas auquel s'applique la loi doive être exempté de l'opération de celle-ci. L'honorable chef de la gauche a perdu de vue un point important, c'est l'intérêt public et la convenance du procédé. Il n'est pas nécessaire, si le cas de

M. Burland tombe sous l'application de la présente disposition, que ce dernier soit emprisonné. Il n'est aucunement question d'envoyer M. Burland en prison. Mais une contestation s'est élevée sur l'interprétation de son contrat, et son cas crée aussi une situation qui menace l'intérêt public. Rien, dans le monde ne pourrait empêcher M. Burland de se servir, au grand détriment du trésor public, des plaques et matrices qu'il possède, et, cependant, d'après l'honorable chef de la gauche, de ce que M. Burland diffère d'opinion avec le directeur général des Postes sur l'interprétation d'un acte notarié, il s'ensuivrait qu'il ne doit pas se dessaisir de ses matrices, comme le veut la loi, bien que celle-ci soit juste, avant que la question de ses droits soit décidée par la cour. Je n'admets pas cette conclusion. Aucun département ou aucun gouvernement n'a jamais agi d'après cette manière de voir. L'honorable chef de la gauche a fait partie du gouvernement pendant près de vingt ans, et en aucun cas il ne s'est conduit d'après la règle qu'il invoque aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucun ministre, pendant cette période, n'a pris l'attitude que prend aujourd'hui le directeur général des Postes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Personne, aujourd'hui, ne veut, sans doute, faire prévaloir les droits d'un particulier sur les droits de la Couronne.

J'ai connu, moi-même, un homme qui n'était pas très renseigné sur la loi, et qui avait un contrat pour le transport de la malle, à partir d'une certaine station jusqu'au bureau de poste situé à un certain nombre de milles de distance. Ce conducteur de malles disait: "Mon contrat ne contient aucune disposition qui m'oblige de transporter la malle à partir de la station jusqu'au bureau de poste; je me rendrai au bureau de poste; j'attendrai là jusqu'à ce que la malle y soit apportée, et je n'irai pas la prendre à la station." Le département des Postes a-t-il interprété la loi selon les goûts de cet homme et lui a-t-il permis de se conduire comme bon lui semblait en attendant que, par une procédure quelconque la question de savoir si le directeur général des Postes interprétait bien la loi ou non fut décidée? La règle veut, lui a dit le directeur général des Postes, que vous obéissiez à la loi et vos droits seront protégés. Si le droit se trouve de votre côté, vous obtiendrez justice.

L'honorable M. PERLEY: Le conducteur de malle, dans un cas comme celui que vous venez de citer, ne serait pas obligé de se dessaisir de son cheval et de sa voiture. Il ne serait tenu que de livrer la malle. Cette comparaison est juste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Personne ne prétend qu'il serait obligé d'abandonner son cheval et sa voiture; mais la question était de savoir s'il devait transporter la malle à partir de la station, ou à partir du bureau de poste. Le directeur général des Postes disait que c'était à partir de la station, et il n'a pas permis que l'interprétation du contrat de cet individu l'emportât sur la sienne. Dans le cas dont il s'agit présentement, un individu est en possession de matrices avec lesquelles, en s'en servant, il peut faire perdre des milliers de piastres au trésor public. Doit-on laisser ces matrices entre les mains de cet individu qui n'est plus l'entrepreneur ou le fournisseur de billets ou de timbres du gouvernement, et qui ne peut plus se servir de ces matrices sans abus de confiance? Il commettrait un crime s'il imprimait des timbres de poste ou des billets de banque du gouvernement. Il commettrait un crime s'il imprimait des timbres destinés aux boîtes de cigares. Pourquoi conserverait-il ces plaques et ces matrices? Ces articles lui étaient utiles lorsqu'il était le fournisseur du gouvernement; mais s'il essayait de s'en servir, davantage, il commettrait une offense criminelle. Il se trouve dans la même position qu'un homme, trouvé en possession de matrices pour monnayer de l'argent, et il n'est pas autorisé à les posséder. Au point de vue moral telle est la situation. Quelle raison l'honorable chef de la gauche allègue-t-il pour permettre à l'ex-entrepreneur, en question de détenir ces matrices? Pourquoi cet ex-entrepreneur serait-il placé au-dessus de la loi, si l'amendement qui est maintenant soumis est une bonne disposition?

L'honorable M. PRIMROSE: Lisez la sixième clause du contrat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais le département des Postes a interprété différemment ce contrat, et les deux parties peuvent maintenant soumettre le différend ou cette interprétation du contrat à la cour de l'Échiquier. Mais les matrices doivent être livrées immédiatement au gouvernement. L'ex-entrepreneur n'a aucun droit de les détenir davantage. Tout autre pays dans le monde ne le permettrait

pas. Où, je le demande, pareille chose serait-elle tolérée? Et, cependant, l'honorable chef de la gauche prétend que, vu que cet homme est en possession de ces matrices, une décision du tribunal doit être obtenue sur l'interprétation à donner au contrat avant qu'il se dessaisisse de ces articles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je n'ai pas émis cette prétention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche a dit: "Non, il ne doit pas les livrer."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, telle n'est pas ma proposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche ne s'oppose donc pas au présent amendement. J'expose le sujet en me basant exactement sur l'argumentation de l'honorable monsieur. Je soutiens que la rétention de ces matrices est un acte irrégulier. C'est contraire au principe qui sert de règle au gouvernement dans tout autre cas analogue. Dans le cas des timbres de poste la rétention des matrices après l'exécution du contrat n'a pas été autorisée. L'honorable chef de la gauche dit que M. Burland n'a pas reçu de compensation pour ces matrices. Le directeur général des Postes, de son côté, dit: "Vous avez été rémunéré en recevant le prix fixé par votre contrat." Ce point est contesté. L'honorable chef de la gauche a mentionné une conversation qui a été tenue entre moi et M. Hogg. Ce dernier m'a admis, lui-même, que l'interprétation du contrat prêtait au doute. Il devrait, par conséquent, faire lever ce doute par la cour; mais les matrices doivent être en même temps livrées au gouvernement. Elles doivent se trouver en la possession du gouvernement tout autant que d'autres planches gravées destinées à l'impression de papiers qui lient le gouvernement et peuvent causer une perte de revenu. Aucune matrice de cette nature ne doit se trouver en la possession de particuliers, si ce n'est en vertu d'une convention spéciale conclue entre ces particuliers et le gouvernement, que ces papiers seront imprimés exclusivement pour l'usage du gouvernement. Il n'existe plus aucun contrat entre M. Burland et le gouvernement.

L'honorable chef de la gauche a mentionné la question d'une balance de compte qui reste due. A part cette question il y a d'autres points contestés entre M. Burland et le gouvernement. Un contrat a été passé avec M. Burland, lorsque l'hono-

nable chef de la gauche faisait partie du gouvernement, pour l'impression de certains timbres de revenu et autres timbres sur plaques d'acier gravées. Ces timbres ont été lithographiés et non imprimés sur plaques d'acier gravées. Le coût de l'impression a, par conséquent, été beaucoup moins élevé qu'il ne l'eût été si l'ouvrage avait été fait sur acier gravé. Cette fraude a été commise pendant un grand nombre d'années, et le trésor public a pu ainsi payer des centaines de mille piastres de plus que ce travail lithographique n'aurait dû coûter. C'est un fait dont il faudra s'enquérir en même temps que des autres sujets de contestation qu'il y a entre le gouvernement et M. Burland. Le département de l'Intérieur possède 70,000 de ces lithographies, et l'honorable chef de la gauche connaît la différence qu'il y a entre la valeur d'un timbre lithographié et un timbre imprimé sur acier. L'un ne vaut pas plus de 25 pour cent de l'autre. Toutes ces matières devront être discutées entre M. Burland et les différents départements du gouvernement, et ce sera un règlement de comptes; mais ce règlement n'a absolument rien à faire avec la question de savoir s'il convient ou non que ces cylindres, matrices et plaques ou planches soient entre les mains d'un particulier qui n'est plus le fournisseur de timbres ou de billets du gouvernement.

Supposé qu'un homme ait été employé par le gouvernement pour diriger un atelier de monnaie, et qu'il ait en sa possession tout l'outillage requis pour la frappe de la monnaie dont l'Etat a besoin, l'honorable chef de la gauche croit-il que, après l'expiration du contrat passé avec ce monnayeur, ce dernier devrait être laissé en possession de cet outillage? Pourtant, le danger serait moins grand dans ce dernier cas que dans le cas de M. Burland. La monnaie frappée aurait, il est vrai, une valeur intrinsèque si elle était d'argent ou d'or de la qualité requise, mais elle ne pourrait servir comme peuvent servir les billets de banque imprimés, les timbres de poste et autres timbres à l'usage du département du Revenu de l'intérieur. Ce sont là des matières qui affectent le revenu public, tandis que les matrices en question ne sont d'aucune utilité à l'individu qui les détient.

Puis, si M. Burland n'a pas été déjà payé pour ces articles avec le prix fixé par son contrat, quel que soit son droit de réclamation ou celui que peut avoir le gouvernement contre lui, s'il est commandé par ce dernier de se dessaisir des

matrices en question pour protéger le revenu public, il doit les livrer à la Couronne qui a seule le droit de les posséder. Ces matrices sont réclamées par le gouvernement dans l'intérêt public, et je vais aussi loin qu'il est possible d'aller dans le présent amendement en prescrivant que rien de contenu dans le présent article ne préjudiciera ou n'affectera toute réclamation que cette personne pourra avoir contre Sa Majesté si elle a été dépossédée de ces plaques, cylindres ou matrices. Si M. Burland est appelé par le directeur général des Postes et le ministre du Revenu de l'intérieur à livrer les matrices faites pour ces départements, et si le ministre des Finances demande également la livraison des matrices faites pour l'impression des billets de banque de la Confédération, M. Burland devra faire ces livraisons en conservant son recours. Il sera tenu de se conformer à la loi. La livraison de ces articles est une question entièrement distincte de ce qui peut constituer son droit à une compensation. S'il n'a pas été payé déjà pour ces matrices avec le prix fixé par le contrat, il établira, naturellement, ce fait devant la cour de l'Echiquier lorsque celle-ci sera appelée à interpréter le contrat; mais quelle que soit sa réclamation, que le gouvernement lui doive quelque chose ou non, c'est une question qui est entièrement distincte de la question de savoir s'il est à propos de protéger le revenu public en exigeant que ces cylindres, plaques ou planches soient livrées au ministre des Finances, et aux autres départements.

Le présent article tel qu'amendé est une disposition opportune. L'honorable monsieur en admet l'opportunité; mais, il paraît croire—je ne sais comment il peut y parvenir—que si M. Burland n'a pas été payé pour ces instruments, il a le droit de les détenir jusqu'à parfait paiement. Je m'inscris contre cette proposition. Ces instruments doivent être livrés au gouvernement pour la protection du revenu public, et si M. Burland n'a pas été payé entièrement, il conservera son droit de l'être. Mais cette question d'indemnité ou de dédommagement est tout à fait subordonnée à celle de la protection du revenu public. Il est possible que M. Burland ne songerait jamais, en détenant ces instruments, à s'en servir au détriment du trésor public. Cela peut être très vrai, et plus d'un homme, en possession d'un instrument dangereux, ne serait pas disposé à s'en servir criminellement; mais, si vous constatez que le laisser en possession de quelqu'un serait un

danger public, vous n'êtes pas d'avis, sans doute, qu'en légiférant sur cette matière, vous devez excepter A, B ou C.

L'honorable chef de la gauche a déclaré que le cas particulier de M. Burland a seul inspiré le présent amendement. Je ne le crois pas, bien que le présent amendement s'y applique. Un cas particulier, s'il est suffisamment important, peut inspirer une législation applicable à tous les cas semblables, et s'il est prouvé par ce cas particulier qu'une loi s'y appliquant doit être adoptée, il ne faut pas que ce cas particulier soit exempté plus que tout autre de l'opération de cette loi—que vous considérez, vous-même, comme nécessaire.

Dans le cas de M. Burland, ce dernier ne se trouvera pas, après l'adoption du présent amendement, dans une plus mauvaise position que tout autre particulier ayant un contrat analogue au sien.

Supposé que le contrat de l'impression des timbres et billets de la Puissance, qui est maintenant confié à la Compagnie Américaine des billets de banques, soit annulé; supposé que cette compagnie fasse banqueroute, ou que pour toute autre raison, elle ne puisse continuer l'exécution de son contrat; ou que nous ne trouvions pas que son ouvrage soit convenablement fait, et que nous annulions par suite notre convention avec elle, prétendra-t-on un seul instant que les raisons qui engageraient le gouvernement à exiger la livraison des plaques, empreintes et matrices en leur possession ne s'appliqueraient pas également au cas de M. Burland?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cela dépendrait de leur contrat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est sur ce point que se trompe l'honorable monsieur. Le gouvernement ne peut aliéner par contrat sa responsabilité sur un point de cette nature, fût-il disposé à le faire, et aucun gouvernement ne voudrait le faire. Tous les contrats de cette nature impliquent la livraison de l'outillage employé à l'exécution de ces contrats lorsque ceux-ci sont terminés. Si le contrat qui est maintenant confié à la Compagnie américaine des billets de banque était pour une raison ou une autre discontinué, et si—supposé que le présent amendement soit adopté—quelque contestation s'élevait entre le département du Revenu de l'intérieur, ou le département des Postes, ou le département des Finances, et ces graveurs et entrepreneurs, l'honorable chef de la gauche prétend-il que le gouvernement devrait ré-

gler ses comptes avec cette compagnie conformément à son interprétation du contrat, bien que cette interprétation pût être juste, avant d'exiger d'elle la livraison de l'outillage dont la possession, après la discontinuation de son contrat, deviendrait un danger pour le revenu public ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cela dépendrait entièrement du contrat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette proposition est absurde. La livraison dépend de la question de savoir s'il y a danger pour le revenu public. Dans le cas de M. Burland, une divergence d'opinion s'est élevée entre lui et le directeur général des Postes sur la manière d'interpréter le contrat. L'honorable monsieur prétend-il que M. Burland ait le droit de détenir toutes les plaques et matrices jusqu'à ce que la cour de l'Échiquier décide quelle est la véritable interprétation à donner au contrat ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Cette question d'interprétation est du ressort de la cour. M. Burland veut aller devant la cour, et vous ne voulez pas le lui permettre. Permettez lui de vous poursuivre devant la cour de l'Échiquier et celle-ci décidera qui a raison ou tort.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le droit et le tort, ou l'interprétation du contrat n'ont rien à faire avec la question de savoir si ces instruments de graveur sont illégalement ou irrégulièrement en la possession du ci-devant entrepreneur. Dans tout autre pays du monde je ne crois pas qu'un pareil argument serait sérieusement énoncé. Prenez, par exemple, les compagnies de télégraphe, de téléphone et d'autres compagnies d'Angleterre dont le gouvernement a pris possession. Le gouvernement s'est-il entendu avec ces compagnies sur le montant à leur payer avant de prendre possession de leurs lignes ? Non, certainement. Or, dans le cas présent, pourquoi en serait-il autrement, surtout, lorsque ce cas est beaucoup plus urgent, cas qui peut affecter le revenu public, tandis qu'il n'en est pas ainsi dans le cas des compagnies anglaises que je viens de nommer. Supposé que la cour de l'Échiquier décide demain que M. Burland a droit à cinq ou dix mille piastres—contrairement à l'interprétation donnée au contrat par le directeur général des Postes—quel rapport y aurait-il entre cette décision et la question de savoir si M. Burland a le droit de détenir les matrices en question ?

La possession de ces objets n'a aucune liaison avec le règlement de sa réclamation. La possession de ces objets ne se lie qu'à la question de protéger le revenu public. S'il a droit à une compensation—si l'interprétation qu'il donne au contrat est juste—il sera payé. L'honorable chef de la gauche croit-il que le gouvernement soit insolvable ; croit-il que le crédit de ce dernier ne vait pas les \$4,000 ou \$5,000 réclamés par M. Burland, et que M. Burland doit, pour se faire payer, détenir les matrices en question, bien que cette détention soit dangereuse pour le revenu public ? M. Burland peut porter sa cause devant la cour et obtenir jugement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment peut-il porter sa cause devant la cour ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il le peut aisément.

L'honorable M. FERGUSON : Non ; un fiat, ou permis de poursuivre, doit être obtenu préalablement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'obtention d'un fiat sera aisée à obtenir s'il se dessaisit des matrices en question ; mais, comme je l'ai dit auparavant, il y a d'autres sujets de contestation entre M. Burland et le gouvernement. Sur ces points de contestation le gouvernement a pris l'initiative et M. Burland aura le droit de se défendre, comme s'il était, lui-même, le poursuivant en vertu d'un fiat obtenu.

L'honorable M. PRIMROSE : N'a-t-on pas refusé un fiat à M. Burland ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non ; un fiat n'a jamais été refusé à M. Burland, et son agent ne saurait le prétendre. Mais, supposé qu'un fiat lui ait été refusé, ce fait est hors de la question que nous débattons présentement. Lorsque M. Burland a demandé un fiat, j'écrivis au directeur général des Postes, comme le ministère de la Justice a coutume de le faire en pareil cas, lui demandant s'il y avait des raisons s'opposant à l'émission d'un fiat, et le directeur général des Postes m'adressa une lettre me demandant d'attendre une autre communication de lui avant d'émettre un fiat. Le directeur général des Postes avait commencé sur certains faits une enquête qu'il désirait terminer avant de se prononcer sur la question du fiat. Quand M. Hogg vint me voir à ce sujet, je lui fis part de la réponse du direc-

teur général des Postes. Je lui demandai pourquoi ces matrices n'étaient pas livrées au gouvernement comme le désirait le directeur général des Postes, et j'ajoutai que, si le directeur des Postes ne s'accordait pas avec M. Burland—le directeur général des Postes prétendait que M. Burland avait déjà été payé pour les matrices—un fiat serait émis après la livraison des matrices dans le but de permettre à M. Burland de procéder par voie de pétition de droit. L'obtention d'un fiat a toujours été facile ; mais M. Burland n'avait pas le droit d'imposer une condition ; il n'avait pas le droit de dire que, à moins qu'un fiat ne fût émis immédiatement en sa faveur, et tant que la cour n'aurait pas décidé qu'il avait droit à une compensation ou dédommagement, ou non, il ne se dessaisirait pas des matrices. Je le répète, et je ne puis trop insister sur ce point, le droit à la possession des matrices au moyen desquelles le revenu public peut être fraudé, ne dérive aucunement de la question de savoir si M. Burland a été déjà payé ou non pour les matrices. C'est un point contesté ; M. Burland peut continuer à le débattre ; mais il ne compromettrait aucunement sa réclamation en se dessaisissant des matrices. Y a-t-il dans cette Chambre un seul honorable monsieur qui puisse dire que M. Burland diminuerait en quoi que ce soit ses titres à un dédommagement ou à un jugement en sa faveur, si sa réclamation est bien fondée, en se dessaisissant des matrices en question ?

L'honorable M. MACDONALD, (C.-A.) : Si M. Burland détient ces instruments illégalement, quelle procédure le gouvernement peut-il prendre pour en obtenir la possession ? Le moyen d'obtenir cette possession doit certainement exister.

L'honorable M. FERGUSON : Au moyen de la procédure civile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, certainement, non. L'honorable monsieur sait que, d'après le droit civil, si M. Burland est le propriétaire des matrices en question, il a droit à leur possession. Permettez-moi de citer un exemple. Supposé que nous n'ayions aucune législation contre le faux, l'honorable monsieur prétend-il que, si nous trouvions des matrices dispendieuses en la possession d'un faussaire, matrices au moyen desquelles ce dernier pourrait contrefaire de la monnaie et la répandre, prétend-il, dis-je, que ces matrices devraient être laissées en la possession de ce faussaire ?

L'honorable M. FERGUSON : Les deux cas comparés ne sont pas analogues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je prétends qu'ils le sont. L'honorable monsieur prétend-il qu'un homme trouvé dans des circonstances de cette nature devrait recevoir une compensation avant de se dessaisir de ses matrices ?

L'honorable M. MACDONALD, (C.-A.) : Cette comparaison n'est pas juste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur prétend-il que cet homme devrait recevoir une compensation ?

L'honorable M. MACDONALD, (C.-A.) : M. Burland possède légalement les matrices que le gouvernement lui réclame, tandis que le faussaire cité par l'honorable ministre ne se trouverait pas dans le même cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'exemple que j'ai cité est une hypothèse. Supposé que cet homme soit trouvé en possession d'un outillage dispendieux de faussaire et qu'il n'y aurait aucune loi pour le dessaisir de cet outillage ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il ne se trouverait pas, par conséquent, coupable d'une contravention à la loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur ne doit pas triompher trop vite. Je le répète, si un homme était trouvé dans les circonstances que je viens de mentionner, tout homme doué de sens commun prétendrait-il qu'il faudrait lui accorder une compensation avant d'insérer dans le statut une disposition rendant illégale la possession de ces matrices ? Tel est le point. Chacun de nous admet qu'un outillage de cette nature entre les mains d'un particulier est un danger public. Chacun admet qu'une législation ayant pour objet d'en interdire la possession est opportune, que le possesseur ait été ou non payé pour ces matrices.

Résumons : M. Burland a passé un contrat avec le gouvernement pour l'impression des timbres et des billets de banque de la Puissance. L'usage des matrices était subordonné à l'exécution de ce contrat. Ce contrat est terminé et la rétention par lui des matrices est un danger pour le revenu public. Elle ne doit plus être continuée, et le directeur général des Postes dit : "Vous avez été payé pour ces matrices en même temps que le prix de votre contrat. Vous n'avez plus rien, maintenant, à faire avec

l'impression des timbres et des billets, et encore une fois, vous avez été payé pendant la durée de votre contrat.

A cela M. Burland répond : " Je ne l'ai pas été pour les matrices."

C'est une matière contestable en justice ; mais ce point litigieux n'affecte en rien le droit qu'a le gouvernement de prendre immédiatement possession de ces matrices qui, entre les mains d'un particulier qui n'a plus de contrat d'impression de timbres et de billets du gouvernement à exécuter, sont un danger pour le revenu public. Telle est la situation comme je la comprends. Elle est très claire. Il ne faut pas que personne soit sous l'impression qu'il lui est permis de tolérer une possession malhonnête de choses dangereuses au revenu public, ou en alléguant que M. Burland n'a pas été dédommagé pour les matrices. Le directeur général des Postes déclare que M. Burland a été dédommagé ; mais, qu'il en soit ainsi ou non, nous sommes prêts à fournir à M. Burland l'occasion de faire décider ce point de contestation par la cour de l'Echiquier ; mais ce point, je le répète encore, est tout à fait indépendant de la question de savoir s'il doit rester en possession de ces matrices jusqu'à ce que le point litigieux soit décidé. Il est des plus absurdes de prétendre le contraire. Nous faisons tout ce qui est raisonnable et juste lorsque nous disons à M. Burland, comme nous le dirons à tout autre qui se trouvera à l'avenir dans un cas analogue : " Tout ce dont vous avez besoin pour obtenir un dédommagement, si vous y avez droit conformément à la loi, vous sera accordé. Mais ces matrices doivent être mises immédiatement en notre possession." D'après le droit commun, se rend coupable d'une félonie tout particulier qui monnaie de l'argent, parce que le monnayage est le privilège exclusif de la Couronne. Les intérêts publics ne sont-ils pas aussi importants et n'occupent-ils pas la même position que les prérogatives de la Couronne ? Il n'y a aucun doute sur ce point. L'honorable chef de la gauche a admis que le principe du présent amendement est juste et raisonnable, et je dis, moi, qu'il est absolument juste et raisonnable. M. Burland n'a pas le droit de se plaindre, puisque nous protégeons ses intérêts. Il pourra réclamer pour les matrices \$40,000. ou \$50,000, et prouver qu'il a droit à ce montant. S'il fait cette preuve, la cour le lui adjugera, que les matrices soient en sa possession ou qu'elles soient en possession de la Couronne. Mais, je le répète, la question de possession est

entièrement indépendante du droit à un dédommagement, et prétendre qu'il ne doit pas se dessaisir des matrices, c'est prétendre que le présent amendement n'est pas nécessaire. En effet, si M. Burland était libre de rester en possession des matrices, ce serait dû au fait que les intérêts publics ne sont aucunement concernés dans cette affaire.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que le comité lève sa séance je demande à l'honorable ministre de bien vouloir fournir d'autres renseignements dont nous avons besoin avant de reprendre l'examen du présent amendement. L'honorable ministre dit qu'il y a une autre question que la balance de compte réclamée par M. Burland, et que cette question se rapporte aux lithographies qui ont été fournies au gouvernement à la place d'impressions faites sur acier. Quand cette réclamation a-t-elle été faite par le gouvernement contre M. Burland ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis le dire au juste. Je crois que ce renseignement peut être donné par le directeur général des Postes, ou le ministre du Revenu de l'intérieur. Tout ce que je puis dire à l'honorable monsieur, c'est que cette affaire a été pendant longtemps l'objet d'une enquête.

L'honorable M. FERGUSON : Les dates seraient très importantes. Elle nous feraient, peut-être, savoir quelle a été la cause inspiratrice de la présente législation, et dans quel but le présent amendement est inséré dans le code criminel. J'espère donc que l'honorable ministre sera en état de nous dire, lorsque l'examen du présent amendement sera repris, quand le gouvernement s'est plaint de la défectuosité des impressions fournies, pendant plusieurs années, par M. Burland.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis répondre à la question de l'honorable monsieur ; mais je lui dirai ceci : que la réclamation du gouvernement soit de date reculée ou récente—qu'elle date de l'année dernière ou de la présente année—qu'il y ait ou non dans cette réclamation une raison pour empêcher d'accorder un fiat à M. Burland d'ici à ce que l'on se soit assuré des faits, il n'y a là rien qui justifie M. Burland de refuser de livrer les matrices au gouvernement, que ce dernier doit retirer de ses mains dans l'intérêt du revenu public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi avez-vous allégué, vous-même, cette réclamation du gouvernement, si vous trouvez qu'elle n'a pas de rapport avec la question ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est l'honorable chef de la gauche qui a introduit cet argument dans la présente discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit un seul mot sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a parlé de la rétention des plaques—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une difficulté s'est élevée au sujet de certains timbres lorsque je faisais partie du gouvernement, et l'on refusa de payer M. Burland. Est-ce ce cas dont l'honorable ministre a voulu parler ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. WOOD: Puis-je demander à l'honorable ministre si le présent amendement sera imprimé, et présenté de manière que les membres de cette Chambre puissent l'examiner? Beaucoup dépend de la rédaction de cet amendement. La simple lecture qui en a été faite m'a mis sous l'impression qu'il ne va pas assez loin; mais je ne puis en juger après l'avoir seulement entendu lire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je conseillerais que l'amendement fût inséré dans les minutes d'aujourd'hui.

L'honorable M. CLEMOW de la part du comité, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau sur le bill.

RAPPORTS RETARDES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice a-t-il consulté ses collègues au sujet de la correspondance dont j'ai demandé la production ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai transmis à mes collègues un mémoire à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre, je l'espère, ne sera pas blessé si je lui pose la même question lundi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, même si vous la posez encore mardi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demanderai cette correspondance tous les jours jusqu'à ce que je l'aie obtenue.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, 26 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

(Bill 3) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents."—(Honorable M. Allan).

(Bill 74) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié."—(Honorable M. Allan).

(Bill 10) intitulé : "Acte concernant l'Académie Nisbet de Prince-Albert."—(Honorable M. Loughheed).

(Bill P) intitulé : "Acte concernant les Compagnies de prêt."—(Honorable M. Mills).

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre se forme en comité pour reprendre l'examen du bill amendant le code criminel, je demande à la Chambre la permission, vu que je n'étais pas présent lorsque les ordres du jour ont été appelés, de rectifier un rapport publié dans quelques journaux sur ce que j'ai dit relativement au fiat émis par le procureur général d'Ontario. Certains journaux m'attribuent les paroles suivantes :

Sir Mackenzie Bowell a attiré l'attention du ministre de la Justice sur un rapport publié dans certains journaux déclarant que le procureur-général de la province d'Ontario avait accordé un fiat aux marchands de bois des Etats-Unis qui possèdent des concessions de bois dans Ontario, et qui veulent soumettre aux tribunaux la constitutionnalité de la loi provinciale d'Ontario imposant un droit d'exportation sur ces concessions.

Je puis difficilement croire que les membres de cette Chambre qui ont entendu mes paroles, soient prêts à m'attribuer l'ignorance grossière qui est affichée dans ce rapport de journaux. Je lis sur le même sujet les lignes suivantes dans le "Globe" de Toronto qui est le seul journal qui ait rapporté exactement ce que j'ai dit :

Le rapport publié dans le "Globe," hier, que l'honorable A. S. Hardy avait accordé un fiat aux marchands de bois des Etats-Unis, leur permettant de soumettre aux tribunaux la constitutionnalité de la législation du gouvernement d'Ontario, dans laquelle est insérée une disposition prescrivant que tous les baux pour acquisition de fonds de bois de la Couronne dans l'Ontario devront contenir une clause prescrivant que la fabrication du bois tiré de ces fonds devra se faire en Canada.

Sir Mackenzie Bowell a demandé, cette après midi, à l'honorable David Mills si le gouvernement était en possession de renseignements sur ce sujet. Sir Mackenzie Bowell a fait remarquer que le gouvernement fédéral n'avait pas désavoué la législation provinciale, et qu'il désirait savoir si ce dernier se trouvait mêlé à cette contestation.

Telle est la substance de ce que j'ai réellement dit. Je puis me flatter de savoir que le gouvernement d'Ontario n'a pas le droit d'imposer un droit d'exportation. Les remarques que j'ai faites n'étaient que la substance de ce que j'ai lu dans les journaux. J'ai simplement dit que, d'après les journaux, les marchands de bois des Etats-Unis avaient deux griefs. Le premier c'est qu'ils ont acheté des concessions de bois du gouvernement d'Ontario, alors qu'aucune restriction n'existait, ou qu'aucun règlement ne leur était imposé quant à la manière dont ils pouvaient disposer du produit de leurs concessions; mais que le gouvernement d'Ontario a modifié depuis sa législation concernant les concessions de bois et qu'il a établi un règlement empêchant les mêmes marchands de bois des Etats-Unis d'expédier hors de notre territoire le produit de leurs concessions, à moins qu'ils ne le manufacturent en Canada.

Le deuxième grief, c'est que, d'après les mêmes marchands de bois, l'adoption d'un règlement de cette nature est une violation flagrante de l'Acte constitutionnel qui soumet à la juridiction exclusive du parlement fédéral toutes les matières relatives à l'industrie et au commerce. C'est la principale raison qui m'a fait demander au ministre de la Justice si le gouvernement fédéral était une des parties intéressées dans cette contestation entre les marchands de bois des Etats-Unis et le gouvernement d'Ontario. Je tiens à bien définir l'attitude que j'ai à prendre sur cette question, bien que le premier rapport des journaux que j'ai

cité soit si ridiculement absurde qu'il m'est difficile de croire que quelqu'un ait pu se trouver un seul instant sous l'impression que j'avais commis une pareille bêtise.

Je trouve aussi une erreur commise à mon sujet dans les rapports des journaux sur le débat qui a eu lieu sur le code criminel. Lorsque le ministre de la Justice a attiré l'attention sur le fait qu'un différend s'était élevé entre l'entrepreneur des timbres et billets de banques du gouvernement et ce dernier au sujet de la manière dont cet entrepreneur avait exécuté certains travaux dans le passé, j'ai demandé s'il s'agissait du différend qui s'était élevé entre cet entrepreneur et le gouvernement dont je faisais partie. L'honorable ministre de la Justice a déclaré que, bien que la date de ce différend pût faire connaître la raison pour laquelle un fiat n'a pas été accordé à M. Burland, cette raison ne pouvait justifier ce dernier de refuser la livraison au gouvernement des matrices, cylindres et plaques en question. On me fait dire que ce différend est survenu lorsque j'étais premier ministre, et que mon gouvernement refusa alors de payer M. Burland. Or, je n'ai jamais fait une pareille déclaration. Ce que j'ai dit est fidèlement rapporté par nos rapporteurs officiels. Leur rapport se lit comme suit :

Un différend s'éleva au sujet d'un compte pour certains timbres lorsque je faisais partie du gouvernement et l'on refusa de payer M. Burland. Quant à la question de savoir si ce cas est celui auquel l'honorable ministre de la Justice a fait allusion, je ne puis le dire.

Puis, l'honorable ministre de la Justice m'a répondu en disant : "Non, ce n'est pas le même cas." Je puis ajouter à ce que j'ai déjà dit que, relativement au différend qui s'éleva lorsque je faisais partie du gouvernement, M. Burland obtint un fiat; il plaida devant la cour de l'Echiquier et obtint jugement pour \$3,000 contre le gouvernement, ce qui n'était pas, toutefois, un montant aussi élevé que celui qu'il réclamait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois devoir faire remarquer relativement à ce que viens de dire l'honorable chef de la gauche, que, lorsque les rapports des journaux sont très abrégés, ils sont souvent exposés à commettre des erreurs, surtout lorsqu'il s'agit de sujets avec lesquels le rapporteur, quelquefois, n'est pas, lui-même, très familier. Dans ce cas, il est plus difficile de résumer le discours.

L'honorable chef de la gauche a parlé d'un règlement établi par le gouvernement

de l'Ontario au sujet de l'exploitation de concessions de bois par des marchands des États-Unis, comme étant pratiquement l'équivalent d'un droit d'exportation.

L'honorable sir **MAACKENZIE BOWELL**: C'est ce que les marchands de bois des États-Unis prétendent.

L'honorable M. **MILLS** (ministre de la Justice): Oui, c'est ce qu'ils prétendent. N'après ce que je comprends, moi-même, le gouvernement de l'Ontario est propriétaire des concessions de bois de cette province, et il prétend jouir des droits que possèdent tous les propriétaires. Il a le droit d'ajouter au permis qu'il accorde de couper du bois de grume dans ses forêts à la condition que ce bois de grume sera scié et manufacturé en Canada, ou de retirer ce permis. Telle est la position respective des deux parties en cause. Je n'ai aucun doute que, si un fiat a été accordé par le procureur général, la question sera discutée devant nos tribunaux et décidée par eux.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL DE 1892.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen sur le bill (2) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le code criminel de 1892."

(En comité.)

Article 142.

L'honorable M. **FERGUSON**: Avant que le comité lève sa séance, mon honorable ami, le ministre de la Justice, a donné quelques explications en justification du présent article, et proposé un amendement à cet article. Selon moi, l'article en question et l'amendement proposé sont très extraordinaires et le discours que mon honorable ami a prononcé à l'appui de l'un et de l'autre est encore plus extraordinaire. Le discours de mon honorable ami, depuis le commencement jusqu'à la fin, a roulé sur le fait que l'intérêt public était exposé à un grand danger parce que M. Burland, de la Compagnie des billets de banque de l'Amérique Britannique, détenait certains cylindres, certaines matrices et plaques au moyen desquels il avait fait des impressions pour le gouvernement pendant la durée de son contrat. Mon honorable ami a essayé de justifier l'amendement qu'il propose d'insérer dans le code criminel pour atteindre ce cas particulier—

et il n'a pas nié que tel était l'objet de son amendement—parce que, a-t-il dit, il est très dangereux de permettre à M. Burland de détenir ces matrices, cylindres et plaques. L'on serait porté à croire, en voyant jusqu'à quel point mon honorable ami redoute ce danger, qu'il a dû s'en occuper bien avant aujourd'hui. Cependant, chose très remarquable, c'est que, bien que le contrat de M. Burland soit expiré depuis près de deux ans, et bien que l'honorable ministre ait en entre les mains tout le pouvoir requis pour obtenir la possession de ces matrices et plaques, il n'a, avant aujourd'hui, pris aucune mesure à cette fin. L'Acte concernant la cour de l'Echiquier a été adopté et un juge de cette cour a été nommé expressément pour connaître des cas de cette nature, c'est-à-dire, lorsqu'un différend s'élève entre un entrepreneur et le gouvernement du Canada. Pourquoi mon honorable ami, si soucieux des intérêts publics, s'apercevant du très grand danger qu'il y avait à laisser M. Burland en possession des matrices en question, n'a-t-il pas, bien avant aujourd'hui, pris des mesures pour le recouvrement de ces matrices? Au lieu de cela, l'honorable ministre, après un laps de temps de près de deux années, se lève dans cette Chambre et nous demande d'amender le code criminel de manière à lui permettre d'envoyer M. Burland au pénitencier, ou d'obtenir un jugement à cette fin. Nous constatons qu'il y a eu entre M. Burland et l'administration actuelle un grand nombre de contestations sérieuses. Ces contestations ont originé avec l'adjudication à une autre compagnie du contrat actuel des impressions de timbres et de billets de banque du gouvernement. Je n'entrerai pas maintenant dans les détails; mais je rappellerai en passant qu'une vive querelle s'est engagée entre M. Burland et le gouvernement actuel au sujet de cette adjudication. Puis, nous savons qu'une autre dispute eut lieu entre M. Burland et M. Mulock relativement à l'impression des timbres de jubilé, et M. Burland commit alors, aux yeux du directeur général des Postes, l'imparadmissible crime de confier sa cause aux journaux pour l'exposer au public, et nous constatons, en suivant l'histoire des relations de M. Burland avec le directeur général des Postes, que ce dernier, depuis cette date jusqu'aujourd'hui, a conservé une rancune noire contre M. Burland. Nous constatons aussi une autre dispute entre le directeur général des Postes et M. Burland au sujet d'un item de \$9,800, prix de l'ouvrage que M. Burland avait exécuté

pour le département des Postes et que ce dernier a reconnu devoir. La correspondance établit surabondamment que ce montant avait été certifié correct par les officiers du département. Mr. Burland a présenté son compte pour cette ouvrage, il y a très longtemps, et j'en ai une copie entre les mains.

Il fut présenté le 1er juin 1898, c'est-à-dire, il y a plus d'un an, et je tiens de la meilleure source possible que, jusqu'au moment de la présentation de ce compte, M. Burland n'avait jamais entendu souffler un seul mot par le gouvernement au sujet du fait qu'il (M. Burland) ne s'était pas encore dessaisi des matrices et plaques déjà mentionnées.

A partir de l'expiration de son contrat, près d'une année auparavant, jusqu'au 1er juin 1898; date de la présentation de son compte, cette question relative aux cylindres, plaques et matrices ne fut, je le répète, jamais soulevée entre M. Burland et le gouvernement. C'est depuis que ce compte de \$9,800 a été présenté et que le paiement en fut refusé, que cette question de possession des matrices est devenue un sujet de discord entre M. Burland et le gouvernement. Quelque temps après, M. Burland, constatant que le gouvernement n'était pas disposé à payer le compte qu'il lui avait présenté, demanda l'émission d'un fiat lui permettant de soumettre sa réclamation à la cour de l'Echiquier. Il présenta sa demande, dont j'ai une copie entre les mains, il y a plus d'un an, et a toujours compris—et le public l'a compris comme lui—que cette demande lui était refusée.

Le ministre de la Justice a déclaré au comité qu'un fiat n'avait pas été refusé; que la prise en considération de cette demande de fiat n'avait été que suspendue, et il a cru pouvoir créer dans cette Chambre l'impression que le gouvernement n'avait aucunement l'intention de refuser l'émission d'un fiat. Je voudrais savoir pourquoi ce fiat n'a pas été accordé? Pourquoi a-t-on laissé écouler une année entière sans accorder ce fiat?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La demande d'un fiat n'a jamais été refusée.

L'honorable M. FERGUSON: Le gouvernement n'a pas accordé le fiat demandé parce qu'il n'avait pas encore exigé, savoir, que ce dernier eut à faire au gouvernement la remise immédiate des matrices,

plaques et cylindres déjà mentionnés. Le différend qui s'est élevé relativement à ces objets porte sur le fait que M. Burland prétend être, aux termes de son contrat avec le gouvernement, le propriétaire de ces matrices, cylindres et plaques, et qu'il n'est pas tenu de s'en dessaisir avant que le gouvernement en ait payé le coût, et le texte du contrat paraît donner raison à M. Burland. Je sais que le directeur général des Postes interprète autrement le contrat. Il prétend que ces matrices, cylindres et plaques furent payés en même temps que le prix de l'ouvrage exécuté avec ces instruments. M. Burland est d'un avis contraire. La Chambre peut voir ici un sujet de contestation légitime entre les deux parties intéressées. Pendant tout le cours de cette dispute, M. Burland n'a cessé, par l'entremise de son avocat, M. Hogg, de demander de soumettre à la cour de l'Echiquier la question de dédommagement à payer pour les matrices, cylindres et plaques, et il a exprimé la détermination de son client de s'en rapporter à la décision de la cour. S'il a raison, il obtiendra un montant très considérable comme dédommagement pour la livraison de ces instruments. S'il a tort, il en sera pour ses frais. Tel est l'exposé de la cause. Le ministre de la Justice sait que, en s'engageant dans une contestation judiciaire avec M. Burland, il n'a pas affaire à un homme irresponsable. M. Burland, par l'entremise de son avocat, veut bien que le gouvernement retienne le montant du compte déjà mentionné (\$9,800), qui lui est légitimement dû, en attendant la décision de la cour, et si celle-ci se prononce contre lui, le gouvernement pourra se rembourser de ses frais à même les \$9,800 qu'il détient et qu'il doit à M. Burland. Ce dernier sait qu'une somme moindre suffirait à couvrir les frais; mais on ne saurait contester que ce montant est suffisant, et l'on ne saurait prétendre, non plus, que, en plaidant avec un homme comme M. Burland, dont la position financière et sociale est bien connue, il y ait quelque risque à encourir sur la question des frais, le gouvernement n'eut-il pas déjà entre les mains la somme de \$9,800, due à M. Burland? Pourquoi, dans ces circonstances, ne pas acquiescer à la demande de ce dernier? Pourquoi ne pas faire décider cette question de possession de matrices, etc., par le cour de l'Echiquier? Le gouvernement a le pouvoir de soumettre en tout temps cette affaire à la cour de l'Echiquier, tandis que M. Burland ne peut le faire

qu'avec le consentement du gouvernement. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) a voulu faire croire à la Chambre que le gouvernement était disposé à accorder un fiat, disposition très récente, si nous en jugeons par la correspondance échangée et l'attitude prise par lui jusqu'à présent. Cette disposition est sans doute l'effet d'une impulsion soudaine que mon honorable ami a reçue entre quatre et cinq heures dans l'après-midi de vendredi, lorsqu'il s'est levé pour expliquer et justifier l'amendement extraordinaire qui est maintenant soumis à l'examen du comité. La demande d'un fiat ne pouvait s'appliquer qu'au compte de \$9,800 de M. Burland. Aucun fiat n'a été demandé pour faire déterminer par la cour la valeur des matrices, plaques et cylindres. Toutefois, M. Burland et son avocat ont demandé au gouvernement de faire déterminer cette valeur par la cour et qu'ils accepteraient la décision de celle-ci; mais cette offre n'a pas été acceptée. Le gouvernement avait, il y a longtemps, et en tout temps, d'après la loi qu'il a fait adopter lui-même, le pouvoir de soumettre à un juge, nommé par le gouvernement fédéral, à la cour de l'Echiquier, enfin, la question des cylindres, plaques et matrices, et de faire régler cette question. Sur ce point, mon honorable ami, le ministre de la Justice, s'est donc rendu coupable d'une très grave négligence de ses devoirs. Si ce qu'il nous a dit dans cette Chambre est exact, qu'un danger public sérieux existe dans le fait que ces matrices, cylindres et plaques restent en la possession de M. Burland, je le répète, cet honorable ministre s'est rendu coupable d'une grave négligence de ses devoirs, puisqu'il n'a pas depuis longtemps pris des procédures pour obtenir la possession de ces instruments. Mais il n'appartient plus à mon honorable ami de venir déclarer à cette Chambre et au public en général qu'il est poussé par la vue du danger imminent qui menace les intérêts publics, bien que ce danger ne l'ait pas empêché de dormir, pendant près de deux ans. L'honorable ministre ne fait que s'apercevoir maintenant de ce prétendu danger et il veut protéger le public contre ce danger en insérant dans le code criminel une disposition qui forcera M. Burland de se défendre contre une poursuite criminelle au lieu d'avoir à se débattre au moyen d'une procédure purement civile, comme elle le serait si cette question, de possession des matrices était réglée par la cour de l'Echiquier, comme toute cause civile.

Voilà pour les différends qui existent entre M. Burland et le gouvernement fédéral. Tous ces sujets ont été débattus jusqu'à il y a un mois à peu près. L'avocat de M. Burland, si nous en croyons la correspondance qui a été déposée entre nos mains, a eu plusieurs entrevues avec le directeur général des Postes et avec le ministre de la Justice relativement à cette question de matrices. Le directeur général des Postes, dès le 28 novembre 1898, il y a huit ou neuf mois, eut la franchise de dire à M. Hogg qu'il verrait à ce qu'une disposition fût insérée dans le code criminel en vertu de laquelle le gouvernement pourrait forcer M. Burland de se soumettre. Cette menace fut faite à M. Hogg, et ce fait m'a été confié sous la signature même de M. Hogg. Je le demande encore une fois, pourquoi recourir à cette procédure extrême—pourquoi préférer cette menace, lorsque le directeur général des Postes et le gouvernement ont le pouvoir de soumettre l'affaire à la cour de l'Echiquier, ou la faire régler par une procédure civile? On ne peut trouver une autre explication que celle-ci: le directeur général des Postes est profondément antipathique à M. Burland, et son désir, dans cette affaire, est plutôt d'écraser M. Burland que d'atteindre les fins de la justice. Je tiens de bonne source que le directeur des Postes s'est servi, à l'égard de M. Burland, d'un langage plus violent qu'élégant, et qu'il a alors manifesté un vif désir de châtier M. Burland d'une manière quelconque. On comprit parfaitement alors que le désir de vengeance du directeur des Postes provenait d'une lettre publiée par M. Burland, exposant le fait que le directeur général des Postes avait très mal dirigé l'impression et la publication des timbres du jubilé de 1897. L'histoire de ce tirage spécial de timbres n'a rien de glorieux pour le directeur général des Postes. Depuis la publication de cette lettre, un désir de se venger de M. Burland s'est manifesté dans l'attitude prise par le directeur général des Postes, et nous pouvons voir constamment dans ses actes ou sa conduite, au sujet de cette question de matrices et de plaques gravées, qu'il est animé d'un tout autre désir que celui de servir les intérêts publics. Si l'intérêt public était son unique mobile, il adopterait une ligne de conduite différente.

Il y a un mois, en dépit de sa menace et de son intention d'amender le code criminel de manière à permettre au gouvernement de prendre des procédures criminelles con-

tre M. Burland et de le punir, l'affaire est entrée dans une nouvelle phase. Une action a été intentée contre M. Burland pour avoir pendant 29 ans, mal exécuté le contrat qu'il avait obtenu du gouvernement pour l'impression des timbres et billets de banque de la Puissance.

Le 20 mai, le ministre de la Justice a fait signifier à M. Burland un *factum* des griefs du gouvernement contre lui, et formant la base d'une action de \$300,000 pour mauvaise exécution de son contrat pendant cette longue période. Personne ne peut prendre connaissance des relations d'affaires qui ont existé entre M. Burland et le directeur général des Postes sans constater qu'il y a eu entre eux beaucoup d'amiosité. Je ne dirai pas que tout ce qui a été fait par M. Burland soit irréprochable. Je ne dirai pas qu'il ne se soit pas montré, quelquefois, entêté et n'ait pas rendu coups pour coups. Il se serait affranchi de la nature humaine s'il avait agi autrement dans certaines circonstances. Il n'est pas improbable qu'il se soit montré obstiné et peut-être l'a-t-il été avec raison. Je ne suis pas prêt, cependant, à exprimer une opinion sur ce point; mais je considère comme des plus extraordinaires le fait que le gouvernement actuel, vu le caractère de cette dispute au sujet de la possession des matrices; vu qu'il avait à sa disposition un remède pour obtenir la possession de ces instruments; vu que le gouvernement reconnaissait devoir à M. Burland \$9,500 pour ouvrages faits, compte qu'il s'est abstenu de payer, ait, dans ces circonstances, refusé d'accorder à M. Burland un fiat pour obtenir le paiement de ce compte.

Puis, au lieu de faire décider par la cour de l'Echiquier, comme elle devrait l'être, la question des matrices, le gouvernement tire de cette question la raison d'un amendement à la loi criminelle. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) dans son discours de vendredi dernier, a accusé M. Burland d'avoir fraudé le gouvernement dans ses transactions avec ce dernier en lui fournissant des lithographies au lieu de gravures sur acier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai formulé aucune accusation.

L'honorable M. FERGUSON: J'espère que mon honorable ami se sent quelque mieux disposé aujourd'hui; mais il s'est certainement servi du mot "fraude."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, j'ai dit qu'une accusation de fraude avait été lancée.

L'honorable M. FERGUSON: Soit, mon honorable ami dit donc que M. Burland est accusé de fraude, et comme ministre de la Justice, il l'a officiellement accusé ainsi. Dans cette Chambre même il a répété en substance cette accusation officielle contre M. Burland, soumise à la cour de l'Echiquier, relativement à des travaux d'impressions que M. Burland n'aurait pas, en différents temps, exécutés conformément aux stipulations de son contrat, pendant une période de vingt-neuf ans. Mais quelle conclusion pouvons-nous tirer? Le comité, sans doute, n'est pas appelé à s'enquérir de ces griefs contre M. Burland; mais nous sommes en présence d'un conflit qui excite notre curiosité. On nous propose un amendement au code criminel qui n'a, comme chacun le sait, d'autre objet que de permettre au gouvernement de prendre des procédures criminelles sur la question de possession des matrices. Personne ne saurait nier ce fait et mon honorable ami (le ministre de la Justice) a aussi soulevé dans le présent débat contre M. Burland la question relative à la manière dont ce dernier a exécuté ses travaux d'impressions pendant la période de son contrat en l'accusant de fraude dans le *factum* qu'il a déposé contre lui devant la cour de l'Echiquier. Cette accusation porte que certaines impressions, livrées par M. Burland, sous l'autorité de son contrat, ont été faites d'après les procédés de la lithographie au lieu d'être de la gravure sur acier. Tel est le fond de l'accusation, et cette réclamation extraordinaire de \$300,000 contre M. Burland est calculée sur la différence qu'il y a entre le coût d'une lithographie et celui d'une gravure sur acier. Je n'ai aucun doute que l'idée de porter cette réclamation à \$300,000 vise un but particulier, tout comme l'amendement au code criminel, qui nous est maintenant soumis. Ce but est de frapper l'imagination de la Chambre et du pays par l'énormité du tort que M. Burland aurait causé au gouvernement en fournissant des timbres lithographiés au lieu de timbres imprimés sur acier. Ce montant est certainement stupéfiant pour la plupart d'entre nous. C'est une somme très considérable. On me dit, toutefois, qu'un calcul fait avec précision établirait que la différence qu'il y a entre le coût respectif des deux procédés se monte à une bagatelle. On me dit, en outre, que, quelle que soit la différence du coût de ces deux procédés, les lithographies fournies de temps à autre l'ont été avec le consentement du gouvernement ou de ses officiers, et que des réductions appropriées, faites dans les comptes

produits par M. Burland, couvrent cette différence de coût; que des lithographies ont été fournies lorsque le temps pressait; lorsque le gouvernement le voulait pour recevoir plus vite ce qu'il demandait; lorsque la gravure sur acier n'aurait pu permettre de fournir à temps les approvisionnements de timbres ou de billets requis. Tout cela, je le répète, se faisait à la connaissance du gouvernement et, avec son consentement, M. Burland faisant des réductions qui couvraient la différence du coût. Voilà ce dont je suis informé. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a voulu créer une toute autre impression au moyen du *factum* qu'il a soumis à la cour de l'Échiquier. L'exposé de mon honorable ami a représenté, au nom du gouvernement, les choses sous leurs plus mauvaises couleurs, ou de la manière la plus exagérée possible. Peut-être que, de mon côté, je tiens une ligne de conduite diamétralement opposée, ou que je tombe dans l'autre extrême. Dans tous les cas, les renseignements que je viens de donner sortent d'une source que l'on me dit être digne de foi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quelle est cette source?

L'honorable M. FERGUSON: Mon autorité est M. Hogg, avocat de M. Burland. Ce cas, lorsqu'on l'examine de près, est réellement amusant. On ne peut faire autre chose que de s'amuser en voyant le gouvernement du Canada qui représente le pays, qui s'appuie sur tous les pouvoirs de l'État, recourir à cet expédient de forger un compte comme celui que je viens d'exposer et de traiter M. Burland comme il le fait. Supposé que l'assertion du ministre de la Justice soit bien fondée, et que des lithographies aient été fournies. Les comptes de M. Burland embrassent une période de 29 ans et représentent des travaux évalués à un grand nombre de millions de piastres. M. Burland est un des plus anciens et des plus grands entrepreneurs que le gouvernement ait eu depuis la Confédération. Il a exécuté pour le gouvernement des travaux pour des millions de piastres, et le gouvernement ferait maintenant un examen de tous ces travaux, bien que M. Burland jouisse de la réputation d'être un excellent entrepreneur, d'être un homme qui exécute bien ces contrats. Il travaille pour les banques et leur donne satisfaction. Sa réputation par tout le pays est d'être un entrepreneur efficace; mais le gouvernement actuel se propose de faire une enquête sur des travaux exécutés pendant une période de 29 ans pour tâcher de découvrir quel-

ques différences entre le coût de certains procédés d'impression, et il veut éblouir la Chambre avec des chiffres représentant d'une manière exagérée ces différences. Par ce moyen il veut convaincre la Chambre que M. Burland est coupable et lui faire accepter un amendement à la loi criminelle, qui lui permettra de traiter M. Burland comme un criminel. Permettez-moi de faire une comparaison. Supposé qu'un honorable membre de cette Chambre commande chez un tailleur un habillement. Supposé que, pendant 25 ou 30 ans, le même tailleur vous habille et que l'une des conditions du marché que vous avez conclu avec lui soit que vos vêtements seront cousus avec du fil de soie; mais que, le jour fixé, le tailleur n'ayant à sa disposition aucun fil de soie, vous consentiez à ce qu'il se serve de fil ordinaire; supposé maintenant que vous acceptiez vos habits faits avec ce fil ordinaire; que dans ce cas, le tailleur vous alloue une réduction en proportion de la différence en moins du coût du fil ordinaire; supposé que vous usiez les habits; que vous les revendiez au marchand de chiffons, et que, plusieurs années après, ces habillements, après être passés par les mains du chiffonnier, vous reviennent sous forme de papier sur lequel vous avez fait vos écritures; supposé, enfin que vous entrepreniez ensuite une enquête contre votre tailleur et que vous lui disiez: "Mais vous m'avez triché tout le temps. Il est vrai que je savais avec quel fil vous les avez cousus; mais je veux m'en tenir à la lettre du marché primitif conclu entre nous. Vous vous êtes engagé, en vertu de ce marché, à vous servir de fil de soie, et vous avez, au contraire, employé du fil ordinaire, et je vais maintenant vous faire rembourser la différence qu'il y a entre le coût de ces deux fils." Cette comparaison est tout aussi raisonnable que l'est la réclamation du gouvernement contre M. Burland. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, commet une injustice flagrante en insérant dans le code criminel l'amendement qu'il nous soumet présentement. Le différend qui s'est élevé entre M. Burland et le gouvernement est bien simple. M. Burland est en possession des matrices, cylindres et plaques qui lui permettaient d'exécuter un contrat du gouvernement. Ces instruments ont été préparés par lui; il s'est muni de ces instruments pour exécuter les travaux du gouvernement. Il prétend que le gouvernement, aux termes de son marché avec lui, a consenti à lui payer la valeur de ces instruments avant qu'il s'en dessaisisse. Le gouvernement prétend

le contraire. Mais pourquoi mon honorable ami, le ministre de la Justice, ne soumet-il pas de suite l'affaire à la cour de l'Echiquier pour obtenir une décision de celle-ci? Je ne vois pas pourquoi il n'a pas eu recours à ce moyen. Cette affaire aurait dû être réglée depuis longtemps, et je crois que mon honorable ami, se conduisant comme il l'a fait, n'a pas élevé le gouvernement dans l'estime des membres indépendants de cette Chambre ou du public en général. Les membres de cette Chambre arriveront à la conclusion que mon honorable ami et le gouvernement se sont placés dans une position insoutenable sur cette question. S'il est maintenant dangereux que M. Burland ait en sa possession les matrices en question, la chose était tout aussi dangereuse il y a dix-huit mois. Mon honorable ami aurait pu en obtenir possession en s'adressant à la cour de l'Echiquier, et il a manqué à son devoir en ne le faisant pas.

Mon honorable ami, avant de proposer le présent amendement, trouvait, sans doute, que l'article 442 du présent bill était déjà passablement difficile à faire accepter par cette Chambre et il nous propose un amendement avant que nous commencions à discuter l'article même. L'amendement, seul, est des plus extraordinaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, très extraordinaire.

L'honorable M. FERGUSON: Si nous le lisons en le rapprochant de la ligne de conduite que mon honorable ami et le directeur général des Postes ont tenue, nous le trouverons tous extraordinaire. Cet amendement, nous dit mon honorable ami, ne privera pas M. Burland d'aucun des droits que lui confère la loi. L'honorable monsieur voudrait-il me dire jusqu'à quel point la loi a pu protéger M. Burland, pendant la dernière année, lorsqu'il demandait un règlement de sa réclamation? Si l'honorable monsieur veut bien me le dire il m'obligera. Comment sa réclamation a-t-elle été traitée depuis un an? Mon honorable ami est silencieux. M. Burland n'a pu prouver le bien-fondé de sa réclamation parce que mon honorable ami n'a pas voulu lui permettre de poursuivre le gouvernement, et il croit maintenant que cette Chambre sera disposée à laisser l'affaire où elle est, où à permettre que le directeur général des Postes place son talon sur la gorge de M. Burland en lui disant: "Vous auriez une réclamation fondée en droit, si je vous permettais de la faire valoir; mais je me garderai bien..."—j'allais me servir d'un qualificatif énergique; mais je ne

le ferai pas—"de vous fournir une occasion de le faire."

Mon honorable ami dit que M. Burland conservera comme ci-devant son droit de faire valoir sa réclamation, nonobstant la disposition qu'il insère présentement dans le code criminel. Il nous dit que M. Burland conserve son recours à la cour de l'Echiquier pour obtenir une compensation; mais M. Burland n'a pu exercer ce droit de recours dans le passé et il ne pourra l'exercer à l'avenir tant qu'il plaira au directeur général des Postes et au ministre de la Justice de tenir M. Burland sous leurs pieds, et de l'empêcher de faire régler sa réclamation par la cour. Telle est la position dans la quelle se trouvera M. Burland après l'adoption du soi-disant inoffensif amendement qui nous est maintenant soumis. Il y a pour régler cette question de matrices un moyen bien plus raisonnable que l'amendement au code criminel que l'on nous propose maintenant, en nous déclarant que M. Burland conservera le droit de recours qu'il avait dans le passé, droit, comme nous le savons, qu'on lui a refusé d'exercer. Il y a pour régler cette question un moyen bien plus aisé et plus juste que je soumettrai dans un instant. Mon honorable ami nous parle du danger qu'il y a pour les intérêts publics de laisser les matrices en question entre les mains de M. Burland ou de tout autre particulier. L'honorable ministre nous dit même qu'il vaudrait autant laisser ces outils entre les mains d'un faussaire ou d'un faux monnayeur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Cette comparaison m'a surpris. M. Burland, entrepreneur très respectable, qui avait un contrat du gouvernement, prétend de bonne foi que les plaques gravées et autres instruments dont il s'est muni pour exécuter son contrat, sont sa propriété tant que le gouvernement ne lui aura pas payé le coût de cet outillage, et, appuyé sur cette raison, il détient ces objets. Personne sait mieux que mon honorable ami que la rétention de ces outils par M. Burland ne fait courir aucun danger au pays. Le gouvernement du Canada a mis, pendant 29 ans, sa confiance dans cet homme. M. Burland, pendant cette période, assumait la responsabilité des actes de ses subordonnés, et personne en Canada n'a eu sur ses épaules une plus grande responsabilité que M. Burland pendant qu'il émettait les timbres-poste,

ceux du Revenu de l'intérieur et les billets de banque de la Puissance. Il a été chargé d'une besogne semblable pour les diverses banques canadiennes, d'une extrémité à l'autre du pays, et jamais l'ombre d'un soupçon n'a plané sur lui; jamais l'on a découvert la moindre irrégularité dans ses actes, ou que les intérêts de tout gouvernement ou de toute autre institution aient souffert en quoi que ce soit entre ses mains, et, cependant, mon honorable ami, le ministre de la Justice, dit que les intérêts publics courent un grand danger, si les matrices en question restent entre ses mains, et il demande pour protéger ces intérêts que le présent amendement soit inséré dans le code criminel.

Je vais maintenant proposer un amendement qui n'est probablement pas la limite des prétentions de M. Burland; mais, je crois que ma proposition sera considérée comme raisonnable. Je propose donc l'amendement suivant en remplacement de celui proposé par le ministre de la Justice :

Pourvu, cependant, que, dans le cas de toute personne qui est ou qui a été l'entrepreneur du dit gouvernement pour la gravure et l'impression des billets de banque et des timbres de la Puissance, et qui a en sa possession les dites plaques, cylindres ou matrices pour lesquels cet entrepreneur réclame paiement du gouvernement en conformité de son contrat, la demande du ministre des Finances de livrer au gouvernement les dits outils sera seulement faite après le paiement de la réclamation de l'entrepreneur, ou, dans le cas où cette réclamation serait contestée, après qu'elle aura été soumise à la cour de l'Echiquier du Canada.

En vertu de cet amendement mon honorable ami, le ministre de la Justice, aura à sa disposition un remède immédiat, et aussitôt que cet honorable monsieur aura soumis cette cause à la cour de l'Echiquier, M. Burland devra livrer au gouvernement les matrices et plaques en question ou se soumettre à tous les périls découlant de l'application de la loi criminelle. Le règlement de cette question est parfaitement indiqué dans l'amendement que je viens de soumettre. J'admets que les raisons, pour lesquelles on demande que ces matrices et plaques soient en la possession du gouvernement sont très fortes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Est-ce possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a prétendu le contraire.

L'honorable M. FERGUSON : Non, je n'ai jamais prétendu le contraire. Je n'ai fait qu'attaquer l'expédient extrême auquel mon honorable ami a recourus. Il nous a dit qu'il était important que le gouvernement fût en possession de ces matrices parce que le fait qu'elles sont détenues par M. Burland est un grand danger public. Or, s'il croyait à ce grand danger, pourquoi, comme ministre de la Justice, a-t-il dormi sur ses deux oreilles pendant si longtemps sans s'occuper de ces matrices, ou sans faire la moindre démarche pour en obtenir possession? J'admets qu'il est désirable que le gouvernement possède ces matrices; mais je ne crois pas qu'elles nous fassent actuellement courir quelque danger. S'il y a quelque danger, tant pis pour le ministre de la Justice, puisqu'il n'a pas pris les mesures requises pour se faire livrer ces outils. L'amendement que je viens de proposer sera, je l'espère, approuvé par tous les hommes équitables de cette Chambre. Je ne vois aucune raison pourquoi l'esprit de parti influencerait qui que ce soit sur une question de cette nature. Nous avons vu que le ministre de la Justice a cru devoir se laisser conduire par un de ses collègues en proposant l'amendement qu'il nous a soumis et qui vise directement M. Burland.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et qu'est-ce que vise votre propre amendement?

L'honorable M. PROWSE : La justice.

L'honorable M. FERGUSON : Peut-on me reprocher, ou peut-on reprocher à cette Chambre d'intervenir, et d'empêcher l'honorable ministre de la Justice de commettre une grande faute en visant spécialement dans une législation qu'il propose une querelle que son gouvernement ou son collègue a eue avec M. Burland? Sommes-nous doublement coupables parce que nous voudrions l'empêcher de commettre cette faute?

Je ne crois pas que mon honorable ami insistera sur l'adoption de son amendement.

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami désire-t-il que son propre amendement soit substitué à celui proposé par le ministre de la Justice?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai écouté le discours très extraordinaire que vient de prononcer l'honorable sénateur de Marshfield (M. Fergu-

son) qui paraît croire que nous sommes ici en pleine cour de l'Echiquier, et qu'il est ici, lui-même, l'avocat de M. Burland. L'honorable monsieur ne s'est pas donné la peine de se rendre compte du caractère du différend qui s'est élevé entre le gouvernement et M. Burland. Ce dernier a contre le gouvernement une réclamation de \$9,000, ou \$10,000, j'oublie le montant précis, et sur cette réclamation il n'y a aucune dispute. D'après ce que je puis voir, le directeur général des Postes a admis que M. Burland avait droit à cette somme.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi n'a-t-il pas été payé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je croyais que l'honorable monsieur venait de terminer son discours. La réclamation de M. Burland a été admise par le directeur général des Postes; mais ce dernier a dit à M. Burland: "Vous êtes en possession des cylindres, plaques, matrices et autres outils destinés à la gravure des billets de banque de la Puissance, des timbres-postes et autres timbres du revenu public, et je désire que vous livriez ces objets au gouvernement afin de protéger le revenu public." M. Burland a répondu: "Je n'ai pas été payé pour ces matrices, et je refuse de les livrer avant d'avoir été payé pour ces objets."

Puis, la demande que m'a faite M. Burland d'un fiat ne se rapportait à aucun contrat sur l'exécution duquel quelques contestations s'étaient élevées. Elle ne se rapportait pas non plus aux matrices. Elle se rapportait seulement à cette somme d'argent (\$9,800) réclamée par M. Burland et reconnue comme due par le gouvernement. Si ce dernier avait accordé un fiat permettant à M. Burland de poursuivre le gouvernement pour cette somme, et si un jugement avait été rendu par la cour de l'Echiquier en faveur de M. Burland, ce dernier se serait trouvé exactement dans la même position qu'il occupait avant sa poursuite, c'est-à-dire qu'il aurait une réclamation de \$9,000 ou \$10,000 contre le gouvernement que ce dernier ne conteste pas. De sorte que cette question de fiat et de réclamation peut être laissée de côté entièrement. La question n'est pas de savoir si cette somme aurait dû être payée à M. Burland ou non. Le directeur général des Postes a dit: "Vous avez entre les mains les matrices destinées à l'impression des timbres-poste, et avec lesquelles vous pourriez

faire perdre au trésor public tout le revenu que le département des Postes attend des timbres, et je vous demande, avant de vous payer votre réclamation, que ces matrices soient livrées au gouvernement." Puis, supposé que M. Burland eût acquiescé à la demande du directeur général des Postes, quelle aurait été sa position? Il dit: "Je n'ai pas payé pour ces matrices." Le directeur général des Postes est d'opinion que, en interprétant son contrat comme il doit l'être, le prix des matrices se trouvait compris dans le prix alloué pour l'impression des timbres, et que la gravure faisait partie des frais prévus et payés par le gouvernement sur le prix total de l'entreprise. Telle est l'attitude prise par le directeur général des Postes. Si M. Burland avait livré au gouvernement les matrices en question, le directeur général des Postes, lui, aurait payé tout de suite sa réclamation, et s'il l'avait désiré, un fiat, qu'il n'a jamais demandé jusqu'à présent, lui aurait été accordé pour faire décider par la cour de l'Echiquier la question de savoir si, d'après les termes du contrat relatif à la gravure de ces matrices et plaques, il n'était pas déjà payé pour ce travail. C'est une question qui peut être décidée par la cour et il n'y a aucune divergence d'opinion sur ce point. M. Burland peut obtenir ce fiat en tout temps, ou il aurait pu l'obtenir en tout temps avant que d'être poursuivi, et, d'après tout ce que j'en sais, cette question d'interprétation de son contrat peut même faire partie de sa défense dans l'action intentée contre lui. Je n'ai pas examiné le dossier et je ne puis rien dire de la nature de sa défense. Si dans sa défense il n'a pas soulevé cette question d'interprétation, il est encore libre de demander un fiat pour faire interpréter par la cour son contrat pour ce qui regarde les matrices.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est cette action intentée contre M. Burland?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette action se rapporte aux impressions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'agit-il des matrices?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Je ne connais pas la nature de la défense de M. Burland. Je ne connais pas quel est ou quel sera son contre-compte. Le dossier de la cause n'est pas devant moi. Je désire, avant d'aller plus

loin, m'arrêter un instant sur les observations faites par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) au sujet des timbres lithographiés livrés, pendant un grand nombre d'années, par M. Burland au lieu de timbres gravés sur acier pour le département du Revenu de l'intérieur. L'honorable monsieur (M. Ferguson) a prétendu que le gouvernement le savait. S'il en est ainsi, c'était le gouvernement dont il faisait partie. L'honorable monsieur est-il prêt à affirmer dans cette Chambre que l'attention du gouvernement dont il faisait partie fut attirée sur cette substitution ; que M. Burland fit alors cette déclaration : " Je suis tenu, en vertu de mon contrat, de vous livrer des timbres gravés sur acier ; mais je vous ai livré des timbres lithographiés, et je suis prêt à faire une réduction proportionnée à la différence qu'il y a entre le coût respectif de ces deux espèces de timbres," et qu'un règlement de compte de cette nature a été fait avec M. Burland ? Voilà ce que l'honorable monsieur nous a dit. Est-il prêt à se lever dans cette Chambre et à répéter cette explication ?

L'honorable M. FERGUSON : On m'a dit que les comptes de M. Burland, chaque fois que cette substitution a été faite, indiquait la différence du coût, et qu'une réduction proportionnée était faite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur était alors ministre de la Couronne, et s'il juge à propos de prendre ici la parole, aujourd'hui, sur ce sujet, il ne doit pas le faire en faveur de la partie que la Couronne a poursuivie pour fraude justement pour avoir fait cette substitution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je croyais que vous ne l'aviez pas accusée de fraude ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il (M. Burland) est poursuivi pour fraude et avec raison. Lorsque le sous-ministre du département du Revenu de l'intérieur fut interrogé, il n'admit pas qu'il connaissait quelque chose de l'affaire. Il déclara, au contraire, que jamais son attention n'avait été attirée sur le fait que les timbres reçus étaient lithographiés et non imprimés sur acier.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai fait que répéter à cette Chambre, en réponse à l'honorable monsieur, ce que prétend M. Burland.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'honorable monsieur (M. Ferguson) a accepté la version de M. Burland.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami commet une inexactitude. J'ai dit en substance : " Je donne la version de M. Burland ; elle est peut-être trop exclusive, ou elle dépasse peut-être la mesure."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur désirait donner la version de M. Burland ; mais je désire que la Chambre prenne note de ceci—que, même si M. Burland avait entièrement raison relativement à cette affaire ; même si le gouvernement échouait dans toute poursuite intentée contre M. Burland pour avoir fourni aux départements, pendant des années, des lithographies au lieu de gravures sur acier, tout cela n'aurait rien à faire avec la question que nous discutons présentement.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi avez-vous donc introduit dans le présent débat la question des lithographies ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne l'ai pas introduit comme question à débattre.

L'honorable M. FERGUSON : Vous l'avez fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur qu'il a pour chef, dans un discours modéré et loyal, je l'admets, mais dont les conclusions sont erronées, a discuté la question du fiat qu'aurait demandé M. Burland, et le sujet des lithographies a été amené incidemment par moi comme suit : j'ai fait voir comment il pouvait se faire que ce qui était possible il y a quelques mois, pourrait ne plus l'être, aujourd'hui, parce que toutes les questions se rapportant au contrat de M. Burland avec le gouvernement pourraient se trouver enveloppées dans une poursuite pendante. C'est la raison que j'ai donnée en réponse à une question posée pour savoir ce que le gouvernement se proposait de faire, et je dis maintenant ceci : le directeur général des Postes a admis qu'il devait à M. Burland la somme de \$9,800, et il s'est déclaré prêt à la payer. Or, il n'y avait donc aucune raison qui m'obligeât d'émettre un fiat lorsque la réclamation n'était pas contestée. En effet, supposé qu'un fiat eût été accordé, si la cour de l'Échiquier eût rendu jugement pour M. Burland, ce dernier se fût trouvé exactement dans la même position

vis-à-vis la Couronne qu'auparavant. Le directeur-général des Postes n'a pas refusé de payer parce que M. Burland avait en sa possession des matrices qui ne lui étaient d'aucune utilité ; qui n'étaient utiles qu'au gouvernement, et qu'il est dangereux de laisser entre les mains d'un particulier. L'honorable monsieur a pris une attitude extraordinaire en voulant subordonner les droits de la Couronne à ceux de M. Burland. L'honorable monsieur n'a pas dit que l'amendement au code criminel que je propose présentement était mauvais, et il n'a pas proposé que l'article maintenant soumis fût tout simplement retranché du bill. L'honorable monsieur n'a pas dit que la manière dont il propose que M. Burland soit traité, servira de règle pour d'autres aussitôt que sa proposition fera partie du statut, et que tout particulier sera désormais protégé contre la Couronne jusqu'à ce que celle-ci soit forcée de lui payer ce qu'il réclame, que le droit soit de son côté ou non. Tout ce que la Chambre a à examiner, ce n'est pas le cas de M. Burland, ou tout autre cas pouvant se produire dans la suite ; mais c'est la question de savoir s'il est juste, lorsqu'un particulier a obtenu du gouvernement le contrat pour l'impression des billets de banques de la Puissance, des timbres pour l'usage du département du Revenu de l'intérieur et autres, que, après l'expiration de ce contrat, ce particulier continue à détenir les matrices destinées à cette impression, cette possession pouvant le mettre en état de mettre en circulation en quantité illimitée des timbres et billets de banque de la puissance. Il n'y a personne, ici, qui osera dire que ces matrices doivent continuer à se trouver entre les mains d'un particulier après que son contrat qui lui donnait le droit de s'en servir est expiré. La seule question soulevée entre le directeur-général des Postes et M. Burland concernant ces matrices, est celle de savoir si ce dernier a déjà été payé pour ces matrices ou non. Le directeur général des Postes dit : "Vous avez été payé conformément aux termes de votre contrat."

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Vous supposez seulement qu'il l'a été. Ce n'est qu'une supposition et non une réalité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur dit que c'est une supposition. Je présume que, si un homme passe un contrat avec le gouvernement pour l'impression des timbres et des billets de banque de la Puissance, il examinera ce que doit coûter la gravure des pla-

ques ou planches avec lesquelles cette impression doit être faite, et plus le coût de la gravure sera élevé plus le prix le sera aussi. Si l'impression doit être faite sur acier, le prix sera plus élevé que si elle était faite sur pierre fine. La différence du prix, me dit-on, est d'environ 75 pour 100—c'est-à-dire que ce qui vaut 25 centins, si l'impression est faite sur pierre, coûtera \$1 si l'impression est faite sur acier gravé. S'il en est ainsi, les honorables membres de cette Chambre comprendront, dans le cas où des lithographies auraient été fournies au lieu de gravures sur acier, toute l'étendue de la fraude commise au préjudice du gouvernement, à moins qu'il n'y eût une entente avec le gouvernement, ce qui serait une autre fraude au préjudice de ceux qui auraient soumissionné concurremment avec M. Burland pour obtenir ce contrat. Permettez-moi d'ajouter ceci : Si M. Burland n'a pas été payé pour les matrices, et supposé que le directeur général des Postes se trompe dans sa prétention, que le coût des matrices faisait partie du prix total du contrat déterminé dans la soumission, M. Burland n'est pas privé du droit de faire valoir sa réclamation, que l'amendement que je propose maintenant soit adopté ou non. L'amendement que je propose a simplement pour objet de convaincre les honorables membres de cette Chambre, dans le cas que des doutes s'élevaient dans leur esprit, que l'intention n'a jamais été de supprimer aucun droit. L'amendement que je propose ne supprime aucun droit. M. Burland, en vertu du présent amendement, sera forcé de livrer les matrices en question, et après que le ministre des Finances en aura pris possession, M. Burland sera aussi libre de prendre des procédures contre le gouvernement pour obtenir le remboursement du coût de ces matrices—si elles ne lui ont pas été payées—qu'il le serait en restant en possession de ces objets jusqu'à ce que la cour ait disposé de cette question. Toute la question est celle-ci : est-ce compatible avec la dignité de la Couronne que ces matrices restent en la possession d'un particulier, et que que la Couronne coure le risque de devenir la victime de fraudes commises avec ces matrices pendant une longue période, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la question de savoir si ces matrices ont été payées déjà ou non soit décidée par la cour ? Une pareille proposition n'a jamais été soutenue avant aujourd'hui devant aucun corps législatif. Une pareille proposition est diamétralement opposée aux droits et à la dignité de la Couronne, et l'une des dernières choses que

cette Chambre, ou toute autre assemblée législative dans l'Empire britannique doit faire serait de placer les droits de M. Burland avant ceux de la Couronne. La Couronne est-elle insolvable au point que l'on ne puisse aucunement compter sur elle? La Couronne est-elle tombée dans un degré d'abjection tel que, si M. Burland se dessaisissait des matrices en question, il ne lui resterait plus aucun moyen de se faire payer par le gouvernement, qu'une fraude serait commise à son préjudice et qu'il serait privé de tout moyen de faire valoir son droit? Cette prétention est absurde. Le fait est que l'article qui est maintenant soumis à notre examen est inattaquable. Il ne porte aucunement atteinte au droit qu'à maintenant M. Burland en vertu de la loi, et je propose un amendement seulement dans le but de démontrer que le gouvernement n'a aucunement l'intention de priver M. Burland d'aucun de ses droits.

L'honorable monsieur a dit que le gouvernement voulait traiter M. Burland comme un criminel. Si le présent article tel qu'amendé devient loi, chacun de nous sait que, quiconque en violera les dispositions, détiendra des matrices et refusera de les livrer au ministre des Finances, sera considéré comme criminel aux yeux de la loi. Il se trouvera exactement dans la même position que tout autre violateur de la loi.

Quel mal, quel tort fait-on à M. Burland en lui demandant de livrer au ministre des Finances les matrices qu'il détient? Personne ne veut le tricher. Personne ne veut lui faire perdre un seul denier. S'il n'a pas été payé pour ces matrices, il lui sera accordé un fiat pour poursuivre le gouvernement devant la cour de l'Echiquier et faire décider par celle-ci s'il a été payé ou non, d'après son contrat, pour les matrices. Tout ce qu'il a à faire, c'est de livrer les matrices, plaques et cylindres. S'il ne se trouve pas payé pour ces objets dans le prix qu'il a reçu déjà pour les timbres et billets qu'il a fournis conformément à son contrat, il le sera si la décision de la cour lui est favorable. Toute cette affaire est parfaitement claire. Aucun rapport ne lie la demande d'un fiat, faite par M. Burland pour se faire payer sa réclamation de \$9,800, à la condition qu'il impose pour se dessaisir des matrices. Si l'article tel qu'amendé que nous discutons maintenant est injuste en principe, rejetez-le; mais, s'il est juste en principe, il ne faut pas que cette Chambre y insère l'amendement de l'honorable monsieur, qui a pour objet d'excepter un individu et qui décrète que cet individu sera pla-

cé au-dessus de la règle commune ou applicable aux autres particuliers.

Voilà ce que propose l'honorable monsieur par son amendement, et cette proposition ne saurait être acceptée.

L'honorable M. PRIMROSE : Il est évident pour tous les membres de cette Chambre, et la chose est de notoriété publique, qu'un fiat a été refusé avec persistance à M. Burland qui voulait soumettre sa réclamation à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout. Le fiat qu'a demandé M. Burland, était pour se faire payer son compte de \$9,800 que le directeur général des Postes s'est abstenu de payer dans les circonstances que j'ai exposées.

L'honorable M. PRIMROSE : Les renseignements que je possède me font arriver à une toute autre conclusion. Je vous le demande : Supposé que M. Burland consente à se dessaisir des matrices en question sur la promesse du directeur général des Postes qu'un fiat lui sera accordé pour faire décider par la cour ce qui lui revient, quelle serait en réalité la valeur de la garantie qu'il posséderait s'il peut en juger par la manière dont le gouvernement actuel ou chacun de ses membres a rempli jusqu'à présent ses promesses?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je ne connais rien de M. Burland, ou de son contrat d'impression de timbres et de billets de banque du gouvernement, ou de ses autres affaires. Il me suffit de savoir que la législation maintenant proposée doit avoir un effet rétroactif, et je suis réellement surpris de voir que, après l'expérience acquise par l'honorable ministre de la Justice pendant la présente session, il ose encore proposer une disposition comme celle qui nous occupe maintenant. La législation qui nous est maintenant proposée est ce que l'on peut appeler une loi spéciale destinée à atteindre un certain individu, comme l'honorable ministre l'a admis dans le cours de son argumentation. M. Burland est en possession d'un contrat qui stipule "en blanc et en noir" qu'il doit se dessaisir des matrices à timbres et billets de banque du gouvernement dès que ce dernier lui aura payé le coût de ces objets. Le directeur général des Postes dit que M. Burland a été payé pour ces objets dans le prix qu'il a reçu pour les travaux qu'il a exécutés avec ces instruments, et cela con-

formément au contrat. Cette raison est futile et une cour de justice en disposerait bien vite. Payer le prix d'un contrat n'est pas payer l'outillage de l'entrepreneur. Une simple mention d'une législation de cette nature me suffit pour m'engager à voter contre, et je préférerais rejeter tous les amendements proposés au Code criminel plutôt que d'accepter celui que nous soumet présentement le ministre de la Justice.

J'aimerais que l'honorable ministre se trouvât, pendant seulement une heure, dans l'opposition. Nous l'entendrions de suite tonner contre toute législation semblable. Il la dénoncerait comme tyrannique et subversive. C'est vouloir pendre d'abord un homme et lui faire son procès ensuite. L'honorable ministre serait-il capable de nous citer une seule loi de cette nature adoptée par ce parlement pendant ses trente années d'existence ? Dans toute la Puissance, parmi les coupables comme parmi les innocents, le département de la Justice est le lieu où s'est portée la confiance de tous, la croyance générale étant que toutes les questions étaient là l'objet d'un examen calme et impartial. Il serait des plus malheureux si le parlement, par l'adoption d'un acte quelconque, détruisait cette confiance. L'honorable ministre de la Justice semble oublier le titre élevé et honorable que porte son département pour en faire un instrument d'oppression. Cet honorable ministre n'est pas justifiable en cédant comme il paraît le faire aux caprices, ou au désir de vengeance de l'un de ses collègues pour exercer une pression et une intimidation sur quelqu'un. Dans le cas de M. Burland, le directeur général des Postes a fait des menaces d'intimidation. Le parlement n'a jamais eu l'intention de faire du département de la Justice une machine à frapper des entrepreneurs sans défense sous le couvert d'une loi. L'une des fonctions du ministre de la Justice est d'éclairer ses collègues de ses conseils, et il devrait avoir le courage de se prononcer contre toute législation visant une classe particulière, devant avoir un effet rétroactif, et il devrait aussi agir comme modérateur auprès de collègues trop impulsifs. Cette Chambre est tenue de désapprouver énergiquement une législation comme celle que l'on nous propose maintenant, et pour mieux faire ressortir mon opinion ou le fond de ma pensée, si j'avais un amendement à proposer, il serait ainsi conçu :

Quelconque, en sa qualité ministérielle, ou autrement, présente ou fait présenter au parlement du Canada une législation ayant un objet spécial ou visant une classe particulière : (1) devant avoir un effet rétroactif sur les droits indi-

viduels ; (2) devant exercer une pression ou une intimidation ; (3) devant placer un particulier sur un pied d'inégalité dans les cours de justice en vertu de la loi d'exception qui le vise ; (4) ou destinée à influencer indûment les décisions judiciaires dans certains cas spéciaux ; (5) à restreindre d'une manière quelconque les droits privés inaliénables des sujets libres ; (6) à diminuer ou détruire la confiance dans l'intégrité des cours de justice, sera passible de—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur voudrait-il citer un seul droit ou intérêt de M. Burland, qui soit affecté par le présent bill ? Naturellement, si l'article tel qu'amendé que je propose maintenant, est adopté, M. Burland sera obligé de se dessaisir des matrices en question ; mais son droit à une compensation ne sera pas le moins du monde affaibli par cette législation.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne puis voir l'utilité d'aucune convention écrite si les conditions stipulées de cette convention ne sont pas remplies. Dans le cas dont il s'agit présentement, l'honorable ministre ne dira pas que le contrat passé entre M. Burland et le gouvernement ne stipule pas clairement que l'entrepreneur devra être payé pour les matrices en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce point devra être décidé par la cour.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le directeur général des Postes affirme que ces matrices ont été payées déjà. Cette assertion pourra être acceptée ou rejetée par la cour. Le jour où le parlement sera appelé à revêtir le gouvernement de pouvoirs spéciaux dans chaque cas particulier qui se présentera sera un jour des plus malheureux pour le pays, et j'espère que le parlement ne consentira jamais à faire de la législation de cette nature. L'intention n'a jamais été de faire du département de la Justice un instrument de tyrannie. Il est censé examiner toutes les questions qui lui sont soumises avec calme et équité. L'une des principales fonctions du ministre de la Justice est d'éclairer, par ses conseils, ses collègues ou les autres membres du gouvernement sur les points de droit, et il ne doit pas se laisser guider par eux s'ils lui proposent quelque législation injuste. Il est réellement regrettable que le ministre de la Justice oublie le titre de son département, et qu'il perde de vue que son devoir est de rendre justice. L'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice fait voir qu'un préjugé existe contre M. Burland.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La seule chose que prescrit le présent amendement est d'imposer à M. Burland l'obligation de livrer au ministre des Finances les matrices en question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si le présent amendement est adopté tel qu'il est, il préjuge la cause visée, et le parlement doit rejeter toute législation de cette nature.

L'honorable M. PERLEY : Je voudrais, savoir de l'honorable ministre quel genre de demande M. Burland a-t-il reçu du gouvernement pour la livraison des matrices ? et quand cette demande a-t-elle été faite ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suis incapable de répondre à cette question. Cette demande fut faite il y a quelque temps—l'année dernière, je crois, et elle a pu être faite plus tôt ; mais la chose a été soumise à mon attention l'automne dernier.

L'honorable M. PERLEY : Depuis quand cette somme de \$9,800 est-elle due ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis le dire.

L'honorable M. FERGUSON : Le 1er juin 1898.

L'honorable M. PERLEY : Vous dites que si M. Burland livre ces matrices au gouvernement, il pourra ensuite poursuivre ce dernier. Ne pourrait-il pas poursuivre le gouvernement sans obtenir un fiat ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne le peut sans fiat. Le directeur général des Postes lui a offert le paiement de son compte en lui disant : "Livrez-nous ces matrices." M. Burland a refusé de livrer les matrices et le directeur général des Postes a refusé de lui payer les \$9,800. Nous n'avons rien à faire avec ce détail. Puis un fiat a été demandé pour obtenir le paiement de ce compte, et non pour obtenir le paiement du coût des matrices. Comme les \$9,800 étaient une dette admise, il n'était pas nécessaire d'émettre un fiat. M. Burland l'eût-il obtenu sa position serait restée la même qu'auparavant.

L'honorable M. PERLEY : Lorsque le gouvernement a admis qu'il devait cette somme, il aurait dû la payer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce que je viens de dire à mon

honorable ami, c'est que, si M. Burland eut livré les matrices, il aurait reçu le paiement de son compte, et s'il croyait qu'il avait droit au paiement du coût des matrices en sus de ce qu'il avait déjà reçu comme prix de son contrat d'impression de timbres et de billets de banque de la Puissance, il aurait eu le droit d'obtenir un fiat pour faire décider ce point et obtenir le paiement du coût des matrices.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce ce qui est visé par l'amendement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : En vertu de l'amendement que je propose présentement les droits de M. Burland sont réservés. Il n'a pas besoin d'une disposition expresse de la loi pour être revêtu du droit à un fiat. Il possède ce droit maintenant.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne désire pas prolonger le débat ; mais j'ai fait de grands efforts pour découvrir dans l'argumentation de l'honorable chef de la Chambre ce dont il est réellement question entre M. Burland et le gouvernement. Le flot de paroles dans lequel l'honorable ministre a noyé ses remarques me représente la petite ruse de la sèche quand elle est poursuivie de trop près par ses ennemies. Elle se dérobe à la vue de ceux-ci en troublant l'eau par l'émission de son encre. J'ai essayé de voir à travers le nuage de raisonnements dont l'honorable chef de la Chambre a enveloppé la question, et arriver jusqu'aux faits, mais ma tentative a été vaine. J'ai compris que la seule raison qu'avait l'honorable ministre pour insérer dans le code criminel l'amendement que nous discutons maintenant, est le fait que la détention des matrices par M. Burland est très dangereuse. Il pourrait arriver, d'après l'honorable ministre, que le pays, fût par suite, inondé de faux timbres et de faux billets de banque, et que les faux timbres, surtout, fissent perdre un revenu considérable au trésor public. Or, nous savons tous parfaitement bien que si M. Burland essayait dans la position qu'il occupe actuellement d'imprimer, ou de mettre en circulation une émission de timbres ou de billets de banque de la Puissance, qui seraient tous autant de faux, il serait passible de la pénalité infligée par la loi existante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est vrai.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Mais ce n'est pas le point que l'honorable monsieur a voulu faire ressortir. Il a dit que le danger de voir circuler de faux timbres et de faux billets de banque était la raison pourquoi il proposait l'insertion dans le code criminel d'une disposition en vertu de laquelle M. Burland serait forcé—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas M. Burland seulement, mais tous ceux qui se placeraient dans un cas analogue.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Nous savons que la présente législation est dirigée contre M. Burland, comme l'a été d'autres projets de législation proposés pendant la présente session par l'honorable ministre de la Justice et visant spécialement d'autres individus. C'est, comme l'a dit l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald), ce qui porte le public à surveiller particulièrement la législation du gouvernement. Chacun veut voir si chaque nouveau projet de loi de ce dernier n'est pas dirigé spécialement contre certains individus, comme la chose a été faite déjà à différentes reprises. Comme d'autres honorables messieurs l'ont dit, la présentation de ces mesures—au rejet desquelles le gouvernement peut s'attendre—mesures que ce dernier propose contre certains particuliers—a peut-être aussi pour objet de jeter du discrédit sur le Sénat et de soulever l'opinion publique contre ce dernier—le gouvernement sachant que le Sénat ne permettra pas que des mesures de cette nature deviennent loi. Si M. Burland commettait le crime d'émettre de faux timbres et de faux billets de banque, il tomberait sous l'application de la loi existante et serait passible du châtement qu'elle inflige à tout faussaire. Il s'en suit que le grand danger signalé par l'honorable ministre est tout simplement imaginaire. Si, d'un autre côté, M. Burland enfreignait la loi civile, chacun sait que ce monsieur est très riche, et qu'il pourrait payer toute réclamation formulée contre lui, si elle était bien fondée. L'honorable chef de la Chambre dit : "Ne pouvez-vous pas mettre votre confiance dans le gouvernement?"

Le gouvernement se trouve dans cette position. Si M. Burland a une réclamation contre lui, et s'il abandonne la propriété qu'il détient aujourd'hui pour la livrer au ministre des Finances, peut-il compter sur le gouvernement pour obtenir justice ? Je

puis répondre que M. Burland et plusieurs autres sont sous l'impression qu'ils ne peuvent se fier au gouvernement ou compter sur lui pour obtenir satisfaction, et c'est la raison pour laquelle M. Burland refuse de se dessaisir des matrices en question. D'après les apparences, il y a, en outre, entre le directeur général des Postes et M. Burland une question de dignité personnelle. M. Burland, très probablement, agissant sur l'avis de son avocat, aurait pu prendre une autre attitude si le gouvernement n'avait pas essayé de l'intimider par une menace ; s'il n'avait pas retenu une certaine somme d'argent qui lui était due et s'il n'avait proposé, ici, une législation pour le faire tomber sous l'application de la loi criminelle s'il refusait de livrer les matrices en question. Je ne vois pas la nécessité de discuter plus longuement la présente question, et je ne crois pas que cette Chambre adopte une législation spéciale visant un seul individu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette législation ne vise pas un simple individu ; mais si l'honorable préopinant est d'avis que le revenu public ne court aucun danger, il votera contre le présent amendement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Si M. Burland commettait quelque irrégularité en contravention à la loi existante, celle-ci prendrait soin de lui sans l'assistance d'aucun amendement.

L'honorable M. MASSON : Si le cas de M. Burland n'avait pas existé, le présent amendement eût-il été proposé ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. MASSON : Vous auriez dû, par conséquent, le proposer il y a longtemps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, mais ce sont les cas particuliers qui inspirent la législation.

L'honorable M. PROWSE : Il y a une couple de points sur lesquels j'ai besoin de quelques éclaircissements, et un peu de discussion sur ces points élucidera peut-être ce qui me paraît obscure. D'après ce que je puis voir, M. Burland a fait, pendant 29 ans, beaucoup de travaux pour le gouvernement du Canada, non seulement pour le directeur général des Postes, mais aussi pour les départements du Revenu de l'intérieur et des Finances, et peut-être

aussi pour d'autres départements. Je crois comprendre également—et le ministre de la Justice me rectifiera si je me trompe—que les matrices, plaques et cylindres employés pour les départements autres que celui des Postes ont été livrés aux officiers de ces départements et que les comptes de M. Burland avec ces départements sont réglés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. PROWSE : On me dit qu'aucun différend ne s'est élevé entre M. Burland et les départements des Finances et du Revenu de l'intérieur. Il paraît que toute cette difficulté avec le directeur général des Postes s'est élevée à l'occasion de l'impression des timbres du Jubilé. Le ministre de la Justice a demandé ce que pouvaient valoir pour M. Burland les plaques et matrices dont ce dernier s'est servi pour le département des Postes ? Je crois entrevoir la raison pour laquelle M. Burland attache encore une très grande importance à ces cylindres et matrices. Cet outillage, je crois, lui coûte une somme très élevée. Le ministre de la Justice est peut-être d'opinion que la chose n'arrivera pas avant très longtemps : mais supposez qu'un changement de gouvernement survienne, et que de nouvelles soumissions soient demandées pour l'impression des billets de banque de la Puissance, ainsi que des timbres du Revenu de l'intérieur et d'autres départements, et que M. Burland soit de nouveau disposé à soumissionner pour cette entreprise. Sa soumission pourrait être bien plus basse, s'il pouvait se servir des cylindres et matrices qu'il possède, que si ces instruments étaient détruits. A ce point de vue, il est évident que la possession de ces matrices intéresse encore considérablement M. Burland. Le ministre de la Justice nous a dit en termes clairs, qu'aucune contestation ne s'est élevée au sujet du compte de \$9,800 dont M. Burland réclame le paiement. Pourquoi donc ne pas payer ce compte ? Le département des Postes n'a-t-il pas les fonds requis pour le faire ? S'il n'y a aucune objection contre ce compte, pourquoi ne payez-vous pas cette partie de vos dettes comme le ferait tout honnête homme en pareil cas ? Le gouvernement dit : "Nous avons contre M. Burland une réclamation, et nous ne lui paierons pas son compte tant qu'il ne nous aura pas payé lui-même." M. Burland n'est-il pas solvable ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas plus que ne l'est la Couronne.

L'honorable M. PROWSE : L'honorable ministre prétend-il que M. Burland ne soit pas solvable pour toute réclamation que la Couronne peut avoir contre lui ? Le gouvernement ne saurait émettre cette prétention. Si le gouvernement attache une si grande importance à la possession de ces matrices, pourquoi n'a-t-il pas pris bien avant aujourd'hui des mesures pour obtenir cette possession ? Le moyen d'obtenir cette possession ne lui manquait pas. M. Burland désirait vivement faire juger le différend par la cour ; mais les honorables ministres n'ont pas voulu le suivre jusque-là. Ils se sont contentés de lui dire : "Nous ne vous paierons pas votre réclamation. Nous vous devons \$9,800 pour certains travaux acceptés et certifiés par les officiers du département des Postes ; mais nous ne vous paierons pas ce compte, et nous ne vous permettrons pas de nous traduire devant la cour de l'Echiquier pour faire décider par celle-ci la question des intérêts que vous pouvez avoir dans les matrices en question, ou des droits que vous prétendez avoir sur ces matrices. Nous modifierons même le code criminel de manière que, si vous continuez à détenir ces instruments—que vous ayez des intérêts dans ces matrices ou non—nous puissions vous envoyer au pénitencier et vous imposer une très lourde amende."

Cette attitude prise par le gouvernement est injuste, et je crois que cette attitude n'a été prise que pour satisfaire la mauvaise humeur et les mauvaises dispositions de certains ministres dont la conduite dans cette affaire n'est pas très honorable, pour dire rien de plus. Je suis informé que l'on n'a pas demandé jusqu'à ces derniers temps à M. Burland, la remise de ces matrices, et, certainement, aucune procédure n'a été prise contre M. Burland, et pourquoi cela ? La chose me paraît mystérieuse en présence de la prétention actuelle, que le gouvernement a une réclamation contre M. Burland. Cette conduite doit avoir, pourtant, une raison, et le gouvernement devrait nous faire connaître cette raison avant de s'attendre à ce que cette Chambre adopte l'amendement qui lui est maintenant proposé par le ministre de la Justice.

Il paraît que le gouvernement a intenté contre M. Burland une action pour lui faire rembourser certaines surcharges dont il l'accuse, et dont il se serait rendu coupable sur les impressions faites par lui pour le gouvernement. Je ne connais pas le montant de cette réclamation ; mais je suis

porté à croire que si M. Burland, en détenant les matrices en question, faisait courir aux intérêts publics un danger aussi grand que l'a prétendu le ministre de la Justice, la première chose que ce dernier aurait dû faire, depuis longtemps, était de prendre des mesures pour obtenir la possession de ces matrices.

Le gouvernement n'a pris aucune procédure contre M. Burland pour obtenir les matrices, mais il l'a poursuivi pour fraude pour avoir fourni au gouvernement des timbres lithographiés au lieu d'être imprimés sur acier. Je suis d'avis que la première et la plus importante chose à faire était d'obtenir la possession des matrices. Le gouvernement ne l'a pas fait et pourquoi ? Parce que cette poursuite pour obtenir possession des matrices eut fourni à M. Burland l'occasion de réclamer une compensation pour ces matrices en prouvant que le gouvernement ne les lui a jamais payées. Le ministre de la Justice dit que M. Burland a été payé déjà pour ces matrices. On me dit que, lorsque le gouvernement commandait à M. Burland certaines impressions, ce dernier exécutait la commande et envoyait son compte au département, et si l'ouvrage était une impression ou gravure sur acier, le compte le mentionnait en fixant un prix proportionné au coût de cet ouvrage, et si l'ouvrage livré était de la lithographie, le compte l'indiquait également par une réduction du prix en rapport avec le coût de cette lithographie. De sorte que ces deux genres d'impressions ont été distingués par une différence du prix, et le gouvernement actuel n'a rien à réclamer contre M. Burland sur ce point.

Je dis donc que, à moins que de nouveaux renseignements ne nous soient donnés, il serait très juste d'insérer dans le code criminel une disposition comme celle que le ministre de la Justice nous propose maintenant, et je suis disposé à donner mon appui à l'amendement proposé par M. Ferguson, si l'honorable ministre de la Justice ne jette pas sur le sujet plus de lumière qu'il n'en a jeté jusqu'à présent.

L'honorable M. VIDAL : Comme l'honorable sénateur de Wolsley (M. Perley), j'ai écouté les discours soignés qui ont été prononcés par des orateurs de droite et de gauche et je trouve qu'il reste encore certains points obscurs, qui n'ont même pas encore été touchés. L'honorable ministre de la Justice a déclaré que la ligne de conduite proposée par les honorables messieurs de la gauche abaisserait la Couronne, exal-

terait M. Burland, et serait incompatible avec la dignité et le pouvoir de Sa Majesté.

Je voudrais d'abord connaître le commencement de cette affaire. Ne s'agit-il pas d'un contrat passé entre M. Burland, d'une part, et Sa Majesté, d'autre part ? La Couronne ayant conclu un marché avec M. Burland, nous devons le respecter et ce n'est pas porter atteinte à son honneur ou sa dignité que de ne pas permettre à qui que ce soit de l'enfreindre ? Selon moi, ce qu'il faut avant tout pour sauvegarder l'honneur et l'intégrité de l'empire, c'est le respect de tous pour les contrats passés entre la Couronne et les particuliers. C'est la première question à décider dans la présente affaire. Sa Majesté a-t-elle passé un contrat avec M. Burland ? Personne ne peut nier la chose. Il peut se faire que ce contrat soit mal conçu ; l'on a pu commettre une erreur en le passant. D'après moi, une erreur a été commise ; on aurait dû stipuler dans ce contrat que les matrices seraient livrées au gouvernement immédiatement après l'ouvrage fait ou l'expiration du contrat. Mais ce que nous avons à faire maintenant, c'est de respecter le contrat que Sa Majesté a passé ou qui a été passé au nom de celle-ci au sujet de cette question de matrices et d'impressions de timbres ; c'est de prouver que ce contrat a été frauduleusement exécuté avant de consentir à ce que M. Burland soit traité comme un criminel et humilié.

Mais tout ce différend me paraît avoir été causé par l'animosité que le directeur général des Postes nourrit contre M. Burland depuis les transactions qu'il a faites avec ce dernier. Lorsqu'on demande au ministre de la Justice d'émettre un fiat, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? La prise en considération de cette demande a été suspendue ; mais l'on sait qu'il y a peu de différence entre une suspension de cette nature et le refus d'émettre un fiat. J'ai compris que l'objet en vue en demandant un fiat, était de soumettre à la cour toute la question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas du tout. La demande qui a été faite d'un fiat n'avait pas cet objet en vue.

L'honorable M. VIDAL : Je crois que mon avis est partagé dans le public. J'ai compris que la demande d'un fiat avait pour objet de soumettre à la cour de l'Échiquier tout ce qui se rapportait à ce contrat, y compris la possession des matrices. Aussitôt que le gouvernement a été saisi de cette demande pourquoi n'y a-t-il pas acquiescé ? Aussitôt que le gouverne-

ment a appris que M. Burland refusait de livrer les matrices en s'appuyant sur son contrat, il pouvait soumettre immédiatement la question à la cour et la faire décider par celle-ci. Si l'on avait tenu cette ligne de conduite, nous pourrions aisément, aujourd'hui, accepter l'amendement que l'honorable ministre nous propose. Je dois avouer que, vu les faits tels que je les comprends, quelque désirable et nécessaire que puisse être cet amendement, son adoption devrait être renvoyée à une autre session, et je voterai pour ce renvoi plutôt que de consentir à ce que le parlement serve au gouvernement d'instrument pour commettre une injustice à l'égard d'un particulier, ou l'exposer à une injuste condamnation.

L'honorable M. POWER : J'ai entendu parler, aujourd'hui, de la dignité de la Chambre et de la question de savoir s'il fallait rendre justice à un particulier. Il me semble que notre devoir est d'examiner la proposition qui nous est soumise et d'en juger convenablement le mérite. Qu'est-ce que prescrit la proposition qui nous est maintenant soumise ? Elle prescrit que tout particulier qui aura passé un contrat avec le gouvernement à l'effet d'imprimer des billets de banque, des timbres-poste, des timbres du Revenu de l'intérieur et autres choses de cette nature, ne devra pas, à l'expiration de son contrat, détenir les matrices qui auront été employées à cette impression. Cette proposition est évidente d'elle-même. Je n'ai entendu personne dire ici que, dans ces circonstances, un entrepreneur pourra détenir ces matrices.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Voyez le contrat.

L'honorable M. POWER : Je ne suis pas un avocat aussi perspicace que l'est l'honorable monsieur, s'il est capable d'interpréter le contrat sans le voir ou le lire. En outre, nous ne siégeons pas ici comme jurés, ou comme une cour de justice pour examiner le contrat et rendre une décision comme le voudraient, apparemment, certains honorables messieurs, c'est-à-dire procéder *ex-parte*.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Nous ne faisons que protéger les droits individuels.

L'honorable M. POWER : Le fait est qu'il est juste et raisonnable que, lorsqu'un contrat de cette nature expire, les plaques et les matrices, qui pourraient faire commettre des fraudes au préjudice du pu-

blic, soient livrées au gouvernement, ou ne restent pas entre les mains d'un particulier. Ce n'est pas répondre à la question en prétendant que l'individu qui détient ces matrices est un gentil homme riche, et qu'il n'est pas probable que ce gentilhomme soit tenté de forger des timbres ou des billets de banque du gouvernement. Mais une loi adoptée ou décrétée n'est pas faite pour un seul jour. Elle est faite pour toujours, et supposé que le contrat de l'impression des timbres et billets que je viens de mentionner, et qui se trouve maintenant confié à une autre compagnie, expire à son tour, et que vous appliquiez à cette compagnie la même règle que vous voulez appliquer, aujourd'hui, à M. Burland, les nouveaux entrepreneurs auraient donc le même droit de détenir les matrices qu'ils se sont faites pour leur contrat jusqu'à ce que le gouvernement les eut payés jusqu'au dernier centin de ce qu'ils réclameraient. Ces matrices pourraient n'être pas employées en Canada. Je ne crois pas que ces messieurs en feraient un plus mauvais usage que M. Burland ; mais notre pays serait exposé au risque d'être inondé de billets de banque imprimés, à l'étranger, sur leurs matrices, supposé que ces matrices soient volées ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est un mauvais argument pour le gouvernement.

L'honorable M. POWER : Cette hypothèse me paraît raisonnable. Mais les honorables membres de la gauche nous disent que vous ne devez pas légiférer pour les cas particuliers. Ne comprennent-ils pas comment le code de lois anglaises a été constitué ? Les lois anglaises, depuis le commencement jusqu'à nos jours, ont eu pour objet des cas particuliers. Les législateurs anglais, comme tous les autres législateurs du monde, ne sont pas doués d'une sagesse ou d'une science infinie. Ils ne peuvent prévoir toutes les offenses qui peuvent ou pourront être commises. C'est pourquoi en Angleterre comme ici, on légifère au fur et à mesure que les cas particuliers se produisent.

On n'avait pas prévu le cas qui se présente, aujourd'hui, au sujet des matrices en question ; mais ce cas est maintenant dans le domaine des faits accomplis, et il peut se produire encore dans une autre occasion, et notre devoir est de le prévenir. Quelle est la position ? Chacun admet qu'une législation comme celle qui est maintenant proposée est nécessaire, et quelle est la position de M. Burland ? Il est regrettable de voir que, sur une question où un conflit

existe entre la Couronne et M. Burland, les honorables membres de la gauche paraissent croire que le droit ne peut se trouver du côté du pays ou du public.

L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a prononcé un discours remarquable, un plaidoyer, même comme s'il eût été l'avocat de la défense dans cette cause du gouvernement contre M. Burland, et il a déployé autant d'ardeur et de vigueur que s'il avait reçu une forte rémunération. Je ne dis pas, naturellement, qu'il a reçu une rémunération quelconque. Mais en réalité, quelques-unes des observations de cet honorable monsieur me rappellent "l'histoire des côtelettes à la sauce aux tomates" dans la cause de la veuve Bardell.

Les honorables membres de cette Chambre ne sont pas susceptibles de se laisser influencer indûment; mais lorsqu'une histoire est contée par quelqu'un, les premières sympathies des auditeurs se portent naturellement du côté de celui qui leur conte cette histoire, parce qu'ils perdent de vue la version opposée.

Quels sont les griefs de M. Burland? D'après ce que je puis comprendre, l'honorable ministre de la Justice a déclaré positivement—et il est en état de connaître les faits—que M. Burland a incontestablement droit à la somme de \$9,800. Conséquemment, la prétention que M. Burland aurait dû recevoir un fiat pour obtenir le paiement de cette somme n'est d'aucune valeur, puisque, après avoir reçu ce fiat, M. Burland n'aurait pas eu plus de droit à cet argent qu'il ne l'a aujourd'hui, le gouvernement reconnaissant lui devoir cette somme de \$9,800.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi ne le paie-t-il donc pas?

L'honorable M. POWER: Je vais toucher ce point. Le gouvernement doit à M. Burland \$9,800. M. Burland détient certaines matrices que le gouvernement revendique, et je crois que ce dernier a raison de dire à M. Burland: "Nous vous devons cette somme, mais nous vous la paierons que si vous nous livrez les matrices que vous n'avez plus le droit de posséder."

L'honorable M. PRIMROSE: J'aimerais beaucoup à savoir pourquoi M. Burland est traité de cette manière par le directeur général des Postes, lorsqu'aucune difficulté de cette nature ne s'est élevée entre lui et les autres chefs de départements auxquels il a livré les matrices destinées aux timbres de ces départements?

L'honorable M. POWER: Le fait que l'un des ministres puisse se montrer plus conciliant qu'un autre ne change aucunement la question, et il est très raisonnable que le directeur général des Postes, vu les circonstances, dise au nom du gouvernement: "Nous sommes prêts à vous payer cette somme de \$9,800 sur livraison par vous des matrices que vous détenez." L'honorable sénateur de Murray-Harbour (M. Prowse) a dit que ces matrices pourraient être utiles à M. Burland si ce dernier obtenait de nouveau le même contrat; mais, pour ce qui regarde les matrices destinées aux timbres-poste qui ont été modifiés, ces matrices ne pourraient plus servir à M. Burland.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Les matrices pourraient être, elles-mêmes, modifiées.

L'honorable M. POWER: Je ne puis comprendre le grief de M. Burland, si ce dernier se dessaisit des matrices en question, matrices qui n'ont plus aucune valeur pour lui et qui pourraient devenir, hors des mains du gouvernement, préjudiciables au public, il recevra aussitôt \$9,800. Je ne vois pas en quoi cet arrangement puisse être considéré comme une dureté. Puis, le ministre de la Justice propose un amendement en vertu duquel, si M. Burland a contre le gouvernement d'autres réclamations que celle de \$9,800, il pourra également les faire valoir.

L'honorable ministre nous dit, en effet, qu'il sera prêt, aussitôt les matrices livrées au gouvernement, à accorder un fiat pour permettre à M. Burland de faire valoir les droits qu'il prétend avoir sur ces matrices. Cette proposition, selon moi, est très raisonnable, et je ne vois en elle rien d'oppressif ou d'injuste.

L'honorable sénateur de Sarnia a dit que je ne connaissais pas les stipulations du contrat. L'honorable ministre de la Justice dit qu'il est prêt à accorder un fiat à M. Burland pour faire interpréter le contrat par la cour de l'Echiquier, pourvu que les matrices soient préalablement livrées au gouvernement, et à payer, dans ce cas, à M. Burland, sa réclamation de \$9,800.

Une question de droit est soulevée entre les parties. M. Burland prétend que son contrat doit être interprété d'une certaine manière, tandis que le gouvernement prétend le contraire. C'est un point discutable et je regrette que la présente question soit débattue avec tant de passion. Supposé qu'il ne s'agisse pas de M. Burland—que

nous rencontrons tous les jours dans les corridors de cette chambre—mais qu'il s'agisse d'un monsieur de Hong-Kong. Nous devrions dans ce cas traiter l'affaire comme nous la traitons présentement, et je ne vois donc pas l'utilité qu'il y a de citer les lettres ou la correspondance échangée avec les avocats de M. Burland.

Pour ce qui regarde l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) je dois dire que, si l'on a sérieusement l'intention de prendre un vote sur cette proposition, elle devrait être rédigée de manière à la rendre applicable seulement au cas actuel et non aux cas futurs, parce que d'après sa teneur actuelle, cet amendement, dans d'autres cas, portera tout entrepreneur à formuler contre le gouvernement des réclamations déraisonnables, vu que ce serait pour lui un moyen de rester en possession de ses matrices.

Cet amendement, selon moi, manque entièrement d'opportunité. On ne doit jamais tenter de cette manière un entrepreneur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de prolonger le débat plus qu'il ne le faut pour offrir mes compliments à l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) sur la manière claire et succincte dont il a exposé la question; mais je crois que nous nous en sommes plus ou moins écartés.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a prononcé, hier, un discours très passionné en réponse à l'exposé que j'ai fait, et il m'a reproché d'introduire dans le débat quelque chose d'étranger à la question. Cet honorable monsieur se rappellera que, en proposant son amendement, il a mentionné les difficultés qui s'étaient élevées entre l'un des départements du gouvernement et M. Burland, et c'est à ces difficultés que j'ai fait allusion. Ce n'est donc pas moi qui les ai introduites dans le débat actuel. J'ai essayé de me renfermer dans la question du contrat de M. Burland, à part mon allusion aux difficultés mentionnées par l'honorable ministre.

Si M. Burland détient les matrices en question illégalement, les statuts actuels contiennent une loi pouvant l'atteindre. S'il les détient légalement et en conformité de son contrat, la proposition de l'honorable ministre ne peut avoir d'autre objet que celui d'atteindre M. Burland personnellement. "Ergo", sa proposition est un coup direct porté contre un entrepreneur du gouvernement qui détient certains articles appartenant au gouvernement en vertu de son contrat, en attendant que ce dernier

les lui paie comme le veut aussi son contrat.

L'honorable sénateur doyen, de Halifax, (M. Power) a dit qu'il voulait se renfermer dans la question qui est maintenant devant la Chambre. Il a prononcé un admirable discours; mais il a éludé—Je ne le dis pas pour le blesser—de mentionner le droit qui est conféré à M. Burland par les stipulations de son contrat. Comme je l'ai dit auparavant, si M. Burland détient les matrices illégalement, qu'il soit puni pour cette offense. Si, au contraire, il les détient légalement, conformément à son contrat, l'amendement proposé par l'honorable ministre au code criminel veut, cependant, contraindre M. Burland à livrer au gouvernement les matrices. C'est la seule déduction que vous puissiez tirer de la proposition de l'honorable ministre. Quels sont les faits? Le ministre de la Justice, dans un discours très soigné et très savant, et l'honorable sénateur doyen, de Halifax, dans une argumentation ingénieuse, ont déclaré qu'aucun particulier n'a le droit de détenir des matrices de la nature de celles dont il s'agit, après que le contrat à l'exécution duquel elles ont servi, est expiré. Je suis entièrement d'accord avec cette proposition; mais mes honorables amis ont omis de dire que le contrat de M. Burland contenait une stipulation conférant à ce dernier le droit de détenir les matrices jusqu'à ce que le gouvernement les aient payées. J'ajouterai que M. Burland, d'après mes informations que j'ai lieu de croire bien fondées—a déjà livré au gouvernement des matrices qui se trouvaient en sa possession et qui avaient servi à l'impression des timbres pour le tabac, les liqueurs, et d'autres timbres requis par le gouvernement pour les départements du revenu, des finances, etc. Notez que, conformément au contrat, ces divers départements ont payé à l'entrepreneur le coût de ces matrices, et que, aussitôt après ce paiement, le gouvernement est entré en possession de ces matrices. Or, M. Burland ne demande pas d'autre chose, aujourd'hui. La question de son compte de \$9,800, déjà mentionnée, n'a rien de plus à faire avec le sujet que nous discutons présentement que ne l'aurait tout compte de votre boucher ou de votre boucher.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette question n'a rien à faire avec le sujet que nous discutons, qui confère au direc-

teur-général des Postes le droit de dire au nom du gouvernement : "Faites une certaine chose qui est contraire à votre contrat, et je vous paierai." A mon avis, et selon l'avis de tout homme sensé, n'ayant pas l'astuce de certains avocats qui peuvent soutenir le pour et le contre sur toute question : selon l'avis, dis-je, de tout homme sensé, la proposition que je viens d'émettre est si claire qu'elle n'a pas besoin d'être discutée.

L'honorable ministre de la Justice dit : vous détenez une propriété que, à son avis, vous devriez livrer au gouvernement—et je prétends, au contraire, que vous avez le droit de détenir cette propriété en vertu d'un contrat écrit passé entre Sa Majesté et vous-même. Puis, le gouvernement refuse de vous payer ce que le ministre de la Justice dit vous appartenir légalement et justement, parce que, ajoute-t-il, vous ne voulez pas lui livrer ce que vous détenez et dont vous réclamez le paiement du coût—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la substance de votre argumentation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je croyais pourtant que l'honorable ministre avait prononcé son discours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne fais que rectifier en passant une représentation erronée qui me concerne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre au cours des négociations qui ont eu lieu au sujet de ce conflit entre le directeur général des Postes et M. Burland, s'est montré d'abord plus conciliant qu'il ne l'est aujourd'hui. L'absence de toute pression extérieure rendait alors son jugement meilleur, et nous laissait voir l'esprit généreux qui l'anime ordinairement.

Ces bonnes dispositions ont duré jusqu'à ce que l'influence prépondérante du directeur général des Postes ait pu le transformer.

Voyons ce que l'honorable ministre de la Justice dit maintenant et chacun de nous pourra juger par lui-même. Voici une déclaration de M. Hogg qui nous apprend que le ministre de la Justice lui a fait une proposition que mon honorable ami (M. Ferguson) a incorporée dans l'amendement

même qu'il a proposé. M. Hogg écrivait ce qui suit, le 10 mars 1899 :

Avant-hier, je me suis rendu au bureau du ministre de la Justice, et j'ai eu une conversation avec lui. J'ai appris qu'il n'avait pas soumis l'affaire à ses collègues en conseil.

Dans une lettre précédente il dit que le ministre avait consenti à soumettre cette affaire à ses collègues, et M. Hogg continue :

Je constatai qu'il n'avait pas soumis l'affaire à ses collègues du conseil, donnant pour excuse qu'il avait été obligé de s'absenter souvent et que d'autres affaires d'une importance majeure avaient absorbé son attention. Il a ajouté qu'il désirait aussi voir M. Mulock.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A qui cette lettre a-t-elle été adressée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle a été adressée à son client, M. Burland. Mais c'est la phrase suivante sur laquelle j'attire l'attention du comité. Elle se lit comme suit :

Il me fit observer en même temps qu'il avait songé à l'affaire et que, d'après lui, le gouvernement pourrait la régler en payant le compte de M. Burland et en accordant un permis pour faire poursuivre le Conseil Exécutif sur la question de savoir si les matrices, cylindres et plaques doivent être livrés au gouvernement sans que ce dernier ait rien à payer pour ces objets, ou si le gouvernement est obligé d'en payer préalablement le coût.

Or, c'est justement ce que nous prétendons—rien de plus, rien de moins. La question de suspendre le paiement du compte de \$9,800, qui est reconnu par le gouvernement comme légitimement et légalement dû à M. Burland, n'a donc rien à faire avec la rétention des matrices par ce dernier. C'est une question entièrement distincte, et je n'hésite pas à dire que l'acte du directeur général des Postes, en refusant de payer ce compte de \$9,800 est le plus tyrannique qui puisse jamais être commis. Il n'est égalé que par celui de tout mauvais payeur à qui tous les moyens sont bons pour priver son créancier de ce qui lui est dû. J'acquiesce, cependant, mon honorable ami, le ministre de la Justice. Il désirait faire ce qui est juste, mais une volonté plus puissante et plus ferme que la sienne l'en a empêché.

Quel est cet amendement que l'honorable sénateur doyen de Halifax a déclaré inacceptable ? Cet amendement dit clairement que, dans le cas où toute personne qui aura obtenu un contrat, ou qui est chargé du contrat pour la gravure et l'impression des billets de banque et des timbres de la Puissance, qui est en possession des matrices destinées à cette impression et qui prétend

avoir droit, en vertu de son contrat, d'être payée par le gouvernement pour ces matrices, la demande du ministre des Finances d'être mis en possession de ces matrices ne sera faite qu'après paiement de la réclamation de l'entrepreneur au sujet de ces matrices, c'est-à-dire, le remboursement du coût de ces matrices, et non le paiement des impressions ou d'aucune chose autre que le prix des matrices qu'il aura gravées. Puis, l'amendement que je suis en voie d'expliquer continue comme suit : "ou dans le cas où la réclamation serait contestée après avoir été soumise à la cour de l'Echiquier."

M. Burland prétend qu'il a le droit d'être payé pour ces matrices. Le gouvernement dit : "Non, vous n'avez pas droit au paiement de ce compte." Puis, M. Burland ajoute : "Soumettez cette question à la cour." L'interprétation du contrat est un sujet de dispute.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : M. Burland n'a pas dit ce que vous venez de lui faire dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne fais que présenter le cas sous la forme hypothétique. Lorsqu'un bon argument est donné par la gauche l'honorable ministre interrompt de suite, à dessein ou non, je ne saurais le dire. M. Burland a une réclamation contre le gouvernement. C'est ce qu'il prétend, et il s'appuie sur l'autorité de son contrat qui stipule formellement que les matrices en question doivent être livrées au gouvernement lorsque ce dernier les aura payées. M. Burland dit : "Payez-moi pour ces matrices, etc.," et le directeur général des Postes répond : "Non, je ne vous paierai pas tant que vous n'aurez pas livré ces matrices." Tout ce que le ministre de la Justice aurait à faire en vertu de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), serait de soumettre l'affaire à la cour de l'Echiquier, et dès que celle-ci en serait saisi, M. Burland serait tenu de livrer les matrices et plaques au gouvernement pour être détruites par ce dernier.

L'ex-entrepreneur (M. Burland) en serait alors dessaisi et il dépendrait de son contrat pour être remboursé du coût de ces matrices. Telle est la position que créera l'adoption de l'amendement de l'honorable sénateur de Marshfield. Pouvez-vous imaginer quelque chose de mieux ? Je ne trouverais aucune objection contre la proposition de faire du cas dont il s'agit l'objet d'une législation spéciale, comme vous

le voulez, et de laisser au présent article du code criminel toute la portée que vous désirez lui donner pour les cas à venir ; mais vous ne devez pas oublier que le gouvernement a passé un contrat avec la compagnie américaine pour l'impression de billets de banque et de timbres qu'elle exécute actuellement, et aux mêmes conditions que celles du contrat de M. Burland.

S'il n'en est pas ainsi, l'éventualité citée par l'honorable sénateur doyen d'Halifax, ne pourrait se présenter. Il nous dit : Les entrepreneurs actuels pourraient, dans un cas de contestation, détenir les matrices dont ils se servent pour la fabrication des timbres-postes, des timbres du Revenu de l'intérieur et des billets de banque de la Puissance, jusqu'à ce que le dernier centin dû par le gouvernement leur fut payé par ce dernier. Or, la question ne se pose aucunement de cette manière. Si le gouvernement avait passé un contrat avec la compagnie américaine pour l'impression des billets de banque, etc., en vertu duquel le gouvernement aurait le droit de demander la remise des matrices moyennant paiement pour ces matrices, cette compagnie américaine se trouverait ainsi dans la même position que M. Burland, et cet arrangement ne diminuerait aucunement le droit qu'elle aurait d'être payée pour tout ouvrage fait avec ces matrices, que son compte s'élevât à \$10 ou \$10,000 et plus. Mais c'est ce point que mon honorable ami, d'Halifax, s'est soigneusement abstenu d'aborder. La question, selon moi, est celle-ci : le contrat passé avec M. Burland lui donne-t-il droit de détenir ces matrices jusqu'à ce qu'elles soient payées par le gouvernement ? Je soutiens que quiconque est en état de lire l'anglais, à moins que sa perspicacité supérieure ne lui fasse découvrir un autre sens, est forcé de reconnaître que ce contrat lui confère ce droit. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait conclure que les mots ont perdu leur signification.

Je ne me propose pas de discuter ce point, et je ne veux pas empêtrer sur le temps de la Chambre pour discuter aussi la question soulevée par l'honorable ministre de la Justice, que le paiement des matrices a été compris dans le prix payé pour les impressions faites avec ces instruments. Il peut en être ainsi et le contraire est peut-être également la vérité. Si l'honorable ministre s'adressait à un établissement d'imprimerie et commandait 500,000 circulaires, ou un livre quelconque qui obligerait l'éditeur, d'acheter une nouvelle presse ou une nouvelle fonte de caractères pour exécuter cette commande, il demanderait des sou-

missions pour l'exécution de cette entreprise; mais à moins qu'il ne fût spécialement stipulé que le nouveau caractère d'imprimerie restera la propriété du gouvernement après l'exécution de la commande, et que le coût de ce caractère sera compris dans le prix de l'impression, le gouvernement n'aurait pas plus droit à la possession de ce caractère qu'à la possession du cheval de son charretier.

Si le gouvernement, dans sa demande de soumission pour impressions de timbres et de billets de banque, se fut servi de ces mots: "Fixez le prix auquel vous consentez à fournir tels ou tels articles, et les plaques, matrices et cylindres deviendront la propriété du gouvernement aussitôt que l'ouvrage sera terminé," mon honorable ami, le ministre de la Justice, dans ce cas, aurait raison; mais le gouvernement ne s'est pas exprimé ainsi. Le gouvernement, dans son contrat avec M. Burland, a dit: "Les matrices deviendront la propriété du gouvernement lorsqu'elles auront été payées," et M. Burland dit maintenant: "Payez pour ces matrices, et vous pourrez en prendre possession." Comme une contestation s'est élevée sur ce point, ce qui vous reste à faire est de le soumettre à la cour de l'Echiquier; mais M. Burland ajoute: "Aussitôt que vous aurez soumis ce point à la cour de l'Echiquier, je courrai ma chance devant cette cour; quant à vous, vous pourrez alors prendre possession des matrices, les détruire ou faire, selon votre bon plaisir, toute autre chose avec ces objets."

Il y a un autre point que mon honorable ami d'Halifax (M. Power) a touché. Je ne crois pas qu'il se rapporte à la question, mais je m'y arrêterai parce que l'honorable sénateur de Murray Harbour (M. Prowse) l'a signalé en passant. L'honorable sénateur d'Halifax a dit que ces matrices n'étaient d'aucune utilité, puisque, si vous exécutiez des impressions de timbres ou de billets de banque du gouvernement avec ces matrices, ce serait un acte punissable en vertu de la loi criminelle et très justement aussi.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit cela. Ce que j'ai dit, c'est que la matrice des timbres a été modifiée, et que, par suite, des milliers de matrices n'ont plus aucune valeur réelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argument de l'honorable sénateur de Murray-Harbour (M. Prowse) à l'appui de la position de M. Burland est celui-ci: Il a dit: "Ces matrices sont maintenant de peu

ou d'aucune valeur; mais elles coûtent à M. Burland une somme considérable, et son contrat dit que le coût de ces matrices lui sera remboursé pour l'obliger, en conformité de son contrat, de les livrer au gouvernement. Puis, l'honorable sénateur de Murray-Harbour, a ajouté: cette propriété appartient à M. Burland jusqu'à ce qu'il ait été payé pour ces articles, et M. Burland ajoute de son côté: "Si je les possède chez moi, lorsque des soumissions pour le même ouvrage seront demandées de nouveau, je les aurai à ma disposition, ce qui me permettra de soumissionner pour un prix plus réduit."

Vous nous parlez de fiat. M. Burland n'a pas le droit d'obtenir en fiat au sujet des matrices. Il ne pourrait l'obtenir. Il dit: "ils sont enfermés sous clef dans ma voûte de sûreté; je me propose de les garder là jusqu'à ce que j'aie une autre occasion de soumissionner pour le même contrat." Mais le gouvernement répond: "En vertu de votre contrat, vous êtes tenu de livrer ces matrices au gouvernement." Il réplique: "Je suis prêt à vous les livrer aussitôt que vous les aurez payées," et avec l'argent qu'il recevrait pour ces matrices il pourrait les reproduire si le même contrat lui était de nouveau adjugé plus tard. Selon moi, la question est assez claire, et si l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) veut examiner l'amendement de l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) au lieu de dénoncer cet amendement comme une proposition injuste, il constatera tout le contraire. Un cas semblable à celui qui nous occupe présentement ne pourrait se produire de nouveau à moins que vous ne passiez un contrat analogue à celui que j'ai sous la main, c'est-à-dire, comme celui de M. Burland, ce que mon honorable ami, le sénateur de Sarnia (M. Vidal) a fait remarquer. Or, ce contrat analogue serait passé entre Sa Majesté et le gouvernement, et un contrat de cette nature doit être honorablement exécuté; si le contrat est juste, la faute est celle du gouvernement qui en est l'auteur. Je suis d'avis que, sur une question de cette nature, l'honorable ministre de la Justice devrait avoir sa propre opinion et que, dans l'administration de son département—il me permettra de le lui dire—il aurait pu suivre l'exemple que lui a donné son illustre prédécesseur, sir John Thompson. Je me souviens très bien que le ministre des Chemins de fer d'alors, M. Pope, avait refusé d'accorder un fiat parce qu'il croyait mal fondée la réclamation de celui qui en faisait la demande. Le ministre de la Justice, que je viens de nommer, dit

alors : " La pratique impériale, c'est que tout sujet de Sa Majesté a le droit de faire décider par la cour de l'Échiquier tout droit qu'il réclame contre la Couronne," et bien que le ministre des Chemins de fer, le chef du département contre lequel la réclamation était faite, eut refusé de recommander au ministre de la Justice d'accorder un fiat, ce dernier dit : " Non, c'est le droit de tout sujet de Sa Majesté de soumettre aux tribunaux ses réclamations ou griefs contre la Couronne, et le fiat fut accordé. Aujourd'hui, d'après l'extrait d'une déclaration faite à M. Hogg par l'honorable ministre de la Justice, et je crois que cet extrait est exact, je constate que ce dernier était d'abord du même avis que sir John Thompson. Il a déclaré à M. Hogg qu'il valait mieux payer ce qui était reconnu comme dû, et soumettre ensuite à la cour de l'Échiquier la question de savoir si M. Burland avait ou non une réclamation fondée sur les matrices. Je suis convaincu que, libre de suivre son propre jugement, sa conclusion serait encore la même aujourd'hui.

J'ai exposé la cause comme elle se présente à moi, et j'ignore jusqu'à quel point la Chambre approuve ou désapprouve ma manière de voir.

D'autres questions ont été soulevées dans la présente discussion, et je ne crois pas devoir m'y arrêter. Nous ferons mieux de nous renfermer rigoureusement dans l'unique question si clairement posée par l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) et qui est : M. Burland a-t-il le droit, en vertu de son contrat, de détenir les plaques et matrices en question jusqu'à ce que le gouvernement les lui paie ? S'il n'a pas ce droit, poursuivez-le criminellement pour détenir des matrices pouvant servir au faux monnayage. Si une contestation s'élève, M. Burland les livrera à la cour ou au gouvernement aussitôt que la cour de l'Échiquier sera saisie de l'affaire pour décider si la réclamation est fondée ou non.

Voilà l'attitude simple et franche que je prends sur cette question.

Le ministre de la Justice déclare que l'amendement de mon honorable ami, de Marshfield (M. Ferguson) ne peut être accepté et ne le sera pas. Je ne puis comprendre ce qu'a voulu dire l'honorable monsieur, si ce n'est que, si la majorité de cette Chambre accepte cet amendement, il retranchera l'article qui est maintenant soumis à notre examen. Je ne lui conseillerai pas d'aller aussi loin ; mais le conseil que je pourrais lui donner, c'est que, si le contrat que le gouvernement actuel a passé

avec la nouvelle compagnie pour l'impression des timbres et billets de banque de la Puissance ne diffère pas de celui que son prédécesseur avait passé avec M. Burland, le plus tôt il modifiera ce contrat le mieux ce sera. Je ne discuterai pas la question de savoir si M. Burland a commis une fraude en fournissant des lithographies lorsqu'il aurait dû fournir des impressions sur acier. Cette question est du ressort de la cour de l'Échiquier. Je puis simplement dire que M. Burland repousse énergiquement toute accusation de fraude. M. Burland m'a déclaré, lui-même, ce matin, qu'il avait quarante ou cinquante comptes dans ses livres, d'après lesquels il a livré au gouvernement les articles mêmes auxquels le ministre de la Justice a fait allusion, et que, dans aucun de ces cas, il n'a fait payer les prix qu'il eut exigés si les articles en question avaient été imprimés sur acier, et que la différence entre la valeur d'une lithographie et d'une gravure sur acier est d'environ soixante-dix pour cent. Sa dénégation porte—et je la mentionne seulement en justice pour un homme menacé d'une poursuite pour fraude—que, dans aucun cas, il n'a fait payer au gouvernement pour une impression lithographiée le même prix que pour une impression sur acier.

Voilà ce qu'il affirme.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable sénateur, de Halifax, a manifesté quelque étonnement parce que certains honorables membres de la gauche ont discuté la présente question avec chaleur ou une certaine passion apparente. Je suis convaincu que la conscience des membres de cette Chambre a été froissée par cette proposition d'insérer dans nos statuts, dans notre code criminel, une disposition comme celle que nous combattons présentement. Cette proposition a pour eux quelque chose de très révoltant, et c'est pourquoi on doit avoir pour eux de l'indulgence s'ils ont traité la présente question avec une animation à laquelle on ne s'attendait pas.

L'honorable ministre de la Justice a parlé de la loi anglaise qu'il nous recommande comme modèle. Nous reconnaissons la loi anglaise comme notre modèle. Nous en sommes mêmes fiers et nous sommes disposés à nous y conformer ; mais j'ose dire que l'honorable ministre de la Justice pourrait feuilleter toutes les lois anglaises, depuis la première page jusqu'à la dernière, et qu'il n'en trouverait pas une souillée par une disposition comme celle qu'on nous propose aujourd'hui ici. L'ho-

norable ministre a aussi représenté des honorables membres de cette Chambre comme parlant du contrat de M. Burland sans l'avoir lu ou vu. Il se trompe encore sur ce point. La majorité de ceux qui ont pris la parole, aujourd'hui, ont vu le contrat en question et lu ses dispositions, et conséquemment l'on doit croire qu'ils en ont parlé avec connaissance de cause.

L'honorable M. DEVER : Je désire voter sur la présente question avec intelligence, et j'ai écouté avec une grande attention tout ce qui a été dit au sujet d'un certain contrat que la plupart qui combattent la proposition soumise par le ministre de la Justice, ont discuté et présenté sous toutes ses faces. Nous ne constituons pas une cour de justice pour nous enquérir de l'équité de ce contrat — un contrat dont l'authenticité n'a pas même été prouvée, mais qui n'a été qu'affirmée. La première chose qui se fait devant une cour de justice est de prouver l'authenticité d'un contrat, ou son existence réelle. La question dont il s'agit présentement serait plus convenablement discutée devant la cour de l'Echiquier qu'ici.

Je ne suis pas tenu d'accepter les simples assertions de ceux qui ont parlé aujourd'hui du contrat. La question qui est devant moi est simplement celle-ci : un contrat a été passé par le gouvernement du Canada avec certain messieurs.

L'honorable M. MACDONALD, (C.A.)
Comment le savez-vous ?

L'honorable M. DEVER : Je sais par les résultats, je sais par exemple que certaines matrices ont été fabriquées et employées comme résultat de ce contrat. D'après sa nature même, ce contrat implique nécessairement la remise au gouvernement des matrices, parce que nous savons tous que ces instruments ont une valeur spéciale pour le pays. Je ne puis comprendre par exemple, pourquoi un quelqu'un ayant un contrat pour monayer de l'argent, songerait après l'expiration de son contrat, à détenir les matrices qui ont servi à ce monayage. Je serais surpris si un gouvernement quelconque passait un contrat de cette nature. Si j'avais l'honneur d'être membre du gouvernement, je ne laisserais certainement pas entre les mains d'un particulier n'ayant plus rien à faire avec le gouvernement, des matrices ou plaques gravées avec lesquelles il pourrait frapper ou monayer de l'argent à volonté. A ce point de vue je crois donc que le gouvernement a

le droit de réclamer la remise immédiate de ces matrices avant de prendre toute autre procédure. Il en a le droit, parce que, comme je l'ai dit déjà, l'expiration du contrat en question implique, suivant moi, la remise immédiate des matrices. S'il en est ainsi, je crois devoir appuyer la demande de cette remise qu'a faite le gouvernement. Puis, justice devrait être rendue à l'entrepreneur en lui permettant de soumettre ses réclamations à la cour de l'Echiquier. Je ne puis voir l'injustice que subirait l'entrepreneur dans cette manière de procéder. Il n'a aucun droit à la possession de ces matrices. Ces matrices portent certaines dates. Les dates et numéros, pour se servir de ces matrices, devraient être changés. Les matrices après l'exécution du contrat à laquelle elles ont servi, ne peuvent servir à d'autres fins qu'à l'émission de timbres et de billets de banque frauduleux. Dans ces circonstances, je crois que le gouvernement a parfaitement raison d'insister sur son droit à la possession de ces matrices avant de régler définitivement ses comptes avec l'ex-entrepreneur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je me propose d'attirer l'attention sur un seul point. Le ministre de la Justice a expliqué à fond l'attitude prise par la Couronne, et je crois que cette attitude est inattaquable. Le point sur lequel l'attention doit se porter est celui-ci : si l'article maintenant soumis ne s'appliquait pas à la contestation de M. Burland, je n'ai aucun doute que tous les membres de cette Chambre l'accepteraient. L'opposition au présent article n'a d'autre motif. J'attirerai l'attention sur la loi telle qu'elle existe depuis 25 ans. Je trouve dans l'acte concernant le service des Postes contre la contrefaçon, la possession de matrices, planches et autres instruments, cette disposition : "ou a en sa possession une planche ou matrice, etc., sans une autorisation par écrit du directeur général des Postes, ou de quelque fonctionnaire ou agent, qui, en vertu de règlements établis à ce sujet, peut légalement le permettre, etc." Il s'en suit que, bien que des agents puissent être légalement autorisés, déjà, à avoir en leur possession telles planches, ou matrices, ce serait une offense criminelle que de les détenir sans cette autorisation. Cette offense est qualifiée de félonie par cette même loi parce qu'il est évident que ces planches et matrices ne peuvent être possédées sans la permission du directeur général des Postes.

Il est donc parfaitement clair, selon moi, que, à moins que, dans le cas dont il s'agit présentement, la possession ne soit autorisée, c'est une félonie que de détenir les planches et matrices en question. On a dit que l'on ne pouvait en faire un mauvais usage. Nous savons parfaitement bien qu'aujourd'hui les coffres de sûreté les plus épais et les plus solides ne sont plus une protection sûre pour les valeurs qu'ils contiennent. Il est notoire que des timbres-poste ont été falsifiés, et plusieurs de ces faux timbres existent depuis des années. Il n'y a aucun doute que M. Burland possède des matrices au moyen desquelles l'on pourrait fabriquer des timbres et les frapper exactement comme ceux qui sont maintenant en circulation. Je reconnais très volontiers que M. Burland ne voudrait jamais participer à une fraude semblable ; mais ce que je veux dire, c'est qu'il faut faire en sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse émettre des timbres de cette nature, ou les mettre en circulation. Or, dans le cas dont il s'agit présentement, cette fraude est dans l'ordre des possibilités.

Nous voyons que, en vertu de l'acte concernant le service des postes, toute personne ne peut posséder des matrices de cette nature qu'avec l'autorisation du directeur général des Postes.

Je crois donc que la proposition du ministre de la Justice est juste. Il a déclaré ici que, si M. Burland se dessaisit des matrices en question, il lui accordera un fiat pour lui permettre de faire décider par la cour de l'Échiquier les droits qu'il peut avoir sur ces instruments. Cette proposition devrait régler cette question, et l'article du présent bill, qui est maintenant devant nous, devrait être adopté sans aucune opposition. M. Burland ne se trouvera pas dans une plus mauvaise position, si cet article est adopté, et si le ministre de la Justice lui accorde un fiat lui permettant de soumettre à la cour toutes les réclamations qu'il peut avoir contre la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire faire remarquer à l'honorable monsieur que le point de droit auquel il a fait allusion a été discuté entre l'avocat de M. Burland et le directeur général des Postes. Si la loi concernant le service des postes est applicable au cas dont il s'agit présentement, l'amendement au code criminel que le ministre de la Justice nous propose maintenant n'est donc pas nécessaire.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'État) : La loi actuelle n'est pas très claire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Hogg dit dans sa lettre : " M. Mulock m'a cité un article de l'acte concernant le service des postes relativement aux personnes ayant en leur possession des matrices et planches." Naturellement, la possession de ces matrices serait une offense criminelle comme le dit l'honorable monsieur, si M. Burland ne les détenait pas conformément aux dispositions spéciales de son contrat. La seule explication à donner, c'est que l'honorable ministre de la Justice a proposé le présent amendement au code criminel dans le but de forcer M. Burland de livrer les matrices qui n'ont pas été payées conformément au contrat, ou à défaut de livraison, de l'envoyer en prison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable chef de la gauche dit que l'amendement que je propose vise particulièrement M. Burland. Je n'accepte pas l'interprétation que M. Hogg, avocat de ce dernier, donne au présent amendement, et je ne crois pas, non plus, qu'aucune cour de justice partagerait son avis. Mon honorable ami, le chef de la gauche, peut voir qu'aucun contrat n'existe maintenant avec M. Burland. Le contrat qu'il avait avec le gouvernement est expiré. J'ajouterai que, si l'honorable monsieur veut bien examiner de nouveau l'amendement que je propose, il constatera qu'il ne vise pas seulement le département des Postes ; mais tous les départements publics y compris celui du Revenu de l'intérieur, ainsi que l'impression les billets de banque de la Puissance. Bien que j'aie contribué à la préparation de l'amendement que je propose, certains honorables messieurs ne se montrent pas disposés à accepter mes explications. L'accueil qu'ils lui font l'indique. Un honorable monsieur a dit qu'il espérait que la Chambre ne se déshonorerait pas en appuyant une disposition comme celle que je propose. Je me crois aussi incapable de proposer quelque chose de déshonorant et d'injuste à cette Chambre que l'est l'honorable monsieur qui a fait cette observation.

Je le demande à tous ceux qui ont discuté la présente question, en quoi le présent amendement pêche-t-il ? Personne ne l'a encore indiqué. L'honorable chef de la gauche a admis que cet amendement était juste en lui-même, et pourquoi avons-nous eu un si long débat

sur la présente question. La raison donnée, c'est que, bien que le présent amendement soit une proposition juste, il y a au fond un certain monsieur auquel cet amendement devra s'appliquer, et l'on veut qu'il soit excepté. Si l'adoption de cet amendement devait avoir pour effet de faire de ce monsieur un criminel, cet argument aurait une grande force. Mais il n'en est pas ainsi. Tout ce que ce monsieur aura à faire en vertu de cet amendement, ce sera précisément ce que tout autre fera à l'avenir et je suis incapable de comprendre, malgré toute l'intelligence que je puisse avoir, comment un honorable membre de cette Chambre peut parvenir à se persuader que cette disposition sera injuste envers M. Burland et très avantageuse à quelque autre pouvant passer avec le gouvernement un contrat analogue.

L'honorable chef de la gauche a mentionné ce contrat comme si nous devions accepter l'interprétation qu'il en donne comme parfaitement concluante. Malgré tout le respect que j'éprouve pour le jugement de l'honorable monsieur, je ne puis partager sa manière de voir. L'honorable chef de la gauche a attiré l'attention sur le fait que je n'ai pas accordé de fiat, et j'ai répondu que je ne l'avais pas refusé; mais pour quel objet le fiat était-il demandé? Non pour faire interpréter le contrat que l'honorable monsieur a sous la main. Le fiat était demandé pour obtenir le paiement de \$9,800.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le fait que le département des Postes devait à M. Burland cette somme n'était pas contesté. C'est pourquoi j'ai répondu à l'avocat de M. Burland, M. Hogg, que l'émission d'un fiat pour soumettre à la cour une question qui n'était aucunement contestée était entièrement inutile. La Couronne après la décision de la cour, se trouverait vis-à-vis de M. Burland exactement dans la même position qu'auparavant. La Couronne est en état de payer M. Burland, si elle le juge à propos, et elle ne peut pas plus être contrainte à le payer après un jugement de la cour qu'avant le jugement. La question soulevée est celle-ci: Il s'agit de matrices qui ont de l'importance pour le gouvernement et que ce dernier a le droit de posséder tandis qu'elles n'en ont plus pour M. Burland, et le directeur général des Postes a dit à M. Burland: Jusqu'à ce que vous livriez ces matrices au gouvernement vous n'avez pas le droit d'insister pour vous faire payer la somme qui

vous est maintenant due. D'autres questions ont été soulevées depuis, et je n'ai pas besoin de les aborder; mais que le directeur général des Postes ait eu raison ou tort dans l'attitude qu'il a prise—

L'honorable M. McMILLAN: Il a eu tort d'après moi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Qu'il ait eu tort ou raison, cela n'a rien à faire avec la question d'opportunité soulevée par le présent amendement. Suivant moi, si M. Burland n'existait pas, personne ne trouverait rien à redire contre cet amendement. Toutefois, en dépit du contrat de M. Burland, cet amendement est encore assez convenable. Vous ne prétendrez pas, sans doute, que "A" ou "B" doivent être exemptés de l'opération d'une loi, et que ce qui sera considéré comme injuste dans la généralité des cas soit déclaré être juste dans le cas de "A" ou "B". M. Burland ne pourra être, en vertu du présent amendement, classé comme criminel. M. Burland, en vertu du présent amendement, sera tout simplement appelé à livrer au gouvernement les matrices qu'il possède, tout comme quiconque, ayant pendant les dix années qui vont suivre, un contrat de même nature que celui de M. Burland, le sera à l'expiration de cette période. Je le répète, si l'interprétation que M. Burland donne à son contrat est exacte, la cour le dira, et il sera payé pour ses matrices, bien qu'elles soient livrées au gouvernement; mais prétendre que le gouvernement ne doit pas réclamer les matrices en question, etc., jusqu'à ce qu'une décision de la cour ait été rendue en sa faveur, c'est prendre une attitude des plus absurdes. Mon amendement a pour objet de faire cesser la contestation qui s'est élevée. C'est une simple déclaration que rien dans le présent article ne préjudiciera à la réclamation de M. Burland. Si mon honorable ami veut consulter tout avocat sur le sujet, ce dernier lui dira la même chose, c'est-à-dire que le présent article ne diminue pas les droits de M. Burland; mais c'est une simple déclaration destinée à satisfaire la Chambre sur ce point. D'un autre côté, je dois dire que je ne saurais accepter l'amendement de l'honorable membre de la gauche (M. Ferguson). Naturellement, cet honorable monsieur pourra peut-être le faire adopter contre mon gré. Je sais qu'il est appuyé par une majorité dans cette Chambre et qu'il peut obtenir ce résultat; mais cet amendement n'est pas une solution convenable, et je préférerais à cet amendement retrancher entièrement ma proposition.

L'honorable M. FERGUSON: Retranchez la, par conséquent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je préférerais la retrancher. Si la majorité de la Chambre le désire, elle n'a qu'à le manifester, et mon amendement sera retranché; mais, selon moi, cet amendement est opportun. Il complète la disposition de l'Acte concernant le service des Postes, et applique cette disposition à tous les cas où il est possible de commettre la fraude visée par mon amendement. Je n'ai plus rien à ajouter sur cette question.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

SUITE DU DEBAT SUR L'ARTICLE 442 (A) DE L'ACTE CONTENANT DE NOUVELLES MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL.

L'honorable M. FERGUSON: Avant la suspension de la séance, à six heures, mon honorable ami, le ministre de la Justice, a touché un point qui a paru échapper à l'attention, et auquel je crois devoir répondre. Mon honorable ami s'est opposé à mon amendement parce qu'il implique la subordination de la Couronne. S'il en était ainsi, j'admets que cette objection serait sérieuse, car notre devoir en légiférant est de ne pas subordonner la Couronne au sujet. Bien que nous ayons aussi pour devoir de protéger le sujet, il ne faut pas perdre de vue que la Couronne est souveraine. C'est sur ce point que mon amendement est surtout très juste. Nous pourrions à ce que la demande mentionnée dans l'article original et que le gouvernement peut faire pour obtenir la livraison des matrices, ne soit faite qu'après paiement, c'est-à-dire, si c'est une affaire pouvant être réglée à l'amiable, ou dans le cas où la réclamation serait contestée, immédiatement après que l'affaire aura été soumise à la cour de l'Echiquier. C'est-à-dire que, si la personne détenant les matrices désire éviter une poursuite criminelle, elle doit accepter le prix fixé d'un commun accord, ou bien, s'il y a contestation, le gouvernement ayant soumis la réclamation à la cour de l'Echiquier, la personne détenant les matrices devrait les livrer aussitôt au gouvernement, c'est-à-dire, avant la décision de la cour. S'il s'agissait d'un litige entre individus ordinaires, la chose qu'il y aurait à faire serait de proposer que les

matrices fussent placées sous la garde de la cour jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée; mais, comme il s'agit, dans le présent cas, d'un litige entre le gouvernement et un individu, nous décrétons que, aussitôt que la réclamation aura été soumise à la cour, le gouvernement entrera en possession des matrices. En vertu de mon amendement, le gouvernement ou la Couronne n'est donc pas subordonnée au sujet; mais nous lui donnons virtuellement un avantage sur ce dernier.

Mon honorable ami a osé critiquer la ligne de conduite que je tiens présentement à l'égard de M. Burland en demandant que justice lui soit rendue, ou en demandant que justice soit rendue à toute personne placée dans la même position que lui. Il a dit que, en ma qualité d'ex-ministre de la Couronne, mon devoir est d'appuyer la Couronne. Je ne puis comprendre qu'un devoir de cette nature m'incombe. Mon devoir est de rendre justice à qui de droit dans toute contestation entre la Couronne et tout individu, et de n'accorder à la Couronne rien de plus que ce qui est juste et raisonnable, et le fait d'avoir été ministre de la Couronne, ou membre du gouvernement, ne m'impose pas d'autre devoir. Si la prétention de mon honorable ami était bien fondée, j'occuperais véritablement une position très désavantageuse, spécialement s'il me fallait accepter toute la législation proposée par M. Mulock, le directeur général des Postes, qui paraît être le Grand Seigneur Exécuteur du gouvernement actuel.

Mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax, a été assez bon d'insinuer ouvertement que j'avais reçu une rémunération.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur doit savoir qu'il interprète mal ce que j'ai dit.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur n'a-t-il pas dit cela ?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. FERGUSON: On m'a dit que l'honorable monsieur s'était servi de cette expression. L'honorable monsieur parle si bas que je puis rarement l'entendre.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable monsieur a dit que l'honorable sénateur de Marshfield avait parlé comme s'il avait reçu une rémunération.

L'honorable M. POWER: Oui; mais, j'ai ajouté que je ne voulais pas insinuer rien de la sorte contre cet honorable monsieur.

L'honorable M. FERGUSON: Je ferai aussi remarquer une autre manière d'agir de mon honorable ami, qui lui est familière. Lorsqu'il diffère d'opinion avec un membre de cette Chambre qui n'est pas avocat, il l'écoute avec un rire railleur comme il l'a fait en écoutant l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise au sujet de ses connaissances légales.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Ces rires moqueurs ne me froissent aucunement.

L'honorable M. FERGUSON: Bien que mon honorable ami de Halifax puisse être un avocat des plus éminents, bien qu'il puisse être à la tête du barreau de sa province, je lui ferai observer que nous sommes tous, ici, sur un pied d'égalité, et avons le droit de juger les questions d'après nos propres opinions, et, souvent dans nos scrupules pour ne pas sophistiquer, nous pouvons pénétrer jusqu'au fond des choses tout aussi bien que des avocats éminents comme l'est l'honorable sénateur de Halifax.

Je considère l'amendement que mon honorable ami le ministre de la Justice propose à l'article et qu'il a préparé lui-même, comme plaçant M. Burland dans une bien mauvaise position. Je dois, toutefois, toucher ce sujet en retenant ma respiration en présence de l'honorable sénateur doyen de Halifax (M. Power), vu que je m'aventure sur un terrain qu'il considère comme son propre domaine; mais, puisque mon devoir est de voter ici sur toutes les questions qui nous sont soumises, c'est aussi mon devoir de penser par moi-même. A mon avis, donc, si nous laissons insérer dans le code criminel une disposition comme celle qui nous est maintenant proposée, M. Burland, afin d'éviter une poursuite criminelle et d'être envoyé au pénitencier, ou condamné à une lourde amende, sera obligé de livrer les matrices qu'il détient, et de les livrer sans condition, sans fixer un prix ou toute autre condition. Jusqu'à présent il a été en possession des matrices, et je crois que c'est seulement jouer sur les mots et perdre son temps que de parler de la demande qu'il peut faire d'un fiat, ou de la possibilité où il est de l'obtenir tant qu'il sera en possession des matrices.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ne pourrait-il pas compter sur la bonne foi du gouvernement ?

L'honorable M. FERGUSON: J'arriverai à ce point un peu plus tard; mais je prétends que M. Burland ne peut actuelle-

ment obtenir un fiat relativement aux matrices tant qu'il les possédera. Mais s'il se dessaisissait de ces matrices, il ne pourrait plus en déterminer le prix. S'il est forcé par les menaces d'une poursuite criminelle de livrer les matrices au gouvernement sans aucune condition, il ne sera plus en état d'exiger un fiat, ou de contester l'affaire, car il se serait dessaisi des matrices sans conclure aucune entente sur le prix qu'il réclame pour ces matrices. On peut contester ma manière de voir; mais je crois qu'elle contient un grand fond de vérité. Mon point de vue tend à établir qu'il ne faut pas décider de la présente question à la légère.

L'amendement de mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'a, suivant moi, aucune valeur. Cet amendement plaide peu en faveur de l'article tel que soumis en premier lieu. C'est un pauvre compliment à l'adresse de cet article, si l'honorable ministre est déjà obligé de l'amender.

Mon honorable ami a proposé cet amendement avec un grand sérieux, et il nous a expliqué que M. Burland aurait exactement, en vertu de cet amendement, après son adoption, les droits légaux qu'il possédait auparavant de se faire payer pour les matrices; ou que son amendement n'affecterait en rien ces droits légaux. Or, les honorables membres de cette Chambre observeront que, pour ce qui regarde l'obtention d'une compensation, M. Burland n'a aucun droit légal de faire fixer cette compensation à moins que le gouvernement ne consente à lui accorder un permis de soumettre l'affaire à la cour de l'Echiquier. Le gouvernement doit déjà à M. Burland une certaine somme d'argent, et il l'admet. Cependant, le compte de M. Burland est depuis plusieurs mois entre les mains du gouvernement, et ce dernier ne lui a pas encore accordé un fiat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'a pas besoin de fiat pour cette affaire.

L'honorable M. FERGUSON: Le gouvernement tient cette dernière affaire en suspens depuis douze mois, et M. Burland n'a jamais reçu avis qu'il recevrait un fiat pour se faire payer cette somme jusqu'à ce que le comité de cette Chambre ait été appelé à discuter l'article qui nous est maintenant soumis. Dans quelle position se trouverait M. Burland relativement aux matrices si le présent amendement était adopté? L'honorable ministre de la Justice dit qu'il aura les mêmes droits légaux qu'auparavant. C'est-à-dire qu'il n'en aura

aucun. Il ne peut soumettre l'affaire en question à la cour de l'Echiquier sans le consentement du gouvernement, et je suis fortement d'avis que, si M. Burland, sous la pression du présent amendement, s'il est adopté comme le désire mon honorable ami, livrait les matrices au gouvernement, il n'aurait pas le droit de présenter une pétition de droit, vu qu'il se serait dessaisi des matrices sans aucune condition, sans conclure un arrangement fixant le prix à payer pour les matrices, et il dépendrait absolument du bon plaisir du gouvernement. Puisque le gouvernement s'est abstenu d'accorder un fiat au sujet d'une dette de \$9,800 qu'il reconnaissait devoir à M. Burland ; puisque ce fiat est refusé depuis le 1er juin 1898, depuis près de treize mois ; puisque le gouvernement refuse un fiat dans une affaire où le droit de M. Burland n'est aucunement contesté, où il n'existe aucun doute sur ce droit, ce serait une pauvre consolation pour M. Burland s'il voyait que cette Chambre accepte un amendement qui le laisserait seulement en possession des droits légaux qu'il possède déjà.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et l'honorable monsieur a proposé un amendement qui prête exactement à la même objection. Son amendement se lit comme suit :

Pourvu, cependant, que, dans le cas de toute personne qui est ou qui a été l'entrepreneur du dit gouvernement pour la gravure et l'impression des billets de banque et des timbres de la Puissance, et qui a en sa possession les dites plaques, cylindres ou matrices pour lesquels cet entrepreneur réclame paiement du gouvernement en conformité de son contrat, la demande du ministre des Finances de livrer au gouvernement les dits outils soit seulement faite après le paiement de la réclamation de l'entrepreneur, ou, dans le cas où cette réclamation serait contestée, après qu'elle aura été soumise à la cour de l'Echiquier du Canada.

Voilà ce que l'honorable monsieur propose lui-même. Il propose d'insérer dans la loi criminelle une disposition qui consacre une règle générale dont la Chambre peut contester l'opportunité si elle trouve que le principe qui lui sert de base n'est pas sain. L'honorable monsieur nous dit : "Le principe que consacre votre amendement est excellent ; mais il y a un homme auquel je ne voudrais pas qu'il s'appliquât, et cet homme est M. Burland."

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas considéré le principe comme juste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il aurait dû alors combattre ce principe. Au lieu de le combattre, il s'est

montré disposé à le laisser appliquer à six millions d'âmes, et il ne veut excepter qu'un seul homme. Telle est la proposition de l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a qu'un seul homme qui soit intéressé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il peut y en avoir d'autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vous les placez dans la même position que M. Burland, c'est-à-dire, en passant avec eux des contrats analogues à celui passé avec ce dernier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Peu importe la question de contrat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question de contrat importe beaucoup.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si, à l'avenir, un contrat semblable à celui de M. Burland est passé avec quelque autre, la position sera naturellement la même et la même règle s'appliquera dans ce dernier cas comme dans l'autre. L'honorable sénateur de Marshfield n'a pas proposé une règle de cette nature, puisqu'elle n'est destinée qu'à M. Burland. L'honorable monsieur dit que l'on a refusé cette permission ? Le directeur général des Postes a dit à M. Burland qu'il y avait entre eux un compte à régler. Ce compte n'a pas été contesté et le directeur général des Postes était prêt à le payer. Mais M. Burland voulait procéder par voie de pétition de droit pour faire quoi ? Pour s'enquérir d'une affaire au sujet de laquelle il n'y avait aucune contestation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour faire payer le gouvernement ce qu'il lui devait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voilà un autre point sur lequel l'honorable monsieur se trompe. Il confond les procédures à prendre contre la Couronne avec celles à prendre contre les particuliers. Vous pouvez intenter une action contre un individu ; mais vous n'intentez pas une action contre la Couronne. Vous présentez une pétition de droit. La Couronne paye immédiatement si elle est bien informée. La pétition de droit a pour objet de s'assurer si la Couronne est bien ou mal informée. Mais il n'y a pas de pétition de ce genre lorsque la réclamation n'est pas contestée. Le ministre auquel

s'adresse la réclamation peut être censuré s'il refuse de payer sans avoir une raison suffisante pour justifier son refus. D'après la loi telle qu'elle existe réellement, vous pourriez attaquer la conduite d'un ministre s'il refusait de payer sans cause suffisante; mais vous ne pourriez procéder par voie de pétition de droit dans une affaire où il n'y aurait aucune contestation. J'ai dit à l'avocat de M. Burland que si ce dernier voulait livrer au gouvernement les matrices, il serait aisé de lui permettre de procéder par voie de pétition de droit pour faire interpréter le contrat et voir si sa propre interprétation était exacte ou non. Cette procédure était exacte ou non. Cette procédure lui a été offerte pour déterminer la somme à laquelle il peut avoir droit.

Le directeur général des Postes a prétendu que la valeur des matrices était comprise dans le prix du contrat passé avec M. Burland, et si, avant l'expiration du contrat de M. Burland, on avait décidé d'avoir de nouveaux timbres, il aurait fallu abandonner les matrices existantes et en faire d'autres d'après un nouveau modèle. Dans ce cas M. Burland aurait eu droit à une compensation pour les matrices abandonnées, parce qu'elles n'auraient pas été employées pour tout le temps stipulé dans le contrat.

Telle est la position; mais je crois qu'une disposition comme celle proposée en amendement par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), serait contraire à l'honneur et à la dignité du Sénat, et plutôt que de voir substituer cet amendement au mien je préfère retirer entièrement l'article. Je retire donc cet article, et s'il est impossible de légiférer sur la présente question, la responsabilité pèsera sur d'autres épaules que les miennes.

Pour ce qui regarde les contrats pour certains timbres gravés, ceux destinés au département des Postes, une législation existe déjà à ce sujet, et j'étais en voie seulement d'étendre cette législation aux billets de banque de la Puissance et à d'autres gravures qui ne sont pas couvertes par l'Acte concernant le service des Postes. Je retire avec le consentement du Sénat l'article sur lequel nous discutons présentement, et je vais procéder à l'examen de l'article suivant.

L'honorable M. KERR : Avant que l'article soit retranché je désire faire quelques observations. Je regrette que l'honorable ministre se soit trouvé dans la nécessité de prendre cette attitude. D'après moi, si j'étais chargé du bill, je préférerais qu'il fût rejeté entièrement. Je ne désire pas occuper longuement l'attention du co-

mité; mais je vais tâcher d'imiter la prudence du marin qui, ballotté par la tempête, tire avantage de la première éclaircie faite dans les nuages pour se frayer un passage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Ou ferle ses voiles.

L'honorable M. KERR : Et profite de l'apaisement du vent pour déterminer sa latitude et sa longitude. J'ai essayé, pendant la suspension de la séance, d'imiter la prudence du marin, de m'orienter et de voir si nous avons, dans le présent débat, suivi la ligne droite, ou si nous nous en sommes écartés, et, avec tout le respect dû au jugement supérieur de mes honorables collègues, je leur ferai remarquer que le présent débat, pendant la plus grande partie de l'après-midi, s'est écarté de la question. Je fais cette observation des plus respectueusement, et qu'il me soit permis de faire remarquer que la question qui est maintenant devant le comité n'est pas de savoir si une personne ou des personnes sera ou seront atteintes par la présente législation; mais si l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice est judicieux et mérite d'être inséré dans nos statuts. S'il le mérite, je dis respectueusement au Sénat que son devoir est de voter pour cet amendement. Si ce n'est pas une sage disposition, c'est également le devoir de ce comité de voter contre. Je ne présume pas qu'il y ait jamais eu ou qu'il y aura jamais de loi criminelle qui n'atteigne quelqu'un. Je ne suppose pas, non plus, qu'il y ait jamais eu un statut civil de quelque nature que ce soit qui n'ait atteint quelqu'un. Je ne suis aucunement influencé par ce cas particulier qui, je le regrette extrêmement, se présente à nous maintenant. Avant que ce cas particulier ait été cité, appuyé sur trente-cinq années d'expérience comme substitut de la Couronne dans l'administration de la loi criminelle, j'ai compris qu'une disposition comme celle maintenant proposée par le ministre de la Justice serait opportune et basée sur un principe sain, et bien que j'aie appris ensuite qu'elle s'appliquerait à un cas particulier, je ne vois pas comment cette circonstance pourrait affecter le vote que je dois donner.

Je ne fais allusion à personne et ne veut parler que de moi-même. C'est pourquoi je ne critique pas présentement la manière de voir des autres membres de cette Chambre, ou la matière des discours qu'ils ont prononcés ici. J'écoute avec le plus grand respect possible ceux qui parlent pour et

contre sur toutes les questions, et particulièrement ceux qui peuvent différer d'opinion avec moi, parce que, en écoutant ces derniers attentivement j'obtiens plus de renseignements que si je n'écoutais que ceux qui ont la même opinion que moi.

Je crains que le comité, vu la tournure qu'a prise le débat, cette après-midi, n'ait perdu de vue les véritables fonctions qu'il doit exercer comme comité. Nous ne devons pas perdre de vue que, sur la question qui nous occupe présentement, notre devoir est d'agir comme législateurs et non comme administrateurs de la loi et je me propose de me conformer à ce principe qui est juste.

La Chambre me permettra d'accepter comme point de départ, pour le besoin de mon argumentation, l'existence du contrat Burland ; mais j'y ferai allusion sans préjudicier la vraie question, comme disent les avocats. Ce contrat, en effet, n'influencera aucunement le vote que je me propose de donner. Je prétends que ce comité n'a rien à faire avec ce contrat en examinant le mérite de l'amendement proposé par le ministre de la Justice. Ce contrat est une matière qui est du ressort de la cour de l'Échiquier, et nous ne siégeons pas ici comme une cour de l'Échiquier.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nous disons tous la même chose.

L'honorable M. KERR : Je ne me considère pas comme un juge de la cour de l'Échiquier. Si j'étais jamais appelé à agir comme tel—mais je ne m'y attends pas—je voudrais le faire moyennant une considération respectable. Je regrette qu'il soit même insinué que la présente législation ait pour objet d'atteindre un particulier. Une pareille chose m'inspire de l'horreur, et si je croyais consciencieusement que l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice eut pour objet d'atteindre un particulier au lieu d'une classe d'individus coupables de la même offense, je me joindrais à ceux qui l'opposent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Mulock admet dans sa lettre que c'est pour atteindre un particulier.

L'honorable M. KERR : Je ne l'ai pas entendu lire. Je parle maintenant du principe de la chose. En discutant la question de savoir si M. Burland—je crois que c'est le nom du monsieur auquel il est fait allusion—a raison ou tard, je ne suis aucunement influencé, et cette question ne saurait

nous aider aucunement à arriver à une conclusion sur la question de savoir si la disposition proposée par le ministre de la Justice devrait ou ne devrait pas se trouver dans les statuts. Si M. Burland enfreint la loi—je ne prétends pas qu'il se trouve dans ce cas—il doit être atteint par cette loi. Si, au contraire, il se conduit conformément à la loi, il ne sera pas frappé par la présente législation.

L'honorable M. DEVER : Pour qui légiférons-nous ? Pour le particulier ou pour le public ?

L'honorable M. KERR : La langue latine nous fournit un axiôme que je traduirai en anglais : c'est que "le salut du peuple est la loi suprême". Cette maxime me guidera chaque fois qu'il s'agira de législation. Le point que je voudrais faire ressortir en discutant la présente question, c'est que nous devons la discuter exclusivement au point de vue du principe qu'elle comporte, comme doivent le faire les législateurs, et ne pas se laisser influencer par le cas particulier que l'on prétend être visé par la disposition que nous discutons maintenant. Je ne puis croire que cette disposition ou cet amendement proposé par le ministre de la Justice ne vise qu'un seul homme. J'ai entendu dire que M. Burland, qui pourra être frappé par la présente législation, est un homme très respectable. J'ai entendu prononcer son nom ; mais je ne l'ai jamais rencontré. S'il se trouvait présentement dans cette enceinte, au milieu de nous, je ne le connaîtrais pas ; mais je suis d'avis que la Couronne doit traiter le public avec justice.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Écoutez ! écoutez ! C'est ce que nous voulons.

L'honorable M. KERR : Je crois que M. Burland, s'il est ici présentement, doit me considérer comme son meilleur ami. Si j'étais chargé de régler le différend qui s'est élevé entre lui et le gouvernement, je lui dirais : "M. Burland, je ne crois pas que vous deviez continuer à avoir en votre possession plus longtemps que la durée de votre contrat, les matrices que le gouvernement réclame de vous." Puis, je m'adresserais ensuite au gouvernement et je lui dirais, dans le cas où M. Burland voudrait accepter un règlement conformément à mes conseils : "J'ai votre propriété ou les matrices : donnez-moi maintenant un chèque payable à l'ordre de M. Burland pour le montant de la réclamation que vous admet-

tez, et donnez-moi en sus un fiat pour permettre à M. Burland de soumettre à la cour de l'Echiquier la question de la balance qu'il réclame pour les matrices.

L'honorable M. PERLEY : Si le gouvernement veut s'engager à se conduire de cette manière, je voterai pour l'amendement du ministre de la Justice.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le gouvernement ne consentira pas à régler de cette manière.

L'honorable M. KERR : J'é mets l'idée et je crois que le gouvernement est disposé à agir de cette manière. J'approuve entièrement la pratique anglaise telle qu'exposée par la gauche. Je crois que dans presque tous les différends avec la Couronne, un fiat devrait être accordé. Si j'étais membre du gouvernement je voterais toujours—à moins que ce ne fut pour une chose apparemment frivole—je voterais toujours, dis-je, pour procurer au sujet toutes les facilités dont il aurait besoin pour obtenir le redressement de ses griefs.

L'honorable M. PERLEY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR : Je crois que M. Burland agit contrairement à ses propres intérêts. Un honorable sénateur (M. Ferguson) a dit qu'il ne pouvait demander un fiat tant qu'il détiendra les matrices. C'est une erreur. L'honorable monsieur n'étant pas avocat, peut naturellement arriver à cette conclusion. Si M. Burland a droit de détenir cette propriété, il ne la détient pas à titre de paiement. Elle doit être considéré par lui comme un gage ; mais la loi concernant les privilèges se présente ici. D'après ma manière de voir, M. Burland ne peut en appeler à cette loi pour trouver une autorité justifiant la détention par lui des matrices, qui peuvent être employées à des fins irrégulières et même très dangereuses, si elles sont détenues hors du contrôle du gouvernement. Je ne voudrais pas risquer ma réputation professionnelle sur ce point ; mais je serais surpris, si on me montrait la preuve qui établit que toute personne ayant une réclamation contre un gouvernement peut avoir un privilège sur une propriété dont le gouvernement réclame la possession. Dans certains cas, des avocats ont un privilège sur les titres. L'homme qui scie du bois de charpente pour son voisin a un privilège sur ce bois

jusqu'à ce que le sciage lui soit payé. Le meunier qui moule du grain pour quelqu'un a un privilège sur la farine jusqu'à ce qu'il soit payé pour son travail, s'il ne se paie pas lui-même par une mouture.

D'après la loi statutaire, un homme jouit d'un privilège dans certaines circonstances, c'est-à-dire, celui de détenir une propriété jusqu'à règlement de compte ; mais l'on chercherait en vain d'ici à la fin de la session une loi en vertu de laquelle M. Burland, dans les circonstances actuelles, puisse réclamer un privilège sur les matrices jusqu'à ce qu'il ait réglé son compte contre le gouvernement pour le coût de ces objets. Si j'étais ministre de la Couronne—ce que je ne serai jamais—

L'honorable M. MACDONALD, (C.-A.) : Vous n'en savez rien.

L'honorable M. KERR : Si j'étais un ministre, ou un ex-ministre de la Couronne, et si j'avais quelque doute sur la rectitude de la conduite de M. Burland, je dirais que mon devoir envers Sa Majesté, le sujet devant être amplement protégé sans lui laisser la possession des matrices en question, serait de soutenir la dignité de Sa Majesté et d'insister, comme son serviteur, à obtenir le contrôle de cette propriété dangereuse. Si j'étais le confident de M. Burland seulement pendant cinq minutes, je lui dirais : "M. Burland, le plus tôt vous vous dessaisirez de cette propriété, le mieux ce sera pour vous. Vous pouvez la livrer au gouvernement sous protêt et sans porter préjudice à vos droits. La possession de ces objets ne compense pas ce qui vous est dû, la détiendriez-vous jusqu'au jugement dernier. Ce qu'il vous faut, c'est de l'argent. Vous n'avez pas besoin de cette propriété ; elle vous est inutile, même comme garantie ou gage." M. Burland a été probablement conseillé de détenir ces matrices pour forcer le gouvernement de lui accorder un fiat. J'espère que le gouvernement, dans l'intérêt de son prestige et sa dignité, sera influencé par un motif plus élevé que celui auquel je viens de faire allusion. Si j'étais membre du gouvernement je mépriserais une pression de cette nature. Si, étant membre du gouvernement, j'accordais un fiat, je ne tiendrais compte que du principe qui veut que justice soit rendue à qui de droit. Si je m'abstenais de l'accorder, ce serait encore pour le principe de justice qui me ferait comprendre qu'il ne faut pas l'accorder. Je regretterais beaucoup de voir adopter l'un ou l'autre des deux amendements qui sont maintenant devant nous, c'est-à-

dire l'amendement principal et l'amendement à cet amendement. Je ne puis songer un seul instant à donner mon appui au deuxième. Quant au premier, naturellement, si le ministre de la Justice en est satisfait, s'il trouve que cet amendement complète d'une manière satisfaisante l'article original, je voterai pour cet amendement ; mais je voterai carrément et loyalement pour le principe que consacre cet amendement.

Je le répète très respectueusement, je crois que M. Burland, en détenant les matrices, agit contre ses propres intérêts. Je suis convaincu que, si l'amendement proposé par le ministre de la Justice était adopté dans sa présente forme, et si le contrat est tel qu'on le dit—je ne l'ai pas examiné et je n'ai pas besoin de l'examiner, présumant qu'il a été correctement interprété—s'il confère à M. Burland le droit de détenir la propriété, cela ne l'empêche pas de demander immédiatement un fiat. M. Burland ne saurait craindre les conséquences de la détention des matrices, puisqu'il pourrait alléguer dans sa défense les stipulations de son contrat. Supposé qu'un acte d'accusation soit déclaré fondé contre lui et qu'il plaide non coupable, supposez-vous qu'il se trouvera une cour de justice pour le convaincre de fraude si le contrat le protège autant qu'on le dit ? Je ne veux pas discuter le contrat, et je ne crois pas que notre devoir soit de le discuter ici. En effet, en nous arrêtant à examiner des précédents ou des contrats analogues, nous nous écartons de nos propres fonctions de législateurs et nous nous constituons comme juges d'une cour de l'Echiquier. Je répète encore que, en adoptant la disposition proposée par le ministre de la Justice, le comité ne portera aucun préjudice à M. Burland, soit dans ses droits civils, soit par rapport à la position qu'il occupera dans le cas où des procédures criminelles seraient intentées contre lui pour avoir en sa possession la propriété en question. Je considère que je suis son meilleur ami en lui conseillant de livrer cette propriété dès demain. D'un autre côté, je conseille, avec la même force, au gouvernement—et je désire que ma voix retentisse dans ses oreilles—d'accorder à M. Burland un fiat ; de le payer ce qu'il reconnaît lui devoir, et de contester devant la cour de l'Echiquier la balance qu'il réclamera pour les matrices livrées. Je refuse de prêter l'oreille aux arguments tirés du différend qui s'est élevé entre le directeur général des Postes et M. Burland. Je n'ai rien à faire avec cela en ma qualité de législateur.

Mes fonctions sont de contribuer à la confection des lois, et j'y contribuerai autant que je le pourrai en me guidant d'après la lumière de ma raison et de ma conscience, et pas autrement.

L'honorable M. MACDONALD (C-A) : L'honorable préopinant veut-il dire que les membres de cette Chambre ne doivent faire de la législation en prenant exclusivement pour règles les principes généraux. Veut-il dire que les honorables membres de cette Chambre doivent fermer leurs oreilles et leurs yeux sur les cas particuliers, lorsqu'ils ont devant eux des preuves reposant sur des documents et non contredites que la législation qui est maintenant proposée n'a d'autre objet que de léser des intérêts privés ? Devous-nous mettre de côté ces cas particuliers et ne nous inspirer que des principes généraux ? La législation que l'on nous propose a pour raison d'être certains faits que l'on ne peut ignorer, et vous ne pouvez pas toujours invoquer les principes généraux.

L'honorable M. KERR : Si cette preuve basée sur des documents m'était soumise, je dirais : Je sympathise avec vous ; mais vous devez vous adresser à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. MACDONALD (C-A) : "A la cour de l'Echiquier pour obtenir justice." Mais celui qui a présentement besoin de cette cour ne peut obtenir la permission de s'y adresser.

L'article est retiré.

Article 520, paragraphe 2.

L'honorable M. POWER : Ce paragraphe en particulier a été rejeté par le Sénat en 1897. Ce paragraphe se lit comme suit :

2. Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.

D'après ma propre opinion, ce paragraphe n'est pas nécessaire. Quelles sont les offenses mentionnées dans l'article ? Cet article se lit comme suit :

Est coupable d'un acte criminel quiconque illégalement conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre personne, ou avec une compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur, de steamers ou de transport—

(a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce ;

Une association d'ouvriers ou d'employés ne peut commettre cette offense.

L'article continue comme suit :

(b) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée ou lui nuire ;

Je ne vois pas comment une association ouvrière pourrait commettre cette nuisance.

L'article dit encore :

(c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix ;

La Chambre remarquera que les mots "indûment et déraisonnablement" sont insérés dans le paragraphe. Tout acte raisonnable d'une association ouvrière ne la rendrait pas passible d'une pénalité en vertu de ce paragraphe.

L'article dit encore :

(d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés.

Je ne vois pas encore comment cette disposition pourrait s'appliquer spécialement aux associations ouvrières, et, s'il en est ainsi, les associations ouvrières qui, relativement aux offenses visées dans ce paragraphe, se trouvant dans la même position que les autres associations, je ne vois pas pourquoi une disposition spéciale devrait être insérée ici dans le but de les protéger contre l'accusation d'avoir enfreint ce paragraphe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est pour rendre la loi plus claire.

L'honorable M. POWER : Le Sénat, en 1897, n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'insérer cette disposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On a exprimé l'opinion que les dispositions du présent acte devaient s'appliquer aux associations ouvrières et autres organisations de travailleurs. C'est l'opinion d'avocats très éminents, et l'intention du paragraphe 2 en question est de lever tout doute sur le sujet. Mon honorable ami ne se plaint pas du principe.

L'honorable M. POWER : Je ne dis pas que je ne m'en plains pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce que je comprends dans le raisonnement de l'honorable monsieur, c'est qu'il n'y a rien dans le présent article qui s'applique, aux associations mentionnées dans le paragraphe 2, et que, conséquem-

ment, cette disposition est inutile. C'est une simple disposition insérée par précaution. Elle lève tous les doutes sur un sujet qui est susceptible de contestation parmi les avocats éminents, et elle est opportune, à moins que vous ne désiriez soumettre les associations en question aux dispositions de la loi criminelle, et l'intention n'est pas d'aller jusque là. Il y a dans le présent article des anomalies qui pourraient être enlevées; mais que je n'ai pas cru devoir toucher. Par exemple, dans la principale partie de l'article on lit : " Qui illégalement conspire avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport " pour faire quoi ? pour " limiter indûment, " or, c'est absurde. C'est une chose illégale que de limiter, et ce mot " indûment " est inutile à l'endroit où il est placé. Prenez ensuite l'alinéa (c) où se trouve aussi le mot illégalement, c'est-à-dire, qui a pour objet " d'empêcher indûment " etc. Ce qualificatif n'a pas, non plus, de sens ici, et prête à la même objection. Prenez encore cet autre qualificatif dans le même alinéa : " pour en élever illégalement et déraisonnablement le prix. " Ce sont là des anomalies, dans ce paragraphe, que l'on pourrait retrancher, mais que je n'ai pas cru devoir toucher. Elles ont été insérées par des personnes qui, en comité, désiraient accorder une protection égale à celle accordée aux personnes qui se coalisent, et elles ont cru que, en insérant ces mots, elles accordaient une protection qui n'existerait pas sans cela. Mais il n'en est pas ainsi. Ces mots sont là par surcroît ou ne sont que du remplissage dont on pourrait se passer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous pourriez, en vertu de l'alinéa (a) limiter les facilités, et il en est de même dans les autres paragraphes. Vous dites : " pour empêcher indûment. " Vous pourriez, si vous retranchez le mot " indûment ", faire un crime de l'action de limiter la fabrication, etc. ; mais l'alinéa (c) qualifie l'acte en employant le mot " indûment, " quelque soit sa signification.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami perd de vue cet autre qualificatif " illégalement " ; mais lisez le paragraphe comme suit : " illégalement limite ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous auriez besoin alors d'un article à l'effet de distinguer ce qui sera légal de ce qui sera illégal. Un homme pourrait limiter la vente d'un article, ou se coaliser à cette

fin, et vous pourriez demander : "A-t-il fait cela légalement ou illégalement ?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami doit voir que, si le mot "illégalement" est laissé, le qualificatif "indûment" devrait être retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si c'est un mal pour toute personne de limiter les facilités de transport, de restreindre le trafic et le commerce ou de leur nuire, etc., n'est-ce pas également un mal pour une coalition, de quelque nature qu'elle soit, de faire la même chose ? La chose serait-elle légale pour une coalition composée d'une certaine classe d'hommes, et illégale pour une autre classe ? L'exemption proposée confèrera à une certaine classe de la société le droit de faire ce qui sera interdit à une autre classe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami se trompe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous décrêtez qu'une personne ou compagnie sera coupable d'une offense criminelle si elle fait certaines choses indûment ou illégalement. Puis, vous exemptez une certaine classe de l'opération de cette disposition. Si nous nous plaçons au point de vue de la logique, nous arrivons à la conclusion que ce qui est juste, dans le présent article, pour une certaine classe de la société, est un crime pour une autre classe. L'attitude prise par l'honorable sénateur, de Halifax (M. Power) est, suivant moi, correcte. En effet, si un certain acte est un crime pour une certaine classe de personnes, c'est également un crime pour les autres classes. Je trouve, comme le ministre de la Justice, que la rédaction de cet article est défectueuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le mot "illégalement," ou l'autre qualificatif, devrait disparaître. Mon honorable ami peut voir que le paragraphe 2 du présent article ne prête pas exactement à la même objection que le premier. Il s'agit aussi de restriction. Si un homme veut priver d'emploi une autre personne, l'acte pourra être contraire à la règle générale établie ; mais cette disposition n'a d'autre objet que de protéger contre l'application du présent acte les associations d'ouvriers ou d'employés qui agissent pour leur propre et raisonnable protection. Elle ne va pas au delà.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Rien n'empêchera ces associations d'ouvriers ou d'employés d'entraver les autres pour se protéger eux-mêmes. Si elles croient se faire du bien en empêchant d'autres hommes de travailler, elles le feront. Je conseille à mon honorable ami d'accepter la proposition de l'honorable sénateur de Halifax, et de biffer tout simplement le paragraphe 2.

L'honorable M. POWER : Les alinéas qui précèdent ce paragraphe font voir l'inutilité de ce dernier. Le comité doit comprendre que ces alinéas protègent simplement tout ce qui est légitimement fait par les associations ouvrières, et cet article 520 s'occupe spécialement de coalitions de compagnies de chemins de fer, de steamers, etc. ; mais inclure dans cet article les unions ouvrières est une erreur, et je ne crois pas que cette disposition soit demandée.

L'honorable M. McKAY : Si cette disposition est maintenant acceptée, quel sera le sort du bill dont l'honorable sénateur de Halifax est chargé, et qui est sur l'ordre du jour de mercredi ? Ce bill se rapporte au même sujet, et il ne sera pas facile de revenir sur ce sujet.

L'honorable M. PROWSE : Ce qui se passe présentement prouve une chose, c'est que le présent bill n'a pas reçu jusqu'à présent toute l'attention désirable du ministre de la Justice. Le fait seul que le mot "illégalement" se trouve dans l'article 520 démontre que le bill n'a pas été préparé avec assez de soin. Nous en voyons l'effet maintenant. Un grand nombre de propositions tendant à modifier le bill ont été faites ici. La chose s'explique par le fait que ces propositions émanent d'honorables messieurs qui ne sont pas membres du gouvernement ; mais si les changements proposés viennent des membres du gouvernement, eux-mêmes, cela prouve jusqu'à quel point le présent bill prête aux objections. Cette observation peut s'appliquer également à l'acte des compagnies. Cet acte contient à peine un article qui n'ait été retouché par le ministre de la Justice, ou modifié par des amendements longs et compliqués, et il a été presque impossible au comité de bien se pénétrer du sens de ces amendements. Je ne dis pas que le ministre de la Justice soit entièrement responsable de ces bills. C'est un des membres les plus occupés du gouvernement ; et mon observation s'applique aux officiers en loi de son département, qui n'ont pas convenablement rédigé le présent bill,

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'honorable monsieur avait lu le bill, il n'aurait pas à nous faire l'observation que nous venons d'entendre. Le présent bill ne modifie aucunement quant au fond, la loi criminelle qui se trouve dans les statuts depuis des années.

L'honorable M. PROWSE : La loi criminelle a été modifiée tous les ans.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle n'a pas été changée depuis 1892. Le gouvernement actuel n'a eu rien à faire alors avec sa rédaction, et je sais que cette Chambre en a fait un examen approfondi, il y a sept ans. Le seul changement à noter dans le présent article (520) est l'addition du paragraphe 2 dont l'objet est de faire comprendre aux unions ouvrières que les alinéas qui précèdent immédiatement ce paragraphe ne les visent pas. Je ne crois pas, moi-même, que ces alinéas les visent.

L'honorable M. POWER : Le mot "illégalement" dans le premier paragraphe est évidemment inutile. Si une chose est prohibée par le présent article, elle devient par suite illégale. Nous avons beaucoup discuté sur le mot "indûment" lorsque le bill original nous a été présenté. Une motion fut alors proposée pour retrancher ce qualificatif. Les dissidents étaient d'avis qu'une tentative de limiter les facilités de production ne pouvait être raisonnable, et qu'il fallait faire de cet acte une offense criminelle. C'est pourquoi le qualificatif "indûment" a été maintenu pour répondre à cette opinion ; mais le qualificatif "illégalement" n'a aucune utilité, et je propose qu'il soit retranché.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER : Je crois que le paragraphe 2 devrait être aussi retranché.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que le paragraphe 2 devrait se trouver là, et je propose qu'il soit retranché.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice) : Tout l'article, par conséquent, devrait être retranché. L'honorable monsieur devrait voir que tout cet article a été présenté pour établir la distinction exprimée par le paragraphe 2, et, malgré tout mon respect pour mon honorable ami, de

Halifax, et mon honorable ami, le chef de la gauche, le présent article est nécessaire pour lever certains doutes d'après l'opinion d'avocats très éminents. Cet article ne devrait soulever aucune objection. Si les honorables membres sont d'avis que les ouvriers doivent être passibles de poursuites s'ils se coalisent, vous pouvez retrancher le présent article ; mais si le Sénat croit qu'ils peuvent pour se protéger se constituer en associations sans empiéter sur les droits des autres, le présent article doit être maintenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les ouvriers jouissent maintenant d'un grand pouvoir.

L'honorable M. MASSON : Vous qualifiez d'illégales les coalitions et vous ajoutez que ce qualificatif ne s'applique pas aux ouvriers. Le mot "indûment" est aussi là. Vous dites que personne ne peut faire une chose "indûment" ; mais, cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvriers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de retrancher tout l'article. L'honorable sénateur, de Halifax, (M. Power), a rendu l'article plus intelligible en retranchant le mot "illégal."

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice) : Je maintiendrai l'article tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et vous retrancherez aussi le paragraphe 2.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice) : Je crois que la Chambre devrait attacher quelque importance aux opinions que j'ai exprimées sur cet article. Si je n'avais reçu aucune lettre de juges et d'avocats, je ne proposerais aucun amendement à la loi actuelle sur ce point. Si mon honorable ami, le chef de la gauche, ou mon honorable ami, de Halifax (M. Power) nous disaient que les ouvriers ont besoin de protection, je comprendrais l'attitude qu'ils prennent ; mais lorsqu'ils déclarent que le présent article est entièrement acceptable sans le paragraphe 2, je crois devoir différer d'opinion avec eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attache une très grande importance aux connaissances légales de l'honorable ministre de la Justice et à celles des juges auxquels il a fait allusion, mais je diffère entièrement d'avis avec lui. Je ne crois pas

qu'aucune classe d'hommes doive être autorisée à faire du mal. Si un acte commis par quelqu'un est mauvais, il ne saurait être bon s'il est commis par une autre personne. Si une coalition d'épiciers commet un mal en élevant le prix du sucre, des ouvriers qui se coaliseraient pour faire une chose analogue commettraient également un mal. Aucune classe d'hommes ne devrait être exemptée des pénalités de la loi lorsque ces hommes enfreignent cette loi. Telle est l'attitude que je prends. Je ne conteste pas la bonne foi de l'honorable ministre ; mais je considère le paragraphe 2 du présent article comme une législation favorisant une classe particulière et sévissant contre une autre. C'est une législation qui permet à certaines personnes de faire ce qui est interdit à d'autres. Je me suis exprimé dans ce sens en m'adressant à des ouvriers en grève, et ils ne m'ont pas paru être contrariés. J'ai cru remarquer, au contraire, qu'ils admiraient le courage que j'avais de leur faire cette déclaration. Je ne suis le partisan d'aucune exemption en faveur de qui que ce soit.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat.) Nous perdons de vue le fait reconnu, aujourd'hui, en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada, que bien que certaines coalitions opèrent contre la loi, cependant, les ouvriers ont été autorisés, de leur côté, à se coaliser pour se protéger, pourvu qu'ils n'empêchent pas sur les droits des autres. Prenez pour exemple la grève des ouvriers de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, qui a eu lieu l'autre jour. Tout le monde a admis que l'association ouvrière qui a soutenu cette grève pour obtenir à ses membres des salaires plus élevés, avait la raison pour elle, pourvu qu'elle n'empêchât pas la compagnie d'engager d'autres hommes. Tel est le seul point discutable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve ici l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT, (secrétaire d'Etat) : Il n'est pas permis aux associations ouvrières en grève de menacer ou d'intimider d'autres ouvriers qui veulent reprendre l'ouvrage ; mais ces associations et leurs grèves sont rigoureusement légales aux Etats-Unis, en Angleterre et au Canada.

L'honorable M. POWER : Dois-je comprendre que rien ne s'oppose à ce qu'une coalition d'ouvriers limite, indûment les facilités de transport, etc., ou limite indûment les facilités de fabrication ou de production d'un article de commerce ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. POWER : Parce que si l'objet du paragraphe 2 n'est pas de permettre aux coalitions d'ouvriers de se protéger ainsi, pourquoi ajoutez-vous au présent article le paragraphe 2 ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER : Ou le paragraphe 2 ne s'applique pas aux associations de cette nature, ou, s'il s'y applique, il ne devrait pas se trouver là.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice) : Je crois qu'il s'y applique et qu'il doit se trouver là. On empêche certaines personnes de limiter indûment, de restreindre indûment, ou d'empêcher indûment la production de certaines choses. L'insertion du paragraphe 2 déclare que des ouvriers en se coalisant pour leur propre et raisonnable protection ne font pas ce qui est condamné dans le présent article. Il est parfaitement vrai qu'une fabrique peut-être fermée par suite d'une grève d'ouvriers, et qu'une grève peut ordinairement, abstraction faite de la disposition contenue dans le paragraphe 2, empêcher indûment la production d'un certain article. Cette grève peut ainsi produire l'effet mentionné dans les divers alinéas du présent article ; mais le paragraphe 2 dit que ces alinéas ne s'appliqueront pas aux ouvriers ; que ceux-ci jouiront de leur pleine liberté pour se protéger, eux-mêmes et d'autres employés. Leurs coalitions et leurs grèves ne sont pas considérées comme indues, parce que nous le déclarons. Autrement, elles pourraient être considérées comme indues.

L'honorable M. POWER : Je prétends que les articles de la loi existante sur ce point sont amplement suffisants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'honorable M. POWER : Chacun de nous a droit d'avoir ses propres opinions sur cette question, et ce que certains messieurs du dehors ont écrit sur ce sujet ne nous lie pas nécessairement. L'article dit :

Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux.

L'article 518 de la loi existante dit :

Nulle poursuite ne pourra être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration par suite du refus de travailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque

chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut.

Et l'article 519 du même acte définit ce qu'il faut entendre par l'expression "coalition ouvrière". Les termes de l'article que nous discutons présentement sont assez mesurés. L'article ne dit pas que c'est un acte criminel que de limiter les facilités de transport, mais de les limiter indûment.

Mon honorable ami a fait allusion à la grève des ouvriers du Grand-Tronc de chemin de fer. Il y a quelque vingt années, il y eut du trouble sur le Grand-Tronc de chemin de fer, et le ministre de la Justice d'alors crut qu'il était nécessaire de faire adopter une législation rigoureuse pour empêcher les grévistes d'entraver le transport ou le trafic, et réellement je crois que les associations ouvrières obtiennent pleine justice, aujourd'hui, dans la plupart des cas. Je ne vois donc pas pourquoi elles seraient traitées autrement que les autres classes de la société par une législation spéciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur croit que le privilège conféré par le paragraphe 2 du présent article est entièrement accordé dans d'autres articles. Tel n'est pas mon avis. Mais s'il en était ainsi, la chose ne serait certainement pas mauvaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ignore. Je crois que le ministre de la Justice, lui-même, a donné la meilleure raison pour laquelle le paragraphe 2 ne devrait pas se trouver là. Si je l'ai bien compris, il a dit que les ouvriers pourraient pour leur protection, au moyen d'une grève, empêcher la fabrication d'un article en faisant fermer la fabrique. L'ai-je bien compris?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Eh bien, si cet acte, lorsqu'il est commis par une classe de personnes, est mauvais; ou s'il n'est pas permis à un certain nombre de fabricants de faire fermer une fabrique afin d'élever le prix et si cet acte est punissable, des ouvriers ne se rendraient-ils pas aussi coupables en faisant fermer la même fabrique en se mettant en grève, puisque, en empêchant ainsi la production de l'article obtenu de cette fabrique, ils en font hausser le prix?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas du tout.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Par conséquent, le même acte est juste dans un cas et injuste dans l'autre. Il est juste dans un cas, parce qu'il est fait dans le but de faire hausser les salaires et augmenter d'autant le prix de la marchandise au préjudice du consommateur, et vous dites, d'un autre côté, que cet acte est mauvais si c'est un fabricant qui le commet, parce qu'il a pour effet d'élever le prix de la marchandise.

Je suis heureux que mon honorable ami ait appelé mon attention sur l'attitude prise par M. Blake lors de la grève des ouvriers du Grand-Tronc. Je me souviens de l'attitude que je pris, moi-même, alors, au grand dégoût de quelques-uns de mes amis politiques. J'approuvai la conduite de M. Blake et je conseillai des mesures plus extrêmes pour protéger la vie et la propriété. D'autres prirent une attitude qui leur paraissait être plus favorable aux intérêts des ouvriers. Ce que je disais alors, je suis prêt à le répéter aujourd'hui. J'ai exprimé alors l'opinion que le zèle exagéré affiché par un certain nombre pour les ouvriers n'était autre chose qu'une manœuvre pour obtenir leurs votes, et je crois pouvoir dire que le paragraphe 2 du présent article n'a d'autre objet en vue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'attribue pas à mon honorable ami une pareille intention. Peut-être juge-t-il la présente question au seul point de vue de son mérite intrinsèque.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ma conviction, cependant, c'est que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de cette législation ont pour objet l'obtention du vote ouvrier. Ce fut l'opinion que j'exprimai dans la Chambre des Communes à l'époque à laquelle je viens de faire allusion, et je partage encore cette opinion, aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Cette affaire est très importante et le présent débat n'a pas été provoqué par le ministre actuel de la justice, puisque cette discussion a commencé lors de la présentation du bill concernant le code criminel par sir Oliver Mowat, et rejeté par cette Chambre. Cette discussion devrait être lue attentivement. Le paragraphe dit :

Aucune disposition du présent article ne sera censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou d'employés—

Voilà une déclaration bien formelle et très tranchée.

—formée pour leur propre et raisonnable protection.

Je soumettrai au comité l'hypothèse suivante : supposé qu'une association d'ouvriers pousse ses exigences au-delà des limites raisonnables. Supposé que le procureur général de la province d'Ontario mette en accusation quelques-uns de ces ouvriers ; supposé que les prévenus soient traduits devant un jury composé, peut-être, en grande partie, de membres des unions ouvrières. La question serait de définir alors en quoi consiste leur propre et raisonnable protection. D'après moi, il serait difficile, dans les cités, d'obtenir dans ces circonstances la conviction d'un ouvrier. La législation que l'on se propose maintenant ne favorise qu'une classe d'individus et, par conséquent, elle n'est pas désirable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose que le paragraphe 2 soit retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'espère que mon honorable ami n'insistera pas à prendre un vote sur sa proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ajouterai rien de plus sur cette question. Je ne crois pas que cette supposition soit juste ; mais je prends la présente attitude sans être influencé par aucun préjugé.

Que l'article soit adopté.

L'article est adopté.

Article 687.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un avocat d'une longue expérience m'a dit que certains mots devraient être insérés après le mot "témoin" dans la neuvième ligne. L'article dit :

—en présence du prévenu et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou sollicitateur de contre-interroger le témoin.

Et l'avocat que je viens de mentionner recommande l'addition des lignes suivantes :

Et que la partie qui se proposera de se servir de cette disposition, que ce soit la couronne ou un particulier, ne sera pas responsable de l'absence de ce témoin par suite de sa négligence ou autrement.

Je crois que cet avocat fait allusion ici au cas dans lequel une personne a intentionnellement fait disparaître un témoin.

Nous savons que, d'après ce qui a transpiré pendant les derniers mois, dans certains procès d'élection, certains témoins ont été écartés et les procès ont été en conséquence abandonnés, bien qu'il fût connu que la loi avait été violée, et avec l'addition que l'on me recommande, le présent article prescrirait que la déposition reçue à l'enquête préliminaire pût servir au procès, s'il est prouvé que l'absence du témoin est due à la connivence ou à la négligence de quelque intéressé. Je soumetts simplement cette recommandation au ministre. Je lui communiquerai ma copie du bill contenant l'addition recommandée, et il pourra l'examiner. Cette addition pourrait être faite à la troisième lecture s'il la juge opportune.

L'honorable M. POWER : La seule expression à laquelle pourrait se joindre cet amendement est "ou est absent du Canada," et il est recommandé d'amender le présent article afin que cette absence ne soit pas collusoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est l'intention de l'amendement proposé.

L'honorable M. POWER : Il y a un autre point sur lequel j'attire respectueusement l'attention du ministre. Il n'est peut-être pas tout à fait suffisant de prouver que la déposition a été reçue en la présence du prévenu et que lui ou son conseil ou sollicitateur a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin. Si le conseil ou sollicitateur a eu pleine liberté de le faire, je crois qu'il est très juste que la déposition soit admise ; mais le prévenu peut être un ignorant, une personne ou une femme nerveuse. La déposition peut avoir été lue en sa présence, et le prévenu pourrait avoir ignoré la manière de contre-interroger. Je ne dis pas que je suis opposé au présent amendement ou à cet article substitué ; mais il serait, peut-être, opportun que le ministre de la Justice examine la question de savoir s'il serait juste de lier un prévenu timide ou ignorant, ou une prévenue, selon le cas, par une déposition reçue dans ces circonstances, c'est-à-dire, lorsque le prévenu, ou cette prévenue n'a pas su contre-interroger le témoin ou n'a pas eu une force nerveuse suffisante pour le faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La loi veut, aujourd'hui, que, si une personne est assignée comme témoin, disons à l'enquête préliminaire, devant un juge de paix et donne son témoignage, et

si cette personne meurt ou est absente du Canada, ou est incapable de donner de nouveau son témoignage à une période ultérieure du procès, le témoignage en premier lieu donné puisse servir dans la poursuite. C'est une question qui a été l'objet de longs débats dans la province d'Ontario—c'est-à-dire la question de savoir si une pareille preuve testimoniale est propre à assurer une équitable administration de la justice. Si le prévenu est représenté par un conseil et a pleine liberté de contre-interroger le témoin, et si le témoignage est convenablement reçu, rien, naturellement, ne s'oppose à ce que cette preuve soit admise dans la poursuite. Mais si le prévenu ignore ses droits et n'a pas de conseil, il est très douteux qu'il soit dans l'intérêt de l'administration de la justice que ce témoignage donné à l'enquête préliminaire soit admis, parce qu'il peut se faire que l'on arriverait à une preuve toute différente s'il y avait un contre-interrogatoire, ou si le témoignage était rapporté ou écrit en son entier.

Un avocat très distingué d'Ontario, M. Johnston, a écrit récemment une couple d'articles sur ce sujet dans une revue judiciaire de Toronto. Il a fait ressortir le fait que, quelquefois, le magistrat n'écrit qu'un sommaire des témoignages; que, quelquefois, ce sommaire n'est pas exactement fait. Le magistrat peut ne pas posséder le talent de résumer le témoignage et d'en conserver le sens général. Puis, l'on se sert de compte rendu tronqué du témoignage fait lors de l'enquête préliminaire ou du procès du prévenu, bien que ce compte rendu, ou ce sommaire soit inexact, bien que, même, il n'y ait pas eu de contre-interrogatoire. Cet état de choses, naturellement, provoque beaucoup de discussion sur la question de savoir si une pareille preuve doit être admise ou non. Si le témoignage a été écrit en son entier et si le témoin a subi un contre-interrogatoire, je ne vois aucune raison d'exclure ce témoignage. Quelquefois, plusieurs avocats éminents, possédant une longue expérience, ont exprimé un avis entièrement opposé à celui de M. Johnston. Par exemple, un monsieur qui était ici, l'autre jour, qui a été très fréquemment chargé de la direction de causes criminelles pour la Couronne, a exprimé l'avis qu'un témoignage reçu devant un magistrat à l'enquête préliminaire, doit être admis dans la suite du procès en l'absence même du témoin. D'après ma propre opinion, l'on doit exclure toute déclaration d'un témoin qui n'a

pas subi un contre-interrogatoire devant un magistrat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:—Après avoir lu le mémoire de l'avocat que j'ai communiqué à la Chambre, et avoir écouté les remarques de l'honorable sénateur, de Halifax, (M. Power), je crois comprendre la signification de cet amendement recommandé dans ce mémoire. Il s'applique seulement aux personnes absentes, et vous permet simplement de vous servir de la déposition de ces personnes, pourvu que les parties intéressées ne soient pas responsables de leur absence. Je n'ai pas saisi à première vue toute la force de cette recommandation; mais elle me paraît maintenant très bonne. Elle ne vient pas de moi, mais d'un avocat possédant une grande expérience. Si l'une des parties est responsable de l'absence, ou s'il y a eu collusion pour faire absenter un témoin, cette partie ne doit pas pouvoir se servir de la déposition de ce témoin reçue à l'enquête préliminaire, parce que le témoin absent n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire dans la boîte des témoins.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne m'oppose aucunement à suspendre le présent article pour le soumettre à une nouvelle étude. Cet article dit:

—et s'il est prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu et que son conseil ou sollicitateur a eu pleine liberté de contre-interroger, etc.

Si nous retranchons, ici, les mots "ou sollicitateur," je crois que le tout serait acceptable.

L'article est suspendu.

Article 760—

L'honorable M. POWER: Une difficulté s'est élevée dans la Nouvelle-Ecosse au sujet des grands jurés. La législation provinciale, par acte passé en 1898, a réduit le nombre des membres du grand jury à douze, et quelques-uns des juges de la cour Suprême ont beaucoup douté de la constitutionnalité de la procédure du grand jury faite sous l'autorité de cet acte. Je ne sais pas si, lors de la dernière session de cette législature, l'acte a été amendé ou non; mais le ministre de la Justice doit avoir échangé une correspondance avec le procureur général ou les juges de la Nouvelle-Ecosse à ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, une correspondance a été

échangée; mais je ne puis me rappeler son contenu. Le point soulevé était de savoir si la création ou les règles de procédure auxquelles est soumis le grand jury font partie de la constitution de la cour. Dans ce cas, cette question serait du ressort de la législature provinciale; mais si les règles de procédure auxquelles est soumis le grand jury font partie de la procédure criminelle, cette question est du ressort du parlement fédéral.

L'honorable M. POWER: On ne s'est pas montré dans la Nouvelle-Ecosse aussi particulier sur ce point que dans la province d'Ontario.

L'article est adopté.

Article 790—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire attirer l'attention du ministre sur cet article. L'addition faite est celle-ci: "Elle sera renvoyée en prison pour attendre son procès suivant le cours ordinaire." Si cette disposition additionnelle est adoptée, elle pourra mettre en danger un certain nombre de gens respectables qui contestent une réclamation, et qui peuvent être accusés d'avoir commis quelque irrégularité, bien qu'ils n'aient fait rien de répréhensible. J'attirerai l'attention sur un cas qui s'est produit pour mieux faire ressortir ma pensée. Le même avocat que j'ai déjà cité, m'écrivit ce qui suit au sujet du présent article:

Il n'y a que quelques jours j'étais chargé de la défense—

Il s'agissait de la défense de l'un des citoyens les plus respectables de Belleville, et il n'est pas nécessaire de donner son nom—

—d'un monsieur accusé d'avoir obtenu sous de faux prétextes un certain nombre de porcs.

Tel est le cas prévu dans le présent article—

Le plaignant jura qu'il avait offert des porcs à ce monsieur et que ce dernier lui avait demandé s'ils pesaient tel poids. Le vendeur répondit "Oui," c'est-à-dire que ces porcs avaient telle grosseur et pesaient tel poids. Puis le prix fut convenu, et le monsieur auquel ces porcs furent vendus, les envoya à la pesée publique du marché. Le préposé à cette pesée donna un certificat constatant le poids réel des porcs, et lorsque ce certificat fut donné à l'acheteur ce dernier s'aperçut que les porcs qu'il avait achetés n'étaient pas de la classe convenue. Il refusa en conséquence de les payer et renvoya ces porcs au vendeur.

Ainsi, ce monsieur avait acheté un certain nombre de porcs d'une certaine qualité et d'un certain poids. Mais quand ces

porcs furent pesés, on constata qu'ils n'étaient pas conformes au marché, et l'acheteur refusa de les accepter. Il dit au vendeur: "Vous pouvez reprendre possession de vos porcs, vu qu'ils ne sont pas conformes à notre entente." Sur ce, le vendeur se rendit auprès du magistrat de police, donna son affidavit pour l'obtention d'un mandat d'arrestation contre l'acheteur pour avoir obtenu sa propriété sous de faux prétextes. Un avocat se chargea de la défense de l'acheteur; il fut prouvé devant le magistrat que les porcs n'étaient pas conformes au marché, et l'acheteur fut en conséquence acquitté et relâché. En vertu du présent article, s'il n'avait pas subi de suite son procès, un mandat d'arrestation ayant été émis pour avoir obtenu les porcs sous de faux prétextes, il aurait été jeté en prison et obligé d'attendre son procès.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il aurait pu se faire relâcher sous caution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article ne le dit pas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La chose est sous-entendue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'est pas nécessaire de l'exprimer. Dans un cas de cette nature, le prévenu a le droit d'être relâché moyennant un cautionnement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai simplement communiqué à la Chambre la note qui m'a été confiée, mais l'exemple que je viens de citer nous montre un citoyen respectable, un homme d'affaires, accusé d'avoir obtenu une certaine propriété sous de faux prétextes, et il a répondu à cette accusation: "Je ne suis pas coupable." Dans un cas de cette nature, si le prévenu n'est pas prêt à subir son procès, vous dites qu'il peut fournir caution; mais plusieurs magistrats inexpérimentés diront: "Vous devez aller en prison."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais son avocat lui procurerait de suite une caution et le ferait élargir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne devriez pas insérer dans vos statuts une disposition rendant possible, dans des circonstances de cette nature, l'envoi d'un homme en prison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'envoi en prison est ordonné pour toute espèce de crimes, et si le prévenu fournit un cautionnement, il est censé être

encore en prison. Naturellement, tout prévenu de cette catégorie peut être élargi sous caution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la prétention de l'honorable ministre est exacte, que tout prévenu de cette catégorie peut fournir un cautionnement, pourquoi prescrire dans le présent article que le prévenu sera envoyé en prison ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quelqu'un doit instruire son procès et le magistrat ne peut le faire s'il n'est pas coupable.

L'honorable M. POWER: L'objet du présent amendement, tel qu'indiqué par la note de renvoi au bas du présent article, est d'ôter au magistrat l'instruction de l'affaire, lorsque le prisonnier se déclare innocent. En vertu de l'article 190, tel qu'il apparaît actuellement dans le code, lorsque le prévenu plaide coupable, comme il est dit dans le présent article, le magistrat rend de suite la sentence contre lui. Le présent amendement a pour objet d'ôter au magistrat l'instruction de l'affaire. Le magistrat peut seulement renvoyer le prévenu en prison s'il plaide non coupable. Le présent article s'applique aux cas de vol d'argent, ou d'obtention d'argent sous de faux prétextes, ou d'avoir recelé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété volée obtenue sous de faux prétextes ou recelée excède dix piastres. Le présent amendement prescrit qu'un magistrat n'instruira pas une affaire aussi grave si l'accusé plaide non coupable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais le prévenu est obligé d'aller en prison ?

L'honorable M. KERR: Son envoi en prison ne prive pas le prévenu de son droit de fournir un cautionnement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le présent article a surtout pour objet de guider le magistrat dans l'accomplissement de son devoir.

L'article est adopté.

Article 181.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Lorsque nous avons discuté déjà cet article, l'honorable sénateur de Kennebec (M. Drummond) a fait une remarque que j'ai notée, et j'avais reçu de diverses sources une observation analogue que je vais soumettre au comité sous forme d'a-

mendement à l'amendement proposé au présent article. Au lieu de dire: "Est coupable d'un acte criminel tout individu, etc.," lisez: "Tout individu âgé d'au delà de seize ans sera coupable d'un acte criminel, etc." De sorte qu'un jeune garçon de moins de 16 ans ne se fera pas punir pour avoir séduit une fille plus âgée que lui-même.

L'honorable M. POWER: Cette proposition est très sérieuse. Un jeune homme de seize ans peut user de violence.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice): Ce serait alors un viol.

L'honorable M. POWER: L'article de l'acte impérial, auquel l'honorable sénateur a fait allusion, n'exempte pas entièrement de châtement le jeune homme âgé de moins de seize ans. La loi anglaise autorise le magistrat à le condamner au supplice du fouet au lieu de le condamner à l'emprisonnement. Si le ministre propose une disposition de cette nature, je ne m'y opposerai pas; mais prescrire que le séducteur âgé de moins de seize ans sera exempt de tout châtement, c'est aller bien trop loin.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice): Mon honorable ami perd de vue le point que je veux faire ressortir. Voici, par exemple, une jeune fille de seize ou de près de seize ans, tandis que le jeune garçon dont il s'agit n'aurait que quatorze ans. La jeune fille accuse le garçon d'avoir eu un commerce charnel avec elle. Vous considérez la jeune fille comme absolument innocente, et vous poursuivez le jeune homme comme un criminel et l'envoyez au pénitencier pour cette offense. La loi devrait contenir des dispositions spéciales pour des personnes de cet âge. La jeune fille doit être protégée contre des garçons âgés de plus de seize ans; mais vous ne devriez pas appliquer la règle destinée aux garçons de cet âge à des jeunes garçons de moins de seize ans, dont le jugement est beaucoup moins mûr que celui même de la jeune fille de l'âge que je viens de mentionner, et que vous voudriez, cependant, rendre passibles de la peine du fouet ou de l'emprisonnement, bien qu'il soit probablement le moins coupable des deux. Il est juste et raisonnable de protéger une fille contre les importunités de quelqu'un âgé de plus de seize ans; mais la loi sera probablement considérée comme plus juste si vous faites une distinction entre l'offense de celui qui connaît charnellement une jeune fille plus âgée que lui et

l'offense de celui qui connaît charnellement une jeune fille plus jeune que lui.

Pour ce qui regarde le paragraphe suivant qui comprend les filles âgées de seize à dix-huit ans, je rédigerais la loi en disant que tout séducteur âgé de plus de 18 ans est passible de la pénalité infligée par la loi. C'est protéger trop les jeunes filles si nous décrétons qu'un garçon d'une quinzaine d'années est passible d'un emprisonnement au pénitencier pendant un certain nombre d'années, s'il séduit une fille plus âgée que lui. La règle devrait être la même dans les deux cas. Lorsque vous avez deux coupables, une jeune fille et un jeune garçon, la maturité de jugement faisant défaut dans les deux, dans ce cas, il y a une espèce de responsabilité commune dont nous n'avons tenu aucun compte jusqu'à présent. En légiférant notre guide doit être le sens commun et les principes rationnels. Il serait injuste de considérer une jeune fille de 16 à 18 ans comme une personne dont le jugement est si peu mûr que le jeune garçon de 14 à 16 ans, qui a un commerce charnel avec elle, mérite le pénitencier. Dans la majorité des cas de cette nature, le coupable est la jeune fille.

L'honorable M. MASSON: C'est ainsi qu'on le comprend en France. Là, et dans un cas de cette nature, la fille est considérée comme la séductrice. Pour les deux classes de cas qui viennent d'être mentionnés et que j'ai déjà signalés moi-même, notre loi criminelle n'y a pas encore remédié au moyen de pénalités, et la question de savoir qui mérite d'être puni est un sujet qui a besoin d'être étudié d'avantage; mais je ne proposerai aucun remède, ce soir, et je ne fais que signaler ce fait au comité.

L'honorable M. POWER: En ma qualité de membre du comité, je ne m'oppose aucunement au changement qui élève l'âge du consentement de 16 à 18 ans; mais je m'oppose à l'autre changement proposé, relatif à l'âge du garçon, à moins que le ministre de la Justice ne soit, lui-même, convaincu qu'il y a ailleurs, dans le code criminel, quelque disposition qui protège une jeune fille contre l'emploi de la force—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est le cas du viol.

L'honorable M. POWER: Le cas auquel je fais allusion peut n'être pas entiè-

rement ce que nous entendons par viol, ou peut ne pas aller jusque-là. Il est bien vrai que, si le garçon n'a que 14 ans et la fille 16, ce cas peut être l'un de ceux dans lesquels le garçon ne doit pas être puni; mais prenez le cas d'un garçon de près de seize ans, qui peut être robuste et très développé pour son âge. Un garçon de 15 à 16 ans peut avoir besoin d'un frein pour l'empêcher de commettre des excès dans la société au sein de laquelle il se trouve.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice!): Le point dans les deux cas en question, c'est que vous accordez une protection absolue à la jeune fille à raison du défaut de maturité de son jugement. Cette disposition implique une protection contre quelqu'un dont le jugement est mûr. Si vous dites qu'une fille entre quatorze et seize ans sera protégée contre des jeunes gens âgés de plus de 16 ans, je crois que vous allez aussi loin que vous le devez, parce que, bien que de jeunes garçons et de jeunes filles peuvent mériter une punition malgré leur défaut de maturité de jugement, ils se trouvent dans une position différente que ceux d'un âge plus avancé, et nous devons tenir compte de cette différence d'âge. Je n'ai pas approfondi ce point; mais je suis parfaitement convaincu que les deux catégories en question ne doivent pas se confondre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): La loi actuelle offre une ample protection à la jeune fille, même dans le cas où le garçon a atteint l'âge indiqué par l'honorable ministre, et s'il y a eu violence pour atteindre le but.

L'honorable M. POWER: Les conséquences pour la jeune fille sont beaucoup plus sérieuses que pour le garçon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai; mais cette raison ne s'applique pas à un enfant de quatorze ans.

L'article est suspendu.

L'honorable M. CLEMOW, de la part du comité, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 27 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES LIQUIDATIONS — TROISIÈME LECTURE.

L'honorable M. ALLAN, de la part du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (O) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des liquidations, sans amendement."

Ce bill a été renvoyé au comité pour être examiné davantage conformément à certaines représentations faites par les parties intéressées. Ces parties ont comparu devant le comité; elles se sont depuis entendues et ont consenti à ce que ce bill soit adopté dans sa teneur actuelle.

J'ai lu au comité la lettre écrite à cette fin par les personnes qui ont comparu ici contre le bill, et ce projet de loi a été par suite immédiatement adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ces circonstances, en l'absence de M. Kirchoffer, si la Chambre ne s'y oppose pas, je propose maintenant la troisième lecture de ce bill afin de permettre son envoi à la Chambre des Communes. Ce bill est important; il se rapporte à un grand nombre d'intérêts et il a été adopté par le comité des banques et du commerce sans amendement.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (30) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de prêts l'Atlas."—(Honorable M. Power.)

Bill (113) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée)."—(Honorable M. McKay.)

Bill (129) intitulé: "Acte concernant la Corporation générale de fidéicommis du Canada"—(Honorable M. Power.)

ACTE CONCERNANT L'USURE—MOTION.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le rapport du comité des banques et du commerce sur le bill (I) intitulé: "Acte concernant l'usure," ne soit pas adopté; mais qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce pour être examiné de nouveau. Ce rapport devait être pris en considération, hier, mais son examen a été différé et il se trouve sur les ordres du jour d'aujourd'hui. Comme d'autres bills qui précèdent peuvent provoquer de longues discussions, je demande la permission de faire maintenant cette motion.

Le débat qui a eu lieu en comité, l'autre jour, s'est terminé par une proposition d'ajourner ce bill, bien que le préambule eût été accepté à l'unanimité de cette Chambre lors de la deuxième lecture. Un grand nombre de membres du comité étaient absents, quatorze seulement étant présents à la séance de ce comité, et, depuis, plusieurs membres de cette Chambre ont demandé que ce bill fût soumis à nouvel examen, vu que le temps ne nous manque pas.

Je ferai en outre observer à cette Chambre qu'elle devrait examiner davantage ce projet de loi. Il ne faudrait probablement pas un grand nombre d'heures au comité pour le mettre en état de faire un rapport digne de l'attention de cette Chambre. Nous désirons tous restreindre les taux usuraires des prêteurs d'argent, et il est possible que, si le comité veut bien étudier un peu plus le bill en question, nous puissions arriver à le rendre acceptable à cette Chambre.

L'honorable M. ALLAN: Je n'ai, bien entendu, aucune objection contre ce renvoi au comité ou contre cette proposition de soumettre le bill à une nouvelle étude; mais je désire combattre l'impression, si elle existe, que le comité n'a pas déjà approfondi cette mesure. A la dernière séance du comité tous ses membres ont reconnu que le but visé par l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand),—de faire cesser, si c'est possible, les pratiques outrageantes des usuriers, dont on se plaint à Montréal et dans d'autres centres du pays—était des plus louables; mais le comité a cru que toute législation sur ce sujet était entourée de très grandes difficultés. L'un des avocats les plus capables, représentant les banques et d'autres, a comparu devant le comité et a donné son opinion. Plusieurs hommes d'affaires ont été également entendus; et ils ont exprimé l'avis que le bill, tel qu'il est maintenant conçu et rédigé, ne

pourrait atteindre le but désiré; mais qu'il ferait naître un grand nombre de litiges, des procès sans fin. D'un autre côté, les membres du comité ont exprimé l'avis que si le but du promoteur du bill pouvait être atteint au moyen de cette mesure, il serait très désirable de l'adopter. On a légiféré en Angleterre sur le même sujet, et plusieurs membres du comité—entre autres l'honorable M. Dandurand—ont cru qu'il serait désirable d'imiter autant que possible la loi anglaise; mais le comité a été d'avis que le bill en question avait besoin d'être rédigé avec un soin extrême pour le mettre en état d'atteindre le but visé. C'est pour cette raison que le comité a fait le rapport qui est maintenant devant la Chambre. Il a voulu simplement ajourner l'examen du bill afin que le promoteur ait plus de temps à sa disposition pour en préparer un autre plus approfondi et plus parfait. Le comité n'a eu aucunement l'intention d'entraver les efforts que fait le promoteur du bill pour remédier aux abus de l'usure. Je désire que la Chambre soit persuadée de ce fait; je désire qu'elle sache que l'intention du comité n'a pas été de rejeter le bill sans le soumettre à un examen digne de son objet. Il a été ajourné pour les raisons que je viens d'énoncer. Plus nous avons étudié le sujet, plus nous avons trouvé qu'il était difficile de formuler une législation qui ne fut de nature à susciter des litiges, ou des procès. Ce point a été considéré par le comité comme méritant d'être mûri davantage et c'est ce qui l'a engagé à ajourner le bill. Je ne m'oppose aucunement à ce que le bill soit renvoyé au comité; mais je ne puis voir l'opportunité de la chose.

L'honorable M. POWER: Je respecte beaucoup les opinions que vient d'exprimer l'honorable président du comité des banques et du commerce; mais je crois que plusieurs bonnes raisons militent en faveur de la motion faite par l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand). Bien que nous sachions ici que les motifs du comité sont bons, et que ce dernier n'ait eu aucunement l'intention de favoriser les personnes visées par le bill, le public n'est pas aussi bien renseigné que nous sur ces motifs, et l'impression dans le public, "c'est que cet ajournement du bill est justement ce qui était attendu du Sénat." Les membres du comité du Sénat auxquels ce bill a été renvoyé sont des banquiers et des prêteurs d'argent, et ils croient que ce bill est dirigé contre eux. Il est désirable que cette mauvaise impression soit combattue, ou disparaisse de l'esprit du public, et le meilleur

moyen de réagir contre cette impression, que puisse prendre le Sénat, c'est d'adopter maintenant un bill contre l'usure, si, bien entendu, le comité des banques a le temps de s'en occuper, comme je crois qu'il l'a. Ce serait une excellente affaire au crédit du Sénat si nous pouvions adopter, ici, un bill de cette nature et l'envoyer à la Chambre des Communes plutôt que d'en ajourner l'examen, comme on a proposé de le faire. Si nous agissons ainsi, nous nous mettrions, au moins, à l'abri des attaques.

Pour ce qui regarde l'insuffisance du temps pour élaborer convenablement le bill en question, je ne puis partager entièrement l'opinion du président du comité. J'ai eu le plaisir d'assister à la séance du comité à laquelle s'est fait entendre le savant avocat auquel a fait allusion l'honorable président du comité, et je me suis aperçu que la critique faite par cet avocat avait beaucoup nuï au bill. Mais les honorables membres du comité qui sont ici présents se rappelleront que le monsieur qui a comparu devant lui comme représentant les banques, a cité le bill concernant l'usure, adopté par la Chambre des Lords en Angleterre et renvoyé à la Chambre des Communes anglaises où il a été modifié. Cette citation indique que les banques représentées par ce monsieur ne s'opposeraient pas à l'adoption d'une mesure telle que le bill anglais qui vise précisément les abus que l'honorable sénateur de Montréal veut essayer de réprimer au moyen de sa mesure. Il n'y a aucun doute que le bill anglais a été des plus convenablement approfondis. Une commission du Parlement impérial en a été chargé pendant deux ans. C'est-à-dire qu'un comité fut nommé au cours d'une session du Parlement, et ce comité, après avoir étudié le sujet et recueilli des renseignements, fut nommé de nouveau, l'année suivante, pour compléter ses renseignements. Après avoir mûrement délibéré sur le sujet, il présenta un rapport, ainsi qu'un bill basé sur ce rapport.

Avec l'intente que le comité examinera ce bill anglais qui vise précisément le but que désire atteindre cette Chambre, je ne vois rien qui s'oppose à ce que le projet de l'honorable sénateur de Montréal (M. Dandurand) soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

Ce dernier pourra faire un rapport recommandant la substitution à ce bill de l'Acte du Parlement impérial avec des modifications appropriées aux besoins particuliers du Canada.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LES TERRITOIRES—PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je présente le bill (S) intitulé: "Acte concernant l'administration de la justice criminelle dans le territoire situé à l'est du district de Keewatin et au nord des provinces d'Ontario et Québec."

On peut opposer à ce bill l'objection qu'il vise un cas particulier. Un sauvage a commis un meurtre dans la région située à l'est du district de Keewatin. Cette région est réellement comprise dans les Territoires de Nord-Ouest, bien que séparée de ces territoires proprement dits par le district de Keewatin. Or, il est certainement plus commode qu'une personne accusée d'un acte criminel commis dans le territoire situé à l'ouest de la baie d'Hudson, subisse son procès soit dans le Manitoba, soit dans Ontario, plutôt que dans les Territoires du Nord-Ouest. De même qu'il est plus commode qu'une personne ayant commis un acte criminel dans un district situé à l'est de la baie d'Hudson, subisse son procès dans la province de Québec. Pour lever les doutes et aplanir toute difficulté, j'ai préparé le présent bill. Cette mesure pourroit à ce qu'une personne qui commet un crime dans le territoire situé dans le voisinage de la baie d'Hudson, puisse être traduite devant les tribunaux d'Ontario, ou de Manitoba, ou de la province de Québec, selon le plus de commodité qu'offrirait l'une ou l'autre de ces provinces, et le présent bill s'appliquera aux actes criminels antérieurs à la passation du présent acte, comme à ceux qui seront commis dans la suite.

Dans le cas dont il s'agit présentement, un meurtre a été commis par un sauvage dans ce territoire, et il est plus commode de faire instruire le procès dans Ontario que dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. McMILLAN: Le meurtrier est-il maintenant sous arrêt?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. McMILLAN: Où?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est détenu dans le territoire. Je désire que ce bill soit adopté aussitôt que possible, afin que le prisonnier puisse

subir son procès soit dans Ontario, soit dans la province du Manitoba.

L'honorable M. CLEMOW: Est-il maintenant en prison?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est maintenant sous garde.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si la Chambre le veut bien, je voudrais que ce bill fût lu une deuxième fois en son entier par le greffier. Je désire que le prisonnier soit amené sans délai dans Ontario, afin que son procès soit instruit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans quelle partie des Territoires le prisonnier a-t-il commis le meurtre? Est-ce au nord-ouest des provinces de Québec et d'Ontario?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les Territoires du Nord-Ouest se divisent en deux sections, et si l'honorable chef de la gauche veut jeter les yeux sur l'Acte constitutif de ces Territoires, il constatera que cet Acte comprend toute la région connue ci-devant sous le nom de Territoires du Nord-Ouest et de Terre de Rupert, excepté le district de Keewatin. La Terre de Rupert comprend cette région située entre la frontière orientale de Keewatin et la Baie d'Hudson, et c'est dans cette région que le crime a été commis. Cette région est réellement située dans les Territoires du Nord-Ouest, d'après l'Acte que je viens de mentionner; mais c'est par pure inadvertance. Je désire qu'il soit prescrit que tout crime commis dans cette région pourra être déféré aux tribunaux du Manitoba, d'Ontario ou de la province de Québec, selon le cas.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois en son entier par le greffier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le règlement soit suspendu, et que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où est le prisonnier maintenant?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est sous la garde de quelqu'un que nous avons envoyé dans le district de Keewatin.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL—RAPPORT DU COMITÉ.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du Bill (2) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892."

(En comité.)

Article 687.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le seul changement que je propose de faire dans cet article est de retrancher les mots "lui ou son conseil." Il arrive, quelquefois, qu'un prévenu ignorant se trouve devant un magistrat et privé de conseil; que le témoignage à charge est reçu et que le prévenu est incapable de contre-interroger le témoin. Ce dernier, subséquemment, peut quitter le pays avant que le procès soit instruit et ne pas se trouver présent au procès. Dans un cas de cette nature, il peut arriver que le témoignage ait été mal rendu et qu'il soit bien différent de ce qu'il serait si le témoin eût été contre-interrogé. On se sert, néanmoins, de ce témoignage contre le prévenu sans que ce dernier puisse produire certains faits qui pourraient modifier essentiellement la portée du témoignage à charge, et qui auraient été produits si le témoin avait subi un contre-interrogatoire. C'est pourquoi, lorsqu'il n'y aura pas eu de contre-interrogatoire, je crois qu'il vaut mieux que le témoignage ne soit pas reçu dans la poursuite. J'ai été moi-même témoin de cas dans lesquels le défaut d'un contre-interrogatoire a été très préjudiciable aux prévenus, et dans lesquels les témoins non contre-interrogés étaient absents du pays lors du procès. Leurs dépositions reçues à l'enquête préliminaire devant le magistrat ont été lues dans la poursuite au préjudice des prévenus, tandis que si le témoin avait été soumis à un contre-interrogatoire, le résultat aurait été bien différent. Si l'on fait l'élimination des mots que je viens d'indiquer, l'article sera dans son ensemble satisfaisant.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, a demandé, hier soir, d'insérer aussi dans cet article une disposition déclarant que l'absence du témoin n'est pas due à la partie dont le sort dépend de la deuxième déposition que le témoin eût pu donner. Or, si le témoin avait été déjà contre-interrogé par un avocat, il importerait peu de savoir à quelle cause il faut attribuer son absence. Il est probable que, dans ce cas, la preuve faite par le premier contre-interrogatoire ne serait pas modifiée par le second.

Le changement que je propose ne saurait nuire à l'administration de la justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme je le comprends, lorsqu'une déposition sera donnée, et si le témoin n'a pas été contre-interrogé par un avocat, la déposition ne sera pas admise dans le procès?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

La motion est adoptée, et l'article tel qu'amendé est adopté.

Article 181.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que cet article se lise comme suit:

Est coupable d'un acte criminel, etc., tout individu âgé de plus de 18 ans, etc.

L'autre article sera amendé de manière à correspondre avec ce changement. L'intention est de prendre des procédures criminelles contre un jeune homme accusé d'avoir séduit une femme plus âgée que lui.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de m'opposer à cet amendement; mais je désire attirer l'attention du comité sur le fait qu'aucune loi existante ne contient une disposition analogue, du moins d'après les études que j'ai faites, et cette disposition accordera une espèce de permis aux jeunes garçons de 16 à 18 ans de se livrer à leurs passions charnelles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'amendement en question a pour objet de protéger le jeune homme d'un certain âge.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous reconnaissons le défaut de maturité de jugement chez les jeunes filles âgées de 15 à 16 ans, et nous leur accordons une protection absolue; mais cette protection est contre des personnes ou des séducteurs qui ont atteint l'âge de maturité, et non contre des jeunes garçons dont le jugement n'est pas plus mûr que celui des jeunes filles protégées par la loi. C'est pourquoi nous décrétons que tout individu âgé de plus de 16 ans est coupable d'un acte criminel, etc., et nous décrétons également ce qui suit pour l'autre âge: tout individu âgé de plus de 18 ans sera coupable d'un acte criminel, etc. Nous reconnaissons le besoin de maturité de jugement et d'empire sur soi-même dans un cas comme dans l'autre; mais vous ne leur accordez pas la même protection qu'aux jeunes filles.

L'autre question soulevée par mon honorable ami (M. Power) est de savoir s'il est désirable que des garçons et des filles coupables de commerce charnel et âgés de 14 à 16 ans soient considérés comme tombant sous l'application de la loi criminelle. Selon moi, la société ne souffrira pas beaucoup si l'examen de cette question est renvoyé à une autre session. Si nous légiférons sur ce point plus tard, je crois que nous pourrions adopter la disposition suivante :

Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement dans une maison de réforme les individus des deux sexes âgés de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans qui ont un commerce charnel, etc.

Cette disposition les placera dans la catégorie des personnes commettant un acte immoral. Comme question de fait ils commettent une immoralité, et cette disposition les rendra passibles d'un emprisonnement dans une maison de réforme pendant une certaine période pour les corriger. Mais je ne suis pas prêt à proposer maintenant cet amendement et je crois qu'il n'est pas aussi pressant que l'autre. Quant aux autres dispositions, de toutes les grandes cités nous sont venues des représentations nous déclarant que les jeunes filles ont besoin de protection; mais cette protection n'est pas demandée contre de jeunes garçons d'un certain âge; c'est contre des personnes d'un âge mûr. Le présent article tel qu'il est maintenant rédigé et amendé accordera, suivant moi, une juste protection au point de vue pratique et non sentimental. Selon moi, si nous adoptons cet article tel qu'il est amendé toute la partie saine de la population verra à ce qu'il soit justement appliqué.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. CLEWOW de la part du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont adoptés.

ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND—DEUXIÈME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (133) intitulé: "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond."—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable ministre nous donne ses explications voudrait-il nous dire s'il a d'autres informations à donner à la Chambre au sujet de ce que j'ai demandé dans la

motion que j'ai faite il y a quelque temps. On m'a mis sous l'impression que les officiers du Grand Tronc de chemin de fer préparaient des renseignements nombreux et à peu près de la nature de ceux que j'ai demandés. Il serait, suivant moi, à propos—et non seulement à propos, mais des plus importants—que ces renseignements fussent donnés au Sénat avant que l'on nous demande d'examiner finalement la question qui est maintenant devant nous. J'ajouterais que les renseignements que je viens de donner au sujet des officiers du Grand Tronc m'a été fourni par M. Wainwright, lui-même; mais que des officiers du Grand Tronc aient préparé les informations en question ou non, je ne suis pas en état de l'affirmer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas si d'autres informations que celles qui ont été fournies déjà existent. J'en ai fait à diverses reprises la demande au département des Chemins de fer et Canaux, et je n'ai pas reçu autre chose que l'état que j'ai présenté l'autre jour, et qui indique l'augmentation des recettes de l'Intercolonial depuis que ce chemin est prolongé jusqu'à Montréal. Mais puisque l'honorable chef de la gauche me signale d'autres renseignements, je m'en enquerrai très volontiers. Si ces nouveaux renseignements sont prêts, je suis sûr que le département les produira sans retard. J'ai entendu dire seulement aujourd'hui que M. Wainwright était à Ottawa, et s'il a procuré au département quelques informations additionnelles, je serai trop heureux de les faire déposer sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne nous attendons pas à moins de condescendance de la part de l'honorable ministre. Mais je ne fais présentement que répéter ce que M. Wainwright m'a dit, lui-même, qu'il avait employé un grand nombre de commis à la préparation d'informations,—non de toutes les informations que nous avons demandées—mais d'informations comprenant à peu près ce dont nous avons besoin, ces informations ne comprenant pas un état des recettes et dépenses du gouvernement, mais, d'après ce que j'ai compris, un état indiquant le trafic que le Grand Tronc avait donné à l'Intercolonial.

Quant à la question de savoir si ce trafic aurait été obtenu autrement par l'Intercolonial, je ne puis le dire. Toutefois, je n'ai aucune objection à soulever sur ce point.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Tout ce que je puis dire, c'est que

je serai heureux de demander immédiatement au département des Chemins de fer et Canaux s'il possède d'autres renseignements que ceux déjà fournies, et s'il en possède, ils seront produits dès demain. Le bill qui est maintenant devant nous ne sera pas, je le suppose du moins, expédié de suite.

L'honorable M. McCALLUM: L'état demandé sera-t-il produit avant que le présent bill fasse un pas additionnel?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet état se rapportera plus au contrat passé avec le Grand Tronc qu'à l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. McCALLUM: Ne se rapportera-t-il pas aussi à ce dernier chemin?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il s'y rapportera incidemment.

L'honorable M. McCALLUM: Il devrait s'y rapporter tout particulièrement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (133) intitulé: "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond."

En proposant la deuxième lecture de ce bill, il n'est pas nécessaire de rappeler à la Chambre que le sujet dont il s'agit a été déjà discuté à fond, il y a deux ans, lorsque le gouvernement a proposé de faire l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond à des conditions différentes de celles stipulées dans le présent bill. Le gouvernement, il y a deux ans, comme on se le rappelle, proposait de payer, pendant 99 ans, une somme annuelle de \$64,000 pour le chemin de fer du comté de Drummond proprement dit, et \$6,000 annuellement pour son raccordement à la Chaudière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette dernière somme n'était pas payée à la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, cette somme était donnée pour l'usage de la section du Grand Tronc à partir de la Chaudière jusqu'à Lévis. L'objet visé par le gouvernement n'était pas d'augmenter la dette publique, mais de porter au compte de l'Intercolonial les frais additionnels à encourir pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Le gouvernement était d'avis que ce prolongement pouvait se faire ainsi sans imposer de nouvelles charges au fond du revenu consolidé du

pays. Cette Chambre, cependant, ne partagea pas cet avis, et l'opinion générale a été que le gouvernement ferait un bien meilleur marché s'il achetait le chemin de fer du comté de Drummond au lieu de le louer. Un long débat eut lieu sur les états préparés par les secrétaires et comptables et on a essayé de démontrer que, par la vente du chemin, ses propriétaires réaliseraient plus par année sur la somme totale reçue pour leur propriété que l'annuité que le gouvernement était disposé à leur payer pour cette propriété pendant 99 ans.

La proposition qui est maintenant devant la Chambre est d'acheter le chemin moyennant \$1,600,000, somme qui servirait de base aux calculs faits il y a deux ans.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de m'étendre longuement sur l'importance qu'il y a de prolonger l'Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal. Il est à peu près admis par tous ceux qui ont étudié le sujet, que, pour rendre rémunératrice l'exploitation de l'Intercolonial, il est nécessaire de le relier au plus important centre commercial du Canada. Notre système de canaux converge vers la cité de Montréal; nos principales voies ferrées, telles que le "Grand-Tronc" et le "Pacifique," en font autant, et, dans un avenir prochain, "l'Ottawa et Parry-Sound" les y joindra. Ce dernier, comme vous le savez, fait actuellement un très grand trafic de grain de Parry-Sound au port de mer de l'est.

Quant à l'importance de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, je citerai seulement comme autorité le témoignage que l'ex-ministre des Chemins de fer et Canaux, l'honorable M. Haggart, a donné devant le comité nommé par l'autre Chambre pour s'enquérir des accusations portées contre les négociateurs du présent achat, et dont on représentait la conduite comme n'ayant pas été entièrement honorable. Cette enquête a eu pour effet de faire disparaître entièrement la mauvaise impression qui existait dans l'esprit de plusieurs honorables membres de cette Chambre, impression qui a été probablement la principale cause du rejet de la première proposition du gouvernement au sujet du chemin de fer du comté de Drummond.

M. Haggart, en donnant son témoignage devant le comité d'enquête que je viens de mentionner, a répondu comme suit aux questions qui lui ont été posées sur l'importance qu'il y avait de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal:

Q. Et vous croyez que l'Intercolonial devait être prolongé jusqu'à Montréal?—R. C'était mon opinion.

Q. Et vous croyez encore que l'Intercolonial devrait être relié à Montréal?—R. Oui.

Q. Pour en faire un succès il devrait être relié à un centre commercial comme Montréal?—R. Oui, c'était mon avis.

Q. Il ne s'agit donc de savoir si le gouvernement a payé trop cher l'extension jusqu'à Montréal?—R. Oui.

Q. Pour ce qui regarde la question d'intérêt public vous êtes donc d'accord avec le gouvernement actuel?—R. Oui. Mais veuillez noter que je ne fais qu'exprimer ma propre opinion et non celle de l'ex-gouvernement.

Q. Cette question n'a jamais été discutée par l'ex-gouvernement?—R. Non.

Q. C'est l'opinion que vous aviez comme ministre des chemins de fer?—R. Oui.

Ainsi, il est évident que M. Haggart, appuyé sur l'expérience qu'il avait acquise en administrant l'Intercolonial, était d'avis que, pour faire de cette voie ferrée un succès, son terminus occidental devait être la cité de Montréal. Tous ceux qui ont étudié ce sujet, ou l'histoire de l'Intercolonial depuis son inauguration jusqu'à nos jours, sont arrivés à la même conclusion.

J'ose dire que, dans aucune partie du monde, on ne pourrait citer une voie ferrée dont l'administration a été aussi malheureuse que celle de l'Intercolonial.

J'ai sous la main un tableau qui est imprimé dans un rapport récent du ministre des Chemins de fer du Canada, page 22. Il indique le nombre de milles parcourus par l'Intercolonial et les recettes et dépenses de cette voie ferrée. J'ai demandé à M. Schreiber de me faire connaître le montant des dépenses porté au compte du capital depuis son inauguration, et afin de pouvoir apprécier exactement la situation du chemin, la Chambre doit prendre connaissance des chiffres fournis par cet officier qui est sous-ministre des chemins de fer.

L'Intercolonial fut terminé en 1877. Il avait alors 714 milles en opération. L'exploitation de cette première année se solda par un déficit de \$507,000, et une dépense de \$1,318,000 au compte du capital. L'année suivante, le déficit s'éleva à \$432,000, et les dépenses au compte du capital s'élevèrent à \$408,000. L'année suivante avec le même nombre de milles en opération, le déficit s'éleva à \$716,000, et les dépenses au compte du capital furent de \$226,000. De 1878 à 1880, l'Intercolonial fut prolongé de la Rivière du Loup à Lévis en achetant cette section du Grand-Tronc. Cette année-là, le nombre de milles de l'Intercolonial s'accrut de 114 milles; le déficit s'éleva à \$97,000 et les dépenses au compte du capital s'élevèrent à \$2,048,000. Je présume qu'une partie de cette somme fut employée

à l'achat de la section de la Rivière du Loup à Lévis.

Dans une lettre que j'ai reçue de M. Schreiber, ce dernier m'a fourni un état indiquant le montant payé en premier lieu pour cette section et ce qu'il a fallu déboursier pour la mettre au niveau et dans le même état d'efficacité que l'Intercolonial. Cette double dépense a élevé le coût total de cette section à \$20,000 par mille. Je suppose que la dépense de \$2,000,000 portée au compte du capital, de 1878 à 1880, représente le prix d'achat de cette section. En 1881, le nombre de milles s'accrut de onze milles, et il y eut un excédent de recettes de \$542; mais les dépenses portées au compte du capital s'élevèrent à \$608,000. L'année suivante, le surplus fut de \$9,000; mais les dépenses au compte du capital s'élevèrent à environ \$585,000. L'année suivante, le profit fut de \$10,000 et les dépenses au compte du capital de \$1,616,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvez-vous dire à la Chambre qu'est-ce que l'on acheta pour cette dépense au compte du capital.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant les trois années que je viens de citer le nombre de milles en opération fut le même, soit, 840 milles.

L'honorable M. FERGUSON: Pendant les années que vous venez de mentionner plusieurs petites extensions n'ont-elles pas été construites ou acquises?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, en 1881, les 14 milles formant ce qui est connu sous le nom d'embranchement de Saint-Charles furent achetés. Le coût fut de \$1,700,000. Ces 14 milles ont coûté plus que ce que nous voulons payer pour les 133 milles du chemin de fer du comté de Drummond. En 1883, le nombre de milles de l'Intercolonial, y compris l'embranchement de Saint-Charles, était de 840 milles. L'excédant des recettes, cette année-là fut de \$10,000; mais la dépense portée au compte du capital s'éleva à \$1,616,000. En 1884, le nombre de milles fut augmenté de 840 qu'il était à 887 milles. L'excédent des recettes s'éleva à \$6,000; mais la dépense au compte du capital s'éleva à \$2,689,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce chiffre de dépense ne comprend-il pas le coût de l'extension orientale jusqu'au Cap-Breton?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je l'ignore; mais 47 milles furent ajoutés cette année-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sont ces 47 milles qui ont dû occasionner cette dépense.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): En 1885, le nombre de milles était de 941. Le déficit, cette année-là, fut de \$78,000, et la dépense au compte du capital de \$1,247,000. L'année suivante, on ajouta 5 milles au chemin, ce qui portait à 946 milles la longueur de la voie ferrée. Le déficit, cette année-là, s'éleva à \$133,000, et la dépense au compte du capital à \$630,000. L'année suivante, 1887, le nombre de milles fut accru de 20 milles—un embranchement, je suppose. Le déficit, cette année-là, fut de \$262,000, et la dépense au compte du capital de \$923,000, soit un déficit, cette année-là, de beaucoup plus d'un million de piastres. L'année suivante, 1888, le nombre de milles était de 971. Le déficit fut de \$383,000, et la dépense au compte du capital s'éleva à \$1,712,000, ce qui formait pour cette année-là un déficit total de \$2,000,000. En 1889, le nombre de milles était encore de 971 milles. Le déficit s'est élevé à \$276,000, et la dépense au compte du capital à \$2,613,000, soit, cette année-là, un déficit total de \$3,000,000, bien que le nombre de milles en opération paraisse avoir été le même. Tel a été le déficit réel de cette année-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est très regrettable que l'honorable ministre n'ait pas pris connaissance des raisons qui nécessiterent cette dépense. On a pu porter au compte du capital plusieurs charges qui auraient dû être portées au compte des dépenses courantes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le résultat est le même. Ce que je donne à l'honorable monsieur est le déficit total.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne sais pas si mon honorable ami a tenu compte de certains autres faits. On a dû, je crois, payer, cette année-là, des sommes considérables au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour ses réclamations sur l'extension orientale de l'Intercolonial.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le compte de cette extension fut réglé plusieurs années auparavant.

L'honorable M. FERGUSON: Non, ce compte fut réglé, l'année dont l'honorable monsieur a parlé en dernier lieu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Lorsque l'Intercolonial fut ouvert au trafic, l'extension orientale fut achetée du gouvernement du Nouveau-Brunswick moyennant \$24,000 par mille. Mon honorable ami, probablement, doit se rappeler ce fait. Le gouvernement fédéral d'alors n'étant pas satisfait de l'état du chemin, déclara au gouvernement du Nouveau-Brunswick qu'il construirait une nouvelle ligne si ce dernier n'acceptait pas ce prix pour son chemin de fer, et ce prix fut considéré comme étant ce que pourrait coûter en moyenne une nouvelle ligne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends pas bien ce que l'on entend par extension orientale. Est-ce la section qui s'étend de Moncton à Saint-Jean?

L'honorable M. POWER: Il y a deux extensions orientales.

L'honorable M. FERGUSON: C'est de l'extension orientale située dans la Nouvelle-Ecosse dont je parle.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le nombre de milles ne fut pas alors augmenté. En 1889, le déficit fut de \$276,000, et la dépense au compte du capital de \$2,613,000, soit un déficit total de \$3,000,000, cette année-là, bien que le nombre de milles ne fût pas augmenté. En 1890, le nombre de milles n'a pas été augmenté. Cependant, le déficit s'est élevé à \$547,000, et la dépense au compte du capital à \$1,969,000, soit un déficit total, cette année-là, de deux millions et demi. L'année suivante, le nombre de milles a été augmenté de 971 à 1,094 milles. Les honorables membres de cette Chambre qui connaissent les provinces maritimes n'ignorent pas la cause de cette augmentation. Le déficit, cette année-là, a été de \$684,000, et la dépense au compte du capital, de \$950,000. En 1892, le nombre de milles fut virtuellement élevé au chiffre actuel, c'est-à-dire, à 1,142 milles. La perte a été de \$493,000, et la dépense au compte du capital de \$316,000. En 1893, avec un nombre de milles de 1,142 en opération, il y eut un surplus de \$20,000; mais la dépense au compte du capital a été de \$296,000. En 1894, avec le même nombre de milles, à peu près, le surplus a été de \$5,000; mais la dépense au compte du capital s'est élevée à \$437,000. En 1895, le surplus a été de \$3,000, et la dépense au compte du capital de \$327,000. En 1896, avec 1,142 milles en opération, le déficit a été de \$55,000 et

la dépense, au compte du capital de \$259,000. En 1897, le nombre de milles a été augmenté de 1,142 à 1,148. Le déficit a été de \$59,000 et la dépense au compte du capital, de \$149,000. En 1897-98, le déficit a été de \$209,000, et la dépense au compte du capital, de \$252,000.

Une courte récapitulation de tous les chiffres que je viens d'exposer peut se donner comme suit : Pendant les quatorze dernières années, à partir de 1885, période pendant laquelle on a ajouté à l'Intercolonial à peu près tous les embranchements et raccordements qu'il possède, la dépense totale au compte du capital a été de \$17,000,000 et ses déficits se sont élevés en totalité à \$4,891,000. Pendant cette période 207 milles de ce chemin furent construits. Si vous estimez la valeur de ces 207 milles additionnels à \$20,000 par mille, vous avez une valeur additionnelle d'un peu plus de \$4,000,000. Lorsque vous avez fait toutes les déductions qu'il y a à faire au crédit de la voie ferrée, il vous reste un déficit total de \$11,000,000 sur l'exploitation de l'Intercolonial pendant les quatorze dernières années.

En présence de ce fait, la Chambre admettra au moins ceci : qu'il est opportun d'étendre cette voie ferrée jusqu'à Montréal pour essayer de faire cesser le désastreux résultat obtenu de l'ancien mode d'exploitation de ce chemin de fer. On doit tous reconnaître les avantages que peut tirer cette voie ferrée d'un raccordement avec un centre commercial comme Montréal où converge et se distribue un si grand trafic provenant de tous les centres Canadiens. Avec cette extension jusqu'à Montréal on doit être convaincu que l'exploitation de l'Intercolonial, lorsque tous les arrangements relatifs à cette extension seront conclus définitivement, sera beaucoup plus rémunératrice que par le passé. On ne saurait, naturellement, prédire avec précision quel sera le résultat de cette extension ; mais j'ai soumis, il y a quelques jours, à cette Chambre un état comparatif indiquant les frais d'exploitation encourus pendant la période des dix derniers mois expirée en mars de la présente année, et les frais d'exploitation pendant la période correspondante de l'année précédente, et cette comparaison est très favorable à l'extension jusqu'à Montréal. Pendant ces derniers jours, j'ai aussi obtenu du département des Chemins de fer un état indiquant les frais d'exploitation encourus pendant les mois de mars et avril, et cet état démontre que la situation du chemin continue de s'améliorer, le chiffre

des recettes étant plus élevé que pendant les deux mois correspondants de l'année précédente.

La Chambre a demandé, et j'ai demandé au nom de celle-ci au département un état indiquant ce qui pourrait être équitablement porté au crédit du chemin de fer du comté de Drummond. On m'a répondu que, vu la manière dont les comptes étaient tenus, il est entièrement impossible de fournir ce renseignement, aucun trafic spécial étant porté au crédit de cette voie ferrée. Je comprends très bien qu'il puisse en être ainsi. Le chemin de fer du comté de Drummond est peut-être par lui-même de très peu de valeur ; mais comme ligne de raccordement de l'Intercolonial avec Montréal, sa valeur est inappréciable par rapport à la recette générale de cette dernière voie ferrée. Lorsque d'honorables membres de cette Chambre ont révoqué en doute l'exactitude de la réponse que j'ai donnée alors—que, d'après les informations reçues des officiers du département, le renseignement demandé relativement à la part de trafic et de recettes qui revenait au chemin de fer du comté de Drummond—j'ai écrit la lettre suivante à M. Schreiber :

21 juin 1899.

Cher M. Schreiber,—Dans le débat qui a eu lieu sur le bill relatif au chemin de fer du Comté de Drummond, le chef de la gauche, dans le Sénat, sir Mackenzie Bowell, a insisté pour avoir des informations sur les avantages—s'il en est—résultant de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, via la voie ferrée du Comté de Drummond.

En réponse à une adresse demandant ce renseignement, il y a quelques semaines, on m'a fait observer que, vu que les comptes de l'Intercolonial n'étaient pas tenus séparément, il était impossible de dire quel montant pouvait être placé au crédit de la ligne d'extension jusqu'à Montréal. Vous voudrez-bien, peut-être, me dire dans une lettre si le renseignement demandé peut être obtenu, et, s'il est impossible de l'obtenir, pouvez-vous, avec l'aide de M. Pottinger et l'expérience faite, l'année dernière, me donner votre opinion sur les avantages ou désavantages qui résulteront de l'augmentation des dépenses causées par l'extension de l'Intercolonial de Lévis à Montréal via le chemin de fer du Comté de Drummond et le Grand-Tronc.

Votre tout dévoué

R. W. SCOTT.

C. Schreiber, écr,
Ingénieur en chef des
Chemins de fer du gouvernement,
Ottawa.

J'ai reçu la réponse suivante :

Ottawa, 21 juin.

Cher M. Scott,—Nous pouvons vous dire que, comme une grande partie du trafic qui passe sur le chemin de fer du Comté de Drummond, ne provient pas de la localité traversée par ce chemin, ni n'est destiné aux diverses localités situées sur cette ligne, et comme les comptes ne

sont pas tenus séparément pour chaque section de l'Intercolonial, il n'est pas possible de procurer des renseignements précis sur la quantité de trafic et de recettes revenant à la ligne d'extension de Montréal, et sur les frais encourus pour l'entretien de l'exploitation de cette partie de l'Intercolonial, ou de cette ligne d'extension.

Nous vous dirons aussi que nous sommes d'avis que la ligne du prolongement jusqu'à Montréal nous a placés dans une condition bien meilleure qu'auparavant, par rapport à l'exploitation de l'Intercolonial, et nous croyons que le résultat de l'exploitation pendant l'année courante est une forte preuve des avantages qui résulteront probablement de cette extension dans la suite.

Les recettes et frais d'exploitation pendant les dix mois finissant le 30 avril sont comme suit:

Recettes.....	\$3,063,768 34
Frais d'exploitation.....	3,001,198 45
Profit net	\$ 62,569 89

Tandis que les recettes et frais d'exploitation pendant les douze mois de 1897-98 ont été comme suit:

Recettes.....	\$2,545,032 30
Frais d'exploitation.....	2,580,640 29
Déficit.....	\$ 35,311 90

Ainsi, le résultat de l'exploitation pendant dix mois de l'année courante indique un surplus net de \$97,881.79 sur l'exploitation pendant les douze mois de l'année courante indique un surplus net en outre, que, pendant les années précédentes, aucun intérêt n'a été payé sur le capital, tandis que, pendant les dix derniers mois expirés le 30 avril dernier, le loyer de \$175,000 pour la ligne d'extension de Lévis à Montréal a été payé, et inscrit sur la page des frais d'exploitation. D'où il suit que, si l'état des recettes et dépenses de l'Intercolonial, pendant ces derniers dix mois, était fait sur la même base que les années précédentes, le résultat net, ou le surplus des recettes sur les dépenses s'élèverait, pendant cette période, à \$272,832. Ces chiffres parlent par eux-mêmes, et nous croyons qu'il est inutile d'ajouter rien de plus.

Vos dévoués,

(Signé) COLLINGWOOD SCHREIBER,
D. POTTINGER.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.):
Quelle période est couverte par les chiffres donnés par M. Schreiber?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La période des dix derniers mois.

L'honorable M. ALMON: Combien, pendant cette période, a-t-on dépensé au débit du compte du capital?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas sous la main, pour cette période, un état des dépenses du compte du capital. Le profit net de l'exploitation s'est élevé, pendant ces dix mois, à \$62,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Ce chiffre représente-t-il l'excédent des recettes sur les frais d'exploitation, et com-

bien avez-vous dépensé pour le compte du capital?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne puis le dire à l'honorable monsieur. Les chiffres que le département m'a fournis indiquent les dépenses portées au compte du capital encourues jusqu'à 1898. Les dépenses du compte du capital pour la présente année ne sont pas indiquées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Mais vous avez relevé les dépenses portées au compte du capital pendant les autres années.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'ai, par rapport à ces dépenses du compte du capital, pendant la dernière année, aucun renseignement à ma disposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je veux vous faire remarquer que, pour le besoin de la comparaison, la statistique que vous venez de donner est absolument inutile si vous ne pouvez fournir un état de la dépense du compte du capital pendant les dix derniers mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La statistique fournie par moi figure avantageusement à côté des résultats obtenus, pendant vos quatorze années d'exploitation, et que j'ai exposés pour renseigner l'honorable monsieur. Il est très évident que la situation de l'Intercolonial, pendant les derniers dix mois, s'est améliorée. MM. Schreiber et Pottinger sont les deux officiers qui, pendant un grand nombre d'années, ont été spécialement chargés de l'administration de l'Intercolonial, et ma lettre n'a pas été adressée au ministre des Chemins de fer, mais à M. Schreiber, lui-même. Il s'est fait aider dans ses recherches et calculs par M. Pottinger et tous deux ont signé la réponse que je vous ai lue, il y a un instant, et que je serai heureux de déposer sur le bureau de la Chambre pour renseigner celle-ci. En présence des faits contenus dans cette réponse, et qui sont irréfutables, l'opinion non seulement de cette Chambre, mais aussi de tout le pays, sera que l'expérience faite méritait de l'être, et je crois aussi qu'il peut être clairement démontré que le prix proposé pour l'achat du chemin de fer du comté de Drummond—\$1,600,000—sera le prix le moins élevé qu'aura coûté une voie ferrée en Canada—ou qu'aura coûté jusqu'à présent au gouvernement l'acquisition d'un chemin de fer.

L'honorable M. CLEMOW : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur dit : "écoutez, écoutez". Je serais heureux qu'il pût me citer un exemple où le gouvernement canadien aurait obtenu avant aujourd'hui une voie ferrée moyennant un prix aussi peu élevé.

L'honorable M. PRIMROSE : Il a obtenu pour rien tout le chemin de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne connais rien à ce sujet. Les comptes publics démontrent que, tous les ans, nous payons à l'île du Prince-Edouard une somme de \$80,000 à \$90,000. C'est le prix payé en sus du revenu pour l'exploitation du chemin de fer de cette île. C'est-à-dire que c'est le déficit annuel comblé par nous pour l'exploitation de ce chemin sans mentionner la dépense portée au compte du capital, ou toute autre charge. L'honorable monsieur qui vient de m'interrompre peut voir que nous payons, par conséquent, un peu moins que ce prix pour le chemin de fer du comté de Drummond. Ce dernier chemin a une longueur de 133 milles se divisant comme suit : De la Chaudière à Saint-Léonard, 70 milles et 73 centièmes de mille ; de Saint-Léonard à Sainte-Rosalie, 45 milles et 21 centièmes de mille, ce qui fait en totalité 115 milles et 94 centièmes de mille, soit, à peu près, 116 milles. Puis, il y a l'embranchement de Nicolet, 17 milles, ce qui élève le parcours total à 132 milles et 94 centièmes de mille, disons 133 milles. L'honorable monsieur peut vérifier l'exactitude de l'évaluation faite par mille ; mais je puis dire que le coût par mille est seulement de \$12,000. Je dis donc—et mon assertion défie toute contradiction—qu'aucun chemin de fer en Canada n'a été acheté ou construit par le gouvernement du Canada moyennant un prix si peu élevé. L'intercolonial, y compris les dépenses portées au compte du capital a coûté en moyenne de \$48,000 à \$50,000 par mille. Certaines sections de cette voie ferrée ont même coûté beaucoup plus. Les 14 milles de l'embranchement de Saint-Charles ont coûté \$1,700,000, ce qui excède le prix que nous paierons pour les 133 milles du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. McKAY : Mais les campagnes traversées par l'embranchement de Saint-Charles valent deux fois plus et

davantage la région traversée par le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne discute pas cette question. Mais je crois que l'embranchement de Saint-Charles est le chemin de fer qui a coûté le plus cher au pays, et je ne sais pas si la qualité de sa construction pourrait souffrir une critique sérieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que l'honorable ministre avait ajouté au coût du chemin de l'Intercolonial toutes les dépenses subséquentes portées au compte du capital.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois l'avoir fait ; mais les frais d'exploitation ne sont pas compris dans ce calcul.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire que le coût de la construction originale du chemin, et les dépenses subséquentes portées au compte du capital sont réunies dans votre calcul.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je le crois ; mais je n'ai pas fait ce calcul moi-même. Peut-être renferme-t-il quelques inexactitudes. Toutefois, une lettre de M. Schreiber me dit ce qu'a coûté l'embranchement de Saint-Charles. Elle se lit comme suit :

En réponse à votre lettre de ce jour au sujet de l'embranchement de Saint-Charles, j'ai l'honneur de vous informer que le montant des réclamations à payer le long de cet embranchement de 14 milles de longueur avaient été estimées à \$320,000 et que la somme réellement payée pour cet objet s'élève à \$935,777. Le coût de la construction s'est monté à \$882,000. Ce qui fait un total de \$1,758,541.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pu saisir le chiffre donné par l'honorable ministre comme ayant été le coût par mille de l'Intercolonial.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'ai pas prétendu donner exactement le coût par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que vous avez dit ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : D'après ce que j'ai lu à ce sujet je suis sous l'impression que le coût a été de \$48,000 par mille. Je ne donne pas, cependant, ce chiffre comme un fait établi, vu que je ne l'ai pas vérifié. Si l'on étudie la question de l'Intercolonial, l'on constate que l'une des raisons pour lesquelles l'exploitation de cette voie ferrée a donné

dans le passé de si misérables résultats au point de vue financier, c'est, je n'en ai aucun doute, l'extension de la ligne courte. Notre pays a payé bien cher cette ligne courte—par l'Etat du Maine—pour en faire une ligne rivale de l'Intercolonial. Le pays paye à cette extension de la ligne courte depuis la frontière internationale jusqu'à Matawampka, distance d'environ 150 milles, dans l'Etat du Maine, une subvention annuelle de \$115,000. Nous payons, en outre, une subvention de \$71,000 pour la partie de cette extension située sur le territoire canadien, ce qui fait une subvention totale de \$186,000 par année que nous avons consenti délibérément à payer pour cette ligne rivale de l'Intercolonial. Ce fait explique, sans doute, jusqu'à un certain point pourquoi le résultat financier de l'Intercolonial a été si mauvais dans le passé. Je crois avoir fait voir assez clairement que l'Intercolonial avait été dans le passé une charge très lourde sur les contribuables du Canada, si nous en croyons les renseignements fournis par les deux officiers déjà nommés, et qui sont les plus en état de nous renseigner le plus impartialement et le plus exactement sur ce sujet. Ces deux officiers ont aussi exprimé l'opinion que cet état de choses cesserait si nous prolongions cette voie ferrée jusqu'à Montréal. M. Pottinger et M. Schreiber sont certainement les deux hommes qui ont déjà été les plus particulièrement chargés de l'administration de ce chemin de fer, et qui sont les plus en état d'exprimer avec connaissance de cause une opinion sur les avantages qui résulteraient de son extension jusqu'à Montréal via le chemin de fer du comté de Drummond et le Grand Tronc.

J'ai sous les yeux un mémoire qui me donne la distance de Lévis à Montréal par trois routes différentes, savoir le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Grand-Tronc et le chemin de fer du comté de Drummond. Par le Grand-Tronc qui, comme la Chambre le sait, atteint Lévis en passant par Richmond, la distance est de 174 milles; par le chemin du Pacifique la distance est de 172 milles, et par le chemin de fer du comté de Drummond la distance est de 161 milles. Avec cet avantage au point de vue de la distance, le "Drummond" devrait pouvoir devenir un puissant rival des deux autres chemins que je viens de nommer. La Chambre sait, sans doute, si ses membres ont vu les wagons de cette ligne d'extension, que le matériel roulant a été très considérablement amélioré dans le but de développer le trafic de Montréal à destination

de l'est, et, si je suis bien informé, cette amélioration du matériel roulant a été amplement justifiée par l'augmentation du trafic.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que nous devions adopter maintenant la motion de l'honorable préopinant. J'ai quelque chose à demander à l'honorable secrétaire d'Etat. J'espère, après l'exposé qu'il vient de faire, qu'il consentira à ajourner le présent débat pour deux raisons: la première pour le mettre en état de s'assurer si les renseignements que j'ai demandés peuvent être obtenus et déposés sur le bureau de la Chambre pour nous mettre mieux en état d'arriver à une conclusion sur la ligne de conduite que nous devons adopter. La deuxième raison, c'est que le bill pourvoyant à la location de deux sections du Grand-Tronc pour compléter l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, pourrait être discuté et lu une deuxième fois. Il est, en effet, impossible de nous occuper simplement du bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, qui n'est qu'une partie du projet de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, si je puis m'exprimer ainsi. La proposition qui nous est maintenant faite au sujet du "Drummond" est très simple. Il s'agit seulement de savoir si nous paierons \$1,600,000 pour cette partie de l'extension de l'Intercolonial, qui est nécessaire pour atteindre le terminus occidental de ce dernier chemin, c'est-à-dire, Montréal. Mais jusqu'à ce que nous ayons obtenu des renseignements plus complets sur les arrangements et autres sujets, il nous est impossible de comprendre la question comme tout homme intelligent voudrait la comprendre avant de donner son vote pour ou contre. Mon honorable ami doit reconnaître la force des raisons que je donne présentement. Supposé que le Sénat croie devoir approuver l'achat du "Drummond." Je ne discute pas maintenant la différence qu'il y a entre le coût du projet actuel, ou entre les avantages offerts par la présente proposition et le coût et les avantages du projet présenté, il y a deux ans. Ce n'est pas le point que je désire toucher maintenant. Je reviendrai sur ce sujet lorsque nous serons arrivés à cette question. Mais nous avons à examiner ce que nous sommes appelés à payer et quels sont les arrangements qui ont été conclus avec le Grand-Tronc. Le Sénat a besoin de recevoir des explications sur la véritable signification de ces arrangements de trafic.

Quant au chemin de fer du comté de Drummond, aucune difficulté ne se pré-

sente, ce chemin devenant *de facto* la propriété du gouvernement fédéral. Mais les arrangements de trafic supplémentaires, particulièrement ceux qui ont été déposés devant la Chambre, l'autre jour, contiennent des dispositions d'une nature appelant notre plus sérieuse attention, et le Sénat croira, peut-être, devoir soulever la question de savoir s'il est prêt à accepter le projet d'extension en question, une partie de ce projet, savoir, l'achat du "Drummond", fût-elle acceptable. Mon honorable ami comprend, sans doute, ce que je veux dire. Il s'agit d'arrangements de trafic qui doivent durer quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui est presque à perpétuité.

Le rapport qui a été déposé devant le Sénat en réponse à une adresse, fait voir que, en vertu de ces arrangements de trafic, nous sommes obligés de faire certaines choses en échange de certaines concessions faites pour tout le temps à venir par le Grand Tronc. L'objection la plus sérieuse que je vois maintenant—et qui sera peut-être écartée par des explications du ministre de la Justice, c'est le fait que, si nous adoptons les deux bills qui sont maintenant devant nous, l'un pour l'achat du "Drummond," l'autre pour la location d'une section du Grand Tronc, il n'y a aucune disposition pour l'abrogation des arrangements dont je viens de parler, et en vertu desquels nous serons liés pendant toute la durée du bail de 99 ans, à moins que les deux parties ne consentent à l'abroger. C'est un point sur lequel le Sénat devra s'arrêter quand nous discuterons le bill relatif au Grand Tronc.

Pour les raisons que je viens de donner, et désirant obtenir les informations que j'ai mentionnées avant que l'honorable secrétaire d'Etat commence son discours et qu'il ait proposé la deuxième lecture du bill concernant l'achat du "Drummond," je crois qu'il est opportun que nous ajournions maintenant le débat sur ce sujet, et que le ministre de la Justice qui est chargé de l'autre bill, en propose la deuxième lecture. Nous serons ensuite en état de discuter avec une plus parfaite connaissance de cause toute la question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous ne désirons aucunement hâter indûment le débat sur le bill relatif à l'achat du "Drummond," et je suis prêt à me rendre aux vœux de l'honorable chef de la gauche, ou de tout autre honorable monsieur qui me fera la même demande dans le but d'obtenir des renseignements plus complets et pour avoir le temps d'étu-

dier davantage le projet que j'ai mentionné dans les quelques remarques que j'ai faites. Je suis donc tout à fait disposé à acquiescer à la demande de l'honorable chef de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me permettrai de demander que la deuxième lecture du bill soit inscrite sur l'ordre du jour pour qu'elle puisse être appelé en tout temps.

L'honorable M. POWER: Le bill peut être placé sur l'ordre du jour pour demain si la chose est nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'assistant gérant du Grand Tronc, m'a déclaré qu'il avait fallu huit ou neuf heures de travail à ses commis pour faire un relevé des chiffres et renseignements que j'ai demandés, et il faudra aussi au Sénat quelques temps pour examiner ces renseignements.

L'honorable M. ALMON: L'honorable ministre (M. Scott) croit-il qu'il aura d'autres renseignements à déposer devant le Sénat? Quant à moi je ne le crois pas. La présente session est longue et c'est contre les intérêts d'un grand nombre d'entre nous d'être tenus ici trop longtemps. Chacun de nous devrait, autant que possible, faciliter et accélérer l'expédition des affaires. Je ne crois pas qu'il nous soit possible d'obtenir des informations plus complètes que celles que nous avons. La présente demande me paraît être un nouveau subterfuge pour faire ajourner le bill; mais je ne l'affirme pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): D'après ce que je puis comprendre, ce que l'honorable chef de la gauche demande, ce sont des renseignements, non des renseignements relatifs au bill concernant l'achat du "Drummond;" mais concernant un bill qui n'est pas encore devant la Chambre et qui se rapporte au contrat passé avec le Grand Tronc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais avoir de nouveaux renseignements sur les deux affaires s'il m'est possible de les obtenir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quels sont les renseignements relatifs à chacune de ces deux affaires que l'honorable chef de la gauche désire avoir? Je voudrais le savoir, vu qu'en le sachant, je pourrais tâcher de le satisfaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai déjà exprimé dans une motion ce que je voulais et ce que l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré ne pouvoir obtenir. On me dit que d'autres informations seront fournies par le Grand Tronc, et je voudrais savoir jusqu'à quel point ces informations se lient à celles que je possède déjà. L'honorable ministre sait bien qu'une question aussi compliquée que celle dont il s'agit ne peut être intelligemment discutée si nous n'avons sous la vue qu'une partie des renseignements qui s'y rapportent. Si le bill dont on demande présentement la deuxième lecture contenait les deux propositions, c'est-à-dire, celle relative à l'achat du "Drummond" et celle relative à la location des deux sections du Grand Tronc, comme le faisait le bill présenté il y a deux ans, nous serions en état de les discuter et je voudrais que la deuxième lecture du bill concernant la première de ces propositions ne fût ajournée que d'un commun accord.

ACTE RATIFIANT UN CONTRAT
PASSE ENTRE SA MAJESTE
ET LE GRAND TRONC.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (138) intitulé :

Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que cet ordre du jour soit suspendu jusqu'à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pourrions aussi bien procéder maintenant à le discuter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. MASSON: L'honorable chef de la gauche a demandé certains documents qu'il considère comme nécessaires à cette discussion. Il voudrait que les deux bills—celui du "Drummond" et celui du "Grand Tronc,"—fussent discutés dans le même temps. Nous devons décider la question de savoir si ces deux bills doivent être discutés en même temps. Le bill relatif au contrat passé avec le Grand Tronc devrait être lu en même temps que l'autre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La règle parlementaire concernant le présent cas est parfaitement claire.

Le gouvernement a passé deux contrats distincts avec deux compagnies, et il y a devant la Cambre deux bills pour ratifier ces deux contrats. Mon honorable ami a demandé l'ajournement des débats sur le bill relatif à l'achat du "Drummond," parce que ce bill est lié à celui du Grand Tronc, et aussi parce qu'il attend la production de renseignements que le "Grand Tronc" doit fournir et qui peuvent servir à la discussion des deux bills en question.

L'honorable chef de la gauche a demandé l'ajournement des débats sur le bill relatif à l'achat du "Drummond" jusqu'à ce que les renseignements que je viens de mentionner, et qui ne se trouvent pas sous le contrôle du gouvernement, soient produits. Je veux bien faire tout ce qui est possible pour accommoder la Chambre; mais, après tout, comme membre du gouvernement, je crois devoir disposer des mesures du gouvernement de la manière qui me paraîtra la plus convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai donné deux raisons. La première, c'est que nous avons besoin d'autres informations, et la seconde, c'était de permettre à l'honorable ministre de la Justice de proposer la deuxième lecture du bill relatif à la location de deux sections du Grand Tronc, et d'en expliquer le principe. Je me suis appuyé sur ces deux raisons, et l'honorable ministre ne peut avoir oublié que, il y a deux ou trois jours, lorsque cette question était devant la Chambre, j'ai signalé la difficulté qu'il y avait de s'occuper d'une simple partie du projet sans s'occuper de l'autre, et, si je ne me trompe, l'honorable ministre a approuvé ma manière de voir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris ainsi l'honorable ministre, et c'est la principale raison pour laquelle nous devrions nous occuper des deux bills en même temps. L'honorable ministre comprend la difficulté que j'ai signalée. A moins que l'honorable ministre et le Sénat ne discutent les deux bills en question dans le même temps, vous ne pourriez alléguer contre l'achat du chemin de fer du comté de Drummond les défauts des arrangements conclus avec la Compagnie du Grand Tronc, et vice versa. Naturellement, les deux bills en question sont sous le contrôle de l'honorable ministre, et il peut faire avec l'un et l'autre ce qu'il a

fait déjà avec d'autres bills dont il était chargé, c'est-à-dire, les abandonner si la chose lui convient. Il peut exercer cette discrétion, et je n'essaie pas d'empiéter sur ce pouvoir. Je ne désire aucunement dicter au gouvernement la ligne de conduite qu'il doit tenir. J'ai fait cette demande vu que je la considérais comme la plus raisonnable dans les circonstances ; mais l'on se rappellera que j'ai aussi fait remarquer que je tenais à ce que cette ligne de conduite fût adoptée d'un commun accord. Mais la responsabilité pèse sur l'honorable ministre.

J'ai déjà fait remarquer que les arrangements conclus avec la Compagnie du Grand Tronc contiennent une disposition qui prête beaucoup aux objections. Cette disposition conclut des arrangements de trafic qui lient le pays, et j'aimerais à entendre, avant de donner mon vote sur le bill relatif à l'achat du "Drummond," si cette disposition peut être expliquée de manière à satisfaire le Sénat et le pays. Telle est la raison de mon attitude, et je la crois bonne.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Le bill (31) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des liquidations" (honorable M. Mills) est rapporté par le comité sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES PENITENCIERS.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (R) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des pénitenciers."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. FERGUSON : L'encombrement de certains pénitenciers, tandis que d'autres ne sont pas entièrement remplis peut causer des embarras ; mais cet article du présent bill opère un changement qui est certainement trop radical. Nous savons que le pénitencier de Dorchester est destiné d'après la loi aux trois provinces maritimes, tandis que celui de Saint-Vincent-de-Paul est destiné à la province de

Québec ; celui de Kingston à Ontario. Puis il y a des pénitenciers au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Colombie-Anglaise. Bien que l'on puisse adopter une disposition permettant au gouvernement de transférer dans un pénitencier d'une province un prisonnier d'une autre province, je constate que le présent article va plus loin. Il révoque tous les arrangements en vertu desquels des districts pénitenciers avaient été créés, et il confère au Gouverneur général le droit de conclure de temps à autre d'autres arrangements relatifs à ces districts pénitenciers. Suivant moi, il suffirait de conférer au Gouverneur général en conseil le pouvoir, lorsqu'un pénitencier est trop encombré, de transférer un certain nombre de prisonniers dans un autre pénitencier, sans modifier aucunement les districts pénitenciers. Le Gouverneur général en conseil, en vertu du présent article, aura le pouvoir—à la rigueur—de décréter que la province de l'Île du Prince-Edouard sera annexée à Ontario, ou encore au Manitoba, pour les fins pénitencières.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dites-donc aussi à la province de la Colombie Anglaise—

L'honorable M. FERGUSON : Soit, disons aussi à la Colombie Anglaise. L'envoi de criminels de l'Île du Prince-Edouard dans les pénitenciers des provinces que je viens de nommer serait très dispendieux. D'après la coutume, les frais de transfèrement de prisonniers sont à la charge des autorités provinciales. Si le Gouverneur général en conseil annexe la province de l'Île du Prince-Edouard, disons à quelque district de l'ouest pour les fins pénitencières—et le présent bill confère le pouvoir de le faire—le transfèrement des prisonniers sera très dispendieux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La province de l'Île du Prince-Edouard courra un grand danger d'être annexée à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. FERGUSON : D'après ce que mes honorables amis du gouvernement actuel ont déjà fait, je ne serais pas surpris de les voir commettre cette nouvelle insanité. Le Parlement ne devrait pas se dessaisir de ses attributions. La tendance de mon honorable ami est d'essayer par des efforts successifs d'obtenir du Parlement des concessions de pouvoir en sa faveur et au profit de ses collègues.

D'autres dispositions du présent bill me paraissent non moins prêter aux objections ;

mais j'aimerais à attendre, avant d'aller plus loin, que le présent article fût un peu mieux expliqué que ne l'a fait mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suppose que mon honorable ami sait que, depuis un grand nombre d'années, le gouvernement s'est chargé du transfèrement des prisonniers d'un pénitencier à un autre. Ce transfèrement est quelque fois opéré dans l'intérêt de la discipline. Prenez, par exemple, le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, où les détenus sont devenus par fois insubordonnés, et où un certain voisinage a favorisé cet état de choses. Certains prisonniers du pénitencier de Saint-Vincent de Paul ont été transférés à Kingston et certains prisonniers du pénitencier de Kingston ont été transférés à Saint-Vincent de Paul. Je me rappelle qu'un transfèrement de même nature a été fait du pénitencier du Manitoba à celui de la Colombie-Anglaise. Ces transfèremens dépendent des rapports faits par l'inspecteur des pénitenciers. Il en a été ainsi depuis que nos pénitenciers existent. En réalité, ce que prescrit le présent article est pratiqué depuis vingt-cinq ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En réalité?

L'honorable M. FERGUSON: La loi des pénitenciers n'a pas été appliquée comme le veut le présent article. Le gouvernement a jusqu'à présent transféré un prisonnier d'un pénitencier à un autre; mais si la chose a été faite, le gouvernement fédéral s'en est chargé à ses frais. Si mon honorable ami veut annexer un pénitencier éloigné à un district qui n'est pas situé dans la même province, il imposera, en vertu du présent bill, à la province où se trouve le prisonnier des frais très considérables. Le transfèrement d'un prisonnier d'un pénitencier à un autre est une affaire différente. La disposition qui y pourvoit a été établie pour les cas où un pénitencier se trouve trop encombré, tandis qu'un autre pénitencier a de l'espace disponible. Mon honorable ami nous propose dans le présent bill quelque chose de plus. Il confère au gouvernement fédéral le pouvoir de modifier les divisions territoriales établies en vertu de l'Acte concernant les pénitenciers, et pourvoit à une reconstitution de ces divisions. En vertu du présent bill, mon honorable ami pourra, pour les fins pénitentiaires, annexer, s'il le veut, une partie de la province de Québec à la province d'Ontario, ou vice versa.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est vrai.

L'honorable M. FERGUSON: C'est une question qui mérite d'être étudiée mûrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle l'a été.

L'honorable M. FERGUSON: N'est-il pas vrai que les gouvernements provinciaux expédient à leurs frais les prisonniers au pénitencier? Or, si le pénitencier est très éloigné, n'est-ce pas imposer une très lourde dépense aux autorités provinciales?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, ce n'est pas imposer une très lourde dépense aux autorités provinciales. Je ne saurais proposer rien qui pût satisfaire l'honorable monsieur. En vertu de quelle autorité doit se faire cette division territoriale? L'article 5 de l'Acte des pénitenciers se rapporte à cette question. Le pouvoir de créer des divisions pénitentiaires est-il conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par tout autre pouvoir que celui du parlement fédéral? Le parlement fédéral a seul le droit de s'occuper de cette question. Quelquefois, un pénitencier est encombré, tandis qu'un autre ne l'est pas. Aujourd'hui même, il y a beaucoup d'espace disponible dans le pénitencier du Manitoba, tandis que celui de Kingston est encombré. Nous constatons que l'entretien des prisonniers nous coûterait moins cher si ceux-ci étaient employés aux travaux de la ferme ou agricoles, et ils deviendraient moins incorrigibles s'ils sont ainsi employés. L'extrémité occidentale d'Ontario est à peine séparée par 100 milles du pénitencier du Manitoba et ce pénitencier est à 700 ou 800 milles de Kingston. Mais l'honorable monsieur dit: "Oh, il y a ici quelque chose de mystérieux, et qui empêche de voir toute la vérité." Puis, l'honorable monsieur demande une explication. Vouloir, pour les fins pénitentiaires, annexer l'extrémité occidentale d'Ontario au Manitoba pour permettre de transférer au pénitencier de cette dernière province des prisonniers d'Ontario-ouest est de nature, sans doute, à faire naître de graves soupçons dans l'esprit de l'honorable monsieur. C'est une offense si sérieuse que l'honorable monsieur croit devoir intervenir, bien que ce soit une affaire purement administrative. Il ne croit pas devoir seulement revendiquer pour le parlement le droit de légiférer; il veut aussi confier au parlement l'administration de

la loi, et, à ses yeux, le gouvernement est si malhonnête, si peu digne de confiance, qu'il est opportun d'élever sur son chemin tous les obstacles possibles, quelque déraisonnables que puissent être les moyens employés. Je consolerais, peut-être, l'honorable monsieur, et cette nouvelle l'aidera peut-être à dormir paisiblement, ce soir, si je lui dis que l'amendement qui est proposé par le présent article a été suggéré par l'inspecteur même des pénitenciers. Cet officier est d'avis que cet amendement permettra au gouvernement d'égaliser le nombre des détenus dans les différents pénitenciers, par rapport au logement disponible de chacun d'eux.

L'honorable monsieur sait que, actuellement, il y a dans les Territoires du Nord-Ouest deux prisons employées comme pénitenciers. Or, au lieu d'encombrer ces deux prisons par suite de l'augmentation rapide de la population de ces Territoires, il vaudra bien mieux qu'un certain nombre de détenus dans ces deux prisons soient transférés au pénitencier du Manitoba. Comment le gouvernement pourrait-il se servir mal à propos de son autorité dans ce transfèrement de prisonniers, je ne puis le dire; mais l'honorable monsieur nous le dira, sans doute. Il a parlé, pendant quelque temps, en essayant de trouver des objections contre le présent amendement; mais les raisons sur lesquelles s'appuient ces objections sont encore à venir. Le présent amendement sera considéré comme étant dans l'intérêt public. C'est parce qu'il est ainsi; c'est parce que cet amendement a été recommandé par des officiers possédant la plus grande expérience, et qui sont les plus en état de juger du mérite du changement, que je l'ai soumis à cette Chambre. Je demande par cet amendement que le gouvernement soit revêtu du pouvoir d'égaliser le nombre des détenus dans les différents pénitenciers par rapport à l'espace disponible de chacun d'eux, ou d'empêcher que certains pénitenciers soient trop encombrés lorsqu'il y a de l'espace disponible dans d'autres pénitenciers pour contenir le trop-plein de ceux qui sont trop encombrés. Lorsque l'honorable monsieur a dit que le gouvernement ferait aussi bien d'annexer, pour les fins pénitentiaires, l'Île du Prince-Edouard à la province de la Colombie-Anglaise—

L'honorable M. FERGUSON : L'idée vient de vous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, elle ne vient pas de moi. L'honorable monsieur a paru croire que la

province de l'Île du Prince-Edouard était exposée à je ne sais quel danger—à se voir peut-être, remorquer par un steamer à travers l'Atlantique, ou à se voir annexer au Nord-Ouest. Que le gouvernement actuel qui possède la confiance du pays, se mette en voie de commettre une absurdité pour le simple plaisir de déplaire à une fraction considérable de notre population, c'est ce qui peut paraître une chose raisonnable à mon honorable ami; mais j'ai peine à croire que son avis soit partagé par tout autre membre de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami me trouve bien coupable parce que je me permets, comme membre de cette Chambre, de lui poser des questions, ou de critiquer le présent bill. Je conseille à mon honorable ami de calmer un peu son humeur. L'honorable ministre a, dans la plus grande partie de son discours, passé son temps à me sermonner, parce que, comme membre du Sénat, j'ai cru lui demander certains renseignements. Le ton sur lequel il a parlé avait quelque chose de farouche. Il s'est même servi d'expressions que je n'avais pas encore entendues proférer par un chef de cette Chambre. Nous avons toujours été traités avec courtoisie par sir Oliver Mowat pendant le temps qu'il a rempli, ici, les fonctions de chef. Il a pu nous trouver parfois quelque peu inquisitifs; il a pu se trouver pressé trop vivement par ses adversaires; mais il a toujours accueilli les recommandations et supporté la critique avec la meilleure humeur possible. Je le demande, la semonce que j'ai reçue du chef de la Chambre est-elle bien le genre de traitement que nous recevions de sir Oliver Mowat et aussi de mon honorable ami, de Belleville (sir Mackenzie Bowell), lorsque ce dernier était, lui-même, chef de cette Chambre. Mais en dépit du ton courroucé sur lequel il a parlé et de ses leçons pédantesques comme s'il s'était adressé à une classe d'écoliers, j'ai réussi à soutirer de lui quelques renseignements utiles au sujet du présent article. Il nous dit maintenant que l'inspecteur des pénitenciers a recommandé le présent amendement. Il nous dit aussi qu'il existe une difficulté géographique dans la province d'Ontario—qu'une certaine section d'Ontario est contiguë à la province du Manitoba et pourrait être, pour certaines fins, annexée à cette dernière province. Il nous a donné, de très mauvaise grâce, de bonnes raisons. Mais pourquoi n'a-t-il pas, au début, donné avec une humeur convenable ces raisons aux membres de cette Chambre au lieu de nous

sermonner et de déclarer qu'il savait d'avance que tout ce qu'il proposerait serait combattu par moi. L'honorable ministre sait très bien que je l'ai appuyé plusieurs fois dans cette Chambre, et je l'ai fait pendant les trois derniers jours; mais il a recouru à ce moyen extrême afin de créer l'impression que je soulève des objections simplement dans le but de faire de l'opposition au gouvernement.

L'honorable monsieur a été si extrêmement injuste qu'il m'a attribué une assertion des plus déraisonnables au sujet de la Colombie-Anglaise, lorsque je parlais d'Ontario. Il pourrait arriver, en effet, que le pénitencier de Kingston ne fût pas entièrement occupé, tandis que le pénitencier de Dorchester pourrait être encombré, et dans ce cas l'île du Prince-Edouard pourrait être, pour les fins pénitencières, annexée à l'Ontario en vertu du présent amendement. L'honorable ministre m'a interrompu dérisoirement en disant: pourquoi ne pas ajouter tout de suite la Colombie-Anglaise? J'ai continué en disant: Eh bien, ajoutez la Colombie-Anglaise. Ce sont ces expressions que l'honorable ministre a relevées en prétendant que j'étais d'avis que les prisonniers de l'île du Prince-Edouard pourraient être envoyés dans la Colombie-Anglaise. Si l'honorable ministre désire que ses bills reçoivent de cette Chambre un accueil bienveillant, il doit supporter la critique avec un esprit semblable à celui qui inspire cette critique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que je fais.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre a le droit de donner ses explications sans me traiter, ou sans traiter tout autre membre de cette Chambre de la manière qu'il l'a fait dans la présente occasion.

L'article est adoptée.

Article 2.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet article a pour objet de permettre au gouvernement de remanier les salaires des officiers des pénitenciers, et d'adopter la même règle que celle qui fut adoptée, il y a quelques années, relativement aux salaires des officiers de police. Si certains honorables messieurs s'y opposent, je suspendrai cet article et je préparerai, comme annexe au bill, une liste des salaires. J'aurais préféré préparer cette liste à la suite d'un examen plus approfondi que celui qu'il m'est possible de faire pré-

sentement, n'étant pas en communication avec d'autres personnes qu'il serait à propos de consulter, et la soumettre au parlement à une autre session. Ces observations me sont suggérées par les remarques faites, il y a quelques jours, par le chef de la gauche, lorsque le présent bill a été lu une deuxième fois. L'honorable chef de la gauche a paru croire que, dans le passé, les salaires des officiers des pénitenciers avaient toujours été soumis à l'approbation du parlement. Pour ce qui regarde la disposition relative à la police fédérale, à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant,—disposition de l'Acte qui fut adoptée la première année de la Confédération, et qui a été depuis en vigueur, elle se lit comme suit :

Ils recevront tels salaires qui seront fixés de temps à autre par le Gouverneur général en conseil, et un état de ces salaires sera déposé devant le parlement dans les premiers quatorze jours qui suivront immédiatement l'ouverture de la session, etc.

Tel était le plan que j'avais dans l'esprit lorsque j'ai préparé le présent article. Je n'ai pas sous la main l'Acte concernant la police fédérale, parce que je ne croyais pas que le présent bill serait discuté, aujourd'hui; mais dans l'Acte de 1887,—c'est-à-dire, l'Acte concernant les pénitenciers—deux listes de salaires furent insérées, une liste des salaires minimum et une liste des salaires maximum. Dans les derniers statuts, ceux de 1895, on ne trouve qu'une simple liste de salaires, et cette liste abaisse les salaires à un taux beaucoup plus bas que celui fixé dans la liste fixée au maximum qui existait auparavant. Les salaires, sur cette liste, dans plusieurs cas, sont trop bas. Il est réellement impossible de maintenir des hommes efficaces dans plusieurs divisions du service du pénitencier moyennant les salaires fixés. Je propose d'examiner de nouveau cette disposition, et j'ai cru en même temps devoir adopter l'échelle d'après laquelle les salaires ont été fixés pour les officiers de police. Mais si les honorables membres de la gauche s'opposent à ce que le pouvoir de fixer les salaires soit conféré au Gouverneur général en conseil d'ici à la session parlementaire qui suivra immédiatement celle qui est maintenant en cours, je suis prêt à laisser cet article en suspens, et à procéder à l'examen de l'article suivant :

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voulez-vous dire que vous êtes prêts à l'abandonner?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. CLEWOW: Je me rappelle que, il y a quelques années, une liste des divers salaires fut soumise à cette Chambre. A-t-on l'intention de remplacer cette liste par une nouvelle? Il y eut un long débat sur ce sujet dans l'occasion à laquelle je viens de faire allusion, et j'ai cru, moi-même, qu'une inégalité très injuste existait entre les salaires, particulièrement entre les salaires payés aux préfets de pénitencier; mais la raison donnée pour justifier cet état de choses, c'est que le gouvernement pouvait transférer les différents officiers des pénitenciers d'une place à une autre, et que le gouvernement voulait fixer les salaires de ces officiers d'après une échelle régulière. J'ai cru alors que l'idée de faire fixer ces salaires par la loi était bonne, et après un débat prolongé, cette idée prévalut et devint la loi qui a régi cette matière jusqu'à présent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non la loi existante, mais la loi qui a existé pendant un certain temps. Elle fut modifiée en 1895. L'échelle régulière à laquelle fait allusion l'honorable monsieur, se trouve dans les statuts de 1887, et c'est celle que je suis disposé à adopter.

L'honorable M. CLEWOW: Les salaires des différents officiers sont fixés par cette loi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et il y a une échelle qui en fixe le minimum et le maximum.

L'honorable M. CLEWOW: Il y eut un long débat, et nous fixâmes les salaires à payer aux différents officiers des différents pénitenciers.

L'honorable M. FERGUSON: Cet état de choses existe maintenant en vertu d'une loi.

L'honorable M. CLEWOW: Je ne m'oppose pas à ce que ces officiers soient convenablement payés; mais je voudrais savoir ce que l'on veut faire aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Le présent bill retourne virtuellement à l'ancienne loi. L'article 33 de la loi des pénitenciers dans les statuts révisés dit:

Le gouverneur en conseil pourra fixer, à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi sous l'autorité des dispositions du présent acte.

C'est à peu près tout ce qui se trouve dans l'article qui est maintenant devant nous. Mais l'article 33 de l'Acte des pénitenciers, dans les statuts révisés, continue

comme suit:

eu égard au nombre des députés et à la responsabilité qui, par suite, incombe à ces divers employés, au nombre d'années de service et à la somme de travail exigée de chacun; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées en l'annexe du présent acte.

Puis une liste des salaires fut annexée à l'Acte et le préfet ne devait pas recevoir plus de \$3,000, ni moins de \$1,000. Le ministre de la Justice ne s'oppose pas à établir une échelle fixe des salaires; mais il n'est pas en état de la soumettre immédiatement. Il veut, pour le présent, conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les salaires, et lors de la session qui suivra immédiatement celle qui est maintenant en cours, il soumettra la liste des salaires en question. Ce pouvoir, le gouvernement actuel fût-il conservateur, nous pouvons, je crois, le lui confier pendant un an.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La proposition du ministre de la Justice est raisonnable et répond à l'objection soulevée. C'est-à-dire qu'il préparera une liste fixe des salaires destinée à être incorporée comme annexe dans la loi. De cette manière, le parlement saura exactement ce qu'il fait en votant des crédits pour les fonctionnaires des pénitenciers. Les statuts refondus auxquels l'honorable sénateur d'Halifax a fait allusion, confère au Gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les salaires; mais ces salaires doivent être spécifiés dans l'annexe.

L'honorable M. POWER: Ils ne doivent pas excéder le total fixé par la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'un des principes fondamentaux prônés depuis vingt ou trente ans, par le parti libéral, ou réformiste, ou grit—quel que soit le qualificatif que vous aimez à lui donner—c'est qu'aucune somme d'argent ne doit être mise à la disposition du gouvernement jusqu'à ce que la chose ait été approuvée par le parlement. Je suis convaincu que mon honorable ami se souvient très bien de la croisade prêchée par l'honorable Edouard Blake dans notre province lorsqu'il renversa le gouvernement de John Sandfield Macdonald sur la question de la distribution des fonds publics. Bien que le présent bill se rapporte à un sujet moins important, le même principe est en jeu, et je crois qu'il vaut beaucoup mieux que le gouvernement ne soit pas revêtu d'un pouvoir de ce genre. Si la loi fixe le salaire maximum et le salaire minimum, ou si elle

fixe les salaires des fonctionnaires des pénitenciers, nous savons ce que nous faisons lorsque nous votons les crédits destinés à y faire face. Je partage entièrement l'avis énoncé, l'autre jour, par l'honorable ministre, que dans quelques-uns de ces pénitenciers, les fonctions sont plus difficiles à remplir que dans d'autres, et je ne vois aucune raison pourquoi le préfet d'un pénitencier contenant 500 ou 600 prisonniers, ne recevrait pas un salaire plus élevé que celui d'un pénitencier ne contenant que 100 ou 200 prisonniers.

Pour ce qui regarde le présent article, si l'honorable ministre veut le suspendre et préparer une liste des salaires, je n'ai aucun doute que la Chambre l'appuiera. Je ne vois rien qui s'y oppose. Après avoir été dans ma propre province témoin de tant d'abus commis par le gouvernement provincial qui contrôle tous les employés publics d'Ontario; après avoir été témoin de l'immense influence exercée par chacun de ces employés lors des élections, je deviens soupçonneux et j'hésite à placer pareillement les employés fédéraux sous le contrôle de tout gouvernement. Si je faisais partie d'un gouvernement je préférerais être exempt de ce contrôle. Comme nous le savons, le gouvernement parmi le peuple possède une influence qui ressemble à celle de l'huissier, ou du géolier et autres officiers, et, dans Ontario, tout district électoral fourmille d'employés publics ou d'officiers qui sont à la merci et sous le contrôle du gouvernement local. Je ne dis pas que mon honorable ami ou le gouvernement fédéral actuel soit prêt à se servir ainsi des employés publics; mais si vous conférez à un ministre le pouvoir de s'en servir ainsi, il devrait, au moins, avant d'agir, recevoir l'approbation de ses collègues, si, sur ce point comme sur d'autres, l'administration actuelle n'est pas dirigée par les chefs des départements sans que chacun d'eux sache ce qui est fait en dehors de son département. Autrement, c'est un pouvoir dangereux à placer entre les mains d'un seul ministre, quel qu'il soit; c'est un pouvoir dangereux non seulement à l'égard de la société en général; c'est aussi un pouvoir dont aucun ministre, après qu'il aura acquis un certain nombre d'années d'expérience, ne demandera d'être revêtu. Je parle, moi-même, d'après ma propre expérience, et, certainement, si j'étais à la place de l'honorable ministre, je demanderais d'être libéré de cette responsabilité. Il sait si le préfet du pénitencier de Kingston doit recevoir un salaire plus élevé que le préfet des pénitenciers de Saint-Vincent de Paul ou de

Dorchester ou de Manitoba. Que l'honorable ministre annexe au présent bill une liste des salaires et tous ceux qui, dans cette Chambre, partagent mon opinion, ne s'opposeront pas au présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche a déclaré, l'autre jour, que jamais aucun ministre n'avait été revêtu du pouvoir de fixer les salaires des employés publics. J'ai attiré son attention sur le fait que ce pouvoir avait été conféré déjà pour fixer les salaires des officiers du corps de police, et que ce pouvoir existait encore. Il fut conféré par un gouvernement dont l'honorable chef de la gauche ne formait pas partie; mais il a été maintenu par un gouvernement dont cet honorable monsieur était l'un des membres. Ce pouvoir fut établi par le premier gouvernement que nous avons eu immédiatement après la confédération, avant que l'honorable chef de la gauche fut ministre de la couronne; mais les statuts établissant ce pouvoir ont été révisés pendant que l'honorable chef de la gauche était, lui-même, ministre, et cette pratique a toujours existé depuis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quant cela est-il arrivé?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En 1887. Le statut dit:

Et tels salaires ou sommes allouées qui seront fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Il s'agit dans cette citation d'une dépense beaucoup plus considérable que celle qui est faite dans tout pénitencier. La préparation d'une liste des salaires est quelque peu difficile. Je puis en préparer une si l'honorable chef de la gauche insiste pour l'avoir; mais certains officiers d'un pénitencier méritent, suivant moi, de recevoir un salaire plus élevé que celui qu'ils ont reçu jusqu'à présent. Par exemple, les gardiens de magasins du pénitencier, où il passe en leurs mains dix fois plus de marchandises qu'il n'en passe entre les mains d'un marchand ordinaire de campagne. Ils peuvent faire pour le gouvernement de grandes économies, de même qu'ils peuvent faire de grands gaspillages, et il est sage d'employer dans ces magasins quelqu'un d'une compétence parfaite. Mais lorsqu'un homme vous dit: "Je ne vous servirai pas pour le salaire que vous me donnez", et que cet homme vous offre ensuite sa démission en quittant votre service, comme la chose a été faite déjà, c'est quelque peu embarrassant pour le gouvernement. Ce que devrait être

précisément le salaire de ces fonctionnaires est une question qui demande un examen sérieux. Nous payons actuellement, dans un cas de cette nature, un salaire de \$700. Je n'hésite aucunement à dire qu'un pareil salaire est tout-à-fait insuffisant pour un gardien de magasin. D'après l'ancienne annexe de l'Acte de 1887, si l'honorable monsieur veut jeter les yeux dessus, il verra que le salaire maximum était alors de \$900 pour cette fonction, et, cependant, de grands gaspillages étaient commis alors dans les magasins de pénitenciers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et quels sont les profits casuels réalisés par ces fonctionnaires à part leur salaire?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'y en a pas, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne leur alloue-t-on pas leur logement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, le logement ne leur est pas alloué. L'un de ces gardiens m'écrivit que, après avoir payé ses dépenses de maison, ou pour sa subsistance et celle de sa famille, y compris son loyer, il lui a fallu demander de l'assistance à son fils qui lui a donné \$126 pendant l'année. Nous ne voulons pas que cet état de choses soit continué. Si vous consultez l'enquête des commissaires, vous trouverez de durs témoignages contre un certain nombre de ces officiers. Quelques-uns d'entre eux réalisent des profits casuels, acceptent des présents, etc.

L'honorable M. CLEMOW: Et parfois une commission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et des commissions. Ces hommes n'acceptent pas ces tours du bâton par malhonnêteté. Naturellement, des hommes plus au courant des convenances, compteraient moins sur ces gratifications; mais il suivent la coutume établie par leurs prédécesseurs, et pour leur permettre de vivre, cet état de chose a été toléré. Pour ce qui regarde ces salaires, j'en soumettrai une liste si les honorables membres de cette Chambre le désirent; mais je ne crois pas pouvoir le faire parfaitement.

L'honorable M. McCALLUM: Nous aimerions à l'avoir, quelle qu'elle soit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette liste serait certainement soumise à la Chambre lors de la session qui suivra immédiatement celle-ci.

L'honorable M. McCALLUM: Il ne faut pas attendre que les chevaux aient été volés pour fermer à clef la porte de l'écurie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le présent article, s'il était adopté, ne s'appliquerait qu'aux salaires d'une année, et nous serions obligés de nous tenir dans les limites du crédit voté pour cet objet. Si l'honorable monsieur veut jeter un coup d'œil sur mon rapport, il constatera que nous avons considérablement réduit les dépenses des pénitenciers; mais je ne veux pas que cette réduction se fasse en réduisant les salaires des officiers au-dessous du chiffre qu'il convient de fixer.

L'honorable M. McCALLUM: Non, sans doute. Payez bien chaque fonctionnaire; mais que le parlement sache ce qu'il obtient pour son argent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne vois aucune objection contre cette demande. J'ai attiré l'attention de la gauche sur le fait que, aujourd'hui, le gouvernement veut fixer les salaires des officiers des pénitenciers. C'est un pouvoir que le gouvernement a exercé dans tout le Canada. L'honorable monsieur ne s'est pas plaint de l'exercice de ce pouvoir. Il m'a dit que c'était fermer à clef la porte de l'écurie après que les chevaux ont été volés, et l'on ne saurait prétendre que les membres du corps de police fédéral aient reçu des émoluments extravagants. Si, cependant, la Chambre est d'avis qu'il faille annexer au présent bill une liste des salaires fixés à leur maximum, je ne m'oppose aucunement à ce que cette annexe soit faite; mais j'ajouterai que cette annexe ne me satisfera pas entièrement, parce que, après avoir fait une liste des salaires fixes, et après l'avoir soumise au parlement, je serai peut-être privé des services d'un homme éminemment compétent, et en qui j'ai la plus grande confiance. Cet homme quittera le service, peut-être, parce qu'il ne voudra pas accepter le salaire maximum que j'aurai fixé dans la liste. J'aurais peut-être fait de cet homme un employé permanent après que j'aurais eu le temps de m'enquérir de sa compétence mieux que je ne puis le faire maintenant.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne crois pas que la raison que vient de donner l'honorable ministre ait le moindre rapport avec la présente question. De ce

qu'une certaine législation ait été adoptée relativement à la police à cheval, il ne s'ensuit pas qu'une législation analogue doive être adoptée relativement aux fonctionnaires des pénitenciers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai rien dit de la police à cheval.

L'honorable M. FERGUSON : Disons, la police fédérale. L'honorable ministre a parlé d'une voix si basse que je n'ai pu l'entendre parfaitement. L'exemple de la police à cheval n'a pas l'importance requise pour justifier le gouvernement de faire pour les officiers des pénitenciers ce qu'il fait pour la police fédérale du Nord-Ouest. La règle suivie pour la fixation des salaires des officiers de cette police pourrait convenir en Angleterre à l'égard des officiers de l'armée anglaise ; mais non aux officiers de nos pénitenciers. Le gouvernement ne saurait certainement trouver là une raison pour se justifier de se charger de l'entier contrôle financier d'un service aussi dispendieux que l'est celui des pénitenciers. Je suis heureux, toutefois, que mon honorable ami comprenne mieux le présent bill, aujourd'hui, qu'il ne le comprenait l'autre soir. En effet, lorsque j'appelai son attention sur le fait que son bill supprimait toute la liste des salaires fixes annexée à l'Acte de 1895, et conférait au ministre de la Justice et au gouvernement le pouvoir de fixer, eux-mêmes, ces salaires, il me répondit que la disposition de l'Acte de 1895, relative à cette annexe, était une innovation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est la vérité.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque l'honorable ministre s'est servi du mot innovation, je n'ai pas compris qu'il donnait à ce mot la signification qu'il devait avoir dans son sens propre, puisque cette annexe n'était pas une innovation de 1895, puisque cette annexe existait dans l'Acte des pénitenciers. L'annexe qui se trouve dans les Statuts révisés fut amendée en 1887. Mais cet amendement fixa de nouveau les taux maximum et minimum des salaires. Dans la loi de 1895 la même chose est faite avec cette différence que l'annexe fixe seulement le taux maximum que le Gouverneur en conseil ne peut excéder et n'établit pas une échelle des salaires. L'Acte de 1895 ne fut donc pas une innovation, si ce n'est qu'il supprima dans l'annexe le taux minimum des salaires. Le gouvernement se

trouvait seulement contraint par cet acte de ne pas dépasser les limites fixées par l'annexe, ou de ne pas excéder le crédit total voté pour les pénitenciers.

Plusieurs raisons s'opposent à la ligne de conduite que veut présentement nous faire tenir le présent bill, et qui militent en faveur d'une liste des salaires fixes annexée à la loi. Le gouvernement ne devrait pas demander sérieusement que le parlement lui confère un pouvoir aussi étendu que celui de contrôler les salaires et l'emploi des fonds publics. Mon honorable ami, M. DeBoucherville, a soulevé une question à laquelle me conduisit mon argumentation. Il s'agit de savoir si une annexe de cette nature, c'est-à-dire, fixant les salaires, peut être proposée dans cette Chambre. Il y a peut-être un moyen de surmonter cette difficulté, mais je ne le crois pas, et je suis heureux que mon honorable ami se montre disposé à abandonner l'attitude insoutenable qu'il avait prise, celle de transférer au gouvernement le pouvoir extraordinaire que lui conférerait le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. WOOD, de la part du comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour continuer l'examen de ce bill.

DEUXIÈME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill. (69) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto.—(L'honorable M. McMillan.)

PRODUCTION DE RAPPORTS EN RETARD.—INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois devoir demander une fois de plus quand l'honorable secrétaire d'Etat se propose-t-il de produire le rapport qu'il m'a promis à diverses reprises, et qui a été demandé il y a trois mois—c'est-à-dire, la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et certaines personnes relativement au transport des malles entre le Cap Tormentine et Sackville et l'Intercolonial. Mon honorable ami est très courtois, et je regrette de me trouver dans l'obligation de le déranger ; mais il doit se rappeler que j'ai demandé plusieurs fois cette correspondance. Du reste, j'ai de bonnes raisons à l'appui de ma demande. J'espère que cette correspondance sera déposée sur notre bureau le plus tôt possible.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne trouve aucunement à redire à ce que l'honorable monsieur insiste sur la production de ce rapport. Je l'ai demandé au département des Postes et n'ai pu encore l'obtenir. Cette correspondance est sans doute dans ce département ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire savoir si l'on a produit le rapport que j'ai demandé relativement à la dépense encourue pour l'éclairage électrique ? J'étais sous l'impression que ce rapport avait été déposé sur le bureau de la Chambre ; mais je n'ai pu le trouver.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Une motion a-t-elle été faite dans cette Chambre pour la production de ce rapport ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je l'ai envoyé chercher au bureau des archives.

L'honorable M. CLEWOW : Je crois qu'il a été produit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je l'ai déposé moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que je croyais ; mais je n'ai pas été capable de le trouver.

L'honorable ministre a-t-il déposé, aujourd'hui, sur le bureau de la Chambre la correspondance relative au cens électoral ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 28 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE HOUILLE DE LA VALLÉE DU DAIM ROUGE.

TROISIÈME LECTURE.

L'honorable M. BAKER, de la part du comité des chemins de fer, télégraphes et

havres, fait rapport sur le bill (119) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim Rouge.

L'honorable M. BAIRD: Vu l'urgence—les promoteurs du présent bill désirant compléter leurs arrangements—je propose que la 70e règle de la Chambre soit suspendue pour ce qui regarde l'avancement du présent bill.

L'honorable M. POWER: Je désirerais que l'honorable monsieur proposât d'abord l'adoption de l'amendement. J'ajouterais que l'amendement à ce bill n'a pas été correctement rapporté à cette Chambre et que l'amendement rapporté n'est pas celui qui a été accepté en comité. L'amendement tel que rapporté à la Chambre est de retrancher le mot "deux" et de le remplacer par le mot "un", tandis que l'amendement adopté en comité demande le remplacement des mots "deux ans" par "un an", ce qui est un amendement différent.

L'honorable M. BAKER: La différence existe réellement. Si vous retranchez le mot "deux" et le remplacez par le mot "un", il faut par suite remplacer le pluriel par le singulier et mettre "an" au lieu de "ans". Ce détail a échappé à mon attention ; mais le rapport m'a été confié, comme celui adopté par le comité, et, comme question de fait, c'est exactement ce qui a été adopté par le comité. Le mot "deux" a été retranché et remplacé par le mot "un". J'admets, cependant, que l'observation faite par l'honorable sénateur doyen de Halifax est rigoureusement correcte, et je regrette qu'il ne l'ait pas faite à la table du greffier, pendant la séance du comité. Cette erreur eût été alors immédiatement rectifiée. Une erreur grammaticale de cette nature commise dans la rédaction d'un bill adopté par cette Chambre serait une faute grossière.

L'honorable M. POWER: C'est très vrai. J'ai simplement attiré l'attention sur le fait que le rapport ne contenait pas exactement la décision du comité. Le fait est que j'ai proposé, moi-même, en comité, l'amendement en question, s'il m'est permis de rappeler ce qui a été fait en comité. Ma motion demandait que les mots "deux ans" fussent retranchés et remplacés par "un an". L'amendement, tel qu'il est rapporté, dit simplement que le mot "un" soit substitué au mot "deux", et cette substitution fait dire "un an" avec le signe du pluriel. L'erreur, naturellement, n'est que grammaticale.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Mon honorable ami pourrait proposer que la lettre "s" fût retranchée.

L'honorable M. BAKER: Je me rappellerai la rectification de l'honorable sénateur, de Halifax, et à l'avenir, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, j'insisterai en comité à ce que toute motion soit écrite.

L'honorable M. BAIRD: Je propose que l'amendement soit adopté.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension du règlement.

RAPPORTS RETARDES.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois devoir faire remarquer à la Chambre que le rapport sur lequel l'honorable sénateur de Marshfield a attiré, hier, mon attention a été déposé, ici, le 9 mars, comme j'ai pu m'en assurer en parcourant les procès-verbaux de la Chambre. Je veux parler du rapport relatif au service postal entre le Cap Tormentine et l'Île du Prince-Edouard.

CONTRATS DU GOUVERNEMENT SANS SOUMISSIONS.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) sur une communication que j'ai reçue du ministre de la Marine et des Pêcheries. Le Sénat a adopté une adresse demandant la production d'un état complet mentionnant tous les contrats passés privément par le gouvernement, depuis 1896, sans demander de soumissions, et indiquant la nature des marchandises fournies, les prix payés pour ces marchandises et de qui elles ont été achetées. La réponse du ministre de la Marine, c'est que tous ces comptes sont publiés dans le rapport de l'auditeur général, chaque année, et il est impossible d'en faire un relevé comme on le demande. Le sous-ministre de la Marine dit :

La préparation de l'état demandé demanderait des mois de travail et l'emploi d'un nombreux personnel de copistes. A moins que des instructions contraires ne nous soient données, les pages du rapport de l'auditeur-général contenant ces comptes seront coupées et réunies ensemble. M. Perley serait, peut-être satisfait si on attirait son attention sur le fait que ces comptes se trouvent déjà insérés dans le rapport de l'auditeur général.

Si mon honorable ami insiste sur ce point, vu que le Sénat a ordonné la production

de ce rapport, il ne reste qu'à donner les instructions requise pour la pleine exécution de cet ordre; mais le relevé de l'état demandé exigera beaucoup de temps et sera très dispendieux.

L'honorable M. PERLEY: D'après ce que vous dites maintenant, il faut conclure qu'un grand nombre de contrats ont été adjudés sans demander des soumissions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un grand nombre de contrats de cette nature sont nécessairement donnés par le département de la Marine et des Pêcheries, vu que, comme l'honorable monsieur le sait, des fournitures sont souvent requises par de très petites quantités.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (4) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces."—(L'honorable M. O'Gilvie).

Bil (3) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des liquidations."—(L'honorable M. Mills).

ACTE AUTORISANT L'ACQUISITION PAR L'ETAT DU CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (No 132) intitulé: "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond."—(Sir Mackenzie Bowell).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis m'expliquer pourquoi mon nom se trouve attaché à ce bill sur le présent ordre du jour. Si je suis responsable de cette mesure, je demande à la Chambre la permission de la retirer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il s'agit d'un débat ajourné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ne m'appartient pas. Je suis prêt à reprendre le débat; mais non comme promoteur du bill. Cependant, je ne refuse aucunement d'en prendre la responsabilité, comme je viens de le dire, si l'honorable ministre veut m'en charger.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que nous n'avons pas voulu le charger de la responsabilité de ce bill dans l'ordre du jour

d'aujourd'hui. Il s'agit tout simplement de continuer le débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai; mais je refuserais d'assumer la paternité de toute mesure à la préparation de laquelle je n'aurais aucunement participé. J'ai proposé l'ajournement du débat et mon but en proposant cet ajournement a été parfaitement compris, comme, du reste, le rapport officiel des *Débats* l'indique suffisamment. L'honorable sénateur d'Halifax a suggéré alors que l'ajournement fut fixé jusqu'à aujourd'hui pour permettre à l'honorable ministre, chargé des deux bills—celui qui est maintenant devant nous et celui relatif à la location de deux sections du Grand Tronc—de faire connaître à la Chambre le mode de procédure qu'il se propose d'adopter à l'égard de ces deux mesures connexes. Dès que je connaîtrai l'intention du ministre, je dirai quelle attitude cette Chambre doit, suivant moi, prendre dans les circonstances actuelles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dirai à mon honorable ami que les deux bills qui sont maintenant devant la Chambre, sont en réalité, intimement liés ensemble dans ce sens, qu'ils se rapportent tous deux à des voies ferrées faisant partie d'une ligne continue de chemin de fer; mais ces deux bills sont entièrement distincts. L'un ratifie un contrat passé pour l'achat d'un chemin de fer appartenant à une compagnie, et l'autre a pour objet d'acquérir par bail emphytéotique d'une autre compagnie un demi-intérêt indivis dans un autre chemin de fer. Je comprends très bien que, en examinant ces deux bills, l'un pourrait être considéré comme un excellent arrangement, tandis que l'autre pourrait être apprécié tout autrement. Je comprends très bien que la Chambre pourrait n'être pas disposée à donner effet à celui qui lui paraîtrait être un arrangement avantageux, si elle croit que l'autre bill soulève de trop grandes objections. C'est pourquoi j'ai cru que le mode de procédure qu'il convenait d'adopter, était de procéder d'abord à l'examen du bill qui est maintenant devant nous. Puis, si la Chambre constate ou est d'avis que son sort dépend de l'autre bill que je viens de mentionner, rien n'empêchera d'en suspendre la troisième lecture jusqu'à ce que l'autre bill ait été discuté. Il me semble qu'il vaut mieux discuter séparément ces deux mesures; mais je ne m'oppose aucunement à ce que, dans le débat, les dispositions d'un bill soient discutées et critiquées en même temps

que les dispositions de l'autre mesure lorsque leur connexité l'exigera. De sorte que, si une majorité de la Chambre considère le premier bill—celui relatif à l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond—comme une mesure inacceptable, elle n'en votera pas naturellement la deuxième lecture; mais si la majorité est d'avis que le premier bill ne soulève aucune objection, elle l'adoptera en deuxième délibération, et la troisième délibération sera suspendue, comme je l'ai dit déjà, jusqu'à ce que l'autre bill ait été discuté et ait atteint le même degré d'avancement. C'est, suivant moi, la procédure qui nous est indiquée par les usages parlementaires. Si mon honorable ami désire discuter en même temps les deux mesures en question, je ne m'y opposerai certainement pas, et je ne crois pas que les amis du gouvernement y trouvent non plus rien à redire.

La discussion sur les deux mesures sera donc entièrement libre; mais en examinant intrinsèquement les deux mesures, il faudra les considérer comme deux bills entièrement distincts. J'espère que l'honorable chef de la gauche sera satisfait de cette explication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, cette manière de voir n'est pas satisfaisante. L'honorable ministre dit qu'il y a devant nous deux bills traitant de questions distinctes—l'un l'achat d'un chemin, l'autre l'acquisition par bail d'un demi-intérêt indivis dans un autre chemin. Bien que cela soit littéralement vrai, il est non moins vrai que l'achat de l'un sans la location de l'autre placerait le Sénat dans une position anormale. Ce serait acheter le centre d'un réseau de chemins de fer sans posséder le droit d'atteindre la ligne dont il fait partie du côté de l'ouest, ou sans pouvoir l'étendre jusqu'à Montréal. Les deux mesures sont si intimement liées l'une à l'autre que, bien que, comme l'a dit mon honorable ami, le prix d'achat puisse être considéré comme très raisonnable par plusieurs honorables membres de cette Chambre, cet achat serait entièrement inutile sans la location de l'autre chemin en question.

Comme je l'ai fait remarquer, hier, il y a dans le deuxième contrat des dispositions et conditions que plusieurs d'entre nous considèrent comme inacceptables, et il vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt du gouvernement, lui-même, et du projet dont il désire le succès, que le deuxième contrat fût discuté le premier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si mon honorable ami désirait

que le second projet de loi fût discuté le premier, il aurait dû le dire, et mon honorable ami (M. Scott) aurait alors proposé ce second projet le premier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai fait connaître toute ma pensée, il y a deux ou trois jours, lors de la première lecture, comme le rapport officiel des *Débats* le fait voir. J'ai dit alors quelle était, suivant moi, la meilleure ligne de conduite à suivre; j'ai dit que l'on devrait d'abord nous donner les raisons pour lesquelles l'achat de l'un des chemins en question avait été décidé; puis, que l'examen du bill relatif à cet achat devrait être suspendu pour nous faire connaître les raisons qui avaient engagé le gouvernement à louer l'autre chemin, et qu'ensuite nous serions en état de décider avec connaissance de cause si les conditions de ces deux marchés sont de nature à engager la Chambre à les ratifier. Voilà l'attitude que j'ai prise alors, et je la maintiens encore. Tout homme raisonnable qui examinera la présente question soit avec le désir d'appuyer les principes contenus dans les deux bills, ou soit comme adversaires de ces deux mesures—n'ayant confiance ni dans l'une, ni dans l'autre—prendra la même attitude que moi. En suivant la ligne de conduite que je viens de tracer, le bill relatif à l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond se trouvera précisément dans la même position que s'il était lu maintenant une deuxième fois. L'objection qu'il y a contre une deuxième lecture avant l'examen de l'autre projet, c'est qu'une deuxième lecture impliquerait l'approbation du principe du bill relatif à l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond, et nous serions inconséquents en le rejetant ensuite, même si nous croyions devoir rejeter la location de l'autre voie ferrée. Si nous rejetions une partie quelconque de l'arrangement que le gouvernement a conclu avec le Grand-Tronc, l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond deviendrait par suite inutile. Si l'honorable ministre n'est pas prêt à accepter la ligne de conduite que je viens de tracer, le Sénat devra décider, lui-même, quelle est la meilleure ligne de conduite qui lui paraît la meilleure.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui regarde l'intime liaison entre les deux mesures, je ne le conteste pas; mais il y a devant nous deux projets de loi, deux contrats distincts. L'un peut être excellent en lui-même, tandis que l'autre peut être mauvais. Je crois que les deux sont très bons. Mais abstraction faite

de ma manière de voir, l'honorable chef de la gauche se rappellera que l'attitude prise par moi est celle-ci: je comprends bien que la Chambre, si elle considère que l'un des projets est tout-à-fait inacceptable, puisse dire: bien que l'un des contrats soit avantageux, il est inutile sans l'autre; mais supposé, un instant, que la Chambre ne voit rien qui s'oppose à l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond, elle ne voterait pas pour l'acquisition absolue de ce chemin en votant pour la deuxième lecture du bill qui s'y rapporte, et elle pourrait lui retirer son adhésion si elle n'approuvait pas l'autre contrat. Voter pour la deuxième lecture du bill relatif à l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond n'est qu'un vote conditionnel, c'est-à-dire, un vote donné à condition que l'autre mesure soit acceptable. Je sais que le contrat d'achat du chemin de fer du Comté de Drummond ne contient rien qui prête aux objections, et c'est la raison pour laquelle je propose que la Chambre procède à la discussion de cette mesure; qu'elle l'adopte en deuxième délibération si elle ne s'oppose pas à son mérite intrinsèque; puis, qu'elle le suspende jusqu'à ce que l'autre bill soit discuté et examiné. Si le Sénat n'approuve pas l'arrangement conclu avec le Grand-Tronc, aucun de ses membres ne se trouvera engagé à voter pour l'achat du premier chemin, parce que nous reconnaissons tous que les deux chemins en question forment un chaînon nécessaire d'une ligne continue. Une autre raison pour laquelle j'ai cru que la ligne de conduite que je viens d'exposer était la plus rationnelle, et la plus conforme aux usages parlementaires, est celle-ci: l'honorable chef de la gauche, d'après ce que j'ai pu comprendre, hier, a dit qu'il ne serait pas prêt à discuter le bail de 99 ans passé avec le Grand-Tronc avant que certains documents qu'il a demandés soient en sa possession. Or, il m'a semblé qu'il n'était pas présentement dans l'intérêt public de différer pour cette raison l'examen des deux mesures en question. A moins que l'honorable chef de la gauche ne soit prêt à discuter maintenant le premier des deux bills avec les informations que nous pouvons lui fournir, je n'aimerais pas à présenter l'autre mesure et à me trouver ensuite dans l'obligation de les suspendre toutes les deux pendant une période indéfinie jusqu'à ce que d'autres informations soient obtenues. Je ne comprends pas que l'on puisse avoir besoin d'autres renseignements relatifs à l'acquisition du chemin de fer du Comté de Drummond. Toutes les informations relatives

à ce chemin qu'il a été possible d'obtenir sont devant la Chambre. Dans le cas du Grand-Tronc les autres informations que le chef de la gauche demandaient, hier, sont en la possession de la compagnie et non en la possession du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable monsieur s'il n'a pas reçu depuis ces informations? Ce sont des renseignements que le Grand-Tronc peut lui procurer au sujet des arrangements de trafic.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La Chambre possède, d'après ce que je comprends, tous les renseignements qui se trouvent en la possession du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre juge à propos de qualifier sa déclaration par les mots "d'après ce que je comprends." J'ai reçu de M. Wainwright une lettre dans laquelle il dit qu'il a procuré au département des chemins de fer les informations en question. La divergence d'opinion qui existe entre nous me paraît être celle-ci: l'honorable ministre désire que la Chambre accepte en principe l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond en votant la deuxième lecture du bill relatif à cet achat, et il prétend que tous les membres du Sénat sont d'avis que c'est un arrangement avantageux, qui ne prête à aucune objection. Je connais plusieurs membres du Sénat qui sont opposés à tout ce projet d'achat, et que, s'ils voient pour la deuxième lecture avant de connaître les faits se rapportant à l'autre transaction, nous accepterions un principe que nous devrions repousser. Je ne discuterai pas la question de savoir si le gouvernement paie trop cher ou trop peu pour le chemin de fer du Comté de Drummond. Je m'oppose seulement à ce que nous procédions à discuter davantage ce projet sans connaître les raisons que le gouvernement doit posséder et qui lui font proposer cette mesure. Ce serait une absurdité qui placerait le Sénat dans une position ridicule, s'il consentait à acheter la section centrale d'un réseau de voies ferrées, et s'il rejetait ensuite l'autre partie du projet destiné à relier ce centre au terminus. Telle est la position dans laquelle nous nous trouverions. Afin que nous puissions comprendre mieux cette question et que le Sénat connaisse exactement ce que nous proposons de faire, je propose—

Que la continuation du débat sur le bill (No. 113) intitulé: "Acte autorisant l'acquisition par

l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond" soit remise jusqu'à ce que le bill (No. 138) intitulé: "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal" ait été examiné par le Sénat.

J'ai déjà donné les raisons qui m'engagent à prendre cette attitude. D'abord, je désire que les membres du Sénat ne commettent pas l'erreur d'approuver en principe l'achat d'une partie d'un réseau de chemins de fer, qui serait entièrement inutile au pays, et un gaspillage des fonds publics, à moins que la location des sections déjà mentionnées ne soit ratifiée—c'est-à-dire, la section du Grand-Tronc par où l'Intercolonial atteindra Montréal, et l'autre section du Grand-Tronc par où l'Intercolonial atteindra Québec à partir de la Chaudière jusqu'à Lévis.

Il me semble que cette attitude est raisonnable, et si elle n'est pas prise par la majorité du Sénat, j'en serai des plus étonnés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai déjà fait remarquer à la Chambre qu'elle n'accepterait aucun principe, ou qu'elle ne s'engagera à rien à l'égard de l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond, à moins qu'il ne lui soit prouvé subséquemment que le contrat passé avec le Grand-Tronc est acceptable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne pouvons agir avec connaissance de cause jusqu'à ce que nous ayons examiné l'autre bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui regarde l'autre contrat, c'est une convention entièrement distincte et indépendante du contrat d'achat en question. Supposé que le gouvernement ait conclu un marché avec la compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, en vertu duquel tout ce chemin lui serait donné pour \$10,000, personne n'oserait dire que c'est un mauvais arrangement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, ce serait un mauvais arrangement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur devrait attendre jusqu'à ce que j'aie terminé ma phrase. J'étais en voie d'ajouter que cet arrangement pourrait être, cependant, inacceptable si l'autre marché—celui de la location du Grand-Tronc était également inacceptable. De sorte que la Chambre, en votant la deuxième lecture du bill qui est maintenant devant nous,

voterait tout simplement comme elle l'a fait dans une centaine d'autres cas. Elle voterait en déclarant : " nous ne nous opposons pas au principe de ce bill ; mais nous ne prenons à l'égard de cette mesure aucun engagement final jusqu'à ce que nous ayons examiné les autres arrangements conclus au sujet de la ligne continue de l'Intercolonial." L'honorable chef de la gauche insiste pour que l'autre mesure soit discutée la première. Si mon honorable ami nous eut exprimé ce désir, il y a deux jours, cette autre mesure eût été placée la première sur l'ordre du jour et discutée avant le bill qui est maintenant devant nous. Mais mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a proposé, hier, la deuxième lecture de ce dernier bill. Il a expliqué cette mesure et la Chambre n'a soulevé aucune objection. L'honorable chef de la gauche ne s'est pas levé en disant : "Je ne croyais pas que vous deviez procéder maintenant à l'examen de ce bill avant que nous ayons discuté l'autre mesure."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et je ne le croyais pas plus, hier, qu'aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais mon honorable ami a voulu que l'honorable secrétaire d'Etat expliquât, hier, le bill relatif à l'achat du chemin de fer du Comté de Drummond ; puis, il veut maintenant que je discute, moi-même, l'autre bill dont je suis chargé, et l'honorable monsieur, après avoir siégé judiciairement et réfléchi, nous dira à quelles conclusions il est arrivé. Cette ligne de conduite peut paraître la meilleure à mon honorable ami ; mais je ne puis partager son avis. Néanmoins, si l'honorable chef de la gauche persiste dans l'attitude qu'il a prise, il pourra réussir à faire adopter sa motion. Je ne me propose pas de combattre cette motion, et si l'honorable monsieur persiste dans sa présente attitude, je serai prêt à soumettre demain l'autre mesure, et à la discuter si l'honorable chef de la gauche est prêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tout ce que j'ai demandé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est donc entendu, et il ne sera pas nécessaire de prendre le vote de la Chambre sur la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule chose que je tiens à relever dans les remarques de l'honorable ministre, est son assertion que je ne me suis pas opposé

au mode de procédure qu'il a adopté dans l'avis qu'il a inséré dans l'ordre du jour. Si l'honorable ministre veut me confier le secret de ses desseins et désire avoir mon avis, je serai heureux de le lui donner ; mais je refuse d'être tenu responsable d'actes du gouvernement, dont je n'entends parler que lorsque tout est consommé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Personne ne sait d'avance ce que le gouvernement ou l'opposition se propose de faire sur des questions qui peuvent n'être pas encore prêtes à être discutées. Mais lorsque mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a proposé, hier, la deuxième lecture du présent bill, si l'honorable chef de la gauche avait déclaré qu'il s'opposait à ce que l'on procédât à l'avancement de ce bill, mon honorable collègue n'eût pas alors procédé à l'examen de cette mesure, et nous aurions par suite modifié l'ordre du jour. La proposition de l'honorable chef de la gauche ne rend pas justice au gouvernement, et chacun de nous peut le comprendre.

L'honorable M. ALMON : Je regrette beaucoup que le représentant du gouvernement se montre disposé à laisser compliquer la présente question en permettant que les deux billes soient examinés ensemble. La procédure la plus simple et la plus expéditive serait de disposer en premier lieu du bill relatif à l'achat du "Drummond", et de discuter ensuite l'autre mesure. Mon intention est de voter contre ces deux mesures ; mais je crois que l'on devrait, en justice pour le chef de la Chambre, disposer d'abord de la première de ces deux mesures. Cette manière d'agir abrégierait le débat et nous obtiendrions un meilleur résultat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable chef de la gauche a appelé, hier, l'attention de la Chambre sur d'autres informations qui, suivant lui, peuvent être obtenues. J'ai écrit de suite au département des chemins de fer pour savoir s'il était en possession des autres informations demandées par la Chambre, ou qui ont été fournies à l'autre Chambre, et l'on m'a répondu que l'on n'en avait pas. J'ai alors fait savoir au département que le chef de la gauche avait mentionné certains relevés que M. Wainwright avait préparé, et j'ai demandé quels étaient ces relevés. Avant de me rendre ici, le secrétaire du département des chemins de fer est venu me voir, et il m'a dit qu'il s'agissait d'un état indiquant la circulation des locomotives et wagons sur le chemin de fer du

Comté de Drummond. Je lui ai demandé si cet état pouvait offrir quelques renseignements utiles au présent débat, et il m'a répondu qu'il ne le croyait pas. Je lui ai alors dit: "Je désire que vous prépariez une copie de cet état, et que vous me l'envoyiez à mon bureau pour que nous jugions de sa valeur, et que, si nous le trouvons utile au présent débat, nous le soumettions à la Chambre."

La motion est adoptée.

ACTE AU SUJET DES COALITIONS
POUR GÈNER LE COMMERCE.
REMISE DE LA DEUXIÈME
LECTURE.

L'ordre du jour est appelé pour la deuxième lecture du bill (40) intitulé: "Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce."

L'honorable M. POWER: Ce bill n'a pas besoin d'un long débat; mais, en justice pour l'autre Chambre qui a adopté ce bill, il devrait être discuté quelque peu. Je regrette de me trouver dans l'obligation de dire que, ayant été mis sous l'impression que le débat sur les deux importantes mesures du gouvernement dont on vient de parler, durerait pendant un certain temps, je ne me sens pas préparé à discuter le présent bill. L'honorable sénateur de Monck (M. McCallum) est peut-être prêt à ouvrir, lui-même le débat; mais il vaudrait mieux le remettre à mardi prochain. Si cet honorable monsieur ne s'y oppose pas je propose que le présent ordre du jour soit renvoyé à mardi prochain.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce le bill relatif aux coalitions formées pour gêner le commerce, et, est-ce pour retrancher le mot "indûment"?

L'honorable M. McCALLUM: Oui.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. McCALLUM: Il a été adopté déjà par le Sénat, puis envoyé à la Chambre des Communes et renvoyé ici. Feu l'honorable sénateur Reid était chargé du bill ici; mais il a négligé de le faire soumettre à temps à la Chambre des Communes, et il se trouve de nouveau devant nous sans modifications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un grand nombre de personnes s'opposent

à ce bill parce qu'elles le considèrent comme très dangereux pour toutes les branches du commerce. C'est une question discutable, comme mon honorable ami le sait bien, et bien qu'il puisse paraître tout à fait inoffensif, certaines personnes croient que ce bill empêchera, par exemple, deux épiciers de se coaliser ou de s'entendre pour décider s'ils doivent fixer à cinq centins ou six centins et demi le prix d'un article. Je n'exprime, cependant, aucune opinion arrêtée sur ce point; mais je sais que telle est celle de plusieurs personnes. Cette question devrait être renvoyée au comité des Banques et du Commerce, où les partisans et adversaires de la mesure pourraient être entendus. Nous discutons ici ensemble; mais devant le comité des Banques et du Commerce ceux qui sont engagés dans le commerce pourraient être entendus et ils seraient en état de renseigner les membres de ce comité sur le sujet. J'avoue que je n'ai pas étudié, moi-même, la question, et nous devrions faire comparaître devant le comité des Banques et du Commerce des hommes engagés dans le commerce. Ces hommes pourraient faire connaître leur opinion à ce comité et ce dernier ferait ensuite rapport de ses conclusions à la Chambre. Telles sont les quelques remarques que j'avais à faire pour le moment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pendant le débat sur le code criminel, il y a une couple de jours, cette disposition a été discutée, et l'article que mon honorable ami veut amender en retranchant le mot "illégalement" qui se trouve au commencement, ainsi que le mot "indûment" qui se trouve plus loin, se lit comme suit:

....sera passible d'une amende n'excédant pas \$10,000 au plus et de \$1,000 au moins toute personne qui, illégalement, conspire, se coalise, se concerté ou s'entend avec une autre personne, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport pour limiter indûment, etc.

Le mot "illégalement" que mon honorable ami (M. Power) désire retrancher de l'article en question, l'a déjà été du bill tel que rapporté par le comité. Puis il y a culpabilité si toute personne ou corporation indûment limite les facilités de transport, de production, etc.; ou "indûment empêche, limite ou diminue la fabrication", ou "indûment diminue la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat", etc. Or, il me semble que, si vous retranchez le mot "indûment", tous les actes de cette nature deviendront criminels.

L'honorable M. POWER: La motion que j'ai faite, appuyé par l'honorable sénateur de Monck, porte que l'ordre du jour soit suspendu et que la deuxième lecture du présent bill soit renvoyée à mardi prochain. Je ne crois pas qu'il soit très juste de discuter le mérite du bill à l'occasion de la présente motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 29 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO A LA RIVIERE LA PLUIE. RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BAKER, de la part du comité des Chemins de fer, télégraphes et Havres, fait rapport sur le bill (121) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie", avec amendements.

Ce bill n'a pas été seulement amendé en comité; mais il a été presque entièrement transformé. Les intérêts de la ville de Port-Arthur se trouvaient lésés. Cette ville était représentée devant le comité par un conseil. Les conseils, de part et d'autre, se sont rencontrés et se sont entendus sur un bill qui est entièrement différent de celui primitivement soumis au comité, et le bill ainsi transformé est incorporé dans le rapport maintenant déposé devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je propose que ce rapport soit examiné mardi prochain.

La motion est adoptée.

RAPPORTS RETARDES.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Avant que les ordres du jour soient appelés, j'attirerai l'attention de l'honorable

sénateur de Queen (M. Ferguson) sur une demande de documents qu'il a faite. Je constate que le rapport demandé a été produit. Les renseignements se rapportent aux courbes du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard et ils ont été déposés sur le bureau de la Chambre, le 15 juin.

L'honorable M. FERGUSON: Je sais que ce rapport a été produit, et je n'en ai plus parlé depuis que je le possède. Mais pendant que nous parlons de rapports, il y en a un autre que j'attends encore au sujet de la correspondance échangée entre l'association des cultivateurs de fruits de l'Île du Prince-Edouard et le gouvernement fédéral, relativement à certaines expériences qui se font actuellement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'attirerai l'attention de M. Fisher sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il me dire si le rapport relatif à la somme qui est actuellement au crédit du fonds des écoles du Manitoba est terminé. L'honorable ministre a déposé un rapport en réponse à une motion faite par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, et j'ai déclaré que, si l'on voulait compléter ce rapport en l'étendant jusqu'au temps présent, il répondrait à ma propre demande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'attirerai l'attention du département des Finances sur ce sujet. Je crois que ce département et celui de l'Intérieur pourront faire ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la Chambre se rappellera que nous avons obtenu un rapport quelque peu volumineux et élaboré indiquant les intérêts prélevés et les dépenses faites de différentes manières, et j'ai demandé si l'honorable ministre serait disposé à compléter ce rapport. Cet état complété comme je l'ai demandé serait utile à ceux qui s'intéressent à cette question.

ACTE DU CFNS ELECTORAL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais aussi attirer l'attention du ministre de la Justice sur le rapport qu'il a déposé, hier ou avant-hier, sur le bureau de la Chambre, rapport que j'avais demandé et qui concerne la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des différentes provinces conformément aux promesses faites par le gouverne-

ment fédéral de demander aux différentes provinces d'amender leur loi relative au cens électoral de manière à permettre un appel aux juges contre les listes électorales défectueuses. Cependant, aucune réponse n'a été reçue de Manitoba. Le rapport déposé sur le bureau de la Chambre contient une lettre du très-honorable sir Wilfrid Laurier adressée au premier ministre du Nouveau-Brunswick, une autre au premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et des réponses à ces deux lettres. L'on dit que dans la province de Manitoba, le droit d'appel existe ; mais non à un juge, à moins que ce juge ne soit spécialement nommé par le gouvernement du Manitoba. Dans ce cas, celui choisi ou nommé pour entendre l'appel peut être un juge, ou qui que ce soit. Si j'en juge d'après ce que j'ai vu, je suis très porté à croire que le mode d'appel dans le Manitoba n'est satisfaisant ni au point de vue provincial, ni au point de vue fédéral, vu que nous sommes maintenant obligés de nous servir des listes électorales provinciales pour les fins fédérales.

La correspondance échangée est courte, et comme c'est la seule occasion qui s'offre pour l'inscrire dans notre journal, je prendrai la liberté de lire les deux lettres du premier ministre et les deux réponses à ces lettres. Je ferai cette lecture pour démontrer que les paroles que je prononçais, le 24 mars, lorsque j'ai demandé la production de ce rapport, étaient bien fondées, puisque le premier ministre, lui-même, le reconnaît dans ses lettres.

Mais ce sur quoi je veux attirer particulièrement l'attention de la Chambre est la promesse faite, lors de la dernière session, par le gouvernement, lorsque la majorité du Sénat consentit à abandonner quelques amendements à l'Acte du cens électoral, qui avaient été préparés, et à laisser adopter cette loi sans ces amendements.

La majorité a cédé dans cette circonstance parce que le gouvernement promit formellement et solennellement dans les deux Chambres que des représentations seraient faites aux gouvernements provinciaux au sujet du droit d'appel en question. Comme je l'avais prévu et déclaré dans cette Chambre à deux ou trois reprises différentes, aucune correspondance n'a été échangée sur ce sujet entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux jusqu'à ce que j'eusse appelé l'attention sur ce sujet dans cette Chambre. Si vous consultez nos registres, vous constaterez que c'est le 24 mars que j'ai interpellé sur ce sujet les membres du gouvernement, qui siègent dans cette Chambre. La pre-

mière lettre du très-honorable sir Wilfrid Laurier est datée du 1er avril et adressée à M. Emmerson, et une autre lettre du même est aussi adressée à M. Murray. Je sais qu'il serait irrégulier d'en faire maintenant la lecture.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne violerai pas le règlement en le faisant ; mais j'attire l'attention de la Chambre et du pays sur le fait que le gouvernement fédéral n'a pas rempli les promesses solennelles et formelles qu'il nous a faites, l'année dernière, d'adresser des représentations aux différents gouvernements provinciaux au sujet du droit d'appel en question jusqu'à ce que j'ai, pendant la présente session, rappelé ces promesses. Ce n'est que six jours après l'interpellation que j'ai faite pendant la présente session, que le premier ministre a écrit aux deux messieurs que je viens de nommer, et qu'ils lui ont répondu. Les réponses de ces deux messieurs sont ce que l'on pouvait attendre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis répondre à mon honorable ami qu'il peut voir, lui-même, par les débats de l'année dernière, qu'il exagère la portée des promesses faites l'année dernière. Je dirai d'abord que, pour ce qui regarde la province du Manitoba, ses arrangements relatifs à la révision des listes électorales se rapprochent beaucoup de ceux établis en vertu de l'acte du cens électoral de 1885. D'après cet Acte, l'appel n'était pas porté devant un juge, mais devant l'avocat reviseur, et bien qu'un juge de comté soit nommé reviseur dans la plupart des cas—non dans tous les cas—un juge de comté n'est pas nommé comme juge reviseur, mais comme avocat reviseur. Tel est l'état de choses qui existe dans la province de Manitoba, et à moins que nous ne voulions que la loi électorale dans le Manitoba soit différente de ce qu'elle était dans le reste de la Puissance, aucun changement n'est requis dans cette province. Le premier ministre a adressé sa lettre aux premiers ministres du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et il est vrai que ces lettres ont été écrites, le 1er avril ; mais elles ont été écrites et la promesse du gouvernement sur ce point, se trouve remplie. L'honorable chef de la gauche ne devrait pas être surpris de ce que l'affaire ait été négligée lorsqu'il sait que le premier ministre a été absent pendant une grande partie de l'année—étant membre de la commission internationale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je n'ai été aucunement surpris de cette négligence; mais je suis surpris de l'attitude que prend actuellement l'honorable ministre de la Justice en me répondant. Sans vouloir faire aucune remontrance à cet honorable ministre, il eût mieux fait, suivant moi, d'admettre l'exactitude de mon exposé. Il a trouvé que je donnais une portée trop grande à la promesse du gouvernement. Je lui lirai un paragraphe de la lettre du premier ministre, et la Chambre pourra juger par elle-même si je suis tombé dans l'exagération. Le premier ministre s'est exprimé comme suit :

Lorsque nous avons révoqué, l'année dernière, l'Acte du cens électoral fédéral, et adopté le cens électoral des différentes provinces pour l'élection des députés de la Chambre des Communes, l'opposition nous a fait remarquer qu'il y a quelques provinces où il n'y avait pas un droit d'appel aux autorités judiciaires contre les décisions rendues par les officiers provinciaux chargés de la préparation des listes électorales. Il semble qu'il n'est que juste et raisonnable qu'il y ait un droit d'appel aux autorités judiciaires pour obtenir de elles une décision finale, et j'ai promis alors que je correspondrais sur ce sujet avec les gouvernements des diverses provinces.

Je ne crois pas avoir rien dit qui exprimât plus fortement la promesse faite par le gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je me lève pour demander l'application du règlement. Il n'y a rien devant la Chambre. Il est regrettable de voir jusqu'à quel point nous laissons ici enfreindre le règlement. Si la conduite du gouvernement mérite d'être censurée, il y a un moyen régulier de l'atteindre; mais cette pratique de provoquer un débat sans donner aucun avis est par trop souvent suivie et chacun de nous en comprend l'inconvénient. La Chambre a devant elle beaucoup d'affaires à expédier. Je me suis abstenu de demander l'application du règlement lorsque le chef de la gauche s'est levé; mais je le fais maintenant.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: En dépit de la question d'ordre soulevée, je prie la Chambre...

L'honorable M. POWER: J'insiste à ce que le règlement soit appliqué, parce que si l'honorable monsieur de la gauche prononce un discours, d'autres honorables messieurs de la droite voudront y répondre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur ne peut faire, lui-même, cette motion.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose, par conséquent, l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. MILLER: L'honorable monsieur peut naturellement proposer l'ajournement et parler sur cette motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne pourrait faire cette motion s'il avait déjà parlé; mais il est dans l'ordre en proposant l'ajournement comme il l'a fait.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'occuperai l'attention de la Chambre que pendant quelques instants. Je désire seulement faire quelques remarques sur ce que vient de dire l'honorable chef de la Chambre (M. Mills) relativement au Manitoba. Lorsque nous avons discuté cette question d'appel, lors de la dernière session, je saisis cette occasion pour dénoncer les moyens employés par les officiers nommés pour la préparation des listes électorales. Au lieu de soumettre ces listes pour leur révision à l'officier reviseur choisi parmi les juges, ou à l'avocat reviseur, on ne s'occupe aucunement de la revision. On nous dit que la loi électorale du Manitoba se rapproche beaucoup de celle des autres provinces où l'on prétend que la loi électorale fonctionne bien. Je nie formellement ce fait pour ce qui regarde le Manitoba; il n'y a pas dans cette province d'appel à l'officier reviseur, si ce n'est à celui nommé par le gouvernement, lequel n'est pas obligé d'être avocat, et encore bien moins un juge. On n'est pas plus soucieux sur la question de compétence des secrétaires chargés de l'enregistrement des électeurs, qui sont choisis parmi les partisans et les créatures du gouvernement, et c'est parmi cette classe d'hommes qu'on choisit les officiers reviseurs en se contentant de leur confier la revision dans les lieux où ils n'ont pas agi, eux-mêmes, comme officiers préposés à l'enregistrement des votes. J'ai, dans le discours que j'ai prononcé, l'année dernière, sur ce sujet, attiré l'attention sur un fait, celui de registrateur ou greffier du district de Brandon. Cet officier est M. Henderson qui fut nommé officier reviseur et avait fait une liste acceptable. Mais on ne l'a pas trouvé assez partisan, ou la liste électorale faite par lui ne fut pas considérée comme assez partielle, et il n'a jamais été depuis nommé de nouveau à cette charge. Nous avons dans ce fait la preuve que, à moins qu'un officier reviseur n'ait fait une liste conforme au désir de son propre parti, la charge d'officier reviseur ne lui est plus jamais confiée.

Je lirai maintenant un extrait du "Telegram", de Toronto, qui est ainsi conçu :

L'honorable R. W. Scott, en évitant de répondre, l'autre jour, à Sir Mackenzie Bowell qui demandait dans le Sénat quelle mesure le gouvernement fédéral se proposait de prendre pour faire amender la loi électorale au Manitoba, a déclaré qu'il avait examiné l'acte électorale du Manitoba, et qu'il avait constaté que cet acte exigeait que les listes d'électeurs fussent affichées pendant un mois compris entre leur préparation et la date à laquelle elle doivent être soumises à la cour de révision. Et M. Scott considère que cette disposition est entièrement suffisante pour obtenir une liste électorale juste et impartiale. La meilleure réponse à la prétention de M. Scott, est le fait que les listes ne sont pas affichées, et que cette disposition de la loi n'a pas été plus appliquée pour la révision actuelle qu'elle ne l'a été pour la révision précédente.

Lors du débat qui a eu lieu sur l'Acte du cens électoral fédéral, j'ai signalé le fait que dans le district de Brandon-Sud, l'avis de la révision n'a été affiché que deux jours avant la date fixée pour cette révision. Personne n'avait vu cet avis—personne n'avait eu connaissance de la liste d'électeurs, et cependant la session du reviseur fut censée être tenue—l'avocat reviseur et son greffier s'étant rencontrés dans une maison d'école. Il n'y avait là personne autre que ces deux officiers. Ils demandèrent s'il y avait quelques plaintes contre la liste. Naturellement, aucune plainte ne leur fut soumise, parce que personne n'avait eu connaissance de l'avis de révision. L'avocat reviseur déclara alors sa session close, et 206 noms conservateurs de Brandon-Sud ne furent pas inscrits sur la liste. Cette manière d'agir est un scandale et une honte. L'article du journal que j'ai commencé à citer, il y a un instant, continue comme suit :

Lors de la dernière révision, l'on se rapellera qu'il y eut un endroit, si non plus, où les listes ne furent pas imprimées et affichées avant les trois derniers jours qui précéderent la tenue d'une cour de révision. Cet endroit est Brandon-sud. Dans le temps où les listes s'imprimaient pour être affichées, le temps pour donner des avis d'appel soit pour ajouter des noms à la liste, soit pour en retrancher, expira. Cependant, l'officier reviseur n'ajourna pas la cour de révision, et, conséquemment, l'élection a été tenue sur une liste telle qu'elle était sortie des mains d'un greffier partisan. La nature scandaleuse de cette liste a été démontrée par le fait que plus de 200 noms qui auraient dû être inscrits sur cette liste, furent laissés de côté et que 75 noms qui n'auraient pas dû être inscrits le furent. La grande majorité des noms laissés de côté se composait de conservateurs, tandis que la grande majorité de ceux qui furent frauduleusement inscrits se composait de libéraux. L'impression de la liste avait été confiée à une imprimerie située en dehors du district électoral où devait se tenir l'élection. Bien que ce district fût situé à l'ouest de la province, la liste fut envoyée à Emerson pour être imprimée, c'est-à-dire dans l'extrême région sud-est de la province. Elle fut envoyée là pour favoriser M. Bailey qui avait

besoin de patronage, et il en retarda l'impression et le renvoi pour que, ne pouvant en prendre connaissance, les conservateurs ne pussent produire à temps leurs appels. Contre un abus de cette nature les conservateurs n'avaient aucun recours. Or, en présence d'un pareil état de choses, que devient la prétention du sénateur Scott que l'acte électorale de Manitoba pourvoit à la préparation d'une liste électorale équitable? Il faut aussi noter le fait que, lorsque les listes sont affichées, on y trouve fréquemment de faux noms qu'il est impossible de faire biffer. Lors de la révision précédente de la liste d'Emerson, par exemple, l'officier reviseur décida qu'il ne retrancherait aucun nom sans qu'un subpoena ou une assignation fut servie à la personne contre laquelle une objection était faite à son inscription sur la liste électorale. Cette condition rendait tout appel impossible, vu que les noms dont la liste avait été "bourrée" étaient ou des noms forgés, ou des noms d'individus qu'il était impossible d'assigner, parce que l'on ne connaissait pas leur résidence. Certaines listes affichées pour la présente révision, ont été également "bourrées" de faux noms. Espérons que si cette question est de nouveau soulevée dans le Parlement, l'excuse boiteuse donnée par le Secrétaire d'Etat pour voiler la violation de la promesse faite par le gouvernement Laurier au Parlement relativement à la manière dont les listes électorales sont faites dans le Manitoba, sera exposée comme elle le mérite.

Or, en présence de pareilles énormités commises dans le Manitoba, tout membre du gouvernement qui se lève dans cette Chambre, sans connaître personnellement les faits, et qui affirme que les listes du Manitoba ont été équitablement et régulièrement préparées, commet, ni plus ni moins, un outrage. Si le secrétaire d'Etat dit que les listes électorales du Manitoba ont été convenablement préparées, il doit avoir une singulière manière de comprendre comment des listes électorales doivent être préparées. J'ai toujours cru, pourtant, que nous pouvions attendre du secrétaire d'Etat de la franchise et de l'honorabilité dans l'expression de ses opinions, et qu'il n'était pas homme à faire une déclaration contraire aux faits réels, s'il connaît ces faits.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur veut-il contester l'exactitude de mes énoncés ? Si c'est là son intention, il a tort. Lorsque nous avons cru qu'il était nécessaire de nommer dans le Manitoba un officier reviseur pour préparer les listes électorales, j'examinai la loi électorale de cette province, et je constaté que la coutume était de nommer à cette fonction un avocat. Je compris aussi alors que les listes électorales de cette province n'avaient pas été révisées depuis 1896, et un avocat fut nommé. La loi requérait que les listes fussent affichées pendant un mois, et qu'un juge fût nommé pour en faire la révision. Un juge fut nommé par un arrêté en conseil. J'ai corres-

pondu avec les deux officiers, c'est-à-dire, avec le juge et avec l'avocat reviseur, et j'ai cru, comme j'avais le droit de le croire, que c'étaient deux hommes honorables qui avaient rempli leur devoir conformément au statut. Si l'honorable préopinant m'avait donné avis, j'aurais produit la correspondance échangée avec ces officiers, ainsi que le statut du Manitoba qui m'a servi de guide, et l'honorable monsieur aurait pu voir si mes énoncés s'écartent de la vérité ou non. Des fraudes, sans doute, sont commises dans toutes les provinces; je ne suis pas prêt à affirmer le contraire, ou à en assumer la responsabilité; mais je ne puis parler que de ce que je connais personnellement, c'est-à-dire, que de la nomination d'un officier reviseur et d'un juge pour la préparation et la revision de la liste électorale de Winnipeg. D'après la correspondance que j'ai échangée avec ces deux officiers, j'avais le droit de croire que ces deux officiers rempliraient leur devoir. Mais avant que le juge eût commencé la revision, le gouvernement de Manitoba décida de faire des élections générales, et cette décision engagea le gouvernement fédéral à retirer au juge reviseur qu'il avait nommé l'autorisation d'agir. La législature du Manitoba devait être dissoute, et le gouvernement de cette province résolut de procéder à la revision générale des listes électorales. Le gouvernement fédéral se proposait de faire une élection, de bonne heure, à Winnipeg; mais comme le gouvernement provincial était sur le point de reviser les listes provinciales, notre devoir n'était pas de continuer la revision partielle que nous avons commencée. J'aurais aimé que l'honorable préopinant, avant de m'attaquer, eût demandé la production de la correspondance, et des différents articles de la loi électorale du Manitoba, qui m'ont guidé dans tout ce que j'ai fait au sujet de cette question de liste électorale.

L'honorable M. FERGUSON: Je dois dire que l'honorable secrétaire d'Etat, pour ce qui regarde l'élection fédérale qu'il y avait à faire dans la cité de Winnipeg, a agi entièrement selon l'esprit de la promesse faite à cette Chambre, l'année dernière, et que, en nommant un officier pour remplir la fonction de greffier chargé de l'inscription des électeurs du district électoral de Winnipeg, il a aussi nommé un juge.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Un avocat pour agir comme avocat reviseur, et un juge pour faire la revision finale.

L'honorable M. FERGUSON: C'est pourquoi mon honorable ami, la chose doit être admise, a agi tout-à-fait en conformité de la promesse faite, l'année dernière, et pour ce qui le concerne, il a fait tout son possible pour s'y conformer. Je trouve peu à redire aussi contre les lettres que le premier ministre a écrites aux premiers ministres de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Mais l'honorable secrétaire d'Etat est tombé dans l'erreur très sérieuse de croire que la loi électorale du Manitoba pourvoyait déjà à un appel à un juge de cette province, ce qui a été nié par l'honorable sénateur de Brandon. C'est donc ce qui reste à faire—c'est-à-dire, d'écrire une lettre au premier ministre du Manitoba. Mais la chose aurait dû être faite plus tôt. Les listes étant à peu près terminées maintenant, elles devront être probablement maintenues dans l'état qu'elles se trouvent pour les prochaines élections fédérales, sans que les électeurs soient revêtus du droit d'appel à une autorité judiciaire.

Les deux lettres écrites par le premier ministre aux premiers ministres de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont conçues à peu près dans les mêmes termes et comme ce sont les deux seules lettres qui aient été écrites par le premier ministre sur ce sujet, elles porteraient à croire que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont les deux seules provinces où le droit d'appel n'existe pas. Elles contiennent, d'un autre côté, une admission qui fait bien ressortir la droiture de l'attitude prise par les membres de la gauche. Le premier ministre dit aux premiers provinciaux déjà nommés:

Je sou mets à votre attention qu'il serait opportun d'amender votre acte concernant le cens électoral en conférant un droit d'appel aux juges de la cour de Comté. Vous me direz, peut-être, que vos lois ont fonctionné d'une manière satisfaisante jusqu'à présent. Je n'en doute pas; mais comme il serait désirable que les lois électorales fussent autant que possible uniformes, j'ose insister fortement auprès de vous sur l'opportunité qu'il y a d'accorder à ma demande votre favorable attention.

Ainsi, après avoir détruit l'uniformité par l'Acte du cens électoral de l'année dernière, le premier ministre déclare qu'il est profondément convaincu que l'uniformité des lois électorales est très désirable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur ce qui a été dit dans cette Chambre lorsque la présente question fut, la première fois, discutée. Mon honora-

ble ami (le chef de la gauche) s'exprima comme suit :

Nous sommes arrivés à une entente amicale dans l'intérêt de la paix sur cette question, et je voudrais que le ministre de la Justice déclarât, afin que ses paroles soient enregistrées, qu'il partage l'avis exprimé par son chef sur ce point. Bien que nous ayons lâché prise sur cette question, la plupart d'entre nous sont profondément convaincus que le droit d'appel doit exister, et si le ministre de la Justice fait ce qui a été promis dans les Comunes—et je n'ai aucun doute qu'il le fera—il appuiera l'attitude prise par son chef, le premier ministre, dans les Communes—et ce sera pour nous une raison additionnelle sur laquelle nous pourrions nous appuyer pour ne pas insister sur les amendements que nous avons encore à proposer.

Telle a été la conclusion du discours prononcé par mon honorable ami, et en réponse j'ai dit :

Je puis dire à mon honorable ami que, naturellement, lorsqu'il s'agit de correspondre avec des gouvernements provinciaux sur des sujets qui se trouvent entièrement sous leur juridiction, il faut le faire avec une certaine réserve. Je n'ai pas les paroles du premier ministre auxquelles mon honorable ami a fait allusion ; mais je ne doute pas qu'elles aient été prononcées, comme on le dit, et je serai très heureux, quant à moi, d'appuyer les efforts du premier ministre.

Or, je crois avoir rempli parfaitement cette promesse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis réellement pas comprendre pourquoi l'honorable chef de la Chambre nous a lu cet extrait. Mon honorable ami a lu une déclaration faite par moi en acceptant les promesses du gouvernement, et aussi la promesse faite par l'honorable chef de cette Chambre d'aider le premier ministre à remplir sa promesse. Je ne vois pas qu'est-ce qu'il peut déduire de mes paroles. J'ai dit que le premier ministre avait fait une promesse, et j'ai sous la main ses deux lettres dans lesquelles il déclare l'avoir faite, et je prendrai maintenant la liberté de lire les réponses des premiers ministres des différentes provinces afin que la Chambre sache ce qu'ils ont dit, eux-mêmes. Il est très clair, cependant, que la lettre de M. Emerson n'est pas entièrement produite ici. Une autre partie ou d'autres parties de cette lettre se rapportent, peut-être, à quelquel autre sujet qui ne nous intéresse pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Tout ce qui se rapporte à la question soulevée par l'honorable monsieur est dans la partie rapportée ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les lettres se lisent comme suit :

Ottawa, 1er avril 1899.

Mon cher M. Emmerson,—Lorsque nous avons révoqué, l'année dernière, l'acte du cens électo-

ral fédéral et adopté le cens électoral des différentes provinces pour l'élection des députés à la Chambre des Communes, l'opposition nous fit remarquer qu'il y avait quelques provinces où il n'y a aucun droit d'appel aux autorités judiciaires contre les décisions rendues par les officiers provinciaux chargés de la préparation des listes électorales. Il semble qu'il n'est que juste et raisonnable qu'il y ait un droit d'appel, dans tous ces cas de listes électorales, aux autorités judiciaires pour obtenir d'elles une décision finale, et j'ai promis alors que je correspondrais sur ce sujet avec les gouvernements des diverses provinces où ce droit d'appel n'est pas reconnu. En consultant les lois des différentes provinces, je remarque que, dans tous les cas de cette nature, il y a un droit d'appel, excepté dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Dans la Nouvelle-Ecosse il y a un droit d'appel au shérif ; dans votre province, il n'y en a aucun. Je soumetts à votre attention qu'il serait opportun d'amender votre acte concernant le cens électoral en conférant un droit d'appel aux juges de la cour de Comté. Vous me direz, peut-être, que vos lois ont fonctionné d'une manière satisfaisante jusqu'à présent. Je ne le conteste pas ; mais comme il serait désirable que les lois électorales fussent autant que possible uniformes, j'ose insister fortement auprès de vous sur l'opportunité qu'il y a d'accorder à ma demande votre favorable attention.

Votre tout dévoué,

WILFRID LAURIER.

A l'honorable H. R. Emmerson,
Frédéricton, N.-B.

Frédéricton, N.-B., 3 avril 1899.

Cher sir Wilfrid,—J'accuse réception de votre note du premier courant au sujet de la loi électorale de cette province, et je crois devoir vous dire que cette question sera bientôt l'objet de mon attention. Nous pourrions probablement faire ce que vous demandez.

Votre tout dévoué.

H. R. EMMERSON.

Au très honorable
Sir Wilfrid Laurier,
Ottawa.

Ottawa, 1er avril 1899.

Mon cher M. Murray,—Lorsque nous avons révoqué, l'année dernière, l'acte du cens électoral fédéral, et adopté le cens électoral des différentes provinces pour l'élection des députés à la Chambre des Communes, l'opposition nous fit remarquer qu'il y avait quelques provinces où il n'y a aucun droit d'appel aux autorités judiciaires contre les décisions rendues par les officiers provinciaux chargés de la préparation des listes électorales. Il semble qu'il n'est que juste et raisonnable qu'il y ait un droit d'appel dans tous ces cas de listes électorales, aux autorités judiciaires pour obtenir d'elles une décision finale, et j'ai promis alors que je correspondrais sur ce sujet avec les gouvernements des diverses provinces où ce droit d'appel n'est pas reconnu. En consultant les lois des différentes provinces je remarque que, dans tous les cas de cette nature, il y a un droit d'appel, excepté dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Dans votre province, il y a un droit d'appel au shérif, et je soumetts à votre attention qu'il serait opportun d'amender votre acte concernant le cens électoral en substituant le juge de la cour de comté au

shérief pour l'audition d'appels de cette nature, Vous pouvez me dire que vos lois ont fonctionné d'une manière satisfaisante jusqu'à présent. Je ne le conteste pas ; mais comme il serait désirable que les lois électorales fussent autant que possible uniformes, j'ose insister fortement auprès de vous sur l'opportunité qu'il y a d'accorder à ma demande votre favorable attention.

Votre bien sincère

WILFRID LAURIER.

A l'honorable

J. H. Murray,
Halifax, N.-E.

Bureau du secrétariat provincial,
Nouvelle-Ecosse.

Halifax, 8 avril 1899.

Mon cher sir Wilfrid, — J'accuse réception de votre lettre du premier courant. En réponse, je regrette de vous dire que, avant sa réception, notre législature avait été prorogée, et que, même si le gouvernement désirait acquiescer à vos vœux relativement au droit d'appel à l'autorité judiciaire dans tous les cas tombant sous l'application de l'Acte du cens électoral, il ne pourrait le faire maintenant. Tout ce que je puis dire à présent, c'est que, pendant la vacance parlementaire, nous étudierons l'opinion que vous exprimez sur la question, et si nous décidons d'amender notre acte concernant le cens électoral tel que vous le recommandez, un bill sera présenté lors de la prochaine session pour atteindre le but désiré.

Votre tout dévoué

G. H. MURRAY.

A sir Wilfrid Laurier,

Premier, etc., etc.,
Ottawa.

Ainsi, pour ce qui regarde la correspondance, elle est peut-être aussi favorable que nous pouvions l'espérer. Mais je répéterai de nouveau ce que j'ai déjà dit. Si le ministre de la Justice, lorsque je lui ai demandé si une correspondance avait été échangée, eût franchement rapporté les faits tels qu'ils étaient ; s'il nous eût dit que, en l'absence du premier ministre, aucune correspondance n'avait été échangée ; s'il n'avait pas laissé la Chambre sous l'impression, comme il l'a fait dans sa dernière réponse, qu'une correspondance avait été échangée avant mon interpellation sur ce sujet, il se serait trouvé moins embarrassé pour me répondre, et la Chambre, de son côté, eût été plus satisfaite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable chef de la gauche insinue ce qui est entièrement mal fondé, et ce qu'il n'a pas le droit d'insinuer dans cette Chambre. C'est-à-dire que je savais si une correspondance avait été échangée ou non, et que j'ai caché ce fait à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est réellement ce que vous avez dit en substance ; or, je dis que cette assertion est entièrement mal fondée, et j'affirme que j'ignorais si une correspondance avait été échangée ou non jusqu'à ce que l'honorable chef de la gauche eût fait son interpellation et que j'eusse demandé au premier ministre des renseignements sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai jamais douté de cela ; mais ce que je dis, c'est que, après avoir interpellé une seconde fois l'honorable ministre, il m'a répondu qu'une correspondance avait été échangée. Or, c'eût été plus franc de me dire de suite : "Aucune correspondance n'a encore été échangée ; mais la promesse faite sera remplie," et la Chambre en connaîtra le résultat. Quant à la première réponse donnée par l'honorable ministre, je la trouve justifiable ; mais lorsque je lui ai demandé une seconde fois des renseignements sur le même sujet, son devoir était de me donner une réponse franche. Lorsque je lui ai demandé la production des réponses des premiers ministres provinciaux aux lettres du remier ministre, il m'a répondu : "Ce n'est pas ce que vous avez demandé."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et c'était parfaitement vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tous ceux qui sont ici présents peuvent inférer de cette dernière réponse que l'honorable ministre savait qu'aucune correspondance n'avait été échangée jusqu'à ce que j'eus appelé l'attention de la Chambre sur le sujet, et que, puisque la correspondance n'avait pas été changée, comme je viens de le dire, il aurait dû en informer la Chambre.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (Q) intitulé : "Acte concernant de nouvelles modifications au Code criminel 1892."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (115) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatae."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (30) intitulé : "Acte concernant la compagnie de prêts l'Atlas."—(L'honorable M. Power.)

Bill (113) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. McKay.)

Bill (129) intitulé : "Acte concernant la Corporation générale des fidéicommis du Canada, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de fidéicommis du Canada".—(L'honorable M. Power.)

ACTE RATIFIANT UN CONTRAT PASSE ENTRE SA MAJESTE ET LE GRAND TRONC POUR LE PROLONGEMENT DE L'INTERCOLONIAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (138) intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal."

En proposant la deuxième lecture du présent bill, je dirai de suite que je le considère comme une mesure d'une grande importance non seulement au point de vue du chemin de fer qui appartient au gouvernement, mais aussi au point de vue de l'intérêt du pays. L'objet de cette mesure est de procurer au chemin de fer Intercolonial une portion raisonnable du commerce du pays—portion qui appartient légitimement aux provinces maritimes. L'une des conditions de l'entrée de ces provinces dans la confédération était la construction de l'Intercolonial, afin de relier les provinces maritimes à la région ouest du Canada. Ce chemin fut construit conformément aux conditions du pacte et s'étendit d'abord de Halifax jusqu'à la Rivière-du-Loup. L'intention ne fut jamais d'en faire une voie de communication destinée exclusivement aux provinces maritimes. Il n'a jamais eu pour simple objet de faire le trafic local de ces provinces ; son principal but a été d'établir des relations commerciales entre ces provinces et les provinces de Québec et d'Ontario ; mais l'Acte d'union fédérale avait encore en vue de prolonger dans la direction de l'ouest le réseau de nos voies ferrées pour unir les provinces de Québec et d'Ontario aux Territoires du Nord-Ouest, qui n'avaient pas encore été alors acquis ; mais que les promoteurs de la confédération avaient l'intention d'inclure dans les limites de la confédération canadienne. L'intention de ces promoteurs était aussi d'étendre cette confédération jusqu'à

la côte du Pacifique. Ce vaste projet est devenu une réalité ; mais la politique adoptée pour assurer une communication entre les anciennes provinces ne fut pas suivie pour établir une communication analogue à travers les régions situées à l'ouest de celles-ci. Les deux grands partis alors représentés dans le Parlement étaient généralement d'avis que le réseau de voies ferrées de l'ouest pourrait être mieux exécuté et exploité par une compagnie que par le gouvernement. Mais la grande corporation qui fut constituée dans le but de construire et d'exploiter la voie ferrée transcontinentale de l'ouest, sans compter un grand nombre de chemins de fer ou d'embranchements de moindre importance et dont le caractère est moins interprovincial que ne l'est la ligne principale que je viens de mentionner, a été subventionnée par le trésor fédéral. Le trafic qu'elle dirige vers Montréal, qui est le grand centre commercial de la Puissance, peut être transféré à l'Intercolonial dans l'intérêt de toute la confédération, et ce serait mal comprendre les intérêts du pays si l'on refusait à l'Intercolonial, qui est la propriété du pays, sa juste part du commerce général en essayant de détourner le commerce par d'autres routes que celles qu'il doit suivre naturellement.

Au début, l'Intercolonial se raccordait avec le Grand Tronc, à la Rivière-du-Loup, et là, il ne recevait qu'une bien faible partie du trafic de l'ouest desservi par le réseau du Grand Tronc. Plus tard, le gouvernement crut qu'il était de l'intérêt public d'acquérir la section du Grand Tronc s'étendant de la Rivière-du-Loup à la courbe de la Chaudière. Cette section fut achetée et l'Intercolonial se trouva par suite dans une meilleure condition que celle qu'il avait occupée, parce qu'il se trouvait relié avec un centre commercial beaucoup moins important que Montréal, il est vrai, mais pouvant lui procurer quelque trafic.

Le gouvernement a cru, depuis plusieurs années, que le réseau de l'Intercolonial devrait s'étendre jusqu'à Montréal. Cette opinion fût partagée et exprimée par le ministre des Chemins de fer du gouvernement qui nous a précédé. D'après lui—en ne parlant qu'en son propre nom—c'eût été dans l'intérêt de l'Intercolonial de le prolonger jusqu'à Montréal, afin que, à ce point, il put recevoir sa juste part du trafic de l'ouest destiné aux provinces de l'est. Cette idée a été réalisée par l'administration actuelle, et le présent bill a pour objet de ratifier cette politique. Il permettra au ministre des Chemins de fer et aux officiers char-

gés par lui de l'administration du réseau de l'Intercolonial d'assurer à ce chemin une plus grande partie du trafic de l'ouest que celle qu'il a eue jusqu'à présent. Au moyen de l'arrangement dont la ratification est demandée par le présent bill, l'Intercolonial deviendra d'abord une exploitation qui se soutiendra par elle-même, et cet arrangement aura pour second résultat de soulager le trésor public des charges qui pèseraient autrement sur lui. Celui qui se donnera la peine d'examiner le coût primitif de l'Intercolonial, ainsi que le montant des sommes dépensées depuis pour son extension, l'amélioration de sa condition, l'augmentation de son matériel roulant, etc., constatera que, pleine déduction faite des dépenses encourues pour ces premiers objets, des sommes considérables ont été portées au débit du compte du capital pendant les vingt dernières années, et que, si ce chemin eût été prospère, ces sommes n'auraient pas été ainsi déboursées.

Nous sommes maintenant d'opinion que son extension jusqu'à Montréal est avantageuse. C'est un fait qui est généralement admis par les honorables membres des deux côtés de cette Chambre. Je n'ai pas besoin, à bien dire, d'essayer d'établir que cette extension aura pour effet d'augmenter le trafic sur cette ligne et de la rendre plus rémunératrice qu'auparavant. Le trafic venant de l'ouest, qui atteint Montréal par les deux grands réseaux de voies ferrées du Canada opérant à l'ouest de cette cité, et qui est destiné aux provinces maritimes, suivra sa route naturelle par l'Intercolonial, lorsque le raccordement de ce chemin sera définitivement établi à Montréal.

L'honorable secrétaire d'Etat, en parlant du chemin de fer du comté de Drummond—dont la construction, d'après les estimations les plus satisfaisantes que nous ayons pu obtenir, a coûté un peu plus de \$2,000,000 ; —qui a coûté à ses promoteurs, à part les subventions fédérale, provinciale et municipales qu'ils ont reçues, la somme de \$1,333,000 et dont la longueur est de 133 milles—nous a dit qu'il ne sera payé que \$1,600,000, en vertu du contrat passé avec la compagnie de cette voie ferrée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable ministre dit-il que le chemin de fer du comté de Drummond a une longueur de 133 milles ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, avec son embranchement, et ce qui en porte le coût à un peu plus de \$17,000 par mille. Les témoignages reçus par un comité de cette Chambre établis-

sent que des chemins de fer d'une valeur intrinsèque moindre que celle du "Drummond", au moment de sa livraison au gouvernement, ont coûté à ceux qui les ont construits de \$16,000 à \$17,000 par mille. Le témoignage de M. Wainwright, donné il y a deux ans, devant un comité de la Chambre des Communes, porte que des chemins construits dans la province de Québec ont coûté de \$17,000 à \$19,000 par mille, sans être d'une qualité intrinsèque aucunement supérieure que celle du chemin de fer du comté de Drummond. Je considère donc comme un fait bien établi, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point, que le prix maintenant demandé pour la vente de ce chemin au gouvernement n'est pas excessif, si, au moyen de l'achat de cette voie ferrée, l'Intercolonial est prolongé de Lévis jusqu'à Montréal. On ne pourrait obtenir le même résultat à aussi bon marché par tout autre moyen.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus sur ce point. Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) a proposé dans cette Chambre la deuxième lecture d'un bill ratifiant l'achat par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond. Ce bill est maintenant devant la Chambre. J'ai déjà parlé de l'importance qu'avait l'extension de l'Intercolonial pour les intérêts commerciaux de cette ligne, et je ne mentionnerai pour le prouver qu'un seul fait. C'est que, pendant les douze derniers mois, le trafic obtenu par l'Intercolonial au moyen de son extension jusqu'à Montréal a rapporté trois-quarts de millions de piastres, dont plus des deux tiers avaient pour destination les provinces maritimes. Cette recette a été certainement d'une très grande importance pour l'entretien de ce chemin. J'examinerai les conditions du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie du Grand Tronc afin d'assurer le prolongement de la ligne d'extension à partir de l'extrémité ouest du chemin de fer du comté de Drummond jusqu'à la cité de Montréal. Les conditions de ce contrat, contenues dans l'annexe du présent bill, portent qu'un demi-intérêt dans le chemin de fer entre Sainte-Rosalie et la station de Saint-Lambert, à l'extrémité-est du pont Victoria, est acquis à la Couronne par bail emphytéotique; ainsi que l'usage de la station Bonaventure appartenant à la compagnie du Grand Tronc, à Montréal; que ce demi-intérêt sera nécessairement indivis, et que ce contrat est naturellement sujet à ratification par le parlement du Canada. Les conditions comprennent aussi l'usage au même titre des correspondances et raccordements, des

dépendances et termini, à la station Bonaventure, à la Pointe Saint-Charles, à Saint-Henri, et aussi le chemin de fer canadien du Pacifique viâ la Jonction Jacques-Cartier.

Sa Majesté acquière un demi-intérêt indivis dans le chemin de fer entre, y compris la station de Sainte-Rosalie, dans le comté de Bagot, et la station Saint-Lambert, à l'extrémité Est du pont Victoria. Il est aussi stipulé dans l'annexe du présent bill que tous les droits, titres et intérêts dans et à la voie ferrée de la compagnie à partir d'un point du côté de la Chaudière, à la jonction projetée du chemin de fer du comté de Drummond avec la ligne de la compagnie du Grand Tronc, y compris le pont de la Chaudière, ainsi que les droits semblables sur toutes les voies latérales et d'embranchements de la dite compagnie et l'usage de toutes les stations de celle-ci seront à la disposition du chemin de fer Intercolonial pendant une période de 99 ans.

On a dit que cette période était trop longue ; mais il me semble que, si nous achetons le chaînon de 133 milles entre Lévis et Sainte-Rosalie, plus la durée de nos arrangements avec le Grand-Tronc pour compléter l'extension jusqu'à Montréal sera longue, plus elle sera avantageuse au pays. Je ne crois donc pas que cette Chambre s'opposera au contrat passé entre la compagnie du Grand Tronc et le département des Chemins de fer, sujet à l'approbation du parlement pour la durée de ce contrat. On a dit que, dans un jeune pays comme le Canada, où de nouveaux établissements sont en voie de formation, où des nouvelles routes commerciales sont constamment ouvertes, le trafic pouvait être détourné de sa route actuelle à tel point qu'un arrangement de longue durée avec le chemin de fer du Grand Tronc, comme celui que nous proposons, n'est pas avantageux. Il est impossible, suivant moi, après réflexion, de soutenir cette prétention. Tout canal construit est censé être une route permanente. De même que tout chemin de fer construit est censé être une route permanente, et si le gouvernement était le propriétaire de toute la ligne, personne ne croirait qu'il n'est pas sage de conclure un arrangement comme celui que nous proposons pour le transport du fret et des passagers sur la section du Grand Tronc que nous voulons affermer, pendant une période la plus longue possible. Si la compagnie du Grand Tronc juge à propos de passer un contrat avec le gouvernement dans le but de nous accorder un droit commun sur sa ligne, un droit absolument à l'abri de toute ingé-

rence, un droit nous faisant contrôler sa ligne et en jouir au même degré que si elle était notre pleine propriété, il ne me semble pas qu'il soit possible de conclure un pareil arrangement pour une période trop longue.

Permettez-moi, maintenant, d'attirer l'attention de la Chambre sur les dispositions de cet arrangement. D'abord, Sa Majesté devra payer à la compagnie pour l'usage de son chemin et de ses ponts requis pour l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, la somme de \$140,000 par année. La compagnie du Grand Tronc consent à maintenir en bon état de réparation et en parfait état de fonctionnement les voies et ponts du chemin de fer possédé en commun. Sa Majesté paiera à la compagnie une part des frais d'entretien des voies, ponts, aiguilles, etc., en proportion de la circulation tant des locomotives que des voitures des trains de l'Intercolonial sur chacune des sections communes, relativement à la circulation totale tant des locomotives que des voitures de la compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est un mauvais arrangement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On ne saurait prétendre que cet arrangement n'est pas équitable. Chaque partie contribue à l'entretien du chemin en proportion de l'usage qu'elle en fait. Il est aussi convenu que Sa Majesté aura pour toutes les fins de l'exploitation et du service du chemin de fer Intercolonial, sous l'empire des règles et règlements raisonnables de la compagnie, droit d'usage entier et sans restriction et d'accès entier et sans restriction, tout comme l'a et l'aura la compagnie elle-même.

Notre trafic sur ces sections communes est maintenant bien moindre que celui de la compagnie du Grand-Tronc; mais nous payons proportionnellement moins pour l'usage. Pour ce qui concerne le droit d'usage en commun, notre droit est aussi absolu et exempt du contrôle du Grand-Tronc que l'est celui de la compagnie de notre propre contrôle. Sa Majesté n'aura aucun droit à des dommages-intérêts pour perte de facilités ou aménagements, etc. Dans le cas d'une collision entre deux trains, la partie qui sera trouvée en faute sera responsable des dommages causés à l'autre partie, et il y a dans l'annexe un plan pour déterminer et adjuer les dommages. Sous ce rapport les deux parties contractantes sont placées sur un pied de parfaite égalité. Dans le cas de blessures corporelles à des personnes, ou de dommages à la propriété causés par les trains de l'une ou de

l'autre des parties, la partie en faute en supportera toute la responsabilité, précisément comme dans le cas des collisions entre vaisseaux sur la mer. Les surintendants, les opérateurs, agents, etc., tous les officiers nécessaires pour l'exploitation et l'administration du chemin de fer en commun seront considérés comme à l'emploi commun des parties contractantes, et ils rendront à chacune des parties des services qu'il lui appartient de rendre dans l'exercice de leur charge ou emploi. Ils seront passibles de renvoi s'ils déclinent ou refusent de rendre à l'une ou à l'autre des parties les services qu'ils sont obligés de rendre. Chacune des parties au présent contrat sera responsable des accidents qui arriveront sur ou à ses propres trains.

Cet arrangement me paraît parfaitement juste, parce que tous les officiers sur le Grand-Tronc sont pour ce qui concerne les trains de l'Intercolonial, les officiers de ce dernier chemin, et par suite soumis à l'autorité de ce dernier comme s'ils se trouvaient à l'emploi de la compagnie. La compagnie du Grand-Tronc fournira de l'espace pour le matériel roulant du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les trains de Sa Majesté seront traités à tous égards par les officiers, agents et employés de la compagnie comme les trains d'une classe semblable de la compagnie. Le chemin de fer Intercolonial sera sous tous les rapports traité sur un pied d'égalité avec le Grand-Tronc pour l'usage des sections communes et des voies latérales et de garage, et pour l'usage des réservoirs ou service d'eau et des stations de sorte que l'Intercolonial pourra s'en servir comme s'il en était le seul propriétaire. Les horaires des trains, pour ce qui regarde les heures d'arrivée et de départ, seront fixés conformément aux exigences raisonnables de l'Intercolonial. Les chefs de gare, agents du fret, agents de billets, préposés aux bagages et autres employés de la compagnie du Grand-Tronc, sur les sections communes, seront considérés comme étant au service de l'Intercolonial, et les officiers de cette compagnie, comme employés communs de la Compagnie du Grand Tronc et de l'Intercolonial; ils devront faire le service de l'Intercolonial en tant que les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial seront concernés, comme s'ils étaient ses propres employés. Le trafic obtenu par les agents de l'Intercolonial, ou transporté sur ses trains, sera enregistré comme étant le trafic de l'Intercolonial. Le chemin de fer Intercolonial aura le droit de transporter sur ses trains d'en-

tiers parcourt le trafic à destination ou en provenance de tous les points situés sur sa ligne de chemin de fer entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, aussi entièrement que s'il était le seul chemin desservant cette partie du pays, et les tarifs du fret et des passagers seront les mêmes que ceux de la compagnie du Grand-Tronc. Le chemin de fer Intercolonial aura le droit de faire circuler sur les sections communes ses trains de marchandises et de passagers d'entier parcours aussi librement que la compagnie du Grand-Tronc. Tous les deniers perçus dans les voitures et sur les trains de l'Intercolonial à tous endroits et y compris Sainte-Rosalie et Montréal appartiendront à Sa Majesté, et seront censés avoir été acquis par l'Intercolonial. Les billets émis par l'une des parties seront acceptés sur les trains de l'autre, et la partie qui aura émis des billets paiera à la partie qui aura transporté les passagers le plein montant reçu pour ce billet. L'Intercolonial paiera à la compagnie une part proportionnelle des appointements et gages des employés sur les sections communes. Les locomotives, voitures, matériel roulant et trains employés à l'exploitation et autre trafic du chemin de fer Intercolonial seront exclusivement manœuvrés par les officiers et les employés de l'Intercolonial. Sa Majesté sera responsable du parcours par des voitures étrangères transportées sur les sections communes par les trains de l'Intercolonial. La compagnie du Grand-Tronc remisera les locomotives de l'Intercolonial et devra, si elle en est requise, les tourner, les nettoyer, les rendre propres au service, les approvisionner de combustible, d'eau, etc., et Sa Majesté paiera à la compagnie le coût réel que cette dernière aura payé pour la main-d'œuvre, etc.

La compagnie du Grand-Tronc nettoiera les trains à passagers de l'Intercolonial sur les sections communes, les chauffera, les approvisionnera d'eau et de menus articles, et l'Intercolonial paiera le coût de ce service. La compagnie du Grand-Tronc fera les réparations temporaires requises aux locomotives et autre matériel roulant de l'Intercolonial, et Sa Majesté paiera le coût de ces réparations. La compagnie du Grand-Tronc transportera les voyageurs munis de billets d'entier parcours et le fret également. Sa Majesté fournira sur l'Intercolonial, à ses propres frais, la papeterie, les formules et les billets requis sur les sections communes. Toutes les recettes et prix de passage seront partagés d'après la distance parcourue, excepté lorsque ce partage causerait une injustice. La compagnie du

Grand-Tronc, à ses propres frais, gardera en vente à toutes les stations et agences un assortiment suffisant de billets pour tous les points sur le chemin de fer Intercolonial. La compagnie du Grand-Tronc s'engage à vendre tous billets qui pourront lui être demandés pour transporter des voyageurs à des endroits sur le chemin de fer Intercolonial. Sa Majesté aura le droit de placarder des annonces de la ligne du chemin de fer Intercolonial à toutes les stations de la compagnie du Grand-Tronc au même titre que la compagnie elle-même. Les affaires et le trafic de l'Intercolonial auront les mêmes droits et facilités sur les sections communes et leurs dépendances que la compagnie du Grand-Tronc a ou pourra avoir. La compagnie du Grand-Tronc fournira, si elle en est requise, un bureau pour la vente des billets à la gare Bonaventure, et si l'Intercolonial aménage et entretient à ses propres frais un bureau séparé, il ne sera pas tenu de participer aux frais d'entretien du bureau de la compagnie. Les comptes des deux parties contractantes seront réglés chaque mois, et tous les renseignements nécessaires à cette fin seront promptement fournis. Les comptes seront contrôlés ou vérifiés conjointement par les deux parties. Sa Majesté ne sera pas responsable des actes ou manquements des employés de la compagnie et celle-ci ne sera pas également responsable des actes ou manquements des employés de Sa Majesté. Si les affaires ou le trafic nécessitent la pose d'une double voie ou la construction de nouvelles voies d'évitement et de garage, l'Intercolonial aura l'usage complet et illimité de ces ouvrages qui formeront partie des propriétés affermées, et l'Intercolonial paiera sa part du coût de ces travaux.

La compagnie du Grand-Tronc convient qu'elle a le droit d'affermir les droits et privilèges affermés par le présent contrat passé avec Sa Majesté. Les deux parties, si la chose est nécessaire, pourront adopter d'autres clauses rémédiant à ce qui pourrait manquer aux présents arrangements et pour exécuter les intentions de ces arrangements.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question ? Relativement à la 35^e clause, ses dispositions s'appliquent-elles à une plus grande étendue que la distance comprise entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert ? Je ne le crois pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elles s'appliquent au chemin auquel se rapportent le contrat dont il

s'agit présentement, c'est-à-dire, le chemin qui se trouve actuellement sous le contrôle de la compagnie du Grand-Tronc, et le présent contrat en détermine l'étendue et les termini.

L'honorable M. WOOD : Entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et jusqu'à Montréal, où une double voie pourra devenir nécessaire. Les arrangements sont conclus pour 99 ans, et il est pourvu à un renouvellement du même bail pour un deuxième et troisième terme de 99 ans—et ainsi de suite à perpétuité—sauf les restrictions et modifications qui pourront y être apportées du consentement mutuel. Naturellement, les arrangements actuels sont sujets à la ratification du parlement, et c'est pourquoi ils lui sont maintenant soumis.

Un arrangement de trafic ou pour la circulation a été conclu et date du jour de la passation du contrat dont il s'agit présentement. Dans le but de développer les affaires de l'Intercolonial et de la compagnie du Grand-Tronc, une correspondance étroite entre les trains de la compagnie à l'ouest de Montréal et l'Intercolonial sera établie à cette dernière ville. Le présent contrat pourvoit aussi à la fixation des taux et prix du parcours, et à l'égard du trafic à destination ou venant d'Europe et des Îles Britanniques par voie d'Halifax, Saint-Jean ou tout autre port, sur l'Intercolonial, les taux de la compagnie pour le service de ce trafic à l'ouest de Montréal ne seront pas plus élevés que ceux de la compagnie pour son propre trafic. Les formules des connaissements d'entier parcours et les formules de reçus de marchandises passant sur les sections communes seront celles qui seront convenues par les fonctionnaires des deux parties contractantes, ou, à défaut d'entente, seront déterminées par arbitrage. Sa Majesté aura le droit de déduire des loyers qu'il est par le présent contrat convenu de payer à la compagnie, toutes sommes d'argent que la compagnie pourra à l'avenir devoir à Sa Majesté, et pour l'acquiescement desquelles la compagnie sera en défaut. Il est aussi convenu que, si des contestations s'élèvent entre Sa Majesté et la compagnie au sujet de quelque clause du présent contrat, ces contestations pourront être soumises à trois arbitres, l'un nommé par le ministre des Chemins de fer, le deuxième par la compagnie du Grand-Tronc et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés. Mais si le troisième n'est pas nommé, un juge de la cour Suprême

pourra le faire à la demande des parties. Dans le cas de la mort ou du refus d'un arbitre d'agir, la partie qui aura nommé cet arbitre pourra en nommer un autre; mais si la chose n'est pas faite dans l'espace d'un mois après que la vacance sera survenue, le juge en chef de la cour Suprême du Canada, ou, à son défaut, le juge puiné pourra faire la nomination d'un successeur. Les arbitres ainsi choisis devront déterminer toutes les matières qui leur seront régulièrement soumises, et l'arrêt d'une majorité d'entre eux sera final.

La convention conclue auparavant entre la compagnie et l'Intercolonial, c'est-à-dire, en 1879, sera suspendue pendant la durée du contrat actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas entièrement. Le présent contrat dit seulement: "la clause 20 de la convention entre la compagnie de chemin de fer Intercolonial, en date du 17 juillet 1879, est rescindée."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Outre cette convention que je viens d'exposer, il y a un arrangement de trafic supplémentaire relatif à la circulation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle clause du présent contrat révoquez-vous par cet arrangement supplémentaire?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas examiné la chose. Un arrangement de trafic supplémentaire a été conclu le 21 février 1898, par lequel il est convenu que, pour le trafic provenant du réseau de la compagnie ou résultant de ses correspondances à l'ouest de Montréal et destiné aux divers points desservis par l'Intercolonial, Montréal sera le point de jonction. La compagnie transportera ainsi jusqu'à Montréal tout le trafic de son réseau à l'ouest de Montréal, destiné aux divers points desservis par l'Intercolonial. De sorte que la compagnie du Grand-Tronc ne sera libre de transporter par sa ligne aucun trafic entre Montréal et Lévis, ou la Chaudière; mais elle délivrera à l'Intercolonial, à Montréal, tout son trafic destiné aux points desservis par cette dernière ligne. Toutes les affaires de la compagnie du Grand-Tronc, à l'ouest de Montréal, et destinées aux points desservis par l'Intercolonial, seront considérées comme constituant le trafic du chemin de fer Intercolonial. L'Intercolonial, en retour, donnera à la compagnie du Grand-Tronc et à ses correspondances, à la jonction de la Chaudière

tout son trafic destiné la Nouvelle Angleterre, l'Intercolonial ne se faisant payer que d'après le tarif d'Aston. Le trafic à destination des Etats-Unis, transporté par voie de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou Rouse's Point, ou Huntingdon, dans la province de Québec, ou Massena Springs, N.-Y., sera délivré par la compagnie du Grand-Tronc, à Saint-Lambert. Tout le trafic de la section commune de Montréal, destiné aux lieux desservis par le Grand-Tronc, à l'est de Sainte-Rosalie, sera considéré comme le trafic de cette compagnie, et tout le trafic de sections, destiné aux points desservis par l'Intercolonial, sera considéré comme le trafic de l'Intercolonial.

L'honorable M. PERLEY: Où pourrais-je trouver cet arrangement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet arrangement se trouve dans la convention ou arrangement supplémentaire.

L'honorable M. PERLEY: Cette convention supplémentaire est-elle distribuée?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle a été déposée sur le bureau de la Chambre avant-hier.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Elle aurait dû être imprimée.

L'honorable M. PERLEY: Il n'y en avait qu'une copie.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Pour quelle durée cet arrangement est-il conclu?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je le dirai dans un instant. Le fret et les passagers obtenus sur le Grand-Tronc à l'est de Sainte-Rosalie, ou pour le Grand-Tronc par l'Intercolonial, entre Sainte-Rosalie et Lévis, inclusivement, seront transférés à la Jonction de la Chaudière, ou à la Jonction de Sainte-Rosalie.

Il est aussi stipulé dans la convention supplémentaire que tout le trafic contrôlé par l'Intercolonial et à destination de points situés à l'ouest de Montréal, en correspondance avec les ports d'exportation ou d'importation, tel qu'Halifax, St-Jean, N.-B., ou tout autre port des provinces maritimes, sera expédié via Montréal. L'Intercolonial ne fera payer, dans ce cas, que pour 425 milles de parcours jusqu'à Halifax, et pour 325 milles jusqu'à Saint-Jean, N.-B.: Cette réduction de distance a pour objet de mettre l'Intercolonial en état de

faire concurrence au Grand Tronc de Montréal à Portland.

L'honorable M. McMILLAN: Quelle est la distance réelle ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle est beaucoup plus grande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle est justement le double de ces deux chiffres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les taux de Saint Jean, N.B., seront les mêmes que ceux du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les mêmes que ceux du Grand-Tronc jusqu'à Portland, ou à partir de ce point. Les taux d'Halifax seront d'un centin par 100 livres jusqu'à Saint-Jean, ou à partir de Saint-Jean, comme ceux jusqu'à Portland ou à partir de ce point. Ce taux, naturellement, s'applique seulement au trafic étranger. Il ne s'applique aucunement au trafic local, pour lequel aucune réduction n'est allouée sur le nombre de milles parcourus.

L'Intercolonial pourra faire des arrangements avec des compagnies de steamers pour établir un service entre Halifax et Saint-Jean, ou tout autre point des provinces maritimes et des ports européens autres que ceux compris dans le service du Grand-Tronc à partir de Portland. La compagnie du Grand-Tronc publiera les taux et prix du transport établis entre ses stations à l'Ouest de Montréal.

Telles sont les principales dispositions de la convention supplémentaire. Cette convention a été arrêtée pour une période de 99 ans ; elle sera renouvelable après l'expiration de ce terme par ceux qui vivront alors, et c'est, suivant moi, un excellent marché, tant pour ce qui regarde la faculté de le renouveler que pour sa durée.

Cette partie des arrangements conclus avec la compagnie du Grand-Tronc n'a pas été exigée par celle-ci ; mais elle l'a été par le gouvernement dans le but d'assurer à l'Intercolonial une juste part du trafic.

J'ai déjà mentionné que le trafic obtenu pendant les 12 derniers mois par l'Intercolonial, depuis qu'il se raccorde avec Montréal, lui a rapporté environ trois-quarts de million de piastres, dont plus des deux tiers se composent de la recette provenant du trafic à destination de l'Est et transporté par l'Intercolonial. Si les arrangements dont nous proposons maintenant la ratification n'étaient pas établis, quelle serait la position de l'Intercolonial à l'expiration d'une convention de courte durée ? Lorsque

cette dernière convention serait terminée, au lieu de délivrer à Montréal le trafic de l'Ouest à l'Intercolonial, l'intérêt du Grand-Tronc serait de le transporter jusqu'à Lévis et de le délivrer à l'Intercolonial à ce point. Le Grand-Tronc, dans ces circonstances, pourrait faire un arrangement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu duquel ce dernier transporterait une partie du trafic du Grand-Tronc à partir de Sherbrooke—trafic que pourra obtenir l'Intercolonial en vertu du présent arrangement. Le Grand-Tronc pourrait aussi transporter à Portland le trafic destiné aux provinces maritimes, et l'expédier de ce point aux divers ports de ces provinces en concurrence avec l'Intercolonial. De sorte que la compagnie du Grand-Tronc possède actuellement trois moyens de diriger par sa ligne, vers les provinces maritimes, le trafic de l'Ouest. Elle peut transporter ce trafic jusqu'à Lévis ; elle peut aussi le transférer à Sherbrooke au chemin de fer Canadien du Pacifique, ou elle peut le transporter à Portland. Le récent arrangement, pour ce qui concerne le trafic, n'est pas destiné à profiter particulièrement au Grand-Tronc ; mais à profiter particulièrement à l'Intercolonial et procurer à ce dernier la plus grande part possible du trafic de l'Ouest à destination de l'Est ; ou cet arrangement est de nature à faire prendre au trafic de l'Ouest la route de l'Intercolonial, à diriger par cette route ce trafic vers les différents points auxquels il est destiné. Supposé que vous faisiez des arrangements de trafic pour une période de dix ans seulement. Si les mesures que nous proposons maintenant sont adoptées, nous aurons acheté le chemin de fer du comté de Drummond, soit 130 et quelques milles, ou une ligne de raccordement de l'Intercolonial avec Montréal d'un peu plus de 160 milles. Quelle serait notre position à l'expiration d'un bail de dix années, après avoir acheté le chemin de fer du comté de Drummond et n'ayant plus d'arrangements de trafic satisfaisants avec le Grand-Tronc ? Nous serions à la merci de cette dernière compagnie. Nous ne pourrions pas nous servir de notre chemin, connu sous le nom de chemin de fer du comté de Drummond, aussi avantageusement en nous associant avec une autre compagnie que nous pouvons le faire avec le Grand-Tronc qui nous loue un demi-intérêt ou une demi-part dans une section du Grand-Tronc pendant 99 ans. A l'expiration de ce bail de dix ans, nos arrangements de trafic expireaient également, et la compagnie du Grand-Tronc resterait maîtresse de la si-

tuation. Nous n'occuperions plus la position que nous occupions quand le terminus de l'Intercolonial était à Lévis. Nous aurions prolongé l'Intercolonial dans la direction de l'ouest jusqu'à un point qui ne peut pratiquement pas être un terminus sans l'usage de la section du Grand-Tronc qui relie ce terminus à Montréal. Puis nous aurions à supporter sans compensation les frais d'entretien d'un chemin dans lequel nous n'aurions pratiquement plus d'intérêts ; parce que, comme je viens de le dire, nos arrangements avec le Grand-Tronc seraient terminés. Je dis donc qu'il est de la dernière importance pour l'Intercolonial et le pays en général que les arrangements de trafic établis par le présent contrat soient continués et perpétués, ou qu'ils ne soient pas de courte durée. De fait, si vous dites qu'il est sage de dépenser de l'argent pour ouvrir une grande route, que ce soit un canal navigable ou une voie ferrée, vous présumez que cette route sera toujours profitable. Lorsque vous faites des arrangements pour l'approfondissement et l'agrandissement de vos canaux, personne ne croit qu'un temps viendra où tout l'argent dépensé pour développer le commerce du pays par ces canaux sera une pure perte.

Il est maintenant question d'approfondir le havre de Port Colborne et de l'aménager pour les vaisseaux qui naviguent sur les grands lacs. Ces travaux n'ont pas pour objet de répondre simplement aux besoins actuels, mais aussi aux besoins futurs du commerce, besoins qui se feront sentir pendant une longue période de temps—une période de temps indéfinie—et personne ne voudrait songer un seul instant, pendant que l'on dépensera les crédits votés pour cette amélioration, que cette dépense ne développera un commerce que pour une courte période de temps, ou que ce commerce ne se continuera pas toujours par la route de Port Colborne. Tous nos travaux publics entrepris dans l'intérêt du commerce, pour développer nos relations commerciales entre une section du pays et une autre, n'ont d'autre appui que cette supposition d'une durée indéfinie. Si le gouvernement était le propriétaire du Grand-Tronc comme il l'est de l'Intercolonial, personne n'aurait besoin d'arrangements de trafic entre ces deux chemins. Mais notre chemin de fer n'est pas une ligne complète. C'est une simple section de nos grandes voies de communication. Vous le reliez au Grand-Tronc et au chemin de fer Canadien du Pacifique non dans le but de promouvoir le

commerce pendant une période de cinq ou dix ans ; mais, si vos arrangements sont bien conçus, plus la période de temps sera longue plus la permanence du trafic sera garantie, plus sera grande l'assurance donnée à ceux qui désireront placer leurs capitaux dans les travaux publics ou entreprises privées, en spéculant sur le commerce général qui se fera sur les deux chemins de fer en question. C'est pourquoi je suis incapable de comprendre le point de vue auquel on peut se placer pour trouver des objections contre les présents arrangements de trafic établis entre la compagnie du Grand-Tronc et le gouvernement.

Ces arrangements, comme je l'ai dit, n'ont pas été demandés par cette compagnie. J'ajouterai que cette compagnie les accepte même avec hésitation et répugnance. Mais le gouvernement en a fait une condition essentielle du bail passé avec cette compagnie. De fait, ces arrangements n'auraient aucune valeur s'ils ne devaient pas être permanents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'honorable ministre termine ses remarques sur ce point, voudrait-il me dire à quel endroit l'Intercolonial se raccorde avec le Grand-Tronc et le chemin de fer Canadien du Pacifique. L'honorable ministre, si je l'ai bien compris, a dit que l'Intercolonial, par l'arrangement que l'on nous propose, se raccorderait aussi avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. A quel endroit ce raccordement est-il fait ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'Intercolonial se raccorde actuellement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui ; mais l'honorable ministre parlait des arrangements proposés et j'ai compris qu'il nous disait que, par ces arrangements, l'Intercolonial pourrait se raccorder avec le Grand-Tronc et le chemin de fer Canadien du Pacifique. Où le raccordement avec ce dernier se fera-t-il ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit qu'un arrangement avait été conclu entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le gouvernement, le Grand-Tronc et le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre, d'après ce que j'ai compris, a dit que, par l'arrangement qu'il propose l'Intercolonial se raccordera avec le Grand-Tronc et le chemin de fer Cana-

dien du Pacifique. A quel endroit se raccordera-t-il avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le raccordement se fait à la Jonction de Montréal, et, lorsque le pont sur le St-Laurent, à Québec, sera construit, il y aura là un autre raccordement.

Je soutiens que l'Intercolonial a déjà commencé à recueillir quelques-uns des avantages qui résultent de son extension jusqu'à Montréal. De fait, les chiffres qui ont été déposés aujourd'hui sur le bureau de la Chambre, pour renseigner celle-ci, révèlent ce fait. Les frais d'entretien et autres payés par le Grand-Tronc d'un côté, et le gouvernement de l'autre, sur l'extension de l'Intercolonial, démontre que le trafic de ce dernier s'accroît constamment, et que, en avril 1899, son trafic a été beaucoup plus considérable qu'en avril, 1898.

L'honorable M. McCALLUM: Le trafic s'accroît sur tous les chemins de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, mais sans l'arrangement provisoire existant le trafic eût été entièrement sous le contrôle de la compagnie du Grand-Tronc. On peut démontrer l'effet bienfaisant en comparant le crédit et le débit du compte de l'Intercolonial. Pendant les derniers huit mois qui se sont terminés en mars 1896, l'exploitation de l'Intercolonial s'est soldé par un déficit de \$161,632, et, en 1896-97, pendant la période correspondante, le déficit a été de \$209,000, si vous comprenez dans ce chiffre les loyers payés pour le nombre de milles ajouté à l'Intercolonial, soit \$140,000. Pendant les huit mois finissant en mars, 1897-98, le déficit a été de \$71,000, et pendant les huit mois de l'année courante, expirés en mars dernier, les comptes se soldent par un surplus de \$41,000. Ces chiffres démontrent que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal a produit un bon effet, et que le profit net s'accroît chaque mois. Je dis donc que l'arrangement proposé, par lequel l'Intercolonial se raccordera permanemment avec Montréal est un arrangement avantageux à l'Intercolonial et au pays, sur les revenus duquel il a été jusqu'à présent une charge malgré tous les efforts faits pour en rendre l'exploitation rémunératrice. La condition financière du chemin a été améliorée, son trafic a été accru, et il est devenu une charge quelque peu moins lourde sur le public. La condition de l'Intercolonial, nous avons tout lieu de le croire, peut être améliorée. Aujourd'hui même, l'Intercolonial

est dans un état qui inspire plus de confiance qu'à toute autre phase de son existence, et c'est principalement dû à l'arrangement par lequel il est proposé d'acheter le chemin de fer du comté de Drummond, et aussi l'arrangement qui a été fait avec le Grand-Tronc, particulièrement celui relatif au trafic, lequel a été fait pour un très grand nombre d'années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable ministre reprenne son siège, voudrait-il nous dire si l'on a aussi fait un arrangement supplémentaire au sujet des trains locaux circulant entre St-Lambert et Ste-Rosalie ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que l'arrangement proposé pourvoit parfaitement au transport du trafic local. J'ai donné un résumé de cet arrangement à la Chambre. Chacune des parties aura droit à tout le trafic local qu'elle pourra obtenir, et l'Intercolonial sera aussi libre que le Grand-Tronc de solliciter du trafic dans les limites du district commun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre pourrait-il nous dire la différence qu'il y a entre le présent arrangement avec le Grand-Tronc et l'ancien arrangement que l'on nous demandait de ratifier, il y a deux ans. La différence est-elle sensible, et, si elle l'est, en quoi consiste-t-elle ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je laisse à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, le soin de répondre à la question. Je n'étais pas membre de l'administration lorsque ce premier arrangement fut fait, et j'avouerais franchement à l'honorable chef de la gauche que je n'ai jamais lu cet arrangement. Je n'en connais pas, par conséquent, le contenu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le premier arrangement est le même quant au fond ; mais le présent est plus détaillé. Un détail important, dans le dernier arrangement, est le retranchement de \$6,000 par année pour la section de la Chaudière.

L'honorable M. FERGUSON: N'y a-t-il pas d'autre changement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'en ai, pour le moment, aucun autre dans la mémoire.

L'honorable M. FERGUSON: La mémoire de l'honorable ministre est mauvaise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Peut-être l'est-elle.

L'honorable M. MILLER: Qu'est-ce que vous avez à dire à propos de l'intérêt à payer sur la dépense encourue.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La différence est de 5 à 4 pour cent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Mon honorable ami ne donne pas une réponse semblable à celle donnée dans la Chambre des Communes par le ministre des Chemins de fer. Ce dernier a déclaré que la différence n'était pas sensible, et que les deux conventions comportaient le même marché. Le ministre des Chemins de fer, d'après ce que j'ai compris, a déclaré que ce qui était demandé aujourd'hui était précisément la ratification de la même convention et des mêmes conditions arrêtées en 1897. Est-ce le cas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non! il y a une différence sensible—une très grande différence même. Par exemple, le retranchement de \$6,000 par année qui était le loyer annuel que nous convenions de payer au Grand-Tronc dans le premier arrangement pour l'extrémité est de la ligne d'extension, dite section de la Chaudière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre des Chemins de fer a signalé ce dernier détail.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le prix que nous croyions devoir payer d'abord, c'est-à-dire \$70,000 par année pour la portion située entre Sainte-Rosalie et la Chaudière, a été réduit de \$6,000 par année.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Comment cela ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Par la dernière convention améliorée, conclue avec le Grand-Tronc. Par la première convention conclue avec ce dernier, nous avons convenu de payer \$6,000 par année pour la section qui commence au pont de la Chaudière; mais dans la dernière convention, cette somme est retranchée.

L'honorable M. WOOD: Je voudrais savoir si la convention à laquelle il est fait allusion dans la 50ième clause de l'arrangement maintenant soumis, sera déposée sur le bureau de la Chambre ou placée à la

portée de celle-ci. Je n'ai pas été capable de la trouver.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle a été placée sur le bureau de la Chambre avant-hier.

L'honorable M. WOOD: Je veux parler de celle du 17 juillet, à laquelle fait allusion la 50ième clause de l'annexe du présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'étais sous l'impression qu'elle était annexée au rapport déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. CLEWOW: Ces documents devraient être imprimés, et nous devrions les avoir ici.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La Chambre peut en ordonner l'impression.

L'honorable M. CLEWOW: Je n'en ai pas vu un seul.

L'honorable M. WOOD: Il est fait allusion à deux conventions, l'une dans la 40e clause, l'autre dans la 50ième clause de l'annexe du présent bill. Ce sont deux conventions distinctes. Elles n'ont pas été imprimées. La première a été, je crois, déposée sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La première a été annulée par la seconde. Cependant, si la Chambre le désire, je puis les faire imprimer pour demain.

L'honorable M. WOOD: La première paraît avoir été annulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice voudrait-il m'expliquer ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a déclaré que, à l'expiration du contrat et des arrangements conclus avec la compagnie du Grand-Tronc, le pays serait à la merci de cette compagnie. L'honorable monsieur voudrait-il m'expliquer ce que cette expression veut dire? Veut-elle dire après l'expiration de 99 ans, ou fait-elle allusion à l'arrangement général fait pour l'expédition du trafic, ou à l'arrangement supplémentaire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai parlé de l'état de choses qui existerait si nous n'avions pas passé un contrat pour 99 ans—si les arrangements de trafic ne devaient durer que cinq ou dix ans. Voilà ce que j'ai voulu dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice a prononcé un discours sur un ton qui ne prête aucunement à la critique, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur les déductions qu'il tire des dispositions du contrat qui est maintenant devant nous. Une grande partie de ce discours n'est qu'un résumé de ce contrat, que la plupart d'entre nous ont lu. Nous aurions préféré que l'honorable ministre eut consacré son temps non seulement à préciser les dispositions des différentes clauses et paragraphes du contrat, mais aussi à expliquer quel sera son effet dans le pays après qu'il sera ratifié, si la Chambre le ratifie. Grâce à une entente, si j'ai bien compris, nous allons pouvoir examiner ensemble les deux bills qui sont maintenant devant la Chambre, l'un étant une partie de l'autre, et, comme l'a fort bien dit l'honorable ministre de la Justice, sans l'un ou sans le bill relatif au contrat qui vient de nous être expliqué, l'acquisition de la section centrale formée par le chemin de fer du comté de Drummond serait inutile au pays. Avec la permission de la Chambre, avant de m'engager dans l'examen des dispositions du contrat, j'exposerai brièvement la politique que le gouvernement actuel a suivie sur la présente question, et je ferai ensuite ressortir la différence qu'il y a entre le contrat qui nous est maintenant soumis et celui que nous fûmes appelés à discuter, il y a deux ans. Je dois dire que l'attitude prise par les membres du gouvernement relativement au marché qui nous est maintenant soumis est rien moins que surprenante. Le chef du département, ou le ministre qui contrôle et dirige tout le système des voies ferrées de la Puissance, a déclaré qu'il n'y avait aucune différence entre le marché fait, en 1897, et celui dont on nous demande aujourd'hui la ratification. D'abord, la politique du gouvernement, ou ses efforts pour rendre plus rémunératrice l'exploitation de l'Intercolonial en prolongeant ce chemin jusqu'à Montréal, ne sont combattus que par un très petit nombre de personnes; mais quant au mode à adopter pour réaliser cette politique, c'est une question sur laquelle nous pouvons différer d'opinion sensiblement. Certains membres de cette Chambre sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal pour atteindre l'objet visé par le gouvernement et qui est d'obtenir pour l'Intercolonial le trafic de l'ouest. Il y a deux ans, je déclarai que, d'après ma propre manière de voir et celle d'un grand nombre d'autres, cet objet pourrait être

réalisé sans imposer au pays la dépense que l'on nous demande de faire en adoptant la présente politique. Je déclarai alors que, à mon avis, il vaudrait mieux, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de l'Intercolonial et plus particulièrement dans l'intérêt du trafic venant de l'ouest et à destination de l'est, que l'Intercolonial reçût ce trafic à Québec même, en construisant un pont sur le Saint-Laurent à cet endroit. L'Intercolonial se raccorderait ainsi; à Québec, d'abord avec le Grand-Tronc, sur la rive sud du Saint-Laurent, et avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, sur la rive nord du même fleuve. Nous sommes, si j'en crois les déclarations faites par le premier ministre et autres des deux partis politiques, moralement obligés d'aider à la construction de ce pont de Québec. Or, ce pont étant construit, le trafic de l'ouest, destiné aux provinces maritimes, que ce soient des produits pour la consommation locale ou que ce soient des denrées pour l'exportation en Europe, pourrait être transporté par les deux lignes rivales, le Grand-Tronc, sur la rive sud du Saint-Laurent, et le chemin de fer Canadien du Pacifique, sur la rive nord. Mais telle n'est pas la politique adoptée par le gouvernement. Ce dernier a décidé d'avoir un chemin de fer distinct et indépendant sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent pour atteindre Montréal et recevoir là le trafic de l'ouest destiné aux provinces maritimes ou à l'exportation. Mais le ministre de la Justice nous dit maintenant que nous n'aurons pas un chemin de fer complet et indépendant, puisque, aux deux extrémités du chemin acquis, nous sommes à la merci du Grand-Tronc, puisque c'est seulement en faisant des arrangements de trafic d'une durée presque perpétuelle, c'est-à-dire pour 99 ans, que nous aurons le droit, à certaines conditions, d'atteindre le grand centre commercial que j'ai nommé il y a un instant. La politique que j'ai prônée eût été, suivant moi, la meilleure au point de vue des intérêts du pays, et, certainement, au point de vue financier. Il n'y a, non plus, aucune raison pourquoi des arrangements de trafic, dans le cas où mon avis eût prévalu, n'auraient pas été conclus avec les deux chemins déjà nommés, savoir, le "Pacifique" et le "Grand-Tronc." Si cette Chambre ne ratifie pas la proposition qui est maintenant devant nous, et si la Chambre des Communes a différé l'adoption de la présente mesure aussi longtemps qu'elle l'a fait, le gouvernement est responsable de ce retard, et aussi d'avoir, je ne dirai pas fermé toute issue au Sénat, mais d'avoir placé cette Chambre dans une

position qui la justifierait de rejeter cette proposition si elle le désire. J'ai déjà signalé le fait que, dans un discours de pas moins de trois ou quatre pages des *Débats*, l'honorable sir Oliver Mowat, lorsqu'il était chef de cette Chambre et membre du gouvernement, déclara formellement que, si le crédit qui était alors demandé à cette Chambre pour mettre le gouvernement en état de louer les deux chemins qu'il s'agit présentement d'acquérir, l'un par achat, l'autre par bail, et les exploiter pendant neuf mois—ce sont là ses propres paroles—ce double arrangement serait une expérience qui mettrait le gouvernement et le pays en état de décider avec connaissance de cause si l'achat de l'un et la location de l'autre doivent être ratifiés, ou devenir un fait définitivement accomplis. Nous avons demandé des renseignements sur le résultat de cette expérience pour nous mettre en état d'apprécier le mérite des deux projets en question. Ces renseignements nous ont été obstinément refusés, parce que, nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat, il est impossible de les obtenir, et l'honorable secrétaire d'Etat a prétendu qu'il s'appuyait sur M. Schreiber, sous-ministre des Chemins de fer, pour faire cette déclaration. En lisant la lettre de M. Schreiber citée par l'honorable secrétaire d'Etat, l'on constate que, d'après la manière dont les livres ont été tenus, il est impossible de procurer l'information demandée. Personne n'a nié que les livres aient été tenus ainsi. Ce que nous avons prétendu, c'est que, vu la promesse faite par sir Oliver Mowat à la Chambre, nous avons le droit d'exiger certains renseignements relatifs aux recettes et frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond, et aussi de la section du Grand-Tronc, entre Montréal et Sainte-Rosalie—loués provisoirement, comme je l'ai dit, à titre d'essai, pendant neuf mois—pour mettre la Chambre en état de juger du mérite de cet essai, ou des avantages qui résulteraient de l'achat de l'un et de la location de l'autre.

Ceux qui ont lu les *Débats* de l'autre Chambre et observé la conduite du gouvernement sur la question des informations demandées dans les diverses occasions, se sont convaincus que le gouvernement a systématiquement refusé de fournir ces renseignements quand il se trouvait attaqué. Le gouvernement paraît oublier—du moins je suis sous cette impression—que, pour ce qui regarde toute correspondance officielle, tous les documents public, tout ce qui résulte des actes du gouvernement, que ce soit pour des choses de peu d'import-

tance, ou pour un objet aussi sérieux que celui dont nous nous occupons présentement, le pays a le droit d'en prendre connaissance, et ces documents ne sont pas la propriété du gouvernement. L'honorable ministre de la Justice a-t-il besoin d'exemple? La Chambre des Communes a siégé une fois jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour suivant. Elle demandait la production d'un certain document—une simple lettre—qui lui était nécessaire pour discuter une question qui était alors devant elle. La Chambre des Communes a siégé sans interruption, pendant 28 ou 30 heures, jusqu'à ce que le gouvernement ait cédé et produit la lettre en question. Depuis, en discutant certaines affaires se rattachant au district du Yukon et à la ligne télégraphique en voie de construction jusqu'à Dawson, la Chambre des Communes a jugé à propos de demander la production des instructions données à M. Charleson, l'entrepreneur de cette ligne et que plusieurs d'entre nous connaissent au moins de réputation, et elle insiste à demander cette information. Le gouvernement refusa d'abord de procurer à la Chambre des Communes ce renseignement, et la Chambre des Communes siégea de 3 heures de l'après-midi jusqu'à 5 heures du matin suivant en insistant sur la production de ce renseignement. Le gouvernement constatant que la Chambre était déterminée à continuer de siéger jusqu'à ce que ce renseignement fut donné, procura le document demandé. Or, la manière d'agir du gouvernement à l'égard du Sénat me paraît être précisément de même nature. Le chef du Sénat, en 1897, fit au nom du gouvernement actuel certaines promesses. Ces promesses n'ont pas été remplies, et les livres du chemin de fer du comté de Drummond ont été tenus de manière à ne pouvoir permettre au gouvernement de fournir les renseignements promis. Dans le contrat même qui est maintenant devant nous, se trouve une clause en vertu de laquelle Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc s'engagent à vérifier mensuellement la recette provenant du trafic et les frais d'exploitation de la section commune entre Saint-Lambert et Sainte-Rosalie. Or, si cette vérification peut être faite par l'Intercolonial et la compagnie du Grand-Tronc, en vertu du présent contrat, afin que le gouvernement puisse payer, chaque mois, sa proportion des frais d'exploitation de cette section commune, la même chose aurait pu, certainement, être faite pour mettre, aujourd'hui, le gouvernement en état de fournir à cette Chambre des rensei-

guements en conformité de la promesse faite sur les résultats obtenus de la location des deux chemins en question pendant la période d'essai déjà mentionnée.

Je rappellerai dans la présente occasion— parce que la chose se trouve liée à la question que je discute—la déclaration faite par le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, M. Schreiber, devant le comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir des affaires du chemin de fer du Comté de Drummond, et les réponses que M. Pottinger a faites par le télégraphe à M. Schreiber au sujet des renseignements qu'il était possible de fournir. M. Pottinger a fait connaître les recettes et les frais d'exploitation des deux chemins en question, pendant deux ou trois mois; et il ajoute qu'il lui est impossible de procurer des renseignements pour le reste du temps, c'est-à-dire, pendant deux autres mois. Or, si M. Pottinger était capable de fournir des renseignements pour une partie du temps, ne pourrait-il pas en fournir pour tout le temps? C'est un des sujets de plainte que le Sénat possède contre le gouvernement, c'est-à-dire, de ne pas obtenir de ce dernier les informations promises. Si ces informations avaient été fournies, le Sénat se trouverait plus en état, aujourd'hui, de prendre une décision sur la présente question.

Permettez-moi maintenant de m'arrêter sur l'aspect financier de l'arrangement que l'on nous propose, aujourd'hui. La somme de cent quarante mille piastres doit être payée annuellement à la Compagnie du Grand-Tronc. Or, à 3 pour cent d'intérêt, cette somme annuelle représente, capitalisée, \$4,666,666. Puis, nous devons payer comptant \$1,600,000 pour le chemin de fer du Comté de Drummond à partir de Sainte-En d'autres termes, nous ajoutons cette somme à la dette publique, pour atteindre l'objet visé par la politique du gouvernement.

Mon honorable ami n'a pas été capable de nous dire la différence qu'il y avait entre le premier arrangement fait, il y a deux ans, et celui qui est maintenant proposé. Je me permettrai de l'éclairer quelque peu sur ce point. Si nous examinons le contrat qui nous est maintenant soumis, et le comparons avec la prétention des membres du gouvernement, qu'il n'y a aucune différence entre le premier arrangement et le contrat actuel, on s'étonnera de cette attitude prise par le gouvernement qui devrait plutôt exposer à la Chambre tous les faits se rapportant à la présente convention.

Ne serait-ce pas bien plus courageux et plus honnête?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Lâche, fourbe et malhonnête!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable ministre de la Justice applique ces qualificatifs à ses collègues, je n'hésite aucunement à les accepter comme exacts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est le genre de style parlementaire dont se sert l'honorable chef de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudra bien être assez bon de ne pas essayer de se poser en interprète du fond de ma pensée. Je n'ai pas l'habitude de procéder par insinuations. Je suis toujours, au contraire, plus enclin à m'exprimer un peu trop ouvertement. Tout ministre que l'orgueil ne domine pas, qui n'oublie pas la position qu'il occupe dans le pays, qui connaît ses devoirs envers ses commettants, ses partisans ou adversaires, eût fait cette déclaration courageuse: "Le Sénat a rejeté les premiers arrangements pour certaines raisons. Nous sommes maintenant heureux de pouvoir annoncer que le gouvernement a conclu un meilleur marché, et nous vous demandons de l'accepter."

Voilà ce que je veux dire et ce que je dis.

La Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond devait, en vertu du premier arrangement, recevoir \$64,000 par année pendant une période de 99 ans. Ce versement annuel représentait, capitalisé à 3 pour cent d'intérêt, une somme totale de \$2,123,000. Calculé comme il l'a été par des spécialistes en comptabilité à 2 et sept huitièmes d'intérêt, le versement annuel que je viens de mentionner représente même une somme totale plus élevée que celle que je viens de donner.

Ceux qui désirent vérifier ces chiffres ou ce calcul peuvent aisément le faire en consultant le rapport du comité qui a fait une enquête sur le premier arrangement conclu avec la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond. Mais on nous demande, aujourd'hui, de payer comptant pour ce chemin de fer la somme de \$1,600,000. Supposé que le Sénat accepte ce marché, c'est donc dans cette seule transaction une épargne de \$523,333 qui est réalisée. Le ministre des Chemins de fer a-t-il trouvé qu'il était pour lui contraire à sa dignité, ou à son honneur, d'admettre ce fait, puisque, lorsqu'on lui a fait observer que le second marché qu'il avait conclu était meilleur que le premier, il l'a nié for-

mellement, et il a soutenu que les deux marchés étaient la même chose au fond ?

Puis le second marché réalise une autre économie de \$6,000 par année, somme que le pays devait payer en vertu du premier contrat pour l'usage du pont de la Chaudière et l'entrée dans la ville de Lévis. Cette somme de \$6,000 par année, capitalisée à 3 pour cent représente un total de \$200,000, ce qui élève à \$753,333 l'épargne réalisée par le dernier arrangement que l'on nous propose, aujourd'hui, par rapport à la somme que l'on voulait payer en vertu du premier arrangement. Si le Sénat était prêt à se reposer sur ses lauriers et à déclarer que sur la présente transaction seulement, il a sauvée au pays une somme de trois quarts de million de piastres, je crois qu'il occuperait devant le pays une position enviable.

Après ces quelques observations je répondrai à quelques-uns des énoncés de l'honorable secrétaire d'Etat, avant de continuer de m'occuper du discours prononcé par mon honorable ami, l'honorable ministre de la Justice. Je ne sais quelle impression les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat ont produites dans les esprits de ceux qui les ont entendues; mais, pour moi, le discours de cet honorable monsieur ressemble à celui qu'un avocat prononcerait devant un jury illettré et s'il n'y avait pas de juge pour rectifier ses allégations. Je ne puis comprendre comment un homme dans la position qu'il occupe peut avoir fait les allégations que nous avons entendues, s'il n'est pas auparavant arrivé à la conclusion que tous ses auditeurs ne connaissent rien du sujet dont il les entretenait. Il nous a parlé en premier lieu—et l'honorable ministre de la Justice en a tiré, lui-même, un argument—des déficits de l'Intercolonial depuis les débuts de son exploitation jusqu'aujourd'hui, et afin de grossir les chiffres, il a ajouté aux déficits annuels résultant de l'excédent des frais d'exploitation sur les recettes les dépenses portées au compte du capital, et le ministre de la Justice, faisant allusion à ce faux calcul du secrétaire d'Etat, a fait cette déclaration extraordinaire, que, si l'Intercolonial eût été plus prospère, si son exploitation avait été plus rémunératrice qu'elle ne l'a été, ces dépenses portées au compte du capital auraient pu être évitées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que cette prétention soit d'accord avec la véritable comptabilité des

chemins de fer. Cette question de dépenses portées au compte du capital ne dépend aucunement des profits qu'un chemin de fer peut réaliser. L'exploitation d'une voie ferrée peut réaliser assez de profits pour payer des dividendes considérables; mais si un certain nombre de milles est ajouté à la voie ferrée; si de nouvelles constructions sont ajoutées à l'aménagement ou l'équipement de la ligne, ces frais sont toujours portés au compte du capital, tandis que le renouvellement de ce qui a déjà été construit est toujours compris dans les dépenses courantes. En d'autres termes, si parmi vos wagons une centaine sont usés, et si vous remplacez ces wagons usés par 100 autres wagons, ces frais sont portés au compte des dépenses courantes de l'année et non au compte du capital.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas toujours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils devraient toujours être portés au compte des dépenses courantes. Je sais que ce n'est pas ce qui est fait par le gouvernement actuel; mais vous devriez le faire. Si mon honorable ami veut se donner la peine d'examiner les comptes publics, il constatera que certains frais encourus pour changements de route, construction de voies d'évitement, de garage, etc., ont été portés au débit du compte du revenu du chemin.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur n'est pas très juste. Dans tous les cas où un nombre de milles a été ajouté à l'Intercolonial, dans tous les cas où le nombre de milles est resté le même, je l'ai fait remarquer. Pendant certaines années, le nombre de milles n'a pas été augmenté, et j'ai attiré l'attention sur le fait que, pendant ces années, cependant, les déficits ont été considérables. L'honorable chef de la gauche représente très mal ce que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après le véritable système de comptabilité des chemins de fer—si je le comprends bien—et je tiens mes informations de la meilleure autorité possible—si des wagons sont usés, que ce soient des wagons à marchandises ou que ce soient d'autres wagons, ils sont remplacés et ces frais de remplacement sont portés au débit du compte du revenu du chemin de l'année courante; mais si une centaine de wagons sont ajoutés au nombre qui existait auparavant, vous les portez au compte du capital. Telle est la véritable comptabilité à tenir, et c'est ainsi

que les livres ont été tenus avant le régime actuel. Mon honorable ami nous a dit que, lorsqu'il a mentionné des montants considérables portés au compte du capital, si un certain nombre de milles avait été ajouté, il a signalé le fait, tandis qu'il a également fait remarquer d'autres années pendant lesquelles des dépenses considérables ont été portées au compte du capital, bien qu'aucun mille de chemin de fer additionnel n'ait été construit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable ministre avait étudié quelque peu la question, et s'il avait désiré fournir à la Chambre toutes les informations qui auraient pu être fournies au sujet des dépenses portées au compte du capital, il aurait pu dire que des dépenses considérables portées à ce compte avaient été faites pour la construction de ponts à différents endroits des provinces maritimes, particulièrement dans la Nouvelle-Ecosse, où aucun nombre de milles n'a été ajouté, par exemple, le pont du Grand Détroit. Il y a là un pont qui a coûté entre cinq et six cent mille piastres. Cette dépense a été portée au compte du capital; mais le nombre de milles de l'Intercolonial est resté le même, l'année pendant laquelle cette dépense a été faite, et dans plusieurs autres cas c'est précisément la même chose. Mon honorable ami me rappelle qu'une forte dépense a été également encourue pour la reconstruction du pont de Dartford, à Halifax, qui fut enlevé par les eaux. Il a fallu aussi construire des éleveurs à Halifax. Ces divers travaux n'ont aucunement augmenté le nombre de milles de l'Intercolonial; mais ils ont augmenté les dépenses portées au compte du capital, et il en a été de même dans plusieurs autres cas.

Puis, l'honorable secrétaire d'Etat a voulu mettre la Chambre sous l'impression que les déficits de l'Intercolonial ont été si énormes qu'il a été nécessaire, tous les ans, d'ajouter de nouveaux montants au compte du capital en sus des déficits causés par les frais d'exploitation. Mais il n'a pas dit à la Chambre que le nombre de milles de l'Intercolonial avait été accru par la construction d'un certain nombre d'embranchements. On a construit cette section qui forme maintenant partie de l'Intercolonial, et qui traverse le Cap-Breton. Nous savons qu'une partie de ce chemin a coûté très cher. Si vous consultez les comptes publics, vous constaterez que ce chemin a coûté entre trois et quatre mil-

lions de piastres. On a aussi construit l'embranchement d'Oxford. On a aussi ajouté à l'Intercolonial un certain nombre de milles à partir de New-Glasgow jusqu'à la ville de Pictou, et plusieurs autres additions ont été faites. De sorte que la longueur de la ligne a été accrue considérablement, ce qui a augmenté en même temps le débit du compte du capital.

Nous pouvons encore mentionner une autre ligne qui forme maintenant partie de l'Intercolonial—mon honorable ami de Northumberland (M. Snowball) connaît peut-être quelque chose à ce sujet—et qui est appelée l'embranchement d'Indiantown. Le coût de cette ligne a dû être porté au compte du capital et non au compte des dépenses courantes de l'année.

Puis l'honorable ministre nous a dit que l'Intercolonial avait coûté au pays environ \$48,000 par mille, et il a comparé ce chiffre avec ce que le gouvernement actuel veut payer pour le chemin de fer du comté de Drummond. Le coût réel de l'Intercolonial, y compris tout le matériel roulant, toutes les additions, tout ce qui s'y rattache, est de \$47,300 par mille. Mais lorsque l'honorable ministre nous a dit qu'en achetant le chemin de fer du comté de Drummond à raison de \$12,000 par mille, c'est, dans le monde entier, le chemin de fer qui aura coûté le moins cher, il n'a pu répondre à la question que je lui ai posée. Je lui ai demandé quelle somme avait été portée au compte du capital, somme qui devrait faire partie du coût de ce chemin par mille. L'honorable ministre n'ignore pas, sans doute, que le gouvernement actuel a été obligé d'acheter une quantité considérable de matériel roulant pour pouvoir exploiter cette ligne. Il sait aussi, sans doute, que sur une étendue de cinquante milles, le gouvernement a remplacé les rails légers par des rails plus pesants. L'honorable ministre aurait dû donner ces informations, vu qu'il connaissait tous les faits et que le public était intéressé à les connaître. Nous aurions appris exactement alors ce que le chemin de fer du comté de Drummond coûtera au pays s'il est acheté comme on le propose. Chacun est frappé de l'injustice qu'il y a à comparer le coût de l'Intercolonial comme l'a fait l'honorable ministre, c'est-à-dire, en nous disant : l'Intercolonial a coûté tant, avec le prix payé pour l'autre chemin qu'il veut présentement acheter comme une preuve de Péconomie avec laquelle le gouvernement administre les affaires publiques, bien que, lorsque le gouvernement a loué ce chemin, cette voie ferrée ne valût presque rien, jus-

qu'à ce que le gouvernement l'eût réparée. Quatre ou cinq milles du chemin ont été changés pour éviter les fortes rampes—plus fortes que celles qui se trouvent sur le Grand-Tronc—et le gouvernement a donné pour raison de ce changement que l'ancienne voie, à l'endroit du changement, était la grande objection soulevée par la compagnie du Grand-Tronc contre l'arrangement qu'on lui proposait de se servir de son chemin pour compléter l'extension de l'Intercolonial.

L'honorable M. SNOWBALL: La compagnie du chemin de fer du comté de Drummond devra-t-elle payer cette amélioration de sa voie ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. SNOWBALL: Cette dépense ne peut donc être portée au compte du capital ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement a reconstruit certaines portions du chemin et réparé d'autres parties. L'état fourni par l'honorable ministre, indiquant les recettes et la diminution apparente des frais d'exploitation de l'Intercolonial ne comprend qu'une période de dix mois. Je ne trouve pas à redire à ce que l'honorable monsieur nous ait donné un état des recettes et dépenses de toute la ligne pendant trois mois seulement, parce qu'il n'aurait pu très bien obtenir la balance lorsque l'état a été préparé ; mais l'on ne doit pas oublier que les deux mois pour lesquels nous n'avons aucun état des dépenses sont les deux durant lesquels les chemins de fer ont le plus de dépenses à faire. C'est justement à la sortie de l'hiver et après que la voie a été endommagée par le travail de la gelée. Le présent cas—j'ose risquer cette assertion—est semblable à celui qui s'est produit déjà sur l'Intercolonial. L'ex-ministre des chemins de fer put alors constater un profit net considérable pendant une certaine période ; mais quand il fut obligé de déduire les dépenses encourues pendant les deux derniers mois qui n'étaient pas compris dans l'état fourni, comme dans l'état dont il est présentement question—et précisément les deux mêmes mois—il trouva que les dépenses encourues avaient absorbé presque tous les profits réalisés pendant les dix autres mois. Or, il en sera de même dans le présent cas, et si nous vivons pour examiner les comptes de l'Intercolonial de l'année prochaine, j'ose affirmer que vous constaterez l'exactitude de ce que j'énonce présentement.

Je n'ai pas été un peu surpris d'entendre dire par l'honorable secrétaire d'Etat que le gouvernement conservateur avait subventionné le chemin connu sous le nom de ligne courte, et exploité par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, bien que cette ligne courte fasse concurrence à l'Intercolonial. J'ai cru, moi-même, pendant un certain temps, qu'il y avait probablement quelque chose de fondé dans ce reproche. Mais quels sont les faits ? Si nous devons accepter la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat, que la recette annuelle de l'Intercolonial, depuis la construction de la ligne courte, a été plus forte qu'auparavant, et que ses profits s'accroissent graduellement, nous devons inférer de ce fait que la concurrence ne lui a pas été préjudiciable. Ne semble-t-il pas à l'honorable monsieur que la ligne courte ait accru considérablement le trafic des passagers dans les provinces maritimes. Des milliers de personnes passent par la ligne courte, prennent ensuite l'Intercolonial à Saint-Jean et se rendent à Halifax et au Cap Breton. Ces personnes ne songeraient jamais à traverser ainsi les provinces maritimes si elles étaient obligées de parcourir 800 ou 900 milles sur l'Intercolonial. Nous savons qu'il en est ainsi, et bien que l'on soit porté à croire que la ligne courte fait concurrence à l'Intercolonial, la question est de savoir si, en somme, cette ligne courte n'est pas plutôt profitable aux provinces maritimes. Mais telle ne fut pas la raison qui engagea le gouvernement d'alors à subventionner la ligne courte. Nous savons tous, et plus particulièrement ceux qui habitent les provinces maritimes savent que le rêve de tous les hommes d'affaires de notre pays a été d'avoir un port d'hiver dans les provinces maritimes. Cette question a été agitée par tous les politiciens et les hommes engagés dans le commerce, et depuis vingt-cinq ans, l'on avise au moyen de réaliser cette idée. Je ne suis mû par aucun sentiment égoïste ; mais je dirai que, lorsque j'étais premier ministre, une députation de St-Jean me rencontra pour discuter avec moi la question de demander au Parlement une subvention destinée à l'établissement d'une ligne de steamers entre Saint-Jean, N.-B., et les ports européens. Je répondis en substance comme suit à la députation : " Si vous pouvez démontrer qu'il soit possible par la ligne courte de la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique de transporter le fret jusqu'à la cité de Saint-Jean au même taux que celui qui est payé sur la ligne du Grand-Tronc jusqu'à Portland, vous obtiendrez ce que vous demandez et ce qui est désiré de-

puis l'établissement de la confédération." La même députation eut également une entrevue avec deux représentants de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Les directeurs de cette compagnie, sir William Van Horne et M. Shaughnessy, étant deux hommes d'affaires perspicaces, comprirent que, pour mener ce projet à bonne fin, il fallait que les taux de parcours de leur chemin jusqu'à Saint-Jean ne fussent pas plus élevés que les taux du Grand-Tronc jusqu'à Portland, bien que la distance jusqu'à St-Jean fût de plus de 200 milles plus grande que la distance jusqu'à Portland, et qu'ils pussent ainsi transporter à Saint-Jean du fret pour les steamers transatlantiques. A cette seule condition nous avons consenti à demander au parlement une subvention pour la ligne de steamers Beaver, et je suis heureux de constater que cette politique a obtenu un très grand succès jusqu'à présent ; mais si le gouvernement actuel, au moyen des arrangements de trafic avec le Grand-Tronc pour une période de 99 ans, qu'il veut nous faire ratifier aujourd'hui, prive la compagnie du chemin de fer du Pacifique de tous les avantages qu'elle obtient de son raccordement, l'on pourra dire "adieu" au port d'hiver de Saint-Jean.

Si nous examinons cette question à un autre point de vue, nous constatons que les compagnies de chemins de fer sont comme toutes les autres corporations. Elles ne se laissent pas influencer par des préférences sentimentales, lorsqu'il s'agit de choisir un terminus ou un point pour leur trafic. Des hommes d'Etat jugent ces questions à un point de vue patriotique, tandis que ces compagnies les apprécient au point de vue des intérêts pécuniaires des actionnaires. Ce que je crains, c'est que le tarif différentiel que les arrangements que l'on nous propose aujourd'hui établissent contre le chemin de fer Canadien du Pacifique, ait pour effet d'obliger ce dernier à chercher un autre port que Saint-Jean pour son trafic d'exportation. S'il peut transporter son fret de l'ouest de Montréal jusqu'à Boston à des taux aussi réduits que ceux du Grand-Tronc jusqu'à Portland, il fera concurrence à ce dernier. Il transporte, aujourd'hui, son fret jusqu'à un port d'hiver canadien situé à 200 milles plus loin que Portland, et procure ainsi du fret à une ligne de steamers anglaise. La compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique peut changer de direction et transporter ce fret à un port étranger tout comme le fait le Grand-Tronc aujourd'hui. Les arrangements que l'on nous propose, aujourd'hui, n'empêcheront pas le Grand-Tronc de transporter son trafic d'ex-

portation jusqu'à Portland, et le port de Saint-Jean perdra ainsi une très grande partie des avantages qu'il retire maintenant de la construction de la ligne courte.

Nous avons suivi de près la marche du commerce depuis un grand nombre d'années. Nous avons remarqué comment le trafic a été détourné d'un port pour se porter sur un autre. Ceux qui ont étudié le mouvement commercial dans ce pays, ou dans tout autre pays, savent que le débouché du trafic sera le point que les compagnies de transport pourront atteindre aux moindres frais, si une compagnie de chemin de fer, pour atteindre un port de mer, a contre elle un tarif différentiel établi par un chemin de fer rival, elle pourra finir par choisir un autre port.

A six heures, la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque la Chambre a suspendu sa séance, à 6 heures, je parlais de l'effet que pourrait produire le tarif fixé pour le transport du fret ; je parlais de l'effet que pourrait produire ce tarif sur les affaires des provinces maritimes et particulièrement sur l'établissement d'un port d'hiver dans ces provinces. J'emploierai quelques minutes additionnelles et je serai aussi bref que possible—à examiner la clause du présent contrat que je considère comme la plus acceptable du contrat. Cette clause est la 40e et se lit comme suit :

En considération des révérences et conventions ci-stipulées et contenues, Sa Majesté, représentée par le gérant-général de la circulation du chemin de fer Intercolonial, d'une part, et la compagnie, par son gérant-général de la circulation, d'autre part, ont passé par écrit à la même date que le présent contrat, un arrangement mutuel pour la circulation, lequel arrangement pour la circulation est par le présent déclaré être stipulé et accepté comme étant et formant partie et supplément du présent contrat, et sera interprété ensemble avec lui et lera toutes les parties au présent contrat pendant la durée du présent contrat d'affermage, sauf qu'il pourra être modifié du consentement mutuel de Sa Majesté et de la Compagnie. Si l'arrangement relatif à la circulation est en aucun temps modifié, alors le contrat supplémentaire contenant ainsi des modifications sera substitué au contrat supplémentaire de la présente date.

Ce qu'était le contrat primitif, ou quelles étaient ses dispositions, la Chambre n'en est pas informée, ni ai-je eu, moi-même, connaissance que ce contrat ait jamais été déposé sur le bureau de l'une ou de l'autre Chambre du parlement. Mais une chose que nous connaissons, c'est que le contrat supplémentaire dont nous avons présente-

ment à nous occuper n'a été déposé devant le parlement qu'après l'adoption de la motion que j'ai faite et qui demandait la production de ce document. On a prétendu que, dans l'autre Chambre, les termes du contrat supplémentaire étaient connus ; qu'ils ont été discutés à fond dans la Chambre des Communes et que personne ne s'y est opposé. J'ai cherché en vain pour vérifier cette assertion. Il est vrai que l'un des principaux membres de la Chambre des Communes a appelé l'attention sur ce paragraphe du contrat, et qu'il a proposé un amendement basé sur les termes de ce contrat. Mais ceux qui liront ses remarques et son amendement ne pourront arriver à une autre conclusion que sa proposition était basée sur le principe général que le département des Chemins de fer ne doit pas être revêtu du pouvoir de passer un contrat supplémentaire pour la circulation—et je devrais ajouter supplémentaire ou autrement—sans le soumettre préalablement au parlement et le faire approuver par ce dernier. Si l'honorable membre des Communes qui a proposé cet amendement eût connu que le contrat supplémentaire qui nous est maintenant soumis existait et qu'il contenait les dispositions qu'il contient, son amendement n'aurait pas été conçu dans les termes dont il s'est servi. L'idée qui s'est présentée d'elle-même à l'honorable membre de la Chambre Basse qui a proposé cet amendement, s'est également présentée à mon esprit, je l'avoue, lorsque j'ai lu, la première fois, la quarantième clause en question. Mais lorsque j'ai examiné la dernière disposition de la clause constatant l'existence d'un contrat supplémentaire pour la circulation ou le transport du trafic, j'ai compris qu'il était nécessaire que nous connussions les termes et conditions auxquels serait soumise cette circulation, et j'ai en conséquence donné avis de la motion que j'ai faite pour la production de ce document. Mais jusqu'au moment où ce document a été déposé devant le Sénat, aucun de ceux qui ont pris part au débat, d'après ce que je puis voir, n'en avait eu connaissance, ou n'en connaissait les dispositions, ou même l'existence. Ce à quoi je m'oppose le plus, c'est que ce contrat supplémentaire confère au ministre des Chemins de fer et canaux l'absolu pouvoir de conclure des arrangements relatifs à la circulation et au trafic de quelque nature que ce soit : que ces arrangements, aussitôt, qu'ils seront conclus, deviennent loi "de facto", et qu'il n'y ait aucun moyen de les abroger ou de les modifier sauf du consentement mutuel de toutes les parties. Si les

arrangements que l'on nous propose aujourd'hui sont dans l'intérêt du Grand-Tronc, comme je crois pouvoir prouver qu'ils le sont, et préjudiciables aux intérêts du pays, il n'est pas présumable que le Grand-Tronc, dont les intérêts seront en jeu et dont le désir sera de payer des dividendes à ses actionnaires, quelque faibles qu'ils puissent être, consente jamais à modifier ces arrangements. Le même argument peut être tiré du fait opposé, c'est-à-dire, du cas où l'avantage se trouverait du côté du Canada ; mais l'argument n'aurait pas la même force dans ce dernier cas, parce qu'il y a toujours derrière un gouvernement des influences qui exercent une pression sur lui et le poussent quelquefois à des choses qu'un particulier ne consentirait jamais à faire en traitant avec un autre particulier. Tous ceux qui ont acquis quelque expérience dans l'administration des affaires publiques ne peuvent contester l'exactitude de ce que je dis présentement.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Ceci est du domaine des secrets du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas précisément. Tous ceux qui ont quelques notions en matière politique comprendront ce que je veux dire sans que je leur mette les points sur les i.

Pour ce qui regarde le contrat supplémentaire, mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood) a déclaré qu'il n'avait été ni imprimé, ni mis en circulation. L'honorable ministre de la Justice a déclaré, de son côté, qu'il avait été déposé sur le bureau de la Chambre. Il a été, en effet, déposé sur le bureau de la Chambre et je l'ai présentement devant moi parce que j'ai besoin de le citer. Mais quelle était la nature de l'autre contrat ; je l'ignore. Nous ne l'avons jamais vu. Et ce qui est compris par la révocation de la 20e clause de la convention entre la compagnie et l'Intercolonial, en date du 17 juillet, 1879, je l'ignore également.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette convention fut passée par le gouvernement dont l'honorable chef de la gauche a été d'abord l'un des membres, lorsque la section du chemin de fer du Grand-Tronc de la Rivière-du-Loup fut acquise par ce gouvernement et que la jonction de la Chaudière devint le lieu où le fret du Grand-Tronc destiné à l'Intercolonial devait être transféré à ce dernier chemin. La 20e clause que vient de mentionner l'hono-

nable monsieur se rapporte à ce contrat qui, naturellement, est suspendu, en tant que le transbordement du fret est concerné, par l'adoption de l'autre arrangement dont la ratification est maintenant proposée, et en vertu duquel tout transbordement sera fait à Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La suspension de ce premier contrat est mentionnée dans une autre clause du marché que l'on nous propose aujourd'hui, et je comprends cette mention. Mon honorable ami a très probablement raison dans ce qu'il vient de dire. On se souvient, en effet, qu'à l'époque de l'achat de la section de la Rivière-du-Loup par le gouvernement, le Grand-Tronc resta propriétaire de la section du chemin à partir de la Chaudière jusque dans Lévis, et le raccordement de l'Intercolonial avec le Grand-Tronc se fit à la Chaudière. C'est de cet arrangement dont parle, sans doute, mon honorable ami. Mais le contrat supplémentaire dont nous nous occupons présentement dit entre autres choses :

Tout le trafic à destination de l'Est provenant de la cité de Montréal ou de la section commune de Montréal—

Cette section, sans doute, est celle située entre Saint-Lambert et Ste-Rosalie. C'est, je crois, ce qui est compris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. SNOWBALL: La communauté sera générale à Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous le comprenons tous; mais je parle présentement du contrat, et je suis en voie de le citer pour tâcher de le comprendre. Ce contrat continue comme suit :

sera considéré comme trafic de l'Intercolonial, l'entente étant que l'Intercolonial donnera au Grand-Tronc tout le trafic provenant de son réseau et de ses raccordements et autres points à l'est de Sainte-Rosalie en correspondance avec le réseau du Grand-Tronc à la Jonction de la Chaudière, l'Intercolonial étant payé d'après le tarif d'Aston:

La dernière partie est, je suppose, un arrangement qui fixe les taux de la circulation, mais je ne sais pas pourquoi il est ici question d'Aston.

L'honorable M. FERGUSON: C'est un des points de jonction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le contrat continue :

Tout le trafic pouvant être contrôlé par l'Intercolonial et qui est destiné à ces points sera donné au Grand-Tronc.

Un autre paragraphe dit :

Le trafic à destination de certains endroits des Etats-Unis qui sont atteints via Saint-Jean, P.Q., Rouse's Point, N.-Y., Huntingdon, P.Q., et Massena Springs, N.-Y., sera transféré à la Compagnie à Saint-Lambert.

Ce dernier point est le terminus ouest de l'Intercolonial sur la rive sud du Saint-Laurent, si nous pouvons déjà, pour les besoins du trafic, donner le nom d'Intercolonial à cette partie du Grand-Tronc.

Tout le trafic provenant de la section commune de Montréal et à destination des points situés sur la ligne de la Compagnie à l'est de Sainte-Rosalie, sera considéré comme le trafic de la compagnie, et tout le trafic provenant de la dite section et destiné aux points desservis par l'Intercolonial sera considéré comme trafic de l'Intercolonial.

Ce paragraphe est assez juste, apparemment, parce qu'aucune contrainte n'est exercée l'un sur l'autre. Cette disposition ne fait que déclarer que certain trafic appartiendra à un chemin, tandis qu'un certain autre appartiendra à un autre chemin. Et la clause continue :

Tout le trafic provenant de la ligne de la Compagnie à l'est de Sainte-Rosalie, ou provenant de l'Intercolonial entre Sainte-Rosalie et Lévis, inclusivement, et qui sera échangé à la Jonction de la Chaudière, à la Jonction d'Aston ou la Jonction de Sainte-Rosalie, ou à tous autres points de jonction qui seront à l'avenir établis, l'entente étant que ce trafic sera transporté par les deux lignes via la plus courte route entre les points d'expédition et de destination.

Comment cet échange de trafic s'opérerait-il? je pourrais difficilement le dire, n'étant pas un homme de chemin de fer; mais je crois pouvoir établir maintenant que certains frets sont transportés à 200 ou 300 milles plus loin que d'autres frets, et que le Grand-Tronc reçoit un pourcentage plus élevé que s'il les transportait à une plus courte distance.

Sa Majesté, ajoute le contrat supplémentaire s'engage en outre à transporter via Montréal tout le fret non consigné à destination de l'ouest contrôlé par l'Intercolonial, ou ses correspondances, et destiné à des points desservis par la Compagnie et ses correspondances.

Ce sont les trois dernières lignes qui présentent à la plus sérieuse objection. Cette disposition oblige l'Intercolonial, ou le gouvernement, d'expédier tout le fret non consigné qui arrive à un port de mer des provinces maritimes, et destiné à des points desservis par le Grand-Tronc.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que cette disposition ne se rapporte aucunement au trafic extérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le contrat mentionne le trafic européen dans un autre endroit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois pouvoir trouver cet endroit.

L'honorable M. FERGUSON: Cette disposition se rapporte à tout le trafic contrôlé par l'Intercolonial.

L'honorable M. SNOWBALL: A tout le trafic sur sa ligne.

L'honorable M. FERGUSON: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur prétend-il dire que, si une cargaison de marchandises non consignées et à destination de la Colombie, arrive à Halifax et est expédiée à Montréal par l'Intercolonial, ce dernier est obligé, en vertu du présent contrat, de la transférer au Grand-Tronc pour la transporter dans la direction de l'ouest ?

L'honorable M. SNOWBALL: Oui, parce que le Grand-Tronc n'a pas de correspondances avec le point de destination, la Colombie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur est dans l'erreur. Le Grand-Tronc se raccorde à Halifax avec tous les steamers qui arrivent dans ce port. Ce que je m'efforce de démontrer, c'est que les marchandises dont le transport est contrôlé par l'Intercolonial et ses correspondances, seront transférées au Grand-Tronc et à ses correspondances. De sorte que si une cargaison de marchandises à destination de l'ouest, arrive à un port des provinces maritimes, ce sera l'Intercolonial qui s'en chargera d'abord, à moins que la cargaison de marchandises ne soit autrement consignée pour sa future destination dans l'ouest. Une cargaison de marchandises peut être débarquée dans l'un de nos ports des provinces de l'Est pour être expédiée par voie ferrée jusqu'à la Colombie Anglaise—et nous savons tous que ce commerce s'accroît rapidement—et transportée, disons, par l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Elle sera là, en vertu du présent arrangement, transférée au Grand-Tronc. Ce dernier transportera à son tour cette cargaison sur ses propres lignes jusqu'à Chicago, parce que son intérêt est de prendre cette direction, étant propriétaire de la voie ferrée située entre Port Huron et Chi-

cago. Puis rendue là, la cargaison est transférée aux voies ferrées des Etats-Unis jusqu'à ce qu'elle atteigne Saint-Paul. De ce point, la cargaison est expédiée par ce qui est appelé le chemin de fer de Saint-Paul, Minneapolis et Manitoba, ou par ce qui est maintenant appelé le Great Northern, jusqu'à Tacoma ou Seattle, et de là par steamer jusqu'à Victoria ou Vancouver.

Deux lignes se disputent aujourd'hui le trafic. Ce sont le Grand-Tronc et le chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce dernier transporte tout le trafic qu'il est capable de transporter à travers le territoire canadien. Il procure ainsi de l'emploi aux ouvriers sur ses lignes, à ceux qui font le service des trains et donne en même temps du trafic aux chemins de fer canadiens dans lesquels le pays a placé quelques centaines de millions de piastres en espèces et quelque vingt-cinq millions d'acres de terre. Ce à quoi je m'oppose, c'est que le gouvernement fasse un marché qui livre tout le trafic de la région orientale du Canada à une voie ferrée qui n'est que partiellement canadienne, qui déverse ensuite ce trafic, dont l'importance s'accroît sans cesse, dans les Etats-Unis, bien que ce même trafic puisse revenir ultérieurement dans le territoire canadien. Citons un exemple : Supposé une cargaison de machines soit expédiée de Québec sur l'Intercolonial, à destination du district de l'Atlin, ou du district de Rossland. Comment croyez-vous que cette cargaison pourrait être expédiée autrement que par eau ? Je suppose, moi, que l'expédition est faite par chemin de fer. Les machines sont une espèce de fret qui est constamment expédiée des provinces de l'est, particulièrement des provinces de Québec et d'Ontario, aux districts miniers. Dès que ces machines ont atteint le terminus ouest de l'Intercolonial, elles sont transférées au Grand-Tronc, et ce dernier, dans son intérêt, expédie ce fret à travers les Etats-Unis jusqu'à sa destination. Je ne trouve rien à redire à la conduite du Grand-Tronc sur ce point. Cette conduite fait simplement ressortir la perspicacité et l'habileté de ceux qui dirigent et administrent aujourd'hui cette voie ferrée. Les directeurs de cette voie ferrée ont bien trop d'intelligence et d'expérience en matière de trafic de chemin de fer pour les représentants canadiens qui traitent actuellement avec eux. Le Grand-Tronc expédiera donc cette cargaison de machines sur sa propre ligne et par ses correspondances des Etats-Unis jusqu'à la côte du Pacifique. Or, c'est justement le point que nous avons à étudier en discutant le présent bill.

L'arrangement que l'on nous propose aujourd'hui n'est pas un arrangement provisoire qui pourra être discontinué au gré du gouvernement. Cet arrangement durera presque à perpétuité, ou pendant une période de 99 ans, et personne ne pourra le modifier ou le terminer à moins que la compagnie du Grand-Tronc y consente. Il est des plus extraordinaires qu'un ministre des chemins de fer ou que ceux qui le dirigent aient pu consentir à un marché de cette nature. Ils auraient pu décemment passer un contrat pour cinq ou dix ans. Peut-être—et je suis enclin à le croire—qu'un arrangement de cette nature, pendant quelques années, serait avantageux à l'Intercolonial; mais lorsque je jette mes regards, comme chacun de nous peut le faire, sur le développement rapide du commerce du Canada-ouest—et quand je dis Canada-ouest, je veux parler du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise—et quand je compare le trafic que nous faisons aujourd'hui avec celui qui existait avant la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous ne pouvons arriver à aucune autre conclusion que, bientôt, le trafic sera centuplé, même mille fois plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui. Le pays et le commerce se développent merveilleusement, et les trois ou quatre mois qu'il fallait au commerce pour doubler le Cap Horn et atteindre la Colombie Anglaise sont une chose du passé depuis que nous traversons tout le continent en chemin de fer dans quelques jours.

Bien que le marchand, le mineur et le fabricant soient obligés de payer un prix plus élevé pour le transport de leurs marchandises par voie ferrée que par voie maritime, l'économie de temps réalisée par voie ferrée fait plus que compenser la différence en plus payée pour le transport maritime. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point. Le rapide développement du pays depuis une vingtaine d'années, plus particulièrement de la région ouest depuis que le chemin de fer Canadien du Pacifique est construit, est évident pour tous ceux qui ont suivi avec quelque attention le mouvement des affaires.

Le ministre de la Justice nous a dit que la compagnie du Grand-Tronc ne voulait pas de la clause relative à la durée du contrat; mais que c'est le ministre des Chemins de fer qui a insisté sur son insertion.

Le ministre des Chemins de fer a déclaré, l'année dernière, lors de la discussion sur le contrat du chemin de fer du Yukon,

que c'était lui qui avait insisté—vous trouverez cette déclaration dans le *Hansard*—à ce que la compagnie qui se chargeait de construire ce chemin de fer, à laquelle il accordait une subvention de 3,750,000 acres de terres pour construire un chemin de fer à voie étroite—un chemin qui n'était rien de plus qu'un tramway—eût un monopole de cinq années. J'ai, cependant, lieu de croire que la compagnie eût refusé de signer le contrat si ce monopole ne lui avait pas été accordé. Je leur laisse, toutefois, le soin de se mettre d'accord sur ce point. L'un est le ministre des Chemins de fer, l'autre l'entrepreneur. Le Sénat croira celui qui lui paraîtra le plus véridique. Mais d'après les circonstances, je suis enclin à croire l'entrepreneur, parce que des entrepreneurs chargés de construire et d'exploiter un chemin de fer, surtout dans une région où le trafic était incertain, devaient être naturellement plus intéressés à demander un monopole que ne l'était à le leur offrir l'autre partie. Celle-ci les payait pour construire un chemin de fer dont elle avait absolument besoin pour obtenir une entrée dans une région que l'on ne pouvait alors atteindre sans voie ferrée que pendant deux ou trois mois de l'année.

J'ai dit, avant six heures, que le présent contrat, solennellement conclu et irrévocable sans le consentement des deux parties, aurait probablement pour effet de détourner le trafic du Canada au préjudice des intérêts canadiens à tous les points de vue.

Si les arrangements que l'on nous propose ont pour effet de priver d'emploi nos propres ouvriers et de diminuer la recette des chemins de fer canadiens, ils seront dans une plus ou moins grande mesure préjudiciables aux ports de mer de l'Est, et plus particulièrement au port que nous avons tous travaillé à obtenir, c'est-à-dire au port d'hiver qui nous sert de débouché sur l'océan pour les produits de l'ouest, et cela au profit des chemins de fer, des steamers et des ports des Etats-Unis.

Le but visé en accordant des subventions aux steamers qui ont pour tête de ligne Saint-Jean et Halifax a été d'établir un port d'hiver canadien. Le chemin de fer Canadien du Pacifique transporte, aujourd'hui, et a transporté depuis quelque temps, à Saint-Jean, pendant l'hiver, des centaines de mille boisseaux de grain, des bestiaux et des pores, et ce fret était auparavant transporté à Portland ou Boston. Si la présente convention a pour objet de détourner ce trafic du port d'hiver canadien au profit de Portland et de Boston, le gouvernement en sera responsable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre ne soit entièrement prêt, dans la position qu'il occupe, à assumer cette responsabilité. Autrement il ne demanderait pas au Sénat de ratifier la présente convention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Dans le cas présent la responsabilité à laquelle fait allusion l'honorable monsieur, n'existe aucunement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a dit "écoutez, écoutez," lorsque j'ai déclaré que ce contrat détournerait le commerce des ports canadiens. L'honorable ministre est habitué à faire ainsi des interruptions qui n'ont aucun rapport avec les points que je discute. Est-ce parce qu'il ne comprend pas ce que je dis, ou est-ce pour me faire dévier de la voie que je me suis tracé, ou rompre l'enchaînement de mes idées, je l'ignore. Je suis enclin à croire que c'est la première de ces raisons.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis très heureux de constater que l'honorable monsieur approuve mes observations. Je n'étais pas encore entré dans la vie publique; mais j'étais journaliste lorsque le Grand-Tronc fut construit, et, depuis que cette voie ferrée existe, elle a toujours eu mon support, tout faible qu'il ait pu être. J'ai toujours écrit et parlé en faveur de cette grande entreprise, étant convaincu qu'elle avait beaucoup contribué au développement des ressources du Canada. D'un autre côté, je suis également en faveur du chemin de fer Canadien du Pacifique, étant prêt à assumer ma part de responsabilité pour ce qui regarde la grande assistance qu'il a reçue, et je suis convaincu que ces deux chemins doivent être également aidés autant que les revenus du pays le permettent. Mais tout canadien qui aime son pays arrivera à la conclusion qu'aucune préférence ne doit être accordée à l'un ou à l'autre de ces chemins, vu que les deux ont le même but qui est le développement des ressources du pays. Je répéterai ce que je disais, il y a un instant. Si nous jetons les yeux sur le développement rapide du pays; si nous nous arrêtons seulement sur le Manitoba qui produira, cette année, ces

plus probablement, plus de 30,000,000 de boisseaux de grain—

L'honorable M. PERLEY : Plus de 40,000,000 de boisseaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit que l'estimation est de 40,000,000. Or, la plus grande partie de ce grain est destiné à l'exportation en Europe, et plus nos chemins de fer en transporteront, mieux ce sera, non seulement pour eux, mais aussi pour le pays. Plus les profits réalisés par nos voies ferrées seront grands, mieux ce sera pour notre peuple, et plus les cotes des actions de ces chemins de fer seront élevées sur le marché, meilleur sera le crédit du pays; plus grande sera la preuve de sa prospérité. Devons-nous comme parlement faire quelque chose pour aider l'un des deux grands chemins de fer que je viens de nommer, en ôtant le trafic à l'un pour le donner à l'autre, lorsque le trafic ôté à l'un sera par suite détourné au profit des chemins de fer des Etats-Unis, si nous ratifions les arrangements que l'on nous propose aujourd'hui ?

Telle est la question que nous devons nous poser.

En examinant les arrangements d'après lesquels seront partagés les taux pour transporter le fret par l'Intercolonial aux provinces maritimes, je constate un fait extraordinaire—du moins selon moi—mais peut-être ne l'est-il pas pour d'autres, particulièrement pour mon honorable ami de Northumberland (M. Snowball), en sa qualité d'homme de chemin de fer. Ce dernier, en effet, est peut-être en état de donner une explication sur ce fait que je ne puis expliquer, moi-même, vu mes connaissances limitées. Je constate, donc, en examinant le partage des taux et prix d'entier parcours, fait entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc, et basé sur le présent arrangement, que le gouvernement ne se contente pas d'acheter du Grand-Tronc le trafic de Saint-Jean à raison d'un prix extraordinaire; mais qu'il accorde encore au Grand-Tronc un bénéfice sur ce trafic, comme on pourra le voir par les chiffres que je vais soumettre et qui indiquent le pourcentage accordé au Grand-Tronc sur le fret transporté des divers districts situés sur cette ligne jusqu'à Moncton et Saint-Jean. Le fret reçu par l'Intercolonial du district de Champlain—c'est-à-dire, du district situé en bas de Montréal, jusqu'à Moncton—est transporté sur une partie de la ligne du Grand-Tronc, et il est alloué à ce dernier 15 pour cent du prix de parcours; mais si le fret est transporté par l'Intercolonial jusqu'à Saint-

Jean, qui est situé à environ 90 milles plus loin, le Grand-Tronc reçoit 22 pour cent. En d'autres termes, l'Intercolonial transporte le fret à 90 milles plus loin que Moncton et le Grand-Tronc reçoit sur ce transport 22 pour cent, tandis qu'il ne recevrait que 15 pour cent si le fret était délivré à Moncton.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est un traitement différentiel contre Halifax.

L'honorable M. SNOWBALL : La part reçue par le Grand-Tronc est proportionnée au nombre de milles parcourus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est tout le contraire.

L'honorable M. POWER : Saint-Jean est un terminus rival, je suppose, tandis que Moncton ne l'est pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je puis citer un autre exemple qui élucidera peut-être davantage le point que je signale. Disons un wagon de marchandises qui ferait le trajet de Windsor, Ontario, jusqu'à Moncton. Il est alloué au Grand-Tronc pour la traction de Windsor à Montréal où le fret est délivré à l'Intercolonial, quarante-trois pour cent du total du prix du transport payé jusqu'à Moncton. Puis l'Intercolonial recevra pour la balance du trajet, de Montréal à Moncton, cinquante-sept pour cent; mais si ce wagon de marchandises est destiné à Saint-Jean, N.-B., situé à 90 milles plus loin, le Grand-Tronc recevra 53 pour cent du prix total du transport et l'Intercolonial seulement 47 pour cent, bien que ce dernier transporte le même fret à 90 milles plus loin. Ce tarif différentiel est appliqué à partir du district de Champlain, de Kingston, de Hamilton, de Collingwood et de tous les points de l'Ouest desservis par le Grand Tronc.

Il y a peut-être une raison qui explique ce fait, mais je ne la connais pas.

Mon honorable ami du Cap-Breton (M. McDonald) fait remarquer que ce tarif différentiel est contre Halifax. Je ne le crois pas, parce que, si vous lisez le contrat supplémentaire, vous constaterez que, si les marchandises sont consignées pour Halifax, l'Intercolonial a droit à un centin additionnel par cent livres. Ce tarif différentiel ne peut avoir d'autre objet que, après avoir conclu avec une compagnie qui permet d'établir un tarif différentiel contre une autre compagnie—

L'honorable M. SNOWBALL : L'honorable chef de la gauche veut-il parler du tarif établi il y a un an ou deux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle du tarif qui existe aujourd'hui, tarif appliqué depuis deux ans et fait d'après la base adoptée pour le présent arrangement.

L'honorable M. FERGUSON : Le tarif supplémentaire auquel il est fait allusion par l'honorable chef de la gauche est en vigueur en vertu des baux provisoires passés, il y a deux ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur sait, sans doute, que le département des chemins de fer a passé un contrat avec la compagnie du Grand-Tronc et la compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, après le rejet par cette Chambre de la première mesure proposée, il y a deux ans, au sujet de ces deux chemins, et l'arrangement relatif au trafic, qui existe maintenant, a été conclu après le rejet de cette mesure, et nous en voyons le résultat. Le gouvernement doit-il continuer un arrangement de cette nature ? J'ai toujours été dans les meilleurs termes avec le Grand-Tronc et comme homme public et comme journaliste; mais je ne puis voir pourquoi le gouvernement ferait délibérément un arrangement avec une compagnie de chemin de fer aux dépens d'une autre compagnie, surtout d'une compagnie dont le chemin est entièrement canadien et sur lequel, comme je l'ai déjà dit, plus de \$100,000,000 de fonds canadiens ont été placés; aussi lorsqu'un pareil arrangement permettra à la compagnie qui contracte actuellement avec le gouvernement de détourner de vos routes le trafic canadien au profit des chemins de fer étrangers et procurera en même temps de l'emploi aux ouvriers étrangers au détriment des nôtres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Au lieu de transporter le trafic à travers l'Etat du Maine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle différence y a-t-il entre les deux cas ? Je sais qu'une grande partie de notre trafic traverse l'Etat du Maine. Ce n'est pas notre faute, et ce fait n'est pas non plus un honneur pour lord Ashburton qui sacrifia nos intérêts pour se faire une réputation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vous subventionnez un chemin de fer dans l'Etat du Maine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas un chemin de fer des Etats-Unis. C'est un chemin de fer canadien, et le seul moyen par lequel vous pouvez avoir une ligne courte jusqu'à la côte, c'est de traverser l'Etat du Maine. Il n'y a qu'une courte section du chemin de fer Canadien du Pacifique qui traverse l'Etat du Maine.

L'honorable M. SNOWBALL: Comme c'est une question qui intéresse particulièrement les provinces maritimes, je désire obtenir tous les renseignements possibles. L'honorable chef de la gauche dit que, si un wagon de marchandises part de Windsor et est conduit jusqu'à Moncton, le Grand-Tronc recevra 43 pour cent et l'Intercolonial le reste. Or, supposé que le prix du transport pour cette distance soit de \$50—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dites d'une piastre par mille pour faciliter le calcul.

L'honorable M. SNOWBALL: La somme de \$50 est à peu près le prix et je le sais par une longue expérience. Le coût du transport jusqu'à Moncton serait donc de \$21.50. Supposé que la destination du wagon soit Saint-Jean. Dans ce cas l'Intercolonial recevrait \$28, c'est-à-dire, un pourcentage, mais une plus grande quantité de fret à transporter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami n'a pas compris ce que j'ai dit. C'est justement le contraire qui arrive. Si une livre de fret est transportée par le Grand-Tronc de Windsor à Moncton, et si le prix du transport de cette livre de fret est de \$1, le Grand-Tronc reçoit 43 centins; mais si ce fret est expédié jusqu'à Saint-Jean, le Grand-Tronc obtient 53 centins, bien que, si ce fret eût été délivré à Moncton, il recevrait 47 centins seulement.

L'honorable M. SNOWBALL: Le prix de transport pour le fret à destination de Saint-Jean serait de \$1.50.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur sait très bien qu'un prix de parcours spécial est fixé sur les chemins de fer pour le transport du fret. Par exemple, le chemin de fer Canadien du Pacifique transporte aujourd'hui des marchandises de Montréal à St-Jean pour l'exportation au même prix que celui fixé par le Grand-Tronc pour le transport du fret jusqu'à Portland, bien que la distance jusqu'à Saint-Jean soit de 200 milles plus grande, et d'après l'arrangement que l'on nous propose aujourd'hui, l'Intercolonial transportera

gratuitement son fret sur un parcours de 480 milles, vu le prix que le Grand-Tronc reçoit pour une distance égale.

J'ai mentionné les taux qui existent, aujourd'hui, et j'ai démontré que, si l'Intercolonial transporte du fret à 90 milles plus loin, il reçoit moins que s'il délivrait ce fret à Moncton, et il en est ainsi d'après le tableau sur lequel j'ai basé mes calculs.

L'honorable M. FERGUSON: C'est justement ce qui résultera du tarif fixé par l'arrangement supplémentaire en question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'Intercolonial recevra moins pour plus d'ouvrage fait.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est ce que nous voyons depuis plusieurs années. Comme l'honorable sénateur de Halifax l'a fait remarquer, Saint-Jean est un port rival. Pendant les huit dernières années, le fret a été transporté de Montréal à Saint-Jean pour un prix moins élevé que ce qui était payé pour le fret de même provenance, délivré à Moncton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce que dit l'honorable sénateur de Moncton est exact. Les taux sont moins élevés où il y a concurrence. Ce que je veux faire ressortir, c'est que les arrangements relatifs au trafic faits en vertu du contrat supplémentaire en question sont directement dirigés contre un autre chemin canadien. Je pourrais m'étendre plus longuement sur ce point; mais ces quelques exemples suffisent. Ce point est la partie qui prête le plus aux objections dans le présent contrat, et je ne crois pas que, lorsque le public comprendra parfaitement cet arrangement, il soit disposé à approuver ceux qui voteront pour sa ratification. J'admets que le présent arrangement, sauf les clauses que je viens de discuter, vaut mieux que celui que nous avons rejeté auparavant pour les raisons que j'ai données en discutant le bill relatif au chemin de fer du comté de Drummond; il vaut mieux, par suite des concessions faites par le Grand-Tronc relativement au trafic local, ainsi qu'au pourcentage à payer sur les améliorations, et à quelques autres points que je n'ai pas besoin de signaler à la Chambre, puisque c'est à ceux qui nous demandent de ratifier le présent arrangement de le faire et non à celui qui s'oppose à cette ratification parce qu'il contient une clause extrêmement mauvaise. Si cette clause était supprimée je ne puis dire, ou je ne dis pas quelle attitude je prendrais à l'égard du présent bill—ne parlant présen-

tement qu'en mon propre nom et comme simple membre du Sénat. Puis cette clause à laquelle je m'oppose est d'autant plus inacceptable, selon moi, qu'elle est destinée à durer aussi longtemps que le contrat principal, c'est-à-dire 99 ans.

Il y a dans le présent arrangement une autre clause que je considère comme très défavorable. Il est dit dans cette clause qu'à l'expiration de 99 ans, les parties contractantes auront le droit de renouveler, si elles le veulent, le contrat pour un second terme de 99 ans. Je le demande à l'honorable ministre de la Justice : Supposé que le pays se soit tellement développé que le gouvernement, à la fin de cette période, juge à propos d'abroger le présent arrangement ou de ne pas le renouveler pour une autre période de 99 ans, à qui retourneraient toutes les améliorations faites pendant la durée du présent contrat, la double voie construite, les nouveaux ports, etc. ? Le contrat ne contient pas un seul mot qui dise que le gouvernement, dans le cas d'une dissolution de la société (car c'en est une) recevra un seul denier de dédommagement de ce qu'il aura dépensé. Tout restera au Grand-Tronc.

Plusieurs autres objections pourraient être soulevées. Peut-on croire que nous n'aurons, pendant 99 ans, qu'un ou deux chemins de fer aboutissant à Québec ? Mais à ce moment même, des arrangements sont en voie de se faire pour raccorder le chemin de fer "Atlantic" avec la cité de Québec. "L'Atlantique" traversera, à cette fin, à Hawkesbury, se joindra à la ligne du "Grand Nord" et ira déposer son fret de l'ouest dans la cité de Québec. Le chemin de fer "Atlantic et Parry Sound" n'est exploité que depuis une couple d'années, et en présence du développement du trafic de ce chemin, ou des millions de boisseaux de grain qu'il a déjà reçus de son terminus ouest au moyen de bateaux à vapeur qui naviguent sur les lacs pour le compte de la compagnie de M. Booth, que ne peut-on attendre d'un avenir rapproché ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cela fait voir jusqu'à quel point le présent contrat est insensé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que je voulais démontrer. Si ce commerce se développe, et c'est ce qui va arriver, une grande partie du trafic de grain du Manitoba et du Nord-Ouest, dont l'accroissement se chiffre par millions de boisseaux chaque année, sera transportée par l'"Atlantic" et le "Grand Nord" jusqu'à

Québec. Cependant, en vertu du présent arrangement, l'Intercolonial sera forcé d'expédier au Grand-Tronc tout le fret non consigné confié à sa ligne et à destination de l'ouest, et de priver ainsi toutes les autres lignes rivales d'une part de ce fret qui atteindra le grand Nord-Ouest par les chemins de fer des Etats-Unis en correspondance avec le Grand-Tronc. Plus j'examine le présent arrangement plus je suis convaincu que ses effets seront ruineux, particulièrement dans la suite. Je ne vivrai peut-être pas assez longtemps pour voir ces effets ; mais il y en a d'autres ici, aujourd'hui, particulièrement les sénateurs de Québec, qui auront le temps de réfléchir, et qui, si la mémoire ne leur fait point défaut, regretteront le jour où ils auront par leurs votes inséré le présent arrangement dans nos statuts, si, toutefois, la chose arrive. La cité de Québec a décliné sans cesse depuis des années. Elle commence, aujourd'hui, à lever la tête, et pourquoi ? Elle est encouragée par le nouveau chemin de fer qui est en voie de se construire et atteindra ce port de mer. Il y a 66 ans, cet été, mon père et moi débarquions à Québec. J'étais alors un enfant ; mais je me souviens très bien de ce qu'était alors cette cité. Je n'hésite pas à dire que, d'après mon souvenir, cette ville était alors plus prospère qu'elle ne l'a été depuis quelques années. Les circonstances lui ont été défavorables et elle lutte aujourd'hui, comme le pays le fait lui-même, pour se créer une position commerciale meilleure. J'espère que ses efforts seront couronnés de succès ; mais si les membres qui représentent cette localité sont prêts à ratifier le présent arrangement et à enfoncer un autre clou dans le cercueil de leur cité, la responsabilité de cet acte pèsera sur eux. Les hommes d'Etat ne doivent pas, en examinant des questions de cette nature, ne songer qu'au présent ou qu'au lendemain. Si j'avais à apprécier le présent contrat au point de vue d'un partisan du Grand-Tronc ou d'un simple particulier, je dirais que le revenu public profitera de cet arrangement pendant quelques années, et je n'hésiterais, peut-être, pas un seul instant à me prononcer dans ce sens ; mais si je me place à un point de vue pour étendre mes regards aussi loin que possible ; si je me base sur le peu d'expérience que j'ai pu acquérir en matière de gouvernement ; si je me place au point de vue de l'homme d'Etat, je trouve que le présent arrangement est le plus pernicieux que l'on puisse concevoir, et que l'on ne saurait compromettre davantage l'avenir du pays en l'adoptant.

L'honorable M. SNOWBALL: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à cette phase avancée de la discussion. Il me serait difficile d'ajouter beaucoup à ce qui a été déjà dit ; mais je ne crois pas devoir adopter les conclusions de l'honorable chef de la gauche. Cet honorable chef a, cependant, émis certaines propositions et traité plusieurs sujets qui méritent quelque attention. Le dernier point qu'il a traité est cette disposition du contrat, qui se lit comme suit :

Sa Majesté s'engage en outre à transporter via Montréal tout le trafic à destination de l'ouest et contrôlé par l'Intercolonial, ou ses correspondances et destiné à des points situés à l'ouest et desservis par la Compagnie du Grand-Tronc, etc.

L'honorable chef de la gauche ne peut dire que le fret venant d'Europe et déchargé à Halifax, ou Saint-Jean, provient d'une correspondance de l'Intercolonial. Le fret qui traverse l'Atlantique est généralement sollicité d'avance et reçu de ce côté-ci de l'Atlantique par les personnes qui représentent les différents intérêts des grandes corporations de ce pays. Toutes les lignes de communication des Etats-Unis ont leurs agences, leurs voyageurs, et le Grand-Tronc et le chemin de fer Canadien du Pacifique ont aussi leurs agents. Ces agents visitent les centres manufacturiers de l'Europe et font des arrangements pour la consignation de leur fret à destination de l'Amérique. Ce fret est expédié à Halifax, Portland, Saint-Jean ou tout autre port ; mais sa destination est déterminée par le fabricant lui-même. Le chemin de fer Intercolonial n'a aucun contrôle sur ce fret après son arrivée à Halifax. Les personnes qui expédient du fret au Canada choisissent la route dont les prix de transport sont les moins élevés.

La clause en question ne se rapporte donc aucunement au fret venant de l'autre côté de l'Atlantique. Ce n'est pas ce fret qui est visé, et cette clause, par conséquent, n'a rien d'injuste sur ce point.

Voyons maintenant ce que dit la clause suivante :

Pour ce qui regarde les importations et les exportations via Halifax ou Saint-Jean, ou tout autre port des provinces maritimes qui pourra être ultérieurement choisi, il est entendu que, pendant la durée du contrat, le chemin de fer Intercolonial acceptera 425 milles pour son parcours jusqu'à Halifax, et 375 milles jusqu'à Saint-Jean, les taux et prix de parcours de Saint-Jean devant être les mêmes que ceux fixés par le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à ce port ou à partir de ce port ou à l'ouest de Saint-Jean, et les mêmes que ceux fixés par la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer jusqu'à Portland ou à partir de Portland, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce parcours est de 800 milles et l'Interco-

lonial ne sera, cependant, payé que pour 400 milles.

L'honorable M. SNOWBALL: L'Intercolonial sera payé pour un parcours de 481 milles, tandis que le Grand-Tronc sera payé pour 297 milles jusqu'à Portland. Le chemin de fer Canadien du Pacifique consent à transporter le fret à 200 milles plus loin que Portland pour le même prix qui est payé au Grand-Tronc jusqu'à ce dernier port. Si le débat se prolonge jusqu'à demain, je pourrai faire voir dans quelle position se trouve le chemin de fer Canadien du Pacifique en transportant le fret sur un aussi long parcours au taux réduit qu'il exige. Il reçoit du gouvernement fédéral une subvention annuelle considérable pour sa ligne courte qui s'étend de Montréal à Saint-Jean en passant par l'Etat du Maine. Cette subvention est, je crois, de \$185,000 par année pour un chemin de 180 milles de long, et pourquoi cette subvention ?

L'honorable M. PERLEY: Pour faire de Saint-Jean un port d'hiver.

L'honorable M. SNOWBALL: Mais ce n'est pas tout ce que fait le gouvernement. Il subventionne aussi des lignes de steamers qui ont pour terminus le port de Saint-Jean et le tarif de ces steamers est moins élevé qu'il ne le serait si ceux-ci n'étaient pas subventionnés. Prétendre que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut être chassée de Saint-Jean est tout simplement une absurdité. Le chemin de fer Canadien du Pacifique est subventionné ; les steamers le sont aussi ; c'est le pays qui paie toutes ces subventions, et je ne le conteste pas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le montant exact de la subvention payée au chemin de fer Canadien du Pacifique pour sa ligne courte est de \$186,600.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En quoi cela se rapporte-t-il à la question ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette subvention se rapporte à votre argumentation.

L'honorable M. SNOWBALL: Le chemin de fer Canadien du Pacifique reçoit \$186,000 par année comme subvention pour tenir une ligne de Montréal à Saint-Jean, tandis que l'autre chemin, l'Intercolonial, fait ce trajet sans recevoir aucune assistance. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aurait bien tort de ne pas tirer le meilleur parti des circonstances, et je ne regrette aucunement les subventions que cette compagnie a reçues de nous jus-

qu'à présent. Mais cette compagnie est maintenant capable de se soutenir par elle-même, et elle ne devrait plus continuer d'être une charge pour le pays. S'il y a quelques profits à réaliser en expédiant le fret à travers les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à Halifax via l'Intercolonial, que le pays le réalise par tous les moyens possibles.

L'Intercolonial peut, aujourd'hui, transporter le fret de Montréal jusqu'à Halifax, soit un parcours de 740 milles contre les 480 milles de parcours que le chemin de fer Canadien du Pacifique franchit pour atteindre Saint-Jean. L'Intercolonial peut soutenir cette concurrence et réaliser des profits. Les courbes et les rampes du chemin de fer Canadien du Pacifique, à travers l'Etat du Maine, ne permettent pas d'y faire circuler des convois aussi considérables que sur les autres sections de cette ligne. Les locomotives ne peuvent conduire sur des rampes de 90 pieds les immenses convois que la Compagnie du Pacifique y fait circuler ailleurs. Il n'y a pas, sur l'Intercolonial, de rampes dépassant 62 pieds. L'Intercolonial peut faire circuler, à partir de Montréal, des convois de 15 wagons et les rendre à destination sans aucune peine, tandis que des convois de dix wagons seulement circulent sur la ligne courte du "Pacifique." L'Intercolonial peut réaliser ainsi plus de profits que ce dernier même en se rendant jusqu'à Saint-Jean.

L'avenir commercial des provinces maritimes dépend certainement du raccordement à Montréal de l'Intercolonial avec les provinces de l'ouest. Il fut construit par le gouvernement comme une route militaire, comme une entreprise du gouvernement, et il a rendu d'immenses services au pays.

En terminant d'abord l'Intercolonial à Rimouski, le gouvernement d'alors s'aperçut qu'il avait commis une erreur. Le gouvernement d'alors comprit que ce terminus ne convenait pas, et il étendit la ligne jusqu'à la Chaudière, ce qui était un pas dans la bonne direction ; mais si vous établissiez au milieu de l'Océan le terminus d'un steamer, vous pourriez en attendre autant de bénéfices que de l'exploitation de l'Intercolonial dont le terminus serait la Chaudière ou tout autre point situé à l'est de Montréal.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le terminus de l'Intercolonial n'a jamais été fixé à Rimouski.

L'honorable M. SNOWBALL: Soit, disons la Rivière-du-Loup, ce qui est à peu

près la même chose pour le besoin de mon raisonnement. Je suis convaincu que l'Intercolonial est maintenant mieux équipé et plus en état de transporter le fret entre Montréal et Halifax avec profit que ne l'est le Pacifique entre Montréal et Saint-Jean. Je ne veux pas paraître opposé au Pacifique. Continuez à subventionner cette dernière ligne ; mais ne sacrifiez pas entièrement les intérêts du Canada. Nous avons besoin de plus d'un débouché dans les provinces maritimes. Le Pacifique Canadien a accompli une grande œuvre, et l'œuvre de l'Intercolonial est grande, elle aussi. L'Intercolonial, ayant son terminus ouest à Lévis ou à la Chaudière, est incapable de répondre aux besoins du jour. La chose pouvait être suffisante, il y a vingt-cinq ans, lorsque le gouvernement établit le terminus ouest à cet endroit ; mais le trafic actuel des provinces maritimes exige que l'Intercolonial soit prolongé jusqu'à Montréal. Il est très à propos de fixer le tarif général de l'Intercolonial ; mais ceux qui ont une grande quantité de fret à expédier désirent qu'un tarif spécial soit établi pour eux. Supposé que vous soyez à Truro, Moncton, Saint-Jean ou Chatham, et que vous demandiez un taux spécial pour l'expédition que vous avez à faire. L'on pourrait vous répondre : "Nous pouvons seulement faire votre expédition jusqu'à la Chaudière, ne pouvant aller plus loin. Il faut ensuite plusieurs jours pour correspondre par messages télégraphiques et obtenir les taux à payer à partir de la Chaudière jusqu'aux diverses destinations à l'ouest. D'un autre côté, le chemin de fer Canadien du Pacifique peut vous offrir un taux d'entier parcours satisfaisant et obtenir ainsi votre fret.

Pour ce qui regarde la Compagnie du Pacifique Canadien, elle n'aime pas à voir prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Elle voudrait qu'il restât dans l'état où il est, et cela au détriment de ce chemin ou du pays. Le Pacifique Canadien peut transporter du fret dans toutes les parties du continent à des taux de parcours qu'il fixe sans consulter aucun autre chemin de fer, et la conséquence, c'est qu'il est en état de monopoliser le transport d'une grande quantité de fret, vu qu'il lui est possible de fixer immédiatement des taux d'entier parcours. Si vous prolongez l'Intercolonial jusqu'à Montréal, vous remédieriez à l'inconvénient qu'il y a actuellement pour l'Intercolonial de ne pouvoir fixer immédiatement ses taux d'entier parcours. Le prolongement de ce chemin jusqu'à Montréal ne remédiera pas, cependant, immédiatement

à cet inconvénient, parce que le service de cette voie ferrée a besoin pour cela d'être réformé considérablement, ses agents ayant besoin d'un plus grand contrôle que celui qu'ils ont. Il faut que l'Intercolonial ait un terminus dans un endroit où il puisse recevoir sa part du trafic et répondre aux besoins du commerce général du pays.

J'ai déjà parlé de la 3e clause qui pourvoit au cas où l'Intercolonial ferait des arrangements de trafic avec des compagnies de steamers. Ces compagnies consentiront sans doute à faire ces arrangements, et leurs agents expédieront leur fret selon leurs intérêts. Nous ne voulons pas que notre trafic soit transporté par le Grand-Tronc à travers les Etats-Unis; ni ne voulons que le fret à destination des provinces de l'Est soit transporté par le Pacifique Canadien en passant par l'Etat du Maine. Nous voulons que le peuple des provinces de l'Est ne perde aucun des avantages qui résultent d'un transport fait exclusivement sur notre territoire.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, a aussi dit que l'échange du fret à Montréal ne sera pas fait avec justice d'après l'arrangement que l'on nous propose. Je dis, au contraire, que cet échange ne sera pas fait injustement. Le gouvernement consent à donner au Grand-Tronc, à Montréal, de préférence à tout autre chemin, tout le fret venant de l'Intercolonial, s'il n'est pas consigné. Chacun est libre de consigner son fret, et il le consignera en le faisant passer par la route la plus économique. Si le Pacifique Canadien offre de meilleurs arrangements, il obtiendra le fret, si ce fret est consigné. Mais qu'est-ce que nous obtenons en échange? Le Grand-Tronc est virtuellement obligé de fermer sa ligne de Montréal à Lévis et de donner à l'Intercolonial tout le fret à destination de l'est.

Voici la position.

Nous accordons au Grand-Tronc le fret à destination de l'est. Le fret de l'ouest à destination des points situés sur la route de l'Intercolonial est de dix wagons de marchandises contre un wagon de fret de l'est à destination de l'ouest. Nous donnons au Grand-Tronc dix wagons de marchandises à destination de l'ouest et il nous donne 100 wagons de marchandises à destination de l'est. Qui profite le plus, par suite, dans cette transaction? Le Grand-Tronc peut maintenant transporter le fret jusqu'à Richmond et de là en descendant jusqu'à Saint-Jean. Il peut descendre par la ligne de Témiscouata, ou il peut transporter son fret jusqu'à Portland et de là l'expédier par eau, pendant toute l'année, à tous les points

situés sur la côte de la Nouvelle-Ecosse; mais il ne peut atteindre la section orientale de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où l'honorable monsieur s'est-il procuré la statistique à l'appui de son assertion que le fret de l'ouest à destination des provinces de l'est est dans la proportion de dix wagons de marchandises contre un wagon de marchandises de l'est à destination de l'ouest?

L'honorable M. SNOWBALL: Nous déterminons cette proportion en examinant quelles sont nos exportations. Nous n'avons rien autre chose que du poisson, de la houille et du bois de construction.

L'honorable M. FERGUSON: Qu'est-ce que cela a à faire avec la proportion à établir?

L'honorable M. SNOWBALL: Les articles que je viens de mentionner n'ont pas un marché dans l'ouest.

L'honorable M. FERGUSON: Excepté la houille.

L'honorable M. SNOWBALL: Notre houille n'est pas demandée au delà de Montréal. Nous n'avons aucun produit à destination de l'ouest. Notre trafic local, par conséquent, est relativement insignifiant.

L'honorable M. PROWSE: On a beaucoup besoin de poisson dans l'ouest.

L'honorable M. SNOWBALL: Si l'Intercolonial est prolongé jusqu'à Montréal, nous pourrions expédier dans Ontario du meilleur poisson.

Vous me demandez comment je puis établir cette proportion? Je m'appuie sur mon expérience, et j'affirme de nouveau que nous n'avons rien à expédier dans l'ouest, et nos bureaux de douane, du reste, n'indiquent pas notre part de contribution au revenu public.

L'honorable M. ALMON: Les provinces maritimes n'expédient-elles pas du poisson à Chicago?

L'honorable M. SNOWBALL: Elles n'en n'exportent pas une grande quantité à cette ville. Les expéditions sont dans la proportion de deux ou trois wagons chargés à Miramichi contre un wagon chargé à Halifax. La houille n'est pas expédiée au delà de Montréal et nous n'avons rien autre chose à destination de l'ouest. Tout ce que nous avons à expédier dans l'ouest se compose de marchandises importées d'Europe,

et ce fret prend la route par laquelle il est congné, et, en retour, nous obtenons de l'ouest tous les articles fabriqués dont nous avons besoin; nous obtenons aussi le porc, puis l'avoine et le foin. Ces derniers articles nous viennent en grande partie, depuis des années, de la province de Québec. Nous ne produisons pas assez pour notre consommation locale, et nous obtenons de l'ouest ce qui nous manque.

L'honorable M. PERLEY: Comment les provinces maritimes paient-elles ce qu'elles achètent pour leur consommation?

L'honorable M. SNOWBALL: Elles paient comptant.

L'honorable M. PERLEY: D'où leur vient l'argent?

L'honorable M. SNOWBALL: D'Europe.

L'honorable M. PERLEY: Que fournissent-elles pour cet argent?

L'honorable M. SNOWBALL: Nous exportons en Europe notre bois et autres marchandises, et nous obtenons ainsi de l'argent.

Je crois avoir fait ressortir les avantages supérieurs qu'offre l'Intercolonial par suite de ses pentes et de ses courbes faciles, et cette voie ferrée se trouve exclusivement sur le territoire canadien. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a fortement fait ressortir l'anomalie qu'il y a de nous servir des voies ferrées des Etats-Unis et d'enrichir celles-ci au détriment de nos propres chemins de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il a parlé du fret à destination de l'ouest.

L'honorable M. SNOWBALL: Eh bien, la quantité de fret à destination de l'est est encore plus considérable, et nous payons, en outre, au "Pacifique" une forte subvention. Je désire autant que mon honorable ami que l'on évite pour le transport le territoire des Etats-Unis. Je veux que tout notre trafic soit transporté à travers la province de Québec, et que tous les bénéfices résultant du transport du fret canadien soient recueillis exclusivement par notre peuple.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je désire, en commençant les quelques remarques que j'ai à faire, relever l'assertion que j'ai vue dans un journal de Toronto. Ce journal affirme que l'opposition dans cette Chambre se constitue le champion du chemin de fer Canadien du Pacifique contre le Grand-Tronc. Je désire repousser de la

manière la plus énergique possible cette assertion, et je déclare que l'opposition dans cette Chambre n'épouse aucunement la cause de l'une ou de l'autre de ces deux lignes rivales. Que le Grand-Tronc obtienne au moyen d'arrangements de trafic faits avec le gouvernement certains avantages lui assurant la supériorité sur le "Pacifique Canadien", c'est une chose qui ne nous intéresserait aucunement si les intérêts du pays ne devaient pas en souffrir énormément.

Je ne suis l'avocat ni de l'une, ni de l'autre de ces deux compagnies de chemins de fer. Le fait que le Grand-Tronc a été le pionnier des chemins de fer du Canada, ne me porte pas à sympathiser avec lui plus qu'avec son plus jeune et énergique rival. Quant au "Pacifique Canadien", le fait qu'il passe sur tout son parcours à travers le territoire canadien, ainsi que devant ma porte, puis-je ajouter, explique peut-être pourquoi mon nom est mentionné comme le défenseur de sa cause. Cependant, si les noms des deux chemins étaient changés, ce que j'ai à dire sur la présente question s'appliquerait tout aussi bien au Grand-Tronc qu'au "Pacifique Canadien". On a dit que, lorsque le présent bill a été adopté par la Chambre des Communes, l'effet réel que doit avoir la clause 40 du présent contrat, qui est le principal sujet du débat actuel dans le Sénat, n'a pas été aperçu. Je ne m'en étonne pas, parce que ces arrangements de trafic entre les chemins de fer sont d'une nature si compliquée qu'ils ne peuvent être réellement bien compris que par des spécialistes. Ces arrangements requièrent une éducation spéciale, et presque une intelligence exceptionnelle pour bien les approfondir et les expliquer clairement. Il est très évident que, si nous en jugeons par la discussion que nous avons entendue dans cette Chambre sur ces arrangements de trafic, plusieurs d'entre nous trouvent qu'il est extrêmement difficile de comprendre à première vue quel effet ces arrangements produiront. L'honorable ministre qui a présenté le bill que nous discutons présentement, nous a donné l'exemple en lisant les clauses de l'annexe de ce bill, et je suis sûr qu'il me permettra de citer, moi-même, quelques-unes des dispositions qui constituent la partie la plus importante du bill, c'est-à-dire, de l'arrangement supplémentaire, en les discutant au cours de mes observations. Je commencerai par la clause première de l'arrangement supplémentaire, qui se lit comme suit:

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans tout arrangement ci-devant conclu entre Sa Majesté et la compagnie, et qui existe

maintenant, il est convenu entre Sa Majesté et la compagnie que, pendant la durée du contrat dont le présent arrangement est le supplément, les divisions sur lesquelles un pourcentage est payé via la jonction de la Chaudière seront discontinuées, et que pour ce qui regarde tout trafic venant du réseau de la compagnie, ou de ses correspondances situées à l'ouest de Montréal, et expédié à quelque point situé sur l'Intercolonial, ou atteint par ses correspondances, Montréal sera le point de jonction, et la compagnie s'engage à transporter tout le trafic à destination des points situés sur l'Intercolonial et ses correspondances, via Montréal et l'Intercolonial.

Cette clause impose au Grand-Tronc l'obligation de transférer à l'Intercolonial, à Montréal, tout trafic à destination de points situés sur le réseau du Grand-Tronc, ou de ses correspondances, à l'ouest de Montréal, et destiné à un point situé sur l'Intercolonial, à l'est de la jonction de Sainte-Rosalie, et elle supprime toutes les divisions via la jonction de la Chaudière, dont les taux étaient partagés. Le seul trafic auquel cette clause peut s'appliquer est celui à destination des points situés dans les localités traversées par l'Intercolonial. De sorte que l'Intercolonial pourrait, en tout temps, par la simple suppression des divisions via la jonction de la Chaudière, dont les taux sont partagés, réaliser ce que veut cette clause. Il est très juste, cependant, que l'arrangement relatif à la circulation contienne une clause de cette nature, vu que le gouvernement paie virtuellement au Grand-Tronc trois millions cinq cent mille piastres comptant pour l'usage en commun d'une section de ce dernier, de ses ponts et termini. Vu ce prix payé, le gouvernement ne pouvait exiger moins du Grand-Tronc que la livraison à Montréal de tout le trafic à destination de l'est. La somme qui sera payée au Grand-Tronc par le gouvernement en vertu du contrat dont l'on nous propose la ratification, représente, au moins, la valeur de la ligne entière du Grand-Tronc à partir du pont Victoria jusqu'à Lévis, et, vu ce prix élevé, la condition qui impose au Grand-Tronc l'obligation de transférer à Montréal à l'Intercolonial son fret de l'ouest à destination de l'Est, est toute naturelle.

A la vérité, c'est le seul trafic que visait le contrat primitif, comme on peut le voir par le bill discuté par la Chambre en 1897. Comme je viens de le faire remarquer, cependant, tout ce trafic étant virtuellement du trafic local à destination des localités traversées par l'Intercolonial, le même résultat aurait été obtenu par la suppression des divisions via la jonction de la Chaudière, ou à destination de l'est. D'après la vraie définition à donner à l'expression "section commune de Montréal" dans le

contrat principal, il est assez clair que la présente convention n'a pas pour objet de s'appliquer seulement à la section de la ligne située entre Montréal et la jonction de Sainte-Rosalie.

La clause 2, en effet, se lit comme suit :

Tout le trafic provenant de la cité de Montréal ou de la section commune de Montréal, à destination des points situés sur l'Intercolonial sera considéré comme trafic de l'Intercolonial, l'entente étant que, en considération de cette concession, l'intercolonial donnera au Grand-Tronc, à la jonction de la Chaudière, tout le trafic provenant de son réseau et de ses correspondances qu'il contrôlera et à destination de points situés dans la Nouvelle-Angleterre ou de points situés à l'est de Sainte-Rosalie, desservis par le réseau du Grand-Tronc et ses correspondances, l'Intercolonial se faisant payer le prix de parcours d'Aston.

Il n'est pas aisé de voir la nécessité de cette clause si elle ne signifie pas que l'Intercolonial sera obligé de délivrer à la jonction de la Chaudière au Grand-Tronc tout le trafic à destination de la Nouvelle-Angleterre, au lieu de le transporter jusqu'à la jonction de Sainte-Rosalie. Quoi qu'il en soit, vu les conditions géographiques, cette clause n'est pas injuste. Puis les clauses 3, 4 et 5 se lisent comme suit :

Le trafic à destination de points situés dans les Etats-Unis qui sont atteints via Saint-Jean, P.Q., Rouse's-Point, N.-Y., Huntingdon, P.Q., et Massena Springs, N.-Y., sera délivré à la Compagnie du Grand-Tronc à Saint-Lambert.

Tout trafic provenant de la section commune de Montréal, à destination de points situés sur les lignes de la compagnie, à l'est de Sainte-Rosalie, sera considéré comme trafic de la compagnie, et tout le trafic provenant de la dite section à destination de points situés sur l'Intercolonial sera considéré comme trafic de l'Intercolonial.

Tout le trafic provenant des lignes de la compagnie, à l'est de Sainte-Rosalie, ou provenant de points situés sur l'Intercolonial entre Sainte-Rosalie et Lévis, inclusivement, sera échangé à la jonction de la Chaudière, à la jonction d'Aston ou à la jonction de Sainte-Rosalie et à tout point de jonction qui sera établi ultérieurement, l'entente étant que ce trafic sera expédié par les deux lignes via la plus courte route entre le point d'expédition et sa destination.

Ce sont là des relations de trafic d'un caractère ordinaire et telles qu'elles doivent exister dans les circonstances.

La clause 6 prescrit ce qui suit :

Sa Majesté s'engage, en outre, à transporter via Montréal tout le trafic non consigné à destination de l'ouest contrôlé par l'Intercolonial ou ses correspondances, destinés à des points situés dans l'ouest et desservi par la compagnie et ses correspondances.

Pour définir plus clairement ou avec plus de précision ce que cette clause veut dire, elle devrait se lire comme suit :

Sa Majesté s'engage en outre à transporter à Montréal tout le fret non consigné provenant de tout point situé sur le réseau de voies ferrées du

gouvernement et ses correspondances, ou venant de tout point du globe par eau à destination d'un port des provinces maritimes desservi par l'Intercolonial, et destiné à tout point situé à l'ouest de Montréal, en Canada ou aux Etats-Unis, et à délivrer là, (à Montréal) ce fret au Grand-Tronc pour qu'il soit transporté sur les lignes du Grand-Tronc, ou sur les lignes de "Chicago et du Grand-Tronc" et de "Chicago and North-Western"; de "Chicago, Milwaukee and St. Paul"; de "Northern Pacific", ou "Great-Northern", et cet arrangement durera à perpétuité.

De sorte que si un expéditeur à la Rivière-du-Loup, à Moncton, ou à tout autre point situé sur l'Intercolonial, expédie une consignation de machines ou de tout autre matériel à Winnipeg, Brandon, Portage-la-Prairie, dans la région de la Kootenay, à Vancouver, à New-Westminster, ou dans le territoire du Yukon, la consignation sera transportée à Montréal par l'Intercolonial; puis, elle sera, là, transférée au Grand-Tronc. Puis cette compagnie, suivant la manière ordinaire, la transférera à son tour à ses correspondances des Etats-Unis, sur la frontière, et celles-ci la transporteront à travers ces Etats jusqu'au point de destination situé sur le territoire canadien. Si l'expéditeur spécifie que les marchandises seront consignées et expédiées par la route entièrement canadienne, elles pourront être transférées au chemin de fer Canadien du Pacifique, à Montréal, ou à North-Bay; mais dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, aucune route n'est spécifiée, et, par suite, les marchandises n'étant pas consignées, ou étant du "trafic non consigné", pourront être transportées par le Grand-Tronc et ses correspondances des Etats-Unis.

Les importations faites par les steamers transatlantiques et autres qui s'arrêtent à Halifax, Sydney, ou à tout autre port de mer desservi par l'Intercolonial, seront expédiées de la même manière. Quels que soient les changements de conditions qui pourront se produire dans dix, vingt, cinquante ou cent ans, le réseau de voies ferrées du gouvernement sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'est de Montréal, sera comme hypothéqué, et toutes les localités desservies par ce réseau seront irrévocablement condamnées à n'avoir que ce réseau.

D'un autre côté, les autres voies ferrées canadiennes qui existent maintenant ou qui pourront être construites dans la suite à l'ouest de Montréal, seront pour toujours privées de tout intérêt dans le trafic des chemins de fer du gouvernement, et dans le développement des affaires des régions tributaires de ces chemins de fer, parce que, en vertu d'un arrangement des plus exclu-

sifs et perpétuel, les voies ferrées à l'ouest de Montréal ne pourront participer au transport du trafic qui se fera entre la section de territoire desservie par l'Intercolonial et les autres sections du pays. Au point de vue gouvernemental ou de tout homme d'Etat, cette proposition est monstrueuse et ne serait pas, un seul instant, l'objet de l'attention d'un officier de chemin de fer expérimenté. Je ne puis imaginer rien pouvant empêcher au même degré le développement du commerce entre les provinces maritimes et les autres sections du Canada que le fera certainement ce marché mal conçu et intempestif.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur l'effet que produira ce marché sur la valeur de l'Intercolonial. Cette voie ferrée se trouverait dépréciée par la servitude à laquelle elle sera soumise en vertu du présent contrat si le gouvernement désirait dans la suite s'en dessaisir. Le marché, au contraire, est de la plus grande valeur pour le Grand-Tronc. Ce marché pourrait offrir une excuse, si, en retour, le Grand-Tronc s'engageait à payer l'intérêt annuel dû sur le coût du réseau des chemins de fer du gouvernement.

La clause 7 est une disposition par laquelle le gouvernement s'engage à accepter environ une moitié du prix du parcours sur le trafic venant de points reliés par le Grand-Tronc à Saint-Jean, Halifax, etc.

Pour ce qui regarde les exportations et importations, le Grand-Tronc ne s'engage pas à expédier une partie quelconque de ce fret aux ports canadiens au détriment de son propre terminus de l'Atlantique—Portland, dans l'Etat du Maine; mais s'il le faisait, l'Intercolonial s'engage à transporter ce fret à moitié prix.

Un très mauvais effet de cette clause, ce sera l'établissement à perpétuité de séries de stations où les taux du transport seront ainsi réduits. Le présent arrangement ne désigne pas ces séries, ou ces groupes de stations; mais la clause en nécessitera nécessairement l'établissement. Quant à ces groupes, quels qu'ils soient maintenant, ils ne devraient pas être établis pour toujours, vu que de nouvelles conditions peuvent exiger périodiquement un changement.

Je passerai maintenant à la clause 8. Le Grand-Tronc possède ses propres correspondances maritimes entre Portland, le Maine, Liverpool, Londres, Bristol et autres ports situés sur l'autre côté de l'Atlantique. Si en tout temps, dans la suite, l'Intercolonial établit des correspondances maritimes ou des lignes de steamers entre Halifax, Saint-Jean, ou autres ports des pro-

vinces maritimes et des ports européens, le Grand-Tronc sera requis d'adopter les taux fixés par ces lignes pour son service maritime. Cependant, le Grand-Tronc a déjà un service de correspondances maritimes entre les meilleurs ports européens et Portland, Maine, et, par conséquent, l'arrangement que l'on nous propose ne peut comprendre ces ports européens. En second lieu, la publication des taux fixés pour le trajet jusqu'à ces ports ne signifie rien et n'aura d'autre objet que de créer l'impression dans le pays qu'en passant l'absurde marché dont on nous demande la ratification, l'on s'est intéressé à l'avenir de notre commerce d'importations et d'exportations par les ports canadiens.

Les groupes de divisions ou de stations où l'Intercolonial ne recevra qu'un pourcentage de son taux ordinaire, que mentionne cette clause huitième, soulèvent la même objection que celle que j'ai soulevée contre la clause précédente.

L'honorable M. SNOWBALL : L'honorable monsieur dit que le Grand-Tronc a ses propres correspondances maritimes entre Portland, dans l'Etat du Maine; Liverpool, Glasgow, Bristol et d'autres ports d'Europe. L'honorable monsieur est-il sûr que le Grand-Tronc possède ces correspondances? Il se trouve ainsi relié à Liverpool et Glasgow; mais à moins qu'il ne soit mieux renseigné que je ne le suis, moi-même, je n'en connais pas d'autre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je sais que le Grand-Tronc possède un agent à Cork.

L'honorable M. SNOWBALL: Quel est le steamer qui fait le service de Cork?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable monsieur demeure près de la mer et peut me dire, lui-même, quels sont les vaisseaux qui font le service de Cork aux provinces maritimes. S'il me demandait des renseignements relatifs à la quantité de blé récoltée dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, je pourrais les lui donner. Je m'appuie maintenant sur les informations que j'ai reçues, et d'après lesquelles le Grand-Tronc est relié à l'autre côté de l'Atlantique par un service maritime.

L'honorable M. SNOWBALL: Je suis en état d'affirmer qu'aucune ligne régulière maritime ne relie Cork aux ports des provinces maritimes, ou à Portland.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je suis originaire de Cork et devrais connaître

son service maritime. J'y suis retourné non seulement une fois, mais plusieurs fois. J'ai dit au commencement que cette clause est susceptible d'effets qui ne peuvent être bien compris que par des spécialistes, et je dois ajouter qu'elle m'a beaucoup étonné lorsqu'elle m'a été expliquée. Il m'était difficile de croire que le gouvernement eût pu insérer une clause de cette nature dans le présent bill, et il paraît, si je suis bien informé, que le gouvernement a été très étonné, lui-même, lorsqu'on lui a fait comprendre la vraie portée de cette clause. Il n'y a aucun doute que le présent contrat et l'arrangement supplémentaire qui lui est annexé ont été adoptés par la Chambre des Communes sans être compris par elle, et le gouvernement n'a pas, de son côté, entrepris la tâche d'en faire saisir la vraie nature. La chose s'explique par le fait que ces divers arrangements entre les deux réseaux de voies ferrées en question sont si compliqués, si obscurs qu'il est bien difficile au lecteur ordinaire de les comprendre. Je ne puis croire que le gouvernement ait compris, lui-même, la vraie portée de la clause dont je m'occupe présentement. Je ne puis croire que le gouvernement voudrait sciemment sacrifier de cette manière les intérêts du pays. Mais si le gouvernement, ou l'ensemble des ministres n'a pu comprendre cette clause, le ministre des Chemins de fer aurait dû la comprendre, vu qu'elle est du ressort de son département. Il devrait être, lui-même, un spécialiste en matière de chemins de fer. Rien ne l'empêche d'être aussi familier avec les matières qui concernent les chemins de fer, que l'est, lui-même, M. Hays, gérant du Grand-Tronc, avec qui il a négocié et rédigé le présent arrangement. S'il n'était pas capable de discuter un pareil arrangement avec M. Hays, il n'est pas à la hauteur de sa position, ni digne des émoluments qu'il reçoit. L'habile et perspicace gérant du Grand-Tronc doit avoir bien ri après avoir négocié avec un ministre des chemins de fer, un pareil marché, et après avoir si bien réussi à lui jeter un bandeau sur les yeux. Un autre gérant de chemin de fer, non moins perspicace, celui du "Northern Pacific", a dit, un jour, en entamant des négociations avec le gouvernement Greenway: "le gouvernement est notre pâture". Voilà comment le gérant du "Northern Pacific" appréciait l'arrangement qu'il négociait avec le gouvernement Greenway, et je n'ai aucun doute que M. Hays lui-même, en constatant la naïve et infantine ignorance du ministre des Chemins de fer, c'est-à-dire, en voyant la manière dont il consentait à sacrifier les

droits et intérêts du pays, a dû, lui aussi, considérer ce ministre comme sa pâture.

Je ne suis pas disposé à présenter un bill à l'effet de rendre le ministre des Chemins passible d'une poursuite criminelle; mais je dis que ce ministre, s'il n'est pas coupable d'un acte criminel, était pour le moins criminellement ignorant et négligent lorsqu'il a consenti à faire un marché aussi monstrueux; qui hypothèque comme il le fait en faveur du Grand-Tronc cette partie importante de l'actif du pays, l'Intercolonial; hypothèque qui ne devra jamais s'éteindre ou sera perpétuelle! Comment en vérité, trouvez-vous, honorables messieurs, un pareil marché? Qu'en pensez-vous?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je ne l'aime pas du tout.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Si le Canada voulait, un jour, disposer de ce chemin, il serait obligé de le donner pour la moitié du prix que vous pourriez obtenir pour cette propriété si cette hypothèque sur ce chemin n'existait pas.

L'un des arguments de l'honorable monsieur qui a parlé le dernier, c'est que le trafic de l'Intercolonial à destination de l'ouest est si faible qu'il mérite à peine d'être mentionné. Je ne conteste pas ce fait. Il réside dans les provinces maritimes et connaît mieux que moi le trafic de l'Intercolonial.

L'honorable M. SNOWBALL: Son trafic local est immense.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Mais, comme je l'ai dit déjà, nous ne sommes pas appelés à légiférer exclusivement pour le trafic présent. Allons-nous sacrifier, ou devons-nous protéger les intérêts de la postérité? Nous habitons un pays très étendu et d'un grand avenir. Ceux d'entre nous qui croient que l'on puisse ratifier des arrangements de trafic entre le réseau de voies ferrées du gouvernement et le réseau d'une compagnie, pour une période de 100 années, et qui sont en même temps d'avis que ce contrat n'aura pas besoin d'être modifié au moins une dizaine de fois pendant cette longue période, ne connaissent pas jusqu'à quel point le pays s'est développé jusqu'à présent, et jusqu'à quel point il est susceptible de se développer d'ici à une quinzaine ou à une vingtaine d'années. Notre pays, en effet, est à la veille d'un très grand développement. Il n'y a qu'à visiter le Nord-Ouest du Canada pour voir les centaines de milles acres de prairie qu'il y a encore à ajouter aux terres actuellement défrichées,

labourées ou cultivées. Il y a quelques années, on récoltait cinq ou six millions de boisseaux de blé. L'année dernière, la production du grain s'est élevée à 40,000,000 de boisseaux, et la récolte de la présente année accroîtra probablement ce chiffre d'une dizaine de millions, si l'on peut en juger par la superficie de terre additionnelle mise en culture. Avec un pareil avenir devant nous, avec le trafic qui doit résulter de cette énorme production, avec la ligne rapide de steamers qui facilitera nos exportations et que nous aurons, je crois, avant longtemps—c'est-à-dire, aussitôt que le gouvernement actuel aura été remplacé par un autre—

L'honorable M. SWEENEY: Pas avant?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Nous ne l'aurons probablement pas d'ici à une couple d'années. Puis, lorsque nous l'aurons, cette quantité de fret, qui sera importée d'Europe pour être consommée par les millions d'habitants qui se seront établis dans le Nord-Ouest, comment ce dernier parviendra-t-il à cette population, si nous adoptons le présent arrangement? Tout ce trafic traversera les Etats-Unis sur les chemins de fer de ceux-ci, et tout l'argent payé pour la manipulation de cette grande quantité de fret, pour son expédition, tous les frais qui se rattachent au transport, ce seront les ouvriers et les voies ferrées de l'ouest des Etats-Unis qui en profiteront, à l'exception de ce que le Grand-Tronc recevra jusqu'à ce qu'il traverse la frontière du Canada et pénètre sur le territoire de nos voisins.

Puis quelle sera la position de notre Intercolonial, de notre gouvernement, de son réseau de voies ferrées et de ses employés? Ils agiront dans les provinces de l'Est comme agents des chemins de fer des Etats-Unis. Tel est le rôle qu'ils joueront. Comme je l'ai dit auparavant, il ne s'agit pas présentement d'une querelle entre deux chemins de fer canadiens. La présente opposition n'est qu'une bataille livrée dans les intérêts du Canada, une bataille en faveur de l'avenir de notre pays. Cette clause huitième, qui n'a pas été, pour ainsi dire, comprise jusqu'à sa présentation au Sénat, a une portée qui agira considérablement sur l'avenir du pays. On m'a fait comprendre, que depuis que la présente clause a été expliquée, les membres du gouvernement paraissent l'étudier dans le but de la modifier. Je ne vois aucune grande difficulté à le faire; mais une modification implique la nécessité pour les ministres de déclarer qu'ils se sont trompés, et c'est ce qui les em-

barrasse le plus. Je ne puis comprendre qu'il soit très difficile à qui que ce soit ou à tout gouvernement de reconnaître son erreur, s'il en a commis une. Comme homme d'Etat, le principal devoir de nos ministres leur commandait de descendre de leurs échasses et de faire courageusement cette admission. S'ils s'étaient présentés à cette Chambre en disant : "Nous sommes heureux d'avoir un Sénat chargé de reviser notre législation ; nous sommes contents d'avoir une opposition ici, pour signaler les erreurs qui se sont glissées dans notre projet de loi et demandons la permission de retirer le présent bill." Puis, après avoir consulté des hommes expérimentés, les ministres auraient pu tenir une conférence avec les chefs de la gauche. C'est, en effet, un sujet sur lequel le gouvernement peut admettre ses adversaires dans ses conseils. En agissant ainsi, le gouvernement pourrait peut-être soumettre une mesure équitable envers les chemins de fer intéressés et envers le pays. Je n'ai pas cru, lorsque l'honorable chef de la droite a présenté la présente mesure, qu'il agissait de bon cœur et il doit, vu la droiture ordinaire de ses intentions, dans le fond de son cœur ou de son esprit, approuver tout ce que je viens de dire. Mais sa position l'oblige de présenter ici des mesures qu'il ne saurait approuver s'il prêtait l'oreille aux instincts élevés qui le caractérisent. Il s'est trouvé dans l'obligation de défendre d'autres mesures qu'il avait en lui-même condamnées. Mais le présent bill n'a pas pour objet d'exproprier un Stewart ou de faire un criminel d'un homme comme Burland. Le présent bill a une portée très grande ; il affecte les destinées du pays et j'ose dire, à la vue des dispositions qui se manifestent maintenant dans cette Chambre, que le Sénat n'a pas l'intention de l'adopter. Je suis convaincu que, lorsqu'une motion sera faite pour demander de différer la ratification du présent arrangement, une majorité de cette Chambre appuiera cette motion.

L'honorable M. WOOD: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 30 juin 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA LIBERATION CONDITIONNELLE DES DETENUS AU PENITENCIER.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: Je présente le bill (T) intitulé : "Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers."

L'objet de ce bill est d'introduire dans l'administration de la justice en Canada le mode de détention indéfinie. Il a été adopté en Angleterre et fonctionne d'une manière très satisfaisante. Plusieurs Etats de la république voisine l'ont aussi adopté, et je n'ai aucun doute que l'on s'en trouvera également bien ici. Le bill n'est pas long. C'est un acte, comme son titre l'indique, qui pourvoit à la libération provisoire ou conditionnelle des détenus dans les pénitenciers et à l'émission de certificats indiquant les districts dans lesquels les détenus conditionnellement libérés devront demeurer et le shérif ou tout autre officier auquel ils devront présenter leurs certificats de libération provisoire pour les faire enregistrer. Si ces détenus libérés conditionnellement quittent ce district pour aller se fixer ailleurs, ils seront obligés de se faire enregistrer également dans la nouvelle localité qu'ils habiteront, afin que la Couronne puisse en tout temps savoir où ils sont. Ayant été trouvés coupables d'actes criminels, la sentence portée contre eux reste en vigueur, et même, s'ils traversaient la frontière, leur extradition pourrait être demandée de la même manière qu'on le ferait pour tout autre condamné évadé. La libération provisoire ou conditionnelle a donné satisfaction dans tous les Etats de l'Union Américaine où cette pratique a été introduite et elle a également donné satisfaction en Angleterre. Si nous pouvons permettre ainsi au condamné au pénitencier de jouir de sa liberté en vertu d'un certificat de libération provisoire, mais en restant sous la surveillance des autorités, cette classe de forçats pourra gagner, elle-même, sa subsistance et le trésor public sera soulagé d'autant. Mon attention a été attirée depuis plus d'un an

sur l'opportunité de cette mesure ; mais je n'ai pas eu le temps de m'en occuper avec un soin suffisant avant aujourd'hui. Je propose maintenant la première lecture du bill et je procéderai plus tard à son avancement.

L'honorable M. ALLAN: Je suis heureux, vraiment, que l'honorable ministre de la Justice ait jugé à propos de présenter un bill de cette nature. Une législation semblable est en vigueur en Angleterre et dans les Etats-Unis. L'effet ne peut manquer d'être également satisfaisant ici, et j'ose dire que cette mesure sera bien accueillie par tous.

Le bill est lu une première fois.

CONTINUATION DU DEBAT SUR LE BILL CONCERNANT LE GRAND- TRONC ET L'INTERCO- LONIAL.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (138) intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal."

L'honorable M. PRIMROSE: Le sénateur Wood est indisposé et n'est pas capable de se trouver à son siège pour prendre la parole.

L'honorable M. KERR: Je regrette entièrement l'absence, ainsi que la cause de cette absence, de l'honorable M. Wood. J'espère que sa maladie sera de très courte durée, et que, avant la clôture du présent débat, j'aurai, en commun avec les autres membres de cette Chambre, le plaisir de l'entendre sur l'importante question qui est maintenant devant nous.

La Chambre comprendra que, vu que le débat devait être repris, aujourd'hui, par l'honorable M. Wood, je suis quelque peu pris par surprise en me trouvant appelé à prendre la parole à cette heure.

Je n'ai pas l'intention d'occuper longuement la Chambre sur les arrangements qui sont maintenant soumis à notre examen. Je voudrais, cependant, avoir la sagesse et l'éloquence voulues pour dire quelque chose qui pût aider à résoudre l'important problème qui est maintenant devant la Chambre. Je tâcherai donc, dans la faible mesure de mes forces, d'indiquer une voie qui

permettrait aux honorables sénateurs d'arriver à une conclusion satisfaisante pour eux-mêmes, pour le gouvernement et pour le pays.

Les honorables membres de cette Chambre savent—et je remonte à cette date éloignée pour le besoin de mon argumentation—que, lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'une des conditions de cet Acte qui établit la confédération canadienne, c'était qu'un chemin de fer intercolonial serait construit. La chose paraissait alors nécessaire. Elle devait servir de trait-d'union entre les diverses provinces faisant partie de la confédération. Dans un sens, l'Intercolonial, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est une des conditions servant de base à notre constitution écrite et auxquelles ont souscrit toutes les provinces qui sont entrées dans la confédération canadienne, et comme tel il a été maintenu depuis qu'il est construit. La Chambre se rappellera que, d'après les termes du 145^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la construction de ce chemin devait être commencée dans les premiers six mois qui suivraient immédiatement la passation de cet Acte et sa construction devait se poursuivre sans interruption jusqu'à ce que le chemin fut achevé ; mais l'Acte constitutionnel stipulait que le chemin serait commencé sur un point situé le long du fleuve Saint-Laurent et aurait pour terminus la cité de Halifax. La Chambre sait, et plusieurs de ses honorables membres savent beaucoup mieux que moi, vu leurs résidences et autres circonstances, que ce chemin fut construit par tronçons, selon les besoins les plus pressants des provinces et en conformité des conditions du pacte fédéral.

L'histoire des résultats financiers de l'exploitation de cette voie ferrée n'est pas, cependant, très agréable à lire ; mais je n'en suis pas moins un chaud partisan de ce chemin. L'Intercolonial est l'enfant du pays. Je ne crois pas que personne n'ait cru, au début de cette entreprise, que le grand avantage à attendre de la construction de ce chemin serait son succès financier seulement. Sans la construction de ce chemin de fer, je ne pourrais, moi de la province d'Ontario, vous rencontrer, vous des provinces maritimes, aussi facilement ici, —la capitale fédérale—avantage que j'apprécie beaucoup. L'Intercolonial procure, en effet, une très grande facilité aux représentants de l'Est d'atteindre la capitale fédérale sans avoir besoin de faire un grand détour à travers le territoire de nos voisins. L'Intercolonial est par conséquent digne de

l'attention du Sénat. Son histoire financière, il est vrai, n'est pas, comme je l'ai dit, très brillante. Le pays a versé beaucoup d'argent dans cette entreprise. Le capital versé s'élève à \$55,000,000, ou \$56,000,000, sans compter les déboursés faits pour l'exploitation de cette voie ferrée et pour faire face aux déficits annuels. Pourquoi ce chemin n'a-t-il pas été prolongé, dès le début, ou bien avant aujourd'hui, jusqu'à Montréal est une question à laquelle je n'ai pu encore répondre de manière à me satisfaire. Je n'ai pas la prétention d'être un homme de chemin de fer, ou la prétention de pouvoir juger de l'importance d'un chemin de fer avec autant de compétence que d'autres honorables membres du Sénat ; mais je crois désirer autant que tout autre sénateur que nos chemins de fer, nos canaux, tous nos travaux publics se développent autant que possible, et que le pays en tire tous les avantages qu'il soit possible d'en attendre. Les comptes annuels de l'Intercolonial se sont soldés, comme nous l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, par des déficits considérables se montant en totalité, a-t-il ajouté, à la somme de \$11,000,000. En présence d'un pareil résultat, ce que nous dictent les règles de la prudence, ce que ferait tout homme d'affaires dans des circonstances analogues, serait d'essayer de remédier à cet état de choses. Selon moi, le gouvernement eût mieux fait, au point de vue financier, de transférer ce chemin de fer à une compagnie, ou de se libérer d'une manière ou d'une autre des frais de son exploitation ; mais le gouvernement actuel et le pays sont tenus de le conserver en conformité des termes de l'Acte Impérial, et, par conséquent, nous ne sommes pas libres de nous en dessaisir.

Mais quelle proposition nous soumet-on, aujourd'hui ? Je suis heureux de constater que le nombre des points de divergence entre nous est considérablement réduit. Lorsque ce projet d'étendre l'Intercolonial jusqu'à Montréal fut lancé la première fois dans le public, cette nouvelle souleva momentanément un gros nuage de poussière, ou même quelque chose de pis. Mais je suis heureux, comme membre du Sénat, et comme Canadien, de pouvoir dire qu'une enquête faite subséquemment a dissipé la plus grande partie de ce nuage, et que, en discutant la mesure qui nous est maintenant proposée, nous n'ayons plus à examiner la question de savoir s'il y a eu ou s'il y a encore quelque chose de louche dans la transaction que l'on nous propose, comme on l'a cru d'abord : mais que ce qui nous est soumis est un marché honnête. La seule ques-

tion qui nous reste à débattre, ce sont les arrangements proposés et provisoirement conclus, et il s'agit d'en apprécier la sagesse et l'opportunité. D'après la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre depuis que le présent bill nous est soumis—je parle de la discussion actuelle—je constate, et je suis heureux de pouvoir le faire, de même que j'espère que mes déductions ne sont pas erronées, je constate, dis-je, que nous sommes tous unis sur l'opportunité qu'il y a d'étendre l'Intercolonial à partir de son terminus ouest actuel jusqu'à la cité de Montréal. Puis vient l'autre question, comme l'a fait observer, hier, l'honorable chef de l'opposition, qui est celle de savoir comment ce prolongement peut être effectué. Le ministre actuel des Chemins de fer a cru—d'accord avec ses collègues—que l'Intercolonial pourrait atteindre la cité de Montréal en employant deux moyens. Le premier est d'acheter un autre chemin de fer avec un petit embranchement formant une totalité de 130 et quelques milles, connu sous le nom de chemin de fer du comté de Drummond. Bien que j'aie dit au Sénat que je n'étais pas un homme de chemin de fer expérimenté, je dois faire observer que, depuis 1852, j'ai été plus ou moins mêlé à l'administration de chemins de fer comme directeur provisoire ou autrement, et je puis dire, en m'appuyant aussi sur l'opinion d'hommes compétents, que le prix que le gouvernement est disposé à payer pour le chemin de fer du comté de Drummond—soit \$1,600,000—est un prix juste et raisonnable. De fait, c'est un prix modéré pour une semblable propriété, et, d'après ce qui ressort de la présente discussion, je ne crois pas que cette opinion puisse être combattue ou contredite. Mais l'on se trouve encore, à partir de l'extrémité ouest de ce chemin, à 37 milles de la cité de Montréal. C'est pourquoi il faut faire cet autre pas pour atteindre notre grand centre commercial—soit, un pas de 37 milles, et comment le faire ? Le gouvernement propose à cette fin un arrangement de trafic et de circulation entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc en vertu duquel il paiera à ce dernier \$140,000 par année pour l'usage en commun de sa voie ferrée franchissant les 37 milles en question. Ainsi, ces 37 milles de voie ferrée ajoutés aux 130 milles du "Drummond" formeront, réunis, un parcours de 167 milles. Si nous ajoutons ces 167 milles aux 1,154 milles de l'Intercolonial actuel ou proprement dit, nous nous trouverons pratiquement en possession d'une voie ferrée prolongée jusqu'à Montréal de 1,300 milles. Je ne me propose pas de m'occuper de la

question de savoir quels seront les profits nets des deux tronçons de chemins de fer que je viens de nommer. Si je le faisais, je craindrais de m'exposer au sarcasme du poète Pope, qui a écrit :

Les insensés jugent avec précipitation lorsque les anges mêmes craignent de se prononcer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ils craignent de se prononcer.

L'honorable M. KERR: Je ne désire pas que l'honorable monsieur infère de ce que je viens de dire que nous sommes tous ici des anges. En réalité, la plupart d'entre nous sont nés dans un état bien inférieur à celui des anges, étant des êtres terrestres. Mais je puis vous donner seulement mon opinion telle qu'elle se forme en moi, c'est-à-dire, d'une manière simple et logique.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Et non d'une manière angélique ?

L'honorable M. KERR: Et non d'une manière angélique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être comme l'un des anges déchus.

L'honorable M. KERR: J'ai été, toutefois, mis en état de juger convenablement cette question. J'ai compris—et la chose a été dite ici—que l'ex-ministre de la Justice, sir Oliver Mowat, dont la sagesse et la perspicacité n'ont jamais été mis en doute, avait proposé et obtenu l'autorisation de faire l'expérience du marché qui nous est maintenant soumis avant de le conclure ou de le rejeter définitivement, et d'attendre le résultat de cette expérience, et je soutiens que cette expérience a été couronnée de succès. Je constate, en me basant sur les renseignements provenant d'une source officielle, que le 30 avril 1898, les comptes de l'Intercolonial se soldèrent par un déficit de \$33,311. De sorte que l'essai du nouvel arrangement fut inauguré avec ce déficit, et quel résultat cet essai a-t-il produit dans l'espace d'un an ? Nous voyons que le 30 avril suivant ou de l'année courante, ce déficit de \$33,000 en chiffres ronds était comblé. Jusque-là, l'essai a donc donné satisfaction. Au moyen de cet arrangement, les recettes additionnelles de l'Intercolonial ont permis au gouvernement de payer aux compagnies de chemins de fer du comté de Drummond et du Grand-Tronc la somme considérable de \$175,000 sous forme de loyer, puis d'équilibrer les recettes avec les dépenses ou frais d'exploitation, et même de montrer en sus au crédit de l'Intercolonial la jolie somme

de \$62,569. Ce résultat est certainement encourageant, et je suis sûr que le ci-devant ministre de la Justice, sir Oliver Mowat, sera heureux de constater que sa proposition ait produit un aussi bon effet—résultat qui devrait encourager particulièrement le Sénat et l'engager à accueillir plus favorablement, aujourd'hui, l'arrangement dont la ratification nous est maintenant proposée, que lorsque cette question lui a été soumise la première fois. L'augmentation des bénéfices de l'Intercolonial, en appliquant le nouvel arrangement, se constate en additionnant d'abord les \$62,000 de surplus que je viens de mentionner avec les \$33,000 de déficit de l'année précédente, puis en additionnant ces deux montants réunis, soit \$95,000, avec les \$175,000 payées comme loyer au Grand-Tronc et au Drummond, ce qui donne une augmentation totale de recettes de \$270,000, en chiffres ronds.

C'est-à-dire que l'exploitation de l'Intercolonial, pendant l'année d'essai du nouvel arrangement, a rapporté cette somme en plus que la recette de l'année précédente.

Quelques honorables messieurs ont prétendu que ce résultat peut être expliqué de différentes manières. Je ne puis dire si la chose peut se faire ou non, et je crois qu'il serait difficile de trouver quelqu'un dans cette Chambre capable de l'affirmer avec une certitude absolue ; mais un bon argument à employer—et je l'emploierai comme j'ai droit de le faire—c'est que, pendant cette courte période, ce chemin de fer prolongé, ce chemin avec ses lignes d'extension, l'Intercolonial, enfin, reliant Halifax à Montréal, est représenté par les rapports officiels comme étant dans un meilleur état qu'auparavant, ses recettes, pendant la dernière année, excédant de \$270,000 celles de l'année précédente. N'est-ce pas là une situation encourageante ?

Je signalerai en passant un fait. La présente question a été soumise au Sénat dans une occasion précédente. Heureusement, ou malheureusement pour moi, peut-être, je n'étais pas présent, ici ; mais j'ai appris, hier, de la bouche même de l'honorable chef de la gauche dans cette Chambre que, grâce à l'attitude prise par le Sénat sur cette question, lorsqu'elle fut soumise pour la première fois à cette Chambre, le pays a sauvé plus de \$700,000. Je suis heureux d'apprendre ce fait qui restera au crédit du Sénat. Mais je désire maintenant que le Sénat ne fasse rien pour diminuer le mérite de cette bonne action. Je veux que l'acte du Sénat, en sauvant \$700,000 au pays, reste au crédit du Sénat. Je suis l'un des membres de ce corps et mon intention est de

soutenir ses droits et sa dignité dans toutes les occasions qui se présenteront, ou à reconnaître ses services quand il en rend. Je suis donc, maintenant, tenu de reconnaître que le Sénat a fait réaliser une économie de \$700,000 par l'attitude qu'il a prise au début sur cette question et je crois qu'il devrait se contenter de ce résultat.

L'honorable M. PROWSE: Oh, non.

L'honorable M. KERR: Je veux dire que, si les conditions du marché qui nous est maintenant soumis sont beaucoup plus favorables que celles du premier arrangement, je suis prêt à en donner tout le crédit au Sénat.

L'honorable M. FERGUSON: Vous ne seriez pas opposé, sans doute, à une autre économie de \$700,000 ?

L'honorable M. KERR: Oh, non. Je ne m'opposerais pas même à un marché qui nous ferait obtenir pour rien la pleine propriété du chemin de fer dont il est question.

J'ai toujours cru que les gouvernements et les particuliers, dans leurs rapports entre eux, ne doivent pas essayer de s'exploiter mutuellement, et je crois que le prix demandé pour le chemin de fer du comté de Drummond est raisonnable et que la compagnie qui le demande devrait le recevoir. De même, je ne voudrais pas que cette compagnie obtint un prix plus élevé que la valeur de son chemin. Je me suis enquis auprès d'hommes de chemins de fer—d'hommes qui ont construit et exploité des chemins de fer, et qui ne sont pas plus attachés à un parti politique qu'à l'autre, et ils m'ont tous dit que le chemin de fer du comté de Drummond, bien construit comme il l'est, vaut beaucoup plus que le prix qu'il est convenu de payer par le contrat dont le gouvernement demande la ratification. Que cette opinion soit bien fondée, ou qu'elle ne le soit pas, je la soumets telle qu'elle m'a été donnée, et c'est, dans tous les cas, la meilleure que j'aie pu obtenir. Je l'accepte quant à moi sans aucune hésitation, parce que, d'après ce que nous a coûté le chemin de fer de Northumberland et Cobourg à Peterborough, je sais que le prix de \$12,000 par mille—que le gouvernement paiera pour le chemin de fer du comté de Drummond—est un prix qui est bien plus au-dessous qu'au-dessus du coût réel de la construction d'un chemin de fer.

Puis, il y a aussi le loyer à payer au Grand-Tronc. Je suis également informé par des juges compétents que le ministre

des Chemins de fer n'a pas consenti à payer un loyer trop élevé, si l'on tient compte des privilèges qu'il obtient en retour du prix qu'il paie. Des juges compétents me disent que, pour construire un nouveau chemin de fer, le gouvernement aurait été obligé de déboursier le tiers ou la moitié en plus du prix qu'il paie au Grand-Tronc, et je n'ai pas besoin, par suite, d'ajouter rien de plus sur ce point.

D'après les observations qui ont été faites au cours du présent débat, je crois qu'aucun honorable membre de cette Chambre ne conteste, en somme, la sagesse et l'opportunité de ce qui a été fait et de ce qui est proposé au sujet du chemin de fer du comté de Drummond et de la somme que l'on veut payer au Grand-Tronc pour les privilèges que donne cette compagnie. Ce sont là deux des points que renferment les arrangements dont on nous propose, aujourd'hui, la sanction ; mais certains honorables messieurs pourront dire que le gouvernement pourrait obtenir des conditions encore meilleures, bien que nous soyons tous virtuellement d'accord sur ces deux points.

Ce qui reste à débattre dans ce qui nous est actuellement proposé se réduit à une seule chose, c'est-à-dire, à la convention relative au trafic. Les deux ministres qui siègent dans cette Chambre ont donné des explications très satisfaisantes sur ce point comme sur les clauses générales du contrat relatif à la location et l'exploitation d'une certaine partie du Grand-Tronc de chemin de fer. Je regrette d'avoir à dire, cependant, qu'un grand nombre d'honorables sénateurs diffèrent d'opinion avec moi sur ce que nous appelons la clause relative au trafic. Il me semble que la droite et la gauche devraient pouvoir trouver un terrain commun pour s'entendre sur ce point comme sur les autres. Si nous n'étions pas capables de trouver ce terrain commun, il faudrait, suivant moi, inférer que le patriotisme, dans cette Chambre, n'exerce pas l'influence que je lui attribuais.

Mon très estimable ami, l'honorable chef de la gauche, a une bien mauvaise opinion des arrangements proposés. De fait, j'ai été presque effrayé, hier, de sa conclusion et de l'expression dont il s'est servi en représentant cet arrangement relatif au trafic comme un marché "diabolique". Cette expression m'a beaucoup choqué ; mais je crois avoir compris dans quel sens l'honorable chef de la gauche l'employait. Il a voulu tout simplement dire, sans doute, que ce marché était blâmable. Son expression, bien qu'elle ait choqué ma sensibilité, a peut-

être rendu convenablement sa pensée. Autrement je ne pourrais l'expliquer, ou je ne pourrais trouver d'autre qualificatif que celui que je viens de soumettre comme correctif pour rendre parfaitement ce qu'il a voulu dire dans cette occasion.

Quelques-uns d'entre nous se croient omniscent. D'autres, dans cette même Chambre, n'ont pas une aussi haute idée d'eux-mêmes; mais nous sommes en réalité un groupe d'hommes passablement sages. Je ne prétends pas qu'il n'y ait aussi ailleurs quelques sages.

Le ministre des Chemins de fer a dit que le présent marché était opportun et sage— un bon arrangement pour le pays en général. J'ai entendu, hier, avec regret, certaines paroles tombées de la bouche de quelqu'un et tendant à rapetisser le ministre des Chemins de fer. Je ne désire adresser aucune expression blessante à cet adversaire du ministre des Chemins de fer. C'est une chose que j'évite toujours lorsque je le puis, et s'il m'échappait, aujourd'hui, quelques mots blessants, ce serait contre mon intention. Mais je suis disposé autant que je puis à réclamer aujourd'hui en faveur de l'habileté de ce ministre. J'ai connu cet honorable monsieur longtemps avant qu'il fut membre du gouvernement actuel. Je l'ai entendu plaider devant la cour Suprême et ailleurs, il y a plusieurs années, et ses plaidoyers m'ont laissé sous l'impression qu'il était l'un des avocats les plus capables de la province du Nouveau-Brunswick, si remarquable par les hommes habiles et les intelligences brillantes qu'elle possède, comme j'en ai eu la preuve depuis que je siége ici. Je dois à l'honorable ministre des Chemins de fer de dire que je préfère son jugement sur la présente question, je ne dirai pas à la manière de voir de celui-ci ou de celui-là, mais à ma propre opinion dans tous les cas, et qu'est-ce qu'il nous dit du marché qui nous est maintenant proposé? Il nous dit que c'est un bon marché, une convention sage et prévoyante, un arrangement qu'il est en état de justifier. Mais qu'est-ce que, de son côté, nous dit l'honorable chef de la gauche? Il nous dit: "M. Blair, le contrat que vous avez passé est diabolique." Comme mes honorables amis de la gauche se sont abandonnés à leur imagination, je suivrai quelque peu, moi aussi, la mienne. J'ai fait, disons, subir un interrogatoire à M. Blair et obtenu son témoignage. J'ai ensuite interrogé le vaillant chef de la gauche et obtenu sa réponse. J'interrogerai maintenant tout le gouvernement et lui demanderai: Trouvez-vous que c'est un bon contrat? Et le

gouvernement me répond: "Oui." Je demande au chef de la gauche: Qu'est-ce que vous avez à répliquer à cela? "Rien de plus que ce que j'ai dit déjà" est la réplique. Je ne répéterai pas son "qualificatif". Après cette réplique je rappellerai à l'honorable chef de la gauche que 120 représentants du peuple ont approuvé ce contrat, et ces représentants, qui expriment l'opinion d'autant de comtés, sont tous fraîchement élus par ceux-ci.

L'honorable M. FERGUSON: Pas très fraîchement.

L'honorable M. KERR: Ce sont des hommes qui sont prêts, dans tous les cas, à retourner devant leurs commettants et à rendre compte de leur conduite. Supposé que je fasse entrer chacun dans la boîte des témoins pour les interroger successivement. Quelle sera alors la réponse de l'honorable chef de la gauche? Je m'imagine sa réponse et aucun meilleur exemple ne se présente à mon esprit que cette réponse latine donnée par le Vatican de Rome. Je ne citerai pas le texte latin, mais je le traduirai comme suit en anglais, et c'est l'attitude prise par l'honorable chef de la gauche dans le Sénat: "Pas de concession et pas un seul pas en arrière". Bien que l'honorable chef de la gauche se trouve en présence de l'opinion contraire du ministre des Chemins de fer, du gouvernement tout entier et de ces 120 représentants auxquels je viens de faire allusion, il ne consentira pas à faire un seul pas en arrière pour les rencontrer sur un terrain commun.

Puis, en sus de tout cela, ce sont l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat qui ont engagé le combat et porté les premiers coups de la bataille dans cette Chambre, et qu'est-ce que l'honorable chef de la gauche fait contre ces coups? La bataille engagée, l'honorable chef de la gauche regarde autour de lui et jette les yeux sur les vieux jouteurs qui marchent à sa suite, sur ces vétérans, ces héros de plus d'un combat, ces vainqueurs dans plus d'une bataille livrée dans cette Chambre, ces combattants qui savent évoluer avec la précision et la fermeté de soldats aguerris, et qu'est-ce que l'honorable chef de la gauche ajoute à ce qu'il a dit déjà: Il crie à ses soldats: "Pas de reddition, messieurs, voilà l'attitude que je prends". Mais j'espère qu'il modifiera sa présente détermination, parce que je sais que son cœur est l'un des meilleurs que l'on puisse trouver dans tout le pays, et je suis convaincu que sa résolution n'est pas irrévocable. Mon seul désir serait de pouvoir le convaincre.

Un seul point nous sépare maintenant et ce point est l'arrangement supplémentaire relatif au trafic et à la circulation.

Voyons en quoi consiste cet arrangement?

Cet arrangement me rappelle ce petit sarcasme que je citerai sans avoir l'intention de blesser qui que ce soit. Il rend parfaitement ma pensée et il est exprimé dans les deux vers suivants :

The mouse that has but one small hole,
Can't be a mouse of any soul.

Je ne veux blesser personne en faisant cette citation; mais les adversaires de la présente mesure ne combattent virtuellement que cet arrangement relatif au trafic. Il me semble, messieurs, que nous pouvons surmonter cet obstacle, et j'ajouterai quelques mots sur ce point contesté. Cet arrangement de trafic pour une période de 99 ans est avantageux au pays, et je crois entendre railler, comme on l'a fait, hier, en entendant émettre cette opinion. Je prie ceux qui m'écoutent de ne pas se prononcer trop vite. Si l'un de nous avait l'intention de placer une somme considérable dans une exploitation quelconque, et s'il faisait un arrangement en vertu duquel il attendrait à la longue de grands bénéfices de ce placement; puis, s'il n'a fait ce placement qu'en vue d'obtenir ces bénéfices, la prudence lui dirait de faire ses arrangements pour la plus longue période possible, ou de leur donner un caractère permanent afin que l'autre partie au contrat ne soit pas en état, par caprice, ou pour d'autres raisons, de faire cesser le contrat à son gré et de priver ainsi l'autre intéressé des fruits de son placement, des dividendes ou des profits qu'il en attendait. On me dit, cependant, que l'aspect financier de la question n'est pas ce qui prête le plus aux objections. Ce qui est particulièrement dénoncé est le fait que, si le fret de l'ouest à destination de l'est arrive à sa destination par l'Intercolonial, d'un autre côté le fret de l'est à destination du grand ouest sera transporté partiellement, au moins, à travers les Etats-Unis. Je regrette que cette objection ait été soulevée. Je ne puis inférer qu'une seule chose de cette objection, sans dire, toutefois, que ce soit la véritable conclusion à laquelle sont arrivés quelques honorables messieurs de la gauche. De ce qu'une partie du trafic de l'est passera par les Etats-Unis, sur une partie de son parcours avant d'atteindre sa destination, s'ensuit-il que l'arrangement que l'on nous propose, aujourd'hui, ne doive pas être accepté? Je ne puis partager cette manière de voir. Je

désire autant que qui que ce soit retenir notre trafic dans les limites de notre territoire; mais je rappellerai aux adversaires de l'arrangement que l'on nous propose aujourd'hui, que le chemin de fer Canadien du Pacifique, comme la chose a été mentionnée, hier, traverse une partie d'un pays étranger—et d'un pays qui nous est presque hostile.

Je n'aime pas, pourtant, à faire allusion à cette hostilité, surtout dans les circonstances actuelles.

Je crois aussi que le chemin de fer Canadien du Pacifique se raccorde avec ce pays étranger au Saut Sainte-Marie et rien ne s'oppose à cela. Ces chemins de fer, le "Grand-Tronc" et le "Pacifique", et leurs embranchements respectifs continueront d'être exploités avec prudence et de manière à réaliser le plus de bénéfices possible. Je suis convaincu que cet arrangement relatif au trafic profitera plus à l'Intercolonial qu'au Grand-Tronc, et si j'avais voix délibérative dans l'administration de ce dernier chemin, je préférerais beaucoup ne pas avoir un arrangement de trafic de cette nature pour une période de 99 ans. Je préférerais conserver le pouvoir de discontinuer cet arrangement à une date moins reculée.

Voilà ma manière de voir.

J'espère que cette question ne sera discutée qu'au point de vue des affaires, sans nous occuper de la question de savoir si les deux voies ferrées, que je viens de mentionner, traversent certaines parties d'un pays étranger ou non, ou si elles desservent exclusivement notre territoire. Il n'y a pas, comme je l'ai déjà dit, une seule voie ferrée canadienne à laquelle je ne souhaite pas tout le succès possible. Des gens du dehors m'ont dit que l'opposition actuelle à l'arrangement qui nous est proposé, est faite sous la pression de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Des VOIX: Non, non.

L'honorable M. McCALLUM: Citez l'autorité sur laquelle vous vous appuyez

L'honorable M. KERR: Je dis que je tenais ce renseignement du dehors, et je ne commettrai pas l'injustice de croire mes honorables collègues du Sénat capables de se laisser influencer de cette manière.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi donc avez-vous simplement mentionné ce bruit?

L'honorable M. KERR: Parce qu'il était en circulation, hier, et je veux y répondre.

J'espère que je ne serai désapprouvé par aucun sénateur pour l'avoir signalé, qu'il partage mes opinions ou non. Je fais les meilleurs vœux pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette grande voie publique fait certainement honneur au Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Et mérite d'être protégée.

L'honorable M. KERR: Oui, d'une manière convenable; mais je prétends que la compagnie de ce chemin ne doit pas entraver la conclusion de tout arrangement de trafic entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc. Je crois que cette attitude que je prends vis-à-vis du chemin de fer Canadien du Pacifique est inattaquable et je n'ai encore entendu aucun argument prouvant d'une manière satisfaisante qu'il faille prendre une autre attitude à l'égard de cette compagnie. L'arrangement qui nous est maintenant proposé est une affaire privée entre le gouvernement et le Grand-Tronc. J'ai cru, en écoutant les débats, hier, que les honorables membres de la gauche attachaient une importance secondaire à l'Intercolonial, bien que je ne sois pas prêt à dire que l'intention fut mauvaise. Selon moi, ce chemin de fer est un enfant du pays et mérite toute notre attention. Nous devons en faire un chemin rémunérateur et je crois que nous sommes dans la voie qui mène à ce résultat. D'ici à cinq ans ceux qui m'entendent, aujourd'hui, constateront que l'arrangement proposé est un succès, seraient-ils, aujourd'hui, d'un avis contraire. Cet arrangement fera cesser les déficits chroniques de ce chemin de fer, et si le ministre des Chemins de fer, par sa perspicacité et sa prévoyance, fait sortir l'Intercolonial de la léthargie dans laquelle il a été plongée depuis sa naissance, et lui communique un nouveau souffle de vie, ce sera un honneur pour ce ministre. Je ne veux blesser personne; mais c'eût été un grand bienfait si ce chemin avait été prolongé jusqu'à Montréal, il y a vingt ans. Quelle utilité peut avoir un chemin de fer qui, pratiquement ne commence ou ne se termine nulle part.

L'honorable M. BOLDUC : Etes-vous d'avis que la cité de Québec et son port comptent pour rien?

L'honorable M. KERR: J'espère que les paroles que je viens d'exprimer ne seront pas interprétées littéralement. J'ai voulu parler du terminus occidental que doit avoir l'Intercolonial, et qui est Montréal,

c'est-à-dire, centre commercial qui est l'objectif naturel de cette voie ferrée. Bien que je n'élève aucun doute sur l'intelligence de qui que ce soit dans cette Chambre, vous ne me blâmez pas, je l'espère, si je vous dis qu'il m'est impossible de comprendre qu'un sénateur de Montréal ou de ses environs, ou des provinces maritimes puisse juger à propos de voter contre le projet actuel. Telle est ma manière de voir qui peut être plus ou moins bonne. Si j'étais un citoyen de Montréal, ou des provinces maritimes, ou si j'en étais le représentant, ici, je ne pourrais faire autrement que d'appuyer des deux mains et de toute mon âme le présent arrangement, et je ne pourrais comprendre que l'on pût différer d'opinion avec moi parmi les autres citoyens ou représentants des localités que je viens de nommer, bien que je connaisse parmi eux des hommes qui l'emportent beaucoup sur moi et que je m'estimerais heureux de pouvoir imiter même de très loin.

Il est difficile, il est vrai, d'adresser la parole à un auditoire antipathique; mais je dois reconnaître que vous m'avez écouté avec plus d'attention et de bienveillance que mes pauvres paroles le méritaient. Je vous promets en retour que je suivrai, moi-même, cet exemple aussi longtemps que j'occuperai un siège dans cette enceinte. C'est-à-dire que j'écouterai toujours avec respect le pour et le contre et ne m'écarterai jamais envers qui que ce soit des règles qui doivent diriger un gentilhomme.

La question dont il s'agit présentement est très sérieuse et le pays jette ses regards sur nous. L'attitude prise par le Sénat, l'année dernière, sur cette même question a causé une très grande indignation au sein de la localité d'Ontario que j'habite et qui est la région centrale d'Ontario. Je ne me suis pas mêlé à ce mouvement d'indignation. Comme doit le faire tout juge, je ne me prononce jamais avant d'avoir entendu les deux parties; mais si l'on doit tenir compte au Sénat—et il le mérite—de ce qu'il a fait déjà, il ne faut pas, non plus, perdre de vue l'importance qu'il y a de ne pas laisser renverser le seau au lait. Je me sers de cette comparaison parce que, comme plusieurs autres sénateurs, j'ai vu le jour et j'ai été élevé sur une ferme.

Je suis profondément convaincu que si le présent bill est rejeté par le Sénat, ce rejet causera une grande agitation dans le pays. Je crois que ce rejet produirait un grand mécontentement. Je désirerais qu'un vote fût pris dans le pays sur l'arrangement de trafic qui nous est maintenant soumis, et

j'ose dire qu'il serait appuyé par une majorité écrasante. Le pays est fatigué de combler les déficits chroniques de l'Intercolonial. Dans toutes nos entreprises le but est de réaliser des bénéfices nets, ou de faire en sorte que la balance du compte des frais et recettes soit du bon côté. Or, depuis que l'Intercolonial est construit jusqu'à la présente année, exclusivement, nous n'avons jamais enregistré un résultat de cette nature. Mais si l'arrangement maintenant soumis est ratifié, je crois fermement que cette ère de déficit se clora. Je voudrais vivre comme humble membre de cette Chambre et voir de mes yeux ce temps heureux, lorsque le présent sera devenu le passé, lorsque le futur sera devenu le présent, et lorsqu'un futur Macauley pourra parler comme suit de son temps passé :

Then none was for a party,
Then all were for the state,
Then the rich man helped the poor man,
And the poor man loved the great.

Then spoils were fairly portioned,
Then lands were fairly sold,
Canadians were like brothers
In the brave days of old.

Dans le bon vieux temps l'intérêt de l'Etat passait avant celui du parti ;

Le riche aidait le pauvre, et le pauvre aimait le riche.

Le patronage était justement distribué ;

Les terres se vendaient bien et les Canadiens se considéraient comme des frères.

Voilà ce que je voudrais entendre dire de nous par un futur Macauley, et nous désirons tous voir ce temps heureux. Je désire que le chemin de fer Canadien du Pacifique, que le Grand-Tronc, que l'Intercolonial prolongé jusqu'à Montréal prospèrent et deviennent des exploitations très rémunératrices, et je crois que la chose arrivera. Puis, je veux voir plus encore. Je désire voir l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération canadienne, et je voudrais que le Canada, à partir de l'Atlantique jusqu'au lointain Pacifique, forme un vaste pays uni, puissant et heureux. Je désire, enfin, voir la réalisation des paroles du poète Tupper—non sir Charles, ni sir Hibbert—mais Martin Tupper, l'auteur d'un livre intitulé : "Proverbial Philosophy"—"Philosophie des proverbes." En parlant de l'empire britannique, il le représente comme "une glorieuse unité composée de glorieuses parties." S'il en est ainsi de l'empire britannique—et je suis fier de pouvoir dire que la chose existe—la même chose peut se dire du Canada. Nous sommes, en effet, un glorieux tout composé de parties glorieuses. Le Canada est une confédération de provinces unies. Le Canada forme une famille

de sept grandes et magnifiques provinces. Nous voulons qu'une huitième y soit ajoutée. C'est ce qui arrivera lorsque Terre-Neuve entrera dans la confédération, et nous formerons alors un tout complet. Je crois que le pays que nous habitons est le plus heureux ; le plus content, le plus industriel, le plus soumis aux lois qui existent sur la terre. Nos institutions sont incomparables et notre population ne laisse rien à désirer sous le rapport de ses qualités.

Pour ce qui regarde l'Intercolonial, il ne faut pas l'abandonner. Je n'ai pu me convaincre encore que l'honorable chef de la gauche était décidé à sacrifier cette voie ferrée. Ce que je lui demande est d'appuyer les efforts que fait actuellement le gouvernement pour rendre rémunératrice l'exploitation de ce chemin. Les gouvernements, comme les individus, ont besoin d'assistance, et le pays a le droit d'attendre de ses représentants que cette assistance soit accordée, que l'on soit comme parti opposé ou non au gouvernement. Un jour viendra, peut-être, bien que je ne puisse l'entrevoir, vu l'excellente manière dont le pays est maintenant gouverné, où je serai appelé, dans cette enceinte, à examiner des mesures émanant d'un gouvernement conservateur. Ce jour est peut-être très éloigné ; mais s'il arrive, je promets d'avance à la gauche actuelle que je lui donnerai alors un appui honnête et loyal comme celui que j'accorde, aujourd'hui, au parti libéral. C'est du moins, ce que j'essaierai de faire. Je demande donc aux honorables membres de la gauche d'aider, aujourd'hui, le gouvernement. Si mon honorable ami, mon ami personnel et distingué (sir Mackenzie Bowell) arrivait de nouveau au pouvoir, et si je siégeais encore, dans ce temps là, comme sénateur, je ne pourrais me montrer devant les électeurs du district d'où je viens et leur dire que, bien que mon honorable ami proposât un bill à l'effet de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, et bien que mon honorable ami appuyât cette mesure d'arguments irréfutables, établissant que cette mesure est de l'intérêt du pays, ma détermination est de voter contre pour une raison ou une autre.

Je ne puis croire encore que le Sénat rejette le présent bill. Je demande aux membres de ce corps d'appuyer cette mesure. Si les honorables membres de cette Chambre sont d'avis qu'elle doit être modifiée, essayez de le faire et je vous aiderai. Mais rejeter la présente mesure serait faire un pas rétrograde. Travaillons donc ensemble à donner au pays une forte impulsion en avant, ou dans le sens du progrès,

et nous n'aurons pas, plus tard, à nous en repentir.

L'honorable M. PERLEY : Je propose que le débat sur la présente mesure soit ajourné à mardi prochain.

La motion est adoptée.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER L'ACTE DES PENITENCIERS.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour continuer l'examen du bill (R) intitulé : "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers."

(En comité.)

Article 3,

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cet article est une disposition supplémentaire à l'article 45 de l'Acte des pénitenciers.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas très bien cette disposition qui me paraît être une innovation. Elle prescrit que les prisonniers seront censés être en la garde du préfet du pénitencier immédiatement après la condamnation prononcée. Veut-on dire que, immédiatement après la sentence prononcée—peut-être dans une autre province—les prisonniers seront censés être immédiatement sous la garde du préfet du pénitencier? Le préfet ne se trouvera pas là. Il n'y aura là, aucun officier, puisque le préfet d'un pénitencier ne peut être représenté devant la cour, et que le criminel, après sa condamnation, est ordinairement placé sous la garde des autorités provinciales jusqu'à ce qu'il soit livré aux officiers du pénitencier. Je ne puis comprendre comment le prisonnier peut se trouver sous la garde du préfet pendant le temps qui s'écoule depuis le moment de la sentence jusqu'à la livraison du prisonnier au pénitencier qui doit le recevoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dirai à l'honorable monsieur que ce paragraphe découle de la disposition qui existe déjà. Le préfet d'un pénitencier d'une province, d'après la loi existante, n'a pas, naturellement juridiction sur un condamné d'une autre province. La présente disposition transfère légalement le prisonnier au préfet à partir du moment de sa condamnation. Le prisonnier sera censé être en la garde du préfet immédiatement après sa condamnation. En sorte que le préfet peut par son officier, si la chose est nécessaire, prendre charge du prisonnier,

bien que ce dernier se trouve dans une autre province, et exercer sur lui une juridiction légale, pourvu qu'il se trouve dans un district d'où les prisonniers peuvent être envoyés au pénitencier dont il a la direction. D'après la pratique actuelle, le shérif conduit le prisonnier au pénitencier où il le livre au préfet en en recevant décharge. D'après la loi existante la responsabilité du shérif cesse seulement aussitôt que le prisonnier est transféré en la garde du préfet. Mais cet état de chose soulève des difficultés légales relativement à sa juridiction de shérif, lorsqu'il s'agit de transporter le prisonnier au delà des limites de la province à laquelle il appartient. Le shérif, en effet, n'est qu'un officier provincial et sa qualité ou autorité officielle n'est pas reconnue au delà de la limite de sa propre province. En vertu de la disposition qui est maintenant proposée, le shérif sera considéré comme officier fédéral lorsqu'il agira comme gardien du pénitencier après la condamnation de ce dernier, et comme le subordonné du préfet du pénitencier, afin de rendre légale la garde du prisonnier pendant son transfèrement par le shérif au delà des limites de la province à laquelle ce dernier appartient.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends maintenant la raison du paragraphe proposé. Mais les autorités provinciales seront-elles exemptes des frais du transport du prisonnier, puisque, en vertu de la présente disposition, le préfet est censé avoir légalement la garde du prisonnier immédiatement après sa condamnation? Cette disposition impose-t-elle au gouvernement fédéral l'obligation de supporter les frais du préfet pour la garde du prisonnier à partir du moment de sa condamnation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'honorable M. POWER : L'objet de la disposition est sans doute bon, et sa dernière partie paraît conforme à cet objet; mais je ferai observer respectueusement à l'honorable ministre de la Justice que les termes de son amendement, au commencement du paragraphe, peuvent causer des difficultés. Le commencement du paragraphe se lit comme suit :

Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, sera censé être en la garde du préfet de cette institution immédiatement après la condamnation prononcée.

Or, à moins que le préfet ne soit présent lorsque la sentence sera prononcée, ou ne

soit représenté par l'un de ses officiers muni d'un mandat qui donne le droit de prendre charge de la personne condamnée, il me semble que, d'après la rédaction des quelques lignes que je viens de citer, personne, immédiatement après la sentence, n'aura le droit de prendre charge du criminel si, dans le moment, aucun officier du préfet ne se trouve présent pour le faire. Je ne veux pas dire que le ministre de la Justice ne soit en état d'interpréter son amendement de manière à en faire comprendre sa véritable signification; mais les termes de son amendement devraient être assez clairs pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur ordinaire, comme moi-même, et aussi—si je puis me permettre d'ajouter son nom—comme l'honorable sénateur de Marshfield, sur la vraie portée de sa proposition. Il vaudrait peut-être mieux suspendre le présent amendement afin de donner le temps d'examiner davantage les quelques lignes que j'ai citées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui concerne la juridiction du préfet, aussitôt qu'un prisonnier se trouvera entre ses mains, supposé qu'il s'évade subséquemment, quel que soit le lieu où il se sera réfugié, le préfet aura juridiction sur lui, et c'est pourquoi l'intention du présent amendement est de placer le prisonnier, immédiatement après sa condamnation, sous la juridiction du préfet.

L'honorable M. POWER: Mais si le préfet n'est pas présent lors de la condamnation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais le prisonnier sera alors en la garde de l'officier du préfet. Ce que le présent amendement veut établir est une garde légale.

L'honorable M. CLEWOW: Les autorités provinciales n'envoient-elles pas certains officiers prendre charge des prisonniers?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'officier provincial chargé de cette besogne est le shérif qui détient le prisonnier sous sa garde jusqu'à ce qu'il soit délivré au préfet du pénitencier.

L'honorable M. CLEWOW: Les autorités provinciales ont nommé certains officiers qui prennent charge des prisonniers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces officiers sont envoyés pour recevoir les prisonniers qui leur sont remis par les autorités du pénitencier.

L'honorable M. CLEWOW: Je sais que des officiers ont été envoyés de Kingston ici.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est-à-dire, de l'asile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'objet du présent amendement est de remédier à la difficulté qui résulte du fait que le district du pénitencier s'étend au delà des limites de la province où se trouve le criminel, et que le shérif de cette province n'a aucune juridiction légale dans ce district.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est évident que l'objet du présent amendement est d'éviter les moyens détournés que l'on est obligé d'employer, aujourd'hui. Mon attention a été attirée particulièrement sur ce fait, hier, lorsqu'on m'a présenté des mandats à signer pour transporter des prisonniers du pénitencier de Dorchester à celui de Kingston. Des prisonniers sont constamment transférés ainsi d'un pénitencier à un autre. Le présent amendement n'a certainement pas d'autre objet en vue que de permettre au juge—au lieu d'envoyer d'abord les criminels aux pénitenciers provincial et de les transférer de là dans un autre pénitencier—d'expédier directement les criminels à l'endroit où il devront être gardés, étant informé d'avance de la meilleure place, ou du pénitencier contenant le plus d'espace disponible. Il arrive, parfois, qu'un pénitencier est encombré, tandis qu'un autre est comparativement vide. C'est ce qui explique les transfèrements fréquents de prisonniers d'un pénitencier à un autre. Quelque fois, les autorités veulent changer de province. Tous ces transfèrements de prisonniers d'un pénitencier à un autre se font en vertu d'un mandat émis par le gouverneur général en conseil et par le secrétaire d'Etat. Un échange considérable de communications est fait par les personnes qui ne connaissent rien des moyens à prendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces observations s'appliquent-elles aussi au paragraphe 3 du présent article?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, c'est-à-dire, la disposition que j'ajoute à cet article.

L'honorable M. FERGUSON: Le paragraphe 3 du présent article s'applique-t-il aux Territoires du Nord-Ouest comme le paragraphe 2 s'applique aux autres provinces?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'article est adopté.

Article 6--

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est quelquefois nécessaire de transférer un officier d'un pénitencier à un autre. Quelquefois, un officier possède certaines aptitudes spéciales, et, à raison de ses aptitudes, on le transfère, dans l'intérêt public; mais nous pourrions à ce que, si cet officier est transféré, sa nouvelle position, au point de vue pécuniaire, ne soit pas plus mauvaise qu'auparavant. L'intention est de le protéger contre tout préjudice que pourrait lui causer son changement de lieu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'expérience m'a démontré que le présent amendement est absolument nécessaire. Dans plusieurs cas, l'on a vu que les aptitudes particulières d'un préfet le mettaient plus en état qu'un autre d'administrer un pénitencier. Dans certaines localités, il est devenu quelquefois nécessaire de changer de préfets par suite de certains conflits. Mais j'ai besoin d'une certaine explication sur un point. L'honorable ministre dit que les officiers transférés n'encourront aucun préjudice quant à leurs émoluments ou leurs revenants-bons. Je suppose que l'intention est d'augmenter le salaire du préfet qui aura le plus de responsabilité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que l'intérêt du service exige qu'un préfet soit transféré dans un pénitencier d'une importance moindre que celui où il se trouve. Son salaire et ses revenants-bons ne seront donc pas par suite diminués?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'officier transféré d'une position inférieure à une position supérieure devrait donc équitablement recevoir une augmentation de salaire. C'est, je suppose, ce que se propose de faire l'honorable ministre de la Justice dans le cas de ces changements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'objet en vue, lorsque cet article a été rédigé, n'était pas le préfet, mais il s'agissait des officiers occupant une position inférieure, ou des subordonnés du pré-

fet. Des différends éclatent quelquefois entre deux officiers d'un pénitencier. Les deux peuvent être de très bons hommes, et l'intérêt de l'institution peut exiger que l'un soit transféré dans un autre pénitencier; mais la chose peut se faire sans affecter aucunement les émoluments qu'ils reçoivent. Quelquefois, il est nécessaire de transférer un officier parce qu'il a des aptitudes spéciales qui le rendent plus utiles dans un autre pénitencier. L'un de ces officiers peut être un architecte, possédant une connaissance spéciale de la construction des bâtisses d'un pénitencier. L'intérêt du service exige dans ce cas que cet officier soit transféré dans une autre institution, où certains travaux sont nécessaires. Or, en vertu du présent amendement, il sera possible de transférer un officier de ce genre sans porter préjudice aux appointements que cet officier recevait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement cet amendement; mais l'honorable ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. L'officier occupant une position inférieure, s'il est transféré dans une position d'une plus grande responsabilité, ne devrait-il pas équitablement obtenir une augmentation de salaire? Les dépenses du pénitencier ne se trouveraient-elles pas, par suite, augmentées? Je ne suis pas opposé à cette augmentation; mais je veux simplement faire remarquer l'effet du présent amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose arriverait comme vous le dites, si vous troquiez commercialement, pour ainsi dire, un officier contre un autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais c'est ce que vous serez obligé de faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous pourrions avoir besoin de remplir une vacance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent amendement ne s'appliquerait pas, par conséquent, à ces cas; mais dans le cas d'un troc, vous seriez obligé d'augmenter le salaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose serait nécessaire s'il y avait une différence entre les salaires des deux positions échangées.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent amendement paraît être à propos, et je constate, en consultant l'Acte original, qu'il y a trois classes d'officiers dans un pénitencier. Quelques-uns sont nommés par ar-

rété du conseil, d'autres par le ministre de la Justice, et une troisième catégorie par le préfet. Le présent article tel qu'amendé confère au Gouverneur-général en conseil le pouvoir de transférer ailleurs les officiers qu'il a nommés, lui-même, et il confère au ministre de la Justice le pouvoir de faire la même chose à l'égard de ses propres nominations et de celles du préfet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je vois qu'il est également pourvu à ce que ces changements soient faits sans préjudice aux appointements et revenants-bons dont les officiers ainsi transférés jouissaient d'abord. Cette disposition signifie que le simple changement de pénitencier ne préjudiciera aucunement aux salaires des officiers transférés, et il n'y a rien qui empêchera le ministre de la Justice d'accorder une promotion à l'officier qu'il transférera.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette disposition a pour objet de le empêcher de croire qu'une injustice a été commise à son égard.

L'honorable M. CLEWOW : Supposé qu'un officier recevant \$2,000 comme salaire soit transféré à une position qui ne lui donne que \$1,600 par année ?

L'honorable M. POWER : Son changement n'affectera aucunement le salaire qu'il recevait auparavant.

L'honorable M. CLEWOW : Vous continuerez donc à lui payer \$2,000 par année, bien que sa nouvelle position ne lui donne droit qu'à \$1,600.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, si ce cas se présente ; mais il n'y a pas de pareilles différences entre les positions à échanger.

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. CLEWOW : Cet article touche à une question difficile. Il est très difficile de faire sortir de prison des personnes en état d'aliénation mentale pour les transférer dans un asile et vous les renvoyez à la prison d'où elles ont été expédiées au pénitencier. Il arrive souvent, il est vrai, que des personnes en état d'aliénation mentale restent enfermées pendant longtemps dans nos prisons, où elles sont un fardeau incommode ; mais si, après s'être soulagées

de ce fardeau, il le leur est renvoyé, les prisons ne se trouveront pas en meilleur état de les garder. C'est un problème difficile à résoudre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que nous ne faisons sur ce point que notre devoir. Nous n'avons rien à faire avec la garde des aliénés. Ce service tombe sous la juridiction provinciale. Le devoir des autorités provinciales est de pourvoir à la garde et à l'entretien des aliénés. Il s'est produit déjà des cas de ce genre, où des personnes sorties d'un asile d'aliénés ont commis quelque offence criminelle. Je connais, entre autres, un cas où un aliéné, après être sorti de l'asile, a essayé de commettre un meurtre. Il fut traduit devant le magistrat et plaïda coupable. Le magistrat, sans faire aucune enquête, l'envoya au pénitencier. Arrivé là, le préfet s'aperçut qu'il n'était pas responsable de ses actes. Cet homme n'aurait jamais dû être remis en liberté après son entrée dans l'asile où il avait été d'abord interné, ou bien, si on le croyait guéri à sa sortie de l'asile, on aurait dû l'examiner davantage lors de son procès. Lorsqu'un acte criminel est commis sans motif apparent, l'on est de suite porté à l'attribuer à l'insanité et à soumettre l'état mental de l'accusé à une enquête, et l'une des difficultés qu'il y a à permettre à un homme de plaider coupable dans ces circonstances, c'est que, s'il n'est pas sain d'esprit, il n'est peut-être pas possible, dans le moment, de le découvrir. Je ne me plains pas de la condition dans laquelle se trouvent les personnes de cette catégorie, et de ce que l'on néglige dans ces cas d'examiner l'état mental de ces personnes au moment de leur procès ; mais lorsqu'elles sont envoyées au pénitencier, si l'on découvre qu'elles sont aliénées et incapables de commettre l'acte qualifié de criminel par la loi, il est juste qu'elles soient renvoyées ou reconduites du pénitencier à la prison ou autre maison de détention d'où elles sont venues au pénitencier, après avoir préalablement donné avis au procureur-général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier. Le devoir du procureur-général, dans ce cas, est de donner à l'officier de la prison les instructions nécessaires sur ce qu'il doit faire de ces aliénés aussitôt qu'ils lui sont remis. La meilleure ligne de conduite à suivre est de renvoyer ces prisonniers à l'asile, où ils recevront les soins que leur état requiert. Nous remplirons à l'avenir notre devoir à l'égard de ces prisonniers comme nous devons le faire et con-

fermément à la disposition qui est maintenant soumise.

L'honorable M. POWER : Supposé qu'un prisonnier aliéné soit traité conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de l'Acte des pénitenciers, article que l'on maintient par le présent bill, comment cette disposition du paragraphe 2 fonctionnera-t-elle ? Le préfet, en vertu de ce paragraphe, sera tenu de faire transporter cet aliéné du pénitencier à la prison ou autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier. Si le même prisonnier, immédiatement après sa condamnation, est envoyé au pénitencier, peut-il être représenté comme venant d'une maison de détention ? Non, puisqu'il est venu de la cour qui l'a condamné au pénitencier. Cette disposition a peut-être besoin d'être retouchée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous avons dans tous les pénitenciers deux classes d'officiers, l'une régie par l'Acte des pensions de retraite, et l'autre par l'Acte qui leur donne droit à une gratification en prenant leur retraite. Par exemple, prenez le cas d'un garde-clefs. Cet officier n'a pas droit à une pension de retraite, mais à une gratification. On lui alloue un mois de salaire pour chaque année de service. S'il se retire, ou s'il est mis à la retraite, il reçoit cette gratification ; mais si, au lieu d'être mis à la retraite, il est promu à une charge qui le rend membre du service civil tel que défini par l'Acte des pensions de retraite, et s'il devient contributeur au fonds des pensions de retraite, la disposition que je propose maintenant pourvoit à ce que le service civil de cet officier compte à partir de la date à laquelle il a commencé à payer sa contribution au fonds de retraite, et il aura droit, en vertu d'une législation récente, au remboursement de sa contribution, ainsi qu'à l'intérêt sur cette contribution au taux fixé par la loi modifiant l'Acte du service civil. En vertu de ce qui est prescrit dans la présente disposition, ce que cet employé aura gagné en vertu de la loi qui lui donnait droit à une gratification, il n'en sera pas privé par suite du fait qu'il est placé sous le régime d'un autre Acte et qu'il commence, en vertu de cette autre législation, à gagner autrement son titre à une autre allocation de retraite.

Cet officier a droit aux deux compensations, et il doit, suivant moi, les recevoir, et c'est pour le mettre en état de les recevoir que j'ai inséré dans le présent bill la disposition que nous discutons présentement.

L'honorable M. FERGUSON : Cette disposition s'appliquera-t-elle à ceux qui ont été promus avant l'adoption du présent Acte. Je crois qu'elle le devrait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette disposition s'y appliquera, si je la comprends bien. Supposé qu'un homme ait été dans le service du pénitencier, pendant vingt ans, sans être sur la liste du service civil. Il aurait droit à une gratification, s'il prend sa retraite, d'un mois de salaire pour chaque année de son service.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est-à-dire, de vingt mois de salaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si c'était un jeune homme, entré dans le service civil à l'âge de vingt ans, il aurait alors quarante ans. Puis, il est ensuite transféré dans une autre position qui lui donne droit à tous les bénéfices résultant de l'Acte concernant le service civil. Supposé que cet employé serve pendant vingt-cinq années additionnelles, lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans, il aura droit à une pension, pourvu que vous le mettiez à la retraite. Il aurait donc droit de réclamer cinquante pour cent de son salaire en vertu de l'Acte du service civil, s'il se retire, et vous ajouteriez à ces cinquante pour cent de son salaire une gratification basée sur vingt années de service antérieur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis voir aucune injustice dans cette opération de la loi ; mais je voulais faire remarquer que, si vous accordez à cet employé le bénéfice de l'Acte des pensions du service civil pour la plénitude du service, c'est-à-dire, trente-cinq années, s'il a servi pendant trente-cinq ans en conformité de l'Acte des pensions du service civil, il aura droit à l'entière allocation de retraite, c'est-à-dire à soixante-dix pour cent basé sur le traitement moyen des trois dernières années de son service.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après l'ancien régime.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle de l'application de l'Acte du service civil tel qu'il existe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami parle de ceux qui ont été sur la liste des membres du service civil jusqu'à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle de l'application de l'Acte du service civil tel qu'il est dans nos statuts. En vertu du présent bill, du moment que vous transférez un officier dans une autre position, vous en faites un membre du service civil et lui donnez droit au bénéfice civil de l'Acte qui régit ce service. Cet employé a par conséquent droit à tous les avantages résultant de cette position. Vous ne pouvez le mettre à la retraite. Il ne peut être mis à la retraite avant d'avoir servi pendant dix ans, en conformité de l'Acte du service civil, à moins que vous soyez obligé de le faire pour une raison d'économie ou d'efficacité du service. Supposé que vous vouliez le transférer dans une autre position, quels seraient alors ses titres ? La pratique a été, en appliquant l'Acte du service civil, de le mettre à la retraite, s'il n'y a aucune plainte contre lui, en ajoutant dix années à la durée réelle de son service, et de le faire ainsi profiter de l'application de l'Acte du service civil ; mais s'il n'a pas servi pendant dix ans, et si sa mise à la retraite n'a pas l'économie ou plus d'efficacité du service civil pour raison, vous ne pourrez le mettre à la retraite qu'en allouant à l'employé une gratification. Or, ajouterez-vous dans ce cas cette gratification à l'autre allocation de retraite ? Ce sont autant de points qui seront constamment soulevés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami constatera que, en vertu de l'Acte du service civil tel qu'il existe, un employé est obligé de verser annuellement une certaine somme dans le fonds de pensions de retraite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le cas des gratifications ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je parle de l'Acte du service civil avant qu'il fut amendé. Le devoir de l'employé, en vertu de cet Acte, était de payer une certaine contribution annuelle pour lui donner le droit de réclamer une pension de retraite, et il ne pouvait commencer à exercer ce droit qu'après dix années de service. Cette option était réservée à tous ceux qui contribuaient alors au fonds de retraite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition est expirée, l'année dernière.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'employé aura droit de recevoir ce qu'il a payé, ainsi que l'intérêt, lorsqu'il sera mis à la retraite. C'est cette loi qui doit nécessairement s'appliquer actuellement à presque tous les employés des pénitenciers, non aux plus anciens, parce qu'un grand nombre de ceux-ci ont été mis à la retraite en vertu d'une disposition plus ancienne, et pour raison d'âge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu des dispositions de la loi telle qu'amendée par M. Mulock, les officiers du service civil sont-ils obligés de déposer à la banque d'épargne, où elle doit rester, une certaine proportion de leurs salaires ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu de la loi existante, l'employé reçoit, lors de sa mise à la retraite, le montant entré à son crédit et cinq pour cent d'intérêt, et aucune allocation lui est faite pour sa période de service antérieur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette pratique s'applique-t-elle à tous les fonctionnaires ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, excepté ceux qui veulent rester sous l'ancien mode.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente pratique s'applique-t-elle à tous les nouveaux fonctionnaires ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que les anciens fonctionnaires ont été laissés libres d'accepter ou non la nouvelle disposition.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur, je crois, trouvera cette disposition très juste.

L'honorable M. FERGUSON: Il reste un point, dans le présent article, que je ne comprends pas parfaitement. Le présent amendement se rapporte presque entièrement aux fonctionnaires des pénitenciers

qui sont promus à des emplois qui en font des membres du service civil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne s'agit pas d'autres fonctionnaires.

L'honorable M. FERGUSON : Si je comprends bien la disposition qui nous est maintenant proposée, supposé qu'un officier se trouvant dans une classe qui ne lui donne droit qu'à une gratification, soit promu, il ne recevra pas sa gratification avant qu'il se retire du service ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, pas avant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette gratification portera-t-elle intérêt en sa faveur ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'article est adopté.

L'honorable M. TEMPLE—au nom du comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau sur ce bill.

PRESENTATION DE BILL.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (137) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (159) intitulé : "Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemin de fer".—(L'honorable M. Mills.)

Bill (155) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Postes".—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 4 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

COMMUNICATION AVEC LE DISTRICT DU YUKON.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je propose les résolutions suivantes :

Qu'il soit résolu : que cette Chambre désire exprimer son approbation de la déclaration contenue dans une partie du discours du très honorable premier ministre prononcé le 9 juin, sur la question du chemin de fer du Yukon, et dont suit un résumé :

"Si l'on décidait plus tard que le canal Lynn n'appartient pas au Canada, la politique du Canada sera d'obtenir accès au Yukon non par le canal de Lynn, mais en construisant des chemins de fer jusqu'aux eaux qui sont incontestablement des eaux canadiennes, jusqu'à Ob-servatory Inlet, à travers les districts de Cassiar, Athlin et Yukon."

Que cette Chambre désire réaffirmer les parties suivantes des résolutions relatives aux communications par chemin de fer avec le district du Yukon, adoptées par elle unanimement pendant la dernière session.

Résolu.—Qu'il est désirable et nécessaire d'ouvrir sans délai une voie ferrée sur territoire canadien, depuis la côte du Pacifique jusqu'au district du Yukon, pour assurer au Dominion la plus grande part possible du commerce de ce district, en établissant une communication facile et continue pour le transport sûr et à bon marché, des voyageurs, des denrées et autres marchandises, et l'expédition rapide et sûre des mailles et de l'or et de l'argent en lingots.

Que sans perdre de vue l'administration économique de ce district, et en encourageant autant que possible les mineurs et l'industrie minière, on a lieu d'espérer, d'après les indications présentes que les revenus du district du Yukon seront suffisants pour payer les frais d'établissement de voies de communication et autres dépenses légitimes ;

Que, par conséquent, il est désirable que les terrains miniers de ce district soient réservés pour le pays, ses habitants, et dans un but de revenu, car de leur administration sage et prudente dépendent le progrès et la prospérité du district ;

Que par la réserve des blocs alternatifs des terrains miniers faite dans les parties les plus riches du district du Yukon en vertu des règlements du gouvernement, ce dernier se trouve avoir à sa disposition des propriétés de valeur qui peuvent être converties en argent à bref délai, et servir ainsi à aider au développement des travaux publics nécessaires dans ce district ;

Que, avec de semblables ressources à sa disposition et avec un tel revenu annuel, le district du Yukon est en état de construire ses chemins de fer.

Certains honorables messieurs seront d'avis, peut-être, qu'il est inutile de soulever maintenant la question des communications avec le district du Yukon, vu que cette question n'est plus agitée ou qu'il n'y a rien devant la Chambre à ce sujet. Selon moi, il ne faut pas que cette question cesse de préoccuper l'esprit public. Elle doit être sans cesse maintenue d'une manière convenable sous les yeux du gouvernement. Je n'y ferais pas présentement allusion aujourd'hui, toutefois, si l'honorable premier ministre du Canada n'avait parlé, lui-même, il y a environ trois semaines, de la politique que son gouvernement avait l'intention de suivre relativement aux communications à établir avec ce territoire, communications, a-t-il dit, qui doi-

vent avoir pour point de départ un port de mer canadien sur le Pacifique.

Les membres de cette Chambre se sont déjà prononcés en faveur d'une route passant entièrement sur le territoire canadien, et cette opinion du premier ministre sera, j'en suis sûr, bien accueillie. C'est une des raisons qui m'ont engagé à ramener ce sujet devant la Chambre. Nous savons tous que les communications avec le district du Yukon sont très défectueuses, et la construction d'un chemin de fer communiquant avec ce district est autant d'un intérêt humanitaire que d'un intérêt économique et commercial.

Les moyens de communication avec le district du Yukon sont, je le répète, très imparfaits, très défectueux, très dangereux même. Nous avons tous lu avec horreur les pertes de vies qui sont arrivées sur la route de Skagway et de la Passe blanche. Des hommes désireux d'atteindre l'Eldorado, se sont avancés sans se soucier des conséquences, et ils ont trouvé dans cette région la mort sous des avalanches de neige. D'autres ont perdu la vie par suite de la rupture de la glace des lacs qu'ils essayaient de traverser, ou par suite d'autres causes.

La route a été quelque peu améliorée, pendant l'année dernière; mais il reste beaucoup à faire, surtout si l'on veut nous procurer une route entièrement canadienne. La route maritime via Saint-Michel et le fleuve Yukon est une route longue et tortueuse. Elle est en outre incertaine, par suite des bas-fonds et du déplacement des bancs de sable. Par cette route il y a aussi les retards et les embarras causés par des règlements douaniers d'un pouvoir étranger.

D'autres chemins, sans doute, partant de l'est atteindront le district du Yukon lorsque ce district sera suffisamment développé et ses ressources mieux connues. Mais la route la plus courte et la plus sûre aurait pour point de départ un port du Pacifique, situé sur le territoire canadien. Une pareille route serait ouverte toute l'année, et exempte d'interruptions causées par le climat.

L'entreprise d'une pareille route ne devrait pas être différée davantage. Si aucune compagnie ne s'offre pour l'entreprendre, le gouvernement devrait répéter ce qui a été fait pour le chemin de fer canadien du Pacifique, c'est-à-dire, former une puissante compagnie pour la charger de cette entreprise.

Je suis sûr que la Chambre a appris avec une grande satisfaction par la lecture

des journaux, quelle sera, pendant la présente année, la production des mineurs du Yukon. L'estimation en est donnée, non par onces, mais par tonnes. L'estimation la plus basse de cette production est de vingt millions, et quelques personnes croient que la production atteindra un chiffre beaucoup plus élevé. Cette production croissante de l'or accroît en même temps l'activité commerciale et le revenu du pays.

Le gouvernement comprend, sans doute, qu'il importe que le pays tire du district du Yukon le plus de bénéfices possibles, et ce résultat ne peut s'obtenir sans communiquer avec cette région par une route située entièrement sur notre territoire. Autrement, la plus grande partie du commerce avec cette région sera accaparée par nos voisins.

L'opinion exprimée par l'honorable premier ministre sur ce point est donc d'une grande importance. Les cités bâties sur la côte des Etats-Unis nous feront toujours une vive concurrence, et il nous importe d'autant plus d'employer tous les moyens dont nous pouvons disposer pour conserver ce qui nous appartient.

Lors de la dernière session, cette Chambre adopta unanimement une série de résolutions en faveur d'une route entièrement canadienne reliant nos cités au Yukon, au lieu d'une route semi-canadienne, et j'espère que, pendant la présente session, cette Chambre réaffirmera cette même politique qu'elle recommandait l'année dernière, encouragée comme elle l'est par les paroles que le premier ministre du Canada a prononcées. Cette politique d'une route entièrement canadienne jusqu'au district du Yukon est conforme aux vues exprimées par les membres conservateurs du parlement et conforme en même temps, aux principes qui doivent servir de base au développement de nos ressources et de notre commerce. Je me réjouis de ce que le gouvernement actuel soit finalement arrivé à la conclusion que ce qu'il nous fallait pour communiquer avec le Yukon était une route entièrement canadienne. J'espère que la Chambre accueillera les présentes résolutions, et qu'elle approuvera en même temps les paroles prononcées par le premier ministre sur cette question, il y a environ trois semaines. Le premier ministre a expliqué que si le canal de Lynn était déclaré être la propriété des Etats-Unis, le Canada devrait construire une route reliant le Yukon à un port de mer canadien situé plus au sud que le canal de

Lynn; mais que, si le canal de Lynn appartient au Canada, ce point étant le plus rapproché du Yukon, notre chemin de fer devrait avoir cet endroit pour tête de ligne ou point de départ; que, dans tous les cas, notre chemin de fer jusqu'au Yukon doit être situé entièrement sur le sol canadien.

L'honorable M. ALMON: Le débat sur cette question devrait être différé jusqu'à ce que nous ayons disposé des sujets plus importants qu'il y a devant nous. Si le débat est continué sur les présentes résolutions, une journée entière pourra être absorbée pour ce débat au lieu d'employer cette journée à discuter le contrat passé avec le Grand-Tronc.

L'honorable M. ALLAN: Mon honorable ami m'a demandé d'appuyer ses résolutions. Je serais heureux de le faire; mais j'ose lui demander s'il ne vaudrait pas mieux—après avoir attiré l'attention de la Chambre sur le sujet en question—d'en suspendre l'examen pour le moment, parce que—et peut-être d'autres sont dans la même position que moi—je n'ai pas eu le temps de les étudier autant que j'aurais voulu le faire.

L'honorable M. POWER: Il est agréable de constater qu'une bonne idée peut venir d'un adversaire, même dans l'opinion de l'honorable sénateur de Victoria. Cet honorable monsieur admet que, pour une fois, le premier ministre a touché la vraie note. Je ne me lève pas dans le but de combattre la motion de l'honorable monsieur—

L'honorable M. PERLEY: Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je croyais que la question devant la Chambre était la motion de l'honorable sénateur de la Colombie.

La motion est suspendue.

APPROVISIONNEMENT DE BŒUF POUR LES TROUPES DU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY:

Le contrat pour fournir un approvisionnement de bœuf aux troupes du gouvernement stationnées dans le district du Yukon et ailleurs, "qui, nous a dit l'honorable ministre de la Justice en réponse à l'interpellation que j'ai faite, il y a quelques jours, était à l'étude", a-t-il été passé après avoir demandé la concurrence publique par soumission, et si oui, dans quels journaux la demande de soumissions a-t-elle été publiée?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui regarde l'approvisionnement de bœuf destiné aux dépôts régimentaires de la milice, ou de la milice volontaire dans les camps-écoles, des soumissions sont demandées au moyen d'affiches, ou placards posés dans toute localité où se tient ou se doit se tenir un camp-école. Pour ce qui regarde le contingent militaire envoyé dans le district du Yukon, des arrangements à faire pour l'approvisionnement de bœuf sont laissés à la discrétion de l'officier commandant qui juge sur les lieux de ce dont sa troupe a besoin. Aucune soumission pour cet approvisionnement destiné aux troupes du Yukon n'a été demandée depuis que ces troupes sont parties pour le fort Selkirk.

L'honorable M. PERLEY: Lorsque vous parlez des lieux, faites-vous allusion au Yukon?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les arrangements relatifs aux vivres doivent être faits sur les lieux, et ce soin est laissé à l'officier commandant. Etant sur les lieux, il est en état de connaître les approvisionnements qu'il est possible de se procurer sur ces lieux, et ce qu'il lui sera nécessaire d'importer. C'est pourquoi cette question d'approvisionnements a été entièrement laissée à la discrétion de l'officier commandant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la mise de côté de la règle ordinaire suivie pour les approvisionnements des camps militaires. Dans le cas présent ce qui fait mettre cette règle de côté, est, je suppose, le fait des circonstances particulières dans lesquelles se trouve placé le district du Yukon comparativement aux autres parties du Canada.

L'honorable ministre nous avait déjà dit, d'après ce que j'ai compris, que des soumissions pour approvisionnements militaires étaient toujours demandées non par les officiers qui commandent les camps, mais par le gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement; mais mon honorable ami sait que le district du Yukon est presque inaccessible, et qu'un officier sur les lieux est plus en état que les officiers d'ici de déterminer ce qu'il faut aux troupes, ce que la localité est en état de fournir, ce qu'il lui sera nécessaire d'importer, et c'est pourquoi le gouvernement laisse à l'officier commandant le soin de pourvoir, lui-même, aux approvisionnements dont il a besoin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-il y pourvoir sans demander dans les journaux des soumissions et faire lui-même les arrangements qu'il jugera à propos de faire?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et il peut faire les arrangements qu'il jugera à propos de faire.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES PENITENCIERS.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour continuer l'examen du bill (R) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers."

(En comité).

Article 2—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'article proposé d'abord se lisait comme suit:

Le gouverneur en conseil pourra fixer à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi sous l'autorité des dispositions du présent acte.

Je propose d'ajouter: "mais ces sommes ne devront point excéder le chiffre des appointements et salaires spécifiés à l'annexe du présent acte."

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour le pénitencier de Kingston le statut de 1887 contient comme annexe une échelle des salaires maximum et minimum, et une échelle des salaires maximum se trouve dans le statut de 1895. J'ai adopté une échelle maximum qui se rapproche beaucoup de celle annexée au statut de 1887. L'échelle des salaires annexée au statut de 1895 a été trouvée, pour plusieurs fonctions, au-dessous du chiffre requis pour pouvoir conserver dans ces postes des officiers compétents. Le salaire maximum du préfet du pénitencier de Kingston est de \$2,600.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant d'aller plus loin, pendant que nous sommes sur ce point, comment vous proposez-vous de fixer les salaires des officiers des différents pénitenciers si l'une de ces institutions est considérée comme plus importante que l'autre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quelques-uns des pénitenciers

sont plus importants que d'autres; mais j'accepte l'état de choses actuel. Il deviendra peut-être nécessaire d'amender de temps à autre l'échelle des salaires. J'aurais préféré maintenir, pendant une autre année, l'échelle actuelle; mais d'honorables messieurs n'ont pas partagé cet avis, et je procède d'après les meilleures informations que je possède.

L'honorable M. POWER: Quel était auparavant le salaire du préfet?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il était de \$2,800 d'après le statut de 1887. En 1895 il fut réduit à \$2,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce le chiffre maximum?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec les revenant-bons?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Le salaire du sous-préfet est de \$1,500; celui du chapelain, \$1,200; celui du chirurgien, \$1,800; celui du comptable, \$1,200; celui du commis du préfet, \$900; celui du garde-magasin, \$1,000; celui du gardien de l'infirmerie, \$800; celui de l'instituteur, \$700; celui du mécanicien, \$1,000; celui du maître de métiers, \$700; celui des gardiens, \$600; celui des gardes, \$500; celui des messagers, \$500; celui du chauffeur, \$500; celui des matrones, \$600; celui des aide-matrones, \$400.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Plusieurs de ces salaires sont les mêmes qu'auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne pouvons pas constater s'ils sont semblables sans connaître le nombre d'années pendant lequel ont servi ces fonctionnaires.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai cité le maximum, y comprises les augmentations annuelles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne trouve rien à redire contre ces salaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces salaires ne dépasseront pas les chiffres qui viennent d'être cités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces divers fonctionnaires peuvent être

nommés avec des salaires inférieurs. A-t-on l'intention d'augmenter, chaque année, les salaires jusqu'à ce que le chiffre maximum soit atteint, ou la chose sera-t-elle laissée à la discrétion du gouvernement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La chose devrait être laissée à la discrétion du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est le meilleur mode.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le seul salaire qui requière, selon moi, une augmentation, est celui de l'instituteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ferons bien, en effet, d'augmenter le salaire de l'instituteur.

L'honorable M. FERGUSON : Les salaires que l'honorable ministre vient de citer sont ceux du pénitencier de Kingston?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Vous retournez au mode adopté en 1887, en fixant séparément le maximum des salaires de chaque pénitencier au lieu d'adopter une disposition générale.

L'honorable M. McMILLAN : Quel est le nombre d'heures de travail par jour auquel sont astreints les instituteurs?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le nombre d'heures n'est pas fixé.

L'honorable M. McMILLAN : Le salaire, suivant moi, est très modique.

L'honorable M. FERGUSON : D'après l'échelle des salaires établie en 1895, la fonction d'instituteur et celle de gardien de l'infirmerie étaient remplies par une seule personne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces deux charges sont distinctes; mais, quelquefois, elles sont réunies, et nous conservons, du reste, le pouvoir de confier occasionnellement deux charges à une seule personne.

Quelquefois, vous avez quelqu'un qui est spécialement apte à remplir une charge et il vaut mieux alors unir à sa fonction principale une charge subordonnée à laquelle il est spécialement apte, que de perdre ses services. Les charges d'institu-

teur et de gardien d'infirmerie furent réunies en 1898.

L'honorable M. CLEWOW : L'instituteur dans le pénitencier de Kingston, est-il depuis longtemps au service de cette institution?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le travail qu'imposent ces deux charges rend-il opportune la nomination de deux officiers pour les remplir?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le crois. M. Macdonald avait été d'abord, pendant quelque temps, sous-préfet du pénitencier du Manitoba, et il a été nommé dans le pénitencier de Kingston à la charge de gardien de l'infirmerie. C'était un fonctionnaire spécialement habile et sa charge fut unie à celle d'instituteur pour lui donner un salaire plus élevé que celui qu'il avait auparavant. Comme je viens de le dire, il était spécialement habile et il nous aurait été peut-être impossible de le remplacer par un homme d'une compétence égale; mais bien que les charges de gardien d'infirmerie et d'instituteur aient été réunies pour lui donner un traitement en rapport avec sa compétence et ses services, l'intention n'a pas été de rendre cet arrangement permanent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le statut en fait un arrangement permanent.

L'honorable M. FERGUSON : D'après la loi actuelle on ne peut payer que \$800 par année pour les deux fonctions.

L'honorable M. MILLS, (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur peut voir dans l'échelle de 1887 ce qu'était alors le salaire.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle de l'échelle de 1895.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il était impossible de se procurer des hommes compétents pour ces charges, parce que les salaires étaient trop modiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Macdonald est-il encore là?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a donné sa démission. Il fut suspendu lorsque sir John Thompson était

ministre de la Justice, par suite de certains incidents qui se produisirent dans le pénitencier du Manitoba, et il a été privé de salaire pendant quelque temps. On reconnut ensuite qu'il avait été maltraité; mais sa place ayant été prise par un autre, on ne put le réintégrer dans ses premières fonctions et il reçut une fonction dans le pénitencier de Kingston en compensation de ce qu'on lui avait fait perdre. Mais sa santé s'est affaiblie dans une certaine mesure, et il a demandé sa retraite, après avoir été, pendant longtemps, dans le service civil. Il a aussi demandé qu'on lui payât la somme à laquelle lui donnait droit le service qu'il avait fait dans le pénitencier de Manitoba.

Puis pour le pénitencier de St-Vincent de Paul, je propose les salaires suivants: Préfet, \$2,400; sous-préfet, \$1,500, comme dans les autres pénitenciers; chapelain, \$1,200, comme dans les autres pénitenciers; chirurgien, \$1,400; comptable, \$1,100; commis du préfet, \$800; garde-magasin, \$900; économe, \$800; gardien en chef, \$900; gardien de l'infirmerie, \$750; instituteur, \$700; mécanicien, \$900; garde, \$500; messenger, \$500; charretier, \$400.

L'honorable M. FERGUSON: Ainsi, dans les pénitenciers de Kingston et de St-Vincent de Paul, les fonctions d'instituteur et de gardien de l'infirmerie sont séparées? Comparativement avec l'état de choses qui existait en 1895, vous créez donc présentement une charge nouvelle dans chacun de ces pénitenciers en nommant un fonctionnaire pour chacune des deux fonctions que je viens de mentionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par l'Acte de 1887 il y avait un instituteur et un gardien de l'infirmerie dans tous les pénitenciers. Ces deux fonctions furent réunies en une seule par l'Acte de 1895 dans la plupart des pénitenciers, et l'honorable ministre propose de rétablir l'ancien état de choses et de créer deux fonctions distinctes?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à en connaître la raison.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le gardien de l'infirmerie a soin de ce département, agit comme aide dans l'administration des remèdes, etc.

L'honorable M. McMILLAN: Est-il droguiste?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il peut être droguiste, ou quelqu'un qui ait acquis quelque expérience peut agir comme aide dans les opérations du médecin et chirurgien.

L'honorable M. McMILLAN: Il devrait être droguiste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose n'est pas absolument nécessaire, parce que les médecines et remèdes sont préparés par le médecin-chirurgien de l'infirmerie. Le gardien de l'infirmerie a sous ses soins les malades et administre les remèdes. Le médecin-chirurgien visite naturellement les malades tous les jours; mais si certains changements s'opèrent dans la condition des patients, l'infirmier en fait rapport au médecin, et il remplit jusqu'à un certain point les fonctions d'un préposé au soin de l'hôpital, étant tenu de veiller à ce que les conditions hygiéniques de l'hôpital soient satisfaisantes. C'est une charge qui a toujours existé dans le pénitencier, et bien qu'elle puisse être unie aux fonctions d'un autre officier, les devoirs du gardien de l'infirmerie sont entièrement distincts des autres devoirs. Ce n'est pas, comme je viens de le dire, une charge nouvelle. Elle a, je le répète, toujours existé dans l'institution.

L'honorable M. McMILLAN: Le médecin-chirurgien reçoit seulement \$1,400 par année; et celui du pénitencier de Kingston reçoit \$1,800.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi cette différence?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois devoir élever ce salaire à \$1,600. Ce médecin y a droit. Mais il a beaucoup moins d'ouvrage à faire que le médecin du pénitencier de Kingston. Le nombre de ses patients est de 200 moindre. Mais je crois qu'un salaire de \$1,600 ne serait pas trop élevé pour le médecin du pénitencier de St-Vincent de Paul. L'intention a été de proportionner les salaires des médecins autant que possible au nombre des patients ou à l'ouvrage qu'ils ont à faire.

Je propose aussi de porter le salaire de l'instituteur du pénitencier de St-Vincent de Paul à \$800, comme dans le pénitencier de Kingston, vu qu'il a des devoirs très onéreux à remplir.

Pour ce qui regarde le pénitencier de Dorchester, je propose que le salaire du préfet soit de \$2,000. Le nombre des détenus dans ce pénitencier est au dessous ou à peu près de la moitié de celui du pénitencier de St-Vincent de Paul. Le salaire du sous-préfet sera de \$1,400, et si les fonctions de sous-préfet et de gardien en chef sont réunies, le salaire sera élevé à \$1,500. Quant aux autres salaires, ils sont comme suit: chapelain, \$800; chirurgien, \$1,200; comptable, \$1,000; garde-magasin, \$800; économe, \$800; et si les fonctions de garde-magasin et d'économe sont remplies par le même officier son salaire sera de \$1,000; le gardien en chef, \$800; le gardien de l'infirmerie, \$700; l'instituteur, \$700; le mécanicien, \$900; l'assistant mécanicien, \$750; les maîtres de métiers, \$700; les gardiens, \$600; les gardes, \$500; le messager, \$500; le charretier, \$400.

Puis, dans le pénitencier du Manitoba, le salaire du préfet est de \$2,000.

Ce salaire devra être avant longtemps augmenté par suite de l'augmentation de la population, et du nombre des détenus.

Le sous-préfet et gardien en chef, \$1,200; le chapelain, \$800; le médecin-chirurgien, \$1,200; le comptable et garde-magasin, \$1,100. Ces deux fonctions ne sont pas trop onéreuses pour être remplies par la même personne.

L'économe, \$800; le gardien de l'infirmerie et l'instituteur, \$900—ces deux fonctions étant réunies; le mécanicien, \$1,100; le maître de métiers, \$700; les gardes, \$600; le messager, \$600.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable ministre de la Justice, si j'ai bien compris, nous a dit que les gardes dans le pénitencier de Dorchester ont un salaire de \$500; comme à Kingston et St-Vincent de Paul; mais je vois que dans le pénitencier du Manitoba le salaire des gardes est de \$600. Pourquoi reçoivent-ils un salaire plus élevé dans ce dernier pénitencier?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La difficulté, c'est que le coût de la vie est plus élevé dans le Manitoba, où l'on est séparé par de longues distances des divers centres d'approvisionnements.

L'honorable M. McMILLAN: Je suppose que les gardes ont autant de détenus à surveiller dans le pénitencier du Manitoba que dans les autres pénitenciers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils n'en ont pas autant; mais

ces gardes sont moins nombreux que dans les autres pénitenciers.

L'honorable M. McCALLUM: Mais s'ils sont loin de la ville, ils n'ont pas autant d'occasions de dépenser leur argent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Puis, dans le pénitencier de la Colombie-Anglaise les salaires seront comme suit: sous-préfet, \$1,200; chapelain, \$800; chirurgien, \$1,000. Ce dernier n'aurait pas droit à ce salaire si le nombre des détenus ne le justifiait pas. Mais lorsque le salaire du médecin-chirurgien a été fixé à \$600, il y avait moins de détenus qu'à présent. Depuis, la population s'est accrue rapidement et je crois qu'il n'est que juste, comme mesure de prévoyance, d'élever le salaire du médecin du pénitencier de cette province à \$1,000. Avant longtemps, il sera probablement nécessaire de l'élever davantage. Les fonctions de comptable, de garde-magasin et d'instituteur sont remplies par le même officier, et ce mode peut être continué pour le présent. Si le nombre de détenus devient plus grand, il sera alors nécessaire de modifier cet arrangement. Puis, l'économe, \$800; les maîtres de métiers, \$700; les gardes, \$600, le messager, \$600; le charretier, \$600.

On est quelquefois obligé de payer un prix plus élevé que dans les pénitenciers de l'est. Les gardes des pénitenciers du Manitoba et de la Colombie-Anglaise sont payés \$600 par année. C'est \$100 de plus que le salaire payé aux gardes des pénitenciers de Kingston, de Dorchester ou de Saint-Vincent de Paul. Cette différence provient du fait que la vie coûte plus cher au Manitoba et dans la Colombie, et il faut payer ce prix pour avoir de bons officiers.

Je viens d'exposer le chiffre maximum des salaires qui doit être fixé pour les officiers des pénitenciers, et il me reste à demander au comité d'adopter l'échelle que je viens de lui soumettre.

L'échelle des salaires est adoptée.

Article 3.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'examen de cet article a été suspendu. Son objet est de permettre de transférer directement de la prison au pénitencier, où elle doit être finalement internée, la personne condamnée, sans être obligé de la faire passer d'abord par un autre pénitencier—ou autre maison de détention. Nous avons, par exemple, une femme condamnée dans la Colombie An-

glaise ; mais le pénitencier de cette province ne possède pas de quartiers pour les personnes du sexe féminin, et nous avons été obligés d'expédier cette femme au pénitencier de Kingston. Mais en vertu de la loi telle qu'elle existe, il était nécessaire d'envoyer cette condamnée au premier pénitencier situé dans le district, où la sentence a été rendue. En sorte que la prisonnière en question doit être envoyée d'abord au pénitencier de la Colombie Anglaise, et de là, ensuite, au pénitencier de Kingston. Or, lorsque le présent article sera devenu loi, une condamnée comme celle dont je viens de parler, sera censée avoir été déjà sous la garde du préfet du pénitencier de la Colombie Anglaise, et transférée sur le mandat de ce dernier au pénitencier de Kingston, sans être envoyée d'abord au pénitencier de la Colombie Anglaise, ce qui épargnera les frais qu'il faudrait encourir si cette condamnée était envoyée d'abord à ce dernier pénitencier. C'est pour cette raison que le présent article dit :

Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, sera censé être en la garde du préfet de cette institution immédiatement après la condamnation prononcée.

Le présent article s'appliquera aux cas de la nature de celui que je viens de citer, et c'est son unique objet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre propose que le condamné soit placé immédiatement sous la garde du préfet du pénitencier où il sera détenu. C'est une bonne disposition qui supprimera les retards, certains embarras et frais ; mais qui désignera, au moment de la sentence, le pénitencier où le prisonnier doit être envoyé. On ne saurait supposer que le juge sera en état de connaître le nombre de prisonniers qu'il y a dans les différents pénitenciers. Le prisonnier sera-t-il d'abord envoyé au pénitencier de la province dans laquelle il a reçu sa sentence ; puis fera-t-on alors une enquête sur l'à-propos de l'envoyer ailleurs. Si le juge condamne une femme au pénitencier pour une certaine période, et s'il sait que le pénitencier de la province où la sentence a été rendue ne possède pas de quartiers pour les femmes, je comprends qu'il soit à propos de lui conférer le pouvoir d'envoyer la prisonnière dans un autre pénitencier ; mais si la cause qui empêche un pénitencier de recevoir la prisonnière est l'encroûtement, comment le juge connaîtra-t-il l'endroit où la prisonnière doit être envoyée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est l'exécutif et non le juge, qui décidera finalement dans quel pénitencier la prisonnière en question sera envoyée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'exécutif d'Ottawa ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, et la présente disposition a simplement pour objet d'éviter au besoin un pénitencier intermédiaire.

L'honorable M. FERGUSON : Le premier article, du présent bill doit pourvoir au présent cas. Le Gouverneur général en conseil pourra, par proclamation, modifier les divisions territoriales des pénitenciers. Ces divisions sont maintenant déterminées par la loi ; mais la Gouverneur général en conseil pourra faire des changements conformes aux dispositions du présent bill. Le juge et les officiers de la cour connaîtront naturellement ces changements, et le prisonnier pourra être envoyé au pénitencier que la dernière proclamation aura enclavé dans la division territoriale modifiée. Ce point a été l'objet d'un débat, à une phase moins avancée du présent bill. C'est, suivant moi, une bonne disposition, parce que son application fera éviter beaucoup de frais dans certains cas. Par exemple, un cas de cette nature pourra se produire dans le Nouvel-Ontario, qui est très éloigné de Kingston. D'après la loi existante, il faut envoyer d'abord un prisonnier du Nouvel-Ontario au pénitencier de Kingston, et de là à l'expédier au pénitencier de Stony-Mountain, tandis que si le Nouvel-Ontario est enclavé dans la division du pénitencier de Manitoba, le prisonnier de cette région éloignée pourra être expédié directement à Stony-Mountain.

L'honorable M. CLEWOW : Dois-je comprendre que l'échelle des salaires maintenant soumise est basée sur le taux maximum ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le taux minimum n'est pas déterminé.

L'honorable M. CLEWOW : Supposé qu'une personne nommée à l'avenir disons à un emploi dans le pénitencier de Kingston, commencerait-elle son service avec un salaire de \$800, ou la fixation de son traitement serait-elle laissée à la discrétion du gouvernement ? Lorsqu'un homme a été, pendant longtemps, au service du gouver-

nement, je comprends qu'il a droit à plus de considération ; mais dans le cas d'un nouvel employé, ce dernier commencera-t-il son service avec le salaire qu'avait son prédécesseur ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas nécessairement. Mais n'accorder au début que le minimum du salaire peut être quelque fois très préjudiciable à l'efficacité du service, vu que la chose pourrait, quelquefois, nous empêcher d'obtenir les services d'un homme d'une compétence parfaite. Je connais quelqu'un qui était hautement recommandé pour une charge que nous avions à donner dans l'un des pénitenciers ; mais je constatai qu'il n'accepterait pas le salaire que nous pourrions lui donner ou lui offrir. Le gouvernement a besoin d'être investi du pouvoir de s'assurer, à des conditions raisonnables, les services de celui qui a des aptitudes spéciales pour la fonction qu'on a à lui offrir. Je ne fais aucune objection à la fixation d'un salaire maximum ; mais je suis opposé à ce que nous soyons astreints à ne donner que le salaire minimum au début pour la raison que j'ai donnée il y a un instant. S'il s'agit d'un service de commis pouvant être fait par des jeunes gens, le salaire minimum peut être donné ; mais si la fonction requière des aptitudes spéciales, un jugement mûr, une personne entièrement fiable, il ne faut pas offrir un salaire minimum. Naturellement, le parlement a le droit de savoir ce qui est payé, et je ne m'oppose pas à ce que nous prescrivions que le parlement fixera, lui-même, le salaire maximum à payer, maximum que le ministre de la Justice n'aura pas le droit d'excéder ; mais aussi longtemps que le ministre restera dans les limites de ce maximum ou au-dessous de ce maximum, je crois qu'il vaut mieux le laisser exercer sa pleine discrétion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'échelle des salaires devrait être imprimée et annexée au bill tel qu'il est. Nous la comprendrions mieux si elle était sous nos yeux, et le bill pourrait être lu ainsi une troisième fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas l'intention de proposer, aujourd'hui, la troisième lecture, vu que j'ai besoin d'examiner, moi-même, l'échelle des salaires.

L'honorable M. TEMPLE—au nom du comité—rapporte progrès.

ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE PORTAGE-DU-FORT A BRISTOL.—ADOPTION. DU RAPPORT DU COMITÉ.

L'ordre du jour appelle

L'examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel avait été renvoyé le bill (42) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol.

L'honorable M. VIDAL : Avant de commenter le rapport qui est fait sur le présent bill, je ferai connaître au Sénat le résultat de mes observations, et je lui demanderai d'accepter ce résultat sous forme de résolution. Mon but, après avoir donné mes explications, est de proposer que le rapport fait sur le présent bill soit renvoyé au comité avec instruction d'examiner davantage cette mesure. Personne ici n'a un plus profond respect que moi pour les décisions d'un comité. Je ne voudrais jamais paraître comme voulant critiquer mal à propos une décision d'un comité ; mais, vu les circonstances dans lesquelles le présent bill a été soumis au comité, et le jugement rendu par ce dernier contre ce bill, je crois qu'il est de mon devoir de faire la motion que je viens de soumettre. Comme explication, je dirai d'abord—bien qu'il soit peut-être quelque peu contraire à l'ordre de parler de ce qui s'est passé en comité—que la majorité, dans le comité, qui a voté le rapport a été faible. Cette majorité n'a été que de quatre voix sur vingt membres présents. Si la majorité avait été grande ou décisive, ou s'il y avait eu unanimité, je n'aurais jamais eu l'idée d'attaquer sa décision. Puis, comme ce bill nous vient de la Chambre des communes et comme il a été mûrement examiné par le comité des chemins de fer de cette dernière Chambre, il me semble qu'il mérite plus d'attention que s'il avait été préalablement soumis à un examen plus superficiel.

Nous savons que ce bill n'a été adopté dans l'autre Chambre qu'après une profonde étude et une discussion prolongée. Le comité des chemins de fer de la Chambre des communes a consacré pas moins de quatre ou cinq séances à l'examiner, et ce comité a entendu un grand nombre d'intéressés pour et contre.

Ce projet de loi a été examiné à fond et tous ses aspects qui ont été discutés devant le comité du Sénat, l'avaient été également déjà par le comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

Ce bill se présente par conséquent à nous sous une forme bien différente qu'un projet à peine ébauché et présenté en premier lieu dans le Sénat. Règle générale, nous ne sommes pas disposés dans le Sénat à traiter légèrement les décisions de la Chambre des communes. Lorsque nous trouvons qu'il est nécessaire, comme de notre devoir, de différer d'opinion avec la Chambre des communes, nous le faisons avec un grand soin et avec la certitude que nous agissons dans l'intérêt public. Nous le faisons lorsqu'il y a un principe en jeu ; lorsque nous trouvons dans le bill que nous examinons quelque chose d'une grande importance, quelque chose qui nous engage à ne pas accepter ce qui, pourtant, a été discuté soigneusement et délibérément par la Chambre des communes.

Dans le cas dont il s'agit présentement, le bill n'a pas été, peut-être, traité aussi sérieusement qu'il aurait dû l'être par notre comité des chemins de fer, et il serait peu convenable qu'une faible majorité de quatre voix dans ce comité pût rejeter un bill qui a été si soigneusement examiné par l'autre Chambre et adopté par celle-ci. Quelle que soit le chiffre d'une majorité du Sénat, la décision de cette majorité est parfaitement régulière ; mais je ne crois pas que le Sénat doive permettre qu'une faible majorité de quatre voix dans un comité rejette un bill qui a été soumis ici après avoir été adopté par les Communes.

C'est la raison pour laquelle je demande que le bill en question soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer avec l'avis que le Sénat en approuve le principe. La règle générale n'est-elle pas de discuter le principe d'un bill lors de sa deuxième lecture, et que, s'il est alors adopté en deuxième délibération, il se trouve, par suite, approuvé dans son ensemble. Cette règle n'est pas toujours suivie ; mais, je le répète, c'est la règle générale. C'est lors de la deuxième lecture d'un bill que toutes les objections au principe de la mesure doivent être faites.

L'honorable M. POWER : Des objections ont été soulevées lors de la deuxième lecture.

L'honorable M. VIDAL : Je ne me rappelle pas ces objections. Du reste, je ne m'étais pas alors suffisamment intéressé à cette mesure pour pouvoir l'apprécier convenablement. Dans tous les cas, aucun vote n'a été pris sur ces objections, et la Chambre n'a pas fait connaître son opinion. Quelques observations hostiles à la mesure ont pu être faites ; mais il est

certain que cette mesure aurait dû être examinée par cette Chambre avec plus d'attention.

Quant à cette assertion du rapport du comité, que le préambule du bill n'a pas été prouvé, je ferai observer que ce préambule contient peu de choses ; mais c'est un exposé, j'ose le dire, incontestable. On ne saurait nier son contenu, et, cependant, le rapport du comité dit en substance qu'il n'est pas opportun d'accorder la demande des pétitionnaires.

Une raison, cependant, a été alléguée en justification de l'attitude prise par le comité. On a trouvé que le chemin de fer auquel se rapporte le bill suit une ligne parallèle à la voie ferrée existante. Telle est en substance toute l'objection soulevée contre le bill. On prétend que, vu son tracé, le nouveau chemin nuirait aux intérêts d'une voie ferrée déjà subventionnée par le parlement. Le nouveau chemin pourrait-il produire cet effet ? Peut-on même dire que c'est un chemin parallèle à la voie ferrée existante ? A mon avis, cette objection n'est pas sérieuse.

La ligne projetée par le bill en question n'est pas parallèle au point de nuire à celle qui existe déjà. Pour bien comprendre la question, l'on doit diviser le chemin projeté en trois parties distinctes. L'une de ces parties commence à Pembroke et se relie à la rivière Ottawa, à Portage-du-Fort ; de là, il s'étend sur le côté de la rivière Ottawa, dans la province de Québec, jusqu'à Quyon, et de ce dernier point jusqu'à Ottawa. Ces parties ne sont pas exactement d'égale longueur. Les 27 milles de Pembroke à Portage-du-Fort se trouvent dans la province d'Ontario, et ne sauraient être considérés comme parallèles au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, puisque entre les deux se trouvent la rivière Ottawa, sur laquelle, le long de la ligne, aucun pont n'est construit, et, en sus, une vaste étendue de territoire. Il n'y a aucune correspondance possible entre la rivière Ottawa, du côté d'Ontario, de Pembroke à Portage-du-Fort, et la ligne de Jonction de Pontiac au Pacifique, puisque cette dernière ligne s'étend jusqu'à Waltham. Je ne puis concevoir que l'on puisse sérieusement prétendre que la nouvelle ligne projetée soit située de manière à nuire à l'autre que je viens de mentionner. Le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique a pour tête de ligne Waltham. Avant que la nouvelle ligne pût atteindre Pembroke, il faudrait construire deux ponts sur la rivière Ottawa, et aussi un chemin de fer à travers l'Île des Allumettes.

La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique a obtenu, il y a dix-huit ans, l'autorisation de construire ce chemin, ainsi que les deux ponts, et rien n'a été fait. Elle est en possession de la charte et elle a empêché toute autre compagnie d'entreprendre ces travaux, bien qu'elle ne fasse rien, elle-même. Ce chemin de l'Île des Allumettes et les deux ponts sur l'Ottawa que je viens de mentionner seraient très dispendieux, et s'ils étaient construits, on en tirerait très peu de profits ; parce que Waltham est situé tellement au nord que le chemin via l'Île des Allumettes allongerait considérablement le parcours entre Pembroke et Ottawa. Je considère donc que la section d'Ontario de la ligne projetée ne saurait être une objection contre la demande d'une charte fédérale faite par le présent bill.

La section de Portage-du-Fort à Quyon peut être considérée comme parallèle à la voie ferrée existante. Mais on ne nous demande aucune autorisation spéciale pour cette section, la compagnie ayant déjà une charte pour cette section.

L'honorable M. McMILLAN : Pourquoi donc s'adresse-t-elle à nous maintenant ?

L'honorable M. VIDAL : Je vous le dirai tout de suite. Elle possède une charte depuis longtemps et elle ne nous demande pas l'autorisation de construire une autre ligne. La compagnie obtint, il y a cinq ans, une extension de temps, qui expire au mois de janvier prochain, pour exécuter son entreprise. En sorte que sa charte existe encore, et ses privilèges sont intacts. Les personnes qui possèdent cette charte, comme vous l'observerez, ne nous demandent pas d'adopter rien de préjudiciable à la ligne déjà établie. Elles ont déjà l'autorisation de construire une ligne. Tout ce qu'elle nous demande, c'est de leur permettre de l'étendre dans Ontario et d'en faire une voie ferrée fédérale. Elles nous demandent aussi l'autorisation de construire la troisième portion de la ligne dont j'ai parlé, c'est-à-dire, la partie s'étendant de Quyon à Ottawa. Y a-t-il là un parallélisme quelconque ? La Chambre des communes n'a-t-elle pas très clairement et très distinctement imposé la condition que la compagnie n'aura l'autorisation de construire un chemin de Quyon à Ottawa que si le droit de circulation sur la ligne du chemin de Jonction de Pontiac au Pacifique lui est refusé. Le bill dit expressément que, bien que la compagnie soit en possession d'une charte, dans le cas où la

Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique lui refusera le droit de circulation sur sa ligne, ou négligera de se raccorder avec elle entre Aylmer et Ottawa, elle sera autorisée, dans ce cas seulement, à construire un chemin de Quyon à Ottawa. Les intérêts acquis sont donc très soigneusement protégés ici et l'on ne saurait prétendre qu'il y ait parallélisme ou conflit entre les intérêts légitimes de la ligne existante et ceux de la nouvelle ligne.

La nouvelle ligne se raccorde avec le chemin de fer de Jonction de Pontiac au village ou près du village de Quyon, et de ce point elle obtiendra des arrangements de circulation sur la ligne existante jusqu'à Ottawa. Ses privilèges sont définis— nous pouvons être sûrs par conséquent de leur équité—par le comité des chemins de fer du Conseil privé, qui est le tribunal ordinaire chargé de décider toute question relative à la légalité d'une franchise ou d'un privilège dont une compagnie peut avoir besoin ou qui peut lui être accordé. De sorte que cette Chambre peut voir que les droits du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique ont été très soigneusement protégés par les communes. J'ai fait voir que pas une des trois sections du chemin de la compagnie ne saurait être représentée comme affectant les intérêts du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique. Cette partie du territoire de la province de Québec s'étendant entre Portage-du-Fort et Quyon procure peu de trafic ou même absolument rien au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique. De fait, je crois qu'il est généralement admis que cette dernière ligne est exploitée avec perte—son trafic étant insuffisant pour la rendre rémunératrice. Les taux sont si élevés dans cette partie du pays que les habitants de cette région préfèrent attendre l'hiver pour transporter leurs denrées sur le pont de glace de la rivière Ottawa.

L'honorable M. McMILLAN : Par quelle distance le village de Quyon est-il séparé du chemin de fer Canadien du Pacifique ?

L'honorable M. VIDAL : Il n'en est pas très éloigné ; mais la rivière Ottawa coule entre les deux. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne met pas obstacle à cette entreprise. La nouvelle route est bien plus près d'être une ligne parallèle au chemin de fer Canadien du Pacifique qu'au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique. Les deux chemins qui ont tous deux pour point de départ la ville de Pembroke, divergent

quelque peu l'un de l'autre en allant dans la direction de l'est. Si le chemin de fer Canadien du Pacifique soulevait des objections, je pourrais trouver une certaine force dans les raisons de ce dernier, parce que la nouvelle ligne jusqu'à Portage-du-Fort est réellement parallèle au chemin du Pacifique sur un parcours de cinq ou six milles, et s'en éloigne en s'approchant de la cité d'Ottawa ; mais la construction du nouveau chemin offrirait cet avantage qu'il abrégèrait de vingt-huit milles la distance qu'il y a entre Pembroke et Ottawa.

L'honorable M. McMILLAN : Cette nouvelle ligne, par rapport au chemin du Pacifique, abrégèrait, dites-vous, de vingt-huit milles la distance entre Pembroke et Ottawa ?

L'honorable M. VIDAL : Oui, parce que le chemin du Pacifique diverge beaucoup en gagnant le sud. Si la compagnie en question pouvait obtenir le droit de circuler sur le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique d'Aylmer à Ottawa, en voie de construction, la distance de Quyon à Ottawa, qui est de 27 milles par le Pontiac Pacific Junction, ne serait plus que de 23 milles par la nouvelle ligne.

Vu toutes ces circonstances, l'objection que cette nouvelle ligne empiète sur les droits et privilèges du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique a très peu de poids. Pourquoi cette dernière ligne reste-t-elle sans raccordement avec la cité d'Ottawa ? Cette ligne commence à Aylmer et aboutit à quelque point situé sur les eaux supérieures de la rivière Ottawa, et ses gares d'arrivée et de départ sont loin d'être considérables. La Compagnie du "Pontiac Pacific Junction" a obtenu le privilège de prolonger sa ligne d'Aylmer à Ottawa, et qu'est-ce qui a été fait ? Rien en réalité. On y voit un tas de rails. Le tracé a été fait ; mais la pose des rails n'a pas encore été commencée. Loin de nuire au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique la construction de la nouvelle voie en question serait la meilleure affaire possible pour ce chemin.

La nouvelle ligne attirerait à Quyon un trafic considérable de l'ouest et bientôt, par suite du parcours abrégé de 23 milles déjà mentionné, un grand trafic serait fait de Pembroke à Ottawa par cette nouvelle ligne au lieu d'être expédié par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Puis, aussitôt que l'on saurait que la nouvelle ligne est viable ; que le pont sur l'Ottawa, à Portage-du-Fort, doit être construit et que la nouvelle ligne se relie à Pembroke, les pro-

priétaires du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique trouveraient plus facilement les capitaux requis pour l'achèvement des huit milles qui leur restent à construire d'Aylmer à Ottawa.

Il est difficile de concevoir qu'une compagnie active puisse laisser inachevée une si courte section de son chemin située entre son terminus est et la cité d'Ottawa. Si l'on savait que cette compagnie est décidée à construire immédiatement cette section de chemin, on comprendrait qu'elle est nécessaire, et il ne serait pas difficile de trouver tous les fonds requis pour la construire.

La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique et la Compagnie du chemin de fer des Vallées de l'Ottawa et de la Gatineau sont propriétaires du pont interprovincial qui est en voie de construction entre la Pointe Nepean et la cité de Hull. Cette construction avance très lentement. Quelques commencements de travaux indiquent, cependant, que nous aurons là, un jour, un pont interprovincial. Mais si l'on savait que la nouvelle ligne dont je plaide aujourd'hui la cause aurait, elle aussi, son entrée à Ottawa par ce pont, on trouverait aisément des fonds pour l'achever, et un trafic considérable de l'ouest arriverait à Ottawa par la nouvelle ligne. En sorte que, à tous les points de vue, la meilleure section du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique serait, grâce à la nouvelle ligne, celle située à l'est du village de Quyon, et sur laquelle un grand trafic passerait. Etant donné tous ces faits, le Sénat ferait bien, avant de rejeter le bill en question, qui a été si bien examiné et discuté dans les Communes, de lui accorder encore quelque attention.

Je propose donc qu'il soit renvoyé au comité avec la déclaration que, puisque le Sénat en accepte le principe, le comité ne saurait prétendre que le préambule n'est pas prouvé ; que les divers articles du bill soient réexaminés, et que, si certains amendements sont jugés opportuns, qu'ils soient proposés et que rapport en soit fait à cette Chambre.

Il ne convient pas, suivant moi, que le Sénat rejette un bill aussi sommairement qu'il le ferait s'il adoptait le présent rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je désire déclarer que, en appuyant la motion de l'honorable monsieur, je le fais avec une certaine hésitation, parce qu'il me répugne de renvoyer un rapport d'un comité nommé

pour examiner la question qui est l'objet de ce rapport. Je ne le fais pas, cependant, sans avoir vu le président du comité et sans lui avoir expliqué les raisons pour lesquelles j'appuie la présente motion. Cette précaution prise, et après avoir entendu le très admirable exposé fait par mon honorable ami à son point de vue, il me reste peu de chose à ajouter. La seule objection soulevée devant le comité et qui m'a paru réellement sérieuse, c'est que la nouvelle ligne projetée est parallèle au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique. D'après ce que j'ai pu voir, la seule partie de cette nouvelle ligne qui soit parallèle au "Pontiac and Pacific Junction" est celle qui n'est pas encore construite, et nous savons tous que, pour faire entrer des chemins de fer dans une grande cité, l'on est obligé de se servir de voies communes. Il est, en effet, presque impossible à deux chemins de fer de pénétrer dans une ville sans suivre une ligne parallèle l'une à l'autre. C'est ce qui se présente dans le cas dont il s'agit présentement. La partie de la nouvelle ligne en question, qui doit être parallèle, est, comme je l'ai déjà dit, celle qui n'est pas encore construite. Si on renvoie ce sujet devant le comité des chemins de fer, j'aimerais qu'il fût bien compris qu'aucun honorable membre de cette Chambre qui votera pour ce renvoi ne sera nécessairement obligé d'appuyer le bill en question devant le comité. Tout ce que nous demandons présentement, c'est que ce bill soit de nouveau soumis au comité des chemins de fer devant lequel les intéressés pourront se faire entendre de nouveau. Pour ce qui me concerne je ne me trouverai aucunement obligé d'appuyer le bill en question devant le comité s'il est renvoyé.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur, évidemment, n'a pas lu la motion.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Oui, je l'ai lue. Elle demande que le bill soit renvoyé au comité, et que ce dernier en examine de nouveau les dispositions; mais je ne crois pas qu'aucun honorable membre de ce comité ou de cette Chambre soit tenu d'appuyer cette mesure.

L'honorable M. McCALLUM: En ma qualité de membre du comité des chemins de fer, je suis surpris de voir que l'honorable sénateur de Sarnia ait soulevé la présente question, et, après nous avoir sermonnés, ait cru devoir proposer un vote de non confiance dans le comité que je

viens de nommer. L'honorable monsieur est allé jusqu'à dire que ce comité avait rejeté le bill en question sans se donner la peine d'en examiner toutes les dispositions. Or, tous les membres de ce comité ont tenu une toute autre conduite. Ils ont lu le bill en question et en ont examiné toutes les dispositions. Nous avons écouté, pendant deux heures, des avocats intelligents qui ont discuté cette mesure en nous indiquant sur une carte suspendue au mur les localités traversées par la voie ferrée projetée, et l'honorable sénateur de Sarnia nous dit maintenant que nous n'avons pas rempli notre devoir et que nous n'avons pas compris ce dont il s'agissait. Nous devons, a-t-il ajouté, tenir compte du fait que le bill en question a été adopté par les Communes. Est-ce une raison suffisante pour que nous l'adoptions nous-mêmes?

Les gens qui ont négocié d'abord avec M. Beemer ont dû être achetés, et l'argent de M. Beemer est maintenant dans leurs poches. Je suis fatigué de ce genre de spéculation. Nous lui avons fait justice une fois déjà, et il me semble que c'est suffisant. Si le Sénat renvoie cette mesure au comité, qu'est-ce que nous en ferons? Nous l'avons examinée déjà avec tout le soin possible, et nous avons décidé de faire rapport contre le bill en question. Je n'aime pas à entendre dire par l'honorable monsieur que le comité nommé pour examiner le bill en question, n'a pas rempli soigneusement son devoir. Je sais, au contraire, que le comité a examiné avec soin ce projet de loi et qu'il est arrivé à une conclusion; mais nous n'avons pas donné satisfaction à l'honorable sénateur de Sarnia.

Quel est sur ce sujet l'avis de l'honorable sénateur doyen de Halifax (M. Power), et quel est aussi celui du président du comité? Ce dernier a présidé le comité d'une manière impartiale du commencement jusqu'à la fin. J'aimerais à connaître l'opinion de ces deux honorables messieurs sur ce sujet. Je ne suis pas disposé, quant à moi, à rester silencieux lorsqu'un honorable membre de cette Chambre se permet des remarques blessantes sur ma conduite comme l'un des membres du comité en question, et s'il veut mettre la Chambre sous l'impression que je n'ai pas rempli mon devoir. Je soutiens que tous les membres du comité ont rempli leur devoir. Une vingtaine de membres de ce comité étaient présents, et le vote sur le bill a été de huit contre douze. Naturellement, si l'honorable monsieur désire en appeler de cette décision à la Chambre, il en a le droit; mais j'espère que la Chambre ne votera pas non confiance dans le

comité en adoptant la motion qui lui est maintenant proposée.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce bill relatif au chemin de fer du Portage-du-Fort à Bristol, a été devant le comité l'objet d'un examen approfondi. Les deux parties intéressées étaient représentées par leurs conseils, et le pour et le contre ont été exposés par ces avocats. Nous les avons écoutés patiemment et avec calme, et le comité est arrivé à la conclusion qu'il serait injuste d'autoriser la construction de ce chemin dont le tracé est parallèle à une autre voie ferrée, tracé qui aurait pour effet d'enlever à celle-ci une partie de son trafic, et, par conséquent, de la ruiner, de nuire à ses arrangements financiers pour construire son pont interprovincial au-dessus de la rivière Ottawa.

L'exploitation du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique n'a pas été rémunératrice jusqu'à présent ; mais je crois que sa condition commence à s'améliorer, et accorder la charte qui est maintenant demandée serait préjudiciable à ce chemin. S'il nous eut été démontré qu'il y avait assez de trafic pour deux voies ferrées, nous n'aurions pas fait un rapport contre le bill proposé. Si le rapport en question est renvoyé au comité, il ne sera pas examiné avec plus de soin qu'il ne l'a été déjà.

Je propose donc que le rapport du comité soit adopté.

L'honorable M. BAKER : Indépendamment de la demande que m'a faite l'honorable sénateur Monck (M. McCallum), de donner des explications sur ce sujet, mon devoir, comme président du comité, est de dire quelques mots sur la motion qui est maintenant devant nous. Quant à l'attitude prise par l'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal), je dois dire que tout ce qui est proposé par cet honorable monsieur mérite certainement l'attention de cette Chambre ; mais je ne crois pas me conduire incivilement à l'égard de mon honorable ami, ou encore moins l'offenser, si je lui dis que la proposition qu'il soumet actuellement à la Chambre n'a pas dû recevoir de sa part toute l'attention qu'il a coutume d'accorder aux sujets qu'il traite devant nous. La motion qu'il a placée devant le président de cette Chambre est une censure directe contre le comité des chemins de fer. Elle va même plus loin. Elle demande le renvoi du bill à ce comité avec des instructions qui ne laissent à ce dernier aucune discrétion à exercer. Personne ne sait mieux que l'honorable sénateur de Sarnia quelles sont les fonctions d'un comité

parlementaire. Les comités sont les organes de la Chambre. Les questions leur sont soumises. Ils sont, il est vrai, subordonnés à la Chambre, et le renvoi des bills aux comités n'implique pas nécessairement, s'il est fait sans instructions spéciales, une censure ou un blâme infligé aux comités ; mais un renvoi ordonné dans les termes contenus dans la présente motion n'est autre chose qu'un blâme direct. Comme président du comité des chemins de fer, mon devoir est de repousser toute imputation odieuse ou inexacte à l'adresse de ce comité. Je suis, depuis près de trente ans, membre du parlement, et je n'ai jamais, pendant cette longue expérience, rencontré un comité plus soucieux de ses devoirs que ne l'est le comité des chemins de fer du Sénat. Toutes les questions soumises à ce comité sont invariablement l'objet de sa plus sérieuse attention, et prétendre que ce comité doit être censuré pour avoir exercé son pouvoir—et l'avoir, puis-je ajouter—exercé judicieusement en rejetant le bill en question, est infliger à ce comité un blâme qu'il ne mérite pas d'encourir, même si la motion qui est maintenant devant nous, était adoptée par la Chambre.

Quelle est l'histoire de l'entreprise en question ? La compagnie a obtenu une charte de la législature de Québec, en 1888. Elle se chargeait en vertu de cette charte de construire un chemin de fer à travers une grande étendue du territoire compris dans la région décrétée par le bill qui est maintenant devant nous. Quelques années après, la compagnie se présenta de nouveau devant la législature de Québec et obtint un amendement à sa charte, en vertu duquel elle était autorisée à construire une ligne télégraphique, ainsi qu'un chemin de fer. Subséquemment, la compagnie fit adopter par le parlement fédéral une loi qui lui accordait une subvention de \$3,200 par mille pour quinze milles de son chemin de fer, et cependant, avec tous ces privilèges ou toutes ces chartes, elle n'a jamais donné aucun signe de vie jusqu'à ce qu'elle se soit trouvée sous le contrôle de son promoteur actuel qui, d'après sa propre admission et aussi d'après les faits exposés au comité, demande actuellement au parlement fédéral certains privilèges qui le mettraient en état d'exercer une influence indue au préjudice d'une voie ferrée existante. Or, quelle règle a-t-on appliquée jusqu'à présent en Canada en matière de chartes de chemins de fer ? C'est que l'on ne doit pas autoriser, sans nécessité, la construction de voies ferrées rivales dans la même localité. Examinez la carte ou le plan soumis au co-

mité des chemins de fer, et voyez s'il n'est pas évident que l'objet de la présente entreprise est d'établir une voie ferrée en opposition au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique. Il est vrai que cette nouvelle entreprise, sur une partie du parcours de la ligne, la distance qui la sépare du "Pontiac-Pacific Junction" est considérable ; mais l'objet des promoteurs est, comme je viens de le dire, de construire une nouvelle voie ferrée aboutissant à Ottawa. Le comité des chemins de fer a entendu les intéressés qui étaient représentés par d'habiles avocats, et il leur a accordé toutes les facilités désirables de faire valoir leurs droits. Après avoir siégé judiciairement, le comité a décidé qu'il n'était pas opportun que le bill qui nous est maintenant soumis devint loi, et il a fait à la Chambre un rapport dans ce sens. Il appartient maintenant à la Chambre de décider si elle est disposée, en votant sur la motion qui est maintenant devant nous, à censurer le comité des chemins de fer. Si cette motion est votée, j'accueillerai silencieusement, comme président du comité, le verdict de cette Chambre ; mais je déclare que, dans les circonstances, ce verdict sera injuste. Il n'y a devant cette Chambre rien qui prouve que le comité a agi de manière à obliger la Chambre de lui renvoyer le bill en question sur une motion conçue dans les termes dont s'est servi son auteur. Ce serait, suivant moi, un acte injustifiable si cette motion était adoptée. Je ne commets aucune indiscretion en disant que des membres de ce comité, qui ont voté en faveur du bill, ont déclaré qu'ils voteraient contre la présente motion, et j'ose croire que, si le vote est pris, une majorité de cette Chambre déclarera que son intention n'est pas d'infliger un blâme au comité des chemins de fer, et qu'elle repousse, par conséquent, une motion comme celle qui est maintenant proposée.

L'honorable M. POIRIER: Je désire appuyer la motion faite par l'honorable sénateur de Victoria, qui demande que le rapport du comité des chemins de fer, tel qu'il est, soit adopté. Je n'étais pas présent lorsque le comité a préparé son rapport ; mais si je m'étais trouvé là, la majorité contre le bill en question eût été de cinq au lieu de quatre. Avant de partir d'ici pour aller chez moi, j'ai étudié quelque peu ce bill, et je l'ai étudié de nouveau depuis mon retour, et plus je l'étudie plus je suis convaincu que le comité des chemins de fer a fait justement ce qu'il devait faire. Je n'aurais aucune objec-

tion à ratifier les privilèges que la compagnie possède déjà en vertu de sa première charte, en tant que la partie du chemin mentionnée dans cette charte est concernée. Je crois que ce chemin serait utile ; mais à partir de Quyon jusqu'à Ottawa la nouvelle ligne est certainement parallèle à celle qui existe déjà ; elle décrit les mêmes zigzags que celle-ci ; mais elle reste parallèle sur tout ce parcours. Je ne crois pas que cette Chambre doive autoriser la construction d'un chemin de fer dont le besoin ne se fait aucunement sentir. La nouvelle ligne ne traverse aucun territoire nouveau. Son seul objet est de nuire à une voie ferrée qui existe déjà et contre laquelle rien n'a été dit—une voie ferrée dont l'exploitation n'a pas encore, si je suis bien informé, rapporté des dividendes extraordinaires. Puis, cette nouvelle voie ferrée que l'on nous propose est tout à fait en contradiction avec la politique suivie par le comité des chemins de fer du Sénat et le comité des chemins de fer de l'autre Chambre, qui est d'empêcher la multiplication inutile des chemins de fer.

L'honorable M. MILLER: Je ne crois pas que la présente motion puisse être adoptée, parce qu'elle n'expose pas exactement les faits. La motion demande que le rapport soit renvoyé au comité avec instructions, vu que la Chambre accepte le principe du bill, d'examiner davantage les dispositions de cette mesure, etc. Or, d'après l'usage parlementaire, le principe d'un bill public n'est affirmé, lors de la deuxième lecture, que si les faits énoncés dans le préambule sont prouvés. Le bill en question a été renvoyé au comité permanent des chemins de fer pour permettre de prouver les faits énoncés dans le préambule, et le comité, après une enquête, a fait rapport à la Chambre que le préambule n'a pas été prouvé. La première allégation qui sert de base à la présente motion n'est donc pas fondée, la chose est évidente pour chacun de nous. La Chambre n'a pas, à proprement parler, affirmé le principe du bill en question. C'était un bill privé, et dans ce cas, l'affirmation du principe d'un bill n'est que conditionnelle, la condition étant qu'il faut prouver les faits allégués dans le préambule. Ces faits ont été devant le comité l'objet d'une enquête, et le comité, après cette enquête, a fait rapport qu'ils n'étaient pas prouvés. La Chambre commettrait donc une absurdité si, après cette enquête, faite par son comité, elle rejetait les conclusions de ce dernier pour adopter une motion comme celle qui nous est main-

tenant soumise. Une autre objection à cette motion, c'est qu'elle n'a été précédée d'aucun avis, et il en fallait un.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: En appuyant cette motion, je n'ai eu aucunement l'intention de blâmer le comité des chemins de fer dont je suis l'un des membres. Mais l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), est si bien fondée que la Chambre, suivant moi, devrait se placer également à ce point de vue.

L'honorable M. POWER: La question n'est pas sur la motion principale, mais sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Victoria.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) insiste sur sa question d'ordre, je donnerai ma décision sur cette question.

L'honorable M. MILLER: Je n'insiste pas sur le manque d'avis.

L'amendement est adopté .

ACTE RELATIF A LA LIBERATION CONDITIONNELLE DES DETENUS DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (F) intitulé : "Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers."

Le principe du bill est contenu dans le premier article. La Chambre peut voir, en examinant ses dispositions, que c'est l'application ici du principe de la loi en vigueur aux Etats-Unis, et qui est appelée "loi relative aux condamnations indéfinies," et aussi en vigueur en Angleterre, mais qui a, là, le même titre que celui donné au présent bill. En examinant les dispositions de ce bill, vous pourrez voir qu'elles sont toutes tirées de statuts anglais, et que, en vertu de ces dispositions, un condamné pourra, au moyen d'un arrêté du Gouverneur général en conseil, recevoir un certificat de libération conditionnelle, ou permis d'être en liberté, comme le dit le bill. Puis, muni de ce certificat, il sera tenu de se présenter au shérif, ou au chef de police dans le comté ou la cité où il se fixera, et il sera sous leur surveillance quant à sa bonne conduite pendant la durée de sa sentence. Si, en tout temps, il se rend coupable d'inconduite—s'il est oisif ou s'il s'associe à des personnes de mau-

vaise réputation, son certificat de libération pourra être révoqué, et il sera renvoyé au pénitencier pour y subir la balance de la durée de sa sentence. S'il se rend coupable d'un crime en tout temps avant l'expiration de ce crime, et la durée de la sentence qu'il recevra sera ajoutée à la balance de la première sentence qui lui restera à expier, et il pourra être renvoyé au pénitencier pour expier cette balance de première sentence et toute l'autre sentence que je viens de mentionner. Une loi de même nature fonctionne d'une manière satisfaisante en Angleterre, et aux Etats-Unis où l'essai est également fait. Naturellement, de vieux repris de justice, dont les habitudes vicieuses les disposent sans cesse au crime ; qui n'ont pas assez de fermeté ou de volonté pour s'abstenir de commettre une nouvelle offense si une occasion se présente à eux, ne recevront probablement pas de certificat de libération conditionnelle en conformité du présent acte ; mais les jeunes criminels, ceux qui n'en sont qu'à leurs premières fautes, et ne sont pas d'un caractère très sérieux, pourront être libérés sur certificats à eux délivrés, et en se soumettant aux conditions imposées par le certificat ou permis qu'ils auront reçu. Ces condamnés ainsi libérés se trouveront assujétis continuellement à un frein, pendant la durée de leur sentence. Ce frein les mettra constamment en présence de la règle qui doit les diriger ; ils contracteront ainsi de meilleures habitudes—des habitudes en harmonie avec les droits d'autrui ; ils s'habitueront, enfin, à respecter la loi. Je n'ai aucun doute que, en Canada, l'expérience démontrera que ce mode de libération est avantageux et propre à réformer le condamné. Cette libération conditionnelle procurera au condamné l'occasion de vivre au sein de la classe de personnes qui respecte les lois ; l'empêchera de vivre constamment au contact de criminels et de subir l'influence malsaine de ce contact. A mon avis, le condamné se reformera bien mieux pendant sa libération conditionnelle, et pendant qu'il sera sous la surveillance du public, que s'il restait interné dans le pénitencier. D'un autre côté, je suis d'avis que ce mode de libération conditionnelle aura aussi pour effet de diminuer les frais d'entretien des institutions pénales.

Ces frais d'entretien, cependant, ne sont pas actuellement aussi élevés qu'ils l'étaient auparavant. Sous l'ancienne administration il a été question d'établir une meilleure classification des prisonniers que celle qui existe actuellement. J'approuve cette idée ; mais cette classification imposerait

sans doute de nouvelles charges sur le revenu public. Actuellement, les vieux repris de justice et ceux qui en sont à leurs première offense, ou les vieux endurcis dans le vice et le crime et ceux qui ne sont pas naturellement disposés au crime, mais qui ont été, néanmoins, condamnés, sont emprisonnés ensemble, et les occasions qu'ils ont de se réformer sont réellement fort limitées. Cette observation s'applique particulièrement aux jeunes criminels de plus de seize ans et qui ont été condamnés pour actes passibles d'emprisonnement dans le pénitencier.

La criminalité a été, en Angleterre, dans ces derniers temps, l'objet d'une étude spéciale, et un fait a paru ressortir particulièrement entre tous les autres. C'est que la classe des criminels—et ce fait apparaît également dans les autres pays—se recrute surtout parmi les dégénérés. Les criminels sont le plus souvent, au point de vue physique, d'une vitalité inférieure à celle des classes soumises aux lois, et l'on a constaté dans plusieurs cas que l'éducation physique était un moyen d'amélioration comme l'était l'éducation ou instruction morale. Je ne suis pas prêt, cependant, à discuter à fond ce sujet. Je me contente de soumettre à l'examen de la Chambre une mesure basée sur une grande expérience acquise ailleurs et qui a produit des résultats les plus satisfaisants. Je demande donc, la deuxième lecture du présent bill, convaincu que je suis que son application aura pour effet de restreindre le développement de la criminalité, et de procurer à ceux qui ont été condamnés pour des offenses sérieuses—surtout aux jeunes criminels—une autre occasion de réformer leurs habitudes avec l'aide et la surveillance de l'autorité publique qui ne peuvent être qu'avantageuses à ces libérés conditionnellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le permis donne-t-il au prisonnier libéré conditionnellement, dans ces circonstances, le pouvoir de quitter la province. Le contraint-il de rester dans la province ou, si ce prisonnier la quitte, viole-t-il son permis de libération conditionnelle?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur peut voir par le texte du bill que ce prisonnier sera tenu de donner au shérif ou au chef de police avis de sa présence dans le comté ou la cité où il pourra aller se fixer, et s'il quitte cette dernière localité pour aller se fixer ailleurs, il devra également donner avis de sa présence aux autorités où se

trouvera sa nouvelle ou dernière résidence. En sorte qu'il se trouvera continuellement sous la surveillance des autorités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais s'il ne faisait pas sa déclaration de présence?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans ce cas il serait arrêté et renvoyé en prison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle sera la durée de son permis de libération conditionnelle? Si ce condamné se conduit bien, sa sentence sera abrégée, n'est-ce pas?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Son permis durera aussi longtemps que le terme fixé par la sentence, et à l'expiration de ce terme, il se trouvera dans la position de tout homme entièrement libre. Naturellement, si avant l'expiration de ce terme, il se sauvait dans un autre pays il pourrait être extradé.

L'honorable M. ALLAN: Je suis heureux que le ministre de la Justice ait présenté un bill de cette nature. C'est une mesure dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps, du moins dans l'opinion de tous ceux qui s'intéressent à la réforme des criminels. Ce sujet a été plus particulièrement étudié par les membres d'une association que le ministre connaît très bien et qui se nomme "Association pour venir en aide aux prisonniers." Si l'on apprécie la présente mesure à la lumière des résultats obtenus en Angleterre et particulièrement aux Etats-Unis, nous avons lieu d'espérer et de croire qu'elle contribuera beaucoup à la réforme des jeunes criminels qui en sont à leur première offense, si cette réforme est possible. Le présent bill répond dans une certaine mesure à ce besoin. Le jeune criminel qui, peut-être, pour la première fois, s'est écarté du sentier du devoir et qui a été envoyé au pénitencier, est mis ainsi en contact permanent avec de vieux détenus plus endurcis que lui dans le crime, et c'est un contact dont il ne peut résulter aucun bien; mais sous l'empire de la présente loi, une occasion nouvelle lui sera fournie de se réformer en lui accordant conditionnellement sa liberté, et s'il désire abandonner ses anciennes habitudes et s'efforcer de se réformer, il pourra devenir un bon citoyen. J'espère donc, que le bill sera adoptée, parce que nous devons en attendre un grand bien. Dans tous les cas, l'essai mérite d'être fait, et je

suis convaincu que les résultats justifieront l'adoption de cette mesure.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

CONTINUATION DU DEBAT SUR L'ACTE RATIFIANT LES ARRANGEMENTS PASSES AVEC LE GRAND TRONC.

L'ordre du jour appelle

La continuation du débat sur le bill (138) intitulé : " Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

L'honorable M. WOOD: Au cours du débat qui a eu lieu sur le présent bill, la question de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal n'a pas été beaucoup examinée dans ses rapports avec l'intérêt général du pays. L'honorable ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat ont prétendu, plutôt, qu'aucune objection sérieuse ne pouvait être soulevée contre une politique de cette nature. Je désire envisager d'abord l'aspect général de la question avant de m'arrêter sur les dispositions particulières de cette mesure.

Lors du débat qui eut lieu, il y a deux ans, c'est-à-dire, en 1897, sur cette même question, j'exprimai l'opinion que j'avais alors et que j'ai encore, qu'il n'était pas désirable que le gouvernement fût propriétaire d'un chemin de fer et l'exploitât, lui-même, si l'on pouvait disposer autrement de ce chemin. Un chemin de fer, entre les mains d'un gouvernement, ne peut être administré aussi économiquement ou avec autant de succès qu'entre les mains d'une compagnie. Mon opinion a trouvé un point d'appui très fort dans la statistique soumise à la Chambre par l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat. Ces deux honorables ministres ont produit un état général très complet, indiquant le résultat des opérations de l'Intercolonial pendant une période comprenant une vingtaine d'années. Ce résultat, comme ces honorables ministres nous l'ont dit avec raison, fait voir que le compte du capital de ce chemin comprend d'abord le coût originaire et ensuite ce qu'ont coûté les diverses extensions, embranchements et améliorations. Le tout se monte à \$50,000,000, environ. Le trésor public n'a tiré aucun intérêt de ce capital, et, en sus de ce déboursé, les opérations annuelles se sont soldées par des déficits considérables entre

les recettes et les frais d'exploitation, ces déficits s'étant élevés, d'après les chiffres cités par l'honorable secrétaire d'Etat, à quelques \$11,000,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette somme forme une partie du capital.

L'honorable M. WOOD: Le déficit total ne s'est peut-être pas élevé à cette somme; mais je sais qu'il a été très considérable.

L'honorable M. SCOTT: Oui, ce chiffre a été atteint.

L'honorable M. WOOD: Ce résultat confirme l'opinion que j'ai exprimée, qu'un gouvernement ne pouvait exploiter avec succès un réseau de voies ferrées, vu l'état de choses qui existe en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un autre aspect que l'honorable monsieur pourrait envisager, c'est la question de savoir jusqu'à quel point le déficit annuel provient des taux très bas du transport, et jusqu'à quel point ces taux très bas ont pu profiter à la population desservie par cette voie ferrée.

L'honorable M. WOOD: C'est une considération dont il faut tenir compte, et j'y reviendrai peut-être, dans le cours de mes remarques. J'ajouterai, avant d'en finir avec l'aspect de la question sur lequel je viens de m'arrêter, que d'autres inférences pourraient être tirées des chiffres auxquels j'ai fait allusion, et ces inférences fortifieraient davantage l'attitude que je prends.

Pendant la période couverte par les chiffres soumis à cette Chambre, le parcours de l'Intercolonial s'est considérablement accru. L'augmentation, pendant ces vingt années, a été de 700 milles à près de 1,500 milles. Cette augmentation se compose de diverses extensions. L'une des plus importantes a été celle mentionnée au cours de la discussion sur le présent bill, c'est-à-dire, celle de la Rivière-du-Loup à Lévis, dans la province de Québec. Cette section de chemin fut achetée du Grand Tronc, parce que le gouvernement d'alors était sous l'impression qu'elle améliorerait le réseau de l'Intercolonial. D'autres extensions beaucoup plus importantes encore, au point de vue du trafic ont été celle de Truro à Pictou dans la région orientale de la Nouvelle-Ecosse, et celle d'Oxford Junction à New-Glasgow et Sydney, dans l'Île du Cap-Breton. Ces extensions ont ouvert un nouveau territoire qui n'avait pas joui jusqu'alors d'aucune des facilités que pro-

cure une voie ferrée. Cette partie du pays est une des meilleures portions de la province de la Nouvelle-Ecosse, et elle procure un trafic considérable et rémunérateur à l'Intercolonial. Le trafic de l'Intercolonial s'est considérablement accru par suite de ces extensions. Pendant ses vingt années d'exploitation ses recettes provenant du transport du fret se sont accrues d'un demi-million de piastres qu'elles étaient d'abord, à plus d'un million et demi. Elles se sont donc triplés dans le cours de vingt années. Le trafic des passagers s'est accru à peu près dans la même proportion. Cependant, dans ces conditions, les bénéfices nets, au lieu de s'accroître, ont été constamment dépassés par les frais d'exploitation, en dépit de l'accroissement des recettes brutes provenant du transport du fret et des passagers. Au point de vue du résultat général, par conséquent, les extensions n'ont aucunement amélioré la condition financière de l'Intercolonial. C'est-à-dire que cette condition financière n'est pas meilleure, aujourd'hui, qu'elle ne l'était il y a vingt ans.

Le ministre de la Justice a attiré mon attention, il y a quelques instants, sur le fait que cet état de choses provenait des taux de parcours peu élevés qui sont payés sur l'Intercolonial dans les provinces maritimes. Il peut se faire que les taux fixés dans ces provinces soient moins élevés qu'ils ne le sont dans d'autres parties du pays ; mais si une comparaison était faite, on constaterait que, généralement, le tarif payé sur les chemins de fer exploités dans les localités anciennes et dont la population est plus nombreuse, ne diffère pas aussi considérablement de celui payé dans les provinces maritimes qu'on pourrait l'inférer des remarques de l'honorable ministre. Dans tous les cas, j'ose dire que—et mon avis sera partagé par tous ceux qui ont acquis quelque expérience en matière d'exploitation de chemins de fer—si l'Intercolonial, tel qu'il est aujourd'hui, et tel qu'il a été depuis plusieurs années, avait été exploité par une compagnie organisée pour cette fin, il réaliserait aujourd'hui, un profit net raisonnable, et ce résultat aurait pu être obtenu sans augmenter aucunement les taux de parcours soit sur le fret, soit sur le trafic des passagers.

Je pourrais appuyer cette assertion sur des preuves plus fortes que celles que je viens de donner en faisant une comparaison entre les profits réalisés par les chemins de fer exploités dans les mêmes conditions par des compagnies privées. Je ne désire aucunement occuper trop longtemps l'at-

tention de la Chambre ; mais je lui citerai un exemple qui s'applique bien à la présente question. Je veux parler du chemin de fer de l'Atlantique dans la Nouvelle-Ecosse. La compagnie de ce chemin de fer est composée de la fusion de ce qui était originairement le "Windsor and Annapolis railway" et le "Western Counties railway," la ligne de jonction entre Digby et Annapolis ayant été construite en grande partie, si mon souvenir est fidèle, par le gouvernement fédéral. Le chemin de fer fait le service d'Halifax à Yarmouth en passant par la vallée de l'Annapolis. Les différentes parties de ce chemin de fer ont été exploitées par une compagnie. Cette compagnie, grâce à son activité et à son esprit d'entreprise, a développé le trafic de cette région. Elle a spécialement encouragé les excursions de touristes dans les parties méridionale et occidentale de la Nouvelle-Ecosse. Elle possède deux magnifiques bateaux à vapeur qui font le service entre Yarmouth et Boston. Elle a établi un service très rapide de bateaux à vapeur dans la Baie de Fundy entre Digby et Saint-Jean. Les divers bateaux sont en correspondance avec le réseau de voies ferrées, et le résultat, d'après ce que je puis voir dans la statistique des chemins de fer de l'année dernière, est un excédent net de \$118,000 sur les frais d'exploitation. Cette compagnie s'est créée une situation financière très forte. Elle est en état d'emprunter actuellement de l'argent sur le marché de Londres, à 4 pour 100 d'intérêt, et, l'année dernière, elle a pu payer 4 pour 100 d'intérêt sur un capital de près de \$3,000,000. Or, un capital de \$3,000,000 représenterait, pour toute la longueur de la ligne, environ \$15,000 par mille, ou environ la somme qui serait requise pour construire un chemin de fer dans un district comme celui traversé par le chemin de fer du comté de Drummond, vu les moyens économiques que nous possédons, aujourd'hui, pour la construction des chemins de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur pourrait-il nous dire séparément quel a été le bénéfice réalisé sur le trafic des passagers et le bénéfice réalisé sur le trafic des marchandises dans l'exploitation du réseau qu'il vient de décrire ?

L'honorable M. WOOD : Je le pourrais en examinant la statistique des chemins de fer. Du moins, je crois qu'il est possible de trouver là ce renseignement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est le chemin de Longfellow, celui que l'histoire d'Evangeline a rendu fameux.

L'honorable M. WOOD: Oui, sans doute. J'ai sous les yeux la statistique d'une année. Le trafic des passagers a rapporté \$193,000; celui des marchandises, \$204,000, et le prix du transport des malles et de l'express, \$23,000. Nous avons là un exemple d'un chemin de fer exploité par une compagnie, et nous pouvons nous en servir comme de point de comparaison avec l'Intercolonial exploité par le gouvernement dans des conditions à peu près semblables.

Pourtant, d'après moi, l'Intercolonial se trouve dans des conditions plus favorables pour ce qui regarde le trafic. Il relie Halifax et Saint-Jean avec Sydney et le Cap-Breton. La ligne principale de l'Intercolonial dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse se raccorde avec d'importantes cités, d'importantes villes et villages ruraux. Je puis, en outre, attirer l'attention sur un autre fait, c'est que l'Intercolonial a le monopole du trafic local dans les lieux qu'il traverse, n'ayant à soutenir aucune concurrence. Je puis même ajouter qu'il accapare tout le trafic, quel qu'il soit. J'ai toujours été d'opinion, et l'expérience que j'ai acquise depuis que je suis dans la vie publique, qu'il est impossible d'exploiter un chemin de fer du gouvernement en suivant rigoureusement la règle des affaires, et le fait que le chemin de fer Intercolonial ne rapporte pas de bénéfices nets n'est pas dû, comme l'honorable ministre de la Justice le suppose, peut-être, aux taux peu élevés établis sur l'Intercolonial. Mais, c'est dû au fait que des raisons politiques doivent, dans une certaine mesure, nuire aux opérations du chemin et affecter sa recette. En exprimant cette opinion, mon intention n'est pas d'insinuer rien d'hostile à l'un ou à l'autre parti, ou à l'ancien ou au nouveau gouvernement. Depuis que l'Intercolonial existe, il s'est trouvé sous le contrôle des deux partis politiques, et je n'ai aucun doute que chacun d'eux est en état de prouver à sa manière qu'il a mieux administré ce chemin que son rival. Mais, si l'on envisage le résultat général dans l'un et l'autre cas, l'on constate qu'il est à peu près le même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur croit-il qu'un gouvernement qui se dessaisirait de l'Intercolonial serait approuvé par le peuple des provinces maritimes?

L'honorable M. WOOD: Certainement non. L'honorable ministre ne doit pas comprendre que mon désir soit que le gouvernement, dont il est un des membres distingués, se dessaisisse de l'Intercolonial, ou vende ce chemin à une compagnie. J'avais dans mon raisonnement deux objets en vue. Je voulais d'abord donner les raisons qui me faisaient croire qu'un chemin de fer ne pouvait être exploité avantageusement par un gouvernement, et, en second lieu, j'ai voulu faire voir, si cette opinion est bien fondée, qu'il n'est pas sage, par suite, de développer davantage le réseau de voies ferrées du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le gouvernement administre mal l'Intercolonial, et si les taux payés sur ce chemin ne sont pas plus bas que sur les chemins exploités par des compagnies, sur quoi s'appuie l'honorable monsieur pour dire que le public des provinces maritimes désire que l'Intercolonial reste sous le contrôle du gouvernement?

L'honorable M. WOOD: Ceux qui ne partagent pas ma manière de voir seraient probablement plus capables de répondre à cette question que je ne le puis, moi-même. Je ne me pose pas comme l'interprète de l'opinion qui prévaut dans les provinces maritimes. Je ne fais présentement qu'exprimer ma propre opinion, et si cette opinion n'est pas d'accord avec celle des provinces maritimes, je ne puis rien y faire. Je suis convaincu du fait que j'ai énoncé, et mon devoir est de donner à la Chambre les raisons sur lesquelles je m'appuie. J'ose espérer que ces raisons mériteront l'attention d'autres honorables membres de cette Chambre, et peut-être aussi du public. La seule conclusion que je désire tirer des remarques que j'ai faites jusqu'à présent, c'est que l'histoire de l'Intercolonial et l'expérience que le gouvernement a faite en l'exploitant, lui-même, ne sauraient justifier un autre prolongement de ce chemin, ou un plus grand développement du réseau de voies ferrées appartenant au gouvernement.

On a présenté à cette Chambre d'autres arguments en faveur du projet qui nous est maintenant soumis. Il est possible que ce projet puisse devenir une exception à la règle générale. Les règles générales ont souvent des exceptions, et c'est probablement ce que l'on va dire à l'appui de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. On va sans doute prétendre que cette extension produira des résultats exceptionnels.

Je signalerai sommairement quelques-uns des arguments qui ont été énoncés à l'appui du présent bill. Tout d'abord, on a beaucoup insisté sur les opinions exprimées par l'honorable M. Haggart, ex-ministre des Chemins de fer, dans le témoignage qu'il a rendu devant la commission parlementaire chargée de faire une enquête dans l'affaire du chemin de fer du comté de Drummond, ainsi que sur les opinions exprimées par M. Schreiber, sous-ministre des Chemins de fer, et M. Pottinger, gérant général de l'Intercolonial, à Moncton, qui ont tous deux signé une lettre en faveur de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Cette lettre a été lue à cette Chambre. Je suis prêt à admettre de suite que ces deux derniers messieurs sont des spécialistes d'une grande habileté en matière de chemins de fer. Ce sont peut-être les plus hautes autorités qui puissent être citées dans cette Chambre relativement à l'Intercolonial ; mais en différant d'opinion avec eux, comme je le fais, sur la présente question. Je me permettrai d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait suivant : M. Haggart fut ministre des Chemins de fer de l'ex-gouvernement pendant plusieurs années et la question d'acquiescer le chemin de fer du comté de Drummond lui fut aussi soumise. On lui offrit ce chemin pour un prix beaucoup moins élevé que celui que le gouvernement actuel propose de payer en vertu de l'arrangement qui nous est maintenant soumis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oh non.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. WOOD : Le témoignage donné par l'ex-ministre des Chemins de fer (M. Haggart) devant la commission d'enquête établit certainement ce fait.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Lorsque la lettre de M. Schreiber a été lue et qu'on lui demanda de s'expliquer, il répondit qu'on lui avait offert le chemin non achevé.

L'honorable M. WOOD : Oui, c'est très vrai. M. Haggart, dans son témoignage devant la commission d'enquête, a déclaré que le chemin de fer du comté de Drummond lui avait été offert, tel qu'il était pour \$500,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pour quelle longueur de ce chemin ?

L'honorable M. WOOD : La partie qui était alors construite.

L'honorable M. FERGUSON : C'est-à-dire, quatre-vingt-dix milles. La section de Moose Park à la Chaudière, soit quarante-deux milles, n'était pas encore construite. Or, prenez les \$500,000 pour la section achevée, et ajoutez à cette somme le coût de la section à construire, en adoptant les chiffres mêmes donnés à la commission d'enquête, et vous constaterez que le chemin de fer du comté de Drummond, d'après cette base, aurait coûté, achevé, un peu plus de \$1,000,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas du tout. Lisez le rapport des témoignages, page 153. Vous verrez la question posée par le président de la commission—la dernière question, et l'estimation faite par M. Schreiber pour un chemin entièrement terminé.

L'honorable M. WOOD : Oh, ceci est certainement exact. M. Schreiber a estimé le coût d'un nouveau chemin de Sainte-Rosalie à la Jonction de la Chaudière à \$1,535,000 ; mais j'ai dit que la partie alors achevée—90 milles—du chemin avait été offerte à M. Haggart pour \$500,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pour le chemin tel qu'il était alors.

L'honorable M. WOOD : Certainement, dans l'état qu'il se trouvait, et dans l'état qu'il se trouvait lors de la première tentative de l'acheter, et l'on a dépensé depuis pour l'achever la somme de \$635,000, ajoutez cette somme aux \$500,000, prix pour lequel la compagnie voulait vendre la partie alors achevée—90 milles—et vous avez une somme totale de \$1,185,000 pour tout le chemin, achevé tel qu'il est aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vous parlez du chemin tel qu'il était alors ; mais une somme considérable a été dépensée depuis sur la partie inachevée.

L'honorable M. WOOD : Combien ? Si vous consultez le rapport de M. McLeod, vous constaterez qu'il estime que \$35,000 seront requis pour mettre cette partie du chemin dans l'état voulu par le gouvernement, et dans le dernier arrangement survenu, il est stipulé que la somme de \$100,000 devait être dépensée par le gouvernement sur ce chemin de fer, dont \$35,000 pour mettre la partie achevée du chemin dans l'état requis par le gouvernement,

et la balance, \$65,000, devant être employée sur l'autre partie du chemin, afin de la mettre, elle aussi, dans l'état requis par le gouvernement. D'où il suit que, si l'honorable ministre veut examiner attentivement la question, il constatera que l'exposé que je fais présentement est rigoureusement exact.

Ainsi, M. Haggart, dans son témoignage devant la commission d'enquête, a déclaré que, lorsqu'il était ministre des Chemins de fer, il aurait pu acheter le chemin de fer du comté de Drummond pour \$500,000. D'après l'estimation officielle, la partie à construire du chemin devrait coûter \$600,000 ou \$700,000, ce qui élevait le coût total du chemin, de Sainte-Rosalie à la Chaudière, s'il avait été acheté au prix demandé à M. Haggart et mentionné dans son témoignage, de \$1,000,000 à \$1,200,000.

On a aussi cité l'opinion que M. Haggart a exprimée devant le comité d'enquête sur l'opportunité de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. A ce sujet je ferai remarquer que, lorsque M. Haggart était ministre des Chemins de fer, lorsqu'on lui offrit le chemin de fer du comté de Drummond à des conditions plus favorables que celles acceptées, aujourd'hui, par le gouvernement actuel ; lorsqu'on lui fit aussi comprendre qu'il pourrait obtenir un accès à Montréal au moyen du Grand Tronc à des conditions favorables, basées sur la circulation et le parcours, comme il le déclare dans son témoignage, il ne considéra pas ces offres comme suffisamment avantageuses à l'Intercolonial pour les recommander à la Chambre, ou même les soumettre à ses collègues en conseil.

Pour ce qui regarde les opinions de M. Schreiber et de M. Pottinger, je ne puis dire quand ces opinions ont été exprimées. Lorsque je les ai entendu mentionner, l'autre jour, j'aurais été quelque peu curieux de savoir qu'est-ce que ces messieurs pensaient sur le même sujet, c'est-à-dire, lorsque l'Intercolonial fut offert à M. Haggart pour \$500,000, et quel avis ils ont donné alors à ce dernier au sujet de cette offre. Je n'ai aucun moyen de me procurer cette information, mais tout ce que je puis dire c'est que si ces messieurs avaient été auparavant d'ardents partisans de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, je serais disposé à attacher plus d'importance aux opinions qu'ils ont exprimées récemment, et seulement depuis que les négociations relatives à ce projet d'extension ont abouti à la proposition qui est maintenant soumise à la Chambre.

Un argument plausible qui doit peser d'un grand poids dans l'opinion de cette

Chambre, c'est, dit-on, qu'il est désirable que tout réseau de voies ferrées ait pour terminus un grand centre de commerce et de distribution comme l'est la cité de Montréal.

Vu qu'il est six heures, je propose l'ajournement du débat.

PRESENTATION DE BILLS.

Le bill suivant est présenté :

Bill (n° 130) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. Allan).

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 5 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

CONTINUATION DU DEBAT SUR L'ACTE RATIFIANT LES ARRANGEMENTS PASSES AVEC LE GRAND TRONC.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat sur la deuxième lecture du bill (138) intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

L'honorable M. WOOD : Dans les observations que j'ai présentées à la Chambre hier après-midi, je me suis efforcé de convaincre la Chambre qu'un chemin de fer du gouvernement, dans les conditions qui existent au Canada, ne peut être exploité aussi économiquement et d'une manière aussi satisfaisante, au point de vue des affaires, qu'un chemin de fer appartenant à une compagnie et de démontrer que, vu les résultats obtenus dans le passé de l'exploitation de l'Intercolonial, il n'est pas opportun de développer davantage ce réseau de voies ferrées du gouvernement. Je n'ai rien à ajouter, aujourd'hui, à cette partie de mon sujet, si ce n'est que la raison qui

engagea le gouvernement à construire l'Intercolonial et à l'exploiter, lui-même, n'existe plus. La construction de cette voie ferrée fut l'une des conditions de l'entrée dans la confédération canadienne des quatre plus anciennes provinces du Canada. La construction des chemins de fer coûtait alors beaucoup plus cher qu'aujourd'hui, et l'on savait que, pendant plusieurs années, leur exploitation ne serait pas très rémunératrice. Il était impossible de faire construire l'Intercolonial autrement que comme entreprise ou chemin de fer du gouvernement. Aucune compagnie ne put être amenée à placer un seul dollar de capital dans une entreprise de cette nature. Les mêmes objections, cependant, n'existent plus aujourd'hui ; mais pour ce qui regarde le développement du réseau de voies ferrées du gouvernement, ce développement ne peut être justifié qu'en se plaçant au point de vue des affaires, et tous ceux qui ont appuyé jusqu'à présent dans cette Chambre la proposition qui lui est maintenant soumise, se sont placés à ce point de vue. Le principal argument énoncé, c'est que tout réseau de voies ferrées de quelque importance trouve qu'il lui importe d'avoir son terminus dans quelque grand centre commercial, ou de distribution comme l'est la cité de Montréal. C'est une proposition qui est considérée généralement comme juste par les hommes de chemins de fer et les hommes d'affaires dans tous les pays. Comme proposition générale elle est certainement juste, et je suis bien prêt, de mon côté, à admettre jusqu'à un certain point que l'Intercolonial tirerait certains avantages du fait d'avoir la cité de Montréal pour terminus. Ce serait certainement un avantage en tant que les arrangements relatifs à la circulation de ses trains sont concernés, et s'il pouvait fixer ses honoraires et arrangements relatifs à la circulation sans être obligé de consulter les autres chemins de fer. Il est aussi possible que l'Intercolonial, s'il a son terminus à Montréal, pourra développer un mouvement de touristes, pendant l'été, entre les provinces supérieures et les provinces maritimes. Mais à part ces avantages, l'extension de ce chemin jusqu'à Montréal ne saurait lui profiter sensiblement. Même pour ce qui regarde les avantages que je viens d'admettre dans une certaine mesure, je crois qu'on les exagère quelque peu. Il ne faut pas perdre de vue que l'Intercolonial est déjà relié à Montréal pour son trafic au moyen des voies ferrées existantes. Le principal effet à attendre du changement proposé, c'est que le trafic serait

transporté par l'Intercolonial sur un parcours additionnel de 175 milles ; mais d'un autre côté, ce parcours additionnel lui imposerait de nouvelles charges. Il aurait à supporter l'entretien des 133 milles du chemin de fer du comté de Drummond, et sa part des frais d'entretien des autres quarante milles.

Il faut aussi tenir compte du fait que le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal ne créera pas de nouvelles industries, ni n'ouvrira au trafic aucune région qui ne soit déjà desservie par des chemins de fer. Ce prolongement de l'Intercolonial ne fera pas vendre plus de farine, plus de provisions, plus de marchandises fabriquées qu'il s'en consomme aujourd'hui ; ni ne fera vendre dans l'ouest une plus grande quantité de produits des provinces maritimes. Je n'ai aucun doute que le commerce se développera considérablement à l'avenir dans toutes les directions ; mais ce sera le développement naturel des affaires dans tout le pays, et non le résultat du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

Pour ce qui regarde le trafic d'entier parcours, je n'attends pas non plus de résultats satisfaisants de ce prolongement. L'honorable ministre de la Justice, du moins, je crois que c'est lui, a lu à la Chambre un état indiquant l'augmentation du trafic de cette voie ferrée, pendant l'année dernière, c'est-à-dire, depuis que l'Intercolonial a son terminus à Montréal. Cette augmentation me paraît provenir entièrement de l'augmentation du trafic local, puisque dans l'état déposé sur le bureau de la Chambre, je constate que tout le trafic transporté de Montréal à Halifax, pour l'exportation, pendant la même période, a été seulement de 1,050 tonnes, c'est-à-dire, à peine le chargement d'une couple de convois passables. Je désire discuter impartialement et justement la présente question. J'admets que le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal procurera quelques avantages ; mais, en même temps, je suis d'avis que ces avantages ne seront pas suffisants pour compenser les charges additionnelles que ce prolongement imposera. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, si les deux bills qui sont maintenant devant la Chambre reçoivent l'appui de cette Chambre, et si ces mesures sont sanctionnées, ce sera ajouter \$1,600,000 à la dette permanente du pays et une couple de cent mille piastres en sus pour l'achat du matériel roulant requis pour faire opérer ce prolongement. Cette politique nous obligera aussi de faire avant longtemps de nouvel-

les dépenses pour la pose d'une double voie entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, et pour améliorer le terminus à Montréal. Le résultat net, c'est que nous obtiendrons pour l'Intercolonial un trafic qui a été fait jusqu'à présent par le Grand Tronc et que ce dernier consent à abandonner. Pour ce privilège, en sus de ce que nous aurons à déboursier pour le compte du capital, comme je viens de le dire, il nous faudra payer annuellement au Grand Tronc sous forme de loyer la somme de \$140,000.

Il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, en étudiant la présente question que, dans un avenir prochain, la situation de l'Intercolonial se modifiera considérablement. Il est maintenant décidé d'après ce que je puis voir, qu'un nouveau pont de chemin de fer sera construit sur le Saint-Laurent près de Québec. Si les rapports des journaux sont exacts, un crédit pour cet objet sera inséré, cette année, dans les estimations supplémentaires. Lorsque ce pont sera construit, que la chose arrive tôt ou tard, l'Intercolonial, outre les raccords qu'il possède actuellement avec le Grand Tronc, à Montréal; avec le Québec Central, à Sherbrooke, et dans les cantons de l'est, se reliera aussi par le pont de Québec au chemin de fer Canadien du Pacifique, et aussi, dans un avenir rapproché, au chemin de fer Atlantic and Parry Sound par l'embranchement du Grand Nord qui servira de ligne de raccordement à Québec.

L'Intercolonial occupe donc une position particulière et unique. Il monopolise entièrement le trafic sur tout le territoire qu'il traverse. Ce n'est pas à proprement parler une ligne rivale, et c'est pourquoi il n'a pas besoin que son terminus soit situé dans un grand centre commercial pour faire ou soutenir la concurrence; mais, en contrôlant son trafic, comme je l'ai dit, aucun chemin de fer ne pourra se trouver dans une meilleure position que le sera l'Intercolonial, lorsque le pont de Québec et tous ses raccords lui permettront de faire des arrangements les plus favorables pour l'échange de son trafic contre celui de toutes les grandes lignes de l'ouest.

Un mot maintenant relativement au développement du trafic étranger—c'est-à-dire, le trafic à destination de la Grande-Bretagne ou du continent européen. L'honorable sénateur de Miramichi (M. Snowball)—du moins, je crois que c'est lui—a parlé de ce trafic, et il a paru être d'avis qu'en raccordant l'Intercolonial avec un centre commercial comme Montréal, le gouvernement sera en état de contrôler un trafic très considérable, trafic qui sera dé-

tourné de sa route actuelle au profit de l'Intercolonial jusqu'aux ports de mer des provinces maritimes. Je dois dire que je ne partage pas cet avis. Je ne puis comprendre que l'Intercolonial pourra, grâce à son terminus à Montréal, obtenir plus de trafic d'entier parcours qu'il n'en reçoit maintenant. A mon avis, l'Intercolonial ne pourra jamais lutter avec avantage contre le Grand Tronc et le Pacifique—qui ont leurs terminus à Portland, Boston ou Saint-Jean—pour le transport jusqu'à Halifax, ou Sait-Jean ou tout autre port des provinces maritimes, du trafic d'entier parcours à destination de la Grande-Bretagne. Si l'Intercolonial réussit jamais à devenir une route pour ce trafic étranger, il doit atteindre ce but non en faisant concurrence aux autres grandes lignes, mais en obtenant leur coopération.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que nous voulons.

L'honorable M. WOOD: Je demande pardon à l'honorable monsieur. C'est justement ce qui n'est pas fait. Prenez l'Intercolonial tel qu'il a été dans le passé, avec son terminus à Lévis, et supposez que le Grand Tronc veuille expédier du fret aux provinces maritimes par l'Intercolonial pour l'exportation. Sa part proportionnelle du prix du transport, d'après la distance parcourue serait plus considérable en délivrant le fret à Lévis qu'en le délivrant à Montréal. Selon moi, en prolongeant l'Intercolonial jusqu'à Montréal en vertu de l'arrangement que l'on nous propose, aujourd'hui, vous supprimez virtuellement tout l'intérêt que peut avoir le Grand Tronc à expédier du fret par l'Intercolonial.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD: L'honorable ministre diffère peut-être d'opinion avec moi sur ce point. Mais je ne fais qu'exprimer ma propre opinion. Je suis heureux de pouvoir dire, cependant,—et j'aime à me trouver d'accord avec mes adversaires politiques quand je le puis—que, si l'honorable sénateur de Miramichi (M. Snowball), et l'honorable ministre de la Justice diffèrent d'opinion avec moi sur ce point, je crois que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux est entièrement de mon avis. Dans un discours qu'il a prononcé dans la cité de Halifax, l'année dernière, il a déclaré formellement que, vu la distance à parcourir entre Montréal

et les provinces maritimes, il ne pouvait promettre au peuple de ces provinces que l'Intercolonial pût faire avec succès concurrence aux autres grandes lignes de chemins de fer pour le transport du fret de l'ouest à destination, de la Grande-Bretagne. Je partage entièrement cet avis.

L'honorable M. SNOWBALL : A-t-il exprimé cet avis ?

L'honorable M. WOOD : Il l'a exprimé dans deux occasions, et ce sont les journaux qui l'ont rapporté. Quant au trafic du Canada à destination de l'étranger, je désire autant que qui que ce soit, ici, qu'il soit détourné de sa route actuelle et expédié aux ports de mer des provinces maritimes pendant l'hiver ; mais pour obtenir ce résultat je suis d'avis que, au lieu de prolonger l'Intercolonial et d'adopter une politique qui engage cette voie ferrée dans une concurrence avec les autres grands chemins de fer, le gouvernement devrait faire de l'Intercolonial une espèce de route commune au fret des autres chemins de fer qui contrôlent le trafic de l'ouest. Ces derniers chemins délivreraient ce trafic à l'Intercolonial qui l'expédierait aux provinces maritimes. L'Intercolonial, avec son terminus à Lévis et avec un pont sur le Saint-Laurent à Québec, formerait une grande route nationale entre Lévis et les ports de mer des provinces maritimes, et toute compagnie de chemin de fer aurait la liberté d'expédier son trafic à destination de l'Europe par la voie de l'Intercolonial en payant simplement le coût du transport. Je ne crois pas qu'il soit jamais possible à l'Intercolonial, dans les conditions actuelles, de transporter avec profit le trafic d'exportation. Le parcours est trop long relativement aux autres routes. Mais il m'a paru possible et j'ai espéré que, dans un certain avenir, les grandes compagnies de chemins de fer du Canada trouveraient leur avantage à expédier aux ports de mer des provinces maritimes par l'Intercolonial leur fret destiné à l'Angleterre. Mais ce changement dépend des efforts de ces grandes compagnies. Ce sont elles qui devront à cette fin établir des correspondances ou raccordements avec des lignes de steamers. J'aimerais aussi que ces compagnies pourvussent, elles-mêmes, aux diverses facilités dont elles auraient besoin à leurs têtes de ligne dans toute partie des provinces maritimes qu'elles pourraient choisir. Ainsi, je le répète, si nous pouvions les engager dans cette voie, au lieu de tâcher de réaliser des profits sur le trafic d'exportation (chose que, suivant moi, nous ne

pouvons espérer) nous devrions leur offrir le libre usage de l'Intercolonial comme route pour le transport de leur trafic d'exportation simplement au prix coûtant du transport.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'aimerais à savoir de l'honorable monsieur s'il croit que la Compagnie du Pacifique serait disposée à délivrer son trafic à Québec plutôt que de le transporter, elle-même, sur sa propre ligne jusqu'à Saint-Jean ?

L'honorable M. WOOD : Je pourrais peut-être répondre par une autre question et demander à l'honorable ministre s'il croit lui-même que la Compagnie du Grand Tronc délivrera son trafic à l'Intercolonial à Montréal plutôt que de le transporter, elle-même, par sa propre ligne jusqu'à Portland ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les deux compagnies ne se trouvent pas dans la même position. La Compagnie du Pacifique a une ligne qui la raccorde avec les provinces maritimes, tandis que le Grand Tronc n'en a pas.

L'honorable M. SNOWBALL : Le pays paie à la ligne du Pacifique par l'Etat du Maine une subvention annuelle de \$150,000 pour lui permettre de transporter à bas prix le fret d'exportation.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est cette folie dont il a été question déjà.

L'honorable M. WOOD : Quel rapport cette subvention a-t-elle avec le prix du transport du fret océanique ? L'honorable monsieur prétend-il que le prix du transport du fret océanique est moins élevé à partir de Halifax qu'à partir de Portland ?

L'honorable M. SNOWBALL : Il devrait l'être.

L'honorable M. WOOD : Mais le prix du transport de ce fret océanique est-il réellement moins élevé ?

L'honorable M. SNOWBALL : Pourquoi le gouvernement paie-t-il donc cette subvention annuelle de \$150,000 ?

L'honorable M. WOOD : Cette subvention est-elle payée à condition que le prix du transport du fret océanique soit moins élevé à partir de Halifax qu'à partir de

Portland ? L'honorable monsieur connaît trop bien les faits pour oser dire que le prix du transport du fret océanique est moins élevé à partir de Halifax qu'à partir de Portland ou de Boston. Si l'honorable monsieur pouvait découvrir le moyen d'obtenir ce résultat il rendrait un grand service au pays. Si l'honorable monsieur veut organiser un service de steamers à cette fin, nous lui accorderons la préférence — les autres conditions du transport océanique étant les mêmes — et il obtiendra un bonus pour l'aider.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il organisait un service de steamers de cette nature il fixerait le prix du transport à un chiffre le plus élevé qu'il lui serait possible d'obtenir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les boni seraient donc accordés sans obtenir aucune compensation ou dédommagement ?

L'honorable M. WOOD : Je ne vois pas comment la question de bonus se rapporte à la présente question ou à la question du prix du transport du fret océanique. Je ne partage pas l'avis que vient de m'attribuer l'honorable ministre de la Justice, que l'on ne tire aucun avantage des boni. Sans les boni nous n'aurions aucun service de steamers. Les boni ont pour objet d'obtenir ce service, ou d'obliger les steamers de desservir régulièrement les ports des provinces maritimes. Ils n'ont pas également pour objet de fixer le prix du transport.

Lorsque j'ai été interrompu j'étais en voie d'exprimer ma propre opinion sur le sujet qui nous occupe. Mon opinion peut valoir quelque chose. Peut-être n'a-t-elle aucune valeur ; mais c'est bien l'opinion que je me suis formé sur les arrangements de trafic possibles entre les grandes compagnies de chemins de fer et l'Intercolonial pour procurer aux provinces maritimes une part du trafic d'exportation des provinces de l'ouest. Je crois, moi-même, que les grandes compagnies de chemins de fer tireraient de grands avantages d'une politique comme celle dont je viens d'esquisser les grandes lignes, et cette politique ne les obligerait pas de placer aucun capital dans leurs nouveaux arrangements de trafic. Elles n'auraient aucun intérêt additionnel à payer, ni aucune autre charge permanente à supporter. Ce sont là autant d'avantages énormes selon moi. Ces avantages compenseraient la différence de traction en plus provenant de la différence de distance à parcourir entre la route via

l'Intercolonial pour atteindre les ports des provinces maritimes, et les routes que les grandes compagnies de chemins de fer suivent actuellement pour atteindre la mer.

J'ai une autre remarque à faire sur ce point. Si j'ai tort de nourrir l'espoir que, en vertu d'un arrangement avec l'Intercolonial aux conditions que j'ai indiquées, le trafic océanique des grandes compagnies de chemins de fer pourrait être expédié aux ports des provinces maritimes, je crois pouvoir dire avec la plus grande assurance que l'Intercolonial, comme chemin de fer indépendant et rival, ne pourra jamais transporter lui-même ce trafic, si ce n'est en le faisant à grand sacrifice ou avec une perte énorme.

Je me suis étendu peut-être trop longuement sur cet aspect du sujet ; mais je voulais faire connaître ma propre opinion. J'ai étudié cette question et j'ai cru devoir faire connaître franchement la conclusion à laquelle je suis arrivé. Il ne me reste plus qu'à ajouter quelques observations sur les deux conventions dont on nous demande maintenant la ratification. La deuxième que j'examinerai d'abord, a pour objet l'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Le prix d'achat est maintenant de \$1,600,000. Ce marché est certainement beaucoup plus favorable — en tant que le pays et le gouvernement sont concernés — que celui qui nous fut soumis, il y a deux ans. La différence, comme la chose a été signalée déjà par plusieurs honorables messieurs, consiste en une économie réalisée par le nouveau marché de plus d'un demi million de piastres.

L'honorable M. DEVER : A combien s'élève la perte encourue par le pays ?

L'honorable M. WOOD : Je laisse à l'honorable monsieur le soin d'estimer lui-même cette perte lorsqu'il fera son discours. Je ne suis pas entièrement prêt à dire que le gouvernement soit justifiable de payer ce prix. S'il est vrai, comme certains honorables messieurs l'ont dit, que ce prix est aussi bas que la somme que le gouvernement aurait été obligé de dépenser pour construire une ligne indépendante ou un nouveau chemin de fer, c'est autant en faveur du marché ; mais l'attitude que j'ai prise, il y a deux ans, sur ce sujet, c'est que, en tant que la portion construite du chemin de fer du comté de Drummond est concernée, le gouvernement aurait dû l'acheter au prix seulement que ses propriétaires auraient pu obtenir sur le marché, et non au prix qu'a coûté sa construction. La valeur de ce

chemin de fer sur le marché peut être aisément déterminée par le prix que la compagnie de ce chemin demandait au gouvernement conservateur. Cette compagnie comme je l'ai déjà dit, offrit d'abord en vente son chemin au gouvernement conservateur pour la somme de \$500,000, et subséquemment, ajouterai-je, elle renouvella son offre en n'exigeant plus que \$400,000. Ce chiffre fixe le prix auquel la compagnie voulait disposer de son chemin sur le marché, c'est-à-dire, des 90 milles de cette voie ferrée, qui étaient alors construits.

L'honorable M. SNOWBALL : J'aimerais à poser une question à l'honorable monsieur—

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. SNOWBALL : J'ai le droit de poser une question. L'honorable préopinant estimerait-il, aujourd'hui, le chemin de fer du Cap Tourmentine au prix auquel l'évaluaient ses propriétaires, il y a vingt ans ?

L'honorable M. PROWSE : L'honorable monsieur n'a pas le droit de poser présentement une question sans le consentement du président de la Chambre, et je ne crois pas que ce genre d'interruptions préméditées doive être toléré.

L'honorable M. WOOD : Je ne m'oppose pas à des interruptions ordinaires, mais je m'oppose aux interruptions qui n'ont aucun rapport avec la question, et je n'ai pas l'intention de m'occuper de la dernière qui vient d'être faite.

J'étais en voie de dire que, selon moi, le gouvernement aurait pu acheter la ligne entière du Drummond au prix du marché—au prix que la compagnie avait déjà demandé, elle-même. La portion inachevée du chemin devrait être achetée au prix de construction—j'en conviens. Si le Drummond avait été acheté d'après cette base, ce chemin aurait coûté, comme l'a reconnu, hier, l'honorable secrétaire d'Etat, entre \$1,100,000 et \$1,200,000. Ce prix eût compris le coût du matériel roulant. Toutefois, je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails.

L'honorable M. SNOWBALL : A la page 3 du rapport des témoignages donnés devant la commission d'enquête parlementaire, l'on peut voir que M. Schreiber, sous-ministre des Chemins de fer, a évalué ce chemin à \$1,365,000.

L'honorable M. WOOD : Cette somme est l'estimation du coût de construction du

chemin à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à la Chaudière.

M. Schreiber a évalué le coût de construction de Sainte-Rosalie à Saint-Léonard—soit 45½ milles—à \$595,000, et les 70 milles à partir de Saint-Léonard jusqu'à la Chaudière à \$770,000. Le coût d'une nouvelle ligne de Sainte-Rosalie à la Chaudière serait de \$1,365,000, d'après l'estimation de M. Schreiber. Or, si cette estimation est exacte, quelle raison donne-t-on pour justifier le gouvernement qui propose, aujourd'hui, de payer \$1,600,000 pour le même chemin ?

L'honorable M. SNOWBALL : La première de ces sommes est le chiffre réellement dépensé par la compagnie.

L'honorable M. WOOD : Pardon. C'est l'estimation du coût de construction d'une nouvelle ligne faite par M. Schreiber.

L'honorable M. PERLEY : Posez une autre question.

L'honorable M. WOOD : A moins que l'honorable monsieur (M. Snowball) ne désire obtenir de plus amples informations, je ne m'étendrai pas davantage sur ce point.

Pour ce qui regarde l'autre bill qui se rapporte au contrat passé entre le gouvernement et la Compagnie du Grand Tronc, ce contrat, lui aussi, a été amendé sur plusieurs points importants, relativement à celui passé il y a deux ans. D'après le premier contrat, le gouvernement payait annuellement \$6,000 pour la section de la Chaudière, c'est-à-dire, la section entre le pont et la Jonction de la Chaudière. D'après le dernier arrangement, cette somme est comprise dans les \$140,000 que le gouvernement paiera annuellement pour l'usage en commun de la section du Grand Tronc de Sainte-Rosalie à Montréal et de l'aménagement du terminus de ce dernier dans cette cité, ce qui sauve au pays \$6,000 par année pendant toute la durée du contrat.

Un autre changement très important est la réduction de la proportion que le gouvernement devra payer pour les améliorations faites sur la voie louée entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert et pour le terminus de la cité de Montréal. En vertu des arrangements faits, il y a deux ans, le gouvernement devait payer 5 pour 100 d'intérêt sur une moitié du coût réel de toute amélioration ou addition faite sur cette section de chemin. Cette proportion plaçait le gouvernement dans une position équivalente à celle qu'il aurait occupée s'il s'était engagé à payer le

coût total des améliorations, puisqu'il peut emprunter de l'argent à 2½ et 3 pour 100. En effet, payer 5 pour 100 sur la moitié du coût des améliorations c'est comme si le gouvernement payait le coût total avec de l'argent qu'il emprunterait à 2½ pour 100. Comme cet arrangement devait durer autant que le contrat, c'est-à-dire, à perpétuité, je n'ai aucun doute que, à la longue, l'intérêt annuel sur le coût total se serait élevé à un chiffre moindre que 5 pour 100 sur la moitié du coût seulement, proportion que le gouvernement devait payer d'après le premier arrangement. Mais en vertu du nouveau contrat le gouvernement paiera non l'intérêt sur la moitié du coût des améliorations, mais une proportion du coût effectif déterminé en calculant l'intérêt au taux de 4 pour 100 par année, au lieu de 5 pour 100 sur la somme de ce coût effectif, le gouvernement payant sa part de cet intérêt dans la proportion de la quantité respective de trafic fait par l'Intercolonial et la Compagnie du Grand Tronc, ou le gouvernement aura l'option de payer en argent cette part ainsi déterminée. Il est très difficile—il est naturellement impossible de faire une estimation exacte de ce que représente ce changement. D'après les calculs que j'ai pu faire en me servant des états fournis à la Chambre, la somme que le gouvernement paiera en vertu du nouvel arrangement pour sa part des améliorations ou de l'entretien de la section du Grand Tronc qu'il loue sera moins qu'un cinquième du coût des améliorations permanentes exécutées. J'estime que cette part ne s'élèvera pas à plus d'un dixième de ce coût. Elle ne pourra excéder un cinquième ou un sixième de ce que le gouvernement aurait été obligé de payer en vertu du premier arrangement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est-à-dire, actuellement ; mais si le trafic se développe le résultat sera différent.

L'honorable M. WOOD : Si le trafic de l'Intercolonial devait se développer au point de devenir plus considérable que le trafic du Grand Tronc, l'honorable ministre aurait raison ; mais l'honorable ministre ne doit pas croire sérieusement que le trafic de l'Intercolonial à Montréal atteindra jamais un développement approchant du trafic du Grand Tronc.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je parle de la part proportionnelle des améliorations et du coût de l'en-

retien que le gouvernement aura à payer. Si le trafic respectif de l'Intercolonial et de la Compagnie du Grand Tronc se développe, la part à payer s'accroîtra en proportion de ce développement.

L'honorable M. WOOD : La question de savoir si le trafic s'accroîtra est du domaine de l'inconnu. Selon moi, le trafic du Grand Tronc s'accroîtra beaucoup plus rapidement que le trafic de l'Intercolonial, parce que son réseau de voies ferrées est bien plus considérable que celui de l'Intercolonial et son champ d'exploitation ou de trafic beaucoup plus vaste que celui de ce dernier. Les changements que je viens de signaler dans le nouvel arrangement placent certainement le gouvernement dans une meilleure position.

Mais il en est un qui est mal conçu. C'est celui qui a été fait dans la 40e clause du contrat. Cette clause du premier arrangement pourvoit à l'égalisation des prix de passage ou des tarifs pour le fret entre Montréal et la Chaudière. Elle stipule que le Grand Tronc ne pourra pas établir sur le fret à destination des provinces maritimes un tarif différentiel contre l'Intercolonial pour favoriser sa propre ligne via Richmond. Or, cette clause a été remplacée par une autre en vertu de laquelle un arrangement de trafic permanent est conclu pour toute la durée du contrat. Cette partie du bill qui nous est maintenant soumis, en est, selon moi, l'une des moins acceptables. Je ne puis rien trouver qui puisse expliquer d'une manière satisfaisante le but que vise le gouvernement en concluant un arrangement de trafic comme celui qu'il nous soumet maintenant. Le ministre de la Justice en expliquant le bill l'autre jour, nous a dit qu'il était nécessaire que des arrangements de trafic de la nature de ceux présentement faits, fussent permanents. Je partage l'avis exprimé par l'honorable ministre de la Justice sur une grande partie des dépenses que les compagnies de chemins de fer sont obligées de faire. Ces dépenses ont un caractère permanent. Toute compagnie de chemin de fer est obligée d'acquiescer son droit de voie, de construire son chemin et ses ponts, et posséder des termini, avec toutes les facilités et aménagements de garage requis. Ce sont là des choses qui entraînent des dépenses d'un caractère permanent ; mais l'honorable ministre de la Justice admettra, sans doute, que des arrangements de trafic entre chemins de fer pour l'échange du fret sont des arrangements d'un caractère entièrement différent.

Des arrangements de cette nature ne sont pas, ne doivent pas et ne peuvent pas être d'un caractère permanent. Ils sont subordonnés aux changements de condition, et doivent être modifiés de temps à autre selon les changements de circonstances, et lorsque ces changements sont devenus nécessaires. Selon moi, incorporer dans un bill de la nature de celui qui nous est présentement soumis des arrangements permanents pour l'échange du trafic est une grande erreur. Je ne crois pas que des arrangements de cette nature aient leur place dans ce bill. Nous voyons, par exemple, dans ces arrangements une clause qui stipule que pendant la durée entière du contrat (99 ans) l'Intercolonial ne préleva son péage que sur 425 milles à partir de Halifax, et que sur 370 milles à partir de Saint-Jean jusqu'à Montréal pour égaliser le coût du transport avec celui via le Grand Tronc, de Montréal à Portland. Puis cette réduction du tarif de l'Intercolonial sera permanente ou durera autant que le contrat lui-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Sur quel trafic ?

L'honorable M. WOOD : Sur le trafic d'entier parcours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Sur le trafic étranger ?

L'honorable M. WOOD : Certainement. Mais le même principe s'applique à tout autre trafic. Je soutiens que tout arrangement de cette nature, c'est-à-dire, pour le transport du trafic, doit être sujet, de temps à autre, à des changements, selon les changements de circonstances. Si certains changements dans les conditions se produisaient de manière que les arrangements de trafic maintenant proposés ne seraient plus avantageux à l'Intercolonial, dans quelle position celui-ci se trouverait-il ? Il se trouverait lié au Grand Tronc à perpétuité ; il se trouverait obligé pour toujours d'appliquer le tarif réduit de moitié que lui impose le présent arrangement, et il serait obligé, en outre, de délivrer son fret au Grand Tronc à Montréal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne pouvons au moyen d'un arrangement de trafic modifier la carte géographique du pays. Le Grand Tronc possède un terminus à Portland, et la question de savoir si le fret sera transporté à Halifax ou à Portland dépendra d'un arrangement de trafic comme celui que nous proposons présentement. Mon

honorable ami, au commencement de son discours, a parlé des désavantages dont souffrent les provinces maritimes par suite de leur position géographique. Les arrangements de trafics que nous proposons maintenant ont simplement pour objet de remédier à ces désavantages.

L'honorable M. WOOD : Je partage entièrement l'avis de l'honorable ministre, et je ne contesterai pas le fait que les arrangements de trafic en question sont équitables dans les conditions actuelles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et ces conditions existeront toujours.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre peut voir dans l'avenir. Son pouvoir de prédire l'avenir est si extraordinaire qu'il se croit en état de nous dire présentement que les conditions actuelles du transport du trafic existeront toujours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir, lui-même, qu'il n'est pas nécessaire d'être prophète pour prévoir ce que je viens de dire, parce que la distance entre Montréal et Portland et celle entre Montréal et Halifax sont des faits géographiques d'un caractère permanent et ne sont pas susceptibles de modifications.

L'honorable M. WOOD : Que l'honorable ministre me permette de lui présenter l'hypothèse suivante : Supposé que nos relations avec les Etats-Unis cessent malheureusement d'être aussi amicales qu'elles sont aujourd'hui, et que nos voisins nous refusent le privilège du transit. Nous ne pourrions plus, dans ce cas, expédier aucun fret via Portland par le Grand tronç, ni via l'Etat du Maine par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Dans ces circonstances, serait-il opportun que l'Intercolonial fût obligé de délivrer son fret au Grand Tronc, à Montréal, et n'être payé que pour la moitié de son parcours, conformément à l'arrangement de trafic qui nous est maintenant proposé ? Je formule cette hypothèse qui est du domaine des choses possibles, mais qui ne se réalisera probablement jamais.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les arrangements relatifs au transport du fret pourraient être modifiés selon les différentes circonstances.

L'honorable M. WOOD : C'est justement ce que vous ne pourriez faire sous l'empire du présent arrangement. Quels que fus-

sent les changements relatifs à la consignation ou la route, si le présent bill est adopté, l'Intercolonial ne pourra obtenir pour 850 milles de parcours un prix plus élevé que celui obtenu par le Grand Tronc pour 425 milles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est vrai.

L'honorable M. WOOD: L'arrangement de trafic que vous proposez, s'il est ratifié, n'est pas modifiable, et c'est pourquoi je dis que, dans les conditions différentes auxquelles je viens de faire allusion, cet arrangement serait des plus injustes.

Je ne désire aucunement m'engager dans une controverse avec l'honorable ministre de la Justice; mais je suis convaincu que s'il veut se donner la peine d'examiner la question que je soulève présentement, il ne différera pas d'opinion avec moi. Les arrangements de trafic en général, vu leur nature, ont besoin d'être changés de temps à autre, selon les changements de conditions. C'est par conséquent une très grave erreur d'incorporer dans un bill ou dans les statuts, tout arrangement de trafic permanent ou à perpétuité.

Une autre clause du présent arrangement fixe le prix du transport jusqu'à Halifax à un centimètre par cent livres de plus que le prix à payer jusqu'à Saint-Jean. On trouvera, peut-être, dans la suite, qu'il serait opportun de changer ce taux et d'égaliser le prix du transport sur ces deux parcours; mais si le présent bill est adopté, cette différence de prix se perpétuera. Je pourrais aussi signaler le fait que cet arrangement de trafic fixe également le tarif divisionnaire. Comme la Chambre peut le comprendre, il s'agit de la division d'un territoire en certaines sections sur chacune desquelles le prix du transport est le même. Une certaine division existe déjà, aujourd'hui, mais personne ne peut dire si, dans dix ans, la division actuelle répondra aux besoins; s'il ne serait pas désirable de la modifier; mais si le présent bill est adopté, la division actuelle se trouvera établie en permanence pour toute la durée du contrat (99 ans).

A mon avis,—et je me répète—quelle que soit l'opinion d'autres membres de cette Chambre, incorporer un arrangement de trafic de cette nature dans un statut qu'il ne sera pas permis de modifier dans l'avenir, est une erreur capitale. Je reconnais avec l'honorable ministre de la Justice que, en achetant le chemin de fer du comté de Drummond, le prix d'achat que vous payez est un placement permanent, et qu'en

louant le Grand Tronc, de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert, le prix que vous paierez en loyer sera aussi un placement permanent. Cette manière de voir est juste. En louant le Grand Tronc vous complétez simplement la nouvelle ligne que vous achetez et c'est un placement permanent. Puis, pour ce qui regarde les facilités de terminus à Montréal, elles seront, elles aussi, d'un caractère permanent; mais la distinction que je veux faire est celle qu'il y a entre des arrangements permanents de cette nature, que l'on peut considérer comme placements permanents, et des arrangements de trafic d'un caractère non permanent—les conditions auxquelles ce trafic doit être échangé étant, de temps à autre, susceptibles d'être modifiées selon les changements de circonstances. C'est ce caractère variable qui devrait nous empêcher d'incorporer dans le présent bill les arrangements de trafic que l'on nous propose de faire, aujourd'hui, avec le Grand Tronc.

Le présent contrat renferme aussi une clause relative aux marchandises non consignées et à destination de l'ouest. Je dirai seulement que j'approuve les observations faites déjà sur ce point par quelques-uns des honorables messieurs qui ont pris la parole avant moi. Cette clause, suivant moi, ne devrait pas être adoptée par cette Chambre. Le but visé, si ce but existe, en prolongeant l'Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, est de mettre cette voie ferrée en état de faire de meilleurs arrangements pour l'échange du trafic avec les diverses lignes qui convergent vers ce point. Si le présent bill est adopté, ce but ne pourra être atteint, puisque l'Intercolonial sera tenu à perpétuité de délivrer à Montréal au Grand Tronc tout son fret à destination de l'ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non; mais de délivrer le fret non consigné seulement.

L'honorable M. WOOD: J'aurais dû dire tout le fret non consigné, et c'est naturellement le seul fret sur lequel l'Intercolonial exerce un contrôle ou qu'il monopolise.

Pour ce qui regarde l'autre clause qui se rapporte au fret à destination des provinces de l'est ou des ports des provinces maritimes, ce trafic, suivant moi, a un caractère permanent et une clause s'y rapportant devrait être insérée dans le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur croit-il que le Grand Tronc consentirait à faire un arrangement permanent pour le trafic de l'est

sans exiger de l'Intercolonial rien en retour?

L'honorable M. WOOD: A mon avis, il devrait le faire, et s'il n'est pas disposé à le faire, notre devoir serait de ne conclure aucun arrangement avec lui. Telle est mon opinion.

Examinez bien la question du trafic à destination de l'est. Le chemin de fer Intercolonial peut, s'il le veut, contrôler ce trafic. Comme je l'ai dit plus d'une fois, il monopolise ce trafic sur le territoire qu'il traverse. L'expédition de tout le trafic, soit à destination de l'est, soit à destination de l'ouest, provenant de points situés sur l'Intercolonial, doit être faite par cette voie ferrée, et l'Intercolonial, par suite, est en état de déterminer le point où il recevra ce trafic, ainsi que les conditions auxquelles il le transportera. C'est un pouvoir que nous pouvons qualifier d'arbitraire.

Puis, d'après cette transaction que l'on nous demande de ratifier, l'Intercolonial, s'il est prolongé jusqu'à Montréal, transportera le trafic qui passe de l'ouest aux provinces maritimes, et ce transport était fait auparavant par le Grand Tronc entre Montréal et Lévis. Cette partie de la transaction est un aspect distinct de la question ou une condition distincte dans le contrat. Cette distinction a été reconnue officiellement devant la commission parlementaire qui a fait une enquête sur la transaction du "Drummond." Voici ce que dit à ce sujet M. Wainwright dans son témoignage donné devant cette commission, page 62 du rapport de celle-ci:

Outre le changement que vous avez déjà mentionné comme étant une différence entre les arrangements conclus, cette année, et ceux conclus l'année dernière, pouvez-vous en indiquer d'autres?—R. Des changements relatifs au trafic ont été faits.

Q. Pouvez-vous dire brièvement en quoi ils consistent?—R. Je pourrais vous indiquer le principal changement, et il y en a d'autres d'une importance secondaire. Le principal est celui-ci:

La Compagnie du Grand-Tronc prétendait que, si sa voie entre Lévis et Richmond devait être abandonnée, l'on ne pouvait songer à ce qu'elle délivrât au gouvernement son trafic à Montréal, et que le contrat ne le stipulait pas. Nous proposâmes de nous servir de notre ligne jusqu'à Lévis quand l'occasion le permettrait; mais le gouvernement insista pour que le trafic de l'ouest lui fut délivré à Montréal. En d'autres termes, le gouvernement insista sur l'abandon par nous du tarif de la Chaudière, et ce point est très important.

Q. Le gouvernement insista pour que le trafic de l'ouest lui fut délivré à Montréal à l'exclusion de votre propre ligne?—R. Oui.

Q. Outre cela il y a d'autres changements d'une importance secondaire dans la transaction?—R. Oui.

Q. Ce sont les deux principaux?—R. Oui.

Q. Ces changements font partie de l'arrangement en dernier lieu conclu?—R. Oui.

Q. Considérez-vous ces changements comme importants?—R. Oui. Je considère, en effet, l'obligation de délivrer à l'Intercolonial, à Montréal, le trafic de l'ouest, et de fermer notre chemin de Montréal à Lévis comme une grande concession faite au gouvernement.

Interrogé par M. Haggart:

Q. Cette concession est entrée dans le marché comme une partie de la considération?—R. Nous ne croyons pas que le marché impliquait cette concession, et notre intention n'était pas de faire cette concession lorsque l'arrangement a été signé.

Interrogé par M. Blair:

Q. Le gouvernement prétendit que c'était la véritable interpellation. N'ai-je pas prétendu que telle était la signification des termes du contrat?—R. Vous l'avez certainement prétendu.

Ainsi, que j'aie raison ou tort dans ma prétention, j'ai comme appui les paroles mêmes du ministre des Chemins de fer. Selon le témoignage de M. Wainwright, le ministre des Chemins de fer a prétendu que telle était l'interprétation à donner au premier arrangement conclu, et je partage entièrement son avis. Telle a dû être, en effet, l'intention ou l'intention du gouvernement, qui n'aurait pas conclu le présent arrangement s'il eût compris que la concession en question n'était pas faite par le Grand Tronc. C'est virtuellement, comme je l'ai déjà dit, acheter le trafic du Grand Tronc à destination de l'est, ou de Montréal aux provinces maritimes, trafic qui sera, en vertu de l'arrangement que nous discutons présentement, transporté par l'Intercolonial au lieu de l'être par le Grand Tronc. Tel a été réellement le principal objet visé par le gouvernement en prolongeant l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention du ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat, et c'est plutôt une suggestion que je soumets à leur examen. D'après ce que je comprends, l'arrangement qu'ils ont conclu avec le Grand Tronc a, en tant que le gouvernement est concerné, un caractère permanent. Ce que je voudrais faire examiner par les ministres quand ils en auront le temps, est la question de savoir si le caractère permanent de l'arrangement est suffisamment étendu en tant que le Grand Tronc est concerné. Je fais maintenant allusion à la permanence de la durée que doit avoir le permis accordé au gouvernement de se servir en commun avec la compagnie du Grand Tronc de la ligne de celle-ci de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert, ainsi que du pont Victoria et du terminus du Grand Tronc à Montréal. N'est-il pas possible que les porteurs actuels d'obligations du

Grand Tronc s'ils voulaient dans la suite, réaliser leurs titres, privent le gouvernement des avantages qu'il obtient en vertu du présent arrangement? L'honorable ministre de la Justice rit. Il est probablement d'avis que cette objection ne mérite pas l'examen. Mais je lui dirai ce qui m'en a donné l'idée, et ici encore je pourrai lui citer l'autorité du ministre des Chemins de fer. Dans le discours qu'il a prononcé devant la Chambre des communes, il a certainement déclaré qu'il était plus avantageux au gouvernement de payer un intérêt de 4 pour 100 sur toute somme dépensée pour améliorer le chemin de fer du Grand Tronc, de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert, ou le terminus de ce chemin à Montréal, que de payer en argent comptant sa part de ces améliorations, parce que si le gouvernement, a-t-il ajouté, payait comptant, ce serait un placement permanent dont il pourrait être privé dans la suite par les porteurs d'obligations auxquels j'ai fait allusion, il y a un instant. Or, si le ministre des Chemins de fer avait raison de tirer cette conclusion à l'appui de l'attitude qu'il prenait, pourquoi le même argument ne pourrait-il pas me servir également pour établir la proposition que je viens d'émettre. Je ne soulève pas cette objection simplement pour le plaisir de faire de l'opposition, mais mon désir est d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur cette objection que je considère comme sérieuse, et s'il consultait son collègue, le ministre des Chemins de fer, il finirait peut-être, lui-même, par la trouver digne de son attention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami croit-il que la section du Grand Tronc louée par le gouvernement aurait plus de valeur pour les porteurs d'obligations du Grand Tronc si le gouvernement abandonnait le présent marché?

L'honorable M. WOOD: Ce point ne se rapporte pas à la question. Mais les améliorations que le chemin subira en vertu du présent arrangement et dont le gouvernement paiera une portion, augmentera la valeur de cette voie ferrée au bénéfice des porteurs d'obligations et la question, suivant moi, est de savoir s'il ne serait pas opportun, dans une affaire de cette nature, d'insérer dans le contrat une disposition en vertu de laquelle, si les porteurs d'obligations, pour une raison ou pour une autre, se décidaient à faire vendre le chemin, le gouvernement ne perdrait pas entièrement l'argent qu'il aurait permanemment

placé sous forme d'extension de l'Intercolonial et d'améliorations du Grand Tronc se rattachant à cette extension.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je puis informer l'honorable monsieur que le gouvernement du Canada est créancier hypothécaire du Grand Tronc, et que son hypothèque de \$15,000,000 à \$20,000,000 a priorité sur celles des porteurs d'obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement a renoncé à son droit de priorité en autorisant la compagnie du Grand Tronc à émettre des obligations pour des millions et des millions de piastres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La créance hypothécaire du gouvernement n'a été affectée par aucune émission d'obligations. La compagnie du Grand Tronc peut avoir émis un certain montant d'obligations préférentielles; mais ces obligations sont bien au-dessous de la valeur réelle de son réseau de voies ferrées.

L'honorable M. WOOD: L'honorable ministre affirme-t-il sérieusement que le gouvernement pourrait faire valoir les titres préférentiels auxquels il fait allusion pour protéger tout placement subséquent qu'il pourrait faire en vertu du présent arrangement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pourquoi pas?

L'honorable M. WOOD: Le ministre des Chemins de fer ne le croit pas. J'attire simplement l'attention sur ce que je crois être une objection. Je constate que l'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat diffèrent entièrement tous deux d'opinion avec le ministre des Chemins de fer, et je me permettrai de leur conseiller de bien vouloir s'entendre.

L'honorable M. McSWEENEY: Je suis étonné de voir que l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) soit opposé au prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Il est le dernier homme que j'aurais cru opposé à cette mesure. Il est également opposé à ce que le gouvernement soit le propriétaire de chemins de fer. Il ne s'opposerait très probablement pas à la vente de l'Intercolonial ou à ce que le gouvernement en disposât d'une manière ou d'une autre. Je puis dire à cet honorable monsieur que les provinces maritimes sont unanimes sur la question de conserver l'Intercolonial tel qu'il est et cette unanimité existe particulièrement à Moncton, lieu de

ma résidence et aussi l'endroit où mon honorable ami (M. Wood) a des intérêts considérables et un grand nombre d'amis. Il constatera lui-même, que sa ligne de conduite actuelle n'obtiendra pas l'approbation de ses amis. Nous savons tous que l'Intercolonial a traversé de biens mauvais jours. Ses épreuves et tribulations ont été très grandes. Ses déficits sont devenus chroniques.

L'honorable chef de la gauche, lorsqu'il devint ministre, essaya avec ses collègues de diminuer les déficits et j'ai reconnu, dans le temps, les efforts faits. Mais la première année se solda par un déficit de \$97,000. Pendant les quatre années suivantes, il y eut un excédent d'une vingtaine de mille piastres, et le gouvernement d'alors eut recours à un moyen remarquable de réduire les dépenses. Il y avait 360 hommes à Moncton au service de l'Intercolonial, et, au milieu de l'hiver, ce nombre fut réduit de 120 hommes. Dans le même temps le gouvernement donna une commande de matériel roulant pour une somme de \$500,000, dont \$150,000 furent dépensées pour des commandes données en dehors du Canada. Un certain nombre d'ouvriers, démis au milieu de l'hiver, étaient allés chercher de l'ouvrage aux Etats-Unis et ils aidèrent à construire des wagons et locomotives pour l'Intercolonial. Voilà comment le chef de la gauche a aidé à réduire les déficits de l'Intercolonial. Il a aussi mis à sa pension Alex. McNab, âgé de 46 ans, en lui allouant une allocation annuelle de retraite de \$1,700. Ce pensionnaire est allé vivre à Londres où il est mort depuis. Il mit aussi à sa pension M. Thomas Foote, comptable. M. Foote est allé aux Etats-Unis où il réside encore. Il n'avait que 44 ans lorsqu'il fut mis à sa pension.

L'honorable chef de la gauche nous a parlé du projet de construire un pont sur le Saint-Laurent à Québec, par où pourrait passer le trafic de l'Intercolonial. Nous n'avons pas de pont maintenant à cet endroit, et ne savons pas quand nous en aurons un.

Quant au coût du chemin de fer du comté de Drummond, ce coût, relativement à celui d'autres chemins construits par le gouvernement, est très raisonnable. Nous avons acheté la section de la Rivière-du-Loup à Lévis au prix de \$12,000 par mille, et le gouvernement d'alors a dépensé en sus \$5,000 par mille sur cette section pour le renouvellement des rails.

Puis, l'embranchement de Saint-Charles devait être construit pour \$370,000, y compris les indemnités payées pour expropriation, etc., et, comme question de fait,

cet embranchement a coûté \$1,700,000 pour ses quatorze milles seulement de longueur.

L'embranchement d'Oxford et de New-Glasgow fut construit par le gouvernement d'alors au prix de \$33,000 par mille, et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, à voie étroite, a coûté \$16,000 par mille. En sorte que, si nous pouvons obtenir un chemin de fer comme celui du comté de Drummond, soit de 133 milles de longueur, pour \$1,600,000, nous ferons un bon marché relativement à l'embranchement de Saint-Charles, 14 milles de longueur, qui coûte \$1,700,000.

Divers orateurs qui m'ont précédé ont dit que le profit net réalisé par l'Intercolonial, pendant les dix mois expirés le 1er mai dernier, s'est élevé à \$62,500, bien que le gouvernement ait dépensé quelque \$175,000 pour le loyer des approches conduisant à Montréal. Tous ces frais d'exploitation ont été payés sur la recette provenant du trafic.

Le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et le bill du "Grand Tronc" qui sont maintenant devant nous, ont été discutés à fond dans la Chambre des Communes, et nous voyons que ces projets de loi ont reçu l'appui de l'honorable député de Compton, qui est un adversaire du gouvernement, et aussi des honorables députés de Toronto et de Stanstead. Ces messieurs ont cru que c'étaient deux bons marchés, deux transactions demandées par l'intérêt général du pays. C'est dans les couloirs de la Chambre que les adversaires du dernier de ces bills se sont surtout montrés, et ce sont les représentants de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Leur sujet de plainte est l'arrangement relatif au trafic qu'ils étudient depuis des mois. Ils connaissent exactement depuis longtemps le texte de cet arrangement; mais ils n'ont manifesté leur opposition qu'au moment précis où ils ont cru pouvoir exercer une pression sur le Sénat pour lui faire rejeter ces bills.

Vu la manière dont la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a été traitée, il lui sied bien mal de venir faire ici de l'obstruction contre l'adoption des deux bills que je viens de nommer. Le pays a beaucoup aidé la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous lui avons accordé 25,000,000 acres de terres, puis \$25,000,000 en argent et 700 milles de chemin de fer construit aux frais du gouvernement—soit en totalité une subvention de \$135,000,000 pour un chemin qui ne coûte en totalité que \$100,000,000. En ou-

tre, nous lui accordons une subvention annuelle pour les deux sections de sa ligne courte qui passe à travers une partie du territoire des Etats-Unis. Cette subvention s'élève à \$186,000 par année, dont \$115,000 pour la section des Etats-Unis et \$71,000 pour la section située sur le territoire canadien. Cependant, cette compagnie essaie, aujourd'hui, de nous intimider en nous faisant dire que si l'arrangement supplémentaire relatif au trafic qui nous est maintenant soumis est adopté, elle supprimera sa ligne de Saint-Jean, N.-B. Je ne crois pas qu'elle ait la moindre intention d'exécuter cette menace. Elle possède de splendides facilités à Saint-Jean payées par cette cité. Ces facilités ont coûté un million de piastres. Dans quel autre port pourrait-elle obtenir des facilités semblables? Elle est exclue du port de Portland par la compagnie du Grand Tronc. Elle ne peut obtenir son entrée à Boston sans faire d'énormes déboursés, et son entrée dans New-York lui coûterait aussi cher. Il existe un arrangement de trafic et de circulation entre la compagnie du Pacifique et l'Intercolonial entre Saint-Jean et Halifax, et c'est la compagnie du Pacifique qui profite le plus de cet arrangement. On calcule que ce marché fait perdre annuellement des milliers de piastres à l'Intercolonial, et je soupçonne fortement que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique veut présentement forcer le gouvernement de renouveler cet arrangement de trafic aux mêmes conditions.

On a beaucoup parlé du Grand Tronc ou de ses correspondances à travers le territoire des Etats-Unis. Mais les mêmes qui soulèvent cette objection ne tiennent pas compte du fait que la ligne du Sault Sainte-Marie (Soo line) de la compagnie du Pacifique traverse aussi 300 milles du territoire des Etats-Unis. Tous nos chemins de fer ont plus ou moins de raccordements avec le réseau de voies ferrées des Etats-Unis.

Je vous lirai maintenant quelques états indiquant le trafic transporté par l'Intercolonial et le Grand Tronc sur la section de ce dernier exploitée en commun par le gouvernement et la compagnie. Ces états font voir lequel des deux profitera le plus de l'arrangement de trafic qui nous occupe.

Voici ces états :

Les recettes de l'Intercolonial provenant du transport de marchandise à destination de Manitoba, du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise par le chemin de fer Canadien du Pacifique via Saint-Jean, pendant les 12 mois expirés le 31 mai 1899, ont été de \$3,202.58—le poids du fret étant de 2,109 tonnes.

12 mois expirés le 31 mai 1899.	Poids.	I. C. R. Recettes.
	Tonnes.	\$ cts.
Fret délivré au G. Tronc.....	126,110	200,739 52
Fret reçu du G. Tronc.....	187,289	520,031 66
Total.....	313,399	720,771 18
12 mois expirés le 31 mai 1899.		
Fret délivré au C. Pacifique....	24,061
Fret reçu du C. Pacifique.....	41,342
Total.....	65,403	91,38 70

Pendant 22 ans les surplus de l'Intercolonial ont excédé de \$57,512.05 seulement les frais d'exploitation, tandis que les déficits se sont montés à 04,939,592.

Pendant cette période, les sommes dépensées et portées au débit du compte du capital, se sont montées à plus de \$20,000,000.

Les 14 années écoulées depuis 1885, ont donné les résultats suivants :

Profits	\$ 29,835.09
Pertes	3,136,822.99
Dépenses au débit du compte du capital en 14 ans.....	12,136,513.00
Ajoutez la différence entre les profits et les pertes	3,156,987.00

Dédouez 207 milles construits à \$20,000 par mille.....	\$15,293,500.00	4,140,000.00
	\$11,153,500.00	

RESEAU DU GRAND-TRONC.

Etat comparatif de l'échange du trafic avec l'Intercolonial à partir du 1er mars 1898, jusqu'au 1er mars 1899.

Station.	Reçu de l'Intercolonial.		Délivré à l'Intercolonial.	
	1898-99.	Augmentation ou diminution.	1898-99.	Augmentation ou diminution.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Chaudière junction...	20,701	38,868	8,907	111,592
Aston.....	23,369	9,293	488	2,774
Saint-Hyacinthe.....	6,481	27,255	343	6,320
Montréal. . .	25,334	25,334	132,442	132,442
Total.....	84,885	50,082	142,180	11,756

Sans l'arrangement de trafic que nous discutons présentement, le Grand Tronc et ses correspondances à l'ouest de Montréal

seraient libres de faire concurrence à l'Intercolonial à Montréal pour le trafic à destination de tous les points situés sur cette dernière ligne, et ses correspondances ou embranchements, et dans cette concurrence le Grand Tronc se trouverait plus en état que l'Intercolonial d'obtenir du trafic, vu la supériorité de son organisation, le personnel d'agents et d'employés qu'il possède sur tous les points, etc. Les chiffres que j'ai cités font voir l'importance qu'il y a pour l'Intercolonial que le trafic du Grand Tronc lui soit délivré à Montréal. Quant à la concession faite en retour par l'Intercolonial au Grand Tronc, et dont on se plaint, elle ne nuit à aucune compagnie de chemin de fer. En effet, c'est seulement le trafic non consigné et contrôlé par l'Intercolonial qui sera expédié via Montréal, et les expéditeurs ne seront pas forcés d'envoyer leurs marchandises via Montréal et le Grand Tronc; mais seront entièrement libres d'en faire l'expédition par toute autre route qu'ils jugeront à propos de choisir en quittant l'Intercolonial, et leurs désirs seront satisfaits.

L'honorable ex-ministre des Finances (M. Foster) et l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), ont, dans la Chambre des communes, fortement appuyé le présent arrangement supplémentaire, conclu avec le Grand Tronc. L'ex-ministre des Finances s'est exprimé comme suit:

Il y a, dit-il, dans l'arrangement de trafic supplémentaire qui nous occupe, un point sur lequel je désire attirer l'attention. Cet arrangement de trafic est incorporé comme annexe dans le présent bill. Vous déclarez que le présent contrat sera continué pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et plus, s'il n'est pas rompu à l'expiration de cette période. L'un des points essentiels allégués, c'est que, dans l'arrangement supplémentaire en question, vous faites consentir au Grand-Tronc de transférer son fret à l'Intercolonial à Montréal au lieu de le transférer à Lévis, ce qui est un avantage. Ce n'est pas un arrangement de trafic ordinaire, dans lequel le prix du transport et autres détails de cette nature sont les considérations; mais c'est un arrangement dans lequel l'échange du trafic à Montréal est une condition essentielle. Nous paierons pour cette concession le prix convenu et cette concession durera, je suppose, aussi longtemps que nous paierons le loyer et les autres frais convenus. Mais pendant que le contrat sera en pleine vigueur, pendant que nous nous trouverons à perpétuité dans l'obligation de payer notre loyer de \$140,000 par année, ainsi que notre part des frais d'entretien proportionnés à la circulation; ainsi que notre part des améliorations sur la base de 4 pour cent d'intérêt sur la moitié du coût—pendant que nous serons soumis à perpétuité à ces obligations—le ministre des Chemins de fer et le gérant du Grand-Tronc pourront, dans les dix jours ou en tout temps après la passation du présent bill, se réunir ensemble et conclure un autre arrangement de trafic en vertu duquel le point de livraison ou de l'échange du trafic sera Lévis au lieu de Montréal. Il n'y a aucun doute sur cette possibilité,

et cela ne devrait pas être. Je dis que cette condition essentielle, qui donne au présent contrat une très grande valeur pour laquelle nous payons, devrait être aussi permanente et immuable que le contrat lui-même, ou que la condition qui nous oblige à payer un loyer annuel, et que, puisque vous ne pouvez modifier le prix du loyer sans un acte du Parlement, vous ne devriez pas, non plus, être capables de modifier l'arrangement du trafic sans le consentement du Parlement. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable ministre des Chemins de fer n'a pas inséré une disposition dans ce sens dans le contrat. Une disposition de cette nature devrait s'y trouver. Si l'intention n'est pas de l'y insérer, qu'on nous le dise, et il nous faudra alors conclure que la convention arrêtée ne nous accorde pas la compensation que nous croyions obtenir en échange du fret à Montréal au lieu de l'échanger à Lévis. L'arrangement du trafic se présente à nous sous forme d'annexe au bill qui est maintenant devant nous; nous pouvons adopter cette annexe; mais elle ne se trouve pas dans le bill, qui autorise seulement la compagnie du Grand-Tronc et le gouvernement à modifier cet arrangement de trafic lorsqu'ils le jugeront à propos, après que le bill sera adopté et en vigueur, et après que nous nous trouverons irrévocablement obligés de faire pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou à perpétuité, les dépenses déboursés fixés par le contrat.

Avant que le débat soit clos, mes honorables amis sur les banquettes ministérielles devraient examiner ce point et consentir à insérer dans le bill la disposition que je viens d'indiquer. Si l'intention est réellement de nous faire jouir de l'avantage qu'il y a à échanger le trafic à Montréal; si ce n'est pas un simple expédient de courte durée, qu'une disposition soit insérée dans le bill à l'effet d'en faire une condition permanente comme le contrat lui-même. Ce point, je le répète, est d'une grande importance. Nous payons un prix très élevé pour les privilèges accordés. Il faut que la compensation ou ce que nous recevons en retour soit aussi permanent que le sera notre obligation de payer notre loyer annuel. Au moins, que l'arrangement en question soit permanente à ce point que, si l'on jugeait à propos, plus tard, de le modifier, le changement soit fait avec le consentement du Parlement, et non par le ministre des Chemins de fer et la Compagnie seulement. Il peut être raisonnable de prévoir que des circonstances pourront se présenter ou il sera nécessaire de modifier l'arrangement en question. Que ce changement soit donc soumis à la discrétion du Parlement qui sera un juge aussi consciencieux et compétent que le ministre des Chemins de fer et ses collègues du gouvernement.

L'honorable M. PERLEY: Le présent bill est une mesure d'un caractère plus qu'ordinaire. Si ce bill était d'une faible importance, je ne solliciterais pas présentement l'indulgence de la Chambre pour exprimer mon opinion sur ce sujet; mais vu la très grande importance de ce bill, je me suis donné la peine de le lire avec soin, d'étudier toutes les conditions de ce contrat, d'écouter avec attention tous les discours prononcés pour et contre, et je me suis formé une opinion sur son mérite. Les discours prononcés à l'appui par l'honorable secrétaire d'Etat et son collègue sur ce sujet n'ont pas été aussi élaborés

qu'ils auraient dû l'être, si l'on tient compte de l'importance de la question, et ajouterai-je, si ces honorables messieurs avaient été, eux-mêmes, plus chauds partisans de la mesure.

Les adversaires du bill, de leur côté, ont prononcé des discours remarquables et le Sénat doit leur savoir gré de l'examen approfondi qu'ils ont fait des détails de cette mesure.

L'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), j'en suis sûr, a consacré beaucoup de temps à l'étudier, et, vu son habileté, vu son expérience en matière de chemins de fer—vivant comme il le fait dans la partie orientale du Canada, traversée par l'Intercolonial—il est capable d'exprimer sur le sujet une opinion d'une grande valeur. Après avoir entendu le pour et le contre comme nous l'avons fait, il nous est facile d'arriver à la conclusion que le présent bill n'est pas une mesure que le Sénat doit ratifier ou adopter.

Pour ce qui me concerne je voterai contre ce bill, et je vais donner les raisons pour lesquelles je prends cette résolution. J'ai entendu dire par d'honorables membres du Sénat que le Sénat ne devait pas rejeter un trop grand nombre de mesures du gouvernement. Je n'approuve pas cette manière de voir, et elle n'est certainement pas soutenable s'il arrive que les mesures du gouvernement ne méritent pas notre appui. Quant au bill qui est maintenant devant nous, c'est la deuxième fois que nous avons à nous en occuper. J'aimerais à voter pour les mesures du gouvernement ; mais il faut qu'elles soient conformes à mes convictions, et si elles sont contraires à mon opinion, je ne tiens aucunement compte de leur nombre et je vote contre. C'est, suivant moi, la règle que doivent suivre tous les membres de cette Chambre. Nous devons tous en effet appuyer les mesures propres à promouvoir les intérêts du pays, et rejeter celles—quel que soit leur nombre—qui sont contraires à ces intérêts. Nous avons déjà, dans une occasion, exercé notre jugement sur ce sujet, et je crois que la présente mesure est, sous plusieurs rapports, moins acceptable encore que la première qui fut rejetée par nous, parce qu'elle nous demande de conférer au Grand Tronc le privilège de transporter le fret pour la consommation en Canada en passant par le territoire des Etats-Unis. Or, ce privilège est contraire aux principes fondamentaux de la politique du parti conservateur, qui a toujours eu pour objet de développer le commerce et les industries du Canada de toutes les manières possibles. Le gouvernement

nous demande de sanctionner un marché en vertu duquel le trafic de l'Intercolonial sera transféré au Grand Tronc et transporté par les voies ferrées des Etats-Unis jusqu'aux points de sa destination, situés sur le territoire canadien. Or, c'est une mauvaise politique qui justifie toute l'opposition qu'il est possible de lui faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'attitude que prend l'honorable monsieur, si je la comprends bien, est opposée à tout arrangement de trafic avec le Grand Tronc, quelles qu'en soient les conditions, puisque tous les raccordements de ce chemin avec l'ouest du Canada sont situés dans les Etats-Unis. Est-ce cela ?

L'honorable M. PERLEY : Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je ferai observer, en passant, mais sans vouloir blesser qui que ce soit, que je ne suis ni avocat, ni un grand "parlementaire," mais un simple agriculteur, et je ne me sens pas capable, comme d'autres honorables messieurs peuvent le faire, de répondre à l'improviste à des questions du genre de celle qui vient de m'être posée ; mais si je n'étais capable d'y répondre avec des raisons meilleures que celles données par certains honorables messieurs à l'appui de la présente mesure, je garderais plutôt le silence. Quoiqu'il en soit, je prouverai, au cours de mes remarques, que la question que vient de me poser l'honorable ministre de la Justice n'a aucun rapport avec ce que j'ai dit. Lors du débat qui eut lieu, il y a deux ans, sur le bill qui nous est de nouveau soumis, nous ignorions combien coûterait l'exploitation de la ligne de prolongement que l'on nous proposait d'acquérir. Nous nous opposâmes à cette acquisition et le chef du Sénat d'alors, sir Oliver Mowat, nous promit de faire, comme expérience, l'essai de cette ligne de prolongement et de nous en faire connaître le résultat. L'expérience a été faite, et, cependant, le gouvernement nous fait aujourd'hui rapport qu'il n'est pas en état de nous procurer le moindre renseignement sur ce qu'a coûté l'exploitation de ce prolongement de l'Intercolonial. Ou nos ministres ne comprennent pas ce qu'ils ont à faire ; ou ils ne comprennent rien en matière de comptabilité ; ou ils nous refusent le renseignement que nous leur demandons parce que ce renseignement serait de nature à mettre en péril la ratification du marché qu'ils nous proposent.

L'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) a fait voir qu'un prolongement additionnel de l'Intercolonial entraînerait un surcroît de dépenses sans compensation

raisonnable; qu'une faible partie seulement du fret de ce chemin est du fret d'entier parcours et que le gouvernement se trompe entièrement s'il est d'avis que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal augmentera considérablement le trafic de cette voie.

Avant d'aller plus loin, je dirai quelques mots en réponse à mon sensible ami, l'honorable sénateur de Cobourg (M. Kerr). Il nous a dit qu'il attachait une grande importance à l'Intercolonial parce que c'était ce chemin que prenaient les honorables sénateurs, aux figures ouvertes et honnêtes, des provinces maritimes, pour se rendre dans la capitale fédérale. La vue d'honnêtes figures peut être pour cet honorable monsieur une jouissance; mais il n'est pas nécessaire de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal pour se procurer ce plaisir, puisqu'aucun de ces messieurs—qu'il tient tant à voir—ne se sert aucunement de l'Intercolonial pour se rendre à Ottawa. Ils viennent par le chemin de fer Canadien du Pacifique, vu que cette dernière ligne est de 250 milles plus courte. Cette raison donnée par l'honorable sénateur de Cobourg n'a donc aucune valeur.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur est dans l'erreur. Tous les membres de la Nouvelle-Ecosse et la moitié de ceux du Nouveau-Brunswick viennent ici par l'Intercolonial.

L'honorable M. PERLEY: Je parle seulement des "honnêtes figures."

L'honorable sénateur de Cobourg a aussi comparé le présent marché avec le précédent et son admission m'a fait sourire. J'ai compris, cependant, que c'était l'aveu d'un honnête homme, et je me suis mieux rendu compte, en lui entendant faire cet aveu, de sa bonne appréciation des "honnêtes figures." Il nous a dit que le présent marché valait beaucoup mieux que le précédent et que, par le rejet de ce dernier, il y a deux ans, la somme de \$700,000 au moins a été sauvée au pays. Il diffère, sous ce rapport, du ministre des Chemins de fer qui a déclaré que le dernier marché n'était pas meilleur que l'autre, et il diffère aussi d'opinion avec le secrétaire d'Etat qui a dit, au début de son discours, que le dernier marché sauvait au pays seulement \$6,000 par année. Mais c'est l'opinion de l'honorable sénateur de Cobourg (M. Kerr) que nous accepterons, parce que c'est un honnête homme. Or, cet honorable monsieur nous a déclaré franchement que, selon lui, bien qu'il n'eût pas reçu de ses amis toutes les informations qu'il aurait désiré rece-

voir, en rejetant le premier marché la somme de \$700,000 avait été sauvée au pays. Il s'est servi de la comparaison familière de la vieille vache à lait. Le Sénat ne devait pas, suivant lui, imiter cette vieille vache qui, après avoir donné à son maître un bon seau de lait, le renversait aussitôt d'un coup de pied. Le Sénat, lors du rejet du premier marché, représentait la vache donnant un seau de lait, et l'honorable sénateur de Cobourg a exprimé l'espoir que, d'un coup de pied, nous ne rejeterions pas maintenant le nouveau projet. Par cette comparaison, l'honorable monsieur a voulu nous prouver que, à son avis, le présent bill vaut beaucoup mieux que celui rejeté par nous, il y a deux ans, et que le Sénat, par son attitude sur cette question avait sauvé \$700,000 au pays.

L'honorable M. KERR: Mon attention a été attirée sur le fait que mes remarques sur cette partie de mon discours n'ont pas été bien comprises.

L'honorable M. McKAY: Ne gaspillez pas le lait.

L'honorable M. KERR: Ce que j'ai dit peut se trouver dans le rapport officiel. J'ai fait remarquer que l'honorable chef de la gauche avait prétendu que le Sénat, par son attitude, avait sauvé au pays la somme de \$700,000. Je n'ai pas exprimé dans cette circonstance ma propre opinion, parce que je ne connaissais rien du sujet; mais je n'ai fait que répéter l'assertion de l'honorable chef de la gauche, et naturellement j'avais le droit de supposer que son opinion était juste; mais j'ignorais, moi-même, si son assertion était bien fondée ou non. Tout ce que j'ai ajouté, ou les quelques remarques que j'ai faites ensuite s'appuyaient sur cette assertion de mon estimable ami, le chef de la gauche.

L'honorable M. PERLEY: A l'appui de l'interprétation que j'ai donnée aux paroles de l'honorable monsieur, je rappellerai qu'il a représenté le Sénat comme la bonne vieille vache qui avait donné un bon seau de lait,—ce qui se rapportait à l'attitude prise par le Sénat, il y a deux ans, sur la présente question, et l'honorable monsieur, après avoir fait cette comparaison, nous a supplié de ne pas donner maintenant le coup de pied de la vache.

L'honorable monsieur a aussi signalé un nuage de poussière qui obscurcirait les yeux de certains honorables membres de cette Chambre. Je puis lui dire qu'aucune poussière n'a aveuglé les sénateurs qui ont

rejeté le premier bill, il y a deux ans. Les sénateurs aveuglés par la poussière sont plutôt ceux qui ont appuyé ce bill. Il y avait alors beaucoup de poussière; mais ce n'était pas une poussière propre à embrouiller la vue; c'était une poussière d'or qui enrichit ceux qu'elle atteint.

L'honorable monsieur a dit aussi que nous ne pouvions pas vendre l'Intercolonial. Il me semble que dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, le même principe doit être invoqué. Tout homme qui trouve à vendre une propriété qui ne lui rapporte aucun profit, doit être libre de le faire, et la même règle doit s'appliquer à une propriété du gouvernement, c'est-à-dire, à l'Intercolonial.

Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), qui n'aime pas que ce chemin soit exploité par le gouvernement. Quant à moi, je voudrais que le gouvernement le vendît ou le louât.

L'honorable sénateur de Cobourg a dit aussi que la somme de \$1,600,000 comme prix d'achat du chemin de fer du comté de Drummond était un prix raisonnable. S'il m'est permis d'exprimer mon opinion sur l'état dans lequel se trouvait ce chemin lorsque le gouvernement en a proposé l'achat la première fois, je dirai que sa qualité n'était pas au niveau de celle des autres chemins avec lesquels il devait se raccorder. L'Intercolonial et le Grand Tronc sont représentés comme deux chemins de première classe. Mais le chemin de fer du comté de Drummond fut construit pour desservir le trafic local, et n'était pas en état de transporter des convois aussi considérables que ceux qui circulent sur l'Intercolonial et le Grand Tronc. C'est pourquoi, si nous payons \$1,600,000 pour un chemin de cette nature, nous faisons un mauvais placement.

L'honorable sénateur de Cobourg a fait une autre remarque que je crois être aussi mal fondée. De ce que, nous a-t-il dit, 120 membres de l'autre Chambre ont voté en faveur de la présente mesure, nous devrions, nous aussi, ne pas la rejeter. L'honorable monsieur sait-il que ces mêmes 120 députés aux Communes ont voté, il y a deux ans, en faveur du bill en question; mais que le même bill fut rejeté par le Sénat et que tout le pays a approuvé la ligne de conduite de ce dernier? En présence de ce fait, l'honorable monsieur demande, aujourd'hui, au Sénat de se déjuger et d'approuver la ligne de conduite de ces mêmes 120 députés. Cet argument de l'honorable sénateur de Cobourg ne pèse donc pas le poids.

Selon moi, c'est le Grand Tronc qui est de beaucoup le plus favorisé dans le présent marché.

L'honorable monsieur (M. Kerr) a aussi fait observer qu'il aimerait qu'un vote fût pris dans le pays sur cette question. Je le voudrais, moi aussi, et je suis sûr que le résultat ne serait pas favorable à l'opinion de l'honorable monsieur. Cette transaction implique une addition de \$7,000,000 à \$8,000,000 à la dette publique. L'honorable monsieur sait pourtant que les membres du gouvernement actuel ont tous promis au peuple, lors des dernières élections générales, de ne pas augmenter la dette publique s'ils arrivaient au pouvoir. Comment peuvent-ils nous faire, aujourd'hui, la proposition d'augmenter la dette publique de \$7,000,000 à \$8,000,000? Ils ne redouterait donc aucunement le résultat d'un appel au peuple sur cette question de chemins de fer. Le peuple n'appuierait pas le gouvernement, parce que ce dernier aurait violé ses promesses. Le présent bill augmentera considérablement la dette publique, ainsi que les dépenses annuelles. Si le gouvernement en appelait au peuple, le rejet du présent bill ne nous ferait aucunement craindre que l'électorat ne nous trouvât en faute, vu que les honorables membres de la droite seraient obligés de se contredire sur l'un des plus importants articles de leur programme. Je ne m'oppose pas au présent bill parce que je réside dans les Territoires du Nord-Ouest. Je suis natif du Nouveau-Brunswick, où j'ai vécu pendant la première moitié de mon existence, et je nourris une profonde estime pour les habitants de cette province, tellement que, il y a quelques années, le parti conservateur étant au pouvoir, et un bill ayant été proposé à l'effet de détourner le commerce de Saint-Jean en faveur d'Halifax, je fus l'un de ceux qui, en compagnie d'autres membres conservateurs du Sénat, contribuèrent à faire rejeter cette mesure, et je n'hésite aucunement à dire que Saint-Jean doit en grande partie à notre opposition dans cette circonstance d'être, aujourd'hui, notre port d'hiver. J'ai toujours travaillé pour faire de Saint-Jean un port d'hiver. Cette ville possède un beau havre qui deviendra l'un des plus beaux du Canada, le seul sur notre côté de l'Atlantique, qui soit accessible pendant l'hiver.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. PERLEY: Oui, et je le prouverai avant de reprendre mon siège. L'Intercolonial a été construit en vertu

d'un accord conclu entre les provinces lorsqu'elles se sont constituées en confédération. Il n'a pas été construit avec l'intention d'en faire une route commerciale. On avait en vue alors une route militaire. On l'a fait passer à travers la région la moins habitée et la plus déserte du Nouveau-Brunswick, celle qui offrait le plus de difficultés à la construction d'un chemin de fer, celle offrant le moins de trafic local et surtout le moins de trafic d'entier parcours parce que, en le faisant passer à travers cette région, on en augmentait considérablement la longueur. Il fut construit, je le répète, comme une route militaire; mais il n'y a plus aucune perspective de guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Au point de vue militaire ce chemin a donc perdu son importance; mais on saura le trouver si, dans la suite, il devient nécessaire de transporter des troupes des provinces de l'est dans l'ouest.

Nous vivons dans un âge de progrès et l'économie du temps en matière de transport est de la première importance. L'âge des omnibus ou diligences est passé; mais l'Intercolonial, malgré son utilité pour le trafic local, ne peut faire concurrence aux autres grandes lignes de chemins de fer pour le trafic d'entier parcours à cause de la grande distance qu'il a à franchir. Parcourir quelques centaines de milles de plus ou de moins sur l'eau ne modifie pas beaucoup le coût du voyage; mais chaque mille de plus de chemin de fer accroît les frais. Il y a les frais de construction, d'entretien et d'exploitation. C'est pourquoi nous avons besoin de la ligne la plus courte jusqu'à la mer pour soutenir la concurrence avec les lignes rivales sur les marchés du monde.

La Chambre sait que de Montréal à Saint-Jean, par l'Intercolonial, il y a 740 milles, et que par le chemin de fer Canadien du Pacifique la distance n'est que de 489 milles, soit une différence de 251 milles en faveur du chemin de fer Canadien du Pacifique. Croit-on qu'un homme d'affaires intelligent consentira par patriotisme à faire voyager ses marchandises 251 milles de plus qu'il n'a besoin de le faire?

L'honorable M. DEVER: Ne peut-il pas prendre la rivière Saint-Jean?

L'honorable M. PERLEY: L'honorable monsieur ne prend pas la rivière Saint-Jean pour venir ici, et il a un autre objet en vue en parlant de cette rivière. Je reconnais le caractère et la nécessité de l'Intercolonial comme route locale et ce chemin rendra toujours de bons services comme

tel; mais augmenter de sept ou huit millions son compte du capital pour l'étendre jusqu'à Montréal serait une grande erreur. Je suis intéressé au transport économique. La population du Nord-Ouest se compose de producteurs. L'excédent de ses produits a besoin d'un débouché sur l'Atlantique et il lui importe beaucoup d'atteindre aussi économiquement que possible un port de mer. Si elle n'était pas assez patriotique pour aimer à payer une taxe de \$150,000 par année, ou une subvention annuelle au chemin de fer Canadien du Pacifique pour transporter ses produits jusqu'à la mer, elle expédierait ses produits via Portland, et cette route serait plus économique pour elle, surtout pour le transport du bétail. Le bétail expédié par nous au port de l'Atlantique par le chemin de fer Canadien du Pacifique souffre beaucoup de fatigue, et chaque mille de transport additionnel par ce chemin de fer est une perte pour l'expéditeur. Le bétail embarqué sur le steamer ne souffre pas beaucoup ou perd peu de son poids, si même il en perd, et notre plus grand intérêt est de l'expédier par la route la plus courte possible. Je ne voudrais pas confier mon bétail à l'Intercolonial, parce que la longueur de cette route lui ferait sensiblement tort.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce chemin se trouve sur le territoire britannique.

L'honorable M. PERLEY: Je le sais; mais son parcours a 251 milles plus long par ce territoire.

L'honorable M. DEVER: Tant mieux.

L'honorable M. PERLEY: Je préfère voter une subvention au chemin de fer du Pacifique pour faire de Saint-Jean un port d'hiver plutôt que de faire mes exportations par Portland et Boston. Je désire attirer l'attention des honorables membres de cette Chambre sur les besoins du commerce du pays, du moins comme je les comprends. Il est inutile d'avoir un chemin de fer sur notre territoire si vous n'avez pas de trafic à lui procurer.

Le marché qui nous est maintenant soumis devrait avoir pour base les principes que l'on suit dans les affaires. Le principal article de commerce dans le Nouveau-Brunswick est le bois de construction, et ensuite l'éperlan (rires). Je ne mentionne pas ce dernier article ironiquement. L'éperlan est un bon poisson. Je le répète, les deux principaux articles de commerce du Nouveau-Brunswick sont le bois et le poisson. Vous appauvrissez d'autant une forêt

lorsque vous abattez un arbre, parce que cet arbre ne repousse pas. Il n'en est pas ainsi dans l'ouest. Nous tirons tous les ans du même sol une moisson. Dans le Nouveau-Brunswick le bois de construction est abattu et les forêts sont tellement dégarnies de gros bois que l'on est obligé maintenant d'envoyer sur le marché des billots qui n'ont pas plus de sept pouces de diamètre. Si une partie du fret de l'Intercolonial se composait de bois de construction, on constaterait que cette partie diminue tous les ans; mais pas un seul mille pieds de bois n'est transporté par l'Intercolonial. Une petite quantité de bardeau est peut-être transportée sur ce chemin, vu que le prix du transport est presque rien.

L'honorable M. SNOWBALL : L'honorable monsieur se trompe entièrement. Des douzaines de convois circulent journellement.

L'honorable M. PERLEY : La chose est possible si l'on veut parler du trafic qui se fait d'une petite station à une autre, mais il n'y a aucun trafic d'entier parcours de Miramichi à Montréal.

L'honorable M. SNOWBALL : Je parle de Truro à Halifax.

L'honorable M. PERLEY : Je parlais du Nouveau-Brunswick. Il n'y a là qu'un trafic local et ce n'est pas un trafic de cette nature qui a besoin d'être transporté par le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. DEVER : Mais nous avons besoin de votre farine de l'ouest.

L'honorable M. PERLEY : Nous pouvons vous l'expédier par le chemin du Pacifique, et non par l'Intercolonial, parce que les frais de transport par ce dernier chemin seraient trop élevés. Naturellement un chemin de fer est inutile si nous n'avons pas de trafic à lui donner. Il serait aussi avantageux à un homme de posséder un éléphant blanc, s'il n'avait rien à lui faire faire, que de posséder un chemin de fer sans trafic, et s'il n'y a pas de trafic dans un pays à donner à un chemin de fer, il est inutile de le construire. Le Nouveau-Brunswick exporte annuellement 300,000,000 de pieds de bois. Un honorable sénateur a estimé cette production à 400,000,000 de pieds. Prenez cette dernière quantité et dites que la coupe totale de la présente année dans le Nouveau-Brunswick a été de 400,000,000 de pieds, et je suis convaincu que ce chiffre ne sera pas dépassé, l'année prochaine. Même pour

maintenir ce chiffre cette province serait obligée d'épuiser ses forêts. Tout ce bois trouve un marché aux ports d'exportation de l'Atlantique où il est reçu par des vaisseaux. Ce bois n'est aucunement transporté par chemin de fer. Pas un seul mille pieds de cette quantité n'est transporté par l'Intercolonial ou par le chemin de fer du comté de Drummond, ou par la section du Grand Tronc que l'on nous propose de louer pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, si ce n'est peut-être ce qui est transporté d'une petite station à une autre, c'est-à-dire ce que les cultivateurs ou fermiers peuvent acheter pour leurs propres besoins.

La production du bois de construction dans le Nouveau-Brunswick, soit 400,000,000 de pieds, représente, à \$8 par mille pieds, une valeur de \$3,200,000. Ce chiffre comprend le coût de la main-d'œuvre pour amener ce bois sur le marché où il est mis en vente. Les agriculteurs fournissent la nourriture des chevaux et des hommes employés à la préparation de ce bois et à son transport jusqu'au marché, et tout ce bois et tout le coût de la main-d'œuvre ne représentent qu'une valeur de \$3,200,000 ; mais l'Intercolonial ne reçoit pas pour une seule piastre de ce commerce de bois.

L'honorable M. SNOWBALL : L'estimation de l'honorable monsieur est très basse.

L'honorable M. PERLEY : La somme de \$8 par mille pieds est un très gros prix. J'ai vendu du bois dans le Nouveau-Brunswick. Les plus petits billots devaient avoir quatorze pouces de diamètre à la tête, et je n'ai obtenu que \$7 par mille pieds. L'honorable monsieur, s'il peut trouver \$8 par mille pieds, peut à ce prix passer autant de contrats qu'il le pourra.

L'honorable M. SNOWBALL : Pas pour la fourniture de madriers.

L'honorable M. PERLEY : Je ne parle pas de madriers. Les chemins de fer ne transportent pas de madriers. Ils ne transportent pas de billots non plus, si ce n'est quelques petites pièces pour faire des espars. On n'exporte que du bois scié. Il est reçu des scieries situées sur le bord de la mer, confié aux vaisseaux et transporté aux ports européens et des Etats-Unis. La question du transport du fret est très importante pour les agriculteurs des Territoires du Nord-Ouest. Nous, habitants de ces territoires, avons jusqu'à présent par notre travail et nos efforts, fait de l'agriculture dans cette région un succès, et bien

que nous ayons été taxés énormément, nous avons pu supporter notre part des charges publiques. Le Nord-Ouest produit maintenant 40,000,000 de boisseaux de blé par année. Les mêmes hommes qui prophétisent, aujourd'hui, sur l'avenir du chemin de fer Intercolonial, nous disaient jadis que les Territoires du Nord-Ouest ne produiraient jamais assez de fret même pour payer l'huile dont on aurait besoin pour lubrifier les roues des chars employés au transport de ce fret. Mais ils voudraient que nous accepterions leur présente prédiction relative au prolongement de l'Intercolonial. Ils n'ont pas voulu nous procurer les renseignements dont nous avons besoin au sujet de l'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond qu'ils ont essayé, pendant quelque temps. Leur refus de nous fournir ces renseignements est-il dû à une ignorance déplorable, ou est-il dû à la malhonnêteté ? Ils devraient être capables de nous fournir ces renseignements. Nous attendons ces renseignements depuis deux ans, et ils n'ont pu encore nous les procurer. Je le répète encore, le transport du fret est une question qui intéresse beaucoup les Territoires du Nord-Ouest. A l'ouest du lac Supérieur nous n'avons aucune ligne rivale, et nous sommes obligés de payer tout ce que nous demande la Compagnie du Pacifique. Je ne suis pas prêt à dire que cette compagnie nous impose des taux excessifs, parce que j'admets que certaines sections du chemin du Pacifique ne sont pas rémunératrices. Mais la Compagnie de ce chemin dit : "Donnez-nous du fret de retour et nous vous ferons payer des taux moins élevés." Le bill qui nous est maintenant soumis propose d'accorder ce fret de retour au Grand Tronc au lieu de l'accorder au Pacifique. Je ne suis pas l'avocat du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais j'ai toujours été en faveur de cette route, même avant que j'eusse vu le Nord-Ouest, convaincu que je suis que c'est un chemin nécessaire. Je suis maintenant fixé dans le Nord-Ouest, et comprends mieux que jamais l'importance de ce chemin. Je dis que nous avons besoin dans cette région que le prix du transport soit plus réduit qu'il ne l'est ; mais je sais aussi que nous ne pouvons nous attendre à ce que le prix du transport soit beaucoup plus bas, à moins que le Pacifique ne puisse obtenir du fret de retour. Le présent bill enlève au Pacifique la chance ou le moyen d'obtenir du fret de retour. Mon établissement est situé à 300 milles à l'ouest de Winnipeg. Cette région est bien établie et occupée par une classe d'agricul-

teurs industriels jusqu'à 100 milles plus loin que le point que je viens d'indiquer. Le district de Mâchoire-d'Orignal est une très belle région et produit du bon grain. Indian Head, Qu'Appelle et Régina sont d'excellents districts agricoles. Ils produiront de grandes quantités de blé. J'ai payé, l'année dernière, quatorze cents par boisseau comme prix du transport de mon blé à partir de Wolseley jusqu'à Port-Arthur. Si nous comparons les diverses distances au sud, à l'est et à l'ouest avec celle qu'il y a entre ma localité et Fort William le taux moyen du transport du blé des divers endroits à ce dernier point est de douze cents environ.

La récolte de blé de la présente année sera d'environ 40,000,000 de boisseaux. Elle n'atteindra peut-être pas ce chiffre ; mais dans moins d'années que j'ai de doigts nous récolterons dans le Nord-Ouest de 60 à 70 millions de boisseaux de blé. C'est pourquoi les voies de communications intéressent particulièrement la population du Nord-Ouest et il importe que nous, ses représentants, puissions lui dire comment elle pourra exporter son blé sans que le transport lui coûte trop cher. A 12 cents par boisseau le coût du transport de 40,000,000 de boisseaux de blé de l'ouest se montera à \$4,800,000. C'est \$1,600,000 de plus que la production du commerce de bois dans le Nouveau-Brunswick. La population du Nord-Ouest est obligée de payer le coût du transport de ce blé, et c'est le chemin de fer Canadien du Pacifique qui le transportera. Nous ne pouvons, à nos portes, exporter immédiatement ce grain, comme la chose se fait pour le bois scié du Nouveau-Brunswick ; mais nous sommes obligés de payer d'abord pour son transport jusqu'au port de mer.

Puis, prenez la question du bétail. Nous élevons dans le Nord-Ouest des centaines de milles têtes de bétail. La région occidentale du Nord-Ouest ne produit pas aussi bien le grain que la région orientale ; mais les champs sont couverts de troupeaux de bestiaux. Mon honorable ami de Compton (M. Cochrane) possède dans nos territoires 14,000 têtes de bétail. Il peut avoir le troupeau le plus considérable de cette région ; mais il y a là à part ce troupeau, des milliers de têtes de bétail dans les pâturages où ils n'ont aucunement besoin d'être établis et dont l'herbe est toujours abondante. Ces bestiaux sont exportés à l'étranger, et le voyage bien que fait par la ligne la plus courte, est très long, et fatigue beaucoup ce bétail. Chaque animal qui peut, au moment du départ, se trouver

dans le plus parfait état de santé, a déjà, seulement rendu à Montréal, perdu de 150 à 200 livres de son poids. Et que veut aujourd'hui le gouvernement ? Veut-il que nous transportions notre bétail jusqu'à la mer via Saint-Jean ou via Boston ? Ce que nous voulons, nous, c'est la route la plus courte. Nous nous trouvons dans le Nord-Ouest dans une position désavantageuse en tant que le coût du transport est concerné ; mais en matière de transport, Ontario qui a tant fait pour le Canada, a aussi à se plaindre, parce que le présent bill permettra au Grand Tronc de ramener sous une autre forme à cette province le bois qu'elle aura exporté. Mais Ontario et les autres provinces de l'est ont cet avantage que nous achetons d'elles, dans le Nord-Ouest, toutes nos marchandises fabriquées. Nous ne fabriquons rien dans le Nord-Ouest. Nous achetons des provinces de l'est nos faucheuses, nos moissonneuses, nos charres, nos bêches, nos pelles, nos faux, notre ficelle d'engerbage, et il nous faut payer un prix très extravagant pour le transport de tous ces instruments agricoles dans l'ouest. L'argument pour justifier le prix du transport élevé que nous payons, c'est qu'il n'y a pas assez de fret pour emplir les chars qui retournent dans le Nord-Ouest. Mon désir est d'obtenir pour notre réseau de voies ferrées du Nord-Ouest, tout le trafic possible, parce que c'est le seul moyen d'obtenir en retour un tarif de transport plus raisonnable que celui que nous avons aujourd'hui.

Un membre du parlement me disait, hier, qu'il avait été obligé de payer, il y a deux ans, \$35 pour transporter une bête à cornes, à quatre-vingt-cinq milles de distance. J'ai acheté, un jour, un lot de chevaux à Qu'Appelle Station, et l'un d'eux devint boiteux. Le transport de ce cheval boiteux à trente milles de distance me coûta neuf piastres. Or, comparez cet état de choses avec ce qui existe dans les provinces maritimes.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a demandé si le peuple de ces provinces aimerait que l'Intercolonial fût exploité par une compagnie. Cette question n'a pas besoin de réponse. Nous savons que M. Blair a déclaré lors de son arrivée au pouvoir, qu'il voulait exploiter l'Intercolonial d'après les principes qui doivent guider dans les affaires ; qu'il augmenterait le tarif du transport, et que ceux qui avaient besoin de bardeau, devaient en payer le transport. Puis il nomma M. Harris à la position de gérant, et le tarif du transport fut élevé. Quel cri d'indi-

gnation cette politique ne souleva-t-elle pas dans les provinces maritimes ? Il est passablement difficile d'obtenir d'un ministre des Chemins de fer une réduction du tarif de transport ; mais cette fois, les plaignants obtinrent gain de cause et les anciens taux furent rétablis immédiatement. J'ai à mon emploi un homme dont le père est en possession pour un an d'un billet de passage sur l'Intercolonial, de Saint-Jean à Hampton, qu'il n'a payé que vingt-deux dollars. On dit que l'ancien gouvernement faisait à peu près la même chose. Or, deux choses mauvaises n'en font pas une bonne. Un monsieur m'a dit, l'autre jour, que le parti conservateur ne pourrait faire élire un seul de ses candidats dans les provinces maritimes si ce parti s'opposait à l'adoption du présent bill. Si ces provinces sont disposées à livrer le pays au pillage pour maintenir un gouvernement, le plus vite on se débarrassera d'un gouvernement se soumettant à une pareille condition le mieux ce sera. Le temps est arrivé où il faut égaliser plus équitablement qu'ils ne le sont les prix du transport dans les diverses parties du pays. Je ne crois pas qu'une partie du pays doive être sous le rapport du coût du transport, plus favorisée qu'une autre. Nous payons des taux exorbitants dans le Nord-Ouest.

Je ne dis pas, cependant, que ces taux sont trop élevés. Je ne puis porter ce jugement, parce que je ne suis pas un homme de chemins de fer. Un homme expérimenté sur cette matière m'a dit que ces taux n'étaient pas trop élevés. Je ne crois pas qu'il y ait sous le soleil, aujourd'hui, un pays agricole où il y a des facilités de chemins de fer plus grandes que celles fournies par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à la province du Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest. Le service du fret et des passagers de cette compagnie est excellent. L'aménagement est bon ; mais tout cela nous coûte cher, et peut-être trop cher. Le gouvernement devrait nommer une commission chargée d'égaliser les prix du transport, afin qu'une compagnie de chemin de fer ne puisse abuser de la position de celui qui est forcé de se servir de son chemin. On ne devrait pas être obligé dans une partie du pays de payer des taux de transport exorbitants parce que, dans une autre partie, le tarif du transport n'est pas assez élevé.

Je crois devoir dire que je me sens justifiable de voter contre le présent bill. Serais-je seul de cet avis, je voterais contre cette mesure, et afin d'avoir une occasion

d'exprimer mon opinion, je propose que la reprise du débat relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond soit renvoyée à six mois. Je ne suis pas un avocat, mais je m'efforce de faire ce que je crois être dans l'intérêt du pays. Je représente les habitants des grandes prairies de l'ouest, et mon devoir est de déclarer à la Chambre ce que je pense des arrangements de chemins de fer qui lui sont maintenant soumis. Je dis que tout bill ayant pour objet de détourner le commerce canadien en le faisant passer par des routes étrangères, n'est pas dans l'intérêt du pays, et je suis convaincu que si ce bill est suspendu pendant une autre année, nous nous trouverons alors plus en état d'en reprendre l'examen. Il n'est plus question de faire revivre l'âge des omnibus et d'autres anciens modes de locomotion de tous genres, et le temps est arrivé où le gouvernement peut vendre ou louer l'Intercolonial à une compagnie pour le faire exploiter comme une route locale, ou comme une route d'entier parcours si la chose est nécessaire ; mais qu'une compagnie en soit chargée dans l'intérêt public. Si le gouvernement opère ce raccordement de l'Intercolonial avec Montréal, il s'enfoncera dans une ornière d'où il ne se tirera pas aisément. S'il dépense \$8,000,000 ou \$9,000,000 pour faire les acquisitions qu'il propose, le gouvernement se trouvera en possession d'un réseau de voies ferrées considérable, mais il ne s'arrêtera pas là, et il proposera ensuite d'acquérir le chemin de fer Canadian Eastern pour un million de piastres. Ce dernier projet est sur le tapis, et la province du Nouveau-Brunswick serait ainsi traversée dans toutes les directions par des chemins de fer transportant le fret et les passagers à moitié prix. M. Gibson et autres ont obtenu du gouvernement des subventions considérables pour construire des chemins de fer et ils tâcheront de vendre ces chemins au gouvernement aussitôt que ces exploitations ne seront plus rémunératrices. Je dis que c'est une mauvaise politique, et que si nous ratifions le présent marché, nous serons appelés à en ratifier d'autres de même nature. J'éprouve un grand respect pour le gouvernement actuel, mais je n'aime pas à le voir violer comme il le fait toutes ses promesses et je ne voudrais pas non plus le voir écraser aussi complètement qu'il le sera aux prochaines élections s'il persiste dans sa présente ligne de conduite. Je n'aime pas que les taxes qui pèsent déjà sur le peuple soient augmentées. D'après ce que je puis voir, les estimations supplémentaires de la

présente année élèveront les dépenses annuelles à \$50,000,000.

Comment le gouvernement, dans les circonstances, peut-il espérer que nous votions sur des mesures comme celles qui nous sont maintenant soumises sans obtenir aucun renseignement ? Quel que soit le gouvernement qui est au pouvoir, son devoir est de fournir au parlement tous les renseignements se rapportant aux affaires publiques. Les législateurs ne doivent pas procéder aveuglement.

L'arrangement de trafic entre l'Intercolonial et le Grand Tronc que l'on nous propose n'a été soumis au parlement qu'en dernier lieu, c'est-à-dire, jusqu'à ce que quelqu'un ait jeté le cri d'alarme. Cette partie du bill fut alors déposée sur le bureau de la Chambre, et enlevée cinq minutes après. La carte du chemin de fer du Grand Tronc fut aussi déposée sur le bureau de la Chambre et quinze minutes après elle aussi n'y était plus.

Quel est ce marché que nous discutons présentement ? Il nous oblige à payer annuellement un loyer de \$140,000, qui, capitalisé à 3 pour 100, représente un capital de \$4,600,000. Le chemin de fer du comté de Drummond coûtera, de son côté, \$1,600,000, et c'est autant d'ajouté à la dette publique, parce que l'intérêt annuel à payer pour ces deux sommes est la même chose que si nous payions le tout en argent comptant. La dette publique s'accroîtra donc d'un seul bon de \$6,260,000, et malgré cela, le chemin de fer du comté de Drummond ne sera pas un bon chemin, il faudra dépenser deux ou trois millions de piastres additionnels pour le mettre en aussi bon état que les deux autres lignes avec lesquelles il se raccordera, l'Intercolonial proprement dit et la section commune du Grand Tronc louée par le gouvernement pour compléter le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Il n'est pas de l'intérêt public que nous, sénateurs, appuyions une politique de cette nature ou que nous permettions au gouvernement de faire adonter le présent bill simplement parce que le peuple pourrait dire que nous rejetons trop de mesures du gouvernement. Je suis prêt à voter contre le présent bill, et c'est la conclusion à laquelle je suis arrivé.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que la motion qui est maintenant devant la Chambre soit mise aux voix, je désire dire quelques mots. Je ferai d'abord remarquer que la présente discussion s'est faite avec une très grande habileté et que

le meilleur esprit n'a cessé tout le temps, de l'animer. J'espère que, de mon côté, dans les observations que je me propose de faire, si je m'écarte du ton qui a dominé depuis le commencement de cette discussion, les honorables membres de cette Chambre l'attribueront à la chaleur naturelle de mon tempérament et à la sincérité de mes convictions plutôt qu'au désir de blesser qui que ce soit.

Je commencerai, comme d'autres l'ont fait avant moi, par me plaindre de ce que nous n'avons pas été mis en possession des renseignements que nous avions le droit de recevoir et qui nous avaient été solennellement promis en 1897 lorsque sir Oliver Mowat était le chef de la Chambre. Il n'est pas nécessaire de rappeler ce qui eut lieu dans cette occasion. Une forte majorité du Sénat décida alors de rejeter le bill proposé concernant le même objet que nous discutons présentement. Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que le soir même du rejet du bill, une couple d'heures après, une somme fut insérée afin de louer comme essai une section du Grand Tronc et le chemin de fer du comté de Drummond. L'on comprit dans cette Chambre et dans le pays que l'intention de ce bail n'avait d'autre objet que de mettre de côté l'action libre et indépendante du Sénat. On se rappelle aussi que l'honorable ministre qui dirigeait alors cette Chambre, sir Oliver Mowat, assura le Sénat, plus d'une fois pendant les jours d'excitation qui suivirent l'adoption du même bill par la Chambre des communes, que l'intention n'était aucunement de fouler aux pieds le vote du Sénat sur cette question de chemins de fer ; que le gouvernement voulait seulement s'assurer par un essai de neuf mois si le projet d'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal au moyen des lignes qu'on voulait acheter et louer méritait réellement l'attention du parlement; que l'intention était seulement de faire un simple essai afin que si la question était de nouveau soumise au parlement, le Sénat et l'autre Chambre du parlement fussent en possession d'informations les plus complètes sur le sujet. Deux années se sont écoulées depuis et deux bills sur cette même question nous sont maintenant soumis, mais sans nous fournir les renseignements promis. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous a dit qu'il est presque impossible de fournir ces informations et il s'est appuyé sur les opinions de M. Schreiber et Pottinger qui lui ont dit qu'il était très difficile de les procurer. M. Pottinger est allé jusqu'à dire

qu'il serait impossible de fournir exactement ces renseignements. Je sais très bien que la chose est quelque peu difficile, et que, pour ce qui regarde une exactitude absolue, il ne faut pas y songer; mais l'on pourrait sur ce point faire certaines concessions. L'on ne peut contester sérieusement qu'il soit rigoureusement possible, au moyen d'une comptabilité spéciale, de fournir, en tenant compte de deux ou trois choses sur lesquelles un rapport entièrement exact ne pourrait être fait, un état indiquant d'une manière satisfaisante quels ont été les profits et frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond. Je crois donc avoir raison de me plaindre de ce que le gouvernement ne nous ait pas fourni les renseignements qu'il lui était possible de fournir.

Mon honorable ami le secrétaire d'Etat, au cours de ses remarques, a lu une lettre qui lui a été adressée par MM. Schreiber et Pottinger. Je constate que cette lettre contient une sérieuse erreur. Je demanderai à mon honorable ami s'il a lu cette lettre depuis qu'elle a paru dans les "Débats."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, je ne l'ai pas lue, mais j'en crois avoir l'original ici.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'elle apparaît dans les "Débats" telle que l'honorable ministre l'a lue à la Chambre, et s'il en est ainsi, les deux signataires de cette lettre, MM. Schreiber et Pottinger, ont commis une très sérieuse erreur. Dans tous les cas, telle qu'elle est dans les "Débats," elle est erronée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : J'ai communiqué cette lettre aux rapporteurs officiels.

L'honorable M. FERGUSON : L'erreur consiste en ce que cette lettre indique les recettes et les frais d'exploitation de l'Intercolonial pendant les dix mois de l'année qui vient d'expirer, et compare le résultat de ces dix mois avec le résultat de toute l'année précédente, c'est-à-dire, des douze mois précédents. Or, j'ai examiné le rapport du ministre des Chemins de fer, et à la page dix-neuf de ce rapport, je trouve que l'exploitation de l'Intercolonial, pendant toute l'année dernière, s'est soldée par un déficit de \$207,978.66, tandis que d'après la comparaison que je viens de mentionner, ce déficit ne serait que de \$35,311.90.

L'honorable M. POWER : Sur quelle page du rapport du ministre des Chemins de fer trouvez-vous cela ?

L'honorable M. FERGUSON : Sur la page dix-neuf. Toutefois, ces mêmes chiffres se retrouvent sur plusieurs pages du rapport.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La comparaison est faite entre dix mois correspondants de chaque année, pendant trois ans, chacune d'elles expirant le 1er mars.

L'honorable M. FERGUSON : La comparaison comprend seulement deux années.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La comparaison est faite entre dix mois correspondants de chacune des années.

L'honorable M. FERGUSON : La lettre elle-même, démontre que MM. Schreiber et Pottinger tirent leur conclusion d'une comparaison faite entre dix mois de l'année dernière et douze mois de l'année précédente, ce qui est une erreur. La comparaison devrait être faite évidemment entre dix mois de chaque année seulement. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que les recettes de l'Intercolonial, pendant l'année expirée le 1er juillet dernier, donneront un surplus sur les frais d'exploitation plus grand que tous les profits nets réunis, réalisés pendant les années précédentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon assertion était basée sur cette lettre.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut voir lui-même, s'il examine la lettre avec attention, qu'elle ne justifie aucunement cette conclusion. Jusqu'à la fin des dix premiers mois de 1897-98, la lettre elle-même indique une perte nette ou déficit de \$35,311, tandis qu'elle montre un profit net de \$62,569.89 réalisé pendant les dix premiers mois correspondants de l'année 1898-99. La Chambre peut voir, d'après ces chiffres mêmes, que pendant l'année expirée le 1er juillet 1898, l'exploitation de l'Intercolonial s'est soldée par un déficit de \$174,667, et que c'est pendant les deux derniers mois de cette année que la plus grande partie de ce déficit s'est formé. Or, ces deux mois doivent être aussi comparés avec les deux derniers mois de l'année 1898-99, parce que, pendant ces deux périodes correspondantes, nous

avons eu à exploiter la ligne de prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, et si la perte a été aussi grande pendant les deux derniers mois de 1898-99 que pendant les deux mois correspondants de l'année précédente, le déficit a dû s'élever en 1898-99, à \$112,000.

L'honorable ministre sait, sans doute, que les deux derniers mois de l'année sont des mois pendant lesquels les dépenses ou frais d'exploitation sont les plus considérables. C'est pourquoi les profits nets ont baissé si considérablement pendant les deux derniers mois de 1897-98. A la fin de ces deux derniers mois le déficit, comme je l'ai dit, atteignait \$174,667, et ce serait bien extraordinaire s'il n'y a pas également un déficit à la fin des deux mois correspondants de l'année qui vient de se terminer, même en tenant compte de l'amélioration des affaires constatée dans tout le pays, la seule chose en plus que nous puissions allouer. Nous devons donc nous attendre à un déficit pour cette dernière année vu le résultat de l'année précédente et le fait que, pendant les deux derniers mois de 1897-98, comme en 1898-99, nous avons comme essai, exploité le chemin de fer du comté de Drummond et l'extension jusqu'à Montréal. Si le résultat de ces deux années n'est pas le même, si celui de la dernière année l'emporte sur l'autre, ce sera dû à l'amélioration générale des affaires dans le pays ; mais si vous allouez pour cette différence en plus, disons \$12,000 pendant les deux derniers mois, vous aurez encore dans les opérations de l'année dernière un déficit de plus de \$100,000. Si un résultat différent est donné, il faudra s'assurer si les entrées sont correctement faites, c'est-à-dire, si les dépenses des deux derniers mois, de 1898-99 n'ont pas été entrées de manière à correspondre avec les dépenses similaires des deux derniers mois de l'année précédente.

L'honorable secrétaire d'Etat s'est étendu longuement sur les mauvais résultats obtenus de l'exploitation de l'Intercolonial depuis 1877 jusqu'à l'année dernière, et il s'est donné beaucoup de peine à nous donner un état des dépenses portées au compte du capital pendant cette période, durant laquelle, cependant, la longueur de ce chemin de fer s'est accrue de 455 milles, et aussi durant laquelle beaucoup d'améliorations ont été faites, y compris la construction de ponts et autres travaux de nature à améliorer la qualité du chemin. Cependant un pareil résultat est représenté comme très mauvais par l'honorable secrétaire d'Etat.

De son côté, l'honorable ministre de la Justice, au cours de ses observations, si je l'ai bien compris—je n'ai pu, à la vérité, l'entendre très distinctement— nous a dit que l'ère des dépenses passées ou portée au compte du capital de l'Intercolonial s'était close en 1898.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crains qu'il n'en soit pas ainsi. L'honorable monsieur ne m'a pas bien compris, parce que je crois que cette ère n'est pas encore close.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle seulement de ce que j'ai entendu dire par l'honorable ministre de la Justice. Je me préparais à démontrer que cette ère des dépenses passives n'était pas encore close.

Avant d'en finir avec les recettes et dépenses telles que données par la lettre de MM. Schreiber et Pottinger, je désire comparer d'une autre manière les profits de 1897-98 avec ceux de 1898-99. En comparant l'augmentation des recettes de l'Intercolonial pendant les dix mois de l'année dernière, déjà comparés, avec les recettes des dix mois correspondants de l'année précédente, je constate que l'augmentation a été de vingt pour cent. Je constate aussi que pendant les deux derniers des dix mois de 1898, que je viens de mentionner, nous exploitions 1,315 milles de l'Intercolonial contre 1,145 milles pendant les huit autres mois. Il s'ensuit que l'augmentation réelle du nombre de milles a été, l'année dernière, d'environ douze pour cent relativement au nombre de milles que nous avions à exploiter l'année précédente. Ainsi, le parcours a été accru de douze pour cent et la recette, comme je l'ai dit, de vingt pour cent. Cette augmentation fait voir que l'exploitation de l'année dernière, par rapport à l'année précédente, accuse une amélioration d'environ huit pour cent, mais c'est en réalité environ deux pour cent de moins que l'augmentation moyenne des recettes de tous les autres chemins de fer du Canada. D'après ce calcul aucune partie de cette augmentation ne provient de l'extension jusqu'à Montréal. Je me suis plaint du manque d'informations, et du fait que le gouvernement n'a pas fourni les renseignements qu'il avait promis, et qui nous auraient été si utiles pour discuter la présente question. Mais les informations ne nous manquent pas entièrement. On a déposé sur le bureau de cette Chambre un état indiquant le nombre de tonnes de fret et le nombre de passagers transportés pendant l'année finissant le 28 février 1899. La quantité de fret se monte à 463,

847 tonnes, et le nombre de passagers à 88,701. Telle est la quantité totale et le nombre de passagers transportés, pendant cette dernière année, sur la ligne d'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Si je consulte maintenant les débats de 1897, je trouve que cette année-là, le ministre des Chemins de fer aux Communes, soumit un état préparé par M. Schreiber faisant voir que l'acquisition de cette ligne d'extension jusqu'à Montréal augmenterait de 500,000 tonnes le trafic de l'Intercolonial, ce qui est 37,000 tonnes de plus que tout le fret transporté sur cette même ligne d'extension, l'année dernière, et je ne parle pas maintenant de la différence en moins relative au nombre des passagers transportés. Ainsi, l'estimation faite par M. Schreiber n'a pas atteint l'augmentation promise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'estimation en question était faite pour la première année, et il est probable que cette estimation sera réalisée avant longtemps.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit du temps présent et non d'un avenir éloigné.

J'arrive maintenant à ce que mon honorable ami lui-même a promis. Il ne s'est pas montré aussi sûr que le ministre des Chemins de fer ; mais avant de citer sa propre estimation, je ferai voir la différence qu'il y a eu entre le nombre de passagers transportés, l'année dernière, sur cette ligne d'extension et le nombre promis par le ministre des Chemins de fer. Le nombre des passagers transportés a été de 88,000, comme je l'ai déjà dit, tandis que M. Blair, ministre des Chemins de fer, promettait une augmentation de 632,000 passagers.

Passons maintenant aux chiffres soumis par mon honorable ami le secrétaire d'Etat. Son estimation a été quelque peu plus modeste que celle du ministre des Chemins de fer, et l'état qu'il nous a fourni portait la signature de M. Schreiber et M. Pottinger. Mon honorable ami m'a généreusement transmis cet état à ma demande, afin de me permettre de m'en servir. Il en a été question au cours de la présente discussion et il se trouve reproduit dans le compte rendu officiel des "Débats." D'après les chiffres de mon honorable ami, appuyés sur l'autorité de deux de nos spécialistes en matière de chemins de fer, l'augmentation du fret devait s'élever à 320,000 tonnes, et l'augmentation des passagers à 228,000. Contrairement à cette estimation, le nom-

bre total des pasagers transportés sur la ligne d'extension, comme je l'ai fait voir, a été seulement de 88,701, et un peu plus d'un tiers de ce que mon honorable ami, sur l'autorité de ses spécialistes en matière de chemins de fer, estimait qu'il serait. Je mentionne ces chiffres simplement pour faire mieux ressortir le fait que nous n'avons pas été mis exactement en possession des renseignements qui nous avaient été promis, et qui auraient pu nous être procurés au moins approximativement et, de manière à satisfaire le Sénat. Avec des renseignements approximatifs sous les yeux, nous aurions pu tenir compte de certaines lacunes qu'il aurait été facile d'expliquer, et nous aurions été heureux d'accepter toute explication raisonnable. Mais les renseignements que l'on nous a donnés et les faits qui se sont produits sont tous en contradiction avec les données fournies en 1897 par les honorables ministres.

J'ai maintenant un autre point à toucher avant l'ajournement de six heures. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait un long réquisitoire contre l'ancienne administration de l'Intercolonial en détaillant les dépenses portées au compte du capital de ce chemin de fer, ainsi que les déficits de ce chemin depuis sa première année d'existence, et ces dépenses et ces déficits ont été en réalité sérieux. Mais mon honorable ami de Northumberland (M. Snowball) lui a répondu d'une manière très concluante. L'honorable secrétaire d'Etat a dit à la Chambre que l'équipement de l'Intercolonial était actuellement si efficace, que ce chemin était dans un si bon état, aujourd'hui, qu'il pouvait soutenir avec succès la concurrence du chemin de fer Canadien du Pacifique qui aboutit à Saint-Jean et dont le parcours n'est que de 480 milles, et bien que le parcours de l'Intercolonial jusqu'à Halifax soit de 360 milles plus long que celui du chemin de fer du Pacifique jusqu'à Saint-Jean. Cet éloge de l'Intercolonial fait par le secrétaire d'Etat est la meilleure réfutation que l'on puisse faire du long réquisitoire déposé par le secrétaire d'Etat contre l'administration de l'Intercolonial sous les gouvernements précédents.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, vient de nous dire qu'il craint, en dépit de la déclaration contraire de son collègue, que l'ère des dépenses à porter au compte du capital de l'Intercolonial ne soit pas en-

core close. En effet, en examinant les estimations de l'année qui est maintenant expirée, je trouve trois crédits inscrits pour l'exercice finissant le 30 juin 1899, qui se montent en totalité à \$1,358,960. Ces crédits ont été votés par le parlement pour l'Intercolonial, et c'est autant à ajouter au compte du capital de ce chemin, bien qu'il n'y ait pas eu un seul mille additionnel de construit. Je présume que presque la totalité de cette somme, sinon toute cette somme, a été dépensée, puisque l'on a demandé, l'autre jour, au parlement de voter \$35,000 de plus. Or, l'on sait ce que signifie une demande de crédit de cette nature dans les estimations supplémentaires soumises pendant les derniers jours d'un exercice financier. Un crédit ainsi demandé signifie que c'est à peu près la somme requise par le département pour achever de remplir les engagements contractés pour l'exercice expirant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que ce crédit est destiné à l'achat de rails et de matériel roulant.

L'honorable M. FERGUSON : Soit, disons pour l'acquisition de rails et de matériel roulant. Je n'entreprends pas d'indiquer à la Chambre comment cette dépense portée au compte du capital a été faite ; mais je fais voir le chiffre des estimations ou crédits votés pour l'Intercolonial et la présomption, c'est que presque toute cette somme, sinon toute cette somme, a été dépensée pendant l'année.

Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (157) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est."—(L'honorable M. Power).

Bill (106) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne de placement et d'épargne Birbeck."—(L'honorable M. Aikins).

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 6 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. POWER, avant l'ouverture des portes au public, a attiré l'attention sur le fait que les minutes ne rapportent pas exactement les délibérations d'hier au sujet du bill relatif à l'extension de l'Intercolonial.

Les portes étant ouvertes,

L'honorable M. McCALLUM: Ces deux bills, celui relatif à la location d'une section du Grand Tronc et celui relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, sont liés ensemble comme deux frères siamois, et si l'un d'eux est tué, l'autre ne saurait lui survivre. J'aimerais à savoir exactement où nous en sommes sur cette question. La question d'ordre aurait dû être soulevée lorsque l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley) a fait sa motion. Un débat a suivi et nous lui avons permis de continuer son discours. Je considère comme admis que nous ne pouvons séparer les deux bills en question; mais je suis prêt à faire tout ce qui est raisonnable.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur de Monck comprend mal la raison pour laquelle j'ai attiré, il y a un instant, l'attention sur les minutes. Je n'ai pas voulu parler de la question d'ordre. Je crois que l'honorable sénateur de Wolseley avait le droit de faire une motion. J'ai simplement attiré l'attention sur le fait que les minutes de la dernière séance ne rapportent pas exactement ce qui s'est passé à cette séance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce serait irrégulier, je crois, de faire une motion qui se rapporterait à deux bills. Une motion a été faite par mon honorable ami et l'autre par moi-même. Il s'agit de deux bills distincts, et bien que la Chambre puisse permettre le mode de procédure suivi, c'est-à-dire, que les deux bills soient discutés simultanément, néanmoins, lorsque le vote sera pris, ces deux bills devront être séparés.

L'honorable M. McCALLUM: Ce qui m'a trompé, c'est que l'honorable monsieur

n'a soulevé aucune objection lorsque l'honorable sénateur de Wolseley a fait sa motion, et qu'il a été permis à ce dernier de continuer son discours. C'était alors le temps de demander l'application du règlement et non à présent.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Aucune question d'ordre n'a été soulevée.

L'honorable M. PERLEY: Je ferai observer que le bill relatif au chemin de fer du comté de Drummond a été présenté au Sénat, d'abord, et le lendemain, le bill relatif au Grand Tronc nous a été soumis. Le chef de la gauche s'est opposé à ce que ces deux bills fussent examinés séparément, et il fut décidé que les deux mesures seraient discutées simultanément. J'ai naturellement conclu que les deux bills étaient fusionnés. Je ne suis pas un très ancien parlementaire; mais en voyant que le Sénat discutait simultanément les deux bills en question, j'ai cru qu'ils ne formaient plus qu'un seul bill et c'est pourquoi j'ai fait ma motion; mais l'honorable président m'informa que cette motion était hors d'ordre, vu qu'elle demandait le rejet d'un bill qui n'était pas censé être devant la Chambre. J'amendai alors ma proposition et la déposai devant le greffier qui l'inséra dans les minutes telle qu'elle y apparaît maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois dire que je ne suis aucunement surpris de la manière de voir de l'honorable sénateur de Wolseley qui a cru pouvoir fusionner les deux bills, vu la manière exceptionnelle dont ces deux mesures sont présentement discutées. Il est arrivé très rarement, en effet, que deux bills ayant le même objet en vue, bien que tout à fait distincts l'un de l'autre, aient été ainsi discutés ensemble. L'honorable sénateur de Wolseley a commis naturellement l'erreur de rédiger sa motion de manière à amener le rejet des deux bills, parce que, comme je l'ai déjà dit, la ratification de l'un entraîne la ratification de l'autre, et vice versa. Mais tout en reconnaissant l'erreur commise, je n'approuve pas le mode adopté pour corriger cette erreur. Dans le cas présent aucun inconvénient ne peut résulter du changement fait; mais ce qui a été fait pourrait servir de précédent et de règle de procédure. Lorsqu'une motion est faite dans la Chambre et placée entre les mains du Président, c'est la seule motion qui puisse entrer dans les minutes, et le contraire ne peut être fait qu'avec la permission de la Chambre. Je reconnais que

le greffier a appelé mon attention sur cette motion après l'ajournement de la Chambre; mais je lui ai dit: "C'est bien la motion que l'honorable sénateur de Wolseley a eu l'intention de faire, et c'est celle qui est correcte; mais je ne vois pas comment vous pouvez insérer cette motion dans les minutes en remplacement de celle qui a été réellement faite. Le seul moyen à la disposition de l'honorable sénateur de Wolseley, lorsque sa motion sera appelée de nouveau, sera de faire remarquer à la Chambre l'erreur commise par lui, et de lui demander la permission de la corriger, ce qui pourra être fait avec le consentement de la Chambre." Si la Chambre laisse passer cet incident comme un précédent, de grands inconvénients pourront en résulter à l'avenir. Cette manière de procéder pourra provoquer des débats sans fin, et je suis sûr que l'honorable sénateur de Wolseley n'a pas cette intention. Le conseil donné par l'Orateur est tout naturel.

Si la chose était arrivée dans les Communes, le président aurait attiré l'attention du député sur le fait que sa motion était contraire au règlement; mais notre président ne prend une initiative de cette nature que si on le lui demande, et, dans le cas présent, il a fait ce qu'il devait faire et s'est contenté de conseiller l'arrangement à l'amiable qui a été fait. Aucun inconvénient, je le répète, ne peut résulter du cas présent; mais je sou mets ces quelques mots d'explication afin que ce qui a été fait dans le présent cas ne soit pas considéré à l'avenir comme un précédent.

ACTE CONCERNANT L'USURE.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des banques et du commerce fait rapport sur le bill (1) intitulé: "Acte concernant l'usure," avec certains amendements. Je n'ai point modifié l'opinion que j'ai exprimée en présentant, la première fois, le rapport du comité des banques et du commerce sur le présent bill. J'ai dit alors que, bien que l'objet de ce bill fût très louable, et bien qu'il fût désirable de mettre fin aux abus de l'usure, dont on se plaignait, cependant, il valait mieux prendre plus de temps pour approfondir une mesure de ce genre, et en renvoyer l'examen à une autre session. La Chambre n'a pas partagé cet avis et a renvoyé le bill au comité qui l'a amendé. Je ferai remarquer à l'honorable monsieur qui est chargé de cette mesure,

qu'il vaudrait mieux, avant de faire un pas de plus, que ce bill fût imprimé tel qu'amendé, vu qu'il serait difficile à la Chambre de comprendre les effets que pourront avoir les amendements si on lui soumettait le bill tel qu'il est maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de proposer que les amendements soient maintenant adoptés et que la troisième lecture soit renvoyée à mardi. Les amendements paraîtraient ainsi dans nos minutes de demain.

L'honorable M. ALLAN: C'est la meilleure ligne de conduite à suivre.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que les amendements soient adoptés.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Nous ne pouvons adopter les amendements sans avis et sans en connaître la portée.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que les amendements soient discutés demain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (n° 112) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer terminal de Montréal.—(L'honorable M. Owens.)

EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL —UNE EXPLICATION.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un télégramme qui a été envoyé comme nouvelle aux journaux des provinces maritimes. Je le trouve dans le *Patriot*, du 3 juillet, et le même télégramme, mot pour mot, a paru dans deux ou trois autres journaux quotidiens des provinces maritimes. Ce télégramme porte un en-tête à sensation et est ainsi conçu:

LE SÉNATEUR FERGUSON ESSAIE DE SUPPLANTER SIR MACKENSIE BOWELL—CE DERNIER TIENT FERME.—UNE SCISSION PROBABLE DANS LE CAMP CONSERVATEUR:

Dépêche spéciale au "Patriote"

Ottawa, 3 juillet.—Le débat sur le bill relatif à un arrangement de trafic entre l'Intercolonial et le Grand Tronc a révélé dans le Sénat le fait que le sénateur Ferguson s'efforce terriblement

de supplanter sir Mackenzie Bowell et de le remplacer comme chef de la gauche. Si la proposition qui a été mentionnée dans cette correspondance n'est pas adoptée lorsqu'elle viendra devant le Sénat, mardi prochain, ce sera dû au sénateur Ferguson, parce que sir Mackenzie Bowell a manifesté son intention de l'appuyer.

Le sénateur Ferguson insiste pour que, en sus d'un arrangement avec le Grand Tronc révoquant après un an d'avis donné par le gouvernement, le Grand Tronc ait une part du trafic par la nouvelle route.

Pour ce qui regarde mon attitude et celle de mon honorable chef sur l'arrangement conclu avec le Grand Tronc, je dois dire que le télégramme que je viens de lire ne contient pas un mot de vérité. Il serait impossible à deux hommes politiques d'examiner une grande question d'intérêt public comme celle qui est maintenant devant la Chambre avec un plus parfait accord que celui qui n'a cessé de régner entre mon honorable ami et moi-même, et je puis ajouter que cet accord n'a jamais été interrompu depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre. Je suis sûr que mes honorables amis personnels, ici, sont également prêts à reconnaître qu'il n'y a jamais eu le moindre désaccord entre sir Mackenzie Bowell et moi-même, et il est inutile de leur dire que je n'ai jamais essayé en aucun temps d'enlever à mon honorable ami la position de chef qu'il occupe avec une habileté si remarquable et que le pays est si intéressé à lui conserver.

CONTINUATION DU DEBAT SUR LES BILLS CONCERNANT L'EX- TENSION DE L'INTERCOLONIAL.

L'ordre du jour appelle

la continuation du débat ajourné sur le bill (133) intitulé : " Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer de l'intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque la Chambre s'est ajournée, hier après-midi, je venais d'examiner l'état fourni à la Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat et appuyé sur une lettre signée par M. Schreiber et M. Pottinger, et j'étais arrivé à la conclusion que mon honorable ami, en déclarant que l'Intercolonial aurait à la fin de la présente année un excédent plus considérable que tous les surplus antérieurs réunis ensemble que l'Intercolonial n'a eus depuis qu'il existe, tirait de cette lettre une déduction entièrement mal fondée. Je suis arrivé à la certitude morale, en m'appuyant sur des déductions tirées de la comparaison entre dix mois d'exploitation de l'Interco-

lonial de chacune des deux dernières années, que l'exploitation de l'Intercolonial, pendant l'année 1898-99, se soldera par un déficit de plus de \$100,000, et que, en sus de cela, si nous en jugeons par les crédits votés par le parlement et portés au compte du capital de l'Intercolonial, pendant l'année finissant le 30 juin dernier, il est certain que, lorsque les comptes publics seront publiés, l'on constatera que la dépense portée au compte du capital de l'Intercolonial, pendant la dernière année, s'éleva à \$1,350,000 ou à \$1,400,000. De sorte que les belles promesses faites à cette Chambre que l'Intercolonial aurait un magnifique surplus à la fin de l'année qui vient de se terminer, et que le compte du capital de l'Intercolonial ne serait plus augmenté, n'ont aucune chance d'être réalisées. J'ajouterai même que, si les deux mesures que nous discutons présentement deviennent loi, il est moralement certain que, pendant la présente année, une autre somme très considérable sera portée au compte du capital de ce chemin. Il faudra d'abord y porter la somme de \$1,600,000 que l'un des bills qui nous sont maintenant soumis propose que nous payions comme prix d'achat du chemin de fer du comté de Drummond, et une première série de crédits, au montant de \$941,000, figure déjà dans les estimations maintenant soumises au parlement, et cette somme sera portée au compte du capital de l'Intercolonial. Puis, il y a deux autres séries d'estimations de même nature qui vont suivre bientôt. On nous en promet une pour la présente semaine, que les organes du gouvernement nous représentent comme ayant été considérablement augmentée. Puis une troisième nous arrivera avant la fin de l'exercice financier en cours. Cette dernière contiendra probablement comme les deux autres quelque chose pour le compte du capital de l'Intercolonial. Il est donc raisonnable de conclure que, non seulement l'on a ajouté, l'année dernière, au compte du capital de l'Intercolonial près de \$1,400,000; mais si le présent bill est adopté, il faudra ajouter au même compte, pendant la présente année, environ trois millions, ou près d'un million et demi de piastres même si le présent bill n'est pas adopté.

Malgré tout cela, avant de quitter ce point, je crois pouvoir dire que l'Intercolonial verra de meilleurs jours, et je n'en ai aucun doute. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a beaucoup insisté sur le fait que les profits de l'année dernière ont été plus grands que ceux des années précédentes; mais, comme je l'ai déjà démontré

de la manière la plus concluante, aucune partie de l'augmentation des recettes ne provient de l'extension jusqu'à Montréal, puisque l'augmentation totale des profits pendant les dix mois dont mon honorable ami a parlé n'a été que de 20 pour 100, tandis que l'augmentation du parcours a été de 12 pour 100, ce qui laisse une augmentation nette de huit pour 100, soit deux pour cent en moins que l'augmentation moyenne des profits réalisés par les autres chemins de fer canadiens, pendant l'année dernière. L'inférence, c'est que l'extension de Montréal n'a aucunement contribué à l'augmentation nette des profits, l'année dernière; mais cette extension doit être débitée de 2 pour 100 des profits du chemin qu'elle a absorbés.

Mon honorable ami de Northumberland a, sans doute, dit la vérité en faisant observer que l'Intercolonial est certainement aujourd'hui, grâce aux dépenses considérables portées à son compte du capital, et faites par l'administration précédente, une voie ferrée d'une très bonne qualité ou en très bon état. Il est probablement au niveau des meilleurs chemins de fer du Canada, ou peut-être de tout le continent américain. S'il en est ainsi, et si nous ajoutons à ce fait le développement certain du pays et l'amélioration également certaine des affaires; si nous ajoutons encore le fait que la province de Terre-Neuve a presque achevé un chemin de fer aboutissant à un port très avantageux au terminus de l'Intercolonial du Cap-Breton; que cette province a établi un excellent service de steamer en correspondance avec ce terminus; qu'un commerce considérable va par suite se développer entre l'île de Terre-Neuve et la terre ferme, il est certain que le trafic de l'Intercolonial s'accroîtra considérablement. Vu cette situation; vu aussi les développements extraordinaires de l'industrie minière du Cap-Breton et d'autres industries, il n'y a aucun doute que l'Intercolonial voit maintenant poindre des jours meilleurs que ceux qu'il a traversés dans le passé.

Certains honorables membres de cette Chambre peuvent croire qu'une partie des profits réalisés, l'année dernière, provient du fait que le gérant, M. Harris, a augmenté le prix du transport du trafic local. On m'assure qu'aucune partie des profits ne saurait être attribuée à cette cause, parce que—et je le tiens de bonne source—bien que le gouvernement ait prélevé par ce moyen une somme très considérable, il a très généreusement remis cet argent au peuple du Nouveau-Brunswick avant les

dernières élections dans cette province. C'est pourquoi aucune partie de l'augmentation des profits réalisés par l'Intercolonial, l'année dernière, ne peut être attribuée à la cause que j'ai mentionnée, il y a un instant.

J'arrive maintenant aux conditions de l'extension dont il s'agit présentement. Je ferai de suite remarquer que cette question de prolonger l'intercolonial jusqu'à Montréal ne fut aucunement agitée devant le peuple, lors des élections générales de 1896. Je puis sûrement défier les honorables membres de la droite de me signaler un seul discours, même une seule déclaration faite durant la lutte électorale d'alors ou avant cette lutte, qui indique que qui que ce soit songeait alors à ce prolongement par la route du chemin de fer du comté de Drummond ou toute autre route. S'il en est ainsi, il est très surprenant de voir que les membres du gouvernement actuel qui ont été si prodigues en promesses de tous genres avant leur arrivée au pouvoir, aient, avant de s'occuper de remplir les promesses sans nombre qu'ils avaient faites, donné le pas à cette question de prolongement de l'Intercolonial dont ils n'avaient aucunement promis de s'occuper. C'est certainement très surprenant de voir que, immédiatement après les élections de 1896, les membres du gouvernement actuel aient porté de suite leur attention sur cette question d'extension de l'Intercolonial, sur laquelle ils n'avaient fait aucune promesse, tandis qu'ils ne se sont aucunement occupés de remplir les promesses faites par eux. Nous ne pouvons nous empêcher d'arriver à la conclusion que certains intérêts cachés se trouvent enveloppés dans cette affaire. Que voit-on tout d'abord? Nous voyons figurer dans cette affaire un partisan du gouvernement ayant le principal intérêt dans cette entreprise appelée le chemin de fer du comté de Drummond. Je veux parler de M. Greenshields. Ce chemin était considéré comme en banqueroute. Il traversait un district peu habité, pauvre en ressources, du moins dans la région où il était achevé, et comme on l'a dit, ici, ce chemin de fer commençait nulle part et finissait nulle part, n'ayant aucun raccordement à ses extrémités. Le peuple du Canada, jusqu'alors, n'avait jamais entendu parler beaucoup de ce chemin, et l'on n'avait jamais considéré comme probable qu'il deviendrait un facteur important dans la solution de la question de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Il est arrivé, pour une raison ou pour une autre, que le gouvernement s'est trouvé dominé par l'im-

portance qu'il y avait de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal en passant par le chemin de fer du comté de Drummond à l'exclusion de toute autre route. Cependant, en passant par ce chemin il suit une ligne parallèle au Grand Tronc sur un parcours de 140 milles. L'idée de faire passer l'Intercolonial par une ligne parallèle à celle d'une corporation puissante comme l'est le Grand Tronc soulevait pourtant une objection très sérieuse, et la première chose qui se présentait à l'esprit, c'était que le Grand Tronc s'opposerait énergiquement à cette combinaison. Nous pouvons donc conclure avec certitude que le Grand Tronc n'a pu finir par accepter l'idée de cette ligne parallèle à la sienne sans recevoir une ample compensation. L'influence puissante qui a poussé le gouvernement non seulement à entreprendre la solution d'une question entraînant une dépense ou une addition à la dette publique de \$7,000,000, mais à choisir le chemin de fer du comté de Drummond comme moyen de résoudre cette question, est difficile à découvrir. La seule explication satisfaisante à donner, c'est que M. Greenshields avait beaucoup d'influence auprès du gouvernement actuel. Il était alors le propriétaire d'environ un tiers du capital-actions de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond. Il avait acheté ce tiers pour la bagatelle de \$24,000. M. Greenshields devint subséquemment le détenteur, à titre de fidéicommiss, je crois, d'une autre partie considérable du même capital-actions, et je ne le considère pas, par conséquent, comme exclusivement intéressé dans cette autre partie du capital-actions; mais il était certainement le propriétaire absolu d'environ un tiers de ce capital, comme il l'est encore. En faisant des calculs très précis, nous constatons que M. Greenshields devait réaliser pour sa part dans cette transaction un bénéfice net de \$400,000 avec son placement de \$24,000, comme je l'ai dit, il y a un instant, si le bill présenté, en 1897, avait été ratifié par le Sénat, et, aujourd'hui, si le bill qui nous est maintenant soumis, est adopté, les bénéfices nets de M. Greenshields bien qu'amoindris, s'élèveront encore à \$236,000. M. Greenshields est connu comme étant un politicien très puissant. M. Tarte a expliqué à la Chambre des communes, pendant le débat sur la présente question, que M. Greenshields était le trésorier du parti libéral; qu'il était un organisateur puissant et qu'il possédait une grande influence. De fait nous ne pouvons expliquer le choix du chemin de fer du comté de Drummond

comme moyen de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal autrement que par le fait que M. Greenshields jouissait d'une grande influence auprès du gouvernement.

Pourquoi jouissait-il de cette influence? Je ne le dirai pas.

J'ajouterai que la question de prolonger l'Intercolonial de Lévis à Montréal n'était pas aussi pressante, dans l'opinion du public, qu'elle l'était quelques années auparavant. Il est bien connu que sous l'ancienne administration du Grand Tronc, le raccordement de ce chemin avec l'Intercolonial fut très inefficace. Je parle du régime de M. Sergeant, et des justes plaintes furent faites contre la manière dont le service de raccordement de l'Intercolonial avec le Grand Tronc était fait pour le transport du trafic à destination de Montréal ou hors de Montréal. Mais, heureusement, sous l'administration actuelle du Grand Tronc, un état de chose tout différent a été créé. Depuis que M. Hays est devenu le gérant du Grand Tronc, un nouvel esprit et une nouvelle vie ont été introduits dans l'organisation de cette compagnie, et l'on a remédié aux griefs du public. Cependant, bien que les principaux griefs qui existaient contre l'administration du Grand Tronc n'existassent plus, le gouvernement actuel, sans y être poussé par le besoin du public, presque immédiatement après les élections générales, a entrepris de résoudre une question qu'il ne s'était pas engagé à régler et sur laquelle aucune agitation n'avait été faite, c'est-à-dire de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

La première erreur a été, même si l'on était tenu d'aviser aux moyens d'opérer ce prolongement, de jeter les yeux sur le chemin de fer du comté de Drummond. Selon moi, si l'on s'était efforcé d'arriver à une entente avec le Grand Tronc pour nous servir de ce dernier comme prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, on eut évité un grand nombre de difficultés que soulevait ce projet. Plusieurs des difficultés relatives aux arrangements de trafic auraient été par ce moyen beaucoup plus aisément aplanies qu'il l'est maintenant entre deux lignes de chemins de fer parallèles l'une à l'autre. Mais le gouvernement a voulu se servir du chemin de fer du comté de Drummond, et la seule raison qu'il a donnée au public pour expliquer qu'il préférerait ce chemin au Grand Tronc, c'est que son parcours abrège de 12 milles la distance de Montréal à Lévis ou Québec, relativement au Grand Tronc, ce qui est peut-être exact.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): N'y a-t-il pas de différence entre les pentes de l'un et de l'autre?

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur dit qu'il y a de la différence entre les rampes de l'un et de l'autre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non; je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis entendre l'honorable monsieur. Il peut y avoir quelque différence entre les rampes de l'un et de l'autre; mais je dis qu'il eût été aussi facile au gouvernement de surmonter les difficultés causées par les rampes et de les améliorer qu'il le sera d'améliorer celles du chemin de fer du comté de Drummond. Les moyens de le faire ne lui manquaient pas, et je n'ai aucun doute que ce genre de difficultés eût été facilement surmonté si le gouvernement avait désiré se servir exclusivement du Grand Tronc pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

Nous avons maintenant à examiner les conditions du marché conclu avec le Grand Tronc, et en le faisant, nous verrons jusqu'à quel point les négociations, depuis le commencement jusqu'à la fin, ont été influencées par le fait que le gouvernement acquière en même temps une ligne parallèle au Grand Tronc.

La Compagnie du Grand Tronc, en fixant le chiffre du loyer de la section de son chemin qu'elle affirme au gouvernement, et en évaluant tout ce qu'elle donne au gouvernement, a dû tenir compte du fait qu'elle se trouverait, en vertu de l'arrangement qu'on lui proposait, associée à un chemin parallèle à sa propre ligne, chemin acheté avec l'argent du gouvernement et appuyé sur toute l'influence du gouvernement, et elle a dû calculer de manière que le prix demandé pour l'usage en commun de sa propre ligne ne représente pas seulement la valeur réelle de celle-ci, mais fût aussi une compensation du dommage causé par l'établissement d'une ligne parallèle à la sienne, telle que sera le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le chemin de fer du comté de Drummond existait déjà alors.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, mais incomplètement, et il était en banqueroute. Parlons d'abord de Sainte-Rosalie et prenons les premiers trente-cinq milles de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert. M. Blair, ministre des Chemins de fer, a expliqué à

l'autre Chambre, en présentant, il y a deux ans, le bill relatif au présent arrangement—explication qu'il a répétée plus tard—que le Grand Tronc prétend que cette section de chemin lui a coûté \$1,500,000. L'honorable ministre des Chemins de fer a admis que cette même section pourrait être construite, aujourd'hui, pour une somme moindre. La somme payée par le Grand Tronc représenterait \$43,000 par mile, environ. Mais le Grand Tronc a dit au ministre: "Cette section nous coûte \$1,500,000; nous vous accorderons un demi-intérêt dans cette partie de notre ligne pour la moitié de ce coût, sur laquelle moitié vous paierez un taux d'intérêt de 5 pour 100." Or, il a été prouvé par des états fournis à contre-cœur, mais que nous avons réussi à obtenir, que l'usage en commun que nous ferons de cette section de chemin affermée sera très limitée. Le ministre des Chemins de fer dit que cet usage représentera 25 pour 100 de l'usage fait par la Compagnie du Grand Tronc. Les chiffres que nous avons en notre possession, et que j'ai étudiés avec la plus grande attention paraissent établir que cet usage sera d'environ 16 pour 100. D'où il suit que M. Blair a délibérément négocié son marché avec le Grand Tronc en évaluant à \$1,500,000 la section du chemin qu'il louait de ce dernier, bien qu'il reconnaisse que ce prix soit plus élevé que ce qui serait payé, aujourd'hui, pour un chemin de cette nature, et, bien qu'il n'ait besoin, d'après sa propre estimation, qu'un quart d'intérêt dans ce chemin, et d'après nous qu'un sixième d'intérêt. Cependant, il consent à payer un demi-intérêt, et à quel prix? Bien qu'il puisse trouver de l'argent à emprunter à deux et sept huitièmes pour cent, il consent à payer au Grand Tronc 5 pour 100 d'intérêt sur l'estimation exagérée du coût de la section en question. Pour ce qui concerne cette partie de la ligne—il n'y a aucun doute—aurions-nous besoin d'un demi-intérêt—et nous l'acquérons—nous payons plus que le double de ce que nous devrions payer pour ce chemin. Nous payons le double de deux manières: nous payons presque le double du taux de l'intérêt auquel nous pourrions, aujourd'hui, emprunter de l'argent, et nous payons le double de l'usage que nous ferons réellement de la section de chemin louée. D'où il suit que nous devrions multiplier par quatre la transaction que nous faisons avec le Grand Tronc. C'est-à-dire que nous lui payons quatre fois la valeur de ce qu'elle nous loue, ou de cette section de son chemin de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert. J'admets franchement que d'autres parties

du marché ne sont pas aussi mauvaises, bien qu'il y ait ce vice commun à toutes les parties du bail que nous achetons ou louons un demi-intérêt, bien que nous n'ayons pas besoin d'un intérêt aussi étendu. Pour ce qui regarde les facilités du terminus à Montréal et le pont Victoria, les prix, au point de vue des affaires, sont aussi plus élevés qu'ils ne devraient l'être; mais cette partie du marché n'est pas aussi monstrueuse que le sont les arrangements relatifs à la section de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert.

Le taux d'intérêt que l'on consent à payer est d'autant plus surprenant et inexplicable que si l'on tourne la page 62 du rapport de la commission parlementaire chargée, l'année dernière, de faire une enquête sur les négociations relatives à l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, l'on trouvera des informations spéciales sur le taux de l'intérêt.

A la page 63, M. Blair interroge M. Wainwright, et, après lui avoir posé des questions sur un autre point sur lequel je reviendrai plus tard, il continua son interrogatoire comme suit:

Q. N'avez-vous pas prétendu et fait remarquer que vos bons-cinq pour cent en Angleterre se vendaient seulement sur le marché à 85, et n'avez-vous apporté un journal indiquant qu'ils se vendaient seulement à 85?—R. Je vous ai dit que nous ne pouvions pas emprunter à moins de cinq pour cent et que notre 4 pour cent se vendait à 85.

Q. Et avez-vous dit que si nous consentions à conclure le marché, vous seriez obligé d'évaluer les facilités ou améliorations à un prix moindre que ce qu'elles vous ont réellement coûtées?—R. Nous avons pu obtenir seulement 85 pour nos bons.

M. Wainwright parlait des facilités et améliorations du terminus; mais ses arguments et les faits cités par lui s'appliquent également à l'évaluation de cette partie de la voie ferrée située entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert. L'interrogatoire continue comme suit:

Q. Et lorsque nous avons conclu un arrangement provisoire, ne vous ai-je pas fait remarquer que vos bons avaient haussé et que vous pourriez emprunter à un taux d'intérêt moins élevé?—R. Oui, nous avons reconnu que nos bons avaient haussé et que nous pourrions emprunter à trois pour cent.

Cet interrogatoire avait lieu le 25 mars, c'est-à-dire, moins d'un mois après la signature du dernier contrat, et M. Wainwright, en répondant aux questions qui lui furent posées, déclara sous serment au comité d'enquête que le Grand Tronc était alors en état d'emprunter à 3 pour 100, et nous savons, de notre côté, que le gouverne-

ment, lors de son dernier emprunt, n'a pas seulement été capable, mais il a, en réalité, emprunté à 2½ pour 100. S'il en est ainsi, peut-on expliquer pourquoi le gouvernement dans son dernier marché avec le Grand Tronc consent à payer à ce dernier 4 pour 100 pour le demi-intérêt sur ce chemin, de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert? Je suis incapable de justifier ce taux, parce que, presque dans le même temps—et je pourrais dire dans le même temps—où le dernier contrat était signé, d'après le témoignage assermenté de M. Wainwright, le Grand Tronc était capable d'emprunter de l'argent à 3 pour 100. Quant à cette question de taux d'intérêt, pour ne pas revenir sur ce sujet, j'ajouterai, ici, ce qui me reste à dire sur ce point. La Chambre se rappellera que, d'après le contrat de 1897, une stipulation de ce contrat portait que, dans le cas où l'Intercolonial et le Grand Tronc trouveraient qu'il est nécessaire de poser une double voie sur la ligne de Sainte-Rosalie et Saint-Lambert et d'améliorer les terminus, le gouvernement paierait 5 pour 100 sur la moitié du coût de ces améliorations. Ce fut dans cette Chambre du Sénat, en 1897, que cette disposition monstrueuse du contrat de 1897 fut signalée. Sa monstruosité fut si bien démontrée et dévoilée que, dans le nouveau contrat qui nous est maintenant soumis, cette disposition est modifiée et que, en vertu de ce changement, nous paierons seulement dans la proportion du nombre de milles parcourus par les locomotives et les wagons. Cette base aurait dû être appliquée à toutes les propriétés louées, non seulement aux améliorations, mais aussi à toutes les autres propriétés, soit au pont Victoria, soit à la ligne de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert, soit au terminus de Montréal. Mais, comme je viens de le dire, en vertu du nouveau contrat, nous paierons les améliorations seulement dans la proportion du nombre de milles parcourus par les locomotives et voitures du chemin de fer. Le nouveau contrat nous accorde aussi l'option, au lieu de l'intérêt de 4 pour 100, de payer comptant cette moitié du coût des améliorations. Je demanderai ici à la Chambre de me dire pourquoi ce taux de 4 pour 100 a été fixé. Pourquoi ce taux lorsque M. Wainwright, devant le comité d'enquête, a déclaré sous serment que le Grand Tronc pouvait emprunter de l'argent à 3 pour 100, et lorsque le gouvernement pouvait, lui-même, emprunter à 2½ pour 100? Il importe d'éclaircir cette question, parce que M. Blair, dans les réponses qu'il a données devant le

comité d'enquête, a exprimé une détermination du gouvernement à laquelle mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood) a fait allusion, l'autre jour, dans son admirable discours, et que mes honorables amis représentant le gouvernement dans cette Chambre ont paru ignorer.

M. Blair annonça, l'année dernière, devant le comité d'enquête du "Drummond," et aussi devant la Chambre des communes, durant la présente session, que le gouvernement n'avait pas l'intention de payer comptant le coût des améliorations en question; mais qu'il voulait en payer la moitié du coût en ne payant que l'intérêt sur cette moitié au taux de 4 pour 100.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je voudrais avoir un renseignement, et savoir qu'est-ce que l'honorable monsieur veut dire en prétendant que le Grand Tronc est capable d'emprunter de l'argent à 3 pour 100 ? Est-ce sur ses obligations ou sur ses actions ?

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai fait que citer les propres paroles de M. Wainwright.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a dit que le Grand Tronc avait vendu de ses obligations à 50 cents dans la piastre.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit cela. Je crois que le ministre des Chemins de fer (M. Blair) a voulu parler des obligations du Grand Tronc, et je dirai à l'honorable monsieur pourquoi, M. Wainwright a dit : En 1895, nos 5 pour 100 se vendaient à 85, et nous avions à payer 5 pour 100 d'intérêt. Mais maintenant, ajoute M. Wainwright, "Nos valeurs ont haussé et nous pouvons emprunter de l'argent à 3 pour 100."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A quel prix les obligations de la compagnie se vendraient-elles ? Tout dépend de cela.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons la déclaration de M. Wainwright que le taux d'intérêt payé par la compagnie sur ses obligations, avant la conclusion du dernier marché, était de 5 pour 100—que l'argent qu'il lui fallait alors payer pour les améliorations coûtait 5 pour 100. Peu importe la question de savoir s'il s'agissait des obligations ou d'autres effets.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur peut voir

qu'il s'agit de 5 pour 100 sur \$85, et non 5 pour 100 sur \$100.

Mais c'est 3 pour 100 sur \$100.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne le crois pas. L'explication de l'honorable ministre est entièrement insoutenable, et je vous dirai pourquoi. Le gouvernement en passant son premier marché avec le Grand Tronc discutait le prix de 5 pour 100 d'intérêt sur la moitié du coût des améliorations, et il a dans le dernier contrat, remplacé ce taux par 4 pour 100. Pourquoi la Compagnie du Grand Tronc a-t-elle exigé 5 pour 100 d'intérêt dans le premier contrat ? C'est parce que l'argent qu'elle voulait emprunter alors pour les améliorations en question devait lui coûter 5 pour 100 d'intérêt. Mais, maintenant, elle peut emprunter à 3 pour 100 d'intérêt. Voilà la signification de ce taux d'intérêt, et cette conclusion se tire d'elle-même.

M. Wainwright a déclaré—et M. Blair l'y a poussé—que l'argent emprunté coûtait au Grand Tronc, lors du premier marché, 5 pour 100 d'intérêt, tandis que la compagnie peut, aujourd'hui, emprunter à 3 pour 100. L'honorable monsieur a fait une distinction; mais elle n'a aucun rapport avec la déclaration de M. Wainwright, parce que ce dernier parlait de la même classe d'effets en 1897 qu'en 1898, et il a dit que l'argent, lors du premier contrat, coûtait à la compagnie 5 pour 100 d'intérêt, tandis qu'il ne lui coûte que 3 pour 100 aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est-à-dire que la compagnie aurait payé 5 pour 100 sur \$85. La compagnie eût donné une obligation de \$100 pour avoir \$85 et payé 5 pour 100 d'intérêt sur ces \$85. L'honorable monsieur dit que la compagnie pourrait avoir de l'argent, aujourd'hui, à 3 pour 100; mais quant à la question de savoir si ce dernier taux vaut mieux que 5 pour 100, cela dépend du prix auquel les obligations se vendraient.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne saisit évidemment pas la question. M. Wainwright n'a fait aucune distinction.

Il parlait du taux d'intérêt payé par le Grand Tronc. Il parlait de la cote de ses obligations ou valeurs de bourse, et il est connu que, aussitôt que le dernier marché entre le Grand Tronc et le gouvernement du Canada a été conclu, comme la chose avait été annoncée, les obligations de la compagnie ont haussé d'un seul bond sur

le marché anglais. Sir Charles Rivers-Wilson, président du Grand Tronc, lors de l'assemblée annuelle tenue au commencement de l'hiver de 1897—le fait est que ce fut le premier avis reçu par nous que le présent marché avec le Grand Tronc était conclu—annonça aux porteurs d'obligations de la compagnie réunis à Londres que celle-ci avait conclu avec le gouvernement du Canada un marché qui lui permettrait de construire le nouveau pont Victoria, sur le Saint-Laurent, à Montréal, sans que cette entreprise lui coûte un seul denier. Cette déclaration produisit un si grand effet sur les valeurs de bourse du Grand Tronc que M. Wainwright a pu déclarer dans son témoignage devant le comité d'enquête que le taux de l'argent, lorsque la compagnie voulut emprunter, baissa de 5 pour 100 qu'il était en 1897, à 3 pour 100, en 1898. Or, c'est en présence de ce fait que M. Blair déclara au parlement et devant le comité d'enquête du Drummond, qu'il n'était pas prêt à payer comptant les améliorations de la ligne du Grand Tronc qu'il louait, mais exercerait son droit d'option de payer 4 pour 100 d'intérêt, et pourquoi ? Parce que, nous a-t-il dit, le Grand Tronc est lourdement grevé d'hypothèques et de mortgages, et il ne considérerait pas comme sûr et judicieux de placer des capitaux sur le chemin, vu la situation financière dans laquelle il se trouvait.

La conduite de notre ministre des Chemins de fer, M. Blair, a démontré son incapacité désolante en affaires, s'il n'y a pas quelque chose de pis dans ses motifs en acceptant des conditions comme celles que lui a imposées le Grand Tronc. Si M. Blair avait des doutes sur la situation financière du Grand Tronc, il lui était très facile d'insérer dans le marché une clause de nature à garantir tout argent dépensé par le gouvernement sur ce chemin de fer. Cette clause lui aurait permis d'exercer sans crainte son droit d'option, en vertu des dispositions du présent bill, de payer comptant le capital dépensé sur le chemin au lieu de payer simplement l'intérêt, vu qu'aucun taux d'intérêt ne pourrait être aussi avantageux au gouvernement que le paiement en argent comptant. Mais chose étrange à dire, lors de la dernière session, un mois après avoir passé le présent contrat, M. Blair s'est présenté devant le comité d'enquête du Drummond, et déclara à ce comité qu'il n'avait jamais eu l'intention de payer comptant les améliorations. M. Blair s'est montré extrêmement novice en affaires pour ne pas me servir d'expressions plus dures, en fai-

sant un arrangement comme celui qui nous occupe présentement, sans se mettre en état de pouvoir exercer le droit d'option déjà mentionné. Si la chose ne peut s'expliquer ainsi, ce droit d'option stipulé dans le présent contrat n'est qu'un mot pour tromper, et de fait, cet honorable ministre a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de l'exercer.

Et ce que je dis présentement du prix payé pour les améliorations s'applique également à tout le reste.

Je n'hésite aucunement à dire que, en somme, le prix convenu pour le loyer du chemin est excessif. Le gouvernement acquière un intérêt dans ce chemin dont une grande partie ne lui sera d'aucune utilité, et, comme l'a fait très judicieusement remarquer hier, mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood), vu le vaste champ d'exploitation ou l'étendue du réseau et les autres moyens à la disposition du Grand Tronc, le trafic de ce dernier s'accroîtra certainement avec plus de rapidité que celui de l'Intercolonial. C'est pourquoi l'usage que le Grand Tronc fera de ses termini, de son pont Victoria et de sa ligne de Saint-Lambert à Sainte-Rosalie s'accroîtra permanemment plus, chaque année ou dans une plus grande proportion que l'usage qui en sera fait par l'Intercolonial.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une supposition.

L'honorable M. FERGUSON : Sans la pression exercée sur le gouvernement pour l'engager à prolonger l'Intercolonial par le chemin de fer du comté de Drummond, ligne parallèle au Grand Tronc, et sans le fait que le gouvernement est forcé d'indemniser le Grand Tronc, au moyen de loyers excessifs, du dommage causé à ce dernier par cette ligne parallèle, je suis convaincu qu'un marché beaucoup plus avantageux ou raisonnable aurait pu être conclu, marché qui nous obligerait de l'acquiescer que les droits et intérêts dont nous avons besoin et de ne les payer que ce qu'ils valent. Au lieu de cela nous achetons un demi-intérêt lorsque, d'après M. Blair, lui-même, nous n'avons besoin que de 25 pour 100 de cet intérêt, et, suivant moi, moins que 25 pour 100. Il est même évident qu'à la longue votre pourcentage de l'usage que nous ferons de cette section de chemin loué deviendra moindre qu'il ne l'est aujourd'hui. Mon honorable ami de Northumberland (M. Snowball) secoue sa tête ; mais je ne crois pas que l'on puisse trouver dans cette Chambre plusieurs honorables mem-

bres ayant une opinion contraire à celle exprimée, hier, par l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), que non seulement les probabilités sont, mais la certitude est que l'usage que fera le Grand Tronc de la section louée s'accroîtra plus rapidement que l'usage qu'en fera l'Inter-colonial. Non seulement le gouvernement a tort d'acheter un intérêt plus grand que celui dont nous avons besoin ; non seulement le gouvernement a tort de porter à un chiffre trop élevé le coût primitif de la ligne louée ; mais, il a aussi tort sous un autre aspect ; c'est que le taux d'intérêt à payer sur le coût de cette ligne est évalué à 5 pour 100, bien que rien ne justifie ce chiffre.

Je discuterai maintenant, pendant quelques instants, un document qui est devenu très important, appelé arrangement de trafic supplémentaire, qui, en vertu de la 40e clause du contrat principal doit faire partie de ce contrat ou du présent bill. Cet arrangement de trafic supplémentaire doit être interprété avec le bill ; il liera comme ce dernier les parties au présent contrat et pendant la durée de ce contrat. Cette clause 40e nous amène à étudier l'histoire de cet arrangement de trafic supplémentaire. Cet arrangement fut fait le 28 février 1898. Le 15 mars, justement deux semaines plus tard, M. Blair, ministre des Chemins de fer, comparut devant le comité d'enquête du Drummond et donna son témoignage sous serment. Il jura solennellement de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Au cours d'une longue série d'explications que j'ai eu le plaisir d'entendre, moi-même, il n'attendait pas qu'on lui posât des questions. Il fit un exposé très long et très explicite d'après les apparences, mais du commencement à la fin de cet exposé, il ne dit pas au comité un seul mot au sujet de l'arrangement de trafic supplémentaire.

M. Wainwright fut également assigné devant le comité, et on l'interrogea particulièrement sur des matières qui, comme nous le savons maintenant, font partie de cet arrangement de trafic supplémentaire ; mais il n'a jamais expliqué au comité que l'on pouvait trouver des renseignements demandés dans cet arrangement de trafic supplémentaire, et non dans le contrat principal, et jusqu'alors, ni le comité d'enquête du Drummond, ni l'une ou l'autre Chambre du parlement n'avait été mise en possession du contrat principal, lui-même, pas plus que de l'arrangement de trafic supplémentaire. Tous les principaux témoins comparurent devant le comité d'enquête du

Drummond—savoir, M. Schreiber, l'honorable M. Blair et autres, et ils furent interrogés sur tous les points de l'ancien et du nouveau contrat ; mais jusqu'à la fin du cet interrogatoire, aucune allusion à cet arrangement de trafic supplémentaire ne fut faite, excepté l'allusion tardive faite par M. Wainwright. C'est seulement le 19 avril 1898, au cours d'une séance du soir, c'est-à-dire, près de deux mois après que l'enquête sur le Drummond était commencée, et lorsque le comité d'enquête avait presque terminé ses travaux, en tant que l'audition de témoins était concernée, que le ministre des Chemins de fer déposa sur le bureau de la Chambre des communes certains documents relatifs à la question, y compris l'arrangement de trafic en question. Nous nous trouvions dans le temps, absorbés par la question du Yukon, et je fus surpris quelque peu de voir que ce document nous arrivait de cette manière. On l'avait fait distribuer sur nos pupitres ; mais comme nous n'avions pas alors devant nous le bill auquel ce document se rapportait, je le jetai dans mon pupitre, et je le laissai là sans l'examiner. Il arriva, cependant, que, à une période très avancée de l'enquête sur la question du Drummond, le 28 avril, M. Wainwright fit allusion à cet arrangement de trafic, et l'on constata que ce document n'avait jamais été soumis au comité d'enquête. On le produisit alors devant lui et il fut enregistré comme exhibit. Les copies qui avaient été jetées dans nos pupitres dans le même temps, furent, je le suppose du moins, traitées par tous les honorables membres du Sénat comme j'avais traité la mienne, c'est-à-dire, comme n'ayant aucune importance immédiate, et mises de côté. Lorsque le bill relatif au même sujet a été soumis, durant la présente session, à la Chambre des communes, cet arrangement de trafic ne l'accompagnait pas, bien que la 40e clause du contrat annexé à ce bill révèle son existence à celui qui sait lire entre les lignes ; mais le document, lui-même, n'accompagnait pas le bill. Pendant le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes sur ce bill pas un membre de l'opposition n'a pu obtenir une copie de cet arrangement supplémentaire. Dans une occasion, à la colonne 4835 des "Débats" de la Chambre des communes de la présente session, je remarque que M. Blair y a fait allusion et en a lu un extrait. Il en a lu tout le préambule qui est une page peu intéressante, et il a lu ensuite le premier article de ce qui constitue l'arrangement de trafic proprement dit, mais n'est pas allé au delà.

L'article ou le paragraphe qu'il a lu est celui qui donne à l'Intercolonial, à Montréal, tout le trafic à destination de l'est, et suspend ou supprime la ligne de Montréal à Lévis comme section ou route divisionnaire du Grand Tronc. C'est ce paragraphe qui fait réellement au gouvernement du Canada une concession réelle. Les sept autres articles ou paragraphes de l'arrangement sont principalement des considérations se rapportant au premier article, et ces considérations sont très sérieuses. Mais elles sont toutes plus ou moins contraires au gouvernement et favorables au Grand Tronc.

L'honorable ministre des Chemins de fer cependant, a fait la lecture du premier article et s'est arrêté là. Un débat s'engagea et des membres de la Chambre des communes demandèrent où se trouvait l'arrangement de trafic en question. M. Blair répondit à M. Haggart : "Vous devez vous rappeler que je vous en ai fait passer une copie d'un côté à l'autre de la Chambre." M. Haggart répliqua qu'il n'avait jamais vu cette copie. "M. Blair, dit M. Haggart, a été entendu comme témoin devant le comité d'enquête du Drummond, et je l'ai alors interrogé sur ce document." M. Haggart s'est trompé, ici, puisque ce document n'était pas encore imprimé alors et ne fut soumis au comité que deux mois plus tard. M. Haggart croyait alors connaître ce document ; mais il ne le connaissait pas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur est maintenant en voie de discuter sur les délibérations de la Chambre des communes, ce qui est très irrégulier.

L'honorable M. FERGUSON : Je quitte cette partie du sujet en déclarant que je suis en état d'affirmer avec la plus entière vérité que les membres de la Chambre des communes, jusqu'à la fin du débat sur le bill en question, n'ont été aucunement renseignés sur le contenu de cet arrangement de trafic supplémentaire, et ce n'est que quand cet arrangement a été présenté au Sénat que le public en a eu connaissance.

Les journaux des différentes parties du pays, qui appuient ou non mon honorable ami et les honorables messieurs qui l'entourent, s'efforcent avec un grand zèle de créer l'impression que le Sénat est maintenant poussé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique contre cet arrangement de trafic supplémentaire. Tous les efforts ont été faits pour mettre le public sous l'impression que l'hostilité que ma-

nifestent les membres de cette Chambre à l'égard de cet arrangement provient de leur sympathie pour la Compagnie du Pacifique. Que les honorables membres de la gauche me permettent de leur dire ce que je suis en état d'affirmer : c'est que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pas plus que la Chambre des communes, n'avait jamais entendu parler de cet arrangement de trafic supplémentaire avant que mon honorable ami, sir Mackenzie Bowell, le chef de la gauche dans cette Chambre, ait fait sa motion demandant la production de ce document, et c'est cette motion et la discussion qu'elle a provoquée dans cette Chambre qui a amené la compagnie sur la scène pour protéger certains de ses intérêts qui sont affectés par cet arrangement. Ainsi, les déclarations faites pour neutraliser l'effet que peut produire dans le public cet arrangement de trafic supplémentaire, pour créer l'impression que toute la présente excitation est causée par l'influence de la Compagnie du Pacifique, sont entièrement dénués de fondement.

Au contraire, la Compagnie du Pacifique n'a entendu parler pour la première fois de cet arrangement de trafic que par l'honorable chef de la gauche lorsqu'il a fait sa motion demandant la production de ce marché. Ce fut alors que la Compagnie du Pacifique apprit son existence, et s'aperçut qu'il était contraire à ses intérêts, comme à ceux du public en général. Le secret gardé par le gouvernement au sujet du résultat de l'essai fait du chemin de fer du comté de Drummond et la tactique suivie pour laisser ignorer la nature des arrangements de trafic conclus avec le Grand Tronc, sont certainement propres à faire naître des soupçons. Il paraît étrange que cet arrangement de trafic supplémentaire si important n'ait pas été annexé au bill et soumis aux deux Chambres du parlement, afin que leurs membres fussent en état d'en peser toutes les dispositions en examinant le bill, lui-même. C'est le Sénat du Canada, et non la Compagnie du Pacifique, qui a eu l'honneur de découvrir l'existence de ce document dont nos honorables amis de la droite ne sont pas, eux-mêmes, disposés à nier l'importance.

Après ces quelques remarques relatives à l'histoire de cet arrangement de trafic, permettez-moi de faire maintenant l'examen de cet arrangement, lui-même. Rappelons-nous, d'abord, que les représentants du gouvernement devant le comité d'enquête sur la question du chemin de fer du comté de Drummond et dans le parlement, annon-

cèrent, l'année dernière—et leurs organes en firent autant dans le public—que le gouvernement avait conclu avec le Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond un marché beaucoup plus avantageux que le précédent, et les points sur lesquels il y avait, prétendait-on, amélioration furent indiqués très clairement de plusieurs manières, surtout devant le comité d'enquête sur le Drummond. Voici ce que M. Wainwright a déclaré lorsque M. Borden lui demanda la différence qu'il y avait entre le nouveau contrat et l'ancien :

Q. Outre le changement que vous avez mentionné comme une différence entre l'arrangement de la présente année et celui de l'année dernière, y en a-t-il d'autres?—R. Il y en a d'autres relativement au trafic.

Q. Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consistent ces différences?—R. La principale que je peux vous indiquer—et il y en a plusieurs autres d'une importance moindre—est celle-ci : Le Grand Tronc prétendait que, si sa ligne entre Lévis et Richmond était détruite ou supprimée, il ne pourrait consentir à délivrer à l'Intercolonial à Montréal son trafic de l'ouest, et que l'arrangement de trafic proposé n'offrirait pas l'équivalent d'une pareille concession. La compagnie proposa de se servir de sa ligne quand il en aurait besoin ; mais le gouvernement insista pour que le trafic venant de l'ouest lui fut délivré à Montréal. En d'autres termes, la compagnie devait abandonner sa division de la Chaudière et le tarif fixé par elle pour cette division, et cette concession est des plus importantes.

Q. Le gouvernement insista pour que le trafic de l'ouest lui fut délivré à Montréal à l'exclusion de votre ligne?—R. Oui.

Q. A part cela, dites-vous, il y a d'autres changements de moindre importance?—R. Oui.

Q. Les deux changements que vous venez de signaler sont les principaux?—R. Oui.

Q. Ces changements se trouvent dans l'arrangement arrêté définitivement?—R. Oui.

Q. Considérez-vous ces changements comme importants?—R. Oui : Je considère le changement qui oblige la compagnie de délivrer à l'Intercolonial à Montréal son fret de l'ouest, et de supprimer sa ligne de Montréal à Lévis comme une grande concession faite au gouvernement.

Interrogé par M. Haggart :

Q. Cette concession est entrée dans le marché comme l'une des considérations?—R. Nous ne le croyons pas. Pendant les négociations l'intention n'était pas de faire cette concession.

Interrogé par M. Blair :

Q. Le gouvernement a prétendu que l'interprétation qu'il donnait lui-même à l'arrangement de trafic était la véritable. N'ai-je pas dit que telle était la signification des termes du marché?—R. Vous l'avez certainement prétendu.

M. Wainwright a annoncé cet arrangement de trafic comme étant une très grande concession faite au gouvernement. Mais si la compagnie a reçu le prix de cette concession en sus du loyer qui lui est payé, ce n'est plus une concession, puisqu'elle a reçu quelque chose en retour. M. Blair se

présente et déclare : "Nous croyons avoir obtenu cette concession dès le commencement ; nous avons compris que les termes de l'arrangement ne signifiaient pas autre chose et n'avons-nous pas toujours prétendu que telle était l'entente entre nous?" Puis, M. Wainwright répond : "Vous l'avez certainement prétendu ; mais d'autres (la compagnie) ne l'ont pas compris de cette manière." C'est donc clair. On a voulu mettre les membres du parlement et du comité sous l'impression que cet arrangement était une concession obtenue du Grand Tronc sans donner à celui-ci rien en retour ; mais aussitôt que l'arrangement de trafic en question a été connu nous avons trouvé que c'était une toute autre chose. Au lieu d'obtenir cet arrangement comme une concession faite en considération du loyer payé nous sommes obligés de la payer en sus du loyer, et nous la payons un prix énormément élevé. Nous donnons au Grand Tronc un boeuf pour un oeuf. Bien qu'importante cette concession faite par la compagnie n'est pas suffisante pour nous engager à nous lier au Grand Tronc pour une période de 99 ans. Je suis d'avis que cette concession devrait être précisément ce que M. Blair prétendait en 1897—c'est-à-dire qu'elle devrait former partie du contrat principal et qu'elle devrait être irrévocable comme les autres parties de ce contrat. Elle devrait être considérée comme une partie de la considération que nous recevons pour les \$140,000 de loyer que nous payons annuellement et cette concession aurait dû être incorporée dans le contrat principal, et non simplement inséré dans les arrangements de trafic. Si le présent bill obtient une deuxième lecture, ceux qui en sont chargés devraient modifier la 40e clause de l'annexe de ce bill de manière que cette condition de délivrer à l'Intercolonial à Montréal le fret de l'ouest soit irrévocable ; que la division de la Chaudière du Grand Tronc soit supprimée afin que l'Intercolonial puisse ainsi transporter le fret à destination de l'est sans avoir à soutenir la concurrence de cette route divisionnaire.

Je parcourrai maintenant les divers articles de l'arrangement de trafic. Le premier, au point de vue des intérêts du gouvernement du Canada, ne paraît pas être injuste. Il se lit comme suit :

Indépendamment de tout arrangement de trafic entre Sa Majesté et la compagnie sur toute autre matière, ci-devant en vigueur et encore existant, il est convenu entre Sa Majesté et la compagnie que durant la continuation du contrat auquel le présent arrangement est un supplément, la division du pourcentage via la jonction de la Chaudière

sera suspendue, et que, pour ce qui regarde tout le trafic qui se produira sur le réseau ou les raccordements de la compagnie à l'ouest de Montréal, et qui sera offert pour l'expédition à des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, ou atteint par ses raccordements, Montréal sera le point de jonction, et la compagnie expédiera tout ce trafic aux points situés sur l'Intercolonial et ses raccordements via Montréal et l'Intercolonial.

Cet article signifie comme je le ferai voir encore dans quelques instants, que le trafic de l'est contrôlé par l'Intercolonial, destiné à des points situés sur le Grand Tronc, et qui doit être expédié de ces points aux Etats-Unis, sera délivré au Grand Tronc à la Jonction de la Chaudière, et nous recevons quelque chose en retour, comme nous l'avons dit déjà ; mais rappelons-nous qu'un autre intérêt se trouve lésé, ici, et le parlement n'a pas le droit de le mettre de côté. Cet arrangement de trafic se trouve entièrement opposé à un chemin de fer reliant Lévis à Sherbrooke et connu sous le nom de Québec Central. Ce chemin de fer a vécu jusqu'à présent avec le trafic que l'on veut maintenant réserver entièrement au Grand Tronc. En vertu du présent arrangement de trafic, nous sommes tenus, en effet, de délivrer au Grand Tronc le trafic de l'est au préjudice du Québec Central, et cela pendant une période de 99 ans. La question est de savoir si, pour faire triompher une politique qui intéresse beaucoup plus le gouvernement que le Grand Tronc, nous devons faire quelque chose de nature à nuire sérieusement, sinon la ruiner entièrement, à une voie ferrée—le Québec Central—construite dans l'intérêt public, puisqu'elle a été subventionnée par l'Etat.

L'article suivant de l'arrangement de trafic se lit comme suit :

Tout tel trafic se produisant dans la cité de Montréal ou sur la section commune de Montréal destinés à des points situés sur l'intercolonial, sera considéré comme trafic intercolonial, les parties convenant que, en retour de cette considération, tout le trafic contrôlé par l'intercolonial et ses raccordements, destiné à des points dans la Nouvelle Angleterre, ou à tout autre point situé à l'est de Sainte-Rosalie et atteint par le Grand Tronc et ses raccordements, sera délivré au Grand Tronc à la jonction de la Chaudière—l'intercolonial étant payé d'après le tarif d'Aston.

Cet article, lui aussi, au point de vue du gouvernement, ne paraît contenir rien qui prête aux objections.

Et l'arrangement continue en disant :

Le trafic destiné aux points situés dans les Etats-Unis et qui atterrit via les ports d'entrée de Saint-Jean, P.Q., Rouse's Point, N.-Y., Huntingdon, P.Q., et Massena Spring, N.-Y., sera délivré à la compagnie à Saint-Lambert.

Tout le trafic se produisant sur la section commune de Montréal et destiné aux points situés sur

la ligne de la compagnie à l'est de Sainte-Rosalie sera considéré comme trafic de la compagnie, et tout le trafic se produisant sur la dite section commune et destiné aux points situés sur l'Intercolonial, sera considéré comme trafic de l'Intercolonial.

Encore ici, je le répète, il n'y a rien qui prête aux objections. Les avantages paraissent être justement contrebalancés, et ne lésent les intérêts d'aucune autre compagnie.

L'article suivant dit :

Tout le trafic se produisant sur les lignes de la compagnie à l'est de Sainte-Rosalie, ou sur l'Intercolonial entre Sainte-Rosalie et Lévis, inclusivement, sera échangé à la jonction de la Chaudière, à la jonction d'Aston, ou à la jonction de Sainte-Rosalie, ou à toute autre jonction qui pourra être ultérieurement établie, l'entente étant que le dit trafic sera expédié par les deux lignes via la route la plus courte entre le point d'expédition et sa destination.

Cet article paraît également juste, bien que, comme mon honorable ami de Westmoreland l'a dit hier, l'établissement de pareilles conditions pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, lorsque nous ne pouvons prévoir les changements de circonstances pouvant se produire, soit d'une opportunité très douteuse. Puis, nous arrivons à l'article le moins acceptable qui dit :

Sa Majesté s'engage en outre à transporter via Montréal tout le trafic non consigné à destination de l'ouest et contrôlé par le chemin de fer de l'Intercolonial, ou ses raccordements, et destiné à des points situés à l'ouest de l'Intercolonial ou de ses raccordements et atteints par la compagnie et ses raccordements.

Cet article de quatre ou cinq lignes paraît vraiment très inoffensif jusqu'à ce que vous l'examiniez de très près. Cet article lie le gouvernement à perpétuité. C'est virtuellement ce que signifie ce contrat passé avec le Grand Tronc pour quatre-vingt-dix-neuf ans, renouvelable pour un autre terme de 99 ans et ainsi de suite pour toujours. Il faudra ainsi, à perpétuité, délivrer au Grand Tronc tout le trafic de l'Intercolonial à destination de l'ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non consigné.

L'honorable M. FERGUSON : Non consigné. Le trafic consigné au Grand Tronc sera naturellement délivré au Grand Tronc ; mais tout le trafic non consigné sera délivré au Grand Tronc ou à ses correspondances, et cela à perpétuité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une simple fraction du trafic.

L'honorable M. FERGUSON : La Chambre n'a qu'à réfléchir quelques instants pour comprendre toute la portée de cette disposition. Mon honorable ami de Northumberland, dans son discours de l'autre jour, était sous une fausse impression en exprimant l'opinion que cet article s'appliquait seulement au trafic de provenance canadienne. Le fait est que cet article s'applique à tout le trafic contrôlé par l'Intercolonial—soit de provenance canadienne, soit de provenance étrangère, délivré à l'Intercolonial et à destination de l'ouest. Il comprend tout trafic non consigné, et cela à perpétuité. Cet article signifie que nous serons obligés à perpétuité, c'est-à-dire, pendant la durée du contrat, ou du bail, de délivrer au Grand Tronc et à ses correspondances, à Montréal, tout le travail de l'Intercolonial non consigné et que le Grand Tronc délivrera naturellement la partie de ce trafic destiné aux points situés dans le Nord-Ouest à ses alliés des Etats-Unis, c'est-à-dire, au Great Northern, et au "Minneapolis and St. Paul," ou toute autre ligne des Etats-Unis allant dans cette direction.

Citons un exemple. Un chargement de pièces de machines fabriquées à Moncton ou New-Glasgow, N.-E., et à destination du district de Kootenay, qui serait adressé à ce point par l'expéditeur sans indiquer les lignes de chemins de fer, si ce n'est que l'expéditeur l'expédie via l'Intercolonial pour que ce dernier le fasse arriver à sa manière à la destination voulue. Le fret serait délivré au Grand Tronc à Montréal, et le Grand Tronc le délivrerait à son tour à ses raccordements à Chicago. Puis ce fret continuerait sa route par les voies ferrées des Etats-Unis jusqu'à Seattle, et de là en allant vers le nord jusqu'au district de Kootenay où il serait délivré au consignataire canadien. La nature de cette proposition frappe l'observateur, et chacun de nous peut voir jusqu'à quel point un pareil arrangement est absurde. Par cet arrangement le trafic est détourné de notre pays. Nous espérons et croyons tous que le trafic entre l'est et l'ouest sera énorme. Nous croyons qu'un jour, tout le fer du Cap-Breton sera extrait et transformé pour notre propre usage, vu que nous possédons les plus grandes facilités possibles de la manufacture. Ainsi, d'après cet arrangement, tout trafic à destination de l'ouest sera délivré au Grand Tronc et à ses raccordements de la manière que je viens d'exposer.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a déclaré qu'il s'agissait seulement

du fret non consigné, lequel ne forme qu'une faible fraction du trafic ; mais je tiens d'une bonne autorité en matière de chemins de fer que dans le commerce général de transport la proportion entre le fret consigné et le fret non consigné est de 1 à 10—que, par conséquent, il y a dix fois plus de marchandises non consignées que de marchandises consignées.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est tout le contraire qui est la vérité.

L'honorable M. FERGUSON : L'opinion de mon honorable ami peut être aussi bonne que la mienne. Je la respecte beaucoup ; mais j'ai plus de confiance dans l'opinion désintéressée de spécialistes en matière de chemins de fer.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je me suis trouvé intéressé, moi aussi, à connaître la proportion qu'il y avait entre le fret consigné et le fret non consigné, et j'ai demandé l'avis de M. Wainwright sur ce point. Il m'a répondu qu'il y avait dix tonnes de fret consigné contre une tonne non consignée. Il croyait que c'était généralement la proportion, ma propre expérience est très limitée, mais je puis dire que dans l'ouest, 99 marchands sur 100 déclarent comment leur fret doit être expédié. Ils désignent les voies ferrées qui doivent le transporter. Je crois pouvoir dire que, dans l'ouest, il y a dix fois plus de fret consigné que de fret non consigné.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a évidemment fixé son esprit sur la réponse dont il avait besoin avant de choisir l'autorité pouvant le renseigner. Je respecte certainement beaucoup l'opinion de M. Wainwright, mais je ne suis pas aussi disposé à accepter sa manière de voir en matière de trafic, et j'ai encore plus confiance dans l'opinion des gérants du trafic de son chemin ou de tout autre voie ferrée. Ces gérants sont de meilleures autorités.

Les honorables membres de cette Chambre ont bien le droit de sourire en voyant que mon honorable ami de Victoria s'est adressé à mon honorable ami, M. Wainwright, pour obtenir des renseignements sur ce sujet. Je ne suis pas surpris de la nature des renseignements qu'il a reçus ; mais je suis quelque peu surpris qu'il soit si satisfait de la réponse qu'il a reçue.

J'étais en voie de dire que certains voituriers publics s'opposent à ce que la direction soit indiquée sur les colis. La chose m'a été refusée à moi-même, bien que j'eusse étudié le trajet et connue exacte-

ment comment atteindre le point de destination. Je veux parler d'une expédition faite au Cap-Breton. Je connaissais les horaires des raccords ou des trains ou tout ce qui concernait le transport, et je demandai à la Compagnie de navigation à vapeur de Charlottetown d'inscrire la direction dans le connaissement, et elle refusa de le faire. son objection était celle-ci: "Si vous vous trompiez sur certains détails, nous pourrions nous trouver embarrassés. Nous voulons être responsables du transport de votre marchandise jusqu'à sa destination; mais nous ne voulons pas nous lier comme vous le proposez, parce que nous ne connaissons pas, nous-mêmes, le trajet que vous nous indiquez." Les expéditeurs en général comprennent la justesse de cette objection, et consentent à laisser le transport sous la responsabilité du voiturier, et c'est raisonnable. Le choix de la route est indifférent pour eux, parce que, entre les deux routes dont il s'agit présentement, c'est-à-dire, la route du Grand Tronc et ses correspondances ou raccords aux Etats-Unis, et la route du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au district de Kootenay, le prix du transport est le même et l'expéditeur connaît ce fait. L'expéditeur confie donc sa marchandise au voiturier et ce dernier est responsable du transport jusqu'à la destination de la marchandise. L'expéditeur ne s'occupe pas davantage du transport..

Ainsi, non seulement, en vertu du présent contrat, nous transférons au Grand Tronc tout notre trafic non consigné par l'expéditeur, et se produisant à l'est de Montréal, au Canada; non seulement nous transférons tout ce trafic au Grand Tronc, à Montréal, qui, à son tour, le transférera à ses alliés des Etats-Unis, c'est-à-dire, à des voituriers étrangers; mais nous hypothéquons notre trafic futur de provenance européenne. On sait que le désir de tous au Canada, est d'établir un service de steamers rapides sur l'Atlantique. Nous avons déjà un service océanique rapide qui a pour ports de mer sur ce côté-ci de l'Atlantique, Halifax et Saint-Jean, et nous désirons que ce service se développe et s'améliore. Nous entrevoyons le jour où nous aurons un puissant et rapide service transatlantique à la vapeur reliant la mère patrie à nos ports de mer, pour lequel le Canada devrait payer à la compagnie qui l'entreprendra une subvention annuelle de \$1,000,000, et je n'hésite aucunement à fixer ce chiffre. En payant cette subvention nous serions tenus d'employer toute l'influence

que nous possédons pour attirer le commerce extérieur vers nos ports.

L'honorable M. SNOWBALL: A Montréal.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, pendant la saison où le port de Montréal est ouvert à la navigation; mais comme le port de Montréal est gelé pendant plusieurs mois de l'année, nous essayons d'établir un service océanique aboutissant à nos ports océaniques.

Allons-nous compromettre notre avenir commercial, allons-nous subventionner un service rapide pour attirer le commerce européen vers nos ports de l'Atlantique, puis adopter l'argument que l'on nous propose et nous engager pour toujours à diriger le fret européen à destination de l'ouest canadien en nous servant des voies ferrées des Etats-Unis? Je soutiens que notre devoir est d'encourager le commerce de transport par nos propres voies de communication.

Mon honorable ami de Northumberland paraît être très mal à l'aise en écoutant ces vérités. Je suis heureux qu'il manifeste cet état d'esprit parce que c'est la preuve que ces vérités le touchent. D'autres membres du même côté de la Chambre sont également troublés, mais ils se contrôlent un peu plus et ne laissent pas voir leur agitation intérieure. Mon honorable ami de Northumberland par cette manifestation de son trouble, nous aide considérablement. Cet honorable monsieur n'est pas seulement troublé, mais il fait tout son possible pour nous le faire voir.

Je passe maintenant à une autre partie de cet arrangement de trafic.

Immédiatement après l'article que je viens d'examiner, il y en a deux autres qui doivent être lus ensemble pour mieux les saisir. Ils se rapportent à notre commerce avec les ports européens, et une de leurs dispositions se lit comme suit:

Pour ce qui regarde le trafic provenant des importations et des exportations via Halifax ou Saint-Jean, ou tout autre port des provinces maritimes qui pourra être ultérieurement choisi, il est convenu que, durant la durée du présent arrangement, le prix du transport par l'Intercolonial ne sera que pour 425 milles jusqu'à Halifax et pour 375 milles jusqu'à Saint-Jean. Le tarif de Saint-Jean sera le même que celui du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à ce port et de ce port en gagnant l'ouest, et aussi le même que celui du Grand-Tronc jusqu'à Portland ou de Portland. Le tarif de Halifax sera d'un centin par 100 livres—quelle qu'en soit la classe—de plus que le tarif de Saint-Jean ou de Portland, soit pour les exportations, soit pour les importations, et la compagnie recevra pour sa part proportionnelle le prix du transport suivant ses diverses divisions à l'ouest de Montréal.

Je trouverais peu à redire à cette disposition si la période pour laquelle elle est établie était raisonnable. Mon honorable ami de Westmoreland a magnifiquement discuté cette clause, hier, devant la Chambre, et celle-ci, j'ose le croire, ne manquera pas de partager son avis, que cet arrangement de trafic, serait-il équitable pour le présent, ne devrait pas être conclu pour une période de cent années. Mon honorable ami de Westmoreland, en réponse à l'honorable ministre de la Justice qui lui disait que la situation géographique du pays, ne pouvait être changée, et que dans la suite des temps, Montréal ne sera jamais plus rapproché de Halifax qu'il ne l'est maintenant, a fait justement remarquer que les privilèges du transit, accordés par nos voisins, pourraient être un jour abrogés. On nous en a déjà menacé.

L'honorable M. SNOWBALL : Oh non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit non. Lorsqu'il s'agit d'une mesure du gouvernement, des lions se dresseraient devant lui qu'ils ne les verraient pas ; mais il y en a d'autres dans cette Chambre qui ne manquent pas de voir le très grand danger qu'il y a à conclure un arrangement de trafic de cette nature pour une période de 100 années. Il n'y a pas encore longtemps, on nous menaçait de nous ôter les privilèges du transit. Un président des Etats-Unis l'a recommandé, et nos relations avec les Etats-Unis traversèrent alors une phase très critique. Bien qu'à présent une meilleure entente existe entre les deux pays et que les hommes d'Etat, de part et d'autre, tâchent sérieusement de trouver une solution satisfaisante de toutes les questions contentieuses qui existent entre les deux pays, nous devons nous rappeler que nos voisins et nous formons deux peuples distincts et qu'ils sont probablement destinés à rester séparés. S'il en est ainsi, des conflits entre les deux pays étant dans l'ordre des choses possibles, les privilèges du transit pourraient être suspendus, et dans quelle position nous trouverions-nous si la chose arrivait. Supposé qu'un chargement de marchandises soit expédié à Chicago et que le Grand Tronc transporterait ce chargement à Montréal pour être de là expédié à Halifax pour l'exportation. La distance de Chicago à Montréal et la distance de Montréal à Halifax sont à peu près égales. D'après l'arrangement de trafic en question, le Grand Tronc recevrait pour prix de transport de Chicago à Montréal plus de soixante six pour cent du prix de l'entier parcours.

Supposé que le prix de l'entier parcours de Chicago à Halifax, soit de \$100, le Grand Tronc recevrait pour sa part proportionnelle \$66 et quelques cents.

Telle est la nature de l'arrangement arbitraire fait en vertu de l'article que je discute présentement. Par cet arrangement, l'Intercolonial ne pourra pas se faire payer pour plus de 425 milles de Montréal à Halifax, tandis que le Grand Tronc sera payé pour tout son parcours de Chicago à Montréal. Le Grand Tronc recevra de cette façon les deux tiers du prix de l'entier parcours de Chicago à Halifax pour faire la moitié du service de l'entier parcours, et, de son côté, l'Intercolonial ne recevra qu'un tiers du prix pour faire l'autre moitié.

Le Grand Tronc possède à Portland une station rivale, de même que le chemin du Pacifique a une station rivale à Saint-Jean, N.-B. Ce sont là des circonstances qui peuvent rendre nécessaire un arrangement de trafic spécial. J'ose dire que la chose est nécessaire. Nous ne pourrions probablement pas obtenir beaucoup de fret sans faire la concession que je viens d'exposer. Si nous ne la faisons pas, le trafic serait détourné de notre route. La question est de savoir s'il ne vaudrait pas mieux pour nous perdre le trafic de l'ouest que de faire cette énorme concession. Il vaudrait mieux pour nous, suivant moi, que l'Intercolonial fût privé entièrement de ce trafic qu'être obligé de le transporter à sacrifice, ou avec perte. Si nous perdions les privilèges du transit, le Grand Tronc, à partir de Windsor, pourrait encore expédier son fret à Halifax, et réclamer, en vertu du présent arrangement, les deux tiers du prix du transport, tandis que l'Intercolonial devrait se contenter du tiers, comme je l'ai déjà dit. Si les privilèges du transit étaient abrogés, cet arrangement de trafic serait maintenu, et bien que le Grand Tronc ne pût expédier ses marchandises jusqu'à la mer autrement que par notre route, et fût obligé de s'en servir, il recevrait encore pour prix du transport deux piastres contre nous une.

L'honorable M. SNOWBALL : Nous avons Portland.

L'honorable M. FERGUSON : Dans ces circonstances Portland ne serait pas disponible. En dépit de la confiance et de l'enthousiasme que mon honorable ami nourrit pour les mesures du gouvernement, je crois que l'éventualité que je viens d'exposer est dans l'ordre des possibilités, et si la chose arrivait, telle est la position que nous

occuperions vis-à-vis du Grand Tronc en vertu du présent arrangement de trafic. Le Grand Tronc pourrait s'en prévaloir permanentement en forçant l'Intercolonial de transporter son fret avec perte, tandis qu'il recevrait un bon prix pour l'autre moitié du parcours. Le ministre des Chemins de fer est un enfant du Nouveau-Brunswick, et comme je suis, moi-même, un homme de l'une des provinces maritimes, j'aimerais à dire quelque chose en sa faveur. Il y a parmi les habitants des provinces maritimes une certaine disposition à faire clan, et c'est cette disposition qui me porte à dire du bien du ministre des Chemins de fer ; mais je suis forcé de déclarer qu'il m'est entièrement impossible de louer le discernement qu'il a montré en rédigeant un pareil arrangement. Je constate qu'il ne comprenait rien du sujet qu'il avait à traiter, et que les officiers qui l'ont aidé ont été aveuglés par quelqu'un. Autrement, il faudrait conclure qu'il a voulu favoriser indûment l'autre partie au contrat. Je suis enclin à croire que c'est ma première hypothèse qui est la bonne, et que le ministre des Chemins de fer ne savait pas ce qu'il faisait.

Passons maintenant au dernier paragraphe de l'arrangement du trafic, qui se lit comme suit :

Dans le cas où l'Intercolonial ferait des arrangements avec des compagnies de steamers pour faire le service entre les ports de Halifax, Saint-Jean, ou tout autre port des provinces maritimes qui pourra être ultérieurement choisi et des ports européens autres que ceux desservis par le Grand Tronc dont la tête de ligne est Portland, la compagnie publiera de temps à autre un tarif d'entier parcours comme celui appliqué d'une manière satisfaisante via les autres routes rivales à partir de ses stations situées à l'ouest de Montréal jusqu'aux ports ou jusqu'à tout port susdits, le prix du transport devant être partagé d'après les divisions régulières du pourcentage.

Je me suis donné beaucoup de peine pour comprendre cet article et le concilier avec l'article qui le précède immédiatement et j'ai consulté une excellente autorité en loi, ainsi qu'un spécialiste en matière de chemins de fer pour saisir la véritable signification de ces deux articles.

Le premier se rapporte aux importations et aux exportations entre les ports des provinces maritimes et un port européen avec lequel le Grand Tronc a un service de correspondance à la vapeur à partir de Portland. Le second se rapporte à la fixation d'un tarif d'entier parcours entre les points situés sur le Grand Tronc à l'ouest de Montréal pour le trafic à destination de la compagnie de steamers avec laquelle l'Intercolonial a fait des arrangements à l'ef-

fet de le relier à un port britannique qui ne sera pas un port auquel est relié le Grand Tronc à partir de Portland. Dans ce cas tout ce qui est discrétionnaire est plus favorable à l'Intercolonial.

Nous passons avec une compagnie de chemin de fer un contrat en vertu duquel nous lui accordons un énorme loyer et autres franchises d'une grande valeur, et nous obligeons cette compagnie d'établir pour nous un tarif d'entier parcours via une ligne de steamers avec laquelle nous aurons fait des arrangements. Ce tarif d'entier parcours sera en vigueur seulement lorsque nous aurons fait tous les arrangements requis pour transporter efficacement le trafic jusqu'à un port britannique ; mais ce port ne doit pas être un port auquel est relié le Grand Tronc au moyen d'une ligne de steamers ayant Portland pour tête de ligne sur ce côté-ci de l'Atlantique.

Mais cette clause a été insérée dans l'arrangement qui nous est maintenant soumis pour protéger le service du Grand Tronc à Portland. Le Grand Tronc s'oblige seulement par cet article d'accorder au public un tarif d'entier parcours via l'Intercolonial et nos steamers jusqu'à un port britannique auquel il n'est pas relié à partir de Portland, et les mots "de temps à autre" sont soigneusement insérés afin que, si le Grand Tronc se reliait à d'autres ports européens à partir de Portland, à part le service transatlantique qu'il possède déjà, il ne nous accorderait pas un tarif d'entier parcours contraire à son tarif via Portland. L'effet que produira ces dispositions sera de nous embarrasser dans le choix d'un port britannique avec lequel nous voudrions faire un raccordement soit au moyen d'une ligne de steamers rapides ou toute autre ligne de steamers. S'il en est ainsi, je suis très surpris que le ministre des Chemins de fer et ses amis dans le gouvernement n'aient pas examiné la question plus attentivement avant d'insérer dans l'arrangement de trafic une clause aussi extraordinaire que celle que j'expose maintenant, et qu'ils aient décidé de conclure un pareil marché pour la longue période qu'ils ont fixée.

Bien que j'aie occupé trop longtemps déjà l'attention de la Chambre, je dois encore solliciter son indulgence pour lui dire quelques mots sur un autre point, c'est-à-dire, sur la question de savoir si le présent contrat est une amélioration sur celui soumis au parlement et rejeté par cette Chambre, il y a deux ans. Le ministre des Chemins de fer, dans un discours prononcé en dehors du parlement, a apprécié les change-

ments et améliorations opérés par le nouveau contrat. D'après lui ces changements et améliorations sont sans importance. Il ne savait pas s'ils méritaient d'être discutés beaucoup, ne voyant, à bien dire, que la suppression de l'item de \$6,000 de loyer annuel, pour la section de la Chaudière, qu'il fallait payer au Grand Tronc en vertu du premier contrat. C'est ainsi qu'il a discuté la question en dehors du parlement, c'est-à-dire, sans admettre que le nouveau contrat modifiait considérablement le premier arrangement.

Mon honorable ami de Cobourg (M. Kerr), en discutant ce sujet, et animé par un esprit de justice et son amour de la vérité, a fait une déclaration bien différente, et je le félicite de la sincérité et de l'indépendance qu'il a montrées en faisant cette déclaration, qui n'est, après tout, que la réalité. Mon honorable ami a dit que, vu l'action du Sénat en rejetant le bill proposé sur le même sujet, il y a deux ans, la somme de \$700,000 avait été sauvée au pays ou aux contribuables du pays. Puisque mon honorable ami croit pouvoir faire une déclaration de cette nature, l'on peut bien se demander pourquoi le Sénat a-t-il été vilipendé comme il l'a été par les organes et les orateurs du gouvernement dans toutes les parties du pays, parce qu'il avait eu simplement le courage de rejeter cette mesure?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur (M. Kerr) a expliqué, hier, cette partie de son discours et rectifié la fausse interprétation qui en était donnée, et qui est encore donnée par mon honorable ami.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas entendu cette explication, et je ne savais pas que l'honorable monsieur (M. Kerr) eût défini ce qu'il avait voulu dire.

L'honorable M. KERR: Je suis sûr que l'intention de l'honorable monsieur n'est pas de représenter erronément ce que j'ai dit. Les paroles mêmes dont je me suis servi sont exactement rapportées dans le compte rendu officiel des *Débats*. J'ai simplement répété les propres paroles de l'honorable chef de la gauche. Il nous a dit que le Sénat, par l'attitude qu'il avait prise dans une autre occasion sur la présente question, avait sauvé au pays \$700,000. Voilà ce que j'ai dit. Il n'est pas juste, ni pour moi, ni pour le gouvernement, ni pour les amis du gouvernement dans tout le pays, que mes paroles soient erronément rapportées. J'ai dit clairement que cette somme de \$700,000 sauvée au pays par le

Sénat était un renseignement fourni par le chef de la gauche.

L'honorable M. McKAY: Ne croyez-vous pas que cette assertion est vraie?

L'honorable M. KERR: Je n'en connais rien. L'assertion peut être bien fondée, ou elle peut être mal fondée. L'adoption du premier contrat aurait pu être suivie d'avantages correspondants; mais je suis convaincu que l'honorable monsieur acceptera cette correction. J'ai voulu dans le discours que j'ai prononcé être juste et raisonnable autant que possible, et exposer les faits aussi exactement que me le permettait la connaissance que j'en ai; mais je dois ajouter, pour ma propre défense, que je n'ai pas dit, moi-même, que le pays avait sauvé \$700,000 grâce au rejet du bill en question par le Sénat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attirerai l'attention de mon honorable ami (M. Ferguson) sur le fait qu'il était présent lorsque mon honorable ami de Cobourg (M. Kerr) a fait la déclaration en question, et il l'a même alors interrompu à ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON: J'étais, en effet, présent lorsque l'honorable monsieur (M. Kerr) a fait cette déclaration, et je n'ai jamais compris jusqu'à présent qu'il n'avait donné qu'un extrait du discours du chef de la gauche—comme l'honorable monsieur le prétend aujourd'hui. J'étais présent et l'interruption que j'ai faite alors indique comment j'ai compris l'honorable monsieur; mais je n'étais pas présent quand il a expliqué le sens de ses paroles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur (M. Kerr) s'est exprimé comme suit:

Mais j'ai appris, hier, de l'honorable chef de la gauche dans cette Chambre, que le Sénat, grâce à l'attitude qu'il a prise sur cette question lorsqu'elle lui fut soumise la première fois, avait sauvé au pays la somme de \$700,000.

Voilà ce que l'honorable monsieur (M. Kerr) a dit:

L'honorable M. FERGUSON: Puisque nous sommes en voie de déterminer le sens des paroles de l'honorable monsieur (M. Kerr), je citerai quelques lignes de plus. Je dirai, toutefois, que je n'hésite aucunement à accepter toute explication que l'honorable sénateur de Cobourg croira devoir donner relativement à ses propres paroles. Je l'ai, cependant, compris, et j'ai eu raison d'interpréter ses paroles comme je l'ai fait, bien que je puisse avoir oublié les remar-

ques qui l'ont amené à faire la déclaration ci-dessous comme étant sa propre conclusion. Il s'est exprimé comme suit :

Je crois devoir dire—et c'est cette partie que le ministre de la Justice a laissé de côté—que l'attitude prise alors par le Sénat a eu pour effet de sauver au pays quelques \$700,000.

L'explication de mon honorable ami dit "qu'il croit devoir dire, vu que le fait est rapporté par le chef de la gauche, que l'action du Sénat, a sauvé au pays \$700,000. Je n'hésite aucunement à accepter l'explication donnée par l'honorable monsieur (M. Kerr); mais mon honorable ami, le ministre de la Justice, essaie de faire croire que j'étais présent lorsque l'honorable sénateur de Cobourg s'est expliqué, et que je devais connaître son explication. L'inférence à tirer de cette assertion du ministre de la Justice, c'est que j'ai voulu représenter erronément ce qu'a dit l'honorable sénateur de Cobourg.

Voici la suite du débat où cet honorable monsieur développe comme suit sa pensée :

J'ajouterais que le Sénat devrait être satisfait de ce résultat.

L'honorable M. PROWSE : Oh, non.

L'honorable M. KERR : Je veux dire que, si les conditions obtenues dans le nouvel arrangement sont bien plus favorables que dans le premier, tout le crédit doit en être donné au Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : Vous ne vous opposeriez pas à une nouvelle épargne de \$700,000.

L'honorable M. KERR : Oh, non je ne m'y opposerais pas si nous pouvions même l'obtenir pour rien.

Voici ma conclusion sur cet incident : Bien que mon honorable ami—et, je le répète encore, je n'hésite aucunement à accepter ses explications—prétende, maintenant n'avoir parlé de l'épargne de \$700,000 que comme d'un renseignement tiré du discours de l'honorable leader de la gauche, il n'a pas contredit alors ce renseignement et il s'est contenté de le citer. L'inférence à tirer, c'est qu'il partageait l'avis exprimé par la citation. Dans tous les cas, il n'a dit rien qui fût de nature à modifier le sens de la citation, ou à nous mettre sous l'impression qu'il ne considérerait pas comme exacte l'assertion du chef de la gauche, ou qu'il considérerait comme trop élevée la somme prétendue sauvée, ou toute autre chose de cette nature. Le fait que mon honorable ami a cité les remarques de l'honorable chef de la gauche en paraissant les approuver, me démontre, qu'il est bien trop honnête homme pour tâcher d'atténuer l'importance de ces remarques.

L'honorable M. PROWSE : Il envoie maintenant une ruade au seau de lait.

L'honorable M. FERGUSON : Passons maintenant aux détails du contrat qui nous est maintenant soumis. Il y a deux ans, lorsqu'un contrat pour l'achat du chemin de fer du comté de Drummond fut soumis au Sénat, on se souvient que le mode de paiement était de \$64,000 par année. Je me souviens aussi que mon honorable ami de Northumberland combattit courageusement cette proposition, et la discussion amena la production de chiffres qui ont dû étonner mon honorable ami, lui-même. Mais le comité chargé de faire une enquête sur cette question d'achat du "Drummond" prit un moyen sûr d'arriver à une solution de cette question. Il assigna devant lui le meilleur actuaire d'assurance que nous ayons en Canada, M. Fitzgerald, du département des assurances. M. Fitzgerald fut assermenté comme témoin, et on lui demanda de déclarer sous serment quelle était la valeur actuelle de quatre-vingt-dix-neuf annuités payées semi-annuellement de \$64,000 chacune, portant 2½ pour 100 d'intérêt, et il répondit \$2,094,154. Il n'y a aucune erreur dans ce calcul. Les actuaires peuvent arriver avec une exactitude mathématique, à la solution de tout problème de cette nature, et M. Fitzgerald a juré positivement et sans aucune hésitation que la valeur de ces quatre-vingt-dix-neuf annuités était la somme que je viens de donner. Nous avons devant nous un bill en vertu duquel le ministre des Chemins de fer s'est réservé l'option de payer des annuités représentant une valeur réelle de \$2,094,154, ou de payer comptant la somme de \$1,600,000. D'après ce que je sais d'une autre option que s'était réservé le ministre des Chemins de fer et, au sujet de laquelle il s'était attribué un grand mérite, je suis porté à me demander s'il n'y a pas dans le cas présent quelque autre arrière-pensée. Pour ce qui regarde cette autre option qui se rapportait à la proportion du coût des améliorations de la section commune du Grand Tronc louée par le gouvernement en vertu du contrat que nous discutons maintenant, proportion payable par le gouvernement au taux de 4 pour 100 d'intérêt sur la moitié du coût, ou payable en argent comptant, le ministre des Chemins de fer nous dit maintenant qu'il n'a jamais eu l'intention d'exercer son droit d'option. Il paiera donc ces améliorations d'après le mode le moins favorable au gouvernement. J'espère que, dans le cas du chemin de fer du comté de Drummond l'honorable ministre des Chemins de fer n'agira pas comme dans le cas des améliorations dont je viens de parler. Autrement, c'est \$2,094,154

qu'il paiera pour le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. SNOWBALL: La seule option qu'il s'est réservée se rapporte à la section commune du Grand Tronc.

L'honorable M. FERGUSON: Je cite un exemple pour nous engager à se tenir en garde contre les options du ministre des Chemins de fer. J'ai signalé l'option que s'est réservée ce ministre de payer 4 ou 5 pour 100 d'intérêt ou de payer en argent comptant, et la résolution de ce ministre de ne pas exercer ce droit d'option.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'y a pas d'option au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond. Le gouvernement est seulement autorisé à acheter ce chemin.

L'honorable M. FERGUSON: Le bill tel qu'imprimé la première fois contenait l'option à laquelle je viens de faire allusion. Quoi qu'il en soit, la question reste la même, mais—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si ce n'est qu'il n'y a pas d'option dans le bill en question.

L'honorable M. FERGUSON: Nous n'avons donc pas besoin de nous alarmer relativement aux excuses extraordinaires que l'honorable ministre des Chemins de fer pourrait de nouveau offrir dans le cas du chemin de fer du comté de Drummond, puisque, dans ce cas, il n'y a pas d'option sur la question du paiement. J'en félicite le pays d'autant plus que nous savons maintenant jusqu'à quel point sont suspectes les options réservées par le ministre des Chemins de fer. Soustrayez, par conséquent, \$1,600,000 de \$2,094,000 et la différence en faveur du nouveau contrat est de \$494,000.

Une autre amélioration dans le nouveau contrat du "Drummond," c'est que, en vertu du premier contrat, la compagnie était requise de mettre la partie achevée de son chemin dans un certain état, c'est-à-dire, celui de l'Intercolonial, et il fut déclaré qu'une somme d'environ \$35,000 serait requise pour cet objet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): \$100,000.

L'honorable M. FERGUSON: La somme de \$35,000 est l'estimation faite d'après le projet de 1897. Mais nous voyons, comme vient de le dire l'honorable ministre, que \$100,000 ont été dépensées. C'est donc \$65,798 en plus que la somme estimée et

une somme d'autant en moins en faveur du nouveau contrat. Et le nouveau contrat supprime en outre le loyer de \$6,000 par année que l'ancien contrat allouait pour le terminus de la Chaudière, ce qui représente une économie de \$208,695.

Récapitulons:

Nous avons ici trois item distincts, savoir: \$494,000, différence nette en moins entre les prix du nouveau contrat, puis, la somme de \$65,798 en moins sur les améliorations du "Drummond," et il y a la capitalisation de \$6,000 par année de loyer qui a été sauvée—soit une épargne de \$208,695.

D'après les données que nous possédons et sur lesquelles il n'y a aucun doute, le nouveau contrat épargne donc au pays un peu plus de \$769,000.

Mon très honorable ami de Cobourg (M. Kerr) aurait pu aller un peu plus loin qu'il ne l'a fait relativement à cette épargne; il aurait même pu, avec la plus entière assurance, engager sa propre réputation, ainsi que celle du chef de la gauche que le nouveau contrat épargnait au pays \$769,000 sur certains détails au sujet desquels il ne peut y avoir aucune différence d'opinion.

Puis vient la clause relative aux améliorations. Comme je l'ai dit déjà, d'après le contrat de 1897, nous étions obligés de payer l'intérêt sur la moitié du coût des améliorations à faire sur la ligne du Grand Tronc et les termini de cette ligne, au taux de 5 pour 100. Un nouveau marché a été conclu, en vertu duquel nous devons payer ces améliorations dans la proportion du nombre de milles parcourus, cette proportion ne formant pas plus de 20 pour 100 du nombre total de milles parcourus par les locomotives et autres voitures; mais le ministre des Chemins de fer dit que cette proportion s'élèvera à environ vingt-cinq pour cent. Ainsi, nous avons à payer, même d'après le ministre des Chemins de fer, environ le quart de ces améliorations, et, selon moi, en m'appuyant sur les chiffres soumis, l'usage que nous en ferons ne sera que d'un cinquième, environ, de l'usage total fait par les deux parties, au lieu de la moitié que nous payons, ce qui fait une grande différence. La différence de l'intérêt en notre faveur entre 5 pour 100 et 4 pour 100, est certainement très grande. Une autre différence dont nous pourrions profiter est celle qui résulterait de l'option dont j'ai déjà parlé—savoir, l'option de payer comptant. Je suis convaincu que, si le présent bill était adopté en deuxième délibération par le Sénat, ce dont je doute, les honorables représentants du gouvernement dans cette Chambre, se verraient obligés

d'insérer une disposition à l'effet de protéger les déboursés faits pour les améliorations, et imputables sur le capital, et aussi à l'effet de nous permettre d'exercer le droit d'option dont j'ai déjà parlé, ce qui nous permettrait d'emprunter à 2½ pour 100 au lieu de payer 4 pour 100 d'intérêt d'après le nouveau marché, et 5 pour 100 selon le bill de 1897. Seulement pour la double voie à construire, dans deux ou trois ans, à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à Saint-Lambert—ce qui n'est pas une simple supposition—n'y eut-il d'autre amélioration que celle-là—l'exercice du droit d'option de payer comptant réaliserait à lui seul une économie de \$127,623, sans compter tout ce qui serait sauvé sur les améliorations à venir, c'est-à-dire, pendant toute la durée du présent bail.

Nous savons que la section commune aura besoin de plusieurs améliorations pour faire face aux besoins de l'Intercolonial, quelque soit son trafic, et nous ne pouvons nous empêcher de conclure que cet exercice du droit d'option de payer comptant les améliorations à venir serait d'une valeur inestimable pour nous si nous l'exercions. Pour s'en faire une idée nous n'avons qu'à considérer l'énorme avantage qu'il nous procurerait. Si le présent bill était adopté, nous pourrions, comme nous venons de le dire, payer comptant les améliorations, avec de l'argent qui nous coûterait seulement le taux d'intérêt du marché monétaire anglais, et cet avantage, relativement à l'ancien marché qui nous obligeait de payer 5 pour 100, serait très grand. J'ai mentionné dans mes calculs la somme de \$127,623, qui serait épargnée sur la double voie de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert et le pont Victoria, sur le Saint-Laurent, sans tenir compte de ce que nous sauverions sur les autres améliorations futures, si nous pouvions les payer comptant, dans la proportion du nombre de milles parcourus par les voitures de l'Intercolonial au lieu de payer la moitié du coût total, et c'est là un avantage qui ne peut être évalué en piastres et centins.

Il y a une autre amélioration à signaler; mais avant de le faire, je ferai observer que le nouveau contrat est un peu plus clair que l'ancien pour ce qui regarde le raccordement de l'Intercolonial avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et l'usage de l'embranchement de Jacques-Cartier. Mais d'après l'ancien contrat, l'intention était de maintenir ce raccordement; et, par conséquent, la différence qu'il y a entre la phraséologie de l'ancien et du nouveau con-

trat ne me justifierait pas de placer aucun avantage au crédit de ce dernier.

J'arrive maintenant à l'amélioration à laquelle je viens de faire allusion et qui est la principale de toutes. C'est de délivrer à l'Intercolonial à Montréal au lieu de la Chaudière tout le trafic à destination de l'est. Des membres de l'autre Chambre, qui ont consacré beaucoup de temps à examiner tous les renseignements qu'ils ont pu recueillir en matière d'exploitation de chemins de fer, ont estimé que cette clause du nouveau contrat, si nous nous basons sur le résultat obtenu en 1897-98, nous procurera une recette nette annuelle de \$35,000. Cette recette capitalisée formerait \$1,219,488. Ce serait une amélioration réelle sur l'ancien contrat, s'il n'y avait pas, en vertu du nouveau contrat, cette incertitude découlant du fait que la clause révoquée relative au transfert du trafic à Montréal, appartient à l'arrangement de trafic supplémentaire, au lieu d'appartenir au contrat principal et être irrévocable comme l'est ce dernier lui-même.

J'ai passé en revue quelques-uns des points de la présente question et je ne puis arriver à une autre conclusion que le Sénat du Canada a bien mérité du pays pour avoir, en 1897, grâce à son patriotisme, sa patience, son travail et ses efforts empêché le premier ce contrat, ce monstrueux marché, de devenir loi pour toujours. Sans le Sénat, nous subirions, aujourd'hui, ce marché malheureux, fait par des hommes imprévoyants, et ces hommes, pour se venger, ont dénoncé d'une extrémité à l'autre du pays cette action du Sénat. Quant au nouveau contrat, d'autres l'examineront d'avantage, et ils ne manqueront pas d'en exposer plusieurs autres aspects nouveaux. Il reste tant d'autres aspects à examiner et qui sont non moins préjudiciables aux intérêts publics que ceux déjà exposés, que nous ferions bien de suspendre cette mesure pour la soumettre à une étude plus approfondie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir du ministre de la Justice s'il est vrai, comme le dit la rumeur, que le chef ministériel de cette Chambre, ou son ami derrière lui, ou tout autre, a l'intention de proposer un amendement à la 40e clause du contrat lorsque la Chambre siégera en comité général? Je crois que, relativement à une éventualité de cette nature, le gouvernement devrait faire connaître à la Chambre ses intentions. Comme mon honorable ami (le ministre de la Jus-

tice) le sait, non seulement au cours du débat sur la présente question, mais aussi sur d'autres, il s'est présenté de grandes difficultés par suite du fait que l'opposition de l'une et de l'autre Chambre ne pouvait obtenir les renseignements qu'elle croyait avoir le droit de recevoir. Si mon honorable ami a l'intention de proposer un amendement, je crois que la Chambre devrait en être informée. Ce renseignement permettrait à ceux qui sont disposés à prendre la parole de déterminer plus exactement et plus sûrement la ligne de conduite qu'ils doivent tenir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est sans doute mon devoir, honorables messieurs, de répéter ici ce qui a transpiré sur ce sujet. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent très bien, le contrat qui est maintenant devant nous a été passé entre le gouvernement et le Grand Tronc et ne peut être modifié que du consentement des deux parties. Le contrat renfermé dans l'arrangement de trafic est un contrat pour une période de 99 ans. L'honorable chef de la gauche s'est opposé à cette durée, et il nous a dit que, suivant lui, la durée de ce contrat devrait être plus courte. Si j'ai été bien informé, cette question de durée a été depuis discutée privément entre mon honorable ami, le chef de la gauche, et les représentants du Grand Tronc, et aussi entre le ministre des Chemins de fer et M. Wainwright. Ce dernier m'a aussi parlé de la chose, et il m'a fait remarquer que, d'après ce qu'il comprenait, la seule objection soulevée par un certain nombre de membres du Sénat se rapportait à l'arrangement de trafic, et que, pour ce qui concernait le Grand Tronc, le gouvernement était libre de modifier cet arrangement en stipulant qu'il pourra être discontinué en tout temps après un avis de douze mois, donné par le gouvernement au gérant du Grand Tronc. Cette modification fut acceptée de part et d'autre, et j'ai sous la main l'amendement basé sur cette entente. Le gouvernement est prêt à l'accepter et il a été, je crois, soumis à mon honorable ami, le chef de la gauche. Le gouvernement est prêt à accepter cet amendement si le présent bill est adopté. J'ai cru que, lorsque la Chambre siégerait en comité, la disposition suivante pourrait être proposée:

Après le mot „compagnie” dans la 3me ligne de la première page, insérez: „et sous la condition que, dans les quatre-vingt-dix jours du présent acte, la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer passera une nouvelle convention avec Sa Majesté, comme modification ou comme disposition additionnelle à l'arrangement de circu-

la tion mentionné au 40me article du dit contrat reproduit dans l'annexe de cet acte, à l'effet suivant, que Sa Majesté pourra toujours mettre fin à tout arrangement de circulation mentionné au dit article, tant qu'à celui déjà conclu et aux changements qui y seraient apportés, qu'à tout autre, soit modificatif ou additionnel, qui pourrait se faire ultérieurement, en par Sa Majesté, donnant à la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, avis par écrit de douze mois de cette résiliation; et, après sa passation, la dite convention sera toujours censé faire partie du contrat ratifié par le présent acte.

„Mais cet acte n'entrera pas en vigueur sans ni avant que la dite nouvelle convention soit passée, comme il est dit ci-dessus, et une copie déposée au bureau du secrétaire d'Etat; ces prescriptions accomplies, le Gouverneur général fera une proclamation, qui sera publiée dans la „Gazette du Canada”, pour mettre le présent acte en vigueur”.

Cet amendement, s'il est incorporée dans l'annexe du bill permettra toujours au gouvernement, quel qu'il soit, de mettre fin à l'arrangement de trafic passé avec le Grand Tronc après un avis de douze mois donné à ce dernier. Le présent arrangement se continuera pendant la période mentionnée au contrat principal, sous la condition qu'il y sera mis fin comme le dit l'amendement que je viens de lire. Cet amendement ne confère pas au Grand Tronc un pouvoir additionnel; mais il confère au gouvernement du jour, en tout temps, durant la période pour laquelle l'arrangement de trafic a été fait, le pouvoir de mettre fin à cet arrangement après douze mois d'avis donné par le gouvernement.

L'honorable M. OGILVIE: Sans que la compagnie ait le droit de réclamer des dommages?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement non.

L'honorable M. ALMON: Le gouvernement peut donc mettre fin à cette disposition de l'arrangement, en vertu de laquelle tout fret non consigné ne peut être confié à d'autre compagnie qu'au Grand Tronc?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et le gouvernement pourra exercer ce pouvoir à l'égard de tout trafic, après avis comme il est dit dans l'amendement.

L'honorable M. ALMON: En vertu du présent arrangement, le gouvernement ne peut priver la compagnie du Grand Tronc du pouvoir qu'a celle-ci d'obliger le gouvernement de lui délivrer tout le trafic de l'est de préférence au chemin de fer du Pacifique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement en question per-

mettra au gouvernement de mettre fin au présent arrangement de trafic et les parties pourront ensuite faire un autre arrangement qu'elles pourront également annuler ensuite de la même manière.

L'honorable M. WOOD: Dois-je comprendre que cet amendement pourvoit à l'abrogation de tout l'arrangement, ou cet amendement confère-t-il au gouvernement le pouvoir de donner avis de l'expiration de l'arrangement ou de toute partie de cet arrangement après un an à dater de l'avis?

L'honorable M. POWER: On pourra abroger tout l'arrangement, ou toute partie de cet arrangement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les arrangements de trafic pourront être abrogés en tout temps en donnant douze mois d'avis.

L'honorable M. WOOD: Tout l'arrangement de trafic?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et les parties pourront faire ensuite un nouvel arrangement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement confère au gouvernement le pouvoir de donner douze mois d'avis de l'abrogation de toute partie du contrat, et le ministre des Chemins de fer et Canaux et le Grand Tronc pourront ensuite faire un autre contrat, quel qu'il soit, et l'arrangement existant sera maintenu jusqu'à l'expiration de l'avis d'abrogation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement sera-t-il inséré dans nos minutes comme avis d'amendement, afin que tous puissent le lire attentivement? Personne ne saurait saisir parfaitement un document de cette nature en l'entendant seulement lire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis prêt à le faire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): D'après ce que je puis comprendre, l'amendement que l'on veut proposer sera supplémentaire à l'arrangement de trafic maintenant soumis, c'est-à-dire, qu'il en fera partie; mais l'arrangement de trafic, lui-même, n'a pas encore été distribué aux membres de cette Chambre. Il n'y a qu'une copie de cet arrangement dans cette enceinte, et je n'ai pu encore jusqu'à présent m'en procurer une.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y en a plusieurs copies.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le moyen le plus simple d'être mis en possession de cet arrangement de trafic serait de faire de ce document ce que nous faisons de l'amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai envoyé ma copie au Bureau d'Imprimerie avec instruction de m'en imprimer 100 exemplaires que je pourrai distribuer.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Un honorable sénateur vient justement de m'en procurer un et je me suis efforcé en vain jusqu'à présent de me procurer ce document. La copie que j'ai devant moi est marquée "Strictement confidentielle."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette copie confidentielle m'a été donnée par un des hommes de chemins de fer, et la règle ordinaire est de marquer comme confidentiels les documents communiqués de cette manière. Autrement, ils pourraient faire le tour du pays.

L'honorable M. PERLEY: C'est l'aveu le plus déplorable que l'on puisse faire à cette Chambre que de lui dire qu'il lui est impossible d'obtenir les informations dont elle a besoin relativement à l'arrangement de trafic en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le comité des impressions aurait pu donner instruction que ce document fut imprimé et distribué. Nous l'avons déposé sur le bureau de la Chambre comme nous le faisons pour tout autre document, et l'honorable monsieur aurait pu proposer qu'il fût imprimé s'il le désirait.

L'honorable M. PERLEY: Je n'ai jamais entendu encore rien de plus outrageant.

L'honorable M. CLEWOW: Les rapports sont déposés sur le bureau de la Chambre, et c'est tout ce que nous en savons. Un rapport est déposé sur la table; un quart d'heure après il n'y est plus, et Dieu seul sait où il va. Nous devrions avoir un moyen quelconque d'examiner tout rapport déposé ici, quand nous avons besoin de l'examiner. L'autre jour, un rapport disparut dans l'espace de cinq minutes, et l'on ne put le retrouver. Quelques moyens devraient être fournis aux membres de la Chambre de prendre connaissance des documents déposés devant elle.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens de source digne de foi que la copie qui se trouve entre les mains de l'un de nos collègues vient de quelqu'un du Grand Tronc. C'est cette compagnie, qui a fait, elle-même, imprimer la copie en question pour s'en servir ou permettre à ses employés qui ont quelque chose à faire avec les arrangements de trafic en pressent connaissance. C'est la raison pour laquelle les mots "strictement confidentielle" sont marqués sur cette copie.

L'honorable M. McCALLUM: A propos de renseignements à fournir à la Chambre, je crois devoir demander aux ministres de nous procurer les renseignements promis par l'ex-ministre de la Justice, il y a deux ans, lorsque le présent sujet était devant le Sénat. Le gouvernement loua alors le chemin de fer du comté de Drummond et nous promit de tenir un compte exact des recettes et dépenses résultant de l'exploitation de ce chemin, pendant l'année. Or, ce renseignement n'a pas encore été fourni.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous avons fourni tous les renseignements qu'il nous était possible de procurer.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne blâme pas le ministre de la Justice actuel; mais il est responsable jusqu'à un certain point des actes de son prédécesseur. Je ne suis pas disposé à voter en faveur de la présente mesure avant de connaître la nature du marché que l'on nous propose. On nous a promis ce renseignement, et j'attends maintenant qu'il soit fourni avant de ratifier le présent contrat. Je voudrais avoir ce renseignement avant d'exprimer à cette Chambre ce que je pense de la présente mesure.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Rideau vient de formuler une plainte que je crois être fondée, du moins jusqu'à un certain point. Les documents déposés ici sont envoyés ordinairement au bureau du greffier du comité mixte des impressions des deux Chambres, et les membres de cette Chambre n'ont pas le temps de les consulter avant qu'ils soient ainsi transférés aux officiers que je viens de nommer, et c'est un point que le comité mixte des impressions devrait examiner. Mon intention est de continuer le débat; mais il est maintenant six heures. Je viens justement de recevoir de M. Wainwright une lettre que je lirai à la Chambre, et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), accuei-

lera cette lettre avec plaisir, vu qu'elle explique un point qui l'a grandement préoccupé. Cette lettre se lit comme suit:

Mon cher sénateur.—M. Ferguson a tiré avantage de mon témoignage donné devant la commission d'enquête et dans lequel on me fait dire que la compagnie pourrait maintenant emprunter de l'argent à 3 pour cent d'intérêt. Je n'ai pas dit que la compagnie pourrait emprunter à un tel taux d'intérêt; mais que je savais que le gouvernement pouvait, lui-même, obtenir de l'argent à ce taux. Lorsque j'ai vu mon témoignage imprimé, je me suis aperçu de l'erreur; mais il était trop tard pour la corriger. La compagnie ne pourrait pas et n'a jamais pu emprunter à ce taux d'intérêt, et nos débentures 4 pour cent, malgré tous les efforts faits pour les pousser, ont atteint 108 environ. Veuillez, s'il vous plaît, l'informer de cette rectification.

Votre tout dévoué

A. WAINWRIGHT.

A l'honorable
Sénateur Power.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Cette lettre n'est pas marquée "confidentielle."

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'est pas nécessaire de demander des renseignements sur ce point.

L'honorable M. POWER: Je n'en demande aucun.

L'honorable M. PERLEY: Depuis combien de temps le ministre de la Justice a-t-il entre les mains cet amendement qu'il a l'intention de proposer?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai vu M. Wainwright dans la soirée de mardi de la semaine dernière, et, le jour suivant, je discutai le sujet avec le ministre des Chemins de fer et mon honorable ami de la gauche.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable monsieur (M. Mills) est en possession de ce projet d'amendement depuis trois ou quatre jours?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. POWER: Et l'honorable chef de la gauche et la presse ont été également mis en possession de ce document.

L'honorable M. PERLEY: Je voudrais savoir si cette Chambre a discuté la présente question, pendant deux ou trois jours, bien que cet amendement fût entre les mains du ministre de la Justice. C'est une proposition entièrement nouvelle. Elle confère au gouvernement le pouvoir d'an-

nuler l'arrangement de trafic après un an d'avis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Qu'est-ce que l'honorable monsieur désire savoir?

L'honorable M. PERLEY: Quand le gouvernement est-il arrivé à cette conclusion de proposer un amendement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'en ai donné connaissance à mon honorable ami, le chef de la gauche, et il en avait été également informé par M. Wainwright lui-même. Je lui ai soumis l'amendement, et l'affaire se trouvait entièrement entre ses mains.

L'honorable M. MILLER: Entre les mains de qui?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Entre les mains de l'honorable chef de la gauche. L'amendement dont il s'agit est une proposition que nous sommes prêts à accepter. C'est une modification que nous sommes prêts à faire, si l'opposition est disposée à l'accepter, et elle a paru la désirer pendant l'examen du bill en comité. C'est tout ce que je puis dire à l'honorable monsieur au sujet de cet amendement. J'ai agi dans cette affaire comme on le fait toujours lorsqu'il s'agit d'entente de cette nature au sujet d'amendements.

Ces modifications sont l'objet d'une correspondance entre les chefs des deux côtés de la Chambre.

L'honorable M. PERLEY: Je n'approuve pas ce genre de procédure, et je n'ai pas de chef dans cette Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le chef de l'honorable monsieur est-il hors de cette Chambre?

L'honorable M. PERLEY: Ce document aurait dû être déposé sur le bureau de la Chambre et non simplement communiqué à un seul sénateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur oublie le fait que ce n'est pas une affaire que j'étais tenu de soumettre à cette Chambre.

L'honorable M. PERLEY: Le devoir de l'honorable monsieur, comme représentant le gouvernement, ici, aurait dû l'obliger à faire connaître à la Chambre ce projet d'amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je connais mon devoir tout aussi

bien que l'honorable monsieur connaît le sien. L'honorable monsieur a dit ou fait comprendre que son chef est hors de cette Chambre. Nous le savons tous. Mais le projet d'amendement dont il s'agit a été l'objet d'une correspondance entre mon honorable ami et moi-même. Nous avons discuté privément la question de savoir si au moyen du projet d'amendement en question, le bill qui est maintenant devant la Chambre serait accepté par les honorables membres de la gauche. Quant à la question de savoir si ce projet d'amendement serait soumis ou non à la Chambre, ou discuté ici, cela devait dépendre entièrement de l'attitude que prendraient les amis de l'honorable chef de la gauche. Telle est la situation. L'honorable monsieur (M. Perley) a entrepris de me faire la leçon sur ce que je dois proposer ou non. Si mon honorable ami appuyait le gouvernement, je pourrais le consulter; mais je sais qu'il est des plus hostiles au gouvernement et que je ne pourrais lui soumettre aucune proposition qu'il serait disposé à accepter. Je me suis contenté de discuter l'amendement en question avec l'honorable chef de la gauche.

L'honorable M. PERLEY: Le devoir du gouvernement, lorsqu'il a des changements à faire subir à un bill soumis à la Chambre, est de les déposer devant celle-ci. Je suis prêt à donner mon appui à l'honorable ministre sur toute mesure proposée par lui sur des questions que lui et ses amis ont discuté devant le peuple et pour la solution desquelles ce dernier les a élevés au pouvoir; mais je ne suis pas prêt à appuyer sur des mesures sur lesquelles l'opinion publique n'a pas été consultée, et qui, suivant moi, ne sont pas dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur n'expose pas exactement la situation. Nous avons devant nous le bill, son annexe et l'arrangement de trafic dont il s'agit. La Chambre des communes les a adoptés, et l'on a dit que l'idée de lier le pays, au moyen de ce bill et de ce contrat pour une période de cent années était monstrueuse. Cette question a été discutée dans la presse, et l'on a dit que le caractère de cette mesure serait considérablement amélioré si le gouvernement se réservait le pouvoir de mettre fin à son gré à cet arrangement avec le Grand Tronc. Ce dernier, de son côté, a déclaré que, si l'amendement projeté était proposé au Sénat, il ne s'y opposerait pas.

L'honorable M. PERLEY: Pourquoi n'a-t-il pas été soumis au Sénat?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne pouvait être proposé au Sénat avant la deuxième lecture du bill auquel il se rapporte.

L'honorable M. PERLEY: Mon honorable ami de Marshfield (M. Ferguson), moi-même et d'autres avons discuté la présente question depuis une couple de jours sans savoir rien de l'amendement projeté. Si c'est ainsi que le gouvernement croit pouvoir traiter le Sénat, très bien; mais, je ne m'en laisserai pas imposer de cette manière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crains que les remarques de l'honorable chef de la droite ne soient de nature à laisser une fausse impression dans l'esprit de plusieurs sur la nature de la ligne de conduite que j'ai tenue au sujet de l'amendement projeté. Après le discours que j'ai prononcé dans le Sénat, et particulièrement, après les remarques faites par moi sur cette partie du contrat, dont il s'agit présentement, MM. Wainwright et Hays m'ont rencontré et m'exprimèrent la très grande surprise que leur causait l'attitude prise par moi. M. Wainwright s'appuya sur ce que je lui avait dit dans une conversation que j'eus avec lui et le président de la compagnie, il y a deux ans. Je lui répondis que son souvenir était fidèle pour ce qui regardait la conversation; mais que les circonstances actuelles n'étaient pas ce qu'elles étaient alors. Puis M. Wainwright me dit: "Votre principale objection contre le présent contrat me paraît être basée sur la 40e clause qui lie le gouvernement pour une période de 99 ans." Je lui répondis: "C'est une des objections, et, selon moi, l'une des plus fortes à faire contre ce contrat, sans parler de ce qu'il y a à dire sur l'opportunité du contrat au point de vue de l'intérêt général." Il répliqua: "Nous voulons bien que cette clause soit modifiée relativement à la durée, et laisser le gouvernement entièrement libre à cet égard." Notre conversation s'est arrêtée là. Subséquemment, M. Wainwright me soumit un projet d'amendement. Je crois que cet amendement contenait quelque chose de plus que ce qui avait été dit dans notre première conversation. Après m'avoir soumis cet amendement, je lui dis: "Je ne crois pas que cet amendement aille aussi loin que le désireraient ceux qui s'opposent au bill, même s'ils finissaient par accepter cette mesure dans son ensemble." Telle a été toute la conversation que j'ai eue avec ces messieurs sur ce sujet. La seule correspondance qu'il y a eue entre le ministre de la Justice et moi-même à ce sujet est la

note qu'il m'a envoyée pour me demander si j'avais l'intention de proposer un amendement? Je lui répondis non, vu que j'avais déjà informé M. Wainwright que les termes du projet d'amendement qu'il nous proposait ne seraient pas acceptés par mes amis politiques dans cette Chambre. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) comprend sans doute que, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais dit que j'accepterais l'amendement en question. Nous n'avons pu nous empêcher d'avoir des conversations avec certains messieurs, au cours desquelles nous avons discuté la présente question et les objections que nous avons au présent bill, et je présume que le ministre de la Justice a fait comme nous. J'ai raison de croire que M. Wainwright et d'autres intéressés ont consulté le gouvernement, et mon honorable ami (le ministre de la Justice) m'a écrit une note me demandant si j'avais l'intention d'accepter l'amendement déjà mentionné ou de le proposer, et j'ai fait connaître à la Chambre la réponse que j'ai donnée à cette demande. D'après moi, l'amendement projeté n'est pas tel que je le voudrais, et j'ai fait connaître alors au ministre de la Justice, la seule chose qui serait acceptée par ceux qui s'opposaient au bill, et sa réponse a été: "Ce serait vous abandonner le gâteau et vous permettre de le manger."

Il est six heures et la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. POWER: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 7 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL
JUSQU'A MONTREAL.

AVIS DE MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je donne avis que lorsque la Chambre déli-

bérera en comité général le bill 138 intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal," je proposerai que les articles un et deux du dit bill soient retranchés et remplacés par les suivants :

1. Le contrat reproduit à l'annexe du présent acte, entre la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après nommée "la compagnie", et Sa Majesté, sauf le 40e article du dit contrat (lequel, cet article excepté, set ci-après désigné comme "contrat principal") est par le présent déclaré avoir été et être valable et obligatoire à tous égards, en étant subordonné aux restrictions et conditions et aux éventualités suivantes :

(a) Le contrat principal devra être ratifié par les actionnaires de la compagnie de la manière régulière.

(b) La passation d'un contrat dans les jours après la sanction du présent acte, entre Sa Majesté et la Compagnie (lequel contrat est ci-après appelé le nouveau contrat) à l'effet suivant, savoir :

Que, aussi longtemps que le contrat principal restera en vigueur, et indépendamment de tout arrangement de trafic entre les parties sur toute autre matière, et sans autre nouvelle considération de la part de Sa Majesté que la continuation du contrat principal, la division du pourcentage par la voie de la jonction Chaudière sera suspendue, et Montréal sera le point de jonction pour tout le trafic qui se produira sur le réseau ou les raccordements de la compagnie à l'ouest de Montréal, et qui sera offert pour l'expédition à des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, ou atteints par ses raccordements ; et la compagnie expédiera tout ce trafic par la voie de Montréal et du chemin de fer Intercolonial, et tout trafic contrôlé par la compagnie se produisant soit dans la cité de Montréal ou sur la section commune de Montréal, et destiné à des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, sera considéré comme trafic intercolonial, et la compagnie l'expédiera par la route de l'Intercolonial ; et aussi, excepté pour ce qui est des dites dispositions pour le transport du trafic comme susdit (lesquelles dispositions resteront en vigueur concurremment avec le contrat principal), l'arrangement de trafic maintenant existant et mentionné dans le dit 40e article, et tout arrangement de trafic, entre Sa Majesté et la compagnie, passé en quelque temps que ce soit, pour remplacer le premier, y suppléer ou y ajouter, ou sans en tenir compte, ou autrement en quoi que ce soit au sujet du trafic allant ou venant sur le chemin de fer Intercolonial, sera terminable en par Sa Majesté donnant mois d'avis ; et aussi que le dit 40e article sera sans effet et ne liera ni l'une ni l'autre partie et que, excepté tel qu'il est autrement pourvu par le nouveau contrat, l'arrangement de trafic supplémentaire mentionné dans le dit 40e article restera en vigueur,

(c) Copie du nouveau contrat sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat, après quoi ce nouveau contrat sera toujours censé faire partie du contrat principal.

2. Sa Majesté et la dite compagnie pourront respectivement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution, de la part de Sa Majesté et de la part de la dite compagnie, de toutes les stipulations contenues au contrat principal, suivant leur véritable intention et teneur.

3. Lorsque le contrat principal aura été approuvé par les actionnaires, comme dit ci-dessus, la ligne de chemin de fer et les propriétés décrites et affermées dans et par le principal contrat, deviendront partie du chemin de fer Intercolonial, et seront exploités comme telle, suivant et sauf les stipulations du contrat principal.

4. Mais cet acte n'entrera pas en vigueur avant que copie en soit déposée au bureau du secrétaire d'Etat, comme ci-dessus, ni avant que le Gouverneur général, après ce dépôt, n'ait fait une proclamation, qui sera publiée dans la "Gazette du Canada", mentionnant un jour où l'acte entrera en vigueur ; et l'acte entrera en vigueur le jour ainsi indiqué.

En donnant cet avis de motion, on remarquera que cet amendement a pour objet de réserver au gouvernement le droit d'abroger le 40e article du contrat supplémentaire passé avec le Grand Tronc. Il prescrit, en outre, premièrement, que le trafic à destination de l'est sera, pendant la durée du bail, délivré à l'Intercolonial à ce qui est appelé "le point de Jonction," savoir, Montréal ; et il confère aussi au gouvernement le même pouvoir qui lui est conféré par le projet d'amendement contenu dans l'avis de motion donné par l'honorable ministre de la Justice, de mettre fin aux arrangements de trafic passés entre le gouvernement et la compagnie en quelque temps que ce soit, après un certain avis donné. J'ai laissé, à deux endroits, les blancs qui pourront être remplis, l'un dans le premier cas, en fixant un délai plus ou moins long, et dans le second cas, où il s'agit du changement des arrangements de trafic, en fixant à trois ou six mois, ou plus si on le juge à propos, l'avis d'abrogation à donner. L'amendement dont je donne avis s'il est adopté, confèrera à l'Intercolonial pendant toute la durée du bail, le droit au trafic à destination de l'est, et permettra en même temps, au gouvernement du jour de modifier, changer, amender, remanier les arrangements de trafic selon que les besoins du commerce l'exigeront, excepté, toutefois, le droit perpétuel—si je puis me servir de cette expression, vu que ce droit réservé par mon amendement sera perpétuel relativement à nos propres existences—au trafic à destination de l'est comme je l'ai dit, il y a un instant. Nous qui avons soulevé de fortes objections contre la politique de chemins de fer du gouvernement, ne demandons pas plus dans l'amendement dont je donne avis que ce qui a été promis—et une preuve à cet effet basée sur un document existe—par les représentants du Grand Tronc, eux-mêmes, et que ce qui a été compris par le ministre des Chemins de fer, lui-même, lorsqu'il a passé son premier contrat avec le Grand Tronc pour louer la section de ce dernier, qui donne à l'Inter-

colonial accès à Montréal. Je base cette assertion sur une déclaration dont on a déjà entendu la lecture, ici, et que je désire faire enregistrer de nouveau dans notre compte rendu officiel des *Débats*. Devant le comité spécial chargé de faire une enquête sur le premier projet d'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, M. Borden posa à M. Wainwright la question suivante : " Considérez-vous ces changements comme importants ? C'est-à-dire, les changements opérés par le premier arrangement passé entre le gouvernement et le Grand Tronc, les changements qui furent consentis par le Grand Tronc quelque temps après le rejet du premier bill par cette Chambre. M. Borden demanda ce qui suit :

Q. Considérez-vous ces changements comme importants ?

M. Wainwright répondit :

Oui, je considère le changement qui consiste à délivrer le trafic à l'Intercolonial à Montréal et à fermer notre ligne jusqu'à Lévis, comme une grande concession faite au gouvernement.

Interrogé par M. Haggart :

Q. Cette concession est entrée dans le marché comme faisant partie de la considération?—R. Nous ne le croyons pas. Nous n'avions pas cette idée lorsque nous avons passé ce marché.

Interrogé par M. Blair :

Q. Nous avons prétendu que c'était la véritable interprétation à donner au marché. N'ai-je pas prétendu que telle était la signification que l'on avait voulu donner au terme du marché?—R. Vous l'avez certainement prétendu.

D'après cet interrogatoire et les réponses données, il apparaît clairement à ceux qui les lisaient que M. Blair, ministre des Chemins de fer, lors de la passation du marché passé entre le gouvernement et le Grand Tronc, était d'avis que la concession à laquelle M. Wainwright fait allusion dans son témoignage faisait partie de la considération des loyers, etc., que le gouvernement devait payer pour l'usage du Grand Tronc et de son terminus à Montréal, cette concession étant d'accorder à l'Intercolonial tout le trafic à destination de l'est, se produisant dans la cité de Montréal ou à l'ouest de Montréal et devant être expédié à des points situés sur l'Intercolonial. Cette conclusion a encore un plus fort point d'appui. C'est un mémoire que j'ai préparé, l'année dernière, et dont une copie m'a été remise, en mars dernier, par le gérant et l'assistant gérant du Grand Tronc. J'ai dit, l'autre jour, en réponse à certaines remarques faites par le ministre de la Justice, que MM. Hays et Wainwright avaient conféré avec moi, l'année dernière, au sujet de l'attitude que le Sénat avait prise, et

particulièrement au sujet de ma propre attitude sur le bill qui était alors devant la Chambre pour l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, et l'acquisition du droit de se servir d'une section du Grand Tronc à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à Montréal. Tous deux me firent remarquer que de grandes concessions avaient été faites au gouvernement par le Grand Tronc en sus de celles faites en vertu du contrat originaire. Cette déclaration fut pour moi, comme elle doit l'être pour la plupart d'entre nous, sinon pour tous, un nouveau renseignement. Ces deux messieurs me dirent alors en quoi consistaient ces nouvelles concessions. Je rédigeai sous forme de mémoire la déclaration, et en fis la lecture à M. Hays. Je lui demandai s'il me serait permis de m'en servir dans le cas où j'en aurais besoin au cours du débat dans le Sénat. Il me répondit que je serais entièrement libre de le faire. Mais j'avais écarté cet écrit à mon arrivée, ici, à l'ouverture de la présente session, et j'ai demandé aux mêmes représentants du Grand Tronc de bien vouloir pour que je pusse le soumettre au Sénat, me donner une autre copie de ce mémoire si la chose devenait nécessaire. Je lirai maintenant ce mémoire pour faire connaître au Sénat ce fait important que les représentants du Grand Tronc, eux-mêmes, étaient d'avis qu'ils ont fait des concessions ou qu'ils ont fait des concessions que nous-mêmes, dans l'amendement que je soumetts présentement au Sénat, désirons obtenir. Ces concessions sont comme suit :

Mémoire renfermant les changements faits dans le contrat passé entre le gouvernement et le Grand-Tronc sur le droit de se servir de sa ligne entre Sainte-Rosalie et Montréal et de ses facilités de terminus.

La Compagnie du Grand Tronc consent à délivrer à Montréal tout le trafic destiné à des points situés sur l'Intercolonial, et de renoncer à sa division via la Chaudière. C'est une concession qui supprime réellement la ligne du Grand-Tronc entre Richmond et Lévis, excepté pour ce qui concerne le trafic local, et accorde à l'Intercolonial tous les profits résultant du trafic entre Montréal et Lévis.

Voilà une entente claire et distincte en vertu de laquelle le Grand Tronc s'engageait à délivrer à l'Intercolonial tout le trafic à destination de l'est se produisant à l'ouest de Montréal, ou à Montréal même ; et notez bien que dans toutes ces conversations et débats privés, ainsi que dans tous les débats qui ont eu lieu dans la Chambre des communes, comme dans le mémoire que j'ai pris sous la dictée des représentants du Grand Tronc et que je suis en voie de lire aucune allusion n'est faite à un arrange-

ment relatif au trafic européen ou se produisant sur quelques points situés sur l'Intercolonial à destination de l'ouest, ou nous n'avons pas entendu un seul mot à ce sujet, l'année dernière ou l'année précédente. En sorte que ce trafic à destination de l'ouest n'est pas entré comme élément dans les considérations que nous avons discutées avec les représentants du Grand Tronc.

Les deuxième et troisième paragraphes du mémoire sont comme suit :

2. La Compagnie du Grand Tronc consent pour ce qui regarde les améliorations, à ce que le gouvernement, dans le cas où il deviendrait nécessaire d'améliorer la section louée, paie pour sa part, au lieu de 5 pour cent sur la moitié du coût, 4 pour cent pour sa part proportionnée au nombre de milles parcourus par les voitures de l'Intercolonial, ou paie toute sa part comptant s'il le préfère.

3. La compagnie du Grand-Tronc a aussi fait la concession de permettre à l'Intercolonial de desservir le trafic local sur les points situés entre Montréal et Sainte-Rosalie et d'en encaisser la recette. Cette conclusion n'avait pas été faite auparavant dans tout arrangement de trafic avec les compagnies de chemins de fer.

Le Sénat se rappellera que, lors des débats sur le contrat en question, il y a deux ans, nous prétendîmes, en lisant les conditions de ce contrat, que l'Intercolonial n'avait pas le droit de desservir le trafic local—qu'il avait seulement droit au trafic d'entier parcours. Le ministre des Chemins de fer prétendit alors, si ma mémoire est fidèle, que, pour ce qui regarde le trafic à destination de l'est, que l'Intercolonial avait droit à tout ce trafic. Mais le mémoire que j'ai commencé à lire, dicté par les représentants du Grand Tronc eux-mêmes, démontre que, si un doute existait sur ce point dans les arrangements antérieurs, cette compagnie a fait cette concession.

Le mémoire continue comme suit :

4. La Compagnie du Grand-Tronc a aussi consenti à considérer l'embranchement de la Jonction de Jacques-Cartier, bien qu'il soit situé à quinze milles environ de Montréal, comme compris dans l'arrangement entre la compagnie et le gouvernement, afin de donner à la ligne du gouvernement un raccourci direct avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

5. D'autres concessions ont été également faites relativement au tarif divisionnaire établi pour le trafic se produisant dans Ontario, concessions de nature à profiter à l'Intercolonial.

Les derniers paragraphes, deux, trois et quatre, ne se rapportent pas directement au sujet qui est maintenant devant le Sénat ; mais j'ai cru qu'il était opportun de soumettre au Sénat tous les renseignements que j'ai pu glaner au sujet du présent arrangement. Je désire surtout attirer l'attention des honorables membres de cette Chambre—pour les mettre en état de

comprendre plus aisément la proposition qui est maintenant devant eux—sur le fait que toutes les communications échangées et les recherches faites démontrent qu'il a été formellement compris entre les parties que tout le trafic à destination de l'est appartiendrait à l'Intercolonial sans autre considération que le loyer payé au Grand Tronc. Or, par l'amendement dont je donne avis, nous proposons que cette concession soit maintenue, pendant toute la durée du contrat principal, c'est-à-dire, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, si le bill maintenant soumis devient loi ; que le gouvernement assume la responsabilité de faire les arrangements de trafic qu'il jugera à propos de faire, et que, si ces arrangements de trafic sont contraires aux intérêts généraux du public, il en sera responsable envers le parlement et envers le peuple.

Je sais que je me suis écarté de l'usage en soumettant les présentes explications à l'occasion d'un avis de motion ; mais vu qu'il s'agit d'une affaire importante, j'ai cru devoir donner les raisons que nous avons en donnant un avis d'amendement au présent bill, amendement que nous discuterons à la fin du débat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas eu le temps d'examiner la motion. J'aimerais à savoir de l'honorable chef de la gauche quelle différence il y a entre son amendement et celui que le Grand Tronc est disposé à accepter, et que j'ai lu hier ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceux qui ont lu l'amendement dont l'honorable chef de la droite a donné avis ne doivent pas avoir besoin d'explications. L'amendement de l'honorable ministre est simplement ceci : il abroge ou révoque cette partie de la 40e clause du contrat, en vertu de laquelle les arrangements de trafic existants ou les arrangements de trafic supplémentaires qui seront établis ultérieurement, sont perpétuels ou seront maintenus pendant toute la durée du bail, et ne pourront être ni abrogés ou révoqués ou amendés que du consentement mutuel des parties. Tel est l'arrangement de trafic actuel, et l'honorable ministre de la Justice, d'après ce que je comprends, propose un amendement à l'effet de conférer au gouvernement le pouvoir d'annuler l'arrangement de trafic actuel et d'en faire un autre. Or, la différence qu'il y a entre cet amendement et celui dont j'ai donné avis, c'est que le gouvernement, bien que revêtu du pouvoir, comme il l'est en vertu de l'autre

amendement, de modifier les arrangements de trafic quand il le jugera à propos, ne pourra, cependant, le faire sans maintenir intact, pendant toute la durée du bail, c'est-à-dire 99 ans, en faveur de l'Intercolonial, le droit à tout le trafic à destination de l'est. J'ose dire que la majorité de la Chambre, s'il s'agissait d'une simple question d'accepter ou de rejeter l'arrangement de trafic originaire, le rejetterait. Nous n'attendrions pas autre chose d'elle en présence du mémoire que j'ai lu à la Chambre et vu l'opinion exprimée par l'honorable ministre des Chemins de fer quand il a négocié avec le Grand Tronc l'arrangement de trafic actuel. Je dis donc qu'il y a une différence essentielle entre les deux amendements proposés. Celui que nous proposons révoque la 40e clause *in toto* du contrat, et la maintient, toutefois, en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement, et puis, au lieu d'adopter les deux premières dispositions du 40e article, nous proposons que l'amendement dont je donne présentement avis fasse partie intégrante du présent bill de manière à devenir loi permanente, de facto, et susceptible d'être modifiée seulement par le parlement.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (192) intitulé : "Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30e jour de juin 1899 et le 30e jour de juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que le ministre de la Justice devrait donner quelques explications.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'explication est facile à donner. Des subsides sont nécessaires. L'année courante est commencée, et il est nécessaire qu'une certaine proportion des allocations de l'année soit disponible immédiatement. Le montant qui est demandé dans le bill est de \$6,981,785. Les honorables membres de cette Chambre savent que les allocations

annuelles à voter aux sauvages doivent être payées au cours de la présente saison, et les tribus sauvages dans tout le pays s'assemblent actuellement dans le but de recevoir leur annuité. On leur doit aussi des sommes considérables d'intérêts accumulés, et il est important que les fonds nécessaires pour subvenir à ces fins soient immédiatement disponibles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que les crédits demandés sont destinés à payer des sommes qui sont devenues payables avant le 30 juin. Nous savons tous que l'année financière se termine le 30 juin de chaque année, et que, à moins qu'une allocation soit votée, ou que nous votions une partie des crédits pour subvenir aux dépenses courantes, ces dépenses se trouvent périmées, et l'auditeur général ne voudrait accepter aucun compte à l'effet d'y faire face.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est très vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette somme demandée a-t-elle pour objet de payer certaines dépenses pour lesquelles aucun crédit n'était voté et qui ont été faites au cours du présent exercice, ou auparavant, ou est-ce pour ces deux objets ? Où ces dépenses ont-elles été faites pendant le présent mois, ou depuis combien de temps ? Est-ce une douzième partie des estimations de l'année courante ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que le présent bill comprend un dixième des estimations pour l'exercice commençant le 1er juillet 1899.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est probablement un douzième.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne connais pas exactement la proportion. Aucun argent ne peut être payé après le 1er juillet sans l'autorisation du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne devons pas comprendre que cette somme de \$7,000,000 soit un dixième des estimations pour l'exercice prochain ? Ce serait un montant très faible.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill comprend les estimations supplémentaires de l'année dernière, qui ont été, pendant quelque temps, soumises à la Chambre des communes. L'usage est de voter ainsi un dixième ou

un douzième, ou une partie quelconque des crédits de l'année.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième et la troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LA COMMISSION GEOLOGIQUE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (146) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la commission géologique.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudrait-il expliquer le bill ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le bill modifie l'Acte concernant le département de la commission géologique. Nul ne sera nommé à ce département dans la classe de l'annexe "A" de l'Acte du service civil, s'il n'a titre de gradué ès-sciences d'une université canadienne ou étrangère, ou de quelque école de science reconnue et de même rang. Cette disposition s'applique à ceux qui sont employés dans le département de la commission géologique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire dans la division scientifique ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Nul ne sera nommé à titre permanent à ce département sans avoir fait un stage d'au moins un an.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a plus que cela, suivant moi, dans ce bill. Je n'approuve pas cette disposition qui confère à un sous-ministre un droit que le chef du département seul devrait exercer. Je ne puis comprendre l'opportunité qu'il y a de diviser l'autorité qui préside à l'administration d'un département public. Quiconque ayant dirigé un département pendant un certain temps, ne voudra reconnaître qu'un sous-ministre puisse démettre un officier sans faire préalablement rapport au ministre ou chef du département. Le présent bill, cependant, confère ce pouvoir au sous-ministre. Suivant moi, tout député-ministre, s'il trouve que l'un des officiers de son département est incompétent, doit en faire rapport au

ministre, et ce dernier doit être tenu responsable de ce qu'il jugera à propos de faire relativement à cet officier incompétent.

L'honorable M. ALLAN : Le sous-ministre n'est-il pas obligé déjà de se conformer à cette règle ?

Le bill dit :

Après avoir fait le stage requis il pourra être renvoyé par le chef du département ou par le sous-ministre.

Le sous-ministre a donc le pouvoir de renvoyer cet officier. Puis le bill ajoute :

Mais s'il n'est pas ainsi renvoyé, le sous-ministre signifiera par écrit au chef du département, à l'expiration du stage, qu'il considère que l'individu ainsi nommé est compétent à remplir les fonctions du département, et sa nomination deviendra alors permanente.

Le sous-ministre a donc, en vertu de cette disposition du bill, le pouvoir, sans aucune autre raison que sa propre opinion, de démettre tout officier qui aura été nommé conformément au présent bill ; mais s'il n'est pas ainsi renvoyé, le sous-ministre en fera rapport au chef du département, et la nomination deviendra alors permanente. Le sous-ministre, en vertu de cette disposition du présent bill devient un personnage plus important et ayant plus de pouvoir que le chef du département, lui-même.

L'honorable M. MILLER : C'est souvent le cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais le chef d'un département ne devrait pas abdiquer ses attributions au point de ne pouvoir dire à son sous-chef : "Tu iras jusque-là et pas plus loin."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Au point de vue du principe général, je suis entièrement d'accord avec l'honorable chef de la gauche, savoir qu'un département, relativement aux officiers permanents, ne doit avoir qu'un chef qui est responsable envers le parlement et le pays, excepté pour ce qui regarde les spécialistes et le chef du département géologique, qui est lui-même un spécialiste. De fait, tous les officiers employés dans ce département doivent être des spécialistes et propres au service qu'ils sont appelés à rendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les sous-ministres ne sont pas des spécialistes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le sous-ministre a un chef spécialiste reconnu qui est le Dr Dawson. Ce

dernier agit comme sous-ministre à l'égard du personnel qu'il possède. Je puis dire à l'honorable chef de la gauche que, pour ce qui regarde le stage des officiers, il n'est aucunement contraire à l'usage de permettre au sous-ministre de dire si un individu qui fait son stage dans le département, est entièrement impropre au service qu'il est appelé à rendre et s'il doit, pour cette raison, être renvoyé. Je ne dirai pas jusqu'à quel point cette pratique s'écarte de la règle nosée par l'honorable chef de la gauche, ou s'il y a une raison spéciale pour donner au sous-ministre dans le présent cas, un pouvoir plus étendu que celui qu'ont ordinairement les autres sous-ministres sur les officiers de leurs départements respectifs; mais les officiers du département géologique sont généralement permanents et non stagiaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais le sous-ministre n'a-t-il pas maintenant le pouvoir, d'après l'Acte du service civil, de suspendre un officier et d'en faire rapport à son chef?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'officier est incompetent, le sous-ministre est le seul homme qui puisse le savoir; mais ce que je n'aime pas, c'est que le sous-ministre ait le pouvoir de le démettre et que le chef du département soit ainsi libéré de toute responsabilité relativement à cette démission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que la responsabilité sur ce point n'est pas très grande, puisque le chef du service géologique est la personne qui juge de la compétence d'un officier, puisque, lorsqu'un employé est à l'essai, c'est le chef du service géologique qui apprécie ce qu'il est capable de faire, et le ministre agit d'après le rapport du sous-ministre. Mais mon honorable ami sait que nous discutons présentement sur la motion demandant la première lecture du bill, et que, généralement, c'est sur la deuxième lecture qu'une mesure est discutée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai cru que l'honorable ministre avait proposé la deuxième lecture.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux d'avoir attiré l'attention

de l'honorable monsieur sur les dispositions du présent bill, parce que, lorsque le bill a été discuté dans l'autre Chambre, j'ai cru qu'il s'agissait d'une nouvelle règle. L'honorable ministre connaît maintenant les objections que j'ai à faire, ainsi que mes raisons, et j'espère qu'il consentira à faire le changement que j'ai indiqué.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (153) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non-organisés."—(L'honorable M. Mills).

Bill (149) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres des biens-fonds, 1894."—(L'honorable M. Scott).

Bill (147) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres des biens-fonds, 1894."—(L'honorable M. Scott).

Bill (148) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales."—(L'honorable M. Scott).

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Power).

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Avant que les ordres du jour soient appelés, je demande la permission de présenter un bill à l'effet de modifier l'Acte du territoire du Yukon. Cet acte contient certaines dispositions que je désire amender pour dissiper les doutes qui planent sur les pouvoirs possédés par le gouvernement relativement à l'administration de ce territoire. Le présent bill pourvoit aussi aux cas d'appel de tout jugement de la cour territoriale aux juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, en donnant à cette cour juridiction d'appel sur tous les litiges qui se produiront dans le territoire du Yukon, juridiction semblable à celle qui possède la cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba à l'égard des appels formés dans les Territoires du Nord-Ouest. Il n'y a actuellement qu'un juge dans le territoire du Yukon, et il est tout probable qu'il sera nécessaire d'en nommer un second immédiatement; mais afin de mettre cette cour territoriale en état de disposer finalement de

toutes les questions qui pourraient lui être soumises—sujettes à appel à la cour Suprême du Canada—il serait nécessaire de nommer au moins trois juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans la Colombie Anglaise ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je parle du territoire du Yukon. Trois juges ne sont probablement pas nécessaires maintenant, et, naturellement, nous ne pouvons pas dire précisément quel sera le chiffre de la population permanente de ce territoire, ni ne pouvons nous dire quel sera le nombre des litiges. Mais ce que nous savons très bien dès maintenant, c'est que, pour ce qui regarde la nature des questions contentieuses qu'il a à régler dans cette région, plusieurs d'entre elles sont très importantes. Les litiges qui se produisent dans ce territoire proviennent de questions de droit, et, dans plusieurs cas, les intérêts en jeu représentent des sommes considérables. S'il en est ainsi, il est nécessaire qu'un droit d'appel à un tribunal élevé soit donné, et la cour Suprême de la Colombie Anglaise est la plus accessible pour répondre à ce besoin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il une cour Suprême dans la Colombie Anglaise ? Je croyais que c'était une cour Supérieure dont on pouvait appeler des décisions à la cour Suprême du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a une cour Suprême dans la Colombie Britannique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et il y en a aussi une dans l'Ontario. C'est ce titre que porte ce tribunal. Dans le présent bill il est question de la cour Suprême de la Colombie Anglaise et la cour Suprême du Canada. J'ai exposé sous ses traits généraux l'objet du présent bill. Le présent bill confère aussi le pouvoir d'imposer des taxes pour des fins municipales. Ce pouvoir est nécessaire ; mais sous l'empire de notre système constitutionnel, il n'a jamais été exercé autrement que par le corps électoral. C'est un pouvoir qui ne dérive pas des attributions de la Couronne ou du parlement ; mais du peuple qui élit ses représentants dans le parlement, et aussi longtemps que le conseil du territoire du Yukon continuera d'être un corps nommé par la Couronne, vous ne pouvez pas, sous l'empire de notre système constitutionnel, lui conférer le droit de taxer le peuple. Mais les corporations

municipales dont les membres sont électifs, quels qu'ils soient, pour les fins du gouvernement municipal, dont le pouvoir dérive du peuple ou de l'électorat, pourront imposer des taxes.

Le bill est lu une première fois.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (113) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie minière et métallurgique du Canada, (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. McKay).

CONTINUATION DU DEBAT SUR LE BILL RELATIF A L'EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (138) intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

L'honorable M. POWER : La question qui est maintenant devant la Chambre s'est quelque peu modifiée depuis que j'ai proposé l'ajournement du débat—du moins la position est quelque peu différente, aujourd'hui, de ce qu'elle était alors. Toutefois, il vaut mieux ne pas anticiper le résultat de l'avis d'amendement donné aujourd'hui par l'honorable chef de la gauche ; mais de continuer l'examen de la présente mesure et de la traiter comme le Sénat devrait le faire. Le principal aspect de cette mesure est son côté financier, et ses autres aspects sont purement administratifs. C'est une mesure qui se rattache à l'administration des affaires publiques et particulièrement à l'administration de l'un des grands départements du gouvernement. C'est la Chambre des communes qui doit assumer la responsabilité découlant de l'aspect financier, et elle l'a fait en adoptant cette mesure comme opportune. L'administration du pays est placée entre les mains du gouvernement, d'abord, et c'est la Chambre des communes qui vient ensuite comme pouvoir administratif. Je ne crois pas que le Sénat, généralement, soit censé avoir beaucoup à faire avec l'administration des départements du gouvernement. Si ces départements sont administrés de manière à inspirer la confiance de la Chambre des communes, le Sénat,

règle générale, doit avoir très peu de choses à dire sur cette administration. On n'a jamais prétendu que cette Chambre (le Sénat) était chargée de diriger le gouvernement. C'est pourquoi je suis d'avis que, lorsqu'une mesure comme celle qui nous est maintenant soumise, nous est présentée, le devoir de cette Chambre est de l'adopter.

Quelques VOIX : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER : Les honorables messieurs qui interrompent devraient attendre que j'aie exprimé toute ma pensée. Je suis loin de prétendre que le devoir du Sénat soit d'adopter toutes les mesures du gouvernement, mais je dis que le devoir de cette Chambre, vu son caractère et la position qu'elle occupe dans le pays, est d'adopter toutes les mesures du gouvernement qui lui sont soumises, lorsqu'il est suffisamment clair que l'application de ces mesures ne saurait être sérieusement préjudiciable aux intérêts publics. A moins que l'on ne puisse établir clairement que l'adoption de la présente mesure qui a été adoptée substantiellement deux fois par l'autre Chambre, est de nature à nuire sérieusement aux intérêts publics, le devoir de cette Chambre est de l'adopter. Mais si, aux yeux de toute personne impartiale et exempte de préjugés, il est certain ou presque certain que cette mesure sera très préjudiciable au pays, ou s'il est démontré que cette mesure est entachée de corruption ou qu'il y ait d'autres choses inavouables au sujet de cette mesure, le devoir du Sénat, dans ces circonstances, serait de la rejeter. Mais, si la présente mesure est bonne dans son ensemble et de nature à profiter au pays ; si elle n'est défectueuse que dans quelques-uns de ses détails, le devoir de cette Chambre n'est pas de la rejeter entièrement, mais de l'amender en faisant disparaître ses défauts.

Vu ces considérations, notre devoir est d'examiner judicieusement et le mieux que nous le pourrons le mérite de cette mesure. Quel est donc l'objet de cette mesure ? Son objet est de raccorder convenablement l'Intercolonial avec Montréal qui est la métropole commerciale du Canada, et à cet endroit, avec toutes les autres parties du pays.

Cette proposition, au premier coup d'œil, s'impose à l'attention de tout homme sensé. L'honorable chef de la gauche et l'honorable sénateur de Brandon approuvent l'idée de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, mais l'honorable sénateur de Sackville (M. Wood) n'est pas de cet avis. Cet honorable monsieur a déclaré à la Cham-

bre qu'il est entièrement opposé à ce que le gouvernement soit propriétaire de chemins de fer. Je suis très disposé à me ranger de cet avis ; mais, après tout, la politique est du domaine des réalités, et l'honorable sénateur de Sackville ne saurait prétendre qu'il pourrait obtenir l'adhésion d'un seul représentant du Nouveau-Brunswick, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou de l'Île du Prince-Edouard à la proposition de transférer l'Intercolonial à une compagnie privée. L'idée d'un pareil transfert ne peut donc être envisagée que d'une manière abstraite, et n'a rien de pratique.

L'honorable M. WOOD : Je n'ai pas demandé que l'Intercolonial fût transféré à une compagnie privée. Je n'ai parlé que de l'histoire de ce chemin, des résultats de son exploitation, et j'ai dit que ces résultats nous justifieraient de nous en dessaisir.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur a déclaré qu'il était opposé à ce que le gouvernement fût le propriétaire de chemins de fer. Or, s'il veut être conséquent, la seule ligne de conduite qu'il doit suivre est de demander que le gouvernement se débarrasse de l'Intercolonial dont il est le propriétaire ; mais l'honorable monsieur n'a pas le courage de ses convictions. Il émet des arguments qui sont de nature à influencer la Chambre, ou à lui faire partager son opinion ; puis il finit par déclarer qu'il ne peut pas accepter la conclusion à tirer de l'opinion exprimée par lui. L'interruption de l'honorable monsieur prouve donc l'entière exactitude de ce que j'ai dit.

L'honorable M. WOOD : Je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur ou m'engager dans une controverse avec lui ; mais je dois dire qu'il représente l'attitude que j'ai prise sous un jour entièrement faux. Je n'ai pas demandé que l'Intercolonial fut transféré à une compagnie.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas affirmé que telle a été la demande de l'honorable monsieur ; mais j'ai tiré une conclusion logique de l'argumentation de l'honorable monsieur. Si, comme le dit l'honorable monsieur, la propriété de l'Intercolonial a été désavantageuse au pays ; ou si c'est nuisible au gouvernement ou au pays d'être propriétaire de ce chemin ; si son exploitation a été infructueuse et désavantageuse dans le passé et si on ne peut attendre dans l'avenir un meilleur résultat de son exploitation que celui obtenu jusqu'à présent, l'honorable monsieur pourrait par

conséquent, conclure que le gouvernement devrait s'en débarrasser aussi vite que possible.

L'honorable M. McCALLUM : Cette conclusion pourra être tirée lorsque la question de disposer de l'Intercolonial nous sera soumise.

L'honorable M. POWER : Je donne aux paroles de l'honorable monsieur leur sens propre. L'honorable monsieur veut maintenant persuader la Chambre qu'il n'a pas voulu donner à ses paroles le sens que je viens d'exposer, et qui est le sens propre donné aux expressions dont il s'est servi. Comme je l'ai dit, l'idée de transférer l'Intercolonial n'est qu'une idée abstraite, ou n'a rien de pratique et je ne vois pas que l'on puisse l'introduire dans le présent débat. L'honorable monsieur a admis que le peuple préfère que l'Intercolonial continue d'être la propriété du public. L'honorable monsieur a admis que l'Intercolonial jusqu'à Lévis est la propriété du gouvernement. L'honorable monsieur n'aime pas que le public soit propriétaire de chemins de fer ; mais il ne s'oppose pas à ce que l'Intercolonial appartienne au gouvernement jusqu'à Lévis. Puis, lorsque vient le projet d'augmenter cette propriété publique de 170 milles, lorsque vient le projet d'étendre l'Intercolonial jusqu'à Montréal, chemin qui a été plus ou moins jusqu'à présent le cauchemar du gouvernement—du moins relativement au trésor public—chemin qui deviendrait probablement une exploitation rémunératrice au moyen de l'extension que je viens de mentionner—cet honorable monsieur s'oppose à cette extension. Mais l'honorable monsieur doit voir que, si cette extension change le caractère de l'Intercolonial, si cette extension est le moyen d'en faire une exploitation moins onéreuse pour le public qu'elle ne l'a été par le passé, l'inconvénient qu'il y a d'en être le propriétaire est moins grand, et je prétends que l'effet de la présente mesure sera justement ce que je viens de dire. C'est-à-dire, que l'effet à attendre d'un prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal produira ce résultat. C'est-à-dire, que l'Intercolonial, au moyen de ce prolongement deviendra une charge moins lourde pour le trésor.

Tous admettent que l'Intercolonial, jusqu'à présent, n'a pas été, directement du moins, un placement rémunérateur. Que l'exploitation de ce chemin ait été indirectement productif, c'est une autre question. Un grand nombre de personnes croient que, vu les facilités de communications entre les

diverses parties du Canada qu'il a procurées, et les prix peu élevés payés pour le transport par cette voie ferrée, ce chemin a été dans son ensemble un bienfait pour le pays, et que l'argent dépensé pour sa construction et son entretien n'a pas été une folle dépense. Mais je crois maintenant—et l'honorable sénateur de Sackville est, sans doute, d'accord avec moi sur ce point—que le public commence à s'occuper sérieusement de la question de savoir s'il est possible de faire cesser l'insuccès qui a caractérisé jusqu'à présent l'exploitation de cette voie ferrée. Je prétends que, si en achetant pour \$1,600,000 le chemin de fer du comté de Drummond, si en louant pour \$140,000 par année (ce qui représente un peu plus de \$4,000,000 pour ces deux voies) pour la section du Grand Tronc de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert, ainsi que le pont Victoria et les facilités de terminus à Montréal, nous arrivons à ne plus avoir besoin de saigner le trésor public pour alimenter l'Intercolonial et le maintenir, ces sommes que je viens de mentionner seront bien placées.

L'honorable sénateur de Sackville et d'autres honorables messieurs ont parlé comme s'ils étaient sous l'impression que le trafic de l'Intercolonial était principalement du trafic d'entier parcours et océanique. Il est vrai que le trafic océanique est important ; mais, dans le cas de l'Intercolonial, il ne constitue pas la principale partie des affaires. Le trafic de l'Intercolonial est surtout local—local dans ce sens que, généralement, il ne dépasse pas la frontière du Canada ; mais le nombre de passagers et la quantité de fret expédié de Montréal aux provinces maritimes augmentent tous les ans. Comme l'honorable sénateur du Cap-Breton l'a dit l'autre jour, un trafic d'entier parcours est en voie de se développer entre l'Île de Terre-Neuve et la terre ferme. Indépendamment du fret à destination de l'Europe et qui est généralement considéré comme trafic d'entier parcours, ou du fret à destination des Indes occidentales, le trafic de l'Intercolonial est très important. Je mentionne en passant ces faits, parce que quelques honorables sénateurs paraissent croire que le trafic d'entier parcours est la principale partie du trafic de l'Intercolonial.

Losqu'il s'agit d'une question telle que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, ce sont naturellement ceux qui connaissent le mieux les besoins de ce chemin qui doivent avoir l'opinion la plus éclairée sur l'effet que devra produire l'extension en question. Or, quels sont ceux qui doivent

connaître le mieux cet effet ? Ce sont certainement les messieurs qui administrent l'Intercolonial depuis nombre d'années. Je ne parle pas du ministre des Chemins de fer, bien qu'il soit un homme d'une grande habileté et très versé dans les affaires.

Je dirai, cependant, que cet honorable ministre, presque immédiatement après son arrivée au pouvoir, a paru comprendre que l'Intercolonial qui est une des principales divisions de son administration, avait besoin d'être prolongé jusqu'à Montréal pour en faire une route telle qu'elle doit l'être. Mais je le laisse de côté, et je citerai des hommes comme M. Schreiber et M. Pottinger. M. Schreiber est attaché à l'administration de l'Intercolonial depuis 1867, ou depuis peu de temps après. Quant à M. Pottinger, il a aussi grandi dans le service de l'Intercolonial. Ces messieurs ne sont pas des partisans politiques, d'après ce que je puis savoir. Je ne connais rien de la tendance politique de l'un d'eux. Quant à l'autre, je sais qu'il est conservateur ; mais ces messieurs et leurs subordonnés s'accordent tous à dire que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est désirable. Ils sont tous en faveur de cette extension. Je ne sais pas s'il est nécessaire d'appuyer cette assertion par des preuves.

L'honorable M. McCALLUM : Nous l'accepterons comme un fait établi.

L'honorable M. POWER : Nous pouvons trouver l'opinion de M. Schreiber dans divers endroits du rapport du comité chargé de faire une enquête sur les négociations relatives à l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond. Aux pages 74 et 75 il dit entre autres choses :

Je crois que ce serait un grand avantage si nos convois de fret pouvaient atteindre une grande cité commerciale comme Montréal, et que nous pourrions probablement recevoir plus de trafic à cet endroit qu'à Lévis.

L'honorable monsieur qui représente dans l'autre Chambre le comté de Westmoreland, a prétendu, comme l'honorable sénateur de Sackville, que Lévis est pour l'Intercolonial un aussi bon terminus que Montréal ; mais j'ai à leur opposer une autre autorité que j'aurais dû, peut-être, mentionner plus tôt, et c'est le ministre des Chemins de fer de l'ex-administration conservatrice. Il fut examiné devant le comité d'enquête du Drummond, et voici ce qu'il dit sur ce sujet à la page 150 :

Je nourrissais alors l'idée de prolonger l'Intercolonial pour plusieurs bonnes raisons. Notre raccordement avec le Grand-Tronc nous donnait

du trouble. Nous avions aussi beaucoup de difficultés avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et je croyais qu'il était de l'intérêt du pays que l'Intercolonial fût prolongé jusqu'à Montréal. Telle était mon opinion personnelle d'alors.

Et puis le même ex-ministre des Chemins de fer nous dit à la page 151 du même rapport la raison pour laquelle les négociations relatives au prolongement en question cessèrent, si l'on peut appeler négociations ce qui eut lieu alors. Il dit :

Le ministre des Finances s'y opposa. Il n'était pas opposé à la proposition ; mais il s'opposait à la dépense additionnelle qu'entraînerait ce prolongement.

Voilà la raison pour laquelle l'ex-ministre des Chemins de fer n'a pas continué ses négociations relatives au prolongement de l'Intercolonial. Puis à la page 152 du même rapport, l'ex-ministre des Chemins de fer nous parle d'une couple d'autres projets. Il avait examiné la question d'utiliser le Grand Tronc et le chemin de fer de la rive Sud pour le prolongement en question, mais il ne croyait pas que ces deux chemins fussent pour ce prolongement la meilleure route à suivre.

Voici cette partie de son témoignage :

Et vous croyez encore que l'Intercolonial devrait être prolongé jusqu'à Montréal ?—R. Oui.

Q. Pour en faire un succès ce chemin devrait atteindre un centre d'affaire comme Montréal ?—R. Oui, c'était mon avis Le Grand-Tronc était alors très mal administré. Nous ne pouvions avoir les raccordements dont nous avions besoin et ne pouvions faire transporter ponctuellement le fret d'entier parcours à partir de Montréal. Pour obtenir de l'Intercolonial l'assistance dont nous avions besoin, il est nécessaire que son parcours soit aussi long que possible. Les agents de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont plus actifs dans toute les parties du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard que ceux du Grand Tronc, et ils détournent le trafic au bénéfice de la ligne la plus courte du Pacifique. Il est impossible d'éveiller le Grand-Tronc, et tandis que les agents du Pacifique usent de toute leur influence contre l'Intercolonial, j'ai cru que la solution de toute la difficulté était de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

Ainsi, non seulement les officiers permanents de l'Intercolonial, mais aussi l'ex-ministre des Chemins de fer, ainsi que le ministre des Chemins de fer actuel sont d'avis que cette voie ferrée doit être prolongée jusqu'à Montréal. Les honorables membres de cette Chambre doivent voir, eux-mêmes, et c'est le sens commun qui l'indique, jusqu'à quel point il importe que tout le chemin Intercolonial jusqu'à son terminus—et Montréal est le terminus naturel de ce chemin—se trouve sous une seule administration. Tous ceux qui ont voyagé par l'Intercolonial dans le passé, lorsqu'il fallait traiter avec deux adminis-

tions—celle de l'Intercolonial et celle du Grand Tronc—savent jusqu'à quel point cet état de choses était désavantageux, et ils reconnaissent aussi, aujourd'hui, jusqu'à quel point l'arrangement actuel qui n'établit qu'une seule administration pour le trafic de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, ou à partir de cette cité, vaut mieux que l'ancien état de choses. La question est de savoir si le mode d'extension adopté est le meilleur. L'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), a exprimé l'opinion qu'il vaudrait mieux laisser à Lévis le terminus de l'Intercolonial, puis attendre la construction d'un pont sur le Saint-Laurent à cet endroit, ou à Québec, quand la chose pourra se faire—et les honorables membres de cette Chambre savent que ce pont n'était pas beaucoup en vue lorsque le présent arrangement fut fait, en 1897—et faire avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des arrangements de circulation jusqu'à Montréal. Mais la Chambre peut voir que, si la chose était ainsi faite, nous aurions encore une double administration—le trafic de l'Intercolonial ne se trouvant pas desservi par un seul chemin de fer à partir de Halifax, Saint-Jean et Sydney jusqu'à Montréal, ce qui est d'une grande importance. Il y avait trois manières de faire les raccordements requis, et celle du pont à Québec est une quatrième.

On se rappellera que, en 1879, le gouvernement acheta 118 milles du Grand Tronc à partir de la Rivière-du-Loup jusqu'à la Chaudière, et qu'il paya \$1,500,000 pour cette section, ce qui était un prix plus élevé que celui payé pour le chemin de fer du comté de Drummond que l'on nous propose d'acheter aujourd'hui. Puis, il y a une autre différence entre les deux achats, c'est que dans le cas de la section de la Rivière-du-Loup, le pays ne reçut virtuellement que le lit du chemin ou le terrassement. Il n'y avait sur le chemin que très peu de rails d'acier, et d'après le contrat de vente, le Grand Tronc s'était réservé le droit d'enlever les rails de fer. Cette section de chemin était en très mauvaise condition. La plus grande partie des traverses était pourrie, et, comme je l'ai dit, le gouvernement d'alors acheta virtuellement le terrassement d'un chemin de fer à un prix plus élevé que celui qu'il paie maintenant pour le chemin de fer du comté de Drummond, et le gouvernement dut payer un demi-million de piastres pour mettre le chemin dans un état satisfaisant. En sorte que pour cette section de 118 milles le pays a payé \$2,000,000. De fait, cette section lui coûta plus

que \$2,000,000; mais je fixe le montant à \$2,000,000, parce que je tiens à rester au-dessous du chiffre réel.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Mon honorable ami a-t-il approuvé alors cet achat?

L'honorable M. POWER: Je l'ai approuvé. J'ai cru alors que le Sénat n'avait pas beaucoup de choses à dire sur le sujet. C'était une transaction dont le gouvernement et la Chambre des communes était responsables, et j'ai cru que, à tout considérer, bien que nous fussions appelés à payer un prix quelque peu trop élevé pour ce que nous recevions, c'était un pas dans la bonne direction. Je ne trouve pas maintenant à redire à cette transaction; mais j'attire l'attention sur le fait que cette mesure fut alors adoptée par le Sénat dans l'espace d'une heure environ. Elle fut proposée la veille de la prorogation et adoptée dans l'espace d'une heure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La largeur de la voie fut aussi modifiée, si ma mémoire est fidèle.

L'honorable M. POWER: Je ne me souviens pas de cela. Je crois que la compagnie du Grand Tronc avait alors adopté la voie de 4 pieds et 8 pouces et demi.

Je puis ajouter quelques mots au sujet de la section de la Rivière-du-Loup. Au moyen de cet achat l'Intercolonial se trouva prolongé jusqu'à la courbe de la Chaudière et nous acquimes en même temps certains droits de circulation à partir de la courbe de la Chaudière jusqu'à Lévis. On comprenait alors qu'il était désirable que l'intercolonial fût prolongé jusqu'à Lévis par une route indépendante. L'honorable monsieur qui est maintenant chef de la gauche dans les communes était alors ministre des Travaux publics, et ce département comprenait alors les chemins de fer et canaux. Il décida de construire un embranchement à partir de l'Intercolonial jusqu'à Lévis. Cet embranchement avait 14 milles d'étendue, et il coûta environ \$2,000,000. Or, c'est plus que ce que nous payons pour le chemin de fer du comté de Drummond qui a 133 milles de longueur. L'opinion était, en prolongeant l'Intercolonial jusqu'à Lévis, que, rendu là, au moyen du chemin de fer de la rive Nord et d'un pont sur le Saint-Laurent, à Québec, une concurrence serait faite au Grand Tronc; mais nos espérances ne se sont pas réalisées. La compagnie du Grand Tronc obtint, pendant quelque temps, le contrôle du chemin de

fer de la rive Nord, et ce dernier a été ensuite acquis par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Puis, cette dernière compagnie a construit une ligne pour atteindre Saint-Jean, N.-B., et elle tient naturellement à diriger le trafic par sa ligne jusqu'à Saint-Jean au lieu d'amener le trafic à Québec, et le traverser sur l'autre côté du Saint-Laurent jusqu'à l'Intercolonial, à Lévis. Les compagnies de chemins de fer sont toujours dirigées par leurs propres intérêts. Elles ressemblent, sous ce rapport, aux autres particuliers; mais elles sont plus exclusivement guidées par leurs intérêts matériels que les autres particuliers, et cela avec raison. Le devoir des directeurs d'une corporation commerciale est d'agir de manière à faire le plus d'affaires possibles dans l'intérêt des actionnaires, et si nous avions, demain, un pont sur le Saint-Laurent, à Québec, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne continuerait pas moins à expédier son fret par sa propre ligne jusqu'à Saint-Jean au lieu de le délivrer à l'Intercolonial au pont de Québec. De sorte que je ne crois pas que le plan de l'honorable sénateur de Westmoreland améliorerait beaucoup la condition de l'Intercolonial.

On a discuté trois moyens de prolonger par le côté sud du Saint-Laurent l'Intercolonial jusqu'à Montréal. L'un était d'acheter la section du Grand Tronc située entre Richmond et la Chaudière; un autre, que le gouvernement pouvait construire un chemin le long de la rive sud du Saint-Laurent, et le troisième était d'acheter le chemin de fer du comté de Drummond. Je n'ai pas l'intention de discuter longuement sur ces diverses routes. M. Wainwright fut interrogé devant le comité chargé de faire une enquête sur les négociations relatives à l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, et, à la page 50 du livre bleu, je trouve ce qui suit:

Q. Lequel des trois chemins, par conséquent, considérez-vous comme étant le plus économique et le mieux adapté au prolongement de l'Intercolonial?—R. J'aurais aimé que le gouvernement eût acquis la section du Grand-Tronc jusqu'à Lévis; mais puisqu'il n'est plus question du choix du Grand-Tronc, je crois devoir admettre que le chemin de fer du Comté de Drummond, dont le parcours est moins long que celui des lignes rivales et dont les rampes sont aussi plus dures, serait exploité plus économiquement et ferait probablement un service plus rapide que les autres lignes.

Q. Vous rappelez-vous avoir dit que vous ne pourriez pas vendre la section de votre ligne située entre Sainte-Rosalie et Richmond, vu que cette section fait partie de votre ligne d'entier parcours?—R. Oh, oui.

Q. Vous rappelez-vous avoir parlé de la somme de \$2,000,000 et \$2,500,000?—R. Oui; je crois que

nous avons évalué la ligne entre Lévis et Richmond à \$2,000,000, et puis, si cette section avait été acquise par le gouvernement, un arrangement de trafic aurait pu être fait pour la circulation entre Sainte-Rosalie et Richmond.

Q. Ne vous rappelez-vous pas, M. Wainwright, avoir fait cette remarque; que cette section ne coûterait pas plus de \$2,500,000, ou pas moins de \$2,000,000?—R. Je crois que dans ma conversation avec M. Hays, j'ai dit que cette section de chemin de fer entre Richmond et Lévis pouvait valoir de \$2,000,000 à \$2,500,000.

La Chambre peut voir que ce moyen de prolonger l'Intercolonial, approuvé, je crois, par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) coûterait, au moins, \$400,000 de plus que le moyen adopté par le gouvernement. Puis, par la ligne de Richmond, le parcours eût été de onze milles plus long; les rampes eussent été plus fortes, et, après avoir prolongé l'Intercolonial jusqu'à Richmond, nous aurions été obligés de faire des arrangements avec le Grand Tronc pour obtenir de lui une circulation sur quatre-vingt-dix milles de sa ligne à partir de Richmond jusqu'à Montréal, au lieu de n'avoir à louer que trente-cinq milles de sa ligne à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à Montréal, si l'on achète le chemin de fer du comté de Drummond. Ainsi, à tous les points de vue, ce dernier moyen était le meilleur à prendre. C'est clair à première vue; mais comme c'est un sujet sur lequel les hommes de chemins de fer sont censés connaître un peu mieux que nous, nous croyons devoir citer leurs opinions. M. Wainwright a répété substantiellement ce que je viens de lire à la page 55 du rapport du comité d'enquête déjà cité en réponse aux questions que lui posèrent les membres du comité. Puis, pour ce qui regarde la ligne de la rive du Sud, on a estimé que sa construction coûterait au moins \$23,000 par mille, et cette ligne aurait été de quinze milles plus longue que le chemin de fer du comté de Drummond. Il aurait fallu construire sur cette ligne plusieurs ponts très dispendieux, et les dommages causés aux propriétés eussent été très considérables parce que le chemin eût traversé l'une des sections les plus peuplées de la province de Québec, et si nous en jugeons par l'expérience déjà faite sur l'embranchement de Saint-Charles—c'est-à-dire, l'embranchement de Saint-Charles à Lévis—les dommages causés aux propriétés, le long du chemin de la rive sud eussent coûté autant que ce qui sera payé par le gouvernement pour tout le chemin de fer du comté de Drummond. Les dommages causés aux propriétés le long de l'embranchement de Saint-Charles se sont élevés à plus de \$900,000. Après une expérience de cette nature,

tout homme impartial qui n'envisagera la présente question qu'au point de vue des affaires, approuvera le moyen adopté par le gouvernement pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. La proposition d'acquiescer à cette fin le chemin de fer du comté de Drummond et d'utiliser les terminus du Grand Tronc mérite donc d'être accueillie favorablement par cette Chambre.

Pour ce qui regarde le terminus du Grand Tronc, d'honorables membres de cette Chambre s'opposent à ce que le gouvernement paie 5 pour 100 d'intérêt sur ce qu'il coûte au Grand Tronc. Mais il s'agissait d'un contrat bilatéral, et dans un contrat de cette nature il faut tenir compte des exigences de la partie qui traite avec nous. Le gouvernement ne pouvait donc fixer à son gré la valeur de ce terminus. L'autre partie avait aussi son mot à dire, et la question est de savoir si le gouvernement eût pu conclure un aussi bon marché en choisissant les autres alternatives que j'ai déjà indiquées. Le gouvernement ne pourrait faire construire un pont sur le Saint-Laurent, à Québec, pour moins d'une couple de millions de piastres—et c'est la plus faible estimation. Aucune somme d'argent n'eût pu acheter les facilités de terminus dont le gouvernement a loué l'usage à Montréal, y compris le raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et puis, en vertu du marché que le gouvernement a conclu, une double voie sera probablement bientôt construite à partir de Sainte-Rosalie jusqu'au pont Victoria, à Montréal. En présence de ces considérations je ne puis m'empêcher de croire que la somme de 5 pour 100 sur le coût réel du pont Victoria et des facilités de terminus dans la cité de Montréal est un loyer très modéré à payer pour les facilités qu'obtiendra l'Intercolonial.

L'honorable M. FORGET: La compagnie paie seulement 4 pour 100 sur l'argent qu'elle emprunte.

L'honorable M. POWER: Cette observation a peu de rapport avec la question.

L'honorable M. FORGET: La compagnie emprunte à 4 pour 100 et impose au gouvernement un taux d'intérêt de 5 pour 100.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Sorel est probablement le propriétaire de plusieurs maisons qu'il loue. Il peut, lui-même, emprunter de l'argent à quatre ou cinq pour cent. Or, fixe-t-il les loyers de ses maisons sur 5 pour 100 du coût de ses propriétés quand il les loue?

Peut-il se trouver quelqu'un assez déraisonnable pour espérer obtenir à bail une propriété à cinq pour cent de ce qu'elle coûte?

L'honorable M. FORGET: L'honorable monsieur se trompe. Le gouvernement paie \$140,000 par année pour la location de toutes les facilités de terminus et de circulation; mais les cinq pour cent sont imposés sur l'argent dépensé pour les améliorations. C'est une dépense imputable sur le capital et non sur le loyer.

L'honorable M. POWER: Ceux qui ont estimé la valeur de ce loyer ne savaient donc pas ce qu'ils faisaient. M. Schreiber, avant que le marché fut conclu, a fait l'estimation du loyer à payer. Il a pris pour base le coût de la section de Sainte-Rosalie à Montréal, puis du pont Victoria, ainsi que le coût des facilités de terminus à Montréal, et il a calculé que 5 pour 100 de ce coût formerait une somme de \$65,500, et je crois que la compagnie du Grand Tronc a demandé ensuite \$62,000 pour le loyer. Je ne crois pas que des hommes de chemins de fer expérimentés trouvent que le prix payé par le gouvernement pour la section du Grand Tronc qu'il loue est excessif.

L'honorable M. FORGET: Non; mais l'intérêt payé sur les améliorations est trop élevé.

L'honorable M. POWER: Il est possible que, si deux hommes ne se trouvent pas dans les mêmes conditions en passant un marché entre eux; si l'un se trouve gêné ou réduit à l'extrémité, il peut se trouver dans l'obligation d'accepter pour ce qu'il donne un prix moins élevé que celui qu'il accepterait s'il était plus indépendant; mais dans le marché que nous discutons présentement, les deux parties sont indépendantes, et le gouvernement qui est l'une de ces parties, a fait une excellente transaction.

Pendant que je suis sur ce point, j'ajouterai que telle est aussi l'opinion de l'honorable monsieur qui représente dans l'autre Chambre le comté de Stanstead, (M. Moore). C'est un membre de la gauche et il a déclaré que le présent arrangement de trafic avec le Grand Tronc était le meilleur qui ait jamais été fait en Canada, et c'est également ma plus sincère opinion.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails relatifs aux chiffres que j'ai donnés; mais je dis que le présent projet se recommande dans son ensemble à cette Chambre. Les honorables membres du Sénat peuvent demander naturellement pourquoi le présent bill a été rejeté, il y a deux ans? On a

prétendu que le projet soumis il y a deux ans a été amélioré; mais, sans vouloir m'étendre longuement sur ce point, je dirai que le projet actuel est substantiellement le même que celui rejeté il y a deux ans. Je n'entreprends pas de discuter la question de savoir si le projet actuel est une amélioration sur celui proposé il y a deux ans; mais je soutiens que le projet actuel, bien qu'il puisse être meilleur que l'autre, bien qu'une différence puisse exister entre les deux, est considéré dans son ensemble, à peu près le même que celui rejeté il y a deux ans. J'en appelle à cette Chambre et je lui demande de me dire si je me trompe. Pourquoi la présente mesure fut-elle rejetée par le Sénat, il y a deux ans? L'une des raisons, c'était que le gouvernement l'avait négociée avec trop de précipitation. Tous ceux qui ont entendu les débats d'alors se rappelleront que cette raison fut alléguée. Mais la principale raison pour laquelle cette mesure fut rejetée, il y a deux ans, c'est parce qu'un grand nombre de membres de la gauche étaient sous l'impression que les négociations qui avaient eu lieu entre le gouvernement et la compagnie étaient entachées de corruption. Aucun honorable membre de cette Chambre ne nierait, sans doute, que telle fut la principale raison qui fit rejeter, le présent bill, il y a deux ans. Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que les soupçons furent alors si grands dans cette Chambre, qu'un comité fut nommé pour s'enquérir de l'affaire. Notre comité ne put, cependant, pousser bien loin son enquête, vu que la session tirait à sa fin, et l'enquête fut ajournée jusqu'à la session suivante. La session suivante étant ouverte, nous nommâmes de nouveau un comité; mais, dans le même temps, l'autre Chambre nommait, elle aussi, un comité d'enquête, pour le même objet. De sorte que cette question du chemin de fer du comté de Drummond a été examinée avec soin sous toutes ses faces par ce comité de la Chambre des Communes. Les témoignages entendus par ce comité se trouvent dans le rapport de ce dernier, lequel nous a été soumis, et qu'est-ce que dit ce rapport au sujet de l'accusation de corruption? En jetant les yeux sur la dernière page de ce rapport, je trouve le passage suivant dans l'interrogatoire:

Le **PRESIDENT** : Si, comme le dit M. Haggart, c'était une politique qu'il approuvait, c'est-à-dire, la politique de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, la seule divergence d'opinion qui existe au sujet de l'acquisition de ce chemin, est produite par le prix payé, et naturellement, cette divergence n'a rien à faire avec la question de corruption.

M. **HAGGART** : C'était mon point de vue, Ncus n'avons jamais formulé d'accusations de corruption.

M. **POWELL** : Franchement, je n'ai jamais entendu parler de corruption dans la Chambre des Communes.

De sorte que la question de corruption a été écartée par le comité d'enquête de l'autre Chambre. Je remarque, cependant, que l'honorable sénateur de Marshfield ne paraît pas encore très sûr sur ce point; mais la question de corruption n'a pas été alléguée dans l'autre Chambre, et, si ce n'est indirectement, elle n'a pas été soulevée, ici, non plus. Nous occupons une position différente de celle que nous occupions en 1897, puisque le soupçon de corruption qui, je crois, a réellement influencé alors l'action du Sénat, est maintenant dissipé, et il y a cette autre chose qui rend les circonstances actuelles plus favorables, c'est que la suspension de la mesure projetée, en 1897, ou l'attitude prise alors par le Sénat a donné un délai dont on avait besoin pour juger de la valeur du projet ou de sa praticabilité. Au point de vue des affaires, il n'y a aucun doute que le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, pendant l'essai qui en a été fait, n'ait amélioré la condition de cette route.

L'honorable M. **MACDONALD** (C.A.) : Qu'est-ce que mon honorable ami pense de la période de 99 ans comme durée du marché qui nous est maintenant proposé?

L'honorable M. **POWER** : Je ne suis pas encore arrivé à ce point; mais je dirai que le présent arrangement de trafic avec le Grand Tronc est presque l'équivalent d'un achat. Que constatons-nous, honorables messieurs? Nous constatons que l'avis de ceux qui sont censés comprendre le mieux la question, ou qui sont censés pouvoir juger le mieux de l'effet du changement proposé, c'est que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal a amélioré au point de vue financier la condition de ce chemin. Or, s'il y a une classe d'hommes qui doit être en état de juger de l'effet du changement, ce sont bien les messieurs qui sont chargés de l'administration de la voie ferrée en question. Nous constatons que tous les officiers de l'Intercolonial, depuis le premier jusqu'au dernier, sont d'avis que, par suite de cette extension, le trafic de cette route s'est accru, et que son exploitation est plus satisfaisante. Les voyageurs du commerce sont, eux-mêmes, sous cette impression, et ce sont des hommes qui sont aussi bons juges en matière de chemins de fer que les autres hommes, excepté les officiers spécialistes de chemins de fer.

Le peuple des provinces maritimes est d'avis que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal a immensément amélioré la condition du chemin, et que le trafic de cette voie ferrée s'est accru depuis que cette extension existe. Tout membre de cette Chambre, qu'il soit conservateur ou libéral, qui a eu l'occasion de voyager sur l'Intercolonial il y a quatre ou cinq ans, et qui a voyagé récemment sur le même chemin, doit avoir remarqué une différence considérable. Le nombre actuel des passagers est incomparablement plus grand qu'il ne l'était il y a quatre ou cinq ans.

L'honorable secrétaire d'Etat a lu, l'autre jour, une lettre de MM. Schreiber et Pottinger, dont j'extrais le passage suivant :

Nous ajouterons que c'est aussi notre opinion que le chemin, relié à Montréal, nous a placés dans une bien meilleure position qu'auparavant pour faire des affaires, et nous croyons que le résultat des opérations du chemin pendant l'année courante, est une forte preuve des avantages qui résulteront probablement de cette extension.

Puis, ces deux officiers nous donnent le chiffre des recettes et des frais d'exploitation pendant les dix premiers mois de l'année courante et finissant le 30 avril dernier, et aussi le chiffre des recettes et frais d'exploitation pendant les douze mois précédents. Pendant la dernière de ces deux périodes, le profit net a été de \$62,000, et pendant l'autre période, le déficit a été de \$35,000. La lettre de ces deux officiers continue comme suit :

De sorte que l'exploitation pendant les dix premiers mois de l'année courante indique une amélioration représentée par une recette nette de \$97,881.79 en plus que le résultat obtenu pendant les douze mois précédents, et l'on doit aussi tenir compte du fait que, pendant les années précédentes, aucun intérêt n'a été payé sur le capital, tandis que, pendant les dix premiers mois de l'année courante, finissant le 30 avril dernier, nous avons payé \$175,000 pour le loyer de l'extension du chemin depuis Lévis jusqu'à Montréal, ainsi que les frais d'exploitation de cette extension. De sorte que, si l'on estimait le résultat de l'exploitation pendant les dix premiers mois de l'année courante en appuyant nos calculs sur la base qui a servi dans le passé à déterminer le résultat des opérations de ce chemin, nous arriverions à un excédent net de \$272,882 sur le résultat obtenu pendant les douze mois précédents, et ces chiffres parlent par eux-mêmes.

Voilà un témoignage d'officiers que nous devrions accepter. On ne saurait trouver de meilleures preuves en faveur de l'extension en question. Il est vrai que l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) nous a dit en substance que MM. Schreiber et Pottinger ne savaient pas ce qu'ils disaient; que l'exposé qu'ils ont fait n'était pas un renseignement auquel l'on pouvait se fier et qu'il était erroné. Je regrette de me trouver dans l'obligation de dire que

cette assertion de l'honorable sénateur de Marshfield n'a pas pour moi un grand poids.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami n'a pas besoin de qualifier une assertion qui n'est jamais sortie de ma bouche.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'habitude de jouer sur les mots, ou de dénaturer le sens des paroles prononcées par qui que ce soit. J'ai dit que l'honorable sénateur de Marshfield s'était en substance exprimé dans ce sens. L'honorable monsieur a dit qu'il devait y avoir quelque erreur dans les chiffres donnés par la lettre.

L'honorable M. FERGUSON: Je l'ai dit et l'erreur est admise.

L'honorable M. POWER: Comme je l'ai dit auparavant, les déclarations de l'honorable monsieur ne sont pas d'un très grand poids pour moi, et l'honorable monsieur ne s'en trouvera pas fâché, sans doute.

L'honorable M. FERGUSON: Pas le moins du monde.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur est un heureux homme. Il a commencé d'abord par s'occuper quelque peu de ma personne, et aucune raison ne m'empêche de lui rendre le compliment, et il a aussi donné quelque attention à d'autres honorables messieurs au cours du présent débat. Il ne faut donc pas se plaindre si nous nous permettons de lui adresser quelques mots. Je remarque que l'honorable monsieur croit toujours avoir raison. Je n'ai jamais connu personne plus disposé que lui à prendre ses désirs pour des réalités.

L'honorable monsieur a aussi trouvé l'occasion, l'autre jour, de s'occuper de moi en disant que je m'étais moqué de lui. Je n'ai pas l'habitude de me moquer de qui que ce soit; mais je me permettrai d'exprimer une opinion: une maxime que l'honorable monsieur paraît avoir oublié entièrement est celle-ci: "Chacun doit se tenir dans son métier." L'honorable monsieur est prompt à exprimer les opinions les plus tranchées sur toutes les questions. S'il s'agit d'une question de droit, ou d'une question de finance, ou de travaux publics ou de toute autre sujet, l'honorable monsieur est toujours prêt à discourir sur ces diverses questions et prétend les connaître même mieux que les spécialistes qui ont passé leur vie à les étudier. Je reconnais très volontiers l'habileté et les dispositions laborieuses de l'honorable monsieur; mais il doit com-

prendre qu'il n'est pas possible à qui que ce soit de connaître mieux les diverses branches des connaissances humaines que les personnes qui s'adonnent spécialement à chacune de ces branches. Je crois que l'honorable monsieur est un agriculteur, et, s'il était appelé à exprimer une opinion sur le mérite respectif des "Durhams," des "Herefords," ou des "Jerseys" et "Holstins," je n'oserais pas attaquer son jugement; mais l'honorable monsieur est toujours prêt à exprimer son opinion sur une question de droit dans un sens opposé à celle des meilleurs légistes du pays, tel que le ministre de la Justice ou tout autre.

L'honorable M. FERGUSON: Je sais que je ne suis pas toujours d'accord avec l'honorable monsieur.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'habitude de parler de mes propres connaissances de légiste; mais je dirai à l'honorable monsieur que, s'il demandait à son ami, l'honorable M. Borden, d'Halifax, l'opinion qu'il a de mes connaissances de légiste, il constaterait que cette opinion n'est pas très mauvaise, surtout, en matière de statuts. Je ne prétends pas avoir un mérite extraordinaire comme légiste; mais, comme question de fait, j'ai été occupé, pendant plusieurs années, à la rédaction de bills et aux amendements insérés dans la législation, et je crois, par conséquent, connaître quelque chose de cette législation comme l'honorable monsieur doit connaître, lui-même, quelque chose en matière d'agriculture. Dans ces circonstances—et j'étais tenté d'ajouter quelques mots relatifs à la modestie de l'honorable monsieur; mais je laisserai ce point de côté, puisque c'est une chose qui n'existe pas—qu'il me soit permis de dire que je préfère l'opinion de M. Schreiber et de M. Pottinger et des autres officiers de l'Intercolonial, ainsi que le témoignage des voyageurs du commerce et même de mes propres sens que celui de l'honorable sénateur de Marshfield. En présence de l'expérience faite l'année dernière et de ses résultats, rejeter les mesures qui sont maintenant devant nous, et rétablir l'état de choses qui existait, il y a deux ans, serait une faute. Ce serait, je le répète, une faute, un manque de sagesse, un acte très impopulaire dans tout le pays, un acte très préjudiciable au Sénat, ou de nature à lui faire perdre l'estime publique. Le Sénat peut avoir eu raison de frapper un coup, mais si nous répétons, aujourd'hui, ce que nous avons fait en 1897, au lieu de

frapper dans la bonne direction, nous nous ferons probablement tort à nous-mêmes dans l'opinion publique. Mon intention n'est pas d'occuper l'attention de la Chambre beaucoup plus longtemps; mais je dis que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est une bonne chose. Ce fait est reconnu dans diverses parties du rapport du comité d'enquête que j'ai cité, et chacun de nous, je crois, le reconnaît également, du moins tous ceux qui jugent cette question sans être dominés par des soupçons mal fondés. La présente mesure prête-t-elle a des objections sérieuses? Telle est la question à se poser et l'on n'en a pas encore soulevé une seule. Le prix à payer est-il trop élevé? Je ne le crois pas. Nous payons le chemin de fer du comté de Drummond \$12,000 par mille. Quarante-deux milles de ce chemin sont dans un aussi bon état que l'Intercolonial, et l'état des autres soixante-dix milles se rapproche beaucoup de celui de l'autre partie. Il est établi par les témoignages entendus par le comité d'enquête qu'aucun chemin de fer de quelque importance n'a été construit dans la province de Québec, pendant les dernières années, à un prix aussi peu élevé que \$12,000 par mille. Le comptable de la compagnie du Drummond a déclaré, lors de l'enquête, que ce chemin avait coûté de \$1,900,000 à \$2,000,000. M. Greenshields qui, bien qu'intéressé à la vente du chemin, est un homme digne de confiance, a dit que, à l'heure qu'il est, la compagnie avait dépensé sur ce chemin, y comprise la dépense faite depuis qu'il est loué provisoirement au gouvernement, la somme de \$2,100,000 à \$2,250,000. Dans tous les cas, le prix qui est actuellement demandé pour cette voie ferrée est très peu élevé. Le gouvernement ne pourrait construire un chemin pour prolonger l'Intercolonial pour les sommes que je viens de mentionner. L'ingénieur en chef et le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux ont fait une estimation qui n'arrive qu'aux sommes de \$1,500,000 et \$1,600,000; mais cette estimation ne comprend pas ce qui devrait être payé pour le droit de voie si le gouvernement construisait une ligne indépendante, et l'on peut dire avec assurance que le coût de ce droit de voie élèverait cette estimation à au moins \$2,000,000, ou à peu près le coût du Drummond. Etant donné le fait que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est une bonne chose en elle-même, et que le coût de cette extension n'est pas trop élevé, on ne saurait prétendre qu'il y ait seulement la moindre indication de corruption dans l'acquisition de ce chemin.

Une seule objection sérieuse—je l'admets—a été soulevée par l'honorable chef de la gauche dans son premier discours sur la deuxième lecture du présent bill. C'est l'objection relative à la 40e clause du contrat passé entre le gouvernement et le Grand Tronc, laquelle pourvoit à un arrangement de trafic supplémentaire. Quant à cet arrangement, je dois dire que celui qui a été fait est si avantageux à l'Intercolonial que le monsieur qui était ministre des Finances dans l'ex-gouvernement, a exprimé le désir que cet arrangement fût incorporé dans le statut comme permanent.

Avant d'ajouter rien de plus, je désire corriger un malentendu qui paraît avoir trompé l'honorable chef de la gauche et aussi l'honorable sénateur de Marshfield. De fait, l'honorable sénateur de Marshfield a dit formellement hier, que le public et le parlement ne connaissaient rien de cet arrangement de trafic jusqu'à ce que son honorable ami, le chef de la gauche, dans le Sénat, en eût révélé l'existence. L'honorable sénateur de Marshfield s'est grandement trompé sur ce point comme sur bien d'autres. Si l'honorable monsieur veut tourner la page 77 du rapport du comité d'enquête déjà mentionné, il trouvera là que l'honorable M. Blair, ministre des Chemins de fer, parle de cet arrangement comme suit :

Conformément à l'arrangement de trafic que nous avons fait avec le Grand-Tronc, un tarif pour le transport du trafic de l'ouest a-t-il été établi? Et M. Schreiber répond : Nous en avons un maintenant.

Sur la page 125 M. Borden pose la question suivante :

Q. Je désire poser une question concernant l'arrangement de trafic entre le gouvernement et le Grand-Tronc. Je croyais que nous avions ici une copie de cet arrangement ; mais je ne la vois pas ?—R. Le nouvel arrangement est devant la Chambre, et vous pouvez aisément vous le procurer.

Une copie est alors produite et enregistrée comme exhibit No. 37.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai cité ce passage et déclaré que c'était la première nouvelle que les membres du comité d'enquête du Drummond avaient du nouvel arrangement de trafic.

L'honorable M. POWER: Et cette nouvelle vous était donnée il y a plus d'un an.

L'honorable M. FERGUSON: Tous les témoignages avaient été entendus.

L'honorable M. POWER: Non, M. Greenshields a été entendu après cela, et M. Farwell le fut, lui aussi, après la pro-

duction de ce document devant le comité. De sorte que l'honorable monsieur se trompe encore.

L'honorable M. FERGUSON: Qu'est-ce que M. Farwell avait à faire avec le trafic?

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur a prétendu que le comité d'enquête n'avait entendu parler de l'existence du nouvel arrangement de trafic qu'à la fin de l'audition des témoins. Je lui prouve que deux autres témoins furent entendus après la production de ce document, et l'honorable monsieur demande quel rapport il y a entre ce fait et l'arrangement de trafic.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai dit qu'aucun témoin possédant des informations sur les arrangements de trafic en question ne fut entendu après la production de ce document. Tous les témoins qui eussent pu en parler ont été entendus avant que ce document fut produit, si ce n'est M. Wainwright qui le communiqua lui-même au comité.

L'honorable M. POWER: A la page 148, M. Wainwright est interrogé comme suit :

Q. Connaissez-vous les arrangements actuels faits entre M. Hays et M. Harris?—R. Vous voulez dire M. Harris et M. Reeve. Un arrangement, je crois, a été fait entre eux.

Q. Le connaissez-vous?—R. Je l'ai lu. C'est un arrangement de trafic.

Q. Dans cet arrangement, comme je le comprends, M. Wainwright, le tarif d'entier parcours divisionnaire est calculé sur un parcours de 375 milles de Montréal à Saint-Jean et de 425 milles de Montréal à Halifax?—R. La chose est possible; mais je ne le sais pas.

L'honorable M. FERGUSON: Cet interrogatoire eut lieu après la production du document.

L'honorable M. POWER: L'interrogatoire est continué comme suit :

Q. Ce document est-il ici? (M. Powell l'avait dans sa main). Je vous le laisserai voir. Je ne veux pas vous interroger sur trop de détails ; mais je veux avoir un exposé général.

Ce document a donc été soumis au comité d'enquête et discuté devant ce comité. Il a été en outre discuté dans la Chambre des communes, et je puis indiquer la page où l'ex-ministre des Finances insista pour que cet arrangement de trafic fut incorporé dans le statut comme partie intégrante et permanente de ce statut, ou pour qu'il ne fût pas modifiable, parce qu'il craignait que le gouvernement cédant aux fascinations d'une "Dalila" du Grand Tronc ne finît par céder ce précieux trésor, et, ce-

pendant, l'honorable sénateur de Marshfield veut persuader la Chambre que le document en question a été caché de la manière la plus malhonnête possible, et que, sans l'œil d'aigle du chef de la gauche dans le Sénat, personne n'aurait entendu parler de ce document. L'honorable monsieur doit maintenant voir que sa prétention est entièrement mal fondée. Comme je l'ai dit, cet arrangement de trafic est si avantageux que l'ex-ministre des Finances était d'avis qu'il devait être incorporé comme permanent dans le statut. Cependant, je crois qu'il y a du vrai dans la remarque faite par l'honorable chef de la gauche de cette Chambre, que des arrangements de trafic permanents sont contraires à l'usage, et que l'arrangement de trafic supplémentaire qui est maintenant fait avec le Grand Tronc, et qui nous lie pour une période de 99 ans, en vertu de la clause 40e, quoi qu'offrant des avantages, pour le présent, pourra devenir désavantageux au pays. Je me réjouis de ce que la compagnie du Grand Tronc ne tienne pas à ce que cet arrangement soit perpétuel et consente à ce que le gouvernement puisse le discontinuer à son gré en lui donnant un an d'avis. Cette option accordée au gouvernement n'est pas un privilège qui est procuré ordinairement dans un contrat passé entre deux parties, dont chacune paie pour ce qu'elle reçoit. Dans le cas présent le gouvernement se réserve l'option de discontinuer à son gré l'arrangement de trafic, tandis que le même privilège n'est pas réservé par la compagnie du Grand Tronc. Je considère le présent arrangement de trafic comme éminemment bon. C'est, comme l'a dit l'honorable député de Stanstead, le meilleur marché qui ait jamais été conclu par le gouvernement du Canada avec une compagnie de chemin de fer. Ce marché, avec cette clause singulière et exceptionnelle en faveur du gouvernement, est un des plus admirables que l'on puisse imaginer, et le Sénat assumerait une très sérieuse responsabilité et se ferait un très grand tort dans l'opinion publique s'il le rejetait.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suis opposé au présent bill pour des raisons entièrement différentes de celles données par les honorables messieurs qui ont pris la parole sur cette mesure. Je crois que les deux bills qui sont maintenant devant la Chambre, celui du Drummond et celui du Grand Tronc, sont tous deux mauvais et la chose a été prouvée par ce qui a été dit déjà par d'honorables collègues; mais mes raisons pour le rejet du bill que

nous discutons présentement sont, suivant moi, encore plus fortes que celles données jusqu'à présent.

Qu'est-ce que le présent bill? L'honorable ministre de la Justice, en présentant cette mesure, a déclaré que les intérêts commerciaux de l'Intercolonial exigeaient le prolongement de ce chemin jusqu'à Montréal; mais il n'a pu établir cette proposition à ma satisfaction. Il nous a dit, il est vrai, que le revenu de l'Intercolonial, depuis plusieurs années, n'avait pu équilibrer les frais d'exploitation; mais que, l'année dernière, les recettes ont excédé les dépenses. Cette dernière assertion ne prouve pas, cependant, la première proposition. Il est vrai que les recettes de l'année dernière ont excédé les frais d'exploitation, si le calcul est basé sur le trafic d'entier parcouru transporté par l'Intercolonial et ses embranchements de Sydney jusqu'à Montréal. Mais l'année dernière, l'Intercolonial n'est pas la seule voie ferrée qui ait prospéré, et qui ait eu un excédent de recettes. Le chemin de fer Canadien du Pacifique, pour la première fois depuis qu'il existe, a vu coter ses actions au pair. Le Grand Tronc, l'année dernière, a payé, lui aussi, un dividende à ses actionnaires, et la chose n'était pas arrivée depuis plusieurs années. Or, dans ces circonstances, mon honorable ami (l'honorable M. Power) et les autres membres de cette Chambre ne sauraient, sans doute, refuser à l'Intercolonial une part de cette prospérité dont le Grand Tronc et le chemin du Pacifique ont joui. Mais la prospérité de l'Intercolonial, l'année dernière, s'explique autrement que par l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond et la location d'une section du Grand Tronc jusqu'à Montréal. L'Intercolonial traverse dans toutes les directions les trois provinces maritimes qui ont considérablement prospéré depuis quelques années. Le trafic des touristes qui visitent les provinces maritimes, particulièrement la partie orientale de la Nouvelle-Ecosse, s'est accru chaque année, et c'est une grande source de revenu pour l'Intercolonial. Les touristes des Etats-Unis passent par Saint-Jean, N.-B.; Yarmouth et Halifax, et la plupart de ces visiteurs voyagent via l'Intercolonial. Au Cap-Breton, nous remarquons un degré de prospérité dont cette localité n'avait jamais joui auparavant. L'île du Cap-Breton n'est desservie par une voie ferrée que depuis huit ans. Il faut un temps plus ou moins long pour créer la prospérité dans une localité, ou un pays, et, pendant les huit années que je viens de mentionner, les industries se

sont développées, le long de la voie ferrée, dans l'île du Cap-Breton, et c'est ce qui procure un trafic considérable à cette voie ferrée. Nous avons, entre autres, au Cap-Breton, une grande industrie qui n'a été fondée permanemment et profitablement que pendant les trois ou quatre dernières années, et la production de cette grande industrie accroît considérablement le trafic de l'Intercolonial.

Puis l'île de Terre-Neuve a aussi construit des chemins de fer depuis quelques années. Cette île a complété, il y a environ dix-huit mois seulement, un réseau de plusieurs centaines de milles de longueur. Le chemin de fer principal de Terre-Neuve traverse cette île à partir de la côte sud-est jusqu'à la côte nord-ouest, c'est-à-dire la région peuplée de l'île. Cette île contient une population de 200,000 âmes, et son réseau de voies ferrées est relié à son terminus occidental, c'est-à-dire, à la Baie Saint-George, par une ligne de navigation à la vapeur de quatre ou cinq heures de trajet avec l'extrémité orientale de l'Intercolonial à Sydney-nord. Le trafic des passagers et du fret entre Terre-Neuve et l'Intercolonial a été très considérable, l'année dernière, et il est délivré à Sydney-nord pour presque tout le parcours de l'Intercolonial. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, s'est considérablement trompé en déclarant que l'augmentation des recettes de l'Intercolonial, l'année dernière, est principalement due à l'acquisition provisoire du chemin de fer du comté de Drummond. Lorsque le présent bill était, il y a deux ans, devant le Sénat, il fut rejeté parce que nous n'avions pas d'informations faisant voir quelles étaient les recettes et dépenses du chemin de fer du comté de Drummond. Ce renseignement nous fut promis. On déclara que l'essai de ce chemin, pendant un an, et la tenue d'un compte séparé pour l'exploitation de cette ligne permettrait au Sénat de juger de sa valeur si la proposition de l'acheter revenait sur le tapis. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'a pas fait produire ce compte séparé, et il ne doit pas s'attendre, aujourd'hui, à ce que le Sénat adopte le présent bill sans procurer ce renseignement. Je suis convaincu que mon honorable ami, s'il possédait ce renseignement, pourrait prouver l'opportunité d'adopter ce bill aussi bien que qui que ce soit. Si l'administration de l'Intercolonial avait tenu une comptabilité séparée pour le chemin de fer du comté de Drummond, comme l'ex-ministre de la Justice a promis de le faire, ce compte devrait nous être soumis.

Je suis sous l'impression que ce compte séparé a été tenu ; je suis sous l'impression que le gouvernement l'a examiné et qu'il a constaté que, s'il le soumettait à la Chambre, ce document établirait que les calculs du gouvernement sont erronés et que le chemin de fer du comté de Drummond n'a contribué aucunement l'année dernière à la prospérité de l'Intercolonial. Il est donc déraisonnable de s'attendre à ce que le Sénat, si on ne lui fournit pas les preuves promises il y a deux ans, soit aujourd'hui plus favorable au présent bill qu'il ne l'a été la première fois. Je le répète donc, mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'a pas le droit de prétendre que l'augmentation du revenu de l'Intercolonial, l'année dernière, provient surtout de l'extension de ce chemin jusqu'à Montréal. Je crois que c'est le contraire qui est la vérité. C'est-à-dire que, si le chemin de fer du comté de Drummond a prospéré l'année dernière, c'est plutôt dû à l'Intercolonial.

Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, a démontré, hier soir, d'une manière concluante que la recette moyenne respective de l'Intercolonial et du chemin de fer du comté de Drummond établit ce dernier fait. D'après les chiffres donnés par mon honorable ami, la recette moyenne du chemin de fer du comté de Drummond a été, l'année dernière, de 2 pour 100 moins que la recette moyenne de l'Intercolonial, et, par conséquent, aucune partie du revenu net de l'Intercolonial ne doit être créditée au chemin de fer du comté de Drummond.

Mais pourquoi la présente mesure ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur prétend-il posséder les renseignements dont il demande, cependant, la production ?

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Je ne fais que répéter l'argument dont s'est servi l'honorable sénateur de Marshfield. Personne à droite n'y a encore répondu, et, jusqu'à ce que cet argument soit réfuté avec succès, je continuerai à le considérer comme irréfutable. Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, a dit que l'Intercolonial, pendant les dernières années, avait donné plus de satisfaction et de confort aux voyageurs. Je partage l'avis de l'honorable monsieur sur ce point ; mais ce confort et cette satisfaction ne se continueront-ils pas si le présent bill est rejeté ? Nous avons payé pendant les deux dernières années, la somme de \$210,000 par année pour ce confort et cette satisfaction, ou pour faire circuler les chars de l'Interco-

lonial jusqu'à Montréal. Il est vrai que ce sont les contribuables du pays, qui sont taxés et qui supportent cette charge annuelle.

L'honorable M. SNOWBALL : Les recettes du chemin ont fait face à cette charge.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Si le présent bill est adopté, l'Intercolonial ne nous offrira pas plus de confort ou de satisfaction que nous n'en avons maintenant, et c'est pourquoi il vaut mieux, pour le présent, laisser les choses dans l'état où elles sont.

Quel est l'objet du présent bill ? Cette mesure a simplement pour objet de soulager une compagnie en banqueroute d'un fardeau en plaçant ce fardeau sur les épaules du peuple, et ce dernier n'est pas disposé à recevoir ce présent. L'augmentation de la dette publique est alarmante, et on calcule que, si le présent bill est adopté, il augmentera cette dette de \$7,000,000. Je vois dans certains journaux que l'adoption de ce bill ajoutera \$3,000,000 de plus à la dette contractée pour l'Intercolonial, et cette addition sera faite pour exécuter les améliorations que requerront l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond et la location d'une section du chemin de fer du Grand Tronc. S'il en est ainsi, le présent bill aura donc pour effet d'ajouter immédiatement à la dette publique une somme de \$10,000,000. Or, je suis d'avis que cette dépense n'est pas justifiée par les avantages qui résulteront de ce projet.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur n'a-t-il pas voté pour l'arrangement de trafic avec le Grand Tronc en 1879 ?

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : C'est tout à fait différent. Je prétends que le terminus de l'Intercolonial à Lévis est plus avantageux au pays—au point de vue de l'avenir—que ne l'est Montréal, et voici pourquoi : L'arrangement de trafic avec le Grand Tronc que l'on nous propose aujourd'hui, sera perpétuellement préjudiciable à l'Intercolonial. Si le terminus de ce chemin restait à Lévis, comme la chose existe aujourd'hui, voici ce que nous pourrions attendre de l'avenir. Nous savons tous que l'intention du gouvernement est d'aider à construire le pont projeté sur le Saint-Laurent à Québec. Or, l'Intercolonial, par suite, se relierait à Montréal par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous obtiendrions ainsi pour l'Intercolo-

nial le droit de circulation sur le chemin de fer du Pacifique de Québec à Montréal tout comme ce dernier chemin obtient le droit de circulation sur l'Intercolonial, de Saint-Jean, N.-B., à Halifax, et, de cette manière, le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal ne nous coûterait comparativement rien—le droit de circulation respectif des deux chemins s'échangeant l'un contre l'autre. Par cette politique, l'Intercolonial se raccorderait, en même temps, au sud, avec le Grand Tronc, avec le chemin de fer du comté de Drummond, avec le Québec Central et avec le chemin de fer de la rive sud, et tous ces chemins se feraient concurrence pour obtenir le trafic de l'Intercolonial. Ce dernier, relié à ces chemins, transporterait du trafic à destination de l'ouest, et tous ces chemins reliés à l'Intercolonial rivaliseraient pour obtenir chacun leur part de ce trafic. L'Intercolonial se trouverait dans une position qui lui permettrait d'imposer ses propres conditions—autant de choses qui n'arriveront pas si le présent bill est adopté et si le terminus de l'Intercolonial est fixé à Montréal.

Je soutiens donc que la prospérité future de l'Intercolonial dépend de la construction d'un pont à Québec, et de son raccordement avec les voies ferrées situées au nord du Saint-Laurent comme au sud de ce fleuve. L'Intercolonial ne recevra jamais une grande quantité de fret de la région méridionale d'Ontario.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur croit-il que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour délivrer son fret à destination de l'est à l'Intercolonial, transporterait ce fret de Montréal à Québec, lorsqu'elle a déjà, du côté sud, un chemin qui s'étend de Montréal à Saint-Jean, N.-B. ?

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Je traiterai ce point dans quelques instants. Nous ne légiférons pas seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent nous avons le chemin de fer du lac Saint-Jean. Bientôt, nous aurons aussi le chemin de fer "Canada Atlantic and Parry-Sound," qui s'étend dans cette direction très rapidement. Puis, nous avons le Grand Nord et quelques autres voies ferrées dont les noms m'échappent. Nous

voyons par les journaux que l'on projette un autre chemin de fer qui s'étendra directement du Lac Supérieur jusqu'à Québec, et dont le parcours abrégera la distance de 300 milles relativement au parcours du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je puis dire à mon honorable ami, le ministre de la Justice, que, à mesure que la région nord de la province d'Ontario se colonisera, un grand trafic se développera dans cette région, et ce trafic aura naturellement pour débouché les ports de mer des provinces maritimes via Québec. Le trafic du chemin de fer Canadien du Pacifique, à partir du Lac Supérieur jusqu'à Québec, devrait être délivré à l'Intercolonial à Québec. Plus que cela, je crois que l'avenir du Canada se trouve dans la région située au nord du Saint-Laurent, ou de la province de Québec et d'Ontario. Les parties habitées d'Ontario et de la province de Québec sont très restreintes comparativement aux parties non habitées de ces provinces, et le trafic de ces régions atteindra les ports de mer par les chemins de fer que je viens de mentionner. Ces régions se colonisent, et s'établissent rapidement. Les produits manufacturés de l'est atteindraient les régions nord d'Ontario et de la province de Québec, ainsi que l'ouest via l'Intercolonial et le pont de Québec. La Compagnie d'acierie du Canada, établie à Sydney, et la Compagnie houillère du Cap-Breton ont un capital de \$44,000,000. Une grande partie du fer et de l'acier consommés en Canada sortira sans doute des usines de la première de ces compagnies. Cette compagnie d'acierie est actuellement en voie d'acquérir le nickel extrait des mines de Sudbury, au nord du lac Supérieur. Ce nickel sera transporté dans l'est via Québec par le chemin de fer Canadien du Pacifique et par l'Intercolonial jusqu'à Sydney. Ce nickel sera manufacturé à ce dernier endroit et expédié en Europe, d'où il reviendra transformé de nouveau pour être consommé finalement dans les provinces de Québec, d'Ontario et notre grand ouest. Mais si vous adoptez le présent projet de loi, vous empêcherez l'Intercolonial de faire des arrangements de trafic avec tous les chemins de fer du nord qui convergent vers Québec. Il serait donc préférable pour le pays de continuer pendant quelques années à payer \$210,000 par année, comme nous le faisons depuis deux ans, jusqu'à ce que le pont de Québec soit construit, et alors, si la chose est considérée comme nécessaire, le parlement pourra faire de nouveaux arrangements de trafic appropriés aux nouvelles circonstances.

La principale objection au présent projet, après tout, est l'augmentation alarmante de la dette publique, qui en résultera s'il est adopté. Le peuple n'est pas disposé à s'imposer une nouvelle charge de \$10,000,000. Si le gouvernement est déterminé à augmenter ainsi la dette publique d'une manière aussi alarmante, il me semble qu'il devrait le faire d'une autre manière. Au point de vue commercial l'acquisition des chemins de fer que l'on nous propose maintenant est contraire aux intérêts de l'Intercolonial, tandis que cette acquisition favorise, au contraire, les propriétaires d'un chemin en banqueroute et qui ne rapporte aucun profit.

Je crois aussi que le Grand Tronc tient plus à la ratification du présent marché qu'à son rejet. La Compagnie du Grand Tronc sait comment administrer ses affaires. La Compagnie du Grand Tronc ou toute autre ne fera jamais au gouvernement une concession quelconque à moins que cette concession ne lui rapporte quelques bénéfices, et ce sont ces raisons qui doivent nous engager à rejeter les deux bills relatifs à ce prolongement de l'Intercolonial.

J'ai dit il y a un instant que si le gouvernement a décidé d'ajouter \$10,000,000 à la dette publique, il devrait employer cet argent d'une autre manière que celle qu'il nous propose. Il pourrait entreprendre des centaines de travaux publics dont le pays a plus besoin qu'il n'a besoin des deux chemins de fer déjà construits qu'il veut acquérir. Nous n'avons pas besoin de ces chemins. L'Intercolonial atteint maintenant Montréal. Le Grand Tronc n'enlèvera pas les rails de son chemin pour obliger l'Intercolonial de ne pas s'étendre au delà de Lévis, et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond n'agira pas autrement que le Grand Tronc. Nous payons \$210,000 par année pour le loyer du chemin de fer du comté de Drummond et une section du Grand Tronc, et je désire que l'on continue cet arrangement. Je crois être l'interprète fidèle de l'opinion publique dans l'est et aussi d'une grande partie de la population des autres parties du pays en disant que je préférerais continuer de payer \$210,000 par année pour le privilège dont nous jouissons maintenant plutôt que d'imposer sur le peuple une charge additionnelle de \$10,000,000. Si le gouvernement a \$10,000,000 à dépenser, qu'il fasse cette dépense dans d'autres parties du pays; oue cet argent soit distribué équitablement par tout le Canada, afin que le peuple qui en aura profité soit plus en état

de payer l'intérêt sur cette dette additionnelle. Dans la Colombie Anglaise, par exemple, il y a des mines d'or, d'argent et de cuivre en voie d'exploitation, et nos jeunes gens de toutes les parties du pays y accourent. Que le gouvernement assiste l'industrie minière de cette région; qu'il fasse voter un ou deux millions de piastres pour la construction de voies ferrées qui permettront l'exploitation des mines que je viens de mentionner. Qu'il dépense un ou deux millions de piastres dans le district nord de Manitoba, qu'il dépense deux autres millions dans la région nord d'Ontario dont on nous parle tant. Ces deux millions aideraient à l'établissement du nouvel Ontario. Que le gouvernement porte aussi ses regards dans la région nord de la province de Québec et qu'il s'efforce d'empêcher les habitants de cette province d'émigrer aux Etats-Unis, ou d'aller demander du travail dans les fabriques des Etats du Maine et du Massachusetts. Une couple de millions alloués par le gouvernement à cette province pourrait l'aider à construire des chemins de fer dans sa région nord et à conserver ses jeunes gens en leur procurant de l'ouvrage. Que le gouvernement dépense aussi un million dans la Nouvelle-Ecosse; puis un million dans le Nouveau-Brunswick; puis un demi million dans l'Île du Prince-Edouard. Enfin—et ce n'est pas le moins important—que le gouvernement s'occupe aussi du Cap-Breton.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On a dit, lorsqu'un chemin de fer fut construit dans l'Île du Cap-Breton, que les habitants s'en étaient servis pour s'enfuir de cette localité.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Quelques-uns des habitants du Cap-Breton émigrent aux Etats-Unis et cette émigration se continuera. Je le regrette. Il n'y a aucun doute qu'un trop grand nombre d'habitants du Cap-Breton émigrent. De nos jeunes filles et de nos jeunes garçons partent tous les jours pour les Etats-Unis; mais si mon honorable ami veut nous accorder son influence et son assistance pour obtenir en faveur du Cap-Breton une fraction de ces \$10,000,000, disons un demi-million, cette subvention aidera à arrêter le courant de l'émigration.

L'honorable M. ALMON : L'émigration n'est-elle pas arrêtée depuis que nous sommes sous le régime actuel ?

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Dans ce cas il restera à notre disposition \$2,000,000, ou nous épargnerons cette somme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous la diviserons entre les sénateurs.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Nous pourrions la réserver pour les dépenses imprévues à faire et la confier au ministre des Chemins de fer qui l'emploierait où les besoins du pays le demanderaient; mais si le ministre de la Justice ne veut pas lui laisser le contrôle absolu sur cette somme, qu'ils s'entendent pour la diviser et l'employer de la manière qui conviendra le mieux au pays. Je suis d'avis que, au point de vue commercial, les contribuables du Canada requièrent que les bills qui sont maintenant devant nous soient rejetés; je suis opposé à ces bills et je voterai contre leur adoption.

L'honorable M. McCALLUM : Je désire exprimer quelques mots sur cette question. Je dirai d'abord que tout Canadien désire donner toutes les facilités possibles au commerce du pays. D'un autre côté, je suis convaincu que le peuple est hostile à toute mesure qui aurait pour effet de détourner le commerce des routes canadiennes au profit des routes des Etats-Unis. Le ministre de la Justice nous a dit que le présent marché était avantageux et que tout le pays désirait le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Je désire que l'Intercolonial soit le plus en rapport possible avec Montréal; mais la question est de savoir si, pour obtenir ce raccordement de l'Intercolonial avec Montréal, nous ne payons pas trop cher cet avantage? Avons-nous été justement traités par le gouvernement actuel? Lorsque la présente mesure était devant la Chambre il y a deux ans, le gouvernement nous promit de tenir un compte séparé des recettes et dépenses du chemin de fer du comté de Drummond. Il nous promit de tenir ce compte pour pouvoir renseigner la Chambre sur la question de savoir si l'acquisition de cette voie ferrée serait un bon marché, et il ajouta que nous avions tort de nous opposer à cette mesure. C'est le ministre de la Justice d'alors qui nous fit cette promesse. Je ne blâme pas le ministre de la Justice actuel de ne pas la tenir, mais il ne manque pas de cas où il est responsable des actes de son prédécesseur. Je suis convaincu que, si cette promesse avait été faite par le ministre de la Justice actuel, il essaierait de tenir sa parole. Mais le gouvernement ne nous a pas fait connaître le résultat de l'essai qu'il a fait du chemin de fer du comté de Drummond, et il veut aujourd'hui que nous procédions à

tâtons au sujet de ce chemin. Le gouvernement nous a même dit que le présent marché n'est pas meilleur que celui que nous avons rejeté il y a deux ans, et, cependant, il essaie encore de le faire accepter. C'est ce que l'honorable sénateur Doven, de Halifax, a déclaré.

L'honorable M. POWER : Je n'ai rien dit dans ce sens.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur a dit que le présent marché ne valait pas mieux que le premier.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. McCALLUM : Qu'est-ce que l'honorable monsieur a donc dit ?

L'honorable M. POWER : J'ai dit que le présent marché différerait du premier marché quant aux détails; mais que tous deux étaient substantiellement la même chose.

L'honorable M. McCALLUM : C'est exactement cela; mais, heureusement, d'autres honorables membres de cette Chambre sont d'un avis contraire. Nous avons ici des hommes prêts à dire la vérité quels que soient ceux qui puissent en être blessés. L'honorable sénateur de Northumberland-ouest nous a dit que le second contrat sauvait au pays, \$700,000. Il nous a fait cette déclaration avec sincérité et j'ai admiré sa franchise.

L'honorable M. KERR : J'ai dit que telle était l'opinion du chef de la gauche.

L'honorable M. McCALLUM : J'ai sous les yeux les propres paroles de l'honorable monsieur, et il appartient au Sénat de juger si je les ai mal interprétées en quoi que ce soit. Je n'ai certainement pas le désir de le faire. Lorsque l'honorable monsieur—qui était debout devant moi—a exprimé cet avis, j'ai dit, en moi-même : "Jeune homme, tu te feras régenter pour cela," et il n'y a aucun doute qu'il a reçu une leçon pour avoir été trop expansif; mais je lui en donne tout le crédit possible, et sa franche admission circulera dans tous les comtés du pays. On dira partout que l'honorable sénateur de Northumberland-ouest a dit la vérité. Le gouvernement essayait de cacher la vérité; mais l'honorable sénateur de Northumberland-ouest a révélé la vérité. Cet honorable monsieur aurait pu nous dire que nous avons épargné au pays quelque chose de plus. Il aurait pu nous dire que le Sénat a aussi sauvé au pays, l'année dernière, une somme considé-

nable lorsqu'il s'est agi de cette espèce de tramway que l'on voulait construire vers le Yukon. Mon honorable ami n'était pas alors membre de cette Chambre. S'il avait été, ici, il n'y a aucun doute qu'il n'eût dit également la vérité sur cette dernière question. Si vous estimez seulement à \$10 l'acre les terres que le gouvernement cédaient pour ce tramway, vous avez de suite une idée de ce qui a été sauvé au pays par le rejet de ce projet. J'ai ici une lettre qui dit que la somme de \$3,750,000 seulement a été ainsi sauvée; mais je sais le contraire. D'après le rapport de M. Jennings, la concession de terres était de 4,000,000 d'acres. C'est donc une somme de \$40,000,000 qui a été sauvée au pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La somme sauvée par le Sénat dans cette affaire s'élève à \$37,000,000.

L'honorable M. McCALLUM : Si vous ajoutez cette dernière somme aux autres épargnes réalisées par le Sénat depuis que le gouvernement actuel existe, nous pouvons dire que la somme totale que le Sénat a sauvée au pays s'élève à environ \$40,000,000. Je désire que le pays sache ce fait, et que crédit en soit donné au Sénat. Il ne serait pas juste, cependant, d'attribuer au Sénat tout le mérite de cette épargne. Ceux des membres des communes, qui ont voté contre les mesures iniques en question ont droit, eux aussi, à une juste part de ce mérite. Ils se sont trouvés, il est vrai, réduct à l'impuissance par une majorité servile; mais ils ont fait de leur mieux pour protéger le trésor public. Mais quelle récompense recevons-nous—nous sénateurs—pour avoir ainsi protégé le trésor public? on menace d'abolir le Sénat ou de le réformer, ce qui serait l'équivalent de sa suppression. Je dis donc : "Très bien M. McDuff." Je suis en faveur du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal; mais le gouvernement n'a pas pris le meilleur moyen d'atteindre ce but.

J'approuve tout ce qu'a dit l'honorable sénateur du Cap-Breton au sujet de cette ancienne et glorieuse cité de Québec. J'admets que la chance n'a jamais favorisé cette ancienne cité. Je sais d'un autre côté, que c'est Montréal qui a eu la part du lion, que tout a été fait pour celle-ci et que Québec n'a rien reçu. Je sais que quelques Écossais sont venus s'établir sur les bords du Saint-Laurent, et qu'ils ont réussi à faire taxer tout le commerce du pays pour faire de Montréal un port de mer. L'argent a été employé à l'amélioration de Montréal et l'on a tourné le dos à Québec.

Mon honorable ami de Moncton m'a amusé, l'autre jour, en nous disant que nous avons donné tant en argent qu'en terres la somme de \$140,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Quel rapport y a-t-il entre ce fait et la question qui nous occupe présentement? Veut-on recourir de nouveau à l'ancien cri de guerre? Les membres de cette Chambre se rappelleront que, il y a quelques années, les hommes qui nous gouvernent aujourd'hui, déclaraient que toutes les ressources de l'empire ne construiraient pas en dix ans le chemin de fer du Pacifique. Ils soutenaient que l'exploitation de ce chemin ne rapporterait pas assez de revenu pour payer le graissage des roues de cette voie ferrée. Cependant, que voyons-nous, aujourd'hui? Tous ceux qui se sont opposés à cette grande entreprise qui est devenue l'artère vitale du Canada, sont en faveur de ce chemin de fer. Lorsqu'il fut question d'en entreprendre la construction ces hommes qui ont maintenant le pouvoir prônaient alors une politique qui ressemblait à celle qu'ils nous proposent aujourd'hui. C'était de transporter notre trafic par les routes ou chemins de fer des Etats-Unis. J'étais opposé à une pareille politique, et je n'ai pas changé d'avis depuis, étant toujours prêt par ma parole et mon vote à combattre une politique de cette nature. Je ne veux pas que notre trafic alimente les routes des Etats-Unis, et je désire que notre trafic soit transporté autant que possible sur nos propres chemins de fer et ne sorte pas de notre territoire avant d'atteindre sa propre destination, afin que tout les bénéfices résultant du transport restent aux Canadiens.

Le ministre de la Justice en présentant le bill qui est maintenant devant nous, nous a dit que l'objet de cette mesure était d'améliorer nos moyens de transport, et j'ai été très satisfait d'entendre cette déclaration.

Vu qu'il est six heures, je propose l'ajournement du présent débat.

La motion est adoptée.

La séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

ACTE CONCERNANT LA JURIDICTION DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture

du bill (159) intitulé : " Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer."

Ce bill est nécessité par la nature de notre système fédéral. Dans la cause de la Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest (North-western railway Company), qui a reçu une charte du parlement fédéral, et dont le chemin s'étend de Portage-la-Prairie en allant vers le nord jusqu'à Yorkville, et dont une partie est située dans la province de Manitoba et une autre partie dans les Territoires du Nord-Ouest, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé qu'une cour provinciale n'avait aucune juridiction vu que le chemin n'était pas entièrement situé dans la limite de la province, mais s'étendait de la province de Manitoba en gagnant les Territoires du Nord-Ouest. Le présent bill a pour objet de donner juridiction à la cour de l'Echiquier dans des causes de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le jugement du Conseil privé va jusqu'à déclarer que la cour provinciale en question n'avait aucune juridiction sur cette partie du chemin située dans la province du Manitoba, ou cette décision ne déclare-t-elle pas simplement que la cour Provinciale ne pouvait disposer de contestations concernant tout le chemin, puisque cette voie ferrée se trouve dans deux provinces ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas examiné cette décision depuis quelque temps ; mais, d'après mon souvenir, ce chemin a été considéré comme un tout, et la province, dans l'opinion du Conseil privé, ne pouvait exercer une juridiction réelle et efficace, vu que tout le chemin ne se trouvait pas dans les limites de cette province.

L'honorable M. CLEWOW: C'est vrai. Je connais, moi-même, une cause de cette nature.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

La règle de la Chambre étant suspendue, la Chambre siège en comité général pour examiner ce bill.

L'honorable M. O'BRIEN, au nom du comité, fait rapport sur le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LES EAUX NAVIGABLES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (137) intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables."

Ce bill modifie quelque peu la phraséologie de la loi existante. Les changements sont, cependant, importants. Les mots "eaux de marée" sont retranchés de l'article de l'Acte qui interdit de déposer des débris, cendres et lest dans les eaux de marée navigables. L'autre changement retranche le mot "marée basse" et le remplace par les mots "toute eau navigable."

L'honorable M. FORGET : Quelle est la cause de ces amendements ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est qu'il est très important dans les eaux navigables, de ne pas nuire à la navigation en jetant par dessus bord le lest, les cendres, certaines matières ou déchets propres à obstruer la navigation.

L'honorable M. FORGET : L'article du bill comprend toutes les eaux navigables. Les steamers ne pourraient-ils pas jeter leurs cendres dans l'eau d'une rivière ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les règlements des divers havres contiennent des dispositions relatives au mode de disposer du lest.

L'honorable M. FORGET : Un steamer naviguant entre Toronto et Montréal ne sera pas autorisé à jeter pardessus bord ses cendres en vertu du présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, si la profondeur de l'eau n'est pas au moins de douze brasses.

L'honorable M. SNOWBALL : Les cendres ne restent pas à l'endroit où elles sont déposées. Elles sont entraînées par le courant jusqu'à ce qu'elles viennent en contact avec une batture ou un bas-fonds, et elles sont aussi nuisibles dans ce cas que si elles avaient été déposées dans vingt pieds d'eau. Nous devrions prohiber dans tout le havre ou toute rivière navigable le dépôt de tout lest, ou de toute cendre et autres matières obstructives. Prenez, par exemple, le fleuve Saint-Laurent, ou la rivière Miramichi, ou toute autre rivière, et vous trouverez des endroits sur ce fleuve ou ces rivières où la profondeur de l'eau

est de soixante-douze pieds. Si vous jetez des cendres à ces endroits, elles seront, comme je viens de le dire, entraînées par le courant jusqu'à ce qu'elles s'arrêtent sur un banc, ou un bas-fonds, et, par suite, ces endroits peuvent devenir moins navigables. Ces dépôts, suivant moi, devraient être prohibés entièrement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill, dans tous les cas, améliore la loi existante.

L'honorable M. FORGET : Je ne saurais en dire autant, et j'aurais besoin de renseignements plus complets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Prenez, par exemple, les steamers naviguant entre Kingston et la tête de la baie de Quinté. Il faut parcourir 80 ou 90 milles avant d'atteindre le canal Murray, puis, vous remontez ensuite jusqu'à Presqu'il Harbour et de là jusqu'à Toronto. Il y a aussi une ligne de steamers naviguant jusqu'à Montral. Tous ces steamers seront obligés d'emmagasiner leurs cendres et leurs débris dans leurs fonds de cale, sur presque tout ce parcours, parce que je doute qu'il y ait dans toute la baie un seul endroit où l'on puisse trouver 72 pieds d'eau.

L'honorable M. SNOWBALL : L'on est obligé de disposer de ces cendres d'une manière ou d'une autre. Le chauffeur ne peut rester à son poste s'il y a une grande quantité de cendres chaudes dans l'endroit où il se trouve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a entre Montréal et la tête de la Baie de Quinté, en remontant les rapides et les canaux, aucun endroit où vous pourriez disposer des cendres. Quant à la profondeur du lac je ne la connais pas.

L'honorable M. FORGET : Les steamers consomment environ 60 tonnes de charbon par voyage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le présent bill devient loi, les steamers ne pourront plus rien déposer dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie de Quinté. Les débris et cendres qui seront déposés dans le fleuve seront transportés par le courant et se déposeront sur les bas-fonds. Dans la Baie de Quinté il n'y a pas de courant, et les cendres se déposeront sur le fond à l'endroit où elles seront jetées pardessus bord.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable chef de la gauche

voudrait-il laisser encombrer de cendres le lit des rivières navigables ?

L'honorable M. FORGET : Le fleuve Saint-Laurent n'a jamais encore été rempli de cendres, et l'on navigue à la vapeur sur se eaux depuis soixante ans. L'honorable secrétaire d'Etat peut-il formuler quelques plaintes sur ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Plusieurs endroits des eaux navigables du Canada sont ainsi obstrués.

L'honorable M. FORGET : Où ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Dans toutes les parties du pays. L'honorable monsieur n'a qu'à jeter les yeux sur les endroits où des dragueurs sont employés chaque été. Le gouvernement possède un grand nombre de dragues et ces machines sont constamment en opération pendant l'été. Prenez, par exemple, le havre de Toronto qui est constamment rempli de débris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami est entièrement dans l'erreur, relativement au havre de Toronto. Ce sont les sables transportés par les vagues qui remplissent ce havre. Ce sont les dépôts terreux qui s'accumulent immédiatement plus bas que le havre et s'étendent jusqu'à l'entrée ouest. Cette partie a été partiellement remplie, et il a fallu faire de grandes dépenses pour les dragages requis à l'entrée est du havre où, il y a trente ans, ne pouvaient passer que de petits bateaux. Je citerai un autre exemple. Vous avez dragué le havre de Belleville aux frais du public. Ce havre n'avait pas été rempli par des cendres ou des débris jetés dans ses eaux. Ce havre était obstrué par de gros cailloux amenés là par les glaces et les courants du printemps. Mais que faites-vous des débris que vous extrayez avec la drague ? Vous les déposez où il n'est pas permis à un bateau à vapeur de jeter pardessus bord un seul seau de cendre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La chose ne sera plus tolérée si le présent bill devient loi.

L'honorable M. FORGET : Aucune cité ne nous permettra de décharger nos débris ou cendres dans son port. Je ne vois pas comment vous pourrez appliquer le présent bill. Après un dîner de deux cents couverts, si vous en jetez les déchets ou débris dans la rivière ou le fleuve, vous serez condamnés à l'amende en vertu des dispositions du présent bill, et vous serez obligés de

transporter ces débris dans un autre port. Croyez-vous que les autorités de ce dernier vous permettront de décharger ces débris chez elles ?

L'honorable M. OWENS : Si les honorables messieurs qui ont des intérêts dans l'exploitation de bateaux à vapeur s'enquerraient de ce qui est fait de leurs cendres, ils constateraient que les chauffeurs vendent généralement ces cendres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les cendres de bois.

L'honorable M. OWENS : Ils vendent toujours les cendres de bois.

L'honorable M. FORGET : Nous ne vendons jamais une livre de cendre. Elle est toujours jetée pardessus bord.

L'honorable M. OWENS : La compagnie ne la vend pas ; mais ce sont généralement les chauffeurs et les mécaniciens qui font cette vente. Pour ce qui regarde les cendres qui remplissent le lit des cours d'eau ou qui entravent la navigation, je ne crois pas la chose contestable. Vous pourriez constater non seulement dans la havre de Belleville, mais sur presque tous les points où fonctionnent les dragueurs du gouvernement—et je sais qu'il en est ainsi sur la rivière Ottawa—que les débris, déchets et cendres sont déchargés à des endroits où il y a beaucoup moins que dix brasses d'eau.

L'honorable M. FORGET : Les cendres de charbon ne sont d'aucune valeur et doivent être jetées pardessus bord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable sénateur de Sorel a droit à une réponse. Il désire savoir pourquoi le présent bill est proposé. Il voudrait peut-être mieux suspendre ce bill jusqu'à ce que l'honorable secrétaire d'Etat ait eu le temps de demander au département de la Marine et des Pêcheries où les bateaux à vapeur ont obstrué les eaux navigables par les cendres jetées à l'eau au point de nécessiter l'adoption d'un bill comme celui que l'on nous propose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous pouvons voter la deuxième lecture, et je pourrai m'enquérir des faits, et, à la prochaine séance, je ferai connaître les lieux qui ont motivé les plaintes.

L'honorable M. FORGET : Je n'aime pas qu'un bill de cette nature soit adopté avec précipitation. Il y a peut-être d'autres membres de cette Chambre qui sont

aussi intéressés que moi dans le présent bill, et j'aimerais, quant à moi, que le bill fût examiné plus à fond avant d'en accepter le principe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous avons entendu parler beaucoup des nuisances jetées dans nos eaux navigables—

L'honorable M. FORGET : Causées par les dépôts de bran de scie et déchets de moulins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bran de scie est la pire nuisance, ici; mais il y a des localités où d'autres débris sont jetés à l'eau, et l'une des plus importantes choses dans ce pays est de conserver à nos cours d'eau navigables la profondeur que la nature leur a donnée. Nous ne devons pas les remplir d'obstructions. Ces obstructions sont contraires aux intérêts généraux du pays, et s'il devenait nécessaire de déposer les cendres des bateaux à vapeur sur quelques points désignés du rivage, les propriétaires de ces bateaux devraient être contraints de déposer ces cendres sur ces points. La chose se fait dans tous les autres pays où il y a des eaux navigables. Là, on ne permet pas de décharger les déchets de toute espèce dans ces eaux pour ne pas, tôt ou tard, nuire à la navigation.

L'honorable M. CLEWOW : Dans quel état se trouve la rivière Ottawa, depuis la capitale jusqu'à Grenville? On empêchera d'y jeter des débris, à quelque endroit que ce soit, puisque cette rivière n'a, nulle part, soixante-douze pieds de profondeur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'on est en voie de draguer un chenal étroit sur la rivière Ottawa.

L'honorable M. CLEWOW : Il n'y a pas douze brasses d'eau de profondeur sur la rivière Ottawa entre Ottawa et Montréal. Que ferez-vous alors des cendres et déchets?

L'honorable M. FORGET : Je ne crois pas que les cendres du charbon causent la moindre obstruction.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, elles peuvent le faire à la longue. On a cru déjà que le bran de scie était moins nuisible que les cendres; mais on a fini par constater que le bran de scie obstruait sérieusement la navigation.

L'honorable M. SNOWBALL : Je crois que la loi devrait fixer un minimum de

profondeur de l'eau et un maximum. Prenez, par exemple, une rivière où la profondeur de l'eau à la barre est de vingt pieds. Il peut y avoir, cependant, sur cette rivière des endroits où la profondeur de l'eau soit de 100 pieds. Or, les déchets ou cendres qui sont déposés à ces endroits sont entraînés par le courant sur la barre et s'y fixent. Les cendres de bois, bien que nuisibles au poisson, ont une valeur commerciale ou économique et il n'y a pas à craindre qu'elles soient jetées dans la rivière; mais les cendres de charbon n'ont aucune valeur et elles y seront jetées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les cendres de charbon descendent au fond de l'eau, tandis que les cendres de bois flottent.

L'honorable M. SNOWBALL : Les cendres du bois ne sauraient nuire à la navigation; mais elles font périr le poisson. Si les bateaux à vapeur étaient forcés d'aller déposer leurs cendres sûr les bas-fonds, cela vaudrait mieux que d'aller les déposer en eau profonde, parce que la cendre jetée au-dessus d'un bas-fonds y descend pour probablement s'y fixer permanentement. Puis, vous aurez à faire des règlements spéciaux pour chaque rivière, parce que un règlement fait; par exemple, pour la rivière Miramichi ne pourrait s'appliquer à la rivière Saint-Jean. La Miramichi est navigable pour les gros navires sur un parcours de trente ou quarante milles, tandis que la rivière Saint-Jean n'est pas navigable pour les gros vaisseaux au-dessus des cascades. De même ce qui s'appliquerait à la rivière Ottawa ne saurait s'appliquer au fleuve Saint-Laurent. L'application d'une loi comme celle que l'on nous propose maintenant rencontrerait de grandes difficultés. Si le présent bill est incorporé dans nos statuts et appliqué rigoureusement, vous démoraleserez le commerce du pays. Mais je présume que cette nouvelle législation ne sera pas appliquée immédiatement comme l'ont été d'autres lois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vaut mieux, par conséquent, que le présent bill ne soit pas adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Si l'honorable monsieur consent à ce que le bill soit lu maintenant une deuxième fois, nous pourrions le discuter ensuite de nouveau en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous pouvons suivre ce conseil si ce n'est pas accepter le principe du bill. Je crois

comme l'honorable sénateur de Northumberland que ce bill sera inapplicable. Nos petits yachts consomment du charbon et croyez-vous qu'ils ne jetteront pas leurs cendres à l'eau?

L'honorable M. FORGET: Les compagnies de navigation, selon moi, devraient être consultées sur l'opportunité de ce bill. Le département de la marine ne doit pas obéir à sa propre opinion seulement sur une question de cette nature. Les intérêts généraux du pays doivent être consultés. Dans tout autre pays je suis convaincu qu'un pareil bill ne serait pas adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est proposé dans l'intérêt de la navigation.

L'honorable M. FORGET: Le présent bill ne favorisera pas la navigation en général; mais il favorisera peut-être les intérêts d'une couple de particuliers.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ne croyez-vous pas que les yachts ne puissent se débarrasser de leurs cendres lorsqu'ils se trouveront en eau profonde au lieu de jeter ces cendres dans les havres?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils pourront sans doute jeter la sonde pour déterminer la profondeur de l'eau?

L'honorable M. FORGET: Les propriétaires de bateaux pourront être exposés aux tentatives de chantage. Des personnes à bord les accuseront d'avoir déchargé leurs cendres à certains endroits prohibés, et comment la preuve du contraire pourra-t-elle être faite? Les personnes qui ont des intérêts dans la navigation devraient être consultées avant qu'un bill comme celui que nous discutons présentement soit adopté. Je ne crois pas que personnes sache qu'un pareil bill nous est maintenant soumis. Je n'en avais jamais entendu parler moi-même. Les journaux ne l'ont pas annoncé.

L'honorable M. CLEWOW: N'y a-t-il pas déjà dans nos statuts une loi destinée à protéger nos eaux navigables?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, mais elle ne s'applique qu'aux eaux de marée. La marée se fait sentir sur le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Trois-Rivières.

L'honorable M. FORGET: La marée ne se fait sentir à ce dernier endroit que deux ou trois fois par année. Nos vaisseaux,

dans tous les cas, naviguent entre Hamilton et Trois-Rivières sur un parcours où la marée ne se fait aucunement sentir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si la Chambre veut permettre maintenant la deuxième lecture du bill, je trouverai avant que la Chambre siége en comité quels sont ceux qui demandent le présent bill. Le bill a été préparé par le département de la marine et des pêcheries sur les représentations, sans doute, du commerce. Je donnerai au comité les explications désirées, et les honorables membres seront parfaitement libres de voter contre l'adoption du bill.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACTE DES POSTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (155) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'acte des postes."

D'après l'acte des postes le directeur général des Postes est chargé d'une administration dont les détails sont très nombreux, et il demande au parlement de lui permettre de fixer une taxe ou des taxes de retard payables sur les objets transmissibles en retard. Dans plusieurs endroits l'on constate que la malle est préparée très souvent une demi-heure avant le départ du train, et si nous avions soit des chars électriques ou des courriers en bicycles, nous transporterions les lettres au train jusqu'au moment même de son départ, et pour ce service une taxe légère serait imposée. Il y a actuellement un règlement, comme la Chambre le sait, en vertu duquel une prompte livraison des matières postales est faite moyennant le paiement d'une taxe, et il est maintenant proposé de permettre aux particuliers de faire leurs expéditions par la malle jusqu'à la dernière minute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avez-vous l'intention d'appliquer un timbre supplémentaire à ces derniers envois postaux?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, mais je ne sais pas encore quel sera le montant de ce timbre. Le paragraphe suivant autorise le directeur général des Postes à établir un système pourvoyant à une indemnité pour la perte d'objets transmissibles enregistrés, cette indemnité ne devant pas dépasser la somme de

\$25 pour une seule pièce enregistrée. Ce système est maintenant en vigueur en Angleterre et dans d'autres pays où l'indemnité dépasse considérablement la somme que nous voulons garantir ici. Nous proposons d'essayer ce système, ici, pour jusqu'à la somme de \$25. Nous proposerons, comme charge additionnelle pour la livraison des lettres enregistrées et de leur contenu, une taxe dont le chiffre devra seulement suffire à protéger le département contre toute perte. Cette taxe sera très faible, vu que le nombre de lettres enregistrées qui se perdent en Canada est très petit. Le directeur général des Postes a mentionné le chiffre à fixer; mais il a ajouté qu'il n'avait pas encore arrêté son opinion sur ce point. Mais je puis dire que cette taxe sera très faible—disons un centin et demi ou deux centins. Les particuliers, cependant, auront l'option d'assumer leurs propres risques ou de payer cette faible taxe.

L'article suivant est une concession faite aux éditeurs de journaux. Il amende un article de l'acte des postes qui déclare être une offense passible d'une pénalité l'action d'inclure dans les journaux pliés une lettre ou tout autre objet transmissible par la poste, afin d'éviter de payer le port. Cet article ne s'applique pas aux éditeurs de journaux qui pourront envoyer leurs comptes d'abonnement sous le pli de leurs journaux. Ils envoient souvent ainsi plus que leurs comptes d'abonnement—c'est-à-dire, des avis ou circulaires étant également expédiés de cette manière. Les mots "aux abonnés" sont retranchés afin de procurer aux éditeurs l'avantage d'inclure sous le pli de leur journaux toute espèce d'avis et annonces détachés lorsqu'ils adressent ces journaux à d'autres qu'à leurs abonnés. Ce privilège est accordé seulement aux éditeurs de journaux pour leurs correspondances avec le public.

L'honorable sir JOHN CARLING: Puis-je demander à l'honorable monsieur si les hommes d'affaires seront autorisés à déposer leurs lettres à la station dans le cas où ils n'auraient pas le temps de se rendre au bureau de poste? Je sais qu'à Londres il y a une boîte postale à chaque station.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La chose se fait déjà tous les jours, ici. L'amendement proposé ne se rapporte qu'aux cas où il s'agit de transporter à une heure avancée des lettres ou paquets du bureau de poste à la station. Il y a des bureaux de poste éloignés des dépôts. Prenez, par exemple, la cité de Montréal. La malle est généralement ex-

pédiée quinze ou vingt minutes avant le départ du train. Or, un courrier en bicyclette peut transporter un petit paquet du bureau de poste à la gare dans l'espace de cinq minutes. Je crois qu'à presque toutes les stations de chemins de fer, sinon à toutes, il y a ordinairement une boîte postale.

L'honorable M. FORGET: Si un particulier envoie un journal d'une cité à une autre quel sera le port? Sera-ce deux centins?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; un centin sera le port à payer; mais il ne vous est pas permis d'expédier quoique ce soit sous le pli du journal.

L'honorable M. FORGET: Les dames, quelquefois, envoient de cette manière des patrons, et elles sont, quand elles le font, passibles d'une amende.

L'honorable M. SNOWBALL: Certaines restrictions, suivant moi, devraient être imposées aux éditeurs de journaux. Je suis d'avis que tous les envois concernant leurs affaires devraient être expédiés francs de port; mais si une exhibition est annoncée dans une cité et que ses propriétaires obtiennent des éditeurs de journaux l'envoi sous le pli de ceux-ci de certaines feuilles séparées comme réclames destinées aux abonnés, dans ce cas, la loi devrait contenir une disposition à l'effet d'interdire ce privilège, parce que je sais que nos hommes d'affaires n'aiment pas que des étrangers, pour s'introduire parmi eux, se servent de la presse pour distribuer de cette manière leurs réclames.

L'honorable M. CLEWOW: C'est une loi pénale.

L'honorable M. SNOWBALL: Oui, et la rédaction du présent article exemptera peut-être un éditeur de journal de l'application de l'acte des postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article ouvre la porte à l'abus signalé par l'honorable monsieur. Il permettra à l'éditeur d'adresser des circulaires à tout le monde, aux abonnés du journal ou non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'article est tel que je l'ai expliqué. Il s'applique seulement aux éditeurs de journaux; mais leur privilège est limité par la loi actuellement en vigueur aux communications adressées aux abonnés. Le présent article leur permettra aussi d'adres-

ser les communications en question sous le pli de leurs journaux à d'autres personnes qu'à leurs abonnés. Il s'agit présentement d'une extension de la loi actuelle.

L'honorable M. FERGUSON: Je puis difficilement comprendre pourquoi un privilège est ainsi donné dans le présent cas aux personnes autres que les abonnés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suppose que les éditeurs adressent souvent de cette manière des circulaires aux personnes autres que les abonnés pour les inviter à devenir elles-mêmes des abonnés du journal. Nous avons tous reçu des invitations de cette nature et ce sont les bureaux de journaux qui payaient le port de ces envois. Si vous n'êtes pas abonnés, l'on vous envoie un exemplaire du journal avec la circulaire qui vous invite à souscrire.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent amendement permettra-t-il aux éditeurs d'adresser un supplément ou un journal aux non-souscripteurs comme aux souscripteurs?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez inclure dans le journal une circulaire attirant l'attention sur le journal.

L'honorable M. FERGUSON: Je sais que la loi a été appliquée de manière à empêcher l'envoi de suppléments—ce que l'éditeur considérait comme suppléments, mais que le département ne considérait pas comme tel. La feuille détachée était imprimée comme un supplément. J'ai eu, moi-même, besoin de ces suppléments et il m'a fallu me soumettre à la loi qui était interprétée de manière à en interdire l'expédition par la voie des journaux. Je me suis soumis à la loi moi-même et j'ai cru que l'interdiction était juste; mais le présent amendement pourra ouvrir la porte aux abus.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas que le présent amendement ait la portée que lui attribue l'honorable monsieur. En vertu du présent bill l'éditeur de journal peut communiquer avec qui ce soit. Auparavant, il expédiait aux souscripteurs ou abonnés ses comptes, ses reçus, ses circulaires sollicitant une souscription, avec enveloppes spéciales et imprimées devant servir aux envois à faire à l'éditeur.

L'honorable M. FERGUSON: Mais le port de ces envois fera partie de celui des journaux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et l'objet du présent bill est de permettre aux éditeurs de communiquer par écrit avec des personnes qui ne sont pas abonnés, pour les inviter à le devenir. Nous recevons tous des communications de cette nature de diverses personnes, et ces personnes paient le port de ces envois adressés à des personnes qui ne sont pas des abonnés, ou souscripteurs.

L'honorable M. CLEWOW: Le présent amendement fournira, pendant une campagne électorale, l'occasion de faire circuler de la littérature électorale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les éditeurs ne manqueront pas de le faire.

L'honorable M. FERGUSON: J'en connais aussi quelque chose, et je sais que sous la présente administration, les autorités postales, pendant une campagne électorale, obligèrent de payer le port de cette littérature, et il fallut se conformer à la loi, ou adresser les journaux comme avant une élection. Je ne sais pas si les autorités postales intervinrent alors en vertu du présent article de l'acte des postes ou non. Dans tous les cas les éditeurs furent obligés de n'adresser leurs journaux qu'à leurs abonnés *bona fide*, ou à payer un port supplémentaire pour les autres envois. Mais en vertu de l'amendement que l'on nous propose aujourd'hui, les journaux pourront être envoyés à tous les électeurs.

L'honorable M. TEMPLEMAN: La littérature électorale en question ne constituait pas une partie *bona fide* des journaux en question. L'honorable monsieur, évidemment, avait fait imprimer, lui-même, de la littérature de ce genre, ou il en avait reçu, et il désirait la faire circuler par la voie des journaux. Naturellement, la chose ne peut se faire. Mais tout éditeur de journal a le droit d'imprimer un supplément, l'inclure dans son journal et expédier le tout en payant le port ordinaire. En d'autres termes, tout éditeur a le droit d'agrandir son journal ou augmenter sa matière à lire autant qu'il le veut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le remplir de matières politiques.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Mais vous n'avez pas le droit de publier une partie du *Hansard*, comme supplément de l'*Examiner*, de Charlottetown, et l'expédier

gratis par la poste. Mais rien n'empêche les journaux de publier de la littérature politique, comme la chose se fait ordinairement, et je crois que le présent amendement est un pas dans la bonne direction.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'article suivant se rapporte aux courriers sur chemins de fer. Avant qu'un courrier sur chemins de fer puisse devenir surintendant, il doit servir pendant dix ans comme courrier sur chemins de fer, d'après la loi actuelle. On a trouvé que la moitié de ce temps sera suffisant et, qu'il était opportun, au lieu d'avoir, pendant dix ans, sur un chemin de fer un courrier ou préposé au service postal, d'employer cet officier à l'intérieur pendant une moitié de ces dix années. Ce changement n'abrègera pas la période de temps qu'il lui faudra donner avant de venir surintendant; mais ce changement lui permettra de passer cinq ans dans le service intérieur des postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi fait-on une exception pour la Colombie Anglaise?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois qu'il y a là une règle particulière relative au surintendant, et que, là, un préposé au service postal ou un courrier sur chemin de fer peut devenir surintendant sans qu'il lui soit nécessaire de servir comme courrier pendant dix ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et vous réduisez cette période de temps à cinq ans, excepté dans la Colombie Anglaise.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette réduction est faite pour tout le Canada, excepté la Colombie Anglaise.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Quelle est la règle suivie à cet égard dans la Colombie Anglaise?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne connais pas précisément cette règle.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Je vois très bien pourquoi il est fait une exception pour la Colombie Anglaise. Dans cette province nous n'avons pas un très grand nombre de courriers qui ont servi, pendant dix ans, sur des chemins de fer. Il n'y en avait pas avant la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et un très petit nombre de ces courriers seraient, au-

jourd'hui, éligibles pour la fonction de surintendant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat devrait se renseigner sur l'état de choses qui existe à ce sujet dans la Colombie pour pouvoir en parler lorsque la Chambre siégera en comité. Nous nous sommes très librement laissés entraîner dans un débat qui conviendrait mieux en comité après la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL—DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (2) intitulé : " Acte modifiant le Code Criminel, 1892, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement.

L'honorable M. VIDAL: Ce bill se trouve dans la même position que lorsqu'il a été appelé la première fois. Je propose que la deuxième lecture soit remise à mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable monsieur dans quel but ce bill est ainsi maintenu sur l'ordre du jour? Les dispositions de ce bill ont été incorporées dans les amendements que l'on a fait subir au code criminel à la satisfaction de l'auteur même du présent bill, d'après ce que j'ai compris. Or, si l'intention n'est pas d'insister sur son adoption comme mesure séparée, ou indépendante, l'on ferait aussi bien de le mettre entièrement de côté.

L'honorable M. VIDAL: Je désire voir, avant d'abandonner le présent bill, si les amendements au code criminel auxquels l'on vient de faire allusion, seront acceptés par la Chambre des communes. S'ils étaient rejetés, je voudrais avoir la liberté de proposer au Sénat l'adoption du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le faire rejeter ici.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO A LA RIVIERE LA PLUIE.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption des amendements faits par le co-

mité des chemins de fer, télégraphes et havre au bill (n° 121) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie."

Le comité des chemins de fer a fait rapport sur ce bill, le 29 juin, après l'avoir amendé. Le président du comité, qui sera absent pendant une semaine, devait expliquer les changements que le bill a subis. Les amendements sont tous de nature à ne provoquer aucune contestation. Le gouvernement du Manitoba était représenté devant le comité, ainsi que les promoteurs du bill et représentants de Port-Arthur, et les amendements adoptés par le comité ont été approuvés par les deux parties intéressées. Le seul amendement important a donné satisfaction aux messieurs qui représentaient Port-Arthur, et les promoteurs du bill ont aussi approuvé cet amendement. Une disposition a été ajoutée à la demande du gouvernement de Manitoba interdisant à cette compagnie ou à toute autre compagnie avec laquelle elle pourra s'unir de se fusionner avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. L'objet de cette entreprise est d'établir une ligne rivale entre Winnipeg et la Baie du Tonnerre et ce but serait manqué si ce chemin de fer devenait la propriété de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que le premier amendement prescrit que certains arrangements devront être autorisés par les actionnaires?

L'honorable M. POWER: Si ces arrangements ne sont pas autorisés par tous les actionnaires, la sanction du Gouverneur général en conseil devra être obtenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une disposition extraordinaire.

La motion est adoptée.

Le bill est ensuite lu une troisième fois tel qu'amendé, et adopté.

ACTE RELATIF A LA LIBERATION CONDITIONNELLE DES DETENUS. RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (T) intitulé: "Acte relatif à la libération conditionnelle de détenus aux pénitenciers.

(En comité.)

Article 6,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice voudra-

t-il nous expliquer pourquoi, après avoir fait cet article aussi restreint qu'il l'est, conférez-vous au Gouverneur général le pouvoir d'exempter par un ordre sous la signature du secrétaire d'Etat le porteur de permis de l'accomplissement de quelque prescription du présent article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose, suivant moi, est nécessaire, et en cela nous suivons le statut anglais. La raison, c'est qu'une personne est censée être sous la surveillance des autorités aussi longtemps que les dispositions précédentes du même article sont en vigueur à l'égard de cette personne. Le chef de police, le shérif et certains autres fonctionnaires doivent savoir que la personne en question a été convaincue d'un crime et qu'elle est sous une surveillance constante. Il peut arriver souvent qu'un jeune homme soit détenu pour avoir commis une certaine offense, mais qu'il n'appartienne réellement pas à la classe des criminels vu ses tendances naturelles. Il est peut-être plus affligé que tout autre de ce qu'il a fait, et, n'eût-il pas subi un procès et, n'eût-il pas été condamné à une pénalité, il est probable qu'il ne serait jamais retombé dans la même faute. Or, il n'est pas désirable, lorsque vous constatez que la personne ne se rendra probablement plus coupable d'aucun acte criminel, de la tenir sous une surveillance rigoureuse, qui l'affiche constamment comme ayant été un criminel. Cette surveillance peut l'empêcher d'obtenir de l'emploi. C'est le condamner à un ban entièrement inutile. Dans ce cas, lorsque les autorités constatent qu'elles peuvent sûrement libérer la personne de cette rigoureuse et constante surveillance, il est désirable de le faire. L'expérience faite en Angleterre a conduit à cette conclusion, et je crois que la même expérience faite ici donnera la même satisfaction. Je puis mentionner un cas. Prenons ce nommé Holden. Il a été libéré une fois du pénitencier où il était détenu pour avoir commis une offense. En recouvrant sa liberté il reçut une petite somme d'argent, comme la chose se pratique ordinairement pour les détenus libérés du pénitencier, et il a trouvé de l'emploi comme ingénieur à l'hôtel Windsor, à Montréal. Il était constamment à son poste; il remplissait ses devoirs fidèlement, et conserva cette position, me dit-on, pendant près de deux ans. On n'avait absolument rien à lui reprocher. Il était habile dans son métier; mais il était sous la surveillance du chef de police. Ce dernier rencontra un jour le gérant de l'hôtel et lui dit qu'il avait à son service un condamné au

pénitencier; qu'il était des plus dangereux; qu'il trouvera peut-être un de ces matins, son coffre de sûreté ouvert et son ingénieur parti.

Le résultat de cette révélation, c'est que, immédiatement, Holden fut démis, et, étant resté pendant des semaines sans aucun emploi, il retomba dans ses anciennes habitudes.

Cet homme déclara plus tard à quelqu'un qu'il avait pris franchement la résolution de ne jamais se livrer à ses anciennes pratiques malhonnêtes, et qu'il y fut amené principalement par le besoin, puis par le fait qu'il se trouvait tenu sous une si rigoureuse surveillance qu'il ne pouvait obtenir d'emploi nulle part—les agents secrets étant constamment sur ses talons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est son histoire racontée par lui-même.

L'honorable M. O'BRIEN: C'est le détective Cullen, de Montréal, qui a communiqué cette histoire à un rapporteur de la *Gazette*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce même Holden a appris depuis à devenir un fieffé menteur. Mais le présent bill est calqué sur la loi anglaise?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, nous avons copié autant que possible le statut anglais, ne faisant que des modifications dans la phraséologie afin de rendre cette loi applicable au Canada.

L'honorable M. ALLAN: La connaissance du fait qu'un jeune homme en voie de se réformer est porteur d'un permis de jouir provisoirement de sa liberté, peut devenir une affreuse meule de moulin attachée au cou de ce malheureux. Cette découverte faite par un agent de police peut lui faire perdre sa position, s'il en a trouvé une.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous voulons procurer une chance à celui qui veut se réformer.

L'honorable M. ALLAN: Le présent article est, selon moi, une bonne disposition.

L'article est adopté.

Article 8,

L'honorable M. POWER: Supposé que cet homme devienne un vagabond sans aucun moyen apparent de subsistance, l'honorable ministre prétend-il que cet homme vit malhonnêtement? S'il devient un vagabond, et qu'il n'a aucune moyen de

subsistance, ne serait-il pas sujet à être renvoyé en prison?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article pourvoit à la punition de porteurs de permis qui se procurent leur subsistance par des moyens malhonnêtes. Supposez qu'un porteur de permis soit un vagabond, ne tombera-t-il pas sous le coup du présent article? Règle générale, les vagabonds ne se procurent pas leur subsistance par des moyens honnêtes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que le présent article comprend ces cas.

L'honorable M. OWENS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DES BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (130) intitulé: "Acte concernant la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée.)"—L'honorable M. Allan.)

Bill (106) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie Canadienne de placements et d'épargne Birbeck, de Toronto."—(sir Mackenzie Bowell.)

Bill (112) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer terminal de Montréal."—(L'honorable M. Owens.)

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 10 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SANCTION DE BILLS.

La Chambre s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance.

Son Excellence le Très Honorable Sir Gilbert John Elliott Murray-Kynynmond, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur;

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:

Acte pour faire droit à David Stock.
Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.
Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.
Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.
Acte ratifiant une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique.
Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée).
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.
Acte concernant la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie Bronson."
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.
Acte concernant la Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien."
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'ouest.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.
Acte concernant le chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba.
Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario.

Acte concernant la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke.

Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.

Acte concernant la Compagnie des Steamers de Québec.

Acte concernant la Compagnie de Fidélité Orientale.

Acte concernant la Compagnie de Poudre de Hamilton.

Acte concernant la "Home Life Association of Canada."

Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications.

Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'Intérieur.
Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.

Acte concernant la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de "La Société de la Caisse de Pensions de la Banque de la Puissance."

Acte concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada.

Acte modifiant l'Acte des Banques.

Acte concernant le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à George L. Williams.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Comtés de Russell, Dundas et Grenville.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Arthabaska.

Acte autorisant la fusion de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

Acte concernant la Compagnie Canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de force Ontario des chutes de Niagara."

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada.

Acte concernant la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie des chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents.

Acte concernant la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Erié.

Acte concernant l'Académie Nisbet de Prince-Albert.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de transport intérieur.

Acte pour faire droit à Annie Inkson Dowding.

Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord à responsabilité limitée.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson.

Acte constituant en corporation la Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces.

Acte modifiant l'Acte des liquidations.
Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapiaté.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyau.

Acte concernant l'inspection du pétrole et du naphte.

Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.

Acte constituant en corporation la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).

Acte concernant la juridiction de la cour de l'Échiquier au sujet des dettes de chemin de fer.

"Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30e jour de juin 1899, et le 30e jour de juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public."

CONTRATS PASSES SANS CONCURRENCE PUBLIQUE—MOTION.

L'honorable M. POWER: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état complet de tous les contrats passés par le gouvernement de gré à gré, sans concurrence et avec concurrence publique, par soumissions ou autrement, depuis le premier novembre 1878; le dit état indiquant en détail les marchandises achetées, les prix payés et les noms des vendeurs, la nature des travaux exécutés, les prix payés pour ces travaux et les noms de ceux à qui ces sommes ont été payées.

Je n'ai pas l'intention de prononcer un discours sur cette motion. Diverses motions ont déjà été faites pour obtenir une partie des renseignements que je demande dans la présente motion, et il est désirable que nous ayons devant nous un état complet des contrats passés. Il est probable que la préparation de cet état procurera de l'emploi aux commis des divers départements pendant les vacances, commis qui ne seraient peut-être pas occupés sans cela; mais vu qu'un grand nombre de renseignements ont été fournis déjà sur ce sujet, et que ces renseignements comprennent une partie de ceux que demandent ma motion,

le travail de compilation et de transcription ne sera peut-être pas aussi considérable que l'on peut être porté à le croire à première vue.

L'honorable M. PERLEY: Quelle partie avons-nous déjà reçue?

L'honorable M. POWER: Plusieurs états relatifs à certains contrats passés ont été produits. A toutes les sessions, à bien dire, des états de cette nature ont été demandés et produits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme mon honorable ami, de Halifax, a soif d'informations, je demanderai que sa motion soit amendée de manière à remonter un peu plus loin, ce qui procurera, comme il l'a dit, de l'emploi à quelques commis inutiles qui ont très peu de choses à faire pendant la chaude saison. Je propose donc que la motion soit amendée en insérant les mots: "depuis le 5e jour de novembre 1873. Nous pourrions ensuite voir exactement les erreurs ou les torts commis, s'il y en a, par l'un ou l'autre parti au pouvoir. Je ne puis dire s'il sera nécessaire de remonter plus loin que 1875. Dans tous les cas je n'hésite aucunement à aider mon honorable ami à étancher sa soif d'informations, et je propose, comme je viens de le dire, que les mots "le 5 novembre 1873," soient substitués au 1er novembre 1878.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à ce changement.

L'honorable M. PROWSE: Comme les états partiels fournis jusqu'à présent n'ont pas donné une entière satisfaction, il serait à propos de remonter encore plus loin, c'est-à-dire, jusqu'à 1867. Comme nous devons avoir des élections générales avant longtemps, le gouvernement sera heureux d'avoir de la besogne à donner à un grand nombre d'hommes et de pouvoir ainsi les tenir sous sa main.

La motion est amendée et adoptée.

CABLE DU PACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que les ordres du jour soient appelés j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur un rapport publié dans les journaux, samedi et aussi ce matin, concernant un règlement des difficultés qui se sont élevées entre le gouvernement impérial et les colonies au sujet des conditions d'après lesquelles le câble du Pacifique projeté doit être construit, et je

voudrais savoir de lui si ce rapport est exact. Les journaux disent qu'un arrangement a été conclu entre le gouvernement impérial et les représentants des colonies, basé sur les conditions acceptées, il y a un an à Londres. Si l'honorable monsieur a reçu quelques informations sur ce sujet, il importe que nous les connaissions.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que les négociations relatives à ce projet sont presque terminées et que le résultat est satisfaisant, du moins jusqu'au point qu'elles ont atteint jusqu'à présent; mais il reste encore quelque chose à faire. Aussitôt qu'elles seront complétées et que le gouvernement sera libre de le faire, il procurera au parlement toutes les informations désirées.

FRONTIERE DE L'ALASKA.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami, de Victoria, a attiré mon attention sur un autre sujet de quelque importance. Il s'agit du *modus vivendi* sur la frontière de l'Alaska. On a dit que toutes les négociations ont été rompues et qu'il était impossible d'arriver à une entente.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet on dit, que toutes les négociations ont été rompues, est inexact; mais je ne suis pas en état de fournir à la Chambre maintenant des renseignements sur ce sujet.

DECES DU SENATEUR SANFORD.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que les ordres du jour soient appelés c'est mon pénible devoir de lire à la Chambre un télégramme reçu, aujourd'hui, par un membre de la Chambre des communes, lequel se lit comme suit:

Le sénateur Sanford se promenait en canot, ce matin, à Windermere, et à quelques verges du rivage, le canot chavira accidentellement. Une jeune dame qui l'accompagnait a été sauvée; mais quant au sénateur Sanford, bien que son corps ait été tiré de l'eau à peu près dans le même instant, on constata que sa vie était déjà éteinte. L'accident est arrivé à onze heures a.m.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cette nouvelle est extrêmement pénible, et je suis sûr que ceux qui ont connu feu le sénateur Sanford regretteront profondément avec moi sa malheureuse fin. Le sénateur Sanford a été membre de cette Chambre depuis un grand nombre d'années. Il était

reconnu dans le public comme l'un de nos hommes d'affaires les plus énergiques. Il s'est aussi fait remarquer par ses nombreux actes de charité, par ses dons généreux aux institutions de bienfaisance et à d'autres. Il serait difficile de trouver dans la localité où il a vécu quelqu'un dont la perte serait plus vivement sentie. Il se trouvait engagé dans d'immenses affaires, et il était justement en voie de construire de vastes entrepôts nouveaux pour développer davantage son commerce. L'énergie et la persévérance qu'il déploya toujours dans ce qu'il entreprenait n'ont pas été surpassées par qui que ce soit en Canada. Je ne sais si je puis faire plus présentement que d'exprimer le regret que j'éprouve et que doivent partager tous mes honorables collègues du Sénat et tous les autres qui ont connu le sénateur Sanford. Sa disparition de la scène du monde n'est pas seulement une perte cruelle pour sa famille à laquelle il était si affectueusement attaché; mais c'est aussi une grande perte pour le Sénat et tout le pays. Dans les circonstances, je ne sais si nous pouvons mieux témoigner un plus profond respect pour sa mémoire que d'ajourner le Sénat. Je propose, donc, avec le consentement du principal organe du gouvernement dans cette Chambre, l'honorable ministre de la Justice, que le Sénat s'ajourne jusqu'à demain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le télégramme dont on vient d'entendre la lecture a été déposé devant moi, et je dois dire que la nouvelle qu'il apporte me fait éprouver un très vif regret. Ce télégramme a été reçu, aujourd'hui, par M. John Ross-Robertson de son bureau, à Toronto. J'approuve toutes les paroles qui viennent de tomber de la bouche de l'honorable chef de la gauche à l'adresse du sénateur Sanford. C'était un membre des plus utiles de cette Chambre. Peu d'hommes furent plus hautement estimés par ceux qui le connurent, qu'il ne l'a été lui-même. Il était doué d'une grande patience, d'un esprit très charitable et de vues larges sur toutes les questions publiques et sociales. Sa perte sera vivement ressentie dans cette Chambre, et dans la société. Peu d'hommes engagés dans les affaires commerciales en Canada furent plus heureux que le sénateur Sanford. Il faisait un très grand commerce. Ses affaires s'accroissaient sans cesse. Il les administrait avec une habileté extraordinaire et paraissait les contrôler parfaitement. J'appuie la motion que mon honorable ami, le chef de la gauche, vient de faire, savoir, que cette Chambre, comme témoignage de son

estime et de son respect pour le caractère et la mémoire du sénateur Sanford, s'ajourne pour le reste de ce jour.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 11 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRETS L'ATLAS.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des banques et du commerce fait rapport du bill (30) intitulé: "Acte concernant la Compagnie de prêts L'Atlas," avec un amendement.

Un article a été ajouté à ce bill simplement pour conférer à la compagnie le pouvoir d'opérer des placements sur la garantie d'effets ou débiteures de corporation municipale et de tout gouvernement; mais lui interdisant de prêter de l'argent sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre. J'ajouterai que cet article additionnel est calqué sur la phraseologie de l'acte que le ministre de la Justice a présenté à la Chambre au sujet des compagnies de prêt.

L'amendement est adopté.

BANQUE DU PEUPLE.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose que le rapport du sous comité du comité des banques et du commerce sur le bill relatif à "La Banque du Peuple," ainsi que les documents qui accompagnent ce rapport, soient imprimés.

L'honorable M. POWER: Je me lève pour attirer l'attention de l'honorable sénateur de Glengarry sur le fait que, bien que les informations qu'il veut obtenir soient très désirables et devraient être placées entre les mains des membres de la Chambre lorsque la discussion s'engagera sur la troisième lecture du bill en question, ces

informations ne pourront se trouver entre nos mains lorsque ce bill reviendra demain devant nous, à moins que la troisième lecture en soit différée.

L'honorable M. McMILLAN: Nous pourrions différer la troisième lecture pour avoir le temps d'obtenir les documents en question. L'impression de ces documents peut se faire rapidement, et je désire que les honorables membres du Sénat soient en possession des faits relatifs à la banque en question avant que le vote soit pris sur le bill qui s'y rapporte, afin qu'ils puissent juger sainement de la situation de cette banque.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-on nous assurer que des copies imprimées de ce rapport seront disponibles lors de la discussion qui aura lieu sur la troisième lecture. Si cette impression doit différer le vote sur la troisième lecture de façon à compromettre l'adoption du bill, je voterai contre la motion faite par l'honorable monsieur.

L'honorable M. McCALLUM: Il nous restera encore assez de temps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il importe beaucoup que nous sachions si le rapport et les documents qui l'accompagnent sont volumineux ou non. Je suppose que certains honorables messieurs les ont examinés et pourraient dire à la Chambre en substance ce qu'ils contiennent. S'ils sont très volumineux, ils ne seront probablement pas imprimés à temps pour nous permettre de reprendre l'examen du bill pendant la présente session, et même seraient-ils imprimés, s'ils sont très volumineux, les membres de cette Chambre pourront difficilement obtenir plus de renseignements en possédant ces documents qu'en entendant le résumé que peuvent nous en donner les honorables messieurs, qui ont fait une étude spéciale des affaires de cette banque.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le président du comité pourrait nous dire si les documents en question sont très volumineux?

L'honorable M. ALLAN: Leur impression exigera sans doute un certain temps. L'honorable monsieur qui peut fournir le plus d'informations sur la nature de ces documents est l'honorable sénateur qui siège derrière moi (M. Forget). Il est un des membres du comité auquel la question a été renvoyée. Quant à moi je ne faisais pas partie du sous-comité.

L'honorable M. FORGET: Ces documents sont certainement très volumineux. Je ne sais pas combien de temps il faudra pour les imprimer; mais nous pourrions déposer ces papiers sur le bureau de la Chambre et les honorables membres de cette Chambre pourraient les examiner avant la troisième lecture du bill qui sera demandée demain. Ces documents contiennent un grand nombre de noms de débiteurs de la banque, et si ces documents étaient imprimés, ce serait livrer ces noms au public. Le Sénat ne tient pas, sans doute, à faire paraître le présent bill plus qu'il ne l'est. Il a déjà une très mauvaise apparence tel qu'il est actuellement. Je ne crois pas qu'il serait judicieux d'exposer au monde entier les noms des malheureux qui sont devenus insolvable depuis que la banque en question est, elle-même, en faillite. Je ne vois pas l'avantage que les membres du Sénat pourraient tirer de l'impression des documents. Si ces documents étaient déposés sur le bureau de la Chambre, les honorables sénateurs pourraient en prendre suffisamment connaissance.

Les membres du sous-comité ont eu besoin, eux-mêmes, de trois jours pour en faire l'examen. Puis, si ces papiers sont imprimés et mis en circulation ils auront besoin d'être expliqués. Nous avons fait comparaître devant nous M. Kent, de Montréal, et un autre monsieur, pendant deux de nos séances, pour nous donner des explications dont nous avions besoin. Ces explications ne pouvaient nous être données que par des personnes du dehors, et le sous-comité de cinq membres fut nommé pour faire l'examen de ces documents parce que le comité général a compris qu'il n'avait pas le temps de faire, lui-même, ce travail. Ce sous-comité a obtenu toutes les informations possibles et il a adopté unanimement le rapport dont il est présentement question; mais, je le répète, je ne m'oppose aucunement à ce que tous les documents qui accompagnent ce rapport soient déposés sur le bureau de la Chambre pour permettre aux honorables membres de se renseigner.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ne vaudrait-il pas mieux se contenter de l'impression du rapport du sous-comité?

L'honorable M. McMILLAN: Je puis dire à la Chambre que les documents en question sont quelque peu volumineux, et je suis prêt à admettre que les honorables membres de cette Chambre ne peuvent prendre connaissance de tous ces documents

sans s'imposer un grand travail. Mais il y a, parmi ces papiers, quelques feuillets—un ou deux—pouvant fournir les renseignements que nous aimerions à produire. C'est un sommaire des détails relatifs à l'actif et au passif, et qui explique dans une certaine mesure la dépression des valeurs de la banque. Je crois que ce sommaire se trouve sur un ou deux feuillets. Si tous les documents étaient déposés sur le bureau de la Chambre, à l'exception du sommaire que je viens de mentionner et du rapport du sous-comité du comité permanent des banques et du commerce, et si ces deux derniers documents étaient imprimés, je serais satisfait. L'imprimeur pourrait certainement faire ce travail dans une couple d'heures.

L'honorable M. FORGET: Une seule partie des détails relatifs à la dépression de l'actif ne donnerait pas satisfaction. Le rapport du sous-comité est court. Nous pourrions le faire imprimer pour demain et les autres détails pourraient être déposés sur le bureau de la Chambre. Comment pourrions-nous faire un choix parmi quinze cents ou deux mille noms?

L'honorable M. VILLENEUVE: L'honorable sénateur de Glengarry a eu sous les yeux tous les documents qu'il désire avoir. Il en a fait la demande à la Chambre par une motion, il y a une dizaine de jours.

L'honorable M. McMILLAN: Je ne suis pas tout le Sénat.

L'honorable M. VILLENEUVE: L'honorable monsieur représente les actionnaires de la banque, et tous les documents lui ont été soumis. Nous avons fait venir deux hommes compétents de Montréal qui ont examiné les valeurs actives de la banque. Ils en ont expliqué la dépréciation, et toutes les explications données ont été satisfaisantes. Le rapport que nous avons fait, ce matin, a été adopté unanimement par le sous-comité. Il ne faudrait pas cinq minutes pour en faire la lecture et les honorables membres de cette Chambre trouveraient que le contenu de ce rapport est aussi clair et intelligible que possible. Si nous faisons imprimer tous ces documents, ce travail durera une huitaine de jours et plus. Le comité des banques et du commerce a tenu trois séances, et son sous-comité deux ou trois, et le plus grand soin a été apporté dans l'examen des pièces qui nous étaient soumises. Nous avons l'un des meilleurs comptables pour nous aider, comptable qui connaît parfaitement la si-

tuation de la banque. Il nous a donné toutes les explications désirables, et il les a données de manière à satisfaire même l'honorable sénateur de Glengarry, et l'honorable sénateur d'Ottawa. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de retarder davantage la marche du bill.

L'honorable M. McMILLAN: Je voudrais amender ma motion de manière qu'elle se lise comme suit: "Que le rapport du sous-comité nommé pour s'enquérir des affaires de la banque du Peuple, fait au comité des banques et du commerce, ainsi que le sommaire soumis à ce sous-comité par les évaluateurs, soient imprimés pour l'usage des membres de cette Chambre.

L'honorable M. FORGET: Le sommaire en question peut comprendre tout le rapport.

L'honorable M. McMILLAN: Non.

L'honorable M. FORGET: Qu'est-ce que l'honorable monsieur veut donc dire par sommaire?

L'honorable M. McMILLAN: C'est une seule feuille de papier. Je puis dire à l'honorable monsieur ce que comprend ce sommaire. C'est un état indiquant la dépression de l'actif de la banque causée par les billets promissoires sans valeur possédés par celle-ci; puis la dépression de la valeur des propriétés foncières; la dépression de la valeur des hypothèques et obligations, etc., et c'est tout.

L'honorable M. VILLENEUVE: Vous avez déjà ces renseignements.

L'honorable M. FORGET: Je désire que l'honorable monsieur mentionne dans sa motion tout ce qu'il désire avoir, afin que nous sachions exactement ce qu'il veut.

L'honorable M. McMILLAN: Ce que je veux est mentionné dans ma motion.

L'honorable M. FORGET: Ce n'est pas mentionné.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais savoir si l'état demandé se trouve déjà sur un simple feuillet, ou si cet état est à faire? Est-ce un feuillet séparé sur lequel se trouve cet état? Nous avons besoin de savoir ce qui doit être imprimé—si c'est le rapport du sous-comité et une certaine feuille portant le titre: "Etat indiquant, etc." Mais si c'est un nouveau travail à faire comment pouvons-nous le définir?

L'honorable M. McCALLUM: Je connais peu moi-même les affaires de la banque en

question; mais ma première impression et celle de plusieurs sénateurs, c'est que la faillite de cette institution a une très mauvaise apparence. D'après les apparences, les affaires de cette banque n'ont pas été conduites honnêtement. La valeur des actions a baissé très soudainement. Les directeurs avaient fait des rapports établissant apparemment que la banque se trouvait dans une bonne situation, et, quelques jours après, la banque fut déclarée en faillite. L'honorable monsieur a dit qu'il ne serait pas juste d'exposer les noms de ceux qui sont impliqués dans cette faillite. Je soutiens le contraire. L'exposition de leurs noms pourrait être un avertissement salutaire pour d'autres. Le monde entier devrait connaître les hommes responsables de cette faillite. Je sais que plusieurs sénateurs voteront contre le bill si l'on ne fait pas imprimer les documents que je viens de mentionner.

L'honorable M. FORGET: Je veux qu'il soit bien compris que je ne désire aucunement cacher aucun document à cette honorable Chambre, et je désire procurer tous les renseignements qui ont été fournis au comité. Ces renseignements seront sans doute fournis par l'honorable sénateur de Glengarry, lui-même, lorsque ce monsieur s'opposera à la troisième lecture du bill—comme il le fera probablement. Il possède tous les renseignements dont il a besoin, et son discours sera très probablement basé sur ces renseignements. Je désire, moi-même, comme je l'ai déjà dit, procurer à la Chambre toutes les informations possibles; mais je ne voudrais pas retarder inutilement l'adoption du bill, ce qui arriverait si la Chambre ordonnait l'impression d'un trop grand nombre de documents. Si l'honorable monsieur a seulement besoin d'un état indiquant la dépréciation des propriétés foncières à partir d'une certaine date jusqu'à une autre date, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. McMILLAN: Voici le document que je désire faire imprimer avec le rapport du sous-comité. Il est intitulé: Etat synoptique concernant les affaires de la Banque du Peuple, et indiquant la dépréciation des différents item de l'actif à partir du 28 février 1895, jusqu'au 1er janvier 1899, et aussi la dépréciation à partir du 1er janvier 1899, jusqu'au 1er juin 1899." Tout cet état se trouve sur une simple feuille de papier.

L'honorable M. OGILVIE: Il vaudrait beaucoup mieux, suivant moi, pour ceux qui sont en faveur du bill, que le rapport

du sous-comité et le sommaire qui vient d'être mentionné fussent imprimés. Les membres du Sénat en recevraient une copie et ils pourraient la lire. Je suis convaincu que, à présent, pas une moitié des membres du Sénat ne connaît les affaires de la banque en question, si ce n'est ce qui leur a été rapporté.

L'honorable M. VILLENEUVE: Comme président du sous-comité je ne m'oppose aucunement à ce que le rapport de ce sous-comité et le sommaire demandé par l'honorable sénateur de Glengarry soient imprimés, et tous, j'en suis sûr, partageront cet avis.

L'honorable M. OGILVIE: C'est tout ce qui est demandé.

L'honorable M. VILLENEUVE: Mais je m'oppose à ce que tous les autres documents soient également imprimés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le rapport et le sommaire pourraient être imprimés dans les minutes. De cette façon chaque membre de cette Chambre aurait ces documents devant lui dès demain.

La motion, telle qu'amendée est adoptée.

PRESENTATIONS DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (141) intitulé: "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la 'Penberthy Injector Company.'"—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (140) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'Assurance Dominion contre l'incendie."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (158) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique."—(L'honorable M. Power.)

Bill (166) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata."—(L'honorable M. Wood.)

Bill (71) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Algoma."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (104) intitulé: "Acte concernant la 'Dominion Permanent Loan Company.'"—(L'honorable M. Power.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que les ordres du jour soient appelés, je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur le rapport que l'on a fait dans les journaux d'un incident qui s'est passé dans cette Chambre et dans lequel je suis concerné. Ce rapport a été fait erronément. Je dirai d'abord que, depuis que je suis membre de cette Chambre, c'est la première fois que j'attire l'attention sur une erreur commise ou une fausse représentation faite par des rapports de nos débats publiés dans les journaux. Je ne le fais pas présentement parce que j'attache une très grande importance à l'affaire. Je le fais plutôt dans le but d'engager la presse à se montrer plus juste à notre égard qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Si un honorable membre de cette Chambre est mal interprété, et si l'attention du journaliste qui commet l'erreur est attirée sur l'inexactitude de son rapport, il semble qu'une rectification devrait être aussitôt donnée; mais l'arbre tombe du côté qu'il penche. Quelque erreur qu'ait été le rapport, le journaliste qui a commis l'erreur ne se croit pas tenu de se rétracter. Je regrette beaucoup cette manière d'agir. Je sais que les rapporteurs de journaux ne peuvent pas toujours bien saisir ce qui se passe ici. C'est pourquoi je ne suis pas disposé à me montrer sévère à leur égard; mais lorsque leur attention est attirée sur une erreur, l'on a naturellement le droit d'attendre une rectification. Vendredi dernier, donc, dans le cours du débat sur l'arrangement de trafic supplémentaire avec le Grand Tronc, j'ai parlé du témoignage donné par M. Wainwright, devant le comité chargé, l'année dernière, de faire une enquête sur les négociations du chemin de fer du comté de Drummond, et j'ai cité exactement les paroles de M. Wainwright telles que rapportées dans le rapport officiel du comité d'enquête. Mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax, ayant pris la parole plus tard, lut une lettre de M. Wainwright expliquant que la citation que j'avais faite de son témoignage, relative au taux d'intérêt auquel la compagnie du Grand Tronc pouvait maintenant emprunter de l'argent, reproduisait une erreur commise dans le rapport officiel de son témoignage, erreur qu'il n'a aperçue que récemment; que ses paroles, par conséquent, avaient été mal rapportées. Cependant, je constate que les journaux rapportent que M. Wainwright a contredit mes avancés. Or, je prétends qu'aucun de mes propres avancés n'a été contredit. Je n'ai fait que citer le rapport officiel. Lorsque je fais

quelque citation, je tiens toujours à la faire avec une exactitude parfaite, et dans le cas dont il s'agit présentement je n'ai fait que répéter ce que j'avais lu dans le rapport officiel. La lettre que M. Wainwright a placée entre les mains de l'honorable sénateur de Halifax ne contredit rien de ce que j'ai affirmé moi-même; mais ne fait que rectifier le rapport officiel. Mais les journaux donnent à cette rectification une toute autre tournure. J'ai sous les yeux le *Mail and Empire* qui ne rapporte pas ce que j'ai dit; mais qui cite une partie des remarques faites par l'honorable sénateur de Halifax au sujet de cette rectification, et donne une version qui n'est pas conforme à ce qui s'est passé, comme chacun de nous le sait. M. Wainwright n'a pas contesté l'exactitude de ce que j'ai dit; mais il a contesté l'exactitude du rapport officiel cité par moi.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucun blâme à adresser à l'honorable sénateur de Marshfield; mais je puis donner une autre explication de M. Wainwright, et dire comment l'erreur en question a pu rester dans le rapport officiel de son témoignage. M. Wainwright n'a pas vu ou lu son témoignage après l'avoir donné. L'occasion de le faire ne lui a pas été fournie, et ce témoignage n'a pas été signé par lui. Conséquemment, le fait que cette erreur n'a pas été corrigée n'a rien qui puisse étonner.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (146) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le département de la commission géologique."

J'ai exposé la substance de ce bill lorsque je l'ai présenté. Nous proposons d'abord d'amender l'article 4 de l'acte concernant le département de la commission géologique de 1890.

Le présent bill dit:

Nul ne sera nommé à ce département dans la classe (b) de l'annexe (A) de l'acte du Service Civil, s'il n'a titre de gradué ès-sciences, etc.

Auparavant la loi disait:

Nul, après l'adoption du présent acte, ne sera nommé à ce département, dans la classe (b) de l'annexe (A) de l'acte du Service Civil s'il n'a titre de gradué ès-science dans une université canadienne ou étrangère, ou de l'école des mines de Londres ou de l'école des mines de Paris ou

de quelqu'autre école de science reconnue et de même rang que ces universités et écoles, ou s'il n'a titre de gradué du collège militaire royal, et, dans chaque cas, seulement après avoir fait un stage de pas moins de deux ans dans les opérations scientifiques du département, ou s'il n'a pas fait un stage de pas moins de cinq ans dans les opérations scientifiques du département, ou s'il n'a acquis ailleurs, durant un même nombre d'années, de l'expérience dans des opérations du même genre, officielles ou autres.

L'article du présent bill est ainsi formulé:

S'il n'a titre de gradué ès-sciences, soit d'une université canadienne ou étrangère, soit de la Mining School of London ou de l'école des mines de Paris, soit de quelque autre école de science reconnue et de même rang que ces universités et écoles, ou s'il n'a titre de gradué du collège militaire Royal, ou s'il n'a fait un stage de pas moins de cinq ans dans les opérations scientifiques du département.

La Chambre remarquera la distinction qui est faite. La classe des candidats éligibles est agrandie sans diminuer le degré de compétence requis.

Un autre article du présent bill est une disposition pourvoyant aux nominations sur recommandation. Il se lit comme suit:

Tout individu ainsi nommé le sera à l'essai et ne sera nommé à titre permanent qu'après avoir fait un stage d'un an au moins, durant lequel il pourra être renvoyé par le chef du département ou par le sous-chef; mais s'il n'est pas ainsi renvoyé, le sous-chef signifiera par écrit au chef du département, à l'expiration du stage, qu'il considère que l'individu ainsi nommé est compétent à remplir les fonctions du département, et sa nomination deviendra alors permanente."

Mon honorable ami, le chef de la gauche, lors de la première lecture, s'est opposé aux mots: "ou par le sous-ministre." Il est bien probable que l'observation de mon honorable ami est plus conforme aux principes établis d'un gouvernement parlementaire que ne le serait le maintien de ces mots. Le sous-ministre pourra, comme officier exécutif et pour la forme faire rapport à son chef, et ce dernier se conformera à la recommandation du sous-ministre si, dans son opinion, le service public le requiert.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je inférer des remarques de l'honorable ministre de la Justice qu'il a l'intention de retrancher la disposition qui confère au sous-ministre le pouvoir de renvoyer tout individu nommé à l'essai?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État): Oui, nous pourrions le faire en comité.

L'honorable M. POWER: Lorsque nous siégerons en comité sur ce bill, je suppose que l'honorable ministre nous expliquera

pourquoi le stage fixé à deux ans dans la loi actuelle est réduit à un an dans le présent bill. C'est sans doute parce qu'il était difficile de trouver le nombre d'officiers requis pour le département.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE RELATIF A LA CONSERVATION DU GIBIER DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (153) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non organisés.

Ce bill pourroit simplement à ce que ce qui reste de bison dans les Territoires du Nord-Ouest soit rigoureusement protégé jusqu'à 1902 au lieu de 1900, comme le veut la loi de 1894. C'est une protection de deux années additionnelles accordée aux bisons.

L'honorable M. LOUGHEED : Les rapports du département de l'Intérieur constatent-ils que les troupeaux de bisons ou de buffles s'accroissent dans cette région par suite de cette protection ? Mon honorable ami possède-t-il quelques renseignements à ce sujet ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne puis fournir à mon honorable ami aucun renseignement sur ce sujet. Le présent bill a pris naissance dans les communes ; mais d'après ce que je comprends, il y a encore des buffles ou bisons dans les territoires.

L'honorable M. LOUGHEED : Un grand nombre de personnes sont sceptiques sur ce point.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On dit qu'il y en a encore, et je n'ai aucun doute que l'honorable ministre de l'Intérieur s'est assuré du fait avant de présenter cette mesure au parlement. S'il y en a, l'objet du présent bill est de leur accorder une protection pendant deux autres années.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Il y a deux troupeaux de buffalos des bois dans certaines régions couvertes d'herbes et d'arbres, et ce serait une excellente chose si ces troupeaux pouvaient se multiplier. Il est

très à propos que le gouvernement leur accorde toute la protection possible.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACTE DES TITRES DE BIENS-FONDS, DE 1894.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (149) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de biens-fonds, 1894."

En déterminant les sites de villes dans le Nord-Ouest, tel que Moosejaw, Regina, Medecine-Hat, Qu'Appelle, et quelques autres, la même erreur que dans Ontario a été commise. Les environs de ces sites de villes ont été mesurés et divisés en lots de ville. Mais on a constaté que les terres n'étaient propres qu'à la culture, et qu'il était désirable d'annuler les plans enregistrés pour que ces terres pussent être transformées en établissements agricoles. Dans une cause qui s'est présentée, il n'y a pas très longtemps, devant l'un des juges des territoires, ce dernier a décidé que la loi telle qu'elle existait s'appliquait seulement aux subdivisions décrites par l'Acte des titres de biens-fonds et que plusieurs subdivisions ne tombaient pas sous l'application de cet acte. C'est pour remédier à cette défectuosité de la loi que nous proposons l'amendement qui constitue le premier article du présent bill. Nous voulons par cet amendement que, lorsqu'il apparaîtra au juge qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que la terre soit rétablie dans sa première condition et que les plans de lots de ville soient annulés, il soit autorisé à le faire sans égard à l'Acte des titres de biens-fonds.

L'article suivant se rapporte entièrement aux terres des sauvages et pourroit à la subdivision de ces terres quand il sera désirable d'établir un site de ville.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (148) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales."

En parcourant le premier article de ce bill les honorables membres de cette Chambre constateront que son objet est de modifier les conditions de vente des terres des écoles. Jusqu'à présent, d'après la loi existante, les terres des écoles étaient vendues et payées en cinq versements annuels: c'est-à-dire, un cinquième comptant lors de la vente, et la balance en quatre versements annuels. Le département a trouvé qu'un prix plus élevé serait obtenu si le délai du paiement était de dix années au lieu de cinq, avec intérêt payé en même temps que chaque versement, et si le lot a été subdivisé—se trouvant peut-être situé dans le voisinage d'une ville ou d'un village, ou, peut-être, d'une station de chemin de fer—ou si c'est une étendue de terrain plus petite que 140 acres que l'on veut vendre, les conditions de vente seront les mêmes qu'au paravant, c'est-à-dire qu'un cinquième sera payé comptant et la balance en quatre versements annuels.

L'article suivant retranche les mots "à compter de la date à laquelle elle aura par fait son inscription." L'objet de cet article est d'assimiler la pratique du département à la loi. Les acquéreurs d'"homesteads," d'après la loi, ont un délai de six mois pour parfaire leur inscription après qu'ils ont notifié l'agent. Je suis informé par le département que, dans la pratique, la date de l'inscription compte à partir du temps où la personne a signifié la première fois son intention de s'établir sur une terre, et cet article ne fait que mettre la loi d'accord avec la pratique suivie par le département.

Un autre article se rapporte au changement apporté dans la composition du bureau d'examineurs. D'après la loi actuelle, le bureau d'examineurs se compose de huit arpenteurs, et les frais des examens sont inutilement très élevés. Les membres de ce bureau assistent en plus grand nombre qu'il n'est nécessaire de le faire à ces examens pour avoir l'avantage de recevoir leurs honoraires. Cet article réduit le nombre d'examineurs à trois et fixe le lieu le plus commode où se feront ces examens. Au lieu de tenir l'examen à Ottawa, le ministre fixera de temps à autre quelque autre lieu dans le Nord-Ouest où ces examens pourront être tenus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir du ministre comment l'on dispose de l'intérêt payé sur les terres des écoles achetées jusqu'à présent. Cet intérêt, je crois, a été de 6 pour 100. Ce taux doit-il être continué ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le crois. Du moins, je n'ai entendu parler d'aucun changement projeté sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que l'intérêt qui est payé sur les achats non acquittés est porté au crédit du fonds des écoles pour augmenter ce capital ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je fais cette demande parce que j'ai lu une discussion à ce sujet dans certains journaux du Manitoba, qui prétendent que cet intérêt doit être payé à cette province. Si l'intérêt est payé sur les achats de terres des écoles, il doit faire partie du capital réservé aux écoles; conséquemment, il devient une partie intégrante du fonds des écoles et doit être porté au crédit de ce fonds comme l'est le prix payé pour la terre. Est-ce là la pratique ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'y a eu aucun changement dans la pratique. S'il y avait quelque changement, j'en aurais certainement entendu parler. L'intérêt fait partie du fonds des écoles, qui est lui-même, porté au crédit de Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel taux d'intérêt payez-vous au gouvernement du Manitoba sur ce fonds ? Au début je crois que l'on payait 5 pour 100. Est-ce encore ce taux ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'en suis pas très sûr; mais je m'en assurerai avant que le bill soit renvoyé au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis en faveur du changement proposé, parce que je crois qu'il aura pour effet de prélever sur les terres des écoles un revenu plus considérable que par le passé, et, certainement, si vous pouvez obtenir 6 pour 100 d'intérêt sur le capital impayé, ce revenu contribuera sensiblement, pendant la période de dix années, à accroître le fonds des écoles de la province du Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED: Je signalerai un point sur lequel des objections peuvent être soulevées. Vous proposez de retrancher l'alinéa (f) de l'article 90 de la loi existante qui limite le temps de l'occupation de certaines terres avant l'extinction des droits des sauvages, etc. L'alinéa f-2 de l'article 4 du présent bill est un change-

ment radical. Il ne limite aucunement le temps de l'occupation; mais permet au ministre de l'Intérieur ou à la Couronne d'émettre une lettre patente en faveur de toute personne qui aura occupé, sans être dérangée, une étendue de terre immédiatement avant l'extinction du droit des sauvages. Or, il est bien connu que l'extinction de ce droit est l'objet d'une grande publicité, et cette modification de la loi pourra engager un grand nombre de personnes à se rendre sur les lieux pour prendre possession des terres qui doivent être libérées du droit des sauvages, vu qu'il est peu probable qu'elles soient dérangées après l'extinction de ce droit. En vertu du présent amendement ces personnes pourraient demander à la Couronne un titre pour les terres qu'elles auraient ainsi occupées en prévision de l'extinction du droit des sauvages, en alléguant qu'elles étaient en possession de ces terres immédiatement avant l'extinction de ce droit. L'alinéa (f) de l'article 90 de la loi existante est une disposition en faveur des métis domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest antérieurement au 15^e jour de juillet 1870, et qui ont des réclamations fondées; mais l'amendement que vous proposez ne vise rien de semblable. L'on devrait expliquer pourquoi un pouvoir aussi extraordinaire est accordé à la Couronne, et pourquoi l'alinéa (f) de l'article 90 de la loi actuelle est remplacé par le présent amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur sait que M. Laird, commissaire des sauvages, et un ou deux officiers ont été engagés sur les lieux pour éteindre le titre des sauvages au nord d'Edmonton, et l'on sait aussi qu'il y a là un certain nombre de métis qui n'ont jamais rien reçu en vertu de l'acte de 1870, ou en vertu de l'acte de 1885.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous émettez des certificats ou scrips pour satisfaire à leurs réclamations ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'intention est de traiter ces réclamations conformément à l'Acte de 1890, et c'est dans ce but que le présent amendement est proposé.

L'honorable M. LOUGHEED: L'alinéa dont je parle a un tout autre objet. L'émission de scrips en faveur des métis par suite de l'extinction du droit des sauvages, est une chose prescrite par l'Acte des terres fédérales. Mais vous voulez, en vertu du présent amendement, accorder une lettre

patente à toute personne, qu'elle soit métis ou non, qui sera en possession d'une étendue de terre immédiatement avant l'extinction du droit des sauvages. De sorte que vous ne tenez pas compte des réclamations des métis dans l'alinéa f-2 présentement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'objet de cet alinéa, je le ré-affirme, est de satisfaire aux réclamations des métis par des concessions de terres sur lesquelles le droit des sauvages est éteint.

L'honorable M. LOUGHEED: L'alinéa (f) de l'article 4 du présent bill y pourvoit; mais l'alinéa f-2 du même article pourvoit à toute autre chose, savoir, à l'émission de lettres patentes en faveur de personnes ou de leurs serviteurs ou agents qui pourront être trouvés en possession de terres immédiatement avant l'extinction du droit des sauvages. C'est pourquoi je dis que le temps de l'occupation de ces terres devrait être limité.

L'honorable M. POWER: Ces personnes devraient avoir été en possession de ces terres pendant un temps considérable.

L'honorable M. LOUGHEED: Pendant un certain temps. Autrement, si vous adoptez une disposition comme celle dont il s'agit présentement, une multitude de personnes, aussitôt que l'extinction du droit des sauvages serait annoncée, envahiraient les terres pour les réclamer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'on prépare maintenant un rapport sur ce sujet, et le présent article s'appliquera seulement aux personnes trouvées en possession de terres avant l'adoption du présent acte. Un certain nombre de colons sans titre sont établis dans les Territoires du Nord-Ouest en sus des métis, et ils ont également droit de recevoir des patentes pour leurs terres.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Devons-nous accorder des terres à ceux qui acquièrent des homesteads et à d'autres, tandis que l'on refusera le même privilège aux colons sans titre ?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas présentement d'acquéreurs de homesteads.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il s'agit de colons de race blan-

che trouvés sans titre en possession de terres dans les circonstances définies par le présent article. L'honorable monsieur veut-il dire que ces colons ne doivent pas être placés sur le même pied que les acquéreurs de homesteads ? Ces colons peuvent avoir occupé, sans titre, des terres, pendant une dizaine d'années, ou seulement une année, et il ne serait pas juste de les en déposséder.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, la question soulevée par l'honorable sénateur de Calgary, c'est que les personnes qui seraient tentées de prendre, sans titre, possession de terres, en apprenant que le présent bill est adopté—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les demandes de cette classe de personnes ne seront pas accordées.

L'honorable M. POWER : Il me semble que l'on pourrait résoudre l'objection de l'honorable sénateur de Calgary au moyen d'un léger amendement—lorsque le bill sera discuté en comité—portant que ces personnes seront tenues de prouver qu'elles étaient en possession des terres en question avant le mois de janvier dernier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne comprends pas l'objection soulevée par l'honorable monsieur contre le présent article. Vous désirez obtenir des colons dans les Territoires du Nord-Ouest. Vous êtes disposés à leur accorder des homesteads qu'ils pourront occuper. Vous possédez de vastes étendues de terres non arpentées que vous voulez affranchir du droit qu'ont les sauvages sur ces terres. La colonisation se développe dans la direction du Nord-Ouest. Vous voulez que ces terres soient ouvertes à la colonisation ; mais une certaine classe de personnes est déjà fixée sur les lieux. Assurément, nous devons aimer autant disposer de nos terres en faveur de ces personnes que d'en disposer en faveur de nouveaux colons que nous dirigeons vers ces régions. Je ne vois pas pourquoi il ne vaudrait pas autant maintenir ces colons sans titre sur les terres qu'ils occupent que de les remplacer par de nouveaux colons. La disposition qui est maintenant proposée contient, cependant, une restriction. Nous savons par l'expérience faite en colonisant le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest que, dans plusieurs cas où les terres sont ouvertes à la colonisation, l'on a trouvé çà et là des colons sans titre. Ces colons s'étaient établis là après avoir fait la traite avec les sauvages, ou fait le commerce d'approvi-

sionner les expéditions de chasse et de traite. Ces personnes, dans certains cas, ont réclamé de grands blocs de terre, de huit ou dix milles acres. En réglant avec ces personnes, on a abandonné à quelques-unes d'entre elles une très grande étendue de terre.

L'amendement qui est proposé maintenant détermine la question des terres que doivent recevoir les colons établis sans titre dans les Territoires. Ils ne pourront à l'avenir insister auprès du ministre pour recevoir une quantité plus grande que celle fixée par la loi, et celle-ci ôte au ministre tout pouvoir discrétionnaire sur cette matière. Grâce au présent amendement, le ministre pourra dire à ces colons : "La loi alloue 160 acres; vous vous trouvez dans la même position que si vous étiez devenu un possesseur d'homestead arpenté." Le présent amendement prévient toute controverse et facilite le règlement des questions de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED : Je sympathise vivement avec cette classe de colons sans titre à laquelle vient de faire allusion mon honorable ami. Mais ce que je veux faire ressortir est ceci : il faut beaucoup de temps pour éteindre les droits des sauvages. Puis, pendant que l'on procède à cette extinction, ce fait est l'objet d'une publicité considérable, et le présent amendement ne limite aucunement le temps de l'occupation sans titre. C'est pourquoi, dès que vous annoncerez que vous êtes en voie d'éteindre le droit qu'ont les sauvages sur certaines sections des Territoires, plusieurs personnes iront immédiatement occuper ces sections dans le but de pouvoir réclamer 160 acres de terre conformément au présent amendement. D'après le présent bill on ne s'occupera pas de la question de savoir si les personnes qui réclameront ces 160 acres sont des colons de bonne foi ; mais les premiers venus, dépourvus de toutes les aptitudes requises pour s'établir comme colons sur des terres, pourront s'installer sur une réserve de sauvages et réclamer du gouvernement 160 acres de terre. Je dis que ces premiers venus ne devraient pas être traités plus favorablement que les acquéreurs de homesteads qui se fixent de bonne foi sur les terres et qui sont obligés d'y faire de la culture régulière pendant trois ans avant d'obtenir leur patente. Vous devriez imposer à ces premiers venus l'obligation d'occuper pendant un certain temps les terres qu'ils réclament. En outre, vous pourrez avoir d'autres droits des sauvages à éteindre que ceux dont le gouvernement s'occupe main-

tenant. Le présent amendement est une disposition qui régira l'avenir comme le présent. J'ai simplement attiré l'attention sur le sujet afin que, lorsque le présent bill sera soumis au comité, l'on puisse l'envisager sous tous ses aspects.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill pourra être mieux discuté en comité. Nous avons contracté l'habitude de discuter des questions de cette nature pendant les séances régulières de la Chambre comme si nous siégeions en comité général. Je désire compléter ce que vient de dire mon honorable ami au sujet de l'article que nous discutons présentement. L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas paru bien saisir le sens réel de l'objection de mon honorable ami. Ce dernier ne s'oppose pas à ce que des patentes soient accordées, comme par le passé, à des colons comme ceux dont l'honorable ministre de la Justice a parlé. Mais il est connu dans tout le Nord-Ouest que le présent bill sera probablement adopté, et si l'on sait en même temps que M. Laird, commissaire des sauvages, négocie maintenant avec les sauvages qui habitent la région située au nord d'Edmonton pour éteindre leurs droits sur les terres qu'ils occupent, qu'est-ce qui pourrait empêcher qui que ce soit d'envoyer ses serviteurs ou ses agents dans cette région pour faire le choix d'une étendue de terre d'une grande valeur et en prendre possession avant d'en recevoir le titre? Si ces agents occupent cette étendue de terre pendant une dizaine de jours, rien ne saurait les empêcher subséquemment de demander une patente en vertu du présent bill. Si ces personnes, agissant comme serviteurs ou agents, devaient être des colons permanents, il n'y aurait aucune objection contre eux. Mais nous savons très bien par l'expérience du passé, surtout par celle acquise aux Etats-Unis, que, lorsqu'il s'est agi d'acquérir les droits des sauvages sur certaines terres, une multitude de personnes des différents états sont accourues vers ces terres pour prendre possession des meilleures d'entre elles. Il en sera de même ici. Notre Nord-Ouest sera envahi par des spéculateurs tout comme l'ont été les territoires des Etats-Unis, et aussitôt que la loi qui est maintenant proposée sera en vigueur, on pourra en abuser comme on l'a fait chez nos voisins. Je crois que mon honorable ami (M. Lougheed) ne prétend pas autre chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'attirerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur cette question avant

que le présent bill soit discuté en comité, et je suis sûr que, «râce à l'expérience de M. Laird et de ses collaborateurs dans son département, et à moins qu'un colon ait fait de grandes améliorations sur la terre qu'il occupe sans titre, sa demande de lettre patente ne sera pas accordée.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose ne sera pas soumise à la discrétion de M. Laird.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Elle le sera. Tout homme qui se sera établi sans titre quelques mois seulement avant que M. Laird se soit occupé de l'acquisition du droit des sauvages, ne sera pas reconnu comme ayant un titre à sa patente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis sous l'impression que l'on abusera beaucoup du privilège accordé par le présent bill s'il est adopté dans sa présente teneur.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE MINISTERE DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (147) intitulé: "Acte amendant l'Acte concernant le département de l'Intérieur."

Ce bill dans quelques-unes de ses dispositions, ressemble à celui relatif au service de la commission géologique. La nécessité de cette mesure s'est fait sentir très récemment lorsqu'un M. Dufresne, qui était employé comme compteur dans la division de l'astronome en chef, quitta le service. On a trouvé alors qu'il était impossible, d'après l'acte du service civil, de nommer un successeur avec un salaire plus élevé que \$400 par année. Or, personne possédant les connaissances requises pour remplir cette fonction, n'aurait voulu accepter ce salaire. Ce bill a pour objet, indépendamment de l'Acte du service civil, de mettre le département en état, lorsqu'il a besoin d'un spécialiste dans une division du service civil, de nommer quelqu'un ayant la compétence requise, et de le payer le prix qu'il mérite. D'après l'Acte du service civil de 1895, comme la Chambre le sait, les commis, dans le service civil, commencent avec un salaire de \$400 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour un commis de troisième classe.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y a plus maintenant de commis de troisième classe. Il y a seulement deux classes de commis maintenant, la première et la seconde. De sorte que cet état de choses peut mettre parfois un département dans l'embarras. Le besoin d'un bill comme celui que nous proposons présentement a été signalé dans l'occasion que je viens de citer par un rapport d'un officier supérieur du département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'Acte du service civil ne contient-il pas une disposition qui permet à un ministre d'employer une personne ayant des connaissances spéciales, et de la payer un prix plus élevé que le salaire payé à un commis de seconde classe ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Un chef de département public, ou un ministre qui relève immédiatement du parlement, et qui tient à l'application rigoureuse de la loi, ne saurait accepter ce principe. L'Acte du service civil doit s'appliquer rigoureusement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne faut-il pas que ces fonctionnaires aient la compétence requise ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On a eu de la peine à remplir la vacance à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES POSTES.

La Chambre se remet en comité général pour continuer l'examen du bill (155) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Postes."

(En comité).

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Comme je l'ai expliqué lors de la deuxième lecture, ce bill se rapporte à certains détails de l'administration des postes. Il confère au directeur général des Postes le pouvoir additionnel d'imposer une taxe ou des taxes sur les objets transmissibles en retard, comme la chose se fait pour la prompte distribution des matières postales et le droit d'assurance imposé sur les lettres enregistrées contenant jusqu'à

\$25. L'honorable chef de la gauche a demandé pourquoi l'article 127 de l'Acte des Postes exemptait la Colombie Anglaise de l'application de cet article. La raison donnée, c'est que dans la Colombie Anglaise il est tout à fait impossible de trouver des préposés au service postal sur chemins de fer qui aient servi comme tels pendant dix ans, et c'est pourquoi cette province fut par l'Acte des postes de 1894 exemptée de l'application de cet article, et elle continue d'être exceptée parce qu'elle ne possède pas d'officiers, qui ont été pendant dix ans courriers sur chemins de fer, pour la charge de surintendant. C'est ce qui explique cette exception.

Article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvez-vous expliquer pourquoi, si vous adoptez le principe d'assurer les lettres enregistrées, cet amendement ne s'appliquera qu'aux sommes n'excédant pas \$25 ? Je suppose que si la lettre enregistrée ne contient que \$5, la taxe pour assurer sa délivrance ne sera pas aussi élevée que si la somme était de \$25.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous vous proposez d'établir une échelle de droits d'assurance, pourquoi limitez-vous la somme assurée à \$25 ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Parce que c'est une innovation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est, dites-vous, une innovation ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, en Canada. La chose a été essayée dans d'autres pays et a été trouvée satisfaisante. Je n'ai aucun doute qu'après une certaine expérience faite, ici, la somme sera élevée. Le directeur général des Postes désire constater d'abord comment ce mode d'assurance fonctionnera, ou si le département des Postes éprouvera des pertes par suite de son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce mode d'assurance pourra s'étendre à l'envoi de mandats de poste ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que la somme assurée doit être de l'argent comptant. Ou un

chèque accepté sera-t-il traité comme de l'argent comptant?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous pouvez payer le droit d'assurance sur l'envoi d'argent comptant ou sur une lettre de change. Je ne sais pas si ce mode d'assurance pourra s'appliquer aux paquets. Le bill dit: "objets transmissibles enregistrés."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose qu'il signifie tout envoi dont la valeur n'excède pas \$25.

L'article est adopté.

Article 3,

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi exceptez-vous les Territoires et ne comprenez-vous dans cet article que la Colombie Anglaise? Les courriers sur chemins de fer dans les Territoires n'ont pas servi plus longtemps que ceux de la Colombie. Le service postal par chemins de fer a été organisé dans ces deux parties du pays à peu près dans le même temps.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le rédacteur du bill a dû emprunter la formule du statut de 1894-95.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous pourriez aisément nommer un homme du dehors?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne sera pas maintenant difficile de trouver dans la Colombie celui dont on pourrait avoir besoin pour être surintendant, puisque on ne sera obligé à l'avenir de servir que la moitié des dix années sur les chemins de fer comme préposé au service postal pour pouvoir devenir surintendant.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous excluez par cette réduction de temps plusieurs hommes du dehors ayant droit d'aspirer à la charge de surintendant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a une autre objection sérieuse contre cette disposition. C'est vouloir perpétuer le provincialisme ou l'esprit de clocher. Jusqu'à présent la pratique a été de transférer des officiers d'une section du pays à une autre. Aucune raison ne s'oppose à ce qu'un officier compétent de la classe dont il s'agit présentement, qui aurait été employé dans la province du Manitoba, ou les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre partie du pays, soit envoyé dans la Colombie Anglaise et vice versa. Lors de

l'entrée d'une province dans la Confédération, ou pendant les premières années qui suivent cette entrée, on a pu considérer comme opportune cette politique adoptée pour la Colombie relativement à cette classe d'employés; mais après qu'une jeune province a fait partie de la Confédération canadienne pendant dix ou quinze ans, je considère comme mauvaise cette politique qui consiste à n'employer dans le service civil de la jeune province que des personnes de cette province. Nous avons été obligés déjà de transférer des officiers du Manitoba à la Colombie Anglaise et au territoire du Yukon. Un grand nombre d'autres officiers du revenu ont été également transférés au district de Rossland et autres pour la simple raison que l'on avait besoin d'hommes possédant l'expérience requise pour le travail qu'ils avaient à faire dans les lieux où ils ont été transférés. L'expérience acquise préalablement rend un officier plus apte à remplir la fonction de percepteur du revenu. Dans le cas dont il s'agit dans le présent bill, un surintendant devrait être un homme possédant une longue expérience. Cependant, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, dit que la Colombie Anglaise, vu que ses employés n'ont pas été assez longtemps dans le service civil, doit être exemptée de l'opération de la loi du service civil. La meilleure manière de procurer à la Colombie les officiers spéciaux dont elle a besoin serait un échange d'officiers, ou un transfert comme celui que j'ai cité il y a un instant. Pourquoi ne pas étendre immédiatement ce principe à tous les départements? Vous avez choisi un homme d'Ottawa pour prendre la charge du pénitencier de New-Westminster simplement parce que vous n'aviez personne possédant l'expérience voulue et auquel vous auriez été justifiable de lui confier cette charge. Pourquoi la règle que vous voulez présentement consacrer ne s'appliquerait-elle qu'au département des Postes? Si la Colombie Anglaise, ou l'île du Prince-Edouard, ou toute autre province peuvent être exemptées de l'opération générale de la loi du service civil, vous feriez mieux de les en exempter de suite, et empêcher qu'un officier de la province de Québec soit transféré à Ontario, ou qu'un officier d'Ontario soit transféré à la province de Québec. Cette restriction consacre un principe vicieux, et peut conduire aux abus—j'ajouterai aux abus de pouvoir ou à l'exercice abusif des influences politiques. Dans un comté où il n'y a pas un homme réellement compétent pour remplir une certaine charge, l'influence politique pourra être exercée

au point d'engager le ministre à nommer quelqu'un qui soit entièrement inhabile à remplir la charge en question. Je me place au point de vue du principe général—et ceux qui ont acquis quelque expérience sur ce sujet ne sauraient arriver à une autre conclusion. Le plus tôt la pratique de choisir dans chaque localité les officiers civils dont elle a besoin cessera le mieux ce sera pour l'efficacité du service public.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur doit voir que la Colombie Anglaise se trouve dans des conditions différentes de celles des autres parties du pays. Nulle part ailleurs, en Canada, on n'a ouvert autant de routes postales que dans la Colombie. Ces routes traversant les districts de Caribou et de Kootenay et toutes les autres régions minières. Un officier des postes de l'est qui n'aurait pas été employé dans ce service de la Colombie Anglaise, serait tout à fait incapable d'acquiescer en peu de temps l'expérience acquise par celui qui aurait été employé dans la même province, pendant trois ou quatre ans, dans le même service. C'est pour cette raison que la Colombie Anglaise est exceptée par le présent bill. Je ne crois pas que la comparaison tirée du pénitencier soit juste, parce que l'inspecteur ou surintendant des postes dans la Colombie Anglaise doit être un officier actif, familier avec toutes les routes et grands chemins de cette province, et l'on ne saurait s'attendre à ce qu'un officier transféré de l'est dans la Colombie puisse être renseigné immédiatement sur les diverses routes de cette province. C'est la seule raison pour laquelle la Colombie Anglaise doit être exemptée de l'opération de la loi; mais le département des postes doit être autorisé à choisir pour être inspecteur ou surintendant le plus intelligent parmi ceux qui ont servi comme courriers dans les principales sections du pays.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que ce comité perd entièrement de vue l'amendement que comporte l'article 3. L'ancien acte prescrit qu'aucune personne ne sera éligible à la charge de surintendant ou inspecteur—excepté pour la Colombie Anglaise—à moins qu'elle n'ait été employé pendant dix ans comme courrier sur chemins de fer; mais il est maintenant proposé que toute personne sera éligible au poste de surintendant dans toute province, excepté dans la Colombie Anglais, si elle a servi pendant cinq ans comme courrier. Le vrai sens de cet article est de rendre éligi-

ble au poste de surintendant des postes dans toutes les provinces, excepté la Colombie, tout courrier sur chemin de fer qui aura servi pendant cinq ans en cette qualité, au lieu de dix comme ci-devant. L'on devrait nous donner d'autres explications sur ce point. L'on devrait nous dire pourquoi, en présence du fait que l'accroissement du personnel permet de trouver plus aisément des hommes compétents et expérimentés qu'il n'était possible d'en trouver, il y a quelques années, l'on devrait nous dire pourquoi, dis-je, l'on veut, aujourd'hui, cesser de tenir compte de l'expérience acquise et permettre qu'un homme n'ayant qu'une expérience de cinq années, soit éligible à un poste qui, auparavant, requerrait dix années d'expérience?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La personne devra encore servir pendant dix ans; mais une moitié de ce terme pourra être passée dans le service intérieur si le directeur général le juge à propos. Mais, dans tous les cas, nul ne pourra être promu à la charge de surintendant sans avoir été attaché au service des postes pendant dix ans, dont une moitié à l'extérieur et l'autre moitié à l'intérieur.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne crois pas que tel soit le sens de l'article.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, il se lit comme je viens de le dire. Il faudra que la personne ait été au moins pendant dix ans dans le service des malles et employé au moins la moitié de ce terme, comme courrier sur chemins de fer. L'intention n'est aucunement d'abrèger la période de dix ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argument de l'honorable secrétaire d'Etat en faveur du présent article ne fait que me convaincre davantage que cet article ne doit pas être adopté. Si vous avez besoin d'un homme expérimenté pour inspecter le service de tous les courriers de la malle dans une localité qui se développe rapidement, comme dans le district de Kootenay, vous devez assurément choisir un homme expérimenté et non un homme qui ne l'est pas. Tout ce que cet officier a à faire est d'inspecter le service de la malle et de voir à ce qu'il soit bien fait. Dès qu'un service postal est établi, c'est à l'inspecteur ou surintendant de voir à ce que les préposés à ce service fassent leur devoir convenablement. Le devoir d'un inspecteur n'est pas de voyager ou de suivre les malles. Ce sont les sous-inspecteurs qui font ce travail.

L'honorable M. POWER: Comme question de fait, la présente disposition relative à la Colombie Anglaise se trouve dans la loi actuelle, et je crois comprendre que l'honorable chef de la gauche est d'avis que l'exception devrait être abolie?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur a peut-être raison; mais l'expérience acquise par le département devrait être le meilleur guide. Pour ce qui regarde l'autre point, je ne puis voir pourquoi un officier qui a été employé dans le département de l'inspecteur des bureaux de poste pendant cinq ans; qui a été attaché au service d'expédition des lettres par les chemins de fer, et qui a été courrier sur ces chemins pendant cinq ans, ne serait pas à peu près aussi compétent que celui qui aurait été courrier pendant dix ans.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Après un débat qui a eu lieu sur ce point lors de la deuxième lecture, j'ai envoyé le bill au directeur général des Postes en lui demandant son opinion et j'ai reçu de lui la note suivante:

La raison pour laquelle la Colombie Anglaise a été exceptée de l'application des dispositions de l'article 127, c'est que le service postal par chemin de fer a été organisé si récemment dans la Colombie Anglaise qu'il n'y a là aucun courrier de dix années d'expérience, et il n'y a que cette raison qui pourrait nécessiter, dans le cas de vacance, l'envoi dans la Colombie d'un surintendant tiré de quelque autre partie du Canada.

Cette disposition du présent bill relative aux dix années de service n'est pas nouvelle; mais c'est la loi actuelle. La seule innovation qui soit maintenant proposée est le partage des dix années en une moitié passée dans le service actif comme courrier sur chemins de fer et une moitié passée dans le bureau du surintendant en chef.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans tenir compte de l'acte des postes, vous ne vous occupez aucunement de la question de compétence dans le présent bill pour le cas où vous serez obligé de nommer un surintendant dans la Colombie Anglaise. Pourquoi faire une si grande distinction entre les autres parties du Canada et la Colombie Anglaise? Vous requérez un service très long dans les autres parties du Canada, et vous n'exigez aucune expérience acquise pour un surintendant de courriers sur chemins de fer dans la Colombie Anglaise. Vous pouvez nommer à ce poste, pour la Colombie, un homme qui n'a pas une année

d'expérience dans le service postal sur chemins de fer. Je n'ai entendu aucune bonne raison à l'appui de cette grande distinction entre cette province et les autres parties du pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suppose que l'honorable monsieur connaît la raison qui a fait proposer cette nouvelle disposition?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle paraît être dans le sens de l'acte de 1894.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami est bien trop conservateur pour moi. Il marche vers le torysme à une allure qui me surprend grandement et qui surprendra tout le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans les premières observations que j'ai soumises à la Chambre, j'ai attiré l'attention sur le fait que, lorsque la Colombie Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest sont entrés dans la Confédération, une disposition comme celle qui est maintenant proposée aurait pu être justifiable, parce qu'alors le système qui existait n'était pas celui qui existe aujourd'hui; mais les circonstances sont changées, et je ne vois aucunement pourquoi l'on voudrait perpétuer ce qui pouvait être nécessaire alors. Je ne suis pas si infatué de l'état de choses qui existait, il y a quinze ou vingt ans pour—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ou il y a cinq ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, il y a cinq ans.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvions, il y a cinq ans, différer d'opinion sur certaines questions qui n'existent plus, aujourd'hui, et nous pourrions, aujourd'hui, marcher ensemble. Je ne crois pas, cependant, que je pourrais ramer dans le même canot que mon honorable ami qui vient d'applaudir par dérision mes remarques. Mais une chose sur laquelle nous devrions tous être d'accord, c'est que, bien qu'un principe puisse avoir été reconnu dans un bill, dans le passé, si les circonstances ne sont plus les mêmes, aujourd'hui,

et que l'on juge opportun de modifier la législation basée sur ce principe, je suis assez réformiste, moi-même, pour remplacer immédiatement cette législation. Je ne suis pas la moitié aussi tory que l'est présentement mon honorable ami, l'organe du gouvernement dans cette Chambre, et je regrette qu'il ne le soit pas encore plus sur les questions d'intérêt public. Sa législation serait plus acceptable, et il y aurait moins d'opposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit "écoutez, écoutez," dérisoirement. J'ai approuvé l'honorable chef de la gauche lorsqu'il a dit que, il y a cinq ans, nous aurions pu avoir sur une question une opinion que nous sommes prêts à abandonner, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-il vrai que, dans le cas d'un homme que vous voudriez récompenser pour ses services; mais qui n'aurait aucune expérience dans le service des malles, il pourrait être placé au-dessus d'employés qui comprennent leurs devoirs? C'est ce qui paraît ressortir de la disposition que vous nous proposez, et, en la lisant, l'on est même porté à croire qu'elle n'a d'autre objet que de préparer des places à ceux qui réclament leur récompense du gouvernement, et cela en mettant de côté certaines dispositions de l'Acte du service civil. S'il en est ainsi, nous ferions mieux d'abolir entièrement cet acte.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le stage de dix années dans le service des malles, avant de pouvoir devenir surintendant, est exigé dans toutes les parties du Canada, excepté dans la Colombie Anglaise, et je crois que vous pouvez être sûr que le directeur général des Postes ne s'écartera pas de cette règle.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

ACTE CONCERNANT L'USURE.

L'ordre du jour est appelé par la prise en considération des amendements adoptés par le comité des banques et du commerce au bill (I) intitulé: "Acte concernant l'usure." —(L'honorable M. Dandurand.)

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami ne procédera pas à la discussion de ce bill avant qu'il soit réimprimé. Je crois savoir que d'importants amendements ont été faits à ce bill, et les honorables membres de cette Chambre n'ont pas eu l'occasion de les étudier.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur n'était pas ici lorsque l'examen de ce bill a été renvoyé. On a décidé alors qu'il n'était pas nécessaire de réimprimer le bill vu qu'il serait inséré tel qu'amendé dans les minutes de cette Chambre. Pour cette raison, personne n'a proposé qu'il fut réimprimé, et la Chambre a approuvé cette procédure.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre a-t-elle consenti à ce qu'il ne fut pas réimprimé?

L'honorable M. DANDURAND: Il se trouve réimprimé dans les minutes de la séance du 6 juillet.

L'honorable M. OGILVIE: Je prierais l'honorable monsieur de suivre l'avis de l'honorable sénateur de Calgary et de faire réimprimer le bill. Autrement, un grand nombre de membres de cette Chambre qui voteraient pour le bill s'il était réimprimé et déposé devant eux, voteront peut-être, contre.

L'honorable M. DANDURAND: Tout le bill tel qu'amendé se trouve dans les minutes de la séance du 6 courant. Le comité des banques et du commerce a maintenu le taux maximum de l'intérêt de 20 pour 100, tel qu'il apparaît dans le bill en premier lieu présenté par moi. Puis, au lieu de faire de ce bill une loi générale sur les prêts d'argent, sa portée a été réduite aux sommes au-dessous de mille piastres. Le bill tel que réduit comprend encore toute la classe d'usuriers que je veux atteindre, c'est-à-dire, celle qui prête par petites sommes de \$50, même par de plus faibles montants jusqu'à deux ou trois cents piastres; mais il n'affecte aucunement les prêts faits aux promoteurs de chemins de fer et aux exploiters de mines, lorsque certaines personnes, sous forme d'intérêt, contractent pour une part des profits. Cette classe de prêteurs n'est pas atteinte par le présent bill. Le taux de l'intérêt, à compter d'une poursuite, est réduit à 6 pour 100. Le bill contient une clause pénale, la clause 8. Puis l'article 9 déclare que le présent acte ne s'applique pas au territoire du Yukon. Comme je l'ai dit, l'intérêt est réduit à 6 pour 100 à compter de la date de la poursuite. En réimprimant le bill tel qu'amendé par le sous-comité du comité des banques et du commerce, une phrase a été laissée de côté, et je veux la replacer dans le bill. Les membres de ce sous-comité dont deux sont ici présents, l'honorable ministre de la Justice et l'honorable sénateur d'Ottawa, admettront que nous avons eu

l'intention de réduire à 6 pour 100 le taux de l'intérêt à compter de la date de la poursuite, et en lisant le bill réimprimé je trouve cette disposition dans l'article 5 qui se lit comme suit :

5. Le principal de toute somme d'argent mentionnée dans l'article 3 du présent acte, due et exigible avant la date du présent acte, ne devra point, à compter de cette date, porter un intérêt supérieur au taux de vingt pour cent par année ; et, à dater de l'adoption de cet acte, il ne pourra être recouvré plus de six pour cent d'intérêt par année sur tout jugement rendu avant la dite date qui accorderait un intérêt de plus de six pour cent par année.

Comme les honorables membres peuvent le voir, cet article affecte simplement les jugements déjà rendus. Je propose donc d'ajouter la disposition suivante :

Mais le taux d'intérêt sera réduit à six pour cent par année à compter de la date de toute poursuite, action ou procédure pour le recouvrement de toute somme due.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que ces lignes ajoutent beaucoup à la portée de l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Le taux maximum de l'intérêt est de 20 pour 100. Après échéance, dans le cas où l'effet de commerce ou le contrat ne mentionnera aucun taux d'intérêt, le taux d'intérêt légal sera de six pour cent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami atteindrait-il son but en retranchant de l'article 5: "rendu avant la dite date?"

L'honorable M. DANDURAND: Cet article comprend seulement les jugements rendus sur des prêts portant 60 et 100 pour 100 d'intérêt. J'avoue que j'ai essayé de remanier l'article 5.

L'honorable M. McMILLAN: Vous voulez que cette loi ait un effet rétroactif.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 5 aura un effet rétroactif. L'amendement que je propose à l'article 1 déclare que l'effet de la loi s'étendra à l'avenir comme au passé. L'article 5 s'applique aux jugements rendus dont il ne pourra être recouvré que six pour cent d'intérêt.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article s'applique-t-il à tous les cas dans lesquels un jugement a été rendu, bien qu'il puisse y avoir entre les parties un contrat stipulant un taux d'intérêt plus élevé que 6 pour 100?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Par conséquent, si deux parties passent un contrat hypothécaire portant huit pour cent d'intérêt sur l'argent prêté, et si le prêteur poursuit l'emprunteur, le contrat hypothécaire ne conservera pas sa validité; mais immédiatement après une poursuite le taux de l'intérêt se trouvera réduit à six pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'intention du comité, et il s'agit de sommes au-dessous de \$1,000.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Montréal devrait lire de nouveau son amendement. Il doit voir que l'article 2 du bill ne comprend pas seulement les sommes au-dessous de \$1,000. Il s'applique à toutes les sommes. L'article 3 s'applique aux sommes s'élevant jusqu'à \$1,000, mais l'article précédent s'applique à quelque montant prêté que ce soit. C'est pourquoi je demande à l'honorable monsieur de relire son amendement vu que cet amendement dépasse son intention.

L'honorable M. McMILLAN: Ne vaudrait-il pas mieux discuter de nouveau ces dispositions en comité?

L'honorable M. OGILVIE: Si mon honorable ami laisse l'article 8 tel qu'il est, un grand nombre de membres de cette Chambre voteront contre.

L'honorable M. FORGET: Mon honorable ami de Calgary a demandé si, en vertu du présent bill, une poursuite étant intentée en vertu d'un contrat hypothécaire portant 8 pour 100 d'intérêt, l'intérêt ne se trouverait pas tout de suite réduit à 6 pour 100? Si le prêt est fait à plus de 20 pour 100 d'intérêt, il est réduit à 6 pour 100 après jugement rendu; mais si les divers taux d'intérêt jusqu'à 20 pour 100, sont stipulés dans le contrat, ils restent valides.

L'honorable M. FERGUSON: Tout ce débat démontre qu'il est inutile de continuer la discussion jusqu'à ce que le bill tel qu'amendé et rapporté par le comité, soit réimprimé.

L'honorable M. DANDURAND: Il se trouve tel qu'amendé dans les minutes de la séance du 6 courant. Je propose que ce bill soit renvoyé au comité général pour examiner l'amendement.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article 2,

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi révoquez-vous l'article du chapitre 127 qui concerne le taux de l'intérêt dans toutes les classes d'affaires?

L'honorable M. DANDURAND: L'article qui le remplace est virtuellement le même.

L'honorable M. LOUGHEED: Votre amendement s'applique à une classe de contrats stipulant des prêts au-dessous de \$1,000. Pourquoi éliminez-vous la disposition facultative de l'Acte concernant l'intérêt? C'est tout à fait inutile.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que vous trouverez dans l'article substitué toute la phraséologie de l'ancien. C'est le greffier en loi qui a préparé le présent bill sous la direction du ministre de la Justice.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous proposez maintenant de substituer l'article 1 du présent bill à l'article 1 du chapitre 127 des Statuts révisés, et, d'après ce que je puis voir, cet article ne se rapporte pas à l'extrême limite de \$1,000.

L'honorable M. DANDURAND: L'article substitué est une disposition générale.

L'honorable M. LOUGHEED: Votre bill commence immédiatement par une disposition prohibitive. L'article 1 du présent bill ne saurait être en aucune manière assimilé à l'article 1 du chapitre 127. Vous empiétez sur tout l'acte relatif à l'intérêt; vous insérez une disposition prohibitive dans le chapitre 127, et l'article 1 du présent bill se rapporte à toute espèce de contrat régie par le chapitre 127.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux tout simplement fixer un taux maximum d'intérêt de 20 pour 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce taux maximum de 20 pour 100, comme je le comprends, s'applique seulement aux prêts de \$1,000 et au-dessous de \$1,000.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous abrogez par conséquent la loi qui se rapporte au taux d'intérêt sur quelques sommes que ce soit.

L'honorable M. DANDURAND: La question du taux d'intérêt est assujétie à

l'article 2 qui s'applique seulement aux sommes de \$1,000 et au-dessous.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle accorde une pleine liberté dans les contrats portant intérêt, et vous substituez à cette liberté une disposition qui fixe à 20 pour 100 le taux maximum de l'intérêt. Votre bill commence par une disposition prohibitive. En vertu de cette disposition nul ne pourra exiger un taux d'intérêt plus élevé que 20 pour 100.

L'honorable M. DANDURAND: Je satisferai mon honorable ami en proposant que l'article 2 soit remplacé par l'article du bill, tel que je l'avais rédigé et qui restreint le taux de l'intérêt sur des prêts de sommes moindres que \$1,000.

L'honorable M. ALMON: Dois-je comprendre que, si le présent bill est adopté, un homme pourra légalement prêter à 20 pour 100 d'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. ALMON: Croyez-vous que, si je retourne dans la Nouvelle-Ecosse et déclare aux électeurs que j'ai voté pour un bill destiné à abolir l'usure, mais qui autorise un taux maximum d'intérêt tellement élevé que l'on ne me considérera pas comme mieux fait pour être interné dans un asile d'aliénés que pour être un législateur?

L'honorable M. DANDURAND: Vingt pour cent d'intérêt sur de petites sommes prêtées à courte échéance, n'est pas considéré comme un taux exorbitant. On a proposé de fixer le taux maximum à dix pour cent; mais un honorable sénateur du Nord-Ouest a demandé que le taux de 20 pour 100 ne fut pas réduit, parce que pour de petits emprunts et pour un court espace de temps, l'usage s'est établi de prêter de l'argent à quinze et vingt pour cent. Je vise actuellement une certaine classe de prêteurs que je sais pouvoir atteindre en fixant à 20 pour 100 le taux maximum de l'intérêt.

L'honorable M. FERGUSON: J'admets que, dans ma province, l'on considérera comme une très singulière manière de supprimer l'usure en fixant le taux de l'intérêt à 20 pour 100. La chose ressemblera beaucoup à l'ancienne consigne électorale dont on s'est servi déjà, et qui est ainsi formulée: "Allons, John, à bas les corrupteurs et les corrompus. Nous avons à notre disposition autant d'argent qu'il en faudra."

L'honorable M. POWER: Le bill tel qu'il est sorti des mains du comité, ne borne pas la portée du bill aux sommes de moins de \$1,000; mais prescrit comme règle générale, que nul ne pourra exiger plus de 20 pour 100 d'intérêt. Je ne savais pas que personne ici, fût d'avis qu'un taux de plus de 20 pour 100 devrait être autorisé sur des prêts plus élevés que \$1,000. L'honorable sénateur de Calgary a seulement prétendu que, dans le Nord-Ouest, l'on empruntait quelquefois jusqu'à 20 pour 100 d'intérêt. Je ne crois pas que l'on trouve à redire à ce que l'on ne puisse jamais recouvrer plus de 20 pour 100 d'intérêt, et le présent bill tel que rapporté par le comité prohibe tout taux d'intérêt plus élevé que 20 pour 100 par année sur quelques sommes que ce soient. Mais l'honorable monsieur, qui est chargé du bill, propose maintenant de l'amender de manière qu'il s'applique seulement aux prêts de sommes de moins de \$1,000. Je ne vois pas pourquoi ce changement est fait, ne trouvant pas que le bill tel qu'accepté par le comité ait une trop grande portée. Si quelqu'un dans cette Chambre peut prouver qu'il est désirable qu'un taux d'intérêt de plus de 20 pour 100 soit autorisé, qu'il se lève et le dise, ou qu'il se taise pour toujours sur ce sujet.

L'honorable M. McMILLAN: Je ne puis voir pourquoi vous accordez à un riche le privilège d'emprunter quelques sommes que ce soient au-dessus de \$1,000, tandis que le pauvre ne pourra emprunter que des sommes au-dessous de \$1,000, et au taux d'intérêt ne pouvant, non plus, excéder 20 pour 100.

L'honorable M. DANDURAND: C'est cela.

L'honorable M. McMILLAN: C'est une différence en faveur du riche que cette Chambre ne doit pas reconnaître. Je préférerais voir retrancher le chiffre \$1,000. Il y a sans doute des circonstances où un riche aimerait à emprunter disons \$2,000 à 20 pour 100 d'intérêt et plus, et ce taux pourrait être moindre pour lui, comparativement, que 20 pour 100 sur un prêt de \$1,000 fait à un pauvre. Le riche pourrait être disposé à payer un intérêt excédant 20, 30 ou 40 pour 100 pour un court espace de temps. Il est libre de le faire en vertu du présent bill, tandis que le pauvre homme n'est pas libre d'excéder une certaine somme, puisqu'il ne peut emprunter, en vertu du présent bill, plus de \$1,000, et le prêteur est sujet à une pénalité, en vertu du même bill, s'il impose plus de 20 pour 100 d'inté-

rêt. Je considère que ce bill est inacceptable depuis sa première disposition jusqu'à sa dernière.

L'honorable M. CLEWOW: On nous a dit que l'objet du présent bill est de protéger le pauvre homme, vu que les pauvres étaient obligés de payer des taux d'intérêt exorbitants. Le présent bill protégera cette classe d'emprunteurs, bien que je sois d'avis que le nombre des emprunteurs à un taux d'intérêt exorbitant soit petit au sein d'une population considérable. Nous devons tous admettre, cependant, que l'usure a été un mal criant dans le passé et je constate que l'objet du présent bill est d'atteindre les cas comme ceux sur lesquels l'honorable sénateur de Montréal a attiré l'attention de cette Chambre. C'est pourquoi le montant des prêts est limité à \$1,000. On a cité des cas où des sommes considérables avaient été empruntées à un taux d'intérêt exorbitant. Les sommes empruntées à un taux usuraire varient de \$20 à \$200. Si les riches sont disposés à payer un taux d'intérêt élevé, ils savent ce qu'ils ont à faire et n'ont pas besoin de protection. Le présent bill, je le répète, a pour objet de protéger le pauvre qui est obligé par nécessité d'emprunter de l'argent d'usuriers qui extorquent des taux d'intérêts excessifs. Je ne vois pas comment vous pourriez atteindre une pareille classe sans une législation telle que celle maintenant proposée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon amendement a pour objet de prohiber un taux d'intérêt plus élevé que 20 pour 100 pour toute somme au-dessous de \$1,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette que l'honorable monsieur ait compromis l'adoption de son bill par la phraséologie ou la rédaction de la dernière partie du présent article. Il n'y a pas en Canada une seule compagnie de prêt à laquelle le présent bill ne sera pas préjudiciable. Je veux parler de la réduction du taux de l'intérêt à 6 pour 100 après les échéances et les jugements rendus avant l'adoption du présent bill.

L'honorable M. CLEWOW: Le taux de l'intérêt n'est-il pas maintenant limité?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLEWOW: Peuvent-elles prélever en vertu de la loi actuelle plus de six pour cent après les jugements rendus? Je soutiens qu'elles ne le peuvent pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles peuvent prélever l'intérêt stipulé au contrat.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets qu'elles le peuvent dans la province de Québec. Si l'honorable monsieur est d'avis que six pour cent soit un taux trop bas à compter de la date d'une poursuite, qu'il propose sept ou huit pour cent.

L'honorable M. LOUGHEED: Si un contrat a été passé entre un emprunteur et un prêteur, que ce soit un contrat hypothécaire ou toute autre classe de contrat, cette convention doit être exécutée dans sa plénitude jusqu'à l'obtention du jugement. Si vous adoptez le présent article, il arrivera que, dans les cas de convention hypothécaire ou de tout autre contrat, un emprunteur sera porté à tenir son prêteur en cour ou à faire traîner sa poursuite par des procédures dilatoires pendant six mois, une année ou deux années même comme la chose est arrivée à ma connaissance personnelle. De cette manière l'emprunteur jouira de l'argent à six pour cent d'intérêt à compter de l'émission du bref d'assignation jusqu'à ce que jugement soit rendu. Si vous légalisez, comme vous voulez le faire, le taux de l'intérêt jusqu'à 20 pour 100, je dis que, jusqu'à ce que le jugement soit obtenu, au moins, sinon jusqu'au paiement du prêt, l'emprunteur devrait être lié par le contrat en vertu duquel il s'est engagé, et vous ne devriez pas offrir une prime à la fraude. En effet, l'emprunteur commettrait une fraude si, après s'être engagé à payer 8 pour 100 d'intérêt par année, disait ensuite à son créancier hypothécaire: "Je vous permettrai de me poursuivre; je contesterai l'action pour gagner du temps et retarderai le jugement par tous les moyens possibles, et, pendant la durée de cette procédure, je jouirai de votre argent à 6 pour 100, contrairement à mon contrat."

L'honorable M. CLEMOW: Le point que je veux faire ressortir est celui-ci: Un prêt hypothécaire est remboursable, disons, aujourd'hui. Il porte, disons, dix pour cent d'intérêt, et il n'est pas payé. Le créancier hypothécaire peut-il en vertu de la loi actuelle, réclamer de son débiteur quelque chose de plus que six pour cent à compter de cette date ou de l'expiration du contrat hypothécaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, tout ce que le créancier a à faire est de déclarer qu'il y a entre lui et son débiteur un engagement écrit qui fixe l'intérêt à un certain taux.

L'honorable M. CLEMOW: Je parle du taux de l'intérêt après que le contrat hypothécaire est expiré. Vous ne pouvez prélever plus de six pour cent.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce point a été décidé par la cour Suprême. S'il est stipulé dans le contrat hypothécaire, par exemple, que le taux de l'intérêt est de dix pour cent et que l'hypothèque expirera à une certaine date, le créancier hypothécaire n'a pas le droit de recouvrer plus de six pour cent après l'expiration de l'hypothèque; mais si le contrat hypothécaire stipule, comme le font maintenant presque tous ces contrats, depuis la décision judiciaire que je viens de mentionner, que le taux d'intérêt stipulé au contrat sera continué jusqu'au paiement de la dette "que le prêt soit payé à échéance du contrat ou qu'il le soit, subséquentement"—une expression employée ordinairement dans les contrats hypothécaires—ce contrat continue à porter intérêt au taux stipulé jusqu'au paiement de la dette.

L'honorable M. CLEMOW: Pourvu que le contrat le stipule; mais si le contrat ne contient pas les expressions que vient de mentionner l'honorable monsieur, et aucun contrat hypothécaire ne les contenait jusqu'à tout récemment, il ne porte plus après son expiration que 6 pour 100 jusqu'au paiement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, de Montréal, propose de mettre entièrement de côté le contrat hypothécaire, et de faire cesser le taux de l'intérêt stipulé à compter de la date de l'émission du bref d'assignation.

L'honorable M. CLEMOW: Mais le contrat est expiré.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur se rappellera que j'ai parlé d'une réduction de 20 à 10 pour 100. Une majorité du comité a cru que six pour cent devrait être le taux d'intérêt à payer sur une somme à compter de la date de la poursuite. Mon honorable ami ne propose aucun amendement au taux fixé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux simplement faire comprendre à mon honorable ami et à la Chambre que le présent bill empiète sur les stipulations de contrats passés pour des prêts de millions et de millions de piastres dans tout le pays, et qu'il fait jouer au Sénat un rôle ridicule. Si nous voulons traiter la question des prêts

à intérêt, nous ferons mieux de le faire au point de vue des principes qui dirigent les affaires, et non en annulant virtuellement les contrats existants ou, en d'autres termes, en opérant la confiscation de certains deniers légitimement dus.

L'honorable M. FERGUSON: Je remarque que mon honorable ami substitue une disposition à celle adoptée par le comité. Le bill, tel que rapporté par le comité, prescrit que le taux de l'intérêt sera réduit à six pour cent à moins que l'effet, ou le contrat ou convention ne porte expressément le contraire; mais le présent amendement propose de réduire le taux de l'intérêt à six pour cent en dépit des dispositions du contrat.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable monsieur veut lire l'article en question, il constatera qu'il n'est pas susceptible d'une pareille interprétation. Si le contraire peut être inféré, l'on peut voir que, conformément à l'article en question, le taux de l'intérêt ne peut excéder 20 pour 100; mais je veux concilier cet article avec l'article 5 qui prescrit que, sur les jugements rendus avant l'adoption du présent acte et portant un taux d'intérêt plus élevé, il ne pourra être recouvert plus de six pour cent d'intérêt par année. J'ai cru que cette disposition devait s'appliquer à l'avenir comme au passé.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a, dans tous les cas, cette différence que, en vertu du premier article du présent bill, tel que rapporté par la comité, le taux de l'intérêt n'est pas réduit à six pour cent; mais est maintenu au chiffre stipulé par le contrat. D'un autre côté, l'on nous demande maintenant de réduire le taux à six pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, pour des sommes au-dessous de \$1,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami admettra, sans doute, que la grande majorité des hypothèques en Canada sont pour des sommes au-dessous de \$1,000, et l'emprunteur est tout à fait disposé à payer huit ou dix pour cent, selon le cas. Allons-nous par la présente législation engager le pays dans des procès sans nombre et inévitables si le taux de l'intérêt est réduit comme le veut cette législation?

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission du comité je reviendrai à l'article originaire. J'ai retranché le mot "dix" et l'ai remplacé par "six," et je suis

maintenant prêt à dire que le taux de l'intérêt sera réduit à dix pour cent, si ce changement est approuvé par le comité.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il y a un contrat qui stipule le taux de l'intérêt, pourquoi ferait-on une réduction?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que si un emprunteur a emprunté à un taux d'intérêt plus élevé que dix pour cent par année; puis s'il n'est pas capable de payer ce taux à l'échéance, il n'est que juste, si un jugement est suspendu au-dessus de sa tête, pendant un certain nombre d'années, que le débiteur soit protégé par la loi qui réduirait, dans ce cas, le taux de l'intérêt à 10 pour cent. Je crois que 10 pour 100 est un taux d'intérêt très élevé et nous permettons par le présent bill que le taux soit élevé jusqu'à 20 pour 100; mais nous pourrions réduire ce dernier à 10 pour 100 à compter de la date d'une poursuite jusqu'au paiement.

L'honorable M. ALLAN: Si l'honorable monsieur modifie de cette manière le présent article, il répondra jusqu'à un certain point aux objections; mais j'ai essayé de me rendre compte de l'effet pratique de la présente législation. Beaucoup d'argent a été prêté sur hypothèque, dans le Nord-Ouest, à 8 pour 100, et l'emprunteur s'est engagé à payer ce taux jusqu'au remboursement de son emprunt. Si le présent bill, tel qu'il est actuellement rédigé, doit avoir pour effet d'empêcher le prêteur sur hypothèque d'obtenir plus de 6 pour 100, s'il poursuit pour le recouvrement de l'argent qu'il a prêté, et bien que l'hypothèque porte un intérêt plus élevé, c'est certainement légiférer de la manière la plus arbitraire et contrairement aux intérêts de ceux qui ont placé d'énormes capitaux dans le pays sur garantie hypothécaire.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que je suis prêt à remplacer 6 par 10 pour 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas dire que le taux d'intérêt stipulé courra après jugement comme avant?

L'honorable M. DANDURAND: L'intérêt réduit courra à compter de la date de la poursuite.

L'honorable M. FERGUSON: Il est difficile de comprendre parfaitement le sujet sur lequel nous discutons vu les diverses modifications que l'on a fait subir à l'article que nous examinons présentement; mais si je comprends bien cet article—qui

est l'article 2 du présent bill tel que présenté en premier lieu par l'honorable monsieur, ou tel qu'il a été rapporté par le sous-comité—le taux de l'intérêt sera réduit à 6 pour 100 à compter de la date de la poursuite, mais seulement dans les cas où l'usurier exigerait un intérêt de plus de 20 pour 100.

L'honorable M. DANDURAND: Le taux de l'intérêt sera réduit à 10 pour 100 à compter de la date de la poursuite sur toutes les sommes empruntées de moins de \$1,000.

L'honorable M. FERGUSON: Que le taux d'intérêt stipulé soit de 20, ou de 10 pour 100 ou que ce soit tout autre taux?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne pourra être réduit s'il est au-dessous de 10 pour 100.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent bill vise les usuriers, et le taux de 20 pour 100 a été fixé comme maximum, bien qu'il soit considéré comme excessif ou usuraire, et l'une des pénalités infligées pour avoir imposé ce taux, c'est que, à compter de la date d'une poursuite, cet intérêt sera réduit à 10 pour 100; mais il n'y aura pas de réduction si le taux de l'intérêt est de sept, ou huit pour cent, ou tout autre taux raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Le taux ne peut être réduit, naturellement, s'il n'est que de huit pour cent puisque nous fixons à 10 pour 100 le taux minimum.

Mais si le taux est de 11 pour 100 ou tout autre taux en montant jusqu'à 20, il est réduit à 10 pour 100. Je propose que le présent amendement soit adopté.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que l'honorable monsieur a créé une grande confusion et qu'il s'est écarté du bill tel que rapporté par le comité. Il aurait dû, suivant moi, résoudre l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Calgary, et dont j'ai saisi l'importance, objection qui fait voir que nous ne devrions pas révoquer l'ancienne loi relative à l'intérêt et porter atteinte à tous les prêts d'argent faits jusqu'à présent. Le présent bill ne devrait pas dépasser le but que l'auteur veut atteindre, et si mon honorable ami s'était renfermé dans cette limite, et s'il n'avait pas inséré une disposition qui s'écarte si considérablement du but, il n'aurait pas rencontré autant d'opposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'écarte pas du principe anti-usuraire du

bill, tel que rapporté par le comité. Le comité, il est vrai, a réduit, dans l'article 5, à 6 pour 100 le taux de l'intérêt après jugement rendu; mais si nous établissons maintenant le taux de 10 pour 100, nous aurons, lorsque nous serons arrivés à l'article 5, à remplacer six pour cent d'intérêt par dix pour cent. Je suis donc toujours d'accord avec le bill tel que rapporté.

L'honorable M. POIRIER, au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 12 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU SUD-EST.

SUSPENSION DES REGLES DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. POWER: En l'absence du président du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, je propose que les règles de la Chambre soient suspendues en ce qui concerne le bill (157) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-est." La règle exige qu'avis soit donné vingt-quatre heures d'avance avant que le bill soit renvoyé au comité. Le comité des chemins de fer s'assemblera vendredi, et le bill ne sera pas annoncé avant demain. Je fais cette motion afin d'éviter la nécessité de renvoyer l'examen de ce bill à la semaine prochaine.

L'honorable M. ALMON: Est-ce un bill devant nécessiter un long débat? L'adoption de cette motion retardera-t-elle l'avancement d'autres bills?

L'honorable M. POWER: Ce bill sera probablement amendé par le Sénat, et il est désirable qu'il soit soumis à la Chambre des Communes le plus tôt possible si l'on

veut qu'il soit adopté pendant la présente session.

L'honorable M. ALMON: Je désire arriver le plus tôt possible à l'examen du bill relatif au chemin de fer du comté de Drummond. Plusieurs obstructions ont été jetées devant ce bill. Il y a déjà trois semaines, environ, que cette mesure nous a été soumise, et diverses affaires ont empêché d'en continuer la discussion. La chose n'a pas été faite intentionnellement; mais il en est ainsi, et si le bill que l'honorable préopinant veut maintenant faire avancer doit nécessiter un débat quelque peu prolongé, je m'opposerai à sa motion. Mais si l'honorable monsieur veut me prouver que ce bill n'absorbera que peu de temps, je n'élèverai aucun obstacle contre sa marche.

L'honorable M. POWER: L'adoption de ma motion ne fera perdre aucun temps, puisque son unique objet est d'épargner le temps de la Chambre.

La motion est adoptée.

FOURNITURE D'HUILE A L'INTER-COLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON:

1. Le chemin de fer Intercolonial a-t-il demandé des soumissions, en mai 1896, pour la fourniture pendant une année, des huiles à lubrifier et à brûler?

2. Quelles offres ont été reçues pour cette fourniture d'huiles?

3. Quelles étaient les rapports des analystes sur les échantillons accompagnant chaque soumission?

4. Y a-t-il eu des contrats accordés et les soumissionnaires à qui ils l'ont été en ont-ils reçu avis?

5. Ces contrats ont-ils été résiliés ensuite? Dans l'affirmative, quand?

6. Y a-t-il eu un contrat de passé, pendant l'année 1896 ou après, avec la "Galena Oil Co." de Détroit, E.-U., ou avec son agent, A. Lichtenheim, de New-York, pour la fourniture d'huiles à l'Intercolonial? Dans l'affirmative, quelle est la date de ce contrat?

7. Ce contrat est-il le résultat d'un avis public pour soumissions?

8. Des échantillons ont-ils été fournis par la dite "Galena Oil Co."? Dans l'affirmative, quel est le rapport des analystes sur ces échantillons?

9. Quel a été le coût de l'huile à lubrifier fournie au chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1895, 1897 et 1898?

10. Quel montant a été payé à la "Galena Oil Co." pour des huiles, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à cette date?

11. La dite "Galena Oil Co." a-t-elle fait quelques remises au chemin de fer Intercolonial pour réclamer contre elle ou pour toute autre cause?

12. De nouvelles soumissions ont-elles été demandées pour la fourniture des huiles depuis le premier contrat passé avec la dite "Galena Oil Co."?

13. Le contrat passé avec la dite "Galena Oil Co." était-il basé sur le transport par mille, avec garantie d'une réduction de 10 pour 100 sur le coût de l'huile fournie au chemin de fer Intercolonial?

14. Une offre semblable, avec la même garantie, a-t-elle été faite par John Humphrey et Fils, de Moncton, le 27 mai 1895, et refusée par le chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les réponses à ces questions sont les suivantes: 1. Oui. 2. Des offres ont été reçues de John McGoldrick, de Saint-Jean, N.-B.; aussi de la Galena Oil Works," de Toronto; de J. R. Hutchins, de Montréal; de la "Eastern Oil Company," de Saint-Jean, N.-B.; de Samuel Rogers et Cie, de Toronto; de A. Holden et Cie, de Montréal; de l'Imperial Oil Company, de Montréal. 3. Les rapports des analystes sont trop longs pour être donnés en réponse à une interpellation; mais seront communiqués sur motion demandant la production de ces documents. Le gouvernement n'a été guidé, cependant, par aucun de ces rapports, et l'huile recommandée par l'analyste n'a pas été acceptée. Ou aucun contrat basé sur la recommandation de l'analyste n'a été passé. 4 et 5. L'"Imperial Oil Company" a reçu avis, le 7 juillet 1896, que le contrat pour l'huile destinée aux roues des chars à passagers, pour la saison d'été, ainsi que pour l'huile destinée aux locomotives, pour la saison d'été, pour l'huile destinée aux cylindres, pour le pétrole "A," et pour l'huile destinée aux lampes portatives, lui a été adjugée; mais après le changement de gouvernement en 1896, le ministre, en examinant les soumissions, et, après avoir reçu une offre plus favorable de la "Galena Oil Works" a été autorisé par un arrêté du conseil à donner avis à l'"Imperial Oil Company," que le contrat qui lui avait été adjugé ne serait pas exécuté avec elle, et le même contrat fut adjugé à la "Galena Oil Company" de Toronto. 6. Le contrat passé avec la "Galena Oil Company" porte la date du 17 septembre 1896, et le 23 septembre 1896, et ce contrat a été passé

pour la fourniture des huiles à lubrifier et des huiles à brûler. 7. Oui, l'adjudication du contrat a été faite après un avis public pour soumissions; la "Galena Oil Company" a été l'un des soumissionnaires, et sa soumission a été considérée comme la plus favorable, vu que la stipulation ou l'engagement de fournir l'huile à l'Intercolonial à un prix basé sur le transport par mille, avec une réduction de 10 pour 100 sur le coût antérieur de l'huile fournie à l'Intercolonial pendant les douze mois précédents. 8. Des échantillons ont été fournis par la "Galena Oil Company," et le rapport de l'analyste sur ces échantillons sera produit s'il est demandé par une motion. Le rapport de l'analyste sur les échantillons de la Galena Oil Company a donné satisfaction au gouvernement. C'est l'huile de la "Galena Oil Company" qui est employée par la Compagnie du Grand Tronc, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que par la Compagnie du chemin de fer Canada Atlantic, et par tous les principaux chemins de fer des États-Unis, et, je crois, par 95 pour 100 de ces derniers chemins de fer. 9. Le prix par gallon payé pour l'huile à lubrifier fournie à l'Intercolonial, en 1895, a été comme suit :

	Hiver.	Eté.
Huile pour wagons à passagers.....	19½c.	15¾c.
Huile pour locomotives	21½c.	22c.
Huile pour essieux de chars à fret.	8¼c.	9¼c.
Huile pour cylindres		30c.
Huile (dynamo)		22½c.

Le coût total de l'huile à lubrifier employée pour les locomotives et wagons à partir du 1er novembre 1895 jusqu'au 31 octobre 1896, est de \$33,377.75. Cette somme a été dépensée pendant les douze mois qui ont précédé le contrat passé avec la "Galena Oil Company". 10. A partir du 1er novembre 1896 jusqu'au 31 octobre 1897, l'huile fournie par la "Galena Oil Company" pour les locomotives et wagons a coûté \$43,174.09, et pour les douze mois à partir du 1er novembre 1897, jusqu'au 31 octobre 1898, l'huile à lubrifier fournie par la "Galena Oil Company" pour les locomotives et les wagons a coûté \$40,266.12. Comme le contrat passé avec la "Galena Oil Company" est basé sur le transport par mille, le coût pour les années mentionnées dans l'interpellation doivent être obtenus de Moncton—et le relevé de ce renseignement est en voie de préparation. 11. En payant la "Galena Oil Company" nous avons déduit de son compte une somme suffisante qui représente une épargne de 10 pour 100 par année sur le chiffre de son

contrat. 12. De nouvelles soumissions n'ont pas été demandées pour la fourniture des huiles à lubrifier depuis le premier contrat passé avec la "Galena Oil Company." 13. Oui ; le contrat passé avec la "Galena Oil Company" a été passé comme je l'ai dit, il y a un instant. C'est-à-dire, qu'il est basé sur le transport par mille, avec garantie d'une réduction de dix pour cent comme je l'ai dit. La somme payée à la "Galena Oil Company" pour les huiles fournies pendant les années 1896-97, 1897-98 et 1898-99 s'élève à \$99,429.41. En faisant les paiements, une somme suffisante a été retenue pour couvrir la garantie ou la remise. 14. MM. H. A. Humphrey et fils, de Moncton, N.-B., ainsi que d'autres établissements ont soumissionné pour la fourniture de ces huiles, le 27 mai 1895. Ces soumissionnaires ont fixé leurs prix pour les huiles à locomotives, à cylindres et à wagons à passagers ; mais leurs soumissions, pour ce qui regarde l'huile à wagons à passagers, n'étaient pas basées sur le transport par mille et ne donnaient aucune garantie d'une réduction du coût de cette huile ; mais la maison J. A. Humphrey et fils a fait une offre d'huile à locomotives basée sur le transport par mille avec garantie d'une réduction de dix pour cent sur le coût antérieur de l'huile fournie à l'Intercolonial.

Les prix par gallon impérial étaient :

Huile à cylindres	80c.
Huile à locomotives	40c.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (126) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes".—(L'honorable M. Mills).

Bill (86) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances".—(L'honorable M. Scott).

Bill (154) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des douanes," auquel elle demande le concours du Sénat.—(L'honorable M. Power).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêts l'Atlas".—(L'honorable M. Power).

Bill (155) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Postes".—(L'honorable M. Scott.)

CONTINUATION DU DEBAT SUR LE BILL RELATIF A L'INTERCOLO- NIAL.

L'ordre du jour appelle la continuation du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (138) intitulé :

“ Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal ”, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Perley, à savoir : Que le dit bill ne soit pas lu la seconde fois maintenant, mais qu'il soit lu la seconde fois d'hui en six mois—

L'honorable M. McCALLUM : Lors de l'ajournement, vendredi dernier, à six heures, j'ai déclaré au Sénat que les observations que j'avais à faire sur le présent bill seraient très courtes ; mais en examinant les débats j'ai constaté certaines contradictions dans les discours prononcés par les partisans de cette mesure, et je les ferai connaître. Mon honorable ami de Northumberland-ouest nous a démontré que l'attitude prise par le Sénat sur cette mesure, il y a deux ans, a sauvé au pays \$700,000.

L'honorable M. McKAY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. McCALLUM : En parlant l'autre jour je n'ai pas cité les paroles mêmes de l'honorable sénateur de Northumberland-ouest (M. Kerr), et il n'a pas paru satisfait des expressions dont je me suis servi. Je ferai observer d'un autre côté, que l'honorable sénateur doyen de Halifax (M. Power) a prétendu que le présent bill était substantiellement le même que celui présenté il y a deux ans, qu'il n'y avait aucune différence essentielle entre les deux mesures. Lorsque je terminerai ce que j'ai présentement à dire, ces honorables messieurs voudront bien expliquer eux-mêmes cette divergence de vues et se mettre d'accord. Mais afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur le sujet, j'extraurai ce qui suit des remarques de l'honorable sénateur de Northumberland-ouest. Je ne me suis peut-être pas expliqué très clairement, l'autre jour ; mais j'essaierai de le faire maintenant.

Cet honorable monsieur s'est exprimé comme suit :

L'exploitation de l'Intercolonial, à partir de Halifax jusqu'à Montréal, accuse une amélioration de \$273,000 pendant notre dernier exercice financier. Ce chiffre n'est-il pas un encouragement pour nous ?

J'admets que c'est un encouragement. Mais il ne faut pas perdre de vue, non plus,

que les profits de toutes les compagnies de chemins de fer du pays se sont, dans le même temps, accrus, et le fait signalé par l'honorable sénateur de Northumberland ne démontre pas, par conséquent, que le marché que nous discutons présentement soit plus avantageux que celui que cette Chambre rejeta il y a deux ans. Le gouvernement nous promit alors qu'il tiendrait compte des recettes et des dépenses du chemin de fer du comté de Drummond, et qu'il serait en état de nous dire à la fin de l'année s'il serait avantageux pour nous ou non d'acheter cette voie ferrée. A-t-il tenu cette promesse ? Non, il ne l'a pas tenue. L'un de ses partisans nous dit que le présent marché est meilleur que le premier. Un autre prétend qu'il est substantiellement le même ; mais d'après moi, il faudrait une autre année d'expérience pour pouvoir démontrer au public l'opportunité ou l'inopportunité de l'achat de ce chemin.

L'honorable sénateur de Northumberland (M. Kerr) a dit aussi :

Je m'arrêterai, ici, sur un fait. Cette question a été soumise au Sénat dans une autre occasion. Heureusement ou malheureusement pour moi, peut-être, je n'étais pas présent ; mais j'ai appris, hier, de l'honorable chef de la gauche dans cette Chambre, que, grâce à la ligne de conduite tenue par le Sénat sur cette question lorsqu'elle lui fut soumise la première fois, le pays a sauvé plus de \$700,000. Je suis heureux de l'apprendre. Cette épargne reste au crédit du Sénat, et ce que je désire maintenant, c'est que le Sénat ne fasse rien pour ternir l'éclat de cette bonne action. Je veux que toute cette épargne reste au crédit du Sénat ; je veux que l'on puisse continuer à dire que le Sénat a fait épargner au pays la somme de \$700,000. En ma qualité de membre du Sénat je suis disposé à revendiquer jusqu'à la fin les droits et la dignité du Sénat. Je défendrai ses droits dans toutes les occasions, et je porterai à son crédit tout ce qui lui appartient. Je suis donc tenu de reconnaître que le Sénat a sauvé au pays par la ligne de conduite qu'il a tenue la somme de \$700,000. Mais j'ajouterais que le Sénat devrait se contenter de ce résultat.

Je ne veux pas manquer de charité ; mais je crois entrevoir une manœuvre dans les paroles que je viens de citer. Je ne veux censurer personne ; mais il semble que l'on ait voulu charger l'honorable sénateur de Northumberland (M. Kerr) de la tâche d'adoucir les sénateurs qui ont voté contre la présente mesure, il y a deux ans, et surtout d'amener le chef de la gauche à donner son appui à une mesure qu'il a qualifiée de pernicieuse.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a dit que le présent bill est substantiellement le même que celui rejeté il y a deux ans, par le Sénat. S'il en est ainsi je ne vois pas comment les sénateurs qui ont voté auparavant contre cet arrangement

seraient disposés à l'appuyer aujourd'hui. Les honorables membres de cette Chambre doivent voir la manœuvre essayée à leur égard.

L'honorable sénateur de Northumberland-ouest a été chargé d'adoucir les membres hostiles de cette Chambre et de les amener à donner leur appui à la présente mesure. Cependant, mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax, qui est un ancien politicien, prétend comprendre entièrement la question, et il refuse d'attribuer au Sénat le mérite d'avoir sauvé quoi que ce soit au pays, parce que, suivant lui, le présent bill est substantiellement le même que celui rejeté il y a deux ans par le Sénat.

Je m'arrêterai un instant sur cet honorable monsieur, sans avoir pour lui autre chose que la plus grande bienveillance. J'éprouve, en effet, pour lui le plus profond respect. J'ai regretté, l'autre jour, qu'il se soit cru obligé de s'en rapporter au témoignage d'un membre de l'autre Chambre, qui est un légiste distingué, pour nous faire connaître la position qu'il occupe lui-même dans le barreau de la Nouvelle-Ecosse, et il nous a aussi parlé des grands services qu'il a rendus dans la législature de sa province. J'admets tout cela, et j'ajouterai qu'il n'était pas nécessaire à l'honorable monsieur de nous le dire. Nous le connaissons tous. Quant à moi, je le connais parfaitement. Je sais que c'est un de nos collègues les plus laborieux et les plus intelligents, et que son désir est de travailler dans les intérêts du pays. Il ne lui était pas nécessaire de s'en rapporter au témoignage de qui que ce soit pour nous faire connaître ce qu'il est. Nous savons tous que, pendant neuf ans, cet honorable monsieur fut virtuellement le leader de cette Chambre, et qu'il a rempli très bien cette charge. Je sais aussi qu'il est encore le bras droit du gouvernement et plusieurs dans le pays sont d'avis qu'il ne devrait pas se trouver en dehors du cabinet, mais qu'il devrait en faire partie. Mais je puis me trouver dans l'obligation de différer d'opinion avec l'honorable monsieur sur plusieurs points. Par exemple, l'autre jour, il nous a dit que l'ex-ministre des Chemins de fer était favorable à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, et il a essayé de démontrer en citant les paroles de cet ex-ministre. Si cet ex-ministre était favorable à cet achat, pourquoi ne l'a-t-il pas fait lorsqu'on lui offrait ce chemin pour \$500,000, y compris le droit de voie dont mon honorable ami a parlé, l'autre jour, et qu'il considère comme d'une si grande valeur.

fer ne voulut pas l'acheter à ce prix, et il a même déclaré dans son témoignage qu'on voulut à la fin lui laisser ce chemin pour \$400,000. L'ex-ministre des Chemins de fer eût été coupable de négligence de ses devoirs en ne profitant pas de cette offre, si l'achat de ce chemin est aussi avantageux que vous le prétendez.

Il y a quelque chose d'étrange dans toute cette transaction. L'honorable monsieur a dit que le présent marché n'est entaché d'aucune corruption. Je n'accuse personne de corruption. Je ne l'ai jamais fait et je ne suis pas disposé à le faire maintenant, mais, je le répète, il y a quelque chose d'étrange dans toute cette affaire. Ce monsieur qui détient actuellement presque toutes les actions du chemin de fer du comté de Drummond, ne possédait d'abord que 500 de ces actions; mais lorsque les hommes qui nous gouvernent actuellement sont arrivés au pouvoir, le monsieur que je viens de mentionner acheta le reste des actions. Je crois aussi qu'il avait été le gérant d'une certaine organisation politique. Il est étrange que le prix demandé pour le chemin se soit accru aussi soudainement de \$400,000 à la somme qui est actuellement demandée pour la même voie ferrée. Je ne dis pas que cette augmentation du prix soit entachée de corruption; mais en rapprochant les faits l'on croit entrevoir qu'une partie de la somme demandée actuellement est réservée pour certains personnages et aussi pour la machine électorale. Le monsieur auquel je viens de faire allusion a dû généralement graisser cette machine.

L'honorable sénateur de Northumberland a dit que le Sénat avait sauvé au pays \$700,000, il y a deux ans, en rejetant la présente mesure. L'honorable sénateur de Halifax a prétendu d'un autre côté, que pas un centin n'avait été sauvé. Le gouvernement actuel ne fait aucune admission. Il craint que le pays s'aperçoive que le Sénat a réellement sauvé \$700,000 au trésor public. Mais mon honorable ami de Northumberland (M. Kerr), dans un accès de générosité, a lâché cette précieuse admission. Il a essayé, l'autre jour, il est vrai, d'atténuer la portée de ses remarques. Il a prétendu que c'était l'honorable chef de la gauche qui lui avait dit que le Sénat avait sauvé au pays le somme de \$700,000, en rejetant le présent marché, il y a deux ans. C'est la première fois que cet honorable sénateur traiterait ainsi le chef de la gauche dans cette Chambre comme son confesseur ou son directeur. Mais c'est sans doute, pour rendre hommage à la vérité. Il est intéressant d'examiner comment

l'on s'y prend pour engager le Sénat à donner son adhésion au présent bill. On ne nous dit pas que le présent bill est meilleur que l'autre bill rejeté il y a deux ans. On ne nous le dit pas, parce que les yeux du public sont tournés vers le gouvernement. Si le chef de cette Chambre (l'honorable M. Mills) voulait reconnaître que le gouvernement s'est trompé, il y a deux ans, le cas serait très différent. Mais l'honorable chef de la Chambre nous demande simplement de nous déjuger en votant, aujourd'hui, pour une mesure contre laquelle nous avons déjà voté. Lorsque cette Chambre a été appelé la première fois à se prononcer sur cette mesure, il y a deux ans, dix sénateurs seulement votèrent pour la ratification de cette transaction et trente-sept votèrent contre. Le gouvernement voudrait aujourd'hui persuader le public que le Sénat a changé d'avis sur cette question, et pour l'engager à se déjuger, il menace même de l'abolir s'il ne vote pas en faveur de la présente mesure. Je ne crois pas que le Sénat se laisse intimider de cette manière. Je suis, quant à moi, en faveur de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Je crois même que tout le pays désire ce prolongement ; mais le gouvernement a choisi un mauvais moyen d'atteindre ce but. Pour ma part, je voudrais que le terminus de l'Intercolonial fût maintenu à Lévis et Québec et vous pourriez à cet endroit le relier à Montréal par les voies ferrées longeant le Saint-Laurent au sud et au nord. Mais le moyen choisi coûtera beaucoup plus cher au pays. Puis, le présent arrangement durera 99 ans pour son premier terme. Il sera ensuite renouvelable pour un autre terme de 99 ans et ainsi de suite à perpétuité. Un pareil arrangement me rappelle l'histoire d'un marchand de bois entreprenant qui avait une cour remplie de toute espèce de bois de service à vendre. Un particulier se présenta à lui pour acheter des pieux et le marchand lui dit : "Oui, j'ai des pieux de cèdre." Dureront-ils longtemps, demanda l'acheteur ? "Oui," répond Pat, "ils dureront toujours, et si vous les changez de bout périodiquement ils dureront éternellement." Tel est le genre de marché que l'on veut nous faire présentement ratifier. Le gouvernement ne s'est pas contenté d'un bail de 99 ans, il veut ajouter un autre terme de 99 ans, et ainsi de suite à perpétuité.

Je dirai maintenant quelques mots sur un autre sujet qui intéresse le commerce du pays. Nous savons tous les énormes sommes d'argent que nous avons dépensées à creuser et agrandir nos canaux en vue du

développement du commerce du pays. Lorsque le ministre de la Justice nous a dit l'autre jour, que le gouvernement dépenserait une somme considérable à l'entrée du canal Welland sur le lac Erié, j'ai été très satisfait de cette déclaration. Il ne nous a pas dit—parce qu'il ne s'agissait pas de son département—quelle profondeur d'eau l'on voulait obtenir, ni donné aucune autre renseignement. J'espère, toutefois, que le gouvernement procédera avec discernement pour cette amélioration et qu'il prendra les moyens d'obtenir toute la profondeur d'eau requise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vingt-deux pieds.

L'honorable M. McCALLUM : Si le gouvernement n'obtient pas une quantité d'eau suffisante à l'entrée du canal, toute la dépense faite jusqu'à présent sur notre système de canaux sera inutile. Il y a des honorables messieurs dans cette Chambre qui se rappellent l'attitude que j'ai prise sur cette question, il y a plusieurs années. J'espère que le ministre de la Justice s'en souvient. L'honorable sénateur du Cap-Breton (M. McDonald) doit, lui-même, s'en souvenir. Je ne fus pas soutenu alors, et peut-être ne le serai-je pas davantage, aujourd'hui, mais je déclare à cette Chambre que c'est une question très sérieuse. Après toutes les dépenses que nous avons faites pour agrandir nos canaux que constatons-nous, aujourd'hui ? Nous constatons que les vaisseaux ne peuvent entrer dans Port-Colborne. J'ai élevé ma voix dans le temps et dit que le gouvernement avait commis une grande erreur en adoptant le programme de 14 pieds de profondeur à donner à nos canaux, sans avoir examiné la question de la profondeur du havre situé sur le lac Erié. Je serai très heureux si mon honorable ami, le ministre de la Justice, me dit quelle profondeur le gouvernement veut obtenir dans ce havre qui est Port-Colborne.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Vingt-deux pieds.

L'honorable M. McCALLUM : Je puis dire à mon honorable ami qu'il ne pourra obtenir 22 pieds d'eau au Port-Colborne, y dépensât-il une somme de \$2,000,000. Je sais que, au large du havre de Port-Colborne, il n'y a que du roc, et quiconque connaît le trafic du pays, particulièrement tout propriétaire de vaisseau, sait que, au large de tout havre, vous devez avoir un bon mouillage. Si vous laissez tomber votre ancre sur le roc, votre vaisseau n'est aucu-

nement en sûreté. Le gouvernement se propose de construire un brise-lames dans le lac pour élever le niveau de l'eau. S'il est obligé d'accroître la profondeur actuelle des canaux qui est de 14 pieds, jusqu'à 22 pieds, combien ce travail coûtera-t-il au pays ? Le ministre de la Justice sait que j'ai attiré déjà l'attention sur ce sujet et j'ai démontré que le havre de Port-Maitland était le meilleur havre à choisir pour l'entrée du canal Welland, et à l'appui de cette prétention je dirai qu'il y a aujourd'hui, à l'entrée du havre de Port-Maitland une profondeur de 17 pieds, et sur un parcours d'un grand nombre de milles, en remontant la rivière, vous avez 20 et 30 pieds d'eau de profondeur. Il y a au large de ce havre une barre d'une faible étendue. Cette barre pourrait être enlevée, probablement dans une couple de jours de dragage. Je ferai observer à la Chambre que le havre de Port-Maitland, pendant 54 ans, n'a pas coûté au gouvernement du Canada un seul centin pour le dragage, et je défie la contradiction. Je sais que le ministre de la Justice a beaucoup à faire, mais je lui demanderai de voir combien, pendant la même période, l'on a dépensé pour le havre de Port-Colborne. S'il fait cet examen, il constatera que le dragage et l'excavation dans le roc à Port-Colborne ont coûté énormément cher, et, cependant, le gouvernement aurait encore l'intention de faire de nouvelles dépenses dans ce havre. J'espère qu'il renoncera à ce projet qui est pire encore que la transaction du chemin de fer du comté de Drummond. L'exécution de ce projet entraînerait une grande dépense en échange d'un bien faible avantage qu'en tirerait le pays.

Je vois un crédit de \$350,000 dans les estimations budgétaires pour améliorer Port-Colborne. Je ne suis aucunement hostile à ce havre, et j'ai à cet endroit un grand nombre d'amis. Si ce havre est le meilleur améliorez-le comme vous le désirez. Cette question est très discutée dans cette partie du pays, et les habitants de Port-Colborne demandent tous, naturellement, cette amélioration. Leur conseil municipal a même adopté des résolutions dans ce sens. Ses connaissances en matière de havres sont, sans doute, très étendues. Mais jetez les yeux sur Port-Maitland. Il y a là une plage sablonneuse de quatre milles d'étendue, ainsi qu'un bon mouillage sur un fond de glaise, et, comme je l'ai dit, vous pourriez là, à peu de frais, obtenir 22 et 24 pieds d'eau de profondeur en tout temps. Je désire que le gouvernement s'occupe de cette question.

Je puis lire quelques lettres qui font connaître l'opinion publique sur ce sujet, et j'ai aussi sous les yeux un article du *Mail and Empire* du 14 juin 1899, intitulé "Défense du port de Maitland." Les habitants du voisinage de Port-Maitland ont à défendre leur havre contre les attaques de leurs rivaux. Si le ministre de la Justice pouvait avoir le temps de se rendre chez moi, je lui ferais visiter le havre de Port-Maitland. Je l'accompagnerais et je ferais, moi-même, des sondages sous ses yeux. Je ne pourrais pas pratiquer des excavations ; mais j'ai vu des tranchées de 22 et 24 pieds de profondeur et l'on n'a rencontré aucun roc en les pratiquant. Je fais cette invitation à l'honorable ministre parce qu'il est de l'intérêt public que cette question d'améliorer l'entrée du canal Welland soit décidée avec discernement. Je sais que l'honorable ministre n'est influencé par aucun préjuré et qu'il désire choisir le meilleur havre sans s'occuper des rivalités. Je sais qu'il n'est pas disposé à sacrifier les intérêts publics, sur une question de cette nature pour obtenir certains avantages pour son parti politique. S'il l'essayait, du reste, il ne pourrait atteindre ce but ; mais je ne l'accuse pas de vouloir obtenir un avantage de parti.

Quant aux lettres que j'ai mentionnées il y a un instant, en voici d'abord, une adressée au rédacteur du journal publié à Stromness, lieu où je réside. Je ne suis pas, cependant, l'auteur de cette lettre et je n'ai été aucunement consulté par celui qui l'a écrite. L'auteur s'exprime comme suit :

DEFENSE DE PORT-MAITLAND.

Dans une lettre adressée au journal publié à Stromness, "Fair Play" répond à deux paragraphes sur Port-Colborne, qui ont paru récemment dans la colonne des nouvelles maritimes du *Mail and Empire*. "Fair Play" représente ces deux paragraphes comme représentant des plus faussement les faits. "Fair Play" dit :

Dans le premier paragraphe il est dit que le remorqueur "Golden City", sous le commandement du capitaine Carter, a fait des sondages au large du havre de Port-Maitland et que la profondeur de l'eau au milieu du chenal à l'embouchure du havre n'était que de douze pieds et demi (12½) tandis que des vaisseaux ne tirant que neuf pieds d'eau ne pouvaient franchir sûrement ou sans danger cette embouchure. Le remorqueur "Golden City" est allé à Port-Maitland, mais nous doutons beaucoup que le capitaine Carter, dont nous connaissons la parfaite intégrité et la grande habileté, ait jamais fait des sondages, comme on l'a dit, dans le véritable chenal suivi par les pilotes côtiers pour entrer

dans le havre. L'article a été probablement écrit par quelqu'un qui ne connaissait pas les faits.

Le second paragraphe est même encore plus insultant à l'égard des habitants de Dunnville, de Port-Maitland et du voisinage que le premier paragraphe en prétendant que les habitants de ces localités mettaient en péril les vies et la propriété des navigateurs par la publication d'écrits tendant à dénigrer pourquoi leur magnifique havre naturel conviendrait mieux comme port d'entrée du canal Welland que la gigantesque carrière de pierre connue sous le nom de Port-Colborne. Les habitants de ce voisinage ont le droit d'attirer l'attention sur les avantages qu'offre leur magnifique havre, sans égal sous plusieurs rapports sur le lac Erié, et leur intention est de continuer de le faire en dépit de la censure prononcée par le conseil de ville de Port-Colborne dont le but est évident pour tout le monde. La conduite de ce conseil de ville serait des plus naturelles et des plus légitimes s'il ne représentait pas faussement les faits et ne se permettait pas, pour atteindre son but, de censurer des hommes compétents et respectables. Bien que ce conseil sache que Port-Maitland soit un havre incomparablement plus avantageux que Port-Colborne, il ne recule devant rien pour que ce dernier reçoive la subvention que le gouvernement se propose de voter pour améliorer ce havre.

Nous mentionnerons maintenant quelques faits relatifs au havre de Port-Maitland qu'un grand nombre de vos lecteurs ne connaissent pas encore à bien dire. Nous définis qui que ce soit de prouver au moyen de toute charte accordée par le parlement, ou au moyen du témoignage de tout pilote côtier (canadien ou américain) que les faits ne sont pas tels que rapportés ci-dessous. D'autres vaisseaux peuvent faire des sondages tout aussi bien que le remorqueur "Golden City," et bien mieux même si les sondages faits par ce remorqueur dans le havre de Port-Maitland sont exactement rapportés.

Le havre de Grande-Rivière, ou Port-Maitland, ainsi appelé en l'honneur du célèbre sir Peregrine Maitland, est véritablement un magnifique havre naturel. Il se trouve au fond d'une baie spacieuse, de plusieurs milles de large, et flanqué, de chaque côté, par une pointe escarpée, réservée par le gouvernement pour les besoins militaires ou de la défense en cas de trouble.

Ce havre, si l'on y ajoutait des quais, offrirait un abri naturel contre les vents du nord-ouest. La baie est encore protégée contre le vent du nord-ouest par la pointe escarpée ou le cap qui se trouve de côté. Les vaisseaux opèrent promptement leur entrée dans ce havre lorsqu'ils sont poussés par les vents du sud, et ils n'ont besoin que de laisser porter leurs voiles autant que possible. Ce havre peut être atteint par les goélettes sans l'assistance d'aucun remorqueur. Pour les steamers l'accès est des plus faciles. Une plage sablonneuse s'étend au loin sur chaque côté. Des monticules sablonneux abritent l'intérieur du havre qui pourrait être aisément fortifié de manière à en faire une place de guerre capable d'opposer une très forte résistance. Deux longs quais de bois s'étendent à partir de l'embouchure de la rivière, sur chaque côté, et sont séparés par un espace de soixante verges à leur extrémité extérieure. Le quai de l'ouest porte le phare qui est une tour ouverte en charpente. Elle est surmontée d'une lumière blanche à environ cinq mille pieds au-dessus du niveau de l'eau. A l'intérieur du havre, la rivière forme une nappe d'eau spacieuse, profonde et calme. Les courbes qu'elle forme jusqu'à Dunnville, sur un parcours de cinq milles, donnent aux vaisseaux un passage aisé. L'ancien canal entre dans la rivière à environ un quart de mille à partir du brise-

lames de l'est. Le terrain situé dans le voisinage de la rivière est plat, marécageux, entrecoupé de ruisseaux, et s'élève à l'extrémité extérieure en fermant les monticules de sable déjà mentionnés. La barre au large du havre et mentionnée dans la dépêche qui a été envoyée du Port-Colborne, est couverte par une profondeur d'eau de onze pieds. On peut entrer dans le havre en passant du côté ouest, et où il y a 17 pieds d'eau. Du côté de l'est le passage d'entrée a une profondeur de 15 pieds. La profondeur du chenal entre les deux quais varie de 20 à 25 pieds. La barre pourrait être facilement, et en peu de temps, enlevée par la drague, et la profondeur de l'eau dans le havre pourrait être aisément maintenue à vingt pieds et même à vingt-cinq pieds. Si quelqu'un doute de ces énoncés qu'il vienne sur les lieux et voit de ces propres yeux.

Je sais que cet exposé est d'accord avec les faits. Je sais que, pour exposer toute la vérité au public, l'auteur de l'écrit que je viens de citer a fait, lui-même, des sondages. La question d'une entrée convenable pour le canal Welland est très importante, parce que, pendant sept mois de l'année, la plus grande partie du trafic passera par notre canal. S'il n'en est pas ainsi, la politique que nous avons suivie jusqu'à présent pour nos canaux sera une déception, et le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera. Mais nous ne suppléerons pas à ce qui manque si nous construisons un brise-lames pour élever le niveau de l'eau sur le fond de roc qui existe dans le havre de Port-Colborne. La construction de ce brise-lames coûtera beaucoup plus que ne le ferait le creusement du canal à partir de Port-Maitland jusqu'à la jonction du canal Welland. Je désire être bien compris relativement à cette question. Je sais que le trafic fut dirigé déjà par Port-Maitland; que le trafic des lacs et du Saint-Laurent a passé par ce havre pendant quatre ans, et que nous faisons quatre fois plus d'affaires alors sur le canal Welland qu'aujourd'hui. Lorsque le gouvernement décida de donner au canal Welland une profondeur de 14 pieds à partir du lac Erié, comme celle des autres canaux jusqu'à Montréal, il commit une erreur—et ce fut la troisième erreur commise. Les deux autres peuvent être excusables; mais cette troisième ne l'est pas parce qu'elle met en péril les intérêts commerciaux du pays. Si le gouvernement commet une quatrième faute, ce qu'il ferait s'il n'étudiait pas sérieusement la question dont il s'agit, il nuirait considérablement au trafic du canal Welland.

Nous savons tous jusqu'à quel point un commandant de vaisseau essaie d'éviter les mouillages sur un fond de roc, parce que les ancres n'ont pas de prise sur un fond de cette nature, et si un vaisseau touche un fond de roc, une voie deau se pratique à travers son bordage, et il ne lui reste au-

cune chance de se sauver. Je sais qu'au Port-Maitland il serait nécessaire d'approfondir sur un parcours de dix-huit milles le canal d'alimentation actuel. La chose pourrait être faite. J'ai fait quelques calculs, et je puis dire que je connais quelque chose en matière de canaux et de dragage. Le gouvernement a placé un crédit de \$350,000 dans les estimations pour le havre de Port-Colborne, et je sais qu'il pourrait creuser les 18 milles de canal que je viens de mentionner à un prix beaucoup moins élevé que ce que l'on veut dépenser au Port-Colborne. Vous pourriez creuser ces 18 milles de canal pour \$650,000 ou \$700,000. Si le gouvernement voulait entreprendre ce travail et l'exécuter promptement, il pourrait placer dès demain sur les lieux le nombre de dragueurs requis, demander des soumissions et faire terminer ce travail pour l'ouverture de la navigation, le printemps prochain. C'est l'endroit le plus facile à draguer qu'il y ait au Canada.

Il n'y a là aucun roc, et chacun peut calculer tout de suite ce que ce travail pourrait coûter. Il faudrait creuser cinq verges de profondeur sur une longueur de 18 milles avec un fond large de 100 pieds. A quelques endroits du canal d'alimentation actuel le fond est maintenant de deux pieds au-dessous du niveau du lac. Sur les dix-huit milles à approfondir, deux milles traversent le marécage de la Grande-Rivière, et le niveau, sur ces deux milles, est de trois ou quatre pieds plus bas que celui du lac Erié. Je connais ces faits, et c'est pourquoi je dis que nous devons exercer notre discernement pour ne pas gaspiller l'argent public dans les améliorations qui sont actuellement projetées à cet endroit. Le gouvernement n'a qu'à voir ce qui a été fait à Buffalo pour juger du coût des travaux exécutés dans le roc à cet endroit. Le gouvernement devrait chercher un havre naturel. Il y a beaucoup d'eau, aujourd'hui dans le havre naturel que je recommande et dans lequel pas un centin, à bien dire, n'est jamais dépensé en dragage.

Je suis heureux que l'honorable ministre de la Justice m'ait fourni l'occasion de mentionner ces faits, et je lirai maintenant une autre lettre à la Chambre. Elle est adressée au rédacteur du *Mail and Empire*, et se lit comme suit :

HAVRE DE PORT COLBORNE.

An rédacteur du

"Mail and Empire" :

Monsieur,—Trois erreurs ont été commises en faisant du Port-Colborne, ou ce qui est appelé "Baie pierreuse", l'entrée du canal Welland sur le lac Erié. Deux de ces erreurs sont excusables, vu toutes les circonstances, tandis que l'autre ne l'est pas.

Lorsque l'honorable Hamilton Merritt creusait le canal Welland, il était obligé d'exécuter ce travail avec de simples ouvriers et des brouettes. Il n'y avait pas alors en Canada de machine à draguer, et M. Hamilton Merritt s'acquitta bien de sa tâche, si l'on tient compte des circonstances et des difficultés qu'il avait à surmonter. Il creusa le canal à partir de Port-Dalhousie jusqu'à Port-Colborne, avec des écluses en bois, à une profondeur donnant sept pieds d'eau sur les buscs, et il creusa aussi un canal d'alimentation à partir de Dunnville, sur la Grande-Rivière, ayant vingt et un milles de long, pour alimenter le canal Welland, et jusqu'à ce qui est connu sous le nom de jonction, à sept milles du Port-Colborne, on trouva ensuite que sept pieds d'eau et des écluses en bois n'étaient pas suffisants pour le trafic du canal. C'est pourquoi l'on construisit une écluse en pierre à la jonction et une autre écluse du même genre au Port-Maitland, ainsi que deux milles de canal à partir du Large Ruiseau (Broad Creek), c'est-à-dire, Stromness, afin de se servir du Port-Maitland et du canal d'alimentation pour diriger le trafic par cette direction. C'est ce qui fut fait et l'on eut huit pieds d'eau pendant quatre ans jusqu'à ce que le canal Welland fut agrandi et creusé à 10 pieds de profondeur. Des écluses de 140 pieds de long et 26 pieds de large et un nouvel aqueduc de dix pieds de profondeur furent construits sur la rivière Welland, en remplacement des écluses en bois qui existaient, et l'on eut assez d'eau à Port-Colborne—la profondeur variant entre 10 et 12 pieds. Vu toutes les circonstances, ce qui fut fait alors pouvait être considéré comme conforme aux meilleures intérêts du pays et excusables.

Mais lorsque le gouvernement décida de donner 14 pieds d'eau à la navigation à partir du lac Erié jusqu'à Montréal en faisant de Port-Colborne l'entrée du canal Welland, il commît une grande bévue, et d'autant plus blâmable qu'il savait que la profondeur de l'eau au large du havre et sur un fond rocheux ne ferait pas flotter un vaisseau d'un tirant de 14 pieds d'eau. Un vaisseau pourrait flotter à cet endroit par un temps calme et lorsque les eaux sont unies ; mais non par un temps de tempête ou orageux. Par un temps orageux les vaisseaux ne peuvent s'abriter dans Port-Colborne sans s'exposer à des avaries. Voilà ce que je qualifie d'erreur n° 3, que le gouvernement aurait dû prévoir et éviter lorsqu'il décida de donner à la navigation 14 pieds d'eau à partir du lac Erié jusqu'à Montréal.

C'est la troisième erreur sur laquelle j'ai attiré moi-même l'attention du gouvernement Mackenzie, et mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, doit s'en souvenir. Si l'on eût suivi alors mon conseil, nous serions aujourd'hui dans une bien meilleure position pour transporter le trafic du pays par nos canaux sans être obligés d'encourir d'autres dépenses.

La lettre continue comme suit :

Continuer les améliorations en construisant, à Port-Colborne, sur le lac Erié, un brise-lames et un havre extérieur pour amortir les eaux au-dessus des bas-fonds et des rochers, constituera, si le projet se réalise, ce que j'appellerai l'erreur n° 4. Le public l'appellera, lui, une erreur volontaire, puisque le gouvernement actuel est en possession de tous les faits. Et ce que je qualifie d'erreur n° 4 sera une faute bien plus grave que toutes les autres. Pour éviter cette erreur n° 4, l'entrée du canal Welland devrait être placée sur le lac Erié, au Port-Maitland. Ce port est abrité.

contre tous les vents, excepté le vent du sud; il est abrité contre le vent de l'ouest par la Pointe Hyde et contre le vent de l'est par la Pointe de la Maison de Pierre. Ce port est situé sur une plage sablonneuse à l'embouchure de la Grande-Rivière. Il y a une grande profondeur d'eau sur plusieurs milles d'étendus en remontant la rivière. Ce port est assez spacieux pour contenir une nombreuse flotte. De fait, il dispose de plus d'espace qu'il n'en faudrait à un havre du lac Erié dans lequel il se ferait cent fois plus d'affaires qu'à présent dans quelque port que ce soit du même lac. Puis, l'on devrait tenir compte de la question du coût comme de la question des avantages à en tirer. En dirigeant la trafic par Port-Maitland vous avez un parcours de canal de neuf milles plus long; mais vous vous trouvez, à Port-Maitland, à dix-huit milles plus en amont du lac Erié et vous avez là, un havre qui est libre de glace huit ou dix jours, le printemps, avant Port-Colborne. En prenant la route de Port-Maitland le canal d'alimentation, à partir de la Grande-Rivière jusqu'à la jonction, distance d'environ dix-huit milles, devrait être creusé davantage et élargi, ce qui pourrait être fait aisément avec la drague vu qu'il n'y a pas de roc à cet endroit, et pour un prix moins élevé que ce qu'il faudra dépenser pour construire un havre extérieur et un brise-lames, à Port-Colborne. Ce brise-lames devra être renouvelé souvent et ne donnera jamais une entière satisfaction, parce que Port-Colborne n'a jamais été un port capable de procurer les avantages qu'on en attendait. Après avoir creusé et miné à grands frais un bassin dans le roc situé au large de l'écluse pour offrir aux vaisseaux un havre, tous ceux qui connaissent les circonstances dans lesquelles l'agrandissement du canal Welland a été exécuté, savent que Port-Colborne ne fut pas considéré comme bon havre pour servir d'entrée au canal Welland sur le lac Erié; mais le choix de Port-Colborne n'a été qu'un expédient destiné à procurer de temps à autre au trafic quelques avantages d'une importance secondaire.

Si le gouvernement du Canada veut dépenser un million de piastres à construire un havre extérieur à Port-Colborne en construisant un brise-lame, il constatera que ce havre artificiel ne sera qu'un fiasco comparativement avec le Port-Maitland où il y a à l'entrée de la Grande-Rivière 20 pieds d'eau, et où le havre naturel, à l'intérieur de la rivière, a une profondeur de 25 ou 30 pieds d'eau, havre naturel qui n'a jamais coûté au gouvernement une seule piastre en dragage pendant les cinquante-quatre dernières années. Il serait intéressant de savoir combien Port-Colborne, pour en faire un havre artificiel, a coûté, en 54 ans, en dragage et pour les excavations pratiquées en minant le roc, et, cependant, malgré l'énorme dépense faite, on considère ce havre comme un fiasco, et il est considéré ainsi par ceux même qui sont en faveur du havre extérieur et du brise-lames, et qui demandent des crédits additionnels pour remédier aux premières erreurs commises. Un brise-lames calmera les eaux sur le côté opposé au vent; mais le brise-lames aura besoin d'être renouvelé et entretenu convenablement pour être utile, ce qui sera une dépense annuelle additionnelle. C'est pourquoi le gouvernement devrait tenir compte de tous les avertissements qui lui sont donnés et choisir le meilleur havre qui existe sur le lac Erié, chose qu'il peut faire, puisqu'il possède tous les renseignements désirables.

Cette courte lettre a été écrite par quelqu'un qui connaît bien Port-Colborne, Port-Maitland, le canal Welland et la navigation des lacs.

Vorte tout dévoué

A BRITISH CANADIAN.

Ottawa, 26 juin '99.

Je ne sais pas si je pourrais ajouter rien de plus à cette lettre; mais je tiens à dire que je désire beaucoup que l'on choisisse un havre convenable sur le lac Erié pour le canal Welland. Sans un havre convenable à cet endroit, ou à l'endroit du canal Welland sur le lac Erié, toutes les dépenses faites sur les canaux seront inutiles, bien que tout le fret pesant doive être pendant huit mois de l'année, transporté par eau. Mon but en attirant l'attention de la Chambre sur cette question, est d'engager la ministre de la Justice à examiner avec soin cette question et à ne pas perdre de vue ce qu'a déjà coûté Port-Colborne. Il peut croire que je n'ai aucune confiance en lui. Il est vrai qu'il n'est pas mon chef politique; mais j'ai confiance en lui personnellement. Je le considère comme le membre le plus laborieux, le plus intelligent et le plus instruit du gouvernement, bien qu'il n'en soit pas, peut-être, le membre le plus influent.

Pour ce qui regarde le projet d'achat du chemin de fer du comté de Drummond, je puis dire à l'honorable ministre de la Justice qu'il ne peut s'attendre à ce que le bill relatif à ce projet, qui nous est maintenant soumis, soit adopté par le Sénat, s'il n'est pas prêt à admettre que ce bill est un meilleur arrangement pour le pays que le projet rejeté il y a deux ans par le Sénat.

Mon honorable ami de Northumberland (M. Kerr) dit que le présent arrangement est meilleur que le premier que nous avons rejeté; mais si nous adoptons le présent bill en nous appuyant sur l'opinion de cet honorable monsieur, ses amis crieront sur toutes les plates-formes, dans les assemblées publiques, que le Sénat a fléchi sur cette question. A moins que le gouvernement ne reconnaisse lui-même, que le présent marché vaut mieux que le premier, je voterai contre sa ratification. Quelque haute que puisse être l'opinion que j'ai du ministre de la Justice, je crois devoir lui dire que je ne suis pas disposé à me déjuger sur la présente question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami se montre extraordinairement exigeant en me demandant de lui avouer et d'avouer à cette Chambre que le gouvernement, avant que j'en devinsse l'un des membres, il y a deux ans, a commis une erreur relativement à un contrat que, jusqu'à la présente heure, je n'ai jamais eu l'occasion de lire. Tout ce que je demande à mon honorable ami, ce n'est pas de voter sur l'ancien contrat qui est une affaire du passé; mais si le pré-

sent contrat est bon, que je fasse ou non des aveux, que mon honorable ami lui donne son appui. Je me trouve relativement à l'affaire qui occupa le Sénat il y a deux ans, et à laquelle mon honorable ami fait allusion, dans une position analogue à celle dans laquelle se trouva, lui-même, George Washington : "Je ne puis dire un mensonge."

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable ministre de la Justice n'était pas encore membre de cette Chambre lorsque le premier bill relatif au chemin de fer du comté de Drummond fut rejeté ; mais son prédécesseur (sir Oliver Mowat) nous promit tous les renseignements que nous désirions. Les ministres sont généralement liés par la politique de leurs prédécesseurs ; mais je ne sais pas si l'on est disposé à appliquer cette règle dans le présent cas.

D'un autre côté, je me suis adressé particulièrement au ministre de la Justice, il y a un instant, au sujet des améliorations du havre situé à l'embouchure du canal Welland sur le lac Erié, et je serais heureux s'il voulait faire connaître à la Chambre, avant que le parlement soit prorogé, ce que se propose de faire le gouvernement à Port-Colborne ; ce qu'il veut faire du crédit de \$350,000 placé dans les estimations budgétaires pour ce port, et quelle somme additionnelle le gouvernement se propose-t-il de dépenser pour obtenir ce qu'il tâche en vain, suivant moi, de créer, c'est-à-dire, un havre à Port-Colborne.

L'honorable M. CLEWOW : Le présent débat a été très long, et, à mon avis, beaucoup de sujets étrangers à la question maintenant soumise à la Chambre ont été discutés. Je me propose de discuter le bill qui est maintenant devant nous au point de vue exclusif des affaires. La dernière fois que la présente question est venue devant le Sénat j'ai eu l'occasion de dire que nous n'avions pas de renseignements suffisants pour nous permettre d'arriver à une conclusion satisfaisante. Depuis, aucun renseignement nouveau ne nous a été fourni, et je ne suis pas le moins du monde plus éclairé, aujourd'hui que je ne l'étais alors sur la question de savoir si le présent bill est le même ou substantiellement le même que celui que nous avons rejeté, il y a deux ans. Il est vrai que le ministre des Chemins de fer et Canaux nous a dit que le présent bill est le même que celui proposé antérieurement.

Le secrétaire d'Etat a exprimé une opinion quelque peu différente. Il a dit que le

présent contrat sauvait une somme de \$6,000 par année par rapport au premier contrat. Un autre honorable monsieur, dont le nom a été mentionné déjà, a reconnu que le présent contrat sauvait une somme très considérable relativement au premier contrat. Quoi qu'il en soit, je ne m'étendrai pas longuement sur ce point. Je dirai, toutefois, que l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Westmoreland, l'autre jour, est celle qui devrait prévaloir dans tout le pays ; mais il faut s'assurer d'abord s'il est dans l'intérêt du pays que l'Intercolonial soit prolongé jusqu'à Montréal et avant de se prononcer sur cette importante question, il est nécessaire de la comprendre entièrement ; il est nécessaire de connaître les avantages ou les profits que le pays pourra tirer de ce prolongement. Le gouvernement a choisi un temps très inopportun pour s'occuper de cette question, puisqu'il savait que d'autres grandes améliorations étaient à l'étude ; puisqu'il savait que, en toute probabilité, un pont allait être construit sur le Saint-Laurent à Québec, et puisqu'il était presque certain que d'autres chemins de fer de l'ouest se préparaient à fixer leur terminus oriental à Québec. Il me semble que des hommes d'affaires prudents se seraient donnés la peine d'examiner à fond l'effet que le présent projet était appelé à produire sur les affaires du pays. La première chose à étudier était celle de savoir la somme d'affaires additionnelle que l'Intercolonial obtiendrait de son prolongement jusqu'à Montréal. Nous sommes restés dans les ténèbres sur ce point. Si ce que l'on nous a dit, l'année dernière, est vrai, que la somme d'affaires entre Lévis et Montréal est insignifiante—pas même suffisante pour occuper les deux lignes déjà existantes—je considère comme très extraordinaire la proposition d'ajouter une troisième ligne pour augmenter le trafic au point de rendre rémunératrice l'exploitation de trois voies ferrées. C'est la première chose qu'un homme d'affaires aurait examinée avant de conclure le présent arrangement. Il se serait assuré d'une manière pratique si l'exploitation d'une troisième ligne serait profitable, parce que, pour ce qui regarde les intérêts de l'Intercolonial, la question de laisser son terminus à Lévis ou de le fixer à Montréal est de peu d'importance en elle-même. L'Intercolonial contrôle tout le trafic des provinces maritimes, et aucun arrangement nouveau ne peut changer cet état de choses. Des hommes prudents n'avaient donc qu'à examiner quelle serait la somme d'affaires additionnelle à attendre du prolongement de

l'Intercolonial jusqu'à Montréal, puis de calculer quels seraient les frais additionnels à encourir pour cette extension. Le gouvernement a parfaitement le droit de s'occuper de la question de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal; mais avant de procéder à ce prolongement il aurait dû se mettre en état de convaincre le pays que c'était une ligne de conduite sage à adopter, ou que cette extension était demandée par les intérêts généraux du pays, au point de vue du revenu additionnel à attendre de cette mesure, en dépit des dépenses que causerait cette extension. Le gouvernement aurait pu faire ce calcul de revenu et de dépenses, et s'il avait pu, après l'avoir fait, démontrer au parlement que la somme d'affaires additionnelle à attendre justifiait cette extension, je ne crois pas que personne ne serait tenté de s'opposer à la réalisation de ce projet. Mais on nous a laissés dans les ténèbres sur ce point. Il y a deux ans, on nous disait: "Si vous nous accordez une année ou deux pour faire l'expérience de ce prolongement, nous vous procurerons, à une session suivante, sur les avantages qu'offre cette politique, des renseignements d'une nature telle que personne ne s'opposera aux propositions du gouvernement." Mais, au lieu de procéder de cette manière, le gouvernement a commencé par décider que l'Intercolonial serait prolongé jusqu'à Montréal. Cette politique ayant été décidée, il devenait naturellement nécessaire de pourvoir aux arrangements à conclure pour effectuer l'extension en question. Aucune compagnie n'était en état de prendre l'initiative. Mais le gouvernement s'est-il enquis des diverses circonstances avant d'entamer les négociations relatives aux arrangements à conclure? Il a passé un contrat avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond. On nous a dit que ce chemin fut construit, il y a quelques années, pour répondre à un besoin local, pour transporter l'écorce de pruche tirée de la région que traverse cette voie ferrée. Mais je suppose que cette matière première est épuisée; qu'il ne reste aucun trafic pour le chemin de fer en question, et que les propriétaires de cette voie ferrée désirent s'en débarrasser. Et en quoi consiste cette propriété? Cette propriété se composait, il y a deux ans, des rails, quels qu'ils fussent, et du droit de voie, et il restait au gouvernement le soin de s'assurer de la nature des arrangements qu'il pouvait conclure avec la Compagnie du Grand-Tronc pour donner suite à cette politique d'extension. La Compagnie du Grand Tronc savait que le gouvernement se trouvait ac-

culé dans une impasse telle qu'il était obligé d'accepter les propositions qui lui seraient faites, de quelque nature qu'elles fussent. Que ces propositions soient avantageuses ou non, il appartient aux honorables membres de le dire. La Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond fit une offre au gouvernement, et cette offre fut acceptée conditionnellement, c'est-à-dire, sujette à la sanction des deux Chambres du parlement. Nous savons tous que, lorsqu'une compagnie a sur les bras un chemin de fer dont l'exploitation n'est pas rémunératrice, son intérêt est d'en disposer presque à quelque prix que ce soit, parce que ses pertes s'accroîtraient en proportion de la longueur du temps pendant lequel elle le posséderait. C'est pourquoi son intérêt est d'en disposer comme un marchand dispose de marchandises démodées pour le prix qu'il trouve.

Voyons maintenant quelle est la nature des arrangements conclus avec la Compagnie du Grand Tronc. Qu'obtenons-nous pour les \$140,000 par année que nous devons payer à cette compagnie? Nous recevons les recettes revenant à la section de chemin qui nous est louée par cette compagnie et qui est reliée au chemin de fer du comté de Drummond, section de 35 milles, je crois, et le gouvernement est obligé de payer en sus une certaine partie des frais à encourir pour améliorer cette section. La compagnie, dans cette transaction, s'est trouvée maîtresse de la situation. Son chemin se trouvait tout prêt, et le gouvernement a consenti à lui payer cette énorme somme en compensation d'avantages problématiques à tirer de ce chemin. Le gouvernement a-t-il jamais tenu compte des avantages indirects que tirera la Compagnie du Grand Tronc du présent arrangement, ou de l'immense trafic de l'ouest que cet arrangement assure au Grand Tronc à perpétuité? Cet arrangement me paraît ressembler beaucoup à une colossale coalition. Selon moi la Compagnie du Grand Tronc et le gouvernement se sont ligués ensemble à l'exclusion de tous les autres chemins de fer du pays. Est-ce juste de la part d'un gouvernement de se coaliser ainsi au détriment de tout autre chemin? Il est très naturel que le Grand Tronc se soit efforcé de faire un arrangement qui favorise le plus possible ses intrêts. Je ne blâme pas cette compagnie d'avoir pris soin de ses propres intrêts. Si le gouvernement avait fait cette transaction en se guidant d'après les principes qui servent de base dans les affaires, je n'aurais pas un mot à dire; mais le gouvernement n'avait pas à sa disposi-

tion les moyens de s'assurer si le public payait trop cher pour les prétendus avantages résultant de l'arrangement conclu avec le Grand Tronc.

Le gouvernement a conclu cet arrangement d'avance pour l'essayer pendant une couple d'années avant sa ratification finale par le parlement, et quel a été le résultat de cette expérience? Le gouvernement peut-il nous donner une idée exacte des profits à attendre dans l'avenir de cet arrangement s'il est sanctionné par le parlement? L'on ne nous a fourni aucun renseignement sur ce sujet. Il est vrai qu'un document circulait, l'autre jour, parmi les honorables membres de cette Chambre; mais il était marqué "privé" ou "confidentiel," et aucun honorable monsieur ne pouvait alors s'en servir. Ce secret a été levé depuis et l'on a pu parler de ce document; mais son contenu se réduit à très peu de choses. Le gouvernement n'a pas adopté la ligne de conduite qu'eût tenue tout homme prudent pour s'assurer si un arrangement de cette nature serait avantageux ou non. Les membres du gouvernement ont agi dans cette affaire comme des têtes chaudes voulant aider leurs amis politiques. Le devoir du gouvernement était d'examiner si le contrat qu'il a passé avec le Grand Tronc favorisait le plus possible les intérêts du pays. Je ne crois pas que la somme additionnelle d'affaires qui en résultera sera suffisante pour compenser les frais additionnels qui résulteront du transfert du terminus de Lévis à Montréal. La chose peut être calculée aisément. Si un long parcours n'a pu, dans le passé, donner des bénéfices suffisants pour payer les frais d'exploitation de l'Intercolonial, comment pouvons-nous espérer qu'un plus long parcours pourra compenser les frais additionnels que le gouvernement devra encourir en appliquant le présent arrangement? Cet arrangement augmente considérablement les obligations du pays. Quelle que soit la manière dont vous envisagez la question, si vous capitalisez \$140,000 par année, vous constaterez que vous augmentez le débit de l'Intercolonial d'une somme de sept ou huit millions de piastres. Cette somme doit être trouvée quelque part. Puis, le gouvernement a fait un arrangement de trafic extraordinaire, qui est annexé au bill maintenant soumis au parlement, et que personne ne peut comprendre. Du moins, je ne le puis, moi-même. La phraséologie est telle que, pour le comprendre, il faut nécessairement être versé dans les affaires de chemins de fer; mais je vois que l'on s'est donné la plus grande peine du monde pour pro-

téger les droits du Grand Tronc sous tous les rapports. Le gouvernement s'oblige à payer au centuple au Grand Tronc la moindre des choses qu'il obtient de ce dernier. Le contrat est bien fait pour protéger les intérêts du Grand Tronc.

Puis, voyez le grand risque que court le pays en faisant un pareil arrangement. En vertu du contrat le gouvernement devra payer une part proportionnelle des améliorations que l'on fera subir à l'avenir à la section louée. Nous ne savons pas si ces améliorations coûteront \$100,000, ou \$200,000, ou \$500,000. Nous sommes entièrement à la merci de la Compagnie du Grand Tronc pour tout changement qui sera fait à l'avenir sur la section qu'elle nous loue. Il est facile de dire: "Vous aurez voix délibérative"; mais le Grand Tronc comprend très bien ses intérêts, et il saura convaincre le gouvernement que les améliorations qu'ils veut faire sont nécessaires pour le service efficace du trafic. Si la compagnie a besoin d'un magasin additionnel pour le fret, ou si elle a besoin de hangars additionnels pour remiser ses voitures, ou d'autres bureaux, le gouvernement devra payer une part de ces améliorations en proportion de la circulation. N'est-ce pas là un très grand risque que nous assumons? Nous devenons, pour ainsi dire, les associés du Grand Tronc sans nous réserver le droit que possèdent généralement chaque membre d'une société. Nous ne sommes pas copropriétaires. La section louée continuera d'être la propriété du Grand Tronc, et, cependant, le pays sera tenu de payer à ce dernier un loyer de \$140,000 par année, ainsi qu'une part des dépenses supplémentaires, et nous n'obtenons rien en retour excepté un arrangement provisoire en vertu duquel nous pouvons nous servir du chemin de la compagnie. Supposé que le grand pont Victoria qui a coûté si cher, soit détruit, le gouvernement en serait-il responsable?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non. Nous sommes seulement obligés, en vertu du présent arrangement, à supporter une part des frais d'entretien de la voie ferrée.

L'honorable M. CLEWOW: Je suis heureux d'entendre cette explication; mais personne ne peut comprendre cet arrangement. Je croyais que le gouvernement était l'associé du Grand Tronc et qu'il encourait la même responsabilité que ce dernier. J'ai parcouru l'annexe du présent bill et je n'ai pu la comprendre. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme dans cette Chambre, s'il

n'est, lui-même, un homme de chemin de fer, qui puisse la comprendre. Celui qui a été chargé de la responsabilité de préparer ce document était plus pénétré de l'idée de sauvegarder les intérêts du Grand Tronc que les intérêts du pays.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur doit avoir lu le contrat avec des lunettes bleues.

L'honorable M. CLEWOW: Que mes lunettes aient été bleues ou blanches, je ne fais que vous soumettre l'impression qui m'est restée après avoir lu l'arrangement en question comme un homme d'affaires doit le faire, et je soutiens que, en faisant cette transaction avec la Compagnie du Grand Tronc, le gouvernement a négligé de se conformer aux premiers principes que l'on doit suivre dans toutes les affaires. Je puis avoir tort; mais jusqu'à ce que l'on me mette sous les yeux la preuve du contraire de ce que je pense, je ne puis voir qu'il serait avantageux au pays d'encourir le grand risque qu'il y aurait de ratifier un arrangement comme celui qui nous est maintenant proposé. On nous dit que les concessions que nous fait la compagnie sont très grandes. Quelles sont-elles? Je ne crois pas que ces concessions soient très importantes. On dit aussi que cet arrangement aura pour effet de développer les affaires; mais ce développement d'affaires se fera surtout sentir dans les provinces maritimes. Nous pouvons, au moins, compter sur ce résultat en perspective, et cela à perpétuité.

En présence de tout ce que je viens de dire, le gouvernement eut mieux fait d'étudier plus longtemps cet important sujet; il aurait dû placer sous les yeux du pays tous les renseignements désirables et ne pas prendre une décision en se basant sur des renseignements incomplets. L'arrangement qui nous est maintenant soumis, nous lie pour une période de 99 ans. Très peu d'entre nous se trouveront ici à l'expiration de ce terme. Le commerce du pays s'accroît et de merveilleuses améliorations se sont accomplies pendant la période que j'ai vu passer. Je me souviens du temps où nous n'avions pas un seul chemin de fer, et lorsque nous n'avions pas un havre à Montréal. Je me souviens du temps où un seul voilier par année visitait nos ports. Quels changements opérés depuis cette époque et que d'autres honorables membres de cette Chambre connaissent comme moi! Je n'ai aucun doute que, si je pouvais vivre encore aussi longtemps que j'ai vécu, je verrais la prospérité du pays s'accroître davantage au

lieu de décroître. Mais ce progrès en perspective dépend du soin avec lequel nous veillerons à nos intérêts. Notre devoir est de ne pas renoncer à notre liberté d'action sur des points qui sont actuellement sous notre contrôle. Comme vous le savez tous, l'Intercolonial fut construit pour un objet —une fin nationale—c'était pour répondre aux besoins de la confédération. Personne ne peut trouver à redire, pour ce qui regarde l'Intercolonial, à ce qui a été fait dans le passé, et je ne crois pas que personne se soit plaint jusqu'à présent. Il a rendu un très bon service et il a convaincu les provinces maritimes que les provinces de l'ouest voulaient remplir les obligations qu'elles ont contractées lors de la confédération. C'est pourquoi nous ne trouvons pas à redire à ce qui a été fait dans le passé; mais je désire, pour l'avenir, sauvegarder nos droits sur ce chemin. S'il est nécessaire de conserver l'Intercolonial comme propriété du gouvernement, qu'on le conserve; mais ne faisons aucun arrangement de trafic qui nous ferait perdre une somme considérable, qui nous obligerait d'élever le capital ou le compte de l'Intercolonial à \$89,000,000, sans recevoir en retour un revenu correspondant de son exploitation. Personne ne trouverait à redire au présent arrangement si l'on démontrait que le pays tirera un profit raisonnable des déboursés additionnels que cet arrangement nécessitera.

Je ne crois pas que le gouvernement ait suivi dans cette transaction la ligne de conduite qu'adoptent les hommes d'affaires sérieux. Il nous déclarait, l'année dernière, que ses ingénieurs n'avaient pas eu le temps d'aller examiner le chemin de fer du comté de Drummond et qu'il serait plus en état, au cours de la présente session, de discuter l'opportunité de sa politique. Depuis, il a acheté le chemin de fer du comté de Drummond. Cet achat est-il opportun ou non, l'avenir nous le dira. Le gouvernement s'est-il efforcé de voir s'il ne pourrait pas obtenir une autre route à des conditions plus favorables? Le chemin dont on veut nous faire aujourd'hui ratifier l'achat n'a d'autre chose à offrir que le terrassement de la voie et ses rails de fer. Ce chemin ne donne aucun revenu, et le gouvernement a conclu le marché qu'il nous demande de ratifier sans s'enquérir s'il n'y avait pas un autre chemin de fer qui ferait concurrence à celui qu'il acquière. On me dit que des avantages indirects résulteront de cet achat. On nous dit, en outre, que cette transaction n'est entachée d'aucune affaire louche. Je ne crois pas qu'il y en ait. Mais un fait

certain, c'est que ce chemin traverse une misérable région, et qu'il n'y a aucun revenu à attendre de cette voie ferrée aussi longtemps qu'elle existera. C'est un point très important à examiner dans une transaction comme celle que l'on nous propose. Si un homme d'affaires prudent avait été appelé à négocier cette transaction, il aurait dit: "On m'offre le chemin de fer du comté de Drummond pour \$1,600,000; mais on m'offre aussi un autre chemin de fer pour \$2,000,000. Or, je crois qu'il vaut mieux payer ce dernier prix que d'acheter le premier chemin mentionné moyennant \$1,600,000. Et pourquoi? Parce que les avantages indirects qui résulteront de l'achat du chemin de \$2,000,000 sont si grands que, à la longue, ces avantages compenseront beaucoup plus que la différence qu'il y a entre \$1,600,000 et \$2,000,000."

Je ne sais pas s'il en est ainsi ou non dans le cas qui nous occupe présentement; mais je sais qu'à Québec l'on est d'avis qu'il y a un autre chemin qui conviendrait mieux que le "Drummond" pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Voilà des faits qui méritent d'être examinés. Si le gouvernement nous avait exposé tous les faits, ou le résultat de ses deux années d'essai, comme un homme d'affaires l'eût fait, nous serions maintenant en état de juger de l'opportunité de l'arrangement qu'il nous propose, nous pourrions dire si cet arrangement est conforme aux intérêts du pays ou non. Il est évident que telle est la ligne de conduite qu'aurait tenue tout homme d'affaires prudent.

Quels seront, dans l'avenir, les effets de la présente politique?

Le chemin de fer Canadien du Pacifique, naturellement, se servira du pont construit sur le Saint-Laurent à Québec. Puis, le "Grand Nord" et autres chemins de fer se raccorderont également par ce pont avec l'Intercolonial. Avant longtemps un grand nombre de chemins se feront concurrence à Québec pour avoir le trafic de l'Intercolonial. Naturellement, ces chemins demanderont quelque chose en retour; mais ils vous accorderont les meilleures conditions possibles pour vous procurer le trafic de l'ouest. Les avantages indirects que tireraient les compagnies de chemins de fer de leur raccordement avec l'Intercolonial leur permettraient de faire avec ce dernier des arrangements de trafic les plus avantageux. Prenez comme exemple un quai construit pour l'usage d'un grand centre d'affaires. Le propriétaire est trop heureux d'accorder à un steamer la liberté de se servir gratuite-

ment de son quai, sachant que les avantages qui résulteront de ce permis suffiront pour le rémunérer. Telle est la considération dont il faut tenir compte dans une transaction comme celle que l'on nous propose aujourd'hui. Que le gouvernement en ait tenu compte ou non, je l'ignore. Je veux bien que l'on fasse tout ce qui est possible pour promouvoir les intérêts du pays; mais, en même temps, je ne veux pas agir à tâtons, ou sans avoir une parfaite connaissance de ce que je fais ou de ce que l'on veut me faire faire.

On a dit que le Sénat n'a pas le droit de s'occuper de la présente mesure et qu'elle est du ressort exclusif de la Chambre des Communes parce qu'elle entraîne une dépense d'argent. Si nous n'avons aucun droit de nous occuper de cette affaire, pourquoi nous l'a-t-on soumise? Si l'arrangement en question est mauvais et que, cependant, nous l'acceptons, nous aurons à partager avec les Communes l'odieux attaché à cette transaction, et si cette transaction est bonne nous partagerons également le mérite de lui avoir donné notre adhésion. Dans les circonstances on ne peut dire avec justice que le Sénat n'a pas le droit de s'occuper de la présente question. Puisqu'elle nous est soumise, je suis tenu de lui donner toute mon attention et de voter sur cette question selon les dictées de ma conscience. Dégagez ma responsabilité et je pourrai agir comme bon me semble, c'est-à-dire, avec la plus grande liberté; mais puisque je suis appelé à donner mon vote sur la présente mesure, je considère que mon devoir est de faire tout mon possible, ou est de donner les meilleurs conseils qui me viennent à l'esprit afin que chacun de nous prenne sur cette mesure l'attitude qu'il doit prendre. Je n'envisage pas la présente question à un point de vue de parti. Je n'adopte jamais un pareil point de vue sur des questions comme celle que nous discutons présentement. J'envisage la présente question au point de vue des affaires. Nous devrions tous exprimer notre opinion sur la présente question sans nous occuper de nos préférences de parti politique. C'est ainsi que je me suis toujours conduit dans le passé, et c'est ainsi que je continuerai à me conduire dans l'avenir.

Je n'occuperai peut être pas bien longtemps encore un siège dans cette Chambre; mais j'espère que le gouvernement finira avant longtemps par nous fournir plus de renseignements sur la présente question, et qu'il saura l'exposer devant nous assez clairement pour que chacun de nous puisse voter sans hésitation sur son mérite. S'il

agit ainsi, nous pourrions voter avec connaissance de cause, ce que nous n'avons pu faire dans le passé ou l'année dernière parce que les renseignements nous manquaient. Je ne crois pas que le gouvernement se soit montré assez prudent en faisant cette transaction qui entraînera une dépense de sept ou huit millions de piastres et nous liera à perpétuité. Cette question est importante pour le pays.

Certains hommes de notre monde politique ont par le temps qui court des vues très larges. Je me souviens du temps où l'on faisait plus de cas d'une somme de \$14,000 que nous en faisons, aujourd'hui, de millions de piastres. Nous votons, aujourd'hui, des crédits considérables parce que sans doute, le pays est prospère; mais il y a une limite dans toute chose, et l'on ne doit pas dépasser les bornes raisonnables de la prudence. Nous devrions nous garder de placer ce pays dans une position qui l'exposerait à des difficultés dans l'avenir, parce qu'il ne sera peut être pas toujours prospère. Nous devrions être prudents; c'est-à-dire, prendre soin de nos ressources et ne pas nous dessaisir de ce qui nous a été donné comme un héritage. Pour toutes ces considérations nous assurerions mieux l'avenir de ce pays en différant l'adoption de la présente mesure et en procurant au gouvernement une nouvelle occasion de rectifier, s'il les reconnaît, les erreurs du passé. Il croit peut-être nous avoir fourni tous les renseignements désirables. J'ai simplement lu l'arrangement de trafic qu'il a fait avec le Grand Tronc pour une période de 99 ans et j'ai essayé en vain de le comprendre. C'est un document qui est au-dessus de ma portée. La chose est peut-être due à mon ignorance; mais c'est un fait que je constate. Je voudrais que le gouvernement nous soumit la présente question sous une forme intelligible et de manière que nous puissions voter avec intelligence pour ou contre et conformément aux intérêts du pays.

L'honorable M. PROWSE: La question qui nous est maintenant soumise comporte une grande dépense d'argent, et il n'est pas hors de propos que nous la discutions à fond. On estime, à environ \$10,000,000 le total de cette dépense. S'il en est ainsi, je ne crois pas que nous ayons autant d'argent à prodiguer. Si nous pouvions attendre une compensation raisonnable de cette dépense, ce serait très bien. La raison donnée au public pour justifier les deux bills qui sont maintenant devant la Chambre, savoir, ce-

lui relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et celui relatif aux arrangements conclus avec le Grand Tronc comme corollaire du premier de ces bills, est de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Et quel but allègue-t-on? C'est pour faire cesser, dit-on, les déficits par lesquels se soldent, tous les ans, les opérations de l'Intercolonial. Je dirai tout de suite que ce dernier chemin ne fut pas construit comme une entreprise commerciale, et que le gouvernement ne s'est jamais attendu à réaliser des bénéfices en l'exploitant. Son premier objet était d'unir les provinces ensemble, de développer le commerce interprovincial, d'ouvrir au trafic la vaste région qu'il traverse. Si l'on avait compris que l'exploitation de cette voie ferrée serait rémunératrice, le gouvernement eût trouvé des compagnies prêtes à placer des capitaux dans cette entreprise, comme la chose se fait dans d'autres entreprises de chemins de fer. Le but du gouvernement en construisant l'Intercolonial était entièrement différent de celui qu'ont les compagnies de chemins de fer. Ces compagnies placent leur argent dans ces entreprises pour en tirer des profits; mais il ne conviendrait pas au gouvernement de placer des capitaux dans des entreprises de chemins de fer dans le but de réaliser des bénéfices. Comme je l'ai dit, l'un des objets de l'Intercolonial était de développer le commerce interprovincial et d'unir les provinces ensemble.

La seule raison qui puisse justifier les deux bills que j'ai mentionnés il y a un instant, est, comme je l'ai dit également, de faire cesser les déficits annuels de l'Intercolonial. Mais pourquoi recourt-on plus particulièrement à l'Intercolonial qu'aux autres travaux publics pour diminuer les déficits annuels? Nous accordons, tous les ans, des subventions considérables à des chemins de fer qui se construisent dans les différentes parties du Canada. Ces chemins ne procurent aucun bénéfice direct au pays; mais ce sont des avantages indirects que nous en tirons parce qu'ils ouvrent les différentes parties du pays et développent le commerce.

Mon honorable ami, de Monck, s'est étendu longuement sur les dépenses encourues par le pays pour la construction de nos canaux. L'agrandissement continué de ces canaux coûte annuellement des millions au pays et cette dépense pour des canaux doit se continuer encore pendant des années. Nous ne pouvons nous attendre à ce que l'exploitation de nos canaux soit directement rémunératrice; mais la dépense qu'elle entraîne sera plus que compensée par les

bénéfices indirects qu'en tirera le commerce du pays. Mais est-il nécessaire de prolonger l'Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, prolongement qui est l'objet du bill qui est maintenant devant nous? Nous communiquons, aujourd'hui, de Montréal à Québec, par le Saint-Laurent, par le chemin de fer Canadien du Pacifique et par le Grand Tronc. Un autre chemin de fer, celui de la Rive Sud, est en voie de construction, et tout indique, si nous laissons le chemin de fer du comté de Drummond entre les mains des hommes habiles qui l'exploitent actuellement, que nous aurons par cette ligne une autre route pour communiquer de Montréal à Québec. N'avons-nous pas déjà assez de voies ferrées entre Montréal et Québec pour les besoins du commerce du pays? Je crois que nous en avons assez. Les chemins de fer actuels, entre ces deux cités, pourraient être beaucoup plus occupés qu'ils ne le sont maintenant. S'il en est ainsi, pourquoi donc nous demande-t-on encore, aujourd'hui, une énorme dépense additionnelle pour acquérir un autre chemin rival? La conséquence de cette augmentation de voies ferrées est l'accroissement de la concurrence; plus cette concurrence s'accroîtra plus le prix du transport baissera et l'exploitation de ces voies ferrées sera d'autant moins rémunératrice.

Si la prétention de l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) est exacte, c'est-à-dire, s'il est vrai qu'il y ait dix fois autant de fret non consigné, qui soit transporté de Montréal aux provinces maritimes, qu'il n'y a de fret contrôlé par le Grand Tronc pour la même destination, nous pourrions tirer quelques avantages d'avoir à Montréal les facilités requises pour obtenir ce trafic; mais si, d'un autre côté, la prétention de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (M. Templeman) est exacte, à savoir, s'il y a dix chars de marchandises consignés directement à leurs destinataires contre un char de marchandises non consignées ou dont le transport n'est pas contrôlé, l'avantage de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal se trouve bien moindre, puisque l'Intercolonial ne pourra contrôler qu'un dixième du trafic à transporter de Montréal aux provinces maritimes.

Nous possédons déjà toutes les facilités requises pour transporter le trafic de Montréal à Québec. Le Grand Tronc peut transporter tout le trafic qu'on lui donne de Montréal à Lévis sans avoir besoin d'adopter les deux bills qui sont maintenant devant nous. Lorsque le fret est rendu à

Lévis qu'est-ce qui peut ensuite l'enlever à l'Intercolonial? Le trafic à destination de Halifax et de toutes les provinces maritimes doit passer par l'Intercolonial, que ce chemin soit prolongé ou non jusqu'à Montréal. La question est de savoir s'il est opportun de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal comme on nous le propose, lorsque l'Intercolonial peut recevoir à Lévis tout le trafic à destination des provinces maritimes, et lorsque le Grand Tronc peut transporter de Montréal à Lévis tout le fret qu'il y a sur ce parcours et tout le fret de l'ouest à destination de l'est.

Un autre point est celui-ci: Admettons un instant qu'il soit opportun ou dans l'intérêt du pays que l'Intercolonial soit prolongé jusqu'à Montréal, la question qui se pose est celle-ci: le mode proposé ou l'arrangement qui nous est soumis à cette fin est-il le meilleur que nous puissions adopter? Il peut l'être et ne pas l'être et je partage l'avis de l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), qu'il vaudrait mieux attendre, et continuer, pendant quelque temps encore, l'arrangement provisoire que nous essayons depuis deux ans pour en voir les résultats.

Nous savons que le Sénat a rejeté, il y a deux ans, un bill semblable à celui que nous discutons présentement, disent quelques-uns, et moins avantageux, disent d'autres. Nous pouvons tous voir que le présent bill vaut mieux que celui rejeté en 1897; mais ce fait seul ne nous autorise pas à l'adopter sans nous occuper de la question de savoir s'il est tel qu'il doit être. On dit que les deux partis politiques se sont engagés à voter un crédit d'un million de piastres pour la construction d'un pont sur le Saint-Laurent à Québec. S'il en est ainsi, il n'est que raisonnable de supposer que le gouvernement se réservera le droit de voie sur ce pont pour l'Intercolonial. Si nous obtenons ce pont et ce droit de voie pour l'Intercolonial, où est la nécessité, puisque nous sommes appelés à payer l'intérêt sur ce million—soit \$30,000 par année environ—où est la nécessité, dis-je, de payer en même temps, \$40,000 par année pour le loyer du pont Victoria, à Montréal, que nous loue le Grand Tronc pour le même objet? Ce point mérite, à mon avis, d'être bien examiné avant que nous prenions une décision finale. Une autre question à examiner est celle de savoir s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'intérêt du pays, que l'Intercolonial, si son prolongement est nécessaire, fût prolongé jusqu'à Montréal par la voie du nord du Saint-Laurent, que de l'être par la voie du sud. Selon moi cette

extension doit se faire par la voie du nord du Saint-Laurent, parce que c'est là que nous avons une plus grande étendue de pays à développer, et, aussi, parce qu'en le faisant passer par le nord du Saint-Laurent, son trafic ne sortira pas de notre territoire sur le parcours entre l'est et l'ouest pour atteindre sa destination. Mais si son prolongement est fait par le sud du Saint-Laurent, nous serons grandement exposés au danger de voir une grande partie de notre trafic prendre la route des États-Unis, au bénéfice de ceux-ci et au détriment de nos populations du nord du Saint-Laurent. Je ne dis pas ces choses pour favoriser le chemin de fer Canadien du Pacifique plus que le Grand Tronc. Je suis tout aussi favorable au succès de l'un qu'au succès de l'autre de ces chemins, et je tiens à les voir prospérer en développant les ressources du pays. C'est en me plaçant à ce point de vue que l'extension de l'Intercolonial par la voie du nord me semble préférable à l'autre mode proposé. Il me semble que, si la voie du nord est préférable pour notre trafic, le gouvernement, puisqu'il s'est engagé déjà, dans l'intérêt du pays, à payer une subvention d'un million au pont de Québec, devrait se trouver en état de conclure un marché plus économique en faisant passer l'Intercolonial sur ce pont qu'en faisant passer l'Intercolonial sur le pont Victoria pour atteindre Montréal.

Pour ce qui regarde la valeur du prolongement en question, le contrat provisoire passé à titre d'essai devrait nous en donner une idée. On a dit que tout ce projet d'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond a été négocié et bâclé pour régler les réclamations qu'un certain monsieur, de Montréal, avait contre le parti maintenant au pouvoir. Pour régler ces réclamations, le gouvernement actuel a décliné d'acheter le chemin que je viens de nommer et qui appartient à l'individu que je viens de nommer.

Voilà un fait qui mérite notre attention spéciale en discutant le mérite de cet achat; mais je puis dire que, quel que soit le bénéfice que pourra tirer le vendeur de ce chemin, cela ne devra pas nous empêcher de ne juger cet achat que d'après son mérite. Si M. Greenshields, le propriétaire du "Drummond," réalise sur sa vente deux ou trois cent mille piastres de bénéfice, ce détail ne nous intéresse aucunement. Mais notre devoir est de nous assurer si ce contrat est bien réellement conforme aux intérêts du pays. Il me semble que le gouvernement a tort d'acheter ce

chemin de fer. Si nous l'achetons, il deviendra la propriété exclusive du gouvernement; mais nous n'achetons pas la section du Grand Tronc qui reliera le "Drummond" à Montréal. Nous la louons seulement.

Je ferai, ici, une observation qui a été faite déjà par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow). Je ferai observer qu'il est presque impossible de comprendre l'arrangement conclu avec le Grand Tronc. Il a été rédigé de manière à le rendre incompréhensible. Il est dit dans cet arrangement que nous louons une section du Grand Tronc à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à Saint-Lambert, et que nous avons à payer 5 pour 100 d'intérêt sur ce contrat. Cette section est évaluée à \$50,000 par mille; mais des experts affirment qu'un chemin de fer, entre ces deux points, pourrait être construit, aujourd'hui, à un prix beaucoup moins élevé. Mais le plus mauvais côté de la transaction ne se trouve pas là. Bien que le Grand Tronc nous loue la moitié de l'intérêt indivis dans son chemin de fer pour le loyer que nous lui payons, et que nous soyons tenus de payer l'intérêt sur cette section au taux de cinq pour cent, ce prix est réellement le double de ce que nous devrions payer. Ce prix est aussi élevé que celui que nous paierions si nous achetions le plein droit de propriété sur ce chemin, puisque le gouvernement peut maintenant, ou pourra bientôt emprunter au taux de 2½ pour 100 d'intérêt, au lieu de cinq pour cent. A la vérité, le gouvernement a essayé d'emprunter à ce taux, l'année dernière, les fonds que déposent les pauvres veuves dans les caisses d'épargne des bureaux de poste en présentant une mesure qui fixait à 2½ pour 100 l'intérêt payé par le gouvernement sur ces dépôts. Cette mesure a été présentée parce que le gouvernement prévoyait que le taux de l'intérêt baisserait à 2½ pour 100 sur le marché monétaire; mais dans l'arrangement conclu avec le Grand Tronc, le gouvernement paie à ce dernier 5 pour 100 à perpétuité. Voilà un fait que je ne puis expliquer. Il me semble que, s'il voulait faire un bon et honnête marché avec le Grand Tronc, il adopterait pour déterminer le prix du loyer la même base qu'il a adoptée pour déterminer la part proportionnelle qu'il aura à payer sur les améliorations et l'entretien du chemin. C'est-à-dire que le prix du loyer devrait être proportionné à la circulation des locomotives et des trains, et cette base devrait être appliquée également au pont Victoria. Au lieu de payer annuellement \$40,000 de loyer pour ce pont, l'on de-

vrait payer en proportion de la circulation. On dira, sans doute, que le trafic de l'Intercolonial s'accroîtra. Si le trafic s'accroissait, nous serions plus en état de payer le loyer qui serait en même temps augmenté en proportion de l'augmentation de la circulation. Je crois donc que l'on a commis une grande erreur en fixant le loyer au chiffre mentionné dans l'arrangement. On peut, peut-être, expliquer autrement l'arrangement de trafic conclu avec le Grand Tronc, et je ne désire pas, du reste, m'étendre très longuement sur les détails de cet arrangement. Je dirai simplement que, pour ce qui regarde l'arrangement de trafic en question, si l'Intercolonial a un agent actif à Montréal pour attirer le trafic et faire concurrence aux autres lignes de manière que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'en transporte pas une trop grande partie par sa ligne courte jusqu'à Saint-Jean ou que le Grand Tronc, de son côté, n'en transporte pas une trop grande partie à Portland, nous pourrions peut-être payer avec l'augmentation de trafic la dépense que l'on nous demande pour cette extension. Comme je l'ai dit, l'on nous demande d'acheter le chemin de fer du comté de Drummond et de louer seulement la section du Grand Tronc déjà nommée. Quant à cette dernière partie, la question qui se pose est celle-ci : De qui louons-nous cette section de chemin ? Nous la louons de la Compagnie du Grand Tronc. Mais la compagnie n'est pas propriétaire du chemin. Les porteurs d'obligations en sont les propriétaires. Le présent marché nous place donc dans une position incertaine. Nous concluons avec le Grand Tronc un marché pour une période de 99 ans, avec l'option de le renouveler pour une autre période également longue et ainsi de suite, mais les porteurs d'obligations pourraient se présenter et faire valoir leur droit. Dans quelle position se trouverait le gouvernement ? Il se trouverait évincé, et resterait seulement en possession du chemin de fer du comté de Drummond, c'est-à-dire, un chemin sans terminus. Le gouvernement se trouverait dans l'obligation de passer un nouveau marché avec la nouvelle administration du Grand Tronc. Il me semble que le gouvernement n'a rien à perdre en différant la ratification du marché qu'il nous propose.

Cette Chambre rejeta la mesure qui lui fut soumise en 1897. Je crois que la ligne de conduite tenue par le Sénat dans cette circonstance a été approuvée par le pays. Cependant, malgré cette décision du Sénat le gouvernement s'était tellement engagé à

faire adopter son projet, qu'il ne l'abandonna pas. En voyant qu'il ne pouvait faire accepter entièrement sa politique, vu l'obstruction du Sénat il loua les deux chemins en question, l'un appelé le chemin de fer du comté de Drummond, l'autre, la section du Grand Tronc, de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert ainsi que le pont Victoria, comme essai et l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal s'est trouvée accomplie depuis de cette manière. Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement continue cet essai pendant un an ou deux de plus. L'honorable monsieur qui dirigeait le Sénat, au nom du gouvernement en 1897, nous promit qu'il ferait connaître le résultat de cet essai. Nous n'avons pas encore reçu ce renseignement, et bien que je ne sois pas disposé à attacher plus d'importance qu'il ne le faut aux résultats de cet essai, quels qu'ils soient, je suis d'avis que le pays n'aurait rien à perdre en prolongeant l'essai une couple d'années de plus. Que cette question soit discutée à fond dans la presse, sur les plates-formes publiques et ailleurs, et, ensuite, si, après avoir été discuté à fond dans toutes les parties du pays, ce dernier manifeste son opinion en faveur de cette politique en maintenant au pouvoir le gouvernement actuel, je suis convaincu que cette Chambre cessera entièrement de s'opposer à cette politique si on lui soumet de nouveau la mesure qui est maintenant devant elle. Il n'y a rien à perdre en continuant, pendant une année ou deux de plus, l'arrangement provisoire conclu en 1897, et nous avons, au contraire, tout à gagner en le faisant. Lorsque le pont sur le Saint-Laurent à Québec sera construit, nous nous trouverons en meilleur état de traiter soit avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit avec la Compagnie du Grand Tronc, ou avec toute autre compagnie qui aura atteint alors Québec. A tous les points de vue, je crois que l'intérêt du pays demande que l'examen de la présente question soit remise à plus tard.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La question, je crois, est la motion de l'honorable sénateur de Wolseley demandant le renvoi à six mois de la deuxième lecture du bill qui est maintenant devant la Chambre. Nous avons compris que, en discutant le présent bill nous pourrions en même temps nous occuper de celui relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Avant d'examiner les avantages et désavantages : de ces deux mesures, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur quel-

ques défauts de formalité que j'ai remarqués dans le présent bill. J'ai toujours cru que, dans tout contrat dans lequel Sa Majesté est l'une des parties le nom de Sa Majesté doit être mentionné le premier. Dans le présent arrangement je vois que l'on s'est exprimé comme suit : "La compagnie de première part et Sa Majesté la Reine Victoria représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux de seconde part." Je crois que cette forme manque quelque peu de respect à notre Souveraine (écoutez, écoutez.) On peut rire de mon observation ; mais j'ajouterai que, bien que je ne sois pas un Anglais jusque dans la moelle des os, comme quelques-uns prétendent l'être, je me proclame un loyal sujet de Sa Majesté, et je suis d'avis que le manque de respect que je viens de signaler ne devrait être commis dans aucun acte public. Plus que cela si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter un coup d'œil sur la clause trente-huitième de l'annexe du présent bill, ils découvriront quelque chose que l'honorable ministre de la Justice, j'en suis convaincu, a dû ne pas voir lui-même. J'ai peine à croire qu'un sujet anglais ait pu insérer dans le présent contrat des expressions comme celles qui se trouvent dans cette clause. Je présume qu'elles ont été insérées par une main étrangère. Voici ces expressions :

Si, pendant la durée du présent bail, Sa Majesté remplit bien et fidèlement les obligations et engagements que par les présentes Sa Majesté s'engage à exécuter, la compagnie devra, à l'expiration du présent bail, sur demande du ministre, exécuter et délivrer à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, un renouvellement du dit bail pour un second terme de quatre-vingt-dix-neuf ans ; et à l'expiration du second terme, les dits arrangements et obligations ayant été remplis avec une égale fidélité par Sa Majesté, etc.

Je ne crois pas qu'un seul gentilhomme voudrait se servir d'un pareil langage à l'égard d'un autre gentilhomme, et je ne puis que protester contre l'emploi d'expressions semblables dans un bill soumis au parlement. J'espère et je crois que, même si la motion de mon honorable ami est rejetée, le présent arrangement ne sera pas lu une deuxième fois jusqu'à ce que cette phraseologie soit changée.

L'honorable M. ALMON : L'honorable monsieur sait peut-être que celui qui représentait le Grand Tronc, dans la négociation du contrat nest pas un sujet britannique.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne le sais pas ; mais je remarque que les expressions que je viens de citer ne sont pas très loyales. Profitant de l'avantage

qui est procuré à la Chambre de pouvoir discuter en même temps les deux bills relatifs à l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, j'examinerai d'abord le bill concernant l'achat du chemin de fer du comté de Drummond.

Le nouveau contrat est considéré par quelques honorables membres de cette Chambre comme plus avantageux que ne l'était celui proposé en 1897. D'autres sont d'avis que les deux contrats sont exactement les mêmes. Je diffère d'opinion avec les uns et les autres. Je considère le nouveau contrat comme beaucoup plus mauvais que celui de 1897. Le quatrième article du bill présenté alors se lisait comme suit :

Que toutes réclamations non réglées pour expropriations sur la dite ligne de chemin de fer ou ses embranchements seront entièrement payées et réglées ; que tous transferts de propriétés expropriées sur toute partie de la dite ligne de chemin de fer ou de ces embranchements qui ne seront pas exécutés par leurs propriétaires et délivrés à la compagnie, devront, avant l'acceptation de ce bail, être dûment exécutés et délivrés par les ayants droit, et toutes réclamations ou créances non réglées de toute espèce ou description qui pourraient vicier ou affecter le titre de propriété de la compagnie acquis par Sa Majesté par le présent, seront complètement acquittées et réglées, et de plus, que dans le cas où quelque réclamation pour expropriation, ou dans le cas où le paiement d'une dette, ou créance, que la compagnie aurait dû payer ou régler aux termes des présentes, serait ci-après réclamé à Sa Majesté, cette dernière, si elle l'acquitte, déduira le chiffre de cette réclamation du montant de tous deniers d'affermage dus et payables en vertu du présent bail.

Sa Majesté était obligée de payer \$70,000 de loyer par année ; mais toute réclamation bien fondée produite contre le gouvernement pouvait être déduite du loyer. Par le nouveau contrat la compagnie reçoit \$1,600,000 et ne donne au gouvernement aucune garantie contre les réclamations qui pourront être produites. Je considère donc ce dernier arrangement comme plus désavantageux que l'autre. Il est calculé que \$70,000 par année, pendant 99 ans, donneraient à la compagnie un total de \$2,000,000. Il me paraît clair qu'il est impossible de déterminer ainsi le total si le capital est grevé de conditions qui peuvent absorber une somme additionnelle équivalente pendant la durée du bail. J'ai sous les yeux quelques chiffres qui appuient cette assertion. En 1882, le gouvernement de Québec vendit le chemin de fer de la rive nord, une partie à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et un autre partie à une autre compagnie.

Les deux compagnies, par les termes des contrats de vente, étaient tenues indemnes

et à l'abri de toute réclamation pouvant être produite contre le chemin. Le gouvernement avait été capable de payer les expropriations faites par lui sur tout le parcours du chemin et il était improbable que des réclamations fussent produites. Qu'est-il arrivé ? Le gouvernement fut obligé de demander à la législature en 1883, un crédit de \$244,625.59 pour payer les réclamations produites alors. Puis la même législature eut à faire face, plus tard, aux autres demandes qui suivent :

En 1884.....	\$269,475
1885.....	90,000
1886.....	34,000
1887.....	18,000
1888.....	33,500
1889.....	15,000
1890.....	6,956
1892.....	52,821
1893.....	50,000
1894.....	5,000
1895.....	290
1897.....	3,240

Sur ces crédits les sommes de \$60,000, \$8,500 et \$5,000, soit en tout \$73,000, sont des montants votés de nouveau. Je crois que le gouvernement de Québec dut payer plus de \$800,000 en réclamations de cette nature. Supposé que la même chose arrive dans le cas présent, je ne crois pas que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond soit assez riche pour avoir pu payer ses obligations de manière à ne laisser en souffrance aucune réclamation légitime. Dans le présent arrangement le gouvernement n'a pas pris la précaution de se mettre à l'abri de toute réclamation future pouvant être produite contre le chemin, tandis que cette précaution est prise dans le contrat de 1897. J'ai donc raison de dire que le présent contrat n'est pas aussi avantageux que le précédent.

L'honorable chef de la gauche a dit, en s'appuyant sur un mémoire, que le chemin du Grand Tronc à partir de Richmond jusqu'à Lévis, deviendra une ligne purement locale. Cette ligne traverse une région bien peuplée, tandis que le chemin du comté de Drummond traverse une région qui n'est ni habitée, ni habitable, ce qui constitue une grande différence. Quel sera le résultat du nouvel arrangement pour cette partie du pays desservie par la ligne de Richmond à Lévis ? Au lieu d'avoir un chemin faisant partie de l'Intercolonial, exempt de toute concurrence, et ouvert au trafic pendant toute l'année, la ligne de Richmond à Lévis deviendra une ligne purement locale. On placera sur ce chemin les vieux wagons, les vieilles locomotives et les employés affaiblis par l'âge, et lorsque nous aurons des fortes chutes de neige, la

circulation sera arrêtée. Tel sera le résultat. Je demandais à un honorable monsieur des provinces maritimes s'il y avait une grande différence entre le temps requis pour faire le trajet de Lévis à Montréal par le Grand Tronc et celui requis pour faire le même trajet par le chemin de fer du comté de Drummond. J'ai examiné l'horaire des deux chemins et je n'ai trouvé aucune différence. Or, si le Grand Tronc ne requière pas plus de temps pour faire le trajet de Lévis à Montréal, que le chemin de fer du comté de Drummond, cela démontre que ce dernier chemin n'est pas en bon état.

J'attire donc l'attention sur le fait que le prix convenu pour l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, sans la garantie contre toute réclamation future comme celle stipulée dans le contrat de 1897, se trouve être par suite beaucoup plus élevé que le prix qui devait être payé en vertu du premier contrat. Les \$70,000 par année qui devaient être payées pour le chemin de fer du comté de Drummond, comprenaient les \$6,000 allouées pour la section de chemin que le Grand Tronc vendait au gouvernement, et qui s'étendait de Lévis jusqu'à l'extrémité ouest du pont de la Chaudière. Mais le Grand Tronc procure-t-il un grand avantage au pays en permettant au gouvernement de se servir du pont de la Chaudière et de son chemin à partir de ce pont jusqu'à Lévis ? Ce serait, selon moi, plus économique de payer pour cette section du chemin un loyer de \$6,000 et je vais expliquer pourquoi en lisant la clause troisième du présent arrangement, qui est ainsi conçue :

Que Sa Majesté paiera à la compagnie une part des frais d'entretien de la section commune de Montréal et de la section commune de la Chaudière, y compris les voies, ponts, aiguilles, voles d'évitement et de garage, signaux, accessoires de toutes sortes, quais, citernes, service d'eau, hangars à combustible, clôtures, croisements et tous autres accessoires et dépendances qu'elle a en commun avec la compagnie et sur les deux sections sur lesquelles elle a des droits et privilèges d'usage qui sont compris dans la présente cession, — cette part des frais d'entretien devant être en proportion de la circulation tant des locomotives que des voitures des trains du chemin de fer Intercolonial sur chacune des sections communes ci-dessus mentionnées, relativement à la circulation totale tant des locomotives que des voitures sur chacune des sections communes ci-dessus mentionnées, dans le cours de chaque mois.

Comme je le comprends, les trains du Grand Tronc ne circulent pas à bien dire sur cette section commune de la Chaudière à la Pointe-Lévis. C'est une section de chemin sur laquelle il y a très peu de trafic local. Très peu de wagons y passeront par jour ; mais la plus grande circu-

lation sera celle des voitures de l'Intercolonial. Ce dernier sera obligé de faire circuler des convois à destination des provinces maritimes et devra transporter tout le trafic que lui transférera le Grand Tronc. C'est pourquoi si les frais d'entretien de chaque section commune doivent être proportionnés à la circulation, l'Intercolonial aura à payer pour sa part sur la section de la Chaudière probablement 90 pour 100 de frais d'entretien, et je ne crois pas tomber dans l'exagération. Mais disons 75 pour 100 pour être plus sûr, et ce chiffre n'est certainement pas trop élevé. Or, quelle est la position ? Ce pont de la Chaudière n'est pas neuf. Sa construction remonte à une date reculée. La voie ferrée n'est pas neuve, elle aussi, et est construite sur chevalets. Ces fondations sur chevalets, comme on le sait, se détériorent rapidement, et elles sont probablement déjà dans un mauvais état. Puis ce pont de la Chaudière ne fut pas construit pour les immenses locomotives que le gouvernement actuel a achetées récemment aux Etats-Unis. L'usage de cette section nécessitera bientôt, par conséquent, le renouvellement du pont de la Chaudière, ainsi que le renouvellement de la voie ferrée ou des chevalets, et la part à payer par le gouvernement sur ces travaux sera de 75 pour 100. J'étais donc dans le vrai en disant qu'un loyer de \$6,000 par année, comme la chose était stipulée dans le premier contrat, eût été encore aujourd'hui, un bien meilleur marché à faire que l'obtention gratuite de cette section dans l'état où elle se trouve. Et combien payons-nous pour l'autre partie du chemin que nous obtenons du Grand Tronc ? Nous payons \$140,000 pour la section qui s'étend de Sainte-Rosalie jusqu'à Saint-Lambert et aussi pour l'usage du pont Victoria, sur le Saint-Laurent, à Montréal, et pour le terminus dans cette cité. Je crois que la distance de Sainte-Rosalie au pont Victoria est de 33 milles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Trente-cinq milles.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette section traverse un territoire entièrement uni. Un membre de l'autre Chambre qui est censé connaître cette partie du pays, a dit qu'il y avait environ dix ou douze cités ou villes, de Saint-Hilaire à Saint-Hubert. Il y a aussi la ville de Saint-Hyacinthe.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur est dans l'erreur. La déclaration faite dans les communes porte qu'il y a dix ou onze villes ou villages.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Nommez-les.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur a dit que l'on avait prétendu dans l'autre Chambre qu'il y avait dix ou onze villes ou cités. On a dit dans les communes dix ou onze villes ou villages. En sorte que, si vous avez deux ou trois villes sur le chemin loué, ce fait est exact, et le reste se compose de villages. Il y a Saint-Hyacinthe et Saint-Lambert. Ce sont deux villes, et la balance se compose sans doute de villages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a été prié de les nommer.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il n'y a pas un seul village.

L'honorable M. DANDURAND : Je mentionnerai Saint-Hilaire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le chemin de fer passe en dehors du village, et si c'est tout ce que l'honorable monsieur avait à dire il aurait pu s'épargner le souci de m'interrompre. Il n'y a aucun village où passe la voie ferrée.

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le chemin de fer passe en dehors de Saint-Vallières, Saint-Hilaire et Saint-Hubert, et il n'y a aucun village sur la route.

Il est six heures et la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

REPRISE DU DEBAT SUR L'EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Lorsque la séance a été suspendue à six heures, je venais de démontrer que le contrat qui est maintenant passé avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond est encore plus mauvais que le contrat qui nous a été soumis, il y a deux ans. Je crois avoir démontré que, en vertu du premier contrat, le gouvernement s'était protégé contre la compagnie stipulant que les réclamations faites contre le chemin et réglées par le gouvernement seraient déduites des \$70,000 de loyer annuel. Dans le nouveau contrat, bien que le prix du loyer soit réduit à \$64,000 par année, les \$6,000 par année pour la section de la Chaudière à Lévis étant retranchées,

cette garantie contre les réclamations de même nature n'est pas stipulée. Il s'ensuit que le gouvernement en achetant aujourd'hui le chemin de fer du comté de Drummond et en le payant par versement de \$64,000 par année, pendant 99 ans, ne sait réellement pas ce qu'il aura à payer, ne connaissant pas les réclamations auxquelles il lui faudra faire face. Le gouvernement sait bien ce qu'il donne ; mais il ne sait pas exactement ce qu'il reçoit, et il ne pouvait sans une garantie contre les réclamations, dont j'ai parler, fixer judiciairement le prix d'achat. Je puis ajouter que, en vertu de l'ancien contrat, après avoir payé ses versements annuels pendant 99 ans, le gouvernement se trouvait libéré, ou n'avait plus rien à payer.

Aujourd'hui, si nous payons \$1,600,000 pour le chemin, les vendeurs pourront aisément obtenir \$64,000 par année de ce capital, s'ils le placent dans une institution financière de Montréal, disons la banque de Montréal ou autres banques. Ils pourront même obtenir \$80,000 par année s'ils placent cet argent à 5 pour 100 d'intérêt, ce qui peut être obtenu aisément par hypothèque.

Je passe maintenant à l'arrangement conclu avec le Grand Tronc. La Compagnie du Grand Tronc en vertu du contrat qu'elle a passé avec le gouvernement recevra de ce dernier d'abord \$140,000 par année. Cette somme à 3 pour 100 représente un capital de \$4,600,000 et cela pour combien de milles du Grand Tronc ? Trente-cinq milles. Je croyais que la longueur n'était que de trente-trois milles ; mais l'honorable secrétaire d'Etat m'informe que c'est trente-cinq milles. Il n'y a là aucun roc, aucun obstacle, et un chemin de fer pourrait y être aisément construit pour \$20,000 par mille. Si vous déduisez la moitié de ce coût, — \$10,000 — cette moitié représentera la somme de \$350,000. Puis, il y a deux ponts, l'un très important, celui de Saint-Hilaire, et un autre pas tout à fait aussi considérable, à Saint-Hyacinthe. Le coût de ces ponts réunis est d'au moins \$600,000. La moitié de cette somme est de \$300,000. Cette dernière somme ajoutée aux \$350,000 mentionnées il y a un instant, forme un total de \$650,000. C'est à peu près la somme qui représente l'excédent des \$4,000,000 déjà mentionnée. Il reste \$4,000,000 pour le pont Victoria, à Montréal, et les facilités du terminus du Grand Tronc dans cette cité. On ne doit pas oublier que nous avons voté dernièrement une somme considérable pour améliorer ce pont. Lorsque ce pont fut construit,

nous devons nous rappeler que le fer et l'acier coûtaient plus cher que maintenant. Ce pont a coûté, je crois, la somme de \$6,000,000, mais ces genres de travaux coûtent aujourd'hui, bien moins cher. Prenez \$3,000,000 de ce chiffre, et il vous restera encore \$1,000,000 pour le terminus de Montréal. Telles sont les sommes ou l'équivalent de ces sommes que vous payez pour l'usage de cette section de chemin de 35 milles de longueur. Nous contractons une société et toutes les améliorations qui seront exécutées à frais communs seront, peut-être, une perte pour nous après un certain nombre d'années. Nous paierons un certain prix pour l'usage du chemin, et, en sus de tout cela, nous accordons une espèce de monopole au Grand Tronc. Je ne voudrais pas que mes paroles fussent interprétées comme hostiles au Grand Tronc ou au chemin de fer Canadien du Pacifique ou à tout autre chemin. Je suis en faveur de tous les chemins de fer, plus particulièrement des deux que je viens de nommer, et qui sont certainement les deux principaux éléments de la prospérité du Canada. Mais je ne crois pas que nous devions payer plus que la chose n'est nécessaire, et dans le cas présent, nous payons certainement plus que nous ne devrions payer. Supposé que la moitié du trafic des passagers passe par cette ligne, nous n'aurons pour notre part pas plus que 25 pour 100 de ce trafic.

Il y a quelques autres points curieux dans cet arrangement. Je suppose que le gouvernement n'aime pas à amender le présent bill ; mais il sera obligé, sans doute, de modifier la 49e clause qui se lit comme suit :

Rien de contenu aux présentes n'éteindra ou n'affectera les créances ou droits de Sa Majesté, s'il en est, tels qu'ils existent actuellement contre la compagnie ou les propriétés de la compagnie autres que celles qui font l'objet du présent contrat.

Ces lignes semblent bien vouloir dire que tous les droits du gouvernement sont sauvegardés ; mais si vous comparez cette clause avec la 45e, vous trouverez que Sa Majesté aura le droit

de déduire des loyers qu'il est par le présent convenu de payer à la compagnie, toutes sommes d'argent que la compagnie pourra à l'avenir devoir à Sa Majesté, et pour l'acquiescement desquelles la compagnie sera en défaut.

Or, pour le passé, vous ne pouvez compter sur ces créances, cette clause ne pourvoyant qu'aux créances à venir. De fait, la première clause dit :

Que Sa Majesté, durant le cours du présent bail et de tout renouvellement de ce bail, paiera à la

compagnie la redevance par le présent stipulée et de la manière et aux époques mentionnées ci-dessus, sans aucune déduction quelconque, sauf pour les raisons ou à cause de la réalisation des éventualités ci-après mentionnées, ou de quelque une d'elles.

Si on lit ces lignes sans porter une grande attention, on peut être sous l'impression que les droits de Sa Majesté sont sauvegardés; mais je suis loin de les comprendre de cette manière. Elles privent Sa Majesté du droit de se faire payer ce qui lui est dû. L'honorable ministre de la Justice secoue la tête et dit qu'il n'en est pas ainsi. L'honorable ministre ne niera pas l'exactitude de ce que je viens de lire. Je puis interpréter ces lignes autrement que lui. Les avocats peuvent découvrir différentes significations aux paroles les plus claires. Pourquoi prolongeons-nous l'Intercolonial? Ce chemin, comme l'a dit, il y a un instant, l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Prowse), est un chemin de fer politique. Ce chemin n'appartient ni au Nouveau-Brunswick ni à la province de Québec, ou à la Nouvelle-Ecosse. C'est un chemin de fer qui appartient à tout le Canada. C'est comme la maison de notre père, pourrais-je dire. Si notre père disait : "Voici la maison paternelle. J'ai cinq ou six enfants; mais l'un d'eux seulement aura le droit d'y demeurer, et les autres y seront admis seulement avec sa permission." Si vous crovez que le Grand Tronc doit avoir le privilège de placarder ses annonces sur les wagons et les bâties de l'Intercolonial, ce sera une réclame suffisante pour les émigrants d'Europe, et c'est seulement de l'Europe que nous attendons un grand nombre d'émigrants qui se serviront de l'Intercolonial pour gagner le Nord-Ouest. Or, n'est-ce pas là accorder une espèce de monopole au Grand Tronc?

Puis il y a la 40e clause. Je ne sais pas si le gouvernement acceptera l'amendement de l'honorable chef de la gauche; mais retrancheriez-vous même cette clause, ce qui resterait du contrat favoriserait considérablement encore le Grand Tronc. Or, pourquoi favoriserions-nous plus le Grand Tronc que le chemin de fer Canadien du Pacifique? Pourquoi favoriserions-nous plus le Grand Tronc que le Parry-Sound, le chemin de fer de Saint-Jean, le Québec Central, le chemin de fer du comté de Drummond et le chemin de fer de la rive du Sud, qui sera bientôt achevé? Il semble que la cité de Québec est condamnée à toujours rester de côté. L'Intercolonial fut construit d'abord jusqu'à la Rivière-du-Loup pour se raccorder avec le Grand

Tronc. Le gouvernement jugea ensuite à propos d'acheter la section du Grand Tronc qui se terminait à la Rivière-du-Loup pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à Lévis. Par ce prolongement jusqu'à Lévis nous accordions également à tous les chemins de fer existants et à tous ceux qui se construiront certainement avant qu'une période de 99 ans soit écoulée, le droit de se raccorder avec l'Intercolonial à son terminus actuel de Québec. Je voterai donc pour l'amendement de l'honorable sénateur de Wolseley, 1. parce que le présent arrangement contient une clause irrespectueuse envers Sa Majesté; 2, parce que nous payons trop cher pour le chemin de fer du comté de Drummond; 3, parce que le présent arrangement aura pour effet de priver un vaste district de la province de Québec,—de Richmond à Lévis—d'un chemin comme le Grand Tronc qui se raccorde actuellement avec l'Intercolonial à Québec, et de ne laisser à ce district qu'une misérable voie ferrée, n'ayant à desservir que le trafic local; 4, enfin, parce que le présent arrangement ne rend pas justice aux autres chemins.

Pour ces raisons je voterai contre le présent bill.

L'honorable M. ALMON : Je n'aimerais pas à donner un vote silencieux sur la présente question, parce que c'est le devoir de chacun d'expliquer l'attitude qu'il doit prendre sur les questions qui se présentent. J'espérais que l'honorable chef de la droite modifierait le bill de manière à me permettre de lui donner mon adhésion. Les modifications qui ont été proposées ne sont pas assez importantes, et ce serait sacrifier les intérêts du pays en votant pour la présente mesure. Je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard qui a parlé de la nécessité de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Je crois que la chose est absolument nécessaire pour l'Intercolonial; mais ce raccordement existe déjà. Nous sommes maintenant les locataires du Grand Tronc, et le secrétaire d'Etat a dit que cet arrangement provisoire avait fonctionné très bien. Mon honorable collègue, l'honorable sénateur doyen de Halifax (M. Power), nous a dit que les arrangements actuels donnaient satisfaction, et je partage son avis. Il a ajouté que le chemin que nous loue le Grand Tronc traversait une localité unie, était bien équipée sous tous les rapports; que le service sur les trains était parfait; que les départs et arrivées des trains à Montréal étaient toujours à l'heure dite dans l'horaire. D'autres ont confirmé tout ce que cet honorable

monsieur nous dit, et tous ces témoignages s'accordent à reconnaître la manière satisfaisante dont fonctionnaient les arrangements provisoires actuels. Je ne vois pas pourquoi ces arrangements ne seraient pas continués. Plus que cela, je ne m'opposerais pas à la proposition de prolonger ces arrangements de trois ans, de cinq ans même. A la fin de cet essai nous pourrions juger parfaitement du résultat.

Un certain nombre d'honorables messieurs ont prétendu dans le cours du présent débat que le gouvernement n'avait pas fourni les renseignements qu'il avait promis, renseignements qui devaient faire voir jusqu'à quel point le présent arrangement fait comme essai, était avantageux et méritait de devenir permanent. Le chemin de fer du comté de Drummond est une voie ferrée qui, comme on l'a dit, n'a ni commencement ni fin. Il ne peut recevoir le trafic d'entier parcours, et tous ceux qui ont voyagé sur cette voie ferrée ont pu constater qu'il n'avait aucun trafic local. Qu'est-ce qui se déroule sous les yeux du voyageur assis dans un wagon de ce chemin et regardant à travers le carreau qui lui donne vue au dehors ? Il ne voit qu'une contrée couverte d'arbrisseaux. Dans plusieurs endroits où des abatis ont été faits, le sol s'est recouvert de petits sapins et de petits bouleaux, et dans les endroits où le terrain a été défriché, la culture est très peu développée. Il y a quelques fermes ; mais elles n'ont aucune importance. Je n'ai vu aucun village, ni aucun commencement de village. Un village commence généralement par une boutique de forgeron et par un bureau d'avocat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : N'y a-t-il pas aussi une taverne ?

L'honorable M. ALMON : Oui, sans doute, et le bureau de l'avocat se trouve ordinairement près de cette taverne. Quel avenir peut avoir une boutique de forgeron dans une contrée comme celle-là ? Le feu de la forge s'éteindra faute de chevaux à ferrer, et l'avocat, faute de clients, ira au diable. Ce que l'étranger remarque particulièrement en traversant cette région est une odeur sulfureuse, provenant peut-être des déchets à demi consumés de la forge, ou peut-être aussi de l'espèce de vapeur qui doit se dégager de l'avocat sans cause dans ses sorties. Vous pouvez demander pourquoi ce chemin a été construit, s'il n'a aucun trafic d'entier parcours, ni aucun trafic local. Sa construction provient principalement des deux subventions qu'il a reçues, l'une de la législature locale,

l'autre du parlement fédéral. Une autre raison de sa construction peut être donnée, et je le ferai en expliquant en prose quelques mots d'un poème écrit par Peter Pinder que j'ai lu. Un fermier se rendit à la ville pour acheter des rasoirs. Il en acheta une demi-douzaine, et de retour chez lui, il se mit en voie de se barbifier. Il s'arracha d'abord quelques cheveux pour essayer l'un de ses rasoirs, mais l'outil n'en trancha aucun. Il en essaya un autre, puis un troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier, sans réussir à couper un seul cheveu. C'était un samedi, et non un dimanche matin, parce que, d'après le bill de M. Charlton, c'est un péché de se barbifier le jour du sabbat. Le fermier s'est arraché quelques cheveux que ses rasoirs n'ont pu couper, après les avoir essayés en vain l'un après l'autre. Le dimanche, il assista au service divin. Le lundi suivant, il retourna au magasin où il avait acheté ses rasoirs et dit au marchand : " Les rasoirs que vous m'avez vendus ne peuvent faire la barbe." Le marchand répondit : " Je ne croyais pas, moi-même, qu'ils pussent faire la barbe, parce qu'ils n'ont pas été fabriqués pour faire la barbe." L'acheteur répliqua : " Pourquoi donc ont-ils été faits ? " " Ils ont été faits pour être vendus," fut la réponse finale du marchand.

Voilà pourquoi le chemin de fer du comté de Drummond a été construit—pour être vendu, et le ministre des Chemins de fer est l'acheteur dupé. Il a, cependant, fait un meilleur marché avec ce chemin que celui qu'il a fait avec le Grand Tronc. Le gérant du Grand Tronc est un Yankee rusé, et un nez bleu—encore moins un homme de la Nouvelle-Ecosse—ne saurait rivaliser en finesse avec lui. Le ministre des Chemins de fer nous a persuadés de voter \$50,000 pour construire un élévateur à Halifax. Lorsque l'ex-gouvernement construisit un élévateur à Halifax, il ne demanda rien à cette cité pour cet objet. Les organes grits grommelèrent beaucoup en voyant construire cet élévateur, et ils disaient que le gouvernement, après l'avoir construit, aurait dû acheter, lui-même, des chargements de grain pour l'utiliser. Aucun grain ne fut reçu par cet élévateur. Un bon jour, il fut incendié et les grits poussèrent des cris de joie en s'en voyant débarrassés. Un autre élévateur a été construit depuis à Halifax, pour lequel nous avons payé \$50,000. M. Blair est allé à Saint-Jean pour construire des élévateurs, et cependant, on me dit qu'il a donné avis à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qu'elle n'aurait

plus le droit de voie ou de circulation sur l'Intercolonial jusqu'à Halifax. Tous les chargements de grain de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique devront être, par conséquent, déposés à Saint-Jean au lieu d'être transportés à Halifax, et ce que nous obtiendrons de nos \$50,000, je l'ignore. Halifax est surchargée de taxes. Des écoles s'élèvent partout où l'on a pu en construire. Le bureau de l'Instruction publique ne s'assemble jamais sans voter quelque augmentation de salaire pour les instituteurs et institutrices. Nous n'osons peindre nos maisons parce qu'on les taxerait davantage et au point de nous forcer à les vendre. J'ai trois propriétés et le loyer que j'en tire ne suffit pas à couvrir les taxes. Ce n'est pas parce que nous avions beaucoup d'argent que ces \$50,000 ont été votées par nous pour construire un élévateur.

En vertu du présent arrangement fait avec le Grand Tronc nous lui délivrerons tout le trafic de l'est, et qu'est-ce que le Grand Tronc nous donnera en retour? L'honorable ministre nous a dit que ce dernier délivrera en retour à l'Intercolonial tout son trafic de l'ouest à destination de l'est. Examinons un instant ce point. Tout le trafic de l'ouest que le Grand Tronc peut contrôler sera expédié par ce dernier à Portland. Le gérant du Grand Tronc est un citoyen des Etats-Unis. Or, les citoyens des Etats-Unis ont quelque chose de bon dans leur caractère, et ce quelque chose est un patriotisme intense. Or, si le patriotisme de M. Hays se trouve jamais en conflit avec les égards qu'il doit à sa compagnie qui l'emploie, vous pouvez être sûr que tout le trafic qu'il pourra diriger via Portland sera perdu pour Saint-Jean ou Halifax. Tout le trafic de l'ouest qui ne sera pas expédié à Portland doit être délivré à l'Intercolonial. Ce trafic pourrait être transporté par le Grand Tronc jusqu'à Lévis si le transport jusqu'à ce point était rémunérateur pour les actionnaires. L'Intercolonial recevra le fret à destination de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de Terre-Neuve, et si le Grand Tronc voulait établir un tarif différentiel contre l'Intercolonial, nous pourrions imposer nous-mêmes, un tarif spécial sur le transport des marchandises venant du Grand Tronc, et l'on empêcherait ainsi ce dernier chemin de détourner le trafic de l'Intercolonial. C'est pourquoi nous ne devons pas de remerciements au Grand Tronc pour la délivrance qu'il nous fera de son fret à destination de l'est.

Ma principale objection contre le présent bill est la durée du bail, qui est de 99 ans. Je crois qu'une pareille durée nous expose non seulement à la risée du public actuel, mais nous serons aussi l'objet de la risée des générations futures. Il y a environ quatre ans, quiconque lisait alors les journaux anglais ont pu voir le compte rendu d'une assemblée des actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, tenue à Londres. Il fut décidé par cette assemblée qu'aucun dividende ne serait payé même sur les actions préférentielles. La plupart des actions étaient vendues alors pour les prix offerts, quels qu'ils fussent; mais bien que tous les actionnaires reconnussent que la situation du Grand Tronc fût mauvaise on dut comprendre qu'elle n'était pas susceptible d'être améliorée, puisque les directeurs ne furent pas changés. Tous les intéressés grommelaient. Le président exprima l'espoir que les affaires de la compagnie s'amélioreraient, mais cet espoir ne s'est pas réalisé. Cette situation me rappelle ce qu'une personne à l'article de la mort répond, si son médecin recommande qu'un autre médecin soit appelé en consultation. Le malade dit: "Autant vaut continuer avec le même médecin, parce qu'il est inutile de faire un changement maintenant." Le Grand Tronc a demandé que le bail durât 99 ans. Le même aveu, que ce chemin est ruiné, a été fait, aujourd'hui, dans la chambre du comité. La personne qui représentait le Grand Tronc a dit que, il y a trois ans, la Compagnie du Grand Tronc se croyait ruinée. Ce ne sont pas les propres paroles dont le représentant du Grand Tronc s'est servi; mais j'en exprime le sens. Or, dans ces circonstances le bail de 99 ans que l'on nous propose, aujourd'hui, n'est-il pas une absurdité? Supposé qu'une guerre éclate—et que Dieu nous en préserve—qu'est-ce qui arriverait au Grand Tronc? La moitié de ses propriétés se trouvent aux Etats-Unis. La république voisine confisquerait cette moitié, ou ne permettrait pas à la compagnie de s'en servir pendant la guerre. Naturellement, cette éventualité est improbable; mais ce qui est probable, ce serait dans ce cas, la suspension du privilège du transit. Nous avons été déjà menacé de la suppression de ce privilège, et la chose peut arriver. L'histoire se répète. Il n'y a pas encore cent ans, une expédition partit de Halifax et s'empara de la plus grande partie de l'Etat du Maine. Colin Campbell, devenu plus tard, lord Clyde, l'un des héros de Balaklava et le vainqueur d'une révolte indienne,

prit part à cette expédition. Il avait servi, pendant quelque temps, avec la moitié de son régiment dans la garnison d'Annapolis Royal. Le peuple du Maine se montrait alors très heureux d'être incorporé dans les possessions britanniques. La célèbre convention de Harvard était en session, et c'est dans cette convention que les Etats de la Nouvelle-Angleterre menacèrent de rompre le lien qui les unissait aux autres Etats, parce qu'ils étaient fatigués de la guerre.

Remontons un peu plus loin. Tous ceux qui ont fouillé dans nos archives, savent que, vers la fin de la guerre américaine, le Vermont manifesta le désir de sortir de l'union américaine et de s'annexer au Canada. J'ai lu la lettre du ministre des colonies au gouverneur général Haldimand, lui déclarant de ne pas recevoir d'ouvertures, parce que l'Angleterre avait en toute probabilité, l'intention de conclure la paix avec les Etats-Unis, et qu'il valait mieux ne pas se compromettre. Ce projet d'annexion faisait partie d'un complot tramé par un frère d'Ethan Allen, qui fut un héros dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis. L'un de ces incidents se produisit, il y a un peu plus d'un siècle, et l'autre, il n'y a pas encore un siècle. Et, cependant, on nous dit aujourd'hui, qu'aucun événement ou incident de nature à briser le présent arrangement avec le Grand Tronc ne saurait se produire dans l'espace de 99 ans. Depuis que le soleil s'arrêta sur le commandement de Josué, je ne crois pas que rien d'aussi extraordinaire ait vu le jour que ces arrangements de trafic faits avec le Grand Tronc pour 99 ans. Qui nous dit que, dans 99 ans, les chemins de fer seront encore les moyens en usage, pour le transport des marchandises ? Si au commencement du présent siècle quelqu'un eût dit que les marchandises seraient transportées par les voies ferrées, qu'est-ce que l'on aurait pensé de lui ? N'est-il pas probable qu'une aussi grande révolution puisse s'opérer dans le prochain siècle ? Nous serons tous morts alors; mais nos petits enfants nous succéderont, et il leur sera désagréable d'entendre dire : "Combien vos grands pères étaient stupides pour avoir conclu de pareils arrangements de trafic." Je prie les conservateurs de ce côté-ci de la Chambre de ne pas suivre leur chef dans la présente occasion; mais de suivre leur propre opinion. Si l'on trouve que le présent marché est mauvais, rejetez-le entièrement. Qu'est-ce que fit la milice canadienne à Batoche ? A-t-elle suivi son chef ? Non. Son chef se trouvait à trois

milles du champ de bataille, lorsque cette milice s'écria : "Nous sommes enfermés, ici, comme dans un pot, par ces carabiniers, et nous ne demeurerons pas inactifs, ici, pour tomber sous les balles de l'ennemi. Nous allons charger l'ennemi," et à peine le commandement était-il donné que les officiers se trouvèrent à la tête de leurs hommes. Le général Middleton venait, sans doute, de terminer sa marmelade lorsqu'il arriva sur les lieux et déclara que c'était lui qui avait ordonné la charge. Si les conservateurs de cette Chambre rejettent le présent bill, en votant suivant la dictée de leur conscience, leur chef sera satisfait de ce qu'ils auront fait.

L'honorable M. LANDRY : Mon intention n'est pas de prolonger le débat ou d'indigérer à cette Chambre un long discours au point où est rendue la discussion; mais je ne crois pas devoir voter dans la présente occasion sans donner un mot d'explication. En 1897, lorsque le présent arrangement avec le Grand Tronc et le chemin de fer du comté de Drummond fut soumis la première fois à cette Chambre, nous avons pris une attitude que je crois quant à moi, devoir maintenir. Nous trouvions alors que l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal par les moyens que le gouvernement offrait n'était pas dans l'intérêt du pays, et le Sénat, par son vote, rejeta le bill. Il y eut une grande agitation dans le pays. Les organes du parti libéral proférèrent des menaces contre le Sénat, et le premier ministre du pays, de son côté, annonça qu'une réforme du Sénat devenait de plus en plus nécessaire. En présence de ces menaces je crois que notre devoir est de maintenir l'attitude que nous avons prise. Pour ma part, je ne me sens pas disposé à céder à ces menaces. La constitution fournit un moyen de consulter le pays; mais ce n'est pas avec des menaces qu'on améliorera la constitution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur veut-il proposer de dissoudre cette Chambre ? Ou veut-il proposer quelque chose pour lui-même ou ses proches ?

L'honorable M. LANDRY : Je relève les propres paroles du premier ministre, lui-même. Il n'y a aucun doute que cet Chambre, lorsque l'opinion publique aura été consultée sur une question quelconque, cédera toujours aux vœux du pays. Mais l'opinion publique n'a jamais été consultée sur le sujet que nous discutons maintenant. Lors des dernières élections générales, la

présente question ne fut pas soumise à l'électorat. L'extension de l'Intercolonial de Lévis à Montréal ne fut jamais mentionnée. L'électorat n'a pas été alors consulté sur ce point, et je soutiens que, dans ces circonstances, le Sénat avait parfaitement le droit, en 1897, et est encore entièrement justifiable de prendre l'attitude déjà mentionnée. Rien, depuis 1897, n'est survenu, du moins dans mon opinion, pour m'engager à modifier, aujourd'hui, l'attitude que j'ai prise alors. Il est vrai que le contrat qui est maintenant devant nous peut, dans quelques-uns de ces détails, différer de celui présenté en 1897, bien que le ministre des Chemins de fer ait affirmé dans l'autre Chambre que c'est à peu près la même chose. Or, si c'est le même contrat, c'est une raison de plus pour m'engager à maintenir mon vote de 1897.

Lors des sessions de 1897 et de 1898, on me permit de poser quelques questions à l'honorable ministre de la Justice; mais il fut assez bon de ne pas y répondre. Il s'est contenté de dire qu'il répondrait quand une meilleure occasion se présenterait à lui. Eh bien, cette occasion se présente aujourd'hui, et si l'honorable ministre se rappelait les questions que je lui ai posées, il serait peut-être prêt à y répondre maintenant. Dans tous les cas, pour qu'il ne dise pas qu'il a oublié mes demandes, je vais les lui répéter en les faisant suivre de sa réponse. Nous étions alors obligés, en vertu du contrat, s'il avait été ratifié par cette Chambre, de payer, pendant 99 ans, à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, un loyer de \$64,000 annuellement, ainsi que \$6,000 par année pour le pouvoir de circulation sur le pont de la Chaudière et la voie ferrée du Grand Tronc, à partir de ce pont jusqu'à Lévis, dont jouit la compagnie, et j'ai demandé, l'année dernière, à l'honorable ministre si l'action du Sénat, en refusant d'adopter une législation de cette nature, n'avait pas été plus avantageuse au pays qu'on ne le croit généralement. Par son contrat de 1897 le gouvernement s'obligeait à accorder à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pendant une période de 99 ans, la somme de \$64,000 par année, c'est-à-dire, une somme représentant l'intérêt sur un capital de \$1,600,000, au taux de 4 pour 100. Cette somme de \$1,600,000 étant l'estimation du coût d'une voie ferrée entre la Chaudière et Sainte-Rosalie. Mais le gouvernement a pu, depuis plusieurs années, emprunter de l'argent à un taux moindre que trois pour 100. Nous pouvons affirmer sûrement que le

gouvernement peut maintenant obtenir quelque somme que ce soit à trois pour cent d'intérêt. Le capital de \$1,600,000, au taux de trois pour cent, produirait \$48,000 d'intérêt par année. Si cet intérêt de \$48,000 était déduit de l'annuité de \$64,000, il resterait \$16,000, somme utilisable comme fonds d'amortissement. Ce fonds ajouté à l'annuité de \$64,000, reproduirait au bout de quarante-sept ans et deux mois, le capital primitif de \$1,600,000. J'espère que l'honorable ministre de la Justice ne contestera pas l'exactitude de ces chiffres. Ce sont des calculs que chacun peut vérifier, et je suppose que le gouvernement a, le premier, fait, lui-même, ces calculs. S'il les a fait il a dû constater que pendant une période de quarante-sept ans et deux mois, cette somme de \$16,000, qui est l'ex-cédent résultant des \$48,000 d'intérêt sur le capital de \$1,600,000, déduites de l'annuité de \$64,000, reproduit, comme je l'ai dit, le capital entier de \$1,600,000 qui est l'estimation de la valeur du chemin à acheter. En s'engageant à payer une annuité de \$64,000, pendant 99 ans, le gouvernement au bout de 47 ans et 2 mois, ayant remboursé le capital de \$1,600,000, s'engageait par là même, en vertu de son contrat, à payer pendant une période additionnelle de 51 ans et 10 mois, \$64,000 par année pour un capital déjà remboursé. Ce paiement inutile de \$64,000 par année constituerait donc au bout de 51 ans et 10 mois, un capital de \$7,800,000 en chiffres ronds.

Je le demande maintenant : N'est-ce pas, strictement parlant, ce montant de \$7,800,000 que l'action du Sénat, en repoussant l'opération du Drummond, a sauvé au pays? Le gouvernement conteste-t-il l'exactitude de ces chiffres? S'il les conteste, en quoi sont-ils erronés et quels sont les chiffres véritables?

Et quelle fut la réponse du ministre de la Justice? Il s'exprima comme suit :

Je dirai à l'honorable sénateur que ses calculs ne me rappellent rien tant que l'énoncé fait un jour par Mark Twain au sujet du raccourcissement du cours du Mississippi entre Saint-Louis et la Nouvelle-Orléans. Il disait que les sinuosités de la rivière avaient été diminuées pendant la saison des inondations, et que cela eut pour conséquence de raccourcir de quatre-vingt-dix milles la distance entre la Nouvelle-Orléans et Saint-Louis, comparée à ce qu'elle était en 1880, et qu'à ce taux-là, Saint-Louis et la Nouvelle-Orléans se toucheraient en l'an 3000 et quelques années. Or, les calculs de mon honorable ami ressemblent beaucoup à ceux-là.

Je ne partage pas l'opinion qu'il a exprimée. Je nie l'existence du gain qu'il a mentionné, et lorsqu'une occasion favorable se présentera, je serai en état de discuter cette question avec l'honorable sénateur.

L'honorable ministre de la Justice a admis dans cette réponse qu'il ne discutait pas la question sérieusement, mais qu'il se contentait de plaisanter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Toute l'interpellation n'était qu'une plaisanterie. L'honorable sénateur prétend-il qu'il n'a pas voulu plaisanter, lui-même ? Ses calculs n'étaient certainement pas sérieux.

L'honorable M. LANDRY : J'étais certainement sérieux. Pourquoi ne l'aurais-je pas été ? Pourquoi l'honorable ministre a-t-il dit qu'il serait prêt à discuter la question avec moi dans une autre occasion ? Je suis prêt à la discuter avec lui maintenant. Il peut plaisanter si la chose lui convient ; mais la plaisanterie n'est pas la manière qu'il doit adopter pour répondre à une interpellation sérieuse. Si mes calculs ne sont pas exacts, il peut le dire et donner ses raisons. A-t-il quelques raisons ? Nie-t-il l'exactitude de mes chiffres ? Nie-t-il que le gouvernement puisse payer le Drummond en empruntant au taux de 3 pour 100 d'intérêt ? Nie-t-il que, à ce taux, le capital de \$1,600,000 serait remboursé au bout de 47 ans et deux mois ? Il ne peut le nier, et il ne le niera pas. Je remarque que son collègue à sa gauche (M. Snowball) écoute avec attention le débat. Sa présence me rappelle une petite discussion que j'ai eue avec lui sur le même sujet. Voici comment elle est rapportée :

L'honorable M. SNOWBALL : La transaction peut être défendue sur son mérite devant le tribunal le plus rigoureux qu'il soit possible de trouver, pourvu que ce tribunal soit impartial.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question ? L'honorable monsieur vient justement de dire que l'annuité de \$64,000 représentait l'intérêt à 4 pour cent sur le capital de \$1,600,000 ; et que 2 pour cent représenterait le fonds d'amortissement. Ce fonds d'amortissement s'élèverait à \$12,000 par année.

L'honorable M. SNOWBALL : C'est seulement ma manière de voir.

L'honorable M. LANDRY : Je veux savoir si l'honorable monsieur est sincère quand il dit que 2 pour cent représenterait le fonds d'amortissement.

L'honorable M. SNOWBALL : C'est-à-dire les 2 d'un pour cent.

L'honorable M. LANDRY : Les trois quarts d'un pour cent dans cette transaction représentent \$12,000, un pour cent représentant \$16,000.

L'honorable M. SNOWBALL : Oui.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur a-t-il calculé ce que pourrait produire ce fonds d'amortissement s'il était placé à intérêt composé, à 3 pour cent, pendant 99 ans ? Ce fonds d'amortissement représenterait \$7,063,646. Or, voilà ce que vous payez à la compagnie du "Drummond".

L'honorable M. SNOWBALL : Je ne sais pas précisément quelle somme capitalisée représente ce fonds d'amortissement. L'honorable monsieur est évidemment incapable de faire un calcul de cette nature. S'il veut s'approcher de moi je lui donnerai une leçon d'arithmétique.

Eh bien, je suis prêt à recevoir cette leçon d'arithmétique, mais je ne sais pas quelle autorité l'honorable monsieur consultera pour me donner cette leçon. Nie-t-il l'exactitude des chiffres que j'ai présentés ? Les chiffres mêmes qu'il nous a donnés, \$12,000 pour le fonds d'amortissement, placés à 3 pour 100 d'intérêt, pendant 99 ans, ne produiraient-ils pas un capital de plus de \$7,000,000 ? Si l'honorable monsieur a raison, j'ai tort et il me rectifiera ; mais si la raison est de mon côté, ou s'il a tort, qu'il garde le silence, et je crois qu'il a tort, puisqu'il est incapable de justifier ses prétentions ou de les discuter avec moi.

Puis, vient cette question de \$6,000 par année payées à la Compagnie du Drummond pour l'usage de cette partie du chemin de fer à partir de la jonction de la Chaudière jusqu'à Lévis. Il y a ici un fait qu'il ne faut pas perdre de vue ou oublier. Cette partie du chemin est déjà à la disposition du gouvernement, ce dernier en étant même devenu le propriétaire d'une moitié lorsqu'il a acheté du Grand Tronc la section de la Rivière-du-Loup à Hadlow-Cove. Toute cette section est devenue alors la propriété du gouvernement, et le Grand Tronc, pour circuler de la Chaudière à Lévis devait passer sur une partie de la section achetée par le gouvernement à partir de la courbe de la Chaudière jusqu'à Hadlow. La Compagnie du Grand Tronc conserva le droit de circulation sur cette partie du chemin en échange du droit de circulation accordé par elle au gouvernement sur la partie de son chemin s'étendant de Hadlow-Cove jusqu'à Lévis, et cet arrangement se trouve en blanc et en noir dans le contrat passé entre le gouvernement et la compagnie, le 17 juillet 1879. Je ferai remarquer en passant que dans ce contrat, Sa Majesté, la Reine Victoria, est la "partie de première part" et le Grand Tronc "la partie de seconde part." Le contrat se lit comme suit :

Les dites parties conviennent par le présent comme suit, c'est-à-dire que le gouvernement achète la ligne du Grand-Tronc à partir de sa jonction avec l'Intercolonial à la Rivière-du-Loup, jusqu'au, et y compris, le premier pont à l'est des terrains de la station de Hadlow-Cove.

La clause 10 stipule :

Que la compagnie aura le droit à perpétuité de faire circuler ses trains et locomotives, séparément ou combinés, et aussi fréquemment et en

tout temps selon que la nature et la quantité du trafic le requerront, sujette aux règles et règlements raisonnables établis par l'Intercolonial, et sous la direction des officiers en charge du chemin, entre la Jonction de la Chaudière et le premier pont à l'est des terrains de la station de Hadlow-Cove, et de recevoir et délivrer le trafic, libre de toute charge, à tous les endroits.

La clause que je viens de lire définit les droits du Grand Tronc. Quels sont maintenant ceux du gouvernement ? Ils sont énoncés dans la clause 13 comme suit :

Que le gouvernement aura le droit à perpétuité de faire circuler, libre de toute charge, ses trains et locomotives, séparément ou combinés, et aussi fréquemment et en tout temps selon que la nature et la quantité de son trafic le requerront, sujet aux règles et règlements raisonnables établis par le Grand-Tronc, et sous la direction de ces officiers, entre Hadlow Cove et la station de la Pointe-Lévis, et de recevoir et délivrer le trafic aux endroits situés entre ces points, dans la gare à la Pointe-Lévis et à cette gare et au delà de cette station ; aussi le droit à perpétuité, et libre de toute charge, de se servir de la dite station de la Pointe-Lévis, des voies de garage et d'évitement, des quais et dépendances de cette station ; mais tout garage et formation de trains dans la station de la Pointe-Lévis seront faits par la dite compagnie et sous la direction de ses employés.

Par ce contrat le gouvernement fit l'acquisition d'une partie du Grand Tronc à partir de la jonction de la Chaudière jusqu'à Hadlow-Cove et obtint le pouvoir de circulation sur le Grand Tronc à partir de Hadlow jusqu'à Lévis, parce que le gouvernement accordait, de son côté, au Grand Tronc un pouvoir analogue à partir de la Chaudière jusqu'à Hadlow. En dépit de cet arrangement, le gouvernement, par son contrat de 1897, payait à la Compagnie du Grand Tronc \$6,000 par année pour cette section de la Chaudière, pendant 99 ans, et par son contrat actuel il paie à la même compagnie un demi-intérêt dans cette même section qui lui appartient déjà ou sur laquelle il a déjà le droit de circulation.

Une autre raison qui m'engage à maintenir l'attitude que j'ai prise, en 1897, est celle-ci : Si la raison donnée, en 1897, pour rejeter le contrat proposé alors était bonne, elle est également bonne pour moi aujourd'hui.

Je prétends que si la politique du gouvernement est de construire un pont à Québec, rien ne saurait être plus contraire aux intérêts de ce pont que cette transaction du Drummond qu'il nous propose aujourd'hui. Si vous voulez construire un pont à Québec, vous devez essayer d'obtenir la participation ou l'assistance de toutes les compagnies de chemins de fer. Le gouvernement ne construira pas, lui-même, le pont. Le gouvernement accordera seule-

ment à cette entreprise une subvention de \$1,000,000 ; mais vous devez engager les compagnies de chemins de fer à se joindre à la cité de Québec pour construire ce pont. Si, par votre proposition actuelle, vous rendez ce pont inutile à ces compagnies, elles ne contribueront pas un seul centin à sa construction et la subvention offerte par le gouvernement sera très peu utile à la cité de Québec. Je me place présentement, il est vrai, au point de vue d'un intérêt local ; mais cet intérêt local ne peut empêcher qui que ce soit de dire que, au point de vue de l'intérêt général, également, vous auriez mieux servi cet intérêt si en prolongeant l'Intercolonial jusqu'à Montréal, vous aviez intéressé à ce prolongement les diverses compagnies de chemins de fer au lieu de n'y intéresser qu'une seule compagnie comme vous le faites.

Pour ce qui regarde le pont de Québec, quel sera, par exemple, son utilité pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ? Cette compagnie possède déjà un pont sur le Saint-Laurent à Montréal. Si elle veut expédier son trafic à Halifax, elle le fera par son pont à Montréal, et ne se servira pas du pont de Québec. La Compagnie du Grand Tronc possède aussi un pont sur le Saint-Laurent, à Montréal, et tout son trafic à destination de Portland passera par ce pont. Mais si le gouvernement n'avait conclu aucun arrangement avec la Compagnie du Drummond et n'avait pas décidé de prolonger l'Intercolonial de Lévis à Montréal, l'Intercolonial eût conservé son terminus à Lévis ; le Grand Tronc et le chemin du Pacifique auraient trouvé dans ce terminus une raison suffisante pour s'intéresser à la construction du pont à Québec, y faire aboutir leurs lignes respectives en les raccordant avec l'Intercolonial, à cet endroit, et en faisant des arrangements de trafic appropriés aux circonstances.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami veut-il dire que la Compagnie du Pacifique abandonnerait sa ligne courte de Montréal à Saint-Jean, N.-B., via l'Etat du Maine, pour transporter son trafic à Lévis et le délivrer là à l'Intercolonial ?

L'honorable M. LANDRY : Non ; mais je dis que l'Intercolonial serait devenu une route d'alimentation pour le chemin du Pacifique si son terminus était maintenu à Lévis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais le Pacifique ne deviendrait

pas, de son côté, une route d'alimentation pour l'Intercolonial, parce qu'il transporterait son trafic à Saint-Jean, N.B., via son pont de Montréal et l'Etat du Maine.

L'honorable M. LANDRY : Parce qu'il n'y a aucun pont sur le Saint-Laurent à Québec; mais construisez un pont à Québec et la situation sera différente, parce que le chemin de fer Canadien du Pacifique s'étend déjà jusqu'à Québec.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur ne saisit pas mon point. J'ai dit que le Pacifique ne transporterait jamais son trafic à Québec dans le but de le délivrer là à l'Intercolonial. Il transporterait son trafic à destination de Saint-Jean via son pont de Montréal comme je l'ai dit.

L'honorable M. LANDRY : S'il y avait un pont à Québec, et si le gouvernement ne prolongeait pas l'Intercolonial jusqu'à Sainte-Rosalie, l'Intercolonial pourrait traverser le Saint-Laurent à Québec et alimenter le chemin du Pacifique, et ce dernier, de son côté, alimenterait l'Intercolonial. Si je n'ai pas saisi la pensée de l'honorable ministre, il n'a pas, lui non plus, saisi la mienne; ou s'il l'a saisie, il ne le fait pas paraître. Je dis donc que, si le gouvernement a pour politique d'aider à la construction du pont de Québec, il ne doit pas, d'un autre côté, empêcher le trafic de l'Intercolonial d'atteindre le chemin du Pacifique.

Le marché qu'il passe, aujourd'hui, avec le Drummond aurait pu être fait avec le chemin du Pacifique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Compagnie du Pacifique possède déjà une ligne spéciale pour transporter son trafic à destination de Saint-Jean. Elle n'a rien aujourd'hui à délivrer à l'Intercolonial à Montréal.

L'honorable M. LANDRY : Si cette raison est bonne pour le Pacifique, elle s'applique également au Grand Tronc. Cependant, vous faites actuellement des arrangements de trafic avec ce dernier chemin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La Compagnie du Grand Tronc en vertu de ces arrangements de trafic, consent à délivrer à l'Intercolonial à Mont-

réal tout son trafic à destination des provinces maritimes, au lieu de transporter, elle-même, ce trafic jusqu'à Portland. La Compagnie du Pacifique ne ferait pas un arrangement de cette nature qui serait contraire à ses intérêts.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Le Pacifique serait obligé de délivrer à l'Intercolonial le trafic à destination de l'est qu'il transporterait par son chemin de la rive nord du Saint-Laurent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il ne le ferait pas, et l'honorable monsieur le sait très bien.

L'honorable M. LANDRY : C'est la première fois que j'entends dire qu'une compagnie de chemin de fer soit prête à refuser du fret. Je crois que le Pacifique aurait été plus en état de conclure un marché avec le gouvernement que ne l'est le Drummond, et qu'il aurait donné plus de garantie et plus de satisfaction au public que ce dernier.

Pour toutes ces raisons je voterai pour l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la question soit mise aux voix, je désire déclarer que, en votant pour la deuxième lecture du bill, le but est simplement de mettre la Chambre en état de siéger en comité pour examiner tous les amendements qui seront proposés. Je ne m'engage donc aucunement par cette deuxième lecture à maintenir le principe ou les détails de la mesure. Si les amendements dont avis a été donné, ou d'autres qui pourront être proposés—parce qu'il y a des amendements qui peuvent être très convenablement discutés en comité et qui ne le peuvent pendant que le président de cette Chambre est à son siège—ne sont pas de nature à résoudre d'une manière satisfaisante les fortes objections que plusieurs honorables membres de cette Chambre ont soulevées, je me réserve le droit de voter pour le renvoi à six mois, lors de la troisième lecture, et c'est, je crois, la manière de voir de la plupart de ceux qui sont opposés au principe du bill. Je veux que cette entente soit parfaitement comprise avant que je sois appelé à voter. En faisant cette réserve, je crois exprimer l'opinion d'un grand nombre d'honorables membres qui voteront la deuxième lecture du bill. C'est la manière parlementaire de traiter un bill de cette nature. L'honorable ministre de la Justice a donné avis d'un amendement. J'ai aussi donné avis d'un amendement. Ces amendements ne peu-

vent être discutés en siégeant comme nous le faisons présentement. Certaines clauses du contrat soulèvent de fortes objections particulièrement celle relative à un arrangement de trafic fait entre le gouvernement et le Grand Tronc pour 99 ans, arrangement qui permettra au Grand Tronc, s'il est adopté, de le perpétuer pourvu qu'il soit de son avantage de le faire. Cette disposition relative à la durée doit être, suivant moi, retranchée entièrement et remplacée par un autre en vertu de laquelle le gouvernement seul aura le droit de renoncer à cette partie de l'arrangement ou en donnant trois, six, neuf ou douze mois d'avant, selon ce qui sera décidé par cette Chambre. Si l'arrangement, tel qu'il est actuellement conçu, est également avantageux aux deux parties, il pourra être continué. Si l'on constate qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Intercolonial de continuer l'arrangement de trafic actuel ou tout autre arrangement, le gouvernement pourra donner avis de sa cessation. Telle est l'attitude que j'ai prise. J'ajouterai que, si je croyais que mon vote pût avoir pour effet de détruire tout le projet du gouvernement, c'est-à-dire, l'abandon du projet de louer l'un des deux chemins en question et l'abandon du projet d'acheter l'autre, je voterais pour l'amendement; mais je suis convaincu que, en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise en matière de gouvernement et sur des questions de cette nature, le gouvernement actuel s'est tellement lié dans les arrangements qu'il a faits avec les compagnies de ces deux chemins, que son successeur, si le gouvernement actuel disparaissait, aurait de la peine de se débarrasser entièrement de ces arrangements. Des ministres peuvent disparaître; mais les gouvernements, quels qu'ils soient, existent toujours, et lorsque des ministres ont engagé un gouvernement dans une politique quelconque, et surtout lorsque des capitalistes ont agi d'après cette politique et que des obligations réciproques résultent de cette politique, vous pouvez être sûrs que tout gouvernement nouveau, quelque hostile qu'il puisse être aux arrangements en question ou à la politique de son prédécesseur, s'il trouve que le pays est lié de la manière que je viens d'exposer, ne tentera pas de révoquer les faits accomplis. Je crois que mon honorable ami, le ministre de la Justice, bien que nous soyons très rarement d'accord, approuvera ce que je viens de dire, et je crois exprimer aussi l'opinion de tous ceux qui ont étudié l'histoire de nos institutions—qui connaissent quelque chose du système de gouvernement

libre qui existe en Angleterre et que nous appliquons autant que possible dans notre pays. Ils approuvent sans doute l'attitude que je prends actuellement. Je ne désire pas, en votant contre la motion de mon honorable ami, qu'il soit compris que je me trouve de quelque manière que ce soit lié au principe du bill; mais si les détails du bill peuvent être amendés conformément à l'attitude que moi et d'autres qui partagent mon opinion prenons maintenant, ce que nous ferons ensuite est la question qui nous restera à débattre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon intention n'est pas d'entreprendre maintenant une défense de la politique du gouvernement actuel, ou de l'arrangement de trafic qu'il a fait avec le Grand Tronc. Naturellement, je ne partage pas l'opinion exprimée par l'honorable chef de la gauche, parce que je suis convaincu que l'on finira par reconnaître que cet arrangement est dans l'intérêt public. D'après ce que je comprends, l'honorable chef de la gauche, ses amis ou une majorité d'entre eux, sont prêts à voter la deuxième lecture du bill, et nous pourrions ensuite examiner toutes les propositions qui seront soumises au comité général de la Chambre. Avec cette entente, je me déclare content.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'ai écouté avec attention les discours prononcés sur le présent sujet; mais les avocats de la présente mesure ne nous ont pas donné un seul argument qui démontre que la nouvelle transaction soit en quoi que ce soit meilleure que la première que nous avons rejetée, en 1897. Si le gouvernement est d'avis que la présente mesure doit être adoptée, il aurait dû être prêt à prouver qu'elle est bien meilleure que celle que nous avons rejetée déjà. Aucun sénateur n'a essayé de faire cette preuve. L'honorable sénateur de Cobourg (M. Kerr), dans son premier discours sur ce sujet, a admis que le bill qui est maintenant devant nous sauve au pays \$700,000 relativement au bill rejeté il y a deux ans. Mais il s'est ensuite abrité derrière l'opinion exprimée par le chef de la gauche. Il n'a pas eu le courage de ses propres convictions, ou il n'a pas eu le courage de dire que, d'après l'examen qu'il avait fait, lui-même, de la question, il était arrivé à la conclusion que la nouvelle mesure valait beaucoup mieux que la première. J'ai examiné, moi-même, la présente mesure avec soin pour me renseigner, et je constate que ce n'est pas seulement une somme de \$700,000, qui est sauvée

au pays, relativement au bill rejeté en 1897; mais tout l'arrangement est considérablement meilleur que celui de 1897. Malgré tout cela, je doute beaucoup que la présente mesure soit avantageuse au pays. Elle entraîne une dépense nouvelle d'au moins \$7,000,000, dépense que les circonstances ne justifient aucunement. Je crois aussi que l'arrangement de trafic fait avec le Grand Tronc, et qui nous est soumis n'est pas un arrangement que tout homme d'affaires voudrait conclure pour lui-même ou recommander. Plus on examine cet arrangement, plus on le trouve défectueux. L'honorable organe du gouvernement dans cette Chambre a dû, lui-même, donné avis d'un amendement qu'il proposera. L'honorable chef de la gauche a dû, lui-même, donner avis d'un autre amendement destiné à rendre la présente mesure plus acceptable. Puis, d'autres objections sont soulevées. D'après la teneur de l'arrangement qui nous est maintenant soumis, son effet serait d'empêcher que l'Intercolonial soit prolongé ultérieurement au delà de Montréal. Or, nous savons qu'il y a, dans le pays, des hommes influents qui sont d'avis que, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'on jugera à propos de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Ottawa, Toronto ou quelque autre centre commercial; mais avec l'arrangement de trafic que l'on nous propose, aujourd'hui, il serait impossible de prolonger ce chemin au delà de Montréal, parce que tout son trafic à destination de l'ouest devra être délivré au Grand Tronc à Montréal.

Mon intention n'est pas de m'arrêter maintenant sur les détails de cette transaction. Je me suis levé seulement pour dire que j'occupe présentement une position à peu près semblable à celle de l'honorable chef de la gauche. Je comprends que, en votant contre l'amendement de l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley), qui propose le renvoi à six mois, je ne fixe aucunement la ligne de conduite que je tiendrai sur les diverses propositions qui seront faites quand un nouveau débat s'engagera sur la présente mesure. Je me réserve le droit d'agir dans le sens que me suggérera la mesure lorsqu'elle aura été amendée et rendue plus acceptable qu'elle ne l'est actuellement. Mais je ne vois pas quels sont les grands avantages que l'Intercolonial et le pays pourront tirer de l'extension de cette voie ferrée jusqu'à Montréal.

Les voix sont prises sur l'amendement qui est rejeté par le vote suivant :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Almon,	McDonald (C.-B.),
Armand,	McMillan,
Bernier,	Merner,
Boucherville, de	Montplaisir,
(C.M.G.),	Owens,
Casgrain,	Perley,
Clemow,	Primrose,
Landry,	Prowse,
McCallum,	Wood—17.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Alkins,	MacInnes,
Allan,	McLaren,
Baird,	McSweeney,
Baker,	Mills,
Bowell (sir Mackenzie),	O'Donohoe,
Carling (sir John),	Ogilvie,
Cochrane,	Paquet,
Dandurand,	Poirier,
Dever,	Power,
Drummond,	Scott,
Ferguson,	Snowball,
Fiset,	Temple,
Forget,	Templeman,
Kerr,	Thibaudeau (Rigaud),
King,	Vidal,
Kirchhoffer,	Villeneuve,
Lougheed,	Wark,
Lovitt,	Yeo—37.
Macdonald (I.P.-E.),	

Le bill est ensuite lu une deuxième fois.

BILL RELATIF A L'ACHAT DU CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (133) intitulé : " Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond.—(L'hon. sir Mackenzie Bowell). "

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Comme ce bill a été discuté avec l'autre mesure qui en est le corollaire, dois-je comprendre que les deux bills seront examinés en comité simultanément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non; lorsque nous serons arrivés à ce bill, l'honorable ministre pourra proposer la deuxième lecture et son renvoi au comité général. Je considère comme admis que ce bill, qui est le frère jumeau de celui que nous venons de discuter, subira le même sort que ce dernier quel qu'il soit.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne vois pas pourquoi ces deux bills seraient mis simultanément en délibération.

L'honorable M. ALLAN: Adopté sur la même division.

L'honorable M. McCALLUM: Les deux bills sont unis; mais, procédez d'abord avec celui relatif au Grand Tronc, et l'autre viendra ensuite. Si le bill du Grand Tronc est rejeté, celui du "Drummond" le sera aussi, d'après ce que je comprends. Que la seconde lecture de ce dernier soit remise à vendredi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après ce que je comprends la Chambre est d'opinion que le bill du "Drummond" soit lu une deuxième fois maintenant, et maintenu sur le même ordre du jour que l'autre bill.

L'honorable M. McCALLUM: Non. L'honorable président de la Chambre n'a pas déclaré adoptée la demande de la deuxième lecture. Si le bill du Grand Tronc est adopté, je ne m'opposerai plus au bill relatif au "Drummond"; mais s'il est rejeté, l'autre le sera nécessairement, parce que ces deux mesures se tiennent ensemble.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si d'autres honorables membres de cette Chambre s'opposent, comme mon honorable ami de Monck paraît le faire, à ce que le bill du Drummond soit lu maintenant une deuxième fois, je suis prêt, de mon côté, à suspendre cette deuxième lecture jusqu'à vendredi.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet visé par l'honorable sénateur de Monck est manqué si la deuxième lecture du bill est remise à vendredi. Il serait alors impossible d'examiner simultanément les deux bills en question. Ce serait les séparer. En effet, si le bill du "Drummond" est lu une deuxième fois, vendredi, il ne pourra être soumis au comité général que la semaine prochaine. J'espère que mon honorable ami consentira à ce qu'il soit lu une deuxième fois, ce soir.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois que l'honorable sénateur de Calgary n'était pas ici lorsque l'on s'est entendu au sujet de ces deux bills. Ils ont été discutés simultanément par suite de cette entente, et, d'après la même entente, si l'un est adopté, l'autre doit l'être également. De même si l'un est rejeté, l'autre subira le même sort. Les deux, d'après cette entente, doivent vivre ou mourir ensemble.

L'honorable M. McMILLAN: J'ai compris que ces bills marcheraient ensemble, et les séparer maintenant, serait rompre l'en-

tente conclue. Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Monck, et je crois que le bill devrait être lu maintenant une deuxième fois. Je suis l'un de ceux qui ont voté pour le renvoi à six mois de l'autre bill; mais comme ce bill a été adopté en deuxième délibération, je voudrais que le bill du Drummond le fût également.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le bill soit soumis au comité général, vendredi prochain.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le bill du Drummond devrait avoir le pas sur le bill du Grand Tronc. Supposé que des amendements soient faits au bill du "Drummond" et que le gouvernement ne les accepte pas, l'autre bill tombera de lui-même, le gouvernement ne pouvant louer une section du Grand Tronc sans acheter le Drummond.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On proposera, s'il y en a à faire, des amendements au bill relatif au louage du Grand Tronc. Quant au bill du Drummond, à moins que l'on ne soulève des objections contre le principe, il n'y a aucun amendement à proposer. Le seul amendement qui serait proposé, s'il était adopté, entraînerait le rejet de la mesure.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le bill du Drummond est certainement susceptible d'un amendement sans détruire le contrat d'achat. Le gouvernement pourrait insérer dans le contrat une clause lui permettant de retenir sur le prix à payer pour le chemin une certaine somme d'argent pour faire face aux réclamations qui pourront être produites ultérieurement contre le gouvernement. Un amendement de cette nature ne détruirait pas le contrat. Le gouvernement pourrait, par exemple, amender le bill de manière à lui permettre de retenir une somme de deux ou trois cent mille piastres pour faire face à ces réclamations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La question de priorité pourra être discutée, vendredi, si c'est nécessaire.

La motion est adoptée.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (2) intitulé: "Acte modifiant le Code Criminel, 1892, afin d'établir des

dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction.

L'honorable M. VIDAL: L'objet que je visais lorsque je me suis chargé de ce bill a été suffisamment atteint par les amendements au code criminel qui ont été déjà adoptés, et je propose, en conséquence, que l'ordre du jour soit libéré.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (157) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est."—(L'honorable M. Power.)

Bill (166) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata."—(L'honorable M. Wood.)

Bill (139) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse."—(L'honorable M. Power.)

Bill (104) intitulé: "Acte concernant la 'Dominion Permanent Loan Company.'"—(L'honorable M. McMillan.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants, rapportés du comité général, sont lus une troisième fois et adoptés:

Bill (146) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la Commission Géologique."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (153) intitulé: "Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non-organisés."—(L'honorable M. Mills.)

Bill (149) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de bien-fonds, 1894."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (148) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales."—

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 13 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT L'EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. MILLER: Avant de procéder à l'expédition des ordres du jour je demanderai à la Chambre d'ajouter mon nom à la minorité qui a voté contre la deuxième lecture du bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et par suite contre l'arrangement conclu avec le Grand Tronc. Je me trouvais, pendant la prise du vote, dans la chambre des comités. Autrement j'aurais été présent. J'avais chargé l'un des messagers de m'avertir lorsque le vote serait pris. J'avais même laissé la porte de la chambre des comités ouverte pour entendre l'appel ordinaire fait par la cloche au moment où un vote doit être pris; mais chose inaccoutumée, surtout lorsqu'il s'agit d'une question importante, la cloche d'appel ne s'est aucunement fait entendre. La seule chose que je puisse faire, naturellement, c'est de demander à la Chambre de bien vouloir permettre que mon nom soit ajouté à la minorité, et j'espère qu'elle y consentira.

L'honorable M. POWER: Je propose que le nom de l'honorable monsieur soit ajouté à la minorité.

L'honorable M. MILLS ministre de la Justice): Si le nom de l'honorable monsieur doit être ajouté à la minorité, ne serait-il pas mieux de le faire sans motion? Si une motion est faite, elle paraîtra dans nos minutes et fera constater l'absence de l'honorable monsieur. Naturellement, si l'addition du nom devait avoir pour effet de modifier le résultat du vote, ce serait une chose très sérieuse.

L'honorable M. MILLER: Si la moindre objection est soulevée, je retirerai ma demande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Que l'addition soit faite sans motion—du consentement de la Chambre.

BILL CONCERNANT LA BANQUE DU PEUPLE.

ADOPTION D'UN AMENDEMENT.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de l'amendement fait par le comité permanent des Banques et du Commerce au bill (6) intitulé : " Acte concernant la Banque du Peuple.

L'honorable M. FORGET: Je propose que l'amendement fait par le comité des banques et du commerce au bill (6) intitulé : " Acte concernant la Banque du Peuple," soit agréé. Comme j'ai donné déjà des explications lors de la deuxième lecture de ce bill, et comme ce bill a été discuté à fond en comité général et par le sous-comité, et comme leurs rapports ont été soumis à cette Chambre, je m'abstiendrai de faire des commentaires additionnels. Si, toutefois, certains honorables messieurs désirent avoir d'autres renseignements, je serai heureux de les leur fournir, si la chose est possible.

L'honorable M. McMILLAN: Je ne me lève pas pour m'opposer à l'adoption du rapport du comité des banques et je m'opposerai plus tard à cette mesure. Je désire seulement déclarer à la Chambre que je n'approuve pas le rapport. Mais l'honorable monsieur n'a pas dit qu'il y avait un amendement au rapport.

L'honorable M. VIDAL: L'honorable monsieur a proposé l'adoption du rapport tel qu'amendé.

L'honorable M. DRUMMOND: Avec la permission de la Chambre, je ferai quelques remarques sur le bill avant que la motion soit adoptée. J'ai étudié ce bill avec un grand soin, et, en ma qualité de citoyen de Montréal, j'ai connu toutes les circonstances malheureuses qui ont rendu cette mesure nécessaire. Rien ne peut exagérer le caractère désastreux de la faillite de la Banque du Peuple, et il est impossible de nier que les directeurs n'aient encouru une très sérieuse responsabilité morale relativement à cette faillite, en sus de leur responsabilité personnelle ou financière qui est, pour ainsi dire, sans borne. J'ai toujours cru que les directeurs de cette banque étaient de braves gens; mais leur bravoure a été, peut-être, celle de ce batelier qui, en voyant certains matelots inexpérimentés donner trop de voile au vent, fit remarquer que ces matelots ne craignaient rien parce qu'ils ne connaissaient rien. Ces directeurs ont assumé une responsabilité dangereuse au plus haut degré, puisqu'elle engageait toutes leurs ressources, tout leur ave-

nir financier à celui de la banque. Pour ce qui regarde la manière dont les banques sont administrées par la généralité de leurs bureaux de direction, je suis d'opinion—peut-être suis-je dans l'erreur—que, si une banque est administrée par un gérant malhonnête, aucun bureau de direction ne peut la sauver d'un désastre. Toute direction au moyen d'un corps constitué ne peut se mettre à l'abri des opérations d'un caissier ou d'un gérant malhonnête. Cependant, bien qu'il en soit ainsi, je suis convaincu que la faillite de la Banque du Peuple n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu malhonnêteté, même simple négligence, au delà d'une certaine limite, dans l'exercice de ses devoirs de la part du bureau de direction. Connaissant depuis longtemps personnellement plusieurs des directeurs de cette banque, je suis d'avis que l'on ne saurait les accuser de malhonnêteté ou de négligence criminelle dans l'exercice de leurs devoirs. J'admets que le présent bill soit d'un caractère exceptionnel; qu'il met de côté la loi existante pour répondre aux besoins de circonstances particulières; mais cette Chambre se rappellera que l'on nous demanda, il y a quelques années, de différer la poursuite qui menaçait les directeurs pour leur permettre de liquider convenablement les affaires de la banque. Nous avons accordé le délai demandé, et je crois que nous avons agi sagement, bien que certains créanciers et déposants aient pu en souffrir, comme, sans doute, la chose est arrivée. Nous avons maintenant, en nous occupant de nouveau de la question, à choisir entre plusieurs maux. Nous sommes obligés d'accepter l'état de choses tel qu'il est et de choisir entre deux maux celui qui nous paraîtra le moindre. Telle est la position dans laquelle nous nous trouvons. Selon moi, si le présent bill n'est pas adopté, ce qui reste de l'actif de la banque sera dissipé en procès, et ni les créanciers, ni les déposants n'en verront seulement l'ombre. Tout considéré, par conséquent, je suis en faveur du présent bill et des amendements qui ont été suggérés déjà, et aussi en faveur d'une couple d'autres que je prendrai la liberté de mentionner. L'amendement proposé en comité, et qui vient d'être soumis à la Chambre, protège les garanties que tout créancier détenteur d'un jugement contre la banque pourrait posséder lors de la sanction du présent acte. Cela me paraît très juste, et j'espère que la Chambre adoptera une disposition basée sur cet amendement. Toutefois, malgré tout mon désir de ne pas blâmer trop sévèrement le bureau des directeurs, il est nécessaire, suivant moi, de

pourvoir à ce que les directeurs ne réalisent aucun profit de leur propre négligence. On dit—et avec raison, je crois—qu'ils ont entre les mains une grande accumulation d'effets dont plusieurs sont d'une valeur douteuse, et l'on ne pourra déterminer la valeur de ces effets que par les résultats de leur réalisation. L'estimation de leur valeur, de fait, n'est basée que sur des opinions. La proposition de régler les réclamations des créanciers et des déposants à raison de 45 centins dans la piastre, qui est acceptée—et avec raison, je crois—peut être considérée comme un règlement final. Mais il faut qu'il soit décrété—et cela sans ambiguïté ou incertitude—vu le fait que les directeurs sont doublement obligés de donner toute leur attention à cette liquidation et de tirer le meilleur parti possible de l'actif qu'ils ont entre les mains—qu'ils ne devront pas s'approprier, en réalisant cet actif, tout surplus qui leur restera après avoir payé les 45 centins dans la piastre. Je demande à cette honorable Chambre de pourvoir à ce cas en insérant dans le bill une disposition obligeant les directeurs de disposer de leur actif dans un certain temps limité. Les quatre-vingt-dix jours qui leur sont alloués pour payer la balance des 45 centins dans la piastre et obtenir une quittance des déposants et des créanciers constituent un délai raisonnable; mais si l'on obligeait les directeurs de disposer dans le même espace de temps de toutes les valeurs ou propriétés de la banque, ce serait les obliger de sacrifier ces valeurs coûte que coûte, et ce serait une absurdité. Nous devrions leur accorder une couple d'années pour réaliser cet actif, ou disposer de toutes leurs propriétés, et à la fin de ce délai, ils devraient être appelés à rendre compte rigoureusement des résultats de leur administration. Ils ne doivent avoir droit à aucun bénéfice, et s'il leur reste un surplus, comme je l'ai dit, il devrait être distribué aux actionnaires de la banque. A première vue, l'on est porté à croire que ce sont les déposants et créanciers qui devraient avoir droit à ce surplus. Je ne le crois pas, et voici pourquoi: quand un homme en faillite fait une cession de ses biens, il est obligé, en réglant ses comptes avec ses créanciers, de sacrifier beaucoup de son temps, et s'il lui reste un surplus après avoir composé avec ses créanciers, il se l'approprie, parce que les créanciers n'ont aucun droit à ce surplus après qu'ils ont accepté un compromis, ou une composition. Dans le cas présent je sympathise beaucoup avec les actionnaires de la banque. Dans un tour de main ils ont vu disparaître en-

tièrement les capitaux qu'ils avaient placés dans cette banque, et s'il restait aux liquidateurs un surplus après avoir désintéressé les déposants et les créanciers avec les 45 centins dans la piastre, déjà mentionnés, ce sont, suivant moi, les actionnaires qui devraient l'avoir. Je connais particulièrement quelques-unes des propriétés de la banque. J'ai parcouru, ce matin, l'exposé soumis à cette Chambre, et détaillant ces propriétés, et je suis porté à croire que l'estimation qui est donnée par cet exposé, bien qu'elle puisse être au-dessous de la valeur réalisable, n'est pas déraisonnable. Une de ces propriétés, en particulier, qui était occupée par une société de fabricants, et qui était l'une des propriétés les plus considérables de la banque, est estimée, dans cet exposé, à 22 centins par pied carré. J'ajouterais que j'ai disposé, moi-même, l'autre jour, à raison de 22½ centins par pied, d'une propriété que je possédais, et contiguë à celle de la banque, dont je viens de parler, et qui est estimée à 22 centins. S'il en est ainsi, et connaissant, moi-même, la localité où sont situées d'autres propriétés de la banque, je crois que l'estimation qui nous a été soumise est raisonnable. Je ne voudrais pas faire croire aux actionnaires qu'il restera aux liquidateurs un surplus considérable; mais si un surplus quelconque est réalisé, il devrait être partagé entre les actionnaires. Avec cette recommandation, je crois que la Chambre ferait bien d'adopter le présent bill. La connaissance personnelle que j'ai de quelques-uns des directeurs, comme je l'ai dit, me fait croire qu'ils sont réellement très malheureux, sans être aucunement coupables d'autre faute que celle que commet tout homme qui néglige de remplir un devoir qu'il s'est chargé de remplir.

Avec ces remarques je recommande à cette Chambre l'adoption de ce bill, non seulement avec les amendements proposés en comité, mais aussi avec les autres amendements que j'ai indiqués dans les quelques mots que je viens de dire.

L'honorable M. McMILLAN: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur accepte aussi l'avis que j'ai donné hier, qui est entièrement d'accord avec les remarques de l'honorable monsieur?

L'honorable M. DRUMMOND: Je l'accepte dans une certaine mesure, c'est-à-dire jusqu'au mots *pro rata*. L'autre suggestion de l'honorable monsieur, "qu'un certain honorable monsieur sera nommé comme administrateur de l'actif de la banque" me

paraît très impraticable. Il pourrait refuser d'agir en cette qualité.

L'honorable M. FORGET: Il pourrait mourir.

L'honorable M. DRUMMOND: Il pourrait ne pas s'accorder avec les directeurs relativement à son traitement. Il n'y a aucune objection à associer ainsi quelqu'un au bureau des directeurs; mais l'on aurait tort, suivant moi, de dégager les directeurs actuels de la responsabilité qui leur incombe comme liquidateurs de cette faillite. Il n'est pas possible qu'ils puissent soutirer de cette liquidation des bénéfices. Je tiens à ce que pas un sou de bénéfices ne leur revienne de cette liquidation, et je les jugerais mal en supposant qu'ils ne sont pas disposés à apporter tout le soin désirable à liquider cette faillite—leur propre intérêt les y pousse—et à distribuer aux actionnaires tout surplus qu'ils pourraient réaliser.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FORGET: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McMILLAN: Pour ce qui regarde l'honorable M. Desjardins, son nom m'a été recommandé, ici, par une personne intéressée à l'adoption du présent bill, et, c'est pour cette raison que j'ai inséré son nom dans mon avis de motion. Toutefois, je suis prêt à rencontrer l'honorable monsieur à mi-chemin, en tout temps, et à m'entendre avec lui à des conditions raisonnables. Il ferait mieux, suivant moi, de remettre la troisième lecture à plus tard, c'est-à-dire, après que nous serons entendus sur une motion à proposer.

L'honorable M. DRUMMOND: Il n'y a aucune objection contre le nom de l'honorable M. Desjardins. La question est de savoir quelle serait la nature de ses attributions et de ses rapports avec le bureau des directeurs.

L'honorable M. FORGET: Je recommanderais qu'il agisse comme conseiller des autres directeurs.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, et si l'honorable M. Desjardins ne voulait pas accepter cette fonction, l'on pourrait autoriser le juge en chef de la cour Suprême à en nommer un autre.

L'honorable M. FORGET: Nous pouvons donc nommer M. Desjardins, et s'il n'accepte pas la position, nous nous imposons les frais d'en faire nommer un autre

par la cour Suprême. Nous pouvons réédifier dès maintenant votre amendement.

L'honorable M. VILLENEUVE: La banque a déjà trois conseillers. Je n'ai aucune objection contre M. Desjardins. Cependant, les directeurs, jusqu'à présent, n'ont pas agi seuls, ou sans conseillers. Ils ont eu pour conseillers M. John Crawford, M. Boyer et un autre monsieur très bien connu à Montréal. Les directeurs n'ont absolument rien fait sans l'approbation et le consentement de ces messieurs.

Pour ce qui regarde la proposition ou la recommandation de l'honorable sénateur de Kennebec (M. Drummond), je la trouve acceptable jusqu'à un certain point; mais on doit se rappeler que l'actif de la banque est de près de \$500,000 et que les 45 centins dans la piastre destinés aux déposants formeront une somme totale de \$700,000. Il ne restera donc rien aux directeurs. J'espère que la Chambre n'adoptera aucune disposition tendant à embarrasser les directeurs et les conseillers, puisqu'il ne leur restera rien à partager entre eux. Loin d'avoir un surplus, leur compte de liquidation, se soldera au contraire, par un déficit de \$200,000 pour faire face aux réclamations des créanciers jusqu'à concurrence de 75 centins dans la piastre. Toute législation en prévision d'un surplus serait donc entièrement inutile. Les directeurs sont tenus de réaliser ou de trouver \$700,000 dans l'espace de trois mois, et ils n'attendent que \$500,000 de l'actif de la banque. À quoi servirait de pourvoir à la disposition du surplus, et de nommer d'autres inspecteurs qui seront chargés de voir s'il restera un surplus à distribuer aux déposants? Il n'y aura certainement aucun surplus, et les directeurs auront à payer \$195,000 de leur propre argent. S'ils se sont rendus coupables de négligence, ils en sont punis, puisqu'ils tireront \$250,000 de leur propres bourses pour payer la somme que les déposants consentent à accepter pour leur créance. Les directeurs auront certainement à payer cette somme pour les actionnaires, car je suis sûr qu'il ne leur restera aucun surplus.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Si ce que vient de dire l'honorable sénateur de Montréal (M. Villeneuve) est exact—et je sais qu'il est dans le vrai—il n'y aura pas de surplus, et c'est perdre son temps que de discuter sur ce surplus. Or, s'il n'y a rien à partager, il importe peu que nous légiférions sur la question d'un surplus. Mais je serais très heureux de pouvoir profiter de la recommandation de

l'honorable sénateur de Kennebec (M. Drummond). Les déposants, en acceptant 45 centins dans la piastre, renoncent à toute autre réclamation, et s'il restait un surplus quelconque en caisse après ce règlement, je serais prêt à dire: qu'il soit partagé entre les actionnaires; mais je crois, comme l'honorable sénateur de Montréal, qu'il n'y aura aucun surplus, et c'est perdre son temps que de discuter ce point.

L'honorable M. DRUMMOND: Je propose que les lignes suivantes soient ajoutées comme 5e article:

Si, en liquidant la balance actuelle de l'actif, l'on constate que les valeurs constituant cet actif ont réalisé une somme plus que suffisante pour payer les 45 centins destinés aux déposants, tout surplus restant sera partagé entre les actionnaires de la dite banque, et les dits directeurs seront tenus de tenir un compte exact et détaillé de la dite banque, et les dits directeurs seront tenus de tenir un compte exact et détaillé de la dite liquidation, et de produire ce compte à chaque assemblée des créanciers et des actionnaires, qui sera tenue tous les six mois à compter de l'adoption du présent acte; et que, pour l'administration du dit actif, l'honorable Alphonse Desjardins soit nommé comme associé des directeurs avec un traitement qu'ils fixeront entre eux et que, s'il refuse cette charge, une autre personne soit nommée par la cour sur la demande des directeurs.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. FORGET: Je propose que le bill soit lu une troisième fois tel qu'amendé.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE NIAGARA A SAINTE-CATHERINE ET TORONTO.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McCALLUM: Je propose la troisième lecture du bill (69) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto."

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai donné, hier, avis que, lors de la troisième lecture de ce bill, je proposerais un amendement. Je désire faire maintenant ce changement et je propose ce qui suit:

Que le dit bill, tel qu'amendé, ne soit pas maintenu lu une troisième fois; mais qu'il soit de nouveau amendé en substituant les lignes suivantes au premier paragraphe de l'article 8:—
8. La compagnie pourra, aux termes et conditions qui seront convenus avec les acquéreurs de la ligne de chemin de fer ci-devant appartenant

à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, acquérir cette ligne et les droits, pouvoirs et immunités s'y rattachant, la posséder et en disposer aussi entièrement et de la même manière que la dite compagnie du chemin de fer Central de Niagara aurait pu le faire si la récente vente judiciaire de la propriété de la dite compagnie n'avait pas eu lieu.

En faisant cette motion, je ne désire pas le faire comme la chose a été proposée dans une autre occasion, c'est-à-dire en renvoyant le rapport au comité, procédure que la Chambre a formellement repoussée. Mais ce bill, tel qu'adopté par le comité, enfreint un principe formellement reconnu par le comité il y a quelque temps, principe qui s'oppose à ce que l'on encourage la construction d'une voie ferrée parallèle à une autre. Dans le cas présent, il s'agit d'une compagnie qui demande que l'on perpétue une charte en vertu de laquelle la voie ferrée de cette compagnie passera le long de deux autres chemins de fer. Puisque la Chambre a reconnu, l'autre jour, le principe contraire, il paraît étrange que les membres de la Chambre qui ont voté contre un nouvel examen d'un bill contre lequel le comité avait fait rapport en s'appuyant sur ce principe, se soient montrés disposés, hier, à faire un rapport favorable à un bill autorisant la construction d'une voie ferrée parallèle à deux autres chemins de fer. L'un de ces chemins est le Grand Tronc; l'autre est le Pacifique Canadien, et ces deux chemins font un service qui répond à tous les besoins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur n'expose pas exactement les faits. Il n'y a que les deux rails d'un seul chemin dont se servent trois compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il y aurait par conséquent trois chemins de fer au lieu de deux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les trois possèdent le droit de circulation sur le même chemin.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le public de cette partie du pays est par conséquent desservi par deux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Par trois lignes de chemins de fer.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Un débat s'est élevé entre les représentants des parties intéressées pour et contre le présent bill sur la question de savoir si ce bill n'était pas virtuellement la demande d'une

nouvelle charte, et les promoteurs ont insisté avec force sur le fait que la présente mesure n'était pas la demande d'une nouvelle charte, mais que la compagnie à laquelle ils succèdent possédait déjà ces droits qu'ils réclament aujourd'hui. On objecte à cette prétention que si l'ancienne compagnie possédait déjà des droits, la nouvelle compagnie qui lui succède n'a pas besoin de s'adresser au parlement pour obtenir de nouveau ces mêmes droits, ou un renouvellement de ces droits, et ce débat a laissé plusieurs membres du comité dans l'incertitude sur la question de savoir si la nouvelle compagnie avait droit au renouvellement des pouvoirs de l'ancienne compagnie, ou si sa demande n'avait pas la même nature qu'une nouvelle charte.

L'honorable M. McCALLUM : Je n'ai pas voulu interrompre l'honorable monsieur pendant qu'il parlait ; mais je le crois hors d'ordre. Il n'a pas donné avis de motion, et il s'agit présentement de la troisième lecture du présent bill. L'honorable monsieur est entièrement hors d'ordre. Je voudrais que cette question d'ordre fût décidée d'abord, et je me réserve le privilège de répondre ensuite à mon honorable ami.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Nous venons justement d'amender un bill sans donner aucun avis de motion.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur nous arrive maintenant avec un amendement, au moment de la troisième lecture du bill. Je soutiens qu'il est hors d'ordre et je demande la décision de l'honorable président. J'ai tout lieu de croire que le Sénat adoptera la présente mesure ; mais je considère qu'il est inutile d'employer le temps de la Chambre à discuter ce bill si l'honorable monsieur est hors d'ordre.

L'honorable M. POWER : Avant que la question d'ordre soit décidée j'aimerais à donner quelques explications sur l'incident qui la provoque. Avant que le rapport du comité fut déposé devant la Chambre, hier, l'honorable sénateur de Brandon donna avis d'un amendement comme suit :

Que lors de la troisième lecture du (bill 69) de la Chambre des Communes intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Niagara à Sainte-Catherine et Toronto", il proposera qu'il soit amendé en retranchant tous les mots après "exploiter" dans l'article 8, ligne 10 de la page 2.

Le procureur qui représentait les promoteurs du présent bill a fait remarquer que, si cet amendement était adopté, la compa-

gnie n'aurait que douze milles de chemin de fer entre Sainte-Catherine et Niagara, tandis que ceux qui demandent le présent acte constitutif ont acheté, au prix de l'adjudication judiciaire, toute la propriété, les droits et immunités du chemin de fer Central de Niagara, et que cet amendement, s'il est adopté, priverait, par conséquent, les acheteurs que je viens de mentionner de la propriété et des droits qu'ils ont acquis. L'amendement que l'honorable monsieur (M. Kirchhoffer) a demandé la permission de substituer à l'amendement dont il a donné avis est de retrancher entièrement le premier paragraphe de l'article 8 et de lui substituer le paragraphe qu'il nous a lu en amendement. Cet amendement transfère à la compagnie dont la constitution est demandée par le présent bill, non seulement le chemin de fer, mais aussi tous les droits, privilèges et immunités ci-devant appartenant à la Compagnie du chemin Central de Sainte-Catherine à Niagara, lors de la vente judiciaire.

L'effet de cet amendement est de placer entièrement les acquéreurs qui demandent le présent acte constitutif, dans la position occupée par la Compagnie du chemin de fer Niagara Central, si la présente législation avait été obtenue avant la vente judiciaire de ce dernier chemin, et ce n'est que juste et raisonnable. Il n'est pas très convenable de dire ce qui s'est passé pendant la séance du comité des chemins de fer, mais les honorables membres de cette Chambre se rappelleront que l'on a dit, au nom des promoteurs, que l'objet du présent bill était de placer la nouvelle compagnie dans la position où ils ont cru être placés par la vente judiciaire. Cette vente, croyait-on, devait être, en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer, ratifiée par le parlement. Il vaudrait mieux pour les promoteurs du présent bill que l'amendement tel que modifié par son auteur (l'honorable M. Kirchhoffer) soit adopté, parce que par cet amendement, tel qu'amendé, la nouvelle compagnie jouira de tous les droits, quels qu'ils soient, que possédait la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, tandis que par l'autre projet d'amendement, que j'ai cité en commençant, la nouvelle compagnie n'aurait probablement droit qu'à une douzaine de milles de chemin de fer.

L'honorable M. McCALLUM : Je suis convaincu maintenant que la question d'ordre soulevée par moi manque de base. Le point dont il s'agit présentement a été discuté à fond par le comité des chemins de

fer. L'honorable monsieur (M. Kirchhofer) a essayé de le faire prévaloir devant le comité, et une majorité considérable s'est prononcée contre lui. Cet honorable monsieur ne veut pas que la partie du pays où je demeure n'ait d'autres voies ferrées que le Grand Tronc et le Pacifique. Il veut accorder un monopole au Grand Tronc le long de la péninsule de la rivière Niagara. Un état a été soumis au comité par l'honorable sénateur de Lincoln. Cet état fait voir que le service de la Compagnie du chemin de fer Central de Niagara, de Thorold au pont suspendu, a sauvé à cette localité 50 pour 100 sur le transport de son trafic. S'il en est ainsi, cette voie ferrée a été profitable au public de cette localité. Je ne suis aucunement opposé au Grand Tronc; mais je désire que la localité à laquelle je fais présentement allusion n'ait pas que le Grand Tronc pour la desservir. Les acquéreurs du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara ont fait subir à cette voie ferrée de grandes améliorations depuis qu'ils en ont le contrôle. Une certaine partie de ce chemin de fer, entre Thorold et Sainte-Catherine, reposait sur des fondations en chevalets de bois. La nouvelle compagnie est maintenant en voie d'y substituer des chevalets en acier. Les habitants de cette localité de Sainte-Catherine à Hamilton, ont besoin d'un débouché; mais le Grand Tronc veut les tenir sous son contrôle. Quelque grand que soit l'intérêt que je porte au Grand Tronc; quelque soit mon désir de le voir prospérer, je désire également voir prospérer la région dont il s'agit présentement. Je désire que le peuple de cette région soit traité loyalement et que l'on ne soutire pas de lui plus d'argent qu'il ne le faut. Je suis étonné de l'attitude prise par certains honorables messieurs. Si nous adoptons la ligne de conduite proposée par l'honorable sénateur de Brandon et appuyée par l'honorable sénateur doyen de Halifax, l'effet sera que la nouvelle compagnie possèdera un droit d'action. Si nous adoptons vis-à-vis d'elle cette ligne de conduite, elle ne pourra continuer les améliorations qu'elle a commencées sur la voie ferrée achetée par elle; elle sera obligée de recourir aux tribunaux, et le public de la localité traversée par son chemin en souffrira. Je prie le Sénat d'appuyer la nouvelle compagnie, et de lui permettre d'atteindre Hamilton, Toronto et autres centres, si elle donne satisfaction au public, et si le prix du transport est plus réduit qu'il ne le serait sans son chemin de fer. Le président du comité sait comment la présente ques-

tion a été discutée en comité—comment chaque article du bill a été disséqué et approfondi. J'aimerais à entendre cet honorable président dans la présente occasion, je voudrais qu'il nous dit sur quoi le vote a été pris dans le comité, et, en sa qualité de président, il a droit de nous donner son opinion sur ce vote.

L'honorable M. ALMON : D'après la règle établie—et c'est une règle très judicieuse—rien de ce qui se passe dans un comité ne doit être mentionné dans la Chambre, à moins qu'il ne s'agisse d'irrégularités graves. L'honorable sénateur de Monck dit que l'assistance du comité a été nombreuse; que la question y fut discutée à fond, et finalement décidée par le comité. Deux puissantes compagnies de chemins de fer sont hostiles au petit chemin de fer en question, parce que, disent-elles, il suit une ligne parallèle à leurs propres lignes; mais avant de blâmer les promoteurs de ce petit chemin, y eût-il quelques torts de leur côté, nous devons y regarder deux fois. Je ne crois pas, moi-même, à l'opportunité de construire une voie ferrée parallèle à une autre dans une localité où il y a peu de trafic; mais entre Niagara et Hamilton et Toronto, où voyagent tant de personnes qui vont visiter les chûtes Niagara, je ne crois pas que nous devons laisser monopoliser le trafic par les deux grandes voies ferrées déjà mentionnées, comme elles le feraient si le présent bill est rejeté. Elles le monopoliseraient, en effet, et le tarif du transport serait contrôlé par elles. Le chemin de fer en question, tout petit qu'il soit, devrait, en dépit de ses puissants ennemis, obtenir le privilège que lui a accordé le comité des chemins de fer, après la discussion longue et approfondie dont il a été l'objet.

L'honorable M. WOOD: J'approuve les remarques que l'honorable sénateur junior de Halifax (M. Almon) a faites sur l'autorité que doit avoir le rapport du comité des chemins de fer. Nous savons, en effet, que ce comité a examiné tous les faits se rapportant à la présente mesure, et qu'il a fait ensuite un rapport à cette Chambre basé sur ces faits. Or, avant de modifier ce rapport, il faudrait pouvoir s'appuyer sur de très fortes raisons. D'après ce que je comprends, la raison donnée à l'appui de la proposition de modifier l'article huit du présent bill, en adoptant l'amendement soumis par l'honorable sénateur de Brandon, c'est simplement parce que le chemin de fer en question suit une ligne parallèle à d'autres voies ferrées établies entre Ha-

milton et Toronto. L'amendement propose d'accorder à la nouvelle compagnie précisément les droits que possédait l'ancienne compagnie, et l'on paraît douter, aujourd'hui, si le délai qu'avait cette compagnie pour construire les prolongements mentionnés dans le premier paragraphe de l'article 8 du présent bill est expiré ou non. Je suis d'opinion que l'ancienne compagnie a certainement possédé le droit de les construire. Mais supposé que ce droit soit éteint, et que la nouvelle compagnie qui a acheté les droits de l'ancienne compagnie s'adresse, aujourd'hui, au parlement pour obtenir une extension de délai, le parlement n'agirait-il pas contrairement aux précédents en refusant cette extension ? Bien que j'approuve entièrement le principe que l'honorable sénateur de Brandon a posé, savoir que nous ne devons pas accorder une charte à une compagnie dont le chemin de fer serait parallèle à deux voies ferrées qui existent déjà. Cependant, lorsque ce privilège a été accordé et lorsque des capitalistes ont employé leur argent à construire pour nous une voie ferrée de cette nature, détruire ce qui a été fait et autorisé pour la raison que l'on invoque, aujourd'hui, que la voie ferrée en question n'a pas été terminée dans le temps voulu, et prétendre qu'il ne faut pas permettre à la nouvelle compagnie de construire une ligne rivale, serait de la part du parlement, agir d'une manière très inconséquente. Pour ma part je suis d'avis que l'amendement ne doit pas être adopté et que le présent bill, tel que rapporté par le comité des chemins de fer, doit recevoir l'adhésion de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'approuve ce que vient de dire l'honorable sénateur de Westmoreland. Le temps de discuter le principe que comporte l'amendement s'est présenté lorsque le parlement fut saisi de la demande de la charte primitive. Aucun doute ne saurait être soulevé sur ce point. Il appartenait au parlement de décider s'il devait ou non accorder une charte pour la construction du chemin de fer en question, et si la concession de cette charte était préjudiciable ou non aux intérêts des compagnies qui exploitaient déjà des voies ferrées entre Toronto et la frontière de Niagara. Mais, puisqu'une charte a été accordée, et vu que le retard apporté dans l'achèvement de la voie ferrée en question n'est pas dû aux propriétaires actuels, il me semble que ce serait tirer avantage d'une question d'une importance très secondaire au détriment de la nouvelle compagnie qui nous soumet le

présent bill si nous n'adoptions pas ce bill tel qu'il est.

La présente mesure, en effet, n'est qu'une demande d'extension de temps pour achever de construire le chemin de fer en question. D'après mes informations des procès ou contestations ont empêché la compagnie de continuer ses travaux et d'achever le chemin. Si l'on avait en vue de nuire à d'autres compagnies, si celles-ci avaient eu à souffrir de l'existence de la voie ferrée en question, le préjudice commis serait l'effet de la charte accordée aux anciens propriétaires de ce chemin. Le présent bill a pour objet d'affirmer la continuation des droits qu'avaient ceux-ci et que possèdent maintenant les acquéreurs actuels, bien que le délai accordé par la charte soit bien près de sa fin. Il peut se faire que l'achèvement de cette voie ferrée soit préjudiciable aux chemins de fer qui existent déjà entre Toronto et la frontière de Niagara; mais on ferait tort aussi aux acquéreurs de la voie ferrée en question en leur refusant l'extension de délai dont ils ont besoin pour l'achever. Si le parlement, en accordant cette charte de chemin de fer, a fait un acte dont les effets sont préjudiciables aux intérêts des compagnies déjà existantes, il ne saurait y remédier maintenant en défaisant ce qu'il a fait sans indemniser les acquéreurs de la charte en question. Mais il ne s'agit pas d'appliquer un remède de cette nature. La proposition qui nous est maintenant soumise a pour objet de priver certaines personnes d'un pouvoir qui leur a été conféré et en vertu duquel elles auraient pu achever un certain chemin de fer si un procès ne les en avait empêchés.

L'honorable M. POWER : S'il m'est permis, comme on l'a permis à d'autres honorables messieurs, de violer le secret des délibérations du comité des chemins de fer, j'ajouterai que le vote pris en comité sur le présent bill a été de 13 contre 10. L'on peut donc voir que le comité n'était pas au complet, et que ce n'est pas sérieusement porter atteinte à sa dignité que de constater ce fait. Quel est l'état de la question ? L'honorable sénateur de Monck, nous parle de la péninsule du Niagara comme si elle était insuffisamment desservie par les chemins de fer. D'après mes informations, trois compagnies de chemin de fer desservent le trafic de cette partie du pays entre Toronto et Buffalo, savoir : le Pacifique Canadien et le Grand Tronc. Il me semble que ces trois chemins de fer doivent procurer à ce district un service de transport satisfaisant. Puis, ce service de transport

est augmenté par celui d'autres lignes de l'ouest, telles que le Canada Southern et ses embranchements, ainsi que l'ancien Great Western. De sorte que l'on ne saurait prétendre que cette partie du pays n'est pas suffisamment desservie par des chemins de fer. Cette compagnie de chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara fut d'abord constituée en corporation, en 1882, si non, à une date encore plus reculée. Elle fut alors, comme elle l'a été depuis, considérée, plus ou moins, comme une spéculation. Depuis 1882, la compagnie a construit douze milles de chemin de fer, et, d'après ce que je comprends, elle n'en a pas construit un seul mille depuis douze ans. Elle fut primitivement constituée par un acte de la législature d'Ontario. En 1895, ou 1896, elle obtint du parlement fédéral le droit de construire un prolongement jusqu'à Toronto, et certains membres de cette Chambre ont considéré alors l'acte de ce parlement comme la concession d'une espèce de charte spéculative, c'est-à-dire, comme un acte se rapportant à une charte qui avait été achetée dans le but de la revendre. Du reste, le fait que, depuis l'acte de 1896, qui autorisait le prolongement jusqu'à Toronto, ce travail n'a pas encore été commencé, est un indice que la transaction n'avait d'autre objet en vue. L'honorable ministre de la Justice dit qu'adopter l'amendement qui est devant nous et ne pas adopter le bill tel que le comité nous l'a rapporté, serait faire tort aux personnes qui ont acquis la voie ferrée en question lors de la vente judiciaire qui en a été faite. Qu'est-ce que ces personnes ont acheté à cette vente judiciaire ? La vente judiciaire a eu lieu en avril de la présente année. Si le droit de construire des embranchements est périmé, cette extinction date de l'automne de 1898, et les acheteurs, lors de la vente judiciaire, connaissaient parfaitement cette situation. D'un autre côté, le fait que ces acheteurs n'ont payé que \$36,000 pour les douze milles de chemin construits et pour les droits et immunités de l'ancienne compagnie démontre qu'ils ne croyaient pas faire une bien riche acquisition ; mais si ces acheteurs ont non seulement acquis douze milles de chemin de fer, mais aussi le droit de prolonger la voie ferrée jusqu'au Fort-Erié pour la somme de \$36,000, c'est un bon marché qu'ils ont dû faire. Je ne puis voir que le présent amendement soit préjudiciable aux acquéreurs de ce chemin. Lorsqu'ils en ont fait l'acquisition, ils savaient ce qu'ils faisaient, ils connaissaient la situation comme nous la connaissons,

aujourd'hui, situation qui est restée la même ou qui n'est pas changée depuis la vente judiciaire.

L'honorable M. McCALLUM : C'est vrai ; mais le délai fixé dans la charte n'est pas encore expiré.

L'honorable M. POWER : En réponse à la question de l'honorable ministre de la Justice, je dirai que les deux années de délai accordées par la charte ne se sont pas terminées plus tard que dans l'automne de 1898—si, toutefois, le délai est expiré—et les promoteurs du présent bill en achetant ce chemin, lors de la vente judiciaire, se trouvaient précisément dans la même position que s'ils faisaient cette transaction aujourd'hui. Si la charte n'était pas périmée lorsqu'ils ont fait l'acquisition du chemin elle ne l'est pas davantage maintenant, et le présent amendement de l'honorable sénateur de Brandon confère aux acquéreurs justement ce qu'ils ont acheté lors de la vente judiciaire.

Cet amendement se lit comme suit :

La compagnie pourra, aux termes et conditions qui seront convenus avec les acquéreurs de la ligne de chemin de fer ci-devant appartenant à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, acquérir cette ligne, et les droits, pouvoirs et immunités s'y rattachant, la posséder et en disposer aussi entièrement et de la même manière que la dite compagnie du Chemin de fer Central de Niagara aurait pu le faire si la récente vente judiciaire de la propriété de la dite compagnie n'avait pas eu lieu.

Cet amendement n'est injuste envers personne. Il accorde aux acheteurs précisément ce qu'ils ont acheté, et si je puis en juger par ce qui a été fait dans le passé, il n'est pas déraisonnable de croire que ceux qui ont acquis cette voie ferrée ne sont pas des capitalistes capables d'entreprendre la construction d'un chemin de fer. Or, d'après le présent bill nous accorderions à ces messieurs une espèce de charte spéculative dont ils pourront forcer le Grand Tronc ou le Pacifique Canadien à l'acheter. Je ne crois pas que le parlement doive encourager de quelque manière que ce soit une transaction de cette nature.

L'honorable M. McKAY : L'amendement a-t-il été modifié depuis que le président de la Chambre l'a déposé sur le bureau ?

L'honorable M. POWER : Non.

L'amendement est rejeté sur division. Le bill est ensuite lu une troisième fois et adopté tel qu'amendé.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES TERRES FÉDÉRALES.

TROISIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la troisième lecture du bill (148) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales."

L'honorable M. LOUGHEED : Pendant que ce bill était devant le comité, j'ai pris la liberté d'attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le paragraphe f-2 de l'article 4, dans lequel se trouve une omission ou une négligence très sérieuse. Au risque de fatiguer la Chambre, il me faut répéter ce que j'ai dit dans cette occasion. J'ai fait remarquer à la Chambre que, en vertu de ce paragraphe, les personnes ou leurs serviteurs, tenanciers ou agents qui se seront établis sur des terres publiques—c'est-à-dire, sur des terres appartenant aux sauvages, puisqu'il ne s'agit dans ce paragraphe que des terres des sauvages—immédiatement avant l'extinction des droits des sauvages sur ces terres, et qui en seront alors en possession réelle par leur résidence, obtiendront de la Couronne une patente pour une concession gratuite de 160 acres de terre. Il est donc très facile de voir comment l'on pourra abuser de ce privilège. Quelques membres de cette Chambre ne sont peut-être pas aussi familiers avec la manière dont s'éteignent les droits des sauvages que ceux d'entre nous qui résident dans le Nord-Ouest. Avant qu'il soit possible au gouvernement d'éteindre des droits de cette nature, il est obligé de négocier longuement avec les sauvages intéressés. Le projet d'éteindre ces droits reçoit une très grande publicité, et les négociations peuvent durer jusqu'à deux ans avant d'arriver à une conclusion. Il s'ensuit que cette transaction avec les sauvages est connue par tout le monde avant d'être terminée. D'un autre côté, les réserves des sauvages se composent de terres de premier choix. Immédiatement après que le public apprend que les droits sur une certaine réserve sauvage sont sur le point d'être éteints, il n'y a rien qui empêche que des centaines de personnes envahissent cette réserve sans être citoyens du Canada, sans avoir aucun droit aux faveurs de notre gouvernement. Ces personnes après être arrivées sur cette réserve, pourront, en vertu du présent bill, bien qu'elles n'aient pris possession de certaines terres disons qu'un mois avant l'extinction des droits des sauvages, dire au gouvernement : "Nous vous demandons mainte-

nant d'émettre pour nous des patentes de 160 acres de terre." Le gouvernement a fait adopter par le parlement une législation des plus restrictives et rigoureuses pour n'accorder des homesteads qu'aux colons de bonne foi. Le gouvernement exige de ceux-ci qu'ils se fixent sur les terres, après avoir payé un certain honoraire pour leur inscription; qu'ils résident sur ces terres au moins six mois par année, pendant trois ans, et qu'ils fassent subir à ces terres des améliorations dispendieuses. Cependant, en vertu de la présente législation nous accordons à des étrangers ou à qui que ce soit le droit de se fixer sur ces terres et de réclamer des concessions gratuites de 160 acres, bien que ces étrangers ou ces premiers venus n'aient habité ces terres que pendant un mois avant l'extinction des droits des sauvages. Je le demande : une pareille législation est-elle raisonnable ? Est-ce protéger les intérêts du pays ? Je ne puis bien comprendre l'intention du gouvernement dans la présente législation. C'est une législation mal conçue et irréfléchie, et j'ai cru, quand j'ai attiré l'attention de la Chambre, la première fois, sur cette question, que le secrétaire d'Etat verrait à ce que le droit de réclamer cette concession gratuite de 160 acres fût assujéti à la condition d'avoir résidé, pendant un temps raisonnable, sur ces terres sauvages; mais on ne s'est occupé aucunement de mes observations. Dans les provinces, la loi relative aux colons sans titre est bien plus rigoureuse. Les personnes, avant d'avoir droit aux terres par suite du fait qu'elles en ont joui paisiblement, doivent dans certaines provinces, être en possession de ces terres pendant vingt ans; dans d'autres provinces, la possession doit être de dix ou douze ans. Cependant, en vertu de la présente loi, vous permettez à des étrangers de venir occuper les terres en question sans avoir acquis aucun titre qui leur permette de réclamer du gouvernement 160 acres de terre, si ce n'est qu'ils ont occupé, peut-être, ces terres pendant un mois. J'espère que mon honorable ami ne persistera pas à maintenir le paragraphe f-2 de l'article 4 que je discute présentement sans y ajouter une disposition obligeant d'occuper les terres pendant un temps raisonnable avant d'avoir droit de réclamer une concession gratuite. Je me contenterais du règlement adopté pour les homesteads, c'est-à-dire de trois années de résidence; ou bien, je serais content de la présente disposition, si elle n'avait d'autre objet que de pourvoir aux besoins résultant de l'extinction des droits des sauvages sur la réserve située

dans la région du nord. Le secrétaire d'Etat, dans ses remarques de l'autre jour, a parlé de certains cas de colons établis comme ceux dont je viens de parler. Selon moi, l'article 4 du présent bill ne devrait s'appliquer qu'aux colons établis de bonne foi sur cette réserve du nord; mais une disposition générale accordant aux premiers venus la permission de se transporter sur les réserves des sauvages et de réclamer une étendue de terre sans avoir occupé préalablement cette étendue de terre pendant un temps raisonnable, est une législation à laquelle je m'oppose énergiquement. Je ferai aussi observer qu'une pareille législation, si elle est adoptée, pourra causer des difficultés avec les sauvages. Si vous accordez une pareille autorisation aux premiers venus d'aller se fixer sur les terres des sauvages, vous créez un état de choses pouvant amener un conflit entre les colons et les sauvages, vu que des personnes désirant prendre possession de ces terres, pourraient les faire occuper par leurs employés, et les accaparer de cette manière.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les observations faites par mon honorable ami auraient certainement une très grande force si elles s'appliquaient aux réserves situées dans les régions habitées du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest; mais l'article 4 du présent bill ne s'applique évidemment qu'aux terres situées bien loin des établissements, dans une région où il n'y a certainement pas un seul colon de race blanche. Il s'applique à une région où les droits des sauvages n'ont pas encore été éteints.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami ne sait-il pas que dans les districts les plus peuplés du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, il y a aujourd'hui des réserves sur lesquelles les droits de ceux-ci peuvent être éteints très prochainement? Je citerai la réserve de la tribu des Sarcis, à six milles de Calgary; ainsi que la réserve de la tribu des Pieds-Noirs, à cinquante milles, environ, à l'est de Calgary. Il y a aussi la réserve des Piégans, des sauvages du Sang, à quelques milles de McLeod; puis la réserve des sauvages Stony, à quarante milles, environ, de Calgary, et je pourrais citer une douzaine d'autres réserves qui contiennent des terres dont la qualité peut être comparée à celle des plus belles terres du Nord-Ouest. Les droits sur ces réserves ne sont pas encore éteints et peuvent l'être très prochainement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mais ces droits ne seront pas éteints. L'honorable monsieur veut parler sans doute des sections de territoire où des terres ont été réservées pour les sauvages. Le présent bill n'a pas pour objet de s'appliquer à ces réserves. Naturellement, les colons blancs n'auront pas le droit d'aller s'établir sur des réserves de sauvages. S'ils le faisaient, ils n'auraient aucun titre à faire valoir. Les réserves des sauvages sont des terres dont on a virtuellement disposé. En éteignant les droits des sauvages certaines étendues de terre furent réservées pour eux. L'article 4 du présent bill ne s'appliquera aucunement à ces réserves. Il s'appliquera aux endroits où les droits des sauvages doivent être éteints pour la première fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Telle peut être l'intention; mais d'après les termes mêmes de l'article 4 du présent bill, cet article s'applique à toutes les réserves sans distinction.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur peut l'interpréter de cette manière; mais telle ne sera pas l'interprétation du département en appliquant le présent bill, s'il devient loi. Le département des affaires des sauvages interprète les règlements relatifs à ceux-ci selon l'esprit de la loi, ou de ces règlements. Le présent bill résulte de la nécessité qu'il y a de conclure un traité avec les sauvages répandus dans la région située au-dessus d'Edmonton, entre cette ville et le territoire du Yukon. Cette région, comme nous le savons, a été parcourue par des voyageurs. Ils sont passés par Edmonton, et ils ont découvert pour la première fois dans leurs courses, un certain nombre de sauvages et de métis. Ces voyageurs ont exploré cette région pour y trouver de l'or, et les sauvages et métis les ont considérés comme des hommes voulant empiéter sur leurs terres et leurs libertés. C'est pourquoi nous avons nommé une commission pour négocier avec eux un traité qui éteindra leurs droits sur cette région moyennant une certaine compensation. L'article 4 du présent bill ne s'applique aucunement aux réserves du Nord-Ouest où les droits des sauvages ont été éteints déjà. Si cet article est, comme le dit mon honorable ami, susceptible d'être interprété erronément, je suis bien prêt à accepter toute recommandation et à fixer la durée du temps pendant lequel une étendue de terre devra être occupée par un colon sur

une réserve pour lui donner le droit de réclamer un titre. Mais il semble qu'il est très absurde de le faire, si l'article 4 du présent bill ne s'applique qu'aux cas déjà mentionnés et dans lesquels le commissaire, M. Laird, et ses assistants sont actuellement en voie de négocier un règlement. Ces négociations dureront probablement jusqu'au mois de novembre dans cette nouvelle région où l'on procède à l'extinction des droits des sauvages et où, à cette fin, l'on délimite pour eux des réserves et conclut d'autres arrangements. Aucun arrangement n'a jamais été fait avec les sauvages de cette partie du pays. Ils n'ont jamais été compris dans les arrangements que nous avons conclus jusqu'à présent dans le Nord-Ouest; mais un certain nombre de chercheurs d'or, en prenant la route d'Edmonton pour se rendre au Yukon, ont rencontré un nombre considérable de sauvages dans cette région, et ces sauvages, qui savent que les hommes de leur race, dans d'autres régions, ont obtenu des concessions de terre réclament également leurs droits. L'article 4 du présent bill a été rédigé dans le but de permettre aux commissaires des sauvages, dans le cas où ils trouveront des colons en possession d'une étendue de terre améliorée, de reconnaître le fait et de les inscrire comme ayant droit à 160 acres de terre. Si mon honorable ami croit qu'un grand nombre de personnes suivront les commissaires pour prendre, les premiers, possession des terres sans y avoir droit, je suis bien prêt à fixer la durée de l'occupation; mais je ne crois pas que les commissaires soient ainsi suivis.

L'honorable M. LOUGHEED : En apprenant que les commissaires se trouvent à une grande distance des établissements, un certain nombre de personnes peuvent les suivre dans le but d'acquérir les srips des métis. Ces personnes pourraient de cette manière occuper les terres et en prendre possession sous l'autorité de l'article 4 du présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Au lieu de dire : "Lors de l'extinction des droits," je remplacerai ces mots par les suivants : "En paisible possession le 1er janvier dernier."

L'honorable M. LOUGHEED : Ce changement me donnera satisfaction.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne voudrais pas que des personnes suivissent les commissaires pour obtenir indûment possession des terres. Je

n'ai pas cru, vu que nous accordons gratuitement des terres aux immigrants qui s'établissent maintenant dans le Nord-Ouest, que des personnes seraient disposées à s'enfoncer si loin dans la région du nord pour occuper des terres.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas parlé de terres aussi éloignées. J'ai fait allusion aux réserves situées dans les régions déjà ouvertes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suis sûr que le département des affaires des sauvages n'a jamais compris que l'article que nous discutons présentement s'appliquerait à ces anciennes réserves; mais pour rendre le présent article plus clair, je propose qu'il soit amendé comme je viens de l'indiquer.

L'amendement est adopté, et le bill, tel qu'amendé, est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT L'USURE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (I) intitulé : "Acte concernant l'usure."

(En comité).

L'honorable M. DANDURAND : Afin que les membres du comité puissent voir dans quel état se trouve maintenant ce bill, j'appellerai leur attention sur le fait qu'il se trouve réimprimé sur la page 500 (version anglaise) de nos minutes, et si la Chambre veut retrancher le premier article que j'ai proposé d'amender, et le remplacer par l'article 2 du présent bill tel que primitivement soumis à cette Chambre, elle aura le bill dans l'état où il se trouve maintenant. L'article 2 est amendé de manière à se lire comme suit :

Nonobstant les dispositions du chapitre 127 des Statuts révisés du Canada, personne ne pourra stipuler, allouer ou exiger aucun intérêt ou escompte de plus de vingt pour cent par année; ni, après l'échéance d'un effet de commerce, ou après l'expiration du terme de paiement en cas de tout autre contrat ou convention, recouvrer d'intérêts à aucun taux excédant dix pour cent par année, à moins que l'effet ou le contrat, ou convention ne porte expressément le contraire.

Ce bill comprend seulement les transactions au-dessous de \$1,000. Les prêts au-dessous de \$1,000 ne pourront porter plus de vingt pour cent d'intérêt, et à l'échéance du prêt, si une action est intentée, le juge n'allouera que 10 pour 100 à compter de la date de la poursuite.

Je vois sourire l'honorable sénateur, junior, de Halifax (M. Almon), parce qu'un bill contre l'usure permet de prêter jusqu'à 20 pour 100 d'intérêt.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND : Je puis dire à l'honorable monsieur, s'il a besoin de cette information, qu'un bill vient d'être adopté par la Chambre des lords, et renvoyé à la Chambre des communes, lequel décrète que sur les sommes au-dessous de \$10 un prêteur pourra exiger jusqu'à 25 pour 100 d'intérêt par année, et que sur les sommes de \$10 à \$50 un prêteur pourra exiger jusqu'à 20 pour 100 par année.

L'honorable M. ALMON : Je ne savais pas que la Chambre des lords eût à s'occuper de questions de dollars et centins. J'étais sous l'impression qu'elle s'occupait plutôt de louis.

L'honorable M. DANDURAND : Oui, et je me permets seulement de réduire leurs louis en dollars.

Comme l'honorable monsieur peut le voir, il sera, de retour à Halifax, en état d'alléguer de bons arguments en faveur du taux d'intérêt maximum apparemment élevé fixé par le présent bill, parce que sur tout prêt à courte échéance, l'intérêt de vingt pour cent par année pendant une semaine ou un mois, n'est pas très considérable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je demande à mon honorable ami de substituer \$500 à \$1,000.

L'honorable M. McMILLAN : C'est aussi ma manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne suis pas opposé à cette recommandation. Les prêts, généralement, qui sont usuraires et propres à compromettre l'avenir de jeunes gens varient de \$50, à \$200.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : J'accepterai le changement recommandé, mais j'ai très peu de confiance qu'une loi usuraire pourra avoir un bon effet. L'usure est une de ces choses auxquelles il est difficile de remédier au moyen d'une législation. J'ai toujours cru que le seul moyen d'enrayer efficacement ce mal est de l'abandonner à la discrétion des juges devant lesquels des poursuites sont intentées, et qui pourraient décider si le taux

d'intérêt imposé est raisonnable, ou non, et s'il doit être réduit ou non. Ce mode, selon moi, remédierait très probablement au mal que nous voulons combattre au moyen du présent bill. D'un autre côté, le présent bill est un projet qui aurait dû être proposé à la Chambre par le gouvernement et adopté comme une mesure ministérielle. C'est une législation dont un simple membre de cette Chambre peut difficilement prendre la responsabilité ou qu'un simple membre de cette Chambre peut faire adopter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut se rappeler que l'Acte de faillite, lorsque sir John Macdonald était à la tête du gouvernement, fut proposé par M. Abbott qui n'était alors qu'un simple membre du parlement.

L'honorable M. WOOD : Je dois dire que j'approuve la première partie des remarques de l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard relativement aux difficultés presque insurmontables que l'on rencontre en rédigeant un bill dont l'objet est de prévenir les maux de l'usure. Nous sommes tous d'accord sur l'opportunité qu'il y a d'établir une législation au moyen de laquelle l'usure qui existe certainement, pourrait être atteinte particulièrement dans la cité de Montréal d'où vient l'honorable promoteur du bill, et probablement aussi dans d'autres grands centres commerciaux. Je dois dire, cependant, pour ce qui regarde l'article 2 dont il s'agit présentement, que je ne puis voir d'après quel principe l'honorable promoteur procède. Depuis sa présentation, les différentes dispositions du présent bill ont été modifiées. D'abord, le taux maximum de l'intérêt a été fixé à 20 pour 100, puis on a réduit le taux, dans certains cas, à 10 pour 100. L'article 2 tel qu'amendé fixe le taux maximum de l'intérêt à 20 pour 100, et à compter de la date d'une poursuite, ce taux est réduit à 10 pour 100. Je ne puis voir la raison qui justifie cette réduction. Prenez, par exemple, le cas d'un prêt fait à 20 pour cent. Or, si le prêteur est justifiable d'obtenir 20 pour 100 pour ce prêt, pourquoi, s'il intente une action en recouvrement de son prêt, ce taux d'intérêt serait-il réduit de moitié à compter de la date de cette poursuite ? Je ne puis voir rien qui justifie cette réduction. On propose maintenant de limiter ces prêts aux sommes au-dessous de \$500. Je ne puis voir, encore ici, le principe sur lequel on s'appuie pour justifier cette restriction.

L'honorable M. DICKEY : Le principe est le taux d'intérêt à payer sur ces sommes.

L'honorable M. WOOD : L'honorable promoteur du bill a fait allusion à la législation analogue qui vient d'être adoptée par la Chambre des lords. Je ne sais pas si le bill de la Chambre des lords a été imprimé et distribué aux membres du parlement anglais. S'il l'a été, je ne l'ai pas encore vu. J'ai lu le rapport de la commission chargée de s'enquérir des maux de l'usure en Angleterre, et, d'après ce rapport, je constate que la nouvelle législation anglaise sur ce sujet ne vise qu'une classe de personnes qui font le commerce de prêter de l'argent. Cette nouvelle législation ne s'applique qu'à cette classe de personnes. Je vois un principe au fond de cette législation. Mais le même principe ne se trouve pas dans le présent bill, puisque l'objet ne vise pas une seule classe de prêteurs, mais toutes les transactions de prêt généralement. Le présent bill porte aussi atteinte à des transactions privées, et chacun de nous pourrait, en consultant sa mémoire, citer des cas où l'application d'une pareille législation serait réellement une injustice. Ces cas peuvent être exceptionnels, mais ils existent. Par le dernier article vous exceptez de l'application du présent bill le territoire du Yukon. Je suis informé par un monsieur de l'ouest qu'il y a dans la Colombie Anglaise et le Nord-Ouest des transactions sans nombre dans lesquelles on paie pour de l'argent emprunté plus de 20 pour 100 d'intérêt, et dans ces transactions l'emprunteur et le prêteur y trouvent leur avantage. On dira peut-être, que, dans des cas de cette nature, la présente loi ne sera pas appliquée; mais je le demande aux honorables membres de cette Chambre, est-il sage que des législateurs adoptent une loi qui déclare criminelles une certaine classe de transactions, et décrète en même temps que cette législation ne sera pas mise en vigueur. Je considère une pareille législation comme inconséquente, et je ne crois pas qu'un corps législatif comme le Sénat doive adopter une loi de cette nature. Bien que je sois des mieux disposés en faveur de l'honorable promoteur du bill et que j'aie étudié son projet de loi avec le plus grand soin afin de pouvoir recommander quelques changements qui soient de nature à le rendre plus propre à atteindre l'objet visé, il m'a été impossible jusqu'à présent de formuler un amendement à cette fin. Je crois que la meilleure ligne de conduite à tenir dans les

circonstances est de renvoyer ce bill à une autre année. Si un bill analogue a été adopté dernièrement par la Chambre des Lords, comme l'honorable monsieur l'a dit, la commission d'enquête nommée pour les fins de ce bill a dû recueillir beaucoup de renseignements et son rapport doit être très volumineux. Je crois que cette commission a étudié, pendant deux ans, dans le but de formuler une législation de nature à remédier aux abus de l'usure sans faire tort, en même temps, à d'autres intérêts. Cette question de l'usure devrait être l'objet d'une étude plus approfondie que celle qui a été faite ici avant d'essayer de rédiger un projet de loi sur une matière de ce genre. Notre législation doit être assise sur des principes bien définis, et, comme je l'ai dit, bien que je sois des mieux disposés en faveur de l'honorable promoteur et prêt à l'aider de toutes mes forces, je ne puis donner mon appui à la présente mesure telle qu'elle est maintenant conçue.

L'honorable M. POWER: Il ne me semble pas que l'adoption d'un bill pourvoyant à ce que, sur tout prêt n'excédant pas \$500, le taux de l'intérêt ne pourra excéder 20 pour 100, soit une chose très repressible. A première vue, je ne crois pas que personne dans cette Chambre puisse trouver que cette législation soit en quoi que ce soit injuste envers le prêteur ou envers l'emprunteur. La présente mesure a été l'objet d'un examen approfondi. Je ne crois pas que son promoteur est d'avis qu'elle est parfaite; mais c'est un pas satisfaisant dans la bonne direction, et le public qui n'a pas une connaissance parfaite des objections et des difficultés qui se dressent sur le passage d'une mesure de cette nature, sera désappointé si le Sénat ne l'adopte pas. Nous ferions mieux de l'adopter sous sa forme très inoffensive actuelle, et de la soumettre à la Chambre des Communes dont les membres représentent les diverses parties du pays. Si les membres de cette dernière Chambre, dans leur sagesse, sont d'avis que l'application de ce bill serait très préjudiciable aux intérêts de leurs commettants, ils pourront l'amender ou le rejeter. Mais après tout le temps que le Sénat et son comité ont consacré à l'examen de cette mesure, nous aurions tort de la rejeter simplement parce que nous ne la croyons pas parfaite. Je ne vois pas qu'elle puisse, telle qu'elle est, causer un tort sérieux aux intérêts légitimes; mais elle est de nature à prévenir de sérieux abus commis par des prêteurs à Montréal et dans d'autres cités.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à l'honorable sénateur de Westmoreland je lui dirai que les différents taux fixés par l'article que nous discutons présentement ont leur raison d'être. L'honorable monsieur veut savoir pourquoi le taux de 20 pour 100 d'intérêt peut être imposé sur un prêt, et pourquoi, lorsqu'une poursuite est intentée, ce taux est réduit à 10 pour 100. Ceux qui partagent mon avis croient qu'un prêt à courte échéance, au taux de 20 pour 100, est parfois justifiable. Mais un prêt fait d'abord à courte échéance, peut se transformer en un prêt à longue échéance, surtout après qu'une poursuite est intentée. C'est une protection que nous accordons à l'emprunteur en décrétant que les tribunaux n'allouent au prêteur que 10 pour 100 d'intérêt à compter de la date de la poursuite. Quant à la somme maxima jusqu'à laquelle le présent bill permet d'emprunter au taux maximum d'intérêt de 20 pour 100—soit \$500—comme le ministre de la Justice l'a conseillé—l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) a demandé pourquoi s'arrêter à cette somme maxima de \$500 plutôt qu'à toute autre? La réponse, c'est que les usuriers que nous voulons atteindre prêtent habituellement aux nécessiteux, comme le préambule du bill le fait remarquer, et que cette classe de nécessiteux n'emprunte généralement que des sommes au-dessous de \$500; mais notre désir est d'enrayer le moins possible la liberté du commerce. Nous ne limitons le taux de l'intérêt que pour protéger les nécessiteux. Voilà pourquoi je suis disposé à accepter \$500 comme somme maxima, et je sais que le présent bill, ainsi modifié, protégera des centaines de jeunes gens qui résident, aujourd'hui, dans les grandes cités, et où, acculés dans une impasse, deviennent la proie de ces requins à face humaine qui prêtent de l'argent à des taux excessifs.

Mon honorable ami a demandé pourquoi nous exemptons de l'application du présent bill le Territoire du Yukon et non la Colombie Anglaise. On a proposé en comité que cette province fut également exceptée; mais la question est restée en suspens pour donner le temps de consulter les honorables messieurs Macdonald et Templeman, et ils consentent à ce que le présent bill s'applique à la Colombie Anglaise comme aux provinces de l'est. Comme l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) représente le Nouveau-Brunswick et ne se plaint pas de l'usure dans sa province, il doit, sans doute, laisser aux représentants de la Colombie Anglaise le soin de protéger

les intérêts de celle-ci. Mon honorable ami dit que le présent bill ne s'applique qu'à une seule classe de personnes, aux prêteurs d'argent. Certaines conditions, dans lesquelles l'on peut se trouver dans la Grande-Bretagne, n'existent pas ici. Si vous dites que le présent bill ne s'appliquera qu'aux prêteurs d'argent dont les noms sont enregistrés, je vous répondrai que le prêteur que je veux atteindre n'est pas enregistré. Vous devez définir qu'est-ce qu'on entend par prêteur d'argent, et nous ne saurions trouver une plus claire définition que celle donnée dans le bill anglais. Ce dernier dit qu'un prêteur d'argent est celui qui fait le commerce de prêter de l'argent. Cette classe de prêteurs refusera de se faire enregistrer parce qu'elle ne prêtera pas à 20 pour 100. Lorsque j'ai expliqué le présent bill lors de sa deuxième lecture, j'ai dit que ces prêteurs ne prêteraient pas même à 25 pour 100. Tous ceux qui liront le rapport de la commission soumis au parlement anglais trouveront dans ce document les déclarations faites par les prêteurs d'argent anglais. Ces prêteurs déclarent que le taux de 25 pour 100 ruinera leur commerce ou y mettra fin. Ils refuseront de se faire enregistrer; mais ils continueront à prêter de l'argent à des taux usuraires en se servant de cinq ou six noms, et si vous en faites arrêter un, il plaidera: "Je ne fais pas le commerce de prêter de l'argent." C'est pourquoi j'ai consenti à réduire le montant maximum du prêt à \$500. Il faut que tous soient sur le même pied. L'honorable sénateur de Westmoreland a demandé si le présent bill s'appuyait sur un principe sérieux. Oui, puisque je ne fais aucune distinction. Je ne dis pas qu'un prêteur d'argent sera tenu de se faire enregistrer. Si je faisais décréter comme nécessaire l'enregistrement du prêteur d'argent, son voisin pourrait prêter à des taux usuraires, parce que, n'étant pas enregistré, il pourrait prétendre qu'il ne fait pas le commerce de prêter de l'argent. Je le répète, le présent bill place tous les citoyens sur le même pied, ou s'applique à tous indistinctement, et limite l'application de l'article que nous discutons présentement à toutes les sommes au-dessous de \$500. Quant au taux maximum de l'intérêt, je crois que 20 pour 100 est un taux assez élevé. L'honorable sénateur de Halifax croit qu'il est monstrueux de payer 20 pour 100. Si la majorité du comité croit que le taux maximum de l'intérêt puisse atteindre 20 pour 100, nous pouvons, d'un autre côté, conférer au juge le pouvoir de réduire ce taux à 10 pour 100 à compter de la date de la poursuite.

L'honorable M. ALMON: Je crois que le présent bill atteindra l'usurier; mais il favorisera singulièrement, d'un autre côté, les petits avocats. Si un homme emprunte de l'argent et tente immédiatement après une action, sachant que le taux de l'intérêt sur l'argent qu'il a emprunté sera réduit aussitôt de 20 à 10 pour 100, cette liberté d'agir sera défavorable à l'usurier, mais procurera de la besogne aux avocats.

L'honorable M. DANDURAND: L'objection qui vient d'être faite, c'est que la présente mesure procurera probablement de la besogne aux avocats. Je serais curieux de voir l'état de choses qui existerait si, comme le voudrait l'honorable sénateur du Cap-Breton, le juge était investi d'un pouvoir discrétionnaire relativement au taux d'intérêt à fixer dans les causes d'usure. Si ce pouvoir était accordé au juge, il n'y a aucune cause où le défendeur, dans son plaidoyer, ne demanderait pas au juge de réduire l'intérêt.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit être satisfait de voir jusqu'à quel point les membres de cette Chambre se sont empressés de l'aider à écarter ou résoudre les difficultés qui se dressent devant son bill. Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'opportunité qu'il y a de remédier aux abus de l'usure que mon honorable ami a signalés. Mais la principale difficulté qui s'est présentée à moi en étudiant le bill qui nous est maintenant soumis, c'est que pour remédier à un certain abus en particulier, mon honorable ami a préparé une mesure générale, c'est-à-dire, qui s'étend à toutes les transactions commerciales dans le pays. On a toujours considéré comme très difficile la tâche de rédiger une loi capable de remédier aux abus dont on se plaint, aujourd'hui, sans empiéter en même temps sur la liberté du commerce et les transactions de toute nature qui se font tous les jours. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi mon honorable ami n'a pas essayé, d'une manière ou d'une autre, d'appliquer la loi nouvelle anglaise aux abus qu'il a si fortement dénoncés dans cette Chambre. Prétendre que cette nouvelle loi anglaise, qui est l'œuvre des meilleurs esprits que possède le parlement anglais, qui a été, depuis deux ans, l'objet de leur attention la plus sérieuse et la plus judicieuse, ne pourrait être appliquée en Canada dans des conditions presque semblables, bien que, peut-être, sur une plus petite échelle, c'est, suivant moi, admettre que nous ne pouvons faire, ici, ce qui est fait en Angleterre. Il ne serait pas

difficile de calquer sur cette nouvelle loi anglaise une disposition assez compréhensive pour embrasser les divers abus signalés par mon honorable ami. La loi anglaise s'applique seulement aux usuriers, et mon honorable ami admettra que l'abus qu'il vise, lui-même, dans son bill est celui de l'usure. La loi anglaise décrète que l'usurier sera tenu d'obtenir une licence, afin qu'il soit assujéti à l'autorité publique. Si mon honorable ami voulait employer l'énergie qu'il a apportée pour faire adopter son bill à la préparation d'un article comprenant tous les cas particuliers d'usure qu'il a dénoncés ou qu'il a en vue, je suis certain qu'il pourrait aisément rédiger cet article, et tous les membres de cette Chambre et les hommes d'affaires du dehors qui soulèvent diverses objections contre cette mesure se rallieraient immédiatement à lui. Je puis assurer mon honorable ami que je suis, quant à moi, entièrement prêt à appuyer toute législation destinée à enrayer les abus de l'usure qu'il dénonce; mais j'hésite beaucoup à donner mon adhésion à une mesure dont les dispositions s'appliquent à toutes les classes d'hommes d'affaires du pays. En Angleterre on a jugé à propos de consacrer deux années à la préparation d'un bill anti-usuraire. Assurément, mon honorable ami n'aurait commis aucune inconvenance en demandant au gouvernement, particulièrement au ministère de la Justice, de s'emparer de ce sujet de législation et de faire du présent bill une mesure du gouvernement. Je suis convaincu que, si cette mesure avait été présentée au parlement par le gouvernement, après avoir été étudiée par le ministère de la Justice comme ce dernier étudie ordinairement les sujets de cette nature, elle aurait reçu l'appui de cette Chambre, si nous en jugeons par l'accueil qu'elle a reçu des deux partis, ici, depuis que mon honorable ami de Montréal l'a soumis à notre examen. J'ajouterai que, si mon honorable ami eût employé la même énergie à faire adopter un acte de faillite que celle qu'il a employée pour le présent bill, il aurait pu remédier à plusieurs maux analogues à ceux qu'il signale et dont beaucoup se plaignent à Montréal et dans d'autres parties de la province de Québec, et aussi dans Ontario. L'inconséquence qu'il y a dans l'article que nous discutons présentement, et que j'ai pris la liberté de faire ressortir, c'est que par cet article il sera permis de répudier tous les engagements solennels d'un contrat fixant l'intérêt à payer sur un emprunt à un certain taux. Par cet article, si vous l'adoptez, vous invitez

l'emprunteur à poursuivre en justice le prêteur. Or, tel n'est pas le but visé par mon honorable ami. L'auteur du bill dit que, si une disposition de cette nature n'est pas adoptée, le prêteur continuera à prêter, sans s'occuper des moyens de recouvrer le principal et l'intérêt, pour obtenir le taux d'intérêt fixé par son contrat. Mon honorable ami peut voir que son but, sur ce dernier point, ne sera pas atteint au moyen de la disposition qu'il propose et qui réduit le taux de l'intérêt à compter de la poursuite.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai seulement dit que je considérais comme juste qu'un juge, lorsqu'il rend son jugement contre le défendeur incapable de payer la somme qu'il doit, ne suspende pas sur la tête de ce défendeur un jugement laissant courir le taux exorbitant d'intérêt de 20 pour 100; mais que ce juge réduise ce taux à 10 pour 100. Je connais des centaines de jeunes gens sur la tête desquels sont suspendus des jugements portant de 60 à 100 pour 100 d'intérêt par année.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais aucune loi qui autorise un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal de 6 pour 100 sur les jugements rendus. Bien que le contrat du prêt fixe un taux plus élevé, tout jugement ne porte que le taux de l'intérêt légal.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis parler des autres provinces; mais dans la province de Québec, lorsqu'un effet de commerce, payable dans trois mois, porte un intérêt de 5 pour 100 par mois, la cour rend jugement en condamnant le défendeur à payer le principal et 5 pour 100 d'intérêt par mois aussi longtemps que le principal n'est pas payé. Telle est la loi dans la province de Québec. Il n'y a pas encore trois mois, la société d'avocats dont je fais partie représentait dans une cause le défendeur. Notre client fut condamné à payer la somme pour laquelle il était poursuivi. Le juge omit de mentionner le taux d'intérêt que le défendeur était condamné à payer. La cause fut inscrite en appel, et le jugement fut réformé pour permettre à l'appelant de prélever l'intérêt à 5 pour 100 par mois pendant trente ans, puisque les jugements se prescrivent par cet espace de temps.

L'honorable M. McMILLAN: Mon honorable ami croit-il que nous pouvons dans cette Chambre adopter une loi pourvoyant à des cas de cette nature? Cette tâche ne dépasse-t-elle pas toute capacité humaine?

L'argent n'est-il pas semblable à toute autre marchandise, et son prix n'atteint-il pas son niveau naturel ou le cours du marché? J'ai étudié ce sujet avec un grand soin et reconnais que l'objet visé par l'honorable monsieur est réellement très bon; mais le moyen qu'il prend pour l'atteindre est insuffisant. En fixant comme il le fait le taux maximum de l'intérêt exigible, ce sera une tentation donnée dans toute transaction de prêt ou autre d'imposer ce taux maximum d'intérêt au lieu de continuer, comme on le fait, aujourd'hui, à opérer avec l'argent comme avec toute autre marchandise. Le taux maximum de l'intérêt que vous fixez par le présent bill sera celui qui sera adopté dans un grand nombre de prêts sur lesquels l'on n'aurait jamais songé à ce taux sous le régime de la loi actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis m'appuyer sur l'expérience acquise. Le taux d'intérêt autorisé des banques est fixé à 7 pour 100. Mon honorable ami prétendra-t-il que la loi qui fixe ce taux pour les banques est un exemple qui est suivi en dehors des banques? Au contraire, lorsqu'un homme peut donner une garantie hypothécaire il peut trouver de l'argent à 5 pour 100.

L'honorable M. McMILLAN: Cet exemple des banques appuie mon argument. C'est-à-dire que le taux d'intérêt maximum fixé par le présent bill, savoir, 20 pour 100, deviendra le taux d'intérêt ordinaire imposé dans les transactions.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur ne saisit pas la portée de mon argument. Sept pour cent est le taux d'intérêt que les banques sont autorisées à prélever; mais la loi des banques n'a pas fait prévaloir ce taux lorsque le cours de l'argent est en baisse. Ce n'est pas le Canada qui fixe le cours de l'argent, mais la Grande-Bretagne. Cette dernière contrôle notre marché et aussi longtemps que le taux de l'intérêt baisse en Angleterre, ce mouvement de baisse se fait sentir immédiatement ici. Nous savons que la valeur de l'argent est fixée non par notre propre marché, mais par le marché européen. Notre marché atteint graduellement le niveau du marché monétaire anglais pour ce qui regarde la valeur de l'argent. Cette valeur ne s'élèvera pas simplement parce que nous aurons fixé par le présent bill à 20 pour 100 le taux maximum de l'intérêt. Si une hypothèque est offerte comme garantie, des emprunts de \$5,000 à \$20,000 pourront être

contractés à 5 pour 100 d'intérêt. Lorsque nous avons adopté la loi relative aux prêteurs sur gages, permettant à ceux-ci de prélever 24 pour 100 sur leurs prêts, cette loi n'a pas fait hausser le cours de l'argent. Le présent bill n'aura donc pas l'effet que redoute mon honorable ami. Les banques prêtent à 7 pour 100 lorsque nous avons des garanties à leur offrir.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'argent est une marchandise offerte sur le marché; si la valeur de l'argent est réglée comme se règle celle de toute autre marchandise, pourquoi veut-on limiter son cours?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que l'opinion générale est que, si le taux de l'intérêt dépasse une certaine limite, nous avons le droit de lui opposer un frein comme on le fait à tout acte immoral. Le principe du présent bill, que j'ai soumis à cette Chambre, apparaît dans le préambule, et la Chambre a paru unanimement d'avis que si nous pouvions enrayer le mal de l'usure, nous devrions le faire. Or, comment pourrions-nous l'enrayer sans imposer une restriction comme celle qui est établie par le présent bill?

L'honorable M. McMILLAN: Je citerai un exemple à l'honorable monsieur. Supposé que je m'adresse à l'honorable monsieur et que je lui emprunte \$100 pour dix jours. J'ai besoin de cet argent et je serais obligé de sacrifier d'autres intérêts importants sans cet argent. Supposé que l'honorable monsieur, dans ces circonstances, me prête cet argent à raison de 2 pour 100 d'intérêt. Cet intérêt ne paraît pas considérable, et il est réellement faible. C'est une somme (\$2) insignifiante, comparée avec le service qu'elle me rend si j'obtiens l'usage de cet argent emprunté pour dix jours. Cependant, si nous calculons, nous trouverons que ce taux d'intérêt représente, entre 70 et 75 pour 100 par année. Est-il raisonnable que l'on veuille, aujourd'hui, par la présente législation, nous empêcher de conclure ce marché exempt de toute fraude? En effet, en empruntant \$100 pour 10 jours, il est parfaitement entendu entre celui qui me prête cet argent et moi-même qu'il exigera de moi \$2 d'intérêt. D'après l'article du bill que nous discutons présentement, ce prêteur serait passible d'une pénalité.

L'honorable M. LOUGHEED: Passible d'une année d'emprisonnement et de \$1,000 d'amende.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami a besoin d'une centaine de piastres par suite de certains embarras, je le plains si, pour se tirer d'affaires, il est obligé de s'adresser à un prêteur d'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente disposition ne devrait s'appliquer qu'aux usuriers.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous pouvions enrayer l'usure, je suis certain que mon honorable ami serait en état d'obtenir l'argent dont il a besoin d'un honnête citoyen qui ne tâchera pas de lui soutirer le sang du cœur.

L'honorable M. OGILVIE: L'honorable monsieur déploie certainement un zèle très méritoire en faveur de sa mesure; mais je suis d'avis que, après nous avoir parlé de la hausse et de la baisse du cours de l'argent en Angleterre, et nous avoir dit que notre marché monétaire suivait le marché monétaire anglais, il ferait mieux de suivre de nouveau la mère patrie pour ce qui regarde le présent bill. Le parlement anglais a consacré deux années à l'étude d'un bill de même nature. Quant à celui qui nous est maintenant soumis, il y a eu force discours pour et contre. Il nous a fallu, autrefois, dix années pour nous débarrasser de l'ancienne loi anti-usuraire, et je crois que l'honorable monsieur ferait mieux de consacrer une autre année à l'examen de la question, ce qui nous procurerait le temps d'étudier la nouvelle loi anglaise. Nous serions plus en état alors de légiférer sur cette question d'usure.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis accepter le conseil de l'honorable monsieur. J'ai examiné le bill anglais.

L'honorable M. O'DONOHUE: Bien que j'approuve le motif qui inspire le promoteur, je ne puis m'empêcher de considérer cette mesure comme impraticable. Une loi de cette nature ne peut être appliquée en Canada sans déranger toutes les affaires faites d'après nos lois concernant l'intérêt et l'usure. Supposé qu'un homme veuille prêter à un taux usuraire et accepte un billet de \$100, bien qu'il ne donne à l'emprunteur que \$50, et qu'après avoir reçu le billet, il s'adresse à la banque et le fasse escompter en recevant le plein montant de l'effet moins l'escompte, qu'est-ce que le souscripteur du billet pourra dire sur ce qu'il a consenti à recevoir pour ce billet lorsqu'il lui faudra le payer à son échéance? Pourra-t-il dire à la banque:

“ Oh ! mais vous réclamez le plein montant du billet bien que je n'en aie reçu que la moitié.”

L'honorable M. DANDURAND : Le bill pourvoit aux cas de cette nature.

L'honorable M. O'DONOHUE : Que le bill prescrive tout ce que vous voudrez, si le premier porteur de ce billet, bien qu'il n'ait donné que la moitié de sa valeur, le transfère à une autre personne pour quelque montant que ce soit, c'est-à-dire, s'il vend le billet, l'acheteur aura droit d'en recouvrer le plein montant. Quelle protection aurez-vous alors contre les usuriers ? Vous n'en aurez aucune. J'ai tous les égards possibles pour le promoteur du bill ; mais je tiens compte aussi des opinions exprimées, ici, aujourd'hui, par plusieurs honorables messieurs, qu'il serait beaucoup plus sage de suspendre l'adoption de ce bill. Je ne crois pas qu'il ait reçu toute l'attention qu'il mérite. Cette mesure, telle qu'elle est conçue, sera très embarrassante, et toute législation affectant les lois relatives à l'argent, à l'intérêt, aux billets promissaires, aux effets de commerce et à tous les prêts de cette nature est d'une si grande importance qu'elle ne devrait pas être adoptée avec précipitation. L'honorable sénateur de Calgary nous a parlé d'un projet de loi soumis au parlement impérial et qui ressemblerait à celui que nous discutons présentement. Il serait sage, suivant moi, de prendre notre temps et d'examiner les rapports qui peuvent exister entre les conditions dans lesquelles l'on se trouve en Angleterre et les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ici. Je dois certainement voter contre le bill tel qu'il est actuellement conçu, bien que j'approuve de tout cœur le motif qui anime le promoteur—sachant qu'il n'a d'autre but que d'atteindre ces cormorants qui vivent en spéculant sur les nécessités du pauvre. Je prierais donc mon honorable ami de Montréal de remettre l'examen de son bill à l'année prochaine. On saurait, dans ce cas, qu'une mesure de ce genre est à l'ordre du jour. Nos juges et nos hommes d'affaires pourraient, dans l'intervalle, étudier cette mesure et nous donner leur avis sur son mérite. Je crois que telle serait la meilleure ligne de conduite à suivre. Sur une question de cette nature il n'y a aucun intérêt de parti politique en jeu. Il s'agit d'une mesure que nous sommes tous intéressés à voir appliquée si la chose peut se faire raisonnablement et profitablement. C'est pourquoi je soumetts que le plus sage parti à prendre est de renvoyer ce bill à une autre session.

L'honorable M. WOOD : Le débat qui a eu lieu sur cette mesure fait voir clairement à la Chambre les difficultés qui se dressent devant elle, et, à mon avis, confirme l'attitude que j'ai prise déjà ou ma prétention, que ce projet de législation n'est appuyé sur aucun principe. L'honorable promoteur du bill, en réponse à mon objection, a déclaré que, en excédant le taux d'intérêt fixé par ce bill, le prêt devient immoral. Je ne puis réellement comprendre comment un prêt peut devenir immoral si vous excédez un certain taux d'intérêt. Il me semble que dans certains cas 1 pour 100 d'intérêt serait un taux beaucoup plus immoral que 20 pour 100 dans d'autres cas. L'exemple cité par l'honorable sénateur de Glengarry est une transaction qui se fait presque tous les jours. En effet, une personne peut avoir besoin d'une somme de \$100 pendant une semaine ou deux semaines, et elle est parfaitement disposée à payer à l'expiration de ce terme, comme, du reste, elle est en état de le faire, deux ou trois piastres comme prix de l'usage de la somme empruntée. C'est une transaction franche que nous voyons faire tous les jours, et il n'est pas sage, suivant moi, d'adopter une loi qui rende criminelle une pareille transaction, qui rende passibles d'une amende considérable et de l'emprisonnement le prêteur et l'emprunteur. Afin de consulter sur ce sujet l'opinion du comité général de cette Chambre, je proposerai que le comité lève sa séance. Je désire persuader la Chambre et l'honorable promoteur du bill que je ne suis aucunement hostile à cette mesure ou à l'objet visé par l'auteur du bill ; mais je crois qu'il est désirable, dans les circonstances, que cette législation soit remise à l'année prochaine, et que, pendant l'intervalle, chacun de nous étudie à fond le sujet afin que, si la chose est possible, nous puissions formuler une mesure capable de remédier au mal dénoncé par l'honorable monsieur sans commettre l'injustice qui résulterait de l'application d'une mesure comme celle dont il s'agit présentement.

L'honorable M. ALLAN : Je regretterais que l'on adoptât une ligne de conduite à l'égard de ce bill—que son auteur s'est efforcé de rendre aussi parfait que possible, bien qu'il ait encore besoin de beaucoup d'amendements—une ligne de conduite, dis-je, de nature à empêcher ces amendements de se produire et de soumettre au public cette mesure telle qu'amendée. Si le bill n'est pas adopté finalement, durant la présente session, je crois qu'il serait opportun

de le mettre sous une forme que nous pensions au moins accepter en comité pour le présent, et il pourrait être ensuite distribué sous cette forme comme la chose a été faite auparavant—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Comme la chose a été faite, l'année dernière, pour le bill relatif aux compagnies de prêt.

L'honorable M. ALLAN : En sorte que le public, voyant ce qui a été fait sur ce sujet, pourrait se former une opinion plus éclairée sur le mérite du bill. A l'heure qu'il est, le bill est suspendu entre le rapport du comité des banques et les amendements qui ont été proposés, et personne ne peut dire ce qu'il est en réalité; mais si la Chambre consentait à l'adopter avec certains amendements, comme la chose a été faite dans le cas mentionné par le ministre de la Justice, le bill tel qu'amendé serait soumis au public, et ce dernier aurait le temps de former une opinion et de préparer des recommandations ou amendements d'ici à la prochaine session. Je regretterais de voir le comité lever sa séance en décidant de laisser le bill dans son présent état d'ici à l'année prochaine.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable sénateur de Sackville acceptera la recommandation qui est maintenant faite. Si le bill est adopté par le comité sous la forme que son auteur désire soumettre au public, ce sera fournir à ce dernier l'occasion de l'étudier et de la comprendre.

L'honorable M. WOOD : Je ne m'y oppose aucunement. Mon désir n'est pas de faire manquer le but que vise l'honorable monsieur qui est chargé de cette mesure. Je crois que si le bill circulait dans le public pendant les vacances, un grand bien en résulterait, parce que de nouveaux renseignements sur le sujet seraient accumulés pendant cet intervalle.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-il entendu que l'on n'insistera pas sur son adoption en troisième délibération ?

L'honorable M. POWER : Si la Chambre juge à propos de le rejeter lorsque la troisième délibération sera demandée, nous ne la blâmerons pas.

L'honorable M. FERGUSON : S'il est rejeté à sa troisième lecture, je conseille de le faire circuler parmi les institutions financières, les banques, les chambres de

commerce et autres institutions afin qu'elles se mettent en état d'offrir leur avis lors de la prochaine session du parlement. Nous ferions, par conséquent, aussi bien de laisser le bill dans l'état que le comité des banques et du commerce nous l'a renvoyé, vu que si nous continuons à nous en occuper présentement, je ne sais pas où nous nous arrêterons. Le bill a déjà subi plusieurs dures épreuves; si nous l'adoptons tel que le comité des banques et du commerce nous l'a renvoyé, et si nous le faisons ensuite circuler comme je viens de le dire, nous atteindrions notre but tout aussi bien qu'en continuant de le discuter et de l'amender ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas que telle est la procédure que désire suivre mon honorable ami, l'auteur du bill. Ce qu'il désire, c'est de le faire adopter par le comité général. Il propose à celui-ci la forme sous laquelle l'article que nous discutons présentement devrait être adopté pour atteindre de la manière la plus satisfaisante possible le but qu'il vise. A moins que certains honorables messieurs n'aient des amendements à soumettre, il me semble qu'il ne serait que juste envers l'auteur du bill d'adopter son projet de loi en comité et de le soumettre ensuite à la Chambre pour sa troisième lecture—mais non de l'adopter en comité général avec l'intention de ne pas le faire avancer davantage. La Chambre pourrait arriver à cette conclusion, si elle le juge à propos, lorsque le bill lui sera soumis en troisième délibération; mais telle n'est pas la conclusion désirée par l'auteur du bill. Ce dernier est d'avis qu'un grand mal existe et que, en adoptant le présent bill, c'est le moyen d'y remédier. D'autres honorables messieurs sont d'avis que ce bill est de nature à causer injustement des torts à certaines personnes qui ne sont aucunement visées par l'auteur du bill. C'est une question qui mérite d'être très sérieusement examinée. Je l'ai étudiée, moi-même. Certains honorables messieurs ont dit que le gouvernement aurait dû se charger, lui-même, de cette mesure. Un ministre ou un gouvernement ne peut, pendant une simple session, se charger de plus de bills qu'il n'est capable de le faire. Je me suis occupé de la présente mesure dans le but d'aider son auteur à la préparer. Je n'hésite aucunement à dire, moi-même, que je préférerais que le présent bill ne comprit dans ses dispositions que la classe des prêteurs d'argent. Pour atteindre ce but, j'ai soumis la question aux officiers en loi de

mon département, très versés en matière de rédaction de bill, et dans les questions de cette nature. J'ai communiqué leurs recommandations à l'honorable monsieur qui est chargé du bill. Quelques-unes d'entre elles sont conformes à ma propre opinion. D'autres—par exemple, celle relative à la définition du prêteur d'argent—ne donnent pas satisfaction à mon honorable ami. Je ne lui conteste pas le fait qu'il est des plus difficiles de trouver une définition du prêteur d'argent, qui ne renferme que la classe des prêteurs que mon honorable ami veut atteindre au moyen du présent bill. C'est réellement une tâche très difficile à entreprendre, parce que la ligne qui sépare ceux qui font habituellement le commerce de prêteur d'argent des autres classes d'hommes d'affaires n'est pas toujours saisissable. Il me semble que, en limitant et réduisant le montant maximum des prêts, comme le veut le présent bill, vous atteindrez, peut-être, pour le présent, le but visé par le promoteur sans nuire à toute autre classe de la société, et nous pourrions ensuite attendre les effets de l'application d'une loi de cette nature, et l'amender de nouveau plus tard si la chose est jugée nécessaire. Les honorables membres de cette Chambre savent très bien qu'il est impossible de voir exactement les défauts d'une loi avant de l'avoir vu en vigueur. Il est beaucoup plus aisé, après qu'une loi a été essayée, de l'améliorer que si nous essayons de le faire à la suite d'une simple étude ou d'une simple délibération avant qu'elle fasse partie de nos statuts. Je crois donc que mon honorable ami ferait aussi bien de continuer le débat sur son bill, de tâcher de le faire adopter en comité, et, si après avoir entendu toutes les objections, il constate que quelques-unes des recommandations faites seraient de nature à améliorer son projet de loi, il pourra, quand viendra le temps de la troisième lecture, proposer ces amendements en comité, ou ces amendements pourront être proposés dans la Chambre des communes lorsque le bill sera soumis à cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Il faut, suivant moi, ne pas perdre de vue l'histoire de ce bill, depuis sa présentation dans le Sénat au cours de la présente session. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) l'a laissé présenter comme bill public par un simple membre de cette Chambre. Un bill de cette nature est ordinairement renvoyé au comité général de la Chambre. On a cru, cependant, le soumettre à un meilleur examen en le renvoyant au comité des ban-

ques et du commerce. Mon honorable ami sait que ce comité l'a examiné avec soin, et qu'il l'a fait étudier spécialement par un sous-comité composé de quelques-uns de ses membres. Ce sous-comité a, sans doute, donné à cette mesure toute l'attention possible, et il en a fait un rapport qui diffère sous plusieurs aspects de la mesure originellement présentée. Le comité a conseillé d'abord le renvoi de la mesure à une autre année, parce qu'il a cru qu'il était réellement impossible d'arriver à une solution satisfaisante de la question, et pour d'autres raisons que je n'ai pas besoin d'expliquer ici. Je dirai, toutefois, que l'une d'elles m'a paru avoir un grand poids. C'est l'état actuel de la loi relative à l'usure en Angleterre, et le bill qui est maintenant soumis au parlement anglais sur cette question. Le bill a été renvoyé à l'année prochaine par le comité des banques; mais mon honorable ami l'a remis sur pied dans la Chambre et obtenu un nouveau renvoi au comité des banques. Ce comité l'a de nouveau étudié, et, après l'avoir amendé, en a fait rapport à la Chambre. Mon honorable ami a accepté les recommandations du comité et le comité général de cette Chambre en est maintenant saisi à son tour. Nous en sommes encore au premier article. Si le comité général arrive à la conclusion déjà mentionnée—et je crois que ce serait une bonne conclusion sur une question aussi importante que l'est celle qui nous occupe présentement—qu'il doit faire un rapport favorable au bill, pourquoi ne rapporterait-il pas le bill tel qu'amendé par le comité des banques et du commerce qui en a fait une étude si approfondie. Si nous continuons à le discuter superficiellement, les divergences d'opinion se manifesteront, et nous n'arriverons pas probablement avant longtemps à une entente. Puis, en le discutant simplement pour l'adopter et le faire réimprimer, je ne crois pas qu'il sortira d'une telle épreuve sous une aussi bonne forme que celle que lui a donnée le comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas un grand nombre de changements. Après le deuxième article, il n'y a pas de changements à faire subir au texte tel que rapporté par le comité, si ce n'est dans l'article 5. Si nous disons que la cour devra fixer le taux de l'intérêt à 10 pour 100 à partir de la date de la poursuite, le même taux devra être fixé sur les jugements rendus avant l'adoption du présent acte. En sorte que, lorsque nous aurons terminé l'examen de l'article que nous discutons

maintenant, le bill sera tel qu'il a été rapporté par le comité, et s'il ne devient pas loi pendant la présente session, je prierai les honorables membres de cette Chambre de discuter, au moins, le deuxième article et d'adopter le bill si la majorité du Sénat est de cet avis.

L'honorable M. ALLAN: La proposition que j'ai faite a pour objet d'éviter l'effet de la motion qui demande que le comité général lève sa séance sans faire un rapport sur le bill, ce qui tuerait cette mesure, et, dans le public, l'on connaîtrait très peu le résultat des débats qui ont eu lieu dans le Sénat au sujet des plaintes très sérieuses portées contre les maux de l'usure. En faisant ce que j'ai proposé, le pays connaîtrait les efforts faits par le Sénat pour remédier à ces grands maux, et j'ai cru que, en adoptant simplement le bill en comité sans le mettre en troisième délibération, on atteindrait le but visé. Mais je crois que le ministre de la Justice est disposé à faire un pas de plus et qu'il est prêt à adopter le bill en troisième délibération. Je ne suis pas prêt, de mon côté, à recommander ce dernier pas, bien que je n'y suis aucunement opposé. Tout mon désir est de ne pas laisser échouer le bill sans se mettre en état de montrer au pays les efforts que nous avons faits pour remédier aux maux signalés par mon honorable ami (M. Dandurand). Il serait très malheureux de tuer virtuellement le bill de cet honorable monsieur en levant la séance du comité sans faire rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Après que ce bill sera sorti de l'épreuve du comité, s'il en sort jamais, je me trouverai entièrement à la merci du ministre de la Justice. Ce sera à lui de dire si le bill doit ou non être mis en troisième délibération. Sans le concours du ministre de la Justice je suis tout à fait indifférent à l'adoption du bill, ici, parce que, sans le concours du gouvernement, ce bill ne pourra certainement pas être adopté, dans la Chambre des communes, pendant la présente session. C'est pourquoi je me trouve sous le contrôle du ministre de la Justice si le comité fait un rapport favorable sur ce bill. Mais, je le répète, le bill serait-il adopté par le Sénat, il ne le sera certainement pas dans la Chambre des communes sans le concours du gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami désire l'adoption de ce bill, il devrait le calquer sur le bill qui est maintenant devant le parlement impérial. On

n'a pas encore dit pourquoi il ne serait pas possible de rédiger une définition atteignant tous les cas d'usure qui se produisent à Montréal ou ailleurs et auxquels l'on a fait allusion. Je serais disposé à proposer un amendement dans ce sens. Malgré toute l'estime que j'éprouve pour l'opinion de mon honorable ami, le sénateur de Marshfield (M. Ferguson), je préfère donner au bill la meilleure forme possible plutôt que de l'accepter avec toutes les déficiences qu'il renferme. Depuis que le bill a été rapporté par le comité, on a proposé divers amendements qui détruisent la cohérence ou l'enchaînement de ses dispositions.

L'honorable M. McMILLAN: Je ne crois pas qu'il soit possible à cette Chambre de savoir dans quel état est maintenant le bill. Quant à moi, je ne puis dire au juste comment il peut se lire.

L'honorable M. LOUGHEED: Le conseil que je crois devoir offrir à mon honorable ami est celui-ci: je reconnais que le devoir du comité est de s'efforcer de donner au bill la meilleure rédaction possible, et toute la Chambre me paraît d'accord sur ce point. Or, mon honorable ami devrait le faire réimprimer, afin de nous le présenter sous une forme assez intelligible pour nous épargner le trouble de consulter les minutes et les divers autres fragments qui se trouvent ailleurs lorsque nous voulons savoir sur quoi nous discutons.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est un avocat et connaît exactement l'état dans lequel se trouve actuellement le bill. Il n'y a que le deuxième article qui soit remplacé par un autre, d'après le rapport du comité. L'honorable monsieur connaît parfaitement ce changement, et je le crois assez intelligent pour comprendre exactement le bill tel qu'il a été rapporté. S'il a des amendements à proposer, qu'il nous les soumette. Quant à moi je propose que le deuxième article soit adopté.

L'honorable M. OGILVIE: Je ne comprends pas le bill, et nous sommes obligés de faire des recherches dans trois ou quatre endroits avant de pouvoir saisir la signification de cet article. Nous ne sommes pas tous des avocats, et, pour ma part, je ne puis voir, à moins qu'il ne soit réimprimé, comment doit se lire le bill tel qu'amendé.

L'honorable M. WOOD: La recommandation de l'honorable sénateur de York (M. Allan) est très bonne, et je regretterais beaucoup de ne pas la voir adopter. Je ne

voudrais pas paraître hostile au but visé par l'auteur du bill; mais, comme je l'ai dit déjà, je ne puis accepter cette mesure telle qu'elle est. L'honorable ministre de la Justice a dit que le bill pourrait devenir loi, et nous pourrions ensuite, en présence de ses effets, mieux connaître les amendements dont il a besoin. Cette observation pourrait être bonne; mais il faudrait pour accepter ce conseil, que le bill fût moins défectueux qu'il ne l'est. Il renferme dans sa présente teneur trop de défauts pour en faire ainsi l'essai.

L'honorable M. POWER: Nous sommes prêts à en faire l'essai; mais le bill est à la disposition de la Chambre, et si elle n'est pas disposée à l'adopter en troisième délibération, elle peut le rejeter.

L'honorable M. WOOD: Je ne suis pas certain de pouvoir me trouver présent lorsqu'arrivera la troisième délibération. Si la recommandation de l'honorable sénateur de York est acceptée, et s'il est décidé que le bill soit réimprimé pour le faire circuler dans le public avec l'intention d'en reprendre l'examen l'année prochaine, je suis bien prêt à appuyer cette proposition, et je voudrais qu'il fût aussi parfait que les circonstances nous permettent de le faire; mais si, d'un autre côté, l'on croit que, dans un temps où peu de sénateurs sont présents, la troisième délibération peut être obtenue, je me croirai tenu d'insister sur l'adoption de ma motion.

L'honorable M. DANDURAND: Nous serons par conséquent appelés à voter sur la motion demandant que le comité lève sa séance sans faire un rapport sur le bill?

L'honorable M. ALLAN: Je crois que l'honorable monsieur ne saisit pas bien les dispositions de la Chambre. Ce que je redoute—et je le dis très franchement—c'est que cette motion de l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) puisse amener l'abandon du bill. Or, je ne désire pas ce résultat. L'honorable promoteur du bill sait parfaitement bien que j'ai toujours été des mieux disposés à l'égard de son bill et que je serais heureux de pouvoir contribuer à le faire accepter; mais je voudrais que ce bill, au lieu de le voir tuer comme il le serait si le comité levait sa séance sans faire rapport, fût mis sous la meilleure forme possible; que le public eût l'occasion de l'examiner et que son auteur pût subséquemment proposer une mesure très utile. Mais si l'honorable sénateur de Westmoreland insiste pour prendre le vote sur la

question de lever la séance du comité sans faire rapport, je n'ai plus rien à dire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Tout ce que je connais de ce bill, c'est que, dernièrement, je me trouvais à Montréal justement dans le moment que l'on annonça le rejet de cette mesure. Cette nouvelle causa une grande joie dans le camp des usuriers. Puis, l'on apprit que le bill allait revenir devant la Chambre, et cette autre nouvelle, au lieu de causer de la réjouissance, fut accueillie dans le même camp par des paroles qui n'étaient aucunement parlementaires.

L'honorable M. PROWSE: Je suis disposé à partager l'avis exprimé par le ministre de la Justice, et je suis très heureux que la chose puisse arriver dans la présente occasion. L'honorable promoteur du bill a déclaré qu'il y avait, aujourd'hui, dans la province de Québec, des centaines de jugements rendus contre des personnes dont les dettes portent cinq pour cent d'intérêt par mois. Le bill ne devrait-il pas avoir d'autre effet, que nous devrions l'adopter pour empêcher l'exécution de ces jugements qui sont tout simplement autant de ruines pour les personnes se trouvant ainsi obligées de payer ce taux d'intérêt injustifiable. N'y aurait-il pas d'autres bonnes dispositions dans le bill, que nous serions justifiables de l'adopter pour atteindre ces cas d'usure. Puis, lorsque le bill aura été, comme essai, appliqué, pendant une année, nous pourrions voir comment il opère, ainsi que les défauts qu'il nous est impossible d'apercevoir maintenant. La meilleure chose que le Sénat puisse faire est d'adopter le bill sous sa présente forme et de le soumettre à la Chambre des Communes. S'il devient loi, qu'on l'applique pendant une année, et le parlement pourra ensuite l'améliorer au cours d'une autre session si la chose est nécessaire.

L'honorable M. BAKER: Pendant la dernière heure, le Sénat nous a donné le spectacle d'une véritable pantomine parlementaire. J'ai bien vu des membres de cette Chambre se lever et s'adresser apparemment au président, et, si ce n'est dans deux ou trois cas, pas un seul mot n'a pu atteindre notre oreille à cette extrémité de la Chambre. Mais mon honorable ami, à ma droite (M. Prowse) nous a dit qu'il appuierait la proposition du ministre de la Justice. Je ne savais absolument rien de ce qu'il voulait appuyer jusqu'à ce qu'il nous a dit que son désir était de remédier à un mal, et de mettre de côté, au moyen d'une législation

certaines jugements rendus par les tribunaux. Le bill contient plusieurs dispositions que je n'aime pas, et si je n'ai pas pris part au débat jusqu'à présent, c'est parce que je n'ai pu comprendre suffisamment les opinions diverses exprimées par ceux de cette Chambre, qui l'ont discuté. Mais le point que je viens de signaler—est celui contre lequel je m'oppose le plus énergiquement. J'espère que mon honorable ami (M. Prowse) a mal compris le ministre de la Justice en disant qu'il partageait l'opinion de ce dernier en voulant au moyen d'une législation mettre de côté les jugements des tribunaux. Si parmi les principes il y en a un qui soit plus sacré que tous les autres, c'est bien celui qui prescrit que toute législation ne doit pas avoir un effet rétroactif, ou affecter des choses jugées. Une législation de ce genre est en terme de palais appelée une législation *ex post facto*, et celles que soient les sujets de législation qui peuvent être soumis par le Sénat, ce dernier ne doit pas, le premier, violer le principe que je viens d'énoncer en proposant une pareille législation. Il peut y avoir des cas bien extraordinaires. Il est cruel et injuste d'écraser quelqu'un par des jugements comme ceux auxquels je viens de faire allusion, des jugements basés sur un taux d'intérêt aussi extravagant et outrageant que celui que j'ai mentionné; mais, après tout, celui qui se trouve sous le coup de pareils jugements, subit les conséquences de ses propres actes, et il vaut mieux que les hommes de cette catégorie subissent les conséquences de leurs propres actes que d'introduire dans notre législation un principe comme celui que je dénonce présentement. Pour ma part, j'espère que mon honorable ami (M. Prowse) n'a pas voulu dire ce que j'ai compris lorsqu'il nous a déclaré qu'il était prêt à suivre le ministre de la Justice dans cette direction.

L'honorable M. POWER: Le sujet que nous discutons présentement est l'article 2 du bill qui est maintenant soumis à la Chambre, et il n'est aucunement question de jugements rendus dans cet article.

L'honorable M. BAKER: L'article dont il s'agit présentement prescrit que, à compter de la date d'une poursuite en recouvrement d'une somme prêtée et due, pas plus de 10 pour 100 d'intérêt ne sera recouvrable. Nous ferions mieux de ne pas nous occuper par anticipation de ce que deviendra le bill après qu'il aura été adopté par le comité. C'est une matière du ressort de la Chambre qui devra disposer du bill comme elle dis-

pose de toutes les autres mesures. Si ce bill mérite d'être soumis au comité général, que la chose soit faite; que le comité lui fasse subir les amendements qui lui paraîtront à propos; qu'il fasse rapport à la Chambre du bill tel qu'amendé, et la Chambre décidera ensuite finalement du sort de la mesure lorsque la troisième délibération sera proposée. Si la majorité de la Chambre n'est pas favorable au bill, elle pourra le rejeter. Si, au contraire, elle est d'avis que cette mesure est opportune, elle pourra l'adopter. Mais fût-il rejeté, les dispositions du bill seront fixées, le public pourra en prendre connaissance et, lors d'une autre session, nous pourrions légiférer sur cette matière en nous appuyant sur l'opinion publique.

L'honorable M. BAKER: J'accepte très volontiers la rectification de l'honorable sénateur doyen, de Halifax, et j'avoue très humblement que je me suis trompé en parlant d'une disposition qui constitue le 5e article du bill, lorsqu'il s'agit présentement du 2e article; mais je voulais simplement répondre aux remarques de l'honorable ami qui siège à ma droite. Pour ma part, je suis en faveur du deuxième article. J'approuve le but visé par le bill; mais je ne crois pas que nous agissions dans l'intérêt de ceux pour qui cette mesure est proposée, si nous l'adoptons immédiatement. Que les dispositions de ce bill soient examinées et adoptées en comité, et nous pourrions ensuite, lors de la troisième délibération, en disposer tout aussi sommairement qu'en adoptant maintenant la motion qui demande que le comité lève sa séance sans faire un rapport favorable au bill.

L'honorable M. FERGUSON: Je regrette que mon honorable ami n'accepte pas la recommandation de l'honorable sénateur d'York, qui a proposé que nous procédions avec l'entente que le bill ne serait pas adopté en troisième délibération; mais qu'il serait distribué pour renseigner le public. Je crois que cette procédure vaudrait beaucoup mieux que de prendre un vote sur la troisième délibération.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la Chambre qui décidera si le bill sera soumis ou non à une troisième délibération, et si la Chambre est satisfaite du travail fait par le comité, elle pourra adopter le bill en troisième délibération, et si elle n'est pas satisfaite, elle pourra le rejeter.

L'honorable M. FERGUSON: Certaines remarques faites pourraient créer l'impression que toutes les objections soulevées con-

tre le bill sont inspirées par les usuriers. Ceux qui ont assisté aux séances du comité des banques savent que les objections les plus sérieuses ont été soulevées par des associations engagées dans les affaires de banque, et non par des usuriers, et ces banquiers ne se sont aucunement opposés à l'adoption d'un bill destiné à réprimer certaines extorsions usuraires qui se pratiquent dans le pays. Ces représentants de banques ont simplement critiqué le présent bill comme nous le faisons tous. Je crois que mon honorable ami (M. Dandurand) commettrait une erreur s'il provoquait comme il se propose de le faire, un vote sur la question de lever la séance du comité. Cette motion sera probablement rejetée, il est vrai; mais non parce que nous sommes favorables au bill, ni parce que nous sommes prêts à formuler actuellement notre manière de voir; mais parce que ce serait une perte de temps que d'en examiner les diverses dispositions l'une après l'autre, et d'arriver à la conclusion que la séance du comité soit levée sans faire un rapport. Ce projet de loi a été l'objet d'une longue étude et son promoteur a reçu toute l'assistance possible du sous-comité du comité des banques et du commerce. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne serait-il pas entendu que le comité général rapportera le bill tel qu'il est sorti des mains du comité des banques et du commerce, avec l'entente qu'il sera sous cette forme distribué aux chambres de commerce et institutions financières dans le but d'obtenir d'elles les meilleurs renseignements possibles, dont nous pourrions nous servir, l'année prochaine, si le parlement est de nouveau saisi de la question. Si mon honorable ami (M. Dandurand) veut accepter cette manière de voir, s'il n'insiste pas pour obtenir une troisième délibération, et si nous pouvons rapporter le bill sous la meilleure forme possible sans perdre trop de temps, je crois que ce serait une bien meilleure solution que de provoquer, comme je l'ai dit, un vote sur la question de savoir si le comité levera ou non sa séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Le promoteur du bill refuse-t-il de promettre qu'il n'insistera pas pour obtenir une troisième délibération ?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis à la disposition de la Chambre, et plus particulièrement du ministre de la Justice, parce qu'il lui appartient de dire si le bill doit être ou non soumis à une troisième délibération en en faisant une mesure ministérielle. Si le bill ne devient pas une me-

sure ministérielle, il peut être ajourné au lieu d'être soumis à une troisième délibération. Il ne s'agit pas présentement d'une troisième délibération. Si le comité fait un rapport favorable la Chambre pourra adopter le bill.

L'honorable M. FERGUSON: La ligne de conduite de mon honorable ami à l'égard du présent bill me convainc qu'il n'est pas arrivé, lui-même, à une ferme conclusion. Son opinion a varié depuis le commencement jusqu'à la fin, et ce fait démontre que, malgré toute l'attention qu'il a donnée à son bill—et il s'en est occupé, sans doute, plus que tout autre—son esprit n'est pas encore fermement arrêté.

L'amendement est rejeté sur division.

Article 2,

L'honorable M. McMILLAN: Je propose que six pour cent soit inséré dans le bill comme le taux d'intérêt recouvrable après jugement. Je désire, en outre, que cet article soit amendé de manière que les prêts, dans ce cas, n'excèdent pas une période de 30 jours.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable monsieur veut-il dire aussi que, sur tous les contrats écrits, les hypothèques, etc., qui pourront porter huit pour cent d'intérêt, ce taux sera réduit à six pour cent à compter de la date d'une poursuite ?

L'honorable M. McMILLAN: Oui. C'est l'objection qui s'est déjà présentée. Je désire que le taux de six pour cent d'intérêt soit substitué au taux de dix pour cent, mais seulement sur les prêts faits pour une période de 30 jours.

L'honorable M. ALLAN: Qu'est-ce que l'honorable monsieur veut dire ?

L'honorable M. McMILLAN: Je veux dire qu'aucun prêt ne devra être fait pour une période dépassant 30 jours. Ma proposition ne s'applique qu'aux prêts temporaires.

L'honorable M. FORGET: Supposé qu'un homme emprunte \$500 pour une période de trois mois à 10 pour 100 d'intérêt, qu'est-ce qui arrivera si votre proposition est adoptée ?

L'honorable M. McMILLAN: Un pareil prêt ne pourra se faire. Ma proposition est de substituer six pour cent à 10 pour 100.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. WOOD: Je crois qu'il y a un amendement qui doit être fait à l'article deux et qui se lit comme suit:

Nonobstant les dispositions du chapitre 127 des statuts révisés du Canada, personne ne pourra stipuler, donner ou exiger, dans le cas d'effets de commerce, contrats ou conventions quelconques, dont le principal est de moins de \$500, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de vingt pour cent par année; et ce taux d'intérêt sera réduit à dix pour cent par année à partir de la date de la poursuite.

L'amendement que je propose est de substituer les mots "à partir de la date du jugement" aux mots "à partir de la date de la poursuite."

L'honorable M. POWER: Si le procès dure plus de deux ans, le prêteur aura droit au recouvrement de 20 pour 100 d'intérêt pendant cette durée du procès.

L'honorable M. POIRIER, de la part du comité, fait rapport que l'examen du bill avait fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Etant six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai parcouru le bill qui est maintenant devant nous et j'ai conseillé à son promoteur de restreindre cette mesure à ceux connus spécialement comme prêteurs d'argent; qu'une définition des mots "prêteurs d'argent" soit donnée de manière que tout juge possédant le sens commun ne pourra confondre le prêteur d'argent avec d'autres classes. Si cette distinction est faite et bien comprise, nous pourrions continuer l'examen de la mesure sans nous écarter sensiblement de la manière de voir de l'honorable promoteur, et le bill, ainsi interprété, laissera aux autres classes de la société toute la liberté dont elles jouissent maintenant en matière de prêt d'argent. J'espère que le comité pourra, au moyen de cette distinction, faciliter l'adoption du bill.

L'honorable M. WOOD: Je suis heureux de dire que, pour ce qui me concerne, si cette distinction est possible, je la considérerai comme très satisfaisante, et je n'aurai plus d'objection à soulever contre le bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur retirera-t-il temporairement sa motion?

L'honorable M. WOOD: Je la retire.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose donc l'article suivant, comme article 2 qui définit le "prêteur d'argent" d'après le présent bill:

2. L'expression "prêteur d'argent", dans le présent acte comprend toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent, ou qui se dit ou se fait connaître par annonces ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations, et qui a pour pratique d'exiger un intérêt au-dessus de dix pour cent par année; mais ne comprends pas les prêteurs sur gages autorisés en cette qualité.

La raison pour laquelle les prêteurs sur gages sont exclus est évidente. C'est parce que les opérations de cette classe de prêteurs sont déjà régies par un acte spécial.

L'honorable M. McMILLAN: Je connais dans mon comté un fermier qui est un prêteur d'argent, et exerce les opérations du prêt depuis des années.

L'honorable M. DANDURAND: A un taux de plus de 10 pour 100?

L'honorable M. McMILLAN: Oui, à tous les taux qu'il peut obtenir.

L'honorable M. FORGET: Voilà spécialement l'homme que nous voulons atteindre.

L'honorable M. DANDURAND: Cet homme tombera sous l'action du présent acte qui l'autorise à prêter à un taux ne dépassant pas 20 pour 100.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que le but en fixant un taux d'intérêt maximum élevé est celui-ci: le prêteur d'argent ordinaire, qui opère sur une bonne garantie, ne prête pas à un taux d'intérêt élevé; mais l'homme qui a pour pratique de prêter à un taux d'intérêt de plus de 10 pour 100, peut très bien être compris dans la définition du prêteur d'argent.

L'honorable M. McMILLAN: Mais l'homme auquel je viens de faire allusion exige les meilleures garanties. L'objection que je veux soulever, c'est qu'une loi comme celle que vous proposez l'aidera à obtenir des taux élevés.

L'honorable M. FORGET: Cet homme trouve-t-il à prêter sur bonne garantie au taux de 10 pour 100?

L'honorable M. McMILLAN: Oui. Comme je l'ai dit auparavant, si un homme prête \$50 pour une période de dix jours et

obtient pour cet espace de temps \$1 pour l'usage de son argent, cette somme de \$1 représente un taux d'intérêt de soixante ou soixante-dix pour cent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il ne tombe pas sous l'action du présent article.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui regarde l'exception faite à la fin de l'article que nous discutons, n'est-il pas possible que, si cette exception est faite sous une forme aussi vague, le prêteur sur gages puisse exercer des opérations autres que celles du prêt sur gages? Ne serait-il pas opportun d'insérer les mots "en cette qualité" après les mots "prêteur sur gages enregistré".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Comme tel c'est un prêteur sur gages; mais s'il prête de l'argent autrement que sur gages, il ne se trouvera pas exempt de l'application du présent acte.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi donc mentionner particulièrement le prêteur sur gages, puisqu'il est compris dans le présent acte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le présent acte est postérieur à l'acte relatif aux prêteurs sur gages, et nous voulons simplement, en exceptant le prêteur sur gages dans le présent article, faire comprendre que nous ne révoquons pas l'acte concernant les prêteurs sur gages, ou que nous ne portons aucunement atteinte à cet acte.

L'honorable M. LOUGHEED: Par conséquent, insérez une disposition déclarant que le présent article ne porte aucunement atteinte à l'acte relatif aux prêteurs sur gages.

L'honorable M. POWER: C'est ce qui est fait virtuellement par le présent article. Je n'ai pas l'intention de contredire l'honorable ministre; mais qu'il me soit permis de faire observer qu'il est très désirable, lorsque nous légiférons pour le public, que la loi que nous faisons soit aisément compréhensible par le commun des hommes. Si vous dites que le présent article ne s'appliquera pas aux prêteurs sur gages autorisés en cette qualité, le vulgaire pourra croire que cette loi ne s'applique pas au prêteur sur gages si ce dernier fait des transactions autres que celles qui sont régies par la loi spéciale qui le concerne; mais si vous ajoutez les mots "en cette qualité", ces mots

ne soulèvent aucune objection et ne font que rendre plus clair le sens du présent article aux yeux du lecteur ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je serais disposé à suivre l'avis de l'honorable sénateur de Calgary. J'ai suivi de très près la loi anglaise qui exclut les prêteurs sur gages, et c'est peut-être une raison de plus pour nous faire exclure cette classe de prêteurs.

L'honorable M. LOUGHEED: La recommandation de l'honorable sénateur doyen, de Halifax, atteindrait aussi bien le but que je vise.

L'honorable M. DANDURAND: Ajoutons, par conséquent, les mots "en cette qualité".

L'honorable M. WOOD: J'aimerais que l'amendement que j'ai proposé fut également adopté, parce que je le crois opportun.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Celui qui intente une action en recouvrement d'un prêt, traînera la procédure autant que possible pour différer le jugement.

L'honorable M. WOOD: Après réflexion l'on peut voir que celui qui intente une action n'a aucun intérêt à différer le jugement. En intentant une action son but est de recouvrer une dette. D'un autre côté, celui qui est poursuivi pourrait produire un plaidoyer dans le seul but de traîner la procédure et de différer le jugement. Un homme qui aurait emprunté cinquante ou cent piastres, préférerait, peut-être, payer 10 pour 100 sur cet emprunt, pendant un an ou deux, et différer le jugement autant que possible.

L'honorable M. DANDURAND: J'acquiesce à la recommandation de l'honorable monsieur, parce que le défendeur peut toujours, s'il le veut, consentir immédiatement au jugement. Donc, les mots "à partir de la date du jugement" seront substitués aux mots "à partir de la date de la poursuite."

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 3,

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que l'article trois soit le quatrième article du présent bill avec les deux modifications que j'ai proposées.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Pourquoi ne pas dire "tout usurier"?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous avons donné une définition de la personne que nous voulons atteindre par le présent bill et nous l'appelons "un prêteur d'argent," et nous voudrions maintenir cette expression dans tout le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions insérer les mots: "mais non compris les frais d'actes susceptibles d'être taxés."

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, les frais de contrats hypothécaires et autres?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLEMOW: L'expression "prêteurs d'argent" comprend-elle les petites compagnies qui font le commerce d'argent?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, puisqu'une corporation est une personne aux yeux de la loi.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 6,

L'honorable M. LOUGHEED: Je doute beaucoup de notre droit d'adopter une législation de cette nature. Cette législation se rapporte à la propriété et aux droits civils. Il ne s'agit pas présentement du taux de l'intérêt exigible. Il s'agit du principal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Lorsque le parlement fédéral est investi du droit de légiférer sur un sujet, ce droit peut être exercé sur toutes les matières qui en découlent ou qui s'y rattachent.

L'honorable M. LOUGHEED: Après avoir relu le présent article je constate qu'il ne s'occupe pas de la question du principal, mais de l'intérêt. Je voudrais qu'on m'expliquât ce que veulent dire les mots "dû et exigible."

L'honorable M. DANDURAND: Ces mots signifient "échéance."

L'honorable M. LOUGHEED: Mais si le principal est exigible, vous devez obtenir une exécution.

L'honorable M. DANDURAND: Le principal peut être exigible, mais non en vertu d'un jugement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai jamais vu cette expression employée dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai empruntée de la province de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: L'expression employée dans les autres provinces signifie "recouvrable par une exécution."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Telle est la signification de cette expression dans les provinces anglaises; mais dans la province de Québec la règle est différente.

L'honorable M. DANDURAND: Nous substituerons à cette expression les mots "dû et payable."

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de cet article est de réduire le taux de l'intérêt sur les jugements déjà recouvrables à 10 pour 100.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que, si un jugement portait un intérêt de moins de 10 pour 100, le présent article n'aura pas pour effet de permettre d'élever cet intérêt à 10 pour 100.

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'article dit: "qui accorderait un intérêt de plus de dix pour cent par année."

L'article tel qu'amendé est adopté.

Sur le préambule—

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il soit digne de mentionner exactement dans le préambule le taux d'intérêt prélevé par certains usuriers, et, suivant moi, les mots: "jusqu'à cinq pour cent par jour" devraient être retranchés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, ces mots seront retranchés.

L'honorable M. POIRIER, de la part du comité, rapporte le bill tel qu'amendé.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (118) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui du Chemin de fer le Grand Nord du Canada."—(L'honorable M. McKay, en l'absence de M. Landry.)

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois: Bill (71) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer

Central d'Algoma."—(L'honorable M. McMillan, en l'absence de l'honorable M. Casgrain.)

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER L'ACTE DES PENITENCIERS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité pour reprendre l'examen du bill (R) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers."

(En comité.)

Annexe—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce bill a été adopté en comité, moins l'annexe. Nous devons adopter la liste des salaires de chaque pénitencier séparément; mais j'ai révisé toute l'annexe et différé la prise en considération des amendements jusqu'au moment où chaque liste sera discutée de nouveau. J'ai parcouru toute l'annexe avec l'assistance de l'un de mes officiers, qui possède une très grande expérience—ayant été employé, pendant vingt ans, dans le département et ayant agi en réalité, pendant deux ans, comme préfet d'un pénitencier. En effet, c'est lui qui est chargé de la direction d'un pénitencier lorsque son préfet est malade, ou lorsque ce dernier se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions. Je veux parler de M. Foster. Naturellement, cette annexe a pour objet certaines dépenses qui affectent le revenu public, et ne peut être en premier lieu adoptée que par la Chambre des Communes; mais nous examinons, quelquefois, ici, des sujets de cette nature, et nous les annexons aux bills entre crochets.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette annexe diffère-t-elle de celle qui est imprimée dans nos minutes, page 424 (version française).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. Tous les changements que j'ai faits se trouvent sur l'annexe maintenant soumise. Cette annexe a été préparée par mon secrétaire d'après l'ancienne annexe et je ne l'ai pas soumise auparavant à la Chambre simplement parce que je désirais consulter M. Foster. Le salaire du préfet du pénitencier de Kingston est porté à \$2,600.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi dans la préparation de cette annexe les pénitenciers sont-ils traités séparément ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce qu'ils diffèrent beaucoup au point de vue du nombre des détenus qu'ils contiennent. La responsabilité n'est pas, par suite, la même et les salaires sont proportionnés à cette responsabilité. Le nombre des prisonniers dans le pénitencier de Kingston l'année dernière, était de 605; celui du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, de 418; celui du pénitencier de Dorchester, de 225; celui du pénitencier du Manitoba, de 88, et celui du pénitencier de la Colombie Anglaise, de 110. Le salaire du préfet du pénitencier de Kingston a été fixé à \$2,600. Il est gratuitement logé et c'est le chiffre maximum de son salaire. C'est-à-dire, que son salaire peut être élevé jusqu'à ce chiffre, et il peut être porté à un chiffre beaucoup plus bas. Le sous-préfet, qui est aussi logé gratuitement, et qui doit agir comme gardien-chef dans toute prison ayant 300 détenus, reçoit \$1,500; le salaire du chapelain est de \$1,200; celui du médecin-chirurgien, \$1,800. Le comptable, qui doit agir comme commis du préfet dans une prison ayant moins de 300 détenus, reçoit \$1,200. Le commis du préfet agissant simplement comme tel, reçoit \$800. Le garde-magasin, qui doit agir comme gardien dans toute prison ayant trois cents détenus, reçoit \$900.

L'honorable M. McMILLAN: Comment ce dernier salaire peut-il être donné dans le pénitencier de Kingston dont le nombre de prisonniers est de 600 en moyenne ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le pénitencier de Kingston a 600 prisonniers et ce nombre ne saurait diminuer beaucoup. Cependant, si ce nombre diminuait je pourrais ajouter à l'emploi de cet officier d'autres fonctions. Le salaire de l'économiste est de \$900; celui du gardien-chef, \$1,200; celui du gardien de l'infirmerie et de l'instituteur, \$1,200. Ces deux fonctions sont réunies. Le mécanicien reçoit \$1,200; le maître des métiers, \$1,200; les instructeurs, \$700 chacun; les gardiens, \$600; les gardes, \$500; le messenger, \$500; le chauffeur, \$500; les charretiers, \$500; la matrone, qui agit comme directrice de la couture, \$600; la sous-matrone, \$400; les gardes provisoires, \$400. Telle est la liste des officiers du pénitencier de Kingston, et je demande au comité de l'approuver.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai fait une comparaison avec les salaires payés auparavant et je constate qu'il y a une augmentation générale dans la présente annexe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'augmentation n'est pas générale.

L'honorable M. FERGUSON: Je constate que le maximum fixé par l'Acte de 1895 est généralement augmenté par la présente annexe. Le salaire maximum du préfet, en 1895, était de \$2,000 dans tous les pénitenciers, et il est maintenant de \$2,600 dans le pénitencier de Kingston.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et n'est-ce pas ce qu'il était avant 1895 ?

L'honorable M. FERGUSON: Oui. Je crois que l'annexe de 1895 réduisait les salaires fixés par l'annexe de 1887. Mais si nous examinons toute la liste des salaires de la présente annexe nous constatons que l'augmentation est très considérable. Je ne sais pas si c'est bien ici le lieu où cette question de dépense doit être discutée très rigoureusement. La présente annexe est placée entre crochets, comme si elle ne faisait pas partie du bill; mais l'annexe, telle que remaniée, augmente certains salaires. Par exemple, l'Acte de 1895 fixe le salaire du comptable et commis du préfet à \$1,200, et la présente annexe alloue à la même personne \$1,200 comme comptable et \$900 comme commis du préfet. C'est une augmentation nette de \$900. Je remarque aussi que les fonctions de gardien de l'infirmerie et d'instituteur étaient remplies par la même personne en vertu de l'Acte de 1895, avec un traitement de \$800, et vous accordez, aujourd'hui, \$800, pour chacune de ces fonctions. Je constate une augmentation analogue pour plusieurs autres fonctions, et bien que nous n'ayons pas le droit de discuter très rigoureusement, ici, les questions de dépenses, il n'est pas hors de propos de constater cette très grande augmentation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que l'augmentation n'est pas considérable. Le salaire des chapelains est fixé à \$1,200, et ils recevaient déjà ce salaire bien qu'il ne fût fixé qu'à \$800 dans la liste de 1895.

L'honorable M. FERGUSON: Comment pouvaient-ils recevoir \$1,200 ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que l'Acte de 1895 ne s'appliquait à aucun chapelain qui avait été auparavant employé dans les pénitenciers, et l'on reconnaîtra que, dans un pénitencier ayant près de 700 détenus, deux chape-

lains, un catholique et un protestant, qui remplissent leurs devoirs, ont une besogne qui absorbe passablement leur temps. Il y a aussi le gardien-chef. C'est un officier actif et nous ne lui accordons rien de plus que ce qu'il a reçu; mais, en vertu du présent arrangement, il recevra un traitement plus élevé comme gardien-chef que celui qu'il recevait, parce que, depuis quelques années, il remplit deux fonctions, celle de gardien et une autre, et une rémunération pour chacune de ces fonctions lui était auparavant accordée. Si ces fonctions n'étaient pas ainsi fusionnées, le salaire pour chacune d'elle resterait le même, et cet officier ne recevrait pas présentement un traitement plus élevé que celui qu'il recevait auparavant. Le gardien-chef est un M. Hughes, un frère du député à la Chambre des communes, et n'est pas, par conséquent, un ami politique. Naturellement, mon honorable ami ne peut supposer, un seul instant, qu'il y ait seulement l'ombre d'une raison politique pour nous engager à donner à ce fonctionnaire un meilleur salaire que celui qu'il recevait.

L'honorable M. McMILLAN: N'y a-t-il qu'un seul chapelain dans le pénitencier de Kingston ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a deux chapelains.

L'honorable M. McMILLAN: Et les \$1,200 sont partagés entre eux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, chacun d'eux reçoit \$1,200.

L'honorable M. FERGUSON: Je suppose qu'il est également pourvu à deux chapelains dans les autres pénitenciers.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, ou, du moins, dans la plupart.

L'honorable M. DANDURAND: Le gardien de l'infirmerie du pénitencier de Saint-Vincent de Paul reçoit un salaire de \$750 et celui du pénitencier de Kingston reçoit \$800.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur ceci: Le gardien de l'infirmerie du pénitencier de Saint-Vincent de Paul reçoit \$750, et l'instituteur, \$800; mais si les deux fonctions sont réunies, le fonctionnaire qui les remplira recevra \$1,000. Cet arrangement existe dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul. Je veux être revêtu du pouvoir de réunir ainsi

certaines fonctions, parce que, quelquefois, la chose est dans l'intérêt du service public. D'un autre côté, il arrive, quelquefois, qu'un fonctionnaire est des plus compétents dans une fonction, tandis qu'il ne l'est pas pour une autre.

La liste des salaires pour le pénitencier de Kingston est adoptée.

Liste des salaires du pénitencier de Saint-Vincent de Paul:—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le nombre des détenus dans ce pénitencier est d'une couple de cent en moins que celui du pénitencier de Kingston.

L'honorable M. DANDURAND: Le gardien de l'infirmerie de ce pénitencier devrait avoir \$800. Il agit comme droguiste, et possède certaines aptitudes spéciales pour la charge qu'il remplit. Il devrait recevoir le même salaire que le gardien de l'infirmerie du pénitencier de Kingston. Cet officier, pour ce qui regarde le traitement, devrait être placé sur le même pied que l'économe. Il est vrai que, dans le pénitencier de Kingston, le nombre des prisonniers est plus considérable; mais les officiers des différents pénitenciers doivent avoir la même compétence. C'est-à-dire, l'officier qui est chargé du soin des patients dans une infirmerie doit savoir administrer les remèdes comme un droguiste. Il me semble donc que la somme de \$800 n'est pas un salaire trop élevé.

L'honorable M. McMILLAN: Si le gardien de l'infirmerie signifie droguiste, pourquoi ne porte-t-il pas ce dernier nom ?

L'honorable M. DANDURAND: Il a aussi d'autres devoirs à remplir.

L'honorable M. FERGUSON: La règle en vertu de laquelle les salaires sont proportionnés au nombre des détenus est juste. Je ne vois rien dans la liste des salaires du pénitencier de Saint-Vincent de Paul ou des autres pénitenciers, excepté celui de Kingston, pour des matrones ou aide-matrones.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le gardien de l'infirmerie dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul est chargé de tout le travail confié aux matrones dans les autres pénitenciers.

L'honorable M. MACDONALD: Tous ces officiers ont-ils leurs logements dans ces institutions, ainsi que l'éclairage et le combustible ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le logement est donné au préfet, ainsi qu'à la matrone et à l'aide-matrone. Nous employons quelquefois une aide-matrone dans le pénitencier de Dorchester. Quelquefois nous nous en dispensons, lorsqu'il n'y a pas de détenus du sexe féminin.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas pourvu à cette charge dans l'annexe ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous n'en employons pas dans les pénitenciers du Manitoba ou de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. OGILVIE: N'en avez-vous pas dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Les détenus du sexe féminin sont envoyés au pénitencier de Kingston.

La liste des salaires pour le pénitencier de Saint-Vincent de Paul est adoptée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les pénitenciers nous coûtent maintenant moins cher que par le passé, comme le prouvent les chiffres suivants:

Nombre des détenus, le 30 juin 1897 et 1898 :

	1898.	1897.
Kingston.....	605	611
Saint-Vincent-de-Paul.....	418	396
Dorchester.....	225	198
Manitoba.....	88	77
Colombie Anglaise.....	110	101

1,446 1,383

AUGMENTATION DU NOMBRE DES DETENUS.

Nombre moyen, chaque jour, dans chacun, pendant les cinq dernières années :

1893-4.....	1,179
1894-5.....	1,250
1895-6.....	1,314
1896-7.....	1,353
1897-8.....	1,415

Dépenses nettes pendant les cinq dernières années :

1893-4.....	\$ 452,904 58
1894-5.....	441,422 56
1895-6.....	345,129 78
1896-7.....	311,825 13
1897-8.....	279,277 68

L'honorable M. FERGUSON: C'est dans le pénitencier de Kingston que la réduction a été la plus grande, et c'est dû à la fabrication de la ficelle d'engerbage dans cette institution.

L'honorable M. LOUGHEED: Nos pénitenciers produisent maintenant un revenu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Pas encore. Si nous pouvons les administrer en délivrant autant que possible des certificats de libération provisoire, ces institutions coûteront moins cher que par le passé.

L'honorable M. DANDURAND : Le gouvernement ne pourrait-il pas employer des détenus à la construction de bons chemins ? C'est une pratique suivie avec un très grand avantage dans les Etats-Unis.

L'honorable M. SNOWBALL, de la part du comité, rapporte le bill avec amendements qui sont adoptés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE MINISTERE DE L'INTERIEUR.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (147) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce bill autorise l'emploi provisoire d'hommes possédant des connaissances techniques dans la division des arpenteurs du département de l'Intérieur.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que le présent bill aura pour effet de procurer au gouvernement une très grande latitude en matière de nominations de ce genre qu'il pourra faire en contravention de l'Acte du service civil. Il est possible qu'il y ait de bonnes raisons à l'appui de cette nouvelle législation ; mais ces raisons n'apparaissent pas dans le texte du bill qui est maintenant devant nous. Si le département de l'Intérieur avait à faire exécuter certains travaux exigeant des connaissances spéciales qu'il lui est impossible de trouver dans son personnel permanent, le présent bill aurait une raison d'être.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La raison du présent bill, c'est que l'auditeur général ne voudrait pas payer plus de \$400 par année, en vertu de la loi existante, tout employé surnuméraire nouveau figurant sur la liste des employés civils. Or, il est absolument impossible d'employer pour ce prix certains assistants ayant les connaissances techniques, scientifiques ou professionnelles requises et dont on a besoin.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment vous êtes-vous procuré jusqu'à présent des assistants de cette classe ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'occasion de s'en servir ne s'est présentée que dernièrement. Ce n'est que récemment que nous avons découvert, à l'occasion du décès d'un officier, que nous ne pouvions pas le remplacer si nous n'avions à offrir qu'un salaire de \$400 par année. La troisième classe de commis qui entre dans le service civil doit commencer avec un salaire de \$400 par année, et la loi du service civil ne contient aucune disposition permettant de payer un salaire plus élevé à tout débutant comme commis.

L'honorable M. FERGUSON : Combien de temps un officier surnuméraire de la classe spécifiée dans le présent bill peut-il être employé ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Six mois est le terme fixé.

L'honorable M. LOUGHEED : Le ministre de l'Intérieur, sous l'autorité du présent bill assume la responsabilité de faire la nomination sans obtenir un arrêté du conseil.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il faut obtenir un arrêté du conseil pour autoriser tout paiement excédant \$400.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu du présent bill le ministre, sur la recommandation du sous-ministre, pourra nommer et employer des surnuméraires, comme ceux déjà mentionnés, sans avoir besoin d'un arrêté du conseil.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, je ne le crois pas, parce que l'auditeur général ne voudrait pas payer ces employés surnuméraires sans pouvoir s'appuyer sur un arrêté du conseil, et l'affaire doit être soumise au bureau du trésor.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque le présent bill sera adopté l'auditeur général n'hésitera aucunement à payer ces employés. D'après le texte du présent bill, les officiers temporaires de cette classe peuvent être faits permanents.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : En réalité un grand nombre d'officiers temporaires sont maintenus d'une année à l'autre. Il y en a parmi eux qui sont ainsi attachés au service civil depuis vingt-six et trente ans.

L'honorable M. McMILLAN : Parce que, sans doute, ce serait cruel de les congédier ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, mais parce que nous avons besoin de leurs services. Un très grand nombre d'officiers dans le département des Chemins de fer sont sur la liste temporaire depuis nombre d'années. Prenez, par exemple, M. Ridout. Cet employé est sur cette liste depuis 1870.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill donne certainement au gouvernement une très grande latitude. D'abord, ces employés peuvent être nommés sans examen, puis maintenus dans leur emploi aussi longtemps que leurs services sont requis, et peuvent recevoir plus de \$400 par année. Le chiffre est illimité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est très vrai.

L'honorable M. FERGUSON : Excepté sujet à la discrétion du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est très vrai.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que c'est ouvrir très large la voie qui mène au service civil en éludant l'Acte du service civil. Le présent bill permettra de nommer temporairement des personnes à des emplois dans le service civil sans leur faire subir un examen. Des cas peuvent se présenter où la chose soit nécessaire. Puis, en vertu du présent bill, les personnes ainsi nommées temporairement pourront être maintenues indéfiniment dans le service civil, et pourront recevoir plus de \$400 par année.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il eut été beaucoup mieux de modifier l'Acte du service civil, lui-même, en y insérant une disposition pourvoyant à l'emploi dans les différents départements de certaines personnes dont les services sont requis. Nous savons qu'un très grand nombre de jeunes gens ont subi les examens requis pour le service civil; qu'il y a des centaines de ces jeunes gens ainsi préparés dans les diverses provinces, et pourquoi serait-il maintenant nécessaire d'adopter une loi spéciale comme celle que l'on nous propose aujourd'hui, et dont l'objet est de permettre aux ministres d'employer dans leur ministère certaines personnes qui n'ont subi aucun examen ? C'est ce que je ne puis expliquer d'une manière satisfaisante. Je crois que l'on a tort de s'écarter des dispo-

sitions de l'Acte du service civil. L'on devrait se conformer autant que possible à cet Acte, et je ne puis voir rien qui justifie le changement proposé.

L'honorable M. POWER : Le premier article de ce bill pourvoit, si la chose est nécessaire, à l'emploi temporaire, dans la division de l'arpenteur général, du département de l'Intérieur,—et seulement dans cette division—de personnes possédant des connaissances techniques, scientifiques, et professionnelles. L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard doit savoir qu'un jeune homme peut avoir subi avec succès son examen d'aptitude et ne pas posséder les connaissances scientifiques requises dans la division de l'arpenteur général du département de l'Intérieur. Il n'est peut-être pas un bon dessinateur ou arpenteur. Le ministre pourra sur la demande du sous-ministre, employer comme assistants temporaires des personnes que le sous-ministre et l'arpenteur général lui auront recommandées—la recommandation de ces deux officiers est nécessaire—comme possédant les aptitudes requises pour les services qui seront exigés d'elles. À ces conditions, que le sous-ministre et l'arpenteur général devront faire rapport que tels assistants provisoires ont la compétence requise, qu'ils possèdent les aptitudes spéciales voulues pour les services à rendre dans la division de l'arpenteur général, il n'y a, je crois, aucun danger à redouter.

Le deuxième article du bill prescrit simplement que toute personne qui sera employée temporairement ou qui aura été employée pendant les dix ou douze dernières années, et qui sera recommandée au ministre par le sous-ministre et l'arpenteur général comme possédant les connaissances spéciales requises pour le service exigé d'elle, pourra être maintenue dans ce service aussi longtemps que le département en aura besoin. Si cette personne a été ainsi employée et si elle a donné satisfaction, il me semble qu'il serait injuste et cruel de la congédier.

Le dernier article prescrit que, si l'employé temporaire de la classe dont il s'agit présentement est un bon officier, chargé d'un service important, il pourra recevoir comme traitement plus de \$400. Jusquelà, je ne vois rien dans le bill, qui soit très répréhensible. Mais le secrétaire d'Etat a mentionné le fait que la troisième classe de commis a été abolie. Lorsque le bill abolissant cette troisième classe fut adopté par la Chambre, je fus l'un de ceux qui votèrent contre cette mesure, et j'étais sous l'im-

pression que le gouvernement actuel avait proposé, lors de la dernière session, de soumettre au parlement un bill à l'effet de rétablir la troisième classe de commis, et j'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat si ce bill a été préparé ou si le gouvernement a l'intention de le proposer bientôt.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La question a été discutée plusieurs fois. Je crois que l'un des membres du gouvernement a été chargé de préparer le bill en question et qu'il est même sur l'ordre du jour; mais je ne crois pas que ce bill soit encore présenté. C'est une modification passablement compliquée.

L'honorable M. FERGUSON: Le premier article du présent bill prescrit que le ministre pourra nommer une personne à un emploi temporaire sur la recommandation faite par le sous-ministre et l'arpenteur général que cette personne possède les aptitudes spéciales et techniques requises. D'abord l'Acte du service civil, tel qu'il était il y a quelques années, et je crois que c'est encore la même règle qui est suivie, sur le rapport fait par le sous-ministre que certaines personnes à employer possèdent les aptitudes requises et qu'il n'y a sur la liste des aspirants qui ont subi leur examen, personne possédant la compétence requise, ces personnes sont nommées conformément à ce rapport. Il me semble que le premier article du présent bill devrait contenir la même disposition. Il n'est pas seulement nécessaire que le sous-ministre et l'arpenteur général fassent rapport qu'une certaine personne est compétente; mais ces deux officiers devraient être tenus de faire aussi rapport qu'aucun de ceux qui ont subi leurs examens d'aptitudes n'est acceptable pour la charge à remplir. Avec cette dernière disposition les abus seraient prévenus; mais si vous laissez le champ entièrement libre comme vous le proposez dans le présent bill, le sous-ministre et l'arpenteur général pourront, quand ils le voudront, recommander leurs favoris et les faire nommer, bien que plusieurs personnes ayant subi leurs examens et possédant les connaissances requises, pussent être prêtes à accepter la charge à donner.

L'honorable M. POWER: A la demande de l'honorable secrétaire d'Etat, je lirai au Sénat l'explication donnée dans l'autre Chambre par M. Sifton. Nous extrayons ce qui suit des débats des communes:

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR (M. Sifton): Je présente un bill (147) intitulé: "Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur.

La raison pour laquelle ce bill est présenté est presque la même que celle que j'ai donnée en expliquant le bill relatif aux explorations géologiques. L'Acte concernant le Service Civil adopté en 1895 reconnaissait les nominations de certains messieurs qui étaient alors employés dans le service civil; mais lors du décès de l'un d'eux, M. Dufresne, qui était proposé aux calculs dans le bureau de l'astronome en chef de mon département, et sous le contrôle de l'astronome en chef, on essaya de le remplacer; mais l'auditeur-général prétendit que nous n'avions pas le droit de nommer un officier possédant les connaissances techniques requises sans se conformer aux dispositions de l'Acte du Service Civil. Il nous fallait ou nommer un officier temporaire à \$400 par année, ou nommer un commis de seconde classe. Nous ne pouvions trouver un monsieur compétent pour remplir la position vacante à \$400 par année; d'un autre côté aucune position de commis de seconde classe n'était vacante, et nous ne désirions aucunement créer pour l'objet en vue une nouvelle place de commis de seconde classe. J'expliquerai peut-être mieux l'affaire en lisant un mémoire de l'astronome en chef du département, exposant l'état de choses qui existe dans ce département relativement à son personnel.

Le bureau de l'arpenteur général emploie actuellement à des travaux techniques, 25 ou 30 hommes dont les salaires varient de \$600 à \$1,500, et ces employés ont été nommés avant 1895. L'Acte du Service Civil, article 47, fut amendé en 1895, à l'effet d'abolir la classe des officiers employés temporairement à des travaux techniques. Par cet amendement et un règlement récent tous les employés publics à Ottawa sont soumis aux dispositions de l'Acte du Service Civil, soit comme officiers permanents, ou soit comme commis sur-numéraires ou temporaires. Ces derniers peuvent être maintenus dans leur position avec les mêmes salaires; mais leur traitement n'est pas augmenté, et aucune vacance produite par le départ de l'un de ceux-ci ne peut être remplie que par quelqu'un acceptant un salaire ne pouvant dépasser \$400. L'Acte de 1895 ne pourvoit aucunement à des nominations avec des salaires fixés à des montants entre \$400 et \$1,100—ce dernier chiffre étant le salaire du commis de seconde classe. Les difficultés que soulève cet état de choses sont les suivantes:—Dans le cas d'une vacance, le salaire de \$400 est tout-à-fait insuffisant pour l'obtenir des hommes ayant l'éducation requise. Il y a l'autre alternative des nominations pour le service classifié à \$1,100 et plus par année. Mais des nominations de ce genre ne donneraient pas ordinairement satisfaction dans le cas d'un jeune homme non versé dans la routine du bureau, et puis la nomination d'un employé permanent pour le genre de service en question serait généralement impraticable. D'après l'Acte de 1895, si l'on a besoin d'une assistance additionnelle dans une division quelconque du département, on ne peut payer plus de \$400 par année, ce qui, comme je viens de le dire, est insuffisant. Le plan consistant à dresser de jeunes employés pour le service à faire répondrait parfaitement aux exigences du département; mais on ne peut d'appliquer d'après la loi existante, vu qu'aucun jeune homme d'éducation possédant les connaissances spéciales requises pour le service en question ne voudrait accepter un traitement de \$400 par année, avec la perspective d'obtenir des augmentations qui lui feraient atteindre \$600 de salaire après sept années de service, sans autre chance d'obtenir d'autres augmentations, quelle que fût la durée de son service—à moins d'être assez fortuné pour obtenir ensuite son entrée dans le service permanent pour le temps, néces-

sairement court, qui lui resterait comme homme valide. La loi actuelle fonctionne mal relativement à ceux qui sont maintenant attachés comme officiers temporaires, parce que, sans la perspective d'une augmentation de salaire, l'employé temporaire manque de ce puissant encouragement propre à lui donner l'énergie nécessaire à un service efficace.....

Les cas qui se sont présentés sont les suivants: Le premier est celui d'un M. Dufresne qui était employé dans le bureau de l'astronome en chef comme proposé aux calculs. Il mourut en février 1898. M. Louis Gauthier, l'un des commis temporaires attachés au service technique, fut, peu de temps après, transféré du bureau de l'arpenteur général à la place de M. Dufresne, et un M. Langlois, arpenteur, fut nommé, en même temps, dans le bureau de l'arpenteur général comme remplaçant de M. Gauthier avec un salaire de \$900 par année; mais l'auditeur général, d'après sa manière d'interpréter la loi actuelle, et appuyé, du reste, sur l'opinion du ministre de la Justice, prétendait qu'il ne pouvait payer que \$400 de salaire dans ces cas. Nous avons, en outre, dans le département un certain nombre d'autres officiers du service technique, qui sont attachés à ce service depuis plusieurs années, et il est impossible de leur procurer une augmentation de salaire en vertu de la loi existante. A l'heure actuelle nous avons besoin d'un préposé additionnel aux calculs dans le bureau de l'astronome en chef, et nous ne pouvons trouver un homme compétent pour \$400 par année. Le présent bill a pour objet de permettre au ministre de l'Intérieur d'employer temporairement dans le service technique une personne que le sous-ministre et le chef de la division où cette personne sera appelée à travailler, recommanderont comme ayant la compétence requise.

Sir Charles Hibbert Tupper fut satisfait de ces explications, et la motion du ministre de l'Intérieur fut adoptée sans autre discussion.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E): Si j'en juge par ce qui vient d'être dit ici, comme il y a vingt-cinq ou trente employés dans le bureau, la meilleure ligne de conduite à suivre serait de nommer l'un des plus jeunes de ces employés à la position vacante.

L'honorable M. BERNIER, de la part du comité, rapporte le bill sans amendements.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (154) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des Douanes." Ce bill a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil à réglementer l'exportation du chevreuil conformément à la loi provinciale. D'après la loi d'Ontario, un chasseur amateur a la permission de tuer deux chevreuils; mais tout chasseur venant des Etats-Unis, n'a

pas la permission d'emporter avec lui les chevreuils qu'il tue au Canada. Le présent bill a pour objet de permettre au chasseur des Etats-Unis d'emporter avec lui jusqu'à deux chevreuils en carcasses ou divisés en parties.

L'honorable M. ALLAN: La quantité est limitée à deux ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et c'est conforme à la loi des provinces. L'exportation est régie par le pouvoir fédéral, et ce dernier, d'accord avec la loi provinciale, permettra l'exportation de cette quantité. A l'heure qu'il est toute exportation de cette nature est interdite.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent bill, si je comprends bien, permettra l'exportation du chevreuil en carcasses; mais ce permis n'aura d'effet que si la loi provinciale relative à la protection du gibier permet la chasse de ce gibier. Les touristes ou sportsmen qui viennent dans les différentes provinces du Canada sont soumis aux lois relatives à la protection du gibier de ces provinces; mais après qu'ils se seront conformés aux lois provinciales, il leur sera permis en vertu du présent bill, d'emporter avec eux les chevreuils qu'ils auront tués ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Dans la province que j'habite il n'y a aucun chevreuil, et je n'ai aucune recommandation à offrir.

L'honorable M. POWER: Je suis passablement dans la même position que mon honorable ami. Il n'y a pas de chevreuils dans la Nouvelle-Ecosse. Nous en avons importé quelques-uns de la province de Québec et essayons d'en élever. Mais nous avons des orignaux et des caribous, et je suppose que ces derniers seront compris dans la clause du chevreuil. Nous avons considéré, dans la Nouvelle-Ecosse, que la prohibition de l'exportation des carcasses et peaux d'orignaux et de caribous comme l'une des meilleures protections de notre gibier, et bien que je n'aie pas à m'occuper de la province d'Ontario, sur cette question, je crois devoir dire que permettre l'exportation des carcasses de chevreuils est une grande erreur. Ce permis sera la cause d'une destruction considérable de notre gibier, et bien que le présent acte s'applique particulièrement à la province d'Ontario et,

peut-être aussi à la province de Québec, il est de nature à nous faire croire que, l'année prochaine, peut-être, une mesure analogue sera proposée à l'effet de permettre l'exportation d'orignaux en carcasses. Cependant, ceux, en Canada, qui s'intéressent aux moyens à prendre pour empêcher la destruction entière de l'orignal et du chevreuil, trouvent qu'ils ont déjà, avec la loi existante, assez de peine à atteindre l'objet de leurs efforts. Si vous supprimez la protection qui est maintenant offerte par la loi des douanes, qui prohibe, sous peine d'un châtiment rigoureux, l'exportation des carcasses et des peaux des orignaux et caribous, vous causerez la destruction de ces animaux, ce qui serait très préjudiciable à la province. Un grand nombre de sportsmen, des Etats-Unis, parcourent, aujourd'hui, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la province de Québec, ainsi que—je le présume du moins—la province d'Ontario pour y faire la chasse. Ils viennent ici pour s'amuser et font au milieu de nous de grandes dépenses; mais dans leurs expéditions de chasse, ils ne réduisent pas sensiblement le nombre des orignaux, des caribous et des chevreuils; mais si, en vertu du présent bill, vous autorisez l'exportation des carcasses de chevreuil, certains braconniers en exporteront de grandes quantités, et il sera très difficile de limiter l'exportation du chevreuil à celui tué par des honnêtes chasseurs. Pour ces diverses raisons, je regretterais que le présent bill fût adopté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après ce que je puis comprendre, le bill ne se rapporte qu'à l'exportation du chevreuil légitimement tué. Les autorités de la douane devront s'assurer si celui qui exporte ce produit de chasse était autorisé à faire cette chasse. Si vous accordez à un sportsman l'autorisation de tuer deux chevreuils, il serait étrange de ne pas lui permettre d'emporter cette chasse chez lui. Le priver de cette liberté serait peu convenable. Naturellement, les officiers des douanes devront s'assurer si la personne est munie d'un permis de chasse, et si elle n'a pas tué une quantité de chevreuils dépassant le nombre fixé par son permis.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne partage aucunement les appréhensions exprimées par l'honorable sénateur d'Halifax relativement aux abus qui pourront résulter de l'adoption du présent bill. Si je comprends bien ce bill, il signifie que la province de Québec et aussi quelques

autres provinces, dans leur désir d'attirer chez elles les touristes et sportsmen, demandent l'adoption du présent bill. L'honorable secrétaire d'Etat dit que si le gouvernement accorde des permis de chasse, il n'est pas déraisonnable de permettre aux chasseurs ainsi autorisés d'emporter avec eux les fruits de leur chasse quels qu'ils soient; qu'une parcelle autorisation est de nature à attirer au Canada des visiteurs et sportsmen des Etats-Unis, qui, au cours de leur visite, feront de grandes dépenses au milieu de nous, et qu'il vaut mieux leur laisser emporter les animaux qu'ils tueront que de laisser pourrir les carcasses de ces animaux au milieu de la forêt. Il me semble que, en limitant comme le fait le présent bill, le nombre des animaux que chaque sportsmen pourra tuer ou exporter, vous réglemtez suffisamment cette matière.

L'honorable M. ALLAN : Je dois avouer que je partage beaucoup l'opinion exprimée par l'honorable sénateur d'Halifax, et je regretterais que l'on adoptât une législation propre à favoriser la destruction de notre gibier, parce que je connais la peine que l'on a eue dans Ontario pour réglemter la chasse d'une manière convenable. Il y a environ quatre ans, parcourant le rapport des garde-chasses de la province d'Ontario, je constatai avec étonnement que dans le district de Muskoka et le voisinage de ce district, on a tué, pendant l'année de ce rapport, trois mille chevreuils. Or, à ce taux, tout ce qui reste de chevreuil sera bientôt épuisé. Mais grâce à l'application de nos lois de chasse, les choses sont beaucoup améliorées, bien que le permis accordé à chaque chasseur de tuer jusqu'à deux chevreuils, ou l'interdiction de ne pas en tuer plus, soit une condition que les chasseurs peuvent éviter aisément. Quant aux craintes exprimées par l'honorable sénateur doyen d'Halifax, que les chevreuils tués seront abandonnés dans la forêt, s'il n'est pas permis de les exporter, je ne crois pas que ces craintes soient en quoi que ce soit fondées, parce que vous pouvez trouver un très bon marché au Canada pour le chevreuil. Les sportsmen peuvent toujours, s'ils le désirent, vendre leurs chevreuils aux marchands de gibier de Toronto. Il peut paraître étrange d'accorder aux sportsmen des Etats-Unis des permis de chasse et de leur refuser ensuite l'avantage d'emporter avec eux le fruit de leur chasse; mais je crains que la loi que vous proposez n'ait pour effet de favoriser les braconniers de rendre l'application de la

loi plus difficile encore qu'elle ne l'a été par le passé, et ceux qui sont chargés de la protection du gibier trouveront qu'il sera surtout très difficile de l'appliquer dans Ontario.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne, et la séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 14 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont adoptés en troisième délibération :

Bill (186) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Témiscouata."—(L'honorable M. Ogilvie).

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal."—(L'honorable M. Loughheed).

Bill (106) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie Birbeck de placements et d'épargne de Toronto."—(L'honorable M. Loughheed).

Bill (130) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de placements et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Allan).

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE BUFFALO ET FORT-ERIE.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BAKER: Au nom du comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, rapporte le bill (96) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort Erié," avec amendements.

L'honorable M. McCALLUM: Je propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le président du comité des Chemins de fer,

d'après ce que je puis voir, a fait un rapport sur le bill concernant la Compagnie de pont de Buffalo et Fort Erié. Ce bill est resté en suspens pendant quelque temps, sans être rapporté à la Chambre par le comité des Chemins de fer. Puis, ce rapport a été présenté, comme je viens de le dire, cette après-midi, avant l'heure à laquelle cette Chambre a l'habitude de se réunir. Mon intention était de donner avis de la motion que je me proposais de faire; mais, j'apprends que l'honorable monsieur (M. Baker) a proposé l'adoption du rapport du comité des Chemins de fer. Je suis sûr que personne dans cette Chambre n'est disposé à tirer avantage de l'absence d'un collègue pour faire adopter une proposition quelconque. Le sujet dont il s'agit a été peu discuté, et je crois que l'on peut donner des raisons qui justifieraient le renvoi du rapport du comité des Chemins de fer pour être réexaminé. Je demande donc à la Chambre la permission d'insérer mon avis de motion sur l'ordre du jour afin qu'il puisse être appelé comme si j'avais pu le donner plus tôt.

L'honorable M. McKAY: Je ne puis voir comment la Chambre pourrait accorder cette demande sans le consentement de l'honorable monsieur qui a proposé l'adoption du rapport.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Mon intention est de proposer que le rapport en question soit renvoyé au comité des Chemins de fer.

L'honorable M. McCALLUM: Il a été adopté par la Chambre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ce rapport a été soumis à la Chambre plus tôt que l'heure à laquelle la séance de cette Chambre a l'habitude de s'ouvrir, et je ne me trouvais pas dans ce moment à mon siège.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable monsieur aurait dû se trouver présent.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne crois pas que l'honorable monsieur soit disposé à tirer avantage de mon absence accidentelle en refusant de permettre que mon avis de motion soit déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne désire tirer avantage de quoi que ce soit. Je veux bien que l'honorable monsieur propose le renvoi au comité, si la Chambre est prête à le renvoyer et à le faire réexaminer aussi.

souvent que l'honorable monsieur pourra se trouver absent de son siège. Je ne m'oppose aucunement à ce que l'avis de motion de l'honorable monsieur soit inséré sur l'ordre du jour, et m'y opposerais-je que je n'aurais pas le pouvoir d'empêcher que cette procédure fût suivie. L'honorable monsieur peut placer sur l'ordre du jour tous les avis qu'il voudra.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami consent à ce que ce bill soit renvoyé au comité ?

L'honorable M. McCALLUM: Je ne consens à rien du tout. Ce sujet a été discuté à différentes reprises, et je ne m'en laisserai pas imposer par des sophismes.

L'honorable M. LOUGHEED: Puisque mon honorable ami parle de sophismes, il est des moins probables que des raisonnements de cette nature puissent avoir quelque prise sur lui. Pour ce qui regarde le bill dont il s'agit présentement, je comprends que les honorables membres de cette Chambre sont ici pour procéder sérieusement à l'expédition des affaires et non pour entraver cette expédition au moyen d'objections basées sur de simples formalités, surtout lorsqu'il s'agit d'une mesure importante qui intéresse non seulement le Canada, mais aussi les Etats-Unis, comme le fait le bill en question.

La mesure dont il s'agit présentement a été examinée par le comité des Chemins de fer, et mon honorable ami s'y est opposé. Le promoteur a demandé que le bill—adopté d'abord par les communes—fut amendé. Ce bill pourvoit à la construction d'un pont sur la rivière Niagara. L'avis public désignait l'emplacement du pont et la Chambre des communes a adopté le bill pourvoyant à la construction du pont à l'endroit choisi et annoncé. Une loi analogue au présent bill a été adoptée par le Congrès des Etats-Unis, ce qui fait du pont en question une entreprise internationale. Lorsque le comité des Chemins de fer du Sénat a été saisi de cette question, le promoteur du bill a demandé que l'emplacement fût changé. Mon honorable ami (M. McCallum) fit remarquer au comité des Chemins de fer que, puisque la "Gazette Officielle" et les journaux locaux avaient désigné un endroit en particulier, le comité ne pouvait pas le changer. Le comité des Chemins de fer adopta tous les articles du bill excepté celui relatif à l'emplacement. Les membres du comité appuyèrent cette manière de voir de l'honorable sénateur de Monck, relative à l'empla-

cement. Je votai moi-même contre le bill pour la même raison, c'est-à-dire, que, puisque l'avis publié désignait l'emplacement, j'étais d'opinion que les promoteurs devaient se conformer à cet avis. C'est ce qui a fait rejeter le bill. Le promoteur est ici pour nous montrer la loi adoptée par le congrès des Etats-Unis. Il est également muni de plans d'ingénieur des plus dispendieux; il déclare que ceux qu'ils représentent sont prêts à accepter l'emplacement choisi et demande que le bill, tel qu'adopté par les communes, soit ratifié. Or, en présence du fait que l'on a dépensé des milliers de piastres pour des plans et obtenu une législation aux Etats-Unis, comme je viens de le dire, et que des contrats sont passés pour la construction du pont, cette Chambre rejettera-t-elle maintenant un bill que les promoteurs sont prêts à accepter maintenant tel qu'il a été adopté par les communes? C'est le fondé de pouvoir des promoteurs qui a demandé qu'une plus grande latitude fut donnée à ceux-ci pour le choix de l'emplacement. Le rapport que le comité a fait sur le bill en question a été adopté sans que les membres de cette Chambre en aient eu connaissance. Je ne savais pas que le rapport dût être présenté si tôt au commencement de la séance, et j'espère que l'on ne profitera pas de mon erreur involontaire pour rejeter une législation aussi importante que l'est le présent bill. La Chambre, assurément, par égard pour le comité et les communes qui ont adopté ce bill, doit donner à cette mesure toute l'attention désirable. Je demande à mon honorable ami, dans l'intérêt public, et aussi dans l'intérêt des promoteurs du bill, de ne pas s'opposer à ce qu'il soit renvoyé au comité.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Brandon, si j'ai bien compris, conseille à l'honorable sénateur de Monck de consentir à ce que le bill soit maintenant renvoyé au comité. C'est, je crois, trop exiger. Ce que l'honorable sénateur de Brandon pourrait demander raisonnablement à l'honorable sénateur de Monck, c'est de ne pas insister sur le maintien de ce qui a été fait, cette après-midi. Les honorables sénateurs de Brandon et de Calgary n'étaient pas présents, et conséquemment, malgré la résolution qui vient d'être adoptée par la Chambre—

L'honorable M. PROWSE: Je demande l'observation du règlement. Je ne crois pas qu'il y ait une motion devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: Une motion a été faite par l'honorable sénateur de Brandon.

L'honorable M. PROWSE: Je tiens du greffier de la Chambre qu'il n'y a aucune motion devant le fauteuil, et l'honorable sénateur d'Halifax est pourtant l'un des premiers à maintenir les autres dans les limites du règlement. Je répète qu'il n'y a aucune motion devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: J'ai cru que l'honorable sénateur de Brandon avait une motion entre ses mains.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai demandé à l'honorable sénateur de Monck de permettre que la procédure qui a fait adopter le rapport du comité, fut retirée et que ma motion fut maintenant déposée sur le bureau de la Chambre comme un avis de motion.

L'honorable M. BAKER: Je n'ai qu'un mot à dire au sujet de la remarque faite sur l'heure à laquelle le rapport a été soumis à la Chambre. Sa présentation a eu lieu lorsque l'ordre des rapports de comités a été appelé. Je savais d'après ce qui avait été dit en comité, que l'honorable sénateur de Brandon avait l'intention de faire une motion au sujet du présent bill et je m'attendais qu'il se trouverait ici dans le temps voulu pour présenter cette motion. Au moment de la présentation du rapport mon attention fut attirée ailleurs et, pendant cet instant, le rapport fut adopté. Mais vu l'absence de l'honorable sénateur de Brandon, et vu que cette absence s'explique d'une manière satisfaisante par le fait que nous avons adopté récemment une règle rigide qui nous oblige maintenant de nous réunir à 3 heures au lieu de 3½ heures comme auparavant, je crois qu'il ne serait que juste de retirer l'adoption du rapport, et d'en renvoyer l'examen à un autre jour. Cette procédure réserve les droits de chacun et ne privera pas, non plus, l'honorable sénateur de Monck de la liberté de faire connaître son opinion avec l'énergie et la ténacité qu'il déploie toujours sur toute question qu'il discute dans cette Chambre. Il serait injuste de tirer avantage d'un accident causé par l'absence d'un honorable collègue qui désirait faire une motion.

L'honorable M. McCALLUM: Si l'honorable président décide qu'une motion est devant la Chambre, je relèverai certaines assertions de l'honorable sénateur de Calgary.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur a fait de vive voix une motion que j'ai cru être acceptée par la Chambre. Mais, comme elle n'a pas été acceptée, l'honorable monsieur l'a mise par écrit comme suit:

Que le bill de la Chambre des Communes, No. 96, intitulé: "Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et de Fort Erié" soit renvoyé au comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres pour être examiné de nouveau.

Voilà la motion qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. McCALLUM: Mon honorable ami, de Calgary, dit qu'il n'y avait qu'une seule objection au bill. Il y en a plusieurs. Les messieurs qui demandent cette législation sont en possession de leur charte depuis huit ans. Ils ont travaillé, pendant huit ans pour ne rien faire, et je ne suis pas disposé à leur accorder deux années additionnelles pour leur permettre de continuer le même jeu. La première charte fut accordée pour construire un pont à partir de Fort-Erié jusqu'à Buffalo. La deuxième fois qu'ils se présentèrent devant le parlement, ils ont demandé à reculer de deux milles en descendant l'emplacement du pont. Où veulent-ils maintenant placer ce pont? Ils continueront, sans doute, à descendre la rivière jusqu'à ce qu'ils soient rendus vis-à-vis de la Grande Île. Ils s'éloignent de Buffalo, et c'est une singulière manière de construire un pont à partir de Fort-Erié jusqu'à Buffalo, s'ils choisissent un emplacement ou un endroit pour traverser la rivière qui soit situé à douze milles plus bas que Fort-Erié et Buffalo. Cet emplacement nécessitera un transport additionnel de douze milles en montant. Ils ne sont pas satisfaits de la traverse du Fort Erié, et ils ont obtenu de notre parlement, il n'y a pas longtemps, une charte pour exploiter une traverse de Buffalo à Crystal Beach, à quatre milles en amont de Fort-Erié. Ils essaient, tout le temps, d'é luder les obligations de leur charte. La chose a été expliquée clairement. Je croyais que le projet du pont avait été entièrement abandonné, et que tout ce que voulaient les possesseurs de la charte était un rapport de cette Chambre contre leur projet, afin d'être remboursés de ce qui reste de leur dépôt fait pour payer l'impression du bill. Je suis, dans tous les cas, sous le contrôle de cette Chambre, et j'insiste pour que le vote soit pris sur cette question. Mon honorable ami de Calgary, m'apprend une nouvelle en me disant ce qui doit intéresser ceux que je représente,

ainsi que le district de Niagara. Il ferait mieux de s'occuper des intérêts des siens de Calgary. Je ne puis donc accepter la motion, et je demande que le vote soit pris.

L'honorable M. BAKER: Un vote ne saurait être pris sur la motion dans l'état où elle se trouve présentement. Il n'y a devant nous qu'un avis que l'honorable sénateur, de Brandon, proposera que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer pour le soumettre à une nouvelle étude. Le rapport du comité sur ce bill a été adopté et il me semble que la ligne de conduite la plus naturelle que l'honorable monsieur doit suivre est de consentir à l'annulation de l'adoption du rapport par la Chambre. Cette procédure permettrait d'examiner ce rapport lundi prochain, ou tout autre jour, et il serait temps alors de faire connaître à la Chambre les raisons pour lesquelles il ne doit pas être adopté, et pour lesquelles le bill doit être renvoyé au comité.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Lorsque ce bill a été reçu de la Chambre des communes, il a été lu une première et une deuxième fois et renvoyé au comité des chemins de fer. Ce comité a fait rapport en recommandant le renvoi de ce bill à six mois. L'un des sénateurs a donné avis qu'il proposerait un nouvel examen de ce rapport que la Chambre a adopté, aujourd'hui. Y a-t-il maintenant une autre proposition devant nous?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer l'irrégularité du rapport. Il ne fait pas connaître la raison pour laquelle le bill a été rejeté. Le règlement veut que le comité, saisi de l'examen d'un bill, expose les raisons sur lesquelles est basé son rapport. Mais, indépendamment de cette irrégularité, je suis d'avis que le Sénat peut ordonner le renvoi de ce rapport au comité. Si la Chambre me le permet, je lui dirai que le retard apporté dans la construction du pont en question a été causé par les difficultés qu'il a fallu surmonter pour obtenir du congrès des Etats-Unis la législation requise. Depuis que ce bill a été rejeté par le comité, j'ai vu l'autorisation de construire le pont donnée par le gouvernement des Etats-Unis et signée par le secrétaire de la guerre. L'on pourra prouver devant le comité que des contrats ont été passés pour la construction du pont. J'espère que les personnes intéressées à ce projet ne seront pas tenues en échec par des raisons futiles comme celles qui ont été alléguées.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Calgary s'est quelque peu

trompé en défendant la cause du bill. Le rapport présenté par le comité a été adopté et il est trop tard pour en attaquer la régularité, comme il vient de le faire. D'après ce que je connais de l'honorable sénateur, de Monck, je ne crois pas que ce dernier soit disposé à tirer avantage d'une simple question de détail, et, naturellement, il n'y a qu'une question de détail et une surprise dans le fait que la motion demandant l'adoption du rapport du comité a été adoptée au moment où les honorables messieurs qui s'intéressent particulièrement au bill, n'étaient pas présents. Je suis sûr que l'honorable sénateur de Monck préfère obtenir l'opinion réfléchie de la Chambre sur la question, et s'il consent à ce que sa motion soit rescindée, l'avis que l'honorable sénateur de Brandon a l'intention de donner ramènera la question devant la Chambre, lundi prochain, et la Chambre pourra alors se prononcer sur le mérite de la question. Dans quel sens voterai-je, moi-même, sur cette question, je ne le sais pas encore; mais il ne serait pas juste de tirer avantage de ce qui n'est qu'une simple question de forme, et, je le répète, je ne crois pas que l'honorable sénateur de Monck soit disposé à le faire.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne veux tirer aucun avantage. Le comité a été saisi de l'affaire. Deux votes ont été pris par ce comité et la grande majorité de ses membres s'est prononcée contre les promoteurs du bill. Le procureur de ceux-ci était présent, tandis qu'aucun avocat n'a comparu pour les adversaires de la mesure. Le Sénat a accepté l'explication que j'ai donnée sur le bill et a voté le renvoi de cette mesure à six mois. Je suis, toutefois, soumis à la discrétion du Sénat; mais connaissant comme je les connais les promoteurs du bill, ou les entrepreneurs du pont en question; connaissant leurs intentions, je ne puis, dans l'intérêt du district de Niagara, consentir à ce que l'on me propose. Naturellement le Sénat peut passer par dessus sa résolution; mais je ne serai par privé du droit de dire que le rapport en question ne doit pas être renvoyé au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la question d'ordre soulevée par l'honorable président du comité des chemins, télégraphes et havres est bien fondée. La Chambre a adopté le rapport de ce comité, et la motion de l'honorable sénateur de Brandon demande que le bill soit renvoyé au comité. Or, ce bill n'est plus devant la Chambre. Il me semble que la motion que je viens de mentionner ne de-

vrait demander que la reconsidération du vote qui vient d'être donné par la Chambre sur le rapport, afin de renvoyer ce rapport devant le comité. Cette reconsidération deviendrait ainsi régulière. Pendant que je suis debout, j'ajouterai que la raison pour laquelle j'ai voté dans le comité avec l'honorable sénateur de Monck, pour faire rejeter ce bill, c'est parce que j'étais sous l'impression que les possesseurs de la charte pour la construction du pont en question n'avaient fait que flâner—c'est la seule expression qui se présente à moi pour rendre ma pensée—jusqu'à présent dans le but, probablement, de trouver une occasion de spéculer avec cette charte en la vendant. J'ai cru, par suite, que les demandes successives d'extension de délai ou de renouvellements de chartes, faites au parlement, lorsque aucuns travaux n'étaient commencés, ne devaient plus être accordées. Depuis, j'ai appris que les messieurs qui possèdent cette charte ont seulement obtenu, il y a un an, environ, du gouvernement des Etats-Unis l'autorisation de construire le pont en question. S'il en est ainsi—et j'ai tout lieu de le croire d'après les documents que je possède—la raison qui m'a porté à voter contre le renouvellement de la charte n'existe plus. Si les promoteurs n'ont pu commencer le pont parce que le congrès des Etats-Unis n'avait pas donné son consentement, ils ne sont pas responsables du retard apporté dans la construction du pont. Les promoteurs prétendent avoir dépensé des milliers de piastres sur le côté des Etats-Unis, où aboutira cet ouvrage. Dans ces circonstances, je suis prêt à retirer mon vote, à moins que l'on ne me prouve que le pont entravera la navigation et le commerce ; à moins que mon honorable ami, de Monck, n'établisse que le pont est préjudiciable au public en général et particulièrement au district du Niagara dont il connaît mieux que moi les besoins. Je donne ces explications parce que la question se présente maintenant à moi sous un tout autre aspect. Je ne connais pas quelle sera la décision de l'honorable président de la Chambre ; mais j'admets très volontiers que vous ne pouvez pas renvoyer au comité un bill qui n'a plus d'existence. Si l'honorable sénateur de Brandon demande une reconsidération de la décision de la Chambre sur le rapport du comité, je crois que sa demande serait parfaitement régulière, et il recevra ou l'appui de cette Chambre ou celle-ci se rangera de nouveau du côté de l'honorable sénateur de Monck, pour tuer le bill.

M. le **PRESIDENT** : La véritable ligne de conduite à suivre est celle que vient de tracer l'honorable chef de la gauche, et la motion dont avis vient d'être donné ne peut être faite.

L'honorable M. **POWER** : L'honorable monsieur peut donner avis maintenant, puisqu'il ne peut faire sa motion.

L'honorable M. **KIRCHHOFFER** : Je donne avis que, lundi, je proposerai que l'adoption du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres sur le bill (96) soit reconsidérée afin de renvoyer ce bill à ce comité et que ce dernier l'examine de nouveau.

L'honorable M. **BAKER** : Il ne s'agit pas présentement de reconsidérer le rapport du comité ; il s'agit de reconsidérer le vote qui l'a adopté. Nous devons d'abord disposer de l'action du Sénat en adoptant le rapport, et cela fait, ce sera en suite le temps d'examiner le rapport. Mais cette procédure n'est pas indiquée dans la seconde motion.

L'honorable M. **LOUGHEED** : La motion a pour objet la reconsidération de l'adoption du rapport.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : Oui. Si le Sénat décide qu'il ne reconsidérera pas son vote, cette décision sera finale.

ACTE A L'EFFET D'AMENDER L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. **FERGUSON** : Avant que les ordres du jour soient appelés, mon honorable ami le ministre de la Justice, voudrait-il me dire quelles mesures le gouvernement se propose de prendre relativement à l'opportunité d'amender l'acte des élections fédérales pour remédier à certaines difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit d'appliquer l'acte du cens électoral du Canada à la province de l'Île du Prince-Edouard, vu que l'acte du cens électoral du Canada ne fonctionne pas harmonieusement, sur quelques points importants, avec l'acte des élections fédérales. J'ai déjà appelé l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur le sujet ; nous avons même conféré ensemble sur ce qu'il y avait à faire, et mon honorable ami sera, sans doute, assez bon de me dire qu'est-ce que le gouvernement se propose de faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami m'a, en effet, parlé de ce sujet, il y a quelque temps, et il m'a alors mis entre les mains un projet de loi contenant les amendements qu'il est, suivant lui, nécessaire d'insérer dans l'acte du cens électoral. J'ai été depuis très occupé, et j'ai confié ce projet de loi à mon collègue, le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui connaît mieux que moi comment fonctionne la loi électorale dans le Nouveau-Brunswick. Mon honorable collègue m'a informé que la grande objection qu'il y avait contre ce bill relatif au cens électoral du Canada, c'est que, bien que ce bill permette au pétitionnaire de s'opposer à certains votes qui ont été enregistrés et de demander un recensement des votes, il ne confère pas à l'autre candidat un pouvoir équivalent. Le bill que l'honorable monsieur m'a soumis n'a d'autre objet en vue que l'intérêt du candidat défait. Les mauvais votes, en vertu de ce bill, peuvent être écartés en dépouillant le scrutin; mais cette élimination ne se ferait qu'au profit d'un seul candidat. Mon honorable ami peut voir que, si, par exemple, dans quarante arrondissements de votation, l'un des deux candidats réussissait à faire écarter trois bulletins de vote enregistrés dans chacun de ces arrondissements, ces éliminations formeraient un total de 120 et le candidat qui les aurait fait faire pourrait ainsi se créer une majorité, tandis que, s'il y avait un recensement de tous les bulletins de votes contestés, de manière que le candidat élu et le candidat défait fussent mis sur un pied d'égalité, le résultat pourrait être bien différent de ce qu'il serait si l'on ne fait que le recensement des votes contestés par un seul candidat. Telle est l'objection très sérieuse que j'ai trouvée au bill que mon honorable ami a préparé. Puis, ce bill contient une disposition analogue à celle de la loi existante, et qui fut adoptée, je crois, par cette Chambre sur la demande de l'honorable monsieur lui-même. Cette disposition oblige le requérant de faire un dépôt de \$100 comme garantie des frais du nouveau recensement des suffrages demandé, bien que ce recensement puisse être au moins aussi dispendieux qu'une contestation d'élection. Il n'y a rien à faire dans un recensement de suffrages qui ne puisse être également fait si l'on procède par voie de pétition devant un tribunal. Mon honorable ami peut voir, en outre, que, dans un recensement ou une addition finale des suffrages, le temps pour faire un travail complet peut être insuffisant. L'objet visé par mon honorable col-

lègue serait mieux atteint en retranchant la disposition qui fut adoptée par cette Chambre à la demande de mon honorable ami, et en insérant dans son bill un autre amendement. L'acte du cens électoral contient d'autres défauts que celle mentionnée par mon honorable ami, et bien que je ne puisse présentement parler au nom du gouvernement sur ce sujet, vu que je ne l'ai pas discuté avec mes collègues réunis—n'ayant conféré qu'avec le ministre de la Marine et des Pêcheries sur la proposition de mon honorable ami de la gauche—je crois que le gouvernement, très probablement, proposera des amendements considérés comme nécessaires pour corriger les défauts que contient la loi électorale actuelle.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne serais peut-être pas dans l'ordre si je faisais maintenant quelques observations que m'inspirent les explications que nous venons d'entendre; mais je ferai une motion qui me permettra de prendre la parole. Je regrette beaucoup que l'honorable ministre de la Justice se soit trouvé si occupé—comme je sais qu'il l'a été—et qu'il n'ait pas été capable, par suite, de prendre en considération le projet de bill que je lui ai soumis, parce que je suis convaincu que, s'il avait pris le temps d'examiner ce bill, il n'aurait pas à faire présentement les objections que nous venons d'entendre. Lorsqu'un recensement de suffrages sera demandé conformément à l'acte du cens électoral, comme il y est pourvu par la loi adoptée l'année dernière, tous les suffrages seront soumis à l'examen. Puis cette opération ne sera pas faite seulement pour un seul candidat, mais pour les deux candidats, et une enquête complète, dans ce cas, sera faite sur les suffrages auxquels il est fait objection. Si l'honorable ministre de la Justice avait eu le temps d'examiner, lui-même, le bill que je lui ai soumis, il aurait pu constater que ce bill pourvoit parfaitement à cette enquête. Quant à l'autre objection relative au montant du dépôt, elle est bien fondée. Je crois, moi-même, que la somme de \$100 est un dépôt réellement trop faible pour garantir les frais d'un recensement de suffrages pouvant nécessiter une enquête très dispendieuse, et qu'une somme plus élevée devrait être fixée par le bill; mais ceci est une question de détail. Quant à la proposition faite par le collègue de mon honorable ami, si je l'ai bien comprise, que le soin de la vérification des suffrages valides conformément à l'acte du cens électoral de l'année dernière, devrait être confié aux juges de la cour Su-

prême sur une pétition à eux présentée, au lieu de l'être au juge de la cour de comté, en faisant un recensement ou l'addition finale des suffrages, j'espère que mon honorable ami, après mûr examen du sujet, constatera qu'il vaut beaucoup mieux que cette question soit traitée sommairement par le juge de la cour de comté au lieu de l'être par la voie d'une pétition d'élection devant la cour Suprême. Si vous procédez par la voie d'une pétition d'élection, la cause se compliquera de toutes les autres questions de droit se rapportant à l'élection, et la conséquence de cette complication sera que le but que nous devons tous viser ne sera pas atteint, et ce but, c'est d'obtenir un relevé exact des suffrages valides donnés à l'élection, relevé fait sans s'occuper des questions de corruption ou de toute autre question se rapportant à la manière générale dont l'élection a été tenue. Non seulement cela, mais toutes nos lois électORALES pourvoient à ce que ces matières soient soumises au juge de la cour de comté. D'après l'acte du cens électoral, les juges de comté sont des avocats reviseurs, ou lorsqu'ils ne le sont pas, c'est devant eux que les appels sont portés. Puis, le soin de préparer une liste, d'après le même acte, appartient entièrement au juge de la cour de comté, et ce sont les juges de cette cour, lorsqu'il s'agit d'un recensement de suffrages, qui donnent une décision finale sur ces suffrages. Selon moi, il vaut beaucoup mieux que cette simple question de savoir qui a obtenu la pluralité des suffrages valides soit décidée sommairement par un juge de la cour de Comté. Mon honorable ami a tout à fait raison de prétendre que le dépôt de \$100 n'est pas suffisant, parce que l'enquête requise d'après le mode qu'il préconise coûterait beaucoup plus que celle faite pour une simple addition des suffrages, et je désirerais qu'une somme plus élevée comme dépôt fût fixée. Les honorables membres de cette Chambre ne comprennent peut-être pas parfaitement la question, après avoir entendu les observations qui viennent d'être faites. L'honorable ministre de la Justice et moi avions, avant aujourd'hui, une connaissance générale du sujet, et c'est pourquoi nous l'avons abordé un peu brusquement et superficiellement. L'acte du cens électoral de l'année dernière, vu qu'il n'y a pas de liste électORALE dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et que le vote se donne de vive voix dans les élections provinciales, et vu qu'il est difficile dans cette province d'agencer l'acte du cens électoral avec l'acte des élections de députés aux communes, l'acte du cens électoral de l'an-

née dernière, dis-je, pourvoit à ce qu'objection puisse être faite aux mauvais suffrages donnés pour des élections fédérales; à ce que les bulletins de ces suffrages soient marqués d'un numéro; à ce que le numéro correspondant soit inscrit sur le cahier de votation, et à ce que les bulletins ainsi marqués soient placés dans une enveloppe séparée afin qu'ils puissent être examinés lors du recensement. Cet arrangement est assez bien fait; mais en adoptant cet amendement trop précipitamment, nous ne nous sommes pas aperçus que nous ne donnions pas au juge de la cour de comté une pleine juridiction, et il est douteux que ce juge, d'après la loi telle qu'amendée l'année dernière, puisse s'enquérir de la validité des suffrages contestés et marqués comme je viens de le dire. Il est presque certain qu'il n'aurait pas le droit d'assigner des témoins. Or, c'est pour remédier à cette difficulté qu'un nouvel amendement a été préparé, et, afin que le parlement en soit saisi, sans vouloir aucunement anticiper sur tout amendement substantiel que le gouvernement pourra proposer dans le même sens, je demande la permission de présenter un bill intitulé: "Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des élections fédérales, relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard."

Le bill est lu une première fois.

DEPENSES IMPREVUES DU SENAT.

TROISIEME RAPPORT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. ALLAN: En ma qualité d'ancien président de cette Chambre je m'oppose au septième paragraphe du présent rapport. Une proposition à peu près semblable a été faite en 1897, et il fut alors décidé que les messagers du président seraient sous son contrôle exclusif. Les honorables membres de cette Chambre savent, sans doute, que les présidents des deux Chambres ne sont pas censés être ici seulement durant les sessions. Les appartements du président restent à sa disposition pendant les vacances, s'il vient ici. Dans ces circonstances, je ne crois pas que les messagers en question doivent se trouver placés sous un autre contrôle que celui du président de cette Chambre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ce sujet a été discuté en comité, et le comité,

comme nous le savons tous, est soucieux du confort et des privilèges du président de cette Chambre. Voici pourquoi la présente question est soulevée: on a fait remarquer que, pendant les vacances, les messagers du président de la Chambre sont ici sans se trouver sous le contrôle de qui que ce soit, vu l'absence du président. Ils ne se trouvent pas sous le contrôle du concierge, ou messenger-chef, et lorsque nous avons demandé à ce dernier si les messagers du président de la Chambre avaient l'habitude de se rendre aux bâties du parlement pendant les vacances, il a répondu qu'il y venaient de temps à autre; mais qu'il n'avait aucun contrôle sur eux et qu'il ne pouvait leur ordonner de faire quoi que ce soit. Il nous a paru étrange que ces messagers—que nous voulons tous avoir sous le contrôle du président de la Chambre, pendant les sessions, ou quand il a besoin de leurs services, ne se trouvent sous le contrôle de personne, ou soient en pleine liberté et exempts de toute charge à remplir pendant les vacances, bien qu'ils reçoivent sans interruption leur plein salaire. Quand ce paragraphe qui les concerne a été adopté, ici, je fus, en ma qualité de président, autorisé par le comité à déclarer au concierge que ces messagers étaient soumis aux ordres du président de la Chambre quand il avait besoin de leurs services; qu'il devait, le premier, avoir droit à leurs services; mais qu'après cela, le concierge devait avoir sur eux un certain contrôle—qu'ils ne pouvaient se trouver exempts de tout contrôle et, cependant, retirer régulièrement leur salaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je m'oppose entièrement à cette nouvelle règle. Elle n'a jamais été suivie par le Sénat jusqu'à présent, et il est très étonnant qu'elle soit proposée dans la présente occasion. Le président de la Chambre vient, de temps à autre, ici, où il a ses appartements dans la bâtisse du parlement, et il est alors en communication avec ses propres messagers. Or, vu qu'il n'y a que deux messagers attachés au service du président de la Chambre, il me semble que ce serait manquer de courtoisie envers lui si nous empiétons sur le contrôle qu'il doit avoir sur ces deux messagers. Comme question de fait, il est arrivé dans le passé que plusieurs présidents du Sénat se sont fait accompagner dans leur voyages par leurs messagers. Le président actuel n'aura probablement pas besoin de voyager ainsi; mais je mentionne ce fait pour montrer les pouvoirs étendus exercés par les présidents de la Chambre sur les messagers placés sous leur contrôle.

L'honorable M. POWER: Que deviennent ces messagers quand le président de la Chambre n'est pas ici?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ils se trouvent sous son contrôle; ils peuvent veiller sur ses appartements, ici, et obéir à ses instructions.

L'honorable M. CLEWOW: Nous ne voulons pas les empêcher de remplir leur devoir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je veux prendre un vote sur ce paragraphe.

L'honorable M. POWER: Comme l'a dit le président du comité, l'intention n'est pas d'empiéter sur les droits et privilèges du président de la Chambre. Il a été parfaitement compris que, si le président de la Chambre désirait se servir de ses messagers pendant les vacances, il serait libre de le faire, et que le présent rapport ne devait aucunement empiéter sur ses droits. Le comité s'est trouvé en présence du fait qu'il y a deux messagers permanents qui sont généralement connus comme étant les messagers du président de la Chambre; dont le traitement est payé par l'Etat et qui, pendant toutes les vacances, sont virtuellement leurs propres maîtres et libres de ne faire que ce qui leur plaît. Son Honneur le président de cette Chambre n'a pas d'emploi à donner à ces messagers pendant les vacances. Il peut leur dire de veiller sur ses appartements; mais cette fonction ne saurait les occuper tout le temps, et, cependant, ils reçoivent régulièrement leurs salaires. En présence de ce fait le comité a cru que, puisque ces messagers recevaient, sans interruption, des salaires respectables, payés par l'Etat, ce dernier a le droit d'exiger pour ces salaires les services continus de ces fonctionnaires. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que cete exigence était une nouvelle règle que le comité voulait établir. Cet honorable ministre est dans l'erreur sur ce point. Si les honorables membres de cette Chambre veulent consulter un rapport du comité de l'économie interne présenté pendant la session de 1894, ils trouveront que la présente question a été décidée. Un sous-comité fut alors nommé, et il étudia avec le plus grand soin la question du personnel du Sénat, l'organisation de ce personnel, les fonctions de ses différents membres. On trouvera que ce sous-comité recommande dans son rapport—qui fut adopté par cette Chambre—que, pendant les vacances, lorsque le président du Sénat n'a pas besoin des services des deux messagers

en question, ceux-ci doivent se trouver sous le contrôle du messenger en chef ou concierge du Sénat. On considérerait alors comme désirable que ces messagers fussent placés sous le contrôle de quelqu'un. Le même rapport pourvoyait aussi à ce que le sergent-d'armes exerçât une surveillance générale sur tous les officiers subalternes, et que le concierge du Sénat même fût placé sous son contrôle. Les paragraphes 15, 16 et 17 du rapport adopté le 3 juillet 1894, se lisent comme suit :

Afin d'améliorer la discipline dans cette division du service du Sénat, votre comité recommande que les portiers, messagers et pages soient placés sous le contrôle du sergent d'armes qui aura le pouvoir de suspendre tout membre de ce personnel pendant quinze jours—toute suspension plus longue devant être faite par le greffier.

Le concierge ou messenger en chef du Sénat continuera à diriger le personnel des messagers—sa direction étant, elle-même, sujette au contrôle du sergent-d'armes.

Le personnel des messagers permanents est réellement plus nombreux qu'il ne devrait l'être pour l'ouvrage qui reste à faire après les sessions. Votre comité recommande qu'aucune autre nomination de messagers permanents ne soit faite jusqu'à ce que le nombre des messagers actuels soit réduit à moins de cinq (y compris le gardien du vestiaire, le messenger de banque et le messenger du président du Sénat, et que, désormais le nombre de ces messagers n'excède pas cinq.

Par un rapport fait en 1897, les paragraphes 16 et 17 du rapport de 1894 que je viens de citer furent rescindés et les messagers furent tous placés, auparavant, du moins, sous le contrôle du concierge ou messenger en chef du Sénat. Je dois dire que je ne tiens pas particulièrement au paragraphe du présent rapport relatif aux messagers du président du Sénat; mais il n'est que juste envers le comité d'exposer les raisons sur lesquelles il s'est appuyé, et de démontrer que le désir ou l'intention n'est aucunement d'empiéter de quelque manière que ce soit sur les droits et privilèges de Son Honneur le Président du Sénat.

L'honorable M. ALLAN: J'attirerai l'attention de la Chambre sur ce paragraphe des *Débats* de 1897, relatif au même sujet :

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je crois que la Chambre veut supprimer le privilège accordé jusqu'à présent au président du Sénat. Il a toujours été compris que le messenger du Président du Sénat se trouvait sous le contrôle de ce dernier. Le président du Sénat, par exemple, peut venir ici pendant les vacances, et mes prédécesseurs ont toujours eu les services de leurs propres messagers même pendant les vacances. Je ne vois rien, d'un autre côté, qui s'oppose à ce que le messenger du président du Sénat soit, pendant les vacances, employé comme messenger ordinaire du Sénat quand ses services ne sont pas requis par le président; mais je recommande

que la position du messenger du président reste comme elle était auparavant. Si vous faisiez le changement proposé, le messenger du président se trouverait dans une plus mauvaise position que celle que lui faisait l'ancien arrangement.

Puis, l'honorable M. Miller, qui a été, lui aussi, président du Sénat, appuya cette opinion du président que je viens d'exprimer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): M. Miller déclara que les présidents du Sénat avaient habituellement emmené chez eux leurs propres messagers et s'en étaient servi pendant les vacances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'étais pas présent à la séance du comité de l'économie interne tenue hier; mais en conversant avec quelques-uns qui s'y trouvaient j'ai appris que l'on était sous l'impression que les messagers, pendant l'absence du président du Sénat, n'avaient rien à faire, et qu'il vaudrait mieux pour eux qu'on les utilisât ici en les plaçant sous le contrôle d'un fonctionnaire. Le concierge ou messenger en chef du Sénat a été considéré comme le fonctionnaire le plus en état d'utiliser leurs services si la chose était considérée comme nécessaire. La recommandation faite dans le septième paragraphe du rapport du comité a été inspiré par la proposition d'ajouter un ou deux messagers au personnel actuel de cette classe d'employés; mais l'on pourrait se dispenser de faire ces nominations si l'on utilisait les messagers du président du Sénat comme on propose de le faire. Tous ceux qui ont le plaisir de connaître Son Honneur le président du Sénat, et qui le connaissent particulièrement depuis qu'il occupe le siège présidentiel, ne voudraient songer un seul instant à faire rien qui fût de nature à le blesser, ou à porter atteinte à ses prérogatives, ou à faire quoi que ce soit qui pût l'ennuyer ou lui déplaire. Mais, pour atteindre le but visé par le comité, si l'on modifiait le rapport en substituant les mots "soient placés" aux mots "soient replacés"—vu que ces derniers mots impliquent que les messagers du président du Sénat n'étaient pas auparavant placés sous la direction du président du Sénat pendant les vacances. D'honorables sénateurs ont prétendu qu'il en était ainsi auparavant, tandis que d'autres sénateurs, possédant une grande expérience, ont soutenu le contraire. Supposé que le paragraphe 7 du rapport soit modifié de manière qu'il se lise comme suit: "soient placés sous le contrôle du concierge ou messenger en chef du Sénat pendant les vacances, mais sujets en tout temps aux ordres du président du Sénat," il s'ensuivrait que

ce dernier posséderait en tout temps un plein contrôle sur ses messagers, comme il le possède maintenant. Quand le président du Sénat viendrait à Ottawa, ses messagers se trouveraient entièrement sous son contrôle. * S'il se trouvait absent de la capitale fédérale, et s'il avait besoin, en quelque temps que ce soit, des services de ses messagers, il conserverait le pouvoir de les requérir. Le rapport modifié de cette manière ou un arrangement de cette nature devrait satisfaire les deux prétentions contraires qui viennent d'être émises. Toutefois, si l'honorable président du Sénat s'y oppose, je n'hésite aucunement à déclarer que, pour ma part, je suis bien prêt à accepter sa manière de voir; mais si le président du Sénat accepte ma proposition, elle le maintiendra dans la position qu'il doit occuper, puisqu'elle lui laissera son plein contrôle sur ses messagers, soit pendant la session, soit pendant les vacances, qu'il soit ici ou absent, et permettra, en même temps, d'effectuer l'économie que le comité a en vue.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas qu'il s'agisse d'économie dans la présente circonstance, puisque, pendant les vacances, il n'y a pas d'ouvrage, ici, à donner aux messagers du président du Sénat, et le paragraphe que nous discutons présentement enlève au président du Sénat le contrôle qu'il a possédé jusqu'à présent sur ses messagers. En 1897, la même proposition fut faite et retirée. Il est malheureux que la même proposition apparaisse de nouveau dans le présent rapport. Je propose donc que le paragraphe 7 soit retranché.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le chef de la gauche a proposé—et je suis sûr que la Chambre se rangera de son avis—d'adopter un moyen terme en vertu duquel l'on pourra satisfaire le président du Sénat soit en retranchant le paragraphe 7, ou soit en adoptant l'amendement indiqué par le chef de la gauche. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit déjà relativement à notre désir de faire tout ce qui est possible pour le confort et le service de notre président.

M. le PRESIDENT: Je suis extrêmement reconnaissant de l'avantage qui m'est gracieusement offert d'exprimer si non ce que je désire pour moi personnellement, du moins ma manière de voir sur le sujet qui est maintenant discuté. En 1897, lorsque la même demande fut faite, je vis avec plaisir mes prédécesseurs, l'honorable séna-

teur d'York (M. Allan) et l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) se lever et protester contre cette demande. Ils déclarèrent que, d'après une coutume constante, les messagers du président du Sénat avaient toujours été sous le contrôle de ce dernier, même pendant les vacances. Je ne parle pas aujourd'hui pour moi-même, parce que, malheureusement pour moi, le temps qui me reste comme président de cette Chambre ne sera pas long; mais c'est mon devoir envers mon successeur de ne pas laisser adopter le paragraphe en question. Le président de cette Chambre a toujours joui du privilège de tenir ses messagers sous son contrôle. Mes prédécesseurs ont joui de ce privilège, et je crois qu'il doit être transmis à mes successeurs. Mais il y a une autre considération. L'adoption de la proposition qui est maintenant faite impliquerait un blâme contre mon administration, du moins contre mes messagers. Je puis dire à la Chambre que j'ai dans mes deux messagers deux fidèles serviteurs. S'il était vrai qu'ils ont déjà refusé de rendre certains services qu'on leur aurait demandé, je serais le premier à les blâmer. Comme preuve qu'ils sont toujours disposés à faire ce qui leur est demandé en dehors de mon service, je rappellerai que, pendant la présente session, le portier étant malade, mon messenger privé a offert de le remplacer et je me suis privé de ses services pendant les séances de la présente session pour lui permettre d'agir comme portier. Ce messenger n'est pas obligé de faire ce service; mais j'ai consenti très volontiers à lui laisser remplir cette fonction, et je suis heureux, aujourd'hui, de pouvoir constater que mes messagers sont prêts à faire tous les services qu'on leur demandera pour la Chambre. Je préférerais, vu que le terme de ma présidence est sur le point d'expirer, que l'on différât tout changement jusqu'à ce que mon successeur soit nommé; mais si, pendant les vacances prochaines un rapport m'est fait que le concierge du Sénat a demandé de l'assistance aux messagers qui sont sous mon contrôle, et que ceux-ci ont refusé de l'aider, je serai le premier à ordonner à ces messagers d'obéir au concierge. Mais, suivant moi, le privilège dont mes prédécesseurs ont joui ne doit pas m'être enlevé. Il n'est pas exact de dire que, pendant les vacances, les messagers du président ne font rien. Entres autres devoirs qu'ils ont à remplir, l'un d'eux est greffier du comité du restaurant, et il est obligé, en cette qualité, après chaque session, de faire l'inventaire de tous les meubles du restaurant et des appartements du

président du Sénat, qui sont confiés à ses soins et dont il est responsable. Si ce message était déplacé pour être mis sous le contrôle de tout autre chef que moi-même, il ne se trouverait pas chargé de la responsabilité dont je viens de parler. Avec tout le respect et les égards que je dois au Sénat, puisque l'on veut bien soumettre la question à ma discrétion, je demanderai que l'état de choses actuel ne soit pas changé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je remercie Son Honneur le Président de la manière bienveillante dont il a exprimé ses vues, et, avec la permission de la Chambre, je proposerai avec un grand plaisir que le paragraphe 7 du présent rapport soit retranché.

L'honorable M. POWER: Cette motion a été faite déjà par le secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il est plus convenable qu'elle soit faite par le président du comité.

Le paragraphe 7 est retranché.

L'honorable M. LANDRY: Avant que le rapport soit adopté j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le paragraphe six du rapport, qui recommande la nomination de deux messagers permanents. Je n'ai rien à dire contre les deux personnes nommées dans le rapport; mais je crois que l'on s'est écarté en les nommant de la règle suivie jusqu'à présent. Nous avons des serviteurs qui sont ici depuis une dizaine d'années, et dont les droits sont mis de côté en nommant d'autres personnes à des emplois permanents, bien qu'elles aient été admises dans notre service bien plus récemment. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce fait et pour ma part, je proteste contre toute promotion qui n'est pas faite conformément à l'ancienneté. Si l'on veut ne plus tenir compte du titre que donne l'ancienneté en matière de promotion, qu'on nous le dise une fois pour toutes. Si les employés dont l'ancienneté leur donne droit à une promotion ne sont pas aptes à remplir leurs devoirs, que l'on se dispense tout à fait de leurs services; mais s'ils sont jugés capables de conserver leurs positions, ils devraient être promus selon leur ancienneté et leurs états de service. Je veux qu'il soit bien compris que je n'ai absolument rien à dire contre les deux personnes mentionnées dans le paragraphe six du présent rapport; mais je désire que la règle basée sur l'ancienneté que l'on a suivie dans le passé pour faire des promotions soit maintenue.

L'honorable M. POWER: Ce paragraphe a été adopté par le comité de l'économie interne qui était en possession de toutes les informations désirables sur le sujet. Si j'avais été consulté sur le choix à faire, les noms que j'aurais choisis n'auraient peut-être pas été ceux qui sont maintenant soumis avec le rapport. Mais je ne crois pas que cette Chambre soit le lieu où l'on puisse examiner convenablement les mérites respectifs des différents messagers. Le comité a décidé par une grande majorité de nommer deux messagers permanents, et il n'est pas à propos, suivant moi, de discuter ici cette question.

L'honorable M. LANDRY: Dans ce cas pourquoi un rapport de comité est-il soumis à cette Chambre pour qu'il soit adopté finalement par celle-ci, si nous n'avons pas le droit de le discuter, et de voir si la Chambre partage l'opinion de la majorité de ce comité. Je propose que le rapport soit renvoyé au comité de l'économie interne pour reconsidérer le paragraphe 6 et faire les promotions recommandées d'après la règle basée sur l'ancienneté.

L'amendement est rejeté, et le rapport, tel qu'amendé, est adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (140) intitulé: "Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurance Dominion contre l'incendie."

—(L'honorable M. Clemow.)

ACTE CONCERNANT L'EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL.

(En comité.)

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill (138) intitulé: "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal."

Article 1er.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur (M. Mills) a-t-il l'intention de proposer son amendement?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Bien que l'amendement que vient

de mentionner l'honorable chef de la gauche ait été imprimé dans le procès-verbal, je n'en ai réellement pas donné avis. Je l'ai simplement lu comme étant un amendement que je serais prêt à accepter. Il se lit comme suit :

Après le mot "compagnie" dans la 8^{me} ligne de la première page, insérez : "et sous la condition que, dans les quatre-vingt-dix jours de la sanction du présent acte, la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer passera une nouvelle convention avec Sa Majesté, comme modification ou disposition supplémentaire à l'arrangement de trafic mentionné au 40^{me} article du dit contrat reproduit dans l'annexe de cet acte, à l'effet suivant, que Sa Majesté pourra toujours mettre fin à tout arrangement de trafic mentionné au dit article, tant qu'à celui déjà conclu et aux changements qui y seraient apportés, qu'à tout autre, soit modificatif ou additionnel, qui pourrait se faire ultérieurement, en, par Sa Majesté, donnant à la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, avis par écrit de douze mois de cette discontinuation ; et, après sa passation, la dite convention sera toujours censée faire partie du contrat ratifié par le présent acte.

"Mais cet acte n'entrera pas en vigueur sans ni avant que la dite nouvelle convention soit passée comme il est dit ci-dessus, et une copie déposée au bureau du secrétaire d'Etat; ces prescriptions accomplies, le Gouverneur général fera une proclamation, qui sera publiée dans la "Gazette du Canada", pour mettre le présent acte en vigueur".

Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir jusqu'à quel point ce projet d'amendement modifierait l'arrangement de trafic qui est maintenant soumis. Le contrat formant l'annexe du présent bill et l'arrangement supplémentaire relatif à la circulation conclu entre le Grand Tronc et le gouvernement sont faits pour une période de 99 ans. On a, pendant le débat, fait objection à la longueur de cette période, et le projet d'amendement que j'ai lu, comme l'honorable chef de la gauche peut le voir, réserve à la Couronne le droit de mettre fin à tout arrangement de trafic mentionné au 40^e article du présent bill en par Sa Majesté donnant avis par écrit de douze mois. Ce changement laisserait à tout gouvernement sa liberté d'action s'il s'apercevait que l'arrangement de trafic en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire qu'il pourrait le rescinder ou le modifier après un avis comme je viens de le lire. Tel est l'amendement que je suis prêt à accepter ou à proposer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis quelque peu surpris des premières paroles que vient de prononcer mon honorable ami. Il nous a dit que ce qu'il vient de nous lire n'aurait pas dû paraître dans le procès-verbal comme avis d'amendement, vu qu'il n'a fait qu'exprimer l'intention

d'accepter cet amendement. En d'autres termes, il prévoyait, sans doute, que ceux dont la principale objection au bill était la 40^e clause du contrat annexée à ce bill, proposeraient le retranchement de cette clause. L'honorable ministre ayant, comme je le croyais, et comme le croyait toute la Chambre, donné avis d'un amendement, je crus devoir inscrire moi-même sur l'ordre du jour un avis d'amendement en amendement à celui de mon honorable ami. On remarquera que mon projet d'amendement est bien plus clair et plus complet que celui de mon honorable ami; mais j'ai tenu compte des besoins de la situation. En traitant avec la Compagnie du Grand Tronc, notre devoir est de la traiter avec justice, tout en réservant, dans le présent cas, à la Couronne le droit exclusif de mettre fin à tout arrangement qui pourrait être considéré ultérieurement comme préjudiciable aux intérêts du chemin de fer du gouvernement, chemin qui a été dans le passé ce que je pourrais, pour ainsi dire, appeler un cauchemar, au point de vue financier. En me servant de cette expression, je veux seulement faire allusion à ses recettes et dépenses. Nous savons tous que le gouvernement anglais refusa formellement, lorsqu'il fut décidé de construire l'Intercolonial, de garantir les débentures que nous voulions émettre pour cette entreprise, ou de nous assister de quelque manière que ce fût, à moins que cette voie ferrée ne fût construite en tenant compte des besoins militaires comme des besoins commerciaux. Si l'opinion publique en Canada eut alors prévalu—plus particulièrement l'opinion des provinces maritimes—si les recommandations de celles-ci eussent été adoptées; si l'on avait suivi les conseils de sir Leonard Tilley et de l'honorable M. Macdougall, ce chemin de fer n'aurait jamais été construit au nord de la vallée de la rivière Saint-Jean, mais à travers cette vallée, ce qui eut procuré des avantages commerciaux que le pays n'a pu obtenir qu'en consentant à la construction de ce qui est appelé la ligne courte du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le gouvernement anglais, en aidant autant qu'il l'a pu les provinces canadiennes à se constituer en Confédération, nous déclara qu'il était nécessaire, non seulement dans l'intérêt des colonies canadiennes elles-mêmes, mais aussi dans l'intérêt de l'empire, que l'Intercolonial fût construit de manière à pouvoir être utilisé comme route militaire, si malheureusement, le jour arrivait jamais où il nous faudrait nous en servir comme telle. Voilà en résumé l'his-

toire de ce chemin. L'objection que j'ai à faire contre la proposition ou l'amendement de l'honorable ministre de la Justice, c'est qu'elle n'est pas suffisamment explicite. Elle n'abroge pas la 40e clause, qui lie le pays à certaines conditions auxquelles nous ne devrions pas nous soumettre. Cet amendement n'abroge pas cette clause, et bien qu'il confère à Sa Majesté le pouvoir de mettre fin, quand elle le jugera à propos, à l'arrangement de trafic qui nous est maintenant soumis, ou à tout autre arrangement de trafic qui pourra être ultérieurement conclu, ses termes sont vagues, du moins à mes yeux. D'autres que moi trouvent peut-être cet amendement assez explicite; mais je le trouve vague, particulièrement sa dernière partie, où il est dit :

En, par Sa Majesté, donnant à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer avis par écrit de douze mois de cette discontinuation; et, après sa passation, la dite convention modifiée sera toujours censée faire partie du contrat ratifié par le présent acte.

Que la première partie de cette clause permette au gouvernement de faire les changements qu'il jugera à propos, et en tout temps, ou que la clause ainsi modifiée devienne partie intégrante du présent acte, ou que l'arrangement maintenant soumis demeure permanent si le gouvernement le veut, c'est ce qui est indiscutable. Cette proposition de l'honorable ministre abroge l'arrangement actuel *in toto*, et oblige les deux parties contractantes de conclure un nouvel arrangement. Dans mes premières remarques sur ce sujet j'ai admis que l'arrangement actuel était avantageux à l'Intercolonial; mais ce à quoi je m'opposais, et ce à quoi la majorité du Sénat me paraissait également opposée, c'était la disposition qui soumettait le pays à un arrangement de trafic qu'il ne pouvait abroger ou modifier sans le consentement du Grand Tronc pendant une période de 99 ans. J'ai, comme je viens de le dire, admis—et plus j'étudie le sujet plus je suis convaincu de la rectitude de cette opinion—que l'arrangement que l'on nous propose maintenant pour le transport du trafic à destination de l'est et de l'ouest est avantageux à l'Intercolonial; mais il ne le sera peut-être pas dans quelques années d'ici. Cet arrangement, en outre, sera peut-être préjudiciable—et cette objection est très sérieuse, suivant moi—à d'autres chemins qui seront construits et dont le terminus sera fixé à Montréal, et plus particulièrement dans la cité de Québec—si un pont est construit sur le fleuve devant cette der-

nière cité, comme la chose est projetée et en voie de réalisation—si l'on doit compter pour quelque chose le crédit d'un million de piastres inscrit dans le budget pour cette entreprise. Telles sont les principales objections que j'avais à faire contre l'amendement de l'honorable ministre. Dans un arrangement de cette nature l'on ne saurait être trop explicite. Si l'on veut se donner la peine de lire l'amendement dont j'ai donné avis, et qui retranche cette partie de la 40e clause à laquelle je m'oppose et qui lie le pays à un arrangement perpétuel pour le transport du trafic non consigné et à destination de l'ouest, il le trouvera des plus acceptables. En effet, mon amendement est plus explicite et plus aisément compréhensible que celui de mon honorable ami (le ministre de la Justice), et j'espère que ce dernier consentira à le substituer au sien. Mon amendement se lit comme suit :

1. Le contrat reproduit à l'annexe du présent acte, entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après nommée "la compagnie", et Sa Majesté, sauf le 40e article du dit contrat (lequel, cet article excepté, est ci-après dit "contrat principal") est par le présent déclaré avoir été et être valable et obligatoire à tous égards, sous les restrictions, conditions et avenant les événements ci-dessous, savoir :—

Vous pouvez remarquer que l'enchaînement est maintenu. Les lignes que je viens de lire légalisent tout ce qui a été fait dans le passé relativement aux arrangements de trafic et elles continuent les arrangements actuels sous les conditions ci-dessous et avenant les événements ainsi indiqués :

(a) Le contrat principal devra être ratifié par les actionnaires de la compagnie de la manière régulière.

Les honorables membres de cette Chambre remarqueront que cet amendement que j'ai l'intention de proposer est une substitution aux première et deuxième clauses du contrat annexé au présent bill, ou, en d'autres termes, le présent bill est presque entièrement refait, si ce n'est les quatre premières lignes et demie. Mon amendement continue comme suit :

(b) La passation d'un contrat dans les 90 jours après la sanction du présent acte, entre Sa Majesté et la compagnie (lequel contrat est ci-après dit le nouveau contrat) à l'effet suivant, savoir :—

Que, aussi longtemps que le contrat principal restera en vigueur, et indépendamment de tout arrangement de trafic entre les parties sur toute autre matière, et sans autre obligation de la part de Sa Majesté que celle de continuer le contrat principal, la division du pourcentage par la voie de la jonction Chaudière sera suspendue, et Montréal sera le point de jonction pour tout le trafic se produisant sur le réseau ou les raccordements de la compagnie à l'ouest de Montréal, et à acce-

miner vers des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, ou atteint par ses raccordements; et la compagnie dirigera tout ce trafic par la voie de Montréal et du chemin de fer Intercolonial; et tout trafic sous le contrôle de la compagnie, provenant soit de la cité de Montréal ou de la section commune de Montréal, et destiné à des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, sera considéré comme trafic intercolonial, et la compagnie l'expédiera par la voie de l'Intercolonial; et aussi, sans préjudice des dites dispositions pour la direction du trafic comme il est dit ci-dessus, (lesquelles dispositions demeureront en vigueur concurremment avec le contrat principal), l'arrangement du trafic actuel, mentionné dans le dit 40e article, et tout autre arrangement de trafic fait entre Sa Majesté et la compagnie, en quelque temps que ce soit, pour remplacer le premier, y suppléer ou y ajouter, ou sans en tenir compte, ou à tout autre fin que ce soit concernant le trafic sur le chemin de fer Intercolonial, ou y venant ou en venant, prendra fin, en par Sa Majesté donnant trois mois d'avis.

L'honorable M. POWER: Ce délai est très court.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne tiens pas mordicus à ce chiffre; mais je crois pouvoir donner des raisons établissant que ce délai est assez long. Mon amendement continue comme suit:

et, aussi, que le dit 40e article sera sans effet et ne liera aucune des deux parties et que, sauf toute disposition autre contenue dans le nouveau contrat, l'arrangement de trafic supplémentaire mentionné au dit 40e article restera en vigueur.

Ceci est si explicite qu'il ne peut y avoir aucun malentendu. Aucune circonstance, aucune raison ne pourra priver le gouvernement actuel ou tout autre gouvernement du droit, après un certain avis donné, comme je le dis dans mon amendement, avis de trois mois ou un délai plus long, de mettre fin à tout arrangement de trafic qui existera lors de l'avis. Cet amendement abroge entièrement, la 40e clause du contrat, et en lisant cette 40e clause, vous constaterez qu'elle ne se rapporte qu'aux premiers arrangements de trafic faits, arrangements de trafic supplémentaires, et tous autres arrangements de trafic ultérieurs; mais elle contient cette disposition extraordinaire que, si de nouveaux arrangements de trafic sont conclus entre le gouvernement et la compagnie, ces arrangements feront partie du contrat principal pendant toute la période de 99 ans, sauf que ces arrangements pourront être modifiés du consentement mutuel de la Compagnie du Grand Tronc et du gouvernement. Si, en vertu de la même clause, ces arrangements de trafic étaient considérés comme favorables au gouvernement et préjudiciables à la compagnie, celle-ci demanderait, sans doute, leur abrogation et le gouvernement se trouverait dans l'obligation de renoncer à des droits

et privilèges qu'il posséderait. Si, au contraire, ces arrangements de trafic étaient favorables au Grand Tronc et préjudiciable aux provinces maritimes, ce dernier pourrait dire: "Je ne consentirai pas à leur abrogation." Aucun changement, par conséquent, ne pourrait être fait, puisque la 40e clause dit que tout changement ne pourra être fait que du "consentement mutuel." L'amendement que je veux proposer confère au gouvernement le pouvoir absolu d'abroger les arrangements de trafic sans conférer un pouvoir analogue, au Grand Tronc. Si les honorables membres du Sénat veulent lire les dernières lignes du paragraphe (b), ils constateront que la disposition qu'elles renferment, est très importante. Ces quatre dernières lignes disent:

Et que le dit 40e article sera sans effet et ne liera aucune des deux parties, et que, sauf toute disposition autre contenue dans le nouveau contrat, l'arrangement de trafic supplémentaire mentionné au dit 40e article restera en vigueur.

Ce sont là des changements importants et formulés en termes clairs. La disposition que je viens de lire retranche du contrat principal la 40e clause contre laquelle des objections ont été soulevées. Les autres amendements sont de peu d'importance, parce qu'ils ne font que donner effet à ce qui est prescrit par le deuxième article du bill qui nous est soumis. Ces amendements se lisent comme suit:

(c) Une copie du nouveau contrat sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat, après quoi, ce nouveau contrat sera toujours censé faire partie du contrat principal.

2. Sa Majesté et la dite compagnie pourront respectivement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution, de la part de Sa Majesté et de la part de la dite compagnie, de toutes les stipulations contenues au contrat principal, suivant leur véritable sens et intention.

Ce sont là des dispositions qui se trouvent dans tous les arrangements de trafic et les fusions de compagnies, et je les crois équitables. Puis les paragraphes 3 et 4 de mon amendement se lisent comme suit:

3. Lorsque le contrat principal aura été approuvé par les actionnaires, comme il est dit ci-dessus, la ligne de chemin de fer et les propriétés décrites et louées dans et par le contrat principal, deviendront et feront partie du chemin de fer intercolonial, et seront exploitées comme telle, suivant et sauf les stipulations du contrat principal.

4. Mais le présent acte n'entrera en vigueur qu'après le dépôt de la dite copie au bureau du secrétaire d'Etat, come il est dit ci-dessus, et qu'après que le Gouverneur général, ce dépôt ayant eu lieu, aura fait une proclamation, qui sera publiée dans la "Gazette du Canada", pour indiquer le jour de l'entrée en vigueur de cet acte, lequel entrera en vigueur le jour ainsi indiqué.

L'honorable sénateur, doyen, de Halifax, et aussi l'honorable ministre de la Justice ont prétendu, pendant que je lisais le paragraphe (b) que le délai de trois mois était trop court. Je ne le crois pas trop court. Les circonstances pourront être modifiées par la construction d'autres voies ferrées, ou l'établissement sur l'Atlantique d'une ligne rapide de steamers, ou par l'amélioration du service de raccordement entre les ports européens et la cité de Saint-Jean. Ces circonstances nouvelles pourraient nécessiter des négociations avec la Compagnie du Grand Tronc, à l'effet d'amender les présents arrangements de trafic et d'en conclure de nouveaux dans l'intérêt général du trafic et du commerce de transport du pays, non seulement du Grand Tronc, mais aussi des autres compagnies. En prévision des besoins de la saison d'hiver, il peut devenir nécessaire, dans l'intérêt des provinces maritimes et du commerce de l'ouest de conclure de nouveaux arrangements pour le transport du trafic à destination des cités de Saint-Jean et de Halifax. Or, un délai de trois mois n'est-il pas assez long pour permettre à une compagnie comme le Grand Tronc ou à l'Intercolonial pour se préparer à la discontinuation des arrangements de trafic actuels, ou à leur modification dans le cas où la chose serait considérée comme avantageuse à l'une ou à l'autre de ces deux parties, et plus particulièrement au pays—puisque ce sont les intérêts de celui-ci que nous devons viser avant tout? Cependant, si la Chambre est d'avis que ce délai soit trop court, c'est un point, si l'on est d'accord sur les autres, que nous pourrions examiner davantage. Mais le délai de douze mois est bien trop long. Je suis l'un de ceux qui croient—quel qu'ait été mon avis dans le passé sur le sujet—que les arrangements passés avec la Compagnie du Pacifique par le gouvernement dont je faisais partie pour la circulation entre Halifax, Saint-Jean et Moncton doivent être abrogés. Je n'ai rien à dire contre leur abrogation actuelle qui est l'œuvre du gouvernement, et à laquelle je donne mon entière adhésion. Mais le gouvernement actuel ne peut abroger ces arrangements que sous un avis de douze mois. C'est, suivant moi, un délai trop long. Je reconnais donc que si un arrangement de trafic, ou pour la circulation, à la conclusion duquel j'ai participé, n'est pas conforme aux intérêts du pays, il faut qu'il soit abrogé aussitôt que possible. Aucun gouvernement n'est infaillible, et bien que l'on ait pu être justifiable d'autoriser la construction d'une nouvelle voie ferrée et de faire ainsi de plus grandes con-

cessions à la compagnie intéressée dans cette voie ferrée, la même raison n'existe pas, aujourd'hui, et, conséquemment, le délai alloué pour terminer l'arrangement de trafic qui est maintenant proposé, devrait être plus court.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur un mot du paragraphe (c). Je crois que le mot "toujours" devrait être retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement l'observation de l'honorable monsieur et je retrancherai le mot en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ferai observer à l'honorable chef de la gauche que le présent arrangement de trafic n'est pas exactement de même nature que celui conclu avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, et auquel il vient de faire allusion, et, qu'il y a des raisons, dans les présentes circonstances, qui nous justifient de conclure des arrangements de trafic avec le Grand Tronc pour une durée plus longue que celle pour laquelle les arrangements de trafic avec le Pacifique ont été conclus. Le Grand Tronc s'étendait auparavant jusqu'à la Rivière-du-Loup. On crut qu'il était nécessaire, dans l'intérêt public, et plus conforme au but de la confédération et au 145^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Québec qui était un point de distribution meilleur que la Rivière-du-Loup. A ce dernier endroit le Grand Tronc était la seule voie ferrée qui se raccordait avec l'Intercolonial. En prolongeant ce dernier jusqu'à la cité de Québec, il devenait possible de relier ce chemin à d'autres voies ferrées. Plusieurs honorables messieurs ont dit, en discutant la présente question, que nous n'avions pas besoin d'acquérir un chemin de fer entre Lévis et Montréal; mais que nous aurions dû laisser à Lévis le terminus occidental de l'Intercolonial. L'honorable chef de la gauche, si je l'ai bien compris, dans le cours de ses observations sur la présente question, a reconnu que Montréal convenait mieux que Lévis comme terminus de l'Intercolonial et pour procurer du trafic à cette voie ferrée. Supposé, en effet, qu'un pont soit construit sur le Saint-Laurent à Québec. Ce pont sera principalement utilisé par le chemin de fer Canadien du Pacifique; mais ce dernier ne s'en servira jamais pour son trafic à destination de l'est ou des provinces maritimes, parce qu'il possède déjà un chemin

connu sous le nom de ligne courte et qui s'étend de Montréal à Saint-Jean, et l'intérêt du Pacifique serait d'amener à Montréal autant de trafic que possible pour le transporter de là, ensuite, jusqu'à la cité de Saint-Jean—et non ailleurs—où il délivrerait à l'Intercolonial tout le fret destiné aux points situés à l'intérieur des provinces maritimes. De sorte que, si un pont est construit sur le Saint-Laurent, devant la cité de Québec, non seulement le trafic de la région située à l'ouest de Montréal, et à destination des provinces maritimes, ne sera pas expédié par le Pacifique via ce pont mais une grande partie du trafic provenant des endroits situés entre les cités de Québec et de Montréal, et traversés par le Pacifique, serait, si ce trafic était destiné aux provinces maritimes, transporté à Montréal et de là à Saint-Jean où il serait délivré à l'Intercolonial.

Les honorables membres de cette Chambre savent que le Grand Tronc occupe une position différente de celle du Pacifique par rapport à l'Intercolonial. Le Pacifique possède un terminus sur l'Atlantique, dans la cité de Saint-Jean, tandis que le Grand Tronc n'a pas de terminus sur l'Atlantique en Canada. Son terminus de l'Atlantique est la cité de Portland, et s'il était obligé de transporter le trafic à destination des provinces maritimes sur sa propre ligne, il le ferait probablement via Portland, et il expédierait de là le fret des provinces maritimes. En vertu de l'arrangement que le gouvernement a fait avec le Grand Tronc, et dont il demande, aujourd'hui, la ratification, le gouvernement, acquiert le droit de circulation, moyennant \$140,000 par année, sur une section du Grand Tronc, qui devient une partie intégrante de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. De son côté le Grand Tronc s'engage à délivrer à l'Intercolonial, à Montréal, tout son trafic à destination de l'est et des provinces maritimes, au lieu de le transporter, lui-même, jusqu'à la jonction de la Chaudière, ou à Lévis, comme auparavant.

Comme on le voit, aujourd'hui, en vertu de l'arrangement provisoire existant, une grande quantité de trafic provenant du réseau du Grand Tronc est reçue par l'Intercolonial, et cela est démontré par le fait que ce trafic, pendant les douze derniers mois, a donné à l'Intercolonial une recette de \$721,000, tandis que le trafic reçu du réseau du Pacifique n'a donné qu'une recette de \$91,000. La Chambre peut voir par ces chiffres que le réseau de l'Intercolonial est beaucoup plus intime-

ment lié à celui du Grand Tronc qu'à tout autre réseau de voies ferrées du Canada. La Chambre reconnaît, j'en suis sûr, que l'Intercolonial est très intéressé à établir des relations intimes avec le Grand Tronc et à obtenir de ce dernier, à Montréal, son trafic à destination de l'est. Personne du côté de la droite de cette Chambre, ni aucun membre du gouvernement n'est en faveur d'un arrangement de trafic avec le Grand Tronc qui soit préjudiciable à tout autre réseau de voies ferrées. Chacun de nous reconnaît l'habileté, l'énergie et l'esprit d'entreprise avec lesquels le Pacifique a été administré, et personne ne désire autre chose que de voir prospérer cette compagnie. D'après ce que je viens de dire, l'on peut voir qu'il importe beaucoup que les arrangements de trafic qui sont maintenant soumis reçoivent la sanction de cette Chambre.

On a dit, ici, que l'Intercolonial était une ligne qui n'intéressait qu'une section du pays; qu'elle ne serait jamais autre chose, et que, par suite du fait que son tracé a été choisi de manière à satisfaire les besoins militaires, il est inutile d'essayer d'en faire une route commercialement avantageuse. Je ne partage pas cet avis. Tout honorable membre de cette Chambre qui jettera les yeux sur le 145^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et sur les résolutions qui furent adoptées à la convention de Québec, pourvoyant à une confédération des provinces, constatera que les diverses provinces, en consentant à s'unir, se sont engagées à construire cette voie ferrée non dans le seul but de pourvoir aux besoins militaires ou à la défense du pays, mais aussi pour établir une route commerciale interprovinciale, sans laquelle une union réelle des provinces maritimes et les provinces de l'ancien Canada ne pourrait jamais exister. Telle fut l'intention d'alors, et pour la réaliser, il est très vrai que le gouvernement d'alors consentit à faire passer cette voie ferrée par son tracé actuel. Il est vrai aussi que quatre des douze ministres d'alors voulaient que ce chemin de fer fût construit en suivant les bords de la rivière Saint-Jean; mais la majorité du gouvernement canadien préféra l'autre ligne. Ce fait fut énoncé dans l'autre Chambre. Sir George Cartier, en particulier, favorisait le tracé actuel, vu qu'il traversait une partie de la province de Québec, qui se serait trouvée entièrement privée de toute voie ferrée sans le choix de ce tracé. Le ministre des Chemins de fer, en améliorant les rampes du chemin; en posant des rails plus lourds que ceux employés auparavant; en se servant de loco-

motives pour la traction de trains de 1,100 tonnes de fret au lieu de trains de 450 tonnes, veut en faire une route commerciale avantageuse. Sans ces améliorations, et sans étendre ce chemin jusqu'à la cité de Montréal, il serait impossible de développer son trafic. Je n'ai pas besoin, au point où en est rendu le débat, de m'engager dans la discussion des principes généraux sur lesquels s'appuie la politique adoptée par le gouvernement. En effet, le bill qui est devant nous a été lu une deuxième fois et la Chambre siège maintenant en comité pour en examiner le premier article, et aussi l'amendement que l'honorable chef de la gauche a proposé. Mon honorable ami (le chef de la gauche) dit que son amendement est meilleur que le mien. Je le prie de bien vouloir donner toute son attention sur ce point. J'espère que mon honorable ami est disposé à faire son possible pour rendre sa proposition aussi claire et précise que possible, et qu'il ne s'obstinera pas à la faire adopter telle qu'elle est, seulement parce qu'elle émane de lui. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur la principale partie de l'amendement qu'il a proposé—cest-à-dire, le paragraphe (b)—qui est ainsi conçu :

(b) La passation d'un contrat dans les jours après la sanction du présent acte, entre Sa Majesté et la Compagnie (lequel contrat est ci-après appelé le nouveau contrat) à l'effet suivant, savoir :—

Que, aussi longtemps que le contrat principal restera en vigueur, et indépendamment de tout arrangement de trafic entre les parties sur toute autre matière, et sans autre nouvelle considération de la part de Sa Majesté que la continuation du contrat principal, la division du pourcentage par la voie de la jonction Chaudière sera suspendue, et Montréal sera le point de jonction pour tout le trafic qui se produira sur le réseau ou les raccordements de la compagnie à l'ouest de Montréal, et qui sera offert pour l'expédition à des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, ou atteint par ses raccordements ; et la compagnie expédiera tout ce trafic par la voie de Montréal et du chemin de fer Intercolonial, et tout trafic contrôlé par la compagnie se produisant soit dans la cité de Montréal ou sur la section commune de Montréal, et destiné à des points situés sur le chemin de fer Intercolonial, sera considéré comme trafic intercolonial, et la compagnie l'expédiera par la route de l'Intercolonial ; et aussi, excepté pour ce qui est des dites dispositions pour le transport du trafic comme susdit (lesquelles dispositions resteront en vigueur concurremment avec le contrat principal) l'arrangement de trafic maintenant existant et mentionné dans le dit 40e article, et tout autre arrangement de trafic, entre Sa Majesté et la compagnie, passé en quelque temps que ce soit, pour remplacer le premier, y suppléer ou y ajouter, ou sans en tenir compte, ou autrement en quoi que ce soit au sujet du trafic allant ou venant sur le chemin de fer Intercolonial, sera terminable en par Sa Majesté donnant mois d'avis ; et aussi que le dit 40e article sera sans

effet et ne liera ni l'une ni l'autre partie et que, excepté tel qu'il est autrement pourvu par le nouveau contrat, l'arrangement de trafic supplémentaire mentionné dans le dit 40e article restera en vigueur.

Telle est la disposition par laquelle l'honorable chef de la gauche veut modifier le contrat en retranchant la clause qui ne concerne que l'exécuteur. Si vous adoptez l'amendement de mon honorable ami à qui conférera-t-il le pouvoir de continuer ou d'amender les présents arrangements de trafic, ou d'en faire d'autres avec le Grand Tronc. En vertu de la 40e clause du contrat, l'honorable chef de la gauche peut voir que :

En considération des redevances ou loyer et conventions ci-stipulés et contenus, Sa Majesté, représentée par le gérant général de la circulation du chemin de fer Intercolonial, d'une part, et la compagnie, par son gérant général de la circulation, d'autre part, ont passé par écrit à la même date que le présent contrat, un arrangement mutuel pour la circulation, lequel arrangement pour la circulation est par le présent déclaré être et former et accepté comme étant et formant partie et supplément du présent contrat, et sera interprété ensemble avec lui et liera toutes les parties au présent contrat pendant la durée du présent contrat d'affermage, sauf qu'il pourra être modifié du consentement mutuel de Sa Majesté et de la compagnie. Si l'arrangement relatif à la circulation est en tout temps modifié, alors le contrat supplémentaire ainsi contenant ces modifications sera substitué au contrat supplémentaire de la présente date.

Comme on le sait, il appartient à l'exécuteur de passer tout contrat ou tout arrangement relatif à l'administration, lorsque le parlement n'a pas déjà pris l'initiative ; mais s'il s'agit d'un contrat ou arrangement entraînant une dépense ou certains déboursés, il est naturellement nécessaire d'obtenir la sanction du parlement. Dans le cas présent, si l'honorable chef de la gauche supprime la clause 40e que je viens de lire—et c'est ce qui apparaît dans son amendement, si je l'ai bien compris, et si le paragraphe (b) de cet amendement que j'ai cité, il y a un instant, est adopté, veut-il que le gouvernement, chaque fois qu'un nouvel arrangement ou amendement au contrat sera fait, s'adresse au parlement pour le faire sanctionner avant de le mettre en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Mon amendement ne dit pas cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami prétend ne pas aller jusque-là ; mais nous légiférons présentement pour autoriser le ministère des Chemins de fer, ou Sa Majesté représentée par ce ministère, à passer un arrangement de trafic. Mon honorable ami croit-il qu'il ne soit pas nécessaire que la

clause 40e déclare expressément que l'arrangement de trafic sera mis en vigueur sans obtenir préalablement l'approbation du parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement n'est-il pas revêtu déjà du pouvoir, sans avoir besoin d'une législation spéciale à cette fin, de conclure tout arrangement de trafic avec le Grand Tronc ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis que—

L'honorable M. LOUGHEED: Sans avoir aucunement besoin de la 40e clause, ai-je voulu dire—et en vertu du pouvoir général dont l'exécutif est déjà revêtu ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Lorsqu'il s'agit d'une question d'administration, la Couronne a sa pleine liberté d'action seulement lorsque le parlement n'intervient pas, et la Couronne continue d'exercer cette pleine liberté aussi longtemps que le parlement ne manifeste pas expressément ou implicitement son désir du contraire. Mais je tiens à faire remarquer à mon honorable ami—sans vouloir discuter les dispositions de son amendement, qui précèdent ou suivent le paragraphe (b) de son amendement—que mon projet d'amendement que j'ai lu à la Chambre est plus clair que le sien. J'attire spécialement l'attention de mon honorable ami sur les lignes suivantes de mon amendement:

et sous la condition que, dans les quatre-vingt-dix jours du présent acte, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer passera une nouvelle convention avec Sa Majesté, comme modification ou comme disposition additionnelle à l'arrangement de circulation mentionné au 40me article du dit contrat reproduit dans l'annexe de cet acte, à l'effet suivant, que Sa Majesté pourra toujours mettre fin à tout arrangement de circulation mentionné au dit article.

Cette disposition est parfaitement claire et explicite. Puis, mon amendement continue comme suit :

....tant qu'à celui déjà conclu et aux changements qui y seraient apportés, qu'à tout autre, soit modificatif ou additionnel, qui pourrait se faire ultérieurement, en, par Sa Majesté, donnant à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, avis par écrit de douze mois de cette résiliation; et, après sa passation, la dite convention sera toujours censée faire partie du contrat ratifié par le présent acte.

Je crois que ces dispositions expriment même précisément ce que veut dire mon honorable ami, lui-même, dans le paragraphe (b) de son amendement, et la seule différence, suivant moi, c'est que ma phraséologie est plus claire que la sienne.

L'honorable M. WOOD: Je crois que l'amendement de l'honorable chef de la gauche est quelque peu plus compréhensif au moins sous un rapport. Les lignes que l'honorable ministre de la Justice vient de lire se rapportent à l'arrangement de trafic actuel, ainsi qu'aux changements qui pourraient être apportés comme modification ou disposition additionnelle. Toute modification ou disposition additionnelle doit se rapporter à l'arrangement de trafic actuel d'après les termes de l'amendement de l'honorable ministre, tandis que l'amendement du chef de la gauche ne se rapporte pas seulement à tout cela, mais aussi à tout autre arrangement de trafic fait sans tenir compte de ce qui a été fait, ou autrement en quoi que ce soit. L'amendement du chef de la gauche pourroit donc à un autre arrangement de trafic, entièrement distinct de l'arrangement mentionné dans la clause 40e. Ce dernier amendement est par conséquent plus compréhensif, du moins sous l'aspect que je viens d'indiquer. Je n'ai pu comprendre, en écoutant l'honorable ministre, pourquoi l'amendement proposé par le chef de la gauche ne lierait pas aussi légalement que l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice. Dans plusieurs de ses parties sa phraséologie est exactement la même que celle de l'amendement de l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, je le reconnais.

L'honorable M. WOOD: Si l'honorable ministre veut jeter les yeux sur la dernière disposition du paragraphe (b) de l'amendement du chef de la gauche, il remarquera que cette disposition révoque, il est vrai, la 40e clause du contrat principal; mais elle maintient en vigueur l'arrangement de trafic mentionné dans la 40e clause. Puis la même condition est exactement imposée relativement à la mise en vigueur du contrat principal, qui n'aura lieu qu'après que l'arrangement de trafic supplémentaire aura été signé par Sa Majesté et la compagnie. La même méthode est adoptée dans les deux amendements, et si la proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*, rend l'un des amendements légal et exécutoire, je ne puis voir comment l'autre amendement ne le serait pas également.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne prétends pas le contraire. J'ai discuté l'amendement du chef de la gauche pour voir comment il opérera, et, en l'examinant je me suis efforcé de saisir l'intention qui anime mon honorable ami

en retranchant la 40e clause. Si vous laissez à la Couronne le pouvoir de passer un arrangement de trafic indépendamment de votre amendement, quel but voulez-vous atteindre en retranchant cette clause ? Vous laissez au gouvernement la liberté de résilier en tout temps l'arrangement de trafic par le gouvernement donnant un avis d'un certain délai. Naturellement, cette disposition accroît le pouvoir de la Couronne et fait disparaître l'incapacité dans laquelle la place la 40e clause de mettre fin à son gré, à l'arrangement de trafic fait avec la compagnie.

Mais mon honorable ami qui a proposé l'amendement que je discute présentement, pourrait, sans doute, me dire exactement, le véritable but qu'il a en retranchant la 40e clause puisque si la pleine liberté est laissée à la Couronne, comme je viens de le dire, rien n'empêchera celle-ci de rétablir cette clause. L'objection, d'après ce que je puis voir, soulevée par l'honorable chef de la gauche, est la période de 99 ans fixée comme durée du contrat principal et de l'arrangement de trafic; mais si vous retranchez cette disposition et permettez au gouvernement de mettre fin à l'arrangement de trafic en tout temps sous trois ou six mois d'avis, le maintien de la 40e clause n'affecterait aucunement l'arrangement de trafic tel qu'il existera d'après le nouveau contrat. La 40e clause, comme je la comprends, n'a de l'importance que relativement à l'entente qu'elle comporte que l'arrangement de trafic sera fait pour une période de 99 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la prétention de l'honorable ministre est juste, la 40e clause n'est certainement pas nécessaire, et c'est ce qui découle des déductions qu'il tire de l'amendement qui est maintenant devant le comité. La 40e clause, dit-il, a seulement pour objet de ratifier un arrangement de trafic qui a été fait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que la 40e clause ratifie tout arrangement de trafic, et si vous décidiez de modifier cet arrangement et de restreindre les pouvoirs du gouvernement, ou si vous augmentiez les pouvoirs de ce dernier, la 40e clause ratifierait tout arrangement de trafic fait en vertu des nouveaux pouvoirs conférés au gouvernement, tout comme elle ratifie l'arrangement de trafic fait en vertu des anciens pouvoirs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le pouvoir conféré au gouvernement en

vertu de l'amendement que je propose, lui permet de faire un arrangement de trafic quand il le jugera à propos. La 40e clause répugne à tous ceux qui la lisent en se plaçant au même point de vue que moi. La prétention de l'honorable ministre est insoutenable dans ce sens qu'elle est inutile. Supposé que la 40e clause soit maintenue et qu'elle ait, comme le prétend l'honorable ministre, pour effet de ratifier tout autre arrangement de trafic fait ultérieurement, l'amendement que je propose confère au gouvernement le pouvoir de changer et modifier en tout temps l'arrangement de trafic, et l'arrangement de trafic ainsi modifié sera la loi reconnue. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de maintenir cette 40e clause et la différence entre mon amendement et celui de l'honorable ministre est donc très grande. Les hommes de chemins de fer, et même ceux qui ne sont pas hommes de chemins de fer, qui ont étudié les arrangements de trafic, savent que, lorsqu'il y a échange de trafic et des arrangements de circulation, ces arrangements de trafic sont nécessairement sujets à être modifiés conformément aux besoins qui se produisent, c'est-à-dire, aux intérêts des parties pour lesquelles ces arrangements de trafic fonctionnent. L'amendement que je propose confère au gouvernement un pouvoir spécial. Si le bill qui est maintenant devant nous devient loi, le gouvernement et le Grand Tronc seront vêtus des mêmes pouvoirs que possèdent deux compagnies de chemins de fer qui font entre elles des arrangements de trafic sans être obligées de demander au parlement une législation à cette fin. Quelle nécessité y a-t-il donc d'insérer dans le contrat principal annexé au présent bill la 40e clause en question ? Cette clause ne peut produire aucun effet et est inutile. L'amendement que je propose revêt le gouvernement du plein pouvoir de résilier, changer ou modifier tout arrangement de trafic, et le fait que le parlement, au nom du peuple, peut lui demander compte de l'exercice de ce pouvoir, ne doit pas lui faire décliner cette responsabilité.

L'honorable ministre s'est étendu longuement sur la question de savoir si les divers arrangements de trafic que pourra faire le gouvernement doivent être approuvés par le parlement avant qu'ils deviennent loi ou puissent être appliqués. L'amendement que je propose ne contient aucune disposition à cet effet pour ce qui regarde les arrangements de trafic, parce que ce serait une restriction inutile aux deux parties contractantes. Je n'ai donc jamais songé

à cette restriction qui serait de nature à empêcher en quelque temps que ce soit, pendant les vacances du parlement, la conclusion d'un arrangement avantageux.

C'est pourquoi je suis arrivé à la conclusion qu'il valait mieux laisser aux autorités de l'Intercolonial et du Grand Tronc la pleine liberté de conclure d'autres arrangements de trafic quand elles le jugeront à propos.

Le discours de l'honorable ministre contient beaucoup de matières étrangères à la question, et je ne crois pas qu'il soit à propos de m'y arrêter longuement. Je relèverai seulement cette question qu'il a posé : "Est-il probable que le chemin de fer Canadien du Pacifique transportera du fret de Montréal jusqu'à Québec afin de le traverser sur le pont de Québec jusqu'à l'Intercolonial, et l'expédier par ce dernier chemin aux provinces maritimes ?" Personne ne suppose que le "Pacifique" expédiera jamais ainsi son trafic à destination des provinces maritimes ; mais il y a un trafic qui peut se développer entre Montréal et Québec, sur le côté nord du Saint-Laurent, trafic qu'il ne serait pas avantageux au "Pacifique" de transporter à Montréal et de là à Saint-Jean, N.B. Supposé qu'un trafic se développe dans la région de la cité de Trois-Rivières. Le "Pacifique" expédiera-t-il ce trafic dans la direction de l'est par le nord jusqu'à Québec ou dans la direction de l'ouest jusqu'à Montréal—surtout si l'expéditeur désire expédier du bois scié via l'Intercolonial. Le "Pacifique" serait obligé de délivrer ce bois à l'Intercolonial. Puis, l'honorable ministre a oublié l'existence du chemin de fer du lac Saint-Jean, qui transporte une très grande quantité de bois scié d'une classe particulière, dont les provinces maritimes peuvent avoir besoin—c'est-à-dire, le pin dont ces provinces ne possèdent pas en grande quantité. Pendant l'hiver, lorsque les marchands de ce bois veulent l'expédier du district du lac Saint-Jean, qui est un district très riche en bois de première qualité, ils le transportent à Québec, et s'ils désirent maintenant l'expédier à sa destination, c'est-à-dire, aux provinces maritimes après la clôture de la navigation, ils sont obligés de le transporter d'abord à Montréal et de là à Saint-Jean, N.B. Mais si un pont est construit sur le Saint-Laurent à Québec, comme la chose est projetée, une grande partie de ce trafic sera donné à l'Intercolonial par ce pont. Nous devons donc prévoir les nouveaux besoins et les nouvelles circonstances de l'avenir et ne pas légiférer exclusivement pour le présent.

Il est probable, en effet, que le chemin de fer du lac Saint-Jean—je ne dirai pas dans un avenir rapproché, mais avant que la période de 99 ans soit expirée—s'étende jusqu'à l'océan Pacifique. Il se trouve sur la ligne la plus courte pouvant relier l'Atlantique et le Pacifique, et, en étudiant ce sujet, j'ai appris—ce que j'ignorais entièrement—que de grandes étendues de terre habitables se trouvent dans la région que traversera, à partir de Québec, le chemin de fer du nord dont je viens de parler. Nous avons cru, pendant longtemps, que, vu que cette région est si éloignée dans le nord, qu'elle est inhabitable. C'est une erreur. Calgary, par exemple, est à 3,400 pieds au-dessus du niveau de la mer. Dans le district d'Edmonton, qui est situé beaucoup plus au nord, mais à une hauteur moins grande au-dessus du niveau de la mer, les récoltes sont, cependant, moins exposées à la gelée qu'à Calgary, et la terre est d'une meilleure qualité que celle située plus au sud. Or, il y a toutes les raisons de croire que la région située au nord de Québec est très propre aux établissements agricoles. Qu'il en soit ainsi ou non, c'est ce que nous disent les rapports de ceux qui ont exploré cette région nord. Je n'ai aucun doute que plusieurs de ceux qui sont présents, ici, aujourd'hui, sinon moi-même, vu mon âge, verront construire cette grande route du nord. Elle est prônée, aujourd'hui, par des capitalistes et des entrepreneurs sérieux. Ainsi, l'argument qu'il n'y a pas de trafic à attendre de la région située au nord de Québec est sans valeur. Que vous puissiez faire de l'Intercolonial une route commerciale rémunératrice, la chose n'est pas douteuse, pourvu toujours que le fret soit transporté sur un parcours de quatre ou cinq cent milles plus long pour le même prix que celui payé pour le transport jusqu'à Portland et jusqu'à Saint-Jean. Si vous voulez expédier une cargaison de blé en hiver—disons en Europe—vous vous assurerez d'abord du port où vous pourrez faire cette expédition le plus économiquement. Si vous pouvez l'expédier à Halifax ou Saint-Jean aussi économiquement que par la voie de Portland, vous pourrez choisir l'un de nos ports canadiens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami est-il disposé à insérer dans son amendement les mots : "Sera terminable sous six mois d'avis" au lieu de "trois mois d'avis" ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'opposerai pas à ce changement, si vous acceptez mon amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je l'accepterai.

L'honorable M. PERLEY : Je comprends très bien que le présent bill sera adopté, parce que je m'aperçois que l'honorable monsieur qui représente le gouvernement dans cette Chambre et le chef de la gauche sont tombés d'accord, et qu'il serait impossible à quelques membres indépendants de cette Chambre de rejeter un bill de cette nature. Plusieurs d'entre nous voteront aveuglément sur ce bill, parce que les amendements soumis n'ont été vus et étudiés que par les chefs des deux partis dans cette Chambre. Les honorables messieurs qui appuient le gouvernement, à droite, sont à une ou deux exceptions près, je le présume, du moins, tout aussi dans les ténèbres que nous le sommes sur ce côté-ci de la Chambre (à gauche). Je ne vois entre le présent contrat et celui que nous avons rejeté, il y a deux ans, aucune différence qui m'engage à voter autrement, aujourd'hui, que je l'ai fait, en 1897. On ne nous a pas fourni les renseignements que nous demandions sur les frais d'exploitation de cette extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, et lorsque le ministre de la Justice nous a parlé du pacte fédéral et de l'objet de l'Intercolonial qui est de servir de trait d'union entre les diverses provinces qui existaient lors de l'établissement de la confédération, il a oublié de tenir compte du fait que les circonstances d'alors étaient entièrement différentes de ce qu'elles sont maintenant. J'admets que l'Intercolonial était alors nécessaire, vu qu'il était une des principales conditions de la confédération. Mais ce chemin de fer a été construit sur un mauvais tracé, sur un tracé situé trop au nord, ce qui lui donne un parcours de 251 milles plus long que la ligne courte du Pacifique qui possède Saint-Jean comme port d'hiver. Le gouvernement est maintenant en voie de faire subir à l'Intercolonial des améliorations dispendieuses, de transformer son matériel roulant et de le mettre en état de faire concurrence au Pacifique. C'est, cependant, une chose impossible. La construction de ce chemin sur le tracé du nord fut l'œuvre de spéculateurs qui visaient leurs intérêts personnels plutôt que les intérêts généraux du pays. Plusieurs voulaient alors qu'il fût construit en suivant la rivière Saint-Jean, ce qui eût été une route préférable au point de vue des intérêts généraux du pays. S'il eût été construit par cette route nous ne serions pas, aujourd'hui, dans l'obligation d'aviser aux moyens d'en faire une exploitation rémunératrice. J'ai adopté pour règle, lorsque j'ai

fait un mauvais marché, d'en sortir le plus vite possible; mais telle n'est pas la règle que l'on veut suivre aujourd'hui, puisqu'on nous demande d'étendre l'Intercolonial jusqu'à Montréal. C'est-à-dire, que, si nous ajoutons aux \$55,000,000 qu'a coûté déjà la construction de ce chemin les \$11,000,000 de déficits par lesquels s'est soldée son exploitation, et les huit ou dix millions que coûtera son extension jusqu'à Montréal, nous arriverons à une dette totale de \$76,000,000 contractée pour l'Intercolonial, et nous ne préleverons jamais plus d'intérêt sur les dix derniers millions que je viens de mentionner, que nous n'en avons prélevé sur le reste du coût de cette voie ferrée. Le pays dépensera cette somme additionnelle sans recevoir en retour une seule piastre d'intérêt. Les frais additionnels que nous incurrons pour l'exploitation de son extension égaleront l'augmentation du trafic qui en résultera. Pour cette raison, je suis entièrement opposé à la présente mesure. Je veux bien que l'Intercolonial soit exploité à partir de Lévis jusqu'à Saint-Jean ou Halifax comme chemin du gouvernement; mais je suis opposé à ce que le gouvernement fasse de nouvelles dépenses ou impose de nouvelles charges sur le peuple pour cette voie ferrée, si aucun bénéfice net ne doit résulter de ces charges additionnelles. Nous traversons une période de progrès dans laquelle le temps et les moyens de transport sont des facteurs importants du commerce. Je sais que le gouvernement est en état d'équiper convenablement l'Intercolonial. Aucune compagnie ne pourrait l'équiper mieux que notre gouvernement; mais c'est ce dernier qui devra faire face aux déficits, tandis que s'il était exploité par une compagnie, celle-ci pourrait l'administrer plus économiquement que ne peut le faire le gouvernement. Je le répète, le résultat de cette extension de l'Intercolonial imposera un nouveau fardeau sur les contribuables.

Nous avons déjà trois lignes de chemin de fer, le "Grand Tronc," le "Drummond" et le "Pacifique" de Lévis ou Québec à Montréal, et je suis sûr qu'elles sont suffisantes pour ce qu'il y a et ce qu'il y aura à transporter entre ces deux points. Quel que soit le marché que vous conclurez avec le Grand Tronc, vous ne réussirez pas à détourner le trafic de Portland à Halifax. Le Grand Tronc transportera la plus grande partie de son fret par la voie la plus courte qui est celle de Portland. J'enregistre donc solennellement mon protest contre la présente mesure, vu que je la considère comme contraire aux intérêts du pays.

L'honorable M. POWER : Nous siégeons maintenant en comité sur le présent bill, et nous ne devrions pas nous livrer à une discussion générale de ce projet de loi. Les mérites de cette transaction ont été examinés à fond, il y a deux ans, et examinés de nouveau pendant la présente session, et ce qui est maintenant devant nous est le premier article du bill. A cet article l'honorable chef de la gauche a proposé un amendement. Malgré toute l'attention que j'ai pu donner à l'examen de cet amendement, ainsi qu'à celui que le ministre de la Justice est prêt à accepter au nom du gouvernement, je ne puis trouver aucune différence substantielle entre ces deux amendements, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire, à cette heure de la séance, c'est-à-dire, à six heures moins vingt minutes, de fendre des cheveux pour faire ressortir les nuances qui peuvent les faire distinguer l'un de l'autre. En présence du fait que le présent arrangement de trafic est déjà appliqué par le Grand Tronc, il eût mieux valu ne pas retrancher la 40e clause du contrat principal, et pourvoir à un nouvel arrangement de trafic ; mais je crois réellement qu'il n'y a rien à gagner maintenant à discuter cette question. Que l'examen du bill soit donc continué et que l'on en finisse avec ce sujet de législation.

L'honorable M. ALMON : Je suis entièrement d'accord avec mon honorable collègue. Nous devrions, suivant moi, nous assurer si nous n'assistons pas présentement à une espèce de combat simulé, ou à une véritable comédie.

L'honorable M. PROWSE : Je ne désire pas discuter les détails du bill, parce qu'il est maintenant évident que cette fois, la Chambre va l'adopter ; mais j'attire l'attention sur le fait que la motion qui est maintenant devant la Chambre ne nous a jamais été présentée auparavant. Aucun avis n'en a été donné, et elle n'est pas insérée dans nos minutes. Nous n'en entendons parler que depuis une heure environ.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'annexe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a dans le contrat annexé au bill une clause qui donne au gouvernement l'option de payer comptant sa part des 4 pour 100 par année sur le coût des constructions ou améliorations additionnelles à faire. La 35e clause se lit comme suit :

— et si Sa Majesté se décide à se servir de ces ouvrages ou constructions, et si le ministre le déclare, il est entendu et convenu par les présentes que ces travaux et constructions formeront partie des propriétés affermées ; et la proportion du coût effectif de ces travaux et constructions qui sera la part de Sa Majesté se déterminera en calculant l'intérêt au taux de (4) quatre pour cent par année sur la somme de ce coût effectif, et Sa Majesté paiera sa part de cet intérêt dans la proportion du nombre de milles parcourus l'année précédente par les locomotives et les voitures du chemin de fer intercolonial sur cette partie de la ligne de la compagnie sur laquelle auront été fait ces travaux, relativement au nombre total de milles parcourus par les locomotives et voitures sur la dite partie ; Sa Majesté, cependant, aura l'option de payer comptant cette part ainsi déterminée.

J'ai compris par le discours du ministre des Chemins de fer dans la Chambre des communes qu'il se proposait de payer les 4 pour 100 d'intérêt au lieu de payer comptant le principal, parce que, a-t-il dit, s'il payait comptant, la somme ainsi payée formerait partie du coût total du chemin de fer, et que, dans le cas où cette voie ferrée tomberait entre les mains du shérif ou des porteurs d'obligations qui réclameraient le paiement de ce qui leur est dû, nous perdriions alors les 4 pour 100 payés pour les améliorations. Or, a ajouté le ministre des Chemins de fer, plutôt que de courir le risque de perdre le capital ou la somme payée comptant, il vaut mieux payer les 4 pour 100 par année sur le coût des améliorations, ce qui est au moins un ou un huitième, ou probablement un et demi pour cent de plus que le taux auquel nous pouvons emprunter de l'argent en Angleterre.

Le gouvernement n'aurait-il pas une garantie suffisante en insérant dans le bill une disposition en vertu de laquelle, dans le cas où il paierait comptant sa part des améliorations, ce paiement serait garanti par une hypothèque sur le chemin si cette propriété passait en d'autres mains, comme je l'ai dit il y a un instant. Je ne fais que mentionner cette éventualité sans, franchement, croire qu'elle surgisse jamais ; mais il faut toujours tenir compte de l'avenir et des cas imprévus qu'il porte dans son sein. L'on peut voir de suite la différence sensible qu'il y a entre payer comptant la moitié des réparations et payer 4 pour 100 sur le coût de cette moitié. Vous pouvez calculer aisément la somme que représente, par exemple, 4 pour 100 sur \$100,000. Si nous payons comptant le principal, tout est fini, que le principal soit élevé ou non.

Il y a un autre point sur lequel j'appelle l'attention de l'honorable ministre. Prenez la 37e clause qui, je l'avoue, ne m'avait pas particulièrement frappé jusqu'à tout dernièrement. Cependant, je m'aperçois

qu'elle est très importante. Elle se lit comme suit :

Trente-septièmement.—Que s'il était constaté en pratique que quelque droit ou intérêt de l'une ou de l'autre des parties n'a pas été pleinement protégé ou assuré par le présent contrat, conformément à son véritable but et intention, alors les deux parties négocieront et adopteront d'une façon équitable une nouvelle clause destinée à remédier à cette omission, et chacune des parties fera exécuter et donnera à l'autre tous nouveaux documents par écrit qui pourront au besoin être requis pour mieux assurer les droits et privilèges de chacune d'elles, en vertu du dit contrat et pour sa meilleure exécution.

Cette clause donne au gouvernement et au Grand Tronc un pouvoir presque illimité de conclure tout autre arrangement qu'ils jugeront nécessaire à leur point de vue, ou qu'ils considéreront comme équitable, et de changer presque entièrement la nature du présent contrat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La conclusion d'un arrangement de trafic entre le gouvernement et le Grand Tronc est une affaire compliquée. C'est un arrangement qui comprend une grande variété de sujets et d'intérêts et la 37e clause s'applique seulement aux cas imprévus et omissions pour lesquels il serait nécessaire de faire des arrangements additionnels entre la compagnie et Sa Majesté. Mais l'objet de cette clause n'est pas de modifier en quoi que ce soit les clauses du présent contrat.

L'honorable M. FERGUSON : Cette clause 37e mérite d'être examinée avec soin. Suivant moi, elle ouvre la porte à un nouvel arrangement de trafic entre le Grand Tronc et le gouvernement. Il me semble que, d'après cette clause, si le Grand Tronc se plaignait que le contrat fonctionne injustement, il pourrait exiger du gouvernement d'adopter une autre clause qui exposerait plus clairement leur intention, ou remédierait à ce qui pourrait être considéré en pratique comme injuste dans les arrangements conclus. Je comprends qu'il est impossible de prévoir tout ce qui peut arriver, et qu'il est sage d'insérer une clause comme celle dont il s'agit présentement; mais si en vertu de cette 37e clause de nouvelles dispositions étaient adoptées par le gouvernement et la compagnie, il faudrait qu'elles fussent sujettes à la ratification du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si le gouvernement adoptait de nouvelles dispositions préjudiciables aux intérêts publics, elles seraient sujettes à la censure du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela dépendrait du gouvernement qui serait au pouvoir.

L'honorable M. FERGUSON : Cette clause 37 confère au gouvernement le pouvoir de passer un marché supplémentaire. Or, nous savons ce que pourraient être des arrangements de trafic supplémentaires, comme nous savons ce que peuvent être des estimations supplémentaires. Il me semble que tout arrangement de trafic fait ultérieurement et qui n'est pas prévu par le présent bill, devrait être sujet à la ratification du parlement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami soupçonne déraisonnablement que le gouvernement pourra conclure un arrangement additionnel contraire à l'esprit du présent contrat. Tout ce qui est stipulé par le présent contrat ne sera pas modifié. La 37e clause pourvoit seulement à certains nouveaux arrangements dont on pourrait avoir besoin; mais ces nouveaux arrangements ne porteront, sans doute, que sur des questions de détails de peu d'importance, et il n'est pas probable que le besoin s'en fasse jamais sentir.

L'honorable M. WOOD : Je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard pour ce qui regarde la nécessité de cette clause. Je ne crois pas qu'elle puisse jamais faire un grand mal; mais je la crois entièrement inutile. Le contrat principal contient une stipulation pourvoyant à ce que dans le cas où une différence d'opinion se produirait sur l'interprétation de quelque point réglé par le présent contrat, la question serait soumise à un arbitrage et ce serait, suivant moi, le meilleur moyen de régler une différence d'opinion, s'il s'en élevait jamais une. Si, d'un autre côté, un changement de circonstances et de conditions survenait, changement pouvant nécessiter quelques modifications dans le contrat principal, ces modifications devraient être faites privé-ment entre les parties; mais un bill les ratifiant devrait être présenté au parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce serait facile à faire, et cet arrangement ou cette entente existe dans presque tous les contrats passés entre deux compagnies de chemins de fer. Le gouvernement, dans un cas de cette nature, n'a pas un pouvoir plus grand que celui que possède une compagnie de chemin de fer qui traite avec une autre.

L'honorable M. WOOD : Un cas de cette nature ne pourrait-il pas être soumis à un tribunal d'arbitres ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Au moyen de l'arbitrage un cas de cette nature pourrait être réglé beaucoup plus promptement et à bien moins de frais que par tout autre moyen.

L'honorable M. WOOD : J'appelle l'attention de l'honorable ministre sur la clause 35. Cet honorable monsieur a cru déjà que je me trompais en interprétant cette clause; mais en la relisant attentivement je crois que l'opinion que j'ai exprimée est bien fondée. Cette clause se lit comme suit :

Trente-cinquêtement.—Que si en aucun temps à l'avenir, dans l'opinion des parties au présent bail, les affaires ou le trafic nécessitent ou rendent à propos la pose d'une double voie entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, ou s'il devient nécessaire de construire de nouvelles voies d'évitement ou de garage pour le besoin de l'exploitation commune.

D'après moi ces paroles se rapportent seulement à la section du chemin située entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, et il n'est aucunement pourvu à la pose de voies d'évitement ou de garage additionnelles ou à d'autres améliorations de quelque nature que ce soit entre Saint-Lambert et la tête de ligne ou terminus à Montréal.

L'honorable M. POWER : Il y a déjà une double voie sur le pont Victoria de Saint-Lambert à Montréal.

L'honorable M. WOOD : Je veux parler de voies d'évitement ou de garage additionnelles ou de toute autre amélioration au terminus à Montréal dont l'Intercolonial pourrait avoir besoin. Si l'honorable ministre veut jeter les yeux sur le contrat passé en 1899, il trouvera que la même clause est formulée dans des termes très clairs, et je ne puis m'expliquer pourquoi la même phraséologie n'a pas été employée dans la clause correspondante du contrat qui nous est maintenant soumis. La première partie de la 35e clause du contrat de 1897 se lit comme suit :

...la pose de doubles voies entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, ou l'installation d'améliorations plus étendues aux cours de la Pointe Saint-Charles ou à des endroits intermédiaires entre cette Pointe et la gare Bonaventure, ou la pose de voies supplémentaires entre ces points suivant les besoins.....

La rédaction de la clause 35 du contrat de 1897, quant au fond, est la même que la rédaction de la clause correspondante du second contrat que nous discutons maintenant; mais dans ce dernier contrat, les

expressions que je viens de citer ne s'y trouvent pas, et je ne comprends pas pourquoi elles ont été omises.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : On a cru que les facilités qui existent maintenant entre la Pointe Saint-Charles et la gare Bonaventure sont amplement suffisantes pour un grand nombre d'années à venir; mais si après une longue période de temps, des améliorations supplémentaires sont requises, elles pourront être exécutées à cet endroit en s'adressant au parlement.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre dit-il que les améliorations supplémentaires entre la Pointe Saint-Charles et la gare Bonaventure, qui auront un caractère permanent, seront payées conjointement par le Grand Tronc et l'Intercolonial en proportion de la circulation respective des voitures de l'Intercolonial et du Grand Tronc sur cette section commune? La clause 35 du contrat de 1897 y pourvoit clairement; mais il n'y est pas également pourvu dans le présent contrat.

L'honorable M. FERGUSON : Il vaut mieux qu'il en soit ainsi dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable monsieur se trompe entièrement, s'il veut bien me permettre de le contredire aussi nettement. La clause du contrat que nous discutons présentement dit :

Si en aucun temps à l'avenir, dans l'opinion des parties au présent bail, les affaires ou le trafic nécessitent ou rendent à propos la pose d'une double voie entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert.

Voilà pour la première partie; puis la clause continue comme suit :

ou s'il devient nécessaire de construire de nouvelles voies d'évitement ou de garage pour le besoin de l'exploitation commune.

Ces dernières lignes signifient sur quel point que ce soit de la section commune.

L'honorable M. WOOD : Non.

L'honorable M. POWER : J'en appelle à tout avocat dans cette Chambre pour nous dire si telle n'est pas l'interprétation à donner.

L'honorable M. ALMON : Je crois que le mot "ou" devrait être remplacé par le mot "et".

L'honorable M. FERGUSON : Le présent contrat est trop important pour se

contenter d'un examen superficiel de ses stipulations. L'honorable chef de la gauche a appelé l'attention du ministre de la Justice sur deux points : l'un d'eux est l'option qu'a le gouvernement de payer l'intérêt de 4 pour 100 sur sa part du coût des améliorations, ou de payer comptant la dite part, et l'autre point se rapporte à la clause 37 en vertu de laquelle le gouvernement pourrait, à son gré, ajouter au présent contrat une autre clause sans consulter le parlement. Notre attention a été attirée sur ces deux sujets à la fois, et mon honorable ami, le chef de la Chambre, a répondu aux observations faites par l'honorable chef de la gauche sur la 37e clause du présent contrat, mais il ne nous a pas donné son opinion sur l'autre point.

Pourtant c'est un point qui mérite notre attention. S'il y a quelques doutes dans l'esprit des hommes de loi de cette Chambre, ou dans celui de l'honorable ministre de la Justice, sur la question de savoir si le ministre des Chemins de fer a raison de refuser de payer comptant la part du coût des améliorations que doit payer le gouvernement au lieu de payer seulement l'intérêt annuel ; si nos hommes de loi, dans cette Chambre, y compris le ministre de la Justice, trouvent quelque raison plausible dans la résolution du ministre des Chemins de fer ; ou si le gouvernement est disposé à ratifier ce mode, c'est-à-dire à payer l'intérêt annuellement, nous devrions protéger l'argent que nous paierons annuellement pour ces améliorations de manière que cet argent puisse être remboursé au gouvernement dans le cas où le Grand Tronc finirait par ne plus pouvoir faire face à ses obligations hypothécaires.

Sans être avocat, moi-même, je ne crois pas que la situation financière du Grand Tronc puisse nous faire hésiter à lui payer comptant notre part du coût des améliorations qu'il fera subir à la section de son chemin qu'il nous afferme ; mais vu que l'honorable ministre des Chemins de fer nous a annoncé sa détermination de ne payer que l'intérêt à 4 pour 100 au lieu de payer comptant, je crois que la raison de cette détermination devrait nous être donnée maintenant. Si mon honorable ami, le ministre de la Justice, veut nous dire qu'il est prêt à conseiller au ministre des Chemins de fer de payer en toute sûreté comptant les améliorations, je crois que ce conseil serait suivi et nous n'aurions plus à nous en occuper.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je crois que la chose peut être faite en toute sûreté.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère, par conséquent, que le ministre des Chemins de fer se guidera d'après l'avis de l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité rapporte le bill avec amendements qui sont adoptés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que la 41e règle de la Chambre soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je m'oppose à cette suspension.

L'honorable M. PROWSE : Je m'y oppose également. Un amendement important nous a été soumis, aujourd'hui, et nous n'avons pas eu le temps de l'examiner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose donc que le bill soit adopté en troisième délibération, mardi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du lundi, le 17 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (167) intitulé : 'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-est.'—(L'honorable M. McMillan, en l'absence de l'honorable M. Power).

ACTE AUTORISANT L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (133) intitulé : "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond."

(En comité.)

Article 4.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cet article pourvoit au paiement à la Compagnie du Drummond du prix stipulé pour son chemin, sauf toute somme que cette compagnie a reçue en vertu du chapitre 4 des Statuts de 1897. C'est-à-dire que cet article pourvoit à ce que, conformément à l'entente de 1897—dans le cas où le gouvernement achèterait le dit chemin—la subvention votée alors à la compagnie soit déduite du prix d'achat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais savoir si le présent bill sera sanctionné et mis en vigueur dans le cas où l'arrangement conclu avec le Grand Tronc ne serait pas appliqué—si, par exemple, les actionnaires du Grand Tronc répudiaient cet arrangement, ou refusaient de l'accepter.

L'un dépend-il de l'autre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement, en vertu du présent bill, acquiert réellement le chemin de fer du comté de Drummond même dans le cas où l'arrangement conclu avec le Grand Tronc serait finalement rejeté ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable secrétaire d'Etat n'est pas d'avis que l'un devrait dépendre de l'autre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami de Calgary; mais l'arrangement avec le Grand Tronc est d'une telle nature que nous n'avons pas tenu compte de l'éventualité à laquelle fait présentement allusion mon honorable ami, et, d'un autre côté, tout changement que cette Chambre fera subir au présent bill sera préalablement soumis à l'approbation du Grand Tronc. De sorte que le présent bill ne sera pas adopté sans cette approbation.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne peut-on pas insérer dans le présent bill une disposition déclarant qu'il ne sera mis en vigueur qu'après la ratification finale de l'arrangement conclu avec le Grand Tronc ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne vois aucune objection contre une pareille disposition. Lorsque vien-

dra la troisième délibération, une disposition de cette nature pourra être insérée dans le bill, si l'on croit à la moindre possibilité d'une éventualité comme celle mentionnée il y a un instant. Cette éventualité, je l'admets, est dans l'ordre des choses possibles; mais elle est des plus improbables. L'achat du Drummond est fait conjointement avec l'affermage de la section du Grand Tronc à partir de Sainte-Rosalie jusqu'à Montréal, et sans cet affermage il n'aurait jamais été question de faire cet achat. Les deux choses sont pratiquement comprises dans le même arrangement. L'observation de l'honorable monsieur a de la valeur si l'on peut supposer la possibilité du rejet final de l'arrangement avec le Grand Tronc; mais la Compagnie du Grand Tronc est prête à accepter l'arrangement soumis à cette Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: La disposition additionnelle que je soumettrai complèterait davantage la présente législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons aisément déclarer en quelques mots que le présent bill ne sera mis en vigueur qu'après la sanction de l'autre mesure par le Grand Tronc.

L'honorable M. POIRIER: Ne vaut-il pas mieux adopter maintenant cet amendement et soumettre demain, le bill à la troisième délibération ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la Justice peut en deux minutes rédiger cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable M. Dickey a rédigé un amendement qui, je crois, répond au besoin. Il se lit comme suit:

Cet acte n'entrera pas en vigueur avant que les actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada aient approuvé le contrat mentionné dans un bill de la présente session intitulé: "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et le Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau de chemin de fer intercolonial jusqu'à la cité de Montréal", dans les quatre-vingt-dix jours après publication de la proclamation du Gouverneur général, dans la "Gazette du Canada", mettant le dit acte en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Deux lignes exprimeraient tout ce qu'il faut dire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois qu'il vaut mieux renvoyer à demain l'examen de cet amendement.

L'honorable M. CLEWOW : Ne vaudrait-il pas mieux en finir avec le bill du Grand Tronc avant de nous occuper du présent bill ? Certaines difficultés peuvent survenir au sujet de l'arrangement conclu avec le Grand Tronc, et je crois qu'il vaut beaucoup mieux que nous disposions de cet arrangement avant de nous occuper de la mesure qui est maintenant devant nous. J'ai, moi-même, l'intention de proposer quelques amendements au bill du Grand Tronc, et je ne puis le faire avant demain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La troisième lecture du présent bill peut être remise à demain.

L'honorable M. CLEWOW : Nous pourrions soumettre demain ce que nous avons à proposer relativement aux deux bills en question ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Comme je suis opposé au principe du bill je ne proposerai aucun amendement; mais, demain, je proposerai le renvoi à six mois.

ACTE CONCERNANT LE TERRITOIRE DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (U) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon." Je me propose de modifier quelque peu ce bill; mais je ne le ferai qu'en comité général. Je désire faire subir certains changements à la loi existante en remplaçant l'article 8 de l'Acte du Territoire du Yukon passé en 1898, qui autorise le gouverneur général en conseil et le commissaire en conseil du territoire du Yukon à faire des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du territoire. Je me propose de conférer au Gouverneur en conseil et au commissaire en conseil du territoire du Yukon le pouvoir de faire des ordonnances sur toutes matières ordinaires d'administration locale et de les autoriser à réglementer la délivrance de licences d'auberges et de boutique dans le territoire. Je ne crois pas que cette autorisation puisse être considérée comme une atteinte portée au principe qui interdit de taxer, vu que ces licences ne sont pas une charge imposée sur toute la

population, mais ne sont que le prix d'un privilège qui n'est accordé qu'à un certain nombre de particuliers. C'est pourquoi l'autorisation de réglementer la délivrance des licences de boutiques et d'auberges est donnée au commissaire en conseil.

L'honorable M. ALMON : Que dites-vous de l'Acte de tempérance, autrement appelé "la loi Scott ?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le mot taverne ne signifie pas nécessairement un lieu où des liqueurs enivrantes sont débitées. Ce lieu peut être un hôtel où l'on ne consomme rien de plus fort que du thé et du café. Le bill pourvoit aussi à ce que le Gouverneur en conseil et le commissaire en conseil du territoire du Yukon n'aient le pouvoir d'imposer aucun droit de douane ou d'accise, ou aucune pénalité ou amende excédant \$500. Le bill tel qu'imprimé dit \$100; mais ce chiffre est considéré pour le territoire du Yukon, comme tout à fait insuffisant, du moins d'après les rapports qui nous ont été présentés. Nous proposons, par conséquent, d'accorder le pouvoir d'imposer des droits n'excédant pas \$500.

L'honorable M. LOUGHEED : Proposez-vous de discontinuer dans le territoire du Yukon l'application de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest relativement à la prohibition de la vente et de l'importation de boissons enivrantes ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, nous ne révoquons rien de ce qui est dans l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, si ce n'est pour ce qui regarde les règlements de police qui peuvent tomber sous l'application des articles du présent bill que j'ai lus.

L'honorable M. LOUGHEED : Le conseil du Yukon n'aura pas, par conséquent, le pouvoir de réglementer la délivrance de licences d'auberges ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il pourra accorder des permis d'auberges sans autoriser la vente de boissons enivrantes.

L'honorable M. LOUGHEED : Parce que la loi, telle qu'elle existe, prohibe la vente et l'importation de liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Rien dans le présent bill ne touche à ce point.

L'honorable M. LOUGHEED : Si ce n'est par inférence. La question est de savoir si, par inférence, vous ne permettez pas au conseil du Yukon d'adopter une réglementation en matière de licences dont l'effet sera d'éluider la prohibition actuelle.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'intention n'est pas de conférer au conseil du territoire du Yukon le pouvoir d'empiéter de quelque manière que ce soit sur la législation adoptée par le parlement; mais de lui conférer le pouvoir de faire les règlements de police qu'il considérera comme nécessaires aux fins municipales et pour assurer le bon ordre. Il est aussi prescrit que rien dans l'article 8 du présent bill ne s'interprétera comme tendant à empêcher, ou comme empêchant le Gouverneur en conseil ou le commissaire en conseil de donner aux corporations municipales, dont les membres sont électifs, le pouvoir de taxer la propriété mobilière et immobilière pour subvenir aux dépenses municipales.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous avez déjà conféré au conseil du territoire du Yukon les mêmes pouvoirs que ceux possédés par le conseil des Territoires du Nord-Ouest, et il a, par conséquent, le pouvoir de créer certaines institutions municipales. Il me semble que les termes employés ici peuvent être mal interprétés. Le conseil du Yukon est déjà revêtu du pouvoir de créer des organisations municipales, ou des municipalités dans le district du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article que nous examinons présentement est une substitution à l'article 8 de l'Acte du territoire du Yukon. Je propose d'accorder le droit d'en appeler à la cour Suprême de la Colombie Anglaise. Je dois dire que j'ai beaucoup hésité sur la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux accorder le droit d'en appeler directement à la cour Suprême du Canada de tout jugement de la cour territoriale du Yukon que d'interposer la juridiction de la cour Suprême de la Colombie comme le présent article le décrète. Naturellement, la cour Suprême de la Colombie Anglaise est plus rapprochée du territoire du Yukon que ne l'est la cour Suprême du Canada; mais lorsque les plaideurs du Yukon ont atteint Victoria, ils ont déjà encouru la plus grande partie des frais de voyage qu'ils auraient à supporter s'ils avaient à se rendre jusqu'à la cour Suprême du Canada, et ce n'est pas un faible avantage que de

pouvoir arriver le plus tôt possible à une conclusion finale sans passer par un trop grand nombre de juridiction intermédiaires. Pendant que je suis en voie de discuter en deuxième délibération le bill tel qu'il est maintenant soumis, mon opinion n'est pas encore entièrement fixée sur ce point—et je signale mon hésitation afin que les honorables membres de cette Chambre examinent avec soin cette question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux donner le droit d'en appeler directement de tout jugement de la cour territoriale du Yukon à la cour Suprême du Canada.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (86) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances."

Ce bill modifie de nouveau l'Acte des assurances tel qu'il a été amendé en 1894. Plusieurs détails sont d'une nature purement techniques et seront plus faciles à expliquer lorsque la Chambre siégera en comité général. Le principal changement est dû à la baisse du cours de l'argent. Depuis plusieurs années, les compagnies d'assurances ont évalué leurs polices sur la base d'un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous voulez dire, leurs fonds de réserve.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je parle des polices délivrées par elles, et elles évaluent cet actif sur la base de $4\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt. Le présent bill pourvoit à ce que, après le 1er janvier prochain, toutes les polices émanées après cette date seront évaluées sur la base de $3\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt. Naturellement ce changement ou cette réduction affectera les intérêts des porteurs de polices délivrées par les diverses compagnies, et pour répondre aux objections de ces personnes, le présent bill prescrit que, en tant que les polices existantes et celles délivrées jusqu'au 1er janvier sont concernées, l'évaluation se fera sur la base de $4\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt jusqu'à 1910. A partir de 1910 jusqu'à 1915, cette évaluation sera réduite à 4 pour 100. Après 1915 les polices dont le taux aura été ainsi maintenu à $4\frac{1}{2}$ et 4 pour 100, seront pla-

cées sur le même pied que celles qui seront délivrées après le 1er janvier prochain, c'est-à-dire, évaluées sur la base de 3½ pour 100.

L'autre changement important opéré par le présent bill est la détermination des diverses classes d'effets sur lesquelles les compagnies ont placé leurs fonds. Jusqu'à présent les compagnies d'assurance ont obtenu des chartes qui leur permettent de placer leurs fonds en acquisitions d'effets divers dénommés dans ces chartes. On croit qu'il est opportun d'établir l'uniformité de ces placements, et en établissant cette uniformité la liste des effets a été quelque peu augmentée. Toutefois, cette liste n'est pas encore aussi étendue que l'est celle sur laquelle opèrent quatre autres compagnies en vertu de chartes très anciennes—savoir, la "Canada Life"; la "Sun Life", la "British America" et la "Western." Le présent bill s'applique à toutes les compagnies d'assurance, moins ces quatre compagnies que je viens de nommer, qui ont encore le droit de jouir du privilège qu'elles ont obtenu du parlement de pouvoir placer leurs fonds sur une très grande liste d'effets de commerce. Les autres compagnies seront obligées de se conformer à la liste d'effets désignés dans le présent bill pour placer le surplus de leurs fonds; mais comme cette liste est beaucoup augmentée, je crois que les compagnies en seront satisfaites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Chambre des communes a inséré une disposition importante dans ce bill. Elle se rapporte aux obligations de chemins de fer sur lesquelles des placements pourront être faits par les compagnies d'assurance.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): D'après cette disposition, il faudra que ce soient des obligations de chemins de fer qui paient un dividende sur leurs actions. C'est le seul changement important qui ait été fait dans la liste.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, 1892, AU SUJET DES COALITIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (40) intitulé: "Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des coalitions formées pour gêner le commerce."

Ce bill a pris naissance dans la Chambre des communes, il y a quelque temps, et a été adopté par une très grande majorité. C'est aussi un bill que nous avons adopté, nous-mêmes, il y a quelques années. De sorte qu'il se re commande particulièrement à notre favorable attention. C'est un bill très court. Il déclare simplement que l'article 520 du code criminel est amendé en radiant les mots "indûment" et "déraisonnablement." L'article 520 du code criminel qu'il est proposé d'amender se lit comme suit:

520. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende d'au plus quatre mille piastres et d'au moins deux cent piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou si c'est une corporation, d'une amende de dix mille piastres au plus et de mille piastres au moins, toute personne ou corporation qui illégalement conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce.

Le mot "indûment" au commencement de l'alinéa coté (a) doit être rayé.

L'article 520 continue comme suit :

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire ; ou

(c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix ; ou

Les mots "indûment" et "déraisonnablement" au commencement et à la fin de l'alinéa coté (c) doivent être retranchés, et l'alinéa (d) du même article dit :

(d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés.

Le mot "indûment," qui est aussi retranché dans ce dernier alinéa, d'après le présent bill semble n'avoir aucune raison d'être partout où il figure dans les divers alinéas que je viens de citer et sa radiation est le principal objet du présent bill. Chacun reconnaît que toute personne qui conspire se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport pour faire les choses condamnées par l'article 520 du code criminel, doit tomber sous l'action de la loi sans que le poursuivant soit obligé de prouver que l'acte a été commis indûment, vu qu'il appartient au juge ou au tribunal de décider si l'acte est indû ou non

et jusqu'à quel point il l'est, et, dans ce cas, les sympathies du juge ne sont peut-être pas toujours du côté du public, de même qu'elles peuvent n'être pas toujours du côté de la corporation ou compagnie qui commet ces actes. C'est pourquoi la loi doit être claire et son interprétation dans des cas de cette nature ne doit pas être laissée à la discrétion du juge. Je n'ai pas l'intention d'occuper l'attention de la Chambre par un discours aussi long que le mérite l'importance du sujet ; mais j'attirerai l'attention sur deux ou trois faits.

L'autre Chambre nomma un comité spécial le 28 février 1888, pour s'enquérir de la nature et du nombre de certaines coalitions formées en Canada pour la fabrication, ou l'achat et la vente de certains produits étrangers ou canadiens, et aussi pour s'enquérir des effets causés par ces coalitions. Le comité, par une résolution du 8 mars 1888, fut investi des plus amples pouvoirs. C'est-à-dire que son enquête devait aussi s'étendre aux coalitions de compagnie d'assurance contre les incendies, faisant affaires, disait-on, en Canada. Ce comité présenta son rapport le 16 mai. Mon intention n'est pas de lire tout le rapport, mais j'en citerai certains passages importants. Ce rapport dit :

« Votre comité s'est mis à l'œuvre le 6 mars 1888, et a tenu 26 séances. Son enquête a duré jusqu'au 8 mai courant. Cependant, votre comité n'a pas eu le temps de s'enquérir d'autres coalitions que celles spécifiées dans le présent rapport. Soixante-trois témoins ont été examinés et une enquête approfondie a été faite sur les sujets suivants :

Le sucre et les épicerie, la houille, les biscuits et les articles de confiserie ; aussi les coalitions qui opèrent au préjudice des fabricants canadiens de boîtes de montres, de fil barbelé, de ficelle d'engrèbage, d'instrument d'agriculture, de poêles, etc. ; aussi au préjudice des fabricants de cerceaux et des entrepreneurs de pompes funèbres ; des producteurs de farine d'avoine ; aussi les coalitions formées pour le commerce d'œufs et d'orge, ainsi que la coalition de compagnie d'assurance contre les incendies.

Le comité fit un rapport spécial sur la coalition importante des épiciers, et je tire tous ces renseignements de l'appendice numéro trois du journal de la Chambre des Communes pour l'année 1888. Ce que je viens de dire se trouve sur la première page et la demi-page suivante.

Le comité termine ses observations sur le sucre et les épicerie dans les termes suivants :

Ainsi, les faits démontrent que cette coalition d'épiciers, y compris ses diverses ramifications,

est nuisible au public et, par suite du développement de sa puissance et des facilités qu'elles possède, elle produit tous les mauvais effets d'un monopole. Elle refuse l'admission à certains épiciers ; elle en admet d'autres ; ou bien, elle expulse de son sein ceux qui ne lui plaisent pas, dont le crime est d'obéir à leurs scrupules de conscience et de ne pas vouloir renoncer à leur indépendance. Des marchands qui ont fait leurs achats à des conditions aussi faciles que celles obtenues par les autres marchands de la coalition se voient soudainement sous le contrôle de celle-ci.

Des établissements qui, dans certains cas, sont le fruit d'un demi-siècle de travail et d'un commerce honorable, possédant une grande expérience dans les affaires, ainsi que la confiance publique, sont menacés ainsi d'une ruine totale. Ces ligues et les actes arbitraires qu'elles commettent n'ont rien qui puisse les justifier. Le commerce d'épicerie en gros avait prospéré pendant plusieurs années. Les faillites dans cette branche de commerce étaient jadis presque des choses inconnues. L'état précaire dans lequel se trouve l'industrie sucrière est attribué au fait que, depuis plusieurs années, la coutume a été de vendre le sucre à des prix peu rémunérateurs. La raison pour laquelle les prix de plusieurs autres articles sont fixés d'avance, c'est que, d'après les témoignages reçus, ces articles étaient vendus auparavant à un prix trop peu rémunérateur. Les profits à réaliser sur certains articles ont été fixés d'avance par les marchands après s'être entendus entre eux, et ces profits ont été augmentés, mais n'ont jamais été diminués subseqüemment, bien que leur valeur ait baissé. On a constaté qu'une association qui s'était d'abord formée pour soumettre le crédit et l'escompte à des conditions uniformes ou identiques et pour faire cesser la pratique d'antidater les factures, etc., s'est livrée bientôt à des opérations plus ambitieuses. Cette association a procédé d'abord avec prudence ; mais elle s'est bientôt livrée à des opérations plus hardies, et à la fin, elle s'est conduite comme les autres ligues.

Le comité s'est aussi occupé de la coalition formée dans le commerce de houille ou de charbon, et il a constaté que cette organisation est très préjudiciable au public. Dans certaines branches de commerce il n'y a aucune coalition. Il n'y en a pas dans l'industrie des instruments agricoles et le commerce d'orge. Le comité a constaté qu'il y avait des coalitions de fileurs de coton, d'entrepreneurs de pompes funèbres, de fabricants de cerceaux, de cordiers et de fabricants de ficelle d'engrèbage.

L'honorable M. McMILLAN : Une coalition existe certainement parmi les entrepreneurs de pompes funèbres.

L'honorable M. POWER : Puis, le comité d'enquête a trouvé qu'il s'était formé une puissante association dans le but d'élever et de maintenir élevés les tarifs d'assurance. C'est un sujet qui intéresse beaucoup le public, et cette coalition est, sans doute, encore en pleine activité. Les compagnies fixent les taux d'assurance contre le feu sans s'occuper apparemment des cir-

constances ou des facilités qu'il y a de combattre l'élément destructeur dans chaque localité. En réalité, il semble quelquefois, que plus les frais encourus par une cité pour diminuer les risques du feu ou pour protéger la propriété contre tout incendie, ont été grands; plus une cité s'est appliquée à perfectionner ses appareils pour combattre le feu, plus les compagnies d'assurance élèvent leurs tarifs. C'est ce qui est arrivé dans la cité que j'habite.

Le rapport du comité d'enquête condamne les coalitions de compagnies d'assurance, et il se termine comme suit :

Un autre effet tangible de la coalition formée pour fixer les taux d'assurance, c'est que, les taux des diverses compagnies étant égaux, ce fait porte les assureurs à transférer leurs risques au dehors ou à des compagnies étrangères et plus anciennes, faisant affaires en Canada et possédant de plus grands capitaux que les compagnies d'assurance du Canada. Ce genre de transactions a pour effet de paralyser les compagnies d'assurances purement canadiennes, et n'offre pas une très brillante perspective à ceux qui ont placé leurs capitaux en acquisitions d'actions de ces compagnies.

Telle est la conclusion à laquelle est arrivé le comité d'enquête des communes sur la coalition des assureurs.

Le paragraphe qui forme la conclusion générale du rapport, se trouve à la page 10 et se lit comme suit :

Le comité constate que les maux produits par les coalitions dont on s'est enquis, sont encore loin d'avoir atteint leur plein développement en Canada; mais l'on s'est procuré assez de preuves sur leurs tendances et effets nuisibles pour justifier une législation destinée à prévenir ces mauvais effets.

La législation que renferment nos statuts révisés sur les coalitions n'atteint plus l'objet visé. Chacun sait, sans doute, que la question des syndicats et des coalitions a occupé l'attention de plusieurs législatures d'Etats et même du congrès des Etats-Unis. J'ai sous la main un rapport fait par un comité spécial du Sénat de l'Etat de New-York, en date du 6 février 1893, sur la coalition formée dans le commerce du charbon. Ce comité a constaté que cette coalition existait; que certains chemins de fer qui transportent du charbon aux ports de mer, et à d'autres points situés en dehors du district houiller, s'étaient coalisés, ou s'étaient tous placés sous le contrôle d'une seule organisation, et que, comme conséquence, le prix du charbon avait été augmenté, bien que des promesses eussent été faites que les prix ne seraient pas changés. Le rapport dit :

Votre comité répète les recommandations faites dans son dernier rapport, que l'attention du Gouverneur soit attirée sur les dangers qui menacent

le peuple de cet Etat et qui sont causés par la coalition formée dans le commerce de charbon et par d'autres du même genre, et que le procureur général reçoive instruction d'appliquer les remèdes que procure la loi en pareils cas.

Bien que dans l'opinion de votre comité, opinion appuyée sur l'avis de son conseil, le mal, dans le présent cas, puisse être circonscrit, du moins en partie par les lois existantes de cet Etat, en prenant des procédés soit pour résilier les baux, ou soit, si c'est nécessaire, pour annuler les chartes de ces corporations qui opèrent dans cet Etat et qui se trouvent comprises dans la coalition, cependant, par suite du fait que les principaux membres de la coalition sont des corporations étrangères et hors de la juridiction de nos tribunaux, on ne peut appliquer contre elle, ou d'autres de même nature, un remède approprié, si ce n'est en invoquant la loi fédérale, ou les cours des Etats-Unis.

Et ce qui est vrai dans les Etats de l'Union américaine est encore plus vrai dans les provinces canadiennes. Les législatures provinciales, en effet, ne sont pas en état de s'occuper des compagnies de chemins de fer qui sont presque toutes en possession de chartes obtenues du parlement fédéral. Puis, si leurs chartes n'ont pas été accordées par ce dernier, elles l'ont été aux Etats-Unis, et conséquemment, elles se trouvent hors de la juridiction des législatures locales.

Le comité d'enquête de la Chambre des communes a découvert que la hausse des prix du sucre, des épiceries, du charbon, de toutes les choses nécessaires à la vie—et dans un pays comme le Canada le charbon, à un certain point de vue, est un des articles dont nous avons absolument besoin—est due aux coalitions. J'ajouterai que l'huile de charbon est aussi un article nécessaire. Bien que dans les cités son usage ne soit pas d'une nécessité absolue, on peut dire qu'elle est indispensable dans les districts ruraux. L'usage de la chandelle est une chose du passé, et l'on ne peut obtenir du gaz dans les campagnes. Quant à l'éclairage électrique, on l'a considéré jusqu'à présent comme trop dispendieux pour s'en servir hors des villes et cités.

Le matériel requis pour l'éclairage électrique est trop dispendieux pour pouvoir généraliser ce mode d'éclairage dans les districts ruraux. Nous voyons que, pendant les derniers mois, la Compagnie d'huile de charbon, la "Standard" et deux ou trois compagnies de chemins de fer, faisant affaires en Canada, ont formé une espèce de coalition afin de maintenir élevé le prix de l'huile.

Les honorables membres de cette Chambre ont probablement remarqué tout récemment que des chemins de fer ont formé un autre genre de coalition. Je lirai à ce sujet une dépêche de Chicago et publiée ré-

cemment dans les journaux locaux, ici. Elle est ainsi conçue :

Chicago, 11 juillet.—Après avoir examiné l'affaire, pendant quatre jours, les présidents de tous les grands chemins de fer entre Chicago et les ports de l'Atlantique, sont convenus que le et après le 1er août, les expéditeurs de Chicago paieront de trois à cinq centins additionnels par cent livres pour le transport de leurs grains jusqu'aux marchés de l'Est. Plus que cela, les principaux officiers exécutifs de ces chemins de fer disent que, avec le nouveau tarif, il n'y aura plus de marchés secrets passés avec les expéditeurs et ceux-ci paieront le même tarif que celui imprimé et publié.

Le nouveau tarif pour le transport du blé, de l'avoine et de la farine, de Chicago à New-York, sera de 17 centins par 100 livres, au lieu du tarif actuel de 11½ centins.

Le nouveau tarif pour le transport du maïs sera de 15 centins par 100 livres au lieu de 10½ centins.

Les expéditions de maïs de Chicago via New-York destinées à l'exportation seront soumises à un tarif de 11 centins au lieu de 10½, et le tarif pour le transport des avoines sera de 13 centins au lieu de 10½. Pour le transport du blé à destination des marchés européens le tarif sera de 17 centins par 100 livres, c'est-à-dire, le même qu'aujourd'hui. Pour le transport des provisions tant pour l'exportation que pour la consommation domestique, le tarif sera de 25 centins, soit une augmentation de cinq centins pour l'exportation.

Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que quatre des grandes compagnies de chemins de fer des Etats-Unis sont arrivés à une entente dont les effets seront doublement pernicieux, et il n'y a rien qui empêche de supposer que les chemins de fer canadiens ne se feront pas admettre dans cette combinaison.

Le consommateur de produits agricoles dans l'est paiera, par suite, beaucoup plus cher les articles dont il a besoin, c'est-à-dire la farine de blé ou d'avoine, ou tout autre article. Voilà un fait très important que nous devons regretter, parce que l'ouvrier et le chef d'une nombreuse famille, qui peut à peine subvenir aujourd'hui aux besoins de sa famille, à l'éducation de ses enfants, sera obligé de payer plus cher les choses nécessaires à la vie, et son salaire ne sera pas accru proportionnellement. Sa position sera, par conséquent, beaucoup plus désavantageuse que celle qu'il occupe aujourd'hui. D'un autre côté—et cet autre effet est bien aussi préjudiciable que celui que je viens de signaler—le fermier des prairies de l'ouest, qui peine du matin jusqu'au soir, pour produire le blé ou autre grain, est maintenant obligé, en vendant son produit, d'en sacrifier une plus grande partie de sa valeur que par le passé pour en payer le transport. Nous savons pourtant qu'il fut un temps, dans certaines parties de notre Nord-Ouest, où les fermiers se

plaignaient de ce que le chemin de fer Canadien du Pacifique leur imposait déjà un tarif de transport si élevé qu'il ne leur restait du prix de leurs grains que juste assez pour leur simple subsistance. Depuis une couple d'années et plus, cependant, la production du blé a été très grande et le tarif du transport a été quelque peu réduit en partie par suite—du moins je le suppose—de la concurrence faite par d'autres voies ferrées que le Pacifique, et aussi en partie comme résultat du contrat passé, il y a deux ans, entre le gouvernement et le Pacifique, pour la construction du chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau, en vertu duquel le Pacifique devait réduire son tarif. De sorte que l'on peut voir jusqu'à quel point une coalition formée par les hommes qui contrôlent les chemins de fer peut nuire aux consommateurs de l'est et de l'ouest.

Nous devons avant tout veiller aux intérêts de ces deux grandes classes qui se composent des consommateurs et des fermiers ou cultivateurs du sol, et non les abandonner à la cupidité des compagnies de chemins de fer. Ces compagnies sont généralement très en état de prendre soin d'elles-mêmes, et notre devoir est d'essayer de protéger autant que possible les premiers. Je ne crois pas, toutefois, que nous puissions par une législation prévenir entièrement l'établissement de coalitions; mais ce qui ne peut être fait directement peut l'être indirectement, bien que ce qui est fait indirectement ne soit pas aussi efficace que ce qui est fait directement. Notre devoir, dans tous les cas, vu la preuve faite par l'enquête parlementaire, et vu l'attitude prise par les communes qui ont adopté le présent bill par une grande majorité, est d'adopter, nous aussi, cette mesure. A moins qu'il ne soit démontré qu'il y a conspiration ou qu'une coalition est formée, personne n'est passible d'aucune amende ou pénalité s'il conduit ses affaires en suivant les règles de la justice.

J'ai signalé les résultats produits par des coalitions de chemins de fer, formées pour limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée. Le bill contient aussi un paragraphe relatif aux coalitions formées pour empêcher indûment ou limiter indûment la fabrication de tout article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix.

La "Consumers Cordage Company" et la "Canadian Cotton Company" nous en offrent un exemple. Dans le voisinage de la cité de Saint-Jean, il y a un atelier où

L'on fabrique des cordes et des câbles, qui emploie un grand nombre d'hommes. Cette corderie est tombée sous le contrôle d'une coalition dont le centre d'opérations en Canada est Montréal, et le centre d'opérations au dehors est aux Etats-Unis. Cette corderie a dû, par suite, fermer ses portes et les hommes qu'elle employait et auxquels elle procurait de quoi faire vivre leurs familles, se sont trouvés sans ouvrage et obligés de chercher un autre genre d'occupations. Le même effet a été produit par la coalition de certaines filatures de coton. L'effet immédiat a été la fermeture de plusieurs filatures de coton. Les districts où étaient situées ces filatures ont par suite beaucoup souffert, et l'on peut en dire autant des ouvriers de ces fabriques.

Je crois que les amendements proposés par le présent bill sont justifiés par quelques-uns des rapports que j'ai lus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur ne croit-il pas que la plupart des exemples auxquels il a fait allusion, particulièrement ceux mentionnés par le comité d'enquête sur les coalitions sont visés par le présent article de la loi comme appartenant à la catégorie des cas "indus et déraisonnables."

L'honorable M. POWER: Peut-être le sont-ils; mais le présent bill, en retranchant ces deux qualificatifs a pour objet de lever tout doute sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant d'accepter le présent bill, nous devons bien examiner ce que l'on nous propose. Avant tout je suis opposé au principe des coalitions formées indûment et dans le but indiqué dans l'article 520 du code criminel de 1892. Ce qui m'a surtout frappé pendant que l'honorable monsieur nous lisait des extraits du rapport fait par le comité d'enquête sur les coalitions, tombe sous l'application de la loi telle qu'elle existe actuellement. Vous êtes, en effet, en voie de faire adopter une loi qui, comme d'autres, sera considérée comme très rigoureuse si elle est interprétée littéralement; mais si elle est ainsi interprétée, elle restera, comme d'autres de même nature, à l'état de lettre morte. Permettez-moi d'attirer l'attention sur une couple de points. Les pénalités que vous imposez sont extrêmement rigoureuses. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus quatre mille piastres et d'au moins deux cents piastres ou deux ans d'emprisonnement quiconque enfreindra votre loi. Si deux compagnies se coalisent,

elles deviennent passibles, d'après votre loi, d'une amende n'excédant pas \$10,000 et de pas moins de \$1,000, pourvu qu'elles conspirent, se concertent ou s'entendent avec une autre compagnie pour faire illégalement certaines choses. C'est, d'après la loi que vous proposez, une chose illégale que de limiter indûment les facilités de transport, de commerce, de fabrication de toute denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce. Or, cette disposition pourrait être également appliquée au commerce de bois. Voilà une branche de commerce qui se présente d'elle-même à ma pensée dans le moment. Lorsque les marchés des Etats-Unis et de l'Angleterre se trouvent encombrés de ce produit, les marchands de bois s'assemblent, se concertent ou s'entendent, ce qui peut être appelé une coalition d'après la présente loi, pour limiter leur coupe de bois, afin de pouvoir réaliser des profits sur leurs opérations de l'année.

En limitant ainsi leurs productions ils créent un meilleur marché pour le bois qu'ils auront à vendre, l'année suivante, et augmente par ce moyen la valeur de ce bois. Cette manière d'agir sera-t-elle considérée, d'après votre loi, comme limitant indûment la production du bois préparé pour les divers services, ou cette manière d'agir sera-t-elle considérée comme une manière légitime de faire le commerce? Si un particulier fait le commerce de bois—pour ne mentionner que cette branche de commerce, et il y en a d'autres qui appartiennent à la même catégorie—que ce soit le commerce de bois scié, ou dégrossi ou corroyé—s'il sait que le marché est encombré de cette catégorie de bois de service, il a le droit, individuellement d'en limiter la production et d'en augmenter par suite le prix, vu que le prix est proportionné à l'approvisionnement du marché ou régi par l'offre et la demande. Cependant, d'après votre loi, vous déclarez coupables d'un acte criminel et passibles d'une lourde pénalité deux compagnies qui, pour faire le genre de commerce que je viens de décrire—que ce commerce soit sur une petite ou sur une grande échelle—se concertent ensemble et conviennent de ne pas envoyer dans les chantiers pendant l'hiver un aussi grand nombre de bûcherons que l'hiver précédent, et de ne couper que le quart ou la moitié de la quantité produite l'année d'au-paravant. Le résultat de cette combinaison, c'est que ces deux compagnies n'expéditioneront pas sur le marché la quantité de bois ordinaire, et l'autre conséquence sera la diminution de l'approvisionnement sur le marché et l'élévation du prix. Pourra-

t-on considérer comme indû l'exercice de ce pouvoir que je viens de représenter et auquel doit avoir recours tout homme d'affaires prudent ? Deux compagnies, dans les circonstances que je viens de faire connaître, seraient-elles sujettes aux lourdes amendes et aux deux années d'emprisonnement décrétées par votre loi ? Il y a certainement des coalitions qui méritent d'être atteintes par la présente loi ; mais il me semble que cette loi va trop loin. Elle atteint non seulement les grandes et ruineuses coalitions et la classe de personnes mentionnées par l'honorable sénateur de Halifax ; mais elle s'applique également à deux simples particuliers qui se concertent—aux épiciers ou marchands qui conviennent d'augmenter le prix d'une denrée quelconque. Prenez, par exemple, les minotiers, lorsque leurs marchés sont encombrés et que le prix de la farine a baissé réellement au-dessous du coût de la fabrication. Au moyen d'une entente entre eux, ils suspendent la fabrication, pendant quelque temps, afin que le surplus de farine qui se trouve sur le marché s'écoule ou soit consommé. et, par ce moyen, ils se mettent en état d'élever l'année suivante, les prix de la nouvelle farine. Si vous pouviez trouver un moyen d'atteindre les grandes coalitions qui sont jusqu'à un certain point, une malédiction et un fléau pour le pays, sans comprendre les cas particuliers que j'ai mentionnés, je serais très heureux de lui donner mon faible appui ; mais vous allez trop loin en nous demandant d'adopter une mesure comme celle qui nous est maintenant soumise. Je sais que l'on est fortement opposé dans le pays à ce que l'on appelle coalitions indues. J'y suis, moi-même, tout aussi opposé que qui que ce soit ; mais vous ne devriez pas rendre passible des pénalités que vous imposez par le présent bill deux ou trois personnes faisant affaires dans un village ou ailleurs et qui ne feraient qu'opérer comme je viens de le dire. Voilà ma manière de voir sur ce sujet.

L'honorable M. McCALLUM : Le présent bill n'est pas une mesure nouvelle. Un bill de cette nature a été adopté unanimement par le Sénat, il y a quelques années et eut pour promoteur feu M. Reid. Il fut ensuite soumis à la Chambre des communes ; mais l'absence du député auquel il avait été confié empêcha la mesure de passer par ses diverses délibérations, cette année là. L'honorable chef de la gauche paraît être très disposé en faveur des coalitions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je n'ai rien dit qui puisse être interprété dans ce sens.

L'honorable M. McCALLUM : Il a pris la part des marchands de bois. Or, un fait se dégage de ce cas. Si les marchands de bois se coalisent pour réduire leurs opérations, ils diminuent leur coupe de bois, et peuvent laisser leurs concessions de bois en repos jusqu'à ce qu'elles soient dévastées par les feux de forêt.

Si vous jetez les yeux sur le pays situé au sud du Canada, vous voyez là, les effets produits par les coalitions. L'ensemble des affaires, aux Etats-Unis, est entre les mains de coalitions. Nous devrions essayer d'empêcher ces organisations de pénétrer dans notre pays. Je n'ai aucun doute qu'il y a aussi des coalitions en Canada, et le présent bill fût-il adopté, je ne crois pas qu'il réussisse à les faire disparaître entièrement ; mais nous devrions faire tout notre possible pour écarter ce fléau de nos frontières. J'éprouve un grand plaisir en appuyant les louables efforts de l'honorable sénateur d'Halifax pour atteindre ce but. Dans une occasion précédente, lorsqu'un bill semblable à celui-ci était devant nous, je me suis étendu très longuement sur les mauvais effets des coalitions formées aux Etats-Unis. Elles se sont implantées dans le pays voisin, et, certainement, l'honorable chef de la gauche ne saurait croire qu'il soit désirable qu'elles s'emparent également du contrôle des affaires en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne connais pas précisément la limite dans laquelle veut se renfermer l'honorable sénateur d'Halifax. Nous avons déjà retranché du code criminel le mot "indûment," ainsi que les autres mots auxquels mon honorable ami fait allusion. La question que soulève le présent bill est de savoir si la fin qu'il vise est légitime. Si vous retranchez, en effet, le mot "indûment," le bill s'appliquera par suite à quiconque fera l'une des choses mentionnées dans les paragraphes de l'article 520 du code criminel. Nous sommes donc tenus d'examiner si parmi ces choses mentionnées dans ces paragraphes il n'y en a pas qui soient légitimes et justes et exemptes de l'application du présent bill. Je sais qu'à présent certaines personnes du comté d'Essex se livrent à la production du tabac.

L'honorable M. McMILLAN : A la culture du tabac.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. C'est une plante qui croît admirablement dans cette partie du pays, et je crois que M. Walker et un autre monsieur qui a déjà représenté dans les communes le comté d'Essex, ont fait de grands efforts pour persuader les fermiers de se livrer à la culture du tabac, en leur disant que, dans leur opinion, cette culture leur rapporterait un plus grand bénéfice que toute autre culture à laquelle ils pourraient donner leur attention. Ils ont produit une bien plus grande quantité de tabac qu'ils peuvent en écouler sur le marché canadien. Les efforts faits par M. Walker et l'autre monsieur auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, c'est-à-dire, M. Louis Wigle, pour persuader les fermiers de se livrer à ce genre de culture n'ont violé en rien la règle que veut établir le présent bill.

Ils ont persuadé aux fermiers non de s'abstenir d'une certaine culture, mais de se livrer plus que jamais à cette culture. C'était une chose légitime à faire et n'enfreignait aucune loi. Cependant, le résultat a été généralement désastreux, parce que les fermiers se trouvent en possession d'une grande quantité de tabac pour laquelle ils ne peuvent trouver présentement un marché d'écoulement. J'avais une question à soumettre à mon honorable ami, de Halifax, et la voici: Supposé que son amendement à l'article 520 du code criminel de 1892 soit adopté et qu'un certain nombre de fermiers se concertent pour restreindre la production du tabac, pendant la présente année, afin de se mettre en état d'écouler l'approvisionnement qu'ils ont déjà en mains, ce ne serait pas une tentative indue de limiter cette culture. Or, si vous retranchez le mot "indûment" dans le statut, cette tentative deviendra un acte criminel, et votre législation s'appliquera à toute association ou coalition de fermiers formée pour restreindre la production du tabac dans leur propre intérêt.

L'honorable M. McCALLUM: Bien qu'ils eussent recours à cette restriction pour leur propre protection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le mot "indûment" comporte une distinction à faire entre ce qui peut être considéré comme une coalition légitime et ce qui doit être considéré comme une coalition illégitime. Tel est le but visé en insérant le mot "indûment." Tout l'article 520 est conçu de manière à faire comprendre qu'il vise certaines choses, qui sont légitimes et justifiables jusqu'à un

certain point; mais qui sont interdites ou prohibées par le statut et sujettes aux pénalités imposées par ce dernier si elles sont pratiquées à un degré indû. La loi telle qu'elle existe veut établir une distinction, à tort ou à raison, en employant le mot "indûment." La loi veut par ce mot faire une distinction entre une catégorie d'actes libres, qui sont parfaitement légitimes et légaux dans certains cas, et une catégorie d'actes que la loi a pour objet de prohiber. Si vous réduisez la production, vous réduisez en même temps la concurrence, et la hausse des prix peut en être le résultat. J'ai cité seulement l'industrie du tabac; mais je pourrais en citer bien d'autres. Par exemple, dans la région occidentale de la province d'Ontario, lorsque nous ayons accès aux marchés des Etats-Unis, nous pouvions écouler nos pommes à Chicago qui était un marché excellent pour nous. Il en était de même des autres cités de l'ouest, dans la région des prairies des Etats-Unis, où la récolte de fruits n'est jamais très abondantes. Nos vergers, dans les bonnes années, produisent beaucoup plus de fruits que le besoin de notre marché. Supposé que des fermiers abattent une partie de leurs arbres fruitiers pour faire hausser les prix de la récolte qu'ils obtiendront de ce qui leur restera d'arbres fruitiers. Chacun de ces fermiers pourrait trouver inutile cette opération ou cet expédient, si ses voisins ne faisaient pas la même chose que lui. C'est pourquoi ils se concertent sur le pourcentage d'arbres qu'ils couperont.

L'honorable M. McCALLUM: Les pommes sont périssables.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, très périssables. Supposé que les fermiers se concertent pour fixer la proportion d'arbres fruitiers qu'ils devront abattre afin d'obtenir un prix plus élevé pour la récolte que produira le reste de leurs arbres, si vous retranchez de l'article du présent bill les mots "indûment" et "déraisonnables," cette réduction du nombre de leurs arbres fruitiers serait-elle une violation des dispositions du statut tel qu'il existera après avoir éliminé ces mots? J'ai cité ces exemples pour les soumettre à l'examen de mon honorable ami. Je ne suis pas actuellement prêt à m'opposer à l'adoption du bill de mon honorable ami, parce que je ne l'ai pas suffisamment étudié; mais il ne faut pas que l'on croie que, si je ne le combats pas maintenant de toutes mes forces, c'est dû au fait que je donne mon

adhésion à cette modification de la loi actuelle.

L'honorable M. PERLEY: L'honorable ministre permettra-t-il que son discours soit publié tel qu'il vient de le prononcer ?

Ses adversaires dans le Nord-Ouest ne pourront se servir contre son parti d'une meilleure "littérature électorale." Le fait de nous parler de coalitions de fermiers pour réduire la culture du tabac et des pommes est une chose absurde. Il n'y a jamais eu de coalitions de fermiers de ce genre. Les fermiers ne sauraient songer à empêcher la terre de produire. Ils veulent tous, au contraire, la faire produire honnêtement et autant que possible. Les coalitions que nous condamnons sont celles dont l'objet est de hausser les prix de toutes les marchandises que les fermiers sont obligés d'acheter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Monck (honorabile M. McCallum) doit avoir mal compris ce que j'ai dit. Il a commencé son discours en disant que j'étais favorable aux coalitions. L'honorable monsieur se trompe. J'ai déclaré que j'étais opposé aux coalitions indues.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que l'honorable sénateur de Wolseley commet la même erreur relativement au discours du ministre de la Justice ?

L'honorable M. PERLEY: Pas du tout.

L'honorable M. ALLAN: Je pourrais mentionner un autre cas auquel il serait difficile de pourvoir sous l'application du présent amendement. C'est celui des puits de sel-gemme de la région occidentale d'Ontario. Les honorables membres de cette Chambre savent que, il y a quelques années, l'on découvrit dans cette région des gisements ou lits considérables de sel-gemme. Un grand nombre de personnes se livrèrent à l'exploitation de ces gisements, et un certain nombre de puits furent creusés. Ces puits se multiplièrent graduellement et à tel point que le prix du sel baissa, et cette exploitation finit par n'être plus rémunératrice. Le résultat, c'est que les propriétaires de puits de sel se concertèrent et convinrent qu'ils ne tireraient de leurs puits, chaque année, pas plus qu'une certaine quantité, afin de maintenir sur le marché le sel à un certain prix. D'après la rédaction des amendements qui nous sont présentement soumis, ces propriétaires de puits de sel seront pas-

sibles de lourdes amendes, et je ne crois pas que la chose serait juste.

L'honorable M. ALMON: La coalition à laquelle je m'oppose particulièrement est celle formée entre le chef de la gauche et le chef du gouvernement pour essayer de contrecarrer l'opinion publique sur la question de l'extension de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. La presse d'Halifax et le *Citizen*, ici, déclarent que nous avons combattu le bill relatif à cette extension dans l'unique but d'aider la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous soupçonnons tous celui qui a inspiré les articles du *Citizen* sur ce sujet. Mais il y a aussi une feuille pieuse, le *Witness*, de Montréal, qui, en commentant la conduite du Sénat, a oublié le commandement: "Faux témoignage ne rendra ni ne mentira aucunement contre ton prochain." Comment les honorables membres du Sénat, qui sont directeurs et actionnaires du chemin de fer Canadien du Pacifique ont-ils voté sur cette question ? Ils ont voté avec la coalition que j'ai mentionnée, il y en a un instant. Comment l'honorable sénateur d'Hamilton (honorabile M. McInnes), l'un des directeurs de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a-t-il voté ? Avec la coalition. Comment l'honorable sénateur d'Ottawa (honorabile M. Scott), qui est l'avocat ou procureur de cette compagnie, a-t-il voté ? Avec la coalition, et si vous examinez les noms de ceux qui ont voté avec la coalition et remarquez le nombre d'actions de la Compagnie du Pacifique qu'ils possèdent, vous verrez que tous ont voté ensemble et du même côté, tandis que nous qui avons voté contre la politique du gouvernement, sont représentés comme ayant agi sous l'influence du Pacifique. Je voudrais savoir, si les faits que je viens d'exposer sont exacts, si un autre motif que celui de l'intérêt public a pu nous engager à voter comme nous l'avons fait.

En outre, nous avons voté pour protéger la bonne réputation du Sénat, et pour faire connaître au public que nous ne nous déjugeons pas—que nous ne renversons pas la décision que nous avons prise il y a deux ans. Nous avons voté contre la coalition que j'ai nommée, et l'on est maintenant en voie d'avaler ce que l'on a déjà repoussé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable sénateur doyen d'Halifax, s'il a examiné l'effet que le présent bill aura sur les amendements que nous avons fait subir au code criminel, il y a quelque temps ? Nous avons laissé,

je crois, dans le code criminel le mot "indûment" et retranché le mot "illégalement," afin de rendre la loi plus intelligible. Supposé que le présent bill soit maintenant adopté et que le code criminel tel qu'amendé le soit également, quelle sera la conséquence ? J'ajouterai, ici, que je suis très heureux de constater qu'il y a présentement certaines questions dans la multitude de celles qui sont soulevées dans la vie publique, sur lesquelles je puis me trouver d'accord avec l'honorable chef de cette Chambre. Je regrette seulement que le nombre de ces questions ne soit pas plus grand.

L'honorable M. POWER: Je crois que les perspectives de l'adoption finale du bill amendant le code criminel ne sont pas aussi brillantes que nous le désirerions. Il est très difficile à la Chambre des communes de donner son attention à une grande mesure comme celle-là vers la fin d'une session. J'espère me tromper; mais je crains que ce bill ne devienne pas loi au cours de la présente session. Dans tous les cas le mot "illégalement" ici, est inutile, et soulève des objections. Il vaut mieux le retrancher. Puis, si nous pouvions aussi retrancher le mot "indûment," ce sera une amélioration additionnelle. Les cas cités comme exemples par l'honorable chef de la gauche et l'honorable chef du gouvernement—c'est-à-dire les cas des marchands de bois, des producteurs de tabac et des propriétaires de vergers sont des cas qui, dans la pratique, ne se trouveront jamais atteints par la législation que je propose maintenant. Si la Chambre veut jeter les yeux sur le code criminel, elle constatera que l'article 520 de ce code, dont il s'agit présentement, appartient à la division qui s'occupe des contraventions aux règlements du commerce et des violations de contrats. Or, les producteurs de pommes qui se concerteraient pour diminuer le nombre de leurs pommiers, ne commettraient aucune infraction aux règlements du commerce, ou aucune violation de contrat. Autrefois, avant la naissance des coalitions, ceux qui produisaient des articles de commerce constataient bientôt si cette production, en grandes quantités, cessait d'être rémunératrice, et ils la diminuaient. Il n'est pas nécessaire d'organiser une coalition, ou de passer un contrat pour cela. Lorsque le prix du bois préparé pour divers services baisse, les marchands de bois s'en aperçoivent, et naturellement, ils diminuent leur production. Les fermiers peuvent faire la même chose; mais le même besoin de ré-

duire la production ne saurait se faire sentir pareillement lorsqu'il s'agit du grain. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Wolseley, le fermier de l'ouest produit autant de grain qu'il le peut, et compte ensuite sur la providence pour en disposer au meilleur prix possible. Les premiers mots de l'article 520 du code criminel ont besoin d'être étudiés. La personne qui se rend coupable d'un acte criminel est celle qui conspire ou se concerte avec une compagnie pour faire certaines choses. Mais si les producteurs de tabac, dans le comté d'Essex par exemple, se rendent à la ville; puis recueillent des renseignements sur les besoins du marché, ou la demande de leurs produits, et s'ils trouvent que cette demande n'est pas de nature à rendre rémunératrice la culture du tabac, ils pourront sans encourir aucune pénalité, s'entendre pour diminuer cette culture; mais pour cela ils n'auront pas besoin de s'assembler, ni de s'engager par écrit à cette diminution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami croit-il que ce serait un heureux état de choses si c'était un acte criminel pour les fermiers de s'assembler pour délibérer ensemble sur ce sujet?

L'honorable M. POWER: Je doute beaucoup que la loi s'appliquerait à une assemblée de fermiers tenue pour discuter la question de la quantité de tabac qu'ils doivent produire. Dans tous les cas, à moins que les fermiers ne tiennent une assemblée et ne contractent un engagement absolu, formel, ils ne tomberont pas sous l'application de la présente loi.

L'honorable M. McMILLAN: Qu'est-ce que mon honorable ami pense au sujet des coalitions de compagnies d'assurance?

L'honorable M. POWER: C'est une des choses dont nous avons à nous plaindre. Je ne connais pas l'état de choses qui existe à ce sujet dans les provinces supérieures, mais dans les provinces maritimes les affaires en matière d'assurance maritime et contre le feu sont presque entièrement entre les mains de compagnies étrangères, et les représentants de ces compagnies s'assemblent et fixent les tarifs d'assurance sans s'efforcer aucunement de proportionner ces tarifs aux risques encourus par ces compagnies. La seule préoccupation de ces compagnies est d'établir un tarif aussi élevé qu'il sera possible à l'assuré de supporter.

L'honorable M. McMILLAN: Ne croyez-vous pas que, en vertu de la loi actuelle,

ces représentants de compagnies puissent être poursuivis? N'agissent-ils pas illégalement et indument?

L'honorable M. POWER: Non, ils n'agissent pas illégalement. L'objection faite au mot "indument," c'est que ces agents d'assurance prétendraient, s'ils étaient poursuivis, que leur tarif, relativement à l'ensemble des risques qu'ils ont pris en Canada, n'est pas indu.

L'honorable M. McMILLAN: Toutes les compagnies d'assurance imposent le même tarif, moins trois compagnies qui ont commencé récemment leurs opérations et ne font pas encore partie de la coalition. Il est probable que plusieurs autres compagnies se formeront également en opposition à la coalition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles failliront probablement.

L'honorable M. POWER: Prenons, par exemple, les compagnies anglaises. Le montant de leurs risques en Canada est très considérable. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse leurs risques se montent à une somme considérable, et le pourcentage de leurs pertes dans cette province est faible. Je sais que ces pertes, dans Halifax, sont très faibles. Mais il y a, en Canada, des localités où le pourcentage des pertes est considérable. Ces compagnies anglaises disent: "Nous ferons payer aux assurés de Halifax et d'autres parties du pays, où l'on est muni d'appareils des plus perfectionnés pour combattre le feu, les pertes éprouvées dans d'autres parties du pays où les appareils à incendie ne sont pas bons." Supposé qu'un cas de cette nature se présente devant un tribunal; qu'il soit prouvé que les appareils à incendie, à Halifax, sont bons; que les compagnies d'assurance ont imposé un tarif indu, et que les compagnies répondent: "Eh bien! nous n'opérons pas seulement dans la cité de Halifax; nous devons tenir compte aussi des affaires que nous faisons dans toutes les autres parties du pays. Or, cette vue d'ensemble nous fait constater que nous ne réalisons pas de profits trop élevés et que notre tarif est raisonnable." Il est probable que le tribunal qui entendrait cette défense conclurait que le tarif est indument trop élevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que dans Ontario lorsqu'un établissement est muni d'une force motrice hydraulique, ce fait sert de prétexte aux compagnies d'assurance pour imposer à cet établissement un tarif plus élevé, parce que

ces compagnies ont adopté pour règle d'imposer un pourcentage additionnel dans ces cas. N'est-ce pas là un prétexte indu?—Je le crois.

L'honorable M. POWER: Lorsque nous légiférons pour prévenir certaines choses, nous sommes tenus de viser simplement les cas possibles. Or, il n'est pas le moins du monde probable que personne n'essaie de sévir contre les fermiers d'Essex, ou du comté de King, ou de toute autre partie du pays parce qu'ils refuseraient de produire plus que ce qui leur serait profitable. Les fermiers n'ont besoin d'aucune combinaison, ou de convention écrite, ou rien de la sorte, pour pouvoir réduire leur production; mais il importe de prendre des mesures pour empêcher les compagnies d'assurance, les compagnies de chemin de fer, et même les fabricants comme les cordiers, les filateurs de coton de se coaliser ensemble au préjudice du public et des localités où ils opèrent. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Monck, un bill analogue à celui qui est devant nous fut adopté déjà par le Sénat, il y a quelques années, et fut également adopté par l'autre Chambre à différentes reprises. Ce mot "indument" fut inséré, il y a dix ans, et les membres de l'autre Chambre, qui sont plus en contact avec le peuple, ont constaté que l'opinion publique était en faveur d'une législation qui essaierait de contrecarrer les coalitions et prévenir les mauvais effets de ces organisations. Nous ne pouvons, je le sais, empêcher entièrement ces coalitions d'opérer, parce qu'elles pourront toujours indirectement éluder jusqu'à un certain point la loi qui les frappe; mais notre devoir est de les entraver autant que nous le pouvons pour diminuer autant que possible les mauvais effets de leurs opérations.

La motion est adoptée, sur division, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois: Bill (118) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer le "Grand Nord du Canada."—(L'honorable M. Landry.)

ACTE AMENDANT L'ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je donne avis que mercredi pro-

chain je proposerai que la Chambre se forme en comité général pour examiner de nouveau le bill (B) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'acte de la cour de l'Echiquier," qui est sorti de l'ordre du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le bill qui n'a pas été rapporté du comité général?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

ACTE AMENDANT L'ACTE DES EXPROPRIATIONS.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai donné avis que, mercredi prochain, je proposerai que la Chambre se forme en comité général pour examiner de nouveau le bill (D) intitulé: "Acte amendant l'acte des expropriations."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce la ligne de conduite régulière à suivre dans un cas de cette nature? Le bill a été virtuellement rejeté, le comité ayant levé sa séance sans le rapporter. La motion ne devrait-elle pas demander seulement que le bill soit replacé sur l'ordre du jour, et vous pourriez ensuite procéder comme vous le jugeriez à propos? Je pose cette question seulement pour ne pas laisser établir un précédent contraire à la règle de cette Chambre. Je crois que ma présente observation est conforme à la ligne de conduite ordinairement suivie. En effet, d'après la coutume et la règle établie, si un bill est rejeté en comité et n'est pas rapporté à la Chambre, et si on veut le faire revivre, la motion à faire à cette fin, doit demander que le bill soit replacé sur l'ordre du jour, et l'on procède ensuite selon l'ordre des affaires de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que la procédure que je propose est régulière. Deux lignes de conduite s'offrent à nous. Nous pouvons ou présenter un nouveau bill, ou replacer le présent bill sur l'ordre du jour. Le comité général de la Chambre n'a pas rapporté ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Conséquemment le bill a été rejeté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous demandons maintenant qu'il soit placé dans la position qu'il occupait auparavant. Le comité général pourra

en être saisi de nouveau et le rapporter à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur. Une fois que nous avons disposé d'un bill—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La Chambre n'en a pas encore disposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a dit que deux lignes de conduite s'offraient à lui, savoir—ou de présenter un nouveau bill, ou de faire ce qu'il nous propose maintenant. D'après la règle parlementaire vous ne pouvez, si un bill dont le principe a été repoussé, le présenter de nouveau à la Chambre pendant la même session du parlement. D'après l'usage parlementaire, suivi jusqu'à présent, c'est que, si un bill n'est pas rapporté à la Chambre par le comité général, la mesure est considérée comme rejetée par la Chambre. Selon moi, la motion devrait demander que le bill soit replacé sur l'ordre du jour, et renvoyé ensuite au comité général. Je me contente de faire cette observation sans vouloir insister davantage sur mon objection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois que mon honorable ami se trompe sur les deux points indiqués par lui. D'abord, nous sommes libres de reprendre l'examen d'un bill dont un seul article a été rejeté en comité général, et qui n'a pas été rapporté à la Chambre. Je n'ai pas besoin de discuter ce point, parce que c'est assez élémentaire pour être saisi à première vue. Telle n'est pas, cependant, la procédure que je propose, et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de décider ce point. Ce que je demande, c'est que le bill soit replacé sur l'ordre du jour pour qu'il soit renvoyé directement au comité général, vu que la Chambre n'en est pas saisi. Rien de ce bill n'a été rejeté par la Chambre, si ce n'est par le comité général, et si ce comité juge à propos de reconsidérer ce qu'il a fait, il peut le faire. Quant à la Chambre, elle n'a été saisie d'aucun rapport du comité ou de la question du rejet par ce dernier de quelque partie que ce soit du présent bill. Le comité, naturellement, si ma proposition est acceptée, reconsidérera la décision qu'il a prise auparavant sur cette mesure; mais je demande que le bill soit renvoyé au comité général dans l'état où il était lorsque ce dernier l'a discuté la dernière fois.

L'honorable M. McKAY: Quelque chose de singulier dans cette affaire, c'est que l'honorable ministre qui propose que ce bill soit replacé sur l'ordre du jour, est le même honorable monsieur qui a proposé que ce même bill fût tué en comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai simplement proposé que le comité leva sa séance. Or, le bill n'a pas été tué par l'adoption de cette motion.

L'honorable M. ALMON: C'est un cas de suspension de vie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le présent bill avait été virtuellement rejeté, la procédure que je propose maintenant ne serait pas régulière; mais c'est justement parce que ce bill n'est pas rejeté que je fais la présente motion.

ACTE CONCERNANT LA REDISTRIBUTION DE LA REPRESENTATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (126) intitulé: "Acte concernant la représentation à la Chambre des Communes." Cette mesure, intimement liée à notre système constitutionnel, est très importante; mais elle n'a aucun rapport avec la constitution du Sénat. Le principe du présent bill a été examiné très soigneusement, en 1882, et il le fut de nouveau en 1892, et l'opinion publique a été consultée sur l'opportunité d'une nouvelle redistribution, lors des dernières élections générales. L'objet du bill dont je demande présentement la deuxième lecture a sa raison d'être dans notre système constitutionnel; mais il est à propos, afin de bien en apprécier la nature, de remonter à l'histoire même de la Chambre des Communes d'Angleterre.

Dans les premiers temps de cette Chambre, cette assemblée n'était pas élective. Les hommes libres, qui étaient les vassaux de la Couronne, s'assemblaient en leur qualité de roturiers du royaume pour donner leur assentiment aux taxes imposés; mais le pouvoir législatif, en tant qu'il existait, était exercé par le roi et les Lords. Quant à l'assemblée des roturiers, qui constituait les communes, elle ne fut revêtue d'une partie de cette prérogative que très longtemps après. Le fait qu'ils étaient les propriétaires d'une grande partie de l'Angleterre, et que, d'après un principe re-

connu de la constitution, la propriété d'un homme ne pouvait être aliénée sans son consentement conféra aux Communes, en matière de taxation, un pouvoir très important, et la possession de ce pouvoir permit ultérieurement aux communes d'acquérir le droit de prendre part aux affaires législatives ordinaires. D'abord, lorsque des subsides étaient demandés aux Communes, celles-ci acquiesçaient à cette demande à condition que certaines concessions, qu'elles considéraient comme nécessaires, leur fussent faites. Ces réformes demandées par voie de pétition étaient généralement accordées, et, une fois accordées, elle étaient mises sous la forme d'une loi, non avec l'assistance des communes, mais par les grands officiers d'Etat après la session. Ces premiers actes législatifs sont trouvés dans les anciens registres du parlement. L'expérience démontre que, très fréquemment, les concessions faites n'étaient pas en réalité celles qui avaient été demandées.

Ces concessions furent souvent illusoire, et c'est pourquoi les communes, ultérieurement, au lieu de pétitionner simplement pour certaines concessions, demandèrent la permission de prendre réellement part au travail législatif. Ce ne fut pas avant la 48e année du règne de Henri III. qu'une assemblée représentative remplaça l'assemblée générale des vassaux et roturiers du roi. Avant cette date, les vassaux se réunissaient en grand ou en petit nombre selon l'intérêt qu'ils prenaient aux questions qui devaient leur être soumises, ou qui devaient être discutées par eux; mais après que le principe de la représentation fut introduit ou reconnu, les représentants siégeaient dans la seconde Chambre comme les élus du peuple, comme les mandataires des franc-tenanciers des comtés et des bourgs.

Dans les premiers temps de l'histoire du système représentatif anglais, nous voyons que les brefs d'élection étaient adressés aux shérifs de comtés. Le comté ou le bourg formait l'unité qui était représentée dans la Chambre des communes. Il y avait toujours, par conséquent, une étroite relation entre l'organisation municipale et le district qui envoyait un représentant au parlement. Les grandes baronies du Royaume-Uni n'envoyaient pas de représentants à la Chambre des communes. Les tenanciers relevaient directement du seigneur ou lord du district, et assistaient à sa cour, et non à celle du roi. C'est pourquoi des comtés comme Chester, Durham et Pembroke bien que représentés dans la cour des Barons, ne l'étaient pas dans le parlement, et le comté de Cornwall, lorsque le fils aîné du

roi fut nommé comte de Cornwall, envoyait ses représentants à la cour du Baron de Cornwall; mais subséquemment, le roi n'ayant pas de fils aîné, détint, lui-même, le duché ou le comté de Cornwall, et les francs-tenanciers de ce comté devenus les tenanciers du roi, envoyèrent leurs représentants au parlement tout comme les autres tenanciers. De plus, ce n'était pas le parlement qui créait les collèges électoraux, mais cette création était soumise à la prérogative de la Couronne.

Edouard VI créa plusieurs collèges électoraux dans cette partie de l'Angleterre qui était considérée comme très protestante, afin d'accroître l'influence des protestants dans le parlement du Royaume-Uni, et lorsque la Reine Marie lui succéda, il y eut une augmentation correspondante de la représentation catholique dans le parlement, la Couronne créant des collèges électoraux dans cette partie de l'Angleterre où la population catholique était nombreuse et influente.

Ce ne fut que sous Charles II. que le dernier collège électoral fut créé en vertu de la prérogative royale. Newark est le dernier exemple de création de cette nature, dans lequel la Couronne émit son bref pour permettre à ce nouveau collège d'être représenté dans le parlement. De grands changements s'opèrent dans le commerce du pays. De nouvelles villes surgirent, et d'anciennes tombèrent en décadence. Dans ces cas, la Couronne privait les bourgs et les villes en décadence du droit à la représentation et l'accordait aux nouveaux districts qui avaient acquis de l'importance au point de vue commercial. Lorsque l'union fut consommée entre l'Angleterre et l'Écosse, et qu'il fut convenu que chacune d'elles aurait une certaine représentation dans les communes de la Grande-Bretagne, cette prérogative de la Couronne de créer des collèges électoraux fut mise nécessairement de côté, parce qu'elle ne pouvait plus être exercée; mais dans toutes les colonies, la Couronne retint cette prérogative de créer des collèges électoraux, de diviser une province ou une colonie en districts électoraux, ce qui accordait aux francs-tenanciers qui étaient allés s'établir dans cette colonie, le droit de vote.

C'est pourquoi le peuple d'une province ou d'une colonie a joui du droit d'être représenté dans toute législature coloniale. Le principe reconnu que les Anglais qui émigraient dans les colonies emportaient avec eux la loi commune, où les droits civils en tant qu'ils pouvaient être appliqués selon les circonstances dans lesquelles sa trou-

vaient les colons dans tout district où ils s'établissaient, et ils devenaient par suite, en possession du droit à la représentation. La Couronne nommait pour représenter la colonie un gouverneur ou agent, et donnait à cet agent une commission l'autorisant à inviter le peuple à se choisir des représentants pour constituer une assemblée législative, parce que la Couronne seule n'avait pas le pouvoir de passer ou de changer les lois. La Couronne n'avait pas, seule, le pouvoir de suppléer à ce qui manquait à la loi pour la mettre d'accord avec les besoins locaux, ou de l'amender conformément à ces besoins, amendement dont la nécessité était démontrée par l'expérience acquise dans toute nouvelle colonie. La Couronne n'avait pas, seule, le pouvoir d'imposer des taxes, le pouvoir de taxer appartenant à ceux que le peuple choisissait pour le représenter dans la législature; mais dans toutes les anciennes colonies qui existaient avant la révolution américaine, excepté lorsque ce pouvoir fut conféré par une charte, la Couronne n'a pas reconnu à une législature coloniale le droit de créer des districts électoraux. Lorsqu'une législature locale voulut adopter une mesure de ce genre, elle fut désavouée, et la Couronne ne permit pas, non plus, à une législature de limiter la période pour laquelle elle avait été convoquée. Une législature était continuée indéfiniment. Si des vacances se produisaient dans la représentation par suite de décès ou d'autres causes, elles étaient remplies par de nouvelles élections, et la législature était maintenue jusqu'au jour où il plaisait à la Couronne d'exercer sa prérogative de la dissoudre.

L'union de l'Angleterre et de l'Écosse a exercé une importante influence. Un autre fait important est l'abandon par la Couronne de créer des districts électoraux et l'exercice de cette prérogative par le parlement. Ce dernier fait surtout a exercé une très importante influence dans toutes les colonies—la Couronne ayant renoncé à une prérogative qu'elle exerçait exclusivement et à laquelle elle tenait beaucoup, et cette prérogative étant exercée depuis un siècle par l'assemblée législative dont, cependant, la Couronne partage le pouvoir législatif.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 n'a pas modifié la nature des institutions politiques qui existaient dans les diverses provinces avant leur confédération. Cet Acte a restreint leurs pouvoirs législatifs et administratifs; mais la forme du gouvernement qui existait dans chacune

des provinces avant l'union, a continué d'exister après l'union. Nous possédions un gouvernement responsable sous l'ancien régime, et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont continué de jouir également après l'union d'un gouvernement responsable comme auparavant. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a pas détruit les gouvernements provinciaux et il n'a fait que créer des institutions nouvelles. Il a maintenu aussi intactes que possible celles qui existaient déjà. Il y avait une union législative entre Ontario et la province de Québec—le Haut et le Bas-Canada. Cette union législative a été dissoute par l'Acte de l'Amérique Britannique, et la dissolution de cette union a nécessité une législation spéciale pour reconstruire les deux édifices formés avec les éléments constitutifs de celui qui existait auparavant. La séparation de l'un de l'autre a nécessité certaines réparations, et ces réparations ont été faites; mais ce travail est bien différent de ce qu'eût été un changement radical, ou une création de nouvelles institutions. Si on jette un coup d'œil sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on trouvera qu'il prescrit certains changements. L'union entre le Haut et le Bas-Canada fut dissoute par cet acte, et les deux provinces d'Ontario et de Québec sortirent de l'ancienne union de ces deux provinces. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont restées ce qu'elles étaient. Les gouvernements exécutifs des provinces ont été maintenus et les seuls changements opérés n'ont eu pour objet que de perfectionner autant que possible leur autonomie. En examinant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on trouvera que son objet n'a pas été de créer des provinces qui existaient auparavant; mais d'en créer de nouvelles lorsque les circonstances l'exigeraient, et de créer aussi le gouvernement fédéral ou l'autorité centrale. Cet acte ne prétend aucunement créer les provinces qui relèvent de cette autorité centrale. Il ne prétend pas, non plus, créer les gouvernements de ces provinces. Ils reconnaît leur existence, et vous ne pourriez pas autrement unir des provinces par un lien fédéral. Ces provinces ne pouvaient exprimer le désir d'être unies par un lien fédéral à moins que leur autonomie antérieure ne fût continuée et perpétuée. J'appellerai votre attention sur les termes dont on s'est servi dans le préambule de cet acte, qui se lisent comme suit:

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédé-

rale pour ne former qu'une seule et même puissance (Dominion).

Or, pour être unies par un lien fédéral il était aussi nécessaire de maintenir et perpétuer l'autonomie de ces provinces qu'il l'est de pouvoir, pour certaines fins, les unir sous un seul gouvernement central. Puis, ce gouvernement central doit reposer sur les mêmes principes que celui du Royaume-Uni.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable ministre voudrait-il répéter ses dernières paroles, vu que je n'ai pu les saisir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit qu'il était nécessaire que les provinces fussent unies par un lien fédéral sous une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Mais la constitution, pour être semblable en principe à celle du Royaume-Uni, n'est pas nécessairement fédérale, et ce n'est pas au côté fédéral de la constitution qu'il est présentement fait allusion. Ce n'est pas non plus à la nature des gouvernements qui existent dans les provinces qu'il est fait présentement allusion; mais je veux parler de la constitution fédérale qui régit les provinces et au moyen de laquelle celles-ci sont unies ensemble en une seule famille politique; mais cette constitution, considérée en elle-même, indépendamment de la forme de gouvernement donnée aux provinces, doit être une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Le chef exécutif doit être conseillé par un corps d'hommes qui ont avec le parlement les mêmes relations que celles qui existent entre les conseillers et la Couronne en Angleterre, qui détiennent leurs fonctions et sont continués en charge aux mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les conseillers de la Couronne en Angleterre.

Notre constitution dit aussi:

Considérant de plus qu'il est opportun, concurrentement avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la puissance; mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif.

La constitution du pouvoir législatif de la puissance doit être décrétée, et la nature de son gouvernement exécutif doit être aussi définie. Il y a une distinction à faire entre la constitution du pouvoir législatif et la constitution du gouvernement exécutif. Sa Majesté est le chef exécutif. Ses pouvoirs et prérogatives sont les mêmes dans toutes les parties de l'empire. Certains pouvoirs et prérogatives sont attachés ex-

clusivement à sa personne en sa qualité de chef du nouveau gouvernement créé par la confédération. Ces pouvoirs et prérogatives ne lui sont pas conférés par le parlement impérial. Ce dernier n'est pas investi du pouvoir de légiférer pour les lui conférer. Elle les possède déjà en vertu de son autorité souveraine, et tout ce que l'acte constitutionnel fait, pour ce qui regarde l'autorité exécutive, est de définir la nature de cette autorité. Mais il n'en est pas ainsi relativement au pouvoir législatif. Ce pouvoir, avant l'adoption de cet acte, n'existait pas, et c'est cet acte qui l'établit. C'est pourquoi il est devenu nécessaire de définir la nature de ce pouvoir, et cette autorité législative est créé et conférée par autorité du parlement impérial au parlement canadien. Mais Sa Majesté, comme chef exécutif de ce parlement, ne reçoit aucunement ses pouvoirs de l'acte constitutionnel qui ne fait que définir ces pouvoirs.

Afin de maintenir le caractère fédéral du gouvernement du Canada, l'acte constitutionnel prescrit que la représentation des provinces dans la Chambre des Communes sera basée sur la population, et le chiffre de cette population doit être déterminé, la première fois, après l'union, en 1871, et doit l'être de nouveau tous les dix ans.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucun pouvoir ne peut, sur ce point modifier, la constitution. L'acte constitutionnel contient une disposition spéciale au sujet de la représentation des provinces. Le chiffre de la population, tel que déterminé par le recensement, est la base de la représentation de chaque province confédérée, pendant les dix années qui suivent immédiatement ce recensement. Mais les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que cette représentation basée sur le chiffre de la population est une chose entièrement distincte de la question de la redistribution de la représentation. Cette question ne dépend aucunement du recensement. Elle ne dépend pas plus de ce dernier pour le fédéral que pour le local. Toute province canadienne peut modifier le chiffre de sa représentation. Supposé un instant que nous eussions, lors de l'union, une loi qui se serait perpétuée jusqu'à présent, une loi décrétant que personne autre qu'un franc-tenancier ne sera électeur. Supposé que le parlement décide maintenant d'étendre le droit de suffrage à un plus grand nombre de personnes; supposé que le nombre des

franc-tenanciers, dans certaines localités, soit petit en proportion du chiffre de la population, et très considérable, proportionnellement, dans d'autres endroits. Dans ce cas, vous pourriez trouver opportun et nécessaire, après avoir donné plus d'extension au droit de suffrage, de modifier la distribution des sièges. Il n'y a rien dans l'acte constitutionnel qui fixe la distribution des sièges qu'une province possède dans le parlement du Canada, et ce fait a été reconnu dans plus d'une occasion depuis l'union. Dans la distribution des sièges qui fut faite après le recensement de 1871, le comté de Huron fut divisé, et cette division fut considérée comme très injuste par l'un des représentants de ces divisions ou de ce comté. Un bill fut présenté à l'effet de transférer le canton de Tuckersmith d'une division de Huron à l'autre division. Ce bill fut soumis aux communes et adopté. Personne ne prétendit que ce sujet ne pouvait pas être reconsidéré parce qu'une redistribution avait été faite immédiatement après le recensement. Ce bill, comme je l'ai dit, fut adopté par les communes sans opposition. Il y avait alors dans la Chambre des communes des avocats très éminents, tels que John Hillyard Cameron, Edward Blake, sir John-A. Macdonald et autres. Personne dans toute la Chambre des communes ne crut un seul instant que le parlement n'avait pas le pouvoir de remanier ou délimiter de nouveau les deux divisions électorales de Huron. Cette question fut ensuite soumise au Sénat et cette Chambre rejeta la mesure, il est vrai, mais non parce qu'une redistribution avait été faite conformément au recensement de 1871. Tous ceux qui se rappelleront la discussion que provoqua alors cette question, savent très bien que l'objection soulevée dans le Sénat, c'est que, dans tout remaniement des districts électoraux, le devoir du gouvernement était d'en assumer la responsabilité, et que le Sénat ne devait pas appuyer un bill sur ce sujet, qui n'émanait pas du gouvernement et dont ce dernier n'était pas responsable.

Je mentionnerai un autre exemple. Tout membre de cette Chambre, je n'en ai aucun doute, se rappelle aussi les changements très importants qui furent faits, en 1892, dans la représentation. Il y eut une redistribution de sièges, et l'on délimita de nouveaux districts pour les représentants additionnels auxquels avaient droit certaines provinces. C'était une redistribution décennale autorisée par l'acte constitutionnel, et en vertu de cet acte il fallait diminuer le nombre de représentants de

certaines provinces; mais pour certaines raisons la redistribution faite alors ne donna pas satisfaction au gouvernement, bien qu'il en fût l'auteur, et, l'année suivante, si l'on veut consulter le statut de 1893, un autre bill fut présenté à l'effet de modifier la loi de redistribution adoptée l'année précédente. Ce bill modifie les limitations de certains districts électoraux qui avaient été établis par la loi de redistribution de 1882.

L'honorable M. PERLEY: La loi de 1893 avait-elle pour objet de créer des sièges aux nouveaux députés?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas du tout; mais elle avait pour objet de rectifier certaines erreurs commises, l'année précédente.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Pour rectifier certaines fautes d'impression dans le statut?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, ils s'agissait de reconsidérer la redistribution faite par la Chambre des Communes, et d'amender le bill de redistribution de l'année précédente.

L'honorable M. McMILLAN: Le nouveau travail à faire était basé sur le dernier recensement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ainsi l'est le présent bill, comme la Chambre peut le voir. L'honorable monsieur dit que le bill de 1893 était basé sur le recensement. Personne ne prétend que nous puissions donner à une province une plus forte représentation que celle à laquelle lui donne droit le dernier recensement qui précède un bill de redistribution. Le présent bill n'est pas basé sur la représentation telle qu'elle existait lors du dernier recensement. Par le recensement de 1891, la province d'Ontario s'est trouvée avoir droit à quatre-vingt-douze députés. Le présent bill ne propose pas d'augmenter ce nombre; mais je dis, et je suis sûr que j'exprime une opinion qui serait appuyée unanimement par tout tribunal devant qui un appel pourrait être porté, que le parlement est libre, s'il est disposé à le faire, de proposer, chaque année, une nouvelle distribution des sièges, pourvu qu'il ne s'écarte pas de la base fournie par le recensement.

L'honorable M. McMILLAN: C'est une mauvaise pratique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est une question à décider.

Sur ce point j'adopte la maxime des Turcs, qu'il vaut mieux changer d'avis tous les ans que de rester constamment dans l'erreur.

L'honorable M. McMILLAN: C'est une bonne maxime.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas besoin de discuter l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est parfaitement clair que cet article vise une nouvelle répartition conforme à la pratique suivie en Angleterre, c'est-à-dire que le travail doit être préparé par une commission spécialement chargée de la chose, et non par le parlement, lui-même.

L'honorable M. ALMON: Je crois qu'en Angleterre, la coutume est de priver du droit de suffrage les bourgs où la corruption a été pratiquée sur une grande échelle. J'aimerais à savoir, dans le cas où le district électoral d'Elgin-ouest serait ainsi puni par le gouvernement, si un autre représentant serait donné à un autre district?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si la pratique suivie en Angleterre était appliquée ici, et si un district électoral était ainsi privé de son droit de suffrages pour cause de corruption, la représentation qu'avait ce district dans le parlement pourrait être accordée par ce dernier à un autre district.

L'article 51 de l'Acte constitutionnel se lit comme suit:

Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

Or, que signifie les mots "par telle autorité" et de "telle manière"?

En Angleterre la manière est déterminée par le parlement. Ce dernier nomme la commission; il fait connaître le nombre de représentants auquel chaque district électoral aura droit, et il laisse à la commission le soin de diviser les districts électoraux qui ont besoin de l'être et auxquels on veut donner une plus grande représentation.

Permettez-moi, maintenant, de dire, ici, un mot relatif aux délimitations de comtés. Le principe à suivre ici est une règle qui a toujours été reconnue dans la mère-patrie, et je mentionne ce fait comme méritant la sérieuse attention de ceux qui ont beaucoup de respect pour les précédents anglais et la

pratique suivie dans le parlement du Royaume-Uni. Ce fait est important, parce qu'un comté peut tenir à ses antécédents ou à son histoire et à s'y conformer autant que possible. Un comté peut avoir été représenté par un homme éminent, qui s'est distingué, lui-même, et qui a fait honneur à ses commettants qui l'ont envoyé au parlement. Ce comté peut avoir raison d'être fier de ce représentant ; mais si ce représentant, après avoir fait son temps ou servi son terme, disparaît de l'arène politique, le comté qui l'a élu peut aspirer à être représenté par un autre homme, sinon également distingué, possédant du moins quelques qualités éminentes. De là dérive le principe de continuité qui, dans un comté, comme l'a dit M. Gladstone, contribue beaucoup à faire choisir une meilleure représentation que celle qui serait choisie dans d'autres circonstances.

D'après notre constitution qui est semblable dans son essence à la constitution anglaise,—l'intention n'est pas de tirer une ligne de démarcation trop tranchée entre la province et le "Dominion", et de déclarer qu'aucun intérêt provincial ne sera reconnu comme tel dans le parlement fédéral. La confédération canadienne ne forme qu'un seul corps et les provinces qui en forment autant de parties intégrantes sont composées de municipalités qui décentralisent les pouvoirs. Mais je le répète, l'intention n'a jamais été de ne tenir, en matière de représentation fédérale, aucun compte des districts électoraux délimités pour les fins provinciales, si ces districts peuvent utilement servir aux élections fédérales.

Si vous consultez l'acte constitutionnel, vous verrez que les résolutions adoptées par la convention tenue à Québec pour jeter les bases de la confédération, et qui furent soumises, en Angleterre, par les délégués des diverses provinces à la convention tenue à Londres, portaient qu'à la législature de chaque province il appartiendrait toujours de délimiter ses districts électoraux—même pour les élections fédérales. Certains représentants provinciaux, à Londres, qui étaient fortement opposés à cette manière de voir, réussirent à persuader leurs co-délégués de se joindre à eux et de conférer ce pouvoir au parlement fédéral au lieu de le conférer aux législatures provinciales. Ce changement fut fait, et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord exprime ce changement qui fut décidé en Angleterre. Mais le principe de la représentation basée sur la population fut maintenu pour les diverses provinces, et l'on conserva autant que

possible les délimitations existantes, c'est-à-dire, chaque fois que la chose a été praticable et convenable. De sorte que, lorsque les districts électoraux furent établis pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, il n'y eut que deux ou trois exemples dans lesquels il ne fut pas tenu compte des anciennes délimitations de comtés. La raison pour laquelle ces deux ou trois anciennes délimitations furent mises de côté, c'est que ces comtés étant contigus et ayant à peu près chacun le même chiffre de population, les partis n'ont pas aimé à décider lequel de ces comtés devait être divisé pour faire élire le représentant additionnel qu'il était nécessaire d'accorder à la province. Dans ce cas, ou dans des cas analogues, c'est-à-dire, dans deux ou trois cas, comme je l'ai dit, on a donné un représentant à un district électoral formé avec des sections de deux ou trois comtés. C'est ce qui a été fait dans le cas des comtés de Kent et de Lambton, et dans une couple d'autres comtés ; mais dans la grande majorité des cas, le principe des anciennes délimitations de comtés a été suivi. Une raison évidente a poussé dans cette direction. Dans une organisation municipale, ou dans une municipalité, il y a diverses institutions locales. Les citoyens du même comté, les membres des sociétés d'agriculture et d'autres se réunissent. Ils s'assemblent aussi comme jurés ou comme membres des conseils de comtés. Ils s'associent pour diverses fins. Ils finissent par se connaître les uns les autres, et aussi par connaître les aptitudes de chacun. Si un homme déploie une habileté supérieure dans certaines divisions du travail, il est remarqué par ses voisins comme l'homme le plus propre à les représenter à l'avenir, et il peut être choisi par eux. Mais lorsque vous formez un district électoral avec des parties de deux ou trois comtés, les habitants de ces parties de comtés ne se rencontrent jamais dans l'espace de quatre ou cinq ans, si ce n'est pour faire une élection, et ce sont autant de gens qui ne sympathisent pas les uns avec les autres. L'homme le plus capable parmi tous ces habitants peut résider dans un simple canton ou township que l'on a séparé d'un autre comté ; il n'est peut-être aucunement connu en dehors de son propre canton, et il n'a aucune chance de devenir le représentant de ce district électoral. J'ai visité plusieurs de ces districts électoraux formés de parties de comtés en vertu des dispositions des actes de redistribution de 1882 et de 1892, et j'ai constaté que les habitants de ces nouveaux districts sont aussi étrangers les

uns aux autres, ne sont pas plus unis, ne sympathisent pas plus entre eux, qu'ils soient conservateurs ou réformistes, que si aucune union de ces parties de comtés opérée pour une fin politique, n'existait.

Ces habitants se réunissent en convention une fois tous les quatre ou cinq ans, à la veille d'une élection. Ils ne s'assemblent jamais en aucun autre temps. Ils choisissent leur candidat ; ce candidat est généralement choisi dans la localité la plus peuplée. Les parties les moins peuplées ont bien moins de chances de pouvoir fournir un représentant. Or, un district électoral ainsi formé est privé de ces éléments organiques qui sont considérés comme essentiels dans le système parlementaire anglais pour constituer une représentation saine et convenable. Ce point fut considéré avec soin et discuté à fond en 1872, et le premier ministre d'alors, sir John Macdonald, qui présenta le bill de redistribution de 1872 le signala à l'attention des communes. Je demande à ceux qui respectent la mémoire de ce premier ministre, et qui admettent qu'il possédait une grande habileté, de relire les paroles qu'il prononça alors sur ce sujet. Je citerai les paroles mêmes qu'il prononça dans cette occasion.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Que vous extrayez du rapport officiel des *Débats* parlementaires ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Les *Débats* parlementaires n'étaient pas alors rapportés officiellement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Un rapport des *Débats* fut fait en 1872, et je citerai exactement les paroles de sir John A. Macdonald reproduites dans les *Débats* de 1882 comme étant une citation du discours prononcé par ce premier ministre en 1872.

L'honorable M. FERGUSON : Je suppose que mon honorable ami sait que sir John A. Macdonald prit plus tard une attitude bien différente.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le sais aussi bien que l'honorable monsieur, mais je discuterai ce point plus tard. Je n'ai rien à cacher. Mon honorable ami n'était pas alors député aux Communes ; mais quelques-uns de ses amis l'étaient. Je considérerais le bill de redistribution de 1872 comme très injuste ; mais le Sénat ne le combattit pas. Aucune

élection n'avait eu lieu et la question n'avait pas été soulevée avant la redistribution qui fut faite alors.

Je citerai maintenant les *Débats* de 1882, dans lequel sont reproduites des paroles prononcées par sir John A. Macdonald en 1872. J'ai vérifié cette reproduction sur l'original et je l'ai trouvée exacte. On peut la trouver dans les *Débats* des Communes de 1882, colonne 1205 (version anglaise). Elle se lit comme suit :

Quant aux collèges ruraux, le gouvernement désire maintenir autant que possible la représentation et les subdivisions des comtés. Il ne convient pas de faire de la représentation une simple question de géographie. (Très bien !) On désire garder, autant que possible, la représentation dans le comté, de sorte que chaque comté formant une municipalité d'Ontario, soit représenté, et lorsque sa population est devenue assez considérable, il soit partagé en deux divisions—tel est le principe sur lequel sont basées les recommandations que je vais à l'instant faire.

En 1867, trois collèges électoraux ont été soustraits à cette règle, savoir : Bothwell, Cardwell et Monck, et, somme toute, je crois que l'expérience n'a pas réussi. Je ne veux pas dire qu'elle ait échoué en ce qui concerne les représentants de ces nouveaux collèges électoraux qui sont représentés par des hommes dignes et capables, et si je reviens en parlement, j'espère y retrouver ces honorables messieurs. Mais il y a évidemment un grand avantage à ce que les comtés élisent des hommes qu'ils connaissent.

Notre système municipal met les collèges électoraux parfaitement à même de choisir les candidats pour leurs mérites. Nous savons tous comment les choix se font heureusement dans l'Ontario-Ouest. Un jeune homme commence par être élu membre du conseil de township par ses voisins qui le connaissent. S'il fait preuve de capacités administratives, on le nomme préfet ou sous-préfet de son comté. Il devient membre du conseil du comté, et tout en acquérant l'expérience et se faisant mieux connaître, il est bientôt choisi comme représentant du comté au parlement.

C'est, je crois, un excellent système qui permet à la population du Canada de pousser dans la carrière politique des hommes qui lui inspirent le plus de confiance et dont elle a pu constater les capacités. Or, c'est perdre entièrement cet avantage que de détacher des parties de deux comtés différents pour les réunir à des fins électorales. Ces deux parties ainsi détachées n'ont pas d'intérêts communs ; leurs habitants ne se voient pas et n'ont de rapports qu'une fois tous les cinq ans, lorsqu'ils vont au scrutin voter dans l'une de ces deux sections ; mais inconnu dans l'autre. Cela tend à introduire chez nous le système des "Caucus" américains où des intrigants choisissent des aventuriers, uniquement pour leur habileté politique et non point à cause du respect qu'ils ont pour eux. De sorte que, à tous les points de vue possibles, les comtés font bien de rejeter les hommes qu'ils ne connaissent pas, et, lorsque la population augmente, on doit se contenter de partager les comtés en divisions électorales. ...

J'ai oublié de dire que l'intention n'est pas de partager Ottawa ou Hamilton. Bien que, sous l'ancienne constitution, nous eussions adopté le système de divisions électorales, on a reconnu en Angleterre, que ce mode de représentation ne convient point, parce qu'il exclut entièrement les

minorités, et dans certains collèges électoraux, en Angleterre, on a introduit le système que nous proposons actuellement, et cela dans le but de protéger les minorités. On propose donc que Hamilton élise deux représentants....

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais je conviens que le système adopté, pour le partage des comtés, est judicieux, parce qu'il donne aux divisions électORALES les mêmes bornes qu'aux comtés; en outre, il ne convient pas de pousser trop loin la doctrine de la représentation basée sur la population; bien que l'on doive en tenir compte autant que possible. Ce principe a été avec raison laissé parfois de côté, parce que l'on a fait évidemment des changements pour des raisons politiques, et je ne suis pas surpris que l'on n'ait présenté ce bill qu'à cette époque avancée de la session, alors que nous aurons à peine le temps de le discuter.

Telles sont les paroles prononcées en 1872, au sujet d'un bill de redistribution, par celui qui a dirigé, pendant un si grand nombre d'années, le parti conservateur. L'honorable sénateur de Marshfield a dit que sir John Macdonald a changé ultérieurement d'opinion sur cette question. Je ne crois pas qu'il l'ait fait. Il a modifié sa ligne de conduite; mais il a donné pour raison qu'il modifiait sa manière d'agir parce que sir Oliver Mowat avait remanié arbitrairement les limites de certains comtés pour l'élection de députés à la législature locale, et que son intention était de suivre son exemple. On ne s'est guidé d'après aucun principe en faisant la redistribution de 1882. J'ai en ma possession la carte qui fut préparée pour la redistribution de 1892. Le nombre d'électeurs inscrits pour chaque arrondissement de votation est marqué sur cette carte. L'effet politique que devait produire cette redistribution a aussi été estimé avec soin. Une carte et une estimation analogue ont été faites pour la redistribution de 1892. La Chambre sait très bien qu'aucun calcul de cette nature ne peut être fait par le gouvernement pour la présente redistribution. Un certain nombre de comtés de la province d'Ontario ont le droit d'élire maintenant un seul député et le présent bill les laisse dans le même état. D'autres comtés ont droit d'élire plus qu'un député, et ils furent divisés à cette fin, en 1882. Leur délimitation n'est pas, non plus, modifiée par le présent bill. Mais d'autres comtés ont besoin d'être divisés de manière que quelques-uns éliront deux députés, d'autres trois, et la division de ces comtés est confiée à trois juges éminents, le juge en chef d'Ontario, sir George Burton, le chancelier d'Ontario, sir John Boyd, et M. le juge Falconbridge. Ce dernier était bien connu avant son élévation à la magistrature comme un membre actif du parti conservateur.

L'honorable M. McMILLAN: Il n'a jamais été membre du parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les deux autres, non plus.

L'honorable M. McCALLUM: Vous êtes en voie de les mêler maintenant à la politique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne connais pas quelles sont maintenant leurs préférences politiques; mais je connais les antécédents politiques du juge Falconbridge. Quant au juge en chef d'Ontario, c'était un libéral avant d'être élevé à la magistrature, et j'ignore à quel parti politique a appartenu sir John Boyd. Je ne sais pas même s'il a jamais donné son vote dans une élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelqu'aient été ses préférences politiques, s'est certainement un honnête homme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et je ne doute pas aussi de la parfaite droiture et honorabilité des deux autres. Je crois que ces trois magistrats feront une redistribution aussi juste que possible. Nous procédons d'après l'interprétation donnée, en 1892, à l'article 51 de l'acte constitutionnel, qui autorise le parlement à faire faire toute nouvelle répartition des sièges parlementaires ou de la représentation par telle autorité qu'il constituera, et nous constituons présentement cette autorité de manière qu'elle commande la confiance entière des hommes bien renseignés des deux partis politiques. On a dit quelquefois que, en procédant d'après le principe que les limites de comtés doivent être conservées dans une répartition des sièges parlementaires, nous nous écartons du principe de la représentation basée sur la population. Je ne le crois pas. Je crois, au contraire, que nous nous guidons présentement d'après ce principe. Naturellement, il est impossible parfois d'établir une égalité parfaite entre deux divisions électORALES; mais le présent bill accorde une plus grande représentation aux plus grands districts électORAUX.

L'honorable M. CLEMOW: A Toronto, par exemple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Toronto à cinq représentants.

L'honorable M. CLEMOW: Pour 200,000 âmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Montréal a une population de 250,000 âmes, et l'ex-administration ne lui a donné que cinq représentants. Mon honorable ami ne peut contester ce fait. Montréal et ses districts ruraux contigus envoient huit représentants au parlement. Or, dans tout ce qui intéresse le bien-être de la ville, les représentants de ces districts ruraux représentent autant cette cité que si leurs districts se trouvaient enclavés dans les limites de celle-ci, et c'est la même chose pour Toronto. L'arrondissement de Toronto est aujourd'hui représenté par quatre ou cinq députés dans les communes, qui sont élus par des districts contigus à la ville. Ces hommes ne se montrent-ils pas tout aussi dévoués aux intérêts de Toronto quand une question se présente que s'ils étaient les élus de certaines subdivisions de cette cité? Chacun de nous sait très bien que, en vertu du mode actuel, les districts ruraux et le pays en général trouvent souvent leur avantage à se faire représenter en parlement par des membres distingués des professions libérales ou de la classe commerciale d'une cité. Ce choix de représentants fait dans les cités est souvent avantageux; mais si une cité insistait pour obtenir une représentation basée sur sa population, il est probable que les districts du dehors cesseraient de choisir des citadins pour les représenter en parlement. Une autre chose qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, très souvent, dans les nouveaux districts, vous avez de grandes étendues de territoire peu peuplées. Il est difficile dans ces endroits de faire la cabale électorale. Cette cabale est dispendieuse, et le représentant en parlement peut très difficilement communiquer avec ceux de ses commettants qui habitent ces endroits. Dans des circonstances de cette nature, il peut très bien arriver que, bien que vous ayez dans une cité plus que l'unité donnant droit à un représentant, cette unité peut être moins nombreuse dans les districts ruraux.

Mais le principe de la représentation basée sur la population n'a pas été suivi dans le bill de redistribution de 1882, ni dans celui de 1892. Prenons Essex, par exemple. Le comté d'Essex avait, lors du recensement de 1881, une population de 46,000 âmes. Vingt-et-un mille âmes ou un peu moins de 21,000, était l'unité de représentation de ce comté ou le chiffre donnant droit à l'élection d'un député. Or, en donnant à ce comté deux représentants, il y avait un excédent de population de 4,000 âmes. Si l'on avait voulu établir une représentation basée exactement sur la po-

pulation, il aurait fallu retrancher un canton de l'extrémité est d'Essex et l'annexer au comté de Kent afin de réduire la population représentée dans Essex par deux députés. Tout honorable membre de cette Chambre qui examinera le recensement constatera que dans les bills de redistribution de 1882 et de 1892, l'on n'a aucunement tenu compte du principe de la représentation basée sur la population, et le remaniement des limites de comtés et la mise de côté du principe posé par sir John A. Macdonald, en 1872, n'ont eu aucunement cette considération pour motif. Le principe de la représentation basé sur la population n'a exercé aucune influence sur ceux qui ont alors redistribué les sièges parlementaires. Par exemple, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le comté d'Inverness avait près de 26,000 habitants; la cité d'Halifax, représentée par deux députés, avait 68,000 habitants, ce qui donnait 34,000 âmes à chaque représentant. La cité d'Halifax aurait eu droit à trois représentants si vous voulez appliquer rigoureusement le principe de la représentation basée sur la population. Puis, il y a le comté de Victoria dont la population de 12,470 habitants est représentée par un député, et le comté de Queen qui n'avait qu'un tiers du chiffre de la population d'Halifax est aussi représenté par un député. Prenons maintenant Westmoreland, dans le Nouveau-Brunswick. Ce comté avait près de 38,000 habitants et n'a obtenu qu'un seul représentant; le comté de Queen avait 14,000 habitants et a aussi obtenu un représentant; le comté de Sunbury avait 6,500 habitants et a obtenu un représentant. Tel est l'état de choses constaté dans ces provinces après la redistribution de 1882. Il est par conséquent absurde de prétendre que le bill de redistribution de 1882 a remanié les limites de comté et uni des sections de divers comtés dans le but d'appliquer le principe de la représentation basée sur la population.

Si nous passons dans la province de Québec, nous constatons que les comtés unis de Drummond et Arthabaska avaient une population de 37,000 habitants; le comté de Rimouski, 30,000; le comté d'Hochelega, plus de 36,000; le comté de Montcalm, plus de 13,000; et ainsi de suite. Je cite ces cas dans le but de prouver que l'on n'a aucunement suivi le principe de la représentation basée sur la population, en 1882 et en 1892.

Prenons maintenant Ontario. Si vous voulez appliquer rigoureusement le principe de la représentation basée sur la population; remanier les limites de comtés et

tailler des nouveaux districts électoraux ayant un égal chiffre de population, vous détruiriez entièrement la vie organique d'un district électoral composé d'habitants habitués à remplir ensemble les diverses fonctions civiles, telles que celles de jury, de membres des sociétés d'agriculture, de conseillers municipaux, d'électeurs dans les élections municipales et pour les législatures provinciales.

L'honorable M. McMILLAN: Sir Oliver Mowat ne s'est guère occupé de toutes ces considérations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois, au contraire, qu'il s'en est beaucoup occupé. Je déposerai, ici, la carte des comtés pour renseigner mon honorable ami. Il constatera par cette carte que, dans certains cas, le principe de la représentation basée sur la population n'a pas été suivi; mais que ces cas sont très rares. Il n'en a pas été ainsi en 1882. Les limites de cinquante-cinq districts électoraux furent changées seulement dans la province d'Ontario, et le Sénat ne protesta aucunement contre le préjudice causé par ce dérangement. Permettez-moi de citer quelques exemples indiquant le chiffre de la population de certains districts.

Leeds-nord, population, 12,000; Grenville-sud, population, 13,000; Frontenac, population, près de 15,000; Monck, population, 15,000; Lennox, population, 16,000; Cardwell, population, 16,000; Kent, population, 36,000; Simcoe-est, population, 28,000; Simcoe-sud, population, 26,000; Elgin-est, population, 26,000.

Ces exemples font voir que le principe de la représentation basée sur la population n'a pas été la règle d'après laquelle l'on a fait la redistribution de 1882. D'après le bill de redistribution de 1882, basé sur le recensement de 1881, vous avez huit districts électoraux renfermant une population de 11,000 âmes, et qui sont représentés par huit députés. L'unité de représentation est, ici, de 13,800 au lieu de 21,000. Vous avez huit autres districts électoraux ayant une population de 115,000 âmes, soit environ 15,000 habitants par district. Vous avez huit autres districts possédant 213,000 habitants, soit 26,000 habitants par district. De sorte que, dans le premier cas, c'est-à-dire, les huit premiers districts que je viens de mentionner, qui devraient n'avoir que cinq représentants, en ont huit. Dans un autre cas, vous avez encore huit représentants au lieu de cinq. Puis, dans un troisième cas vous avez huit représentants au lieu de 11. Je suis convaincu que la

Chambre reconnaîtra avec moi que dans ce bill de redistribution de 1882 le principe de la représentation basée sur la population n'a pas été appliqué. De sorte que cette redistribution eut lieu pour une toute raison que l'application de ce principe.

Permettez-moi de mentionner quelques autres faits, et mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi en reconnaîtra, je l'espère, l'exactitude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Attendez que j'aie entendu votre récit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne demande pas à l'honorable monsieur de témoigner d'avance. Le comté de Kent avait droit à deux représentants, au moins. Sa population était de 54,000 âmes. Or, le nombre requis pour deux représentants était de 42,000 âmes. Il lui restait donc 12,000 âmes en sus du nombre requis, et ce comté n'a pu élire que deux représentants. Une section de Kent fut annexée au comté de Lambton qui avait 2,000 âmes en moins que le comté de Kent, et l'on a donné à Lambton deux représentants dont trois cantons ont été retranchés. Ces trois cantons et la section retranchée de Kent ont été annexés au comté de Bothwell. Puis, une partie de ce dernier comté, comprenant les cantons d'Oxford, d'Howard et la ville de Ridgeway, qui donnait une majorité libérale de plus de 400, a été retranchée du comté de Bothwell et annexée au comté d'Elgin-ouest qui renfermait déjà une forte majorité libérale. Pourquoi ces cantons de l'ancien comté de Kent ont-ils été ajoutés au district d'Elgin-ouest?

L'honorable M. McMILLAN: Quelle était la population d'Elgin-ouest?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): 42,000 et quelques centaines, soit un peu plus que le nombre voulu pour donner droit à deux représentants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elgin-ouest?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, il s'agit de l'ancien comté d'Elgin. La ville de Saint-Thomas, si elle avait été retranchée d'Elgin-est et incluse dans les limites d'Elgin-ouest, cet arrangement eut égalisé à peu près la population de ces deux districts. Naturellement, le district d'Elgin-est n'a pas, par prescription, droit à la possession de Saint-Thomas.

L'honorable M. McMILLAN: Saint-Thomas s'est trouvé dans ce district, je crois, depuis l'union des provinces.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami dit que, de ce que la ville de Saint-Thomas, qui est une partie du comté d'Elgin, a été enclavée en premier lieu dans Elgin-est, il s'en suit que le parlement ne pouvait annexer cette ville dans les limites d'Elgin-ouest, bien que ce soit du même comté. Cependant, l'honorable monsieur trouve juste, sans doute, que deux cantons et une ville, c'est-à-dire de l'ancien comté de Kent, qui n'avaient jamais eu rien de commun avec ce dernier district, aient été retranchés de l'ancien comté de Kent simplement pour en priver ce dernier et pour les enclaver dans le comté d'Elgin.

L'honorable M. McMILLAN: Si l'honorable monsieur veut examiner la population respective d'Elgin-est et d'Elgin-ouest—ce dernier avec l'annexion des cantons déjà mentionnés—il constatera qu'elle est à peu près la même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami fait encore ici de la confusion. Je parle présentement du comté municipal d'Elgin—connu d'après la loi sous le nom de comté d'Elgin. Ce comté a une population de 42,000 âmes. Or, 21,000 âmes est l'unité de représentation, soit une 92e partie de la population totale d'Ontario. De sorte que le comté d'Elgin avait assez de population pour lui donner droit à deux représentants, et il lui restait quelques centaines d'âmes en sus de la population requise pour deux représentants. Si le comté d'Elgin-est avait une population trop grande, et si la population du comté d'Elgin-ouest était trop faible, un moyen bien simple s'offrait pour égaliser la population de l'un et de l'autre. C'était de retrancher la ville de Saint-Thomas d'Elgin-est et l'enclaver dans Elgin-ouest.

L'honorable M. McMILLAN: Le même résultat eût été obtenu, au point de vue de la population, en annexant la moitié de Saint-Thomas à Elgin-ouest au lieu de l'un des cantons de Kent mentionné par mon honorable ami et qui égale en population Saint-Thomas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, et je connais particulièrement les circonstances, tandis que mon honorable ami ne paraît pas les connaître.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, j'ai vécu treize ans dans le comté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis heureux de l'apprendre, et j'espère, par conséquent, que mon honorable ami reconnaitra, lui-même, puisqu'il connaît si bien le comté, que sa prétention n'est pas juste.

Voyons pour la cité de Saint-Thomas. Elgin-ouest avait une population d'environ 14,000 âmes. C'était un district électoral, beaucoup plus considérable qu'un grand nombre de districts qui ont été laissés de côté. Elgin-est avait une population de 28,000 âmes. Saint-Thomas avait alors environ 7,000 âmes, et si vous retranchiez cette ville d'Elgin-est, vous réduiriez de 7,000 la population de ce district. Si vous ajoutiez 7,000 à 14,000, vous auriez 21,000, et si vous retranchiez 7,000 de 28,000, il vous resterait 21,000. De sorte que si vous transfériez Saint-Thomas, avec le chiffre de population qu'elle avait alors, d'Elgin-est à Elgin-ouest vous auriez deux districts électoraux se rapprochant le plus possible de l'égalité.

L'honorable M. McMILLAN: Saint-Thomas est une municipalité, et il faudrait qu'elle fût pour cela divisée en deux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur est dans l'erreur. La ville de Saint-Thomas avait alors, comme je l'ai dit, 7,000 âmes.

L'honorable M. McMILLAN: Constituée en une seule municipalité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'y a qu'une seule municipalité dans Saint-Thomas, et en la retranchant d'Elgin-est pour l'annexer à Elgin-ouest, l'on aurait constitué deux districts à peu près égaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami, le ministre de la Justice, trouve à redire à ce qu'Elgin n'ait pas été subdivisé comme il croit qu'il aurait dû l'être.

L'honorable M. McMILLAN: Il a été divisé comme il devait l'être.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai été beaucoup interrompu, et si je me permets d'interrompre, moi-même, mon honorable ami le chef de la gauche, quand il me répondra, j'espère qu'il ne perdra pas son sang froid.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne le perdrai pas si mon honorable ami m'interrompt une seule fois, comme il l'a été par moi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a fait allusion au préjudice causé. Cependant, l'on a jugé à propos, avant nous, de retrancher d'un comté deux cantons pour les annexer à Elgin-est; mais l'on trouve, aujourd'hui, qu'il serait injuste de retrancher d'Elgin-est un canton pour l'annexer à Elgin-ouest.

Voyons ce que ces honorables messieurs ont fait encore lorsqu'ils étaient au pouvoir. Ils trouvèrent qu'Elgin-est avait une trop forte population pour un district électoral et ils en retranchèrent Dorchester-sud pour l'annexer à Middlesex-est. Ils retranchèrent aussi de Lambton le canton d'Euphemia pour l'annexer à Middlesex-ouest. Ils retranchèrent de Huron-sud le canton de Stephen pour l'annexer à Middlesex-nord. Je n'ai pas besoin de parcourir toutes les divisions; mais comme je l'ai déjà fait remarquer, il est évident qu'elles ne furent pas faites dans le but d'établir une égalité entre les districts électoraux. Cette égalité ne fut pas établie. La différence entre eux est restée aussi grande après les changements de limites qu'auparavant. Ces limites furent remaniées de manière à constituer des districts électoraux avec des fragments de comtés dont les habitants n'étaient mis en contact les uns avec les autres qu'une fois dans cinq années, lors des élections.

Mais indépendamment des principes d'après lesquels nous devons procéder et les pratiques que nous devons éviter, il y a ce fait capital que, sur cette question, le peuple a conféré au parlement un mandat. Les membres de l'administration actuelle et ceux qui les supportent se sont présentés au peuple et se sont fait élire avec cette question sur leur programme, et, par conséquent, l'opinion publique s'est prononcée en faveur de la nouvelle redistribution que nous proposons maintenant.

L'opinion publique s'est prononcée pour l'adoption du cens électoral des provinces, pour le rétablissement des limites de comtés et l'application, autant que possible, du principe de la représentation basée sur la population. Nous confions, comme je l'ai déjà dit, à une commission de magistrats le soin de redistribuer les sièges. Nous ne nous présentons pas au parlement, comme l'ancien gouvernement le fit en 1872, en 1882 et en 1892; avec une mesure qu'il avait fait d'abord adopter par la Chambre des communes. Cette mesure modifiait les limites des districts électoraux et elle fut adoptée par le parti dominant dans les Communes et soumise ensuite au Sénat qui la ratifia dans

un espace de temps remarquablement court, sans que ceux qui appuyaient l'administration d'alors fussent entendus un seul mot. Dans les circonstances actuelles, il me semble que, en présence du fait que l'électorat a envoyé au parlement une majorité de cinquante députés qui se sont engagés, en se faisant élire, à donner leur appui au présent bill, le Sénat ne saurait hésiter à donner, lui aussi, son appui à cette mesure, ou ne s'opposera pas à ce qu'il devienne loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivant sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 141) intitulé: "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la "Penberthy Injector Company".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 158) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 18 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE BUFFALO ET FORT-ERIE.

RENVOI AU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose

Que la résolution adoptant le rapport du comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, sur le Bill (No 96) reçu de la Chambre des communes, intitulé: "Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié", soit rescindée, et que le dit rapport soit renvoyé au dit comité pour être pris de nouveau en considération.

En l'absence de l'honorable sénateur de Brandon j'ai été prié de proposer la résolution qui apparaît sur l'ordre du jour sous son nom. Je suis heureux de pouvoir annoncer que des explications satisfaisantes ont pu faire cesser le malentendu qui existait entre les promoteurs du bill et mon honorable ami, de Monck, et je crois comprendre que ce dernier ne s'opposera pas à l'adoption de la présente motion.

L'honorable M. McMILLAN : Pour ce qui me concerne, si la Chambre croit qu'il est juste d'adopter la présente motion, et si l'entente à laquelle on est arrivé est exécutée—et j'ai toutes les raisons de croire qu'elle le sera, je ne m'y oppose aucunement. Nous verrons en comité ce que feront les promoteurs.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant a été adopté en troisième délibération :

Bill (I) intitulé : "Acte concernant l'usu-
sion."—(L'honorable M. Dandurand.)

ACTE CONCERNANT L'EXTENSION DE L'INTERCOLONIAL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la troisième lecture du bill intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal."

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois.

L'honorable M. CLEWOW : J'ai compris, hier, que l'adoption finale de ce bill serait différée jusqu'à ce que nous prenions en considération le bill relatif à l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond. J'ai donné avis que je proposerais un amendement au bill du Grand Tronc. Je croyais qu'il était entendu que le troisième examen du bill que l'on vient d'appeler serait différé jusqu'à ce que, comme je viens de le dire, le bill du Drummond ait été discuté, vu que, si ce dernier bill était rejeté, celui relatif au Grand Tronc deviendrait inutile et vice versa.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que

les deux bills se trouvent placés dans la même condition ou sujets à la même éventualité.

L'honorable M. CLEWOW : Ces deux bills sont exceptionnels et tous deux ont été discutés ensemble.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce que nous faisons encore. Nous allons nous occuper immédiatement de l'autre bill (celui relatif au Drummond). Il est impossible de procéder autrement que d'en adopter un d'abord.

L'honorable M. DANDURAND : La position, tel qu'émise par l'honorable chef de la gauche, n'a-t-elle pas été acceptée ; c'est-à-dire, si le bill du Grand Tronc est adopté, le bill du Drummond ne le sera-t-il pas aussi de facto ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce qui a été compris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois devoir faire remarquer à mon honorable ami que les deux bills ne dépendent pas absolument l'un de l'autre. Le bill du Grand Tronc pourrait être adopté et le gouvernement pourrait utiliser, en vertu d'un bail, le chemin de fer du comté de Drummond, ou il pourrait conclure d'autres arrangements en continuant de se servir du Grand Tronc jusqu'à Lévis et Québec; mais si le chemin de fer du comté de Drummond est acheté et le Grand Tronc n'est pas loué, vous aurez alors une voie ferrée manquant de continuité ou de têtes de lignes. Il a été entendu, hier, que le bill du Drummond serait suspendu jusqu'à ce que le gouvernement eut préparé une autre disposition pourvoyant à ce que ce bill ne soit mis en vigueur, ou à ce que l'achat de ce chemin ne soit finalement ratifié jusqu'à ce que l'arrangement conclu avec le Grand Tronc ait été sanctionné par les actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose :

Que l'article obligeant le gouvernement à transférer à la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer à Montréal tout le trafic non consigné à destination de l'ouest soit amendé en y ajoutant "avec l'approbation des expéditeurs, consignataires et propriétaires de fret à destination de l'ouest."

J'ai rédigé correctement l'avis de cette motion; mais il a été publié inexactement. L'avis portait que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill con-

cernant le Grand Tronc, je proposerais cet amendement. Mais dans les minutes cet amendement apparaît comme une proposition modifiant le bill du "Drummond." Tel n'est pas mon avis de motion. Mon intention était de donner aux expéditeurs, consignataires et propriétaires de fret non consignés la liberté de décider si leur fret sera ou non transféré au Grand Tronc sans leur approbation. Je crois que cette disposition n'est que raisonnable. Une grande quantité de fret non consignée est expédiée à Montréal. En vertu de l'arrangement de trafic conclu avec le Grand Tronc, tout le fret non consigné à destination de l'ouest sera délivré au Grand Tronc à Montréal. Je suis d'avis que cette disposition crée une coalition de la pire espèce, et je désire la retrancher du bill. C'est pourquoi je suis d'avis que le bill devrait être amendé à cette fin, ou conformément à ma motion. Si les expéditeurs ou propriétaires de fret ne s'opposent pas à ce que leur fret soit transféré au Grand Tronc à Montréal, très bien; mais ce transfert devrait être soumis à leur approbation. Je ne crois pas qu'une disposition comme celle que je propose nuise à qui que ce soit, et son adoption détruirait dans son germe une coalition de la pire espèce entre le Grand-Tronc et le gouvernement du Canada. Je ne crois pas qu'il y ait un seul précédent à invoquer à l'appui d'une pareille coalition. Si l'on fouillait les annales du monde entier, je ne crois pas que l'on trouverait un arrangement comme celui que l'on a conclu avec le Grand Tronc. L'amendement que je propose, s'il était adopté, procurerait les meilleurs effets sans nuire à qui que ce soit. Si ceux qui ont du fret non consigné n'aimaient pas qu'il fût transféré au Grand Tronc, ils devraient avoir le même privilège que celui possédé par les propriétaires du fret consignés. Selon moi, l'amendement que je propose améliorerait le bill sans être aucunement préjudiciable à quelques intérêts que ce soit.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur aurait dû faire sa motion lorsque la troisième lecture du bill a été appelée.

L'honorable M. CLEWOW: Ceci est la troisième lecture.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de soulever une question d'ordre. L'honorable monsieur peut, je suppose, proposer son amendement lorsque la dernière motion sera faite, que le bill soit adopté, bien que je n'aie jamais vu proposer un

amendement dans ce moment-là. Je dirai quelques mots sur le mérite de la proposition qui est maintenant faite. L'honorable monsieur sait, sans doute, qu'il ne faut pas donner même à un chien un mauvais nom. Il dit que l'arrangement de trafic conclu avec le Grand Tronc est une coalition de la pire espèce. S'il n'y avait pas de voie ferrée rivale en aval de Montréal, je pourrais comprendre que la prétention de mon honorable ami a quelque force; mais le fait est que nous avons à présent au moins un chemin de fer en concurrence avec l'Intercolonial, et il n'est pas possible, par suite, que le tarif du transport soit indûment élevé. De sorte que l'argument tiré de l'existence d'une coalition manque de base. Lorsque le fret atteindra Lévis, il aura là deux ou trois chemins de fer disponibles et les expéditeurs pourront choisir la route la moins dispendieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien devant la Chambre que l'honorable monsieur puisse discuter. Si la motion de l'honorable sénateur de Rideau (M. Clewov) est dans l'ordre, elle devrait être placée entre les mains du président.

L'honorable M. CLEWOW: Le bill a été expédié si rapidement que personne ne peut comprendre l'état dans lequel il se trouve. Quelques-uns croyaient que nous discutions le bill du Grand Tronc, tandis que d'autres étaient sous l'impression que c'était le bill du "Drummond" dont il s'agissait. Pour ce qui regarde l'argument de l'honorable monsieur (M. Power) —

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. Si je ne puis discuter la motion de l'honorable monsieur, ce dernier n'a pas le droit de répondre à mes observations.

L'honorable M. CLEWOW: Je ne fais que donner des explications.

L'honorable M. POWER: C'est tout ce que je faisais, moi-même.

L'honorable M. CLEWOW: Je n'ai pas compris, et je ne crois pas que tout autre membre de cette Chambre ait compris mieux que moi ce dont il s'agissait présentement. Il est possible que je n'aie pas fait à temps ma motion, mais je me suis guidé d'après ce que je comprenais à tort ou à raison, et j'ai cru me conformer à l'entente conclue, hier. Je veux simplement avoir l'occasion de soumettre ma motion à la Chambre et prendre le vote sur

son mérite. Je désire que l'attitude que je prends présentement soit consignée au procès-verbal. Pour ce qui regarde l'argument de l'honorable monsieur, il n'a aucune force, puisqu'il s'agit du fret rendu à Montréal et à destination de l'ouest de cette cité.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable monsieur peut proposer que le bill ne soit pas maintenant adopté en troisième délibération; mais qu'il soit renvoyé au comité général.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a été adopté en troisième délibération.

L'honorable M. McDONALD, (C. A.) : Afin de procurer à l'honorable sénateur de Rideau l'occasion de soumettre sa motion à la Chambre, je propose que le bill ne soit pas maintenant adopté finalement, mais qu'il soit amendé tel que le veut le motion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne peut faire cette motion.

L'honorable M. McDONALD, (C.A.) : Oui, il le peut.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le bill a été lu une troisième fois, et la Chambre ne peut maintenant faire autre chose que de l'accepter ou le rejeter sur la proposition de son adoption finale.

L'honorable M. McDONALD, (C. A.) : Il y a quelques années, je me rappelle que l'on fit une motion de ce genre et le bill fut rejeté. Si une motion analogue était maintenant adoptée, le bill pourrait être renvoyé au comité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'honorable monsieur se trompe.

L'honorable M. CLEWOW : Je veux seulement que cette question de trafic non soumise soit bien comprise et que la loi sur ce point ait toute la précision désirable. Peu m'importe la manière dont l'amendement que je veux proposer soit fait. J'espère que le chef de la Chambre ne tirera pas avantage du fait que je n'ai pas compris la position du bill.

M. le PRESIDENT : Cette motion ne peut être dans l'ordre que du consentement de la Chambre. Si c'est le plaisir de cette Chambre de la prendre en considération, je puis la lui soumettre, mais pas autrement.

L'honorable M. CLEWOW : Si les honorables membres de cette Chambre refusent de prendre ma motion en considération,

vous pouvez vous attendre à de longs débats sur des questions de même nature soulevées dans d'autres occasions.

M. le PRESIDENT : Est-ce le plaisir de la Chambre d'adopter le présent bill?

L'honorable M. CLEWOW : Que le vote soit pris.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Mon honorable ami peut voir en réfléchissant que sa proposition n'est pas soutenable. Elle se rapporte à tout le fret non consigné. Or, certains frets peuvent venir de Russie, de la Suède, de l'Allemagne ou d'ailleurs. D'après la proposition de l'honorable monsieur le fret, dans ce cas, devra être retenu à Montréal jusqu'à ce que vous puissiez communiquer avec l'expéditeur.

L'honorable M. CLEWOW : Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Tel serait l'effet de cette motion si elle était adoptée, et c'est en quoi elle est entièrement déraisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'honorable monsieur est hors d'ordre. La motion est soumise et le vote est demandé. Or, personne n'a maintenant le droit de parler après que les honorables membres ont été appelés pour voter.

Le Sénat se divise comme suit sur l'amendement :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Aikins,	McLaren,
Allan,	McMillan,
Bolduc,	McSweeney,
Bowell, (sir Mackenzie),	Mills,
Casgrain,	O'Donohoe,
Cochrane,	Ogilvie,
Dandurand,	Power,
Dever,	Scott,
Dobson,	Snowball,
Ferguson,	Sullivan,
Fiset,	Templeman,
Forget,	Thibaudeau (de la Vallière),
Hingston, (sir William)	
King,	Vidal,
Lougheed,	Villeneuve,
Macdonald (I.P.-E.)	Wark,
MacInnes,	Yeo.—33.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Almon,	McDonald (C.B.),
Armand,	Mackay,
Boucherville, de (C.M.G.)	McKindsey,
	Merner,
Clewow,	Perley,
Landry,	Primrose,
McCallum,	Prowse.—13.

Le bill est ensuite adopté sur division.

ACTE CONCERNANT L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER DU COMTE DE DRUMMOND.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la troisième lecture du bill (n^o 133) intitulé : "Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du Comté de Drummond."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé en ajoutant l'article suivant :

5. Cet acte n'entrera pas en vigueur avant que l'Acte de la présente session intitulé : "Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau de chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal", n'ait été mis à effet par proclamation du Gouverneur général, comme le veut le dit acte.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai donné, hier, avis que je proposerais l'amendement qui apparaît sous mon nom sur l'ordre du jour. J'ajouterai que cet avis m'a été suggéré par mon honorable ami de Amherst, qui a remarqué, le premier, dans le bill l'omission dont il est question dans mon amendement. Je désire retirer cet amendement en faveur de celui proposé par le ministre de la Justice.

L'honorable M. ALMON : L'honorable monsieur croit-il qu'il y ait le moindre danger que le Grand Tronc refuse d'accepter le bill qui vient d'être adopté? Le gouvernement a concédé au Grand Tronc tout ce que ce dernier a exigé, et les actionnaires le ratifieront certainement des deux mains. Je ne suis pas un prophète, ni le fils d'un prophète; mais j'ose prédire que, aussitôt que la présente législation sera ratifiée par cette Chambre, la cote des actions de la Compagnie du Grand Tronc va immédiatement hausser.

L'honorable M. FORGET : Achetez-en maintenant.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je n'ai pas l'intention de voter contre cet amendement; mais j'aimerais à le comprendre. Le bill du Grand Tronc est adopté, et je ne vois pas comment le présent amendement pourrait l'affecter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne crois pas, moi-même, que cet amendement soit nécessaire. Je n'ai aucun doute que l'arrangement de trafic conclu avec le Grand Tronc ne soit exécuté;

qu'il ne reçoive l'appui nécessaire des membres de la compagnie du Grand Tronc; mais certains honorables membres de cette Chambre ont paru croire qu'il était à propos de rendre la chose doublement sûre, et ont demandé l'amendement en question. Pour faciliter l'adoption du bill j'ai acquiescé à cette demande, et c'est pourquoi l'amendement a été proposé. Naturellement, si les actionnaires du Grand Tronc se prononçaient contre l'arrangement conclu avec leurs représentants, ici, le bill ne serait pas mis à effet, et la proclamation, du gouverneur ne serait pas émise. Advenant ce fait, il est simplement pourvu par le présent amendement à ce que l'autre bill relatif à l'acquisition du Drummond ne soit pas, non plus, mis en vigueur. Je n'ai aucun doute que les deux bills seront mis en vigueur lorsqu'ils auront reçu la sanction du parlement; mais vu que le présent amendement a été demandé par quelques honorables membres de cette Chambre qui sont en faveur du bill, j'ai cru que nous devrions acquiescer à cette demande, ne fut-ce que par courtoisie pour eux.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je ne crois pas que cet amendement qui vient d'être adopté change beaucoup la position du bill du Grand Tronc. Il peut, toutefois, satisfaire quelques-uns. Mais il y a un autre point qui ne me donne pas satisfaction. Il est admis, je crois, que si le contrat passé avec la Compagnie du Grand Tronc était résilié, le chemin de fer du comté de Drummond—chemin sans têtes de ligne—nous resterait sur les bras. La question est de savoir si le contrat passé avec le contrat peut être rompu? Supposé que le Grand Tronc ne remplisse pas parfaitement ou fidèlement toutes les conditions de ce contrat, le gouvernement aurait-il le droit de le rompre? L'essence de tout contrat, je crois, c'est que si l'une des parties ne remplit pas toutes les conditions, l'autre partie peut le rompre. Dans le cas du bill du Drummond, le contrat n'est pas révocable, puisque c'est une vente ou un achat. Il s'ensuit donc que le gouvernement resterait en possession de ce chemin advenant la rupture du contrat passé avec le Grand Tronc. On peut me faire cette objection : si la Chambre rejette le bill du chemin de fer du comté de Drummond, dans quelle position se trouvera le gouvernement? Il ne pourra avec l'Intercolonial se relier avec le Grand Tronc. C'est une erreur puisque le Grand Tronc possède déjà un chemin à partir de Richmond jusqu'à la

Pointe-Lévis qui est dans un meilleur état que le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas du tout.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: La raison pour laquelle je dis que le chemin de Richmond à Lévis est dans un meilleur état que le Drummond, c'est que les horaires de ces chemins donnent à peu près les mêmes heures de départ et d'arrivée, bien que le premier soit plus long que le second.

L'honorable M. SNOWBALL: La différence est de trois-quarts d'heure.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Par le train express, c'est à peu près la même chose. Dans tous les cas, il est aisé de comprendre que le Grand Tronc étant presque une nécessité, un arrangement pourrait être conclu avec ce chemin indépendamment du Drummond. Le Grand Tronc de Richmond à Lévis est certainement l'une des meilleurs voies ferrées de l'Amérique. Elle a été construite sans égard aux déboursés ou frais de construction. Tous ceux qui voyagent sur ce chemin savent dans quelle condition elle se trouve. Si nous rejetons le bill concernant l'acquisition du chemin de fer de comté de Drummond, nous conserverons la même correspondance de Lévis à Montréal par le Grand Tronc, et je suis sûr que cette compagnie serait heureuse de conclure un autre arrangement de trafic avec le gouvernement en vertu duquel ce dernier se servirait de la ligne de Richmond, ce qui, en même temps, empêcherait la ruine de la région traversée par cette ligne. Le chemin de fer de Richmond dessert une vaste section de pays; mais cette section ne sera pas aussi bien desservie si elle est réduite à l'état de ligne locale. Nous ne devrions donc pas adopter le bill du Drummond, et je propose que ce bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il le soit d'hui en six mois.

L'honorable M. McCALLUM: Je désire expliquer pourquoi je vais voter pour le renvoi à six mois. Je ne puis sanctionner les présents arrangements, après avoir entendu les arguments qui ont été donnés à l'appui. L'honorable sénateur de Brandon a dit déjà que la présente mesure avait été conçue dans le péché et enfantée dans l'iniquité. Il peut avoir modifié, depuis, son opinion sur ce point; mais je n'ai pas changé la mienne. Le chef de la gauche a, de son côté, qualifié le présent bill de me-

sure abominable. Quel changement s'est-il opéré en eux? A-t-on pu les satisfaire au point de rendre ce nouveau bill acceptable après tout ce qu'ils ont débité contre cette mesure? Selon moi, cette mesure n'est pas satisfaisante, et je voterai contre son adoption. Je désire autant que qui que ce soit que l'Intercolonial soit prolongé jusqu'à Montréal; mais le présent arrangement pour réaliser ce projet ne me donne pas satisfaction. Je ne remplirais donc pas mon devoir si je votais silencieusement sur la présente question, puisqu'il est bien connu, d'après la discussion qui a eu lieu, ici, et les arguments donnés de part et d'autres, que le présent arrangement est le même que celui que nous avons rejeté, il y a deux ans.

Pour cette raison, je n'ai pas l'intention de l'appuyer de mon vote. D'autres peuvent envisager la question autrement que moi; mais j'aimerais à savoir d'où leur est venue la nouvelle lumière qui les éclaire maintenant. Je n'ai pu trouver pour moi-même cette nouvelle lumière. Mes idées sur ce sujet ne sont peut-être pas aussi claires que celles des honorables messieurs qui ont reçu la nouvelle lumière; mais si j'avais déjà représenté le présent bill comme une mesure conçue dans l'iniquité et enfantée dans le péché, et si je l'avais en outre, qualifiée de mesure abominable, il me faudrait, certainement, une lumière plus brillante que celle qu'on a fait luire jusqu'à présent pour me faire comprendre que je dois lui donner mon appui. Je me suis opposé à cette mesure depuis le commencement, et je n'ai pas modifié mon opinion depuis. Des entrepreneurs comme l'honorable sénateur de Glengarry, qui ont inspecté le chemin de fer du Comté de Drummond, nous ont dit qu'ils pourraient construire deux chemins semblables pour le prix que l'on veut nous faire payer pour cette voie ferrée. J'exprimais, l'autre jour, l'opinion que cette transaction comprenait probablement quelque chose pour le pourboire du garçon ou pour aider à faire marcher la machine. Je suis encore convaincu que cette transaction renferme quelque chose de cette nature. C'est naturellement ma conviction; mais je ne puis l'exprimer d'une voix trop haute. On opère, peut-être, comme l'a fait un nommé MacNish, et je n'ai aucun doute qu'il se rencontrera un nouveau MacNish pour révéler tout ce qui en est. J'ai donné assez de raisons pourquoi je ne dois pas voter pour le présent bill, et j'espère que le pays sera satisfait de moi en voyant dans quel sens je vais voter.

L'amendement est rejeté sur la division suivante :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Almon,	McKindsey,
Armand,	Merner,
Boucherville, de	Miller,
(C.M.G.),	Montplaisir,
Clemow,	Owens,
Landry,	Perley,
McCallum,	Primrose,
McDonald (C.B.),	Prowse.—16.
McKay,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Alkens,	MacInnes,
Allan,	McLaren,
Baird,	McMillan,
Baker,	McSweeney,
Bolduc,	Mills,
Bowell (sir Mackenzie),	O'Donohoe,
Casgrain,	Ogilvie,
Cochrane,	Power,
Dandurand,	Scott,
Dever,	Snowball,
Dobson,	Sullivan,
Ferguson,	Templeman,
Fiset,	Thibaudeau (de la
Forget,	Vallière),
Hingston (sir William)	Vidal,
King,	Villeneuve,
Lougheed,	Wark,
Macdonald (I.P.-E.),	Yeo.—35.

La motion demandant la troisième lecture du bill est déclarée adoptée; le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 154) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Douanes."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill est demandé par une des provinces de la Confédération, et peut-être par d'autres provinces pour permettre aux chasseurs amateurs (sportsmen) des Etats-Unis qui obtiennent en Canada un permis, sujet à certaines conditions, d'emporter chez eux, aux Etats-Unis, une partie de leur chasse. Je crois que dans la plupart des provinces la quantité des chevreuils pouvant être exportée est limitée à deux et le présent bill autorise le Gouverneur général en conseil à prescrire les conditions auxquelles il sera permis aux chasseurs des Etats-Unis d'emporter avec eux les carcasses de chevreuils qu'ils auront tués en vertu de leur autorisation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A moins que l'application de ce bill ne soit restreinte, je voterai contre son adoption. Si je comprends bien le bill, il a pour objet de modifier l'acte des douanes de manière à permettre l'exportation du chevreuil. Le présent bill limite-t-il l'exportation à la quantité de chevreuils qu'il est permis de tuer dans les différentes provinces? Si la portée du bill va plus loin, l'application de cette mesure sera dangereuse.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'exportation n'excèdera pas cette quantité, et la présente législation est demandée par les provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose m'importe peu, n'étant pas tenu de céder aveuglement aux exigences des provinces. Lorsque j'avais l'honneur d'être membre du gouvernement, nous prohibâmes l'exportation du chevreuil, du coribou, de l'orignal et d'autres gibiers de ce genre, parce que les forêts canadiennes étaient en voie d'être dépeuplées de ces animaux. Des étrangers avaient contracté l'habitude de venir chasser dans nos forêts pendant la saison de la chasse et d'exporter nos chevreuils par milliers jusqu'à ce qu'il devenait presque impossible de trouver un seul de ces animaux dans nos bois. Je parle particulièrement d'Ontario. Puis, le gouvernement fédéral fit adopter un loi prohibant l'exportation du chevreuil. A la suite de cette initiative du gouvernement fédéral, les provinces s'occupèrent également de la question et adoptèrent des lois à l'effet de protéger le gibier. Dans Ontario personne n'est autorisé à tuer plus de deux chevreuils. Si celui qui obtient un permis de chasse, qu'il soit des Etats-Unis ou d'Europe, dois-je comprendre qu'il est, en vertu de la loi, obligé de se borner à ne tuer que deux chevreuils, et que, s'il en est ainsi, ce chasseur étranger ne pourra pas, en vertu du présent acte, exporter plus que cette quantité de chevreuil?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne connais pas la loi du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse sur ce point; mais dans la province de Québec, un chasseur est autorisé à tuer deux orignaux, deux caribous et trois chevreuils dans la région appelée zone No 1. Dans la zone No 2 le chasseur a le droit de tuer quatre orignaux au lieu de deux dans la zone No 1, et il peut aussi tuer deux caribous et trois chevreuils. J'aimerais à savoir, avant d'aller plus loin, si le présent bill, d'après sa rédaction, prohibe l'exportation.

tion d'Ontario de plus de deux chevreuils, et de la province de Québec de plus de deux orignaux, de deux caribous ou de trois chevreuils. Quelqu'un des provinces maritimes pourrait, sans doute, nous dire quelle est la loi sur ce sujet dans ces provinces.

Le bill dit :

" Pour régler la quantité de chevreuils et les parties qui en pourront être exportées en toute année, lorsqu'ils auront été tués, en vertu d'une autorisation provinciale ou territoriale en Canada."

Ces lignes me paraissent restreindre l'exportation à la quantité que l'on est autorisé à tuer maintenant; mais si la loi était modifiée dans les provinces de manière à libérer la chasse aux chevreuils de toute restriction, les chasseurs auraient-ils le droit, par suite, d'exporter toute leur chasse? La question de savoir si cette chasse et cette exportation doivent être restreintes, ou la question de savoir si nous devrions attendre l'éventualité que je viens de mentionner sont des questions que l'honorable ministre doit considérer.

L'honorable M. ALLAN: D'après mes informations, le présent bill est plus particulièrement demandé par les agents de lignes de bateaux à vapeur, d'hôtels, de compagnies de chemins de fer et d'autres qui sont, dans l'intérêt de leurs exploitations, intéressés à la chasse, qui croient que l'adoption du présent bill autorisant ceux des Etats-Unis qui viennent faire la chasse en Canada à exporter le gibier qu'ils tuent, sera une attraction additionnelle pour les touristes, et engagera un plus grand nombre de ceux-ci à visiter les différentes parties de notre pays. On comprend qu'un pareil résultat augmenterait la clientèle des compagnies de chemins de fer et celle des hôtels; mais je ne crois pas que le sportsman soit réellement intéressé à l'adoption du présent bill. Je regrette de n'avoir pu obtenir l'opinion de ceux à qui j'ai écrit à ce sujet, à Toronto, depuis que le présent bill a été présenté. Ce sont de vrais sportmen; mais, malheureusement, ils sont tous présentement absents de Toronto. Mon objection au bill, c'est qu'il aura pour effet d'augmenter le nombre de petits spéculateurs qui viendront au Canada tuer notre gibier dans l'unique but de vendre le produit de leur chasse.

Dans Ontario, la loi actuelle limite la chasse à deux chevreuils par chaque chasseur; mais l'on trouve toujours moyen d'é luder la loi ou la vigilance des gardes-chasse et il est extrêmement difficile à ceux-ci de prévenir les infractions, bien que, pendant les dernières années, nos

garde-chasses aient fait de leur mieux pour faire respecter la loi. Leur vigilance a eu pour effet d'accroître le chevreuil dans plusieurs parties d'Ontario. Mais, si le présent bill est adopté, je crois que les difficultés qu'il y a déjà pour faire respecter la loi seront accrues et que nos endroits de chasse seront envahis par un grand nombre de chasseurs de la classe que je viens de mentionner, c'est-à-dire, des individus qui viendront faire la chasse uniquement pour vendre le chevreuil qu'ils tueront. Quant à l'objection faite que le chevreuil tué pourrira dans la forêt si l'on n'autorise pas son exportation, nous ne devons aucunement craindre cette éventualité. Celui qui tue un chevreuil peut aisément en disposer. Pour les diverses raisons que je viens de donner je regretterais beaucoup que le présent bill fût adopté.

L'honorable M. POWER: Je dois dire, pour renseigner l'honorable chef de la gauche, qui a demandé des informations relatives à la loi qui existe dans les provinces maritimes, que, dans la Nouvelle-Ecosse, l'exportation des peaux et carcasses d'orignaux, ainsi que des peaux et carcasses de caribous est rigoureusement interdite par la loi des douanes, et bien que le présent bill ne mentionne pas expressément l'orignal, l'expression "chevreuil" comprend certainement aussi le caribou et peut même comprendre l'orignal. Comme je m'intéresse à la conservation du gibier dans la Nouvelle-Ecosse, je regretterais beaucoup de voir adopter le présent bill. Le public, comme vous le savez, se divise en deux classes sur cette question du gibier. Il y a ceux qui veulent faire dès maintenant le plus de profits possibles avec notre gibier, et il y a aussi ceux qui désirent protéger et conserver le gibier de manière qu'il devienne une source d'amusements et de profits, non seulement pour la présente génération, mais aussi pour les générations futures. Il me semble que, dans le cas présent, le ministre des douanes a été jusqu'à un certain point influencé indûment par la classe de ceux qui sont toujours en majorité et qui tâchent de faire de l'argent par tous les moyens imaginables. Il est bien vrai que, si vous pouviez garantir que l'on n'abusera pas de cette modification de la loi, lorsqu'elle sera appliquée, il n'y aurait pas grand-chose à lui reprocher. Mais il est certain que l'on en abusera de toutes les manières, comme le savent tous ceux qui ont été témoins de la manière dont on a pu jusqu'à présent appliquer les lois relatives à la protection du gibier.

Les écumeurs et autres qui veulent réaliser quelques petits profits au moyen de la chasse, sont toujours prêts à employer toutes sortes de ruses et de subterfuges et même la fraude pour atteindre leur but. Voici, par exemple, ce que nous verrons sous le régime de la loi que vous nous proposez maintenant :—En vertu de cette loi, le Gouverneur en conseil pourra émettre des ordonnances réglant la quantité de chevreuils et les parties qui en pourront être exportées en toute année, etc., et voici ce qui arrivera : Quiconque se procurera un permis de chasse dans Ontario sera autorisé à tuer deux chevreuils. L'un de ces porteurs pourra se présenter—c'est-à-dire un homme qui aura pu faire, lui, aussi, la chasse, sans pouvoir tuer un seul chevreuil, et vous demandera en vertu de la présente loi l'autorisation d'exporter deux chevreuils. Ce sont des hommes de cette classe dont se serviront les écumeurs de gibiers qui auront tué, chacun, une douzaine de chevreuils, pour exporter cette quantité de chevreuils. Je suis convaincu qu'il sera presque impossible d'empêcher les infractions à la présente loi. Je ne crois pas que cette loi soit demandée par un grand nombre de personnes. Pour ce qui regarde le gibier, la Providence l'a placé dans nos forêts pour l'usage des habitants du pays, et je ne crois pas qu'il faille, pour faire plaisir à quelques visiteurs étrangers, encourager une chasse qui diminuerait considérablement ce gibier. Si vous insériez dans le présent bill une disposition en vertu de laquelle le chasseur étranger qui aura tué un chevreuil pourra en emporter les cornes avec lui, je le trouverais plus acceptable ; mais si nous autorisons l'exportation des peaux et des carcasses, la tentation d'enfreindre la loi, comme je viens de l'indiquer, sera trop grande. La présente mesure n'est pas une de celles dont dépend l'existence du gouvernement, et je me propose d'user de mon droit de membre indépendant du Sénat pour voter contre elle.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Comme je l'ai expliqué, le ministre des Douanes a tenu compte des représentations faites par les sportsmen qui visitent notre pays en dépensant beaucoup d'argent. Je parle seulement de la province d'Ontario, ne connaissant pas les lois relatives à la protection du gibier dans les autres provinces. Un sportsman est autorisé à tuer deux chevreuils. Ces sportsmen dépensent des sommes considérables d'argent dans le pays pour leurs équipements, leurs provisions de bouche, leurs

tentes, etc. Ils emploient aussi des guides et autres aides, et ces sportsmen ont représenté au ministre des Douanes que, après avoir acheté leur permis de chasse, s'il ne leur est pas permis d'emporter avec eux le gibier qu'ils sont autorisés à tuer, cette restriction leur paraissait extrêmement dure. Je reconnais la force de l'argument, que l'on pourra abuser du privilège accordé par le présent bill. Cette éventualité dépendra, selon moi, des arrangements faits par le département des Douanes. Tout ce que fait le présent bill, c'est de permettre au Gouverneur en conseil de réglementer le nombre de chevreuils qui pourront être exportés par le sportsman autorisé à les tuer ; mais j'admets la possibilité des abus.

L'honorable M. CLEMOW : Comme je le comprends, tout chasseur est obligé de se munir d'un permis ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. CLEMOW : Pour lequel il est obligé de payer \$25. Mais il est pourvu de cartes (tags) par le département des douanes, afin qu'il puisse fournir la preuve, quand il se présentera au bureau des douanes pour exporter le chevreuil, que ce chevreuil a été tué par lui-même, et en vertu de son permis. Si un homme tue deux chevreuils dans des circonstances semblables, il devrait être autorisé à les emporter avec lui. D'après les règlements actuels, il est impossible de tromper le département des douanes. Les chasseurs sont obligés de présenter au bureau de la douane leurs cartes (tags) lorsqu'ils font inscrire les chevreuils qu'ils veulent exporter. Est-ce bien cela ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. CLEMOW : Je crois que des précautions suffisantes sont prises pour empêcher que plus de deux chevreuils soient tués et exportés par le même chasseur. Si vous arrivez à la conclusion que les sportsmen ne doivent tuer aucun chevreuil, que la chose soit prohibée, ou que cette restriction soit établie, très bien ; mais si vous croyez qu'il soit raisonnable de limiter à deux le nombre des chevreuils, qu'un chasseur peut tuer, vous devez lui permettre également d'exporter ces deux chevreuils, puisqu'il vaut mieux qu'ils les emporte avec lui que de les laisser pourrir au milieu de la forêt.

L'honorable M. POWER: On ne les laisse pas pourrir dans la forêt.

L'honorable M. CLEWOW: Que peuvent-ils faire de ces chevreuils?

L'honorable M. ALLAN: Les chasseurs peuvent les vendre dans notre pays.

L'honorable M. CLEWOW: Puisqu'une carte (tag) de la douane représente un chevreuil, importe-t-il de spécifier la manière dont on doit en disposer?

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que l'opposition faite à l'adoption du présent bill n'est pas logique, si nous prenons en considération les droits qu'ont les provinces de passer des lois pour la protection de leur gibier. Si les provinces ont le droit exclusif de protéger le chevreuil et autres animaux du même genre, je ne vois aucune raison pourquoi le Gouverneur en conseil, lorsqu'une province en témoigne le désir, n'autoriserait pas l'exportation de ces animaux qui appartiennent à la province. Refuser cette exportation serait une politique des plus égoïstes. Les animaux en question appartiennent aux provinces et le droit d'en disposer leur appartient.

L'honorable M. POWER: La législation fédérale qui prohibe l'exportation des peaux de chevreuil ou de carcasses de ces animaux a-t-elle été proposée au parlement à la demande des provinces, par leur législature. Ou, est-il prouvé que les provinces, par acte de leur législature, ont demandé, que cette prohibition fût révoquée?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je veux parler de la province d'Ontario.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur a dit que certains messieurs des Etats-Unis ont fait des représentations au ministre des Douanes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis prêt à reconnaître que l'honorable secrétaire d'Etat exprime la vérité en disant que la province d'Ontario a exprimé le désir qu'une législation comme celle qui est maintenant proposée, soit adoptée. Des prohibitions de cette nature ne devraient pas être inflexibles, c'est-à-dire, qu'elles devraient permettre au Gouverneur en conseil de les suspendre quand l'opportunité de le faire lui est démontrée. Si le Gouverneur en conseil était revêtu de ce pouvoir, tous les mauvais effets signalés par mon honorable ami, de Halifax, ne pourraient résulter

d'une pareille législation. Je voterai donc certainement en faveur du bill.

L'honorable M. McSWEENEY: La province du Nouveau-Brunswick obtient un revenu de six ou sept mille piastres par année des permis de chasse qu'elle délivre. Aux chasseurs étrangers elle impose \$20 par permis et elle accorde à ces chasseurs le privilège de tuer un certain nombre d'originaux. Or, il semble très étrange, si le privilège de tuer des originaux est donné, qu'il ne soit pas permis à ces chasseurs étrangers d'emporter avec eux les originaux qu'ils ont tués. Dans plusieurs cas on a laissé pourrir dans la forêt les originaux abattus. Le revenu de six ou sept mille piastres a une certaine importance pour le gouvernement de cette province. Chaque original ou chaque chevreuil coûte de \$50 à \$100 à celui qui le tue, et je crois que ce serait une grande erreur d'empêcher l'exportation de ces animaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous ne devons pas confondre sur une question comme celle-ci les attributions provinciales avec les nôtres. La conservation du gibier est une matière du ressort provincial, et non du nôtre, et le devoir du parlement fédéral est de ne pas contre-carrer la politique provinciale, celle-ci ne fût-elle pas la plus sage et la meilleure. Cette politique qui permet aux étrangers de venir chasser notre gibier—politique qui peut avoir pour effet de diminuer considérablement ce gibier—est certainement susceptible d'objection; mais toute objection à cette politique doit être faite dans les législatures provinciales et non dans le parlement fédéral. Ce que nous soumettons maintenant, ici, n'est pas la question de savoir s'il est sage ou non d'accorder aux chasseurs des Etats-Unis ou de tout autre pays des permis de faire la chasse dans une province quelconque du Canada en se conformant aux dispositions de la loi; mais ce que nous soumettons est la question de savoir si, lorsqu'une province a accordé à un étranger un permis de chasse, et lorsque ce dernier a tué du gibier conformément à ce permis et à la loi, nous devons permettre à cet étranger d'emporter avec lui le gibier qu'il a tué, ou lui interdire cette exportation. Je ne puis trouver, moi-même, aucune bonne raison qui nous empêche de permettre à ce chasseur d'emporter chez lui ce que la législature provinciale lui a permis de tuer en vertu de la licence qu'elle lui a accordée. Si, par suite de la présente législation, il est démontré qu'un grand nombre de chasseurs étrangers nous arri-

vent et obtiennent des permis de chasse; s'il est, de plus, établi que l'autorisation accordée par la présente loi à ces chasseurs étrangers d'emporter avec eux le gibier a pour effet d'augmenter considérablement les demandes et délivrance de permis de chasse, cette nouvelle situation pourrait être bientôt soumise à l'attention de la législature de chaque province, et ces législatures pourraient amender leurs lois de chasse; mais tant que leurs lois actuelles relatives à la protection du gibier seront maintenus, je ne vois pas pourquoi le parlement fédéral ne permettrait pas aux chasseurs étrangers d'emporter avec eux ce qu'on leur permet de tuer. Les lois de chasse des diverses provinces peuvent être très différentes. Ces lois dépendent beaucoup de l'abondance ou de la rareté du gibier, et si cette question d'exportation était réglée par le Gouverneur en Conseil, il serait possible d'adopter les règlements à la loi de chasse de chaque province, de manière à permettre aux chasseurs étrangers de jouir du fruit de leur habileté, pour lequel, du reste, ils ont déjà payé un certain prix.

L'honorable M. CLEWOW: Vous pouvez, n'est-ce pas, limiter le nombre des permis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, puisque cette matière est sous le contrôle du gouvernement provincial. Si je suis bien renseigné, le gouvernement d'Ontario délivre un permis aux chasseurs étrangers qui viennent ici—et de quelque partie du monde qu'ils nous viennent—pour la somme de \$25.

L'honorable M. FORGET: Non seulement aux étrangers, mais aussi aux chasseurs de la province de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et aussi aux chasseurs d'Ontario.

L'honorable M. FORGET: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement d'Ontario fait payer \$25 pour un permis de chasse à tous ceux qui lui en demandent, excepté aux colons qui habitent les comtés situés en arrière. Il est permis à ces colons de tuer un certain nombre de chevreuils, chaque année, pour leur nourriture. Mais les autres chasseurs sont obligés de se munir de permis les autorisant à tuer, chacun, deux chevreuils seulement, et des cartes (tags), délivrées par le département des Douanes, doivent être attachées aux chevreuils pour indiquer que l'honoraire ou le prix du permis a été

payé. Cette réglementation, rigoureusement observée, est de nature à prévenir l'extermination du gibier. Si le ministre des Douanes établissait des règlements obligeant l'exportateur de produire une copie du permis en vertu duquel il a tué les deux chevreuils qu'il veut emporter avec lui, l'adoption du présent bill n'offrirait pas un grand danger. La seule crainte que j'éprouve, c'est que la loi soit éludée et que l'extermination du gibier se pratique comme avant l'adoption de la disposition prohibant l'exportation. Cette disposition fut insérée dans l'acte des douanes à la demande des gouvernements des différentes provinces, aussi à la demande des clubs et de tous les autres intéressés. Les autorités provinciales n'ayant pas le pouvoir d'empêcher l'exportation du gibier, s'adressèrent au gouvernement fédéral d'alors pour que ce dernier fit insérer dans l'acte des douanes une disposition interdisant l'exportation du gibier. Je vois maintenant que les mêmes gouvernements provinciaux ont demandé que la loi fédérale fût amendée de manière à permettre l'exportation de la quantité de gibier que les chasseurs étrangers sont autorisés à tuer par les lois de chasse de chaque province. S'il en est ainsi, et si le présent bill n'a pas d'autre chose en vue, je ne vois pas quel mauvais effet il pourrait produire. Je ne crois pas que ce soient les sportsmen ou chasseurs étrangers qui exercent, aujourd'hui, une forte pression sur le gouvernement fédéral pour obtenir la législation qui nous est maintenant proposée. Ce sont, plutôt les compagnies de chemins de fer et les hôteliers qui ont le plus de profits à tirer d'une législation de cette nature, vu que, comme ils le disent, pendant les saisons de sport, les sportsmen viennent en Canada et y dépensent d'immenses sommes d'argent. Comme mon honorable ami, de Moncton, l'a dit, il y a un instant, un sportsman qui vient en Canada y dépense \$400, ou \$500, et tout ce qu'il obtient en retour est deux chevreuils s'il peut les tuer pendant deux ou trois semaines de sport ou de chasse. Voilà la classe de chasseurs que nous sommes intéressés à voir autant que possible dans notre pays. Ce sport augmente le trafic de nos voies de communication; il profite aux fournisseurs d'articles alimentaires et d'équipements de chasse, et si l'on peut prévenir les mauvais effets indiqués par l'honorable sénateur, de Halifax, je ne vois pas ce qui, dans le présent bill, pourrait prêter aux objections.

L'honorable M. POWER: J'ai omis de mentionner plus tôt une autre objection

qui est certainement une des plus importantes qui existent contre la présente mesure. C'est celle-ci: le secrétaire d'Etat nous a dit—et il n'y a aucun doute sur ce point—que le présent bill a pour objet de permettre aux sportsmen étrangers, qui viendront chasser le chevreuil ici, d'emporter avec eux le nombre de chevreuils qu'ils seront autorisés à tuer; mais le présent bill ne limite pas cette chasse aux sportsmen étrangers. D'après ce bill les habitants du Canada pourront aussi chasser le chevreuil et l'exporter. Puis, l'habitant de ma province n'est pas obligé d'obtenir un permis de chasse, et je crois que la même règle existe dans le Nouveau-Brunswick. Or, dans ces provinces, si le présent bill est adopté, les habitants qui n'avaient pas l'habitude de se livrer à la chasse de l'original ou du caribou, ne manqueront pas de le faire aussitôt qu'ils auront un marché d'écoulement aux États-Unis, et leur chasse sera l'extermination de ces animaux. Mais si le présent bill n'a d'autre objet que celui indiqué par le secrétaire d'Etat, il devrait, dans tous les cas, l'amender en insérant, après les mots "chasseur amateur," sur la quatorzième ligne, les mots "non domicilié en Canada," afin d'en limiter l'objet aux sportsmen étrangers. Autrement, ce qui nous reste de gibier sera exterminé, et tous les efforts que nous avons faits jusqu'à présent pour le protéger et en empêcher l'extermination n'auront servi à rien.

L'honorable M. ALLAN: Un monsieur de la Colombie Anglaise m'a dit que la chasse dans cette province n'est soumise à aucune restriction. Ce que je redoute, c'est que le présent bill, bien que la grande majorité des touristes des États-Unis, qui visitent le Canada, soient de vrais sportsmen, ne cherchant que le plaisir et l'excitation du sport, et pour qui la valeur d'une carcasse de chevreuil n'est qu'une bagatelle ou une bien faible considération, aura pour effet d'augmenter considérablement le nombre des braconniers ou de ces chasseurs qui ne font la chasse que pour emporter le gibier qu'ils tuent et réaliser un profit.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'accepterai très volontiers l'amendement suggéré par l'honorable sénateur, de Halifax, en insérant les mots "non domiciliés en Canada." Bien entendu, le présent bill ne confère pas au Gouverneur en conseil le contrôle sur la chasse. Il autorise simplement le Gouverneur en conseil de passer des règlements, et, avec le fonctionnaire vigilant que nous avons à la tête du département des Doua-

nes, vous pouvez être sûrs que les règlements relatifs à l'exportation du gibier seront suffisamment rigoureux. Je tiens à rectifier une expression de l'honorable chef de la gauche qui me représente comme ayant parlé en m'appuyant sur l'approbation des diverses provinces. J'ai simplement mentionné l'opinion qui semble prévaloir dans la province d'Ontario.

L'honorable M. TEMPLEMAN: L'honorable sénateur de Toronto a dit que la chasse n'était soumise à aucune restriction dans la Colombie Anglaise—pour ce qui regarde la quantité de gibier que chaque chasseur peut tuer. Je crois avoir fait, moi-même, l'autre jour, cette observation, et c'est peut-être ce qui a induit l'honorable monsieur en erreur. Je constate par les statuts de la Colombie Anglaise que des permis de chasse sont, au contraire, accordés à des chasseurs non domiciliés dans cette province à raison de \$50 par permis, et que ces chasseurs ne peuvent pas tuer plus de dix chevreuils, cinq caribous, trois moutons de montagnes, cinq chèvres de montagnes, deux "wapiti," et deux originaux mâles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est une quantité passablement grande.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Bien que le prix du permis soit élevé, la quantité que le chasseur est autorisé à tuer est, en effet, passablement grande. La loi de la Colombie Anglaise, relative à la chasse, m'inspire, cependant, une pensée sur laquelle je désire avoir l'opinion du ministre de la Justice.

Nos législateurs (de la Colombie) se sont arrogés le droit de prohiber l'exportation du gibier de la province, et je crois que la même prohibition existe dans la province du Manitoba. L'article 4 de l'acte de la Colombie Anglaise concernant la protection du gibier dit:

Nul, en aucun temps, n'achètera ou n'aura en sa possession avec l'intention de l'exporter, ou n'exportera en quelque temps ou manière que ce soit, etc.

Or, supposé que la province soit revêtue de ce pouvoir; que la loi que je viens de citer soit *intra vires*, quel effet le présent amendement à l'acte des douanes pourra-t-il avoir sur la loi de la Colombie Anglaise? Si les provinces accordent des permis de chasse aux sportsmen, il n'est que juste que ces derniers aient l'autorisation d'emporter avec eux le produit de leur chasse. L'état de choses qui existe en matière de chasse

dans la Colombie Anglaise et dans le Manitoba deviendra certainement très anormal. En effet, si la loi concernant la chasse dans ces deux provinces est valide, l'on ne peut pas exporter de ces provinces le gibier en question et l'on ne pourra pas en exporter à l'avenir même si le présent bill est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai toujours cru que les provinces n'avaient pas le droit de prohiber l'exportation du gibier—que, de fait, la disposition de la loi de la Colombie Anglaise concernant la chasse et la disposition analogue qui existe dans la loi de Manitoba, disposition que l'honorable préopinant vient de lire, est *ultra vires*. C'est, du moins, mon humble opinion. Le ministre de la Justice pourrait nous éclairer davantage sur ce point.

L'honorable M. ALMON: Je ne puis voir la justesse de l'observation de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (M. Templeman). Il doit savoir que, fréquemment, dans le panier de poisson que le pêcheur emporte chez lui, à son retour de sa partie de pêche, une partie de ce poisson seulement a été prise par lui, tandis qu'il a acheté l'autre partie. Vous ne pouvez donc pas dire combien de gibier un chasseur peut avoir tué en vertu de son permis et combien de gibier il a pu acheter.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sais pas s'il m'appartient présentement plus qu'à tout autre de cette Chambre d'expliquer le point de droit qui vient d'être soulevé. Il est toujours difficile pour la Couronne d'expliquer des points de droit de ce genre même lorsqu'elle est appelée à le faire non à l'improviste, mais dans des cas qui ont été spécialement soumis à son examen. Mon opinion de simple sénateur, toutefois, est toute formée sur la question qui vient de m'être posée et je puis l'exposer. Je suis donc d'avis que la législation de la Colombie Anglaise en matière d'exportation de gibier, ainsi que la législation de Manitoba sur le même sujet, se trouve bien près de la limite qu'il ne faut pas dépasser pour être *intra vires* ou *ultra vires*. Je citerai un exemple. La Couronne, disons, est propriétaire de toutes les terres de la Colombie Anglaise, qui n'ont pas été acquises par des particuliers. Lorsque la Couronne ne s'est pas dépossédée de son titre de propriété sur le gibier sauvage, elle se trouve vis-à-vis de ce gibier dans la même position que tout particulier sur la propriété duquel du gibier serait trouvé. Le droit que peut avoir une lé-

gislation provinciale de légiférer sur une matière de cette nature repose donc sur le droit de propriété que je viens de mentionner; mais si cette législature légifère sur la manière de disposer de ce produit de chasse lorsque l'animal tué a cessé d'être considéré comme gibier, la question change, ici, d'aspect. Supposé qu'un propriétaire, possédant un parc, permette à un particulier de tuer du gibier dans ce parc, et lui délivre un permis à cette fin à condition qu'il ne vendra aucune partie du gibier hors du comté ou du district où est situé le parc. Ce permis est un contrat régulier que le propriétaire du parc peut faire exécuter par la partie qui a tué le gibier, vu que la restriction qu'il contient est une des conditions imposées au permis de chasser ou tuer le gibier; mais le propriétaire du parc ne pourrait pas établir un règlement général liant la partie à laquelle il a accordé un permis. Ce que la province peut faire en vertu d'un contrat de ce genre, ou d'une license accordée par elle à un chasseur, est également une chose différente d'un règlement général qu'elle peut passer et appliquer de la même manière qu'une loi. Je ne crois pas qu'une province pourrait prohiber l'exportation du gibier en vertu d'une loi qu'elle adopterait à cette fin; mais elle peut faire exécuter un contrat qu'elle a passé avec un particulier qui a obtenu d'elle un permis de chasse. Le même point a été bien discuté, il y a quelques années, par MM. Bether et Keating, agissant comme officiers en loi de la Couronne. Il s'agissait de savoir si la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de sa charte, pouvait empêcher les étrangers de faire la traite avec les sauvages du district de la Baie d'Hudson. Les officiers en loi déclarèrent que la Couronne ne pouvait conférer à la compagnie le droit de monopoliser la traite; mais que la compagnie pouvait exercer ce monopole en sa qualité de propriétaire. Jouissant du droit absolu à la propriété, la compagnie peut traiter tout traitant étranger sur son territoire comme empiétant sur ses propres privilèges. Or, la présente question ressemble beaucoup à celle que je viens d'exposer.

• L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. FORGET: Le gibier doit-il être tué par le sportsman même qui est en possession du permis de chasse?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. FORGET: Comment pourrez-vous prouver que c'est lui-même qui a tué le gibier?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il doit donner satisfaction au bureau de douane.

L'honorable M. FORGET: J'ai vu des sportsmen, au nombre de cinq ou six, chasser, pendant une dizaine de jours, sans pouvoir tuer un seul chevreuil; mais leurs guides en tuèrent pour eux, ou bien ces sportsmen en achetaient des habitants ou colons; mais je ne sais pas ce que ces sportsmen firent ensuite de leur chasse. Pourriez-vous prouver, dans ce cas, que ces messieurs n'avaient pas tué, eux-mêmes, ces chevreuils?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces sportsmen seront obligés de prouver aux officiers de douanes, au moment de l'exportation, qu'ils sont en possession d'un permis et qu'ils ont tué, eux-mêmes, le gibier; mais l'officier de douane pourra être trompé.

L'honorable M. FORGET: J'appartiens à un club qui possède une forêt de chasse de 200 milles d'étendue, et quelques sportsmen des Etats-Unis sont membres de ce club. Ils sont au nombre, je crois, d'une douzaine; mais, à part deux de ces messieurs, je n'ai pas encore vu un seul autre des douze tuer un chevreuil. Cependant, tous ces messieurs avaient des chevreuils qu'ils achetaient. Qu'ils les aient exportés ou non, je ne puis le dire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ils ne pouvaient pas les exporter.

L'honorable M. FORGET: Ils les apportaient à la station du chemin de fer et les expédiaient à Montréal.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est ratifié.

Le bill est lu une troisième fois et adopté sur division.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (162) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edouard."—(Sir Mackenzie Bowell.)

REPRISE DU DEBAT SUR LE BILL CONCERNANT LA REDISTRIBUTION DE LA REPRESENTATION.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable ministre de la Justice (M. Mills) demandant la deuxième lecture du bill (126) intitulé: "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En me levant pour prendre la parole, je suivrai l'exemple des jeunes membres du parlement en demandant l'indulgence de la Chambre, ainsi que son attention pendant le peu de temps que je vais prendre pour discuter cette question que je considère comme très importante. Je suis sûr que tous les membres de cette Chambre qui ont entendu le discours que l'honorable ministre de la Justice a prononcé en présentant la mesure qui est maintenant devant nous, ou les trois premiers quarts d'heure de ce discours, l'ont fait avec intérêt et je pourrais ajouter avec plaisir. La partie historique de ce discours a été instructive. Elle nous a mis sous les yeux un court résumé de l'histoire des origines du droit électoral, c'est-à-dire, de la création et de l'organisation des districts électoraux. Je regrette extrêmement, toutefois, de ne pouvoir exprimer la même opinion sur la dernière partie de ses remarques. Quant à la première partie, comme elle ne se rapporte qu'au côté historique de la question et à son aspect théorique, l'honorable monsieur s'est trouvé parfaitement chez lui en en parlant. Mais lorsqu'il est entré dans la partie pratique de son sujet, en nous parlant de l'application du système représentatif, il m'a semblé qu'il se trouvait hors de son élément, si je puis m'exprimer ainsi. L'honorable monsieur a d'abord dit que la présente mesure est une de celles que le Sénat ne devrait pas combattre, vu qu'elle a pour objet la délimitation des districts électoraux de la Chambre des communes. Cette idée n'est qu'un exemple de cette politique que l'honorable ministre et le parti auquel il appartient n'ont cessé de prôner depuis qu'ils sont au pouvoir, politique qui consiste à nier aux autres les privilèges qu'ils réclamaient pour eux lorsqu'ils se trouvaient dans la position que nous, conservateurs, occupons maintenant. Si l'honorable secrétaire d'Etat actuel se croyait justifiable, lorsqu'il était chef de l'opposition dans cette Chambre, de faire une motion à l'effet de tuer un bill qui nous avait été soumis régulièrement et

qui s'appuyait sur notre droit constitutionnel, cet honorable monsieur devrait, au moins, accorder, aujourd'hui, le même privilège à ceux qui s'opposent à une mesure inopportune et à laquelle ne pourvoit pas la constitution qui nous régit. Mais je m'arrêterai plus longuement sur ce point dans une autre partie de mon discours.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, s'est aussi étendu longuement sur la politique adoptée par le gouvernement impérial lorsque ce dernier eut à s'occuper du cens électoral et des districts électoraux. Si mon honorable ami avait remarqué ce fait important que l'Angleterre est principalement régi par les précédents, tandis que la législation du Canada est circonscrite par une constitution écrite, particulièrement sur les questions comme celle qui nous occupe présentement, il aurait pu trouver des raisons plus claires et plus intelligibles que celles qu'il a données au Sénat—et c'est, du moins, mon humble opinion. Le gouvernement impérial, en effet, a, en tout temps, le droit de changer, modifier et amender ses lois organiques. Nous, en Canada, ne pouvons légiférer que dans les limites fixées par la constitution, et si nous dépassons ces limites nous entrons sur un terrain anti-constitutionnel.

Un autre point traité par mon honorable ami—et très longuement—est la question de la représentation basée sur la population des comtés ou districts électoraux. Tels sont les seuls points, d'après mon souvenir et les notes que j'ai prises que mon honorable ami a traités dans son discours d'une heure et trois-quarts, et ce sont ces points que je vais examiner aussi brièvement que possible.

L'honorable M. POWER: Le discours de l'honorable ministre n'a duré qu'une heure et un quart.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me faudra trois heures si je prends une heure pour examiner chaque point du discours de mon honorable ami.

Je dirai, d'abord, que je suis porté à croire, en examinant le présent bill, qu'il est présenté moins pour les fins indiquées par l'honorable ministre de la Justice que pour obtenir un avantage temporaire de parti sur ses adversaires politiques, lors des prochaines élections générales. Si j'en juge par les discours qui ont été prononcés en faveur du présent bill, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion. Je ne suis pas prêt à dire qui est l'auteur de cette mesure; mais le fait que l'honorable ministre de la Justice est resté, lui-même, à Ot-

tawa, pendant l'absence de ses collègues, me porte à lui en attribuer la paternité. Un autre fait appuie cette croyance. Si les rapports des journaux sont exacts, cet honorable ministre a correspondu, lui-même, avec ses amis politiques des diverses parties du Canada afin de s'assurer de leurs opinions relatives au remaniement des districts électoraux dans leurs localités. Ce renseignement me vient des journaux de la Colombie Anglaise, qui ont publié que des membres du parti libéral avaient écrit à l'honorable ministre, et que ce dernier, dans sa réponse, leur a conseillé de consulter les différentes associations réformistes de la province pour lui faire connaître leurs désirs en matière de redistribution des sièges parlementaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami, peut-être, me permettra de l'interrompre, ici, pour lui dire que je n'ai écrit qu'une seule lettre sur le sujet, et que c'était en réponse à une communication reçue d'un membre de l'association réformiste de la Chambre anglaise, à Vancouver, si mon souvenir est fidèle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle seulement de ce que j'ai lu dans les journaux. J'ai dit que l'honorable ministre avait répondu à ses amis qui lui demandaient ce qu'ils avaient à faire, de consulter les différentes associations réformistes, afin que leurs opinions le missent en état de préparer son bill de redistribution de manière à leur procurer l'assistance qu'ils désiraient obtenir dans leurs prochaines élections.

Les journaux nous ont rapporté les déclarations faites dans Ontario par le maître de l'administration actuelle, M. Tarte, dans une tournée que ce dernier a faite dans cette province. M. Tarte a fait connaître, dans ces déclarations, ce que le gouvernement se proposait de faire en matière de redistribution. Dans un banquet donné, le 28 avril, à Brantford, M. Tarte a dit:

“ Je n'hésite aucunement à dire que, connaissant Ontario comme je le connais, lorsque nous aurons défait la distribution arbitraire faite par nos adversaires nous leur enlèverons la vie dans cette province comme nous l'avons fait dans la province de Québec.”

Connaissant le peuple d'Ontario comme j'ai appris à le connaître depuis un grand nombre d'années, je suis très porté à croire qu'une menace de cette nature, faite par l'honorable ministre des travaux publics, produira un très faible effet comme on le verra lorsque le peuple d'Ontario aura

l'occasion de faire connaître son opinion au prochain scrutin.

L'honorable M. McMILLAN: A moins que le gouvernement n'ait une "machine" à son service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La "machine," sans doute, fonctionnera à moins que le gouvernement—comme j'espère qu'il le fera—n'adopte la mesure qui a été présentée dans la Chambre basse et dont l'objet est d'enrayer la "machine." Si le gouvernement n'appuie pas cette mesure, espérons que notre législature d'Ontario s'occupera de la même affaire, bien que j'aie une très médiocre confiance en elle, vu qu'elle s'est déjà opposée au projet de loi proposé par le chef de l'opposition provinciale, M. Whitney, à l'effet d'enrayer cette "machine à battre," et qu'elle avisera aux moyens de contrecarrer cet "machine" quand le gouvernement fédéral aura l'occasion de la mettre en mouvement.

M. Mulock, directeur général des Postes, en présentant le bill de redistribution, s'est exprimé comme suit:

"La coutume suivie dans le Parlement canadien a été de ne modifier les limites de comtés ou des districts électoraux que pendant la session qui suit immédiatement le recensement décennal; mais il est arrivé que, depuis l'union des provinces, les recensements et les redistributions qui les ont suivis ont tous eu lieu pendant que nos adversaires politiques étaient au pouvoir."

Si l'insinuation que comporte ces lignes doit devenir la règle à suivre, où s'arrêtons-nous? Si toute redistribution des sièges parlementaires est un corollaire nécessaire de tout changement de ministère; ou si, parce qu'un parti a triomphé dans les élections, il doit modifier immédiatement les districts électoraux, ou en remanier arbitrairement les limites de manière à accroître son influence politique, une pareille politique produira une instabilité des plus regrettables. Je n'hésite aucunement à dire que les auteurs de la constitution n'ont jamais songé à une semblable éventualité.

Si vous lisez avec soin le discours du directeur général des Postes, vous trouverez que chaque mot de ce discours est imprégné d'esprit de parti. Il a même indiqué les différents membres de la Chambre des communes qui sont destinés à être décapités par le présent bill lorsqu'il sera devenu loi, comme je puis le faire voir très aisément. La nouvelle répartition faite à Toronto et London a pour objet—et ne peut en avoir d'autre—que de décapiter le monsieur qui représente York-est et celui qui

représente York-ouest dans la Chambre des communes.

Le principe invoqué à l'appui du présent bill, et en vertu duquel on veut rétablir les anciennes limites de comtés, est si absurde que l'on a de la peine à comprendre pourquoi l'honorable ministre de la Justice a basé toute son argumentation sur ce principe. J'aurais pu ajouter, lorsque j'ai fait allusion à la correspondance échangée entre le ministre de la Justice et des membres du parti libéral, que des hommes—d'après ce qui est rannorté, et je crois que ce renseignement est bien fondé—que des hommes—puis-je les appeler "machinistes"—qui n'avaient pu être trouvés pour être assignés comme témoins dans le procès qui s'instruit actuellement au sujet des élections qui ont eu lieu dans Elgin-ouest et Huron—ont visité Ottawa. Ce sont le capitaine Sullivan et un M. Hewitt. Est-il vrai que ces messieurs ont communiqué, ici, avec le gouvernement pour indiquer comment les districts électoraux d'Ontario devaient être remaniés ou délimités de nouveau. Je parle d'Ontario plus particulièrement, parce que les autres provinces sont à peine touchées par le présent bill. Quelques changements très légers sont faits dans la province de Québec, et je reviendrai sur cette province dans un instant. Mais voici deux "meneurs" bien connus, deux hommes qui ont, comme la chose a été prouvée devant les tribunaux, pratiqué systématiquement la corruption; qui se sont absentés pour ne pas comparaître comme témoins—et je ne puis dire s'ils se sont ou non absentés de la province. Dans tous les cas, ils se sont mis pratiquement hors la loi, et l'un d'eux, sinon l'autre, a déjà été condamné à la privation pendant huit ans, de son droit électoral pour ses menées frauduleuses dans Ontario-sud. Si ce sont là les hommes que les honorables ministres ont consultés avant de préparer leur bill de redistribution, ce choix ne leur fait pas honneur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche porte-t-il présentement une accusation contre le gouvernement ou contre quelqu'un de ses membres?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, j'ai dit que ces deux hommes sont venus, ici, et j'ai simplement voulu savoir s'ils avaient été consultés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est une insinuation des plus inconvenantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas voulu faire une insinuation. J'ai simplement voulu dire que, vu que ces deux hommes se sont trouvés ici, dans les circonstances que j'ai fait connaître, il n'était pas du tout improbable qu'ils se fussent mis en communication avec l'honorable ministre de la Justice. Qu'il les ait consultés ou non, je l'ignore. Je n'ai pas dans les membres du gouvernement une confiance assez grande pour—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois devoir dire à l'honorable chef de la gauche que je ne connais pas ces deux hommes. Je n'ai pas lu, par suite de mes trop nombreuses occupations, le rapport de la procédure judiciaire faite devant un tribunal d'Ontario et à laquelle mon honorable ami a fait allusion. Je n'ai jamais vu les hommes mentionnés par mon honorable ami, et si le contraire a été affirmé, je déclare que c'est une calomnie des plus atroces, et une indignité de la part de ceux qui l'auraient lancée en dehors de cette enceinte, ou qui voudraient la répéter, ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Connaissant, comme je l'ai dit, les personnes en question depuis 40 ou 50 ans; connaissant ce qui s'est passé, pendant les derniers douze mois, devant les différentes cours de justice, et les relations intimes qui existent entre les hommes qui sont maintenant au pouvoir et ceux qui ont commis des irrégularités en manipulant les boîtes de scrutin ou en pratiquant des actes de corruption, je ne serais aucunement surpris si ces mêmes violateurs de la loi électorale étaient aujourd'hui admis dans les conseils du gouvernement pour donner leur opinion sur toute matière concernant le cens ou le droit électoral, ou toute autre matière intéressant le parti maintenant au pouvoir. J'accepte, toutefois, la dénégation de l'honorable ministre de la Justice. Il nous dit qu'il ne connaît rien au sujet des délinquants auxquels j'ai fait allusion, vu qu'il n'a pas eu le temps de lire la procédure judiciaire à laquelle j'ai fait allusion. J'ai simplement mentionné incidemment cette procédure judiciaire dans laquelle sont concernées des personnes venues ici, et supposées être en consultation avec le gouvernement sur la question de redistribution des sièges parlementaires. Ces personnes ont aussi visité les différents districts électoraux où il se sont livrés à des manœuvres indues, pour lesquelles un jugement de la cour les prive de leur droit politique,

et si l'on peut les assigner de nouveau devant un tribunal, ils recevront peut-être une condamnation à la prison; ou, du moins, s'ils ne reçoivent pas cette condamnation, ils devraient la recevoir.

Mon honorable ami a essayé de démontrer que lui et son parti n'étaient pas, pour ce qui regarde l'unité de représentation, en faveur du principe de la représentation basée sur la population, mais en faveur seulement de l'application de ce principe pour ce qui regarde la représentation des provinces.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand j'ai attiré l'attention sur ce principe de la représentation basée sur la population, l'honorable ministre, il n'y a pas encore longtemps, a répondu que, d'après la constitution, ce principe ne s'appliquait qu'à chaque province, c'est-à-dire que la représentation de chaque province doit être basée sur sa population; mais que cette question de la représentation basée sur la population ne devait pas être prise en considération dans un remaniement ou une redistribution des sièges parlementaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très surpris d'entendre la réponse de mon honorable ami, parce que nous savons tous que cette question de la représentation basée sur la population a presque révolutionné, autrefois, le pays, et il est bien connu aussi que tous les partis, à une date récente de notre histoire, se sont ralliés autour de ce principe. Il est vrai que sir John A. Macdonald, comme chef du parti conservateur, n'accepta jamais ce principe comme la seule base de la représentation. Sir John A. Macdonald avait à peu près la même manière de voir que celle exprimée par mon honorable ami, l'autre jour, et il l'exprima en déclarant que l'on ne pouvait accepter comme règle absolue le principe de la représentation basée sur la population, et j'approuve entièrement cette manière de voir, comme j'y adhérais, en 1882, dans les remarques que je fis alors en réponse à l'honorable Edward Blake, qui avait critiqué très sévèrement la redistribution des sièges parlementaires faite alors. Je déclarai alors que la redistribution des sièges dans le district électoral d'Ontario, particulièrement, et aussi dans d'autres

parties de la province d'Ontario, était basée aussi exactement que possible sur la population des différents districts. Il est absolument impossible—surtout si vous adoptez comme unité de représentation les limites de comtés—d'appliquer le principe de la représentation basée sur la population, et l'acte concernant la redistribution passé en 1882 fut rédigé d'après cette manière de voir.

L'honorable M. POWER : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et ce fut la raison pour laquelle différents cantons furent retranchés d'un district et d'un comté pour les annexer à un autre district ou comté.

L'honorable M. DANDURAND : Sans aucune considération de parti ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami n'est pas celui qui présidait à cette redistribution. Si c'eût été lui, je suis sûr que l'esprit de parti l'aurait dominé pendant ce travail. Je ne désire aucunement répudier la responsabilité du bill de redistribution d'alors, et j'ajouterai que, lorsqu'il fut constaté que nous devrions remanier la représentation de manière à donner à Ontario six nouveaux députés, nous trouvâmes qu'il était nécessaire d'opérer les changements de délimitation que j'ai mentionnés, il y a un instant, vu qu'il nous fallait donner à une couple de localités un représentant additionnel. Sur cette question de la représentation basée sur la population, comme le nom de sir John Macdonald a été mentionné fréquemment, je lirai une couple d'extraits de discours prononcés par lui. En 1872 il disait :

En déterminant le mode de distribuer les nouveaux sièges, le gouvernement a pris en considération les principes qui ont présidé à l'établissement du système électif dans les provinces depuis qu'elles existent, et l'on constatera que, bien que nous ayons tenu compte autant que possible du principe de la représentation basée sur la population, d'autres considérations ont aussi pesé dans la balance, de manière que les différents intérêts des différentes classes et localités soient équitablement représentés et que le principe du nombre ne fut pas la seule base de la représentation.

Ainsi, sir John-A. Macdonald ne fait que reconnaître que la représentation doit être basée sur la population autant que possible, bien que cette base soit le principe général de la représentation. Quant au parti que mon honorable ami dirige maintenant dans cette Chambre, il appuya alors une motion de son chef, feu l'honorable

Alexander Mackenzie, et l'on peut voir dans les *Débats* des communes, de 1882, les remarques que je fis sur cette motion. Elles se trouvent dans la colonne 1377 (version anglaise), comme suit :

Les honorables membres de la gauche étaient alors si entichés du principe de la représentation basée sur la population qu'ils dénoncèrent le gouvernement parce qu'il ne supprimait pas les petits bourgs de Brockville et de Niagara. Ils se montrèrent si attachés à ce principe que l'honorable député de Lambton (M. Alex. Mackenzie) proposa la résolution ci-dessous, qui affirme ce principe :

“Que six représentants additionnels doivent être donnés à Ontario par suite de l'augmentation de la population de cette province, et que cette addition doit être faite en tenant raisonnablement compte du chiffre de la population. Que le bill soit renvoyé au comité de la Chambre avec instruction de l'amender en distribuant les sièges parlementaires de manière à donner autant que possible une représentation à ces parties de la population qui, en vertu de la division maintenant faite, serait privée de leur juste part du pouvoir politique.”

Mon honorable ami, le chef de la droite actuelle du Sénat, vota pour cette motion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui et c'était une bonne motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vota pour une motion, affirmant le principe de la représentation basée sur la population, qu'il représente, aujourd'hui, comme n'étant pas nécessaire ou comme ne devant pas être appliqué d'une manière absolue.

L'honorable chef de la droite a répété, l'autre jour, presque mot à mot ce qu'il a dit, en 1882, au sujet du comté de Kent et des comtés voisins, et il nous a fait connaître la population de ces différents comtés en nous montrant comment ils pouvaient être divisés pour donner à chacun une population se rapprochant le plus possible de l'égalité. Je mentionne ce fait simplement pour faire voir que, en discutant cette question, l'honorable chef de la droite a affirmé directement par son vote, et indirectement dans ses déclarations le principe de la représentation basée sur la population. Je pourrais aussi citer d'autres extraits sur cette question ; mais la chose n'est pas nécessaire. L'honorable monsieur dit que l'acte de redistribution de 1882 a été très injuste envers le parti libéral. Est-ce vrai ? Que l'on examine les rapports d'élections faites dans la province d'Ontario, et l'on constatera que la prétention de l'honorable monsieur est mal fondée. Nous avons entendu parler beaucoup du remaniement prétendu arbitraire des limites des comtés de Bothwell, de

Lambton et d'autres parties de la province d'Ontario. Que l'honorable monsieur veuille bien me citer un exemple dénonçant qu'un libéral a perdu, en 1882, son élection par suite du remaniement des limites de son comté. Ce défi a été porté dans la Chambre des communes par M. Clancy, et personne ne l'a relevé. M. Clancy, dans un discours des plus instructifs, s'est exprimé comme suit :

Je le défie (le directeur général des Postes actuel) de citer un seul comté dans les 48 qui sont maintenant soumis à notre examen, dans lequel un candidat libéral ait été défait par suite de la redistribution de 1882.

Tel est le défi jeté dans la Chambre des communes par le représentant actuel de Bothwell, et il n'a pas encore été relevé. De plus, M. Clancy a cité les noms des différents députés élus dans ces comtés dont les limites sont représentées comme ayant été arbitrairement changées. L'honorable Alexander Mackenzie fut-il défait? Il a conservé son siège jusqu'à son option pour York-est. Le monsieur—maintenant le juge Lister—qui lui succéda, dans Lambton, fut élu par une majorité considérable. Un autre libéral fut élu dans l'autre division de Lambton jusqu'à ce que les électeurs de ce comté, dégoûtés de la conduite du parti libéral, depuis son arrivée au pouvoir, sur la question de l'huile de pétrole et autres questions, ont élu M. Moncrieff; mais, depuis, un autre libéral a été élu. La redistribution n'a pas changé la force des partis dans ce district électoral. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) a-t-il été défait dans Bothwell? Il a triomphé dans ce comté jusqu'à la dernière élection. Il est vrai qu'il fut momentanément privé de son siège par suite d'un rapport erroné de l'officier-rapporteur; mais aussitôt que les tribunaux purent intervenir, et que l'erreur fut judiciairement établie, l'honorable monsieur obtint son siège. Si vous examinez de la même manière tous les autres comtés dont les limites furent changées, en 1882, je suis prêt à répéter ici le défi jeté dans l'autre Chambre par le député de Bothwell. Rien, en effet, ne peut être trouvé pour justifier l'accusation portée par l'honorable chef de la droite. Bien plus, M. Clancy a démontré au moyen de chiffres que les libéraux ont été élus par des majorités plus considérables que celles qu'ils avaient obtenues auparavant. Mais les circonstances changent avec la marche du temps. De nouveaux électeurs apparaissent sur la scène. Les jeunes générations atteignent l'âge de maturité, et mon honorable ami (le ministre de la Justice)

s'est fait finalement vaincre dans son comté, comme la chose est également arrivée à d'autres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, la chose n'est pas arrivée ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment est-elle arrivée?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De faux bulletins ont été introduits dans la boîte du scrutin et d'autres en ont été enlevés. J'ai en ma possession quelques-uns de ces bulletins enlevés et que l'on a retrouvés subséquemment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur nous révèle maintenant un fait qu'il aurait dû dénoncer dans le temps requis, ou aussitôt qu'il a eu connaissance de cette fraude. Si le fait qu'il révèle, aujourd'hui, est bien fondé, il s'est rendu aussi coupable que ceux qui ont commis l'offense en ne travaillant pas à la faire punir. Celui qui connaît une fraude et ne traduit pas ou ne fait pas traduire le coupable devant les tribunaux, devient complice de la fraude, et le fait que l'honorable monsieur n'a pas poursuivi les coupables dans son cas ne plaide pas en sa faveur. Toutefois, je crois devoir, au nom du monsieur qui a vaincu l'honorable ministre au scrutin, répudier d'avance toute supposition que l'on pourrait faire qu'il a participé de quelque manière que ce soit à cette fraude, si elle a jamais été commise. Si l'honorable ministre a été victime de quelques machinations; si par suite des bulletins frauduleusement ajoutés ou enlevés, il a perdu son siège parlementaire, je regrette extrêmement qu'il n'ait pas fait ce que l'opposition fait actuellement en traquant en justice les coupables. S'il ne l'a pas fait il ne doit blâmer que lui-même.

Mon honorable ami tient fortement à la conservation des limites de comtés. Le présent bill, depuis sa première ligne jusqu'à sa dernière, contient-il quelque chose indiquant qu'il est basé sur le principe des limites de comté? Si jamais l'on a abusé de l'emploi de ces mots: "limites de comtés," nous en avons la preuve dans ce bill. Que voyons-nous? Prenez la cité de Toronto, qui a 160,000 habitants, sans les annexions, et 200,000 habitants avec les annexions, d'une partie de York-ouest et d'une partie de York-est. Pourquoi a-t-on fait ces annexions? Parce que, nous a dit l'honorable monsieur, ce sont des faubourgs formant partie de la municipalité de la

cité de Toronto, ou enclavés dans les limites de cette cité. Voyons comment le principe prôné par l'honorable monsieur a été appliqué, ici. Il ne conviendrait pas, sans doute, d'attribuer aux auteurs du bill l'intention de favoriser un parti politique plus que l'autre; mais, malheureusement, le public est libre de tirer ses propres conclusions. Yorkville, qui a été retranché de York-est et annexé à la cité de Toronto, donne une majorité considérable à M. McLean, le représentant actuel de York-est, dont la majorité, lors de la dernière élection, fut très faible—seulement d'une couple de voix. Yorkville ainsi retranché de York-est place ce dernier district électoral dans une position telle que l'honorable ministre (M. Mills) espère, sans doute, y faire élire, la prochaine fois, un candidat libéral. Prenez, maintenant, Parkdale. Cette dépendance de la cité de Toronto, qui forme, aujourd'hui, pour les fins électorales, une partie de la division ouest d'York. En l'annexant à Toronto, vous ajoutez à cette cité 20,000 âmes, et retranchez 200 ou 300 voix de la majorité de M. Clarke Wallace.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce sont des parties de la cité de Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais; mais ce sont des dépendances de la cité de Toronto seulement pour les fins municipales. Ces localités ne font partie de la cité de Toronto que depuis qu'elles y sont annexées par le présent bill, et comme l'est aussi la section nord—c'est-à-dire Yorkville. Sous prétexte d'unir les localités enclavées dans les mêmes limites municipales, vous avez annexé à Toronto les sections que je viens de mentionner.

Si nous passons à London, nous voyons que l'on annexe à cette cité une certaine partie du district de Middlesex dont les électeurs sont en grande partie libéraux. La lutte a toujours été très chaude dans Middlesex et l'on espère, en retranchant une partie de ce district, comme je viens de le dire, pouvoir vaincre son représentant actuel, ou tout candidat conservateur qui pourra se présenter aux prochaines élections. Si l'on avait procédé uniformément dans toutes les divisions électorales du Canada, je pourrais trouver peu à redire; mais voyons d'autres exemples. Prenez Edinburgh, qui possède une majorité conservatrice et est annexé à la cité d'Ottawa pour les fins municipales. Ce faubourg est laissé dans le comté de Russell pour les fins électorales, parce que Russell possède une forte majorité libérale capable

de noyer la majorité conservatrice de New-Edinburgh et aussi parce que, si l'on annexait New-Edinburgh à la cité d'Ottawa pour les fins politiques, cette annexion pourrait assurer l'élection de deux représentants conservateurs dans la cité d'Ottawa au lieu de deux représentants libéraux, comme la chose existe maintenant.

Qu'a-t-on fait avec le comté de Lanark? La division nord du comté de Lanark est composée d'une partie du comté de Carleton, parce que le comté de Carleton possédait une population de 30,000 ou 40,000 âmes, tandis que Lanark n'en possédait que 13,000. Fitzroy et Huntley ont été retranchés de Carleton et amenés à Lanark-nord afin d'égaliser autant que possible la population des deux districts électoraux. Mais une partie de Carleton est aussi par le présent bill annexée au comté de Russell. Puis, pourquoi le canton de Gloucester n'a-t-il pas été retranché du comté de Russell, et annexé au comté de Carleton auquel il appartient pour les fins municipales et judiciaires? Frontenac est précisément dans le même cas. Addington lui a été annexé. Leeds est une autre division qui est composée d'une partie de Lanark et d'une partie de Leeds. Les seuls endroits où les auteurs du présent bill aient appliqué le principe de la représentation d'après les limites des comtés, sont les deux cités que j'ai déjà mentionnées et où l'on espère obtenir des avantages sur lesquelles j'ai attiré l'attention de la Chambre. Une autre incongruité du présent bill est celle-ci: j'aimerais à savoir pourquoi Toronto est divisé en cinq districts électoraux? Pourquoi Toronto-ouest est-il privé du droit d'élire deux représentants, comme il l'a fait jusqu'à présent, tandis que le présent bill laisse Ottawa, Hamilton et Halifax dans la même position qu'auparavant? Il n'y a qu'une réponse à ces questions. C'est parce qu'aucun avantage de parti ne résulterait d'une modification de leur présente organisation. Autrement, nous avons tout lieu de croire que leur organisation pour les fins électorales serait modifiée—du moins, vous ne pouvez tirer une autre conclusion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a divisé Toronto et n'a pas divisé Hamilton et Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'avons jamais adopté pour règle le principe invoqué par l'honorable ministre. J'ai signalé la politique promise par les messieurs de la droite, et je fais voir en même temps qu'ils suivent cette politique

seulement dans les cas où ils espèrent qu'elle leur procurera des avantages de parti. Nous avons, au contraire, nous conservateurs, distribué les divisions électorales d'après un principe conforme aux intérêts du pays en général et de chaque localité en particulier.

L'honorable M. POWER: Et du parti conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous avons prôné le même principe que vous adoptez, aujourd'hui, mon honorable ami aurait entièrement raison de dénoncer notre opposition actuelle. Mon objection, c'est que le gouvernement nous présente, aujourd'hui, un bill qui n'est aucunement conforme au principe qu'il prétend avoir adopté pour base. Nous n'avons pas, nous-mêmes, je le répète, prôné le même principe, et, conséquemment, nous ne méritons pas l'accusation de partisanerie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que l'honorable ministre me cite un seul cas où notre redistribution a été entachée d'esprit de parti, et je serai heureux de lui donner des explications satisfaisantes. J'aimerais à soumettre à la Chambre quelques chiffres à l'appui de ce que j'ai dit il y a quelques instants, et qui sont des résultats de ce que nos adversaires ont qualifié de redistribution arbitraire. Le gouvernement actuel est appuyé par une majorité des représentants de la province d'Ontario, bien que la représentation conservatrice de cette province ait obtenu au scrutin de 1896 seize mille voix en plus que la représentation libérale, ou les candidats libéraux. Or, si nos adversaires sont arrivés au pouvoir en dépit de la redistribution faite par l'ancien gouvernement conservateur—et que nos adversaires qualifient d'arbitraire; si nos adversaires ont pu obtenir, en 1896, une majorité de représentants avec une minorité des suffrages, en vertu de quel droit se plaignent-ils des effets de la délimitation des districts électoraux, qui existe d'après la redistribution que je viens de mentionner.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement essaie de replacer les limites des districts électoraux de manière à rendre justice aux conservateurs dans la prochaine lutte électorale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De quelle manière?

L'honorable M. POWER: En faisant disparaître l'état de chose injuste que vous venez d'exposer.

L'honorable M. BAKER: En retranchant les majorités conservatrices, veut dire l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans Ontario, en 1891, la totalité des votes enregistrées s'éleva à 191,252 conservateurs et 166,335 libéraux. Ce qui donnait une majorité conservatrice de 24,717. Il est vrai que les conservateurs furent maintenus au pouvoir en 1891. Si vous jetez maintenant un coup d'œil sur le résultat obtenu aux élections de 1896, dans la même province, vous trouvez que les conservateurs ont enregistré 413,000 suffrages, tandis que les libéraux n'en ont enregistré que 397,114. Ce qui donne une majorité conservatrice de 15,885 suffrages. Cependant, les libéraux ont actuellement dans les communes une majorité d'une couple de voix parmi les représentants d'Ontario. Mon honorable ami de Halifax dit que le gouvernement veut remanier les délimitations et redistribuer les districts électoraux dans Ontario de manière que les conservateurs puissent obtenir justice. Mais si vous remaniez les délimitations des districts électoraux dans Ontario de manière à rendre justice aux électeurs conservateur, les gouvernants actuels, comme conséquence, devront descendre du pouvoir, et c'est ce que désire ardemment, sans doute, mon honorable ami.

Tels sont les faits relatifs au résultat de la votation dans Ontario.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois devoir dire que l'exactitude des calculs sur lesquels s'appuie l'honorable chef de la gauche est contestée. J'ai fait, moi-même, l'autre jour, sur le même sujet des calculs et je les soumettrai à mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les chiffres de l'honorable chef de la gauche ne comprennent pas toute la votation d'Ontario.

L'honorable M. BAKER: Les chiffres mentent quelquefois en dépit du proverbe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela dépend de ceux qui les manipulent. C'est pourquoi je ne serai aucunement surpris des chiffres que l'on pourra présenter. Mon honorable ami s'est attribué un grand mérite pour avoir dépouillé le gouvernement du pouvoir qu'il avait de remanier,

lui-même, les diverses délimitations de districts électoraux mentionnés dans le présent bill—pour avoir déchargé le gouvernement d'une responsabilité que tous les gouvernements doivent assumer. Il nous a dit : "Vous nous sommes généreusement dessaisis d'un pouvoir que nous aurions pu exercer dans l'intérêt de notre parti pour le confier à des magistrats." Je suis convaincu que tous ceux qui connaissent les trois magistrats qui ont été choisis pour le travail en question ne trouveront aucunement à redire à leur nomination. Je crois que ce sont des hommes honorables et savants qui agiront avec justice. Mais telle n'a pas toujours été la manière de voir de l'honorable monsieur qui a déjà exprimé une opinion entièrement différente. Il a prétendu dans une certaine occasion que le gouvernement d'alors ne devait pas se soustraire à la responsabilité qu'il y a de diviser les districts électoraux : que ce travail ne devait pas être confié à des magistrats, et l'honorable monsieur vota dans ce sens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Mon honorable ami trouvera que j'ai fait la proposition, en 1892, dans les communes, de confier à des juges le travail en question. Cette question était alors soulevée pour la première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En discutant cette question, en 1892, l'honorable M. Laurier—aujourd'hui sir Wilfrid Laurier—au sujet de l'attitude prise par M. Gladstone sur la question d'étendre le droit électoral et de redistribuer les sièges parlementaires en Angleterre—s'est exprimé comme suit :

On a suggéré dans certains quartiers que le remaniement devrait être confié à une commission de juges nommés spécialement pour cet objet ; en d'autres termes, que le parlement devrait se départir de ses pouvoirs sur ce point très important. Je dois dire de suite, M. l'Orateur, que c'est une proposition que mes amis et moi ne pouvons approuver—qu'il s'agisse de la présente question, ou qu'il s'agisse de toute autre affaire. Je dois dire que nous ne confierons à personne ce droit et ce privilège qui appartiennent légitimement au parlement. De plus, cette proposition implique un singulier manque de confiance dans les institutions parlementaires. Elle implique que sur une question de ce genre, la majorité ne pourrait jamais s'élever au-dessus de la basse tentation de se renforcer aux dépens de ses adversaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut lire un débat qui eut lieu plus tard sur le même sujet, et la proposition de confier à une commission de magistrats la charge de redistribuer les sièges parlementaires fut appuyée par nous. L'opinion contraire ex-

primée par l'honorable chef que mon honorable ami vient de citer provint d'un malentendu sur le point auquel il faisait allusion.

L'honorable M. FERGUSON : Les paroles du chef libéral sont trop claires pour être considérées comme le résultat d'un malentendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les paroles du chef libéral que je viens de citer sont si explicites et en si bon anglais qu'il serait entièrement impossible à qui que ce soit de ne pas les comprendre. M. Laurier cite même les paroles de M. Gladstone, puis de lord Salisbury, et aussi de ceux qui confèrent avec ces deux grands hommes d'Etat au sujet du remaniement de certains districts électoraux, en Angleterre. Puis, M. Laurier ajoutait :

La contestation entre les prétendants rivaux est une contestation judiciaire tout autant que n'importe quel autre différend entre individus ; et par conséquent, il convenait parfaitement que cette contestation fut décidée judiciairement. Mais indépendamment de cette question judiciaire, si l'on admettait l'existence de questions pour la solution desquelles le parlement put être convenablement remplacé par un autre corps, ce serait, je crois, fatal aux institutions parlementaires.

Cependant, ces honorables messieurs qui nous gouvernent, aujourd'hui, sont justement en voie de faire ce que sir Wilfrid Laurier condamnait en 1892. Ce dernier disait encore, dans le même discours de 1892 :

Et, de plus, je puis dire que si l'on ne peut se fier à une majorité du parlement pour rendre justice dans une question de ce genre, ce serait faire une pétition de principes et non pas résoudre la question, que de la déferer à une commission ; car qu'arriverait-il ? Si l'on ne pouvait pas se fier à la majorité du parlement pour rendre justice dans un pareil cas, la commission serait nommée cependant, par les mêmes hommes sur qui on ne pourrait pas compter pour agir avec justice.

Je n'ai aucun doute que l'honorable sir Wilfrid Laurier ne fit alors qu'exprimer ce qu'il se proposait de faire, lui-même, s'il arrivait au pouvoir avec ses amis politiques. Mais que voyons-nous ? Il se dévoue de la responsabilité de faire, lui-même, la redistribution ; il prend une attitude qu'il dénonçait en 1892, comme fatale aux institutions parlementaires.

Sir Wilfrid disait encore :

Les commissaires seraient frappés à leur propre image, animés de leur propre esprit, et l'on ne pourrait pas attendre plus de justice des commissaires que de ceux qui les auraient nommés. Non ; nous nous en tenons à l'autorité du parlement même, mais nous prétendons que bien

que le parlement doit exercer ce pouvoir, il doit le faire dans un esprit de modération, de loyauté, de justice et d'équité.

Puis, sir Wilfrid Laurier continua, comme je l'ai mentionné, en citant la correspondance qui fut échangée entre M. Gladstone et lord Salisbury, et termine comme suit :

C'est là le principe qui fut suivi en Angleterre par M. Gladstone et accepté par M. Salisbury, et c'est ce principe que je propose à cette Chambre d'adopter. Avant de m'asseoir, je proposerais cet amendement :

“ Que tous les mots après ‘ Que ’ dans la dite motion soient retranchés et remplacés par les suivants : ‘ le bill (n° 76) à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des communes, soit renvoyé à une conférence ou comité composé des deux partis politiques pour s'entendre sur les points ou principes devant servir de base à un bill de répartition. ”

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez, écoutez; c'est un mode proposé pour résoudre cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre de la Justice vota aussi pour cet amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur (M. Mills) appuya l'attitude prise alors par son chef qui dénonçait toute proposition de confier la redistribution à une commission de juges, et il vota pour une motion qui demandait le renvoi de la question à une commission composée d'hommes choisis dans les deux partis, afin que les chefs des deux grands partis politiques du pays pussent, avec l'assistance de leurs partisans respectifs, arriver à une conclusion juste et équitable sur la répartition des districts électoraux qu'il y avait à faire. Si le mode proposé alors par sir Wilfrid Laurier et approuvé par l'honorable chef actuel du Sénat (M. Mills) était le seul mode juste et bon, que cet honorable monsieur me permette de lui dire que le mode diamétralement opposé qu'il propose aujourd'hui, ne saurait être également bon. En 1892, ces honorables messieurs qui gouvernent aujourd'hui, proposèrent une motion qui énonçait un principe que—je l'admets franchement—je voudrais voir appliquer au Canada. Toutefois, nous avons agi alors, nous conservateurs, d'après le principe même posé par M. Laurier, c'est-à-dire, que nous n'avons pas voulu que le parlement ou le gouvernement se départit d'un pouvoir qui lui appartient légitimement sous notre régime de gouvernement responsable. J'ai-

merais que cette attitude prise par nous—et qui est conforme au principe posé par M. Laurier, lui-même—devint le précédent à suivre lorsque l'on devra s'occuper d'une question analogue après le prochain recensement décennal. J'espère que le gouvernement adoptera alors le mode de redistribution que je viens d'indiquer, et je lui promets mon humble appui s'il l'adopte.

L'honorable M. McMILLAN : Le pouvoir ne sera plus entre ses mains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il le serait peut-être, si nous adoptions le présent bill de redistribution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami (M. Mills) pendant son discours, a fait appel à ma courtoisie, en me demandant de ne pas l'interrompre plus que je ne voudrais l'être, moi-même, quand viendrait le temps de ma réponse. Je lui ai dit alors que j'acceptais cette proposition, et je ne l'ai interrompu qu'une seule fois pendant tout son discours. L'honorable monsieur m'a plus que rendu le change jusqu'à présent; mais je ne me plaindrai pas de ses interruptions s'il veut simplement me poser des questions qui aient quelque rapport avec le sujet que je discute. Dans ce cas j'essaierai de lui répondre.

Comme je l'ai fait voir, l'honorable monsieur (M. Mills) était opposé, en 1892, à ce qu'une commission de juges fût chargée de la redistribution des collèges électoraux et à ce que le parlement se départit de cette responsabilité; mais, aujourd'hui, il paraît avoir une pleine confiance dans une commission de cette nature. Je suis assez âgé pour me rappeler la manière dont son parti dénonçait les juges dont les décisions lui déplaisaient. Plusieurs honorables membres de cette Chambre se souviennent, sans doute, de l'attaque violente dirigée contre le juge Tuck, du Nouveau-Brunswick, par le ministre de la Marine et des Pêcheries, parce que les décisions de ce juge n'étaient pas ce que des politiciens désiraient qu'elle fussent. Ce magistrat avait, suivant moi, donné une décision qui était rigoureusement conforme à la loi et fut approuvée par tous ceux ayant quelque connaissance de cette loi. Que les officiers-rapporteurs et autres officiers d'élection aient commis des irrégularités, la chose n'est pas douteuse; mais que la décision du juge Tuck soit conforme à la jus-

tics, la chose n'a pas été contestée, si ce n'est par des politiciens qui étaient intéressés à la dénoncer. Puis si l'on veut examiner les écrits du *Globe*, publiés il n'y a pas encore très longtemps—à une date ne remontant pas plus loin que 1892—l'on trouvera que ce journal dénonça dans des termes virulents même les juges de la cour Suprême du Canada. Et pourquoi ? Parce que ces juges n'avaient pas voulu se conduire conformément à ses conseils et aux désirs de son parti sur l'appel porté devant eux dans la cause de l'élection de Northumberland, lorsque M. Hargraves perdit son siège. Qui ne se rappelle les dénonciations contre le juge Elliott, de London, c'est-à-dire, contre la décision donnée par ce juge sur la liste électorale ? Mon honorable ami (M. Mills) était l'un de ceux qui croyaient que cette décision était erronée ; mais elle a été depuis justifiée par les juges de la cour Supérieure. Dans la législature d'Ontario, M. Stratton, membre très éminent de cette législature—un monsieur qui s'attend à être appelé dans le ministère d'Ontario aussitôt qu'une vacance sera faite—s'est prononcé, en 1898, comme suit lorsqu'on discuta l'opportunité de soumettre aux juges la question du droit des constables, agents payés dans les différentes élections :

“Ce que le procureur général, nous demande de faire est de pourvoir aux cas où un juge, partisan, doué d'un esprit étroit, pourrait interpréter la loi d'une manière différente de son intention, et d'empêcher les longs délais, les retards ennuyants de la procédure en appel.”

On a discuté dans cette cause la question du droit électoral des constables. M. Stratton exprima l'opinion que, si cette question était soumise aux tribunaux, comme le demandait le procureur général, un juge doué d'un esprit étroit pourrait donner à la loi un sens que le parlement n'a jamais eu l'intention de lui donner. Tous ceux qui ont étudié les décisions des tribunaux et qui ont eu quelque chose à faire avec la préparation de la législation adoptée par les deux Chambres du parlement, savent que, dans plusieurs cas, l'intention du parlement est dirigée dans un certain sens ; mais que la rédaction des lois est faite quelquefois, de manière à justifier les juges de donner des décisions entièrement contraires à ce que le parlement avait l'intention de faire, et c'est la seule manière dont la justice peut être administrée. Cependant, ce chef libéral, M. Stratton, n'a aucunement hésité à dénoncer les juges comme je viens de le faire voir. M. Stratton a dit encore :

Mais les savants juges se placent à un point de vue élevé. Ils disent qu'ils ne sont pas tenus de tenir compte des frais que cette province pourra encourir, et qu'ils prendront avant tout leurs vacances ou feront leur partie de pêche. Néron s'amusa à jouer du violon pendant que Rome était en flammes, et les juges partent pour la pêche pendant que l'opposition essaie de dépouiller un grand nombre d'électeurs de la province de leur droit électoral. L'intention de la loi n'est pas, en effet, de dépouiller les constables de leur droit de vote.

Tel est le langage tenu par les libéraux à l'égard de nos magistrats quand ceux-ci ne se conforment pas à leurs désirs dans des poursuites où il y a des intérêts de parti politique en jeu.

Mon honorable ami a signalé certains collèges électoraux dont les limites auraient été modifiées en vertu d'actes adoptés dans l'intervalle qui sépare deux recensements décennaux, et, si je l'ai bien compris, il a cité des exemples pour prouver que le gouvernement actuel n'agissait pas seulement, aujourd'hui, en conformité de la constitution, mais aussi en conformité de précédents créés par l'ancien gouvernement conservateur. Je crois devoir relever cette partie du discours de mon honorable ami, et la Chambre m'approuvera, sans doute, parce qu'il ne faut pas laisser sans réponse dans nos *Débats* de pareilles déclarations de l'honorable ministre de la Justice dont le devoir est de se renseigner sur la nature des actes qu'il a mentionnés. Une pareille déclaration serait excusable si elle sortait de la bouche d'un homme n'occupant pas dans le barreau une position aussi élevée que celle du ministre de la Justice. Elle serait excusable également si elle avait été faite par un novice comme je puis l'être, moi-même ; mais le ministre de la Justice ne peut être excusé d'avoir cité les cas en question comme justification de la ligne de conduite qu'il a adoptée. Le bill relatif à la représentation, adopté en 1887, et auquel a fait particulièrement allusion l'honorable monsieur avait clairement pour objet de rectifier des erreurs qui s'étaient glissées dans le bill de redistribution de différents collèges électoraux, situés surtout dans la province de Québec et d'Ontario. Dans l'un des cas l'erreur si elle n'avait pas été corrigée, eût privé la cité d'Ottawa d'un représentant, et, par rapport à certains collèges électoraux de la province de Québec, les amendements à la loi étaient nécessaires pour enclaver dans certains collèges électoraux certaines parties de territoire qui avaient été laissées de côté dans la loi de redistribution. Sir John Thompson expliqua comme suit l'Acte de 1887 :

L'Acte de la représentation, tel que publié dans les Statuts révisés, est la continuation de l'ancienne loi qui décrète que la Chambre sera composée de 211 membres, et un chapitre subséquent a trait à la représentation des Territoires du Nord-Ouest; mais il est opportun que le deuxième article soit modifié pour le rendre conforme au chiffre actuel de la représentation en cette Chambre. Il s'élève une difficulté à raison du fait que, depuis la distribution récente de la représentation en cette Chambre, les limites de quelques municipalités ont été changées; et, partant, si l'Acte se lit tel qu'il est rédigé maintenant, du moment où les Statuts Révisés ont été mis en vigueur, les limites de quelques comtés seraient différentes des limites fixées par l'Acte de 1882. Le bill contient un court paragraphe déclarant que la signification de l'Acte de la représentation est que tout comté, cité, ville, township, village ou autre division territoriale, restera comme avant la mise en vigueur des Statuts Révisés.

Ce qui montre clairement que des erreurs s'étaient glissées dans les Statuts révisés, et qu'il était nécessaire de présenter un bill à l'effet de les rectifier. Si vous jetez les yeux, dans le rapport des *Débats* des communes de cette date, colonne 1227 (texte anglais) vous trouverez ces autres paroles de sir John Thompson :

L'objet du bill est de corriger une erreur qui s'est glissée dans les Statuts Révisés. Malgré l'addition des quatre représentants du Nord-Ouest, en vertu de l'Acte de la dernière session, cet Acte est entré dans les Statuts Révisés avec le chiffre 211 comme indiquant le nombre total des représentants dans la Chambre des communes. L'objet de l'article 2 est de conserver les Actes concernant la représentation tels qu'ils existaient avant les Statuts Révisés. Naturellement les Statuts Révisés ont révoqué la législation antérieure. L'intention n'est pas de modifier les limites de collèges électoraux fixées antérieurement.

C'est-à-dire, les limites établies par l'Acte de distribution de 1882, dont l'insertion dans les Statuts révisés avait été omise, limites qui devaient être laissées telles qu'elles étaient. Cependant, mon honorable ami (M. Mills) et ses amis de l'autre Chambre ont cité la législation de 1887 comme un exemple de changements dans les districts électoraux pour justifier la ligne de conduite qu'ils tiennent eux-mêmes, aujourd'hui.

Le juge Ouimet a aussi pris la parole sur cette question, en 1893. Il le fit lors de la présentation d'un bill en amendement à l'Acte de redistribution de 1892, et ses paroles se trouvent dans la colonne 1617 des *Débats* (texte anglais). Il s'est exprimé comme suit :

La délimitation du comté de Saint-Hyacinthe est restée telle qu'elle a été établie primitivement en 1864; mais, depuis il a été ajouté à la paroisse de Sainte-Marie de Madeleine une certaine partie de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, et c'est afin d'inclure environ vingt cultivateurs de ce dernier endroit que l'amendement est pro-

posé. D'après l'état de choses actuel, ces cultivateurs ne se trouvent dans aucun comté.

Voilà le genre de législation que l'on cite pour justifier la redistribution que l'on nous propose, aujourd'hui, dans l'intervalle qui nous sépare de deux recensements décennaux. Je pourrais aussi lire un extrait des remarques que fit alors M. Bernier—non l'honorable sénateur de ce nom, mais M. Bernier qui représente le comté de Saint-Hyacinthe, dans les communes—M. Bernier s'exprima dans le même sens que l'honorable M. Ouimet, maintenant juge, et approuva ce qui avait été fait. Il dit :

“ La raison donnée par le ministre des Travaux Publics (M. Ouimet) est entièrement conforme à la vérité. Le changement proposé par la motion n'est qu'une affaire de détail. Il est nécessaire de faire ce changement afin de permettre à un certain nombre d'électeurs de la paroisse Saint-Jean-Baptiste d'exercer leur droit de vote dont ils seraient privés si la loi est maintenue telle qu'elle est. Ces électeurs sont inclus dans la paroisse de Sainte-Marie de Madeleine.”

Et M. Bernier ajouta d'autres explications, et sir John Thompson prit aussi la parole dans cette occasion. Il dit :

Le présent bill est court et je le présente dans le but d'amender l'Acte de la représentation adopté lors de la dernière session. L'amendement porte sur certaines erreurs de transcription ou d'impression et a pour objet de rectifier certaines délimitations sans porter aucune atteinte aux principes sur lesquels l'Acte original est basé. L'article 1er a pour objet de délimiter plus exactement le collège électoral de Nipissing.

C'est une région que le parlement ne connaissait pas très bien alors, et c'est pourquoi il fut quelque peu difficile de délimiter ce district électoral.

Ces bills de 1887 et de 1893 furent présentés seulement dans le but de corriger des erreurs de transcription, ou de typographie qui s'étaient glissées dans les Statuts révisés, et il n'a pas été question dans ces bills du principe d'après lequel l'article 51 de l'acte constitutionnel pourvoit à la redistribution des différents districts électoraux.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque la séance a été levée, à six heures, j'avais terminé de prouver que les divers changements faits dans les districts électoraux depuis la distribution générale de 1892, ont eu pour objet de corriger des erreurs de transcription qui s'étaient glissées

dans les statuts, et ces erreurs étaient en grande partie dues à la refonte des lois reproduites dans les statuts révisés. J'ai cru, cependant, en parlant de la question de la représentation basée sur la population, de mentionner l'un des cas auxquels l'honorable ministre de la Justice a fait allusion, et sur lequel cet honorable monsieur s'est appuyé pour trouver l'ancien gouvernement en faute à l'égard du comté d'Elgin. Je mentionnerai à ce sujet le discours que j'ai prononcé, moi-même, en réponse à un discours prononcé par l'honorable M. Blake, alors chef de l'opposition libérale dans les communes. Je n'infirmerai pas à la Chambre la lecture entière de mes remarques; mais si quelqu'un désire connaître exactement la distribution des sièges d'après la population, je le renvoie à ces discours que je prononçai alors et qui se trouvent dans les *Débats* des communes de 1882, colonnes 1378 jusqu'à 1383. Je me contenterai de parler du cas mentionné par l'honorable ministre de la Justice, c'est-à-dire, celui d'Elgin, et voici, au sujet d'Elgin, ce que je répondais à l'honorable M. Blake:

J'arrive maintenant à Elgin. L'honorable monsieur (M. Blake) croit qu'Elgin-est, ayant une population de 28,147 âmes, et Elgin-ouest n'ayant que 14,000 âmes, ne devraient pas être touchés, si ce n'est que la ville de Saint-Thomas, pourrait être transférée du district est au district ouest. S'il n'y avait pas eu d'autres remaniements à faire pour égaliser la population de différents districts, la suggestion de l'honorable monsieur (M. Blake) pourrait être acceptée; mais vu que Bothwell, Kempt, Lambton et Essex se trouvent dans le même groupe, on a trouvé qu'il était nécessaire, dans le remaniement d'Elgin-ouest, de remanier les autres districts voisins, et l'on a tenu compte de la population. Or, le résultat du remaniement, c'est qu'Elgin-est au lieu d'avoir 28,147 âmes aura par suite du remaniement 26,304 âmes, et Elgin-ouest, n'ayant que 14,214 âmes, aura 23,480 âmes. De sorte que les deux districts d'Elgin auront respectivement 23,000 et 26,000 âmes, au lieu de 28,000 et 14,000 âmes. Elgin-est est représenté par un conservateur et Elgin-ouest par un partisan de l'honorable chef de la gauche (M. Blake).

Tels sont les faits relatifs aux districts électoraux d'Elgin et des comtés adjacents. Je tiens à faire remarquer, comme justification de ce qui a été fait alors, que, en remaniant les districts électoraux, nous étions obligés de créer des collèges en remplacement de ceux qui étaient supprimés. Ceux, parmi nous, qui siégeaient alors dans les communes, se rappelleront que, dans ces différentes redistributions, le gouvernement d'alors supprima le district électoral de Cornwall qui n'avait qu'une faible population. Je pourrais dire quelle est la population de chaque district élec-

toral qui fut alors modifié. On peut voir les chiffres dans le discours que j'ai prononcé en 1882 et auquel j'ai fait allusion.

Nous avons aussi supprimé alors la ville de Niagara; puis, dans la dernière redistribution, le comté de Monck fut aussi retranché. Ces trois districts électoraux étaient conservateurs, et nous n'avons retranché aucun district qui avait été représenté par un libéral, et nous avons supprimé ces petits districts parce que leur population était peu nombreuse, et aussi parce que nous voulions donner à la région nord-ouest d'Ontario, qui se développe considérablement, une représentation qu'elle n'avait pas avant la redistribution. Prenez, par exemple, le district de Nipissing. La construction de la voie ferrée du Pacifique Canadien a ouvert à la colonisation cette vaste région. Cette partie du territoire d'Ontario n'avait alors aucune représentation dans la Chambre des communes. Le district de Monck fut retranché pour donner une représentation à cette vaste région qui contenait déjà quinze ou vingt mille habitants, et qui n'avait pas encore été représenté dans la Chambre des communes. En sorte que cette partie du territoire de Nipissingue, qui ne se trouvait enclavée dans aucun district électoral avant la dernière redistribution (celle de 1892) fut constituée en un collège électoral et la partie est d'Algoma fut annexée à ce collège. J'ai cru devoir donner cette explication, afin que certains honorables messieurs qui n'étaient pas alors membres du parlement, et pourraient n'être pas parfaitement renseignés, ne soient pas portés à croire qu'une grande injustice a été commise alors.

Pour ce qui regarde cette question de représentation basée sur la population, je remarque que, lorsque l'honorable ministre de la Justice, alors M. Mills, député aux communes, fit sa motion relative à une subdivision de certaines parties d'Ontario-ouest, il ne fit aucunement allusion aux limites de comté. Il mentionna simplement le principe d'après lequel il croyait que la division demandée par lui devait être faite, mais, je le répète, la résolution ne contient rien au sujet des limites de comté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais ce point est traité dans mon discours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être l'est-il dans votre discours; mais je parle de la motion proposée par vous. Un autre fait important se dégage de cette

question de redistribution et de limites de comté. Naturellement, mon honorable ami, si je lui parle des répartitions faites dans la province d'Ontario par le gouvernement de cette province, me dira qu'il n'en est pas responsable. Je reconnais qu'il n'en est pas responsable individuellement, en sa qualité de membre du parlement fédéral ; mais l'honorable monsieur était un ardent partisan de l'auteur de ces répartitions électorales auxquelles je fais présentement allusion. Je veux parler de l'honorable sir Oliver Mowat. L'honorable monsieur (M. Mills) fut le partisan de ce chef provincial aussi longtemps que ce dernier a été au pouvoir, et jamais il n'a trouvé un seul mot de blâme contre ses remaniements de districts électoraux. Je ne sais pas si mon honorable ami, le ministre de la Justice, eût fait la même chose, s'il avait occupé la position de sir Oliver Mowat ; mais je le tiens responsable d'avoir approuvé et appuyé en tout temps la politique de ce dernier.

D'un autre côté, pendant que l'honorable ministre de la Justice était un ardent partisan de sir Oliver Mowat, nous savons que ce dernier ne s'est pas montré seulement l'ardent partisan, mais aussi le grand admirateur de mon honorable ami, le ministre de la Justice, et je suis convaincu que mon honorable ami est fier d'avoir eu un pareil partisan et un semblable admirateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je le suis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois donc considérer comme admis que la ligne de conduite tenue par sir Oliver Mowat en matière de remaniement et de répartition de collèges électoraux a reçu l'appui de l'honorable ministre de la Justice puisqu'il a toujours été le défenseur ardent de la politique de l'ex-premier ministre d'Ontario.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans la délimitation des collèges électoraux, nous pouvons voir jusqu'à quel point sir Oliver Mowat a tenu compte des limites de comtés. Prenez, par exemple, le comté de Huron. La loi de distribution d'Ontario dit à ce sujet :

Le comté de Huron comprendra les cantons de Tuckersmith, Osborne, Stephen, Hay et Stanley, ainsi que cette partie du canton de Niagara située au sud de la ligne connue sous le nom de la ligne de division et le chemin de Huron ; puis la ville de Seaforth et le village de Haytown et d'Exeter.

Voici un cas qui nous donne deux exemples où la délimitation faite divise un canton en deux parties. Si un canton est ainsi divisé, comment le principe que l'honorable ministre de la Justice nous donne comme règle pour la distribution des collèges électoraux du parlement fédéral peut-il être appliqué ? Il nous a dit que les limites de comtés devaient être maintenues afin que les électeurs soient en état de choisir pour les représenter en parlement leurs préfets ou syndics d'écoles. Cependant, dans le cas que je viens de citer, un canton a été divisé en deux parties. L'une de ces parties est enclavée dans un collège électoral et l'autre est annexée au district adjacent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Les deux se trouvent dans le même comté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui ; mais ce comté a deux représentants. L'un de ces représentants protégera dans la législature les intérêts d'une partie, au moins, du canton en question, tandis que l'autre représentant pourra être opposé à ces intérêts. Puis, prenez cette partie du canton de Hallett, située à l'est du chemin communément appelé le "chemin sablonneux." Puis, il y a un autre cas où le canton a été divisé en deux sections. Je pourrais aussi citer Colborne et cette partie du canton de Hallett, située à l'ouest du chemin communément appelé le "chemin sablonneux" ; puis cette partie du canton de Goderich, située au nord du "chemin sablonneux." Si nous laissons le comté de Huron et passons au comté de Brant nous trouvons cette disposition dans la loi d'Ontario :

"Le district nord de Brant comprendra certains cantons et la partie nord du canton de Brantford."

La partie nord, comme vous le voyez. Puis la loi continue comme suit :

La partie nord du canton de Brantford et la ville de Paris ; le district sud comprendra le canton de Burford, d'Oakland et la partie sud du canton de Brantford et la cité de Brantford.

Voilà un district électoral taillé dans deux ou trois cantons à l'est, à l'ouest, au nord et au sud, et, cependant, l'honorable ministre de la Justice nous prône le principe des délimitations de comtés comme devant être celles des collèges électoraux. L'honorable monsieur nous dit que ces collèges se trouvent dans le même comté. Admettons qu'il en soit ainsi, l'intérêt d'une partie d'un canton peut n'être pas identique

à l'intérêt de l'autre partie du même canton, de même que l'intérêt d'un canton peut différer de l'intérêt d'un autre canton.

Pour ce qui regarde la représentation dans la législature d'Ontario, j'admets qu'il y a une très grande force dans les arguments que l'honorable ministre de la Justice a énoncés en faveur des limites de comtés. En effet, la législature locale s'occupe exclusivement de toutes les questions d'un caractère municipal. S'il s'agit du fonds des écoles ; s'il s'agit de modifier des organisations municipales, ces matières sont du ressort de la législature provinciale et non du parlement fédéral. Il s'en suit que les intérêts d'un canton, ou d'un comté sont mieux protégés par la législature locale qu'ils ne le seraient par le parlement fédéral. Dans le discours dont j'ai cité un extrait et que j'ai prononcé, en 1882, j'ai émis cette idée et je la réaffirme, aujourd'hui, parce que je suis toujours convaincu de sa justesse. Mais s'il s'agit de la représentation dans la Chambre des communes la question des limites de comtés n'a aucune importance. En effet, cette Chambre s'occupe de sujets d'un caractère fédéral ou d'un intérêt général, et non d'un caractère purement municipal. Le parlement fédéral s'occupe de questions fiscales ou de la politique financière et commerciale du pays, et le représentant qui siège à droite, comme celui qui siège à gauche, n'a d'autre chose en vue que l'intérêt général—du moins, je le présume. Lorsqu'il s'agit de politique nationale, de ligne de steamers rapides, de câble transpacifique, ou de toute autre question qui intéresse le Canada en général, peu importe l'endroit où réside le représentant. Il vote en parlement pour ou contre le principe que comportent les questions qui lui sont soumises, sans plus s'occuper de la question des limites de comtés que de l'homme dans la lune.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) Et le degré de compétence et le caractère du représentant, sur des questions de cette nature, seraient deux choses indifférentes d'après votre théorie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le degré de compétence du représentant dans le parlement fédéral, dans les affaires de politique générale ou commerciales dépendra de la connaissance qu'il aura de ces affaires. Il n'en serait pas ainsi, peut-être, s'il obéissait à l'impulsion d'une "machine." Il n'aurait pas, dans ce cas, à se conformer aux principes, et il serait dirigé par un mobile moins noble ou plus bas. Je le répète.

peu importe l'endroit où réside le représentant du peuple lorsqu'il est appelé à voter sur une grande question d'intérêt public.

L'honorable M. PERLEY: Nous avons élu un homme de la province de Québec pour représenter le district de la Saskatchewan.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sir John Macdonald, lui-même, a été élu député aux communes par Vancouver et l'honorable sir Wilfrid Laurier fut élu par le district de la Saskatchewan; mais il n'a pas accepté ce mandat parce qu'il avait été élu ailleurs, et si mon souvenir est fidèle, sir George E. Cartier fut élu par Saint-Boniface. Ces hommes politiques, comme mon honorable ami, le ministre de la Justice, lui-même, ont subi des défaites dans diverses occasions. M. Gladstone et d'autres grands hommes ont subi le même sort devant l'électorat. Ces défaites ne portent aucune atteinte au mérite de l'homme public qui les subit; mais, comme mon honorable ami le reconnaît, ces hommes publics, auxquels je viens de faire allusion, ont représenté des districts situés dans les différentes parties du Canada, et ils les ont représentés, sur les grandes questions du jour ou sur la politique que chaque parti prônait, tout aussi bien que s'ils avaient été élus dans la ville où ils résidaient.

Mon honorable ami a aussi dit que le grand avantage offert par l'adoption du principe des limites de comtés comme base d'une répartition des sièges parlementaires, c'est de permettre aux électeurs de choisir parmi eux pour les représenter dans le parlement des hommes qui ont été chargés de l'administrer, et, cependant, dix ou quinze minutes après, l'honorable monsieur a prétendu que plusieurs des districts électoraux désiraient être représentés par des hommes de talent des grands centres—des hommes de caractère et d'un calibre politique supérieur à celui d'hommes vivant au sein des districts ruraux. L'honorable monsieur nous a cité comme exemple le fait qu'il y a dans la cité de Montréal une vingtaine de représentants de districts ruraux; qu'une dizaine de ces représentants ruraux étaient aussi établis à Toronto, et que la raison pour laquelle Toronto n'avait pas dans la Chambre des communes une représentation proportionnée à sa population, c'est parce qu'elle avait parmi ses habitants un certain nombre d'hommes représentant des districts ruraux. Ces hommes, dans l'opinion de l'honorable monsieur, représentaient donc en parlement la cité de Toronto comme leurs propres collèges électoraux;

s'il en est ainsi, que devient la question des limites de comtés lorsqu'il s'agit du choix de ces représentants ? Ils n'ont pas été élus jusqu'à présent parce qu'ils vivaient dans les comtés qu'ils représentaient en parlement. Plusieurs d'entre eux ont été choisis grâce à l'influence de la "machine," qui les imposa au parti auxquels ils appartiennent et qui les a acceptés. Je ne pourrais pas l'affirmer; mais je crois que l'honorable ministre de la Justice ne demeurerait pas, lui-même, dans le district qu'il a représenté en parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai été éliminé de mon district justement par la distribution que vous essayez maintenant de justifier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose, d'abord, n'est pas ainsi arrivée. Si la résidence de l'honorable monsieur s'est trouvée transférée par suite d'un remaniement, il a conservé son siège parlementaire. Le remaniement n'a donc pas affecté son siège dans la Chambre des communes. Je n'ai pas résidé, moi-même, dans le district que j'ai représenté, pendant vingt-cinq ans. J'habite une cité située dans le même comté, mais non dans le même collège électoral. De sorte que l'argument tiré de ce fait par l'honorable monsieur est sans valeur.

Mon honorable ami a donné la raison pour laquelle le présent bill de redistribution a été présenté. C'est, a-t-il dit, parce que c'est un des articles du programme que son parti a soumis au peuple lors des dernières élections générales.

L'honorable M. McCALLUM: Ils prétendent avoir rempli toutes les promesses qu'ils ont faites.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous avons travaillé et nous travaillons encore à les remplir.

L'honorable M. DANDURAND: Autant que le Sénat le permettra.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le gouvernement actuel avait rempli les promesses qu'il a faites au peuple lors des dernières élections nous pourrions accueillir avec respect la déclaration qui vient d'être faite. Mais que voyons-nous ? Le gouvernement actuel ne s'est-il pas engagé solennellement à nous donner le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre ? Ne s'est-il pas engagé aussi à supprimer les "voleurs grands et petits." Ne nous a-t-il pas dit que le pays était ruiné par le pro-

tectionnisme et qu'il l'abolirait ? Comment a-t-il rempli ces promesses ? Pour ne parler que de la dernière, il l'a remplie en augmentant les droits sur certains articles du tarif. Prenez, par exemple, le droit sur les tapis. Il était de 25 pour 100 sous l'ancien tarif, et le gouvernement actuel l'a élevé de 10 pour 100, et puis, comme des faquiers, il l'a abaissé en disant aux importateurs: "Vous aurez un droit de 35 pour 100 à payer; mais une remise de 25 pour 100 sera faite, ce qui laisse une protection de 26½ pour 100 au lieu de 25 qu'elle était.

On doit nous soumettre dans un jour ou deux un bill à l'effet d'accorder des primes à une certaine industrie, pendant les cinq années qui vont suivre. Ces primes excéderont celles que le parti conservateur s'est jamais proposé d'accorder.

L'honorable M. SNOWBALL: Ce fut un mauvais exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre sourit. Je suis heureux de voir qu'il soit de bonne humeur.

L'honorable M. McCALLUM: Et puis qu'a-t-on fait de la promesse faite au sujet de travaux publics que l'on ne devait adjuger qu'au plus bas soumissionnaire ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne touche pas à ce sujet que l'honorable monsieur connaît mieux que moi. Mais je m'arrête sur cette question de promesses en me contentant d'ajouter: si les autres promesses faites par ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui, avaient été remplies, nous pourrions accueillir avec respect celle relative à la redistribution. Nous savons, en effet, que la redistribution des sièges parlementaires, qui nous est maintenant proposée, est une de leurs promesses; mais je suis convaincu que, lorsqu'ils firent cette promesse, leur intention était de la remplir seulement après le prochain recensement décennal.

Le chef du gouvernement actuel, dans un discours prononcé sur cette question, a déclaré, lui-même, que la loi exigeait une redistribution immédiatement après chaque recensement décennal. Il ne songeait donc pas alors à l'informe avorton que l'on nous présente aujourd'hui. Après avoir fait la motion que j'ai citée, cette après-midi, l'honorable sir Wilfrid Laurier, s'est exprimé comme suit:

"Il me semble donc que la proposition renfermée dans mon amendement se recommande à l'attention de tous les membres de cette Chambre, qui tiennent aux précédents anglais, aux institutions et par dessus tout au franc jeu britanniques.

Ce sentiment est noble. Puis, sir Wilfrid continue :

“ La redistribution périodique des sièges parlementaires pour cette Chambre est prévue par un article de cette constitution.

Il n'y a aucun doute sur ce point et c'est pourquoi nous prétendons qu'aucune redistribution générale ne doit être faite qu'immédiatement après un recensement décennal. L'acte constitutionnel prescrit que, immédiatement après le recensement de 1871 et après chaque autre recensement décennal, la répartition des quatre provinces sera répartie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : “ Sera.”

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne me suis-je pas servi de ce mot ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, mais je veux l'accentuer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que l'honorable monsieur saisisse la portée de ce mot qui est impératif et c'est ce que je voulais faire ressortir.

Avec la permission de la Chambre je lirai une autre déclaration que sir Wilfrid Laurier a faite dans la même occasion déjà mentionnée. Il a dit :

“ La distribution périodique des sièges parlementaires pour cette Chambre est prévue par un article de notre constitution. C'est une matière qu'un gouvernement n'est pas libre de laisser de côté ou dont il peut s'occuper à volonté. S'il en était ainsi chaque parti au pouvoir pourrait faire cette distribution suivant ses propres intérêts, suivant la manière dont il comprend ses droits. Mais la question de distribution ne doit pas être traitée de cette manière. Le gouvernement en présentant le présent bill de redistribution se conforme tout simplement à un article organique de notre constitution ; mais sa conduite serait monstrueuse, si en appliquant cet article de la constitution, il le faisait partialement, au bénéfice de son parti et au préjudice de ses adversaires.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez, écoutez ; c'est justement ce que vous avez fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sir Wilfrid Laurier, dans le paragraphe que je viens de citer, reconnaît que le parlement est obligé, d'après la loi constitutionnelle, de redistribuer les sièges parlementaires immédiatement après chaque recensement décennal, en proportionnant cette redistribution à la population de chaque province. Si la population de la province de Québec, qui est la base de la proportion à établir, s'accroît ; et s'il n'y a pas augmentation dans les autres, celles-ci

perdent par suite un nombre de représentants proportionné à la diminution de leur population comparativement à l'augmentation de celle de Québec, tandis que cette dernière province conserve le même nombre de représentants qu'auparavant. Mais s'il n'est pas contraire à l'intention de la constitution de redistribuer les sièges parlementaires longtemps après qu'un recensement décennal a été fait, pourquoi l'acte constitutionnel ne le dit-il pas ? Si vous examinez cet acte, vous constaterez que les législatures locales sont investies spécialement du pouvoir de modifier et amender leurs collèges électoraux comme bon leur semble. L'acte constitutionnel dit à ce sujet :

Dans chaque province la législation pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : l'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent Acte, de la Constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Les provinces ont le droit d'abolir leurs conseils législatifs, de modifier leur parlement local ; d'augmenter ou de diminuer leur représentation comme elles le jugent à propos ; mais le parlement fédéral n'a pas un pouvoir aussi étendu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de modifier le nombre total de ses membres. Il ne peut que périodiquement modifier la représentation par rapport à chaque province. C'est la seule restriction qui existe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable monsieur avait attendu quelque peu, j'aurais ajouté, moi-même, ce qu'il vient de dire. L'acte d'union ne dit pas en propres termes qu'il vous est interdit de modifier les districts électoraux ; mais il vous enjoint de faire un remaniement du nombre des représentants, basé sur la population de chaque province et proportionné à l'unité de représentation fixée pour la province de Québec. En sorte que la représentation de chaque province est proportionnée, après chaque recensement décennal, à l'augmentation de la population. Si l'intention de la loi constitutionnelle était qu'un remaniement des districts électoraux fût fait dans n'importe quel temps entre deux recensements décennaux, je soutiens que cette loi y pourvoierait par une disposition spéciale, comme elle le fait pour ce qui regarde la représentation proportionnelle des provinces. Je vois un honorable

monsieur qui secoue la tête. Pourquoi la loi constitutionnelle n'y pourrait-elle pas ? Peut-on supposer que les pères de la confédération, lorsqu'ils ont discuté cette question, aient songé un seul instant, qu'un remaniement des districts électoraux précéderait immédiatement chaque élection générale ?

Mais en supposant qu'un remaniement de cette nature soit conforme à l'intention de la loi constitutionnelle, quel en serait l'effet ? Prenons comme exemple celui que l'on nous propose aujourd'hui. Ce remaniement nous est proposé justement à la veille d'une élection générale, et ce qui rend le cas plus mauvais encore, c'est que, une année après ce remaniement, le recensement décennal sera fait et nécessitera une autre redistribution. En sorte que, dans plusieurs cas, le représentant du peuple ne représentera plus, après cette redistribution, ceux qui l'ont élu un an auparavant. La proposition qui nous est maintenant faite crée un précédent en vertu duquel tout gouvernement pourra, à l'avenir, manipuler les collèges électoraux de manière à favoriser son parti, comme l'a fait remarquer l'honorable sir Wilfrid Laurier, lui-même, dans l'extrait de discours que je viens de citer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est ce qui a été fait en 1882. Les élections générales eurent lieu, en 1882, immédiatement après la redistribution, et pendant la même année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et c'est ce qui pourrait être fait si vous le voulez. Mais la redistribution de 1882 n'était que l'application de l'acte constitutionnel. Qu'est-ce que veut prouver mon honorable ami en citant cette dernière redistribution ? Les élections générales eurent lieu alors après le recensement décennal parce que la durée du parlement était expirée, et personne ne pouvait contrôler cette circonstance. Mon honorable ami, ou le gouvernement actuel, se trouverait placé dans la même position s'il conservait le pouvoir assez longtemps, ou s'il dissolvait le parlement, comme il pourrait le faire, immédiatement, si l'intérêt de son parti ou du pays le lui commandait ; mais l'interruption qui vient d'être faite comporte une comparaison absurde, sans vouloir, toutefois, en me servant de ce qualificatif, blesser aucunement l'auteur de cette comparaison. L'honorable monsieur veut me convaincre que la loi constitutionnelle autorise le présent projet de redistribution, avant la tenue des prochaines élections gé-

nérales, tandis que dans le cas de 1892, il n'y avait pas d'autre alternative à choisir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai relevé cette prétention de l'honorable monsieur, que le projet du gouvernement de redistribuer les sièges parlementaires immédiatement avant les prochaines élections générales ne pouvait avoir qu'un but des plus malhonnêtes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me suis pas ainsi exprimé. J'ai simplement dit que le précédent que l'on veut maintenant créer autoriserait tout parti au pouvoir, à l'avenir à faire la même chose. Toutefois, s'il m'est permis d'exprimer ma propre opinion sur les motifs du présent projet de redistribution, je dirai qu'il n'a d'autre but que de favoriser indûment le parti politique de l'honorable monsieur aux prochaines élections, et la meilleure preuve à l'appui de cette assertion, ce sont les exemples de manipulation que j'ai cités comme ceux des districts électoraux de Toronto et de London, tandis que d'autres districts n'ont été aucunement touchés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous voulons réparer un outrage commis par la dernière redistribution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est juste de réparer un outrage commis ; mais pour réparer cet outrage il ne faut pas en commettre un autre dix fois pis. Entre deux mots l'on choisit le moindre. L'honorable monsieur croit-il corriger une erreur en ajoutant, pour les fins électorales à la cité de Toronto deux faubourgs situés dans deux des districts d'York ? Et quel est le véritable but visé ? Le véritable but est de décapiter les députés McLean et Clarke Wallace. Puis, l'honorable monsieur, pour appliquer le principe qu'il a si fortement prôné, propose de diviser la cité de Toronto en cinq circonscriptions électorales. Je prétends que la ligne de conduite du gouvernement sur cette question de redistribution est une violation directe sinon de la lettre, du moins de l'esprit de la constitution. Les pères de la confédération n'ont jamais songé à la possibilité d'un outrage comme celui que l'on veut commettre, aujourd'hui. S'ils y avaient songé, ils auraient inséré dans la constitution une disposition pour la prévenir. Sir John Macdonald a dit en répondant sur ce point, à l'honorable Ed. Blake :

Le pouvoir légal constitue le droit ; mais l'opportunité d'exercer ce pouvoir est une chose bien différente. Le seul sujet qui échappe à la juridiction de la Chambre des Lords est le bill

des subsides. Nous savons que, lorsque le Sénat rejeta le bill concernant Tuckersmith, l'honorable monsieur ne contesta pas le droit constitutionnel qu'avait cette Chambre de s'opposer à cette mesure, et son opposition, dans cette occasion, fut judicieuse, puisqu'il prévint une violation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Voilà ce qu'a dit l'une des meilleures autorités constitutionnelles que nous ayons eues en Canada. Sir John A. Macdonald a posé comme principe que bien que le pouvoir légal existe, il n'est pas toujours expédient de l'exercer et il a conclu en déclarant que le Sénat, en rejetant le bill concernant Tuckersmith, que la plupart d'entre vous connaît—empêcha que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut violé. Comment le Sénat empêcha-t-il que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fût violé ? Ce fut en rejetant un bill ayant pour objet de modifier des districts électoraux qui avaient été délimités lors de la dernière distribution générale des sièges parlementaires telle qu'établie par le dernier acte de redistribution.

Sir John A. Macdonald fit aussi, en 1887, les remarques suivantes que l'on trouvera dans les *Débats* des communes, colonne 840 :

Notre parlement, dès le début, a établi comme principe que les districts électoraux ne seraient remaniés que tous les dix ans, immédiatement après chaque recensement, et je crois que notre devoir est de ne pas nous écarter de cette règle. Le besoin d'annexer à une ville une section d'un comté peut se faire sentir parfois ; mais il vaut mieux souffrir l'inconvénient que peut offrir l'état de choses existant que de présenter des bills ayant pour objet de modifier la délimitation, pour des fins électorales, de districts électoraux urbains ou ruraux.

Si l'on pouvait modifier ainsi à volonté la délimitation des districts électoraux, la Chambre serait constamment saisie de projets de remaniements de ce genre.

Il vaut mieux ne pas toucher à l'état de choses existant, afin que la délimitation des districts électoraux reste ce qu'elle est jusqu'à la prochaine redistribution régulière.

Soyez sûrs que de nouvelles modifications dans la délimitation de districts électoraux nous causeraient de grands embarras, et de nombreuses objections seraient soulevées par des membres des deux partis. En effet, si l'argument appuyé sur la commodité ou le besoin est accepté dans un cas, il faudra l'accepter dans tout autre cas analogue, et diverses raisons seront données à l'appui de demandes faites pour obtenir des changements dans la délimitation de districts électoraux.

La délimitation d'un district électoral ne doit être modifiée qu'une seule fois dans dix ans.

Tel est le principe qui fut posé par l'un des premiers hommes d'Etat du Canada, et c'est d'après ce principe que nous devons agir jusqu'après le prochain recensement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ces paroles sont-elles de sir John Macdonald ou de sir John Thompson ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sir John Thompson a soutenu, comme l'a fait voir sir John Macdonald, que la commodité ou la nécessité pouvait, lorsque la chose est possible, faire préférer les limites de comté. Prenez comme exemple mon propre comté. Il vous serait difficile de le soumettre à un remaniement conjointement avec d'autres comtés. Il fut divisé en trois collèges électoraux lors de la confédération ; mais cette division ne fut pas exclusivement basée sur la population. Mon propre collège était le plus petit au point de vue du chiffre de la population. C'est, aujourd'hui, le plus peuplé des trois, par suite du fait qu'il avait une grande étendue de territoire qui a été depuis colonisée. Il en est ainsi de tous les nouveaux territoires organisés. Je me rappelle très bien lorsque Muskoka fut constitué en un district électoral distinct. Il n'avait alors que neuf mille habitants, tandis que plusieurs autres districts, situés au sud et à l'est, avaient une population beaucoup plus considérable ; mais le district de Muskoka s'est rapidement développé, et aujourd'hui, c'est un des districts les plus peuplés d'Ontario-ouest.

L'honorable M. Blake a traité très longuement et très sérieusement cette question de redistribution. Il s'exprima dans des termes très peu modérés à l'égard de ses adversaires ; mais il termina son discours par des paroles qui s'appliquent si bien au cas actuel ou à mon honorable ami, le chef de la droite, que je prendrai la liberté de les lire pour son édification. Je n'ai pas le droit de supposer que mon honorable ami n'a pas lu, lui-même, ce discours ; mais il y a dans ce discours des remarques si applicables au cas de redistribution actuel que mon honorable ami pourrait avec raison se les appliquer. Les vues exprimées alors par l'honorable M. Blake sur ce sujet sont partagées, aujourd'hui, par la plupart d'entre nous au sujet des raisons que l'on allègue pour modifier les limites des diverses circonscriptions électorales, particulièrement dans Ontario.

M. Blake termina comme suit son discours :

Une délibération approfondie est requise pour une autre raison—c'est parce que cette mesure est d'un caractère exceptionnel en ceci : Toutes les autres mesures de législation adoptées par vous sont, lorsque le temps d'un appel au peuple arrive, soumises aux circonscriptions électorales qui vous ont envoyés ici, pour administrer leurs affaires ; vous les soumettez aux mêmes hommes, au même genre de tribunal dans tout le pays en disant : " Il y a cinq ans, vous m'avez confié le mandat d'agir comme votre représentant. Or, j'ai fait telles et telles choses

et je vous les soumetts comme les fruits de mon travail et de mon habileté. Je vous demande maintenant de me juger et de me dire si je mérite la continuation de votre confiance ou non."

Dans le cas dont il s'agit présentement, M. l'Orateur, l'on propose de changer le jury, ou le tribunal; et de choisir de nouveaux jurés pour juger ceux qui doivent se présenter devant eux très prochainement pour leur rendre compte de leur conduite parlementaire, pendant les quatre ou cinq dernières années. Il ne s'agit plus d'en appeler aux mêmes hommes qui nous ont élus, il y a quatre ans; nous ne pourrions plus dire à ceux devant qui nous nous présentons: "Vous m'avez élu déjà par telle ou telle majorité, ou vous m'avez repoussé par telle ou telle majorité, et je me présente de nouveau devant vous ou pour vous demander de me continuer votre confiance, ou de renverser le vote que vous avez donné contre les questions qui ont été soulevées pendant les quatre ou cinq dernières années? Non, le gouvernement propose, aujourd'hui, de choisir un nouveau corps de jurés pour lui soumettre ses Actes, parce qu'il craint d'en appeler à ceux qui l'ont élevé au pouvoir."

Je soumetts ces lignes à l'attention des honorables membres de la droite auxquels elles s'appliquent spécialement aujourd'hui. On ne saurait trouver des paroles mieux appropriées aux circonstances actuelles, ou à la ligne de conduite tenue maintenant par le gouvernement actuel.

Je ne me propose pas de parler plus longuement. Je crois avoir exposé le vrai principe qui doit servir de guide au parlement en matière de redistribution. Ce principe c'est de ne pas toucher aux districts électoraux jusqu'après le recensement décennal. Mais si le présent bill est adopté, la conséquence sera que le gouvernement actuel à son prochain appel au peuple, se trouvera en présence d'un jury différent de celui devant qui il s'est déjà présenté, et immédiatement après, c'est-à-dire, après les élections générales, un nouveau jury sera organisé pour ceux qui se trouveront engagés dans les élections qui suivront. Or, il ne faut pas qu'il en soit ainsi. Le Sénat, suivant moi, a le droit de disposer de la présente question comme bon lui semblera. Je repousse cette prétention de l'honorable ministre de la Justice, que la présente question n'intéresse aucunement cette branche du parlement, le Sénat, et que notre devoir est de ne pas nous en occuper.

De son côté, si l'honorable secrétaire d'Etat jugeait à propos en 1882, de prononcer un violent discours contre le bill de redistribution soumis alors et d'en proposer le renvoi à six mois, serait-ce criminel pour nous, aujourd'hui, de traiter de la même manière le présent bill? Si l'honorable secrétaire d'Etat occupant le siège que j'occupe, aujourd'hui, et remplissant la fonction que je remplis, moi-même,

maintenant, dans l'opposition, avait le droit de proposer le renvoi à six mois, en vertu de quel droit ces honorables messieurs de la droite peuvent-ils déclarer, aujourd'hui, à cette Chambre qu'elle n'est pas autorisée à s'occuper d'une question de cette nature? L'honorable secrétaire d'Etat, en 1882, s'est exprimé dans les termes suivants, qui sont quelque peu édifiants:

"A mon avis, aucun coup plus violent n'a encore été porté à la Confédération que celui qui lui est administré par le présent bill, et rien n'est plus propre à ébranler l'autonomie de la Puissance. Aucun homme indépendant ne saurait accepter cette mesure.

Lorsque les libertés et privilèges d'un peuple sont foulés aux pieds par une majorité accidentelle du Parlement, la minorité lésée ne doit pas se courber sans revendiquer ses droits.

Le peuple ne saurait souffrir que l'on porte ainsi atteinte à ses intérêts. Il ne tolérera pas l'injustice à ce point, et ce Sénat a maintenant un grand devoir à remplir s'il veut être considéré comme une sauvegarde accordée à la minorité.

Ces paroles sont passablement énergiques, et elles furent suivies d'une motion demandant le renvoi à six mois. Je me propose de suivre jusqu'à un certain point l'exemple de mon honorable ami. Je ne me propose pas de me montrer discourtois au point de proposer le renvoi à six mois; mais je proposerai quelque chose, qui, je crois, aura le même effet, et je donnerai la raison de ma proposition. Mais je paraphraserai les remarques de mon honorable ami avant de faire ma motion.

A mon avis, dirai-je, jamais coup plus violent n'a été dirigé contre la confédération et ce qui constitue la base de tout notre système électoral que ne l'est le présent bill, et rien ne saurait être plus propre à ébranler l'autonomie de la Puissance que l'adoption du présent bill. Aucun homme indépendant, se respectant lui-même, ou ayant quelque respect pour son pays ne saurait accepter une mesure de cette nature. Si les libertés et privilèges d'un peuple sont foulés aux pieds comme propose de le faire, aujourd'hui, une majorité accidentelle du parlement, obtenue sous de faux prétextes, la minorité ainsi foulée aux pieds réagira pour la revendication de ses droits. Le peuple dont les intérêts sont ainsi foulés aux pieds ne saurait accepter cette mesure, et le Sénat a maintenant un grand devoir à remplir, s'il veut être considéré comme une sauvegarde véritable accordée au peuple canadien. Pour ces raisons que je crois être bien fondées je propose la motion suivante en amendement à celle du ministre de la Justice:

Qu'il soit résolu qu'il est inopportun de donner suite au bill présentement en délibération,

vu que l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord pourvoit à ce que la représentation des provinces dans la Chambre des Communes sera répartie de nouveau immédiatement après chaque recensement décennal, d'après les règles établies par le dit Acte ; et comme le prochain recensement décennal se fera en vertu des dispositions de l'Acte de Confédération en 1901, le remaniement des collèges électoraux avant la confection de ce recensement serait, dans l'opinion de cette Chambre, une violation de l'esprit du dit acte.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le langage que j'ai tenu, en 1882, et que mon honorable ami a cité, était approprié aux circonstances, et je maintiens les opinions que j'ai exprimées alors, savoir, que jamais dans l'histoire de notre pays un parti politique n'a présenté et adopté un acte plus dangereux que celui auquel l'on fait présentement allusion. On s'est entièrement écarté dans cet acte des principes qui ont toujours prévalu au Canada. On chercherait en vain avant la confédération un seul exemple—à part les trois cas auxquels sir John Macdonald fit allusion en 1872, dans lequel on se soit écarté de la règle adoptée pour la conservation des limites de comté, et dans l'acte constitutionnel de 1867 les comtés sont délimités avec un grand soin. Le comté de Lanark fut divisé en deux collèges électoraux. Le comté de Leeds fut divisé en deux districts sous les noms de Leeds-sud et Leeds-nord ; Northumberland fut divisé en deux collèges : Northumberland-est et Northumberland-ouest ; Ontario fut divisé en Ontario-sud et Ontario-nord ; York fut divisé en York-est et York-ouest ; Wentworth, en Wentworth-nord et Wentworth-sud ; Elgin, en Elgin-est et Elgin-ouest ; Wellington, en Wellington-est et Wellington-ouest, et ainsi de suite. L'honorable chef de la gauche a cité l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour prouver que le présent bill est une déviation du principe établi par cet acte. Je conteste ce fait. L'acte constitutionnel est parfaitement clair sur ce point. Il pourvoit à la distribution des députés qui représentent les différentes provinces, et ne se rapporte aucunement à l'organisation de ces provinces.

Le texte de cet acte ne prête aucunement à une double interprétation. L'article 51 se lit comme suit :

Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau—non d'une seule province, mais des quatre provinces—

Sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada.

Le province de Québec reçoit par le même article un nombre fixe de représentants, tandis que la représentation des autres provinces varie selon leur population et est proportionnée à la représentation de la province de Québec, comme celle-ci l'est au chiffre de la population de cette dernière province. Le principe posé dans cet article est parfaitement clair, et les chefs de la gauche, lorsqu'ils étaient au pouvoir, ont toujours appliqué cet article d'après l'interprétation que je donne présentement. Pas plus tard que 1893, après l'adoption de l'acte de redistribution de 1892, le gouvernement dont mon honorable ami était l'un des membres, fit une seconde répartition des districts électoraux, parce que le premier arrangement ne lui convenait pas. Mon honorable ami a mentionné Nipissingue comme si la seconde répartition ne se rapportait qu'à ce district ; mais l'acte relatif à cette seconde répartition est sous mes yeux, et je constate qu'il ne s'agissait pas seulement de Nipissingue, mais aussi d'Hochelaga, de la cité d'Ottawa, de Chambly et de Verchères. L'acte dit que la nouvelle répartition comprendra Longueuil, Chambly, Saint-Lambert, Saint-Basile et ainsi de suite.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Oui, une répétition de l'ancien acte.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas du tout. La chose serait mentionnée dans le second acte de répartition s'il en était ainsi. L'ancien acte fut modifié et on y lit : Les paragraphes tel et tel sont par le présent révoqués et remplacés par les suivants. La liste électorale de Rouville comprendra, par exemple, L'Ange Gardien, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Hilaire et ainsi de suite. Il y est pareillement question de Bagot. Les districts électoraux de Richelieu, Saint-Hyacinthe et Provencher sont aussi changés. Le fait que les honorables messieurs de la gauche modifièrent ainsi les districts électoraux est la meilleure preuve à donner. Pas plus tard que 1895, ils présentèrent un bill modifiant deux districts—Verchères et Joliette—et, cependant, ces messieurs essaient, aujourd'hui, de prouver qu'un remaniement dans une province est une déviation de l'acte constitutionnel. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est parfaitement clair sur ce point. Il se rapportait seulement à la répartition de la représentation des diverses provinces. Il ne se rapportait aucunement au remaniement des limites des districts électoraux dans une province, opération permise,

pourvu que le nombre de représentants ne soit pas modifié. Or, dans le présent bill, le nombre des représentants d'Ontario n'est pas changé. Ce nombre conserve exactement la même proportion qu'il avait relativement à la représentation des autres provinces que celle qu'il avait avant la présentation du bill que nous discutons maintenant.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'article 51 de l'acte constitutionnel qui vient d'être cité ne se rapporte à aucun changement ou remaniement à faire dans une province, et si cette province reçoit pour sa représentation dix membres additionnels, comment disposera-t-on de ces nouveaux représentants ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces nouveaux représentants ne peuvent être répartis et un remaniement ne peut être fait pour eux qu'après un recensement décennal ; mais dans le présent bill il ne s'agit aucunement de la nomination de nouveaux représentants.

L'honorable M. FERGUSON : Si huit ou dix représentants doivent être ajoutés à la représentation d'une province, il faut qu'ils soient répartis dans la province, et comment la chose doit-elle se faire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill ne modifie aucunement le nombre des représentants de chaque province. Nous remanions simplement les limites de ces districts ou comtés qui furent injustement délimités en 1892, et c'est tout. L'honorable chef de la gauche qui a proposé le présent amendement, a introduit dans le débat un grand nombre de sujets que je n'ai pas l'intention de discuter ; mais quelques-unes de ses remarques sont manifestement injustes et faites uniquement avec l'intention de blesser les membres du gouvernement actuel. Il nous a parlé de ceux qui auraient commis d'atroces fraudes dans Elgin-ouest et qui seraient venus à Ottawa. L'intention de l'honorable monsieur a été visiblement de faire croire que ces hommes avaient eu, ici, une conférence avec les membres du gouvernement. Cette insinuation est d'un extrême mauvais goût. D'abord, le gouvernement n'avait aucunement besoin de se renseigner sur le sujet. Il se guide d'après le principe qu'il a posé et personne ne peut l'en faire dévier, ou le renseigner sur un point de cette nature. Les honorables membres de cette Chambre peuvent sourire ; mais s'ils veulent réfléchir un ins-

tant, ils constateront que le gouvernement, dans le présent bill, dit simplement ceci : "Nous voulons rétablir les comtés dans leurs propres limites, comme ils existaient avant 1892."

L'honorable M. McCALLUM : Le gouvernement n'a pas consulté le capitaine Sullivan ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, nous chargeons l'honorable monsieur de ce soin.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il n'y avait rien sur quoi nous puissions le consulter, et nous n'avions à consulter qui que ce soit. Nous avons décidé que, vu que la redistribution avait été faite à l'ouest de Toronto, la région est de cette province ne serait pas comprise dans la nouvelle répartition. Nous désirons simplement faire disparaître les grosses irrégularités commises dans l'Acte de redistribution de 1882. Le présent bill ne fait pas autre chose, parce qu'il était bien connu que l'injuste redistribution de 1882 n'a pas affecté au même point Ontario-est qu'Ontario-ouest. Pour arriver à cette décision, nous n'avons pas eu besoin de l'avis de personne du dehors. Du reste, nous n'avions aucun contrôle sur la représentation établie. Nous avons, par exemple, simplement dit : "Le comté d'Huron élit trois représentants. Il continuera d'élire ce nombre de représentants ; mais nous lui ôtons ces cantons qui lui ont été injustement annexés et lui annexons les cantons qui en ont été non moins injustement retranchés en 1882, ce qui rétablit simplement le comté dans ses limites naturelles, et nous laissons ensuite, en vertu du présent bill, le soin de le subdiviser à une commission indépendante." Cet arrangement n'est-il pas juste envers les deux partis ? Est-on capable d'indiquer comment il est possible que le gouvernement entrevoit pour son parti un gain sensible par cet arrangement ? Personne n'est en état de le faire et la chose est absolument impossible. Aucune occasion n'est offerte au gouvernement par cet arrangement pour lui faire réaliser un gain au point de vue de la force respective des partis. Le gouvernement a posé le principe que si un comté n'a que le chiffre de population requis pour élire un seul représentant, il n'aura qu'un seul représentant. Personne ne peut dire l'effet que produira l'application de ce principe au point de vue électoral. Si le comté a droit à deux représentants, et qu'il en a actuellement deux, nous disons : "Laissez

élire deux représentants par ce comté, et qu'il soit divisé par la commission judiciaire nommée à cette fin." Le même raisonnement s'applique aux comtés de Grey, d'Huron et Bruce, et les autres comtés qui ont droit à un plus grand nombre de représentants. Je répète donc que personne au dehors n'a pu conseiller le gouvernement dans le travail de redistribution qu'il s'est imposé. Nous ne sommes pas placés dans une position qui nous permet de faire autrement que ce que nous avons fait. Tous ceux qui liront le présent bill constateront qu'il est rigoureusement basé sur un principe absolu et qu'il n'est pas susceptible de modification. Les juges qui constitueront la commission, auront simplement à diviser les comtés comme ils le jugeront à propos, et ils n'auront pas d'autre règle à suivre. L'honorable chef de la gauche s'est efforcé de démontrer que cette Chambre, en discutant ce qui est appelé le bill Tuckersmith, a déclaré que ce bill n'aurait pas dû être présenté alors. J'ai pris part à ce débat, et la raison pour laquelle le bill fut rejeté est très simple. L'élection de M. Cameron était contestée. La question de retrancher le township Tuckersmith, ou de ne pas le retrancher du district électoral, était très importante pour M. Cameron dans le cas où l'élection de ce dernier serait invalidée—comme elle le fut—et où une nouvelle élection serait tenue. Cette Chambre déclara que, vu que l'élection de ce district électoral était *sub judice*, la délimitation du district ne devait pas être modifiée. La question d'un remaniement n'eut rien à faire avec le rejet du bill. Elle ne fut pas même mentionnée pendant le débat.

Je défie qui que ce soit de me prouver le contraire en relisant le débat. Toute la discussion a roulé sur le fait qu'il ne convenait pas, pendant qu'une élection se trouvait soumise à un tribunal, que M. Cameron fut autorisé à anticiper sur la décision du tribunal en faisant modifier les limites du comté par une législation spéciale, — puisque c'était lui qui était l'instigateur du bill proposé à cette fin. Telle est toute la vérité au sujet de ce bill.

L'honorable M. McCALLUM: La chose n'était pas juste.

L'honorable M. AIKENS: Je ne crois pas que telle fut la raison du rejet du bill. Ce bill a été rejeté parce que le canton de Tuckersmith avait déjà voté, et, connaissant dans quel sens ce vote avait été donné, l'on a voulu annexer ce canton au district de M. Cameron pour assurer au besoin la réélection de ce dernier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est ce que je dis, moi-même. Le Sénat soutint que, si M. Cameron était obligé de retourner devant ses électeurs, les limites du district qui l'avait élu, devait rester ce qu'elles étaient pour une nouvelle élection.

L'honorable M. AIKENS: Telle fut la décision du Sénat; mais ce n'est pas l'argument dont se servit alors l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le sais, et je crois devoir ajouter que cette Chambre avait alors raison, bien que j'aie pu exprimer une opinion différente pour les raisons que j'ai données alors. On a certainement essayé alors d'obtenir un avantage de parti au moyen du bill en question. Si nous remontons à quelques vingt-six années et plus de l'histoire de cette Chambre, je puis dire que celle-ci a eu raison de décider alors que, lorsqu'une élection était invalidée et que le député, privé de son siège, briguaît de nouveau les suffrages de ses commettants, les limites du district qui l'avait élu ne devaient pas être modifiées en vue de la nouvelle élection qui devait suivre. Mais la prétention actuelle, c'est que la question de modifier la répartition de la représentation n'entra aucunement dans les considérations qui engagèrent cette Chambre à rejeter le bill en question. L'acte de redistribution de 1882 fut une violente infraction à la règle qui a toujours prévalu au Canada en matière de redistribution. Avant la confédération les limites de comtés étaient invariablement conservées, du moins, dans Ontario, et je crois que l'on peut dire la même chose de la province de Québec.

La question de représenter les districts en basant cette représentation sur la population a été soulevée dans le présent débat; mais cette question n'a rien à faire avec la représentation totale de chaque province. Je pris part aux luttes d'autrefois sur cette question. Mon honorable ami (le chef de la gauche) me précéda dans l'arène de 1856 à 1859. La question de la représentation basée sur la population était alors la question dominante et ce fut cette question qui fit certainement éclore la confédération. Elle fut soulevée par le fait que les provinces du Haut et du Bas-Canada avaient chacune une représentation composée de 65 membres. Les districts de Bruce, Grey, Huron et Wellington se peuplaient rapidement, et la population d'Ontario s'était développée beaucoup plus

rapidement que celle de la province de Québec.

C'est pourquoi l'agitation de la question de la représentation basée sur la population prit naissance dans le Haut-Canada. Les agitateurs demandaient que la représentation de cette province fut augmentée et proportionnée à sa population. Il ne s'agissait pas de redistribution, ou d'une nouvelle délimitation des divers districts électoraux de l'une et de l'autre province ; mais il s'agissait seulement du fait qu'une province avait une population plus considérable que l'autre. C'est le seul point qui était discuté dans l'agitation de la question de baser la représentation sur la population, agitation, comme je l'ai dit, qui amena la confédération des provinces. Cette opinion que j'émetts présentement est confirmée par le fait que l'acte d'union accordé à la province du Haut-Canada une plus grande représentation qu'à toute autre province. La représentation de la province de Québec fut fixée à 65 députés et cette représentation devait servir de base proportionnelle à la représentation des autres provinces ; mais cette base de la représentation n'avait aucun rapport avec les délimitations de comtés ou de districts électoraux. En réalité, comme je l'ai fait voir, l'ancien gouvernement n'a jamais hésité à modifier la délimitation des comtés dans les provinces. Il ne pouvait modifier le nombre des représentants de chaque province et il ne devait aucunement de son droit en changeant les limites des districts lorsqu'il croyait qu'il était juste de le faire. Ce que je veux prouver, c'est que l'Acte de redistribution de 1882 ne fut qu'un abus de pouvoir, une législation ayant entièrement pour objet d'annihiler le parti libéral dans ce pays, et c'est la raison pour laquelle je me suis servi alors d'un langage quelque peu violent en proposant le renvoi à six mois. Avant de toucher aux délimitations de districts électoraux le gouvernement d'alors consulta les divers députés qui l'appuyaient pour savoir d'eux quels étaient les cantons qu'ils voulaient annexer à leurs districts, ou quels étaient les cantons qu'ils voulaient faire retrancher de ceux-ci. De sorte que l'intention d'égaliser autant que possible la population de chaque district ne fut pour rien dans les calculs du gouvernement d'alors, comme je vais le démontrer en lisant quelques extraits de l'Acte de redistribution de 1882. Le district électoral de Brockville, avec une population de 15,000 âmes, fut tiré du comté de Leeds-sud dont la population était de 23,000. Il ne fut aucunement question d'é-

galiser la population de ces deux districts, dont l'un se trouva avec une forte et l'autre avec une faible population. La population de Cardwell était seulement de 15,300 âmes. Ce district fut formé de sections tirées des comtés de Peel, Simcoe et Dufferin qui n'avaient qu'une quinzaine de mille âmes chacun, et ce nouveau district se trouva contigu à Wellington-nord dont la population était de 24,000, et à Wellington-sud dont la population était aussi de 24,000 âmes. On n'a pas essayé, non plus, d'égaliser la population de ces divers districts.

Puis, Durham-ouest, avec une population de 15,000 âmes, est contigu à Ontario-sud, dont la population est de 19,000 âmes. Le comté de Frontenac, avec une population de 13,000 âmes, est contigu à Leeds-sud dont la population est de 22,000 âmes. Grenville-sud, avec une population de 12,000 âmes seulement, est contigu à Dundas, dont la population est de 20,000 âmes. Leeds-nord et Grenville, avec une population de 13,000 âmes, sont contigus à Carleton dont la population est de 21,000 âmes. Lennox, avec une population de 14,000 âmes, est contigu à Addington dont la population est de 24,000 âmes. Middlesex-ouest, avec une population de 17,000 âmes, est contigu à Middlesex-est dont la population est de 25,000 âmes. Dans cette redistribution de 1882, l'on voit donc que l'on ne tint aucunement compte du principe de la population comme base de la représentation. Si, en effet, l'on avait désiré donner une égale population à chacun des districts que je viens de mentionner, la chose eût été d'autant plus facile que, d'après le raisonnement de l'honorable chef de la gauche, l'on ne doit pas tenir compte des limites fixées pour les fins municipales lorsqu'il s'agit d'une répartition de la représentation parlementaire, et les districts électoraux peuvent être formés de sections tirées de divers districts déjà délimités. Ce raisonnement, toutefois, est contraire au principe suivi en tout temps, non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre, même encore aujourd'hui. Jamais, en Angleterre, l'on sort des anciennes limites d'un comté pour constituer un nouveau district électoral. Lorsque de nouveaux districts électoraux sont formés, des instructions sont données à cette fin, et l'on ne permet pas même que des paroisses soient divisées.

D'après l'acte de redistribution de 1882, Peel, avec une population de 15,000 âmes est contigu à York-ouest dont la population est de 41,000 âmes. Le gouvernement eût certainement pu faire une meilleure ré-

partition si son intention avait été d'égaliser la population des districts électoraux. Les honorables membres de cette Chambre doivent considérer les chiffres que je viens de donner comme autant de preuves concluantes que la redistribution de 1882 n'eut pas pour objet d'égaliser la population des districts.

Je demanderai encore à l'honorable chef de la gauche de me dire pourquoi, dans cette redistribution de 1882, l'on a retranché un canton d'un comté pour annexer à ce dernier un autre canton dont la population égalait celle du canton retranché ? Prenez, par exemple, le comté d'Oxford, dont la population était de 49,000 âmes. Ce comté pouvait être aisément divisé en deux districts électoraux, comme la chose avait existé pendant le demi-siècle précédent. Le canton de Blenheim, avec une population de 9,600 âmes, fut retranché d'Oxford et remplacé par le canton de Thorpe-est dont la population était de 9,630 âmes. Or, était-on justifiable de retrancher d'un comté un canton de 9,000 âmes pour le remplacer par un autres canton d'une égale population ? Ce genre de répartition visait certainement un but spécial. La conclusion qui fut généralement tirée—et la chose a été discutée et surtout reconnue dans le dernier comté que je viens de citer—c'est que le but visé était de grouper et “enfermer les grits.”

L'honorable M. McCALLUM : Le canton annexé se trouvait, n'est-ce pas, dans les limites du comté ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Pas du tout. Deux cantons furent retranchés et remplacés par deux autres. J'ai, ici, la carte que l'honorable monsieur peut examiner s'il le désire. Blenheim, avec une population de 5,000 âmes, fut retranché d'Oxford et annexé à Brant. Puis, Burford, avec une population de 4,600 âmes, fut retranché de Brant et annexé à Oxford. Que signifie ce changement ?

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable ministre désire-t-il avoir mon opinion ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. McCALLUM : Je la lui donnerai dans un instant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : L'intention, comme je viens de le dire, était de “ grouper et enfermer les

grits.” Je ne crois pas qu'aucun esprit droit dira qu'il était juste de retrancher d'un comté un canton et d'annexer au même comté un autre canton ayant une population égale à celle du canton retranché. Ce changement ne pouvait avoir d'autre objet que de changer la couleur politique de ce district électoral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Et un canton libéral fut retranché de Perth et annexé à Oxford.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce dernier fait est une continuation de la liste d'abus que je suis en voie d'exposer. Je ne désire pas, cependant, fatiguer la Chambre en entrant dans trop de détails ; mais je cite simplement ces quelques faits pour démontrer que l'Acte de redistribution de 1882 n'eut d'autres raisons que des motifs personnels.

L'honorable M. PROWSE : Pour prouver l'assertion relative au dernier exemple cité par l'honorable ministre, il serait nécessaire de faire connaître le chiffre de la population du district dont on retrancha un canton, et aussi le chiffre de la population du district dont une section fut annexée à Oxford.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je puis donner à mon honorable ami le chiffre de la population de ces comtés. Brant avait 36,000 âmes ; mais jusqu'à 1882, ce comté fut divisé en deux collèges électoraux—Brant-nord et Brant-sud. Oxford était un comté dont la population pouvait donner droit à deux représentants. Il avait 49,857 âmes, ce qui eut donné plus de 24,000 âmes à chaque représentant. C'est à peu près le chiffre de population qu'ont les plus grands comtés d'Ontario. Les exemples que je viens de citer sont certainement des plus concluants. Pour ce qui regarde Brant, que j'ai mentionné, il y a un instant. Qu'est-ce que l'on pouvait gagner en retranchant d'Oxford 5,600 âmes pour les donner à Brant dont on retranchait 4,939 âmes pour les donner à Oxford ? Ce genre de remaniement a certainement besoin d'explications pour en connaître les motifs. Un fait certain, c'est qu'il n'a pas eu pour objet d'égaliser la population.

L'honorable M. PROWSE : Le nombre d'électeurs retranché est plus considérable que le nombre qui fut ajouté.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Comme je l'ai dit déjà, les principes d'après lesquels le gouvernement ac-

tuel s'est guidé pour préparer le présent bill de redistribution ne prêtent aucunement aux subtilités. On ne peut affirmer sérieusement que la présente redistribution ait quelque intérêt de parti en vue, puisque personne ne saurait prévoir le résultat. On ne peut dire que ce sera un remaniement arbitraire des districts. Dans le cas de la cité de Toronto, celle-ci est tout simplement traitée comme le sont les divers comtés. Aucun changement n'est fait dans cette cité. Nous disons: "Quel que soit le chiffre de la population de Toronto, ou comprise dans la municipalité de cette cité, cette ville sera divisée de manière à n'élire que cinq représentants."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas ajouté New-Edinburgh à la cité d'Ottawa dont il est un des faubourgs, comme il a annexé à Toronto deux districts situés en dehors des limites de cette cité ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous avons constaté que c'est à l'ouest de Durham où le remaniement de 1882 a été le plus injuste, et qu'il n'était pas désirable de toucher à la partie est d'Ontario. Nous voulons seulement retrancher de l'acte de redistribution de 1882 les injustices les plus palpables et les plus insoutenables.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi le gouvernement traite-t-il la cité et le comté de Saint-Jean comme s'il n'avait pas d'autres chose en vue ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a dans la cité de Saint-Jean des électeurs qui votent deux fois, c'est-à-dire, pour le candidat qui brigue les suffrages de la cité et pour le candidat qui brigue les suffrages du comté.

L'honorable M. FERGUSON: La chose ne se fait pas en vertu de l'acte de redistribution de 1882. La pratique actuelle existe depuis nombre d'années.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Telle est la pratique, et nous avons cru que c'était un anachronisme. Notre attention a été attirée sur ce fait lors du vote plébiscitaire sur la prohibition. L'on a pu voir alors que des personnes de Saint-Jean avaient deux votes à donner, ce qui ne se voit dans aucune autre partie du pays, et nous avons cru qu'il n'était que raisonnable de placer la cité de Saint-Jean et le comté du même nom sur le même pied que les autres parties du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y eut aucun remaniement dans la cité de Toronto.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je demande pardon à l'honorable monsieur. La cité de Toronto, telle que délimitée par le présent bill pour les fins électorales, ne comprend que la cité proprement dite. Le comté d'York forme un district électoral distinct qui est renfermé dans les limites de ce comté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a dit que le gouvernement ne s'était occupé que du remaniement des circonscriptions électorales de l'ouest pour corriger, a-t-il ajouté, ce qui lui paraissait être injuste dans la dernière redistribution. Or, dans la redistribution de 1882 et de 1892 il n'a été aucunement question de la cité de Toronto et elle fut laissée telle qu'elle était auparavant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous n'avons pas dévié du principe posé par nous.

L'honorable M. FERGUSON: Quel est ce principe ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le principe que nous avons adopté comme règle est de répartir la représentation d'après les limites de comtés, et ces limites ne sont aucunement modifiées par le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai cité une douzaine d'exemples établissant le contraire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable chef de la gauche ne peut me citer un seul cas de ce genre. Le principe que je viens de mentionner est suivi dans tout le bill. Ce point est incontestable, et nous avons aussi adopté le principe que nos honorables adversaires aiment tant à citer, et qui est suivi en Angleterre. Nous avons cru que c'était la meilleure règle à suivre. J'ai sous la main une copie des instructions données à la commission chargée de faire la dernière redistribution en Angleterre. Cette redistribution a été faite d'après le principe que nous avons adopté, dans le présent bill. Elle a été confiée à certains officiers connus sous le nom de commissaires, et je lirai un paragraphe des instructions données à ces commissaires. Ces instructions serviront, sans doute, de guide aux juges appelés à faire le travail

de répartition. Ce paragraphe est comme suit :

Les devoirs de la commission seront les suivants :

1° Pour ce qui regarde les comtés :

D'abord, d'examiner les cartes des arpenteurs que possède le département de l'ordonnance et de déterminer d'après ces cartes et d'autres documents en la possession de ce département et du gouvernement local, et d'après toute autre renseignement qu'il sera possible de se procurer, les limites à tracer pour les diverses circonscriptions électorales de chaque comté devant être divisé. En traçant les divisions, la population des diverses circonscriptions, à l'exclusion de celles des bourgs parlementaires, devra être égalisée autant que possible, et il faudra prendre soin, dans tous les cas, où il y a des localités peuplées, ayant un caractère urbain, de les inclure dans une seule et même circonscription, à moins que la chose ne puisse être faite sans produire de grands inconvénients et sans donner à la circonscription une délimitation très-irrégulière et désavantageuse.

Suivre avec soin cette règle importante, que chaque circonscription devra être délimitée, au point de vue géographique, de manière que sa population soit aussi compacte que possible ; à ne comprendre qu'une étendue de territoire bien connue et à ne former qu'un petit district composé de plusieurs paroisses. Dans certains cas, cependant, il sera nécessaire d'inclure dans le district des paroisses séparées ; mais une délimitation de district électoral ne devra jamais diviser une paroisse.

Telles sont les instructions données aux commissaires chargés de délimiter les districts électoraux en Angleterre. Cette délimitation se base sur les limites de comtés et l'on fait même en sorte que les paroisses ne soient pas divisées. Or, c'est cette règle que nous avons suivie dans le présent bill et mon assertion défie toutes les subtilités contraires. Vous ne pouvez classer la présente redistribution dans la catégorie de celles de 1882 et 1892, puisqu'elle est conforme au principe que j'ai exposé et qui est équitable envers les deux partis politiques. Personne ne peut prévoir comment la répartition sera faite par les juges.

Prenez, par exemple, le comté de Bruce. Ce comté doit être divisé en trois districts électoraux. Or, le gouvernement n'aura aucun contrôle sur les divisions à faire, et ce mode de remaniement est aussi juste à l'égard du parti conservateur qu'à l'égard du parti libéral. Il en sera de même des autres comtés. Les juges-commissaires s'efforceront de diviser les comtés de manière que les districts électoraux aient, chacun, une population qui soit aussi près que possible de l'égalité ; mais personne ne peut dire que le gouvernement ait quelque chose à gagner en proposant un bill de redistribution comme celui que nous discutons maintenant, puisqu'il confie entièrement à un tribunal le soin de délimiter les divers districts électoraux.

L'honorable chef de la gauche a prétendu que tout bill de redistribution pourrait permettre un remaniement de districts électoraux sans aucunement tenir compte des limites de comtés, et il a cité comme exemples les sujets de législation soumis au parlement, et qui ne sont pas toujours d'un intérêt ou d'un caractère local. Dans ces cas, suivant l'honorable chef de la gauche, peu importe la délimitation du district électoral que représente celui qui propose ces sujets de législation. Tel n'est pas le principe suivi en Angleterre. Notre coutume est de nous conformer aux précédents anglais, qui sont de grands principes pour nous, et nous ne saurions en contester la valeur. Cette question de délimitation de districts électoraux est certainement aussi importante en Angleterre qu'au Canada, et là cette délimitation est scrupuleusement faite d'après les limites de comtés. On ne peut dire, je le répète, que le gouvernement tâche par le présent bill d'obtenir un avantage au préjudice de ses adversaires, puisqu'il ne peut prévoir quel en sera le résultat. Il n'en était pas ainsi en 1882, puisqu'il est notoire que les membres du parlement furent alors consultés sur la délimitation de leurs districts respectifs. Si un député avait dans son district un canton qu'il ne désirait pas conserver, il n'avait qu'à dire : "Retranchez ce canton et donnez moi, pour le remplacer un canton d'un autre comté." Tel fut le principe qui servit de guide alors. Le gouvernement actuel n'a consulté personne au sujet de la présente redistribution, et il n'y avait rien sur quoi le besoin d'une consultation pût se faire sentir. Le gouvernement actuel avait devant lui un principe large et bien défini et il ne s'en est pas écarté d'un iota. Je défie qui que ce soit de prétendre, un seul instant, que le gouvernement eût pu gagner quelque chose en consultant quelqu'un du dehors au sujet de la présente redistribution, puisqu'il ne pouvait dévier du principe qu'il avait adopté comme règle de conduite que je trouve étrange la proposition que chacun peut comprendre. Le parti libéral a compris très bien le grand mal causé par la redistribution de 1882, et il a cru que son devoir, aussitôt qu'il arriverait au pouvoir, serait de proposer au parlement un bill à l'effet d'éliminer autant que possible de l'acte de redistribution de 1882 les principales injustices qu'il contient et de remplacer cet acte par une loi dont on ne pourra contester la parfaite équité.

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, m'a de-

mandé une explication. Je lui dirai de suite que je trouve étrange la proposition qui nous est faite de remanier maintenant les districts électoraux. Le public en général est surpris de cette proposition. Pourquoi nous propose-t-on ce remaniement ? Les chefs de la droite ont-ils peur d'un appel au peuple fait avec les districts électoraux tels qu'ils sont actuellement délimités ? Si ces messieurs ne sont pas mus par la crainte du Seigneur, ils le sont par la crainte du peuple. Ils n'osent pas même se présenter de nouveau dans les mêmes districts électoraux qui les ont élevés au pouvoir.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat a admis, ici, ce soir, qu'il avait commis, lui-même, une injustice, dans l'intérêt de son parti, dans le cas du bill Tuckersmith. Nous l'avons tous entendu faire cette admission, et, aujourd'hui, il est encore en voie de commettre une autre injustice pour son parti, bien qu'il nous dise, au nom du gouvernement, que le présent bill ne modifie rien et que tout le travail de redistribution est laissé à des juges. J'éprouve un grand respect pour la magistrature du pays ; mais je dis au gouvernement actuel que, en faisant descendre des juges de leurs sièges ordinaires de magistrat pour les mêler à une affaire politique, il commet une grande injustice à l'égard de ces juges eux-mêmes, et du pays tout entier, vu que cet acte politique du gouvernement aura pour effet de détruire la confiance qu'avait le peuple dans la magistrature, lorsqu'il verra celle-ci transformée en un corps d'agents politiques chargé de délimiter les comtés pour les fins électorales. Le ministre de la Justice nous dit qu'il n'y a pas de communauté d'intérêts et de sentiments parmi les électeurs à moins que ceux-ci ne soient groupés dans les limites de chaque comté. Qu'est-ce que ce groupement peut faire ? Chacun n'a-t-il pas à supporter sa part des dépenses publiques ? Ne sommes-nous pas tous assujétis au même tarif ? Ne sommes-nous pas tous gouvernés par les mêmes lois ? La législature locale administre les affaires provinciales. L'honorable ministre nous a dit, lorsqu'il a présenté le présent bill, que le gouvernement actuel avait promis cette mesure au peuple avant son arrivée au pouvoir. Mais examinons, un instant, les promesses que ce gouvernement a faites au peuple et qu'il a remplies. Pendant que l'honorable chef de la gauche avait la parole, j'ai fait une remarque qu'il a pu considérer comme une interruption. Je lui ai demandé quelles étaient ces promesses faites par le gouvernement. Ce dernier nous

a promis de réduire les dépenses du pays. Le ministre de la Justice a reconnu, lui-même, déjà, que ces dépenses pouvaient être réduites de \$2,000,000 par année.

Quelques VOIX : De \$4,000,000.

L'honorable M. McCALLUM : Les hommes qui nous gouvernent, aujourd'hui, nous disaient, dans l'opposition, qu'ils réduiraient toutes les dépenses, si on les élevait au pouvoir. Ils promettaient de réduire la dette publique ; de n'accorder les contrats publics qu'après avoir demandé des soumissions publiques et qu'au plus bas soumissionnaire. Ont-ils rempli ces promesses ? N'ont-ils pas foulé aux pieds tous leurs engagements les plus solennels, et, bien plus, pour pouvoir se servir encore de la "machine électorale," du capitaine Sullivan et d'autres hommes de la même trempe—voulant s'assurer de la possession du pouvoir pendant un autre terme, ils nous proposent, aujourd'hui, le présent bill de répartition de la représentation.

Qu'est-ce que le gouvernement peut nous dire au sujet de l'augmentation de la population ? Ses calculs ne peuvent être basés que sur des suppositions. Le dernier recensement a été fait en 1891, et nous ne savons réellement pas, aujourd'hui, quelle est la population du Canada. Que le gouvernement avant de proposer un bill de répartition de la représentation attende donc qu'un nouveau recensement soit fait—et d'après ce que je vois, il sera bien obligé d'attendre—puis, qu'il se contente de remplir quelques-unes des promesses qu'il a faites au peuple.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill est l'une de ces promesses.

L'honorable M. McCALLUM : C'est une bien pauvre promesse. Nos gouvernants, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, n'ont pas promis quand ils rempliraient cette promesse, et ce qu'ils font, aujourd'hui, n'a d'autre objet que d'obtenir des avantages de parti. Il est vrai qu'il confie le remaniement des districts à des juges ; mais le présent bill prescrit à ces juges comment ils devront opérer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Le gouvernement ne divisera pas Saint-Jean, N.-B.

L'honorable M. McCALLUM: Non, naturellement. Son but est de procurer de nouvelles forces à son parti et je ne suis pas ici pour les aider dans cette entreprise. Je crois que les électeurs et le pays feront toujours ce qu'ils doivent faire s'ils sont bien gouvernés; mais j'ai très peu de confiance dans les messieurs qui nous gouvernent aujourd'hui. Et comment pourrions-nous avoir confiance en eux? Tout le pays a perdu confiance en eux parce qu'ils ont violé toutes les promesses qu'ils ont faites avant d'arriver au pouvoir. Ils ont violé la promesse de réduire les dépenses publiques. Ils ont violé la promesse de n'adjudger les contrats qu'après avoir demandé des soumissions publiques et qu'au plus bas soumissionnaire, et ils ont violé toutes leurs autres promesses à part celle qu'ils prétendent vouloir remplir aujourd'hui. Après avoir prôné le libre-échange dans tout le pays, ils sont devenus des protectionnistes. Le protectionnisme, il est vrai, est un bienfait pour le pays; mais leur adhésion à cette politique n'en est pas moins une violation de leur promesse d'inaugurer une politique de libre échange. Ils ont gouverné en prodiguant et gaspillant les fonds publics. Ils craignent maintenant la colère du peuple et c'est pourquoi ils nous proposent un remaniement des districts électoraux afin de se mettre en état de conserver le pouvoir, lors des prochaines élections générales.

Si le peuple les appuie à ces élections, le prochain recensement se fera ensuite et ils pourront remanier de nouveau comme bon leur semblera les districts électoraux; mais puisque j'ai présentement voix délibérative sur ce sujet, je n'appuierai certainement pas le genre de remaniement que l'on nous propose, aujourd'hui. Que le gouvernement termine son mandat comme il doit le faire. S'il a peur du peuple, je ne partage pas sa crainte. Le peuple connaît les actes du gouvernement; il les pèsera dans la balance de sa justice et il constatera qu'ils n'ont pas le poids requis.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

LE SENAT.

Séance du mercredi, le 19 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (40) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'assurances Dominion contre l'incendie."—(L'honorable M. Power.)

Bill (129) intitulé : "Acte concernant la Corporation générale de fidéicommiss du Canada, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de fidéicommiss du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Power.)

Bill (104) intitulé : "Acte concernant la Dominion Permanent Loan Company."—(L'honorable M. McMillan.)

DEUXIEME LECTURE DE BILL

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (162) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edouard."—(Sir Mackenzie Bowell.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU DISTRICT D'EDMONTON.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres rapporte le bill (158) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique."

L'honorable M. PERLEY: Je propose que le bill soit lu une troisième fois, demain.

L'honorable M. POIRIER : Quelque grand que soit mon respect pour tout rapport émanant du comité des chemins de fer dont je suis l'un des membres, je ne puis, en justice pour moi-même, permettre que le présent rapport soit adopté sans attirer l'attention de cette honorable Chambre sur ce que je considère comme une sérieuse erreur. L'objection qui se présente à moi est le manque absolu d'une description de la voie ferrée projetée. Il s'agit présentement d'une compagnie qui obtient de nous l'autorisation de construire un chemin de fer à partir de quelque point inconnu jusqu'à différents endroits que nous ne connaissons pas davantage. Cette voie ferrée projetée est décrite dans le présent bill comme suit :

1. La Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter, à partir de quelque point de la voie ferrée qu'elle est déjà autorisée à construire, une ligne de chemin de fer soit jusqu'au col de la Tête-jaune (Yellow Head Pass), soit au col de la rivière de la Paix, et de là par la route qui sera trouvée ou jugée la plus praticable, jusqu'à un port dans la province de la Colombie-Britannique, ou la relier à celle que la compagnie du chemin de fer Pacifique Britannique est autorisée à construire ; et elle pourra aussi construire et exploiter un embranchement jusqu'à quelque point sur les eaux navigables du fleuve Yukon.

Dans cette description rien n'est défini. On ne nous fait connaître ni le point de départ, ni le point où aboutira la ligne. Il est dit que la voie ferrée partira de quelque point du chemin de fer que la compagnie est déjà autorisée à construire. Or, la voie ferrée que la compagnie est déjà autorisée à construire part :

De quelque point de la ville d'Edmonton, dans le district d'Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest canadien ; de là se continuera dans une direction au sud d'Edmonton jusqu'à quelque point du chemin de fer de Calgary et d'Edmonton auquel elle se reliera ; aussi de quelque point de la dite ville d'Edmonton ; de là se continuera dans une direction nord-ouest via le village de Saint-Albert jusqu'à un point de la rivière Athabaska, à ou près du Fort Assiniboine, avec un embranchement jusqu'aux Plaines Pierreuses (Stoney Plains), aussi de quelque point de la ville d'Edmonton ; de là dans une direction nord-est jusqu'à un point situé au ou près du Fort Saskatchewan, avec un embranchement jusqu'à un point de la rivière à l'Eturgeon (Sturgeon River).

Le nouveau chemin de fer doit partir de quelque point de la voie ferrée que la compagnie est déjà autorisée à construire. J'ai examiné le tracé de cette voie ferrée, sur laquelle devra se trouver le point de départ du nouveau chemin dont il s'agit présentement, et je constate que la voie ferrée déjà autorisée part d'Edmonton, sur le

dizième degré de longitude ouest et le vingtième degré de latitude nord. Or, comme la voie ferrée suit une direction diagonale, la longueur du chemin en question doit être d'environ 1000 milles ; mais ni le comité, ni la Chambre ne peut indiquer précisément son point de départ. Comme je l'ai dit, sa longueur est probablement de 1,000 milles, d'après les meilleurs calculs que j'ai pu faire ; mais je n'ai pu me procurer aucune donnée exacte sur ce point. La nouvelle voie ferrée doit suivre une direction ouest soit jusqu'au col de la Tête-Jaune (Yellow Head Pass), soit jusqu'au col de la rivière de la Paix. Quelqu'un, ici, pourrait-il me dire la distance qu'il y a entre ces deux cols ? Que l'on veuille bien se rappeler que la compagnie est autorisée par le présent bill à construire sa nouvelle voie ferrée dans une direction ouest jusqu'à l'un ou l'autre de ces deux passages, et que, pendant deux ans, aucune autre compagnie de chemin de fer ne pourra obtenir l'autorisation de se servir de ces mêmes passages. Le présent bill ne dit pas par quel col passera la voie ferrée ; mais l'un ou l'autre pourra être choisi par la compagnie. Je constate aussi sur la carte que ces deux cols sont séparés par trois ou quatre degrés, ce qui indique un grand espace, et cet espace se trouvera sous le contrôle de la compagnie jusqu'à ce que celle-ci commence—si elle la commence jamais—la construction de son chemin de fer. Son premier chemin de fer projeté n'est pas encore commencé. Elle a obtenu une charte lui accordant un privilège dont elle ne connaît aucunement la nature, et elle se présente maintenant devant nous en nous déclarant que le chemin qu'elle est déjà autorisée à construire n'est pas praticable, et qu'elle veut s'aventurer dans une autre direction. Cette nouvelle charte qu'elle demande augmente considérablement ses privilèges. Elle est seule autorisée à construire un chemin de fer par les deux passages que j'ai mentionnés, il y a un instant—puisque'il n'est pas probable que nous accordions le même privilège à toute autre compagnie de chemin qui le demanderait de bonne foi.

La compagnie, après avoir franchi l'un ou l'autre des deux cols déjà nommés, est ensuite autorisée à continuer de là son chemin par la route qui sera trouvée ou jugée la plus praticable, jusqu'à un port dans la province de la Colombie Anglaise. Mais aucun port n'est spécifié. La compagnie peut ensuite, en vertu de sa charte, construire un chemin à partir de Vancouver jusqu'à vis-à-vis du Mont Saint-Elie, ce qui est une immense distance. Elle

peut choisir le port qui lui conviendra le mieux, et même nous créer des embarras avec les Etats-Unis—pouvant choisir son port sur quelque point que ce soit de la côte du Pacifique. Le comité dont je suis l'un des membres—et j'ai regretté cette fonction dans la présente occasion—lui a aussi accordé le droit de relier son chemin à la voie ferrée que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Britannique est autorisée à construire. Quelle est cette voie ferrée ? Elle se trouve probablement au sud de celle dont il s'agit présentement. C'est une ligne qui traversera toute la Colombie Anglaise, et la compagnie dont il s'agit dans le présent bill est autorisée à relier son chemin à celui de l'autre compagnie que je viens de nommer, c'est-à-dire, à 1,000 ou 1,500 milles de distance, et à quelque point non spécifié. Elle pourra aussi construire et exploiter un embranchement jusqu'à quelque point sur les eaux navigables du fleuve Yukon. Elle pourra se relier à ce fleuve, soit à la rivière Pelley, soit à la frontière, c'est-à-dire, à une distance de 1,000 milles, peut-être.

D'après la coutume—et une sage coutume—la Chambre et le comité des chemins de fer ont toujours procédé avec connaissance de cause dans des matières de cette nature, c'est-à-dire, avec des cartes indiquant aux membres de la Chambre ou du comité la nature des privilèges demandés. Dans le cas présent, nous avons sous les yeux une carte; mais cette carte ne nous a donné aucune indication précise. La compagnie reçoit par sa charte le privilège d'opérer sur une étendue de territoire aussi grande que l'Europe, en exceptant la Russie. Ce fait seul ne soulève pas la plus grande objection; mais la compagnie, par ses agissements antérieurs, a prouvé qu'elle n'était pas prête à construire le chemin qu'elle est déjà autorisée à construire. Il n'a pas été démontré qu'elle ait même jamais eu l'intention de le construire, puisqu'elle n'a rien fait dans ce sens; puisqu'elle admet, aujourd'hui, que cette route est impraticable. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle est maintenant en voie d'empêcher d'autres compagnies de s'engager dans quelque entreprise que ce soit dans ces régions vu que son champ d'opérations embrasse toute la Colombie Anglaise. J'attire l'attention de la Chambre sur ces faits, et je propose que la Chambre renvoie le rapport au comité des chemins de fer avec instruction d'obtenir une meilleure description de la nouvelle voie ferrée.

L'honorable M. PERLEY : Si un grand bruit pouvait constituer un argument, l'honorable préopinant aurait réussi parfaitement dans le protêt qu'il vient de formuler. Je dirai seulement que le présent bill a été adopté par la Chambre des communes, où une carte du district traversé par la nouvelle voie ferrée a été soumise aux députés. L'honorable représentant d'Alberta, dans les Communes, réside à Edmonton, où se trouve le point de départ de la nouvelle voie ferrée, et il n'y a aucun doute qu'il s'est occupé de ce sujet. Le présent bill a reçu son entière adhésion. La carte qui a servi aux Communes a été également soumise au comité du Sénat et examinée par ce dernier avant d'approuver le bill qui n'est qu'un amendement proposé par la compagnie à l'effet de changer son nom, et ce changement n'a aucune importance. Chacun de nous est en état de comprendre que dans une vaste région comme le sont les Territoires du Nord-Ouest, il est impossible de tracer une ligne de chemin de fer avec une précision parfaite. Si la ligne passe à une distance raisonnable d'un certain point, l'on doit se contenter de cette indication. Le nouveau chemin de fer projeté a pour objet de développer cette région cuest. Mon honorable ami n'a jamais pénétré dans cette région, et les personnes auxquelles il a fait allusion n'y sont jamais allées non plus. Aucune compagnie n'est en état de faire explorer cette région et le tracé d'un chemin de fer avant d'avoir obtenu sa charte. Une exploration de cette nature coûte des milliers de piastres.

La compagnie, cependant, sait ce qu'elle veut : elle connaît le but à atteindre, et quant à la question de savoir si elle atteindra ce but par une ligne droite ou par une ligne courbe, les circonstances seules résoudront cette question. Je ne vois rien de sérieux dans le raisonnement de l'honorable préopinant, si ce n'est que ses conclusions tendent à retarder le développement de la région en question.

L'honorable M. POWER : Le comité a été unanime, moins la voix dissidente de l'honorable monsieur.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y a eu aucune division dans le comité et pourquoi l'honorable monsieur (M. Poirier) fait-il maintenant tout ce bruit ? Je crois que le comité des chemins de fer a donné au présent sujet toute l'attention désirable, et j'espère que la Chambre adoptera son rapport.

L'honorable M. POWER: La motion de mon honorable ami (M. Poirier) soulève une question d'ordre. Mon honorable ami propose que le bill soit renvoyé au comité, avec instruction de faire une certaine chose que le comité a déjà le pouvoir de faire sans recevoir d'instructions de la Chambre à cette fin. Le comité ne doit recevoir des instructions que pour faire ce qu'il n'est pas déjà autorisé à faire. Conséquemment, la motion est hors d'ordre.

Le PRESIDENT: L'honorable monsieur maintient-il sa motion ?

L'honorable M. POIRIER: La question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Halifax est-elle bien fondée? Je ne puis voir qu'elle le soit, parce qu'elle ne s'appuie aucunement sur nos usages. La Chambre a le droit de renvoyer un rapport à un comité si elle le trouve incomplet, ou la Chambre peut donner au comité toute instruction qu'elle jugera à propos. Mon honorable ami prétend qu'un rapport ne peut être renvoyé à un comité que lorsque de nouveaux pouvoirs lui sont conférés. Si le comité n'avait pas, en premier lieu, le pouvoir de s'occuper du bill, il n'a pas plus le pouvoir de s'en occuper si cette mesure lui est renvoyée. Le comité doit avoir en premier lieu le droit de s'occuper du bill. Puis, le bill peut lui être renvoyé avec des instructions spéciales. Je ne comprends pas que ma motion soit hors d'ordre.

M. le PRESIDENT: Une motion a été faite pour que le bill soit lu une troisième fois demain. L'honorable monsieur (M. Poirier) a proposé en amendement que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres non pour être examiné de nouveau; mais avec instruction d'obtenir de la compagnie une meilleure définition de la nouvelle voie ferrée. Une instruction ne peut être donnée à un comité que pour lui conférer un pouvoir qu'il n'aurait pas possédé sans cette instruction. Le comité ayant été satisfait des informations qu'il a reçues, la Chambre ne peut lui donner instruction d'obtenir une meilleure définition de la voie ferrée. Dans ces circonstances, je ne crois pas que l'honorable monsieur (M. Poirier) puisse proposer son amendement. La question qui reste à débattre est la motion faite pour que le présent bill soit lu une troisième fois demain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE BUFFALO ET FORT-ERIE.

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, rapporte le bill (96) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Eric, avec amendements.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les amendements soient adoptés.— Le principal amendement détermine avec plus de précision le lieu où sera construit le pont en question que ne le fait le bill lui-même. Les autres amendements sont en grande partie de peu d'importance.

La motion est adoptée.

CONTINUATION DU DEBAT SUR LE BILL DE REDISTRIBUTION.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Mills, ministre de la Justice pour la deuxième lecture du bill (126) intitulé: "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes."

L'honorable M. FERGUSON: Je demande l'indulgence de la Chambre pour les quelques instants que je vais prendre en exposant les raisons qui m'engagent à appuyer l'amendement proposé par mon honorable ami, le chef de la gauche, et je crois devoir exposer ces raisons avant de donner mon vote sur cette très importante question. On a dit que le Sénat n'avait pas le droit de rejeter un bill comme celui qui nous est maintenant soumis, vu qu'il a entièrement pour objet l'organisation et la constitution de la Chambre des communes. Sur ce point je ne crois pas que les opinions dans cette Chambre puissent varier beaucoup. Je soutiens que nous avons incontestablement le droit de rejeter cette mesure, si nous le jugeons à propos, ou si nous arrivons à la conclusion qu'elle est préjudiciable à l'intérêt public, et cela est incontestable. Il me sera facile d'appuyer cette conclusion sur les meilleures autorités, et sur les opinions d'hommes d'Etat anglais exprimées sur l'acte du cens électoral de 1884. Le Sénat se rappellera que, dans cette occasion, la Chambre des Lords refusa son adhésion au bill du cens électoral proposé cette année-là. Ce bill avait réellement une très grande importance. Il proposait d'étendre le droit de suffrage à

2,000,000 de sujets anglais. Le principe de cette mesure était généralement accepté dans le pays, ainsi que par les deux partis politiques dans la Chambre des communes, et dans la Chambre des Lords, elle-même; mais pour des raisons qui furent expliquées clairement alors, la Chambre des lords rejeta le bill. Dans cette occasion, deux hommes très éminents firent connaître leur opinion. Le comte de Kimberly, qui était chargé du bill, s'exprima comme suit :

Vos Seigneuries ont incontestablement le droit le plus entier de rejeter le bill, et de le rejeter, bien que ce rejet puisse amener une dissolution du parlement.

De son côté, lord Rosebery, un autre libéral et partisan du bill, dit :

Tout membre de cette Chambre, qui a parlé sur le présent bill, a reconnu que cette Chambre a le droit de le rejeter.

Ainsi, le comte de Kimberley et lord Roseberry ont déclaré des plus clairement dans cette circonstance que la Chambre des lords avait le droit incontestable de rejeter le bill du cens électoral, mesure qui avait pour la Grande-Bretagne et l'Irlande une bien plus grande importance que le présent bill de redistribution n'en a, aujourd'hui, pour le Canada.

Avant d'aller plus loin, je ferai remarquer à cette Chambre qu'elle est appelée à se prononcer sur cette dernière mesure dans des circonstances très extraordinaires. Il serait difficile de trouver d'autres circonstances semblables. Il y a actuellement, devant l'autre Chambre, une mesure qui menace directement l'indépendance du Sénat, bien que les pouvoirs et la dignité de ce corps soient au niveau de ceux de l'autre branche du parlement, que je viens de mentionner. En sus de ce fait, l'un des ministres de la Couronne nous soumet, ici, un bill dont le caractère extraordinaire nous a été parfaitement exposé, hier, par l'honorable chef de la gauche. Nous sommes donc présentement appelés à légiférer sous la pression d'une menace. Il serait, je crois, impossible de trouver dans tout pays régi par des institutions parlementaires et constitutionnelles un seul exemple dans lequel l'exécutif ait traité une branche du parlement comme le Sénat est actuellement traité par le gouvernement. En effet, ce dernier lui soumet un bill de remaniement de districts électoraux insoutenable et même inconstitutionnel, en accompagnant la présentation de cette mesure d'une menace de nature à porter atteinte à l'indépendance, aux attributions et à la dignité de cette Chambre. Les annales constitutionnelles, je le répète, ne

nous offrent aucun exemple de ce genre. Si vous voulez trouver quelque chose d'analogue, vous êtes obligé de remonter à l'époque de la république romaine, lorsque ses dictateurs et ses tyrans plaçaient des bandes d'hommes armés dans les assemblées publiques et les cours de justice pour intimider les tribuns du peuple, les champions de la liberté individuelle. Ce qui est des plus remarquables, c'est que, lorsque la présente mesure a été soumise à l'autre Chambre et aussi au Sénat par les honorables messieurs représentant l'exécutif, aucune raison n'a été donnée par eux à l'appui, sauf des raisons équivalant à un aveu qu'elle avait pour unique objet d'obtenir un avantage de parti. Ces honorables ministres ont été incapables de démontrer autre chose, en effet, que le présent bill ne visait que l'intérêt du parti qui est actuellement au pouvoir. Ils ont déclaré que l'objet du présent bill était de réparer le tort causé au parti libéral, il y a dix-sept ans, et pour atteindre ce but, ils nous présentent un bill destiné à désorganiser un grand nombre de districts électoraux. Je soutiens que, quel que soit le mal causé par les bills de redistribution adoptés dans le passé, l'effet nuisible qu'ont pu produire ces bills a, avec le temps, cessé de se faire sentir. Si vous examinez les listes électORALES faites il y a dix-huit ans, et si vous les comparez avec celles faites aujourd'hui, vous constaterez que les anciens noms ont disparu et qu'ils sont remplacés par des nouveaux. Non seulement les hommes apparaissent et disparaissent, mais il se produit un changement d'opinion dans les nouvelles générations.

Quelle que soit l'habileté déployée en faveur d'un parti politique en faisant une nouvelle répartition de la représentation, cette nouvelle répartition cesse de produire tout effet sensible en faveur d'un parti quelconque peu de temps après les élections générales. Si les honorables membres de cette Chambre veulent en appeler à leur mémoire et examiner les districts électoraux qui ont été, dans le passé, remaniés comme on le dit, ils constateront que ce qui a pu nuire à ceux qui se sont plaints de ces remaniements, a cessé d'exister depuis longtemps. D'où il suit que la présente mesure n'aura pas pour résultat, comme l'ont prétendu les honorables messieurs de la droite, de faire cesser les effets des anciennes redistributions de 1882 et 1892; mais le seul résultat qu'elle produira, ce sera d'opérer un changement, une modification des districts électoraux qui profitera exclusivement au parti que les honorables membres de la droite représen-

tent dans cette Chambre et dans le pays.

Je prendrai la liberté de citer quelques observations faites par sir Louis Davies, en 1892, en s'opposant au bill de redistribution proposé alors. La Chambre remarquera que les paroles prononcées par cet honorable monsieur dans cette circonstance, méritent presque d'être élevées au rang d'une prophétie. Ses paroles peuvent être trouvées dans les *Débats* des communes de 1892, colonne 3241. Sir Louis Davies s'exprima comme suit :

L'expérience nous a démontré que, si le parti dominant, lorsque nous légiférons sur une matière affectant le principe même du gouvernement représentatif, ignore l'existence de ses adversaires et procède arbitrairement et de manière à annihiler l'un des deux partis, et le parti ainsi exclus pour le temps présent est, par un concours de circonstances accidentelles, élevé au pouvoir, ce parti sera amené par la force des choses à tenir à son tour, la ligne de conduite injuste qu'il reprochait à ses adversaires, et présentera un autre bill de redistribution, non basé sur la justice ou sur la constitution pour procurer au peuple une représentation équitable ; mais préparé de manière à promouvoir exclusivement les intérêts du parti dominant

Ces paroles de celui qui est maintenant le ministre de la Marine et des Pêcheries méritent, comme je l'ai dit, d'être considérées comme prophétiques. Il a parfaitement décrit, en 1892, ce qui est arrivé depuis que son parti est arrivé au pouvoir, et il a même indiqué comment ce dernier y arriverait par accident—disait-il, et il ajoutait que, après y être arrivé, son parti proposerait un bill de redistribution, non conforme à la constitution, non dans l'intérêt du public généralement ; mais dans les intérêts du parti—c'est-à-dire, tout ce que le parti maintenant au pouvoir veut, aujourd'hui, nous imposer. Jusqu'à présent, la prédiction de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries se réalise exactement, et je ne puis que signaler à la Chambre la remarquable perspicacité de cet honorable monsieur.

L'une des objections que j'ai à faire au présent bill, c'est qu'il n'est pas général. Si vous présentez un bill de redistribution—même autre que celui qui doit être présenté immédiatement après un recensement décennal—et si ce bill est adopté—en admettant pour le besoin du raisonnement, qu'il soit constitutionnel de le présenter—le caractère de cette mesure doit être général.

Il est possible qu'un bill de redistribution, préparé dans le but de répondre au besoin créé par un changement dans la population des provinces, puisse être justifiable, ne ferait-il guère plus que de procurer des sièges aux nouveaux représen-

tants à ajouter à la représentation d'une province, ou que de faire un remaniement des districts dans la province dont le nombre de représentants doit être réduit. Une mesure de ce genre pourrait avoir sa raison d'être ; mais si vous présentez un bill de redistribution dans d'autres circonstances—supposé qu'il soit à propos de le faire—il doit être général, et le présent bill n'a pas ce caractère. La présente mesure ne comprend qu'une partie de la province d'Ontario, ainsi que la province de l'Île du Prince-Edouard, la cité et le comté de Saint-Jean, et ne fait que quelques légers changements dans la province de Québec avec laquelle je ne suis pas très familier. Voilà tout ce que comprend le présent bill, et je soutiens, en outre, que non seulement il n'est pas d'un caractère général ; mais aussi que ses dispositions sont injustes. Quelqu'un pouvait croire que le gouvernement, en s'occupant de la présente question, pourrait s'élever à la hauteur où ses membres planaient dans le passé, lorsque, étant dans l'opposition, ils traitaient une question de cette nature. L'on pouvait s'attendre, après avoir entendu prôner si haut par ses membres, les règles à suivre en matière de redistribution, à ce que, arrivés au pouvoir, ils sauraient écarter tout esprit de parti s'ils en entreprenaient une.

J'ouvre de nouveau les *Débats* des communes de 1892, où je trouve la résolution suivante proposée par le chef de l'opposition d'alors, sir Wilfrid Laurier :

Qu'il soit résolu que le bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois ; mais qu'il soit renvoyé à une conférence ou un comité composé de membres des deux partis politique à l'effet de s'entendre sur les règles ou principes d'après lesquels une nouvelle répartition de la représentation devra être faite.

Je demanderai à mon honorable ami, le ministre de la Justice, pourquoi son gouvernement n'a pas tenu cette ligne de conduite dans le cas de la présente réparation ? Pourquoi n'a-t-il pas suivi la règle posée par le chef même de ce gouvernement, en 1892, et n'a-t-il pas conféré préalablement avec l'opposition ? Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a-t-il fait à l'opposition dans cette Chambre ou dans les communes quelque proposition relative au genre de répartition à proposer dans les circonstances actuelles ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : J'ai cru que mon honorable ami se préparait à se lever pour nous dire qu'il s'était justement conduit de cette manière ; mais il s'est

adossé à son siège et n'a fait aucun autre mouvement. Mon honorable ami est très entiché des méthodes anglaises ou des précédents anglais, et je lui rappellerai—et il s'en souvient très bien, sans doute—que, en 1882 et en 1885, lorsque la dernière répartition fut faite en Angleterre, c'est une conférence de membres des deux partis politiques qui en prépara les grandes lignes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je répondrai à l'honorable monsieur que, lorsque nous avons proposé la résolution qu'il vient de citer, l'honorable chef qui siège à côté de lui et ses collègues du gouvernement d'alors refusèrent notre offre.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami admet qu'une conférence, comme je l'ai dit, fut proposée lorsqu'il était dans l'opposition. Elle fut proposée par la résolution que j'ai lue, et mon honorable ami blâma alors le gouvernement conservateur de ne pas l'accepter. Mais, aujourd'hui, que fait-il ? Il est au pouvoir ; il est chargé de proposer une nouvelle répartition de la représentation et il n'a aucunement essayé préalablement de s'entendre avec l'opposition. Il procède, au contraire, d'après les règles mêmes qu'il condamnait en 1892, et qu'il reprochait au gouvernement conservateur de suivre. Un fait bien connu, et qui est du domaine de l'histoire, c'est que, en 1864-85, M. Gladstone et ses collègues du gouvernement anglais firent des propositions à l'opposition au sujet de la répartition projetée par eux. Ce fait honore grandement les hommes d'Etat anglais, non seulement M. Gladstone et ses collègues, mais aussi les chefs de l'opposition. L'on vit, en effet, ceux-ci, tels que sir Stafford Northcote et lord Salisbury, prendre virtuellement part à des délibérations du cabinet. Ils tinrent des conférences avec des délégués du gouvernement. Lord Salisbury et sir Stafford Northcote assistèrent à ces réunions qui se tenaient dans la salle même des séances du cabinet. Ces réunions de membres des deux partis avaient pour objet d'élaborer le bill de redistribution qui fut présenté en 1885. On ne saurait contester que ce bill fut rédigé d'après les grandes lignes tracées par les chefs des deux partis politiques ; et c'est ce qui explique que ce bill, devenu loi, n'a provoqué depuis aucune friction entre les deux partis. Cette question de redistribution avait agité beaucoup les esprits en Angleterre. Le droit de suffrage avait été étendu à deux millions d'hommes, et ces nouveaux électeurs appartenaient à la population rurale. La popula-

tion urbaine était mieux représentée en parlement que la population rurale ; mais après cette addition de 2,000,000 d'électeurs nouveaux, l'on comprit que les districts ruraux avaient droit, en Parlement, à une plus forte représentation que par le passé. Jusqu'à l'adoption du bill de redistribution, l'on comptait un membre du parlement par chaque groupe de 78,000 habitants des bourgs, tandis que les cités avaient un représentant par chaque 42,000 âmes. Le comte de Kimberley en présentant, en 1885, le bill de redistribution dans la Chambre des lords, déclara qu'il était en état d'annoncer que, grâce aux efforts communs faits, le bill qu'il présentait fixait une égale unité de représentation pour les bourgs et les districts ruraux. C'est-à-dire qu'il accordait aux bourgs un député par chaque 52,000 âmes et le même nombre aux districts ruraux. Cet arrangement fut accueilli avec une satisfaction générale et adopté par les deux Chambres du parlement. Depuis cette date, cette répartition n'a subi aucun changement sérieux.

Si nous n'avions pas connu les honorables chefs de la droite, nous aurions pu croire qu'ils seraient prêts à faire des propositions à l'opposition lorsqu'ils seraient appelés à faire une nouvelle répartition de la représentation, et qu'ils suivraient leurs modèles anglais—qu'ils sont toujours prêts à citer, mais qu'ils ne sont pas aussi prompts à imiter. J'ai demandé à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pendant qu'il nous parlait du principe d'après lequel le présent bill avait été préparé, s'il serait assez bon de nous dire quel était ce principe, et mon honorable ami, malgré son esprit fécond, malgré toutes les ressources qu'il possède, n'a pu que bredouiller quelques mots sans rien nous dire. Il nous a annoncé, toutefois, que le présent bill remédierait aux injustices commises par les actes de redistribution de 1882 et 1892.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Qu'il rétablirait l'ancien état de choses.

L'honorable M. FERGUSON : Je soutiens que tel ne sera pas son effet. L'honorable monsieur émet cette opinion comme un principe ; mais les dispositions du présent bill ne la justifient aucunement. Un examen attentif de ces dispositions me persuade, pour me servir de certaines paroles mémorables de Macaulay, que le présent bill me représente quelque chose qui n'existe ni dans le ciel, ni sur la terre, ni dans les profondeurs de la mer.

Pour ce qui regarde la représentation basée sur la population, j'ai entendu dire—bien que la chose n'ait pas été affirmée formellement—par des honorables messieurs de la droite que le principe de la représentation basée sur la population était une des bases du présent bill. Examinons, un instant, ce point. Prenez, par exemple, la cité de Saint-Jean, sur laquelle ils ont mis la main. La cité et le comté de Saint-Jean, qui ne formaient auparavant qu'un seul district électoral, élisent conjointement deux députés, et où le vote de la cité était prépondérant, formeront, en vertu du présent bill, deux districts dont l'un aura une population de 11,000 habitants et l'autre 39,000. Telle est l'œuvre des honorables messieurs de la droite. Ils divisent la cité et le comté de Saint-Jean en deux districts électoraux dont l'un aura une population de 11,000 âmes et l'autre une population de 39,000. Je me rappelle très bien que, en 1872, lors du premier bill de redistribution qui fut présenté conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'honorable Alex. Mackenzie blâma sir John Macdonald parce qu'il n'avait pas appliqué dans son bill le principe de la représentation basée sur la population, et il prononça un très long discours qui n'est que partiellement rapporté, mais dont la substance établit clairement que telle était la principale objection qu'il y avait à ses yeux contre la redistribution de 1872. En 1882, on essaya, autant que possible, de répartir la représentation d'après la population.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami approuve-t-il présentement la manière de voir de l'honorable Alexander Mackenzie, ou celle de sir John Macdonald ?

L'honorable M. FERGUSON: Je suis d'avis que, dans une redistribution, la représentation doit être autant que possible basée sur la population.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami doit donc être opposé à l'état de choses actuel.

L'honorable M. FERGUSON: J'y suis opposé, et je reconnais qu'un changement est désirable; mais de cette admission il ne faut pas inférer que je doive donner mon appui à des modifications par lesquelles vous vous écarterez plus du principe de la représentation basée sur la population que nous ne l'avons jamais fait depuis vingt ans. Je veux parler de l'effet qu'aura le présent bill, et je crois pouvoir convaincre

cette Chambre que ce bill de redistribution, non seulement pour ce qui regarde Saint-Jean, mais aussi pour ce qui regarde l'Île du Prince-Edouard et plusieurs autres endroits, est une négation du principe de la représentation basée sur la population et un pas rétrograde que l'on fait faire à l'application de ce principe.

Dans le passé, les honorables messieurs de la droite ont très fortement insisté en faveur de la création exclusive de districts à simple mandat, on n'élisant, chacun, qu'un député. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, était je crois, lui-même, de cet avis, il n'y a pas très longtemps. Il était entièrement opposé au principe de districts à double mandat chacun. J'observe présentement qu'il ne fait aucun signe de désapprobation. Je suis toujours très heureux de me voir rectifier lorsque je me trompe; mais, je le répète, j'observe présentement qu'il ne fait aucun signe de désapprobation, et j'en conclus qu'il reconnaît l'exactitude de ce que je viens de dire, que, il n'y a pas très longtemps, il se posa comme un champion redoutable des districts à simple mandat chacun. Dans le cas où mon honorable ami aurait oublié l'attitude qu'il a prise sur ce point, je me permettrai, pour rafraîchir sa mémoire, de lui lire quelques lignes d'un discours qu'il prononça, en 1892, sur la question des districts à mandat simple et des districts à mandat double, et si mon honorable ami veut se donner la peine de consulter les *Débats*, de 1892, il constatera qu'il s'est exprimé comme suit:

Il y a un autre point important. C'est qu'il ne devrait y avoir que des districts à simple mandat chacun. Il ne convient pas que deux districts soient fusionnés en un seul. D'abord, cette fusion est extrêmement incommode. Dans le cas d'une élection partielle dans cette cité, par exemple, pourquoi un candidat serait-il obligé de briger virtuellement les suffrages de deux districts pour pouvoir obtenir un siège dans le parlement? On peut dire la même chose de Pictou, de Halifax et de Hamilton aussi bien que d'Ottawa. Tous ces districts électoraux à double mandat devraient être divisés, et en aucun cas un simple district électoral ne devrait être représenté par deux députés.

L'honorable ministre de la Justice était fortement de cet avis, en 1892, et il donna de très bonnes raisons à l'appui de cette opinion; mais il paraît avoir, aujourd'hui, un avis différent. Que fait-il dans le présent bill de redistribution? Il supprime deux districts à double mandat, dans Toronto et Saint-Jean. Mais en opérant ainsi, dans Toronto-ouest et Saint-Jean, il en conserve sept autres, et comme pour compenser les deux qu'il supprime, il en rétablit deux dans l'Île du Prince-Edouard.

En sorte que le nombre des districts à double mandat reste le même qu'auparavant. Mon honorable ami avait pourtant paru croire, en 1892, que cette question de districts à simple mandat et à double mandat pouvait être pour lui un excellent cheval de bataille; mais il est d'un avis contraire, aujourd'hui.

J'aurai plusieurs autres occasions, avant de reprendre mon siège, de faire voir où mon honorable ami a encore changé sa manière de voir; mais il ne me trouvera, sans doute, en faute si je lui dis que ce n'est pas son opinion qui a changé, mais simplement sa manière d'agir. Telle a été l'explication donnée par l'honorable monsieur lorsque je lui ai fait remarquer, hier, que sir John Macdonald avait changé son opinion, de 1872 à 1882, sur la question des limites de comtés. Mon honorable ami a répondu: "Oui, sir John Macdonald a changé—non ses opinions, mais sa manière d'agir."

Voilà comment l'honorable ministre de la Justice explique les changements de cette nature. Il ne trouvera pas à redire, sans doute, à ce que nous tirions une conclusion analogue sur lui-même—c'est-à-dire, si nous disons qu'il a simplement, lui-même, changé sa manière d'agir, tandis que ses opinions sont restées les mêmes.

Un autre sujet qui intéressera certainement beaucoup mon honorable ami est celui de la délimitation existante des districts, et spécialement des limites de comtés. Les honorables messieurs de la droite se sont beaucoup empressés de dire que le présent bill respecte les limites de comtés existantes et a pour autre objet de rétablir les limites de comté partout où elles ont été mises de côté dans la législation antérieure. Pour ce qui regarde ce point, je dois dire que mon honorable a choisi curieusement les parties du Canada et les districts électoraux où il pouvait sans aucun inconvénient appliquer "son grand principe des limites de comtés" ou des limites tracées pour les fins municipales. Mon honorable ami a vécu passablement longtemps dans la cité d'Ottawa, et il est difficile de croire qu'il ait pu rédiger son bill de redistribution sans s'apercevoir qu'il laissait en dehors des limites de la cité d'Ottawa, New-Edinburg, qui est, cependant, annexé à cette cité pour les fins municipales. Je pourrais citer d'autres districts voisins d'Ottawa où les limites de comtés ont été laissées interrompues et où de nouvelles lignes de démarcation ont été tracées. L'honorable ministre s'est contenté de laisser les premières dans le même

état; mais, dans d'autres cas, son grand désir de rétablir les limites de comtés lui a fait appliquer ce principe, par exemple, dans Ontario-ouest et l'Île du Prince-Edouard.

Mon honorable ami n'est pas, sur cette question de limites, comme sur bien d'autres, entièrement d'accord avec lui-même, si nous examinons de très près ses antécédents, ou ses paroles et ses actes. Quelquefois, il nous a paru avoir pour les limites de comtés une vénération comme celle dont les fétiches sont l'objet. Nous le voyons, par exemple, déployer toute l'ardeur d'un amateur de choses antiques pour rétablir aux dépens de Bothwell, Kent et Lambton les limites des comtés de Kent et de Lambton, changées pour des fins politiques, depuis une trentaine d'années, et les honorables représentants d'Ontario connaissent tous ce fait.

Lors de la Confédération, en 1867, trois comtés furent formés pour procurer des sièges parlementaires aux représentants additionnels auxquels Ontario avait droit. Bothwell fut l'un de ces comtés; Monck fut le deuxième, et Cardwell, le troisième. Bothwell fut formé avec trois townships tirés du comté de Lambton et quatre townships tirés du comté de Kent, soit sept townships, et l'ancienne limite de comté traversait le centre de ce nouveau district. Ce remaniement a procuré un siège parlementaire à mon honorable ami qui est entré en parlement comme représentant du district de Bothwell, constitué, comme je viens de le dire, en 1867. Puis, l'honorable monsieur a continué de représenter ce district jusqu'à 1896, lorsqu'il fut défait par M. Clancy. Mon honorable ami n'a été privé de son siège que pendant un très court espace de temps par suite d'une irrégularité commise, et jusqu'à ce que cette irrégularité fut corrigée par le tribunal.

Pendant vingt-neuf ans, donc, mon honorable ami n'a cessé de représenter Bothwell en parlement, et, comme je l'ai dit, n'a été défait qu'en 1896, lors des dernières élections générales. Mais il a expliqué, hier, que sa défaite a été causée par une manipulation frauduleuse des bulletins. Je me demandais pourquoi mon honorable ami manifestait dans le présent bill une si grande animosité contre Bothwell, puisqu'il fait disparaître ce district de la carte des comtés du Canada. J'ai éprouvé une certaine surprise en voyant effacer de la carte du Canada le nom de Bothwell par cet honorable monsieur qui a joui de la confiance de ce comté pendant vingt-neuf ans, et qui, grâce à cette confiance, a pu

jouer un rôle actif dans la politique canadienne pendant la longue période que je viens de mentionner. Mais l'honorable monsieur nous a expliqué, hier, que sa défaite dans Bothwell, en 1896, provenait d'une manipulation frauduleuse de bulletins. Il ne nous a pas dit, cependant, que c'était la raison pour laquelle il propose, aujourd'hui, l'annihilation de Bothwell. L'inférence à tirer de cette suppression de Bothwell, c'est que ce district est traité comme l'on traite les bourgs pourris d'Angleterre en les privant de leur droit politique pour cause de corruption. Je suis très porté à croire, toutefois, que telle n'est pas la raison de la suppression de Bothwell. Mais l'amour propre de mon honorable ami, je le crains, a été froissé par la défaite que lui a fait subir M. Clancy. Le spectre de ce dernier l'a poursuivi depuis, et il est, quelquefois, tenté de s'écrier comme Lady Macbeth: "Out! out! damned spot!" lorsque, au milieu de son délire, elle croyait voir sur ses mains des taches causées par le sang du roi.

Je sais que mon honorable ami me pardonnera cette citation de Shakespeare qui exprime, sans doute, l'horreur qu'il éprouve, lui-même, à la pensée de Bothwell. Ce district lui a tourné le dos, et, de son côté, il tourne le dos à Bothwell.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Puisque l'honorable monsieur se plaît à tirer des inductions, je lui demanderais comment il se fait que, pendant que je représentais Bothwell, en 1882, j'ai proposé la suppression de ce district et le rétablissement du comté de Kent dans ses anciennes limites?

L'honorable M. FERGUSON: Je connais trop bien l'attitude prise par l'honorable monsieur, en 1882 et en 1892 pour être embarrassé par la question qu'il me pose présentement. Je suis, je crois, en état de le convaincre que sa mémoire lui fait défaut relativement à ce qu'il proposa en 1882.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ma mémoire ne me fait aucune-ment défaut; mais la pure sincérité de l'honorable monsieur est, peut-être, elle-même, en défaut, et c'est ce qui lui fait commettre cette erreur à mon égard.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas bien saisi les dernières remarques de mon honorable ami. Comme je l'ai fait voir, il y a quelques instants, mon honorable ami procède en amateur de choses anti-

ques. Il déploie même un grand goût d'antiquaire dans ses recherches d'anciennes limites de comtés, comme il l'a fait en rétablissant les vieilles limites de Kent et de Lambton, qui auraient été changées il y a trente ans, et, pour cela, il supprime le district de Bothwell; il replace un certain nombre de cantons dans leur ancienne position. Quatre de ces cantons sont réintégrés dans les limites de Kent et trois dans celles de Lambton. Je m'étonne que mon honorable ami, pendant que son goût d'antiquaire le tourmentait, n'ait pas remonté à une antiquité un peu plus haute. S'il l'eût fait, il aurait pu découvrir certaines frontières reconnues par les Hurons ou les Eriés, dans la péninsule ouest d'Ontario, et s'il était remonté à une période plus reculée encore, et examiné certains rochers situés sur la côte du lac Erié, il aurait trouvé des traces qui aurait pu le conduire jusqu'à la limite qui nous sépare de l'âge antédiluvien. Dans tous les cas, ses recherches lui ont fait découvrir l'ancienne limite qui divisait Kent et Lambton et qui fut supprimée il y a une trentaine d'années pour des fins électorales, et il a décidé que le district de Bothwell serait retranché de la carte.

Mon honorable ami m'a rappelé ce qu'il avait fait, en 1882, pour prouver qu'il avait voulu retrancher alors le district de Bothwell.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre sera-t-il assez bon de nous dire comment il s'est exprimé, lui-même?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit que j'étais en faveur du rétablissement des limites de comtés. Si l'honorable monsieur veut consulter l'un des discours que j'ai prononcés dans l'occasion à laquelle il fait allusion, il constatera que j'ai proposé que les limites de comtés fussent, dans tous les cas, rétablies; mais la chose étant impossible, nous avons prétendu que Kent et Lambton avaient droit à cinq représentants, et que ces cinq représentants devaient être élus par Kent, Lambton et Bothwell, et je proposai une résolution dans ce sens.

L'honorable M. FERGUSON: Je lirai cette résolution et l'explication de l'honorable monsieur sera plus intelligible après que je l'aurai lue. Je veux parler de la résolution reproduite dans les "Débats".

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Elle est divisée en deux, dans les "Débats". Je vais la lire moi-même.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur proposa la résolution suivante:

Résolu que le dit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit résolu que les comtés municipaux de Kent et de Lambton comprennent les districts électoraux de Kent, Lambton et de Bothwell, dont la population est de 106,341 habitants, ce qui donnerait à cinq représentants une moyenne de 21,268 âmes par chaque représentant. Que le district électoral de Lambton comprend 42,616 âmes et peut être convenablement divisé en deux districts électoraux.

En examinant les relevés du recensement de 1881, je constate que le chiffre de population donné dans cette résolution pour Lambton est conforme à la vérité, en mettant de côté les trois cantons qui ont été pris pour constituer le district de Bothwell.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. FERGUSON: La résolution continue comme suit:

Que le district électoral de Kent comprend 36,626 habitants et peut, si on lui annexe de nouveau quelques-unes des anciennes municipalités de Kent, faisant partie, aujourd'hui, du district de Bothwell, être divisé en deux districts électoraux de 21,000 habitants chacun, environ, ce qui laissera Bothwell avec 21,000 habitants.

L'honorable ministre était disposé à maintenir Bothwell avec environ 21,000 habitants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur voudrait-il me dire comment il pouvait donner 21,000 habitants à Bothwell sans former ce dernier district avec une partie de Lambton et une partie de Kent?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas proposé de constituer le district de Bothwell autrement qu'avec une partie de Lambton et une partie de Kent. Le gouvernement d'alors avait proposé un bill de redistribution. De notre côté (l'opposition d'alors) nous demandions l'application du principe des limites de comtés. Nous ne fûmes pas capables d'obtenir cette concession, et le chef du gouvernement d'alors déclara qu'il voulait appliquer le principe de la représentation basée sur la population. J'ai contesté l'exactitude de cette déclaration, et c'est en vue d'appliquer ce dernier principe que nous proposâmes l'arrangement que je viens de mentionner.

L'honorable M. FERGUSON: Je remarque que mon honorable ami est moins tranchant qu'il ne l'était il y a quelques instants, sur cette question. L'honorable monsieur proposa virtuellement par la résolution que je viens de lire de maintenir le district électoral de Bothwell, composé de trois townships de Lambton et de quelques cantons du comté de Kent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Nous sommes maintenant entièrement d'accord.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Nonobstant la fière déclaration faite, il y a un instant, par mon honorable ami, qu'il avait, en 1882, proposé la suppression du district électoral de Bothwell, nous avons, ici, dans la résolution proposée alors par l'honorable monsieur, la preuve que, non seulement il proposa le maintien de ce district; mais qu'il proposa de le maintenir en violation du principe des limites de comtés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami sera sans doute, plus prudent, à l'avenir, lorsqu'il sera de nouveau tenté de m'interrompre, parce qu'il doit s'apercevoir maintenant que son interruption m'a permis de faire ressortir les faits plus clairement que je n'aurais pu le faire autrement. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, est maintenant obligé de reconnaître et d'admettre devant cette Chambre que lui-même, en 1882, essaya de former pour lui-même un district connu sous le nom de district électoral de Bothwell et en violation du principe des limites de comtés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, et ce district devait inclure une partie des comtés de Lambton et de Kent. Voilà pour cette partie du sujet que j'ai à traiter. Ce fétiche représenté sous la forme des limites de comtés, auquel l'honorable ministre rend un culte particulier, n'est, toutefois, adoré par lui que lorsque cet honorable monsieur y trouve son compte. Lorsqu'il voulut constituer, en 1882, le comté de Bothwell de manière à protéger ses propres intérêts, il était prêt à violer le principe des limites

de comtés, et son opinion ne s'est pas modifiée depuis. Par la redistribution qu'il propose, aujourd'hui, il laisse de côté, dans un grand nombre de cas, dans la province d'Ontario, le principe des limites de comtés, ou il ne propose aucunement d'appliquer ce principe où il a été violé par la dernière redistribution. On ne saurait donc prétendre que le présent bill soit proposé dans le but de répartir la représentation d'après les limites de comtés.

Un autre point a été traité par l'honorable ministre de la Justice, ou l'honorable secrétaire d'État. Mais j'oublie lequel des deux, si, toutefois, ce point n'a pas été traité par ces deux ministres. C'est l'importance qu'il y a de faire répartir la représentation par une autorité judiciaire et indépendante.

J'essaie de trouver le principe sur lequel s'appuie le présent bill, et pour fournir à mes honorables amis l'occasion de m'indiquer ce principe, j'examine les divers points, s'il y en a dans la présente mesure, qui peuvent renfermer le principe sur lequel doit être basé un bill de redistribution. Prenons maintenant la division des comtés et des cités que le présent bill veut faire opérer par une autorité indépendante. En 1892, le chef du gouvernement actuel, et, alors, le chef de l'opposition,—comme ce fait a été démontré par l'honorable chef de la gauche de cette Chambre—blâma dans la Chambre des communes la politique de déléguer à des juges ou à d'autres commissaires, le pouvoir—que le parlement doit, seul, exercer—de faire la répartition de la représentation. Or, bien que le chef du gouvernement actuel, sir Wilfrid Laurier, prit alors cette attitude, le présent bill applique ce même principe à quelques districts électoraux, tandis qu'un grand nombre d'autres échapperont à toute division ou à tout remaniement ; mais lorsque ces honorables messieurs arrivent à la cité et au comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, que font-ils ? L'honorable M. Blair, le ministre qui représente cette province, dit : "Je puis remanier ce district électoral mieux que les juges et je me charge de ce soin." Puis il propose, dans les Communes, un amendement au présent bill de redistribution, à l'effet de diviser ce district en deux districts électoraux distincts, dont l'un aura une population de 11,000 âmes et l'autre, 39,000. En sorte que ce principe de confier à une autorité judiciaire la charge de diviser ou remanier les districts électoraux, si hautement prôné par les honorables membres du gouvernement comme étant d'une très

grande valeur, a été mis de côté lorsqu'il s'est agi de la cité et du comté de Saint-Jean.

Plus que cela, ces honorables messieurs ont créé deux districts à double mandat chacun, dans l'île du Prince-Edouard, et sont déterminés à ne pas les diviser, bien que ces honorables messieurs, lorsqu'ils ont opéré sur la carte des districts d'Ontario, aient cru devoir agir autrement en décidant que les trois juges commissaires pourraient diviser ces districts comme ils le voudront.

Pour ce qui regarde le Nouveau-Brunswick nos ministres ont dit : "Nous ferons cette division nous-mêmes", et pour ce qui regarde la province de l'île du Prince-Edouard nos ministres ont décidé qu'aucun district ne serait divisé ou remanié.

C'est en présence de ces faits, cependant, que nos ministres nous parlent du principe qu'ils ont adopté comme base du présent bill.

J'aimerais que l'on me montrât ce principe et comment on l'a appliqué dans ce projet de redistribution qui nous est maintenant soumis.

J'ai déjà parlé de cette autre raison donnée par nos honorables ministres pour justifier le présent bill. Cette autre raison, c'était de révoquer la redistribution faite en 1882 ou 1890, ou ces deux redistributions, et j'ai déjà démontré que le présent bill n'exécute pas ce programme. Bien que cette dernière mesure comprenne quelques districts électoraux remaniés en 1882, un grand nombre d'autres districts ne sont aucunement touchés par le présent bill. Dans ces derniers cas, si quelque injustice a été commise par la redistribution de 1882, il n'y est aucunement remédié par le bill que nous discutons présentement.

Quant à l'opportunité d'une mesure comme celle qui nous est maintenant soumise, je suis d'avis que le parlement n'aura le droit de s'occuper d'un sujet de cette nature qu'immédiatement après le prochain recensement décennal, vu que la présentation d'une pareille mesure, à l'heure actuelle, est anti-constitutionnelle. J'hésite quelque peu, cependant, à me prononcer sur une question dont plusieurs aspects ont un rapport très intime avec notre droit constitutionnel, mais en parlant de l'aspect constitutionnel de cette question j'aurai le soin de m'appuyer sur d'excellentes autorités—des autorités dont le ministre de la Justice, j'en suis sûr, ne contestera pas la valeur.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, en nous soumettant le présent bill,

l'autre jour, nous a parlé, pendant une heure, je crois, sur l'histoire de la constitution anglaise. Son point de départ a été le règne de Henri III, et il nous a fait voir le développement graduel des institutions représentatives dans la mère patrie jusqu'à une date comparativement récente. Son discours comprend aussi un résumé de l'histoire politique des anciennes colonies anglaises de l'Amérique du Nord et du Canada avant la Confédération. Si j'ai bien compris cette longue et ennuyeuse dissertation—si, toutefois, elle a quelque rapport avec le sujet maintenant soumis à cette Chambre—son objet a été de prouver que notre parlement était implicitement autorisé à adopter une loi de redistribution comme celle que nous discutons présentement sans tenir compte de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami secoue la tête. Je sais, en effet, que, s'il a changé sa manière d'agir, il n'a pas changé d'avis sur le présent sujet, et c'est pourquoi je trouverai à propos de citer quelques-unes des opinions qu'il a déjà exprimées sur ce sujet, et je suis sûr qu'il les accueillera avec respect. En 1892, un autre honorable monsieur, maintenant membre éminent du gouvernement actuel, sir Louis Davies, s'exprima comme suit au sujet de la redistribution:

L'on dit, M. l'Orateur, que le parlement est implicitement autorisé à adopter un bill de cette nature (l'Acte de redistribution). Je le nie. Notre parlement a été créé par un acte du parlement impérial et ses pouvoirs sont limités par les dispositions de ce statut. Notre parlement n'est aucunement autorisé à légiférer contrairement à ces dispositions, ou à outrepasser les restrictions de ce statut ou à décréter rien qui soit en désaccord avec ces restrictions.

Telle est l'opinion qu'exprima sir Louis Davies, en 1892. J'arrive maintenant à une opinion que mon honorable ami, le ministre de la Justice, exprima, lui aussi, sur le même sujet dans la même occasion. Elle se trouve dans la colonne 3206 des *Débats* des Communes de 1892. Elle est comme suit:

Qu'est-ce que l'article 40e de l'Acte constitutionnel dit à ce sujet? Il dit:

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, etc.

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement—Ordonne quoi? De quelle manière? Arbitrairement? Non, M. l'Orateur, ces mots signifient jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne de la manière prescrite

par l'article 51 de l'Acte constitutionnel. Le parlement du Canada est autorisé à procéder conformément à cet article et non autrement. Or, aucune règle de droit constitutionnel n'est mieux établie que celle en vertu de laquelle vous ne pouvez exercer un pouvoir implicite contrairement au pouvoir explicite—

Telle est la manière (après avoir cité le 51e article de l'Acte constitutionnel) dont vous devez exercer ce pouvoir. Cet article (le 51e) exprime formellement la règle et la direction à suivre et ce parlement est obligé de s'y conformer.

Telles sont les propres paroles prononcées par l'honorable ministre de la Justice lui-même, et je ne dois certainement pas craindre de hasarder, moi-même, une opinion, lorsque j'ai pour point d'appui celle d'un homme aussi versé que l'est l'honorable ministre de la Justice dans la science du droit constitutionnel. Ce que je viens de citer sont les opinions de deux membres du gouvernement actuel sur la question qui nous occupe présentement. Or, si mon honorable ami n'a pas voulu, dans sa longue dissertation sur l'histoire du développement graduel des institutions représentatives en Angleterre et dans ses colonies, jusqu'à la date de l'établissement de la confédération canadienne, tirer un argument destiné à justifier le bill de redistribution maintenant soumis au parlement, c'est-à-dire, soumis sans tenir compte du 51e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le sens des mots m'échappe. D'après les propres paroles que mon honorable ami prononçait, en 1892, le parlement n'est donc pas autorisé à adopter un bill de redistribution, si ce n'est en le passant conformément à l'article 51 de l'acte constitutionnel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit: "Ecoutez! écoutez!" et, cependant, il nous propose lui-même, aujourd'hui, un bill de redistribution qui est une violation flagrante de l'article 51 de l'acte constitutionnel que je viens de mentionner. Il y a dans cet acte constitutionnel quatre articles qui traitent de la présente question. Le premier est l'article que j'ai déjà partiellement cité; mais afin que l'on puisse les avoir tous ensemble sous les yeux, je lirai ces quatre articles. Ils sont ainsi conçus:

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit:—

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle

manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de 65 représentants ;

2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre 65 le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;

4. Lors de chaque nouvelle répartition nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par le présent acte, exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que, (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

Bien que l'article 92 de la loi constitutionnelle déclare que les législatures provinciales pourront amender leurs constitutions, l'énumération des pouvoirs du parlement fédéral faite par l'article 91 de la même loi ne contient aucune disposition correspondante ou de même nature. Cet article 91 confère l'autorisation générale de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays, ce qui est probablement une autorisation suffisante pour adopter des bills de redistribution, à moins qu'une disposition spéciale à cette fin ne soit contenue dans un autre article de l'acte constitutionnel ; mais mon honorable ami, je crois, hésitera à me contredire si je lui dis que l'article 51 de l'acte constitutionnel, comme il l'a admis, il n'y a que quelques instants, et comme il le déclarait, en 1892, confère expressément et entièrement au parlement fédéral le pouvoir de faire de

nouvelles répartitions de la représentation. Si cet article pourvoit explicitement à ces répartitions, il s'ensuit que les dispositions de l'article 91 du même acte ne s'appliquent pas à ce sujet de législation. Mon honorable ami peut adopter maintenant une autre manière de voir ; mais je doute beaucoup que l'honorable monsieur soit disposé à assumer cette responsabilité. Dans l'extrait de l'acte constitutionnel que je viens de citer, l'article 91 confère un pouvoir général ; l'article 40 crée un droit incontestable ; l'article 51 définit le droit conféré par l'article 40, et l'article 52 définit d'avantage les pouvoirs conférés par l'article 40.

Je trouve encore un point d'appui dans les déclarations que l'honorable ministre de la Justice a faites sur un autre sujet qui se rapporte aussi des plus intimement à la présente question. Dans les résolutions originales jetant les bases de l'union des provinces, il était stipulé que les provinces seraient revêtues du pouvoir d'établir et délimiter leurs districts électoraux pour les élections fédérales. Telle fut l'intention originale ; mais au cours de la conférence tenue à Londres, une opinion contraire prévalut, et les partisans de la proposition de laisser ce pouvoir aux provinces ou aux législatures locales, durent céder et accepter, au lieu et place de cette proposition, l'article 51 que j'ai cité. Mais afin que mes assertions échappent à toute contestation, surtout de la part de mon honorable ami (le ministre de la Justice), je lirai ce qu'il disait, lui-même, en 1892, sur ce sujet. Il s'exprima comme suit :

En parcourant les articles du projet de confédération adoptés avant la passage de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, je constate que par le 23e article il était entendu que la législature de chaque province diviserait son territoire en un certain nombre de districts électoraux qu'elle délimiterait elle-même. Tel est le plan qui paraît avoir été d'abord adopté. On redoutait alors l'usage que le parlement central pourrait faire de ses pouvoirs, et si la Chambre veut se donner la peine de relire les débats qui eurent lieu alors, elle trouvera cette opinion, que l'élément français, dans la province de Québec, pourrait être groupé et divisé de manière à donner à l'élément anglais de cette province une majorité de représentants dans la Chambre de communes. On redoutait aussi que, par suite de la jalousie causée par le développement rapide d'une province, ainsi que de sa population, les districts électoraux de cette province pussent être divisés de manière à ne pas lui permettre de se faire représenter en parlement, par un nombre de députés proportionné à sa population et son importance.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, ne fait, dans l'extrait que je viens de lire, qu'exprimer le sentiment et les craintes

qu'on manifestait dans certains quartiers lors des premières négociations relatives à l'union des provinces canadiennes, craintes que faisait éprouver la proposition de conférer au pouvoir central le contrôle sur la répartition de la représentation dans les communes. L'honorable monsieur disait encore :

Pour se protéger contre cette éventualité, les délégués provinciaux résolurent d'abord que les législatures des diverses provinces seraient chargées de la division de celles-ci en districts électoraux pour l'élection des membres du parlement fédéral. Cette idée, cependant, fut abandonnée avant que les délégués provinciaux partissent pour l'Angleterre, et lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut rédigé pour établir la Confédération, les résolutions adoptées à la convention tenue à Québec en 1864, furent remplacées par l'article 51 de l'Acte constitutionnel que nous possédons maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Ainsi donc, si mon honorable ami a raison, l'intention des auteurs de la Confédération était que cet article 51 de l'Acte Constitutionnel—et cet article seulement—réglerait toute redistribution de la représentation que posséderaient les provinces dans le parlement central ou fédéral. Mon honorable ami, lui-même, a prétendu que cet article 51 de l'Acte Constitutionnel avait écarté l'objection soulevée par ceux qui voulaient que les provinces eussent, après l'établissement de la Confédération, le contrôle sur la création et la délimitation de leurs districts électoraux pour l'élection des membres du parlement fédéral. Cet article 51 se lit comme suit:

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada.

Mon honorable ami ajoutait:

C'est clair. Il n'est pas dit que cet article 51 est un moyen additionnel, ou que le parlement fédéral, en vertu de cet article, pourra faire telle ou telle chose.

J'espère que l'honorable ministre m'interrompra encore en disant, "écoutez! écoutez!"

L'article 51 (ajoutait l'honorable monsieur, en 1892), ne dit pas que le parlement du Canada est investi implicitement ou explicitement du pouvoir d'agir d'une autre manière. Il prescrit le seul moyen de modifier la représentation dans la Chambre des communes.

Telle était la manière de voir qu'avait, en 1892, mon honorable ami, le ministre de la

Justice. Cependant, il nous propose, aujourd'hui, un bill à l'effet de redistribuer par un tout autre moyen la représentation fédérale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, non.

L'honorable M. FERGUSON: Je ferai de nouveau l'examen des articles de l'Acte Constitutionnel que j'ai déjà cités et commentés. Examinons avec soin la phraséologie de l'article 51. Si cet article renferme une disposition spéciale pour toute redistribution, l'article 91 du même acte ne se rapporte aucunement à cette matière. Tel est le terrain sur lequel je me pose. Selon moi, l'article 51 est une disposition spéciale et complète, relative à toute redistribution. Il s'ensuit que l'article 91, dont le caractère est général, ne porte aucunement atteinte à un article spécial tel que l'est l'article 51, et si ce dernier pourvoit à une redistribution ou un remaniement de districts, dans les provinces, le pouvoir créé par l'article 40 ne peut être exercé que sous l'autorité de l'article 51. Puis, si l'article 51 pourvoit au moyen à prendre pour opérer une redistribution ou répartition complète dans les provinces, aussi bien qu'une répartition d'un caractère interprovincial, ou faite d'une manière à proportionner la représentation d'une province à celle des autres, il s'ensuit que l'article 40 crée un pouvoir qui ne peut être, comme je l'ai dit, exercé que sous l'empire de l'article 51.

Je poserai maintenant cette question: Le parlement fédéral a-t-il le pouvoir de faire une redistribution en tout autre temps qu'immédiatement après un recensement décennal? Je soutiens qu'il ne l'a pas. Si l'article 51 s'appliquait à une redistribution pour les fins interprovinciales seulement, toutes ces dispositions, rédigées avec soin et précision de l'article 40, seraient inutiles, puisqu'il ne s'agirait plus que d'un simple problème d'arithmétique. Relisons l'article 51 qui dit:

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Qu'est-ce que signifie, d'après l'honorable monsieur, les mots "par telle autorité"?

L'honorable M. FERGUSON: J'arriverai à ce point dans un instant. Je lui dirai de suite, toutefois, que mon opinion est

fixée sur ce point ; mais je ne puis dire si elle s'accorde ou non avec celle de mon honorable ami. Du reste, il me sera probablement possible de citer mon honorable ami en réponse à la question qu'il me pose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a changé d'opinion depuis.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 51 pourvoit à une redistribution pour les fins provinciales aussi bien qu'à une redistribution ou un remaniement de districts dans les provinces. S'il n'en était pas ainsi, ou si telle n'était pas son intention, toutes les règles qu'il prescrit ne seraient pas nécessaires. S'il n'en était pas ainsi, le travail de la répartition ne serait plus qu'une simple question d'arithmétique qu'un enfant d'école pourrait résoudre.

En effet, pourquoi aurions-nous besoin d'une autorité spéciale pour faire cette répartition, et de prescrire la manière de faire ce travail, s'il ne s'agit que d'un problème élémentaire d'arithmétique, consistant à trouver la proportion de la représentation des autres provinces ?

Il est évident, suivant moi, que l'article 51 a une signification plus étendue que celle que comporte l'hypothèse que je viens de faire. L'intention est qu'une redistribution doit être faite aussi dans les provinces. En effet, sans cette interprétation, une répartition telle que voulue par la loi ne pourrait être faite. Le contexte ne contredit ou ne modifie aucunement cette claire interprétation de l'article 51—cet article ne disant, ni directement ni indirectement, qu'il ne vise qu'une répartition faite par rapport à la proportion dans la représentation des provinces. Une répartition, si elle est requise, doit être efficace, et mon honorable ami, sans doute, reconnaît comme moi que l'article 51 pourvoit à une répartition de cette nature. Il pourvoit à ce que la représentation respective des provinces soit répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada. Si cette répartition n'était pas efficace, ou n'était pas faite comme elle doit l'être, les provinces se trouveraient dans cette position : il serait constaté d'après le recensement, comme la chose l'a été après le dernier recensement, que la province d'Ontario a droit à quatre représentants additionnels ; que la représentation de l'Île du Prince-Edouard doit être réduite d'un député ; que le nombre des représentants du Nouveau-Brunswick doit être réduit de deux ; que le nombre des représentants de la Nouvelle-Ecosse doit être

aussi réduit d'une unité, et que d'autres changements sont également requis dans les autres provinces.

La répartition, pour être effective, doit créer des districts pour les nouveaux représentants, ou remanier les districts de manière à réduire le nombre de représentants. Or, comment cette répartition pourrait-elle être faite si les districts ne sont pas remaniés, si une nouvelle répartition de la représentation n'est pas faite dans les provinces ? Comment trouverions-nous des districts pour quatre nouveaux représentants dans Ontario si une nouvelle répartition de la représentation de cette province n'est pas faite ? Comment remplirions-nous la lacune causée par la perte d'un représentant que ferait l'Île du Prince-Edouard si la loi ne pourvoyait pas à ce cas au moyen d'une redistribution ou d'une nouvelle répartition de la représentation ? La Chambre peut voir que la redistribution serait un mot sans signification, et que l'on se trouverait au milieu d'un chaos si une nouvelle répartition n'est pas faite dans la province. Or, je soutiens que l'article 51 pourvoit à tous les besoins sous les divers aspects que je viens d'exposer.

Mon honorable ami m'a demandé, il y a un instant, ce que signifiait les mots "par telle autorité." J'ai essayé de comprendre en consultant les meilleures autorités, ce que signifient ces mots, et j'exposerai ce que j'en pense aussi clairement que je puis le faire, sans savoir si mon opinion sera acceptée ou non. Clements, qui a écrit sur la constitution du Canada ou l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous dit que deux des pères de la confédération ont prétendu que l'intention des auteurs de celle-ci, lors de l'adoption de l'acte constitutionnel, était de créer une autorité indépendante chargée de diviser les districts électoraux et de faire ces redistributions conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Telle est l'opinion exprimée par M. Clements, et je ne puis dire si son assertion est exacte ou non. M. Joseph Pope, dans le volume de documents relatifs à l'établissement de la confédération, nous dit aussi que, par l'Acte impérial relatif à la confédération, l'intention a été de nommer des juges pour faire la répartition de la représentation. Cependant, nous savons qu'aucuns juges ne furent nommés dans l'Acte impérial ; mais cet acte contient ces mots "par telle autorité," et mon honorable ami, le ministre de la Justice, voudrait-il me dire, s'il le peut, pourquoi ces mots "par telle autorité" se trouveraient-ils dans l'article 51 de l'Acte im-

périal, s'il ne s'agissait que de résoudre une petite question d'arithmétique, que de trouver au moyen du recensement le nombre proportionnel de représentants que doit avoir chaque province, le nombre proportionnel de représentants de la province de Québec—nombre servant de base et qui est de 65 ? Si l'article 51 ne voulait pas dire autre chose, il serait étrange que les pères de la confédération eussent songé à pourvoir à un tribunal de juges pour résoudre une question aussi simple. Je sais que l'on a prétendu sérieusement—et c'est aussi la prétention actuelle de mon honorable ami—que l'intention de l'article 51—et je suis aussi de cet avis—était qu'une autorité indépendante serait constituée pour faire la répartition de la représentation. Or, je prétends que, puisqu'il en est ainsi, cette interprétation implique une répartition de la représentation provinciale, abstraction faite de la proportion à établir dans la représentation des diverses provinces. En effet, s'il en était autrement, l'on n'aurait pas songé à constituer un tribunal de juges indépendants pour résoudre la petite question d'arithmétique dont j'ai déjà parlé, et s'il fallait un pareil tribunal pour résoudre une question de cette nature, autant vaudrait se servir d'une trompe d'éléphant pour ramasser une paille. L'article 51 vise tout simplement une répartition de la représentation de chaque province. L'autorité indépendante mentionnée dans cet article et les règles qu'il prescrit pour cette répartition, signifient que ce travail doit être complet et efficace. Cet article pourvoit à une redistribution de la représentation des provinces, et à tout ce qui s'y rattache. Puis, si cet article est une disposition spéciale de l'Acte impérial, aucune autre disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne la peut mettre de côté. Cette manière de voir est appuyée sur une déclaration même de mon honorable ami, que j'ai déjà lue.

L'article 51 contient une autre expression, que la répartition sera faite "de telle manière". Cette expression a pour objet de guider les autorités, quelles qu'elles soient, qui seront constituées par le parlement dans le but de faire la répartition de la représentation des provinces. Si l'on interprète l'article 51 comme je le fais maintenant—c'est-à-dire si l'intention de cet article est de faire diviser ou remanier les districts électoraux par une autorité ou commission de juges comme celle qui sera constituée par le bill que nous proposons actuellement mon honorable ami,—et je crois que telle doit être l'interprétation que les auteurs de cet

article lui ont donnée eux-mêmes—s'il en est ainsi, nous comprenons ce que l'on a voulu dire par les mots "de telle manière." Mais, assurément, le parlement ne se serait pas servi d'une expression de cette nature, s'il ne s'était agi que d'une petite question d'arithmétique, c'est-à-dire, celle de déterminer le nombre de représentants auquel l'Ontario avait droit, vu que la population de cette province s'était accrue quelque peu plus rapidement que celle de la province de Québec.

Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir que les mots "de telle manière", dans le sens que je les emploie, ont une signification importante. Les mots "de telle manière" font, par exemple, allusion au cas où il s'agirait de tenir compte de la différence qui existe entre les populations urbaines et les populations rurales. Dans ce cas, une direction et des instructions spéciales devront être données aux commissaires chargés de la répartition. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous a dit, hier, que des instructions seraient données aux commissaires. Or, si l'on suit la pratique anglaise, voici en substance quelques-unes des instructions qui ont été données aux commissaires chargés de la répartition faite en 1835. Cette répartition fut faite "de telle manière" en tenant compte de la population urbaine ou rurale, ou de la richesse ou de l'importance industrielle, du nombre de personnes jouissant du droit de vote, des limites municipales, des limites de comtés—auxquelles mon honorable ami tient tant—des traditions historiques des districts électoraux. Tous ces détails furent l'objet des instructions données, et les mots "de telle manière" furent insérés dans l'Acte de redistribution afin que des instructions comme celles que je viens de mentionner fussent données aux commissaires. C'est ce que veut dire l'article 51 de notre acte constitutionnel, et cet article prescrit qu'une autorité indépendante fera la répartition, et il décrit la manière dont celle-ci sera faite. Si ces mots "par telle autorité et de telle manière" veulent dire autre chose que le petit problème d'arithmétique auquel j'ai déjà fait allusion, et s'ils pourvoient à la répartition de la représentation des provinces, tout est prévu par ces mots, et il s'ensuit que le bill que nous discutons présentement perd toute sa raison d'être.

Si cette conclusion est bien tirée—et elle est même appuyée sur les déclarations faites par mon honorable ami—le parlement ne doit procéder à une répartition qu'en prenant pour guide et pour base l'article 51 de l'acte constitutionnel, et les honorables

membres de cette Chambre ne sauraient différer beaucoup d'opinion avec moi si je leur dis que le parlement agirait contrairement à l'article 51 s'il faisait une répartition de la représentation des provinces en tout autre temps qu'immédiatement après un recensement décennal.

La répartition visée et la phraséologie de l'article 51 de l'Acte Constitutionnel, tout tend à démontrer que cet article vise plus qu'un remaniement de la représentation, fait exclusivement pour fixer la proportion qui doit exister dans la représentation de chaque province. L'article 51 pourvoit à tout ce qu'implique une redistribution. Or, une redistribution de cette nature comprend l'augmentation ou la réduction, selon le cas, des sièges parlementaires de chaque province, résultant d'un recensement. Selon moi, c'est le parlement qui détermine le principe d'après lequel la répartition sera faite. Ce pouvoir lui est conféré par l'article 40 de l'Acte Constitutionnel. L'article 51 du même acte prescrit que le parlement du Canada réglera l'application du principe d'après lequel la répartition sera opérée, et l'autorité par laquelle sera faite la division des districts électoraux sera constituée conformément à cet article et aux instructions qui seront données par le gouvernement ou le parlement. La principale disposition de l'article 51 a deux objets. Le premier est l'exercice du pouvoir de faire la répartition et le second est la manière dont cette répartition doit être faite, ainsi que l'époque à laquelle s'exercera le pouvoir de la faire. L'article 51 peut donc convenablement se diviser en deux parties. La première, l'exercice du pouvoir de faire une répartition, et la seconde, la manière dont elle doit être faite, ainsi que la date à laquelle elle aura lieu. Le parlement peut régler la manière dont elle sera faite. L'article 51 prescrit qu'elle sera faite immédiatement après chaque recensement décennal. Il déclare que la répartition sera faite après chaque recensement, et il s'ensuit que le pouvoir de la faire ne peut être exercé qu'une fois pendant une période décennale, et cela immédiatement après le recensement. J'appuierai de nouveau mon opinion sur ce point en citant les déclarations mêmes faites par des membres du gouvernement actuel. Je citerai d'abord mon honorable ami, sir Louis Davies. En ouvrant le volume des *Débats* des communes, de 1892, colonne 3246, (version anglaise), nous trouvons que sir Louis Davies s'est exprimé comme suit :

Vous n'êtes pas autorisés de tailler et découper arbitrairement et suivant votre bon plaisir les districts électoraux. La loi ne vous confère pas ce pouvoir. Votre autorité est limitée. La loi ne dit pas que vous "pourrez" faire telle et telle chose ; mais elle dit "vous ferez". La forme impérative est employée, et la loi ajoute : vous ferez telle chose une fois seulement, et à dater de telle époque, et, après chaque recensement décennal, vous répartirez la représentation.

Telle est l'opinion de sir Louis Davies, homme très versé dans la science du droit constitutionnel et membre du gouvernement qui nous propose, aujourd'hui, le présent bill de redistribution. Sir Louis Davies déclarait formellement, en 1892, que le parlement était tenu de répartir la représentation "une seule fois", après chaque recensement décennal, et il ajoutait :

Vous ferez faire cette répartition par telle autorité et à dater de telle époque que pourra prescrire le parlement du Canada.

Je citerai encore une fois mon honorable ami, le ministre de la Justice. Je crois avoir entièrement convaincu mon honorable ami, ou il a dû se convaincre lui-même et n'a peut-être plus besoin de suivre davantage mon argumentation. Les discours qu'il a prononcés, en 1892, sur la présente question, ont dû exprimer ses convictions d'alors, et en les entendant citer, aujourd'hui, ou en les relisant très attentivement, aujourd'hui, l'honorable monsieur sera peut-être amené à modifier sa manière d'agir, sans, toutefois, changer d'avis—son opinion restant la même—mais, je le répète, il sera, peut-être, amené à modifier sa manière d'agir. A la colonne 3277 des *Débats*, des communes, de 1892, mon honorable ami s'exprime comme suit :

Nous avons le droit d'avoir une Chambre des Communes ; cette Chambre doit être élue tous les cinq ans, si le parlement n'est pas dissout avant l'expiration de ce terme. Puis, une répartition de la représentation doit être faite. Si l'acte constitutionnel ne pourvoyait pas à cette répartition, le pouvoir de la faire appartiendrait certainement au parlement, d'après le principe que le parlement est investi de tous les pouvoirs, et, dans ce cas, il serait nécessaire que le parlement s'en chargeât ; mais lorsque la constitution, elle-même, prescrit la règle d'après laquelle le pouvoir de faire la répartition doit être exercé ; lorsque la constitution déclare qu'une répartition de la représentation doit être faite par un tribunal créé par le parlement et agissant d'après les instructions qu'il reçoit du parlement—

L'honorable ministre de la Justice (M. Mills) parlait alors de l'article 51 de l'acte constitutionnel ; mais il oublie, aujourd'hui, que cet article n'est applicable qu'après chaque recensement décennal, et, cet article ne dit pas que la répartition pourra

être faite en tout autre temps. Mon honorable ami ajoutait :

—instructions qui prescrivent la manière dont la répartition doit être faite et l'époque à laquelle elle doit être faite, et cette manière est d'autant plus importante qu'elle nous protège contre les abus mêmes dont nous nous plaignons et auxquels le présent bill ouvre la porte.

De même, l'article 51 nous protège contre les abus auxquels le bill qui nous est maintenant soumis ouvre la porte, et l'honorable monsieur a été assez bon, en 1892, de faire ressortir ce point de l'acte constitutionnel pour notre gouverne. Il continuait encore comme suit :

La loi constitutionnelle contient une disposition spéciale relative à l'exercice du pouvoir de faire la répartition, et je nie entièrement que ce pouvoir soit ou puisse être inféré de celui que l'honorable monsieur a mentionné. De très hautes autorités, aux Etats-Unis et en Angleterre, ont déclaré que vous ne pouvez considérer ce pouvoir comme dérivant d'une disposition formelle de la loi s'il est déjà formellement conféré de quelque autre manière.

Nous connaissons donc l'opinion de l'honorable ministre de la Justice, non en citant quelques phrases isolées, tirées de l'un de ses discours ; mais en citant et lisant des pages entières de ce qu'il a dit sur la présente question. Il a, lui-même, en 1892, énoncé les plus forts arguments qu'il est possible de concevoir contre le bill qu'il nous propose, lui-même, aujourd'hui. Il concluait alors que la seule autorité sur laquelle nous pouvions nous appuyer pour faire une répartition de la représentation était l'article 51 de l'acte constitutionnel, et l'honorable monsieur ne saurait convenablement prétendre maintenant que, sous l'autorité de cet article, il peut nous soumettre le présent bill, puisque cet article dit des plus clairement que toute répartition doit être faite immédiatement après le recensement décennal. Or, nous sommes éloignés de huit années du dernier recensement, et de deux années du prochain recensement qui fera disparaître la proportion dans la représentation établie, lors du dernier recensement.

Avant de reprendre mon siège, je veux attirer l'attention de la Chambre sur la manière dont le présent bill traite la province de l'Île du Prince-Edouard. Je soumettrai à la Chambre des opinions et des faits, et je serai heureux de me voir rectifier par mon honorable ami si je commets quelque erreur, ou si j'exprime quelque chose qu'il ne peut accepter. J'accepterai avec plaisir toute interruption qu'il jugera à propos de faire. Je dirai donc, qu'en 1891, le recensement d'alors démontra que l'Île du Prince-Edouard ne possédait pas une

population suffisante pour lui donner le droit de continuer d'élire six députés aux Communes. Ce recensement fit réduire ce nombre à cinq. Nous avions trois comtés dans cette province, et jusqu'à 1891, la représentation de cette province avait été partagée entre ces trois comtés en allouant deux représentants à chacun d'eux. D'après le recensement de 1891, le comté de Prince avait une population de 36,000 âmes ; le comté de Queen, 45,000 et le comté de King, près de 27,000. L'unité de représentation pour cette province était donc de 21,900. Il est clair qu'un remaniement était devenu nécessaire. Le gouvernement ne toucha pas à la légère et arbitrairement à la représentation de cette province ; mais le parlement du Canada fut obligé de faire certains changements au moyen desquels la province de l'Île du Prince-Edouard serait divisée en cinq districts électoraux pour les cinq députés qu'elle avait le droit d'envoyer au parlement. On trouva que le comté de Queen avait justement le chiffre de population requis pour deux représentants, ou une population si près de ce chiffre que l'on ne jugea pas à propos de faire une division plus parfaite. Le comté de Prince avait une population qui n'atteignait pas tout à fait le chiffre requis pour lui donner droit à deux représentants, et le comté de King avait une population excédant quelque peu le chiffre requis pour un représentant. Si nous examinons la force électorale possédée respectivement par ces deux derniers comtés—ce qui est un point très important—nous considérons que la différence entre ces deux comtés—King et Prince—n'était que de mille électeurs—le nombre d'électeurs de King étant de 7,120, et celui de Prince, 8,128. L'on considéra comme très difficile la tâche de répartir la représentation de la province et de faire cette répartition d'une manière juste et équitable, sans s'exposer à l'accusation d'avoir fait un remaniement arbitraire ou une redistribution ayant pour objet l'intérêt d'un parti politique. Voici ce qui fut fait : Trois townships du bas du comté de King furent retranchés du comté de King,—ces trois townships confinant au comté de Queen—ce qui laissait au comté de King une population à quelques centaines de voix près du chiffre requis. Puis, trois townships de Queen, contigus au comté de Prince, furent annexés à ce dernier, et ces deux comtés furent divisés en deux districts électoraux chacun. Ce remaniement fut opéré très équitablement, et je n'ai vu aucun article de journaux de la province, ni aucun rapport d'assemblée publique ou électorale, ou aucun

discours d'homme public—étant quelque peu soucieux de sa responsabilité—qui ait blâmé cette redistribution. Il est vrai que, dans le parlement fédéral, lorsque le bill de redistribution de 1892 fut soumis à ce dernier, des accusations furent portées ; mais aucune de ces accusations n'a été répétée, à ma connaissance, dans l'Île du Prince-Edouard. Si la chose avait été faite, elle aurait été publiée et le public le saurait. En réalité, la répartition, je le répète, fut faite équitablement. Les townships qui continuaient le plus au comté de Queen étaient ceux que l'on retrancha du comté de King, et la même chose fut faite pour l'autre comté. Aucune objection n'a été soulevée dans la province contre ce remaniement, qui se décompose comme suit : Le district électoral de King fut reconstitué avec une population de 21,694 ; Queen-est forma un district de 23,464 âmes ; Queen-ouest forma un district de 22,210 ; Prince-est forma un district de 20,723 âmes, et Prince-ouest forma un district de 20,978 habitants. Pas un de ces districts n'avait guère plus de 1,000 âmes, soit en plus soit en moins, que l'unité de représentation, et je défie qui que ce soit auquel le prochain recensement sera confié, d'aller dans l'Île du Prince-Edouard et de diviser cette province en districts électoraux plus équitablement par rapport à la population—sans diviser et transférer des townships—que la chose n'a été faite en 1892, ou de faire cette nouvelle redistribution de manière à donner plus de satisfaction qu'en 1892, ou de manière à prêter moins aux accusations d'injustice qu'alors.

L'honorable ministre de la Justice propose, aujourd'hui, de défaire, dans l'Île du Prince-Edouard, la répartition qui fut faite en 1892. Mon honorable ami, vu le culte qu'il rend à son fétiche—les limites de comtés—nous dit que cette répartition doit être défaite. Mais, je le lui demande, pourquoi faire une répartition d'après les limites de comtés dans une province comme l'Île du Prince-Edouard, où il n'y a pas de municipalités à déranger ? Je sais très bien qu'en Angleterre on tient beaucoup aux limites de comtés, et cela avec raison. Ces comtés furent jadis des royaumes. Le peuple de chacun de ces comtés parlait un dialecte distinct et avait son caractère propre qui le distingue de celui du comté voisin, et cette différence de caractère s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Il faut, par conséquent, tenir compte, en Angleterre, de cette différence traditionnelle et historique. Il y a aussi en Angleterre des influences puis-

santes qui n'existent pas en Canada. Pour ce qui regarde cette différence traditionnelle qui existe entre les populations de chaque comté en Angleterre, si nous voulons faire une comparaison avec l'état de chose qui existe en Canada, je demanderai à l'honorable monsieur de me dire en quoi, par exemple, le peuple de Carleton diffère-t-il du peuple de Lanark ? En quoi le peuple de l'un des comtés de la province de Québec diffère-t-il d'avec les habitants de tout autre comté de la même province ? La population en Canada est homogène. Nos comtés ne se distinguent pas par cette différence de tradition historique qui existe en Angleterre et dont je viens de parler. En Angleterre, les limites des comtés ont été adoptées comme base de la répartition de la représentation ; mais il n'y a aucune raison qui nous engage à faire la même chose en Canada, et encore bien moins dans la province de l'Île du Prince-Edouard. La vie municipale n'est pas en Canada ce qu'elle est en Angleterre, et la division des comtés, ici, ne cause pas la même perturbation qu'en Angleterre. Dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, particulièrement, il est impossible de trouver l'ombre d'une raison à l'appui de la proposition qui nous est maintenant soumise de défaire la répartition établie en 1892. Cette répartition a été basée sur le chiffre de la population de chaque district électoral et la division a été faite équitablement. Elle a été faite de manière à pouvoir défier toute critique des adversaires, que l'ancien gouvernement possédait dans l'Île du Prince-Edouard, et jamais ces adversaires n'ont fait entendre une seule parole de blâme contre cette répartition. Le principe de la représentation basée sur la population, comme je viens de le dire, a été appliquée dans cette province en faisant cette répartition. Or, chacun de nous admet que ce principe est bon toutes les fois que son application est possible. Il a été appliqué presque à la lettre à la répartition faite dans cette province, et l'on nous demande, aujourd'hui, de rétablir une ancienne division qui serait entièrement contraire à ce principe. L'ancienne division donnait à 8,198 électeurs du comté de Prince deux représentants, tandis qu'elle ne donnait qu'un représentant aux 7,120 électeurs du comté de King. Est-ce là de la représentation basée sur la population ? Serait-ce juste et équitable de la rétablir ? Et, cependant, c'est ce que nous propose le bill qui nous est maintenant soumis comme étant une amélioration sur l'Acte de redistribution de 1892. Mon honorable

ami devrait aussi nous dire pourquoi il divise, par le présent bill, les comtés de la province d'Ontario, et nomme pour faire cette division une commission de juges, tandis qu'il insiste sur le maintien des limites de comtés dans l'Île du Prince-Edouard.

Les raisons données par mon honorable ami, en 1892, contre les districts à double mandat peuvent être cités ici. Il est possible que, dans les anciens comtés de Queen et Prince, constitué chacun, alors en districts à double mandat, une majorité libérale pourrait être formée, aujourd'hui, dans ces comtés; mais si vous faites diviser de quelque manière que ce soit ces deux comtés par une autorité indépendante, les chances du parti conservateur d'obtenir un siège dans chacun de ces deux comtés seront beaucoup plus grandes. Une autorité judiciaire pourrait difficilement diviser ces deux comtés sans mettre les conservateurs en état d'obtenir deux sièges parlementaires, comme je viens de le dire. Le comté de King deviendrait un district plus conservateur que jamais. Si l'honorable monsieur applique dans l'Île du Prince-Edouard le même principe qui est appliqué par le présent bill dans Ontario-ouest, et qui consiste à faire diviser les comtés par une autorité judiciaire, il arrivera que son parti ne pourra élire, aux prochaines élections, dans l'Île du Prince-Edouard, plus de deux candidats ou représentants, tandis que ses adversaires en feront élire trois. Mais c'est, si la chose est possible, pour empêcher que ce résultat se produise, que le gouvernement actuel veut appliquer le présent bill d'une manière si injustifiable à l'égard de l'Île du Prince-Edouard, et rétablir les anciennes limites de comtés.

Voici ce que M. Gladstone déclara au sujet de la cité de Londres, en présentant son bill de redistribution de 1884. Il avait discuté la question des comtés qui avaient toujours été maintenus dans leurs limites, et il respecta ces limites. Mais en parlant de la cité de Londres, il dit:

L'intention est de transformer en grande partie les divisions de la métropole. Les bourgs de la métropole prêtent bien, généralement, aux changements que nous voulons faire. Ce sont des bourgs parlementaires seulement, et ne sont pas en même temps des organisations municipales attachés à une vie commune et aux mêmes traditions historiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit, "écoutez! écoutez!" et, cependant, il viole le principe de la repré-

sentation basée sur la population, dans le bill de redistribution qu'il nous propose, surtout dans l'Île du Prince-Edouard; d'un autre côté, il traite les municipalités autrement que Gladstone les a traitées, lui-même. Gladstone disait: "Nous constatons qu'il n'y a pas de divisions municipales, ni vie commune ou municipale à Londres, et c'est pourquoi je me sens libre de—"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a de la vie municipale dans toutes les parties d'Ontario.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami, s'il est battu sur un point, se rabat sur un autre qui n'a aucun rapport avec la question. J'ai répondu aux arguments de mon honorable ami en discutant l'application du présent bill à Ontario, et j'ai prouvé que mon honorable ami jouait également sur les mots pour ce qui regarde cette dernière province. Mon honorable ami trouve, sans doute, que mon point de vue est inattaquable pour ce qui regarde l'Île du Prince-Edouard, et que les raisons que m'a fournies cette province renversent la base sur laquelle il veut appuyer le présent bill. C'est pourquoi il essaie d'élever des obstacles sur mon chemin en citant l'exemple d'Ontario. J'ai dit, il y a quelques instants, que la population du comté de King était de près de 27,000 âmes; celle du comté de Prince, de 36,000; que le comté de Prince élirait un représentant pour chaque 18,000 âmes de sa population, si ce comté était convenablement divisé en deux districts électoraux, et que, dans le comté de King, un seul homme représenterait 26,000 ou 27,000 âmes. J'ai fait remarquer qu'une inégalité encore plus grande existerait si nous prenions en considération l'électorat proprement dit de ces comtés, ce qui est un point de vue important. J'ai dit que par le présent bill, le comté de King aurait 7,120 électeurs et n'aurait qu'un seul représentant, tandis que le comté de Prince, avec un peu plus de 8,000 électeurs, serait représenté par deux députés.

Je citerai de nouveau Gladstone sur le point dont il s'agit présentement. L'on verra qu'il tenait compte de la force numérique de l'électorat d'un comté et qu'il considérait ce point comme très important. Il s'est exprimé comme suit:

La cité de Londres, je le crains, étant données toutes les circonstances, ne peut être équitablement laissée sans quelques changements. Sa population est de 50,000 âmes. Avec une population de 50,000 et quelques centaines d'âmes son électorat est remarquablement considérable, et cet électorat considérable, joint à son histoire,

lui donne droit d'être exempté de l'application de la règle rigoureuse de la représentation basée sur la population.

Gladstone donna à la cité, c'est-à-dire, le bourg de Londres—et non la grande cité qui est la capitale de l'empire, deux représentants, parce que son électorat était considérable en proportion de sa population, et aussi parce que son organisation reposait sur une tradition historique non interrompue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Écoutez! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit, "écoutez! écoutez"! mais ne connaît pas la force numérique actuelle de l'électorat de l'Île du Prince-Edouard, de même qu'il semble ignorer l'histoire du district de Bothwell, bien qu'il ait, lui-même, représenté ce district pendant vingt-neuf ans. En dépit de ce fait; malgré ses relations ininterrompues avec cette circonscription électorale, il la retranche entièrement de la carte du Canada. Le comté de Bothwell mérite pourtant un bien meilleur sort, n'aurait-il à son crédit que l'honneur d'avoir fait siéger en parlement, pendant vingt-neuf ans, un homme aussi distingué que l'est l'honorable monsieur. Je n'hésite aucunement à dire que vu le grand respect que j'éprouve pour l'honorable monsieur malgré sa ligne de conduite inconséquente en matière de redistribution, ses collègues, suivant moi, si toutefois, sa mauvaise humeur le pousse trop à ne pas rendre justice à son ancien comté, devraient, en considération de ses longues et intimes relations avec Bothwell, à qui il doit la place qu'il occupe, lui-même, dans l'histoire politique de Bothwell, ses collègues, dis-je, devraient lui rappeler ce fait, et l'engager à ne pas effacer ainsi de la carte du Canada un comté qui a tant fait pour lui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce district était déjà retranché.

L'honorable M. FERGUSON: Il ne l'était pas. Je ne me croirais pas justifiable d'occuper plus longtemps votre attention. Je me suis donné la peine de consulter les discours antérieurs de l'honorable monsieur. Je les ai lus avec la plus grande attention, et j'ai trouvé que mon honorable ami, dans ces discours, en parlant de redistribution, n'a cessé de fournir les plus forts arguments dont nous puissions nous servir contre le bill de répartition qu'il nous propose aujourd'hui. J'ai été considérablement influencé dans l'attitude que je prends au-

jourd'hui, par les opinions exprimées, en 1892, par mon honorable ami et son collègue, sir Louis Davies.

Je ne reprendrai pas mon siège, cependant, sans citer aussi l'opinion de sir John Macdonald. L'opinion de ce dernier sur les questions constitutionnelles doit certainement l'emporter sur celle de tout autre Canadien. Les services rendus par cet homme d'Etat, la grande expérience qu'il a acquise comme l'un des fondateurs de la confédération, son étonnante carrière, les problèmes politiques qu'il a résolus donnent à ses opinions une autorité plus grande que celle d'aucun de ses contemporains. En 1882, le parlement fut saisi du bill Tuckersmith sur lequel je dirai quelques mots avant de reprendre mon siège. Répondant à M. Blake, qui siégeait vis-à-vis de lui, sir John Macdonald dit :

Un pouvoir légal existe; mais l'opportunité d'exercer ce pouvoir est une toute autre chose. La seule matière qui échappe au contrôle de la Chambre des Lords est le bill des subsides. Nous savons que, lorsque le Sénat rejeta le bill Tuckersmith, l'honorable monsieur (M. Blake) n'a pas contesté le droit constitutionnel de cette Chambre d'agir comme elle le faisait. En effet, le Sénat est intervenu judiciairement dans cette occasion, puisqu'il a empêché que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fût violé.

Cette déclaration de sir John Macdonald fait voir que ce dernier considérait l'adoption d'un acte de redistribution en tout autre temps qu'immédiatement après un recensement, comme étant une violation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je suppose que mon honorable ami est prêt à me répondre que, sous le gouvernement même de sir John A. Macdonald, cette règle n'a pas toujours été observée.

La répartition a été quelquefois rectifiée et ce fait n'est pas en désaccord avec l'attitude que je prends présentement devant cette Chambre. Je le répète, le parlement ne peut faire une redistribution générale qu'une fois après chaque recensement décennal, mais il doit faire alors tout ce que lui commande l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et s'il ne fait alors que partiellement ce que lui prescrit l'acte constitutionnel, son devoir, nonobstant toute disposition contraire, est de reprendre le travail commencé et le compléter. Par exemple, dans l'Acte de redistribution de 1892, par suite d'une erreur typographique, la cité d'Ottawa est mentionnée comme n'ayant droit d'élire qu'un seul représentant. Or, la Chambre sait que, d'après l'article 51 de l'acte constitutionnel, Ontario doit avoir un nombre de représentants proportionné à sa population, et que si Ottawa n'avait qu'un seul représentant, il manquerait un député

à la représentation de cette province. Si le parlement n'avait donné à Ontario que 91 représentants lorsque cette province avait droit à 92, son travail de répartition n'aurait pas été complet. Or, le parlement est tenu, dans un cas de cette nature, de compléter son ouvrage, c'est-à-dire, la répartition de la représentation.

De même, certaines dispositions défectueuses furent insérées dans l'Acte de répartition de 1892, au sujet de la délimitation du district de Nipissingue. J'ai compris que ces dispositions se rapportaient à certaines décisions rendues relativement à la frontière entre les provinces d'Ontario et Québec. Dans ces deux cas, le parlement n'a certainement pas outrepassé les attributions constitutionnelles qu'il doit exercer après chaque recensement décennal en réparant les omissions et erreurs typographiques auxquelles je viens de faire allusion. Si le parlement eut fait quelque chose de plus, il serait sorti de la légalité. Mais si le parlement avait fait dans le passé, en matière de répartition de la représentation, quelque chose d'illégal, son action n'annulerait pas la loi, ou ne nous conférerait pas, maintenant, le droit d'enfreindre de nouveau cette loi, aujourd'hui. Je suis heureux de pouvoir ajouter que, sur ce point, je puis encore appuyer mes dires sur les déclarations mêmes de mon honorable ami. En discutant la question de redistribution, en 1892, mon honorable ami, le ministre de la Justice, parla de ce qui avait été fait, en 1872 et 1882, et dit :

La question dont il s'agit ne fut pas alors la question débattue. Les dispositions particulières de l'article 51 ne servirent pas de règle, et je ne crois pas que nous soyons en quoi que ce soit lié par des actes du parlement dus à un défaut d'attention dans deux occasions précédentes. Dans le cas de la Reine vs les habitants de Houghton, qui est rapporté, je crois, dans le premier volume d'Ellis et Blackburn, lord Campbell déclara que le parlement peut par erreur vicier le caractère d'une mesure ; que, dans le préambule d'un bill il peut énoncer comme loi ce qui n'est aucunement la loi, et que ce simple énoncé erroné ne saurait constituer la loi. Or, il en est ainsi dans le présent cas. Le parlement, agissant d'après une interprétation fautive de cette disposition de l'acte constitutionnel ne saurait considérer cette fautive interprétation de la loi comme la loi elle-même—ne saurait conférer au parlement un pouvoir qu'il ne possédait pas en 1882.

Par toutes les citations que j'ai données des discours de mon honorable ami, je vous ai fait voir que le ministre de la Justice d'aujourd'hui prétendait alors que le parlement était lié par les dispositions de l'article 51 de l'acte constitutionnel ; qu'il ne pouvait faire une répartition de la représentation d'aucune autre manière que d'après cet article ; que cet article prescri-

vait au parlement de constituer une autorité chargée de la formation des districts électoraux, et que s'il procédait autrement, il commettrait une erreur.

Si mon honorable ami avait raison, alors, au sujet de l'autorité qui doit répartir les districts électoraux, il s'ensuit que j'ai, moi-même, raison de prétendre que le parlement ne peut faire cette répartition qu'une seule fois par chaque période décennale, tel que la chose est prescrite dans l'article 51 de l'acte constitutionnel.

Le bill Tuckersmith a été cité, et je remarque que mon honorable ami, en interrompant le chef de la gauche sur ce sujet, n'a pas exposé exactement les raisons pour lesquelles ce bill Tuckersmith fut rejeté. Sir John Macdonald, paraît-il, considéra ce bill comme portant atteinte à la constitution, et approuva la conduite du Sénat, qui avait rejeté ce bill, en disant que cette Chambre, par cet acte, avait empêché qu'une infraction à la constitution fût commise ; mais la raison du rejet donnée par le vulgaire, ce fut que feu M. M. C. Cameron, après avoir été élu aux élections générales de 1874, eut à se défendre contre une contestation judiciaire de son élection, et la probabilité était qu'il serait obligé de retourner devant ses électeurs. Pour se fortifier dans son comté, il fit créer par un bill, que ses amis des communes adoptèrent, que le township de Tuckersmith contenant une très grande majorité libérale, serait transféré d'un autre district électoral de Huron au district électoral qu'il représentait, et devant lequel il aurait à se présenter de nouveau dans une élection partielle. Les électeurs de Tuckersmith avaient déjà exercé le droit de suffrage dans l'élection tenue pour le parlement d'alors, et le bill en question était une tentative faite pour placer ces électeurs libéraux dans un district où ils seraient capables d'exercer une seconde fois toute leur influence d'électeurs pour l'élection d'un autre membre du parlement qu'ils avaient déjà contribué à constituer. Le bill en question avait pour objet de donner à la majorité libérale de Tuckersmith le droit de voter deux fois pour sa représentation en parlement. Tel était l'argument contre le bill Tuckersmith, et c'était certainement un bon argument ; mais sir John Macdonald ne l'adopta pas comme son principal point d'appui. Il prétendit que le bill Tuckersmith était une infraction à la constitution, parce que le parlement n'avait pas le droit d'adopter un bill de redistribution, si ce n'est immédiatement après le recensement décennal.

J'espère avoir exposé clairement ma manière de voir sur le présent bill. Je ne puis dire si la majorité de cette Chambre y adhèrera; mais l'examen que j'ai fait de la présente mesure; le fait que le Sénat est menacé d'une résolution qui attente à son intégrité, à son indépendance et au pouvoir législatif qu'il exerce conjointement avec les communes, étant l'une des branches du parlement; le fait, enfin, que, pendant que nous nous occupons du bill qui nous est maintenant soumis, l'on tient suspendu au-dessus de nos têtes la menace de supprimer le Sénat si nous n'adoptons pas cette mesure, m'engageant à voter pour son rejet. Un organe de M. James Green-shields a déclaré que si le Sénat n'adoptait pas le présent bill, ce serait son coup de mort, ou son suicide. Si tous les membres du Sénat partagent mon avis nous avons présentement, en votant contre le présent bill, une excellente occasion de prouver notre indépendance. Pour ce qui regarde cette question d'intimidation, il me suffit de mentionner quelques paroles d'un homme d'Etat anglais, en 1884, lorsque le bill concernant le cens électoral fut rejeté par la Chambre des Lords. Voici les paroles de lord Balfour :

« S'il est vrai que le rejet du bill provoquera un mouvement hostile contre la Chambre des Lords, celle-ci n'apaisera aucunement cette hostilité en adoptant le bill dans la présente occasion. Si l'on cédaient, aujourd'hui, devant cette hostilité, la conséquence serait que, à la première autre occasion qui se présenterait, c'est-à-dire, lorsque leurs Seigneuries manifesteraient l'intention de rejeter un autre bill, les menaces actuelles contre la Chambre des Lords seraient renouvelées, et l'effet final, ce serait que cette hostilité dégèrerait en mépris.

Lord Balfour avertit ses amis que, si leurs Seigneuries cédaient à la tempête soulevée par les radicaux, elles ne réussiraient pas par ce moyen à calmer leur hostilité. Or, si les honorables membres du Sénat reconnaissent avec moi que le présent bill est contraire aux intérêts publics, ou s'ils n'avaient que quelques vellétés d'appuyer ce bill, comme quelques-uns peuvent en avoir, par suite du fait que cette mesure tend à améliorer la position politique de quelques-uns de leurs amis, ils devraient encore voter contre cette mesure, afin que leur vote soit une réponse aux menaces indécentes proférées contre le Sénat, et auxquelles je viens de faire allusion.

J'en appelle présentement aux membres des deux partis politiques de cette Chambre. La menace lancée dans le but de gêner notre indépendance et les autres raisons qui militent contre le présent bill devraient affermir notre opposition à cette mesure.

Voici ce que lord Carnavon a dit dans l'occasion à laquelle je viens de faire allusion :

Mais la Chambre des Lords ne saurait consentir à légiférer sous la pression d'une menace. Je considère, après m'être réfléchi, qu'il vaudrait mieux pour nous cesser d'exister, en conservant la plénitude de nos traditions et notre honneur sans tache que de consentir à exercer des fonctions dont nous serions les dépositaires, sans pouvoir les remplir.

Telle était l'opinion d'un noble d'Angleterre, doué d'un caractère et d'un esprit des plus élevés, et telle doit être aussi l'opinion du Sénat canadien dans la présente occasion. Je serais des plus affligés si, dans les rangs de ceux qui n'appartiennent pas à l'opposition, un bon nombre, au moins, d'entre eux ne jugeaient pas à propos, et vu les dispositions entièrement insoutenables du présent bill, de voter contre cette mesure et en faveur de l'amendement proposé par l'honorable chef de la gauche.

L'honorable M. POWER: J'ai été quelque peu impressionné par l'argumentation de l'honorable sénateur de Marshfield, par les citations qu'il a tirées de discours prononcés par des membres éminents de notre parlement, et sur lesquelles il a étayé l'interprétation qu'il donne maintenant à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ces citations m'ont impressionné même beaucoup; mais la Chambre doit accueillir avec réserve ces extraits de discours prononcés à une date ancienne par des hommes politiques de l'un ou de l'autre parti. Naturellement, en parcourant un volume des *Débats* parlementaires, un chercheur peut choisir les parties de discours, qui lui conviennent le mieux, tandis qu'il peut laisser de côté les parties qui ne lui conviennent pas. C'est assez naturel, et c'est ce qui se fait, invariablement. L'honorable sénateur de Marshfield nous a fourni plusieurs exemples de cette nature. Je mentionnerai un fait qui se rattache aux débats qui eurent lieu en 1892, sur le bill de redistribution. L'honorable sénateur de Marshfield nous a cité les arguments dont se sont servis alors deux membres du gouvernement actuel, le ministre de la Marine et des Pêcheries et le ministre de la Justice—c'est-à-dire, sir Louis Davies et l'honorables M. Mills—mais il a négligé avec soin—et je le dis sans vouloir blesser mon honorable ami—qui n'a pas jugé à propos de l'admettre devant cette Chambre, composée comme elle l'est d'une majorité de bons conservateurs—il a négligé avec soin, dis-je, de mentionner le fait que l'honorable monsieur qui était, en 1892,

ministre de la Justice, considéré par les amis politiques comme la plus haute autorité constitutionnelle de son temps, en Canada, exprima une manière de voir toute différente.

L'honorable M. FERGUSON: La mention de cette autorité n'eût produit aucun effet sur les honorables membres de la droite actuelle.

L'honorable M. POWER: Sir John Thompson, qui était ministre de la Justice, en 1892, fit alors remarquer que les théories du ministre de la Justice et du ministre de la Marine actuels étaient erronées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La question discutée alors par sir Louis Davies et moi-même se rapportait à un point entièrement différent de celui que l'honorable sénateur de Marshfield vient de traiter.

L'honorable M. FERGUSON: Les arguments dont se servirent les deux honorables ministres que j'ai cités s'appliquent autant à la redistribution actuelle qu'à celle dont il s'agissait alors.

L'honorable M. POWER: J'attire simplement l'attention sur le fait que cette Chambre doit accepter avec réserve les arguments qui n'ont pour appui que des citations. Je ne citerai pas longuement, maintenant, sir John Thompson. Je le ferai plus tard; mais je citerai seulement ce qu'il pensait des arguments des deux ministres actuels, sir Louis Davies et l'honorable M. Mills. Voici comment sir John Thompson termina un discours qui se trouve dans les *Débats* de 1892, colonne 3262:

Je répéterai en très peu de mots ce que j'ai dit sur l'interprétation de l'article 51. Je prétends que le pouvoir du parlement passe avant celui de l'article 51 et existe dans toute sa plénitude sans cet article; que nous ne devons pas interpréter l'article 51 comme restreignant le pouvoir général du parlement, ou comme contenant rien qui répugne à l'acte constitutionnel, ou de l'Amérique Britannique du Nord et que, par-dessus tout, l'article 51 ne doit pas recevoir cette interprétation à moins que cette interprétation ne s'impose clairement et nécessairement. Mais si l'acte constitutionnel décrète que le parlement est investi du pouvoir d'augmenter le nombre des membres de la Chambre des communes—et c'est un autre point contre l'argumentation de l'honorable monsieur—qui a prétendu que le parlement est investi du pouvoir d'augmenter de temps à autre le nombre des membres de la Chambre des communes, pourvu que la proportion dans la représentation des provinces reste intacte et telle que l'a fixée l'acte constitutionnel; mais que la répartition de la représentation est une chose que nous n'avons pas le droit de faire en tout temps, j'ajouterai qu'il n'y a pas

dans tout l'acte constitutionnel, du commencement jusqu'à la fin une seule disposition qui nie le droit du parlement de faire cette répartition.

Sir John Thompson a résumé dans ces quelques lignes ce qu'il avait dit auparavant.

Notre devoir est d'examiner intrinsèquement la question qui nous est soumise. Je ne vois pas que nous ayons beaucoup à gagner en remontant ainsi à l'histoire du passé pour parler des iniquités commises par d'anciennes administrations de la province d'Ontario, ou par l'administration libérale actuelle d'Ottawa. Je ne crois pas, je le répète, qu'il y ait beaucoup à gagner à faire l'exposé détaillé des fautes des anciens gouvernements conservateurs du Canada. Ce qui nous importe le plus présentement est la question qui nous est maintenant soumise. Notre devoir est d'aborder cette question avec modération et l'esprit qu'il faut apporter dans toute question d'affaires. J'ajouterai que, pour tout observateur ordinaire, il ne serait pas étonnant qu'il y eût dans le présent bill quelque chose à corriger. Le premier principe de la mesure, c'est que vous adoptez les limites de comtés comme règle devant servir de guide dans la répartition de la représentation, et décrêtez qu'un district électoral ne pourra être constitué avec des sections d'autres comtés. Cette règle me paraît raisonnable. Tel est l'un des principes du présent bill, et, comme je viens de le dire, ce principe est bon. Le second principe de cette mesure, qui est encore meilleur que le premier, et qui, je puis ajouter, est une des plus admirables innovations que l'on puisse introduire en Canada, c'est, lorsque vous êtes obligés de diviser certains comtés en districts électoraux pour élire des représentants dans le parlement, de ne pas soumettre cette division au pouvoir discrétionnaire de la majorité partisane qui domine dans le parlement; mais soit confiée à un tribunal indépendant, irréprochable et inattaquable. Ces deux principes me paraissent justes et raisonnables, et je ne crois pas, nonobstant tout ce qui a été dit, qu'il ait été démontré jusqu'à présent que le présent bill contient quelque chose d'injuste ou de déraisonnable, puisqu'il n'a réellement pas d'autre base que les deux principes que je viens d'énoncer. Le bill contient peut-être quelques détails défectueux. Aucun bill n'est parfait. La présente mesure est, peut-être susceptible d'être améliorée dans quelques-unes de ses parties ou sur des questions de détails. Si ces parties défectueuses existent, le Sénat, je crois, pourrait y remé-

dier; mais les principes du bill sont sains et bons, et je ne crois pas que, dans les circonstances, notre devoir soit de rejeter hâtivement cette mesure. Toutefois, que cette mesure soit bonne ou mauvaise, nous avons à disposer d'abord de la question indirecte soulevée par l'amendement de l'honorable chef de la gauche, mais qui ne touche pas au mérite intrinsèque de la mesure. L'honorable chef de la gauche se contente de dire que cette Chambre ne devrait pas adopter le présent bill, parce que c'est une mesure contraire à l'esprit de la constitution. Comme je le comprends, l'amendement proposé par l'honorable chef de la gauche se résume dans cette proposition. C'est le premier point à examiner, et je vais faire brièvement cet examen en m'appuyant sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les districts électoraux de ce pays ont été établis en vertu de l'article 40 de l'acte constitutionnel ou de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit:

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisés en districts électoraux comme suit :

Les honorables membres de cette Chambre remarqueront que cet article donne au parlement du Canada un pouvoir général d'en ordonner autrement, et cette même expression est employé dans d'autres cas.

L'article 41 se lit comme suit:

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en vigueur dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes, continueront d'être en vigueur.

Et l'article 47 dit aussi:

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'Orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil présidentiel—

Ces articles qui commencent ainsi, dans l'acte constitutionnel, ont un caractère provisoire et leur objet est de faire fonctionner le système constitutionnel jusqu'à ce que le parlement juge à propos d'établir d'autres règles, et j'ajouterai que sir John Thompson, dans le discours que j'ai cité, appuie fortement sur ce point. La conclusion à tirer des dispositions que je viens de citer, c'est que l'article 40 de l'acte constitutionnel ne contient rien qui soit contraire à la prétention que nous avons le droit d'adopter le présent bill. Puis, qu'est-ce que dit l'article 51? Je dois reconnaître, honorables messieurs, que j'étais, d'abord, de la même opinion que l'honorable chef

de la gauche et que l'honorable sénateur de Marshfield. Mais je n'avais pas lu attentivement l'acte constitutionnel et j'étais sous l'impression, jusqu'à l'approche de l'ouverture de la présente session, alors que j'ai étudié cet acte avec plus d'attention qu'auparavant—que le parlement n'avait le droit de répartir de nouveau la représentation qu'après le recensement décennal; mais en relisant l'article 51 attentivement, j'ai été forcé de conclure que j'avais été d'abord induit en erreur. Qu'est-ce que décrète, en effet, cet article? L'honorable sénateur de Marshfield prétend que l'article 51 détaille les diverses opérations qu'il faut faire pour répartir la représentation, opérations qui consistent non seulement à donner à chacune des provinces un nombre de représentants proportionné à sa population, mais aussi à diviser et constituer les districts électoraux de manière à donner à chaque province le nombre de représentants additionnels auquel elle a droit, ou à réduire le nombre de ses représentants si la décroissance relative de sa population l'exige. L'une des choses qui m'a frappé dans l'article 51, c'est qu'il ne se rapporte aucunement à la reconstitution ou au remaniement des districts électoraux. L'article 51, tel qu'il est rédigé s'applique seulement à une répartition de la représentation entre les provinces, et si quelqu'un de cette Chambre veut se donner la peine de lire ou relire cet article, il remarquera la même chose que je viens d'exposer. Cet article, se lit comme suit :

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1° Québec aura le nombre fixe de 65 représentants ;

2° Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre 65 le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) :

3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ;

4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

La Chambre remarquera que, dans toutes les dispositions de l'acte constitutionnel, qui se rapportent à la répartition de la représentation des provinces il n'y a rien concernant l'unité de représentation dans les subdivisions des provinces. Il n'y a rien, non plus, au sujet de l'autorité à laquelle devra être confiée la charge d'opérer la division des provinces en districts électoraux, et il est déraisonnable de supposer que, si le parlement anglais, en adoptant l'acte constitutionnel, avait compris que l'article 51 de cet acte s'appliquerait à la constitution des districts électoraux des provinces, ou à la division de celles-ci en districts électoraux, il n'eût pas dit un seul mot sur ce point. Il n'y a pas, en effet, un seul mot dans tout l'article 51, qui se rapporte à autre chose qu'à la répartition de la représentation entre les différentes provinces. Les diverses sections de l'article 51 ont simplement pour objet d'indiquer comment il faut déterminer, après chaque recensement décennal, le nombre de représentants que devra avoir chaque province, et, comme cet article ne contient aucune disposition relativement à la division des provinces en districts électoraux, le pouvoir de faire cette division doit être donné par quelque autre article de l'acte constitutionnel. Comme je l'ai dit, l'acte constitutionnel, à partir de l'article 40, décrète que le parlement, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement, pourra redistribuer la représentation et modifier les districts électoraux. Puis, l'article 91, comme l'honorable sénateur de Marshfield l'a dit, décrète que le parlement fédéral "pourra faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces."

Et sir John Thompson a prétendu, de son côté, que, en vertu de l'article 91, la division des provinces en districts électoraux tombait sous la juridiction générale du parlement.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre beaucoup plus longuement sur cette question constitutionnelle. L'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'occupe aucunement de la division des provinces en districts électoraux. D'autres articles du même acte confèrent au parlement le pouvoir de faire cette division, et nous pouvons, par conséquent, conclure

que le parlement est revêtu de ce pouvoir. Si le parlement n'avait pas ce droit, cette question aurait été naturellement soulevée avant aujourd'hui. Prenez, par exemple, l'affaire du bill Tuckersmith. Je me suis donné, aujourd'hui, la peine de parcourir les débats qui ont eu lieu dans le Sénat sur ce bill, et j'ai aussi lu les débats qui eurent lieu dans l'autre Chambre sur ce même bill. Tout ce que l'honorable monsieur qui dirigeait l'opposition dans le Sénat (feu sir Alexander Campbell) a dit sur le bill Tuckersmith, c'est que, à son avis, ce bill était entièrement contraire à l'esprit de la constitution. Il ne se prononça pas avec certitude dans ce sens; mais il déclara que d'après son opinion, ce bill était contraire à l'esprit de la constitution; mais il ne prétendit pas que ce bill était contraire à la lettre même de la constitution. Dans la Chambre des communes le chef de l'opposition ne se prononça pas, lui aussi, avec certitude contre l'inconstitutionnalité de cette mesure. Il prétendit que ce bill aurait dû être présenté comme une mesure du gouvernement, et je lirai à la Chambre ce qu'il a dit sur la question constitutionnelle. Il s'est exprimé comme suit:

En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, une nouvelle répartition de la représentation doit être faite une fois par chaque période décennale. Cette disposition doit être appliquée rigoureusement, et les heures du parlement ne devraient pas être employées à discuter des bills proposés par de simples membres du parlement, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la délimitation de leurs districts électoraux. Ce serait très malheureux, si cette pratique devait être continuée. Nous sommes tous intéressés au maintien de la constitution, et la présente innovation doit être combattue. Si jamais le Canada a possédé un gouvernement pouvant empêcher l'adoption d'une pareille législation, c'est bien le gouvernement actuel, puisque la perte de vingt ou vingt-cinq districts électoraux ne mettrait pas son existence en danger.

M. DORION.—Nous approuvons la mesure; nous ne la combattons pas.

Sir JOHN MACDONALD.—Je le regrette beaucoup, parce que le principe de répartir la représentation une fois par période décennale devrait être reconnu par la majorité des membres de la Chambre.

L'honorable M. ALMON: L'honorable monsieur voudrait-il lire ce que sir Alexander Campbell a dit dans le Sénat?

L'honorable M. POWER: Les remarques que sir Alexander Campbell fit dans le Sénat n'avaient pas autant de force que l'extrait que je viens de lire. Sir John Macdonald a déclaré que, selon lui, le principe de répartir, tous les dix ans, la représentation était une règle qui se recommandait à l'attention de la majorité des membres de la Chambre des communes. Il fit surtout res-

sortir le fait qu'il ne convenait pas qu'un bill de cette nature—bill Tuckersmith—fut présenté par un simple membre du parlement. Il s'opposait au principe de cette mesure destinée à permettre à un député dont l'élection était sur la point d'être invalidée, de briguer de nouveau les suffrages de son district électoral, dont la délimitation, cependant, n'aurait plus été la même que lors de la première élection, et dans lequel la force respective des deux partis aurait été changée, puisque le bill y ajoutait un canton ayant une forte majorité de libéraux. Mais sir Alexander Campbell basa surtout son objection sur le fait que le bill avait pour objet d'assurer la réélection d'un député dont l'élection était sur le point d'être invalidée. Il s'exprima comme suit :

La Chambre sait qu'une pétition contestant l'élection de l'honorable député était devant le tribunal. Or, supposé que cet honorable député fût obligé, dans le mois prochain, de se présenter de nouveau dans son district électoral, l'effet de ce bill serait de lui assurer 200 votes en plus que le nombre qu'il pourrait obtenir autrement. Est-ce juste ? Je n'ai pas assisté au débat qui a eu lieu sur ce bill dans les communes ; mais j'en ai lu le rapport, et je constate que l'on a admis que l'objet du bill était d'augmenter le nombre des partisans de l'honorable député, s'il est obligé de briguer de nouveau les suffrages de son district électoral.

Un honorable membre de cette Chambre a parlé d'une "machine" électorale. Je ne sais de quelle "machine" il a voulu parler. On a vu, dans le passé, des "machines" conservatrices en pleine opération dans Ontario ; ces machines y ont fait de grands ravages, et il est maintenant ruineur qu'une "machine" libérale y fonctionne à son tour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'est pas sûr de l'existence de la dernière ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, pas encore ; mais nous sommes sûrs que l'autre a existé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'existence de l'une n'est que présumée, tandis que l'autre est un fait établi.

A six heures, la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. POWER : Avant six heures j'ai traité la question au point de vue constitutionnel. J'ai cité l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je crois avoir démontré clairement qu'aucune dis-

position de cet article n'oblige le parlement de n'exercer son droit de répartir la représentation de chaque province que pendant l'année qui suit immédiatement chaque recensement décennal, comme l'ont prétendu l'honorable chef de la gauche et l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard. J'ajouterai que ma manière de voir sur cette question constitutionnelle, et qui est celle de la droite de cette Chambre, est justifiée par le fait que jamais, depuis 1872, l'on a prétendu sérieusement que le parlement n'avait le droit de ne s'occuper de redistribution de la représentation que dans les limites fixées par l'article 51 de l'acte constitutionnel.

Cette prétention, je le répète, n'a jamais été soutenue sérieusement. Je n'ai pas lu les débats qui ont eu lieu sur cette question dans les communes, pendant la présente session ; mais, d'après ce que je puis voir, aucun homme versé dans la science du droit constitutionnel, qui siège dans les communes, n'a prétendu sérieusement que l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord régissait seul cette question.

L'honorable sénateur de Marshfield est la seule autorité constitutionnelle qui émette cette prétention. J'ai dit au commencement, en citant sir John Thompson, que je me proposais de citer d'autres déclarations faites par lui, et, avec la permission de la Chambre, je vais remplir maintenant cette promesse. A la colonne 3260 des *Débats* des communes, de 1892, sir John Thompson dit :

M. l'Orateur, j'admets avec l'honorable député de Queen (M. Davies), qu'il ne s'agit pas des pouvoirs inhérents du parlement, puisque ce parlement est créé par un statut. Mais, M. l'Orateur, une disposition de notre constitution nous donne l'équivalent de ces pouvoirs inhérents que possèdent d'autres assemblées législatives. Quand ce parlement fut créé, il ne fut pas, contrairement à d'autres institutions créées par des statuts, investi de pouvoirs limités et restraints dans le cercle tracé par le statut qui l'instituait. En sus des pouvoirs inhérents que possèdent d'autres parlements, nous avons l'article 91 de l'Acte constitutionnel qui dit que ce parlement pourra faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets assignés aux législatures provinciales.

Je ne cite cela que pour rappeler à ceux qui ne sont pas versés dans les questions de droit constitutionnel, que cette disposition donne clairement à ce parlement les pouvoirs de faire des lois pour "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," qui ne sont pas expressément donnés aux législatures provinciales. Pour ce qui regarde ces législatures, nous sommes obligés de recourir à l'Acte constitutionnel pour pouvoir nous rendre compte de leurs pouvoirs, tandis que ce parlement est investi, comme je l'ai

dit, de tous les pouvoirs qui ne tombent pas dans les catégories de sujets assignés aux législatures provinciales. Cela comprend clairement le pouvoir de traiter dans cette Chambre la question de la représentation du pays, et le corollaire, relativement aux législatures provinciales, est le pouvoir conféré à ces législatures de modifier leur constitution—pouvoir en vertu duquel elles ont, quelquefois, aboli une chambre et parfois augmenté ou diminué le nombre des représentants dans une ou l'autre Chambre.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par une plus longue citation. J'ajouterais seulement que sir John Thompson continue sur le même ton et en exprimant l'opinion que j'ai émis moi-même. C'est-à-dire que l'article 51 de l'acte constitutionnel prescrit, suivant lui, que, bien que le parlement soit autorisé à s'occuper du remaniement des districts électoraux, son devoir est néanmoins de redistribuer, tous les dix ans, la représentation de manière à maintenir la proportion qu'elle doit avoir entre les provinces. Je suis donc d'avis qu'il n'y a rien dans la constitution, qui empêche le parlement d'adopter le présent bill. C'est une mesure qui est du ressort du parlement, et, comme je l'ai dit auparavant, cette prétention n'a été sérieusement contestée dans la Chambre des communes par aucun homme versé dans la connaissance du droit constitutionnel. Elle a été discutée; mais personne ne s'est efforcé de la réfuter. La question que nous avons à décider avant tout est celle du mérite de la présente mesure; de l'examiner dans son ensemble, et de voir si nous devons l'adopter. Mais il y a réellement quelque chose de plus à considérer que le mérite. Ce qui doit nous frapper tout d'abord, c'est le fait que cette mesure se rapporte à la constitution de la Chambre des communes, tandis qu'elle ne touche aucunement à la constitution du Sénat. Elle n'a, pour ainsi dire, pour objet que la régie interne des communes. Je ne veux pas dire que le Sénat n'a pas le pouvoir de rejeter toute mesure qui lui vient des communes; mais des mesures de cette nature, qui se rapportent particulièrement à la constitution de la Chambre des communes, et qui n'ont aucun rapport avec le Sénat, sont des matières dont ce dernier ne peut pas toujours se mêler avec à propos. Une certaine étiquette parlementaire exige qu'une chambre comme la nôtre n'aborde pas ces sujets sans tenir compte des égards qu'elle doit à l'autre Chambre et qui n'intéresse que celle-ci. Le caractère de la présente mesure diffère quelque peu de celui du bill concernant le cens électoral. Elle n'a pas pour objet de modifier l'organisation du parlement. Elle peut modifier la délimitation de certains

districts électoraux; mais elle n'opère pas un changement aussi radical que celui qui peut être opéré dans toute la population par l'Acte du cens électoral. Il ne faut pas, selon moi, accueillir la présente mesure avec la prévention qu'a manifestée l'honorable préopinant—qui a dit que nous ne devons pas perdre de vue que le gouvernement, pour faire accepter le présent bill par le Sénat, tient en réserve comme une épée de Damoclès—un autre projet de loi menaçant l'existence de cette Chambre si elle n'adopte pas la présente mesure. Notre devoir n'est pas de nous occuper des bills à venir. Ces bills seront ou ne seront pas présentés. S'ils sont présentés, ce sera alors le temps de s'en occuper. Notre premier devoir actuel est de disposer de la mesure qui est maintenant devant nous comme doit le faire toute assemblée législative indépendante et de nous rappeler qu'il ne faut pas la traiter avec un esprit prévenu comme l'ont fait certains honorables messieurs. Nous ne devons pas essayer de lui trouver des défauts qu'elle n'a pas; il ne faut pas la rejeter parce que nous pourrions nous imaginer qu'il existe dans le parti au pouvoir un sentiment hostile au Sénat, ou d'animosité envers le parti auquel appartient la majorité de ses membres. Tel n'est pas l'esprit qui doit présentement nous insufler. Notre devoir est de traiter la présente mesure à la lumière de notre froide raison et de notre esprit de justice. Ne perdons pas de vue que l'objet du présent bill ne se rapporte aucunement à nous. C'est une mesure de régie interne, comme je l'ai dit, qui n'intéresse que l'autre Chambre, et notre devoir est de l'adopter à première vue, sans nous occuper de ses effets. Toutefois, si elle renfermait quelque disposition d'un très mauvais caractère, nous pourrions l'amender; mais il ne faut pas en rejeter l'ensemble, à moins que nous ne soyons convaincus qu'elle est entièrement inacceptable. Bien que l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Marshfield se soient servis d'un langage violent à l'égard de la présente mesure, je ne crois pas qu'un seul autre membre de cette Chambre ou des communes croit sérieusement que c'est une mesure dont toutes les dispositions méritent d'être repoussées avec énergie. Certains membres des communes ont pu croire que son application leur serait préjudiciable; mais aucun d'eux, j'en suis convaincu, ne la considère comme une mesure des plus pernicieuses, et, par conséquent, nous devrions, ici, l'adopter. Comme je l'ai dit au commencement, la majorité dans les communes

est sous l'impression que l'acte de répartition de 1882 et celui de 1892 ont été préjudiciables à l'un des grands partis politiques du pays. Que cette prétention soit bien fondée ou non, je ne suis pas prêt à m'étendre longuement sur ce point. Je suis d'avis, toutefois, que cette prétention est bien fondée; que ces deux redistributions ont eu pour objet de favoriser un parti aux dépens de l'autre; mais je ne crois pas que ces deux redistributions aient produit cet effet. Des redistributions de cette nature ne produisent pas généralement, selon moi, l'effet visé; mais tel n'est pas le point que nous avons présentement à examiner. Naturellement, nous avons à examiner la prétention de la majorité des communes, qui est d'avis que les subdivisions de comtés actuelles sont injustes. Notre devoir est de tenir compte de l'opinion exprimée par la majorité de la Chambre des communes. Le gouvernement a proposé, au nom de cette majorité et dans l'intérêt du pays en général, un bill de redistribution comme il avait le droit de le faire, et la question est de savoir, vu l'objet de ce bill et toutes les circonstances déjà mentionnées, si ce projet de loi prête beaucoup aux objections. Le bill en lui-même ne peut être considéré comme mauvais. On a parlé de l'acte de répartition adopté en Angleterre, et l'honorable sénateur de Marshfield a paru voir un grand contraste entre la manière dont la répartition de la représentation a été faite en Angleterre, en 1884, et la manière dont on veut la faire, ici. Je ne puis remarquer une différence sensible entre les deux manières. En Angleterre, d'après ce que je puis voir, les deux partis, dans le parlement, s'entendirent sur les principes généraux d'après lesquels la répartition devait être faite; puis le parlement choisit en dehors de son sein des hommes distingués pour exécuter ce travail selon les principes auxquels je viens de faire allusion. Les hommes ainsi choisis furent sir John Lambert, président; M. Pelham, avocat du parquet; sir Francis Sanford, M. Joseph John Henley, le colonel Owen Jones, ingénieur royal; et le major Hector Tulloch, aussi ingénieur royal. Les deux ingénieurs furent placés dans la commission parce que l'un des devoirs de celle-ci était de tracer le contour des districts. Quelques-uns des membres de cette commission avaient été déjà mêlés à la vie publique ou politique; d'autres avaient été engagés dans le service civil, et les deux derniers nommés avaient appartenu à l'armée. Ces commissaires reçurent des instructions qui ont été

lues à cette Chambre, l'autre soir, par le secrétaire d'Etat. Ces instructions faisaient connaître aux commissaires la nature de leurs devoirs, la manière de les remplir et leur enjoignaient de tenir compte des limites de comtés et d'autres circonstances que je ne détaillerai pas pour le moment.

Le premier principe posé dans le présent bill est le même que celui adopté dans les instructions données aux commissaires anglais, c'est-à-dire, l'obligation de tenir compte des limites de comtés. Comme je l'ai dit auparavant, à première vue, ce principe paraît être raisonnable et juste. Dans la province d'où je viens, la représentation est répartie d'après les limites de comtés, depuis 1867. Avant l'union, lors de la dernière session de l'ancienne législature, tenue dans le printemps de 1867, le nombre des représentants fut réduit, et les comtés furent laissés tels qu'ils étaient. Deux représentants furent donnés à chaque comté, à l'exception des comtés d'Halifax et de Pictou qui reçurent trois représentants chacun, et cet arrangement n'a pas été modifié depuis. Je ne veux pas dire que cette stabilité soit due au fait que le pouvoir a été entre les mains des libéraux, dans la Nouvelle-Ecosse, pendant toute cette période, excepté pendant quatre ans. Nous n'avons eu aucune raison de nous plaindre dans la Nouvelle-Ecosse. Dans le Nouveau-Brunswick la même règle a été pratiquement suivie. Je ne parle pas de la composition actuelle de la législature; mais je parle de la constitution de ses comtés pour les fins des élections fédérales. Il me semble que, en Canada, bien que cette manière de voir diffère de celle de l'honorable préopinant, la conservation de ce que l'on peut appeler l'individualité du comté est une importante chose, même plus importante qu'en Angleterre. Je ne connais pas exactement l'état de choses qui existe dans les comtés de l'Île du Prince-Edouard; mais je sais que les comtés de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont, généralement, en eux-mêmes, des municipalités. Le même état de choses existe dans Ontario et aussi dans la province de Québec. En Angleterre, les comtés ne sont pas des municipalités. Les comtés existent, là, pour certains objets; mais il n'y avait pas, en 1884, un système général de gouvernement municipal. Un gouvernement de cette nature, existe maintenant, en Angleterre, en vertu de l'acte concernant les gouvernements de comtés, passé en 1888; mais, lors de la répartition de la représentation, en Angleterre, les gouvernements de comtés n'étaient pas aussi bien établis qu'ils le sont ici, et l'individua-

lité à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant, c'est-à-dire, la vie distincte de comté, n'existait pas au même point qu'au Canada. En présence du fait que, au Canada, depuis 1867, l'on a tenu compte, généralement, de l'existence individuelle des comtés en matière de représentation, je considère que ce principe de répartir la représentation d'après les limites de comtés est un principe très recommandable, ou une règle qui mérite d'être adoptée. L'application de ce principe aplanit bien des difficultés et favorise plus l'union et l'harmonie que tout autre mode de répartition. C'est ce principe que l'on a d'abord adopté au Canada. C'est ce principe qui a été appliqué dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et personne n'y a trouvé à redire. Je ne vois aucune raison pourquoi il ne serait pas maintenu, ou rétabli.

Nous devons nous réjouir de ce que le gouvernement, en présence de l'obligation de remédier au vice de l'état de choses actuel, juge à propos de rétablir ce mode de répartition de la représentation basée sur l'individualité des comtés, et prescrive qu'aucun district électoral ne sera composé à l'avenir de sections de différents comtés.

L'autre principe renfermé dans le présent bill a pour objet de remédier à l'inconvénient qu'il y a de confier à un comité de la Chambre des communes ou au parlement, lui-même, c'est-à-dire, à un tribunal de partisans politiques, la tâche de subdiviser, quand la chose est nécessaire, les comtés pour les fins électorales. Un pareil tribunal peut difficilement rendre justice. Je suis donc heureux de voir que le ministre de la Justice qui est, d'après ce que je puis voir, responsable de la rédaction du présent bill, crée, dans ce projet de loi, un tribunal impartial en remplacement de celui que je viens de nommer. C'est une garantie que, si la présente mesure est adoptée, toute répartition de la représentation ne sera plus désormais considérée avec terreur par le parti de l'opposition, ni ne pourra être considérée par le parti au pouvoir comme une occasion d'éliminer ses adversaires et de se mettre en état de se perpétuer au timon des affaires. Je n'accuse, bien entendu, pas plus un parti que l'autre dans les paroles que je viens de prononcer. Ce que je veux dire, c'est que le mode actuel est une tentative de faire ce que je viens de mentionner. Cette tentative découle de la nature humaine. Si un certain nombre d'hommes au pouvoir, se trouvant à la veille d'élections générales, ont le pouvoir de reconstituer la carte des districts électoraux, ils feront, naturellement, ce travail

conformément à ce que la majorité qui les soutient croira être dans ses intérêts. Or, je suis d'avis que l'intérêt public et même l'intérêt du parlement exigent la cessation de cet état de choses, et la disposition du présent bill qui y pourvoit, est certainement l'un des plus beaux aspects de la présente mesure.

J'en ai dit assez pour prouver que, en notre qualité de sénateurs, notre devoir est d'adopter le présent bill.

Pour ce qui regarde le discours de l'honorable préopinant, trois ou quatre points m'ont particulièrement frappé. L'un de ces points, c'est que bien que la répartition de 1882 ait été inefficace, il faut la maintenir. Certaines paroles, même de cet honorable monsieur sont une admission que cette répartition a été injuste envers l'opposition d'alors, et je dois naturellement inférer de cette admission qu'il est opportun de redistribuer la représentation d'après une base plus équitable. Mais l'honorable préopinant est d'avis, au contraire, que la répartition de 1882 doit être continuée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A qui l'honorable monsieur veut-il faire allusion?

L'honorable M. POWER: J'ai voulu désigner l'honorable monsieur qui m'a immédiatement précédé, c'est-à-dire, l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai certainement pas dit que la répartition de 1882 était injuste. J'ai dit que, si cette répartition contenait quelque injustice, le temps y avait remédié.

L'honorable M. POWER: J'ai été mis sous l'impression que l'honorable monsieur avait reconnu cette répartition comme injuste, mais je l'ai, peut-être, mal compris.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette répartition accorde quatre représentants à Middlesex. La majorité libérale, dans le comté, lors de l'élection précédente, avait été de 1,100, et à l'élection suivante, grâce à la répartition en question, les conservateurs ont pu élire trois représentants, tandis que les libéraux n'en ont élu qu'un seul, et voilà, cependant, ce qui est considéré par l'honorable monsieur comme une juste répartition. C'est, au contraire, un outrage.

L'honorable M. POWER: Les honorables sénateurs d'Ontario sentent, sans doute, où leurs souliers les blessent. Comme je

J'ai dit auparavant, la répartition de 1882 était injuste particulièrement à l'égard d'Ontario, et plus particulièrement encore à l'égard de la région occidentale de cette province. L'honorable chef de la gauche a dit que la présente mesure devrait être plus générale. Cette assertion peut avoir quelque chose de fondé. Si quelque chose, en effet, manque à ce bill, c'est qu'il ne va pas assez loin relativement à la province d'Ontario. Pour être complet ce bill devrait défaire entièrement les répartitions de 1882 et 1892 et rétablir toutes les anciennes délimitations de comtés. Mais ce n'est pas la chose la plus sage et la plus judicieuse qui soit toujours la meilleure au point de vue de la logique. Vous ne devez pas toujours pousser les choses jusqu'à leur conclusion logique. L'honorable chef de la gauche sourit ; mais il sait qu'il en est ainsi ; il n'a pas oublié, non plus, que l'une des raisons pourquoi la liberté anglaise a pu régner aussi longtemps en Angleterre, et aussi pourquoi la vie parlementaire, dans la mère patrie, est ce qu'elle est, aujourd'hui, c'est précisément parce que le peuple anglais n'a pas voulu se montrer trop logique. Il n'a pas marché, avec précipitation, et il s'est avancé aussi loin qu'il lui a été possible de le faire, suivant sa convenance et les exigences d'une justice bien entendue.

C'est, paraît-il, dans la région occidentale d'Ontario que les répartitions de 1882 et 1892 ont été les plus injustes, tandis que dans la région orientale d'Ontario les changements ont été moins considérables. Mais cette dernière région a peut-être, aujourd'hui, un trop grand nombre de représentants—du moins, d'après le recensement de 1891, et une nouvelle répartition dans cette région pourrait se trouver en présence de très grandes difficultés.

L'honorable monsieur a mentionné la province du Nouveau-Brunswick. L'état de choses qui existe à Saint-Jean n'est pas satisfaisant. Un électeur dans la cité de Saint-Jean vote pour deux candidats, tandis que l'électeur qui réside hors de la ville ne vote que pour un seul candidat. Il serait possible, suivant moi, de faire disparaître cette anomalie. Si le Sénat amendait le présent bill à cette fin, ce ne serait pas mettre en péril l'existence de cette mesure, et si l'on croit que le comté de Saint-Jean n'est pas traité de la meilleure manière possible, que l'on y remédie par un amendement

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'entreprendre la défense de l'honorable ministre de la Justice contre l'accusation,

qu'il se montre ingrat envers le district électoral de Bothwell—ingratitude que l'honorable sénateur de Marshfield a dénoncée si énergiquement. En réalité, si l'on tient compte du fait que les districts de Cardwell et Monck sont traités de la même manière que Bothwell, l'on arrive à la conclusion que toute la déclamation faite au sujet de la suppression de Bothwell n'a pas une très grande force.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils ont commencé, eux-mêmes, ce qu'ils me reprochent en supprimant la moitié de ce district.

L'honorable M. POWER : Les électeurs de Bothwell voteront dans les comtés auxquels ils appartiendront en vertu du présent bill.

On a aussi beaucoup appuyé sur une certaine déclaration faite, en 1892, par l'honorable chef de l'opposition d'alors. La Chambre sait qu'il est toujours possible de faire paraître inconséquent la conduite actuelle de quelqu'un en relevant ses discours prononcés, il y a des années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est l'inconvénient qu'il y a d'avoir un rapport officiel des *Débats*.

L'honorable M. POWER : De fait, lors de la session de 1892, M. Laurier vota en faveur d'une résolution comportant le principe sur lequel est basé le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, c'est tout le contraire qui est la vérité.

L'honorable M. POWER : Sa seconde pensée, après plus mûre réflexion, a différé de sa première, lorsque le bill de redistribution du gouvernement d'alors fut présenté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, non ; c'est sa manière de penser pendant qu'il était dans l'opposition, qui diffère d'avec sa manière de voir, depuis qu'il est au pouvoir.

L'honorable M. POWER : Je remarque que l'honorable sénateur de Marshfield a beaucoup insisté sur les mots "par telle autorité qui se trouvent dans l'article 51 de l'acte constitutionnel," et il a paru croire que la conclusion à tirer de l'usage de ces mots, c'est que la répartition de la représentation ne doit pas être faite par le parlement ; mais par quelque autre autorité. Chose remarquable, c'est que, bien que cet honorable monsieur soit mainte-

nant de cet avis, il a donné son appui au parti qui n'a jamais adopté cette manière de voir. En 1872, le parti alors au pouvoir ne crut pas que la répartition de la représentation devait être faite par une autorité distincte de celle du parlement. Ce dernier fit lui-même, cette répartition. C'est ce qu'il fit encore en 1882, puis en 1892. En sorte que l'honorable sénateur de Marshfield voudrait tenir le gouvernement actuel responsable d'une déclaration faite par sir Wilfrid Laurier en 1892—mais qui n'était pas membre du gouvernement d'alors, bien que ce même honorable sénateur ne soit pas prêt lui-même, à assumer aujourd'hui sa part de responsabilité dans la législation de 1872, 1882 et 1892 concernant la répartition de la représentation, législation proposée par le gouvernement qu'il appuyait.

J'ai une observation à faire relativement à l'autorité de feu sir John Macdonald comme interprète de la constitution. J'ai cité l'opinion de sir John Thompson sur l'article 51 de l'acte constitutionnel, tandis que nous ne trouvons dans nos *Débats* aucune opinion formelle de sir John Macdonald sur le même point. Ce dernier, du reste, eût-il jamais exprimé son opinion sur ce point, je suis d'avis que sir John Thompson, que l'on considérerait comme un spécialiste en matière de droit constitutionnel aussi bien qu'un homme d'Etat distingué, est une autorité que nous devons préférer à celle de feu sir John Macdonald. Feu sir John Macdonald eut, en différentes occasions, des questions constitutionnelles à débattre avec sir Oliver Mowat, lorsque ce dernier était premier ministre d'Ontario. Une demi-douzaine de ces questions, je crois, furent débattues entre le gouvernement de cette province et le gouvernement fédéral, et sir John Macdonald a été roulé ou vaincu chaque fois par sir Oliver Mowat—le petit tyran, comme sir John Macdonald avait l'habitude de le qualifier. Le fait que, sir John Macdonald, dans une certaine occasion, a pu dire, en passant, que la répartition de la représentation ne doit être faite que tous les dix ans, après chaque recensement, ne saurait avoir un grand poids aux yeux du Sénat en présence du texte même de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et aussi en présence de l'opinion exprimée expressément et après mûre réflexion par feu sir John Thompson, opinion qui, du reste, était d'accord avec celle de la généralité des hommes versés dans la science du droit constitutionnel. Si le présent bill est adopté, ce qui arrivera est

ceci: d'abord, certains changements faits par les dernières répartitions, surtout dans les provinces de Québec et d'Ontario, seront défaits, et tous les comtés d'Ontario et de la province de Québec seront reconstitués en autant d'unités de représentation pour les fins électorales. Puis, une commission de juges, dont l'intégrité est à l'abri de tout soupçon, sera nommée, et lorsqu'un comté aura droit à plus d'un représentant, il sera divisé en deux districts par la commission.

L'honorable M. McCALLUM : C'est-à-dire, pour donner aux deux représentants une apparence plus respectable.

L'honorable M. POWER : Telle est la ligne de conduite proposée par le présent bill.

L'honorable M. PROWSE : Cette politique sera-t-elle suivie pour l'île du Prince-Edouard ?

L'honorable M. POWER : L'île du Prince-Edouard aura deux comtés qui éliront deux représentants, chacun, et un comté, qui n'en élira qu'un seul.

L'honorable M. PROWSE : Mais les districts électoraux ne seront pas divisés par les juges.

L'honorable M. POWER : Non. Les comtés de l'île du Prince-Edouard n'ont jamais été divisés. Le même état de choses existe dans la Nouvelle-Ecosse. Le comté d'Halifax élit deux représentants ; Pictou en élit également deux et le Cap-Breton, aussi deux. Dans la province d'Ontario la pratique a été de diviser les comtés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas toujours.

L'honorable M. POWER : Généralement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, et c'est tout le contraire.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il vaut mieux diviser un comté lorsqu'il a droit à plus d'un représentant. Puis, un autre point que je tiens particulièrement à bien faire ressortir, c'est le résultat à attendre de la présente répartition si elle est faite. Je ne crois réellement pas que, par rapport à la force respective des deux partis politiques, l'adoption du présent bill puisse sensiblement profiter ou être préjudiciable à l'un ou à l'autre de ces deux partis. Je crois franchement que, à ce

point de vue, l'effet à attendre du présent bill sera d'une faible importance.

L'honorable M. CLEWOW : Pourquoi donc le proposez-vous ?

L'honorable M. POWER : Il est désirable qu'un nouveau et un meilleur mode de répartition de la représentation que celui que nous avons soit adopté.

L'honorable M. McMILLAN : Attendez jusqu'après le prochain recensement.

L'honorable M. POWER : Si nous adoptons maintenant le présent bill, ce sera le premier pas dans la bonne direction. Puis, après le recensement décennal de 1901, quel que soit le parti qui se trouvera alors au pouvoir, en présence de ce point de départ fixé par le présent bill, ou de la règle établie par ce bill de respecter les limites de comtés et de confier la division des comtés et la répartition de la représentation à un tribunal judiciaire et impartial, aucun parti n'essayera de nouveau de découper arbitrairement les comtés. Ce résultat, je crois, sera un grand bienfait pour le pays.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce que vous avez à dire de Saint-Jean ?

L'honorable M. POWER : J'ai dit à l'honorable monsieur que, si la majorité de cette Chambre est d'avis que le présent bill est injuste envers Saint-Jean, elle peut l'amender, et si le présent bill ne rend pas maintenant justice à Saint-Jean, c'est un seul district électoral sur environ 200, qui pourrait avoir droit de se plaindre.

L'honorable M. DEVER : Personne dans le Nouveau-Brunswick ou Saint-Jean n'élève la voix contre la présente mesure.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde le rejet de la présente mesure, ou son effet sur les prochaines élections, je ne crois pas que son adoption ou son rejet puisse avoir un effet sensible sur le résultat de ces élections ; mais l'une ou l'autre de ces deux alternatives a de l'importance sous un autre rapport. Si elle est rejetée ; puis, si, après le prochain recensement décennal, le parti libéral—étant maintenu au pouvoir, et ayant, selon les probabilités, une majorité dans les deux Chambres—sans vouloir, toutefois, anticiper sur les probabilités—le parti libéral, dis-je, ayant une majorité dans les deux Chambres, pourra proposer un nouveau bill de redistribution moins généreux que celui qui est maintenant soumis.

Si, dans l'autre hypothèse, le parti conservateur revient au pouvoir, je présume

que, après le prochain recensement décennal, il se conduira aussi mal en matière de répartition de la représentation qu'il le fit en 1882. Cette éventualité n'est pas désirable, et c'est pourquoi je tiens beaucoup à ce que la présente mesure soit adoptée. Une autre raison, c'est que je tiens compte de l'opinion publique ou de ce que l'on pense du Sénat au dehors. Si le Sénat croit que son devoir est de se moquer constamment de la majorité de l'autre Chambre, que les actes de celle-ci soient sages ou non, les conséquences devront être malheureuses pour lui. Le sens commun du pays est d'avis que le présent bill—qui est en grande partie l'œuvre du ministre de la Justice—dont la parfaite droiture est reconnue par tous—est une mesure juste et équitable dans son ensemble, et cette Chambre, en la rejetant, sera désapprouvée par le pays.

L'honorable M. LOUGHEED : Une partie des remarques de mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, m'a particulièrement intéressé. C'est l'appel qu'il a fait à cette Chambre pour que le sujet qui nous est maintenant soumis soit traité charitablement et chrétiennement, pour ainsi dire. Je puis assurer à mon honorable ami que, dans les très courtes observations que j'ai à soumettre sur le présent sujet, j'userai de tous les ménagements possibles. Je n'ai pas été, d'un autre côté, surpris d'un autre appel que mon honorable ami a fait à cette Chambre, afin que l'on s'abstienne de citer les discours prononcés dans le passé sur la question que nous discutons maintenant. Mon honorable ami qui s'est plaint de la manière dont le présent bill est accueilli par cette Chambre, doit, sans doute, se rappeler comment il traita, lui-même, le bill de redistribution de 1892. Puis, lorsque mon honorable ami en appelle encore à cette Chambre—

L'honorable M. POWER : Je ne sais pas ce que j'ai dit ou fait en 1892. Je l'ai oublié.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami est responsable dans la présente occasion de ce qu'il a fait alors. Mais mon honorable ami a demandé, ce soir, à cette Chambre, d'une manière très touchante, de ne pas user de son droit de s'occuper d'un bill à l'effet de répartir de nouveau la représentation, vu que ce bill émane de la Chambre des communes et que son objet se rapporte à la composition même de cette dernière Chambre. En relisant les *Débats* de 1892 sur le bill de redis-

tribution qui fut proposé alors, je constate que mon honorable ami n'a pas seulement parlé très énergiquement contre ce bill; mais qu'il vota bravement en faveur de l'amendement qui proposait son renvoi à six mois, amendement que proposa mon honorable ami le secrétaire d'Etat, alors chef de l'opposition dans le Sénat. J'ai été également frappé par une autre observation que mon honorable ami, le sénateur de Halifax, a faite ce soir. Il nous a dit que, jusqu'aux derniers jours qui ont précédé l'ouverture de la présente session, il était sous l'impression que le parlement n'avait pas maintenant le droit d'adopter un bill de répartition de la représentation, et que ce droit ne pourrait exister qu'après le prochain recensement décennal; mais que, peu de temps avant la convocation du parlement, il s'est trouvé soudainement convaincu que le parlement était investi de l'autorité nécessaire pour s'occuper maintenant de cette question. Si j'ai bien relu les observations que l'honorable ministre de la Justice a faites, il y a quelques années, sur la question d'une redistribution de la représentation, discutée alors, je ne puis faire autrement que d'arriver à la conclusion que cet honorable ministre partageait, lui-même, dans ce temps-là, la même opinion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne prétendiez-vous pas qu'une redistribution de la représentation ne devait être faite qu'après un recensement décennal ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai toujours soutenu une opinion opposée à celle-là, et je ne crois pas que l'honorable monsieur puissent trouver dans les *Débats* du parlement un seul mot à l'appui de son assertion.

L'honorable M. LOUGHEED: Au cours de mes remarques j'aurai peut-être l'occasion de lire quelques passages de discours faits par mon honorable ami dans la Chambre des Communes sur la question dont il s'agit présentement. La raison pour laquelle je ne le fais pas maintenant, c'est que l'attitude prise alors par mon honorable ami a été discutée à fond déjà dans le présent débat, et que, pour quiconque comprend l'anglais, il ne peut y avoir aucun malentendu sur les opinions que mon honorable ami nourrissait alors sur la question de la redistribution. Je prends note, toutefois, de la dénégation de mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette question ne fut pas alors discutée, et il n'y fut pas même fait allusion dans tout le débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quoi se réduisent donc les citations faites par l'honorable monsieur qui siège derrière le ministre de la Justice si cette question ne fut pas discutée alors ?

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que, si un article de l'acte constitutionnel a été particulièrement discuté en 1892, c'est bien l'article 51.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui; mais pas la présente question. La question discutée alors était celle de l'interprétation à donner aux mots "par telle autorité."

L'honorable M. FERGUSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et j'étais alors d'avis que, bien que sir John Thompson fût d'une opinion différente, l'acte constitutionnel avait en vue la pratique anglaise de nommer une commission chargée d'appliquer la politique générale du parlement en matière de redistribution de la représentation, et ce fut la question que l'on discuta pendant tout le cours de ce débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin d'exposer plus parfaitement la question devant la Chambre, je rappellerai ce qui eut lieu alors, vu que ce qui s'est passé, il y a sept ou huit ans, pourrait être maintenant enveloppé d'un certain nuage. Je trouve dans les *Débats* des communes, colonne 3245, de l'année 1892, le discours du ministre de la Marine actuel, sir Louis Davies, qui précéda immédiatement dans le débat mon honorable ami, maintenant le chef de cette Chambre. Sir Louis Davies, parlant particulièrement de l'article 51 de l'acte constitutionnel, s'exprima comme suit :

L'acte constitutionnel ne dit pas que le parlement déterminera une fois pour toutes la ligne de conduite et les principes à suivre en matière de répartition; mais le parlement, après chaque recensement décennal, déterminera cette ligne de conduite et ces principes. Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur l'article qui sert de base à mon argument. Lorsque les résolutions de la convention tenue à Québec furent adoptées, l'article 51 de l'acte constitutionnel ne se trouvait pas dans ces résolutions. Ces résolutions pourvoient à ce que la législation de chaque province eût le droit de remanier les districts électoraux. A tort ou à raison, et avec raison, selon moi, le parlement impérial crut que la base sur laquelle la redistribution

serait faite devait être déterminée par le parlement du Canada au lieu de la législature locale, et il inséra dans l'acte constitutionnel le paragraphe suivant :

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada.

En sorte que le parlement du Canada est obligé de pourvoir à trois choses. Il est tenu de constituer une autorité qui sera chargée du remaniement des districts électoraux et qu'elle fera d'après les règles ou principes que le parlement aura déterminés ; le parlement sera tenu de déterminer les principes d'après lesquels la redistribution sera faite, et le parlement devra fixer la date à laquelle la redistribution aura son effet. Mais le parlement ne doit pas faire cette redistribution, lui-même.

Je comprends parfaitement que la discussion roulait alors sur l'autorité mentionnée dans l'article 51 de l'acte constitutionnel, et la question était de savoir si le parlement pouvait exercer cette autorité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui, c'est cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami, d'après ce que j'ai compris, hier, a dit que le droit de pourvoir à la redistribution était inhérent aux attributions du parlement. Je ne crois pas l'avoir mal compris. Mon honorable ami, ainsi que ses amis de l'opposition prétendaient alors que le parlement ne possédait pas ce droit inhérent. Le ministre de la Marine, sir Louis Davies, disait :

On dit, M. l'Orateur, que le droit de pourvoir à la redistribution de la représentation est inhérent aux attributions du parlement. Je le nie. Le parlement est créé par un statut impérial et ses attributions sont limitées par ce statut. Il n'a pas le droit de légiférer en dehors des limites fixées par le statut impérial que je viens de mentionner, ou en contravention à ces limites.

Puis, si nous passons aux commentaires de sir John Thompson sur les observations faites alors par sir Louis Davies, aujourd'hui ministre de la Marine, la Chambre des communes dut comprendre alors que sir Louis Davies était formellement d'avis qu'une redistribution de la représentation, ou un remaniement de districts électoraux, ne pouvait être fait qu'après un recensement décennal. Sir John Thompson passant en revue les observations de l'honorable M. Davies, disait :

L'argument de l'honorable monsieur fait ressortir à première vue cette anomalie dans la constitution, que, bien qu'une législature provinciale ait le droit de s'occuper de ce sujet ou puisse redistribuer la représentation qui la compose ; puisse augmenter ou diminuer le nombre de ses membres, le parlement fédéral n'est pas investi d'un pouvoir analogue, bien que les pou-

voirs conférés aux législatures provinciales soient formellement définis et que tous les autres pouvoirs soient conférés au parlement fédéral.

Puis, si nous passons à l'attitude que prit alors le ministre de la Justice actuel, nous voyons qu'il exprima favorablement sa conviction que le parlement fédéral ne pouvait s'écarter de l'article 51 de l'acte constitutionnel en s'occupant de la redistribution de la représentation dont il était alors question. Voici ce qu'il disait de l'article 51 :

Cet article prescrit ce mode spécial et j'es-saierais d'établir que c'est la seule manière prescrite par la constitution de modifier la représentation dans cette Chambre. Cet article prescrit que le parlement fera quoi ? Il fera répartir la représentation de telle manière et à dater de telle époque.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : De la manière de la faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Le ministre de la Justice continuait :

Que le parlement fera répartir la représentation par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque qu'il pourra le prescrire de temps à autre.

Il ajoutait :

Puis, le ministre de la Justice (sir John Thompson) a cité l'article 40 de l'acte constitutionnel. Qu'est-ce que dit cet article ? Cet article dit :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront tel et tel nombre de représentants.

Cet article dit :

"Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,"—en ordonne comment ? De quelle manière ? Arbitrairement ? Non, M. l'Orateur, jusqu'à ce que le parlement en ordonne de la manière indiquée par l'article 51. Le parlement est autorisé à en ordonner de cette manière, pas autrement. Puis, aucune règle de droit constitutionnel n'est mieux établie que celle-ci—que vous ne pouvez opposer un pouvoir inféré ou implicite, à un pouvoir explicite. Vous ne pouvez soutenir que le parlement peut par induction s'attribuer le pouvoir de modifier, ou d'annuler ou de rendre inutile un pouvoir formellement énoncé. Un pouvoir inféré ou implicite a sa source dans la nécessité et découle du pouvoir formellement établi et énoncé. Les autorités à l'appui de cette proposition abondent. Mais, M. l'Orateur, ce parlement n'est investi d'aucun pouvoir inhérent, comme le reconnaît le ministre de la Justice (sir John Thompson), puisque le gouvernement fédéral et ce parlement sont des institutions créées par un statut.

Mon honorable ami, en discutant le bill qui nous est maintenant soumis, n'a pas paru, cependant, tenir compte du fait que le parlement est créé par un statut, et il ne devrait pas, non plus, perdre de vue les considérations ou circonstances qui ont

amené l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, particulièrement l'article 51 de cet acte, que nous discutons présentement. Mon honorable ami a perdu de vue ces considérations en discutant, hier; en essayant de trouver de l'analogie entre les législatures provinciales et le parlement fédéral; en prétendant que ce parlement pouvait exercer les mêmes droits et les mêmes pouvoirs de s'occuper d'un bill de redistribution que les provinces; que, immédiatement avant la confédération, et pour accomplir l'union fédérale, les provinces furent amenées à céder ou sacrifier certains droits dont elles jouissaient alors. Mais le point principal sur lequel roula alors la discussion, ce fut la question de maintenir l'équilibre entre les diverses provinces. La province de Québec crut—et peut-être avec raison—que la province la plus peuplée, c'est-à-dire, Ontario, pourrait, peut-être, exercer un pouvoir injuste ou tyrannique, au préjudice des droits et privilèges dont la province de Québec avait joui jusqu'alors; ou qu'une combinaison de provinces pourrait se former contre une province en particulier. C'est pourquoi, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aucun sujet ne fut traité avec plus de soin, que celui d'établir un juste rapport entre la représentation respective des provinces, et de déterminer la manière dont ce juste rapport serait maintenu dans la suite. Aucune question soulevée alors ne fut plus difficile à résoudre que cette proportion dans la représentation des provinces. On dut nécessairement faire bien des calculs avant d'arriver à la conclusion relative à la représentation qui devait être donnée à la province de Québec, afin que cette représentation pût servir de pivot sur lequel tournerait la représentation des autres provinces, ou servit de base proportionnelle à la représentation de celles-ci. Qui pourrait affirmer sérieusement, aujourd'hui, que, lorsque les auteurs de la confédération discutaient cette question de la représentation, un seul parmi tous ces hommes d'Etat assis autour de cette table historique—que nous voyons représentée dans toutes nos galeries de peintures et de gravures—se soit jamais avisé de proposer à cet aréopage que la répartition de la représentation de toutes les provinces pourrait être renouvelée plus qu'une fois dans une période décennale?

Mon honorable ami (le ministre de la Justice) oserait-il dire que les pères de la confédération ont compris que dans l'intervalle qui sépare deux périodes décennales, une nouvelle répartition de la re-

présentation, ou même une série de remaniements de districts électoraux dans tout le Canada pourraient être faits?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, selon moi, est très hardi s'il nous dit que les pères de la confédération ont pu avoir cette pensée. Le seul témoignage, peut-être, que nous possédons et qui doit être considéré comme l'expression exacte de la pensée des auteurs de la confédération, se trouve dans les paroles prononcées, en 1887, par sir John Macdonald dans la Chambre des communes. Les paroles qu'il prononça alors—et que je vais citer—sont, en même temps, une réponse à l'assertion de l'honorable sénateur doyen, de Halifax (M. Power), qui a osé dire que sir John Macdonald n'avait jamais exprimé l'opinion qu'aucune répartition de la représentation ne pouvait être faite dans un autre temps qu'après une période décennale.

Voici comment s'est exprimé sir John Macdonald en 1887:

Je crois que nous avons, en établissant la confédération, consacré le principe qu'aucune répartition de la représentation, aucun remaniement des districts électoraux, par rapport à leur délimitation ou autrement, ne pourrait être faite qu'une fois, tous les dix ans, ou après chaque recensement décennal, et je suis d'avis qu'il est réellement à propos que nous suivions rigoureusement cette règle. Parfois, l'annexion d'une section rurale d'un comté à une ville est environnée de quelque inconvénient; mais il vaut beaucoup mieux supporter ce faible inconvénient que de voir présenter ici nombre de petits bills—à chaque modification des limites d'une municipalité.

L'honorable M. POWER: Quand sir John Macdonald a-t-il ainsi parlé?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces paroles furent prononcées en 1887, et elles se trouvent dans les *Débats* officiels, colonne 840.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Est-ce pendant le débat qui eut lieu sur le bill relatif à la représentation des Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. LOUGHEED: Un bill fut proposé pour amender l'Acte de redistribution de 1882, corriger certaines erreurs de copiste et aussi pourvoir à la représentation des Territoires du Nord-Ouest, et les paroles que je viens de citer furent prononcées dans cette occasion. A l'appui de ce que j'ai dit sur l'intention et la pensée des auteurs de la confédération,

soumettons, un instant, à l'examen l'absurdité des raisons données en faveur du présent bill—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Répudiez-vous l'opinion exprimée par sir John Thompson ?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mais j'aborderai ce point dans un instant si mon honorable ami le désire. Toutefois, je dirai tout de suite que sir John Thompson ne discutait pas alors la question de savoir si le parlement pouvait à son gré ou non, en tout temps, proposer un bill pour le remaniement des districts électoraux ou si le pouvoir du parlement était limité sur ce point. Il discutait les autres aspects de la question, auxquels se rapporte l'article 51 de l'acte constitutionnel, et la Chambre discutait alors si le parlement pouvait exercer l'autorité mentionnée dans cet article sans nommer une commission de juges, ou toute autre commission, comme la chose était alors demandée par plusieurs membres de la Chambre des communes. Je puis dire avec certitude qu'en aucune partie du discours prononcé alors par sir John Thompson, vous ne sauriez trouver une seule parole affirmant que le parlement pourrait, à part celle autorisée après chaque recensement décennal, faire toute autre répartition de la représentation. Le raisonnement de sir John Thompson était que, indépendamment de l'article 51 de l'acte constitutionnel, le parlement, en vertu de ses attributions générales, était revêtu du pouvoir de s'occuper de ce sujet, la répartition de la représentation.

Il n'a pas, toutefois, nié que le pouvoir du parlement à cet égard fût limité, et que la seule restriction formelle, à laquelle est soumis le parlement en matière de redistribution, soit l'article 51 déjà mentionné. Il ne peut y avoir deux opinions différentes sur ce point—que le parlement a le droit de déléguer à une autorité le pouvoir d'accomplir ce qui est énuméré dans l'article 51. Je donnerai, ici, un exemple. Supposé que, en 1871, le parlement eût nommé par une loi de redistribution une commission telle que le veut l'article 51 de l'acte constitutionnel, pour répartir la représentation de la manière prescrite par cet article; que cette commission eût fait un rapport et que ce rapport eût virtuellement la valeur de la loi qui l'autorisait, prétendrait-on sérieusement que le parlement, lors de la session suivante, aurait pu ignorer entièrement le travail de la commission et répartir, lui-même, à sa guise, la repré-

sentation, ou faire, lui-même, le remaniement des districts électoraux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou qu'il aurait pu faire un remaniement tout à fait différent de celui de la commission ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Et qu'il aurait pu défaire toute la répartition préparée par la commission ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans préalablement adopter une loi révoquant le travail qui aurait été fait déjà par la commission ? Mon honorable ami répond oui. La conséquence à tirer de cette prétention, c'est qu'il y aurait deux pouvoirs autorisés à légiférer en matière de redistribution de la représentation fédérale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Mon honorable ami peut voir que l'autorité mentionnée dans l'article 51 a pour objet de faire le remaniement, ou la nouvelle répartition de la représentation. Mais cette autorité n'est pas autorisée à légiférer au sujet de cette répartition. Toute législation relative à cette matière dépend entièrement du parlement, et le parlement ne peut se lier les mains. Eût-il adopté une loi dont l'application serait déclarée être perpétuelle, il pourrait l'abroger, à sa session suivante.

L'honorable M. LOUGHEED: A cette commission ou autorité est confiée un certain travail. Cette commission l'exécute, et son rapport est revêtu de l'autorité d'une loi. En réalité, jusqu'à ce que la répartition de la représentation faite par cette commission soit remplacée par une autre, c'est d'après cette répartition que les élections à venir devront être tenues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le rapport de la commission est devenu loi.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après mon hypothèse le rapport de la commission est devenu loi. Cependant, dans ce cas, mon honorable ami prétend sérieusement que, nonobstant cette loi, le parlement, étant revêtu d'un pouvoir implicite ou inhérent à ses attributions générales, n'a pas

besoin de révoquer le rapport de la commission, et qu'il peut, à une session suivante, proposer une nouvelle répartition sans aucunement tenir compte de celle faite par la commission et qui se trouve incorporée dans les statuts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La commission ne propose pas au parlement une loi. Elle fait simplement un rapport sur ce que doit être la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposé que la commission fasse un rapport; que le parlement adopte la loi requise pour le mettre en vigueur, et qu'il devienne ainsi la répartition de la représentation pour les élections suivantes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce rapport ainsi légalisé serait alors considéré comme toute autre loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit, cependant, que, nonobstant ce fait, le parlement pourrait n'en tenir aucun compte ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pourrait révoquer le rapport de la répartition.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne parle pas de révocation. Si le parlement avait le droit de répartir la représentation dans l'intervalle qui sépare deux périodes décennales, il pourrait par suite légiférer en matière de redistribution sans tenir aucun compte de ce qu'aurait fait la commission de répartition ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le parlement aurait ainsi le droit de proposer un bill de redistribution indépendamment de la répartition faite par la commission. S'il en est ainsi, nous aurions une répartition préparée par une commission, sanctionnée par le parlement et incorporée dans nos statuts; mais à la session suivante, une loi pour une autre répartition pourrait être adoptée sans qu'il fut nécessaire de révoquer l'acte concernant la commission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne comprends pas ce que l'honorable monsieur veut dire par cette législation indépendante de la répartition faite par la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette beaucoup de ne pouvoir m'exprimer

plus clairement. Mon honorable ami peut voir que, d'après sa prétention, nous nous trouvons en présence de deux autorités entièrement distinctes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qu'a prétendu mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement non; mais j'ai interrompu l'honorable monsieur afin de lui épargner la peine de réfuter ce que personne ne prétend. J'ai soutenu, en 1892, comme je le fais maintenant, que le statut connu sous le nom d'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, veut que la redistribution de la représentation parlementaire soit faite de la même manière qu'en Angleterre. C'est-à-dire que le parlement n'adopte pas une loi de redistribution sans nommer une commission pour l'aider à faire cette redistribution, ou sans constituer une autorité pour faire la répartition de la représentation en vertu du pouvoir que le parlement confère à cette autorité. Le parlement peut ou sanctionner d'avance, comme le fait le présent bill, ce que fera la commission, et en faire une partie de la loi, ou ce que la commission fera pourra être sanctionné par une mesure subséquente; mais après cette sanction, qu'elle soit donnée d'avance ou sub-séquentement, dès que l'acte de la répartition est complété, il se trouve dans le même état que tout autre acte du parlement, et susceptible de révocation. Par exemple, supposé que le présent bill devienne loi; qu'une commission soit nommée en vertu de cette loi et qu'une répartition soit faite. Le parlement, à la session suivante, pourrait prendre cette répartition en considération. Le pouvoir du parlement sur ce point n'est aucunement limité par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ni par la commission. Celle-ci n'est revêtue d'aucun pouvoir législatif. C'est simplement une commission agissant sous l'autorité d'un statut et remplissant un devoir spécifié par ce statut.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis démontrer, je crois, que l'explication que vient de donner mon honorable ami est la meilleure réfutation des raisons qu'il nous a données pour justifier la présentation du bill qui nous est maintenant soumis. Il a commencé par nous dire que, en vertu de l'article 51 de l'acte constitutionnel le parlement a le droit de confier à

une autorité la préparation d'un bill de redistribution.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Lisons l'article 51.

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes—

Mon honorable ami reconnaît-il que le parlement ne peut nommer cette commission plus d'une fois par chaque période décennale ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le reconnais pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami prétend-il qu'une autorité telle que celle à laquelle il est pourvu dans l'article 51 de l'acte constitutionnel peut être constituée plus d'une fois dans une période décennale ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement; c'est-à-dire, aussi souvent que le parlement le juge à propos.

L'honorable M. LOUGHEED: Le parlement ne peut constituer cette autorité qu'après chaque recensement décennal. Lisons de nouveau l'article 51:

Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, etc.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): "Sera répartie de nouveau."

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, "après chaque recensement décennal"; non deux fois après chaque recensement décennal, mais une fois seulement. Mais mon honorable ami nous dit que le parlement peut, à chaque session, adopter un bill de redistribution parce qu'il est revêtu des pouvoirs requis pour le faire indépendamment de l'article 51. Je dis de mon côté, que prétendre que le parlement est revêtu, pour faire une redistribution, d'autres pouvoirs que ceux conférés par l'article 51, et qu'il peut s'occuper de ce travail sans tenir compte de celui qui aurait été fait déjà par une commission ou par une autorité spéciale telle que celle à laquelle pourvoit l'article 51, c'est, malgré mon respect pour ce qui a été dit, tout simplement émettre une opinion absurde.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En présence de cette disposition spéciale de l'article 51, mon honorable ami croit-il que le parlement peut procéder à une redistribution sans recourir à une commission ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami croit donc que faire une répartition de la représentation sans l'assistance d'une commission serait un acte parfaitement régulier ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): D'où lui vient ce pouvoir ?

L'honorable M. LOUGHEED: De l'article 51.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Le parlement possède par lui-même ce pouvoir; mais mon honorable ami a prétendu qu'un pouvoir spécial est conféré par l'article 51, et que le parlement, en vertu d'autres articles de l'acte constitutionnel—je n'ai pu encore découvrir lequel de ces articles sert de point d'appui à mon honorable ami—est aussi revêtu du droit d'adopter un bill de redistribution, indépendamment de celui autorisé par l'article 51. Dois-je comprendre que tel est l'argument de mon honorable ami—dois-je comprendre que, indépendamment de l'article 51, et en vertu de quelque autre disposition de l'acte constitutionnel, le parlement a le pouvoir d'adopter un bill de redistribution ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon opinion, c'est que l'article 51 nous suffit amplement.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en est ainsi, mon honorable ami doit prétendre que le parlement aurait le droit, plus d'une fois par chaque période décennale, d'autoriser une commission à préparer un bill de redistribution. Le premier recensement a été fait en 1871, et le recensement suivant en 1881. Le parlement eût-il pu avant cette période décennale, modifier la redistribution insérée dans l'annexe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement, et je puis citer un exemple. Supposé que la région nord d'Ontario, en conséquence de découvertes

de terrains miniers, disons dans le voisinage de la baie d'Hudson, d'ici à deux ou trois ans après la présente redistribution, reçoive une population de deux ou trois cent mille âmes. L'honorable monsieur prétend-il que cette population devra attendre pendant cinq ans ou cinq autres années après, avant de pouvoir se faire représenter en parlement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi mentionnez-vous cinq années additionnelles ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que l'acte constitutionnel prescrit que toute nouvelle redistribution de la représentation n'aura d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant, et ce parlement peut avoir cinq années à courir.

L'honorable M. LOUGHEED: Ma question se rapporte aux quatre provinces mentionnées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mon honorable ami dirait-il que, dans l'intervalle qui sépare 1871 de 1881, il aurait pu accorder une représentation à la nouvelle population qu'il vient de citer comme exemple ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Bien que le parlement n'ait pas le droit de modifier le nombre total des représentants, il pourrait, dans un cas comme celui qui vient d'être cité, remanier les districts et redistribuer la représentation. Il pourrait unir deux districts électoraux afin de donner une représentation à la nouvelle population en question.

L'honorable M. LOUGHEED: L'acte constitutionnel vise une représentation additionnelle pour les territoires qui n'étaient pas encore organisés. C'est pourquoi une représentation fut donnée subséquemment aux Territoires du Nord-Ouest, abstraction faite de la représentation fixée dans l'annexe de l'acte constitutionnel. Cette éventualité de représentation additionnelle fut donc visée par les auteurs de l'acte constitutionnel. Puis, l'acte constitutionnel pourvoit aussi à toute nouvelle répartition de la représentation. De quelle répartition veut-il parler ? Est-ce de celle de 1872 ? Si la prétention de mon honorable ami est bien fondée; c'est-à-dire que, si à chaque session un bill de redistribution peut être adopté, alors une redistribution ne serait pas un remaniement de la redistribution faite immédiatement après un recensement décennal—ce serait un remaniement d'une série de redistributions qui

auraient été faites dans l'intervalle qui sépare deux périodes décennales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que l'on a recours à une redistribution pour donner à chaque province la représentation proportionnelle qui lui appartient.

L'honorable M. LOUGHEED: En conclusion, tout ce que j'ai à dire est ceci: En relisant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vous ne pouvez pas sérieusement arriver à la conclusion que les auteurs de cet acte, lors de son adoption, aient jamais songé que la représentation serait bouleversée dans chaque province à chaque session parlementaire. En effet, si vous pouvez faire présentement une redistribution, rien ne peut vous empêcher d'en faire une autre à chaque session de la période décennale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans ces circonstances, cette Chambre doit voir qu'il est nécessaire d'établir, si la chose est possible, une règle rigoureuse, comme le disait sir John Macdonald, en 1887. C'est-à-dire que toute répartition de la représentation ne doit se faire en aucun autre temps qu'immédiatement après chaque recensement décennal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Sir John Macdonald s'est écarté lui-même, de cette règle.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans quelle occasion ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour la représentation des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: A quel district électoral mon honorable ami fait-il allusion ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je veux parler du bill concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Une disposition fut insérée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, au sujet de la représentation des Territoires du Nord-Ouest, qui est entièrement distincte de l'acte—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur l'amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il constatera qu'une législation a été obtenue du parlement impérial dans le but de donner une représentation aux Territoires du Nord-Ouest, et cette représentation a été, par conséquent, accordée en exerçant le pouvoir conféré par l'acte constitutionnel. Dans ces circonstances, je crois qu'il est de mon devoir d'appuyer la résolution proposée par l'honorable sénateur d'Hastings, que cette Chambre est d'opinion qu'il est de l'intérêt public qu'une nouvelle répartition de la représentation ne soit faite qu'après le recensement de 1901.

L'honorable M. DANDURAND : J'essaierai de suivre mon honorable ami, en discutant le côté constitutionnel de la question qui nous est maintenant soumise, et que l'honorable chef de la gauche essaie de résoudre par l'amendement qu'il a proposé à cette Chambre. Deux ou trois objections ont été soulevées contre le bill présenté par l'honorable ministre de la Justice et que nous discutons présentement. La première est dirigée contre la constitutionnalité du bill. L'amendement ne déclare pas formellement que la mesure est inconstitutionnelle ; il ne dit pas qu'elle est directement en opposition avec quelque article que ce soit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; mais il déclare que ce bill est contraire à l'esprit de notre constitution. Or, quels sont les pouvoirs dont nous sommes revêtus ? Quel est le grand principe sur lequel repose notre constitution ? C'est que ce parlement est revêtu de pouvoirs souverains, qui ne sont restraints que par rapport aux droits provinciaux et aux statuts impériaux. Nous sommes en possession d'une constitution écrite, et l'article 91 de cette constitution—qui a été cité déjà—déclare :

Qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par le présent acte exclusivement assignés aux législatures provinciales.

Ainsi, nous avons une constitution écrite, aux dispositions de laquelle nous devons nous conformer, et ces dispositions ont une très grande latitude. Cette constitution déclare que nous pouvons faire des lois pour la "paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada." Il est vrai que nous pouvons trouver des restrictions dans cette constitution. Parmi ces restrictions en

trouve-t-on qui nous privent du droit de légiférer pour remanier la délimitation des comtés ? Qu'est-ce que dit la constitution sur ce point : Elle pourvoit à ce qu'une nouvelle répartition de la représentation soit faite, tous les dix ans, ou après chaque recensement décennal, et d'après la base fixée par les parties contractantes. Puis, toutes les dispositions de l'acte constitutionnel n'ont d'autre objet que l'exécution du contrat passé par les provinces pour se constituer en confédération. Si les honorables membres de cette Chambre veulent se donner la peine de lire toutes les clauses qui concernent la répartition de la représentation, ils constateront qu'aucune d'elles ne contient un seul iota qui prescrive autre chose que des dispositions destinées à l'application du contrat passé par les provinces. Celles-ci déclarent dans ce contrat qu'elles sont disposées à contracter une union fédérale ayant un parlement dans lequel chaque province sera représentée en proportion de sa population, et notre constitution pourvoit simplement à l'exécution de cette convention. Les articles qui parlent de la représentation respective des provinces sont les articles 8, 37 et 51. L'article 8 dit :

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en 1871, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

Et pourquoi cette énumération des populations des provinces ? L'article 37 répond à cette question et se lit comme suit :

37. La Chambre des communes sera sujette aux dispositions du présent Acte, composée de 180 membres, dont 82 représenteront Ontario, 65 Québec, 19 la Nouvelle-Ecosse et 15 le Nouveau-Brunswick.

Puis l'article 51 entre dans plus de détails et dit :

51. Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes.

Ces règles sont ensuite énoncées et fixent le nombre proportionnel des représentants de chaque province. Comme on peut le voir, ces articles se rapportent à la représentation proportionnelle de chaque province et créent le rouage destiné à l'application du pacte fédéral fait par les provinces, pacte en vertu duquel chaque province est représentée dans la Chambre des communes en proportion de sa population.

On ne trouve rien de plus, si ce n'est l'article 52 qui fournit d'autres renseignements sur le sujet. Cet article dit :

72. Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

En sorte que, bien que l'article précédent (51) déclare que Québec aura 65 représentants, le parlement du Canada peut même augmenter la représentation de cette province pourvu que la proportion dans la représentation établie par l'acte constitutionnel reste intacte.

L'honorable M. McMILLAN: C'est-à-dire, immédiatement après le recensement d'une certaine date, et ensuite tous les dix ans.

L'honorable M. DANDURAND: L'article que j'ai cité ne dit pas cela.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable monsieur veut-il dire que le parlement du Canada peut modifier la représentation des provinces en tout autre temps qu'après le recensement ?

L'honorable M. DANDURAND: Le parlement du Canada peut changer la représentation de temps à autre, pourvu que la même proportion dans la représentation des provinces reste intacte.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable monsieur oublie la première ligne de l'article 51.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur prétend-il que le parlement du Canada a le pouvoir de donner à la province de Québec, disons, 75 représentants au lieu de 65, et de proportionner ensuite la représentation des autres provinces à cette unité (75) de la province de Québec ?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ma prétention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que déclare l'acte constitutionnel.

L'honorable M. POWER: Lisez l'article 52.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a dans les clauses que j'ai citées rien qui concerne les limites de comtés ou la délimitation des districts électoraux. Personne ne saurait prétendre que, puisqu'il n'y a aucune disposition à l'effet de nous conférer particulièrement le pouvoir de

modifier la délimitation des comtés, nous n'avons pas le droit de le faire. Il s'en suit que, pour augmenter le nombre des représentants de chaque province, nous avons le droit de toucher aux limites de comtés; mais, je le répète, il n'y a dans l'acte constitutionnel aucune mention du droit de modifier la délimitation des districts électoraux dans les provinces.

L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) nous a dit qu'il avait constaté que l'acte constitutionnel conférerait formellement ce droit aux provinces, tandis qu'aucune disposition du même acte ne conférerait le même droit au parlement fédéral. La raison de ce fait est aisée à trouver. Les provinces n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont formellement conférés dans l'acte constitutionnel, et pour leur permettre d'augmenter leur représentation, ou de modifier la délimitation de leurs comtés, il a fallu leur conférer ce droit dans la constitution. Mais il n'était pas nécessaire d'entrer dans ces détails pour le parlement fédéral, puisque ce dernier possède, naturellement, en vertu de l'article 91 de la constitution, le droit de faire toutes les lois requises pour la "paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada." Nous avons, en effet, en vertu de cette disposition générale de l'acte constitutionnel que je viens de mentionner, le droit de toucher aux limites de comté, pourvu que nous ne changions pas la proportion établie dans la représentation des provinces après chaque recensement. D'après certains honorables messieurs un acte de redistribution, adopté après chaque recensement, serait final ou immuable, et nous serions privés du droit de légiférer sur cette matière pendant toute la période décennale, si ce n'est pour corriger des erreurs de copiste. Le parlement, depuis 1872, a passé des lois pour rectifier des erreurs comme celles auxquelles a fait allusion l'honorable sénateur de Hastings; mais si un acte de redistribution est d'une importance telle qu'il fait cesser nos pouvoirs de légiférer de nouveau sur cette matière, pendant toute une période décennale, je voudrais bien savoir de quelle espèce d'immutabilité il est doué, si nous pouvons, tous les ans, discuter des bills qui, sous prétexte de corriger des erreurs de copiste, modifient les limites de comtés, ou transfèrent des municipalités d'un comté à un autre. Nous avons eu, il n'y a pas encore un grand nombre d'années, un ministre des Finances qui, sous prétexte de corriger certaines erreurs de copiste dans la loi du tarif, présentait un bill transformant tout le tarif. De même, sous prétexte de corriger

des erreurs de copiste, le parlement peut toucher aux limites de comtés et modifier ainsi la carte électorale d'une province dans vingt districts et plus. Mais le parlement a fait plus que corriger les limites de comtés. Il a passé une loi, chapitre 10, 58 et 59 Victoria, en vertu de laquelle il a délibérément violé le principe posé par l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hastings. Le parlement a transféré deux townships du comté de Berthier au comté de Joliette, sans pouvoir invoquer aucun prétexte d'erreur de copiste. Le gouvernement proposa un bill décrétant que le township de Courcelles et le Township de Joliette étaient transférés d'un comté à un autre. En présence de ce fait que devient le principe d'immutabilité de l'Acte de redistribution passé, trois ans auparavant, en 1892 ? Que devient la prétention que nous avons cessé de pouvoir exercer notre droit de légiférer en matière de redistribution ou de remaniement des districts électoraux à dater de 1892 jusqu'à 1902 ? Je viens de citer un acte adopté par les deux Chambres du parlement et modifiant la délimitation de deux comtés dans la province de Québec. Les honorables membres de la gauche peuvent voir qu'ils ne croyaient pas autant, il n'y a pas encore longtemps, à l'inviolabilité de toute loi passée après chaque recensement pour répartir de nouveau la représentation. On a cité l'opinion de sir John A. Macdonald. Je voudrais bien savoir ce que sir John A. Macdonald aurait fait si, après avoir été, à la suite d'élections générales, élevé au pouvoir, et après avoir eu à lutter contre une redistribution faite, deux ou trois ans auparavant, en violation de tous les principes de justice et d'équité, il se serait contenté simplement de dire : "J'attendrai cinq ou six ans, c'est-à-dire, jusqu'à un nouveau recensement, pour défaire la redistribution qui ne m'a pas, à la vérité, empêché d'arriver au pouvoir ; mais qui n'en est pas moins injuste." Je voudrais bien savoir si sir John A. Macdonald et son parti auraient maintenu une pareille législation ; s'ils auraient considéré les pouvoirs du parlement comme suspendus ; ou s'ils auraient consenti à retourner devant un électoralat composé d'électeurs choisis par leurs adversaires, ou avec une redistribution au moyen de laquelle leurs partisans seraient groupés et réduits à l'impuissance dans un certain nombre de districts électoraux, afin de procurer un avantage indu à leurs adversaires ? Je n'ai aucun doute que, si après un recensement une loi de redistribution de cette nature avait été passée et si mes honorables amis qui s'opposent,

aujourd'hui, au présent bill, avaient été élevés au pouvoir, ils n'eussent, dès la session suivante, remédié à l'injustice faite ; au mal commis au préjudice du peuple, afin de faire prévaloir dans le pays les principes de justice et de moralité.

Mes honorables amis soulèvent une deuxième objection qui est encore beaucoup plus sérieuse que la première. Ils prétendent qu'il n'est pas de l'intérêt public de modifier les districts électoraux plus d'une fois pendant une période décennale. Je suis entièrement d'accord avec eux sur ce point. Il n'est pas opportun de modifier les districts électoraux et la représentation plus d'une fois tous les dix ans ; mais ce n'est pas la faute du gouvernement actuel s'il se trouve, aujourd'hui, dans la nécessité de proposer la présente mesure. Une injuste redistribution a été faite en 1882 ; l'injustice a été répétée en 1892 et, aujourd'hui, nous sommes poussés par le désir de réparer cette injustice, et le peuple, derrière nous, approuve notre conduite. En 1896, les membres du gouvernement actuel, alors dans l'opposition, se présentèrent devant le peuple avec un programme qui promettait la révocation des actes de redistribution injustes passés, pendant les dix-huit années précédentes, par l'administration conservatrice. Le parti libéral, avec cet article dans son programme, fut élevé au pouvoir, et ses chefs demandent, aujourd'hui, au parlement de passer une loi dont l'électorat a approuvé le principe. Certains honorables membres de la gauche ont dit que les lois de redistribution de 1882 et de 1892 n'étaient pas injustes. Sans vouloir montrer comment elles ont été appliquées dans la province d'Ontario, je citerai à la Chambre un exemple de ce qu'ont pu faire une redistribution juste et une redistribution injuste dans la province de Québec. En 1892, la province de Québec fut menacée d'une redistribution arbitraire. On avait malhonnêtement préparé une carte des districts électoraux en écartant et groupant les libéraux de manière à favoriser le parti conservateur. Certains comtés furent découpés pour des fins de parti. Cette injustice fut dénoncée dans la Chambre des communes si énergiquement et si bien que la conscience de sir John Thompson en fut touchée. Ce dernier s'opposa aux efforts faits par un certain nombre de ses amis pour répartir injustement la représentation de la province de Québec. Cependant, dans le bill proposé alors, une injustice resta et cette province a souffert depuis de cette injustice. Une municipalité fut, pour des fins de parti, transférée

du comté de Bagot au comté de Rouville, afin d'entasser les libéraux dans ce comté. Les deux partis étaient presque d'égal force dans le comté de Bagot où le candidat heureux ne pouvait l'emporter généralement qu'avec une majorité au-dessous de cent voix. La paroisse libérale de Sainte-Pie, qui donnait une majorité libérale de 200 voix, fut transférée au comté libéral de Rouville, et quel fut le résultat ? Le candidat conservateur dans Bagot a été élu par acclamation, en 1896, tandis que le candidat libéral dans Rouville a obtenu une majorité de 900 voix—le candidat conservateur ayant même perdu son dépôt. J'ai dit que, lorsque le bill de redistribution de 1892 fut présenté, les districts de la province de Québec, d'après la première rédaction de ce bill, devait être considérablement remaniés en violation de la justice; mais qu'est-ce que fit sir John Thompson lorsque la malhonnêteté de quelques-uns de ses collègues fut exposée ?

Au lieu de découper Verchères et Chambly au profit de deux ou trois districts électoraux, en transférant, pour favoriser un parti, une municipalité de Chambly à Rouville et en donnant à Chambly une municipalité de Rouville, sir John Thompson décida de faire dans la province de Québec une répartition juste de la représentation, et que trouvons-nous dans les statuts ? Les limites des comtés de Chambly et de Verchères furent respectées dans cette circonstance. Ces deux comtés furent simplement unis. C'étaient deux comtés voisins et nous n'avons entendu aucune plainte dans la province de Québec contre cette union, bien que ces comtés qui étaient libéraux n'aient pu élire subséquemment qu'un seul député, vu leur union. La délimitation de ces comtés a été respectée et personne ne s'est plaint du changement opéré par leur union. Sir John Thompson en fit autant avec Napierville et Laprairie qui étaient deux comtés voisins, et leur union n'a fait entendre aucun murmure. Saint-Jean et Iberville furent aussi unis ; mais les limites de ces comtés ayant été respectées, personne ne s'est plaint. Il est vrai que ces comtés n'ont jamais élu de candidats conservateurs. Ils élaient auparavant deux libéraux ; mais, vu leur union, ils ne peuvent plus maintenant en élire qu'un. Les limites des comtés ayant été respectées, personne n'a élevé la voix contre l'application de l'Acte de redistribution en question, dont les grandes lignes étaient semblables à celles du bill de redistribution qui nous est maintenant soumis. Comme je viens de le faire remarquer, une seule

grande injustice fut commise dans la province de Québec par l'Acte de redistribution de 1892. Ce fut le transfert de Saint-Pie du comté de Bagot au comté de Rouville pour assurer l'élection de M. Dupont. Dans le présent bill nous ne faisons que remplacer Saint-Pie dans Bagot. Je pourrais ajouter qu'une autre rectification est faite par le présent bill. L'acolle est replacé dans Saint-Jean et Notre-Dame de Stanbridge est replacé dans Missisquoi. Ces deux cantons avaient été aussi transférés, en 1892, pour des fins de parti.

Quant à Ontario, le même principe d'équité est appliqué dans toutes les autres parties du présent bill par rapport aux comtés injustement découpés dans cette province, et, cependant, d'honorables membres de cette Chambre votèrent, en 1882, pour l'atroce et infâme bill de répartition proposé alors, bill qui a été dénoncé sur toutes les places publiques d'Ontario et du pays tout entier, et ces honorables messieurs adoptèrent ce bill sous le prétexte, je suppose, que c'était une mesure de la Chambre des communes, une mesure qui intéressait celle-ci particulièrement ; mais, aujourd'hui, ces mêmes honorables messieurs paraissent hésiter à réparer une partie du tort qu'ils ont contribué à causer en 1882 et 1892. Ils croient pouvoir se mettre à l'abri de toute attaque en se retranchant derrière la question constitutionnelle. Ils croient pouvoir se présenter devant l'électorat en déclarant à ce dernier qu'ils ont simplement rempli leur devoir, bien que leur attitude soit entièrement opposée au vœu exprimé par le peuple, le 23 juin 1896. Je suis convaincu que cette Chambre ne sera pas approuvée par le public si elle adopte l'amendement qui est maintenant devant nous. Le peuple sait distinguer le vrai du faux. Le peuple comprend quand une injustice est commise, et lorsque nous présentons un bill qui est juste ; qui rétablit les limites de comtés, et qui procure aux deux partis tous les avantages possibles, il me semble que cette Chambre devrait réfléchir avant de nous autoriser par sa conduite à dire d'elle qu'elle s'est toujours montrée disposée, dans le passé, à voter les bills de redistribution injustes qu'ils a plu au parti tory de lui présenter ; mais qu'elle refuse, aujourd'hui, son adhésion à un bill de répartition qui ne fait que rendre quelque peu justice à l'autre parti, et cela parce qu'elle est sous l'impression que ce parti tirera quelques avantages de cette législation réparatrice. J'ai entendu un honorable monsieur dire ici : "Mais le parti libéral tirera un avantage de ce bill." Il

n'y a aucun doute que, si l'ancienne redistribution a été préjudiciable au parti libéral, en faisant disparaître la cause de ce préjudice, le parti libéral en profitera; mais comme l'honorable sénateur de Marshfield l'a dit, les populations changent, de nouveaux électeurs surgissent, et personne dans cette Chambre ne peut dire que le parti libéral tirera un avantage indu de l'adoption du présent bill. Ce projet de législation est équitable. Il est basé sur un principe sain, et je serais surpris si cette Chambre prouvait, par son vote, que ses membres, depuis qu'ils en font partie, n'ont cessé d'être dominés par les préjugés de partisans, ou qu'ils ne veulent obéir qu'à l'esprit de parti. Comme je l'ai dit auparavant, cette Chambre a déjà voté en adoptant l'acte de redistribution de 1895—dans un sens entièrement opposé à l'amendement que nous propose, aujourd'hui, le chef de la gauche. Il ne s'agissait pas dans le bill de 1895 de rectifier de simples erreurs de copiste. Ce bill avait tout simplement pour objet de remanier les limites de comtés. Ce parlement est revêtu d'un pouvoir suprême, et ses pouvoirs sont tout aussi étendus que ceux des législatures provinciales. Or, nous savons tous que ces législatures provinciales jouissent en tout temps du droit de modifier les limites des comtés. Nous n'avons pas le droit de changer la proportion établie dans la représentation des provinces; mais nous avons le droit, en conservant le même nombre de représentants, de modifier, nous aussi, la délimitation des comtés. La chose a été faite, il y a trois ou quatre ans, par le présent parlement même, et il me semble que, lorsque nous nous présentons devant vous avec une mesure qui a été soumise à l'électorat et approuvée par ce dernier, lors des dernières élections générales, cette Chambre devrait au lieu de voter le renvoi de cette mesure à six mois, renvoyer le présent bill au comité. Puis, si cette mesure contient quelques défauts palpables, si elle renferme des injustices comme celles renfermées dans les bills de redistribution de 1882 et 1892, ce sera notre devoir d'essayer de l'améliorer. Il me semble donc que le Sénat ne ferait que prouver que la partisanerie règne dans cette enceinte, s'il rejetait un bill, ou refusait de le discuter, parce que son objet est de remédier aux injustices commises sous l'autorité de l'inique législation en faveur de laquelle la majorité tory a voté, il y a quelques années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à poser une question à l'honora-

ble monsieur relativement à l'argument qu'il a tiré de l'article 52 de l'acte constitutionnel. Supposé que le parlement décide, après les huit premières années qui suivent le recensement décennal, d'augmenter de dix députés la représentation de la province de Québec, sur quelle base fixera-t-il l'unité de population donnant droit à un représentant, et d'après laquelle la représentation des autres provinces sera augmentée proportionnellement? Je suppose que le parlement décide de faire ce que l'honorable préopinant nous a représenté comme étant dans les limites du droit que lui confère l'article 52, c'est-à-dire, de changer le nombre des représentants, pourvu que l'unité de population ou de représentation de la province de Québec soit maintenue comme base de la proportion à établir dans la représentation des diverses provinces, sur quelle base, je le répète, le parlement établirait-il l'unité de population donnant droit à un représentant et d'après laquelle la représentation des autres provinces devrait recevoir une augmentation proportionnée?

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends parfaitement la force de l'objection qu'il y aurait contre la pratique d'augmenter, de temps à autre, la représentation des diverses provinces, et je ne comprends pas très bien comment la chose pourrait être faite si elle devait être rigoureusement proportionnée à l'unité de représentation, si ce n'est après le recensement décennal; mais la représentation pourrait être, sans tenir compte de l'unité de population, augmentée proportionnellement au nombre de représentants donné à la province de Québec. Ce serait alors une simple question d'arithmétique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait répondu à ma question. Il ne pourrait pas déterminer le chiffre de la population de la province de Québec, en se basant sur une simple présomption, puisque la population de cette province pourrait avoir décrochu ou pourrait avoir augmenté. Si l'unité de population donnant droit à un représentant était de 23,000 âmes, huit années auparavant, lors du dernier recensement, et que cette unité a été réduite à 20,000 âmes, ou s'est accru jusqu'à 25,000 ou 30,000 âmes en divisant la population totale par 75, cette unité de représentation deviendrait la base d'après laquelle la représentation des autres provinces pourrait être augmentée ou diminuée. La seule manière de proportionner la représentation des diverses

provinces, dans le cas que je viens de citer, serait de se servir du recensement fait huit années auparavant, ce qui serait injuste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Très injuste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est donc la meilleure preuve, selon moi, que le seul temps de remanier la représentation, conformément à la constitution—du moins au point de vue de l'équité—est de faire ce travail immédiatement après un recensement décennal, comme l'admet l'honorable préopinant, et c'est, sans doute, ce qu'ont voulu les pères de la confédération.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucun doute que ce serait le temps opportun d'augmenter proportionnellement la représentation; mais le parlement, en vertu de l'article 52 de l'acte constitutionnel, peut augmenter proportionnellement le nombre des représentants du pays en parlement sans tenir compte de la population, pourvu que la même proportion établie par l'acte constitutionnel dans la représentation des diverses provinces reste intacte, ou soit maintenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, parce que vous ne pourriez pas avoir une connaissance exacte du chiffre de la population.

L'honorable M. DANDURAND: Vous auriez pour base le nombre des représentants de la province de Québec et vous pourriez augmenter la représentation des autres provinces proportionnellement à ce nombre, ce qui équivaldrait à l'emploi du recensement précédent comme base.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que vous donneriez 70 représentants à la province de Québec, il vous faudrait, par conséquent, diviser par ce nombre, ou cette unité de représentation le chiffre de la population de chaque autre province.

L'honorable M. LANDRY: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis consentir pour le moment à l'ajournement. J'ai dit au chef de la gauche pourquoi je tiens à ce que la présente discussion se prolonge jusqu'à une heure quelque peu plus avancée de la soirée. J'espère que mon honorable ami vaudra bien continuer maintenant le débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison que m'a donnée, il y a un instant, l'honorable chef de la Chambre, c'est qu'il désirait que le débat fût continué, ce soir, afin de lui permettre de proposer l'ajournement et de clore le débat demain. Voilà sa proposition; mais je n'ai pu contracter aucun engagement sur la question de savoir qui lui répondrait. Il m'a donné une bonne raison pour justifier la clôture du débat, demain. C'est parce qu'un nombre considérable de sénateurs désirent assister aux funérailles de l'honorable M. Geofrion. Je n'ai pu dire à l'honorable monsieur si quelqu'un lui répondrait, demain, ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La règle générale veut, dans les deux Chambres, que l'auteur d'une motion principale ait le droit de clore le débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La motion du ministre de la Justice n'est pas celle qui est présentement devant la Chambre. La question qui est devant nous est mon amendement. En sorte que l'honorable monsieur n'a pas le droit de répliquer sur la motion principale jusqu'à ce que la Chambre ait disposé de mon amendement.

L'honorable M. LANDRY: J'ai seulement quelques mots à dire en réponse au discours qui vient d'être prononcé par l'honorable sénateur de De Lorimier. Il nous a dit en commençant que trois objections avaient été soulevées par les adversaires de la présente mesure, et qu'il allait y répondre.

Il a combattu deux de ces objections; mais il a entièrement oublié la troisième—qu'il a laissée dans l'ombre et sans réponse. Examinons les réponses qu'il a données aux deux objections qu'il a mentionnées. La première, c'est que l'amendement que nous discutons présentement déclare que le bill de redistribution maintenant proposé est contraire à l'esprit de la constitution. L'honorable monsieur a combattu cette prétention en faisant voir que, dans le passé, les conservateurs n'ont pas pris la même attitude, puisqu'ils ont adopté le bill de redistribution de 1895—lequel forme le chapitre 10 des statuts 58-59 Victoria. L'honorable monsieur a dit que cet acte modifie la délimitation de deux comtés de la province de Québec—savoir, celle du comté de Joliette et celle du comté de Berthier, et que cette mesure était directement opposée au principe énoncé dans l'amendement que le chef de la gauche propose, au-

jourd'hui. L'honorable sénateur de DeLorimier n'a fait que répéter ce qui est tombé des lèvres du secrétaire d'Etat, ou la même prétention émise par ce dernier. Il me sera permis, sans doute, d'affirmer que les faits ne justifient pas cette prétention. Le chapitre 19 des statuts 58-59 Victoria est l'acte passé en 1895, et se lit comme suit :

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'alinéa coté (e) du paragraphe trois de l'article deux de l'acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des communes, chap. 11 des statuts de 1892, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

"(e) Le district électoral de Berthier se composera de la ville de Berthier, des paroisses de Berthier, Lanoraie, Saint-Barthélemi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel de Brandon, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert et la Visitation de l'Île de Pads, et du canton de Prévost."

Cette nouvelle disposition remplace une disposition correspondante de l'acte de redistribution de 1892 ; mais cet alinéa (E) n'est qu'une répétition du paragraphe remplacé, à l'exception des mots "Courcelles et Joliette."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi m'interrompre par les mots "écoutez, écoutez" ; l'honorable ministre de la Justice a-t-il oublié le débat qui eut lieu alors dans le parlement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai lu le statut.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas apprécié le statut à sa juste valeur. Le bill de redistribution de 1895 fut présenté, le 20 juin, par l'honorable M. Ouimet sous le No 124 et le titre suivant : "Acte modifiant de nouveau l'acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des communes."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Que l'honorable monsieur veuille bien se calmer, pendant un instant, et attendre la suite de ce que j'ai à lui dire. Le rapport du débat qui eut lieu alors sur ce sujet se lit comme suit :

M. OUMET : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 124) modifiant de nouveau l'acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des communes. Lorsque l'acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des communes a été passé, il y a deux ans, une erreur s'est glissée

dans la description du nouveau comté de Berthier, et par cette erreur la moitié nord-est du canton de Joliette, qui appartenait au comté de Joliette, a été ajoutée au nouveau comté de Berthier ; et vu que la description du comté de Joliette n'a pas été modifiée, cette moitié de canton appartient maintenant aux comtés de Joliette et de Berthier. Cette partie du canton de Joliette avec l'autre partie et le canton de Courcelles forment aujourd'hui la paroisse de Sainte-Emélie de l'Energie. Ce bill est présenté pour déclarer que toute la paroisse de Sainte-Emélie de l'Energie fera partie du comté de Joliette. Lorsque les listes électorales des comtés de Joliette et de Berthier ont été revues, l'année dernière, l'officier reviseur du comté de Joliette n'a pas fait la liste électorale de cette partie du canton de Joliette ; mais il l'a laissée à l'officier-reviser du comté de Berthier. Ma première intention était de laisser les choses telles qu'elles étaient auparavant ; mais cela devenait difficile, vu le fait qu'une seule liste avait été faite pour le tout. Ayant consulté les intéressés, et en particulier l'honorable député de Berthier, on a cru que le meilleur moyen de trancher la difficulté était de remettre dans le comté de Joliette cette partie du canton de Joliette qui en avait été détachée, avec le canton de Courcelles, c'est-à-dire, toute la paroisse de Sainte-Emélie de l'Energie. Le bill prescrit, de plus, que la liste préparée par l'officier-reviser de Berthier sera employée dans le comté de Berthier jusqu'à ce qu'une autre liste soit faite.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

L'honorable ministre est-il encore prêt à dire "écoutez, écoutez ?" L'honorable sénateur de DeLorimier a fait un grand fracas relativement à cette affaire et sa conclusion a été que l'ancien gouvernement, en proposant le bill de redistribution de 1895, a renversé d'avance le principe qui est maintenant prôné par l'honorable chef de la gauche. Les remarques qui accompagnèrent la première lecture du bill de redistribution de 1895 expliquent sa nature et réfutent victorieusement les attaques dont il est, aujourd'hui, l'objet. Le bill fut renvoyé au comité général, et lorsqu'il revint devant la Chambre, aucune objection ne fut soulevée. Lorsqu'il fut question de sa troisième lecture, M. Beausoleil, député de Berthier, s'exprima comme suit :

M. BEAUSOLEIL : Comme je n'étais pas présent lorsque ce bill a été examiné en comité général, l'honorable ministre des Travaux publics voudrait-il me donner quelques explications sur la nature des amendements qui ont été faits ?

M. OUMET : Le premier amendement se rapporte au deuxième article du bill. Ce projet de loi tel qu'imprimé se lisait comme suit :

Le canton de Courcelles et la partie nord-est du canton de Joliette sont par le présent détachés du comté de Berthier et annexés au comté de Joliette pour les fins de la représentation à la Chambre des communes.

Les mots "la partie nord-est du" dans la première ligne sont retranchés.

Le troisième article est aussi amendé. On a retranché les trois dernières lignes :

"Tel que ce district est constitué par l' "Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des communes," chapitre 11, des statuts de 1892, tel que par le présent modifié.

Cela donnait une fausse idée des limites du comté de Joliette. Ce comté comprend les limites telles qu'elles existent maintenant, parce que ce comté n'est pas mentionné dans le bill actuel. C'est l'ancienne description du comté de Joliette, telle qu'elle existe d'après les Statuts révisés du Canada de 1860 et telle qu'amendée par la section précédente.

Je puis dire que l'acte a été rédigé absolument suivant ce qui a été convenu entre l'honorable député et moi.

L'amendement est adopté, et le bill lu la troisième fois et passé.

Il n'y eut aucune opposition dans la Chambre des communes. Il fut compris que le bill n'avait d'autre objet que de corriger une erreur, et la chose fut ainsi faite. Ces explications disposent de la réponse de l'honorable sénateur de DeLorimier à la première objection qu'il a mentionnée. Quant à sa réponse à la deuxième objection, il nous a dit que, bien qu'il comprenne que c'est une mauvaise politique de modifier la délimitation d'un comté plus d'une fois, pendant une période décennale, la chose est faite dans la présente occasion sous l'influence d'un esprit de justice; que, d'un autre côté, le gouvernement est obligé de le faire; vu que, lors des dernières élections générales, une nouvelle répartition de la représentation a été promise aux électeurs, et que l'électorat a voté en faveur de cet article du programme du parti libéral. En sorte que ce parti se croit obligé de rendre justice aux électeurs ou aux districts électoraux, et c'est ce qui l'a poussé à présenter le bill que nous discutons maintenant. S'il en était ainsi, ce bill aurait été conçu autrement qu'il ne l'est, et il se bornerait à révoquer la loi de 1892. Mais il n'y a eu, nous a dit l'honorable sénateur DeLorimier, qu'une injustice de commise dans la province de Québec, et cependant, pour remédier à cette seule injustice on nous propose une redistribution comme celle qui nous est maintenant soumise. Si vous lisez le présent bill vous constaterez que onze changements sont faits dans onze districts électoraux de la province de Québec. Pourquoi faire onze changements pour remédier à une seule injustice?

L'honorable M. DANDURAND: Personne dans ces comtés ne se plaint de ces changements qui ne font que replacer des paroisses dans les comtés auxquels elles appartiennent, et le bill ne fait que respecter la délimitation des comtés, qui est adoptée comme principe.

L'honorable M. LANDRY: Si personne ne se plaint, pourquoi l'honorable monsieur

veut-il tirer un puissant argument du cas des comtés de Berthier et de Joliette contre l'amendement du chef de la gauche? Qui se plaint dans ces comtés? Le gouvernement ne fit, en 1895, que corriger une erreur commise dans la répartition antérieure. Le député du comté de Berthier accepta cette rectification. Cependant, l'honorable monsieur dit que nous avons changé et modifié la composition des deux comtés que je viens de mentionner.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami applique un principe à une question de fait. L'on s'est plaint, ai-je dit, de ce qu'une paroisse avait été transférée d'un comté à un autre. J'aurais pu ajouter aussi qu'une paroisse fut transférée du comté de Richelieu au comté de Bagot afin d'ajouter une majorité de 50 conservateurs à l'électorat de ce dernier comté. J'ai mentionné la principale injustice commise, et le présent bill remplace dans Richelieu la paroisse ajoutée antérieurement à Bagot auquel elle n'appartenait pas. Le présent bill remplace aussi dans Drummond et Arthabaska quelques paroisses qui appartiennent à ce district électoral. Aucune injustice n'est commise, dans ces cas, à un parti ou à l'autre. Personne ne se plaint de cette rectification; mais j'ai cité le bill de redistribution de 1895 comme un exemple extrêmement important, puisque, si le principe posé dans l'amendement du chef de la gauche est bien fondé, le bill de 1895 était une violation de la constitution.

L'honorable M. LANDRY: J'indiquerai une violation de l'esprit de la constitution dans le présent bill, et une atteinte portée au principe prôné par l'honorable monsieur. Prenez l'alinéa (i) de l'article 3, qui se lit comme suit:

(i) Les paroisses de Saint-Guilmaume-d'Upton et de Saint-Bonaventure-d'Upton sont transférées du district électoral de Drummond et d'Arthabaska au district électoral d'Yamaska.

Est-ce là réparer un mal commis par le parti conservateur?

L'honorable M. DANDURAND: Non; mais, en réponse à l'honorable monsieur, je lui dirai que je connais particulièrement le cas qu'il vient de citer. Il s'agit simplement, dans le présent bill, de replacer dans le comté de Bagot des sections de deux paroisses, qui, maintenant, ne votent nulle part. Il y a dans Upton un rang qui appartient à Drummond et Arthabaska, et qui n'est pas entré dans la liste électorale. Il n'a pas voté, en juin, 1896, dans Bagot, ni lors de la dernière élection partielle, dans ce comté.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur ne répond pas à la question. Je parle des paroisses d'Upton. Ses explications se rapportent à l'alinea (K), tandis que je parle de l'alinea (i).

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudra bien me pardonner. Je croyais qu'il parlait du cas que je viens de mentionner.

L'honorable M. LANDRY: Je parle de deux paroisses entières qui ont toujours voté dans Drummond et Arthabaska, et qui sont par le présent bill retranchées de ce district électoral et placées dans le comté d'Yamaska. Depuis l'union des provinces, ces paroisses ont toujours fait partie de Drummond et Arthabaska.

L'honorable M. DANDURAND: Ces paroisses votent dans Yamaska pour les élections provinciales.

L'honorable M. LANDRY: Il est inutile d'essayer d'é luder la question. Je ne parle pas d'élections provinciales. Je dis que, pour les fins fédérales, les deux paroisses en question ont toujours voté dans le comté de Drummond. N'en a-t-il pas été ainsi depuis l'établissement de la confédération.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas. Ces deux paroisses appartiennent au comté d'Yamaska; elles font partie de son organisation et considèrent Yamaska comme leur comté. Toutefois, la prétention de mon honorable ami serait-elle bien fondée, le principe sur lequel repose le présent bill serait-il violé par l'exemple cité par mon honorable ami, que cette erreur pourrait être corrigée en tout temps.

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois pas pourquoi l'honorable monsieur insiste tant sur un fait qu'il ne connaît pas. Je sais que les deux paroisses—que je viens de citer—ont toujours voté dans le comté de Drummond pour les fins fédérales, et l'honorable monsieur ne peut nier ce fait, même s'il l'ignore.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je sais, c'est que pour les fins municipales, ces paroisses appartiennent au comté d'Yamaska.

L'honorable M. LANDRY: Je doute que l'électorat ait jamais été consulté sur le bill que nous propose, aujourd'hui, le gouvernement. Dans la province de Québec, du moins, nous n'en avons jamais entendu parler. Jamais dans les différents comtés il a été question de la prétendue réparti-

tion injuste de la représentation, dont nous a parlé l'honorable monsieur, pas même dans les endroits visités par mon honorable ami. Il n'a jamais été question, dans ces comtés, de cette partie du programme du gouvernement sur cette question. Le seul sujet discuté par nos adversaires dans notre province a été la question des écoles.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. LANDRY: Et aussi l'acte du cens électoral.

L'honorable M. DANDURAND: C'est toute autre chose.

L'honorable M. LANDRY: Telles sont les deux seules questions que j'ai entendu discuter, pendant toute la campagne électorale de 1896, et je crois que mon honorable ami qui, à cette date, n'avait pas encore, probablement, engagé Parent, mais qui était sur le point de l'engager, n'a pas, lui-même, discuté d'autres sujets.

L'honorable M. FORGET: Et aussi la réduction du nombre des ministres.

L'honorable M. LANDRY: Les chefs libéraux promettaient, s'ils arrivaient au pouvoir, de réduire le nombre des ministres et d'établir le libre-échange. Aucune raison ne nous engageait, dans notre province, à dénoncer la répartition de la représentation existante, et l'honorable monsieur, lui-même, l'a admis, il y a un instant, lorsqu'il a dit que cette répartition, dans notre province, ne renfermait aucune injustice, si ce n'est celle d'avoir placé la paroisse de St-Pie dans le comté de Bagot. Les orateurs du parti libéral n'avaient donc pas une raison suffisante pour soumettre au peuple la question de redistribution, et, de fait, ils ne s'en sont pas occupés. Il est évident que le bill présenté, aujourd'hui, par le gouvernement n'a pas pour motif un sentiment de justice comme l'a prétendu mon honorable ami. D'un autre côté, cette mesure n'a jamais été demandée par l'électorat en général. L'honorable sénateur doyen, de Halifax, en terminant son discours, aujourd'hui, nous a dit que la mesure qui est maintenant devant la Chambre devrait, pour être complète, révoquer entièrement les lois de redistribution de 1882 et 1892; mais que, d'après la coutume anglaise, il ne faut pas être trop logique et ne pas toujours exiger tout ce que nous avons le droit d'obtenir; mais qu'il est souvent opportun de ne se contenter que d'une partie de ce qui nous revient. Si le présent bill est in-

complet, c'est une raison de plus de ne pas l'accepter. Si le gouvernement ne peut nous présenter un bill de redistribution complet, rendant justice à tous ceux qui auraient eu à souffrir des redistributions antérieures, notre devoir, selon moi, est de ne pas accepter cette demi-mesure. Je ne désire pas discuter le côté constitutionnel de la question. De fait, je n'ai réellement pas eu le temps d'examiner les articles de l'Acte Constitutionnel cités par l'honorable sénateur de DeLorimier; mais la manière dont cet honorable monsieur a répondu à l'honorable chef de la gauche, quand ce dernier lui a demandé sur quelle base il formerait l'unité de représentation ou de population sur laquelle la représentation des autres provinces serait augmentée proportionnellement dans le cas où la représentation de la province de Quebec serait augmentée de 10, ou élevée à 75 représentants, m'a convaincu qu'il ne pouvait résoudre la question posée par le chef de la gauche. Conséquemment, l'article 52, de l'Acte Constitutionnel ne confère pas au parlement, comme mon honorable ami l'a prétendu d'abord, le droit de proposer en tout temps un bill de redistribution comme celui qui nous est maintenant soumis.

Je crois avoir fait ressortir suffisamment la futilité des réponses données par l'honorable sénateur de De Lorimier, et je ne vois dans son discours rien autre chose à relever. Je crois, en même temps avoir exposé à la Chambre la vraie réponse à donner aux objections de cet honorable monsieur et de l'honorable secrétaire d'Etat spécialement contre le chapitre 10 des statuts 58 et 59 Victoria.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice). Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (161) intitulé: Acte concernant les primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada.—(Hon. M. Scott.)

Bill (20) intitulé: Acte constituant en corporation la Compagnie minière et de chemin de fer Zénith.—(Honorable M. Clemow.)

Bill (145) intitulé: Acte à l'effet du fusionner la Compagnie de chemin de fer Ottawa, Arnprior et Parry Sound avec la Compagnie de chemin de fer Atlantique du Canada, sous le nom de "Compagnie de

chemin de fer Atlantique du Canada."—(Honorable M. Clemow.)

L'HEURE DE L'OUVERTURE DE LA SEANCE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: J'ai demandé à l'honorable président de ne pas ouvrir, demain, la séance avant 3.15 heures. Le conseil siège jusqu'à 3 heures, et il sera impossible aux deux ministres qui siègent dans le Sénat, de se trouver ici avant 3.15 heures. J'espère que l'honorable chef de la gauche ne s'y opposera pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que, dans les circonstances, personne ne s'opposera à la proposition. Nous pourrions même rétablir l'ancienne pratique.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de la gauche croit sans doute que le gouvernement a besoin de prières, et que ses membres doivent se trouver présents pendant ces prières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est absolument nécessaire, je crois, qu'ils se trouvent ici au moment requis pour obtenir les grâces demandées par les prières de la Chambre. Le ministre de la Justice s'est plaint à moi de ce qu'il n'était pas capable de se trouver ici pendant la prière, et j'ai de suite acquiescé à sa demande de reculer de 15 minutes l'heure de l'ouverture de la séance, afin de lui permettre de se trouver ici à ce moment.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je désire aussi que l'honorable chef de la gauche soit présent, pendant la prière, et j'espère qu'elles attireront sur lui les bénédictions dont il a besoin.

L'honorable M. DANDURAND: Pendant que nous sommes sur la question de la prière, ne serait-il pas à propos de nommer un comité pour voir si nous ne pourrions pas réduire nos prières à la même longueur qu'ont celles faites à la Chambre des communes. Un pareil changement, je suppose, ne porterait pas atteinte à la constitution du pays.

L'honorable M. CLEMOW: Oh! non.

L'honorable M. POWER: Le Sénat est une Chambre religieuse.

L'honorable M. DANDURAND: Si je croyais qu'une prière plus longue valût mieux pour la Chambre, je ne m'y oppose-

rais pas : mais je suis porté à croire que la courte prière dite dans l'autre Chambre produit un meilleur effet.

L'honorable M. PRIMROSE: Les honorables membres de cette Chambre semblent croire que cette Chambre est composée de gens qui ont besoin d'autant de prières qu'il est possible d'en dire.

L'honorable M. FERGUSON: Les remarques qui viennent d'être faites me rappellent la réponse que fit une personne à laquelle on demandait à quoi il avait le plus pensé pendant les funérailles de sir John Moore. Cette réponse fut, en parlant de ce dernier: "Peu nombreuses et courtes étaient les prières qu'il faisait."

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 20 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.C.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (141) intitulé : Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Penberthy Injector Company.—(Honorable M. Casgrain.)

Bill (158) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique.—(Honorable M. Perley.)

Bill (171) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma.—(Honorable M. Dandurand.)

Bill (118) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord du Canada, tel qu'amendé.—(Honorable M. Landry.)

REPRISE DU DEBAT SUR LE BILL DE REDISTRIBUTION.

L'ordre du jour appelle

La reprise du débat sur le bill (126) intitulé : "Acte concernant la représentation à la Chambre des communes", et sur la motion en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. PROWSE: Il y a eu, hier soir, une entente en vertu de laquelle l'honorable ministre de la Justice devait clore le débat, et je désire exprimer quelques mots sur la présente question; mais je voudrais savoir si l'honorable ministre préfère que je prenne la parole maintenant ou s'il aime mieux que je parle après lui.

L'honorable M. PERLEY: Je désire aussi dire quelques mots sur le sujet, et il vaudrait mieux que mon discours précédât celui de l'honorable ministre, afin qu'il puisse y répliquer, s'il le juge à propos.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne sais pas si je comprends bien le présent arrangement, et je voudrais avoir quelques explications. L'honorable ministre de la Justice a proposé la deuxième lecture du présent bill, et l'honorable chef de la gauche a proposé un amendement. Cet amendement est maintenant devant la Chambre. Mon honorable ami dit que le ministre de la Justice clora le débat; mais je ne puis le comprendre de cette manière. L'honorable chef de la gauche aura, je crois, le droit de clore le débat, selon la pratique de cette Chambre. L'honorable ministre secoue la tête; mais cela n'a pas, à mes yeux, une très grande signification. J'ai besoin de plus amples explications. Le ministre de la Justice a déjà pris la parole sur le présent bill, et il va maintenant parler sur l'amendement. S'il parle sur l'amendement, naturellement tout autre honorable membre de cette Chambre pourra en faire autant s'il le désire, et particulièrement l'honorable chef de la gauche. Selon moi, l'auteur de l'amendement a le droit de clore le débat. Si ma manière de voir est erronée, je désire que quelqu'un me rectifie.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): D'après ma manière de comprendre la pratique parlementaire, celui qui propose une motion principale a le droit de réplique. Or, une motion principale a été proposée par moi en demandant la deuxième lecture du présent bill. Puis, mon honorable ami, le chef de la gauche, a proposé un amendement à ma motion et a parlé à l'appui de sa proposition. Dans ce cas, l'honorable chef de la gauche n'aurait le droit de réplique que si quelque autre

monsieur proposait un autre amendement. Si la chose arrivait tout honorable membre de cette Chambre aurait le droit de prendre de nouveau la parole. Voilà comment je comprends la position. J'ai proposé l'ajournement du débat simplement parce que j'étais informé qu'un certain nombre de sénateurs devaient s'absenter; que quelques-uns d'entre eux, même, ne devaient pas revenir. Je désirais beaucoup, moi-même, prendre le vote sur le bill avant la levée de la séance à six heures. Je vois, maintenant, que plusieurs autres honorables messieurs désirent prendre aussi la parole; mais j'espère que ces messieurs ne prolongeront pas le débat de manière à empêcher qu'un vote soit pris avant six heures.

L'honorable M. McMILLAN: Je dois dire à l'honorable ministre que j'avais l'intention de dire quelques mots; mais, vu les circonstances, je ne le ferai pas.

L'honorable M. ALLAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai rien à dire contre les explications que vient de donner l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans les circonstances, comme j'ai proposé l'ajournement du débat, je préfère parler maintenant. Je serai aussi court que possible, et les honorables membres de cette Chambre pourront, s'ils le désirent, prendre la parole après moi.

L'honorable M. PERLEY: Cet arrangement me satisfait entièrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Lorsque mon honorable ami, le chef de la gauche, a commencé son discours, il a dit qu'il approuvait l'aspect historique et théorique du discours que j'ai prononcé en proposant la deuxième lecture du présent bill; mais que je me suis trouvé très peu dans mon élément lorsque j'ai abordé le côté pratique du sujet. Je diffère d'opinion avec l'honorable chef de la gauche sous ce rapport. Je me fais peut-être illusion; mais je crois pouvoir déclarer que j'ai étudié la présente mesure et que je la comprends. Suivant ma conviction, le présent bill de redistribution que je propose à la Chambre est de nature à atteindre l'objet visé s'il est adopté. Je regrette de dire que je ne puis complimenter l'honorable chef de la gauche pour l'acrimonie de ses paroles et son genre d'argumentation. L'honorable

monsieur a cru devoir dire, dans le cours de ses remarques, que deux meneurs politiques—que certains journaux conservateurs ont dénoncés comme s'étant rendus coupables de menées frauduleuses dans les élections—sont venus à Ottawa, et qu'ils avaient, sans doute, été consultés au sujet de la préparation du présent bill. Cette insinuation est entièrement indigne de l'honorable chef de la gauche. L'honorable monsieur a aussi déclaré qu'il avait raison de proposer un amendement au présent bill, bien que ce fût une mesure se rapportant à la constitution de la Chambre des communes, puisque mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait justement la même chose, en 1882, contre le bill de redistribution qui avait été adopté, alors, par la Chambre des communes. L'honorable monsieur a perdu de vue un fait très important. C'est que le bill de redistribution de 1882 s'écartait entièrement du principe qui avait toujours été suivi auparavant relativement à la constitution des districts électoraux. Ce principe, que j'ai déjà cité dans le présent débat, avait été posé par le premier ministre que nous avons, en 1872, principe en faveur de la conservation des limites de comtés. Le premier ministre d'alors expliqua pourquoi il considérait le maintien des limites de comtés comme étant d'une très grande importance. Ce maintien, suivant lui, était de nature à procurer des représentants convenables, choisis particulièrement parmi les jeunes gens qui débutent dans la carrière publique, et à conserver ainsi ce que l'on peut appeler la vie organique du pays. Le gouvernement proposa, en 1882—le recensement ayant été fait en 1881—un bill basé sur un principe que nous pouvons considérer comme révolutionnaire. Ce principe appliqué fréquemment dans les républiques de l'Amérique du Sud n'a jamais été reconnu ou accepté, à ma connaissance, dans aucun pays soumis à la domination anglaise. Ce principe consistait à modifier et à remanier la délimitation des districts électoraux de manière à obtenir une représentation composée de gens choisis et dévoués aux intérêts du parti au pouvoir, et en nombre suffisant pour assurer une majorité à ce dernier. Une élection avait été tenue après 1872. Des membres éminents de l'administration et des partisans de celle-ci avaient fréquemment, dans le parlement et hors du parlement, parlé de redistribution; mais aucun d'eux n'avait jamais laissé échapper le moindre mot pouvant faire croire que la redistribution qui suivrait le recensement de 1881 serait faite sur un principe différent

de celui qui avait servi de base à la redistribution de 1872. La Chambre se rappellera que, en 1882, elle adopta le bill de redistribution que l'on connaît, et qui fut désapprouvé dans le pays par tous ceux que les préjugés de parti ne dominent pas, et qui peuvent juger cette mesure au point de vue des principes d'équité que les deux partis sont tenus d'adopter comme règle. Ce bill de redistribution, ai-je dit, fut adopté.

L'électorat, cependant, n'avait jamais été consulté sur ce sujet, et le parti au pouvoir n'avait reçu de l'électorat aucun mandat en vertu duquel il devait appliquer le principe servant de base au bill de redistribution qu'il adopta alors. Si jamais un cas justifiant quelque résistance de la part de cette Chambre s'est présenté, c'est bien celui de ce bill qui se rapportait à la composition de la Chambre des communes. De sorte que, lorsque mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, demanda l'intervention du Sénat pour protéger la constitution de la Chambre des communes contre ceux qui voulaient porter une main violente sur elle, ou pour protéger les droits du peuple de manière à permettre à la majorité légitime de l'électorat d'obtenir une influence prépondérante dans le parlement, il ne s'écartait aucunement des principes établis par la constitution. Il ne s'en écartait pas, puisque le gouvernement d'alors tenait une ligne de conduite révolutionnaire et contraire aux principes qui servent de base à tout gouvernement parlementaire. Mais peut-on dire la même chose du gouvernement actuel et du bill de redistribution qu'il vous présente? Ce bill contient-il quelque chose justifiant l'intervention du Sénat? Mon honorable ami, le chef de l'opposition dans cette Chambre, nous a dit que j'avais mentionné des précédents anglais, ou la pratique impériale en matière de redistribution, et il m'a rappelé que nous vivions sous une constitution écrite, et que les principes tirés de précédents anglais n'étaient pas applicables ici. Je ne puis partager cet avis. Nous vivons jusqu'à un certain point sous une constitution écrite; mais la plus grande partie de notre constitution n'est pas écrite. Il est déclaré dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord que le gouvernement du Canada sera constitué sur les mêmes principes que ceux sur lesquels repose le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. C'est tout ce que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord dit sur ce sujet; c'est-à-dire, sur le caractère du gouvernement que le Canada doit avoir. Où voulez-vous voir si le parlement canadien repose ou non sur

les mêmes principes que ceux qui servent de base au gouvernement anglais! Vous remontez pour cela aux précédents anglais, ou vous consultez les usages du parlement impérial, et la loi qui régit le parlement d'Angleterre est la même qui régit le parlement du Canada. C'est là que nous trouvons les principes qui doivent nous gouverner, ici. Il n'y a rien dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui détermine les relations qui existent entre la Couronne et ses conseillers et entre la Couronne et le parlement. La constitution canadienne est muette sur ce point. Elle vous dit simplement que le Canada aura une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Après avoir fait cette déclaration, elle vous laisse libre et en possession de tous les principes constitutionnels établis en Angleterre, afin que vous puissiez déterminer quels sont les règles et principes qui doivent diriger notre conduite, ici. En sorte que, lorsque l'honorable chef de la gauche dit que les principes du gouvernement constitutionnel et les précédents anglais ne s'appliquent pas au Canada parce que notre constitution est un statut impérial, il énonce une proposition qui n'est pas justifiée par notre expérience, sur notre manière d'agir et sur nos propres déclarations. Dans quel sens, donc, avons-nous une constitution écrite? Nous avons une constitution écrite sous la forme de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais une grande partie de notre constitution est seulement indiquée par cet acte. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord nous indique la source où vous pouvez trouver les principes dont vous avez besoin pour vous guider; mais ces principes ne sont pas définis dans l'acte constitutionnel lui-même.

L'honorable chef de la gauche a dit que j'avais, en préparant le présent bill, commis une offense grave; que j'avais écrit à certaines personnes faisant partie de l'association de réforme de Vancouver. Je ne me souviens pas très bien, toutefois, si l'honorable monsieur a mentionné le nom de Vancouver; mais il a dit que j'avais écrit une lettre—la seule que j'aie écrite—et de ce fait il a conclu que j'ai écrit à toutes les organisations libérales du pays pour leur demander de m'assister dans la préparation du présent bill de redistribution. Il n'y a rien de fondé dans cette accusation. Comme je l'ai dit, je n'ai écrit qu'une lettre, et je l'ai écrite dans le but d'obtenir des informations relativement à certaines délimitations de districts électoraux, et relativement aux divisions de comtés dans la Colombie An-

glaise, sur lesquelles je ne me trouvais pas suffisamment renseigné, et sur lesquelles les renseignements particuliers que je désirais avoir, pour ce qui regarde surtout leurs cartes, etc., ne pouvaient pas être obtenus ici.

L'honorable chef de la gauche a aussi mentionné les divisions qui ont été faites dans York-ouest et York-est et aussi dans la cité de London. Je désire donner quelques explications sur ce sujet. J'ai constaté que, lors de la redistribution faite en 1882, il y avait 66,000 âmes dans York; 23,412 dans York-est, 25,402 dans York-nord et 13,004 dans York-ouest. Relativement aux divisions faites alors dans le comté de York, l'honorable chef de la gauche nous a dit qu'elles avaient eu pour objet de faire une meilleure répartition de la représentation : que le bill de 1882 était une répartition équitable, basée sur la population. Je soutiens qu'il n'en est pas ainsi, et ma dénégation défie toute contradiction. Je suis en état de démontrer, comme je l'ai fait déjà en partie dans le discours que j'ai prononcé en soumettant le présent bill, que cette prétention est mal fondée. Le comté d'York-ouest—dont la population était la plus faible—a 3,000 âmes en moins que l'unité de population requise, si vous divisez la province d'Ontario en 92 districts électoraux égaux, et on l'a maintenu. De sorte que, quels que soient les changements faits dans le comté d'York, ces changements n'ont pas eu pour objet d'égaliser la population de chaque district électoral; mais ces changements ont eu un tout autre objet, et je puis démontrer que des sections d'autres comtés furent annexés au comté d'York afin que ce district électoral pût être manipulé ou transformé en la couleur politique désirée et non en vue d'égaliser la population de chaque district électoral.

L'honorable monsieur cite aussi London. J'en parlerai plus tard. Mon honorable ami, le chef de la gauche, a dit que la représentation basée sur la population a été la seule base de l'ancienne redistribution, et que les limites de comtés ont été remaniées ou rompues pour obtenir cette base. Qu'est-ce qu'a fait le gouvernement dans cette occasion? Il a supprimé deux districts électoraux—deux petites villes situées sur la frontière, savoir Niagara et Cornwall—et ces deux petites villes ont été enclavées dans deux districts électoraux voisins.

Cette opération n'a créé aucune difficulté, et elle n'a pas assez sensiblement modifié la force électorale respective des districts dans lesquels ces petites villes ont été incorporées, pour nécessiter un nouveau changement de délimitation.

Puis, en vertu du recensement de 1881, la province d'Ontario a eu droit à quatre représentants additionnels. Pour pouvoir créer des collèges électoraux à ces quatre représentants, il fallait seulement modifier la délimitation des districts électoraux compris dans quatre comtés. Il était possible de choisir les comtés dont la population excédait le plus l'unité de représentation, ou prendre la cité de Toronto et trois comtés, et remanier seulement ces quatre districts de manière à former des collèges électoraux pour les quatre représentants que je viens de mentionner. La chose a-t-elle été faite ainsi? Non, et qu'a-t-on fait? Cinquante-cinq districts électoraux dans la province d'Ontario ont été remaniés et la délimitation de ces 55 districts a été changée pourquoi? Pour créer seulement quatre collèges électoraux destinés à quatre représentants additionnels. Quiconque jettera les yeux sur la carte représentant les districts électoraux taillés en vertu du bill de redistribution de 1882, verra que ce bill a été préparé ou que la redistribution fut faite alors sans aucunement tenir compte du recensement.

L'honorable chef de la gauche a dit que le présent bill modifie la délimitation du district électoral de London. Qu'avons-nous fait? La cité de London s'est développée. Trois faubourgs qui étaient auparavant en dehors des limites de cette cité, ont été enclavés dans ces limites et sont maintenant partie intégrante de cette ville. Ces faubourgs sont compris dans l'organisation municipale de London, et sont entièrement absorbés par cette cité. Mais si vous examinez le bill de redistribution de 1892 tel qu'il fut d'abord présenté, vous constaterez que ce bill proposait, lui aussi, d'enclaver dans les limites de la cité de London ce qui est appelé London-ouest. C'était une municipalité distincte et cette municipalité, lors de l'élection de 1891, avait donné 231 voix au candidat conservateur et 78 voix au candidat libéral. Depuis, la cité s'est développée et la municipalité que je viens de mentionner est enclavée par le présent bill dans le district électoral de London. Chacun peut voir que, par cet arrangement, le parti conservateur dans la cité de London recevra un appoint s'élevant à beaucoup plus de 100 voix de majorité. Puis, London-sud dont la population a atteint 5,000, est aussi enclavé dans la cité. London-sud a donné une majorité réformiste d'environ 100 voix. En jetant les yeux sur les relevés de la votation faits, lors de la dernière élection tenue dans London-est, London-ouest et London-sud, l'on con-

statera que London-sud donne une majorité réelle aux réformistes, tandis que London-ouest donne une majorité à l'autre parti. Quant à London-est, les deux partis obtiennent, chacun, dans ce quartier, un nombre de voix presque égal. En sorte que la force respective des partis dans la cité de London, sous l'application du présent bill s'il est adopté, restera à peu près ce qu'elle était auparavant. La population de la cité sera augmentée, mais le nouvel arrangement ne profitera pas plus à l'un qu'à l'autre des deux partis politiques.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, a fait allusion à un défi porté par M. Clancy, membre de la Chambre des communes. Ce député a défié qui que ce soit de lui nommer un seul candidat réformiste qui aurait perdu son élection par suite du remaniement des districts électoraux. Si ce défi peut même un tant soit peu en imposer à quelqu'un, je le regretterais, parce que l'on ne peut l'examiner sérieusement sans en voir immédiatement toute l'absurdité. Quels sont les faits ? De 1875 à 1878 nous avons subi une dépression sans précédent, et cette dépression s'est fait également sentir dans toutes les autres parties du monde.

Un grand nombre de personnes engagées dans les affaires firent faillite. Lorsque le temps des élections arriva, un vif mécontentement régnait dans le pays, et ce mécontentement était encore accru par le cri lancé par les adversaires du gouvernement d'alors, que le Canada était devenu un marché à sacrifice pour les Etats-Unis. Le parti libéral fut défait, dans les élections de 1878, par une forte majorité. Les honorables messieurs qui combattaient le gouvernement libéral d'alors obtinrent une majorité parlementaire de 50 ou 60 voix. La situation n'était pas ordinaire. Le parti conservateur possédait en parlement une majorité plus considérable que celle qu'il aurait obtenue dans des conditions normales, et les forces du parti libéral se trouvaient diminuées proportionnellement. Cet état de choses ne pouvait durer longtemps, et un changement devait se produire aussitôt que disparaîtrait la cause qui l'avait amené.

On se rappelle aussi que le cri lancé contre l'augmentation des taxes et la protection créèrent plus tard une forte agitation. Les habitants de l'Est étaient opposés à la protection, et sir John Macdonald adressa à M. Boyd, de Saint-Jean, N.-B., un télégramme l'informant que c'était une calomnie de dire que l'intention du gouvernement était d'augmenter les taxes ; que tout ce qu'il avait l'intention de faire était de

remanier le tarif. Telle fut la déclaration faite alors par sir John Macdonald. Cependant, les honorables membres de cette Chambre savent très bien que le gouvernement de sir John Macdonald dévia beaucoup de cette déclaration. Je ne dis pas que cette déclaration fut faite malhonnêtement ; mais le gouvernement ne s'y est pas conformée, et ce qui fut fait, pendant les trois ou quatre années suivantes, le prouve surabondamment. Le gouvernement de sir John Macdonald n'adopta pas une politique de protection à outrance avant les élections, et ce qui fut fait pour la protection ne l'a pas été en exécution de promesses faites antérieurement, mais en opposition à ces promesses et pour un tout autre objet.

Sir John Macdonald, lorsque le temps de redistribuer la représentation arriva, s'aperçut que l'opinion publique ne l'appuyait plus aussi fortement qu'auparavant, ou que lors des élections de 1878. Qu'est-ce que fit, dans ces circonstances, le gouvernement de sir John Macdonald ? Se montra-t-il disposé à s'en rapporter à la conscience du pays et aux vœux de la population ? Pas du tout. Sa seule planche de salut était le remaniement des comtés—histoire de la vieille dame qui revenait de l'église et dont le cheval qui la conduisait prit l'épouvante. La vieille dame déclara, dans ce moment critique, qu'elle s'était abandonnée à la grâce de Dieu jusqu'au moment de la rupture des courroies de l'avaloire ; mais qu'alors, elle avait perdu tout espoir. Les honorables messieurs qui dirigeaient le parti conservateur ont pu mettre aussi leur espoir dans la protection ; l'avaloire qui leur inspirait le plus de confiance pour contrôler l'électorat, c'était le bill de répartition de la représentation, ou du remaniement des districts électoraux. L'honorable chef de la gauche, en répétant l'assertion du député aux communes, que le parti libéral n'avait perdu aucun district électoral, n'a pas répondu aux plaintes qui ont été portées contre l'ancienne redistribution. Le parti libéral aurait dû, au contraire, sans cette redistribution, gagner beaucoup de districts électoraux. L'état de l'opinion publique l'indiquait.

Du reste, la dépression qui existait, en 1878, sévissait encore et l'honorable chef qui dirigeait alors le parti conservateur, connaissait ce fait aussi bien qu'il était possible de le connaître. C'est ce qui le décida à proposer son bill de remaniement des districts électoraux. L'objet de ce remaniement n'était pas de procurer au peuple une représentation basée sur la population ; mais de procurer au gouvernement une garantie contre la possibilité d'une dé-

faite, quelque fût le vote donné par l'électeur.

Permettez-moi de dire ce qui arriva. Je commencerai par le comté de Bothwell auquel l'honorable sénateur de Marshfield a porté un si vif intérêt, et pour lequel, si le présent bill est adopté, il portera, en signe de deuil, un crêpe sur son chapeau pendant un an. Dans Bothwell vous avez trois townships qui avaient en 1882, une population de 10,000 âmes et donnaient une majorité libérale d'environ 400—c'est-à-dire, le district dans lequel je résidais. Ces trois cantons furent transférés du comté que j'ai représenté au comté d'Elgin. Pourquoi ce remaniement fut-il fait? L'honorable monsieur a prétendu que ce remaniement avait pour objet de baser la représentation sur la population; mais une majorité libérale de 400 voix fut retranchée de Bothwell, et l'on annexa à Bothwell plusieurs cantons retranchés à d'autres districts. Les townships de Chatham et la ville de Wallaceburg furent ainsi annexés. Le résultat de ces annexions et de ce remaniement, d'après les votes enregistrés lors de l'élection précédente, devait, dans l'opinion des auteurs de ce changement, former une majorité de 300 contre moi. Mais si je remportai de nouveau la victoire dans Bothwell, dans ce qui restait de ce comté après ce remaniement, et avec les nouveaux cantons qui lui avaient été ajoutés et qui donnaient auparavant une majorité conservatrice de 300 voix, c'est parce que l'état de l'opinion publique n'était pas resté ce qu'il était en 1878.

L'honorable M. McCALLUM: Ce fait démontre votre popularité personnelle dans ce comté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce fait démontre plus que cela. Il démontre que l'ancien gouvernement voulait s'assurer d'une majorité dans Bothwell en faveur de l'un de ses partisans.

L'honorable M. McCALLUM: Et vous tenez à ce que ce comté n'élise pas maintenant un candidat conservateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je tiens à ce qu'il ne le fasse pas par des moyens indus. Trois cantons furent transférés du comté de Bothwell au comté d'Elgin qui était déjà un comté réformiste. Pourquoi a-t-on fait cela? Le comté d'Elgin n'avait pas besoin de ces trois cantons. Elgin avait dans ses propres limites une population suffisante pour deux représentants. Il suffisait pour cela de le diviser en deux districts égaux; mais

le gouvernement d'alors détacha d'autres comtés pour les fins électorales seulement, des populations pour les associer avec d'autres, bien qu'elles ne le fussent aucune—comme elles ne le sont pas encore—pour les fins municipales, judiciaires et agricoles. Elles ne sont unies qu'une seule fois tous les quatre ou cinq ans, lorsqu'il s'agit d'une élection fédérale.

L'honorable M. McMILLAN: Comment pouvait-on diviser autrement les populations d'Elgin? Elgin-ouest contient 14,000 âmes, tandis que la population d'Elgin-est, y compris celle de la cité de St-Thomas, est de 28,000 âmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. McMILLAN: Comment pourriez-vous diviser Elgin autrement qu'il ne l'a été, puisque St-Thomas est situé dans la division est.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce problème ne présente aucune difficulté. L'honorable monsieur est, peut-être, d'un avis contraire; mais je suis étonné de son embarras. La ville de St-Thomas avait moins de 8,000 âmes, lors du recensement qui précéda immédiatement la division faite par l'ancienne redistribution. Or, si l'on eut retranché 8,000 âmes d'Elgin-est, c'est-à-dire de sa population de 28,000 âmes, pour les ajouter aux 14,000 âmes d'Elgin-ouest, le problème eût été résolu équitablement. C'est-à-dire, que l'un des deux districts électoraux aurait eu 22,000 âmes et l'autre 20,000. Est-ce un problème bien difficile?

L'honorable M. McMILLAN: Lorsque cette division a été faite, la population de St-Thomas excédait 10,000 âmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur est dans l'erreur, et je m'appuie sur les chiffres officiels. Je connais, du reste, ce district électoral aussi bien que je me connais moi-même. Je cite ce cas comme exemple. J'ai entendu parler déjà d'hypocrisie organisée.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Disraëli signala, un jour, ce genre d'hypocrisie en faisant allusion au parti Whig; mais dans le cas qui nous occupe présentement, le remaniement fait en s'appuyant sur des raisons hypocrites, ne fut pas seulement l'œuvre d'une hypocrisie organisée, mais aussi l'œuvre d'une conspira-

tion organisée contre le droit qu'ont les populations de se faire représenter en parlement selon leurs convictions.

Prenons un autre comté—Middlesex. La division de ce comté fut faite de manière à former quatre districts ruraux au moyen de sections environnantes. M. Armstrong, lorsque le bill de redistribution de 1892 fut discuté, représentait Middlesex-sud. Sur quoi appela-t-il l'attention de la Chambre des communes dans cette occasion relativement à Middlesex? Il fit observer que le comté de Middlesex donnait, dans ses anciennes limites, une majorité libérale de 1,100, bien qu'il fût le seul député réformiste élu par ce comté. Pourquoi trois de ses adversaires politiques étaient-ils élus par la minorité de ce comté et un seul l'était-il par la majorité? Pourrait-on persuader même aux lunatiques de l'hospice St-Luc ou de tout autre hospice, que cette répartition a été faite uniquement en vue de baser la représentation sur la population? L'on peut trouver dans la cité d'Ottawa une carte faite dans cette occasion. Chaque municipalité de la province d'Ontario est indiquée sur cette carte avec le nombre de votes conservateurs et de votes libéraux qu'elle donne, et le problème que l'ancien gouvernement se posa en examinant cette carte fut la question de savoir comment la province pouvait être divisée et sub-divisée pour assurer l'élection d'une majorité de députés conservateurs? Tel fut le problème que l'on s'appliqua à résoudre, et le bill de répartition qui fut présenté au parlement n'avait pas d'autre objet en vue.

Dans le comté de Perth, le canton d'Easthope-sud fut transféré de ce comté au comté d'Oxford. Pourquoi ce canton fut-il ainsi transféré? C'est parce que ce canton avait donné une majorité libérale de 182 voix à l'élection précédente. Ce canton fut annexé à Oxford dont la majorité était irrémédiablement libérale. L'honorable chef de la gauche et ses collègues savaient qu'il leur était impossible, quelles que fussent leurs combinaisons, de faire d'Oxford autre chose qu'un comté libéral. C'est pourquoi ils retranchèrent de Perth le canton d'Easthope-sud et l'annexèrent avec sa majorité libérale de 192, au comté d'Oxford, auquel cette addition ne pouvait faire aucun mal. Puis, ils retranchèrent le canton d'Osborne du comté de Huron-sud et l'ajoutèrent à Perth, ce qui donnait à ce dernier une majorité conservatrice additionnelle de 100 voix. Ou a retranché de Perth-sud un canton qui donnait une majorité libérale de 192 voix, et vous ajoutez à Perth un autre canton appartenant à Huron et dont la ma-

ajorité conservatrice était de 100 voix, et l'honorable monsieur (le chef de la gauche) voudrait persuader le Sénat—bien qu'il doive avoir une autre opinion de l'intelligence de ses membres—que ce remaniement n'a pas été fait pour des raisons de parti, ou n'a pas été fait pour grouper les libéraux dans le comté d'Oxford et assurer l'élection d'un conservateur dans Perth-sud. Il est vrai que Perth-sud n'a pu être gagné par les conservateurs, bien que ce remaniement eût pour effet d'augmenter leur force de 290 voix. M. Trow, libéral, remporta la victoire, mais pourquoi? Parce que l'opinion publique était tournée contre l'ancienne administration, et il fut élu en dépit de ces arrangements faits exclusivement dans le but d'assurer sa défaite.

Puis, il y a aussi le cas de Brant. M. Paterson représentait ce comté en parlement. Il ne l'avait certainement pas représenté indignement. M. Paterson avait un district électoral de 20,000 âmes. Cependant, le canton d'Oakland a été retranché de ce district. Les trois quarts des électeurs de ce canton votent du côté libéral, et ils ont été annexés à Oxford, où ils ne pouvaient pas nuire au parti conservateur. On espérait, au moyen de ce remaniement, assurer la défaite de M. Paterson. Dans ce dernier cas, Oxford-sud, auquel le canton d'Oakland a été ajouté, avait déjà 25,000 âmes, tandis que Brant, dont on a retranché le canton d'Oakland, avait, avant ce changement, à peine 20,000 habitants. En sorte que ces honorables messieurs, pour égaliser la population, pour appliquer honnêtement le principe sacré de la représentation basée sur la population, ont retranché le canton d'Oakland d'un comté qui n'avait que 20,000 âmes, et ont ajouté ce canton à Oxford-sud, dont la population était de 25,000 habitants! En présence d'un pareil fait, l'honorable chef de la gauche prétendra sérieusement, sans doute, que ce remaniement avait pour objet de baser la représentation sur la population.

L'honorable chef de la gauche a aussi parlé de Toronto. Que proposons-nous de faire dans le présent bill, pour ce qui regarde Toronto? Essayons-nous de remanier injustement ses districts électoraux? Nous déclarons simplement que Toronto comprendra, pour les fins électORALES, toute la population comprise dans les limites de sa corporation municipale. Nous l'avons séparée du comté selon la règle et le principe que nous avons posés. Nous avons donné à Toronto une représentation additionnelle basée sur la population qui se trouve ainsi ajoutée à la cité. L'honorable chef de la

gauche a dit que cela est fait pour assurer la défaite de M. McLean dans York-est, et aussi celle de M. Wallace dans York-ouest. Je le nie. Ce que nous avons fait a pour objet de respecter les limites du comté. Le présent bill ne pourroit pas aux divisions a faire. Ce travail est confié a des juges, et si, en s'acquittant honnêtement de leurs devoirs, le résultat de leurs travaux est préjudiciable aux conservateurs, cela démontrera le plus clairement possible le mal causé à l'autre parti en créant l'état de choses actuel.

L'honorable chef de la gauche nous a parlé des comtés ou cités divisés en deux districts électoraux, et il nous a dit que nous étions bien coupables parce que nous n'abolissions pas ce mode de représentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucunement parlé dans ce sens, et pas une de mes paroles justifie cette conclusion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche ne s'en est-il pas plaint?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai trouvé inconsequente votre manière d'agir à l'égard de comtés ou cités ainsi divisés et où vous abolissez cette division, bien que dans d'autres vous adoptiez vous-même ce mode.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La mémoire de l'honorable monsieur lui fait défaut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur est aussi véridique, ici, qu'il l'a été dans le cas du remaniement de Brant, comme je le ferai voir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur parle de ma véracité. Il devrait parler de la sienne ou de celle de ses amis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parlerai de la véracité de l'honorable monsieur chaque fois qu'il me donnera l'occasion de le faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a parlé de comtés ou de cités divisés en deux districts. Hamilton est un exemple, et par qui cette cité a-t-elle été divisée en deux districts électoraux? Qui a fait de Hamilton, Halifax et Toronto-ouest des cités divisées en deux districts électoraux? Pourquoi Toronto-ouest fut-il ainsi constitué? Je comprends que toute la cité de Toronto peut

être constituée en un simple district, et que chaque électeur peut ainsi donner quatre ou cinq votes selon le nombre de candidats à élire; mais pourquoi Toronto-ouest est-il divisé en deux districts électoraux, tandis que Toronto-est n'est qu'un simple district. L'honorable chef de la gauche prétend-il que ce fait peut être expliqué d'une manière satisfaisante? Nous laissons ce côté, dans le présent bill, Ottawa et Hamilton, ainsi que Halifax; mais je me rappelle très bien une discussion qui eût lieu sur ce sujet avec sir John Macdonald, dans laquelle il nous dit: "Nous avons dans Halifax et Ottawa une nombreuse population catholique et protestante. Si vous vouliez les séparer; ou si vous vouliez diviser ces cités en deux districts distincts, chacune, l'on pourrait essayer d'élire deux protestants, c'est-à-dire, un protestant dans chaque district au détriment de la minorité, et sir John Macdonald ajouta que, en faisant de chacune de ces cités un simple district électoral on amoindrirait le danger de toute friction religieuse.

Pour ce qui regarde ces deux cités, la même considération nous a inspirés en préparant le présent bill. Mais, dans ce bill, nous ne modifions rien de ce qui fut établi lors de la confédération. Exemple, Pictou qui est divisé en deux districts comme l'étaient tous les comtés de l'île du Prince-Edouard quand cette province est entrée dans l'union.

L'honorable chef de la gauche dit que nous commettons une inconséquence flagrante en divisant certains districts, tandis que d'autres ne le sont pas. Cette proposition manque de justesse. L'honorable chef de la gauche a dit aussi que nous ne devrions pas confier à un tribunal de juges le travail du remaniement. A quelle autre autorité devrions-nous confier ce travail?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le chef de l'honorable ministre avait dénoncé déjà ce mode de remaniement; mais je n'ai pas dit que vous ne devriez pas l'adopter. Vous avez voté, vous-même, en faveur de la motion de votre chef, désapprouvant ce mode.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucune motion désapprouvant ce mode ne fut proposée. J'ai la motion sous la main et je la lirai dans un instant. Il y avait devant la Chambre une proposition. J'avais proposé, moi-même, à M. Kirkpatrick, à la demande de celui qui était alors mon chef, M. Blake, que nous devrions avoir une conférence des chefs des deux partis, dans la Chambre des communes, afin

de nous entendre sur les questions de redistribution et du cens électoral. M. Kirkpatrick vit sir John Macdonald. Il agit comme intermédiaire et fit rapport que sir John Macdonald n'était pas disposé à accepter l'intervention de l'opposition dans une affaire de cette nature. L'honorable chef de la gauche a dit qu'il accepterait une commission politique—du moins, je l'ai compris ainsi—composée de représentants des deux partis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit que j'étais prêt à appuyer toute proposition en vertu de laquelle la redistribution serait faite par une commission composée de juges, ou par une commission mixte composée de membres choisis dans les deux partis politiques, comme la chose a été faite en Angleterre, au lieu d'être faite par le gouvernement. J'ai laissé le choix à la discrétion du chef de l'honorable monsieur, et je n'ai jamais dénoncé le renvoi de la redistribution à des juges.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le discours de l'honorable monsieur a été rapporté tel qu'il a été prononcé, l'honorable monsieur trouvera qu'il a approuvé la nomination d'une commission composée de membres choisis dans les deux partis, et non la nomination de juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai rien dit dans ce sens.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'accepte la dénégation de l'honorable monsieur, et j'accepte aussi l'approbation qu'il donne à la nomination d'une commission composée de juges. Mais l'honorable monsieur est maintenant opposé à une proposition qui repose sur le même principe que celle qu'il dit avoir approuvée. L'honorable monsieur appuyait, en 1872, un chef à qui l'occasion permettait d'agir conformément à cette proposition de confier à une commission la tâche de faire la répartition de la représentation, et ce chef n'a pas agi de cette manière. L'honorable chef de la gauche qui était son collègue, alors, lui a-t-il jamais conseillé de nommer une commission pour faire ce travail?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur ne s'est-il jamais montré favorable à la nomination d'une commission lorsqu'il se trouvait à la tête d'une majorité? En 1882, l'occasion se présentait encore. L'honorable mon-

sieur n'a pas proposé alors que la redistribution fut confiée à une commission, ou que l'opposition d'alors fut admise à participer à l'exécution de ce travail. Puis, en 1892, l'honorable chef de la gauche actuelle faisait partie du gouvernement qui eut à faire une nouvelle répartition de la représentation—comme il faisait partie du gouvernement qui fit la répartition de 1882—et dans aucune de ces deux occasions il ne s'est montré favorable à la proposition qu'il se dit prêt à accepter maintenant. Le meilleur temps d'agir dans le sens d'une proposition quelconque est lorsque l'on est en état de la faire accepter ou de lui donner suite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur se trouve dans le même cas, aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, c'est ce que nous faisons maintenant.

L'honorable monsieur a mentionné le discours de sir Wilfrid Laurier. Je tiens peu compte de ce qui a pu être dit, il y a dix ans. Je ferai, cependant, remarquer que le discours prononcé alors par sir Wilfrid Laurier ne contient rien, à mon avis, qui soit en désaccord avec le projet de redistribution actuel. Les membres du parlement qui donnent leurs votes, ne le font pas pour ou contre le discours prononcé, mais pour ou contre la motion qui leur est soumise, et il n'y a rien dans la motion pour laquelle le chef de l'opposition d'alors a voté, pour laquelle j'ai voté, moi-même, et à laquelle tous ses autres partisans donnèrent leur adhésion, qui soit en contradiction avec les principes que comporte le présent bill. Ce que l'honorable chef de l'opposition d'alors proposa, c'est que le bill de redistribution—qui était alors devant la Chambre des communes—fut renvoyé à une conférence de membres des deux partis politiques, afin de leur permettre de s'entendre sur les grandes lignes d'après lesquelles un bill de redistribution serait préparé. Voilà ce qui fut proposé et c'est ce qui est pratiquement fait par le présent bill. Nous confions, par le présent bill, la redistribution à une commission composée de membres choisis dans les deux partis politiques; mais à une commission de juges qui se trouvent en dehors de l'arène politique, et qui pourront faire une répartition de la représentation conforme aux principes posés dans le présent bill.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce la seule chose proposée? Quel est l'amendement proposé par M. Somerville?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A quel temps l'honorable monsieur fait-il allusion?

L'honorable M. LANDRY: Lors de la session de 1892.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur peut revoir la proposition de M. Somerville. Quant à moi, je ne m'en souviens pas.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur devrait se rappeler un amendement pour lequel il a voté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, parce que je ne vote jamais pour une proposition injuste.

L'honorable M. LANDRY: M. Somerville a proposé un amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur pourra faire son discours dans un instant.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas faire un discours. Je voudrais seulement obtenir une réponse à la question que j'ai posée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je désire attirer l'attention sur un autre sujet qui a été mentionné fréquemment au cours de la présente discussion. Il s'agit du pouvoir ou du droit que nous avons de faire une redistribution dans le temps présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un point intéressant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est clair que l'honorable chef de la gauche, bien qu'il ait proposé un amendement, n'est pas entièrement disposé à l'appuyer avec des raisons sérieuses, puisqu'il a conclu son discours en donnant des signes d'hésitation et de doute lorsqu'il a parlé de la question constitutionnelle. L'honorable monsieur nous a dit que le maintien des limites de comtés était une chose très désirable pour les élections provinciales; mais que ce principe ne s'appliquait pas aussi bien aux élections fédérales. Je ne puis accepter cette proposition, parce qu'elle est de nature à briser la base de l'organisation des districts. Le parlement et le pouvoir législatif qu'il exerce ne sont qu'une extension de cette première unité politique qui constitue le district électoral. Si l'honorable chef de la gauche veut relire l'extrait cité hier par l'honorable sénateur de Marshfield, du discours prononcé par

Gladstone sur le bill de redistribution proposé, en 1884-85, dans le parlement anglais, il constatera que Gladstone avait sur la question de redistribution la même opinion que celle que j'ai exprimée moi-même. Gladstone partait du principe qu'il y a une vie organique, un enchaînement social et politique à partir de la famille jusqu'à l'organisation politique la plus élevée, et que l'on ne peut séparer l'une de l'autre. Une telle séparation créerait de la perturbation, et c'est à cause de cet enchaînement social qu'il est de la plus haute importance que l'organisation politique connue sous le nom de ville ou de cité, où les habitants sont assez nombreux pour se séparer du reste de la population, soit constituée en district électoral, et que le comté—lorsque le chiffre de sa population le permet—soit traité de la même manière. L'honorable chef de la gauche a dit que la question de résidence des commettants importait peu et que l'on pouvait indifféremment unir, pour les fins électORALES, une paroisse des Territoires du Nord-Ouest à une paroisse du Nouveau-Brunswick sans le moindre inconvénient, vu que nous ne nous occupons ici que des grandes questions d'intérêt général. Je ne partage pas cet avis. L'union politique qui existe entre les diverses parties du pays n'est pas toujours une recommandation suffisante lorsque des questions sont soumises ici. Nous devons tenir compte de l'influence politique de celui qui en est chargé, de sa position sociale, de son intelligence, et ses divers mérites sont mieux connus par ceux au milieu desquels il réside. Il est vrai qu'un district électoral peut élire un homme qui réside en dehors de ses limites. Un homme peut représenter en parlement une localité éloignée du lieu de sa résidence; mais quel est celui qui est choisi dans ces circonstances? C'est un homme qui, par de longs services publics rendus, jouit d'une grande réputation dans tout le pays. C'est une réputation acquise antérieurement. Son habileté politique est reconnue partout et c'est pourquoi il peut se faire élire où il ne réside pas. Mais une localité ne jette jamais les yeux sur un homme faible et inexpérimenté, qui réside à mille milles de ses limites, pour l'élire comme son représentant au parlement. L'homme qui veut embrasser la carrière publique a besoin de débiter dans une localité qui le connaît. Or, si vous détruisez son district électoral, vous lui enlevez un point d'appui qu'il est de l'intérêt public qu'il conserve.

L'honorable chef de la gauche a aussi demandé comment nous avons rempli nos pro-

messes ? Je répondrai à cette question que nous les avons remplies mieux que ne l'ont fait la plupart des gouvernements qui nous ont précédés au pouvoir—et même beaucoup mieux. Nous avons promis l'adoption de la loi du cens électoral des provinces, et cette loi, proposée dans l'autre Chambre, a été adoptée pour les fins fédérales. Nous avons adopté cette loi en conformité du mandat que nous avons reçu du peuple en 1896. L'honorable chef de la gauche, ici, a rejimé quelque peu lorsque cette loi nous est arrivée; mais il a fini par la laisser ratifier par le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Telle qu'amendée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette promesse a été remplie, et personne ne saurait le contester. Puis, nous avons promis de rétablir les limites de comtés et de supprimer les redistributions injustes de 1882 et de 1892, et le présent bill nous est soumis pour remplir cette promesse. Ce bill a été adopté par la Chambre des communes, et on l'a adopté dans cette Chambre non seulement parce que nous en approuvons le principe, non seulement parce que nous le croyons être dans l'intérêt public, non seulement parce que nous le demandions lorsque nous étions dans l'opposition; mais nous l'avons proposé et adopté dans l'autre Chambre parce que la majorité de cette Chambre s'est fait élire en promettant cette mesure au peuple. C'est pourquoi le parlement, y compris le Sénat, a reçu de l'électorat le mandat de l'adopter et d'en faire la loi du pays. Si le Sénat refuse de ratifier ce bill, il se met en opposition ouverte avec l'électorat.

L'honorable M. McCALLUM : Quelles sont vos autres promesses ? Ce que vous venez de dire ne renferme pas tout ce que vous avez promis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ce n'est pas tout; mais mon honorable ami a dit que nous les avions toutes mis de côté, et je viens de montrer que nous en avons rempli au moins deux, et nous en avons d'autres qui le seront en temps et lieu, je n'en ai aucun doute. J'espère que nous tiendrons parole et que nous redresserons tous les torts que nous avons promis de redresser. L'honorable chef de la gauche a dit : "Vous ne devriez jamais modifier un district électoral avant une élection. Vous devez vous présenter de nouveau devant le même district qui vous a envoyé en parlement". D'après ce principe aucun changement ne pourrait être

jamais fait. C'est tout simplement ridicule. Ce principe n'est reconnu nulle part ailleurs. Si vous avez un grief, votre devoir est de le redresser, et la loi de redistribution existante est certainement un grief. Supposé que le principe posé par l'honorable chef de la gauche et aussi par l'honorable monsieur qui siège à côté de lui (M. Ferguson soit bien fondé, c'est-à-dire que l'on ne peut répartir de nouveau la représentation qu'une fois tous les dix ans; supposé, en outre, qu'un gouvernement, appuyé dans la Chambre des communes par une majorité partisane et par une majorité non moins partisane dans le Sénat, permette par sa législation l'outrage de permettre à la minorité électorale d'être représentée en parlement par une forte majorité; la prétention des honorables messieurs que je viens de nommer, c'est que, dans ce cas, le parlement n'aurait pas le pouvoir de redresser ce grief. Je ne puis admettre un tel principe. Aucune loi ne justifie cette manière de voir. Le parlement est revêtu de pouvoirs souverains dans les limites de la constitution, et, revêtu de ces pouvoirs, il a le droit de redresser tout grief tombant sous sa juridiction.

L'honorable sénateur de Marshfield a dit que mon honorable ami, le chef de la gauche, a le droit de proposer l'amendement qui est maintenant devant la Chambre. Cela dépend de la signification qu'il donne au mot "droit." S'il veut dire que le chef de la gauche possède le droit légal de proposer cet amendement, je ne conteste aucunement ce droit. L'honorable chef de la gauche possède ce droit; mais pourquoi soulever cette question de droit puisque l'honorable chef de la gauche, si nous en jugeons par le sens vague de ses paroles, est lui-même sous l'impresison qu'il n'est pas strictement juste de proposer le rejet du présent bill ?

Permettez-moi de faire ici une comparaison. La Couronne a le droit de gracier tous les criminels qui se trouvent aujourd'hui, détenus dans les prisons de l'empire. L'honorable chef de la gauche peut-il croire un instant que, puisque la Couronne a ce pouvoir, elle est libre de l'exercer, ou qu'elle a le droit de l'exercer ? Quel serait le sort d'une administration qui déciderait d'élargir tous les prisonniers, tous les criminels incarcérés dans les diverses prisons du pays ? La Couronne a le droit de le faire; mais ce droit ne peut être exercé en vertu de la loi interprétée dans son sens rigoureux. De même, pour ce qui regarde le présent bill, le droit de proposer son rejet existe; mais il ne peut être exercé que con-

formément aux dispositions de la constitution. Cette Chambre, ainsi que l'administration, sont liées par ces dispositions, et c'est s'écarter de la question que de dire que nous avons le droit de rejeter le présent bill. Quelle est la pratique suivie en Angleterre, par la Chambre des Lords? Si la Chambre des Lords rejette une mesure, la Couronne peut en appeler au pays, et si la mesure est soutenue par l'électorat, il n'est plus nécessaire de créer de nouveaux pairs pour faire adopter la mesure, vu que la Chambre des Lords, dans ce cas, s'incline devant l'opinion publique. Quelle attitude le Sénat doit-il prendre sur la présente question? Quelqu'un pourrait-il nier que la présente question fasse partie du programme du parti libéral; qu'elle a été soumise au parlement après avoir été discutée dans le pays ou devant l'électorat; qu'il a été promis à ce dernier que, si nous réussissions à obtenir une majorité dans le parlement, nous rétablirions les limites de comtés; que les districts électoraux seraient constitués rigoureusement dans ces limites? C'est sur ce programme politique que le peuple a été invité à voter, en 1896; c'est pour l'exécuter que le parti qui gouverne, aujourd'hui, a été élevé au pouvoir par la majorité de l'électorat, et le gouvernement s'est appuyé sur ce fait en proposant la présente mesure à la Chambre des communes. L'opinion publique n'a plus besoin d'être consultée sur cette question, puisque le peuple s'est prononcé sur ce sujet lors des dernières élections.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre verra ce que le peuple pense de la présente redistribution lorsqu'il sera de nouveau consulté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur me dit sous forme de menace que l'opinion publique se soulèvera contre la présente mesure: mais l'honorable monsieur connaît, sans doute, par expérience, ce que peut faire l'opinion publique. L'honorable monsieur a cité l'opinion de lord Rosebery et de lord Kimberley qui ont déclaré que la Chambre des Lords a le droit de rejeter un bill de redistribution. Personne ne conteste ce point. La question dont il s'agit présentement est celle de savoir si, en vertu des dispositions de la constitution, si d'après l'usage la Chambre des Lords doit ou non exercer ce droit, et je dis qu'elle ne le doit pas dans des circonstances comme celles dans lesquelles nous nous trouvons présentement. Le Sénat ne doit pas agir

autrement que ne le ferait la Chambre des Lords.

L'honorable monsieur a admis que la loi de redistribution actuelle est un outrage.

L'honorable M. FERGUSON: De qui parlez-vous?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): De l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre est tout simplement victime de son imagination. Je n'ai jamais fait une pareille admission.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le discours de l'honorable monsieur est rapporté tel qu'il a été prononcé, il contient l'admission à laquelle je viens de faire allusion, et l'honorable monsieur a ajouté que le temps avait rectifié les défauts de la loi, ou remédié aux torts commis par celle-ci.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai dit que, si des défauts existaient dans l'ancienne redistribution, le temps y avait remédié; mais je ne me suis jamais servi du mot outrage. J'ai devant moi le rapport officiel de mon discours; j'ai lu la partie qui se rapporte à l'assertion de l'honorable ministre, et je n'y ai pas trouvé le mot "outrage".

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur a parlé de la redistribution de 1882.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et il a parlé des défauts de cette redistribution en ajoutant que le temps y avait remédié.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. L'honorable monsieur ne veut pas, sans doute, travestir le sens de mes paroles; mais il le fait réellement. J'ai dit que, si des défauts telles que celles signalées existaient dans la loi de redistribution existante, le temps y avait remédié.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur devrait être le dernier à parler de fausse représentation. Son propre discours, du commencement à la fin, ne contient que des fausses représentations. Pour ce qui me concerne, je le répète, son discours n'a été qu'une fausse représentation du commencement jusqu'à la fin, et la seule excuse que l'on puisse invoquer en sa faveur, c'est qu'il a

voulu discuter une question de droit avec laquelle, la chose était évidente, il n'était pas familier. Il a cité des opinions exprimées par moi et des arguments dont je me suis servi à l'appui d'une thèse toute différente de celle que j'avais, moi-même, soutenue.

L'honorable monsieur a demandé pourquoi je veux supprimer Bothwell? Il a soutenu que je voulais me venger de ce comté; que j'étais dominé par une rancune contre ce district électoral parce qu'il me n'avait pas réélu, lors des dernières élections. L'honorable monsieur est dans l'erreur. L'honorable monsieur était membre du parti et du gouvernement qui éventrèrent ce comté; le démembrement en transférant la moitié à un autre comté, et y annexant un territoire qui ne lui avait jamais appartenu auparavant, territoire qui avait fait jusque-là partie du district électoral de Kent. En 1882, en discutant ce sujet, dans la Chambre des communes, je fis remarquer que l'on ferait mieux de supprimer Bothwell. L'honorable monsieur a-t-il cité cette déclaration faite par moi? Pas du tout, et c'est ce que j'ai déclaré après que la gauche d'alors eut échoué dans les efforts qu'elle fit pour obtenir le maintien des limites de comtés. Mais le gouvernement se déclara en faveur de la représentation basée sur la population, sans tenir compte des limites de comtés. Je fis remarquer, alors—et je proposai une résolution dans ce sens—que l'on devrait plutôt donner cinq représentants aux comtés de Lambton et de Kent, c'est-à-dire, deux à chacun de ces comtés et un à la portion de territoire qui leur était contigue, et cela non parce que je considérais cet arrangement comme le meilleur, mais parce que je croyais que cet arrangement valait beaucoup mieux que celui que le gouvernement proposait. L'honorable monsieur connaissait cette attitude prise par moi, puisqu'il avait sous les yeux le discours que je prononçai alors. Mais il a préféré travestir mes paroles. Il a passé sciemment par-dessus ce que j'ai dit dans cette circonstance, et travesti la résolution que j'ai proposée comme étant le moindre mal à choisir entre deux maux, et il l'a représentée comme la seule solution préconisée par moi.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur m'accuse-t-il d'avoir travesti son discours?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. FERGUSON: Je dirai à l'honorable ministre que j'ai cité textuellement sa résolution, et qu'il proposait, dans cette résolution, de constituer un district électoral qui serait appelé Bothwell et composé d'une partie de Lambton et d'une partie de Kent. J'ai ajouté que cet honorable monsieur proposait ainsi un remaniement qui était en opposition avec le principe des limites de comtés, et que sa proposition avait pour objet de créer un district électoral pour lui-même. C'est ce qu'il a proposé en 1882.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'explication de l'honorable monsieur ne représente pas fidèlement les faits. S'il veut me passer le volume du rapport officiel des *Débats*, de 1892, je lui lirai précisément ce qui eut lieu alors à ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai le volume ici.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur voudrait-il me laisser voir la résolution en question?

L'honorable M. FERGUSON: J'ai ici la résolution, et l'honorable ministre sait ce qu'il a dit aussi bien que je peux le savoir moi-même.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et c'est à l'égard de cette résolution que la conduite de l'honorable monsieur est malhonnête.

L'honorable M. FERGUSON: En sa qualité d'ancien parlementaire, l'honorable ministre devrait connaître que l'usage ne lui permet pas de se servir d'un pareil langage. S'il ne veut pas discuter ce dont il s'agit avec la modération et la convenance requises, il devrait être forcé de le faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Permettez-moi de dire, M. l'Orateur, que je discute présentement avec modération et convenance. L'honorable monsieur est le dernier membre de cette Chambre qui ait le droit de se plaindre de mon langage.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur devrait laisser à d'autres le soin de faire des comparaisons.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Voici ce que j'ai dit avant de proposer la résolution en question:

Si l'honorable ministre désire faire une juste répartition, pourquoi ne donne-t-il pas deux représentants à Kent et deux à Lambton?

L'honorable M. FERGUSON: Sur quelle page se trouve ce passage?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Sur la colonne 1208, j'ai dit aussi:

Pourquoi ne supprimez-vous pas plutôt de suite le comté de Bothwell?

Telle fut l'observation faite par moi alors, et je continuai comme suit:

La division est de Kent n'aurait pas une population plus nombreuse que celle possédée actuellement par la division ouest, et s'il désire appliquer le principe de la représentation basée sur la population, pourquoi ne pas accorder aux comtés de Kent et de Lambton cinq représentants dans cette Chambre?

L'honorable monsieur peut voir que j'ai proposé alors le maintien des limites de comtés. Je n'ai jamais voulu autre chose. Tous ceux, ici, qui siégeaient alors dans les communes savent que telle fut ma proposition. Mais après le rejet des propositions de la gauche d'alors, lorsque le gouvernement pressait l'adoption du bill de redistribution de 1882, on lui demanda s'il avait l'intention d'appliquer le principe de la représentation basée sur la population, en prenant pour unité de représentation le chiffre de 21,000 âmes, et je fis remarquer que la chose pouvait être faite; mais le gouvernement n'appliqua ni le principe de la représentation basée sur la population, ni le principe des limites des comtés. Il fit un remaniement par lequel il découpa la province d'Ontario de manière à obtenir une majorité pour le parti au pouvoir, quelque fût le sentiment de la majorité réelle de l'électorat.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur voudrait-il bien nous lire maintenant sa résolution? Il la trouvera sur la colonne 1483.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement. Rien ne s'y oppose, et si l'honorable monsieur est incapable de concilier cette résolution avec ce que je viens de lire, je devrai le considérer comme très malheureux. La Chambre se rappellera que cette résolution n'avait pas pour objet de substituer à la proposition du gouvernement notre propre bill ou le plan de redistribution que nous préconisions nous-mêmes. Mais ce que nous avons proposé alors avait uniquement pour objet de modifier le bill de redistribution du gouvernement de manière à le mettre en harmonie avec les règles qu'il disait avoir adoptées, lui-même. La résolution que je proposai alors se lisait comme suit:

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit résolu que les comtés municipaux de Kent et Lambton comprennent les districts électoraux de Kent, Lambton et Bothwell dont la population totale est de 106,344 âmes, ce qui donnera à cinq représentants une population de 21,268 âmes, chacun, en moyenne.

Que le district électoral de Lambton dont la population est de 42,619 âmes, peut être convenablement divisé en deux districts électoraux.

Que le district électoral de Kent, dont la population est de 36,626 âmes, peut, après lui avoir transféré de Bothwell quelques-unes des municipalités appartenant réellement à Kent, être divisé en deux districts de 21,000 âmes chacun, ce qui laissera à Bothwell une population d'environ 21,000 âmes.

L'honorable M. FERGUSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur dit "écoutez, écoutez." Y a-t-il quelque inconséquence dans les lignes que je viens de lire?

L'honorable M. FERGUSON: Bothwell, par cette résolution, aurait été composé d'une partie des deux comtés mentionnés dans cette résolution, et pas autrement. L'honorable ministre n'a pas besoin d'essayer à nous mettre sous une autre impression.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne suis pas l'exemple de l'honorable monsieur. Je déclare maintenant, comme je l'ai déclaré auparavant, que je n'ai pas proposé dans la résolution que je viens de lire de supprimer Bothwell; mais j'ai proposé d'accorder aux comtés de Kent et de Lambton cinq représentants, et, naturellement, en accordant ainsi cinq représentants au lieu de quatre, Bothwell devait être maintenu, au moins en partie, comme l'un des trois districts électoraux mentionnés dans la résolution. On ne saurait mettre en doute l'exactitude de ce fait.

L'honorable M. FERGUSON: Avec une ligne de délimitation de comtés le traversant dans son centre?

L'honorable M. POWER: Je demande l'application du règlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si le gouvernement avait accepté ma première proposition, celle que j'ai lue, il y a un instant, n'aurait pas été présentée comme dernière ressource. Cette dernière proposition était le choix du moindre mal entre deux maux, et elle valait beaucoup mieux que la proposition du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON: Vous le reconnaissez, enfin

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a attaqué la proposition que j'ai faite de supprimer partiellement Bothwell. Je l'ai proposée alors, dans le sens que je déjà expliqué, et comme je l'ai expliqué déjà dans le district électoral même de Bothwell. Ce district préférerait, lui aussi, ma proposition à celle du gouvernement d'alors, et, aujourd'hui, il désire encore que la partie de Lambton et celle de Kent qui sont ajoutées soient séparées. Bothwell a toujours désiré cette séparation. Les diverses sections dont se compose ce district n'ont jamais désiré le maintien de leur union en un district électoral. Je connais cette localité aussi bien que tout autre honorable membre de cette Chambre connaît sa propre localité, c'est-à-dire, celle où il réside, et je ne fais présentement qu'exprimer fidèlement la manière de voir des habitants de Bothwell, non seulement des libéraux, mais aussi des conservateurs de cette localité, en affirmant qu'ils ont toujours été en faveur d'une dissolution de l'union qui existe entre une section de Kent et, une section de Lambton, et qu'ils désiraient que chacune d'elles fût ajoutée à un autre district électoral situé dans les limites du comté auquel elle appartient réellement. Mais l'honorable monsieur semble vouloir me juger par lui-même. Il fut, lui aussi, à une certaine époque, représentant d'un district électoral de l'Île du Prince-Edouard. Cette province n'est pas grande. Les idées de l'honorable monsieur n'ont pas, non plus, une très grande envergure, et je suis réellement surpris du cercle étroit dans lequel il se renferme dans le présent débat. Je ferai aussi remarquer que l'honorable monsieur a brigué deux fois, sinon plus, les suffrages du comté de Queen. L'honorable monsieur fut élu d'abord pour la législature locale; mais ses commentants lui retirèrent subséquemment leur confiance et le condamnèrent à rester chez lui. L'honorable monsieur, toutefois, n'accepta pas de bonne grâce ce verdict, et brigua de nouveau en vain les suffrages de l'électorat. La majorité contre lui dépassa, je crois, un millier de voix dans un district électoral pourtant peu considérable.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre est à peu près aussi exact présentement qu'il a coutume de l'être. Lorsque j'ai voulu discuter avec lui ce qui concerne Bothwell, j'ai eu le soin de me renseigner préalablement, et j'ai démontré à la Chambre que je connaissais le sujet que j'abordais tout aussi bien que l'honorable

ministre lui-même. La législature de l'Île du Prince-Edouard ne m'a pas retiré sa confiance, ni ai-je été défait dans aucune lutte électorale pour cette législature. Je me suis démis de mon mandat de député à la législature locale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On m'a dit que l'honorable monsieur a quitté le mandat local pour le mandat fédéral, et ce fut tant pis pour lui.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre, lui-même, fut défait, lors des dernières élections fédérales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a fait entendre des lamentations qui ont rappelé celles du prophète Jérémie en dénonçant les maux dont son district électoral et sa province ont souffert. L'honorable monsieur oublie que la province de l'Île du Prince-Edouard est entrée dans l'union du consentement des deux partis politiques de cette province, et la représentation donnée à cette province est celle à laquelle elle avait droit. Il y avait trois comtés dans l'Île du Prince-Edouard et la population de cette province avait droit alors à six représentants. Qu'est-ce que cette province proposa? Proposa-t-elle, lors de son entrée dans l'union, que son territoire fût divisé en six districts électoraux? Demanda-t-elle que chaque comté fût divisé en divisions électorales, et que chaque division eût le droit d'élire un membre du parlement? Cette demande ne fut pas faite.

L'honorable M. PERLEY: Ses hommes d'État étaient partisans de l'économie, et ne voulaient pas encourager l'augmentation des dépenses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ils peuvent avoir été partisans de l'économie; mais ils ont élu six représentants pour trois comtés, c'est-à-dire, deux représentants dans chaque comté. L'un de ces comtés a une population beaucoup moindre que celle de chacun des deux autres et le recensement de 1891 fit perdre à cette province un représentant. Ce recensement servant de base à sa représentation, ne lui a donné droit qu'à cinq représentants au lieu de six. Qu'est-ce que la justice et le sens commun conseillaient au gouvernement de faire dans ces circonstances? C'était de supprimer le représentant du comté le moins peuplé, et de laisser les deux autres comtés tels qu'ils étaient. Mais cela ne fut pas fait. L'honorable

monsieur (le sénateur de Marshfield) fit remanier les divisions électorales de l'Île du Prince-Edouard de manière à favoriser plus ses amis politiques que ses adversaires. Que proposons-nous, aujourd'hui? Nous proposons que le comté de King conserve un représentant, et que chacun des deux autres comtés en ait deux. C'est strictement conforme à la règle qui a été adoptée ailleurs. Le comté de Pictou a deux représentants. Deux autres districts, dans la Nouvelle-Ecosse—le Cap-Breton et la cité et le comté de Halifax—ont aussi deux représentants et n'ont jamais été divisés. Pourquoi diviser des districts peu étendus, possédant une population dense et ayant une délimitation très irrégulière? L'honorable monsieur sait pourquoi, et il se souleve contre toute proposition de rétablir des districts dans l'état où ils se trouvaient autrefois.

L'honorable monsieur a parlé très sagement de droit constitutionnel, et il a cité l'opinion que j'ai exprimée, non sur la question de la division des districts, mais sur la signification des mots "par telle autorité." J'ai essayé, dans les discours que j'ai prononcés—et cités par l'honorable monsieur—de démontrer que ces mots qui se trouvent dans l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se rapportent à une commission devant être constituée par le parlement dans le but de faire les divisions requises, divisions qui seront ensuite ratifiées par le parlement et adoptées comme faisant partie de la loi. Les expressions du statut sont "Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement, la représentation des quatre provinces," formant alors la confédération, "sera répartie de nouveau par telle autorité,"—qui n'est pas le parlement—"de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada." Voilà une déclaration qui nous dit clairement que cette répartition ne doit pas être faite par une majorité partisane. L'intention de la constitution est de la confier à un tribunal ou à une autorité créée spécialement pour la faire, et, de son côté, le parlement, comme le dit l'article 51 de la constitution que je viens de citer, doit donner à cette autorité ou à ce tribunal les instructions qui lui serviront de guide. La répartition doit être faite de telle manière que pourra de temps à autre prescrire le parlement du Canada. Le droit de proportionner la représentation de chaque province une fois tous les dix ans, est limité; mais je n'ai aucun doute que le parlement peut, en tout temps, rema-

nier la représentation dans les limites de toute province, sans pouvoir, toutefois, augmenter ou diminuer le nombre total de ses représentants, si ce n'est une fois tous les dix ans. Le parlement, lorsqu'il est appelé à augmenter ou diminuer le nombre des représentants, est guidé par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais cet article ne prive pas le parlement de son droit de remanier, de temps à autre, en vertu de son pouvoir souverain, la représentation d'une province, sans pouvoir, comme je l'ai dit, modifier le nombre total des représentants, si ce n'est une fois tous les dix ans. Supposé que, cinq années après le recensement, 200,000 ou 300,000 personnes vont s'établir dans la région nord d'Ontario; que des villes aient été fondées dans cette région dans ce court intervalle, dira-t-on que le parlement n'a pas le droit de pourvoir à ce que cette nouvelle population soit représentée avant l'année 1901, ou avant qu'une nouvelle répartition générale de la représentation, basée sur le recensement fait alors, ait été faite? Le parlement peut en tout temps pourvoir au besoin de la représentation de toute province. Si une province a droit à vingt représentants, et si sa population se double avant l'expiration de la période décennale, elle peut remanier sa représentation. Elle ne peut augmenter le nombre total de ses représentants, mais elle peut donner aux districts dont la population s'est le plus accrue une représentation convenable sans attendre que le recensement soit fait.

La même opinion a été clairement exprimée par sir John Thompson dans le débat qui eut lieu, en 1882, sur le bill de redistribution présenté alors. Sir John Thompson appela l'attention, dans cette occasion, sur le pouvoir souverain que possédait le parlement, et il fit remarquer que ce dernier pouvait en tout temps s'occuper de remanier, comme je viens de le dire. M. Dickey, ex-ministre de la Milice, a exprimé une opinion analogue, bien qu'il blâmât en même temps très énergiquement le bill de redistribution de 1882. Il déclara qu'il n'avait jamais été un admirateur de cette législation et qu'il ne l'avait jamais soutenue. Quant à sir John Thompson, il s'exprima comme suit :

Nous avons dans notre constitution une disposition qui nous donne l'équivalent des pouvoirs inhérents possédés par d'autres assemblées législatives. Lorsque ce parlement fut institué, il n'a pas été, contrairement à d'autres institutions créées par des statuts, investi d'un pouvoir restreint et d'une autorité limitée tels que définis par le statut; mais au lieu de ce pouvoir restreint possédé par d'autres parlements, nous avons l'article 91 de l'acte constitutionnel, qui

dit que le parlement du Canada pourra faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Si l'article 51 n'a pas une portée assez étendue pour conférer au parlement du Canada le pouvoir de faire en tout temps le remaniement en question, il est certain que les premières lignes de l'article 91, qui autorisent le parlement à légiférer pour "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," sans aucune restriction, sauf celle imposée par les pouvoirs conférés aux provinces, lui confèrent ce pouvoir.

Un mot seulement au sujet d'un cas auquel a fait allusion l'honorable chef de la gauche. C'est un cas qui s'est présenté, je crois, dans le comté de Queen, dans la province du Nouveau-Brunswick, où le juge Tuck menaçait quelqu'un de la prison pour mépris de cour s'il insistait à vouloir continuer la procédure requise pour un recensement final des votes donnés à une élection. L'honorable chef de la gauche a dit qu'aucun avocat n'a différé d'opinion avec le juge Tuck. L'honorable monsieur doit avoir oublié le débat qui eut lieu dans la Chambre des communes, lorsqu'on appela l'attention sur le fait que le juge Tuck avait outrepassé son autorité. Ce juge, en effet, a outrepassé son pouvoir dans cette circonstance. L'officier qui se trouva en conflit avec le juge Tuck n'était pas un officier en loi ordinaire, attaché à l'administration de la justice. C'était un officier du parlement, nommé par un acte du parlement pour remplir une fonction spéciale et qui était responsable de ses actes seulement envers le parlement. Or, le juge n'avait pas le moindre droit d'entraver cet officier de quelque manière que ce soit. Dans l'un des districts de Wellington, si mon souvenir est fidèle, un cas semblable se produisit, il y a quelques années, devant le juge en chef Haggerty. Ce magistrat décida qu'un juge, en faisant, conformément au statut, un recensement final des bulletins de votation, était un officier parlementaire sur lequel il n'avait aucune juridiction. Ce juge n'était responsable qu'envers le parlement. Relativement à des élections tenues dans la province d'Ontario, on essaya d'exercer une pression sur le juge de comté pour l'empêcher de procéder. M. McCarthy insistait pour que la procédure fût continuée, et fut menacé de la prison pour mépris de cour. M. McCarthy ne tint aucun compte de cette menace, et continua la procédure, si mon souvenir est fidèle, devant la cour d'Appel.

Cette dernière cour décida unanimement, comme elle ne pouvait faire autrement, que le juge exerçant des devoirs imposés par le statut avait agi seulement comme un officier du parlement et n'était, en cette qualité, responsable qu'envers le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous voulez parler du cas d'Ontario-nord?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui. La même règle a été appliquée en Angleterre dans le cas d'Ashby contre White. Cette cause acquit une notoriété particulière par suite de la lutte qui s'engagea entre la Chambre des Lords et la Chambre des communes. On fit connaître dans ces deux Chambres quels étaient les officiers qui n'étaient responsables qu'envers le parlement, et quels étaient ceux qui étaient susceptibles d'être traduits devant les tribunaux ordinaires pour rendre compte de la manière dont ils ont rempli leurs devoirs. Le débat qui eut lieu dans les deux Chambres sur cette question est un des plus instructifs de l'histoire parlementaire d'Angleterre, et il fut reconnu que, d'après la loi, tout officier du parlement, dans l'exercice de ses devoirs, n'est responsable qu'envers ce dernier—non envers les tribunaux—mais qu'un officier-rapporteur était un officier ordinaire au service de la loi, agissant sous l'autorité de la loi civile, et que, par suite, sa conduite tombait sous la juridiction des tribunaux ordinaires; mais que le rapport d'élection n'était pas du domaine du droit civil; mais du parlement. Cette règle était applicable au cas du Nouveau-Brunswick, et le juge Tuck n'avait aucun droit d'intervenir comme il l'a fait en contravention des attributions du juge de comté, qui ne faisait que remplir les devoirs de sa charge.

Je n'occuperai pas plus longtemps l'attention de la Chambre, si ce n'est pour attirer son attention sur le fait que la motion en amendement qui nous est maintenant soumise ne se distingue aucunement par le courage de son auteur. L'honorable monsieur qui la propose condamne le présent bill et, cependant, son amendement n'est basé que sur le fait que nous n'avons pas le droit de nous occuper présentement de la présente question. Si la Chambre n'a pas le droit d'adopter la présente mesure, pourquoi ne pas la laisser adopter et faire décider sa constitutionnalité par les tribunaux? Une décision serait promptement obtenue. Il est certain que l'honorable chef de la gauche n'a pas, lui-même, confiance dans l'interprétation qu'il donne à la loi constitutionnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur propose-t-il de soumettre aux tribunaux la validité constitutionnelle du présent bill, s'il est adopté?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai aucun doute que la chose peut se faire; mais tout particulier pourra en faire la demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Accorderez-vous un *fiat* ou permis à cette fin ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous ne refusons pas de *fiat* à quiconque a le droit d'en recevoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'aurions pas le droit de le soumettre aux tribunaux. Un particulier ne pourrait en faire la demande, ou porter cette question devant les tribunaux. L'honorable ministre préférerait, peut-être, une motion plus courageuse de ma part, c'est-à-dire, une proposition de renvoi à six mois?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur sait que la Chambre des communes a promis une loi de redistribution à l'électorat et que ce dernier s'est prononcé sur cette question. Mais l'honorable chef de la gauche croit se mettre à couvert, se protéger lui-même et protéger le Sénat contre les conséquences de son opposition en déclarant: "Eh bien! votre bill de redistribution est *ultra vires*, et bien que vous puissiez avoir besoin de ce bill, vous n'avez pas le droit de le proposer maintenant." Je nie l'exactitude de cette proposition, et je soutiens que nous avons le droit d'adopter le présent bill. S'il devient loi, il sera certainement aussi valide que tout autre statut adopté jusqu'à présent. L'honorable chef de la gauche essaye d'é luder la question au lieu de l'aborder par un amendement convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable monsieur achève son discours, je crois devoir lui demander s'il nous a dit, comme je l'ai compris, que Brant-nord, représenté par M. Paterson, le ministre actuel des Douanes, avait une population de 16,000 ou de 17,000 âmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit que, en 1882, la population de Brant-sud—et j'ai emprunté le chiffre au rapport officiel des *Débats*—était de 20,000 âmes, et que le gouvernement d'alors, dans son bill de redistribution, retrancha de ce comté le canton d'Oakland pour l'a-

jouter à Oxford qui avait déjà une population de 25,000 âmes. Voilà ce que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La population de Brant-nord a été augmentée en ajoutant à ce comté les cantons adjacents, ce qui était le seul moyen de donner à ce district électoral un chiffre de population à peu près suffisant. Brant-nord avait une population de 11,894 âmes et nous l'avons élevée, comme je viens de le dire, à 17,705.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai rien dit de Brant-nord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parlerai de Brant-sud dans un instant. Quant à la Brant-nord, ce district avait une population de 11,894 habitants. Nous avons élevé ce chiffre à 17,705, et s'il avait été possible de l'augmenter davantage sans diviser en deux la municipalité, comme le gouvernement d'Ontario l'a fait, nous l'aurions égalisée un peu plus encore. Brant-sud, qui avait une population de 21,975 habitants, en a maintenant 19,281. En sorte que les districts de Brant, au lieu d'avoir respectivement 11,000 et 21,000 habitants, en renferment respectivement, maintenant, 17,000 et 19,000. Telle était exactement, au point de vue du nombre, la situation de ces deux districts électoraux avant la redistribution, et telle est leur situation après cette redistribution. Elle n'est donc pas ce que nous a dit l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai rien dit de Brant-nord, et la situation à laquelle fait allusion l'honorable monsieur est telle que je l'ai représentée. L'honorable monsieur doit se rappeler que le point signalé par moi est celui-ci: vous avez retranché d'un comté de 20,000 habitants tout un township et avez ajouté ce township à un autre comté dont la population était déjà de 25,000 âmes, afin d'en faire un district électoral tory.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Votre point c'est que le remaniement fait par nous n'était pas basé sur la population.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et je suis prêt à répéter ce que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la chose n'était pas de nature à faire perdre du temps, je pourrais donner le chiffre de la population de tous les districts

électorales remaniés et les raisons de ces remaniements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je connais les raisons.

L'honorable M. PROWSE: Mon intention n'est pas de répondre au discours de l'honorable ministre de la Justice, ou de faire un examen critique de ce discours; mais je dirai quelques mots seulement sur ce qu'il nous a dit avant d'aborder d'autres points que je veux traiter. L'honorable monsieur a mentionné les promesses que son parti a faites à l'électorat. Je suppose qu'il a voulu faire allusion à la convention libérale tenue à Ottawa en 1893. Il a mentionné aussi certaines promesses que, suivant lui, le gouvernement actuel aurait remplies, et l'une d'elles est l'adoption de l'acte du cens électoral de la dernière session. Il me semble qu'il aurait mieux valu ne pas remplir cette dernière promesse, puisque l'acte du cens électoral, ou notre loi électorale actuelle, pour les fins fédérales, est dix fois plus mauvaise qu'elle ne l'a jamais été. Il a aussi mentionné la promesse faite relativement à la question qui nous est maintenant soumise; mais cette promesse fut rédigée dans des termes si vagues, que je ne la considère aucunement comme un engagement, et, du reste, si c'était un engagement, le gouvernement actuel, au moyen du présent bill, ne remplit pas la moitié des obligations que comporte cet engagement, et l'on essaie de l'exécuter très imparfaitement à la veille même de la date à laquelle un nouveau recensement de la population doit être fait. L'honorable ministre a, en outre, très commodément passé par-dessus l'engagement pris sur la question de la prohibition, bien que le gouvernement actuel ait dépensé, sur cette question, plus d'un quart de million de piastres, si vous prenez en considération la perte de temps qu'il a fait subir aux électeurs en jouant la farce du plébiscite. Ce plébiscite sur la prohibition n'a eu d'autre objet que de tromper et blaguer le peuple, et de faire gagner un peu d'argent aux meneurs électoraux du parti libéral. C'est le seul résultat obtenu au moyen de ce plébiscite. Mais je voudrais bien savoir si le gouvernement actuel a fait la moindre tentative de réduire la dette du pays. N'était-ce pas, pourtant, l'une des principales promesses faites, en 1893, par la convention libérale d'Ottawa?

Comment cette promesse a-t-elle été remplie? La dette publique s'est accrue de millions de piastres, et vous êtes invités à "attendre jusqu'à l'année prochaine" (nous

a dit M. Tarte) pour voir les millions qui vont être encore ajoutés à cette dette. Les hommes qui gouvernent actuellement ont aussi promis de réduire les taxes. Ont-ils rempli cette promesse? Je ne le crois pas. L'honorable ministre aurait pu épargner pour une autre occasion la pointe d'ironie qu'il a dirigée vers la province d'où je viens. Nous avons raison d'être fiers de certains hommes envoyés ici par l'Île du Prince-Edouard, des hommes comme ceux que nous avons entendus dans cette Chambre depuis vingt-quatre heures. Il est vrai que cette province est très petite; mais il est certain que d'autres endroits sont représentés, ici, par des hommes qui ne valent peut-être pas ceux que l'honorable monsieur a voulu rapetisser. Ce n'est pas la faute des représentants de cette province si celle-ci est peu étendue, et le fait seul d'habiter une grande province ne procure à qui que ce soit l'avantage de posséder un grand génie. L'Île du Prince-Edouard, lors de son entrée dans l'union fédérale, était, depuis une centaine d'années, comme on nous l'a dit déjà, divisée en trois comtés, et, comme la chose a été également dite, ces trois comtés, lors de cette entrée dans l'union, furent constitués en trois districts électoraux. Ce fut, je crois, une grande erreur. Malheureusement, l'entrée de cette province dans la confédération fut amenée par la coalition des partis politiques, ce qui est généralement une circonstance malheureuse. Il eut valu beaucoup mieux que cette transformation politique fut accomplie par un seul parti politique que par une combinaison; mais la chose ne pouvait être faite alors sans recourir à une combinaison des partis politiques qui se disputaient la prépondérance dans l'Île du Prince-Edouard. La conséquence a été, selon moi, que l'on a fait passer les intérêts égoïstes de particuliers et de famille avant ceux de la province, et, au lieu de lui conserver six représentants dans le parlement, ce nombre a été réduit après le recensement subséquent. Le principe en vertu duquel la Colombie Britannique a pu conserver intacte sa représentation, a fait réduire le nombre des représentants de l'Île du Prince-Edouard, parce que la population de cette province ne s'était pas accrue proportionnellement à l'augmentation de la population de la province de Québec. Il eut été plus sûr et mieux pour l'Île du Prince-Edouard, si, lors de son entrée dans l'union, elle avait été divisée en six districts électoraux; mais les anciennes délimitations de comtés furent maintenues et il fut alloué à chaque comté deux représentants. Mais

lorsque nous perdîmes un représentant dans la Chambre des communes, une occasion de redistribuer la représentation de l'Île s'offrit et je suis convaincu que la meilleure redistribution possible fut faite alors. L'île fut divisée en cinq districts électoraux—et de manière à donner à chaque district une population se rapprochant autant que possible de l'égalité, en se basant sur la délimitation des townships. Il fallut rompre les limites de comtés, ce qui est de peu d'importance dans l'Île du Prince-Edouard, et nous constituâmes cinq districts électoraux, chacun d'eux devant élire un représentant. Dans une petite province comme l'Île du Prince-Edouard, une pareille division valait beaucoup mieux que les trois divisions qui existaient auparavant, parce que, avec l'ancienne division, les trois députés envoyés aux communes se sont toujours trouvés du même parti, ce qui n'est pas désirable. Si votre parti est au pouvoir, c'est très bien; mais s'il arrive que tous les représentants de la province sont opposés au gouvernement, la part de justice qui est obtenue de ce dernier est maigre. La division de l'Île du Prince-Edouard en cinq districts, dont je viens de parler, était aussi équitable que possible, et a donné pleine satisfaction au peuple de cette province. Mais vouloir rétrograder maintenant et rétablir les trois anciens districts électoraux constitués d'après les limites de comtés; priver le comté de King, d'où je viens, d'un représentant, ou en ne lui donnant qu'un seul député à élire, tandis que le comté de Queen et le comté de Prince auront, chacun, deux députés, c'est diviser très injustement la province. Le comté de Queen a une population d'environ 45,000 âmes; Prince, 36,000, et King, 26,000. Le nombre des électeurs du comté de King approche beaucoup maintenant de celui du comté de Prince; mais le comté de King, en vertu du présent bill devra se contenter d'un seul représentant, tandis que Prince en aura deux. Pourquoi traite-t-on ainsi l'Île du Prince-Edouard? La chose, suivant moi, est facile à expliquer. Depuis quelques années, le comté de King a élu deux conservateurs pour le représenter en parlement, et le comté de Queen a élu deux libéraux. Quant au comté de Prince, il a généralement, lui aussi, élu deux libéraux. En rétablissant les anciennes divisions de comtés, les comtés de Prince et de Queen conserveront leurs quatre représentants libéraux, tandis que le comté de King sera privé d'un représentant conservateur. Je réside dans le comté de King, et dans une partie de ce comté, qui a

été récemment annexée pour les fins électorales à une portion du comté de Queen pour former la division est de Queen, et je suis convaincu que le peuple de cette localité trouve que ses intérêts s'assimilent bien plus à ceux de cette section de Queen, que je viens de mentionner, qu'à ceux de la partie de King transférée comme je viens également de le dire. Lorsque nous aurons le chemin de fer promis—lequel s'étendra jusqu'à Murray Harbour—nos intérêts s'identifieront encore beaucoup plus avec ceux du comté de Queen qu'à présent.

L'honorable ministre nous a dit encore que le parlement est parfaitement justifiable de remanier des districts électoraux où la population s'est accrue considérablement dans l'intervalle qui sépare deux recensements décennaux. La chose peut être très vraie; mais des circonstances de cette nature sont exceptionnelles en Canada. Une pareille augmentation n'est pas prévue par le présent bill, et pourquoi? Il y a une localité en Canada qui constitue actuellement l'exception. C'est le grand district du Yukon, dont la population s'est accrue d'un grand nombre de milliers d'âmes depuis une date récente. Pourquoi le gouvernement actuel ne donne-t-il pas dans le présent bill un représentant en parlement à la population de cette région? Est-ce parce qu'il redoute le résultat d'une élection qui se tiendrait dans ce district éloigné? L'administration de cette région par le gouvernement actuel mérite-t-elle la confiance des habitants du district du Yukon? Peut-on tirer une autre conclusion que c'est là la seule raison pour laquelle le gouvernement actuel n'a pas donné un représentant au Yukon? On nous dit, aujourd'hui, que les circonstances autorisent le gouvernement à donner un représentant à ce district. L'objet du présent bill, ajoute-t-on, est de rétablir les limites de comtés. Un grand défaut dans ce bill, c'est qu'il n'est pas général. Il ne fait, dans quelques localités seulement, que rétablir les comtés dans leurs anciennes limites, et ne touche aucunement à la délimitation des autres comtés. Si le gouvernement veut modifier la représentation nationale, son devoir est de le faire par une loi générale devant s'adapter non seulement au temps présent, mais aussi à l'avenir. Cette modification devrait être opérée d'après certains principes qui puissent servir de règle dans la suite comme dans le présent, et, sous ce rapport, le présent bill est un véritable fiasco. Les limites de comtés ne constituent pas un principe fondamental sur lequel doit se baser toute répartition de la représentation.

Le principe fondamental d'un gouvernement responsable est la représentation basée sur la population, et ce principe fondamental a été rigoureusement reconnu par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, si bien que cet acte établit un nombre fixe de représentants pour la province de Québec comme unité proportionnée à la population de cette province, et à laquelle doit être proportionnée la représentation des autres provinces. Ce fut, je le répète, le principe fondamental de la Confédération. S'il n'en était ainsi, nous ne saurions plus où nous en sommes. Je ne dis pas que le parlement devrait être invariablement obligé d'appliquer ce principe dans tous les cas de redistribution qui se présentent; mais je soutiens que ce principe a priorité sur celui des limites de comtés ou de toute autre considération, et partout où vous pouvez appliquer le principe de la représentation basée sur la population, c'est la règle la plus sûre et la meilleure à adopter.

On a beaucoup insisté sur l'article 51 de l'acte constitutionnel. On a trouvé que cet article signifiait que, bien que le principe de la représentation basée sur la population doive s'appliquer à la représentation totale de chaque province, ce principe ne s'applique pas à la représentation des comtés, des cités, villes, villages et districts électoraux d'une province. Pourtant, s'il est opportun d'établir comme principe que la représentation de chaque province sera basée sur sa population, il ne saurait être mal à propos que la représentation de chaque district électoral d'une province soit aussi basée sur sa population. Si le principe est juste dans le premier de ces cas, il doit l'être également dans l'autre. En vertu de quel droit dix hommes d'une localité auraient dans le parlement autant de représentants que vingt hommes d'un autre district électoral? Une pareille disproportion ne s'appuierait pas sur une saine politique, et elle ne saurait être justifiée si ce n'est dans le cas où il serait impossible de répartir exactement la population, selon les exigences de la localité.

En Angleterre, a-t-on dit, on adopte comme principe de répartition de la représentation les limites de comtés et les mêmes raisons existent d'appliquer, ici, le même principe. Je ne crois pas que cette comparaison soit juste. Les comtés en Angleterre sont délimités depuis un temps immémorial. Ils étaient même, jadis, habités par autant de nations distinctes. Ces comtés furent établis depuis un millier d'années; mais, en Canada—et je parle particulièrement de l'Île du Prince-Edouard—les limites de

comtés ne sont pas plus liées au passé que ne le sont les limites de townships, et, de fait, tous les remaniements de districts électoraux, qui ont été faits dans l'Île du Prince-Edouard, ne se sont pas écartés des limites de townships.

On nous a beaucoup parlé d'une commission de juges. Le nom de cette commission est, sans doute, mis sous nos yeux pour donner au présent bill l'apparence d'une mesure équitable et respectable. S'il y a une localité où le gouvernement juge à propos de faire une redistribution et où il serait justifiable de confier ce travail à des juges, c'est bien l'Île du Prince-Edouard; mais non. Là, le gouvernement divise la province en trois districts électoraux dont deux éliront deux représentants chacun, et le troisième, un seul représentant, et les juges ne seront aucunement appelés à faire cette répartition. Pourquoi cette répartition est-elle ainsi faite? L'une des raisons, c'est que le ministre de la Marine et des Pêcheries est un membre éminent du gouvernement et contrôle jusqu'à un certain point ce dernier. Ce membre éminent se prépare à briguer, lui-même, les suffrages de l'un de ces comtés à double mandat et faire élire en même temps que lui l'un de ses amis politiques.

On a beaucoup parlé du bill de redistribution adopté en 1892. On l'a qualifié d'arbitraire; on l'a représenté comme une mesure faite pour assurer l'élection des partisans du gouvernement d'alors à l'exclusion des adversaires. Je ne voudrais pas en dire autant du présent bill, et je ne crois pas, pareillement, que l'on puisse représenter sous cette couleur les bills de redistribution qui l'ont précédé. Jugeons de ce qui a été fait par les résultats. Quel est l'effet produit par la redistribution faite antérieurement? Le parti qui est actuellement au pouvoir en a-t-il souffert? Le gouvernement actuel, lui-même, peut-il dire que l'état de choses existant, lui a été nuisible? Ses membres, après avoir accepté leurs portefeuilles, sont retournés devant les électeurs et se sont fait réélire bien qu'ils eussent à se soumettre à l'ancienne redistribution. Il possède le pouvoir depuis quelques années et il a eu toutes les occasions et le temps désirables de remplir les diverses promesses qu'il a faites au peuple. Il a possédé une forte majorité dans le parlement et il est même appuyé par les législatures provinciales actuelles, et il s'en sert dans toute la mesure de ses forces. Il est en même temps appuyé par tous les officiers publics qu'il a nommés et par plusieurs des anciens qui furent nom-

més avant son arrivée au pouvoir. Tous les avantages sont donc de son côté pour les prochaines élections générales. S'il en appelait à l'électorat tel qu'il est actuellement constitué ou organisé, il devrait être maintenu par une majorité beaucoup plus grande encore que celle qu'il a obtenue aux élections de 1896. A ces dernières élections faites d'après la redistribution de 1892—que l'on dénonce comme une infamie—191,052 votes conservateurs ont élu 43 membres de la Chambre des communes, tandis que 166,335 votes libéraux en ont élu 44 dans la province d'Ontario. Ainsi, le parti libéral d'Ontario a pu envoyer en parlement une majorité d'une voix, bien que le scrutin lui ait donné un plus petit nombre de voix qu'à ses adversaires, bien que cette différence en moins ait été de 24,717 voix.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les chiffres de l'honorable monsieur sont entièrement erronés.

L'honorable M. PROWSE: Ces chiffres proviennent d'une bonne autorité, et je les crois parfaitement exacts. En présence de faits comme ceux que je viens d'exposer, je ne crois pas que le gouvernement actuel ait le droit de se plaindre de la redistribution de 1892. Si cette redistribution est partielle ou plus favorable à un parti qu'à l'autre, c'est le parti conservateur seul qui peut s'en plaindre. Les 166,335 votes donnés aux candidats libéraux de 1896 auraient dû n'être que 37 représentants au lieu de 44, tandis que les 191,052 votes conservateurs, déjà mentionnés, auraient dû élire 50 représentants au lieu de 43. Puis, la redistribution de 1892 n'a pas favorisé le parti libéral dans Ontario seulement. Dans toutes les autres parties du Canada elle a produit le même effet. Dans tous les districts électoraux du Canada le nombre de votes conservateurs donnés aux élections de 1896 a été de 413,000, tandis que le nombre de votes libéraux a été de 397,194, et bien que le parti libéral se soit trouvé, après ces élections, représenté par une forte majorité dans la Chambre des communes, le nombre de votes obtenus par lui aux élections de 1896 a été de 16,000 en moins que celui obtenu par ses adversaires. Ces chiffres réfutent victorieusement les accusations portées contre les anciennes redistributions. Ces accusations sont colportées dans le pays depuis une dizaine d'années. Je ne m'en suis guère occupé, et je sais qu'elles sont mal fondées. Je ne désire pas m'étendre plus longuement sur ce point. J'ajouterai, toutefois, ceci: Le gouvernement

commet une grande erreur en nous proposant le présent bill. Avant longtemps, que le présent bill soit adopté ou non, le recensement décennal sera fait. Ce recensement se fera en 1901, et il faudra alors remanier les districts électoraux conformément à ce recensement, et si le gouvernement actuel, avant les prochaines élections et avant que le recensement décennal soit fait, s'entendait avec ses adversaires politiques, ou nommait une commission mixte, chargée de déterminer les grandes lignes d'une redistribution juste et raisonnable de la représentation nationale, au lieu d'abandonner cette tâche à un parti à l'exclusion de l'autre, ce serait, à mon avis, un bien meilleur mode à adopter. Si les chefs des deux partis politiques pouvaient arriver à une entente de cette nature, c'est-à-dire, propre à satisfaire les électeurs des deux partis politiques, le résultat de cette entente serait, selon moi, un bienfait pour le pays, et l'un des effets serait de faire sortir de l'arène politique, pendant plusieurs années, cette question irritante du redistribution.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: J'espère que l'on ne m'accusera pas de témérité si j'ose m'écarter un instant de la voie tracée par l'éloquent interprète de la loi dans cette Chambre (le ministre de la Justice) pour m'arrêter exclusivement sur ce qui est écrit dans la constitution—et ce qui ne peut être changé. Ce que je vais citer n'est peut-être pas la loi elle-même, et je n'ai pas, du reste, la prétention de me poser comme une autorité sur ce point; mais je veux parler surtout de l'entente qui a présidé à la rédaction de l'acte constitutionnel qui nous régit. Des ententes de cette nature ne constituent pas, à proprement parler, la loi qui est promulguée; elles ne constituent pas des règles que les tribunaux ont le pouvoir d'appliquer, ou dont la violation peut être punie par une cour de justice; mais, d'après des écrivains constitutionnels, ces ententes méritent autant d'être respectées que la loi, elle-même.

Celui qui n'est pas avocat et obligé de soumettre son esprit à la torture pour imaginer des subtilités légales sur des questions de droit, d'usage ou de coutume, où les hommes passent leur temps à réfuter certaines propositions, puis à changer d'opinion et à réfuter encore ce qu'ils ont prétendu ou contredit, doit se sentir heureux s'il peut se dispenser d'aborder ces questions de droit et d'usage pour ne s'appuyer que sur une entente constitutionnelle de la nature de celles auxquelles j'ai fait all-

lusion, il y a un instant, et que tout homme même en dehors de la profession légale peut saisir. La présente question de redistribution a été discutée sous ses divers aspects constitutionnels, c'est-à-dire, à des points de vue sur lesquels les interprètes de la constitution n'ont pas exprimé les mêmes opinions que celles qu'ils émettaient il y a quelques années. D'ici à deux ou trois ans, ces mêmes interprètes seront obligés de changer de nouveau d'opinion. Avant d'aller plus loin, je désire déclarer que le devoir du Sénat n'est pas d'obstruer la marche de la Chambre des communes. Il doit s'abstenir, autant que possible, de toute abstraction de cette nature, pourvu que son bon vouloir à l'égard de l'autre Chambre ne dégénère pas en une tolérance dont l'autre Chambre peut abuser pour faire consacrer de mauvais principes. Il doit, sans doute, s'abstenir autant que possible d'obstruer la marche de la Chambre des communes lorsqu'il s'agit d'une question relative à la composition de cette dernière Chambre. Mais, ce bon vouloir ne doit pas être exercé au préjudice d'un principe. C'est dire que le Sénat doit s'opposer à la marche de la Chambre des communes lorsqu'un principe est violé par celle-ci; ou il doit repousser toute législation proposée contrairement à ce principe. Cette obstruction du Sénat est regrettable; mais elle vaut mieux encore que de mauvaises lois qui, dans un avenir très prochain—peut-être avant et, certainement, bientôt après les prochaines élections—pourraient servir de précédents fâcheux. Notre existence nationale est l'œuvre d'un tiers de siècle; mais un tiers de siècle en Canada est, je crois, l'équivalent d'un siècle entier dans l'ancien monde, où les changements se font lentement. Un ami a bien voulu me fournir une liste des gouvernements que nous avons eus depuis trente ans. Le nombre est de huit; mais cinq d'entre eux se sont succédés pendant les neuf dernières années. On a prétendu, même dans le Sénat, que chacun de ces gouvernements, pendant ces neuf années, auraient pu proposer un bill de redistribution. Je soutiens qu'il serait injuste de soumettre le pays à des remaniements aussi fréquents. Si un gouvernement avait le pouvoir de faire, aujourd'hui, une nouvelle répartition de la représentation, il pourrait en faire une autre, lors de la session suivante immédiatement celle qui se tient actuellement, et un gouvernement, pendant son existence, surtout, s'il est appuyé sur une forte majorité, pourrait imposer au pays une nouvelle redistribution à chaque

session du parlement. Nous devons, je crois, nous protéger contre une pareille éventualité. Sans être avocat; mais désirant remplir honnêtement et loyalement mes devoirs, j'ai consulté l'acte constitutionnel, lui-même, et j'ai lu ce qui suit dans l'article 51 de cet acte :

Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau, etc.

Je ne suis pas entièrement dépourvu de connaissance en matière de législation. J'ai, du reste, entendu beaucoup parler du bill de redistribution de 1882 et de celui de 1892, et de leurs défauts. Mais si je jette les yeux sur ces bills qu'est-ce que je vois? Je n'ai pas besoin de lire plus que le préambule, ou d'entrer dans les détails de ces mesures. Ce serait inutile. Le préambule de l'acte de redistribution de 1882 commence par ces mots :

Considérant que, par le recensement de l'année 1881, etc.

Je passe ensuite à l'acte de redistribution de 1892, et qu'est-ce que je trouve encore? J'y trouve le même préambule qui commence comme suit :

Considérant que, par le recensement de l'année 1891, etc.

C'est-à-dire que ces deux actes sont faits conformément à l'article 51 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Mais quel préambule pourrait-on donner au présent bill? Ou est le recensement fait depuis 1891? Il y avait une raison pour faire précéder d'un préambule les bills de redistribution de 1882 et de 1892, et il y avait alors une raison qui obligeait de légiférer. Je le répète, l'obligation de légiférer, en 1882 et en 1892, existait; mais l'on demande, aujourd'hui, de légiférer sans donner, en tête du bill maintenant proposé, une raison qui nous oblige de le faire. Or, si le gouvernement actuel a le droit de proposer une loi de redistribution sans y être obligé par le recensement, un autre gouvernement pourra en faire autant. La représentation sera susceptible d'être changée tous les ans et on ne cessera plus d'en faire et de faire la répartition. L'on peut imaginer le résultat d'une pareille instabilité. Par exemple, depuis 1891 jusqu'à 1896—car sir John Macdonald vivait en 1891—cinq chefs de gouvernement se sont succédés, et chacun d'eux aurait pu se mettre dans la tête de proposer un bill de redistribution. Je ne connais rien, ni désire connaître rien des injustices commises, prétend-on, par les actes de redistribution de 1882 et de 1892. Je

ne suis pas prêt à entrer dans les détails de ces actes, ni ai-je besoin d'y entrer. Mais il me semble que ces actes ont été conçus conformément à l'esprit de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, acte qui a accompli des biens inestimables dans le pays. D'après l'esprit et le texte de cet acte, une redistribution de la représentation doit être faite tous les dix ans, et non plus souvent. Le présent bill ne serait-il pas une violation flagrante de l'esprit de la constitution, que l'on pourrait encore affirmer—et c'est le terrain sur lequel je me place—que c'est une violation de l'entente qui a présidé à la rédaction de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, entente qui nous lie tout autant que toute loi qu'un avocat peut faire. Les lois mêmes ne lient pas toujours. O'Connell disait, un jour, que la Chambre des communes d'Angleterre ne pouvait passer une loi à travers laquelle il ne pût passer en carrosse à quatre chevaux, et la même chose, je crois, peut être faite ici. Je ne me demanderai pas si l'esprit de parti ne s'est pas glissé dans les actes de redistribution de 1882 et de 1892. Vu l'esprit de parti tranché qui règne dans ce pays ; vu les exigences et les animosités que cet esprit de parti crée, je regrette de me trouver dans l'obligation de dire qu'il n'est pas impossible—la nature humaine constituée comme elle l'est—qu'il n'est pas impossible, dis-je, que les lois de redistribution de 1882 et de 1892 ne soient pas précisément ce qu'elles auraient pu être, ou ce qu'elles devraient être ; mais c'est un mal, s'il existe, qui pourrait être remédié dans un avenir prochain, et il y serait remédié, je l'espère, en restant dans les limites de la constitution et sans créer un malaise dans le pays, ou un état d'incertitude comme celui que l'on constate aux États-Unis, à chaque période électorale qui arrive—malaise et état d'incertitude que tous les hommes bien pensants et sérieux considèrent comme un mal irrémédiable dont souffrent nos voisins. Nous ne désirons pas implanter ici un pareil état de choses. Nous désirons jouir d'un régime plus stable.

Je crois en avoir dit assez pour me dispenser d'entrer dans les détails du présent bill, et je crois, du reste, que le temps de le faire, fixé par la constitution, n'est pas arrivé.

L'honorable M. BERNIER: Avant que le vote soit demandé, je désirerais dire quelques mots pour expliquer l'attitude que j'ai l'intention de prendre. L'objection faite au présent bill, c'est qu'il est inconstitution-

nel. Je dois avouer que je doute de la justesse de cette opinion, si la constitution peut être interprétée dans son sens littéral. Les clauses relatives à cette matière sont, suivant moi, incomplètes. Mais—cette considération mise de côté—il est, selon moi, très désirable qu'une répartition de la représentation ne soit faite que d'après des principes parfaitement définis et reconnus, et non suivant les préférences arbitraires d'un gouvernement. Tout acte arbitraire doit toujours être considéré comme suspect ; on ne doit pas en faire la base d'une règle, parce qu'une règle de cette nature peut produire le plus grand mal. Ce que je dis présentement s'applique autant aux actes du parlement qu'à tout autre acte—et davantage, peut-être. En effet, dans les affaires politiques, la passion peut exercer une influence préjudiciable au bon gouvernement du pays. Nous ne pouvons nier que l'esprit de parti exerce un empire alarmant dans toute l'étendue du pays. En parlant ainsi mon intention n'est pas d'attaquer les motifs de personne, ni de rabaisser tout gouvernement relevant d'un parti. Sous le régime de nos institutions parlementaires, l'existence des partis et le gouvernement du pays par les partis sont choses presque absolument nécessaires, si l'on sait se renfermer dans de justes limites. Mais le danger d'outrepasser ces limites existe toujours, et l'intérêt général du pays nous conseille de nous protéger non seulement contre les maux causés par l'esprit de parti, mais aussi contre les maux qui peuvent en résulter. Toute législation adoptée pour obtenir des avantages de parti soulève les plus grandes objections. Le bien-être général du pays doit être le seul objet légitime de toute législation. Il peut arriver, quelquefois, que l'intérêt du parti soit identique aux intérêts du pays. Mais même dans ce cas, le parti ne doit pas imposer au peuple des mesures d'un caractère douteux, ou d'une nature qui puisse donner de bonnes raisons de croire que le principal objet de cette législation est simplement d'obtenir des avantages pour le parti au pouvoir. Dans le présent cas, on a dit que le bill de redistribution qui nous est maintenant soumis a pour objet d'assurer au parti libéral une possession presque perpétuelle du pouvoir et d'annihiler le parti conservateur, ou de le réduire à un état à peu près semblable à son annihilation. Le moins que l'on puisse dire, dans les circonstances, c'est que des paroles comme celles-là ont jeté sur le présent bill une ombre ou inspirent un sentiment de défiance qui devrait engager le gouvernement à ne pas

presser davantage, pour le moment, l'adoption de ce projet de loi. Il est en possession du pouvoir et il est appuyé par une majorité considérable. Cette majorité lui vient des districts électoraux tels qu'ils sont actuellement constitués. Si son intention est de dissoudre le parlement, le gouvernement ne devrait pas craindre de se présenter de nouveau devant le même électorat qui lui a donné déjà une si forte majorité. Du reste, l'esprit de nos institutions parlementaires veut que le gouvernement soit jugé par le même électorat qui l'a élevé au pouvoir.

Nous sommes à la veille d'un recensement, et immédiatement après ce recensement une nouvelle redistribution sera nécessaire, même si le présent bill était adopté. Il ne serait pas sage de soumettre les circonscriptions électorales à un dérangement presque continuel.

Je laisse de côté les détails de la présente mesure pour ne m'arrêter qu'au principe que comporte sa présentation dans les circonstances actuelles. Ce principe, c'est qu'une nouvelle redistribution peut être faite en tout temps après l'avènement d'un parti au pouvoir. Ce principe n'est pas admissible. Ce principe est de nature à tenter continuellement le parti au pouvoir, d'abuser du droit qu'il prétend posséder en vertu des dispositions de la constitution. Tout gouvernement qui succède à un autre pourrait, tous les quatre ou cinq ans, d'après ce principe, redistribuer la représentation nationale sans s'occuper de la question de rendre justice à ses adversaires, sans tenir compte des intérêts acquis et de l'intérêt général du pays. Si le parlement tolérât une fois cet abus de pouvoir, cet abus deviendrait un mal chronique dont souffriraient les intérêts généraux du pays, au bénéfice exclusif d'un parti. Une politique de cette nature n'a jamais été suivie jusqu'à présent. Les exemples de redistribution défectueuse cités ne se rapportent qu'à quelques localités, et ce sont plutôt des erreurs de copiste que des erreurs d'un caractère important. Les actes de redistribution antérieurs ne comportaient pas le principe qui est maintenant posé, savoir : le pouvoir de faire en tout temps une redistribution de la représentation nationale. Une politique opposée a été la règle invariable dans le passé, et cette règle fut proclamée par une autorité dont personne ne saurait douter de la compétence en pareille matière. Sir John-A. Macdonald, en 1887, émit cette proposition qu'aucune redistribution générale ne doit être faite qu'immé-

diatement après un recensement décennal. Il s'exprima comme suit :

Je crois que, dès le début, dans notre législation, l'on a posé le principe qu'aucune redistribution de la représentation, ou qu'aucun remaniement de délimitations ne doit être fait que tous les dix ans, après le recensement décennal, et je suis d'avis qu'il est très opportun que nous adhérons à cette règle.

Et sir John-A. Macdonald disait encore :

La délimitation d'un district électoral ne doit pas être modifiée si ce n'est tous les dix ans.

L'honorable M. MILLS.—Une telle règle n'existe pas.

Sir JOHN A. MACDONALD.—Nous n'avons jamais dévié de ce principe.

Eh bien ! nous devrions adhérer à cette règle. Vous prétendez, peut-être, qu'il n'y a dans la constitution rien qui s'oppose à l'adoption d'un bill comme celui qui nous est maintenant soumis, ou à ce qu'une mesure de ce genre soit proposée en tout temps qu'il plaira au gouvernement de la faire.

L'on peut dire, peut-être, que la constitution est silencieuse sur ce point. Mais j'ose faire remarquer que, s'il reste un doute à cet égard, il serait sage de donner à la constitution une interprétation qui empêche de présenter un bill de redistribution dans un temps comme celui que l'on choisit aujourd'hui.

D'un autre côté, n'y eût-il aucun doute sur le sens donné à la constitution par les partisans du présent bill, le parlement devrait aborder cette question avec fermeté, et décider que, bien que la constitution puisse autoriser la présentation d'un bill de redistribution en tout autre temps que lors de la session qui suit immédiatement le recensement décennal, une pareille législation ne pourra être proposée avant cette session.

La règle posée par sir John A. Macdonald et adoptée ensuite par le parlement, comme je viens de le dire, serait appliquée dans la suite, et deviendrait virtuellement une partie intégrante de notre constitution. La constitution anglaise est devenue ce qu'elle est en suivant les traditions, les anciens usages et précédents de la vie parlementaire. Notre constitution pourrait se développer sagement par le même moyen, et, tout en possédant une constitution écrite, nous pourrions avoir, nous aussi, nos propres traditions, nos propres précédents pour nous guider dans le présent et l'avenir, et c'est ce qui formerait la partie non écrite de notre droit constitutionnel.

A ce point de vue, je considère la présentation du bill qui est maintenant de-

vant nous comme manquant de sagesse et comme une innovation consacrant un principe qui n'a jamais été appliqué depuis l'établissement de la confédération. L'application de ce principe ne saurait produire de bons résultats, ni assurer le bon fonctionnement de nos institutions politiques. Si la constitution, exactement interprétée, autorise l'application de ce principe, elle ne contient, d'un autre côté, rien qui empêche d'adopter une pratique et une doctrine parlementaires ayant réellement l'autorité d'une loi à laquelle tous les gouvernements et tous les partis se soumettraient. Ce serait notre jurisprudence parlementaire. Elle consacrerait le principe fixe auquel j'ai fait allusion en commençant et d'après lequel toute redistribution serait faite à l'avenir. L'application de ce principe fixe dissiperait le soupçon que l'on pourrait avoir qu'une redistribution est faite seulement dans le but d'obtenir des avantages de parti. Ce principe fixe établi, les partis politiques, les gouvernements, les chefs et leurs partisans, poussés par des motifs inavouables, apparemment du moins, ne seraient plus tentés de remanier les circonscriptions électorales dans un temps qui ne convient pas à ce remaniement. Dans le cas présent, j'ose dire que le devoir du Sénat est de prendre une attitude; de neutraliser le principe que consacre la présente mesure, et d'arborer le drapeau d'une politique opposée, c'est-à-dire, de proclamer le principe que, si ce n'est dans le cas d'erreurs de copiste et d'un besoin urgent ressenti dans certaines localités, la carte des districts électoraux du Canada ne devra être modifiée qu'après chaque recensement décennal. Cette politique serait entièrement conforme à notre constitution, à nos institutions politiques, aux intentions des pères de la confédération et à la justice due aux hommes publics.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement qui est maintenant soumis, s'il est adopté, ne fera que rejeter la motion principale pour la présente séance de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce serait folie!

La Chambre se divise sur l'amendement qui est adopté par le vote suivant:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Aikins,	Lougheed,
Allan,	Macdonald (P.E.I.),
Almon,	Macdonald (Victoria)
Armand,	MacInnes,

Baker,	McCallum,
Baird,	McDonald (C.B.),
Bernier,	McKay,
Bowell (Sir Mackenzie),	McKindsey,
Carling (Sir John),	McLaren,
Casgrain,	Owens,
Clemow,	Montplaisir,
Cochrane,	Merner,
Diskey,	McMillon,
Ferguson,	Perley,
Dobson,	Primrose,
Forget,	Prowse,
Hingston (Sir William),	Vidal,
Landry,	Villeneuve.—36.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Boucherville, de	Poirier,
Dandurand,	Power,
Dever,	Scott,
Fiset,	Snowball,
Kerr,	Templeman,
Kirg,	Wark,
Mills,	Yeo.—14.

La motion demandant la deuxième lecture du bill est rejetée sur la même division renversée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 21 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (162) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edouard."—(sir Mackenzie Bowell.)

RECTIFICATION.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur une affaire personnelle. J'ai remarqué dans le procès-verbal d'hier que, dans la division qui a eu lieu sur l'amendement au bill de redistribution, mon nom apparaît comme l'un des non-contents, ce qui est exact. Mais le procès-verbal ajoute: "La question de concours ayant été posée sur la motion principale, elle a été, sur la

même division, mais exprimée en sens inverse, résolue dans la négative." Or, la motion principale, d'après ce que je comprends, était la proposition d'adopter le bill?

M. le PRESIDENT: La motion principale demandait la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Par conséquent, je paraîtrai, d'après le procès-verbal, avoir voté contre la deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, pour la deuxième lecture.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je ne comprends pas ce que signifient les mots "résolue dans la négative."

L'honorable M. PERLEY: Que l'honorable monsieur était en faveur du bill.

M. le PRESIDENT: Je comprends que votre vote a été en faveur de la deuxième lecture.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Non. J'ai voté contre l'amendement parce que je croyais que la motion pour la deuxième lecture du bill n'était pas inconstitutionnelle. Mais je n'étais pas en faveur du bill. J'étais contre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle très bien que, lorsque l'honorable président a annoncé le résultat, je me suis tourné—bien que mon honorable ami (M. DeBoucherville) ne m'ait pas entendu—en disant "que cette division exprimée en sens inverse" faisait paraître que mon honorable ami votait pour la deuxième lecture, puisque ce renversement était fait sans aucun changement. Je savais que l'honorable monsieur n'était pas en faveur du bill, bien qu'il fût opposé à mon amendement. Le nom de l'honorable monsieur devrait être, par conséquent, sur la liste des non-contents dans le vote pris sur la motion demandant la deuxième lecture.

M. le PRESIDENT: Avec le consentement de la Chambre la correction peut être faite.

STATISTIQUE AGRICOLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON:

J'attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire et publier chaque année la

statistique agricole et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à ce sujet.

En attirant l'attention du gouvernement et de la Chambre sur ce sujet, conformément à l'avis que j'ai donné, il y a quelque temps, j'ajouterai que j'ai été quelque peu surpris en jetant dernièrement les yeux sur l'annuaire statistique, de trouver sur la page 80 la déclaration suivante:

Le gouvernement du Canada n'a pas de statistique agricole à part celle compilée par le recensement décennal.

Je crois—et toute la Chambre sera, sans doute, de mon avis—que la statistique est une branche qui mérite particulièrement l'attention immédiate du département de l'Agriculture. Nous pouvons nous faire une idée de l'importance de l'agriculture en Canada, par rapport aux autres occupations de notre population, en jetant les yeux sur nos exportations de produits agricoles de l'année dernière, y compris les animaux et leurs produits. Nous constatons qu'elles ont atteint le chiffre énorme de \$76,364,755, tandis que les exportations totales de produits provenant de la forêt, des mines, des pêcheries et des manufactures ne s'élèvent seulement qu'à \$62,094,872. Nos exportations de produits agricoles sont donc beaucoup plus considérables que nos autres exportations. Si nous consultons les tableaux du recensement, l'on trouvera que les produits agricoles, y compris ceux destinés à la consommation domestique, ont pour notre pays une importance qui excède considérablement celle des produits de nos autres industries. Notre agriculture fournit de l'emploi à pas moins de cinquante pour cent de notre population, sinon plus. S'il en est ainsi, la Chambre reconnaîtra avec moi qu'il est très important que la statistique agricole reçoive du gouvernement une plus grande attention que par le passé, bien que cette division du département de l'Agriculture soit maintenant plus développée qu'autrefois.

En parcourant les rapports du département de l'Agriculture d'un certain nombre d'années écoulées, je constate que la question d'une statistique agricole a occupé l'esprit des divers ministres de l'Agriculture. Le premier ministre de l'Agriculture qu'a eu la confédération a été feu Thomas D'Arcy McGee. Je ne suis pas sûr, toutefois, si ce fut le premier ministre de l'Agriculture que nous avons eu immédiatement après l'établissement de la confédération, ou le dernier ministre de l'Agriculture que nous avons eu sous le régime de l'ancienne province du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Feu D'Arcy McGee ne fut pas ministre de l'Agriculture après l'établissement de la confédération.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis sous l'impression qu'il fut ministre de l'Agriculture sous le régime de l'ancienne province du Canada, avant la confédération. Dans son dernier rapport il fit allusion à la statistique agricole dans les termes suivants:

Les rapports mensuels du département de l'Agriculture des Etats-Unis, que nous avons reçus, nous donnent la preuve de ce que peuvent faire même de jeunes pays comme le nôtre en matière de statistique agricole et pour rendre cette statistique utile au public.

En 1872, l'honorable John Henry Pope qui était ministre de l'Agriculture, fit l'observation suivante dans son rapport annuel:

Ce département, bien que chargé spécialement de tout ce qui se rapporte à l'agriculture, ne s'est pas jusqu'à présent, si ce n'est incidemment, occupé de la statistique agricole, ou n'a pas, jusqu'à présent, complété l'organisation nécessaire pour faire de cette statistique l'une des branches de son service.

La Chambre se rappellera que, au début de la confédération, bien qu'un département d'agriculture eût été établi, ce département ne s'occupait aucunement des intérêts agricoles, si ce n'est incidemment en s'occupant d'immigration, de quarantaine et d'autres matières s'y rapportant. En 1874, l'honorable M. Letellier, qui était alors ministre de l'agriculture, fit les observations suivantes dans son rapport :

A ce sujet se lie intimement la question de l'agriculture et de la statistique agricole. Les relevés du dernier recensement fournissent une base pour les rapports annuels et périodiques à faire à l'avenir sur les intérêts agricoles. Tous ces intérêts et la statistique qui s'y rapporte sont d'une très grande importance, et un service spécial, chargé de la statistique agricole, si l'on veut qu'il soit efficace ou réponde aux besoins, entraînerait une si grande dépense, qu'il faut du temps et un examen approfondi pour résoudre cette question complexe. Il faut mieux différer quelque peu cette solution que de faire avec trop de précipitation une organisation dont les résultats exerceraient certainement une malheureuse influence pendant plusieurs années.

Ces paroles, dites par le ministre de l'Agriculture, en 1874, m'ont beaucoup frappé. Ce ministre se rendait parfaitement compte, en 1874, de l'importance qu'il y aurait de compiler des statistiques agricoles et de les publier ; mais il comprenait aussi le danger qu'il y aurait d'agir avec trop de précipitation, et redoutait les mauvais résultats que l'on pouvait attendre d'une telle statistique. On ne saurait se

plaindre de la précipitation apportée dans ce service. M. Letellier, en 1874, c'est-à-dire il y a vingt-cinq ans, fit donc rapport sur la nécessité qu'il y avait de compiler la statistique agricole. Cependant, jusqu'à présent, rien n'a été fait. En 1879, l'administration parut avoir l'intention de s'occuper sérieusement de la question, et un acte relatif à cette question fut adopté. Dans la loi adoptée, cette année-là, pour faire le recensement alors prochain, on trouve des dispositions relatives à la statistique sanitaire et à la statistique agricole, et pleine autorité fut donnée dans cet acte pour l'inauguration, la préparation et la distribution de la statistique agricole et sanitaire du pays ; mais rien ne fut fait. En 1883, les estimations budgétaires contenaient un crédit destiné à la préparation de rapports sur les récoltes du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et, en 1884, le ministre d'Agriculture d'alors fit rapport comme suit :

Un service pour perfectionner et compléter les rapports sur la récolte du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, travail pour lequel un crédit a été voté lors de la dernière session du parlement, a été organisé et les résultats satisfaisants obtenus promettent un succès. La méthode adoptée pour obtenir cette statistique se compose de deux moyens d'action. Dans la province du Manitoba j'ai fait avec le gouvernement provincial un arrangement en vertu duquel son personnel d'officiers recueille la statistique agricole, et en sus des relevés et rapports faits par ces officiers, des agents de mon département me font simultanément, le 1er de chaque mois, un rapport dans lequel sont consignés les progrès agricoles accomplis. Le but, en établissant un service chargé de recueillir promptement et efficacement une statistique agricole courante, est de nous mettre en état de déterminer les différences qu'il y a entre les diverses récoltes, ou de se rendre compte de la production du sol et des résultats des travaux agricoles accomplis.

J'ai été incapable, par les recherches que j'ai faites dans les rapports du département de l'Agriculture, de découvrir rien qui corresponde aux résultats dont parle le ministre de l'Agriculture dans les lignes que je viens de lire. Je trouve bien quelques rapports que des agents du département de l'Agriculture ont faits sur les progrès agricoles accomplis à Brandon et dans d'autres parties du Nord-Ouest ; mais je n'ai pas été capable de trouver dans les rapports du département de l'Agriculture des tableaux ou états statistiques, méthodiquement préparés, sur la condition de l'agriculture en Canada. En 1885, le ministre de l'Agriculture parla de nouveau de statistique dans les termes suivants :

J'ai inauguré dans ces provinces, dans lesquelles une statistique sur les récoltes n'est pas encore recueillie régulièrement, un mode d'obte-

nir des états faisant connaître la production agricole. Ces états sont mis en circulation dans les provinces par le département des Postes, et ils sont des sources de renseignements dont j'attends des effets satisfaisants. Ces recherches statistiques ont pour objet de faire connaître les développements de certaines cultures, la production ou les récoltes obtenues dans les divers districts, et d'indiquer la condition dans lesquelles se trouve l'agriculture. Une statistique préparée et compilée avec soin est de nature à faire ressortir avec une plus grande clarté comment les relations qui existent entre le travail agricole et la production et comment l'établissement d'autres industries peuvent influer sur les prix de la terre et des produits.

En dépit des efforts qui paraissent avoir été faits par le ministre de l'Agriculture, en 1885, si l'on en juge par l'exposé général que je viens de lire, nous ne sommes pas capables de trouver dans les rapports de son département aucun tableau statistique indiquant un résultat substantiel du travail fait dans ce sens. Il est possible que le département des Postes n'ait pas attaché autant d'importance que le ministre de l'Agriculture à faire circuler les relevés statistiques préparés par les agents de ce dernier. Peut-être, l'organisation du service a-t-elle été incomplète et inefficace. Dans tous les cas, rien de substantiel en matière de statistique agricole n'a été fait. En 1892, le ministre de l'Agriculture d'alors, c'est-à-dire, mon honorable ami de London, disait :

Je puis mentionner spécialement un grand nombre de demandes de renseignements sur l'agriculture, auxquelles aucune réponse n'a pu être donnée vu le défaut d'un service organisé spécialement pour recueillir une statistique agricole. Nous avons obtenu un grand nombre de renseignements sur les divers services organisés pour cet objet dans les divers pays étrangers, et si l'on organisait en Canada un service analogue, nos fermiers et cultivateurs, ainsi que la classe commerciale en tireraient un bénéfice inestimable.

Je cite ces divers extraits de rapports faits de temps à autre par différents ministres de l'agriculture pour montrer que ces ministres ont compris toute l'importance de la question que je soulève présentement. Puis, en 1893, l'honorable M. Angers, qui était ministre de l'Agriculture, s'exprima à son tour comme suit :

Dans toutes les parties du monde le bureau du statisticien est devenu une autorité à laquelle on s'est généralement adressé pour obtenir des renseignements. Mais les demandes de renseignements ont dû être forcément, dans le passé, laissées sans réponse par suite de l'absence d'un service régulier établi pour recueillir des renseignements sur les conditions de l'agriculture par tout le pays. Si un bon service de cette nature était établi—un service recueillant des renseignements exacts et les publiant promptement—les fermiers et les hommes d'affaires en tireraient un bénéfice inestimable.

L'année suivante, en 1894, le même ministre, je crois, aborda de nouveau le même sujet, et, cette fois, dans son rapport annuel, cette question parut l'occuper davantage, par suite d'un fait qu'il exposa. Son rapport dit en parlant du statisticien :

Son bureau a été visité par des officiers éminents de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni en route pour l'exposition de Chicago, ou revenant de cette exposition. Ces officiers éminents ont reçu de notre statisticien des informations qui, croyons-nous, profiteront au Canada. La visite de ces hommes au bureau de notre statisticien aura un autre avantage. Elle a provoqué un échange d'informations verbales en réponse aux questions posées dans le moment même des visites. Dans le cours des entrevues avec ces visiteurs notre statisticien s'est vu forcé d'avouer le fait que le Canada est en arrière des autres pays dans plusieurs branches de la statistique. La branche sur laquelle le plus de questions ont été posées à notre statisticien est la statistique agricole. Notre statisticien a répondu à ces questions d'une manière des moins satisfaisantes, vu l'absence de tout service spécial pour recueillir la statistique agricole se rapportant à toutes les parties du pays

Et puis, dans les différents rapports annuels du ministère de l'Agriculture, que nous avons eus depuis 1894, nous trouvons presque mot pour mot les observations que je viens de citer, sur le besoin d'un service spécial de statistique agricole, et ces observations sont restées comme stéréotypées, et on les retrouve dans chaque rapport annuel du ministre de l'Agriculture. Cependant, rien n'est fait pour donner suite à ces observations.

Le ministre de l'Agriculture actuel, dans son dernier rapport annuel, après avoir mentionné cette question, à peu près dans les mêmes termes que ses prédécesseurs, nous parle de ce qui a été fait conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en matière de statistique sanitaire et vitale. Il nous signale le fait que certaines provinces ont adopté des lois sur ces sujets ; que ces provinces recueillent une statistique vitale ; que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux coopèrent à la compilation de cette statistique et que d'heureux résultats ont été obtenus de cette coopération. Puis le ministre ajoute :

Ce mode pourrait être employé relativement à la statistique agricole. Chaque province pourrait publier sa propre statistique ; le gouvernement fédéral publierait, de son côté, la sienne, et le monde entier pourrait ainsi se renseigner exactement sur nos ressources ; on porte une très grande attention aux Etats-Unis, en France, en Allemagne et en Australie, à la statistique des récoltes, et de grandes opérations financières sont basées sur cette statistique. Ce fait oblige, dans une certaine mesure, le Canada de procurer à ses agriculteurs et hommes d'affaires des ren-

seignements de cette nature pour les aider à réussir dans leurs efforts.

J'ai trouvé les lignes que je viens de lire dans le dernier rapport du ministre de l'Agriculture qui m'a été communiqué depuis que j'ai donné l'avis de la présente interpellation. Ces lignes m'ont certainement donné un grand encouragement ; mais en parcourant les divers rapports de nos ministres de l'Agriculture, comme je viens de le faire, on a vu que toutes les promesses faites dans ce sens sur le même sujet, depuis l'établissement de la confédération, sont restées lettre morte. Nous n'avons donc aucune raison qui nous engage à croire que les dernières que je viens de citer seront mieux remplies, bien que le ministre de l'Agriculture actuel paraisse avoir jeté les yeux sur un plan coopératif, c'est-à-dire, sur la coopération des provinces.

Pour ce qui regarde la participation des provinces, je dois dire que la province d'Ontario possède actuellement un service très efficace pour la préparation, la compilation et la publication de la statistique des récoltes.

Je lis dans le *Farmer's Advocate*, le principal organe agricole du Canada, dans son édition de mars, les lignes suivantes :

Méthodes de recueillir des renseignements :— Il y a environ cinquante ans, dans la province d'Ontario, la Chambre d'agriculture commença à recueillir et à publier dans les journaux et autrement des renseignements, et la célèbre commission royale d'agriculture, de 1880, recommanda de compiler et de publier une statistique agricole. Le gouvernement accueillit favorablement cette idée, et M. Archibald Blue, après avoir préparé un plan pour y donner suite, fut nommé secrétaire du "Bureau des industries." Il dirigea très habilement ce bureau jusqu'à ce qu'il fut appelé à diriger un autre département, et son successeur, comme secrétaire du bureau des industries, est M. C. C. James, sous-ministre de l'Agriculture de la province. Ce dernier, par sa grande habileté, a amélioré ce service qui opère comme suit :

1. Des renseignements sont reçus trois fois par année—les 1er de mai, d'août et de novembre, de correspondants réguliers sur les récoltes, sur l'élevage et l'état des pâturages ; occasionnellement, une quatrième demande est faite aux correspondants pour en obtenir des renseignements sur les diverses conditions atmosphériques ou sur la température, afin de savoir si la gelée a sévi, ou s'il y a eu trop de pluie, ou trop de sécheresse, etc. 2. Ces renseignements sont obtenus d'une liste de correspondants permanents dont le nombre est de 800 à 1000. Cette liste est constamment révisée—les négligents parmi eux étant mis de côté et remplacés par des nouveaux plus compétents. On peut compter sur 600 et jusqu'à 800 qui répondent chaque fois que des renseignements leur sont demandés. 3. La statistique est obtenue de ces correspondants en adressant des blancs ou des listes de questions aux fermiers dont les noms sont obtenus des divers instituteurs. Des rapports sont reçus de 6,000 jusqu'à

15,000 personnes. 4. Les correspondants du bureau des industries sont distribués également dans toutes les parties de la province. Il y en a de 25 à 30 dans chaque comté. 5. Aux correspondants réguliers sont adressés gratis tous les rapports et pamphlets publiés spécialement par le bureau des industries. 6. Dans le mois de juin de chaque année une grande carte est envoyée aux fermiers de la province. Ceux-ci doivent y inscrire tous les détails concernant le nombre d'acres ensemencés, la coupe du bois, etc., les jardins fruitiers, les vergers, les bestiaux, les instruments d'agriculture et leur valeur, et ces cartes ainsi remplies doivent être retournées au bureau des industries dans la première semaine de juillet.

Puis, le rédacteur du *Farmer's Advocate* passe ensuite à ce qui a été fait dans le Manitoba, et dit :

Le gouvernement provincial possède 250 correspondants (du genre de ceux du bureau des Industries d'Ontario), et il recueille une statistique agricole à peu près comme on le fait dans Ontario.

En parcourant l'"Agricultural Year Book" des Etats-Unis, nous trouvons que, chez nos voisins, cette question de la statistique agricole est l'objet d'une grande attention. Ce livre, publié tous les ans, contient un sommaire des résultats généraux obtenus ; mais ce n'est qu'une indication très superficielle de l'immense travail qui se fait aux Etats-Unis pour la compilation de la statistique agricole. J'ai pris quelques notes en parcourant ce livre, et je constate que le département de l'Agriculture des Etats-Unis emploie 56,000 correspondants réguliers, tandis que 140,000 autres correspondants lui fournissent occasionnellement des renseignements additionnels.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur a-t-il aussi noté le coût du maintien de tout le personnel ainsi employé ?

L'honorable M. FERGUSON : Je ne l'ai pas noté.

L'honorable M. DEVER : Le coût est une question indifférente.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a aucun doute que le coût doit être très considérable. Mais quel que soit ce coût, il ne devrait pas influencer l'honorable ministre, puisque c'est le fermier qui paie tous les frais, et que la statistique agricole intéresse notre principale industrie. Je n'ai pas cru, en étudiant ce sujet, que la question du coût pût être une objection. Naturellement, le devoir, sur ce point comme sur tous les autres, est de ne pas dépasser certaines limites ; mais l'on devrait consi-

dérer la statistique agricole comme presque indispensable et inappréciable. Dans les Etats-Unis on emploie 56,000 correspondants réguliers et 140,000 correspondants irréguliers. Le département de l'Agriculture reçoit de ses correspondants réguliers, mensuellement, 175,000 rapports, et 325,000 autres, annuellement, de ses correspondants irréguliers. La question de l'honorable ministre, relative au coût, n'a peut-être pas le sens que je lui ai donné. Il a, peut-être, voulu savoir quel prix l'on paie à ces correspondants aux Etats-Unis. Si c'est ce renseignement qu'il a voulu recevoir, je puis lui dire que, d'après ce que j'ai pu voir dans les rapports des correspondants ainsi employés, la plupart d'entre eux ne reçoivent qu'une très légère rémunération. On accuse réception de leurs renseignements, et on leur fournit des documents et des informations.

Ces correspondants adressent ensuite au département de l'Agriculture les renseignements qu'ils ont recueillis. Cependant, dans le dernier rapport du statisticien des Etats-Unis, je constate que ce dernier est d'avis que, en sus de tous les correspondants qu'il possède déjà, si, dans chaque Etat, on employait des agents salariés, dont le nombre serait proportionné à l'étendue de l'Etat, et dont le devoir serait de surveiller tout le service des renseignements et de fournir régulièrement au bureau central des informations, ce serait, d'après ce statisticien, un changement qui augmenterait beaucoup l'efficacité du service.

Quoiqu'il en soit, nous avons sous les yeux les résultats obtenus aux Etats-Unis par leur statisticien, et ce qui est, en même temps, très digne de remarque, c'est que le département de la statistique de nos voisins ne recueille pas seulement des informations relatives aux industries de leur propre pays, relatives à l'état de son agriculture, relative aux développements de celle-ci, et aux variations des prix des produits agricoles; mais il obtient aussi de ses agences de Londres les informations les plus complètes et les plus récentes sur tous les autres pays du monde. Ce fait est énoncé dans son rapport. Ce statisticien ajoute que par l'entremise des agences de Londres, il est mis en communication avec tous les départements de statistique des pays étrangers. Il est par ce moyen en état de fournir les informations les plus récentes relativement aux récoltes, à l'élevage de bestiaux et à tout ce qui concerne l'agriculture, non seulement pour les Etats-Unis, mais aussi pour les autres pays. Il

est très évident, selon moi, que de notre côté, avec l'assistance de notre Haut commissaire à Londres—qui a été souvent d'une très grande utilité pour le Canada, nous pourrions obtenir de ce fonctionnaire des services encore plus nombreux que ceux qu'il a rendus jusqu'à présent. Il pourrait fournir régulièrement à notre département de l'Agriculture les informations les plus récentes sur les récoltes et les produits agricoles du monde entier, informations que nous pourrions distribuer à nos fermiers. J'attire l'attention du gouvernement et de la Chambre sur cette question, parce que, comme je l'ai déjà dit, elle est réellement d'une très grande importance, et notre ministre de l'Agriculture devrait s'en occuper immédiatement. Il ne serait pas nécessaire, probablement, de compiler une statistique qui aurait été déjà recueillie par les diverses provinces, puisqu'il serait possible, comme le ministre de l'Agriculture l'a fait observer avec raison dans son dernier rapport—ce que j'ai déjà cité—d'obtenir cette coopération des provinces. Mais l'on pourrait développer ce service; l'établir où il n'existe pas encore, et le perfectionner où son efficacité laisse à désirer, afin de nous mettre en état d'obtenir une statistique utile à la classe agricole et à toutes les autres classes de la société—non seulement aux fermiers, mais aussi à ceux qui font le commerce des produits agricoles, comme à ceux qui étudient les questions sociales et industrielles.

Mon avis d'interpellation n'a qu'un simple mot que j'aimerais à corriger. Je parle de la "compilation et de la distribution annuelle de la statistique." Le qualificatif "annuelle" ne devrait pas se trouver là. Je voudrais plus qu'une distribution annuelle. Une distribution annuelle ne serait que d'une très faible valeur. Ce dont nous avons besoin, ce sont des renseignements sur les apparences de la récolte, sur la condition du bétail, la concurrence des autres parties du monde, etc. Ces renseignements devraient être distribués pendant qu'ils sont de date récente et nouveaux. Ce n'est donc pas une distribution annuelle qu'il nous faut, pas même une distribution mensuelle; mais cette distribution devrait être faite aussitôt que le travail de compilation est fait. J'espère que les honorables membres de cette Chambre qui font partie du gouvernement donneront à ce sujet leur plus sérieuse attention, et que cette importante question sera traitée bientôt comme elle le mérite.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les travaux de mon départe-

ment et de cette Chambre m'ont beaucoup occupé, et, par suite, je n'ai pas eu le temps de discuter cette question avec le ministre de l'Agriculture depuis que l'honorable préopinant a donné l'avis de l'interpellation qu'il vient de discuter. Je sais très bien que le sujet en question a occupé l'attention du ministre de l'Agriculture, pendant long-temps, et qu'il a soumis de temps à autre à ses collègues diverses propositions ayant pour objet d'améliorer la condition de la population agricole en lui fournissant les renseignements dont elle a besoin, et en faisant faire des expériences par les stations agronomiques, afin d'indiquer à nos fermiers le moyen d'améliorer leurs modes de culture, de leur faire connaître le choix qu'ils ont à faire en matière de grain de semence, etc., pour rendre leur travail rémunérateur. L'honorable préopinant a touché à un grand nombre de sujets, entre autres, au service organisé à Washington pour recueillir la statistique agricole, service qui, je crois, coopère avec le "Smithsonian Institute" à la diffusion, au sein de la population des Etats-Unis, de renseignements sur l'agriculture. Le gouvernement des Etats-Unis s'impose, tous les ans, de grandes dépenses pour l'obtention de ces renseignements. Je ne puis, dans le moment, me rappeler le coût total de ces dépenses; mais je sais qu'il se chiffre par millions. La population des Etats-Unis est bien plus considérable que celle du Canada, et peut faire face à ces dépenses; mais nous ne pourrions, ici, faire pour le même objet une dépense aussi forte en proportion de notre population. De fait, l'énormité de la dépense faite aux Etats-Unis pour cet objet a provoqué, pendant ces dernières années, de nombreuses plaintes. On a dépensé, aux Etats-Unis, des sommes très considérables à faire distribuer du grain de semence de diverses sortes pour faire des expériences, et cette distribution a donné lieu, dit-on, à de nombreux abus. Je ne puis voir les avantages que le gouvernement du Canada pourrait obtenir en faisant de grandes dépenses pour la compilation de renseignements qui ne seraient qu'une reproduction de travaux faits par les diverses provinces au moyen d'agences locales que leurs gouvernements contrôlent. Ceux-ci, par ces agences locales, peuvent se mettre plus directement en contact avec les particuliers de chaque partie des provinces que ne pourraient le faire le gouvernement fédéral, et ce dernier ne pourrait obtenir le même résultat sans s'imposer une dépense proportionnellement plus considérable que celle faite par

les provinces; mais l'on pourrait, sans doute, faire une compilation de tous les renseignements contenus dans les rapports annuels du département de l'Agriculture des provinces et de toutes les informations publiées périodiquement durant l'année. Un officier du département de l'Agriculture, à Ottawa, et même plus qu'un officier de ce département, si la chose était nécessaire—et j'ose dire qu'il en faudrait plus qu'un—pourraient aisément, par une étude attentive de ce qui se fait dans chaque province, préparer, de temps à autre, un sommaire des renseignements compilés par chaque province, et ce sommaire pourrait être distribué non seulement aux cultivateurs des provinces autres que celle d'où les renseignements proviendraient, mais aussi à ceux qui se livrent à l'agriculture dans le Royaume-Uni, qui s'y intéressent, et seraient disposés à émigrer au Canada.

Le service de la statistique se développe très lentement dans les pays. L'honorable préopinant a fait remarquer le peu de progrès que la statistique agricole avait fait au Canada depuis l'établissement de la confédération. Ce peu de progrès tend à établir qu'il est très difficile au gouvernement fédéral d'entreprendre ce travail—ce gouvernement n'ayant pas à sa disposition comme les provinces, une organisation spéciale pour compiler les renseignements—obligé qu'il est de dépendre en grande partie de la bonne volonté de particuliers auxquels le ministre de l'Agriculture peut, de temps à autre, écrire pour en obtenir des informations. Ces informations sont souvent d'une exactitude incertaine, ou incomplète, parce qu'il arrive que les personnes à qui l'on s'adresse pour en obtenir des renseignements ne répondent pas toujours. Le ministre de l'Agriculture actuel s'est beaucoup occupé de la question, et je n'ai aucun doute que tout ce qui sera possible d'être fait pour améliorer notre service de renseignements agricoles le sera.

La statistique publiée tous les ans, et que contient le rapport annuel préparé par le département de l'Agriculture, a été, depuis plusieurs années, consacrée plutôt à rendre compte du développement de nos industries manufacturières ou de nos institutions industrielles qu'à la compilation de renseignements relatifs à l'agriculture, ou relatifs à nos opérations agricoles. Cette statistique industrielle pourrait très bien comprendre, sans frais considérables, tous les renseignements relatifs à l'agriculture pouvant être recueillis, et ce recueil ainsi augmenté pourrait être mis en circulation dans la classe agricole en sus des informations

publiées mensuellement par certaines provinces.

L'honorable M. ALLAN : Ne serait-il pas possible de réunir en un seul volume de statistique les rapports de départements d'agriculture provinciaux, et de distribuer ce volume ?

Pour ce qui regarde Ontario, je tiens à reconnaître l'excellence du service qu'elle a organisé pour la compilation de la statistique agricole et la distribution mensuelle qu'elle fait de cette statistique. Le monsieur qui était auparavant chargé de la direction de ce service, M. Blue, s'est acquitté très bien de son devoir, et d'après mes informations, son successeur donne non moins satisfaction au public. J'ai pour habitude, depuis quelques années, d'adresser les rapports trimestriels de notre bureau des industries à des personnes, en Angleterre, qui s'intéressent à notre pays. Ces rapports sont remplis de renseignements précieux, et la correspondance que le bureau des industries reçoit des différents fermiers, bien que quelques-unes des lettres soient une littérature un peu curieuse, donne généralement une idée du progrès qui s'accomplit dans le pays. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral ne publierait pas une compilation de ces rapports de départements d'agriculture provinciaux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : J'ai fait remarquer qu'un officier ou plusieurs officiers du département de l'agriculture, à Ottawa, pourraient être employés à la préparation d'un sommaire des renseignements fournis par les provinces. Un travail analogue fut entrepris, il y a quelques années, par M. Blue. Ce monsieur que j'ai connu pendant toute sa vie, et qui a débuté sa carrière comme fermier, avait certainement toute la compétence requise pour ce travail, et je crois que la statistique agricole d'Ontario, dont le service de compilation fut inauguré par M. Blue, est plus complète, peut-être, que celle de toute autre province de la confédération, et toute aussi satisfaisante que celle compilée dans les Etats de l'union américaine. Le département de l'Agriculture d'Ottawa pourrait suivre la recommandation de l'honorable sénateur de Toronto, et c'est ce qu'il fera probablement.

L'honorable M. PERLEY : J'ai compris, en écoutant la première partie du discours de l'honorable ministre de la Justice, que le ministre de l'Agriculture actuel applique les principes et la politique de son prédécesseur. Je suis très heureux

qu'il en soit ainsi. C'est le seul moyen de se procurer des renseignements exacts sur l'agriculture du pays. La distribution de grain de semence fut inauguré par sir John Carling lorsque ce dernier était ministre de l'Agriculture et membre de la Chambre des communes. Je me souviens que l'honorable ministre de la Justice actuel et ses collègues de la Chambre des communes s'opposèrent fortement à l'établissement de fermes expérimentales ou de stations agronomiques au Canada, qui ont été si utiles à la classe agricole. Je me souviens très bien que l'on s'opposa fortement aux demandes de crédits faites par le ministre de l'Agriculture d'alors pour l'établissement de ces stations agronomiques. Il serait à propos d'encourager et de faciliter la compilation et la distribution de renseignements dont la classe agricole a besoin.

TERRAINS ENTOURANT LES EDIFICES DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. ALLAN :

J'appelle l'attention du gouvernement sur l'état des terrains qui entourent les édifices du parlement et qui bordent la falaise dominant la rivière Ottawa, et je voudrais savoir du gouvernement s'il a l'intention de protéger ces terrains contre les dégradations.

Je crois pouvoir dire que tous les Canadiens sont fiers de la capitale fédérale, et particulièrement de ses édifices parlementaires et départementaux et du magnifique site qu'ils occupent. On pourrait trouver difficilement dans tout le Canada, et même sur tout le continent, un site comparable à celui sur lequel sont placées les bâtisses du parlement fédéral. Nous avons sur ce site une vue remarquablement belle. La rivière qui coule à ses pieds, puis cette ceinture de montagnes que l'on admire au fond du tableau, soit en se plaçant sur la terrasse, sur le bord de la falaise, soit en se promenant dans ce charmant sentier qui contourne le site, sont les principaux éléments d'un panorama exceptionnellement beau.

C'est sur le dernier de ces éléments que je désire attirer l'attention pendant quelques instants.

Le principal attrait du sentier que je viens de mentionner et qui est surnommé vulgairement "le chemin des amoureux," ce sont les arbres qui le bordent et l'ombrent sur tout son parcours, et rien, comme chacun le comprend aisément, ne pourrait être plus préjudiciable aux charmes de ce sentier que la destruction de ces arbres.

J'ai examiné chaque année, avec soin, les effets que produisaient la gelée et les pluies abondantes sur ce petit promontoire, et j'ai constaté que le sol disparaît graduellement de ce rocher, parce qu'il est enlevé par la pluie et aussi par l'écrasement de fragments de rocher sous l'action de la gelée et des eaux. En sorte que les racines des arbres sont découvertes et ceux-ci se dessèchent ou meurent. Nous constatons aussi que sur le penchant inférieur qui s'étend jusqu'au bord de la rivière, un grand nombre d'arbres sont abattus, et, cependant, rien n'est fait pour les remplacer, ou même pour les enlever. Tous ces détails ne sont pas, sans doute, aperçus par ceux qui ne portent pas un grand intérêt à cette partie du site du parlement. La destruction des arbres à cet endroit est très lente; mais elle s'opère, et je ne saurais trop répéter que, s'il n'y est pas remédié, l'aspect pittoresque de cette falaise sera, dans peu d'années, une chose du passé.

Si j'avais besoin d'un exemple à l'appui de mes représentations, je ne saurais en trouver un plus frappant que celui de la Pointe-Nepean et du défigurement qu'elle subit actuellement. Il y a peu de choses qui frappent plus les visiteurs, à Ottawa, que la vue qu'ils ont en se plaçant sur le pont des Sapeurs, et en tournant leurs regards vers le nord, c'est-à-dire, du côté de la rivière. A gauche sont le versant du promontoire du parlement, ainsi que les arbres qui le couvrent et au-dessus desquels se détachent les tours des bâties parlementaires. Puis, du côté opposé est la falaise couverte d'arbustes toujours verts et de plantes grimpances qui forment comme un rideau pendant l'été. L'ensemble de cette vue, du sommet des deux falaises escarpées jusqu'au fond du ravin est une des plus belles à Ottawa. Mais je suppose que le chemin de fer qui est maintenant en voie de construction, auprès de la falaise-est, détruira toute celle-ci.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

L'honorable M. ALLAN: Comment se fait-il que les bons citoyens d'Ottawa ne se soient pas opposés à cet acte de vandalisme, c'est ce que je ne puis expliquer. Mais pour revenir plus particulièrement au sujet de ma motion, l'on peut demander ce qui peut-être fait pour arrêter la destruction qui est en voie de s'opérer.

L'on pourrait réparer aisément les points les plus détériorés de la falaise du site du parlement par quelques terrassements. Il

y a une douzaine d'années, je me permis de recommander au ministre des Travaux publics quelques réparations de cette nature, et l'un des côtés de la falaise, où la terre et des fragments de rocher s'éboulaient, fut réparé en le terrassant partiellement et y plantant des arbustes et des arbres. L'effet de ces travaux a été d'affermir le sol et de l'empêcher de céder à l'action des pluies. Un autre résultat, c'est que le sentier à promenade traversant les endroits ainsi réparés, s'est assez bien conservé depuis; mais dans d'autres endroits du penchant du promontoire, la pluie a continué de dégrader la mince couche de terre qui couvre le rocher; les racines des arbres sont exposées au grand air et se dessèchent, et plusieurs arbustes toujours verts qui ornent ce paysage périront bientôt à leur tour. Cette question de détails mérite notre attention. Nous devrions nous efforcer de conserver dans toute sa beauté ce lieu de promenade. Nous devrions comprendre qu'il est opportun de faire tout ce qui est possible pour orner et embellir le site du parlement fédéral, pour en faire un objet d'orgueil non seulement pour les citoyens de la cité d'Ottawa, mais aussi pour le Canada tout entier. A certains endroits situés au-dessous du sentier à promenade, les arbres morts et les branches desséchées s'accumulent sur le terrain. Dans le moment où je parle ces débris n'offrent aucun danger; mais supposé un temps de sécheresse et que des cendres rouges d'une pipe ou d'un cigare soient jetées sur ces débris, un feu, ainsi allumé, pourrait détruire, en un instant, toutes les beautés de ce paysage. Puis, le gouvernement a toléré—je ne sais pourquoi—un amas effrayant, situé à l'extrémité ouest du sentier à promenade, immédiatement en arrière des bâties de la cour Suprême. La falaise est défigurée à cet endroit par un énorme tas de débris, provenant des bâties parlementaires. On voit là tout un assortiment de boîtes d'huîtres et de homard, et cet amas de débris gâte une jolie promenade que l'on pouvait auparavant faire au pied du cap. Ce n'est pas, certainement, exiger trop du gouvernement que de lui demander de prendre les mesures nécessaires pour conserver ce qui sert d'ornement au site des bâties parlementaires; de voir à ce que le versant du promontoire ne se dégrade pas davantage et à ce qu'il soit entretenu intelligemment.

Une autre observation. Lorsque l'on a commencé à transformer en jardin le terrain qui entoure les bâties parlementaires, le coup d'œil qu'il offrait valait guère mieux qu'une carrière de pierre déserte, ou un ro-

cher presque entièrement dénudé. On pouvait douter alors qu'il fût possible d'y faire croître des arbres. Celui qui a opéré cette transformation a certainement agi judicieusement. Aux deux extrémités du bloc central, c'est-à-dire à l'est et à l'ouest de ce bloc, on y transporta de la terre et des arbres y furent plantés. Ces arbres, à la surprise de plusieurs, prirent racine et se sont développés vigoureusement; mais rien n'a été fait pour les entretenir. Si l'on avait un jardinier paysagiste, un homme connaissant son métier, ces bosquets ainsi créés autour de nos bâties parlementaires pourraient être considérablement améliorés. Celui qui se donne maintenant la peine d'examiner ces bosquets, aperçoit au milieu d'eux des arbres mourants, par suite du fait que les arbres ne sont pas assez espacés. Un certain nombre de ces arbres devraient être coupés pour donner de l'espace aux autres et permettre à ceux-ci de devenir de magnifiques sujets. Si ce travail n'est pas fait, les branches inférieures mourront et tomberont, et la forme naturelle de ces arbres en souffrira. Pour faire ce travail convenablement et judicieusement, il ne faudrait pas employer un jardinier ordinaire pouvant assez bien cultiver des fleurs; mais n'ayant pas les connaissances requises en matière de paysage, et qui ne ferait que gâter un bosquet au lieu de l'améliorer. Je suis fier, moi-même, comme Canadien, de nos édifices parlementaires et de leurs environs, et je suis d'avis que nous devons donner à la capitale fédérale la plus belle apparence possible.

Quant à la question de savoir si l'on peut empêcher l'entière destruction de la Pointe Nepean, je ne saurais y répondre. Mon honorable ami m'a fait remarquer que, si la voie ferrée arrive à cette pointe—comme je crois qu'elle arrivera bientôt—et qu'elle soit prolongée de là jusqu'au terminus du chemin de fer Canada Atlantic, au sud de la rue Rideau, cette jonction de chemins de fer devra détruire toute cette magnifique falaise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

L'honorable M. ALLAN: Je ne vois pas comment la chose peut être évitée. Pour ce qui regarde le parc de Major Hill, sa beauté et le plaisir des promeneurs dans ses allées ne seront certainement pas acérés par les trains de la voie ferrée et la fumée des locomotives. Ce mal, cependant, est d'une importance secondaire; mais la chose irréparable serait la destruction du ravin et de la falaise.

L'honorable M. ALMON: Nous devons tous de la reconnaissance à l'honorable sénateur de Toronto pour avoir soulevé la présente question; mais il y a aussi la rue Wellington qui, je crois, est sous le contrôle du parlement. S'il en est ainsi, j'attire l'attention sur l'état disgracieux du trottoir de cette rue. Je ne crois pas qu'il y ait au Canada une seule autre ville qui souffrirait, comme Ottawa, un état de choses comme celui que l'on voit sur la rue que je viens de mentionner—c'est-à-dire, du pavage rompu ou détérioré pouvant causer des accidents sérieux. On y voit aussi de grandes quantités de pierre entassées ou qui ne sont pas convenablement étendues. Le rouleau n'a pas été appliqué sur cette pierre. Puis, les boues et balayures de la rue ont été amassées par petits tas qu'on laisse exposés à la vue pendant des jours et même des semaines. Qu'est-ce que dirait un habitant de Washington en passant dans la rue Wellington de la "Washington du Nord" ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'approuve entièrement ce que vient de nous dire l'honorable sénateur de Toronto. Le gouvernement et le parlement doivent se considérer comme les gardiens des édifices parlementaires et départementaux, ainsi que du terrain qui les entoure, et ils doivent veiller à ce que rien ne soit fait pour en détruire ou diminuer la beauté. Je ne me suis pas promené, moi-même, depuis deux ou trois ans, dans le sentier qui contourne le site des bâties parlementaires; mais ce serait très malheureux si on laissait périr les arbres et arbustes qui ornent les deux côtés du sentier que je viens de nommer. Il n'y a aucun doute que, si on laisse périr ces arbres et arbustes sans les remplacer, toute la terre qui est retenue là par les racines de ces arbres, sera bientôt enlevée par les pluies, et il ne sera plus temps alors de remplacer les arbres morts et disparus. La Pointe Nepean a été sans doute jusqu'à un certain point défigurée par les travaux qui sont exécutés là pour y amener un chemin de fer traversant la rivière Ottawa à cet endroit. J'espère, cependant, que la Pointe Nepean ne sera pas entièrement défigurée, et qu'il ne sera pas touchée davantage à la falaise située sur le côté-est du ravin pour donner passage à la voie ferrée qui aboutira au pont des Sapeurs. Je crois qu'il y a assez d'espace pour la voie ferrée entre la falaise est et le canal Rideau sans qu'il soit nécessaire d'endommager aucunement cette falaise. Je considérerais comme

très malheureux si, pour permettre au chemin de fer d'atteindre la station centrale à cet endroit, il fallait porter atteinte à la condition actuelle du ravin. On me dit qu'il sera possible de niveler bientôt le versant détérioré de la Pointe-Nepean et de le couvrir de vignes—ce qui remédierait au mauvais coup-d'œil qu'offre maintenant cette pointe. J'espère que ce remède sera appliqué, et j'approuve entièrement, je le répète, les observations faites par l'honorable sénateur de Toronto.

Je crois, comme lui, que le site des bâtisses du parlement et ses environs doivent être convenablement entretenus. Il faut pourvoir à la conservation des arbres qui ornent ce site et les remplacer quand ils sont morts, notamment ceux qui forment les bosquets situés aux deux extrémités du bloc central. J'espère, d'un autre côté, que le crédit placé dans les estimations de la présente année et que les crédits qui seront votés annuellement à l'avenir pour l'embellissement de certaines parties de la cité à laquelle nous nous intéressons tous, seront dépensés d'une manière satisfaisante, et que l'apparence générale de la cité d'Ottawa comme capitale du Canada, sera considérablement améliorée par ce qui sera exécuté d'ici à une date peu reculée. On croit, quelque part, que le crédit alloué par le gouvernement à la cité d'Ottawa est une compensation de la perte de taxes que celle-ci encourt en étant privé du droit de taxer les terrains occupés par les édifices du gouvernement. Tel n'est pas l'objet de ce crédit. Ce crédit n'est pas accordé à la cité d'Ottawa comme une compensation de toute perte qu'elle peut encourir pour ce que je viens de dire. En réalité, la cité, suivant moi, n'encourt aucune perte de cette nature. J'ajouterai, même, que la cité d'Ottawa tire du fait d'être la capitale du Canada des avantages qui compensent beaucoup plus que la perte résultant de la privation du droit de taxer les propriétés du gouvernement. La cité d'Ottawa ne serait certainement pas ce qu'elle est si la capitale fédérale était située ailleurs. Le crédit alloué par le gouvernement pour payer certaines améliorations dont la cité d'Ottawa a besoin, est justifié par le fait que cette cité étant la capitale du Canada, tout le pays est intéressé à sa condition et son apparence. C'est une question d'orgueil national, et nous devons tenir compte de l'opinion des étrangers qui nous visitent. C'est pourquoi il est juste que le parlement fédéral s'impose une dépense modérée afin que la capitale du Canada ne soit pas in-

digne du pays dont elle est le centre et la tête.

L'honorable M. PROWSE : Je désire attirer l'attention sur un sujet qui est intimement lié à la question qui vient d'être traitée par l'honorable ministre de la Justice. Je veux parler de la protection des édifices parlementaires contre tout incendie. Nous savons tous que le bloc ouest fut, il y a quelque temps, très sérieusement endommagé par le feu et qu'une perte considérable a été subie par suite de cet incendie. Dans des occasions précédentes, des commencements d'incendie se sont déclarés dans des départements publics. Depuis ce grand incendie du bloc ouest, on a placé dans la bâtisse du parlement, et sans doute aussi dans les bâtisses départementales, pour leur protection des appareils de boyaux à incendie. Ce que je voudrais, maintenant, ce serait d'établir des exercices périodiques, disons une fois par quinze jours ou une fois par semaine, si l'on croit que la chose est nécessaire. Ces exercices seraient faits par les officiers des bâtisses en question. En sorte que, advenant un incendie tout homme employé dans ces bâtisses connaîtrait son poste et ce qu'il a à faire. Nous savons tous que, lorsqu'il éclate un incendie, beaucoup de personnes perdent pour ainsi dire la tête, et font justement le contraire de ce qu'elles devraient faire. Un exercice de ce genre ne durerait pas longtemps, et s'il était fait par les employés civils dans les divers départements, ou les diverses bâtisses du gouvernement chacun d'eux, si un incendie éclatait, connaîtrait son devoir et le remplirait immédiatement. On pourrait éviter ainsi de grandes conflagrations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cette recommandation de l'honorable monsieur est déjà une pratique établie. La police ou les "constables," sous la direction de M. Sherwood, sont exercés, de temps à autre, comme le voudrait l'honorable monsieur, et ils connaissent la position des différents borne-fontaines et des boyaux.

L'honorable M. PROWSE : Ces hommes sont-ils, toute la nuit, dans les bâtisses parlementaires ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur d'York a rendu un service réel au pays en soulevant cette question du

site du parlement, et tous les membres de cette Chambre y portent le plus vif intérêt. Je ne mets jamais le pied dans la cité d'Ottawa sans penser au discernement que déploya Sa Majesté en choisissant ce site pour être le siège du gouvernement. Ce choix est l'un des nombreux exemples de la grande sagesse avec laquelle Sa Majesté la Reine Victoria a gouverné jusqu'à présent son vaste empire. Elle ne pouvait certainement pas faire un plus heureux choix. Je ne puis dire que j'approuve entièrement ce que nous a dit l'honorable ministre de la Justice relativement à la perte de taxes que prétend encourir la cité d'Ottawa par suite du fait que la partie de la cité occupée par les édifices parlementaires et départementaux en est exemptée. L'honorable ministre prétend que cette perte est plus que compensée par les avantages considérables qui résultent indirectement pour elle du fait d'être le siège du gouvernement fédéral. Il n'y a pas de doute que ces avantages indirects existent; mais c'est parce que la cité d'Ottawa offrait le plus d'avantages qu'elle fut choisie comme capitale, et cette cité a certainement le droit de jouir de tout le bénéfice des grands avantages naturels qu'elle possédait et qu'elle pouvait offrir au siège du gouvernement. Mon honorable ami, le sénateur d'York, a bien fait d'attirer l'attention de la Chambre sur la manière dont le site du parlement est entretenu, et en écoutant son discours je me suis rappelé le célèbre poème adressé au duc d'Athol sous forme d'une humble pétition de "Bruar Water." Quand Burns visita cette partie des montagnes d'Ecosse, il constata que ce magnifique ruisseau se trouvait dégarni de ses arbres, et il rédigea l'humble pétition de "Bruar Water" à l'adresse du duc d'Athol. L'humble pétition demandait au duc de bien vouloir planter des arbres sur les bords du ruisseau afin de le protéger contre les sécheresses, et la réponse que fit le duc d'Athol à cette pétition lui fait honneur. En 1886, quand je visitai cette partie de l'Ecosse, je fus peiné de voir que plusieurs des arbres qui avaient été plantés le long du ruisseau, il y a une centaine d'années, en réponse au poème de Burns, avaient été renversés et détruits par la tempête qui fit écrouler le pont de la Tay. Cette tempête causa un terrible débordement des eaux qui inondèrent toute cette partie du pays — et renversèrent tout ce qui se trouvait sur leur cours. Mais j'ai appris — et j'ai même constaté de mes propres yeux — que le duc d'Athol actuel s'était donné la peine de planter de nouveaux arbres en rempla-

cement de ceux que la tempête avait renversés. J'espère que mon honorable ami sera aussi heureux dans sa demande que le fut le poète Burns; que le pressant appel qu'il vient de faire au gouvernement sera favorablement accueilli par ce dernier; puis, que l'on s'occupera de la question d'entretenir convenablement le magnifique site des bâties parlementaires et départementales; que les arbres seront protégés non seulement contre le feu, mais aussi contre la dégradation du sol qui expose les racines et, enfin, contre tout autre danger. Il n'y a aucun doute, d'un autre côté, qu'il y a un grand fonds de vérité dans ce que nous a dit l'honorable ministre de la Justice au sujet des étrangers qui visitent notre capitale. Des visiteurs de toutes les parties du monde viennent, ici, en effet, et la vue de nos édifices parlementaires, leur beauté et tout ce qui s'y rattache sont de nature à donner à ces visiteurs une bonne opinion du Canada.

POSITION DE JUGE DE COMTE VACANTE DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION

L'honorable M. FERGUSON:

J'attire l'attention du gouvernement sur le fait que la question de juge de comté pour le comté de Queen, I.P.-E., est vacante depuis un temps considérable, et je voudrais savoir quand cette vacance sera remplie.

Je ne crois pas que mon honorable ami, le ministre de la Justice, puisse dire que c'est la première fois qu'il entend parler de cette vacance, et je ne m'attends pas à cette réponse de sa part.

Le regretté juge Alley est mort, le 6 mai dernier, et depuis cette date, la position de ce juge est vacante. Il y aura bientôt trois mois que cette vacance existe, et l'administration de la Justice en souffre. L'honorable ministre de la Justice sait que, lorsqu'un juge est malade ou absent, la loi permet qu'un autre juge le remplace provisoirement. Mais lorsqu'un juge meurt, la loi ne contient aucune disposition en vertu de laquelle un autre juge peut remplir les fonctions du défunt. Par suite de la mort du juge Alley, la cour de comté n'a pas siégé depuis le 6 mai dernier, bien qu'une session de cette cour doive être tenue le 1er août prochain; mais les poursuites régies par l'acte relatif aux tiers-saisies (garnishee Act) ne peuvent être intentées tant que le juge décédé, que je viens de nommer, ne sera pas remplacé, et des pertes considé-

rables sont la conséquence de cet état de choses. Ce défaut de juge, pendant une si longue période, cause un mécontentement général, et il ne s'est pas encore produit de cas semblable, du moins, dans l'Île du Prince-Edouard, c'est-à-dire, où l'on a laissé écouler une période aussi longue sans remplir une importante position judiciaire, qui ne peut être occupée que par un seul juge. L'année dernière, mon honorable ami, le ministre de la Justice, inséra dans les estimations un crédit de \$400 pour augmenter le salaire du juge de la cour de comté en considération de l'importance des fonctions que ce juge avait à remplir, et tous ceux qui connaissent la situation, approuvèrent cette augmentation. Mais la position de ce juge est tenue vacante depuis trois mois, environ, et je dirai franchement à mon honorable ami que, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, l'opinion générale est que le retardement de la nomination du successeur du juge Alley est dû à des exigences politiques. J'espère que mon honorable ami ne prolongera pas beaucoup plus longtemps ce retard. Une élection se prépare actuellement dans cette province. Elle se tiendra même le 25 du courant. Après cette date, j'ose espérer que les exigences politiques n'auront plus de raison d'être, et que le ministère de la Justice sera libre de faire une nomination pour remplir la position qui a été injustement laissée vacante pendant si longtemps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a été lui aussi, membre d'un gouvernement qui a jugé à propos de laisser vacantes des positions pendant une période beaucoup plus longue. Aucune plainte ne m'a encore été adressée au sujet de cette vacance. Il y a, dans l'Île du Prince-Edouard, pour toutes les causes qu'il y a à instruire, un grand nombre de juges, bien que la population de cette province soit peu considérable. Pour ce qui regarde la présente vacance; il n'y a rien de particulier à faire pour le présent. Toutefois, je m'occupe de la question, et j'espère que, avant longtemps, je serai en état de recommander à Son Excellence quelqu'un pour remplir la vacance en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, il n'y a actuellement aucun juge dans le comté en question. L'honorable ministre de la Justice a parlé des causes qu'il y a à instruire dans l'Île du Prince-Edouard; mais pour ces causes il y a plusieurs juges, et l'absence de l'un d'eux ne peut arrêter l'administration

de la justice. Dans les provinces d'Ontario et Québec, pareillement, des vacances peuvent se produire sans que l'on ait trop à en souffrir, vu qu'il y a dans ces provinces nombre de juges assistants ou adjoints qui remplissent provisoirement les vacances; mais le cas auquel l'honorable sénateur de Marshfield fait allusion est l'un de ceux où il n'y a pas de juge assistant pour remplir les fonctions du juge décédé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La juridiction de la cour de comté dans l'Île du Prince-Edouard est très limitée, et la population de cette province n'est pas litigieuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce fait plaide en faveur de cette province; mais mon honorable ami, de Marshfield, dit que la vacance en question est très incommode et très préjudiciable.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucune plainte, je le répète, n'est arrivée jusqu'à moi au sujet de cette vacance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami (M. Ferguson) a appelé l'attention du ministre de la Justice sur le fait qu'aucune poursuite, par suite de cette vacance, ne pouvait être intentée conformément aux dispositions du "garnishee act" (acte concernant les tiers-saisies) et ce cas n'a rien d'analogue à ceux auxquels l'honorable ministre a voulu faire allusion, puisqu'il ne peut y avoir qu'un seul juge pour administrer la justice dans un comté.

L'honorable M. FERGUSON: L'année dernière, l'honorable ministre a fait augmenter de \$400 le salaire du juge même auquel il faut maintenant nommer un successeur. Cependant, aujourd'hui, il considère la fonction de ce juge comme peu importante, puisqu'il dit qu'il a peu de besogne à faire,—son district étant peu litigieux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'espère que l'augmentation de salaire voté n'a pas contribué à abrégé les jours du juge qui l'a reçue.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE BUFFALO ET FORT-ERIE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose la troisième lecture du bill (96) inti-

tulé: "Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié," tel qu'amendé.

L'honorable monsieur qui est chargé de ce bill a déclaré, hier, lorsqu'il a proposé la remise à aujourd'hui de la troisième lecture, que des objections avaient été soulevées contre le nom de la compagnie. Il y a une autre compagnie dont le nom est exactement le même que celui de la compagnie du présent bill. Mon honorable ami a communiqué avec les promoteurs de ce bill, et ils ont consenti à changer le nom de leur compagnie. Ils demandent maintenant de remplacer le nom de "compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié" par celui de "Compagnie du pont de Welland et de Grande Ile" ("Welland and Grand Island Bridge Company.") Je propose donc que le bill (96) ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit amendé en retranchant le nom de "Compagnie du pont d'Ontario et New-York" partout où il se trouve dans le dit bill amendé, et de le remplacer par "Compagnie du pont de Welland et Grande Ile."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il doit y avoir quelque erreur, puisque le bill tel qu'il apparaît sur l'ordre du jour est appelé "bill concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le nom de "Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié" a été changé en celui de "Compagnie du pont d'Ontario et New-York."

L'honorable M. McCALLUM: Le choix du premier nom a été une erreur, puisqu'une autre compagnie portait le même nom, et afin d'éviter la confusion, la compagnie désignée dans le présent bill a consenti à changer son nom.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'ordre du jour porte le nom de l'ancienne compagnie appelée "Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié," au lieu de celui qui lui a été substitué en comité.

L'honorable M. POWER: La motion qui est maintenant faite aura, je suppose, l'effet désiré; mais c'est réellement un amendement à un amendement rapporté par le comité. Ce dernier a fait un rapport recommandant qu'une clause soit ajoutée au bill à l'effet de changer le nom de la compagnie, et la présente motion demande que cette clause soit amendée. Or, ce n'est pas un amendement qui devrait être maintenant proposé à la Chambre. C'est soumet-

tre à la Chambre un amendement qu'elle a déjà fait subir au bill sous une forme différente.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la motion est régulièrement faite. C'est un amendement à la motion qui apparaît sur l'ordre du jour.

La motion est adoptée, et le bill tel qu'amendé est lu une troisième fois et adopté.

ACTE AMENDANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (V) intitulé: "Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des élections fédérales, relativement à la province de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La Chambre permettra-t-elle de suspendre la deuxième lecture de ce bill?

L'honorable M. FERGUSON: Je regrette de ne pouvoir acquiescer à cette demande. Le présent bill est distribué depuis une couple de jours.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention sur le fait qu'il n'a pas été imprimé en français.

L'honorable M. FERGUSON: Et l'honorable monsieur ne peut, sans doute, le comprendre sans cela? Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, peut-il me dire, vu que la première objection au bill a été faite par lui, pourquoi l'impression de ce bill s'est fait si longtemps attendre? Le bill a été envoyé à l'imprimerie à 9h. 35m., il y a huit jours, par le greffier en loi du Sénat. Je vois d'autres bills, ici, qui ont été envoyés plus tard à l'imprimerie; qui ont pu être avancé d'un pas et être imprimés dans les deux langues. Je voudrais savoir pourquoi le présent bill a été retardé si longtemps. Il ne contient que trois pages et, cependant, son impression en anglais s'est fait attendre extraordinairement longtemps, et nous sommes portés à croire qu'il faudra encore une autre semaine avant que l'impression en français soit faite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne connais rien de ce retard. Tout ce que je sais, c'est que la version française doit être fournie par les traducteurs, et que les bills ainsi traduits sont imprimés peu de temps après avoir été en-

voyés à l'imprimerie. L'imprimerie a été pendant la présente session, plus expéditive que d'ordinaire; mais à la fin de la session, elle a beaucoup plus de besogne qu'en tout autre temps, vu le grand nombre de bills amendés, et les imprimeurs sont même obligés de travailler pendant la nuit. La version française du présent bill n'a pas dû être envoyée à l'imprimerie. Le travail se fait lentement dans le bureau des traducteurs, et les épreuves ne sont pas expédiées très rapidement.

L'honorable M. FERGUSON: Le bill a été distribué, il y a une couple de jours.

L'honorable M. CLEW: L'honorable secrétaire d'Etat nous dit que l'imprimerie a été extraordinairement expéditive, durant la présente session. Nous n'avons pas reçu une copie des *Débats* depuis dix jours, et nous avons été servi de cette manière depuis le commencement de la session. Il est absurde de continuer à faire exécuter les impressions par l'Imprimerie Nationale s'il est impossible que l'ouvrage soit fait. Depuis dix jours, nous n'avons reçu aucun fascicule des *Débats*. Or, les *Débats* imprimés deviennent entièrement inutiles aux membres de cette Chambre, dans ces conditions, si nous avons besoin de les consulter immédiatement sur tout sujet discuté par nous. Je ne puis comprendre ce que l'honorable secrétaire d'Etat veut dire lorsqu'il nous parle de la célérité avec laquelle les travaux sont exécutés à l'imprimerie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je puis aisément donner à l'honorable monsieur une explication. Les honorables membres de cette Chambre pourraient avoir, ici, chaque jour les débats imprimés de la séance de la veille. Mais, malheureusement, les épreuves sont envoyées aux sénateurs qui ont prononcé des discours, et ces sénateurs restent en possession de ces épreuves, pendant plusieurs jours, avant de les renvoyer corrigées à l'imprimerie. Naturellement, celle-ci ne peut exécuter l'impression avant d'avoir reçu les épreuves. Si les épreuves des *Débats* ne voyageaient que de l'imprimerie au bureau des sténographes ou rapporteurs officiels, les honorables membres de cette Chambre pourraient recevoir les *Débats* imprimés, le lendemain même de leur date. L'application rigoureuse de cette règle pourrait, seule, donner satisfaction. Il est vrai que les sénateurs, comme la chose se fait aux communes, sont invités à renvoyer leurs épreuves immédiatement, afin de ne pas retarder l'imprimerie. Cepen-

dant, ils ne le font pas, et c'est ce qui cause le retard dont on se plaint.

L'honorable M. CLEW: L'imprimerie ne devrait pas attendre les épreuves, et imprimer les *Débats*, si les épreuves ne lui sont pas renvoyées dans les 24 heures qui suivent immédiatement leur date. Je crois que la chose doit être faite ainsi d'après la règle déjà établie. J'en appelle à mon honorable ami, le sénateur doyen, de Halifax, et il peut me dire si je me trompe ou non. Les *Débats* imprimés ne sont reçus par le Sénat qu'une semaine après leur date et quelquefois une dizaine de jours après.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est la faute des sénateurs.

L'honorable M. CLEW: L'on devrait y remédier.

L'honorable M. VIDAL: Comme président du comité des *Débats*, je dirai que, d'après les instructions de ce comité, si les épreuves ne sont pas renvoyées à l'imprimerie dans les 24 heures qui suivent immédiatement leur date, l'impression devrait être faite sans attendre la correction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'honorable sénateur de Halifax retirera son objection, puisqu'aucun membre français de cette Chambre n'a protesté contre l'absence de la version française du présent bill. Cette mesure a une certaine importance, et, à moins que l'on ne soit disposé à en retarder l'avancement au point d'être incapable de faire adopter les amendements par l'autre Chambre, pendant la présente session, il est nécessaire que la deuxième lecture soit faite, maintenant. J'avoue que je ne connais pas les faits; mais l'honorable sénateur de Marshfield dit que le bill a simplement pour objet de corriger des erreurs que contient l'acte du cens électoral, erreurs dont on aurait beaucoup à souffrir dans toute élection à venir si elles n'étaient pas corrigées. S'il en est ainsi, il est à propos de faire maintenant ces corrections. Vu les circonstances, et comme la règle invoquée par l'honorable sénateur de Halifax est rarement appliquée rigoureusement sans de bonnes raisons à l'appui, j'espère que l'honorable monsieur retirera son objection.

L'honorable M. POWER: Je crois que la courtoisie, comme la réciprocité de bons procédés, ne doit pas être un vain mot, et l'honorable chef de la gauche n'a jamais été le dernier à se plaindre sur ce genre de

réciprocité. L'honorable secrétaire d'Etat a demandé à l'honorable sénateur de Marshfield de permettre que l'examen du présent bill fut renvoyé à lundi. Cette demande n'est certainement pas extravagante, puisqu'elle ne comporte pas un long délai. L'honorable sénateur de Marshfield, cependant, a refusé d'accorder cette demande, et c'est alors que j'ai cru devoir invoquer l'application du règlement de cette Chambre. Je n'avais jamais songé, auparavant, à invoquer l'application du règlement pour l'objet que j'ai signalé; mais mon intention n'est pas d'insister davantage sur une question technique de cette nature, et je retire mon objection.

L'honorable M. FERGUSON: Si l'honorable secrétaire d'Etat insiste pour ce renvoi à lundi, j'y consentirai; mais j'espère qu'il n'insistera pas. L'amendement qu'il y a à proposer n'est pas un changement considérable; mais il est d'une très grande importance. Il y a quatre ou cinq semaines, j'appelai l'attention de la Chambre sur cette question, et j'ai fait mon possible, comme mon honorable ami, le ministre de la Justice, le sait, pour faire amender la loi électorale. Je me suis donné la peine de préparer un bill et de le lui soumettre. Ce projet de bill est resté entre ses mains, pendant huit ou dix jours, et j'ai essayé d'engager le gouvernement à prendre l'initiative sur ce sujet. Mais rien n'a été fait. Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, persiste dans sa demande, et veut que la deuxième lecture du bill soit remise à lundi, je devrai y consentir; mais si le bill n'est pas finalement adopté par les deux Chambres, pendant la présente session, la responsabilité pèsera sur mon honorable ami, le secrétaire d'Etat. L'amendement dont il s'agit peut être expliqué et adopté dans l'espace de quelques minutes, et si, malheureusement, le bill ne devient pas loi, pendant la présente session, je n'en serai pas responsable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ni le ministre de la Justice, ni moi-même avons eu le temps d'examiner ce projet de loi.

L'honorable M. FERGUSON: Le ministre de la Justice l'a eu en sa possession pendant une semaine.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La deuxième lecture faite maintenant ne facilitera aucunement l'adoption du bill. Je n'ai, personnellement, aucune raison à donner contre l'opportunité de procéder immédiatement à l'examen du

bill. Mon but, en demandant le renvoi à lundi, était de me permettre de consulter le ministre de l'Île du Prince-Edouard qui est familier avec le sujet dont il s'agit. Je voulais connaître l'opinion de ce ministre et ensuite, l'on aurait pu faciliter l'avancement de ce projet de loi; mais, je le répète, l'avancement du bill ne sera pas facilité en en faisant la deuxième lecture, aujourd'hui.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'est pas convaincu que le ministre de la Marine et des Pêcheries a eu assez de temps à sa disposition pour examiner le bill, je consens de suite à ce que la deuxième lecture soit remise à lundi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai attiré l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries sur le bill, et je lui ai demandé de l'examiner, parce qu'il me semblait qu'un bill se rapportant au cens électoral devrait originer dans la Chambre des communes et non dans le Sénat. C'est pour cette raison que le bill de l'année dernière, bien que préparé dans mon département, n'a pas été présenté par moi; mais fut confié à un ministre siégeant dans l'autre Chambre. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner, moi-même, ce bill, et je crois qu'il n'a été posé qu'aujourd'hui sur la liasse.

L'honorable M. FERGUSON: Non, avant-hier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pu disposer d'un seul instant pour l'examiner, et je préférerais en faire l'examen avant d'en commencer la discussion. Le bill est placé sur l'ordre du jour pour sa deuxième lecture, et si cette lecture est faite aujourd'hui, je ne promets pas d'en accepter le principe. Je ne m'opposerai pas à ce qu'il soit lu maintenant une deuxième fois; mais mon honorable ami comprendra que la droite, si cette lecture est faite, ne se lie aucunement relativement au principe de la mesure, et je ferai connaître en comité ce que je pense du mérite du bill.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose donc la deuxième lecture du bill. Il n'y a qu'un point important dans ce projet de loi, et les deux ou trois autres amendements qui seront proposés, ne sont que des propositions complémentaires. Notre greffier en loi dont j'ai obtenu les services pour préparer ce bill, a été d'avis que le présent amendement ne pouvait être bien fait qu'en

revisant deux articles de la loi électorale, et bien que la réimpression de cette loi soit quelque peu longue, tout le changement que le présent bill lui fait subir ne comprend qu'une douzaine ou une vingtaine de lignes. Le but visé par le présent bill est celui-ci: La Chambre se rappellera que, l'année dernière, dans l'amendement que cette Chambre a fait subir à l'acte du cens électoral, amendement qui fut ratifié par l'autre Chambre, se trouvent des dispositions relatives aux difficultés qu'offrirait la loi électorale de l'Île du Prince-Edouard. Cette province n'avait pas de liste électorale et son mode de votation était le scrutin découvert. Or, en agaçant l'acte du cens électoral avec le mode électoral de l'Île du Prince-Edouard, une difficulté se présentait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice). Le bill de l'honorable monsieur pourvoit-il à une vérification ou rectification des suffrages en faisant un nouveau recensement ?

L'honorable M. FERGUSON: Les amendements adoptés, l'année dernière, y pourvoient. Ces amendements, bien qu'il n'y ait pas de liste électorale dans l'Île du Prince-Edouard, permettent de faire des objections aux suffrages donnés lors de la votation; de marquer ces suffrages ou bulletins de vote, comme la chose est pratiquée dans Ontario; d'apposer une marque correspondante sur le talon de ces bulletins de vote; de placer ces bulletins marqués dans une enveloppe séparée, ces bulletins devant être comptés, après la clôture du bureau de votation, aux candidats pour lesquels ils ont été marqués; mais dans le cas d'une vérification du scrutin, tous les bulletins de vote ainsi marqués pourront être contestés devant un juge de la cour de comté—dans la province de l'Île du Prince-Edouard—qui jugera du mérite de chaque suffrage.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et cela sans qu'une pétition soit présentée au juge ?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, sans pétition. Toute l'enquête et la procédure se feront en vertu d'un affidavit ordinaire demandant un nouveau recensement des suffrages. Cependant, il a été constaté, en dépit des dispositions adoptées, l'année dernière, qu'une chose manquait. Il paraît, en effet, bien que je n'en sois pas très sûr, que le juge de la cour de comté n'est pas revêtu de la juridiction requise pour juger du mérite des suffrages contestés: d'examiner

des témoins et de décider si les suffrages qui lui sont soumis sont valides ou non. L'honorable ministre de la Justice peut voir immédiatement que cette juridiction est l'objet principal de l'amendement qui concerne spécialement l'Île du Prince-Edouard. L'amendement se trouve dans le paragraphe 2 de l'article 64, comme suit :

2. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le juge devra se prononcer sur les objections faites dans le cas d'un bulletin déposé par une personne au droit de vote de laquelle on aura objecté pour cause de non qualification. A cette fin, il entendra les parties qui comparaitront devant lui pour soutenir ou combattre les objections. Les dites parties pourront être représentées par un conseil; le juge les interrogera sous serment, constatera les faits, pourra recevoir toute autre preuve qu'il croira nécessaire et qu'il sera capable d'obtenir, pourra assigner des témoins et requérir la production de preuves documentaires; et, aux fins de cette décision, il aura tous les pouvoirs d'une cour de comté de l'Île du Prince-Edouard, exerçant sa juridiction ordinaire dans les causes civiles.

Comme je l'ai dit, cette juridiction est l'objet principale de l'amendement. C'est même tout l'amendement.

Mon honorable ami, lors de la première lecture du bill, a appelé mon attention sur le fait que, à son avis, le montant du dépôt prescrit par le bill comme garantie des frais, n'était pas suffisant pour une enquête comme celle que le juge de la cour de comté pourra être appelé à faire dans le cas d'un nouveau recensement des suffrages et d'un examen des bulletins de vote contestés. Je considère l'observation de mon honorable ami comme bien fondée, et lorsque nous siégerons en comité pour discuter le bill, je serai prêt à accepter un amendement qui, je l'espère, donnera satisfaction sur ce point.

L'honorable M. ALMON: L'honorable monsieur a-t-il dit que le mode de votation dans l'Île du Prince-Edouard était le scrutin découvert ?

L'honorable M. FERGUSON: Le scrutin découvert est le mode de votation dans cette province pour les élections provinciales; mais nous sommes en voie d'établir un mode d'élection par voie de scrutin basé sur les lois électorales qui—

L'honorable M. ALMON: Vu le mauvais usage que l'on a fait dans Ontario des bulletins de vote, ou billets de scrutin, ne serait-il pas à propos d'établir le scrutin découvert dans tout le Canada ?

L'honorable M. FERGUSON: Cette question n'est aucunement touchée par le présent bill. L'acte du cens électoral permet

de marquer les bulletins ; mais aucune atteinte n'est portée à ce principe par les amendements proposés par le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon intention n'est pas de m'opposer à la deuxième lecture du bill. J'étais, l'année dernière, opposé à la vérification ou rectification du compte des suffrages en faisant un nouveau recensement, et aucune raison ne m'engage à modifier mon opinion sur ce point. Jusqu'à présent, la fonction remplie par le juge de comté, de même que par tout autre juge, a été simplement un travail arithmétique. Il se contente de compter les bulletins de vote. Il en fait l'addition, et les bulletins convenablement marqués sont comptés à l'un ou à l'autre des candidats. Mon honorable ami a demandé, l'année dernière, et il le demande encore dans le présent bill, que, en sus de la simple opération d'additionner les bulletins et de s'assurer du résultat, l'officier-rapporteur puisse faire une vérification des suffrages et s'assurer si certaines personnes, qui ont voté dans l'élection, avaient droit de vote ou non. Les frais de cette vérification pèseront sur les candidats même plus lourdement que ceux de l'instruction d'une pétition d'élection. Si, lors d'un nouveau recensement des suffrages, l'une des parties s'enquiert de la validité d'un vote, la vérification, en vertu du présent bill, pourra en être faite, si l'objection à ce suffrage a été soulevée au moment de la votation, et la validité ou non validité du vote sera décidée lors de l'instruction de la pétition d'élection. Si cette disposition du présent bill est adoptée et mise en opération—ce que l'honorable monsieur n'a pu obtenir l'année dernière par les amendements qu'il a proposés alors—le résultat sera que l'opération d'un nouveau recensement de suffrages nécessitera tous les délais et tous les frais qu'entraîne l'instruction d'une pétition d'élection, et le candidat malheureux, à la suite d'un nouveau recensement, devra, s'il conteste l'élection davantage, produire une pétition et encourir les frais d'une nouvelle enquête, ou de l'instruction de sa pétition. Cette double enquête est, suivant moi, inopportune, et j'attire l'attention de la Chambre sur ce point, afin qu'elle puisse connaître de suite la responsabilité qu'on veut présentement lui faire assumer relativement à une question qui intéresse exclusivement l'autre branche de la législature. Je n'ai pas examiné le bill, et c'est pourquoi je me réserve le droit de discuter à fond ce sujet en comité. En vertu du présent bill, et comme l'honorable monsieur l'a

présenté à la Chambre, la vérification à laquelle je viens de faire allusion ne devra être faite que sur les objections aux bulletins enregistrés pour le candidat qui demande un nouveau recensement. Supposé qu'un homme soit élu par une majorité de 25 ; que des objections auront été faites en sa faveur contre 25 ou 26 bulletins—qu'une vérification ait lieu et que tous ces bulletins soient désavoués—il pourrait se faire que l'on aurait contesté en faveur de l'autre candidat un plus grand nombre de bulletins, et cependant, en vertu du présent amendement, l'on ne pourrait, lors de la vérification et du nouveau recensement, que s'enquérir de la validité des bulletins objectés contre le pétitionnaire et l'autre candidat pourrait être déclaré élu en dépit d'une majorité contre lui.

L'honorable M. FERGUSON : L'interprétation de l'honorable ministre n'est pas exacte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous le verrons lorsque le temps d'examiner le bill sera arrivé. Je mentionne maintenant ce que l'on m'a fait observer. Mais la vérification et rectification autorisées par le présent bill dans l'Île du Prince-Edouard, dussent-elles être faites dans le cas de tous les bulletins objectés de part et d'autre, est-il convenable d'autoriser une pareille procédure en faisant un nouveau recensement des suffrages ; bien que tout nouveau recensement des suffrages, dans les autres parties du Canada, ne soit qu'une opération d'arithmétique. Cette procédure autorisée dans l'Île du Prince-Edouard par le présent bill soumettrait le candidat à une double dépense, puisque, après avoir encouru les frais d'une vérification et rectification, il pourrait avoir encore à supporter les frais de l'instruction d'une pétition d'élection. J'attire l'attention de la Chambre sur ces points afin qu'elle puisse bien comprendre ce que comporte le présent bill.

L'honorable M. ALMON : Puis-je demander à l'honorable monsieur si son bill aura l'effet attendu par quelques-uns ; c'est-à-dire, si la marque apposée aux bulletins contestés pourra faire connaître pour qui le suffrage est donné ? Qui doit s'opposer à la réception d'un bulletin de vote ? Aucun des candidats ne sait pour qui l'électeur a voté. Or, le bulletin d'un électeur qui n'a pas la qualification requise, ne sera pas contesté si l'on ignore pour qui il est donné, et c'est une des grandes objections soulevées contre le scrutin secret. Le scru-

tin découvert n'aurait jamais dû être aboli. Les énormes fraudes qui sont actuellement exposées dans Ontario sont, je le crois, également commises dans les autres provinces.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Du moment qu'une vérification ou rectification est faite, le secret du vote n'existe virtuellement plus. La loi électorale fédérale veut que le scrutin soit absolument secret; mais si vous marquez un certain nombre de bulletins objectés ou contestés de manière à pouvoir vérifier subséquemment la validité de ces bulletins, vous vous écarterez virtuellement de cette disposition de la loi, qui établit le scrutin secret, puisque vous ne pourriez retrancher un bulletin de vote contesté sans savoir pour qui l'électeur a voté. Si vous placez les bulletins contestés dans une enveloppe marquée et scellée, et que ces bulletins soient comptés subséquemment, après avoir établi que ces bulletins appartiennent à des personnes qui ont droit de vote ou non, cette procédure, nécessairement, fera connaître pour qui ces personnes ont voté.

L'honorable M. FERGUSON: Je puis répondre à cette objection; mais il vaut mieux, sans doute, le faire en comité.

Le bill est lu une deuxième fois.

ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (U) intitulé: "Acte modifiant l'acte du Territoire du Yukon."

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose qu'une autre clause soit substituée à la première de ce bill. Je propose que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir, après avoir fait des règlements pour la délivrance de licences de boutiques, d'auberges et d'autres licences, de fixer le droit moyennant lequel elles seront délivrées. Ce droit peut être imposé sans s'écarter du principe qui s'oppose à toute taxation sans représentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette clause s'applique-t-elle à l'émission de licences aux boutiques de boucher et de toute autre licence?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, si l'on juge à propos de délivrer telles licences. Il peut se trouver des localités dont la population se compose

entièrement d'étrangers, et il peut devenir nécessaire d'aviser aux moyens de protéger la santé publique dans ces localités, et d'exécuter certaines améliorations locales. Ces localités peuvent être aussi privées d'organisation municipale, ou il peut être difficile d'y organiser un conseil. C'est pourquoi le présent bill prescrit que, si une majorité des habitants de ces établissements pétitionne pour obtenir l'exécution de certaines améliorations locales pour la protection de la santé, etc., le commissaire en conseil pourra émettre une ordonnance à cette fin.

L'honorable M. POWER: Relativement à la composition de cette commission qui administre actuellement le territoire du Yukon, je crois que cette commission se compose d'un commissaire en chef, et de six conseillers? La présente commission est-elle ainsi composée? Quels sont les noms des messieurs qui sont associés au commissaire en chef?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): D'après l'acte du Territoire du Yukon, les juges sont ex-officio commissaires. Cette clause sera révoquée pour cette raison—que, dans certains cas, le juge ayant participé à la rédaction des ordonnances et à l'établissement de règlements en sa qualité de commissaire, pourrait être appelé subséquemment à rendre un jugement sur leur validité. Pour cette raison, on a cru qu'il valait mieux que le juge ne fit pas partie de la commission.

L'honorable M. POWER: Quels sont les cinq autres commissaires?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a le commissaire en chef, lui-même; puis l'officier en loi de la commission, et si ma mémoire est fidèle, le commandant de la police à cheval.

L'honorable M. POWER: L'on peut se rappeler que, lorsque cet acte concernant l'organisation du territoire du Yukon était devant la Chambre, l'année dernière, sous forme d'un bill, on a parlé de la composition du conseil d'administration de ce territoire, et l'on fit observer à cette Chambre qu'il serait sage de la part du gouvernement, vu les circonstances, de nommer comme l'un des membres de ce conseil administratif au moins une personne pouvant être considérée comme le représentant de la population au Yukon. Aucune personne en particulier ne fut indiquée; mais l'on voulait parler d'une personne pouvant être considérée comme représentant les in-

térêts des habitants du district du Yukon. Ce qui est arrivé dans le cours de la dernière année, tend à faire regretter que cette recommandation, appuyée, je crois, par presque tous les membres de cette Chambre présents, n'ait pas été adoptée. Un grand nombre de plaintes qui sont arrivées jusqu'à nous sur ce qui s'est passé dans le district du Yukon, ne se serait pas fait entendre, si un ou deux des membres du conseil administratif de ce territoire avaient été des hommes dont les intérêts eussent été identiques à ceux des habitants de cette région. L'honorable ministre de la Justice nous annonce maintenant qu'il veut modifier la composition du conseil administratif du Yukon. J'espère que le gouvernement profitera de l'occasion de ce changement pour faire entrer dans ce conseil quelqu'un pouvant être considéré comme le représentant des intérêts des administrés. Un gouvernement qui gouverne sans le consentement des gouvernés, manque du meilleur point d'appui qu'il puisse avoir, et c'est un système de gouvernement qui n'a plus que bien peu de partisans dans ce dix-neuvième siècle. Il y a maintenant, du reste, dans la région du Yukon, assez de canadiens intelligents et respectables pour permettre au gouvernement de choisir parmi eux quelques-uns qui seraient considérés comme les représentants de la population et qui assisteraient les officiers que le gouvernement envoie dans cette région pour l'administrer. Tous ceux qui connaissent quelque peu les susceptibilités populaires, savent ce qu'une population comme celle du Yukon peut penser de ceux qui lui sont envoyés par le gouvernement pour la gouverner. La population du Yukon éprouve comme un sentiment de jalousie, et ce sentiment est plus ou moins hostile. Cette population est portée à considérer les officiers du gouvernement central comme autant de satrapes; de considérer comme suspects tous les actes de ceux-ci, ou de croire que ces officiers sont hostiles à la population. J'espère que le ministre de la Justice, lorsqu'il aura à remplir la vacance qui sera créée dans le conseil d'administration par l'élimination du juge qui en fait partie, verra à ce que quelqu'un pouvant être considéré comme représentant les intérêts de la population et des hommes d'affaires de la région du Yukon, remplace le juge démissionnaire.

L'honorable M. ALMON: Le désir de l'honorable préopinant est dévané. Nous savons, en effet, que tous les officiers du gouvernement, dans la région du Yukon,

font des affaires pour leur propre compte. Ils acquièrent dans cette région des placers, ou terrains aurifères. Le juge de cette région a déclaré qu'il en possède deux ou trois qu'il a achetés comme il achèterait une maison. Presque tous les officiers de cette région—dont j'ai entendu parler—sont censés y faire des affaires sous forme de locations de placers.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État): La recommandation faite par l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) est juste en elle-même, et je désirerais qu'il fût possible d'y donner suite. Mais comment aurait-on pu, lors de l'adoption de l'Acte du territoire du Yukon, en 1898, et comment pourrait-on même encore, aujourd'hui, choisir un représentant de la population de cette région? Il eut été, en 1898, et il est probablement encore impossible de trouver un seul habitant du Yukon disposé à admettre son intention de résider dans ce territoire. Les habitants de cette région se proposent d'y demeurer seulement aussi longtemps qu'ils y trouveront leur compte. Nous savons que des centaines de personnes quittent maintenant cette région. Ces personnes ont employé tout l'hiver dernier aux fouilles et au lavage du sable aurifère, et elles abandonnent aujourd'hui la partie.

L'honorable M. CLEWOW: Plusieurs sont fixés permanemment dans ce district.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État): On n'a pu considérer jusqu'à présent un seul des habitants du Yukon comme fixé permanemment dans cette région.

L'honorable M. McDONALD (C. A.): On pourrait citer le roi du Klondyke.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État): Ses intérêts sont trop considérables, et vous ne pourriez placer dans le conseil d'administration une personne directement intéressée dans l'exploitation des mines. J'en est aussi obligé de placer dans ce conseil un médecin et un homme de loi.

L'honorable M. CLEWOW: N'y a-t-il pas là des hommes d'affaires?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État): Il y en a depuis tout récemment. Deux ou trois compagnies de transport y ont établi leur centre d'opérations et elles contrôlent les lignes de transport qui desservent cette région. Il est par conséquent probable que nous pourrions maintenant trouver quelqu'un comme représentant les intérêts de cette région. Il doit y avoir

quelqu'un, là, dont le séjour dans cette région date de deux ou trois ans.

L'honorable M. POWER: Je pourrais mentionner le monsieur qui est surnommé le roi du Klondyke.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne conviendrait pas à la position en question.

L'honorable M. POWER: Il est, au contraire, l'homme le plus recommandable pour ce poste, et un autre titre qu'il possède, c'est qu'il est un enfant de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable secrétaire d'Etat nous a parlé de la population flottante et sans domicile permanent qui a habité jusqu'à présent la région du Yukon; mais, assurément, à l'heure actuelle, l'on peut trouver des résidents permanents pouvant remplir la charge de membre du conseil d'administration du district du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous commettrions une grande erreur, si, séparés comme nous le sommes du Yukon par plusieurs mille milles, nous choissions parmi la population qui réside dans cette région quelqu'un comme membre du conseil d'administration. Les habitants du Yukon sont des nouveaux arrivés dans cette région tout autant que le sont les officiers que nous y envoyons. Puis, il y a cette différence, que nous connaissons parfaitement ces officiers, avant que nous les désignons pour les postes que nous leur assignons. Il n'en est pas ainsi des habitants du Yukon, que nous n'avons jamais vus, et dont la compétence pour les fonctions de membre du conseil d'administration pourrait être insuffisante. Ce qu'il nous sera possible de faire, si nous modifions la composition du conseil d'administration, ce sera d'autoriser les sujets britanniques qui habitent le Territoire du Yukon, à élire, eux-mêmes, deux membres du conseil d'administration.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et le gouvernement pourrait retenir le pouvoir de nommer le nombre actuel des membres du conseil d'administration; mais le gouvernement pourrait autoriser la population anglaise du Yukon de nommer deux membres additionnels de ce conseil. J'ai discuté ce sujet avec quelques-uns des officiers de cette région, et

voici l'objection que l'on m'a faite: Il y a, là, n'a-t-on fait observer, 25,000 habitants, et ce sont, peut-être, autant d'étrangers.

L'honorable M. CLEWOW: Ont-ils le droit de vote?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, ils n'ont pas encore ce droit; mais du moment que vous aurez institué un conseil d'administration dont une partie des membres sera élective, et si vous lui conférez le pouvoir d'imposer des taxes dans certains cas, tous ces étrangers devront supporter leur part de taxes. Cette contribution au revenu commun ne les rendra certainement pas éligibles comme représentants; mais si vous leur donniez le droit de vote, ce serait, pour le moment du moins, créer une source de nombreuses difficultés. Supposé que nous fassions élire deux membres du conseil, et que vous accordiez le droit de vote aux citoyens des Etats-Unis, qui sont, dans la région du Yukon, cinq fois aussi nombreux, peut-être, que tous les autres citoyens réunis des autres nationalités, vous seriez immédiatement témoins d'une agitation faite pour obtenir l'abolition du droit régalien. Le revenu provenant de cette source est très considérable et couvre une grande partie des dépenses faites par le gouvernement pour cette région, et tant que ce district sera administré par un conseil nommé par le gouvernement et donnant satisfaction à tous les habitants du Yukon, il est, peut-être, plus sûr, pour le moment, de laisser exclusivement l'administration de ce district entre les mains du conseil que je viens de mentionner. Supposé que nous retenions le pouvoir de nommer six membres du conseil et que nous accordions à la population le droit d'élire deux membres additionnels de ce conseil, ces deux élus devraient être nécessairement des sujets britanniques, et il faudrait décider si l'électorat doit se composer exclusivement ou non de sujets britanniques. Si vous donniez aux trois, quatre ou cinq mille sujets britanniques de cette région le droit de vote à l'exclusion de tous les autres citoyens, vous souleveriez dans le district du Yukon une autre question Uitlander, comme celle qui est débattue parmi les mineurs de Johannesburg. Cette éventualité est bien propre à nous faire hésiter sur la solution à donner dans les circonstances. Personnellement, je suis favorable à l'idée de ne donner à la population britannique que le droit d'élire un ou deux membres du conseil d'administration; mais je voudrais que cette concession ne fût mise en

opération que par une proclamation du Gouverneur général en conseil. La plupart de ceux qui se trouvent actuellement dans le district du Yukon sont allés là pour faire de l'argent et en revenir aussitôt qu'ils auront réalisé autant que possible leurs désirs. Ils ne s'occupent aucunement de droits et de libertés politiques dont jouissent partout ailleurs les sujets britanniques. La seule question qui absorbe leur esprit est celle de savoir comment ils pourront faire de l'argent, et ils laissent aux officiers du gouvernement envoyés là le soin de maintenir l'ordre et gouverner le district comme bon leur semblera, sans se soucier du reste, pourvu que l'on n'impose pas sur eux des charges vexatoires.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas entièrement d'accord avec l'honorable ministre de la Justice. Il nous dit que les habitants du district du Yukon ne se soucient guère de la manière dont ils sont gouvernés. Cependant, un grand nombre de plaintes sont arrivées jusqu'à nous, l'année dernière. La plupart, cependant, étaient, suivant moi, déraisonnables. Relativement à ces plaintes, j'ai prétendu que nous n'en aurions pas reçu un aussi grand nombre, si les hommes d'affaires de cette région avaient un représentant dans le conseil d'administration. Ils ne se seraient pas sentis privés d'un représentant, et le seul fait d'avoir quelqu'un dans le conseil pour leur servir d'organe les auraient contentés. C'est la raison qui me fait croire que le conseil d'administration du district du Yukon devrait avoir parmi ses membres un homme pouvant représenter convenablement les intérêts des habitants de Dawson City et de ses environs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'article 8 est révoqué, et je veux également révoquer une partie de l'alinéa 3 de l'article 5.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article 8 se rapporte à la délivrance de licences de boutiques, d'auberges, et autres. Cet article comprend-il aussi les permis de vendre de la boisson enivrantes?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le conseil d'administration n'a été privé d'aucun de ses pouvoirs par un arrêté spécial du Conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'arrêté du conseil devrait être, par conséquent, révoqué, et s'il est proposé de priver par une loi le conseil d'administration de délivrer des licences, c'est une autre chose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'autorisation d'émettre des licences d'auberge requiert l'approbation des autorités d'Ottawa. Lorsque nous avons constaté que le conseil d'administration délivrait des licences, le commissaire en chef a reçu avis qu'aucune licence d'auberge ne pouvait être accordée sans l'autorisation du gouvernement d'Ottawa; mais la population trouve le moyen d'obtenir d'une manière ou d'une autre de la boisson enivrante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je veux ajouter à l'article 8 une autre disposition que j'ai déposée entre les mains du président du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que signifie l'expression "Commissaire en conseil" ?

L'honorable M. POWER: C'est celui qui agit comme Gouverneur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le Commissaire en conseil du territoire du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les changements dans le bill sont si importants et si nombreux que l'honorable ministre jugera à propos, sans doute, de le faire réimprimer avant sa troisième lecture.

L'honorable M. FERGUSON: Ne vaudrait-il pas mieux insérer les amendements dans le procès verbal d'aujourd'hui afin que nous puissions les voir ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les amendements seront imprimés avant la troisième lecture, et si la Chambre désire examiner le bill en troisième délibération, afin de prendre connaissance de toutes ses dispositions, rien ne s'y opposera.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à ajouter quelques mots avant que le comité fasse rapport. L'objection à la proposition faite par l'honorable ministre de la Justice—que l'on pourrait ajouter au conseil du territoire du Yukon deux membres élus par le peuple de ce territoire—l'objection faite à cette proposition, dis-je, c'est qu'il n'y avait dans ce territoire aucune personne pouvant remplir les fonctions de membre du conseil. Cependant, on voit

tous les jours dans les journaux la preuve du contraire. Tantôt, on lit qu'un avocat éminent est parti pour le Yukon et se propose de s'établir à Dawson City. Une autre fois, nous lisons qu'un médecin s'est établi à Dawson. Une autre fois, c'est un homme qui a réalisé dans le district du Yukon, une fortune d'un demi million de piastres, et qui est en route pour venir visiter ses amis de l'est, mais qui doit retourner au Yukon. Je ne vois donc pas qu'il serait bien difficile de trouver des hommes dans le district du Yukon pouvant être d'excellents membres du conseil de ce district. Je ne crois pas, d'un autre côté, que des citoyens des États-Unis soient autorisés à voter sans être naturalisés. Du reste, les conditions de la naturalisation en Canada ne sont pas difficiles à remplir. Elles sont beaucoup moins dures que celles imposées aux Uitlanders dans l'Afrique-sud, et le ministre de la Justice n'aura pas de peine à insérer deux ou trois clauses dans le présent bill, qui feront élire les deux commissaires additionnels par des sujets britanniques établis dans le territoire du Yukon. Ces dispositions étant insérées dans le présent bill, elles serviront de réponse à ce qui se débite sur ce sujet dans le *Klondike Nugget* et autres feuilles rédigées par des citoyens des États-Unis, et devront satisfaire, en même temps, ceux des membres du parlement qui ont pu croire qu'une politique opposée serait appliquée, bien qu'ils doivent avoir sur la situation une connaissance plus exacte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis entièrement en faveur de l'élection par le peuple de deux commissaires additionnels, et suis disposé à proposer que, sur la promulgation d'une proclamation, pas plus de deux commissaires pourront être élus comme membres du conseil du district du Yukon; que ceux qui seront appelés à faire cette élection, devront être des sujets britanniques, et que le conseil—c'est-à-dire, le commissaire en conseil—pourra faire une ordonnance pourvoyant au mode le plus simple possible de recueillir les suffrages. Je demande, par conséquent, que la séance du comité soit levée, afin que je prépare un amendement dans le sens que je viens d'indiquer, et nous pourrons siéger de nouveau en comité pour discuter le bill en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette proposition répond à la recommandation faite par l'honorable sénateur d'Halifax. J'ai été surpris de la déclaration,

que les étrangers se permettent de voter. Il n'existe assurément aucune disposition dans nos lois, qui accorde ce droit aux étrangers.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'aurai un mot à dire sur ce point. Autrefois, dans les élections municipales d'Ontario, tous les hommes votaient sans distinction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se faisait il y a bien longtemps.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais le règlement qui le permettait était judicieux comme je le démontrerai lorsque la Chambre siégera de nouveau en comité général.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E): Au nom du comité, rapporte le bill avec plusieurs amendements qui sont adoptés.

PRODUCTION DE RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attirerai l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur une motion que j'ai faite en avril dernier demandant la production de certains rapports relatifs aux commissions d'enquête nommées et au nombre d'employés publics qui ont été sans cause démis de leur emploi. Nous avons reçu seulement les rapports du département du Revenu de l'intérieur, et une partie seulement de ce qui a été demandé au ministère des Postes. Mais le ministère de la Milice et le département du secrétaire d'Etat n'ont encore fait aucune réponse. Je suis porté à croire qu'il y a très peu de rapports à recevoir du dernier de ces départements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je puis répondre maintenant au nom de ce département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ferai à l'honorable monsieur un compliment. Je lui dirai qu'il doit y avoir encore en lui assez de levain de l'ancien torryisme pour l'attacher à la bonne et vieille pratique anglaise de ne pas démettre des employés publics sans une juste cause. Un grand nombre de rapports sont encore attendus des départements des Travaux pu-

blics et des Chemins de fer et Canaux. Nous en attendons aussi des départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Finances, des Douanes, de la Marine et des Pêcheries. Je désire obtenir ces rapports au complet. Le comité des impressions a différé les impressions de rapports afin de les réunir en un seul. Je n'ai pas encore reçu le rapport complet relatif au fonds des écoles de Manitoba. Ce dernier n'est peut-être pas très important, maintenant, si l'intention est de ne pas pratiquer une nouvelle saignée sur ce fonds.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois avoir déposé ce dernier rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur n'en a déposé qu'une partie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai déposé, aujourd'hui, sur le bureau de cette Chambre, un rapport relatif à ce fonds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne l'ai pas vu. C'est pourquoi j'ai attiré l'attention de l'honorable monsieur sur ce sujet. J'aimerais que le rapport relatif à ce fonds scolaire fût aussi complet que possible afin que nous sachions ce qui a été fait. L'honorable monsieur se rappellera qu'il a déjà déposé, ici, un état détaillé en réponse à une motion faite par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, et j'ai déclaré alors que, s'il voulait compléter cet état afin qu'il comprenne tout ce qui a été fait jusqu'à présent relativement à ce fonds scolaire, ce travail complémentaire répondrait à mes besoins.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois que le dernier état déposé complète l'exposé que mon honorable ami veut obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le premier état déposé ne complète pas les renseignements que j'ai demandés. Il indique la quantité de terres vendues; les sommes provenant de cette vente; les sommes provenant de l'intérêt; les sommes qui restent dues, etc. Cet état est très utile; mais ce qui lui manque, c'est d'être complété de manière à comprendre tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Je désire que l'honorable secrétaire d'Etat attire l'attention du département d'où il peut obtenir les renseignements que je demande sur cette partie complémentaire du rapport.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du lundi, le 24 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (20) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie minière et de chemin de fer Zénith."—(L'honorable M. Clemow.)

Bill (145) intitulé: "Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, sous le nom de Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Clemow.)

ACTE DES ASSURANCES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (86) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances."

Article 5.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article répond à l'objection soulevée par les anciennes compagnies d'assurance.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, c'est-à-dire, jusqu'à 1910, l'intérêt servant de base à l'évaluation des polices d'assurance sera de $4\frac{1}{2}$ pour 100 sur toutes les polices maintenant existantes et sur toutes les polices qui seront délivrées jusqu'au 1er janvier prochain, et leur évaluation sera ainsi faite d'après l'ancienne base.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable ministre voudrait-il expliquer la signification de cet article ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): A l'heure actuelle l'actif de toutes les compagnies d'assurance est censé produire un intérêt annuel de $4\frac{1}{2}$ pour 100. Par suite de la réduction du taux de l'intérêt, il est devenu nécessaire de réorganiser l'arrangement existant. En vertu du présent article, pour ce qui regarde les compagnies existantes, sur toutes les polices délivrées jusqu'au 1er janvier pro-

chain, le taux d'intérêt qui servira de base, jusqu'à 1910, à l'évaluation de l'actif de ces compagnies, sera de $4\frac{1}{2}$ pour 100. A compter de 1910 jusqu'à 1915, l'évaluation sera basée sur un taux d'intérêt de 4 pour 100. Après 1915, le taux d'intérêt sera réduit à $3\frac{1}{2}$ pour 100.

L'actif représenté par les polices dérivées, pendant cette dernière période, sera évalué en prenant pour base le taux d'intérêt de $3\frac{1}{2}$ pour 100.

L'honorable M. BERNIER : Le présent arrangement n'affectera aucunement les polices existantes ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les polices existantes ne seront aucunement affectées jusqu'à 1910. Une réduction d'une demie pour cent sera faite ensuite sur leur base d'évaluation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une concession faite aux anciennes compagnies pour ne pas porter atteinte à leur capital. Si le taux de l'intérêt continue à baisser, comme il l'a fait depuis une dizaine d'années, il est très possible que toutes les compagnies devront réduire leur base d'évaluation à $3\frac{1}{2}$ pour 100. La compagnie d'assurance "The Canada Life," malgré son grand âge et son grand capital, a déjà calculé ses réserves aux taux de $3\frac{1}{2}$ pour 100.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le taux d'intérêt servant de base à l'évaluation de l'actif de plusieurs compagnies est déjà de $3\frac{1}{2}$ et 4 pour 100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. La Compagnie "L'Impériale" a été inaugurée sur cette base. En sorte que le présent arrangement n'affecte aucunement cette compagnie. L'honorable monsieur comprendra de suite, sans doute, qu'un taux d'intérêt de $3\frac{1}{2}$ pour 100, comme base d'évaluation, exige un capital plus considérable qu'un taux d'intérêt de $4\frac{1}{2}$ pour 100, et, à moins que les compagnies n'obtiennent un intérêt de $4\frac{1}{2}$ pour 100 sur tous leurs placements, la valeur de leur actif baissera nécessairement. Je doute beaucoup qu'elles puissent à l'avenir maintenir le taux d'intérêt de $4\frac{1}{2}$ pour 100. Cependant, le présent arrangement est très libéral.

L'honorable M. BERNIER : Toutefois, dans la présente législation, il ne faut pas perdre de vue les droits acquis—ce que nous pouvons appeler les droits acquis des anciens porteurs de polices—et il n'est pas

sûr que le présent arrangement ne porte sérieusement atteinte à ces droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent arrangement ne fait que leur procurer des garanties additionnelles.

L'honorable M. BERNIER : La chose est possible; mais le présent arrangement leur permettra de réaliser moins de profits que ce qu'ils avaient lieu d'attendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle l'est jusqu'à un certain point. C'est très vrai; mais l'honorable monsieur comprendra que si un intérêt de $4\frac{1}{2}$ pour 100 n'est pas réalisé, les assurés ne peuvent compter sur ce profit. Les compagnies ont pu auparavant prêter leur argent en achetant des débentures portant 5, 6, 7 et 8 pour 100 d'intérêt, et ce fait explique la manière dont s'est enrichie la "Canada Life." Cette compagnie existait dans le temps où elle pouvait placer son argent aux taux que je viens de mentionner; mais, aujourd'hui, si une compagnie d'assurance peut obtenir $4\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt, elle place son argent à ce taux, et si les anciennes compagnies ne peuvent continuer à obtenir ce taux d'intérêt, elles ne peuvent payer de boni aux porteurs de polices—leurs profits ne leur permettant pas de le faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Elles seront, par conséquent, obligées d'avoir un plus grand fonds de réserve afin de pouvoir offrir aux porteurs de polices une garantie proportionnée à la baisse de l'intérêt.

L'honorable M. OGILVIE : Quoiqu'il en soit, l'observation de l'honorable sénateur de Manitoba est entièrement juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a donc pas escroquerie.

L'honorable M. OGLIVIE : Parce que l'un des présidents de ces compagnies d'assurance a dit, lorsqu'on demandait comment il s'entendrait avec ceux qui détiennent des polices avec participation aux profits, au lieu de les détenir sans cette participation : "Nous retrancherons, dit-il, les profits et les porteurs de polices en seront privés." D'un autre côté, j'ai entendu répéter à différentes reprises, dans la Chambre des communes, qu'il n'y avait aucun

contrat entre les compagnies et les porteurs de polices relativement aux profits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai.

L'honorable M. OGILVIE: Pardon, ce n'est pas la vérité. Il y a un contrat qui lie l'assureur envers l'assuré avec droit de participation aux profits tout comme il y en a un avec celui qui détient une police sans avoir ce droit, et c'est, par conséquent, une escroquerie de retrancher la part des profits de l'assuré, puisqu'il paie une prime plus élevée pour une police participante que pour une police non participante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que les profits de l'assuré soient moindres ?

L'honorable M. OGILVIE: Sa prime est alors moins élevée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a donc pas escroquerie.

L'honorable M. OGILVIE: C'est de l'escroquerie si vous privez l'assuré de son profit légitime, ou si vous le forcez de payer pour ce qu'il reçoit plus qu'il ne le faut. Cette question a été discutée déjà sous ses divers aspects, et je crois que le présent arrangement est le meilleur qui puisse être fait. L'honorable chef de la gauche a dit que la Compagnie d'assurance "Canada Life" a acquis sa richesse au moyen du taux d'intérêt élevé qu'elle a pu percevoir pendant longtemps. La "Canada Life" a obtenu le même succès que toute autre compagnie bien dirigée ; mais la richesse qu'elle possède ne provient aucunement du fait qu'elle a pu percevoir un taux d'intérêt élevé, pendant longtemps. La raison de son succès se trouve dans son grand âge et sa bonne administration et pas ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Compagnie "The Sun Life" est presque aussi riche.

L'honorable M. OGILVIE: Bien que cette dernière compagnie n'ait pas la moitié de l'âge de la "Canada Life." La seule chose dont la "Sun Life" s'est plaint, c'est de l'effet rétroactif de la présente législation. Nous avons combattu ce principe autant que nous l'avons pu, et nous avons accepté le plus de concessions qu'il a été possible d'obtenir. Un fait certain, c'est que la présente législation est bien meilleure qu'elle ne l'aurait été sans les efforts faits par la "Sun Life, puisque l'on a proposé d'abord de réduire à $3\frac{1}{2}$ pour 100 le taux

d'intérêt servant de base à l'évaluation des polices faites tous les cinq ans. Si cette disposition avait été adoptée, je connais des compagnie d'assurance de première classe, en Canada, qui se seraient trouvées virtuellement banqueroutières, bien que leur condition financière soit excellente. Le présent arrangement procurera aux diverses compagnies tout le temps requis pour arranger leurs affaires, et les sauvera de la ruine dont les menaçait la première proposition.

L'article est adopté.

Article 8, relatif aux placements de fonds des compagnies d'assurance sur la vie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) explique que ce nouvel article doit s'appliquer à toutes les compagnies d'assurance—moins quatre, savoir : la "Canada Life"; la "Sun Life"; la "Western" et une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il est nécessaire de protéger les intérêts des porteurs de polices, les placements ne devraient pas excéder les garanties.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les plus anciennes compagnies sont revêtues de pouvoirs plus étendus que les plus jeunes et nous pourrions difficilement les en dépouiller.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'on considère qu'il ne soit pas sûr de conférer à toutes les compagnies d'assurance les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent les quatre compagnies que l'honorable ministre vient d'excepter, pourquoi permettrait-on à celles-ci d'exercer ces pouvoirs ? Si ces pouvoirs peuvent être exercés sans inconvénient par les quatre dernières compagnies mentionnées, pourquoi les autres compagnies ne pourraient-elles pas les exercer aussi convenablement ? Pourquoi restreindre les pouvoirs des unes et n'imposer aucune restriction aux autres ? La seule raison que je puisse trouver, c'est que vous ne voulez pas porter atteinte aux droits conférés aux plus anciennes compagnies.

L'honorable M. OGILVIE: Elles sont revêtues de droits plus étendus que ceux accordés aux autres compagnies et le gouvernement ne juge pas à propos de toucher à ces droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais si les quatre compagnies ainsi privilégiées peuvent exercer des droits plus

étendus que ceux des autres compagnies, sans danger pour les porteurs de polices, pourquoi les assurés des autres compagnies seraient-ils moins protégés si celles-ci étaient autorisées à exercer les mêmes droits réservés aux quatre autres compagnies ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bureau du trésor a cru que le parlement avait accordé une trop grande latitude aux quatre compagnies déjà mentionnées en les autorisant à placer leurs fonds en acquisitions de valeurs définies par leurs chartes spéciales, et, en établissant par le présent bill une règle générale applicable aux compagnies d'assurance, il a cru qu'il était sage que cette règle fût moins étendue que les chartes spéciales que je viens de mentionner. Il n'est pas facile de supprimer des droits ou pouvoirs conférés ou acquis. Les quatre compagnies, que je viens de mentionner, administrent, cependant, si bien leurs affaires, qu'il n'est pas probable qu'elles placent jamais leurs fonds en acquisition d'effets d'une valeur douteuse.

L'honorable M. FORGET: Pourquoi n'accordez-vous pas à ces quatre compagnies un certain délai—disons jusqu'à 1910 ou 1915, après lequel elles tomberont sous l'application de la règle commune ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Comme l'honorable sénateur de Montréal l'a dit, cette question a été discutée assez longuement par les compagnies d'assurance, et il a été difficile de s'entendre sur une base. Le présent arrangement a été accepté finalement comme un compromis afin d'amener ces compagnies sous l'application d'une loi générale.

L'honorable M. FORGET: Ne croyez-vous pas que la présente législation ne favorise plus les quatre compagnies exceptées que leurs assurés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'administration de ces compagnies se distingue par leur prudence. Vous ne sauriez révoquer en doute l'excellence des garanties offertes par la "Canada Life," la "Sun Life" ou la "Western."

L'honorable M. FORGET: L'administration de ces compagnies peut passer entre les mains d'hommes moins habiles que les administrateurs actuels et les porteurs de polices pourraient souffrir du pouvoir exceptionnel dont elles jouiront en vertu de la présente législation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les directeurs de ces quatre compagnies seront chargés de leurs propres intérêts. Quant au parlement, il leur indique par la présente législation la classe d'effets qui, suivant lui, n'est pas aussi acceptable que d'autres en garantie du remboursement des prêts qu'elles font. Ces quatre compagnies qui possèdent ce privilège d'accepter quelques garanties que ce soit, auront par la présente législation l'opinion du parlement pour les guider. Ce fait seul exercera une grande influence pour engager ces compagnies, sans empiéter sur leurs droits, à se conformer à la loi générale qui régira les plus jeunes organisations.

L'honorable M. FORGET: Le présent article est une clause très libérale. Puis-je demander quelle est la nature du privilège accordé aux quatre compagnies déjà mentionnées ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La "Canada Life" est constituée en corporation depuis 52 ans, et s'est présentée devant le parlement plusieurs fois pendant cette période pour en obtenir de plus grands pouvoirs et privilèges pour faire ses placements.

L'honorable M. McINNES: Ces quatre compagnies ont obtenu dans leurs chartes originales les privilèges considérables qu'elles possèdent maintenant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces compagnies ont obtenu de temps à autre des privilèges; mais elles ont obtenu la plus grande partie de ces privilèges par leurs chartes originales qui remontent à 1845 ou 1846. Vous pouvez, je crois, avoir une entière confiance dans la prudence de ces anciennes compagnies. Le fait seul, comme l'a fait observer le ministre de la Justice, d'avoir établi une certaine règle pour les autres compagnies, engagera leurs devancières à faire leurs placements avec le plus de prudence possible.

L'article est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 8.

L'honorable M. FORGET: Ce paragraphe signifie-t-il que les compagnies d'assurances pourront placer des fonds en acquisitions d'actions de compagnies non encore libérées ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces actions sont des garanties ajoutées à celles prescrites par le présent

acte. Le présent paragraphe donne aux compagnies une grande latitude.

L'honorable M. FORGET : C'est une clause très dangereuse.

L'honorable M. ALMON : Dans le cas où le "dollar" d'argent deviendrait la base de la monnaie courante aux Etats-Unis, où l'intérêt pourrait être payé en monnaie d'argent au lieu de monnaie d'or, la valeur réelle de la piastre d'argent pourrait être baissée à cinquante centins. Dans ce cas la garantie donnée avec de la monnaie d'argent ne vaudrait que la moitié de ce qu'elle représenterait en or.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous n'abandonnerons pas probablement au Canada la base de l'or.

L'honorable M. ALMON : Je parle de ce qui peut arriver aux Etats-Unis. Les garanties qui existent actuellement aux Etats-Unis peuvent être parfaitement saines ; mais si nos voisins adoptent la monnaie d'argent, l'intérêt pourra être payé avec cette monnaie, bien que sa valeur puisse baisser à la moitié de celle de la monnaie d'or.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Vous pouvez, je crois, avoir confiance dans le discernement et la prudence des compagnies d'assurance. Elles acceptent comme garantie seulement un montant limité d'actions de compagnies des Etats-Unis—pas plus de dix pour cent des actions libérées.

L'honorable M. FORGET : Les compagnies sont maintenant autorisées à faire des prêts sur la garantie d'un certain montant d'actions. Une compagnie débute, disons, avec un capital-actions d'un million de piastres, dont 20 pour 100 sont payés. Un actionnaire peut ensuite emprunter d'une autre compagnie dix centins dans la piastre sur la garantie de ce 20 pour 100 de capital versé. La présente clause prescrit que la compagnie qui prête pourra obtenir d'autres garanties. Cette prescription ne va pas assez loin, puisque vous pourriez prouver à la compagnie qu'une garantie additionnelle de 10 pour 100 serait seule suffisante pour son prêt. L'actionnaire en question ferait mieux de ne pas emprunter à cette condition. Si un grand incendie avait lieu, et si la compagnie perdait un demi-million de piastres, elle serait obligée de demander à ses actionnaires un autre versement de 40 pour 100. Là est le danger.

L'honorable M. OGILVIE : Ce cas est tout-à-fait exceptionnel.

L'honorable M. FORGET : Il s'est, cependant, produit à Montréal, il y a quelques années, comme le sait très bien mon honorable ami. Lors des incendies de Saint-Jean et de Chicago, quelques-unes des compagnies d'assurance, à Montréal, éprouvèrent des pertes, et certaines banques durent payer quelques-unes des demandes de la Compagnie Stadacona et d'une autre compagnie.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'application du présent paragraphe puisse soulever quelques difficultés, parce que, si une compagnie qui prête a déjà obtenu la garantie prescrite par le présent article, et désire obtenir de l'emprunteur une garantie additionnelle, elle peut le faire.

Elle pourrait accepter comme garantie collatérale des billets promissoires endossés, ou des hypothèques. C'est une garantie simplement additionnelle. La compagnie n'exige rien de plus. Elle accepte ces garanties en sus de celles qu'elle est autorisée à exiger en vertu d'une autre disposition du présent article.

L'honorable M. FORGET : Je comprends très bien cela. Mais supposé que vous possédiez pour \$50,000 d'actions et que vous ayez payé \$10,000 sur ces actions ; supposé que vous vous adressiez ensuite à la compagnie pour emprunter d'elle \$5,000 ; mais que la compagnie, doutant de votre solvabilité, vous dise : "Donnez-nous une garantie additionnelle, nous pouvons être appelés à demander le versement de la balance du capital non payé, et donnez-nous une garantie additionnelle de \$5,000." Eh, bien, si l'on vous demande, dans ce cas, une hypothèque de \$5,000, vous feriez mieux d'emprunter ailleurs cette somme sur la seule garantie de cette hypothèque et de conserver vos actions intactes. Si c'est un billet que l'on vous demande, vous feriez mieux encore d'emprunter \$5,000 avec ce seul billet comme garantie et de conserver vos actions.

L'honorable M. POWER : Ce choix est soumis à la discrétion de l'emprunteur.

L'honorable M. CLEWOW : L'emprunteur peut choisir à son gré l'une ou l'autre de ces deux alternatives.

L'honorable M. FORGET : Si vous prêtez de l'argent sur la garantie d'actions non entièrement payées, la compagnie aura le privilège d'exiger des garanties addition-

nelles. Je veux démontrer que, si l'on exige des garanties additionnelles, l'emprunteur fera tout aussi bien d'emprunter sur ces seules garanties seulement, et conserver intactes ses actions. La compagnie demande des garanties additionnelles dans le cas où elle craint de se trouver obligée de demander un nouveau versement sur le capital-actions non payé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La compagnie peut exiger toutes les garanties qu'elle désire obtenir. Si elle exige un certain montant comme garantie additionnelle, bien que ce ne soit pas son intention de continuer ce genre d'opérations, vous ne pouvez l'en empêcher.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente clause n'a-t-elle pas pour objet d'autoriser l'obtention de garanties additionnelles sous forme d'hypothèques? Les compagnies d'assurance sont placées à peu près dans la même position que les compagnies de prêt. Elles obtiennent des garanties hypothécaires sur propriétés foncières, et s'il y a défaut de paiement des intérêts, elles exigent des garanties additionnelles, et ces garanties additionnelles sont souvent des hypothèques. C'est, suivant moi, ce que vise la présente clause.

Le paragraphe (c) dit:

La compagnie pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en achat d'obligations, d'actions, de débentures ou d'autres effets mentionnés au premier paragraphe du présent article, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa (c) du dit paragraphe.

Puis la clause suivante pourvoit à l'obtention de garanties additionnelles pour l'argent que la compagnie a déjà prêté—ces garanties additionnelles ayant pour objet de mieux assurer le paiement de l'intérêt dû. Ces transactions sont souvent faites par les compagnies de prêt lorsque les emprunteurs manquent de payer l'intérêt. Telle est, je crois, l'intention de la clause à laquelle je fais présentement allusion.

L'honorable M. OGILVIE: Cette clause ne soulève aucune objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'étais pas présent, mais je sais que ce point a été discuté lorsque cette Chambre a été saisie du bill concernant les compagnies de prêt, et c'est le même principe, suivant moi, qui est appliqué dans le cas des compagnies d'assurance et dans celui des compagnies de prêt. Quant à la question de la monnaie d'argent, le gouverne-

ment a déjà, je crois, pourvu à des cas de cette nature. Si l'envoi est acheté avec de la monnaie d'argent dont la valeur réelle est moindre que la valeur de l'or, son prix est de suite réduit à sa véritable valeur.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe de l'article 8.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi prescrivez-vous que les garanties pourront être prises et acceptées au nom de tout officier de la compagnie?

L'honorable M. OGILVIE: Je puis répondre à cette question. L'emploi d'un officier de la compagnie pour des transactions de cette nature faciliterait beaucoup ces transactions lorsque nous avons à effectuer le transport d'obligations et d'actions aux Etats-Unis, et ces transactions pourront se faire beaucoup plus économiquement par le moyen prescrit par le présent bill.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. PRIMROSE, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (40) intitulé: "Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

ACTE CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (137) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je désire proposer un amendement au bill à l'effet de changer la profondeur de l'eau où pourront être déchargés des cendres et déchets. Je voudrais que la profondeur de douze brasses, fixée par le présent bill, fût remplacée par une profondeur de sept brasses.

L'honorable M. FORGET : L'une ne vaut pas mieux que l'autre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La nécessité du présent bill est évidente. Plusieurs de nos rivières navigables se remplissent graduellement et l'on dépense annuellement des centaines de mille piastres à les draguer. Un exemple d'obstruction de ce genre se voit dans la rivière Ottawa, vis-à-vis de la Pointe Nepean. On a, comme on le sait, miné cette pointe pour le pont interprovincial qui traversera la rivière à cet endroit, et toute la pierre minée a été jetée dans la rivière. Des représentations ont été faites aux entrepreneurs par, entre autres, la compagnie des bateaux à vapeur de la rivière Ottawa. Si l'obstruction se composait de bran de scie, nous n'aurions qu'à faire appliquer la loi existante contre cette nuisance ; mais l'obstruction à laquelle je fais présentement allusion se compose de fragments de rocher, et nous n'avons pas le droit d'empêcher les entrepreneurs du pont que je viens de nommer de jeter dans la rivière la pierre minée par eux. La conséquence, c'est que cette pierre devra être tirée du fond de l'eau aux frais du public. De toutes les parties du Canada nous viennent des plaintes que les obstructions jetées dans les rivières entravent la navigation. La profondeur de douze brasses et plus pour permettre qu'il soit jeté du lest, des cendres, déchets, etc., dans nos eaux navigables, a, cependant, paru trop grande à plusieurs honorables messieurs, et nous voulons la réduire à sept brasses.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi l'honorable monsieur inclut-il dans le présent bill les cendres et escarbilles ? Il n'est certainement pas déraisonnable qu'un bateau à vapeur jette ses cendres par-dessus bord dans les endroits où il ne peut se former aucune accumulation nuisible de cendres et d'escarbilles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a, au contraire, des raisons contre cette pratique.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé qu'un bateau à vapeur choisisse un endroit convenable et qu'il y dépose ses cendres, s'y opposera-t-on ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les bateaux à vapeur faisant le trajet de Québec à Montréal ont besoin d'être surveillés. Un steamer a jeté par-dessus bord entre Québec et Montréal, au cours d'un seul trajet, jusqu'à soixante

tonnes de cendres et d'escarbilles. Cependant, nous dépensons, tous les ans, des sommes immenses pour entretenir le chenal du fleuve entre ces deux villes. Les steamers sont maintenant surveillés avec un grand soin par le département de la Marine et on les empêche de jeter indifféremment leurs cendres sur le trajet que je viens de nommer ; mais il y a des points où les steamers peuvent déposer leurs cendres, et ces points leurs sont indiqués par l'officier préposé à la surveillance des steamers pour cet objet.

L'honorable M. FORGET : Si l'honorable monsieur veut n'appliquer cette disposition de son bill qu'aux steamers océaniques, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Elle s'appliquera à tous les vaisseaux.

L'honorable M. FORGET : Pour ce qui regarde les bateaux à vapeur qui naviguent sur nos eaux intérieures, ils n'ont jamais à déposer une aussi grande quantité de cendres que celle que vient de mentionner l'honorable monsieur. Cependant, ils tomberont sous l'application de la présente loi, et la chose me paraît des plus déraisonnables. Puis, le Canada ne possède pas tout le fleuve Saint-Laurent, et il ne peut contrôler le côté de ce fleuve qui appartient aux Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Aucun vaisseau n'a le droit de déposer ses cendres sur notre côté de ce fleuve.

L'honorable M. FORGET : Pour ce qui regarde cette partie du fleuve Saint-Laurent, en descendant jusqu'à Québec, vous ne pourriez trouver un seul endroit où il y a une profondeur d'eau de 42 pieds.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y a trois fois cette profondeur dans le lac Ontario. Les maîtres de havre de Québec et de Montréal voient à ce qu'aucun déchet ne soit jeté dans ces ports, et il y a des officiers qui surveillent constamment entre Montréal et Québec, les steamers pour les empêcher de jeter leurs cendres sur divers points du fleuve. Il y a des endroits où le chenal est étroit, et il y a des steamers qui, en remontant le fleuve de Québec à Montréal, ont jeté à l'eau jusqu'à 60 tonnes de cendres et d'escarbilles, chacun.

L'honorable M. FORGET : Si les bateaux à vapeur de la Compagnie de naviga-

tion du Richelieu et d'Ontario déposent leurs cendres dans les rapides en les descendant, ils seront passibles d'amende en vertu du présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. FORGET : Il y a très peu d'endroits entre Kingston et Montréal où la profondeur de l'eau est de 42 pieds.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il y en a, je crois, plusieurs.

L'honorable M. FORGET : Il est bien connu que la quantité de cendres déposée par les yachts à vapeur se réduit à rien, et pourquoi tomberaient-ils sous l'application de la présente législation ? Je crois que la chose est très injuste.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est très injuste d'obstruer les grandes routes. Nous avons jadis une profondeur de 20 pieds d'eau dans la rivière Ottawa dans les endroits où il n'y a plus que six pieds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi le gouvernement n'applique-t-il pas la loi adoptée pour empêcher que l'on continue d'y déposer des obstructions ?

L'honorable M. OGILVIE : Pourquoi l'ancien gouvernement ne l'a-t-il pas fait, lui-même, pendant qu'il était au pouvoir ?

L'honorable M. CLEWOW : Je suis heureux de constater que le gouvernement paraît comprendre la nécessité qu'il y a de protéger les chenaux de nos rivières et eaux navigables contre toute obstruction. Mais pourquoi ne prend-il pas actuellement la même attitude à l'égard de la rivière Ottawa ? Nous avons dans nos statuts une loi interdisant aux propriétaires de scieries de déposer les déchets de leurs moulins dans la rivière Ottawa. Cependant, l'état de cette rivière est pire qu'il ne l'a jamais été. Le gouvernement dit qu'il ne peut appliquer en faveur de cette rivière la loi existante. Comment pourra-t-il appliquer la présente législation qui est générale, c'est-à-dire, qui s'appliquera à toutes les eaux navigables du Canada ? J'espère qu'il est maintenant disposé à s'occuper sérieusement de cette question et qu'il protégera toutes nos rivières navigables. Je m'occupe, moi-même, de cette question depuis une quinzaine d'années, et je suis heureux de l'initiative que prend actuellement le gouvernement, et de ce qu'il se propose de faire justement ce qui aurait dû être fait de

puis des années. La rivière Ottawa est obstruée à tel point qu'il faudra des années d'efforts pour la remettre dans son état primitif, si, même, la chose est possible. Je ne crois pas, moi-même, que l'on y parvienne jamais. Les entrepreneurs actuels du pont interprovincial ont trouvé vis-à-vis de la Pointe Nepean, en creusant les fondations de leurs piliers, un dépôt de bran de scie de 60 pieds de profondeur, et un accident sérieux est arrivé près de la minoterie McKay par suite d'une explosion de gaz formé par le bran de scie en fermentation, et cette explosion fut sur le point de causer des pertes de vie. Une explosion analogue, ou ayant la même cause, s'est produite à Thurso. Le gouvernement présente, aujourd'hui, un bill protégeant nos eaux navigables, et ce bill est combattu par quelques-uns parce qu'on le trouve trop rigoureux. Je ne sais pas, moi-même, s'il est ou non trop rigoureux ; mais ce que je désire, c'est que nos rivières soient protégées autant que possible contre ce qui peut leur être nuisible. Elles ont été mal protégées dans le passé. Nous avons, par suite, perdu leur poisson ; ou elles ont été endommagées de toute manière et le tort causé est inappréciable. Tous ceux qui ont eu des intérêts sur la rivière Ottawa peuvent attester ce fait, et je n'ai aucun doute que c'est la même chose ailleurs. La profondeur de sept brasses prescrite par le présent bill est peut-être trop considérable ; mais je ne puis, moi-même, me prononcer sur ce point. Les propriétaires de bateaux à vapeur devraient conclure des arrangements pour se débarrasser de leurs cendres et escarbilles. A la longue, ils profiteront d'une application rigoureuse de la loi, puisque l'application de la présente législation aura pour effet de conserver nos chenaux exempts d'obstructions ; de nous libérer de l'obligation de les draguer et d'encourir les fortes dépenses qu'entraîne cette opération. Je crois que le gouvernement mérite notre approbation pour avoir présenté le présent bill. Il aurait dû même le faire plus tôt ; mais mieux vaut tard que jamais. J'espère qu'il va de suite se mettre à l'œuvre et qu'il ne manquera pas aussi d'empêcher que l'on continue d'obstruer la rivière Ottawa avec le bran de scie. L'attention a été attirée déjà sur ce dernier sujet, pendant la présente session, par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise. J'ai fait observer alors qu'une loi relative à ce genre d'obstruction se trouvait dans nos statuts et qu'il n'y avait qu'à l'appliquer.

L'on devrait nommer un surveillant pour protéger nos rivières contre cette nuisance

—le bran de scie. On n'a pas une idée exacte du mal que cette nuisance a causé. J'espère que le gouvernement va se mettre à l'œuvre immédiatement, et qu'il appliquera cette loi relative au bran de scie, quels que soient ceux qui en souffriront. Le gouvernement a le pouvoir de le faire et il est chargé d'administrer convenablement les affaires publiques.

L'honorable M. ALMON: Je crois que l'observation de l'honorable sénateur de la division Rideau est très injuste. Sait-il que tous ces propriétaires de scieries contrôlent, chacun, environ 500 votes, tandis qu'un propriétaire de bateau à vapeur n'en contrôle pas plus d'une dizaine et quelque fois un nombre moindre. Et croit-il que le gouvernement qui n'applique pas la loi aux gros propriétaires de moulins qui contrôlent chacun 500 votes, ne sera pas plus disposé à l'appliquer au menu fretin et ne sévira pas contre ce dernier, c'est-à-dire, les petits propriétaires de bateaux à vapeur?

L'honorable M. POWER: J'approuve la recommandation de l'honorable sénateur de Rideau, et je crois, comme lui, qu'il serait opportun de nommer un officier chargé de voir à ce que la loi relative à la protection des rivières soit appliquée. Personne au Canada, d'après ce que je puis voir, ne pourrait remplir cette fonction mieux que lui-même, et je serais prêt, au besoin, en dépit de sa couleur politique—qui n'est pas la mienne—to lui donner le concours de mon influence pour le faire nommer à ce poste. Je n'envisage pas la présente question comme le fait l'honorable sénateur de Sorel. Il me semble que le présent bill, si l'on considère qu'il doit s'appliquer particulièrement au fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec, au lieu d'être trop rigoureux, ne l'est pas assez. Une profondeur de 42 pieds, telle que requise par le présent bill, n'est pas suffisante. Il y a des steamers océaniques qui voyagent sur l'Atlantique, et ne tirent que 30 pieds d'eau, environ. Si un navire est autorisé à déposer dans le fleuve Saint-Laurent son lest de pierre où il n'y a pas plus de 42 pieds d'eau, et si une demi-douzaine d'autres navires en font successivement autant, c'est-à-dire, déposent leur lest dans le même endroit, il ne vous restera pas à cet endroit les 30 pieds d'eau requis.

La profondeur de l'eau dans les endroits où les cendres, le lest, etc., pourront être déposés, ne devrait pas être de moins de 8 brasses. Nous avons été obligés de faire de fortes dépenses pour entretenir le chenal du Saint-Laurent, et il nous faudra en

faire d'autres encore pour le même objet à l'avenir. L'on ne devrait permettre à qui que ce soit d'obstruer le chenal du fleuve Saint-Laurent. Je demande donc que le présent bill prescrive huit brasses au lieu de sept. L'honorable sénateur de Sorel paraît considérer comme arbitraire la proposition d'empêcher un propriétaire de bateau à vapeur de déposer ses cendres et escarbilles presque partout dans le fleuve Saint-Laurent. Un fleuve ou une rivière navigable n'est qu'une grande route maritime, et l'on ne doit pas plus permettre aux navigateurs de déposer des obstructions sur cette grande route qu'aux passants de déposer des cendres le long de la voie publique sur terre. Les deux cas sont semblables, excepté que dans le dernier cas l'on voit l'obstruction tandis que dans le premier, on ne la voit pas, parce qu'elle est cachée sous l'eau.

L'honorable M. FORGET: Il n'y a pas de loi qui s'oppose au dépôt de cendres sur une voie publique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, la loi s'y oppose.

L'honorable M. FORGET: J'irai plus loin, et je ne voudrais pas que l'on permit à qui que ce soit de déposer du lest dans le fleuve, quelle que fût la profondeur de l'eau; mais appliquer la loi aux cendres, escarbilles et déchets, c'est, selon moi, aller trop loin. Si par accident des déchets sont jetés pardessus bord, le propriétaire ou les propriétaires des bateaux à vapeur pourront être dans ce cas, condamnés à une amende de \$300.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): J'aimerais à savoir si le présent bill révoque l'acte adopté, il y a quelque temps, pour la protection des eaux navigables et réduit la profondeur de l'eau où le lest ou tout déchet peut être jeté par-dessus bord, de 12 brasses à 42 pieds? S'il en est ainsi, la présente législation manque de discernement du moins en tant qu'elle s'applique aux eaux de marée des havres. Ce serait obstruer tout havre des provinces maritimes si le lest du navire y était jeté, et si l'on déposait les cendres de bateaux à vapeur et tout autre déchet là où la profondeur n'est que de sept brasses. Vous ne pouvez déposer actuellement dans aucun havre des matériaux de cette nature, s'il y a moins que douze brasses d'eau. A mon avis, c'est une grande erreur de réduire la profondeur de douze brasses à sept brasses. S'il est opportun d'adopter une loi différente à l'égard

des havres qui ne sont pas remplis par les eaux de marée, la restriction devrait être maintenue dans les eaux de marée telle qu'elle est actuellement, et il ne faudrait pas appliquer à ces eaux le présent bill.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur a parfaitement raison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les honorables messieurs qui viennent de prendre la parole ont parlé de la protection des eaux navigables au point de vue général; mais mon honorable ami de la division Rideau, en disant que le gouvernement mérite notre approbation pour avoir pris l'initiative et d'avoir proposé un bill comme celui que nous discutons présentement, paraît avoir oublié le fait qu'une loi—moins restrictive que celle qui est maintenant proposée, se trouve dans nos statuts depuis des années, et que l'ancien et le nouveau gouvernement ont également négligé de l'appliquer. Le présent bill dépasse de beaucoup la loi actuelle, et si le gouvernement n'a pas cru devoir faire respecter une loi moins restrictive que le présent bill, est-il probable qu'il fera respecter celui-ci ? L'honorable sénateur d'Halifax dit que mon honorable ami de la division Rideau ferait un excellent officier pour remplir la position d'inspecteur des rivières. Il n'y a pas encore longtemps, l'honorable sénateur d'Halifax déclarait que, avant longtemps, en laissant la nature suivre son cours, ses amis politiques auraient une majorité dans cette Chambre. Voudrait-il hâter cet événement en demandant la nomination de mon honorable ami de la division Rideau à une position, nomination qui permettrait au gouvernement de faire entrer dans le Sénat un autre partisan du gouvernement ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de la division Rideau est un membre indépendant du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'admire la manière dont l'honorable monsieur voudrait se débarrasser de l'un des adversaires du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je croyais que, cette Chambre était indépendante des partis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sous cette impression, moi-même, jusqu'à ce que l'honorable sénateur d'Halifax a fait la distinction des partis dans cette Chambre en déclarant que, bientôt, si l'on en juge par le passé, ses amis politiques au-

ront une majorité dans cette Chambre. Pour revenir sérieusement à la question que nous discutons présentement, supposé que le cuisinier d'un navire jette par-dessus bord une demi-douzaine de seaux remplis de déchets, c'est-à-dire, dans un endroit d'une rivière ou d'un lac qui moins de 42 pieds de profondeur; ou supposé qu'un chauffeur jette par-dessus bord un seau de cendres dans un lac ou une rivière où il n'y a pas cette profondeur d'eau—fait qu'il faudrait, je suppose, établir—et que ce chauffeur soit subéquemment démis de sa charge pour une raison ou pour une autre, ce chauffeur pourrait porter contre la compagnie qui l'aurait démis une plainte accusant celle-ci d'avoir violé les dispositions du présent acte, et la compagnie, en vertu du présent bill, serait responsable de l'infraction que je viens de mentionner. Je suis convaincu que le présent bill est inapplicable et que le gouvernement ne pourra jamais le mettre en vigueur, excepté dans le cas d'un misérable employé qui, comme je viens de le dire, produirait une plainte contre ses patrons qui l'auraient démis peut-être avec raison. Tel sera probablement l'effet du présent bill s'il devient loi. S'il est vrai que ce bill doit surtout s'appliquer au fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il s'appliquera à toutes nos eaux navigables indistinctement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais. L'intention est d'appliquer le présent bill, disons, au fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, et si des déchets sont déposés dans des endroits où des remous forment une barre, l'accumulation de ces déchets pourra nuire à la navigation et ce bill sera utile dans des cas de cette nature; mais si vous adoptez le présent bill dans sa forme actuelle, tous les yachts privés de la baie de Quinté seront passibles d'amende si leurs chauffeurs jettent seulement un seau de cendre par dessus bord dans la baie. Il y a très peu d'endroits, sur toute la longueur de cette baie, où il y a 42 pieds d'eau. La Compagnie du Richelieu et d'Ontario, à la suite d'une forte pression exercée par les habitants de cette localité, a placé un steamer sur la ligne via le canal Murray, et, sur toute la longueur de la baie, soit cent milles—si un employé de ce steamer jette par-dessus bord un seau de cendres, la compagnie sera passible d'une amende en vertu du présent bill tel qu'il est rédigé. Mais quelle que soit la profondeur des eaux de marée ou des

eaux de rivière ou de lac dans tout havre, je suis d'avis qu'aucun déchet ne doit y être déposé. De même, une loi est également nécessaire pour protéger la rivière Ottawa.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a une loi pour protéger la rivière Ottawa; mais elle ne peut être mise en vigueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous désignez dans le présent bill tout déchet propre à entraver la navigation, il recevra, je crois, l'appui de tous. Il y a un grand nombre d'années, je me rappelle que l'on avait l'habitude de décharger dans le havre de Québec, le charbon qui avait été employé comme lest par des navires anglais. Je me souviens très bien d'avoir entendu citer ce fait par mon père. Aujourd'hui, la chose ne serait plus permise. Mais le présent bill est d'un caractère si général, qu'il rend passible d'une pénalité même tout propriétaire de yacht entrant dans la baie de Quinté, qui jettera par-dessus bord un seul seau de cendre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous ne pouvez rédiger une loi sans atteindre les cas exceptionnels.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous le pouvez dans le présent cas.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'idée émise par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard est très bonne. Je laisserai par conséquent la loi telle qu'elle est pour ce qui regarde les eaux de marée, et j'ajouterai un paragraphe déclarant que, dans toute eau navigable, où il n'y a pas au moins huit brasses d'eau en tout temps, le déchargement des cendres ne sera pas permis. Si vous voulez protéger les rivières navigables du Canada, la disposition que je viens d'indiquer doit être adoptée. Il n'y a pas d'autre alternative. Il y a plusieurs endroits entre Toronto et Montréal où il y a une plus grande profondeur que huit brasses. Prenez, comme exemple, le cas cité par mon honorable ami—celui de la route via le canal Murray. Avant que les bateaux entrent dans cette route, ils peuvent décharger leurs cendres dans le lac Ontario, où la profondeur, à plusieurs endroits, atteint 150 pieds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les propriétaires de yachts ne connaissent pas ces endroits.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous ne pouvez pas tirer une ligne destinée à tel ou tel vaisseau. Si nous voulons protéger nos eaux navigables, il faut le faire sérieusement. Si telle n'est pas l'opinion de cette Chambre, je demanderai au comité de lever sa séance.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi ne pas ajouter les mots: "De nature à entraver la navigation."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous ne devez pas l'entraver.

L'honorable M. LANDRY: Dans le havre de Québec, en vertu de règlements des commissaires du havre, il y a un endroit où tout déchet peut être déposé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill ne supprime pas les endroits de cette nature.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Parce que les commissaires du havre de Québec et de Montréal choisissent, eux-mêmes, dans ces havres, les endroits où les déchets doivent être déposés.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a pas, là, huit brasses d'eau.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a beaucoup plus que huit brasses d'eau dans ces havres.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a pas cinq brasses.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pour ce qui regarde les havres de Québec et de Montréal, ils se trouvent sous le contrôle exclusif de leurs commissaires respectifs.

L'honorable M. LANDRY: Sous l'application du présent bill comment fonctionneront les cabinets dont sont pourvus les steamers ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La loi sera appliquée d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. LANDRY: Les propriétaires de vaisseaux munis de ces cabinets seront, par conséquent, passibles de poursuite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Qu'on les laisse poursuivre.

L'honorable M. FORGET: Je crois que les mots "cendres et escarbilles" devraient être retranchés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne pourrais accepter un pareil amendement. J'ai cité le fait—qui est prouvé—qu'un steamer a déjà déposé jusqu'à 60 tonnes de cendres dans le Saint-Laurent pendant sa montée de Québec à Montréal.

L'honorable M. FORGET: Mais vous ne voulez pas pour cette raison poursuivre ceux qui ne jetteraient dans le fleuve qu'un seul seau de cendre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Aucune exception ne peut être faite.

L'honorable M. FORGET: Tout bateau à vapeur sera, par conséquent, passible à tout instant, d'une pénalité ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La loi qui est maintenant proposée, ne sera appliquée que dans les cas de contravention grave.

L'honorable M. FORGET: Mon intention est de consulter l'opinion de la Chambre sur le mérite de ce projet de législation.

L'honorable M. POWER: La meilleure manière serait de laisser la loi telle qu'elle est, et d'ajouter un paragraphe se rapportant exclusivement aux eaux autres que les eaux de marée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est ce que je veux faire.

L'honorable M. POWER: Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourrait, en même temps, adopter un règlement dans le sens des recommandations des honorables messieurs de la gauche.

L'honorable M. TEMPLE: Le présent bill, comme je le comprends, s'appliquera à toutes les rivières navigables. La rivière Saint-Jean, de Saint-Jean à Fredericton, a 64 milles d'étendue; mais j'ose dire que, au-dessus des douze premiers milles, à partir de Saint-Jean, la balance des 64 milles n'a pas 25 pieds de profondeur. Le gouvernement a-t-il l'intention de draguer cette rivière de manière à lui donner une profondeur de 42 pieds sur tout son parcours ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. TEMPLE: Comment appliquerez-vous la loi sur cette rivière ? Vous nous parlez de 42 pieds. Or, sur les bas-fonds d'Oromocto, on drague depuis des années, et l'on n'obtient pas encore une profondeur de 10 pieds d'eau. L'on peut dire la même chose de plusieurs autres endroits de la rivière.

L'honorable M. OGILVIE: Les vaisseaux seront obligés de conserver leurs déchets jusqu'à ce qu'ils atteignent des endroits à eau profonde, où ils pourront s'en débarrasser.

L'honorable M. FORGET: Puis ils seront obligés de recourir au sondage pour savoir s'il y a une profondeur d'eau suffisante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pourquoi pas, s'il y a danger de nuire à la navigation de la rivière ? Par exemple, "A" a le droit, il est vrai, de naviguer sur la rivière; mais il n'a pas le droit de l'obstruer de manière à ce qu'il soit impossible à "B" d'en faire autant. Si vous permettez à tous les vaisseaux qui naviguent sur nos eaux intérieures de jeter pardessus bord leurs déchets partout où ils le voudront sur toute ligne plus ou moins rapprochée ces eaux ne seront plus navigables. La loi adoptée pour empêcher les propriétaires de scieries de déposer leur bran de scie dans la rivière Ottawa n'a pas été appliquée parce que, sans doute, nous ayons eu à lutter contre une puissante coalition—c'est-à-dire, contre des propriétaires de moulins exerçant une grande influence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est toujours à propos de dire la vérité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami sait très bien que je suis entièrement dans le vrai. C'est votre parti, lorsque vous aviez le pouvoir, qui a adopté cette loi contre le bran de scie. Le parlement a désapprouvé par cette loi la pratique de déposer le bran de scie dans la rivière Ottawa, et ce n'est pas, assurément exiger trop des propriétaires de scieries que de les obliger de disposer de leur bran scie sans détruire le poisson et nuire à la navigabilité de la rivière Ottawa. L'obligation que vous imposez à ces marchands de bois dans l'intérêt des propriétaires de bateaux à vapeur et des pêcheurs peut être aussi justement imposée sur les propriétaires de bateaux à vapeur pour les empêcher d'obstruer les eaux navigables au détriment des navigateurs, eux-

mêmes. Chacun sait que, entre Toronto et Montréal, il est aisé de trouver des endroits où les cendres et déchets d'un vaisseau peuvent être déposés, sans choisir des lieux où il y a moins de huit brasses d'eau de profondeur. Ces endroits de huit brasses et plus sont d'un accès facile. Le seul inconvénient qu'aura la loi pour les vaisseaux, ce sera de les obliger de transporter leurs cendres un peu plus loin qu'ils ne le feraient si on les laissait libres de jeter ces cendres pardessus bord partout où ils le voudraient, et c'est tout. Supposé que vous ayez un bateau passeur, et que ce bateau traverse la rivière où l'eau est à peine assez profonde pour la navigation, et supposé que le propriétaire de ce bateau passeur se présente ici, et fasse valoir pour son propre compte les raisons données par mon honorable ami (M. Forget). Si sa manière de voir prévalait, ce propriétaire de bateau passeur pourrait remplir la rivière de ses cendres d'un côté à l'autre de la traverse, et il ne nous resterait plus qu'à insérer dans le budget, chaque année, un crédit pour enlever, au moyen de la drague ce dépôt de cendre que, suivant vous, le propriétaire du bateau traversier doit avoir le droit de faire dans la rivière à cet endroit. Cette comparaison n'est pas déraisonnable. Il est vrai que c'est une incommodité pour vous d'être obligé de déposer vos cendres ailleurs que dans la rivière; mais vous naviguez dans un endroit où l'eau est à peine assez profonde pour la navigation, et vous pouvez aisément vous servir d'un charretier pour transporter vos cendres, ou trouver un autre moyen pour les déposer sur un point quelconque du rivage. Lorsque vous entrez dans un havre et que vous naviguez sur des eaux à peine assez profondes pour la navigation, vous pouvez faire la même chose que tous les chauffeurs doivent faire si la profondeur de l'eau est si faible qu'ils sont obligés de s'abstenir d'y jeter leurs cendres. Je ne vois pas jusqu'à quel point mon honorable ami (M. Forget) comme propriétaire de bateaux à vapeur, pourrait souffrir de l'application de la présente législation. Je ne crois pas que l'obligation à laquelle seront soumis ses vaisseaux de déposer, quand la chose sera nécessaire, toutes leurs cendres sur le rivage, sera très dispendieuse. Mon honorable ami devrait faire une estimation du coût et essayer de nous prouver que cette obligation est déraisonnable.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'un vaisseau avait, en une seule fois, déchargé 60 tonnes de cendre dans le fleuve Saint-Laurent.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. McCALLUM : J'aimerais que de nouvelles explications fussent données sur ce fait.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ce cas est celui d'un steamer, et il m'a été rapporté par le sous-ministre de la Marine.

L'honorable M. McCALLUM : Etait-ce un steamer océanique ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, et il remontait le Saint-Laurent. Il se débarrassa d'une seule fois de toutes les cendres qui remplissaient sa soute à charbon.

L'honorable M. McCALLUM : Un pareil acte devrait être passible d'une forte amende. Aucun vaisseau, cependant, ne pourrait en faire autant dans les eaux douces entre Toronto et Kingston, parce qu'un steamer ne pourrait faire autant de cendre dans le cours de ce trajet.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non.

L'honorable M. McCALLUM : La règle invariablement observée sur les vaisseaux, c'est de ne jamais jeter par-dessus bord les cendres ou déchets dans les endroits où l'eau est peu profonde, ou sur les bas-fonds. Il serait opportun d'afficher un avis à cette fin sur tout steamer, et il n'y a pas un capitaine, en possession de son intelligence, qui serait disposé à enfreindre cette règle destinée à protéger la navigation. On pourrait aisément, de cette manière, atteindre le but désiré. J'ai eu, pendant des années, des steamers sous ma direction, et j'ai toujours donné instruction à mes employés de ne décharger les cendres et déchets qu'en eau profonde. Cette règle est bien comprise et devrait être observée sur nos eaux douces, soit sur le Saint-Laurent soit ailleurs. Naturellement, lorsque nous brûlons du charbon ou de la houille, les cendres et escarbilles qui en proviennent sont beaucoup plus nuisibles dans l'eau que la cendre provenant du bois. Du reste, les cendres de bois ne sont pas jetées par-dessus bord. Elles sont vendues comme fertilisants. Mais les escarbilles de charbon ou de houille brûlée, si elles sont jetées par-dessus bord sur les bas-fonds, forment un banc nuisible à la navigation.

La règle, parmi les marins, ou les capitaines de vaisseaux, est de ne pas permettre

à leurs employés de jeter par-dessus bord les déchets lorsque la chose est de nature à nuire à la navigation. Je regretterais beaucoup qu'il fût permis aux navigateurs de jeter par-dessus bord leurs déchets partout où ils le voudront. On a de cette manière rendu impossible la navigation sur quelques-unes de nos rivières; mais cette pratique est à peu près abandonnée, maintenant, et j'espère que l'on n'aura plus lieu de s'en plaindre dans ce pays. Dans quelques endroits l'on se permet encore de jeter le bran de scie dans les rivières et dans d'autres, cette pratique est abandonnée; mais j'espère que l'opinion publique finira par prévaloir, et que cette pratique cessera tout à fait dans l'intérêt de la navigation. Les dépôts de bran de scie font aussi mourir le poisson; mais c'est le moindre mal qui résulte de cette nuisance.

L'honorable M. FORGET: La Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario a construit, l'année dernière, à Toronto, un nouveau steamer qui lui a coûté un quart de million de piastres. Ce vaisseau, au moyen d'un appareil mû par la vapeur, se débarrasse de ses cendres aussitôt qu'elles se forment sur sa route. Si le présent bill est adopté nous serons obligés de discontinuer l'emploi de cet appareil.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. FORGET: Nous essayons d'améliorer la navigation, et, assurément, un steamer qui se débarrasse ainsi de ses cendres, c'est-à-dire, les jetant à l'eau continuellement, aussitôt qu'elles se forment, pendant sa marche, ne saurait nuire à la navigation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cela dépend du nombre de vaisseaux.

L'honorable M. FORGET: Nous brûlons soixante tonnes de houille toutes les 24 heures. Cette quantité ne forme pas un grand nombre de tonnes de cendres. Les cendres sont ainsi répandues sur toute la route entre Toronto et Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les soixante tonnes jetées dans le Saint-Laurent, et dont nous a parlé l'honorable secrétaire d'Etat, ne pouvaient être 60 tonnes d'escarbilles ou de cendres de houille.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, c'était 60 tonnes d'escarbilles ou de cendres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On n'a jamais cru, un instant, qu'un vaisseau naviguant sur les eaux intérieures, accumulerait sur sa soute soixante tonnes de cendres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Supposé que le vaisseau ait été légèrement lesté, il aurait pu conserver ses cendres comme lest jusqu'à son arrivée dans les eaux calmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et attendre pour s'en débarrasser son arrivée dans le Saint-Laurent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois pouvoir affirmer que c'est du lest qui a été ainsi déchargé dans le Saint-Laurent. Cette pratique ne doit être tolérée dans aucune circonstance.

L'honorable M. FORGET: Elle ne devrait pas l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les mots "pierre, gravier ou déchet de cette nature" devraient être insérés dans la clause, et le mot "cendres" devrait en être retranché.

L'honorable M. CLEMOW: Les cendres de houille descendent au fond de l'eau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si elles sont répandues continuellement, pendant la marche du vaisseau, sur tout le parcours du lac, elles ne peuvent nuire aucunement à la navigation. L'appareil auquel a fait allusion l'honorable sénateur de Sorel (M. Forget) économise une grande somme de travail sur un steamer. J'ajouterais, donc, les mots "pierre et déchets de même nature." Je ne sais pas au juste à quoi pourraient s'appliquer encore les termes mêmes de cette clause prohibitive du présent bill. Ils pourraient s'appliquer aussi aux déchets de cuisine, aux écorces d'orange et de citron, etc.—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable chef de la gauche voudrait donc modifier la loi qui existe depuis nombre d'années.

Les expressions employées dans la présente clause sont celles de la loi existante, et

il n'y a que quelques mots de changés dans ce paragraphe tiré de cette loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il en est ainsi, le présent bill est inutile.

L'honorable M. POWER: La loi actuelle ne s'applique qu'aux eaux de marée, et le but du ministre de la Marine est d'entendre également l'application de la loi aux autres eaux. A cette fin, le présent bill réduit la profondeur où elle doit être appliquée. L'honorable sénateur de Charlottetown (M. Macdonald) a soulevé avec raison l'objection, que la profondeur où la loi doit être actuellement appliquée dans les eaux de marée n'est pas trop grande, et qu'il serait déraisonnable de permettre de déposer le lest dans les havres des provinces maritimes où il n'y a que sept brasses d'eau. Il est maintenant proposé de conserver la loi actuelle telle qu'elle est et d'y ajouter un paragraphe qui ne s'appliquera qu'aux eaux douces. Il me semble que ce changement pourrait être fait dans le présent bill. La loi actuelle autorise les maîtres de havres d'indiquer certains endroits où les vaisseaux peuvent déposer leur lest, leurs cendres et déchets. Dans les eaux autres que les eaux de marée, le ministère de la Marine et des Pêcheries, où l'un de ses officiers pourrait être autorisé à choisir et indiquer les endroits où les steamers pourraient jeter leurs cendres et déchets.

L'honorable M. FORGET: Que pourrait-on faire des déchets de cuisine et des balayures du vaisseau ?

L'honorable M. POWER: Les officiers du département de la Marine devraient connaître mieux que nous ces questions de détails. C'est pourquoi la loi devrait contenir une disposition autorisant le département à choisir les endroits où leurs cendres et déchets peuvent être déposés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette disposition ne répondrait pas à la question que vient de poser l'honorable sénateur de Sorel (M. Forget).

L'honorable M. McCALLUM: Les propriétaires de steamers pourraient donner des instructions et afficher des avis à bord de leurs vaisseaux, qui feraient cesser la pratique actuelle relativement aux déchets de cuisine et des balayures. Si les propriétaires de vaisseaux enfreignaient la loi de quelque manière que ce soit, ils devraient être punis. Celui qui déposa 60 tonnes de cendres dans le Saint-Laurent aurait dû être emprisonné au lieu d'être simplement condamné à l'amende.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il a été puni pour cet acte.

L'honorable M. McCALLUM: Quel châ-timent a-t-il reçu ? Une amende de quelques piastres, je suppose.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La pénalité, d'après la loi, n'ex-cède pas \$300 et n'est pas moins de \$20.

L'honorable M. McCALLUM: Les propri-étaires de vaisseaux, s'ils ont reçu les instructions requises, ne permettront au-cune contravention à la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le secrétaire d'Etat a donné comme rai-son pour amender la loi qu'un steamer avait déposé 60 tonnes de cendres dans le Saint-Laurent.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai aussi cité comme exemple la nuisance du bran de scie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Disposons du premier exemple. Ce dépôt de cendres fut-il fait dans des eaux de ma-rée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il n'y a pas d'eau de marée en amont de Trois-Rivières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a dit que la chose était arrivée en bas de Québec.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit que c'était entre Mont-réal et Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la chose a été faite dans des eaux de marée, la loi y pourvoit, et la pénalité pres-crite par la loi devrait être infligée dans des cas de cette nature. L'honorable mi-nistre a dit, je crois, que l'on a puni celui qui a jeté par-dessus bord les 60 tonnes de cendre déjà mentionnées.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, il l'a été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre pourrait-il nous dire quel était le coupable ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est M. Gourdeau, sous-ministre de la Marine, qui m'a fourni ce renseigne-ment. En me parlant des obstructions je-tées dans le fleuve, il me cita le cas des 60 tonnes de cendre. Il me donna le nom du

vaisseau; mais je ne me suis pas occupé du nom de son propriétaire. J'ai aussi cité l'exemple du bran de scie déposé dans la rivière Ottawa, à quelques centaines de verges du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous admettons ce fait.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons besoin de connaître le nom de celui qui a déposé les 60 tonnes de cendres dans le Saint-Laurent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le cas de la rivière Ottawa, la nuisance a été causée par une accumulation de bran de scie. Faites disparaître la cause dans ce dernier cas, et tout sera parfait. Mais quant aux cendres, vous pourriez, en vertu de la présente loi, en déposer quelque quantité que ce soit à l'endroit où les piliers du pont interprovincial ont été construits. L'honorable ministre nous a dit que, en creusant les fondations de l'un des piliers du pont interprovincial de la Pointe Nepean, on a trouvé un dépôt de bran de scie de 60 pieds de profondeur. S'il en est ainsi, cet endroit pourrait recevoir toutes les cendres et escarbilles qui pourraient s'accumuler dans la cité d'Ottawa, pendant plusieurs années. L'adoption du présent bill serait, suivant moi, placer dans nos statuts une loi qui ne sera jamais appliquée, et si jamais elle l'est, ce sera sur la délation malicieuse d'un ex-employé de vaisseau qui aura été démis. Le présent bill s'applique aussi aux yachts qui n'ont qu'un très faible approvisionnement de houille et dont les cendres ne peuvent aucunement obstruer quelque havre que ce soit.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Le Saint-Laurent, en descendant jusqu'à Québec et même en aval de Québec, devrait être considéré comme appartenant à la catégorie des eaux autres que les eaux de marée.

L'honorable M. OGILVIE: La question dont il s'agit me paraît être difficile à résoudre, et mon honorable ami, à côté de moi, m'a fait une observation qui m'a frappé. Un magistrat, m'a-t-il dit, peut conserver de la rancune contre son voisin, et s'il arrivait que l'enfant de ce dernier lançât une pierre dans le fleuve ou la rivière, ce voisin pourrait être condamné à \$300 d'amende.

L'honorable M. LANDRY: Or, si un homme à bord d'un vaisseau, souffre du mal

de mer, il sera passible d'une amende si ses déjections sont jetées par-dessus bord.

L'honorable M. OGILVIE: Oh! non. La loi qui est maintenant proposée pourra causer quelques ennuis en l'appliquant; mais elle est certainement nécessaire, et vous ne pourriez en avoir une plus grande preuve qu'en jetant les yeux sur la rivière Ottawa, ici. Il est inutile de parler de pêche; mais pour ce qui regarde la navigation, des dépôts faits dans les eaux la rendent dangereuse à certains endroits, et, de Montréal à Québec, nous avons certainement besoin de toute la profondeur des eaux. Nous aurions même besoin d'une profondeur additionnelle de deux pieds et demi d'eau sur ce parcours. Il est certainement très difficile de rédiger une loi parfaite sur une question de cette nature; mais le présent bill tel que rédigé, s'il est jamais appliqué, pourra causer beaucoup d'ennuis à la Compagnie de navigation d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour continuer l'examen du présent bill.

L'honorable M. PROWSE: J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat ne proposera pas, ici, une législation favorisant plus une classe qu'une autre. Je considère qu'un seau de cendres jeté à l'eau par un petit bateau est tout aussi nuisible qu'un seau de cendre venant d'un gros steamer. L'appareil adapté aux steamers pour le déchargement continu des cendres, et dont nous a parlé l'honorable sénateur de Sorel, pourrait être très bien utilisé sur l'Atlantique où il y a beaucoup d'eau; mais ce mode de déchargement de cendres est, selon moi, nuisible dans les rivières à bas-fonds. L'application de ce mode n'est pas permise dans nos canaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, elle ne l'est pas.

L'honorable M. PROWSE: Les steamers de l'honorable monsieur (M. Forget) ne se trouvent pas dans une position plus désavantageuse que les bateaux de canaux. Les petits steamers traversiers devraient être soumis au même règlement que celui appliqué aux autres bateaux à vapeur; c'est-à-dire que nous devrions adopter une loi s'appliquant à toutes les classes de vaisseaux. Il y a, dans les provinces maritimes, plusieurs rivières navigables dont le cours serait détourné, si l'on y déposait 60 tonnes de lest ou de cendres,

parce que ces déchets ajoutés à d'autres matières, formeraient de petites digues qui nuiraient à la navigation. Le gouvernement, suivant moi, ne saurait prendre un trop grand soin de nos eaux navigables, s'il veut éviter ou diminuer les énormes dépenses que le pays est obligé de faire, tous les ans, pour le dragage, obligation qui se continuera aussi longtemps que l'on permettra aux uns et aux autres de jeter des obstructions dans ces eaux.

L'honorable M. McMILLAN, au nom du comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau, mercredi prochain, pour continuer l'examen du bill.

ACTE CONCERNANT LA COUR DE L'ECHIQUIER.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (B) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier."

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les deux premiers articles du bill ont été adoptés. On s'est opposé à l'article 3, parce qu'il aurait un effet rétroactif. Je citerai l'article même de l'acte tel qu'il existe dans nos statuts, chapitre 38, année 1899. Si les honorables membres de cette Chambre veulent jeter les yeux sur l'article 3 de cet acte, ils verront les changements que je propose maintenant. Cet article 3 de la loi actuelle se lit comme suit :

Si les dommages causés à des terrains ou propriétés que l'on prétendra être détériorés par la confection de travaux publics, peuvent être réparés en tout, ou en partie, par quelque modification ou addition à ces travaux publics, ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire.

Jusqu'ici l'article 3 de l'acte existant et l'article 3 du présent bill sont les mêmes, mais l'acte existant continue comme suit:

Et si la Couronne, dans son plaidoyer, lors du procès, s'engage à faire cette modification ou addition, ou à exécuter l'ouvrage, il sera tenu compte, pour ce qui concerne l'avenir, de cet arrangement en établissant les dommages-intérêts, et la cour déclarera que, indépendamment de tous dommages-intérêts accordés au réclamant, celui-ci peut exiger que la modification ou l'addition s'exécute, ou que l'ouvrage se fasse.

Les mots ajoutés dans le présent bill se trouvent après les mots "travaux publics" dans la 4e ligne de l'article 3. Ce sont :

Ou par la construction de quelque ouvrage supplémentaire ou par l'abandon de quelque partie des terrains pris au réclamant, ou par la concession à lui faite de quelque terrain ou droit de servitude.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce tout ce qu'il y a d'ajouté ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le reste est exactement la même chose que dans le texte original jusqu'à la dernière ligne qui se termine comme suit : "ou que la concession lui soit faite."

L'honorable M. LOUGHEED: Les mots "ou avant jugement" ne se trouvent pas dans le texte original de l'acte.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mais j'ai ajouté ces mots lors du premier débat sur le présent bill. Je propose maintenant de retrancher les mots "ou avant jugement" et de conserver les mots "pour ce qui concerne l'avenir."

L'honorable M. OGILVIE: Cette disposition ne s'appliquera pas au passé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas plus que la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent article, selon moi, n'a sa raison d'être que si la clause correspondante de l'acte des expropriations est adoptée. En effet, la clause correspondante de l'acte des expropriations, qui a été retranchée lorsque cet acte a été discuté en comité, confère au gouvernement le pouvoir d'exproprier des terrains, comme la chose est indiquée dans l'acte de la cour de l'Echiquier, et si l'un n'est pas adopté, le présent bill devient par suite inutile, à moins que l'on ne veuille indirectement conférer à la cour de l'Echiquier le pouvoir que nous avons refusé au gouvernement en discutant l'acte concernant les expropriations de terrains. Cette déduction, suivant moi, est assez claire. L'Acte des expropriations demandait certains pouvoirs et privilèges que le Sénat, en comité, a refusé d'accorder. La clause de cet acte qui faisait cette demande a été retranchée. Il s'ensuit que, en examinant de nouveau en comité le présent bill, nous sommes obligés de commencer à discuter le sujet où nous l'avons laissé en discutant le bill des expropriations, c'est-à-dire, de reprendre la discussion sur la clause conférant le pouvoir d'exproprier des terrains. Or, si ce pouvoir est refusé au gouvernement, l'article 3 du présent bill, comme je l'ai dit, est, par suite, inutile. C'est là où nous avons laissé la discussion lorsque le

bill des expropriations était devant nous. On se rappellera que le Sénat n'a pas voulu discuter le bill de la cour de l'Echiquier avant le bill des expropriations parce que le premier découlait de l'autre. L'honorable ministre de la Justice est justement en voie de renverser de nouveau cet ordre. Il y a entre ces deux bills un rapport entièrement semblable à celui qu'il y avait entre les deux bills, l'un pour la location du Grand Tronc et l'autre pour l'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Ce dernier bill fut placé le premier sur l'ordre du jour. Le Sénat s'étant opposé à ce que le débat fut engagé sur ces deux bills d'après cet ordre, le ministre de la Justice finit par nous dire avec raison : "Très bien; nous disposerons d'abord du bill du Grand Tronc, parce que, en effet, si nous ne louons pas le Grand Tronc, nous n'aurons plus besoin du chemin de fer du comté de Drummond." Puis, après que le Sénat eut amendé et ratifié l'arrangement conclu avec le Grand Tronc, il a procédé à l'examen de l'autre bill, qu'il a adopté à son tour; mais, en prenant cette précaution, à la demande de l'honorable sénateur de Calgary, il a ajouté à ce bill une clause déclarant que l'achat du chemin de fer du comté de Drummond ne sera pas censé être effectué jusqu'à ce que les actionnaires du Grand Tronc aient approuvé les amendements au bail primitif passé entre lui et le gouvernement. Or, les deux bills dont il s'agit présentement ne se trouvent-ils pas exactement dans la même position l'un envers l'autre ? Le gouvernement a demandé déjà le pouvoir de faire certaines expropriations. Nous avons refusé de l'accorder en retranchant la clause du bill des expropriations, qui conférerait ce pouvoir. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, revient, cependant, à la charge avec la proposition de conférer à la cour de l'Echiquier le pouvoir de procéder en vertu des dispositions contenues dans la clause du bill des expropriations que nous avons rejetée, comme je viens de le dire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Mon honorable ami verra que je propose un amendement très important au présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement n'est pas suffisant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et puis, lorsque nous arriverons à la question du pouvoir que nous demandons nous pourrions la discuter de nouveau. Je propose de retrancher les mots "ou avant

jugement" et d'ajouter "pour ce qui concerne l'avenir." Je propose, en outre, de retrancher le 4e article du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis, quant à moi, opposé à ce que nous accordions au gouvernement le pouvoir, même dans la suite, d'exproprier des terrains, les détenir, pendant un certain temps, de les rétrocéder ensuite au réclamant, ou de lui céder d'autres terrains. Je m'oppose à ce que qui que ce soit ait le pouvoir de s'emparer de la propriété d'un homme, de la détenir pendant deux ou trois ans, et de l'abandonner ensuite; ou, même, à ce que nous accordions à la cour de l'Echiquier le pouvoir d'indemniser, dans ce cas, le propriétaire lésé. Une fois qu'un terrain a été exproprié et que son propriétaire en est dépossédé, la Couronne est plus en état, même si elle n'a pas besoin de ce terrain, de souffrir une perte que le particulier exproprié. D'un autre côté, le particulier, dans ce cas, se trouverait à la merci des officiers de la Couronne. Or, connaissant ce que peuvent faire certains officiers de la Couronne dans les cas de cette nature, comme j'ai eu déjà l'occasion de les connaître, je dis que c'est placer un pouvoir très dangereux entre les mains de la Couronne.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque la Chambre a été appelée, la première fois, à examiner en comité la présente question, mon honorable ami, le chef de la Chambre, se rappelle, sans doute, que j'ai attiré son attention sur le point que soulève actuellement l'honorable chef de la gauche, et qu'il a fini par partager mon avis en consentant à placer le bill des expropriations, le premier, sur l'ordre du jour et le bill de la cour de l'Echiquier, le second. De sorte que le comité général de cette Chambre a procédé alors dans l'ordre auquel veut maintenant se conformer mon honorable ami, le chef de la gauche. Telle est la ligne de conduite que nous sommes tous tenus de suivre.

L'on nous propose maintenant, en comité, de conférer à la cour de l'Echiquier une juridiction sur une matière qui n'a pas encore été examinée par nous. Nous n'avons pas encore adopté la clause du bill des expropriations, qui est la base même du présent bill. C'est l'article 2 du bill (D) je crois, qui devrait être adopté d'abord. Si l'autre bill (celui des expropriations) était maintenant soumis au comité, je serais prêt à exprimer mon opinion sur son principe; mais je m'écarterais de la question en le faisant maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Article qui a été retranché.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche nous dit qu'il s'oppose au présent article parce que les amendements que je propose ne vont pas assez loin, et qu'il est opposé, du reste, à ce que le gouvernement soit revêtu du droit, après l'expropriation de terrains, de les détenir provisoirement seulement, ou permanentement, selon son bon plaisir. L'honorable chef de la gauche est d'avis que l'expropriation est au contraire un acte final et permanent. Je répondrai à la prétention du chef de la gauche en appelant son attention sur l'article 5 de l'acte des expropriations, qui confère déjà au gouvernement ce droit relativement à certaines choses.

L'honorable M. CLEWOW: Pourquoi donc proposez-vous une autre loi ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce droit n'est pas conféré relativement au principal point auquel s'applique le présent bill. L'article 5 de l'Acte des expropriations se lit comme suit :

Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau seront pris, comme susdit, à une distance de l'ouvrage public, le ministre pourra établir les voies de service, et poser les tuyaux de conduite ou lisses nécessaires, sur ou à travers tout terrain se trouvant entre l'ouvrage public et le terrain sur lequel se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare ; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être invoquées pour obtenir le droit de passage depuis l'ouvrage public jusqu'au terrain sur lequel seront situés ces matériaux ; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que le ministre le jugera à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent article pourront en tout temps être exercés à tous égards après que l'ouvrage public aura été construit, dans le but de l'entretenir et réparer.

La Chambre peut voir par ce que je viens de citer que nous ne posons pas dans le présent bill un principe nouveau ; nous ne demandons pas au parlement de conférer au parlement un nouveau pouvoir. Nous demandons simplement, relativement aux propriétés expropriées dont nous pourrions n'avoir besoin que d'une partie, l'autorisation de rétrocéder la balance à la personne expropriée, de même que nous avons le droit de garder à perpétuité ou permanentement toute la propriété expropriée ; ou qu'il nous soit permis de garder ou retenir pendant un certain nombre d'années, un terrain pour y entasser la pierre extraite de la car-

rière ou le bois de construction ou tous autres matériaux, et de rétrocéder ensuite ce terrain. Nous avons maintenant ce pouvoir.

L'honorable M. OGILVIE: Vous n'avez donc pas besoin d'une nouvelle législation pour obtenir ce pouvoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, parce que nous possédons, aujourd'hui, ce pouvoir pour certaines fins, et nous désirons obtenir l'autorisation de l'étendre à une fin supplémentaire. Mais ce n'est pas un principe nouveau que nous voulons introduire dans la loi actuelle, ni ne voulons modifier le principe de cette loi.

L'honorable M. CLEWOW: Vous voulez simplement étendre sa portée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous voulons la rendre applicable à un cas additionnel, dont l'importance est considérable. Supposé que j'aie exproprié cinq acres de terre, et que je constate subséquemment, que la moitié seulement de ces cinq acres de terre est suffisante. La personne expropriée ne sera pas placée dans une plus mauvaise position si nous lui rétrocédons la moitié de son terrain. Toutefois, si en ne retenant que deux acres et demi de son terrain nous lui causons un dommage aussi grand que si cette moitié valait les deux tiers de toute la propriété, nous voulons que l'estimation de la différence ou de la réclamation du propriétaire soit faite par la cour de l'Echiquier. Ce sera donc cette cour, et non le gouvernement, qui jugera cette réclamation. Ce n'est donc pas demander un nouveau pouvoir, ni introduire un principe nouveau dans notre législation.

L'honorable M. McMILLAN: Non ; mais le gouvernement se trouve placé dans une position plus avantageuse que la personne expropriée, puisqu'il peut choisir son heure pour faire l'expropriation ou faire la rétrocession.

L'honorable M. OGILVIE: Si vous jouissez maintenant de ce pouvoir, je ne crois pas qu'aucun autre gouvernement dans le monde puisse en dire autant. Si le gouvernement a besoin d'exproprier une propriété, qu'il le fasse. C'est un droit qu'il possède et que d'autres n'ont pas. Mais qu'il puisse faire une expropriation ; qu'il puisse garder la propriété expropriée aussi longtemps qu'il le voudra et la rétrocéder ensuite à son premier possesseur, c'est ce que je trouve des plus injustes, et, si je ne

me trompe, un pareil droit n'est pas conféré au gouvernement de la Grande-Bretagne. Que le gouvernement fasse ce que tout particulier peut faire, lui-même; qu'il achète ou loue le terrain dont il a besoin; ou qu'il l'acquiert à des conditions les plus favorables possibles, et personne n'y trouvera à redire. Si le gouvernement veut obtenir ma maison, ou toute autre propriété, il a le droit de l'exproprier; mais conférer au gouvernement le droit de déclarer qu'il possèdera ma propriété, disons, pendant deux années, ou cinq années, et de me la retourner ensuite, cette prétention me paraît monstrueuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que le gouvernement a le droit de faire maintenant.

L'honorable M. OGILVIE: Le gouvernement ne devrait pas être revêtu de ce pouvoir.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Supposé que vous trouviez une carrière à deux milles de l'ouvrage public en voie de construction. Supposé que le gouvernement construise une voie ferrée; que vous lui accordiez le droit d'exproprier une voie de service conduisant jusqu'à la carrière, et que vous donniez au gouvernement le droit de décider s'il retournera ou non au propriétaire exproprié le terrain employé comme chemin. Si vous conférez au gouvernement le pouvoir d'exproprier dix acres de terre pour établir une voie de service conduisant d'une grande route à une carrière, et si vous l'autorisez à posséder cette voie de service en pleine propriété ou simplement par bail, c'est lui conférer le pouvoir de posséder ce terrain à perpétuité ou pour une période de deux ou cinq ans, selon le cas. Vous avez donc déjà accordé cette autorisation, et il est indifférent pour moi—si mon terrain est exproprié—que le gouvernement l'emploie pour une voie de service ou pour toute autre fin. Le fait de le convertir en chemin, ou le fait de l'exploiter comme une carrière de pierre, ne change pas le principe.

L'honorable M. McMILLAN: Pourquoi le propriétaire serait-il plus obligé de reprendre possession de son terrain que ne l'est tout autre homme qui vend sa propriété à un autre?

L'honorable M. POWER: Pourquoi le gouvernement acquerrait-il plus de terrain qu'il n'en a besoin?

L'honorable M. OGILVIE: C'est à lui de ne pas en acheter plus qu'il ne lui en faut.

L'honorable M. POWER: Nous discutons présentement le bill des expropriations et non le bill de la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. OGILVIE: L'honorable ministre de la Justice a commencé, lui-même, cette discussion.

L'honorable M. PRIMROSE: Il a lu l'article 5 de l'acte des expropriations.

L'honorable M. POWER: Tout honorable membre de cette Chambre sait que la grande objection au présent bill et à l'autre qui l'accompagne, c'est qu'une majorité de la Chambre a été d'avis que les deux mesures visaient particulièrement deux cas d'expropriation dont l'un se trouvait déjà soumis à la cour de l'Echiquier—de fait, les deux cas, je crois, se trouvaient devant cette cour. La majorité de cette Chambre a paru disposée à donner son adhésion au bill d'expropriation si on lui ajoutait une clause déclarant qu'il ne s'appliquera qu'aux cas d'expropriations à venir.

L'honorable M. McMILLAN: Il ne s'agissait pas du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui rappeler que, lorsque le présent bill de la cour de l'Echiquier a été, la première fois, discuté en comité, j'ai proposé que l'article 3 de ce bill fut retranché, et que cette proposition a été adoptée. La seule procédure que l'on puisse proposer maintenant serait de demander une reconsidération de cet article avant de discuter davantage la question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que j'étais en voie de faire.

L'honorable M. POWER: Si le présent bill tel qu'amendé par l'honorable ministre de la Justice, donne satisfaction au comité, la meilleure chose à faire serait de rapporter le bill tel qu'amendé et d'en renvoyer la troisième lecture à jeudi—cette troisième lecture ne devant être faite que si l'autre bill est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La première chose que l'honorable ministre de la Justice doit faire c'est de proposer la reconsidération du bill, puisque l'article 3 en a été retranché, déjà, par le comité, comme je l'ai dit, il y a un instant.

L'honorable M. POWER: Je croyais que le comité avait décidé de le considérer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais je suis fermement opposé à cette reconsidération. La prétention de l'honorable ministre de la Justice, c'est qu'il a maintenant le pouvoir d'exproprier la propriété d'un homme. C'est-à-dire que dans le cas où il serait nécessaire d'avoir une voie de service conduisant à cette propriété, la loi existante autorise le gouvernement à dire au propriétaire du terrain exproprié: "Vous devez nous permettre de passer sur le reste de votre terrain pour nous permettre d'atteindre cette partie de votre propriété que nous avons expropriée." C'est là tout le pouvoir conféré au gouvernement par la loi existante, et il est très à propos que le gouvernement soit revêtu de ce pouvoir, puisque, après avoir exproprié une propriété, il faut qu'il soit capable de l'atteindre. Dans ce cas, d'après la loi existante, aussitôt que le gouvernement n'a plus besoin d'exploiter, disons, la carrière expropriée, il peut retourner au propriétaire le terrain pris pour la voie de service établie pour atteindre la carrière, en payant à ce propriétaire tout dommage causé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le terrain pris pour la voie de service peut appartenir à un propriétaire autre que celui dont la carrière a été expropriée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai, et le gouvernement peut avoir pris ce terrain non seulement pour une voie de service, mais aussi pour y entasser ou déposer la pierre ou autres matériaux destinés à son ouvrage public. Aussitôt que vous avez terminé l'exploitation de la carrière, et que vous n'avez plus besoin du terrain qui y conduit pour y déposer la pierre tirée de la carrière, la personne qui vous a cédé ce terrain sait qu'il doit lui être retourné; mais l'honorable ministre voudrait obtenir ce pouvoir additionnel—d'exproprier, par exemple, trois ou cinq acres de terre sur lesquels se trouve une carrière de pierre, et, après un an ou deux—en effet, le temps n'est pas limité—de retourner cette carrière à la personne qui en a été dépossédée par voie d'expropriation. Les officiers du gouvernement, qui ne sont pas toujours aussi scrupuleux que mon honorable ami, ou tout autre particulier le serait en pareil cas, pourraient s'arroger le droit de garder quelque partie que ce soit du terrain et retourner la balance à son ci-devant possesseur. Puis,

après avoir gardé cette partie, pendant quelque temps, et causé des dommages au propriétaire, le gouvernement dirait: "Vous pouvez reprendre possession de votre terrain, ou nous vous en donnerons un autre à la place." Cette prétention du gouvernement ne doit pas être acceptée. Si la motion de mon honorable ami a pour objet de reconsidérer le présent bill, je croirai de mon devoir de voter contre cette reconsidération.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le présent bill est celui dont l'article 3 a été retranché en comité.

L'honorable M. McMILLAN: C'est le bill (D) qui a été examiné en comité. Le procès-verbal constate que l'article 2 fut retranché et que le comité leva sa séance.

M. le PRESIDENT: La motion qui est maintenant devant le comité est la proposition de reconsidérer l'article 3 du présent bill.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable ministre de la Justice veut suivre la présente ligne de conduite. Le bill (D) à l'effet de modifier l'acte des expropriations aurait dû, certainement, être reconsidéré le premier pour décider la question de savoir si nous devons conférer au gouvernement le pouvoir d'abandonner ou rétrocéder des terrains expropriés. Ce point devrait être décidé avant d'adapter les pouvoirs de la cour de l'Echiquier à ceux de la Couronne sur cette matière. Pour ma part, bien que mon opinion puisse être en désaccord avec celle de ceux de mes honorables amis avec qui j'ai l'habitude de marcher, je suis disposé à conférer au gouvernement le pouvoir de rétrocéder des terrains à ceux qui en ont été dépossédés par voie d'expropriation. L'acte des chemins de fer confère un pouvoir analogue, et, bien que l'on me dise que ce pouvoir de rétrocession ne soit pas aussi étendu, ici, qu'en Angleterre, je suis en faveur de ce pouvoir. Toutefois, je suis opposé à ce que l'acte de la cour de l'Echiquier soit modifié de manière à donner juridiction à cette cour sur ce nouveau mode d'expropriation avant que ce mode même ait été adopté par le parlement. Je ne voterai donc certainement pas pour l'article 3 du présent bill jusqu'à ce que nous ayons décidé finalement ce qu'il y a à faire avec l'acte des expropriations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'ordre qu'il faut présentement suivre pour procéder n'est pas une chose

indifférente pour moi. Naturellement, si le principe de l'un de ces bills (celui des expropriations) est rejeté, mon intention n'est pas de procéder à l'avancement de l'autre. A Saint-Jean, N.-B., la Compagnie du chemin de fer et du pont a une voie qui est un obstacle à l'amélioration du havre de cette cité, et à la construction de bassins ou docks dans ce havre, et la loi ne contient aucune disposition autorisant le gouvernement à exproprier la propriété d'une compagnie de chemin de fer. Cette expropriation, cependant, est absolument nécessaire, si l'on veut que les travaux publics commencés à cet endroit ne soient pas arrêtés. C'est pourquoi, si le présent article est adopté, je me propose d'amender aussi l'autre bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quel bill faites-vous allusion?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je veux parler du bill des expropriations, et je me propose de l'amender comme suit:

Le paragraphe (f) de l'article 3 de l'Acte des expropriations, chapitre 13 des Statuts de 1889, est par le présent acte abrogé, et le paragraphe suivant lui est substitué:

“Changer le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d'eau, et détourner ou changer, temporairement ou permanentement, le cours de toute rivière, cours d'eau, (chemin de fer), route, rue ou sentier, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté de l'ouvrage public, suivant qu'il le jugera à propos; mais avant de fermer ou de changer (un chemin de fer ou) une route, (en tout ou en partie), il établira à la place (un autre chemin de fer ou) une autre route commode; (et dans ce cas le propriétaire du dit chemin de fer ou de la dite route prendra le chemin de fer ou la route substitué en diminution de dommages, s'il y en avait, qu'il aurait droit de réclamer en vertu du dit acte), et le terrain employé jusque-là pour (le chemin de fer ou) la route, (ou pour partie de ce chemin de fer ou de cette route) ainsi fermé, pourra être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie, et il deviendra la propriété de ce dernier”;

Les dispositions du présent article sont rétroactives et s'appliqueront aux transactions passées, aussi bien qu'aux transactions faites.

L'honorable M. FERGUSON: Ce paragraphe sera-t-il proposé comme un amendement à l'acte de la cour de l'Échiquier?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non; ce paragraphe sera proposé en amendement à l'acte des expropriations.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi ne vous occupez-vous pas maintenant de l'acte des expropriations?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que le principe des deux bills est exactement le même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce paragraphe est destiné à amender l'acte des expropriations. S'il existe des intérêts tels que ceux indiqués par l'honorable ministre de la Justice, je ne vois aucune objection particulière à cet amendement; mais cet amendement comporte un principe qui diffère considérablement de celui que nous avons discuté jusqu'à présent, et lorsque l'acte des expropriations reviendra devant nous, nous discuterons ce nouveau principe. Pour ce qui regarde l'acte de la cour de l'Échiquier, qui est maintenant devant nous, j'en approuve le premier et le dernier article. Ces articles confèrent, selon moi, un pouvoir que tout gouvernement doit posséder, particulièrement dans un cas comme le nôtre. Envoyer, par exemple, un juge de la cour de l'Échiquier dans la province de Québec, où le magistrat instruisant une cause devrait connaître parfaitement la langue française. Non seulement la chose peut être nécessaire, mais la justice et l'équité veulent aussi que l'on choisisse, pour instruire les causes de la cour de l'Échiquier dans la province de Québec, un juge comprenant la langue du peuple de cette province. On ne saurait donc s'opposer au premier article du présent bill, qui pourvoit au choix du magistrat en question. Quant au troisième article du présent bill, il doit être retranché.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne comprends pas comment le présent bill puisse revenir devant nous une seconde fois pendant la présente session. D'après ce que je puis voir, lorsque le bill a été discuté la première fois par cette Chambre, le comité a levé sa séance, sans faire rapport, et le bill fut considéré alors comme définitivement rejeté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette suspension n'a pas tué le bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je crois que nous enfreignons quelque peu le règlement en reprenant maintenant l'examen de ce bill. Comment peut-il revenir sur le tapis? En jetant les yeux sur le rapport officiel des *Débats*, je constate que sir Mackenzie Bowell a fait alors l'observation suivante:

Or, s'il en a été ainsi, comment se fait-il que le bill revient maintenant sur le tapis?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Parce que j'ai eu le droit de le replacer sur l'ordre du jour par un avis que j'ai donné—m'étant réservé le droit ou de reprendre l'examen du présent bill ou d'en présenter un nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque le présent bill a été discuté la première fois par cette Chambre, en mai dernier, je me suis fortement opposé au principe établi par l'article 3 de ce bill que nous discutons présentement. J'ai exprimé alors mon désir d'aider autant que je le pourrais le gouvernement à faire adopter la législation qui était absolument nécessaire au point de vue de l'intérêt public et pour résoudre la difficulté qui paraissait exister alors; mais je dois avouer que les amendements qui ont été proposés, cette après-midi, n'améliorent aucunement, suivant moi, le présent article. Le simple retranchement des mots "avant jugement" ne change que très légèrement le temps pendant lequel le gouvernement pourra exercer le droit qu'il veut maintenant obtenir—une éventualité, pourrais-je ajouter, qui ne se produira jamais—c'est-à-dire, le droit qu'aura le gouvernement de s'engager, entre le procès et la date du jugement, à faire les modifications ou concessions mentionnées dans l'article 3. En effet, il n'est que raisonnable de supposer que, si le gouvernement plaide devant la cour de l'Echiquier, c'est qu'il aura alors épuisé tous les moyens de conciliation et d'arrangement à l'amiable, et, si toute négociation est alors terminée je ne crois pas que, avant la conclusion du procès ou dans l'intervalle qui sépare le procès et le jugement, le gouvernement soit disposé à entreprendre de nouvelles négociations à l'effet d'offrir une rétrocession du terrain ou d'une partie du terrain pris au réclamant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le gouvernement et le réclamant pourraient arriver à une entente à laquelle le jugement se conformerait, et c'est tout. Mais je ne considère pas ce point comme important.

L'honorable M. LOUGHEED: La difficulté entrevue ou prévue, lors du premier débat sur le présent bill, ne se trouvait aucunement dans les mots "ou avant jugement."

Quant aux autres amendements proposés par l'honorable ministre de la Justice, ils font déjà partie de la loi actuelle pour ce qui concerne l'avenir, et je n'y attache aucune importance. Vous êtes obligés d'accorder une indemnité pour dommages

soufferts. Vous ne pouvez vous soustraire à cette obligation. Je suis informé que certains procès d'expropriation sont maintenant pendants. A mon avis, l'amendement qui est maintenant proposé porterait sérieusement atteinte aux droits des réclamants dont les causes sont maintenant devant la cour de l'Echiquier. Si le présent amendement est adopté, je suis d'avis que le gouvernement aura le droit d'exercer tous les droits qu'il veut maintenant obtenir relativement aux causes qui sont maintenant pendantes devant la cour de l'Echiquier et qui n'ont pas encore été instruites ou plaidées. S'il en est ainsi, j'ose croire que mon honorable ami, le ministre de la Justice, sera le premier à protester contre toute intention de nuire ainsi aux droits que possèdent ceux qui sont maintenant engagés dans des procès d'expropriation. Je soumetts sérieusement cette objection, et j'espère que l'amendement qui est maintenant soumis, comme tout autre que l'on pourrait proposer au présent bill, sera conçu de manière à ne porter aucunement atteinte aux droits des plaideurs actuels.

La motion demandant la reconsidération du bill est rejetée sur division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le 4e article du présent bill soit retranché, vu que la Chambre n'a pas examiné cet article, lors du premier débat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je conseille à l'honorable ministre de la Justice de proposer un amendement à l'acte des expropriations dans le sens de celui dont il nous a parlé. Je ne crois pas que l'on pourrait s'objecter à un amendement de cette nature, et si l'on trouve qu'il est nécessaire d'amender ensuite le bill de la cour de l'Echiquier, personne, à mon avis, ne devra s'y opposer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir que ce dernier bill a été combattu pour les raisons que j'ai exposées, et j'ai voulu, autant que possible, me conformer à ces raisons en rédigeant mon amendement. L'honorable préopinant a aussi mentionné une autre objection—que le présent bill s'appliquait également aux causes pendantes devant la cour de l'Echiquier. Je suis incapable de saisir la force de cette objection, et je ne suis pas, par conséquent, disposé à proposer un amendement en réponse à cette dernière objection. J'étudierai, cependant, davantage la question. Je demande, pour

le moment, que le comité lève sa séance et rapporte le bill tel qu'amendé. J'examinerai, d'ici au temps de la troisième lecture, la question de savoir s'il est possible de rédiger un amendement dans le sens que l'honorable monsieur recommande.

L'honorable M. POWER: Il vaudrait mieux, je crois, laisser l'honorable monsieur formuler, lui-même, son amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudrait-il placer sur l'ordre du jour le projet d'amendement qu'il vient de lire, afin que nous ayons le temps de l'étudier et d'être prêt à le discuter dans le cas où le bill (D) serait de nouveau soumis au comité général?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme je l'ai compris en l'entendant lire, je ne crois pas qu'il soulève la moindre objection.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, rapporte le bill tel qu'amendé.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du mardi, le 25 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la troisième lecture du bill (40) intitulé: "Acte modifiant le code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas l'intention de provoquer un vote sur cette question; mais je ferai remarquer que, en retranchant les mots "illégalement" et "indûment" de la loi actuelle, nous la rendons bien trop com-

préhensive et nous atteignons injustement un trop grand nombre d'innocents, tandis que le texte, tel qu'il existe actuellement, comprend un grand nombre de personnes qui pourraient s'être coalisées pour des fins tout à fait inoffensives.

L'honorable M. OGILVIE: Je suis entièrement d'accord avec vous.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EX-PROPRIATIONS.

RECONSIDERATION REMISE.

L'ordre du jour appelle la Chambre à se former en comité général pour examiner de nouveau le bill (D) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des expropriations."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice nous a dit, hier, que, à moins que l'autre bill (celui de la cour de l'Echiquier) ne fût adopté, il n'avait pas l'intention de remettre en délibération le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre se propose-t-il de soumettre l'amendement dont il nous a donné avis?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir faire remarquer à l'honorable ministre qu'il vaudrait mieux suspendre l'examen de cet amendement pendant un jour ou deux, au moins, afin que ceux qui ont le plus d'intérêts dans les chemins de fer aient le temps d'en prendre connaissance.

Je ne sais pas si mon honorable ami a conféré avec les compagnies de chemins de fer, ou s'il a pris sa présente détermination sur sa propre responsabilité; mais comme sa résolution intéresse particulièrement tous les chemins de fer du pays, elle nous impose de la prudence. Il me semble que, si l'amendement proposé par l'honorable ministre est nécessaire pour permettre au gouvernement d'exécuter les améliorations qu'il a décidé de faire subir au havre de la cité de Saint-Jean, et auxquelles l'honorable ministre a fait allusion, hier, et que, si une section de chemin de fer de Saint-Jean nuit à l'exécution de cette amélioration pu-

blique, il vaudrait mieux demander au parlement une autorisation spéciale de détourner cette partie du chemin de fer que de proposer une loi générale s'appliquant à tout ce qui est mentionné dans son projet d'amendement. Je sou mets simplement cette opinion en passant à titre de conseil que je crois devoir donner à l'honorable ministre. Je ne connais pas les autres cas qui puissent attirer présentement l'attention du gouvernement. Par conséquent, je ne puis comprendre pourquoi l'honorable monsieur veut rendre rétroactives les dispositions de son amendement. S'il existe d'autres cas en particulier visés par le présent projet de législation, l'honorable ministre devrait nous les faire connaître.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement a spécialement en vue le cas de Saint-Jean.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que le gouvernement a déjà exproprié, ou essayé d'exproprier la partie du chemin de fer de Saint-Jean qu'il a mentionnée, et que, s'apercevant qu'il n'avait pas le droit de faire cette expropriation, il présente le présent amendement à l'acte des expropriations?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Mon honorable ami sait que, lors du débat sur le bill, j'ai cité le cas de Saint-Jean comme un exemple faisant voir la nécessité qu'il y avait de conférer au gouvernement le pouvoir qu'il demandait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire, lorsque l'honorable monsieur a donné avis du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, en mai dernier. Si l'honorable chef de la gauche désire que l'examen du bill soit renvoyé à demain ou le jour suivant, je ne m'y oppose pas. Vu que la session tire à sa fin, il est désirable de ne pas prolonger la suspension plus que la chose n'est nécessaire. Mon honorable ami n'aime pas le caractère général du présent amendement. Il me semble que le pouvoir demandé est un de ceux que le gouvernement doit posséder. Je ne vois pas pourquoi une compagnie de chemin de fer occuperait vis-à-vis du gouvernement une autre position que celle de tout autre propriétaire. Si les intérêts publics et ceux d'une compagnie de chemin de fer viennent en conflit, je ne vois aucune raison pourquoi un gouvernement n'aurait pas tout autant

le droit d'exproprier la propriété de cette compagnie que celle du particulier que je viens de mentionner. S'il n'en était pas ainsi, la compagnie du chemin de fer se trouverait sur le même pied que la Couronne. Or, cet état de choses ne peut exister dans aucune partie de l'empire britannique.

Je ne sais pas si le ministère des Chemins de fer est maintenant saisi d'autres cas semblables à celui de Saint-Jean; mais le pouvoir qui est demandé ne peut certainement faire aucun mal. Les compagnies de chemins de fer ont toujours assez de pouvoirs pour se protéger, et le gouvernement, vraisemblablement, n'expropriera jamais la propriété d'une compagnie de chemin de fer sans y être obligé par l'intérêt public. Mais pour ne pas être obligé de s'adresser au parlement chaque fois que le besoin d'une expropriation de cette nature se fait sentir, il est à propos de proposer une disposition générale comme celle que comporte le présent amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la première fois, je suppose, qu'un pareil cas se soit présenté au ministère des Chemins de fer. Mais l'honorable ministre ne nous a pas expliqué pourquoi les dispositions maintenant soumises doivent avoir un effet rétroactif pour ce qui concerne Saint-Jean. Il est à propos que nous possédions tous les renseignements, si nous voulons juger intelligemment la proposition qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le sais pas; mais je suis sous l'impression qu'un contrat a été passé pour certaines améliorations à faire dans le havre de Saint-Jean, et que d'autres améliorations, lorsqu'elles seront terminées, traverseront le chemin de fer aboutissant à cette cité. Les termes du présent amendement ont été, sans doute, considérés comme nécessaires pour protéger le ministre des Chemins de fer relativement à ces travaux, bien qu'aucune expropriation n'ait encore été formellement faite. Ainsi, au lieu de passer un contrat avec les parties intéressées et d'être obligé d'accepter les conditions que ces parties intéressées pourraient imposer à leur discrétion, le gouvernement préfère se mettre en état d'exercer, lui-même, son pouvoir général d'expropriation dans le cas particulier dont il s'agit. De cette façon la propriété dont il aura besoin sera évaluée de la manière ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le ministère des Chemins de fer n'a pu

conclure un arrangement avec la compagnie du chemin de fer en question, l'on doit conclure, d'après la proposition de l'honorable ministre, que le ministère des Chemins de fer a déjà empiété sur la propriété de la compagnie du chemin de fer, et qu'il est absolument nécessaire de donner à la loi un effet rétroactif dans le but de couvrir cet empiètement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est peut-être le cas, et cette supposition est, peut-être, d'un autre côté, inexacte. Le présent amendement nous confère le pouvoir de changer le cours de la voie ferrée; de la faire passer quelque peu en arrière de la ligne qu'elle suit maintenant. Par ce changement la voie ferrée sera tout aussi commode qu'elle l'est maintenant, et il est nécessaire, au point de vue de l'intérêt public, de faire ce déplacement pour pouvoir améliorer le havre de Saint-Jean de manière à en faire un port de mer transatlantique. Mais la compagnie du chemin de fer, d'après mes informations, refuse tout arrangement, si ce n'est à des conditions si exorbitantes qu'il vaudrait mieux abandonner les améliorations commencées que d'accepter ces conditions.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le nom de la compagnie?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Son nom est, je crois, la compagnie du chemin de fer et du pont de Saint-Jean, et le présent bill ne la prive d'aucun de ses droits. Ce bill laisse à la cour de l'Echiquier le soin de déterminer et fixer la valeur de la propriété à exproprier comme dans tout autre cas d'expropriation ordinaire.

L'honorable M. POWER: La loi d'expropriation actuelle autorise le gouvernement à exproprier une route publique. Or, il n'y a aucune raison pourquoi la loi ne s'appliquerait pas également à un chemin de fer. On s'est d'abord opposé à la présente mesure parce que l'on croyait qu'elle porterait atteinte aux droits de personnes qui sont actuellement engagées, si non devant la cour de l'Echiquier, du moins autrement, dans une contestation relativement à l'expropriation de leurs propriétés. Il est inutile de demander au Sénat de renverser, aujourd'hui, la décision qu'il a déjà rendue sur ce point; mais il me semble qu'un examen plus approfondi de la question doit convaincre la Chambre qu'il est réellement désirable et presque nécessaire que le gouvernement soit revêtu des pouvoirs énoncés

dans le présent amendement. Il me semble aussi que, peut-être, le ministre de la Justice pourrait amender de nouveau son bill de manière qu'il ne s'applique pas aux cas actuellement en litige; mais aux cas à venir seulement.

L'ordre du jour est suspendu.

ACTE CONCERNANT LES PRIMES SUR L'ACIER ET LE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (161) intitulé: "Acte concernant les primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada."

On pourrait croire que la période pour accorder des primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada est expirée, du moins, depuis quelque temps. La Chambre se rappellera que, en 1894, une politique fut inaugurée en Canada en accordant une prime sur la production du fer en gueuse, ainsi que sur les barres de fer et les lingots d'acier. Cette prime devait être accordée annuellement, pendant cinq ans. Sous l'impulsion donnée à cette industrie par ces primes, un certain nombre de compagnies se formèrent en Canada, et ces compagnies ont dépensé des sommes considérables à l'établissement, sur divers points, de hauts-fourneaux. A la veille de l'expiration des cinq années, ces compagnies ont hésité à placer dans cette industrie tout le capital qu'elles s'étaient d'abord proposées d'y placer, et c'est pourquoi elles ont demandé au parlement de prolonger la période fixée pour l'allocation de primes. Comme la Chambre se le rappelle encore, une autre période de cinq années pour l'allocation de primes a été accordée en 1897. Le gouvernement croit maintenant que le seul moyen de discontinuer ces primes est de le faire en les diminuant graduellement à compter de l'expiration de la présente période de cinq années, et après en avoir donné avis aux parties. Cette réduction graduelle des primes, comme il est prescrit dans le présent bill, permettra de supprimer entièrement ces primes dans l'espace de cinq ans, et les compagnies pourront probablement se soutenir elles-mêmes après cette période. Les primes seront continuées comme par le passé jusqu'à 1902, et, l'année suivante, nous proposons maintenant que ces primes seront réduites à 90 pour 100 de celles payées, aujourd'hui.

L'honorable M. McMILLAN: Les compagnies obtiennent une continuation de

leurs primes pendant une autre période de cinq années, à compter de 1902?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; les cinq années expirent en 1902, et il est maintenant proposé de continuer les primes en les diminuant graduellement pendant cinq années additionnelles. La première année de cette dernière période, c'est-à-dire, 1903, les primes à payer seront de 90 pour 100 de celles payées maintenant. En 1904, elles seront de 75 pour 100; en 1905, elles seront de 55 pour 100; en 1906, elles seront de 35 pour 100, et en 1907, à l'expiration des cinq dernières années, elles seront de 20 pour 100 de ce qu'elles sont aujourd'hui. On espère qu'avant même l'expiration de cette période, les affaires des compagnies seront dans un état assez prospère pour permettre à ces compagnies de se maintenir sans autre assistance du trésor public.

L'honorable M. CLEWOW: Je l'espère, mais j'en doute.

L'honorable M. PRIMROSE: Le présent bill favorisera-t-il l'exploitation du minerai de fer importé de Terre-Neuve? Ou ce minerai sera-t-il considéré comme étant de provenance étrangère?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, je crois, d'après la loi actuelle.

L'honorable M. PRIMROSE: Ne vaudrait-il pas mieux substituer aux mots "du Canada" les mots de "l'Amérique Britannique"? Ce changement comprendrait le minerai de fer de Terre-Neuve dans celui du Canada.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Avant longtemps, du moins je l'espère, le minerai de Terre-Neuve, grâce à un changement politique, sera traité comme minerai canadien. Je n'ai d'autre autorité pour me faire parler ainsi que mon espérance. Il serait raisonnable, suivant moi, que Terre-Neuve, en sa qualité de colonie anglaise, jouit de cette préférence.

L'honorable M. PRIMROSE: Non seulement parce que c'est une colonie anglaise; mais parce que, puis-je ajouter, son minerai de fer, depuis quelques années, est devenu un grand tributaire de l'industrie du fer en Canada, et si au moyen d'un arrangement l'on pouvait exploiter le minerai de Terre-Neuve aussi économiquement que le minerai canadien, la chose serait très désirable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucun doute quant à la liste sur laquelle sera inscrit le minerai de fer de Terre-Neuve à son entrée en Canada. Bien que colonie anglaise, Terre-Neuve, est pays étranger autant que les douanes sont concernées. J'espère que les idées de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, relatives à Terre-Neuve, progresseront aussi rapidement que ses idées relatives aux primes qui doivent être accordées aux fabricants de fer en gueseuse en Canada. Lorsque ce sujet fut débattu, la première fois, il y a quelques années, alors que moi et d'autres demandions l'admission de Terre-Neuve dans la confédération canadienne, mon honorable ami n'avait pas alors autant de confiance dans ce projet. Le temps n'est pas éloigné, je l'espère, où Terre-Neuve formera une partie intégrante de la confédération canadienne, et nous pourrions alors accorder à la production minière de cette colonie le même traitement que celui que nous accordons au produit similaire des autres provinces du Canada. Ces observations faites, je félicite mon honorable ami d'être devenu un protectionniste des plus avancés à l'égard de l'industrie du fer, et ses idées protectionnistes, à l'égard de cette industrie, dépassent même de beaucoup la limite jusqu'où la protection, ai-je pu moi-même, pouvait être étendue.

Il y a actuellement en Canada des hauts fourneaux qui ne reçoivent pas une seule tonne de minerai canadien. Le minerai qui sert à la production de ces hauts fourneaux provient du district du Lac Supérieur situé sur le côté des Etats-Unis, et aussi d'autres endroits des Etats-Unis. Conséquemment, nous payons une prime de \$2 par tonne sur le fer en gueseuse produit avec du minerai étranger. Lorsque nous avons par une loi établi le principe des primes, le but était non seulement de favoriser la création de hauts fourneaux en Canada; mais aussi de favoriser l'exploitation de la richesse naturelle du Canada qui se trouvait enfermée dans les entrailles de la terre sous forme de minerai. L'on discuta ensuite la question d'appliquer également les primes au produit résultant du minerai étranger. L'ancien gouvernement s'opposa à cette dernière proposition, bien qu'il fût considéré comme absolument nécessaire d'importer du minerai étranger pour pouvoir fondre plus avantageusement notre propre minerai. Quiconque a étudié cette question sait que pour produire une bonne qualité de fer, il faut mêler ensemble plusieurs variétés de minerai; mais l'ancien gouvernement refusa de payer une

prime sur le fer en gueuse provenant de minerais étrangers. J'ai prétendu alors qu'il était nécessaire de permettre l'importation de minerais étrangers pour le mêler au minerai du Canada; mais nous ne devions payer une prime qu'au produit canadien. C'est-à-dire que, en d'autres termes, si nous avions besoin de 50 pour 100 de minerai étranger pour produire une tonne de fer en gueuse, nous ne devrions payer que la moitié de la prime et ne pas payer une prime sur cette partie de la production provenant du minerai étranger. Je dois dire que mes collègues ne voulurent pas même consentir à cette concession. Quoiqu'il en soit, le gouvernement actuel s'est montré encore plus protectionniste que moi sous ce rapport.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les collègues de l'honorable monsieur avaient peu d'égards pour le libre-échange.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Leurs égards se portaient dans une autre direction. Ils désiraient dépenser l'argent du peuple à l'encouragement de la production du fer avec du minerai canadien. Ils désiraient encourager les propriétaires de mines du Canada et créer une industrie indigène en exploitant des produits miniers exclusivement canadiens. Je voulais aller plus loin pour la raison que j'ai donnée, il y a un instant. J'étais d'avis que s'il était nécessaire d'importer des minerais étrangers pour produire un meilleur fer, ces minerais pouvaient être admis en franchise; mais que la prime serait payée sur le fer fabriqué en Canada qu'en proportion de la quantité de minerai canadien consommée. J'étais en voie de dire, lorsque j'ai été interrompu, que le gouvernement actuel m'avait même dépassé sur ce point. Il n'a pas seulement, en effet, autorisé l'importation du minerai étranger; mais il paie aussi sur le fer en gueuse produit en Canada, mais exclusivement avec du minerai étranger, une somme égale aux deux tiers de la prime totale accordée au fer produit avec du minerai canadien. La question est de savoir si cet encouragement n'est pas exagéré. C'est un encouragement à la fabrication du fer en gueuse en Canada; mais cet encouragement ne favorise aucune autre industrie nationale. Voilà jusqu'à quel point la politique de protection a été appliquée par les honorables chefs de la droite. Cette demi-protection vaut mieux que rien; mais c'est aller, suivant moi, un peu trop loin. Un haut fourneau a été établi en Canada grâce à cette demi-protection. Il

a été transféré de Détroit à la baie de Quinté, et lorsque je fus informé par le gérant que ce fourneau ne consommait pas un livre de minerai canadien, j'avoue que j'en fus grandement surpris. Quel peut être l'avantage qui vous a fait venir ici, lui demandai-je? La réponse du gérant fut: "Nous pouvons transporter du lac Supérieur dans votre localité le minerai que nous fondons ici, et nous y trouvons notre compte grâce à l'économie que nous réalisons sur le fret que nous expédions en Europe où nous vendons la plus grande partie du fer en gueuse que nous produisons, et grâce aussi à la prime que nous recevons de votre gouvernement." Combien c'eût été préférable si nous avions pu engager ces industriels des Etats-Unis, établis, ici, à se servir du minerai canadien, et si nous les payions une prime proportionnée à la quantité de minerai canadien consommée par eux!

Tel est, suivant moi, le principe d'après lequel la prime sur le fer devrait être payée. Cependant, comme les honorables chefs de la droite sont devenus des protectionnistes extrêmes, après avoir dénoncé et qualifié d'escroquerie la politique inaugurée par nous d'accorder des primes sur le fer, mais d'après une base plus restreinte que celle adoptée par le gouvernement actuel, je ne puis que féliciter les honorables chefs de la droite d'être devenus d'aussi ardents protectionnistes que le sont certains honorables membres de la gauche. Cette conversion fait voir jusqu'à quel point l'homme public, dans l'opposition, peut se métamorphoser en arrivant au pouvoir et en goûtant aux douceurs qui y sont attachées. Nos amis de la droite n'osent pas s'écarter du principe protecteur établi par notre loi; ils savent que, s'ils abandonnaient ce principe, qu'ils ont, pourtant, promis d'abandonner, ils s'exposeraient à perdre nombre de comtés. Ils savent aussi que, s'ils avaient fait ce qu'ils ont promis de faire lorsqu'ils étaient dans l'opposition, le pays, avant l'expiration de cinq années, se serait révolté contre eux. Qu'ils aient agi par pure conviction ou pour le motif que je viens d'indiquer, je ne veux pas, toutefois, me prononcer d'une manière absolue, et je suis même disposé à mettre à leur crédit leur volte-face comme une conversion, sans être convaincu que c'est l'amour de la justice qui les a guidés. Quelles que soient les raisons qui les ont engagés à prendre leur attitude actuelle à l'égard des primes sur le fer, et à maintenir dans nos statuts le principe de la protection industrielle et commerciale établie dans le pays depuis dix-

sept ou dix-huit ans par leurs adversaires politiques, je félicite le pays de ce que ses gouvernants actuels n'ont pas eu le courage de remplir la promesse qu'ils lui avaient faite de supprimer ce principe de nos statuts.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne crois pas que les conclusions de l'honorable préopinant soient exactes. La prétention de mon honorable ami me rappelle une question que l'on discutait chez les anciens peuples de l'Orient. Il s'agissait de savoir s'il fallait marcher vers l'est, le matin, pour rencontrer la lumière du jour, ou bien s'il fallait attendre le chant du coq pour obtenir cette lumière. Or, la lumière du jour arrive dans ces deux cas, et, de même, mon honorable ami peut constater que, sans adopter le principe de la protection, et sans même approuver la politique des primes inaugurée par le gouvernement précédent, les gouvernants actuels peuvent approuver un bill comme celui qui est maintenant proposé. L'honorable chef de la gauche qualifie ce bill de mesure protectrice ou de mesure consacrant le principe de la protection industrielle. Ce bill n'est pas nécessairement une mesure de ce caractère, ou n'établit pas une protection dans le sens que lui donne l'honorable chef de la gauche. Je n'ai jamais dit—ni aucun autre réformiste que je sache, non plus—soit dans le Sénat, soit dans l'autre Chambre, que, en aucun cas, une prime ou une protection ne devait être accordée. L'attitude prise par mon honorable ami diffère radicalement d'avec la mienne. Mon honorable ami prétend que la protection est bonne en elle-même, qu'elle est avantageuse à un pays, qu'elle est même nécessaire à l'existence de certaines industries. Ce sont là autant d'assertions dont je n'admets pas l'exactitude. Ma prétention, c'est que, si une industrie a besoin de l'assistance publique pour pouvoir se maintenir, elle n'est pas une institution profitable ou rémunératrice et elle n'a pas sa raison d'être. Vous la défendez, vous l'appuyez, comme le dit John Stuart Mills dans son livre sur l'économie politique, non parce qu'elle procure actuellement des avantages au pays, mais parce qu'elle se maintiendra, peut-être, plus tard sans assistance du gouvernement, et pourrait procurer alors des profits au pays. Ce n'est pas là une politique de protection. L'honorable chef de gauche soutient que, en maintenant des droits protecteurs élevés, l'on procure des avantages au pays et que ces droits élevés sont la cause de la prospérité de ce dernier.

L'honorable chef de la gauche promettait, il y a dix-huit ou vingt ans, de rendre le pays prospère par l'imposition de droits élevés. Je soutiens, au contraire, qu'il n'a pas atteint ce but. Ce n'est pas sa politique de protection qui a établi ces fonderies et hauts fourneaux, ou qui a stimulé l'exploitation des mines de fer dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou ailleurs. Ce ne sont pas les droits élevés qu'il a imposés ou les primes qu'il a offertes qui ont produit le résultat qu'il réclame. Une prime est un mode de protection prêtant moins aux objections qu'un tarif élevé, parce que, en aidant l'industrie de cette manière, vous ne portez aucune atteinte à la liberté du commerce. Mais quels sont les faits. La condition de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces est restée stationnaire depuis l'établissement de la Confédération. La population en général des provinces maritimes n'a pas joui de sa part légitime de la prospérité générale, en dépit des primes offertes et tout l'argent dépensé en travaux publics. Ces provinces, je le répète, sont restées dans le même état qu'avant la Confédération. Le commerce qui appartenait auparavant à Halifax s'est transporté à Montréal, et l'honorable monsieur est incapable de prouver que sa politique de protection ait rendu prospère quelque partie que ce soit des provinces maritimes pendant tout le temps qu'il a possédé le pouvoir.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi donc, s'il en est ainsi, le gouvernement actuel continue-t-il la même politique de protection?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous ne continuons pas la même politique. La politique que nous avons adoptée est différente de celle de nos prédécesseurs ou pouvoir. L'honorable monsieur qui vient de m'interrompre est moins subtile qu'il voudrait le paraître par les questions qu'il pose. Qu'il me permette de lui faire remarquer que les droits ont été réduits, et à quoi se réduit sa prétention? Le ministre des Finances qui a précédé le ministre des Finances actuel, promettait que les droits élevés n'étaient imposés que pour un certain temps; la période fixée était, je crois, de cinq années. Il promettait, en outre, que, à l'expiration de cette période, les industries ainsi protégées seraient en état de se maintenir par elles-mêmes, ou n'auraient plus besoin de protection, et, cependant, le tarif ne fut pas modifié subséquemment, comme la chose avait été promise. D'un autre côté, quelle

est la proposition qui nous est maintenant soumise? Son objet est d'arriver à la discontinuation entière des primes.

L'honorable M. FERGUSON: Quand?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur n'a qu'à jeter les yeux sur le présent bill pour trouver la réponse à sa question. En examinant le bill que trouvera-t-il? Il trouvera que, la première année, la prime est réduite à 90 pour 100 de ce qu'elle était. Puis elle sera réduite à 75 pour 100, puis à 55 pour 100, puis à 35 pour 100, puis à 20 pour 100, et, finalement, à rien du tout. Le bill pourvoit ainsi à un mode qui fera cesser les primes en question sans secousse, sans nuire aux industries du pays, tout en aidant celles-ci à développer leurs ressources. Quelle est la situation actuelle? Des capitalistes se montrent disposés à placer des millions dans la fabrication du fer. Ces industriels sont sous l'impression que, s'ils reçoivent de l'aide pendant le temps que durera leurs travaux d'installation, pendant la période qu'ils auront les plus grands frais à supporter et le moins de recettes; que, si vous pouvez les aider, pendant cette première période, ils seront ensuite en état de faire concurrence à leurs rivaux des Etats-Unis et de la mère patrie, et d'écouler leur fer en guise sur les marchés d'Europe et des républiques du sud. Nous adoptons présentement une politique qui ouvre une perspective aux capitalistes, sans imiter servilement nos prédécesseurs. La proposition que nous soumettons maintenant est de nature à donner confiance aux capitalistes, bien que nous leur disions: "Messieurs, lorsque vous aurez placé vos capitaux en Canada; lorsque vos installations seront achevées, vous aurez à compter exclusivement sur vos propres ressources et votre propre habileté," tout comme la chose leur est dite en Angleterre et aux Etats-Unis. Ces hommes qui placent ainsi plusieurs millions de leur argent dans les provinces maritimes sur les exploitations minières sont sous l'impression qu'ils peuvent faire avantageusement concurrence aux fabricants de fer de l'Alabama qui est l'Etat de l'Union américaine le plus favorable à cette industrie et qu'ils peuvent également faire concurrence à leurs rivaux de l'Amérique du Sud, où des voies ferrées s'ouvrent de plus en plus, tous les ans, ainsi qu'à leurs autres rivaux sur le marché de la mère patrie. Ces industriels qui placent leurs capitaux dans l'industrie du fer en Canada, se trouvent remplis d'espé-

rances et de confiance par les avantages que leur offre—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une noble politique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, une "noble politique." C'est une politique qui est entièrement d'accord avec le principe du libre-échange. C'est une politique qui tend vers le libre-échange. Ce n'est pas une politique adaptée à un état de perpétuelle enfance comme l'était celle de l'honorable chef de la gauche et de son parti. Le présent bill pourvoit à la discontinuation des primes sans produire de contre-coup nuisible aux entreprises dans lesquelles sont engagés d'énormes capitaux. Cette politique est d'accord avec les intérêts de toutes les classes de la population. Elle contribue à l'émancipation du peuple canadien ou à l'affranchir de la servitude à laquelle l'a condamné le système de protection établi par l'honorable chef de la gauche et ses amis.

Pour ce qui regarde l'importation du minerai de Terre-Neuve dans la province de la Nouvelle-Ecosse, si ce minerai est de nature à améliorer la qualité du fer produit, il n'y a aucun doute que les fondeurs du Cap-Breton et des autres points des provinces maritimes en importeront. Si le fer produit par ces fondeurs est de meilleure qualité en le fabricant avec du minerai auquel on mêle du minerai de Terre-Neuve, l'intérêt des fondeurs sera de faire des importations de ce dernier minerai. Des facilités sont établies pour cette importation. Nulle part, dans toute la chrétienté, il n'existe de plus grandes facilités de transport que celles établies entre les mines de Terre-Neuve et les mines de la Nouvelle-Ecosse, et il n'y a virtuellement aucune différence, au point de vue du principe, entre accorder une prime sur les produits de mines canadiennes et accorder une prime analogue sur les produits résultant d'un mélange de minerai de Terre-Neuve et de minerai canadien. D'après les arrangements faits, les importations du minerai de Terre-Neuve seront aussi considérables que le requerra la quantité de fer de la meilleure qualité, qui sera fabriquée. D'un autre côté, vu les immenses ressources minières que nous possédons en Canada, il n'est pas désirable que l'importation nuise à la production du minerai chez nous. Le présent bill atteindra, suivant moi, l'objet que nous visons sans imposer sur la population de nouvelles charges.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable chef de la gauche, dans les remarques qu'il a faites, il y a quelques instants, nous a dit qu'il était absolument nécessaire, pour le succès de nos usines à fer ou de nos hauts fourneaux, d'employer un composé de divers minerais de fer. Je me lève pour attirer spécialement l'attention sur le fait qu'à Terre-neuve ce mélange de minerai se trouve en quantité extraordinaire. Il y a sur cette île un grand nombre de variétés de minerai de fer, et c'est ce qui rend d'autant plus désirable l'importation en Canada de ces variétés pour les fondre ici.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami, le ministre de la Justice, n'a pas peu amusé la Chambre avec le système de justification très ingénieux qu'il a adopté pour expliquer pourquoi il adoptait provisoirement le principe de la protection. Il nous a dit, cependant, qu'il n'a pas changé d'avis sur ce sujet, et que son opinion d'aujourd'hui sur la protection est celle qu'il a toujours eue; que non seulement il est opposé à la protection, mais qu'il considère aussi cette pratique d'accorder des primes comme une autre forme de protection et même plus détestable encore que celle accordée par le tarif.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; il a dit que cette autre forme de protection prêtait moins aux objections que la première.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit que les primes données était une manière plus acceptable d'aider les industries que l'assistance accordée au moyen de l'imposition de droits élevés parce que l'allocation de primes n'imposait aucune autre charge sur le public que celle des primes.

L'honorable M. FERGUSON: Pour ce qui regarde la différence entre ces deux modes de protection, je puis affirmer que d'éminents écrivains sur l'économie politique considèrent la protection sous forme de primes comme la plus susceptible d'objections.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mills n'est pas de cet avis.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne cite pas mon honorable ami. Je parle de certains auteurs en matière d'économie politique, et si j'avais été averti que la présente question devait être débattue, aujourd'hui, j'aurais pu trouver les autorités sur lesquelles je m'appuie. Je comprends

maintenant parfaitement l'attitude que prend aujourd'hui mon honorable ami. Il nous dit qu'il est encore opposé à la protection comme il l'a toujours été dans le passé, mais qu'il est nécessaire, suivant lui, de la continuer. Pourquoi? Il dit qu'il est opposé à la protection parce que, sans doute, c'est le parti conservateur qui a conçu l'idée d'en appliquer le principe; mais l'honorable monsieur ne reconnaît pas moins qu'il est nécessaire, au moins pour son parti, d'accorder aux industries, jusqu'à ce qu'elles soient solidement établies, une certaine assistance comme celle qui leur a été accordée. Mon honorable ami, le chef de la droite, et ses collègues ont prétendu jusqu'à présent que la protection n'était rien de plus ou rien de moins qu'un vol légalisé et que les manufacturiers n'étaient que de "grands et de petits voleurs." Il ne propose pas, aujourd'hui, de faire cesser ce vol légalisé; mais il propose un bill à l'effet de permettre aux manufacturiers de voler pendant quelque temps encore; mais il leur donne avis, en même temps, que, le 2 avril 1902, son intention est de les obliger de voler un peu moins qu'ils ne l'ont fait dans le passé, et que, le 1er juillet 1903, il les obligera de voler encore un peu moins. L'attitude de mon honorable ami et celle de son gouvernement ressemblent à celle d'un homme dont la maison serait en feu; qui paraîtrait très troublé, et à qui l'on dirait pour le calmer: "Que vous importe ce commencement d'incendie; laissez-la brûler; mais le 23 avril 1902, je me propose de jeter un seau d'eau sur ce feu, et le 1er juillet 1903, je reviendrai à la charge et jeterai un autre seau d'eau sur les flammes." Mon honorable ami et ses collègues ont prétendu que la protection est un vol légalisé; que les manufacturiers qui demandent cette protection sont de "grands et de petits voleurs." Après avoir pris cette attitude, mon honorable ami nous dit maintenant: "Laissez les voler; mais bientôt, si je ne change pas d'avis, je les empêcherai de continuer à voler." Mais d'ici à trois ans, l'honorable monsieur aura le temps de changer d'avis et de dire: "Vous pouvez voler pendant quelque temps encore." Puis, il n'est aucunement improbable—en réalité, il est presque certain—que, le 30 juin 1902, ou avant même cette date, mon honorable ami se présentera avec un autre bill pour permettre à ces manufacturiers de continuer à voler le pays pendant quelque temps encore. Cette attitude de mon honorable ami et de ceux qui l'appuient démontre leur inconséquence sur les questions industrielles et commerciales.

Ils se sont posés comme adversaires de la protection. Leur programme, adopté par la convention qu'ils tinrent à Ottawa, en 1893, contenait un article contre la protection; ils se sont prononcés dans toutes les parties du pays contre cette politique en promettant de la faire cesser aussitôt qu'ils seraient au pouvoir; mais, au lieu de remplir cette promesse, il nous présente, aujourd'hui, un bill en faveur de la continuation des primes. Ils font déclarer, cependant, par leurs organes, que ce bill a pour objet de faire cesser la protection, parce que ces primes doivent être diminuées à partir de 1902; mais ils conservent le pouvoir de modifier le présent arrangement. On nous a souvent parlé d'hypocrisie organisée; mais nous la connaissons maintenant cette hypocrisie-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tous ceux qui se rappellent les anciennes déclarations des honorables chefs de la droite, doivent être surpris d'entendre dire, aujourd'hui, par mon honorable ami, le ministre de la Justice, qu'il n'a jamais prétendu que les primes ne fussent la forme de protection la plus mauvaise qu'il soit possible d'imaginer. Je l'ai certainement entendu qualifier ainsi ce genre de protection. Avant que nous siégions en comité, nous pourrions, peut-être, attirer l'attention de mon honorable ami sur quelques-unes des déclarations antérieures de mon honorable ami et de ses collègues; mais en attendant, voici ce qui m'a particulièrement surpris: L'honorable chef de la droite a dit que les manufacturiers étaient maintenant disposés—et non seulement disposés, mais sur le point de placer des millions dans l'établissement de hauts fourneaux en Canada, et que ces capitalistes étaient d'avis que, si l'allocation de primes leur était continuée pendant la période d'installation de ces établissements et de leur mise en pleine opération, ils seraient ensuite en état de se maintenir seuls avec succès. Cette déclaration signifie-t-elle que le gouvernement nous soumet, aujourd'hui, un bill pour permettre aux compagnies formées pour établir de hauts fourneaux d'annoncer ce qui suit à ceux qui ont acheté des actions de ces compagnies: "Nous recevons cette protection du gouvernement (les primes), et, par suite, vous pouvez avec sûreté continuer à faire des placements dans cette branche d'affaires." Puis, l'honorable monsieur a ajouté que, lorsque ces compagnies auraient commencé leurs opérations; que leurs hauts fourneaux seraient construits et qu'ils auraient traversé la pre-

mière période de dépenses sans recettes nettes, que traverse toute industrie qui débute, les primes seraient discontinuées, et que les compagnies en question seraient obligées de dépendre exclusivement de leurs propres ressources. L'honorable monsieur devrait savoir—il n'est pas aussi stupide qu'il voudrait nous le faire croire—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis aussi stupide que l'honorable chef de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je plains, par conséquent, l'honorable monsieur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous sympathisons l'un avec l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Chacun sait que pas un sou de prime n'est payé, à ces compagnies pendant la période de construction et d'installation, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'elles produisent du fer en gueuse.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les primes sont payées sur le fer produit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a prétendu justement le contraire de ce qu'il admet maintenant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur constatera, s'il est fidèlement rapporté, comme je crois qu'il le sera, qu'il s'est exprimé comme je viens de le dire. C'est, du moins, l'impression qu'il a laissée dans l'esprit de tous ceux qui l'ont entendu. Nous avons tous compris, d'après ce qu'il nous a dit, que les compagnies, ou les fondateurs en fer, aussitôt qu'ils seraient parfaitement établis, ou que leurs fourneaux seraient construits, seraient obligés de se maintenir avec leurs propres ressources. Si l'aide que leur accorde le gouvernement actuel n'est pas un mouvement dans le sens de la protection, mais simplement un pas fait pour arriver à la discontinuation de la protection, pourquoi l'honorable ministre ne laisse-t-il pas la loi s'éteindre d'elle-même? La loi actuelle qui pourvoit au paiement de primes sur le fer manufacturé en Canada expirera longtemps avant la mise en vigueur du présent bill, s'il est adopté, et si le présent bill est un acheminement vers le libre-échange, le gouvernement ne devrait pas, par consé-

quent, continuer la loi actuelle comme il le fait; mais il devrait la laisser expirer. S'il agissait ainsi, les primes actuelles seraient discontinuées longtemps avant la date à laquelle le présent bill pourvoit à leur continuation en les diminuant graduellement, chaque année, et le trésor public serait libéré de cette charge annuelle. La présente mesure est un magnifique exemple d'une politique de protection libre-échangiste. Aussi longtemps que le gouvernement actuel continuera dans cette voie, il pourra compter sur l'appui de la gauche. Que le gouvernement persévère dans cette voie. Etant protectionniste, il marche dans la bonne direction et le pays ne fera que prospérer en continuant de protéger nos industries.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A titre de rectification, je dirai, en réponse à l'honorable monsieur, que, avec le présent bill sous les yeux, j'aurais commis une absurdité, si je prétendais que les fondeurs en fer devront recevoir une prime avant d'avoir produit une seule livre de fer. C'est sur le fer fabriqué ou sortant de la fonderie que la prime doit être payée, et si les fondeurs ne produisaient rien, ils ne recevraient rien. J'ai fait remarquer que les compagnies qui produisent maintenant du fer sont prêtes à en produire davantage et à agrandir leurs établissements. Mais pendant qu'elles seront engagées dans les travaux de construction, elles auront de grands capitaux engagés qui ne rapporteront pour le moment aucun profit ou aucun intérêt. C'est pourquoi la prime qui leur est actuellement payée leur permettra d'exécuter leurs travaux d'agrandissement. Cette explication est bien différente de ce que l'honorable chef de la gauche a voulu me faire dire.

L'honorable monsieur a voulu persuader la Chambre que le gouvernement commet une abominable chose en promettant de l'aide à une industrie s'il sait que des compagnies sont disposées à placer des capitaux considérables dans cette industrie. L'honorable monsieur a-t-il oublié le temps où l'ancien gouvernement imposait des droits protecteurs, et en appelait au peuple deux ans avant l'expiration du parlement pour savoir si le peuple était en faveur de l'application permanente du principe de la protection. Le gouvernement annonça en même temps pour se justifier que des capitalistes n'attendaient que cette application permanente du principe de la protection pour placer, ici, des millions dans des entreprises manufacturières. L'appel au

peuple fut fait et le principe de la protection triompha avec l'aide d'un bill de remaniement arbitraire des districts électoraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, dites donc la vérité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dis la vérité; ce que je viens d'exposer est rigoureusement conforme aux faits, et l'honorable chef de la gauche vient de m'adresser une apostrophe offensive et anti-parlementaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je la retire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je soutiens que les élections d'alors furent gagnées par nos adversaires avec ce cri de protection, appuyé par un bill de redistribution arbitraire, et les millions qui devaient être placés en Canada ne vinrent pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette prétendue redistribution arbitraire est un argument qui a plus de sonorité que de solidité, et j'y répondrai dans une autre occasion.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE CONCERNANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (V) intitulé: "Acte contenant de nouvelles modifications à l'acte des élections fédérales, relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard."

(En comité.)

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je remarque que le titre du bill indique que l'objet est de modifier l'acte des élections fédérales, relativement à l'Île du Prince-Edouard, et l'un de ses articles prescrit que l'acte ne doit pas s'appliquer à cette province. Cela paraît contradictoire.

L'honorable M. POWER: Le bill a pour objet de ne s'appliquer qu'à l'Île du Prince-Edouard, et au lieu de rédiger des dispositions exceptionnelles qui sont censées n'être requises que dans l'Île du Prince-Edouard, un certain nombre de longs articles de l'acte des élections fédérales sont révoqués, et le présent bill les reproduit avec quelques légers changements se rapportant à l'Île du Prince-Edouard. Il eût mieux valu, pour notre commodité, nous présenter

en quelques lignes les changements requis dans l'Île du Prince-Edouard, et continuer le reste de l'acte du cens électoral tel qu'il est.

L'honorable M. FERGUSON: Pour ce qui regarde ce point, j'ai été guidé par le greffier en loi de cette Chambre, qui m'a informé que les deux articles de l'acte des élections fédérales, dont il s'agit, ont été déjà amendés si souvent que, d'après lui, la meilleure chose à faire était de les fusionner simplement et d'y intercaler les quelques mots qui sont nécessaires pour les modifier comme ils doivent l'être. Il m'a fait comprendre que ce fusionnement rendrait l'usage du statut beaucoup plus commode, vu qu'il serait beaucoup plus aisé de le comprendre au moyen de cet arrangement qu'en adoptant quelques légers amendements dans une loi séparée. C'est, je le répète, l'opinion du greffier en loi, seule, qui m'a guidé, et je n'ai aucun doute que la Chambre comprendra que, en amendement le statut comme je le propose, ce sera une grande amélioration, même indépendamment de l'amendement relatif à l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. POWER: Je conseille à l'honorable monsieur de modifier le titre. Tel qu'il est il ne se rapporte pas seulement à l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai remarqué ce titre qu'après la distribution du bill, et il m'a paru que le titre devrait être plus général.

Article 2.

L'honorable M. POWER: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur de Marshfield sur la ligne 4 et les deux lignes suivantes:

Et tous ceux qui porteront quelque écriture ou signe autre que le numéro et les initiales marqués par le sous-officier rapporteur, dans les cas prévus par le présent acte et l'article 23 de l'Acte du cens électoral de 1898, et pouvant faire reconnaître le votant.

La note écrite, je suppose, par le greffier en loi dit:

La seule modification consiste en l'addition des mots "et les initiales marquées," et la substitution des mots entre crochets aux mots "ci-dessus prévus."

Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur de Marshfield sur le fait que les initiales du sous-officier-rapporteur n'aident aucunement à faire reconnaître le votant, puisque tous les bulletins portent des initiales; mais le numérotage le fait. Les

mots "et les initiales marquées" sont donc inutiles et de nature à induire en erreur, vu que, comme je viens de le dire, les initiales du sous-officier-rapporteur ne peuvent aucunement aider à faire reconnaître le votant.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami remarquera que, pour ce qui regarde les bulletins contestés ou auxquels il est fait objection, ils doivent être marqués des initiales du sous-officier-rapporteur. Cette prescription a simplement pour objet de se conformer aux autres dispositions de l'Acte du cens électoral relativement à ces bulletins.

L'honorable M. ALMON: Ne vaudrait-il pas beaucoup mieux que l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard proposât un amendement au présent bill à l'effet de prescrire que le scrutin ne sera pas secret, mais découvert? Il nous a dit, je crois, que le scrutin est découvert pour les élections de députés à la législature de cette province, et l'on pourrait accorder à cette île le privilège de se servir du même mode de scrutin découvert pour les élections fédérales. Après les révélations qui viennent d'être faites dans Ontario au sujet de manœuvres frauduleuses dans certaines élections—et vu l'observation déjà faite relativement à la "machine électoral"—vu les cas de corruption qui se sont produits dans au moins trois élections d'Ontario—et nous ne savons dans combien d'autres—n'est-il pas évident que le vote découvert vaudrait beaucoup mieux que le vote secret? Nous avons tous pu remarquer l'obstruction qui est faite dans la Chambre des communes pour empêcher que l'enquête sur ces fraudes aboutisse pendant la présente session. Ce fait doit convaincre le Sénat que la meilleure manière de faire une élection est par le scrutin découvert. Il serait très aisé d'établir ce mode dans l'Île du Prince-Edouard, vu que, comme je l'ai dit, il existe déjà pour les élections provinciales. En établissant le scrutin découvert dans cette province, cette expérience nous permettrait de voir si ce mode produirait un meilleur résultat que celui obtenu dans les autres provinces au moyen du vote secret.

L'honorable M. FERGUSON: Je diffère peu d'opinion avec mon honorable ami, quant au mérite du vote découvert. Ce mode existe dans l'Île du Prince-Edouard pour les élections de la législature de cette province, et il fonctionne tout aussi bien que le scrutin secret. Je ne sache pas que personne dans cette province ait encore de-

mandé le remplacement de ce mode par l'autre pour les élections provinciales; mais mon honorable ami remarquera que, si nous voulions exempter l'île du Prince-Edouard de l'application du scrutin secret pour les élections fédérales, nous serions obligés d'amender l'acte des élections fédérales sur un si grand nombre de points, que je ne voudrais pas entreprendre ce travail dans un aussi petit bill que celui que je sou mets présentement, et de pareils amendements devraient être préparés par le gouvernement.

L'honorable M. CLEWOW: Il est très clair qu'il faudra modifier de quelque manière notre mode de scrutin secret. La manière dont il fonctionne maintenant n'en fait plus qu'un faux semblant dans toutes les élections, et il est entièrement impossible de tenir une élection sans avoir recours aux moyens en usage dans le passé. Le mode de scrutin secret actuel devrait être, je le répète, amendé de quelque manière.

L'honorable M. ALMON: Par le scrutin découvert.

L'honorable M. CLEWOW: Des fac-similés de bulletin sont exécutés de manière à défier l'œil le plus exercé. Je voudrais savoir si le gouvernement se propose de remédier à cet état de choses? Si aucun changement n'est fait, il deviendra impossible de faire une élection honnêtement. On comprend partout, dans le pays, que les bulletins de vote peuvent être manipulés, et vous pouvez être sûrs que c'est le parti pouvant se procurer la "machine à voter" du dernier modèle, qui emportera les élections. Ce mal grandit tous les jours, et continuera de se développer plus que jamais parce que chacun sait comment manipuler une élection. A moins qu'un changement ne soit fait, les élections futures ne seront plus l'expression de l'opinion publique.

J'ignore si l'on ne pourrait pas faire une espèce de bulletin sur un papier ressemblant à celui des billets du banque, et que l'on ne pût contrefaire. Si un bulletin de ce genre ne peut être fait, que l'on trouve un autre moyen d'assurer un scrutin honnête, un enregistrement exact des votes des deux partis, lors des prochaines élections. Je ne parle pas plus en faveur d'un parti que de l'autre, parce qu'il est certain que les pratiques frauduleuses actuelles peuvent être employées également par les deux partis.

L'honorable M. ALMON: Non.

L'honorable M. CLEWOW: J'ai toujours été en faveur du scrutin découvert; mais j'ignore si cette idée n'est pas trop tory pour le présent. On me dit qu'il existe aux Etats-Unis une machine électrique enregistrant les votes. La machine contient les noms des candidats, et vous votez pour le parti de votre choix. Nous avons besoin d'une élection honnête; nous voulons que chacun vote librement et suivant sa conscience. Nous n'avons pas besoin d'hommes parcourant les districts électoraux, munis de "machines" enregistrant des votes pour moi ou pour vous. Je tiens à voter moi-même, et j'aimerais à le faire selon la vieille manière anglo-saxonne, c'est-à-dire par le scrutin découvert. Il serait difficile de faire adopter maintenant ce mode de scrutin, bien qu'il soit plus facile de le faire fonctionner que le mode secret, si on voulait l'essayer. Il importe que cette question soit discutée maintenant, afin que le gouvernement connaisse l'opinion publique sur ce point, et c'est à lui de trouver aussitôt que possible un remède à l'état de choses dont on se plaint actuellement.

L'honorable M. PROWSE: Je ne sais pas s'il appartient à cette Chambre de dire si le scrutin doit rester secret, ou si l'on doit le remplacer par le scrutin découvert; mais, à mon avis, l'une des grandes causes de la corruption électorale, qui a été récemment exposée au grand jour, c'est le fonds souscrit pour les élections. Il se commet dix fois plus de fraudes au moyen de ce fonds que de tout autre moyen. Je serais plus disposé à la formation d'un fonds considérable pour aider à découvrir et à poursuivre les corrupteurs d'élections; mais je ne voudrais pas avoir une seule piastre pour acheter un vote ou pour faire fonctionner la "machine." Ceux qui sont responsables des manœuvres corrompues et frauduleuses qui sont employées, pendant les élections, sont les messieurs possédant de grandes fortunes et ceux qui sont à la tête du gouvernement. Il n'y a aucun doute sur ce point. De fortes sommes d'argent sont frauduleusement dépensées pendant les élections, et j'ose dire qu'une grande partie de ces sommes provient de la bourse du peuple ou du trésor public. C'est donc aux plus favorisés de la fortune, ainsi qu'aux gouvernants qu'il appartient de voir à ce qu'aucun argent du trésor public ne soit employé à corrompre l'électorat. Si quelques-uns désirent que les élections se fassent honnêtement, qu'ils

contribuent libéralement aux moyens de découvrir et de poursuivre les corrupteurs.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur de Marshfield avait présenté un bill abolissant le scrutin secret, nous pourrions engager un débat sur le mérite du scrutin secret et le mérite du scrutin découvert, et je serais disposé à appuyer l'honorable monsieur qui a soulevé cette question; mais la Chambre n'est pas présentement saisie de cette question. Pour ce qui regarde l'observation faite par l'honorable sénateur de la division Rideau, je crois que dans quelques endroits, le sous-officier rapporteur estampe chaque bulletin avant de le délivrer au votant. Cette marque peut jusqu'à un certain point empêcher l'usage de faux bulletins.

L'honorable M. LANDRY: Les manipulateurs se procureront un fac-similé de l'estampe officielle.

L'honorable M. McCALLUM: Si vous aviez un officier rapporteur malhonnête, que feriez-vous ? L'un des grands inconvénients, je crois, c'est que les bulletins sont imprimés dans des établissements de journaux. Le gouvernement devrait faire imprimer tous ces bulletins par sa propre imprimerie. Tant que vous ferez imprimer ces bulletins par les diverses imprimeries répandues dans le pays, il se commettra des abus ou des contrefaçons. Nous devons, je crois, attribuer à cette cause un grand nombre d'irrégularités électorales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le débat présent est tout à fait étranger à la question qui est maintenant devant la Chambre, et l'on discute comme si l'on avait découvert quelques cas extraordinaires de corruption dans ce parlement. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Une enquête se poursuit dans l'autre Chambre sur la manière dont une élection, dans le comté de Huron, aurait été faite. Les bulletins de cette élection ont été imprimés—ou l'impression en a été commencée—dans l'établissement du *Signal*, de Goderich, et le papier employé pour ces bulletins était trop mince. L'impression de ces bulletins avait été commencée en l'absence du propriétaire du journal. Ce dernier, à son retour, ordonna que cette impression fût continuée sur du papier plus épais et de meilleure qualité. De sorte que les bulletins furent réellement imprimés sur deux espèces de papier. Mais si les honorables membres de cette Chambre ont lu la preuve faite, ils ont pu constater que, dans un

certain nombre de bureaux de votation, on ne s'est servi que des bulletins imprimés sur le meilleur papier. La première chose qui a éveillé des soupçons a été la découverte, dans la première boîte de scrutin examinée, de quatorze bulletins imprimés sur le meilleur papier, et l'on supposa que c'étaient des bulletins substitués; mais dans d'autres boîtes, tous les bulletins qui y étaient déposés étaient de la même sorte de papier que les quatorze que je viens de mentionner—même où la majorité des bulletins étaient marqués pour le candidat malheureux. De sorte que, quelles que soient les irrégularités qui peuvent avoir été commises ailleurs, l'on peut voir que, dans cette élection de Huron, il n'y a eu aucune manipulation frauduleuse de bulletins comme on l'a cru ou soupçonné d'abord, et comme a voulu le faire croire mon honorable ami de la gauche. D'après tout ce que je puis voir, l'enquête sur ce point a dissipé jusqu'à présent tous les soupçons ou tout doute.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable premier ministre n'a-t-il pas admis dans l'autre Chambre que la fraude paraissait exister à première vue ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sais pas ce que le premier ministre a admis; mais le soupçon que l'on a eu que les bulletins en question avaient été manipulés, provenait du fait que ces bulletins avaient été imprimés sur du papier plus épais que celui qui avait servi aux autres bulletins.

On a prouvé subséquemment que ces bulletins imprimés sur le meilleur papier formaient la plus grande partie des bulletins déposés dans les diverses boîtes de scrutin. J'ai déjà expliqué pourquoi deux sortes de papier avaient été employés à l'impression de ces bulletins. Une partie fut imprimée en l'absence du propriétaire de l'imprimerie et à son retour, ce dernier fit continuer l'impression sur d'autre papier d'une qualité supérieure; mais les bulletins imprimés sur papier plus mince ont été employés dans l'élection comme les autres imprimés sur meilleur papier.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment expliquez-vous la différence qui existe entre la souche du bulletin et le bulletin déposé dans la boîte du scrutin—le bulletin ne se rejoignant pas exactement avec le talon de souche ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils ne se rejoignent pas exactement.

L'honorable M. BAKER : L'honorable ministre de la Justice prétend-il qu'il n'y a eu aucune fraude ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Voilà ce que je viens de donner à entendre. Je soutiens que, jusqu'à présent—ne sachant pas, bien entendu, ce qui a pu être révélé aujourd'hui—je soutiens, dis-je, que, d'après ce qui a été prouvé jusqu'à hier, aucune fraude n'a été commise.

L'honorable M. BAKER : Comment expliquez-vous les quatorze bulletins uniformément marqués pour le même candidat ? Comment expliquez-vous le fait qu'ils ne sont pas de la même grandeur que le talon de souche d'où ils sont sensés avoir été détachés ? Comment expliquez-vous la couleur blanche du bordage des uns et la couleur noire du bordage des autres ? L'honorable ministre de la Justice affiche un certain degré de naïveté que je n'aurais jamais cru pouvoir rencontrer dans un homme public.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'honorable monsieur affiche, lui-même, plus que de la naïveté dans le présent débat. Ma déclaration est basée sur les preuves recueillies jusqu'à présent. J'ai constaté que des bulletins marqués pour les deux candidats et déposés dans d'autres bureaux de votation, étaient imprimés sur du papier exactement semblable que celui que l'honorable monsieur représente comme suspect. L'honorable monsieur dit qu'il y a eu conspiration dans le cas des quatorze bulletins qu'il a cités. Je ne le crois pas, vu que son soupçon devrait, dans ce cas, s'étendre à tous les bulletins déposés pour les deux candidats dans les autres bureaux de votation. L'honorable monsieur peut préférer sa manière de raisonner, et je ne puis l'en empêcher si son incrédulité est incurable.

L'honorable M. BAKER : Puisque le comité général de cette Chambre a jugé à propos de s'engager dans le présent débat, examinons les faits de la cause exposée devant le comité des privilèges et élections de la Chambre des communes. Le sous-officier rapporteur a soumis à ce comité les talons des bulletins déposés dans les boîtes du scrutin, ainsi que les bulletins encore attachés à leurs talons, qui lui restaient en mains. Nous avons vu des bulletins de différentes grandeurs et quatorze autres imprimés sur un papier différent, et marqués uniformément d'initiales écrites avec de l'encre d'une manière particulière, tandis

que le reste des bulletins sont confusément marqués avec du crayon de mine. Nous avons constaté que les bulletins avaient été imprimés par une machine différente.

Je ne veux pas faire allusion, toutefois, à la "machine" au moyen de laquelle les boîtes du scrutin ont été manipulées ; mais à la machine au moyen de laquelle les bulletins ont été imprimés, c'est-à-dire, de la presse à imprimer. Les lignes des bulletins, elles-mêmes, démontrent que l'impression n'a pas été faite par la même presse. Les bulletins dont on s'est servi n'ont pu être détachés des talons du livret donné à l'officier rapporteur, et, cependant, en présence de ce fait, l'honorable ministre de la Justice prétend que rien de suspect n'apparaît sur la face même de ces bulletins. Je dis, moi, que, si celui qui a été élu dans le comté en question, avait quelque respect pour lui-même, il se serait levé dans la Chambre des communes en entendant faire une pareille révélation, et il aurait refusé d'occuper plus longtemps un siège ainsi souillé. Il serait sorti aussitôt de l'enceinte parlementaire. Sa conduite en agissant ainsi, l'aurait grandi au lieu de l'abaisser, et il serait considéré, aujourd'hui, comme plus honorable qu'il ne l'a jamais été et qu'il ne le sera jamais s'il persiste à se cramponner à son siège en dépit de la preuve faite contre la validité de son élection. Examinons maintenant d'autres faits et voyons jusqu'à quel point est creuse la prétention de l'honorable ministre de la Justice en soutenant que rien ne prouve que la votation dans Huron n'a été entachée d'aucune irrégularité. Quarante-trois hommes ont témoigné avoir marqué leurs bulletins pour le candidat conservateur. Cependant, trente-trois bulletins seulement ont été trouvés marqués pour lui et, en présence de cet autre fait, on nous dit que les présomptions qui restent nous permettent de conclure que l'élection s'est faite honnêtement. Le ministre de la Marine et des Pêcheries était sur les lieux, et il a admis que les bulletins en question étaient irréguliers. On ne saurait sérieusement prétendre le contraire, et, cependant, l'honorable ministre de la Justice—lui, pourtant, qui est tenu, avant tout autre en Canada, de veiller à la pureté des élections, à ce que le scrutin soit honnête—ose se lever, ici, et prétendre qu'il ne reste, à la suite de l'enquête, aucune présomption contre l'honnêteté de l'élection en question. Cette conclusion est certainement renversante. J'ai connu l'honorable ministre de la Justice depuis des années et des années avant son élévation au Sénat, et je l'ai tou-

jours considéré comme l'un des hommes publics les plus honnêtes qui aient siégé dans le parlement canadien; mais, aujourd'hui, quelle chûte ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BAKER: Est-ce l'honorable secrétaire d'Etat qui crie "écoutez, écoutez" ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je n'hésite pas à crier "écoutez, écoutez," en entendant des paroles comme celles que vous venez de prononcer.

L'honorable M. BAKER: J'espère n'être pas poussé à traiter l'honorable monsieur comme il le mérite; mais j'ajouterai que l'honorable ministre de la Justice m'a surpris et désappointé en entreprenant de son siège dans le Sénat et sans y être obligé, la défense de la plus grande fraude qui ait jamais été commise en Canada par des électeurs.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable préopinant a participé, pendant des années, dans l'autre Chambre, à des fraudes comme celle qu'il me reproche injustement de défendre. L'honorable monsieur n'a-t-il pas défendu l'élection du comté de Queen, pendant qu'il siégeait dans l'autre Chambre ? L'honorable monsieur, cependant, se livre à des transports d'une violente indignation contre moi, parce que j'ai fait connaître l'impression que me causait le commencement de preuve que l'on a pu faire dans l'autre Chambre relativement à la cause en question.

Je ferai remarquer à l'honorable monsieur que cette cause ne nous a pas été soumise, et que nous n'avons pas été appelés à la discuter. C'est parce que la question a été soulevée incidemment, ici c'est parce que l'on a déclaré, ici, que des bulletins frauduleux avaient été employés dans l'élection d'Huron, que je me suis permis, en passant, de toucher moi-même à la question. J'ai mentionné le fait que je connaissais M. McGillicuddy. Ce monsieur est le propriétaire de l'établissement qui a imprimé les bulletins en question, et il m'a déclaré qu'un jeune homme à son service avait commencé, en son absence, l'impression des bulletins sur un papier mince, et qu'à son retour à son bureau, il avait fait continuer l'impression sur un papier plus épais. Puis, M. Cummings, l'officier rapporteur de Huron, a juré, en outre, que les initiales apposées sur les 14 bulletins en question étaient les

siennes, comme sur les autres bulletins employés dans cette élection.

L'honorable M. McDONALD (C.A.): Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de se livrer à une discussion aussi animée sur le présent bill; mais je crois devoir ajouter que l'idée émise par l'honorable sénateur de la division Rideau, en présence de ce qui a transpiré des dernières élections générales et des élections partielles qui ont suivi, devrait être prise en considération par le gouvernement. Ce dernier ferait, en effet, acte de sagesse, si l'on veut avoir des élections pures et honnêtes, en faisant imprimer tous les bulletins électoraux par l'imprimerie nationale, et par ce moyen les imitations de bulletins imprimés dans des établissements de journaux n'auraient aucune chance d'être acceptés dans les bureaux de votation. Dans mon propre comté, nous avons quatre établissements de journaux, et les bulletins d'élection sont imprimés dans l'un d'eux. Or, que les autres établissements de journaux mettent la main sur l'un de ces bulletins imprimés et qu'est-ce qui pourrait, s'ils ont des typographes malhonnêtes, les empêcher d'imiter et d'imprimer de pareils bulletins qu'ils pourraient ensuite confier aux sous-officiers-rapporteurs ? Il est donc absolument nécessaire que le gouvernement, pour se protéger, lui-même, et assurer des élections honnêtes, fasse imprimer les bulletins électoraux pour tout le Canada dans sa propre imprimerie, et que tous les officiers rapporteurs ne soient pourvus que des bulletins de cette provenance. Pour ce qui regarde l'observation du ministre de la Justice relativement à ce ce qui a transpiré de la votation qui a eu lieu dans les autres arrondissements de Huron-ouest, je ne crois pas que l'honorable ministre ait eu le temps d'en prendre parfaitement connaissance. J'ai eu l'occasion de voir, moi-même, ce qui a été fait, et d'entendre les témoignages donnés sur cette affaire. J'ai vu les talons du livret de bulletins. A quelques-uns de ces talons étaient encore attachés un certain nombre de bulletins dont on n'avait pas eu besoin. Le nombre des bulletins de vote enregistrés dans le bureau de votation de l'arrondissement où il y a eu fraude sont numérotés de un à quatre-vingt-dix-huit, et ces bulletins ont été détachés du livret que je viens de mentionner. Les talons de ce livret sont d'une certaine couleur. Les bords des bulletins sont noir. Sur les 98 bulletins déposés dans la boîte du scrutin, un certain nombre seulement ont un bord noir correspondant à celui du talon, ce qui indique

clairement que les quatorze bulletins imprimés sur un papier différent, n'ayant ni la même grandeur ni la même couleur que ceux que je viens de mentionner, trouvés parmi ceux-ci, ne proviennent pas du livret fourni à l'officier rapporteur. Ce fait démontre encore d'une manière concluante jusqu'à quel point il est nécessaire au gouvernement de prendre des mesures pour assurer la pureté des élections, et la nécessité qu'il y a de se charger, lui-même, de l'impression des bulletins.

L'honorable M. ALMON: Je voudrais savoir si M. Preston, celui qui a adressé un télégramme au candidat élu "de veiller au fonctionnement de la machine," et que le *Globe* a, lui aussi, je crois, dénoncé, est encore à l'emploi du gouvernement. Il faut que sa culpabilité soit bien grande, puisqu'elle a été signalée même par le *Globe*.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Plusieurs honorable messieurs ont signalé l'importance qu'il y avait de faire imprimer les bulletins à Ottawa.

L'honorable M. ALMON: Ne peut-on pas répondre à ma question ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a la parole et je lui répondrai quand il aura terminé ses remarques.

L'honorable M. ALMON: Je n'insisterai pas pour le moment.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le premier jour de l'enquête, lorsqu'on exposa le fait que quatorze des bulletins déposés dans la boîte du scrutin n'étaient pas semblables aux autres bulletins dont on s'est servi dans l'élection en question, ce fait a frappé l'attention du gouvernement. Chacun a compris que quatorze bulletins, dans tous les cas, se trouvent différents des bulletins préparés officiellement et marqués des initiales de l'officier rapporteur. On a dit alors que, probablement, ce serait une amélioration si les bulletins étaient imprimés, comme l'a demandé mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Clemow), sur du papier filigrané qui ne pourrait être imité—papier qui ne pourrait pas être, même, fabriqué en Canada, ou que les bulletins pourraient porter d'autres marques défiant aussi l'imitation. Dès que j'entendis parler de ces 14 bulletins, j'ai fait préparer, à titre d'essai, un autre genre de bulletins, et je crois que le changement demandé n'est pas seu-

lement praticable; mais que ce serait un changement utile. Il sera probablement opéré. Je désire ajouter un mot en réponse aux remarques déclamatoires de l'honorable membre de la gauche (M. Baker), qui, selon moi, s'est montré extrêmement injuste. Quand il connaîtra mieux les faits il ne manquera pas, je le suppose du moins, d'offrir un mot d'excuse à l'honorable ministre de la Justice et à la Chambre. J'ai été informé par un membre du comité d'enquête que, lorsqu'il fut prouvé que les quatorze bulletins en question étaient différents des autres, le ministre de la Justice, comme nous l'avons tous fait, a reconnu qu'ils avaient été déposés irrégulièrement dans la boîte du scrutin. Cependant, si je suis bien renseigné—mais je n'étais pas présent, ce sont plusieurs messieurs présents qui me l'ont dit—le comité d'enquête a trouvé que des bulletins semblables aux quatorze que je viens de mentionner, avaient été déposés pour le candidat McLean dans d'autres bureaux de votation. S'il en est ainsi, ce fait justifie l'assertion du ministre de la Justice que des bulletins de même nature ont été employés par les deux partis.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment expliquez-vous la disparition ou le défaut de talons correspondant aux bulletins testés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne dis pas qu'aucune fraude n'a été commise, et je ne suis pas prêt à justifier la moindre irrégularité. Je renferme mon raisonnement dans ce qui me paraît être parfaitement établi, c'est-à-dire dans ce qui concerne les quatorze bulletins. J'ajouterai, toutefois, que quelques-uns des bulletins déposés pour les deux candidats dans d'autres bureaux de votation, sont semblables aux quatorze que l'on considère comme frauduleux—étant imprimés sur du papier semblable au papier de ces 14 bulletins, et étant bordés comme ceux-ci. Je ne sais pas au juste si une fraude a été commise ou non; mais, comme je l'ai dit, je limite mon raisonnement aux 14 bulletins particulièrement dénoncés, vu que je n'ai pas étendu mon examen plus loin.

Paragraphe de l'article 64.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose que le mot "cent" soit retranché et remplacé par les mots "trois cents."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette somme est tout à fait insuffisante.

L'honorable M. FERGUSON: Je ferai observer à mon honorable ami qu'un grand nombre de nouveaux recensements, accompagnés d'une vérification de la validité des suffrages, ont été faits dans l'Île du Prince-Edouard en vertu des dispositions de la loi provinciale, et que jamais les frais de ces recensements n'ont atteint cette somme. La procédure de ces recensements, accompagnés d'un examen de la validité des bulletins a été bien plus simple que ne semble le croire mon honorable ami. La validité des votes était contestée tantôt sur la question de la journée de corvée d'été par de jeunes électeurs, tantôt sur une autre question secondaire, et la procédure arrivait bientôt à une conclusion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quelle est la disposition du présent bill, qui pourvoit à l'examen de tous les bulletins protestés ?

L'honorable M. FERGUSON: C'est à quoi nous pourvoyons dans le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Où ? Le pétitionnaire s'enquerra seulement de la validité des bulletins auxquels son propre agent se sera objecté.

L'honorable M. FERGUSON: Nous ferions peut-être mieux de décider d'abord la question de garantie des frais à donner. Mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries, croit que la clause relative à l'examen des bulletins pourrait être plus claire, et je suis prêt à me conformer à son désir si c'est nécessaire.

L'honorable M. POWER: L'estimation des frais à \$300 faite par l'honorable monsieur est basée sur l'expérience acquise dans l'Île du Prince-Edouard ; mais l'application du présent paragraphe n'est pas limitée à cette province.

L'honorable M. FERGUSON: Oui.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 3 est le seul qui se rapporte à l'Île du Prince-Edouard seulement. Le paragraphe 4 ne se rapporte pas seulement à cette province ; mais s'applique à tout le pays.

L'honorable M. FERGUSON: Un dépôt de cent piastres est amplement suffisant, lorsqu'il n'y a pas d'autre chose à faire qu'une nouvelle addition des votes, et au lieu de retrancher seulement le mot "cent" j'ajouterai "ou dans le cas de l'Île du Prince-Edouard trois cents piastres." De sorte que le dépôt sera plus considéra-

ble dans l'Île du Prince-Edouard qu'il ne l'est maintenant pour couvrir les frais de l'enquête à faire sur les bulletins auxquels il est fait objection, lors du nouveau recensement des votes. Mon honorable ami d'Halifax a raison, je crois, dans ce qu'il a dit. La loi actuelle pourrait rester ce qu'elle est pour tout le pays, excepté pour l'Île du Prince-Edouard où le juge de comté, en vertu du présent bill, sera revêtu d'un pouvoir plus étendu, lors du nouveau recensement, et nous fixerons à \$300 le dépôt à faire dans cette province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur demande ce dépôt en prévision que lors du recensement des suffrages, il y aura, en même temps, examen de la validité de ces suffrages. Un examen de cette nature est la procédure la plus dispenseuse que je connaisse dans les contestations d'élections. Mon honorable ami, le chef de la gauche, se rappelle, sans doute, l'examen fait dans la contestation de Rykert vs Neelon. Les frais se montèrent, dans cette contestation, à \$15,000, et elle eut lieu en 1874. L'honorable monsieur sait que, dans toutes les autres provinces, lorsqu'un bulletin est protesté et marqué comme tel, vous ne prenez ce protêt en considération que lors de l'examen fait de la validité du suffrage ; mais il faut, pour faire cet examen, procéder par voie de pétition devant un juge, et après avoir fait un dépôt de \$1,000. Mon honorable ami propose que, sans avoir à présenter une pétition d'élection et sans aucune instruction régulière faite sur chaque suffrage, ou sans faire examiner la validité de ce suffrage par un juge de la cour Supérieure, le juge de la cour de comté, en recomptant les votes, s'enquerra de leur validité. Mon honorable ami ne croit-il pas accorder à l'Île du Prince-Edouard, en matière de recensement et d'examen des suffrages, un avantage que n'ont pas les autres provinces, puisque l'examen de la validité n'est pas fait lors du recensement dans celles-ci ?

L'honorable M. FERGUSON: La chose n'est pas requise dans les autres provinces.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La province de l'Île du Prince-Edouard n'ayant pas de liste électorale, il est possible que des hommes peuvent se présenter pour voter sans y avoir droit ; mais d'un autre côté, il y a ce fait : il est rare que dans un bureau de votation de cette province quelqu'un se présente pour voter sans en avoir le droit, vu que chacun est

connu dans chaque arrondissement, et, par conséquent, le cas d'enregistrer un vote illégal dans l'Île du Prince-Edouard est peut-être plus rare que dans toute autre province du Canada.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami voudra bien remarquer que nous n'avons pas l'intention d'établir par le présent bill une procédure pour l'examen des suffrages, quant à leur validité, comme celle à laquelle il vient de faire allusion. Cette procédure est prescrite par la loi adoptée, l'année dernière, et notre but est de proposer les changements qu'il est nécessaire d'adopter pour rendre la loi de l'année dernière simplement conforme à ses intentions. Cette loi de l'année dernière renferme un bien petit nombre de points faibles, si, toutefois, elle en renferme aucun. Nous n'avons aucune liste électorale dans l'Île du Prince-Edouard. Conséquemment, la question détablir qui a le droit de vote et qui ne l'a pas n'a pas besoin d'être soumise à une enquête judiciaire ou à une revision de liste électorale. Conséquemment encore, tout homme peut se présenter dans les bureaux de votation et réclamer le droit de voter. S'il prête le serment requis, un bulletin lui est donné, il le jette dans la boîte du scrutin et tout est fini. Je suis bien prêt à admettre qu'il ne se commet pas ordinairement un grand nombre d'irrégularités dans l'Île du Prince-Edouard; mais c'est en grande partie dû à la protection qu'offre notre loi. Un candidat n'est pas intéressé à recevoir de mauvais votes qui peuvent être protestés et retranchés lors de la vérification, et peuvent l'exposer à des frais. Comme toute élection n'est pas précédée d'une revision judiciaire des votants, nous avons besoin, dans l'Île du Prince-Edouard, de quelque protection, après que l'élection a été tenue, dans le cas où un grand nombre de mauvais votes auraient été donnés. Une élection partielle a été tenue dans le comté de Prince-est depuis l'adoption, l'année dernière, de l'Acte du cens électoral, et l'on me dit que cinq votes seulement ont été marqués comme "objectés" dans cette élection. Il ne s'ensuit pas, cependant, que si l'Acte du cens électoral de l'année dernière n'avait pas été adopté, une centaine de mauvais votes eussent été donnés dans cette élection partielle. Néanmoins, les électeurs connaissaient l'existence de la loi, et cette loi a pu agir comme un frein sur plusieurs. On savait que, si on votait irrégulièrement, la chose serait connue le soir même de l'é-

lection, et que tout mauvais vote compté, ce soir-là, serait rejeté lors d'un nouveau recensement. Ce que nous voulons présentement, c'est simplement que la validité des votes soit constatée, lors du nouveau recensement, par le juge de la cour de comté. Le présent article ne sera appliqué que dans les cas où la majorité est faible. Si le candidat défait croit que son adversaire a reçu un plus grand nombre de mauvais votes que lui-même, ce dernier demandera un nouveau recensement. Nous avons eu, à ma connaissance, dans l'Île du Prince-Edouard, une demi-douzaine, environ, de ces revisions, et aucune d'elles n'a été dispendieuse ou n'a duré longtemps. Je me rappelle d'une élection à Charlottetown dans laquelle 2,000 votes, environ, furent enregistrés. Les deux candidats étaient MM. Morris et M. McLeod. Ce dernier fut élu par deux voies de majorité, et M. Morris demanda un second recensement. Cette revision dura une couple de jours. Le conseil de M. Morris fit objection aux votes donnés pour M. McLeod jusqu'à ce que sa liste fut épuisée, et, si je m'en souviens bien, M. McLeod se trouva pour le moment avec une minorité d'une quinzaine de voix; mais son conseil commença à son tour l'examen des suffrages donnés à M. Morris; il le continua jusqu'à ce qu'il se trouva avec une majorité d'une voix pour M. McLeod, et il s'arrêta. Il ne fut pas nécessaire de poursuivre plus loin l'examen, et le shérif déclara M. McLeod élu. La somme de soixante-dix piastres fut le montant des frais de cette revision. Je pourrais citer aussi l'élection de West River, dans laquelle les seules objections faites à certains votes étaient le défaut du paiement de la journée de corvée, et cette revision dura plus longtemps que celle que je viens de mentionner. J'en sais quelque chose—ayant cru devoir aider, moi-même, financièrement, mon ami qui était en cause. Cependant, les frais de cette revision ne s'élevèrent pas à \$200. Quatre ou cinq autres revisions de ce genre ont été faites dans l'Île du Prince-Edouard, à ma connaissance personnelle, et aucune d'elles n'a été dispendieuse. La protection que nous aurons dans la disposition que nous proposons, aujourd'hui, à l'effet d'examiner la validité des votes, lors du second recensement, empêchera les mauvaises pratiques; ôtera au candidat toute tentation de faire des efforts pour obtenir des votes illégaux. Mon honorable ami me paraît être sous l'impression que l'examen de la validité des votes devrait être laissé au juge chargé d'un procès d'élection par voie de pétition. L'intention de mon honorable

ami en présentant, l'année dernière, l'Acte du cens électoral était de le rendre conforme au statut provincial concernant les élections. Cet objet ne sera pas atteint, s'il n'introduit pas dans la loi des élections fédérales le principe de la loi locale de l'Île du Prince-Edouard qui exige que l'examen de la validité des suffrages, d'une élection provinciale, soit fait par le shérif ou par le juge de la cour de comté. Il est nécessaire que la loi des élections fédérales soit conforme au principe que mon honorable ami a prétendu introduire dans cette loi, et ce principe est de fournir la protection offerte par la loi provinciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh, non.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit non. Je suis surpris d'entendre cette dénégation. Je crois connaître les statuts de l'Île du Prince-Edouard relatifs aux élections. Je les connais par ma longue expérience. Je ne me trompe pas en disant que la protection à laquelle je viens de faire allusion existe dans les lois de l'Île du Prince-Edouard et le devoir du parlement est d'accorder la même protection dans les élections fédérales, lorsque nous appliquons à ces élections les lois provinciales.

Quant à l'autre proposition, que l'examen de la validité des suffrages doit être laissé au juge chargé de l'instruction d'un procès d'élection par voie de pétition, l'honorable monsieur peut voir de suite dans quelle position désavantageuse les candidats de l'Île du Prince-Edouard se trouveraient placés, si cette manière de voir prévalait. Dans toutes les autres provinces de la Confédération, la question de savoir qui a le droit de vote ou qui ne l'a pas, est décidée judiciairement avant l'élection, et, à moins qu'il n'y ait quelque fraude, cette question ne peut être discutée devant le juge chargé d'instruire une pétition d'élection. Dans les autres provinces, la manière dont s'est faite généralement l'élection, la question de savoir si l'élection a été faite honnêtement, ou si elle est entachée d'actes de corruption, sont des matières qui tombent sous la juridiction du juge chargé de l'instruction d'une pétition d'élection; mais dans l'Île du Prince-Edouard la seule chose que nous ayons à faire est de décider la question du droit de vote. La Chambre reconnaîtra ce principe, que le candidat qui a obtenu la majorité des votes légaux doit être déclaré élu par l'officier rapporteur d'abord, et par le juge de la cour de comté, ensuite, lors

d'un second recensement, et la question de savoir qui a obtenu la majorité des votes légaux ne doit pas être confondue avec celle des cas de corruption, ou de toute autre manœuvre irrégulière. Cette distinction est la chose la plus aisée du monde. Si l'instruction des deux cas est entièrement faite par voie de pétition devant deux juges, c'est une procédure beaucoup plus dispendieuse que celle que je propose, aujourd'hui. Dans ce cas, le candidat qui est d'abord déclaré défait par suite de votes illégaux donnés contre lui, en appelle par voie de pétition à la cour d'élection; mais son adversaire, comprenant qu'il sera battu devant cette cour sur la question des votes illégaux, produira une contre-pétition. Toutes les manœuvres, de part et d'autre, seront examinées par la cour d'élection, et le candidat qui aura obtenu une majorité des votes légaux se trouvera ainsi obligé de subir un procès d'élection dont l'issue pourra lui faire perdre le droit de représenter le comté dont il se croyait l'élu. Je ne veux pas, par le présent bill, autre chose que ce que la loi adoptée, l'année dernière, a eu l'intention de créer. Je veux tout simplement que celui qui croit que des votes illégaux ont été donnés contre lui puisse demander un second recensement en appelant à la cour du juge de comté pour faire examiner par cette cour la validité de ces votes, et obtenir une décision de cette cour sur cette validité. Quant aux autres irrégularités qui auraient pu être commises dans cette élection, qu'elles soient traitées dans l'Île du Prince-Edouard comme elles le sont dans les autres parties du pays.

L'honorable M. POWER: Comme l'amendement proposé s'applique à l'Île du Prince-Edouard, et non aux autres provinces, nous ne devrions pas, je crois, nous y opposer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Supposé que l'on puisse convenablement recompter les votes, lors d'un second recensement, tous les votes devraient être soumis à une enquête.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne veux pas mêler cette question à celle qui est l'objet du présent amendement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il doit être compris clairement que, si vous procédez à un second recensement, la validité de tous les votes auxquels il a été fait objection, de part et

d'autre, devra être examinée, afin qu'un candidat qui n'aurait qu'une minorité des votes légaux ne puisse être déclaré élu.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami a quelque doute sérieux sur ce point, il voudra bien m'indiquer les expressions de cette clause qui sont de nature à lui faire croire qu'une seule partie des votes objectés sera examinée lors du second recensement. Pour ma part, je ne puis trouver ces expressions. Le paragraphe 1 de l'article 64 et le paragraphe 2 du même article que nous examinons maintenant, considérés ensemble, font voir très clairement que tous les votes seront soumis à l'examen du juge de comté, et que ce dernier décidera de leur validité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon doute sera dissipé si nous ajoutons à la dixième ligne, page 3, ces mots : " Et, dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, d'examiner tous les votes auxquels il est fait objection." Cette addition me satisfait.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Cet amendement ne contient rien de contraire au but que l'honorable monsieur veut atteindre.

L'honorable M. FERGUSON : Il pourrait jeter de la confusion dans mon amendement. L'agent d'un candidat peut contester tout suffrage. L'officier rapporteur, de son côté, doit marquer dans le cahier de votation l'objection faite, puis faire une marque correspondante sur le bulletin, et compter ensuite le vote au candidat pour lequel il a été donné. L'autre mesure à prendre est de placer ce bulletin dans une enveloppe à part après l'avoir compté immédiatement après la clôture du scrutin. Puis, vient la juridiction du juge de comté en vertu de l'article 64. Pour obtenir un second recensement par ce juge il faut que la demande lui en soit faite en l'appuyant sur l'affidavit d'un témoin digne de foi. Ce témoin doit déclarer, entre autres choses, que, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, une certaine personne ou certaines personnes n'ayant point dûment qualité pour voter dans un certain district électoral, a ou ont voté dans ce district. Si nous passons à un nouveau paragraphe—le paragraphe 2 de l'article 64—que nous ajoutons—se lit comme suit à la page 4 :

Dans la province de l'Île du Prince-Edouard le juge devra prononcer sur les objections faites

dans le cas d'un bulletin déposé par une personne au droit de vote de laquelle on aura objecté pour cause de non qualification.

La plainte doit être d'un caractère général; c'est-à-dire qu'elle doit se contenter de déclarer que certaines personnes ont voté sans y avoir droit, et il appartient ensuite au juge de la cour de comté de décider sur chaque objection. Quant à l'objection à laquelle a fait allusion mon honorable ami, c'est celle faite dans le bureau de votation, et l'enquête faite, lors du second recensement, s'étend à tous les suffrages contestés ou auxquels il a été fait objection dans le bureau de votation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami ne voit peut-être pas clairement ce que je vois. Le dépôt en garantie des frais est fait par la personne qui s'oppose à ce que tel candidat soit déclaré élu, et qui demande une enquête sur les suffrages auxquels il a été fait objection ? Sur quels suffrages contestés l'enquête doit-elle être faite ? Est-ce sur tous les suffrages contestés ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement non. L'enquête, en vertu du présent bill, devra se faire sur tous les suffrages auxquels il aura été fait objection par le candidat appelant ou son agent. L'appelant ne fait pas un certain dépôt d'argent dans le but de fournir à son adversaire l'occasion de faire examiner par le juge les objections qu'il a faites, lui-même, à certains suffrages donnés à l'appelant. Ce que je désire c'est une disposition permettant au candidat, qui demande un second recensement des votes, d'exiger que la question de la validité des votes contestés soit soumise à l'examen du juge—que ces votes aient été comptés au candidat qui demande ce second recensement, ou comptés à son adversaire. Or, le bill de mon honorable ami, tel qu'il est, ne va pas jusque-là. Tout homme de loi qui examinera ce bill, reconnaîtra que les mots " sur les objections faites dans chaque cas " signifient les objections faites par le pétitionnaire et non les objections faites par quelque personne que ce soit.

L'honorable M. FERGUSON : Ne vaudrait-il pas mieux insérer cet amendement sur la page 4, dans le paragraphe 2 ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Peu m'importe l'endroit, pourvu que l'amendement soit fait.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne vois rien qui s'oppose à cet amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans le paragraphe 2 l'on pourrait déclarer que le juge examinera les suffrages donnés aux deux candidats.

L'honorable M. POWER: Le point que nous discutons mérite toute notre attention et nous devons l'examiner soigneusement si nous voulons éviter toute erreur. Il me semble que l'on devrait ajouter au commencement de l'article 64 une disposition déclarant que, lorsque le juge aura décidé qu'un second recensement sera fait, le candidat qui aura obtenu, d'après le rapport de l'officier rapporteur, une majorité des suffrages, devra être autorisé à produire devant le juge une liste des suffrages auxquels il a fait objection, et qui auront été donnés à son adversaire. De sorte que, lorsque le juge fera l'examen, il se trouvera obligé d'examiner les suffrages contestés par les deux parties. Afin que la chose soit bien comprise, il serait à propos d'insérer une disposition dans ce sens dans le premier paragraphe de l'article, et si la Chambre permettait la suspension du débat sur ce paragraphe, l'honorable monsieur (M. Ferguson) pourrait étudier la question que je soulève et préparer un amendement basé sur ma recommandation. Puis, le bill pourrait être adopté sans perdre aucun temps, lorsque nous nous réunirons de nouveau.

L'honorable M. FERGUSON: C'est le meilleur arrangement que nous puissions faire. L'examen du présent paragraphe peut être suspendu.

Le paragraphe est suspendu.

L'honorable M. BOLDOC, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 26 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DE TELEGRAPHE DE YALE-KOUTANIE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, rapporte le bill (7) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de Yale-Koutanie (à responsabilité limitée) avec amendements.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose la ratification des amendements faits par le comité. Ces amendements sont devenus nécessaires par suite du fait que le bill présenté par le gouvernement, n'a pas été adopté. Il est nécessaire par suite, d'insérer ces dispositions relatives à cette ligne de télégraphe. Ces dispositions lors de la présentation du bill en premier lieu, ont été retranchées par les communes, et remplacées par une clause générale, avec l'espoir que cette clause serait présentée à cette session-ci.

La motion est adoptée.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et adopté en vertu d'une suspension de la règle de la Chambre.

CONGRES MEDICAL SUR LA TUBERCULOSE.

MOTION.

L'honorable M. POWER: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat, copie du rapport du délégué envoyé par le gouvernement du Canada au congrès médical sur la tuberculose, tenu à Berlin, Allemagne, pendant le mois de mai dernier

La Chambre sait qu'un congrès médical a été tenu à Berlin, en Allemagne, dans le mois de mai dernier, dans le but d'étudier la question de la tuberculose. Chacun connaît les nombreuses pertes de vie humaine qui sont causées dans notre population par cette maladie. On a prétendu dans le passé que cette maladie était héréditaire et non contagieuse. D'après l'avis exprimé le plus récemment par les hautes autorités médicales, cette maladie n'est pas héréditaire, mais elle est contagieuse. Bien que cette dernière opinion soit probablement connue par tous les honorables membres de cette Chambre, un grand nombre de personnes dans le pays ne connaissent pas ce détail. Il est permis de supposer que le rapport du délégué envoyé par le gouverne-

ment canadien au congrès médical tenu à Berlin, contient des informations précieuses sur ce sujet important, et il est certainement désirable que ces informations soient déposées devant le parlement afin que nous sachions s'il est à propos ou non d'imprimer et publier ce rapport dans l'intérêt public.

TERRES DES ECOLES DU MANITOBA.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que les ordres du jour soient appelés je désire attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur la production de certains rapports. L'honorable monsieur se rappellera qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, l'autre jour, un rapport en réponse à une adresse du Sénat proposée par moi-même relativement aux terres réservées pour les écoles publiques du Manitoba. Ce rapport m'a été communiqué en me demandant de voir s'il contenait tous les renseignements demandés par moi. Ce rapport contient la plus grande partie de ces renseignements; mais l'honorable ministre se rappellera que je lui ai demandé d'ajouter à ce rapport un état tabulaire, comme celui contenu dans le rapport déposé devant le Sénat en réponse à une adresse proposée par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, et indiquant le revenu provenant des terres en question, ainsi que les dépenses d'administration de ces terres jusqu'au 20 avril 1893. Si cet état que j'ai sous les yeux était complété à compter de 1893 jusqu'à présent, il fournirait à la Chambre tous les renseignements dont elle aura besoin dans le cas où elle aurait à discuter à l'avenir cette question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce que vous demandez est la continuation de l'état tabulaire déjà produit?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est tout ce qui est maintenant demandé?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, la continuation d'un état tabulaire jusqu'à présent.

ACTE CONCERNANT LE TERRITOIRE DU YUKON.

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

La troisième lecture du bill (U) intitulé: "Acte modifiant l'Acte du Territoire du Yukon).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit, l'autre jour, que je suspendais l'examen de ce bill parce qu'une grande partie de cette mesure se rattache au ministère de l'Intérieur. Je lui ai fait subir quelques changements, après avoir interrogé sur ce sujet M. Clement et d'autres officiers du territoire du Yukon, et je désirerais consulter de nouveau mes collègues avant de reprendre le débat sur ce bill. Je demande donc que la troisième lecture soit renvoyée à demain.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour reprendre l'examen du bill (V) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales, relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard."

(En comité).

L'honorable M. FERGUSON: Pour me conformer au désir de mon honorable ami, le ministre de la Justice, j'ai préparé un amendement à l'article 2. Je propose de retrancher tout le paragraphe 2, sur la page 4, jusqu'aux mots "sous serment," dans la 17e ligne, et d'y substituer ce qui suit:

Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le juge, en faisant le nouveau recensement des suffrages, examinera tous les bulletins numérotés et marqués des initiales du sous-officier rapporteur conformément à l'article 23 de l'Acte du cens électoral, de 1898, et qui auront été déposés par des personnes au droit de vote desquelles on aura objecté pour cause de non qualification, et le juge prononcera sur ces objections que tout candidat, ou les agents de tout candidat persisteront à faire lors d'un nouveau recensement des suffrages. A cette fin il entendra les candidats ou leurs agents, et pourra interroger sous serment toute personne au droit de vote de laquelle on aura objecté. Les dites parties ou candidats pourront être représentés par un conseil, et le juge pourra—

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il y a une omission dans l'amendement qui vient de nous être lu. Il permet d'interroger la personne au droit de vote de laquelle on aura objecté, ainsi que le représentant du candidat; mais la partie du paragraphe qui a été retranchée s'exprime comme suit:

A cette fin, il entendra les parties qui comparaitront devant lui pour soutenir ou combattre les objections.

Il pourrait être nécessaire d'obtenir le témoignage du voisin de la personne au droit de vote de laquelle on aura objecté. L'agent du candidat pourrait ne pas pos-

séder les renseignements requis sur la qualification de la personne à laquelle on aura objecté. C'est pourquoi cette partie de l'amendement aurait besoin d'être un peu plus compréhensive. Le juge devrait avoir l'autorisation d'assigner et d'interroger toute personne qu'on lui offre comme témoin. L'amendement pourrait dire :

Le témoignage du votant, ainsi que celui de toute autre personne.

L'honorable M. FERGUSON: Oui. Nous ajouterons après les mots "au droit de vote de laquelle on aura objecté," les suivants: "et toute autre personne."

Le paragraphe, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, rapporte le bill avec amendements qui sont adoptés.

Le bill est ensuite adopté en vertu de la suspension de la règle de la Chambre.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EX-PROPRIATIONS.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (D) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des expropriations."

(En comité).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Tout le premier article a été retranché. On s'est opposé déjà au principe de ce bill en discutant celui relatif à la cour de l'Echiquier. Naturellement, il serait inutile de demander à la Chambre de se prononcer sur l'article 2, puisque le principe qu'il comporte a été, comme je viens de le dire, rejeté en discutant l'autre bill. Je propose, donc, de retrancher les dispositions de cet article 2 et d'y substituer les suivantes, dont j'ai donné avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre retranche les paragraphes 2, 3 et 4 ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, c'est ce que je dois faire, et je propose qu'ils soient remplacés par l'amendement suivant :

Le paragraphe (f) de l'article de l'Acte des expropriations, chapitre 13 des Statuts de 1889, est par le présent acte abrogé, et le paragraphe suivant lui est substitué:—

(f) Changer le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d'eau, et détourner ou changer, temporairement ou permanentement, le

cours de toute rivière, cours d'eau, (chemin de fer), route, rue ou sentier, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté de l'ouvrage public, suivant qu'il le jugera à propos; mais avant de fermer ou de changer (un chemin de fer ou) une route, (en tout ou en partie), il établira à la place (un autre chemin de fer ou) une autre route commode; (et dans ce cas le propriétaire du dit chemin de fer ou de la dite route prendra le chemin de fer ou la route substitué en diminution de dommages, s'il y en avait, qu'il aurait droit de réclamer en vertu du dit acte), et le terrain employé jusque-là pour (le chemin de fer ou) la route, (ou pour partie de ce chemin de fer ou de cette route) ainsi fermé, pourra être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie, et il deviendra la propriété de ce dernier;

Les dispositions du présent article sont rétroactives et s'appliqueront aux transactions passées, aussi bien qu'aux transactions futures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsqu'avis de cet amendement a été donné par l'honorable ministre de la Justice, j'exprimai l'opinion que, d'après ce que je pouvais comprendre en l'entendant lire, cet amendement me paraissait acceptable. Je le trouve encore acceptable pourvu que l'honorable ministre l'applique au cas qu'il a mentionné au Sénat, c'est-à-dire, au cas se rapportant aux améliorations du havre de Saint-Jean; mais je m'oppose au principe qu'il consacre dans ses deux dernières lignes qui le rendent applicable aux transactions passées, aussi bien qu'aux transactions futures. J'ai aussi demandé alors s'il n'y avait pas d'autre cas auxquels le présent amendement s'appliquerait également. L'honorable ministre a répondu, je crois, qu'il n'en connaissait pas d'autres. Si cet amendement n'a pas pour objet de s'appliquer à d'autres cas, je ne vois, par conséquent, rien qui s'oppose à ce que les deux dernières lignes que je viens de mentionner soient retranchées, ou bien à ce que nous rédigeons ces deux lignes de manière qu'elles ne s'appliquent qu'au cas de Saint-Jean. Depuis que cet amendement a été placé sur l'ordre du jour, j'ai appris qu'il y avait une autre voie ferrée d'une faible étendue à laquelle se rattachait aussi une question d'expropriation. Il s'agit de la propriété de M. Stewart, ce dernier étant mieux connu sous le nom de Archie Stewart. J'ai appris de lui-même que le gouvernement avait exproprié un petit chemin de fer lui appartenant et conduisant à une carrière qui lui appartenait également et que le gouvernement a aussi exproprié. On se rappelle que ce M. Stewart avait obtenu l'adjudication d'une section considérable du canal de Soulanges, et le gouvernement lui a ôté cette entreprise parce que, a-t-il prétendu, il ne remplissait pas les con-

ditions de son contrat. Le gouvernement a annulé ce contrat et a pris possession non seulement des travaux commencés, mais aussi de tout l'outillage de l'entrepreneur, ce qu'il avait, du reste, droit de faire en vertu du contrat, et payé à l'entrepreneur le prix de ces travaux et de cet outillage. Le gouvernement a exproprié ensuite la carrière de M. Stewart, qui est reliée aux travaux du canal par un petit tronçon de chemin de fer. Or, le présent bill dont l'effet est rétroactif, s'appliquera-t-il au cas de M. Stewart comme à celui de Saint-Jean ? S'il en est ainsi ce serait tout simplement adopter une loi à l'effet de priver M. Stewart du droit de continuer la poursuite qu'il a intentée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous avez exproprié sa propriété, et si sa réclamation est maintenant devant la cour de l'Echiquier, le présent bill, tel qu'il est formulé, aurait pour effet de le priver des droits qu'il est maintenant en état de faire valoir devant cette cour. Le gouvernement a, pour le représenter devant cette cour, dans cette cause d'expropriation, M. Samuel Blake, avocat. Cet avocat a présenté à ce tribunal au nom du gouvernement, une requête à l'effet d'amender le plan d'après lequel l'expropriation a été faite. Cet amendement ferait retour à M. Stewart d'une partie de sa propriété. La cour a décidé que son pouvoir ne s'étendait pas jusque là ; qu'un plan d'expropriation ayant été déposé au bureau d'enregistrement, le gouvernement était devenu *de facto* propriétaire de toute la propriété désignée sur ce plan—et appartenant à M. Stewart—et que la seule question à décider était celle de fixer le montant de l'indemnité à payer à M. Stewart comme compensation. Une carte que ce dernier m'a communiquée aujourd'hui, me fait connaître—ce que j'avais ignoré jusqu'à présent—l'existence d'un petit chemin de fer conduisant à sa carrière de pierre. Si l'amendement maintenant soumis à cette Chambre est également applicable à ce cas d'expropriation, la chose serait très injuste, parce que la cour est déjà saisie de la question, comme on m'en informe, et le Sénat ne devrait pas être appelé à adopter une législation dont l'application se trouverait en conflit avec la juridiction de la cour de l'Echiquier. Si le gouvernement, par ses officiers a commis une erreur en expropriant plus de terrain qu'il ne lui en fallait, M. Stewart, le propriétaire, n'en a pas

été moins privé du produit de sa carrière. Je ne veux pas discuter le mérite de la question de savoir si le gouvernement a eu raison ou tort de faire ce qu'il a fait; mais puisqu'il s'est emparé de la propriété—eût-il éprouvé une perte dans cette expropriation—il vaut mieux—et c'est l'opinion de tous—que ce soit le pays qui souffre de cette perte qu'un particulier. Demander, aujourd'hui, au parlement de disposer de cette question comme on semble nous le proposer, me paraît très extraordinaire. C'est pourquoi j'ai demandé, lorsque la présente législation a été proposée, et lorsque j'ai vu cette disposition qui donne un effet rétroactif au présent amendement, si un autre cas que celui de Saint-Jean n'était pas visé. Mais, je le répète, je ne vois rien qui s'oppose dans les circonstances, relativement aux améliorations du havre de Saint-Jean, à ce que le gouvernement soit autorisé à disposer, comme il le demande, de la section du chemin de fer qui s'étend à partir de l'extrémité est du pont et traverse la rivière Saint-Jean jusqu'à la station, c'est-à-dire, qu'il la remplace en posant la voie plus en arrière, si la chose est nécessaire aux améliorations du havre de Saint-Jean. Quant à la question d'indemnité, nous n'avons pas à nous en occuper. C'est à la cour de l'Echiquier de décider cette question. Je sou mets ces quelques observations, et j'espère que l'honorable ministre s'y conformera dans les circonstances, s'il veut exécuter les améliorations du havre de Saint-Jean, et qu'il redigera son amendement de manière qu'il ne s'applique qu'à ces améliorations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attire l'attention de l'honorable chef de la gauche sur le fait qu'il n'y a absolument rien dans le présent bill, qui se rattache au cas de M. Stewart. Dans ce dernier cas le gouvernement a pris possession du chemin de fer qui conduit de la station à la carrière, en vertu du pouvoir qu'il possède déjà, pouvoir conféré par l'article 5 de l'Acte des expropriations—à l'adoption duquel l'honorable chef de la gauche a, lui-même, contribué. Cet article appliqué au cas de M. Stewart, confère au gouvernement le droit de voie, ou d'établir toute voie de service dont il aura besoin, ou de l'acquérir permanentment ou temporairement pour se servir de la carrière déjà mentionnée. Ainsi, comme je l'ai dit, l'Acte des expropriations pourvoit déjà au cas de M. Stewart. De sorte que le présent bill n'a pas le moindre rapport avec ce dernier cas. Il ne s'agit pas présentement

d'acquérir un chemin de fer pour l'utiliser. C'est une courte section de voie ferrée appartenant à la Compagnie du port de la rivière Saint-Jean et qui aboutit au havre de la cité de Saint-Jean. Cette section de voie ferrée traverse le lieu où les améliorations de ce havre doivent être exécutés par le gouvernement, et l'Acte des expropriations dans sa teneur actuelle, ne confère pas au gouvernement le pouvoir d'exproprier une partie d'un chemin de fer ordinaire. Ce que le gouvernement veut faire présentement, c'est d'obtenir l'autorisation d'exproprier une section de chemin de fer, de la reconstruire sur un autre tracé situé plus à l'intérieur, ou en arrière de la ligne qu'elle suit maintenant, et la compagnie l'emploiera ensuite comme elle employait son ancienne ligne.

Puis, nous laisserons à la cour de l'Echiquier le droit de fixer l'indemnité qu'il y aura à payer à la compagnie, si celle-ci a droit à cette indemnité. Le gouvernement ne veut pas se trouver à la merci de la compagnie du chemin de fer en question, si celle-ci exigeait une indemnité exorbitante parce qu'elle croirait que l'acquisition de sa propriété par le gouvernement est absolument nécessaire aux améliorations du havre. Or, s'il est juste que le gouvernement soit autorisé à agir comme il le demande présentement dans le cas de Saint-Jean, je ne vois pas pourquoi la chose ne serait pas également juste dans un autre cas semblable et des circonstances de même nature. C'est pourquoi je ne puis proposer que le présent amendement à l'Acte des expropriations ne s'applique qu'à un cas particulier. Cet amendement doit être substitué à l'Acte des expropriations, lui-même, et son caractère doit être général. Le seul changement que nous faisons subir à l'article 5 de l'Acte des expropriations, est l'addition des mots "chemin de fer." Le présent bill a donc un caractère général. Le présent bill ne fait que conférer au gouvernement le pouvoir d'agir à l'égard de compagnies de chemin de fer comme il a déjà le pouvoir d'agir à l'égard d'autres chemins, ou routes, ou voies de service. La Chambre, assurément, ne modifiera pas le présent bill de manière à ne conférer au gouvernement un pouvoir qu'il ne pourra exercer que dans un seul cas. Le pouvoir du gouvernement, relativement à tous les cas mentionnés dans le présent amendement, moins le cas d'un chemin de fer, existe déjà. Voilà ce que nous proposons maintenant. Je propose que le présent paragraphe qui j'ai fait imprimer et placer sur l'ordre du jour, il a une couple de jours, soit

substitué au paragraphe (f) de l'article 3 de l'Acte des expropriations. Mon honorable ami peut voir, en examinant l'article 5 de l'Acte des expropriations que, pour ce qui regarde toute voie de service conduisant à une carrière, comme dans le cas qu'il a cité, le droit d'expropriation est déjà possédé par le gouvernement. Je ne propose donc pas de toucher aucunement à ce droit, soit directement, soit indirectement; mais je propose un amendement conférant au gouvernement le pouvoir d'exproprier une partie de chemin de fer lorsqu'elle passe dans un lieu dont le gouvernement a absolument besoin pour une amélioration publique, comme il a déjà le pouvoir d'exproprier toute autre propriété. Ce pouvoir ne pourra être exercé que sous la surveillance du parlement et par un gouvernement responsable, et seulement lorsqu'il s'agira de la construction d'un ouvrage public, comme le dit la loi actuelle. Nous sommes en voie de construire des bassins qui traverseront la voie ferrée en question. Nous demandons aujourd'hui que le gouvernement ait le droit de changer le cours de cette voie ferrée comme il a le droit de changer le cours de toute autre route en vertu de la loi existante. Mais nous ne demandons pas ce pouvoir pour un seul cas seulement. Lorsque nous nous apercevons d'un défaut dans une loi relative aux attributions de la Couronne, nous proposons de suite une loi accordant à la Couronne le pouvoir additionnel dont elle a besoin, afin que, dans ce cas, comme dans tous les autres semblables qui pourront se présenter à l'avenir, ce pouvoir additionnel puisse être exercé. C'est ainsi que la loi se perfectionne et se complète graduellement.

L'honorable M. McKAY: Pourquoi l'honorable ministre a-t-il inséré à la fin de son amendement les deux lignes relatives à la rétroactivité ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La compagnie de chemin de fer en question demande une indemnité exorbitante pour le déplacement de sa voie que j'ai déjà mentionné. Les contrats pour les améliorations du havre ont été adjudés. Il est possible que les entrepreneurs travaillent actuellement sur une section des améliorations du havre située sur le terrain réclamé par la compagnie du chemin de fer, et la disposition rétroactive du présent bill vise ce cas. C'est-à-dire que si le ministre des Chemins de fer a résolu d'agir en s'appuyant sur la supposition qu'il a le pouvoir de faire le changement de voie en ques-

tion—j'ignore, toutefois, s'il en est ainsi—la compagnie du chemin de fer, intéressée dans ce cas, n'aura pas un droit d'action contre le gouvernement; mais elle pourra réclamer une indemnité, et cette indemnité sera fixée de la manière ordinaire, selon la loi actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication donnée par l'honorable ministre est assez claire. La loi actuelle confère le droit d'acquérir un chemin conduisant à la propriété expropriée, et, après que le gouvernement s'est servi de ce chemin aussi longtemps qu'il en a eu besoin, il peut le retourner au propriétaire en lui payant une indemnité raisonnable pour l'usage du chemin. Appliquons, à titre d'exemple, cette disposition au tronçon de chemin que j'ai déjà cité ? Ce petit chemin de fer ne peut être utile à personne, si ce n'est au propriétaire de la carrière de pierre. Le gouvernement a exproprié cette carrière, et il a pris en même temps possession de ce petit chemin de fer qui a coûté à son propriétaire ou constructeur la somme de \$9,000 ou \$10,000, d'après mes informations. Puis, après avoir extrait de la carrière toute la pierre dont il a eu besoin pour le canal, et avoir terminé cet ouvrage public, il retourne à M. Stewart le petit chemin de fer dont la longueur est d'un mille et demi. De quelle utilité sera à M. Stewart ce chemin de fer à l'avenir ? Ce chemin de fer se trouvera au milieu d'un champ comme un chemin de charrette qui traverse la terre d'un cultivateur. Cette petite voie ferrée a été, sans doute, construite pour atteindre un certain endroit de la ferme; mais sa construction n'a eu qu'un seul objet. C'était pour permettre au propriétaire de la carrière de transporter la pierre qui en était extraite jusqu'au chemin de fer du Pacifique Canadien, ou jusqu'à tout autre chemin de fer, ou jusqu'au fleuve Saint-Laurent, d'où elle pouvait être ensuite transportée jusqu'au lieu de sa destination. N'est-ce pas un cas où le propriétaire a grandement raison de se plaindre ? Cet exemple peut être cité comme une preuve irréfutable à l'appui de l'attitude que j'ai prise. Cet exemple n'a rien d'analogue au cas prévu par la loi et dans lequel le gouvernement peut se servir temporairement d'un chemin, ou d'un ruisseau. Le Sénat ne saurait donc reconnaître que le gouvernement a le droit de se servir, pendant un certain temps, du chemin de fer dont je viens de parler, puis de le retourner à son propriétaire, tout en retenant l'autre propriété—sans laquelle ce

chemin de fer est d'aucune utilité à son propriétaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet exemple n'a aucun rapport avec le présent amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a prétendu que le gouvernement possède déjà, en vertu de la loi existante, le droit de prendre possession d'un chemin; payer un loyer pour ce chemin; s'en servir aussi longtemps qu'il en aura besoin, puis de le retourner au propriétaire. Cela est assez juste si vous ne pouvez exécuter votre ouvrage public sans vous servir de ce chemin; mais si l'argument du ministre de la Justice signifie quelque chose, le chemin de fer que j'ai cité comme exemple doit être considéré entièrement comme un simple chemin de charrette. C'est-à-dire que le gouvernement, après s'en être servi pour transporter de la pierre jusqu'au canal, peut le retourner à son propriétaire comme il peut retourner un autre chemin de charrette dont il se serait servi pour atteindre tout terrain exproprié pour l'entassement des matériaux ou pour tout autre objet. Si le petit chemin de fer que j'ai cité est placé sur le même pied qu'une voie de service ordinaire, il devient entièrement inutile à son propriétaire, parce qu'il ne pouvait être utile à ce dernier que lorsqu'il était en possession de la carrière. Pour ces raisons je suis d'avis que le présent bill ne devrait pas être adopté dans sa teneur actuelle.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable chef de la gauche confond deux sujets, et de là ses soupçons mal fondés. Il cite un cas où le gouvernement se propose de retourner à son propriétaire un chemin de fer au lieu de lui en construire un autre. Dans le cas dont il s'agit présentement, la voie ferrée sera expropriée; mais auparavant une autre voie ferrée devra être construite pour la compagnie intéressée. Cette condition n'existe pas dans le cas de M. Stewart. Il ne s'agit pas, dans ce dernier cas, de construire une autre voie ferrée pour M. Stewart en remplacement de celle qu'il avait. Rien ne nous oblige à cela. La présente disposition dit :

Mais avant de fermer ou de changer (un chemin de fer ou) une route, (en tout ou en partie) il établira à la place (un autre chemin de fer ou) une autre route commode.

Prenez le cas de Saint-Jean. Avant que le chemin de fer puisse être exproprié, le gouvernement sera obligé de construire une

voie ferrée pour le remplacer, afin que la compagnie, propriétaire du chemin à exproprier, ne puisse souffrir aucunement du changement, et, après lui avoir donné une autre voie ferrée, l'ancienne voie ferrée sera enlevée si la chose est nécessaire à l'exécution des travaux d'amélioration du havre. Ces conditions n'existent pas dans le cas de Stewart. Il n'est pas proposé de construire une voie ferrée le long du chemin de fer de M. Stewart.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le cas de M. Stewart tombe sous l'application d'un autre article de l'Acte des expropriations.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne vois pas comment l'intention de l'honorable ministre, dans son présent amendement, peut être saisie. Cet amendement doit être rédigé avec une parfaite clarté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il est parfaitement clair.

L'honorable M. McCALLUM : Il est, suivant moi, aussi clair que le la boue, et je veux qu'on le rende clair avant de lui donner mon appui. Le gouvernement est maintenant revêtu du pouvoir de faire les expropriations dont il a besoin pour l'exécution de ses travaux publics ; mais il nous propose maintenant quoi ? L'adoption d'un bill pour un objet particulier. S'il a commis une erreur dans le cas de Stewart, il mérite d'être blâmé. D'après ce que je puis voir, dans le cas de Stewart, le gouvernement a désapprouvé, d'abord, l'emploi de la pierre tirée de la carrière de ce dernier, parce qu'il la considérait comme impropre à l'ouvrage publique en voie de construction. Puis, il a fini par dire à M. Stewart : " Eh, bien, vous pouvez continuer les travaux en vous servant de cette pierre ; mais vous devez terminer votre entreprise dans le délai fixé par le contrat." M. Stewart a répondu : " Je ne puis continuer les travaux et les terminer dans l'espace d'une année, parce que vous m'avez fait perdre du temps en suspendant mes travaux." Stewart n'a pu continuer son entreprise parce qu'il n'a pu s'engager à la finir dans le délai fixé par le contrat, et il n'a pu s'engager parce que le gouvernement lui a fait perdre une année en suspendant ses travaux. Le gouvernement a alors exproprié la carrière de Stewart, son chemin de fer et tout l'outillage qu'il possédait sur les lieux ; puis, il nous présente un amendement à l'Acte des expropriations comme celui que nous discutons présentement, en nous disant que

nous pouvons être sûrs que nous pouvons prendre la parole du gouvernement que son intention n'est pas d'appliquer cet amendement de telle ou telle manière. Je désire que cet amendement soit parfaitement élucidé avant que je lui donne mon adhésion.

Je ne prends pas cette attitude parce qu'il s'agit du cas de M. Stewart. Que le cas auquel peut s'appliquer le présent amendement soit celui de M. Stewart ou de toute autre personne, ce que je ne veux pas, c'est qu'un peuple de 5,000,000 d'âmes commette une injustice contre un simple particulier. Je ne donnerai certainement jamais mon adhésion à une politique de cette nature tant que j'aurai un droit de vote dans cette Chambre, et je suis convaincu que cette Chambre sera également de cet avis. Il faut qu'il soit formellement déclaré que le présent amendement ne s'appliquera pas au cas de Stewart. Mon honorable ami (le ministre de la Justice) nous parle de l'expropriation d'un chemin de fer et de son remplacement par un autre. Cet arrangement est assez juste ; mais pourquoi l'honorable ministre insère-t-il dans son amendement une clause rétroactive ? Je ne suis pas prêt à donner mon appui à une législation de cette nature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a appuyé un grand nombre de bill de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre de la Justice pourrait modifier son amendement de manière à le rendre acceptable. Il pourrait ajouter à son amendement cette déclaration : " Que l'amendement à l'Acte des expropriations qu'il propose ne s'appliquera pas à la réclamation d'Archibald Stewart." Je n'ai pas une connaissance suffisante des faits relatifs au cas de Stewart pour être en état de juger si l'amendement qui nous est maintenant soumis peut être préjudiciable à ce cas ou non. Je doute même qu'aucun autre membre de cette Chambre connaisse assez ce cas pour pouvoir dire avec une parfaite assurance quel sera l'effet du présent amendement relativement à ce cas. Mais il suffit de dire que M. Stewart affirme que le présent amendement sera très préjudiciable à sa réclamation. S'il en est ainsi, s'il y a quelque doute sur ce point, cette Chambre pénétrée du sentiment de ses devoirs comme elle a l'habitude de l'être sur toute question de cette nature, doit, en justice pour M. Stewart, déclarer que le présent amendement ne s'appliquera pas au cas particu-

lier de M. Stewart, afin qu'aucun doute ne puisse exister à cet égard.

L'honorable M. CLEWOW: Ecoutez écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul cas qui se présente maintenant au gouvernement, d'après ce que je puis voir, est celui de M. Stewart. Je serais disposé à appuyer le présent amendement si on lui ajoutait la déclaration qu'il ne s'appliquera pas à ce cas particulier. Je crois, cependant, que le présent amendement, tel qu'il est, pourrait s'appliquer à tout cas semblable à celui de M. Stewart. Le secrétaire d'Etat a dit avec beaucoup de raison que le présent amendement avait pour objet de s'appliquer aux cas où il s'agit de substituer un chemin de fer à un autre. Ce serait la portée générale du présent amendement. Cependant, le cas de Stewart peut être un de ceux auxquels s'appliquera cet amendement. Par exemple, si le gouvernement, après avoir exproprié le chemin de fer de M. Stewart, l'eût remplacé par une autre voie ferrée, construite sur un autre point de la propriété, ou même en dehors de cette propriété, il pourrait dire à M. Stewart, en s'appuyant sur le présent amendement: "Voici un autre chemin que nous substituons à la voie ferrée que nous vous avons ôtée, et, conséquemment, nous vous demandons d'accepter cet autre chemin de fer en diminution des dommages que vous pouvez avoir soufferts." Cette interprétation du présent amendement est peut être forcée. Cependant, je dis que, faute d'une connaissance parfaite des faits relatifs au cas particulier de M. Stewart, il est difficile de bien saisir toute la portée du présent amendement. Cet amendement consacre un nouveau principe—auquel je n'ai rien à objecter—et qui consiste à remplacer la propriété expropriée. La loi actuelle des expropriations ne consacre pas ce principe, tandis qu'il est établi par le présent amendement. On devrait ajouter à cet amendement quelques mots propres à dissiper tout doute sur sa portée, et faisant parfaitement comprendre qu'il ne se rapporte aucunement au cas d'Archibald Stewart, dont la cour de l'Echiquier est maintenant saisie.

L'honorable M. McCALLUM: Ni à aucun autre cas de cette nature.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je remarque que le cas de M. Stewart a la propriété d'exciter extraordinairement la verve de certains honorables

messieurs de la gauche chaque fois que nous avons à nous occuper d'expropriation. Pourquoi ce cas revient-il sur le tapis, aujourd'hui, pendant que nous discutons un amendement qui ne s'y rapporte aucunement; ou pourquoi M. Stewart trouve-t-il d'aussi ardents défenseurs? Je ne suis pas disposé à discuter le cas de M. Stewart d'une manière détaillée. Mais quelle est donc ce cas, en peu de mots M. Stewart avait obtenu par adjudication l'entreprise d'une section du canal de Soulanges. Ses travaux ne progressaient pas d'une manière très satisfaisante, et l'ingénieur en charge de ces travaux remplissant ses devoirs en cette qualité et selon sa conscience, désapprouva l'emploi d'une certaine pierre tirée d'une carrière appartenant à l'entrepreneur, et qu'il considérait comme défectueuse. Les travaux furent suspendus, pendant une couple de mois, par suite de l'objection faite à la qualité de la pierre. Cette objection fut subseqüemment écartée et l'entrepreneur autorisé à continuer ses travaux s'il le pouvait; mais il ne le fit pas, et toute une saison s'écoula sans qu'aucun travail ne fut fait. Vu qu'il fallait exécuter l'entreprise, le gouvernement dut en charger quelqu'un. Comme un chemin de fer conduisant à la carrière de M. Stewart était construit, on s'en servit, et l'on se servit pareillement d'une partie de cette carrière—non de toute la carrière. M. Stewart avait acheté cette carrière—cent acres d'étendue—pour la somme de \$2,000, sinon moins. Le gouvernement expropria quelques acres de cette étendue de terrain et prit possession du chemin de fer en vertu de l'article 5 de l'Acte des expropriations. Il n'en acquit pas la pleine propriété; mais il ne fit l'acquisition que du droit de passage pour avoir accès à la carrière. M. Stewart dit: "Vous avez pris possession du chemin; vous m'avez privé de la route dont j'avais besoin pour atteindre la propriété en question, et je réclame \$250,000 de dommages pour la partie de la carrière dont vous vous êtes appropriée?"

L'honorable M. McCALLUM: Il ne pourra pas obtenir \$250,000; mais il obtiendra seulement le montant de dommages qu'il prouvera devant la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche et ses amis font tous leur possible pour mettre M. Stewart en état d'obtenir \$250,000.

L'honorable M. CLEWOW: Non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, et je sais ce que je dis. Tous

les efforts sont faits pour empêcher le gouvernement d'arriver à un règlement équitable de cette affaire. Je n'affirme pas que telle soit l'intention de ceux qui parlent dans ce sens ; mais l'on élève réellement tous les obstacles possibles pour rendre ce règlement impossible. Cette question est tout à fait étrangère au bill que je sou mets présentement à la Chambre. Ce bill n'a absolument rien à faire avec la réclamation de M. Stewart. Nous avons exproprié le chemin de fer en vertu de l'Acte des expropriations, article 5, lequel confère à la Couronne le pouvoir d'acquérir un droit de passage par bail ou en pleine propriété selon qu'elle le juge à propos. C'est en vertu de cet article que le chemin de fer construit par M. Stewart—mais qui est réclamé par une certaine compagnie de chemin de fer—se trouve, aujourd'hui, en la possession du gouvernement. L'article 3 de l'Acte des expropriations confère aussi certains pouvoirs à la Couronne, et parmi ces pouvoirs se trouvent ceux que j'ai déjà cités. La seule addition qui soit faite à ces pouvoirs dans le présent amendement est le droit d'exproprier un chemin de fer, et de construire en remplacement de ce chemin une autre voie ferrée—en laissant à la cour de l'Echiquier le pouvoir de décider la question des dommages si le propriétaire du chemin de fer exproprié y a droit.

La seule représentation qui m'a été faite relativement au cas du chemin de fer de Saint-Jean, N.-B.—et c'est, je crois, le seul chemin qui soit actuellement visé—du moins, immédiatement—c'est que la position de ce chemin sera améliorée par le déplacement que le gouvernement se propose de faire—en construisant la voie ferrée sur une ligne située un peu plus en arrière que ne l'est l'ancienne. Il y aura amélioration par suite du fait que le chemin—où il se trouve maintenant situé—sera coupé par les bassins qui doivent être construits pour procurer des facilités aux navires entrant dans le havre. Comme je l'ai dit déjà à la Chambre, ce qui fait présentement insérer une disposition rétroactive, est la tentative de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean de poursuivre le gouvernement, ou les entrepreneurs des améliorations du havre, pour vouloir empiéter sur sa propriété avant que celle-ci soit expropriée et le prix des dommages fixé. Ce que le gouvernement veut, c'est que toute propriété dont il a besoin pour l'usage de la Couronne puisse être expropriée et payée un prix fixé conformément à la loi. Je ne puis supposer que personne dans cette Chambre soit disposé à donner

leur appui à ceux qui essaient de soutirer, dans ces cas d'expropriations, des dommages exorbitants ou à les encourager à poursuivre le gouvernement pour des dommages imaginaires. Je ne dirai rien de plus relativement au présent amendement. Son objet est tel que je l'ai représenté. Il s'appliquera à tous les cas d'une nature semblable à celui de Saint-Jean, ou qui se produiront dans des circonstances analogues à celles de ce dernier cas, et lorsque la Couronne jugera à propos d'exproprier une partie d'un chemin de fer qui nuit à la construction d'un ouvrage public. Le présent amendement est raisonnable. On l'a reconnu comme tel à l'égard de tous les autres cas mentionnés, et je ne vois aucune raison pourquoi il ne serait pas considéré comme raisonnable dans le cas des compagnies de chemins de fer comme dans tout autre cas. En réalité, les compagnies de chemins de fer devront être les dernières à s'en plaindre, parce que, s'il y a une classe d'hommes dans le pays qui soit capable de défendre ses droits et de les faire respecter par tout gouvernement, c'est bien celle qui constitue les compagnies de chemins de fer. Ces compagnies ne peuvent jamais être prises au dépourvu. Elles sont toujours en état de se protéger efficacement, et aucun gouvernement traitant avec elles, est obligé de leur payer le maximum de la valeur de leurs réclamations. Il me semble très extraordinaire que cette Chambre qui a ratifié l'Acte des expropriations que je propose d'amender maintenant ; qui a approuvé sans discussion tous les amendements qu'on lui a fait subir en différents temps—

L'honorable M. OGILVIE : Cette législation ne contenait aucune clause rétroactive.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La présente législation n'en contient pas non plus, si ce n'est la disposition s'appliquant aux transactions passées comme aux transactions futures dans les cas comme celui dont il s'agit présentement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami dit que le présent amendement ne s'appliquera pas au cas de M. Stewart ; mais comme les avocats ou conseils de ce dernier prétendent le contraire, mon honorable ami voit-il quelque objection à ce qu'il soit ajouté à son amendement que la présente législation ne s'appliquera pas au cas de M. Stewart ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est une ligne de conduite très extraordinaire à adopter; mais si la Chambre désire la tenir je ne puis l'empêcher d'amender dans ce sens la proposition maintenant soumise.

L'honorable M. ALLAN : J'approuve entièrement les observations de l'honorable ministre de la Justice relativement aux compagnies de chemin de fer; mais je ne connais réellement pas assez le cas de M. Stewart pour pouvoir fixer convenablement mon opinion sur son mérite. Lorsque le présent bill a été la première fois discuté dans cette Chambre, je me suis enquis de ce cas, mais pas suffisamment pour me convaincre qu'il fut d'une importance suffisante pour justifier le peine de s'en occuper d'une manière spéciale. Je croyais que le bill modifiant l'Acte des expropriations, avait été rejeté, ou ne devait plus revenir devant la Chambre, et je ne me suis plus occupé de l'affaire Stewart. Mais je voulais, moi aussi, poser cette question à l'honorable ministre : Si l'intention, en proposant le présent amendement, n'est pas de soumettre à son application le cas de Stewart, quelle objection y aurait-il à le déclarer dans cet amendement ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si la Chambre tient à un amendement de cette nature je ne m'y oppose pas; mais je crois qu'il est important que la clause rétroactive soit maintenue, parce que—et je l'avoue franchement—une tentative a été faite pour enjoindre aux entrepreneurs de suspendre leurs travaux, et toute la saison de l'été pourrait être perdue en procès. Nous nous sommes efforcés d'empêcher l'émission du bref d'injonction jusqu'à ce que le présent bill fut adopté par le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce qui mérite le plus d'être relevé dans les remarques de mon honorable ami, c'est son insinuation, que nous avons embrassé la cause de M. Stewart. Nous n'avons mentionné cette cause que comme un exemple démontrant que le présent projet de loi porte atteinte à un principe important—celui sur lequel se base le droit que possède tout homme à sa propriété. Le cas de M. Stewart est un de cette nature. Je ne comprends pas, non plus, ce que l'honorable ministre a voulu dire en déclarant que ceux qui s'opposent au principe de l'amendement qu'il propose, aident par là même M. Stewart à obtenir ce qu'il n'a pas le droit d'obtenir. N'est-ce pas une suggestion faite

au juge de la cour de l'Echiquier, saisi de cette cause, et à ceux qui seront appelés comme témoins dans cette cause ? M. Stewart sera appelé à subir l'épreuve d'un procès, comme tout autre homme, devant la cour de l'Echiquier, et le juge rendra sa décision dans sa cause comme dans les autres, c'est-à-dire, selon la preuve faite par les deux parties en cause. S'il en est ainsi, pourquoi serions-nous accusés—parce que nous nous opposons à la présente législation rétroactive—de vouloir aider un homme à obtenir de la Couronne une indemnité à laquelle il n'a pas droit ? Je repousse toute insinuation de cette nature. Je puis avoir tort; ma manière de voir peut être erronée; mais je suis des plus hostiles, comme le Sénat le sait bien, à tout empiètement sur les droits de tout sujet de Sa Majesté, que ce soient les droits d'un simple particulier ou ceux d'une compagnie ou corporation, et si le nom de M. Stewart a été mentionné dans le cours du présent débat, ce n'est pas parce que nous avons voulu nous poser comme les défenseurs de M. Stewart. J'ai pris la même attitude relativement à un cas qui s'est produit en voulant faire l'expropriation requise pour le canal de la vallée de la Trent. Je ne connaissais pas le nom du propriétaire dont on voulait exproprier et détruire la propriété, mais j'ai appris depuis que c'est un des chauds adversaires du parti auquel j'appartiens, dans le comté de Peterborough. Mais ce détail n'a rien à faire avec la ligne de conduite que doit tenir le Sénat. Ce dernier, dans cette circonstance, a protégé les droits acquis, et soutenu qu'aucun n'avait le droit de s'emparer ou de détruire la propriété de qui que ce soit sans lui payer une indemnité équitable. Je n'ai aucun doute que le ministre de la Justice est tout aussi honnête et sincère dans sa manière de voir que je le suis, moi-même. Il nous a dit que si la présente législation est juste pour un cas comme celui de Saint-Jean, sur lequel il a appuyé fortement, elle est également juste pour toute autre transaction de même nature faite dans le passé. J'ai pris une attitude entièrement opposée. Si un homme a possédé dans le passé une propriété, et si le gouvernement a empiété sur cette propriété, vous n'avez maintenant aucun droit de présenter une loi à l'effet de priver cet homme des droits qu'il possédait en vertu de la loi et de la constitution du pays. Telle est l'attitude que je prends. Je puis me tromper, mais jusqu'à ce que je sois convaincu que j'ai tort, je persisterai dans l'attitude que j'ai prise. L'honorable ministre de la Justice dit qu'il ne

s'opposera pas à un amendement exceptant le cas de M. Stewart de l'application de son amendement. Je n'aime pas un amendement à un bill qui mentionne le nom d'un particulier, parce que si cette législation est injuste dans le cas de M. Stewart, elle serait également injuste dans le cas de tout autre particulier.

D'un autre côté, s'il est juste d'empiéter sur la propriété de M. Stewart, il est également juste de s'emparer de la propriété de toute autre personne. Au lieu d'insérer dans le présent amendement cette clause rétroactive que nous combattons, je préférerais une disposition à peu près comme celle-ci : " Pourvu que les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucun cas dans lequel l'expropriation n'a pas été faite " ; ou bien encore, l'on pourrait dire que le présent amendement ne s'appliquera à aucun cas dans lequel un *flat* a été émis, ou dans lequel le réclamant attend le procès—ou toute autre disposition de cette nature, qui pourrait empêcher la Couronne d'empiéter sur les droits du sujet. Je n'ai pas l'intention de traiter à fond le cas de M. Stewart. Si vous avez le droit de prendre possession d'un chemin, de vous en servir, puis de le retourner à son propriétaire, vous aurez, en vertu du présent amendement, le droit de faire la même chose à l'égard d'un chemin de fer, et de remplacer ce dernier par un autre. Un cas à peu près analogue s'est produit entre Belleville et le Grand Tronc. Le chemin de la seconde concession passait le long de la station du Grand Tronc de chemin de fer. La Compagnie du Grand Tronc dit à la municipalité : " Nous avons besoin de ce chemin, ainsi que d'une certaine partie du terrain situé au sud et au nord de ce chemin ; mais nous vous donnerons à la place un autre chemin passant dans une autre direction. " La municipalité répondit : " Donnez-nous un autre chemin aussi bon que celui qui existe actuellement ; macadamisez-le, mettez-le en bon état, et nous ferons l'échange. " Voici un exemple d'un caractère pratique. Ce que je crains fortement dans le cas présent, c'est que, si vous adoptez dans sa teneur actuelle, l'amendement qui est maintenant devant vous il vous soit possible de retourner à M. Stewart le petit chemin de fer qu'il a construit et dont vous vous êtes servis, chemin qui lui a coûté, m'a-t-il dit, lui-même, une somme de \$8,000 ou \$10,000, bien que ce chemin de fer ne puisse plus lui être d'aucune utilité. Je pourrais m'étendre longuement sur la manière dont le gouvernement a traité M. Stewart relativement au

contrat qu'il avait passé avec lui. Une chose m'a particulièrement frappé, comme elle a dû également frapper les autres sénateurs, en écoutant l'honorable ministre de la Justice. C'est lorsqu'il nous a dit que le gouvernement avait annulé le contrat qu'il avait passé avec M. Stewart, et que l'une des raisons de cette annulation, c'est que la pierre tirée de sa carrière ne convenait pas à l'usage auquel elle était destinée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur a dit que le gouvernement fit objection à la question de la pierre tirée de la carrière en question, et que les travaux furent en conséquence suspendus. Mais, chose étrange à dire, le gouvernement, immédiatement après avoir annulé le contrat, se mit de suite à l'œuvre ; expropria la carrière et se servit de la pierre même qu'il venait de déclarer inutile. Cependant, mon intention n'est pas de discuter ce point, et, comme je l'ai dit, un amendement dans le sens que j'ai indiqué, il y a un instant, me satisferrait.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'après mes renseignements, la pierre tirée de cette carrière n'était pas très bonne. Une immense quantité de cette pierre se composait de fragments de rebut, ou se trouvait entièrement impropre à tout usage. Une autre partie de cette pierre, taillée, était défectueuse. Qu'il y eut de la bonne pierre parmi toute la quantité tirée de la carrière, je n'en ai aucun doute ; mais, comme je viens de le faire comprendre, une grande quantité a dû être mise de côté pour pouvoir atteindre celle de bonne qualité ; mais, bien que l'on ait utilisé une partie de la pierre extraite de la carrière pour tirer avantage de sa proximité, il est resté sur le terrain une immense quantité de pierre de rebut, et tous ceux qui connaissent quelque chose en matière d'exploitation de carrière, savent que, si la carrière contient une grande quantité de pierre défectueuse, il faut soumettre à une inspection rigoureuse la partie que l'on fait entrer dans les murs d'un ouvrage public. C'est ce qui a été fait relativement à la pierre de la carrière en question. Je ne dis pas que le contrat passé avec M. Stewart fut annulé par suite de la défectuosité de la pierre ; mais je dis que, après plusieurs mois d'inaction ou de suspension des travaux, le gouvernement, afin de les continuer, a dû les confier à un autre entrepreneur.

L'honorable M. OGILVIE: Je ne blâme pas le ministre de la Justice pour avoir exposé les faits relatifs à cette carrière, comme il vient de le dire. L'excès d'ouvrage dont il est chargé; la multiplicité de ses engagements sont autant de causes qui l'ont empêché de mieux se renseigner qu'il ne l'est sur le présent sujet. Autrement, il n'aurait jamais pu nous donner les explications que nous venons d'entendre. Les informations qu'il possède sont évidemment basés sur des on dit. Il nous dit que les travaux de M. Stewart furent suspendus; Pourquoi l'ont-ils été? Ils l'ont été parce que, lorsque M. Stewart voulut faire travailler ses hommes, le gouvernement entreprit de les chasser. En voyant qu'il ne pouvait les expulser paisiblement, il employa le shérif qui réussit à faire suspendre les travaux. Je ne blâme pas l'honorable ministre de la Justice; mais tout membre du gouvernement devrait se renseigner parfaitement avant de donner des explications à la Chambre comme celles qu'il a données au sujet du contrat de M. Stewart. Ceux qui connaissent cette affaire de M. Stewart du commencement jusqu'à la fin—comme je crois la connaître—pourraient raconter un grand nombre de choses peu agréables au gouvernement.

L'honorable M. CLEWOW: On m'a dit que les officiers du ministère des Travaux publics ne se sont pas trouvés d'accord sur la qualité de la pierre. Quelques-uns ont fait rapport que cette pierre avait toutes les qualités requises. Un autre officier a fait un rapport dans un sens opposé. Finalement, les ingénieurs décidèrent d'employer à la construction du canal de Soulanges la pierre même à laquelle on avait fait objection. Voilà pour la question de la pierre, et l'opinion de tous est fixé sur ce point. Mais ce qu'il y a présentement à combattre, c'est la présentation d'un bill qui a pour objet de faire perdre à un entrepreneur le droit de réclamation qu'il peut avoir contre la Couronne, quel que soit cet entrepreneur, ou quel que soit le droit qu'il peut avoir. Le droit d'un réclamant doit rester hors de la portée de toute législation subséquente.

Je suis opposé à l'adoption de toute loi applicable à un litige qui n'est pas finalement réglé. Je suis entièrement opposé à ce que l'on confère au gouvernement le pouvoir d'exproprier la propriété d'un homme; de se servir d'une partie de cette propriété, et, après un certain temps, de retourner la balance au propriétaire. Le ministre de la Justice dit que le présent amendement est

nécessaire pour la construction des améliorations du havre de Saint-Jean. Si la chose est nécessaire, que le gouvernement déclare nettement dans son bill qu'il a besoin du pouvoir qu'il demande pour exécuter ces améliorations. Une pareille déclaration satisfierait le public, et le Sénat saurait que le pouvoir qu'il confère au gouvernement est nécessaire à l'exercice de ces améliorations. Ce serait, en agissant ainsi, faire de la législation conformément à la règle d'après laquelle se font les affaires, et non faire de la législation dont personne ne connaît l'objet. Le présent amendement peut être très bien rédigé au point de vue d'hommes de loi comme l'est le ministre de la Justice; mais sa rédaction me laisse dans les ténèbres, et tous ceux qui ne sont pas versés dans le langage technique des lois se trouvent dans le même cas que moi. Je ne suis pas disposé à voter pour toute législation tendant à porter atteinte aux droits de particuliers. Si vous adoptez une loi générale, c'est très bien; mais passer un contrat, aujourd'hui, avec quelqu'un et légiférer, le jour suivant, pour modifier les conditions du contrat, c'est consacrer un mauvais principe, et le parlement ne doit pas prêter son concours à une pareille législation. Les deux honorables ministres qui siègent dans cette Chambre feraient mieux de se concerter et de modifier le présent amendement dans le sens des recommandations qui lui ont été faites.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire que le paragraphe (f) soit amendé, afin qu'il ne s'applique à aucune réclamation pour laquelle un *fiat* a été émané, ou à aucune cause maintenant soumise à la cour de l'Echiquier.

L'honorable M. CLEWOW: Supposé qu'une réclamation n'ait pas été soumise à la cour. Tout homme qui a actuellement une réclamation contre le gouvernement devrait pouvoir la faire valoir, qu'un *fiat* ait été émis à cette fin ou non. Chacun doit avoir le droit de conduire sa propre cause, et si un tort a été commis contre une personne, cette personne devrait avoir un recours contre quelqu'un.

L'honorable M. LOUGHEED: Je doute qu'il y ait présentement devant le gouvernement une autre réclamation que celle de M. Stewart. J'en doute pour cette raison, que, si la Couronne n'a pas le droit d'exproprier un chemin de fer, aucune autre réclamation de la nature de celle de M. Stewart n'a pu être présentée au gouvernement; mais vu le doute exprimé par les conseils

de M. Stewart sur la question de savoir si le présent amendement peut s'appliquer au cas de ce dernier, nous devrions, je crois, insérer une disposition dissipant entièrement ce doute.

L'honorable M. POWER: Je partage entièrement l'opinion de l'honorable ministre de la Justice—qui nous a dit que l'article maintenant soumis au comité ne s'appliquait aucunement au cas de M. Stewart. Si d'honorables messieurs sont d'un avis différent, ils ont le droit de proposer un amendement qui chasse tout doute de leur esprit. L'honorable sénateur de la division Rideau peut voir que ce qui excite son indignation ne se trouve aucunement dans l'amendement que nous discutons présentement. Cet amendement qui propose l'honorable ministre de la Justice prescrit simplement que, lorsqu'il sera nécessaire d'exproprier une partie d'un chemin de fer pour un ouvrage public, le gouvernement sera autorisé à le faire et à lui substituer une autre voie ferrée. L'application du présent paragraphe ne pourra être rétroactive que dans ce cas. Le gouvernement peut maintenant exproprier une section d'un chemin quelconque située sur l'emplacement d'un ouvrage public, et donner au propriétaire de ce chemin une autre voie qui répondra également à ses besoins. Assurément, l'honorable monsieur ne veut pas entraver le gouvernement au point de lui refuser l'autorisation de faire la même chose dans le cas d'un chemin de fer. Le gouvernement ne se propose pas d'exproprier toute la propriété de quelqu'un. Il a simplement besoin d'une petite section de chemin de fer, et il s'engage à lui substituer une autre section de chemin semblable. Nous devrions accorder ce pouvoir pour faciliter l'exécution de tout ouvrage public. L'honorable ministre de la Justice propose le maintien des deux lignes relatives à la rétroactivité, et d'amender le paragraphe de manière qu'il ne s'appliquera aucunement à toute cause pendante devant la cour de l'Echiquier. Je crois que le gouvernement a déjà pris possession d'une partie du chemin de fer de Saint-Jean, et si vous retranchez les deux lignes que je viens de mentionner, vous rendriez illégale la conduite du gouvernement, et ce serait donner à la compagnie de ce chemin le droit de réclamer une indemnité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce chemin de fer appartient à la compagnie du chemin de fer et du pont de la rivière Saint-Jean. C'est une courte section conduisant à un moulin. Le gou-

vernement a exproprié le moulin et payé \$100,000 pour cette propriété. Le gouvernement veut maintenant changer le cours de la voie et la placer sur une autre ligne. Ce changement permettra à la Couronne de se servir du terrain où est située l'ancienne voie ferrée, et le chemin de fer que veut construire le gouvernement, en remplacement de l'ancienne voie, sera même plus commode à la compagnie que son ancienne ligne. Comme je viens de le dire, la Couronne a déjà exproprié le moulin et payé \$100,000 pour cette propriété. Le cours du chemin de fer aboutissant au moulin doit être nécessairement changé; mais la compagnie refuse de le faire à moins que le gouvernement ne lui paie une somme énorme en sus des \$100,000 quelle a déjà obtenues pour son ancien moulin. Dans ces circonstances, on ne saurait s'opposer à l'adoption de la clause rétroactive, qui ne menace aucun intérêt légitime. D'un autre côté, je ne vois aucune forte objection à un amendement excluant le cas de M. Stewart, bien que ce genre de législation ne soit pas très bon. Un autre amendement, je crois, pourrait être proposé comme suit:

Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout litige, ou toute contestation qui existe maintenant ou qui existeront entre la Couronne et la compagnie du pont de Saint-Jean.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est clair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, il y a un moulin qu'il est nécessaire de déplacer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La Couronne l'a acquis de la compagnie du chemin de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce déplacement du moulin est nécessité par le déplacement de la voie ferrée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, j'ai dit que le chemin de fer conduisait au moulin. Nous avons déjà exproprié le moulin et l'avons démoli. Le chemin de fer ne conduit plus, par conséquent, au moulin, et nous sommes obligés de déplacer le chemin de fer pour l'ouvrage public, et la Couronne remplacera ce chemin par une autre voie ferrée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce chemin de fer ne conduit-il pas à la gare de l'Intercolonial?

L'honorable M. DEVER: Oui. La petite section de chemin de fer dont il est

présentement question, n'aboutissait pas précisément à un moulin, mais dépassait le moulin et faisait un détour pour atteindre la gare de l'Intercolonial. Le gouvernement a acheté toute la propriété du moulin pour \$100,000. C'était un vieux moulin qui avait perdu son ancienne valeur. Le gouvernement a payé \$100,000 pour environ sept acres de terrain, y compris le moulin. Le gouvernement a démoli le moulin pour faire de cet emplacement un lieu d'embarquement, et au lieu d'avoir une voie ferrée se terminant par une courbe, la compagnie aura une voie ferrée suivant une ligne entièrement droite, et passant en arrière de l'emplacement du moulin. Les parties, dans cette transaction, sont de mes amis, et je ne ferai aucun commentaire. L'honorable secrétaire d'Etat est sous l'impression que la "Short Line Railway Company" possédait le moulin. Cette compagnie possède seulement le chemin de fer. Le juge McLeod et autres avaient, je crois, acheté le moulin comme spéculation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-ce pas cette propriété qui fut offerte au gouvernement pour \$100,000? L'évaluation de cette propriété, après le refus du ministère des Chemins de fer de payer cette somme, ne fut-elle pas soumise à des arbitres, et ceux-ci n'en ont-ils pas porté la valeur à \$118,000? D'après mes informations, la propriété, je le répète, fut offerte au gouvernement pour \$100,000 et ce dernier refusa de payer cette somme; mais les arbitres allouèrent \$118,000. Les propriétaires prétendent avoir maintenant droit à \$118,000, et M. Blair, ministre des Chemins de fer, a refusé de payer plus de \$100,000. Sans vouloir exprimer une opinion sur le sujet, il me semble que, si une sentence arbitrale signifie quelque chose, les propriétaires ont droit à \$118,000.

L'honorable M. DEVER: Comme je le comprends, la compagnie a offert la propriété au gouvernement pour \$100,000. L'honorable M. Blair a déclaré qu'il ne considérerait pas cette somme comme trop élevée, mais n'aimait pas à assumer la responsabilité d'accepter cette offre sans consulter l'opinion de juges choisis sur les lieux, et sans faire vérifier par ceux-ci cette évaluation. L'honorable M. Blair ne voulait pas que l'on pût dire que le gouvernement avait été poussé par l'influence d'amis à acheter la propriété, et il déclara que, si l'on soumettait la propriété à des arbitres, et si ceux-ci décidaient que cette propriété vaut \$100,000, il n'aurait aucune objection à payer cette somme. Les propriétaires y

consentirent, et il paraît que les arbitres ont trouvé que la propriété valait \$118,000; mais, malgré cette décision, le gouvernement ne s'est pas cru obligé de payer ce prix. Il s'était engagé seulement à payer \$100,000, pourvu que les arbitres trouvasent que la propriété valait cette somme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui regarde cette propriété, je puis dire que la propriété à laquelle vient de faire allusion l'honorable chef de la gauche n'est pas celle dont il s'agit présentement. Dans le cas mentionné par l'honorable monsieur, les propriétaires offrirent au ministère des Chemins de fer leur propriété; mais le ministre, bien qu'il ne considérât pas comme trop élevée la somme de \$100,000, crut qu'il valait mieux que la propriété fût expropriée et son prix fixé judiciairement que d'en arrêter le prix par un arrangement privé, et les propriétaires s'engagèrent par écrit, dans le cas où des arbitres nommés pour évaluer la propriété l'estimeraient à plus de \$100,000, à n'exiger pour prix de vente que \$100,000. De sorte que, lorsqu'ils demandèrent \$118,000, ils répudièrent tout simplement leur marché qu'ils ont conclu avec le gouvernement pour obtenir \$18,000 en sus des \$100,000 convenus. Cette demande a été refusée avec raison, suivant moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le crois, vu les circonstances qui viennent d'être exposées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les documents relatifs à cette affaire m'ont été soumis, et je suis convaincu que les propriétaires n'ont pas le droit de réclamer \$18,000 en sus des \$100,000 convenus.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment ont-ils justifié leur répudiation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le sais pas.

L'honorable M. DEVER: Ils ont cru que le gouvernement se montrerait archi-libéral.

L'honorable M. CLEMOW: Cette même propriété n'avait-elle pas été offerte déjà pour \$80,000?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis tout à fait disposé à accepter l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet amendement ne répond pas au besoin, et je crois que mon honorable ami (M. Loughheed) ferait mieux de proposer son propre amendement. La compagnie dont le gouvernement veut exproprier la propriété—ce chemin de fer qu'il n'a pas maintenant le pouvoir d'exproprier—a l'intention de signifier au gouvernement une action en dommages, de demander un bref d'injonction, et nous avons, dans mon département, protesté contre cette intention; mais je ne sais pas ce que fera de cette demande un juge provincial. Supposé que la compagnie persiste dans sa résolution de nous poursuivre, comme ce qui a été fait l'a été avant d'y être autorisé par la loi, son action en dommages, nonobstant tout achat, ou toute expropriation, aurait une raison d'être. Cette poursuite serait des plus injustifiables dans les circonstances, et il est à propos de se protéger contre son éventualité. L'amendement de mon honorable ami relatif à un *fiat*, ou relatif à toute réclamation contre la Couronne, ne répondrait pas entièrement au besoin; mais je consentirais très volontiers à ce qu'il fût ajouté au présent article, afin de protéger contre toute atteinte les droits de ceux qui peuvent avoir des réclamations contre la Couronne.

L'honorable M. BOLDUC: Je ne vois pas pourquoi un cas particulier nous obligerait d'adopter un bill comme celui qui est maintenant devant nous. La loi est faite pour tous, et pourquoi serions-nous influencés par un cas spécial dont la cour de l'Echiquier serait saisie? Je suis entièrement opposé à l'idée de conférer au gouvernement un pouvoir plus étendu que celui possédé par les particuliers. Si le gouvernement s'est emparé d'un morceau de terre qu'il ne pouvait obtenir par voie d'expropriation, en vertu de la loi existante, je suis entièrement opposé à ce que son acte reçoive maintenant notre sanction. Je le suis d'autant plus qu'un gouvernement est déjà revêtu de plus de pouvoir qu'un particulier ou qu'une corporation en traitant avec ce particulier ou cette corporation. C'est pourquoi je suis opposé au présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement n'a pas le pouvoir d'exproprier un chemin de fer. Une compagnie de chemin de fer peut acquérir la propriété d'une autre compagnie de chemin de fer conformément aux règlements passés par le comité du Conseil privé; mais la Couronne n'a pas ce pouvoir. Elle est,

par suite, réduite à l'impuissance dans le présent cas, lorsque son désir est d'exécuter des améliorations dans le havre de Saint-Jean. L'acquisition d'une petite section de chemin de fer est nécessaire pour exécuter ces travaux publics, et le gouvernement ne peut exproprier cette propriété. Si les lisses de fer n'étaient pas là, s'il n'y avait que la chaussée, l'expropriation pourrait être faite. Le gouvernement demande maintenant l'autorisation d'exproprier ce chemin de fer et de le remplacer par une autre voie ferrée pour l'usage de la compagnie. Avant de pouvoir faire l'expropriation, le gouvernement doit substituer une autre voie ferrée, afin que la compagnie du chemin de fer n'ait aucunement à souffrir de l'expropriation. L'amendement que je propose, c'est que la clause rétroactive ne s'applique qu'à ce cas particulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Ceci répondrait à toutes les objections.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je soumetts l'amendement suivant:

Les dispositions du présent article seront rétroactives relativement à l'acquisition de tout chemin de fer situé dans le voisinage de Saint-Jean—acquisition se rattachant aux améliorations du havre de cette cité.

L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé est également adopté.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et il demande la permission de siéger de nouveau en comité pour continuer cet examen.

ACTE CONCERNANT LES PRIMES SUR LA PRODUCTION DU FER ET DE L'ACIER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (161) intitulé: "Acte concernant les primes sur l'acier et le fer fabriqués au Canada."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai donné, hier, des explications complètes sur le présent bill. Notre intention n'est pas de traiter durement ceux qui ont fait des placements dans l'industrie du fer au Canada. Nous désirons simplement au moyen du présent bill, leur donner avis que le temps arrivera prochainement où ils

ne pourront compter sur aucune subvention du gouvernement sous forme de primes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il reste encore beaucoup de torysme dans l'honorable secrétaire d'Etat, et ce torysme se manifeste occasionnellement.

L'honorable M. McKAY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LES EAUX NAVIGABLES.

RENOI DE L'EXAMEN.

L'ordre du jour étant appelé, la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (137) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que l'ordre du jour soit suspendu et que son examen soit renvoyé à demain. Je ferai remarquer qu'un honorable sénateur des provinces maritimes a insisté beaucoup pour que nous ne changions pas la loi actuelle relative à la profondeur requise dans les eaux de marée. En conséquence, je propose de laisser dans la loi actuelle la profondeur de douze brasses, et de fixer une profondeur moins grande dans les eaux douces navigables. L'honorable sénateur de Montréal, qui n'est pas présentement à son siège, a exprimé la crainte que, en vertu du présent bill, les compagnies de bateaux à vapeur seraient exposées à se faire poursuivre malicieusement par certaines personnes pour avoir jeté par-dessus bord un simple seau de cendre. Les compagnies ont le droit d'être protégées contre une pareille éventualité, et j'ai préparé à cette fin l'amendement suivant:

Qu'aucune poursuite ne sera intentée pour le recouvrement de l'amende infligée en vertu du présent acte sans l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Cet amendement répond à l'objection qu'un particulier pourrait poursuivre une compagnie de navigation pour une infraction futile comme celle que je viens de mentionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre laissera-t-il dans le bill les mots "cendres et déchets?"

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur doit savoir, sans doute, que le ministre de la Marine et des Pêcheries ne tient pas beaucoup à ces mots.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le mot "cendre" se trouve dans la loi actuelle et je ne crois pas qu'il doive être retranché.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il s'applique aux eaux de marée?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce mot n'a jamais été appliqué aux eaux douces navigables. C'est seulement lorsqu'il s'est agi d'intenter des poursuites pour avoir déchargé dans divers cours d'eau navigables des matériaux propres à obstruer la navigation, qu'il est devenu nécessaire d'examiner s'il est opportun d'appliquer ce mot aux eaux douces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je prie l'honorable secrétaire d'Etat d'obtenir l'opinion du ministre de la Marine et des Pêcheries sur ces points. Je suis informé que ce ministre est d'avis que ces mots "cendres et déchets" ne sont pas absolument nécessaires pour la protection des eaux navigables.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce ministre a été très occupé et je n'ai pu avoir l'occasion de discuter le présent bill avec lui. C'est une des raisons qui m'engagent à demander le renvoi de l'examen de ce bill à demain.

Cette demande est accordée.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 27 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi prochain, à trois heures de l'après midi.

L'honorable M. CLEWOW: Il y a un rapport très important du comité des divorces à examiner, demain, et si son examen est différé jusqu'à mercredi prochain, il est probable que le bill concernant ce divorce ne pourra pas être adopté par l'autre Chambre, pendant la présente session. Le pétitionnaire a été obligé de faire venir des preuves de la Californie, ce qui a retardé la procédure.

L'honorable M. ALMON: Je propose que la prorogation soit demandée.

L'honorable M. PROWSE: Le gouvernement devrait nous dire un mot de la prorogation. Depuis quelque temps, un grand nombre de membre de cette Chambre ont manifesté le désir d'une prorogation, et le même désir a été manifesté dans l'autre Chambre, et si le gouvernement espérait pouvoir proroger le parlement, la semaine prochaine, un ajournement actuel serait très inopportun. Mais si la prorogation n'est pas attendue avant trois, quatre ou cinq semaines, nous pourrions avec raison demander un ajournement de sept ou huit jours.

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. PROWSE: Je suis décidément opposé aux courts ajournements. Nous sommes, je crois, en voie de contracter une mauvaise habitude en matière d'ajournement. S'il n'y a rien à faire, nous pourrions avoir un long ajournement.

L'honorable M. TEMPLE: C'est une grande erreur que d'avoir de courts ajournements chaque fois que les honorables sénateurs de Montréal désirent aller passer quelques jours chez eux. Ils ne pourraient faire moins que de payer notre pension ici, s'ils nous obligent à rester à Ottawa trois ou quatre jours de plus qu'il ne le faut par semaine pour les satisfaire. Je ne crois pas qu'il soit juste d'ajourner une seule fois nos séances, pendant la session du parlement.

L'honorable M. OGILVIE: L'honorable ministre de la Justice est le meilleur juge sur cette matière. Si j'ai bien compris l'honorable monsieur qui a donné le présent avis d'ajournement, il nous a dit que, vu l'état de la distribution de nos travaux, la Chambre pourrait s'ajourner jusqu'à mardi, au moins.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je dois dire qu'il y a sur l'ordre

du jour de quoi nous occuper. Un certain nombre de bills de la Chambre des communes vont nous arriver bientôt. Les travaux de cette dernière Chambre ont atteint un degré d'avancement tel que, si ses membres désire faciliter l'expédition des mesures d'intérêt public dont elle est maintenant saisie, l'examen de ces mesures sera terminé d'ici à deux ou trois jours. Dans ces circonstances, nous commettrions une imprudence en nous ajournant, vu que, à notre retour, la Chambre des communes pourrait avoir terminé ses travaux et attendre après la reprise des séances du Sénat. Dans ces circonstances, je doute de l'opportunité d'un ajournement.

L'honorable M. LANDRY: Que dites-vous de la prorogation?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne suis pas prophète.

L'honorable M. O'GILVIE: Un ajournement à partir de demain soir jusqu'à mardi soulève-t-il des objections?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il m'est impossible de répondre à cette question, parce que je ne connais pas au juste le moment où l'autre Chambre sera prête à nous envoyer tous les bills qui sont maintenant devant elle à l'exception du bill des subsides.

L'honorable M. OGILVIE: Ces bills ne nous arriveront pas avant une dizaine de jours.

L'honorable M. LANDRY: Les estimations ne sont pas encore votées.

La motion est perdue sur division.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. PERLEY: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention sur un sujet qui me concerne personnellement. Je ne suis pas une personne ordinairement très sensible; mais je me suis généralement efforcé de remplir honnêtement, ici, mes devoirs d'homme public—et d'une manière, puis-je ajouter, digne de ceux que je représente dans ce parlement. Bien que, en ma qualité d'homme public, je sois prêt à supporter une part raisonnable de la critique des journaux, je ne crois pas que ces journaux, malgré toute la latitude qu'ils ont le droit d'avoir, ou dont ils prétendent avoir le droit de jouir, aient celui de dénaturer les motifs qui font agir les membres du parlement.

Les votes que j'ai donnés sur le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et sur le bill relatif à la location du Grand Tronc ont été beaucoup commentés par certains journaux. Je ne relèverais pas la critique malveillante faite, si je n'avais lu les faux rapports publiés dans deux ou trois journaux. L'un de ces journaux est le *Witness*, de Montréal, dont on m'a adressé un exemplaire marqué. L'article qu'il contient à mon adresse est marqué à ses deux extrémités, et le numéro du journal m'est arrivé dans une enveloppe séparée, comme pour m'engager à prendre connaissance de la leçon qu'il contenait pour moi. J'ai lu l'article, et je crois devoir, pour ma propre justification et celle d'autres membres de cette Chambre qui ont voté dans le même sens que moi sur les deux bills que je viens de nommer. Nous sommes accusés par l'article en question d'être les amis de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et d'avoir cédé à l'influence de celle-ci en votant comme nous l'avons fait sur le bill qui la concernait. Je suis convaincu que si les journaux qui nous ont ainsi accusés, s'étaient donné la peine de s'enquérir des faits, ils n'auraient jamais ouvert sur leur colonnes à une semblable accusation, puisqu'elle est entièrement dépourvue de fondement, du moins, pour ce qui me concerne. Lorsque l'attention des officiers de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fut appelée sur une motion faite dans le Sénat, demandant l'adoption d'un arrangement de trafic supplémentaire pour une durée de 99 ans, ils se sentirent très mal à l'aise, et exprimèrent le désir de voir modifier cette partie de l'arrangement. Cette modification fut faite, et ce changement est en grande partie dû, si non entièrement, aux membres du parti conservateur dans le Sénat, qui proposèrent les amendements relatifs à ce changement, et, après que l'arrangement de trafic eut été ainsi modifié, les officiers de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique furent satisfaits, du moins, d'après ce que j'ai pu voir. J'ai très peu causé avec eux sur ce sujet.

D'un autre côté, je constate que tous les membres du Sénat, qui sont liés à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique par quelque intérêt que ce soit, ont voté avec le gouvernement dans cette occasion. Les avocats même dans le Sénat, qui sont considérés comme les conseils de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ont voté avec le gouvernement sur cette question d'arrangement de trafic. Conséquemment, on ne saurait dire que ceux qui

ont voté contre le bill l'ont fait pour servir les intérêts de la compagnie en question, puisque, comme je l'ai dit, tous les sénateurs liés par un intérêt quelconque à la compagnie, ont voté pour ce bill. D'où il suit que, lorsque nous sommes accusés d'avoir été influencés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en votant comme nous l'avons fait, cette accusation n'est pas justifiée par les faits.

Le *Telegraph*, de Saint-Jean, N.-B., journal important des provinces maritimes, a exprimé la même opinion que le *Witness*, sur notre vote, et il nous représente comme la fraction inintelligente du Sénat—fraction incapable de discerner la portée des votes qu'elle donne. Nous accuser d'être inintelligents, stupides et incapables de discerner la portée de nos votes est certainement une accusation très grave. Pour ce qui me concerne personnellement, je crois de mon devoir, dans toutes les occasions, ou chaque fois qu'un bill de quelque importance est soumis à la Chambre, d'en faire un examen approfondi, et d'écouter attentivement l'appréciation qui en est faite par les chefs des deux partis, c'est-à-dire, le pour et le contre, et de fixer ensuite mon opinion dans un sens ou dans l'autre. C'est ainsi que doit agir tout membre de cette Chambre. Il faut écouter d'abord les arguments qui sont donnés pour et contre, et exercer ensuite son meilleur jugement. J'ai voté consciencieusement dans l'occasion à laquelle je fais présentement allusion, et, cependant, le *Telegraph*, de Saint-Jean, me qualifie d'obtus et me représente comme incapable de comprendre la portée de mon vote. Pour ce qui me concerne, et pour ce qui concerne les 17 d'entre nous qui ont voté contre le gouvernement sur les deux mesures que j'ai nommées en commençant, je puis dire que nous avons eu assez d'intelligence pour réussir passablement bien comme hommes d'affaires. Je ne pourrais pas en dire autant du rédacteur du *Telegraph*. Le père de ce monsieur a dépensé, sans doute, une somme considérable d'argent pour l'éducation que requière sa qualité d'homme de loi; mais cet homme de loi a été incapable de gagner sa subsistance dans le barreau, et il lui a fallu abandonner sa profession d'avocat. Je le connais personnellement et je connais en même temps toute son histoire. C'est un fruit sec, et il n'a fait que des fiascos dans tout ce qu'il a entrepris depuis ses débuts jusqu'à présent. Conséquemment, il n'a pas qualité pour me conseiller ou tout autre membre de cette Chambre dans quel sens nous devons voter. Je suis bien prêt

à écouter toute critique venant de la part de quelqu'un qui a été assez intelligent pour réussir dans ses propres affaires; mais je repousse toute critique venant d'un homme du calibre du rédacteur du *Telegraph*. Le *Witness*, de Montréal, m'a été adressé, je suppose, par son rédacteur, parce que je constate qu'il est élégamment plié et enveloppé, et il contient, comme je l'ai dit un article marqué, dans lequel je trouve l'histoire de l'origine du Sénat, les raisons pour lesquelles il fut créé et l'exposé de ses attributions. J'en lirai un paragraphe que j'accompagnerai de quelques remarques. Il est ainsi conçu :

Si les libéraux conservent le pouvoir assez longtemps, ils se conformeront, sans doute, aux précédents établis par les conservateurs, et nous finirons, avec le temps, par avoir un Sénat composé d'une majorité franchement libérale. Un Sénat ainsi composé serait probablement moins dominé par l'esprit de parti que ne l'est le Sénat actuel, vu qu'il y a plus d'individualisme parmi les libéraux que parmi les conservateurs.

Cette observation est certainement loin d'être judicieuse. Pendant les deux sessions que j'ai siégé dans la Chambre des communes—celle de 1887 et de 1888—je n'ai jamais vu un député libéral voter avec le gouvernement d'alors. Ils se tenaient toujours cramponnés à leur parti, tandis que, dans deux occasions, pendant cette période, je me suis séparé du gouvernement, bien que j'eusse été élu comme l'un de ses partisans. Dans le Sénat, depuis que j'en fais partie, je n'ai jamais vu un sénateur libéral voter avec le parti conservateur, si ce n'est dans une occasion. Depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir, je ne me rappelle pas de plus d'une circonstance dans laquelle un partisan du gouvernement ait voté contre lui. Cette exception est celle de l'honorable sénateur de Toronto qui a déclaré que le bill du chemin de fer du Yukon était d'un caractère si inique qu'il ne pouvait l'appuyer. Le rédacteur du *Witness* en nous disant que les libéraux sont plus indépendants que les conservateurs, se trompe grandement. D'après ce que je puis voir dans le Sénat, les conservateurs votent souvent sans s'occuper de leur parti. Je l'ai fait, moi-même, en diverses occasions, et d'autres sénateurs conservateurs en ont fait autant. Ces indépendants ont contribué au rejet du bill de la ligne courte de chemin de fer que l'ancien gouvernement voulait faire adopter. Si ce bill avait été adopté, la cité de Saint-Jean eut perdu toute chance de devenir le havre d'hiver du Canada. Il y avait alors de grands préjugés contre Saint-Jean, par suite des brouillards, des cou-

rants et autres obstacles à la navigation que les grands navires peuvent rencontrer dans la Baie de Fundy, et il n'aurait pas été difficile, alors, de discréditer Saint-Jean comme port d'hiver. Mais, connaissant bien cette région, je compris qu'il serait injuste d'appuyer le chemin de fer que je viens de nommer au préjudice de Saint-Jean, et, en compagnie de sept autres sénateurs conservateurs, faisant partie des dix-sept qui ont voté contre le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, nous avons contribué au choix de Saint-Jean comme port d'hiver du Canada. J'ai toujours voté indépendamment. Lorsque je fus élu comme député à la Chambre des communes pour représenter le district électoral d'Assiniboïa-est, quelques-uns de mes commettants qui étaient d'ardents conservateurs, croyaient que je n'étais pas suffisamment un homme de parti pour les représenter en parlement. Ils me demandèrent, avant de me promettre leur appui, si j'étais alors un partisan de sir John Macdonald, ou non. Je leur répondis que j'étais en faveur de la politique générale du parti conservateur, et que, si j'étais élu, j'appuierais cette politique; mais que, si le gouvernement conservateur, en quelque temps que ce soit, proposait une mesure contraire aux intérêts du pays, mon intention était de voter indépendamment sur le mérite de cette mesure. C'est ce que j'ai fait dans toutes les occasions qui se sont présentées. Je puis honnêtement et avec vérité affirmer que, bien que je sois un ardent partisan de la politique nationale et de la politique progressive du parti conservateur, je n'ai jamais voté avec le gouvernement conservateur sur aucune mesure que je ne considérais pas comme étant conforme aux meilleurs intérêts du pays, et je suis prêt à accorder au gouvernement actuel le même appui quand la raison et la justice seront de son côté. Lors de ma première session dans la Chambre des communes, sir Charles Tupper était ministre des Finances, et il proposa une motion réduisant le tarif sur les instruments agricoles de 35 pour 100 qu'il était à 25 pour 100. Je votai en faveur de cette réduction. Peu de temps après, le bill concernant les Territoires du Nord-Ouest fut présenté, et il ne contenait aucune disposition établissant le scrutin secret. Je demandai au chef du gouvernement s'il avait l'intention d'établir ce mode de scrutin dans ces territoires. Il me répondit qu'il n'était pas prêt à l'établir alors, mais que, avant une autre élection, ce mode serait établi et à cette condition, je consentis à appuyer

le bill sans présenter aucun amendement ou demander aucune modification. Mais, M. Watson, le député de Marquette, proposait un amendement au bill, établissant ce mode de scrutin. Le vote fut pris sur cet amendement et je votai avec M. Watson contre le gouvernement. Lorsqu'un membre du parlement remplit ses devoirs selon sa conscience, et qu'il vote invariablement abstraction faite de ses attaches de parti et dans le sens qui lui paraît le plus juste, bien qu'il soit un homme de parti à tous autres égards, il n'est pas juste que des journalistes essaient d'élever des doutes sur l'honnêteté de ses motifs. Pour ce qui regarde mes votes sur le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et sur le bill relatif à la location du Grand Tronc, je crois les avoir donnés judicieusement. Si j'avais à voter de nouveau, demain, sur ces deux bills, je le ferais de la même manière que je l'ai fait, parce que ces mesures augmenteront la dette publique de \$10,000,000, sans rapporter au trésor public un bénéfice proportionné à cette dette additionnelle. C'est une dépense injustifiable, et l'avenir nous dira qui a raison ou tort. J'ai voté également contre le gouvernement sur le bill de redistribution, et le *Witness* me prend particulièrement à partie au sujet de ce dernier vote. J'ai voté consciencieusement contre ce bill. Je suis en faveur d'une redistribution de la représentation à la fin de chaque période décennale, après le recensement général de la population. Je désapprouve tout gouvernement qui a recours à un remaniement des districts électoraux avant chaque élection. Je ne crois pas que des changements aussi fréquents soient conformes à l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le niveau moral d'un parlement baisse lorsqu'un gouvernement recourt à cet expédient. Je tiens à ce que la délimitation des districts électoraux reste stable et permanente. Chaque député devrait être le représentant d'une unité ou d'une fraction convenable de la population. Je ne suis pas en faveur d'une distribution qui donne à un député 35,000 âmes à représenter, tandis qu'elle ne donne à un autre que 10,000 ou 12,000 âmes. Les orateurs de la droite ont prétendu que le gouvernement avaient promis au pays une redistribution de la représentation; mais le pays s'attendait à ce que cette redistribution fût générale. Il ne s'attendait pas à une redistribution faite dans l'intérêt exclusif d'un parti. C'est ce qui m'a fait voter contre cette redistribution. L'argument que l'on a voulu tirer du rétablis-

ment des districts électoraux dans les anciennes limites de comtés n'a aucune valeur. Les limites de comtés doivent être conservées pour la représentation dans les législatures provinciales, parce que dans les provinces, les municipalités contribuent conjointement avec les législatures au soutien des écoles, à la construction et à l'entretien de ponts, de chemins et d'autres travaux locaux. Quant au parlement fédéral ses attributions ont un caractère général. Notre système postal s'applique à tout le Canada. Nos lois relatives aux finances, à la milice et à l'agriculture s'appliquent également à tout le pays. Tous les différents départements du gouvernement fédéral sont chargés de l'administration générale des affaires publiques. Un électeur du Nord-Ouest a autant le droit de voter sur une matière qui intéresse particulièrement les provinces maritimes qu'il a le droit de voter sur une affaire intéressant particulièrement son propre district. Dans la politique fédérale aucun intérêt n'est exclusivement local, et c'est pourquoi l'on ne doit pas tenir compte des limites de comté en matière de distribution de la représentation. J'ai voté, l'année dernière, avec le gouvernement actuel sur l'Acte du cens électoral présenté par lui; mais je dois ajouter que c'est la seule fois dont j'aie eu à rougir de mon vote depuis que je suis sénateur. C'est une mesure qui est entièrement injuste et indigne du parlement et du gouvernement du Canada. Il n'y a aucune raison qui justifie la règle en vertu de laquelle un électeur d'une province jouira d'un droit électoral plus étendu que l'électeur de toute autre province, ou pourra voter pour plus d'un candidat dans une province, tandis que l'électeur, dans une autre province, ne pourra voter que pour un seul candidat. Dans le Nouveau-Brunswick un électeur peut voter dans tous les districts ou son nom est inscrit sur la liste électorale. La même règle existe dans la province de Québec; mais dans Ontario, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest où le suffrage est universel, chaque électeur n'a qu'un vote à donner. Dans toute corporation en Canada le droit de vote est uniforme. Dans une compagnie d'assurance ou de chemin de fer quelques actionnaires et directeurs peuvent résider en Angleterre ou dans les différentes provinces du Canada; mais ils n'ont, chacun, qu'un seul vote à donner lorsqu'il s'agit de l'administration des affaires de ces compagnies. Mais bien qu'un électeur puisse avoir dans le Nouveau-Brunswick ou dans la province de Québec une demi-douzaine de votes à

donner, dans Ontario l'électeur, n'en a qu'un. C'est cete inégalité injuste qui m'a fait rougir de honte après avoir voté, lors de la dernière session, pour l'Acte du cens électoral. J'ai voté pour cet acte parce que le gouvernement avait habilement inséré dans le bill relatif au plébiscite sur la prohibition une disposition déclarant que le vote plébiscitaire serait pris conformément aux dispositions de l'Acte du cens électoral de 1898, et j'ai dû voter pour une mesure que je considérais comme injuste; mais si une majorité eût été contre le bill, le gouvernement aurait pu le retirer. Le vote plébiscitaire, par suite, n'aurait pas été pris et le gouvernement en eut rejeté la responsabilité sur le Sénat. Je suis d'avis que la base de la représentation dans le parlement devrait être uniforme ou la même partout, et c'est pour cette raison que je me suis opposé au dernier bill de redistribution. Dans la cité de Saint-Jean un député, d'après ce bill, eut représenté 40,000 ou 45,000 âmes. Dans le comté de Saint-Jean il eut représenté 9,000 ou 10,000 âmes. Cette inégalité est des plus injustifiables. Je n'hésite aucunement à dire qu'un enfant d'école d'une dizaine d'années n'eût conçu rien de plus absurde. Quel est le résultat d'une distribution inégale de la représentation? Si l'unité de population ayant droit à un représentant est de 22,000 âmes, il faut se rapprocher autant que possible de cette unité dans tous les autres comtés. Dans ces conditions, si vous en appelez au peuple, vous obtiendrez une décision de la majorité; ou vous aurez un gouvernement par le peuple; mais, d'après l'état de choses actuel, vous ne pouvez obtenir ce résultat. Vous pouvez créer une demi-douzaine de petits district électoraux, qui auront dans le parlement une demi-douzaine de représentants, et d'un autre côté, un plus petit nombre de grands districts électoraux n'auront en parlement qu'un représentant chacun. De sorte que six petits districts, dont la population sera, disons, le tiers de celle du plus petit nombre de grand districts que je viens de mentionner, exerceront par leur majorité un contrôle sur la législation, tandis que la représentation des grands districts se trouvera en minorité et réduite à l'impuissance. D'après ce que j'ai pu voir les petits districts ont voté pour le gouvernement actuel, tandis que les grands districts, ont voté pour les candidats de l'opposition, et le résultat, c'est que les hommes qui administrent les affaires du pays n'ont pour appui qu'une minorité de l'électorat. Nous avons certainement agi avec discernement et justice en rejetant le dernier

bill de redistribution. Si le gouvernement actuel est maintenu au pouvoir et continue d'administrer les affaires du pays comme il l'a fait depuis trois ans, ce sera un malheur pour le pays; mais s'il est maintenu au pouvoir, s'il divise également les districts électoraux et distribue équitablement la représentation, je voterai pour cette mesure; mais il serait des plus injustes de voter pour une mesure accordant à un seul représentant 30,000 âmes et une égale représentation à un district de 15,000 âmes. Ce qui prouve bien que le dernier bill de redistribution manquait de sincérité et d'honnêteté, c'est que l'honorable ministre de la Justice n'aurait très vraisemblablement pas rédigé comme il l'a fait un bill supprimant le district électoral de Bothwell s'il avait été réélu par ce district lors des dernières élections. Personne en Canada ne pourrait me persuader du contraire et je ne crois pas que l'on trouverait sur les 5,000,000 d'âmes du Canada cinq personnes d'un avis contraire au mien sur ce point. Le dernier bill de redistribution n'avait pas une bonne base, et il avait seulement pour objet des fins de parti. J'ai cru que certains journaux s'étaient montrés injustes à mon égard et que j'avais le droit d'exposer à la Chambre et au pays, les raisons pour lesquelles j'ai voté comme je l'ai fait—n'ayant pas pris la parole sur le dernier bill que je viens de mentionner.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (176) intitulé: "Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie."—(Honorable M. Scott).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (20) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie minière et de chemin de fer Zenith."—(L'honorable M. Clemow).

Bill (145) intitulé: Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, sous le nom de Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Clemow).

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EX- PROPRIATIONS.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (D) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des expropriations."

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce bill a été mis de côté par suite de l'objection soulevée contra la clause rétroactive qui le termine. J'ai déjà fait connaître l'objet de cette clause, et j'ai préparé l'amendement suivant en réponse à l'objection:

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux transactions passées aussi bien qu'aux transactions futures en tant qu'elles s'appliquent à l'acquisition d'une propriété appartenant à la compagnie du pont et de prolongement du chemin de fer de Saint-Jean, acquisition se rapportant à l'amélioration du havre de la cité de Saint-Jean, N.-B.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable ministre voudra-t-il nous donner des explications relatives à cette amélioration du havre de Saint-Jean? Nous ne comprenons pas pourquoi la présente législation s'appliquera à ce havre et non également à d'autres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis répéter ce que j'ai dit, hier et auparavant sur ce sujet. Le gouvernement n'est pas autorisé par la loi actuelle à exproprier le chemin de fer qui empêche, vu sa position, de procéder à l'amélioration en question, et les propriétaires de ce chemin de fer ont présenté aux tribunaux une pétition demandant l'émission d'un bref d'injonction pour empêcher l'entrepreneur de continuer ses travaux. Une injonction peut être faite en tout temps à cet entrepreneur, et nous voudrions par l'expropriation de cette propriété, éviter l'injonction, ou tout procès intenté en réclamation de dommages. Nous nous proposons d'exproprier ce chemin de fer en vertu des dispositions de l'Acte des expropriations, et si les propriétaires de ce chemin ont droit à une indemnité excédant celle qui leur aura été allouée, nous sommes prêts à les leur accorder; mais nous ne voulons pas qu'ils tirent actuellement avantage de la position du gouvernement pour réclamer des dommages en sus du prix fixé pour la propriété.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Si je comprends bien l'amendement, c'est que sa clause rétroactive ne s'appliquera à

aucun autre cas qu'à celui des améliorations du havre de Saint-Jean.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est cela.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Qu'est-ce vous voulez exproprier?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je l'ai dit, hier. Le gouvernement, conformément à l'Acte des expropriations, n'a pas le pouvoir d'exproprier des chemins de fer. La compagnie déjà mentionnée possède un chemin de fer traversant le havre de Saint-Jean, et les travaux que le gouvernement veut faire exécuter dans ce havre traverseront, d'après le plan adopté, la propriété de la compagnie en question. Le chemin de fer de cette compagnie dévie de la ligne droite pour atteindre un moulin. La propriété de ce moulin a été acquise par le gouvernement par voie d'expropriation, et, au lieu de cette courbe décrite par le chemin de fer, si ce chemin était redressé, les améliorations du havre ne rencontreraient plus d'autre obstacle. Nous voulons donc redresser le chemin de fer, ou construire plus en arrière, une autre section de ce chemin en remplacement de l'ancienne ligne; puis, la donner à la compagnie et le terrain que traverse l'ancien chemin deviendrait la propriété du gouvernement. La compagnie a demandé une indemnité exorbitante pour ce déplacement de sa voie ferrée et cette cession de terrain. C'est pourquoi nous proposons la présente législation, et si elle est adoptée, ce sera la cour de l'Echiquier qui sera chargée de fixer la valeur du chemin de fer et du terrain exproprié. Si ce chemin vaut quelque chose en sus de la voie ferrée que nous lui aurons substituée, et qui procurera à la compagnie une ligne droite au lieu d'une ligne courbe, nous paierons cette différence.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Si vous voulez exproprier ce chemin de fer, bien que vous n'avez pas le droit de le faire, il n'est pas nécessaire de déclarer que "les dispositions du présent article sont rétroactives. Vous n'avez pas encore fait l'expropriation. Vous pourrez être autorisés à le faire plus tard. Lorsque vous faites une expropriation, vous prenez des arbitres pour évaluer la propriété à exproprier, et pourquoi ne paieriez-vous pas la valeur fixée par les arbitres?"

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous ne refusons pas de payer la valeur, et, comme nous ne prévoyions au-

cune opposition de la part de la compagnie, un contrat a été passé et l'entreprise des améliorations a été adjugée. Mais, aujourd'hui, si un magistrat accordait à la compagnie un bref d'injonction contre l'entrepreneur, les travaux pourraient être suspendus, et toute une saison d'été serait perdue. Tout ce que nous voulons obtenir présentement par cette clause rétroactive, c'est de n'être pas poursuivi pendant que nous procéderons à l'expropriation du chemin de fer. La valeur de cette propriété sera fixée de la manière ordinaire; mais nous n'avons pas actuellement le droit d'exproprier un terrain sur lequel passe un chemin de fer. De sorte que, sans le pouvoir que nous demandons présentement, nous serions passibles d'une action en dommages.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Vous avez déjà commencé les travaux ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Pourquoi les avez-vous commencés avant d'avoir pris toutes vos précautions désirables ?

L'honorable M. McCALLUM: Le ministre de la Justice a proposé un amendement qui se rapporte, dit-il, au havre de Saint-Jean. Y a-t-il d'autres travaux publics auxquels la présente clause rétroactive s'appliquera ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. McCALLUM: Il y a d'autres propriétés dont le gouvernement pourra avoir besoin d'exproprier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous pouvons, en vertu de la loi actuelle exproprier toute autre propriété, excepté un chemin de fer.

L'honorable M. McCALLUM: Mais pourquoi rendre le présent article rétroactif ? Toute législation rétroactive est mauvaise en elle-même, parce que cette règle établie chaque fois qu'un gouvernement voudra empiéter, il pourra recourir à ce moyen. Je n'aime pas ce pouvoir, et puisque le havre de Saint-Jean est désigné dans l'amendement de l'honorable ministre, ce dernier devrait rendre la loi qu'il propose applicable seulement à la propriété qu'il veut exproprier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est ce que je veux faire.

L'honorable M. McCALLUM: D'après l'amendement de l'honorable ministre, toutes les améliorations du havre de Saint-Jean seront soumises à l'application de la présente législation rétroactive. Supposé que vous preniez par voie d'expropriation la propriété de qui que ce soit ? Pourquoi dans le présent amendement, ne mentionnez-vous pas le chemin de fer que vous visez, au lieu de rendre votre législation applicable à toutes les améliorations faites dans le havre de Saint-Jean ? Nous ne connaissons pas les améliorations que vous voulez faire. Je ne crois pas que vous puissiez nuire à qui que ce soit en précisant ce que vous voulez faire. Je ne voudrais pas que cette disposition rétroactive s'appliquât à toutes les améliorations commencées dans le havre de Saint-Jean—ou s'appliquât à ce qui a été fait dans le passé, ou à ce qui sera fait dans la suite. Si l'honorable ministre veut restreindre l'application au cas particulier qu'il vise, je suis prêt à l'accepter, s'il nous dit qu'il ne peut procéder à l'exécution des améliorations du havre de Saint-Jean sans cette clause rétroactive.

L'honorable M. POWER: C'est tout ce que demande l'honorable ministre. La seule modification que le présent bill fasse subir à la loi actuelle, c'est qu'il place un chemin de fer sur le même pied que toute autre route publique. Il n'y a qu'un seul chemin de fer aboutissant au havre, du côté de Saint-Jean, et qui appartient à une compagnie. Le chemin de fer Canadien du Pacifique est situé sur l'autre côté. La seule voie ferrée à laquelle le présent bill puisse s'appliquer est celle appartenant à la compagnie à laquelle je viens de faire allusion, et, comme je viens de le dire, cette voie ferrée aboutit au havre de Saint-Jean. L'honorable préopinant peut se rassurer sur ce point. L'amendement qui est proposé est tel que l'a demandé l'honorable chef de la gauche.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne le comprends pas ainsi. Voulez-vous dire que l'amélioration dont il s'agit dans le présent amendement est la seule qu'il y ait à faire dans le havre de Saint-Jean ?

L'honorable M. POWER: Non, mais le chemin de fer dont il s'agit est le seul que nous ayons besoin d'exproprier, et c'est à ce seul chemin que s'applique la présente clause rétroactive.

L'honorable M. McCALLUM: Je veux bien prendre la parole de l'honorable mon-

sieur dans tout ce qui me paraîtra raisonnable; mais sa prétention ne me paraît pas raisonnable. Voulez-vous dire que le havre de Saint-Jean sera parfait après que l'amélioration que vous projetez maintenant sera terminée, et qu'il n'aura plus jamais besoin d'autres améliorations?

L'honorable M. POWER: Si l'honorable monsieur veut lire l'amendement, il verra que ce qui est demandé est bien simple.

L'honorable M. McCALLUM: Je l'ai entendu lire.

L'honorable M. POWER: Le seul changement que l'on veuille faire subir à la loi, c'est de l'amender de manière à autoriser le gouvernement à faire l'expropriation d'un chemin de fer. Il n'y a, à cet endroit, qu'un seul chemin de fer qui puisse être exproprié, et, conséquemment, le présent amendement ne s'applique qu'à ce chemin de fer.

L'honorable M. McCALLUM: Les améliorations dans le havre de Saint-Jean.

L'honorable M. GOWAN: L'amendement de l'honorable ministre de la Justice est, suivant moi, raisonnable. Cet amendement ne s'applique qu'à un seul chemin de fer, et il me paraît entièrement juste.

L'honorable M. TEMPLE: D'après ce que je comprends, cet amendement ne s'applique à aucun autre chemin de fer que celui qui s'étend à partir du pont en descendant jusqu'à la station de chemin de fer à Saint-Jean. S'il en est ainsi, je suis convaincu que le gouvernement est entièrement justifiable en voulant substituer une autre voie ferrée à ce chemin de fer. Cette substitution ne fera qu'améliorer l'ancienne ligne de la Compagnie. Le gouvernement sera tenu de payer ce que coûtera la nouvelle voie ferrée, y compris le terrain sur lequel elle passera, et je ne crois pas que ce déplacement de voie ferrée puisse causer le moindre dérangement.

L'honorable M. CLEW: Je suis entièrement opposé au principe que l'on veut présentement établir. Ce serait une chose des plus extraordinaire, si le gouvernement avait passé un contrat pour l'exécution d'améliorations dans le havre en question sans connaître ce qu'il y avait à faire pour pouvoir exécuter ce contrat. Il aurait dû, auparavant, étudier la question de savoir s'il avait le droit d'exproprier la propriété en question. Il paraît maintenant qu'il n'en a pas le droit. Il aurait dû ne conclure le

contrat qu'après avoir obtenu du parlement le pouvoir de faire l'expropriation requise. Au lieu d'agir ainsi, il a fait comme nous l'avons toujours vu faire. En effet, tout ce qu'il a entrepris jusqu'à présent, a été fait de manière à créer des embarras dans l'avenir. Il aurait été aisé pour lui de s'enquérir des circonstances avant de conclure tout arrangement avec un entrepreneur. Personne ne se sentira sûr à l'avenir en traitant avec le gouvernement, parce que, si ce dernier s'aperçoit qu'il a commis une erreur, il s'adressera au parlement pour lui demander une législation rétroactive qui lui procurera un avantage au détriment de la partie avec laquelle il aura passé un contrat. Je ne donnerai jamais mon adhésion à une doctrine politique de cette nature. Les parties dont il s'agit présentement ont conclu de bonne foi un arrangement avec le gouvernement; elles connaissaient parfaitement bien leur position et elles savaient que le gouvernement n'avait pas le droit d'exproprier la propriété en question. Le gouvernement, en s'apercevant de son erreur, tâche de faire adopter une législation à l'effet de priver l'autre partie de son recours aux tribunaux.

Je ne crois pas qu'une pareille législation soit juste ou honnête, et je suis réellement surpris que le gouvernement actuel ait si souvent recours à ce genre d'expédient pour se tirer d'embarras. Il ne s'enquiert pas suffisamment des circonstances dont il doit tenir compte avant d'entreprendre une affaire, et c'est ce qui l'oblige de s'adresser au parlement pour lui demander une législation comme celle dont il s'agit présentement. Il a agi de cette manière pour son contrat d'achat du chemin de fer du comté de Drummond et de son autre contrat passé avec le Grand Tronc pour l'extension de l'Intercolonial. Ces deux transactions furent faites avec trop de précipitation. Le gouvernement n'avait pas pris le temps d'obtenir les renseignements dont il avait besoin avant de conclure ces transactions. Qu'est-ce que dira le peuple de Saint-Jean relativement à la législation que l'on nous propose, aujourd'hui? Les effets de cette législation pourront être très préjudiciables à la population de cette cité. Supposé que les arrangements dont il s'agit présentement aient été conclus entre deux particuliers, est-ce que l'un d'eux aurait le droit de se présenter, ici, et de nous demander une législation exclusivement en sa faveur? Je ne le crois pas. Or, je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne serait pas, lui-même, tenu de faire ce que fait tout hon-

nête homme dans des circonstances analogues. C'est-à-dire, le gouvernement devrait savoir ce qu'il fait en concluant un marché quelconque avec quelqu'un; il devrait connaître la position qu'il occupe à l'égard de l'autre partie contractante, et aussitôt qu'il est suffisamment renseigné, il doit prendre une décision. Je suppose que le ministre des Chemins de fer a conclu l'arrangement en question sans s'enquérir des circonstances, et le débat prolongé dans lequel nous nous trouvons présentement engagés est dû à sa propre négligence. Je ne crois pas que le pays soit en faveur de la présente législation. Jusqu'à ce que nous sachions que la population de Saint-Jean est satisfaite de cette législation, nous devrions suspendre notre décision. Si le peuple de Saint-Jean en est content, très bien; mais, sans cette adhésion préalable, je n'appuierai certainement pas une législation tendant à priver qui que ce soit de ses droits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis dire si je me trompe en interprétant le présent amendement. Dans le cas où je serais, avec mes simples lumières, incapable de bien le comprendre, je serai obligé de m'appuyer beaucoup sur les opinions de ceux qui ont une connaissance spéciale du langage technique des lois.

Vous proposez d'abroger le paragraphe (f) de l'article 3 de l'acte des expropriations, et de lui substituer un autre paragraphe, comprenant les chemins de fer. Par cette dernière addition le gouvernement se trouve revêtu du pouvoir d'exproprier un chemin de fer et d'en construire un autre pour le donner en remplacement au propriétaire exproprié en diminution des dommages réclamés. L'amendement déclare aussi que les dispositions de l'article s'appliqueront aux transactions passées, aussi bien qu'aux transactions futures, en tant qu'elles se rapportent à l'acquisition d'une propriété se rattachant aux améliorations du havre de la cité de Saint-Jean. Aussitôt que la propriété dont on a absolument besoin pour exécuter les améliorations en question aura été expropriée, toute cette clause rétroactive ne sera-t-elle pas entièrement inutile? S'appliquera-t-elle à toute autre transaction passée ou future? La clause est applicable à toute transaction passée ou future en tant qu'elle s'applique aux améliorations du havre de Saint-Jean. Ces améliorations ayant été exécutées, les pouvoirs conférés au gouvernement par le présent paragraphe seront-ils éteints? Voilà le point que je voudrais faire élucider par

des hommes de loi. J'ai lieu de croire que cette législation sera interprétée par les tribunaux dans le sens que je lui trouve présentement. Ou bien les tribunaux pourront décider que les mots "applicable aux transactions passées aussi bien qu'aux transactions futures" se rapportent seulement aux améliorations du havre de Saint-Jean, et, quant au reste du paragraphe, ils le considéreront comme faisant partie de la loi et applicable seulement aux transactions futures. Si la cour donne cette interprétation, comment cette interprétation affectera-t-elle le cas sur lequel j'ai attiré l'attention, hier? J'ai rappelé, hier, un cas où un chemin de fer a été exproprié. La cour de l'Echiquier est maintenant saisie de ce cas et elle sera appelée à évaluer ce chemin de fer. Supposé que l'avocat de la Couronne dise: "Cette cause ne tombe pas sous la juridiction de cette cour, vu que le gouvernement n'avait pas le droit de faire l'expropriation du chemin de fer en question." Or, comme le présent amendement s'applique seulement à Saint-Jean, le réclamant, dans le cas cité par moi, hier, ne sera-t-il pas débouté de sa demande par le tribunal? J'avoue que je ne suis pas assez versé en matière de loi pour interpréter le présent paragraphe et l'amendement qui lui est proposé; mais voilà le sens que je lui trouve. Si mon interprétation est exacte, et que les tribunaux se prononcent dans le sens de cette interprétation, justice ne serait pas rendue au réclamant auquel je viens de faire allusion. Je ne désire pas élever des obstacles propres à augmenter les difficultés que rencontre le gouvernement dans l'exécution des améliorations qu'il a commencées dans le havre de Saint-Jean; mais je dis—et je crois que le Sénat partagera le même avis—que l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de la division Rideau—que si le présent bill porte atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits des particuliers, il ne doit pas être adopté. J'ai préparé un amendement qui, j'en suis sûr, répondrait à toutes les objections; mais si l'amendement que nous discutons maintenant doit être interprété dans le sens que lui donne l'honorable ministre de la Justice—et pas autrement—je suis bien prêt à ne pas proposer le mien.

Mon amendement se lit comme suit:

Les dispositions du présent article seront rétroactives et s'appliqueront aux transactions passées aussi bien qu'aux transactions futures seulement en tant qu'elles se rapportent à la Compagnie de chemin de fer de Saint-Jean; mais les dispositions du présent article ne seront pas rétroactives autrement, et ne porteront pas autrement atteinte à tout acte, toute transaction, toute pro-

cédure, toute entreprise ou expropriation passés ou en voie d'exécution, et ne préjudicieront aucunement à toute réclamation, demande, pétition ou procédure pouvant être faites, ou en voie de se faire ou pendantes contre Sa Majesté la Reine, ou contre le gouvernement du Canada ; mais ces réclamations, demande, pétition ou procédures seront entendues et instruites seulement comme si le présent article n'avait pas été adopté.

Je suis convaincu que cet amendement répondrait à toutes les objections, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas accepté, si mon honorable ami veut que le présent article ne s'applique qu'à Saint-Jean et aux améliorations de son havre, qui sont en voie d'exécution. J'ai soumis cet amendement à l'honorable ministre ; mais je suis sous l'impression qu'il ne l'approuve pas. Il nous donnera, je l'espère, les raisons qui l'empêchent de l'accepter.

L'honorable M. POWER: La seule différence qu'il y ait entre les deux amendements, c'est que celui qui est proposé par l'honorable chef de la gauche est à peu près huit fois plus long que l'autre ; mais les deux signifient la même chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très heureux que mon honorable ami fasse cet aveu. On a déjà dit que cet honorable monsieur était le pouvoir derrière le trône. Si les deux amendements signifient la même chose, je serai heureux s'il accepte le mien.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il vaut mieux, suivant moi, que la disposition ou l'amendement ne mentionne que la Compagnie—la compagnie du pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean. Cette compagnie possède maintenant un chemin de fer qui est virtuellement dans l'eau, c'est-à-dire, construit sur pilotis entre le pont qui traverse la rivière Saint-Jean et la station de l'Intercolonial. C'est le chemin par où le Pacifique se raccorde avec l'Intercolonial pour se relier à Halifax. Cette route est très courbe. Mais avant que le gouvernement puisse l'exproprier, il lui faut la remplacer par une autre voie ferrée. Si celle-ci n'est pas aussi commode et satisfaisante que celle qu'elle remplacera, la compagnie aura alors droit à une indemnité. Cette substitution doit être faite avant que le gouvernement puisse prendre possession du chemin de fer sur lequel nous discutons présentement. La compagnie ne saurait certainement souffrir de cette substitution. Les dispositions du présent article sont très claires. L'article dit :

Mais avant de fermer ou de changer (un chemin de fer ou) une route publique, etc., il établira à la place (un autre chemin de fer) commode et le transférera à la compagnie.

En sorte qu'aucun préjudice ne sera porté au trafic de la compagnie, vu que le changement ou déplacement de voie sera préparé d'avance. Si je suis bien informé par un monsieur qui connaît la topographie de la localité en question, le chemin de fer proposé, ou en remplacement de l'ancien, suivra une ligne droite au lieu d'une ligne courbe. La compagnie est propriétaire du droit de voie—et rien de plus—et le gouvernement a déjà exproprié le terrain longeant les deux côtés de la ligne. La compagnie exploite virtuellement son chemin actuellement sur le terrain du gouvernement, si ce n'est le droit de voie qu'elle possède. La seule difficulté qui se dresse maintenant devant nous, c'est que nous ne connaissons pas exactement la nature des travaux pour les améliorations du havre, et c'est la seule raison pour laquelle l'on a inséré une clause rétroactive. Mais, certainement, si la compagnie obtient un chemin de fer en remplacement de celui qu'elle possède maintenant, avant que ce dernier lui soit ôté, aucun tort ne lui sera causé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois rien qui s'oppose à cette transaction.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois que cette même Compagnie—la Compagnie du pont et du chemin de fer de prolongement de Saint-Jean—a emprunté déjà du gouvernement une certaine somme d'argent. Elle est appelée une compagnie de chemin de fer de prolongement parce que son chemin s'étend depuis le chemin de fer Canadien du Pacifique, d'un côté, jusqu'à l'Intercolonial, de l'autre. Il doit y avoir moyen de restreindre l'application du présent article à la Compagnie du pont de Saint-Jean.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Cette compagnie possède seulement le droit de voie. Pourquoi ne pas demander simplement que le gouvernement ait le droit d'exproprier son droit de voie ; mais je ne crois pas que nous devions insérer dans le présent article une clause rétroactive, disposition qui n'existe dans aucune autre partie de notre législation, du moins, que je sache. Nous n'avons jamais adopté aucun bill avec une clause de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les explications de l'honorable secrétaire d'Etat font connaître très clairement l'in-

tention du gouvernement relativement au présent bill. Personne ne désapprouve cette intention. Ce que l'on craint c'est que la présente clause rétroactive ne porte atteinte à d'autres intérêts. Personne parmi les membres de la gauche, d'après ce que je puis voir, ne s'oppose à ce que le gouvernement soit revêtu de tout le pouvoir dont il a besoin pour exécuter les améliorations du havre de Saint-Jean, pourvu que les intérêts de toutes les autres parties avec qui il pourra être appelé à traiter devant les tribunaux ou en dehors ne soient pas compromis.

L'honorable M. DEVER: Le présent article ne peut s'appliquer à une autre compagnie de chemin de fer qu'à celle dont il est maintenant question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose l'amendement suivant:

Les dispositions du présent article s'appliquent aux transactions passées aussi bien qu'aux transactions futures en tant qu'elles s'appliquent à l'acquisition d'une propriété appartenant à la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean se rapportant à l'amélioration du havre de la cité de Saint-Jean N.-B.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Pourquoi donnez-vous à cette clause un effet rétroactif?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La raison, c'est que la compagnie de chemin de fer en question a l'intention de poursuivre le gouvernement pour lui réclamer des dommages si ce dernier déplace son chemin de fer pour exécuter les améliorations du havre de Saint-Jean.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La compagnie est-elle propriétaire du rivage de la partie du havre où les travaux d'amélioration doivent être exécutés?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Son chemin de fer traverse le havre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La compagnie de chemin de fer est-elle devenue, dans les expropriations qu'elle a été autorisée à faire pour construire sa ligne courte, propriétaire du rivage jusqu'à la basse marée ou la haute marée?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette voie ferrée, à cet endroit, est construite sur pilotis et dans l'eau.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis convaincu que la Chambre est disposée à

voter la législation qui est maintenant demandée par mon honorable ami (le ministre de la Justice): mais l'on craint que, malgré la restriction que comporte le présent amendement, ou l'exception pour laquelle cette législation est déclarée être proposée, elle ne s'applique à d'autres affaires maintenant pendantes devant la cour de l'Echiquier. Je désire simplement faire ressortir le caractère douteux de cette législation. Le ministre de la Justice a déclaré à cette Chambre que la Couronne n'est pas maintenant revêtue du pouvoir d'exproprier les chemins de fer en vertu de l'acte des expropriations, et, cependant, dans le cas de Stewart, la Couronne a virtuellement exproprié un chemin de fer conduisant à une carrière de pierre, et j'ai sous la main un plan préparé par un officier de la Couronne en conformité de l'acte des expropriations, et sur lequel est désigné le chemin de fer de M. Stewart comme ayant été exproprié par la Couronne. Tout ce que nous demandons, c'est un amendement dans le sens de celui proposé par mon honorable ami, le sénateur de Hastings. Un tel amendement indiquerait que la présente législation ne s'appliquera à aucun autre cas qu'à celui de Saint-Jean, ou à aucune réclamation maintenant pendante devant la cour de l'Echiquier. Si mon honorable ami, le ministre de la Justice, voulait ajouter ce simple proviso à son amendement, en se réservant tous les droits qu'il peut avoir besoin d'exercer relativement aux améliorations du havre de Saint-Jean, je suis convaincu que son amendement serait adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai déjà dit que le paragraphe que nous discutons maintenant avait pour objet de modifier le paragraphe (f) de l'article 2 de l'acte des expropriations en ajoutant à cet acte les mots "chemins de fer" à la liste des propriétés que la Couronne a le droit d'exproprier. Quant au cas auquel fait allusion mon honorable ami, il tombe sous l'application d'un autre article de la même loi, article entièrement différent de celui que nous discutons présentement, et le présent bill ne se rapporte aucunement à cet autre article. Je n'ai certainement pas l'intention de nuire en quoi que ce soit aux réclamants auxquels il est fait allusion; mais mon intention n'est pas, non plus, d'insérer rien dans le présent bill qui soit de nature à amoindrir les droits actuels de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne demandons pas cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le cas auquel mon honorable ami fait allusion—le cas de Stewart—est d'un caractère entièrement différent de celui visé par le présent bill.

Le chemin construit par M. Stewart n'est pas une voie ferrée ordinaire. C'est un simple chemin qui avait pour objet de conduire jusqu'à la carrière déjà mentionnée, et ce chemin a été, à tort ou à raison, exproprié par le gouvernement en s'appuyant sur l'article 5 de l'acte des expropriations, qui dit:

Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau seront pris, comme susdit, à une distance de l'ouvrage public—

La carrière en question était située à une courte distance du canal de Soulanges, qui était un ouvrage public, et l'article 5 continue comme suit:

—le ministre pourra établir les voies de service, et poser les tuyaux de conduite ou lisses nécessaires, sur ou à travers tout terrain se trouvant entre l'ouvrage public et le terrain sur lequel se trouvent ces matériaux, ou cette eau, quelle que soit la distance que les sépare; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être invoquées pour obtenir le droit de passage depuis l'ouvrage public jusqu'au terrain sur lequel seront situés ces matériaux.

Ce que le ministère des Chemins de fer a fait, c'est d'exproprier, ou de prendre possession du chemin conduisant à la carrière. Il en a pris possession comme d'un chemin situé entre la carrière de pierre et l'ouvrage public en voie de construction. L'article 5 ajoute:

—et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que le ministre le jugera à propos; et les pouvoirs conférés par le présent article pourront en tout temps être exercés à tous égards après que l'ouvrage public aura été construit dans le but de l'entretenir et réparer.

Je soutiens que tout ce qui a été fait au sujet du chemin de fer de M. Stewart l'a été en vertu de l'article que je viens de lire, et ce qui a été fait n'aurait pu l'être en vertu de l'article que je propose d'amender maintenant. Mon honorable ami peut donc voir que tout ce qui se rapporte au chemin de fer de M. Stewart—ou à cette espèce de tramway faisant le service entre la carrière et le canal—n'a aucune liaison avec l'article que nous discutons maintenant. Je me suis efforcé de rédiger mon amendement dans les termes les plus clairs possibles et de manière à accorder toute la protection que les honorables messieurs de la gauche ont considéré comme nécessaire. Je me suis même servi, pour désigner la

propriété particulière que le présent article vise, des termes mêmes qui ont été employés déjà, bien que la chose ne fût pas nécessaire, puisque c'est la seule propriété à laquelle peut se rapporter le présent article, et je ne suis pas disposé à aller plus loin. Si les honorables messieurs de la gauche jugent à propos de mettre des obstacles à l'adoption du présent bill, je demanderai au comité de lever sa séance et de rapporter progrès.

L'honorable M. ALMON: J'approuve entièrement tout ce qui vient de dire l'honorable ministre de la Justice. Selon moi, le présent amendement restreint l'application du présent article aux améliorations du havre de Saint-Jean, à l'exclusion de tout autre cas, et bien que le havre de Saint-Jean soit le rival de celui de Halifax, je regretterais beaucoup toute résolution de cette Chambre tendant à lui refuser le franc jeu auquel il a droit. C'est pourquoi je désire l'adoption du présent article tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le comité devrait adopter le bill maintenant; mais qu'il serait opportun de renvoyer à demain la troisième lecture. Dans le même temps, nous pourrions étudier l'amendement. Je ne crois pas que l'honorable ministre de la Justice ait reçu la critique qui a été faite avec l'esprit que doit avoir tout honorable membre de cette Chambre. Il nous a dit que si nous continuons à mettre des obstacles à l'adoption du présent article, il proposera que le comité lève sa séance. Je suppose que la majorité qui a le pouvoir d'ajouter une clause au présent bill ou de l'amender a également le pouvoir d'empêcher le comité de lever sa séance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche peut faire ce qu'il lui plaira. Je n'essaierai pas d'entraver sa résolution, ni lui demanderai quoi que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me suis efforcé d'assister l'honorable ministre, ou l'aider à obtenir le pouvoir dont il a besoin; mais je désire empêcher qu'une injustice soit commise envers qui que ce soit. Je ne crois pas que la critique faite jusqu'à présent l'ait été de manière à justifier la remarque de l'honorable ministre, que je viens de relever, et il n'est pas probable qu'il réussisse—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur s'en soucie guère.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement, nous pouvons avoir tort. J'ai demandé à l'honorable ministre d'inscrire son amendement sur l'ordre du jour afin de nous permettre de l'étudier. J'avoue que je ne suis pas suffisamment versé dans le langage entortillé des lois pour bien saisir l'effet qu'aura le présent article.

L'honorable M. LOUGHEED: Tous les membres de cette Chambre ont le droit d'exprimer leur opinion sur tous les sujets présentés à leur examen, et si quelqu'un de nous a une opinion parfaitement arrêtée, il a le droit de l'exprimer d'une manière tranchée. La responsabilité de l'honorable ministre de la Justice peut être très grande; mais elle ne l'est pas plus en matière de législation que celle d'aucun de nous. Ce n'est pas la première fois qu'une leçon peu amicale soit faite aux honorables membres de cette Chambre parce qu'ils croient devoir exprimer leurs opinions sur certaines questions. Il me semble que l'honorable chef de la droite devrait accueillir favorablement toute analyse sérieuse de la législation. Il ne peut dire et aucun autre membre de la droite ne saurait dire qu'une analyse sérieuse de la législation, faite par tout membre de cette Chambre, surtout lorsqu'il s'agit du caractère technique de cette législation, ait pour objet d'obstruer la marche du gouvernement. Les membres du Sénat ne doivent pas se laisser conduire comme un troupeau de moutons muets.

Nous avons tous un devoir à remplir, et je me propose, quant à moi, de m'en acquitter, dusse-je être désagréable aux honorables membres de la droite qui ne pensent pas comme moi. Je veux, d'un autre côté, qu'il soit bien compris, lorsque j'exprime mon opinion sur la législation, que je le fais, abstraction faite de mes préférences de parti. J'ignore, en exprimant cette opinion, que j'appartiens plus à un parti qu'à un autre. Je n'ai en vue que l'intérêt public et la justice. J'obéis constamment à l'impulsion de ma conscience, lorsqu'il s'agit de me prononcer sur les sujets de législation d'intérêt public, et j'ai tenu cette ligne de conduite dans le cas présent. Aucune pensée d'obstruer la marche du gouvernement n'est venue dans mon esprit. J'ai voulu plutôt prêter mon concours pour l'adoption d'une législation appropriée au cas dont il s'agit présentement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les honorables membres de la gauche sont libres de prendre l'attitude qui

leur conviendra le mieux, tant sur le présent bill que sur toute autre mesure du gouvernement. Je ne conteste pas leur droit; mais je crois devoir dire aussi que, comme ministre de la Couronne, j'ai également certains droits que je suis tenu d'affirmer, ici. J'ai dit que je m'étais efforcé de me conformer aux opinions exprimées par les honorables membres de la gauche. J'ai rédigé les amendements que je propose à l'acte des expropriations, d'une manière que je croyais être satisfaisante pour eux. Je tiens à ce que la rédaction des lois dont je suis responsable ne soit pas chargée de ce verbiage obscur dont on se servait il y a un siècle. Je répète—ce que j'ai déjà dit—que, si le dernier amendement que j'ai préparé ne satisfait pas les honorables membres de la gauche, je suis prêt à demander au comité de lever sa séance, de rapporter progrès et de demander la permission de siéger de nouveau. L'honorable préopinant nous a dit qu'il n'a fait qu'exercer son droit de critique. Je ne lui conteste pas ce droit. Je ne fais, moi-même, que maintenir mon propre droit et je ne suis pas disposé à y manquer. J'ajouterai que je me suis soumis jusqu'à présent, avec une très grande patience, aux critiques faites aux mesures du gouvernement. J'ose dire qu'il n'y a pas, à bien dire, une seule mesure du gouvernement, quel que fût son peu d'importance, qui n'ait provoqué de la critique et des amendements, tandis que tout un volume de législation privée a été adoptée sans provoquer autant de discussion qu'un simple bill émané de l'administration. Mon honorable ami peut bien dire qu'il s'est dépouillé de tout esprit de parti en discutant la présente mesure. Je ne conteste certainement pas la sincérité de sa déclaration; mais son attitude a produit en moi une toute autre impression, et je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit. L'honorable chef de la gauche a cru devoir me faire une leçon, et l'honorable sénateur de Calgary a voulu en faire autant. Un grand nombre de tentatives de cette nature ont été faites pendant la présente session. J'ai écouté toutes les leçons, et, pour ne point retarder l'expédition des affaires publiques dont je suis chargé, j'ai souvent laissé passer ces leçons sans réponse. Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit. Le présent bill est une mesure du gouvernement et j'en suis responsable. Si le comité n'est pas disposé à l'adopter avec l'amendement que j'ai proposé, c'est à mes honorables amis, naturellement, de décider, eux-mêmes, la ligne de conduite qu'ils auront à tenir.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a tort de douter de la parfaite franchise des honorables membres de la gauche, et de faire une comparaison entre l'acceptation qu'a reçu la législation privée et celui qu'a reçu la législation publique dans cette Chambre. L'honorable ministre ne doit pas perdre de vue le fait que la législation privée subit l'examen du comité spécial qui en est chargé, tandis que l'examen de la législation publique est confié à cette Chambre ou à son comité général.

L'honorable M. TEMPLE: Il y a, je crois, un malentendu relativement au présent bill. Certains honorables membres de cette Chambre ne paraissent pas comprendre la situation. Je connais particulièrement l'endroit que traverse le chemin de fer en question en arrivant à Saint-Jean, et que le gouvernement veut exproprier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne nous opposons aucunement à cette expropriation, et ce sont d'autres intérêts que nous voulons protéger.

L'honorable M. TEMPLE: D'autres intérêts ne devraient pas être mêlés à la présente question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le présent bill ne s'applique ou ne pourra s'appliquer qu'à la question des améliorations de Saint-Jean.

L'honorable M. TEMPLE: D'après ce que je comprends, le gouvernement veut tout simplement exproprier le chemin de fer actuel et le remplacer par un autre. Sans ce remplacement, il ne pourrait exécuter les améliorations du havre de Saint-Jean. Le gouvernement veut déplacer cette voie ferrée qui passe sur une partie du terrain dont il a besoin pour les bassins du havre.

L'honorable M. CLEW: Le ministre de la Justice reconnaît, lui-même, que nos efforts pour améliorer le bill autant que possible sont justifiables, puisqu'il a consenti, sur notre demande, à l'améliorer. Il n'a donc pas le droit de nous accuser de partisanerie. Le fait est que c'est la majorité conservatrice du Sénat qui a adopté, pendant la présente session, toutes les mesures du gouvernement. Que serait devenu le bill relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond sans les conservateurs? Je veux agir avec justice et franchise tant que j'occuperai un siège dans

cette Chambre. Je ne suis pas prêt à accepter un baillon pour m'empêcher d'exprimer mes opinions quelles qu'elles soient, ni à me laisser, sans rien dire, accuser de partisanerie. Le devoir du gouvernement est de présenter des mesures parfaitement élaborées. C'est ce qu'il néglige de faire. Il se croit tout puissant et capable de faire avaler par le pays tout ce qu'il lui proposera. Telle a été sa manière d'agir pendant toute la présente session. S'il avait étudié la présente question comme il aurait dû le faire, il n'aurait pas présenté le présent bill avant de bien connaître toute sa portée. Mais au lieu de cela, il a passé un contrat en s'exposant à une contestation avec une compagnie de chemin de fer.

Il voudrait maintenant que le Sénat, sans mûre délibération, adoptât le présent bill pour protéger le gouvernement contre les conséquences de son imprudence et de son imprévoyance. Je soutiens que le gouvernement, en adjugeant le contrat des améliorations du havre de Saint-Jean sans s'enquérir suffisamment des circonstances, ou des divers intérêts en jeu, et sans prendre toutes les précautions requises, a commis une faute. Tout homme d'affaires, en pareil cas, s'apercevant qu'il n'avait pas le droit d'entreprendre les travaux, se serait efforcé d'écartier tout obstacle avant de passer le contrat; mais le gouvernement a cru qu'il pourrait faire adopter le présent bill sans discussion.

L'honorable M. POWER: Il ne connaissait pas ceux avec qui il aurait à discuter ce bill.

L'honorable M. CLEW: Je crois, en effet, qu'il ne les connaissait pas. La présente discussion sera un leçon dont il pourra profiter à l'avenir. S'il se donne, à l'avenir, la peine de bien étudier ses projets de loi et de nous les exposer sous toutes leurs faces, je ne crois pas qu'une seule voix discordante se fera entendre parmi nous contre ces mesures.

L'honorable M. ALLAN: Je ferai observer respectueusement à l'honorable ministre de la Justice qu'il n'a pas, dans la présente circonstance, adopté la ligne de conduite qu'il aurait dû tenir. Je conçois aisément que cet honorable monsieur qui est responsable des mesures du gouvernement, ne puisse accepter un amendement contraire à l'objet visé par ces mesures; mais lorsque d'honorables membres de la gauche essaient de perfectionner un bill du gouvernement, et après que l'honorable minist-

tre de la Justice a reconnu que son bill prête à quelques-unes des objections soulevées, particulièrement celles faites par l'honorable chef de la gauche, et par l'honorable sénateur de Calgary, je ne puis comprendre, dans ces circonstances, qu'il puisse accuser la gauche de partisanerie et la menacer de retirer son bill. Le Sénat est un corps indépendant. Il a le droit de discuter librement toutes les mesures qui lui sont soumises, et l'on n'a certainement pas le droit de nous blâmer de ce que nous nous efforçons d'améliorer, si la chose est possible, une certaine disposition du présent bill. Si nous ne pouvons proposer un amendement à un bill sans que le gouvernement nous menace de le retirer plutôt que d'accepter cet amendement, nous ferions aussi bien de renoncer tout à fait à notre droit de critique.

L'honorable M. ALMON: Supposé que le gouvernement se soit rendu coupable de tous les crimes dont l'a accusé l'honorable sénateur de la division Rideau—et je ne dis pas que ces accusations sont mal fondées—serait-il juste de punir la cité de Saint-Jean pour les fautes commises par le gouvernement? L'amendement proposé par le ministre de la Justice répond à toutes les objections. Il s'applique exclusivement au chemin de fer de Saint-Jean. Il ne peut s'appliquer à d'autre chemin. Si le présent bill n'est pas adopté, qu'arrivera-t-il? La saison, pour les travaux en question, est courte en Canada, et si des obstacles sont mis à la continuation de ces travaux, le peuple de Saint-Jean sera privé des améliorations dont son havre a besoin. Le gouvernement a commencé un élévateur à Halifax, et, par suite de retards, toute une année de travail a été perdue. Le gouvernement avait promis de terminer cet élévateur l'automne dernier, et il ne l'est pas encore. Peut-être faudra-t-il une autre année pour l'achever. Halifax a souffert de cette lenteur, et je ne voudrais pas que Saint-Jean souffrît de la même manière. Les honorables membres de la gauche devraient oublier un instant les fautes du gouvernement et ne pas frapper sur le dos de Saint-Jean en voulant châtier le gouvernement. Adoptons le présent bill, et que les améliorations du havre de Saint-Jean soient terminées pour le grand commerce de l'automne prochain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'histoire de ce bill à l'effet de modifier l'acte des expropriations est très curieuse. La Chambre en a été saisie à

plusieurs reprises. Le premier article de ce bill fut d'abord retranché; puis, dans une autre occasion, l'article 2 subit le même sort; puis l'on retrancha l'article 4 qui est le dernier article du bill.

Le ministre de la Justice crut que la loi des expropriations avait besoin d'être modifiée; mais la Chambre ne partagea pas son avis et il se soumit de bonne grâce à la décision de celle-ci. Aucun reproche ne fut adressé à qui que ce soit. Puis, la gauche a déclaré que, si cette législation ou cet amendement à l'acte des expropriations était requis pour un cas particulier, la majorité ne s'y opposerait pas. Le ministre de la Justice a préparé une clause destinée exclusivement à ce cas particulier. On a exprimé des doutes sur la question de savoir si les améliorations du havre de Saint-Jean nuiraient en quoi que ce soit à la compagnie du pont et du chemin de fer de Saint-Jean. La Couronne a exproprié le terrain situé sur chaque côté de la plus grande partie de ce chemin. De sorte que la clause que nous discutons présentement a été rédigée de manière qu'elle ne s'applique qu'à ce cas particulier, et non de manière à en faire une loi générale. Si la Chambre veut bien réfléchir un instant, elle constatera que le ministre de la Justice a fait tout son possible pour la satisfaire. Naturellement, la clause rétroactive a été refusée. Chacun de nous s'y attendait; mais le ministre de la Justice a expliqué que le contrat ou l'entreprise avait été adjudgée, et qu'il était impossible de dire si la compagnie du chemin de fer en question ne pourrait instituer une action judiciaire contre le gouvernement, en réclamation de dommages, avant que le présent bill soit adopté. La compagnie du chemin de fer en question sait que la Chambre est maintenant saisie de la présente proposition de loi, et elle peut, avant que le présent bill reçoive la sanction royale, s'adresser à un tribunal et en obtenir un bref d'injonction faisant discontinuer les travaux d'amélioration du havre, et cette contestation serait propre à causer un très sérieux embarras. Puis, l'on a proposé de rédiger la clause rétroactive de manière à la rendre applicable seulement au cas de la compagnie de chemin de fer que je viens de nommer. La clause rétroactive qui est maintenant proposée restreint certainement son action, quant à sa rétroactivité, à la compagnie du pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean. Il est parfaitement clair que cette clause ne peut s'appliquer à aucun autre intérêt, à aucun autre terrain, à

aucun autre droit qu'à ceux de la compagnie que je viens de nommer, et l'on devrait l'adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'a exposé qu'une moitié du bill qui n'a pas été préparé comme applicable seulement à la compagnie de chemin de fer en question.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il n'a pas été préparé d'abord avec ce sens restreint.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez révoqué un article de l'acte des expropriations et lui en substituez un autre. Cet article en amendement s'applique à toutes les transactions, c'est-à-dire, non seulement au cas de St-Jean, mais à toutes les affaires d'expropriation, dans quelque partie que ce soit du Canada. Puis, objection a été faite à la clause rétroactive, parce que plusieurs d'entre nous ont cru que son application porterait atteinte aux droits de particuliers. Puis, l'honorable ministre de la Justice nous a dit qu'il restreindrait l'effet de la clause rétroactive au seul cas de St-Jean. Le seul point que certains honorables messieurs ont discuté depuis est la question de savoir si l'effet de la clause rétroactive n'aura pas une plus grande étendue que la portée restreinte que je viens de mentionner. C'est pourquoi j'ai conseillé, il y a quelques instants, que le comité lève maintenant sa séance, afin que nous examinions ce point lors de la troisième lecture. Je suis surpris d'entendre dire par certains honorables messieurs que cette clause rétroactive devrait être adoptée sans tenir compte de l'effet qu'elle pourrait avoir sur d'autres intérêts, vu que la cité de St-Jean pourrait souffrir de son rejet. Personne ne s'oppose au pouvoir que le gouvernement veut obtenir relativement au cas de Saint-Jean, et je me demande pourquoi toute la discussion est concentrée sur ce point. Le secrétaire d'Etat a prononcé deux discours et n'a pas discuté autre chose que ce point. Il n'a pas répondu aux questions que j'ai posées pour savoir si cette clause rétroactive s'appliquera à d'autres transactions qu'à celles de St-Jean, ou bien si cette clause ne sera pas applicable davantage après que le cas de St-Jean sera réglé. Personne ne s'est opposé à ce que le gouvernement fût revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les améliorations du havre de St-Jean. Je crois que la Chambre est prête à lui accorder

tous ces pouvoirs. Personne n'a dit aucune parole manifestant le moindre désir d'entraver l'exécution des améliorations du havre de St-Jean. Le ministre de la Justice a dit que je l'avais sermoné en différentes occasions. Je le nie entièrement. Je me suis simplement permis de soumettre à l'honorable monsieur mes observations, et c'est lui qui a voulu nous sermoner, ou nous faire la leçon. Mais nous avons été des disciples trop réfractaires pour nous soumettre à ses leçons comme il l'aurait désiré. C'est la seule raison qui lui a inspiré son dernier discours. Je ne désire aucunement faire la leçon à l'honorable monsieur; mais je suis bien prêt à ne pas en recevoir de lui impunément. Que le comité adopte l'amendement de l'honorable monsieur, et nous l'examinerons davantage d'ici à demain avant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre était prête, hier, à accepter l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat, pourvu que ce dernier soit disposé à l'unir à l'amendement proposé par la gauche. J'ajouterais que l'honorable secrétaire d'Etat n'a présenté son amendement qu'au moment où la séance devait être levée, et que l'honorable ministre de la Justice a consenti ensuite à restreindre cet amendement au havre de Saint-Jean. C'est sur la demande du ministre de la Justice lui-même que le débat a été suspendu jusqu'aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Et l'honorable ministre de la Justice doit aussi ne pas perdre de vue que sa position lui permet d'étudier spécialement la portée de toute législation d'intérêt public avant que le gouvernement la présente aux Chambres, tandis que les simples membres du parlement n'ont pas cet avantage. Ce n'est qu'après la présentation d'un bill, et qu'après avoir entendu les explications du ministre, que nous pouvons avoir une connaissance plus ou moins parfaite de la portée de cette législation, et des restrictions auxquelles elle est soumise, ou des divers intérêts visés par elles. Toutes ces questions doivent avoir été prises en considération par le ministre lorsqu'il présente un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous.

Le comité se divise comme suit sur l'amendement qui est agréé :

Contents, 27 ; non contents, 4.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité, rapporte le bill tel qu'amendé.

Le sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 28 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE RELATIF AU TERRITOIRE DU YUKON.

L'ordre du jour appelle

La troisième lecture du bill (U) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'Acte du Territoire du Yukon."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre pour être examiné davantage.

La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il a été entendu lorsque le comité a levé sa séance, et au moment où le présent bill était arrivé à sa troisième lecture, que je demanderais à la Chambre, au lieu de procéder à la troisième lecture de ce bill, de siéger de nouveau en comité pour proposer certains amendements relatifs à la représentation à donner à la population du district du Yukon et à d'autres fins. Ces amendements nécessitent une révision du bill et un travail passablement long. Je propose de retrancher l'article 5 de l'acte et de lui substituer une clause que j'ai préparée et que je vais déposer devant le président.

L'honorable M. LOUGHEED : Les représentants à élire seront-ils choisis par tout le Territoire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oui. Je suis d'avis que ces représentants seront plus en état que nous ne le sommes de préparer les règlements à établir dans cette région. Mais, comme la po-

pulation, dans ce territoire, est très variable—cette population étant sans cesse modifiée par les nouveaux arrivants et aussi par le départ d'un certain nombre—j'ai cru qu'une période de deux années, comme durée du mandat des représentants élus, serait, peut-être, suffisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'intention est-elle de mettre la présente loi en opération aussitôt qu'elle sera adoptée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non. Il sera, peut-être, nécessaire d'échanger une correspondance, et d'adopter certains règlements relatifs à la tenue de l'élection, etc., et cela pourrait être fait avant qu'un arrêté du conseil ou une proclamation du Gouverneur général soit émis.

L'honorable M. LOUGHEED : A quel chiffre l'honorable ministre estime-t-il la population actuelle du territoire ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : A environ 25,000 âmes, dont, je crois, 5,000 sujets britanniques.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi limitez-vous à deux le nombre des représentants ? L'honorable ministre ne croit-il pas qu'il ne serait que raisonnable de donner à une population de 25,000 âmes, six représentants électifs—c'est-à-dire, le même nombre que celui des membres du conseil nommés par la Couronne ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, et je crois que la présente mesure ne devrait être qu'un essai, vu qu'elle doit s'appliquer à un territoire dont la population comprend un si grand nombre d'étrangers.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelles conditions sera-t-on obligé de remplir pour avoir le droit de vote ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il faudra être naturalisé ou né sujet britannique.

L'honorable M. LOUGHEED : Et avoir résidé dans le territoire, pendant une année ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, une année de résidence.

L'honorable M. LOUGHEED : Et être du sexe masculin ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne m'oppose pas à l'insertion de ces conditions si l'honorable monsieur croit que leur insertion soit nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis en faveur de l'établissement du suffrage des femmes dans ce territoire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En Angleterre, où le sujet britannique a droit de vote, les femmes se sont présentées pour exercer le même droit. Il a été décidé qu'elle n'avait pas le droit de le faire, et qu'il fallait pour le leur conférer une disposition spéciale dans la loi électorale.

L'article est adopté.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai préparé un article que je veux substituer à l'article huit. On me dit que, dans certains cas, les établissements miniers peuvent avoir une grande étendue, et s'il n'y avait pas de règlements sanitaires, les eaux des ruisseaux pourraient être souillées et devenir une cause de fièvre typhoïde. Afin de protéger la santé des habitants, il est nécessaire que le Conseil du District soit autorisé à passer des règlements relatifs à la salubrité publique.

L'honorable M. PERLEY: Taxerez-vous le district qui sera représenté dans le conseil pour l'amélioration des localités situées en dehors de ce district? Par exemple le district de Qu'Appelle où je réside est représenté dans le conseil du Nord-Ouest. Le district comprend une étendue de 1,000 milles carrés. Lorsque nous avons eu 1,000 âmes dans ces 1,000 milles carrés, nous avons obtenu une représentation. Mais en dehors de ce district nous n'avons aucun droit de taxer le peuple ou de dépenser de l'argent en améliorations. En vertu du présent bill, le conseil du Yukon aura-t-il le pouvoir de taxer le territoire situé en dehors des localités représentées?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucune division territoriale n'est créée par le présent bill; mais le conseil pourra faire des ordonnances pour la tenue des élections, et il pourra recommander une division du Territoire. La population de ce district occupe une position différente de celle d'une population agricole. Les habitants sont établis par groupes, et, comme une très grande partie de ces habitants se compose d'étrangers, un très petit nombre auront droit d'être représentés dans le conseil. Ce dernier sera

revêtu du pouvoir de taxer dans certains cas, et il aura parmi ses membres des représentants élus surtout pour se mettre en état de connaître les besoins et les vœux de la population.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les deux membres éligibles du conseil seront choisis parmi les habitants du Territoire?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. PERLEY: Vous ne créez pas différents districts électoraux?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non. Le Nord-Ouest étant une région agricole, vous pouvez le sub-diviser en districts; mais la même chose ne peut être faite dans la région du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED: J'approuve la proposition d'étendre les institutions représentatives au Territoire du Yukon; mais la présente législation me paraît être d'un caractère unique. En effet, vous conférez au conseil certains pouvoirs; vous énumérez ces pouvoirs et vous les soumettez encore à certaines restrictions. En premier lieu, le conseil ne pourra exercer que les pouvoirs qui lui sont conférés par le parlement ou le Gouverneur général en conseil, je ne puis comprendre pourquoi vous soumettez ces pouvoirs à des restrictions. Vous accordez au conseil certains droits et il me paraît inutile de décréter qu'il ne pourra pas faire ceci, qu'il ne pourra pas faire cela, puisqu'il ne pourra exercer que les pouvoirs que vous lui conférez directement. Le district du Yukon n'est pas organisé en province. Ses pouvoirs ne dérivent pas de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et, conséquemment, ses pouvoirs lui sont conférés par une législation spéciale et pourquoi embarrasser cette législation par des restrictions? Je désire aussi faire remarquer que vous conférez implicitement certains pouvoirs municipaux. Il est à propos que notre législation soit aussi uniforme que possible. En définissant les pouvoirs de l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest, vous vous êtes conformés autant que possible à l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si vous jetez les yeux sur l'article 13 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest, vous trouverez que tous les pouvoirs conférés par cet article au lieutenant-gouverneur en conseil, sont les mêmes que ceux énumérés dans l'article de l'acte

de l'Amérique Britannique du Nord, et ces pouvoirs confèrent simplement au conseil des Territoires du Nord-Ouest, en termes généraux, des pouvoirs municipaux. Cet article 13 emploie ces expressions "institutions municipales dans les Territoires." Ce sont précisément les expressions employées dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord d'où dérivent les pouvoirs qu'ont les provinces d'organiser des municipalités dans leur sein. Nous avons employé les mêmes expressions dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest. Je ne vois aucune raison pourquoi la même phraséologie ne serait pas employée dans l'acte du Territoire du Yukon. En vertu de ces pouvoirs étendus que comportent ces mots "institutions municipales," le commissaire en conseil, ou le Gouverneur en conseil, selon le cas, pourrait établir une organisation municipale—pour les fins sanitaires ou de salubrité publique, comme celles que vous avez mentionnées—sans être soumis aux restrictions auxquelles j'ai fait allusion, et qui ne peuvent, selon moi, que créer de la confusion quand on voudra exercer ces pouvoirs. Il y a, dans les Territoires, diverses classes de gouvernement municipal. Il y a la corporation municipale d'une cité; il y a la municipalité de ville; puis, la municipalité de village; il y a, enfin, cette autre organisation de district établie pour la journée de corvée. Cette dernière organisation est moins développée que les autres; mais elle établit une juridiction générale sur les chemins. Je mentionne ce fait pour montrer toute l'élasticité que comportent les termes généraux "institutions municipales," et l'utilité de leur emploi pour la création d'un gouvernement provisoire de la nature de celui que l'on veut établir dans la région du Yukon. Il me semble qu'une législation négative comme celle que vous voulez présentement adopter fonctionnera difficilement, et il vaudrait beaucoup mieux se conformer aux précédents que nous avons établis et qui ont produit des résultats satisfaisants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le bill du Yukon que j'ai présenté l'année dernière ne contient pas une disposition comme celle que mon honorable ami vient de préconiser. On a cru qu'il valait mieux établir les restrictions auxquelles vient de faire allusion mon honorable ami, vu la très grande différence qui existe entre le caractère d'une population qui arrive pour s'engager dans l'exploitation des mines—et dont une grande partie se compose de voyageurs ou de gens nomade—et

le caractère d'une population qui vient s'établir dans un district agricole pour s'y fixer permanemment. L'honorable préopinant peut voir que nous conférons au Gouverneur en conseil et au commissaire en chef en conseil du territoire du Yukon des pouvoirs passablement étendus, et nous ne les avons pas plus restreints que ceux conférés au conseil ou à l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest, puisque l'acte des Territoires du Nord-Ouest prescrit que les pouvoirs du conseil de ces Territoires n'ex céderont jamais ceux de la province.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais dépendront du parlement fédéral.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le parlement fédéral légifère constamment sur ces matières; mais dans le présent bill, nous décrétons que le commissaire en conseil pourra faire des ordonnances pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du territoire du Yukon. Un conseil ainsi constitué pourrait être tenté d'excéder ses attributions ou celles conférées à une province. C'est pourquoi nous avons cru qu'il était nécessaire d'imposer certaines restrictions. Il ne lui sera pas permis de prélever des droits de douanes, ni d'accise. Il ne lui sera pas permis, non plus, de légiférer de quelque manière que ce soit en contravention à tout acte du parlement du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi décréter que le conseil ne pourra prélever des droits de douanes? Il serait impossible au conseil de forcer le sens de l'acte du Territoire du Yukon au point de se croire autorisé à exercer ce droit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si vous déclarez que le commissaire en conseil pourra faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays, vous lui déléguez des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont conférés aux provinces, et si aucune restriction n'accompagnait ce pouvoir, pourquoi le conseil ne pourrait-il pas prélever des droits comme je viens de le dire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas. Le parlement ne peut déléguer à aucune province le droit de prélever des droits de douanes. Le parlement ne peut déléguer son autorité à une législature provinciale.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est une question sur laquelle

les avis sont partagés. Dans certains cas, on a prétendu que la législature pouvait déléguer son autorité. Dans la cause de la Reine vs Hodge, mon honorable ami verra que cette prétention a été soutenue. Le parlement fédéral est un corps souverain et ses pouvoirs ne lui sont pas délégués. Une autorité à laquelle le parlement fédéral aurait délégué un certain pouvoir, ne pourrait, elle-même, déléguer ce même pouvoir à une autre ; mais le parlement fédéral, dans le présent bill, agit dans la limite de son autorité. Ses pouvoirs sont souverains ; son pouvoir de déléguer quelques-unes de ses attributions n'est pas soumis à cette restriction qui serait, disons, imposée à une législature des États-Unis, où il est prétendu que le pouvoir de tout corps législatif est un pouvoir qui lui est délégué par le peuple. Ainsi, d'autres restrictions relative à la taxation sont décrétées dans le présent bill. Elles ont été considérées comme nécessaires et se trouvent dans le bill du Yukon de l'année dernière, comme mon honorable ami peut le voir.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je le sais ; mais je les ai considérées alors comme inopportunes et malheureuses.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si j'étais moins pressé par d'autres devoirs ; si je pouvais disposer d'un peu plus de temps pour discuter plus à fond ce sujet, je pourrais, peut-être, mettre de côté quelques-unes des dispositions du bill de l'année dernière et du présent bill ; mais cette législation, telle qu'elle est, est certainement appuyée sur une base sûre. Les pouvoirs qui sont conférés par le présent bill ne le sont qu'à titre d'essai. Nous ne savons pas exactement comment la population à laquelle nous déléguons présentement les pouvoirs en question pourra les exercer. Nous avons dit que, aussitôt que cette population aura élu deux membres du conseil territorial, le pouvoir de taxer pourra être exercé par son conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à cette taxation, l'honorable ministre ne déclare pas dans le présent bill que des taxes directes seulement seraient imposées par le présent bill. On pourrait inférer que le conseil pourra aussi imposer des taxes indirectes, ce que les provinces n'ont pas le droit de faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, la chose pourrait être faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Selon moi, le présent bill devrait prescrire quel genre de taxation le conseil pourra imposer.

L'honorable M. POWER: Il ne peut imposer ni des droits de douanes, ni des droits d'accise.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le pouvoir d'imposer des droits d'accise ou de douanes est refusé au Conseil, et il serait très difficile de définir le pouvoir de taxer qui pourrait être exercé.

L'honorable M. LOUGHEED: A moins que vous ne mentionniez que la taxe sera directe. Je pourrais citer comme exemple la cause de la banque de Toronto et des brasseurs et malteurs, et plusieurs causes de même nature qui ont été portées devant le Conseil privé, pour montrer jusqu'à quel point les provinces peuvent recourir à un genre de taxes directes que l'on pourrait très convenablement considérer comme taxes indirectes que le parlement fédéral peut seul imposer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La différence qu'il y a entre les territoires et les provinces, en matière de taxation, c'est que, dans une province, les pouvoirs qui sont exercés doivent être définis et limités, afin de ne pas se trouver en conflit avec les pouvoirs fédéraux. Quant au conseil du territoire du Yukon, c'est un corps subordonné au parlement fédéral, et dont les pouvoirs dérivent de ce dernier. Ses actes, par conséquent, ne seraient pas valides s'ils étaient passés en contravention aux pouvoirs du parlement fédéral ; mais s'il imposait des taxes directe, sa conduite serait parfaitement régulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Avez-vous une clause dans ce sens ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'acte de 1896 nous donne le pouvoir de désaveu.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans l'acte des Territoires du Nord-Ouest, qui confère des pouvoirs plus étendus à l'Assemblée Législative, il est décrété que toute la législation de cette Assemblée sera subordonnée à tout acte du parlement fédéral. L'article 13 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest dit :

L'Assemblée législative aura, conformément aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte du parlement du Canada, applicable aux Territoires, le pouvoir de faire des ordonnances, etc.

Il me semble que la législation du conseil du territoire du Yukon serait mieux surveillée au moyen d'une disposition comme celle que je viens de citer, et qui s'appliquerait à cette législation, qu'elle ne le sera en appliquant la clause relative au désaveu, clause qui obligera le gouvernement fédéral d'examiner tous les actes du conseil en question pour voir s'ils doivent être ratifiés ou désavoués, et je ne vois pas pourquoi nous conférerions au conseil du Yukon des pouvoirs plus étendus que ceux conférés à l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La raison, c'est parce que le district du Yukon est presque inaccessible, et ce que nous pourrions faire après que nous aurons facilité les communications avec cette région et que nous aurons de meilleurs moyens de nous renseigner sur ses besoins, n'est pas d'une exécution aussi facile, aujourd'hui. Nous conférons au conseil du Yukon de très grands pouvoirs; mais nous retenons le pouvoir de les restreindre—ce qui est une prérogative que la Couronne nous accorde. Je crois que nous avons, en somme, adopté la ligne de conduite qui est la plus propre à mettre le conseil du Yukon en état d'accomplir ce qui lui paraîtra convenir le mieux au district du Yukon. En même temps, si nous constatons que le conseil adopte une mesure contraire à l'intérêt public, nous pourrions, aussitôt que nous en serons informés, ici, la désavouer. J'admets que l'arrangement que nous proposons n'est pas théoriquement parfait; mais c'est un arrangement qui, pour le moment et vu l'isolement de cette région, est, comme je l'ai dit, le plus propre à permettre au conseil du district du Yukon de faire ce qui conviendra le mieux aux intérêts de cette région dans les circonstances qui se présenteront.

L'article est adopté.

Paragraphe (b).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai retranché les mots "sur permission spéciale" et inséré les mots "sauf en conformité des règlements passés par le Gouverneur général en conseil." Ces mots se rapportent à la vente des boissons enivrantes.

L'honorable M. ALLAN: Les mots remplacés sont plus rigoureux que ceux que vous proposez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui; mais l'embarras, c'est que,

d'après le texte original, il faut un permis spécial dans chaque cas—celui de la fabrication et celui de l'importation.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (c).

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que les dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest prohibant l'importation, la vente ou la fabrication de boissons enivrantes dans les districts organisés de ces Territoires s'appliquent au district du Yukon ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces dispositions prohibitives étaient en vigueur dans le territoire du Yukon lorsque nous l'avons organisé en un district séparé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ces dispositions ne s'appliqueront plus à ce district après l'adoption de la présente législation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La présente législation ne fait que conférer un pouvoir au Gouverneur en conseil et ne change aucunement pour le moment l'état de choses actuel quant à ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette prohibition est-elle en vigueur, aujourd'hui, dans le territoire du Yukon ? D'après mon souvenir l'Acte des Territoires du Nord-Ouest a été amendé immédiatement avant l'adoption de la pratique actuelle d'accorder des licences dans les Territoires du Nord-Ouest, et dans cet amendement il est prescrit que le Gouverneur général en conseil aura le pouvoir, par proclamation, de suspendre l'application de certaines dispositions prohibitives de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest dans les parties organisées de ces territoires, ou telles parties de ces territoires, qui pourront être désignées, ou déterminées par proclamation ou arrêté du conseil. Je ne suis pas prêt à dire si la séparation du district du Yukon des Territoires du Nord-Ouest a suspendu immédiatement dans ce district l'application des dispositions prohibitives de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas. Ces dispositions sont continuées par l'acte adopté, l'année dernière. Mais l'embarras, c'est que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, pour se créer un revenu, a accordé, avant l'adoption de l'Acte du territoire du

Yukon, l'année dernière, un grand nombre de permis d'importer des boissons enivrantes dans ce territoire. J'ai oublié le nombre de ces permis; mais je sais qu'une grande quantité de boissons enivrantes a été vendue dans le district du Yukon sous l'autorité des ordonnances de l'assemblée législative du Territoire du Nord-Ouest qui s'appliquaient au district du Yukon—ou du moins sous l'autorité du lieutenant-gouverneur de ces territoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Ainsi, le gouvernement fédéral, vu la législation qu'il présente aujourd'hui, ne reconnaîtra pas la légalité des permis accordés par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et se réserve le pouvoir de réglementer l'importation des liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon. Est-ce une exacte interprétation de la présente législation ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire savoir si les présentes dispositions ne seront pas interprétées comme révoquant virtuellement les clauses prohibitives de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, afin de permettre au conseil du Yukon de faire des ordonnances relatives à la vente des boissons enivrantes. La présente législation vise apparemment l'importation, la fabrication des liqueurs enivrantes importées dans le Territoire du Yukon.

Il me semble que la présente législation révoque implicitement toute disposition prohibitive s'appliquant au territoire du Yukon. Je ne m'oppose pas à l'application au district du Yukon des dispositions qui sont maintenant proposées, parce que je crois que le Conseil de ce district doit être revêtu du pouvoir que l'on veut présentement lui conférer; mais je prétends que l'application des dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest a produit un tout autre effet que celui de promouvoir la cause de la tempérance, ou celui visé par le parlement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les présentes dispositions sont nécessaires, quelque rigoureux que puisse être leur caractère prohibitif. Sans ces dispositions la prohibition serait encore plus entière. Par exemple, vous ne pourrez fabriquer ou composer aucune liqueur enivrante pour les fins médicales, ou pour d'autres fins dans le territoire du Yukon, si la prohibition

était absolue. Ce que nous voulons, c'est d'autoriser le gouvernement à appliquer la prohibition en conformité de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que le paragraphe (b) vise cet objet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je le crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le paragraphe (b), d'après ce que je comprends, place la fabrication ou l'importation des liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon sous le contrôle du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente disposition remplacera toute législation antérieure, relative à ce sujet et qui décrète:

Aucune boisson enivrante ne sera fabriquée ou composée dans les Territoires, sauf sur permission spéciale du Gouverneur général en conseil.

Cette disposition se rapporte à la fabrication et à la disposition des liqueurs enivrantes. Puis la législation antérieure ajoute:

Ni aucune boisson enivrante ou matière enivrante ne sera importée ou apportée de quelque province ou territoire du Canada ou d'ailleurs dans les Territoires, sauf sur permission spéciale du Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition est modifiée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question se trouvera entièrement sous le contrôle du gouverneur en Conseil. Les territoires peuvent empêcher la fabrication et la composition chez eux de liqueurs enivrantes, et aussi en empêcher l'importation de quelque partie du Canada, sauf sur permission spéciale du Gouverneur en Conseil.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce que nous n'aurions pas le droit de faire, ou ce que le gouvernement des territoires n'aurait pas non plus le droit de faire sans y être autorisé par une loi fédérale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que je prétends. Le présent paragraphe laisse la question de prohibition entièrement sous le contrôle des territoires. Ils pourront empêcher l'importation, chez eux, de liqueurs enivrantes d'un pays

étranger, ou de l'Angleterre ou de la Colombie Anglaise dans les Territoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont déjà revêtus de ce pouvoir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le pouvoir existait dans les Territoires du Nord-Ouest. Le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait les exercer; mais ils ont été suspendus temporairement par suite de la crainte d'abus. Des instructions ont été envoyées au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest de n'émettre aucun permis, et ce n'est que quelques semaines avant que l'Acte de 1898 a été en opération, que, sur la requête du Conseil du Nord-Ouest, autorisation lui fut donnée de nouveau d'émettre des permis comme ci-devant. Mais le conseil du Nord-Ouest a abusé considérablement de cette liberté. En vertu des permis accordés par lui de grandes quantités de liqueurs enivrantes ont été importées dans les territoires. La quantité est même assez grande pour les approvisionner de boissons pendant plusieurs années; du moins si toutes les commandes sont reçues. Puis, le commissaire en conseil du district du Yukon s'est mis, de son côté, à émettre des licences du même genre; mais le gouvernement fédéral, par un arrêté du conseil, a empêché ce commissaire de continuer d'en émettre davantage et a fait cesser ce commerce.

L'honorable M. PERLEY: Quand cela a-t-il été fait ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Aussitôt que le gouvernement a appris que le commerce des liqueurs enivrantes avait dégénéré en abus.

L'honorable M. PERLEY: Vers quelle date ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quelques jours avant l'adoption de l'Acte de 1898, qui sépare le district du Yukon des Territoires du Nord-Ouest. La Chambre voudra bien observer que, virtuellement, nous administrions, avant 1898, le territoire du Yukon sans nous appuyer sur l'autorité du parlement, puisqu'il devint nécessaire d'y envoyer un commissaire; mais jusqu'à 1898, le territoire du Yukon s'est trouvé sous le contrôle du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Puis, c'est pendant le court interrègne entre la concession faite au conseil du Nord-Ouest du droit d'émettre des permis et la mise en opération de l'Acte de 1898, qui sépare le district du Yukon des Territoires

du Nord-Ouest, que l'on a commis l'abus d'émettre un trop grand nombre de permis pour l'importation et le débit de liqueurs enivrantes, et lorsque le gouvernement a eu connaissance de cet abus, il l'a fait cesser aussitôt.

L'honorable M. PERLEY: Vers le 1er mai, je suis allé chez moi, dans le Nord-Ouest. Le major Walsh, dans le même temps, a pris le train à Carleton Place et nous avons fait le trajet ensemble jusqu'au Portage-du-Rat, ou Port-Arthur. J'ai conversé longuement avec lui et nous avons aussi parlé du commerce des liqueurs qui se faisait dans le district du Yukon. Il m'a alors déclaré formellement qu'il s'efforcerait d'administrer les affaires de la région du Yukon en faisant cesser l'importation des boissons enivrantes; qu'il avait refusé d'accorder d'autres permis; qu'il essayait d'administrer les affaires de cette région sans émettre aucune licence; qu'il était entièrement opposé au commerce des liqueurs; mais que le gouvernement des Territoires y avait envoyé un agent qui ne s'est pas accordé avec lui relativement à ce commerce; que cet agent avait délivré des licences à droite et à gauche—et sans interruption. Par ce moyen un revenu de \$22,000 avait été créé. Le major Walsh m'a aussi déclaré que le lieutenant-gouverneur des Territoires avait également délivré des permis de ce genre. J'en ai été surpris, parce que je croyais qu'il avait reçu instruction de ne pas en délivrer. Des permis ont été délivrés à profusion, et de grandes quantités de liqueurs enivrantes ont été importés dans le district du Yukon contrairement aux informations que je possédais. Je fus heureux d'obtenir tous ces nouveaux renseignements et surtout d'apprendre de M. Walsh qu'il essayait d'administrer le district du Yukon sans tolérer le commerce des liqueurs dans ce district.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si le gouvernement fédéral a remboursé au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les sommes provenant des licences délivrées dans le district du Yukon ? Ce sujet a été discuté avant aujourd'hui, et il a été admis, je crois, que l'action du gouvernement fédéral pourrait être considérée comme *ultra vires*. Le gouvernement fédéral n'avait pas le droit de s'approprier le revenu de ces licences, parce que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest était alors censé comprendre celui du district et, bien que le

gouvernement fédéral ait avec raison résolu de faire discontinuer toute importation de liqueurs enivrantes dans le district du Yukon, il n'avait pas rigoureusement le droit de le faire. Le conseil du district du Yukon a délivré des licences et en a perçu le prix. Cet argent a-t-il été remboursé au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a perçu tout l'argent qu'il pouvait obtenir des licences qu'il a délivrées, lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et qu'est devenu l'argent obtenu des licences délivrées par le gouvernement fédéral ? Le gouvernement des Territoires a-t-il été remboursé du prix de ces licences ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas que la somme perçue sur ces licences ait été bien considérable. Quelques permis ont été accordés à des personnes arrivant dans le district du Yukon, et nous avons discontinué d'en accorder.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce qui a été payé sur la liqueur entrée en vertu de ces permis ne l'a-t-il pas été comme droits de douanes ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, naturellement, sur la liqueur importée du Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Tout ce que je sais, c'est que l'administration du territoire du Yukon était depuis longtemps sous le contrôle du gouvernement fédéral, lorsque le major Walsh fut envoyé dans ce district comme commissaire. La commission qui le nommait à ce poste était valide puisqu'il s'est trouvé chargé de l'administration des mines, ou de l'application des règlements relatifs aux diverses opérations minières de cette région, fonction relevant non du gouvernement territorial du Nord-Ouest; mais du ministère de l'Intérieur, à Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle seulement des permis délivrés pour le commerce des liqueurs enivrantes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose aussi un amendement à l'effet d'établir un droit d'appel de tout jugement de la cour territoriale à la cour Suprême du Canada, ou à la cour Suprême

de la Colombie anglaise. Les appelants auront l'option de s'adresser directement à la cour Suprême du Canada s'ils le désirent.

L'honorable M. PERLEY: Vous devriez fixer le montant au-dessous duquel il n'y aura pas de droit d'appel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Au-dessous de \$500 il n'y aura pas d'appel.

L'honorable M. PERLEY: Dans le district du Yukon le montant devrait être de \$1,000. Si j'obtenais demain, un jugement dans un procès, et que la partie condamnée déciderait d'en appeler, je préférerais abandonner l'affaire. Nous avons dans ce pays bien trop de procédures. Dans une seule province il y a cinq juridictions judiciaires par lesquelles il faut passer pour arriver à une décision finale. Il est entièrement impossible qu'un pauvre homme obtienne justice en plaquant contre un homme riche. Nous devrions adopter une législation pour remédier à cet état de choses. Si vous nommez deux juges pour siéger ensemble dans l'instruction des procès qui auront lieu dans le district du Yukon, pourquoi leur décision ne serait-elle pas finale dans toute poursuite intentée jusqu'au montant de \$1,000 ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis entièrement d'accord avec l'honorable monsieur, si l'état de choses actuel doit se perpétuer. Je n'ai, quant à moi, aucune objection à faire au montant de \$1,000, si dans l'opinion des honorables membres de la Chambre, cette somme n'est pas trop élevée.

L'honorable M. PERLEY: Le montant devrait être, dans tous les cas, de \$1,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai une observation sur ce point. Le droit d'appel devrait être accordé à tout homme. Si quelqu'un croit n'avoir pas obtenu justice dans un procès, l'empêchez-vous d'en appeler à un tribunal supérieur ? Tout plaideur croira toujours que le droit d'appel devrait lui être accordé s'il est en état d'assumer la responsabilité des frais.

L'honorable M. POWER: Cette question présente un autre aspect. Supposé deux plaideurs, l'un riche, l'autre pauvre. L'homme riche, si le droit d'appel pour n'importe quel montant est établi, quel que petit que puisse être ce montant, pourra toujours écraser le pauvre homme en recourant à une

juridiction supérieure, et, conséquemment, la règle a toujours été de restreindre le droit d'appel—et avec raison, selon moi. Les juges, au Canada, sont généralement consciencieux et intelligents, et l'on peut attendre d'eux de bonnes décisions. Un appel, par conséquent, ne doit pas être permis à moins que la question en litige ne soit d'une importance assez grande pour justifier cet appel.

L'honorable M. FERGUSON : Il est presque impossible d'établir une règle pouvant donner satisfaction dans tous les cas qui se présentent. Le montant de la poursuite pourrait être peu considérable et être, cependant, d'une très grande importance pour les intéressés. Je crois que le montant fixé dans le bill—soit environ \$500—est une somme raisonnable.

L'honorable M. PERLEY : Je ne voudrais pas qu'une aussi faible somme fût le minimum du montant fixé pour donner le droit d'appel dans le district du Yukon. Dans d'autres parties du pays un procès de \$500 peut être instruit et jugé finalement par deux juges. Les cours de justice, au Canada, sont présidées par d'excellents juges, et je suis fier de pouvoir dire que très peu de leurs décisions sont renversées; mais un district comme le Yukon, où les frais sont très considérables, deux juges pourraient être chargés de l'instruction de causes au-dessous de \$1,000; mais le droit d'appel ne devrait être accordé que dans les causes de \$1,000 et plus.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice : Les dispositions du présent amendement sont les mêmes que celles qui régissent tout appel à la cour Suprême d'un jugement d'une cour en dernier ressort dans les provinces. Mais, je le répète, si la Chambre est d'avis que la somme de \$500 est trop faible pour donner le droit à un appel du jugement d'une cour du territoire du Yukon, je n'ai aucune objection à l'élever à \$1,000.

L'honorable M. PERLEY : Je crois que vous feriez mieux de l'élever à \$1,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Ma propre expérience et mes observations ne sont pas d'accord avec l'opinion exprimée par l'honorable sénateur d'Halifax. Ce n'est pas l'homme riche qui, généralement, en appelle. C'est, ordinairement, le pauvre homme qui est le plus empressé à courir les chances d'un procès. Le pauvre homme porte dans la plupart des cas ses causes en appel. J'ai constaté qu'un grand nom-

bre de puissantes corporations refusent de recourir à un appel. Vous ne devez pas perdre de vue ce fait que—quelle que soit l'habileté du juge en première instance, un jury pourra rendre contre un plaideur un verdict évidemment erroné, et à moins que le droit d'appel n'existe, il n'y a aucune autre possibilité de renverser ce verdict. Cette question présente plusieurs aspects; mais je suis d'avis que le présent article tel qu'il est fonctionnera d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : D'ici à quelques mois seulement, le parlement s'assemblera de nouveau, et nous aurons le temps d'étudier davantage la question. Il vaut mieux que ce droit d'appel d'un jugement d'une cour du Yukon soit établi comme dans les autres parties du Canada.

L'article est adopté.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte le bill avec amendements qui sont adoptés.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EX-PROPRIATIONS.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de l'amendement fait en comité général au bill (D) intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte des expropriations."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'amendement soit adopté.

L'honorable M. LOUGHEED : J'attirerai l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur une phrase que contient cet amendement et qui est rarement employée dans un statut. C'est le mot "prospective"—c'est-à-dire, l'application du présent bill aux transactions futures. Toutes les lois s'appliquent aux opérations futures, à moins qu'elles ne soient rétroactives, et elles sont alors rétroactives et "prospectives." J'ai communiqué, aujourd'hui, à mon honorable ami, le sénateur doyen de Halifax, un amendement que je considère comme répondant parfaitement à l'intention de l'honorable ministre de la Justice, tout en donnant satisfaction à ceux qui peuvent craindre que la présente législation ne soit de nature à porter atteinte à

leurs intérêts. Cet amendement se lit comme suit :

Les dispositions du présent article sont rétroactives en tant qu'elles s'appliquent à l'acquisition d'une propriété appartenant à la Compagnie du pont et du prolongement du chemin de fer de Saint-Jean et non autrement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La même difficulté qui m'a engagé à me servir du mot "prospective" (applicable aux transactions futures) se trouve également dans cet amendement. Si nous laissons entièrement de côté le mot "prospective" tout l'article sera "prospective." C'est-à-dire, qu'il s'appliquera aux transactions ou opérations futures et non aux transactions passées. Tandis que, si nous laissons de côté "prospective" alors à mon avis, les dispositions du présent article seront rétroactives seulement en tant qu'elles s'appliquent ou se rapportent à Saint-Jean, et c'est pour conserver le principe général du bill—c'est-à-dire, son applicabilité aux transactions futures, à Saint-Jean, aussi bien qu'en tout autre lieu—que j'ai inséré ce mot. Mon honorable ami peut voir que bien que ces dispositions du présent article soient "prospectives," relativement aux transactions futures dans tout autre endroit que Saint-Jean, comme à Saint-Jean même, elles ne seront rétroactives qu'à Saint-Jean. J'ai voulu rendre les dispositions de l'article "prospectives," dans le cas de Saint-Jean aussi bien qu'ailleurs; mais j'ai voulu aussi les rendre rétroactives à Saint-Jean afin de protéger le gouvernement contre toute poursuite intentée contre lui pour empiètement, etc., sur la propriété qu'il est en voie d'acquérir.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous restreignez donc entièrement votre amendement à la Compagnie du pont et du prolongement du chemin de fer de Saint-Jean, et que vous le rédigez de manière qu'il ne puisse s'appliquer à d'autres.

Je crois que l'objet en vue, dans l'applicabilité de l'article aux opérations futures n'est aucunement affecté par la clause rétroactive du présent amendement. L'article est rétroactif et applicable aux opérations futures en tant qu'il s'applique au cas de la compagnie que je viens de nommer, mais vous reconnaissez le fait qu'il est seulement rétroactif relativement aux améliorations du havre de Saint-Jean ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Or, les dispositions de cet article ne peuvent être

"prospectives" que relativement au même objet. Puisque vous accouplez les mots "prospectives" et rétroactives, les dispositions de cet article ne peuvent être "prospectives" qu'en tant qu'elles s'appliquent particulièrement à ces améliorations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami peut voir que ces dispositions sont "prospectives" en tant qu'elles s'appliquent à la propriété appartenant à la compagnie du pont et du chemin de fer de Saint-Jean. Le présent article se rapporte seulement à cette propriété et non à d'autre. Il n'affecte aucunement le principe général de la loi des expropriations relativement à toute autre propriété située soit à Saint-Jean, soit ailleurs; mais en tant qu'elles s'appliquent à la Compagnie du chemin de fer et du pont de Saint-Jean, les dispositions du présent article sont à la fois "prospectives" et rétroactives.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'agit que du présent article et non de tout autre. Conséquemment, vous restreignez l'application de cet article aux travaux d'améliorations du havre de Saint-Jean et vous ne pouvez l'appliquer à d'autres cas. Plusieurs avocats ont discuté cet article et ils s'accordent tous à dire que, tel qu'il est rédigé, vous ne pouvez l'appliquer qu'au cas de Saint-Jean—qu'il s'agisse des opérations futures ou qu'il s'agisse des opérations passées. Je signale simplement cette distinction pour indiquer ce qui pourrait créer un doute. Si la rétroactivité de l'article est restreinte, son application aux opérations futures l'est également. Il n'y a pas de distinction à faire entre les deux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'article s'applique à tous les lieux, ou à tous les cas. Les chemins de fer sont seulement ajoutés à l'article. C'est tout le changement qu'il contient. La seule restriction que comporte l'article, tel qu'amendé, se rapporte à l'endroit où il est applicable. Les dispositions du présent article sont rétroactives aussi bien que "prospectives" en tant qu'elles s'appliquent au cas de Saint-Jean.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous révoquez un paragraphe de la loi actuelle; vous lui substituez un autre paragraphe, et ensuite vous soumettez l'application de ce paragraphe à une restriction.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, la restriction ne se rap-

porte qu'au cas particulier auquel s'appliquera l'article.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette restriction consiste à ne rendre le présent article applicable qu'au cas de Saint-Jean.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui regarde seulement la rétroactivité.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne faites aucune distinction. Où faites-vous une distinction entre l'application rétroactive et l'application "prospective" de l'amendement que vous proposez? L'article est entièrement applicable aux opérations futures, si ce n'est la disposition qu'il contient relativement à la cité de Saint-Jean. Si vous aviez dit que l'article n'était rétroactif qu'à l'égard de la cité de Saint-Jean, ses dispositions seraient, par suite, "prospectives" sans avoir besoin de l'exprimer, ou sans avoir besoin d'insérer dans l'article un seul mot sur ce point. Vous créez une restriction en disant que les dispositions de l'article seront "prospectives" dans un certain cas. Elles le seraient en loi si vous ne mentionnez pas la restriction.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est tout le contraire. Mon honorable ami peut voir que, si j'avais déclaré simplement que l'article sera rétroactif en tant que ses dispositions s'appliquent à la Compagnie du pont et du chemin de fer de Saint-Jean, cette déclaration empêcherait les dispositions de l'article d'être "prospectives," ou applicables aux opérations futures, en tant qu'elles se rapportent aux améliorations du havre de Saint-Jean. Je ne veux pas empêcher l'article d'être applicable aux opérations futures. L'article, tel qu'amendé, déclare que ses dispositions seront rétroactives aussi bien que "prospectives." Elles seraient "prospectives" sans cette déclaration, --comme le sont toutes les autres lois; mais pour rendre l'article rétroactif sans restreindre son application relativement aux opérations futures, je déclare que les dispositions de l'article seront rétroactives aussi bien que "prospectives." Je ne prétends pas, par cette déclaration rendre l'article applicable aux opérations futures. Il l'était sans cette déclaration, et je désire seulement réaffirmer cette applicabilité aux opérations futures, pour ce qui regarde le havre de Saint-Jean. C'est pourquoi j'insère ces mots "aussi bien que prospectives." Tel est mon but.

L'honorable M. POWER: Nous pouvons adopter le présent article tel que le veut l'honorable ministre de la Justice. Cet article ne vise que les améliorations du havre de Saint-Jean.

L'honorable M. LOUGHEED: Certaines personnes croient qu'il vise également d'autres cas. Je suis convaincu que le mot "prospectif" devrait être inséré d'une autre manière, et plusieurs avocats praticiens ont exprimé une opinion analogue sur l'interprétation à donner au présent article. Toute loi statutaire est "prospectif" ou s'applique à l'avenir, et si le présent article est jamais cité devant un tribunal, ce dernier demandera naturellement pourquoi vous avez inséré dans le statut une disposition déclarant votre loi applicable aux opérations futures? Vous devez avoir un motif particulier en vue qui tend à restreindre l'applicabilité pour ce qui regarde l'avenir, puisque, en loi, le présent article est de sa nature applicable à l'avenir, et cette restriction ressort de l'accouplement que vous faites des qualificatifs "prospectives; et "rétroactives."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur l'amendement qu'il a soumis à l'honorable sénateur de Halifax. Cet amendement se lit comme suit: Les dispositions du présent acte sont rétroactives en tant qu'elles s'appliquent à quelque propriété appartenant à la Compagnie du chemin de fer et du pont de Saint-Jean." Or, cette disposition empêcherait le présent article d'être applicable aux opérations futures à Saint-Jean. J'ai une très haute idée du jugement de mon honorable ami, de Barrie (M. Gowan), et je serais entièrement prêt à lui confier l'interprétation de l'amendement que je viens de lire. Il est évident selon moi, que Saint-Jean serait soustrait à l'application future de l'article que nous discutons présentement, si je n'insérerais pas ces mots "aussi bien que prospectives," afin d'établir la double applicabilité du présent article.

L'honorable M. GOWAN: Je crois que l'interprétation que donne l'honorable ministre est parfaitement exacte.

L'honorable M. PERLEY: Pourquoi ne pas rendre l'article rétroactif en tant que ses dispositions s'appliquent à la propriété à exproprier à Saint-Jean?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans l'amendement d'hier soir vous avez inséré le

mot "seulement", n'est-ce pas? Si vous insérez ce mot, ce sera suffisant.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami ne veut pas, sans doute, se servir d'une tautologie inutile. Ce serait virtuellement l'emploi de deux expressions négatives, et cette phraséologie ne m'a pas convenu pour cette raison.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous avez mentionné un cas particulier dans lequel les dispositions du présent article seront rétroactives; mais une cour de justice n'inférera peut-être pas de ce cas que l'article n'est pas également rétroactif relativement à d'autres cas. La cour pourra dire: "Vous avez déclaré ce qu'est la loi et vous n'avez pas rédigé cette loi de manière qu'elle puisse être interprétée comme n'étant pas rétroactive relativement à d'autres sujets.

L'honorable M. POWER: A moins que la chose ne soit explicitement déclarée, la loi n'est applicable qu'à partir de la date de sa sanction, et vous êtes obligé de déclarer spécialement que son application sera rétroactive si vous voulez qu'elle ait cet effet. Dans le présent bill il est déclaré qu'il est rétroactif à l'égard des améliorations du havre de Saint-Jean, et il ne sera pas rétroactif à l'égard de tout autre cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne s'opposait pas, hier, au changement que je recommande.

L'honorable M. POWER: J'ai exprimé l'opinion que le mot "seulement" ne nuirait aucunement au présent bill.

L'honorable M. McCALLUM: Je croyais qu'il était entendu que le présent article ne s'appliquerait qu'à la Compagnie de chemin de fer et du pont de Saint-Jean. Le mot "seulement" a été suggéré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ce mot n'est pas nuisible, insérez-le dans le présent article.

L'honorable M. PERLEY: Insérez-le dans l'intérêt des avocats, parce qu'ils ne comprendront pas le présent article si ce mot est omis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis y consentir parce que l'addition de ce mot ne serait pas d'accord avec le sens de la phrase.

L'honorable M. ALLAN: Insérez-le après les mots "en tant," et il se lira comme

suit: "En tant, seulement, que le présent article s'applique aux travaux d'améliorations du havre de Saint-Jean."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette phraséologie ainsi modifiée ferait naître un doute.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas insérer les mots "et non autrement," et terminer ainsi le paragraphe.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous pourriez dire "mais non ailleurs," à la fin du paragraphe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela suffira.

Le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Le bill tel qu'amendé est lu une troisième fois et adopté sur division.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

La prise en considération des amendements faits en comité général au bill (B) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte de la cour de l'Echiquier.—(L'honorable M. Mills).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que ces amendements soient adoptés. Plusieurs articles de ce bill ont été retranchés. Il reste dans ce bill un article relatif au pouvoir conféré au juge de la cour de l'Echiquier de requérir les juges locaux de le remplacer pour juger des causes de la cour de l'Echiquier, et mon intention est de demander l'adoption du bill tel qu'il a été amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas jusqu'à quel point nous outrepassons notre pouvoir dans le deuxième article. Le montant doit-il être laissé en blanc?

L'honorable M. LANDRY: Il est laissé en blanc dans le bill.

La motion est adoptée.

Le bill est alors lu la troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES EAUX NAVIGABLES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre l'examen du bill (137) in-

titulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant le débat qui a eu lieu sur la proposition d'amender la loi relative à la protection des eaux navigables, on a exprimé l'opinion que la loi existante relativement aux eaux de marée ne devrait pas être modifiée. C'est pourquoi le changement qui est maintenant demandé s'appliquera simplement aux eaux douces navigables avec une certaine restriction—c'est-à-dire, en réduisant la profondeur de l'eau. Afin de satisfaire quelques honorables membres de cette Chambre qui ont soulevé de fortes objections contre le bill original, j'ai inséré une disposition sur la demande de l'honorable sénateur doyen de Halifax, à l'effet d'autoriser le ministère de la Marine et des Pêcheries à désigner spécialement certains endroits où le lest ou les déchets pourront être déposés, même où la profondeur de l'eau est moindre que celle décrite dans le statut. Puis, afin de dissiper les appréhensions de l'honorable sénateur de Sorel (M. Forget) qui a discuté privément le sujet avec moi—et qui m'a paru satisfait d'un autre changement que je vais faire—j'ai ajouté une disposition en vertu de laquelle il faudra obtenir l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries avant de pouvoir intenter une poursuite contre toute infraction commise dans les eaux douces navigables. Conséquemment aucune poursuite malicieuse intentée par quelque employé destitué, ou par toute autre personne ne pourra être intentée sans avoir obtenu préalablement le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries. La loi actuelle confère aux maîtres et gardiens de havres le pouvoir d'appliquer la loi, et ils sont autorisés par divers statuts à indiquer aux propriétaires de vaisseaux les endroits où ils devront déposer leur lest et leurs déchets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition s'appliquera au havre qui a un maître ou gardien ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La loi telle qu'amendée s'appliquera à tout le Saint-Laurent entre Québec et Montréal. La disposition qui est maintenant proposée répond à l'objection, qu'à certains endroits l'on ne peut trouver la profondeur requise par le bill original, et que par suite, les propriétaires de vaisseaux ne pourraient, sous l'applica-

tion de ce bill, décharger leurs déchets accumulés à leur bord. D'après la disposition, le ministère de la Marine et des Pêcheries désignera les endroits où le lest pourra être déchargé—ces endroits pouvant avoir une profondeur moindre que celle requise par le bill original.

L'honorable M. CLEWOW: Qu'est-ce que vous avez l'intention de faire relativement au bran de scie ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill ne s'occupe pas du bran de scie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La disposition nouvelle que vous insérez confère-t-elle au ministère de la Marine et des Pêcheries le pouvoir de choisir des endroits où les déchets pourront être déposés et où la profondeur de l'eau ne sera pas celle requise par le bill original.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition fait disparaître du bill une grande partie de ce qui prêtait aux objections. J'ai compris que le ministre de la Marine et des Pêcheries consentirait à retrancher les mots "déchets et cendres."

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne vois pas pourquoi l'article de la loi existante, concernant les havres, serait abrogé.

L'honorable M. POWER: Il est renouvelé.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Pourquoi est-il renouvelé ?

L'honorable M. POWER: C'est en conformité de la pratique suivie par le parlement—sans, toutefois, me prononcer sur la question de savoir si, lorsqu'il est proposé de modifier un article d'une loi, il est plus sage ou non de révoquer tout l'article, et le rétablir ensuite tel qu'amendé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Celui qui a besoin de consulter un statut, trouve qu'il est plus commode de n'avoir à chercher que dans un seul volume que dans deux, c'est-à-dire, dans celui de l'année précédente pour trouver une partie de la loi, et ensuite, le volume de la dernière année pour trouver l'autre partie.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Cette raison justifie la pratique suivie. Le présent bill impose des devoirs aux proprié-

taires de vaisseaux qui naviguent sur nos eaux, et ces propriétaires pourraient ignorer les pénalités dont ils sont passibles en vertu de la présente loi dans le cas d'une infraction. Il devrait être décrété qu'une copie du présent bill sera fournie aux propriétaires de vaisseaux, ou qu'avis leur sera donné de l'adoption de la présente loi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette loi recevra toute la publicité possible.

L'honorable M. PROWSE: Le présent bill impose un devoir très délicat au ministre de la Marine et des Pêcheries, quel qu'il soit. Il me semble que c'est porter atteinte à l'efficacité de la présente loi si on lui ajoute une disposition en vertu de laquelle aucune action ne pourra être intentée contre un propriétaire de vaisseau pour contravention à la présente loi sans avoir obtenu préalablement le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent acte ne s'appliquera qu'aux eaux navigables.

L'honorable M. PROWSE: Il me semble que, si le capitaine d'un bateau à vapeur jette dans une rivière ses déchets ou son lest, et si c'est, dans le moment, un ami du ministre de la Marine et des Pêcheries, il se présentera devant ce dernier et lui dira: "J'admets que j'ai fait telle chose; mais ce n'est qu'une petite quantité de déchets que j'ai jetée par-dessus bord, et vous savez que je suis un ami politique, et que je souscris libéralement au fonds électoral. Quant à vous, vous pouvez m'exempter de la pénalité à laquelle je suis passible." Je suis d'avis qu'il faudrait que le ministre de la Marine et des Pêcheries fût douée d'une fermeté plus qu'humaine s'il ne répondait pas à cet ami: "Eh bien, nous laisserons passer l'affaire." Il ne convient pas, suivant moi, de placer le ministre de la Marine et des Pêcheries dans une semblable position. Si ce dernier n'était pas revêtu d'un pouvoir discrétionnaire, et s'il était simplement guidé par la loi, il n'aurait rien autre chose que de l'appliquer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur a entièrement raison, et c'est seulement la pression exercée sur moi par les opinions que certains honorables messieurs ont exprimés, qui m'a fait insérer cette disposition. L'honorable sénateur de Sorel (M. Forget) a soulevé la très forte objection qu'un em-

ployé démis ou renvoyé pourrait en tout temps intenter une action en s'appuyant simplement sur le fait qu'un seau de déchet a été jeté par-dessus bord. Comme cette opinion a paru partagée par plusieurs honorables messieurs, c'est pour m'y conformer que j'ai inséré cette disposition.

L'honorable M. POWER: Je suis convaincu que le ministre de la Marine et des Pêcheries serait heureux d'être exempté de ce devoir. J'ai examiné le chapitre 91 des statuts révisés, qui traite de la protection des eaux navigables. L'article 7 de ce statut que le présent bill veut modifier, contient un paragraphe—le 3e—qui répond, je crois, au besoin que veut satisfaire l'amendement que l'honorable secrétaire d'Etat propose maintenant. Ce paragraphe se lit comme suit:

3. Le Gouverneur général en conseil, s'il est démontré à sa satisfaction que l'intérêt public n'en souffrira pas, pourra en tout temps déclarer, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération du présent article tout cours d'eau, rivière ou nappe d'eau, ou toute partie ou parties d'un cours d'eau, d'une rivière ou nappe d'eau, et il pourra aussi révoquer à volonté cette exemption.

Il est possible que—en vertu d'une disposition comme celle-là—je n'exprime pas formellement, toutefois, mon opinion sur ce point—il est possible, dis-je, que, en vertu d'une disposition de cette nature, le Gouverneur en conseil pourrait dire que, dans telle et telle partie du Saint-Laurent, ou tout autre cours d'eau, les cendres pourraient être déposées, ou qu'un bateau à vapeur navigant sur le Saint-Laurent, pourra déposer ses cendres de la manière indiquée par l'honorable sénateur de Sorel. Je ne désapprouve pas l'amendement que propose l'honorable secrétaire d'Etat. Je veux simplement faire observer que le paragraphe de la loi actuelle, que je viens de citer, répondrait, peut-être, au besoin. L'application de ce paragraphe exempterait le ministre de la Marine et des Pêcheries du devoir qu'on veut présentement lui imposer et en chargerait les épaules du Gouverneur général, qui sont plus larges que celles de son ministre.

L'honorable M. CLEWOW: L'exercice de ce pouvoir a donné très peu de satisfaction relativement à la rivière Ottawa.

L'honorable M. PROWSE: Je ferai remarquer que le danger ne provient pas du fait qu'un seau de déchet, ou une faible quantité de cendre aura été jetée par-dessus bord; mais nous savons très bien que

des voiliers et quelquefois des steamers, ayant une grande quantité de lest, s'échouent. Dans leur désir de se remettre à flot, surtout, si l'eau baisse, ils se trouvent grandement tentés de jeter leur lest par-dessus bord, le long de leurs flancs. Ce dépôt diminue davantage la profondeur de l'eau à cet endroit pour un autre vaisseau qui y passera. Suivant moi, il est dangereux de permettre de jeter par-dessus bord des matériaux de cette nature dans toute eau navigable.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous sommes en voie de détruire la navigabilité de nos rivières, et, tous les ans, nous payons des sommes considérables pour des opérations de dragage. Je suppose que cette pratique d'obstruer le lit de nos rivières et de les draguer se continuera à perpétuité. Il est très difficile d'entretenir nos chenaux navigables. Les estimations contiennent un crédit de \$50,000 pour curer le havre de Toronto, et je crois pouvoir dire que le peuple de cette cité est responsable des obstructions accumulées dans son havre. Le havre de Toronto était beaucoup moins obstrué, il y a 25 ou 30 ans qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les dépôts qui obstruent le havre sont formés par les sables charriés des hauteurs de Scarboro ((Scarboroheights). Les eaux, autour de Pile, déplacent les sables et les déposent dans le havre.

L'honorable M. McKAY, au nom du comité, rapporte le bill avec amendements qui sont adoptés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension de la règle.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (K) intitulé: "Acte pour faire droit à Isaac Stephen Jerrow Van Wart."—L'honorable M. Gowan).

ACTE CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE DETTES DE CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'attire l'attention sur un petit bill adopté, pendant la présente session, intitulé: "Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes

des chemins de fer." La présentation de ce bill a été provoquée par la cause du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest (Great North-west Central Railway). Cette voie ferrée traverse le Manitoba et pénètre dans les territoires jusqu'à Yorkville. Cette cause a été plaidée devant le comité judiciaire du conseil privé, et ce dernier a décidé que les tribunaux de Manitoba n'avaient pas juridiction vu que la voie ferrée, que je viens de mentionner, n'est pas entièrement située dans cette province. La Chambre des communes a adopté, pendant la présente session, un bill à l'effet d'autoriser la cour de l'Echiquier à instruire cette cause. D'après mes renseignements cette cause, cependant, a été réglée. Mais il y a, sans doute, d'autres causes auxquelles le bill dont je viens de parler est applicable, et l'on a cru que l'application de ce bill pourrait être sans un avis, injustement préjudiciable aux parties intéressées.

Or, afin que l'on ait le temps de prendre connaissance de la juridiction de la cour de l'Echiquier, et pour que les compagnies de chemins de fer puissent se préparer à traiter avec leurs créanciers hypothécaires, les porteurs d'obligations et d'autres pouvant avoir des réclamations contre elles, je propose un bill à l'effet de suspendre l'acte que j'ai nommé en commençant, afin qu'aucune procédure ne soit instituée contre ces corporations pendant les douze mois prochains. Cette suspension sera pour elles un délai qui leur donnera le temps d'apprendre que, à l'avenir la cour de l'Echiquier aura la juridiction requise.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill que vous venez de mentionner n'a-t-il pas été adopté lors de la dernière session ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, il a été adopté pendant la présente session, pour remédier à la difficulté soulevée par les juges du Conseil privé. Je propose que le présent bill soit lu la première fois.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander, comme renseignement, si l'affaire pour laquelle un bill a été adopté, pendant la présente session, et se rapportant à la présente question—affaire mieux connue sous le nom de "cause du chemin de fer Charlebois," a été réglée ? Autre-

ment, le présent bill pourrait lui être préjudiciable. Si cette affaire n'est pas réglée, et si son règlement dépend de l'application de cette loi, ce règlement sera retardé d'une année, à partir du mois d'août prochain. J'ai cru, d'après ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice, que cette cause avait été réglée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ma déclaration se basait sur le rapport qui m'a été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de la division Rideau sait, sans doute, si cette cause est réglée ou non.

L'honorable M. CLEWOW: Cette cause est réglée, en tant qu'elle peut l'être au Canada; mais la procédure se continue en Angleterre. Je ne puis voir pourquoi il est nécessaire de révoquer l'acte en question. Il est entièrement impossible d'obtenir un jugement de nos propres tribunaux par suite de la difficulté mentionnée par l'honorable ministre de la Justice. Pourquoi suspendre, pendant douze mois, l'application de l'acte que je viens de mentionner?

L'honorable M. LOUGHEED: Le chemin de fer "Manitoba and North-western" est le chemin qui souffrira de cette suspension.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est le chemin qui s'étend à partir de Portage-la-Prairie.

L'honorable M. LOUGHEED: Le chemin de fer Charlebois est entièrement situé dans la province du Manitoba. La difficulté à laquelle on vient de faire allusion est soulevée au sujet de la voie ferrée qui s'étend de la province de Manitoba jusque dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de la division Rideau n'a pas dû comprendre le ministre de la Justice. Le présent bill ne révoque pas l'acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer, adopté pendant la présente session; mais il décrète seulement que cet acte sera mis en vigueur dans un délai d'un an à compter du mois d'août prochain. La raison de cette suspension, c'est que l'application immédiate de cet acte pourrait affecter le chemin de fer de Témiscouata. Environ quatorze milles de ce chemin sont situés dans la province du Nouveau-Brunswick et la balance dans la province de Qué-

bec. La difficulté résulte de ceci: Une partie de ce chemin est un prolongement appelé l'embranchement de Saint-François. L'exploitation de cette partie est rémunératrice et les intérêts sur les débetures émises pour sa construction sont payées régulièrement. Mais l'exploitation de la ligne de Témiscouata ne rapporte pas suffisamment pour payer les intérêts. Ce que craignent certains intéressés dans cette entreprise, c'est que les porteurs de débetures, en Canada, prennent immédiatement, à l'insu des intéressés qui résident en Angleterre, des procédures pour placer ce chemin entre les mains d'un séquestre, et portent ainsi un grand préjudice à toute l'entreprise. Je préférerais un bill qui ajouterait à l'Acte adopté, pendant la présente session, une disposition à l'effet d'obliger toutes les parties intéressées à ne pouvoir se prévaloir de la loi adoptée, pendant la présente session, qu'après avoir donné un an d'avis à qui de droit. Autrement lorsque la loi adoptée pendant la présente session, sera mise en vigueur, comme elle le sera, sans doute, douze mois après le mois d'août prochain, les créanciers canadiens de toute compagnie de chemin de fer se trouvant dans la même position et les mêmes embarras que la Compagnie du Témiscouata et de l'embranchement Saint-François, pourraient en prendre possession, ou le placer entre les mains d'un séquestre avant que les créanciers du même chemin, qui résident en Angleterre ou dans d'autres pays, eussent connaissance de cette procédure. Toutefois, il y a cet avantage, que les porteurs de débetures pourront, avant l'expiration de l'année d'avis, apprendre qu'une loi conférant à la cour de l'Echiquier la juridiction requise a été adoptée par notre parlement. Cet avantage rend moins sérieux le danger que je viens de signaler, et si le ministre de la Justice croit devoir adopter la ligne de conduite qu'il vient de nous proposer, je ne m'y oppose pas.

La motion est adoptée.

JUGE DE COMTE POUR L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que la Chambre s'ajourne je demanderai au ministre de la Justice si un juge a été nommé pour présider la cour de comté de Queen dans l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois devoir attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il ne lui reste qu'une journée pour le faire s'il veut prévenir un très grand embarras. L'ouverture du terme de la cour est fixée à mardi prochain, et il y aura, ce jour-là, des centaines de plaideurs réunis à Charlottetown pour assister aux séances de la cour, et, comme je viens de le dire, il reste peu de temps à la disposition de l'honorable ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne pouvez-vous pas trouver un avocat dans l'île du Prince-Edouard disposé à accepter cette position.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pu encore en trouver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un surplus considérable d'avocats dans la province d'Ontario ou vous pourriez trouver ce qu'il vous faut.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du lundi, le 31 juillet 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. BERNIER: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent du compte rendu des *Débats*. Les honorables membres de cette Chambre ont sans doute lu ce rapport qui se trouve sur la page 644 des procès-verbaux. Il ne contient rien d'extraordinaire. La première partie recommande le paiement de la traduction française des *Débats* de l'année dernière. La deuxième partie recommande le paiement d'une indemnité aux sténographes des *Débats*, vu la longueur plus qu'ordinaire de la présente session, ce qui a élevé les frais de leur personnel à un montant excédant leur prévision lorsqu'ils ont passé le contrat pour faire ce rapport sténographié. Les membres du comité ont jugé que ces sténographes avaient droit à une indemnité additionnelle en considération des frais ad-

ditionnels qu'ils ont encourus et auxquels je viens de faire allusion.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer au rapport, mais pour demander quelques renseignements au président du comité. Je vois dans le rapport une somme de \$1,733.75 dont on recommande le paiement à M. Desjardins pour la traduction des *Débats* de 1898. Je désire savoir si cette somme a pour objet de rembourser le traducteur ou tout autre qui aurait déjà payé M. Desjardins, ou si M. Desjardins n'a pas encore été payé pour son travail de la session de 1898 ?

L'honorable M. BERNIER: Il n'a pas été payé pour 1898.

L'honorable M. POWER: J'étais sous l'impression—mais mon impression est peut-être mal fondée—que nous avions nommé M. Desjardins comme traducteur faisant partie du personnel régulier du Sénat, et je croyais que cette nomination avait été faite, l'année dernière.

L'honorable M. BERNIER: Non, M. Desjardins n'a jamais fait partie du personnel régulier du Sénat. Il faisait en vertu d'un contrat la traduction des *Débats* du Sénat; mais, pendant la présente session, nous avons ajouté au personnel régulier un traducteur des *Débats* moyennant un salaire réduit. Nous avons, cette année, fait un contrat avec un autre monsieur—contrat qui a été approuvé par le Sénat—et ce changement réduit d'environ \$500 la somme mentionnée dans le présent rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le nouveau traducteur reçoit \$1,000 et il fait l'ouvrage que M. Desjardins avait l'habitude de faire.

L'honorable M. BERNIER: Oui. Nous sommes convenu de lui payer \$1,000.

L'honorable M. ALMON: Je suis très heureux d'apprendre que les sténographes recevront une indemnité en considération de la longueur plus qu'ordinaire de leurs travaux sessionnels. Nous avons tous été retenus, ici, plus longtemps que nous nous y attendions, et je crois que les membres du Sénat et de la Chambre des communes et tous les autres fonctionnaires qui ont été retenus, ici, pendant quatre ou cinq mois, devraient aussi recevoir une indemnité additionnelle. C'est pourquoi j'appuis avec plaisir cette recommandation du rapport.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, M. Desjardins sera payé

à l'avenir à un autre prix que celui qu'il recevait ?

L'honorable M. BERNIER: Non. Nous nous dispenserons entièrement de M. Desjardins. Un autre monsieur a été nommé, pendant la présente session, pour traduire les *Débats* et sa nomination a reçu l'approbation et la sanction de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur pourrait-il nous dire quand nous recevrons la traduction française des *Débats* de 1898 ?

L'honorable M. BERNIER: Elle sera prête, je crois, dans quelques jours. On imprime actuellement l'index.

La motion est adoptée.

LES TROUBLES DU TRANSVAAL.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me propose de présenter, demain, une motion relative aux troubles qui viennent d'éclater dans le Sud-africain ou à l'état de chose qui existe entre les Uitlanders et les Boers de la république du Transvaal. Notre devoir est de donner notre appui au gouvernement de Sa Majesté, et il en a, suivant moi, le droit, si nous voulons que les sujets britanniques dans le Transvaal soient mieux traités à l'avenir qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Dans tout le Sud-africain, partout où la souveraineté anglaise a été établie, la population hollandaise a été traitée sur un pied de parfaite égalité avec la population de langue anglaise ou d'origine britannique. La langue hollandaise a été conservée dans les législatures, dans les cours de justice et dans les écoles publiques. Dans le Transvaal où l'indépendance de la république a été reconnue avec l'entente formelle que la population britannique recevrait le même traitement que la population hollandaise, et ne serait pas assujettie à aucune taxe spéciale ou aucune ignominie politique, la conduite de la population anglaise est guère plus enviable que celle de l'esclave. Les anglais ont été soumis à une taxe qui s'élève à près de \$80 par tête, y compris homme, femme et enfant. Le gouvernement anglais a donc droit à notre sympathie et appui (écoutez ! écoutez ! et applaudissements) s'il s'efforce de protéger les droits de tous les sujets britanniques qui sont établis dans cette région. J'espère que dans les conditions de la paix, rien de moins qu'une parfaite éga-

lité ne sera acceptée. Mon intention est d'amener ce sujet sur le tapis, demain, afin que chacun de nous ait l'occasion d'exprimer ses sentiments dont sont pénétrés, j'en suis sûr, tous ceux qui habitent cette partie de l'empire britannique, le Canada. (Applaudissements.)

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Est-ce l'intention de l'honorable ministre de proposer des résolutions sur ce sujet ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Il me semble que nous devrions être mis en possession de renseignements authentiques et que nous ne pouvons pas nous appuyer seulement sur ce que nous lisons dans les journaux pour pouvoir nous occuper de ce qui se passe dans une autre partie des possessions de Sa Majesté. Des renseignements officiels devraient être déposés devant nous. Si ces Boers sont des sujets de la Couronne anglaise ce sont nos co-sujets, et avant de les condamner par des résolutions du parlement canadien, nous devrions savoir ce qu'ils ont fait ou ce qu'ils font. Il ne suffit pas de dire qu'ils doivent accorder des droits égaux aux Uitlanders, qui sont étrangers dans le Transvaal et sont tenus de se faire naturaliser.

L'honorable M. ALMON: Non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Comment l'honorable monsieur le sait-il ?

L'honorable M. ALMON: Il ne leur est pas permis de prêter le serment d'allégeance, ni de se faire naturaliser.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Il me semble que ce sont autant de choses que nous ignorons. Nous n'avons aucun document officiel pour nous servir de point d'appui, et ne sommes pas en état de condamner judicieusement nos co-sujets. C'est une chose que nous ne devrions pas faire à la légère, bien que, si la nécessité nous commandait d'agir, je suis aussi loyal que qui que ce soit et je ne manifesterai aucune hésitation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je donne simplement avis que je soumettrai, demain, ce sujet à l'examen de cette Chambre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Nous présenterez-vous quelques données officielles ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai rien de plus devant moi que ce qui frappe les yeux de tous ceux qui s'intéressent au bien-être de l'empire, c'est-à-dire la correspondance publiée dans les livres bleus officiels du parlement impérial, et contenant les rapports et correspondance du secrétaire des colonies et du Haut-commissaire britannique dans le Sud-africain, ainsi que les rapports des Uitlanders qui ont été traités ignominieusement, opprimés, volés et pillés par le gouvernement du Transvaal. J'exposerai quelques faits que j'ai pu recueillir dans les livres bleus auxquels j'ai fait allusion, il y a un instant, et je suppose que d'autres honorables messieurs ont été aussi laborieux que moi. Naturellement, il serait possible, mais pas à présent, de produire la correspondance impériale. La chose, du reste, me paraît inutile, parce que je présume que chacun de nous est, aujourd'hui, passablement informé sur le sujet.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce l'intention du gouvernement d'ajouter à la proposition de l'honorable ministre un paragraphe à l'appui des droits des sujets britanniques du Manitoba, qui ont été foulés aux pieds? Nous pourrions nous unir à l'empire pour soutenir le jugement du Conseil privé sur cette question.

L'honorable M. BERNIER: Je regrette d'avoir à dire que la réponse du ministre de la Justice à l'honorable sénateur de Montarville n'est aucunement satisfaisante. L'honorable monsieur a demandé au ministre de la Justice de procurer à la Chambre quelques renseignements, et il a virtuellement répondu qu'il n'en avait pas à donner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. BERNIER: La ligne de conduite que l'on veut tenir dans le présent cas est précisément la même qui a été tenue, depuis le commencement de la présente session, et aussi l'année dernière. Nous demandons présentement encore des renseignements et le gouvernement nous répond qu'il ne nous en donnera pas. Il nous dit de les chercher nous-mêmes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le sujet dont il s'agit présentement n'est pas un de ceux qui se trouvent sous la juridiction du parlement telle qu'elle est définie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est un sujet en de-

hors de notre juridiction. Mais le Canada a certaines relations avec le reste de l'empire et nous ne pouvons nous désintéresser entièrement de ce qui se passe dans les autres parties du royaume. Nous apprenons, par exemple, qu'il existe dans le Transvaal un état de choses qui oblige les sujets britanniques établis dans cette république à payer les dix-neuf vingtième des taxes. Ces sujets anglais paient annuellement un quart de million de louis sterling pour supporter les frais du gouvernement et des écoles où la langue hollandaise seule est tolérée. Le Transvaal a aussi des institutions municipales. Dans une localité, par exemple, où il n'y a que 300 hollandais, appartenant tous à la classe ouvrière, et dont la majorité est tout à fait illettrée ou sans aucune éducation, il faut, cependant, choisir exclusivement dans cette population les représentants municipaux, comme on le voit pour le conseil municipal de Johannesburg dont toute la richesse appartient à des citoyens d'origine britannique, française et des Etats-Unis. Ce sont là des faits que nous pouvons constater en étudiant la correspondance officielle qui a été échangée entre le gouvernement du Transvaal et les fonctionnaires du gouvernement anglais. Cette correspondance n'est pas encore officiellement en la possession du gouvernement canadien; mais nous savons qu'elle se compose de documents impériaux publiés, et dont des copies sont adressées à notre bibliothèque parlementaire. D'où il suit que cette source de renseignements ne m'est aucunement plus accessible qu'elle ne l'est à un chacun de nous, ou n'est pas plus sous ma juridiction et mon contrôle qu'elle ne l'est sous celui de tout autre membre de cette Chambre. Mon honorable ami, le sénateur de Saint-Boniface, peut voir aisément qu'il ne s'agit pas d'une affaire que le gouvernement peut contrôler. Il ne s'agit pas de renseignements que le gouvernement peut à volonté procurer ou refuser au parlement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre n'a pas répondu à ma question qui est de savoir s'il a l'intention d'ajouter à sa proposition un paragraphe dans le sens que je lui ai indiqué.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En nous occupant du Transvaal il ne s'agit pas du Manitoba.

L'honorable M. LANDRY: Je demande si c'est l'intention du gouvernement de faire quelque chose pour nos co-sujets bri-

tanniques de Manitoba dont les droits sont foulés aux pieds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris l'honorable ministre de la Justice, son intention est-elle de présenter à la Chambre la même motion qui a été proposée dans l'autre Chambre, ce matin, ou bien sera-t-elle d'un caractère différent ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est la même motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre sera prêt, lorsqu'il fera sa motion, à fournir les renseignements qu'a demandé l'honorable sénateur (M. DeBoucherville), et qu'il nous donnera les raisons pourquoi il nous demande d'adopter une résolution exprimant nos sympathies envers le gouvernement impérial, ou lui offrant notre assistance dans le cas de nécessité, en notre qualité de partie intégrante de l'empire. Les sentiments exprimés par l'honorable ministre sur ce sujet sont entièrement les miens, et je suis convaincu que, lorsque le sujet qu'il nous soumet présentement sera discuté dans cette Chambre, et lorsque la position qu'occupent aujourd'hui, dans le Transvaal nos co-sujets britanniques sera exposée et comprise, il ne s'élèvera pas une seule voix discordante dans cette Chambre si on lui demande d'exprimer sa sympathie envers ces co-sujets, et son espoir que la paix sera bientôt rétablie dans cette région. D'un autre côté, si des circonstances malheureuses plaçaient l'empire dans une situation critique, je n'ai aucun doute que le Canada ne resterait pas en arrière et donnerait à la mère patrie toute l'assistance qu'il serait capable de donner.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES PÉNITENCIERS.

Un message est reçu de la Chambre des communes rapportant le bill (R) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers" avec plusieurs amendements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que les amendements à ce bill soient pris en considération demain. Ce sont des amendements qui auraient dus être faits ici; mais vu le fait que je n'avais pas dans le temps les renseignements requis devant moi, quelques-uns de ces amendements ont été omis. Par exemple, pour ce qui regarde la matrone, et

l'aide-matrone dans le pénitencier de Dorchester, j'avais chargé un officier de mon département de reviser la liste des employés de ce pénitencier, et les noms de la matrone et de l'aide-matrone ont été par erreur laissés de côté. Lorsque la liste m'est revenue ici, je constatai cette omission, et j'insérai \$400 pour la matrone et \$300 pour son aide. Mais en examinant l'ancienne liste, je trouvai que l'une des matrones recevait \$400 et l'autre \$500, et j'ai demandé que cette erreur fut rectifiée par la Chambre des communes. Puis nous avons inséré dans le bill une disposition qui permet de confier à la même personne plusieurs fonctions lorsque la chose est possible. Par exemple, les charges d'économé et de garde-magasin sont quelquefois unies de même que le sont parfois celles d'infirmier et d'instituteur.

Le fonctionnaire auquel deux charges ont été confiées recevait, lorsqu'il n'avait qu'une seule fonction à remplir, un salaire beaucoup plus faible que le total des deux salaires payés pour les deux charges séparées, et dans une couple de cas l'union de deux fonctions a été omises sur la liste.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE BASSINS DE RADOUB.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes rapportant le bill (177) intitulé: "Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le bill soit lu la deuxième fois, demain. Ce bill propose d'augmenter la subvention accordée pour la construction de bassins de radoub. Vu le fait que les vaisseaux sont, aujourd'hui, plus grands que ceux que l'on construisait en 1882, et que les bassins de radoub construits alors ne sont plus assez grands pour les grands vaisseaux d'aujourd'hui, certains bassins de radoub pourront être agrandis, et une subvention calculée d'après le coût des travaux sera accordée. Cette subvention sera de 2 pour 100 sur le coût des travaux, servant de base au calcul, et accordée, pendant vingt ans, pour les nouveaux bassins, pourvu que le montant total n'exécède pas \$20,000 par année. Pour les bassins existants qui seront agrandis, le montant de la subvention sera de 2 pour

100, pourvu que cette subvention ne dépasse pas \$10,000 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette somme est le montant de la subvention du gouvernement et non celui du coût des travaux ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non; pourvu que la subvention ne dépasse pas \$20,000 par année dans le premier cas, et \$10,000 dans l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Les statuts actuels contiennent-ils une disposition accordant une subvention analogue ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le présent bill est un amendement à l'acte concernant les bassins de radoub. Cet acte fixe la subvention à 2 pour 100, pendant vingt ans, sur un déboursé de \$20,000 par année. Les bassins de radoub doivent être plus grands, aujourd'hui, que ceux que l'on avait en vue, en 1882, et c'est cette raison qui fait amender la loi.

L'honorable M. ALMON: Le bassin de radoub, d'Halifax, est-il compris dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, s'il est construit en conformité de l'acte accordant une subvention aux bassins de radoub.

La motion est accordée.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a reçu quelques-uns des rapports que j'ai demandés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les divers départements qui doivent en fournir m'ont expliqué la cause du retard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crains qu'il soit impossible que ces rapports soient imprimés maintenant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai promis à mon honorable ami qu'ils seront imprimés à temps pour la session du parlement, qui suivra la session actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette réponse indique que nous aurons encore une ou deux sessions avant des élec-

tions générales si la réponse de mon honorable ami est sérieuse, et je n'ai pas le droit d'en douter, parce qu'il doit être renseigné sur ce point.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du mardi, 1er août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE NOUVEL ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le PRESIDENT: J'ai l'honneur d'informer le Sénat que j'ai reçu du secrétaire du Gouverneur Général, une communication ainsi conçue:

Bureau du Secrétaire du Gouverneur
général, Canada,
Ottawa, 1er août 1899.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat, cette après-midi, à quatre heures, pour recevoir le nouvel Orateur de la Chambre des communes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. J. JONES.

Pour le Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable
Président du Sénat.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

ADOPTION DU SECOND RAPPORT.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité mixte des deux Chambres de la bibliothèque du parlement. Il n'y a réellement rien à adopter dans ce rapport, si ce n'est le rapport du second comité d'audition, qui a été fait de la manière ordinaire. Ce rapport d'audition fait voir que depuis la dernière audition datée du 30 avril 1898, jusqu'au 9 juillet 1899, on a dépensé en achats de livres et pour autres objets, comme suit: livres anglais, \$7,811; livres français, \$3,792; reliure, \$2,595; livres sur l'histoire de l'Amérique, \$1,028.17; dépenses casuelles, y compris les télégrammes, le fret, etc., \$3,128. Soit un total de \$18,356.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA PERCEPTION DES DETTES DE CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (W) intitulé: "Acte modifiant l'Acte de la présente session du parlement intitulé: "Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des chemins de fer."

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous donner le numéro du bill dont l'application sera suspendue par le présent bill ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'Acte qui sera suspendu a été présenté dans l'autre Chambre par le Solliciteur général et a été transmis au Sénat. C'est un bill très court.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pose pas cette question dans le but de m'opposer au présent bill.

L'honorable M. CLEWOW: Le numéro de l'Acte en question est 159.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que le gouvernement n'est pas informé que des procédures ont été instituées sous l'autorité de l'Acte en question par aucun des porteurs d'obligations de chemins de fer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai reçu aucun renseignement dans ce sens.

Le bill est lu en entier par le greffier, puis adopté en troisième délibération en vertu de la suspension du règlement.

ACTE POUR ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DES BASSINS DE RADOUB.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (177) intitulé: "Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub." Ce bill est une extension de l'Acte passé en 1882 et accordant une subvention aux bassins de radoub construits en Canada. Ce bill augmente la subvention accordée par la loi existante qui limite cette subvention à \$10,000 par année. Le présent bill autorise le paiement d'une subvention

de 2 pour 100, pendant vingt ans, et ne devant pas excéder, dans tous les cas, \$20,000 par année. Quant à la subvention accordée pour l'agrandissement de bassins déjà construits, elle ne devra pas excéder \$10,000 par année.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable ministre voudrait-il nous dire où ces bassins de radoub sont situés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y en a un à Halifax et un autre à Lévis. Je ne sais pas où sont situés les autres.

L'honorable M. McCALLUM: Il y en a aussi un à Kingston ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. McCALLUM: Il y en a un quatrième à Collingwood et un cinquième à Port-Dalhousie ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur le sait, sans doute.

L'honorable M. ALMON: Une cale de chargement ou de déchargement dans un port est celle comprise dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le crois pas. Il faut que ce soit un bassin de radoub ou de construction.

L'honorable M. ALMON: Halifax possède une cale de ce genre qui est en partie entretenue avec une subvention impériale, et en partie avec une subvention municipale.

L'honorable M. McCALLUM: Tous les lieux ne conviennent pas à un bassin de radoub. Vu le remplacement des vaisseaux en bois par des vaisseaux en fer, les bassins de radoub devraient être construits à des endroits offrant les facilités requises pour exécuter les réparations. J'aimerais que les noms des endroits où des bassins de radoub doivent être construits fussent donnés. Le présent bill entraînera une grande dépense, et confère au gouvernement un pouvoir qu'aucun gouvernement ne devrait posséder, savoir: celui de choisir les sites où ces bassins de radoub doivent être construits. Une fois le gouvernement revêtu du pouvoir conféré par le présent bill, les dépenses pour bassins de radoub ne cesseront de s'accroître. Nous ne savons pas quand elles s'arrêteront. De nouvelles sai-

gnées sont pratiquées, tous les jours, sur le trésor public, et nous aimerions à savoir où va tout l'argent qui en est tiré. Le gouvernement le donne, sans doute, à ses amis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Lorsque le bill aura fait un autre pas, j'essaierai d'obtenir les noms des endroits où les nouveaux bassins de radoub doivent être situés. Pour ce qui regarde l'avenir, je ne puis dire où ils seront placés; mais je n'ai aucun doute qu'aucune compagnie n'entreprendra un bassin de radoub ailleurs que dans un lieu des mieux situés pour les besoins de la marine.

L'honorable M. ALMON: L'honorable ministre voudrait-il répondre à la question que je lui ai posée pour savoir si une cale de chargement ou de déchargement dans un port sera traitée comme un bassin de radoub en vertu du présent bill?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre sait-il si le bassin de radoub à Lévis doit être agrandi?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, il le sera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable ministre a mentionné ce bassin comme étant un de ceux qui doivent être agrandis et subventionnés. Le bassin de radoub, à Lévis, est un ouvrage public, le gouvernement en est le propriétaire et l'administrateur lui-même.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai dit que les bassins de radoub actuels possédés par des corporations privées recevront une subvention de \$10,000.

L'honorable M. CLEW: Par année.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, \$10,000 par année, pendant vingt ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le montant total accordé comme subvention à chaque bassin.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui. Je m'efforcerais d'obtenir des renseignements additionnels pour les fournir à la Chambre lorsque le bill sera soumis au comité général.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il me semble que le présent bill entraînera de très grandes dépenses. Le bassin de radoub, à Halifax, est capable de recevoir les plus grands vaisseaux de guerre de Sa Ma-

jesté, qui sont stationnés dans les eaux de l'Amérique du Nord, et je suppose que ce bassin de radoub n'a besoin de rien. Le bassin de radoub, à Lévis, qui est aussi d'une très grande étendue, n'est pas, non plus, un ouvrage qui tombe sous l'application du présent bill. D'où il suit que les subventions qui seront accordées en vertu du présent bill seront distribuées aux havres d'une importance secondaire. Nous avons besoin de plus d'informations que celles que nous possédons déjà avant de consentir à accorder ces subventions additionnelles.

L'honorable M. ALMON: Je tiens à savoir si, généralement, une cale de chargement ou de déchargement dans un port peut être considérée comme un bassin de radoub d'après l'interprétation donnée au présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas que le présent bill s'applique à une cale de cette nature.

L'honorable M. ALMON: Par conséquent, la subvention que vous accordez pour la construction d'un bassin de radoub est d'une modicité si ridicule qu'elle prête plutôt à rire qu'à être prise au sérieux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous voulons tout simplement, par le présent bill, accorder une subvention à toute compagnie qui pourra entreprendre la construction ou l'agrandissement d'un bassin de radoub.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre s'ajourne à loisir.

Quelque temps après la Chambre reprend sa séance.

Son Excellence le Très Honorable sir Gilbert John Elliott Murray-Kynynmond, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes

et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur;

L'honorable Thomas Bain a dit:

Qu'il plaise à Votre Excellence :

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive de tomber en erreur, je prie que la faute me soit imputée, et non aux Communes, dont je suis le serviteur.

L'honorable Président du Sénat a dit:

M. l'Orateur,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général, de vous déclarer qu'Elle interprétera toujours et de la manière la plus favorable vos paroles et vos actes.

Il a plu à Son Excellence de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

LES TROUBLES DU TRANSVAAL.

RESOLUTION.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que les résolutions suivantes soient adoptées:

1. Résolu.—Que cette Chambre a vu avec regrets les complications qui ont surgi dans la république du Transvaal, dont Sa Majesté est la suzeraine, par suite du refus d'accorder aux sujets de Sa Majesté actuellement établis dans ce pays une participation égale dans son gouvernement.

2. Résolu.—Que cette Chambre a vu avec un plus grand regret encore que l'état de choses qui y existe a dégénéré en une oppression intolérable et a produit une excitation considérable et dangereuse parmi diverses classes des sujets de Sa Majesté dans ses possessions sud-africaines.

J'ai donné avis, hier, que je proposerais les résolutions que je viens de lire, et mon honorable ami, le chef de la gauche, a courtoisement consenti à les appuyer. Elles sont identiques à celles adoptées par la Chambre des communes. Je dois dire aux honorables membres de cette Chambre que, afin de bien comprendre la situation dans le Transvaal, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil sur l'histoire du Sud-africain, et de voir comment cette région du continent africain est devenue une possession anglaise, et jusqu'à quel point il a été difficile de gouverner ce pays jusqu'à présent. La cession de la colonie du Cap à l'Angleterre fut faite, durant la période des guerres Napoléoniennes, dans le but d'empêcher cette colonie de devenir une possession française. De fait, elle fut, du consentement du prince d'Orange, livrée à l'Angle-

terre, bien que les hollandais qui étaient alors au Cap, en possession du fort, refusèrent de le rendre et qu'il fût nécessaire d'employer la force pour s'en rendre maître. La colonie du Cap était alors sous le contrôle de la compagnie hollandaise des Indes occidentales, et bien qu'elle fût établie depuis 150 ans, sa population ne comprenait que 10,000 colons européens, d'origine hollandaise. Elle fut rétrocédée à la Hollande à la fin du dernier siècle, et cédée de nouveau en 1803, à l'Angleterre. Cette dernière cession fut ratifiée par le traité de Vienne.

Les Anglais, pendant plusieurs années, ne firent de cette région qu'un poste militaire; mais, en 1817, les anglais commencèrent à coloniser la région orientale de la ville du Cap (Cape Town), à un endroit appelé Elizabeth. Les hollandais, lorsqu'ils étaient maîtres de cette colonie, la considéraient comme un pied-à-terre situé à mi-chemin entre la Hollande et leurs possessions des Indes orientales, et les anglais la considéraient ainsi pour eux-mêmes. De fait, sans la colonie du Cap, il aurait été impossible à l'Angleterre de fonder l'empire indien, et sans cette colonie, la mère patrie ne posséderait pas, aujourd'hui, ses colonies australiennes. Si, aujourd'hui, le gouvernement de la Grande-Bretagne perdait ses possessions du Sud-africain, son contrôle sur l'Inde serait compromis, et elle ne serait pas même sûre, dans le cas d'une guerre, de pouvoir conserver les colonies australiennes. La colonie du Cap a donc pour la Grande-Bretagne une grande importance militaire. C'est aussi, lorsque les vaisseaux à voiles étaient en usage, un poste important où l'on s'arrêtait pour s'approvisionner, et c'est encore plus important depuis que les voiliers ont été remplacés par des steamers. L'Angleterre, sans cette colonie, pourrait difficilement conserver ses stations de charbon, entre ses ports européens et ses possessions des mers du sud. La perte de l'Australie, du Canada même, serait bien sensible à l'Angleterre; mais pas une de ses grandes colonies n'est, pour le maintien de l'unité de l'empire, aussi importante que l'est la colonie du Cap dans le Sud-africain. Des autorités militaires, bien renseignées sur ce sujet, nous disent que pour conserver la colonie du Cap comme poste militaire, il est guère moins important de conserver tous les territoires qu'elles contrôlent actuellement dans cette région africaine. Les Hollandais du Sud-africain sont, aujourd'hui, dotés d'un gouvernement beaucoup plus tempéré que ne l'était celui qu'ils avaient lorsqu'ils étaient

sous le contrôle souverain de la Hollande. Le gouvernement britannique les a émancipés graduellement et en a fait une colonie se gouvernant elle-même au moyen d'institutions parlementaires. Le gouvernement anglais s'est montré spécialement généreux à l'égard de la population hollandaise. Il lui a laissé le plein usage de sa langue dans sa législation, et il a aussi autorisé l'usage de la langue hollandaise dans les tribunaux et dans les écoles publiques. De sorte que, à tous les points de vue, la population d'origine hollandaise, qui parle l'idiome hollandais, a été placée sur un pied d'une parfaite égalité avec les sujets d'origine britannique. C'est-à-dire que ceux-ci ne jouissent d'aucuns droits ou privilèges qui ne soient également accordés aux hollandais. J'ajouterai que la première difficulté sérieuse qui s'est élevée entre le gouvernement britannique et la population hollandaise, à part les guerres soutenues contre les Kaffirs, provint des mesures prises, entre 1830 et 1833, pour l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies de l'empire britannique.

Le montant alloué par le gouvernement impérial aux propriétaires d'esclaves en compensation de l'émancipation de ceux-ci ne représentait pas plus de la moitié, dit-on, de la valeur réelle qu'avaient ces esclaves sur le marché. De sorte que ceux qui se virent dépouillés de leurs esclaves moyennant une compensation, ne reçurent que dix shillings par louis sterling sur la valeur marchande de ces esclaves. La grande erreur commise alors par le gouvernement britannique, ce fut de ne payer qu'en Angleterre l'indemnité allouée pour les esclaves libérés, au lieu de faire ce paiement au Cap même. Les esclaves étaient possédés par des hommes peu versés dans le commerce, et dont la subsistance était tirée de l'agriculture. Chacun de ces propriétaires se suffisait en grande partie à lui-même. Ces hommes étaient incapables de réclamer eux-mêmes, les sommes qui leur étaient allouées pour leurs esclaves. Ils étaient obligés de se servir d'intermédiaires, d'agents ou de courtiers. Ces agents exigeaient une commission très élevée pour leurs services. De sorte que les propriétaires d'esclaves ne reçurent qu'une petite fraction de ce qui leur était alloué, et dans certains cas plusieurs d'entre eux refusèrent même de traiter avec les courtiers. Ils s'informèrent si l'indemnité qu'ils attendaient se trouvait entre les mains de certains officiers anglais établis dans le pays; mais ils constatèrent qu'aucun officier dans

le pays n'était chargé du règlement de leur réclamation. Ces hommes ne s'occupèrent plus de leur droit à l'indemnité, et la conséquence, c'est qu'un grand nombre d'entre eux n'en reçurent aucune. Un grand mécontentement fut produit par ce mode de règlement, et deux ans après l'adoption de l'acte d'émancipation, en 1835, plusieurs milliers de ces hollandais franchirent, avec tous les meubles qu'ils purent emporter avec eux, les montagnes de Drakenberg, et s'établirent dans une région maintenant connue sous le nom d'Etat libre d'Orange. De là ils étendirent leur établissement vers le nord jusqu'au delà de la rivière Vaal, dans une région maintenant appelée le Transvaal. D'autres traversèrent les montagnes qui séparent le versant de l'océan indien, à partir du Transvaal, et s'établirent dans la région qui est devenue la province du Natal. Ceux qui restèrent au Cap et le gouvernement anglais prirent possession du Natal et de son port, par où l'on peut pénétrer dans cette région et en sortir. La prise de possession de ce port l'empêchait de tomber entre les mains d'un peuple ennemi de l'Angleterre, ou de devenir un port d'entrée et de sortie, rival de Cape-Town ou d'Elizabethtown. L'hostilité de ce peuple envers l'Angleterre a pris naissance comme je viens de le dire. Il n'y a aucun doute que ce peuple d'origine hollandaise est courageux. Il a une grande confiance en lui-même, et tout contrôle, toute imposition lui inspirent une grande répugnance. Il considère toute taxe comme valant guère mieux que le vol. Chaque homme a une grande foi dans la providence et dans sa carabine, dont il se sert quelquefois sans raison suffisante, et cette protection qu'il attend de la providence lui fait croire qu'il n'a pas besoin d'un pouvoir humain au-dessus de lui pour protéger sa vie et sa propriété. La "confiance en Dieu et dans sa carabine" est la devise que tout Boer, indépendamment du gouvernement du Cap, a adoptée.

Presque tous les écrivains qui se sont mis en contact avec le Boer, l'ont représenté comme courageux, rusé et cruel, comme refusant de reconnaître, un seul instant, les droits de la population cafre ou aborigène. Sa prétention, c'est que la Providence a placé ces aborigènes dans cette contrée pour servir la population boer. Le Boer croit que les caffres n'ont aucun droit. Partant de ce principe, si ses pâturages deviennent insuffisants; si, par suite du développement de sa famille et de ses troupeaux, il se trouve trop à l'étroit dans sa localité, il va s'instal-

ler dans un autre district où il tâcha de se créer une nouvelle position avec l'aide de sa carabine. Il ne reconnaît pas d'autre titre pour lui acquérir le droit de propriété, et, comme je l'ai dit, il ne reconnaît aucun droit à l'habitant aborigène. La population boer est divisée. Il n'y a que le sentiment du danger et le besoin de sa propre conservation qui peuvent les unir sous le même drapeau ; mais le plus souvent, ce sont d'incommodes voisins les uns envers les autres. Un nommé sir Henry Smith, homme doué de manières affables, et populaire parmi les Boers, fut envoyé dans l'Etat libre d'Orange. Il crut qu'il lui serait facile de leur faire reconnaître l'autorité britannique, et le succès couronna ses premiers efforts ; mais le frein imposé par une autorité, la répugnance que leur inspirait toute imposition, quelque légère qu'elle fût, produisirent un mécontentement. Les Boers firent bientôt entendre leurs protestations qui dégénérèrent bientôt même en résistance à l'autorité. En 1854, sept ans après que sir Harry Smith eut déclaré l'Etat libre d'Orange comme pays soumis à la souveraineté de l'Angleterre, le gouvernement britannique répudia cette souveraineté et reconnut les habitants de l'Etat libre d'Orange comme formant une république sous la suzeraineté ou protection de la Couronne anglaise. Plus au Nord est la population du Transvaal, et cette dernière population s'est montrée animée d'un esprit encore plus turbulent que celui de toute autre population hollandaise du Sud-Africain, plus enclin encore que celle-ci à fouler aux pieds les droits des aborigènes, et plus hostile à la juridiction anglaise. Mais, ennemis des taxes et de tout gouvernement, ils se sont trouvés bientôt embarrassés au point de vue financier. Comme Etat, bien que le Transvaal se soit déclaré en république, son organisation, en réalité, n'a jamais été digne de quelque respect. Les lois et ordonnances faites par le gouvernement du Transvaal sont restées lettres mortes à l'égard de tous ceux qui ne se sentaient pas disposés à les observer ou à leur obéir. Les taxes n'étaient pas perçues et le trésor public était vide. Bref, l'Etat se trouvait banqueroutier. Les Boers ont fait la guerre dans le Nord à la tribu Sekocoini, et ont été défaits plusieurs fois. Cette tribu de caffres, comme je viens de le dire, a déjà défait les Boers, et ceux-ci se trouvaient constamment exposés à se faire exterminer. Le sud-est de l'Etat du Transvaal était habité par la tribu des Zoulous, groupe d'aborigènes très puissant, ayant

pour roi Cetywayo. Ce dernier pouvait réunir autour de lui, sur un champ de bataille, jusqu'à 40,000 hommes, et il menaçait constamment le Natal et le Transvaal. Les territoires de ces deux Etats, occupés par les Boers, étaient situés entre ces deux puissantes tribus—les Sekocoini et les Zoulous, et le gouvernement britannique entreprit de les protéger. Il envoya sir Theophilus Shepstone dans le Transvaal, et le peuple de cet Etat, ou du moins une grande majorité de ce peuple, se montra disposé à se placer sous la protection du drapeau anglais.

Ce peuple demanda que son territoire fut compris dans la zone soumise à la souveraineté de l'Angleterre, et c'est ce qui fut fait. Le président de ce peuple représentait à ce dernier que, pour n'avoir pas voulu se soumettre aux sacrifices nécessaires au maintien de son indépendance, il était constamment exposé aux invasions des tribus ennemies et à se faire annihiler, et qu'il lui restait qu'une seule planche de salut, c'était d'accepter la protection britannique. Un petit nombre seulement refusa d'y consentir et protesta énergiquement contre cette soumission à la suzeraineté anglaise. Parmi les dissidents se trouvait le président actuel Kruger. J'ajouterai, ici, que c'est le gouvernement anglais qui sauva ce peuple d'une entière destruction. Le gouvernement anglais vainquit les Zoulous et fit prisonnier Cetywayo. Il établit la paix sur la frontière du Transvaal. Mais aussitôt que cela fut accompli, des efforts énergiques furent faits par le président actuel Kruger et ses associés pour causer du mécontentement, pour rétablir l'anarchie et le régime sans loi qui existaient auparavant. Kruger notifia le successeur de sir Theophilus Shepstone, sir Owen Lanyon, que, si le gouvernement persistait à prélever des taxes sur les Boers, il y aurait certainement du trouble, et qu'il ne serait pas responsable des conséquences. Ce fut alors que des mesures furent prises pour créer une organisation, ayant comme chef Kruger, pour empêcher la concentration des troupes anglaises qui avaient été employées dans la guerre faite contre les Zoulous, et qui étaient encore campées sur le territoire Boer. Lorsqu'on essaya de réunir ces troupes, composées de 250 hommes du 94e Régiment, ce détachement fut attaqué ; 201 de ce nombre furent tués, et les 49 autres faits prisonniers. Après ce premier acte d'agression, il y eut deux autres engagements dans lesquels les troupes anglaises furent surprises et défaites. Le

dernier de ces engagements est celui bien connu sous le nom de combat de Majuba Hill, ou de la montagne de Majuba.

Sir Evelyn Wood concentra des forces considérables sur la frontière du Transvaal; puis, il informa le secrétaire des Colonies d'alors qu'il n'y avait aucun doute que les Boers pourraient être subjugués dans l'espace d'une couple de semaines, et qu'il serait beaucoup plus aisé ensuite de traiter avec eux. En agissant ainsi, les aborigènes, que le gouvernement anglais avait promis de protéger, se trouveraient plus en sûreté, et ceux des Boers qui avaient embrassé le parti des anglais, se trouveraient dans une position très critique si le gouvernement anglais concluait la paix avec Kruger et ses partisans immédiatement après leurs succès et en leur faisant des concessions. Les Boers du Transvaal sont des types les moins avancés de leur race. Ce sont des hommes sur lesquels la civilisation moderne a fait le moins d'impression, et qui ont eu le moins de rapports avec les classes commerciales du monde. C'est pourquoi ils n'ont aucun respect pour les droits des autres. Ils veulent—bien que le gouvernement anglais ait toujours insisté sur l'observation des traités conclus avec eux sur ce sujet—tenir la population noire en esclavage. Ils refusent de payer les taxes. Ils possèdent de nombreux troupeaux. Ils détestent leurs voisins, même, bien que ceux-ci puissent être de même race qu'eux. Ils sont crédules, superstitieux, aiment la vie nomade, cherchant sans cesse de nouvelles possessions non avec la lance ou l'arc; mais avec la carabine. Cette dernière arme les expose à moins de dangers et les met en état d'infliger à leurs adversaires de plus grands désastres. Lord Kimberley était secrétaire des Colonies, lors du désastre de Majuba Hill, et il télégraphia au Haut-Commissaire Britannique du Sud-Africain, après que Kruger eut fait connaître son désir de faire la paix, de conclure cette paix s'il était possible de s'entendre sur les conditions. Cette manière de voir était contraire à celle de sir Evelyn Wood; mais elle fut partagée par sir Hercules Robinson, et aussi par sir Henry Villiers qui, je crois, est maintenant juge en chef de la colonie du Cap. Lorsque, en 1881, sir Evelyn Wood voulut savoir si, avant que les négociations fussent entamées—et c'était une de ses conditions—les Boers étaient disposés à licencier immédiatement leurs forces. Mais Kruger, au lieu de répondre à cette question, lui déclara que les négociations

seraient considérablement facilitées, si les forces anglaises étaient retirées de la frontière du Transvaal. Ce retrait dissiperait tout soupçon parmi les Boers, et ceux-ci seraient très reconnaissants si cette ligne de conduite était adoptée. Sir Evelyn Wood répliqua qu'il préférerait une réponse directe à sa question plutôt qu'une promesse conditionnelle de reconnaissance de la part de ceux qui étaient armés contre lui. Trois choses étaient visées dans ces négociations; la protection de la population britannique dans le Transvaal; la protection des Boers loyaux qui n'avaient pas participé au mouvement de Kruger, et la protection des tribus aborigènes. Il fut passablement bien pourvu à ces trois choses par la convention de 1881. Les Hollandais du Transvaal voulaient avoir leur autonomie, et les commissaires de Sa Majesté désiraient savoir de quelle manière ils s'étaient gouvernés, eux-mêmes, dans le passé. Les Boers promirent une protection égale à tous les habitants du pays; ainsi que la pleine jouissance de droits et de privilèges égaux à tous les hommes d'origine européenne, sans les soumettre à aucune restriction en matière de commerce et d'industrie. Ils promirent, en même temps, que le droit électoral serait accordé à tous les hommes d'origine européenne âgés de dix-huit ans et plus qui auraient prêté le serment d'allégeance. Ces promesses servirent de base au pacte conclu entre le gouvernement britannique et les Boers, ou à la convention de 1881.

Le pouvoir de faire respecter ces conditions fut subséquemment contesté par le gouvernement du Transvaal; mais ce gouvernement est resté sous la suzeraineté de Sa Majesté, et c'est ce qui a été compris dans la convention de 1881, convention qui n'a pas été abrogée par celle de 1884. La convention de 1881 concédait donc aux Boers le droit de se gouverner eux-mêmes; mais cette autonomie fut basée sur le droit électoral accordé et garanti à tous les habitants conformément aux lois établies alors. Si le droit électoral n'eut pas été reconnu aux habitants d'origine étrangère autres que d'origine hollandaise, ce droit de se gouverner eux-mêmes n'aurait jamais été accordé aux Boers par le gouvernement anglais; mais ce droit leur a été concédé parce qu'il fut compris que certains principes de justice serviraient de base au gouvernement et qu'aucune législation subséquente ne serait adoptée à l'effet de primer ces principes. La deuxième condition que contient la convention est la

pleine liberté de résider dans le Transvaal, de posséder en pleine propriété des maisons, des magasins; de jouir d'une pleine liberté commerciale, d'avoir des factoreries, etc. La troisième condition de la convention permettait aux agents étrangers et aux habitants aussi d'origine étrangère de commercer dans le pays, et la quatrième condition de la convention était que toutes les lois qui seraient adoptées sub-séquemment fussent conformes à la convention. Si la république adoptait des lois privant les uitlanders, ou habitants d'origine étrangère, de droits et privilèges accordés aux Boers, cette législation serait, par conséquent contraire aux conditions qui ont servi de base à la convention en vertu de laquelle le droit de se gouverner eux-mêmes leur a été accordé.

Après la convention de 1881, la direction des affaires étrangères fut entièrement laissée à Sa Majesté, et d'après la convention de 1884, cet arrangement fut modifié, et Sa Majesté, en sa qualité de suzeraine du pays des Boers, n'est restée qu'avec un droit de surveillance. Les Boers ne pouvaient traiter avec une nation étrangère, d'après la convention de 1881. Ils étaient obligés de s'adresser au Haut-Commissaire anglais du Sud-Africain et d'obtenir le consentement de Sa Majesté. En réalité, les négociations devaient être conduites par un fonctionnaire anglais; mais après 1884, les autorités Boers du Transvaal ont été autorisées par la convention conclue alors, à conduire leurs propres négociations—celles-ci, toutefois, pouvant être désapprouvées par la Reine—mais si ces négociations n'étaient pas désapprouvées dans les six mois suivant immédiatement leur date, elles étaient considérées comme ratifiées. La convention de 1884 a augmenté certainement l'autorité des Boers et leur pouvoir. Il fut aussi statué par cette convention que le gouvernement anglais n'interviendrait aucunement dans la législation future du Transvaal, pourvu que les conditions fondamentales posées par la convention fussent respectées—conditions considérées comme la base du système constitutionnel conféré à la république transvaalienne. Cependant, en dépit de ces conditions, les Boers ont imposé depuis des restrictions; ont supprimé des droits; ont créé des inégalités telles que, si on avait essayé d'en faire autant avant 1881 ou 1884, le gouvernement anglais ne l'aurait jamais souffert. La dernière convention contient d'autres dispositions que je n'ai pas besoin de détailler; mais je désire atti-

rer l'attention de la Chambre sur la manière dont le gouvernement du Transvaal a violé le pacte que je viens d'exposer. Tant que le gouvernement du Transvaal a compris qu'il n'était pas à l'abri de tout coup de main de la population aborigène—tant qu'il a cru que les aborigènes de la frontière, est ou nord, ou habitant même leur propre territoire, pourraient leur faire la guerre avec succès, il n'a pas osé se quereller avec les habitants d'origine britannique, ni il a songé à soumettre ceux-ci à aucune restriction propre à soulever les autorités britanniques du Sud-Africain contre lui; mais aussitôt qu'il a cru que la population indigène n'était plus un danger pour lui, il s'est mis à pratiquer l'exclusivisme au préjudice de la population Uitlander, précisément comme il l'avait fait auparavant à l'égard de la population indigène. Il n'a tenu aucun compte de ses frontières; il a refoulé vers l'ouest les tribus indigènes; il a fait la guerre à ces tribus, et il a étendu son autorité au-delà des frontières qui lui avaient été assignées par la convention, et le gouvernement anglais dut y envoyer sir Charles Warrent, officier militaire, à la tête d'une force, pour l'obliger de se retirer en dedans des limites fixées par les deux conventions déjà mentionnées.

Les Boers retournaient alors d'un pas rapide vers leurs anciennes habitudes. Leurs taxes n'étaient pas payées. Ils avaient un revenu prélevable d'environ £200,000 lorsque le gouvernement anglais exerçait un contrôle sur l'administration de leur pays; mais les Boers considéraient ce montant comme excessif et ils refusaient de payer les taxes dues. En 1886, sous leur propre gouvernement, ce revenu était tombé à £171,000, et le gouvernement Boer n'était pas même capable de percevoir ce revenu réduit. Aujourd'hui, il prélève £4,000,000 sterlings sur la population uitlander seulement établie dans la république. Les découvertes de mines d'or, le grand nombre d'Européens, particulièrement de nationalité anglaise, qui se sont fixés sur son territoire, lui ont permis de prélever un revenu par de nouveaux expédients, par des taxes imposées sur les étrangers, si bien que les Boers en sont, eux-mêmes exemptés. La population uitlander, ou d'origine étrangère, dans la plainte qu'elle a fait entendre à sir Alfred Milner, a établi que les taxes qu'elle paie, aujourd'hui, se montent à environ £16 sterlings par homme, femme et enfant. Sous le gouvernement Boer des hommes de la plus haute culture, des gradués des universités

britanniques, des hommes d'une haute éducation scientifique se trouvent à payer tribut à des gouvernants qui savent à peine signer leurs noms, et à s'incliner devant eux. Cet état de choses existe depuis que les Boers se sentent à l'abri de toute attaque de la population aborigène. Leur gouvernement, depuis qu'ils ne redoutent plus aucun empiètement de cette population, est caractérisé par des outrages commis contre les personnes, par des exactions excessives, par l'exclusivisme politique, par des attentats commis contre la vie, la réputation et la propriété. Quand le gouvernement anglais fit les concessions contenues dans les conventionnels de 1881 et 1884, il espérait faire naître dans l'esprit des Boers un sentiment de reconnaissance envers la population anglaise du Sud-africain. Ce qui est arrivé, depuis, démontre jusqu'à quel point il s'est trompé, et jusqu'à quel point les Boers ont manqué à leurs engagements. La conduite de la population Boer—du moins de cette fraction qui gouverne le Transvaal—a réussi à produire un commencement d'hostilité au sein des populations d'origine hollandaise qui habitent les autres parties du Sud-africain soumises à la domination britannique. L'exemple des Boers éveille dans l'esprit de ces populations des aspirations qui menacent de renverser la souveraineté de Sa Majesté sur ces territoires. Ces populations hollandaises éprouvent, aujourd'hui, un malaise, un mécontentement et un désir d'être revêtues de l'autorité souveraine dans tous les territoires du Sud-africain maintenant sous le contrôle du gouvernement britannique. On ne peut manquer de voir que, si l'ambition du Transvaal n'est pas enrayée; si des efforts ne sont faits pour affermir l'autorité britannique et affirmer les droits des sujets anglais, au lieu de se trouver simplement en conflit avec la fraction des Boers qui habite le Transvaal, le gouvernement anglais aura aussi à faire face à un soulèvement de tout le reste du Sud-africain. Les Boers, sans doute, désirent avoir l'appui moral des autres nations. Ils ont cru, même, un instant, que l'Allemagne les aiderait matériellement. Tous ceux qui ont porté attention à l'attitude prise par l'Allemagne sur le continent africain ont pu s'apercevoir que l'empire germanique est désireux de développer ses possessions coloniales. Il aspire même à mettre la main sur la Hollande. Il est bien connue que le prince Bismarck a déclaré jadis à l'ambassadeur français, Beneditti, que l'Allemagne ne s'opposerait pas à l'acquisition de la Belgique par la France, si

celle-ci permettait à l'Allemagne d'acquérir la Hollande. On n'ignore pas, non plus, la liaison étroite qui a existé déjà entre l'Allemagne et le Transvaal.

C'est cette liaison qui a fait espérer aux Boers du Transvaal dans l'appui moral et matériel de l'Allemagne. Les hollandais du Transvaal espèrent aussi que, si la Hollande devenait une partie intégrante de l'empire germanique, les colonies britanniques du Sud-Africain pourraient devenir une partie du même empire. L'Angleterre a cédé à l'Allemagne toute la côte du Zanzibar. Cette côte était possédée par l'Angleterre depuis 1840, bien que la souveraineté britannique n'ait pas été formellement établie sur ce territoire. Afin d'obtenir l'appui moral de l'Allemagne en Egypte, cette concession a été faite au gouvernement allemand, et c'est ainsi que l'Allemagne a acquis le Zanzibar. Subséquemment, en 1890, l'Allemagne a cédé à l'Angleterre deux îles situées sur la côte africaine—l'une appelée Zanzibar et une autre située à côté. Cette concession fut faite à condition qu'Héligoland serait cédée à l'Allemagne, et cette dernière concession a été faite; mais tous ceux qui ont lu la correspondance diplomatique relative à la création de colonies allemandes en Afrique, ne sauraient douter que, lorsque le gouvernement du Transvaal a inauguré sa politique agressive à l'égard de l'Angleterre, il s'attendait non seulement à l'appui moral de l'Allemagne, mais aussi à son appui matériel. Il n'y a peut-être pas une seule convention conclue entre le gouvernement britannique et le gouvernement du Transvaal, qui n'ait été foulée aux pieds par ce dernier. M. Chamberlain, ministre des colonies, a déclaré que, dans quatre occasions antérieures, le Transvaal est venu sur le point de faire éclater la guerre entre lui et la Grande-Bretagne. Il ne fait donc, aujourd'hui, que ce qu'il a désiré ou provoqué. Si le gouvernement britannique affirme l'autorité de l'Angleterre aussi énergiquement qu'elle doit l'être, je n'ai aucun doute que cette autorité sera permanentement rétablie et maintenue dans le Sud-Africain, et toutes les possessions britanniques de cette région, y compris l'État libre d'Orange et le Transvaal, formeront, réunis, d'ici à une vingtaine d'années, une fédération ressemblant beaucoup à la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord; mais jusqu'à ce que l'autorité britannique soit affirmée, et jusqu'à ce que les habitants d'origine britannique soient convenablement protégés dans

le Transvaal, il y aura dans toutes les autres parties du Sud-Africain un ferment de discorde, et l'on ne pourra considérer avec certitude l'autorité du gouvernement anglais comme permanentement établie. Vous avez, aujourd'hui, environ 160,000 âmes d'origine européenne dans le Transvaal. Sur ce nombre, 70,000 sont Boers et 90,000 sont Uitlanders, ou d'origine étrangère. Sur ce dernier nombre, 70,000 sont des sujets britanniques. Ceux-ci paient les taxes et possèdent la richesse. Si ce pays progresse, devient riche et prospère, cette prospérité dépend principalement de ces contribuables, et je ne vois pas sur quel principe de morale l'on pourrait s'appuyer pour soutenir que les Boers, parce qu'ils sont les premiers arrivés dans le Transvaal, bien que la richesse ne soit pas possédée par eux—les dix-neuf vingtièmes de cette richesse étant possédés par des étrangers—auraient le droit d'exercer le contrôle sur le gouvernement. On dit qu'il est dépensé dans le Transvaal, aujourd'hui, £170,000 par année pour le service secret. Les taxes prélevées dans cet Etat s'élèvent, par année, à près de £4,000,000 ; puis des sommes considérables sont volées par des officiers, personne ne leur en fait rendre compte, parce que chacun se trouve à peu près dans la même position, ou est enclin à en faire autant. Sur ce point, ils sympathisent beaucoup les uns avec les autres ; mais l'argent volé ou employé aux diverses fins sort de la bourse du Uitlander.

Ce sont les sujets anglais et autres d'origine étrangère qui ont des capitaux placés dans le Transvaal ; ce sont eux qui produisent la richesse, et ce sont eux qui supportent non seulement les charges que nécessite le maintien d'un gouvernement régulier, mais aussi les dépenses extraordinaires qui servent à enrichir les monopoleurs, ou une partie favorisée de la population. Il y a là un groupe d'hommes instruits, constituant la majorité de la population blanche, qui paient les dix-neuf vingtièmes des taxes, et auxquels il n'est pas permis d'appliquer une seule piastre de tout cet argent pour l'éducation de leurs propres enfants dans leur langue maternelle. On fait venir de la Hollande des instituteurs qui sont chargés d'instruire de jeunes enfants qui ne parlent et ne comprennent que l'anglais. La seule connaissance qu'ont de l'anglais ces instituteurs est celle qu'ils ont pu acquérir par un séjour de trois mois en Angleterre, et l'on trouve que c'est suffisant pour l'enseignement de l'anglais, si, toutefois, il est permis de l'enseigner. La municipalité de

Johannesburg se compose de 70,000 Européens et d'un nombre additionnel égal constituant la population aborigène. Or, toute cette population est soumise à 300 hommes ne possédant aucuns biens-fonds, sans éducation et privés de toute expérience en matière d'administration municipale, comme la chose est comprise ailleurs. Le résultat, c'est que la cité de Johannesburg est privée de l'organisation nécessaire pour la protection de la santé, le bon ordre et les diverses commodités de la population. La conséquence, c'est qu'il y a, après chaque nuit, des vols et des meurtres à enregistrer.

La vie des habitants n'est pas en sûreté, comme elle doit l'être dans toute ville policée, ou toute municipalité bien organisée, et il en est de même de la propriété. Puis, ce système de gouvernement est maintenu et perpétué avec l'argent ou les contributions de ceux qui subissent cette oppression. L'exécutif du Transvaal se déclarait récemment au-dessus de l'autorité judiciaire. L'exécutif supprime les journaux qui ne lui plaisent pas ; il fait arrêter et emprisonner les citoyens, et ceux-ci ne peuvent pas même réclamer la protection des tribunaux existants. Lord Randolph Churchill, avant sa mort, a visité le Transvaal et en a donné une description. Il raconte un incident relatif à la manière dont la population indigène était traitée, et cette description donne une idée du genre de gouvernement qu'ont les Boers.

Voici le fait : Un jeune Caffre avait commis une légère offense. Il fut arrêté par un gendarme et emmenotté. Le gendarme attacha ensuite une corde aux menottes, ainsi qu'au pommeau de la selle de son cheval, puis il partit au petit galop en remorquant ainsi son prisonnier dans la direction de la prison située à une vingtaine de milles plus loin. Il ne parcourut pas un grand nombre de milles avant que le jeune Caffre fut épuisé et traîné sur le sol. Le gendarme descendit alors de son cheval, administra au Caffre une volée de coups de fouet ; le força de se relever ; puis remonta sur son cheval et se remit en marche. Bref, le même traitement fut répété chaque fois que le jeune Caffre, épuisé, ne pouvait plus marcher, et cela jusqu'à une distance de cinq ou six milles de la prison. Voyant qu'il lui était impossible d'aller plus loin avec son prisonnier, le gendarme le laissa sous la garde d'un forgeron jusqu'au matin suivant, et se rendit à la ville. Le lendemain matin, il retourna prendre son prisonnier ; mais il le trouva mort.

L'honorable M. SULLIVAN: Qui l'a-tu tué?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il mourut des suites du traitement barbare. Le gendarme meurtrier fut arrêté, mais relâché sous caution, tandis que les personnes qui devaient être appelées comme témoins furent envoyées en prison, et elles ne purent faire accepter aucun cautionnement pour leur libération. La raison alléguée pour ce refus, c'est qu'il était nécessaire qu'elles fussent présentes lors du procès du meurtrier. Mais le jour du procès arrivé, il fut démontré que le gendarme était un membre de l'église hollandaise réformée; qu'il était bien noté dans cette église; qu'il était considéré comme un citoyen très respectable, et il fut déclaré non coupable. Cet exemple donne une idée de la manière dont la justice est administrée, lorsqu'il s'agit de la population indigène, et elle est guère mieux administrée lorsqu'il s'agit de la population uitlander, comme la chose a été prouvée dans le procès des meurtriers d'Edgar. Il est très opportun qu'un pays comme le nôtre, le Canada, qui est une partie intégrante de l'empire; qui est intéressé à son unité et à la permanence de cette unité; qui est intéressé à ce que la dignité de l'empire ne soit pas un vain mot; qui est intéressé à ce que l'empire soit respecté comme il le mérite par les autres Etats de la chrétienté, ne voit pas avec indifférence la manière indigne dont les sujets britanniques ont été traités par la république du Transvaal. Je crois être l'interprète de tous les honorables membres de cette Chambre en disant que le gouvernement britannique manquerait à son devoir s'il acceptait des conditions de paix soumettant, à l'avenir, les libertés et les droits de la population britannique dans le Transvaal à la discrétion des gouvernants de ceux-ci qui ont tant abusé jusqu'à présent de leur autorité. (Applaudissements.) Nous ne devons pas, bien entendu, désirer que les droits et libertés—dans la bonne acception de ces mots—du peuple transvaalien soient foulés aux pieds, ou qu'il y soit porté atteinte de quelque manière que ce soit; mais en même temps, c'est notre devoir de demander au gouvernement impérial qu'il accorde une protection égale à la population britannique de cette contrée. Nous désirons que le gouvernement impérial voit à ce que la propriété, la vie et les intérêts des sujets d'origine britannique dans cette région ne soient pas placés dans une condition inférieure à celle dans laquelle se trouvent placés les

Boers, qui ont été, eux aussi déjà, des sujets anglais. (Ecoutez! écoutez!) Je suis convaincu que, pour ce qui regarde la population d'origine britannique du Transvaal, il n'y a qu'un seul moyen de faire reconnaître et respecter ses droits, c'est de lui accorder le droit de vote et d'éligibilité pour les diverses charges de l'Etat. La jouissance de ce droit lui procurerait dans le gouvernement une part d'influence proportionnée à son mérite, à son nombre, à son intelligence, à sa richesse, et à ses contributions au soutien de l'administration de l'Etat. (Applaudissements.) Rien de moins que cette concession serait un grand malheur, parce que cela abaisserait l'autorité impériale non seulement aux yeux de tous les Boers du Sud-africain; mais aussi aux yeux de tout homme libre dans les autres parties de l'empire britannique. (Applaudissements.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après le discours approfondi que vient de prononcer mon honorable ami, le chef de la droite, au nom du gouvernement, je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur le sujet important qui nous est maintenant soumis. Je dirai de suite que plusieurs raisons me font appuyer avec un grand plaisir la motion que mon honorable ami vient de faire. Cette motion fait voir que le Canada, comme partie intégrante de l'empire britannique, approuve entièrement la mère patrie dans sa détermination de protéger ses sujets dans toutes les parties du monde. (Ecoutez! écoutez!) Cette motion fait voir que, lorsque les intérêts des sujets de Sa Majesté, soit dans le Transvaal ou dans toute autre partie du globe, sont menacés, nous, en Canada, sommes prêts à nous unir à la mère patrie pour procurer à nos co-sujets cette protection que tout sujet anglais, quelque soit le lieu qu'il habite, a le droit de recevoir. (Ecoutez! écoutez!) L'honorable ministre de la Justice nous a raconté succinctement l'histoire de l'acquisition de la colonie du Cap et du Transvaal. Il nous a aussi parlé des nombreux cas dans lesquels les sujets britanniques sont frustrés d'inhabilité dans la république du Transvaal. Il aurait pu en citer un bien plus grand nombre. Il aurait pu même ajouter que nos co-sujets, dans cette république, sont traités comme des serfs, bien qu'ils paient presque tous les frais du gouvernement. L'honorable ministre de la Justice nous a fourni des renseignements très importants, et nous l'avons écouté avec intérêt et plaisir.

De mon côté, je demande à la Chambre quelques instants pour lui citer d'autres griefs dont les Uitlanders ont à souffrir. Les colons de race blanche et d'origine britannique furent d'abord revêtus, en vertu de la convention de 1881, du droit de vote, dès leur arrivée dans le pays. Mais ce privilège fut, en 1885, rogné, et le droit électoral restreint aux personnes de race blanche, natives du Sud-africain, qui payaient £25 pour l'obtention de ce privilège. En 1885 un autre amendement fut adopté. On exigea que les étrangers, ne possédant aucune propriété foncière, devaient avoir résidé pendant un an dans la république pour jouir du droit électoral et d'éligibilité; mais si on possédait une propriété immobilière, on jouissait immédiatement du plein droit électoral et d'éligibilité. Tel était l'état de choses existant jusqu'à 1885. En 1882, la durée de la résidence fut étendue à cinq ans, et le prix à payer pour le privilège du droit de vote fut fixé à £25. Ces restrictions furent de nouveau revisées, et, en 1890, le sens électoral fut fixé à deux années de résidence, à compter de la date de l'enregistrement de la personne dans les cadastres, ainsi qu'au paiement de £5 et à la prestation du serment d'allégeance. Puis, après dix années, la même personne devenait éligible pour la possession d'un siège dans la seconde Chambre. Mais pour cela encore, il fallait qu'elle eût atteint l'âge de 30 ans lors de sa première inscription, ce qui restreignait son droit d'éligibilité pour la première Chambre, dans laquelle elle ne pouvait être admise avant l'âge de 40 ans. Outre toutes ces restrictions, l'éligibilité de l'étranger était encore soumise à des règlements spéciaux "à être passés" par les autorités du Transvaal.

Cette concession n'a pas été d'une grande valeur pour les étrangers, puisqu'aucun règlement de cette nature n'a été fait. La naturalisation accordée aux conditions que je viens d'exposer ne procurait pas le plein droit de citoyen, puisque la personne ainsi naturalisée ne pouvait voter pour l'élection du président ou du commandant en chef, ainsi que le décrète une disposition de la loi passée en 1893. Bien plus, ces bons républicains du Transvaal adoptèrent une loi, en 1894, déclarant que les enfants d'étrangers, nés dans le Transvaal, ne pourront jouir de leur pleins droits qu'après une épreuve de 14 ans. Une autre restriction porte que les enfants de citoyens naturalisés, même, ne pourront jouir du droit de vote, bien que nés dans le pays, à moins qu'ils n'aient réclamé ce droit à l'âge de

seize ans. Et ce n'est pas encore tout. Une autre disposition de la loi obstrue davantage la voie de toute réforme future en décrétant que tout amendement proposé à l'avenir devra être notifié, ou annoncé, une année d'avance, et ne pourra ensuite être proposé dans le parlement (raad) jusqu'à ce que les deux-tiers de ses membres y aient consenti. Ainsi on ne saurait contester que les droits des étrangers qui se sont fixés dans le Transvaal en se croyant protégés par la convention de 1881 et la promesse que celle-ci contenait—que le même traitement serait accordé à tous—ont été violés d'une manière flagrante. Je dois, toutefois, mentionner le fait que le président Kruger propose maintenant de réduire à neuf années, au lieu de 14 ans, la durée de l'épreuve que les Uitlanders devront subir avant d'acquiescer le droit électoral et d'éligibilité; mais cette concession n'est pas suffisante. Cette concession, d'après mes renseignements, ne comprend pas le droit de voter pour le président. Permettez-moi, maintenant, d'appeler votre attention sur le système d'éducation en vigueur dans cette contrée. Bien que les trois-quarts de la population du Transvaal, estime-t-on, se composent d'Uitlanders, la langue hollandaise est celle dont on se sert pour l'enseignement dans toutes les écoles subventionnées par l'Etat. Les documents officiels qui sont devant nous démontrent que la somme de £230,000 a été votée, pendant la présente année, 1899, et que presque toute cette somme provient des contributions payées par les habitants de Johannesburg; mais seulement une fraction de cette somme a été dépensée dans cette ville, bien que sa population blanche se compose presque entièrement d'Uitlanders, ou d'origine britannique. En 1896, la somme de £50,000 fut volée pour l'éducation des jeunes Uitlanders; mais quelques centaines de louis seulement furent dépensés pour cet objet, parce que le gouvernement refusa de permettre que l'enseignement se fit en anglais après le livre 3e. On ne doit pas oublier, non plus, que les Uitlanders qui sont obligés de supporter presque tout ce que coûtent les écoles publiques, soutiennent aussi leurs propres écoles séparées pour lesquelles ils paient, en outre, un surintendant d'éducation. Dans la colonie du Cap, qui se trouve sous le contrôle britannique, les langues hollandaise et anglaise sont sur un pied d'égalité, comme le sont en Canada l'anglais et le français.

Dans le Transvaal qui est gouverné par le président Kruger, le hollandais seul, au contraire, est la seule langue officielle dans

les tribunaux et les bureaux publics, bien que cette langue ne soit pas comprise par un tiers de la population. Puis, cet état de choses existe dans un pays qui se trouve placé sous la suzeraineté de Sa Majesté la reine Victoria. Mais quelque tyrannique que soit le traitement que reçoivent les uitlanders du Transvaal sous la présidence de Kruger pour ce qui regarde leur droit politique et l'éducation, le grief le plus révoltant qu'ils ont, est le contrôle arbitraire qu'exerce le pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Ce contrôle détruit l'indépendance des magistrats et porte atteinte à la liberté du sujet. Cette espèce d'absolutisme a été poussé si loin que les documents officiels font voir que le Volksraad ou le Conseil Exécutif a fréquemment essayé d'influencer les tribunaux en intervenant directement. Dans l'un de ces cas, il s'agissait d'une action pendante contre le gouvernement, et le plaignant fut privé arbitrairement de ses droits. Finalement, en février 1897, il fut décrété, en violation de la constitution écrite, que les résolutions adoptées par le Volksraad auraient la même autorité que la loi, et que leur validité ne pourrait être contestée devant les tribunaux. La magistrature protesta, et le juge en chef Kotze fut démis, et remplacé par M. Gregarowski. Ce dernier, cependant, avait déclaré, lorsque le décret que je viens de mentionner fut rendu, qu'aucun homme se respectant, lui-même, conserverait son titre de magistrat de la république aussi longtemps qu'il resterait en vigueur. On dit aussi que les jurés sont seulement tirés des rangs de la bourgeoisie où la plupart ignorent la langue anglaise, sont antipathiques aux uitlanders, surtout aux Anglais et éprouvent un souverain mépris envers les uns et les autres. Le résultat, c'est que les crimes les plus sérieux défient la justice, et fréquemment les auteurs de ces crimes restent impunis. Quelle sûreté possède, sous un pareille régime, la classe de citoyens qui a réellement fait le pays ce qu'il est actuellement. Il n'existe aucune protection sous un régime aussi arbitraire et inconstitutionnel. Or, la suppression des restrictions iniques auxquelles sont assujétis les citoyens d'origine britannique dans ce pays, puis la mise des enfants de ces citoyens sur un pied d'égalité en toute chose avec ceux des Boers dont la Grande-Bretagne, de son propre mouvement, a fait une nation libre, sont les principaux objets de la guerre que soutient actuellement la mère patrie dans le Transval, et ce résultat est désiré non seulement par le gouvernement impérial, mais aussi par tous les su-

jets de Sa Majesté, quelle que soit la partie de l'empire qu'ils habitent. Cet état de chose, comme l'a dit mon honorable ami, est incompatible avec le caractère anglo-saxon, et il le serait également avec l'histoire de notre propre pays, s'il était toléré plus longtemps. Je suis heureux de voir que les différentes parties de l'empire britannique, le plus grand de la terre, s'intéressent des plus profondément à la présente question. Ce fait démontre que les sujets britanniques qui vivent éloignés de la mère patrie ne doivent plus être considérés comme des étrangers, ni même comme de simples colons; mais que les colonies sont bien réellement et dûment autant de parties intégrantes de l'empire. (Applaudissements), et méritent de posséder les mêmes droits et privilèges que ceux qui vivent dans la Grande-Bretagne, eux-mêmes. Je suis heureux de constater que cette opinion s'accroît de plus en plus parmi les sujets britanniques répandus dans le monde entier. Cette opinion est partagée par tous les hommes d'Etat anglais, de même qu'elle l'est, j'en suis sûr, par les différentes colonies. Je suis en outre convaincu que tous les patriotes des différentes colonies n'éprouvent pas seulement de la sympathie pour leurs co-sujets du Transvaal; mais qu'ils sont bien déterminés, en même temps, à accorder à ceux-ci de l'aide sous une forme même matérielle dans le cas où le besoin le requerra. (Applaudissements.) Celui qui a observé la politique de lord Salisbury et des chefs du parti libéral en Angleterre sur cette question du Transvaal, ne peut s'empêcher d'arriver à la conclusion qu'il n'y a parmi eux qu'une opinion et qu'un sentiment. C'est la détermination bien arrêtée de faire cesser le régime outrageant qui existe dans cette région. Il n'y a que quelques jours, dans le débat qui a eu lieu dans la Chambre des Lords sur ce sujet, lord Selborne a déclaré que l'Angleterre avait mis la main à la charrue et qu'elle ne reculera pas. Lord Kimberley qui faisait partie du gouvernement lors des conventions de 1881 et 1884—et, si je devais exprimer mon opinion, ce qui est inutile pour le moment, je pourrais dire que ce fut dans ces deux occasions que l'Angleterre a commis sa plus grande erreur—

L'honorable M. FERGUSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comte de Kimberley, en discutant la présente question, le 30 du mois dernier, dans la Chambre des lords, ne s'est pas gêné de

déclarer, dit le rapport, que ni lui, ni M. Gladstone s'imaginèrent que l'on arriverait jamais dans le Transvaal aux distinctions de race, aux restrictions ou inégalités politiques qui existent maintenant. Je ne suppose pas que M. Gladstone, ou les autres hommes d'Etat anglais qui présidaient aux destinées de l'empire, aient pu s'imaginer, un seul instant, qu'il fût possible que le peuple pour lequel l'Angleterre avait tant fait, que le peuple que l'Angleterre, comme l'a dit l'honorable ministre de la Justice, avait probablement sauvé d'une annihilation complète, pendant sa dernière guerre, se montrerait plus tard—puis-je le dire—inhumain à l'égard des sujets britanniques. Ces hommes d'Etat n'ont pu, certainement, s'imaginer, lorsqu'ils stipulèrent dans les conventions de 1881 et 1884 que tous les étrangers se fixant dans le Transvaal jouiraient de leurs libertés civiles et religieuses, quels qu'ils fussent, que ces étrangers se trouveraient frappés d'incapacité simplement parce que le qualificatif "politique" n'a pas été inséré dans les conventions. Le résultat de cette omission est une leçon pour ceux qui auront à l'avenir des traités de cette nature à conclure. Si les mots "droits politiques et civils" avaient été employés, les Uitlanders du Transvaal n'auraient peut-être pas été soumis aux restrictions arbitraires dont ils se plaignent aujourd'hui. Dans tous les cas, notre sympathie est maintenant due à tous ceux qui travaillent, aujourd'hui, à faire disparaître ces incapacités. Je constate aussi que la même unanimité que dans la Chambre des lords règne sur ce sujet dans la Chambre des communes d'Angleterre. Il est remarquable, cependant, que dans le débat qui a eu lieu, plusieurs membres éminents des Communes aient été absents. Mais sir H. Campbell Bannerman, chef de l'opposition, s'est prononcé très nettement sur la ligne de conduite que devait tenir, dans les circonstances, le parti qu'il dirigeait. Il s'est exprimé comme suit :

Nous sommes arrivés à la conclusion que les griefs des Uitlanders sont bien fondés, et que la présente situation dans le Transvaal intéresse tout l'empire. Nous avons épousé la cause des Uitlanders et nous sommes tenus de la défendre. Notre devoir est de ne nous arrêter que lorsque nous serons arrivés à une conclusion que nous aurons raison de considérer comme satisfaisante.

Nous devons certainement nous réjouir à la vue de l'accord qui existe entre les chefs des deux partis, en Angleterre, sur cette importante question. En réalité, tout le peuple anglais est unanime, aujourd'hui,

fut soulevée la question de ses droits sur le Nil. Cette unanimité d'alors prévint, sans doute, une guerre avec la France. Lorsque l'Angleterre constatera que toutes ses possessions du dehors sont, comme j'ai raison de le croire, disposées non seulement à lui témoigner actuellement de la sympathie, mais aussi à lui déclarer que "comme étant parties intégrantes de l'empire britannique, elles sont prêtes à faire leur part pour la conservation des droits des sujets britanniques dans quelque lieu qu'ils habitent", ce sera un grand encouragement pour elle. Je remarque que M. Chamberlain, ministre des colonies, s'est prononcé très clairement et très fermement sur cette question. Il a dit :

La Grande-Bretagne maintiendra la position qu'elle occupe maintenant comme puissance dominante dans le Sud-africain. Sa Majesté occupe, vis-à-vis de la république du Sud-africain, la position d'un suzerain qui a accordé au peuple de cette république le droit de se gouverner lui-même, mais à certaines conditions.

Sir Michael Hicks-Beach s'est prononcé non moins nettement sur le même sujet. Il a dit :

L'autorité de l'Angleterre est depuis longtemps dominante dans le Sud-africain, et, ni par la convention conclue en 1862 sur la rivière Snad, ni par toute autre convention, le gouvernement de Sa Majesté n'a abdiqué le droit et le devoir d'exiger que le Transvaal soit gouverné de manière à procurer une pleine et commune sécurité aux diverses populations d'origine européenne qui l'habitent.

Si nous examinons les déclarations faites par les hommes d'Etat de toutes les classes, dans les Communes anglaises, à l'exception d'un seul, M. Labouchère, nous voyons que la détermination est si fermement prise par tous, que cette unanimité me fait espérer que Kruger et ses partisans du Transvaal s'apercevront qu'il est nécessaire, sans s'engager dans une guerre avec l'empire, que des concessions soient faites par eux aux sujets britanniques du Transvaal, conformément aux conventions. Le Canada a prouvé dans le passé à la mère patrie qu'il était prêt à contribuer dans toute la mesure de ses forces à la défense de l'empire. En 1896, la mère patrie en eut la preuve au moment où une collision avec l'Allemagne devint probable. Lorsque des troubles éclatèrent dans une autre partie du monde, l'Egypte, lord Wolseley exprima l'opinion qu'un contingent de voyageurs canadiens comme celui qu'il avait commandé dans le Nord-Ouest pendant les premiers troubles qui eurent lieu dans cette région, était la meilleure classe d'hommes qu'on pût lui fournir pour remonter le Nil, sur cette question, comme il l'était lorsque

et nous savons tous qu'un contingent canadien prit part à cette expédition du Nil, et que plusieurs de ces meilleurs enfants du Canada y ont laissé leurs vies. L'histoire de l'Angleterre a recueilli leurs noms et le souvenir de leurs vertus sera transmis à la postérité. Et il en sera ainsi, j'en suis convaincu, dans le présent cas. Bien que le Sénat ne soit pas même autorisé à recommander simplement une allocation d'une somme quelconque d'argent comme contribution aux frais de la guerre, si, malheureusement, elle éclate, nous pouvons, au moins, déclarer que tout crédit qui nous serait demandé pour cet objet par les communes, quels que soit le gouvernement que nous ayons, sera très volontiers accordé par le Sénat. J'ai exprimé les opinions que je nourris sur la présente question et qui sont, j'en ai la conviction, partagées par tous les honorables membres de cette Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent. Un fait qui doit nous réjouir tous, c'est que lorsqu'il s'agit d'une question qui intéresse notre pays—je veux dire l'empire—l'esprit de parti et les divergences de croyances religieuses s'effacent. Je suis également heureux de constater que, dans les difficultés—bien que l'allusion que je vais faire ne se rapporte pas directement à la présente question—que dans les difficultés, dis-je, que nous avons à résoudre avec nos amis de l'autre côté de la frontière relativement à la frontière de l'Alaska, tout esprit de parti parmi nous s'efface. Plusieurs peuvent différer d'opinion avec le parti maintenant au pouvoir; mais le peuple canadien en général approuve l'attitude qu'il a prise pour le maintien des droits que le Canada possède sur la côte du Pacifique. Un autre aspect de la question que je viens de traiter, et qui mérite notre attention, c'est que quelques-uns de nos plus brillants gradués de notre collège militaire sont maintenant en voie de faire leur marque dans le service de l'empire, marque qui ne s'effacera pas. Je puis citer comme exemple le nom de notre jeune ami Girouard qui a joué un rôle si important déjà sur le Nil. (Applaudissements.) Il y en a d'autres que je pourrais aussi citer. Parmi eux sont les jeunes Stairs, de Halifax, et Cook, de Moncton, qui se sont également distingués dans le service de l'empire. Ces exemples font ressortir le fait que, lorsque de jeunes Canadiens s'engagent dans quelques services pour la mère patrie, en dehors du Canada, ils ne cessent d'être de dévoués sujets de leur souveraine et ils font généralement honneur à leur pays natal. J'ap-

puie la présente motion avec un grand plaisir, et j'espère qu'elle produira l'effet que nous en attendons.

Le gouvernement anglais a déjà, dans le passé, employé les moyens les plus conciliants pour assurer la liberté de nos co-sujets du Transvaal. La guerre semble prête à éclater maintenant dans ce pays; mais le désir de lord Salisbury et du gouvernement anglais est de maintenir la paix si la chose est possible. Le président Kruger et ses associés attendent, peut-être, de la sympathie et de l'aide du dehors, vu qu'un certain parti, en Angleterre, ne s'est pas encore prononcé sur la présente question comme il aurait dû le faire, et qu'un changement de gouvernement pourrait survenir. Toutefois, les déclarations de lord Kimberley et celles du parti libéral sont si conformes aux opinions qui dominent dans le parti conservateur, que cet accord doit faire perdre aux Boers tout espoir d'une aide de ce côté, et ce fait seul peut amener une solution des difficultés qui, autrement, ne peuvent être tranchées que par l'épée.

L'honorable M. PRIMROSE: On se rappellera que, lorsque le présent sujet a été annoncé la première fois dans cette Chambre, quelques-uns ont exprimé le louable désir d'être renseignés sur ce sujet. J'ai cru alors qu'il était malheureux que ces honorables messieurs qui demandaient ainsi des renseignements, n'eussent pas imité l'exemple d'autres membres de cette Chambre en assistant à l'admirable lecture faite par M. Davis dans une de nos Chambres de comité. Cependant, je ne crois pas qu'aucun honorable monsieur puisse maintenant se plaindre de ne pas posséder une connaissance parfaite de la situation qui existe actuellement dans le Transvaal. La Chambre doit un tribut de reconnaissance à l'honorable ministre de la Justice pour le discours admirable, concis, lucide et compréhensif en même temps qu'il vient de prononcer sur le présent sujet. Le mérite de cet honorable monsieur est d'autant plus grand que ses fonctions sont des plus onéreuses, et qu'il lui a fallu faire un grand effort pour se mettre en état de préparer un discours comme celui qu'il a prononcé cette après-midi. J'espère que l'attitude prise actuellement par la mère patrie et ses colonies aura pour effet de convaincre même les esprits obtus que l'histoire ne se contredira pas et que les Bretons, quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent, ne feront jamais des esclaves.

Je suis convaincu que, dans toutes les occasions qui se présentera, le Canada fera son devoir et justifiera cette assertion.

L'honorable M. GOWAN : Ce serait de la présomption de ma part d'essayer d'ajouter rien de plus sur la question qui a été si sagement exposée par l'honorable ministre de la Justice, ou sur le patriotisme que réveille cette question, et dont nous a parlé l'honorable chef de la gauche. Il me vient à l'esprit une pensée qui, je crois, expliquera l'enthousiasme avec lequel la présente question a été accueillie lorsque le premier ministre l'a soumise au parlement. C'est celle-ci : personne n'a pu s'empêcher d'observer, depuis quelques années, le désir manifesté, dans toutes les occasions, de resserrer les liens qui unissent la mère patrie à ses diverses possessions coloniales dans le monde entier. Ce désir s'est manifesté de plusieurs manières. Il y a deux ans, Son Excellence le Gouverneur général attira l'attention du peuple canadien sur la grande disette qui sévissait dans l'Inde, et fit appel à sa générosité pour l'envoi de secours.

Bien que le peuple de l'Inde n'appartint pas à notre race, nous comprîmes tous que les Indiens étaient nos co-sujets, et le peuple canadien répondit à cet appel. Tout récemment, Son Excellence Lord Minto, le Gouverneur général actuel, ne fit que mentionner le fait que ce grand et noble soldat, lord Kitchener, avait conçu le projet de fonder un collège à la mémoire de l'illustre Gordon, qui fut massacré à Khartoum, il y a quelques années, et ce nouvel appel a également obtenu l'adhésion qu'il méritait. Qu'est-ce que tout cela signifie ? Ces faits révèlent la tendance et le courant de l'opinion publique, qui est en faveur d'une union plus étroite avec l'Angleterre, afin d'unir les colonies, les dépendances et les possessions britanniques de manière que leurs populations ne fassent qu'un seul peuple dévoué aux intérêts britanniques. L'empire britannique doit être comme le corps humain. Ce que l'une de ses parties ressent, tout le système doit le ressentir également. C'est là le secret de l'enthousiasme produit dans le pays et particulièrement dans cette Chambre. Le premier ministre a droit à notre plus vive reconnaissance pour avoir soumis au parlement la présente question, et j'espère que son initiative produira de bons résultats. Je désire en même temps remercier l'honorable ministre de la Justice pour l'exposé lucide qu'il nous a fait de la question du Trans-

vaal. Cet exposé produira un bon effet, et les sentiments de fraternité qui nous ont portés à assister les populations affamées des Indes orientales, nous feront assister aussi nos autres co-sujets du Transvaal, qui sont virtuellement tenus en esclavage par les Boers. Le cœur aurait déserté nos poitrines si nous ne décidions pas de suite de les secourir. Les résolutions qui sont maintenant devant nous ont été rédigées avec un grand soin. Elles sont l'expression lucide des sentiments du Canada, et assisteront moralement le gouvernement britannique. Mais si le premier ministre juge à propos, plus tard, qu'il est nécessaire d'adresser un appel au Haut-Canada, je puis d'avance répondre pour ce dernier. Il n'a qu'à dire : "Camarades, j'ai besoin d'un millier d'hommes à peu près pour les envoyer dans le Transvaal et secourir nos co-sujets de cette république. C'est un pays sauvage, et si ces hommes emportent avec eux leurs fusils, ils auront probablement l'occasion de s'en servir." (Applaudissements.) Je suis heureux de constater qu'il n'y a parmi nous aucune divergence d'opinion ; que la devise de chacun est "les intérêts de l'Etat avant tout," et la manière dont les présentes résolutions ont été reçues dans le Sénat et dans l'autre Chambre augure bien pour l'avenir. (Applaudissements.)

L'honorable M. KERR : Je puis difficilement donner un vote silencieux sur la question qui est maintenant devant nous. Je crois être l'interprète des sentiments non seulement de cette Chambre, mais de tous les citoyens loyaux du Canada, en répétant ce qui a été dit avant moi : que l'honorable ministre de la Justice a réellement rendu un grand service en exposant si savamment la question du Transvaal, et en proposant des résolutions si bien conçues.

Je dois exprimer une égale satisfaction pour la manière dont l'honorable chef de la gauche a appuyé ces résolutions, pour le langage patriotique et si bien approprié dont il s'est servi en s'acquittant de cette tâche. Je suis sûr que la discussion d'aujourd'hui produira une émotion patriotique parmi nos compatriotes. Toutes les raisons nous engagent à sympathiser avec nos co-sujets de cette région éloignée de l'empire, ou du Transvaal, parce que—et je le déclare avec orgueil—dans aucune partie du vaste empire de Sa Majesté, ses habitants ne jouissent à un plus haut degré des bienfaits de la liberté civile et religieuse qu'en Canada. Je suis sûr que l'effet moral des présentes résolutions se fera

sentir dans tout l'empire britannique, et excitera la sympathie de tout sujet loyal de Sa Majesté. Tout ce qui intéresse les sujets britanniques dans quelque partie de l'empire que ce soit, nous intéresse également, et leur bien-être contribue à notre propre bien être. Je suis convaincu que l'attitude que nous prenons, aujourd'hui, ne sera pas mal interprétée; mais sera accueillie cordialement et avec reconnaissance par les autorités impériales. Je suis des plus fiers de la longanimité et de la sagesse déployée par les conseillers de Sa Majesté. J'espère seulement que celui qui préside actuellement aux destinées de la république du Transvaal n'interprétera pas erronément la conduite du gouvernement britannique; qu'il ne confondra pas l'esprit de tolérance qui a inspiré le gouvernement anglais avec l'esprit de faiblesse; qu'il ne comptera pas trop longtemps sur la tolérance et l'hésitation de ce dernier à prendre une décision énergique; mais qu'il sera sage à temps; qu'il verra la nécessité qu'il y a pour lui d'adopter une autre ligne de conduite, et qu'il accordera aux uitlanders les droits et libertés auxquels tout sujet britannique a droit, quelque soit le lieu qu'il habite. Je suis convaincu que la présente question est soluble, et que le gouvernement britannique insistera sur sa solution. J'espère que ce sera une solution à l'amiable. L'attitude que nous prenons, aujourd'hui, aura, selon moi, pour effet d'affermir la main des autorités impériales. Elle aidera beaucoup ces autorités à obtenir cette solution en exerçant une influence salutaire sur les négociations maintenant pendantes. Je suis entièrement d'accord avec ce que le chef de la gauche a dit, savoir, que la persuasion est un moyen puissant et devrait être suffisante dans le présent cas. Mais si, malheureusement, la persuasion n'est pas suffisante, il y a un autre moyen qui est plus puissant que la persuasion que l'on pourrait employer. Mais qu'il plaise à Dieu qu'il ne soit jamais nécessaire de recourir à ce dernier moyen. L'ère chrétienne est trop avancée pour qu'il y ait encore des esclaves sur quelque partie que ce soit de la terre, et, certainement, ce n'est pas dans les limites de l'empire britannique que l'on trouvera le moindre coin de terre pour faire de la place à des esclaves ou serfs. S'il y en a, il faut qu'ils soient affranchis à quelque prix que ce soit. Tout homme sur la terre a droit à sa liberté et à la pleine jouissance des droits de citoyen. Il ne doit pas être assujéti à aucune charge ou imposition sans cette jouissance. J'espère donc que

nos moins fortunés co-sujets qui habitent le lointain Sud-africain, obtiendront bientôt les droits et privilèges pour lesquels ils luttent et qui leur sont refusés, et que ce résultat sera obtenu par la force morale, la persuasion, et qu'aucun recours à d'autres moyens ne sera nécessaire. J'espère aussi que l'influence morale du monde civilisé exercera sur le gouvernement du Transvaal une pression qui contribuera à un règlement pacifique des présentes difficultés.

La motion est adoptée unanimement, et tous les honorables sénateurs chantent le "God Save the Queen."

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 2 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

APPROVISIONNEMENT D'HUILES POUR L'INTERCOLONIAL.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des pièces suivantes:

1. Annonces publiées en mai 1896 demandant des soumissions pour la fourniture au chemin de fer Intercolonial d'huiles à lubrifier et à brûler;

2. Soumissions reçues en réponse à ces annonces;

3. Rapport des analystes sur les échantillons présentés;

4. Avis aux soumissionnaires dont les échantillons ont été acceptés;

5. Ordre en Conseil autorisant le ministre à informer les soumissionnaires heureux qu'il ne serait pas passé de contrats avec eux;

6. La soumission faite subsequment par la Galena Oil Co. ainsi que le rapport des analystes sur les échantillons présentés;

7. Contrats passés avec la Galena Oil Co., en date du 17 septembre et du 23 septembre 1896; aussi, un état indiquant le parcours en milles effectué par le chemin de fer Intercolonial, entre le 1er novembre et le 31 octobre de chacune des années 1895, 1896, 1897 et 1898;

Aussi un état des déductions faites, avec indication des dates, sur les comptes de la Galena Oil Co., pour couvrir la garantie stipulée aux contrats.

La Chambre se rappellera que j'ai interpellé, il y a un mois à peu près, le gouvernement relativement au contrat d'approvisionnement d'huiles pour l'Intercolonial, passé avec la "Galena Oil Company", de Détroit, dans les Etats-Unis. Mon honorable ami, le chef de la droite de cette Chambre, nous a donné alors quelques informations en réponse aux questions que j'ai posées ; mais il ajouta qu'il n'était pas prêt à répondre immédiatement à quelques-unes de ces questions, et que tous les renseignements seraient fournis plus tard si la production des documents était demandée. Je demande, aujourd'hui, la production des documents auxquels mon honorable ami a fait allusion, et aussi la production d'autres documents que je considère comme ayant quelque importance, et se rapportant au présent sujet. En examinant les informations fournies par mon honorable ami, je trouve que ce sujet mérite un examen plus approfondi. En mai, 1896, des soumissions furent demandées pour la fourniture à l'Intercolonial d'huiles à lubrifier et à signaux ou à brûler. La spécification de ces huiles fut préparée et plusieurs offres furent reçues. Mon honorable ami a donné les noms de tous les soumissionnaires. La concurrence a été très vive sur la base déterminée par la spécification du gouvernement, et il paraît que peu après le 7 juillet l'"Imperial Oil Company" fut notifiée que sa soumission était acceptée. Un peu plus tard, cette compagnie reçut, cependant, avis qu'un contrat ne serait pas passé avec elle, et qu'un arrêt du conseil avait été rendu à cet effet. Puis, en vertu du même arrêt, le ministre des chemins de fer a passé un contrat avec la "Galena Oil Company", de Détroit, des Etats-Unis, d'après une base entièrement différente de la spécification préparée par le département des Chemins de fer et adressée au public en demandant des soumissions. Je ne vois nulle part que la "Galena Oil Company" ait fait une soumission en même temps que les autres soumissionnaires ; mais elle a fait une offre d'après une base différente de la spécification officielle à laquelle se sont conformés les autres soumissions. La spécification officielle désignait certaines quantités d'huiles moyennant un certain prix par gallon, tandis que la "Galena Oil Company" a fait une offre de fournir à l'Intercolonial de l'huile à lubrifier moyennant 10 pour cent au-dessous du prix que l'Intercolonial avait payé dans le passé. Cette offre n'était aucunement conforme à la spécification préparée

par le département, et les autres soumissionnaires n'ont pas eu la permission de faire une offre analogue. Le ministre des Chemins de fer a passé le contrat pour cette fourniture d'huiles avec la "Galena Oil Company", de Détroit, non sur la base de tant par gallon ; mais sur la garantie que l'Intercolonial serait lubrifié, à l'avenir, en vertu de ce contrat, à raison de 10 pour cent de moins que ce qui était payé auparavant. Ce contrat a été mis immédiatement en vigueur.

Mais je constate dans les réponses données par mon honorable ami que, pendant l'année qui a précédé immédiatement la passation de ce contrat avec la "Galena Oil Company," c'est-à-dire, l'année finissant le 31 octobre 1896, le coût de l'huile fournie à l'Intercolonial s'est élevé à \$33,327.75, et que, pendant l'année finissant le 31 octobre 1897, ou l'année qui a suivi immédiatement la passation du contrat, le coût s'est élevé à \$43,174.09. C'est donc une augmentation d'environ 34 pour 100 sur le prix de l'huile à lubrifier consommée par l'Intercolonial en vertu d'un contrat passé sur la garantie que le prix payable à l'avenir serait de 10 pour 100 au-dessous de ce qu'il était auparavant. Telle est la réponse que j'ai reçue de mon honorable ami. Naturellement, nous ne pouvons pas justifier ou attaquer cette différence de coût sans avoir un état indiquant le parcours en milles des wagons et des locomotives pendant les deux années que je viens de mentionner, vu qu'il est possible que le parcours se soit considérablement accru, et que cette différence de parcours peut expliquer d'une manière satisfaisante l'augmentation extraordinaire d'environ 34 pour cent dans le coût de l'huile employée pour le chemin de fer, bien qu'il y eût une garantie que l'huile fournie coûterait au gouvernement 10 pour 100 de moins qu'auparavant. Mais en jetant les yeux sur le rapport annuel du ministre des chemins de fer, je trouve que, pendant l'année finissant le 30 juin 1896, le parcours combiné des wagons et locomotives de l'Intercolonial a été de 8,048,643 milles, et que, pendant l'année immédiatement suivante, le parcours a été de 8,557,163 milles, soit, une augmentation de circulation d'environ six pour cent. Je n'ai pas basé cette comparaison sur les mêmes dates. On a pu voir, dans les réponses de mon honorable ami, qu'il compare le coût de l'huile dépensée pendant les deux années finissant respectivement, le 31 octobre 1896, et le 31 octobre 1897, tandis que les chiffres que je viens de

donner sont tirés du rapport annuel du ministre des Chemins de fer qui donne l'état de la circulation combinée des wagons et locomotives pendant les années finissant respectivement, le 30 juin 1896, et le 30 juin 1897. Ces chiffres nous permettent, toutefois, de faire une comparaison très approximativement exacte entre la circulation des wagons et locomotives de l'Intercolonial, pendant les deux années que je viens de mentionner, et de voir quelle a pu être l'augmentation de cette circulation pendant ces deux années. S'il en est ainsi, nous sommes en présence de ce fait, que l'augmentation de cette circulation n'a été que de six pour cent, tandis que l'huile employée à la lubrification, a teint 34 pour 100, et cela en vertu d'un contrat qui, comme mon honorable ami nous l'a dit, garantit une économie de 10 pour 100 sur le coût de l'huile comparativement avec le coût de l'huile dépensée auparavant. Le renseignement que nous a fourni mon honorable ami est d'un caractère très sérieux et requière une enquête approfondie. On me dit que le monsieur qui représente la "Galena Oil Company," M. Lichtewhein, de New-York, s'est engagé à surveiller, lui-même, l'usage de l'huile sur l'Intercolonial, et qu'avec la permission et le consentement des autorités de l'Intercolonial, il a donné des instructions aux officiers employés sur le parcours de ce chemin sur la manière de se servir de l'huile le plus économiquement possible. C'est du moins ce qui a été proposé au gouvernement, et cette proposition fut l'une des conditions du nouveau contrat. Je n'ai d'autre point d'appui que le renseignement fourni par mon honorable ami, le chef de la droite, en réponse à mon interpellation, et qu'on peut lire dans le rapport officiel des *Débats* de la présente session.

Je vais donner quelques dates à la Chambre. Les dates des deux contrats passés avec la "Galena Oil Company" sont le 17 septembre 1896, et le 23 septembre 1896, respectivement. Ces contrats ont été depuis en vigueur, et ont été renouvelés sans demander des soumissions publiques. Le monsieur de New-York, dont le nom est allemand, et qui représente, ici, la "Galena Oil Company," a mis pour la première fois le pied dans la province du Nouveau-Brunswick en août 1896. Il se trouvait dans les comtés unis de Sunbury et York lorsque le ministre des Chemins de fer a brigué les suffrages de cette localité, après son acceptation du portefeuille de ministre des Chemins de fer. Cet agent de la "Galena Oil

Company," me dit-on, s'est montré, la première fois, dans ce district électoral lors de cette campagne électorale, et y prit une part très active en faveur de l'honorable M. Blair.

L'honorable M. BAKER: A-t-il, croyez-vous, lubrifié la "machine"?

L'honorable M. FERGUSON: Peut-être l'a-t-il fait, et je ne puis, toutefois, l'affirmer; mais il n'y a aucun doute qu'il ait fallu beaucoup de lubrification dans cette élection, et c'est ce qui requière une enquête approfondie. L'élection fut tenue le 25 août. Le 17 septembre de la même année, un contrat fut passé avec cet agent, ou le représentant de la "Galena Oil Company," pour la fourniture de l'huile à brûler, ou à signaux, sur l'Intercolonial, et par suite du contrat passé avec lui pour cet objet, il a obtenu l'autre contrat pour l'huile à lubrifier l'Intercolonial, pour lequel il a reçu \$99,000. Quant à la question de savoir si on lui a ou non fait faire de la lubrification électorale avant ou après la signature de ces contrats, je ne suis pas en état d'y répondre; mais tels sont les faits — et je suis redevable à mon honorable ami, le ministre de la Justice, du renseignement qu'il a fourni relativement à ces contrats. Il nous a appris que, par suite du nouveau contrat passé pour la lubrification de l'Intercolonial, l'huile employée à cette fin a coûté 34 pour 100 de plus qu'auparavant, bien que l'augmentation de la circulation des wagons et locomotives n'ait été que de six pour cent. En faisant ces comparaisons je me suis servi seulement des données officielles fournies à cette Chambre. J'ai comparé, dans un cas, deux années finissant le 30 juin, et, dans l'autre cas, deux années finissant le 31 octobre. Je ne prétends pas que ma comparaison soit absolument exacte; mais elle fournit, pour le besoin du raisonnement, une base très approximativement exacte. Il est certainement nécessaire que l'on nous explique pourquoi un contrat de fourniture, passé sur la garantie qu'une économie de 10 pour 100 serait réalisée, se trouve à coûter 34 pour 100 de plus que ce qui était payé auparavant, bien que la circulation des trains ne se soit accrue que de 6 pour 100. Un autre point qui a besoin d'explication est celui-ci: Pourquoi un contrat a-t-il été passé sur la base d'une réduction du coût antérieur de 10 pour 100 sans en donner avis au public? Si un avis de cette offre de réduction avait été donné au public, il est possible que d'autres compagnies auraient été prêtes à

offrir une réduction de 20 pour 100, et il n'est aucunement impossible que d'autres soumissionnaires eussent offert jusqu'à 50 pour 100 de réduction, s'ils avaient eu raison, par suite d'une entente, d'espérer qu'aucune autre réduction ne serait exigée d'eux, et que, au contraire, ils recevraient pour la fourniture des huiles en question un prix plus élevé que celui payé auparavant, comme la chose paraît avoir été faite dans le cas présent. Plus que cela, l'injustice commise en passant un contrat avec la "Galena Oil Company" non d'après la spécification adressée aux soumissionnaires, mais à une condition entièrement différente de cette spécification, sans que cette nouvelle condition fût soumise à la concurrence publique, et aussi en continuant ce contrat les années suivantes sans demander d'autres soumissions, requière certainement de plus amples explications que celles données jusqu'à présent.

La motion est adoptée.

CABLE TRANSPACIFIQUE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (176) intitulé: "Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie."

La proposition de poser un câble sous-marin entre les colonies australasiennes via l'Océan Pacifique n'est pas un nouveau projet. Il a été discuté à différentes reprises depuis une quinzaine d'années. La première réunion officielle sur ce sujet fut tenue à Londres, en 1887. Le Canada était représenté à cette réunion préliminaire par deux délégués—feu si Alexander Campbell, alors lieutenant gouverneur d'Ontario, et sir Sandford Fleming. Le sujet fut discuté à fond à cette première réunion, présidée par sir Henry Holland, alors secrétaire des Colonies. Rien de défini ne fut définitivement conclu par cette conférence, vu que les délégués n'étaient réellement pas alors en possession de renseignements suffisants. La résolution qu'elle adopta est ainsi conçue:

Que l'union du Canada avec l'Australie par un câble télégraphique sous-marin à travers l'Océan Pacifique est un projet d'une haute importance pour l'empire, et tout doute pouvant exister sur sa praticabilité devrait être, sans délai, dissipé par une exploration et une étude technique approfondies.

Cette résolution fut le seul résultat de la conférence. Mais de 1887 jusqu'à 1894, la question a continué d'être l'objet de l'atten-

tion de ceux, surtout, qui constituaient alors la ligue de la fédération impériale. Cette ligue, lors de sa réunion annuelle, et dans toutes les autres occasions qui se sont présentées, n'a jamais manqué d'attirer l'attention publique sur l'importance qu'il y avait d'établir une communication télégraphique sous-marine reliant toutes les possessions de l'empire à la mère patrie. La deuxième réunion officielle des promoteurs de ce projet fut tenue, en juin 1894, dans cette Chambre même. Les délégués de l'Australie étaient présents, et la conférence fut présidée par le comte de Jersey. Mon honorable ami, le chef de la gauche actuelle du Sénat (sir Mackenzie Bowell) prit une part très importante à cette conférence, en qualité de l'un des délégués du Canada.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable secrétaire d'Etat ne se trompe-t-il pas en disant que cette conférence fut présidée par lord Jersey? J'étais sous l'impression qu'elle avait été présidée par l'honorable chef de la gauche, lui-même.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je me suis peut-être trompé. Lord Jersey représentait le gouvernement Impérial à cette conférence. J'accepte, par conséquent, cette rectification. L'officier Impérial a présidé les autres conférences relatives à ce projet. Lord Selborne présida la dernière de ces conférences, comme sir Henry Holland, présida la première. Comme lord Jersey représentait les intérêts impériaux à la conférence tenue dans cette Chambre, et vu qu'il y prit la principale part, j'ai cru que lui aussi avait présidé cette conférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a cette différence que je ferai remarquer à mon honorable ami s'il veut bien me le permettre. Les conférences auxquelles il a fait allusion eurent lieu à Londres et avait été convoquées par le secrétaire des Colonies; tandis que la conférence tenue, ici, avait été convoquée par le gouvernement canadien, et le gouvernement Impérial avait été invité à y envoyer un délégué. Ce dernier acquiesça à cette invitation et délégua, ici, le comte de Jersey.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis très heureux de cette rectification, parce que c'est un honneur pour le Canada de pouvoir attribuer à l'un de ses hommes d'Etat la conception du projet en question. Puis, le Canada a contribué subséquemment à prendre la principale

part à la discussion de ce projet. Bien plus, comme on peut le voir par la résolution adoptée par la conférence tenue dans cette enceinte, c'est lui qui fut chargé par cette conférence à tenir constamment la question du câble projeté devant le public et à en faire ressortir la praticabilité. La résolution qui fut adoptée par la conférence comme conclusion d'une discussion approfondie à laquelle le projet avait été soumis en diverses occasions, fut proposée par l'honorable M. Thyne, représentant de Queensland, et appuyée par sir Henry Wrixon, délégué de Victoria. Elle se lit comme suit :

Que le gouvernement canadien soit prié, après la clôture de cette conférence, de faire toutes les études requises, de prendre telles mesures qu'il jugera à propos afin de s'assurer du coût du câble trans-pacifique projeté et de travailler au succès de l'entreprise conformément aux opinions exprimées dans cette conférence.

Les divers représentants des colonies-sœurs et le comte de Jersey lui-même paraissent avoir reconnu qu'il appartenait au Canada d'avoir l'honneur d'occuper la place de principal promoteur de l'entreprise mentionnée dans la résolution que je viens de lire, entreprise qui sera, je l'espère, dans un avenir très rapproché, une réalité, un fait accompli, et qui reliera les unes aux autres toutes les possessions de l'Empire par un câble télégraphique sous-marin, entièrement sous le contrôle britannique. Le sujet a été de nouveau discuté à diverses reprises ; mais ce fut la session de la conférence tenue à Londres, en 1896 et au commencement de 1897, qui arriva à quelque chose de pratique, et qui fut, je crois, présidée, par lord Selborne. Lord Strathcona et M. A. J. Jones, de Halifax, étaient les délégués canadiens à cette conférence. On discuta alors à fond la praticabilité du projet. Les délégués eurent l'avantage d'entendre un grand nombre de spécialistes de Londres, tels que lord Kelvin, entre autres. Ils discutèrent la question de savoir si, vu que l'Océan Pacifique était beaucoup plus profond que l'Atlantique, et que la distance à franchir était beaucoup plus longue que celle qu'il y a d'une rive à l'autre de l'Atlantique, cette différence augmenterait les difficultés techniques. Ils discutèrent aussi à fond la question de la route que le câble devait suivre, ainsi que celle du coût de l'entreprise. Des soumissions furent demandées, ou l'avaient été auparavant, et furent étudiées avec le plus grand soin. Les délégués discutèrent aussi, en se basant sur les renseignements qu'ils possédaient déjà, la

question des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que celle du revenu à attendre. L'estimation qui résulta de cette discussion fut naturellement en grande partie basée sur le coût, les frais d'exploitation et les recettes du câble sous-marin appartenant actuellement à l'Eastern Extension Cable Company. Le résultat de cette dernière conférence a été, je crois, très satisfaisant, bien qu'aucune décision finale n'ait été prise sur la part d'obligations qu'assumeraient les diverses colonies, ou sur les colonies qui participeraient à l'entreprise, ni sur la part proportionnelle qu'assumerait la Grande-Bretagne. Celle-ci, jusqu'à présent, a donné au projet une attention favorable ; mais n'a jamais fait connaître définitivement le montant de sa contribution à l'entreprise de traverser tout le continent américain et l'Océan Pacifique par une ligne télégraphique entièrement sous le contrôle britannique. La route choisie a été celle partant de Vancouver et passant par l'île Fanning ou l'île de Palmyre. L'île Fanning a été, je crois, préférée. De là, le câble doit passer par les îles Fiji ; puis, de celles-ci à l'île Norfolk ; de là, un branchement doit être posé jusqu'à la Nouvelle-Zélande et un autre jusqu'à Queensland. La distance à franchir entre ces divers endroits sont comme suit : de Vancouver à l'île Fanning, 3,561 milles marins ; de l'île Fanning aux îles Fiji, 2,093 milles ; des îles Fiji à Norfolk, 961 milles, et les deux branchements—celui de la Nouvelle-Zélande à partir de l'île Norfolk, 537 milles, et celui de Norfolk à Queensland, 834 milles, soit un total de 7,986 milles. Ce chiffre, toutefois, comprend ce qui est alloué pour les différences de profondeur de l'Océan. On a dit qu'une grande économie pourrait être réalisée en choisissant une autre route via l'île Necker. Malheureusement, l'île Necker, il y a six ou sept ans, tomba au pouvoir des Hawaïens.

Cette île n'avait été tout le temps qu'un rocher nu ou pelé, émergeant du sein de l'Océan Pacifique ; mais sa position géographique la rendait utile comme point d'atterrissage d'un câble sous-marin, et elle n'avait été jusqu'alors réclamée formellement par aucune puissance maritime. Mais la distance qui la sépare des îles Hawaïennes proprement dites est de 200 ou 300 milles, et ce rocher ne fait pas rigoureusement partie de ce groupe d'îles. Quoi qu'il en soit, on a choisi l'île Fanning, qui est une possession britannique, et en posant le câble par la route que je viens d'indiquer,

il se trouvera entièrement sous le contrôle britannique. Cette dernière condition est celle qui a été considérée comme nécessaire dans toutes les conférences qui ont été tenues sur le sujet. On veut que ce soit une ligne télégraphique entièrement britannique. Cette condition est considérée comme essentielle. Le coût de cette ligne fut estimé, lors de la conférence tenue sous la présidence de lord Selborne, à une somme d'un million et demi à un million huit cent mille louis. Le bill qui est maintenant devant nous fixe le montant du coût à £1,700,000. On croit que le coût n'atteindra pas cette somme; mais la balance, si le montant total est souscrit, pourra, pendant quelque temps, au début de l'exploitation, servir à l'entretien du câble. La quote-part du Canada, sur le coût total de £1,700,000, convertie en piastres, sera de \$2,285,555, et si l'intérêt est calculé à 2½ pour 100, il s'élèvera à \$57,138. La commission qui s'est assemblée à Londres a étudié tous les détails du projet. Elle a estimé les frais d'exploitation en se basant sur un capital d'un million et demi de louis sterlings, et calculé l'intérêt au taux de 2½ pour 100, parce qu'elle a été d'avis que les débentures, pour la création du capital requis, pourront être émises à ce taux avec l'assistance impériale. Cet intérêt se montera, à ce taux, à £37,500; puis, le fonds d'amortissement à £15,300; les frais d'exploitation, £22,000; les frais d'entretien, £70,000, soit un total de £144,000 annuellement. Pour faire face à ces déboursés, nous aurons, naturellement, le revenu de l'exploitation, qui est calculé, pour la première année, en prenant pour base le tiers ou le quart des opérations de la "Eastern Extension Company," et je crois que c'est une base très modérée, vu que l'Australasie est déjà propriétaire des câbles qui relient les colonies australasiennes. Les colonies seront, naturellement, intéressées à expédier leurs messages et correspondances par le câble transpacifique, dans lequel elles auront, elles-mêmes, un intérêt financier. Je crois pouvoir dire avec assurance que, vu la direction que prend actuellement l'opinion publique en Angleterre, on préférera aussi dans la mère patrie expédier les messages par la ligne télégraphique canadienne. L'impérialisme a fait de rapides progrès dans ces derniers temps, et la question de sentiment compte pour quelque chose en discutant un sujet de la nature de celui qui nous occupe présentement.

En basant même nos calculs, comme je l'ai dit il y a un instant, c'est-à-dire, sur

l'hypothèse que, la première année, un tiers des messages seront détournés des lignes télégraphiques actuelles pour être expédiés par la ligne canadienne, ou le câble anglo-canadien du Pacifique, ce revenu formera une somme considérable à déduire des £144,000 que j'ai mentionnés, il y a un instant, comme montant total des frais d'exploitation et d'administration. Il est naturellement impossible, sur une question de cette nature, de raisonner avec une exactitude mathématique, parce que, après tout, nous ne pouvons faire que de la spéculation — nos calculs ne reposant que sur des présomptions. Ce qui, d'un autre côté, attirera de la clientèle à notre câble sera son tarif réduit, à moins que la compagnie du câble existant abaisse son tarif en concurrence avec celui du câble canadien — ce qu'elle fera probablement. Si je suis bien informé, la compagnie "Eastern Extension" a fait de brillantes affaires. Elle a payé de gros dividendes à ses actionnaires, et possède un fonds de réserve considérable. Nous savons tous que feu M. Pender, qui fut décoré du titre de chevalier avant de mourir, a contribué considérablement au succès de cette compagnie. C'est lui, probablement, qui, avec une grande perspicacité, sut distribuer les actions de la compagnie dans différents quartiers où de fortes influences ont pu travailler puissamment au développement des affaires de cette compagnie. L'une des difficultés contre lesquelles le Canada s'est heurté dans le passé en s'occupant de la présente question, est la rivalité de l'"Eastern Extension Company." Naturellement, le projet du câble transpacifique anglo-canadien est une entreprise qui ne peut avoir d'autre résultat que de diminuer les recettes de cette compagnie. Cette compagnie exerce un monopole, impose un tarif élevé et paie de gros dividendes. Naturellement, tout ce qui tend à réduire ses dividendes est combattu par elle. Je crois que son tarif élevé a été maintenu jusqu'à présent entre l'Angleterre et l'Australasie à quatre shillings et neuf deniers par mot. Or, le taux imposé jusqu'à présent entre la Grande-Bretagne et Vancouver a été d'un shilling et six deniers par mot. Il est proposé de commencer l'exploitation du câble Pacifique anglo-canadien au taux de trois shillings et six deniers par mot. Ce serait un tarif de deux shillings par mot sur le câble trans-Pacifique seulement, supposé qu'il n'y eût aucune réduction du tarif entre la Grande-Bretagne et Vancouver. Il est très probable que ces taux seront réduits.

Les taux entre l'Angleterre et Vancouver l'ont été à diverses reprises jusqu'à ce qu'ils aient atteint le chiffre que je viens de mentionner. D'un autre côté, un câble trans-Pacifique anglo-canadien pourra attirer un grand nombre de messages du continent européen. Les compagnies de câbles sous-marins d'Angleterre et de France pourront expédier une grande partie de leurs messages par la ligne canadienne afin d'obtenir en retour une part des affaires de cette dernière ligne. Les compagnies de câbles sous-marins qui relient l'Amérique à l'Angleterre et les compagnies d'Angleterre et de France seront autant de contributeurs au succès de la ligne télégraphique trans-pacifique anglo-canadienne. L'exploitation des câbles sous-marins se développe considérablement. Ce développement est extraordinaire.

En 1891, le nombre de mots transmis par l'« Eastearn Extension Company » fut de 1,110,000 ; en 1895, il s'éleva à 1,948,000 ; en 1896, il fut de 2,236,000. Ces chiffres donnent une idée du développement des affaires expédiées par les câbles sous-marins. Ces chiffres se sont constamment accrus, et, conséquemment, c'est se renfermer dans des bornes modérées en estimant à 750,000 le nombre de mots qui seront expédiés par le câble trans-Pacifique anglo-canadien, la première année de son exploitation, si l'on tient compte de tous les avantages qui s'offriront à cette ligne, c'est-à-dire l'appui qu'elle recevra de l'Europe et de l'Australasie. La Chambre sait que sir Sanford Fleming a beaucoup étudié cette question depuis une quinzaine d'années, et il a beaucoup dépensé de son temps et de son propre argent même à cette étude. Quant à ses dépenses d'argent, ses frais de voyage en Angleterre, aller et retour, ont été fréquemment supportés par lui seul. Il a aussi fait à ses frais un voyage d'exploration à travers l'océan Pacifique pour promouvoir le projet en question. Il a donc fait une étude spéciale du sujet, et c'est pourquoi ses conclusions méritent qu'on y attache une grande importance. Elles sont d'un grand poids. Il a estimé comme suit la recette du câble sous-marin trans-Pacifique anglo-canadien :

En 1902	£114,000
En 1093	153,000
En 1904	197,000
En 1905	249,000

Naturellement, ce revenu paiera l'intérêt, les frais d'exploitation et d'entretien, et il restera un surplus. Mais comme c'est un câble dont l'objet n'est pas de réaliser des dividendes, mais dont l'unique objet est de

resserrer les liens qui unissent les diverses parties de l'empire, si son tarif est seulement maintenu à un taux permettant de faire face aux frais d'exploitation, puis au fonds d'amortissement et à l'intérêt, nous aurons lieu d'être très satisfaits. Aucune autre compagnie ne pourra rivaliser avec notre câble, si nous réussissons à le poser, et avant longtemps,—si nous pouvons nous baser sur les chiffres donnés par sir Sandford Fleming—et je les considère comme étant une estimation très modérée—l'exploitation de ce câble anglo-canadien sera rémunératrice, ou paiera au moins ses frais. C'est-à-dire, que cette exploitation, avant longtemps, ne sera plus une charge pour la Grande-Bretagne ou le Canada.

Comme la Chambre le sait, ce n'est que récemment que nous avons reçu des réponses définitives des parties qui sont les plus intéressées dans la pose du câble en question. Dans le mois de mars dernier, lors de la conférence postale tenue par les colonies australasiennes à Hobart, la résolution suivante a été adoptée :

Que cette conférence réaffirme l'opinion que, dans l'intérêt de l'Australasie, le projet du câble transpacifique anglo-canadien devrait être réalisé aussi promptement que possible, et que les gouvernements des diverses colonies australasiennes soient priés de transmettre aux gouvernements impérial et du Canada cette opinion, ainsi que la proposition des premiers ministres, qui a été adoptée à la conférence tenue à Melbourne—à savoir : Que si la Grande-Bretagne et le Canada contribuent chacun un tiers au coût de l'entreprise, les colonies australasiennes contribueront l'autre tiers.

Subséquentement, les colonies de l'Australasie ont formellement décidé d'assumer un intérêt ou de se charger d'une partie du coût de l'entreprise. Elles sont arrivées à cette conclusion dans le mois d'août dernier, lors de la conférence tenue à Sydney. Voici un extrait du message transmis par le câble sur ce sujet :

Câble du Pacifique. La conférence des premiers de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, qui vient d'être tenue à Sydney, consent, si la Grande-Bretagne et le Canada s'engagent à payer les cinq-neuvièmes du coût de l'entreprise et la Nouvelle-Zélande, un neuvième, à ce que la Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Victoria contribuent, elles aussi, un neuvième chacune.

C'est la première fois qu'il nous est venu de ces colonies une réponse positive et définie sur ce sujet. Jusqu'alors, la Nouvelle-Zélande avait parlé de l'entreprise sans promettre formellement sa participation. Mais, en novembre dernier, cette question fut soulevée dans la législature, et le co-

mité des comptes publics, auquel ce sujet avait été renvoyé, fit le rapport suivant :

1. Il est désirable qu'une communication télégraphique entre l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande via le Canada et l'océan Pacifique soit établie.

2. La colonie de la Nouvelle-Zélande devrait consentir à se joindre à celles des colonies australasiennes, qui sont prêtes à participer à l'entreprise à condition que ces diverses colonies garantissent le paiement des quatre-neuvièmes du coût de construction (s'il reste quelque chose à payer) la quote-part de garantie de la Nouvelle-Zélande ne devant pas excéder, dans tous les cas, un huitième du coût total.

C'est la première fois que la Nouvelle-Zélande se soit inscrite comme disposée à participer à l'entreprise, et se soit engagée à payer une somme déterminée. Après avoir obtenu ainsi l'adhésion de toutes les colonies, la Chambre sait que la mère patrie, malheureusement, a hésité à s'engager dans l'entreprise comme l'une des associées, ou comme membre de l'association. Après un long débat, la mère patrie a consenti à contribuer à l'entreprise à des conditions sur lesquelles l'attention de cette Chambre a été attirée, je crois, au commencement de la session, lorsque cette question fut soulevée. Ce sont des conditions que le Canada ne serait pas disposé à accepter; mais lorsque la presse de la Grande Bretagne a été informée de ce désaccord, elle a pris énergiquement la part du Canada et des colonies australasiennes, et, grâce à la pression exercée par cette presse, le gouvernement impérial a modifié son attitude; a consenti à faire partie de la société formée entre les colonies pour l'exécution de l'entreprise en question, et à se charger de cinq dix-huitièmes du coût total de l'entreprise. En sorte que la situation actuelle du projet —y compris les assurances auxquelles j'ai fait allusion—est comme suit, savoir:—La quote-part de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de Victoria, de la Nouvelle-Zélande sera de deux dix-huitièmes du coût total, chacune, et la balance du coût, dix dix-huitièmes, sera partagée entre le Canada et la Grande-Bretagne, chacun de ces deux pays se chargeant de cinq dix-huitièmes.

Comme je l'ai déjà expliqué à la Chambre, cette entreprise, dans l'opinion de ceux qui en ont approfondi tous les détails, ne sera pas une charge sur le peuple du Canada ou de la Grande-Bretagne, du moins, si le coût doit imposer sur nos épaules une charge quelconque, elle ne sera pas onéreuse pendant longtemps, et elle deviendra même rémunératrice. Mais là ne se trouve pas le motif de l'entreprise. Le véritable

but visé par le Canada ou les colonies australasiennes en voulant poser ce câble trans-Pacifique, est de stimuler le commerce entre les diverses parties de l'empire, ou le commerce des colonies avec la mère patrie. Telle est l'idée qui n'a cessé d'inspirer les diverses conférences tenues en différents temps—l'idée d'unifier l'empire ou de resserrer les liens qui l'unissent déjà. L'empire britannique s'étend maintenant dans toutes les parties du monde, et les hommes d'Etat de la mère patrie et des colonies sont arrivés à la conclusion qu'un câble sous-marin, exclusivement sous le contrôle britannique, devrait les relier les unes aux autres. L'attitude prise par cette Chambre, hier, est la preuve du désir qu'éprouve le Canada de contribuer conjointement avec les autres colonies au maintien de l'unité de l'empire, et à l'établissement de cette liaison fraternelle qui doit exister entre les sujets britanniques des diverses parties du monde. Mais, indépendamment de cette considération, la pose d'un câble sous-marin à travers le Pacifique est certainement un moyen de créer un commerce considérable en sus de celui que nous faisons actuellement avec la Chine et le Japon, et bien que des obstacles soient dressés devant nous par le monopole qu'exerce l'"Eastern Extension Company" de Hong Kong, en gagnant le nord, je crois que les motifs qui inspirent actuellement les colonies seront assez puissants pour engager la Grande-Bretagne à annuler ce monopole, dût-elle payer une pénalité, si c'est nécessaire. Mais si cela n'est pas fait, j'ai également lieu de croire que l'"Eastern Extension Company" trouvera que son propre intérêt est de faire passer par son réseau télégraphique les messages du câble du Pacifique anglo-canadien à des taux raisonnables entre Hong Kong et le nord. La Chine est justement, aujourd'hui, l'objectif des grandes nations occidentales—l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et la Russie—qui s'efforcent toutes de développer leur commerce avec elle. La Chine renferme une énorme population—plus d'un quart de la population entière du globe—et les possibilités qu'il y a de développer un commerce avec ce pays sont très grandes. Je suis heureux de savoir que le Canada fait déjà des exportations en Chine. Nous entendons occasionnellement parler d'exportations en Chine de cotonnades du Canada. Ces exportations ne sont peut-être pas encore considérables. Cependant, c'est comme le noyau d'un commerce susceptible de se développer. Le seul autre point sur

lequel je désire attirer l'attention, est le mode adopté pour placer le présent projet sous une direction spéciale. Huit commissaires seront nommés, dont deux par le Canada, trois par les colonies australiennes et trois par la Grande-Bretagne. Celle-ci possèdera ainsi dans le bureau de direction une représentation plus forte que celle du Canada. Il est impossible de partager cette représentation de manière que chacune des parties intéressées soit représentée en proportion de sa contribution financière. Mais vu que le bureau siègera à Londres; vu que le gouvernement impérial a consenti à devenir l'un des associés dans l'entreprise, et qu'il devra, comme nous l'espérons, s'intéresser particulièrement à son succès, il n'y a aucune objection, suivant moi, à ce qu'il ait un représentant de plus que le Canada.

Ce dernier sera chargé d'émettre les débetures destinées à obtenir les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise. Ces débetures seront payables à telles dates pas plus rapprochées que ving-cinq ans, ni plus éloignées que cinquante ans de celles de leur émission. Le taux d'intérêt fixé par le présent bill est de 3 pour cent. Il n'est pas probable que ces débetures portent ce taux d'intérêt, vu que l'on croit pouvoir émettre au pair ces débetures avec un taux d'intérêt encore plus réduit que celui de 3 pour 100.

L'honorable M. POWER: Combien l'honorable ministre nous a-t-il dit que nous aurions à payer par année ?

L'honorable M. SCOOT (secrétaire d'Etat): J'ai dit que nous aurions à payer cinquante et quelques milles piastres d'intérêt par année comme notre part. Supposé que l'emprunt total soit placé—et la chose ne sera peut-être pas nécessaire, la somme de £1,700,000 étant considérée comme excédant le montant requis—mais supposé que tout ce montant soit absorbé, notre part du principal sera de \$2,285,555. Or, 2½ pour 100 d'intérêt sur cette part nous imposeraient une charge annuelle de \$57,138. Mais, comme je l'ai dit, il est certain qu'après la seconde année, cet intérêt sera réduit à très peu de chose, si, toutefois, la recette n'est pas encore suffisante pour couvrir toutes les obligations. Nous avons raison de croire que l'entreprise se suffira à elle-même à partir de la deuxième année. Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter rien de plus, si ce n'est la satisfaction que j'éprouve en voyant que les deux partis en Canada approuvent l'attitude prise par le gouverne-

ment sur la présente question. La mesure qui est maintenant devant nous est l'éclosion naturelle d'un projet longuement élaboré. Il ne s'agit pas, en effet, d'une proposition nouvelle. Elle est devant le public depuis une quinzaine d'années et elle s'impose à notre attention. Le besoin de prendre une décision finale s'est fait, chaque année, de plus en plus sentir, et j'espère que cette décision, qui est maintenant soumise, recevra l'approbation unanime des membres du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai écouté avec un vif intérêt le discours que vient de prononcer l'honorable secrétaire d'Etat sur cette importante question qui agite le pays depuis quelques années. Bien que le projet d'un câble transpacifique anglo-canadien ait eu d'ardents partisans, nous savons tous qu'il y a eu aussi des sceptiques, et non seulement des sceptiques, mais aussi des adversaires, qui sont maintenant des amis de l'entreprise. J'ajouterai que ses plus ardents admirateurs, aujourd'hui, furent d'abord hostiles au projet. Quoi qu'il en soit, nous devons traiter la question telle qu'elle se présente aujourd'hui. Mon honorable ami a donné un aperçu historique qui, si vous me permettez de faire cette remarque, ne donne pas une idée complète de la part prise par le Canada à l'élaboration de ce grand projet. La première assemblée des délégués qui se sont occupés de cette question fut, comme l'a dit mon honorable ami, tenue en 1887. Le Canada se trouvait représenté à cette assemblée par feu sir Alexander Campbell, alors membre de l'administration, et par M. Sandford Fleming, dont j'aurai encore l'occasion de citer le nom dans le cours de mes remarques. Très peu de travail fut fait par cette première conférence. Les électriciens, ceux qui avaient une connaissance spéciale de la télégraphie, et particulièrement ceux qui avaient été déjà engagés dans les opérations que requière la pose d'un câble sous-marin, ou l'entretien et l'exploitation d'une ligne télégraphique de cette nature, éprouvaient de grands doutes sur la praticabilité de l'entreprise. On croyait que la longueur du câble et la profondeur de l'océan étaient des obstacles insurmontables. Cependant, M. Fleming, qui n'a cessé d'être l'âme de ce projet, n'a jamais perdu confiance, ni n'a cessé de le recommander, non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre.

En 1893, le gouvernement de sir John Thompson, comme la Chambre se le rap-

pelle, envoya un délégué dans l'Australasie, afin d'étudier les moyens de développer nos relations commerciales avec les diverses colonies anglaises des antipodes. L'un des sujets qui devait être abordés par ce délégué était la question d'une communication télégraphique entre le Canada et l'Australasie. M. Fleming offrit d'accompagner notre délégué, qui, comme chacun le sait, était moi-même, pour me prêter son assistance précieuse dans la discussion que j'aurais à soutenir sur cette question de communication télégraphique. Cette offre fut acceptée, et je suis prêt à dire, sans exagération, qu'une grande partie du succès qu'obtint ma mission est due à ses conseils et aux connaissances spéciales qu'il possédait sur la question débattue. On a dit dans plusieurs occasions que sir Sandford Fleming m'avait accompagné dans cette mission aux frais du pays. Il n'en est pas ainsi, et je saisis la présente occasion pour déclarer publiquement que ce monsieur avait tellement à cœur le succès du projet en question qu'il offrit gratuitement ses services, quelque précieux qu'ils fussent, comme chacun de nous le sait, et il n'a pas reçu une seule piastre du gouvernement pour ses frais de route et pendant son séjour dans les colonies australasiennes. Je dis ces choses en justice pour un Canadien qui a pris une si grande part à cette grande entreprise. Cette première délégation envoyée dans l'Australasie engagea les colonies de cette région à envoyer un délégué au Canada, où les représentants des différentes colonies pouvaient s'assembler et discuter la question sans rencontrer les difficultés qui se présentaient dans l'Australasie. A mon arrivée en Australie, et lorsque je commençai à discuter les différentes questions qui étaient l'objet de ma mission, je constatai qu'il me fallait négocier avec cinq ou six gouvernements différents, et que, pour faire ce travail et arriver à une conclusion convenable, il m'aurait fallu consacrer des mois et peut-être une année entière. Les gouvernements des différentes colonies australasiennes, à l'exception de l'Australie occidentale, acquiescèrent immédiatement à la demande qui fut alors faite, et après avoir correspondu avec sir John Thompson, alors premier ministre du Canada, il fut décidé que les colonies australasiennes recevraient du gouvernement canadien une invitation à prendre part à une conférence qui serait tenue à Ottawa. Vous connaissez tous la suite. En 1894, les délégués se réunirent dans la cité d'Ottawa, et un fait digne de remarque, c'est que l'histoire de l'empire britannique ne signale aucune au-

tre conférence de même nature, convoquée par une colonie, c'est-à-dire, une colonie invitant le gouvernement impérial à co-opérer à l'exécution d'un grand projet ayant pour objet l'unification et la consolidation de l'empire. Je sais que quelques-uns—et ceci est un point d'histoire que tous ne connaissent pas—ont cru, dans le temps, que la liberté prise par le gouvernement canadien d'inviter le gouvernement impérial à envoyer un délégué au Canada pour co-opérer avec les représentants des diverses colonies de l'empire, pourrait être considérée comme présomptueuse; mais tout Canadien doit apprendre avec satisfaction, que, aussitôt que l'invitation fût reçue par le gouvernement impérial, ce dernier l'accepta, et le comte de Jersey, homme d'Etat anglais éminent, qui connaissait bien les questions à débattre, et qui connaissait bien aussi l'état de l'opinion publique dans les colonies australasiennes par suite du fait qu'il avait été, il y a quelques années, gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, fut choisi comme délégué. Ce fut ce fait qui le fit choisir par le gouvernement impérial, bien qu'il n'appartint pas au même parti politique que les gouvernants d'alors.

Ce fut au cours de cette conférence tenue à Ottawa que l'on démontra la praticabilité de la pose du câble en question, et que l'on en fit connaître le coût, et non à la conférence tenue à Londres sous la présidence de lord Selborne. Si quelqu'un s'est donné la peine de lire un certain message de feu sir John Pender, il a pu voir que ce dernier s'est opposé énergiquement à l'établissement d'une ligne télégraphique entre le Canada et l'Australasie. L'une de ses raisons, c'est qu'une ligne de cette nature porterait atteinte aux droits acquis d'une compagnie qui, disait-il, n'avait reçu aucune subvention du gouvernement. Ce message fut soumis au ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada, qui prépara une réponse dont on peut trouver le texte dans le procès-verbal de la conférence tenue ici. On trouvera dans cette réponse que l'"Eastern Extension Company" avait été considérablement subventionnée sous forme de garanties et autrement; que l'exploitation de son réseau de lignes télégraphiques avait été très rémunératrice, en dépit du fait que ses actions avaient été majorées à diverses reprises. A cette réponse ni sir John Pender, ni d'autres faisant partie de l'"Eastern Extension Company" ne répliquèrent, et elle mérite d'être lue par tous ceux qui s'intéressent à la présente question. Un autre détail concernant sir John Pender mérite non moins d'être signalé.

Ce monsieur était le président de la compagnie "Eastern Extension," et il déclara que la pose d'un câble sous-marin entre l'Amérique et les colonies australasiennes était impraticable. Mais chose étrange, lorsqu'il constata que le peuple du Canada et de l'Australasie, ainsi qu'une grande partie de la classe commerciale en Angleterre voulaient sérieusement l'établissement de cette ligne télégraphique, il déclara que, si ce câble devait être posé—bien qu'il eût déjà représenté cette pose comme impraticable—ce projet devrait être transféré à sa compagnie. Ce détail indique seulement jusqu'à quel point ce projet de câble a été combattu. La conférence coloniale tenue à Ottawa laissa au gouvernement canadien le soin, comme l'a dit mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, de s'assurer du coût probable de l'entreprise, et de voir s'il serait à propos que des soumissions fussent adressées à des capitalistes bien connus d'Europe pour la construction de la ligne télégraphique en question. Des avis furent publiés dans les journaux anglais, entre autres, dans le *Times*, et les soumissions que les plus éminents capitalistes et électriciens et d'autres personnes, ayant déjà exécuté des entreprises de cette nature, envoyèrent au gouvernement canadien étaient même beaucoup plus basses que l'estimation faite par M. Sandford Fleming, maintenant sir Sandford Fleming. C'est appuyé sur cette base que le Canada a continué depuis à insister auprès des colonies australasiennes, ainsi qu'auprès de l'Angleterre, sur la nécessité qu'il y avait de s'associer pour mener à bonne fin ce projet. Sir Charles Tupper, alors Haut-commissaire canadien à Londres, a beaucoup contribué à éclairer l'opinion publique en Angleterre par la voie des journaux, et, avec cette énergie qui le caractérise et que nous lui reconnaissons tous, il a pour ainsi dire imposé forcément cette question à l'attention du Bureau Colonial. En 1896, les travaux de la conférence tenue à Ottawa, en 1894, furent repris à Londres. Cette conférence de Londres fut présidée par lord Selborne et les représentants des colonies étaient le Haut-commissaire, sir Saul Samuel, de la Nouvelle-Galles du Sud; M. Gillis, de Victoria; sir Donald Smith, Haut-commissaire du Canada, à Londres; moi-même; puis lord Selborne, et l'un des officiers du département de la guerre, dont le nom m'échappe. Cette conférence produisit un très faible résultat pour plusieurs raisons.

Le parlement impérial était alors en session. C'était au milieu de l'été. A cette saison de l'année, les gentilshommes de l'An-

gleterre aiment à prendre des vacances, et, malheureusement, la session d'une conférence télégraphique s'ouvrit à Buda-Pesth, dans l'Autriche-Hongrie, et les délégués de l'Australasie, à la conférence de Londres, durent, sur instruction reçue de leurs gouvernements, quitter celle-ci pour aller assister à celle de Buda-Pesth. La conférence de Londres fut par suite ajournée. J'ajouterai que, pour cette conférence de Londres, le gouvernement impérial refusa d'augmenter le nombre des commissaires des différentes colonies. Toutefois, sur la demande du gouvernement canadien, M. Fleming accompagna les délégués du Canada pour leur servir de conseil. En 1897, une autre conférence eut lieu. Lord Strathcona et l'honorable M. Jones, de Halifax, étaient les commissaires du Canada à cette conférence, et ils eurent pour conseil M. Sandford Fleming, qui remplit ce rôle comme il l'avait fait à la conférence de 1896. L'honorable secrétaire d'Etat a rapporté ce qui eut lieu à cette conférence de 1897. Aucune résolution définitive ne fut prise; mais tous les membres de cette conférence furent comparativement d'accord sur la question—si je puis m'exprimer ainsi. Toutefois, la question resta en suspens jusqu'à 1899. Ici, je crois, nous pouvons avec raison prétendre que c'est le Sénat du Canada qui a fait comprendre non seulement aux autorités impériales, mais aussi au peuple de l'Australasie, qu'il était nécessaire d'aborder plus vigoureusement qu'on ne l'avait fait par le passé cette question de communication télégraphique sous-marine. Mon honorable ami se rappellera que, sur une interpellation faite par moi-même aux ministres actuels relativement à une certaine dépêche qui avait été cachée jusqu'alors, depuis 1893—dépêche faisant connaître que le Canada se trouvait privé de la liberté d'atterrir un câble sous-marin à Hong-Kong pendant vingt ans, à moins que l'Angleterre ou le Canada, qui désiraient établir des rapports commerciaux avec la Chine, ne consentissent à payer le montant total dépensé par l'"Eastern Extension Company" à prolonger sa communication télégraphique jusqu'à Hong-Kong. Cette attitude du Sénat a fait comprendre que les hommes publics du Canada étaient unanimes à exiger que le Canada ne soit pas traité de cette manière, même par les autorités impériales, lorsque ses intérêts étaient en jeu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le contenu de cette dépêche fut connu par le Sénat, personne ne se prononça plus catégoriquement sur la question que ne le fit l'honorable ministre de la Justice, lui-même. L'honorable secrétaire d'Etat, lui aussi, condamna énergiquement la ligne de conduite qui avait été tenue en Angleterre. L'opinion tranchée exprimée dans le Sénat par les membres du gouvernement, puis par les sénateurs qui ne sont pas les partisans de ce dernier, et aussi par la presse du Canada, provoqua une agitation en Angleterre, qui a eu pour résultat d'engager le gouvernement impérial à abandonner l'attitude prise par lui sur cette question. Nous avons raison de croire que ce changement d'attitude doit être attribué à l'influence de sir Michael Hicks-Beach, et le gouvernement impérial a rescindé sa première résolution qui était d'accorder simplement une subvention à l'entreprise du câble canadien et de laisser aux colonies toute la responsabilité de poser le câble sous-marin en question. Une autre conférence a été tenue depuis que cette question a été discutée dans le Sénat, et cette conférence a eu pour résultat l'arrangement actuel. Bien que je n'hésite pas à dire que le Canada, en vertu de cet arrangement qui apparaît dans le bill maintenant devant nous, assume sa pleine part de responsabilité—et probablement un peu plus que sa part—

L'honorable M. POWER: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: —Il est, toutefois, disposé à assumer cette responsabilité, afin de réaliser ce que je crois être le vœu de tout sujet britannique, savoir: la consolidation et l'unification de l'empire britannique. Je me suis quelque peu intéressé à cette question, comme la Chambre le sait, et je suis heureux de constater que ceux qui élevalent des obstacles sur notre chemin lorsque ce projet fut en premier lieu lancé; ceux qui se moquaient de ce projet et qui le condamnaient lorsqu'il fut discuté dans la Chambre des communes, sont maintenant les plus ardents partisans de l'idée d'unir toutes les colonies de l'empire par un câble sous-marin. C'est une autre preuve que, comme je l'ai déjà dit, lorsque l'intérêt vital du pays est en jeu, nous nous faisons un devoir d'oublier nos petites querelles de partis qui nous divisent sur les questions d'intérêt secondaire. Je félicite le gouvernement d'avoir pris sérieusement en mains cette impor-

tante entreprise. Je le félicite d'être arrivé à une conclusion finale relativement à l'établissement de cette ligne télégraphique transpacifique. Je suis heureux en même temps de constater qu'il a au moins, suivi entièrement, sur cette question, la voie que lui a tracée son prédécesseur, et je puis en toute assurance ajouter que s'il continue dans cette direction, je suis convaincu, en tant que cette question est concernée, qu'il recevra l'approbation du public. Mon honorable ami a mentionné une couple de câbles sous-marins, et l'un d'eux, particulièrement, appartient à la France. On sait qu'un câble a été posé par M. Hartley Couatts à partir de l'île pénitencière—la Nouvelle Calédonie—jusqu'à Queensland, et tous ceux qui examineront les conditions du contrat passé entre M. Couatts et le gouvernement français constateront que ce dernier a adopté une règle que le gouvernement anglais et celui du Canada feront bien de suivre autant que possible. D'après cette règle, personne ne peut être employé dans l'administration du câble français, à moins qu'il ne soit citoyen français, ou à moins qu'il n'ait obtenu du gouvernement français un permis spécial. Les opérateurs de la ligne télégraphique et tous les autres fonctionnaires ou employés dans l'administration de ce câble sont rigoureusement placés sous la surveillance du gouvernement français. Et pourquoi? Parce que le gouvernement français considère cette ligne télégraphique comme une protection pour la nation française dans le cas de difficultés internationales. C'est pour une raison semblable que le gouvernement canadien et le gouvernement impérial sont arrivés à la conclusion que le plus tôt nous aurons une ligne télégraphique transpacifique et entièrement sous le contrôle britannique, attirant exclusivement sur le territoire britannique, le mieux ce sera pour nous dans un cas de difficultés internationales, et pour la protection et l'avancement de nos entreprises commerciales.

J'approuve entièrement ce qu'a dit mon honorable ami relativement à la nécessité qu'il y a que le câble transpacifique qui est maintenant proposé, soit la propriété des gouvernements et administré par ceux-ci au lieu d'être la propriété et sous la direction d'une compagnie. J'ajouterai, sans commettre aucune indiscretion, que quelques-uns de mes propres collègues ont hésité, pendant quelque temps, avant de reconnaître que le présent projet valait mieux que l'autre mode consistant à confier l'entreprise à une compagnie. Nous ne som-

mes pas en faveur d'un socialisme d'Etat qui consiste à laisser tout faire par le gouvernement—toute initiative individuelle étant remplacée par l'initiative du pouvoir central; mais si vous examinez la présente question, et si vous tenez compte du fait que c'est une entreprise qui entraînera une dépense de \$8,000,000—et peut-être un peu plus avant qu'elle soit achevée—il vous est facile de comprendre que, si une compagnie en était chargée, elle ne pourrait en toute probabilité, placer ses débentures sur le marché à moins que son taux d'émission ne fût considérablement au-dessous du pair. Vous devez aussi tenir compte du fait qu'une compagnie qui s'engage dans une entreprise de cette nature, doit nécessairement travailler avant tout dans les intérêts de ses actionnaires, qui attendent un bénéfice de leurs placements. Il s'ensuit que l'exploitation d'une ligne télégraphique de cette nature par une compagnie ne saurait favoriser autant la classe commerciale, en développer autant le commerce entre les diverses parties de l'empire que si cette exploitation est faite par les gouvernements qui peuvent emprunter leur argent à 2½ ou 3 pour cent d'intérêt tout au plus. Les gouvernements pourront posséder cette ligne télégraphique sans avoir aucune perspective de bénéfices, ou aucun désir d'en réaliser, comme l'a fait observer l'honorable secrétaire d'Etat. Je sais que le premier ministre de l'Australie-sud, en discutant cette question, a déclaré que l'Australie-sud ne pouvait participer à cette entreprise, parce que cette province avait de grands intérêts dans la ligne, dite "Overland Telegraph Company," qui relie cette colonie méridionale à l'Australie occidentale, et il m'a dit à moi-même—ce que j'ai considéré comme une erreur—que les profits de l'Australie-sud provenant de cette ligne télégraphique s'élevaient à £40,000 par année. Je lui ai posé alors la question: Me dites-vous que les profits nets que vous réalisez—c'est-à-dire en sus de l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour l'établissement de cette ligne télégraphique—se montent à £40,000 par année—somme que vous déposez ensuite dans le trésor de la colonie?" Il me répondit "oui." J'ajoutai: "Et vous maintenez le tarif actuel de la ligne?" Il me répondit de nouveau dans l'affirmative. "Eh bien! lui dis-je, si vous étiez en Canada, vous ne pourriez agir de cette manière pendant une simple session, parce que, chez nous, nous croyons que le principe de tout gouvernement est de taxer le

peuple seulement en proportion des besoins du gouvernement."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me laisserai pas détourner de ma voie par l'interruption de l'honorable ministre; mais je saisis la signification de son interruption. J'ai dit au premier ministre de l'Australie-sud: "Si vous recevez tel profit sur votre placement, votre devoir est d'abaisser le tarif de votre ligne télégraphique entre l'Europe et les colonies australasiennes, et aussi entre ces colonies, elles-mêmes, de manière que la recette suffise seulement au paiement de l'intérêt et aux frais d'administration." Toutefois, je suis porté à croire que l'honorable premier ministre auquel je viens de faire allusion, s'est trompé quant aux profits nets réalisés sur l'exploitation de la ligne télégraphique que je viens de mentionner. Mais il n'y a aucun doute que, si nous chargions une compagnie d'établir et exploiter la ligne télégraphique qui est maintenant proposée, elle tâcherait de réaliser des profits, et, pour mieux réussir, elle se liguerait avec l'"Eastern Telegraph Company" pour maintenir un tarif élevé. Elle formerait une coalition comme celles que l'honorable sénateur de la division Rideau a si bien dénoncées dans une autre occasion. Mais si cette communication télégraphique est possédée et exploitée conjointement par les gouvernements, ceux-ci n'auront pas d'autre objet en vue que de soutirer de la classe commerciale un revenu simplement suffisant pour payer l'intérêt sur le placement, et les pays ainsi associés profiteront du tarif réduit résultant de cette politique. L'"Eastern Extension Company" impose un tarif de quatre shillings et neuf deniers par mot de l'Australasie à l'Angleterre. Je crois avoir dit déjà à cette Chambre que mon ami, M. Fleming, pendant qu'il se trouvait à Sydney, dans la Nouvelle-Galles du Sud, télégraphia deux mots à ses amis d'Ottawa, et ils lui coûtèrent deux louis, onze shillings et deux pence, et l'officier de la compagnie du câble ne voulut pas enregistrer son nom dans le livre à moins qu'il ne payât auparavant dix shillings. Voilà le genre de monopole auquel le peuple des antipodes est obligé de se soumettre, et telles sont les charges imposées à ceux qui veulent faire des affaires avec ce peuple, ou les extorsions auxquelles est soumise la classe commerciale par l'"Eastern Extension Company," qui était alors pré-

sidée par feu sir John Pender. Ce tarif a été réduit plus tard à quatre shillings et neuf pence par mot, et c'est de ce dernier tarif dont mon honorable ami a parlé. Mais pourquoi l'ancien tarif a-t-il été réduit? D'après l'arrangement conclu entre l' "Eastern Extension Company" et les différentes colonies des antipodes, s'il y a, à la fin de l'année, un déficit dans la caisse de la compagnie, ces colonies doivent le combler par une subvention votée par leurs législatures. Queensland, cependant, refusa de souscrire à cet engagement, et c'est pourquoi cette colonie fut soumise par la compagnie du télégraphe à un tarif de neuf shillings et quatre pence par mot, tandis que la Nouvelle-Galles du Sud, qui n'est séparée de Queensland que par la ligne frontière, ne payait, en conséquence de la garantie donnée pour combler tout déficit, comme je l'ai dit, que quatre shillings et neuf pence par mot. J'ai dit, en riant, au premier ministre de l'Australie-sud, dans l'occasion que j'ai mentionnée il y a un instant: "Je suppose que les hommes de votre classe sont assez rusés pour traverser la frontière lorsqu'ils ont besoin de télégraphier à quelqu'un de la mère patrie." Il me répondit que plusieurs le faisaient sans se croire coupables d'aucun délit. Je viens de prendre la liberté de fournir quelques données qui pourront servir à l'histoire du projet qui est maintenant devant nous, et aussi comme supplément à l'exposé fait par mon honorable ami. Il y a aussi une petite histoire relative à l'île Necker qui n'est pas généralement connue; mais je ne serais, peut-être, pas justifiable de faire présentement le récit complet des faits qui s'y rapportent. Je dirai, toutefois, que c'est aux représentants du Canada que revient l'honneur d'avoir attiré sur cette île l'attention des autorités impériales. Cette île n'était pas alors sous le contrôle, ou la propriété d'aucun pays, d'après les renseignements que l'on possédait. C'est une île inutile, vu que ce n'est qu'un rocher; mais elle pourrait servir d'atterrissage à un câble, et la Grande-Bretagne aurait pu alors y hisser son pavillon, n'eût été la stupidité—bien que je n'aime pas à me servir d'un langage violent—de quelqu'un de l'Australie en arrivant à Honolulu. Si ce quelqu'un eut tenu ses lèvres fermées, le président Dole de la république Hawaïenne n'aurait pas envoyé immédiatement un vaisseau vers cette île pour y arborer le drapeau de la république. C'est ce qui nous a fait perdre ce point d'atterrissage. C'est tout ce que je suis libre de dire sur ce point; mais ce que je viens de révéler est l'exacte vé-

rité. J'espère que nous vivrons tous assez longtemps pour être témoins de l'exécution de la grande entreprise qui est maintenant proposée. J'attache à cette entreprise toute l'importance dont nous a parlé l'honorable secrétaire d'Etat. Elle doit être considérée au point de vue commercial comme au point de vue impérial. Si nous voulons établir un commerce avec les colonies australasiennes et les autres îles du Pacifique; si nous voulons nous procurer leurs différents produits et leur fournir en échange ceux de nos articles de consommation qu'elles ne produisent pas, la chose peut seulement s'accomplir dans l'âge actuel que par le moyen d'une communication télégraphique. Les jours où les commandes se faisaient par écrit ou par lettres sont passés, et si quelqu'un veut commander son million de livres de sucre, comme la chose se fait en Canada, aujourd'hui, il doit être en état de tirer avantage des différents prix auxquels sont cotés les sucres dans les différentes colonies du Pacifique qui les produisent, ou s'il ne prend pas connaissance de ces prix, il se trouve en arrière de ses rivaux, et il subit des pertes par suite de son ignorance. Je crois avoir exposé la position qu'occupe le Canada, aujourd'hui, relativement à l'entreprise en question. Nous pouvons attribuer le résultat final qui est maintenant devant nous à l'attitude ferme et virile que les hommes des deux partis politiques ont prise sur cette question. La mise au jour de cette dépêche dont j'ai parlé était de nature à soulever non seulement l'opinion publique en Canada, mais aussi dans l'Australasie, ainsi que la presse et la classe commerciale en Angleterre, et, comme résultat, nous avons vu le gouvernement anglais changer sa politique en consentant à devenir l'un des associés dans l'entreprise en question; en consentant à devenir co-propriétaire du câble transpacifique en question.

Je suis convaincu que cette communication télégraphique—et je m'appuie sur les renseignements que je possède et l'étude approfondie que j'ai faite du sujet—ne sera pas seulement rémunératrice au point de vue financier; mais contribuera beaucoup à unir entre elles les différentes sections de l'empire, et à nous faire aimer davantage, si c'est possible, la qualité d'anglais.

L'honorable M. POWER: Le bill qui est maintenant devant la Chambre est une indication de la force actuelle de l'impérialisme. Je ne crois pas que le Canada ait dans l'entreprise un intérêt proportionné à la part de responsabilité qu'il assume.

L'opinion générale dans le pays,—et je la crois bien fondée—c'est que l'Australasie et l'Angleterre sont très considérablement intéressées à la pose du nouveau câble sous-marin en question, tandis que l'intérêt du Canada dans cette entreprise n'est que secondaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: On a dit en Angleterre—et la même chose a été répétée en Canada—que le gouvernement canadien—non seulement le gouvernement actuel, mais aussi celui qui l'a précédé—n'avait pas été jusqu'à présent partisan de l'impérialisme. Or, pour ce qui regarde le présent projet de câble transpacifique, le Canada, se montre même plus impérialiste que la mère patrie, et les colonies australasiennes elles-mêmes. Quant à celles-ci, je suis, en effet, convaincu que, si les colonies australasiennes n'avaient pas dans la présente entreprise un intérêt beaucoup plus grand que le Canada, elles ne seraient pas devenues parties au présent arrangement, chose à laquelle elles n'ont consenti qu'avec hésitation. Quant à la mère patrie, son revenu annuel dépasse \$500,000,000. Cependant, elle n'a, elle aussi, consenti qu'avec hésitation à se charger d'une partie du coût de l'entreprise, bien que cette partie ne soit que le même montant que le Canada s'engage avec empressement à payer comme sa quote-part. Il est à propos d'attirer l'attention sur ce fait. Je ne discute pas présentement la question de savoir si le Canada agit sagement en acceptant un arrangement qui l'oblige à une dépense qu'il est hors de proportion avec l'intérêt qu'il a dans l'entreprise. Je le répète, je ne discute pas l'opportunité de cette politique. Elle peut être sage, ou elle peut manquer de sagesse; mais cette politique fait voir jusqu'à quel point est ardent le sentiment impérialiste en Canada, et c'est une réponse concluante au reproche que l'on a pu adresser au Canada relativement à son attitude lorsqu'il s'agit de la défense de l'empire et d'autres questions de même nature.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le bill est ensuite adopté en troisième délibération en vertu de la suspension du règlement.

ACTE A L'EFFET D'ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DES BASSINS DE RADOUB.

La Chambre se forme en comité général

pour examiner le bill (177) intitulé: "Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins en radoub."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Quelques membres de cette Chambre ont exprimé le désir d'obtenir de plus amples informations que celles que j'ai pu donner, hier, lorsque nous examinâmes en deuxième délibération le présent bill.

J'ai constaté que le seul bassin de radoub, en Canada, qui reçoit une subvention, est celui de Halifax. Nous avons payé à ce bassin une subvention de \$10,000 par année pendant quatre ans. Les bassins de radoub d'Esquimalt, de Lévis et de Kingston sont la propriété du gouvernement. S'il y a d'autres bassins de radoub dans le pays, je ne les connais pas et ils appartiennent à des particuliers. On a dû les construire avant l'adoption de l'acte accordant des subventions aux bassins de radoub, et, dans tous les cas, ils ne reçoivent aucune subvention. Le gouvernement possède les bassins de radoub d'Esquimalt, de Lévis et de Kingston, et il subventionne celui de Halifax. Les frais d'entretien du bassin de radoub d'Esquimalt se sont élevés, l'année dernière, à \$1,700, et le revenu de ce bassin a été de \$6,227. Les frais d'entretien de celui de Lévis, l'année dernière, se sont montés à \$6,000, et le revenu a été de \$19,829. Pendant la même année, les frais d'entretien de celui de Kingston se sont montés à \$4,700 et le revenu a été de \$7,298. On me dit que le seul bassin de radoub visé lorsque le présent bill a été préparé est celui qui est demandé à Saint-Jean, N.-B. La province du Nouveau-Brunswick a accordé, d'après mes informations, une subvention à cette entreprise, et la cité de Saint-Jean a aussi résolu de sanctionner l'entreprise.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement connaît-il le montant de la subvention que la province se propose d'accorder?

L'honorable M. DEVER: \$2,500.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Et quel est le montant de la subvention de la cité?

L'honorable M. DEVER: Aussi \$2,500.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est-à-dire, \$5,000 par année pour les deux subventions. Mais le présent bill s'appliquera à tous les bassins de radoub. Son caractère est général.

L'honorable M. POWER: Oui, l'application de ce bill sera générale; mais l'un de ses objets est le cas particulier de Saint-Jean.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne sache pas qu'il soit maintenant question de tout autre bassin de radoub.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avez-vous sous les yeux un état du coût des différents bassins de radoub ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous aviez cet état, vous pourriez dire quel intérêt est payé sur le coût total.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bassin de Halifax doit avoir coûté \$1,000,000, parce que nous lui payons annuellement \$10,000.

L'honorable M. McKAY: Combien de temps continuerons-nous à payer cette subvention ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant vingt ans, et l'année dernière était la huitième.

L'honorable M. McCALLUM: Vous révoquez l'acte des bassins de radoub, chapitre 17 des statuts 1882. Cet acte nous autorise à payer une subvention de \$10,000 par année seulement. Par le présent bill, vous doublez ce chiffre.

L'honorable M. POWER: C'est parce que la cité de Halifax paie une subvention de \$10,000 par année; la cité de Saint-Jean ne paie que \$2,500 par année.

L'honorable M. McCALLUM: La question que j'ai posée n'a rien à faire avec la cité de Saint-Jean. Le gouvernement demande l'autorisation de doubler la subvention aux divers bassins de radoub.

C'est conforme à la règle qu'il a suivie jusqu'à présent pour administrer les affaires publiques. Je ne sais pas, en réalité, si l'augmentation demandée, aujourd'hui, est justifiable ou non. J'ai écouté avec un grand plaisir les discours prononcés dans cette Chambre, pendant les deux derniers jours. On aurait pu croire, par moment, que nous formions tous ensemble une société d'admiration mutuelle, à en juger par l'accord qui régnait dans la dis-

ussion. J'aimerais savoir pourquoi le gouvernement double la subvention, aux bassins de radoub—en l'élevant de \$10,000 à \$20,000 par le présent bill? J'aimerais que ce point fût expliqué. Il est très désirable que nous ayons des bassins de radoub où nos vaisseaux puissent être réparés. La question qui se présente à moi maintenant est celle-ci: Avant de payer votre subvention, savez-vous si Saint-Jean, par exemple, possède les ateliers requis pour l'exécution des différents ouvrages que requiert le radoub des vaisseaux? Construit-on des vaisseaux en acier à Saint-Jean? Avez-vous, là, je le répète, des ateliers qui peuvent entreprendre ces travaux. Le gouvernement devrait étudier cette question avant de prodiguer l'argent du trésor public pour l'objet dont il est présentement question.

Nous avons le droit d'exiger que ceux qui recevront notre subvention aient l'outillage requis pour les travaux que vise celle-ci. Je désire qu'il y ait un aussi grand nombre de bassins de radoub que possible, afin que, s'il arrive des accidents aux vaisseaux, ceux-ci puissent être réparés aussi promptement que possible; mais je désire savoir si l'on a dans le havre de Saint-Jean les facilités requises pour ce genre d'ouvrage. Si ce havre ne possède pas ces facilités, le gouvernement devrait voir à ce qu'il se les procure avant de lui payer une subvention. La politique qui double la subvention aux bassins de radoub, et le pouvoir demandé par le gouvernement de l'accorder à sa discrétion, surtout ou l'on voudra construire des bassins de radoub, voilà ce à quoi je trouve à redire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous augmentons la subvention parce que les bassins de radoub qu'il faudra construire à l'avenir, devront être beaucoup plus grands que les anciens bassins.

L'honorable M. McCALLUM: Plus grands que celui de Halifax?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; mais le bassin de radoub de Halifax reçoit une subvention de \$20,000 par année, dont \$10,000 du Canada et \$10,000 des autorités impériales. Cette dernière subvention est expliquée par le fait que la marine de la Grande-Bretagne a là un lieu de refuge, et les vaisseaux de guerre anglais de la station de l'Amérique du Nord peuvent en avoir occasionnellement besoin. C'est la principale raison qui fera construire à l'avenir de plus grands bas-

sins de radoub. L'honorable monsieur sait très bien que l'on construit maintenant de bien plus grands vaisseaux qu'autrefois, et c'est la seule explication à donner sur l'augmentation de la subvention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Monck peut trouver la vraie raison pourquoi le présent bill a été présenté sans se donner la peine de traiter la question à un point de vue général. Il ne doit pas oublier que le ministre actuel des Chemins de fer et Canaux, homme très énergique, représente le Nouveau-Brunswick dans le cabinet. Cet homme, en présentant le présent bill, a sans doute pour but de préparer son élection à Saint-Jean. Pour cela il lui faut dépenser une grosse somme d'argent dans cette cité. On y construit déjà de grands quais, et l'on va aussi y construire un élévateur—bien que cet élévateur ne rapportera pas même un pour cent d'intérêt sur le capital qu'il requerra, s'il n'a pas d'autre alimentation que l'Intercolonial—

L'honorable M. McKAY: Il servira à "élever" politiquement M. Blair.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'avais pas pensé à cela. Une chose certaine, c'est que le ministre auquel je fais présentement allusion s'intéresse actuellement beaucoup à sa propre province. Le gouvernement pourra se contenter de payer \$10,000 à la cité de Halifax, tandis qu'il accordera \$20,000 par année à sa rivale, la cité de Saint-Jean. Le fait est que le pays va payer bien cher ce qu'il recevra en retour de la cité de Saint-Jean, si l'observation de mon honorable ami (M. McKay) est bien fondée.

L'honorable M. DEVER: La contribution de la cité de Saint-Jean sera de \$2,500 par année.

L'honorable M. McKAY: Pendant combien de temps ?

L'honorable M. DEVER: Vingt ans. Elle donne aussi pour le bassin de radoub un emplacement d'une grande valeur.

L'honorable M. LANDRY: Cette propriété n'est-elle pas dans l'eau ?

L'honorable M. DEVER: En outre, pour ce qui regarde les quais et l'élévateur de Saint-Jean, et les autres améliorations qui s'y font, je ferai observer que, avant que tous ces ouvrages fussent commencés par le gouvernement, la cité de Saint-Jean avait

déjà dépensé, elle-même, plus d'un million de piastres pour des quais et autres facilités que requièrent un port d'hiver. Quant à l'allusion faite au représentant du Nouveau-Brunswick dans le cabinet actuel, on a dit qu'un élévateur devait être construit à Saint-Jean dans le but d'"élever" ce ministre plus haut qu'il ne l'est maintenant. Nous, citoyens de Saint-Jean, et le peuple du Nouveau-Brunswick en général, ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'élever ce ministre plus haut que la position qu'il a toujours occupée. Il a été premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick pendant quatorze ou quinze ans, sans interruption, et je puis affirmer que, durant cette période, il a donné une telle satisfaction que l'on n'a eu, en général, rien à lui reprocher. Ses adversaires peuvent ne pas l'aimer ; mais ils auraient mieux fait de ne pas le combattre.

L'honorable M. McKAY: Est-il tory ou grit ?

L'honorable M. DEVER: C'est un gentil-homme.

L'honorable M. ALMON: Vous voulez dire, sans doute, que c'est un tory.

L'honorable M. DEVER: Depuis qu'il siège dans le parlement fédéral comme représentant de sa province, il a rendu justice à celle-ci, c'est-à-dire au Nouveau-Brunswick. Il a fait pour cette province ce qui aurait dû être fait par ceux qui l'ont représentée avant lui, ou qui ont prétendu la représenter pendant une trentaine d'années. Le Nouveau-Brunswick a contribué pendant une trentaine d'années, au revenu de la confédération. Cette province a payé sa part du coût de l'Intercolonial, qui s'est élevée à \$50,000,000. Qui dans cette Chambre ou dans le pays pourrait me dire ce que le Nouveau-Brunswick a reçu en retour de sa contribution à cette entreprise ?

L'honorable M. LANDRY: Un moyen de communication à prix réduit.

L'honorable M. ALMON: Les deux tiers du chemin de fer.

L'honorable M. DEVER: La cité de Halifax, je l'admets, a obtenu quelque chose; mais le gouvernement du Canada a invariablement, dans le passé, manipulé les affaires publiques de manière à satisfaire les besoins de son parti, et il a toujours soigneusement ignoré les droits du Nouveau-Brunswick.

Ce n'est que depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir, depuis que le ministre des Chemins de fer actuel est notre représentant dans le cabinet fédéral, que le Nouveau-Brunswick a enfin raison d'être fier d'avoir dans les conseils de la nation un fils capable de protéger ses intérêts et disposé à le faire. Je ne remplirais donc pas mon devoir si je permettais à qui que ce soit dans cette Chambre de jeter du discrédit sur ce ministre sans lui rendre le témoignage qu'il mérite. Après tout, il ne fait présentement que ce qui est juste pour sa province. La Confédération canadienne n'existerait pas sans cette province, qui est actuellement représentée par ce ministre dans le gouvernement fédéral. Que seriez-vous en Canada? Mais vous n'étiez auparavant qu'un pays sans port de sortie, et ne pouviez constituer une nation.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne serions pas dans la Confédération.

L'honorable M. DEVER: Non, vous ne pourriez être dans la Confédération, et vous dépendriez encore d'un pays étranger pour avoir en hiver un port de sortie indépendant. C'est pour vous donner ce port de sortie que des dépenses se font actuellement dans le havre de Saint-Jean, port destiné à développer le commerce de l'ouest. J'espère donc que cette petite querelle au sujet de Saint-Jean va cesser. Cette cité ne reçoit présentement qu'une faible partie de ce qu'elle aurait dû recevoir depuis une quinzaine ou une vingtaine d'années, au moins. Pendant toute cette période, elle a été négligée ou ignorée avec persistance par des représentants qui se sont crus être des hommes d'Etat.

L'honorable M. PRIMROSE: C'est la trompette électorale qui se fait entendre pour M. Blair.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Quelqu'un pourrait croire, en entendant l'honorable monsieur (M. Dever), que la Confédération canadienne doit toute son existence au Nouveau-Brunswick. Les autres provinces y ont contribué comme le Nouveau-Brunswick. Le bill qui est maintenant devant nous, et les observations que l'honorable secrétaire d'Etat a faites sur cette mesure, nous font comprendre que son objet est de pourvoir à la construction d'un bassin de radoub dans le havre de Saint-Jean, N.-B. Les dispositions de ce bill allouent \$20,000 par année pour cet objet. Je vois par les journaux que la municipalité de Saint-Jean a voté une subvention

ou un bonus de \$2,500 par année pour le même objet. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick alloue de son côté \$2,500 par année à la même entreprise, et le gouvernement impérial doit, lui aussi, accorder comme assistance une somme de \$12,500 par année, ce qui fera en tout presque \$40,000 par année que recevra comme subvention cette entreprise. Une partie de cette somme, je crois, sera payée annuellement pendant quarante ans, et la contribution du gouvernement fédéral le sera pendant vingt ans. De sorte que ceux qui s'engageront dans cette entreprise recevront gratuitement le site du bassin et une subvention de \$40,000 par année du gouvernement impérial, du gouvernement fédéral, du gouvernement local et de la cité de Saint-Jean. Mais le présent bill a encore une bien plus grande portée que celle qui découle des remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, puisque, bien que ce dernier ait déclaré que l'intention est de n'appliquer le présent bill qu'à la cité de Saint-Jean—

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; j'ai dit que le port de Saint-Jean était le seul dont il s'agissait pour le présent; mais que le présent bill était une mesure générale s'appliquant à tous les bassins de radoub.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Le gouvernement se fait autoriser par le présent bill à payer une subvention de \$20,000 par année à toute compagnie construisant un bassin de radoub dans un port de mer canadien. Le présent bill devrait désigner ou indiquer les endroits où ces bassins pourront être construits. Je ne fais aucune objection à ce que le présent bill soit appliqué au port de Saint-Jean, s'il est désirable que ce havre soit pourvu d'un bassin de cette nature, et il est probable que la chose soit désirable; mais il me semble que le gouvernement ne devrait pas être autorisé à subventionner tout bassin du radoub construit dans quel que port que ce soit du Canada. Nous devrions spécifier dans le présent bill l'endroit où le gouvernement sera autorisé à permettre la construction d'un bassin de radoub.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur, j'en suis sûr, commet involontairement une erreur. Il a dit que le gouvernement accorde par le présent bill une subvention de \$20,000 par année. La subvention sera de deux pour cent par année sur le coût total, et il n'est pas probable que le maximum de la

subvention, qui est de \$20,000 par année, soit jamais atteint.

L'honorable M. ALMON : L'honorable ministre peut-il nous dire la dimension des plus gros vaisseaux qui peuvent entrer dans le havre de Saint-Jean? Ce renseignement étant donné, nous saurons ensuite quelle dimension il faudra donner au bassin de radoub de ce havre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne sais pas si les plans de ce bassin ont été préparés. Le présent bill s'applique aux bassins de radoub en général. On m'a demandé à quel bassin s'appliquera le présent bill. J'ai répondu que, vu que la cité de Saint-Jean et la province du Nouveau-Brunswick accordaient une subvention pour la construction d'un bassin de radoub, je présumais que ce bassin de radoub serait situé à Saint-Jean. Dans ce cas la disposition du présent bill accordant une subvention aux bassins de radoub, s'appliquera à celui de Saint-Jean. Je ne connais, dans le moment actuel, aucun autre projet de bassin de radoub; mais le maximum de la subvention qui sera accordée à quelque bassin de radoub que ce soit, en vertu du présent bill, est de \$20,000 par année, et ne peut dépasser deux pour cent par année sur le coût total du bassin.

L'honorable M. ALMON : L'honorable ministre sait-il qu'un grand vaisseau de guerre ne pourrait entrer dans le havre de Saint-Jean. Certains vaisseaux de guerre, d'une dimension considérable, ont essayé d'y entrer, et les capitaines qui y ont réussi, ont été aussi fiers de leur exploit que s'ils avaient traversé l'Atlantique en six jours.

L'honorable M. DEVER : Je répondrai à l'honorable monsieur et au Sénat que ceux qui projettent la construction d'un bassin de radoub à Saint-Jean veulent que ce bassin soit l'un des meilleurs, sinon le meilleur, qui existe sur le continent américain. Il sera supérieur à celui de Halifax, et égal à celui situé sur la côte des Etats-Unis. Si un vaisseau de guerre de la Grande-Bretagne, ou des Etats-Unis, ou de tout autre pays a besoin d'entrer dans le havre de Saint-Jean, il trouvera au bassin de radoub de ce havre toutes les facilités, tout l'outillage requis pour la réparation des plus gros vaisseaux de guerre océaniques. Naturellement, nous ne pouvons dire que le bassin de Saint-Jean sera tout ce que nous désirons en matière d'ouvrage de cette nature; mais tel est l'objet en vue en demandant au gouvernement fédéral la subvention à la-

quelle pourvoit la présente loi. Nous savons ce que peut faire Halifax, et nous ne jalousons pas cette cité; mais nous croyons qu'elle a commis une erreur en construisant dans son havre un bassin de radoub qui ne suffit pas aux besoins des intérêts maritimes.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur voudra bien me permettre de lui dire en passant que le bassin de radoub de Halifax a été assez grand pour tous les vaisseaux qu'on y a fait entrer.

L'honorable M. DEVER : Avant que nous commencions celui de Saint-Jean, des plans et spécifications seront préparés.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable monsieur doit savoir que le bassin de radoub de Halifax peut recevoir les plus gros vaisseaux qui naviguent actuellement sur l'océan.

L'honorable M. DEVER : Je n'aurais pas pris la parole si l'on n'avait pas insinué que le havre de Saint-Jean était privé de certains avantages naturels qui le rendaient incapables d'admettre dans ses eaux des vaisseaux d'une grande dimension. J'affirme le contraire, et j'ajoute que le havre de Saint-Jean est le seul port de mer sur la côte de l'Atlantique de l'Amérique Britannique du Nord, qui soit ouvert, pendant toute l'année, à la navigation, ou aux vaisseaux océaniques.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DEVER : Nous savons que le havre de Québec est fermé par la glace, pendant une grande partie de l'année. Il en est de même du havre de Montréal, et celui d'Halifax a été, lui aussi, ainsi fermé.

L'honorable M. POWER : Deux fois en cinquante ans, et dans aucune de ces deux occasions, la glace n'a sérieusement entravé les mouvements des steamers.

L'honorable M. DEVER : La glace n'est jamais une nuisance dans le havre de Saint-Jean. Ce havre est ouvert pendant toute l'année. Quant à sa profondeur, elle est actuellement, à marée basse, dans quelques-uns de nos bassins ou docks, de trente pieds, et à marée haute, d'une soixantaine de pieds. On a grandement tort, pour faire triompher ses propres intérêts, d'essayer de nuire au seul port d'hiver que nous ayons au Canada. Le port de Saint-Jean est bien

connu de tous les expéditeurs et marins du monde. Il n'est donc pas juste d'essayer de lui faire tort. C'est incontestablement l'un des ports importants du Canada, et, comme je l'ai dit déjà, il a cet avantage d'être ouvert à la navigation, pendant toute l'année—le seul qui offre au Canada cet avantage et nous rende ainsi, au besoin, entièrement indépendant de tout port étranger. Nous savons que Portland, dans l'Etat du Maine, fait actuellement tout son possible, avec l'assistance du gouvernement des Etats-Unis, pour nuire aux ports canadiens. Il n'y a pas encore longtemps, le congrès des Etats-Unis a voté \$800,000 pour donner à Portland plus de facilités aux expéditeurs, ou au commerce maritime, et Portland, comme on le sait, est le seul port qui puisse, aujourd'hui, détourner le commerce canadien au préjudice du port de Saint-Jean.

Si les promesses faites, lors de l'établissement de la confédération, avaient été remplies comme elles auraient dû l'être, tout le commerce canadien qui s'est fait par Portland, eut été fait par Saint-Jean. Ce commerce s'est fait en prenant la route des Etats-Unis, ou celle de Portland par l'intermédiaire du Grand Tronc qui a constamment fait tout ce qu'il a pu pour faire de Portland le port d'hiver du Canada. C'est pourquoi notre intérêt est de voir à ce que le port de Saint-Jean soit celui qui offre le plus d'avantages aux exportateurs ou au commerce maritime, et en agissant ainsi nous rendrons un grand service au Canada. Si notre pays n'a pas de ports d'entrée ou de sortie en hiver, quelle position occupe-t-il donc ? Aucun pays ne peut faire un grand commerce s'il n'a pas de port de mer ouvert pendant toute l'année. Le port de Saint-Jean ne devrait pas exciter l'envie d'aucune fraction de notre population, et j'espère qu'à l'avenir nous n'aurons plus à nous plaindre de cette jalousie. Personne ne doit s'opposer à ce que Saint-Jean devienne un port d'entrée et de sortie comme ses avantages naturels le lui permettent.

L'honorable M. CLEWOW: Le présent bill est d'un caractère bien trop général. Il est maintenant nécessaire que les bassins de radoub soient des constructions très dispendieuses. Si l'on n'a besoin actuellement que d'un bassin de radoub à Saint-Jean, le gouvernement devrait nous le déclarer formellement; mais, comme je le comprends, il y a déjà un bassin de radoub à Lévis et un autre à Halifax. Si ces bassins de radoub ont donné satisfaction jus-

qu'à présent aux propriétaires de vaisseaux, est-il nécessaire d'en construire maintenant un nouveau dans le havre de Saint-Jean ? D'après ce que je comprends, le bassin de radoub de Halifax est à la disposition de tous les propriétaires de vaisseaux et il en a été ainsi depuis nombre d'années. La même chose peut se dire du bassin de radoub de Lévis. Je n'ai jamais entendu dire que les propriétaires de vaisseaux aient éprouvé la moindre difficulté à faire réparer ceux-ci lorsqu'ils l'ont demandé. Je ne crois donc pas que les besoins actuels requièrent la construction de nouveaux bassins de radoub. Il faut attendre, pour agiter cette question, que les bassins de radoub actuels soient considérés comme insuffisants pour satisfaire les besoins du commerce.

L'honorable M. McCALLUM: Le présent bill révoque les Actes de 1882 et de 1888 et les remplace par une autre loi. Le seul changement que je constate entre la loi révoquée et celle qui la remplace est le remplacement du chiffre de \$10,000 par celui de \$20,000. Je ne voudrais jamais mettre le moindre obstacle à la construction de tout bassin de radoub dans les endroits où l'on en a besoin. Je ne m'oppose pas présentement à la construction d'un nouveau bassin de radoub, parce que c'est le havre de Saint-Jean qui doit en profiter. Je ne siège pas ici pour prôner la politique de clocher; mais le gouvernement devrait nous dire s'il a reçu une pétition pour la construction d'un bassin de radoub dans le havre de Saint-Jean. Il devrait nous dire dans le présent bill ce qu'il se propose de faire et ce qu'il se propose de donner, et ne pas se contenter de se faire autoriser à offrir des subventions à droite et à gauche dans les diverses parties du pays, aux localités qui voudront construire de nouveaux bassins de radoub. Je suis opposé à une politique de cette nature; mais je suis entièrement disposé à appuyer le gouvernement. Je n'ai pas encore reçu une réponse à la question de savoir s'il y a à Saint-Jean des ateliers et chantiers de construction de vaisseaux. Personne ne paraît être en état de fournir ce renseignement. L'honorable sénateur de Saint-Jean, lui-même, ne peut dire si l'on peut construire à Saint-Jean des vaisseaux en acier ou en fer.

L'honorable M. DEVER: Nous avons construit les meilleurs vaisseaux du monde.

L'honorable M. McCALLUM: Il y a des années, l'on construisait à Saint-Jean des vaisseaux en bois, qui étaient vendus dans

les diverses parties du monde. Mais le bois est maintenant remplacé par l'acier et le fer. Avez-vous à Saint-Jean l'outillage requis pour la construction de vaisseaux en acier ?

L'honorable M. DEVER : Oui.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne connais que Toronto où un outillage de cette nature existe. Le gouvernement devrait imposer comme condition que la subvention ne sera accordée pour la construction de bassins de radoub que si ces bassins sont situés dans des endroits où il y a des chantiers et l'outillage requis pour la construction de vaisseaux en acier. Nous ne devons gaspiller aucun argent pour la construction de bassins de radoub qui ne seront aucunement utiles au pays. Le présent bill est d'accord avec la politique générale du gouvernement actuel. Il double les dépenses. Il double les subventions aux bassins de radoub. C'est ce qu'il fait pour les autres besoins du service public. J'espère que cette politique cessera bientôt. Si l'on n'y met pas fin, je ne sais comment le pauvre peuple pourra supporter le fardeau. J'espère que le gouvernement n'appliquera le présent bill qu'au havre de Saint-Jean et il ne devrait pas être autorisé à offrir, à sa discrétion, des subventions de cette nature. Une autorisation de cette nature poussera des localités à construire des bassins de radoub sans tenir compte des besoins de la marine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill a pour objet de subventionner les bassins de radoub jusqu'à concurrence de 2 pour 100 du coût total des travaux. C'est un peu plus de la moitié du taux d'intérêt auquel les capitaux peuvent être empruntés pour cet objet.

L'honorable M. McCALLUM : Vous pouvez emprunter à 3 pour 100.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : La subvention représente donc les deux tiers du taux d'intérêt. Aucun capitaliste doué de son bon sens ne placera des fonds dans une entreprise de bassin de radoub—quelque soit ce bassin—si ce placement ne doit lui rapporter que 2 pour 100, et si ce bassin est construit dans un endroit où il n'y aura que peu de vaisseaux à réparer ou même s'il n'y en aura aucun. Personne ne voudrait entreprendre la construction d'un bassin de ce genre sans pouvoir compter sur une assistance comme

celle qui est proposée dans le présent bill. J'espère que la Chambre comprendra qu'il n'y a rien dans le présent bill qui soit de nature à encourager qui que ce soit à entreprendre la construction d'un bassin de radoub pour la simple considération de l'aide à attendre du gouvernement. Je ferai cette remarque au sujet du havre de Saint-Jean. Ce havre est en voie de devenir un port d'hiver important. C'est un port où il se fait un commerce considérable, vu qu'il est virtuellement le terminus de deux chemins de fer canadiens. De sorte qu'il ne pourra manquer d'être visité par les navires ou steamers qui auront besoin de réparation, comme la chose leur arrive quand ils visitent d'autres ports de mer. Un bassin de radoub à Saint-Jean sera donc d'une grande utilité et la Chambre ne saurait contester la justesse de cette raison.

L'honorable M. McCALLUM : Rédigez votre bill de manière qu'il ne s'applique qu'à Saint-Jean et il n'y aura rien à redire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si, en sus du profit que des entrepreneurs d'un bassin de radoub peuvent réaliser en les exploitant de la manière ordinaire, ils sont subventionnés par le gouvernement jusqu'à concurrence de 2 pour 100 du coût total des travaux, le bassin pourra être construit à bien meilleur marché, et, comme conséquence, le trésor public sera soulagé d'autant en payant la subvention ou celle-ci sera réduite d'autant.

Cette considération mise de côté, le présent bill contient-il quelque chose qui soit de nature à engager les capitalistes à placer leurs fonds dans une exploitation de bassin de radoub construit à un endroit où l'on n'en a pas besoin ?

L'honorable M. McCALLUM : Vous n'avez pas besoin, par conséquent, de l'autorisation que vous demandez ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Cette autorisation ne pourra causer aucun mal et elle pourra être très utile.

L'honorable M. McCALLUM : De quelle manière ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Supposé un instant que nous construisions, d'ici à un ou deux ans, un chemin de fer à partir du havre de Kitimat et de là en gagnant le nord, et qu'un commerce considérable se développe à cet endroit, il serait possible, si le présent bill

était adopté, de commencer de suite, à cet endroit, la construction d'un bassin de radoub dont on pourrait avoir besoin, si les entrepreneurs ou capitalistes étaient d'avis que ce serait pour eux un bon placement.

L'honorable M. McCALLUM: Commenterez-vous d'ici à un an?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice: Mais si ce placement ne devait pas être profitable, les capitalistes auxquels je viens de faire allusion, n'emploieraient pas leurs fonds de cette manière. Nous avons, depuis nombre d'années, et à différentes reprises, voté des subventions à des compagnies de chemins de fer. On a souvent voté des subventions en terre pour la construction de voies ferrées dans les Territoires du Nord-Ouest, et sans connaître quels seraient leur point de départ et leur autre terminus. Sur quelle raison s'est-on appuyé pour justifier cette politique? Mon honorable ami n'a pas exigé alors une déclaration expliquant exactement les détails, comme il l'exige aujourd'hui. Et pourquoi s'est-il montré moins exigeant alors? Parce que, sans doute, dans son opinion—et je ne dis pas que cette opinion n'a pas été justifiée par les événements—si ceux qui demandaient ces chemins les construisaient, c'est qu'ils espéraient tirer ultérieurement de leur exploitation une rémunération raisonnable pour leurs placements. Qu'est-ce que déclare le présent bill? Il dit:

1. Si une compagnie constituée en corporation et approuvée par le Gouverneur général en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté pour construire un bassin de radoub afin de recevoir et réparer les navires, à un endroit et en conformité d'un plan et devis (ce devis pourvoyant à tout ce qui est convenable et nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage) approuvés par le Gouverneur général en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant suffisant pour les besoins du public en cet endroit, et devant être terminé dans un délai fixé par ce traité,—alors, pourvu que la compagnie exécute les travaux conformément à ce traité et à la satisfaction du ministre des Travaux publics, sous la surveillance du département duquel les travaux sont faits, le Gouverneur général en conseil pourra autoriser le paiement, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé, d'une subvention n'excédant pas 2 pour 100 par année sur le coût des travaux, pendant vingt ans à compter de l'achèvement des travaux et de leur approbation par le dit ministre;

Je pose de nouveau la question: Peut-on croire que—pour la simple considération de recevoir du gouvernement une subvention de 2 pour 100 par année sur le coût de cet ouvrage public, pendant une période de vingt ans, ce qui représentera une sub-

vention de 40 pour 100 du coût, pendant cette période—peut-on croire, dis-je, qu'une compagnie de capitalistes consentira à placer son argent dans la construction d'un ouvrage public de cette nature? Si cette compagnie croit que l'exploitation de cet ouvrage public sera rémunératrice, elle le fera sans doute. La subvention ne serait-elle pas justifiable dans le cas où l'ouvrage public sera profitable? L'intérêt public est entièrement protégé, ici, vu que, aucune compagnie intelligente ne placera des capitaux de cette manière à moins qu'elle ne soit sûre que son placement sera rémunérateur, et il ne pourrait être rémunérateur si le public n'y trouvait son propre compte.

L'honorable M. McCALLUM: Le gouvernement a-t-il reçu la demande de construire quelque part un bassin de radoub? Il peut donner libre cours à son imagination autant qu'il le voudra; mais il ne peut nous citer un seul endroit autre que Saint-Jean, qui demande un bassin de radoub. L'honorable ministre veut donc pourvoir maintenant à la construction des bassins de radoub que l'on voudra construire dans l'avenir. Je suis d'avis qu'il n'est pas à propos d'anticiper ainsi sur les besoins de l'avenir, et le gouvernement ne devrait se faire autoriser à subventionner les bassins de radoub que lorsqu'ils sont demandés. Le parlement s'assemble tous les ans, et il pourrait s'occuper de ces demandes. L'honorable ministre dit que le gouvernement pourrait avoir à construire un chemin de fer ici et là, et que des bassins de radoub seront peut-être demandés dans ces localités. C'est conférer au gouvernement un pouvoir qu'il n'avait pas auparavant. La subvention aux bassins de radoub est fixée à \$10,000 par la loi existante, et l'on nous propose, aujourd'hui, de l'élever à \$20,000. C'est conforme à la politique générale du gouvernement. Son désir est de doubler les dépenses; mais je ferai remarquer à l'honorable ministre que, aurait-on l'intention de demander une subvention pour construire un bassin de radoub à Saint-Jean seulement, le gouvernement ne devrait s'occuper de cette intention qu'après que cette demande aura été faite. Lorsque cette demande aura été faite, le gouvernement pourra alors s'adresser au parlement et lui demander une subvention pour cet ouvrage public. Le gouvernement ne devrait pas nous demander des subventions pour bassins de radoub sans être en état de nous dire quelle dimension ces bassins auront et où ils seront situés. Je suis sûr que le parlement sera

toujours disposé à autoriser le gouvernement à subventionner ces bassins quand ils seront demandés avec à propos; mais je ne crois pas que nous devrions autoriser d'avance le gouvernement à offrir des subventions aux diverses parties du pays en disant: "Si vous construisez un bassin de radoub le gouvernement vous aidera." L'honorable ministre dit que personne ne placera de l'argent dans une exploitation de bassin de radoub à moins qu'elle ne soit profitable au public. Il est désirable que le parlement ne se dévoue pas de son droit de contrôler les dépenses publiques de chaque année. Il ne faut pas donner au gouvernement le pouvoir de prodiguer l'argent du trésor public en faveur de qui bon lui semblera pour en avoir l'appui pendant les élections. Le parlement doit conserver son contrôle absolu sur les dépenses publiques. Le Sénat ne peut s'occuper que dans une très faible mesure de questions de dépenses. Quelques-unes de ces dépenses peuvent être restreintes par lui; mais il n'a rien à faire avec les questions de détails. S'il en était autrement, les intérêts du public seraient beaucoup mieux protégés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami doit s'apercevoir qu'il n'a fait que discuter le principe du présent bill. En 1882, mon honorable ami votait pour un bill dont le principe était exactement le même que celui qui est maintenant devant nous. Le bill de 1882 pourvoyait à ce que 2 pour 100 du coût fut payé jusqu'à concurrence de \$10,000 par année, comme montant maximum de toute subvention aux bassins de radoub. Mon honorable ami n'insista pas alors pour que le parlement conserva son droit de contrôle absolu sur ces subventions. Le gouvernement pouvait, sous l'autorité de la loi de 1882, subventionner les bassins de radoub tout comme il pourra le faire en vertu du présent bill.

L'honorable M. McCALLUM: Mais vous doublez le montant de la subvention.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui; mais l'expérience a démontré qu'une subvention de 2 pour 100 sur un placement de cette nature ne saurait être suffisante pour construire un bassin de radoub répondant aux besoins actuels du commerce. Mon honorable ami possède de l'expérience en matière de construction de vaisseaux, et il sait que les bassins de radoub actuels, avec la dimension qu'on leur a donnée, ne pourront probablement

pas être à l'avenir d'une grande utilité. Le présent bill veut remédier à cet état de choses en proposant que la subvention du gouvernement soit de 2 pour 100 du coût des travaux jusqu'à concurrence de \$20,000 par année, au lieu de \$10,000. S'il était opportun d'accorder une subvention jusqu'à concurrence de \$10,000, le principe est le même dans le présent bill, et la différence entre les montants est justifiée par la différence entre les dimensions des bassins. Vous pourriez élever la subvention à \$50,000, si les besoins du pays requéraient un bassin de radoub justifiant cette subvention, et si cette subvention ne représentait que 2 pour 100 du coût. L'augmentation du tonnage aujourd'hui, pour satisfaire les besoins du commerce du pays, nécessite des bassins de radoub plus spacieux et plus dispendieux que par le passé.

L'honorable M. McCALLUM: Voulez-vous parler des vaisseaux océaniques?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je parle des deux classes de vaisseaux—des vaisseaux océaniques et des autres. Un vaisseau de 10,000 tonnes est, aujourd'hui, chose aussi ordinaire qu'un vaisseau de 4,000 tonnes, il y a dix ans. Au point de vue du principe, il n'y a aucune différence entre le bill qui est maintenant proposé et la loi existante.

L'honorable M. McCALLUM: Si le gouvernement voulait déclarer ce qu'il veut et où il a l'intention d'appliquer le présent bill, je ne soulèverais aucune objection.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cela n'était pas exigé auparavant.

L'honorable M. McCALLUM: Cette raison ne doit pas empêcher qu'on le fasse maintenant. Le but visé en fixant à \$10,000 le montant de la subvention, c'est que nous avions de petits vaisseaux sur les lacs, ainsi que plusieurs bassins de radoub, et l'intention du gouvernement était de répondre autant que possible aux besoins du commerce d'alors.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'objection soulevée par l'honorable sénateur d^r Monck contre le présent bill soit bien fondée. L'honorable monsieur ne saurait trouver raisonnablement à redire au bill que nous propose actuellement le gouvernement, puisque ce bill est rédigé dans les mêmes termes que la loi pour laquelle il a voté, lui-même, en 1882. Mais la présente question est une de celles que nous

pouvons discuter librement, et j'espère aussi que la Chambre ne tiendra pas compte du fait que je représente, ici, la cité d'Halifax. Je veux discuter la présente question comme si j'étais l'un des représentants d'Ontario, ou de quelque autre partie du Canada-ouest. L'une des défauts que je trouve dans le présent bill, c'est qu'il ne laisse aucune discrétion au gouvernement. Si le bill prescrivait que, lorsque le gouvernement sera convaincu que l'intérêt public et les besoins du commerce requièrent la construction d'un bassin de radoub à quelque endroit que ce soit, il accordera la subvention mentionnée dans le bill, je n'y trouverais aucunement à redire. Le bill prescrit que, si une compagnie propose de construire un bassin de radoub, à quelque endroit que ce soit, et qu'il soit nécessaire ou non, alors, pourvu que la compagnie puisse assurer le gouvernement qu'elle est prête à construire un bassin de radoub, le gouvernement sera tenu de lui promettre la subvention prescrite par le présent bill, ou de s'engager à la lui payer. Or, ce n'est pas conforme à la règle suivie ordinairement dans les affaires. Le gouvernement devrait insérer dans la présente mesure une disposition à l'effet d'autoriser la construction de tout bassin de radoub lorsque le gouvernement sera convaincu que l'intérêt public le requiert.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce que vous voulez se trouve dans le premier article du bill.

L'honorable M. POWER: Non, le premier article se lit comme suit:

1. Si une compagnie constituée en corporation et approuvée par le Gouverneur général en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté pour construire un bassin de radoub afin de recevoir et réparer les navires, à un endroit et en conformité d'un plan et devis (ce devis pourvoyant à tout ce qui est convenable et nécessaire en fait d'équipement, de machines et d'outillage) approuvés par le Gouverneur général en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics, comme étant suffisant pour les besoins du public en cet endroit.

Le gouvernement, comme on le voit, n'a pas la discrétion de déclarer si le bassin de radoub, à cet endroit, est nécessaire ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est le contraire qui est vrai, et il n'y a, suivant moi, aucun doute sur ce point. La chose est exprimée avec une clarté suffisante dans le premier article. Supposé que l'on n'ait pas besoin de bassin de radoub à l'endroit choisi par la compagnie, mon honorable ami ne prétendra pas,

sans doute, que le bill ne confère pas au gouvernement le droit de décider si l'ouvrage sera exécuté ou non. Si mon honorable ami prétend que, dans le cas où le ministre des Travaux publics fera rapport qu'il n'y a dans cet endroit aucun commerce ou rien qui justifie une entreprise de cette nature, le gouvernement, en dépit de ce rapport, sera obligé de subventionner l'ouvrage, il est certainement dans l'erreur.

L'honorable M. POWER: Si le bill signifie ce que lui fait dire l'honorable ministre, je dirai à mon honorable ami que plusieurs autres membres de cette Chambre ne partagent pas son avis, et j'ai lieu de croire que le gouvernement ne s'opposera pas à modifier la phraséologie du bill de manière à le rendre plus clair. Le Gouverneur général en conseil n'aura qu'à déclarer que les plans et devis soumis sont suffisants pour les besoins du public à l'endroit désigné. Or, je soutiens que les plans et devis pourront même excéder les besoins du public, et que le gouvernement n'aura pas le droit de dire: "Vous ne construirez pas le bassin à cet endroit." Voilà, du moins, ce que je comprends, et c'est le premier point que je désire faire ressortir. Le bill, suivant moi, devrait être amendé de manière à donner au Gouverneur général en Conseil le droit d'assumer la responsabilité de décider si l'intérêt public requiert un bassin de radoub à l'endroit désigné, vu que cet ouvrage public pourra entraîner une dépense de \$20,000 par année pendant vingt ans, subvention représentant un capital d'un demi-million de piastres. Le bill, suivant moi, devrait être amendé dans ce sens. Nous devons envisager cette question en nous plaçant au point de vue des affaires. Où des bassins de radoub devraient ils être construits en Canada? L'on peut comprendre pourquoi un bassin de radoub doit être placé à Québec. C'est le grand port du Saint-Laurent. Tous les steamers qui remontent le Saint-Laurent s'arrêtent à Québec, et la nature désigne cet endroit comme l'endroit le plus commode pour un bassin de radoub. Du reste, quel que soit l'endroit où se trouve un bassin de radoub, quel est, en général, l'usage des bassins de ce genre? D'abord, les bassins de radoub, en Canada, du moins, ceux des provinces maritimes, servent aux vaisseaux qui font naufrage, ou auxquels il est arrivé des accidents sur l'océan, et qui sont amenés à l'endroit le plus commode et où il y a un bassin de radoub. Pour ce qui regarde les vaisseaux de l'Atlantique, qui sont les seuls dont nous ayons à nous occuper présente-

ment—il y a pour ces vaisseaux un grand bassin de radoub à Saint-Jean de Terre-neuve, et un grand bassin de radoub à Halifax, et les vaisseaux océaniques avariés sont conduits à ces bassins. L'honorable sénateur de Saint-Jean a dit quelques mots relatifs à la dimension du bassin de radoub de Halifax. Je ferai remarquer que ce bassin de radoub a pu recevoir tous les vaisseaux qui y ont été conduits, et on ne l'a jamais trouvé trop petit.

L'honorable M. DEVER: Il est inutile d'y conduire les vaisseaux qui ne pourraient y entrer.

L'honorable M. POWER: Tout vaisseau peut entrer dans le havre de Halifax pendant toutes les saisons de l'année. Un vaisseau de l'Atlantique avarié fera-t-il le tour du Cap et remontera-t-il la baie de Fundy pour aller se faire réparer à Saint-Jean ? Poser la question c'est la résoudre. Je veux dire que l'absurdité de cette prétention frappe à première vue. L'on devrait d'abord prouver qu'il est nécessaire de construire un bassin de radoub à Saint-Jean; mais supposé qu'un bassin de ce genre soit construit à Saint-Jean, qui en sera le propriétaire ? Si le gouvernement se propose de payer deux pour cent du coût de ce bassin, il vaudrait mieux que le gouvernement en fût le propriétaire. La cité d'Halifax paie \$10,000 par année pour son bassin de radoub; l'amirauté paie également \$10,000, et le gouvernement du Canada, aussi \$10,000 pour ce bassin. Dans le cas de Saint-Jean, le gouvernement fédéral se propose de payer \$20,000 par année. La cité de Saint-Jean paie, elle-même, \$2,500 par année, et la province du Nouveau-Brunswick aussi \$2,500 par année. Ces subventions réunies se montent à \$25,000 par année. Si la déclaration faite par l'honorable sénateur de Charlottetown est exacte, l'amirauté paiera, elle-même, une subvention considérable. D'où il suit que le coût total de ce bassin de radoub sera payé par le public sous une forme ou sous une autre. Après avoir reçu toutes ces subventions, je voudrais bien découvrir qu'est-ce qui peut autoriser l'honorable ministre de la Justice à dire que vous ne pourriez trouver aucun capitaliste disposé à placer son argent dans ce projet de bassin de radoub à Saint-Jean, sur la simple garantie de 2 pour 100 du coût des travaux. La compagnie qui l'entreprendra n'aura pas besoin de déboursier une seule piastre, puisque c'est le gouvernement du Canada, la cité de Saint-Jean, la province du Nou-

veau-Brunswick et l'amirauté anglaise qui paieront tout. S'il faut un bassin de radoub à Saint-Jean, il doit être construit par le gouvernement fédéral, puisque ce dernier doit en payer une grande partie du coût. Je suis convaincu que l'amirauté céderait sa subvention au gouvernement fédéral plutôt que de l'accorder à une compagnie privée, et, je le répète, il vaudrait bien mieux que le gouvernement fût propriétaire du bassin. Le pont de Saint-Jean doit nous servir d'expérience sur ce point. Ce pont qui traverse la rivière à cet endroit, quelle est son histoire? La compagnie constituée qui l'entreprit, ne déboursa à bien dire pas un sou de son argent. Plus de \$400,000 de fonds publics furent versés dans cette entreprise, et, à moins que je ne sois mal informé, les wagons de fret qui le traversent pour atteindre l'Intercolonial et le point d'expédition situé sur le côté ouest du havre de Saint-Jean, paient un péage de \$3 chacun—et cela pour traverser un pont qui a été construit avec l'argent public. Nous ferions bien d'éviter une erreur semblable relativement au bassin de radoub de Saint-Jean. Si c'est le gouvernement qui paie le coût de ce bassin, il devrait en être le propriétaire. Le présent bill devrait être, au moins, amendé de manière à conférer au gouvernement le droit de décider si le bassin de radoub projeté est nécessaire ou non et dans l'intérêt public, et ce n'est pas, je crois, trop exiger. Si le gouvernement doit payer une subvention de \$20,000 par année à cette entreprise, il ferait mieux de se charger, lui-même, de son exécution. L'on sait que ce chiffre de dépense sera atteint. Lorsque nous décrétons dans un bill que tel montant ne sera pas dépassé, cette disposition signifie que nous aurons certainement à faire tout ce déboursé. Il en a toujours été ainsi et dans le cas du bassin de radoub de Saint-Jean, c'est \$20,000 par année que nous paierons certainement et pas moins. Une pareille subvention devrait nous assurer un bien bon bassin de radoub, et cet ouvrage public, pour y avoir droit, doit être nécessaire. J'espère donc que le bill sera amendé de manière à placer le contrôle sur cet ouvrage public entre les mains du gouvernement. Le fait est, comme chacun le sait, qu'un certain personnage de Saint-Jean habite, depuis des mois, la cité d'Ottawa, où il s'est employé à faire moucher ce projet de bassin, et le présent bill doit être principalement dû à ses efforts.

L'honorable M. DEVER: Il est malheureux que des hommes se permettent de par-

ler de choses qu'ils ne connaissent réellement pas. J'éprouve un grand respect pour l'honorable préopinant, et il me répugne souverainement d'avoir à le contredire ; mais s'il affirme que le pont de Saint-Jean a été construit avec les fonds publics, cette assertion doit être contredite, si elle n'est pas conforme à la vérité.

L'honorable M. POWER : Je demande l'application du règlement. L'honorable monsieur n'a pas le droit de tenir un langage anti-parlementaire, mon assertion fût-elle inexacte.

L'honorable M. DEVER : Je réaffirme que l'assertion de l'honorable monsieur n'est pas exacte. Le gouvernement a prêté à une certaine compagnie une somme d'argent pour construire un pont ; mais l'intérêt sur ce prêt est payé au gouvernement. Ce dernier occupe dans ce cas la position d'un banquier, et il reçoit un intérêt élevé pour ce qu'il a prêté. Cet intérêt est de 5 pour 100, bien qu'il puisse obtenir, lui-même, de l'argent à 2½ pour 100. Le gouvernement n'a donc rien donné au pont en question. L'honorable monsieur a déclaré que le gouvernement fédéral a virtuellement construit le pont, et que la compagnie qui en est propriétaire, impose, cependant, un péage de \$3 sur chaque wagon de l'Intercolonial qui se rend à Saint-Jean. L'honorable monsieur a voulu dire, sans doute, jusqu'à Halifax aussi. Nous payons tout simplement un certain prix pour avoir le privilège de traverser un pont construit par une compagnie soit avec son propre argent, soit avec tout autre fonds emprunté ; mais la question ne repose pas sur ce dernier point. Un fait certain, c'est que la compagnie, pour ce qui regarde le gouvernement, ne s'est servi que de son propre argent, puisque le gouvernement n'a pas accordé un bonus à la compagnie, mais n'a fait à celle-ci qu'un prêt. Puis, comme je l'ai dit, la compagnie a dû payer un taux d'intérêt très élevé sur ce prêt, et je crois pouvoir ajouter, si mes renseignements sont bien fondés, que cet intérêt a été régulièrement acquittés jusqu'à présent. Cet intérêt est payé annuellement et régulièrement, et l'honorable monsieur, par conséquent, a représenté erronément les faits en essayant de nous faire croire que la subvention ou le pourcentage que le gouvernement actuel veut s'engager à payer pour la construction d'un bassin de radoub à Saint-Jean est une assistance de même nature que celle accordée au pont dont je viens de parler. La compagnie du bassin de radoub de Saint-Jean et le peuple de cette cité, avant de de-

mander au gouvernement fédéral une subvention pour couvrir une partie des frais de construction, ont prouvé d'abord qu'ils étaient sérieux et convaincus qu'un bassin de radoub à Saint-Jean est absolument nécessaire. La sincérité de la cité est démontrée par le fait qu'elle accorde, elle-même, une subvention de \$2,500 par année et qu'elle fournit, en même temps, le site au bassin de radoub, lequel site est évalué à un quart de million de piastres. Il me semble qu'en présence de ces faits, le présent bill ne devrait pas causer une si grande excitation chez quelques-uns. D'un autre côté, s'ils examinent bien les circonstances, ils constateront qu'il n'y a pas un grand nombre d'endroits dans le pays, qui requièrent la construction de bassins de radoub. Je ne désire déprécier aucun des ports que nous possédons à part celui de Saint-Jean ; mais mon devoir est de dire la vérité. Les autres ports, à l'exception de celui d'Halifax—et je ne crois pas même, que le port d'Halifax soit entièrement libre de glace pendant l'hiver—sont fermés par la glace, pendant toute la saison de l'hiver, et le port de Saint-Jean est le seul en Canada dont le front soit situé sur l'Atlantique, et dont les eaux soient libres et ouvertes pendant toute l'année. C'est pourquoi c'est le meilleur endroit que nous ayons pour y construire le principal bassin de radoub du Canada ou qui réponde le mieux aux besoins du commerce et de la navigation en hiver et en été. On pourra se servir de ce bassin de radoub sans interruption, puisque le havre de Saint-Jean est aussi libre en hiver qu'en été. C'est pourquoi, personne n'a besoin de craindre que le présent bill ne provoque une avalanche de demandes de subventions fédérales pour la construction de nouveaux bassins de radoub, puisque les autres parties du Canada n'offrent pas autant de facilités pour ces bassins que nous en avons à Saint-Jean, et, à ce point de vue, il n'est pas juste de comparer le port de Saint-Jean aux autres ports. Je ne voudrais pas paraître trop intéressé à défendre les avantages qu'offre Saint-Jean. Ce qui me fait prendre une si grande part au présent débat, c'est le fait que le Nouveau-Brunswick n'a pas un grand nombre de représentants dans cette Chambre, et je me crois obligé de suppléer à ce défaut de défenseurs. J'espère, toutefois, que la Chambre trouvera excusables les efforts que j'ai faits pour lui démontrer la supériorité des avantages qu'offre un port d'hiver pour un bassin de radoub, et la nécessité qu'il y a pour nous d'avoir un port d'hiver ainsi

aménagé est une justification du présent bill. La population de la cité de Saint-Jean et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ont résolu de contribuer à la construction du bassin de radoub en question avant de demander l'assistance du gouvernement fédéral, assistance qui est nécessaire pour engager une compagnie solvable à entreprendre un bassin de radoub à Saint-Jean. A l'heure actuelle nous ne sommes pas absolument sûrs de réussir; mais nous avons des promoteurs que nous avons autorisé à visiter les marchés monétaires pour s'assurer s'il nous sera possible d'obtenir des capitaux destinés à l'exécution de ce projet. Lorsque nous aurons trouvé des capitalistes prêts à entreprendre ce grand projet, nous avons l'espoir que le gouvernement fédéral aidera ensuite à sa réalisation conformément aux dispositions du présent bill. La Chambre peut voir que nous ne demandons que ce qui est raisonnable. La subvention que nous demanderons ne sera pas un bonus destiné à être gaspillé ou dépensé follement. Si telle était notre intention, le gouvernement du Canada aurait assez d'expérience en matière d'entreprise commerciale pour s'en apercevoir, et il ne manquerait pas de nous dire qu'il n'est pas prêt à nous appuyer.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): L'honorable monsieur peut-il assurer le Sénat que, dans le cas où un bassin de radoub égal à celui d'Halifax sera construit à Saint-Jean, il ne sera pas nécessaire, pour recevoir les gros vaisseaux de faire approfondir le havre vu que ce dernier n'a actuellement que 30 pieds d'eau de profondeur ?

L'honorable M. DEVER: Bonaparte regretta beaucoup qu'il n'y eut en France aucun port capable de recevoir sa flotte et de la mettre à l'abri d'une flotte ennemie. Il y avait alors le port de Cherbourg. Ce port ne pouvait contenir alors que 25 vaisseaux; mais la France a développé depuis le port de Cherbourg et cet agrandissement a coûté des millions de piastres. Ce travail immense a été considéré comme une nécessité nationale, et je ne vois pas pourquoi notre gouvernement n'établirait pas, lui aussi, un port national. On a dit aussi que l'Angleterre était une île, et que cette situation la poussait naturellement à faire de nouvelles conquêtes sur les mers. Cet homme à longue vue, qui se nommait Bonaparte, constatait avec peine que si la France n'avait pas de ports de mer, elle ne

pouvait pas rivaliser avec la Grande-Bretagne, et ce fut un autre Bonaparte qui réalisa la pensée du premier de ce nom, et qui a fait Cherbourg ce qu'il est aujourd'hui.

L'honorable M. SNOWBALL, au nom du comité rapporte le bill sans amendements.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté sur division.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du jeudi, 3 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ECHANTILLONS D'OR DU CANADA.

L'honorable M. PERLEY: Je voudrais attirer l'attention de la Chambre, pendant quelques instants, sur la part que le Canada doit prendre à l'exposition de Paris. Le district du Yukon a attiré considérablement notre attention, pendant la dernière session. Une si grande région devrait être constamment l'objet de notre attention, vu l'importance que lui donnent ses mines d'or. A l'exposition universelle de Chicago, tenue en 1893, le Canada fut très bien représenté. L'étalage des produits agricoles des différentes provinces canadiennes fit un bel effet, et attira une très grande attention. Les produits de la forêt, des rivières, de la mer, de fait, tout ce que le Canada a exposé à l'exposition universelle de Chicago a attiré l'attention générale. Mais nos échantillons miniers représentaient très imparfaitement la richesse minière du pays. Notre exposition d'échantillons d'or surtout était la plus défectueuse. Nous devons tous admettre que les échantillons d'or constituent une partie très importante d'une exposition internationale. A l'exposition internationale de Chicago, une seule province du Canada avait à cette exposition quelques échantillons d'or. C'est la province de la Nouvelle-Ecosse. Ces échantillons d'or étaient certainement très

beaux; mais la quantité laissait à désirer. Nous sommes maintenant en position de faire meilleure figure à l'exposition universelle qui se tiendra à Paris, l'année prochaine. Non seulement nous pourrions montrer avantageusement à cette exposition les divers produits du Canada; mais nous pourrions occuper le premier rang comme pays producteur d'or. Vu l'attention que le district du Yukon attire, rien ne conviendrait mieux au Canada que d'avoir à cette exposition de Paris un étalage spécial d'échantillons d'or. J'ai sous les yeux une lettre signée par M. Ogilvie, le commissaire canadien dans le Klondike, et qui se lit comme suit:

Bureau du Commissaire,
Dawson, T.Y., 15 juin 1899.

A ceux que la présente peut concerner :

Le présent est pour certifier que Frank R. Miles qui a séjourné, pendant quelque temps, dans le voisinage de Dawson, s'est occupé à recueillir une collection de produits du Territoire du Yukon, qu'il destine à l'exposition de Paris. Il a, je le sais, discuté ce sujet avec plusieurs citoyens importants de Dawson, et il l'a surtout discuté à fond avec moi-même. Un programme a été rédigé par lui et par moi, et je crois que l'intérêt du pays demande que ce programme soit exécuté. Je recommande donc M. Miles et son projet à tous ceux que ce projet intéressera.

(Signé) WILLIAM OGILVIE,
Commissaire.

PROGRAMME DES ECHANTILLONS A EXPOSER.

Echantillons de poussière d'or tirée de différents ruisseaux, de bancs de sable et de versants de collines jusqu'à la somme de \$1,000.

Une collection générale de poussière d'or, brute et fine, avec lingots, grands et petits, en quantité ou d'une valeur indéterminée.

Echantillons tirés des lits de pierre contenant de l'or, aussi des échantillons de minerais d'or et de cuivre, de platine et de tous les autres minéraux du district du Yukon.

Un pied cube de sable aurifère tiré de chacun des ruisseaux Bonanza, Eldorado, Dominion, Sulphur, Hunker et Bear, devant être placé dans des vases de verre, et devant reposer sur des échantillons tirés de lits de pierre, et formant au moins deux pouces d'épaisseur. Il est aussi proposé d'accompagner cet échantillon de la quantité de poussière d'or qui en est tirée par le lavage, avec un affidavit du propriétaire du placer d'où a été tiré cet échantillon.

Il est aussi proposé de préparer un échantillon représentant les diverses formations géologiques en commençant par les mousses, les graviers, etc., de la surface en descendant jusqu'au lit de pierre. Cet échantillon sera placé dans un tube en verre, divisé en sections de cinq pouces chacune.

Echantillons de produits agricoles, d'herbes natives, de fleurs et fruits sauvages, etc.

Echantillons de gibiers à plumes et à poil d'animaux à fourrure.

Echantillons de toutes les essences trouvées ici.

Photographies de paysages, de sites et de vues à partir de Skagway jusqu'à Saint-Michel. Aussi des pamphlets contenant des informations dignes

de foi pour les touristes aussi bien que pour les capitalistes; ainsi que de grandes photographies indiquant la topographie générale des districts miniers; aussi des cartes indiquant les districts miniers, ainsi que les concessions ou locations de lots miniers et les districts réservés.

Un échantillon de débris fossiles dans l'intérêt de la science.

Toute personne ayant des échantillons de minerais, de lingots d'or, de quartz aurifère, ou des échantillons de minéraux de toute sorte qui présentent quelques particularités rares, tirés du district que l'on désire faire connaître à l'exposition de Paris pourra les confier au gouverneur Ogilvie qui les recevra et fournira des reçus pour ces échantillons.

Tous les débris fossiles, savoir, les défenses d'éléphants, les os, les crânes munis de cornes, etc., trouvés dans les mines doivent être précieusement conservés.

Echantillons d'ouvrages et de reliques d'indi-gènes.

Tel est le programme qui a été recommandé par M. Ogilvie. Je suis également d'avis qu'il est des plus opportuns que le gouvernement avise aux moyens d'avoir à l'exposition de Paris un bon étalage d'échantillons provenant du district du Yukon. Ces échantillons attireront certainement beaucoup l'attention des visiteurs. Ils confirmeront les brillants rapports qui ont circulé dans le monde entier sur la grande quantité d'or tirée de cette région, et des milliers de personnes, sans doute, examineront avec un grand intérêt ces échantillons. De gros lingots d'or seront, sans doute, très attrayants, et tendront à confirmer les rapports publiés sur la richesse du district du Yukon. Ce projet mérite certainement notre appui. Nous avons, dans ces derniers temps, beaucoup entendu parler de l'opportunité qu'il y avait de mettre de côté tout esprit de parti lorsqu'il s'agit des intérêts de l'empire. Il n'est pas moins opportun de mettre tout esprit de parti de côté lorsqu'il s'agit des intérêts du Canada et de son grand district minier. Il ne doit y avoir qu'une seule opinion sur l'à-propos d'envoyer à l'exposition de Paris une bonne collection d'échantillons d'or du Yukon dans l'intérêt de ce district aurifère qui a besoin de bras et de capitaux pour être développé. J'attire l'attention du gouvernement sur ce sujet, et j'espère qu'il ne manquera pas de s'en occuper. Quant à moi, en ma qualité de membre de cette Chambre, je suis bien prêt à appuyer toute dépense raisonnable faite pour l'envoi à l'exposition de Paris d'une collection spéciale d'échantillons d'or du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce sujet a été l'objet de l'attention spéciale du ministre de l'Agriculture, qui s'occupe de la part que le Canada doit

prendre à la prochaine exposition de Paris, et je n'ai aucun doute que cet honorable ministre l'a étudié avec le plus grand soin. Son attention a été surtout attirée sur le rapport que mon honorable ami a lu, et si d'autres honorables messieurs ont d'autres recommandations à faire sur ce sujet au ministre de l'Agriculture dans le but d'améliorer la collection d'échantillons d'articles déjà proposée pour l'exposition de Paris, ils feront bien de voir ce ministre à cette fin. Il n'est pas, toutefois, ici. Il est allé à Toronto pour assister aux funérailles de feu M. Edgar, ci-devant orateur des Communes; mais je lui parlerai de la chose à son retour. En même temps, je conseille à mon honorable ami (M. Perley) et aux autres qui auraient des recommandations à faire sur ce sujet, de voir, eux aussi, le ministre de l'Agriculture à son retour pour discuter ce sujet avec lui. Ce ministre, je le répète, a déjà étudié ce sujet avec soin et désire que le Canada fasse à la prochaine exposition de Paris un étalage d'échantillons digne de lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable monsieur si des mesures ont été prises pour préparer une collection convenable d'échantillons de minéraux du Canada indépendamment des échantillons d'or que l'on veut obtenir du district du Klondike? Il est bien connu que nous avons des gisements considérables de cuivre, de houille, de galène, et aussi—ce qui est bien plus important encore dans le moment actuel—une riche mine de nickel située dans le voisinage d'Ottawa. Ceux qui s'occupent de mine, savent que le principal endroit d'où le nickel a été tiré jusqu'à présent, est la Nouvelle-Calédonie, île située dans la région méridionale du Pacifique. J'ai remarqué récemment qu'une grande quantité de minerai de nickel a été exportée de cette île aux Etats-Unis. La question qui vient d'être soulevée par l'honorable sénateur de Wolseley est d'une très grande importance pour le pays. Ce que j'ai lu dans les journaux m'a mis sous l'impression que le département de l'Agriculture s'occupait de la chose. S'il n'en est pas ainsi, je suis sûr que mon honorable ami de Wolseley fera ce que lui a conseillé de faire l'honorable ministre de la Justice. C'est-à-dire qu'il verra le ministre de l'Agriculture et lui communiquera le document dont il nous a fait la lecture.

L'honorable M. KERR: Je suis très heureux que l'honorable sénateur de Wolseley ait amené le présent sujet devant le Sénat et par ce moyen devant tout le pays. Le

Canada est certainement l'un des plus grands pays du monde, et, selon moi, l'un des plus riches. J'ai toujours cru, et particulièrement dans ces derniers temps, que nous avions encore, nous-mêmes, une idée très imparfaite des richesses minérales du Canada. Bien que je n'aie aucun intérêt direct dans aucune exploitation minière, je désire que l'on développe autant que possible les ressources du pays, et c'est pourquoi la question qui vient d'être soulevée par l'honorable sénateur de Wolseley m'a vivement intéressé. Quant à l'exploitation de notre richesse minière, nous n'avons à bien dire jusqu'à présent que gratté quelque peu la surface de quelques parties de notre territoire; mais je crois que nous entrons présentement dans une période pendant laquelle nos ressources minérales recevront plus d'attention que par le passé. Je le répète, je suis d'avis que nous n'avons pas même une idée approximative de la richesse minérale que renferme notre sol, richesse destinée à assurer la prospérité du pays. J'ai entendu dire—et je suis arrivé moi-même, à cette conclusion en voyant le grand nombre de bills soumis au comité des chemins de fer et canaux—que notre réseau de voies ferrées n'est que le commencement de ce qu'il sera plus tard. Si notre réseau de voies ferrées n'est encore qu'à sa première période de développement, nous pouvons certainement en dire autant de l'exploitation de nos mines. Nous avons dans nos mines, nos forêts, nos lacs et nos rivières une richesse inappréciable, et ce qu'il faut, c'est que cette richesse soit exposée au monde entier. J'espère que ce qui a été dit, cette après-midi, sera un pas important dans cette direction. Il n'y a rien qui soit aussi attrayant que l'or, et les minéraux précieux, l'or particulièrement, n'ont pas été placés dans notre sol par la providence pour un objet indigne de sa sagesse, mais pour répondre à nos besoins bien entendus. J'espère que, appréciant comme elles le méritent les ressources naturelles et si variées que nous possédons, nous saurons nous élever à la hauteur des circonstances en avisant aux moyens d'exploiter et développer autant que possible ces ressources. Notre pays n'est pas seulement riche en minéraux, en rivières, lacs et en pêcheries; mais nous sommes en outre riches en forêts. Je crois—et je ne suis pas, sans doute, le seul de cet avis—que nous ne connaissons pas encore toute l'immensité de nos ressources forestières, dans le nord et dans l'ouest. Ces ressources immenses existent réellement et ce fait est très encourageant. Nous avons certainement aussi dans nos

terres arables, tout ce qui est propre à attirer l'immigration de colons. En réalité tout homme qui possède au Canada une bonne terre et qui sait la cultiver, est réellement propriétaire d'un Klondike en miniature. Bref, si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble de nos ressources, en commençant par nos terrains aurifères et en parcourant toute la liste des autres ressources naturelles, nous pouvons dire avec orgueil que nous n'avons rien à désirer de tout autre pays de la terre. J'espère que le présent débat produira un excellent résultat. S'il le produit, nous en aurons de l'obligation à l'honorable monsieur qui l'a provoqué cette après-midi. Je suis sûr que la Chambre a appris avec plaisir de l'honorable ministre de la Justice qu'il approuvait l'idée émise par l'honorable sénateur de Wolseley, et que le gouvernement était disposé à faire les meilleures arrangements possibles pour mettre le Canada en état de figurer à l'exposition de Paris avec un étalage d'échantillons propres à le faire connaître convenablement au monde entier.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis sous l'impression que nous n'enverrons pas seulement à cette exposition des échantillons d'or; mais aussi une collection très complète d'autres minéraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La section de l'or ne sera donc pas négligée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

EMPLOYES DEMIS.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je dépose présentement devant la Chambre en réponse à une adresse du Sénat datée du 28 avril, 1899, relative à la démission de certains employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai jeté un coup d'œil sur cette réponse. La paragraphe 4 de la motion qui demande ce rapport se lit comme suit:

4. Les noms, l'âge, l'emploi et le salaire de tous les employés, temporaires ou permanents, du service intérieur ou extérieur du gouvernement qui, depuis le 9 avril 1897, ont été renvoyés du service par destitution, mise à la retraite ou autrement, sur le rapport d'un commissaire ou autrement; spécifiant dans chaque cas la raison du renvoi et le montant de la pension ou de la gratification accordée; aussi, l'âge, l'emploi, le salaire ou rémunération de toute et chaque personne nommée à la place de l'employé destitué, ou en conséquence de cette destitution.

En examinant ce rapport, je trouve sur la première page dix-sept noms sous le ti-

tre: "Pourquoi démis," et la seule réponse donnée comme renseignement se compose des mots suivants: "Par ordre du département." Je n'ai jamais supposé que les employés en question aient été démis par une autre autorité que celle du département ou du ministère dont ils dépendaient. Ce renseignement n'est pas celui que je demandais. J'ai demandé la cause de la démission. Pour d'autres démissions la cause est donnée comme suit: "Par ordre du département et "ditto", et puis "Par arrêté du Conseil" et "pour ivrognerie et insubordination." Sur la deuxième page, nous trouvons vingt-six employés renvoyés ou démis par ordre du département. Sur la troisième page, il y en a vingt-et-un; sur la quatrième page, vingt-huit; sur la cinquième, trente-neuf; sur la sixième, douze; sur la dernière, deux, aussi par ordre du département. Mon honorable ami voudrait-il me dire s'il croit que ce rapport est bien celui qui doit être déposé devant le Sénat en réponse à une adresse votée par cette Chambre. Il me semble que ce serait plus conforme à la dignité du Sénat et du gouvernement si ce dernier eut répondu que la nature des renseignements demandés ne permettait pas de les fournir au parlement, et qu'il refusait de les donner. De cette façon, du moins, la réponse ne se trouverait pas empreinte de mépris. Ces démissions sont simplement celles opérées par le département des Chemins de fer, et je n'ai pas encore eu le temps d'examiner la partie du rapport concernant le canal Rideau et les autres canaux.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si l'honorable chef de la gauche veut me renvoyer ce rapport je le renverrai moi-même au département en faisant remarquer à qui de droit que les renseignements fournis ne sont pas conformes à l'adresse de la Chambre.

ACTE CONSTITUANT LA COMPAGNIE DE PATE A PAPIER ET DE PAPIER DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (172) intitulé:

"Acte constituant en corporation la Compagnie de pâte à papier et de papier de l'Amérique Britannique."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. POWER: Je propose la suspension de la 41e règle de la Chambre en tant qu'elle s'applique au présent bill. C'est probablement le dernier bill de chemin de fer de la session, et il est quelque peu important. Les promoteurs de ce bill se proposent de construire des moulins à pâte de bois et à papier dans le district du lac Saint-Jean, qui est, je crois le meilleur endroit du Canada pour des moulins de ce genre, et ils ont aussi l'intention de contruire plusieurs milles de chemin de fer pour desservir ces moulins. Je suppose que personne ne fera objection à la suspension de la règle afin de permettre le renvoi du bill au comité, demain.

L'honorable M. OGILVIE: Le bill contient aussi une disposition concernant un chemin de fer ?

L'honorable M. POWER: Oui. Le bill a pour objet de constituer une compagnie avec un capital de \$3,000,000 dans le but d'exercer dans tout le Canada et ailleurs l'industrie de la fabrication de la pâte à papier, pâte de bois et à papier dans toutes ses branches, et toute industrie s'y rattachant, y compris la fabrication du bois de charpente et de service, et de tous articles dont le bois forme une partie constituante et de tous dérivés du bois ou de toutes matières ligneuses.

L'honorable M. McKAY: Le présent bill est-il le même qui a été d'abord présenté dans la Chambre des communes ? Il peut avoir été modifié dans cette dernière Chambre, et la présente mesure pourrait être différente.

L'honorable M. POWER: Le promoteur du bill a dit qu'il ferait en sorte qu'un nombre suffisant de copies du bill seraient distribuées au comité demain matin.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je vois par le dernier article du bill que l'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie et à son entreprise.

L'honorable M. POWER: Cette disposition est commune à tous les bills de cette nature. L'article 8 autorise la compagnie à construire et exploiter un chemin de fer partant de la baie des Ha ! Ha ! et aussi de construire et exploiter des lignes d'embranchement pour ses moulins.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable chef de la droite pourrait-il me dire s'il sera possible avant la prorogation, de déposer devant le Sénat les documents que j'ai demandés, hier, relativement à la fourniture d'huiles à l'Intercolonial. En réponse à l'interpellation que j'ai faite, il y a quelques semaines, l'honorable ministre nous a informés que l'ordre de préparer ces documents avait été donné, et qu'ils seraient produits sur une adresse votée à cette fin. S'il en est ainsi, je comprends que l'on travaillait alors à la préparation des documents en question et qu'ils seraient prêts à être déposés devant la Chambre lorsque nous les demanderions. La motion que j'ai faite comprend, en très petit nombre, d'autres documents que ceux qui ont été promis par mon honorable ami.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je suis incapable de répondre à l'honorable monsieur; mais je vais demander des renseignements au ministre des Chemins de fer pour savoir si ces documents sont prêts ou non.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur sera-t-il capable de me faire connaître demain le résultat de ses démarches ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis le dire; mais je vais essayer de le faire.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre s'enquerra de la chose ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

NOMINATION D'UN JUGE DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre de la Justice peut-il nous dire si un juge a été nommé pour le comté de Queen, dans l'Île du Prince-Edouard, et si oui, quel est son nom ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai soumis sur ce sujet un rapport au conseil exécutif, et ce rapport a été renvoyé à Son Excellence le Gouverneur général; mais quant à la question de savoir s'il a été approuvé ou non, je ne puis le dire. Jusqu'à ce que cette approbation

soit donnée, je ne suis pas en état d'ajouter rien de plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est donc évident que l'honorable ministre a trouvé dans l'Ile du Prince-Edouard un avocat disposé à accepter la charge de juge ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui; mais il n'a jamais été très difficile de trouver cet avocat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur nous a donné à entendre, l'autre jour, que la chose était difficile à trouver.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'avais pas encore reçu l'avis de cette vacance à remplir lorsque la présente interpellation a été faite la première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre de la Justice s'est donc hâté à pourvoir à cette vacance.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

LE SENAT.

Séance du vendredi, le 4 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU TROISIEME RAPPORT DU COMITE DES DEBATS.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité permanent du compte rendu des débats présente le troisième rapport de ce comité. Vu que la prorogation du parlement aura lieu bientôt, je propose l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. POWER: Le temps qui reste est amplement suffisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien saisi, certains honorables mem-

bres de cette Chambre trouvent que la demande qui est faite dans le présent rapport est une innovation. La chose n'est pas nouvelle; mais elle impose un surcroît d'ouvrage au rapporteur. Nous lui payons d'abord le même prix que par le passé pour le compte rendu ordinaire des débats, et, en second lieu, en vertu du présent arrangement, nous l'obligeons de rédiger un synopsis ou sommaire des débats et délibérations de la Chambre. Le reporter s'est engagé à employer un clavigrapher et à délivrer sa copie aux correspondants de journaux au moins une heure après la levée de la séance de l'après-midi. Si nous siégeons dans la soirée, il devra faire le même travail et délivrer sa copie une heure après aux correspondants de journaux présents à la session du parlement. La raison pour laquelle nous insistons sur la passation de ce règlement, c'est que, dans le passé, la livraison à la presse du compte rendu des délibérations de la Chambre a été retardé quelque fois jusqu'à neuf et dix heures, et occasionnellement jusqu'à onze heures du soir. Les reporters de journaux sont obligés, neuf fois sur dix, d'abrèger davantage le sommaire officiel qui leur est fourni, et la conséquence, c'est que des rapports inexacts ont été publiés—ces rapports attribuant aux membres de cette Chambre des opinions entièrement contraires à celles qu'ils avaient exprimées ici. C'est pourquoi nous avons cru que, si nous pouvions faire un arrangement en vertu duquel le compte rendu officiel de nos délibérations pût être délivré aux reporters de journaux à une heure moins avancée de la soirée, ce compte rendu officiel aurait plus de chances d'être publié, vu que les représentants de la presse n'auraient pas déjà expédié à leurs journaux respectifs, publiés dans les différentes parties du pays, assez de matières pour remplir les colonnes de leurs journaux imprimés le lendemain matin. Aussitôt que ces reporters ont expédié à leurs journaux le compte rendu des délibérations de la Chambre des communes et de ses comités, ainsi que toutes les nouvelles qu'ils ont pu recueillir dans l'après-midi, leurs journaux n'ont plus de place pour les débats du Sénat. Le présent arrangement espère-t-on, remédiera dans une grande mesure à ce dont on s'est plaint dans le passé, ou permettra de donner aux travaux du Sénat toute la publicité qu'ils méritent. En sus de ce que je viens de dire, le reporter officiel sera obligé d'assister aux principales séances de comités du Sénat et d'en faire un compte rendu sommaire sans rémunération additionnelle, à moins que nous ne

jugions à propos à la fin de la session de lui payer un bonus si nous constatons que ses travaux ont été excessifs; mais il n'y a rien dans le présent arrangement, qui nous oblige de payer au reporter officiel un seul centin additionnel. La Chambre sait que les séances auxquelles je viens de faire allusion sont celles des comités où les différents bills privés sont discutés et amendés et le comité des débats a cru qu'il était aussi important qu'un synopsis des délibérations de ces comités fut délivré à la presse qu'il l'est de donner à celle-ci un sommaire des délibérations et débats de la Chambre. En sorte que si le reporter officiel remplit les conditions du présent arrangement, nous recevrons beaucoup plus pour notre argent que ce qui nous a été donné par le passé.

L'honorable M. POWER: Le discours de l'honorable chef de la gauche a répondu aux objections que l'on aurait pu soulever d'abord à l'adoption immédiate du rapport du comité. On ne peut en entendant lire un rapport par le greffier saisir parfaitement les raisons qui le justifient, ou trouver immédiatement celles qui s'y opposent, à moins d'être doué d'une perspicacité exceptionnelle. Mais après avoir entendu les explications données par l'honorable chef de la gauche, je suis convaincu que l'arrangement que le comité des débats a réussi à conclure avec M. Holmden est bien meilleur que celui qui existait auparavant. Nous ne payons rien de plus pour le compte rendu de nos délibérations, et je crois que le comité des débats mérite nos félicitations.

La motion est adoptée.

MAITRE DE POSTE A UPPER MAUGERVILLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY: Je demande

Au gouvernement sur quelle recommandation M. Shields, maître de poste à Upper Maugerville, province du Nouveau-Brunswick, a été destitué, aussi, quelle est la plainte qui a été cause de sa destitution? Qui a été nommé maître de poste à cet endroit? Le maître de poste nouvellement nommé fait-il le service du bureau personnellement, ou par l'entremise d'un aide? Si le service est fait par un aide, quel est son nom? Quelles sont les heures pendant lesquelles ce bureau doit être tenu ouvert pour le service public? Pendant ces heures, le maître de poste ou son aide se tiennent-ils au bureau pour recevoir et distribuer les matières postales?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En réponse à l'honorable mon-

sieur je dirai: 1. Le changement de maître de poste à Upper Maugerville n'est pas dû à la démission de M. F. P. Shields; mais il est dû au transfert du bureau de poste dans un lieu plus commode au public. Son successeur, M. Emery Sewell, a été nommé sur la recommandation de l'honorable A. J. Blair. 2. Le département ne sait pas jusqu'à quel point le service de ce bureau de poste est fait par M. Sewell ou par ses assistants. 3. Le règlement du ministère des Postes exige qu'un bureau de poste soit tenu pendant les heures d'affaires ordinaires, et le département ne sait pas si ce règlement n'est pas observé au bureau de poste d'Upper Maugerville.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 7 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

RESOLUTIONS RELATIVES AUX TROUBLES DU TRANSVAAL.

MOTION.

L'honorable M. CLEMOV: Je propose:

Qu'il soit imprimé, pour chaque sénateur, cinquante copies additionnelles des "Débats" de cette Chambre contenant la discussion sur les "résolutions concernant le Transvaal."

Il importe beaucoup que les renseignements fournis dans ce débat soient répandus le plus possible dans le pays. Je sais que le public tient à obtenir ces renseignements, et c'est pour cette raison que je fais la présente motion.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que le vote soit pris sur cette motion, je désire dire quelques mots. Je dirai de suite que je suis opposé à la motion. La publication séparée d'un débat de cette nature n'a pas dans notre histoire parlementaire de précédent pour la justifier. La Chambre des communes publie, séparément, chaque année, en sus de ses autres délibérations, le discours du ministre des Finances. Mais le Sénat ou la Chambre des communes

n'ont jamais autorisé la publication séparée d'un débat ou d'un discours autre que celui que je viens de mentionner, comme le demande la présente motion. Je crois donc que l'adoption de cette motion établirait un mauvais précédent. Cette Chambre publie de plusieurs manières ses débats et délibérations. Nous publions d'abord le procès-verbal officiel et régulier des séances ou de nos votes et délibérations; puis, un sommaire des débats; enfin, le compte rendu complet des débats. Nos débats et délibérations sont livrés au public sous ces diverses formes. En sus de cela, les représentants des journaux surveillent et apportent nos délibérations, et le public est mis au courant de cette manière de tout ce qui est dit et fait dans cette Chambre. C'est tout à fait suffisant, et nous ne devrions pas établir un précédent relatif à la publication séparée de tout discours autre que celui que j'ai déjà mentionné. Pour ma part, depuis que je suis membre de cette Chambre, en sus de ce qui est publié officiellement par la Chambre, je me suis donné quelque peine pour publier et distribuer mes propres discours et ceux d'autres honorables membres du parlement, et j'ai même dépensé, à chaque session, une somme considérable non seulement pour payer le département des impressions pour des copies supplémentaires de discours prononcés dans les deux Chambres du parlement, mais aussi pour payer les services d'un commis chargé de leur distribution. J'ai obtenu une grande quantité d'enveloppes du *Hansard*—et c'est toute la contribution du parlement à cette distribution supplémentaire—et je crois que l'on en a parlé devant le comité des contingents dont je ne fais pas partie. Je ne suis pas, toutefois, le seul qui ait eu recours à ces enveloppes. Mon honorable ami de Queen et l'honorable sénateur de Murray Harbour ont, comme moi, distribué des discours, et d'autres sénateurs en ont fait autant, et tous l'ont fait à leurs propres frais. Si nous donnons, aujourd'hui, l'ordre de faire un tirage spécial, en sus du tirage régulier des délibérations de cette Chambre, sur une certaine question, cet ordre sera un précédent sur lequel on s'appuiera, peut-être, à l'avenir très souvent pour demander des distributions supplémentaires de cette nature. C'est pourquoi nous ferions mieux, suivant moi, de ne pas créer, aujourd'hui, ce précédent. Pour ce qui regarde le débat sur les troubles du Transvaal, que l'on nous propose de publier séparément, on a, sans doute, une couple d'objets en vue. L'on veut renseigner le public sur ce sujet et produire un mouve-

ment patriotique qui démontrerait aux nations étrangères que le plus parfait accord règne entre les divers sujets de la Couronne britannique. Cette pensée est très noble; mais je doute que la présente motion puisse atteindre le but désiré. Si elle était adoptée, les membres du Sénat seraient obligés d'entreprendre, eux-mêmes, la distribution en question, et, ces honorables messieurs qui ont déjà commencé à emballer leurs effets et qui sont prêts à gagner leurs foyers, vu que nous sommes arrivés aux derniers jours de la session, ne trouveraient pas cette besogne agréable. D'un autre côté, plusieurs membres de cette Chambre ont déjà quitté la capitale, et ne pourraient, par conséquent, se charger d'aucune partie de cette distribution. Vu ces circonstances, ce tirage supplémentaire ne pourrait être convenablement distribué, et je doute que le but visé pût être atteint, lequel est de réchauffer le patriotisme de nos populations et celui des populations qui habitent les autres parties de l'empire. Les discours que l'on nous propose de distribuer ainsi se trouvent dans le compte rendu officiel des débats qui est maintenant imprimé. J'ai examiné ces discours et ils sont excellents. Ceux qui ont suivi celui de l'auteur des résolutions débordent de patriotisme, et ils sont tous, je n'en ai aucun doute, l'expression fidèle de l'opinion de cette Chambre et du pays en général.

Pour ce qui regarde le discours de l'honorable chef de la droite, il est très élaboré. Mon honorable ami commence généralement par le commencement quand il entreprend de traiter un sujet. Ce discours me rappelle ce que l'on a dit des habitants de Nuremberg. Quand l'un d'eux veut parler de la cité de Nuremberg, dit-on, ou qu'il entreprend d'en faire l'histoire, il commence toujours par l'origine du monde. Mais mon honorable ami a commencé son discours par un synopsis historique qui serait très bon s'il avait donné plus d'attention à la question. D'autres sujets ont dû, sans doute, le distraire, et c'est pourquoi il n'a pu donner à la question du Transvaal toute l'attention qu'il aurait dû lui donner. Si la Chambre décide de distribuer séparément les discours prononcés ici, sur les troubles du Transvaal, l'honorable chef de la droite devra faire subir au sien quelques corrections. Par exemple, dans un passage de ce discours, l'honorable chef de la droite dit que la somme de £4,000,000 est prélevée sur la population Uitlander, ou d'origine étrangère, de la république du Transvaal, et il ajoute plus loin, en s'appuyant sur l'autorité de sir Alfred Milner.

que cette population est taxée en moyenne £16 par tête. Puis, mon honorable ami estime que la population uitlander du Transvaal est de 90,000 âmes. Or, si nous multiplions ce nombre par £16 par tête, le produit est de £1,440,000, et cette somme serait la contribution totale payée par cette population, au lieu de £4,000,000, comme l'a dit d'abord mon honorable ami. Il doit y avoir une erreur quelque part dans ces chiffres, puisqu'ils sont contradictoires.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces chiffres ont été empruntés au discours que M. Chamberlain, ministre des colonies, a prononcé, l'autre jour, dans la Chambre des communes d'Angleterre. Il nous a dit que les taxes dans le Transvaal, pendant les deux dernières années, s'étaient accrues jusqu'à près de £4,000,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le chiffre exact est de £3,980,000, et j'ai donné une somme ronde.

L'honorable M. FERGUSON: L'estimation du chiffre de la population faite par l'honorable chef de la droite, n'est pas plus exacte. L'annuaire statistique de 1899, "Statesman's Year Book of 1899," que j'ai sous la main, estime la population blanche à 245,397 âmes, tandis que mon honorable ami l'a estimée à 160,000.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Où ? Dans le Transvaal ?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, dans le Transvaal.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je me suis appuyé sur une autorité aussi digne de foi que celle qui sert d'appui à l'honorable monsieur.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai cité la dernière édition du "Statesman's Year Book," qui a emprunté ses chiffres au recensement de 1896. Cet annuaire statistique mentionne aussi le chiffre fourni par le "State Almanac" qui porte le chiffre de la population blanche à 347,398, ce qui est 100,000 âmes de plus que le chiffre que j'ai donné, il y a un instant; mais en ajoutant ensemble les personnes des deux sexes, je découvre que c'est une erreur. Le "State Almanac" donne aussi les chiffres du recensement qui estiment la population blanche du Transvaal à 245,397 âmes. Puis, mon honorable ami, dans une autre partie de son discours, nous dit aussi que la ville de Johannesburg a une population de 70,000 européens et un égal nombre d'abori-

gènes. Je consulte encore mon autorité—le recensement—et je vois que le recensement porte la population de cette cité non à 140,000 âmes, mais à 102,078 âmes, y compris les nationalités de différentes races ou couleurs. Le recensement porte la population blanche à 50,907 âmes—et non à 70,000—la population malaise à 952; la population chinoise, à 4,057; la population cafre, à 42,553, et la population de races mêlées, à 2,789. Soit une population totale à 102,078 âmes dont 50,000 blanches. Mon honorable ami, comme on le voit, a exagéré le chiffre de la population de Johannesburg en donnant à cette ville 40,000 âmes de trop, tandis qu'il a réduit de 85,000 le chiffre de la population du Transvaal, et mon assertion, je le répète, s'appuie sur le recensement de 1896.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable monsieur doit reconnaître de suite avec moi que, si les discours sur les troubles du Transvaal doivent être publiés comme on le propose, ils ne doivent pas renfermer des allégations qui prouveraient au monde que nous sommes mal informés.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur se donne beaucoup de peine pour que le public ne soit pas mal renseigné par l'exposé que j'ai fait. Les chiffres que j'ai cités sont au moins tout aussi exacts que ceux qu'il a empruntés au livre qu'il a nommé, et l'autorité qui me sert d'appui est aussi digne de foi que celle qui l'inspire.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a fait un exposé général de la situation du Transvaal. Avec tout le respect que j'éprouve pour l'autorité à laquelle mon honorable ami a emprunté ses renseignements, cette autorité peut difficilement avoir plus de poids que le recensement officiel. L'exposé de mon honorable ami donne à Johannesburg une population qui excède de 40,000 âmes le chiffre fourni par le recensement, et donne comme population totale du Transvaal un chiffre qui diminue de plus de 85,000 âmes le chiffre donné par le même recensement. Ces erreurs devraient être rectifiées. Je ne sais pas ce que mon honorable ami est disposé à faire; mais cette Chambre, au moins, si nous autorisons la publication séparée des discours en question, ne doit pas fausser le jugement du public, ou permettre que des allégations inexactes soient adressées au Cap

ou en Angleterre. On pourrait dire avec raison que nous nous sommes permis de nous prononcer sur les troubles du Transvaal sans être en possession d'informations exactes, ou récentes. Les erreurs que je signale peuvent être facilement corrigées. Le temps alloué pour la revision des épreuves n'est pas encore expiré. Mais, outre ces erreurs relatives à la population que je trouve dans l'exposé de l'honorable ministre—et ce sont des erreurs commises sur un sujet dont nous devrions avoir une connaissance se rapprochant au moins de l'exactitude, j'insiste encore sur l'opinion que j'ai émise déjà, que ce serait établir un très mauvais précédent si le Sénat autorisait la publication séparée des discours prononcés sur les troubles du Transvaal, en sus du compte rendu officiel qui est déjà imprimé pour le *Hansard*. Telle est mon opinion. Recevra-t-elle l'adhésion de la majorité de cette Chambre, je l'ignore; mais je suis convaincu que, si nous adoptons, aujourd'hui, la présente motion, d'autres motions de même nature, mais qui répugneront autant à l'honorable ministre que la présente motion répugne à d'autres, ne se feront pas longtemps attendre, et vous aurez alors un précédent dont vous aurez de la peine à ne pas tenir compte.

L'honorable M. CLEWOW: Je suis surpris de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Marshfield. Il devrait être, dans cette Chambre, le dernier à refuser de procurer des renseignements au public. Que proposons-nous dans le présent cas? Nous proposons simplement d'augmenter le tirage des fascicules qui contiennent le compte rendu du débat sur les troubles du Transvaal. Chaque sénateur reçoit seulement deux copies des *Débats* reliés en volume. Ce nombre n'est pas susceptible de passer en un bien grand nombre de mains. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable monsieur s'oppose à ce que les renseignements fournis dans le débat en question soient répandus dans le public d'une manière exceptionnelle. Dans plusieurs occasions l'honorable monsieur nous débite des discours de longue haleine sur des sujets d'une bien moins grande importance que celui qui nous occupe présentement, et si je trouvais qu'il fût nécessaire de demander à la Chambre la publication séparée de ces longs discours, je le ferais avec un grand plaisir; mais trouver à redire à la présente motion parce qu'elle s'applique particulièrement à un discours du chef de la droite, c'est ce que je ne puis bien comprendre. Les remarques mêmes de l'hono-

nable monsieur prouvent la nécessité qu'il y a de donner une attention spéciale au sujet en question. Très peu de personnes au Canada connaissent la question du Transvaal. J'ai lu les journaux; mais je n'ai pu y trouver rien qui fit connaître l'état de chose qui existe dans le Sud-africain. Je soutiens que le débat mentionné par ma motion nous fournit d'importants renseignements sur cet état de choses, et je crois que le public sera heureux de les recevoir. Plusieurs personnes de la cité d'Ottawa m'en ont demandé.

L'honorable M. McCALLUM: Comment ce tirage supplémentaire coûtera-t-il?

L'honorable M. CLEWOW: Peu importe le coût. J'aimerais mieux payer ce coût, moi-même, plutôt que de voir le public privé des renseignements en question. Mais il vaut mieux que la chose émane de cette Chambre, et je désire que le public canadien sache que cette Chambre est loyale jusqu'au fond du cœur, et qu'elle ne craint pas de faire connaître sa loyauté par les meilleurs moyens dont elle dispose. J'espère que l'honorable monsieur s'apercevra qu'il a agi avec trop de précipitation dans la présente occasion; qu'il retirera son objection et qu'il laissera adopter unanimement la présente motion. Je crois être présentement l'interprète de la majorité de cette Chambre. Cette majorité est maître de la situation; nous sommes les juges de ce qui doit être fait, et que l'adoption de la présente motion soit un précédent ou non, je désire que ce précédent soit établi, s'il est bon.

L'honorable M. LANDRY: S'il s'agissait seulement de bien renseigner le public sur les résolutions que le Sénat a adoptées au sujet des troubles du Transvaal, je ne m'opposerais aucunement à l'impression de copies additionnelles de ces résolutions. Mais il ne s'agit pas seulement de renseigner le public sur ces résolutions dans la motion qui est maintenant proposée. L'adoption de cette motion aurait pour effet de répandre dans le public le discours de l'honorable chef de cette Chambre, ainsi que tout le reste du débat qui a eu lieu dans cette occasion. Ce débat n'a pas été aussi approfondi qu'il aurait dû l'être. L'exactitude de plusieurs allégations de l'honorable ministre de la Justice aurait pu être contestée et je ne crois pas qu'il soit juste de les répandre au dehors avec le discours de cet honorable ministre. La question du Transvaal prête plus à la discussion que plusieurs sont portés à le croire. Le peu-

ple anglais, lui-même, est divisé sur cette question. Une grande assemblée publique a été tenue, il n'y a pas longtemps, dans le centre de Londres, et cette question a été discutée devant cette assemblée. Dans la Chambre des communes d'Angleterre, la majorité du parti libéral est hostile à l'honorable Chamberlain, secrétaire des colonies. Le chef de l'opposition, dans cette Chambre des communes, interpelle, pour ainsi dire, tous les jours, le ministre des colonies au sujet des troubles actuels du Transvaal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. LANDRY: Je dis: Oui. En réalité, la politique outrée de MM. Chamberlain et Cecil Rhodes, telle que pronée dans la chambre des communes d'Angleterre, est contrecarrée par Lord Salisbury. Dans la colonie du Cap la législature est maintenant en session, et la question du Transvaal a été soulevée devant cette législature. Le premier ministre de la colonie du Cap est favorable aux Boers.

L'honorable M. POIRIER: C'est lui-même un Boer.

L'honorable M. LANDRY: C'est lui-même un boer; mais non un boer du Transvaal, et ce premier ministre est sir Alfred Milner. Il a écrit au gouvernement anglais pour l'avertir que les dernières propositions faites par le président Kruger, à Prétoria, étaient des plus acceptables, et que le nombre de uitlanders à revêtir du droit de vote d'après la proposition faite à Bloemfontein par lui-même—sir Alfred Milner—et le nombre d'uitlanders à revêtir de ce droit d'après la proposition faite par le président Kruger n'ont entre eux qu'un millier de différence. Je remarque que la question du Transvaal est discutée dans la presse. Il n'y a pas d'objection à ce que les résolutions que nous avons adoptées, ici, soient imprimées et publiées séparément, afin de prouver au dehors que nous sommes unis sous le drapeau de l'empire, depuis que nous nous sommes laissés emportés par la vague de l'impérialisme, qui a passé sur notre pays; mais je crois que nous ne devons pas aller jusqu'à publier le discours qu'un de nos ministres a prononcé sur une question qui n'a réellement pas été discutée à fond dans cette Chambre. Par exemple, nous n'avons jamais eu à nous prononcer, et nous n'avons pas à nous prononcer sur une question de droit constitutionnel, question discutée par la *Contemporary Review*.

L'article de cette revue est écrit par un anglais et il dit entre autres choses:

Mais la question est de savoir en vertu de quel droit nous intervenons? La fameuse convention de 1884 a reconnu l'autonomie de la république Sud-africaine, et feu lord Derby qui était alors secrétaire d'Etat pour les colonies, a déclaré que la souveraineté de la reine, maintenue par la convention de 1881, a été abandonnée par la convention de 1884. Il est vrai que les représentants de la république s'engagèrent alors à ne conclure aucun traité avec les nations étrangères sans obtenir préalablement la ratification du gouvernement britannique, et promirent des droits égaux à tous les résidents dans le pays; mais l'égalité de droits n'implique pas le droit de vote, et aucun Etat dans le monde n'accorde le droit de suffrage aux étrangers aux mêmes conditions qu'aux résidents natifs du pays.

C'est ce qui est fait en Angleterre. Que sont, par exemple, les juifs dans White-chapel? Ont-ils le droit de vote? Quel est l'état de choses existant dans l'Inde? Les habitants de l'Inde ont-ils le droit de vote? Voici un dilemme que je pose à l'honorable ministre de la Justice: ou le droit de participer dans le gouvernement par l'exercice du droit de vote appartient rigoureusement aux habitants d'un pays—et la chose paraît exister puisque la Grande-Bretagne demande au Transvaal d'accorder le droit de vote aux sujets britanniques du Transvaal—ou, s'il en est ainsi, le même droit devrait être donné aux habitants de l'Inde, ou bien le droit de vote n'est pas suprême, mais peut-être subordonné aux circonstances—ce qui change le cas—comme dans l'Inde. Il n'y a aucun doute que l'exemple de l'Inde est celui qui doit nous servir de guide, et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas conclure que, dans le Transvaal, il peut y avoir des circonstances qui méritent d'être étudiées avant de vouloir appliquer à cette république une règle rigoureuse qui n'est pas applicable à l'Inde. Voilà un dilemme que je pose devant l'honorable ministre de la Justice lui-même. S'il ne peut y répondre, c'est que son discours sur cette question du Transvaal contient quelque chose d'erroné, et c'est pourquoi il ne doit pas être réimprimé tel qu'on le demande. Une autre question se pose ici. Je ne sache pas que nous ayons le droit d'adopter une motion comme celle qui est maintenant devant nous. Toute proposition faite, ici, et devant entraîner un déboursé quelconque, est toujours déclarée hors d'ordre. Or, la motion qui est maintenant devant nous n'a pas été soumise à la Couronne, et elle doit entraîner une certaine dépense d'argent public.

L'honorable M. PRIMROSE: Combien?

L'honorable M. LANDRY : Je ne le sais pas; mais la question n'est pas de savoir le montant. Si je n'ai pas le droit de dépenser un seul denier, peu importe le montant; peu importe la question de savoir s'il est considérable ou non.

L'honorable M. PRIMROSE : La dépense qu'entraînerait l'adoption de la présente motion est insignifiante.

L'honorable M. LANDRY : Elle peut être insignifiante; mais la question d'ordre se pose, ici, et je crois que la présente motion est hors d'ordre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Si la manière de voir de l'honorable monsieur est juste, lorsque vous présentez un bill, ici, vous auriez donc besoin d'un message du Gouverneur général en Conseil pour faire imprimer ce bill.

L'honorable M. LANDRY : L'impression d'un bill fait partie des affaires de routine; mais la présente motion n'a aucun rapport avec les affaires de routine. Les frais qu'elle entraînerait si elle était adoptée, ne seraient pas une dépense faite suivant la règle à laquelle est soumise toute dépense publique ordinaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Que pense l'honorable monsieur de l'adoption d'un ordre pour obtenir une certaine somme d'argent destinée à la publication des *Débats* ?

L'honorable M. LANDRY : Cette dépense est faite de la manière ordinaire sur la recommandation du comité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY : N'est-ce pas le cas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le comité a-t-il plus d'autorité que la Chambre ?

L'honorable M. LANDRY : La dépense est d'abord recommandée par le comité qui est chargé d'en examiner la nature, et de faire rapport à la Chambre qui adopte ou rejette ce rapport.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le discours de l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) bien que fait pour toute la Chambre, n'avait d'autre objet que de me blesser. J'ai vu arriver, l'autre jour, l'honorable monsieur chargé

de livres bleus et d'autres documents; mais il n'a pas pris la parole sur la présente question. A la vérité, le temps dont nous pouvions disposer était très court. La Chambre sait que Son Excellence est venue, ici, dans le but de sanctionner l'élection d'un nouvel orateur de la Chambre des communes, et le temps qui nous restait pour discuter la question du Transvaal était très court. C'est pourquoi j'ai cru de mon devoir d'abrégé les remarques que j'avais à faire un peu plus que je l'aurais fait si nous avions discuté plus tôt la question. L'honorable sénateur de Marshfield a dit qu'il serait peu honorable de livrer au public, sur l'ordre de la Chambre, mon discours avec toutes les bévues qu'il contient. La première bévue qu'il me reproche se rapporte à la population d'origine européenne établie dans le Transvaal. Or, je me suis servi des chiffres fournis par la statistique la plus récente. J'ai cité ceux qui ont été soumis au public anglais dans un pamphlet publié par sir Ashmead Bartlett qui s'est beaucoup occupé du sujet, et doit être, en toute probabilité, aussi bien renseigné que peut l'être l'honorable sénateur de Marshfield, lui-même. Puis j'ai consulté un autre écrit publié en faveur de la population Uitlander, et qui mentionne le nombre des Uitlanders qu'il y a dans la cité de Johannesburg. Les auteurs de ces écrits—qui me sont tombés entre les mains il n'y a que quelques semaines—sont particulièrement intéressés dans la question du Transvaal, et je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pu se renseigner aussi bien que l'est l'honorable sénateur de Marshfield, lui-même. Je pourrais répéter tous les chiffres que j'ai donnés. Je sais que la statistique publiée ne donne pas très exactement le chiffre de la population; mais les chiffres que j'ai cités sont dans leur ensemble, des plus dignes de foi. Par exemple, les écrits que j'ai consultés disent que la population native du Transvaal est d'environ 730,000 ou 800,000 âmes. En parlant de cette population j'ai dit qu'elle était de trois quarts de million, environ. De même pour toutes les autres informations que j'ai données, elles sont aussi exactes qu'il est possible de se les procurer. D'un autre côté, la question dont il s'agit ne dépend pas particulièrement du chiffre total de la population. Nous avons examiné la condition dans laquelle se trouvait la population uitlander d'origine britannique dans le Transvaal. L'honorable sénateur de Marshfield a aussi relevé ce que j'ai dit au sujet du revenu du Transvaal. Ce que j'ai dit sur ce point s'appuie sur l'exposé fait par le

secrétaire des colonies—l'honorable M. Chamberlain, lui-même—qui ne doit pas être mal informé sur ce sujet. Puis l'honorable monsieur a aussi relevé les chiffres que j'ai donnés relativement à la taxe par tête, et il nous a dit que cette taxation par tête, dans le Transvaal, est beaucoup moins élevée que le chiffre que j'ai donné. Cette taxe par tête à laquelle j'ai fait allusion est celle qui pèse particulièrement sur la population de Johannesburg, et si l'on veut se donner la peine de revoir mes chiffres l'on trouvera que le montant représentant la taxation totale et le chiffre représentant la taxe par tête sont parfaitement d'accord l'un avec l'autre. Je n'ai pas besoin de discuter davantage ces divers points. Malheureusement, l'honorable sénateur de Marshfield n'a pas prononcé, sur la question, le discours qu'il avait préparé. Il a ajouté que ce serait un précédent très malheureux si nous décidions de publier séparément la discussion qui a eu lieu sur les résolutions relatives au Transvaal. Je n'insiste pas sur cette publication, et je ne l'ai aucunement sollicitée. La chose m'est indifférente. On a paru généralement disposé dans cette Chambre à faire une distribution spéciale des discours prononcés sur les résolutions du Transvaal, et j'y ai consenti; mais—et l'honorable sénateur de Marshfield croira ce qu'il voudra—cette publication est une question à laquelle je n'attache personnellement aucune grande importance.

En m'exprimant ainsi, j'ajouterai qu'il m'importe peu que la manière de voir de l'honorable monsieur ou celle que la généralité de ceux qui ont pris la parole sur ce détail soit acceptée ou non. L'opinion générale de la Chambre, cependant, devrait prévaloir sur celle de l'honorable monsieur. Pour ce qui regarde la publication de documents, de la manière que le demande la présente motion, je ferai observer que nous employons un reporter à préparer un sommaire de nos délibérations pour la presse. Or, en agissant ainsi, on violerait le principe qu'invoque ceux qui s'opposent à la présente motion. Je pourrais citer un autre exemple, c'est-à-dire, un rapport qui fut publié, il y a deux ou trois ans, par quelqu'un sur l'industrie de la laiterie. La Chambre ordonna l'impression de 75,000 ou 80,000 copies de ce rapport. On s'est donc encore, dans ce cas-là, écarté de la règle que l'honorable sénateur de Marshfield voudrait suivre présentement.

L'honorable M. FERGUSON: Non, puisque ce rapport n'était pas un discours parlementaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Qu'il s'agisse d'un discours ou non, le principe est le même. Que ce soit un document préparé au dehors ou que ce soit un discours prononcé dans le parlement, la même règle s'applique également à l'un ou à l'autre. Pourquoi avez-vous répandu dans le public le document que je viens de mentionner? Ce document contenait un rapport rédigé par un officier public sur un sujet particulier, et pourquoi l'avez-vous publié? Au lieu de publier le nombre ordinaire de copies—c'est-à-dire, trois ou cinq milles—vous avez fait imprimer 75,000 ou 80,000 copies, parce que, sans doute, vous étiez d'avis que l'intérêt public vous justifiait de le faire. Tel est l'objet véritable que vous avez en vue lorsque vous croyez vous écarter de la règle ordinaire en matière de publication. Je le répète, personnellement, je ne tiens aucunement à la publication qui est maintenant demandée, et peu m'importe que ce soit la manière de voir de l'honorable sénateur de Marshfield, qui prévale, ou que ce soit la motion de l'honorable sénateur de la division Rideau. Je me suis levé seulement pour répondre à la critique dont mes chiffres ont été l'objet. Quant à l'objection basée sur le droit de la Chambre, je n'ai pas besoin de la discuter, parce que chacun de nous sait que si la Chambre juge à propos d'émettre un ordre comme celui qui est maintenant demandé, elle est pleinement autorisée à le faire.

L'honorable M. PRIMROSE: Je n'aurais jamais cru que l'inoffensive motion proposée, vendredi dernier, par l'honorable sénateur de la division Rideau, provoquerait des discours aussi élaborés que ceux que nous avons entendus, cette après-midi. L'auteur de la présente motion et moi, en l'appuyant, avons eu pour objet de conserver le discours que le ministre de la Justice a prononcé sur la question Transvaal comme étant un compendium de tout ce qu'il importe de savoir sur cette question.

L'honorable M. FERGUSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable sénateur de Marshfield rit. Il serait facile de relever plusieurs des allégations débitées, cette après-midi, par cet honorable monsieur; mais passons outre. Quant à nous, nous avons cru que le discours de l'honorable ministre de la Justice était un précieux recueil de faits relatifs à une très importante question, et que ce recueil devait être mis à la portée du public. Telle

est toute l'explication dans une écorce de noix. Cette publication de ce recueil ou des renseignements qu'il contient, dût-elle soulever des questions—discutables peut-être, telles que la question de droit constitutionnel, la question de précédent, etc.— nous devrions, vu les circonstances, les mettre de côté pour le présent et procurer au public ces renseignements. Nous désirons que le public soit parfaitement renseigné sur cette importante question du Transvaal. Nous désirons stimuler le loyalisme dans la présente occasion, et je ne connais pas une meilleure manière de le faire que de proposer la publication de nombreuses copies du discours de l'honorable ministre de la Justice. Quant à la question de frais, ce n'est qu'une bagatelle et, dans les circonstances, la Chambre serait justifiable de faire ce que lui demande la motion de l'honorable sénateur de la division Rideau.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon intention était de ne pas prendre la parole sur la présente motion, vu que j'ai déjà exprimé mon opinion dans une occasion précédente, lorsque les résolutions relatives aux troubles du Transvaal ont été présentées; mais vu certaines observations faites par l'honorable sénateur de la division Rideau, je crois devoir, comme justification de la ligne de conduite que j'adopte présentement, repousser l'insinuation faite sur le motif de ceux qui se sont opposés à la présente motion.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, a aussi fait une insinuation à peu près dans le même sens en donnant à entendre que l'opposition faite à la publication séparée du débat sur les troubles du Transvaal, est en grande partie due au fait qu'il a prononcé, lui-même, un discours dans cette circonstance. Je lui dis bien sincèrement que, s'il s'agissait d'un discours prononcé par l'un des membres de la gauche sur le même sujet, mon opposition serait encore plus tranchée. Je ne me suis laissé influencer par aucune considération de parti en appréciant le discours que l'honorable ministre de la Justice a prononcé sur la question du Transvaal. Il n'y a aucun doute que ce discours ne soit un compendium très utile des faits relatifs à cette question, et il y a dans cet effort oratoire une somme de travail et un déploiement de loyalisme dignes de l'approbation de cette Chambre; mais telle n'est pas la question à débattre. La question est de savoir s'il est opportun d'établir un précédent comme ce lui que l'on nous propose maintenant; s'il

est opportun d'autoriser une publication additionnelle de certains discours prononcés dans cette Chambre, ce qui est une demande tout à fait sans précédent dans nos annales parlementaires. Mon honorable ami de la division Rideau dit que cette publication additionnelle serait l'indication de l'esprit de loyauté qui anime ceux qui l'auraient ordonnée. La proposition converse, sans doute, est que: "seront déloyaux tous ceux qui voteront contre cette publication additionnelle." La loyauté peut certainement se manifester autrement que par un discours prononcé et par la publication de ce discours. Malgré la sincérité qui caractérise ses discours, je ne crois pas que, dans la présente circonstance, l'honorable sénateur de la division Rideau ait été sérieux dans l'appel qu'il a fait aux membres de cette Chambre en faveur de sa motion. J'ai eu l'occasion de dire, lorsque mon honorable ami de la division Rideau a proposé le tirage additionnel du débat sur les résolutions relatives aux troubles du Transvaal que, à mon avis, vu le fait que la Chambre des communes n'avait pas pris l'initiative en proposant une motion dans le sens de celle que nous discutons présentement, le Sénat n'agirait pas avec bon goût en faisant faire le tirage supplémentaire du débat en question—pour le faire circuler dans le public. Si la Chambre des communes nous eut donné l'exemple, ce serait, peut-être, une bonne politique pour le Sénat de le suivre; mais en prenant, nous-mêmes, cette initiative, nous nous exposons à l'accusation de manquer de modestie en faisant imprimer et circuler des discours prononcés par nous sur un sujet qui a été, certainement, dans l'autre Chambre, l'objet d'une attention aussi grande que celle que nous lui avons donnée, nous-mêmes. D'un autre côté, lorsque cette question du Transvaal a été soulevée la première fois dans notre parlement, plusieurs de ses membres ont douté sérieusement de l'opportunité qu'il y avait pour le parlement canadien de s'occuper d'une question de cette nature. Nous savons que beaucoup sont d'avis qu'il n'est pas de l'intérêt du Canada de s'occuper d'affaires sur lesquelles il n'a aucune juridiction. On s'est fortement prononcé déjà contre ce genre d'immixtion dans des affaires étrangères à nos attributions, c'est-à-dire, lors de la présentation d'une résolution dans la Chambre des communes en faveur du "Home Rule" ou de l'autonomie de l'Irlande. Si le parlement se met à examiner ainsi toutes les questions impériales qui se présenteront de temps à autre, et à se pro-

noncer sur leur mérite, je puis assurer la Chambre qu'il a assumé une responsabilité à laquelle il ne songeait pas en créant ce précédent. J'étais d'avis alors qu'un précédent de cette nature ne devrait pas être établi, parce que, comme je viens de le dire, nous avons raison de douter que cette question impériale fût de notre ressort. Pour ce qui regarde la question de précédent, il est bien connu, comme je l'ai dit déjà, que l'exposé budgétaire fait par le ministre des Finances est le seul discours qui soit publié sous forme de pamphlet et mis séparément en circulation par le parlement. Cette pratique a été reconnue comme un précédent et suivie tous les ans; mais aucun autre discours parlementaire n'a été ainsi publié jusqu'à présent. Si nous commençons à publier des débats comme on nous le propose, aujourd'hui, d'honorables messieurs pourront à l'avenir, avec autant de raison qu'aujourd'hui, demander au parlement d'imprimer et de faire circuler tout autre débat. Quant à la manière dont les remarques de l'honorable sénateur de Marshfield ont été accueillies par la droite, il me semble que la Chambre doit avoir de l'obligation à mon honorable ami qui a attiré son attention sur ce qu'il lui paraissait être des allégations basées sur une statistique inexacte. Je sais très bien que les livres statistiques ne sont pas d'accord relativement au Transvaal. J'ai comparé "Whittaker" avec le "Statesman's Year Book," et cette comparaison me fait comprendre comment l'on a pu citer des chiffres différents ou tirer des conclusions différentes sur les données fournies par les divers statisticiens. Si des renseignements inexacts ont été fournis à cette Chambre, on n'a pas le droit de blâmer celui qui nous avertit de ces inexactitudes. Au lieu de blâmer sa conduite, et de l'accuser de vouloir faire de la critique captieuse, il me semble que celui qui étudie la statistique relative à toute importante question, mérite plutôt la reconnaissance, et les remerciements de cette Chambre que le blâme, ou une critique hostile. Je mentionne simplement ces faits pour exposer l'attitude que j'ai prise sur la présente question avant aujourd'hui, et faire connaître en même temps mon opinion sur la demande qui est maintenant faite à la Chambre d'imprimer et de faire circuler certains discours prononcés par quelques-uns de ses membres sur les résolutions relatives aux troubles du Transvaal. Quant au précédent mentionné par le ministre de la Justice, et relatif au compte rendu sommaire de nos

débats préparé par un reporter ne faisant pas partie de notre personnel régulier de reporters, je me suis toujours opposé à ce genre de compte rendu. Si les opinions exprimées dans cette Chambre, ou les discours prononcés dans son sein ne sont pas d'une importance suffisante pour attirer l'attention de la presse, recourir au moyen adopté pour les faire circuler par la voie des journaux ou autrement, serait contraire à notre dignité.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le principe invoqué par l'honorable monsieur est mis de côté dans les deux Chambres par la publication même des *Débats*. Les deux Chambres sont censées publier tous les discours prononcés dans le parlement, et la Chambre ne fait pas même autre chose en publiant séparément, comme l'a mentionné mon honorable ami, l'exposé budgétaire du ministre des Finances. La seule différence qu'il y a entre les deux cas est le nombre de copies qui est plus grand dans le cas de l'exposé budgétaire; mais le principe est le même dans ces deux cas.

L'honorable M. LOUGHEED: La pratique de faire circuler les *Débats* n'a jamais été suivie. Ce compte rendu de nos débats est le recueil de nos délibérations.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami est dans l'erreur, puisque des copies des *Débats* sont adressées à tous les journaux du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet envoi fait aux journaux ne saurait être considéré comme une circulation des *Débats* dans le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat. Je ne me lèverais pas si je n'avais entendu les remarques de l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), et j'ajouterais que ce qu'il a emprunté à la *Contemporary Review* m'a quelque peu surpris. Je sais—et tous ceux qui ont quelque peu étudié la question du Transvaal savent—que l'on a discuté la question de savoir si le préambule de la convention de 1881 fut abrogé par la convention de 1884. Quelques-uns étaient alors de cette opinion, comme l'a dit feu lord Derby, dans l'article cité par l'honorable sénateur de Stadacona; mais, si ma mémoire est fidèle, cette question fut soumise aux juriconsultes de la Couronne, et ces juriconsultes décidèrent que le préambule de la convention de 1881

n'avait pas été révoqué par celle de 1884. Si ma mémoire ne me fait pas défaut—et je la crois fidèle—ce préambule accorde le droit de suzeraineté sur le Transvaal à la Reine d'Angleterre, et en vertu de ce droit, celle-ci tâche maintenant, par l'intermédiaire du parlement, de remettre ses sujets en possession des droits dont ils ont, d'après elle, été privés. S'il était vrai que la convention de 1881, qui conférait à la Reine d'Angleterre le droit de suzeraineté, a été révoquée, il n'y aurait pas seulement beaucoup de force dans l'assertion de mon honorable ami de Stadacona (M. Landry) ; mais ce fait prouverait que l'Angleterre porte atteinte, aujourd'hui, à l'indépendance du Transvaal. Mais si cette suzeraineté existe, comme je le crois, puisque les juriconsultes de la Couronne ont décidé que cette partie de la convention de 1881, relative à la suzeraineté, n'était pas révoquée—et l'honorable ministre de la Justice partage, sans doute, mon avis sur ce point—alors, la Reine d'Angleterre, par l'intermédiaire de son gouvernement, non seulement a le droit, mais c'est aussi son devoir impérieux de protéger les intérêts de ses sujets du Transvaal. Autrement, je serais porté à partager l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) ; mais en examinant quelque peu la présente question, nous voyons qu'il est suffisamment prouvé que l'intervention actuelle de l'Angleterre dans les affaires du Transvaal est absolument nécessaire, à moins qu'elle ne soit disposée à laisser maltraiter une partie de ses sujets dans certaines parties du monde, où elle exerce un certain contrôle, un certain pouvoir. Si l'on veut faire un tirage spécial des discours dans cette Chambre sur cette question, je prendrai la liberté—non de modifier quoi que ce soit de ce que j'ai dit, puisque, en relisant mes remarques, je n'ai trouvé rien à changer—mais je prendrai la liberté d'ajouter un petit renseignement. Quant à la question d'ordre soulevée par mon honorable ami de Stadacona (M. Landry), je dirai seulement ce que je crois être la pratique suivie par les deux Chambres. Lorsque le ministre de la Justice a appelé l'attention sur le fait que nous employons, ici, un reporter pour préparer un synopsis de nos débats pour la presse, et que nous le payons sans avoir besoin d'un mandat du Gouverneur général, il doit avoir oublié qu'une certaine somme est placée dans les estimations pour les dépenses imprévues des deux Chambres et que celles-ci possèdent un plein contrôle sur l'emploi de ce fonds. Or, si la présente motion est adoptée et si la publica-

tion demandée par cette motion doit être payée à même le fonds destiné aux dépenses imprévues, nous avons le droit, si la recommandation est faite régulièrement, de faire cette dépense. Quant à ce qui a été fait par la Chambre des communes, je ne crois pas que la mémoire du ministre de la Justice soit fidèle. Il est vrai que le comité de l'agriculture recommanda à la Chambre des communes la publication de 60,000 ou 100,000 copies d'un certain rapport ; mais si un membre de la Chambre des communes propose l'impression d'un document quelconque, comme l'a fait, aujourd'hui, mon honorable ami (M. Clemow), la proposition est soumise au comité des impressions, et ce comité recommande à la Chambre des communes l'adoption de cette recommandation, vu qu'elle en a le pouvoir, une somme étant placée à sa disposition pour ses dépenses imprévues. La Chambre, alors, approuve la recommandation et tout est fini. Ceux qui ont fait partie du comité des impressions eurent que tel est le mode de procéder en pareil cas, et je me souviens d'un grand nombre d'occasions où la chose a été faite comme je viens de le dire par la Chambre des communes, lorsqu'une motion comme celle qui est maintenant devant nous, était proposée à cette Chambre. Cette motion était soumise au comité des impressions, et le fait que la Chambre des communes recommandait l'impression qui était demandée d'un certain document est considéré par le comité des impressions comme un ordre indirect de la Chambre, et la demande est toujours accordée. Telle est la ligne de conduite tenue par la Chambre des communes, et mon honorable ami sait que, tous les ans, les estimations budgétaires contiennent une somme destinée à nos dépenses imprévues, et qui peut être dépensée de la manière que la Chambre le juge à propos.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUX AUX PENITENCIERS.

Un message est reçu de la Chambre des communes rapportant le bill (T) intitulé : "Acte relatif à la libération conditionnelle de détenus aux pénitenciers", avec un amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose que l'amendement soit adopté, et il consiste en l'addition des lignes suivantes à l'article 12 :

12. Il sera du devoir du ministre de la Justice d'aviser le Gouverneur général sur toutes ma-

tières se rapportant à l'administration de la présente loi.

Le bill ne désignait pas précisément le département qui serait chargé de l'administration de cette loi, ni ne disait si les règlements destinés à l'application de la loi seraient des règlements passés par le département ou par le Gouverneur en conseil. La Chambre des communes a cru que l'administration de cette loi devait être confiée au ministre de la Justice. La raison donnée, c'est que dans tous les cas de pardon, si ce n'est dans les cas où il y a condamnation à la peine capitale, le Gouverneur général agit sur l'avis du ministre de la Justice seulement, et le présent bill applique cette règle à l'émission de certificats de libération conditionnelle d'un détenu au pénitencier, ou à l'émission de certificats accordant un pardon conditionnel, ou la liberté sur parole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent amendement s'appliquera-t-il à d'autres fonctions que celle d'appliquer la présente loi lorsqu'il s'agira de libération conditionnelle? Je sais que, dans les cas de condamnés à la peine capitale ou de mort, le Gouverneur agit toujours sur l'avis du ministre de la Justice.

L'honorable M. BAKER: Pas toujours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je retire ma dernière expression, qui rend mal ce que je voulais dire. L'avis du ministre de la Justice est toujours donné au Gouverneur général dans ce cas; mais il n'est pas toujours suivi. Cet avis est examiné; mais j'ajouterai que l'on ne s'en écarte que très rarement. J'ai eu, cependant, connaissance de certaines occasions dans lesquelles l'on ne s'est pas conformé à cet avis relativement à l'exécution de la sentence, et quelquefois en matière de sursis. Mais le présent amendement se rapporte-t-il à d'autres qu'à ces deux points, premièrement, à l'avis du ministre de la Justice en matière de sentence entraînant la peine capitale, et à la libération conditionnelle; ou le présent amendement confère-t-il au ministre de la Justice le droit de faire des changements en matière de salaire, ou de faire des nominations sans être tenu de les soumettre préalablement au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le bill ne contient aucune disposition relative à quelque emploi que ce soit. Il ne crée aucune fonction nouvelle. Il se

rapporte seulement à la délivrance de certificats de libération conditionnelle et aux conditions auxquelles ces certificats seront délivrés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je confondais le présent bill avec un autre.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés:

Bill (182) intitulé: "Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (175) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (170) intitulé: "Acte concernant la sûreté des navires."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (187) intitulé: "Acte concernant la cité d'Ottawa."—(L'honorable M. Scott.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (156) intitulé: "Acte modifiant l'acte d'Inspection générale."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le bill soit lu une deuxième fois demain.—L'acte d'inspection générale est modifié sous quelques rapports par le présent bill. On a beaucoup discuté au sujet des échantillons de blé du Manitoba, et le présent bill indique le résultat des divers rapports des conseil de classification. Il est proposé de supprimer le mode actuel d'avoir des inspecteurs payés au moyen d'honoraires, et de nommer deux inspecteurs, l'un à Winnipeg et l'autre dans un port de l'est, pour faire l'inspection du grain. Le présent bill élève la qualité du blé d'ur du Manitoba. Il prescrit que la proportion de blé rouge de Fyfe dans chaque boisseau sera élevée de 66½ à 75 pour 100. Tels sont les principaux points à signaler dans le présent bill; mais je m'entendrai plus longuement sur le sujet lors de la deuxième lecture.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF A LA REPARTITION DE LA REPRESENTATION.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur un message télégraphique qui a paru dans le *Globe*, de Toronto, de samedi dernier, et qui se lit comme suit :

Bureau du Globe,
222-225 Strand, C.O., le 4 août.

Le Sénat ayant rejeté le bill de répartition parce qu'il est inconstitutionnel de modifier les districts électoraux, si ce n'est immédiatement après un recensement décennal, l'opinion ci-dessous est intéressante à lire et s'explique par elle-même :

Londres, Angl.—On a demandé notre opinion sur la question de savoir si le parlement a le droit de légiférer comme il est proposé de le faire, et sans tenir compte de la disposition constitutionnelle qui exige une répartition décennale. Nous sommes d'avis qu'il a le droit de le faire.

EDWARD BLAKE.

R. B. HALDANE,

Agent canadien sous l'ancien gouvernement.

W. H. ASQUITH,

Ci-devant secrétaire de l'Intérieur.

EDWARD CARSON,

Solliciteur-général pour l'Irlande dans le dernier gouvernement Salisbury.

ROBERT CECIL,

Fils de lord Salisbury.

Je voudrais savoir de l'honorable ministre de la Justice s'il a sollicité, lui-même l'opinion des hommes de loi que je viens de citer, ou si cete opinion a été demandée par le gouvernement dont il est un des membres. Si cette demande a été faite par lui ou par le gouvernement, est-il prêt à déposer sur le bureau de cette Chambre le texte de la question qui a été posée à ces hommes de loi? Je tiens à ce renseignement parce que je suis porté à croire que cette question a été mal posée, si nous pouvons en juger par la réponse que les hommes de loi que je viens de mentionner ont faite. La raison pour laquelle le bill relatif à la répartition de la population a été rejeté, se trouve dans l'amendement que j'ai proposé à la motion qui demandait la deuxième lecture du bil. Cet amendement n'affirmait aucunement que le parlement n'avait pas le droit de légiférer sur ce sujet. J'ai rédigé cet amendement de manière à ne pas toucher à cette question de droit. Si on relisait les remarques que j'ai faites alors, l'on verrait que j'ai déclaré formellement qu'une répartition de la représentation était actuellement inopportune pour les raisons

alléguées dans l'amendement; mais je n'ai pas dit que le bill était inconstitutionnel. J'ai approuvé entièrement l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, qui a succinctement et très justement exposé la question sous son vrai jour. Il nous a dit qu'il était d'opinion que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ne privait pas le parlement du droit de légiférer maintenant sur ce stjet et qu'il ne croyait pas que le bill fût inconstitutionnel. C'est aussi l'opinion exprimée par l'honorable monsieur qui siège en face de moi, bien que ce dernier soit allé un peu plus loin.

Mon honorable ami de la division de Montarville (M. DeBoucherville) a voté contre mon amendement simplement parce qu'il croyait que nous avions le droit de légiférer maintenant sur le sujet. Je n'ai jamais exprimé une opinion contraire. Ce que j'ai fait remarquer, et ce que la plupart de ceux qui ont parlé sur la question ont répété, c'est que, bien que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux législatures locales le droit de changer, de modifier, d'amender la représentation dans ces législatures, et aussi de modifier la constitution provinciale en abolissant la Chambre-Haute, si les pères de la confédération, en rédigeant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et les dispositions relatives à la répartition de la représentation, n'avaient pas eu l'intention de décréter que cette répartition n'aurait lieu qu'immédiatement après chaque recensement décennal, ils auraient conféré au parlement fédéral le même pouvoir qu'ils ont conféré aux législatures provinciales relativement à la représentation et à la constitution fédérales. C'est pourquoi nous pouvons conclure par inférence qu'ils n'ont pas eu l'intention d'autoriser une nouvelle répartition de la représentation avant le recensement décennal, et, équitablement, la chose ne devrait pas être faite. C'est pour ces raisons que la majorité de cette Chambre a rejeté le bill de répartition, et non pour les raisons données par ce télégramme.

Je suis porté à croire, vu ce qui a été fait dans l'autre Chambre, que la question a été posée à M. Blake et aux autres messieurs que j'ai mentionnés de la manière qu'on la voit dans le télégramme adressé au *Globe*. Il n'y a pas très longtemps, lorsque certaines accusations très graves furent portées contre l'un des ministres, l'agence Reuter télégraphia, sur instructions reçues d'après ce qu'elle a déclaré, cet important

renseignement—que le membre du parlement qui avait porté ces accusations les avait retirées, bien que, en réalité, il n'y eût pas une parcelle de vérité dans cet énoncé. L'accusateur, au contraire, avait mis son siège parlementaire comme enjeu, ou s'était exposé à le perdre s'il ne réussissait pas à prouver ses accusations devant un comité d'enquête. La seule déduction à tirer de ces deux exemples est celle-ci : premièrement, on a voulu, en annonçant que ces accusations avaient été retirées, tromper l'opinion publique en Angleterre tant sur la nature de ces accusations, portées dans la Chambre des Communes, que sur l'attitude prise par le Sénat sur le bill de répartition. Si M. Blake a exprimé l'opinion que lui attribue le télégramme que je viens de citer, il est bien singulier que, lorsque sir John Macdonald déclara, dans la Chambre des communes, que le Sénat avait empêché le parlement d'enfreindre l'acte constitutionnel en rejetant le bill Tucker-Smith, n'ait pas répondu à cette assertion. La Chambre peut lire le débat qui eut lieu alors, dans la Chambre des communes, et elle constatera que ce débat ne contient pas un seul mot de M. Blake contre l'assertion de sir John Macdonald. Si M. Blake avait nourri alors l'opinion qu'on lui attribue, aujourd'hui, connaissant son caractère comme nous le connaissons, et sachant jusqu'à quel point il aime à faire connaître toute sa pensée, surtout lorsqu'il s'agit d'un adversaire politique, il n'est que juste de supposer qu'il aurait réfuté le premier ministre d'alors. Quoi qu'il en soit, je ne discuterai pas davantage ce point pour le moment. Mais je voudrais savoir si la question à laquelle M. Blake et les autres hommes de lois, que j'ai déjà nommés, ont répondu à la question qui leur a été posée par le ministre de la Justice, ou par quelqu'un de ses collègues, et, s'il en est ainsi, si l'honorable ministre de la Justice est prêt à déposer sur le bureau de cette Chambre la correspondance échangée soit par télégramme ou par lettre, afin que nous puissions savoir exactement quelles sont les représentations qui ont été faites aux hommes de loi en question.

Si cette correspondance est ainsi déposée, nous pourrions ensuite l'apprécier et agir selon ce qu'elle nous inspirera. Mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Landry) fait remarquer que le Solliciteur général est maintenant en Angleterre, et, probablement, la question dont il s'agit peut avoir été posée par lui à M. Blake et

aux autres hommes de loi déjà mentionnés. S'il en est ainsi, je voudrais savoir si le Solliciteur général a agi, dans cette circonstance, sur sa propre responsabilité, ou s'il a agi d'après des instructions reçues des ministres d'Ottawa.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai correspondu avec personne en Angleterre au sujet du bill de répartition, et je ne puis dire si la chose a été faite ou non par quelqu'un de mes collègues. Je suis sous l'impression que l'opinion que M. Blake et les autres hommes de loi ont donnée au sujet de ce bill a été obtenue par un représentant de journal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour son propre usage?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre est-il d'avis que M. Blake et les autres signataires de son télégramme adressé au *Globe* eussent envoyé cette communication si la chose ne leur avait pas été demandée?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas dit qu'ils l'ont fait sans que la chose leur fut demandée. Tout ce que j'ai dit, c'est que je n'ai pas, moi-même, sollicité ou demandé cette opinion, et que je n'ai pas eu connaissance que quelqu'un de mes collègues l'ai fait plus que moi.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre de la Justice considère-t-il M. Fitzpatrick, Solliciteur général, comme l'un de ses collègues?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est un des membres du gouvernement; mais non l'un des membres du cabinet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne sache pas que M. Fitzpatrick ait posé en Angleterre la question dont il s'agit aux hommes de loi déjà nommés. Je crois que ce monsieur est maintenant sur le continent européen.

L'honorable M. LANDRY: Est-il allé à Rome?

FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme il nous reste peu de temps avant la prorogation, j'aimerais à attirer l'attention

de l'honorable ministre sur une autre affaire. Nous pouvons nous trouver impliqués dans des difficultés internationales par suite de l'attitude prise par notre premier ministre, et ce sujet n'intéresse pas seulement les membres du Sénat, mais aussi tout le pays. D'après un article de journal que j'ai sous les yeux, il paraît que le premier ministre du Canada a été traité très cavalièrement par certains journaux des Etats-Unis. S'il en est ainsi, je ne puis dire quel en sera le résultat. Ses moyens ensoleillés—ou de conciliation—devront peut-être faire place à une "carabine de la Saskatchewan." Je lirai cet article de journal, et j'aimerais à savoir s'il contient quelque chose de fondé. Il est ainsi conçu :

Washington, le 5 août.—F. W. Fitzpatrick, du département du Trésor, est revenu d'Ottawa à Washington. Il était allé à Ottawa sur la demande du comité des citoyens de Chicago, chargé de l'organisation des cérémonies qui doivent avoir lieu, en octobre prochain, à l'occasion de la pose de la pierre angulaire du grand hôtel des postes de cette cité. Ces cérémonies seront présidées par le président McKinley, et M. Fitzpatrick est allé à Ottawa pour inviter, au nom des citoyens de Chicago, le Gouverneur général du Canada et son cabinet à prendre part aux fêtes qui auront lieu en cette circonstance. M. Fitzpatrick est l'assistant de l'architecte qui surveille la construction des bâtisses à Chicago. A un représentant de la presse associée il a admis que la réception officielle qu'on lui avait faite dans la capitale du Canada avait été quelque peu froide. Sir Wilfrid Laurier lui ayant déclaré franchement que dans les circonstances actuelles, il lui était impossible d'accepter une invitation officielle quelconque des Etats-Unis. M. Fitzpatrick dit que sir Wilfrid Laurier lui a répondu en substance comme suit : "En votre qualité d'ami auquel je porte un profond intérêt, je suis très-heureux de vous voir; mais, franchement, comme représentant du gouvernement fédéral ou de toute autre autorité des Etats-Unis, votre visite ne pouvait être plus inopportune. Après avoir reçu votre première lettre, je l'ai transmise à Son Excellence le Gouverneur général et elle a exprimé un sincère désir de visiter Chicago. Elle a paru aussi désireuse d'accepter votre invitation que je l'étais, moi-même. Nous étions enchantés d'avance à la pensée de pouvoir visiter votre cité, et nous attendions ce jour avec hâte. Mais depuis, le ton de vos journaux au sujet de la question de la frontière de l'Alaska, est devenu si dur; l'attitude de notre gouvernement a été si erronément représentée par ces journaux, et cette attitude de vos journaux a été si particulièrement incorrecte à mon égard qu'il serait contraire à notre dignité de faire cette visite, et je ne puis conseiller Son Excellence de l'entreprendre.

Sir Wilfrid Laurier, ajoute M. Fitzpatrick, a déclaré, en outre, que vu l'état actuel de l'opinion publique aux Etats-Unis, si l'on en juge par les articles de leurs journaux, le Gouverneur général et lui-même (sir Wilfrid Laurier) ne pourraient avec sûreté visiter Chicago. Il craint que dans une affluence de spectateurs comme celle qu'il y aura à Chicago, lors des fêtes en question, Son Excellence et lui-même soient exposés à quelque démonstration ou indignité

désagréable de la part de personnes mal inspirées. Sir Wilfrid, parlant ensuite de la contestation internationale relative à la question de la frontière de l'Alaska, se déclara en faveur de l'arbitrage, et conclut ses remarques comme suit : "Non; bien que je le regrette beaucoup, je ne pourrais, dans les circonstances, visiter Chicago, et je conseillerais certainement à Son Excellence, quoiqu'avec un grand regret, de décliner l'invitation qui, je le sais, nous est offerte des plus généreusement par la cité de Chicago.

M. Fitzpatrick obtint, cependant, de sir Wilfrid la promesse de reconsidérer sa décision.

REPONSE LACONIQUE DU PREMIER MINISTRE.

Dans la Chambre des communes, samedi soir, M. Davin a appelé l'attention sur les faits qu'il précède. Sir Wilfrid a répondu laconiquement comme suit : "Je n'ai rien à dire"—et je propose l'ajournement de la Chambre. Cette motion fut adoptée.

Je voudrais savoir du ministre de la Justice s'il peut nous renseigner au sujet de cette entrevue, et, s'il le peut, de nous dire s'il est vrai que le premier ministre du Canada ait donné un aussi libre cours à ses sentiments. L'expression de ces sentiments ne convient pas à la haute position qu'occupe notre premier ministre, et si le rapport que je viens de lire n'est pas conforme à la vérité, le premier ministre devrait le répudier immédiatement. Il semble incroyablement que le premier ministre du Canada ait cru devoir déclarer à un officier subalterne des Etats-Unis, quelque soit son rang, que, vu qu'il y a une contestation entre le Canada et les Etats-Unis au sujet de la frontière de l'Alaska, il ne pourra accepter une invitation publique, et—bien plus—qu'il ait ajouté que, vu que la presse des Etats-Unis maltraite le Canada et son premier ministre au sujet de cette question de frontière, il ne serait pas prudent pour lui ou pour le Gouverneur général de visiter Chicago. Quand j'ai lu ce rapport, je me suis demandé si les relations amicales qui existaient dans le passé entre le Canada et les Etats-Unis, existent encore, ou s'il est probable que toutes les négociations entamées avec nos voisins ont échoué, et si nos relations amicales avec eux sont même rompues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je suppose qu'il s'agit d'une question de tabac et de pistolets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne comprends pas bien l'allusion de mon honorable ami. Comme je n'use pas de tabac, je ne vois pas l'opportunité de cette allusion; mais si c'est simplement du choix des pistolets pour deux antagonistes et d'un bol de café pour une tierce personne,

la question ne serait pas très importante, même si le duel devait avoir lieu entre le premier ministre et le monsieur déjà nommé—M. Fitzpatrick—ou quelque autre rédacteur de journal qui se sera permis d'injurier notre premier ministre. Franchement, un rapport de cette nature, circulant dans le monde entier comme ayant été fait par un officier des Etats-Unis, devrait être suffisant pour nécessiter une réputation à la première occasion. Si ce rapport est véridique, je n'hésite aucunement à dire que le langage de notre premier ministre n'a pas été seulement impolitique; mais qu'il a aussi manqué de dignité. Ce n'est pas sur ce ton que notre premier ministre devait parler à un officier étranger, venu, ici, lui offrir une invitation amicale. Le langage attribué à notre premier ministre dans cette circonstance est si ridiculement absurde, que je ne puis un instant croire qu'il se soit compromis à ce point, et j'espère que l'honorable ministre de la Justice sera en état, au moins, demain, de nier formellement qu'il ait été tenu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est très regrettable, suivant moi, que nous prenions l'habitude de nous arrêter à discuter dans le parlement toutes sortes de rumeurs publiées dans des journaux, et de leur donner ainsi une importance et une respectabilité qu'elles n'auraient pas autrement. L'attitude que nous avons prise sur la question de frontière a été, pendant quelques jours, dans les Etats-Unis, systématiquement mal représentée par une certaine partie des journaux. Le but de ces journaux était d'influencer l'opinion publique en faveur des prétentions du gouvernement des Etats-Unis et contre celles du gouvernement canadien; mais je ne crois pas qu'il soit de bonne politique pour nous de transporter dans notre parlement le débat commencé par la presse des Etats-Unis. Si nous avons quelque chose à dire en réponse à la presse des Etats-Unis, faisons le par la voie de nos journaux. Que cette discussion ne sorte pas du champ clos de la presse, et ne devienne pas un débat officiel dans notre parlement. Je ne connais rien au sujet de l'affaire mentionnée par mon honorable ami, et ne puis, par conséquent, exprimer aucune opinion sur ce sujet. L'idée que j'en ai eu en lisant le rapport cité par mon honorable ami, c'est que c'est une nouvelle imaginée à peu près comme celle qui fut rédigée, un jour, par un certain rédacteur de Waterford. Ce rédacteur fut informé par son imprimeur qu'il lui restait encore un espace de deux

pouces d'une colonne, environ, pour compléter sa page de nouvelles. Le rédacteur lui dit: "Insérez-y un paragraphe qu'un petit garçon s'est noyé dans le havre." Ce paragraphe fut composé aussitôt; mais l'imprimeur retourna au bureau de son rédacteur et lui dit: "Votre paragraphe n'a rempli que l'espace d'un demi pouce, et il me faut encore la même quantité de matière que celle que vous venez de me donner." Le rédacteur reprit: "Ajoutez au paragraphe que je viens de donner que "c'est une erreur; qu'il n'y a eu aucun jeune garçon de noyé dans le havre." C'est de cette manière que le rédacteur compléta sa colonne de matière à lire et son journal. Or, dans le cas signalé par mon honorable ami, un rédacteur à gages ou à la ligne a probablement écrit à un journal de New-York en se représentant comme ayant eu une entrevue avec le premier ministre. D'après le rapport lu par l'honorable chef de la gauche, cette petite histoire a été assez bien montée; mais je n'ai jamais fait une enquête pour m'assurer de son exactitude ou de son invraisemblance, parce que j'ai cru, tout le temps, qu'elle ne contenait pas une parcelle de vérité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout le pays est intéressé à connaître les déclarations que le premier ministre a faites à M. Fitzpatrick dans la circonstance en question. L'honorable ministre de la Justice peut jeter du jour sur ce rapport, qui n'a pas été fait par un rédacteur payé à la ligne. Il est publié avec l'autorisation du monsieur envoyé ici pour inviter le Gouverneur général et son cabinet à assister à une certaine cérémonie. Si cet envoyé a fait un faux rapport, il faut le savoir. Je n'aurais pas soulevé cette question si elle ne concernait que le chef du gouvernement, ou le premier ministre. Lorsque ce dernier parle, il le fait toujours au nom du pays, et non pour lui en particulier. Si le premier ministre a fait la déclaration qu'on lui attribue, sa conduite a manqué de dignité. Notre intérêt est de faire peser sur M. Fitzpatrick, de Washington, toute la responsabilité de ce mensonge, si c'en est un.

L'honorable M. POWER: Ce n'est peut-être pas M. Fitzpatrick qui a rédigé ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article de journal en question dit que c'est M. Fitzpatrick, de Washington, qui a rapporté les faits. Il est impossible de

faire un exposé plus positif, et cet exposé ne ressemble aucunement à l'œuvre d'un rédacteur à la ligne.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mardi, le 8 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DEPARTEMENTS DES DOUANES ET DU REVENU DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill (182) intitulé: "Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur." Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur ce bill. Il est très court et son objet est clairement exposé dans le texte. Les appointements du ministre du Revenu de l'intérieur et du ministre des Douanes sont élevés à \$7,000 par année, c'est-à-dire, sont placés sur le même pied que les autres membres du cabinet. Les salaires du ministre du Revenu de l'intérieur et du ministre des Douanes furent fixés au chiffre réduit actuel lors de l'arrangement créant les charges de contrôleurs. On voulut alors exclure ces ministres du cabinet, tout en les conservant comme membres de l'administration sous les noms de contrôleurs. C'est pourquoi ils reçurent un salaire moins élevé que celui des autres ministres. Sir John Macdonald déclara que l'objet du changement était de procurer aux jeunes membres du parlement appelés aux positions de contrôleurs et donnant de grandes espérances, l'occasion de prendre part à l'administration des affaires publiques, et de se préparer ainsi à remplir plus tard des charges plus importantes, ou auxquelles une plus grande responsabilité est attachée. C'était introduire dans notre système administratif une nouvelle fonction calquée sur le système anglais. Il ne m'a jamais semblé que ce changement pût fonctionner d'une manière satisfaisante en Canada sans être considérablement modifié.

Il y a en Europe deux pays possédant un gouvernement parlementaire et où deux méthodes différentes sont en vigueur. En vertu de la méthode italienne chaque département de l'administration n'a qu'un seul chef, comme en Canada; mais le ministre qui fait adopter une loi dans une chambre a le droit d'aller la soumettre et la défendre dans l'autre Chambre, bien qu'il ne fasse pas partie de celle-ci. Chaque Chambre reçoit ainsi les mêmes explications, les mêmes renseignements sur l'objet de la loi proposée. Je ne sais pas si la même méthode a été essayée ailleurs qu'en Italie. En Angleterre chaque département de l'administration possède un chef et un sous-chef, et ce dernier est membre de l'administration sans être membre du cabinet. L'arrangement fait ici est partiellement le même qu'en Angleterre; mais sir John Macdonald, après avoir fait passer la loi qui introduisait en Canada le système anglais, ne la mit pas en vigueur, et elle resta lettre morte pendant quelque temps. Plus tard, elle fut mise en opération. Mon honorable ami, le chef actuel de la gauche (sir Mackenzie Bowell) qui avait été ministre des Douanes, pendant un grand nombre d'années, se retira de ce département et accepta la charge de ministre du Commerce, et la charge de contrôleur des douanes fut créée. Ce contrôleur fut chargé des devoirs administratifs qui étaient auparavant remplis par le ministre des Douanes. Je ne crois pas que ce système ait été considéré comme satisfaisant. On aurait pu, d'abord, se dispenser de sa création. Ou bien, puisqu'on voulait effectuer ce changement, on aurait dû l'étendre à tous les autres départements de l'administration. Dans tous les cas, l'administration qui a succédé a jugé à propos de rétablir l'ancien système en élevant les contrôleurs à la position de chefs de départements et aussi de membres du cabinet; mais leur salaire fut laissé ce qu'il était avant leur promotion, et ce salaire devait être augmenté seulement lorsque le nombre des ministres serait réduit. Cette réduction n'a pas encore eu lieu, parce que le Canada s'est développé rapidement pendant les deux dernières années. La population s'est accrue et de nouveaux terrains ont été ouverts à l'industrie et au commerce. Je veux parler surtout du district du Yukon qui est aussi vaste qu'une province ordinaire et qui contient déjà une population très considérable. Cette population qui exploite les mines de cette région et procure au fisc un revenu considérable, est si éloignée qu'elle est presque inaccessible. Vu ces

circonstances, il a été impossible de réduire le nombre des membres du cabinet comme on s'était proposé de le faire lorsque cette réorganisation ministérielle fut inaugurée. Du reste, j'ajouterai que je n'ai jamais été en faveur d'un petit nombre de ministres. Je n'ai jamais cru que vous pussiez implanter ici le système de gouvernement exécutif établi aux Etats-Unis conjointement avec un système parlementaire.

Un premier ministre de l'Angleterre disait, il y a quelques années, que l'administration doit être représentative, et que dans un système de gouvernement parlementaire, c'était l'un des devoirs du premier ministre de donner à son administration ou son cabinet ce caractère représentatif, et que c'était aussi l'une des causes de ses nombreuses inquiétudes. Vous pouvez adopter une politique générale qui soit acceptable à un très grand nombre ou à la majorité du public ; mais cela n'est pas suffisant. Un gouvernement, comme le parlement, lui-même, doit être en contact avec le peuple, ou en rapport avec les diverses parties habitées du pays, quelle que soit l'étendue du territoire. Tous ceux qui étudient, par exemple, la question d'une fédération impériale, l'une des premières difficultés insurmontables qui se présentent à eux, c'est qu'avec un empire aussi étendu que l'est l'empire britannique, dont les diverses parties sont si éloignées les unes des autres, si vous aviez un parlement siégeant à Londres, ou une administration et un gouvernement responsable pour tout l'empire, et qui aurait Londres pour siège, ce gouvernement ne pourrait maintenir ses rapports avec toutes les parties de l'empire, parce que ses membres ne seraient pas suffisamment en contact avec les divers pays constituant cet empire. Il finirait par perdre de vue les changements de circonstances et de besoins des populations diverses répandues dans tout l'empire, ou par être incapable d'apprécier les changements constants de l'opinion publique. Ce parlement impérial ne pourrait ainsi rester en harmonie avec l'opinion publique, ou en être l'interprète fidèle. J'ajouterai qu'un cabinet en Canada diffère considérablement du cabinet qui existe aux Etats-Unis sous leur système de gouvernement parlementaire. Les membres du cabinet aux Etats-Unis ne sont pas ministres. Ce sont de simples premiers commis dirigés par un président. D'après la constitution fédérale des Etats-Unis, le gouvernement exécutif est entre les mains d'une seule personne. C'est un régime monarchique des mieux caractérisés, tandis que notre système

de gouvernement exécutif est représentatif, et la Couronne en est la noble tête et l'organe. Telle est notre position. Mais notre exécutif, vu l'étendue de notre pays, ne saurait être composé d'un petit nombre de ministres. S'il était ainsi composé, il serait incapable, comme partie intégrante du parlement, de se tenir en contact avec le peuple, ni contrôler—si je puis me servir de cette expression dans la bonne acception de ce mot—notre exécutif, dis-je, serait incapable de contrôler le parlement, conserver sa confiance et assurer une certaine stabilité et permanence à la direction des affaires. Le système des Etats-Unis n'a pas les mêmes exigences. Sous notre système de gouvernement, nous avons non seulement des ministres de la Couronne chargés du travail administratif, mais aussi des ministres chargés d'examiner à loisir toutes les questions importantes qui se présentent—examen qui est nécessaire pour tenir le gouvernement en rapport avec le parlement et le pays et le mettre en état de préparer convenablement la législation à soumettre au parlement. Vous voyez pareillement, en Angleterre, le premier lord de la Trésorerie, qui est actuellement le chef de la Chambre des communes et qui est ordinairement le premier ministre. Ses fonctions ne l'obligent à aucun travail administratif ou exécutif. La direction de la Chambre des communes et le contrôle des affaires du gouvernement dans la Chambre sont considérés comme suffisants pour occuper toute son attention.

Il en est de même de la charge de chancelier du Duché de Lancaster. Cette fonction ne comprend aucun travail administratif. Le lord président du Conseil se trouve aussi dans une position analogue. Dans tous les gouvernements, en Angleterre, il y a ainsi des membres du cabinet qui ne prennent aucune part aux travaux administratifs. Leur fonction consiste à assister leurs collègues dont les occupations sont différentes, et qui ont aussi des devoirs législatifs de la plus haute importance à remplir pendant les sessions du parlement. Il en est ainsi dans un pays comme le nôtre, pays d'une étendue de trois ou quatre millions de milles carrés. Notre population est éparpillée; les intérêts des diverses parties du pays ne sont pas identiques, et si l'on veut établir un rapport entre ses intérêts, il est nécessaire, si l'on veut avoir un gouvernement parlementaire, de tenir compte du nombre des ministres. Vous ne pourriez faire fonctionner avec succès ce système de gouvernement avec un nombre

de ministres plus restreint que celui que nous avons maintenant. Le pays n'est pas intéressé à ce qu'il y ait une crise ministérielle à chaque session du parlement, chose qui arriverait si vous aviez un très petit nombre de ministres, vu qu'il leur serait impossible de se tenir en rapport avec les diverses parties du pays, ou d'adapter leur politique aux divers besoins locaux. Nous pouvons prévenir ces crises en possédant un cabinet dont le nombre de ses membres est assez grand pour leur permettre, durant les vacances, et avec l'assistance des députés du peuple, de se renseigner suffisamment bien sur les courants de l'opinion publique qui se produisent en sens divers au sein des divers groupes de population. Le nombre des membres de notre cabinet n'est certainement pas trop grand, et parmi ces membres je n'en connais pas qui soient plus occupés que les ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur, et sur qui pèse une plus grande responsabilité. J'approuve donc de grand cœur le bill que je soumets présentement à cette Chambre.

L'honorable M. MILLER: Je regrette beaucoup de ne pas me trouver, par suite de l'état de ma santé, en état de m'acquitter de la tâche que j'entreprends en prenant maintenant la parole; mais j'ai promis à un certain nombre de mes collègues dans cette Chambre de proposer une motion en opposition à la deuxième lecture du présent bill, et je ne puis manquer à cette promesse. Pour ce qui regarde le discours de l'auteur de la motion qui est maintenant devant nous, discours que vous avez tous entendu, je dois dire de suite—malgré le plus profond respect que m'inspire toujours l'honorable ministre de la Justice—que je n'ai jamais entendu dans cette Chambre un discours fait avec une intention plus manifeste de jeter de la poudre aux yeux du Sénat et de détourner l'attention du sujet véritable qui nous occupe.

L'honorable ministre a commencé par nous parler du système de gouvernement qui existe en Italie et ailleurs, et il a terminé par une description du système créé par sir John Macdonald et qui n'existe plus. Je n'ai pu saisir l'à propos qu'il y a de discuter les différents systèmes de gouvernements étrangers lorsqu'il s'agit d'une motion comme celle qui est maintenant devant nous. L'honorable monsieur a fait une longue dissertation sur la nécessité, qu'il y a d'avoir un grand nombre de ministres pour gouverner le pays; mais tel n'est pas le point qu'il lui fallait établir pour justifier sa motion. Je vais tâcher

de prouver avant de reprendre mon siège que le présent bill, au point de vue de l'économie, au point de vue politique, de la moralité et de la décence publique, ne doit pas être adopté par cette Chambre. L'attitude prise par mon honorable ami est habile, et à ce point de vue il n'a fait, en discutant sa motion, que ce qu'il fait toujours, chaque fois qu'il prend la parole, c'est-à-dire qu'il nous a montré une fois de plus qu'il est doué d'une intelligence d'élite; mais, malheureusement, cette intelligence s'est prostituée en voulant tromper la Chambre. Je n'en dirai pas plus en commençant sur tout ce qui, dans le discours de l'honorable ministre, ne se rapporte pas à la question véritable. L'attitude prise par mon honorable ami, c'est que le pays a besoin d'un grand nombre de ministres pour le gouverner, et qu'il n'a jamais préconisé lui-même, le système de gouvernement en vigueur aux Etats-Unis. L'honorable ministre a entièrement raison pour ce qui regarde le nombre de nos ministres, et je sais qu'il n'a jamais été assez démagogue pour gaspiller son talent, soit en parlement, ou soit sur les places publiques, à soutenir des thèses insidieuses et malhonnêtes. Mais j'affirme ici—et je le fais sans crainte devant cette Chambre et devant tout le pays—que la question sur laquelle le grand parti libéral a brodé le plus, lors des dernières élections générales, est celle de l'extravagance dont l'ancienne administration des affaires publiques était entachée.

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MILLER: L'honorable ministre de la Justice a pu dans ses discours s'abstenir de tout démagogisme; mais tous les autres meneurs de son parti; ceux qui se sont montrés sur toutes les places publiques du pays, comme ceux qui se sont fait entendre de leurs sièges en parlement, comme représentants du grand parti libéral, n'ont cessé—et c'est le principal argument dont ils se sont servis—de crier que l'ancienne administration n'était remarquable que par ses extravagances et ses gaspillages. Ils n'ont cessé de nous opposer comme exemple la grande nation qui vit au sud de notre frontière et de dire: "Voilà une nation de soixante ou soixante et dix millions d'âmes et qui est, cependant, gouvernée par un nombre de chefs de départements la moitié moins grand que celui qui gouverne un pauvre pays comme le nôtre, qui n'a que quatre ou cinq millions d'âmes.

C'est monstrueux." Je le demande à tout adversaire intelligent qui m'écoute dans cette Chambre, n'est-ce pas le grand cheval de bataille qui a été enfourché contre l'ancien gouvernement par les démagogues auxquels je fais présentement allusion, et cela pendant un grand nombre d'années, et d'une extrémité à l'autre du pays? Ces démagogues disaient partout que la preuve la plus évidente de l'extravagance qui caractérisait l'ancienne administration, se voyait dans l'organisation de nos départements.

Ainsi, bien que mon honorable ami n'ait pas eu recours, lui-même, à ce démagogisme dans lequel sont tombés ses collègues, je soutiens que le grand parti auquel il appartient est arrivé au pouvoir en déclarant au peuple qu'il pouvait être gouverné par la moitié moins de ministres que le nombre qu'il possédait, et pour la moitié des frais imposés pour payer les membres du cabinet tel que constitué alors. Cependant, quelle a été la première chose faite par ce parti soi-disant réformiste en arrivant au pouvoir? La première chose qu'il a faite a été de créer un cabinet composé de douze ministres à portefeuilles, avec des salaires variant de \$7,000 à \$8,000; puis de trois subalternes, sous le rapport du salaire, aussi membres de l'administration, avec un salaire de \$5,000 par année chacun, et de deux autres ministres sans portefeuilles et sans salaires. Ce cabinet s'est trouvé ainsi composé de dix-sept membres. Tel a été le premier acte de ces soi-disant réformistes, pendant même que le bruit de leurs clameurs contre l'extravagance de l'ancienne administration résonnait encore aux oreilles du peuple. Oui, ce premier acte de ces soi-disant réformateurs a été de commettre cette absurdité de former un cabinet de dix-sept membres, dont quinze salariés, pour gouverner le pays ou administrer les affaires publiques. Ne sont ce pas là, honorables messieurs, des faits établis? Ce sont ces faits que je prie la Chambre de ne pas perdre de vue en examinant le bill qui est maintenant devant elle. Comme je viens de le faire voir, aussitôt que nos réformateurs ont été installés au pouvoir, leur premier acte a été de former le cabinet le plus nombreux que le pays n'avait jamais eu. Conformément à leur conduite sur toute autre question d'intérêt public, ils ont violé leurs engagements les plus solennels. Ces engagements ont été jetés aux vents et foulés aux pieds, et ils ont gouverné le pays comme si le peuple était trop ignorant, ou trop imbécile pour comprendre qu'il était odieusement trompé par eux. Plus que cela—et je mentionne

ici cet autre fait pour faire voir que la conduite des gouvernants actuels a été la même dans tous leurs autres actes depuis le commencement jusqu'aujourd'hui—ils dénonçaient, avant leur arrivée au pouvoir, l'ancien gouvernement parce que son administration coûtait \$38,000,000 par année, et ils déclaraient au pays que cette dépense pouvait être réduite de \$4,000,000 ou \$5,000,000. Je le demande à cette Chambre, n'ont-ils pas prêché cette réduction sur toutes les places publiques du pays? Leurs discours ont été rapportés, et on peut les lire encore. Et, cependant, que voyons-nous, aujourd'hui? Le budget des dépenses annuelles de ces soi-disant réformateurs a atteint soixante et quelques millions de piastres. Je ne sais pas ce que ces messieurs pensent de l'intelligence du public lorsque j'examine un fait comme celui-là. Cependant, quelque désavantageuse que puisse être cette comparaison que je viens de faire entre les dépenses des deux régimes, je dis que, au point de vue de la moralité politique, le résultat de cette comparaison reste dans l'ombre, si on compare cette augmentation de dépenses avec le bill qu'ils essaient maintenant de faire accepter par le Sénat.

En 1897, le gouvernement actuel fit adopter un bill abrogeant virtuellement le système que sir John Macdonald avait établi. Ce bill transformait les deux contrôleurs existants en deux ministres réguliers faisant partie du cabinet, mais ne recevant qu'un salaire de \$5,000 par année chacun. En demandant au parlement d'opérer ce changement—c'est-à-dire, d'élever les contrôleurs au rang de ministres, ils insérèrent une disposition dans le bill, qui fixait le salaire de ces deux nouveaux ministres, et cette disposition était un engagement solennel contracté entre le gouvernement et le parlement, engagement aussi solennel qu'il était possible de le contracter entre un gouvernement et un parlement ou le peuple. Mon honorable ami a évité très soigneusement de nous parler de l'acte de 1897 dans son habile discours d'aujourd'hui. Il n'y a pas même fait une simple allusion. Cependant, cet acte prescrit formellement que les deux ministres en question ne recevront pas un salaire plus élevé que celui qu'ils avaient reçu comme contrôleurs, et qu'ils seront maintenus à ce salaire jusqu'à ce que le nombre des membres du cabinet soit réduit à treize; mais que leurs salaires seraient élevés au niveau de celui des autres ministres lorsque cette réduction du nombre des ministres serait accompli. Je lirai le bill que le gouvernement actuel a

fait adopter en 1897, et je demande à cette Chambre si elle peut imaginer rien de plus honteux que l'acte d'un gouvernement qui nous propose, aujourd'hui, un bill diamétralement opposé à l'engagement solennel qu'il contractait en 1897. L'article 2 du bill de 1897 se lit comme suit :

Les charges de ministre des Douanes et de ministre du Revenu de l'Intérieur, qui, en vertu des dispositions du dit acte, ont cessé d'exister lorsque le dit acte est entré en vigueur, sont par le présent rétablies ; et à l'avenir le ministère des Douanes sera présidé par le ministre des Douanes alors en fonctions, et le ministère du Revenu de l'Intérieur par le ministre du Revenu de l'Intérieur alors en fonctions.

2. Le traitement de chacun des dits ministres sera de cinq milles piastres par année et restera à ce chiffre jusqu'à ce qu'un remaniement des ministères du gouvernement réduise le nombre des ministres à la tête de départements au nombre de treize ou moins, et dès lors et ensuite le traitement de chacun des dits ministres sera de sept mille piastres par année.

Tel est l'engagement pris à l'égard du pays et conclu avec le parlement. Telles furent les conditions auxquelles les deux contrôleurs sont entrés dans le cabinet comme ministres de la Couronne. Ces deux ministres ont contracté une obligation solennelle comme s'ils avaient apposé leurs signatures et leurs sceaux, et la même chose peut se dire du gouvernement actuel qui, lui aussi, a contracté, en 1897, en admettant dans le cabinet les deux contrôleurs, une obligation relative à leurs appointements, que le présent bill a pour objet de fouler aux pieds. Le bill qui est maintenant devant nous est proposé par un gouvernement dont les membres ont, pendant des années, accusé d'extravagance leurs adversaires et promis d'être plus économes que ceux-ci si on leur donnait le pouvoir. Ces mêmes hommes, qui ont maintenant le pouvoir, ne respectent seulement pas leur propre législation, l'engagement solennel qu'ils ont contracté au sujet des contrôleurs élevés, en 1897, au rang de ministre. Ils nous proposent, aujourd'hui, d'abroger leur propre loi, et le ministre de la Justice qui est chargé de cette proposition, n'a pas eu d'autre chose à nous présenter comme justification qu'un long discours ne se rapportant aucunement au bill qu'il nous soumettait. Il n'a pas même mentionné une seule fois la loi de 1897 que le bill qu'il propose, aujourd'hui, a pour objet d'amender. Il connaissait, sans doute, en bon maître d'armes qu'il est, le défaut de sa cuirasse. Mais tout mauvais que soit le présent bill, son plus mauvais côté n'est pas seulement d'accorder aux anciens contrôleurs un salaire de \$7,000 par année; son plus mauvais côté n'est pas de

placer les deux contrôleurs sur le même pied que les autres membres du cabinet—mais son plus mauvais côté est d'avoir un effet rétroactif en faisant courir leur augmentation de salaire pendant toute l'année qui a précédé immédiatement leur promotion. C'est-à-dire que ces deux nouveaux ministres qui n'ont pas plus de droit à cette augmentation de salaire que je n'y ai droit, moi-même, aujourd'hui, seront autorisés par le présent bill à plonger leurs mains dans le trésor public pour en retirer, chacun, \$7,000 au lieu de \$5,000, et cela en violation des stipulations du marché qu'ils ont conclu avec le pays en acceptant la position qu'ils occupent, aujourd'hui. On a entendu parler souvent déjà dans les débats parlementaires du mot "boodle"; mais lorsque vous voyez dans le sein même du cabinet deux ministres prêts à soumettre à cette Chambre, sans rougir, un bill de la nature de celui qui nous occupe présentement, que d'autres choses ne pourraient-ils pas faire? Si le présent bill devient loi, et si les deux nouveaux ministres sont autorisés à se faire payer \$7,000 pour leurs services, à même le trésor public, ce sera tout simplement un vol légalisé. Voilà pourtant ce que l'on nous demande de sanctionner. L'honorable ministre de la Justice veut par le présent bill créer quatorze ministres avec \$7,000 ou \$8,000 de salaire chacun par année. Or, cette proposition est contraire à la déclaration faite par son parti, pendant nombre d'années, que la moitié de ce nombre de ministres serait suffisante, et c'est pourquoi je demande que le présent bill soit rejeté. Je veux qu'il soit rejeté parce que je trouve que les dépenses sont maintenant assez élevées et qu'elles ne devraient pas être augmentées. Du reste, le gouvernement est tenu de se conformer à la loi qu'il a fait adopter en 1897, et en vertu de laquelle, comme je l'ai déjà dit, il est obligé de réduire le nombre des ministres avant de songer à proposer un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Pour ce qui regarde les deux contrôleurs, je ne suis pas prêt à discuter l'opportunité qu'il y avait de les instituer, il y a quelques années, ou le besoin qu'il y a eu d'en faire subséquentement des membres du cabinet. Mais je crois que la somme de \$5,000, qui leur était allouée par année, et leur indemnité parlementaire ou sessionnelle de \$1,000 étaient pour eux un très joli salaire pour le travail qu'ils avaient à faire ou même qu'ils étaient capables de faire—puisque l'un d'eux est représenté par ses propres amis politiques comme propre à rien,—ou un simple orne-

ment virtuellement inutile. Je doute que, si l'un et l'autre étaient obligés de faire quelque chose, eux-mêmes, ils fussent en état de gagner seulement la moitié du salaire qu'ils ont reçu jusqu'à présent. Ce salaire, par conséquent, est déjà bien suffisant. Lorsqu'il s'agit des intérêts des ministres, ces messieurs ne reculent devant aucune extravagance. Mais si un seul mot est lâché pour augmenter l'indemnité insignifiante qui est actuellement accordée aux membres du parlement, de suite, ces mêmes ministres lèvent les mains et nous disent que le pays ne serait pas content d'une augmentation de cette nature; mais faites tomber une pluie d'or sur ces messieurs et ils ne redoutent aucunement le verdict populaire. Les ministres actuels peuvent soutirer tout ce qu'ils veulent du trésor public, et c'est le peuple qui paiera leurs extravagances, leurs bombances, leurs conférences inutiles, etc. Je suis d'avis que la charge de ministre des Douanes, aujourd'hui, n'est pas ce qu'elle était il y a quelques années. Les fonctions de ministre des Douanes en 1879 et 1880, étaient certainement très onéreuses. C'est alors que la politique nationale fut inaugurée, et jusqu'à ce que notre système fiscal ait été adapté à cette politique, de manière à fonctionner harmonieusement et à faire face aux besoins des diverses industries du pays, il a fallu faire un grand effort pour atteindre ce but. Pendant des années, depuis l'adoption de cette politique, les charges de ministre du Revenu de l'intérieur ont pu être justement placées, par rapport aux salaires attachés à ces charges, sur le même pied que les autres positions dans le cabinet. Mais dans ces derniers temps, quels ont été les devoirs du ministre des Douanes ou du ministre du Revenu de l'intérieur, et quelle différence n'y a-t-il pas entre ces devoirs et ceux qu'avaient autrefois à remplir ces mêmes ministres? Ils ne font rien de plus, aujourd'hui, que de souder ou raccommo-der une vieille chaudière, en comparaison de la tâche qu'avaient à remplir leurs prédécesseurs et qui étaient de confectionner une chaudière neuve, étanche et de manière à laisser à leurs successeurs très peu de raccommodages à faire—bref, de créer une politique à laquelle est due en grande partie la prospérité actuelle du pays. Je ne désire aucunement imiter mon honorable ami, le ministre de la Justice, et faire un long discours.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est déjà long.

L'honorable M. MILLER: Je crois avoir exposé les raisons pour lesquelles le présent bill ne doit pas être adopté. Nous ne devrions pas avoir quatorze ministres avec un salaire de \$7,000 ou \$8,000 chacun, par année, ainsi qu'un officier voyageur, appelé Solliciteur général et qui reçoit \$5,000 par année pour ne rien faire. Le nombre de nos ministres ne devrait jamais dépasser treize, et je crois que cette Chambre serait disposé à atteindre ce dernier chiffre. On m'a dit—et j'en ai ri lorsque la chose m'a été communiquée—que l'honorable chef de la gauche était en faveur du présent bill. Je n'ai pu y croire. L'honorable chef de la gauche, je le sais, est très généreux envers ses adversaires politiques. J'admire sa générosité; mais il n'est pas toujours bon pour une organisation politique que son chef soit trop disposé à tirer ses adversaires de l'ornière où ils se plongent. J'ai dit que j'avais ri en entendant dire que mon honorable ami, le chef de la gauche, appuierait le présent bill, et voici pourquoi. L'honorable et distingué chef de la gauche dans cette Chambre a été, pendant longtemps, ministre des douanes. Personne, probablement, dans le parlement et dans le pays ne comprend, aujourd'hui, mieux le fonctionnement intérieur et extérieur du service des douanes et du revenu de l'intérieur que cet honorable monsieur. L'honorable chef de la gauche était membre du gouvernement qui a changé la constitution du cabinet en créant des sous-ministres. Son expérience et la position préminente qu'il occupait dans le cabinet en firent un homme capable de présider à la réorganisation de son département sans avoir besoin d'être conseillé par qui que ce soit, et c'est lui, du reste, qui était le plus en état de conseiller judicieusement le gouvernement sur cette réorganisation. Son département fut réglementé par lui, et bien que la chose ait été considérée comme l'œuvre du gouvernement, ce fut lui qui fixa à \$5,000 par année le salaire du contrôleur des douanes, parce que c'est lui qui connaissait le mieux l'ouvrage que cet officier aurait à faire. Il connaissait les conditions dans lesquelles se trouverait ce fonctionnaire, et ces conditions sont encore les mêmes, aujourd'hui. Un nouveau portefeuille, appelé le ministère de l'Industrie et du Commerce, fut créé. Ce portefeuille existe encore aujourd'hui. De sorte que les circonstances qui existaient lors de l'organisation des départements du Commerce et des Douanes

par l'honorable chef de la gauche, et qui existent aujourd'hui, sont à peu près les mêmes, si ce n'est que le fonctionnement de ces départements nécessite moins de travail qu'en 1891. Avec ces quelques remarques, je propose que le présent bill ne soit pas lu une deuxième fois, mais que sa deuxième lecture soit renvoyée à trois mois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je siége depuis vingt-cinq ans, dans le Sénat, et je n'ai certainement jamais entendu un discours plus extraordinaire que celui que vient de prononcer l'honorable sénateur de Richmond. C'est la première fois que je le vois élever la voix contre l'extravagance. Il n'a pas été jusqu'à présent un champion de l'économie, et je suis convaincu que si le présent bill avait été proposé par un membre du parti conservateur, et au nom de ce parti, il aurait reçu son approbation au lieu d'être l'objet de la critique qu'il vient d'en faire.

Que les deux membres du gouvernement qui président aux deux départements les plus importants—ministres dont la responsabilité est des plus grandes—ministres à l'administration desquels l'on doit en grande partie l'énorme augmentation du revenu—laquelle procure un surplus de \$5,000,000 et \$6,000,000—que ces deux ministres qui président à la perception de ce revenu ne doivent pas recevoir les mêmes appointements que leurs collègues dans le cabinet, c'est là une proposition que je n'attendais certainement pas de l'honorable sénateur de Richmond. La question des salaires est surtout du ressort de la Chambre des communes. Cependant, par le présent amendement on demande, aujourd'hui, au Sénat d'user de son pouvoir pour rejeter un bill qui, proposé par sir John Macdonald, recevrait de suite l'approbation générale de ses partisans dans cette Chambre, et le ministre du Revenu de l'intérieur et le ministre des Douanes seraient placés dans le cabinet sur le même pied que leurs collègues du gouvernement sous le rapport du salaire. Ce serait certainement très extraordinaire si le Sénat, après qu'un bill comme celui qui est maintenant devant nous a été adopté par la Chambre des communes, le rejetait—ce bill ne faisant qu'accorder à deux membres du gouvernement, qui président à la perception générale du revenu, une augmentation de salaire de \$2,000 chacun pour les mettre sur le même pied que leurs collègues. J'aimerais à savoir de l'honorable chef de la gauche s'il approuve les observations faites par l'honorable

senateur de Richmond, et s'il croit comme ce dernier, que ces deux ministres ont des charges qui sont, pour ainsi dire, des sinécures—

L'honorable M. MILLER: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur a dit que leur besogne pouvait être comparée à la réparation d'une vieille chaudière; ou que, du moins, ils avaient peu de choses à faire.

L'honorable M. MILLER: Beaucoup moins que par le passé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois, au contraire, que leur besogne est beaucoup plus considérable que par le passé, et si l'honorable monsieur connaissait mieux ce sujet, il ne hasarderait pas une appréciation comme celle qu'il nous donne. La besogne du ministre des Douanes s'est considérablement accrue par suite du tarif préférentiel appliqué depuis le changement de gouvernement, et je suis convaincu que le chef de la gauche ne saurait partager sur ce point l'avis de l'honorable sénateur de Richmond. Il y a ici une question de faits sur laquelle il n'est pas juste de laisser planer le moindre doute. Tous ceux qui ont étudié cette question savent que les deux ministres en question sont tout aussi occupés que les autres membres du gouvernement. Si certains salaires de ministre doivent être réduits, ce ne sont certainement pas ceux du ministre du Revenu de l'intérieur et du ministre des Douanes. Ces deux ministres remplissent deux des positions les plus responsables qu'il y ait dans les différentes divisions administratives, et leurs salaires méritent d'être élevés au niveau de ceux des autres ministres, s'il est juste qu'il y ait égalité entre les salaires des différents ministres. L'honorable sénateur de Richmond dit que nous avons aussi augmenté les dépenses du gouvernement en créant la charge de Solliciteur général.

L'honorable M. MILLER: Je n'ai pas dit cela. J'ai mentionné son nom; mais je me suis exprimé dans un tout autre sens.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous pouvons inférer ce que je viens de dire des paroles prononcées par l'honorable monsieur.

L'honorable M. MILLER: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai simplement dit qu'en sus d'un grand nombre de ministres

tres salariés, nous avons encore un Solliciteur général à \$5,000 par année, et qu'il n'avait aucun travail à faire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur est entièrement dans l'erreur. Le Solliciteur général a été envoyé à différentes reprises devant le Conseil privé pour plaider les causes du gouvernement, et il est tout aussi occupé qu'aucun des Solliciteurs généraux qui l'ont précédé.

L'honorable M. MILLER: Je suis d'accord avec l'honorable monsieur sur ce point.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur a tort de trouver à redire à la charge de Solliciteur général, puisque ce n'est pas le gouvernement actuel qui est responsable de la création de cette fonction. Je ne me propose pas d'examiner la question des dépenses générales auxquelles l'honorable préopinant a fait allusion. Ce n'est pas le temps de le faire. Tout ce que je puis dire, c'est que, pour ce qui regarde les départements publics, ceux dont l'administration est sous le contrôle et la responsabilité des ministres, si l'honorable sénateur de Richmond veut examiner les comptes publics, il constatera que les dépenses départementales ne se sont pas accrues. L'accroissement des dépenses générales provient seulement du développement du pays depuis le changement de gouvernement.

L'honorable monsieur nous a parlé d'extravagance. Croit-il que le gouvernement devrait laisser traîner l'achèvement des canaux pendant une dizaine, une quinzaine d'années, même, comme l'a fait son prédécesseur? Prenez, par exemple, le canal de Welland, auquel l'ancien gouvernement avait, il y a une dizaine d'années, donné une profondeur de quatorze pieds, et qui se trouvait inutile par suite du fait que les autres parties de notre système de canaux n'avaient pas la même profondeur. Le gouvernement s'est donc montré beaucoup plus économe en agrandissant les autres canaux pour pouvoir tirer tout le parti possible des quatorze pieds de profondeur du canal Welland, que de laisser notre système de canaux dans l'état où il se trouvait. Les dépenses additionnelles ont été causées par le développement du pays. L'organisation du district du Yukon en est un exemple. Cette organisation nous a coûté une somme considérable; mais le district du Yukon se suffira à lui-même et même plus. Le gou-

vernement actuel en arrivant au pouvoir s'est élevé à la hauteur des besoins du pays. Il peut justifier les dépenses qu'il a faites, et l'honorable monsieur s'apercevra que sa manière de voir, lorsque le gouvernement en appellera au pays, n'est pas partagée par ce dernier. Nous sommes entièrement prêts à accepter, lorsque le temps sera arrivé, le défi de nos adversaires, c'est-à-dire, à consulter le peuple, et nous verrons alors si le gouvernement continue à posséder la confiance publique ou non. Le gouvernement actuel a tenu, depuis son avènement, trente élections partielles, et sur ce nombre, vingt-huit ont été favorables à son administration.

L'honorable M. LANDRY: En comptant Huron-ouest..!

L'honorable M. MILLER: Avec l'aide de la machine..!

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne veux pas répondre à cette attaque de flanc. Je dirai seulement que je n'approuve pas les manipulations de suffrages auxquelles on veut faire allusion. Je nie, toutefois, que l'élection que l'on vient de mentionner ait été entièrement frauduleuse. (Oh! oh!) On peut crier "oh! oh!" J'espère que personne, ici, ne m'accusera d'être en faveur de fraudes électorales, quelles qu'elles soient. Je blâme les fraudes de cette nature, et j'espère que tous ceux qui en ont commis seront punis. Holmes avait de 140 ou 150 voix de majorité, et je ne sais pas si cette majorité a été annihilée par le nouveau recensement. Ceux qui se sont rendus coupables de manipulations de suffrages auraient dû être punis, et c'était le devoir de ceux qui ont connu les premiers cas fraudes de les poursuivre devant les tribunaux et de faire punir les coupables. Le gouvernement actuel n'y aurait mis aucun obstacle. Une enquête précipitée et superficielle, faite comme elle l'a été, n'est pas satisfaisante. On aurait dû procéder devant un tribunal par voie de pétition. Il est très regrettable que la chose n'ait pas été faite ainsi et que les coupables n'aient pas été punis. J'espère que l'on ne profitera pas de la position dans laquelle le gouvernement se trouve dans le moment actuel pour rejeter le présent bill. Il n'y a dans le moment actuel que deux ou trois partisans du gouvernement qui sont présents à leurs sièges; mais je crois que la majorité présente sera assez impartiale et assez juste pour appuyer la présente mesure qui n'en-

traîne après tout qu'une dépense additionnelle annuelle de \$4,000. Tous ceux qui voudront réfléchir un seul instant, reconnaîtront que l'honorable sir Henri Joly et M. Paterson ont gagné l'augmentation de salaire qui est actuellement demandée. Je considérerais comme des plus injustes l'acte de cette Chambre, si elle appuyait la proposition de renvoi à six mois de l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le bill à l'effet d'élever les contrôleurs à la position de ministres ou membres du cabinet, fut présenté dans cette Chambre par sir Oliver Mowat, alors ministre de la Justice, j'exprimai l'opinion que le gouvernement manquait de courage et se montrait même lâche, vu que, puisqu'il élevait ces deux hommes au rang de ministres, et qu'il les chargeait de la responsabilité entière qui pèse sur tout ministre à portefeuille, son devoir était de leur accorder un salaire égal à celui des autres membres du cabinet. Je n'ai pas changé d'avis depuis.

L'honorable M. MILLER: L'honorable chef de la gauche n'a pas fait la chose, lui-même, lorsqu'il nomma M. Wood contrôleur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de discuter ce point maintenant. Je n'ai pas été premier ministre assez longtemps pour accomplir ce que j'aurais désiré faire. J'approuve entièrement le principe du présent bill. La seule de ses dispositions que je n'aime pas est celle qui lui donne un effet rétroactif. J'aurais beaucoup préféré un amendement blâmant cette disposition plutôt que la proposition du renvoi à six mois.

J'ai été flatté en entendant l'honorable sénateur de Richmond parler de la partie que j'ai prise aux travaux qu'a nécessité la mise en vigueur du tarif compliqué et complexe de la politique nationale. Si la part que j'ai prise à l'application de cette politique a reçue l'approbation du pays, je suis amplement récompensé pour tout le travail que je me suis imposé. Je connais par expérience la nature des fonctions du ministre des Douanes. Ces fonctions, lorsque je les remplissais, ont absorbé tout mon temps — non seulement le jour, mais aussi pendant nombre de soirées, surtout lorsqu'il s'est agi d'organiser et d'appliquer le régime douanier de la politique nationale. Je comprends aussi la valeur de l'argument que l'honorable secrétaire d'Etat a tiré du fait que l'application du tarif préférentiel

établi par le gouvernement actuel a imposé au chef du département des Douanes un surcroît de travail. Je ne suis pas prêt à dire que l'application de ce tarif ait été un succès, du moins, d'après mes propres observations. Je suis arrivé à la conclusion que l'application de ce tarif n'est pas seulement difficile, mais qu'il est une cause continuelle de fraudes au préjudice du revenu. La manière, du reste, dont on l'applique est mauvaise. Toutefois, je ne crois pas qu'il soit à propos pour le moment de discuter longuement ce point. Je dirai simplement qu'un règlement douanier permettant à l'exportateur anglais de nous envoyer des marchandises qui sont principalement de fabrication étrangère, n'est pas le genre de traitement de faveur promis aux produits anglais que le gouvernement actuel s'est engagé à accorder. Si la Grande-Bretagne doit jouir des avantages qui devaient provenir de l'adoption de cette politique, celle-ci devrait ne s'appliquer qu'aux produits créés par la main-d'œuvre et les fabriques anglaises. Je sais très bien que mon avis sur ce point n'est pas partagé par un grand nombre de ceux avec qui je fais ordinairement cause commune en matière politique. Selon moi, il n'y a pas un seul ministre qui ait une plus grande responsabilité que le ministre des Douanes, pourvu qu'il remplisse son devoir. J'ai eu l'honneur de diriger ce département pendant plusieurs années. Ma carrière ministérielle se divise comme suit: J'ai été d'abord ministre de la Milice pendant dix-huit mois; puis ministre des Douanes et ministre du Commerce et de l'Industrie. Je n'ai pas occupé ce dernier poste pendant longtemps; mais je me flatte d'avoir contribué à l'inauguration de l'ère de développement commercial dans laquelle nous sommes entrés. J'ai été ensuite président du Conseil pendant quelque temps. Je ne suis pas, toutefois, d'accord avec le secrétaire d'Etat relativement aux travaux et à la responsabilité du ministre du Revenu de l'Intérieur.

Les fonctions de ce ministre consistent à surveiller, avec l'aide d'excellents officiers, une demi-douzaine de distilleries établies sur divers points du Canada, ainsi qu'un certain nombre de brasseries, de fabriques de tabac, et aussi les poids et mesures. Vu les officiers qu'il possède, le travail dont le ministre du revenu de l'Intérieur est chargé n'est rien en comparaison du travail auquel est soumis le ministre des Douanes. Si l'on appliquait en Canada la règle suivie en Angleterre, et dont l'honorable Edward Blake recommandait l'adoption lorsqu'il

était à la tête du parti libéral, ici, les salaires des ministres devraient être proportionnés aux responsabilités de la position qu'occupe chacun d'eux.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je partage aussi l'avis exprimé par le ministre de la Justice que chaque partie importante de la confédération devrait être représentée dans le cabinet. Je ne vois rien qui empêche que toutes les sections de la confédération canadienne soient représentées dans le cabinet par treize ministres ou un nombre moindre. Je ne sais pas pourquoi vous avez cinq chefs de départements et deux ministres sans portefeuille pour la province de Québec. Il n'est pas non plus nécessaire que la province d'Ontario ait quatre représentants dans le cabinet. Lors de l'établissement de la confédération, Ontario—je m'en souviens—devait avoir cinq ministres dans le gouvernement fédéral, la province de Québec quatre et les provinces maritimes, deux chacune. En sorte que les différentes provinces devaient se trouver représentées dans le cabinet comme je viens de l'indiquer. L'une des raisons qui m'engagèrent, pendant que j'étais premier ministre, à faire entrer les contrôleurs dans le cabinet, était de réaliser l'idée émise par mon honorable ami de la droite. Lorsqu'ils furent nommés, le salaire de \$5,000 par année seulement leur fut donné parce qu'ils n'avaient qu'à surveiller le travail de leur département respectifs—la responsabilité de déterminer et de formuler la politique du gouvernement, la participation aux travaux du bureau du trésor—toutes ces choses incombaient au ministre du Commerce et de l'Industrie, sous le contrôle duquel ils se trouvaient placés. En sorte que quelle que fût la politique à adopter—quelles que fussent les recommandations à faire au conseil exécutif—quels que fussent les changements à opérer ou à établir, tout était contrôlé par le ministre du Commerce, sous la direction duquel se trouvaient alors les contrôleurs, et le ministre du Commerce était chargé de faire adopter par le conseil cette politique, ces règlements et recommandations. Quant à la question de savoir ce qui aurait été fait des contrôleurs si j'avais occupé plus longtemps le poste de premier ministre, quant à la question de savoir si je les aurais placés sur le même pied que les autres ministres, je l'ai déjà indiqué ; mais

bien qu'ils fussent membres du cabinet ; bien qu'ils aient joui du droit d'exprimer leurs opinions et de voter dans les séances du conseil sur toute question politique, ils n'ont pas eu plus de responsabilité que les ministres sans portefeuilles. Telle est la position qu'ils ont occupée. Ils ont pu, comme je viens de le dire, s'asseoir autour de la table du conseil ; ils ont pu voter comme les autres membres du cabinet ayant des portefeuilles ; ils ont pu exprimer leurs opinions aussi librement que ces derniers ; mais s'il s'agissait de prendre une initiative, de proposer une politique nouvelle, c'est le chef du département, le ministre du Commerce, qui était tenu de le faire. Si le principe posé par mon honorable ami—que toutes les sections du pays doivent être représentées dans le cabinet—est admis, pourquoi une province a-t-elle, aujourd'hui, sept représentants, une autre, quatre ; une troisième, deux, tandis que la grande province de la Colombie Anglaise n'en a aucun, bien qu'elle se développe plus rapidement et qu'elle produise plus de revenu, comparativement, que toute autre section du pays ?

Voilà autant de raisons pourquoi je n'ai pas changé d'avis sur l'opportunité qu'il y a de placer les deux contrôleurs dans le cabinet sur le même pied que leurs collègues. Je ne vois rien qui s'oppose à ce que le système anglais soit appliqué, ici, autant que la chose est praticable. Pour ce qui regarde le Solliciteur général, je sais d'après ma propre expérience—et je suis amené à parler de ce sujet par les remarques de l'honorable sénateur de Richmond sur le département de la Justice—que, lorsque sir John Thompson dirigeait ce département, il se trouvait réellement surchargé d'occupations. Lorsqu'on discutait la question de nommer un Solliciteur-général, on alléguait pour raison qu'il y avait dans le département de la Justice plus d'ouvrage qu'un seul homme ne pouvait en faire, et je n'ai aucune raison de conclure que ce département a moins d'ouvrage à faire, aujourd'hui, qu'il n'en avait dans ce temps-là. En causant sur ce sujet avec sir Oliver Mowat, il me dit qu'il pouvait des plus difficilement expédier tout ce qu'il y avait à faire dans son département, et il ajouta même qu'il avait commis une erreur en abandonnant la position qu'il occupait dans Ontario avant d'accepter la charge de ministre de la Justice, vu que la somme de travail qu'il était obligé de s'imposer était trop grande pour les forces physiques d'un seul homme. L'on peut affirmer, aujourd'hui, sans crainte de se trom-

per, que, s'il n'y avait actuellement dans ce département un bon sous-ministre et un bon Solliciteur-général, il serait non moins difficile qu'auparavant d'expédier toutes les affaires de ce département. Je ne blâme pas l'honorable sénateur de Richmond d'avoir administré ce que je pourrais considérer comme une juste correction aux honorables membres de la droite en faisant contraster leurs extravagances d'aujourd'hui avec leurs sermons d'autrefois sur l'économie. Toutefois, je ne discuterai pas ce point maintenant. Ce sujet pourra être discuté plus tard, lors que le bill des subsides sera devant nous; mais je reconnais de suite que nos gouvernants actuels ont richement mérité tout ce qui a été dit d'eux par l'honorable sénateur de Richmond. Si ce dernier s'était servi d'un langage encore plus sévère qu'il ne l'a fait, cette partie de son discours, au moins, aurait obtenu toute mon approbation. Il ne me reste que quelques autres remarques à ajouter sur la question des contrôleurs. Si, lorsque la loi qui concerne ces deux officiers fut adoptée, l'on avait réalisé l'intention de sir John Macdonald, je suis d'avis que la création de ces deux fonctions eût été un succès; mais il n'est pas nécessaire que je dise maintenant la cause de l'insuccès. La raison pour laquelle le salaire d'un contrôleur a été fixé à \$2,000 de moins que le salaire d'un membre du cabinet, c'est parce que cet officier se trouvait exempt de beaucoup d'obligations sociales et d'autres responsabilités qui sont inhérentes à la position de ministre ou de membre du cabinet, et l'on a cru que, en créant ces sous-secrétaires (bien qu'ils ne soient pas ainsi qualifiés), l'on formerait ou l'on dresserait une classe d'hommes qui seraient prêts, comme la chose se voit en Angleterre, à assumer des positions plus responsables dans l'avenir, si leurs amis politiques se trouvent au pouvoir. Je crois que cette classe de fonctionnaires est avantageuse, et il n'y aurait eu qu'à en organiser convenablement le service pour que sa création devînt un succès. Je reconnais avec l'honorable ministre de la Justice que les différentes sections du pays doivent être représentées dans le cabinet; mais la chose pourrait être faite avec un cabinet composé d'un plus petit nombre de membres que celui qui le compose maintenant.

Le pays serait tout aussi bien représenté qu'il est actuellement, surtout si vous aviez des sous-secrétaires comme les contrôleurs que nous avons eus, et si vous chargiez ces officiers d'une plus grande somme de responsabilités que celle qu'ils

ont eue. En Angleterre, les ministres ne s'occupent pas des questions de détails comme en Canada. Prenez, par exemple, le ministre des Douanes. Si une misérable saisie d'un objet valant, pour ainsi dire, une dizaine de centins, est opérée dans quelques parties que ce soit du pays, le propriétaire de l'objet saisi ne sera pas satisfait jusqu'à ce qu'il ait vu le ministre, lui-même, bien qu'une décision eût été rendue par le sous-ministre ou le percepteur des douanes, et il en est ainsi de toutes les difficultés qui s'élèvent dans les différentes parties du Canada relativement à la valeur des marchandises et les droits imposés, ou le tarif d'après lequel l'impôt doit être payé. Pour ces raisons, je crois devoir différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Richmond—quoiqu'avec regret—sur la présente question, et il en est ainsi de toutes les conclusions sur ce sujet en m'appuyant sur ma longue expérience. Que le salaire de \$7,000 par année soit une somme trop élevée ou non pour les ministres, c'est une question que je ne discuterai pas maintenant; mais je puis dire de suite que, suivant moi,—et je ne puis, bien entendu, exprimer que ma propre opinion sur ce point—si l'on proposait, par exemple, d'augmenter le salaire du premier ministre, bien que je ne sois pas son partisan, j'appuierais cordialement cette proposition. Je la considérerais comme très raisonnable, vu la vie dispendieuse qu'un premier ministre est obligé de mener par suite des devoirs de sa position. Je ne crois pas que le premier ministre actuel fasse exception. Autrement, il différerait beaucoup de tous les autres premiers ministres que j'ai connus. J'ai passé toute ma vie dans la politique—y étant entré dès ma sortie de l'enfance. J'ai siégé dans le parlement depuis plus de trente ans. J'ai eu l'occasion de connaître intimement la situation des membres du gouvernement dont j'ai fait partie, moi-même, et j'aimerais que l'on pût me montrer un ministre qui se soit retiré de la politique en état de vivre et sans se trouver dans l'obligation de se remettre au travail pour gagner sa subsistance de chaque jour. Je n'hésite pas à dire que pas un seul homme politique, qui a passé dix ou quinze ans dans la vie publique, même dans le cabinet, puisse se retirer avec des épargnes suffisantes pour se procurer le nécessaire. L'homme public est obligé de faire des dépenses telles qu'il lui est impossible de se créer un fonds de réserve pour ses vieux jours, et si, en sortant de la vie publique, il possède ce fonds, c'est qu'il l'a acquis par des moyens malhonnêtes.

Le secrétaire d'Etat m'a surpris en parlant de la fonction du ministre des Douanes, et aussi de celle du ministre du revenu de l'Intérieur. Il nous les a représentés comme percepteurs de presque tout le revenu public, et il s'est exprimé de manière à faire croire à celui qui ne connaît pas le contraire, que presque tout le revenu public nous vient d'eux. Je ne conteste pas que ces deux fonctionnaires ont une lourde tâche, surtout l'un d'eux ; mais je sais aussi que ce sont les importateurs et le peuple en général qui paient les taxes et créent le revenu public, et que, par conséquent, nous ne devons rien à ces deux fonctionnaires—que le revenu public soit grand ou faible. Cette raison donnée en faveur des deux ministres en question ne vaut donc rien. Quant au développement du pays, j'admets que ce développement existe ; mais dans quelle partie s'est-il le plus développée ? Il s'est développé dans des districts comme celui de Rossland, situé dans la Colombie Anglaise. Les intérêts miniers se sont développés dans notre pays au point de faire affluer sur notre territoire des milliers d'étrangers. Le district du lac Atlin et d'autres districts aurifères de la Colombie anglaise sont envahis comme le district de Rossland par une grande affluence de chercheurs d'or. D'un autre côté, le gouvernement fédéral s'est imposé de grandes dépenses—je n'hésite pas à le dire—pour administrer le district du Yukon. Ces dépenses sont peut-être excusables vu les grandes difficultés qu'il y a à surmonter pour atteindre ce district ; mais que ce district ait été des plus mal administrés ; que cette administration ait été entachée de fraudes les plus flagrantes, la chose n'est aucunement douteuse. Ce fait eut été démontré de manière à convaincre le pays tout entier, si le gouvernement avait consenti à nommer une commission royale pour s'enquérir des accusations portées contre le gouvernement et ses agents. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a déclaré, pour ce qui le regarde l'élection de Huron-ouest, qu'il aurait préféré voir cette élection contestée par voie de pétition devant un tribunal. J'aimerais à savoir de mon honorable ami comment il aurait pu soumettre cette élection à un tribunal et exposer à ce dernier les faits qui ont été relatés devant le comité des privilèges et élections ? Quel est le particulier qui aurait pu supporter les frais qu'il lui aurait fallu s'imposer pour traduire devant la cour les accusés et assigner une cinquantaine de témoins pour les faire jurer qu'ils ont voté

d'une certaine manière et non comme les suffrages enregistrés l'indiquent—et cela pour prouver que les boîtes de scrutin ont été manipulées et bourrées de faux bulletins ? Je puis dire à l'honorable monsieur, malgré ses assertions contraires, que l'on a recouru à de pareilles fraudes, pendant ces dernières années, dans la plupart des élections partielles. Dans mon propre district électoral, Hasting-nord, le meneur du parti réformiste, dans la cité de Belleville, disait ouvertement, lors de la dernière élection partielle : “ Si nous n'emportons pas cette élection avec les arrangements ou préparatifs qui ont été faits, nous n'aurons pas besoin de jamais, à l'avenir, entreprendre dans ce district toute autre lutte électorale.” Des bulletins marqués pour les candidats grits furent trouvés, après l'élection, dans les rues des villages. Il est vrai que, malgré ces fraudes, les grits ne purent emporter l'élection, et pour quelle raison ? Parce que Hasting-nord n'est pas achetable, et que l'on ne peut séduire la masse des électeurs, ou engager ceux-ci à renoncer à leurs principes ou à leurs opinions politiques. Dans la plupart des élections partielles tenues, depuis 1896, sinon dans toutes, c'est la fraude qui l'a emporté, et je ne crains pas de l'affirmer. Partout où il y a eu enquête, on a trouvé une organisation pour frauder ; on a constaté l'existence d'une “ machine”, et cette “ machine” a opéré dans toutes les parties du pays.

Je regrette beaucoup, dans l'intérêt de la moralité politique à laquelle mon honorable ami a fait allusion, les tentatives faites par des partisans du gouvernement actuel et aussi par des membres même de ce gouvernement, pour faire échouer l'enquête commencée devant le comité des privilèges et élections. Je n'hésite aucunement à dire que l'on a tâché, dans cette circonstance, de couvrir les fraudes commises pour faire triompher le parti grit, au lieu d'aider à faire punir les coupables. Quel contraste entre cette conduite et celle des anciens premiers ministres Abbott et sir John Thompson, dans les communes, lorsque des accusations furent portées contre des membres de la Chambre des communes, contre des entrepreneurs et autres. Sir John Abbott déclara : “ Prouvez leur culpabilité et je verrai à ce qu'ils soient punis.” Sir John Thompson prit exactement la même attitude, même plus rigoureusement encore que tout autre chef avec qui je me suis trouvé en rapport, et le résultat, c'est que la prison servit de refuge à quelques-uns d'entre eux. Si les deux partis

se donnaient la main pour faire cesser les fraudes électorales et autres comme celles auxquelles je viens de faire allusion, et faire punir sévèrement ceux qui s'en rendent coupables, notre pays y gagnerait en moralité et en réputation. Mais lorsqu'il est prouvé que des fraudes ont été commises, et qu'un parti essaie de les cacher, tandis que l'autre parti s'efforce de traduire les coupables en justice, l'impression qui reste dans l'esprit des électeurs, c'est que les coupables seront considérés comme innocents par le parti auquel ils appartiennent. Je regretterais beaucoup que le présent bill fût rejeté. Mais au lieu de la motion en amendement, qui propose le renvoi à six mois, si nous pouvions amender la disposition de ce bill de manière qu'il ne prenne effet que le 1er juillet de la présente année courante, au lieu de l'effet rétroactif que lui donne sa présente teneur, il est très probable que le Sénat pourrait accepter ce changement, bien que la majorité soit probablement disposée déjà à l'accepter tel qu'il est. Je ne suis pas en état de dire, cependant, ce que fera cette majorité. Pour ma part, je voterai contre le renvoi à six mois, et si, l'autre motion que je viens d'indiquer est faite, elle sera probablement adoptée. Du moins, je l'appuierai. Malheureusement, le Sénat n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans le présent cas—le bill emportant une allocation, ou une dépense d'argent.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable ministre de la Justice a déclaré, en proposant la deuxième lecture du présent bill, qu'il était opportun d'avoir un grand nombre de ministres pour représenter le peuple des différentes parties du Canada. Un grand nombre de ministres, selon moi, augmentera les dépenses, et je me souviens que l'honorable ministre de la Justice (M. Mills) a déclaré, dans une autre circonstance, c'est-à-dire, lorsqu'il était dans l'opposition, que la dépense annuelle du gouvernement du pays pouvait être réduite de \$38,000,000 à \$34,000,000. Cependant, le parti de cet honorable monsieur est arrivé depuis au pouvoir, et, au lieu de \$38,000,000 comme son prédecesseur, il dépense, lui-même, \$60,000,000, chiffre qui est annoncé pour la présente année. Je doute même que ce parti s'arrête à ce chiffre, vu que d'autres estimations supplémentaires pourront être soumises avant la fin de la présente session. Je me lève, aujourd'hui, pour protester contre la nouvelle augmentation de dépense que l'on nous propose. Après toutes les promesses faites au peu-

ple par le gouvernement sur toutes les places publiques d'Ontario et des autres provinces, qu'ils réduiraient les dépenses s'ils arrivaient au pouvoir, que font, aujourd'hui, ces réformistes? J'ai été plus que surpris en entendant le secrétaire d'Etat nous dire que l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) n'avait jamais élevé la voix contre les extravagances de l'ancien gouvernement, et il a insinué que cet honorable sénateur, si le parti conservateur était au pouvoir, aujourd'hui, appuierait encore ses extravagances. L'honorable secrétaire d'Etat doit avoir la mémoire courte, ou il est incapable de lire les *Débats*. Autrement, il serait d'un autre avis. Je me rappelle que dans cette Chambre même, l'honorable sénateur de Richmond proposa un amendement contre l'adoption du bill relatif à la "ligne courte."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McCALLUM: Ce fait s'est produit lorsque le parti conservateur était au pouvoir, et grâce à l'opposition de l'honorable sénateur de Richmond, la somme de trois ou quatre millions de piastres fut épargnée dans cette circonstance. J'aimerais à savoir où était alors l'honorable secrétaire d'Etat? Était-il ici pour essayer de protéger le trésor public? ou était-il absent? Mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (M. Power), qui protestait alors contre les soi-disant gaspillages de l'ancien gouvernement était présent et vota pour ce qui était dénoncé comme un gaspillage par l'honorable sénateur de Richmond. L'honorable secrétaire d'Etat, qui protestait, lui-même, alors, contre les extravagances, se sauva lorsque vint le temps de voter pour ou contre la "ligne courte." Cependant, cet honorable monsieur se lève, aujourd'hui, avec assurance, et déclare que l'honorable sénateur de Richmond n'a jamais élevé la voix contre ce qu'il croyait être de l'extravagance. L'honorable chef de la gauche se montre vraiment très magnanime dans la présente occasion. Il est décidément en faveur de l'augmentation de salaires proposée. Il sait que les deux ministres en question ont accepté leur position à condition que leurs salaires ne seraient pas augmentés jusqu'à ce que le nombre des ministres soit réduit à treize par le gouvernement. L'honorable chef de la gauche ne tient pas compte de cet engagement, ou de ce contrat public, et il se dit prêt à voter pour le présent bill si on en retranche la disposition qui lui donne un effet rétro-

actif. Qu'est-ce qu'a déclaré, dans la Chambre des communes, l'ex-contrôleur, M. Clarke Wallace ? J'ai lu le discours qu'il a prononcé sur le présent bill, et il prétend dans ce discours qu'il s'est trouvé bien payé avec le salaire de \$5,000 qu'il a reçu. Je suis sûr que les ex-contrôleurs, M. J. F. Wood et M. Clarke Wallace, ont rempli convenablement leurs devoirs. L'un d'eux nous a dit qu'il s'est trouvé bien payé pour ses services, et, cependant, le gouvernement actuel nous demande d'abroger la loi actuelle afin d'augmenter les salaires de ceux qui ont succédé à ces deux contrôleurs, bien que les hommes qui composent le gouvernement actuel nous aient promis, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, qu'ils réduiraient de quatre millions de piastres les dépenses annuelles. Lorsque ces mêmes hommes se trouveront de nouveau en présence des électeurs, ils auront une dure tâche à remplir pour se justifier. L'honorable secrétaire d'Etat a dit: "Oh ! le peuple est en faveur de ce changement." Cet honorable ministre peut-il, un instant, croire que le peuple approuve la violation de leurs promesses ? Je ne veux certainement pas que les services des hommes publics soient payés mesquinement ; mais mon honorable ami, le chef de la gauche, se montre par trop généreux avec l'argent d'autrui. Il nous a même dit qu'il n'hésiterait pas, si la chose était proposée, à voter pour une augmentation de salaire du premier ministre. Nous avons eu des premiers ministres qui recevaient le même salaire que celui payé à sir Wilfrid Laurier, et je ne sache pas que ce dernier ait déployé en quoi que ce soit plus d'habileté que ses prédécesseurs. On se montre réellement très prodigue de l'argent du peuple, et je suis opposé à ce genre de prodigalité. Je désire que les ministres soient bien payés ; mais je ne veux pas que le même salaire soit indistinctement payé à tous les ministres. Prenez, par exemple, le département de l'Industrie et du Commerce. Qu'est-ce que ce département a fait pendant la dernière année ? Le chef de ce département est allé tous les ans, en Angleterre, où il n'a cessé de négocier et lutter avec la Compagnie Petersen pour l'établissement d'une ligne de steamers rapides à cou de bouteille. L'entichement des ministres actuels pour cette classe de steamers m'a rappelé le matelot Sinbad qui ne voyait autre chose que des navires à cou de bouteille.

Qu'est-ce que les ministres actuels ont fait pour le pays ? Après avoir promis de réduire les dépenses, ils les ont augmentées d'un tiers, et l'on nous demande maintenant

de voter un cadeau aux ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur, de donner même un effet rétroactif à cette proposition. Nous ferions tout aussi bien d'adopter une loi accordant un bonus à chacun des membres du cabinet, et de taxer le peuple et les pauvres colons pour payer ces boni. Les deux ministres en question sont maintenant bien payés. Ils ont accepté leur position avec l'entente qu'ils ne recevraient pas plus que \$5,000 jusqu'à ce que le cabinet soit réduit à treize ministres. Cette entente a-t-elle été respectée ? Au lieu de réduire le nombre des ministres comme il le prometait, en 1897, le gouvernement actuel a augmenté le nombre de ses membres. L'honorable ministre de la Justice dit qu'il est nécessaire que nous ayons un grand nombre de ministres afin que le gouvernement puisse être en contact avec le peuple de toutes les parties du pays. Lorsqu'il se remettra en contact avec le peuple, je suis d'avis que peu de ses membres seront renvoyés au parlement. On nous informe que le parlement sera prorogé dans un jour ou deux ; mais je tiens à dire que je ne suis pas disposé à n'avoir que le mot "amen" à dire lorsque le bill des subsides nous sera soumis en dernière délibération. Je me propose de discuter les estimations ; mais je sais que nous ne pouvons les réduire. La constitution ne permet pas au Sénat d'amender le bill des subsides. Si nous pouvions contrôler ce bill, les crédits qu'il demande seraient dépensés plus conformé-ment à l'intérêt public. Mon honorable ami a parlé aussi du canal Welland, et il a dit que parler de ce canal produisait sur moi le même effet que lorsqu'on agitte un morceau d'étoffe rouge devant un certain animal. Le présent gouvernement commet, relativement à ce canal, la plus grande erreur qui ait jamais été commise par aucun gouvernement, et je l'affirme avec connaissance de cause. Le gouvernement nous dit qu'il va dépenser \$5,500,000 en améliorations sur cet ouvrage public. Or, c'est jeter dans les lacs cet énorme montant. Il pourrait satisfaire tout aussi bien les besoins du commerce en ne dépensant qu'un cinquième de cette somme. Dans la Chambre des communes on a inscrit pour cet objet dans les estimations une somme de \$350,000, et lorsque le gouvernement aura dépensé cette somme, autant vaudrait l'avoir jetée dans le lac, si les travaux ne sont pas continués. L'excuse du gouvernement a toujours été: "Nous nous sommes trompés ; nous devons réparer notre erreur et ne pouvons nous borner à ce qui a été fait."

Il y a vingt-quatre ans, en 1875, nos gouvernants actuels, qui étaient alors au pouvoir, projetaient d'approfondir les canaux jusqu'à quatorze pieds de profondeur, à partir du lac Erié jusqu'à Montréal, et je causai avec le premier ministre d'alors sur ce projet. J'eus subséquemment pas moins de trois fois l'occasion de parler de la chose à ce premier ministre, et qu'est-ce qui fut fait ? On s'est moqué de mes conseils, et l'on n'a cessé depuis de commettre des bévues; mais l'erreur la plus grande sera cette dépense de \$5,500,000, que j'ai mentionnée, il y a un instant, et nous pourrions même la qualifier de folie. Si on chargeait le gouvernement actuel de nuire le plus possible aux intérêts généraux du pays et de gaspiller les fonds publics, il ne pourrait atteindre plus sûrement ce but qu'en exécutant ce projet. Pour ce qui regarde les améliorations à faire subir aux canaux, si un havre convenable n'est pas ouvert sur le lac Erié, tout l'argent qui aura été dépensé pour ces améliorations sera une pure perte. Le pays en général veut l'approfondissement des canaux afin de réduire le prix du transport jusqu'à la cité de Montréal; puis sur le Saint-Laurent jusqu'à Québec, et de là jusqu'en Angleterre. Le gouvernement libéral que nous avons, il y a vingt-quatre ans, a eu tout le temps désirable pour exécuter les améliorations projetées alors, et je leur ai donné tous les conseils dont ils avaient besoin. Si l'on veut se donner la peine de consulter le *Hansard* de 1875,—le premier *Hansard* que nous ayons eu au Canada, l'on trouvera les conseils que j'ai donnés au gouvernement, et je n'ai cessé d'en donner depuis sur le même sujet. Le gouvernement actuel a commis bévue sur bévue, mais il n'aime pas à reconnaître son tort. J'admets que la première erreur commise en faisant un havre de Port-Colborne est excusable. Il est amusant de lire les discours prononcés dans la Chambre des communes sur cette question. D'après ces discours, il paraîtrait que Port-Maitland n'est aucunement un havre. L'un des orateurs a fait connaître la quantité de grain qui est passé depuis 54 ans par Port Maitland. Comme je l'ai dit l'autre jour, depuis 54 ans, le gouvernement n'a pas dépensé un seul sou en dragage dans le havre de Port Maitland, et, aujourd'hui, il a dix-sept pieds d'eau de profondeur. Si le gouvernement faisait faire quelque dragage à cet endroit; s'il enlevait un barrage qui se trouve à l'entrée, ce havre aurait pas moins de 22 pieds d'eau de profondeur, et la profondeur ne serait pas moins de 25 à

30 pieds sur une étendue de trois ou quatre milles. Le gouvernement actuel veut-il abandonner Maitland parce que l'amélioration de ce havre coûterait un certain montant ? M. Fielding, en discutant cette question en l'absence du ministre des Travaux publics, a déclaré qu'il n'en connaissait rien. Il a ajouté que la distance de Port-Colborne à Port Maitland était de dix-huit milles; mais que l'on abrégait de sept milles la distance en passant par Port-Colborne. A cet endroit vous vous trouvez à seize milles plus haut sur le lac; mais vous avez en plus neuf ou dix milles de canal. Je ne désire pas prolonger le débat sur ce point; mais je crois devoir dire que j'examinerai les estimations qui doivent nous être bientôt soumises, et j'aurai quelque chose à ajouter sur ces estimations. Je ne les laisserai certainement pas adopter en bloc sans en relever quelques-uns. Si nous ne pouvons les amender, notre devoir est de signaler les injustices qu'elles contiennent. Non seulement la génération actuelle, mais aussi la génération qui lui succédera se sentiront des mauvais effets de l'administration actuelle. Nos gouvernants d'aujourd'hui sont ces mêmes hommes qui nous prêchaient, avant d'arriver au pouvoir, qu'il nous fallait pratiquer l'économie et ne pas dépenser plus que nos revenus annuels. Cependant, que voyons-nous, aujourd'hui ? J'ai calculé déjà que les dépenses de la présente année se monteront à \$61,000,000, et je crois que ce chiffre énorme sera dépassé d'une couple de millions. En sus de tout cela, je vois que l'autre Chambre est en voie d'adopter une loi en vertu de laquelle le gouvernement renonce à certains privilèges hypothécaires qu'il possède. Il veut garantir les débentures de la commission du havre de Québec. Cette garantie aura pour effet de donner priorité à la dernière hypothèque. Cet arrangement est favorable aux intérêts maritimes; mais dans le présent cas, si nous accordons cette somme de \$250,000, elle ne nous reviendra plus. C'est mon devoir de mettre sous les yeux du gouvernement au moins quelques-unes de ses fautes. Je ne puis en donner une liste complète. Elles sont trop nombreuses; je crois devoir lui dire qu'il a violé toutes les promesses qu'il a faites au peuple. Bien que je ne sois ni un prophète, ni le fils d'un prophète, je suis convaincu que, lorsqu'il se présentera devant l'électorat pour lui rendre compte du mandat qu'il en a reçu en 1896, celui-ci lui dira: "Arrière; je t'ai vu assez longtemps à l'œuvre et je n'ai plus besoin de tes services. Tu es incapable de

gouverner décemment le pays. Ton gouvernement a été extravagant et dissipateur. Ne te mêle plus de mes affaires. Tu nous avais prêché que l'ancien gouvernement était extravagant et corrompu, et qu'as-tu fait, toi-même ? Tu t'es montré beaucoup plus extravagant que ton prédécesseur et dix fois plus corrompu." Telle sera le verdict de l'électorat. Je n'aurais probablement pas pris la parole si je n'avais entendu faire cette réflexion contre l'honorable sénateur de Richmond, qu'il n'avait jamais élevé la voix auparavant contre aucune dépense excessive.

J'ai prouvé à la Chambre que, dans une occasion, il avait sauvé au pays une somme de trois ou quatre millions de piastres, et j'ai demandé où se trouvait alors mon honorable ami, le secrétaire d'Etat ? Il était absent de son siège. Mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, appuya cette dépense, parce que la voie ferrée dont il s'agissait abrégait de 17 milles la distance qu'il y a pour se rendre chez lui.

L'honorable M. POWER: Plus que 17 milles.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable monsieur a dit 27 milles; mais d'après une meilleure autorité, c'est dix-sept milles qu'il faut dire. L'honorable sénateur d'Halifax peut approuver la dépense qu'entraînera l'application du présent bill; mais ses actes ont démontré qu'il l'approuvait parce qu'il est partisan du gouvernement. La position qu'il occupe n'est pas éloignée des banquettes ministérielles. Il devrait même faire partie du gouvernement, et s'il en faisait partie nous attendrions de lui une contribution plus grande que celle qu'il donne aux débats de cette Chambre. L'honorable ministre de la Justice nous a dit, lorsqu'il était dans l'opposition, que la dépense annuelle du gouvernement pouvait être réduite de quatre millions de piastres, et il nous déclare maintenant qu'il serait avantageux d'avoir un grand nombre de ministres en contact avec les cinq millions d'âmes qui habitent le pays. Les gouvernants actuels ne chantent donc plus sur le même ton. Ils trouvent qu'il y a maintenant une si grande étendue de pays à administrer, qu'il y a tant d'intérêts à surveiller et de besoins à satisfaire, que le nombre de nos ministres doit être augmenté. Je ne sache pas que les ministres actuels aient eu besoin de s'occuper beaucoup de l'administration de nos territoires depuis qu'ils sont au pouvoir. Ils peuvent sans doute expliquer ce qu'ils ont fait. Ils auront peut-être quelque chose à leur crédit

à nous raconter lorsqu'ils auront réglé la question de frontière de l'Alaska; mais ce qu'ils auront fait pour ce règlement se réduira probablement à peu de choses. Ils ont exprimé l'intention de proroger demain le parlement, ou après demain; mais puisqu'on nous propose des dépenses extravagantes comme celle qui nous est maintenant soumise, je ne suis pas disposé à les laisser passer sans discussion. Nous devons les discuter. Notre devoir est de montrer au peuple ce que le Sénat ferait, lui-même, si la constitution du pays lui en donnait le droit. Mais je ne cesserais d'exposer devant le pays, dans la faible mesure de mes forces, tous les vices que je peux découvrir dans l'administration de ses affaires.

L'honorable M. PRIMROSE: Je ne puis comprendre que les conditions et besoins actuels du pays diffèrent tellement de l'état de choses qui existait en 1897, lorsque l'Acte élevant les contrôleurs au rang de ministre fut adopté, pour justifier l'augmentation de leurs salaires. Mais je désire relever de suite une assertion du secrétaire d'Etat, et, j'ose le dire, qu'il ne croit pas fondée, lui-même. Il a dit que, si le présent bill eut été proposé par un gouvernement conservateur, l'honorable sénateur de Richmond l'aurait appuyé. Je le répète, je ne crois pas que le secrétaire d'Etat croit lui-même cette assertion fondée. S'il la croit bien fondée, je crois pouvoir dire qu'il est à peu près le seul de cet avis dans cette Chambre. Je ne crois pas que la majorité de cette Chambre soit prête à en dire autant à l'égard de l'honorable sénateur de Richmond. Puis, l'honorable secrétaire d'Etat a ajouté que le présent bill n'entraînerait qu'une dépense additionnelle annuelle de \$4,000. Cela est vrai, et ce n'est, je l'admets, comparativement avec le budget annuel des dépenses de \$60,000,000, qu'une goutte d'eau dans l'océan. Mais c'est une goutte passablement grosse, et elle est en contravention directe de la loi de 1897, que nos gouvernants actuels ont placée eux-mêmes, dans nos statuts. J'approuve les remarques faites par l'honorable sénateur de Richmond, et je n'empièterai pas davantage sur le temps de la Chambre en discutant plus longuement ce sujet. Je trouve qu'il a été suffisamment discuté par ceux qui m'ont précédé et je voterai pour l'amendement.

L'honorable M. POWER: J'espère que la Chambre me pardonnera si je lui dis quelques mots avant que la présente question soit mise aux voix. J'adopte la ma-

nière de voir qui a été exprimée par l'honorable chef de la gauche. Je ne crois pas qu'il soit opportun de discuter maintenant la question du nombre de ministres que nous avons. Lorsque le bill demandant l'augmentation de ce nombre était devant la Chambre, en 1897, c'était alors le temps de frapper. Mais la question qui est maintenant devant nous est entièrement différente. Nous avons, aujourd'hui, deux messieurs qui étaient contrôleurs avant 1897, l'un du revenu de l'intérieur, l'autre des douanes, et qui sont maintenant ministres. Comme le chef de la gauche l'a dit, l'une des raisons—la principale, suivant moi—pour laquelle les contrôleurs devaient recevoir un salaire moins élevé que celui des ministres, c'est qu'il n'avait pas à faire face aux mêmes obligations sociales que les ministres, et aussi parce qu'ils n'étaient pas tenus d'assister aux séances du cabinet. Leur temps était employé autrement, et ils n'assumaient pas les responsabilités dont sont chargés les ministres. La question, aujourd'hui, n'est plus la même. Les deux contrôleurs sont, depuis 1897, ministres comme le sont leurs douze collègues. L'honorable chef de la gauche a établi le fait, s'il ne l'était pas auparavant, qu'aucun ministre du cabinet n'est plus occupé que ne l'est l'honorable ministre des Douanes. La question est maintenant de savoir si ces deux ministres additionnels, qui siègent dans le conseil à côté des douze autres ministres, continueront de recevoir \$2,000 par année de moins que leurs collègues qui n'ont pas plus de responsabilités, pas plus de travail que n'en ont les deux ministres que je viens de mentionner, et pas plus d'obligations sociales à remplir que ceux-ci. Je ne puis approuver cette inégalité. On a dit que l'Acte de 1897 qui nomme ces deux ministres additionnels, devait être considéré comme un contrat inviolable. Si ce point de vue était adopté, le parlement ne pourrait jamais modifier une loi, particulièrement les lois relativement aux dépenses et salaires. Par exemple, le parlement, en 1867, a fixé l'indemnité des membres de ses deux Chambres à \$600 par session. C'était un contrat en vertu duquel les membres du parlement devaient remplir leurs devoirs sans recevoir une indemnité excédant \$600 par année. L'Acte de 1873, qui éleva l'indemnité parlementaire à \$1,000 par session, serait donc, d'après la prétention de l'honorable préopinant, une violation du contrat primitif. Mais il n'en est pas ainsi. Les représentants du peuple qui déclarèrent, en 1897, qu'ils ne paieraient pas plus que \$5,000 par année à ces deux ministres ad-

ditionnels, déclarent, aujourd'hui, que ces deux ministres recevront le même salaire que leurs collègues. J'ai été très heureux, aujourd'hui, d'entendre l'honorable chef de la gauche répéter carrément ce qu'il a dit, en 1897, sur le même sujet. L'honorable monsieur a aussi indiqué, aujourd'hui, comme il l'a fait alors bien que moins formellement, la politique qu'il avait l'intention de suivre s'il était resté premier ministre. Si l'on veut tourner la page 609 des *Débats* de 1897, l'on verra que l'honorable chef de la gauche s'est exprimé alors comme suit :

J'ai déclaré nettement que j'avais informé les contrôleurs, lorsqu'ils furent élevés au rang de membres du cabinet, que, si je continuais à occuper le poste que j'avais alors, j'avais l'intention de saisir la première occasion favorable pour remanier les différents départements, et supprimer la charge de contrôleurs, comme mon honorable ami propose de le faire maintenant, parce que je ne crois pas, d'après mon expérience, que l'ancien système soit pratique. Je désire qu'il soit bien entendu que je ne suis pas en faveur de la création d'une classe de ministres subalternes dans le cabinet. Ce que j'ai blâmé, c'est que les ministres n'aient pas eu le courage en opérant ce changement, de mettre sous le rapport du salaire, les deux contrôleurs dans une position aussi favorable que celle des autres membres du cabinet, et cela parce que je sais que les devoirs du ministre des Douanes sont plus onéreux,—s'ils les remplit bien et s'il examine toutes les questions qui lui sont soumises,—que ceux de n'importe quel autre membre du cabinet.

Bien que je n'aie pas discuté ce point alors, j'ai approuvé la déclaration faite par l'honorable chef de la gauche, et j'ai cru comme lui que, puisque les contrôleurs étaient faits ministres, leurs salaires auraient dû être augmentés dans le même temps. Il y a certainement quelque force dans l'objection soulevée par l'honorable chef de la gauche contre l'effet rétroactif donné au présent bill; mais l'amendement qui est maintenant devant nous ne répond pas à cette objection.

L'honorable M. LANDRY: Je sollicite l'indulgence de cette Chambre, pendant quelques instants, pour expliquer le vote que j'ai l'intention de donner sur la présente question, et pour répondre à un argument de l'honorable chef de la gauche. Je prétends que la déclaration qu'il a faite devrait l'obliger à donner son appui à l'amendement qui est maintenant devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Veuillez me convaincre de la chose.

L'honorable M. LANDRY: Je vais essayer de le faire, et s'il est susceptible de se

laisser convaincre, il votera certainement pour l'amendement. Voici mon point de départ : l'honorable chef de la gauche a désapprouvé le principe d'une législation rétroactive contenu dans le présent bill, et il a déclaré qu'il voterait pour un amendement qui retrancherait du bill la disposition ayant pour objet d'en rendre l'application rétroactive.

L'honorable M. MILLER: Nous ne pouvons proposer dans le Sénat un amendement à cette fin, et je n'hésite aucunement à le reconnaître.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable sénateur de Richmond a raison.

L'honorable M. LANDRY: Pour ce qui regarde cette dernière opinion, supposé que nous ayons le pouvoir de proposer l'amendement auquel il est présentement fait allusion, l'honorable chef de la gauche serait, par conséquent, en faveur de la proposition de retrancher la clause rétroactive. Or, si cette clause était retranchée, qu'est-ce qui resterait du bill ? Il ne resterait que le pouvoir qui est déjà conféré par le statut de 1897. Le pouvoir qui est maintenant demandé par le gouvernement lui est déjà conféré par la loi de 1897. La seule chose qu'il demande en plus, aujourd'hui, est de rendre cette législation rétroactive, afin d'être autorisé à payer aux deux ministres en question deux années de salaire élevé au chiffre fixé par le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Substituez le chiffre 9 au chiffre 8, c'est-à-dire que l'augmentation du salaire compte à partir du 1er juillet 1899 au lieu du 1er juillet 1898 ?

L'honorable M. LANDRY: Qu'est-ce que dit le paragraphe 2 de l'article de la loi que l'on abroge par le présent bill ? Il est ainsi conçu : "Le traitement de chacun des dits ministres sera de \$5,000 par année et restera à ce chiffre jusqu'à ce qu'un remaniement du cabinet réduise le nombre des ministres à la tête de départements au nombre de treize ou moins, et dès lors et ensuite le traitement de chacun des dits ministres sera de \$7,000 par année."

En sorte que nous avons dans la loi de 1897 une clause qui prescrit que les salaires de ces deux ministres sera de \$7,000 par année sous une certaine condition. Qu'est-ce que le gouvernement demande maintenant au parlement ? Il demande une aug-

mentation de salaire pour deux de ses membres. Il n'a pas besoin de cette autorisation. En effet, le gouvernement n'a qu'à remplir la condition qu'il a imposée lui-même. Cette condition est le remaniement du cabinet de manière à réduire au nombre de treize ou à moins de treize le nombre des ministres à la tête de départements. Le remède est donc entre les mains du gouvernement. Ce dernier est autorisé par sa législation de 1897 à accorder aux deux ministres en question un salaire de \$7,000 chacun, et il a encore ce pouvoir. La seule chose qu'il ait à faire est de tenir sa promesse ou de faire honneur à l'engagement qu'il a pris avec les deux ministres en question en 1897; mais c'est justement parce qu'il ne veut pas faire honneur à cet engagement qu'il nous propose, aujourd'hui, le présent bill. Je répète donc que la seule chose que veuille présentement le gouvernement, c'est, en sus du pouvoir qu'il possède déjà, obtenir une loi ayant un effet rétroactif. Or, comme l'honorable chef de la gauche est opposé à cette rétroactivité du présent bill, il doit être maintenant convaincu que, si la disposition rétroactive est mise de côté, il ne reste dans le présent bill que ce qui est déjà décrété dans le statut de 1897. Nous n'avons donc aucunement besoin de ce bill. Pour cette raison, c'est-à-dire, puisque le seul effet visé dans le présent bill est de payer les deux ministres en question pour des services qu'ils ont rendus dans le passé, l'honorable chef de la gauche est tenu de voter pour l'amendement de l'honorable sénateur de Richmond s'il veut être logique.

L'honorable M. MILLER: Q. E. D.

L'honorable M. LANDRY: De cette manière l'honorable chef de la gauche nous exemptera de l'effet rétroactif que l'on veut donner à la loi. Mon argument ne peut être réfuté si l'on prend pour point de départ la déclaration faite par l'honorable chef de la gauche. Il nous a dit qu'il aimerait un amendement retranchant simplement la disposition rétroactive, et qu'il serait même en faveur d'une augmentation du salaire du premier ministre. Si je me trouvais dans la position de l'honorable chef de la gauche je dirais peut-être la même chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ?

L'honorable M. LANDRY: Parce que je pourrais m'attendre à devenir, un jour, premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'y attends aucunement.

L'honorable M. LANDRY: Le secrétaire d'Etat a certainement déployé un grand zèle en défendant le gouvernement. Si je me trouvais dans la position de l'honorable secrétaire d'Etat, je me montrerais probablement aussi zélé que lui. Il ne me demande pas pourquoi ? Parce qu'il le sait. On a proposé dans la Chambre des communes d'augmenter le salaire du ministre des Douanes, mais aux dépens du secrétaire d'Etat. En sorte que, en défendant la cause de son collègue, il sauve sa propre position. Je me trompe, peut-être; mais l'attitude qu'il a prise a pour moi cette apparence. Je remarque que, généralement, celui qui espère faire partie, un jour, du ministère, ne combat jamais une mesure dont il pourrait, ultérieurement, tirer avantage.

L'honorable M. SULLIVAN: Vous n'êtes pas l'un de ces hommes.

L'honorable M. LANDRY: Je ne le crois pas, et je suis, par conséquent, entièrement désintéressé. Je crois donc, après les remarques que je viens de faire en réponse aux raisons données par l'honorable chef de la gauche, que cet honorable monsieur n'a qu'une chose à faire. Qu'il appuie l'amendement, et nous voterons ensemble contre le bill qui est maintenant devant nous, et qui contient le principe qu'il a dénoncé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à expliquer le point qui me sépare de mon honorable ami. J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur la nature même du bill. Il révoque le paragraphe 2 de l'article 2 du chapitre 18 des statuts de 1897. C'est ce paragraphe auquel mon honorable ami vient de faire allusion. Or, supposé que vous puissiez modifier le troisième article du présent bill de manière qu'il se lise comme suit: "Les ministres actuels des Douanes et du Revenu de l'intérieur seront payés \$7,000, à compter du 1er juillet 1899."

L'honorable M. MILLER: Je n'hésite aucunement à dire que le Sénat n'a pas le pouvoir de faire ce changement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami sur ce point; mais ce n'est pas celui que je discute présentement. L'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) dit que je devrais appuyer l'amendement, parce que j'ai déclaré que, si l'on proposait

d'augmenter les salaires des deux ministres en question, à compter du 1er juillet 1899, j'accepterais cette proposition plutôt qu'un renvoi à six mois. Il a ajouté que l'attitude prise par moi est illogique si je ne vote pas pour l'amendement, puisque le seul objet du bill est d'obtenir un effet rétroactif. L'attitude prise par moi est celle-ci: Je voterai pour le bill tel qu'il est; mais s'il était possible de faire courir l'augmentation des salaires à compter du 1er juillet 1899, je voterais pour ce dernier changement. Je ne vois rien d'illogique dans cette attitude, et, d'un autre côté, le simple retranchement de la clause rétroactive dont parle mon honorable ami, ne produirait pas l'effet qu'il prétend. Nous révoquerions le second paragraphe de l'article 2 de la loi existante, et le présent bill s'appliquerait en faisant courir l'augmentation de salaire à compter du commencement de l'année courante.

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois aucune différence. L'honorable monsieur ne saisit peut-être pas clairement ma pensée, et il donne une raison additionnelle pour laquelle il devrait appuyer l'amendement lorsqu'il reconnaît le fait que le bill ne peut être amendé. Si nous ne pouvons pas amender le bill, il devrait voter contre son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai déclaré formellement que je voterais contre le renvoi à six mois; mais que, s'il était possible d'amender le bill dans le sens que j'ai indiqué, je voterais pour ce dernier amendement.

L'honorable M. DEVER: Je suis heureux de voir que l'honorable chef de la gauche se place au point de vue de l'homme d'Etat, de l'homme de cœur et de l'homme juste. Cet honorable monsieur a derrière lui une carrière parlementaire d'une trentaine d'années, et il sait que le ministre des Douanes et le ministre du Revenu de l'intérieur ont toujours eu autrefois, des salaires égaux à ceux des autres ministres. L'honorable M. Baby fut ministre de l'Intérieur à \$7,000 par année. L'honorable M. Aikins eut aussi un salaire de \$7,000 par année. L'honorable M. Costigan a aussi rempli cette fonction pendant plusieurs années, à \$7,000 par année, et je ne vois pas pourquoi, lorsque les recettes des départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur ont presque doublé depuis, les chefs actuels de ces départements ne seraient pas traités sur le même pied que leurs prédécesseurs sous le rapport des appointements.

Lorsque le chef actuel de la gauche dans cette Chambre était, lui-même, ministre des Douanes, son salaire était de \$7,000 par année. Un changement fut opéré, et l'on créa un nouveau département, celui du Commerce et de l'Industrie, et un nouveau ministre pour le présider. Quels sont les devoirs de sa charge, je l'ignore; mais je constate qu'ils ne réduisent aucunement le travail et les occupations des ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. On a dit dans le présent débat que, autrefois, les ministres des Douanes et du Revenu avaient plus d'occupations qu'à présent. Je crois pouvoir avec assurance contredire cette assertion, parce que, en tout temps, nous avons eu un ministre des Finances, et c'est ce dernier qui a toujours été chargé des remaniements de tarif. Le ministre des Finances actuel a été chargé de ce travail, et je ne puis voir, par conséquent, la différence qu'il y aurait entre les devoirs qui incombent, aujourd'hui, aux ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, et les devoirs qui incombaient à ces ministres autrefois. C'est pourquoi ceux qui remplissent, aujourd'hui, ces fonctions ont le plein droit au salaire entier qui est payé à chacun des autres ministres, ou membres du cabinet. J'ajouterai, même, que, suivant moi, nos ministres ne sont pas suffisamment rétribués. Vu l'augmentation de la population et en présence de cet autre fait que la recette des départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur s'est accrue de cinq ou six millions de piastres, l'augmentation du travail de tous les ministres devrait être reconnue par le pays, et une augmentation de salaire devrait leur être accordée. Je ne crois pas que le pays trouverait à redire, ou nous reprocherait de dépenser indûment l'argent du trésor public, si nous recommandions une révision des salaires des ministres, et si, surtout, le premier ministre du Canada recevait un salaire plus en rapport avec la position responsable qu'il occupe que celui qu'il reçoit maintenant. Telles sont mes opinions, et je regrette de voir qu'un homme aussi compétent que l'est l'honorable sénateur de Richmond ait cru devoir provoquer la présente discussion, et créer l'impression dans cette Chambre que, au lieu d'ajouter \$2,000 par année au salaire de deux des ministres, nous essayons de leur faire voter \$14,000 ou \$7,000 chacun. Or, tel n'est pas le cas. Nous voulons simplement que les salaires de deux officiers ou de deux ministres soient élevés au niveau des salaires que leurs prédécesseurs ont reçus pendant les trente dernières an-

nées. Je ne vois rien de déraisonnable dans cette proposition. Je crois, au contraire, que vu l'augmentation du coût de la vie ou de la subsistance, si nous voulons que ces deux ministres remplissent leurs devoirs comme ils doivent le faire, nous devons en toute justice leur accorder \$7,000 par année, et ce salaire n'est pas trop élevé.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Il est vrai que le présent bill ne demande pas une dépense additionnelle considérable; mais ce bill soulève une question de principe dont je crois devoir tenir compte dans l'attitude que je veux prendre en le discutant. Il est vrai que les salaires de ces deux officiers étaient de \$7,000 par année avant que la loi fut changée. Ils seraient restés avec ce salaire, jusqu'à présent, je le présume, du moins, si le parti conservateur n'avait pas modifié la loi, pendant qu'il avait encore le pouvoir; mais lorsque le parti réformiste est arrivé au pouvoir, il a effectué un autre changement.

L'honorable M. McCALLUM : Le changement a été opéré avant l'avènement du parti réformiste au pouvoir. L'ancien contrôleur avait alors \$5,000 par année et son indemnité parlementaire en sus.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Le ministre des Douanes et le ministre du Revenu de l'Intérieur, comme je le comprends, recevaient sous le régime conservateur, \$7,000 chacun.

L'honorable M. McCALLUM : Le contrôleur ne recevait pas ce salaire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Je parle des ministres. La loi d'alors fut modifiée par le statut de 1897.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non, elle a été changée auparavant.

L'honorable M. McCALLUM : Elle fut modifiée sous le gouvernement conservateur.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Le présent bill ne se rapporte-t-il pas à l'Acte de 1897, et n'est-il pas nécessaire de révoquer cet acte si nous adoptons le présent bill ?

L'honorable M. McCALLUM : Cet acte donne seulement aux deux ministres en question un siège dans le conseil des ministres.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Il me semble que le présent bill n'opère qu'un très faible changement. Chacun des deux ministres en question recevaient un salaire de \$5,000 et une indemnité sessionnelle. Pour ce qui regarde la présente session, elle dure depuis cinq mois, et ils recevront \$1,000 chacun pour assister à cette session, et ils recevront \$5,000 en sus pour leurs services pendant les vacances. Après l'année, ces deux mesieurs pourrnt, sans doute, se donner autant de congés qu'ils le voudront. Ma manière de voir sur ce sujet, c'est que le parti réformiste, dans la Chambre des communes, possède un grand nombre d'hommes ayant la compétence requise pour remplir les fonctions de ces deux ministres tout aussi bien, peut-être, que les deux messieurs qui en sont actuellement chargés, et j'ose dire que si l'une ou l'autre de ces deux charges devenait vacante, on n'aurait pas de peine à trouver une douzaine de députés prêts à accepter la position, ou à recueillir la succession.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : L'on pourrait demander des soumissions ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Le présent bill, tel qu'il est, n'ajoute que \$2,000 par année au salaire de chacun des deux ministres en question, et ce n'est, il est vrai, qu'une bagatelle; mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue l'agitation qui a été faite dans le pays par les gouvernants actuels avant leur arrivée au pouvoir, et les promesses qu'ils ont faites alors d'opérer de grandes épargnes en réduisant les salaires, etc. Vu cette agitation et ces promesses, je ne serais pas justifiable d'appuyer ce bill.

L'honorable M. BERNIER : Il y a dans le présent bill deux principes qui influenceront mon vote lorsque l'appel des suffrages sera fait. L'un de ces principes est l'augmentation du salaire des ministres, et l'autre, c'est l'égalité qui doit exister entre les ministres. Je suis décidément en faveur de l'augmentation du salaire des ministres, non seulement de celui du premier ministre, mais aussi de celui de tous les autres ministres. Si vous tenez compte de leur position, de leurs fonctions et des dépenses qu'elles entraînent, vous devez arriver à la conclusion que le salaire de ces fonctionnaires publics n'est pas assez élevé. Puis, quant aux appointements des ministres, il ne devrait y avoir aucune différence entre eux. Chaque membre du cabinet, qui est à la tête d'un département, devrait être

l'égal de ses collègues. Il est vrai que nous pourrions trouver des messieurs disposés à accepter la position d'un ministre moyennant un salaire moins élevé que celui qui est maintenant payé; mais cette considération est un détail de peu d'importance, que nous ne devons aucunement prendre en considération.

Il est vrai encore que le gouvernement, en nous proposant cette augmentation de salaire, n'est pas conséquent ou se trouve en contradiction avec ses déclarations antérieures. Mais, puisqu'il change d'attitude, loin d'y trouver à redire, je voudrais qu'il fît un pas de plus, et qu'il proposât également d'augmenter l'indemnité parlementaire des membres du parlement. Il n'est pas juste de tenir les membres du parlement en session, ici, pendant la moitié de l'année, pour la mesquine indemnité de \$1,000. Cette indemnité devrait être augmentée; mais de ce que la chose n'est pas faite, il ne s'en suit pas que nous devrions nous montrer injustes envers les ministres. De ce qu'ils refusent de nous rendre justice, il ne s'en suit pas que nous devions les traiter injustement. Nous devons rendre justice sinon à leurs personnes, du moins aux fonctions qu'ils remplissent et qui sont mentionnées dans le présent bill. Je suis, d'un autre côté, opposé à la clause rétroactive. Je regrette que, pendant la présente session, le gouvernement a contracté l'habitude de faire de la législation rétroactive; mais ce point est peu important pour le moment, et il ne saurait exercer une influence sur le vote que je vais donner sur le présent bill. Pour toutes ces raisons je voterai contre le renvoi à six mois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne me propose pas de discuter les questions que l'on a soulevées dans le présent débat, et qui ne se rattachent pas au bill maintenant soumis à cette Chambre. La conduite du gouvernement sur d'autres sujets que le présent bill, sur les dépenses générales du gouvernement, a été l'objet d'une longue critique. On nous a dit que nos prédécesseurs ne dépensaient annuellement que \$38,000,000, tandis que la dépense du gouvernement actuel atteint maintenant \$60,000,000 par année. Cette dernière assertion, je suis prêt à le démontrer, est inexacte, si la situation est présentée convenablement. La véritable situation est celle-ci : La somme de \$30,000,000 représente les dépenses imputables à la fois aux compte du revenu et au compte du capital, ainsi que les additions

qu'il faut attribuer aux obstructions de la gauche. Si nous voulions faire une comparaison avec quelques années d'administration de nos prédécesseurs, lorsqu'il fallait dépenser beaucoup pour aider à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous pourrions faire voir que nos prédécesseurs ont dépensé alors jusqu'à \$70,000,000 par année, en portant au compte des dépenses courantes du gouvernement des sommes empruntées comme le font les dénonciateurs actuels de l'administration; mais je ne veux pas pour le moment m'engager dans une discussion sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette discussion aura lieu, sans doute, lorsque le bill des subsides sera soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette discussion aura lieu dans une occasion plus convenable. Je ne discuterai pas non plus les fraudes électorales et autres questions de cette nature qui ont servi de thème à plusieurs honorables messieurs de la gauche. Je discuterai également ces questions en temps et lieu; mais ce dont il s'agit présentement est un bill qui a pour objet d'augmenter les salaires de deux ministres de la Couronne, de \$5,000 à \$7,000 par année, et de les placer sous ce rapport sur un pied d'égalité avec leurs collègues—et je crois que cette proposition est raisonnable. Le principe que j'ai exposé en proposant la deuxième lecture du présent bill a été approuvé par l'honorable chef de la gauche. Nous sommes, lui et moi, d'accord sur le principe qui doit diriger dans la composition du cabinet sous un gouvernement parlementaire. Mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard, qui a parlé il y a un instant, a mentionné le grand nombre d'hommes compétents, dans le parlement, qui seraient prêts à accepter la charge de ministre de la Couronne pour un prix beaucoup moins élevé que celui que nous proposons dans le présent bill. L'une des méthodes que j'ai aux si entendu recommander pour gouverner le pays, ce serait de demander des soumissions pour l'obtention des charges publiques, et de les accorder aux plus bas soumissionnaires. De cette façon, il n'y a aucun doute que vous trouveriez des hommes qui donneraient leurs services pour un salaire beaucoup moins élevé que celui que nous payons maintenant; mais vous devez considérer autre chose que cette question de salaire plus ou moins élevé. Je me souviens qu'un monsieur m'a déjà déclaré

très sérieusement que tout le travail de l'administration pourrait être fait à l'entreprise et adjudgé sur soumissions moyennant des garanties fournies de la due exécution du travail, et que les plus bas soumissionnaires, seuls, devraient être employés.

L'honorable M. McCALLUM: Ils n'exécuteraient peut-être pas leur contrat d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami dit que des entrepreneurs de cette classe n'exécuteraient peut-être pas leur contrat d'une manière satisfaisante. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de contrat ou de convention particulière à conclure. Nous sommes en présence d'un acte du parlement, qui se trouve sur le même pied que tout autre acte du parlement. Cet acte est susceptible d'être amendé, si l'expérience démontre qu'une injustice est commise. Je n'ai aucun doute que la Chambre n'a pas l'intention d'agir injustement à l'égard des deux ministres en question—comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Manitoba (M. Bernier)—tout simplement parce que l'on aurait manqué de faire d'autres choses qui auraient dû être faites. Cette remarque du sénateur de Manitoba me paraît juste, et je ne puis dire que je diffère d'opinion avec lui dans le cas auquel il a voulu faire allusion.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que la présente motion soit mise aux voix, j'aimerais à faire quelques remarques sur le mérite ou le démerite du présent bill. Il me semble que le gouvernement a choisi un temps inopportun pour présenter un bill de cette nature, vu que l'on s'est beaucoup occupé, dans ces derniers temps, de la nécessité qu'il y avait de remanier les salaires non seulement des ministres; mais aussi des juges et d'autres officiers. Je puis dire avec assurance que le pays est d'avis que le gouvernement devrait s'occuper de la question de remanier généreusement et sur une base large les salaires de tous les officiers publics, et plus particulièrement les salaires des plus hauts fonctionnaires de l'État, tels que ceux des membres de la magistrature. Il me semble que la présente occasion pourrait être avec raison le point de départ pour la présentation d'une loi à cette fin. On peut, avec raison, reprocher à l'ancien gouvernement de ne pas avoir pris courageusement, lui-même, l'initiative sur une question qui aurait certainement dû l'occuper longtemps avant sa chute, et sur laquelle le pays l'aurait appuyé avec empressement. Le gouvernement actuel s'est

fait remarquer jusqu'à un certain point par son courage, du moins, en matière de dépense, et aucun autre gouvernement ne pourrait être plus en état qu'il ne l'est d'opérer la réforme que j'ai indiquée en matière de salaires. Il pourrait augmenter surtout les salaires des juges et des ministres et même l'indemnité parlementaire des membres du parlement, pourrais-je ajouter. Quant à ces derniers, il ne faut pas perdre de vue que, pendant la présente session et plusieurs sessions précédentes, les membres du parlement—des deux Chambres, nécessairement—ont été retenus ici pendant près de six mois pour l'expédition des affaires parlementaires, et en considération de ce service ils ont reçu du pays la "généreuse" indemnité de \$1,000 par session, somme réellement insignifiante, qui n'a fait que payer guère plus que leurs frais de séjour dans la capitale, et ne les a aucunement indemnisés de la perte qu'ils ont soufferte par suite de leur absence de leurs foyers. Il peut paraître égoïste de soulever une question de cette nature; mais l'on ne saurait nier que les membres du parlement se sont montrés extrêmement modestes dans leurs exigences en matière d'indemnité parlementaire, et qu'ils ont même poussé leur désintéressement trop loin, si l'on tient compte des services qu'ils rendent au pays. On dira, sans doute, que ceux qui briguent les suffrages du peuple pour obtenir des sièges en parlement, connaissent très bien l'indemnité qu'ils recevront pour leurs services, et qu'ils ne sont pas forcés par la loi d'embrasser la carrière parlementaire. Le même argument peut aussi bien s'appliquer au ministre des Douanes et au ministre du Revenu de l'intérieur pour ce qui regarde leur acceptation d'un portefeuille en vertu de la loi existante. Ce qui est vrai pour l'un l'est autant pour l'autre. Les membres du parlement qui croient avoir raison de se plaindre de l'insuffisance de leur indemnité, peuvent le dire à haute voix et sans redouter la critique du dehors. Je suis convaincu, en effet, qu'une rémunération plus élevée devrait être accordée non seulement aux membres des communes et aux sénateurs; non seulement aux ministres de la Couronne, mais aussi aux autres officiers qui ont à remplir les autres charges les plus importantes de l'Etat. C'est pourquoi j'ai dit qu'il était, aujourd'hui, inopportun pour le gouvernement de ne s'occuper que de deux officiers publics; d'augmenter leurs salaires tel que le prescrit le présent bill, tandis que l'on ne tient aucunement compte de l'opinion publique qui

veut une mesure plus large et plus généreuse en matière de rémunération à accorder aux serveurs publics.

A un autre point de vue, il me semble que le présent bill, tel qu'il est actuellement conçu, met entièrement de côté la politique incorporée dans l'Acte dont on propose maintenant la révocation. En 1897, le gouvernement actuel fit adopter une loi qui impliquait la détermination de réduire à treize ou moins le nombre des ministres et d'élever à \$7,000 par année les salaires des ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur seulement lorsque cette réduction du nombre des ministres aurait eu lieu. Cette loi comportait une promesse de réforme que le public accueillit favorablement. Le présent bill, cependant, demande l'annulation entière de cette promesse et laisse le gouvernement libre non seulement de conserver le nombre actuel des ministres; mais aussi d'augmenter ce nombre. L'ancien gouvernement fit, suivant moi, un pas dans la bonne direction, en pourvoyant à la nomination des contrôleurs. L'intention était alors—comme c'était aussi l'intention, je crois, en 1897—de réduire le nombre des ministres. Si nous prenons comme point de comparaison le nombre restreint des ministres en Angleterre, et le nombre encore plus restreint des membres du cabinet fédéral aux Etats-Unis—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a soixante ministres en Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ne sont pas membres du cabinet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non; mais membres de l'administration.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire exactement le nombre; mais je suis sous l'impression que le nombre des membres du cabinet en Angleterre n'est pas plus considérable qu'en Canada.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le nombre varie de treize à quinze.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les sous-secrétaires en Angleterre correspondent jusqu'à un certain point à nos sous-ministres.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oh, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais qu'ils sont revêtus d'un pouvoir beaucoup plus étendu que celui de nos sous-ministres. Ils possèdent une grande partie du pouvoir des ministres. Mais en même temps, le sous-secrétaire d'Etat remplit une très grande partie des devoirs qu'un sous-ministre remplit, ici. Lorsque la charge des contrôleurs fut créée par une loi, l'intention était de réduire le nombre des ministres, et cette création supprima virtuellement les portefeuilles du Revenu de l'Intérieur et des Douanes. Le département du Commerce et de l'Industrie fut ensuite établi. Ceux qui gouvernement, aujourd'hui, dénoncèrent énergiquement cette dernière création. Mais—c'est le temps de le demander—le gouvernement actuel a-t-il résolu de supprimer la fonction de ministre du Commerce et de l'Industrie, vu qu'il l'a si vivement combattue dans le passé? Il est admis, je crois, que ce portefeuille du Commerce et de l'Industrie est presque entièrement inutile; que, réellement, les travaux de ce département sont exécutés par le ministre du revenu de l'Intérieur et par le ministre des Douanes, et que, si nos gouvernants avaient été sincères dans leur désir d'opérer des économies, ou de réduire les dépenses lorsqu'ils étaient dans l'opposition; s'ils ne perdaient pas de vue leurs dénonciations d'autrefois contre l'ancien gouvernement; s'ils avaient quelque respect pour la logique, ils supprimeraient le portefeuille du Commerce et de l'Industrie, et rétabliraient les portefeuilles du Revenu de l'Intérieur et des Douanes, tels qu'ils ont existé sous l'ancien gouvernement, ou avant que la loi concernant ces départements fut amendée. Dans ces circonstances je crois donc que cette Chambre serait justifiable si elle votait en faveur de l'amendement de mon honorable ami, le sénateur de Richmond. Il est reconnu par tous que le bill malgré le désir exprimé par mon honorable ami le sénateur de Hastings ne peut être amendé. Ce bill entraînant une dépense d'argent, il est évident que nous n'avons d'autre alternative que de l'accepter tel qu'il est ou de le rejeter en bloc. Telles sont les opinions que j'avais à exprimer sur la présente question. J'ajouterais avant de reprendre mon siège, que j'apprécie les importants services rendus par les deux ministres en question. Je crois que les devoirs qu'ils remplissent sont tout aussi onéreux que ceux rendus par les autres membres du cabinet, et ceux-ci reçoivent \$7,000 par année; mais vu le fait que le gouvernement actuel s'est engagé à appliquer la politique énoncée dans le cha-

pitre 18 des statuts de 1897; vu les promesses qu'il a faites au peuple sur ce sujet, et vu aussi le fait que le pays désire que ce sujet soit traité à un point de vue embrassant tout ce que j'ai indiqué, savoir, le remaniement des salaires des ministres, des juges et d'autres, je dois dire en conclusion que je suis entièrement contre le bill.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre de la Justice, en présentant son bill, aurait dû le faire—dans un esprit de pénitence sous le sac et la cendre—puis, en versant des larmes amères, il aurait dû adresser ces mots à la Chambre: "Honorables messieurs, je regrette de dire que j'ai le pénible devoir de confesser devant cette Chambre que mes collègues et moi-même dans le gouvernement nous nous sommes rendus coupables d'un grand nombre de fautes contre le peuple; que nous avons fait un grand nombre de promesses que nous n'avons jamais été capables de remplir—que, en réalité, nous avons jamais eu, à bien dire, l'intention de remplir—et nous sommes obligés de nous présenter devant vous avec le présent bill en vous l'offrant comme une preuve de notre culpabilité. Nous avons solennellement promis au peuple de réduire les dépenses, et devons diminuer le nombre des ministres; mais au lieu de diminuer ce nombre, nous avons rempli toutes les positions vacantes et donné des salaires plus élevés que ceux fixés par nos prédécesseurs, et nous avons administré ainsi, jusqu'à présent, les affaires publiques. Après avoir eu le pouvoir entre les mains, pendant un an, et après avoir étudié le rouage administratif du pays, nous nous sommes présentés devant la Chambre et lui avons fait de nouvelles protestations et de nouvelles promesses relativement aux fonctions de ministre. Nous avons dit au Sénat et à la Chambre des communes: Nous nous engageons à remplir les promesses que nous avons faites de réduire le nombre des ministres; mais il nous faut un peu plus de temps pour le faire, et nous vous offrons maintenant comme otages pour assurer l'exécution de nos promesses que nous avons négligé de remplir jusqu'à présent et que nous renouvelons solennellement, aujourd'hui, deux des ministres qui seront supprimés plus tard. En soumettant la présente question à la Chambre, il y a deux ans, nous n'avons pas dit comment

la loi adoptée alors serait appliquée. Nous n'avons pas dit que l'intention était de décapiter l'un des ministres; mais nous avons renouvelé solennellement l'assurance que le nombre des ministres serait réduit, et que, lorsque cette réduction serait faite, les deux messieurs dans la chair desquels une épine fut enfoncée—pour ce qui regarde leurs salaires—recevraient le plein salaire donné à leurs collègues. Nous confessons maintenant avec honte et la rougeur sur le front que nous vous avons de nouveau trompés. Nous vous implorons d'extraire l'épine qui a été enfoncée dans les chairs de sir Henri Joly et de M. Pater-son, et d'écarter de nous les conséquences de la déception que nous leur avons fait éprouver. Tel est le genre de discours que mon honorable ami, le ministre de la Justice, aurait dû faire dans la présente occasion. J'ouvre maintenant les *Débats* des communes de 1897, colonne 4123, et je trouve là que le ministre de la Marine et des Pêcheries qui était chargé du bill présenté alors relativement aux deux ministres dont il s'agit présentement, s'est exprimé comme suit :

L'impression dominante, je crois, parmi les membres des deux partis dans cette Chambre, c'est qu'un effort énergique devrait être fait pour réduire le nombre des ministres, et ce sujet a été l'objet de l'attention du gouvernement. Ce dernier s'en occupe encore maintenant très sérieusement. L'honorable monsieur voit que le bill maintenant soumis a simplement pour objet, en réalité, d'élever les contrôleurs actuels au rang de ministres, en leur donnant le droit à des sièges dans le cabinet, et il est explicitement prescrit, à la face même du présent bill—non seulement que le gouvernement considère maintenant la question, mais que, lorsque les départements seront réduits au nombre de treize, et non avant, leurs appointements seront élevés au chiffre du salaire des autres ministres de la Couronne.

Ce paragraphe contient donc la promesse solennelle, faite en 1897, lorsque l'acte auquel l'honorable sénateur de Richmond a fait allusion, fut adopté. Cet acte prescrit que, lorsque le nombre des ministres sera réduit à treize ou à moins, dès lors et ensuite les deux ministres dont il est question dans cet acte seront élevés au rang de leurs collègues dans le cabinet sous le rapport du salaire. Cependant, le gouvernement se présente devant nous et nous demande de l'exempter de l'obligation de remplir sa promesse qu'il a faite non seulement au pays, mais aussi à tous les membres du parlement. Cette épine, qui est enfoncée dans la chair de deux estimables collègues, je l'admets, sera extraite par le présent bill aux dépens du pays au lieu d'être extraite aux dépens de l'un des autres ministres,

soit de l'honorable ministre de la Justice, soit du ministre du Commerce et de l'Industrie, soit de mon excellent ami le secrétaire d'Etat. J'ignore lequel de ces ministres il faudrait décapiter pour extraire cette épine; mais au lieu de faire une décapitation comme je viens de le dire, le gouvernement veut racheter sa promesse en faisant payer au pays les \$7,000 mentionnés dans le présent bill, et décharge ainsi ses propres épaules de l'obligation de satisfaire les deux fonctionnaires auxquels il a promis une augmentation de salaire. Si mon honorable ami avait donné cette explication au Sénat, et donné quelque signe de repentir ou de contrition, en promettant en même temps de faire pénitence, nous pourrions être enclins à traiter avec ménagement le présent bill. Mais le gouvernement selon moi, s'est placé dans une position insoutenable. Si cette condition d'infériorité avait été infligée à un autre ministre du cabinet, au lieu de l'être aux deux messieurs en question,—je veux parler du directeur général des Postes—peu de membres de cette Chambre ou peu de personnes en dehors du parlement auraient été affligés de la chose, parce que ce monsieur s'est montré plus démagogue que tout autre membre du gouvernement lorsqu'il était dans l'opposition. Pour ce qui regarde le gouvernement actuel, la demande qu'il nous fait d'adopter le présent bill, dans les circonstances, est réellement insoutenable. Il n'y a devant le parlement rien qui puisse être allégué en sa faveur, et il n'y a qu'une chose à dire sur sa conduite, c'est de n'avoir rempli aucune de ses promesses relatives au sujet qui nous occupe présentement. Je ne suis pas un de ceux qui croient que le nombre des ministres doive être réduit. Je reconnais avec le ministre de la Justice et mon honorable ami le chef de l'opposition, que le Canada est un pays où les intérêts sont variés, et dont l'étendue est très grande. Je reconnais avec eux que tant que le mode actuel de choisir les ministres sera en vigueur, il est désirable que ce choix soit fait dans les différentes parties du pays afin que les différents intérêts soient aussi bien représentés que possible—et mieux qu'ils le seraient si le choix était fait autrement. Il n'y a aucun doute, cependant, que le mode idéal de choisir les ministres, c'est de prendre les meilleurs hommes que l'on puisse trouver, quelque soit le lieu qu'ils habitent. Il n'y a pas de doute que c'est le point de vue le plus élevé où l'on devra toujours se placer lorsqu'il s'agira de choisir les membres du cabinet, et ce serait le moyen de

former le meilleur gouvernement possible dans les circonstances où il se trouve. Toutefois, j'admets qu'il ne soit pas facile d'adopter ce point de vue en Canada, vu l'étendue du pays et la nature variée des intérêts. Je ne sais pas même s'il est opportun de discuter ce sujet présentement, ou s'il est du domaine d'une politique réalisable. Mais si la politique qui consiste à veiller aux intérêts sectionnels présente quelques inconvénients, elle offre aussi des avantages comme compensation et c'est une des obligations auxquelles il faut se soumettre. Puisque la question du salaire de deux ministres est soulevée, c'est le temps, pour ceux qui, malheureusement ou heureusement pour eux, n'occupent pas la même position, de régler certains petits comptes avec les honorables mesieurs qui gouvernent actuellement le pays, et de discuter certaines questions qui peuvent être abordées conjointement avec la question de salaires. Un reproche que nous pouvons faire généralement aux ministres, c'est que lorsque le parlement est prorogé dans le printemps, ou au commencement de l'été, nous les voyons passer le reste de la belle saison en congé, ou en promenades dans les diverses parties du monde, et attendent l'ouverture de la session parlementaire suivante pour préparer leurs projets de législation.

Les simples membres du parlement sont obligés de siéger en été, comme nous le faisons maintenant, malgré le grand inconvénient qu'il y a pour chacun de nous de le faire, et cela par suite du fait que les ministres ont négligé de remplir leur devoir, ou par suite du fait qu'ils ne se sont pas préparés, pendant les vacances. Lorsque les comptes publics se ferment, le 30 juin de chaque année, il reste au gouvernement assez de temps pour préparer le programme qu'il aura à soumettre aux Chambres à la session suivante, et je crois qu'il est très malheureux que les simples membres du parlement soient forcés, comme ils l'ont souvent, de séjourner dans la capitale fédérale jusqu'au milieu de l'été pour remplir leurs devoirs parlementaires, et cela parce que les membres du cabinet ont négligé de remplir leurs devoirs; parce que le programme du gouvernement n'est pas prêt lorsque le parlement est convoqué. On a parlé des devoirs onéreux qui incombent à certains départements, tandis que les devoirs d'autres départements le sont beaucoup moins, et l'on a déduit de ce fait qu'il serait raisonnable qu'il y eut une différence entre les salaires des différents ministres. Pour ce qui regarde particulièrement les

deux départements dont il est question dans le présent bill, ou au moins l'un d'eux, l'on ne saurait prétendre avec raison qu'ils soient moins onéreux ou requièrent moins de travail que les autres départements. Ce fait doit être admis franchement avant de discuter plus à fond le présent sujet, et je ne sache pas, après avoir comparé les divers départements, que les deux départements en question soient moins importants que les autres. On a aussi fait allusion au département du secrétaire d'Etat comme étant un portefeuille dont les devoirs ne sont pas très lourds, ou ne requièrent pas une grande somme de travail comme dans les autres départements. Pour ce qui regarde ce département, cependant, aussi longtemps qu'il se trouvera dirigé par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat actuel, je crois que ce dernier a droit à un salaire plus élevé que celui de ses collègues, parce que, immédiatement après la prorogation du parlement, les ministres s'envolent tous vers les confins de la terre, et c'est le secrétaire d'Etat, en leur absence, qui est chargé de la responsabilité de tous les départements; qui est obligé de faire l'ouvrage de presque tous ses collègues, et cela pendant que ceux-ci passent leur temps en excursions de plaisir. En outre, nous sommes tous prêts à reconnaître que mon honorable ami est des plus compétents, des plus actifs, des plus laborieux et des plus courtois. Quant à moi je regretterais beaucoup que le secrétaire d'Etat fût placé à un rang inférieur à celui occupé par ses collègues parce que les devoirs de son département seraient moins onéreux que ceux des autres ministres. Comme je viens de le dire, puisque ce département est tenu par un monsieur dont la présence est requise, ici, dans certaines circonstances de l'année, pour expédier la besogne de ses collègues absents, l'on aurait peut-être raison d'exempter son département de toute critique relative aux devoirs qui incombent à ce département. Selon moi, la grande objection au présent bill, c'est que les membres actuels du gouvernement ont toujours été jusqu'aujourd'hui hostiles à son principe. Ils se sont engagés à faire tout le contraire de ce bill, et ils n'ont pas le droit de nous demander maintenant d'appuyer cette mesure. Puis, il y a cette clause rétroactive qui prescrit que l'augmentation de salaire des deux ministres en question commencera à courir le 1er juillet 1898. Lorsque ces deux ministres ont accepté les salaires qu'ils reçoivent maintenant, ils savaient ce qu'ils faisaient, et il n'y a aucun doute sur ce point. Ils ont rempli jusqu'à présent leurs

devoirs, et le parlement n'est tenu par aucun principe de justice de voter l'augmentation maintenant demandée pour une année en arrière, comme si nous devions à ces messieurs une année d'arrérages. Il ne leur est dû aucun arrérage, et si le parlement décidait de payer cette année d'arrérage, l'on pourrait demander pourquoi l'augmentation de salaire ne commencerait pas à courir à une date encore plus reculée ? Pourquoi cette augmentation ne leur serait-elle pas payée à compter du jour où ils sont entrés en fonctions ? Et pourquoi ne remonterait-on pas plus en arrière encore, et leurs prédécesseurs qui ont rempli les mêmes fonctions dans des conditions absolument semblables, ne recevraient-ils pas une somme en sus du salaire qu'ils ont déjà reçu, et qui représenterait l'augmentation de salaire accordée à leurs successeurs ? Pourquoi traiter les deux ministres en question d'une manière exceptionnelle, et faire ainsi une distinction odieuse entre les deux ministres en question et leurs prédécesseurs ? On doit reconnaître que cette distinction est injuste, et que, si nous admettons ce principe d'allouer ainsi une année de salaire en arrière, comme gratification, il nous faut faire la même chose pour tous les autres fonctionnaires qui ont autant de droit à une traitement rétroactif, ou à une gratification d'une année de salaire en arrière que les deux ministres en question.

Cette question me permet de vous citer d'autres cas non moins dignes d'intérêt. On a recommandé le paiement de l'indemnité parlementaire pour la présente année à un membre de cette Chambre qui a été indisposé, qui est encore retenu malade chez lui, et incapable de faire acte de présence ici. Je veux parler de l'honorable sénateur d'York (M. Reesor). Je ne trouve pas à redire à la demande qui a été faite en sa faveur; mais je m'oppose à ce que justice égale ne soit pas rendue à tous. Un autre honorable sénateur, qui représente la division Delanaudière (M. Bellerose), qui a été très sérieusement malade, et conséquemment forcé de s'absenter pendant une bonne partie de la session, se trouve dans le même cas et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas traité aussi favorablement que les deux ministres dont il est question dans le présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FERGUSON: Et si justice est rendue dans les cas que je viens

de citer, et dans le sens que j'indique, la question qui se présentera ensuite est celle de savoir pourquoi feu M. Sutherland n'a-t-il pas, lui aussi, reçu son indemnité parlementaire pendant le temps qu'il a été incapable d'assister aux séances de cette Chambre, c'est-à-dire, pendant deux sessions consécutives ? Si nous nous écartons une fois de la règle saine qui doit nous guider dans toutes nos procédures, nous nous trouverons en présence de toutes sortes de difficultés, et, appuyé sur le précédent que nous aurons établi, nous traiterons différemment les uns et les autres, bien que tous puissent se trouver dans des circonstances absolument semblables. Pour les raisons que je viens de donner, je ne suis pas opposé à ce qu'il y ait un grand nombre de ministres, pourvu que les membres du cabinet soient choisis comme ils l'ont toujours été depuis la confédération canadienne existe, de manière à représenter les provinces dans le cabinet. Il est désirable, je crois, que l'on continue d'appliquer ce principe, et les dépenses qu'entraîne son application ne sont pas du gaspillage. Tous les départements de l'administration devraient être maintenus, afin de permettre à celui qui est chargé de former un cabinet de faire un choix dans lequel les différentes parties du pays sont représentées. Quant à ce point, je suis d'avis qu'une grande injustice est maintenant commise envers l'importante province de la Colombie Anglaise dans le fait qu'elle n'a pas un représentant dans le cabinet. Je n'hésite aucunement à dire que telle est ma conviction. Je ne dirai pas que la somme de \$7,000 par année est un salaire trop élevé pour des ministres à portefeuille, et je ne dirai pas non plus que les deux ministres en question ne méritent pas d'être traités sur le même pied que leurs collègues, et de recevoir le même salaire que ceux-ci; mais le gouvernement nous propose cette augmentation de salaire en accompagnant sa demande d'une condition inacceptable, qui est l'effet rétroactif donné au présent bill, et le gouvernement, en nous présentant ce bill, met sous ses pieds la politique qu'il n'a cessé de prôner devant le pays, en promettant de réduire le nombre des ministres. Pour ces raisons je crois de mon devoir de voter pour la motion de mon honorable ami, le sénateur de Richmond.

La Chambre se divise sur l'amendement demandant le renvoi à six mois, comme suit:

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Armand,	Macdonald (I.P.-E.).
Boucherville, de (C.M.G.)	McCallum,
Celmow,	McKindsey,
Dobson,	Merner,
Ferguson,	Miller,
Landry,	Montplaisir,,
Loughead,	Primrose.—14.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Allan,	Pelletier (Orateur)
Bernier,	Poirier,
Bowell (sir Mackenzie),	Power,
Dandurand,	Scott,
Dever,	Snowball,
Fiset,	Sullivan,
Gowan (C.M.G.),	Vidal.—15.
Mills,	

La motion demandant la deuxième lecture est adoptée sur la même division en sens inverse.

La Chambre se forme ensuite en comité général sur le dit bill.

L'honorable M. VIDAL, au nom du comité, rapporte le bill sans amendements.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés :

Bill (183) intitulé : "Acte autorisant la construction d'un embranchement de chemin de fer de Charlottetown à Murray Harbour."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (85) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer." (L'honorable M. Mills.)

ACTE CONCERNANT LES CAUTIONS DE DETTES POUR GRAIN DE SEMENCE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (189) intitulé : "Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudrait-il nous dire pourquoi ces cautionnements en question sont-ils traités comme le veut le présent bill ? Ce sont des cautionnements donnés par certaines personnes pour garantir le gouvernement de toute perte pour avances

faites de grain de semence, et le présent bill pourroit, d'après ce que je comprends, à ce que les cautions soient déchargées de leur responsabilité. Le présent bill décharge-t-il aussi de leur obligation ceux qui ont reçu le grain ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. D'après ce que je comprends, l'on considère que la terre possédée par le débiteur est une garantie suffisante, et le gouvernement n'a aucune raison de conserver la cautionnement. Le propriétaire de la terre et cette terre, elle-même, sont des garanties suffisantes.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LE TERRITOIRE DU YUKON.

Amendements des communes adoptés.

Un message est reçu de la Chambre des communes rapportant le bill (U) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon," avec certains amendements.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose l'adoption des amendements.

L'honorable M. LOUGHEED : Le bill a-t-il été amendé au sujet de la vente des liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, si ce n'est pour en prohiber la fabrication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Prohibe-t-on la fabrication des liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon afin de protéger les distillateurs dans les autres parties du Canada ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami sait très bien que nous n'appliquons pas le principe de protection dans une partie du pays au détriment de toute autre partie. Du moins, je ne sache pas que la chose ait été faite jusqu'à présent. La prohibition de la fabrication de liqueurs enivrantes dans le territoire du Yukon s'applique aux liqueurs de fabrication étrangère comme à celles de fabrication indigène.

L'honorable M. LOUGHEED : L'objet est-il de permettre aux consommateurs de se procurer de meilleures liqueurs enivrantes ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si nous ne réussissons pas à faire respecter la loi prohibitive, le consommateur se procurera peut-être de l'étranger une liqueur de bien plus mauvaise qualité que celle fabriquée au Canada. Mais le gouvernement espère être capable de maintenir l'ordre et la sobriété au sein de la population du district du Yukon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réponse est très satisfaisante. Je sais que le principe de la protection n'a jamais été appliqué, dans le passé, de manière à favoriser une partie du pays au détriment de l'autre; mais il appartient à un gouvernement libre-échangiste, comme celui que nous avons actuellement, de protéger une industrie—la fabrication des liqueurs enivrantes—dans certaines localités du Canada et d'empêcher ailleurs l'exploitation de la même industrie. Je ne puis, toutefois, féliciter l'honorable ministre d'être devenu aussi ultra-protectionniste. Je n'aurais jamais songé, avant aujourd'hui, que la protection fut appliquée à ce point au Canada.

La motion et les amendements sont adoptés.

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (156) intitulé: "Acte modifiant l'Acte d'inspection générale." Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, un vif débat s'est engagé entre les producteurs et les marchands de blé de l'ouest, et les courtiers et marchands de blé de l'est. Les producteurs du Manitoba se sont plaints de ce que l'on se servait beaucoup de leur blé pour améliorer au moyen du mélange, certains blés de qualité inférieure, et que cette pratique était préjudiciable à la réputation du blé du Manitoba. Cette plainte, je crois, est très sérieuse, parce qu'il a été constaté que le blé produit dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest est d'une qualité supérieure, et qu'il serait à propos que ce blé pût atteindre les pays étrangers sans être détérioré par certains mélanges, si l'on veut établir une haute réputation en faveur du blé canadien. J'ai lu dans les journaux de Glasgow et d'Edinboro où du blé du Manitoba a été reçu dans toute sa pureté, ou sans être aucunement mêlé à d'autre blé, que les bou-

langers de ces deux localités le considèrent comme possédant plus de gluten que tout autre blé. Ceux qui se sont opposés au présent bill sont les personnes qui désirent se servir du blé du Manitoba pour améliorer d'autre blé en les mêlant. Les chambres de commerce ont fini par s'entendre sur un étalon de blé, et sur les conditions auxquelles l'exportation du blé du Manitoba serait soumise, et le présent bill est le résultat de cette entente. Pour ce qui regarde les classifications, le seul changement, d'après ce que je puis voir, se rapporte au blé dur du Manitoba n° 1, comme il est appelé. Ce changement prescrit que, pour être classé comme blé dur du Manitoba n° 1 il faut que la plus grande partie se compose de blé dur dit de Fife. La proportion est augmentée de 66 et un tiers à 75 pour 100. Le bill pourvoit à la nomination d'inspecteurs généraux en chef, l'un à Winnipeg et l'autre dans une localité de l'est, qui seront spécialement chargés de l'inspection du blé destiné à l'exportation. Le bill prescrit que le blé devra être tel qu'il est décrit dans la facture, et qu'il ne devra pas être mêlé au blé de différentes qualités dans les coffres d'élevateurs publics. J'expliquerai très volontiers les autres détails du bill en comité. Les modifications introduites dans l'Acte d'inspection générale ont été proposées dans la Chambre des communes. Le premier changement est la nomination de deux inspecteurs en chef, sans compter les sous-inspecteurs. L'un de ces inspecteurs en chef tiendra son bureau à Winnipeg, et l'autre dans une localité de l'est. Les principaux changements se trouvent dans l'annexe de l'acte, et ces changements comprennent un grand nombre de détails qui pourront être mieux expliqués en comité qu'à présent. Ces détails n'ont d'autre objet que l'application des principes auxquels j'ai fait allusion, principes qui n'ont, eux-mêmes, d'autre objet que de garantir l'identité du blé exporté du Manitoba et du Nord-Ouest, et d'empêcher que ce blé soit mêlé à d'autre blé dans les élevateurs établis à Fort-William et sur d'autres points auxquels ce blé est consigné. Il est prescrit dans cet annexe —et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique y consent—que les droits ou honoraires d'inspection seront considérés comme des avances que devront payer les compagnies de chemins de fer ou entrepreneurs de transport ou entrepreneurs qui reçoivent le blé.

L'honorable M. FERGUSON: Qu'est-ce qui a provoqué ces changements? Les pro-

ducteurs et les commerçants de blé du Nord-Ouest ont-ils été consultés afin de rédiger le présent bill conformément à leurs désirs ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : On me dit que le bill est le résultat des représentations faites par les producteurs, eux-mêmes, ainsi que par les inspecteurs de diverses chambres de commerce de Winnipeg et de Montréal. Ce bill est généralement accepté, si ce n'est par les personnes opposées à son principe. Ces personnes sont intéressées à élever l'étaalon des espèces de blé de qualité inférieure en y mêlant du blé dur du Manitoba. Ce sont les seules personnes, m'assure-t-on, qui soient opposées au bill. L'honorable sénateur de Wolseley pourrait, sans doute, renseigner la Chambre mieux que je ne pourrais le faire sur ce que les producteurs de blé pensent du présent bill.

L'honorable M. PERLEY : J'ai visité le ministre du Revenu de l'intérieur et M. Mial à leurs bureaux, et je leur ai dit ce que je connaissais. J'ai assisté à l'une des assemblées des courtiers et commerçants de grains, et je n'y ai pas vu un seul représentant des fermiers. Je ne trouve aucunement à redire au présent bill, quant à son principe; mais je le crois susceptible d'une couple d'amendements auxquels, j'en suis convaincu, l'honorable ministre ne s'opposera pas lorsque nous siégerons en comité. Le bill est certainement excellent. La principale disposition du bill, sans parler des détails donnés par l'honorable ministre, c'est que le grain du Nord-Ouest doit être inspecté à Winnipeg. Aucun fermier n'a été consulté au sujet du présent bill. C'est un bill congu et rédigé entièrement, toutefois, dans l'intérêt des minotiers et des spéculateurs sur les grains, et je voudrais y faire ajouter un article pour protéger le fermier. Ce bill, tel qu'il est rédigé, s'applique seulement au blé qui n'est plus en la possession du fermier, si ce n'est le blé que le grand fermier expédie, lui-même, par chemin de fer, et que ce fermier fait inspecter à Winnipeg, ou au Fort-William. L'année dernière j'expédiai mon propre blé au Fort-William où je devais m'adresser pour le faire inspecter. Il me fallut trois semaines pour me rendre à cet endroit et faire inspecter ce blé, que je ne pus vendre avant d'obtenir un certificat d'inspection. A propos de vente, j'ajouterai que le blé ne se vend que sur échantillon, et que la classe à laquelle il appartient ne peut être déterminé que par le certificat de l'inspecteur. Mais les courtiers et commerçants

de blé veulent maintenant que la classification soit faite à Winnipeg, et qu'elle leur soit rapportée immédiatement. C'est à quoi pourvoit le présent bill. Je suis très satisfait de ce projet de loi; mais comme je l'ai dit, je voudrais y ajouter l'article dont j'ai donné avis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois avoir eu raison de dire que le bill était plus favorable au fermier que la loi existante qu'il amende, vu qu'il pourvoit à ce que l'inspection soit faite dans un lieu plus rapproché du lieu de production.

L'honorable M. PERLEY : C'est vrai.

L'honorable M. McCALLUM : Le présent bill s'applique aux avoines comme suit :

L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine n° 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme n° 2 ;

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme n° 2 ;

Mais le poids de cette avoine n'est pas fixé, et nous pourrions, sans doute, nous occuper de ce détail en comité. Vous donnez ici trois classes ou espèces d'avoines, qui ne pèsent pas le même poids.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je suppose qu'une autre loi régit cette matière. La classification à laquelle il vient d'être fait allusion est empruntée à l'Acte d'inspection générale existant. En modifiant cet acte relativement au blé, on a inclus les autres espèces de grain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a déjà dans les statuts une loi qui fixe le poids que doit avoir l'avoine. Si l'on ne modifie pas le poids, comme on modifie présentement le poids du blé, il n'est pas nécessaire d'inclure l'avoine dans le présent bill. Le poids du boisseau de blé est fixé dans le présent bill—qui nous dit le nombre de livres que devra avoir ce poids, et ce nombre de livres est différent de celui fixé par la loi actuelle. Pour ce qui regarde l'avoine, il n'est pas nécessaire d'entrer dans ce détail, puisque la loi qui régit déjà l'avoine n'est pas changée.

L'honorable M. McCALLUM : La loi d'inspection actuelle décrit les différentes classes d'avoine; mais ne spécifie pas le poids de chaque classe. Un boisseau d'avoine doit peser 34 livres, et lorsque vous

classez de l'avoine, vous devez dire combien elle doit peser.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : L'objet du bill est de classer l'avoine comme le blé et autres grains, afin de pouvoir la vendre selon sa qualité. Dans ma province l'avoine se vend selon son poids, et je crois qu'il est très désirable que tous nos grains soient inspectés et classés comme le prescrit le présent bill. Cette réglementation pour l'inspection des grains est dans l'intérêt des cultivateurs. Elle les oblige de nettoyer convenablement leurs avoines et autres grains. Ce soin leur procure un produit d'une bonne qualité, et pour lequel ils reçoivent sur le marché un prix plus élevé que celui qu'ils obtiendraient autrement. L'objet du bill, d'après ce que je puis voir, après l'avoir parcouru rapidement, est de faire inspecter tous les grains le plus convenablement possible, dans les diverses parties du Canada.

La loi, en effet, n'est pas restreinte à une localité en particulier, et je vois, d'après ce bill, que l'intention du gouvernement est de nommer des inspecteurs de grains dans les différentes provinces et que non seulement le blé, l'orge, les pois, l'avoine et le blé d'inde, mais aussi le seigle et le foin seront inspectés. Le présent bill produira un bon effet en ce sens qu'il engagera les cultivateurs à expédier leur grain en bon état sur le marché.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le dit bill.

(En comité).

Article 1.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent article se rapporte à la nomination d'inspecteurs. Cet article pourvoit à la nomination d'un inspecteur pour le Manitoba et le Nord-Ouest, et d'un autre inspecteur pour les autres parties du Canada. Le seul changement est l'addition de la lettre "S" au mot inspecteur dans la loi actuelle.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle différence y a-t-il entre le présent bill et la loi existante relativement au foin ? Je ne puis voir aucune différence.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne crois pas qu'il y en ait. On a cru qu'il était plus simple d'insérer de nouveau la classification existante afin de mettre sous les yeux toute la loi.

L'honorable M. ALLAN : Le présent article qui révoque l'ancien article, ne fait que rééditer ce dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il établit différentes classes de blé dans le Manitoba.

L'honorable M. POWER : Quelle est la différence entre la présente classification et l'ancienne ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La composition du blé dur du Manitoba n° 1 devra contenir 75 pour 100 de blé rouge dur dit de Fife par boisseau. Telle est la qualité qu'il devra avoir ; mais son poids devra être de 60 livres par boisseau.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. McCALLUM : Cultivent-on beaucoup de blé d'hiver dans le Manitoba ?

L'honorable M. PERLEY : On n'en cultive aucunement.

L'honorable M. McCALLUM : Le présent article s'applique par conséquent à l'Ontario ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable M. McCALLUM : Il se récolte dans l'Ontario peu de blé qui pèse 62 livres. On considère que le poids de 60 livres au boisseau pour le blé rouge ou blanc est raisonnable.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur peut voir que le présent article s'applique également au blé cultivé dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Sur la page 2, 23e ligne, il est dit :

Tout blé entrant dans les six espèces qui précèdent se composera entièrement de blé récolté au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans la partie d'Ontario située à l'ouest du lac Supérieur ;

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La classification du blé d'hiver sera trouvée plus loin dans le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il pèse 62 livres au boisseau, il est classé

comme blé blanc d'hiver extra, et sa valeur sera plus grande; mais le poids étalon est de 60 livres au boisseau.

L'honorable M. FERGUSON: Je comprends que jusqu'à la ligne 29e de l'article 4, il s'agit du blé du Manitoba et des Territoires du Manitoba, et après cela jusqu'à la fin du bill, il s'agit de produits agricoles du Canada en général.

L'honorable M. McCALLUM: Si le présent article doit s'appliquer à Ontario, je dois dire que l'on ne cultive aucunement ce blé dans Ontario. Vous pourriez dans cette province, récolter, dans un cas isolé, peut-être du blé pesant 62 livres; mais ce serait un cas exceptionnel. Le blé rouge pèse généralement plus que le blé blanc. Nous ne devrions pas, suivant moi, adopter une classification dans laquelle nous ne pourrions faire entrer le blé n° 1.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Si l'honorable monsieur veut jeter les yeux sur la paragraphe suivant, il verra qu'il s'applique à Ontario.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi l'article 4 s'appliquerait-il au Manitoba, puisque l'on ne cultive pas dans cette province l'espèce de blé mentionnée dans cet article ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cet article se lit comme suit:

Le blé du printemps n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;

Le blé du printemps n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le boisseau autorisé par la loi est de 60 livres; mais si le boisseau pèse 62 livres, il entre dans la première classe.

L'article est adopté.

Article 6.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'Acte des poids et mesures, chapitre 104 des statuts révisé, 49 Victoria, fixe le poids du boisseau d'avoine. Il doit être de 34 livres, et cet acte n'a pas été révoqué.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le poids n'est aucunement changé.

L'honorable M. McCALLUM: Notre devoir, selon moi, est d'encourager les cultivateurs à nettoyer leur avoine avant de la transporter au marché, et nous devrions établir une différence entre les poids respectifs des avoines n° 1, n° 2 et n° 3.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui constitue la différence entre les avoines est le nettoyage.

L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

L'honorable M. McCALLUM: Le poids de cette avoine doit être en même temps de 34 livres au boisseau. La première de ces deux classes doit être nette et l'autre doit être raisonnablement nette.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mais toutes les avoines doivent peser 34 livres au boisseau.

L'honorable M. McCALLUM: La balle pourrait être vendue à la place du grain.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Elle ne se trouverait pas raisonnablement nette.

L'honorable M. McCALLUM: S'il fallait un boisseau et demi d'avoine pour 34 livres, l'acheteur n'aurait à payer que pour un boisseau. Nous devrions encourager les cultivateurs à semer de la bonne avoine; à la nettoyer convenablement et à l'expédier dans cet état sur le marché. On devrait adopter un autre poids pour le boisseau d'avoine.

L'honorable M. CLEWOW: Quel est le poids du boisseau d'avoine n° 1 ?

L'honorable M. McCALLUM: Trente-quatre livres.

L'honorable M. CLEWOW: Et le poids du boisseau d'avoine n° 2 ?

L'honorable M. McCALLUM: Trente-deux livres, et l'avoine n° 3, trente livres. Dans la localité où je réside je cultive beaucoup d'avoine, et j'en achète et revends une grande quantité. De même, j'achète et revends du blé. Je cultive toutes sortes de grains, et j'aimerais à comprendre ce que veut le présent bill. Je ne voudrais pas dépendre d'un inspecteur pouvant condamner mon avoine sans avoir une bonne raison.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Que proposez-vous ?

L'honorable M. CLEWOW: Le présent bill, je crois, devrait fixer à 34 livres le poids du boisseau d'avoine n° 1.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est le poids déjà fixé pour toutes les avoines.

L'honorable M. McCALLUM: Mais l'avoine n° 2 ne peut peser 34 livres au boisseau.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mais elle doit avoir ce poids.

L'honorable M. McCALLUM: Mais lorsque vous parlez du poids que doit avoir un boisseau, l'avoine n° 1 devrait peser 34 livres au boisseau; l'avoine n° 2, 32 livres, et l'avoine n° 3, 30 livres. Cette classification serait meilleure que celle mentionnée par l'honorable secrétaire d'Etat, et elle serait conforme au sens commun. Elle serait en même temps de nature à encourager les cultivateurs à nettoyer leur avoine d'une manière convenable. Si l'on nomme un inspecteur pour inspecter tout lot d'avoine arrivant sur le marché, et pour décider si cette avoine appartient à la classe n° 1 ou la classe n° 2, peu importe si c'est de la balle d'avoine ou le grain de l'avoine, pourvu que le poids requis soit donné.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La loi actuelle vous donne-t-elle satisfaction ?

L'honorable M. McCALLUM: Je ne le sais pas. Je désire que le poids de l'avoine soit fixé et une classification faite, afin d'indiquer la différence entre l'avoine n° 1 l'avoine n° 2 et l'avoine n° 3. Il est aisé de décréter que l'avoine n° 1 devra peser 34 livres au boisseau; l'avoine n° 2, 32 livres, et l'avoine n° 3, 30 livres.

L'honorable M. POWER: La demande de l'honorable monsieur pourrait être très facile à accorder. C'est une affaire très importante, et, comme il importe que ce bill soit d'accord avec le sentiment public, il serait, peut-être, opportun de le suspendre d'ici à demain, afin de permettre à l'honorable sénateur de Monck d'avoir une entrevue avec l'honorable secrétaire d'Etat, et le bill pourrait revenir demain, devant le comité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous suspendrons l'article relatif à l'avoine.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne puis partager la manière de voir de l'honorable sénateur de Monck. L'avoine est généralement achetée moyennant un certain prix par boisseau. L'honorable monsieur dit que l'avoine n° 1 doit avoir un poids de 34 livres au boisseau; l'avoine n° 2, 32 livres, et l'avoine n° 3, 30 livres. L'acheteur d'avoine d'après cette manière

de voir, est-il disposé à payer 34 cents pour un boisseau d'avoine pesant 30 livres ? Si une avoine de qualité inférieure se vend aussi cher que l'avoine d'une qualité supérieure, elle devrait avoir plus de poids que celle-ci. Mais le prix n'est pas fixé d'après la quantité, mais d'après le poids et la qualité de l'article. Pour un boisseau d'avoine n° 1, un cultivateur reçoit 34 cents, et pour un boisseau d'avoine n° 2, ayant le même poids que la première, mais d'une qualité inférieure, 32 cents, et pour un boisseau d'avoine n° 3, 30 cents. La différence est dans le prix comme dans le poids de l'article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un boisseau de bonne avoine pèse beaucoup plus qu'un boisseau d'avoine de qualité inférieure, et comme la classification est faite d'après la qualité, vu que la qualité est indiquée par le poids, il importe peut-être, de classer l'avoine qui peut, quelque fois, peser 38 livres au boisseau.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Oui, et quelquefois même, 42 livres au boisseau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est pourquoi il vaudrait peut-être mieux suspendre, ce soir, le présent article et continuer l'examen des autres articles du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi faites-vous une distinction entre le seigle et l'orge ? Le bill prescrit que l'orge n° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains; mais le bill ne détermine pas le poids. Puis l'orge n° 2 sera raisonnablement nette et saine; mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme n° 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau.

L'honorable M. POWER: Cette classification est conforme à la loi actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et bien, si c'est la loi actuelle, quel poids doit avoir l'orge n° 1 ? Puis, le poids des autres espèces d'orge est de 47 et 45 livres au boisseau. Pourquoi le seigle n'est-il pas classifié comme l'orge ? Puis le bill maintient l'ancienne classification des pois.

L'honorable M. McCALLUM: La couleur de l'orge influe beaucoup sur son prix. Ce prix dépend beaucoup de la couleur brillante et belle de l'orge. Les brasseurs

paieront beaucoup plus cher l'orge d'une bonne et brillante couleur. Ils attendent plus de la couleur que du poids. J'ai acheté plusieurs millions de boisseaux d'orge et je sais qu'il en est ainsi. En outre, les brasseurs tiennent plus à la couleur de l'orge qu'à sa rondeur. Quand l'orge a une bonne couleur, le fermier obtient un bon prix.

L'honorable M. FERGUSON: Pour ce qui regarde l'orge, mon honorable ami a demandé pourquoi le bill ne fixe pas le poids de l'orge n° 1. Je regrette de n'avoir pu saisir dans le moment la question de l'honorable sénateur de Monck; mais je suis sûr qu'il comprend très bien pourquoi la chose n'est pas faite. Si mon honorable ami, le sénateur de London, était présent, il pourrait, dans un seul instant, nous renseigner sur cette question; mais je crois savoir que l'orge No 1 est destinée au maltage, et elle doit être bien nourrie, brillante, saine, nette, exempte d'autres grains, et posséder incontestablement les qualités germinatives. Pour de l'orge de cette espèce, il n'est pas nécessaire de fixer le poids qu'elle doit avoir si elle est conforme aux autres conditions. Le bill aurait aussi besoin d'un léger amendement relativement à l'avoine. L'avoine No 1 doit être saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains. Je ne vois pas pourquoi le poids des avoines No 1, No 2 et No 3 ne serait pas fixé, afin d'en indiquer la qualité respective. La chose est aussi opportune qu'elle l'est pour l'orge et le blé. Le grain qui pèse le plus, étant donné d'autre grain de même espèce et également sec, est celui qui a le plus de valeur. Quant à l'avoine, une autre distinction devrait être établie. L'avoine No 1 ne devrait pas être seulement saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains; mais elle devrait être exempte aussi d'avoine d'une couleur différente. Par exemple, prenez l'avoine blanche mêlée d'avoine noire, et ce mélange se trouve certainement impropre à certains usages. Cependant, comme l'article relatif à l'avoine doit être suspendu jusqu'à demain, le point que je viens d'indiquer sera, sans doute, aussi pris en considération par mon honorable ami qui s'intéresse si vivement à cette question d'inspection et de classification.

L'article est adopté.

L'honorable M. PERLEY: Je propose que l'amendement ci-dessous soit inséré dans le bill comme l'article 14 a:

Chaque fois qu'il s'élèvera une différence d'opinion entre un cultivateur vendant du blé et un

acheteur de blé au sujet de la classification de ce blé, le cultivateur, tout en acceptant le prix qui lui est offert pour son blé jugé être d'une classe inférieure à celle à laquelle il appartient suivant lui, pourra exiger qu'un échantillon soit choisi de commun accord entre le vendeur et l'acheteur, lequel échantillon sera mis sous enveloppe cachetée, et expédié à l'inspecteur en chef, à Winnipeg; et le dit inspecteur classera ce blé sans délai, et fera un rapport de sa classification aux deux parties; et, si le dit inspecteur trouve que ce blé est d'une qualité supérieure à celle d'après laquelle le prix a déjà été payé, alors l'acheteur paiera au cultivateur la différence entre le prix déjà payé et celui qui aurait dû être payé en conséquence de la classification supérieure faite par le dit inspecteur en chef.

Comme je l'ai dit déjà, le bill jusqu'ici est conçu et rédigé dans l'intérêt des spéculateurs et des commerçants de grains, et jusqu'à l'article qui vient d'être adopté on ne trouve rien qui soit dans l'intérêt du cultivateur. J'ai discuté privément cet amendement avec l'honorable ministre, et il l'a approuvé. Permettez-moi d'exposer comment les choses se passent aujourd'hui, en citant mon propre cas. Je suis un fermier établi à Wolsley. Disons que j'y transporte un chargement de 50 ou 70 boisseaux de blé, et que je trouve là trois ou quatre acheteurs. L'un d'eux, en ouvrant l'un des sacs de mon blé, déclare que c'est du blé No 2, et il m'offre 55 centins pour ce blé." Je lui fais observer que c'est du blé No 1; mais il ne veut voir dans ce blé que du No 2. D'autres acheteurs se présentent également et, après avoir examiné mon blé, ils ne m'offrent pas un seul centin. Les prix courants du blé sont télégraphiés, tous les matins, de Winnipeg. De sorte que, dans les circonstances, je n'ai rien à dire contre le prix qui m'est offert pour du blé No 2; mais le désaccord qui existe entre moi et l'acheteur porte sur la classe à laquelle appartient mon blé. Ce que je demande dans le présent amendement, c'est que l'acheteur choisisse un échantillon de mon blé et l'envoie à Winnipeg pour le faire classifier. Dans le même temps, j'accepterai le prix offert pour du blé No 2. Si l'inspecteur classe l'échantillon comme blé No 2, tout sera fini; mais s'il le classe comme blé No 1, mon amendement prescrit que l'acheteur sera obligé de me payer la différence qu'il y aura entre le prix du blé No 1 et le prix du blé No 2. Cette demande est juste et raisonnable, et l'acheteur qui ne voudra pas se soumettre à cette obligation ne sera pas un honnête homme.

L'honorable M. CLEWOW: Comment ce désaccord se règle-t-il aujourd'hui?

L'honorable M. PERLEY: Vous êtes obligé d'accepter ce que vous offre l'acheteur, et vous ne pouvez faire rien de plus.

L'honorable M. CLEWOW: Vous ne pouvez en appeler au bureau d'inspection ?

L'honorable M. PERLEY: Non.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.): Ne serait-il pas plus simple de décréter que, lorsqu'il y aura un désaccord entre le fermier et l'acheteur, les parties pourront en appeler à l'inspecteur en chef ?

L'honorable M. PERLEY: Tel est l'objet de l'amendement.

L'honorable M. FERGUSON: L'amendement rend justice aux deux parties intéressées, et je ne comprends pas que l'on puisse s'opposer à son adoption.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. SNOWBALL, au nom du comité, fait rapport que l'examen du bill est en voie de progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour en continuer l'examen.

ACTE CONCERNANT LA SURETE DES NAVIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (170) intitulé: "Acte concernant la sûreté des navires". Ce bill n'a pas été mis en circulation tel qu'imprimé pour le Sénat. Ce bill tel que présenté aux Communes comprend huit ou dix articles; mais il a été réduit à un simple paragraphe, et l'objet de ce paragraphe, c'est que tout paquebot ou steamer partant d'un port du Canada, le ou avant le 12 octobre de chaque année, et à destination de tout port hors du Canada ne sera assujéti à aucune des restrictions imposées par le dit article au sujet des chargements de pont. Ce bill modifie l'article 3 du chapitre 44 de l'acte de 1894.

L'honorable M. McCALLUM: Et que faites-vous au sujet des navires à voiles ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ils sont encore assujétiés aux règlements existants. J'aimerais que le bill soit lu une deuxième fois maintenant et discuté en comité, demain.

L'honorable M. POWER: Les compagnies d'assurance maritimes chargent, aujourd'hui, en Angleterre, des taux exorbitants sur les vaisseaux qui traversent le

golfe Saint-Laurent, et si nous diminuons les restrictions imposées sur les chargements de pont, on s'expose à ce que les taux d'assurance soient de nouveaux augmentés. Il est à propos que cette question soit étudiée avec soin avant que nous adoptions le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. McCALLUM: Les modifications proposées ne sauraient produire cet effet.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CHEMINS ET RESERVES DE CHEMINS.

DEUXIEME LECTURE RENVOYEE.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (175) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les chemins et réserve de chemins dans la province du Manitoba."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill n'a pas été distribué. Il ne comprend que deux courts paragraphes. La Chambre sait que les arpentages, dans le Nord-Ouest, ont tous été faits à angle droit avec les réserves de chemins. Dans plusieurs cas, des sentiers avaient été ouverts avant les arpentages, et le public a trouvé qu'il était beaucoup plus commode de suivre les sentiers que de faire des chemins droits. Souvent, ces sentiers ont été maintenus et un plan a été déposé au bureau des titres de biens-fonds, à Winnipeg.

L'honorable M. McCALLUM: Il vaut mieux que le bill soit distribué avant que la deuxième lecture soit faite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'expliquais seulement la nature du bill. Dans certains cas, on maintient les sentiers comme réserves de chemins. Nous pourrions, peut-être, lire le bill une deuxième fois maintenant, et la Chambre pourra le discuter en comité demain.

L'honorable M. McCALLUM: Oh, non. Il vaut mieux faire demain la deuxième lecture.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): J'aimerais à savoir si quelques-unes de ces lignes s'étendent au delà de la province du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je n'en suis pas sûr; mais je crois qu'elles s'étendent au delà de cette province.

L'honorable M. McCALLUM : Nous avons besoin de savoir si le présent bill empiète ou non sur les droits des colons.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose donc que le bill soit inscrit comme ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA CITE D'OTTAWA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (187) intitulé: "Acte concernant la cité d'Ottawa." Depuis quelques années, on a fait dans la cité d'Ottawa de l'agitation pour persuader le public que le gouvernement fédéral n'allouait pas une somme proportionnée aux améliorations que la cité a été obligée de faire en conséquence du fait qu'elle possède le siège du gouvernement. L'ambition et le désir de la cité d'Ottawa, naturellement, c'est que toutes les améliorations que nécessite le fait d'être la capitale de la Puissance du Canada soient exécutées, et, certainement, la cité d'Ottawa a fait jusqu'à présent sa part dans ce sens.

L'honorable M. McCALLUM : Pour en faire la Washington du Nord.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La cité a construit, ici, un certain nombre de ponts, et ces ouvrages auraient dû être exécutés par le gouvernement. Le pont de la rue Maria traverse le canal Rideau, et lorsque des ponts traversent des canaux publics, ils sont invariablement construits par le gouvernement. Les ponts à la Chaudière et sur les glissoirs du gouvernement ont été, comme celui que je viens de nommer, construits par la cité. La Chambre sait que les glissoirs rapportent un revenu annuel au gouvernement. Des droits sont payés à ce dernier pour le bois de construction qui descend ces glissoirs. Je ne pourrais dire combien rapportent ces glissoirs, aujourd'hui; mais il y a un bon nombre d'années déjà, lorsque je me trouvais en position de donner mon attention à ce sujet, j'ai pu constater que le revenu provenant de ces améliorations représentait plus de 6 pour 100 du coût. Je ne crois pas que ce taux

ait été maintenu, parce que la quantité de bois de construction qui descend ces glissoirs n'est pas actuellement aussi grande qu'elle l'était, il y a plusieurs années.

La cité d'Ottawa a maintenant atteint le chiffre maximum qu'elle peut raisonnablement prélever en matière de taxation, et la plus grande partie des taxes qu'elle a imposée jusqu'à présent, se compose de taxes sur les propriétés dont le front est situé sur les rues, et ces taxes ont pour objet de payer les améliorations faites dans ces rues. Une partie du coût de ces améliorations est supportée par la cité, et l'autre partie par les propriétaires. Naturellement, on ne peut taxer les propriétés du gouvernement, et je suis certainement en deçà de la vérité en disant que ces propriétés réunies ont bien un mille de front. Si nous prenions les propriétés du gouvernement de la rue Wellington—le département géologique, le département d'exposition des pêcheries, les diverses bâtisses départementales à Ottawa, le carré Cartier, les propriétés bordant le canal Rideau, le front de toutes ces propriétés aurait une étendue plus grande encore que celle que je viens de mentionner. En sorte que si le gouvernement avait été obligé de payer une taxe foncière sur toutes ces propriétés, cette taxe eut produit une somme considérable pour le trésor de la cité. Cette dernière a reçu annuellement du gouvernement environ \$15,000 pour l'approvisionnement d'eau des divers départements, tels que la bâtisse de la commission d'exploration géologique, l'imprimerie nationale et autres édifices publics dans la cité d'Ottawa. On ne considère pas cette somme comme une taxe représentant raisonnablement le revenu qui pourrait être prélevé sur les propriétés du gouvernement si elles étaient cotisées comme les propriétés des particuliers. La cité s'est trouvée, en outre, depuis le récent incendie du bloc-ouest des bâtisses départementales, dans l'obligation d'améliorer son organisation contre le feu; mais elle était sous l'impression, en s'imposant cette dépense, que le gouvernement en paierait une partie. Un tuyau indépendant a été posé pour l'usage exclusif des bâtisses départementales et parlementaires, et augmenté ainsi la protection contre tout incendie. Nous avons lieu de croire que, avec cette amélioration, ces bâtisses sont maintenant suffisamment protégées contre le feu. Si l'étage supérieur du bloc-est qui est encore si exposé à devenir la proie d'un incendie, était changé comme l'a été l'étage supérieur du bloc-ouest, un pareil changement le mettrait à l'épreuve du feu comme l'est

maintenant l'autre bloc. Le présent bill propose d'ajouter aux \$15,000 payées à la cité pour l'eau la somme de \$45,000, ce qui élèvera à \$60,000 la somme totale à payer annuellement à la cité pour les améliorations faites et à faire dans la cité. Cette somme ne doit pas être livrée à la cité; mais à une commission dont trois des membres seront nommés par le gouvernement et un quatrième par la cité. Ce bureau sera chargé de l'administration de ce fonds; mais ses résolutions relatives à l'emploi de toute somme à tirer de ce fonds devront être ratifiées par le gouvernement, et les comptes des travaux ordonnés par ce bureau seront vérifiés et faits d'une manière régulière comme le sont tous les autres comptes de travaux du gouvernement. Ces quelques mots d'explications comprennent les principales dispositions du bill. Cette mesure a été passablement discutée déjà, et je crois qu'elle peut être considérée comme juste. Des améliorations très considérables dans les rues et particulièrement celles bordant les propriétés du gouvernement, en seront, je l'espère, le résultat. Chacun de nous admettra, sans doute, que la rue Wellington, vis-à-vis les bâtisses départementales et parlementaires, doit être pavée en asphalte. Nous savons tous qu'elle est, aujourd'hui, l'une des rues où la poussière incommode le plus non seulement les passants, mais aussi les bureaux publics. On devra aussi faire des améliorations dans le voisinage de Rideau Hall. On se plaint beaucoup de l'état du chemin qui y conduit, et nous avons lieu d'espérer que la commission qui doit être nommée sous l'autorité du présent bill, sera en état d'indiquer comment les améliorations projetées devront être faites pour être non seulement utiles à la cité, mais aussi pour augmenter la beauté de la capitale fédérale.

L'honorable M. CLEWOW: Je ne puis laisser adopter cette motion sans dire quelques mots.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur a-t-il l'intention de proposer le renvoi à six mois ?

L'honorable M. CLEWOW: Oh! non.

La cité d'Ottawa fut choisie, il y a un grand nombre d'années, par Sa Majesté, la Reine Victoria, comme capitale du Canada. Il fut impossible alors aux représentants du peuple de s'entendre sur le choix du siège du gouvernement, et la question fut laissée à l'arbitrage de Sa Majesté. Bien que les cités de Toronto, Montréal et autres jouissant d'une grande influence et d'une grande

richesse, eussent désiré obtenir cette distinction, Sa Majesté tint compte des intérêts du pays en général et se prononça en faveur d'Ottawa. Ce choix, naturellement, causa un immense désappointement parmi les autres aspirants. Ottawa, comme chacun le sait, était alors une cité comparativement petite, comparativement pauvre et ayant dans son sein très peu d'améliorations pour la recommander. C'est pourquoi les capitaux qu'il fallait dépenser pour en faire un siège approprié aux besoins du parlement national excédaient de beaucoup la somme dont la municipalité pouvait disposer. Mais Ottawa eut confiance dans son avenir. Elle possédait, du reste, toutes les facilités naturelles requises pour le siège du gouvernement et satisfaire les besoins de l'avenir du Canada par rapport à ce siège, et elle dépensa une somme très considérable en améliorations considérées comme nécessaires alors. Elle construisit les différents ponts et glissoires de la Chaudière. Tous ces travaux entraînent une dépense très considérable dont la cité seule assumait la responsabilité. Elle fut aussi obligée de construire un aqueduc très dispendieux, afin de se mettre en état de fournir un approvisionnement d'eau aux édifices départementaux et parlementaires, et elle s'imposa d'autres grandes dépenses pour bien d'autres améliorations exigées par sa nouvelle situation. Tous ces frais furent supportés par ses habitants et sans assistance du gouvernement. Pendant plusieurs années, ce dernier ne contribua aucunement aux améliorations générales de la cité. Il existait une antipathie si profonde contre Ottawa, qu'il fut, pendant longtemps, impossible d'obtenir des représentants de la nation la moindre subvention pour aider la cité. Je puis dire à cette Chambre, en m'appuyant sur ma propre expérience, que les habitants d'Ottawa se sont alors imposés de grands sacrifices, et ces sacrifices sont restés une charge permanente sur les contribuables et les ressources de la ville. Je parle avec connaissance de cause sur ce sujet, ayant eu à payer, moi-même, et me trouvant encore obligé à payer ma part des frais énormes que la cité s'est imposée pour les grandes améliorations auxquelles je viens de faire allusion, et qui étaient considérées comme nécessaires pour donner à cette cité ce qui lui manquait pour être à la hauteur de son titre de capitale nationale du Canada.

Je le répète, elle s'imposa tous ces sacrifices sans l'assistance du gouvernement.

C'est pourquoi je suis heureux de voir que le gouvernement porte maintenant son attention sur ce sujet, et qu'il a l'intention d'accorder à l'avenir une aide substantielle à la cité pour exécuter ce qui reste à faire en matière d'améliorations dans la cité et ses environs. Il est malheureux que, lorsque la cité d'Ottawa fut choisie comme siège du gouvernement, l'on n'ait pas établi alors, comme on le fit pour Washington, une commission qui eut fait entreprendre toutes les améliorations requises sous le contrôle suprême du conseil exécutif, c'est-à-dire, du Gouverneur général en Conseil. La chose ne fut pas faite et c'est pourquoi toute la responsabilité a été assumée par les habitants de la cité, bien que sa population fût faible et peu riche. Je puis dire que cette responsabilité a été très lourde et que les impôts qu'elle s'est imposés ont été une dure saignée pratiquée sur chacun de ses habitants. Je ne veux pas, toutefois, déprécier les grands avantages que le siège du gouvernement a procurés à la cité et à ses environs, mais la population d'Ottawa d'autrefois se composait principalement de personnes engagées dans un commerce profitable, et cette transformation d'Ottawa en capitale du Canada modifia leurs conditions d'existence. En effet, un grand nombre de personnes furent attirées à Ottawa, et les affaires furent partagées avec les nouveaux arrivés. Telle fut la première conséquence du siège du gouvernement. Ceux qui présidaient alors aux destinées de la cité eurent à surmonter de bien grandes difficultés pour exécuter les améliorations requises sans l'assistance du gouvernement. Ils eurent à pourvoir à l'organisation d'un corps de police, proportionné aux besoins du temps; aussi à l'établissement d'une brigade de pompiers efficace, et je crois que cette partie de notre organisation municipale peut maintenant rivaliser avec les meilleures brigades de pompiers des autres cités d'Amérique. Notre brigade contre les incendies remplit ses devoirs d'une manière à lui gagner l'admiration de tous les étrangers qui visitent Ottawa. Nous possédons, en outre, tous les avantages naturels désirables. Le site que nous avons rivalise avec les plus beaux du Canada, et je crois que, en somme, le choix fait d'Ottawa pour y placer le siège du gouvernement a été judicieux. On a dit alors que la cité d'Ottawa offrait un désavantage, vu qu'elle se trouvait trop éloignée des grands centres comme Montréal et autres. Mais que voyons-nous maintenant? Ce que nous avons prédit alors est arrivé. Nous pou-

vons voyager maintenant d'Ottawa à Montréal en deux heures, et si l'on continue d'améliorer les voies ferrées, comme la chose est proposée, de manière à accroître la rapidité de la marche des trains jusqu'à 200 milles à l'heure, la distance entre Ottawa et Montréal se réduira à rien.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur perdrait son restant de cheveux s'il voyageait sur un train circulant avec cette rapidité.

L'honorable M. CLEWOW: On est en voie de construire dans les Etats-Unis un chemin de fer qui atteindra cette rapidité. Ce fait démontre que la décision qui a fait d'Ottawa la capitale du pays a été sage. La cité d'Ottawa, en effet, possède tous les avantages requis pour devenir l'orgueil de tout le Canada. Je suis heureux de constater un courant d'opinion dans ce sens. Je n'ai jamais rencontré un étranger dans la cité d'Ottawa qui n'en soit parti très satisfait de l'avoir visitée, et même très étonné de sa beauté et des ressources naturelles qu'elles possèdent pour en faire la Washington du Nord.

J'accueille donc avec satisfaction la déclaration officielle qui vient d'être faite que justice—quoique tardive—est rendue à la cité d'Ottawa, et j'espère que le gouvernement se chargera à l'avenir de l'entier contrôle des améliorations publiques à exécuter dans cette ville. Je ne crois pas qu'il soit opportun de laisser une partie de ce contrôle aux autorités municipales de la cité. Ces autorités, comme nous le savons, sont influencées par certains intérêts de clocher, et les améliorations publiques dont nous avons besoin ne sauraient être exécutées aussi judicieusement par elles que par le gouvernement. Je serais donc très heureux si le gouvernement assumait l'entier contrôle sur ces améliorations d'une manière systématique et convenable; mais je préférerais que la somme totale allouée fût capitalisée, au lieu d'être dépensée au taux de \$40,000 à \$45,000 par année, et que les travaux fussent commencés le plus tôt possible, afin que les vieillards comme moi-même qui habitent la cité d'Ottawa depuis plus d'un demi-siècle, aient le temps avant de mourir de voir les améliorations projetées et l'état avancé de la capitale après que ces améliorations seront terminées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous les contemplez d'en haut.

L'honorable M. CLEWOW: Il y a quelques années, on aurait pu acquérir des pro-

priétés sur la rue Sparks à des prix comparativement bas. On aurait pu alors obtenir des propriétés à un prix même moindre que celui qui a été payé pour l'emplacement du bloc Langevin. Il serait nécessaire, dans un avenir rapproché, d'élever d'autres constructions pour donner plus d'aisance aux employés publics. La Chambre des communes et le local de la bibliothèque parlementaire ont aussi besoin d'être agrandis, et le plus tôt ces améliorations seront exécutées le mieux ce sera. S'il faut acquérir de nouvelles propriétés pour quelques-unes de ces améliorations, leur prix serait plus modéré, aujourd'hui, que plus tard.

Le gouvernement ne pourrait même plus acquérir, aujourd'hui, aucune propriété sur la rue Sparks à un prix raisonnable. On a commis une erreur en n'acquérant pas sur la rue Sparks les propriétés dont on pouvait prévoir le besoin, et lorsque la valeur de ces propriétés était encore réduite. Le public croyait alors que les bâties départementales et parlementaires actuelles suffiraient à tous les besoins de l'avenir; mais le pays progresse si rapidement que ces bâties auront besoin de très grandes améliorations. La cité a aussi entrepris d'approvisionner d'eau Rideau Hall, et elle a posé un tuyau de 15 pouces de diamètre, à partir de la Chaudière jusqu'aux bâties départementales et parlementaires. Supposé que cet aqueduc supplémentaire n'eût pas été construit, les compagnies d'assurance contre le feu, eussent exigé un prix bien plus élevé pour assurer nos édifices publics que le prix qu'elles exigent maintenant. Le gouvernement ne paie maintenant que \$9,000 par année pour ces assurances. Il n'y a que quelques années, il payait \$14,000 par année pour le même objet. Si la cité imposait au gouvernement une taxe d'eau basée sur le taux imposé sur les particuliers, son compte d'eau s'élèverait à \$45,000 par année. Toutes les améliorations faites dans la ville jusqu'à présent, ont été entièrement exécutées aux frais de celle-ci. Dans ces circonstances, la cité ayant fait amplement sa part dans le passé, le gouvernement doit et fera sans doute ce que requerra l'avenir pour faire de notre ville la grande Washington du Nord. J'accueille donc le présent bill avec plaisir et satisfaction, et j'espère que personne ne s'y opposera. Je ne crois pas qu'il serait possible de trouver aujourd'hui dans le pays un seul homme disposé à s'opposer au présent bill, bien qu'il n'eût pas été possible de le faire accepter, il y a quelques années. J'ai été heureux d'entendre, l'autre jour, les

bonnes paroles que l'honorable sénateur de Toronto a prononcées à l'adresse d'Ottawa. Ce témoignage indique que le public se rend compte de l'importance de la cité d'Ottawa, et qu'il sera fier d'en faire une capitale nationale digne de ce nom. La cité d'Ottawa n'est plus l'antique Bytown. C'est la capitale du Canada et elle est virtuellement une propriété publique, et chaque citoyen du pays en est l'un des propriétaires. Le gouvernement mérite notre gratitude pour avoir présenté ce bill, qui est comme un premier versement pour faire de la cité d'Ottawa ce qu'elle doit être. J'insiste encore auprès du gouvernement sur ce point qu'il est nécessaire qu'il assume l'entier contrôle sur les améliorations en question, et qu'il n'y ait aucune ingérence municipale ou autre dans cette affaire. Le gouvernement devrait capitaliser la présente subvention et exécuter, lui-même, des améliorations de manière à mériter les éloges des étrangers qui visiteront Ottawa. Sur ce point, le gouvernement recevra l'approbation du public, pourvu que ces améliorations fassent honneur au pays, pourvu que ces améliorations fassent d'Ottawa une cité dont le Canada tout entier puisse être fier. D'autres pays ont contribué de différentes manières à l'embellissement de leurs capitales respectives. La Grande-Bretagne, les colonies australasiennes, le Sud-africain, la France et les Etats-Unis ont tous contribué considérablement à l'embellissement de leurs capitales respectives, et le peuple canadien désire, lui aussi, que son gouvernement fasse de la capitale fédérale ce qu'elle doit être. J'espère que le présent bill recevra l'appui unanime de cette Chambre.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne me lève pas pour combattre le présent bill. L'honorable sénateur de Rideau nous a réitéré de l'histoire ancienne relativement à Montréal et Toronto, et nous a parlé des avantages qu'offrirait au pays la cité d'Ottawa; mais il doit se rappeler en même temps que le pays a rendu à Ottawa un grand service en l'acceptant comme capitale du Canada. Je dois, toutefois, reconnaître que le peuple d'Ottawa s'est entreprenant et progressif. Cette cité s'est transformée depuis une trentaine d'années, et cela à ma connaissance personnelle. Autrefois, pendant les trois mois du printemps, les rues étaient presque impraticables. Il fallait alors patauger dans la boue comme dans une basse-cour. Aucune cité canadienne n'a plus progressé qu'Ottawa; mais, en même temps, mon honorable ami, en nous rappelant les

efforts et sacrifices faits par cette cité pour le gouvernement, ne doit pas oublier ce que ce dernier a fait pour elle. La cité d'Ottawa serait très peu de chose sans le gouvernement. Il est vrai que le peuple de cette cité nous sert ou nous héberge; mais il reçoit en retour notre argent. Mon honorable ami aurait tout aussi bien fait, suivant moi, de ne pas nous parler d'histoire ancienne. Sa Majesté a choisi Ottawa comme capitale et donna pour raison de son choix qu'elle était éloignée de la frontière.

L'honorable M. LANDRY: Dans les bois.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, dans les bois. Mais nous vivons dans une ère de progrès. Il faut faire circuler l'argent. Le présent bill ajoutera à notre budget une dépense de \$60,000 par année. Les gouvernants actuels ont; il est vrai, demandé au peuple de les élever au pouvoir pour réduire les dépenses. Je ne suis pas opposé, toutefois, à une dépense utile—

L'honorable M. CLEMOW: Celle dont il s'agit le sera.

L'honorable M. McCALLUM: J'en doute; mais faisons-en l'essai. L'honorable monsieur nous a parlé des frais encourus par la cité pour la construction de son aqueduc et des avantages qu'en ont tirés le gouvernement. La cité a été payée par ce dernier pour tous les services qu'elle lui a rendus.

L'honorable M. CLEMOW: Non par le gouvernement.

L'honorable M. McCALLUM: Mais vous nous avez saignés tout le temps. Que le siège du gouvernement soit ôté à Ottawa, et que vous restera-t-il? Quoiqu'il en soit comme mon vieil ami (M. Clemow) désire beaucoup l'adoption du présent bill, cela me pousse à l'appuyer moi-même. Bon nombre d'entre nous disparaîtront bientôt de la scène, et, comme l'a dit le ministre de la Justice, nous pourrions contempler d'en haut les splendides améliorations exécutées dans la cité d'Ottawa. Nous pourrions, sans doute, du haut du ciel, jouir de ce plaisir et constater que cette cité est devenue un magnifique quartier de la terre. La seule objection qui se présente à moi contre le bill, c'est qu'il grève davantage notre budget. On ne fait qu'accroître les dépenses publiques; mais vous ne songez guère aux populations rurales qui paient les violons. Il est à peu près temps que

l'on cesse d'augmenter les dépenses publiques. Je ne vous dis pas que la dépense qui est maintenant proposée est une de celles qui ne devraient pas être faites, et, comme je l'ai dit, je ne m'oppose pas au présent bill; mais j'espère que le gouvernement veillera à ce que cette subvention soit convenablement dépensée. Lorsque nous reviendrons, après qu'une partie de cet argent aura été dépensée, nous verrons le résultat.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (191) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes" (L'honorable M. Mills).

FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, le ministre de la Justice pourrait-il répondre à l'interpellation que j'ai faite relativement à un télégramme qui a paru dans le *Globe*, et qui déclare que le Sénat a rejeté le bill de redistribution parce qu'il était inconstitutionnel, et aussi relativement à la rencontre qui aurait eu lieu, dit-on, entre le premier ministre et un certain fonctionnaire des Etats-Unis, venu ici. L'honorable ministre pourrait-il répondre à l'une de ces questions ou aux deux?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai entendu poser que la question relative à l'information publiée dans le *Globe*, et je dois dire que je ne suis pas en état d'y répondre. Je n'ai pas eu le temps de faire une enquête sur ce sujet, et je ne puis répondre à l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur n'a pas d'autre réponse, sans doute, à donner à l'autre question, qui est celle de savoir si l'entrevue en question a eu lieu et si le premier ministre a tenu le langage qu'on lui attribue pendant cette entrevue.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a dû voir dans les journaux que le premier ministre n'a reçu aucune invitation d'aller à Chicago, mais qu'il en attendait une.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une réponse à mon interpellation. Je n'ai pas demandé s'il avait reçu

une invitation. J'ai demandé à l'honorable monsieur s'il pouvait répondre à la question suivante: L'entrevue en question a-t-elle eu lieu, et si elle a eu lieu, le premier ministre a-t-il tenu le langage qu'on lui attribue?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je réponds de nouveau que je ne sais rien de l'affaire, si ce n'est ce que nous rapporte un journal de ce soir, et, naturellement, l'entrevue rapportée par ce journal ne saurait avoir eu lieu, si le premier ministre n'a reçu aucune invitation d'aller à Chicago. Mon honorable ami peut voir que le rapport du journal est basé sur la supposition qu'un certain monsieur des Etats-Unis est venu ici, et qu'il a invité le premier ministre et Son Excellence à assister à la cérémonie de la pose de la pierre angulaire d'un certain édifice public de Chicago. Or, si le premier ministre n'a pas encore reçu cette invitation, il s'ensuit que le rapport du journal ne peut être exact.

L'honorable M. LANDRY: L'entrevue a-t-elle eu lieu?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Cette entrevue ne peut avoir eu lieu. La chose est suffisamment claire.

L'honorable M. LANDRY: La chose n'est pas claire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réponse n'est pas satisfaisante, et mon honorable ami n'a aucunement touché à la question. Le rapport de l'entrevue ne dit pas que l'invitation a été faite. Il est dit, au contraire, qu'un agent des Etats-Unis est venu ici pour s'assurer si le premier ministre et le Gouverneur général accepteraient une invitation quand elle leur serait adressée.

Le rapport publié dans un journal, lorsque l'attention des autorités de Chicago a été attirée sur ce fait, c'est qu'aucune invitation n'avait été faite. Mon honorable ami a déclaré, lui-même, qu'aucune invitation n'a été reçue, et que, conséquemment, aucune entrevue n'a eu lieu. Cette réponse n'est pas exacte. Une entrevue pourrait avoir eu lieu, et le premier ministre aurait pu faire à l'agent des Etats-Unis la déclaration qu'on lui attribue sans avoir reçu aucune invitation. En effet, le rapport dit que M. Fitzpatrick, l'agent en question, est venu à Ottawa pour s'assurer si le premier ministre accepterait une invitation, et que ce dernier aurait répondu que les attaques

personnelles dont il avait été l'objet dans certains journaux des Etats-Unis, et l'attitude peu amicale prise par le gouvernement des Etats-Unis sur la question de frontière de l'Alaska ont été telles qu'il ne voudrait pas aller à Chicago dans les circonstances actuelles, et qu'il ne conseillera pas, non plus, à Son Excellence d'y aller. Je voudrais savoir si le premier ministre s'est exprimé dans ce sens ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai eu aucune conversation avec le premier ministre ou avec tout autre sur ce sujet, et la seule autre personne, je suppose, qui pourrait connaître cette affaire, est M. Fitzpatrick, celui qui est rapporté comme ayant eu une entrevue avec le premier ministre. Je n'ai conversé ni avec l'un, ni avec l'autre sur ce sujet. Je ne sais, par conséquent, rien de cette entrevue, si ce n'est ce qui a paru dans le journal de ce soir sur ce qu'aurait dit le premier ministre dans cette entrevue, et j'infère de ce rapport que le premier ministre n'a reçu aucune invitation; mais je ne puis inférer qu'aucune personne n'est venue de Washington pour savoir si le premier ministre accepterait une invitation ou non. Cette manière d'agir serait en elle-même très extraordinaire. D'après la lecture rapide de la réponse faite dans les communes à M. Davin, si mon souvenir est fidèle, aucune discussion n'a eu lieu entre sir Wilfrid Laurier et le monsieur de Washington en question au sujet des commentaires des journaux des Etats-Unis sur les négociations qui ont eu lieu sur la question de la frontière de l'Alaska.

L'honorable M. LANDRY: Le premier ministre et M. Fitzpatrick se sont-ils rencontrés?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut s'en enquerir, lui-même. Quant à moi, je n'en sais rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable monsieur avait donné cette réponse avant de nous donner une explication, c'eût été mieux. L'explication qu'il a donnée n'est aucunement une réponse à ma question. J'ai été amené à une conclusion différente en lisant la réponse du premier ministre à M. Davin. Il a simplement répondu: "Je refuse de répondre à cette question," et il a ensuite proposé l'ajournement. Cette réponse implique que le rapport du journal relatif à l'entrevue en question est bien fondé, et que le premier

ministre n'a pas jugé à propos de répondre. L'honorable monsieur ne croit-il pas que la question est assez importante pour se mettre en état d'y répondre convenablement? Ne pourrait-il pas informer le premier ministre que le Sénat veut être renseigné sur ce sujet? Ne pourrait-il pas obtenir du premier ministre un oui ou un non? Ne pourrait-il s'assurer si l'entrevue a eu lieu ou non, et si les paroles du premier ministre ont été mal rapportées ou non?

L'honorable M. POWER: Deux rapports ont été publiés dans les journaux. Celui que l'honorable chef de la gauche a mentionné est l'exposé de ce qui s'est passé, lors de l'interpellation faite dans la Chambre des communes et de l'ajournement de celle-ci. Puis, à une séance subséquente, le premier ministre a donné une explication qui est en substance la même que celle qui est maintenant donnée par le ministre de la Justice. Nous citons trop habituellement, je crois, les rapports de correspondants de journaux des Etats-Unis. Sans vouloir déprécier les rapports que ces correspondants font généralement, je n'hésite aucunement à dire que ceux des Etats-Unis, règle générale, ne se font pas remarquer par leur exactitude, et il serait plus conforme à la dignité de cette Chambre de ne pas s'appuyer sur les rapports de ces correspondants. Si l'honorable chef de la gauche désire obtenir des renseignements exacts, le meilleur moyen à employer est de les demander par un avis d'interpellation inscrit dans l'ordre du jour de la manière ordinaire, ou suivant la règle parlementaire. Nous nous trouvons présentement en présence d'un désaccord entre l'honorable chef de la gauche et l'honorable chef de la droite sur un rapport publié dans un journal sur une certaine entrevue qui est probablement imaginaire. La Chambre ne devrait pas passer son temps à discuter des sujets de cette nature.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a certainement raison dans ce qu'il vient de dire au sujet de la tendance qu'ont certains journaux d'exagérer, et, très souvent, de faire d'une mouche un éléphant, lorsqu'il s'agit d'entrevues avec des hommes publics; mais il existe un fait qui porte le parlement canadien à s'occuper plus qu'il ne le faisait auparavant des rapports que les journaux des Etats-Unis publient sur le compte du premier ministre actuel du Canada. Nous nous rappelons tous que l'une des premières choses qu'ait faites notre premier ministre, en arrivant au pouvoir, fut de confier son programme

politique à un correspondant de journal de Chicago. Ce journal publia un très long compte rendu d'une rencontre entre son reporter et notre premier ministre. Dans cette entrevue ce dernier discuta avec la plus grande liberté la politique du gouvernement actuel relativement à nos relations avec les Etats-Unis, en la faisant contraster avec celle du gouvernement qui l'avait précédé. C'est ce qui nous fait maintenant donner une attention plus qu'ordinaire aux rapports de journaux des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je partage entièrement l'opinion que vient d'exprimer l'honorable sénateur de Marshfield au sujet des "reporters" de journaux des Etats-Unis. J'eus, un jour, une conversation avec un reporter de l'*Eagle*, de Brooklyn. Je lus ensuite le rapport publié comme étant un compte rendu de ce qui s'était dit entre le reporter et moi, et je constatai que la dernière partie du rapport m'attribuait des opinions que je n'ai jamais émises, qui ne m'étaient, même, jamais venues dans l'esprit, et ceux qui me connaissent n'ont pu croire, un instant, que j'eusse exprimé de pareilles opinions. Le reporter me faisait dire que j'avais blâmé l'attitude du gouvernement canadien dont je faisais partie. Je n'ai pas jugé à propos, dans le temps, de relever ce faux rapport; mais lorsque des propos sont attribués à un premier ministre du Canada, la chose est plus importante. Quant à la dignité de la Chambre ou du Sénat, lorsque j'aurai besoin de leçons pour m'apprendre ce qui constitue cette dignité et ce qui est nécessaire au maintien de cette dignité, je n'en demanderai certainement pas à l'honorable sénateur d'Halifax. Je crois comprendre mes droits et devoirs dans cette Chambre aussi bien que l'honorable monsieur, lui-même, et j'ose dire que je n'ai pas jusqu'à présent violé ces droits, ou porté en quoi que ce soit atteinte à la dignité de cette Chambre, ou de ses membres; mais une question de fait d'intérêt public est soulevée—question que, si elle est bien fondée, est de nature à créer de l'irritation et de l'animosité entre le Canada et la république voisine—je suis entièrement dans mon droit en demandant si le rapport publié sur ce fait est exact ou non. Je le demande à l'honorable sénateur d'Halifax et à ceux avec qui il est associé depuis une quinzaine d'années, quelles dénonciations seraient tombées de leurs lèvres si un ministre de l'ancien gouvernement eut tenu une conversation comme celle que je signale présentement!

Quels efforts n'eussent-ils pas fait pour exciter les passions hostiles de nos voisins! L'ancien gouvernement a été souvent accusé de malhonnêteté, bien que tous ses efforts aient toujours tendu à faire prévaloir une politique commerciale honnête, et lorsque l'ancien gouvernement a entamé des négociations avec nos voisins, les meneurs du parti libéral ont toujours prétendu que ces négociations n'étaient qu'une manœuvre destinée à tromper le pays—et que jamais il n'a voulu sérieusement améliorer nos relations avec les Etats-Unis. Telle a été l'attitude constante des meneurs libéraux. Si sir John Thompson, ou tout autre premier ministre conservateur eussent, dans une entrevue avec un reporter des Etats-Unis, exprimé des opinions comme celles qui sont attribuées au premier ministre actuel, et dont il s'agit présentement, il n'est pas difficile de deviner ce que leurs adversaires auraient dit, ou les dénonciations qu'ils auraient formulées contre le gouvernement. Ils auraient accusé ce dernier d'être hostile aux Etats-Unis et de vouloir exciter les plus mauvaises passions contre eux. Je ne veux pas faire la même chose contre le gouvernement actuel. J'espère, au contraire, que le gouvernement actuel suivra la même ligne de conduite que l'ancien gouvernement, c'est-à-dire qu'il s'efforcera d'entretenir des relations les plus amicales avec nos voisins. En me levant, aujourd'hui, pour demander des renseignements sur l'entrevue en question, j'ai voulu simplement fournir au premier ministre une occasion de contredire entièrement les paroles qui, je le répète, sont de nature à créer de l'animosité dans les Etats-Unis contre nous. Je n'ai eu, en soulevant cette question, aucun désir d'embarrasser le gouvernement, ou de porter atteinte à la dignité de la Chambre à laquelle mon honorable ami d'Halifax tient tant. Du reste, je n'avais pas lu ce qui est publié dans le journal de ce soir. Autrement, je n'aurais probablement pas attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): *L'Evening Journal* rapporte comme suit la réponse donnée par sir Wilfrid Laurier:

Permettez-moi de donner un mot d'explication, non parce que l'honorable monsieur a appelé l'attention de la Chambre sur ce sujet, mais parce que plusieurs journaux s'en sont emparés. Un journal de Washington a publié le compte-rendu d'une entrevue dans lequel on m'attribue des paroles d'une certaine importance et que l'honorable monsieur a mentionné. Je n'ai porté aucune attention à ce rapport, et je ne me propose pas de m'en occuper davantage, aujourd'hui. Ce

compte-rendu n'a pas été préparé et contrôlé par moi. C'est tout simplement l'œuvre d'un correspondant d'un journal de Washington, et il parle d'une rencontre qui aurait eu lieu entre ce correspondant et un M. Fitzpatrick. Puis, ce M. Fitzpatrick m'aurait attribué certaines paroles dont je ne suis aucunement responsables. Lorsque je désirerai communiquer quelque chose au public, je le ferai, moi-même, à ma manière et sans l'assistance d'aucun intermédiaire. Je n'ai reçu jusqu'à présent des autorités de Chicago aucune invitation à prendre part à une cérémonie qui doit avoir lieu dans le mois d'octobre. Je crois savoir qu'une invitation est maintenant en route. J'en ai été informé, ce matin, mais non officiellement. Lorsque cette invitation sera arrivée à sa destination, je la traiterai certainement avec la courtoisie qu'elle mérite, non seulement à cause de la position officielle que j'occupe; mais aussi à cause de nos relations avec nos voisins.

Voilà la réponse que l'honorable premier ministre a donnée à la question. Je crois avoir donné à mon honorable ami un résumé à peu près fidèle de cette explication du premier ministre, et je ne suis pas en état d'ajouter rien de plus.

L'honorable M. LANDRY: Cette réponse n'est pas satisfaisante.

RAPPORT EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable ministre de la Justice est-il en état de produire le rapport que j'ai demandé, il y a quelque temps, au sujet des huiles fournies à l'Intercolonial.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne suis pas en état de le faire, et le ministre des Chemins de fer m'a dit que la préparation de ce rapport exigerait encore un certain temps. Il m'a, en outre, informé que mon honorable ami de la gauche (M. Ferguson) a entièrement mal interprété les renseignements déjà fournis par lui.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du mercredi, le 9 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

TROISIÈME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois: Bill (182) intitulé: "Acte concernant les départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur.—(L'honorable M. Mills.)"

ACTE RELATIF A L'EMBRANCHEMENT DE CHEMIN DE FER DE CHARLOTTETOWN ET MURRAY-HARBOUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (183) intitulé: "Acte autorisant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour, comme entreprise publique."

La construction de ce chemin de fer nécessitera la construction d'un pont très dispendieux, et des négociations ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pour déterminer la quote-part que ce dernier devra contribuer. Le gouvernement provincial est convenu de contribuer à la construction de ce pont, pourvu que le pont soit construit de manière à être adapté et à servir aux besoins de la circulation publique—aux voitures conduites par des chevaux et aux piétons—aussi bien qu'à ceux d'un chemin de fer. Le bill pourvoit aussi à ce que le gouvernement du Canada construise un chemin de fer à partir d'un point, dans l'Île du Prince-Edouard, à ou près de Charlottetown jusqu'à un point à ou près de Murray-Harbour, comme entreprise publique. La distance entre ces deux points est de 41 milles, et comme le pont à construire traversera un estuaire d'une certaine étendue, le coût de cet ouvrage sera très considérable, et s'élèvera à \$800,000 ou \$900,000; mais ce coût dépendra beaucoup, je crois, du prix du fer. Le gouvernement provincial négocie actuellement avec le gouvernement fédéral la proportion que chacun aura à payer pour la construction du pont, pourvu que ce pont soit adapté aux voitures conduites par des chevaux et aux piétons. Le gouvernement provincial a offert, je crois, de contribuer une somme de \$10,000 par année; mais le ministre des Chemins de fer tient à ce que la quote-part du gouvernement provincial soit de \$12,000 par année. Le présent bill est le résultat de l'une des résolutions soumises au parlement dans le printemps de 1896. Elle a été discutée déjà et cette entreprise a été considérée comme une entreprise importante pour l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON: Mon intention est d'appuyer ce bill. Je crois que c'est un pas dans la bonne direction; mais ce n'est qu'un pas.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable monsieur voudrait avoir quelque chose de plus.

L'honorable M. FERGUSON: La question est d'une très grande importance pour la province que je représente, et ramène devant nous la très sérieuse question déjà discutée dans le parlement entre les représentants de l'Île du Prince-Edouard et le gouvernement fédéral. Pendant un grand nombre d'années, un très sérieux sujet de plainte, dans l'Île du Prince-Edouard, a été le fait que les chemins de fer étaient construits dans toutes les autres parties du Canada, tandis que cette province ne pouvait aucunement profiter de ces grands travaux et qu'aucune voie ferrée n'était construite dans ses limites. Les honorables membres de cette Chambre ne se rappellent peut-être pas tous—car les affaires de l'Île du Prince-Edouard ne les intéressent pas autant que moi—que, pendant les six années qui suivirent l'établissement de la Confédération et précédèrent son entrée dans l'union, l'Île du Prince-Edouard refusait de s'unir aux autres provinces principalement pour ces raisons, que le plan de la Confédération, ou la base adoptée pour cette Confédération, était de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, d'élargir et approfondir les canaux, et de construire l'Intercolonial—trois grandes entreprises publiques dans lesquelles l'Île du Prince-Edouard prétendait n'avoir aucun intérêt, parce qu'elle se trouvait isolée du reste du Canada, et que ces ouvrages publics se trouveraient situés exclusivement dans les autres provinces. Pour ce qui regarde l'Intercolonial, cette voie ferrée était plutôt pour l'Île du Prince-Edouard, un désavantage qu'un avantage, parce que, prétendait-on dans l'Île, l'Intercolonial attirerait les produits de l'ouest sur les marchés de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ce qui serait préjudiciable aux cultivateurs de l'Île du Prince-Edouard, qui avaient jusqu'alors monopolisé ces marchés. Les événements ont justifié cette prévision de l'Île du Prince-Edouard. Toutefois, nous crûmes qu'il ne fallait pas considérer seulement cet inconvénient, mais qu'il fallait aussi tenir compte des avantages à attendre de l'Intercolonial. Je viens d'exposer la principale objection soulevée contre la Confédération par l'Île du Prince-Edouard; mais sir John Macdonald sut écarter cette objection en admettant l'Île du Prince-Edouard dans l'union sous certaines conditions—qui étaient une admission aussi franche et aussi claire que la

langue peut l'exprimer—que l'Île du Prince-Edouard n'était pas intéressée dans les chemins de fer que je viens de mentionner, et qu'elle devrait être indemnisée, comme conditions de son entrée dans l'union, de ce qu'elle aura contribué comme sa quote-part de ces grandes dépenses publiques. Si vous consultez les statuts de 1873, celui du parlement fédéral et celui de la législature provinciale, vous trouverez qu'il est déclaré dans ces statuts qu'une allocation sera faite à l'Île du Prince-Edouard comme compensation non seulement de la dette du Canada, alors existante, mais aussi en compensation des sommes d'argent que le parlement du Canada avait votées pour l'exécution des grands travaux publics que je viens de mentionner.

Si les honorables membres de cette Chambre veulent se donner la peine de vérifier mes assertions, ils trouveront dans les statuts que cette compensation, allouée à l'Île du Prince-Edouard comme condition de son entrée dans l'union, fut fixée à \$45 par tête. On peut établir au moyen du calcul que ce chiffre est exact, et c'est la proportion calculée en prenant pour base l'addition du coût des trois grandes entreprises publiques déjà mentionnées à la dette publique du Canada, telle qu'elle existait le 1er juillet 1873; proportion s'élevant à \$45 par tête de la population de l'Île du Prince-Edouard. On a alloué plus tard à cette province une somme additionnelle de \$5.00 par tête pour d'autres raisons. Cet arrangement fut considéré comme équitable; mais, subséquemment, le parlement du Canada dut exécuter les grands travaux publics prévus par l'acte de confédération, et au lieu de déboursier \$30,000,000 pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, le gouvernement déboursa \$62,000,000; puis, au lieu de déboursier \$20,000,000 pour l'Intercolonial, la somme de \$50,000,000 fut dépensée pour cette voie ferrée; puis, au lieu de déboursier \$9,000,000 pour les canaux, on a déboursé \$48,000,000. L'Île du Prince-Edouard, isolée comme elle l'est, ne pouvait avoir aucun intérêt dans ces travaux publics, et on l'indemnisait au moyen de l'allocation que j'ai mentionnée, il y a un instant; mais, en sus des grands travaux publics que je viens de mentionner, le parlement a voté d'autres subventions considérables à d'autres chemins de fer. Cette politique de chemins de fer fut inaugurée en 1882 et elle a été continuée jusqu'à présent. Le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard exposa, il y a quelques années, toute cette situation devant le parlement du Canada. Le gouvernement provincial

soumit, en 1898, un mémoire préparé avec un grand soin. J'ai examiné les chiffres de ce mémoire, et je les ai trouvés exacts. En calculant avec une exactitude rigoureuse, la part revenant à chaque province, ou ce qui a été dépensé pour chacune d'elles et ce que chacune a reçu, il serait dû à l'Île du Prince-Edouard la somme de \$2,174,705.53. En dépensant cette somme dans l'Île du Prince-Edouard, cette province se trouverait sur un pied d'égalité avec les autres provinces canadiennes, par rapport aux déboursés faits dans ces provinces pour chemins de fer et canaux jusqu'au 1er juillet, 1897. Mais à partir de cette date jusqu'à présent, d'autres dépenses considérables ont été autorisées par le parlement, et j'en trouve les chiffres dans les estimations budgétaires qui sont comme suit:

Pendant cette dernière période de trois ans, y comprise l'année courante pour laquelle les estimations sont soumises, mais non encore votées, ou payées, la somme de \$30,809,381 pour chemins de fer et canaux a été inscrite dans le budget, et sur cette somme, \$30,000 seulement ont été dépensées dans l'Île du Prince-Edouard. C'est donc une somme de près de \$31,000,000 qu'il faut ajouter aux déboursés mentionnés dans le mémoire que j'ai cité il y a un instant, et qui a été préparé, il y a deux ans, par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard. A la fin de la présente année financière, si le gouvernement dépense les crédits qu'ils demandent au parlement pour travaux publics, on aura donc dépensé, pendant les années 1898, 1899 et 1900, une somme additionnelle de près de \$31,000,000 pour chemins de fer et canaux. Or, la population de l'Île du Prince-Edouard représente un 40ième de la population totale du Canada, ce qui donnerait à cette province le droit de réclamer \$760,000 pour sa part si cette somme de \$31,000,000 était répartie entre toutes les provinces en proportion de leur population respective. Ainsi, en sus de la somme de \$2,174,000 que l'Île du Prince-Edouard réclamait pour sa part, il y a deux ans—et avec raison, suivant moi—elle peut, aujourd'hui, avec non moins de raison, réclamer une somme additionnelle de \$760,000 pour sa part des dépenses extraordinaires autorisées par le parlement.

Un crédit de \$250,000 est maintenant proposé pour être dépensé, pendant l'année courante, dans la province de l'Île du Prince-Edouard pour la construction de l'embranchement de chemin de fer conformément au bill qui est maintenant devant nous. J'ajouterai—et la Chambre a le droit d'en être informée—que la proposi-

tion implique une dépense beaucoup plus considérable. Cet embranchement, s'il est construit jusqu'à Murray-Harbour — on mentionne généralement la tête de la rivière Murray comme terminus, mais ce serait étendre cet embranchement à 9 milles plus loin — coûtera environ \$1,319,000. Puis, le gouvernement provincial a pourvu au paiement d'une contribution annuelle de \$12,000 pour le même objet.

L'honorable M. POWER: La somme de \$1,319,000 que vient de mentionner l'honorable monsieur comprend-elle le coût du pont?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, et voici un état du coût total: le pont, \$800,000; le quai du chemin de fer, à Murray-River, \$22,800; le prolongement jusqu'à Beach-Point, \$94,000. Je déduis, toutefois, de cette somme, \$22,800 pour le quai, et aussi \$23,040 pour un autre objet, parce que l'on a exploré un tracé plus court que celui qui est compris dans les estimations que je viens de donner, ce qui réduira le coût d'autant. Le coût net du chemin sera donc de \$1,319,205.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Adoptera-t-on le tracé le plus court?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, probablement. La valeur de la contribution de \$12,000 par année que le gouvernement provincial s'engage à payer, capitalisée au taux d'intérêt auquel le gouvernement peut emprunter de l'argent, c'est-à-dire, 2½ pour 100, est de \$417,391. En déduisant ce montant, il resterait une balance de \$901,814 à la charge du gouvernement fédéral. Pour ce qui regarde le pont, il est proposé — et ceci pourra se faire en vertu d'un arrangement conclu à l'amiable entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial — que ce pont sera construit de manière à servir à un chemin de fer et à la circulation des piétons et voitures conduites par des chevaux. Le présent bill pourvoit à ce que le gouvernement provincial contribue une somme de \$12,000 par année à perpétuité, et le bill prescrit, en outre, que cette somme de \$12,000 sera déduite semestriellement et à perpétuité de la subvention annuelle due à la province par le gouvernement fédéral. En sorte que cette contribution se trouve garantie de la manière la plus efficace possible. Je crois que c'est demander à la province une contribution un peu trop élevée. La législature provinciale, comme je l'ai dit, a passé un bill, lors de sa dernière session, accordant une subvention

ne devant pas excéder \$12,000 par année — cette somme étant une juste quote-part du coût de la structure d'un pont destiné à la circulation publique seulement. Les ingénieurs devraient déterminer ce que coûtera en plus un pont combiné de ce genre, ou adapté aux deux genres de circulation déjà mentionnés; ou, en d'autres termes, quel sera le coût de la structure destinée exclusivement à la circulation publique, et quel sera le coût de la structure destinée à la voie ferrée — le gouvernement provincial devant assumer le contrôle de l'exploitation de la structure destinée à la circulation publique, et percevoir des péages, et le gouvernement fédéral devant recevoir le revenu provenant de l'exploitation de la structure destinée à la voie ferrée.

Cette proposition me paraît juste; mais je crains qu'un pareil arrangement ne soit difficile à conclure, parce qu'il est très possible qu'une juste estimation établisse le fait que la partie du pont destinée à la circulation publique sera beaucoup moins dispendieuse que la partie destinée à la voie ferrée, et que, en divisant équitablement le coût du pont, la part du gouvernement provincial sera beaucoup moindre que \$12,000 par année. Quoiqu'il en soit ces dernières observations se rapportent à une question que nous ne pouvons décider, ici, et cette question a, du reste, été l'objet de toute l'attention qu'il était possible de lui donner pour le présent. Je ne trouve pas à redire à ce que le gouvernement provincial soit appelé à contribuer à la construction de la partie du pont destinée à la circulation publique; mais vu les justes réclamations de l'Île du Prince-Edouard; vu qu'elle n'a rien reçu des énormes déboursés faits ou autorisés pour chemins de fer et canaux, comme je l'ai fait voir déjà, le gouvernement provincial ne devrait pas être appelé à contribuer quoi que ce soit pour la partie de la structure du pont destinée au chemin de fer qui sera un chaînon dans le réseau de voies ferrées de l'Île du Prince-Edouard. Je puis ajouter — et je crois que mon honorable ami, le chef de la gauche, qui a personnellement porté un très grand intérêt à cette question, m'appuiera sur ce point — que l'ancien gouvernement s'est beaucoup occupé de la présente question. Tous les points que je viens de traiter ont été discutés conjointement par l'ancien gouvernement et par les représentants de l'Île du Prince-Edouard, en 1895 et 1896, et il fut décidé alors par l'ancien gouvernement — et cela dans l'intérêt public aussi bien — qu'en justice pour l'Île du Prince-Edouard — qu'un

certain nombre de petits embranchements de chemin de fer seraient construits dans la province. Ce nombre d'embranchements devait s'élever à six ou sept, et le chemin de fer dont il est question dans le présent bill devait être l'un de ces chemins. Les experts en matière de chemins de fer ont été d'avis que ces embranchements—qui ouvriraient des communications avec les ports de mer ; qui relieraient entre elles les localités importantes avec les pêcheries de la côte—serait le moyen d'accroître la force productive du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. M. Schreiber a fait alors un rapport sur ce sujet. D'après lui, si ces embranchements étaient construits, l'exploitation du chemin de fer de l'Île serait rémunératrice au lieu du déficit par lequel se solde actuellement ses comptes de recettes et de dépenses. Je n'ai aucun doute que cette opinion ne soit bien fondée. Je n'ai fait qu'effleurer à peine la question des réclamations de l'Île du Prince-Edouard ; mais je dois exprimer la satisfaction que j'éprouve en constatant que le gouvernement actuel suive—bien qu'il le fasse en se tenant à une distance respectable—la voie que l'ancien gouvernement a tracée ; qu'il adopte au moins partiellement la politique adoptée par son prédécesseur, et qu'il reconnaisse comme justes les réclamations de l'Île du Prince-Edouard. Il ne me reste qu'à espérer qu'il ne s'arrêtera pas en chemin ; mais qu'il continuera à rendre justice à l'Île en lui construisant les autres petits embranchements de chemin de fer qui ont été déjà recommandés. L'embranchement dont il s'agit dans le présent bill est plus long et plus dispendieux que tous les autres réunis qui resteront à construire—et beaucoup plus dispendieux qu'eux-mêmes sans tenir compte du pont. Quand tous ces chemins de fer auront été construits, l'exploitation du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard sera beaucoup plus rémunératrice—je n'en ai aucun doute—qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui représente dans la Chambre des communes une partie du territoire qui sera traversé par l'embranchement de chemin de fer dont on propose, aujourd'hui, la construction, a prononcé, il y a quelques années, un discours dans lequel il recommandait la construction d'un chemin de fer à travers le district de Peak's Station, dans le comté de King, pour se relier avec le havre de Wood Islands—en traversant l'intérieur au lieu de s'étendre de Southport jusqu'à Mur-

ray Harbour, et de desservir cette partie de l'Île du Prince-Edouard comme elle le sera d'après la proposition qui nous est maintenant soumise. Il est peut-être à propos de lire les paroles mêmes prononcées alors par l'honorable ministre de la Marine actuel (M. Davies). Il s'exprima comme suit :

Lorsque j'ai soulevé cette question devant cette Chambre, en 1890, j'ai cru qu'il était à propos de la présenter au gouvernement en me plaçant au point de vue des affaires. J'avais consulté plusieurs ingénieurs, et ces spécialistes m'avaient assuré qu'un embranchement de chemin de fer construit à partir de Peak's Station, pourrait procurer les facilités de communication requises, sans être obligé de construire un pont sur la rivière Hillsborough, qui coûterait un demi million de piastres.

Telle est l'opinion que nourrissait alors l'honorable ministre de la Marine actuel, et j'ai eu l'occasion de constater que sa manière de voir ne fut pas partagée par l'Île du Prince-Edouard. Cette opinion fut sévèrement combattue, et l'honorable ministre fut obligé, plus tard, de l'abandonner et de se ranger du côté de l'opinion publique, ou de l'opinion dominante dans cette province. L'opinion dominante était qu'un embranchement de chemin de fer devrait être construit sur la ligne indiquée dans le présent bill, à partir du Southport jusqu'à Murray Harbour, et que la question du pont devrait être conjointement résolue avec celle de la voie ferrée. En réponse au mémoire du gouvernement provincial adressé au gouvernement fédéral et auquel j'ai fait allusion, il y a un instant,—mémoire qui fut subséquemment appuyé par une délégation composée de membres du gouvernement provincial—le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, écrivit une lettre au premier ministre de la province. Cette lettre a été déposée devant le parlement au cours de la présente session, et se lit comme suit :

Je crois savoir que sir Louis Davies a échangé beaucoup de lettres avec vous et vos prédécesseurs sur ce sujet, et que le gouvernement de la province a rendu un arrêt en vertu duquel il consent à contribuer \$10,000 annuellement comme sa quote-part du coût de la construction du pont dans le cas où le parlement fédéral autoriserait sa construction, tandis que l'on prétend que votre quote-part raisonnablement ne devrait pas être, certainement, moins de \$12,000 par année. Je n'ai pas l'intention de discuter maintenant cette question de détails ; mais je désire vous faire remarquer que la réclamation que vous avez formulée dans le mémoire que vous avez adressé au gouvernement pour obtenir un remaniement des conditions de votre entrée dans l'union, réclamation que vous basez sur le fait que les déboursés faits pour la construction de l'Intercolonial, du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., ont été estimés, dans les conditions financières auxquelles votre entrée dans l'union s'est accomplie, bien au-dessous du chiffre qu'ils ont

atteint—devrait être même à votre point de vue, considérablement modifiée si le gouvernement fédéral entreprenait la construction de ce chemin de fer et de ce pont.

Je répondrai tout simplement à ces paroles du premier ministre fédéral—et je désire être bien compris dans la présente occasion, vu que je parle au nom de l'Île du Prince-Edouard—que nous n'admettons pas que le présent bill modifie sensiblement la situation. En effet, comme je l'ai fait remarquer déjà, les déboursés qu'entraînera la construction du chemin de fer dont il s'agit dans le présent bill—et dont il s'agit également dans la lettre du premier ministre que je viens de lire—après avoir reçu une subvention de \$400,000 du gouvernement provincial, ou son équivalent, pour ce chemin de fer, ne représenteront que la part de travaux publics, à laquelle avait droit l'Île du Prince-Edouard jusqu'à 1897, ou que la part qui revenait à cette province jusqu'à cette date, des déboursés faits par le parlement fédéral pour les chemins de fer et canaux dans les autres parties du pays. L'excédent ne se montera qu'à une somme insignifiante, et je n'ai aucun doute que, vu que le chemin de fer et le pont maintenant proposés, ne seront pas achevés pendant la présente année, il restera un autre compte de réclamations très élevé à produire après l'achèvement de ces premiers travaux. Les honorables messieurs qui habitent d'autres provinces seront probablement portés à conclure que toutes les observations que je viens de présenter ne sont que des considérations inspirées par l'esprit de clocher, et peut-être le sont-elles. Elles méritent, peut-être d'être ainsi classées; mais ce sont des considérations bien fondées et que les circonstances me forcent de présenter à cette Chambre. Comme je l'ai dit en commençant, lorsque l'on a rédigé l'acte de la confédération, les conditions de l'union ont été formellement définies, et lorsque l'Île du Prince-Edouard est entrée, elle-même, dans cette union, la condition a été que l'on tiendrait compte en sa faveur de ce qui avait été dépensé par le parlement du Canada pour les chemins de fer et canaux dans lesquels elle n'avait aucun intérêt. En 1887, un arrêté du conseil décréta qu'il fût payé par le gouvernement fédéral \$20,000 par année au gouvernement de l'Île, et le mandat soumis au parlement à cette fin déclarait que ce subside était accordé en conformité des conditions de l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. Pour toutes ces considérations—et indépendamment de mes propres remarques—je n'ai aucun doute

que le présent bill recevra l'appui cordial de cette Chambre; mais ce que je tiens à déclarer en outre à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, c'est que j'espère qu'il sera en état d'exécuter bientôt l'entier programme de l'ancien gouvernement, bien que ce programme ne rende pas encore à l'Île du Prince-Edouard une pleine et entière justice. J'espère, en outre, que le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, dont l'exploitation n'a pas encore été rémunératrice, ou qui n'a pu encore obtenir une recette capable de payer entièrement ses frais d'exploitation, pourra avant longtemps être considéré comme un placement avantageux.

Ce qui a surtout empêché son exploitation d'être rémunératrice, c'est l'insuffisance du service maritime autour de la côte de l'Île et le fait que ce chemin de fer n'a aucun trafic d'entier parcours. Il n'a à desservir que le trafic local. Il n'en est pas ainsi du chemin de fer du Cap-Breton. Tous ceux qui se rendent à Sydney, sont obligés de faire sur ce dernier chemin un trajet de 90 ou 100 milles. Ceux qui font des affaires avec l'Île du Cap-Breton sont obligés de se servir de cette voie ferrée, qui dessert un trafic considérable d'entier parcours, et qui est aussi reliée par un service maritime avec l'Île de Terre-Neuve; mais dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, ses ports les plus importants reçoivent le trafic de la terre ferme, et une grande partie des affaires ne donne pas une seule piastre de trafic au chemin de fer de l'Île. Les hommes d'affaires de la terre ferme commerceront avec les cités de l'Île du Prince-Edouard et le chemin de fer de l'Île est peu alimenté par eux. Le peu de trafic qu'a ce chemin de fer n'est pas dû à ce que la province n'est pas prospère, ou à ce que sa population est trop éparse. Quant à sa population, nous savons qu'elle est plus dense comparativement à son étendue que la population de toute autre partie du Canada; mais ce chemin de fer ne prospère pas par suite de l'insuffisance des communications maritimes le long de la côte; aussi par suite du fait que les plus petits havres ne sont pas reliés par des embranchements de chemin de fer.

J'ai aussi donné une autre cause. C'est le fait que les hommes d'affaires de la terre ferme ne sont en relation qu'avec les principaux havres de l'Île, et que ce commerce ne donne aucun trafic d'entier parcours, ou a peu de distribution à faire le long de la voie ferrée. Ce sont ces diverses raisons qui ont empêché le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard d'être une exploitation

rémunératrice. En dépit de ces obstacles, je ne crois pas qu'il en sera toujours ainsi. La construction des embranchements déjà mentionnés contribuera beaucoup à améliorer cet état de choses. L'exploitation de l'Intercolonial sera bientôt rémunératrice, et je n'ai aucun doute qu'il en sera également ainsi du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Le bill qui nous est maintenant soumis ne peut que nous satisfaire; mais il me reste un doute—et je l'ai déjà dit. Je crains qu'il ne soit quelque peu difficile au gouvernement provincial et au gouvernement fédéral de s'entendre sur la quote-part du coût du pont que devra payer le premier. Le présent bill fixe cette quote-part à \$12,000 par année, bien qu'un examen approfondi puisse démontrer qu'une plus faible somme serait une plus juste proportion à payer. Toutefois, j'espère que l'on réussira à s'entendre sur ce point; que l'entreprise sera bientôt adjugée et que cette adjudication sera faite après avoir demandé des soumissions publiques.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je suis très heureux d'avoir entendu les observations de l'honorable sénateur de Marshfield, et de constater que le présent bill est approuvé par lui. J'attirerai l'attention de mes collègues, plus particulièrement de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, sur ces observations et sur ce qu'il croit être dû à l'Île du Prince-Edouard. Nous savons tous qu'il n'est pas seulement difficile, mais absolument impossible que la part de travaux publics que doit recevoir chaque province soit exactement déterminée en proportion de sa population et de l'étendue de son territoire. Nous reconnaissons tous que dans les parties les plus nouvellement établies du pays, où l'immigration se dirige—et vu l'intérêt que nous avons à ce que le pays se développe—nous sommes obligés de faire des dépenses plus grandes, comparativement, que dans les plus anciennes localités. Toutefois, je suis très heureux d'entendre dire par l'honorable sénateur de Marshfield que les perspectives de l'Île du Prince-Edouard sont si bonnes, et que, en construisant les embranchements qu'il a mentionnés, le chemin de fer actuel de l'Île finira, sinon par payer quelque chose en à-compte sur ce qu'il a coûté, du moins par obtenir une recette capable de faire face à ses frais d'exploitation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que l'embranchement qui doit être construit en vertu du présent bill sera

de même qualité que celui qui existe déjà sur l'Île—et que ce sera un chemin de fer à voie étroite.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il en est ainsi, on veut tout simplement procéder au développement du réseau de voies ferrées déjà commencé et le présent bill ne fait qu'appliquer la résolution prise sur ce point par l'ancien gouvernement, résolution qui ne fut adoptée qu'après mûre délibération et en se plaçant au point de vue si admirablement exposé par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield. On comprit alors que l'Île du Prince-Edouard n'avait pas reçu sa juste part de travaux publics, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen de faire droit à sa réclamation—du moins, c'était notre opinion—aussi équitablement que celui proposé alors et qui est également adopté, aujourd'hui, par le gouvernement—le présent bill n'étant, je le répète, que l'application du programme adopté par l'ancien gouvernement pour rendre justice à l'Île du Prince-Edouard. Je ne crois donc pas que, dans les circonstances, la moindre objection puisse être soulevée contre ce bill. Je connais très peu l'Île du Prince-Edouard, et je ne puis être aussi confiant que l'est mon honorable ami sur les profits nets à attendre du chemin de fer proposé; mais que l'exploitation de ce chemin soit rémunératrice ou non, une chose certaine, c'est qu'il accroîtra considérablement la prospérité de la localité qu'il desservira, et sera un grand bienfait pour ceux qui auront l'occasion de s'en servir, et qui sont maintenant privés de tout moyen de communication par voie ferrée. Mon honorable ami a fait remarquer que le coût du chemin de fer pouvait être quelque peu réduit en retranchant un quai et en modifiant le tracé. Mais il importe beaucoup que le chemin maintenant proposé atteigne les eaux navigables, et l'on ne doit pas perdre de vue l'avantage qu'il y aurait à l'étendre jusqu'à l'eau profonde du détroit.

L'honorable M. FERGUSON: Le présent bill pourroit à ce prolongement. Le chemin s'étendra jusqu'à Murray Harbour. J'ai retranché le quai parce que les ingénieurs qui ont inséré \$22,000 dans les estimations pour un quai à Murray Harbour ne connaissaient pas l'intention du gouvernement; mais le présent bill pourroit à ce que le chemin soit étendu jusqu'à Murray Har-

bour, et l'on n'aura pas besoin d'un quai aussi spendieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette explication répond à toute objection que j'aurais pu avoir contre le bill.

L'honorable M. PERLEY: A-t-on l'intention de construire un élévateur, à Murray Harbour ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'on ne s'est pas encore occupé de cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Un élévateur sera construit quand l'exploitation du chemin de fer sera rémunératrice.

L'honorable M. PERLEY: On m'a dit que ce bill n'est présenté que pour les fins électorales.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

Le bill est ensuite adopté en troisième délibération, en vertu de la suspension du règlement.

ACTE CONCERNANT LES CAUTIONS DE DETTES CONTRACTÉES POUR GRAIN DE SEMENCES.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 189) intitulé: "Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence." Ce bill n'a qu'un article qui s'explique par lui-même. Il autorise le Gouverneur en conseil de décharger de leur responsabilité les personnes engagées envers la Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de grain de semence, lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, que la terre possédée par le débiteur est une garantie suffisante de la somme due, et qu'il est inutile de conserver les cautions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que le bill soit lu une deuxième fois, il serait intéressant de savoir pourquoi ce bill est proposé. Son objet est de décharger les personnes qui se sont rendues responsables du paiement de grain de semence fourni aux colons dont les récoltes ont manqué. Puis, il décrète que ces personnes ainsi engagées par cautionnement ne seront déchargées de leur responsabilité

qu'après avoir constaté si la terre hypothéquée en garantie du paiement du grain de semence a une valeur suffisante pour répondre de la dette contractée. Quel besoin a-t-on de décharger ainsi les cautions, bien qu'il n'y ait aucun danger pour eux de perdre un seul centin? Aucun homme d'affaires ordinaire ne tiendrait une pareille ligne de conduite. Si la terre du débiteur est capable de répondre de ce qu'il doit, je ne vois pas quel mal il y a à conserver la caution, et à moins que de bonnes raisons soient données à l'appui de cette proposition de décharger les cautions, je ne vois pas pourquoi nous adopterions le présent bill. Si vous endossez un billet à une banque, celle-ci, quelque riche que vous puissiez être, ne vous libérera pas de votre responsabilité jusqu'à ce que le billet soit payé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pour ce qui regarde ces cautions, leurs patentes pour l'inscription d'établissement ne sont pas émises jusqu'à ce qu'elles doivent au gouvernement soit payé, et il y a hypothèque sur le cautionnement donné par elles et sur la terre du premier débiteur. Mais lorsque la terre du premier débiteur offre une garantie suffisante, rien ne devrait empêcher la caution d'obtenir sa patente. Il est entièrement inutile de continuer à la tenir responsable de la dette contractée pour grain de semence lorsque le gouvernement possède une garantie suffisante sans cette caution, et il y a un bon nombre de personnes qui, désireuses d'obtenir leurs patentes, n'aiment pas, pour les obtenir, à payer la dette de leurs voisins ou de ceux pour qui elles ont cautionné, les terres de ceux-ci offriraient-elles une garantie amplement suffisante du paiement de cette dette. Elles voudraient donc que le gouvernement fit payer le premier débiteur et les déchargea de leur responsabilité. Mon honorable ami peut voir que le maintien du cautionnement est de nature à empêcher le gouvernement d'émettre des patentes dans les cas comme ceux que je viens d'indiquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que ce sont les premiers colons établis qui ont cautionné pour les derniers arrivés?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, c'est ce que plusieurs d'entre eux ont fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill, par conséquent, les déchar-

ge de leur responsabilité ou de leur cautionnement, et ne laisse au gouvernement qu'un recours contre la personne qui a reçu le grain de semence?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'État): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les cautions ne se trouvent pas en état de presser la perception de ce qui est dû pour ce grain de semence. Mais, pour ma part, la législation que propose maintenant le gouvernement est une transaction qui ne paraît pas conforme à la règle qui dirige ordinairement les affaires. Je ne dis pas que ce bill est mauvais en lui-même, fût-il honnêtement et convenablement appliqué; mais, à première vue, il nous fait croire que c'est confier au ministre de l'Intérieur une arme dont il pourra se servir à des fins de parti. Je ne dis pas qu'il le fera, si ce bill est adopté; mais ce bill lui permettra de dire, dans un temps d'élection, à tous ceux qui ont cautionné pour leurs voisins: "Je ferai un rapport déclarant que la propriété ou la terre du premier débiteur offre une garantie suffisante, et je vous ferai libérer de votre cautionnement." Un ministre de l'Intérieur sans scrupule n'hésiterait pas à opérer de cette manière. Je ne crois pas que ce pouvoir doive être confié à un ministre ou à un gouvernement quel qu'il soit. Le gouvernement ne pourra libérer les cautions, d'après le bill, que lorsqu'il lui sera démontré que la terre du premier débiteur offre une garantie suffisante. Or, si cette garantie est suffisante, il n'y a aucune raison de libérer la caution, puisque, fût-elle un colon, elle-même, personne ne pourrait arriver à la déposséder de sa propre terre pour le recouvrement de son cautionnement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dans le cas même où la caution voudrait vendre sa propriété?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le seul objet du gouvernement en demandant que la caution soit libérée, est de la mettre en état de vendre sa terre ou de l'hypothéquer; mais la question est de savoir si vous devez libérer un débiteur avant que sa dette soit payée. Je possède quelque expérience sur ce point, et tous ceux qui ont cette expérience ne voudraient pas libérer une caution quelconque jusqu'à ce que la dette garantie soit payée. Dans l'autre Chambre on a proposé une résolution à l'effet d'abandonner toutes ces réclamations à la législature locale, ou au

conseil du Nord-Ouest, et de permettre à cette législature ou à ce conseil d'exiger le paiement de la dette contractée, ou de permettre au débiteur de payer en journées de corvée donnée pour l'ouverture ou réparation des chemins. L'adoption de cette résolution équivaldrait à un cadeau fait aux gouvernements du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest de tout ce qui pourrait être dû au gouvernement fédéral pour avances de grain de semence.

L'honorable M. PERLEY: En 1886, nous eûmes une grande sécheresse dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette région était nouvellement ouverte, et ses habitants ne connaissaient pas encore parfaitement le genre de culture qui convenait le mieux pour obtenir d'aussi bonnes récoltes qu'à présent. En conséquence de cette sécheresse la récolte manqua presque tout à fait. Des centaines de fermiers ne purent même rien récolter, et l'on se demandait si cette région était propre à l'agriculture et à la colonisation. Les habitants avaient absorbé toutes leurs ressources à préparer la terre pour les semailles; mais ils se trouvèrent privés des moyens d'acheter du grain de semence pour une autre année. Ils en demandèrent au gouvernement fédéral. Ce dernier, je crois, acquiesça à leur demande moyennant une garantie de remboursement donné, dans chaque cas, par le requérant et une autre garantie donnée par une autre personne. Un grand nombre de ces habitants ont payé ce grain de semence, et eux et leurs cautions se sont trouvés ainsi libérés; mais un grand nombre d'autres n'ont pas encore payé. Le gouvernement s'est montré, il est vrai, accommodant à leur égard; mais la personne qui s'est engagée envers le Couronne par cautionnement donné pour garantir le paiement de ce grain de semence ne peut, par suite, aujourd'hui, obtenir sa patente ou disposer de son propre établissement.

Si le gouvernement eut exercé son pouvoir coercitif et fait payer ceux qui ont obtenu du grain de semence, l'on n'aurait pas besoin du bill qui est maintenant proposé. Mais l'ancien gouvernement et le gouvernement actuel ont été accommodants envers ces débiteurs; ils leur ont donné toutes les facilités désirables de payer ce qu'ils devaient; mais, en même temps, les personnes qui ont cautionné pour eux sont restées responsables de la dette contractée. Je crois donc que le présent bill est très juste, et que son adoption ne fera subir aucune perte au gouvernement. Les dettes qui restent à payer sont toutes très modiques et varient

de \$40 à \$50 chacune. J'ose dire que l'intérêt accumulé excède maintenant le principal. En 1886, dans le district que j'habite, la moitié des habitants quittèrent cette région en disant qu'ils ne pouvaient y vivre. Un grand nombre de ces gens sont revenus. D'autres se sont fixés ailleurs. Ceux qui restèrent dans ce district perdirent trois récoltes entières consécutives. En 1889, j'ensemenciai quarante acres de terre et je ne pus récolter aucun blé. On ne pouvait pas même voir un seul épi de blé dans tout mon champ ensemencé, la pluie ayant fait entièrement défaut à partir du 8 mai jusqu'à l'automne. Les cultivateurs qui ne jouissaient pas d'autant de moyens que moi, éprouvèrent le besoin de se faire assister; le gouvernement n'aurait pas eu tort de leur faire cadeau du grain de semence dont ils avaient besoin. Ces habitants se trouvaient attachés aux terres qu'ils cultivaient; la bonne réputation de cette région dépendait en grande partie de leur présence et de leur coopération, et il eût été juste de leur donner gratuitement le grain de semence dont ils avaient besoin. C'est ce que je déclarai alors au gouvernement. Toutefois, quelques-uns d'entre eux ont payé, depuis, le prix de cette avance et il ne serait pas, maintenant, juste de libérer les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que l'honorable monsieur sait qu'une avance de même nature fut faite, il y a un grand nombre d'années, à des cultivateurs d'Ontario par l'ancien gouvernement du Canada, et ce dernier s'est fait rembourser entièrement ce qu'il avait dépensé pour cet objet.

L'honorable M. PERLEY: C'est ce que le gouvernement actuel veut faire lui-même, dans le présent cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais vous prétendez que le grain de semence qu'ils ont obtenu aurait dû leur être fourni gratuitement.

L'honorable M. PERLEY: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ce principe était établi, je voudrais qu'il fût appliqué également au grand nombre de cas qui se sont produits dans la région nord de la province d'Ontario, où je réside moi-même, et où les colons ont beaucoup plus souffert que les habitants du Nord-Ouest, vu qu'ils ont eu à supporter la ruine causée par les gelées, tandis que les habitants du

Nord-Ouest n'ont que des prairies à cultiver. Personne ne comprend mieux que moi la force des remarques que l'honorable monsieur a faites sur le manquement des récoltes dans les Territoires du Nord-Ouest et le tort causé par ce manquement. Je suis très heureux que la même chose ne se soit pas répétée depuis; mais cela n'a rien à faire avec le principe du présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je doute beaucoup que le gouvernement, en libérant les cautions, puisse ensuite faire payer les premiers débiteurs. Nous savons par expérience que, dans les transactions ordinaires, si un créancier libère une caution, il peut avoir ensuite beaucoup de peine à se faire payer sa réclamation. J'aimerais aussi à savoir le montant qui reste dû sur ces avances de grain de semence.

L'honorable M. PERLEY: J'ose dire que si le gouvernement libérait les cautions, sa réclamation contre les premiers débiteurs ne s'élèverait pas à un dixième de la valeur des propriétés de ceux-ci, et que, par conséquent, le gouvernement, par une concession de cette nature, ne s'expose à aucune perte.

L'honorable M. MACDONALD: Je n'ai pas compris ce que l'honorable sénateur de Wolseley a voulu dire. A-t-il dit que les colons qui ont reçu du grain de semence du gouvernement ne doivent plus qu'un dixième, à peu près de la dette qu'ils ont contractée pour cette avance?

L'honorable M. PERLEY: Non, tout le montant de l'avance faite est encore dû dans quelques cas, ainsi que l'intérêt; mais ce montant dans plusieurs cas, n'atteint pas \$100. Les neuf dixièmes de cette classe de débiteurs ne doivent pas \$100 chacun sur cette réclamation.

L'honorable M. MACDONALD: Si la réclamation ne représente qu'un dixième de la valeur de la propriété du premier débiteur, pourquoi tant s'intéresser à la caution qui ne court aucun danger?

L'honorable M. PERLEY: Le gouvernement conservera la garantie que lui offre la terre du premier débiteur.

L'honorable M. MACDONALD: Mais si d'un autre côté, celui qui a reçu le grain de semence n'était solvable que pour un dixième de cette avance, ce serait, assurément, très inopportun de diminuer les garanties que possède le gouvernement.

L'honorable M. O'DONOHUE: La règle que l'on suit à l'égard d'un principal débiteur ou contractant et sa caution ne doit pas prévaloir dans un cas comme celui dont il s'agit présentement. Le gouvernement, comme chacun le sait, croit de son devoir d'engager les immigrants à s'établir sur nos terres incultes. Les immigrants qui arrivent ici vont occuper ces terres, et la première chose à faire est de voir à ce que ces nouveaux colons puissent les faire produire. Ces immigrés ne peuvent obtenir ce résultat sans recevoir du gouvernement du grain de semence, et leurs voisins—ou les anciens résidents—se sont rendus cautions pour ces nouveaux immigrés, ou ont garanti au gouvernement le paiement de ce grain de semence. Il ne faut pas, suivant moi, se montrer trop exigeant à l'égard de cette classe de cautions. Si le maintien de leur cautionnement avait pour effet de les embarrasser, de les empêcher d'obtenir leurs terres, ce dont ils ont besoin pour jouir de la pleine liberté de s'engager dans les affaires sans les hypothéquer, le gouvernement devrait faire alors tout ce qui dépend de lui, sans mettre en danger sa créance contre ceux qui ont obtenu du grain de semence, pour décharger ces cautions de leur responsabilité—vu que ces cautions ont généralement aidé les nouveaux colons.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. O'DONOHUE: La situation du gouvernement est entièrement différente de celle des banques ou des créanciers privés. Le gouvernement est chargé des intérêts généraux du pays, et c'est au point de vue de ces intérêts qu'il doit traiter cette question. Celui qui s'est rendu caution pour l'immigrant, à l'arrivée de ce dernier au Canada, pour lui faire obtenir du grain de semence, a fait un acte digne d'être récompensé avec toute la générosité que le gouvernement est capable de déployer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas pour les nouveaux colons que le grain de semence a été obtenu.

L'honorable M. FERGUSON: Après avoir entendu les observations de l'honorable sénateur de Wolseley, je suis arrivé à la conclusion que le bill doit être adopté. Les circonstances justifient une mesure de ce genre. Lorsque les cultivateurs du Nord-Ouest perdirent leurs récoltes, le gouvernement leur tendit la main en leur

fournissant du grain de semence sous forme de prêt, et il exigea le cautionnement de leurs voisins; mais il est très probable que tous—cautions et colons emprunteurs—perdirent ensemble leurs récoltes, et le prêt fait par le gouvernement s'est trouvé, par suite de cette circonstance, réduit à guère plus que l'équivalent d'un don absolu ou gratuit. Tout dépendait de la récolte attendue, l'année suivante. Si dans l'intervalle, les colons quittaient le pays avant d'avoir une récolte, le gouvernement se trouvait privé de toute garantie. Je suppose qu'il a fait ce qui lui était possible de faire. Un colon, par exemple, obtint du grain de semence et son voisin en obtint aussi en s'associant avec ce dernier. Le voisin se rendit caution pour l'autre et le gouvernement choisit les meilleurs cautions qu'il put trouver. C'était une transaction risquée.

Le gouvernement ne savait pas s'il obtiendrait jamais le remboursement d'un seul centia d'intérêt ou du principal. Heureusement, les choses tournèrent plus favorablement que l'on ne s'y attendait, si l'on en juge par ce que nous a dit l'honorable sénateur de Wolseley. Un grand nombre de ces emprunteurs de grain de semence ont remboursé le gouvernement, et quant à ceux qui n'ont pas encore payé, leurs terres ont acquis depuis de la valeur, et elles offrent au gouvernement une garantie suffisante. On ne peut révoquer en doute cet accroissement de valeur; mais cette transaction de grain de semence a été quelque peu préjudiciable à ceux qui veulent acquérir le plein titre de leur propriété. Celui qui ne doit rien, lui-même, est caution pour quelqu'un qui doit du grain de semence obtenu du gouvernement, et cette caution veut obtenir le titre de sa propriété. Il importe à tout colon d'obtenir son titre, et il est incapable de l'obtenir s'il a pris un engagement envers la Couronne par cautionnement donné à quelque autre personne pour garantir le paiement de ce que doit celle-ci à la Couronne, et cela, bien que cette autre personne soit en possession d'une propriété dont la valeur offre une garantie amplement suffisante au gouvernement. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à conférer au gouvernement le pouvoir de décharger les cautions pourvu que les principaux contractants ou premiers débiteurs possèdent des propriétés offrant une garantie suffisante de la somme due par eux au gouvernement. Bien entendu ce nouvel arrangement sera laissé à la discrétion du gouvernement. Un ministre malhonnête pourrait, sans doute, se servir de ce pouvoir à

des fins de parti; mais un gouvernement est chargé de l'administration des affaires publiques. Bien qu'il soit possible qu'un ministère ne possède pas la confiance illimitée du public, la présente affaire tombe sous sa juridiction, et nous devons la lui confier comme nous lui confions toutes les autres affaires publiques. En somme, le bill est juste, bien que l'acte du gouvernement, en 1886, en procurant du grain de semence, avec la perspective de tout perdre, à une classe de colons qui auraient peut-être quitté le pays sans cela, ait été une mesure sage et patriotique. Les événements ont démontré l'extrême opportunité de cette mesure. Le district du Nord-Ouest ainsi assisté est devenu prospère et ses fermes sont devenues de bonnes garanties pour l'argent prêté par le gouvernement à leurs possesseurs. Je le répète, je ne vois aucun inconvénient à adopter le présent bill, à moins que l'on ne suppose qu'une administration ne le fasse servir à des fins corrompues ou de parti; mais je ne crois pas à ce danger, et je lui donnerai mon appui.

La motion est adoptée et le bill est lu par le greffier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la suspension de la 41e règle.

L'honorable M. McCALLUM: J'aimerais à connaître le montant de ce qui est dû.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le connais pas moi-même. La distribution du grain de semence a été faite dans un district très étendu; mais la somme due n'est pas élevée. L'honorable sénateur de Wolseley pourrait dire, peut-être, le montant dû.

L'honorable M. PERLEY: Elle n'est pas très considérable; mais je ne puis en donner le chiffre exact. La plus grande partie a été payée, et il n'y a que les plus pauvres colons qui n'ont pas encore remboursé le gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Les millions sont maintenant considérés comme des bagatelles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que les terres possédées par les colons qui n'ont pas payé, valaient l'argent prêté pour achat de grain de semence, et que ces colons pourraient rembourser cet emprunt. Cependant, l'honorable sénateur de Wolseley nous a dit

que ces colons ont été trop pauvres pour payer. J'approuve les remarques faites par les honorables sénateurs de Marshfield et de Wolseley; mais j'irai plus loin qu'eux. Si les cautions en question se trouvent dans l'embarras décrit par ces honorables messieurs, le gouvernement ferait mieux de les décharger entièrement de leur responsabilité, surtout si les terres possédées par les premiers débiteurs offrent une garantie suffisante. Toute la question se trouve dans les remarques faites par l'honorable sénateur de Wolseley. Je me rappelle un cas qui s'est produit auparavant. Les colons qui avaient été ainsi assistés, refusèrent de rembourser le gouvernement parce qu'ils étaient les pionniers du district qu'ils habitaient, et qu'ils avaient enduré, par suite, bien des privations—ce qui est très vrai. Dans le cas dont il s'agit présentement, la sécheresse qui a sévi à privé les colons presque entièrement du nécessaire. Ils ont été obligés d'aller gagner ailleurs leur subsistance. Dans ces circonstances, on ne devrait rien exiger d'eux. Mais les circonstances, paraît-il, ne sont plus les mêmes. La prospérité règne maintenant au milieu d'eux, comme on l'a dit. Si leurs terres ont acquis de la valeur; s'ils sont devenus solvables, pourquoi ne paieraient-ils pas leurs dettes comme tous les autres débiteurs sont obligés de le faire—même si ceux-ci ont pour créancier le gouvernement? Si, au contraire, l'on veut leur tenir compte du fait qu'ils sont les premiers colons établis dans ce district, l'on doit avoir pour eux une considération particulière, et le gouvernement ferait mieux de présenter un bill les libérant entièrement de ce qu'ils lui doivent.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose n'est pas proposée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je la propose maintenant, et j'irais encore plus loin. Je voudrais qu'on libérât non seulement la caution, mais aussi le principal contractant. Si la caution doit être libérée, pourquoi ne pas libérer également le premier débiteur? C'est, suivant moi, la seule conclusion logique à laquelle nous puissions arriver, et ce serait se conformer surtout à l'opinion émise par l'honorable sénateur de Toronto. Les colons en question ne sont pas des immigrants; mais ils sont établis dans le Nord-Ouest depuis des années, et les circonstances ne les ont pas favorisés. Je ne m'oppose pas à l'adoption du bill; mais j'ai cru devoir exprimer mon opinion sur son principe que je considère comme mauvais.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne désire aucunement faire de l'opposition au bill; mais il est étrange que le gouvernement nous présente un projet de loi au sujet d'une affaire sur laquelle il ne peut nous donner aucun renseignement précis. Il ne connaît pas le montant dû par les colons en question. Il nous dit que les terres de ces colons offrent une garantie suffisante; mais s'il veut changer les garanties qu'il possède actuellement, il devrait être en état de nous dire quel est le montant de la dette garantie. On nous dit que cette dette n'est pas très élevée. L'honorable sénateur de Wolseley pourrait-il nous dire à quel chiffre elle s'élève? Elle est, peut-être, très modique, aux yeux du gouvernement, vu que, suivant lui, les millions sont devenus des bagatelles. Autrefois, l'ancien gouvernement pouvait considérer quelques centaines de piastres comme une somme considérable, tandis qu'aujourd'hui on vote des millions avec une indifférence désolante. Le gouvernement devrait être en état de nous faire connaître le montant de la perte que l'adoption du présent bill fera subir au pays.

L'honorable M. PERLEY: Le pays ne perdra pas un seul dollar.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi, alors, change-t-on la garantie que possède le gouvernement? L'honorable monsieur nous dit que les colons qui ont obtenu du grain de semence sont capables de le payer.

L'honorable M. PERLEY: Je lirai une lettre qui explique l'affaire.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable monsieur a déjà parlé sur la question, et je n'ai pas l'intention de demander un vote sur le bill. Le gouvernement nous soumet présentement un bill, et il ne peut nous renseigner sur les effets qu'il produira. La seule chose qu'il puisse nous dire, c'est que l'ancien gouvernement a donné du grain de semence aux habitants du Nord-Ouest, et que le gouvernement actuel veut maintenant changer la garantie obtenue par son prédécesseur pour assurer le paiement de cette avance. Il nous dit que les terres des colons qui ont reçu ce grain offrent une garantie suffisante, et que ces colons sont disposés à payer ce grain en journées de corvée.

Je ne m'oppose pas à ce genre de paiement si le gouvernement peut faire éteindre ainsi la dette; mais je ne suis pas prêt à faire cette concession en aveugle. Je voudrais savoir ce que nous faisons. Je

respecte beaucoup l'honorable sénateur de Wolseley; mais ce n'est pas sur lui que doit peser la responsabilité dans le cas actuel. C'est sur le gouvernement. Ce dernier, en s'appuyant sur l'honorable sénateur de Wolseley pour savoir quel montant le pays sacrifiera en adoptant le présent bill, ne remplit pas les devoirs qui lui incombent et pour lesquels ses membres sont payés par le pays. Du reste, je ne crois pas que, après avoir libéré les cautions, il puisse jamais recouvrer ce qui lui est dû.

L'honorable M. PERLEY: Je crois devoir répondre à ce que vient de dire l'honorable sénateur de Monck. En 1896, comme je l'ai dit auparavant, une grande sécheresse sévit dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans l'automne de cette année-là, les cultivateurs éprouvèrent le besoin de se procurer du grain de semence pour l'année suivante. Leurs terres n'avaient rien produit, et ils demandèrent au gouvernement le grain de semence dont ils avaient besoin. Le ministre ou le commissaire des terres de la Couronne, M. H. H. Smith, convoqua une assemblée à Regina et tous les membres du conseil du Nord-Ouest furent invités à y assister. J'étais alors l'un des membres de ce conseil, et je rencontrai M. Smith à Regina. M. Davin et un certain nombre de cultivateurs de la région située au nord de Regina s'y trouvaient également. Depuis le commencement du printemps jusque vers la fin de l'automne, pas une goutte de pluie n'était tombée, et les cultivateurs n'avaient pu, comme je l'ai dit, récolter aucun grain. Ils avaient adopté la méthode des cultivateurs d'Ontario, et attendu, avant d'ensemencer, que la terre fut entièrement dégelée. Avant l'adoption de cette méthode, le grain semé gelaît en grande partie et, à l'arrivée de la sécheresse il y avait un grand risque à courir en continuant la semence. Après la sécheresse de 1896, et le manquement de la récolte, plusieurs habitants se trouvèrent sans argent pour se procurer du grain de semence et ils demandèrent au gouvernement de leur en acheter. M. Ross, M. Davin et des membres du conseil du Nord-Ouest étaient présents lorsque cette demande fut faite. M. Davin fut l'organe d'un certain nombre de cultivateurs. Il demanda au gouvernement de procurer à ceux-ci du grain de semence et d'accepter en retour les garanties qu'ils pouvaient donner. Tout ce dont ces cultivateurs avaient besoin était de la semence pour une vingtaine d'acres. J'ai connu un cultivateur qui avait labouré plus de cent acres de terre. M. Smith me

demanda alors mon opinion, et je lui dis: "Donnez aux cultivateurs de la semence pour toute la terre qu'ils ont labourée; mais exigez d'eux des garanties. N'en donnez pas sans garantie." M. Smith répondit: "Je vais suivre ce conseil, et exiger une garantie entière." Les fermiers donnèrent une hypothèque sur leurs terres, et fournirent comme caution le propriétaire de la terre ou quelque autre cultivateur solvable. Le grain de semence fourni par le gouvernement ne représente pas une somme d'argent élevée. Il ne fallait pas alors une grande quantité de grain de semence pour la terre qu'il y avait à ensemençer. La somme serait beaucoup plus élevée, maintenant, si le gouvernement était appelé à fournir de nouveau du grain de semence. J'ai semé, l'année dernière, cent boisseaux de grain; mais, en 1896, la quantité de semence pour chaque cultivateur ne dépassait pas 25, 30, 50 et 60 boisseaux, vu que sa terre n'était pas encore défrichée pour permettre une plus forte semence. J'ai ici sous les yeux une lettre d'un fermier me demandant de voir si le gouvernement ne le libérerait pas de l'intérêt sur la dette qu'il avait contractée pour obtenir du grain de semence. Le gouvernement a refusé de le faire, et ce cultivateur, ainsi repoussé, me dit dans une autre lettre, qu'il a payé sa dette, ainsi que l'intérêt, et que le tout s'est monté à \$131. Cet homme possédait une section. Il a vendu depuis, sa terre, et je suppose qu'il ne pouvait obtenir son titre parce que le grain de semence n'avait pas été payé. J'ose dire que c'est une des dettes les plus considérables qui existent dans les Territoires du Nord-Ouest contre ceux qui ont obtenu du grain de semence.

Le fermier dont je viens de parler était le propriétaire d'une section de terre; il possédait une quarantaine de bêtes à cornes et plusieurs chevaux. Cet homme me dit qu'il avait perdu deux récoltes successives en essais de culture. Je ne crains pas de dire que ce fut pour lui une perte d'un millier de dollars. Il tenait, cependant, à sa terre et il demandait d'être libéré de la dette que je viens de mentionner. L'ancien gouvernement lui accorda tout le délai dont il avait besoin; mais je n'hésite pas à dire que plusieurs de ces fermiers ont éprouvé de grandes pertes, et que l'ancien gouvernement n'aurait pas été blâmable s'il eût fait cadeau de ce grain de semence à ceux qui en obtinrent de lui. L'intérêt est maintenant plus élevé que le principal. Le présent bill libérera celui qui a cautionné pour le cultivateur qui a obtenu du grain de semence. En sorte qu'il pourra

obtenir sa patente; mais le premier débiteur est en possession d'une terre valant dix fois plus, probablement, que ce qu'il doit pour le grain de semence.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McCALLUM: Personne ne nous a dit encore ce qui est dû en totalité pour ce grain de semence.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne puis donner maintenant cette information. Il faudrait deux ou trois semaines pour l'obtenir. Les montants dus par ces fermiers pour grain de semence varient depuis \$20 en montant jusqu'à \$75 et \$100; mais je ne puis offrir d'autres renseignements pour le moment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la question posée par l'honorable sénateur de Monck est pertinente, et si l'on veut me permettre d'ajouter une observation, je dirai que, lorsque des questions de cette nature sont posées à un ministre, ce dernier devrait se mettre en état d'y répondre. La question posée par l'honorable sénateur de Monck, je le répète, est pertinente. L'on nous demande de libérer certaines personnes de leur responsabilité envers le gouvernement. De quelle dette ces personnes sont-elles responsables? Le ministre de l'Intérieur devrait pouvoir nous le dire d'ici à une demi-heure. Nous avons eu à nous plaindre déjà d'être privés des informations dont nous avons besoin pour discuter certaines questions qui nous étaient soumisees. Si les renseignements demandés sur des questions comme celle qui est maintenant posée étaient fournis convenablement, l'expédition des affaires absorberait beaucoup moins de temps qu'elle n'en exige. Lorsque le parti de la gauche actuelle était au pouvoir, on a toujours répondu sans retard aux questions de la nature de celle qui est maintenant posée au gouvernement. Mon désir n'est pas d'imposer ma volonté aux honorables messieurs qui nous gouvernent aujourd'hui, mais l'honorable monsieur qui est chargé du présent bill (M. Scott) devrait être en état de répondre aux questions qui sont réellement pertinentes.

L'honorable M. POWER: J'ai eu l'honneur d'occuper un siège du côté de l'opposition dans cette Chambre, pendant un grand nombre d'années, et je ne crois pas

avoir, pendant toute cette période, insisté pour obtenir des renseignements de la nature de celui que l'on demande maintenant. Je ne comprends pas que l'on puisse en examinant impartialement et froidement le bill qui est maintenant proposé, faire la moindre objection à son adoption. Si la proposition que nous discutons maintenant, portait en quoi que ce soit atteinte à une créance du gouvernement, je pourrais m'expliquer l'anxiété de l'honorable sénateur de Monck, et son désir de connaître le montant de la perte que nous sommes exposés à faire. Mais la simple lecture du bill nous prouve qu'il n'y a aucune perte à faire, ou que son adoption ne nous fait courir aucun risque. Le bill dit simplement que les terres de ceux qui ont cautionné pour leurs voisins, seront libérées de ce cautionnement s'il est démontré à la satisfaction du ministère de l'Intérieur que la terre possédée par le premier débiteur, ou pour laquelle il aura une inscription d'établissement, répond, et, de l'avis du dit ministre, offre une garantie suffisante de la somme due par le dit débiteur. Il n'y a donc aucun risque à courir. Il est probable que cette créance du gouvernement n'exécède pas \$100,000; mais s'élèverait-elle à un million de piastres, ce chiffre ne modifierait pas la question, pourvu qu'il soit démontré à la satisfaction du gouvernement que la terre possédée par le premier débiteur garantit suffisamment le paiement de la dette.

On a fait allusion à la manière dont certains particuliers faisaient leurs affaires. Je n'ai jamais fait, moi-même, beaucoup d'affaires du genre de celle qui nous occupe présentement; mais dans plus d'une occasion je me suis trouvé mêlé à des transactions dans lesquelles, s'il était démontré qu'une certaine propriété offrait une garantie suffisante de la somme que nous prêtions sur cette garantie, nous déchargions l'autre propriété hypothéquée comme garantie additionnelle de la même dette, parce que nous trouvions que la propriété du principal débiteur était suffisante. Tout créancier hypothécaire raisonnable dégrèvera la propriété d'une caution dans des circonstances de cette nature. Pourquoi empêcherions-nous les cautions en question d'obtenir leurs patentes si leur libération ne nous fait courir aucun risque? Je suis surpris de voir qu'un honorable monsieur comme le sénateur de Monck, qui déploie ordinairement beaucoup d'intelligence et de sagesse dans les débats de cette Chambre, soulève des objections contre le présent bill.

L'honorable M. McCALLUM: Quelle objection ai-je faite? J'ai simplement demandé le montant de la dette. L'honorable monsieur a été longtemps le chef de l'opposition dans cette Chambre, et il vient de nous dire qu'il n'a jamais posé des questions de cette nature. Tout ce que je puis dire, c'est que, s'il ne l'a pas fait, il a négligé son devoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il l'a fait.

L'honorable M. McCALLUM: Je sais qu'il était alors très inquisitif. Mais il veut maintenant poser comme exemple et me faire la leçon parce que je veux savoir combien il est dû au gouvernement pour le grain de semence qu'il a procuré à certains colons. Je ne dis pas que je suis opposé à ce que le gouvernement fasse même cadeau à ces colons de ce qu'ils doivent pour le grain de semence en question; mais je demande tout simplement des renseignements. Si la question que j'ai posée est pertinente, le gouvernement ne devrait pas craindre de me donner une réponse.

Puisque le gouvernement s'occupe d'une affaire comme celle qui est maintenant devant nous, il est raisonnable de lui demander combien il est encore dû au gouvernement sur ce grain de semence. Je ne suis pas disposé à me laisser sermonner par l'honorable sénateur doyen d'Halifax. J'ai un devoir à remplir, ici, et je le remplirai sans me laisser intimider ou influencer de quelque manière que ce soit. Je considère que le gouvernement ne traite pas justement le Sénat en ne lui procurant pas le renseignement que ce dernier lui demande relativement à ce grain de semence, et il devrait suspendre l'adoption du présent bill jusqu'à ce que ce renseignement soit déposé devant cette Chambre. On nous a déjà refusé bien trop de renseignements pendant la présente session. Le gouvernement croit que, parce qu'il est appuyé par une forte majorité dans l'autre Chambre, il peut nous faire avaler, ici, tout ce qu'il voudra sans se donner la peine de nous fournir les renseignements dont nous avons besoin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami, de Monck, est réellement très belliqueux depuis quelque temps.

L'honorable M. McCALLUM: Vous avez besoin d'être poursuivi par quelqu'un.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Nous ne nous sommes pas encore entendus sur les conditions de la paix; mais j'espère que nous ne ferons, au milieu de la lutte, aucun mal à mon honorable ami, et il est probable aussi que ses traits ne nous atteindront pas. L'honorable monsieur dit que la présente question est pertinente. Elle le serait s'il nous avait donné avis qu'il exigeait le renseignement qu'il demande lorsque viendrait le moment de discuter le présent bill. Mon honorable ami, le chef de la gauche, nous a dit que, lorsqu'il avait la direction de cette Chambre, en sa qualité de premier ministre, il n'a jamais manqué de procurer les informations demandées par l'opposition. Qu'il relise les *Débats*, et il constatera que l'opposition actuelle est beaucoup plus inquisitive sur tout ce qui se présente, ou sur toutes les mesures du gouvernement que ne l'ont été mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Scott) et l'honorable monsieur qui siège derrière moi (M. Power), lorsqu'ils étaient eux-mêmes, dans l'opposition, ou avant le dernier changement de gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Pas du tout.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je dis oui. Examinons la question que mon honorable ami a posée et qu'il considère comme pertinente. Je lui dirai d'abord, que je ne puis lui procurer le renseignement qu'il demande, quelque louable que puisse être sa question, et bien que ce renseignement mériterait certainement d'être fourni si avis était donné; mais quelle est la question ? Le devoir du gouvernement est de fournir tous les renseignements dont la Chambre a besoin pour élucider le sujet qu'elle discute présentement, et la mettre en état de décider s'il y a des risques à courir par suite de l'adoption du présent bill. Un certain nombre de personnes ont obtenu du gouvernement du grain de semence. Elles ont garanti le paiement de ce grain par une hypothèque sur les terres—160 acres dans chaque cas—pour lesquelles elles ont obtenu une inscription d'établissement ainsi que par le cautionnement de leurs voisins. Un grand nombre de ces débiteurs ont payé. Peu importe la question de savoir si c'est une somme de \$500 ou une somme de \$500,000 qui est due au gouvernement. Le seul point à discuter est celui-ci : Le gouvernement a dans chaque cas la terre de 160 acres du premier débiteur comme garantie du paiement de la somme

due par ce dernier pour grain de semence obtenu par lui du gouvernement. Dans les premiers temps de la colonisation du district en question, comme l'a dit l'honorable sénateur de Wolseley, la quantité de grain de semence dont pouvait avoir besoin chaque colon était petite comparativement à ce qu'elle est aujourd'hui. La majorité de cette classe de débiteurs, je crois, a payé. D'autres n'ont pas encore payé, et ceux qui sont rendus caution pour eux veulent aujourd'hui obtenir leur décharge.

La dette fut contractée en 1886, et l'intérêt dans certains cas, s'est accumulé pendant près de quatorze ans. Dans d'autres cas, l'intérêt a été payé en totalité ou en partie. Le gouvernement présente maintenant un bill et nous dit qu'un nombre de ces débiteurs—ceux qui ont cautionné pour les autres—demandent une décharge. Ces cautions ne disent pas au gouvernement : Vous devriez obliger les premiers débiteurs de payer immédiatement, ou vous devriez saisir leurs propriétés s'ils ne paient pas immédiatement.

L'honorable M. McCALLUM : Personne ne veut cela.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le devoir du gouvernement, dans ce cas, est ou d'accorder une décharge aux cautions, ou de presser les premiers débiteurs de payer. Mais nous n'avons pas pressé ces derniers de payer. L'honorable monsieur, lui-même, admet qu'il ne serait pas désirable de presser indûment les premiers débiteurs de payer, ou de les poursuivre en justice pour les forcer de payer immédiatement. Le gouvernement demande la liberté, dans tous les cas où les premiers débiteurs auront des propriétés offrant une garantie suffisante au gouvernement, d'accorder une décharge aux cautions, afin de leur permettre d'obtenir les titres de leurs propriétés. Ce n'est pas agir inconvenablement. La même chose a été faite déjà très souvent dans d'autres occasions. La même chose fut faite, il y a plusieurs années, dans le cas de responsabilités assumées dans l'ancienne province du Canada, et je ne vois aucun inconvénient à le faire de nouveau, aujourd'hui. Quant au montant qui reste dû au gouvernement, c'est une question qui a très peu de rapports avec le présent bill. Si l'honorable monsieur eut fait connaître régulièrement son désir d'avoir un état de ce qui reste dû pour grain de semence par les colons, il aurait eu le droit d'obtenir ce renseignement; mais il n'a pas raison de

croire qu'un ministre est en état de procurer à l'improviste des informations de cette nature.

L'honorable M. McCALLUM: J'ai raison d'attendre d'un ministre les renseignements dont la Chambre a besoin pour pouvoir juger du mérite d'un bill qu'il lui présente. Ce ministre devait s'attendre à la question que je lui ai posée, et ce n'est pas à moi de faire pour le ministre de la Justice les recherches requises pour procurer à la Chambre le renseignement que j'ai demandé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne vous demande pas ce service.

L'honorable M. McCALLUM: Lorsque l'honorable ministre nous présente un bill, il devrait se trouver en état de l'expliquer. Il ne nous dit pas le montant de la dette des colons en question—si c'est une somme de \$100,000 ou plus qui reste encore due.

Je ne m'oppose pas à l'adoption du présent bill; mais lorsque le gouvernement soumet au Sénat un projet de législation, le Sénat a le droit d'exiger les renseignements dont il a besoin pour pouvoir juger du mérite de cette législation, et si le gouvernement est en état de procurer ces renseignements, c'est très bien; mais il nous dit qu'il ne connaît rien de l'affaire pour laquelle il nous présente un projet de loi. Il nous propose une loi libérant une partie de ceux qui ont contracté une dette pour obtenir du gouvernement du grain de semence, et il ne peut nous dire le montant de cette dette. Il nous dit: accordez-nous le pouvoir de faire ceci et de faire cela—donnez au ministre de l'Intérieur le temps de faire évaluer les terres hypothéquées pour le gouvernement. Le gouvernement a toute la confiance possible dans le ministre de l'Intérieur; mais je n'ai pas, moi-même, cette confiance, et qu'est-ce qui nous assure que le gouvernement exercerait ce pouvoir d'évaluer les propriétés en question en se plaçant exclusivement au point de vue de l'intérêt général du pays, ou au point de vue des cultivateurs du Nord-Ouest? Qu'est-ce qui nous assure que cette évaluation ne serait pas faite, au contraire, dans l'intérêt d'un parti politique? J'ai été témoin de bien des ruses de ce genre dans le cours de ma carrière. Je suis un vieux merle; je suis passé par bien des engrenages, et c'est pourquoi je dis que le devoir du Sénat est d'insister pour se faire renseigner sur ce qui reste dû par les colons qui ont obtenu du grain de semence.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami, le ministre de la Justice, dit qu'il a parcouru les *Débats* et qu'il a trouvé qu'autrefois, les hommes de la droite actuelle, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, se montraient moins inquisitifs que ne le fait la gauche actuelle du Sénat. Cette déclaration de l'honorable ministre de la Justice implique une censure contre ceux qui siègent autour de lui. En effet, je crois pouvoir dire, après avoir siégé, moi-même, ici, pendant plusieurs années, et avoir même, pendant quelque temps, occupé, ici, la position de membre du gouvernement, que ces honorables messieurs qui siègent autour de l'honorable ministre de la Justice, se sont toujours montrés, à ma connaissance personnelle, des plus inquisitifs. J'ose dire que tout ce qui a pu échapper aux observations et à la critique de l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) a dû être bien inattaquable, et je pourrais en dire autant du secrétaire d'Etat (l'honorable M. Scott), qui a toujours été également persistant dans ses attaques et ses demandes d'informations. Dans ce temps-là aucune mesure n'était adoptée sans être soumise à la plus rigoureuse critique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a dû, lui-même, échapper à la critique, vu qu'il est si inattaquable.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis heureux que vous ayez cette opinion de moi.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant le cours du présent débat je suis allé prendre des renseignements pour savoir s'il serait possible d'obtenir du ministre de l'Intérieur un mémoire relatif à la dette des colons en question. Il n'a pu me fournir aucun détail, vu que cette dette se compose d'un grand nombre de petits montants. Je lui ai demandé, tout de même, un état de cette dette, telle qu'il la connaissait. Il m'a dit que pendant la dernière année fiscale, environ 500 de ces colons avaient payé ce qu'ils devaient pour le grain de semence qu'ils avaient obtenus du gouvernement, et que cette dette se montait à \$10,000—soit à \$20 chacun. Le ministre de l'Intérieur, M. Sifton, a estimé que la somme totale qui reste due est de \$131,000. Il croit que cette somme est due par environ 4,400 colons. Je ne sais pas si tous les comptes sont tenus, ici. Ils se trouvent, peut-être, dans les livres des agences locales.

L'honorable M. PERLEY: Ces chiffres représentent une somme de \$30, environ, due par chacun.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi l'honorable monsieur ne nous a-t-il pas fourni ces renseignements lorsque nous les avons demandés ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne savais pas si je pourrais les obtenir. Je tiens à procurer à la Chambre les renseignements les plus complets possibles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aime toujours, si l'on énonce certains faits concernant d'autres personnes, que la preuve accompagne l'assertion. Mon honorable ami le ministre de la Justice a dit qu'il avait parcouru les débats et que cet examen lui avait permis de constater certains faits. Cependant, il n'en a cité aucun. Lorsque j'occupais comme lui maintenant la position de chef de la droite, je ne me suis jamais présenté devant la Chambre avec un bill quelconque émanant d'un autre département que le mien, sans avoir de ce département les renseignements dont j'avais besoin pour pouvoir expliquer brièvement l'objet de la mesure, ce qui était demandé. Puis, si le bill était compliqué, comme lorsqu'il s'agissait de poids et mesures, ou d'inspection, je n'ai jamais manqué de me faire donner par un officier les informations dont j'avais besoin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je comprends la question dont il s'agissait, et je n'ai pas eu besoin de l'assistance d'un officier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite a par conséquent, insulté la Chambre. S'il était en possession des renseignements demandés, il aurait dû répondre immédiatement à la question qui lui a été posée à différentes reprises.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Aucune question n'a été posée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une question a été posée par l'honorable sénateur de Monck, et vous n'y avez pas répondu.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai dit que je possédais les renseignements requis lorsqu'il s'est agi de poids et mesures, et c'est la question à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question, c'est celle dont il s'agit présentement ou l'honorable monsieur manque volontairement de son sens de pénétration ordinaire, ou il représente intentionnellement mal ce que j'ai dit.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): A l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai dit quelque chose contrairement aux règles de la Chambre, je la retire, et voici mon apologie: J'ai simplement indiqué comment les affaires de cette Chambre étaient ordinairement conduites lorsque j'occupais la position de mon honorable ami. Je n'ai pas accusé cet honorable monsieur de ne pas s'être renseigné en matière de poids et mesures. J'ai simplement cité l'exemple des poids et mesures comme preuve à l'appui de mes remarques; pour montrer comment je conduisais les affaires de cette Chambre, et vous avez—

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur n'a pas le droit d'adresser ses remarques à moi personnellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne le ferai plus, et je me respecterai plus, moi-même. Si je n'avais pas été interrompu comme je l'ai été, l'honorable chef de la droite n'aurait pas eu besoin de me rappeler à l'ordre; mais lorsque je m'adresse à la Chambre en réponse à certaines assertions d'honorables membres de la droite, il doit m'être permis de citer des exemples que je considère comme nécessaires pour étayer mes énoncés, sans être constamment interrompu.

La motion est adoptée; le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (128) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.—(L'honorable M. Scott).

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le bill soit lu une deuxième fois demain.

L'honorable M. PERLEY: Quels sont les changements faits par le présent bill.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Ces changements se rapportent à l'embarillage des pommes.

L'honorable M. PERLEY : Il y a une condition que je désirerais voir ajouter au présent bill. Je voudrais que les pommes placées dans le centre des barils fussent d'aussi bonne qualité que celles placées aux extrémités. La forme du baril importe peu comparativement à la qualité des pommes qu'il contient.

La manière dont on embarille et vend, aujourd'hui, les pommes au Canada est un outrage. J'ai, l'autre jour, acheté quelques fruits pour les envoyer à mes petits enfants. J'achetai des pommes, vu qu'elles me paraissaient très belles à la surface du vaisseau qui les contenait. Je payai 65 centins pour un panier, bien que le prix ordinaire ne fût que de 60 centins. Les pommes du premier rang étaient très belles; mais le reste n'étaient pas même bonnes à donner aux porcs.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Etaient-ce des pommes d'Ontario ?

L'honorable M. PERLEY : Je le crois. Puis j'achetai un autre panier, et je constatai le même état de chose. Le premier rang se composait de bonnes pommes, tandis que le reste était de mauvaise qualité. Dans le Nord-Ouest nous achetons les pommes par chargement de wagons. Elles viennent d'Ontario. Le coût du transport en augmente considérablement le prix, et je n'en ai jamais encore acheté un baril ne contenant que des bonnes pommes. Le centre du baril se composait toujours de pommes d'une misérable qualité. Vous présentez un bill réglementant la dimension du baril. C'est un détail de peu d'importance. Que nos pommes soient empaquetées d'une manière uniforme.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur ferait mieux d'importer ses pommes de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Si l'honorable monsieur faisait venir ses pommes de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Île du Prince-Edouard, où les pommes sont embarillées par de bons et honnêtes cultivateurs, il n'aurait pas la même raison de se plaindre, parce que les pommes qu'il tirerait de chaque baril seraient aussi bonnes dans le centre qu'aux deux extrémités. Si dans ces deux provinces, un marchand ou producteur de pommes n'embarille pas cet article de cette manière, il

est bientôt connu. Le présent bill a, selon moi, pour objet d'encourager une industrie qui ne va pas très bien, aujourd'hui, c'est-à-dire, la tonnellerie. Les pommes, comme nous le savons, sont souvent mises dans des barils qui ont déjà servi à la farine ou à d'autres fins. Le présent bill fera cesser l'emploi de ces barils, et procurera de l'ouvrage aux tonneliers.

L'honorable M. PERLEY : Le présent bill ne change-t-il pas aussi le poids de la chaux ?

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable monsieur sera-t-il assez bon de me dire la signification de ces mots : "barils cylindriques plaqués ?" Je ne comprends pas, moi-même, ces mots.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je sais ce que signifie le qualificatif "plaqués." Il semble, en effet, que plaquer un baril destiné à contenir des pommes est une chose extraordinaire.

L'honorable M. SNOWBALL : Le plaquage en bois est devenu, aujourd'hui, une chose ordinaire, même le plaquage du bois dont on se sert pour la confection des barils. Ces barils, dans ce cas, ne sont pas faits de douves ordinaires, mais de tranches de bois plaquées et droites d'un quart de pouce d'épaisseur, et dont l'assemblage est de forme cylindrique, ou d'un diamètre uniforme.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication de mon honorable ami, je le crains, ne sera pas considérée comme entièrement satisfaisante. Je ne doute pas que le présent bill n'ait été préparé qu'après avoir consulté des personnes connaissant probablement mieux la question du placage que je ne la connais, moi-même; mais je désirais seulement connaître la signification des mots que j'ai mentionnés. Quant au principe général du bill pourvoyant à l'emploi de barils d'une certaine dimension pour l'exportation des pommes, je crois que c'est très à propos. Les barils de pommes canadiennes doivent avoir la même dimension. Le baril doit être net et avoir une apparence respectable, ou être d'une certaine élégance. Il est inutile d'ajouter que l'intérieur doit être aussi respectable que l'extérieur. Une pratique regrettable est celle qui existe sur une grande échelle, et qui consiste à embariller les meilleures pommes pour le marché anglais, et de conserver les pommes d'une qualité inférieure à ce premier choix pour la consommation domes-

tique ou le marché canadien. Les marchands de fruits exercent cette pratique non seulement dans Ontario, mais aussi plus près de chez moi, et c'est ce qui explique pourquoi l'honorable sénateur de Wolseley n'a pu obtenir d'aussi bonnes pommes qu'il l'aurait désiré.

On se plaint aussi—et non sans raison—que les pommes exportées d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse en Angleterre ne sont pas toutes embarillées invariablement avec un soin scrupuleux ou consciencieux. Nous n'avons certainement pas le droit de tricher qui que ce soit; mais pour ce qui regarde le marché anglais, c'est bien mal comprendre ses intérêts que d'y expédier toute autre chose qu'une bonne marchandise. Celui qui exporte de la mauvaise marchandise perd plus à la fin qu'il n'a gagné. J'écoutais avec plaisir, l'année dernière, le professeur Robertson qui discutait la question de la production des fruits devant le comité agricole de la Chambre des communes. Il a déclaré que, d'après ce qu'il avait pu constater, la quantité de pommes malhonnêtement embarillées expédiée en Angleterre ne représente pas plus de 5 pour 100 de notre exportation de pommes sur ce marché. Il a obtenu ce renseignement des acheteurs; mais cette proportion est encore trop grande. Aucun embarillage malhonnête ne devrait être fait. La réputation du pays y est intéressée, et si un exportateur expédie un mauvais article, ses voisins souffriront de son acte autant qu'il en souffrira, lui-même. J'ai exporté moi-même des pommes sur le marché anglais, et l'on a discuté déjà la question de savoir s'il ne serait pas possible de faire inspecter toutes les pommes destinées à l'exportation sur ce marché. Je sais que les principaux exportateurs et fermiers aimeraient qu'un règlement fût établi à cette fin. L'association des producteurs de fruits a même adopté des résolutions dans ce sens; mais la grande difficulté est de trouver le mode pratique d'appliquer ce règlement. Si un baril rempli de pommes est ouvert au moment où il doit être exporté, pour en examiner le contenu, cette opération lui est très préjudiciable. Si les pommes sont replacées dans le baril sans soin, elles sont détériorées et peuvent être considérées comme perdues. Plusieurs sont d'avis qu'enseigner aux fermiers ou producteurs de fruits et aux embarilleurs la manière d'empaqueter les pommes produirait probablement un meilleur résultat que l'inspection. Je suis heureux qu'un bill comme celui que nous discutons présentement ait été présenté. Je comprends

que les deux descriptions qui sont données dans l'article 2 sont celles de barils de même capacité. L'une d'elles se rapporte à un baril composé de douves droites, et l'autre se rapporte à un baril de forme bombée. Mon honorable ami de Wolseley a demandé si le bill contenait une disposition relative au poids de la chaux. Il y a, je crois, une disposition qui substitue 70 à 80 livres comme poids légal de la chaux. Je sais que, l'année dernière, le poids légal fut fixé à 80 livres. J'étais sous l'impression que 80 livres étaient un poids trop élevé pour de la bonne chaux. L'action du feu sur la pierre calcaire en expulse le carbone, et je suis d'avis que 70 livres pour de la bonne chaux sont plus près du poids requis que ne le sont 80 livres. Il peut y avoir de la chaux préparée pour des fins agricoles, dont le poids est de 80 livres; mais aucun fermier n'achètera de la chaux ayant ce poids.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté.

Bill (178) intitulé: "Acte concernant les commissaires du havre de Québec.— (L'honorable M. SCOTT).

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La Chambre me permettra peut-être de signaler comme question de privilège un compte rendu de nos délibérations d'hier publié dans la *Gazette* de Montréal, et dont l'inexactitude est sans doute due à une négligence du typographe. Dans le débat qui a eu lieu sur le bill aux départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur, on me fait dire ce qui suit:

L'honorable David Mills propose la deuxième lecture du bill relatif aux départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur. Ce bill, a expliqué M. Mills, a pour objet d'augmenter les salaires des ministres de ces deux départements de \$5,000 à \$7,000 par année, ce qui est le salaire des autres ministres. Les deux ministres en question, d'après ce bill, seront payés au taux de \$7,000 par année à commencer avec l'année dernière, et c'est, ajoute le ministre, une augmentation à laquelle ils n'ont ni moralement, ni légalement droit. Il a entendu parler de boodlage; observe-t-il encore; mais si les ministres sont autorisés à remanier ouvertement ainsi leurs salaires, que ne peuvent-ils pas faire en arrière du rideau. Si le bill est adopté, dit encore le même ministre, ce sera, suivant lui, l'un des plus énormes vols légalisés qui aient jamais été commis, et c'est pourquoi il a demandé le rejet du bill. Puis, il a conclu en proposant le renvoi à six mois.

Tous les honorables membres de cette Chambre savent que je n'ai pas commenté le bill comme on me le fait faire dans ce que je viens de lire. J'ai proposé la deuxième lecture du bill en question et l'honorable sénateur de Richmond, qui a proposé le renvoi à six mois, a prononcé à l'appui de cet amendement un discours dans lequel l'on trouve en substance les commentaires que je viens de citer. Le reporter de la *Gazette* a mêlé ensemble ces commentaires de l'honorable sénateur de Richmond avec les remarques préliminaires que j'ai faites, moi-même, devant cette Chambre, et m'attribue le tout. Je désire donner cette explication afin que les journaux ne citent pas les remarques faites par l'honorable sénateur de Richmond, publiés dans la *Gazette*, comme étant les miennes.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté :

Bill (190) intitulé : "Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées."—(L'honorable M. Mills.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (85) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'acte des chemins de fer.

La Chambre peut voir, en examinant le bill, que sa première partie propose virtuellement d'amender l'article 90 de l'Acte des chemins de fer qui confère certains pouvoirs généraux à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation sous l'autorité d'un acte spécial. Cet amendement confère à toute compagnie constituée pour les fins du présent acte le pouvoir d'opérer sur les chemins publics, sans gêner ou obstruer la circulation. Cet amendement contient aussi une disposition relative à l'érection de poteaux et à la pose de fils télégraphiques sur ces poteaux. Il confère aussi le pouvoir d'abattre ces poteaux et de couper ces fils dans certaines circonstances. Il pourvoit aussi à ce qu'aucun arbre planté dans les rues ne soit abattu ou détérioré par la compagnie en posant ses poteaux et ses fils, et conserve à la municipalité le droit de surveiller et contrôler les travaux exécutés en conformité du présent bill. Puis, outre cet amendement à l'article de l'acte qui confère certains pou-

voirs à certaines compagnies de chemins de fer, le présent bill contient aussi une disposition modifiant l'article 192 de l'Acte des chemins de fer existant. Cet amendement est appelé l'article 192a. D'après cet article additionnel, lorsqu'une compagnie sera autorisée par un acte spécial à construire, entretenir et utiliser un port pour des fins de chemins de fer et des fins de circulation générale, ses pouvoirs seront exercés sauf les dispositions suivantes : Ses plans devront recevoir l'approbation du Gouverneur général en conseil ; toutes les compagnies de chemins de fer qui voudront s'en servir auront égalité de droits dans le passage du pont ; le tarif pour le transport devra être approuvé par le Gouverneur général en Conseil ; tout cas de désaccord au sujet des droits des compagnies se servant du pont sera jugé par le comité des chemins de fer. Le même article additionnel pourvoit aussi à l'émission d'obligations, à la garantie de ces obligations par une hypothèque et aux diverses stipulations de cette hypothèque. Puis, un autre article du présent bill modifie l'article 27 de l'Acte des chemins de fer en en retranchant les paragraphes 2 et 3, et en les remplaçant par deux autres. Les deux paragraphes abrogés se lisent comme suit :

Toute personne qui entrera sur un convoi de chemin de fer à l'insu ou sans le consentement d'un officier ou employé de la compagnie, dans l'intention frauduleuse de se faire transporter sur un chemin de fer sans payer le prix de son passage, est passible, sur conviction sommaire, d'une pénalité n'excédant pas \$10, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement de dix jours au plus.

Le paragraphe 3 abrogé se lit comme suit :

Toute personne accusée de contravention au présent article sera témoin compétent en sa propre faveur.

Les deux paragraphes du présent bill remplaçant les deux que je viens de lire sont comme suit :

2. Toute personne qui, de propos délibéré, brisera, démolira, endommagera, affaiblira ou détruira, quelque barrière, clôture, bâtisse, bâtiment ou construction d'une compagnie, ou enlèvera, obtitérera, effacera ou détruira quelque avis, instruction, ordre, statut ou règlement imprimé ou écrit de la compagnie, ou quelque article ou extrait du présent acte ou de tout autre acte du parlement, qu'une compagnie ou quelqu'un de ses employés ou agents aura fait afficher, attacher ou apposer sur ou à quelque clôture, poteau, barrière, bâtiment ou construction de la compagnie, ou quelque voiture sur un chemin de fer, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus.

3. Toute personne qui entrera sur un convoi de chemin de fer à l'insu ou sans le consentement

d'un officier ou employé de la compagnie, dans l'intention frauduleuse de se faire transporter sur un chemin de fer sans payer le prix de son passage, ou qui, de propos délibéré, entravera ou gênera quelque officier ou agent de la compagnie dans l'exercice de ses fonctions sur un convoi, un chemin de fer ou quelque propriété de la compagnie, ou qui, n'étant pas un employé de la compagnie, de propos délibéré, entrera sans droit sur ou dans quelque station, gare, wagon voiture ou bâtiment de la compagnie, dans le but de l'occuper pour ses propres fins, sera passible des mêmes amendes et emprisonnement, et pourra être poursuivie et traitée de la manière mentionnée au paragraphe 2 du présent article au sujet des infractions qui y sont mentionnées.

Le paragraphe 2 est une disposition entièrement nouvelle. Le paragraphe 2 de l'article 273 de la loi actuelle est remplacé par le paragraphe 3 du présent bill et le paragraphe 3 du même article devient le paragraphe 4 de l'article 3 du présent bill. Cet amendement accorde la protection requise contre tout dommage causé à une compagnie de chemin de fer, ou toute déprédation et tout empiètement sur sa propriété.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la suspension de la règle 41e de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois aucune objection sérieuse à la suspension de la règle. Le présent bill a été discuté et analysé dans l'autre Chambre, et les deux paragraphes prêtant aux objections ont été éliminés. Les amendements proposés sont, je crois, judicieux, et s'appliqueront à toute législation future demandée par les différentes compagnies qui se formeront à l'avenir, cette législation devant être assujétie à ces amendements introduits dans l'Acte des chemins de fer. C'est, je crois, la principale intention du présent bill.

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité).

Paragraphe (e).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point s'appliquera ce paragraphe? Plusieurs personnes, dans les différentes villes et cités plantent des arbres pour l'ombrage, et ces arbres sont réellement leur propriété. La municipalité sera-t-elle revêtue du pouvoir d'autoriser l'abatage de ces arbres sans indemniser leurs propriétaires?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

Le PRESIDENT: Le paragraphe (k) répond à cette objection.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 3.

L'honorable M. FERGUSON: Je remarque dans le premier paragraphe du présent bill, c'est-à-dire, dans l'amendement qui est proposé à l'article 90 de l'Acte des chemins de fer, que le dit paragraphe ne s'applique à aucune compagnie constituée en corporation, ou en possession d'une charte obtenue en conformité de tout acte du parlement du Canada adopté avant le 1er janvier 1899. Cela signifie que ce paragraphe n'a pas d'effet rétroactif. Quant à l'amendement du présent bill, qui se rapporte aux ponts, est-il aussi conçu de manière à ne s'appliquer à aucune compagnie constituée avant le 1er janvier 1899?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces paragraphes sont des dispositions nouvelles insérées dans l'acte général des chemins de fer; mais plusieurs actes de compagnies, adoptés récemment, contiennent exactement les mêmes dispositions, et nous insérons, aujourd'hui, ces dispositions dans l'Acte général des chemins de fer pour dispenser le parlement de les répéter dans toute législation future pour les mêmes fins.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a, je crois, cette différence entre l'amendement qui est maintenant proposé à l'article 192 de l'Acte des chemins de fer, qui se rapporte aux ponts, et l'article 90 du même acte, qui se rapporte aux compagnies de chemins de fer en général. C'est que l'amendement à l'article 90, qui est une disposition entièrement nouvelle, ne s'applique à aucune compagnie de chemin de fer ayant obtenu une charte avant le 1er janvier dernier; mais je ne crois pas que l'amendement proposé à l'article 134 de l'Acte des chemins de fer contienne cette restriction.

L'honorable M. MILLS ministre de la Justice): L'article 1er se lit comme suit:

1. L'article 90 de l'Acte des Chemins de fer, chapitre 29 des statuts de 1888, est par le présent amendé en y ajoutant le paragraphe suivant; pourvu que ce paragraphe ne s'applique à aucune compagnie constituée ou en possession d'une charte en conformité de tout acte du parlement du Canada adopté avant le 1er janvier 1899.

2. Lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte du parlement, à construire et entretenir des

lignes de télégraphe ou de téléphone, ou des lignes pour la transmission de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, cette compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but d'exercer cette autorisation, et, chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins, places ou autres lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes.

L'honorable M. FERGUSON: C'est-à-dire que ce soit une nouvelle compagnie ou une ancienne ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourvu que les travaux n'aient pas été commencés.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'article ne saurait s'appliquer à des travaux en voie d'exécution.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (b).

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces ponts à double voie, l'une pour les chemins de fer et l'autre pour la circulation générale, sont devenus à la mode depuis quelque temps. Ces ponts exemptent de dépenser inutilement de fortes sommes où un seul pont est suffisant; où il est inutile d'en avoir deux, et le comité des chemins de fer du Conseil privé en détermine les conditions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On impose des péages sur les passants.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Certainement.

Le paragraphe (e) est adopté.

Paragraphe (c).

L'honorable M. FERGUSON: Pour ce qui regarde les péages sur les ponts, l'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il nous dire s'il est parfaitement compris que, pour ce qui regarde le pont qu'il est proposé de construire entre Charlottetown et Murray Harbour, les péages perçus sur le trafic ou la circulation générale appartiendront au gouvernement provincial ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le crois. La chose me paraît raisonnable; mais je prendrai d'autres renseignements sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE.

TROISIÈME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (156) intitulé: "Acte modifiant l'Acte d'inspection générale."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Un paragraphe de ce bill a été suspendu à la demande de l'honorable sénateur de Monck pour obtenir de nouveaux renseignements. J'ai demandé dans le département si l'on pouvait fournir d'autres informations que celles que nous possédons déjà sur la classification de l'avoine, ou sur le paragraphe du présent bill, qui se rapporte à ce grain, et l'on m'a répondu que l'on n'en avait pas. La loi d'inspection générale existe dans sa forme actuelle depuis nombre d'années. Elle prescrit que l'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains; que l'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains, et elle rejette l'avoine qui est humide, cariée, etc. On trouve dans le présent bill la répétition de cette classification; mais aucun changement à cet égard n'a été fait dans la loi depuis nombre d'années et l'on n'a jamais trouvé qu'il était nécessaire que le poids d'un boisseau d'avoine fût de trente-quatre livres. Mon honorable ami a fait observer que l'avoine devrait être classifiée comme le blé; c'est-à-dire que le poids de l'avoine n° 1 soit de 34 livres au moins; celui de l'avoine n° 2 de pas moins de 32 livres; celui de l'avoine n° 3 de pas moins de 30 livres.

Je suis naturellement incapable de fournir à la Chambre toutes les informations requises sur ce point, parce que cette question exige des connaissances spéciales, et ne peut être bien comprise que par ceux qui font le commerce de grain. Notre devoir est de ne modifier la loi qu'après mûre réflexion, parce que nous ne pouvons prévoir l'effet qu'une modification pourrait avoir. Le poids du boisseau d'avoine est, aujourd'hui, de 34 livres, que l'avoine soit légère ou lourde. Mon honorable ami possède, lui-même, de l'expérience, et je ne suis aucunement disposé à lui opposer mon propre jugement. Je me contente de déclarer que, en modifiant la loi d'inspection générale qui existe, depuis nombre d'années, nous pourrions commettre une grave erreur.

L'honorable M. FERGUSON: Il serait peut-être à propos, vu ce que vient de dire le secrétaire d'Etat, de maintenir la loi existante. Pour ce qui regarde l'avoine, ce grain soulève une difficulté en matière de classification. L'avoine produite dans une certaine partie du pays peut différer immensément de l'avoine récoltée dans d'autres parties. Je représente une province où l'on prétend récolter la meilleure avoine que l'on puisse obtenir en Amérique, et je crois que cette prétention est bien fondée; mais je regrette d'être tenu d'admettre que tous les cultivateurs de cette province ne récoltent pas de l'avoine qui mérite ce qualificatif. Ce qui est vrai, c'est que le sol et le climat de l'Île du Prince-Edouard sont particulièrement adaptés à la culture de l'avoine. Dans d'autres parties du pays l'avoine n'est pas aussi bien nourrie que dans ma province et elle n'est pas traitée de manière à pouvoir être empaquetée comme de l'orge. L'avoine de l'Île du Prince-Edouard ressemble plutôt à l'avoine écossaise et à l'avoine irlandaise qu'à toute autre. Nous pourrions faire cette classification et dire que l'avoine n° 1 sera nette, bien nourrie et exempte d'autres grains et d'avoine de couleur différente; mais si nous voulions fixer le poids nous constaterions qu'il est très difficile de le faire, vu les différentes qualités d'avoine récoltées dans les diverses parties du pays. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick l'avoine n'est pas aussi bien nourrie que l'avoine récoltée dans l'Île du Prince-Edouard, et, d'après ce que je sais de l'avoine du Nord-Ouest, la même différence existe en faveur de l'avoine de l'Île du Prince-Edouard. Après tout, je crois que nous ferions tout aussi bien de laisser la loi telle qu'elle est.

L'honorable M. McCALLUM: Il est bon d'avoir des principes conservateurs et de s'attacher à ce que nous avons toujours fait; mais, sur un point comme celui que nous discutons présentement, il n'est pas nécessaire de recourir à des experts ou spécialistes. Il ne nous faut pour résoudre la question qu'un peu de sens commun. Le poids d'un boisseau d'avoine dans l'Île du Prince-Edouard est-il de 34 livres ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce chiffre est le poids reconnu dans tout le pays.

L'honorable M. McCALLUM: Je sais que l'on récolte dans l'Île du Prince-Edouard de l'avoine lourde; mais cela ne m'empêche pas de voir pourquoi la classifi-

cation de l'avoine ne serait pas faite comme je l'ai indiquée. C'est-à-dire que l'avoine n° 2 devrait peser 32 livres au boisseau, et l'avoine n° 3 trente livres au boisseau. Je vais déposer un amendement devant le président, et il pourra consulter la Chambre sur ma proposition. Un boisseau d'avoine est un boisseau d'avoine; mais si vous prenez 34 livres d'avoine récoltée dans l'Île du Prince-Edouard, j'ose dire que vous obtiendrez autant de nourriture dans ces 34 livres que dans 36 livres d'avoine d'Ontario. Vous ne commettrez aucun tort en décrétant que le poids d'un boisseau d'avoine n° 2 sera de tant de livres. Par cette classification vous permettrez à l'acheteur de connaître la qualité qu'a l'avoine qu'il achète. Puis, par cette classification, vous encouragerez ceux qui cultivent l'avoine à la bien nettoyer et à la traiter de manière à pouvoir offrir un article aussi lourd que possible.

Les cultivateurs seront même encouragés à se servir du vent pour expulser toute l'avoine légère, et obtenir un choix se rapprochant autant que possible de l'avoine n° 1. Mais si vous admettez l'avoine légère, à moitié développée, vous commettez une erreur. L'avoine, pour obtenir un bon poids, doit être semée de bonne heure pour avoir le temps de mûrir. En effet, lorsque la chaleur du soleil devient forte, en août, la paille de l'avoine se développe; mais son grain ne se nourrit pas. Je ne puis voir quel inconvénient il y aurait de fixer à 40 livres le poids du boisseau d'avoine. Cette classification ne diminuerait pas le prix de l'avoine, puisque la même classification est appliquée aux autres grains. Vous permettez à l'acheteur de prendre dans sa main un échantillon d'avoine et de juger si elle est bien nourrie ou si le grain se compose d'une moitié de balle.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a deux choses que nous devons examiner séparément. L'Acte des poids et mesures fixe à 34 livres le poids légal du boisseau d'avoine. Nous établissons dans le présent bill une classification et essayons de lui trouver une base. Dans tout le Canada, pour ce qui regarde le blé et l'orge, je ne vois pas que la fixation du poids puisse embarrasser beaucoup, parce que, dans les provinces maritimes, comme dans l'Ontario et le Nord-Ouest, le bon blé et la bonne orge varient peu en poids; mais la différence est très grande entre les avoines des diverses parties du pays. Avant la confédération les provinces maritimes fixèrent leurs poids et mesures, et l'Île du Prince-

Edouard se servit d'abord d'un ancien poids étalon de 36 livres au boisseau. Mais dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick le poids étalon était différent de celui de l'Île du Prince-Edouard, et cette différence créait des embarras. Le poids étalon dans ces deux dernières provinces était de 34 livres. C'est pourquoi l'Île du Prince-Edouard dut abaisser le sien à 34 livres pour se conformer à l'étalon général du marché. Si nous basions sur le poids la classification de l'avoine n° 1, n° 2 et n° 3, ce serait créer la plus grave confusion possible sur le marché, parce que, dans une partie du pays je sais par expérience que 34 livres au boisseau représentent une très bonne avoine, tandis que, dans ma province (l'Île du Prince-Edouard), ce chiffre est dépassé. Prenez, par exemple, un boisseau d'avoine noire bien nourrie et bien nette de Winchester, et, dans les bonnes années, cette avoine pèsera bien près de 40 livres au boisseau. Prenez aussi l'avoine blanche d'Égypte et cette avoine atteint 45 et jusqu'à 48 livres au boisseau. Lorsqu'un cultivateur vend de l'avoine, il la vend comme pesant 34 livres au boisseau. Mon honorable ami de Monck peut voir, lui-même, la difficulté que soulève l'adoption d'un poids étalon comme base de la classification de l'avoine, tandis que la même difficulté n'existe pas à l'égard du blé et de l'orge récoltés dans l'est et dans l'ouest, et dont le poids et la rondeur sont à peu près les mêmes dans les différentes parties du pays. Je crois donc qu'il vaut mieux laisser la loi actuelle telle qu'elle est.

L'honorable M. McCALLUM : Je sais qu'une injustice flagrante existe. Si un boisseau d'avoine de Winchester ne pèse que 30 livres, et s'il faut 34 livres de cette avoine au boisseau, je suis convaincu que ces 34 livres ont une valeur moindre que l'avoine pesant 36 livres au boisseau, dont mon honorable ami a parlé. Pour ce qui regarde l'orge, la qualité n'est pas entièrement déterminée par le poids. C'est la couleur qui en fixe le prix. L'orge pourrait être bien nourrie et peser beaucoup; mais si sa couleur est défectueuse, elle est réservée pour la semence. Si la Chambre rejette mon amendement, je n'aurai rien à ajouter. Je ne fais présentement que remplir mon devoir dans l'intérêt du pays, tel que je le comprends. Il faudrait que je fusse passablement aveugle et obtus si je ne pouvais voir et comprendre la différence qu'il y a entre l'avoine dont le grain n'est que partiellement rempli, et de l'avoine bien nour-

rie. Les acheteurs peuvent faire comme ils ont déjà fait; ils peuvent examiner l'avoine et la peser et, si elle ne pèse pas 34 livres au boisseau, la payer un prix réduit proportionnellement à l'infériorité de son poids. Mais l'avoine a besoin d'être classifiée. Sa classification encouragerait le cultivateur à la nettoyer convenablement et mettrait ce dernier en état de vendre de la bonne avoine.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne crois pas que la manière de voir de l'honorable sénateur de Monck soit bonne.

L'honorable M. McCALLUM : Préférez-vous l'avoine de rebut ?

L'honorable M. MACDONALD : Non, je tiens à ce que l'avoine soit convenablement nettoyée, afin qu'elle soit envoyée dans un état convenable sur le marché; mais si nous adoptons un étalon de 30 livres au boisseau pour l'avoine n° 3, cette avoine appartiendra à une classe que l'on ne voudra acheter, dans notre province, que comme avoine de rebut. La description que donne le présent bill est suffisante pour nous mettre en état de faire un choix convenable. Il n'importe pas que l'avoine n° 1 pèse plus de 34 livres au boisseau. Toute avoine appartient à la classe n° 1 si elle est conforme à la description donnée dans le présent bill, et il en est de même de l'avoine n° 2 et de n° 3. L'avoine qui n'est pas saine, est considérée, dans notre province comme entièrement impropre au marché. C'est ainsi qu'elle est décrite dans le bill, et je crois que c'est suffisant.

L'honorable M. PERLEY : Je sais parfaitement que l'amendement de mon honorable ami sera rejeté. Toutefois, cet amendement a un bon objet, et je vous dirai pourquoi. J'ai acheté une grande quantité d'avoine dans le Nord-Ouest. Quelle a été ma première condition ? L'avoine doit peser une certaine quantité de livres au boisseau. On vous donne, tout le temps, au Canada, de l'avoine dont le poids varie de 25 à 45 livres au boisseau. J'ai récolté de l'avoine dans le Nouveau-Brunswick, qui ne pesait pas plus de 25 livres au boisseau, et j'en ai récolté dans le Nord-Ouest, qui pesait 40 livres au boisseau. Je classifierais la meilleure comme avoine n° 1 extra. Puis, supposé que j'achète un lot d'avoine d'un commerçant, et que cette avoine provienne d'une semence confiée trop tard à la terre et, par suite, peu développée. Cette classe d'avoine pourra être conforme à la description donnée dans le

présent bill, et, cependant, n'être que de l'avoine légère. Le résultat, c'est que lorsque vous achetez un lot d'avoine de cette espèce, vous ne savez réellement pas ce que l'on vous vend. Si j'achète un wagon d'avoine, je demande combien elle pèse au boisseau, et je paie deux ou trois cents de plus par boisseau, si cette avoine excède l'étalon. Je voudrais donc une classification comprenant l'avoine n° 1 extra de 36 livres au boisseau; puis l'avoine n° 1 de 34 livres au boisseau; puis l'avoine n° 3 de 32 livres au boisseau; mais d'après le présent bill, le boisseau étalon sera maintenu à 34 livres, si je comprends bien, et si vous achetez de l'avoine ayant ce poids, et dont une partie notable n'est virtuellement que de la balle, la chose ne doit pas vous être indifférente. J'ai acheté, moi-même, au boisseau, de l'avoine légère, et à très bas prix. Le meilleur mode, c'est de classifier le grain par son poids. De cette façon, lorsque j'achèterai à Winnipeg, par exemple, un chargement d'avoine d'une certaine qualité, je saurai ce que j'achète.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La difficulté c'est que, en faisant de la classification basée sur le poids, une grande variété d'avoines appartiendra à la première classe. Prenez, par exemple, l'Île du Prince-Edouard. Pour cette province mon honorable ami de Marshfield (M. Ferguson) insistera pour que le poids étalon de l'avoine de première classe extra soit de 40 livres au boisseau; puis que la première classe soit de l'avoine de 36 livres au boisseau, et que l'avoine au-dessous de ce poids appartienne à la deuxième classe; mais dans Ontario aucun cultivateur ne serait satisfait de cette classification, parce que 34 livres seraient le poids le plus élevé que son avoine pourrait atteindre. Il serait, par conséquent, très difficile d'établir une classification basée sur le poids, vu la variété du poids des avoines récoltées dans les différentes localités; mais vous arrivez à une classification raisonnable au moyen de la description qui est donnée dans le présent bill.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

L'honorable M. SNOWBALL au nom du comité rapporte le bill avec amendements qui sont ratifiés.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

LOTERIES DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

L'honorable M. CLEMOW: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un sujet que je considère comme d'une très grande importance. La Chambre sait que la Chambre des communes n'a pas jugé à propos d'adopter l'acte modifiant le code criminel, qui a été présenté, il y a quelque temps, dans le Sénat par le ministre de la Justice et adopté par cette Chambre. Nous l'avons discuté, pendant plusieurs jours, pour le rendre aussi parfait que possible, et son renvoi à une prochaine session par les communes a eu pour effet de donner un nouvel essor aux entreprises de loteries à Montréal. Ces entreprises ont même atteint des proportions gigantesques. J'ose à peine mentionner les sommes énormes d'argent qui vont être, annonce-t-on, placées dans ce genre d'affaires. Notre devoir, je crois, est de protester contre l'attitude prise par la Chambre des communes en rejetant la loi adoptée par le Sénat sur ce sujet, bien que le bill modifiant le code criminel ait été, comme je l'ai dit, présenté dans le Sénat par le ministre de la Justice qui est, naturellement, l'administrateur de toutes les affaires judiciaires. Je ne sais pas si un protêt adressé aux communes par le Sénat, sur cette question, serait une procédure conforme aux règles du parlement, ou non. Peut-être pourrait-on insister auprès des communes bien que la session tire à sa fin, et que cette procédure pût la prolonger quelque peu, sur la nécessité qu'il y a, dans les circonstances, d'adopter le b en question, afin qu'il puisse être appliqué aussitôt que possible, et que ces transactions scandaleuses des loteries soient enrayées ou discontinuées.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Quelles transactions ?

L'honorable M. CLEMOW: Ces loteries à Montréal. Je ne sais pas comment vous les qualifiez, vous-même. J'ai lu dans les journaux plusieurs articles commentant sévèrement la tolérance exercée à l'égard de ces loteries dont les opérations sont continuées. Ces articles mentionnent les sommes d'argent que ces opérations font perdre aux pauvres classes. Nous savons tous, en effet, que les billets de lotteries ne sont achetés que par de pauvres gens. J'ose à peine répéter les chiffres cités par ces journaux. Ils représentent des millions de piastres. Sur ce point la Chambre des com-

munes n'a certainement pas rempli son devoir. On a parlé dans cette dernière Chambre de réformer le Sénat; mais si la Chambre des communes continue à se conduire de cette manière, c'est elle, plutôt, qui a besoin d'être réformée. J'ai cru de mon devoir de soulever cette question, vu que le Sénat a fait de grands efforts pour améliorer le code criminel. Nous avons consacré plusieurs jours à l'examen du bill, et le ministre de la Justice, je n'en ai aucun doute, a consacré, lui aussi, beaucoup de temps et donné la plus grande attention aux divers amendements proposés. L'acte de la Chambre des communes en suspendant l'examen du bill important en question n'est certainement pas flatteur pour cet honorable ministre. La Chambre des communes a eu assez de temps à sa disposition pour discuter les amendements en question au code criminel, puisqu'elle a pu consacrer beaucoup de temps à des affaires d'une importance secondaire.

Je ne sais pas si je suis dans les limites du règlement en soulevant cette question devant le Sénat; mais j'espère que mes paroles seront accueillies conformément à l'intention qui les a inspirées, et qui est de faire connaître mon opinion sur la conduite tenue par les communes à l'égard du bill modifiant le code criminel, que nous lui avons soumis. Les membres de cette Chambre savent mieux ce qui leur reste à faire que je ne le sais moi-même; mais j'espère que, dans l'intérêt de la justice et du pays en général, il sera fait quelque chose pour amener l'application des dispositions du bill que je viens de nommer, bill présenté au Sénat par le ministre de la Justice et adopté par nous. Il appartient au Sénat de protester ou d'agir comme je viens de le suggérer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je regrette beaucoup que le bill adopté par le Sénat en amendement au code criminel, ait été mis de côté par les communes, vu qu'il contenait un grand nombre de dispositions nouvelles recommandées par la magistrature ou les magistrats des diverses parties du pays, et concernant la procédure criminelle, certaines ambiguïtés du code et autres matières. La Chambre des communes, je crois, a suspendu l'examen du bill, parce qu'elle a cru que quelques-unes de ses dispositions provoqueraient une très longue discussion, entre autres celles auxquelles a fait allusion l'honorable monsieur, c'est-à-dire, celles concernant les associations formées pour l'encouragement des arts et l'ex-

ploitation de loteries à Montréal. Quelques personnes sont très favorables à ces institutions. Les premières, comme je viens de le dire, ont été organisées dans le but d'encourager les arts, prétendent quelques-uns, tandis que d'autres soutiennent que ces associations ont dégénéré en institutions équivalant à des maisons de jeu ou tripots, si tant est qu'elles aient jamais eu un autre objet en vue, et que ces institutions infligent des pertes sérieuses à un grand nombre de personnes appartenant aux classes ouvrières, surtout aux jeunes gens des deux sexes employés dans les fabriques. Je regrette que le bill en question ne puisse devenir loi, pendant la présente session; mais j'espère qu'il le deviendra avant longtemps. Vers la fin de toutes les sessions parlementaires, nous assistons à ce que nous appelons le massacre des innocents, et mon sort a été, pendant la présente session, d'avoir fourni, moi-même, une victime à ce genre de supplice. Je le répète, je partage le regret exprimé par mon honorable ami en voyant que le bill en question ne sera pas sanctionné, pendant la présente session; mais sa suspension provient du fait que les communes voulaient hâter la clôture de la présente session. Les communes savaient que plusieurs de ses membres étaient opposés à l'adoption du bill, et que cette opposition prolongerait la session de quelques jours, si l'on persistait à le faire adopter. C'est ce qui a fait renvoyer le bill.

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (179) intitulé: "Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.— (L'honorable M. Scott.)

ACTE CONCERNANT LA SURETE DES NAVIRES.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général de la Chambre du bill (170) intitulé: "Acte concernant la sûreté des navires."

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill n'a pas été imprimé pour le Sénat. Il a été présenté dans la Chambre des communes et contient plusieurs dispositions. Le seul article qui soit soumis au Sénat est le premier. Si les honorables membres de cette Chambre ont sous les yeux le bill présenté en premier lieu, ils

pourront voir ce que l'on en a fait. On en a retranché tous les articles, sauf celui auquel je viens de faire allusion. L'acte concernant la sûreté des navires impose des pénalités aux navires sortant d'un port sans être munis d'un permis du gardien de port au sujet de ce qui est appelé chargements de pont, après le 1er octobre, et les expéditeurs prétendent qu'il n'y a aucun danger possible à laisser partir les paquebots avant le 12 ou jusqu'au 12 octobre de chaque année. C'est surtout à la demande des expéditeurs de Québec que le présent bill a été présenté.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Qu'en pense-t-on en Angleterre ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ils sont beaucoup plus soigneux en Angleterre au sujet des chargements de pont que nous ne le sommes ici.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Ce bill n'affecte-t-il pas les compagnies d'assurance ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ce bill est présenté à la demande des propriétaires de navires, et c'est une affaire qui les intéresse exclusivement. Ils représentent qu'ils sont très prudents et que leurs chargements de pont n'excèdent jamais les bornes raisonnables, ou ne sont jamais excessifs. Ils affirment que les paquebots partant avant le 12 octobre, devraient être exempts de toute inspection et restrictions relatives aux chargements de pont de la part du gardien de port.

L'honorable M. SNOWBALL: D'après ce que je puis comprendre, l'objet du présent bill est d'établir une règle qui se rapproche plus de la loi anglaise que de la nôtre. La loi anglaise prescrit qu'aucun navire n'arrivera, après le 1er novembre, dans un port de la Grande-Bretagne avec un chargement de pont excédant trois pieds de hauteur. Cette loi est interprétée de manière à permettre, jusqu'au 1er octobre, de partir de ce côté-ci de l'Atlantique avec un chargement de pont, et à lui allouer trente jours pour faire le trajet transatlantique, ce qui est un temps suffisant. Le capitaine est obligé de faire une déclaration assermentée attestant qu'il est parti d'ici à une certaine date afin d'arriver à sa destination avant le 1er novembre. Lorsque cette loi fut adoptée, un très petit nombre de steamers seulement transportaient des chargements de pont composés de bois de construction et de madriers, comme la chose se pratique maintenant. Les pro-

priétaires de steamers prétendent qu'un bateau à vapeur partant du Canada le 1er octobre est attendu en Angleterre avant le 1er novembre. Un steamer ayant un chargement de pont, est censé pouvoir traverser l'Atlantique en douze ou quinze jours, et le gouvernement a judicieusement, peut-être, reculé jusqu'au 12 octobre la date de départ d'un steamer ainsi chargé. Mais le point important est la date de l'arrivée sur l'autre côté de l'Atlantique, et non la date du départ du Canada. Un steamer partant d'ici, le 12 octobre est censé pouvoir arriver à sa destination aussitôt que le navire à voiles qui sera parti le 1er du même mois. Les propriétaires de navires à voiles partant de ports canadiens avec de gros chargements de pont, désirent que la date du départ soit aussi reculée que possible; mais les assurances ne voient pas la chose du même œil. Les expéditeurs des provinces maritimes ont été très malheureux, pendant la présente année, leurs chargements étant assurés à un taux plus élevé que précédemment par les compagnies d'assurance maritimes, vu les pertes éprouvées par celles-ci sur le Saint-Laurent. Lorsque nous avons fait des représentations à ce sujet aux compagnies d'assurance, elles nous ont répondu que leurs pertes avaient été éprouvées dans l'Amérique Britannique du Nord, et qu'elles étaient obligées d'élever leur taux ou tarif pour se dédommager. Cette augmentation du taux des assurances est devenue extrêmement sérieuse. Nous avions assuré nos cargaisons, le ou avant le 1er août de l'année dernière, au taux de la moitié d'un pour cent à un pour cent pour le voyage, et nos vaisseaux à voiles au taux d'un pour cent, tandis que, pour la présente année les compagnies ont doublé le taux des assurances maritimes en l'élevant à un pour cent sur les steamers et à deux pour cent sur les vaisseaux à voiles, et elles ont imposé un autre un pour cent à compter du 1er août courant; puis un autre un pour cent à chaque décade jusqu'au 1er octobre. De sorte que cette imposition est devenue presque une prohibition pour nous de faire des expéditions sur des vaisseaux à voiles, après disons, le 1er septembre. Les voiliers sont maintenant devenus rares, et les steamers sont plus en demande. Si les compagnies d'assurance sont disposées à nous accorder une réduction sur nos assurances, pourvu que nous fassions inspecter nos chargements de pont et que nous obtenions du gardien de port un certificat établissant que le voilier est propre à faire le service maritime avec un chargement de pont jusqu'à la fin du voyage, cette rédu-

tion soulagera considérablement le propriétaire du vaisseau et les expéditeurs. En effet, quelle que soit la taxe imposée sur un vaisseau, c'est son affrèteur qui paie subseqüemment cette taxe, et c'est autant à déduire des profits réalisables. Je regrette que l'honorable secrétaire d'Etat n'ait pas jugé à propos de discuter plus à fond qu'il ne l'a fait le présent bill. Ce projet de loi a pour objet de faire droit aux expéditeurs, et je crois même qu'un ministre canadien sans portefeuille (M. Dobell) qui est maintenant en Angleterre, a discuté avec les compagnies d'assurance maritimes la question de réduire leur tarif, et que celles-ci ont consenti à examiner cette question, moyennant les conditions que les expéditeurs seront obligés à soumettre leurs chargements de pont à l'inspection du gardien de port, et à se procurer un certificat de ce dernier autorisant l'expédition de ces chargements. Toutefois, la session est maintenant trop avancée pour pouvoir attendre une décision sur ce point. M. Dobell, comme je l'ai dit, est en Angleterre, et il n'y a, apparemment, ici, personne qui soit prêt à assumer la responsabilité d'insister fortement sur ce qui reste à faire. La présente initiative est, dans tous les cas, un pas dans la bonne direction, et personne ne saurait s'opposer à l'adoption de cet article unique que l'on nous propose maintenant. Mais il est malheureux que le présent bill ne soit pas plus complet, et ne nous libère pas en même temps de quelques-unes des charges additionnelles que nous imposent les compagnies d'assurance maritimes.

L'honorable M. FERGUSON: Comme l'honorable monsieur qui vient de parler représente dans cette Chambre un ministre sans portefeuille, sera-t-il assez bon de m'expliquer un point que je n'ai pu encore saisir parfaitement? Est-ce que tous ces règlements, qui sont maintenant représentés comme ne s'appliquant pas aux steamers jusqu'au 12 octobre, ont été appliqués aux steamers jusqu'à présent?

L'honorable M. SNOWBALL: Ils ont été appliqués aux steamers jusqu'à présent.

L'honorable M. FERGUSON: Et l'on propose maintenant que les steamers soient exemptés de l'application de ces règlements jusqu'au 12 octobre?

L'honorable M. SNOWBALL: Oui.

L'honorable M. DEVER: Quel effet aura la présente loi relativement au tarif des compagnies d'assurance maritimes?

L'honorable M. SNOWBALL: Un certificat que le vaisseau est en état de prendre la mer devrait être obtenu.

L'honorable M. DEVER: La présente question a été discutée dans la presse de la localité où je réside, et la grande difficulté, c'est que les compagnies d'assurance maritimes ne voudront assumer aucun risque à moins de 4 pour 100 en sus du tarif ordinaire.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La loi actuelle autorise des chargements de pont jusqu'au 1er octobre, et le présent bill la modifie en prolongeant cette période de douze jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill a été expliqué d'une manière passablement claire par l'honorable sénateur de Northumberland. L'article dont se compose ce bill a pour objet d'exempter tous les steamers—non les voiliers—de la pénalité infligée par l'une des dispositions de l'acte existant, et de permettre aux steamers de se charger aussi lourdement qu'ils le voudront jusqu'au 12 octobre. Mon honorable ami de Saint-Jean, N.-B., a demandé avec raison jusqu'à quel point cette extension de temps affectera en bien ou en mal les compagnies d'assurance maritimes—si cette extension de temps n'engagera pas ces compagnies à élever davantage leur tarif. C'est la seule objection que soulève le présent changement, et c'est aux expéditeurs de voir jusqu'à quel point ce changement les affectera en bien ou en mal. Avant d'aller plus loin je désire déclarer que le présent bill, bien que court—ne se composant que d'un seul article—est très important, vu qu'il s'applique directement aux intérêts maritimes du Canada. La question n'est pas de savoir seulement comment le présent bill sera accueilli par les compagnies d'assurance maritimes de la mère patrie; mais aussi jusqu'à quel point il se rapproche des dispositions de l'Acte Plimsol, et comment il sera accueilli par les grands expéditeurs? En présence des points que je signale, l'on voit encore une fois l'inconvénient qu'il y a de présenter des projets de loi importants à la veille d'une prorogation.

L'honorable M. POWER: Le présent bill a été présenté le 10 juillet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais il ne s'est pas trouvé devant nous pour nous permettre de l'étudier. Tous les bills qui nous sont arrivés des communes, hier et aujourd'hui, sont des projets de loi du gouvernement, et de ce qu'ils ont été présentés en premier lieu dans les communes et de ce qu'ils sont restés devant cette dernière Chambre, pendant deux ou trois mois, il ne s'ensuit pas que l'on doive exiger du Sénat de les adopter sans prendre connaissance de leur contenu, ou sans être en état de juger de l'effet qu'ils produiront sur les intérêts du pays. On nous a soumis des mesures les plus importantes, mesures entraînant la dépense de centaines de mille piastres. On dira, peut-être, que le Sénat n'ayant pas le droit de modifier ces projets de loi, et ne pouvant faire autre chose que d'accepter ou de rejeter en bloc des bills de cette nature, la date à laquelle il en est saisi lui importe peu. Je ne partage pas cet avis. Une question comme celle que nous discutons présentement, est une de celles qui doit être déposée devant nous assez longtemps pour nous permettre de l'étudier et de nous prononcer avec intelligence sur son principe. Mon honorable ami dit que la négligence dont je me plains a été la pratique ordinaire depuis des années. J'admets que la chose est arrivée trop souvent. L'honorable chef de la droite se rappelle que j'ai prévu, il y a déjà plusieurs mois, justement ce qui arrive, aujourd'hui, c'est-à-dire, aux dernières heures de la session.

J'ai même déclaré alors que la Chambre des communes n'aura pas raison d'être surprise si les sénateurs insistent, quelle que soit la date avancée de la session, pour avoir tout le temps dont ils ont besoin pour acquérir une connaissance parfaite des bills qui leur seront soumis, et que si ces bills étaient discutés, pendant trois ou quatre jours, chacun, par le Sénat afin que ce dernier puisse les approfondir convenablement ce serait peut-être une leçon propre à engager la Chambre des communes, à l'avenir à améliorer sa conduite. Je ne suis pas disposé à avaler sans rien dire toutes les propositions de loi qui nous seront ainsi soumises aux dernières heures de la session à moins, peut-être, que ce ne soit le bill des subsides, et nous savons tous quelle a été la pratique du Sénat sur ce dernier point. Le bill des subsides est généralement adopté en effet, après une courte discussion sur son contenu. Ce que je viens de dire n'est pas inspiré par le simple plaisir de critiquer le gouvernement. L'honorable ministre de la Justice et l'honorable secrétaire

d'Etat doivent reconnaître l'à-propos de mes remarques. Nous avons un exemple de l'inconvénient qu'il y a à nous soumettre des bills aux dernières heures de la session, dans le bill qui est maintenant devant nous. On a pu remarquer que l'honorable sénateur de Northumberland (M. Snowball) est le seul sénateur qui ait prouvé qu'il comprenait quelque peu la nature de ce bill. Ce vétéran de la mer représente-t-il ici le ministre de la Marine et des Pêcheries ? Je ne m'oppose pas au présent bill simplement parce que je ne connais pas très bien quel effet il produira. Je suis convaincu que le ministre de la Marine et des Pêcheries a dû savoir ce qu'il faisait lorsqu'il l'a présenté dans les communes. Bien que M. Dobell soit encore à la recherche de steamers à goulot de bouteille, ou de bateaux à vapeur insubmersible, je suppose que le ministre de la Marine et des Pêcheries qui est né et qui a été élevé sur les bords de l'océan, connaît passablement bien ce qu'il a à faire dans son département, et quel effet produira le présent bill sur les intérêts maritimes. La remarque de l'honorable sénateur de Northumberland, que M. Dobell n'étant pas ici, il n'y a personne qui soit en état de nous faire connaître cet effet, n'est donc pas très obligeante envers le ministre de la Marine.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne trouve rien à redire aux dispositions du bill tel qu'il nous est venu de l'autre Chambre. L'honorable chef de la gauche a parlé des dernières heures de la session auxquelles plusieurs bills ont été soumis au Sénat pendant la présente session. C'est vrai. Toute chose doit avoir un commencement et une fin, et il est également certain que certains bills doivent être présentés après d'autres, et que leur sort est d'arriver vers la fin de la session. S'il n'en était pas ainsi, la session se terminerai t à une date moins avancée que celle à laquelle se terminera probablement la session actuelle; mais la session serait-elle plus courte, l'expédition des bills ne pourrait se faire autrement. Pour ce qui regarde les bills du gouvernement présentés pendant la présente session, je crois que la proportion de ces bills, présentés ici, a été beaucoup plus considérable que depuis un grand nombre d'années. Puis, les honorables membres du Sénat savent qu'une grande partie de la session—cinq semaines je crois—a été consacrée par les communes à la discussion du discours du trône. Les estimations budgétaires ont été ensuite l'objet de discours presque continus, et si les

mesures du gouvernement qui ont été en premier lieu proposées dans l'autre Chambre, n'ont pas été soumises plus tôt au Sénat, c'est simplement parce que l'autre Chambre, vu l'ordre dans lequel elle a jugé à propos d'expédier ses propres affaires, a consacré une très grande partie de son temps à discuter les estimations budgétaires avec lesquelles nous n'avons, naturellement, rien à faire jusqu'à l'approche de la fin de la session. Pour ce qui regarde le présent bill, il ne contient rien de compliqué ou de difficile à comprendre. Je ne parlerai pas de la question de savoir si ce bill devrait ou non contenir d'autres réformes que celles qu'il contient. Il ne comprend que deux dispositions et son titre.

Il prescrit que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la loi actuelle, les steamers seront autorisés à transporter des chargements de pont jusqu'au 12 octobre. La loi actuelle n'est modifiée que sur un point. Elle permet aux vaisseaux de transporter des chargements de pont jusqu'au 1er octobre. Le présent bill ne fait donc que prolonger de douze jours la période fixée par la loi actuelle.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi est-elle ainsi prolongée ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami a déclaré que, en vertu de la loi anglaise, les navires portant des chargements de pont sont tenus d'arriver dans les ports anglais avant le 1er novembre, et que, bien que le 1er octobre fût une date allouant un délai peut-être pas trop long aux voiliers courant les risques de retard causés par des accidents arrivés en faisant la traversée de l'Atlantique, le temps pouvait être sûrement prolongé jusqu'au 12 octobre, et cette date laissait encore assez de temps pour permettre aux steamers d'arriver dans les ports britanniques avant le 1er novembre. Mon honorable ami, le chef de la gauche se rappelle, sans doute, la discussion qui eut lieu, il y a quelques années sur cette loi concernant la sûreté des navires. Si mon propre souvenir est fidèle, cette loi fut en premier lieu présentée dans l'autre Chambre par M. Mitchell, lorsque ce dernier était ministre de la Marine et des Pêcheries, et cette loi n'est aucunement modifiée par le présent bill, sauf la disposition additionnelle, dans le présent bill, qui permet aux steamers partant du port de Québec de transporter des chargements de pont, jusqu'à une date plus avancée que celle fixée par la loi actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi actuelle a été modifiée une couple de fois depuis son adoption.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mais son principe est resté le même.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Un voilier partant d'un port quelconque de l'Amérique du Nord pour l'Angleterre, ne pouvait recevoir un chargement de pont après le 1er octobre, ou s'il pouvait recevoir un chargement de cette nature, la quantité de marchandises dont se composait ce chargement était soumise au règlement du gardien de port. Cette réglementation fixait la hauteur que devaient avoir les chargements de pont. Après l'adoption du présent bill il sera loisible à tout vaisseau de—

L'honorable M. POWER : A tout steamer.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : A tout steamer de partir d'un port canadien pour l'Angleterre jusqu'au 12 octobre, avec le chargement de pont qu'il plaira au capitaine du navire de recevoir. Tel est l'effet qu'aura, suivant moi, le présent bill. Cette liberté de placer sur le pont un chargement aussi considérable que possible peut être considérée comme très utile aux propriétaires de navires; mais nous devons nous rappeler que l'objet de la loi en Angleterre est d'empêcher autant que possible les navires de diverses catégories—à vapeur ou à voiles—de recevoir des chargements de pont excessifs, vu que les capitaines ou propriétaires de vaisseaux, pour augmenter leur fret, sont très portés à placer sur leurs ponts des chargements qui peuvent devenir dangereux dans certaines occasions. Le présent bill, suivant moi, fait disparaître quelques-unes des sauvegardes que possédaient les marins ou matelots sur leurs navires en partant entre le 1er et le 12 octobre. En effet, le permis accordé par le présent bill aux vaisseaux de recevoir de lourds chargements de pont, bien qu'ils aient déjà, probablement, de lourdes cargaisons dans leurs coques, rend la navigation moins sûre qu'elle ne le serait autrement. Le présent bill devrait contenir une autre disposition à l'effet d'autoriser le gardien de port, ou quelque autre autorité à veiller à ce que les steamers, même jusqu'au 12 octobre, n'aient pas sur leurs ponts de trop lourds chargements.

L'honorable M. SNOWBALL : L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard s'écarte évidemment. Les voiliers sont

maintenant soumis à une restriction après le 1er octobre, et les steamers seront, eux aussi, soumis à la même restriction après le 12 octobre, si le présent bill est adopté. Jusqu'à ces deux dates il n'y a aucune restriction pour ce qui concerne les chargements de pont. Un vaisseau, jusqu'au 1er octobre, peut transporter un chargement de pont quel qu'il soit; mais il se trouve alors en présence de l'acte Plimsol. Tous les vaisseaux anglais enregistrés portent sur leur côté une ligne d'immersion de manière qu'ils ne peuvent être chargés, en aucune saison de l'année, au-dessous de cette marque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tel est le principe de l'acte Plimsol?

L'honorable M. SNOWBALL: Oui. Mais après le 12 octobre, naturellement, les steamers n'étant plus autorisés à transporter des chargements de pont, laissant voir la marque Plimsol située au-dessus de leur ligne de flottaison. Puis, nous devons aussi nous rappeler que la marque Plimsol ne s'applique qu'aux vaisseaux britanniques enregistrés, et les vaisseaux étrangers peuvent régler leurs chargements selon leur bon plaisir. Nos propriétaires de vaisseaux se plaignent de ce que des vaisseaux étrangers peuvent venir ici et recevoir des chargements qu'un vaisseau anglais n'est pas autorisé à transporter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un vaisseau canadien est-il considéré comme vaisseau anglais pour les fins de l'enregistrement?

L'honorable M. SNOWBALL: Oui, tous les vaisseaux canadiens sont obligés de porter la marque Plimsol, et aucun vaisseau enregistré dans les colonies anglaises n'est autorisé à quitter un port ou à se mettre en mer sans porter cette marque sur ses flancs. Il y a une autre condition qui intéresse les assureurs. L'honorable chef de la gauche a demandé comment le présent bill sera accueilli par les compagnies d'assurance maritimes. Lorsqu'il s'agit de cargaisons de bois de construction expédiées du Canada—et la même chose, je crois, peut se dire d'un grand nombre d'autres cargaisons—si les marchandises sont vendues sous la condition d'arriver en Angleterre à une certaine date, les acheteurs de l'autre côté de l'Atlantique stipulent que les envois seront accompagnés de polices d'assurance délivrées par la compagnie d'assurance maritime "Lloyds"; et comme la loi anglaise fixe la date de l'arrivée—et non

la date du départ du vaisseau—la compagnie d'assurance se trouve par suite suffisamment protégée. J'ajouterai que le gouvernement, en présentant la présente loi, est certainement bien inspirée; mais ce que j'ai voulu dire au sujet de M. Dobell, c'est que ce ministre s'est rencontré à Londres avec le représentant de la Compagnie Lloyds, qui, comme on le sait, fait de grandes transactions en matière d'assurance maritime. Le représentant de cette compagnie lui a déclaré que, à certaines conditions, celle-ci ferait des concessions à nos expéditeurs; mais M. Dobell n'est pas ici pour donner de plus amples explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque cette question était à l'ordre du jour, il y a quelques années, on se plaignit de la position désavantageuse dans laquelle se trouvaient les propriétaires de vaisseaux anglais, et particulièrement des vaisseaux canadiens, vu la concurrence que les vaisseaux norvégiens leur faisaient lorsqu'ils visitent nos ports—ces vaisseaux étant autorisés à recevoir tout chargement qu'ils jugeaient à propos de transporter.

L'honorable M. SNOWBALL: Jusqu'au 1er octobre; mais ensuite ces vaisseaux étrangers sont assujétis aux règlements anglais. Ils ne peuvent quitter nos ports avec des chargements de pont après cette date.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces vaisseaux étrangers sont-ils passibles de pénalités en arrivant en Angleterre s'ils ne se conforment pas à ces règlements, comme l'est tout vaisseau anglais?

L'honorable M. SNOWBALL: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ce qui regarde les assurances, j'ai entendu dire que les vaisseaux norvégiens ne sont pas d'une très bonne qualité. La compagnie Lloyds les assure-t-elle au même taux que les vaisseaux bien construits du Canada?

L'honorable M. SNOWBALL: Elle l'a fait jusqu'à il y a une année, alors qu'il ne se construisait plus de nouveaux vaisseaux en bois. La qualité des vaisseaux en bois devient de plus en plus inférieure en vieillissant. La Compagnie Lloyds ne maintient plus de tarif fixe pour assurer ces vaisseaux. Elle les assure maintenant, après le 1er octobre, en se basant sur la qualité d'un chacun.

L'honorable M. FERGUSON: Un vaisseau norvégien, dans nos ports, sera soumis

aux dispositions de l'acte dont nous nous occupons présentement; mais il n'est pas soumis aux dispositions de la loi Plimsoll.

L'honorable M. SNOWBALL: Les vaisseaux norvégiens ne sont pas obligés de porter une ligne d'immersion; mais après le 1er octobre, ils tombent sous l'application de l'acte Plimsoll.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule chose à ajouter, c'est que les propriétaires de vaisseaux sont exempts de pénalités ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui, pendant les douze jours additionnels.

L'honorable M. PERLEY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendements.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LES RESERVES DE CHEMINS DANS LE MANITOBA.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 175) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba. L'objet de ce bill est de légaliser un plan qui a été récemment déposé dans le bureau d'enregistrement de la cité de Winnipeg. Des erreurs ont été commises en traçant les rues. La principale rue visée est la rue Water. J'ai ici un rapport préparé, sur le sujet, par M. Rothwell, greffier en loi du département de l'Intérieur, et je lirai ce rapport à la Chambre pour la renseigner. (Lecture est ici faite du rapport par l'honorable M. Scott.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien ce rapport, il signifie que la rue Water est supposée avoir 66 pieds de large; mais les premiers habitants ont empiété sur le terrain de cette rue sans avoir, toutefois, l'intention de s'approprier aucune parcelle de terre ne leur appartenant pas, et le présent bill aura pour effet de rétrécir la rue à 60.40 pieds, et de céder aux propriétaires de terrains les autres 5.60 pieds. Si tous les intéressés sont d'accord, je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait à cette demande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le rapport que nous avons a été

préparé par le greffier du département de l'Intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et ce rapport dit que toutes les parties intéressées et la cité ont accepté ce nouvel arpentage.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui, et elles ont envoyé le présent bill tout rédigé au département de l'Intérieur, pour le faire adopter ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les seules parties intéressées pouvant soulever des objections sont la cité de Winnipeg et les personnes intéressées à la largeur du chemin ou de la voie publique. L'objet est d'aplanir, sans doute, une difficulté ou d'exempter les propriétaires qui ont construit des maisons donnant sur la rue, des frais qu'entraînerait le déplacement de ces maisons. Est-ce là l'objet du bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est là l'objet visé.

L'honorable M. FERGUSON: Je comprends que le plan mentionné dans le rapport du greffier du département de l'Intérieur et dans le présent bill ne concerne qu'une certaine rue—l'ancien sentier qui traverse la cité de Winnipeg ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne se rapporte qu'à la cité de Winnipeg.

L'honorable M. FERGUSON: On nous demande de légaliser ce qui est indiqué dans ce plan. Nous ne connaissons réellement ce qui est indiqué sur ce plan que par les explications que nous venons de recevoir et l'on nous demande de l'approuver. Tous ces mots "réserves de chemins, grandes routes, ou grands chemins", doivent se rapporter, certainement, à plus d'une rue de Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai lu à la Chambre le rapport que j'ai reçu du greffier en loi du département de l'Intérieur.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami doit être dans l'erreur, puisque ce rapport parle de tous les "chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins."

L'honorable M. ALLAN: Le titre du bill indique qu'il s'applique à plus d'une rue.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le titre de l'acte général concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba.

L'honorable M. FERGUSON: Mais le bill prescrit aussi que tous les terrains, dans le dit plan, qui ne sont pas couverts par des patentes, sont transférés à la Couronne pour la province du Manitoba. Ces terrains, assurément, devraient être transférés à la cité de Winnipeg s'ils sont indiqués comme devant faire seulement partie d'une rue de Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le secrétaire d'Etat a expliqué, hier, en présentant le bill, qu'il s'agissait de légaliser certains sentiers qui traversent différentes parties de la province, vu que l'on avait suivi les anciens sentiers des sauvages au lieu d'ouvrir des chemins nouveaux sur les lignes arpentées. L'honorable secrétaire d'Etat nous dit maintenant que le plan ne se rapporte qu'à Winnipeg. Je demande que le bill ne soit adopté en comité qu'avec l'entente qu'il ne doit pas être lu une troisième fois jusqu'à ce que l'on nous ait donné de plus amples explications.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Nous n'avons pas encore reçu la version française de ce bill, et il est possible que je ne le comprendre pas très bien. J'y trouve ces lignes:

Les portions du terrain indiquées comme rues sur le dit plan sectionnaire, et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des patentes.

Ces lignes ne se rapportent pas seulement à la cité de Winnipeg. Le plan qui est mentionné comprend plus que cela. Je crois que cet article du bill signifie que ces terrains seront transférés au gouvernement du Manitoba.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Telle est la signification de l'article 2 du présent bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: De quels terrains veut-on parler? Voulez-vous, au moyen du présent bill, céder au gouvernement du Manitoba des terrains qui n'appartiennent pas maintenant à la province du Manitoba?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): mon honorable ami n'a pas lu assez attentivement l'article 2. Cet article dit que "les portions du terrain indiquées

comme rues sur le dit plan sectionnaire, et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan, qui n'est pas couvert par des patentes,"—et encore la propriété du gouvernement fédéral,—"sont par le présent transférées à la Couronne pour la province du Manitoba." Il s'agit donc du transfert d'une propriété du gouvernement fédéral à la Couronne représentée par la province du Manitoba; mais les terrains ainsi transférés sont indiqués sur le plan.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le plan indique plus que des rues, et il est aussi proposé de transférer à la province du Manitoba des terrains appartenant au gouvernement fédéral. Il peut y avoir dans cette province des terres réservées aux écoles.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable ministre nous a expliqué, hier, d'après ce que j'ai compris, qu'il y avait dans les différentes parties du Manitoba des sentiers qu'il était plus commode d'utiliser que les lignes de concession. Il nous explique maintenant qu'une seule rue dans la cité de Winnipeg est visée par le présent bill.

L'honorable M. POWER: Que l'on adopte le bill en comité, et que l'on permette, avant la troisième lecture, à l'honorable secrétaire d'Etat, de déposer devant le Sénat le plan envoyé au département de l'Intérieur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le plan est à Winnipeg.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je tiens à ce que la version française du bill soit distribuée.

L'honorable M. FERGUSON: Devons-nous comprendre qu'une copie de ce plan se trouve dans le département de l'Intérieur à Ottawa?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne crois pas, d'après la lettre qui m'a été adressée, qu'il y ait un plan ici. Ce plan a été déposé dans le bureau des titres de biens-fonds de la cité de Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme l'honorable ministre ne comprend aucunement ce dont il s'agit, le bill devrait être suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami peut voir par le premier article du bill que cette législation se rapporte seulement à la cité de Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON: Le plan est déposé dans le bureau des titres de biens-fonds à Winnipeg; mais il se rapporte à toute la province du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill modifie l'Acte général relatif aux chemins et réserves de chemins. Puis, il déclare que le plan sectionnaire déposé comme numéro 559 dans le bureau des titres de biens-fonds à Winnipeg "est par le présent approuvé." Or, nous ne savons pas ce que nous approuvons, si nous n'avons le plan devant nous, et sa signification n'est pas indiquée par l'explication donnée. Puis, le bill nous parle de "rues, de chemins, de sentiers, de réserves de chemins, de grande routes ou de grands chemins." L'article 2 se rapporte à certaines rues, et il transfère à la province du Manitoba tous les terrains qui ne sont pas couverts par des patentes, qui appartiennent au gouvernement fédéral et sont situés le long de ces rues, tant sur un côté que sur l'autre. Le bill, quoique court, a une plus grande portée que celle qui lui est maintenant attribuée, et il vaudrait mieux que l'honorable ministre le suspendît pour obtenir demain de nouvelles informations.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose que le présent ordre du jour soit inscrit sur les ordres de demain.

La motion est adoptée, et l'ordre du jour est renvoyé à demain.

ACTE CONCERNANT LA CITE D'OTTAWA.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (187) intitulé: "Acte concernant la cité d'Ottawa."

(En comité.)

Article 1,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si cette somme de \$45,000 par année, comprend les frais d'entretien du parc Major, à l'est du canal, parc qui est la propriété du gouvernement?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement ne comprend pas ces frais dans ce versement de \$45,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce parc fut primitivement cédé par le gou-

vernement Mackenzie à la cité d'Ottawa à condition que la cité l'entretiendrait comme parc. Elle le négligea, cependant, et lorsque sir John Macdonald reprit le pouvoir, en 1878, le gouvernement en redevint propriétaire et se chargea de l'entretien. C'est ce qui a été fait depuis, et la somme de \$45,000 ne comprend pas les frais de cet entretien?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Nous traitons réellement la cité d'Ottawa avec une très grande libéralité en lui accordant cette somme, et sans l'éloquent discours que l'honorable sénateur de Rideau a prononcé, hier soir, je me serais certainement opposé au présent bill. La cité d'Ottawa possède plusieurs avantages que n'ont pas d'autres cités du Canada. Tous les membres du service civil y sont concentrés, et les salaires qu'ils reçoivent sont dépensés ici. Les bâtiesse parlementaires sont ici. Les membres du Sénat et des Communes viennent ici et y passent, comme ils le font durant la présente session, cinq mois de l'année et plus, et la plus grande partie de leur indemnité parlementaire est dépensée à Ottawa. En sorte que le peuple de la capitale fédérale possède un grand nombre d'avantages que n'ont pas les populations d'autres localités. L'honorable sénateur de Rideau a parlé des taxes élevées que les habitants d'Ottawa se sont imposées pour améliorer la cité. Il est très vrai que ces taxes s'élèvent à une somme d'argent très considérable, vu la grande valeur que les propriétés, dans la cité, ont acquise par suite de la concentration de ceux qui sont amenés ici pour l'administration des affaires du gouvernement du pays; mais tous les salaires reçus par les divers fonctionnaires publics y sont dépensés. Sans cet avantage, la cité d'Ottawa ne serait probablement qu'un centre pour une certaine partie du commerce de bois qui se fait en Canada, et peut-être aussi pour quelques manufactures, et il est probable que la valeur de la propriété, dans la cité, serait loin d'être ce qu'elle est aujourd'hui. Nous devons nous rappeler que, en votant ce crédit de \$60,000 par année à la cité d'Ottawa (cette somme comprend les \$15,000 par année payés pour l'approvisionnement d'eau donné aux édifices administratifs), nous accordons une faveur que très peu d'habitants des capitales provinciales verront d'un bon œil. Ils diront qu'ils ont autant le

droit de recevoir du gouvernement fédéral une subvention pour l'amélioration de leurs villes que les habitants de la cité d'Ottawa. Mais ceux-ci allèguent qu'ils fournissent l'organisation requise contre les incendies, ainsi que l'approvisionnement d'eau aux divers édifices du gouvernement. Mais cet approvisionnement d'eau a coûté au gouvernement \$15,000 par année, et que, si le gouvernement avait à payer des assurances sur les édifices d'Ottawa, ces assurances ne lui coûteraient pas cette somme, d'après le tarif ordinaires des compagnies d'assurance, et que cette somme de \$15,000 par année payée par le gouvernement fédéral pour l'approvisionnement d'eau reçu par la cité d'Ottawa, est une compensation bien raisonnable. Notre devoir nous commande peut-être de contribuer aux améliorations de la capitale fédérale ; mais lui voter \$60,000 par année, comme on lui propose aujourd'hui de le faire, c'est certainement agir à l'égard de cette capitale avec une très grande générosité.

Paragraphe "c" de l'article 7.

L'honorable M. O'DONOHUE : Si le gouvernement et la cité exercent une autorité conjointe dans la commission, ou si le gouvernement coopère avec la cité dans l'amélioration et l'embellissement de la cité, cette coopération sera la cause immédiate d'une grande difficulté. La cité est tenue, je crois, en vertu de sa charte, d'ouvrir et entretenir ses rues, et, s'il en est ainsi, il serait très peu sage de conférer à la commission d'amélioration d'Ottawa, instituée en vertu du présent acte, le pouvoir de construire ou d'entretenir les rues. L'exercice de cette autorité conjointe deviendra très embarrassante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Veut-on dire par ces mots "ou de ses environs," que la commission étendra ses opérations au-delà des limites de la cité? Le paragraphe dit "dans l'amélioration et l'embellissement de la dite cité ou de ses environs." Je citerai, par exemple, Hog's Back, auquel il a été fait allusion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est improbable qu'il soit fait quelque dépense à cet endroit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle des probabilités. Je ne demande pas si le présent bill confère le droit de le faire, parce que le pouvoir de le faire étant conféré, il faut tenir compte de cette éventualité. Est-ce l'intention du présent bill?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Non. Si l'on jugeait à propos de prolonger ou d'ouvrir une route ou une voie publique pour conduire à un parc, la chose pourrait être faite. Par exemple, je ne crois pas que le parc Rockliffe soit en dehors des limites de la cité, et le chemin qui conduit à ce parc est une des grandes voies publiques qui ont certainement besoin d'être améliorées et entretenues.

L'honorable M. POWER : Je regretterais beaucoup que l'autorisation de faire des améliorations fût limitée à la cité d'Ottawa. Par exemple, il serait très à propos de construire un chemin convenable conduisant à la ferme expérimentale. En réalité, aucun bon chemin ne conduit à cette ferme, si ce n'est le tramway électrique—et, encore, ce dernier n'aboutit pas aux bâtisses de la ferme.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bill a une portée assez grande pour comprendre tous ces besoins.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne remarque dans le présent bill aucune disposition autorisant le gouvernement à contribuer à l'éclairage de la cité d'Ottawa. Je suppose qu'il est généralement admis que la présence des membres du parlement, ici, pendant une si longue période de l'année, est une illumination suffisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de la division Rideau ne partage pas cet avis.

L'honorable M. PRIMROSE, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : En présentant ce bill et en procédant maintenant à la dernière délibération sur cette mesure, le gouvernement fait un pas dans la bonne direction ; mais son but ne sera pas atteint, probablement, avant que quelques années se soient écoulées. Ce bill fait voir aussi qu'une distinction est faite entre la cité d'Ottawa, capitale fédérale, et les autres cités du pays. Il est très naturel que tout bon citoyen soit orgueilleux de la capitale de son pays ; mais il y a dans le présent cas quelque chose qui me paraît anormal. En Angleterre, en France, en Espagne et en Italie, tout citoyen qui visite la

capitale respective de ces pays sait qu'il se trouve dans son propre pays. Le gouvernement fédéral ne se trouve pas soumis aux lois et règlements d'un gouvernement qui lui est inférieur. Je crois devoir expliquer pourquoi je fais cette distinction. Je considère le gouvernement fédéral comme supérieur à un gouvernement provincial ; mais cette supériorité n'existe que sur certains points. Les gouvernements provinciaux possèdent certains attributs qui leur sont propres. Par exemple, en matière de droit civil, un gouvernement provincial est supérieur au gouvernement fédéral ; mais ce dernier est chargé de la sûreté de tout le pays. Je n'ai pas besoin de détailler tous les attributs du gouvernement fédéral pour prouver qu'il doit être considéré comme supérieur au gouvernement provincial. Or, ici, les membres du gouvernement fédéral—au moins les membres de la Chambre des communes et du Sénat—sont assujettis aux règlements municipaux d'un gouvernement provincial qui n'est pas leur propre gouvernement. Je veux parler du gouvernement d'Ontario ; mais ce n'est pas le gouvernement de Québec. Ce n'est pas, non plus, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ; ni celui du Nouveau-Brunswick ; ni celui de l'Île du Prince-Edouard ; ni celui du Manitoba ; ni celui de la Colombie Anglaise. Dans tous les pays—dont l'organisation politique est sous quelques rapports semblable à la nôtre, par exemple, les Etats-Unis et la Suisse,—il y a une cité où tous les citoyens qui la visitent peuvent dire : " Je suis, ici, chez moi, ou dans mon propre pays." Le citoyen de New-York et de Californie peuvent dire quand ils se trouvent à Washington : " Nous sommes, ici, entièrement chez nous ". Mais, à Ottawa, nous ne pouvons dire la même chose.

L'honorable M. CLEWOW : Pourquoi ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je croyais avoir donné la raison. Nous sommes, ici, sous le régime municipal, sous l'autorité civile d'une autre province que celle à laquelle nous appartenons. Prenez la question de police. Nous sommes soumis, ici, à une police d'une province qui n'est pas la nôtre. Nous sommes, ici, régis par la loi civile d'Ontario. Si quelqu'un d'entre nous est atteint d'une maladie sérieuse ; s'il est en danger de mort, il ne peut faire son testament ici, selon les lois de la province de Québec, par exemple, s'il appartient à cette province. Il est vrai que, dans les

livres qui traitent de conflit entre les lois, il est dit qu'un testament fait dans un autre pays pourra être valide, par exemple, dans la province de Québec ; mais des avocats plaident pour et contre cette proposition. Il y a eu des conflits déjà, et dans la province de Québec, certaines causes de cette nature ont été portées devant les tribunaux. Il me semble que la confédération canadienne, sous le rapport de la capitale, devrait se trouver dans la même position que les autres confédérations, et avoir une capitale nationale indépendante, comme aux Etats-Unis et en Suisse, c'est-à-dire, comme Washington et Berne. Berne, d'après ce que j'en sais, est sous le contrôle absolu du gouvernement fédéral de la Suisse. Berne et ses environs forment un canton comme le district de Colombie qui comprend Washington. Cette subvention accordée présentement à la cité d'Ottawa par le gouvernement fédéral actuel, comme contribution aux améliorations de cette cité, est un pas dans une direction qui sera considérée comme bonne—j'en ai la conviction—par tous les Canadiens ; mais j'ajouterais que, peu de temps avant la mort de sir John Macdonald, au cours d'une conversation que j'eus avec lui, il me dit qu'une erreur avait été commise en ne pourvoyant pas, dans les résolutions adoptées à Québec en faveur d'une confédération des provinces canadiennes, à ce que la capitale fédérale et une banlieue s'étendant sur un rayon d'une dizaine de milles, fussent constituées en un district indépendant comme l'est le district de Colombie comprenant Washington, la capitale des Etats-Unis.

Bien que cette idée ne soit pas réalisable avant une couple d'années, elle finira certainement par devenir une réalité. Je voterai donc avec plaisir pour le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une autre raison appuie l'idée que vient d'exprimer l'honorable sénateur de Montarville (M. DeBoucherville). En examinant les comptes publics et les crédits votés, chaque année, aux diverses provinces, l'on constate que chaque dollar dépensé pour l'entretien des édifices publics d'Ottawa est inscrit comme allocation faite à la province d'Ontario. En sorte que si nous voulons faire une comparaison entre les allocations votées aux différentes provinces, tout l'argent dépensé dans la cité d'Ottawa pour les bâtisses du gouvernement fédéral, se trouve au débit du compte de la province d'Ontario.

Je me suis opposé, pendant des années, à cette classification des dépenses publiques. J'ai toujours prétendu que ce qui était dépensé à Ottawa pour les édifices fédéraux devrait figurer dans les comptes publics sous un autre titre séparé. Le genre de comptabilité actuel fait croire au public ou à ceux qui consultent les comptes publics que la province d'Ontario a reçu, annuellement, des sommes considérables qui, réellement, ont été dépensées pour tout le pays, selon l'idée exprimée par mon honorable ami (M. DeBoucherville). Les estimations de la présente année, que j'ai sous les yeux, me fournissent la preuve de ce que je viens de dire. Sous le titre "Ontario" j'y trouve les entrées suivantes :

Édifices publics fédéraux, réfections, améliorations, réparations, etc	\$10,000
Édifices publics d'Ontario, réparations au mur en maçonnerie, etc.....	4,000
Édifices publics d'Ottawa et améliorations au bloc Langevin—mettre les mansardes et le toit à l'épreuve du feu,	

Je cite ces chiffres comme exemples. Vous trouvez, en différents endroits, dans les comptes publics, des entrées de ce genre, se montant à des sommes considérables, et qui sont portées au compte de la province d'Ontario, tandis que, réellement, elles devraient être faites sous le titre séparé de "dépenses fédérales." Les dépenses que je viens de citer sont autant faites pour la province de Québec ou toute autre province ou partie du pays que pour la province d'Ontario. En sorte que, si vous voulez faire une comparaison entre les dépenses encourues pour les différentes provinces, vous trouvez ainsi, des centaines de mille piastres portées au compte d'Ontario, tandis que ces dépenses ont été faites pour le Canada en général. Voilà l'autre raison que j'ai signalée en commençant. La comptabilité actuelle ne donne pas une idée exacte de ce qui est dépensé annuellement pour les différentes provinces. Je ne parle pas de ce sujet en me plaçant à un point de vue de clocher; mais en me plaçant au point de vue d'une comptabilité exacte. Les comptes publics et les estimations budgétaires devraient être classés autrement pour ce qui regarde les déboursés faits pour des fins fédérales—que l'idée énoncée par l'honorable préopinant se réalise ou non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Il y a beaucoup à dire en faveur de l'idée exprimée par l'honorable sénateur de Montarville (M. DeBoucherville)—que le siège du gouvernement fédéral canadien devrait être exempt du contrôle provincial d'Ontario. Ce nouvel arrangement donne-

rait à Ottawa le caractère d'une cité indépendante. Ses habitants seraient placés sous le contrôle absolu et la juridiction du parlement du Canada, et ce dernier seul aurait le droit de faire des lois relatives à cette cité. C'est ce qui est arrivé pour la cité de Washington après que le district de Colombie eut été cédé au gouvernement fédéral par les Etats du Maryland et la Virginie. Mais de bonne heure la question du droit de prélever des taxes dans le district de Colombie fut soulevée. Le congrès de Washington taxait les habitants de la cité de Washington, bien que ces habitants ne fussent pas représentés dans le congrès. Le district de Colombie, en effet, n'a aucun député au congrès et ce dernier administre réellement la cité. Celle-ci refusa d'abord de payer les taxes imposées par le congrès, et elle s'appuya sur le principe invoqué lors de la révolution ou de l'émancipation politique des Etats-Unis. Ce principe était que la représentation et la taxation étaient deux termes corrélatifs, principe qui engagea les colonies anglo-américaines, à résister aux exigences impériales, à rompre le lien colonial ou à s'affranchir de la tutelle de la Reine d'Angleterre. Ce principe devait pareillement justifier l'opposition que faisaient les habitants du district de Colombie à toute taxation imposée arbitrairement sur eux par le congrès de Washington. Cependant, la cour Suprême des Etats-Unis soutint que sous le système constitutionnel qui régissait les Etats-Unis, les taxes dont le district de Colombie se plaignait étaient légitimement et légalement imposées par le congrès, et que ce district n'avait aucun droit de s'en plaindre, ni de résister à l'autorité du congrès. Pour ce qui nous concerne, je crois que la souveraineté du parlement canadien sur toutes les matières de son ressort est assez clairement établie, et je ne crois pas que nous pourrions améliorer notre position en plaçant sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, la cité d'Ottawa et une certaine étendue de territoire contigu à celle-ci. Cet arrangement nous mettrait dans une position plus mauvaise sous quelques rapports que celle que nous occupons maintenant. Mon honorable ami, le sénateur de Montarville (M. DeBoucherville) a parlé de conflit de juridiction, et nous a dit qu'un membre du parlement, appartenant à une autre province qu'Ontario, pourrait difficilement, aujourd'hui, s'il tombait dangereusement malade, à Ottawa, disposer de ses biens par testament conformément à la loi de sa province—qui est différente de celle d'Ontario;

mais la même difficulté pourrait se présenter si un citoyen de la province de Québec tombait malade à Toronto, ou à Kingston, ou à Winnipeg ou dans toute autre partie du pays. Cette personne ne se trouverait pas dans une plus mauvaise position dans la cité d'Ottawa qui est sous la juridiction des autorités provinciales d'Ontario, qu'elle ne le serait si elle tombait malade dans toute autre partie du Canada en dehors de sa propre province. Quant aux Etats-Unis, le système qui existe là—et que j'ai exposé, il y a un instant—a causé bien des embarras. Par exemple, conformément au droit coutumier anglais, ils ont décidé que tous les territoires acquis pour des fins publiques sont soumis à l'autorité du congrès, mais régis par le droit coutumier en vigueur dans l'Etat dont ils faisaient partie avant de tomber sous la juridiction du congrès. Prenez, par exemple, le Fort-Wayne situé près de la cité de Détroit. Le territoire du Fort-Wayne est devenu territoire fédéral, et il a été décidé dans l'Etat du Michigan que, vu que la peine capitale était appliquée dans cet Etat lorsque les autorités fédérales des Etats-Unis ont acquis le territoire sur lequel est situé le Fort-Wayne, un meurtre commis sur ce territoire rendait légalement son auteur passible de la peine capitale, bien que par suite d'un amendement au code criminel adopté par l'Etat du Michigan depuis qu'il s'est dessaisi du territoire du Fort-Wayne, cette peine soit changée, dans cet Etat, en un emprisonnement pour la vie. Ainsi, l'Etat du Michigan n'a plus de juridiction sur le territoire que je viens de nommer, et les changements introduits dans la loi criminelle de l'Etat du Michigan ne s'étendent pas ou ne s'appliquent pas au territoire du Fort-Wayne acquis par le gouvernement des Etats-Unis. Ainsi, il y a sur ce territoire une loi criminelle qui ne s'applique pas à deux ou trois milles plus loin, c'est-à-dire, à la cité de Détroit. Et il en est de même dans les autres parties des Etats-Unis.

Prenez, par exemple, la conspiration ourdie pour assassiner le président Lincoln, immédiatement après la guerre civile de nos voisins. Plusieurs qui avaient trempé dans cette conspiration, furent poursuivis en vertu de la loi martiale alors en vigueur, et condamnés à être fusillés au lieu d'être poursuivis de la manière ordinaire par les tribunaux civils ordinaires. Je n'ai aucun doute que cette procédure ne fût illégale; mais l'on donna pour raison que le cas tombait sous l'application de l'ancien

droit coutumier—qui veut que, si vous poursuivez et jugez le principal, vous ne pouvez pas poursuivre le complice pour la même offense. La personne, ou le principal coupable, qui avait assassiné Lincoln, ayant été tué par les balles de ceux qui l'arrêtaient, il fut considéré comme impossible de poursuivre aucun des complices, ou aucun de ceux qui avaient trempé dans le meurtre du président, en vertu de la loi ordinaire du district de Colombie, parce que le Congrès n'avait jamais légiféré sur la matière, et parce que la loi en vigueur dans la Virginie et le Maryland lorsque le territoire de Colombie fut cédé au Congrès, existait encore dans ce district. Ainsi, après que les Etats-Unis ont acquis une certaine portion de territoire d'un Etat de l'Union, la loi en vigueur dans cet Etat lors de cette acquisition, est maintenue dans cette partie de l'Etat, à moins que le Congrès ne modifie l'ancien droit par une nouvelle législation. D'où il suit que l'acquisition par le gouvernement fédéral canadien d'un contrôle sur la cité d'Ottawa et de ses environs autre que celui qu'il possède généralement déjà sur les autres parties du pays, causerait de grands embarras, et je crois que, en examinant bien le pour et le contre, les avantages et les désavantages d'un changement, l'on arrivera à la conclusion que l'arrangement actuel, c'est-à-dire, le maintien de la cité d'Ottawa sous la juridiction de la province d'Ontario, tel que le veut la constitution, cause moins d'embarras que n'en chuserait l'autre système qui vient d'être recommandé. Cet arrangement permet à la cité d'Ottawa de suivre plus librement le mouvement progressif des autres parties du pays, de se tenir plus au niveau des autres grandes cités, de s'améliorer et de profiter de toute nouvelle législation provinciale. Cette situation est de nature à promouvoir ses intérêts, qui seraient moins favorisés si la cité d'Ottawa et ses environs passaient sous le contrôle absolu du gouvernement fédéral.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable ministre a cité deux objections auxquelles nous pouvons, je crois, répondre aisément. Sa première, c'est que, d'après lui, il n'y a aucune différence entre un monsieur qui se rend à Toronto ou Winnipeg et qui meurt dans l'une ou l'autre de ces deux villes, et un monsieur qui vient à Ottawa et qui y meurt également; mais l'on ne doit pas oublier que le monsieur qui va à Toronto, par exemple, fait ce voyage pour son

plaisir ou pour ses propres affaires, et il n'y a aucune raison pourquoi il jouirait dans ce cas de privilèges qu'il n'aurait pas dans d'autres circonstances. Mais le cas des sénateurs et des membres des Communes qui viennent ici n'est pas semblable. Ceux-ci sont obligés de venir ici, et c'est pour remplir leur devoir qu'ils y viennent. C'est pour se conformer à la volonté des électeurs, —si ce sont des membres des Communes; ou simplement à celle de leur Souveraine, si ce sont des Sénateurs—ceux-ci étant nommés par elle.

Il n'y a donc pas de similitude entre le premier exemple cité par l'honorable ministre et celui des membres du parlement. Dans son autre exemple, il nous cite Washington qui est assujéti aux taxes imposées par le congrès. On ne doit pas oublier que notre position n'est pas la même que celle des citoyens des Etats-Unis. Il y a aux Etats-Unis plusieurs choses qui ne s'appliquent aucunement au Canada. Notre pays est monarchique, et nous jouissons de plus de libertés qu'aux Etats-Unis. Ceux-ci portent le nom de république; mais, en réalité, leur forme de gouvernement n'est qu'une espèce de monarchie élective, renouvelée tous les quatre ans. Les taxes directes ne sont pas imposées par le gouvernement fédéral, mais par les gouvernements provinciaux seulement. Si Ottawa était constitué en district séparé, aucune taxe directe ne pourrait donc l'atteindre. Ce n'est donc pas la taxe directe qu'il faudrait redouter si la cité d'Ottawa était émancipée comme je le désirerais. Cette émancipation ne l'empêcherait pas d'être constituée en corporation, et cette corporation pourrait se taxer elle-même pour payer le coût des améliorations dont elle aurait besoin, ou que requerrait son territoire environnant. Voilà encore une raison qui démontre la grande différence qui existe entre Washington et Ottawa. J'admets que le changement que je désire ne pourra être opéré sans difficulté; mais cette difficulté ne sera éprouvée que par le gouvernement qui entreprendra de l'effectuer, et ce serait un grand bienfait pour le pays.

La motion est adoptée; le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LE SENAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture

du bill (191) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le Sénat et la Chambre des communes."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'opposerai pas à ce bill, et je considère qu'il améliore l'acte qui existe déjà sur le même sujet. D'après la première disposition de ce bill les membres du parlement élus ou nommés depuis le commencement d'une session, n'auront pas le droit de réclamer une indemnité pour quinze jours de session qui précèderaient leur élection ou leur nomination, comme cette indemnité pour quinze jours d'absence est allouée aux membres du parlement. L'indemnité des membres du parlement élus ou nommés ne courra qu'à partir de la date à laquelle ils auront été élus ou nommés, et les quinze jours d'absence alloués à chaque membre du parlement ne pourront être comptés qu'à partir de cette date. Le deuxième article du bill prescrit que l'indemnité parlementaire ne sera pas déduite à tout député ou sénateur pendant le temps qu'il sera obligé de s'absenter du parlement en session, s'il est milicien, pour remplir ses devoirs en cette dernière qualité. Je considère cette disposition comme juste. En effet, celui d'entre nous qui donne son temps au service de la milice active, et qui est obligé de supporter une partie des frais qu'entraîne ce service, ne doit pas être privé de l'indemnité parlementaire qu'il aurait reçue s'il avait pu assister aux séances du parlement. Je suis, cependant, depuis longtemps d'opinion que cette règle qui permet d'allouer quinze jours d'absence, est peu juste envers ceux qui assistent régulièrement aux séances. Je ne sais pas, toutefois, si cette manière de voir est partagée par d'autres membres de cette Chambre.

L'honorable M. PERLEY: Voyez l'assistance de ce soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai. Chaque fois que la présence des membres est requise, ils se trouvent absents. Aussitôt que les quinze jours d'absence alloués commencent à courir, certains honorables messieurs en tirent avantage, et nous quittent, ici—la Chambre ayant à peine, parfois, un quorum pour lui permettre de tenir une séance. Je doute que cette allocation de quinze jours d'absence soit sage. Si un membre du parlement ne se trouve pas suffisamment rémunéré, pendant la session, et particulièrement pendant une longue session comme la présente, il vau-

drait beaucoup mieux que l'ancienne loi fût rétablie entièrement—laquelle déduisait une certaine somme sur l'indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistait pas à la séance de la Chambre à laquelle il appartenait, et que l'on n'augmentât, si c'est nécessaire, l'indemnité de ceux qui assistent continuellement aux séances. Je sais que plusieurs honorables messieurs partagent ma manière de voir sur cette question; mais il est toujours délicat de toucher à une question qui intéresse personnellement d'autres membres de cette Chambre. Je sens d'autant plus cette délicatesse que je m'absente rarement d'ici. Les affaires peuvent obliger un certain nombre d'entre nous à s'absenter; mais c'est leur propre affaire, et ces absences peuvent leur rapporter un certain bénéfice. Je n'ajouterai qu'un mot. Je préférerais voir rétablir l'ancienne loi, comme je l'ai dit, afin que, si des membres de l'une ou l'autre Chambre n'assistent pas aux séances, ils souffrent de leur absence, c'est-à-dire qu'une déduction sur leur indemnité soit faite pour chaque jour de leur absence, et que ceux qui assistent régulièrement aux séances reçoivent l'indemnité à laquelle ils ont droit.

L'honorable M. POWER: Le présent bill ne propose pas une nouvelle règle. Comme l'honorable chef de la gauche l'a dit, il ne fait qu'améliorer quelque peu l'ancienne; mais j'ajouterai que l'honorable chef de la gauche a exprimé à peu près ma propre opinion sur ce sujet. Lorsque l'acte qui fait maintenant partie de nos statuts—c'est-à-dire, celui adopté l'année dernière—fut soumis à notre examen, l'honorable sénateur Richmond proposa un amendement à l'effet qu'aucun des jours d'absence ne fut pris sur les quinze derniers jours de la session. Si cette suggestion eût été adoptée, ce serait une disposition judicieuse, parce que, comme l'honorable chef de la gauche l'a dit, nous nous trouvons maintenant qu'avec un quorum, bien que la Chambre soit saisie d'affaires les plus importantes. Si nous n'avions pas cet arrangement qui alloue quinze jours d'absence, il nous resterait, vers la fin de la session, trois fois plus de membres qu'il n'y en a ici, ce soir. Le gouvernement pourrait, pendant les vacances, examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible d'adopter un arrangement plus satisfaisant.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Ces absences démontrent que ceux qui ne

restent pas ici tout le temps de la session, considèrent que leur temps est beaucoup plus utilement employé chez eux, ou quelque endroit où leurs affaires privées peuvent les appeler, que s'ils consacraient tout leur temps à leurs devoirs parlementaires moyennant l'indemnité sessionnelle qui leur est allouée. La présente session, qui dure depuis cinq mois, est peut-être un peu plus longue qu'une session ordinaire; mais j'ose dire qu'une session beaucoup plus courte que cinq mois sera à l'avenir une exception. Or, il est absurde de croire que des personnes qui ont des affaires rémunératrices chez elles, ou quelques occupations leur rapportant un profit raisonnable, soient disposées à sacrifier ces profits et les jouissances du foyer domestique pour venir passer quatre ou cinq mois dans la capitale fédérale pour la modeste indemnité qui est maintenant allouée aux membres du parlement. Les sénateurs se trouvent dans une position quelque peu différente de celle des membres de la Chambre des communes. Ils ne se trouvent pas dans la nécessité de se faire réélire pour venir siéger ici; mais leur temps est également précieux. Ils ont, peut-être, consacré à la politique plusieurs années de leur vie; mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que nombre d'hommes dont la présence dans la Chambre des communes ou dans le Sénat serait un honneur pour l'une ou l'autre de ces Chambres, et un bienfait pour le parlement, ne veulent pas travailler à se faire élire pour venir siéger dans le parlement, ou même se laisser nommer sénateurs, vu l'insignifiante indemnité allouée ici pour le temps d'une session—temps qui peut leur rapporter cinq fois plus s'ils le consacrent chez eux, à leurs propres affaires.

L'honorable M. PRIMROSE: Je désire approuver tout ce que vient de dire mon honorable ami, le sénateur de Charlottetown. A moins que toute idée de rémunération disparaisse du mot indemnité parlementaire, ce que vient de dire mon honorable ami est l'entière vérité. Celui qui est engagé dans quelques affaires, chez lui, peut réaliser un bénéfice beaucoup plus grand en y donnant son attention que celui qu'il est capable de réaliser comme membre de l'une ou de l'autre Chambre. Je suis un de ceux qui croient que l'indemnité sessionnelle des membres du parlement devrait être mieux proportionnée à la valeur du temps qu'une session exige qu'elle ne l'est maintenant.

L'honorable M. PERLEY : Nous siégeons tous ici sous un drapeau commun comme sénateurs du Canada. Nous assumons tous une part égale de responsabilité dans l'accomplissement de nos devoirs parlementaires ; mais je n'hésite aucunement à dire que l'honorable chef de la gauche, en attirant l'attention sur le défaut d'assistance à nos séances a rendu un service signalé au pays. Ce défaut d'assistance est dû au manque d'organisation. Jamais, depuis que je siège dans le Sénat, j'ai été sollicité d'une manière ou d'une autre par quelqu'un supposé être mon chef.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Appelez-moi le sénateur de Hastings, et je l'aimerai beaucoup mieux.

L'honorable M. PERLEY : Dans tous les discours prononcés, ici, l'honorable monsieur est désigné comme chef de l'opposition. Nous avons prouvé, pendant la présente session, qu'il n'y avait aucune opposition. L'honorable sénateur de Hastings a voté fréquemment avec le gouvernement. Cette chose n'est pas ordinaire dans cette Chambre, je l'admets, et j'ajouterai que je ne l'avais jamais vue si souvent depuis le changement de gouvernement. L'honorable sénateur de Hastings a rendu au Canada des services inestimables. Il a passé cinq mois ici—ne s'étant absenté que deux ou trois jours—et il a pris une part active à l'examen critique de tous les bills soumis à cette Chambre.

Si quelqu'un, ici, mérite la reconnaissance du pays c'est bien cet honorable monsieur qui a surveillé la législation et vu à ce qu'elle fût basée sur des principes sains. Pour ce qui regarde la manière dont notre indemnité parlementaire est payée, j'y suis entièrement opposé. Je ne suis aucunement disposé à admettre qu'il y a une proportion équitable entre l'indemnité payée aux simples membres du parlement et celle payée aux ministres. Ceux-ci reçoivent un certain salaire—qui est, je l'admets, en rapport avec leur mérite—quelques-uns d'entre eux, même, méritant plus que ce salaire—mais ils reçoivent \$8,000 par année, ou pendant douze mois de séjour, ici, tandis que les simples membres du parlement reçoivent \$1,000 seulement pour une session de cinq mois, et faire face à leurs frais de séjour ici. Cette indemnité est très faible comparativement à celle des ministres. Quinze sénateurs seulement sont présents, ici, ce soir. Hier et avant hier, il n'y avait également que ce nombre à l'ouverture de la séance.

La plus importante législation de la session nous a été soumise pendant les dix derniers jours. Quels sont ceux qui sont absents? Ce sont ceux qui tirent avantage des 15 jours d'absence alloués. Cette allocation de 15 jours est une faute. En effet, celui qui désire s'abstenir de voter contre une mesure est plus porté à le faire s'il lui est permis de s'absenter sans perdre son indemnité lorsque le temps est arrivé d'adopter ou de rejeter cette mesure. D'un autre côté, les richards du sénat sont rarement ici, et, cependant, ils reçoivent autant d'indemnité que les sénateurs qui s'y tiennent constamment. J'aurais pu, moi-même, quitter la capitale, samedi dernier. Mon indemnité m'a été offerte; mais je n'ai pas voulu négliger mon devoir parlementaire. J'ai dit: "Non, le Sénat attend de la législation importante et je dois rester ici jusqu'à la fin de la session." Plusieurs d'entre nous restent ici, tandis que de riches sénateurs retournent dans leurs foyers, ou s'absentent pour faire quelque excursion de plaisir, sans cesser d'être traités sur un pied d'égalité, relativement à l'indemnité, avec ceux qui ne se sont pas absentés. Lorsque viendra le temps de remanier l'indemnité sessionnelle des membres du parlement et les salaires des ministres, il faudrait adopter une base différente de celle dont on se sert aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Mon honorable ami, le sénateur de Wolseley, a déclaré qu'il n'y avait pas d'opposition dans cette Chambre, ou aucune organisation de parti. Mon intention n'est pas de discuter ou de contester ce point; mais j'étais sous l'impression—ou, peut-être, sous l'effet d'une illusion—que l'expédition des affaires a été retardée, pendant la présente session, par suite du fait que les honorables membres de la gauche ont eu besoin de se concerter en caucus pour déterminer la ligne de conduite qu'ils devaient tenir. Quelques-uns d'entre eux—et je ne trouve pas à redire à leur conduite—je n'en parle que pour faire voir le désaccord qu'il y a entre cette conduite et l'assertion de l'honorable sénateur de Wolseley—ont paru disposés à ne pas suivre la politique de leur chef. Mais la question qui est maintenant devant nous n'est pas une affaire d'organisation de parti, soit du côté de la gauche, soit du côté de la droite. Il s'agit tout simplement de l'indemnité des membres du parlement, et c'est une question qui a embarrassé jusqu'à un certain point, je crois, toutes les administrations, depuis l'union. On n'a jamais pro-

posé jusqu'à présent un chiffre d'indemnité qui ait été entièrement satisfaisant même pour ceux qui ont cru devoir l'adopter. Il y a plusieurs choses à considérer dans cette question. D'abord, ce n'est pas un salaire qui est voté aux membres du parlement, et il n'y a rien, dans l'indemnité qu'ils reçoivent, qui approche d'un salaire. Cette indemnité est supposée couvrir les frais que s'impose tout membre du parlement non seulement pendant les sessions; mais aussi en dehors du parlement, et incidemment, comme conséquence de la position qu'il occupe, ou par suite du fait qu'il est membre de la législature. Cette indemnité qu'il reçoit représente raisonnablement, je crois, les frais auxquels je viens de faire allusion. Tous les gouvernements sont arrivés à la conclusion qu'il ne fallait pas que cette indemnité fut assez considérable pour que, quand vient le temps des élections générales, elle pousse quelques-uns à devenir candidats dans le but de recevoir cette indemnité, s'ils réussissent à se faire élire membres du parlement. Dans ce cas, ce ne serait plus, à proprement parler, une indemnité, mais un simple salaire pour services rendus en parlement. Cet état de choses serait contraire à la dignité des membres du parlement et n'est pas désirable. Nous ne pouvons pas, naturellement, adopter en Canada la pratique anglaise de donner gratuitement ses services en parlement, parce que avec cette pratique, il n'y aurait que les riches qui pourraient donner de cette manière leur temps au public. Lorsque l'on décida d'accorder aux membres du parlement une indemnité de \$1,000 par session, on estimait alors que la durée d'une session serait d'environ dix semaines, ou pas plus de trois mois. C'est en se basant sur une durée de dix semaines ou de 3 mois que l'on a jugé qu'une somme de \$1,000 serait une indemnité sessionnelle raisonnable. Les sessions, cependant, devinrent un peu plus longues que trois mois, et c'est alors que commença la pratique d'allouer une quinzaine de jours de manière à permettre à un membre du parlement de s'absenter de temps à autre, pendant la session, pour aller voir à ses affaires privées. L'effet que devait avoir cette pratique sur la durée de la session n'a peut-être pas été suffisamment examiné lorsqu'elle fut en premier lieu proposée et discutée. L'effet a été,—et je crois que c'est l'opinion de la plupart des membres du parlement—de prolonger les sessions, ou de les rendre plus longues qu'elles ne le seraient sans cette pratique. Si la session

doit durer plus que trois mois, l'indemnité actuelle de \$1,000 est évidemment insuffisante. Tous les membres de cette Chambre, je crois, sont d'accord sur ce point; mais j'ai souvent entendu dire par le monsieur qui fut longtemps à la tête du parti conservateur en Canada, qu'il ne fallait pas de quelque manière que ce soit pousser les membres du parlement à siéger ici le plus longtemps possible, vu que l'intérêt de tout gouvernement est de proroger le parlement le plus tôt possible. C'est encore, je crois, la manière de voir du gouvernement.

La présente session a été beaucoup plus longue que ne le désirerait le gouvernement—et plus longue, suivant moi, qu'elle n'était nécessaire de l'être. Cette longueur s'explique, cependant, très aisément. L'on a discuté dans les Communes, pendant cinq semaines, sur le discours du trône, et une si longue discussion sur le discours du trône est sans précédent dans notre histoire. On a vu un membre des communes faire deux discours, l'un de sept heures, l'autre de neuf heures. Ces faits expliquent comment l'on peut prolonger une session et la rendre plus longue qu'une session ordinaire. Il est nécessaire de déterminer ce qu'il faut entendre par une session normale ou d'une durée ordinaire, afin de proportionner notre indemnité parlementaire à cette durée. Cette base est juste, vu que, bien que l'indemnité ait pour objet de couvrir les dépenses qu'entraîne, pendant une année, la position de membre du parlement, la plus grande partie de ces dépenses est faite pendant que le parlement est en session. Mon honorable ami (le chef de la gauche) a mentionné les quinze jours d'absence alloués aux membres du parlement, pendant une session, et nous a dit que c'était une allocation dont la suppression serait avantageuse au parlement. Je suis porté à le croire, moi-même. L'expédition des affaires de la Chambre pourrait se faire plus systématiquement si cette allocation était supprimée. Cette habitude contractée par ceux qui résident à Toronto, Montréal et Québec de s'absenter en partant d'ici tous les vendredis après-midi, et de revenir dans l'après-midi du lundi, a aussi pour effet de prolonger la session. Quant à l'article 2 du présent bill, je dirai, sans en discuter l'opportunité, qu'il est pour le moins patriotique, puisqu'il permet aux membres du parlement, appartenant à la milice volontaire active, de se livrer aux exercices militaires, pendant les jours de campement,

sans perdre leur indemnité parlementaire ; mais quant à l'avantage réel qu'en tirera le parlement, c'est une autre question. J'ajouterai que le présent bill n'est qu'un essai, et je n'ai aucun doute que, avant que les prochaines vacances soient terminées, ou avant une autre session, chacun de nous aura l'occasion d'étudier davantage le sujet, et d'arriver peut-être, à une conclusion sur un chiffre d'indemnité autre que celui qui est alloué aujourd'hui.

L'honorable M. PERLEY: Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Si le gouvernement veut bien s'occuper de la question de l'indemnité parlementaire, il serait très à propos qu'il s'occupât, en même temps, de la question de convoquer le parlement à une date moins avancée dans l'année, que celle à laquelle il est généralement convoqué. Convoquer le parlement le printemps, et nous tenir en session, ici, pendant tout l'été, est une pratique préjudiciable aux affaires d'un chacun de nous, ou, au moins, de tous ceux d'entre nous qui ont des affaires à surveiller. Je crois que le long débat qui a eu lieu sur l'adresse en réponse au discours du trône est dû au gouvernement, dont les mesures n'étaient pas prêtes.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Pas du tout. Les messieurs de l'opposition des communes se sont mis dans la tête que le gouvernement désirait avoir une courte session et faire immédiatement après les élections générales, et c'est pour faire obstacle à cette politique qu'ils ont discuté si longuement le discours du trône.

L'honorable M. ALLAN: Je suis heureux que l'honorable ministre ait fait une distinction entre l'indemnité parlementaire et un salaire. Je regretterais beaucoup que l'indemnité que nous recevons, ici, fût considérée comme un salaire. L'indemnité qui nous est payée a pour objet de mettre ceux d'entre nous qui ne pourraient pas aisément supporter les frais qu'entraîne leur séjour, ici, pendant quatre ou cinq mois, en état de les payer. Mais je n'aime pas, non plus, cet arrangement qui alloue jusqu'à quinze jours d'absence à un chacun de nous. Il vaudrait mieux, s'il est nécessaire d'allouer quelque chose aux membres du parlement, adopter la suggestion de l'honorable sénateur de Hastings (M. Mackenzie Bowell), et augmenter l'indemnité parlementaire plutôt que de leur allouer une quinzaine de jours de congé dont

ils peuvent abuser. L'honorable sénateur de Wolseley m'a devancé en parlant de l'opportunité qu'il y a de convoquer le parlement plus tôt qu'il ne l'est ordinairement. Il serait très regrettable que la politique fût dans une grande mesure accaparée par des politiciens de profession, et je crois que nous tendons vers ce résultat s'il vient de plus en plus difficile aux membres du parlement, qui ont des occupations et de grands intérêts à surveiller dans leurs foyers, à assister régulièrement aux séances du parlement, parce que les sessions atteignent maintenant une durée de quatre ou cinq mois dans la présente partie de l'année. En sus de leurs affaires privées, un grand nombre d'entre nous ont aussi des devoirs publics à remplir dans les diverses localités qu'ils habitent, et, très souvent, il leur est absolument nécessaire de s'absenter d'ici pour aller remplir ces devoirs. Lorsque le parlement était convoqué vers le 15 janvier et que sa prorogation avait lieu en avril, il était comparativement facile d'assister à une session parlementaire sans s'absenter; mais, aujourd'hui, la convocation a lieu à une date reculée dans l'année, et l'assistance régulière d'un grand nombre de membres des deux Chambres aux séances de celles-ci est devenue presque une impossibilité. Il serait certainement très opportun que le gouvernement avisât aux moyens d'améliorer cet état de choses. D'après ce que je comprends, il arrive souvent que des membres du Sénat se trouvent ici aux premières séances de cette Chambre; puis s'absentent pendant la plus grande partie de la session; mais cela ne les empêche pas de recevoir leur part de l'indemnité payée aux autres sénateurs pendant les ajournements du Sénat. Cet usage est certainement très injuste, et ne devrait pas être toléré. Je ne veux mentionner aucun nom; mais je connais des cas de cette nature. Quelqu'un se sont ainsi absentés, pendant la durée d'un ajournement de plusieurs semaines, et les jours d'ajournement n'ont pas été déduits du compte d'indemnité de ces messieurs. Ce sujet est d'une grande importance si nous voulons avoir comme membres du parlement des hommes ayant de grands intérêts dans le pays, et le jour où le pouvoir législatif tomberait exclusivement entre les mains d'hommes qui n'auraient d'autre intérêt que la politique, et pour qui la durée plus ou moins longue d'une session parlementaire est entièrement indifférente, serait un malheur. Pour ces raisons il est très désirable que le gouvernement fasse des efforts pour établir,

sinon par une loi organique, du moins par l'usage ou la coutume, la règle de convoquer le parlement de bonne heure dans l'année, afin de permettre à ses membres de retourner dans leurs foyers au commencement de la belle saison.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne partage pas entièrement la manière de voir exprimée par quelques-uns de ceux qui viennent de prendre la parole, et qui ont dit qu'augmenter l'indemnité parlementaire serait accroître l'ambition de se faire élire membre du parlement. Je ne crois pas que cette ambition soit amoindrie par une indemnité moins élevée. Contrairement à l'avis des partisans d'une indemnité modique, je soutiens qu'une faible indemnité a pour effet de pousser vers le parlement une classe inférieure de candidats. Si le traitement accordé aux membres du parlement était plus élevé, le goût de la vie publique se développerait davantage dans la classe des hommes les plus compétents, dont les services sont payés un prix plus élevé dans d'autres fonctions que celles de membres du parlement. Je citerai un exemple qui fait voir comment une trop faible indemnité sessionnelle peut être préjudiciable aux intérêts publics. Le fait s'est produit à ma connaissance personnelle. Feu sir John Macdonald, toujours désireux de faire entrer dans la vie publique les hommes les mieux doués sous le rapport du talent, avait remarqué un monsieur qui s'est fait, lui-même, depuis, une position très distinguée. Bien que jeune encore, comparativement, il était attaché comme professeur à l'une de nos universités, ou à l'un de nos collègues canadiens de la Nouvelle-Ecosse, moyennant un salaire de \$1,000 par année. Je veux parler du président actuel de Cornell University. Sir John Macdonald désirait le faire entrer dans la vie publique en Canada. Je sais qu'il fit un effort dans cette direction ; mais lorsque le professeur Schurman—c'était son nom—reçut cette proposition, il n'avait d'autre moyen de subsistance que ceux de sa profession, et cette profession lui promettait un meilleur avenir que la politique. Or, si le salaire ou l'indemnité payée aux membres du parlement avait été suffisante pour lui assurer sa subsistance, il serait entré alors dans la vie publique du Canada. Au lieu d'y entrer, il quitta notre pays pour aller se fixer aux Etats-Unis, où il est devenu président de la commission chargée de régler les affaires des Philippines, et le Canada a perdu un homme utile, un homme

précieux. Il était natif de l'île du Prince-Edouard. Il aimait la vie publique en Canada, et il aurait fait des efforts pour y entrer si l'indemnité parlementaire avait été suffisante pour lui assurer sa subsistance. Si cette indemnité était quelque peu augmentée, elle porterait davantage, ou du moins elle contribuerait, je crois, à porter davantage les hommes d'une compétence supérieure, les hommes en état d'obtenir une plus forte rémunération pour leurs services dans d'autres occupations, à se faire élire membres du parlement, et ce serait, suivant moi, une amélioration. L'honorable chef de la droite a fait remarquer que la longueur plus qu'ordinaire de la présente session doit être attribuée en grande partie à la prolixité des orateurs de l'opposition dans l'autre Chambre. Mon honorable ami, je crois, doit diviser son blâme et faire une part pour les orateurs de l'autre parti politique. Les honorables membres du gouvernement n'ont pas toujours été très prompts à fournir les informations demandées. Si ces informations avaient été données plus tôt, les débats eussent absorbé moins de temps.

SENAT.

Séance du jeudi, le 10 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose la deuxième lecture du bill (178) intitulé : "Acte concernant les commissaires du havre de Québec.—La Compagnie du chemin de fer le "Grand Nord," qui fut primitivement constituée en corporation par la province de Québec, veut opérer sa jonction avec le réseau de voies ferrées appelé le réseau Booth, c'est-à-dire, avec "l'Ottawa, Arnprior and Parry-Sound Road and Canada Atlantic," et, par ce moyen, obtenir un entier parcours—une ligne directe—à partir de Parry-Sound jusqu'à Québec. Il est pro-

posé d'ériger un élévateur à grain dans le havre de Québec, auquel sera relié ce réseau de voies ferrées. L'objet du présent bill est d'autoriser les commissaires du havre de Québec à garantir l'intérêt sur de nouvelles obligations émises par la Compagnie du Grand Nord, jusqu'à concurrence de \$200,000; mais la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord n'est pas autorisée à augmenter sa dette—ses pouvoirs étant limités à l'émission d'obligations qu'elle a déjà faite jusqu'à concurrence de \$20,000 par mille.

L'honorable M. MCINNES : Quel est le montant de la dette de la commission du havre de Québec ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je crois qu'elle est de \$5,000,000.

L'honorable M. LANDRY : Ce montant comprend-il l'intérêt ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui, ce montant comprend tout ce qui est dû. La seule objection qui puisse être faite au présent bill, c'est que cette garantie d'intérêt accordée au Grand Nord par la commission affaiblira virtuellement d'autant la garantie possédée par le gouvernement fédéral pour couvrir ce que lui doit la commission du havre. Toutefois, la nouvelle garantie donnée par la commission en vertu du présent bill ne représente pas une somme considérable, et l'on est d'avis que le raccordement du Grand Nord, de Québec, avec une voie ferrée aussi importante que l'est le Parry Sound, développera le trafic très considérablement, et permettra probablement à la commission du havre de Québec de payer au moins une partie des intérêts qu'elle doit au gouvernement fédéral. Nous espérons tous que la correspondance directe entre le lac Huron et Québec par une voie ferrée d'entier parcours augmentera le trafic et les revenus du havre de Québec. Le Parry Sound se raccordera avec le Grand Nord et traversera da rivière Ottawa à Hawkesbury.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle est la partie du Grand Nord qui est maintenant construite ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Il est tout construit moins trente ou quarante milles qui restent à achever.

L'honorable M. POWER : Qui sont maintenant en voie de construction ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : La Compagnie du chemin de fer Ottawa and Parry Sound" se propose de construire, à Hawkesbury, localité située dans le comté de Prescott, sur la rivière Ottawa, un pont traversant cette rivière. Les estimations budgétaires pour la présente année contiennent un crédit pour cet objet. Ce pont établira une communication directe entre Parry Sound et la rivière Ottawa, à Hawkesbury, et de là le Parry Sound sera raccordé, sur le côté nord de la rivière Ottawa, avec le Grand Nord. Si je suis bien informé, le Grand Nord achèvera bientôt ce chaînon—le parcours non achevé, d'après mes informations, n'étant maintenant que d'environ trente ou quarante milles.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Ce chaînon sera achevé l'année prochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La présente proposition, si on l'examine de près, signifie une subvention à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de \$200,000 pour la construction d'un élévateur dans le havre de la cité de Québec, où il y a déjà un élévateur depuis plusieurs années, et qui n'a pas encore reçu, d'après mes informations, un seul boisseau de grain. Il est vrai que le présent bill, à sa face même, confère à la commission du havre de Québec l'autorisation de garantir l'intérêt sur des obligations nouvelles qui seront émises par la Compagnie du Grand Nord pour construire l'élévateur auquel je viens de faire allusion. Cette garantie sera le paiement par le gouvernement fédéral de 3 pour 100 d'intérêt par année, pendant vingt ans, sur une émission d'obligations spéciales qui sera faite par la Compagnie du Grand Nord, jusqu'à concurrence de \$200,000. Cette proposition, à première vue, paraît inattaquable pour celui qui ne connaît pas comment ces sortes d'assistance aboutissent. Nous avons, pendant des années, avancé des millions du trésor fédéral pour aider les commissaires du havre de Québec à améliorer ce havre, à le mettre en état de recevoir des vaisseaux d'une plus grande dimension que ceux qui y entraient auparavant, et aussi pour construire à l'entrée de ce havre une cale sèche ou un bassin de carénage. La commission du havre de Québec a emprunté jusqu'à présent, sous la garantie du gouvernement fédéral, des millions de piastres, et sa dette actuelle s'élève à cinq ou six millions, y compris les intérêts, et, cependant, elle n'a

jamais remboursé au gouvernement un centin de ces intérêts. Les intérêts dus aux porteurs d'obligations, quels qu'ils soient, ont été payés dans le passé à même le capital avancé par le gouvernement. La présente proposition a pour objet de constituer une première hypothèque ou une charge privilégiée sur cette somme de \$200,000, au détriment de la créance du gouvernement. Par cette hypothèque, les commissaires du havre ne pourront—eussent-ils des fonds en caisse—acquitter aucun compte d'intérêt dû au gouvernement avant de s'être libérés de la garantie accordée sur cette somme de \$200,000.

Telle est toute la portée du présent bill. Il n'est aucunement probable que le havre de Québec devienne jamais une source de profits, que l'on y construise un nouvel élévateur ou non—supposé même qu'un nouvel élévateur y soit construit, et que le trafic à destination de ce havre augmente comme on l'espère par suite du raccourcissement du Grand Nord avec le Parry Sound, qui sera bientôt un fait accompli. En effet, la question est de savoir s'il se fera jamais dans ce havre un commerce maritime qui lui rapportera un revenu suffisant pour payer un seul dollar d'intérêt sur sa dette, vu les facilités qui sont maintenant données à tous les vaisseaux océaniques de remonter le Saint-Laurent jusqu'à Montréal. Nous pourrions tout aussi bien, suivant moi, effacer d'un trait de plume du grand livre de l'Etat la dette de la commission du havre de Québec et lui en faire cadeau. Vu la route que suit actuellement le commerce nous ne pouvons arriver à aucune autre conclusion. Nous en avons un exemple dans le Grand Tronc. Cette compagnie a reçu du gouvernement sous forme d'assistance plus de \$15,000,000 pour la construction de sa voie ferrée. Cependant, nous n'avons cessé, depuis, de légiférer pour lui permettre d'émettre de nouvelles débiteures ayant priorité sur la créance hypothécaire du gouvernement, si bien que cette créance est devenue, aujourd'hui, sans aucune valeur comme actif, quoiqu'en disent nos comptes publics où l'on trouve en faveur du gouvernement un actif de vingt ou trente millions de piastres contre le Grand Tronc, y compris les intérêts accumulés sur le capital avancé. Les améliorations du havre de Québec, d'après toutes les apparences et l'expérience du passé, formeront pour le pays un actif à peu près comme l'est la créance du gouvernement contre le Grand Tronc—à moins que le commerce du pays atteigne un degré

de développement dans le havre de Québec que personne ne peut maintenant prévoir. Mais ne serait-il pas possible de faire tomber dans le trésor public l'intérêt que la commission est prête à payer sur cette somme de \$200,000? Si la commission du havre de Québec est en état de payer l'intérêt sur cette somme à même les profits qu'elle réalisera, pourquoi ne paie-t-elle pas un centin de ce qu'elle doit au gouvernement au lieu de payer les porteurs d'obligations émises par elle pour construire un élévateur qui, d'après les apparences actuelles, sera inutile. En employant le qualificatif inutile, je veux dire que le besoin ne s'en fait pas sentir, puisque si le commerce doit se développer dans le havre de Québec, comme je l'espère—et je prévois même qu'un grand trafic sera créé par la voie ferrée reliant Parry Sound au havre de Québec—ne pourrait-on pas se servir de l'élévateur du chemin de fer Canadien du Pacifique qui est là inoccupé et inutile dans le havre de Québec?

L'honorable M. FERGUSON: Par qui l'argent a-t-il été fourni pour construire cet élévateur?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il l'a été, je crois, par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avec son propre argent, et avec les subventions qu'elle avait reçues du gouvernement en vertu de son contrat d'achat du chemin de fer du nord de Québec et occidental. A moins qu'il n'y ait un objet en vue—lequel serait de dépenser une certaine somme d'argent dans la cité de Québec, je ne vois aucune raison pourquoi la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord n'aurait pas conclu des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour lui permettre de se servir de l'élévateur de celle-ci jusqu'à ce que le commerce du pays soit devenu assez considérable pour justifier la construction d'un autre élévateur.

Si le commerce se développait à ce point, aucun homme public en Canada ne s'opposerait à une subvention considérable destinée à satisfaire les besoins du commerce dans la vieille cité de Québec. Mais d'après les informations que nous possédons, l'élévateur qui est maintenant construit à Québec n'a pas encore reçu un seul boisseau de grain, vu que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui l'a construit, n'a encore transporté aucun grain du Nord-Ouest jusqu'au havre de Québec. Pour ce qui regarde le chemin de fer de M.

Booth, personne, en Canada, n'a plus mérité que ce dernier du pays en général et en particulier des provinces d'Ontario et de Québec, pour avoir établi la route la plus courte reliant le Nord-Ouest à l'océan Atlantique. L'ancien gouvernement a fait plus pour le chemin de fer de M. Booth qu'il n'avait fait pour les autres chemins de fer. La partie du chemin de M. Booth la plus difficile à construire, celle située à l'ouest d'Ottawa, a reçu une subvention presque double par mille de celle accordée aux autres chemins de fer. La nouvelle dépense qui est maintenant proposée me paraît être un autre exemple de la manière extravagante dont le gouvernement actuel administre la caisse publique. Jetez les yeux sur les estimations budgétaires, depuis le premier item jusqu'au dernier ; voyez à quelle somme s'élèvent les dépenses de l'année courante ; voyez toutes les obligations auxquelles il faut faire face. Si votre examen est fait avec soin et si vous capitalisez les engagements contractés, vous arrivez à une dépense totale, pour la présente année seulement, de près de \$70,000,000. Dans cette somme, je comprends les estimations de l'année courante, les estimations supplémentaires de l'année dernière, ainsi que les engagements indirects que nous contractons. Tout cela capitalisé s'élève, comme je l'ai dit, à près de \$70,000,000. Quant à la question de savoir si le Canada est en état de faire face à cette énorme dépense, c'est au peuple, c'est aux contribuables de le dire. Le gouvernement ne doit pas, à la légère, libérer les débiteurs du trésor public, ou les exempter de payer l'intérêt sur ce qu'ils doivent au trésor. Cette réflexion m'est inspirée par les observations que j'ai faites sur la manière dont les affaires publiques sont administrées. Je ne dis pas que le gouvernement actuel soit le seul à blâmer sur ce point. Le gouvernement dont j'ai fait partie n'a peut-être pas été, lui aussi, irréprochable sous ce rapport ; mais le temps est arrivé où il nous faut crier halte. Nous avons, par exemple, dépensé des centaines de mille piastres à Trois-Rivières. Un seul centin a-t-il été payé sur ce qui en est en intérêt ? Je ne veux pas que perçoive soit sous l'impression que j'essaie de répudier ma part de responsabilité—comme ayant été membre du gouvernement qui a fait cette dépense à Trois-Rivières. Nous avons aussi avancé une très forte somme d'argent à la cité de Québec, et n'avons jamais reçu un centin en à-compte sur le principal ou l'intérêt. Aujourd'hui, le gouvernement

veut aller encore plus loin, et dans une direction que pas un seul homme d'affaires ne voudrait approuver, ou recommander. Quand cesserons-nous d'administrer le pays de cette manière ?

J'attire l'attention sur cet état de choses parce que le public est intéressé à le connaître. Je suis convaincu de l'exactitude des faits que je viens de mentionner, et je crois qu'il est grandement temps de limiter nos dépenses. Si je pouvais voir dans l'avenir—même entrevoir dans un avenir éloigné—la probabilité que les dépenses que nous faisons seront des placements qui nous rapporteront quelque chose, je dirais : faisons tout ce qui est possible pour atteindre ce but. Nous approfondissons, tous les ans, le Saint-Laurent, et ce travail n'est pas inutile. L'objet de cet approfondissement est d'attirer les vaisseaux et le commerce maritime à Montréal qui est la tête de la navigation océanique.

Un autre bill nous sera bientôt soumis relativement à un projet dont l'exécution entraîne de grands déboursés. Il s'agit de grandes améliorations à faire subir au havre de Montréal. Nous avons libéré la commission du havre de Montréal d'une lourde dette et d'une forte charge qui pesait sur son revenu. La commission était obligée de payer à même son revenu tout l'intérêt dû sur ses obligations émises pour l'approfondissement du Saint-Laurent en aval de Montréal. L'ancien gouvernement a libéré la commission de tout cela, et avec raison. Si le gouvernement actuel va un peu plus loin dans cette direction, je ne dis pas qu'il sera blâmable, et cela pour cette raison, que l'approfondissement du Saint-Laurent entre la cité de Montréal et Québec, ne peut être considéré autrement que comme une continuation de notre système de canaux situé surtout dans les provinces d'Ontario et de Québec. Pour cette raison tout gouvernement serait justifiable de libérer la cité de Montréal ou sa commission du havre qui a payé jusqu'à présent l'intérêt sur ses émissions de débentures et sur les autres avances faites pour faire face aux frais d'approfondissement du chenal Saint-Laurent ; mais si nous agissons de la même manière à l'égard d'une cité qui a virtuellement perdu son commerce par suite de la politique même suivie par le gouvernement en approfondissant le chenal du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, il faudrait, par conséquent, admettre que nous avons eu tort de dépenser comme nous l'avons fait pour cette cité, ou que nous ne sommes pas justifiables, aujourd'hui, de la libérer de l'in-

térêt qu'elle doit sur sa dette pour aider une compagnie à construire dans son havre un élévateur qui coûtera \$200,000, bien qu'il ne soit aucunement prouvé que cet élévateur sera utile. Il y a déjà à Québec un élévateur qui répond à tous les besoins immédiats. Si le commerce de l'ouest se développait au point d'exiger un élévateur additionnel pour satisfaire aux besoins du commerce de la cité de Québec, personne ne serait plus disposé que moi à appuyer toute subvention raisonnable demandée pour cette fin; mais je suis convaincu—comme doivent l'être tous les hommes publics ou tous ceux qui lisent les rapports du commerce—qu'un second élévateur à Québec n'est pas nécessaire, vu qu'il y en a déjà un, et, dans ces circonstances, nous ne devrions pas adopter le présent bill. Je considère l'élévateur projeté comme une dépense inutile des fonds publics jusqu'à concurrence de l'intérêt à payer sur les \$200,000 qu'il coûtera. On nous dit que, en vertu du présent bill, les porteurs d'anciennes obligations de la Compagnie du Grand Nord auront priorité sur la créance du gouvernement contre la commission du havre de Québec; mais que le gouvernement ne fait aucune nouvelle avance de fonds. Nous avons déjà avancé de l'argent à la commission du havre de Québec, et voulons que cette commission paie l'intérêt sur cette avance si elle est capable de le faire; mais le présent bill libère la commission de cette obligation, jusqu'à concurrence de \$200,000 au bénéfice des porteurs d'obligations de la Compagnie du Grand Nord, ce qui est l'équivalent d'une subvention de \$200,000 à même le trésor public pour aider une compagnie privée à construire un élévateur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pu entièrement saisir l'argumentation de l'honorable chef de la gauche. Il nous a dit que la commission du havre de Québec doit au gouvernement une somme d'environ \$5,000,000; que cette commission ne paiera jamais ni le principal, ni l'intérêt de cette dette; que le gouvernement n'a rien reçu d'elle depuis longtemps; qu'il vaudrait autant lui faire cadeau de ce qu'elle doit; que cette créance est pour le gouvernement un actif qui a perdu toute valeur. Eh bien, que tout cela soit vrai, ou non, je réponds à l'honorable monsieur que nous n'augmentons aucunement de \$200,000 notre créance contre cette commission par le présent bill. Le pays n'avance pas cette somme ou l'équivalent de cette somme à cette commission. La

dette est contractée par la compagnie du chemin de fer le Grand Nord. Cette dette est garantie par la commission du havre de Québec. Si la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord ne paie pas cette dette, ou n'en paie pas l'intérêt, ce n'est pas le gouvernement fédéral qui le fera pour elle, mais c'est la commission du havre de Québec. Quel intérêt avons-nous dans la présente transaction? Si la commission ne paie rien de ce qu'elle doit au gouvernement comme l'a dit l'honorable monsieur, nous ne recevrons rien d'elle; mais si elle est appelée à payer les créanciers de la Compagnie du Grand Nord pour la construction de l'élévateur en question, en quoi cela nous intéresse-t-il, l'argument de l'honorable monsieur sur ce point fût-il bien déduit? Si la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord contracte la dette en question, il n'y a aucun doute que les capitalistes—ceux auxquels elle s'adressera, ou qui pourront lui avancer les fonds requis pour la construction de l'élévateur, s'enquerront d'abord de sa solvabilité, ou de ses perspectives de succès, et ils s'enquerront en second lieu de la solvabilité de la commission qui se rend caution pour la compagnie. S'il en est ainsi, si la commission du havre de Québec demande l'autorisation de garantir le paiement de l'intérêt sur des obligations émises pour la construction de l'élévateur en question, intérêt de 3 pour 100 sur \$200,000, pendant vingt ans, je ne vois pas en quoi cette transaction nous intéresse particulièrement, ou en quoi cette transaction augmente les obligations du pays, ou impose une charge nouvelle sur sa population. L'honorable chef de la gauche voit tout en noir dans l'avenir de la cité de Québec. Il a dit aussi que le gouvernement avait approfondi le Saint-Laurent. L'on sait que cette amélioration est due à l'esprit d'entreprise de la cité de Montréal. C'est cette dernière qui a entrepris de transformer Montréal en un port de mer au lieu de le laisser comme il était, c'est-à-dire à l'état de port d'un lac, et de prolonger la navigation océanique de la cité de Québec à la cité de Montréal. Cette grande conception a été réalisée. Pendant plusieurs années, l'on a discuté la question de savoir s'il serait profitable au pays de prolonger la navigation océanique jusqu'à Montréal, ou d'approfondir le chenal du Saint-Laurent entre Québec et Montréal de manière à permettre aux vaisseaux océaniques de remonter jusqu'à Montréal. La conclusion fut que le pays n'avait pas un intérêt particu-

lier dans une pareille entreprise; que la chose n'intéressait que le havre de Montréal, et que, si Montréal voulait devenir un port de mer, c'était elle ou son commerce qui devait supporter les frais de l'approfondissement du Saint-Laurent. Telle fut la conclusion à laquelle on arriva alors. Je n'ai pas l'intention de discuter la question de savoir si le Canada en général a tiré quelques avantages du déplacement de la tête de la navigation océanique, ou en prolongeant cette navigation du havre de Québec au havre de Montréal. Dans tous les cas, la chose est maintenant un fait accompli; mais l'on est d'avis aujourd'hui—que cet avis soit bien fondé ou non, je ne le discute pas—que, par suite du développement de la partie occidentale du Canada, c'est-à-dire, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que du développement du nouvel Ontario—ou de la partie occidentale de cette province—le commerce des grands lacs qui cherchera son débouché par les lacs et le fleuve Saint-Laurent va s'accroître rapidement et atteindre un degré de développement illimité, dépassant de beaucoup tous les progrès accomplis jusqu'à présent dans le pays. Il fut un temps où notre frontière occidentale était la rivière Détroit, et nous n'avions aucun commerce à l'ouest de cette frontière. Aujourd'hui, notre commerce s'étend bien au delà dans l'ouest, et la quantité de produits que donne cette région occidentale et qui a besoin d'un débouché soit par les grandes routes fournies par les Etats-Unis, ou soit par les voies de communication canadiennes, dépasse de beaucoup tout ce que l'on attendait de cette partie du pays. Nous agrandissons actuellement les canaux, et améliorons la navigation entre Montréal et Port-Arthur dans le but de faire prendre à ces produits les routes canadiennes. L'on est d'avis—et je crois que cet avis est raisonnable—que le havre de Montréal seul ne pourra pas d'ici à quelque temps procurer toutes les facilités requises pour le maniement et l'emmagasinage de l'immense quantité de grain qui sera transportée de l'ouest jusqu'à la tête de la navigation océanique du Canada. S'il en est ainsi, plusieurs vaisseaux des lacs, au lieu de s'arrêter à Montréal, pourront descendre avec leurs chargements jusqu'au havre de Québec, et plusieurs chemins de fer pourront aussi trouver leur compte à transporter du grain de l'ouest jusqu'à ce dernier port de mer. Mon honorable ami a mentionné le nom d'un monsieur qui a placé ses capitaux dans le chemin de fer Atlantic et Parry Sound. Cette

voie ferrée est une entreprise des plus hardies, et nous ne devons certainement rien faire qui soit de nature à lui nuire. Ce chemin s'étend actuellement de Parry Sound au voisinage de la cité de Montréal. Il peut être prolongé plus loin dans la province de Québec, et le grain transporté par le Parry Sound, au lieu d'être laissé à Montréal, pourra être transporté jusqu'à la cité de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce grain pourrait être transporté par eau au lieu de l'être par voie ferrée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable chef de la gauche secoue la tête, mais l'avenir nous dira si les prévisions que je viens d'énoncer sont bien fondées ou non. L'honorable chef de la gauche nous a dit qu'il y avait déjà un élévateur dans le havre de Québec, et que cet élévateur a été construit par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette dernière compagnie a très probablement, depuis qu'elle a construit cet élévateur, adopté une politique différente, et, quant à nous, il nous importe plus de tenir compte de la direction actuelle qu'elle donne à son commerce de transport que de nous servir de son élévateur de Québec. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que ceux qui proposent, aujourd'hui, de construire un nouvel élévateur dans le havre de la cité de Québec doivent être considérés, en somme, comme les meilleures juges de leurs propres intérêts, et il est difficile de supposer qu'ils soient prêts à emprunter de l'argent à 3 pour 100 d'intérêt pour construire un élévateur destiné à l'emmagasinage du grain, si cet élévateur doit rester vide. S'ils arrivaient à la conclusion tirée par l'honorable chef de la gauche sur les perspectives de cet élévateur, sur ses chances de succès comme exploitation, il est permis de croire qu'ils ne procéderont pas à sa construction. Si, au contraire, ils procèdent à cette construction, ce sera la preuve qu'ils diffèrent entièrement d'opinion avec l'honorable chef de la gauche. Puis, il appartiendra alors aux fournisseurs de capitaux de voir si l'entreprise sera profitable ou non. Ces capitalistes seront particulièrement intéressés à voir si ceux qui leur demandent de l'argent pour l'exécution de cette entreprise, feront un bon usage de cet argent en l'appliquant de cette manière. Puis, les commissaires du havre de Québec sont autorisés par le présent bill et non forcés—à garantir l'intérêt sur des obligations spéciales qui seront émises à 3 pour 100 par la Compagnie du Grand Nord jusqu'à concu-

rence de \$200,000, pendant vingt ans. Tous ces commissaires sont intéressés à ne pas agir en aveugles, et à s'abstenir de placer des capitaux dans cette entreprise, s'ils n'entrevoient pas un profit à réaliser, ou un avantage à tirer de l'entreprise. Dans tous les cas, le pays n'est aucunement, lui-même, partie à la transaction.

L'honorable M. FERGUSON: Le bill qui est maintenant devant nous, d'après ce que je puis voir, contient deux dispositions principales. Il ratifie une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord et les commissaires du havre de la cité de Québec, en vertu de laquelle ceux-ci garantissent l'intérêt à 3 pour 100 sur des obligations qui seront émises par la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord jusqu'à concurrence de \$200,000 pour la construction d'un élévateur à grain. Cette convention pourvoit aussi à ce que cette garantie donnée par les commissaires du havre, de 3 pour 100 d'intérêt sur les obligations qui seront émises comme je viens de le dire, constituera une charge privilégiée ayant priorité sur la créance du gouvernement du Canada contre les commissaires du havre de la cité de Québec. Telle est toute la substance du présent bill. L'honorable ministre qui vient de prendre la parole, a dit que l'honorable chef de la gauche voyait trop en noir l'avenir du havre de la cité de Québec. Selon moi, après avoir entendu les explications des deux honorables messieurs que je viens de mentionner, je suis porté à croire que c'est mon honorable ami le chef de la droite, qui voit le plus en noir, puisqu'il nous a dit que le havre de Québec ne paiera jamais un seul dollar de ce qu'il doit au gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai écouté avec la plus grande attention possible l'honorable ministre, et s'il n'a pas dit que tout indiquait que nous n'obtiendrons jamais un seul dollar d'intérêt sur notre créance contre la commission du havre de la cité de Québec, c'est la conclusion que j'ai tirée de ses remarques, et il s'est, entre autres, servi de ces mots: "Il vaudrait autant passer un trait de plume sur cette créance."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami n'a pas fait un bon usage de son attention, puisque j'ai

simplement répété ce qu'a dit lui-même, l'honorable chef de la gauche (sir Mackenzie Bowell), sans exprimer ma propre opinion.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai écouté attentivement l'honorable monsieur; mais s'il n'a fait que paraphraser les remarques de mon honorable ami, je me suis trompé.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai pas fait de paraphrase, et je n'ai fait que répéter les propres paroles de l'honorable chef de la gauche.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami s'est bien gardé de combattre cette manière de voir, ou il n'a pas dit à la Chambre que cette manière de voir était fausse. Il ne nous a pas dit qu'une partie quelconque de ce que la commission du havre de la cité de Québec doit au gouvernement sera jamais payée à ce dernier. Je ne suis pas prêt à partager entièrement cette manière de voir. J'irai plus loin que mon honorable ami, le ministre de la Justice, et je dirai qu'il n'est pas entièrement impossible que les commissaires du havre de Québec puissent devenir en état de payer au moins une partie de ce qu'ils doivent au gouvernement. Il est vrai que le commerce du havre de Québec a été languissant, et que les affaires dans ce havre sont encore très stagnantes; mais une opinion que je partage entièrement, c'est celle exprimée par l'honorable chef de la gauche et l'honorable chef de la droite, que le raccordement de ce nouveau chemin de fer, le Grand Nord, avec le havre de Québec d'un côté et le Parry Sound de l'autre, fait entrevoir une excellente perspective d'avenir au havre de Québec, et je considère comme possible que ce havre verra de meilleurs jours lorsque ce raccordement sera un fait accompli.

D'un autre côté, en présence du fait que les commissaires de ce havre sont maintenant incapables de payer un seul centin du principal ou de l'intérêt qu'ils doivent au gouvernement, nous ne devrions pas les encourager à accorder une nouvelle garantie pour la construction d'un élévateur qui ne paraît être aucunement nécessaire, du moins, pour le présent, et surtout lorsque cette garantie doit avoir priorité sur la créance du gouvernement contre les commissaires de ce havre. Cette manière de voir est surtout justifiée par le fait, comme la chose a été dite au cours du présent débat, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a construit, il y a

quelques années dans le havre de Québec, un élévateur dans lequel pas un seul boisseau n'est encore entré jusqu'à présent. Cet élévateur se trouve être présentement une charge inutile pour la Compagnie du Pacifique. Que cette compagnie ne soit pas disposée à diriger son trafic vers le havre de Québec, ou que les conditions actuelles du commerce l'en empêchent, ou non, un fait certain, c'est que cet élévateur est resté fermé depuis qu'il est construit. Il n'y a pas le moindre doute qu'un arrangement pourrait être conclu avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu duquel l'usage de cet élévateur pourrait être obtenu à des conditions raisonnables, et, au lieu de demander une garantie comme celle qu'il est maintenant proposé de donner, garantie qui aura priorité de paiement sur l'intérêt dû au gouvernement par la commission du havre en question, la Compagnie du Grand Nord devrait opérer autrement avec la commission du havre; elle devrait plutôt se servir de l'influence de celle-ci auprès de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour obtenir de celle-ci l'usage de son élévateur, comme je viens de le dire. Il est possible que, après que le raccordement du Grand Nord, comme je l'ai dit il y a un instant, sera un fait accompli, le nouvel élévateur projeté soit jugé nécessaire, et que l'avenir de notre créance contre la commission du havre de Québec devienne moins désespérant qu'il ne l'est, aujourd'hui, si le commerce se développe dans ce havre comme on l'espère. Mais pour le présent, et vu l'état de choses qui existe, il n'est pas, suivant moi du moins, opportun d'adopter le présent bill. Le pont projeté sur l'Ottawa à Hawkesbury, ne sera pas, d'après les apparences, construit d'ici à longtemps, et on ne paraît pas se hâter. D'un autre côté, pourquoi l'élévateur possédé par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Québec n'est-il pas utilisé jusqu'à ce que les commissaires du havre de Québec soient dans une meilleure condition financière que celle dans laquelle ils se trouvent actuellement.

L'honorable M. POWER: On est encore en voie de faire d'une mouche un éléphant. La présente proposition a simplement pour objet d'autoriser les commissaires du havre de Québec à garantir le paiement de l'intérêt à 3 pour 100 sur des obligations spéciales qui seront émises par la Compagnie du Grand Nord jusqu'à concurrence de \$200,000. Comment la présente mesure a-t-elle pris naissance? Son origine est due

au fait que la Compagnie du chemin de fer Atlantic, contrôlé par M. Booth, a conclu un arrangement, d'après ce que je puis voir, avec la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord. Grâce à l'une des stipulations de cet arrangement, les cinquante milles de chemin de fer qui restent à construire pour relier le Grand Nord au chemin de fer "Atlantic" ont été donnés à l'entreprise et la construction en sera terminée vers la fin de la présente année. L'honorable sénateur de Marshfield dit que l'on ne se hâte pas d'effectuer la jonction des deux réseaux de voies ferrées déjà mentionnées; que le gouvernement devrait attendre, et qu'il est opposé à ce que la commission du havre de Québec assume une responsabilité nouvelle. Or, en vertu d'une autre disposition de l'arrangement auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, l'élévateur mentionné dans le présent bill sera achevé vers le 1er mai prochain. Sa construction sera commencée, l'automne prochain, et la Compagnie du chemin de fer Atlantic veut se trouver en état d'expédier du grain à Québec lors de l'ouverture de la navigation, le printemps prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de la gauche rit. Les choses marchent très rapidement dans ce sens. Le réseau de voies ferrées de M. Booth, ou l'Atlantic and Parry Sound, a transporté, l'année dernière, une grande quantité de grain à Montréal, et je n'ai aucun doute que ceux qui contrôlent ce réseau savent ce qu'ils ont à faire tout aussi bien que l'honorable monsieur qui dirige le parti conservateur dans cette Chambre. Je me trompe, peut-être; mais c'est ma conviction. Puis, l'honorable chef de la gauche et son lieutenant ont demandé si la Compagnie du Grand Nord ne ferait pas mieux de se servir de l'élévateur que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique possède à Québec que d'en construire un second? Si ces honorables messieurs connaissaient mieux l'état de choses qui existe dans le havre de Québec, ils sauraient que l'extension du Grand Nord jusqu'à l'élévateur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique coûterait probablement quatre fois autant que la garantie qui est demandée présentement à la commission du havre. De sorte que cette proposition de raccorder le Grand Nord avec l'élévateur de la Compagnie du Pacifique à Québec ne saurait être soutenue un seul instant, même si la Compagnie du

chemin de fer Canadien du Pacifique consentait à cet arrangement en faveur d'un réseau de voies ferrées rival du sien. D'un autre côté, la garantie en question a été jusqu'à un certain point et sans intention mal représentée. D'abord, la Compagnie du Grand Nord est la première responsable et cette compagnie, d'après les probabilités, sera bientôt absorbée par la Compagnie du Canada Atlantic et Parry Sound. Or, celle-ci est en état de payer l'intérêt sur ses débetures. La déduction à tirer de cette éventualité, c'est que, s'il y a quelque chose de nature à placer les commissaires du havre de Québec dans une position leur permettant de payer au gouvernement l'intérêt sur les obligations qu'ils ont émises sur la garantie de ce dernier, c'est bien l'arrangement autorisé par le présent bill. Si l'élévateur auquel il est pourvu dans le présent bill, et les deux réseaux de voies ferrées déjà mentionnés et qui s'y relieront ont pour effet de faire du havre de Québec un port d'exportations important, la présente politique est justement celle qui mettra la commission du havre de Québec en position de payer les intérêts sur ses débetures. L'honorable sénateur de Marshfield a dit que l'intérêt sur les obligations émises jusqu'à concurrence de \$200,000 pour l'élévateur en question, devait avoir priorité de paiement sur les obligations existantes. Ce n'est pas ainsi que je le comprends. D'abord, la convention entre la Compagnie du Grand Nord et la commission du havre de Québec est annexée au présent bill. Or, en lisant la clause de la convention, relative à la garantie, je trouve ce qui suit :

L'élévateur sera gardé comme garantie par les commissaires, sujet aux obligations ci-dessus à concurrence de \$200,000, pour le paiement de l'intérêt ainsi garanti, et cette garantie ne commencera à courir que lorsque l'élévateur sera terminé et prêt à fonctionner. Cette garantie constituera une charge privilégiée sur les revenus des commissaires, après le capital et l'intérêt des obligations autorisées par l'acte 61 Vic., c. 48 ; mais elle aura égalité de rang, mais sans priorité, avec l'intérêt sur toutes autres obligations que pourront à l'avenir émettre les commissaires au sujet des améliorations du havre de Québec.

Voilà ce que dit la convention qui est annexée au présent bill.

L'honorable M. McCALLUM : La chose n'apparaît pas maintenant ; mais c'est ce qui arrivera plus tard.

L'honorable M. POWER : La garantie autorisée par le présent bill n'est payable qu'après le paiement de l'intérêt sur les obligations autorisées par l'Acte 61 Victoria. Ces obligations se montent à \$350,

000. Le bill, lui-même, dit dans son 3^e article :

3. Toutes sommes payables par la corporation en vertu de la garantie consentie par la dite convention seront une charge sur les revenus de la corporation et auront la même priorité de paiement que l'intérêt sur les débetures ou obligations que la corporation est autorisée à émettre ci-après, en vertu de l'acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : "Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du havre de Québec", et auront égalité de rang avec cet intérêt, mais sans priorité sur lui.

Voici maintenant ce que dit l'article 4 :

4. L'article 36 de l'acte en dernier lieu cité est par le présent modifié, quant à l'alinéa 3^e du dit article, de manière à rendre le principal et l'intérêt de toutes débetures ou obligations ci-après émises par la corporation sous l'autorité du dit acte passé durant la présente session du parlement, et par priorité sur tout intérêt payable en vertu de la garantie autorisée par le présent acte.

Il n'est donc pas vrai que la nouvelle émission d'obligations autorisée par le présent bill aura priorité sur toutes les autres obligations émises antérieurement par la commission du havre de Québec. D'un autre côté, puisque le nouveau chemin de fer le Grand Nord, lorsqu'il sera devenu partie intégrante du réseau du Canada Atlantic, sera en toute probabilité une corporation solvable, prospère et capable de payer l'intérêt sur ses obligations ou débetures, je ne crois pas que le pays court un bien grand risque si nous adoptons le présent bill.

Il est évident, suivant moi, que l'on veut présentement transformer en question sérieuse une affaire comparativement très peu importante, ou une mouche en éléphant.

L'honorable M. McCALLUM : Mon honorable ami dit que nous voulons faire d'une mouche un éléphant. Un honorable monsieur a déclaré que les commissaires du havre de Québec devaient déjà au gouvernement fédéral la somme de \$5,000,000. Un autre honorable monsieur a porté cette créance du gouvernement à \$6,000,000.

L'honorable M. POWER : Cette dette n'a aucun rapport avec le présent bill.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable monsieur peut comparer cette dette à une mouche ; mais je ne trouve pas cette comparaison très juste. Si les commissaires du havre de Québec ne peuvent payer maintenant l'intérêt sur \$5,000,000 ou \$6,000,000, je ne vois pas comment ils pourront mieux le payer si vous ajoutez à cette dette une autre somme de \$200,000. Je ne crois pas que la construction de l'élévateur en ques-

tion puisse améliorer beaucoup la position des commissaires du havre. J'espère, toutefois, que le commerce se développera considérablement, et je suis convaincu que ce développement s'accomplira; mais, pour ce qui regarde la nouvelle garantie en question, l'autoriser serait un faux pas et les contribuables du pays seront, je crois, de cet avis. D'après ce que je comprends, les nouvelles obligations qui seront émises pour l'élevateur auront priorité sur la créance actuelle du gouvernement. Je considère la garantie qui sera donnée par la commission du havre de Québec sur ces \$200,000 comme un prêt à grosse aventure, disons un prêt fait sur un vaisseau. Dans ce cas le premier rang est donné à la première hypothèque, et cela avec raison, parce que l'objet du prêt est de permettre au maître du vaisseau, s'il lui arrive quelque accident, de payer les frais de réparation. Or, le cas présent ressemble beaucoup à celui-là. Les deux côtés de la Chambre ont reconnu la grande énergie déployée par la cité de Montréal en faisant du havre de cette cité un port de mer. J'admets que ses citoyens se sont montrés très entreprenants. Je me rappelle le temps où les droits de havre, à Montréal, étaient si élevés qu'ils détournaient le commerce de ce port. Le gouvernement exempta la cité de Montréal des frais d'approfondissement du chenal du Saint-Laurent entre Montréal et Québec, et l'on a dit que ce fut un don fait à la cité de Montréal; mais cette assertion n'est pas exacte. Ce don fut fait au commerce national. La question qui se pose, aujourd'hui, est celle-ci : Ne donnons-nous pas trop au havre de Québec ? S'il y a déjà un élevateur dans ce havre, c'est certainement, vu les circonstances du commerce, trop se hâter que d'en construire un autre. Permettre, aujourd'hui, aux commissaires du havre de Québec de construire un autre élevateur, ou d'en garantir les frais et donner priorité de paiement de ces frais sur l'intérêt dû sur des obligations contractées antérieurement envers le gouvernement, c'est un faux pas. D'honorables messieurs ont exprimé l'opinion que la commission du havre de Québec ne pourra jamais payer ses dettes. Elle ne le pourra peut-être jamais; mais elle ne le pourra pas mieux si elle les augmente en y ajoutant les \$200,000 en question. On ne se sert pas de l'élevateur déjà construit, et l'on veut en construire un autre. Il est facile de dire que ce nouvel élevateur ne nous coûtera pas un seul centin. La commission du havre de Québec a déjà reçu du gouvernement la somme de

\$5,000,000 ou \$6,000,000. Nous devrions essayer d'en obtenir quelque chose, si la chose est possible, et si nous ne le pouvons pas, nous ferions mieux d'en faire entièrement le sacrifice; d'y renoncer tout à fait, de passer un trait de plume sur cette créance, afin que nous sachions exactement où nous en sommes. C'est une mauvaise politique que de tromper le public et de permettre à de nouveaux créanciers d'être payés avant nous. Pour ce qui me concerne, j'hésite sur la ligne de conduite que je dois tenir dans la présente circonstance. Je ne sais si je voterai pour le présent bill — de fait, je ne crois pas que je lui donnerai finalement mon appui, parce qu'il s'agit dans ce bill de renoncer entièrement à une créance et de faire aux commissaires du havre de Québec une nouvelle avance. Dans le moment je me sens enclin à voter contre le bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : La présente question aurait dû être laissée au gouvernement de Québec. Si la cité de Québec a besoin d'un élevateur, le gouvernement provincial et la corporation de la cité de Québec devraient garantir le paiement de l'intérêt sur le capital requis pour cet élevateur. Il y a actuellement dans la cité de Saint-Jean trois élevateurs, et ils ont été construits avec l'assistance combinée du gouvernement provincial, de la corporation de la cité et de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il est vrai que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a obtenu une subvention pour construire sa voie ferrée à travers la province de Québec; mais elle n'a pas obtenu d'assistance du gouvernement fédéral pour construire ses élevateurs dans le havre de Saint-Jean. Les citoyens de Québec devraient faire la même chose. S'ils ont besoin d'un second élevateur, ils devraient le construire eux-mêmes. Ils en ont déjà un dont ils ne se sont aucunement servis jusqu'à présent. En présence du fait que la commission du havre de Québec doit déjà au gouvernement fédéral l'énorme somme de \$5,000,000 et en présence de cet autre fait que les deux tiers de cette somme se composent d'intérêts accumulés sur les avances faites à la commission par le gouvernement fédéral, nous devrions faire une pause avant d'en faire de nouvelles. Le présent bill n'obligera peut-être pas le gouvernement de faire maintenant un nouveau déboursé; mais lorsque l'élevateur sera construit, si son exploitation n'est pas rémunératrice, c'est au

gouvernement que l'on s'adressera encore pour faire honneur à la nouvelle dette. On n'a pas prouvé qu'un nouvel élévateur à Québec fût nécessaire et il me semble que l'on se hâte bien trop d'autoriser la garantie que la commission du havre de Québec veut donner pour un élévateur dont elle n'a pas maintenant besoin.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité).

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avoue que j'ai écouté avec une grande attention le discours de l'honorable ministre de la Justice, et je ne puis que le complimenter sur l'habileté avec laquelle il a su éluder le point que je me suis efforcé de faire ressortir relativement au paiement de l'intérêt. L'honorable ministre m'a attribué certaines paroles et les a répétées; mais il a commodément pour lui laissé de côté les phrases au moyen desquelles j'ai parfaitement défini ma pensée. L'honorable ministre a dit que, mes arguments seraient-ils bien fondés, et l'attitude que je prends serait-elle raisonnable, le présent bill ne saurait affecter aucunement le revenu public. Or, j'ai dit tout simplement que, puisqu'il y avait déjà un élévateur dans le havre de Québec, capable de satisfaire les besoins du commerce pendant un grand nombre d'années à venir, il n'est pas nécessaire d'en construire un deuxième, et que, si le commerce du havre de Québec se développe au point de permettre aux commissaires de ce havre de payer 3 pour 100 d'intérêt sur \$200,000 d'obligations émises pour un nouvel élévateur, ce 3 pour 100 devrait être payé plutôt en à-compte sur ce que ces commissaires doivent au gouvernement. Voilà la position que j'ai prise.

Quant à la question de savoir si le commerce du havre de Québec va s'accroître comme on l'espère, ou si le prolongement de la voie ferrée Parry Sound jusqu'à la cité de Québec transporterait jusqu'au havre de cette cité, pendant les six mois de navigation, assez de fret et assez de blé pour que ce transport soit rémunérateur, je ne saurais y répondre; mais les profits à en attendre me paraissent problématiques. Je doute beaucoup que ce commerce soit rémunérateur. Mais le serait-il, l'opinion que j'ai émise reste intacte quant aux facilités qui existent déjà dans le havre de

Québec pour ce commerce, et je répète qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser cette nouvelle dette de \$200,000. Si cette nouvelle dette n'affecte aucunement la créance actuelle du gouvernement contre la commission du havre de Québec, alors, le bill qui nous est maintenant soumis est inutile, puisque, si je ne me trompe, les commissaires du havre de Québec—étant obligés de payer au gouvernement, en acquittement de l'intérêt qu'ils lui doivent, tout surplus net qu'ils peuvent réaliser dans leurs opérations—détournent de cette fin le 3 pour cent de garantie qu'ils paieront sur les \$200,000 d'obligations nouvelles déjà mentionnées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Votre appréhension n'a aucune raison d'être si l'exploitation de l'élévateur crée un revenu suffisant pour payer l'intérêt sur le coût.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qui n'arrivera pas et c'est sur ce point que je discute présentement. Si le prolongement du Parry Sound jusqu'au havre de Québec augmente le commerce de ce havre au point de permettre aux commissaires du havre de réaliser un profit net suffisant pour payer l'intérêt sur les \$200,000 d'obligations déjà mentionnées, pourquoi paieraient-ils cet intérêt pour la Compagnie du Grand Nord? Ce profit ne devrait-il pas être payé au gouvernement en acquittement de l'intérêt dû à ce dernier sur des obligations antérieures garanties par lui en faveur de la commission? L'honorable sénateur de Halifax qui voit dans les objections soulevées contre le présent bill une tentative de notre part de faire d'une mouche un éléphant, a déclaré très sérieusement à la Chambre qu'il faudrait dépenser beaucoup plus de \$200,000 pour prolonger le Grand Nord jusqu'à l'élévateur déjà construit sur le bassin Louise, dans le havre de Québec.

L'honorable monsieur a dû recourir à son imagination en lançant cette assertion, ou bien il ne connaît rien de l'emplacement du terminus du chemin de fer du lac Saint-Jean. En effet, ce terminus sera aussi celui du Grand Nord. Il est situé à une très courte distance du bassin Louise, sur lequel est construit l'élévateur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et où aboutit déjà ce dernier chemin.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de la gauche sait ce que coûtent à Québec les expropriations ou dommages causés aux propriétés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y aurait aucun dommage à payer dans le présent cas.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): On me dit qu'il y en aurait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce qui serait nécessaire en prenant à loyer l'élévateur qui est maintenant construit, ce serait de conclure avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un arrangement en vertu duquel la Compagnie du Grand Nord pourrait se servir de la voie ferrée du Pacifique, qui est maintenant posée le long du bassin Louise jusqu'à l'élévateur, et la distance entre le terminus du chemin de fer du lac Saint-Jean et cette voie ferrée qui aboutit à l'élévateur est très courte. En réalité, le raccordement avec le Pacifique peut être opéré avant d'arriver au terminus, c'est-à-dire, avant d'entrer dans la ville de Québec. De sorte que l'honorable sénateur d'Halifax ne peut appuyer raisonnablement son argument sur ce point. Ma première objection—que j'ai déjà énoncée—c'est que le commerce du havre de Québec ne requiert pas actuellement un second élévateur à cet endroit. Si les besoins du commerce exigent actuellement un élévateur, il est déjà construit, et que l'on prenne les moyens de l'utiliser. Mais lorsque les facilités actuelles seront considérées comme insuffisantes par le commerce, ce sera alors le temps de faire précisément ce qui est actuellement demandé. J'admets franchement ce qui a été dit par l'honorable monsieur relativement au développement du commerce. En examinant les relevés du commerce nous voyons ce qu'est maintenant le tonnage qui passe par le canal du Sault Sainte-Marie, et la rapidité avec laquelle ce tonnage s'accroît. Ce tonnage excède déjà de beaucoup celui qui passe annuellement par le canal de Suez, et que deviendra-t-il à mesure que se développera notre grand Nord-Ouest? Mais nous avons aussi à examiner la question de savoir si le trafic de notre grand Nord-Ouest suivra toujours la route actuelle qui le conduit à la mer. Nous dépensons d'immenses sommes d'argent en subventions à des chemins de fer que l'on construit dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui sont appelées—si les prévisions des promoteurs sont justes—révisions dans lesquelles, je l'avoue, j'ai une médiocre confiance—à développer le commerce par la route de la Baie d'Hudson. Si cette dernière route devenait un fait accompli, elle détournerait le

trafic des provinces d'Ontario et de Québec. La compagnie du chemin de fer Booth a établi un service de grands steamers sur les grands lacs de l'ouest afin d'alimenter sa voie ferrée à Parry Sound. Nous savons que ces steamers et cette voie ferrée ont transporté, l'année dernière, des millions de boisseaux de grain; mais jusqu'où ce transport a-t-il été opéré? Une partie jusqu'à Montréal et l'autre partie jusqu'aux ports des Etats-Unis. Le grain, après la clôture de la navigation, ne saurait être transporté jusqu'à Montréal pour rester là, pendant tout l'hiver. On pourrait dire la même chose du havre de Québec, parce que là aussi le grain serait tenu emmagasiné, pendant l'hiver, jusqu'à l'ouverture de la navigation, à moins d'être traversé sur le pont de Québec—que l'on veut construire—et transporté de là jusqu'à Saint-Jean, N.-B., ou Halifax. Un autre fait dont il faut tenir compte—et je m'appuie pour en parler sur la meilleure autorité—c'est que le transport du blé effectué par le Parry Sound, l'année dernière, n'a pas été rémunérateur. Le transport s'est même fait avec perte. Le présent projet a, je l'admets, un but louable. On espère créer un transit direct et le rendre rémunérateur. Il est facile de nous dire que la nouvelle route directe de Parry Sound à Québec sera ouverte dans le mois de mai prochain.

L'honorable M. POWER: C'est le contrat qui le veut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur ne sait-il pas qu'il est absolument impossible d'opérer le raccordement du Grand Nord avec le Parry Sound pour cette date? Ne sait-il pas que l'on n'a pas encore commencé la construction du pont d'un mille et un quart de long, qui traversera la rivière Ottawa à Hawkesbury? Cependant, l'honorable monsieur nous dit, sur un ton aussi solennel que celui d'un prédicateur, que la dépense qui est maintenant proposée est nécessaire, si l'on veut que le raccordement que je viens de mentionner soit opéré vers le mois de mai prochain.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quoi vous servirait un élévateur pour le mois de mai prochain si vous ne pouvez l'atteindre? Le grand trafic de l'ouest ne peut atteindre l'élévateur en question par le chemin de fer Canada Atlantique ou le Parry Sound jusqu'à ce que le pont de

Hawkesbury soit construit, et cette construction n'est même pas encore commencée. Les préparatifs se font, il est vrai. Le contrat est passé pour faire entreprendre la construction des chaînons destinés à relier les tronçons de chemin de fer déjà construits; mais si le pont est construit l'automne prochain, ce serait un tour de force en matière de travaux publics. Bref, je suis encore à demander—et le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat ne me l'ont pas encore fait connaître—où est la preuve de la nécessité du présent bill, quelle est sa justification.

Suivant moi, il ne signifie qu'une chose, c'est que les sommes payables par la commission du havre de Québec en vertu de sa garantie consentie par elle pour la construction d'un élévateur ont priorité sur les obligations de cette commission envers le gouvernement, puisque ces sommes seront payées à même les profits nets réalisés par la commission—bien que ces profits reviennent de droit au gouvernement. Bien plus, c'est comme si l'on nous demandait un bonus de \$200,000 pour cette commission. Si cette demande était faite ouvertement, comme je viens de le dire, je la considérerais comme franche, et je lui donnerais toute l'attention qu'elle mérite. Le présent bill nous demande de faire indirectement une dépense que l'on n'a pas le courage de faire directement. J'espère me tromper relativement aux résultats que l'on attend de l'achèvement du réseau de voies ferrées déjà mentionnées. Personne ne serait plus heureux que moi de voir la cité de Québec prospérer autant que la cité de Montréal. J'espère que le commerce du pays se développera assez pour assurer la prospérité de ces deux cités; mais je doute que la cité de Québec puisse jamais recevoir sa part légitime du trafic, vu que nos gouvernants actuels font tout ce qu'ils peuvent par leurs combinaisons et leurs entreprises pour l'en priver.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il y a dans la convention un point qui a échappé à l'attention de la Chambre, et qu'il importe d'examiner en discutant le présent bill. C'est que la commission du havre de Québec s'engage à exempter toute compagnie de paquebots océaniques de droits de havre, pendant un espace de cinq années, pourvu que cette compagnie établisse un service bi-mensuel entre Québec et un port britannique. Si je suis bien informé, la Compagnie Elder-Dempster a déjà acquiescé à cette proposition. Je vois par les journaux que cette compagnie a ac-

cepté l'offre de la cité de Québec. Si cette ligne de paquebots commence ses opérations dans le mois de mai prochain, on comprend l'importance qu'il y aura le printemps prochain, de mettre un élévateur à la disposition de cette compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment atteindrez-vous cet élévateur?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il sera atteint par eau en même temps qu'en chemin de fer. Du moins, la chose est possible; mais le point important c'est qu'une compagnie de paquebots océaniques a déjà consenti à faire une partie du transport de grain que lui promet la cité de Québec. Ce fait vient à l'appui de l'espoir que nous nourrissons tous que la cité de Québec recevra une partie du trafic de l'ouest.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que nous adoptions l'article 3 de ce bill, je désire avoir d'autres explications. Au cours de la présente session du parlement, nous avons adopté un bill qui, je crois, a reçu la sanction de la Couronne. Ce bill, très volumineux, modifie et refond les actes divers relatifs aux commissaires du havre de Québec. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, en le présentant à cette Chambre, déclara qu'il avait simplement cet objet en vue et rien de plus. Cependant, en lisant le projet de loi qui nous est maintenant soumis, nous voyons que l'intention est d'aller beaucoup plus loin que ce qui est prescrit dans les actes antérieurs relatifs à la commission du havre de Québec. L'article 3 du présent projet de loi se lit comme suit:

Toutes sommes payables par la corporation en vertu de la garantie consentie par la dite convention sera une charge sur les revenus de la corporation et auront la même priorité de paiement que l'intérêt sur les débetures ou obligations que la corporation est autorisée à émettre ci-après, en vertu de l'acte passé durant la présente session du parlement, intitulé: "Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux commissaires du havre de Québec, et auront égalité de rang avec cet intérêt, mais sans priorité sur lui.

Nous voyons, ici, que, en vertu de l'acte adopté pendant la présente session du parlement, les obligations de la commission du havre de Québec auront un certain rang que cette commission, par conséquent—la chose est aussi claire que possible—est autorisée à faire des emprunts et à émettre

des débentures, et qu'une certaine priorité est accordée par l'acte refondu déjà mentionné. Quelles sont ces débentures ? L'article 4 du présent bill contient à ce sujet ce qui suit :

4. L'article 36 de l'acte en dernier lieu cité est par le présent modifié, quant à l'alinéa 3 du dit article, de manière à rendre le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations déjà émises par la corporation en vertu des dispositions du chapitre 48 des statuts 1898, payables par priorité sur le principal et l'intérêt des débentures ou obligations ci-après émises par la corporation sous l'autorité du dit acte passé durant la présente session du parlement, et par priorité sur tout intérêt payable en vertu de la garantie autorisée par le présent acte.

J'ouvre maintenant l'acte adopté pendant la présente session, et je trouve que l'article 36 de cet acte et ses six alinéas se rapportent tous aux dettes de la commission du havre payables par priorité. L'alinéa 3 de cet article 36 se lit comme suit :

Le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations émises par la corporation en vertu des dispositions du chapitre 48 des statuts de 1898 et du présent acte—

Ces mots "et du présent acte"—ont été insérés dans l'acte de refonte, afin de donner priorité aux nouvelles débentures émises par la commission du havre de Québec en vertu de l'acte adopté pendant la présente session. Ces mots "et du présent acte" donnent aux nouvelles obligations émises par la commission du havre de Québec en vertu de l'acte adopté pendant la présente session, égalité de rang avec les obligations émises conformément au chapitre 48 de l'acte adopté en 1898.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : C'est-à-dire, avec les obligations émises au montant de \$350,000.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, somme que la commission du havre a été autorisée à emprunter pour acquérir une lisière de terre située en face du havre, et aussi pour payer le coût de quais, etc. L'Acte de 1898 donnait à cet emprunt de \$350,000 priorité sur la créance de \$3,000,000 qu'avait le gouvernement contre la commission, et les intérêts accumulés qui se montent à \$2,000,000. Cette législation a été adoptée par le parlement avec une parfaite connaissance de cause. Nous avons refondu les divers actes relatifs à la commission du havre de Québec, au cours de la présente session, et dans cet Acte de refonte il est déclaré que toute autre débenture émise en vertu de cet acte aura égalité de rang avec l'emprunt de \$350,000 et aura priorité sur la créance de \$5,000,000 du gouvernement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non; l'exposé de l'honorable monsieur manque entièrement d'exactitude. Les mots "en vertu du présent acte" ne confèrent aux commissaires aucune autorisation additionnelle.

L'honorable M. FERGUSON : Nous verrons s'il en est ainsi.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je préciserai davantage pour renseigner l'honorable monsieur. L'émission de débentures autorisée par l'Acte de 1898 n'a pas été entièrement faite; mais l'acte de la présente session pourvoit à l'émission de la balance autorisée par l'Acte de 1898, et l'exposé que j'ai fait à la Chambre est rigoureusement exact.

L'honorable M. FERGUSON : Ces débentures, s'il y en a, doivent avoir priorité sur la créance du gouvernement. Les mots "en vertu du présent acte" n'ont pas été placés là inutilement, ou sans avoir quelque signification.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ils signifient l'autorisation d'émettre la balance de \$350,000 en débentures auxquelles il est pourvu par l'acte de 1898.

L'honorable M. FERGUSON : Lisons l'article qui est maintenant devant nous et voyons si le présent bill s'accorde avec l'Acte de 1898. Cet acte n'a pas été révoqué. Il était en vigueur, et il a été fusionné avec celui de la présente session. Ses dispositions sont par suite restées dans les statuts. L'article 36 donne aux \$350,000 de débentures une priorité sur l'ancienne créance du gouvernement du Canada contre les commissaires du havre. Telle est l'explication de mon honorable ami. D'après cette explication les mots "ou du présent acte" se rapportent seulement à la refonte de l'Acte de 1898 avec l'acte de la présente session, et à la même somme de débentures.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Certainement.

L'honorable M. FERGUSON : Supposé que tout cet exposé soit exact, il reste établi que les articles 2 et 3 du présent bill prescrivent deux choses. Ils donnent aux \$350,000 de débentures émises une priorité sur toute autre créance contre la commission du havre de Québec. Puis, pour ce qui regarde l'émission de débentures que nous autorisons par le présent bill, ces dé-

bentures seront payables après celles que je viens de mentionner, ou occuperont le second rang avec celles auxquelles se rapportent ces autres mots de l'acte "ou du présent acte." C'est ici où le présent arrangement paraît étrange. L'article 4 du présent bill se lit comme suit:

L'article 36 de l'acte en dernier lieu cité est par le présent modifié, quand à l'alinéa 3 du dit article, de manière à rendre le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations déjà émises par la corporation en vertu des dispositions du chapitre 48 des statuts 1898, payables par priorité sur le principal et l'intérêt des débentures ou obligations ci-après émises par la corporation sous l'autorité du dit acte passé durant la présente session du parlement, et par priorité sur tout intérêt payable en vertu de la garantie autorisée par le présent acte.

Cet article pourvoit clairement suivant moi, à ce que la garantie autorisée par le présent bill soit payable après les \$350,000 de débentures; mais à ce qu'elle ait la priorité sur l'ancienne créance du gouvernement contre les commissaires du havre. D'après ce que je puis comprendre, telle est la signification de l'article 4 que je viens de citer, et, par conséquent, l'argument de l'honorable sénateur d'Halifax ne prouve rien. Lors des observations que j'ai faites avant que la Chambre se soit formée en comité général, je ne comprenais pas exactement le placement des \$350,000 de débentures. Je comprends maintenant qu'elles constituent une charge privilégiée ou une première hypothèque. Puis, je comprends maintenant que la garantie accordée en vertu du présent bill pour assurer le paiement de l'intérêt sur une nouvelle émission de débentures au montant de \$200,000, est colloquée au deuxième rang, ou immédiatement après les \$350,000 de débentures, ce qui rend la position du gouvernement un peu plus mauvaise encore que je ne le croyais lorsque j'ai pris la parole la première fois sur ce sujet.

L'article est adopté.

L'honorable M. CLEWOW, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SECONDE SEANCE.

La séance est ouverte à trois heures.

Affaires de routine.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième et une troisième fois:

Bill (128) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des poids et mesures."—(L'honorable M. Mills).

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la troisième lecture du bill (178) intitulé: "Acte concernant les commissaires du havre de Québec."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que le bill soit lu une troisième fois, je désire faire quelques observations. Lors que nous discutons le bill, ce matin, je n'en comprenais pas aussi bien son véritable objet qu'à présent. La portée de ce bill est beaucoup plus grande que je ne le croyais ce matin. Les commissaires du havre de Québec ont été autorisés, il y a quelque temps, par le parlement, à émettre des débentures pour l'amélioration de ce havre, et l'intérêt sur ces débentures a été garanti par le gouvernement. En 1898, un bill fut adopté à l'effet d'autoriser les commissaires du havre de Québec à émettre pour \$350,000 de débentures, ce qui était une partie des débentures qu'ils étaient autorisés à émettre en vertu des actes adoptés antérieurement par le parlement; mais la seule raison pour laquelle l'Acte de 1898 fut adopté, c'était d'autoriser l'émission de \$350,000 de débentures payables par priorité sur toutes les autres débentures—ce qui supprimait la première hypothèque qu'avait le gouvernement sur la recette du havre de Québec—jusqu'à ce que l'intérêt sur les \$350,000 de débentures que les commissaires étaient autorisés à émettre fût payé. Ces débentures avaient donc, comme je l'ai déjà dit, priorité sur l'hypothèque du gouvernement. Pendant la présente session, on a adopté un bill à l'effet de refondre tous les actes antérieurs relatifs à la commission du havre de Québec, en vertu desquels des avances ont été faites à ces commissaires par le gouvernement et un certain montant d'intérêt sur des débentures émises par eux fut garanti par le gouvernement. Telle a été la situation jusqu'à la présentation du bill qui est maintenant devant nous. Ce bill autorise les commissaires du havre de Québec à garantir l'intérêt sur des débentures qui seront émises au montant de \$200,000 par la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et le présent bill va plus loin. En vertu de ses dispositions la garantie autorisée par ce bill est une charge sur les revenus des commissaires colloquée immédiatement après l'intérêt sur les \$350,000

de débetures que les commissaires sont autorisés à émettre en vertu de la loi de 1898. Telle est la situation. De sorte que, ce n'est plus une somme de \$350,000 de débetures qui a priorité sur l'ancienne créance du gouvernement contre les commissaires, mais c'est réellement une somme de \$550,000, et ce n'est pas tout. La loi dit "et telles autres débetures qui seront émises en vertu du présent acte—c'est-à-dire, le bill qui est maintenant devant nous. En sorte que, réellement, d'après ce que je comprends et ce que j'ai pu voir en examinant les trois différents actes cités dans le présent débat,—celui de 1898, celui adopté pendant la présente session et le bill que nous examinons maintenant—il n'y a presque plus rien qui puisse empêcher la commission, à l'avenir, de placer le gouvernement en arrière de tous ses autres créanciers, ou, en d'autres termes, cette législation équivaut à dire aux commissaires du havre de Québec: "Je vous fais grâce des \$5,000,000 que vous me devez." C'est réellement le cas d'après la législation qui nous est proposée, aujourd'hui, et il est bon que le pays le sache.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (179) intitulé: "Acte concernant les commissaires du havre de Montréal." L'année dernière, nous avons adopté un bill autorisant les commissaires du havre de Montréal à emprunter \$2,000,000 destinés à être dépensés en améliorations dans ce havre. On se rappelle que ce bill provoqua une vive discussion sur l'endroit où ces améliorations devaient être faites. Une grande divergence d'opinions existait entre ceux qui appuyaient le choix de la partie est et ceux qui appuyaient le choix de la partie ouest du port. On est arrivé à un compromis, et l'on a prescrit dans le bill de l'année dernière que la somme de \$750,000 serait prise sur les \$2,000,000 empruntés afin d'employer cette partie dans la partie du port de Montréal située en aval de l'endroit connu sous le nom de courant Sainte-Marie, à l'extrémité est de la cité de Montréal. Le présent bill modifie l'acte adopté l'année dernière, et il pourvoit à ce que, au lieu de dépenser \$750,000 dans cette partie est, \$250,000 de

cette somme seulement y seront dépensées, et à ce que la balance—\$500,000—soient dépensées dans la partie ouest du même port.

L'honorable M. LANDRY: Cette modification est-elle le résultat d'un compromis?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je le crois.

L'honorable M. LANDRY: Le bill de l'année dernière fut présenté comme le résultat d'un compromis.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans les estimations de l'année caurante, il y a une somme de \$500,000—qui n'est pas mentionnée dans le présent bill—et qui est accordée aux commissaires du havre de Montréal.

Cette somme, je le suppose, remplacera les \$500,000 retranchés du crédit voté, l'année dernière, pour la partie est du port de Montréal. L'emprunt autorisé de \$2,000,000 est fait par la commission du havre de Montréal; mais le bill des subsides qui nous sera soumis, contiendra, je crois, un crédit de \$500,000 destiné aux améliorations du havre en général de la cité de Montréal, et j'ai lieu de croire que cette somme de \$500,000, ou une partie d'icelle, sera dépensée dans la partie est de ce havre. Le présent bill est très court. Il substitue la somme de \$250,000 à la somme de \$750,000, comme étant la somme (\$250,000) que devra affecter la commission du havre de Montréal aux améliorations à entreprendre dans la partie est du port de cette cité. La balance des \$750,000—\$500,000—sera dépensée à l'exécution d'améliorations au bassin et au quai de la Pointe du moulin à Vent, dans la partie ouest du port de Montréal, d'après des plans et devis approuvés par le ministre des Travaux publics.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Ce bill, selon moi, signifie une subvention de \$500,000 accordée à la partie ouest du port de Montréal.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; je crois que c'est la partie est du port de Montréal qui la recevra.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le bill de l'année dernière accordait \$750,000 à la partie est du port de Montréal pour construire là un bassin de radoub et autres améliorations. Aujourd'hui, l'on retranche \$500,000 de cette somme pour les donner à la partie ouest; l'on retire la pro-

messe de construire un bassin de radoub, et l'on dit que le gouvernement, lui-même, construira un quai de \$500,000. Pourquoi ne pas nous dire franchement que l'on veut tout simplement accorder \$500,000 à la partie ouest du port de Montréal, et rien à la partie est ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Pourquoi accordez-vous \$500,000 à la partie ouest et pas un sou à la partie est ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): On a protesté énergiquement contre l'emploi de \$750,000 dans la partie est du port de Montréal. On a dit que les bassins ou quais déjà construits dans cette partie du port offraient deux fois plus de facilités au commerce maritime que ce dernier en requière, tandis que les bassins et quais actuels de la partie ouest ne peuvent donner à ce commerce toutes les facilités dont il a besoin. La principale partie des affaires se fait dans le centre du port et de là en gagnant l'extrémité ouest. C'est la déduction que j'ai tirée de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet dans la presse et ailleurs. On dit maintenant que certains bassins de la partie est ne sont pas utilisés la moitié autant qu'ils pourraient l'être, tandis qu'il est admis que, dans la partie ouest, les facilités offertes à la marine sont très insuffisantes et que le havre de Montréal en général n'est pas suffisamment équipé ou aménagé pour les besoins du trafic. On a expédié de ce port, l'année dernière seulement, 30,000,000 de boisseaux de blé, et toutes les facilités actuelles ont été requises pour cette expédition. Si ce genre d'affaires s'accroît, il est nécessaire d'accroître en même temps les facilités. L'emprunt de \$2,000,000 a pour objet de faire face à ce besoin. On s'est chicané sur la manière de disposer de cet emprunt. Cette chicane a été provoquée par des rivalités de clocher, et très peu de besogne a été faite. Mais je crois que l'on a fini par accepter de part et d'autre un compromis, et, depuis, on s'est mis sérieusement à l'œuvre. D'après mes informations, l'arrangement qui apparaît dans le présent bill est accepté par les diverses parties intéressées. Bien que la chose ne soit pas mentionnée dans le présent bill, nous devons comprendre que le gouvernement, en sus de l'autorisation qu'il donne à la commission du havre de Montréal de faire un emprunt de \$2,000,000, accorde à ce havre une somme additionnelle de \$500,000.

L'honorable M. LANDRY: Quelles sont les parties intéressées dans cette affaire ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les compagnies Allan, Torrence et Elder Dempster, et autres grandes compagnies favorisent le centre et la partie-ouest du port. On me dit que les bassins et les quais de la partie est ne sont pas outillés la moitié autant que leur étendue le permet.

L'honorable M. LANDRY: Quelles sont les parties intéressées qui sont arrivées à un compromis ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je tire mes renseignements des journaux tels que le *Witness*, le *Herald* et la *Gazette*, de Montréal. J'ai lu beaucoup d'articles de journaux sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Ce sont des journaux comme ceux qui ont rapporté l'entrevue de Fitzpatrick avec le premier ministre.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La presse n'est pas toujours très bien renseignée; mais elle nous fournit une certaine somme d'informations. On a insisté beaucoup, l'année dernière, lorsque le bill était devant la Chambre, sur le fait que cette mesure était le résultat d'un compromis. Je ne crois pas que le présent bill soit combattu par qui que ce soit des parties intéressées.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien, la loi adoptée, l'année dernière, était le résultat d'un compromis. L'on devrait nous faire voir si ce compromis a été mis de côté et remplacé par un nouveau. Il n'y a rien devant nous qui nous renseigne sur ce point. L'honorable ministre sait-il que le maire de Montréal a fait quelque opposition au bill, l'année dernière, dans la Chambre des communes ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne pourrais le dire.

L'honorable M. LANDRY: La presse ou les journaux pourraient le lui dire.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'en aurais entendu parler si la chose avait eu lieu.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: L'honorable ministre a dit que les bassins de la partie est du port de Montréal n'étaient pas fréquentés par les vaisseaux océaniques.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pas autant qu'ils peuvent en contenir.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Puisque l'on nous cite maintenant les journaux comme des autorités, certains journaux ont prétendu que si les steamers déposaient leurs cargaisons sur les quais de la partie est du port de Montréal, ces cargaisons se trouveraient si éloignées du centre des affaires que le transport jusqu'à ce centre coûterait aussi cher que celui de Liverpool à Montréal. Cette assertion est certainement une exagération.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est ce que j'ai cru, moi-même.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Les lignes du Grand Tronc et du Pacifique s'étendent sur les quais, et le fret à destination de Toronto, et déposé sur les quais de la partie est peut être confié tout aussi aisément au Grand Tronc ou au Pacifique que s'il se trouvait déposé en tout autre lieu du port. La distance n'est donc pas une objection sérieuse; mais une autre raison a été donnée par l'honorable ministre. Il a dit que les bassins de la partie est étaient peu utilisés. Pourquoi donc voulez-vous construire un autre quai qui coûtera \$500,000, dans un endroit où vous prétendez qu'il n'y a pas de commerce? Plus que cela, vous refusez à la partie est ce qu'elle espérait recevoir—c'est-à-dire, un bassin de radoub qui, certainement, s'il ne pouvait être construit avec \$750,000 le sera encore moins avec les \$250,000, seulement, que vous destinez maintenant à la partie est. J'aimerais que l'honorable ministre expliquât pourquoi il est nécessaire de construire un quai de \$500,000, si l'endroit où se trouvera ce quai n'est pas fréquenté par les steamers.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur m'a mal compris. La somme de \$500,000 sera employée à la construction d'un quai entre deux des bassins actuels, tel qu'indiqué sur le plan.

Ce quai ne sera pas situé dans la partie est; mais dans le centre et la direction ouest. Le commerce gravite naturellement vers la partie ouest du port de Montréal, parce que c'est là qu'est l'embouchure du canal Lachine. Ce canal donne un trafic considérable et je crois que c'est une des raisons pour lesquelles il y a là plus de commerce que dans les autres endroits du port; mais je n'ai pas voulu dire que la

somme de \$500,000 serait dépensée dans la partie est du port.

L'honorable M. LANDRY: J'ai lu dernièrement dans les journaux que le ministre des Travaux publics ignore le changement qui est maintenant proposé.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne connais pas ce détail. Ce ministre est maintenant en France.

La motion est adoptée sur division, et le bill est lu en entier par le greffier.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McCALLUM: Si je comprends bien la question, une somme de \$500,000 sera dépensée dans le havre de Montréal à la discrétion du ministre des Travaux publics, et selon son bon plaisir.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oh, non.

L'honorable M. McCALLUM: Il est prescrit que son emploi sera soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette prescription se rapporte aux plans et devis.

L'honorable M. McCALLUM: Qui dépensera les \$500,000?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les commissaires du havre.

L'honorable M. McCALLUM: Où dépensera-t-on les \$250,000?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Dans la partie est du port.

L'honorable M. McCALLUM: Au lieu de dépenser \$750,000 dans un seul endroit, vous dépenserez \$500,000 dans la partie ouest et \$250,000 dans la partie est.

L'honorable M. LANDRY: Devons-nous comprendre que depuis que ce compromis a été passé, l'accord a été rétabli entre les intéressés?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je l'espère.

L'honorable M. LANDRY: Les journaux en parlent-ils?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur a les mêmes facilités que moi de lire les journaux. La

discussion qui a eu lieu au sujet de ces améliorations du havre de Montréal a été une très intéressante querelle de famille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai obtenu mes renseignements de la même source où l'honorable secrétaire d'Etat a puisé, lui-même, les siens. Je veux parler du *Witness*, du *Herald* et de la *Gazette*, de Montréal. Ce sont ces journaux qui m'ont appris qu'un désaccord s'était produit entre le ministre des Travaux publics, M. Tarte, et les commissaires du havre de Montréal. La question à décider était celle de savoir qui devait être le maître, ou l'emporter dans ce débat, et je crois que M. Tarte était bien trop fort jouteur pour tous ses adversaires réunis dans cette affaire d'améliorations du havre de Montréal. C'est lui qui tenait les cordons de la bourse, et il avait pour appui tout le gouvernement. Il a pu par suite museler les commissaires et grâce à sa volonté de fer, il a fait tout simplement tout ce qu'il a voulu.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Les commissaires du havre ont, cependant, gagné le gros lot, et la partie est du port de Montréal n'a obtenu à la fin que le petit lot.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux d'entendre ces explications. J'ai lu le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, et je n'ai pas remarqué que le maire de Montréal, en sa qualité de représentant et d'interprète de la partie est du port de Montréal, ait rien dit en opposition au présent arrangement, et je présume qu'il lui a donné son adhésion. S'il a tourné le dos à ses amis de la partie est du havre de Montréal, c'est à lui de leur expliquer sa conduite.

Le bill est lu une troisième fois et adopté sur division.

ACTE CONCERNANT LES CHEMINS ET RESERVES DE CHEMINS DANS LE MANITOBA.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je propose la deuxième lecture du bill (175) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba." Depuis que ce bill a été soumis à cette Chambre, j'ai réussi à obtenir des renseignements plus complets. Le bill tel

qu'il est a été rédigé à Winnipeg et envoyé ici. J'ai demandé des explications relatives au nombre de sentiers, de réserves de chemins, de grands chemins et de grandes routes. J'ai cru d'abord, lors de la présentation du bill, qu'il se rapportait aussi aux sentiers situés en dehors de Winnipeg. La phraséologie ne me paraissait pas applicable à la cité de Winnipeg seulement; mais je trouve que c'est la même dont on s'est servi dans un acte passé, en 1895, pour décrire et légaliser des plans semblables à celui dont il s'agit dans le présent bill. Cet Acte de 1895 contient une disposition qui se lit comme suit:

Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucun droit réclamé ou revendiqué dans quelque action ou procédure maintenant pendante devant une cour de juridiction compétente, ou aucun droit sur lequel il aura déjà été prononcé dans quelque action ou procédure portée devant une pareille cour, ou n'affectera "le plan sectionnaire numéroté 7, de la cité de Winnipeg, ni aucun sentier, réserve de chemin, grande route ou grand chemin indiqué sur ce plan, ou aucun chemin, sentier, réserve de chemin, grande route, ou grand chemin primitif dans l'étendue territoriale indiquée sur ce plan.

On a cru alors que les réserves de chemins étaient faites en vertu de l'acte adopté par le parlement, en 1895; que ces réserves furent faites en conséquences de certaines poursuites alors pendantes au sujet du terrain connu sous le nom de rue Water, dans la cité de Winnipeg. J'ai sous les yeux le plan de la cité de Winnipeg.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Est-ce le plan n° 7 A ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non, le plan n° 7 A se trouve dans un dossier, à Winnipeg, et nous ne pouvons l'avoir.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Nous ne pouvons adopter le présent bill sans avoir ce plan devant nous. Comment se fait-il que le bill nous parle d'un plan que nous n'avons pas ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'article 10 de l'Acte de 1895 réserve les droits réclamés ou revendiqués par les poursuites alors pendantes. Ces poursuites se rapportaient à la rue Water. Des personnes avaient obtenu des patentes pour des terres empiétant sur cette rue. L'arpentage donnait originellement à la rue 66 pieds de large; mais par suite de constructions de maisons, elle a été rétrécie à 60. 40 pieds, et dans l'Acte de 1895, une restriction est insérée à l'effet que cet acte n'affectera aucun droit réclamé par des

poursuites alors pendantes. Je lirai un mémoire du département qui explique tout. Il est ainsi conçu :

Les rues concernées sont la rue Water et la rue Principale (Main) à son intersection avec la rue Water, toutes deux dans la cité de Winnipeg, telles qu'elles sont indiquées sur le plan ci-joint.

La rue Water devait primitivement avoir une largeur uniforme de 66 pieds sur toute sa longueur, à partir de la Rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la rue Principale (Main). La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, cependant, empiété sur le côté sud de cette rue, près de la Rivière Rouge, et le côté nord a été entamé par les premiers propriétaires d'un morceau de terre, formant auparavant le lot n° 2 dans la paroisse de Saint-Jean, et qui est maintenant subdivisé en lots de ville. Ce lot de paroisse fait face à la rue Principale et est borné d'un côté par la rue Water et de l'autre par la rue Notre-Dame. La rue Principale, on peut le dire ici, faisait primitivement partie de l'un des anciens sentiers du Manitoba mentionnés dans les différents actes du parlement sous les noms de "sentiers", "anciens sentiers", "grandes routes", ou "grands chemins" de la province.

Les empiètements en question ont eu pour effet non seulement de faire naître des doutes et des contestations sur les véritables bornes de la rue Water et, incidemment, sur la rue Principale, mais ces empiètements ont aussi donné lieu à plusieurs poursuites.

D'après une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, en date du 29 juin dernier (dont copie est ci-jointe), par MM. Hough et Campbell, avocats de la cité de Winnipeg, les parties intéressées sont la cité de Winnipeg, la compagnie du chemin de fer du Pacifique nord (Northern Pacific railway company) et la "Canada Landed and National Company."

La compagnie en dernier lieu nommée est maintenant propriétaire des lots de ville situés sur la rue Water, à son intersection avec la rue Principale, lots situés dans les limites du lot de paroisse n° 2, dans la paroisse Saint-Jean, pour lequel feu sir John Schultz a obtenu une patente.

La cité représentée par MM. Hough et Campbell ; la compagnie du chemin de fer représentée par MM. Ewart, Fisher et Wilson, et l'autre compagnie représentée par M. J. B. McLaren, ont conclu un arrangement en vertu duquel la cité de Winnipeg a fait arpercer cette partie de la cité de Winnipeg, conformément aux dispositions de la loi relative aux arpentages spéciaux, chapitre 142 des Statuts refondus du Manitoba. Le plan de ce nouvel arpentage spécial a été déposé dans le bureau des titres de biens-fonds à Winnipeg, comme numéro 559, et c'est le plan 7A mentionné dans le bill. Une copie n'a pas été fournie au ministère.

Les mots employés dans le premier article du bill relativement aux bornes de tous chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes, grands chemins, correspondent avec la dernière partie de l'article 4 du chapitre 30 de la 58e-59e Victoria dont copie est ci-jointe.

Le bill a été rédigé par M. Wilson, de la société de MM. Ewart, Fisher et Wilson, et a été approuvé par les avocats de la cité et par M. McLaren.

Si le bill devient loi, MM. Hough et Campbell déclarent que cette loi permettra de régler les contestations pour lesquelles l'article 10, chapitre 30, 58-59 Victoria y a été inséré. Pour cette raison les avocats de la cité insistent sur l'adop-

tion du bill durant la présente session du parlement.

Un bill fut préparé et envoyé ici par l'avocat de la cité de Winnipeg en nous priant de l'adopter. Le parlement, en ratifiant, en 1895, le plan des autres rues, inséra un article réservant les rues au sujet desquelles des poursuites étaient pendantes.

L'honorable M. McCALLUM: Comme je le comprends, le plan dont il s'agit présentement se rapporte seulement à la cité de Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable M. McCALLUM: Il ne s'étend pas au delà des limites de cette cité.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; je me suis trompé au sujet des sentiers et grandes routes. Ces expressions sont employées dans l'acte primitif.

L'honorable M. McCALLUM: Nous ne connaissons pas l'étendue couverte par le plan. Le plan peut ne renfermer que la cité de Winnipeg, et c'est peut-être, d'un autre côté, un plan pour toute la province de Manitoba.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le plan qui est maintenant déposé sur le bureau de la Chambre est une copie du plan dont il s'agit.

L'honorable M. McCALLUM: Si le présent bill ne se rapporte qu'à la cité de Winnipeg, j'en suis satisfait.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Il ne concerne que la cité.

L'honorable M. McCALLUM: S'il visait également tous les sentiers du Manitoba, je m'y opposerais résolument.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Vous auriez entièrement raison.

L'honorable M. McCALLUM: Nous avons dans Ontario des sentiers faits par le bétail, et il ne conviendrait pas de les légaliser.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le bill se rapporte seulement à cette partie qui a été réservée par l'Acte de 1895. Cet acte ne s'applique pas aux cas dans lesquels des poursuites sont pendantes. Lorsque ces poursuites seront terminées, le présent bill pourvoit au transfert des rues réservées par l'acte. Lors de

l'adoption de l'Acte de 1895, il y avait une poursuite au sujet de la rue Water, et c'est pourquoi la rue Water ne fut pas comprise dans l'Acte de 1895.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill a une plus grande portée que celle qui lui est maintenant attribuée. Son second article transfère à la province du Manitoba tous les intérêts qu'avait le gouvernement fédéral dans le reste du terrain compris dans les limites du dit plan. Nous n'avons, cependant, aucune idée de l'étendue et de la valeur du territoire ainsi transféré. Cette valeur peut être de \$1,000 ou elle peut être de \$100,000. Ceux qui ont visité la cité de Winnipeg connaissent la rapidité avec laquelle la valeur de la propriété s'est accrue dans cette cité, et bien que la fièvre de spéculation qui a sévi dans cette cité, il y a quelques années, ne s'y fasse plus sentir au même degré qu'alors, les terrains que l'on veut ainsi transférer à la province du Manitoba, et qui ne sont pas couverts par des lettres patentes, ont peut-être une très grande valeur, et avant de nous demander d'adopter le présent bill tel qu'il est, l'honorable ministre devrait se mettre en état de fournir à la Chambre des renseignements sur la valeur de ces terrains, ou bien, s'il désire régler la question de la délimitation des rues auxquelles il a fait allusion, il ferait mieux de retrancher la dernière partie du second article du présent bill, parce que l'on ne nous a pas encore donné une seule raison justifiant ce transfert de terrains à la province du Manitoba, sans aucune compensation, bien que ces terrains, s'ils étaient vendus, pussent être une source de revenu pour le gouvernement fédéral. Nous avons déjà fait à cette province un don de plus d'un demi million de piastres. Nous avons assumé des dettes que cette province avait contractées depuis longtemps pour la construction de ses édifices publics destinés aux divers départements et bureaux du gouvernement et de la législature. Combien voulons-nous donner encore à cette province au moyen du présent bill ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je crois avoir déjà expliqué ce point. J'ai dit que la rue Water, d'après le plan officiel, devait avoir une largeur de 66 pieds, et n'a plus, vu les empiètements faits sur son terrain, que 60.40 pieds de large. Comme l'honorable monsieur peut le comprendre, les empiètements sur la rue n'ont pas été uniformes, et il y a des restes de terre ici et là, c'est-à-dire, entre les endroits

où il y a eu empiètement, et ce sont ces restes de terre de diverses largeurs, lesquelles atteignent jusqu'à 5 pieds, qui sont transférés au gouvernement du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Parce que les rues sont maintenant sous le contrôle de la Couronne.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Si elles appartiennent à la Couronne, laissez les telles qu'elles sont.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Afin de donner à la rue une largeur uniforme nous la rétrécissons maintenant à 60.40 pieds de large. Entre cette largeur et 66 pieds il y a des endroits où il reste quelques petites lisières de 5.60 pieds, ou moins, de large, et nous ne voyons pas pourquoi ces restes de terre seraient à la disposition des particuliers.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Si la rue appartient au gouvernement du Manitoba, en vertu de quel droit intervenons-nous pour la rétrécir ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous agissons conformément à la loi existante, et en vertu de laquelle nous avons déjà rectifié une erreur relativement à l'une des rues. Nous avons, en 1895, corrigé plusieurs autres erreurs de même nature, et nous avons laissé de côté les erreurs qui concernent la rue Water. Les parties intéressées sont maintenant arrivées à une entente, et nous voulons présentement faire pour la rue Water ce que nous avons déjà fait pour d'autres rues de Winnipeg; mais ce que nous transférons au gouvernement du Manitoba n'est d'aucune valeur appréciable, du moins, d'après ce que je puis voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends pas l'honorable secrétaire d'Etat. Il nous a dit d'abord que le gouvernement fédéral avait déjà donné ces rues à la province du Manitoba. Or, si ces rues sont sous le contrôle du gouvernement du Manitoba, en vertu de quel droit le gouvernement fédéral intervient-il, aujourd'hui, en s'occupant de la largeur de rues qui appartiennent à la cité de Winnipeg et à la province du Manitoba, et quel besoin avons-nous de déclarer dans le présent bill que telles portions du terrain qui n'est pas couvert par des lettres patentes doivent être transférées à la province du Manitoba ?

Si ce terrain est déjà la propriété de celle-ci, il n'est pas nécessaire de passer une loi pour le lui accorder. S'il reste d'autres terrains qui ne soient pas encore couverts par des lettres patentes, ou qui ne soient pas encore vendus, ces terrains appartiennent donc au gouvernement fédéral. Du reste, le gouvernement fédéral se considère lui-même comme propriétaire de ces terrains, puisqu'il propose aujourd'hui une loi transférant à la province du Manitoba toute la portion du terrain qui n'est pas encore couvert par des lettres patentes, ou pas encore vendu.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est une question de forme purement et simplement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill parle des portions du terrain indiquées comme rues et de tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des patentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La Couronne est en possession d'un terrain de 66 pieds de large, formant la rue Water, et le présent bill modifie cette largeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami ne paraît pas saisir la question, ou je l'ai mal posée. Il y a certaines portions de terrain censés être non vendues, ou non couvertes par des lettres patentes, d'après le texte même du présent bill, et vous dites que, vous êtes prêts à rétrécir la rue en question de 66 pieds à 60.40 pieds et à transférer à la province du Manitoba tout ce terrain non couvert par des lettres patentes y compris les 5 ou 6 pieds retranchés de la rue. Vous devez être le propriétaire de tous ces terrains, si vous pouvez les transférer ainsi. Mais si vous en avez disposé déjà en vertu de certaines autres dispositions, il n'est pas nécessaire de les céder de nouveau.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami donne à certains mots du bill un sens plus étendu que celui qu'ils ont en réalité. Ces mots sont "ces portions du terrain indiquées comme rues sur le dit plan sectionnaire."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plan qui ne nous a pas été soumis.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et le bill continue:

—et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des

patentes, sont par le présent transférées à la Couronne pour la province du Manitoba.

En 1895, le parlement adopta un bill en vertu duquel la Couronne représentée par le gouvernement fédéral, transféra son droit de propriétaire sur les rues en question à la Couronne représentée par le gouvernement de la province du Manitoba; mais cette loi ne s'appliquait qu'aux rues sur lesquelles aucune contestation ne s'était élevée. Un certain nombre d'autres rues ne furent pas ainsi transférées, mais exceptées, parce qu'elles étaient l'objet de poursuites. Pour ce qui regarde le présent bill, il s'applique aux rues auxquelles il fait allusion comme le bill de 1895 s'applique à un bien plus grand nombre d'autres rues. Quant à la rue Water, elle fut tracée sur une largeur de 66 pieds. On a empiété sur certaines portions de son parcours, et ces empiètements l'ont rétrécie à un nombre de pieds inférieur à celui qu'on avait eu l'intention de donner à sa largeur. Le premier article du bill dit:

1. Le plan sectionnaire numéroté 7a, déposé au bureau des titres de biens-fonds de la cité de Winnipeg, le vingt-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, comme numéro 559, est par le présent approuvé; et les bornes et lignes de tous chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins, telles que ces bornes et lignes sont indiquées sur ce plan, en sont par le présent déclarées être les véritables bornes—qu'elles soient ou non les véritables bornes et lignes suivant tout arpentage qui en a été fait par ordre du gouvernement fédéral.

Cet article déclare que les bornes et lignes fixées par le plan 7 A doivent être considérées comme les véritables bornes et lignes—qu'elles soient ou non les véritables bornes et lignes. Puis, s'il y a quelques portions du terrain le long de la rue indiquée sur le dit plan, sur lesquelles on n'a pas empiété, bien que cette rue ait plus de 60.40 pieds de large, elles seront transférées à la province du Manitoba comme portions intégrantes de la dite rue. Ces portions de terrain n'appartiennent à aucun particulier, et vous ne voudriez pas avoir en face d'un lot une lisière de terrain de 5 ou 6 pieds de large appartenant à la Couronne représentée par le gouvernement fédéral au lieu d'appartenir à la Couronne représentée par le gouvernement du Manitoba auquel la rue est censée appartenir. Telle est toute la question, et le présent bill placera les rues non comprises dans le bill de 1895, et sur lesquelles des contestations étaient pendantes jusqu'à tout récemment, exactement dans la même position que les autres rues comprises dans la loi de 1895.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je lirai l'article 3 de l'Acte de 1895, qui est ainsi conçu :

3. L'article 6 du dit acte est par le présent révoqué et remplacé par le suivant :

6. Le terrain non couvert par des lettres-patentes formant partie de tout chemin et transféré à la Couronne représentée par la province en vertu des dispositions du présent acte, ou déclaré par le présent acte être la propriété de la Couronne représentée par la province, appartiendra à la Couronne comme susdit.

D'après cet article, lorsque la largeur de la rue est modifiée, et qu'il reste à certains endroits des portions de terrain non couvertes par des patentes, le long de la rue, cette lisière ou ces portions de terrain appartiendront à la Couronne et non aux particuliers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposé que la prétention de l'honorable monsieur soit bien fondée, ces portions de terrains non couvertes par des patentes seront à la disposition de la province qui pourra les vendre à qui—aux propriétaires des terrains attenants à ces portions de terrain ? Ces portions de terrain appartiennent-elles au gouvernement fédéral ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi n'est pas suffisamment claire, suivant moi. Ces réserves de chemins dont il est question dans l'Acte de 1895, comprennent-elles les rues, les chemins, et les anciens sentiers de la cité de Winnipeg, ainsi que de la province ? La question qui se pose actuellement devant nous est celle de savoir quelle est l'étendue de terre transférée par le présent bill à la province du Manitoba, et quelle est la valeur de cette terre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il n'y a aucun doute que le plan qui nous est maintenant soumis, a été modifié par le plan 7 A. Le plan que nous avons maintenant sous les yeux n'est donc pas exact.

L'honorable M. POWER : C'est une copie certifiée du plan 7 A.

L'honorable M. LANDRY : Il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. POWER : C'est une copie d'une partie du plan sectionnaire numéro 7.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est donc pas le plan n° 7 A.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il est très heureux qu'il en soit ainsi. Si c'était une copie du plan n° 7 A, il placerait l'honorable ministre dans une mauvaise position, vu qu'il nous a dit qu'il n'avait pas à sa disposition le plan n° 7 A. Je suis heureux que l'honorable ministre ait reconnu son erreur. Le plan n° 7 A diffère de celui qui nous est maintenant soumis et il a été fait pour modifier ce dernier. Nous ne pouvons faire que des suppositions qui doivent être admises en attendant un renseignement plus sûr. Si le gouvernement demande simplement que ces portions de terrain indiquées comme rues sur le plan sectionnaire soient transférées à la Couronne, je ne vois rien qui s'oppose sérieusement à cette demande. Mais l'article ajoute : " Et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan." A quoi se réduit cette dernière disposition ? Peut-on supposer que le plan qui est devant nous comprend seulement les lots qui n'ont pas été vendus et qui, par conséquent, ne sont pas couverts par des lettres patentes ? L'article dit : " et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des patentes." Il y a, par conséquent, dans Winnipeg, certains lots qui ne sont pas vendus ou non couverts par des lettres patentes.

Le présent bill demande que le gouvernement fédéral transfère au gouvernement provincial les lots non encore vendus ou non couverts par des patentes. Ces lots peuvent valoir une somme considérable. L'honorable chef de la droite dit que la cité de Winnipeg n'est plus maintenant sous l'effet de la fièvre de spéculation qu'elle a subie, il y a quelques années. J'ai lu, toutefois, quelque part que cette fièvre se fait encore un peu sentir. Il est permis de croire qu'un quart de la cité de Winnipeg n'est pas couvert par des lettres patentes. Ce quart pourrait valoir \$100,000 ; il pourrait valoir \$300,000, et le présent bill pourrait être un expédient à l'effet d'obtenir pour le gouvernement du Manitoba ce qui lui a été refusé l'année dernière—c'est-à-dire, une allocation de \$300,000. En adoptant le présent bill, ce serait, dans ce cas, atteindre par une voie détournée le but visé, l'année dernière. Le gouvernement est-il disposé à retrancher ces mots : " et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des patentes."

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Le présent bill n'a pas été devant moi assez longtemps pour me permettre

d'obtenir les renseignements les plus complets ; mais d'après ce que je puis comprendre, c'est que, dans les endroits où les terrains sont inoccupés ou non couverts par des lettres patentes, la rue qui les traverse a conservé la largeur primitivement fixée de 66 pieds, et il y a, par conséquent, une partie de cette rue dont le gouvernement fédéral est encore propriétaire. Il s'ensuit que, en transférant au gouvernement de la province les terrains non vendus en question, et en rétrécissant la rue comme il est proposé de le faire, c'est une étroite lisière de terrain bordant la rue d'un côté et le lot attenant de l'autre, qui appartient encore au gouvernement fédéral, et devient la propriété de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Le bill ne va-t-il pas plus loin ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je ne le crois pas. Je ne puis dire avec certitude qu'il ne va pas plus loin, vu que ses termes ont une envergure suffisante pour comprendre d'autres terrains inoccupés ou non vendus ; mais je ne sache pas qu'il y ait encore à Winnipeg des terrains non vendus appartenant au gouvernement fédéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
L'explication donnée par mon honorable ami est justement conforme à ce que je croyais, moi-même. Le gouvernement fédéral a cédé à la cité de Winnipeg une rue de 66 pieds de large, et il propose, aujourd'hui, de la réduire à 60.40 pieds. Par cette réduction, il reste en la possession du gouvernement fédéral une lisière de terre qu'il propose, aujourd'hui, de transférer au gouvernement du Manitoba, parce qu'elle fait partie de la rue cédée déjà à ce dernier. Voilà ce que nous dit l'honorable ministre ; mais le présent bill va plus loin. Vous dites : " tous les lots non couverts par des lettres patentes." C'est-à-dire que, s'il y a cinquante lots non couverts par des lettres patentes, ou s'il y a cent lots non couverts par des lettres patentes, situés le long de la rue en question, vous les transférez tous également au gouvernement du Manitoba. J'attire l'attention sur la manière de répondre du ministre de la Justice. Sa réponse justifie ce que je disais à ce ministre, il y a un an ou deux. C'est une preuve additionnelle à l'appui de l'observation que j'ai faite contre cette pratique qui permet à chaque chef de département d'administrer les affaires sans consulter ses collègues.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Oh ! oui. Mon honorable ami a déclaré à cette Chambre, il n'y a pas encore cinq minutes, qu'il n'avait pas vu le présent bill avant le présent débat. Cependant, ce bill modifie la législation existante. Il statue sur le transfert de certains terrains, et il aurait dû être soumis au ministre de la Justice avant que les autres départements aient été appelés à s'en occuper, ou à se prononcer sur son mérite.

Si ce bill eut été proposé sous l'ancien gouvernement, le conseil des ministres en aurait été d'abord saisi par le département de l'Intérieur, et le conseil l'aurait ensuite renvoyé au département de mon honorable ami—c'est-à-dire, de la Justice—qui aurait été chargé de voir jusqu'à quel point il modifie la loi existante, et, après avoir reçu un rapport du département de la Justice, le conseil se serait ensuite conformé au rapport fait par ce département sur cette mesure. Il est très évident que le ministre de l'Intérieur n'a agi dans la présente affaire que sur sa propre responsabilité. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat, secoue la tête. J'ai compris, d'après les déclarations faites dans cette Chambre, il y a quelque temps, que le gouvernement ne voulait pas suivre l'ancienne routine, qui consistait à mettre tous les ministres au courant de ce que chaque département voulait proposer. C'est en appliquant cette nouvelle manière d'administrer les affaires de chaque département que le ministre de l'Intérieur a assumé toute la responsabilité d'envoyer le présent bill à la Chambre des communes et de le faire adopter par celle-ci. Il s'est trouvé, peut-être, en état de fournir toutes les informations désirables. Mais le ministre de la Justice qui aurait dû être consulté sur le sujet, et qui devrait être en état de nous dire jusqu'à quel point la loi existante est modifiée par le présent bill, nous déclare qu'il n'a pas vu ce bill avant aujourd'hui. Il ne doit pas, sans doute, trouver à redire à ce que j'attire l'attention sur ce fait, et je suis d'autant plus porté à le faire que c'est pour moi une satisfaction de pouvoir dire que mes prévisions se réalisent. Qui que ce soit éprouve toujours une certaine satisfaction, s'il a l'avantage de pouvoir dire avec vérité : " Je vous l'avais bien dit." C'est une vieille manière d'annoncer l'accomplissement de ses prédictions, et le cas qui se présente, aujourd'hui, me procure cet avantage. Le fait qui se produit présentement n'est pas isolé. Il

s'est également produit sur presque tous les bills que l'on nous a présentés, aujourd'hui. Dans chaque cas, excepté les bills présentés par le ministre de la Justice, et particulièrement les bills présentés par l'honorable secrétaire d'Etat, et que ce dernier a essayé d'expliquer, aucune explication n'a pu être donnée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Allonc donc!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ces bills avaient été préalablement discutés en conseil, le secrétaire d'Etat et le ministre de la Justice auraient été en état de les expliquer convenablement. Le seul point à élucider dans le bill qui est maintenant devant la Chambre, est celui de savoir quelle est l'étendue de terre que l'on nous propose de transférer à la province du Manitoba. S'il ne s'agissait que de la petite lisière retranchée de la rue Water déjà mentionnée, ce ne serait qu'une bagatelle, et j'ajouterai que cet arrangement est même le meilleur que l'on puisse faire. Mais si le présent bill comprend une douzaine, ou une cinquantaine, ou une centaine de lots d'une grande valeur situés le long de cette rue, la question change d'aspect et elle mérite d'être approfondie.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le bill ne s'applique qu'à une seule rue où il ne peut y avoir un grand nombre de lots de grande valeur à transférer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut y en avoir. Prenez, par exemple, la rue Notre-Dame ou la rue Sherbrooke, de Montréal. Chacune de ces rues peut comprendre un grand nombre de propriétés de grande valeur. La rue Water, à Winnipeg, n'est pas l'une des meilleures rues de cette cité; mais c'est une rue qui part de la rue Principale et aboutit au bord de l'eau, et il y a le long de cette rue des propriétés de valeur. Si la Chambre, cependant, juge à propos d'adopter le bill, je n'ai pas l'intention de proposer un amendement en opposition.

L'honorable M. POWER: On me permettra, sans doute, d'ajouter un mot au présent débat, qui a déjà été passablement long. La question qui est maintenant soumise est celle-ci: Le parlement du Canada, lorsque l'honorable chef de la gauche était premier ministre, en 1895, a adopté un acte, chapitre 30 des statuts de cette année-là. Cet acte transfère les réserves de chemins, dans la province du Manitoba, à la Cou-

ronne représentée par celle-ci. L'article 4 de cet acte dit:

Tous les chemins sentiers, réserves de chemins, grands chemins ou grandes routes, appartenant aux diverses classes spécifiées dans le dit acte, tel qu'amendé par le présent, qui sont indiqués sur tout plan sectionnaire—

L'article 4 dit "tout plan sectionnaire," et non un simple plan sectionnaire.

Sur tout plan sectionnaire de la cité de Winnipeg, etc., sont par le présent transférés à la Couronne pour la province du Manitoba.

L'article 5 continue et dit:

Le Gouverneur général en conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, transférer à la Couronne pour la province du Manitoba tous ces chemins, sentiers, réserves de chemins et grandes routes, tel que déclaré dans l'article précédent.

De sorte que le parlement, à l'instigation du chef du gouvernement, était prêt à transférer, sans aucune hésitation, à la province du Manitoba, toutes les réserves de chemins dans la cité de Winnipeg indiqués sur tous les plans sectionnaires. Mais cet acte contenait une exception qui est faite dans le dernier article, et cet article se lit comme suit:

10. Rien dans le présent acte n'affectera aucun droit réclamé ou revendiqué dans quelque action ou procédure maintenant pendante devant une cour de juridiction compétente, ni aucun droit sur lequel il aura déjà été prononcé dans quelque action ou procédure partie devant une pareille cour, ou n'affectera le plan sectionnaire numéro 7 de la cité de Winnipeg, ni aucun chemin, sentier, réserve de chemin, grande route, ou grand chemin indiqué sur ce plan, ou aucun chemin, sentier, réserve de chemin, grande route ou grand chemin primitif dans l'étendue territoriale indiquée sur ce plan.

Tout ce qui est indiqué dans le plan sectionnaire No 7 est exempté de l'application de l'acte de 1895, parce qu'il y avait alors des contestations pendantes au sujet des chemins indiqués sur ce plan. Ces litigations ont été réglées par un compromis quelconque, et les parties intéressées dans ces contestations ont préparé un bill qu'elles nous demandent d'adopter. Ce bill se réduit simplement à retrancher ou abroger l'article 10 de l'acte de 1895. Cette abrogation est demandée parce que les raisons qui l'ont motivée n'existent plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur s'imagine probablement que les membres de la Chambre sont beaucoup plus naïfs qu'il ne l'est lui-même, s'il croit pouvoir nous faire avaler l'explication qu'il vient de donner. Cet article 4 de l'acte de 1895, qu'il a cité, est des plus explicites. Il transfère à la province du

Manitoba tous les chemins, réserves de chemins, sentiers, grands chemins et grandes routes appartenant aux diverses classes visées par le dit acte, et qui sont indiquées sur le plan sectionnaire de la cité de Winnipeg, préparé et approuvé par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, etc. Cet article ne transfère pas une seule verge ou un seul pied de terrain autre que les rues et les grandes routes. Or, le présent bill va plus loin. Il dit :

—“ et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des patentes, sont par le présent transférées à la Couronne pour la province du Manitoba.

Pourquoi l'honorable monsieur veut-il faire accepter par les honorables sénateurs un fait qui n'existe réellement pas? Nous ne combattons pas l'idée de transférer à la province du Manitoba tout terrain sur la rue Water ou en formant partie. Ce terrain a été transféré par un acte antérieur. Mais par le présent bill l'on veut nous autoriser à rétrécir une rue de 66 pieds de large, que nous avons déjà cédée à la cité de Winnipeg par un bill adopté en 1895, et nous ajoutons dans le même bill que non seulement toute portion de terrain non comprise dans les limites de 60.40 pieds sera transférée à la province du Manitoba ; mais que tous les terrains non couverts par des lettres patentes qui sont indiqués sur le plan No 7A, et quels qu'ils soient, seront également transférés à la province. Voilà la distinction à faire, et je suis surpris que mon honorable ami de Halifax ait voulu, même sans en avoir l'intention, mettre la Chambre sous une fausse impression sur une question de cette nature.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Le présent bill n'a pas été préparé par nous. Le bill a été rédigé par les avocats des trois parties intéressées, savoir, la cité de Winnipeg et les autres parties. Ces avocats savaient, sans doute, ce qu'ils faisaient lorsqu'ils nous ont envoyé ce bill. Ils ont probablement copié l'acte de 1895.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il vaut mieux leur donner un peu plus de temps.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Les avocats des parties intéressées m'ont écrit la lettre suivante :

“ Winnipeg, Man., 29 juin 1899.

L'honorable J. A. Smart,
Sous-ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

(Re Rue Water).

Cher monsieur,—Vous vous rappellerez que, l'année dernière, une correspondance fut échan-

gée afin de modifier la loi relative à la rue Water. Les parties intéressées étaient et sont la cité de Winnipeg, que nous représentons ; puis, la compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord (Northern Pacific), représentée par MM. Ewart, Fisher et Wilson) et la “ Canada Landed and National Company”, représentée par M. J. B. McLaren. La dernière compagnie nommée est propriétaire des lots situés à l'intersection des rues Water et Main, ci-devant possédés par Lady Schultz.

L'intention, il y a trente ans, était de donner à la rue Water une largeur de 66 pieds ; mais la compagnie de chemin de fer, d'après la prétention de la cité, a empiété sur le côté sud de la rue, près de la rivière Rouge, et les propriétaires de la succession Schultz ont empiété sur la même rue, près de la rue Main, sur le côté nord de la rue.

On est finalement arrivé à une entente. La cité a fait préparer un nouveau plan “ le plan n° 7A ”—qui a été déposé au bureau des titres de biens-fonds, comme n° 559. Ce plan donne à la rue Water une largeur uniforme de 60 4-10 pieds. Le conseil de ville a approuvé par une résolution ce plan, et la même résolution nous autorise à obtenir la législation nécessaire pour valider ce plan. Ci-incluses deux dispositions rédigées par M. Wilson et approuvées par M. McLaren et par nous-mêmes, qui, croyons-nous, devraient être adoptées comme loi. Un arrangement de cette nature fera cesser les embarras causés à votre département en 1894-95 relativement au titre de propriété sur la portion ou lisière de terrain contestée. Cet arrangement met fin aux contestations qui ont motivé l'adoption de l'article 10, chapitre 30 de l'acte adopté, en 1895, par le parlement fédéral. Comme les titres dans cette partie de la cité dépendent de la délimitation définitive de la rue Water, il importe que la législation que nous vous soumettons soit adoptée, pendant la présente session.

Vos respectueux, etc.,

HOUGH et CAMPBELL,
Avocats de la cité de Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre devrait accepter le bill, excepté le second article.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Nous ne le pouvons pas. J'attire l'attention de mon honorable ami sur un article semblable que contient l'acte de 1895. Il parle de terrains non couverts par des lettres patentes et formant partie de tout chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill va plus loin. Son second article dit “ et tout le reste du terrain qui n'est pas couvert par des patentes.” Cet article ne dit pas “ tout terrain non couvert par des patentes et formant partie du chemin.”

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne crois pas que ces mots aient une grande importance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces mots peuvent n'avoir que peu d'importance ; mais ils se trouvent dans l'article.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit mise aux voix je demanderai à l'honorable ministre de nous dire si le gouvernement est disposé à retrancher les mots: "et tout le reste du terrain compris dans les limites du dit plan qui n'est pas couvert par des patentes." Sinon, notre devoir, je crois, serait de proposer un amendement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): C'est un compromis entre la cité et les autres parties intéressées, et je ne crois pas devoir faire aucun changement.

L'honorable M. POWER: L'article pourrait être amendé en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

Article 2,

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je propose que l'article 2 soit amendé de manière qu'il se lise comme suit:

Ces portions du terrain indiquées comme rues sur le dit plan sectionnaire sont par le présent transférées à la Couronne pour la province du Manitoba.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'article ainsi amendé changerait la portée de l'article original. La disposition que l'honorable chef de la gauche voudrait faire accepter est peu applicable. Elle ne transférerait d'autre terrain que les 60 4-10 pieds alloués à la rue. L'intention de l'article tel qu'il est actuellement rédigé dans le bill, c'est de transférer la différence qu'il y a entre la largeur primitivement allouée à la rue—66 pieds—et la largeur qui lui restera—60 pieds—dans les endroits où l'on a empiété sur son terrain, et je ne crois pas que l'amendement qui vient d'être proposé serait assez compréhensif.

L'honorable M. LANDRY: Ces portions du terrain étaient indiquées comme rues auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le changement suivant ne serait-il pas satisfaisant: "Ces portions du terrain indiquées comme rues sur le dit plan sectionnaire No 7 A, et qui n'est pas couvert par des patentes sont par le présent transférées.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ce changement n'atteindrait pas le but.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill se rapporte seulement aux terrains non couverts par des patentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les 66 pieds de large n'ont jamais été couverts par des lettres patentes. Cette lisière fut réservée pour un chemin ou une rue, et c'est par conséquent une partie de cette lisière—qui est la rue Water—non couverte par des patentes, que l'on veut transférer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): En conservant les mots "non couvert par des patentes" dans l'amendement suggéré par l'honorable chef de la gauche, vous maintenez tout ce que vous considérez comme contestable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Retranchez par conséquent, ces mots.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Alors, vous ne transféreriez rien.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je demande la permission de retirer mon amendement, et de le remplacer en proposant que le second article soit retranché.

L'honorable M. POWER: Le bill, alors, perdrait toute son utilité, puisque cet article est la disposition qui transfère les terrains en question à la province du Manitoba. Mieux vaudrait rejeter entièrement le bill que d'accepter cette dernière proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable monsieur est de cet avis, il devrait le proposer.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Cette question de transfert est très peu importante. Il ne s'agit que d'une seule rue de la cité de Winnipeg; c'est-à-dire, de petites lisières de terre, le long de certaines parties de cette rue, qui ne sont pas couvertes par des lettres patentes parce qu'elles font partie de la rue. Mais quant aux autres parties de cette rue, où il n'y a pas eu empiètement, où la largeur de la rue est encore de 66 pieds, cette largeur sera probablement maintenue par la cité. L'on peut voir, ici, que nous légiférons présentement sur une question dont nous ne connaissons pas les détails; mais l'affaire est peu importante, et quant à ce qui dépendra de la cité, relativement à la rue en question, nous pouvons être sûrs qu'elle fera ce qui doit être fait. Les poursuites ont été

retirées, et le présent bill est présenté à la demande de la cité de Winnipeg.

L'honorable M. LANDRY: Elle a oublié de nous envoyer un plan.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Elle n'a pu le faire.

L'honorable M. LANDRY: Comment se fait-il que nous avons devant nous une copie exacte du plan de 1894, qui nous vient de Winnipeg ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je vous donne toutes les informations que le plan No 7 A peut vous donner. Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir sur le plan qu'ils ont sous les yeux la ligne étroite qui indique les endroits où l'on a empiété sur la rue.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable ministre ne pourrait-il pas insérer quelques mots indiquant que le présent bill ne s'appliquera qu'à la rue Water ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai lu le texte original de la lettre reçue des avocats de la cité de Winnipeg, et je crois que nous pouvons nous en rapporter à eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a trois parties intéressées. La cité de Winnipeg en est une, et l'honorable ministre nous dit que, puisque ces parties acceptent le présent bill, nous devrions l'adopter, nous-mêmes. La législature de Manitoba a adopté une loi relative au transfert à cette province de tous les terrains non couverts par des patentes, et pourvoyant à la disposition de ces terrains. Si de ce fait l'on pouvait tirer un argument en faveur du transfert, autant vaudrait conclure que nous devrions, appuyés sur le même principe, accorder à la province de Manitoba tous les terrains qui ne sont pas couverts par des lettres patentes.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Le gouvernement du Manitoba n'a absolument rien à faire avec cette question de transfert. Il n'a pas été consulté, et la seule raison pour laquelle le gouvernement du Manitoba est mentionné dans le présent débat, c'est parce qu'il est théoriquement le représentant de la Couronne, et que c'est avec lui qu'il faut traiter en matière de réserves de chemins. Il en est de même dans Ontario où la Couronne est représentée par le gouvernement de cette province et est propriétaire de toutes les ré-

serve de chemins. Il en est également ainsi dans les autres provinces. Les seules parties réellement intéressées dans le présent bill sont celles que j'ai mentionnées.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Dans la province d'Ontario le gouvernement est propriétaire de toutes les terres incultes. Il n'en est pas ainsi dans la province du Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Halifax m'a fait une observation qui répond à toutes les objections. Retranchez depuis "le plan" dans la deuxième ligne, et le mot "sont" dans la troisième ligne, et l'article se lira: "Ces portions du plan indiquées comme rues sur le dit plan sectionnaire No 7 A sont par le présent transférées à la Couronne pour la province du Manitoba." Cette phraséologie transférera les rues à la province.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le fait qu'un plan est mentionné; le fait qu'un plan a été préparé pour exécuter l'accord conclu entre les parties me met sous l'impression que la largeur de la rue sera fixée à 60-4-10 sur toute sa longueur, et rien de plus. Or, si mon impression ne me trompe pas, la propriété que l'on a l'intention d'arpenter est la partie de la rue où il n'y a pas eu d'empiètement, et la largeur fixée primitivement pour cette rue restera ce qu'elle est si vous adoptez cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur peut avoir raison; mais c'est un point sur lequel nous n'avons aucun renseignement. Que le bill soit adopté avec mon amendement et renvoyé à l'autre Chambre, et si celle-ci est d'avis que cet amendement est défectueux, elle le modifiera selon sa manière de voir. Mais le Sénat ne doit pas être disposé à transférer en bloc des terrains dont il ne connaît ni l'étendue, ni la valeur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Si l'honorable monsieur ajoutait à son amendement: "et la rue primitive là où il n'y a pas eu empiètement."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose pas à cette addition; mais d'autres honorables membres du Sénat ne sont peut-être pas prêts à en dire autant.

Le comité se divise sur l'amendement principal, qui est adopté comme suit :

Contents, 9 ; non contents, 7.

L'honorable M. SNOWBALL, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement.

Et la Chambre reprend sa séance.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je ne proposerai pas que l'amendement soit reçu, ne voulant pas me faire violence au point de demander l'adoption d'un amendement que je n'approuve pas. L'honorable monsieur qui a proposé l'amendement devrait se charger de demander le concours de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit d'un bill du gouvernement qui a été amendé en comité. Or, la pratique a toujours été que celui qui a proposé le bill en propose le rejet ou accepte l'amendement. Si l'honorable ministre n'aime pas à accepter la décision du comité général de la Chambre, le bill, dans ce cas, est abandonné, et celui qui l'a proposé est responsable de cette conclusion.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat) : Je propose que l'amendement soit reçu. Le bill ainsi amendé sera renvoyé à la Chambre des communes, et celle-ci disposera de l'amendement.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

ACTE AUTORISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS A DES CHE- MINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 190) intitulé : "Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées." La liste des chemins de fer mentionnés dans le présent bill contient un certain nombre de chemins qui n'ont pas encore été subventionnés, et un certain nombre d'autres auxquels des subventions ont été votées lors des sessions précédentes. La première partie du bill est consacrée à l'interprétation de ses dispositions. Elle fait comprendre ce qui doit être considéré comme le coût réel du chemin ; mais certains frais, tels que, par exemple, les frais de construction d'un pont qui coûte plus de \$25,000, ainsi que le coût des têtes de lignes et les frais d'équipement ne sont pas com-

pris dans le coût de construction du chemin. Il y a ensuite une disposition qui fixe le montant de la subvention à \$3,200 par mille, et lorsque le coût excède \$15,000 par mille, une subvention plus considérable pourra être accordée. Le bill contient une liste des chemins et le nombre de milles de chemin qu'il s'agit de subventionner pendant l'année courante, et, après cette liste, le bill expose les conditions auxquelles ces subventions sont accordées. Les propriétaires de ces chemins auront certains devoirs à remplir envers le public, comme, par exemple, l'obligation de fournir le transport des hommes au service du gouvernement ; celui des malles, etc. Ce transport sera fait au prix convenu avec le gouvernement, lequel prix sera égal à trois pour cent par année de la subvention accordée. Si le transport a coûté plus que cette somme, la différence sera payée.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur chaque chemin subventionné dans la liste donnée par le présent bill. J'ai déposé, ici, pour renseigner le Sénat, des cartes sur lesquelles ces chemins sont indiqués par des lignes rouges. Chacun peut voir par ces lignes où les chemins en question sont situés, ainsi que leurs têtes de lignes, la direction qu'ils suivent et leurs raccordements avec d'autres chemins. Ces chemins sont situés dans toutes les provinces à l'est des Rocheuses. Le premier mentionné est le chemin de fer d'Ontario Central dont le prolongement n'excèdera pas 21 milles de longueur. Le deuxième est le chemin de fer le Grand Nord, de Québec, de 53½ milles de longueur et un embranchement de 6½ milles. Le troisième est un prolongement d'un autre chemin dans la province de Québec, de 66 centièmes de mille d'étendue. La quatrième—qui est un chemin d'Ontario de vingt-quatre miles de longueur—a pour point de départ Strathroy et suit une direction nord-ouest. Le cinquième est situé dans le Nouveau-Brunswick. Sa longueur est de cinquante-neuf milles, et il s'étend à partir du comté de York au comté de Carleton. Le sixième est situé dans la Nouvelle-Ecosse. Sa longueur est de trente milles, et il s'étend du détroit de Canso à St. Peters, et ainsi de suite. La liste contient 51 chemins. Outre ce nombre, il faut encore subventionner d'autres voies ferrées situées dans différentes parties du pays. Parmi ces voies ferrées je mentionnerai le chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, dont la longueur est de 140 milles. Il y a aussi le pont de Québec qui recevra \$1,000,000;

puis le pont de la rivière Yamaska qui recevra \$50,000; puis le pont de la rivière Richelieu, à Sorel, qui recevra \$25,000; puis le pont de la rivière Saint-François qui recevra \$50,000, et le pont de la rivière Nicolet qui recevra \$15,000. D'autres subventions moindres sont aussi accordées pour des travaux dans d'autres parties du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre pourrait-il nous dire la somme totale de ces subventions accordées par les résolutions qui sont maintenant soumises avec le présent bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis le dire immédiatement. Cette addition a déjà été faite; mais j'ai oublié le chiffre total. Je crois du reste, que quelques modifications ont été adoptées depuis que cette addition, à laquelle je fais allusion, a été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que l'intention du Sénat soit de discuter longuement le présent bill ou les résolutions qu'il contient; mais je crois devoir attirer l'attention sur le fait que l'honorable ministre de la Justice, lui-même, et ceux avec qui il a collaboré ont dénoncé des plus énergiquement les gouvernements antérieurs lorsqu'ils soumettaient des résolutions comme celles que l'on nous présente, aujourd'hui, quelques heures seulement avant une prorogation du parlement. Si l'ancien gouvernement commettait un crime en présentant des résolutions de chemins de fer entraînant une dépense de \$4,000,000 ou \$3,000,000, lors des dernières heures d'une session, combien plus criminel est l'acte de mon honorable ami en demandant à la Chambre—qui n'a plus que seize membres présents—d'endetter le pays d'une somme excédant \$6,000,000? Telle est la position dans laquelle le Sénat est maintenant placé. Tout d'abord, je n'hésite pas à dire que la pratique de subventionner les chemins de fer comme on propose de le faire, aujourd'hui, impose sur le revenu public une charge entièrement injustifiable.

Lorsqu'on a inauguré la pratique de subventionner les chemins de fer, l'on a posé certains principes qui devaient servir de règle à suivre. L'un de ces principes était de n'accorder qu'une somme équivalente au coût des rails. Un autre principe était que les chemins de fer à subventionner devaient ouvrir et développer certaines parties du pays non encore habitées. Tels furent d'a-

bord les principes suivis en subventionnant les chemins de fer. Je ne veux pas dire, cependant, que l'on ne s'est jamais écarté de ces principes dans le passé; mais je crois pouvoir affirmer avec vérité que les résolutions qui sont maintenant devant nous sont d'une nature entièrement différente des principes qui ont généralement servi de règle dans le passé pour l'octroi de subventions aux chemins de fer. Tous ceux qui jetteront les yeux sur les subventions maintenant proposées, constateront que non seulement l'on a doublé la subvention ordinaire par mille; mais que l'on est allé encore plus loin. On accorde à certains chemins de fer une subvention deux fois plus grande que celle ordinairement accordée dans des cas où les législatures et les municipalités locales ont aussi accordé des subventions qui sont, elles seules, presque suffisantes pour payer entièrement le coût de construction. En d'autres termes, les subventions que l'on propose d'accorder, aujourd'hui, à un certain nombre de chemins de fer mentionnés dans le présent bill, couvrent presque entièrement les frais de construction de ces chemins. En réalité, ces chemins seront construits au moyen de l'assistance accordée par le parlement fédéral, par les législatures locales et les municipalités, et ce sont autant de cadeaux faits à ceux qui les ont entrepris par spéculation. En effet, s'il ne reste plus que quelques milliers de piastres à trouver pour terminer ces chemins, et si les entrepreneurs sont revêtus du pouvoir d'emprunter dix ou vingt mille piastres par mille de chemin, presque tous ces emprunts tomberont dans leurs caisses. Quand je parle d'entrepreneurs, je veux parler des compagnies de construction dont les membres, dans plusieurs cas, se composent de ceux qui constituent les compagnies, et, conséquemment, c'est entre les mains de celles-ci que tomberont toutes ces subventions. Vous trouvez même dans les résolutions qui sont maintenant sous vos yeux, de l'assistance pour construire de petits chemins d'un mille ou deux de longueur, près de certains centres industriels, pour relier ceux-ci aux quais d'expéditions. Ces petites voies ferrées ont un intérêt exclusivement local; mais le gouvernement fédéral actuel, avec une sollicitude vraiment paternelle, et sans autre raison connue que de protéger ces localités, subventionne ces entreprises privées. Ces petits chemins de fer ne peuvent, sous aucun rapport, intéresser le pays en général, pas même la province où ils sont situés; mais le gouvernement paternel

que nous avons actuellement à Ottawa veut tout simplement enrichir certains particuliers qui ont des manufactures dans les centres que je viens de mentionner, et qui ont besoin de petits chemins de fer pour relier leurs établissements aux quais d'où ils écoulent leurs produits. Vous feriez tout aussi bien de dire à la Compagnie de sucre, à Montréal: "Vous avez besoin d'un chemin de fer pour vous relier au Grand Tronc, sur un certain point du canal Lachine, et nous vous accorderons \$3,200 par mille pour vous permettre de poser des rails sur ce parcours, et de transporter votre sucre brut jusqu'à l'un des bassins du canal pour la raffinerie." Je dis sans aucune hésitation que tel ne doit pas être l'objet d'une subvention à un chemin de fer. L'objet doit être, comme je l'ai dit, d'ouvrir et de développer le pays.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Dix-huit mille piastres furent données par l'ex-ministre des Finances pour construire un chemin de fer de six milles de long pour desservir une scierie située dans le comté d'York.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce fait ne justifie pas ce que je dénonce présentement. L'honorable ministre de la Justice a, lui-même, aggravé cette erreur. L'ancien gouvernement a aidé à construire six milles de chemin de fer et vous avez réduit cette longueur à deux milles. Je ne dis pas, toutefois, que la subvention accordée par l'ancien gouvernement pour la construction de ces six milles de chemin de fer était opportune. Je reconnais, au contraire, que le principe de subventionner les chemins de fer a été trop appliqué même par le gouvernement dont j'ai fait partie. Mais les erreurs commises par ce gouvernement sont aggravées par les résolutions qui sont maintenant devant nous, et le plus tôt le pays fera cesser ce genre de dépenses qui se montent en une seule session (la présente) à \$6,000,000, le mieux ce sera. Comme sénateurs nous ne pouvons amender un bill comme celui qui nous est maintenant présenté, parce qu'il s'agit d'une dépense d'argent. Il nous faut ou accepter un bill de cette nature *in toto*—qu'il soit bon ou mauvais—ou le rejeter en bloc. Je ne suis pas prêt à assumer la responsabilité d'un rejet en bloc. Je laisse cette responsabilité au gouvernement qui propose les présentes subventions aux chemins de fer et au pays qui se prononcera sur leur mérite lorsque ce dernier sera appelé à rendre son verdict final sur la politique du gou-

vernement. Je saisis, toutefois, la présente occasion d'exposer les opinions qu'exprimaient quelques-uns de mes honorables amis de la droite, y compris l'honorable ministre de la Justice actuel, sur cette question de subventions aux chemins de fer. Si nous jetons les yeux sur les déclarations qu'ils ont faites dans toutes les parties du pays, pendant les quatorze dernières années, c'est-à-dire, la période pendant laquelle des subventions aux chemins de fer ont été accordées par l'ancien gouvernement, nous constatons que presque tous ceux qui font partie du gouvernement actuel—ministres à portefeuille comme ministres sans portefeuille—ont dénoncé dans des termes les moins mesurés toutes ces subventions. Elles furent représentées par eux, et plus particulièrement par le ministre actuel du Commerce et de l'Industrie (M. Cartwright) non seulement comme des dépenses inopportunes, mais aussi comme autant de tentatives de corrompre les parties du pays traversées par ces chemins de fer. Ils dénonçaient non seulement les subventions accordées aux chemins de fer dont l'objet était d'ouvrir à la colonisation la région nord de notre territoire; de desservir de nouveaux établissements et d'aider au développement général des ressources du pays; mais plus particulièrement encore les subventions accordées aux petits chemins de fer, et avec lesquelles, prétendaient-ils, des comtés étaient achetés en bloc. Je ne veux pas m'étendre longuement sur les détails; mais en voici un, et il s'agit d'un chemin qui est subventionné par les présentes résolutions dont le tracé traverse une partie de comté, qui avait toujours donné une majorité conservatrice, ou une majorité en faveur de l'ancien gouvernement. Le gouvernement d'Ontario lui a voté une subvention de \$99,000, et les présentes résolutions ajoutent un autre montant à cette somme. Lors des dernières élections provinciales, le gouvernement Hardy qui avait subventionné ce chemin, a obtenu une majorité dans la localité même que ce chemin traverse, et qui était auparavant conservatrice. En d'autres termes, chaque unité formant la majorité a coûté à peu près mille piastres, si nous divisons la subvention reçue par le nombre de voix de majorité obtenue. Ma conclusion n'est pas que cette majorité a été achetée par la subvention; mais je cite ce fait et je laisse à chacun la liberté de tirer sa propre conclusion. Le gouvernement actuel accorde dans les présentes résolutions une subvention pour prolonger de deux milles le chemin que je viens de

citer. Mais, n'oubliez pas cette disposition du bill qui vous montre l'immense dédommagement que le gouvernement recevra dans le "trois pour cent" qu'il retiendra sur la subvention pour faire transporter gratis ses malles par ce chemin de fer. C'est-à-dire, par un chemin de deux milles de long, qui relie au quai la manufacture de cette localité. Quelles malles le gouvernement aura-t-il à faire transporter sur ce parcours, je l'ignore. Quoi qu'il en soit, tels sont les faits, et ils défont la contradiction. C'est un des effets de ce genre de subventions à outrance—genre de subventions qui accroît la dette publique avec une rapidité alarmante. De fait, les estimations de l'année courante pour les dépenses ordinaires excèdent d'un grand nombre de millions les subsides demandés par l'ancien gouvernement, et que les gouvernements actuels dénonçaient avec une si grande violence. Les estimations actuelles élèvent les obligations annuelles du pays à bien près de \$70,000,000. En présence de ce chiffre, la question qui se pose dans tout le pays est celle de savoir s'il n'est pas temps de crier halte! Lorsque nous discuterons le budget, je serai en état de prouver, sans trop empiéter sur le temps de la Chambre, que le chiffre que je viens de donner n'est aucunement exagéré. Examinons maintenant l'attitude prise sur cette question de subventions aux chemins de fer par les membres du gouvernement actuel, en commençant par le premier ministre et en descendant à ses collègues. En ouvrant les *Débats* des communes on trouvera les paroles suivantes prononcées par le premier ministre :

La politique qui consiste à accorder aux chemins de fer des subventions en argent et en terres est devenue une source féconde de tripotages, de péculat et de corruption. Les opérations de cette politique enrichissent les favoris du gouvernement. Des subventions ont été accordées uniquement pour acheter l'appui de comtés, et d'énormes sommes d'argent ont été votées sans tenir compte des intérêts publics, tandis que des millions d'acres de terre, qui auraient dû être conservés par le gouvernement pour les générations futures de hardis et courageux colons, ont été cédés, sans aucune compensation ou justification, aux brocanteurs de chartes de compagnies de chemins de fer, qui retardent réellement la construction des voies ferrées, parce qu'ils contrôlent ces chartes et les tiennent en suspens pour extorquer de l'argent aux entrepreneurs de chemins de fer. La politique d'accorder ces subventions a été fréquemment blâmée dans le parlement par le parti libéral, et la présente résolution est conforme à l'attitude du parti libéral sur cette question.

Ce discours fut prononcé à l'occasion de la résolution proposée par le ministre du Commerce actuel, sir Richard Cartwright,

blâmant les subventions aux chemins de fer. Sir Richard déclarait alors, en réponse à une lettre écrite au président des Patrons, que la pratique d'accorder des subventions aux chemins de fer devrait être abandonnée. Il s'exprimait comme suit :

Il n'y a pas un seul de ces objets pour lesquels le parti libéral n'a pas combattu, pour lesquels il n'a pas fait de son mieux, depuis vingt ans, pour l'obtenir.

Cependant, les mêmes chefs libéraux sont arrivés au pouvoir, et ils nous proposent les résolutions qui sont maintenant devant nous. Ils aggravent même le mal qu'ils accusaient leurs prédécesseurs de commettre en doublant et triplant les subventions déjà accordées; en acquiesçant à toutes les demandes imaginables de subventions qui leur sont faites, sans tenir compte du besoin qu'il y a d'ouvrir les terres incultes du pays; de construire des chemins de fer pour aider les fabricants des cités et des villes, ce à quoi personne d'entre nous n'aurait la moindre objection. Puis, je reviens à mon point de départ. Nos gouvernants actuels, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, blâmaient des plus énergiquement l'ancien gouvernement, s'il lui arrivait de présenter des résolutions de chemins de fer vers la fin d'une session. Voici, à ce sujet, ce que disait, en 1894, sir Wilfrid Laurier :

La session a duré quatre mois, et le gouvernement a eu plus de temps qu'il ne lui en fallait pour préparer ces résolutions. Comment est-il possible que cette Chambre puisse discuter ces résolutions intelligemment, lorsqu'elles comprennent soixante projets de chemins de fer différents, qui entraîneront une dépense de plus de trois millions de piastres? Il est entièrement impossible, dans ces circonstances, que qui que ce soit dans cette Chambre puisse discuter intelligemment cette question. Je proteste contre cette procédure.

Le premier ministre actuel fut alors suivi par un monsieur que nous respectons tous, et qui occupe, aujourd'hui, la position de chef de la droite dans le Sénat. Je veux parler de l'honorable David Mills, ministre de la Justice. Ce dernier s'exprima comme suit :

Nous sommes dans le cinquième mois de la session, et l'on nous présente, aujourd'hui, pour la première fois des résolutions que nous n'avons pas encore eu l'occasion d'étudier.

Or, s'il en était ainsi lorsqu'il s'agissait de subventions qui étaient environ de 50 pour 100 moins élevées que celles que l'on nous propose, aujourd'hui, il est évident que, si l'argument tiré de la date avancée de la session avait de la force, alors, il doit avoir la même valeur, aujourd'hui, à moins que mon honorable ami soit d'avis que les

membres de la gauche actuelle ne soient beaucoup plus intelligents que lui et ses collègues ne l'étaient lorsqu'ils étaient, eux-mêmes, dans l'opposition, et que la gauche actuelle ne soit capable de se rendre compte d'une allocation de \$6,000,000 pour les chemins de fer plus aisément et plus rapidement que lui et ses amis politiques ne pouvaient, eux-mêmes, se rendre compte d'une allocation de \$3,000,000 pour le même objet. S'il se place à ce point de vue—ce que je ne voudrais pas faire, moi-même—nous, de la gauche, n'aurions pas raison de nous plaindre ; mais je doute beaucoup qu'il soit disposé à le faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Non, je ne le serais pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'un phrénologue constaterait en examinant sa tête que la bosse de l'amour-propre manque de développement au point de lui permettre de reconnaître que d'autres intelligences soient supérieures à la sienne et à celle de ses collègues. Je ne suis pas prêt, cependant, à discuter ce point avec lui. Je le laisserai libre d'avoir de lui-même l'opinion qu'il jugera à propos d'avoir, et laisserai en même temps au pays le soin d'apprécier l'estimation que l'honorable monsieur fera de lui-même. Puis, sir Richard Cartwright disait, de son côté :

Cet abus existe depuis longtemps, et il est d'autant plus enraciné qu'il est ancien. L'on devrait consciencieusement, lors de la présentation du budget, ou vers ce temps, étaler sous nos yeux toutes les obligations contractées jusqu'à date et toutes celles que le gouvernement se propose encore de contracter. La pratique de présenter des résolutions de chemins de fer à la fin d'une session n'a d'autre objet que de rendre impossible toute discussion approfondie, tout examen sérieux des diverses subventions demandées.

Si cette objection pouvait être faite judicieusement contre la pratique de l'ancien gouvernement, ne peut-on pas, aujourd'hui, la faire avec plus de raison encore, lorsque la Chambre des communes vient justement d'adopter le dernier des items des estimations que doit contenir le bill des subsides et lorsqu'il ne reste plus au Sénat que quelques heures pour examiner une liste d'allocations se montant à \$6,500,000? Je suis enclin à partager l'opinion qu'exprimait l'honorable ministre de la Justice, lorsqu'il était dans l'opposition, ou lorsqu'il dénonçait cette présentation, aux dernières heures de la session, des résolutions de chemins de fer, et je crois que bien peu d'entre nous sont en état de s'en rendre parfaitement compte, surtout de celles qui leur

sont présentement soumises dans le peu de temps qui leur reste avant la prorogation. Puis, le directeur général des Postes actuel, qui, lorsqu'il était dans l'opposition, n'était pas un de ceux qui ménageait le plus ses expressions lorsqu'il s'agissait de ses adversaires, disait ce qui suit sur le même sujet :

Aujourd'hui, à peine y a-t-il une moitié des membres de la Chambre présents.

Que pouvons-nous dire, nous-mêmes, dans le moment actuel? Il n'y a pas ici, aujourd'hui, le quart des sénateurs présents, et j'ose dire que dans l'autre Chambre l'assistance n'est pas plus du tiers de ses membres. Le même que j'ai commencé à citer, il y a un instant, s'exprimait comme suit :

Aujourd'hui, à peine y a-t-il une moitié des membres présents, et pas un d'entre nous n'a eu l'occasion de communiquer avec le dehors avant d'avoir à se prononcer sur le mérite des subventions qui sont maintenant demandées. On ne fait présentement que suivre la règle adoptée par le gouvernement actuel dans son administration financière. Il est réellement en voie de ruiner le Canada. Depuis que nous jouissons d'un gouvernement responsable en Canada, jamais les finances du pays ont été administrées avec autant d'insouciance qu'à présent. Je ne suis que l'interprète de la saine opinion publique en déclarant que les finances du pays sont entre les mains d'hommes sans scrupule, prêts à tout faire, ou prêts à sacrifier les intérêts du pays pour se maintenir au pouvoir. On n'a aucun égard pour les droits du peuple ; il y a incurie dans l'administration de nos finances ; on ne tient aucun compte du crédit du pays et de nos ressources, et je suis convaincu que les intérêts du pays sont entièrement subordonnés aux intérêts des hommes qui président les différents départements administratifs.

Ces paroles ne devraient-elles pas être plutôt appliquées au gouvernement actuel, si nous examinons bien les dépenses que l'on nous propose de faire, pendant l'année courante, ou les obligations que l'on contracte pour l'avenir—parce que tout ce qui est demandé ne pourra pas être, probablement, dépensé durant la présente année—la somme requise étant de \$60,000,000 ou \$70,000,000? Si nous ne pouvons pas les appliquer au gouvernement actuel, je ne connais pas les termes qu'il faudrait employer pour qualifier convenablement la conduite du gouvernement. Je ne ferai pas d'autres citations des opinions exprimées par les ministres actuels sur la présente question lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ou sur le principe qu'ils invoquaient alors et qu'ils foulent aux pieds, aujourd'hui, d'une manière si flagrante. Je me trouvais, l'autre jour, dans la galerie de la Chambre des communes, et, entendant adresser ce reproche aux ministres—et par-

ticulièrement à l'un de mes anciens amis politiques, qui a marché dans les mêmes rangs que moi pendant vingt-cinq ans—(l'honorable M. Fielding, ministre des Finances); en voyant ce dernier se lever et sortir de la Chambre sans essayer de justifier sa volte-face, je compris qu'il devait se sentir confus et humilié. S'il n'a pas éprouvé ce sentiment, d'autres ayant quelque respect pour lui et j'en suis un—ont regretté de voir un ancien ami, bien que séparé d'eux politiquement, aujourd'hui, dans la position humiliante qu'il occupe.

L'honorable ministre de la Justice nous dira, peut-être, que les exigences de parti et les embarras de la position qu'il occupe ont nécessité son changement de front; ou l'honorable ministre de la Justice nous dira, peut-être, qu'il n'a pas modifié son opinion. Franchement, je ne crois pas, en effet, qu'il ait changé son opinion sur la présente question; mais il a modifié sa ligne de conduite. Sur la présente question, comme dans la plupart des promesses faites par lui et ses collègues d'appliquer certains principes, lui et ses collègues ont foulé aux pieds leurs engagements aussitôt qu'ils ont été arrivés au pouvoir. Un mot qui peint bien la position dans laquelle se trouvent les ministres actuels est celui dont s'est servi dernièrement un rédacteur de journal libéral. Il a dit que ceux qui occupent maintenant les sièges de ministres dans les Communes et le Sénat avaient violé de la manière la plus flagrante toutes les promesses qu'ils ont faites dans le passé, sauf une, c'est-à-dire, celle de "ne pas marcher sur l'herbe ou sur les pelouses qui entourent les bâtisses parlementaires." Je ne puis dire si l'on a jamais pu les accuser de n'avoir pas tenu compte de ce petit écriteau placé sur le bord des pelouses des bâtisses parlementaires, et qui interdit de marcher sur le tapis vert. Mais j'ai trouvé ces mots très caractéristiques et très expressifs—"que les ministres avaient violé toutes les promesses qu'ils avaient faites, excepté celle: "Ne pas marcher sur l'herbe," qu'on lit sur l'avis placé en différents endroits de nos pelouses publiques. Cette violation de promesses est, cependant, une question posée entre ces ministres et le peuple qui est appelé à les juger, et c'est ce jugement que nous devons attendre. J'ai cité les opinions exprimées par les honorables messieurs qui siègent maintenant comme ministres dans les deux Chambres, et qui sont responsables des résolutions qui nous sont maintenant soumises. J'ai cité ces opinions pour faire contraster

la ligne de conduite que tenaient nos gouvernants actuels lorsqu'ils étaient dans l'opposition, avec leur ligne de conduite actuelle, et nous aurons avant longtemps, je crois, à consulter le peuple pour savoir s'il est disposé à continuer plus longtemps la politique de dépenses extravagantes qui est suivie depuis surtout deux ou trois ans. Je suis arrivé à la conclusion qu'il est temps de crier halte, et que nous devons discontinuer cette pratique de subventionner d'autres chemins de fer à moins que ce ne soit pour ouvrir et développer de nouveaux territoires, et le plus tôt nos gouvernants arriveront à cette conclusion, le mieux ce sera pour le Canada. J'admets qu'il y a des chemins de fer qui ont besoin d'assistance; j'admets que le chemin de fer de la rivière La Pluie, situé dans cette partie du pays appelée "Le Nouvel Ontario", mérite l'appui du parlement; j'admets que cette partie du pays mérite d'être ouverte non seulement avec l'assistance du parlement fédéral, mais aussi avec l'assistance d'Ontario, dont cette partie du pays est l'une des riches sections. Je suis également prêt à admettre que, dans le grand Nord-Ouest et dans les parties de cette région qui ont besoin de facilités de chemin de fer pour être atteintes par les nouveaux colons, on ne saurait, à bien dire, construire un trop grand nombre de voies ferrées pour permettre, comme je viens de le dire, aux nouveaux colons de les atteindre, de se choisir des terres, de fonder des établissements agricoles et d'écouler sur les marchés les produits de leur culture, dont ils ne peuvent disposer autrement.

Cette raison s'applique également aux autres provinces. Dans les territoires à octroi gratuits des autres provinces, dans plusieurs endroits, situés à 75 ou 100 milles du Grand Tronc, il est également à propos que des chemins de fer soient subventionnés par la province, et souvent même par le parlement fédéral. Une telle politique est justifiable et dans l'intérêt public. Une telle politique intéresse surtout la province, parce que la colonisation ou l'ouverture de ses régions inhabitées, permet au gouvernement provincial de vendre ses terres; d'accroître son revenu; d'obtenir un prix plus élevé pour ses coupes de bois ou concessions forestières qui sont principalement situées dans ces régions. Le gouvernement provincial se trouve donc particulièrement intéressé, au point de vue financier, à subventionner des voies ferrées dans ces endroits. Quant au parlement fédéral,

en subventionnant, lui aussi, ces voies ferrées, il n'a d'autre intérêt que d'augmenter la population du pays en engageant les émigrants à venir habiter nos terres incultes; que d'accroître la consommation d'articles importés; que d'augmenter indirectement et directement ainsi les revenus du pays; que de contribuer au paiement des dépenses du gouvernement, au maintien de la paix et de l'ordre dans le pays. A ce point de vue, je ne crois pas que l'on puisse s'opposer à des subventions de chemins de fer. Mais continuer d'accorder des subventions pour construire des chemins situés dans les parties du pays les plus peuplées et les plus riches, c'est dépasser les véritables attributions de tout gouvernement. L'honorable ministre de la Justice pourra dire, s'il le veut, que la même chose a été faite par l'ancien gouvernement, et que le gouvernement actuel ne fait que suivre l'exemple qui lui a été donné par son prédécesseur. J'accepte ma part de responsabilité de ce qu'a pu faire l'ancien gouvernement. Ce dernier, je l'admets, a dépassé quelque peu les limites raisonnables; mais le gouvernement actuel a dépassé infiniment plus ces limites, et le temps est arrivé, je le répète, de crier halte! J'ai saisi la présente occasion pour exprimer mon opinion sur le principe général des présentes résolutions au lieu d'attendre pour le faire que le bill soit soumis au comité général de la Chambre. Lorsque nous siégerons en comité général, nous pourrons demander des explications sur certaines subventions en particulier; nous pourrons demander pourquoi la subvention est accordée ou demandée, et quel avantage l'on pourra en tirer. Mon honorable ami a cité l'avantage des 3 pour 100 qui seront crédités au gouvernement pour le transport des malles. Cet avantage a été parfaitement expliqué par un journaliste appartenant au parti de mon honorable ami. En attirant mon attention sur cet avantage, il m'a demandé: "Qu'est-ce que vous pensez de cet avantage?" Je lui ai répondu que je n'y attachais pas une grande importance." Le journaliste reprit: "Mais c'est une affaire dont on pourra se servir avantageusement sur les "hustings." L'on pourra dire: "Voyez comme le gouvernement a sauvegardé les intérêts du pays. Nous allons épargner sur la subvention à payer le coût du transport des malles, et, conséquemment, ces subventions accordées par nous, nous seront remboursées sous forme d'une réduction appliquée au paiement du transport des malles."

L'honorable M. McCALLUM: Ce n'est pas cet avantage qu'en attend le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'est un avantage de parti qu'il en attend. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur l'une de ces résolutions et faire, lui-même, le calcul qui s'y applique, il sera en état de répondre à la remarque qu'il vient de faire. Je lui citerai un seul cas dans lequel un simple calcul qu'il peut faire le convaincra. Nous subventionnons environ quatre milles de chemin de fer pour relier le chemin de fer de la Gatineau au pont interprovincial. Or, retranchez de la subvention, comme prix que le gouvernement paiera pour le transport de ses malles sur ce petit chaînon, le 3 pour 100 en question, et vous aurez une très bonne idée de l'avantage que le pays tirera de la subvention accordée à cette petite section de chemin de fer. En faisant ce calcul, il ne faut pas, non plus, oublier que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique reçoit un certain péage par mille pour le transport des malles jusqu'à la tête de ligne que je viens de mentionner. Ce dernier fait vous fait voir l'avantage infini-simal qui sera tiré de cette réduction de 3 pour 100 de la subvention pour le transport des malles. La même chose peut se dire dans presque tous les autres cas, ou pour presque toutes les autres subventions, vu que, si ce n'est dans quelques cas seulement, ces subventions sont accordées pour des chaînons ou prolongements très courts. Certains chemins de fer, d'après la connaissance personnelle que j'en ai, sont subventionnés sans aucune autre raison que pour permettre à leurs propriétaires de les prolonger jusqu'à un endroit où ils pourront obtenir du bois. Il ne peut y avoir d'autre raison, puisqu'il n'y a aucun territoire à ouvrir à la colonisation, puisqu'il n'y a que du bois à couper le long de la route. Ces faits démontrent jusqu'à quel point cette politique de subventions est pernicieuse, et la nature des intérêts qu'elle sert. Le ministre des Finances accorde à son seul comité des subventions se montant à environ \$130,000 pour chemins de fer, et il a en outre inséré dans les résolutions quinze ou seize allocations variant de \$2,000 à \$10,000 pour la construction de quais et de brise-lames. Je ne trouve pas à redire à ces allocations. Le comité fournit au ministre en question un siège en parlement ou dans la Chambre des communes, et le met en état de conserver le portefeuille dont il est char-

gé. Cet avantage pour le pays est peut-être une compensation suffisante pour les énormes sommes d'argent qui sortiront du coffre public pour payer le coût de tous ces travaux.

L'honorable M. BAKER: De quelle manière?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question à laquelle le peuple répondra lui-même. Mon honorable ami, je le crains, n'a pas une assez grande confiance dans le ministre auquel je viens de faire allusion pour croire que sa présence dans la Chambre des communes soit un avantage qui compense les subventions qu'il a fait voter à son comté. Je ne voudrais pas dire la même chose des deux honorables ministres qui siègent dans le Sénat, ou même de l'honorable sénateur de Northumberland. Ce dernier peut croire que le ministre des Finances mérite beaucoup plus que tout ce qu'il a fait voter à son comté; mais c'est simplement une question d'opinion que chacun, dans un pays libre comme le nôtre, a le droit de se poser. Pour revenir à mon point de départ, je crois que, si l'honorable ministre de la Justice qui a proposé les résolutions maintenant soumises, exprimaient aujourd'hui ce qu'il pense réellement de ces résolutions; s'il voulait nous dire quelle politique en matière de chemins de fer il aimerait à appliquer au pays à l'avenir; s'il voulait nous dire quelle est sa véritable opinion sur ce qui devrait être fait avec toutes ces subventions, sa conclusion, j'en ai la certitude, différerait peu de la mienne. Je suis convaincu que s'il jouissait de sa pleine liberté, il appliquerait, lui-même, les principes que je viens d'énoncer.

L'honorable M. MILLS. (ministre de la Justice): S'il me fallait féliciter l'honorable monsieur, ce serait pour nous avoir fait un discours exagérément alarmiste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami a paru être pénétré de l'esprit qu'il attribuait autrefois au ministre du Commerce actuel, qui, disait mon honorable ami, ne prononçait jamais un discours devant le public sans représenter la situation du pays sous des couleurs les plus sombres, sans se montrer exagérément alarmiste. Mon honorable ami a prononcé, aujourd'hui, un discours fortement imprégné, lui aussi, de cet esprit alarmiste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette beaucoup d'avoir suivi l'exemple de l'honorable monsieur.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a occasionnellement complimenté le gouvernement, pendant la présente session, sur le fait que ce dernier avait adopté la politique de ses prédécesseurs, ou que le pays avait beaucoup profité du fait que le gouvernement actuel marchait sur les traces des administrations antérieures. Mais mon honorable ami a modifié, aujourd'hui, sa manière de voir, et il nous a fait un discours ultra-pessimiste ou alarmiste non parce que le gouvernement actuel agit contrairement à la ligne de conduite tenue par les gouvernants qui nous ont précédés; mais parce que, relativement aux résolutions de chemins de fer, nous avons marché non seulement sur les traces de ceux-ci; mais aussi d'un pas plus allongé qu'eux. L'honorable monsieur admet que le gouvernement dont il était l'un des membres adopta une mauvaise politique en inaugurant, lui-même, la pratique de subventionner les chemins de fer. Mon honorable ami admet que le gouvernement dont il fit partie, a commis, lui-même, plusieurs erreurs—et même de sérieuses—en suivant cette pratique; mais il a ajouté que le gouvernement actuel n'avait pas seulement suivi l'exemple de son prédécesseur; mais qu'il l'avait aussi dépassé, et cela au détriment du pays. L'une des objections de l'honorable monsieur, ce sont les subventions que nous accordons, dans certains cas, à des voies ferrées très courtes. Nous avons tenu compte, dans ces subventions, de la longueur qui pourrait être construite pendant la présente saison. Quant à ces subventions aux lignes courtes, je rappellerai à l'honorable monsieur qu'il n'a pas toujours été aussi scrupuleux sur ce point. Je lui citerai un cas où une subvention de \$3,200 par mille fut accordée pour six milles de chemin de fer, dans le comté d'York, je crois, qui était alors représenté dans les Communes par l'ex-ministre des Finances (M. Foster). Lorsque des informations furent demandées dans les Communes sur ce chemin de fer, il fut établi que son unique objet était de se relier à une grande scierie du comté représenté par l'ex-ministre des Finances. Puis, outre cette subvention de \$3,200 par mille accordée à ces six milles de chemin de fer, le gouvernement d'alors, si mon souvenir est fidèle, accorda d'anciens rails dont on se servit pour la construction de cet embranchement

destiné à relier la voie ferrée principale à la scierie que j'ai mentionnée, il y a un instant. Ce fut l'une des lignes courtes subventionnées par l'ancien gouvernement dont mon honorable ami faisait partie et dont il partageait toutes les responsabilités. Si l'honorable monsieur veut jeter les yeux sur la liste des subventions qui furent accordées, pendant l'année à laquelle il a fait allusion, et lorsqu'il était, lui-même, premier ministre, il constatera que cette liste se montait à une somme de \$3,000,000, et dans cette liste il trouvera des chemins de fer subventionnés d'un quart de mille et d'un mille de longueur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Approuvez-vous cela ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne discute pas ce point, et je me contente de citer ce fait à l'honorable monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vous le demande de nouveau: Approuvez-vous cela, vous-même ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose dépend des circonstances; mais je ferai cette observation, que, d'après la règle que veut faire prévaloir l'honorable monsieur, si une erreur est commise ou un faux pas est fait dans les cas qu'il nous reproche, l'erreur est certainement trois fois plus grande dans ceux que je viens de mentionner, moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire que la proportion est de six milles à deux.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Plus que cela. Dans un de ces cas, une subvention a été accordée par l'ancien gouvernement à un chemin de fer d'un quart de mille de longueur, et un autre chemin de fer d'un mille de long fut également subventionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dites-nous où sont situés ces chemins ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'un d'eux part du Cap de la Madaline et se raccorde avec l'embranchement des Piles. Sa longueur est de trois milles. L'autre est un prolongement du chemin de fer de la Compagnie Orientale, à partir de la tête de ligne occidentale de celle-ci jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce prolongement à un mille

d'étendue et la subvention qui lui est accordée est \$3,200.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ces deux chemins sont reliés à leurs lignes principales.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Peu importe l'endroit où ils sont situés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ce qui regarde l'un des cas qui j'ai trouvés dans les présentes résolutions, le chemin de fer ne se relie à aucune autre voie ferrée, et ne fait que desservir un certain industriel.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): C'est un prolongement de la voie principale. L'honorable monsieur a aussi parlé de lignes parallèles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit un seul mot au sujet de lignes parallèles; mais je pourrais également en citer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur a parlé de la construction d'un chemin de fer dans un ancien district déjà desservi par une voie ferrée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai jamais parlé d'aucune ligne parallèle, bien que je puisse en citer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je voulais aussi rappeler à l'honorable monsieur un chemin de fer de Tilsonberg à Port-Dover qui fut subventionné lorsqu'il était au pouvoir. C'est dans un ancien district. On avait déjà subventionné une voie ferrée qui relie Woodstock à Détroit, et dont la plus grande partie—sur un parcours de 130 milles—n'est pas éloignée d'un mille de la ligne du Grand Tronc. L'honorable monsieur peut se rappeler cette ligne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne l'ai pas oubliée; mais je n'ai aucunement mentionné les lignes parallèles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je puis aussi citer la ligne "Brockville, Westport and Sault Ste-Marie"; le "Tilsonberg and Lake Erie"; le "Brantford and Waterloo."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le chemin de fer de Brockville n'est pas parallèle à une autre voie ferrée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il traverse un ancien district.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et une région difficile.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il y a aussi le chemin de fer de Vaudreuil à Ottawa. Je pourrais pareillement parcourir la liste des voies ferrées subventionnées, construites dans les provinces maritimes. L'une d'elles, si mon souvenir est fidèle, relie Pictou à New Glasgow, et se trouve dans un district qui est desservi par un autre chemin de fer. La nouvelle ligne fut représentée comme abrégant très considérablement la distance qu'il y a entre les deux points que je viens de nommer; mais on a constaté depuis que la différence de longueur entre les deux chemins était d'un mille et demi en faveur de l'ancien, si ma mémoire est fidèle. Il y aurait plusieurs autres cas de même nature à citer. L'honorable monsieur a parlé de l'attitude prise par moi-même et par quelques-uns de mes collègues du cabinet, lors de notre premier passage au pouvoir, en opposition aux subventions de chemins de fer. Nous étions d'avis que c'était aux provinces qu'il appartenait de subventionner toutes les lignes qui ne sont que tributaires, et que, si le gouvernement fédéral cessait d'aider ces voies ferrées, aucune nouvelle ligne de même nature ne serait plus entreprise à l'avenir, à moins de n'être d'une très grande utilité pour la province où l'on voudrait la construire. Mais cette règle suivie par nous, fut entièrement mise de côté, en 1882, lorsque le chef actuel de l'opposition dans les Communes, si je m'en souviens bien, était ministre des chemins de fer. C'est lui qui fit adopter comme nouvelle règle de considérer comme étant d'un avantage général pour le Canada les lignes se reliant à toute grande voie principale, ou tout grand réseau, et, en vertu de cette règle, les chemins qui avaient reçu des subventions au montant total de douze ou quatorze millions de piastres de la province et des municipalités d'Ontario furent affranchis du contrôle des autorités locales et considérés comme entreprises de chemins de fer soumises au contrôle du gouvernement fédéral. L'ancien gouvernement, en adoptant cette nouvelle règle, mit de côté comme je l'ai dit, celle que nous avions suivie nous-mêmes, et que je viens de rappeler. La nouvelle règle inaugurée, en 1882, par l'ancien gouvernement, ne reçut pas notre approbation. Mon honorable ami faisait partie de ce

gouvernement, et, après l'adoption de cette nouvelle règle, il n'y eut plus d'autre chose à faire qu'à subventionner les nouveaux chemins qu'on voulait construire dans les régions nouvellement ouvertes et privées de voies ferrées, ou dans les anciennes localités qui avaient aussi besoin de voies ferrées, ne fût que pour établir un service de correspondance avec les compagnies de l'Express, qui ne pouvaient, sans ces correspondances, atteindre ces anciennes localités. Voyez les chemins construits dans Ontario et qui sont subventionnés. Vous avez un chemin qui s'étend vers le nord à partir d'un point situé dans le comté de Victoria, jusque dans le nouveau comté de Haliburton. Il est proposé de prolonger ce chemin plus vers le nord. Cette voie ferrée sera ultérieurement reliée au Parry Sound, et ce sera un grand bienfait pour les nouveaux colons qui vont s'établir dans ce district. Puis, ce chemin de fer sera continué de ce point en gagnant vers le nord jusqu'à Sudbury et formera une ligne à laquelle nous sommes tous intéressés.

C'est cette ligne qui, dans un avenir prochain, nous mettra en relation commerciale avec la Baie d'Hudson. Si nous ne communiquons pas ainsi avec cette Baie, nos voisins des Etats-Unis accapareront bientôt le commerce de cette baie. Pendant 50 ans, cette baie fut considérée comme une nappe d'eau intérieure exclusivement sous notre contrôle. Pendant un certain nombre d'années, les pêcheurs des Etats-Unis ont opéré dans cette baie sans être l'objet d'aucun protêt de notre part ou de la part des autorités impériales. Lorsque vous avez franchi la hauteur des terres d'Ontario et de la province de Québec, vous trouvez là une vaste étendue de terrain—environ 30,000 acres carrés dans chaque province—très propre à l'agriculture. Un monsieur qui a traversé cette région; qui y a séjourné pendant plusieurs semaines en compagnie d'agents qu'il employait à des explorations, m'a dit que, entre la rivière Albany et la hauteur des terres, il y a une immense étendue de terres très propres à l'agriculture, exempte de roches, assez bien boisée et où des milliers de colons pourraient s'établir. Ce district est beaucoup plus rapproché de nous que ne l'est une grande partie des Territoires du Nord-Ouest. Plusieurs émigrants qui viennent ici préfèrent, vu la modicité de leurs ressources, s'établir dans une région boisée plutôt que dans les prairies. Puis, entre la zone propre à l'agriculture qui s'étend jusqu'au nord de la hauteur des terres et

les districts établis il y a une immense zone minière, et des capitalistes désirent s'engager dans des opérations minières dans ce nouveau district, s'il est rendu plus accessible qu'il ne l'est à présent au moyen de voies ferrées. L'honorable monsieur admet que le chemin de fer de la rivière La Pluie est une entreprise nécessaire et avantageuse. Je suis également de cet avis. Ce chemin de fer formera partie d'une ligne continue qui s'étendra jusqu'à la Passe de la Tête Jaune d'ici à trois ans en se raccordant avec les lignes existantes. Nous aurons ainsi deux grandes voies principales traversant le Canada et presque le continent tout entier. Je n'ai aucun doute qu'il sera jugé à propos, avant longtemps, d'en construire d'autres. C'est une grande erreur de croire que la partie nord des provinces d'Ontario et Québec est entièrement couverte de rochers et d'eau, sujette, pendant une grande partie de l'année, à de fortes gelées et incapable de procurer la subsistance à une population agricole. D'après toutes les informations que je possède, nous devons avoir une meilleure opinion sur cette région. Il me semble que, si nous subventionnions raisonnablement certains chemins de fer dans le nord et jusqu'à cette nouvelle région—surtout dans un temps comme aujourd'hui, lorsque la Russie applique à la Finlande une politique qui forcera très probablement une grande partie de la population de ce dernier pays à s'expatrier—nous pourrions, avec quelques efforts, placer ces Finlandais dans la région nord des provinces d'Ontario et Québec dont le climat ne diffère pas de celui du pays qu'ils auraient quitté. C'est une suggestion qui mérite d'être prise en considération. Pour ce qui regarde le revenu de l'année courante, je ferai observer à la Chambre que la taxation actuelle par tête est moindre que ce qu'elle était avant l'arrivée au pouvoir du présent gouvernement. Je veux parler des droits de douane. Le tarif actuel nous procure, il est vrai, un revenu très considérable; mais qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve tout simplement un très rapide développement de notre commerce pendant les deux dernières années.

Ce fait doit être attribué à plusieurs causes. Les principales sont que la population a une plus grande confiance dans les ressources du pays. Puis, notre population minière—immigrée—s'est considérablement accrue, de même que le nombre d'immigrants dans les Territoires du Nord-Ouest. J'espère que rien ne surviendra pour arrê-

ter ce mouvement d'immigration. Or, si ce mouvement se continue, il y a tout lieu de croire que notre commerce continuera de s'accroître, et, si la population s'accroît en même temps, il me semble que subventionner les chemins indiqués sur la liste maintenant devant nous—dont la plus grande partie est située dans de nouveaux districts, nous augmenterons considérablement par ce moyen la population, et ce n'est pas faire de la spéculation hasardée ou d'un succès douteux. Je n'ai pas besoin d'ajouter rien de plus relativement au principe général des subventions maintenant soumises. La règle actuelle est de faire subventionner par le parlement fédéral les chemins situés dans les diverses parties du pays plutôt que de compter sur les contributions des gouvernements provinciaux. Lorsque cette règle fut adoptée, en 1882, de convertir en lignes fédérales toutes les voies ferrées tributaires des lignes principales de chemins de fer du Canada, vous avez du même coup supprimé la règle que le parti libéral avait suivie jusqu'à cette date, quand il était au pouvoir à Ottawa, et dans les législatures provinciales qui étaient alors sous son contrôle. Voilà comment doit être expliquée la règle qui est maintenant suivie.

A six heures, la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. McCALLUM: Le gouvernement paraît désirer l'adoption du présent bill, et j'empêterai le moins possible sur le temps de la Chambre pour les quelques remarques que j'ai à faire sur le sujet. Ceux qui ont été élevés depuis peu à la fonction de sénateur, ne connaissent peut-être pas encore la ligne de conduite que j'ai toujours tenue à l'égard des subventions aux chemins de fer. J'ai toujours cru que les intérêts du pays m'imposaient le devoir de m'opposer à ce que de fortes subventions fussent accordées aux chemins de fer, parce que je ne pouvais voir les bons effets à attendre de ce genre de dépenses. En premier lieu, le gouvernement taxe le peuple pour se mettre en état d'accorder ces subventions; qu'est-ce qui arrive ensuite? Dans la province où je réside, les chemins de fer ont tous été transférés à une ou deux compagnies, c'est-à-dire au Grand Tronc ou au Pacifique. Ces deux compagnies ont accaparé tous les chemins de fer, et la conséquence, c'est qu'il n'y a plus aucune concurrence, les compagnies que je

viens de nommer ayant cessé d'exploiter les lignes concurrentes. Nous avons donc, d'abord, taxé le peuple pour aider à la construction de voies ferrées, et, aujourd'hui, les compagnies qui possèdent et monopolisent ces chemins, imposent un tarif si élevé que le peuple paie réellement deux fois l'avantage de se servir de ces voies ferrées. Dans le cas du présent bill, le gouvernement a entrepris de sucrer la pilule, et il espère que le peuple l'avalerait sans rien dire. Quel est, en effet, l'arrangement que le gouvernement a conclu, relativement au transport des malles? Cet arrangement se réduit à peu de choses. Nos ministres ne comptent pas sur ce transport de malles pour se dédommager. Leurs calculs ont un autre objet en vue, et je le sais. L'objet visé par le gouvernement est d'accroître son influence politique, et il ne saurait le nier. Je pourrais le prouver, si la chose était nécessaire, au moyen de faits, et l'avenir nous en fera voir bien d'autres. Je me suis amusé en entendant l'honorable ministre de la Justice nous dire que l'honorable chef de la gauche jouait le rôle de prophète de malheur.

Il y a quelques années, l'honorable ministre de la Justice qui était alors dans l'opposition, prophétisait, lui aussi la ruine. Le peuple comprend que quand un parti est au pouvoir, tout lui paraît couleur de rose, tandis que l'autre parti prêche la ruine ou voit tout en noir. Les messieurs qui gouvernent, aujourd'hui, et leurs partisans n'ont cessé de prêcher la ruine pendant tout le temps qu'ils ont passé dans l'opposition; mais depuis qu'ils sont au pouvoir, il en coûte au pays des millions de piastres pour faire de ces mêmes hommes, de ces mêmes prophètes de malheur, de bons et loyaux sujets et leur inspirer de la confiance dans les ressources de leur pays. La province d'Ontario a subventionné considérablement les chemins de fer. J'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans la législature de cette province, et d'être en même temps membre du Sénat. C'est l'honorable M. Blake, comme premier ministre d'Ontario, qui a le plus contribué à établir cette pratique de subventionner les chemins de fer. L'honorable Sandfield Macdonald fut d'abord le premier ministre de cette province. Il le fut avant M. Blake, et je sais que le gouvernement Sandfield Macdonald fit inscrire \$1,500,000 pour aider à la construction de chemins de fer dans les nouveaux districts, ou les régions peu habitées. Quelques élections furent alors contestées, et six sièges devinrent vacants. Sandfield Macdonald fit proposer

l'adresse en réponse au discours du trône, et M. Blake proposa un amendement dans lequel il blâmait le gouvernement Sandfield Macdonald surtout parce qu'il avait alloué aux chemins de fer la somme que je viens de mentionner. Quelle fut la suite? Le gouvernement fut défait par une majorité d'une voix. L'Assemblée Législative s'ajourna pendant une dizaine de jours, et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat (M. Scott) entra, je crois, dans la combinaison qui succéda au gouvernement défait, comme président de l'Assemblée Législative. Il est ici présent, et il peut me corriger si je me trompe. J'ajouterai—et la preuve peut se trouver dans les votes et délibérations de l'Assemblée Législative—que M. Blake, nommé alors premier ministre, transforma cette majorité d'une voix en une majorité de 25 voix, et cela quelques semaines après seulement. Comment obtint-il ce résultat? Il l'obtint au moyen de subventions aux chemins de fer. Le nouveau gouvernement, dirigé par M. Blake, voulut même dépasser ce qu'avait fait son prédécesseur. Bien qu'il eût renversé le gouvernement Sandfield Macdonald, parce que ce dernier avait subventionné les chemins de fer, M. Blake ajouta aux \$1,500,000 promis par le gouvernement Sandfield Macdonald une somme de \$400,000, et il greva le trésor provincial d'une allocation annuelle de \$100,000, pendant vingt ans, pour aider les compagnies de chemins de fer. Cette subvention annuelle, capitalisée, représente une somme totale de \$3,900,000, et la législature n'eut que vingt heures pour discuter cette politique de chemins de fer, et avaler cette pilule. Les nouveaux convertis dans la législature, qui appuyèrent cette politique, avaient été tout simplement achetés, et si la règle parlementaire me le permettait j'ajouterais que le premier ministre d'Ontario d'alors les acheta tous—la chose étant aussi évidente que possible.

Quel a été le résultat de cette politique? Le gouvernement d'Ontario est obligé, aujourd'hui, par suite de cette politique, de vendre des annuités pour payer la dette des chemins de fer, qui pèse depuis sur les épaules des contribuables d'Ontario. Je suis quelque peu renseigné en matière de subventions aux chemins de fer. L'influence politique exercée par ces subventions m'a profondément dégoûté. Je me suis dans cette Chambre imposé pour règle de n'appuyer aucune de ces subventions, à moins qu'il ne me fût bien démontré que la compagnie qui la demandait méritait de la recevoir. Quant à celles qui sont maintenant

devant nous, malgré toute l'estime que j'éprouve pour ceux qui ont des intérêts dans les entreprises de chemins de fer, je déclare que, si mon vote peut faire échouer le présent bill, je le donnerai contre son adoption, et je considérerai que c'est la meilleure chose que je puis faire dans l'intérêt public. Un moment de réflexion vous fera voir que nous sommes devenus fous des chemins de fer. Les sommes énormes que l'on dépense pour d'autres objets n'ont pas encore ouvert les yeux ; il faut encore dépenser \$6,000,000 pour subventionner les chemins de fer ; puis placer ces \$6,000,000 entre les mains des ministres pour leur permettre de contrôler l'électorat. Tel est, en effet, le principal objet de ces résolutions. Vous pouvez vous moquer de ceux qui parlent de ruine et de misère, ou des prophètes de malheur ; vous pouvez leur représenter la prospérité de ceux qui ont frappé la bonne veine, ou la vraie source minérale. Ceux qui chantent cette prospérité sont les hommes arrivés dans un port sûr, et ce sont les membres du gouvernement. Pour eux, sans doute, tout est couleur de rose. Mais j'avertis les ministres que le peuple ne sera pas content de leur administration publique, s'ils continuent d'escompter l'avenir comme ils le font aujourd'hui, en augmentant sans cesse les dépenses. Je n'ajouterai rien de plus maintenant au sujet des dépenses générales du gouvernement, et je ne parlerai que des chemins de fer, parce que j'aurai probablement l'occasion d'ajouter quelques mots sur la question des dépenses générales lorsque les estimations nous seront soumises. Le gouvernement devrait être prudent ; il devrait pratiquer l'économie plus qu'il ne le fait. Rappelez-vous les promesses qu'il a faites au peuple. Ils déclaraient publiquement, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, qu'ils n'accorderaient pas aux chemins de fer des subventions comme celles qu'ils nous proposent maintenant. Lorsque l'ancien gouvernement accordait aux chemins de fer des subventions dont le montant n'atteignait que la moitié de ce qui est accordé, aujourd'hui, pour le même objet, il était accusé de voler le peuple. J'ai aussi entendu cette remarque que le gouvernement actuel soutire moins d'argent de la bourse du peuple, sous forme de taxe, que ne le faisait l'ancien gouvernement. Le gouvernement actuel, en émettant cette prétention, veut dire, sans doute, que la taxe par tête est moins élevée que sous l'ancien gouvernement. Selon moi, il est à propos que les marchandises importées qui font

concurrence aux produits similaires canadiens soient soumis à leur entrée à un tarif assez élevé, et notre peuple a droit à cette protection.

Je ne veux pas que notre gouvernement procure aux fabricants de soieries et d'autres articles étrangers un traitement préjudiciable à nos propres industriels. Tout ce que nous consommons devrait être fabriqué ici, afin de procurer de l'emploi à notre peuple. Mais mon honorable ami trouve, lui, que tout va bien, parce que nos importations sont considérables. Ce ne sont pas les importations qui favorisent le consommateur ; ce sont les exportations qui enrichissent notre peuple. La balance du commerce est maintenant contre nous. Notre gouvernement est prodigue et gaspilleur et il vogue à pleines voiles vers la ruine. Il n'a aucun souci de l'avenir qu'il escompte sans s'occuper du lendemain. Ses mains sont plongées dans la caisse publique ; il nâge dans l'argent ; il fait bombance ; tout va très bien pour lui dans le moment actuel, et il ferme les yeux pour ne pas voir la ruine qui s'avance vers lui. L'honorable ministre de la Justice dit qu'il n'y a maintenant que les gens de l'opposition qui crient famine. Si quelqu'un veut proposer le renvoi à six mois du présent bill, je serai heureux de l'appuyer, parce que ce renvoi serait dans l'intérêt du pays. Représentez-vous donc cette énorme somme de \$6,000,000 ajoutée aux dépenses de l'année courante par le présent bill. On a dit que \$38,000,000 de dépenses annuelles étaient, sous l'ancien gouvernement, une dépense trop considérable ; mais les estimations de la présente année font voir que le gouvernement actuel dépensera \$12,000,000 de plus que son prédécesseur. Il n'est pas étonnant que mon honorable ami, le ministre de la Justice, trouve sa position si confortable, pendant que ses adversaires crient famine. Je ne me propose pas de critiquer tel ou tel chemin de fer en particulier. Je suis opposé à toutes les subventions proposées dans le bill maintenant soumis. Je voudrais procurer au peuple un moment de repos, ou lui donner le temps de respirer avant de le soumettre à de nouvelles obligations, à de nouvelles charges. Il faut discontinuer les subventions aux chemins de fer, parce que l'expérience prouve que, aussitôt qu'un chemin de fer est construit, il est absorbé ou contrôlé par une autre voie ferrée plus considérable, ce qui empêche toute concurrence, et les producteurs du pays continuent de payer un tarif de péages élevé. Nous ne pouvons

empêcher les compagnies de chemins de fer de se fusionner.

Elles sont si habiles qu'elles finiront toujours pas se fusionner ou se coaliser pour saigner les producteurs. Le gouvernement s'est engagé dans une politique de dépenses dont l'extravagance est vraiment effrayante? Qu'allons-nous devenir? Il taxe la génération actuelle et même la génération qui n'a pas encore vu le jour en escomptant l'avenir comme il le fait. Nous devrions nous contenter de vivre avec nos revenus sans les dépasser. C'est ce que nous promettaient les gouvernants actuels lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Ils ont richement trompé le peuple en lui faisant cette promesse. Ils ont surtout fait cette promesse en adhérant au programme des Patrons—adhésion proclamée par sir Richard Cartwright. Ce programme contient un article qui s'oppose à toute subvention aux chemins de fer, et sir Richard Cartwright, grand ami des patrons, a accepté publiquement ce programme. Le parti libéral a tenu à se faire des amis dans tous les camps avant les dernières élections générales. Pendant la tempête tout port de mer ou tout havre est bon. Mais, aujourd'hui, nos gouvernants n'aiment pas qu'on leur rappelle ces faits, ou leurs engagements. Ils ont promis de réduire les dépenses annuelles de \$4,000,000, et ils n'aiment pas qu'on leur mette cette promesse sous le nez. J'ai vu assez de ces subventions aux chemins de fer dans Ontario pour fixer mon opinion sur leurs fâcheux effets. C'est l'intérêt public qui me préoccupe avant tout. Le public a été trompé par le gouvernement d'Ontario. Ce dernier se vante, tous les ans, d'avoir un surplus, bien qu'il se trouve dans l'obligation de vendre des annuités à tous ceux qui veulent en acheter. Sandfield Macdonald fut un premier ministre très économe, tandis que ses successeurs ont prodigué les fonds publics, et le peuple a fini par éprouver un si grand dégoût pour les extravagances de ses gouvernants, que ceux-ci ont dû recourir à des manipulations frauduleuses de bulletins, ou à ce que l'on peut appeler "la machine électorale" pour se maintenir au pouvoir. Le peuple ne voit pas piller sa caisse avec indifférence, et il semble que c'est au pillage le plus effréné qu'on veut présentement la livrer par les présentes résolutions. Tout ce que j'ai dit, ce soir, au sujet de cette pratique dans Ontario est rigoureusement vrai. Je n'ai pas ici les comptes publics d'Ontario; mais je me souviens de ce qui est arrivé. Les

faits sont restés gravés dans mon esprit. Deux hommes, au moins, dans cette Chambre peuvent corroborer tout ce que je viens de dire s'ils sont disposés à admettre ce qui s'est passé. L'honorable sénateur de London connaît comme moi ces faits. Il sait que tout ce que je viens de dire est d'une exactitude inattaquable. La question des subventions aux chemins a été soumise à un vote dans la Législature d'Ontario sur ma proposition. Je crois qu'il ne reste plus que trois de ceux qui votèrent dans cette circonstance contre cette pratique, et s'il y a dans cette Chambre trois sénateurs disposés à voter pour le rejet du présent bill, je veux être l'un de ces trois. Mais l'honorable ministre de la Justice désire expédier ce bill, et de mon côté, je ne tiens pas à rester ici tout l'été. Cet honorable ministre peut fort bien, et sans en être aucunement contrarié, envisager la perspective de passer tout l'été en session parce qu'il reçoit \$8,000 pour ses douze mois de séjour, ici, tandis que je ne reçois que \$1,000 pour mes cinq mois de session. Mais si l'honorable ministre peut aisément passer l'été ici, je ne puis en dire autant. Puisque la question de l'indemnité parlementaire se présente à moi dans le moment, je n'hésite pas à déclarer à cette Chambre—comme je suis prêt à le déclarer à tous les électeurs qui m'ont donné leur appui dans le passé—et il y en a eu un grand nombre, puisque j'ai siégé dans les Communes, pendant dix-huit ans—que les membres de la Chambre des communes et du Sénat qui passent cinq mois, ici, en session, et qui ne reçoivent, chacun, qu'une indemnité de \$1,000, ne sont pas équitablement traités.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McCALLUM : J'ajouterais que j'ai voté contre l'augmentation du salaire des contrôleurs. Je sais que l'un de ces contrôleurs—mon ami, qui a représenté le comté de Brant—est chargé d'une rude besogne, et je ne trouve rien à redire à ce que son salaire soit augmenté; mais je n'aime pas la législation rétroactive qui a été adoptée relativement à cette augmentation; et aussi dans deux ou trois autres occasions, pendant la présente session. Quant aux estimations, j'espère, lorsqu'elles nous seront soumises, que j'aurai quelques explications à demander. L'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable ministre de la

Justice seront peut-être alors en état de nous dire pourquoi tous les crédits demandés sont nécessaires. Le Sénat n'a pas le droit de modifier le bill des subsides ; il peut le rejeter en bloc ; mais nous ne pouvons assumer cette responsabilité. Si nous étions revêtus d'un plus grand pouvoir, et si les dépenses publiques pouvaient être plus contrôlées par le Sénat qu'elles ne le sont, les intérêts publics seraient beaucoup mieux sauvegardés. Mais si les sénateurs ne peuvent voter contre certaines dépenses publiques, ils peuvent, dans tous les cas, faire connaître leur manière de voir, et le peuple se chargera bientôt de récompenser comme ils le méritent ceux qui gaspillent, aujourd'hui, son argent. C'est le peuple qui paye les violons et ce sont nos gouvernants qui dansent ; mais les rôles seront bientôt changés. Tout mon désir est de voir prospérer le pays. La ruine et ses misères ne foudent pas encore sur le pays ; mais si le gouvernement continue d'administrer les affaires comme il l'a fait jusqu'à présent, une tempête ne manquera pas de s'abattre bientôt sur nous. On a dit que nous pourrions y faire face en adoptant une loi de faillite. La chose deviendra évidemment nécessaire si le gouvernement ne modifie pas sa ligne de conduite, vu qu'il sera évidemment incapable de faire honneur à toutes les obligations nouvelles qu'il contracte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous aurons, l'année prochaine, une loi de banqueroute.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il y a un point sur lequel chacun de nous sera d'accord avec l'honorable sénateur de Monk. C'est que nous sommes ici plus longtemps qu'aucun de nous ne s'y attendait au cours de la présente session, et plus longtemps, je crois, que la loi y pourvoit. Cependant, après tout le temps que nous avons passé, ici, nous trouvons, aux dernières heures mêmes de la session, lorsqu'il ne reste plus à peine ici qu'un simple quorum dans le Sénat, en présence de l'un des bills les plus importants qui aient été soumis au parlement jusqu'à présent. Je me souviens, et d'autres membres de la Chambre, sans doute, se souviennent aussi, que l'honorable sénateur de Monk et moi-même, lorsque l'ancien gouvernement proposait, à la fin d'une session, un bill comme celui qui est maintenant devant nous, avons invariablement déclaré que si la chose se répétait encore à toute autre session, nous la combattrions.

Dans un bill comme celui qui est maintenant devant nous il y a beaucoup de choses qui ont besoin d'être examinées minutieusement et discutées beaucoup plus longuement que nous ne pouvons le faire aux dernières heures d'une session, lorsqu'il n'y a qu'une vingtaine de sénateurs présents dans cette Chambre ou même dans la cité d'Ottawa. Un bill de cette nature, accordant de l'aide à un chemin de fer dans un grand nombre de comtés du pays—c'est-à-dire, dans une cinquantaine de districts électoraux situés dans les différentes parties du Canada, devrait être l'objet d'une étude plus approfondie que celle que nous sommes capables de lui consacrer dans quelques heures de session seulement. Il faudrait avoir le temps de passer en revue les différentes subventions et soumettre chacune d'elles à un examen approfondi. Le présent bill se rapporte à cinquante différents chemins de fer situés, comme je l'ai dit, dans les différentes parties du pays, et que l'on nous demande, aujourd'hui, de subventionner. Les subventions demandées varient de \$3,200 à \$6,400. Quelques-uns de ces chemins sont très longs ; d'autres sont extrêmement petits. Il y en a même un qui n'a qu'un 66-100 de mille en longueur. C'est assurément un très petit chemin de fer, et il est étrange qu'il soit nécessaire que le parlement du Canada soit appelé à pourvoir à sa construction. Un autre n'a que deux milles et demi de long ; puis un troisième n'a que trois milles ; un quatrième, quatre milles. J'en vois un autre de 2½ milles ; un autre de deux ; un autre de trois ; deux ou trois autres de cinq milles chacun, et à partir de ce chiffre le nombre de milles augmente. Il y en a un de 100 milles de long, et plusieurs d'environ quatre-vingts. Après avoir fait rapidement l'addition, pendant le peu d'instants que j'ai pu y consacrer, je constate qu'il y a environ 1,650 milles de chemins de fer pour lesquels des subventions sont demandées dans le présent bill. Il est vrai, peut-être, que, pour ce qui regarde quelques-uns de ces chemins de fer, des actes antérieurs du parlement leur accordaient des subventions ; mais les conditions auxquelles quelques-unes de ces subventions furent accordées n'ont pas été remplies, et, cependant, elles se trouvent encore comprises dans la liste des chemins subventionnés par le présent bill. En sorte qu'il est demandé maintenant une somme d'environ six millions et demi de piastres pour subventionner les divers chemins de fer en question. Au taux ordinaire de \$3,200 par mille de

chemin, le total des subventions s'élèverait, en effet, à plus de six millions de piastres; mais, vu que le taux par mille a été dans plusieurs cas élevé à \$6,400, le total dépassera beaucoup les \$6,000,000 que je viens de mentionner. Puis, outre cette somme, les résolutions contiennent des subventions au montant de deux millions et demi pour les ponts. Le présent bill nous oblige donc à une dépense d'environ \$8,000,000. C'est une somme bien considérable. Pour nous consoler on nous dit que la situation financière du pays est florissante. Elle a besoin de l'être si nous adoptons un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Si le Sénat avait le droit d'en retrancher quelques dispositions, il resterait dans le bill un certain nombre de subventions qui recevraient l'approbation de tous les sénateurs, et probablement aussi de tout le pays.

Mais en examinant le bill et la liste des chemins de fer qu'il contient, je ne puis arriver à la conclusion qu'ils sont tous d'un avantage général pour le pays. Plusieurs d'entre eux peuvent avoir un intérêt local, ou peuvent intéresser les représentants en parlement de certains districts électoraux, mais n'être pas d'un avantage général pour le pays. Dans ces circonstances, je ne crois pas que je serais justifiable de voter pour le présent bill. Ce bill est pour ainsi dire une promiscuité de subventions aux chemins de fer, qui entraînera une dépense extravagante, que les conditions favorables, même, dans lesquelles se trouve actuellement le commerce, ne justifient aucunement. Le montant de ces subventions excède tout ce qui a jamais été alloué jusqu'à présent aux chemins de fer dans un seul bill, si ce n'est la subvention accordée au chemin de fer Canadien du Pacifique. Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt du pays de voter à cette présente session une somme d'argent aussi considérable sous forme de subventions aux chemins de fer.

Si le crédit qui est maintenant demandé devait être réparti sur une série d'années, on pourrait peut-être le justifier; mais j'ose dire qu'il n'y a aucune justification à alléguer. Les électeurs du pays n'ont jamais sollicité plusieurs des subventions proposées dans le présent bill, et je ne crois pas que l'on trouverait une seule province dans tout le Canada prête à approuver toute cette liste de subventions que l'on nous propose, aujourd'hui, fût-elle particulièrement favorisée par cette liste.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Trouveriez-vous une seule localité

qui s'opposerait au crédit qui lui est destiné ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Cette localité voterait probablement en faveur d'une subvention pour l'aider à la construction d'un chemin de fer. Mais il reste à trouver dans tout le Canada un nombre considérable de personnes, douées d'un jugement sain, connaissant la situation financière du pays et approuvant une prodigalité comme celle qui caractérise les présentes subventions—lesquelles ont pour principal objet de favoriser les intérêts d'un parti politique. Les personnes de cette classe seraient même introuvables dans les localités où sont situés les chemins de fer subventionnés. Le grand nombre de sénateurs maintenant absents devraient être ici pour exprimer leur opinion sur un bill aussi important que l'est celui que nous discutons aujourd'hui. Je regrette que ceux qui s'intéressent suffisamment au bien-être du pays pour avoir accepté l'obligation de venir siéger dans le Sénat, même au préjudice de leurs intérêts privés, ne se trouvent pas tous présents, ici, pour dire ce qu'ils pensent d'une dépense aussi extravagante que celle qui nous occupe aujourd'hui. Je partage entièrement les opinions émises par l'honorable sénateur de Monck, dans la présente occasion, comme je l'étais dans une occasion précédente sur un autre bill de même nature que celui qui est maintenant devant nous, et je ne suis pas prêt à accepter le présent bill dans sa présente teneur.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'objection de l'honorable monsieur, basée sur le fait que le présent bill a été déposé sur le bureau de cette Chambre à une date se rapprochant trop de la fin de la session, est sans doute bien fondée; mais, malheureusement, c'est la pratique qui a toujours été suivie jusqu'à présent. Les bills de la nature de celui qui nous occupe présentement ne sont jamais présentés que lorsque l'heure de la prorogation est sur le point de sonner. J'ai sous la main un mémoire m'indiquant l'attitude prise par le Sénat sur ces bills lors des sessions précédentes, et je constate que, dans certains cas, des bills les plus importants ont été présentés dans le Sénat le jour même de la prorogation du parlement. Ce fait provient de ce que des bills les plus importants ne sont adoptés par la Chambre des communes qu'aux dernières heures de la session. Le présent bill a été soumis au Sénat plus tôt qu'aucun des autres bills de

subventions aux chemins de fer. Lors de l'importante session de 1884, de très fortes subventions aux chemins de fer furent accordées, et le bill qui s'y rapportait n'arriva au Sénat que le jour même de la prorogation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Et il en a été ainsi d'un grand nombre d'autres.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui; mais je parle seulement de celui de 1884. Je sais qu'il en a été de même d'un grand nombre d'autres, comme vous pouvez le voir si vous examinez les statuts des années précédentes. Prenez, par exemple, la session de 1886; on présenta, le jour même de la prorogation, l'acte relatif aux primes accordées sur la fabrication du fer en gueuse; puis l'acte modifiant l'acte relatif aux droits de douane; puis l'acte autorisant l'octroi de subventions en argent à certaines lignes de chemin de fer. Ces bills furent adoptés par le Sénat le jour même de la prorogation. Puis, à cette même session, on présenta aussi un bill autorisant l'octroi de subventions en terres à certains chemins de fer. Il y eut, par conséquent, deux bills de subventions aux chemins de fer lors de cette session, l'un accordant de l'aide en argent, l'autre accordant de l'aide en terres. Ces bills furent adoptés en très peu de temps et Son Excellence fit alors son entrée dans le Sénat pour proroger le parlement. C'est une pratique malheureuse; mais il paraît impossible de l'abandonner. Cette pratique provient du fait que les communes réclament le droit d'initiative pour la proposition de lois de cette nature, et le privilège de les discuter jusqu'au dernier moment de la session.

Si les honorables membres du Sénat veulent se donner la peine d'examiner les délibérations du dernier jour de chaque session, depuis vingt-cinq ans, ils constateront que les bills les plus importants n'ont été présentés que ce jour-là.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Hier était supposé être le dernier jour de la session.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'aurais été très heureux si c'eût été le dernier; mais certaines affaires nous ont empêchés de terminer, hier, les travaux de la session. L'honorable monsieur a trouvé beaucoup à redire à l'énormité du chiffre des présentes subventions aux chemins de fer. Il est certainement énorme;

mais les circonstances et les conditions actuelles du pays sont différentes de ce qu'elles étaient lorsque le parlement a été appelé auparavant à voter des subventions de cette nature. Le ministre des Chemins de fer et Canaux m'informe que les demandes de subventions de ce genre se montent à \$22,000,000, et, naturellement, il nous a fallu les rogner considérablement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La balance sera redemandée l'année prochaine.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La liste de chemins de fer que contient le présent bill se compose seulement de courts prolongements.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'emploi des présentes subventions exigera probablement une certaine période de temps. Dans les temps de grands développements de toute nature, lorsque l'esprit d'entreprise envahit toutes les classes, aucun gouvernement n'est capable de résister à la pression qui est exercée sur lui pour l'engager à prendre en considération les diverses demandes de subventions. La pratique de subventionner les chemins de fer n'est pas nouvelle, et aucun gouvernement ne pourrait, aujourd'hui, se maintenir s'il refusait de continuer cette pratique. L'honorable sénateur de Monck (M. McCallum) a dit qu'il allait voter contre le présent bill. La localité où réside l'honorable monsieur n'a pourtant pas été oubliée. Le présent bill lui procure de l'aide pour la construction d'un important chemin de fer et un pont dispendieux, et je ne crois pas que l'honorable monsieur ait le droit de priver les autres entreprises dans sa province de l'assistance qu'elles méritent de recevoir. Les subventions détaillées dans le présent bill sont équitablement réparties. Les principales subventions seront employées à l'ouverture des régions ouest et nord d'Ontario—régions appelées le Nouvel Ontario. Puis de l'aide est aussi accordée à la construction d'un chemin de fer qui part de Winnipeg et gagne dans la direction nord de la région de la Saskatchewan. C'est un chemin de fer que les deux partis ont recommandé, et l'on croit que cette ligne traversera une très riche région où déjà affluent les colons à mesure que la construction du chemin progresse. Les chemins de fer de ces deux régions absorberont au moins un quart du

montant total de l'allocation—peut-être une plus grande proportion. La Chambre voudra bien noter aussi que, prablablement, pas un quart, pas même un cinquième des crédits maintenant demandés, ne sera dépensé avant deux ou trois ans. Puis, une partie de ces crédits, au montant de \$6,000,000—si tel est le montant total—se compose de crédits déjà votés, mais non dépensés, et que nous réinscrivons sur le budget.

L'honorable M. McCALLUM: Ces derniers crédits ne forment qu'un petit montant.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ces crédits s'élèvent à plus d'un million de piastres.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, et la totalité des présentes subventions se monte à plus de \$6,000,000.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les crédits réinscrits dont je viens de parler furent probablement votés primitivement par nos prédécesseurs. Les compagnies auxquelles ils étaient destinés n'ont pas été capables de construire leurs chemins de fer. Elles croient, cependant, aujourd'hui, être en état de le faire, vu qu'il lui est plus facile d'obtenir des capitaux qu'au paravant, et c'est pourquoi nous leur donnons une nouvelle chance. Je crois pouvoir dire avec assurance que l'on ne dépensera, pendant la présente année, qu'une proportion comparativement faible de ces allocations.

L'honorable M. CLEWOW: Je me suis toujours opposé, depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, à cette pratique de présenter d'importantes mesures comme celle que nous discutons présentement, à la fin d'une session, et je crois que le secrétaire d'Etat, lui-même, lorsqu'il était dans l'opposition, s'est aussi énergiquement opposé à cette pratique que moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'était pas au pouvoir, alors.

L'honorable M. CLEWOW: Non, naturellement. Ce qui est le plus étrange, aujourd'hui, est le contraste qui existe entre l'attitude prise par le secrétaire d'Etat sur cette question de subventions aux chemins de fer lorsqu'il était dans l'opposition, et l'attitude qu'il prend, aujourd'hui, sur

cette même question. Lui et ses amis ont été dans l'opposition, pendant un grand nombre d'années, et ils se sont opposés des plus énergiquement, pendant toute cette période, à toutes les subventions aux chemins de fer demandées au parlement. Les circonstances, pendant cette période, différaient considérablement des circonstances actuelles. J'ai toujours été, dans le passé,—et je le suis encore—en faveur d'accorder de l'aide aux localités naissantes qui ne sont pas en état de fournir, seules, les capitaux requis pour construire les chemins de fer dont elles ont besoin pour se développer ou se coloniser. Je me rappelle certaines occasions où je fus appelé à accompagner certaines députations auprès de sir John Macdonald. Ces députations essayaient toujours de persuader l'ancien chef conservateur que leurs localités possédaient de grandes richesses naturelles qui ne pouvaient être développées que par des améliorations. Son unique et invariable réponse était: "Si vous habitez une riche localité, une localité possédant tous les avantages dont vous me parlez, vous devriez être capables de construire vous-mêmes et sans assistance les améliorations que vous demandez au gouvernement." Quelle est la situation actuelle? Une somme d'argent a été votée, déjà, pour ouvrir et établir les régions ouest et nord d'Ontario; mais que veut-on faire des autres crédits demandés dans le présent bill? Nous ne pouvons le dire. Le présent bill vient de nous être soumis, et jusqu'à ce que le ministre de la Justice nous ait procuré des renseignements, il est impossible de dire si notre devoir est de voter ou non ces nouveaux crédits.

Nous avons été trop disposés, dans le passé, à accorder des chartes à tous ceux qui en demandaient sans prendre le temps de nous assurer si les pétitionnaires étaient ou non en état d'exécuter leurs projets. Telle a été la cause de grands embarras, et ces mêmes embarras se répéteront à l'avenir à moins qu'une nouvelle règle de conduite ne soit adoptée à l'égard des pétitionnaires de cette classe. Je sais qu'un grand nombre de personnes viennent ici pour obtenir des chartes de chemins de fer sans avoir la moindre intention et les ressources financières requises pour exécuter leurs projets. Elles essaient de conclure avec le gouvernement un arrangement qui leur assurera une subvention pour une entreprise que le capital privé pourrait mener à bonne fin. Je ne crois pas que la chose soit juste envers le pays. Le peuple du Canada est

disposé à assister toute entreprise de chemin de fer d'un intérêt général; mais je ne crois pas que le peuple du Canada soit disposé à accorder la moindre subvention dont l'objet serait de favoriser les intérêts d'un parti politique, ou d'atteindre toute autre fin qui ne serait pas plus avouable. Je ne dis pas que la présente mesure ait un tel objet; mais nous savons que tous les gouvernements sont susceptibles d'être influencés dans ce sens par leurs amis politiques.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Vous n'avez jamais provoqué un vote dans cette Chambre sur cette question lorsque votre parti était au pouvoir.

L'honorable M. CLEWOW: Je le sais; mais j'ai fortement parlé dans le même sens qu'aujourd'hui chaque fois qu'il s'est agi de subventions aux chemins de fer. Personne ne peut me contredire sur ce point. Je ne fais donc présentement que suivre consciencieusement la règle que j'ai toujours voulu faire appliquer. Je n'aime pas à voter pour des mesures que je n'ai pas eues l'occasion d'étudier suffisamment. Il est très facile de dire que le gouvernement est responsable, ou que le Sénat n'a aucune responsabilité à encourir sur les questions de dépenses. Je dis, moi, que les membres du Sénat deviennent, si une mesure entraînant une dépense quelconque est mauvaise, les complices du gouvernement s'ils laissent adopter cette mesure sans prendre le temps de l'étudier convenablement. Je ne suis influencé par aucun préjugé politique; mais je tiens à ce que, dans l'intérêt du pays en général, les affaires publiques soient administrées suivant la règle ordinaire qui dirige les hommes d'affaires. J'espère, lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, que, vu les promesses que ses membres avaient faites au peuple; vu leurs dénonciations contre la manière dont les affaires publiques étaient administrées par l'ancien gouvernement, il inaugurerait un nouveau régime; qu'il se conduirait d'après des méthodes nouvelles, et que je n'aurais pas à me plaindre de sa manière d'agir; mais j'avoue que mon espoir a été déçu. J'ai entendu parler de "famine" la première fois, aujourd'hui, depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir. Je croyais que ce mot avait disparu de notre vocabulaire.

Sous l'ancien gouvernement nous n'entendions que ce mot parmi ses adversaires. L'opposition d'alors employait son temps à déprécier le pays de toutes les manières.

On nous demande, aujourd'hui, par le présent bill, de voter six ou sept millions de piastres, et il ne faut pas oublier que le gouvernement a déjà contracté pour \$15,000,000 d'obligations en acquérant le chemin de fer du comté de Drummond et en louant une couple de sections du Grand Tronc. Cette politique de chemins de fer augmente énormément la dette publique. Le pays est-il en état de supporter ce surcroît d'obligations? Le pays progresse favorablement; mais ses ressources ne sont pas illimitées, et nous devons prendre soin de ne rien faire qui puisse compromettre l'avenir du pays. Il est très facile de dire que les capitaux peuvent être trouvés aisément. Cette assertion est vraie; mais l'argent emprunté doit être remboursé, et ce remboursement se fait au moyen des contributions du peuple ou du revenu que l'on tire de la bourse de ce dernier. Ce remboursement exigera un grand nombre d'années d'efforts—si jamais il est opéré. On dira, sans doute, que cet encouragement donné aux chemins de fer aura pour effet d'abaisser le tarif des péages. Cet effet s'est-il fait sentir dans le passé? Non, et voici pourquoi. Généralement, les compagnies de chemins de fer, après avoir été subventionnées, se coalisent et, au lieu d'abaisser leurs tarifs de péages, elles l'élèvent dans l'intérêt des actionnaires. Dans ces circonstances, et en me plaçant au point de vue des affaires, je suis d'avis que le chiffre des obligations que nous pouvons contracter maintenant ne devrait pas excéder le montant que nos ressources nous permettraient de payer dans la suite. Mais si nous continuons à accroître les obligations du pays comme nous le faisons depuis quelque temps, nous nous engageons dans une voie sans issue. On nous dit que les subventions aux chemins de fer maintenant proposées, se montent à six ou sept millions de piastres. On en proposera peut-être davantage, l'année prochaine, et chaque année suivante l'on nous dira que le montant peut être augmenté indéfiniment. Est-ce là une sage politique à suivre?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'honorable monsieur devient par trop alarmiste.

L'honorable M. CLEWOW: Je n'ai jamais été alarmiste et l'honorable ministre ne m'a jamais entendu crier "famine." Je n'ai jamais déprécié les ressources du pays. J'ai toujours été un sujet loyal et le serait tant que je vivrai. Je n'ai rien à attendre ni d'un parti, ni de l'autre, et quel que soit

le parti qui est au pouvoir, la chose m'est indifférente. Tout ce que je désire, c'est de voir administrer les affaires publiques conformément aux intérêts du pays en général. Peu m'importe que ce soit l'honorable M. Mills ou sir Mackenzie Bowell qui dirige cette Chambre. Ce que je veux, c'est une saine politique.

Je proteste avec toute l'énergie que je possède contre le fait d'avoir soumis le présent bill aux dernières heures mêmes de la session. Il y a encore le bill des subsides à examiner, et il nous arrivera à une heure et sous une forme qu'il nous faudra adopter en aveugle. Nous avons eu à nous occuper aussi du traitement de certains ministres. Nos ministres savent, sans doute, ce qu'ils ont à faire—du moins, je le présume—et je veux bien qu'ils reçoivent la rémunération que méritent leurs services. J'ai voté, cependant, l'autre jour, contre le bill concernant l'augmentation des salaires de deux ministres; mais mon opposition était basée sur le fait que le bill devait avoir un effet rétroactif. S'il n'avait pas eu cet effet rétroactif, j'aurais voté pour ce bill, c'est-à-dire, pour l'augmentation du salaire des deux ministres en question, vu qu'ils méritent de la recevoir. Je suis toujours disposé à acquiescer à toute proposition raisonnable; mais tout ce que j'exige, c'est que l'on me donne le temps de voir si ce qui est demandé mérite notre appui. Le public juge, lui-même, ce qui se passe ici avec autant d'attention que nous le faisons nous-mêmes, et c'est à ce public que je veux rendre justice lorsque je demande des informations pour nous permettre de légiférer intelligemment.

L'honorable M. POWER: Je désire dire un mot ou deux relativement à un point sur lequel ont insisté l'honorable sénateur de Rideau et d'autres honorables messieurs. Ce point, c'est que le gouvernement a grandement tort de soumettre une mesure aussi importante que l'est le présent bill aux dernières heures mêmes de la session. Dans d'autres occasions, j'ai cru que la même observation avait beaucoup de force; mais pour ce qui regarde les présentes résolutions, l'on peut voir que la raison qui a empêché de les présenter plus tôt ne manque pas de solidité. Le secrétaire d'Etat a déclaré à la Chambre que le gouvernement avait reçu des demandes de subventions aux chemins de fer pour une somme de \$22,000,000, bien que le bill qui est maintenant devant nous ne nous demande que \$6,000,000. Si la présente mesure eût été

soumise, disons au milieu de la session et exposée ainsi aux yeux du public, nous aurions été témoins d'une terrible pression exercée sur le gouvernement par les représentants de la balance des \$22,000,000 que je viens de mentionner. Ces représentants eussent insisté auprès du gouvernement pour que leurs demandes fussent prises en considération, et quel aurait été le résultat? Au lieu d'avoir, aujourd'hui, devant nous un bill de subventions aux chemins de fer entraînant une dépense de \$6,000,000, nous aurions un bill d'au moins \$12,000,000. Tel serait le résultat. J'ajouterai que, règle générale, tout gouvernement—qu'il soit libéral ou conservateur—n'aime pas à faire des dépenses. Le désir de tout gouvernement est de dépenser aussi peu que possible, et son consentement aux dépenses dépend de la pression exercée sur lui. Dans ces circonstances, je crois que le gouvernement mérite nos félicitations pour avoir résisté autant qu'il l'a fait. Si nous avions à inaugurer cette pratique de subventionner ces chemins de fer, nous pourrions en discuter le principe; mais cette pratique fut inaugurée en 1882. Je combattis dans le temps, ce principe, et je le considérai comme une erreur. J'étais d'avis que l'inauguration de cette pratique équivalait à une ouverture pratiquée dans une digue qui retient les eaux; que cette politique finirait par être très embarrassante, et c'est ce qui est arrivé; mais aucun gouvernement dépendant de l'électorat ne saurait discontinuer immédiatement une pratique suivie depuis dix-huit ans, surtout dans un temps où le pays est prospère; dans un temps où les capitaux abondent; dans un temps où le gouvernement est en état de contracter les nouvelles obligations en question. Je ne me propose pas de discuter les détails du présent bill; mais je suis convaincu que, si les honorables membres de la gauche étaient au pouvoir, et si, sous leur administration, le trésor public se trouvait aussi rempli qu'il l'est aujourd'hui, nous aurions maintenant devant nous un bill de subventions aussi chargé que l'est celui que nous discutons présentement.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable monsieur est un excellent apologiste.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois sur division.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Chambre ne se forme-t-elle pas en comité général ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous discuterons donc maintenant chaque article.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La Chambre n'a pas l'habitude de siéger en comité général pour examiner un bill comme celui qui est devant nous. Mon honorable ami a présenté un bill semblable, il y a quelques années. Le procès verbal nous dit que le bill fut lu la première fois; que, sur motion proposée par M. Bowell, appuyée par M. Angers, la 41e règle de la Chambre ayant été suspendue, le bill fut lu une deuxième fois, puis une troisième fois. Les trois délibérations eurent donc lieu lors de la même séance. Le présent bill entraîne une dépense d'argent. Il ne diffère pas sous ce rapport du bill des subsides. En réalité, ce n'est qu'une habitude que nous avons contractée de séparer ainsi les résolutions de chemins de fer des estimations ordinaires. Ces résolutions pourraient être, en effet, incorporées dans le bill des subsides comme en faisant régulièrement partie. Mais, comme mon honorable ami peut le voir, nous ne faisons présentement que suivre l'usage du parlement en proposant maintenant la troisième lecture.

L'honorable M. CLEW: Je croyais que l'honorable ministre se préparait à nous donner des informations relatives aux détails et qu'il avait produit la carte pour nous indiquer le tracé des différents chemins de fer en question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): J'ai apporté ici la carte et les diverses lignes de chemins de fer à subventionner y sont indiquées pour renseigner la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Ne pourrions-nous pas suspendre la carte au lieu de suspendre la 41e règle ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Oui.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il peut être très vrai que les bills accordant des subventions aux chemins de fer n'ont pas été examinés en comité général dans des occasions précédentes; mais cette Chambre a le droit de siéger en comité gé-

néral sur tout bill, même sur le bill général des subsides, et c'est établir un mauvais précédent si nous n'insistons pas sur le maintien des droits et privilèges de cette Chambre, ou si nous n'affirmons pas notre droit de discuter le présent bill en comité général. Quant au bill des subsides, je crois que ce bill a déjà été discuté, lui aussi, en comité général de la Chambre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Il est impossible d'acquiescer à cette demande parce que le but de toute séance en comité général est d'examiner les détails d'un bill, afin de le modifier. Or, le Sénat n'a pas le pouvoir ou le droit d'amender le présent bill.

L'honorable M. ALLAN: Je ne désire pas exprimer une opinion sur la question de savoir si la Chambre a le droit d'exiger que le présent bill soit soumis à une comité général; mais, dans le cours de ma carrière parlementaire—et elle est très longue—je n'ai jamais vu le Sénat siéger en comité général sur aucun bill accordant des subventions aux chemins de fer, ou sur tout bill des subsides.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose pas à ce que la pratique établie soit suivie dans le présent cas, pourvu qu'il soit convenu que, avant que le président de la Chambre appelle la troisième lecture, nous ayons le droit d'interroger le gouvernement sur certains paragraphes du bill.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Nous n'avons pas la pouvoir de résister à cette exigence, si l'honorable chef de la gauche le désire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après le règlement, aucun honorable sénateur n'a le droit de parler plus d'une fois, et si l'application de cette règle est demandée, il faut s'y conformer. Dans la Chambre des communes, où l'orateur ou le président exerce un contrôle plus étendu sur les débats que celui exercé par le président du Sénat, lorsqu'un article du tarif ou du bill des subsides est discuté en comité, et si les renseignements demandés peuvent être obtenus dans le même instant, la pratique est d'accorder aux membres des communes la liberté, lors de la motion demandant l'adoption finale de ces bills, de les discuter comme s'ils se trouvaient en comité. Je ne doute pas que mon honorable ami ne se rappelle cette pratique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice) : C'est lorsque certains points ont été réservés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui. J'avoue franchement que j'avais oublié l'usage jusqu'à ce que mon attention fut appelée sur ce point par mon honorable ami d'York et le précédent cité par l'honorable ministre de la Justice. J'ai discuté les présentes résolutions, en me plaçant au point de vue de leur principe général, et je crois que tous les autres membres du Sénat ont fait la même chose que moi. Mais s'il est entendu que nous pourrions poser des questions relatives aux divers articles du bill, je n'ai aucune objection à ce qui est maintenant proposé par l'honorable ministre de la Justice. Je ne dis pas que mon intention est d'examiner séparément chacun des articles du bill; mais si je demandais, par exemple, quel but l'on veut atteindre en construisant un chemin d'un 66-100 de mille, et ce que signifie la demande de subvention pour ce petit chaînon, je suppose que l'on ne s'y opposera pas. Puis, il y a d'autres points auxquels je voudrais attirer l'attention de la Chambre. Par exemple, pour ce qui regarde la subvention accordée au chemin de fer de la rive sud. Je voudrais savoir si c'est la voie ferrée qui doit faire partie du chemin du fer "Atlantic and Lake Superior," en d'autres termes, du chemin de fer connu sous le nom de chemin de fer Armstrong—destiné à faire concurrence à l'Intercolonial entre Québec et Montréal, et si la subvention accordée à ce chemin a pour objet de remplir la promesse faite par le premier ministre lorsque ce dernier est allé appuyer la candidature de l'un de ses partisans à Nicolet—promesse que le premier ministre fit en prononçant un discours dans cette occasion?

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ce discours, l'honorable premier ministre promet, en dépit du fait que son gouvernement était alors en voie d'acheter le chemin de fer du comté de Drummond—et qu'il vient d'acheter—pour en faire un prolongement de l'Intercolonial, une subvention au chemin de fer de la Rive Sud, qui comme je l'ai dit, est une ligne destinée à faire directement concurrence à l'Intercolonial; puis, si c'est ce chemin dont voulait parler le candidat appuyé par le premier ministre, et auquel j'ai fait allusion il y a un instant—et maintenant membre des Commu-

nes—lorsque ce candidat, en cabalant dans le comté de Nicolet, publia une lettre affirmant qu'il avait obtenu du premier ministre la promesse qu'une subvention serait accordée pour aider à la construction du chemin de fer en question; puis, si c'est ce chemin auquel le premier ministre a fait allusion devant l'assemblée publique tenue lors de l'appel nominal des candidats pour l'élection de Nicolet? Les deux candidats se prononcèrent devant cette assemblée en faveur d'une subvention au chemin de fer de la rive Sud, et le premier ministre, qui prit la parole après eux, tint le langage, ou lança l'amorce suivante aux électeurs : "Vous ferez mieux d'élire ou d'envoyer au parlement mon jeune ami, qui est un partisan de mon gouvernement, et en agissant ainsi, vous serez plus sûr d'obtenir une subvention que si vous élisez un adversaire du gouvernement." En d'autres termes, ces paroles du chef du gouvernement voulaient dire : "Envoyez-moi en parlement un partisan et vous obtiendrez la subvention que vous demandez; mais si vous élisez un adversaire de mon gouvernement, vous n'obtiendrez pas cette subvention."

Je voudrais savoir si la subvention ainsi promise par le premier ministre est la même qui se trouve dans les résolutions que nous venons de discuter, et si les deux membres du gouvernement en cette Chambre sont prêts à aider à la construction d'un chemin de fer destiné à faire concurrence à une voie ferrée—le Drummond—que le gouvernement vient d'acheter pour, nous a-t-il dit, rendre à l'avenir l'exploitation de l'Intercolonial rémunératrice, au lieu d'être une charge sur le revenu public, en sus de l'intérêt que nous avons à payer sur le capital versé dans cette entreprise. Je parle présentement sur la motion demandant la troisième lecture du bill, et si les ministres nous procurent le renseignement que je viens de demander, et si l'on nous permet ensuite de discuter librement divers points du présent bill, je n'ai aucune objection à la troisième lecture. La subvention à laquelle je viens de faire allusion est celle portant le numéro 27 dans le présent bill. Il s'agit du même chemin qui a été, dans une autre occasion, déclaré être inutile, bien qu'il traverse la région la plus peuplée qu'il y ait dans cette partie de la province de Québec, tandis que le chemin de fer du comté de Drummond traverse une région inhabitée, dépourvue d'avantages naturels et qui ne sera, par conséquent, jamais colonisée.

Puis, les résolutions contiennent aussi une subvention pour un chemin de 2½ milles désigné sous le No 44—chemin de fer de Nelson, Nouveau-Brunswick, se reliant à la ligne mère de la compagnie allant à Chatham. Ici, la chose est compréhensible, parce que c'est un prolongement d'un chemin qui existe déjà, et son objet est de compléter le raccordement de Nelson à la ligne mère, comme dans les deux exemples que l'honorable monsieur a cités, il y a quelques instants. Prenez, maintenant, le chemin de fer de la Baie de Quinté. Je crois connaître quelque peu cette partie du pays. La subvention accordée à ce chemin est "pour le prolonger vers l'ouest à partir d'un point sur ou près du chemin limitrophe de Richmond, près de Deseronto, sur une distance n'excédant pas 2 milles; aussi pour un prolongement de la ligne à partir de son terminus actuel à Tweed, dans une direction nord, sur une distance de 2 milles, et pour un prolongement de la ligne de la compagnie depuis l'extrémité des deux derniers milles mentionnés dans une direction nord, sur une distance n'excédant pas trois milles—en tout sept milles—et les subventions devant être payables à ces sections quand chacune d'elles sera terminée." Où ce chemin de 2 milles à partir du chemin limitrophe de Richmond, près de Deseronto, va-t-il? Quelle est sa direction? Dans les premières résolutions présentées il est déclaré que le prolongement sera fait vers l'ouest. Mais les mots "vers l'ouest" sont maintenant mis de côté. Si le prolongement était fait vers l'ouest je comprends que le chemin aboutirait à quelque point situé sur la Baie de Quinté; mais dans quelle direction veut-on maintenant le construire, je ne puis le dire, et il me semble que les mots "vers l'ouest" sont maintenant mis de côté pour tromper le lecteur. S'il est construit dans la direction nord, il n'a pas de but déterminé. Il ne peut être construit dans la direction sud, puisque, s'il est construit dans cette direction, il pénétrera dans la baie et s'il est construit dans la direction est, il y a déjà là un chemin de fer à partir du chemin limitrophe, à l'est de Napanee. Je ne puis donc dire où ce prolongement du chemin de fer de la Baie de Quinté—de 2 milles d'étendue—sera situé, ou dans quelle direction il sera construit. Puis, il y a cette autre partie de sa description: "A partir de son terminus actuel à Tweed, dans une direction nord sur une distance de deux milles." Où cette description conduit-elle ce prolongement? C'est un mystère pour moi, si ce n'est qu'il

s'étendra jusqu'à un point où il traversera la rivière Moira; puis, il se reliera, là, aux trois moulins, et ira aboutir à un point appelé Bridgewater. Voilà ce qui est indiqué par la carte qui est maintenant devant nous; mais même avec cette description, je ne puis voir comment la compagnie pourra exécuter ce programme, parce que, si elle le faisait, il lui faudrait construire un autre pont, et si elle pouvait utiliser le pont du chemin de fer Canadien du Pacifique, elle pourrait longer la rivière sans la traverser, en montant jusqu'à Bridgewater, et s'exempter ainsi le coût de construction d'un pont dispendieux. Il y a dans les présentes résolutions plusieurs autres cas de cette nature, qui, s'ils ne sont pas expliqués, pourraient mystifier un avocat de Philadelphie, à moins qu'il ne connaît particulièrement les localités en question.

Pour ce qui regarde le chemin de la rive sud, j'aimerais à savoir si le chemin de la rive sud qui doit être subventionné, bien que ce chemin ait été considéré comme inutile, ou comme une entreprise non sérieuse, par le gouvernement actuel et ses partisans lorsque l'opposition condamnait le projet d'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Si c'est bien le même chemin, et s'il est aussi inutile que le gouvernement l'a dit, pourquoi veut-on aider à construire dans cette partie de la province de Québec—entre Montréal et Québec—cette troisième voie ferrée inutile dont le tracé est parallèle aux deux autres chemins de fer existants. Si la région à traverser était la partie la plus peuplée de cette région, ou si ce troisième chemin se trouvait sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent—et là encore le besoin ne s'en ferait guère plus sentir—je pourrais m'expliquer la proposition actuelle de le subventionner; mais le chemin de fer de la rive sud et le Grand Tronc qui passe plus au sud eussent été suffisants avant l'acquisition du Drummond, et, au lieu d'acheter ce dernier pour prolonger l'Intercolonial, il aurait mieux valu raccorder les deux lignes que je viens de nommer avec la ligne du Pacifique à Québec. Mon honorable ami peut-il nous donner des renseignements sur ces divers points.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'ai aucune objection à donner à l'honorable monsieur les informations qui sont en ma possession. Mon honorable ami sait que ce qu'il propose maintenant est virtuellement une déviation de la règle suivie jusqu'à présent pour siéger en comité

général, et diffère entièrement aussi de la manière de procéder de la Chambre des communes. Quelquefois, lorsqu'un membre des communes renonce à son droit de prendre la parole pendant que la Chambre siège en comité général sur un certain article, ou si le gouvernement n'est pas en possession dans le moment du renseignement demandé, le gouvernement dit au député qui demande ce renseignement: "Faites de nouveau votre demande lors de la proposition de concours final; le gouvernement sera alors en état de vous procurer les renseignements que vous demandez, et il vous accordera la même liberté de discussion qu'en comité général, sans invoquer contre vous l'application du règlement." Ainsi, cette liberté est accordée lorsqu'on se désiste d'un droit; mais dans le cas présent, l'honorable monsieur ne s'est désisté d'aucun privilège, pendant la discussion en comité général. Il a eu toute la liberté désirable de me poser les questions qu'il avait à poser lors de la première ou de la deuxième lecture; mais ce que veut faire maintenant l'honorable monsieur pourrait être fait par tout autre honorable membre de la Chambre, et, au lieu d'avoir à parler une fois sur la même question conformément au règlement, je pourrais être appelé à prendre la parole en réponse aux questions qui me seraient posées autant de fois qu'il y a de membres présents et disposés à me poser des questions—ce qui mettrait entièrement de côté le règlement. D'un autre côté, ce que demande maintenant l'honorable chef de la gauche ne s'est pas conforme au règlement de la Chambre. Le Sénat, en effet, n'ayant pas le droit de modifier le bill qui est maintenant devant lui, nous ne pouvons, par suite, proposer qu'il siège en comité général pour examiner ce bill, et les questions qui viennent de m'être posées n'auraient une raison d'être que dans le cas où l'on pourrait exercer le droit de rejeter le présent bill, si le débat conduisait à cette conclusion. Mais bien que j'invoque toutes les raisons que je viens de donner à l'appui du règlement, je ne suis pas disposé à l'invoquer contre la ligne de conduite que tient présentement l'honorable chef de la gauche. La question qu'il a posée relativement au chemin de fer de la rive sud est d'une certaine importance. Je ferai observer à l'honorable monsieur que ce chemin a déjà été subventionné par le gouvernement même dont il était l'un des membres. Une partie s'étendant jusqu'à Sorel fut construite avec l'assistance de l'ancien gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas l'ancien gouvernement qui a construit cette partie du chemin, comme le donne à entendre l'honorable ministre.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Le chemin fut subventionné par l'ancien gouvernement et construit par la compagnie. L'honorable chef de la gauche nous dit que ce chemin fait concurrence au chemin de fer du comté de Drummond. Je ne suis pas de cet avis. Ces deux chemins sont séparés l'un de l'autre par une distance d'une vingtaine de milles, et même par une distance plus grande à certains endroits, et ils traversent par conséquent deux régions différentes et sont supportés par des populations différentes. Chacun sait que celui qui habite une localité située à une dizaine de milles d'une voie ferrée, n'a pas l'occasion de se servir souvent de celle-ci, et des habitants d'une localité qui ne peuvent laisser leurs foyers sans pouvoir retourner chez eux le même jour par un chemin de fer, ne se servent jamais beaucoup de ce chemin. Dans Ontario-ouest, le "Canada Southern" et le Grand Tronc sont séparés l'un de l'autre par une douzaine de milles sur une grande partie de leur parcours, et sur certains points, la distance est encore moins grande, par exemple, dans les comtés de Kent et d'Essex, et, cependant, ces deux chemins ne se nuisent pas réciproquement. Ils ne desservent pas la même population, et je n'ai aucun doute qu'il en sera ainsi lorsque le chemin de la rive sud sera complété. Ce chemin traverse une région densément peuplée, une région fertile, qui ne manquera pas de rendre l'exploitation du chemin rémunératrice. S'il n'y avait pas d'indications à cet effet, la compagnie qui en est chargée pourrait difficilement se décider à s'engager dans cette entreprise en ne recevant, comme la chose apparaît dans les présentes résolutions, que \$3,200 par mille. Le gouvernement dont mon honorable ami faisait partie a jugé à propos de subventionner ce chemin et cette entreprise a été exécutée jusqu'à concurrence de l'aide qu'elle a reçue, et, aujourd'hui, le gouvernement donne suite à cette politique, pour ce qui regarde ce chemin. Il lui accorde une nouvelle subvention pour la construction des 82 milles qui restent à construire. Mon honorable collègue appelle l'attention sur le fait que, par l'acte des subventions aux chemins de fer de 1890, l'ancien gouvernement a subventionné les deux chemins déjà mentionnés, savoir celui

de la rive Sud—de Montréal à Sorel—ou le chemin de fer de Sorel, de Saint-Lambert à Sorel, reçut comme subvention \$40,000, et le chemin de fer du comté de Drummond reçut une subvention pour 24 milles de sa longueur, et l'honorable chef de la gauche actuel, qui était alors l'un des membres du gouvernement, ne trouvait pas, dans le temps, qu'il fût inopportun de subventionner ces deux lignes, bien qu'il nous dise, ce soir, qu'elles se font concurrence. En 1885, une subvention de \$72,000 fut accordée au chemin de fer de Montréal et Sorel, et le chemin de fer du comté de Drummond reçut, de son côté, \$76,800. L'honorable monsieur et ses collègues trouvaient donc alors qu'il était à propos de subventionner ces deux chemins. Si le gouvernement actuel a eu tort d'acquiescer le chemin de fer du comté de Drummond, et s'il a tort de subventionner le chemin de la rive, sud, mon honorable ami, lorsqu'il faisait partie du gouvernement, au eu également tort, en 1885 et 1890, de subventionner ces deux mêmes chemins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a justement cette différence entre les deux cas. L'honorable ministre a évité de répondre à mes questions. Lorsque l'ancien gouvernement a subventionné les deux chemins auxquels l'honorable ministre vient de faire allusion, il n'avait aucunement l'intention d'acquiescer l'un de ces chemins, ni il n'était question de faire cette acquisition pour en faire le prolongement d'un chemin du gouvernement s'étendant des provinces maritimes jusqu'à Québec et de là jusqu'à Montréal. Le point que j'ai voulu faire ressortir, et auquel l'honorable monsieur n'a fait aucune allusion, est le fait que le gouvernement a dépensé durant la présente année, la somme de \$1,600,000 comme prix d'achat du chemin de fer du comté de Drummond et contracté une dette de \$140,000 par année, pendant 99 ans, ce qui représente environ \$5,000,000, comme prix du loyer du Grand Tronc, afin de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. L'on a conclu ce double marché et l'on s'est vanté que l'exploitation de l'Intercolonial deviendrait rémunératrice par ce moyen, ou couvrirait au delà de ses frais. Qu'a-t-on vu? Si cet espoir se réalise, je m'en réjouirai; mais ce dont je me plains, c'est que pour gagner une élection partielle, le premier ministre se soit engagé à subventionner un chemin qui fera une forte concurrence à celui que le gouvernement a acheté. Mon honorable ami dit que les

habitants éloignés d'une dizaine de milles d'un chemin de fer ne songent guère à s'en servir. Il faut qu'ils connaissent peu nos fermiers pour parler ainsi. Ils parcourent quinze ou vingt milles pour atteindre une station de chemin de fer et retournent chez eux le même jour, et lorsqu'ils n'ont pas plus que dix milles à parcourir pour se rendre à la station la plus rapprochée, ils sont très satisfaits. J'ai demandé à l'honorable monsieur de bien vouloir me dire pourquoi l'on subventionne une section de 66-100 de mille, et il n'a pas répondu à cette question.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'y ai certainement pas répondu, parce que je ne puis donner une explication plus claire que celle qui est donnée dans le bill comme suit:

A la compagnie de chemin de fer et de carrières de Phillipsburg, pour une erreur en moins dans le prolongement de son chemin de fer à partir d'un point sur la ligne de la compagnie à ou près l'extrémité de la section subventionnée, jusqu'au quai du gouvernement à Phillipsburg, Québec, n'excédant pas 66-100 de mille;

D'après ce que je comprends, cette erreur en moins raccourcira quelque peu la ligne.

L'honorable M. BAKER: Elle l'allongera.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Non, elle la raccourcira et lui donnera un terminus relié avec la navigation, avantage qu'elle n'a pas actuellement, et je ne connais rien de plus au sujet de cette ligne.

L'honorable M. BAKER: Je suis très heureux de pouvoir donner au chef de la droite un renseignement dont il paraît avoir besoin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je n'en ai pas besoin, parce que nous n'avons pas à nous occuper de cette question.

L'honorable M. BAKER: L'honorable ministre de la Justice se rappellera, sans doute, les faits lorsque je lui dirai que la subvention accordée présentement pour le 66-100 de mille en question a pour objet de compléter celle accordée, en 1892, à la compagnie du chemin de fer et de carrières de Phillipsburg; mais mon honorable ami, avec cet esprit alerte qui le caractérisait dans la Chambre des communes, contesta l'opportunité d'accorder cette subvention à une compagnie de carrières, et les objections qu'il fit dans cette occasion furent

très convenables et très fortes; mais en dépit des remontrances de l'honorable ministre de la Justice actuel, qui était alors membre de la Chambre des communes, la subvention fut accordée, et je l'appuyai, moi-même, comme je suis sans hésitation en faveur de la proposition actuelle de compléter cette subvention pour construire les 66-100 de mille ou moins qui pourront être requis pour relier la ligne de chemin de fer au quai du gouvernement. Ce quai est ainsi appelé parce que, bien que construit par des particuliers, sa construction a été aidée par le gouvernement. On a constaté que la section subventionnée n'était pas suffisante pour relier la ligne au quai. On a déjà voté la subvention qui est maintenant demandée pour construire cette section d'un 66-100 de mille; et elle n'a pas été payée par suite de certaines irrégularités. C'est pourquoi elle réapparaît dans le présent bill comme une subvention déjà votée. Si mon honorable ami voit, aujourd'hui, que l'opposition qu'il fit, en 1892, à la subvention demandée alors pour cette ligne était jusqu'à un certain point bien fondée, j'avoue franchement, aujourd'hui, moi-même, que l'octroi de cette subvention n'a pas réalisé entièrement les espérances des promoteurs de l'entreprise; mais le chemin de fer ayant été construit, et vu qu'il est trop court pour atteindre le quai du gouvernement, il est opportun, suivant moi, de compléter la subvention, comme je l'ai dit, en accordant ce qui est maintenant demandé. Pendant que je suis debout, je prendrai la liberté de demander au secrétaire d'Etat si une demande de subvention a été faite par la compagnie du chemin de fer "Montreal, Portland and Boston"? Ce chemin a été subventionné déjà par le gouvernement provincial, construit, il y a quelques années, et exploité pendant quelque temps; mais il s'est détérioré graduellement, et il se trouve, aujourd'hui, dans un état de délabrement à bien dire extrême. Mais ceux qui sont intéressés dans cette entreprise ont eu raison de croire que, puisque le gouvernement distribuait prodigieusement, aujourd'hui, des subventions à droite et à gauche, il n'y avait aucune raison pourquoi ce chemin de fer n'aurait pas une part de ces prodigalités. Je suis convaincu que le représentant zélé du comté traversé par ce chemin de fer, et qui est un partisan dévoué du gouvernement, a dû faire une demande très pressante de subvention pour la compagnie de ce chemin de fer. S'il en est ainsi, il serait très intéressant de savoir pourquoi le gou-

vernement n'a pas jugé à propos d'acquiescer à cette demande.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les diverses demandes de subventions ont été adressées au ministre des Chemins de fer, et ont été rapportées par ce ministre; mais je ne me souviens pas du chemin sur lequel l'honorable monsieur attire mon attention.

L'honorable M. BAKER: Je suis sûr que ce chemin n'a pas échappé à la vigilance du député du comté auquel je viens de faire allusion, parce qu'il est toujours à son poste et toujours prêt à supporter autant qu'il peut le faire honorablement les intérêts de ses commettants. Bien que je sois opposé à ce que l'on accorde des subventions aussi prodigieusement qu'on le fait aujourd'hui—parce que je crois que le présent bill est hors de proportion avec les ressources du pays, quelque grandes qu'elles puissent être à présent, je ne serais aucunement opposé à l'octroi d'une faible subvention à une ligne locale qui mérite certainement l'attention de ses amis.

L'honorable M. POWER: Voilà un autre fait qui prouve combien il doit être difficile à un gouvernement de résister à la pression exercée sur lui. Personne, assurément, ne saurait résister à un honorable monsieur aussi persuadé que l'est l'honorable sénateur de Missisquoi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Missisquoi nous a donné des renseignements complets sur le chemin de fer de Phillipsburg. Il nous a dit que l'ancien gouvernement l'avait subventionné; mais que ce chemin n'avait pas réalisé l'attente de ses promoteurs, ou de ceux qui ont placé des capitaux dans cette entreprise—si, toutefois, la chose a été faite—et, cependant, il appuie la subvention nouvelle accordée pour allonger ce chemin. Je m'explique aisément cette conduite. Le chemin en question est situé dans le voisinage de la localité qu'habite l'honorable monsieur, et il fait justement ce que la plupart d'entre nous ferait relativement à son propre comté. L'une des subventions que le présent bill nous propose a pour objet de prolonger un chemin de fer jusqu'à la concession forestière d'un particulier. Ce prolongement n'a d'autre objet que de permettre à ce propriétaire de se procurer du bois pour faire du charbon. J'aimerais à voir fleurir cette industrie, et je cite cet exem-

ple pour faire voir comme l'a dit l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power), jusqu'à quel point la pression est exercée sur le gouvernement, et jusqu'à quel point il est difficile au gouvernement de traiter cette question des subventions aux chemins de fer. Si je représentais Hastings-nord, comme je l'ai fait autrefois—et c'est pourquoi je suis encore particulièrement intéressé à ce district—et si une subvention était demandée pour une fabrique quelconque à établir dans ce comté je voterais pour cette subvention, même si je croyais qu'elle n'est pas dans l'intérêt général du pays. Je demanderai maintenant à mon honorable ami de jeter les yeux sur l'item n° 13, savoir: La Compagnie du chemin de fer d'embranchement du Portage-du-Fort et de Bristol. Est-ce le chemin que le comité des chemins de fer du Sénat a rejeté, il y a quelques jours, lorsque la compagnie a demandé l'autorisation de construire un embranchement à partir de Portage-du-Fort jusqu'à Quyon, et de là jusqu'à la cité de Hull ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les promoteurs de l'embranchement auquel mon honorable ami fait allusion désiraient obtenir une charte pour la construction de cet embranchement à partir de Portage-du-Fort jusqu'à Quyon. Ce projet a été combattu par M. Beemer et ses amis, et le comité des chemins de fer l'a rejeté. Tout ce qui est demandé est un raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, sur le côté sud de la rivière Ottawa, ou avec la ligne de M. Beemer, sur le côté nord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment atteindrez-vous le côté sud de la rivière Ottawa par ce chemin ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'embranchement projeté n'a pas cet objet en vue. Toutefois, ses promoteurs désirent traverser la rivière Ottawa. M. Beemer et ses amis soutiennent que Portage-du-Fort pourrait être relié au réseau Beemer en construisant cet embranchement dans la direction indiquée sur le plan ici déposé. C'est virtuellement forcer la compagnie en question de construire un embranchement jusqu'au chemin de M. Beemer.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La subvention maintenant demandée a déjà été votée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette subvention est-elle destinée à M. Beemer ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Beemer est en possession d'une charte pour un embranchement à partir de Portage-du-Fort jusqu'à Pembroke en traversant l'île. L'embranchement dont il s'agit présentement s'étend jusqu'à Quyon dans la direction est. C'est là où la charte votée par les communes termine l'embranchement projeté par la compagnie, et que le Sénat a rejetée; mais les communes se sont opposées à ce que le chemin fut prolongé à partir de Quyon jusqu'à Aylmer vu que c'était construire une ligne parallèle à la ligne existante. Puis, le paragraphe qui précède immédiatement celui que nous discutons présentement, est une subvention au chemin de fer de jonction du Pontiac au Pacifique. S'agit-il du chemin de M. Beemer ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: "Pour un chemin de fer depuis Aylmer jusqu'à Hull, Québec." Il y avait auparavant un chemin de fer entre Hull et Aylmer construit par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Non; mais par le gouvernement de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et puis vendu à la Compagnie du Pacifique

L'honorable M. BAKER: Et subséquemment vendu à la compagnie électrique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voulais le dire. J'ai besoin, peut-être, de l'assistance de l'honorable monsieur pour me renseigner sur les faits. Puis, ce chemin a été vendu à la Compagnie électrique d'Ottawa et d'Aylmer, et cette compagnie s'est imposé les frais de construire une double voie. C'est peut-être le chemin de fer le mieux nivelé que nous ayons au Canada, et le plus solidement construit. Le gouvernement accorde maintenant une subvention dont la ligne sera parallèle au chemin à double voie que je viens de mentionner. Pourquoi ? C'est pour permettre à la Compagnie du chemin de fer Jonction de Pontiac au Pacifique, de faire concu-

rence à ce dernier chemin, bien que cette compagnie ait possédé déjà ce chemin, comme je l'ai dit. Ce que l'on veut faire présentement est une concurrence directe à l'une des meilleures lignes électriques qui existent dans le pays, et dont l'exploitation, me dit-on, n'est pas encore rémunératrice.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La raison pour laquelle une subvention est demandée pour une nouvelle voie ferrée, dans le présent cas, c'est que la Compagnie de Jonction de Pontiac au Pacifique trouve qu'il est trop dangereux de faire circuler ses convois sur le chemin électrique dont les wagons circulent à quelques minutes seulement d'intervalle. Quelquefois les wagons de l'électrique se succèdent par un intervalle de dix minutes, et, dans ces conditions, il est entièrement impossible de faire circuler des trains tirés par des locomotives sur l'une des voies de l'électrique. C'est pourquoi la Compagnie de Jonction de Pontiac au Pacifique a demandé une charte indépendante pour prolonger sa ligne jusqu'à Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je conseille à mon honorable ami de visiter la cité de Londres et de se rendre à la station d'Euston. Il verra là des trains arrivant à toute minute, pendant toute la journée et pendant toute la nuit, et plusieurs d'entre eux passent sur la même voie pour entrer dans la station.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ces trains circulent dans la même direction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Naturellement, tous les trains qui arrivent à Londres, de toutes les parties du royaume, ne se servent pas de la même voie; mais le système est si parfait, que le fait qu'il fonctionne sans aucun accident est vraiment merveilleux. Puis, s'il arrivait un accident, l'on pourrait y remédier aisément. Je cite ce fait à l'encontre de la disposition du gouvernement à favoriser l'établissement de lignes parallèles.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Mon honorable ami doit comprendre qu'il serait tout à fait impossible de faire circuler un char électrique, qui s'arrête à presque toutes les maisons, pour prendre des passagers, sur la même voie que les convois tirés par la force à vapeur, ou une locomotive qui parcourt 35 ou 40 milles à l'heure. Une locomotive, dans ce cas, ne pourrait jamais circuler derrière

un char électrique ordinaire, qui est obligé de s'arrêter à chaque quart de mille, ou même à des distances moindres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une autre preuve que l'honorable ministre essaie de fournir au public des renseignements sur un sujet qu'il connaît peu. S'il avait jamais fait le trajet parcouru par l'électrique, il saurait qu'il n'y a qu'un seul arrêt entre Hull et Aylmer, et que cet arrêt se fait à Deschenes. En voyageant sur le Grand Tronc, l'on constate qu'il y a plusieurs endroits sur cette ligne où les arrêts se font à des intervalles tout aussi courts que sur l'électrique de Hull et Aylmer. Je comprends qu'une compagnie de chemin de fer a besoin d'avoir une ligne qui soit sa propriété; mais dans le cas présent, la subvention qui est accordée est un pur gaspillage.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté sur division.

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE L'ECONOMIE INTERNE.

L'honorable M. POWER, du sous-comité du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat présente son troisième rapport.

Le comité permanent de l'économie interne a nommé un sous-comité composé de l'honorable sénateur de Brandon, de l'honorable sénateur de Victoria et de moi-même pour, de concert avec Son Honneur le Président du Sénat, faire le choix d'uniformes pour certains membres du personnel du Sénat. L'honorable sénateur de Brandon, comme on le sait, était le président du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat. Il a été obligé de partir pour l'ouest presque immédiatement après que ce comité a eu nommé un sous-comité ou très peu de temps après, et il m'a prié de le remplacer. Dans le même temps l'honorable sénateur de Victoria s'est trouvé malade, et l'honorable sénateur de Brandon m'a prié d'aider Son Honneur le Président du Sénat à disposer de cette affaire. Je suis, comme je viens de le faire comprendre, le seul membre de ce sous-comité qui soit ici présent pour assister Son Honneur le Président du Sénat, et je me suis acquitté de mon mieux de la tâche qui m'était confiée. Le mémoire annexé au rapport maintenant soumis indique le choix d'uniformes que Son Honneur et moi avons fait.

L'honorable M. SULLIVAN: Les membres du comité auront-ils aussi un uniforme ?

L'honorable M. POWER: Non. S'il n'y a aucune objection à faire au rapport, je crois qu'il pourrait être adopté maintenant.

L'honorable M. LANDRY: Disons de main.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, demain. L'honorable monsieur est le seul membre du comité qui soit ici présent, si ce n'est Son Honneur, le Président du Sénat, sur les quatre membres dont se compose ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur d'Halifax mérite notre reconnaissance pour avoir assumé la responsabilité entière, conjointement avec le président du Sénat, de faire ce que le comité de l'économie interne et de la comptabilité a jugé nécessaire pour que les messagers qui se tiennent dans le voisinage des portes du Sénat puissent être distingués au moyen d'un costume par le public ou les étrangers. Aujourd'hui, les étrangers, ou les gens du dehors circulent dans les corridors et pénètrent même dans les chambres occupées par les membres du Sénat sans s'occuper aucunement des messagers qui en gardent les abords. En réalité, ces étrangers ne savent pas que ces gardiens sont les officiers de la Chambre; mais en donnant un uniforme à ces messagers, ceux-ci seront en état d'exercer l'autorité qu'ils possèdent, et je suis heureux que l'honorable monsieur, conjointement avec Son Honneur le Président du Sénat, soit arrivé à la conclusion de fournir des uniformes aux différents officiers du Sénat. Si le rapport est incorporé dans le procès-verbal de la séance, ce soir, chaque membre de cette Chambre pourra le lire demain, et examiner la nature des recommandations qu'il contient. La Chambre des communes a adopté, il y a quelque temps, une résolution analogue, et nous devrions même choisir de meilleurs uniformes que ceux adoptés par l'autre Chambre.

L'honorable M. POWER: Je propose que le rapport soit examiné à la première séance de demain.

La motion est adoptée.

ACTES RELATIFS AUX EXPROPRIATIONS ET A LA COUR DE L'ÉCHIQUEUR.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Deux bills adoptés par le Sénat

et soumis à l'autre Chambre ne sont pas encore revenus. L'un d'eux se rapporte à l'Acte des expropriations que nous avons adopté avec quelques amendements, et l'autre se rapporte à la cour de l'Échiquier, et j'ignore ce qui a été fait à leur égard dans l'autre Chambre. Il est possible qu'ils soient abandonnés. Toutes les estimations sont votées par les communes. Celles-ci sont maintenant arrivées à la proposition de concours final. Elles espèrent terminer entièrement le travail de la session avant minuit, et être prêtes à proroger le parlement demain. Puisqu'il en est ainsi, si nous nous réunissons à 11 heures, demain, nous pourrions disposer du bill des subsides et finir, nous-mêmes, tout notre travail de manière que le parlement puisse être prorogé à 3 heures de l'après-midi, du même jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois rien qui s'oppose à ce programme. Si les bills auxquels il vient d'être fait allusion sont acceptés par les communes avec les amendements faits par le Sénat, aucune autre difficulté ne sera soulevée ici; mais si les amendements sont rejetés, ce rejet pourrait provoquer ici une autre discussion.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois qu'aucun changement ne sera fait. Pour ce qui regarde l'amendement fait par le Sénat au sujet du pont de Saint-Jean, il est susceptible d'être modifié; mais la modification n'aura d'autre objet que de décréter que le gouvernement ne sera aucunement responsable de tout empiètement fait sur les propriétés qu'il a l'intention d'exproprier aussitôt que le bill sera sanctionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill a été amendé par le Sénat de manière qu'il ne porte aucune atteinte aux droits de toute autre compagnie. J'ai compris que mon honorable ami acceptait cet amendement, moins les deux ou trois derniers mots. De fait cet amendement est la proposition même faite par l'honorable monsieur, moins ces trois mots, et il me semble que, dans les circonstances, surtout, en présence du fait que l'honorable monsieur a déjà déclaré que les mots ajoutés à l'amendement ne le rendaient ni plus mauvais ni meilleur, il me semble, dis-je, que les communes seront disposées à l'accepter. Je ne m'attends pas à une discussion prolongée sur le bill des subsides, et nous devrions être capables de proroger le

parlement vers 4½ heures demain après-midi.

L'honorable M. McCALLUM: Reculez l'heure autant que possible, parce que nous aurons peut-être de nombreuses observations à faire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain, à 11 heures, et qu'il y ait, demain deux séances distinctes, la première devant commencer à 11 heures avant midi et se continuer jusqu'à 1 heure p.m., à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt, et la seconde devant commencer à 3 heures p.m., et se continuer jusqu'à l'ajournement du Sénat.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA REPRESENTATION AUX COMMUNES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, l'honorable ministre de la Justice peut-il dire à la Chambre qui a demandé l'opinion de M. Blake relativement à l'attitude prise par le Sénat sur le bill concernant la représentation parlementaire.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne puis fournir à l'honorable monsieur ce renseignement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre n'a-t-il pas eu le temps de consulter ses collègues sur ce sujet ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La question n'a jamais été soumise à aucun de mes collègues, ni au conseil du cabinet. Mais je suis convaincu qu'aucun membre du gouvernement n'a consulté M. Blake sur le sujet en question. Le Solliciteur général peut avoir, pendant qu'il était en Angleterre, demandé l'opinion de M. Blake sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): S'il l'a fait je l'ignore, et mes collègues l'ignorent aussi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur voudrait-il y penser et demander à ses collègues si la chose a été faite avec la participation de l'un d'eux

ou si le Solliciteur général a, de son propre mouvement, consulté M. Blake ?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Très volontiers; mais je sais d'avance la réponse que je recevrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à recevoir une réponse autorisée.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir de l'honorable ministre de la Justice s'il est probable que le rapport demandé au sujet des huiles fournies à l'Intercolonial sera déposé devant nous avant la prorogation.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami pourrait-il me dire si le rapport du département des Chemins de fer relatif aux destitutions faites par le chef de ce département, et donnant les raisons de ces destitutions, sera déposé devant la Chambre avant l'ajournement ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): J'ai renvoyé immédiatement au département le rapport en question avec une lettre déclarant qu'il n'était pas préparé conformément aux instructions de la Chambre. Le rapport m'a été transmis de nouveau depuis, et, encore une fois, je l'ai renvoyé en déclarant que je ne croyais pas qu'il serait accepté par la Chambre tel qu'il était fait. J'ai ajouté que le département était tenu d'obéir à la Chambre et de fournir les renseignements demandés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable ministre a fait ce qu'il pouvait faire pour se conformer aux instructions de la Chambre, et nous reprendrons la discussion sur ce sujet lors de la session qui suivra celle que nous sommes sur le point de terminer.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre par les remarques de l'honorable ministre de la Justice que le Solliciteur général demande au dehors de l'assistance pour remplir ses devoirs officiels ? C'est un des conseillers de la Couronne et l'un des officiers de celle-ci.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Quelquefois les officiers en loi du Canada consultent des hommes émi-

nents de l'autre côté de l'Atlantique. Je n'ai pas dit que le Solliciteur général avait consulté quelqu'un, parce que j'ignore s'il l'a fait ou non. Il peut se faire que le correspondant du *Globe*, en Angleterre, ait obtenu ce renseignement. C'est le seul journal qui l'ait publié. Le Solliciteur général a pu obtenir l'opinion de M. Blake, sur la demande du rédacteur du *Globe*; mais, naturellement, je ne puis fournir aucun renseignement sur ce point, n'étant pas un prophète.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur pourrait être le fils d'un prophète.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 11 août 1899.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à 11 heures.

Prières et affaires de routine.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES EXPROPRIATIONS.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (D) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des expropriations," avec un amendement.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): L'amendement fait par le Sénat a été remplacé par le suivant:

Le présent article sera censé s'appliquer à la compagnie du pont et du prolongement du chemin de fer de Saint-Jean, et à cette partie de sa propriété dont le ministre des Chemins de fer a pris possession pour les fins de l'Intercolonial dans la cité de Saint-Jean, tout autant que si cet article avait été rédigé et mis en vigueur dans le même temps que la prise de possession de cette propriété; mais autrement le présent acte n'aura pas un effet rétroactif.

Je crois que c'est une amélioration, et je propose que l'amendement soit accepté.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Une motion devrait être faite pour suspendre le règlement.

Le PRESIDENT: Il n'est pas d'usage de le faire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le règlement n'a pas été suspendu dans des occasions précédentes, parce que personne ne l'a demandé. Mais de ce que personne ne l'a demandé dans le passé, il ne s'ensuit pas que le règlement ne doit pas être suspendu.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de suspendre le règlement.

LES COSTUMES DES MESSAGERS.

MOTION.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du rapport du sous-comité nommé par le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat. Les recommandations du sous-comité sont comme suit:

Le sous-comité recommande que le concierge, l'huissier, le gardien du vestiaire et les deux messagers permanents du Président soient fournis d'uniformes du même modèle, et les autres messagers permanents d'uniformes d'un modèle quelque peu différent. Quant aux messagers sessionnels, le comité a pensé que la question du choix de leur uniforme peut être différée jusqu'au commencement de la prochaine session.

Le sous-comité est d'avis que, pour éviter tout malentendu, le gardien du cabinet de lecture ne soit pas considéré comme messager pour ce qui concerne le présent rapport.

Le sous-comité recommande que le sergent d'armes soit autorisé à recevoir des soumissions, pour la fourniture des uniformes, de la part d'au moins trois confectionneurs d'habillements de la cité d'Ottawa, et à faire exécuter ces uniformes, avec pouvoir de régler les détails non prévus dans le memorandum ci-joint.

C. A. P. PELLETIER,
L. G. POWER.

Pour ce qui regarde la distinction faite entre certains membres du personnel du Sénat, je la crois raisonnable. Le concierge est tenu d'être présent ici dans certaines occasions solennelles telles que l'ouverture et la clôture du parlement, et il est obligé de se mettre beaucoup en évidence. L'huissier est un officier du Sénat qui a un siège sur le parquet de cette Chambre, et naturellement il doit porter un habit de grande tenue, ou quelque chose de ce genre. Le gardien du vestiaire est assistant huissier, et dans le cas où l'huissier est malade, il peut être appelé à le remplacer, et pour remplir cette fonction sa toilette doit être semblable à celle de l'huissier. Puis, Son Honneur le Président du Sénat a cru—et j'ai partagé son avis, que ses deux messagers permanents, qui font le service de ses appartements, doivent eux aussi, porter le même costume. Les autres messagers permanents sont ceux qui sont employés dans les salles, ici, et font les messages du de-

hors. Naturellement, ces employés ne doivent pas porter l'habit de grande tenue, et il est proposé qu'ils portent un habit en sac. La couleur de leur uniforme sera bleu-marin, avec galon rouge sur la couture extérieure du pantalon. Les uniformes devront avoir des boutons de cuivre jaune, et l'intention est de faire exécuter une étampe pour frapper ces boutons de manière à indiquer que le porteur de l'uniforme appartient au personnel du Sénat. Les sous-comité ne s'en est pas rapporté à lui-même seulement. Il a consulté l'huissier du Sénat et d'autres personnes dont l'expérience sur cette matière était considérée comme valant quelque chose.

L'honorable M. LANDRY: Le présent rapport du sous-comité nommé par le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat déclare que ce sous-comité devra faire rapport directement à la Chambre. J'ai sous les yeux le dernier rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité, et je ne vois rien dans ce rapport qui justifie la nomination d'un sous-comité et les devoirs que ce dernier a remplis.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur n'est-il pas, lui-même, membre du comité de l'économie interne et de la comptabilité ?

L'honorable M. LANDRY: J'aurais besoin de vingt-quatre heures d'avis pour répondre à cette question. Comme le gouvernement, je ne suis pas disposé à répondre sans être préparé.

L'honorable M. POWER: Le comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat fait, lui-même, rapport à la Chambre sur les matières dont celle-ci doit disposer de suite. Le comité de l'économie interne et de la comptabilité a nommé un sous-comité et l'a autorisé à faire rapport directement à la Chambre. Or, ce sous-comité a fait rapport à la Chambre et c'est à celle-ci qu'il appartient ou de l'adopter ou de le rejeter. Si l'honorable monsieur conteste l'exactitude de ce que je dis présentement, nous pouvons faire comparaître le greffier en loi avec le procès-verbal de la séance du comité de l'économie interne et de la comptabilité, à laquelle séance le sous-comité en question a été nommé.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas contester l'exactitude des explications données par l'honorable monsieur; mais je lui dirai que je ne suis pas membre du co-

mité de l'économie interne, et je vais maintenant répondre à la question de l'honorable monsieur. Je crois devoir dire que le sous-comité a été nommé par le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat sur motion faite par l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power).

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LANDRY: Le procès-verbal de la séance de ce comité se lit comme suit:

Chambre de comité,
Economie interne et comptabilité,
13 juillet 1899.

Sur motion de l'honorable M. Power, il est résolu qu'un sous-comité, composé des honorables messieurs Kirchoffer, Power et Macdonald (C.A.), soit nommé pour agir de concert avec Son Honneur le Président du Sénat relativement à la fourniture d'un uniforme pour certains membres du personnel du Sénat, et que le dit sous-comité soit autorisé à faire rapport au Sénat.

Je suppose que ce rapport est exact.

L'honorable M. POWER: Oui, il est exact, je le présume du moins, et j'avais oublié ma motion.

L'honorable M. LANDRY: J'ai lu ce rapport afin de rafraîchir la mémoire de l'honorable monsieur, vu qu'il paraissait avoir oublié sa motion. J'ai toujours cru qu'un sous-comité, aussitôt qu'il est nommé, doit agir comme tel, et je ne me suis jamais imaginé qu'un seul membre de ce comité pouvait se considérer comme le sous-comité même, puis agir et faire un rapport de son travail en l'absence de ses collègues ou des autres membres du sous-comité. Un sous-comité devrait avoir un quorum pour pouvoir agir. Si un sous-comité est composé de trois membres, je suis d'avis qu'une majorité devrait être nécessaire pour constituer le quorum. Dans le cas présent le sous-comité ne s'est pas assemblé, et le rapport qui est devant nous n'est pas le rapport du sous-comité. Je demande l'application du règlement sur ce point.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur a entièrement raison au point de vue de l'application rigoureuse du règlement. J'avais oublié ma motion demandant la nomination d'un sous-comité; mais l'idée de cette nomination n'est pas venue de moi. C'est, je crois, l'honorable M. Owens qui a soulevé devant le comité de l'économie interne et de la comptabilité la question d'uniformes. Cette question ne m'intéressait aucunement, et, de fait, je n'étais pas d'abord favorable à ce change-

ment de toilette. J'ai proposé la résolution pour permettre au comité d'en disposer dans un sens ou dans l'autre. L'honorable monsieur a raison jusqu'à un certain point; mais comme je l'ai expliqué, hier soir, lorsque le rapport a été présenté, l'honorable sénateur de Brandon, président du comité de l'économie interne et de la comptabilité, fut nommé comme l'un des membres du sous-comité, ainsi que l'honorable sénateur de Victoria. Nous reçûmes instruction d'agir de concert avec Son Honneur le Président du Sénat au sujet de l'objet pour lequel ce sous-comité était nommé. L'honorable sénateur de Brandon a quitté Ottawa peu de temps après la nomination du sous-comité. Il a déclaré avant de partir qu'il ne pouvait s'occuper de l'affaire en question, et il m'a demandé si je voulais y voir moi-même. Il ne considérait pas l'affaire comme étant d'une importance capitale, ni comme une affaire dans laquelle la constitution du Sénat était sérieusement impliquée, ni comme toute autre chose de cette sorte. L'honorable sénateur de Victoria, malheureusement, a éprouvé un accident qui l'a empêché de prendre part aux travaux confiés au sous-comité, et il est parti, lui-même, d'Ottawa peu de temps après. Ces deux départs me laissèrent seul avec Son Honneur le Président pour agir. Le choix d'uniformes avait été confié au sous-comité, et j'ai cru que ceux qui restaient du comité devaient faire ce choix le mieux qu'ils le pouvaient, et bien que nous n'ayons pas agi rigoureusement d'après le règlement, ou d'une manière régulière, le résultat de notre travail est devant le Sénat, et le Sénat peut en disposer comme bon lui semblera. Nous avons rempli notre devoir. Si Son Honneur le Président et moi étions restés inactifs, nous n'aurions pas, à un certain point de vue, rempli notre devoir. Mais nous avons rempli notre devoir, et le Sénat peut maintenant remplir le sien.

L'honorable M. LANDRY: Nous n'avons aucun rapport devant nous. Le devoir du sous-comité n'a pas été rempli d'une manière régulière. L'honorable sénateur de Brandon a demandé à l'honorable sénateur d'Halifax de s'occuper de l'affaire. Il s'en est occupé d'une manière très irrégulière. Le comité de l'économie interne et de la comptabilité aurait dû être convoqué de nouveau pour nommer un autre sous-comité.

L'honorable M. POWER: Le rapport qui est maintenant devant nous a été fait par deux membres du sous-comité, et le Sé-

nat peut en disposer comme bon lui semblera. Tout membre de la Chambre a bien le droit de proposer toute résolution qu'il lui plaira de proposer, pourvu qu'elle ne contienne rien de déloyal ou d'inconvenant, et si l'honorable monsieur est d'avis que le sous-comité n'a pas agi régulièrement, les deux membres qui ont agi en l'absence de leurs collègues, ont eu le droit d'agir comme simples particuliers, et le Sénat peut adopter ce qu'ils ont fait ou le rejeter. Je propose donc que le présent rapport soit adopté.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas un rapport du sous-comité, et je demande la décision du Président.

Le PRESIDENT: Je n'ai jamais compris que le Président dût être appelé à décider si un rapport a été régulièrement ou irrégulièrement préparé. Je ne crois pas que cette matière soit du ressort du Président. A mon avis, la seule chose que l'honorable monsieur puisse faire, s'il est d'avis que le rapport n'est pas régulier, c'est de s'opposer à son adoption, et les autres membres du Sénat sont également libres de l'adopter ou de le rejeter. L'honorable monsieur est en possession du rapport et peut adopter cette ligne de conduite s'il le veut; mais je ne crois pas avoir le droit de décider que le présent rapport n'est pas un rapport du sous-comité en question.

L'honorable M. GOWAN: J'appuie la motion de mon honorable ami d'Halifax, parce que je comprends très bien la manière dont le rapport a été préparé. Les deux membres du sous-comité qui ont agi dans la présente circonstance, se sont efforcés d'obtenir une majorité de ce sous-comité pour faire un rapport; mais ils n'ont pu y parvenir. Hésiter un seul instant à adopter le résultat de leurs travaux serait à mon avis des plus disgracieux et déraisonnables—et j'allais ajouter des plus inconvenants.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur est d'avis qu'il serait des plus inconvenants de refuser d'accepter le rapport. Je m'appuie sur un droit et personne ne saurait avec raison me contester le libre exercice de mon droit.

L'honorable M. POWER: Je conteste à l'honorable monsieur le droit de parler de nouveau sur la présente question.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion d'ajournement soit adoptée, je désire attirer l'attention de la Chambre sur le rapport qui lui est maintenant soumis, ou sur ce qui est appelé un rapport; mais ce qui n'en est pas un, et ce qui a été simplement fait par deux membres de cette Chambre. J'approuve la décision qui a été rendue par le Président, parce que je présume que Son Honneur s'est trouvé intéressé dans la question, et il n'aurait pas aimé à rendre une décision sur le mérite même de cette question.

Le PRÉSIDENT: Je prie la Chambre de me permettre de répondre à ce qui vient d'être dit. Je n'insiste pas sur l'adoption du rapport, et je n'ai rien à faire avec la question de son adoption ou de son rejet. Il a été signé et j'ai cru de mon devoir d'y acquiescer; mais je n'aimerais pas que l'honorable monsieur fût sous l'impression que je serais disposé à ne pas rendre une décision juste parce que je serais intéressé personnellement dans la question à décider.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY: J'ajouterai que ce ne serait pas une raison de s'abstenir de rendre une décision, et je suis d'accord avec ce que vient de dire l'honorable Président. Je suis entièrement convaincu que le fait qu'il serait intéressé dans la présente question n'est pas une raison pouvant l'empêcher de rendre une décision juste. Prenez le rapport et qu'est-ce qu'a fait, d'après ce rapport, l'honorable sénateur d'Halifax, le futur ministre? Il n'a pas seulement choisi l'uniforme décrit dans le prétendu rapport; mais il fait une distinction entre les messagers. Il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, parce que, s'il a été nommé régulièrement pour remplir une fonction spéciale, il devait se renfermer dans les limites fixées par les instructions qu'il a reçues de l'autorité qui l'a nommé, et la seule chose qu'il avait à faire était de choisir un uniforme; mais il est allé plus loin, et ce n'est pas surprenant, parce que, tout le temps, il a agi sans autorisation. Deux membres du sous-comité étaient absents, et il était impossible d'obtenir la présence d'un quorum. Cependant, l'honorable monsieur a passé outre en disant: "Je serai, moi-même, le sous-comité, et il a préparé un rapport. Dans ce rapport il a ignoré les instructions qu'il avait reçues du comité de l'économie interne et de la comptabilité, et il recommande que le concierge l'huissier, le gardien du vestiaire et les

deux messagers permanents du Président soient fournis d'uniformes suivant un modèle différent. Il a ajouté que le pantalon doit être galonné sur la couture extérieure de chaque jambe; que les boutons doivent être de cuivre jaune; l'habit et la casquette d'une couleur bleu-marin, et que les modèles doivent être choisis par le sergent d'armes. Tout le service civil, pour ainsi dire, doit être consulté sur le choix de ces uniformes. L'un doit choisir les boutons; un autre, le galon d'or et un troisième, la garniture rouge à poser sur les deux coutures extérieures du pantalon, et, peut-être d'autres ont été appelés à donner leur avis sur ce que doivent être les autres parties des uniformes. Je soutiens que le présent rapport est ultra vires et non conforme aux instructions données au sous-comité. L'honorable monsieur a fait des distinctions entre les messagers qu'il n'avait pas le droit de faire, et c'est pourquoi le rapport est inconstitutionnel. J'espère que la Chambre ne l'adoptera pas. Nous l'avons reçu seulement ce matin, et n'avons pas eu le temps de l'examiner suffisamment. Si nous décidions de l'accepter aux dernières heures actuelles de la session, nous pourrions peut-être regretter notre action, et il nous faudra, peut-être, lors de la prochaine session, obliger nos messagers de changer de pantalons encore une fois, si nous adoptons maintenant les boutons jaunes comme ornement de l'habit uniforme.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La chose n'aurait rien d'extraordinaire.

L'honorable M. LANDRY: Je ne crois pas que la question d'ordre ait été décidée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle a été décidée.

L'honorable M. LANDRY: Est-il décidé que le présent rapport doit être accepté comme régulier.

L'honorable M. CLEMOW: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à la Chambre de déclarer si c'est un rapport régulier ou un rapport accepté en suspendant le règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un rapport irrégulier.

L'honorable M. LANDRY: Je propose que le présent rapport ne soit pas maintenant examiné; mais qu'il soit déclaré que ce n'est aucunement un rapport de sous-comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Veuillez écrire votre motion.

L'honorable M. LANDRY: La motion de l'honorable sénateur d'Halifax n'est pas non plus écrite.

Le PRESIDENT: Elle est devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je propose en amendement, appuyé par l'honorable M. DeBoucherville, que le présent soi-disant rapport ne soit pas maintenant pris en considération; mais qu'il soit pris en considération d'hui à six mois.

L'honorable M. ALLAN: C'est très bien de passer le temps comme nous le faisons présentement, vu qu'il ne nous reste plus rien à faire en attendant le bill des subsides; mais nous ne devons pas perdre de vue la dignité de la Chambre, et je ne crois pas que le présent amendement doive nous être soumis. Nous avons à nous occuper d'un rapport inséré dans le procès-verbal. Le sous-comité nommé n'a pu, il est vrai, agir d'une manière régulière; mais nous parler de son rapport maintenant soumis comme d'un soi-disant rapport, n'est pas placer la question sur un terrain convenable, et il ne convient pas de demander au Président de soumettre à la Chambre l'amendement de l'honorable monsieur.

L'honorable M. LANDRY: Je retire le mot "soi-disant"; mais je m'oppose à l'adoption du rapport.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je n'ai pas entendu la décision du Président. A-t-il été décidé que le document sur lequel nous discutons maintenant est un rapport du sous-comité?

Le PRESIDENT: Je n'ai rien dit dans ce sens. J'ai exprimé l'opinion qu'il ne m'appartenait pas de décider si le rapport était régulier ou non—et que c'était à la Chambre de décider cette question.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Le Président n'a pas, par conséquent, décidé si ce rapport était régulier ou non.

Le PRESIDENT: Non, je n'ai pas décidé cette question, et j'ai refusé de le faire, parce que j'ai cru que cette matière était hors de ma juridiction.

La Chambre se divise comme suit sur l'amendement:

Contents, 8; non contents, 9.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Nous n'avons pas encore voté sur la question de savoir si le présent rapport est régulier ou non. L'affaire a été expliquée très clairement. Un sous-comité a été nommé pour agir de concert avec le Président du Sénat dans une certaine affaire. Si ce comité avait fait un rapport, le Président du Sénat aurait pu le signer sans être l'un des membres du comité. Puis, il est nécessaire qu'un comité ait un quorum pour délibérer. Le comité en question était composé de trois membres, et il est clair qu'il n'a pas eu de quorum. Un seul membre du comité a fait un rapport qu'il a signé. Peut-on dire maintenant que ce rapport est régulier?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Peu importe le nom du rapport qui est maintenant devant nous. C'est un rapport, et qu'il émane du comité tel que primitivement constitué ou non, la chose est entièrement indifférente. La question que nous avons à décider est celle de savoir si nous donnerons à nos messagers un uniforme qui permette de les distinguer. Cette question peut être, si on le veut, renvoyée au comité de l'économie interne et de la comptabilité. Un simple membre du comité peut, en tout temps, exprimer son opinion à la Chambre, et celle-ci a le droit d'agir ensuite d'après cette opinion. La Chambre des communes a adopté, il y a quelque temps, un uniforme pour ses employés. Cet uniforme est très utile aux étrangers qui visitent les bâties parlementaires, parce qu'il permet à ceux-ci de distinguer les officiers du parlement et d'obtenir de ces officiers les informations dont ils ont besoin.

L'honorable M. ALLAN: Et cet uniforme donne aussi aux officiers une autorité dont ils ont besoin.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Les officiers du Sénat ont autant besoin d'uniforme que ceux de la Chambre des communes. Cet uniforme est utile au public. La Chambre perdrait son temps à discuter longuement la question de savoir si le rapport qui est maintenant devant elle est régulier ou non. Ce rapport traite d'une question qui est directement soumise à la juridiction de la Chambre—cette juridiction ne découlant pas de l'action du comité ou de l'action de l'un de ses membres. La Chambre eut pu prendre l'initiative dans cette affaire sans attendre le rapport d'un comité ou le rapport de tout membre de ce comité. Le rapport qui est devant

nous est signé par Son Honneur le Président du Sénat et par un membre de la Chambre, et si la Chambre juge à propos de se conformer à ce rapport, c'est évidemment son droit de le faire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: J'approuve ce que vient de dire l'honorable chef de la droite. Tout membre de cette Chambre peut faire, ici, une motion sans parler au nom d'un comité; mais un membre de cette Chambre peut-il proposer, ici, l'adoption du rapport d'un comité qui n'a pas donné signe de vie, ou qui ne s'est pas occupé de l'affaire dont il était chargé? Il y a une grande différence entre les deux cas, et je ne puis partager l'avis de l'honorable ministre lorsqu'il dit qu'il est inutile à la Chambre de discuter la question de savoir si le rapport est régulier ou non. L'application des règlements de cette Chambre n'est pas une chose indifférente à celle-ci. Ne pas tenir compte des règlements de cette Chambre dans nos délibérations, ce serait faire peu de cas de son importance. Nos règlements doivent être appliqués.

Le rapport est adopté sur division.

Le Sénat s'ajourne.

La séance est levée.

SECONDE SEANCE.

Présidence de l'honorable sir C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance s'ouvre à deux heures.

Affaires de routine.

BILL DES SUBSIDES.

1re, 2e ET 3e LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (192) intitulé: "Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la suspension de la 41e règle de la Chambre en tant qu'elle se rapporte au dit bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je propose la deuxième lecture du bill. Ce bill, naturellement, est d'une très grande importance puisque l'administration des affaires publiques, pendant les douze mois de la présente année fiscale, dépend des crédits votés par les communes, et qui se trouvent contenus dans le présent bill. Je ferai de suite remarquer que les sommes demandées actuellement pour le service public se montent à un chiffre quelque peu plus élevé que d'ordinaire. Les premières estimations s'élèvent à \$41,528,000, et les estimations supplémentaires à \$1,198,000, ce qui élève le chiffre total de ces deux estimations à \$43,426,844, et ce chiffre est imputable sur le revenu consolidé. Le bill contient aussi d'autres sommes non comprises dans les premières estimations de la présente année, mais qui ont été votées presque tous les ans depuis l'établissement de la confédération. Le bill contient en outre certains crédits demandés également pour l'administration des affaires publiques; mais qui sont imputables sur le capital. Les honorables membres de la Chambre connaissent très bien la ligne de démarcation qui sépare les dépenses imputables sur le revenu ordinaire d'avec celles faites pour des améliorations d'un caractère permanent, et qui ne peuvent être imputées sur le compte des dépenses ordinaires de l'année courante. Ces dépenses pour ces améliorations se rapportent aux divers travaux publics, et sont d'une grande importance. Elles sont justifiées, à mon avis, par les circonstances et les besoins les plus pressants. Les premières estimations imputables sur le capital s'élèvent à \$4,748,000 en chiffres ronds, et les estimations supplémentaires imputables sur le capital s'élèvent à \$3,598,000. Puis, viennent des subventions aux chemins de fer, au montant de \$5,305,000; les crédits alloués pour la construction de ponts dans la province de Québec; c'est-à-dire, \$1,000,000 pour celui sur le Saint-Laurent, près de la cité de Québec, et \$235,000 en tout pour un certain nombre d'autres ponts.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Quel est le montant total des divers crédits demandés pour les dépenses du service de l'année courante?

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): La somme totale est de \$51,000,000, sans compter les subventions aux chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY: Et le crédit alloué à la cité d'Ottawa.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Je crois devoir faire observer que ces dépenses sont variables. Elles sont, pendant certaines années, beaucoup plus considérables que pendant d'autres années. Par exemple, lorsque nous avons construit le chemin de fer Canadien du Pacifique et consenti à payer à la compagnie la somme de \$25,000,000 pour aider à la construction de ce chemin, outre l'immense octroi de terres publiques voté à cette compagnie, personne, dans le temps, ne s'imaginait que ces \$25,000,000 dussent être imputables sur le compte des dépenses courantes de l'année au cours de laquelle le contrat pour la construction du Pacifique fut passé. De tout temps, en discutant dans le Sénat ou dans les communes les crédits ou dépenses budgétaires de l'année courante, personne n'a compris dans ces dépenses les crédits imputables sur le capital. Quelquefois, des dépenses ont été imputées sur le capital, tandis que dans l'opinion de quelques membres de la Chambre des communes, elles auraient dû être imputées sur le compte du revenu ordinaire consolidé de l'année courante. Par exemple, il y a quelques années, quelques membres de la Chambre des communes firent objection à ce que les frais encourus pour l'arpentage des terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest, fussent transférés du compte du revenu ordinaire consolidé au compte du capital. Je pourrais citer encore d'autres exemples de même nature. Ce sont là, toutefois, des considérations d'une importance secondaire, et je dois dire que, si l'on veut faire une comparaison exacte entre les dépenses de la présente année et celles des années précédentes, elle doit être faite entre les dépenses imputables sur le revenu consolidé de la présente année et les dépenses imputables sur le revenu consolidé des années précédentes. Lorsqu'on dit que les dépenses de l'ancien gouvernement ont été, pendant une certaine année, d'un peu plus de \$38,000,000, on considère que pas un seul dollar de ce chiffre doit être porté au compte du capital. Tous les articles de dépenses comprises dans ce chiffre de \$38,000,000 doivent être imputés sur le compte du revenu seulement. Si vous retranchez du chiffre total des dépenses de l'année courante certaines dépenses extraordinaires encourues pour l'administration des affaires du district du Yukon, pour certaines améliorations publiques dont l'objet est le dé-

veloppement du commerce des grands lacs, vous constaterez que les dépenses encourues pour l'administration des affaires ordinaires du gouvernement n'ont pas été augmentées. Ces dépenses sont même moindres *per capita*, pendant la présente année, que pendant les années précédentes. Je ne ferai pas, toutefois, maintenant une comparaison entre ces dépenses. Ce travail intéresse plus la Chambre des communes que le Sénat; mais si vous examinez la rapidité avec laquelle le commerce du pays s'est développé, durant les deux dernières années, développement qui se chiffre par des millions de plus que pendant les vingt-trois dernières années, vous aurez une idée de cette rapidité et de ce développement, et vous comprendrez jusqu'à quel point il est devenu nécessaire d'améliorer nos grandes routes commerciales pour faire face aux besoins de notre commerce.

Si le commerce du pays restait stationnaire, certaines améliorations en voie d'exécution ne seraient certainement pas justifiables; mais puisque le progrès est si rapide, puisque le développement de notre commerce prend de si grandes proportions, nous serions bien coupables si nous négligions d'exécuter ces améliorations qui intéressent tout le pays. Avec ces quelques observations, et sans abuser davantage de votre indulgence, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme nous venons d'être informés par le chef de la droite dans cette Chambre que le bill des subsides est spécialement du ressort de la Chambre des communes, la déduction à tirer, c'est qu'il ne convient pas que le Sénat discute le bill qui est maintenant devant nous, ou, en d'autres termes, que ce qui nous reste à faire est de nous déclarer "contents" ou "non-contents." Toutefois, je suivrai autant que possible l'exemple de l'honorable chef de la droite, et je ferai sur le présent sujet quelques remarques très courtes. Tout d'abord, je relèverai la comparaison qu'il a faite entre les dépenses de la présente année et les dépenses des années précédentes. Sans entrer dans les détails, je commenterai seulement certains faits qui se dégagent du bill que l'on nous soumet présentement. Il est vrai qu'il y a une distinction à faire entre les dépenses ordinaires de l'année courante, imputables sur le revenu, et les dépenses justement imputables sur le capital. Mais ce que je veux faire particulièrement ressortir,—et ce que le

pays doit examiner—c'est le montant que l'on demande pour l'administration des affaires publiques durant l'exercice fiscal que nous venons de commencer, et quel est le montant d'obligations contractées par le gouvernement actuel et auxquelles il faudra faire face dans l'avenir. Les crédits qui sont actuellement demandés excèdent de beaucoup les allocations votées, pendant les années précédentes. Je prendrai maintenant la liberté de faire contraster les déclarations faites dans le passé par les gouvernants actuels, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, avec leurs actes depuis qu'ils ont la direction des affaires, et je ferai voir que ces actes sont entièrement l'opposé de ce qu'ils promettaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Je constate—et tous ceux qui ont lu le programme qu'avaient ces messieurs lors des dernières élections générales le remarquent comme moi—qu'ils ont fait alors au peuple des promesses formelles et précises, et l'on peut voir, aujourd'hui, jusqu'à quel point ils les ont remplies, et jusqu'à quel point la manière dont ils les ont remplies leur mérite la continuation de la confiance publique. Voyons ce qu'ils ont promis et voyons leurs actes. L'un des articles du programme de la soi-disant convention réformiste tenue dans la cité d'Ottawa, en 1893, se lit comme suit :

Nous ne pouvons voir qu'avec alarme l'augmentation considérable de la dette publique et des dépenses contrôlables annuelles du pays et, comme conséquence, les taxes excessives imposées sur le peuple par les gouvernements qui se sont succédés sans interruption depuis 1878, et nous demandons que les affaires publiques soient administrées avec la plus rigoureuse économie.

En proposant cette résolution, M. Gibbons, de London, l'une des lumières du parti libéral, tint le langage suivant :

Vous n'avez pas besoin de vous inquiéter au sujet de cette résolution. Vous avez déjà été convaincus de la vérité des principes prônés par le parti libéral, et pour ce qui regarde celui que je viens d'émettre, l'on ne saurait non plus en contester la justesse.

M. Gibbons fut immédiatement suivi par M. Clifford Sifton, alors procureur général de la province du Manitoba, et maintenant ministre de l'Intérieur dans l'administration fédérale actuelle. Ce dernier s'est exprimé comme suit :

“Je désire attirer l'attention sur le fait que, comme libéraux nous avons le droit de nous proclamer les apôtres de l'économie.”

Dans le pamphlet électoral du parti libéral, il est dit :

“La grande réduction des dépenses publiques qui suivrait immédiatement l'avènement d'une administration libérale est une raison suffisante

pour engager tout électeur à voter pour une réduction du tarif des douanes.”

Le genre de réduction que le gouvernement actuel a fait subir au tarif a été fréquemment exposé déjà dans cette Chambre et dans l'autre. Il est vrai que certains articles ont été placés sur la liste des articles admis en franchise; mais il est également vrai que ces mêmes articles ont été vendus depuis au consommateur à un prix beaucoup plus élevé qu'avant d'être placés sur la liste que je viens de mentionner.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Voulez-vous qu'une taxe soit imposée sur ces articles pour en réduire le prix?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'en avais le temps, et si ce point faisait partie du sujet que nous avons présentement à discuter, je pourrais établir, en m'appuyant sur l'expérience du passé, qu'imposer un tarif protecteur sur chaque article importé pour la consommation et que le gouvernement actuel a placé sur la liste des articles admis en franchise, aurait pour résultat de faire vendre ces articles à meilleur marché qu'aujourd'hui. Mais je ne m'écarterai pas de mon sujet. Il y a, aujourd'hui, dans le tarif des articles sur lesquels le gouvernement actuel a imposé un droit plus élevé que celui dont ils étaient frappés avant l'adoption de la soi-disant politique de libre-échange. Il est vrai que ce sont des articles importés principalement d'Angleterre, tandis que le gouvernement actuel a abaissé le tarif sur les articles importés des Etats-Unis. Le résultat a été une diminution des importations de l'Angleterre pendant les deux ou trois dernières années, et une augmentation des importations des Etats-Unis—et cela en dépit du tarif préférentiel établi en faveur de la mère patrie. Les relevés du commerce établissent ces faits, et je n'ai pas besoin de m'étendre plus au long sur ce point. Après que le ministre de l'Intérieur eut exposé à sa manière ce qui constituait le programme politique du parti libéral, sir Wilfrid Laurier s'exprima comme suit :

Croyez-vous que cette dépense extraordinaire soit justifiable? Les conservateurs nous disent qu'elle est justifiable, vu que la population s'est accrue. Oh! oui; la population, en effet, s'est accrue de 9 pour cent; mais les dépenses ont augmenté de 100 pour 100. (Sic.) Rien ne justifie cette énorme augmentation, lorsque, comme la chose a été démontrée déjà, la plus grande partie de cette dépense est entachée de corruption. Ils nous disent que, si le parti libéral était au pouvoir il ne pourrait faire des retran-

chements, ou faire des économies. Mais je ne crois pas que la chose serait difficile. Il ne serait pas très difficile, en effet, d'économiser un, deux et trois millions, de piastres par année, et M. Mills a déclaré à ses commettants, il y a quelques jours, qu'il était possible de retrancher jusqu'à quatre millions de piastres par année.

Je vais maintenant faire voir jusqu'à quel point cette déclaration du ministre actuel de la Justice s'est réalisée. Ces promesses de retranchement et d'économie n'étaient que des conceptions de cerveaux en ébullition ou de politiciens tâchant de séduire le peuple en sacrifiant leurs devoirs d'hommes d'Etat aux préjugés populaires. Puis vint ce grand économiste, sir Richard Cartwright, qui s'exprima comme suit :

Pour ma part je n'hésite pas à lui dire (au ministre des Finances d'alors, M. Foster) que je considère une dépense annuelle de 40 millions de piastres, ou de 38 millions de piastres même, comme bien trop élevée par rapport aux ressources du Canada. Il est disgracieux et honteux que les hommes à qui l'administration des affaires publiques a été confiée viennent nous demander 38 millions de piastres par année pour les divers besoins du service public. Cette dépense, monsieur le président, est entièrement injustifiable. Mais il ne faut pas que des hommes politiques honorables se contentent de regretter cet état de chose. Leur devoir est d'essayer d'y remédier, et le moyen d'y remédier est de réduire le budget actuel, de réformer l'administration et d'exclure les extravagances. J'ai dit déjà, et je le répète, que l'idée de demander au peuple 38 millions de piastres pour couvrir les dépenses de l'administration du pays est monstrueuse.

Je pourrais continuer pendant des heures à faire d'autres citations de discours prononcés par les messieurs qui gouvernent aujourd'hui, et qui expriment les mêmes idées que celles contenues dans les extraits que je viens de donner. Nous connaissons tous l'organe qui leur sert d'interprète ou qui parle pour eux dans presque toutes les occasions. Cependant, tout dernièrement, nous avons eu la preuve que sa voix ne méritait pas toujours notre attention. Cette preuve est la manière dont on a accueilli, dans les Communes, les propositions du *Globe*, de Toronto—ce journal ayant déclaré que le député actuel du comté de Huron-ouest aux Communes devrait donner sa démission, vu les fraudes flagrantes commises pour son élection et qui ont été prouvées devant le comité des privilèges et élections. Je félicite le premier ministre de la détermination qu'il a prise de ne pas accepter comme oracles infaillibles les déclarations du *Globe* ; mais il fut un temps où les déclarations du même organe avaient plus d'autorité qu'aujourd'hui, et, à cette époque, cet organe disait :

Le premier devoir du gouvernement-Laurier, disait-il, est de mettre fin aux abus résultant, de

la pratique d'accorder des subventions aux chemins de fer—

Nous voyons, aujourd'hui, dans le bill que nous avons adopté hier, comment l'on s'y prend pour mettre fin à ces abus. Et le *Globe* continuait comme suit :

—de repousser toute entreprise, n'ayant d'autre objet que le péculat ou le boodjage. Le devoir du gouvernement-Laurier est d'inaugurer son régime sur une nouvelle page ou feuille du grand livre afin d'élever le niveau de la moralité publique au dedans et de maintenir le crédit public au dehors.

Nous avons aussi une lettre écrite par sir Richard Cartwright, le ministre actuel de l'Industrie et du Commerce, et adressée au président d'une organisation connue dans l'Ontario sous le nom de Patrons. Entre autres choses, sir Richard Cartwright disait aux Patrons, dans cette lettre : "qu'il a toujours partagé leur avis sur l'un des articles de leur programme, savoir : "la pratique de l'économie dans l'administration des affaires publiques." Nous voyons comment cet amour de l'économie se manifeste dans le bill de subsides de l'année courante, qui est maintenant devant nous, bill qui, comme je vous le ferai voir, oblige le pays à une dépense de près de 70 millions de piastres.

Sir Richard Cartwright ajoutait, dans sa lettre aux Patrons :

Deuxièmement, il faut aussi rétablir la pureté et l'indépendance du parlement.

Cette déclaration a été respectée comme nous le savons tous. En dépit de cette promesse faite par l'un des membres du gouvernement actuel, que voyons-nous ? Des hommes qui ont été nommés à des charges publiques pendant qu'ils occupaient des sièges en parlement, n'ont été que les esclaves de l'administration actuelle. Trois ou quatre membres de la Chambre des communes ont été élevés au Sénat, élévation dont ils sont, du reste, parfaitement dignes personnellement ; mais, dans certains cas, le transfert de députés aux communes au Sénat a eu pour objet de créer des vacances, ou de rendre vacants certains sièges parlementaires pour permettre à certains hommes nommés à la position de ministre, mais qui ne possédaient pas de sièges dans le parlement fédéral, de conserver leur position en obtenant les sièges rendus vacants comme je viens de le dire. Le ministre des Finances est un de ces ministres ; le ministre des Chemins de fer et Canaux en est un autre, et le ministre des Travaux publics est le troisième. Ces trois ministres ont tous obtenu des sièges dans les communes au moyen des vacances créées

comme je viens de le dire. La seule chose que je blâme dans le fait que je signale présentement, c'est la violation du principe qui a été proclamé avec tant de persistance et si énergiquement par les membres de l'administration actuelle, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, relativement à la nomination de membres des communes à des charges publiques, nomination qui ouvre des comités à de nouveaux aspirants à la vie parlementaire, ou aux ministres qui ont besoin de siéger en parlement. Comment cette politique a-t-elle été suivie? Pas moins de huit ou dix membres du parlement, dont je pourrais citer les noms, ont été, depuis les dernières élections générales, c'est-à-dire depuis trois ans, élevés soit à la position de magistrat, soit à celle de lieutenant-gouverneur, ou à d'autres charges lucratives. Voilà comment l'indépendance du parlement a été respectée par le présent gouvernement, malgré les promesses et les engagements solennels de ses membres lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Puis, un autre article du programme libéral était la "réciprocité commerciale." C'était un sujet très fécond. Les messieurs qui gouvernent, aujourd'hui, déclaraient aux Etats-Unis que, si le parti libéral en Canada arrivait jamais au pouvoir, il ferait aux Etats-Unis des concessions propres à établir entre eux et le Canada un commerce des plus libres. Ils se rendirent jusqu'à Washington; mais ils en revinrent en se mordant les pouces. Ils y sont retournés deux ou trois fois depuis, et, après avoir embarrassé, comme ils l'ont fait dans le passé, les négociations entamées par les ministres des Etats-Unis et les ministres conservateurs, quel a été le résultat de leurs propres démarches auprès de nos voisins? Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point. Il me suffit de constater que, sous le gouvernement actuel, la question de réciprocité commerciale avec nos voisins n'a pas plus marché vers une solution que sous le gouvernement conservateur, et s'il y a une différence, c'est que nous sommes même plus éloignés de cette réciprocité, aujourd'hui, que nous l'étions sous l'ancien gouvernement, et que nous l'avons été depuis un quart de siècle. Je ne crois pas—je l'ai déjà dit souvent, et je crois également que c'est l'opinion de la grande majorité du peuple canadien—que le Canada ait autant besoin, aujourd'hui, de la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis qu'autrefois. Je ne crois pas que cette réciprocité soit nécessaire à la prospérité de notre pays. Le Canada se suffit à

lui-même, et bien que la réciprocité commerciale pour quelques articles nous procurerait quelques avantages, elle n'est pas, je le répète, nécessaire à la prospérité du Canada. D'un autre côté, le remaniement stupide que le gouvernement actuel a fait subir au tarif canadien nous a mis dans l'impossibilité d'obtenir la moindre concession du gouvernement des Etats-Unis.

D'après ce remaniement, les articles que nous ne produisons pas et que les Etats-Unis produisent sont placés sur la liste des articles admis en franchise, et la conséquence, c'est que les Etats-Unis n'ont aucun autre avantage commercial à nous demander, et ils jouissent de cet avantage sans avoir été amenés à nous faire une concession équivalente. Un autre article du programme libéral, c'est que le tarif devait être seulement proportionné aux fins du revenu que requiert le service public." Cependant, au lieu d'un tarif seulement de revenu, l'on a appliqué dans une très grande mesure la politique nationale de l'ancien gouvernement. Le programme libéral devait aussi "protéger les classes ouvrières contre les monopoles." Nous savons tous que rien n'a été fait dans ce sens. Nous savons que l'acte des douanes contient une disposition ayant pour objet de punir les monopoleurs dans certaines circonstances; mais le gouvernement actuel a-t-il jamais essayé d'atteindre le monopoleur qui exploite le pays? On a fait adopter une loi pour protéger nos ouvriers contre l'emploi d'ouvriers étrangers. J'ai déclaré dans le temps, dans cette Chambre, au représentant du gouvernement, comme plusieurs peuvent s'en souvenir que la rédaction de cette loi, ou ses dispositions étaient de nature à encourager la fraude, et tromperaient ceux qui sont intéressés à son application. Quel a été le résultat? Lorsqu'on a demandé l'application de cette loi—que l'on violait dans Ontario—le ministre de la Justice a refusé de poursuivre les délinquants. Nous savons tous que personne, quelque soit le tort que l'infraction à la loi puisse lui causer, ne peut faire poursuivre le délinquant sans en avoir préalablement obtenu la permission du ministre de la Justice. Un autre article du programme libéral était: "Pas de subventions aux chemins de fer." Il n'est pas nécessaire de chercher ailleurs que dans le bill que nous discutons hier, pour montrer comment ils ont respecté cette promesse. Le gouvernement actuel, dans ce bill, a subventionné jusqu'à un chemin d'un mille de longueur pour procurer à un industriel un

moyen de transport facile jusqu'au quai de sa localité. Le même bill subventionne un autre chemin d'une couple de milles de longueur pour le même objet que dans le cas que je viens de citer. Le même bill subventionne d'autres chemins de fer d'une cinquantaine et d'une centaine de milles de longueur dans d'autres parties du pays. Le gouvernement a fait plus encore. Il a doublé le montant des subventions accordées par son prédécesseur, bien que sir Richard Cartwright ait déclaré qu'il n'y aurait plus de subventions aux chemins de fer. Un autre article du programme libéral était: "La liste électorale dressée par les officiers locaux." Pour bien juger du mérite de cette soi-disant réforme, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les résultats que l'on a obtenus du changement en vertu duquel le gouvernement actuel a placé le droit électoral et les moyens de faire une élection fédérale sous le contrôle des autorités locales ou provinciales. Voyez ce que vous pouvez attendre de ce changement en prenant pour exemples les résultats des élections de Brockville, de Huron-ouest, d'Ontario-sud et d'Elgin-ouest, où il a été prouvé que, sous ce contrôle des autorités locales, les fraudes les plus abominables qu'il est possible de concevoir, ont été commises pour remporter ces élections. Tels sont les résultats obtenus jusqu'à présent de l'emploi de listes électorales contrôlées par les autorités locales. Un autre article du programme libéral c'était qu'il n'y aurait plus de "remaniement arbitraire de la représentation et des limites de comtés." Le gouvernement actuel, cependant, a bien voulu en faire; mais c'est le Sénat qui l'en empêche en repoussant sa législation arbitraire que vous connaissez. Puis sir Richard Cartwright a dit encore:

Il n'y a pas un seul de ces objets pour lesquels le parti libéral n'ait pas combattu; n'ait pas proposé des résolutions dans le parlement, et fait tout son possible pour l'obtenir dans toutes les occasions qui se sont présentées à lui pendant les vingt dernières années.

Je n'ai pas l'intention d'en dire plus long pour le moment sur cette partie du sujet. L'honorable ministre de la Justice a dit, il y a quelques instants, que l'une des raisons qui avaient motivé les dépenses extraordinaires de la présente année, ce sont les besoins créés par le développement du commerce. Les dépenses se sont accrues dans une proportion qui n'a jamais été atteinte dans le passé. Je demanderai à l'honorable monsieur si la dépense d'une forte somme pour la construction de quais sur le lac Saint-Jean, à quelques deux cents milles

au nord de Québec, est bien dans l'intérêt du commerce général du pays; ou bien si ce n'est pas autre chose qu'une subvention accordée à des particuliers qui possèdent un ou deux bateaux à vapeur sur ce lac? Il n'y a pas à cet endroit un commerce qui justifie la subvention accordée pour ces quais par le gouvernement fédéral. Est-il, d'un autre côté, nécessaire de dépenser \$70,000 pour construire un quai à Gaspé et engager le député actuel de ce comté à retirer sa démission?

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et, en outre, ce quai est situé dans un endroit où il n'y a pas d'eau. Je suis informé par des personnes qui connaissent bien la localité, que l'on sera obligé de dépenser des centaines de mille piastres pour prolonger le quai jusqu'à plusieurs milles de distance dans la mer avant de pouvoir atteindre une profondeur d'eau suffisante pour permettre aux vaisseaux océaniques d'accoster ce quai. Il y a une autre subvention que je considère comme l'une des plus iniques que contient le bill adopté hier. Ceux qui ont remonté la rivière Richelieu et visité l'île appelée Ile aux Noix, rendue fameuse par le récit de l'historien Parkman et aussi par le récit des historiens canadiens. C'est là où furent érigées des fortifications durant la guerre de l'indépendance des Etats-Unis. Il n'y a aucun habitant sur cette île, si ce n'est le gardien des anciennes fortifications qui tombent en ruine. Lorsque j'étais ministre de la Milice, je visitai, en compagnie du général commandant nos milices, cette partie du Canada. L'île est située presque dans le centre de la rivière Richelieu, et non loin de la frontière des Etats-Unis. Une force armée qui envahirait le Canada en descendant cette rivière, serait obligée de passer près de cette île. C'est pourquoi, dans l'ancien temps, les sauvages mêmes s'y retranchèrent pour se protéger contre les tribus ennemies. Le gouvernement a cédé les vieilles fortifications à un club de propriétaires de yachts, qui ont fait de l'île un lieu où ils vont passer leurs loisirs. Je n'ai rien à redire à cela. Les vieilles fortifications de cette île avaient auparavant besoin de certaines réparations pour les empêcher de s'écrouler, et ce soin coûtait quelque chose au pays. J'ai connu l'ancien pensionnaire ou vieux soldat retraité, qui me demanda une augmentation de traitement pendant que je

visitais ces fortifications. Il ne recevait que 25 centins par jour en sus de sa pension pour avoir soin du Fort. Lorsque je fus de retour, je doublai son traitement, parce que je crus que 50 centins par jour n'était pas même une rémunération suffisante pour ses services. Mais qu'est-ce qu'a fait le gouvernement actuel? L'île aux Noix n'est plus sous le contrôle du gouvernement, et, cependant, ce dernier alloue une forte somme pour construire sur cette île un quai à l'usage des clubs de yachts de Montréal et de Saint-Jean. Est-ce que cette subvention intéresse en quoi que ce soit le commerce du pays? Je pourrais continuer, pendant des heures, si la chose était nécessaire, à citer d'autres subventions de même nature. Le ministre des Finances s'est alloué, lui-même, \$20,- ou \$30,000 pour des quais et améliorations dans son comté de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que d'autres sommes pour des chemins de fer, dans cette province. Ce monsieur n'avait pas de siège dans le parlement, et il lui en fallait un dans les communes pour pouvoir conserver son portefeuille de ministre des Finances. Dans ces circonstances, M. Forbes lui a magnaniment cédé son siège, et il a d'abord accepté une charge ne lui rapportant que \$50 par année. Mais, peu de temps après, il a été nommé juge, et il vit maintenant avec son traitement de magistrat. Voilà des subventions que l'honorable ministre de la Justice nous a représentées comme nécessaires à l'encouragement et au développement du commerce du pays. Ce sera au peuple de dire s'il en est ainsi ou non. Puis, voici un autre item qui mérite aussi d'être signalé. Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard connaît les détails relatifs à cet item aussi bien que moi. Une certaine compagnie d'industriels des Etats-Unis est établie dans l'île du Prince-Edouard depuis plus de trente ans, et elle prétend avoir contre le gouvernement une réclamation qui remonte à une vingtaine d'années. Cette réclamation est basée sur des dommages soufferts par suite du fait que le traité de Washington de 1871 ne fut jamais mis en vigueur. On se rappelle qu'une difficulté s'éleva alors au sujet de l'île du Prince-Edouard. On comprenait alors que, bien que cette île ne fut pas incluse dans les dispositions du traité, quels que fussent les droits payés sur le poisson et l'huile exportés du Canada aux Etats-Unis, ces droits devaient être remboursés par le gouvernement des Etats-Unis. Mais, par suite d'un malentendu, comme d'ordinaire, les autori-

tés des Etats-Unis refusèrent de faire ces remises de droits qui se montaient à une somme de \$60,000 ou \$70,000. Je m'appuie seulement sur ma mémoire, et l'on peut me corriger, si je me trompe.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : C'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement anglais ne considérera pas cette affaire comme assez importante pour intervenir et créer de l'irritation entre les deux gouvernements, et il fit comprendre au gouvernement canadien qu'il ferait mieux de payer, lui-même, cette réclamation. Le gouvernement canadien, après avoir examiné la question, remboursa à même ses propres fonds les remises réclamées, remises qui, comme je l'ai dit, auraient dû être faites par le gouvernement des Etats-Unis à tous les sujets britanniques qui avaient exporté aux Etats-Unis du poisson et de l'huile de poisson et payé des droits de douane au gouvernement des Etats-Unis sur ces exportations. La compagnie d'industriels des Etats-Unis dont je viens de parler et dont les membres n'étaient pas des sujets britanniques, produisit, elle aussi, une réclamation considérable. Nous refusâmes de l'admettre. Je dis "nous", parce que cette réclamation a été faite contre tous les gouvernements qui se sont succédés depuis 1871. M. Fitzgerald, qui est maintenant juge, fut nommé par l'ancien gouvernement pour s'enquérir des faits et faire rapport sur la question. Il fit un long et élaboré rapport. Il démontra que MM. Hall et Myrick avaient, pour le compte de sujets britanniques de l'île, expédié une certaine quantité de poisson, et qu'ils avaient payé des droits sur ce poisson. Nous avons reconnu ces réclamations. Je dis encore "nous", ici, parce que je faisais alors partie du gouvernement. Nous remboursâmes aux sujets britanniques les droits qu'ils avaient payés; mais nous refusâmes de payer la réclamation de la compagnie déjà mentionnée et dont les membres ne se composaient pas de sujets anglais. Les membres de cette compagnie ont constamment refusé de prêter le serment d'allégeance à la Couronne anglaise, bien qu'ils aient été engagés dans les affaires sur l'île du Prince-Edouard pendant une trentaine d'années. A toutes les élections, depuis vingt ans, ces hommes ont pétitionné le gouvernement fédéral pour se faire payer leur réclamation. Aux dernières élections, la chose fut répétée, et ces messieurs prirent

une part des plus actives, des plus énergiques, en faveur du candidat libéral, et ils réussirent par leur influence et leurs employés à vaincre notre vieil ami, M. Hackett, dans le comté de Prince-est. Je reçus, immédiatement après l'élection, une lettre m'expliquant comment M. Hackett avait perdu son élection, et l'auteur de la lettre ajoutait: "observez bien les événements de chaque jour, et vous constaterez que la réclamation de Hall et Myrick sera admise et reconnue par le gouvernement actuel." L'auteur a été bon prophète, puisque le bill des subsides qui est maintenant devant nous la contient. Voilà donc une réclamation d'une compagnie "yankee", que tous les gouvernements antérieurs—y compris le gouvernement Mackenzie—avaient refusé de reconnaître parce qu'ils la considéraient comme mal fondée, et qui est maintenant admise par le gouvernement actuel. On est naturellement porté à croire, à première vue, que cette réclamation, qui remonte à plus de vingt ans, est payée à ces étrangers en paiement de l'appui qu'ils ont accordé au candidat du gouvernement actuel à l'élection du comté de Prince-est. Tels sont les faits, et chacun de nous peut tirer sa propre conclusion. Cette compagnie "yankee" n'a pas plus droit à cette somme de \$15,000 ou \$16,000 qui lui est allouée pour sa réclamation, qu'aucun de nous. C'est un des exemples de la prodigalité avec laquelle le gouvernement actuel emploie—puis-je le dire—les deniers publics à des fins de corruption électorale. Je ne puis qualifier ainsi le présent cas ; mais je laisse à chacun le soin de tirer les déductions qu'il lui plaira des faits que je viens d'exposer. Tous les exemples que je viens de donner ne sont qu'une très faible partie des articles du présent bill sur lesquels je pourrais attirer l'attention de la Chambre. Quelle somme nous demande-t-on de voter, aujourd'hui ? Je donnerai seulement un sommaire de ce qu'il nous faut ou avaler en bloc ou rejeter en bloc. Je ne crois pas que personne d'entre nous ne voudrait assumer la responsabilité de rejeter ce bill, bien que si jamais des bills de subsides ont mérité d'être rejetés en bloc, celui d'aujourd'hui, certainement, en est un. Il est vrai que le gouvernement est en possession du pouvoir suprême, et que c'est lui seul qui est responsable de l'adoption de tout bill de subsides. Le présent bill nous fait voir les estimations supplémentaires pour l'année 1898-99, que nous avons déjà adoptées et qui se montent à \$2,647,628. Les principales estimations pour

l'exercice de 1899-1900 se montent à \$46,286,550. D'autres estimations supplémentaires se montent à \$5,497,343 ; puis une estimation est de \$12,451. Il y a, en outre, une somme de \$1,600,000 pour payer le prix d'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Je ne distingue pas maintenant ce qui est imputable sur le compte du capital de ce qui est imputable sur le compte des dépenses courantes de la présente année. Je donne simplement le montant total qui est actuellement demandé au parlement dans le présent bill de subsides et dans celui que nous avons déjà adopté. Ces bills contiennent la somme totale que le pays s'engage à dépenser durant la présente session, ou plus tard. Les obligations contractées par ces deux bills se montent à une totalité de \$56,043,972. Mais ce n'est pas tout. Vous avez à ajouter à cette somme les subventions accordées aux chemins de fer et aux ponts, lesquelles s'élèvent à \$6,540,293, et si vous capitalisez le crédit de \$140,000, payable annuellement au Grand Tronc, comme prix de la location de sa ligne au gouvernement pour le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, cette addition se monte à \$4,421,898. Nous devons encore ajouter une somme de \$60,000 qui sera payée annuellement à la cité d'Ottawa pour l'aider à faire ses améliorations. Déduisez de cette dernière somme les \$15,000 qui ont été payées dans le passé pour l'approvisionnement d'eau fourni par cette cité aux différents édifices fédéraux d'Ottawa, et que cette cité n'aura pas le droit, à l'avenir, de réclamer en sus des \$60,000 que je viens de mentionner ; capitalisez la balance payée pendant vingt ans, et vous arrivez à un total de \$386,295. Nous avons, en outre, à payer notre part du coût du câble transpacifique. Il est vrai que cette dépense a reçu l'adhésion des deux partis dans les deux Chambres ; mais cette adhésion n'affecte pas le fait que c'est une obligation nouvelle de \$2,361,111. Toutes les sommes que je viens d'énumérer comprennent les dépenses courantes imputables sur le revenu et les dépenses imputables sur le capital, et s'élèvent à l'immense total de \$69,753,569. Je sais que mon honorable ami, l'honorable ministre de la Justice, s'il essayait de justifier ces chiffres, pourrait nous dire qu'une grande partie de cette dépense ne sera pas faite durant la présente année, mais plus tard. Je l'admets ; mais cette raison n'affecte pas le fait que, pendant une seule session du parlement—la présente—des charges au montant de \$70,000,000

sont imposées sur le pays. Voilà comment le gouvernement actuel remplit les promesses d'économie que ses membres ont faites au peuple avant d'arriver au pouvoir, et ils devront, eux-mêmes, expliquer à l'électorat ce désaccord entre leur conduite ou leur administration des affaires et les promesses d'autrefois, lorsqu'ils en appelleront au peuple. L'électorat décidera s'ils méritent de conserver leurs positions actuelles ou de descendre à celles qu'ils occupaient auparavant. Après les explications données par l'honorable ministre de la Justice, j'ai cru devoir exposer mon opinion—et celle de ceux qui la partagent—sur l'augmentation actuelle des dépenses publiques, sur les demandes extravagantes de crédits qui nous sont faites, et signaler en même temps certains cas où les crédits demandés ne sont pas seulement injustifiables ; mais aussi d'un caractère criminel.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails du présent bill, et fussions-nous disposés à le faire, nous n'en avons pas le temps, à cette dernière heure de la session. Le ministre de la Justice a représenté les dépenses que nous sommes appelés faire en vertu des dispositions du présent bill, comme justifiées par les améliorations que nous sommes en voie de faire subir à nos grandes voies de communication. Si les dépenses auxquelles il est pourvu dans le présent bill se bornaient raisonnablement aux améliorations de nos grandes routes commerciales, aucun membre du Sénat n'y trouverait à redire ; mais en jetant les yeux sur les divers items de dépenses énumérés dans le présent bill, nous constatons qu'un grand nombre de ces items sont destinés à toute autre fin que celle d'améliorer nos grandes routes commerciales. L'honorable ministre de la Justice a fait allusion à l'état florissant du revenu public. Je suis très heureux de pouvoir reconnaître, moi-même, cet état de choses, et que l'augmentation de notre revenu justifie une dépense plus grande que lorsqu'il était faible. Mais jetons nos regards sur les antécédents des hommes qui nous gouvernent actuellement. Personne n'a oublié, sans doute, les dénonciations débitées par eux dans toutes les parties du pays, lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Pourtant, les dépenses publiques étaient alors de \$15,000,000 à \$20,000,000 moindre que le chiffre auquel elles sont maintenant élevées. Nous nous rappelons aussi ce que ces mêmes hommes di-

saient à l'électorat pour l'engager à voter contre l'ancien gouvernement. Leur principal grief contre ce dernier, c'était qu'il imposait sur le peuple des taxes écrasantes pour faire face à ses dépenses extravagantes. Ces mêmes hommes déclaraient aussi au peuple que chaque homme, femme ou enfant du Canada était alors chargé d'une taxe de \$40. Ces mêmes hommes dénonçaient aussi le gouvernement parce qu'il avait encore, disaient-ils, augmenté les dépenses publiques, et que ces dépenses avaient atteint \$50 par tête de la population, ou \$300 par famille. N'est-il pas maintenant évident que toutes ces dénonciations n'étaient que des attrape-nigauds, puisque ces mêmes hommes, aussitôt arrivés au pouvoir, ont augmenté considérablement eux-mêmes les dépenses et trouvent cette augmentation des plus justifiables. Cette conduite contradictoire ne démontre-t-elle pas que leurs dénonciations d'autrefois n'étaient que pure hypocrisie ? La ligne de conduite tenue par le gouvernement actuel, durant la présente session, est une réfutation de toutes leurs dénonciations faites par ses prédécesseurs, et que ces dénonciations n'avaient d'autre objet que des avantages de parti. Il est vrai que le revenu du pays est florissant ; mais je dois faire remarquer que, sous plusieurs rapports, le pays se trouvait autrefois dans de meilleures conditions qu'à présent. Que sont devenus les navires que chacune des provinces maritimes possédait, il y a vingt ou trente ans ? Nous n'avons plus sur nos régistres ces magnifiques vaisseaux qui desservaient alors notre commerce maritime. Cette magnifique marine marchande que les provinces maritimes possédaient alors était une indication de l'état prospère de leur commerce. Il est vrai que nos importations actuelles sont très considérables. Elles se sont accrues énormément, pourrais-je ajouter ; mais peut-on en dire autant de nos exportations ? Celles-ci ne se sont pas accrues en proportion de nos importations, et quelle sera la conséquence de cet état de choses ? Le résultat sera que, dans quelques années, le pays devra aviser aux moyens de prélever de l'argent de toutes les manières possibles pour payer l'excédent de nos importations sur nos exportations. Nous nous rappelons tous que, il y a quelques années, les chefs du parti ministériel actuel représentaient les provinces maritimes comme des pièces rapportées dans la confédération. Il est vrai que cette opinion sur les provinces maritimes fut exprimée lorsque celles-ci ap-

puyaient un gouvernement conservateur. Depuis, elles ont élu une majorité de députés libéraux, et le gouvernement actuel est en voie de coudre les pièces que je viens de mentionner avec des quais que l'on va construire dans tous les coins de ces provinces, au lieu de laisser à celles-ci le soin d'exécuter ces ouvrages, comme auparavant. C'est le gouvernement fédéral actuel qui se substitue, aujourd'hui, aux autorités locales des provinces maritimes pour construire des quais dans les endroits où on n'avait jamais songé, auparavant, à en construire. Le présent bill pourvoit aussi à l'érection d'édifices publics dans les différentes parties du pays, où le revenu à attendre de ces édifices ne justifiera certainement pas les frais de construction et d'entretien. La construction de ces édifices augmentera considérablement les dépenses requises pour le service public. Le présent bill, il est vrai, renferme plusieurs articles justifiables. Ce sont des articles qui accordent une certaine assistance pour des améliorations que l'intérêt public demande ; mais en dehors de ces articles, nous en voyons un grand nombre d'autres que les besoins du pays ne justifient aucunement et qui ne sont requis que pour consolider la popularité des représentants des localités auxquelles sont destinées ces allocations. À cette heure avancée de la session, il est impossible aux membres du Sénat—et peut-être ne serait-il pas de leur devoir de le faire—d'examiner tous les articles du présent bill ; mais nous avons le droit de jeter un coup d'œil général sur ce bill qui, sans le concours du Sénat, ne peut devenir loi. Je considère que, dans un grand nombre de cas, les crédits demandés excèdent de beaucoup le chiffre que les circonstances actuelles du pays requièrent. Le Sénat, cependant, n'est pas responsable de ces dépenses excessives. Ceux qui seront appelés à en rendre compte aux électeurs et à les justifier sont ceux qui les ont appuyées dans l'autre Chambre, après les avoir examinées une à une.

L'honorable M. McCALLUM: Bien que j'aie dit, l'autre jour, que j'étais opposé à la pratique d'adopter les estimations en se contentant de répondre "amen" à chacune des trois délibérations proposées, et que j'aurais quelque chose à dire sur ces estimations lorsque le bill des subsides nous serait soumis, mon intention n'est pas d'occuper longtemps l'attention de la Chambre dans la présente occasion. La session qui tire maintenant à sa fin a été très extraor-

dinaire. C'est, je crois, l'opinion qu'en aura le pays. Ce qui saute aux yeux de tous est l'augmentation des dépenses publiques dans tous les départements de l'administration ou du service public.

L'honorable M. McMILLAN: Excepté l'indemnité parlementaire.

L'honorable M. McCALLUM: Le gouvernement a augmenté l'indemnité de deux de ses membres ; mais il a oublié les membres des deux Chambres—des Communes et du Sénat. Le gouvernement a augmenté le traitement de deux de ses membres et a même donné un effet rétroactif à la législation relative à cette augmentation. Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Glangarry était ici dans le temps. Il était absent pour aller voir à ses affaires privées ; mais s'il avait été ici, il n'aurait pas jugé à propos de me rappeler ce détail. S'il nous fallait examiner chaque article du bill des subsides et mettre tous ces articles en regard des promesses faites par les membres du gouvernement actuel aux électeurs, un mois ne serait pas trop long pour cette besogne, et il serait même difficile de faire tout ce travail dans cet espace de temps. J'ai écouté les remarques faites par l'honorable ministre de la Justice. Son parti prétendait, un jour, que c'était vouloir la ruine de notre peuple de cinq millions d'âmes que de dépenser 38 millions de piastres par année, et le ministre de la Justice actuel, qui était alors dans l'opposition, déclarait que l'administration des affaires publiques pourrait coûter \$4,000,000 de moins par année. Le ministre de l'Industrie et du Commerce a déclaré, de son côté, que le gouvernement conservateur étaient composé de "grands et de petits voleurs" ; mais ces mêmes hommes qui promettaient de gouverner le pays en dépensant \$4,000,000 de moins que les conservateurs, et qui qualifiaient ceux-ci de voleurs—"grands et petits"—parce qu'ils dépensaient \$38,000,000 pour l'administration des affaires publiques, sont maintenant au pouvoir, eux-mêmes, et ils ne chantent plus du tout sur la même note. Ils reçoivent de bons traitements et ils sont en voie de caser tous leurs proches parents ; leurs neveux, leurs oncles, leurs tantes, etc., et ils sont entièrement satisfaits. Je puis leur dire que le peuple est loin d'être aussi satisfait de son sort, que c'est à lui qu'ils auront à rendre compte de leur conduite, pendant la présente session. Le plus tôt cette reddition de comptes sera faite, le mieux ce sera. Ils ont augmenté les

dépenses et ils ne peuvent expliquer d'une manière satisfaisante comment ils emploieront toutes les sommes qu'ils demandent au parlement. Ils ont augmenté les subventions aux chemins de fer, et je suis convaincu que cette augmentation est contraire aux intérêts du pays. La pratique de subventionner les chemins de fer devrait être réduite le plus possible. On ne devrait contribuer à la construction de voies ferrées que dans les districts peu peuplés qui en sont privés. Mais le gouvernement vise un autre objet ; il veut détourner l'attention des promesses qu'il a violées ; il tâche d'obtenir des adhésions aux futurs candidats du gouvernement, et il sait que ces adhésions lui feront défaut sans ouvrir la caisse publique à ceux dont les appétits sont les plus pressants. Le gouvernement se plaît à faire circuler le rapport que le pays est prospère. Je puis dire à l'honorable ministre de la Justice qui a répété ce rapport, qu'il connaît très peu la situation. Le gouvernement a augmenté la dette publique de plusieurs millions de piastres, et il a maintenant entrepris d'escompter l'avenir. Le principal argument sur lequel s'appuie le gouvernement pour affirmer que le pays est prospère, c'est que les importations sont considérables. J'attache peu d'importance à l'augmentation des importations ; mais je tiens à ce que nos exportations s'accroissent. Certains membres du parlement et les ministres nous ont dit que plus les importations sont considérables, plus le pays est prospère. C'est-à-dire, que plus vous achetez, plus vous vous endettez—que vous soyez capable de payer ou non—vous vous trouvez plus riche à la fin. Je n'accepte pas cette doctrine économique ; mais telle est la règle de conduite que paraît avoir adopté le gouvernement actuel. Pour ce qui regarde les bassins, on m'a dit que quelques-uns de ces ouvrages, situés dans le comté représenté par le ministre des Finances, coûteront de \$1,000 à \$70,000. J'ai suivi le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes sur ce sujet, et un monsieur m'a fait remarquer qu'une grenouille n'aurait pas assez d'eau pour pouvoir nager dans quelques-uns des endroits où des bassins doivent être construits. Bien entendu, cette remarque ne s'applique pas à tous les endroits choisis pour des bassins ou quais. Et pourquoi tous ces bassins et ces quais ? Le ministre des Finances redoute probablement plus ses électeurs que tout autre pouvoir sous la calotte du ciel, et il emploie les fonds publics à des fins propres à lui gagner

certaines sympathies locales. Le gouvernement actuel a atteint sa troisième année d'existence et il croit que, en améliorant les grandes routes commerciales, il fera croire au peuple que le pays progresse, que le commerce se développe rapidement et qu'on lui aura de l'obligation quand viendra le temps d'une nouvelle élection. Le commerce du pays m'importe peu s'il n'est pas rémunérateur. Notre gouvernement veut aller trop vite en matière d'améliorations ; mais il y a un point sur lequel ses efforts ne sont pas assez grands. Je veux parler de l'agrandissement des canaux. Si l'on a voulu que les dépenses encourues pour les canaux profitassent au pays, il était nécessaire, et l'on aurait du avoir, depuis longtemps, un havre convenable à la tête du canal Welland, sur le lac Erié, pour les fins de commerce. Mais les messieurs qui nous gouvernent aujourd'hui ont compris à leur manière les besoins du commerce. Pourquoi n'ont-ils pas travaillé dans ce sens lorsqu'ils savaient que l'agrandissement des canaux du Saint-Laurent serait terminé dans quelques années ? Mais ils ne l'ont pas voulu. De suite, et sans rime ni raison, ils se sont procurés un remorqueur ; puis, ils sont allés à Buffalo où ils ont préparé un plan d'après lequel ils dépenseront la somme de \$5,000,000 pour creuser un havre dans le roc, à Port Colborne. J'ai déjà soulevé cette question devant le pays ; mais je reconnais que les deux gouvernements—l'ancien comme celui que nous avons actuellement—sont blâmables pour ce qui regarde cette question de havre à la tête du canal Welland. Si l'on veut se donner la peine d'ouvrir les *Débats* des communes de 1875, l'on verra que j'ai exposé alors au gouvernement Mackenzie la véritable situation, et lui ai donné mon avis sur ce qu'il y avait à faire. Mais quelqu'un était alors intéressé à jeter un voile sur une bévue commise auparavant, et le gouvernement d'alors commit, lui aussi, une autre faute non moins malheureuse. J'attirai l'attention du ministre des Travaux publics, l'honorable Alexander Mackenzie, premier ministre d'alors, sur ce sujet, lorsqu'il décida de donner aux canaux, à partir du lac Erié jusqu'à Montréal, une profondeur de 14 pieds. Je lui conseillai alors de choisir le Port Maitland comme le havre du lac Erié, à la tête du canal Welland ; mais il n'écouta pas mon conseil. Ce fut une erreur malheureuse ; mais celle que l'on est actuellement en voie de commettre est encore pire que toutes ses devancières. Le gouvernement actuel se prépare à dépenser

\$5,000,000 à Port Colborne, comme je l'ai dit. Le gouvernement a inséré dans les estimations, un petit crédit de quatre à cinq cent mille piastres—ce qui est une faible somme relativement aux travaux à entreprendre. Mais lorsque le gouvernement aura dépensé cet argent comme il veut le faire, ce sera une perte sèche, et pour éviter cette perte il dira: "Si nous ne continuons pas cet ouvrage, nous perdrons entièrement l'argent dépensé." C'est ce qui est invariablement arrivé depuis que l'on a commencé à pratiquer un havre dans cette gigantesque carrière de pierre de Port Colborne. Le gouvernement devrait examiner à fond cette question, et employer à cette fin des ingénieurs indépendants, et non des hommes obligés de cacher certaines bévues commises par quelque gouvernement que ce soit. Si le gouvernement employait un inspecteur indépendant, et si cet inspecteur arrivait à la conclusion que Port Colborne est le meilleur endroit à choisir pour un havre à la tête du canal Welland, sur le lac Erié, que cet endroit soit choisi, et le public sera satisfait. Pour ce qui regarde d'autres items, les ministres nous disent ce qu'ils ont fait pour la classe agricole. Que Dieu ait pitié des malheureux fermiers, s'ils n'ont, pendant longtemps encore, d'autre protection à attendre que celle qu'ils ont reçue du gouvernement actuel. La première chose que ce dernier a faite a été d'abolir le droit sur le maïs. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, nous a dit que le maïs, au Canada, se vendait 12½ centins le boisseau. Il croit, sans doute, que c'est une opération très rémunératrice que d'importer du maïs des États-Unis pour engraisser le bétail canadien. N'y a-t-il pas assez de terre, en Canada, assez d'énergie et d'intelligence dans notre pays pour cultiver et récolter tout le grain dont nous avons besoin pour nourrir nos bestiaux, et notre population, au lieu d'être obligée d'importer du grain des États-Unis pour cet objet? Le devoir du fermier canadien est de produire, lui-même, tous les aliments dont il a besoin pour nourrir son bétail et sa famille. Puis, voyez aussi ce que le gouvernement fait maintenant, dans les pénitenciers, pour le fermier. Il fabrique de la ficelle d'engergage.

L'honorable M. BAKER: Pour ses amis.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, et non pour les fermiers. Mais le gouvernement a inauguré cette fabrication avec l'intention apparente d'aider les fermiers. Na-

turellement, nous sommes obligés de nourrir les prisonniers dans les pénitenciers et nous devons les employer à quelque chose d'utile, si la chose est possible; mais ils ne devraient pas être employés au bénéfice exclusif d'un parti politique.

L'honorable M. MILLS (ministre de la Justice): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McCALLUM: Le gouvernement vend cette ficelle à ses amis politiques à 4½ centins la livre, et ces amis politiques se coalisent ensuite pour la revendre aux fermiers environ 13 ou 14 centins la livre! Voilà comment les fermiers ont été protégés! Le gouvernement a supprimé les droits d'entrée sur la ficelle d'engergage pour protéger, sans doute, les fermiers, et c'est encore de cette manière qu'il a protégé les fermiers en supprimant le droit d'entrée sur le maïs, et le gouvernement n'a pas trouvé encore cette protection suffisante. Il taxe le fermier et grève sa propriété. C'est l'avenir du fermier et de ses descendants nés et à naître qu'il escompte. Les enfants qui succéderont auront à supporter cette charge de l'intérêt à payer sur toutes les sommes que le gouvernement dépense, aujourd'hui, à droite et à gauche, sans s'occuper de la question de savoir si l'objet sera profitable ou non. Voilà la position qu'occupe aujourd'hui le gouvernement. Il lui faudra avant longtemps rendre compte au peuple de ses états de service et je pourrais lui prédire le sort qui l'attend.

L'honorable ministre de la Justice a dit, déjà, qu'il est nécessaire d'avoir un grand nombre de ministres pour leur permettre de visiter les différentes parties du pays, se mettre en contact avec les populations et étudier leurs besoins. Il nous a dit, aussi, que les estimations étaient considérables parce que notre pays est très vaste. Les messieurs qui nous gouvernent, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, déclaraient que la somme de \$33,000,000 était énorme relativement à une population de 5,000,000; mais ils ne parlent plus maintenant sur ce ton; ils nous parlent de la vaste étendue de notre territoire pour justifier l'augmentation des dépenses. On a dit, dans un précédent débat, que les ministres n'étaient pas suffisamment payés. Je désire que tout homme soit payé raisonnablement pour les services qu'il rend, ou le travail qu'il fait. Je désire qu'un bon salaire soit payé pour une bonne journée de travail. Nos ministres nous parlent comme si la somme de \$8,000 par an-

née n'était pas suffisante pour chacun de ceux qui gouvernent le pays lorsqu'ils ne font que s'en moquer et l'exploiter. Ils osent dire qu'ils devraient avoir un salaire plus élevé, et certains membres du parlement ont déclaré que le salaire des ministres devrait être même le double de ce qu'il est actuellement. Nos ministres prétendent qu'ils pourraient se faire dans d'autres occupations un revenu plus considérable que leur salaire actuel. Je ne suis pas prêt à admettre qu'ils le pourraient. Nous avons sur cette question de salaire des ministres l'opinion de l'ancien contrôleur des douanes, M. Wallace, qui a dit qu'il avait reçu pour ses services de contrôleur et de député aux communes, \$6,000 par année, et qu'il s'était trouvé bien payé. Je le connais comme un homme habile. Il est propriétaire de moulins et de magasins ; mais il nous donne à entendre que le salaire de \$6,000 par année était une somme plus élevée que le profit qu'il pouvait réaliser autrement. Cependant, nos ministres actuels ne se trouvent pas suffisamment payés. Examinons un peu la question. Au moment où ils sont arrivés au pouvoir, quel montant d'actions possédaient-ils dans les entreprises financières ? ou quel capital possédaient-ils dans les banques ou ailleurs ?

L'honorable M. BAKER: Le capital de quelques-uns d'entre eux se réduisait à bien peu de chose.

L'honorable M. McCALLUM: Je le sais. S'ils possédaient de la cervelle en grande quantité, cela pourrait compenser ce qui leur manque en capital sonnante. Je ne veux dire rien de blessant à aucun d'eux ; mais je crois que le peuple aurait raison de dire qu'il paie pour la cervelle que les ministres actuels sont censés avoir, et qu'il ne reçoit pas l'équivalent de ce que ces ministres dépensent ou soutirent de la caisse publique pour leurs traitements. Les ministres de la Couronne sont maintenant très occupés. Ils travaillent, en réalité, à se faire mourir. Ces infortunés ! Dans deux ou trois jours, chacun d'eux s'envolera vers les quatre coins du globe pour s'amuser et prendre du plaisir.

L'honorable M. McMILLAN: Dans des chars palais à leur usage exclusif.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, et aussi dans leurs yachts privés, et c'est le pays qui paiera tous ces amusements. Ils se promèneront à travers le pays—et aux frais de ce dernier—en buvant du champa-

gne, et ils nous convoqueront, ici, l'hiver prochain, probablement, ou peut-être même vers le printemps de l'année prochaine, parce qu'ils aiment à nous faire rôtir ici pendant l'été, pour nous fatiguer et nous faire désirer plus vite la prorogation. Je serais retourné à mon foyer il y a déjà longtemps, mais j'ai tenu à prendre part aux travaux de la session jusqu'à la fin. Il me reste bien peu de temps à vivre dans ce monde terrestre, et j'aimerais à quitter le pays que j'habite dans un état un peu meilleur que quand j'y suis arrivé. Je ne voudrais pas laisser à mes petits-enfants ou aux enfants de mes enfants la tâche de payer les taxes imposées pour prélever les sommes que les ministres actuels gaspillent actuellement. Je soutiens que ces messieurs devraient être très satisfaits de leurs salaires. Plusieurs d'entre eux pensionnent aux frais de l'Etat tous leurs parents. Ils ont beaucoup de loisirs, tandis que les simples membres des deux Chambres viennent passer les sessions, ici, pour \$1,000 seulement chacun. Nous ne sommes pas, bien entendu, très à plaindre. Je puis trouver du pain et du beurre à manger—que je vienne ici ou non—et je suis convaincu que chacun de nous peut en dire autant. Prenez, par exemples, les membres des Communes. Ils viennent siéger ici, pendant cinq mois, chaque année, et ils reçoivent pour traitement \$1,000 pour leurs services. C'est réellement une honte et une disgrâce que le gouvernement soutienne cette injustice. Les ministres, réellement, devraient avoir honte en recevant le traitement qui leur est alloué, et en se procurant les jouissances que leur traitement leur permet de se procurer, tandis qu'ils tiennent à ce que les membres des Communes ne reçoivent que juste assez pour payer leurs frais de séjour dans la capitale. Je fais présentement cette déclaration et je la répèterais devant tous les contribuables du pays, si j'en avais l'occasion. Bien plus, si je pouvais rencontrer tous ces contribuables, je m'étendrais davantage sur cette question, et je suis convaincu qu'ils m'approuveraient. Si je pouvais les rencontrer, je pourrais aussi leur dire quelque chose de plus sur les iniquités commises par nos gouvernants, leurs satellites et partisans. Ces messieurs traitent le pays comme leur propre chose, ou comme s'il n'existait que pour eux. Ils croient à peine que leurs adversaires ont le droit de vivre et de respirer. J'ai dit, hier, que je ne laisserais pas le présent bill traverser ses trois phases sans dire ma façon de penser sur son contenu ;

mais, ce matin, j'ai pris la résolution de ne rien dire. Si nous vivons encore jusqu'à une autre session, j'espère que nous les trouverons mieux préparés qu'ils ne l'ont été durant la présente session, et qu'ils seront en état de nous donner des explications satisfaisantes sur les bills qu'ils nous présenteront. Il n'est pas agréable de faire des interpellations fréquentes et de ne pas recevoir les réponses dont nous avons besoin dans le temps requis. Nous aimons tous à faciliter autant que possible la tâche du gouvernement. Je connais assez bien les dispositions du Sénat pour pouvoir dire qu'il est toujours prêt à aider le gouvernement autant que son devoir le lui permet, et à donner son appui à tout ce qui lui paraît juste et conforme aux intérêts du pays; mais si le gouvernement attend de nous quelque chose de plus, il attendra certainement en vain. Je suis convaincu que telle est la manière de voir de tous les sénateurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, et que c'est ainsi que chacun de nous continuera de se conduire lorsque nous nous réunirons de nouveau, lors de la prochaine session. J'espère que le gouvernement s'occupera de la préparation de ses mesures d'ici à cette session, et qu'il ne nous retiendra pas ici pendant cinq autres mois pour la magnifique indemnité de \$1,000. J'aurais pu m'étendre bien plus au long sur le présent sujet pour le traiter plus convenablement; mais il m'aurait fallu un mois d'examen. Plusieurs autres honorables messieurs se trouvent, sans doute, dans le même cas que moi; mais ils sont peut-être moins fatigué que je ne le suis. J'ajouterai en terminant que je remplirai toujours mon devoir sans crainte, sans attendre aucune faveur, sans me laisser influencer par aucune cause inavouable, je remplirai toujours mon devoir jusqu'à la fin, autant que mes forces me le permettront. Dans une demi heure je me mettrai en route pour retourner dans mon foyer, et j'offre mes plus sincères remerciements aux honorables messieurs de cette Chambre pour la bienveillance qu'ils ont toujours eue pour moi. Ils m'ont toujours traité avec bonté, et je n'éprouve que des regrets en me séparant d'eux; mais il faut que chacun de nous retourne chez soi. Nous sommes ici depuis assez longtemps.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les cinq minutes qui me restent me fournissent un temps bien court pour rectifier plusieurs assertions erronées lancées par les honorables messieurs qui vien-

nent de prendre la parole. Il faudrait, au moins, une couple d'heures pour passer en revue leurs arguments, et je serai par conséquent obligé de réduire considérablement mes observations. L'honorable chef de la gauche a accusé les membres du gouvernement de ne pas avoir rempli leurs engagements. Il nous a dit que, en 1893, ils s'étaient réunis à Ottawa, qu'ils avaient alors adopté un programme, et qu'ils avaient, entre autres choses, condamné les dépenses de l'ancienne administration. Je réponds de suite que lorsqu'un changement de gouvernement est survenu, c'est-à-dire, trois ans après, le gouvernement qui succéda à l'ancien trouva que les conditions du pays s'étaient très considérablement modifiées relativement à ce qu'elles étaient trois ans auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi avez-vous fait les promesses que nous vous rappelons?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Nous avons fait des promesses avec l'entente que les conditions du pays resteraient les mêmes qu'elles étaient au moment où elles ont été faites. (Cris, écoutez! écoutez!) Les déficits se succédaient depuis quelques années. Notre budget s'est soldé par un déficit en 1893, 1894 et 1895. Le changement de gouvernement, en 1896, amena un changement de politique complet, et ce changement a eu pour effet de développer nos ressources et de rendre le pays plus prospère qu'il ne l'avait jamais été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez fait ces promesses lorsque nous n'avions pas de déficit à combler.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Ceux qui viennent de me précéder ont beaucoup parlé des extravagances du gouvernement actuel, et l'ont accusé d'écraser le pays d'obligations nouvelles et de dettes. Si l'on n'entendait que ces messieurs, l'on pourrait être porté à croire que le gouvernement actuel est en voie de ruiner le pays au point d'obliger le dernier de ses habitants de vendre ou de laisser saisir jusqu'à son propre lit. Je ne citerai que quelques chiffres pour prouver toute l'inanité de cette assertion. Prenez la dette publique qui n'a fait que s'accroître d'après les déclarations extravagantes de l'honorable chef de la gauche. Prenez d'abord le résultat des deux derniers exercices financiers de l'ancienne administration, et vous constaterez que l'augmentation de la dette publique,

pendant ces deux exercices, a été d'environ \$12,000,000. Voyons maintenant ce que le nouveau gouvernement a fait immédiatement après. En 1897, nous avons ajouté à la dette publique \$3,000,000, et en 1898, nous avons ajouté \$2,400,000—c'est-à-dire, \$5,400,000 en deux ans. La dette publique a donc été accrue par nous, en 1897 et 1898, de 50 pour 100 en moins que pendant les dernières années du régime conservateur. Il est encore trop tôt pour pouvoir donner le résultat du dernier exercice, mais j'ose dire que nous pourrions montrer que l'augmentation de la dette nationale a continué de décroître considérablement pendant ce dernier exercice. Les messieurs qui m'ont précédé ont déploré la diminution des exportations depuis le changement de gouvernement. J'ai sous les yeux un état indiquant les exportations faites pendant une couple d'années, et je puis en faire part à la Chambre. Pendant la dernière année de l'ancienne administration, en 1896, la valeur des exportations a été de \$109,000,000; tandis qu'en 1898, la valeur des exportations a été de \$144,000,000. J'attirerai aussi l'attention de l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, qui s'est lamenté si éloquemment sur la diminution des exportations, sur ces chiffres.

L'honorable M. McMILLAN: Quelle quantité de ce montant se composait de lingots ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les lingots ne figurent pas dans ces exportations. J'ai pris les exportations des produits ordinaires du Canada, et le grand ensemble de notre commerce s'est élevé, en 1898, à \$303,000,000; tandis qu'il ne s'est élevé qu'à \$221,000,000, en 1896. Le commerce a donc été accru par le nouveau gouvernement de \$82,000,000 en 1898.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par le nouveau gouvernement !

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable monsieur prétend-il que la politique qui a produit un pareil résultat ne valait pas la peine d'être essayée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle politique ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): La politique qui a réduit les taxes; la politique qui a permis au peuple d'acheter à un prix moins élevé les articles

de consommation dont il a besoin. L'honorable monsieur sourit. Je soumettrai à l'honorable monsieur une base de comparaison. Prenons les importations de l'année 1888 et les importations de 1898. En 1888, nous avons importé pour \$102,000,000 en chiffres ronds, et sur ces importations les droits se sont élevés à \$22,000,000. En 1898, la valeur de nos importations a été de \$130,000,000 et le total des droits de douane de \$22,000,000. Sur les importations de 1898, des marchandises estimées à \$28,000,000 ont été admises en franchise ou frappées de droits moins élevés qu'auparavant. Aucun argument ne peut détruire ces données, qui sont claires et parlent par elles-mêmes. Pendant ces deux années, le total des droits de douane perçus paraît être exactement le même; mais, pendant la dernière année, nous avons importé pour \$28,000,000 de plus qu'en 1888.

L'honorable M. LANDRY: Cet exposé est-il officiel ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Les chiffres que je viens de donner sont tirés d'un document officiel qui peut supporter l'examen le plus rigoureux, et ce sont ces chiffres qui m'ont fait dire que le gouvernement actuel avait amélioré la condition du pays en réduisant la dette nationale. Le peuple, sous le gouvernement actuel, est devenu plus riche et il s'est trouvé en état d'augmenter ses achats. Voilà pourquoi la consommation d'articles importés a été plus grande. Une autre preuve de la prospérité du pays, et sur laquelle j'attire l'attention, est le fait que, dans nos banques, il y a maintenant des dépôts au montant de \$250,000,000 ou \$260,000,000, qui attendent une occasion d'un placement, et sur ce montant une certaine partie porte intérêt et l'autre ne porte pas d'intérêt. D'un autre côté, nous savons très bien que, dans aucune période de notre histoire, nous n'avons vu des placements aussi considérables que ceux qui sont faits, aujourd'hui, dans certaines entreprises, et jamais, aussi, nous avons été témoins d'un développement industriel aussi rapide que celui que nous constatons aujourd'hui. La preuve de ces faits se trouve dans le grand nombre de bills adoptés pendant la présente session, et autorisant la construction de chemins de fer et d'autres travaux dénotant l'esprit d'entreprise.

L'honorable M. LANDRY: Tout cela est-il dû au libre-échange ?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Tout cela est dû à la sage politique qui nous a fait réduire le tarif et accorder un traitement de faveur à la mère patrie. Et n'y a-t-il pas d'autres indications de la prospérité qui règne dans le pays, ou de l'amélioration de l'état des affaires? Voyez les rapports des compagnies de prêt: Ces compagnies de prêt du Canada ont trouvé qu'elles ne pouvaient pas opérer avec profit avec le taux d'intérêt qu'elles sont obligées d'adopter et elles se sont présentées à nous pour obtenir l'autorisation de se fusionner afin de pouvoir, par ce moyen, réduire leurs dépenses, ou frais d'administration. Elles ne peuvent plus, à bien dire, faire de placements. Les conditions dans lesquelles elles se trouvent aujourd'hui, ne sont pas ce qu'elles étaient autrefois, lorsque des chartes nous étaient demandées si souvent pour la constitution de compagnies de prêt. Consultez les bureaux d'enregistrement, et ils vous déclareront que les hypothèques sur les biens-meubles et les hypothèques sur immeubles sont considérablement diminuées. N'a-t-on pas dans ce fait la preuve évidente qu'un changement merveilleux s'est opéré dans la condition du pays?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lisez les rapports de *Bradstreet's Weekly*, et vous constaterez que votre assertion n'est pas exacte.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Mes citations sont tirées de nos propres livres bleus. L'honorable monsieur peut me corriger, si la chose lui convient. Quant aux accusations portées contre le gouvernement que la politique de ce dernier est entachée d'extravagances et de gaspillages, elles sont entièrement mal fondées. Je pourrais établir, au moyen des comptes publics depuis 1896, en remontant les années en arrière, que dans l'île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse, par exemple, des sommes furent allouées tous les ans pour la construction de quais, de bassins et l'exécution d'améliorations de moindre importance. Si j'en avais le temps, je pourrais faire voir exactement les causes de l'augmentation des dépenses de la présente année. Une grande partie de cette augmentation est due à l'organisation et l'administration du district du Yukon et aux subventions que nous avons accordées par suite des nouveaux développements du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!—et aux quais et brise-lames inutiles.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Pendant les quelques instants dont j'ai pu disposer, je me suis efforcé de citer quelques chiffres propres à convaincre la Chambre que les attaques dirigées contre le présent bill par les honorables messieurs de la gauche manquaient de base sérieuse.

Les estimations que contient le présent bill sont les sommes que le gouvernement sera autorisé à dépenser, et ces sommes se montent à \$57,724,000, sans compter les subventions aux chemins de fer et la subvention au pont de Québec. Mais on n'y trouve pas \$70,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est \$27,000,000 de plus que le total des dépenses que vous avez blâmé sous l'ancien gouvernement.

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): L'honorable chef de la gauche compte le loyer annuel de \$140,000 qui sera payé au Grand Tronc pendant 99 ans, et qu'il a capitalisé. Vous pourriez tout aussi bien capitaliser tous les autres articles du bill des subsides.

L'honorable M. LANDRY: La somme de \$50,000 accordée au partisan de l'honorable ministre qui siège à sa droite (M. Snowball) est-elle un règlement final?

L'honorable M. SCOTT (secrétaire d'Etat): Je ne suis pas prêt à discuter les détails d'un compte. La chose est absolument impossible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis répondre à l'honorable monsieur que l'honorable sénateur de Northumberland a droit à une bien plus forte somme d'après une estimation faite par M. Shanly. Pourquoi l'a-t-on réduite, je ne puis l'expliquer. Mais, comme je l'ai dit, bien que la somme allouée par M. Shanly ait été réduite, l'honorable monsieur à qui les \$50,000 sont accordés a droit à une bien plus forte somme.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

PROROGATION.

Aujourd'hui, à quatre heures p. m., Son Excellence le Gouverneur général s'est rendu avec le cérémonial ordinaire à la Chambre du Sénat, et a pris son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence d'exi-

ger la présence des membres de la Chambre des communes, et les membres de cette Chambre s'étant présentés, le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés comme suit :

Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et de placement du Canada l'Impériale.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.

Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non organisés.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des titres de bien-fonds, 1894.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie.

Acte modifiant l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de Témiscouata.

Acte concernant la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

Acte concernant la Compagnie de prêts L'Atlas.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto.

Acte concernant la Banque du Peuple.

Acte concernant la Compagnie d'Assurances des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'Assurances Dominion contre l'incendie.

Acte concernant la corporation générale de fidéicommiss du Canada, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de fidéicommiss du Canada.

Acte concernant la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

Acte concernant la " Dominion Permanent Loan Company."

Acte pour établir des mesures d'hygiène sur les travaux publics.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la " Penberthy Injector Company."

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edward.

Acte pour faire droit à Abraham Aronsberg.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de placement et d'épargne Birkbeck.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des Assurances.

Acte ayant pour objet de pourvoir à l'administration de la justice criminelle dans le territoire à l'est de Manitoba et de Kéwatin et au nord d'Ontario et de Québec.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la Commission géologique.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des douanes.
Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.

Acte modifiant le Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce.

Acte concernant les primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada.

Acte concernant les compagnies de prêt.

Acte concernant la Compagnie du pont de Bufalo et Fort-Erié.

Acte constituant en corporation la Compagnie minière et de chemin de fer Zénith.

Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien sous le nom de Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui de chemin de fer le Grand Nord du Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de Yale-Koutanie (à responsabilité limitée).

Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies et l'Acte des compagnies.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des liquidations.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers.

Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie.

Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.

Acte modifiant l'Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.

Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du chemin de fer du comté de Drummond.

Acte ratifiant un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, afin d'assurer le prolongement du réseau du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

Acte pour faire droit à Isaac Stephen Gerow Van Wart.

Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des eaux navigables.

Acte modifiant l'Acte de la présente session du parlement intitulé : Acte concernant la juridiction de la cour de l'Échiquier au sujet des dettes des chemins de fer.

Acte modifiant l'Acte du Territoire du Yukon.

Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

Acte autorisant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlotte-town et Murray-Harbour, comme entreprise publique.

Acte concernant les cautions de dettes contractées pour grain de semence.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.

Acte concernant la sûreté des navires.

Acte concernant la cité d'Ottawa.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes.

Acte concernant les commissaires du hâvre de Québec.

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.

Acte concernant les commissaires du hâvre de Montréal.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

Acte modifiant l'Acte des expropriations.

Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

" Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills."

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit :

" QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

" Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public. Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant :

" Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1900, et pour d'autres objets liés au service public," que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner."

A ce bill la sanction royale est donnée dans les termes suivants :

" Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la quatrième session du huitième parlement par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

En vous relevant de vos devoirs durant cette longue session, je désire vous remercier pour l'attention diligente que vous avez donnée aux nombreuses mesures importantes qui ont été soumises à votre examen.

Je suis content de constater que l'action du Canada, en décidant de s'unir à la mère patrie et aux colonies australiennes pour la construction d'un câble transpacifique, a reçu l'approbation générale.

Je vous félicite sur les preuves de prospérité continue qui règne par tout le Dominion, et qui a stimulé la formation de tant de compagnies ayant pour but le développement d'entreprises qui doivent tendre à accroître la richesse du pays.

Messieurs de la Chambre des communes :

Au nom de Sa Majesté je vous remercie pour les subsides que vous avez accordés pour le service public.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

En me séparant de vous je désire exprimer l'espoir que le Canada continuera longtemps à jouir de la prospérité qui règne aujourd'hui.

Le **PRESIDENT** du Sénat alors dit :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à lundi, le dix-huitième jour de septembre prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à lundi, le dix-huitième jour de septembre prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE

AIKENS, l'honorable J. C.

- Compagnie canadienne de placement et d'épargne Birbeck Acte constitutif de la—1ère délibération, 710.
- Divorce de David Stock. bill relatif au—1ère délibération, 106, 107 ; 2e délibération, 116.
- Ficelle d'engerbage, 116.

ALLAN, l'honorable J. W.

- Ajournement de Pâques, 108.
- Acte des douanes. Acte modifiant l'—2e délibération, 861, 862.
- Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 1292.
- Boulton, feu le sénateur, 266.
- Banque du Peuple. Acte concernant la—Motion, 500-773.
- Cour de l'Echiquier, Acte pour amender l'Acte relatif à la—1ère délibération, 119 ; 2e délibération, 313.
- Compagnie du chemin de fer, Arthabaska, Acte constitutif de la—2e délibération, 332.
- Compagnie des steamers de Québec, Acte concernant la—3e délibération (en l'absence de M. Landry), 375.
- Compagnie de prêt et de placement l'Impériale du Canada, Acte constitutif de la—Rapport du comité des banques et du commerce, 377.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 378, 380.
- Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, 3e délibération, 450.
- Compagnie permanente d'hypothèque du Canada et du Canada occidental, Acte constitutif de la—1ère délibération, 424 ; 2e délibération, 466. Rapport du comité des banques, 516 ; 3e délibération, 521, 523.
- Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, Acte concernant la—3e délibération, 482.
- Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 487, 489.

ALLAN, l'honorable J. W.—Suite.

- Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, Acte concernant la—1ère délibération, 685 ; 2e délibération, 769 ; 3e délibération, 863.
- Commission géologique, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la—Proposition fixant la date de la 2e délibération, 741.
- Compagnie de prêt l'Atlas, Acte concernant la—Rapport du comité des banques et du commerce, 773.
- Code criminel, Acte modifiant de nouveau le Code criminel—2e délibération, 407.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—2e délibération, 898.
- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1285, 1286.
- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 869, 871.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 203, 204. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 284. Examen en comité, 290 jusqu'à 297. Reprise de l'examen des articles, 1105, 1125. Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1139.
- Inspection générale, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen des articles en 2e délibération, 1241.
- Liquidations, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 386 ; renvoi au comité des banques, 405 ; 3e délibération, 580.
- Liquidations, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Rapport du comité des banques et du commerce, 530.
- Libération conditionnelle des détenus au pénitencier, Acte concernant la—1ère délibération, 650 ; 2e délibération, 680, 769.
- Musée géologique et archives du Canada—Interpellation, 257.
- Octroi de subventions pour aider à la cons-

ALLAN, l'honorable J. W.—Fin.

- truction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—3e délibération, 1345.
- Privilège, question de—501.
- Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—2e délibération, 384.
- Rapport du sous-comité nommé pour choisir le costume des messagers du Sénat, 1359.
- Statistique agricole—Interpellation, 1037.
- Sutherland, l'honorable M.—Vacance du siège de—117.
- Travail parlementaire, division du—326.
- Usure, Acte concernant l'usure l'—2e délibération, 845, 846, 848, 849.
- Motion, 580—Rapport du comité des banques et du commerce, 712.
- Yukon district, communications avec le— Motion, 666.

ALMON, l'honorable Wm. J.

- Ajournement, 109, 443, 1112.
- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1057.
- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'île du Prince-Edouard—2e lecture, 1046, 1047, 1086, 1091.
- Acte du Territoire du Yukon, bill modifiant l'—2e délibération, 1049.
- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de—1ère délibération, 1148, 1182.
- Bill (W) à l'effet de suspendre l'Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer—2e délibération, 1149, 1150.
- Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-est, suspension de la règle en vue de la 2e délibération, 793, 794.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le —2e délibération, 898.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—607, 917.
- Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—3e délibération, 833.
- Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, Acte concernant la—1ère délibération, 448 ; 2e délibération, 480 ; 3e délibération, 535.
- Commerce et revenu de la Colombie Anglaise—Interpellation, 125.
- Code criminel, 1892, bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 478.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin

ALMON, l'honorable Wm. J.—Fin.

- de fer du Canada pour assurer le prolongement jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 732, 816, 818, 824.
- Divorce de David Stock, bill relatif au—1ère délibération, 106, 107; rapport du comité sur le dit divorce, 191;
- Débats du Sénat—Rapport du comité permanent du compte rendu des, 1144.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 204. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 279. Réinscription de la 2e délibération, 902. Reprise de l'examen des articles, 1123.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1061.
- Population, mouvement de la, 240.
- Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier, 354.
- Relevé hydrographique des courants—Interpellation, 155.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 906.
- Troupes du Transvaal—Avis de motion, 1145
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 839, 842.
- Yukon, district, communications avec le— Motion, 666.

BAIRD, l'honorable George T.

- Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Dalm, Acte concernant la —1ère délibération, 385; 2e délibération, 411; 3e délibération, 602.

BAKER, l'honorable George B.

- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'île du Prince-Edouard—2e délibération, 1089, 1090.
- Billets de chemins de fer, Acte modifiant l'Acte concernant la vente des—2e délibération, 442.
- Compagnie de télégraphe Yale-Kootenay, Acte constitutif de la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 1096.
- Compagnie du chemin de fer de la Baie James, Acte concernant la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 413.
- Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Dalm, Acte concernant la —Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 602 ; 3e délibération, 602.

BAKER, l'honorable George B.—Fin.

- Compagnie de chemin de fer d'Ontario à la rivière La Plule, Acte concernant la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, remise de l'examen du—609.
- Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres. 954.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, Acte concernant la—2e délibération; rapport du comité, 957.
- Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—3e délibération, 1349, 1350, 1351.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 849, 850.

BELLEROSE, l'honorable Joseph H.

- Banque du Peuple, Acte concernant la—2e délibération, 361, 365.
- Tracteur des "Débats" du Sénat, 251.
- Rectification relative au, 264.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 344.

BERNIER, l'honorable Thos. A.

- Adresse en réponse au discours du trône, 101
- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1053, 1054.
- Compagnie des steamers de Québec, Acte concernant la—2e délibération, (en l'absence de M. Landry), 332.
- Compagnie d'assurance du Canada sur la vie—2e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord, Acte constituant en corporation la—2e délibération—Bernier (en l'absence de M. Landry), 331.
- Compagnie du chemin de fer Arthabaska, Acte constitutif de la—2e délibération—Bernier (en l'absence de M. Drummond), 331.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal—2e délibération—Rapport du comité, 887.
- Débats du Sénat—Rapports du comité permanent du compte rendu des, 1144, 1195.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération—Rapport du comité, 1110, 1128.
- Ecoles du Manitoba et des Territoires—Interpellation, 250.

BERNIER, l'honorable Thos. A.—Fin.

- Inspection du pétrole et du naphte—2e délibération, 421. Rapport du comité général, 434.
- Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le—2e délibération—Rapport du comité, 861.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1231.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 1028, 1029, 1030.
- Travail parlementaire, division du, 327.
- Troupes du Transvaal—Avis de motion, 1145.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 345.

BOLDUC, l'honorable Joseph.

- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'Île du Prince-Edouard—2e délibération—Rapport du comité, 1096, 1098.
- Expropriations, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—2e délibération, 1110.
- Compagnie du chemin de fer de Montmorency et Charlevoix, et changeant son nom en celui de compagnie du chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, 48v.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 656.
- Privilège, question de, 462.

BOULTON, l'honorable C. A.

- Adresse en réponse au discours du trône, 40 ; 52-73.
- Ajournement de Pâques, 105.
- Aronsberg, Abraham, Acte pour faire droit à —1ère délibération, 191.
- Conférence Internationale, Interpellation, 24.
- Chemin de fer Intercolonial—Recettes brutes et frais d'exploitation du—Motion, 228.
- Commerce et revenu de la Colombie Anglaise —Interpellation, 123-127.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 209.
- Ficelle d'engerbage, 116, 138, 139.
- Sutherland, l'honorable M.—Vacance du siège de, 117.
- Population, mouvement de la—, 235.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie, C.C.M.G.

- Adresse en réponse au discours du trône, 8.
- Ajournement—Proposition d'—104, 446.
- Administration de la justice criminelle dans le territoire situé à l'est du district de Keewatin et au nord des provinces d'Ontario et Québec, 1ère, 2e et 3e délibération; 582.

BOWELL, l'honorable sir M. C.C.M.G.—Suite.

- Acte du territoire du Yukon, bill modifiant l'—
1ère délibération, 742, 767 ; 2e délibération,
1048, 1052 ; 3e délibération, 1129, 1133, 1136.
Message reçu des communes avec le dit bill
amendé, 1238, 1239.
- Acte des postes, Acte modifiant de nouveau
l'—2e délibération, 764, 783, 784, 786.
- Alaska frontière de l'—Interpellations, 772-
1208, 1209, 1250, 1251, 1252.
- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e dé-
libération, 891, 1053, 1054, 1055, 1058.
- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'a-
mender l'—relativement à l'Île du Prince-
Edouard—2e lecture, 1044.
- Acte des chemins de fer, Acte modifiant de
nouveau l'—2e délibération, 1274.
- Acte concernant le Sénat et la Chambre des
communes, Acte modifiant de nouveau l'—
2e délibération, 1292.
- Bureaux de poste de cités et villes—Interpel-
lation, 114, 213, 231.
- Boulton, feu le sénateur, 266.
- Bureau de poste de South Bay—Interpella-
tion, 257.
- Bureau de poste de Belleville—Interpellation,
150.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—2e dé-
libération, 360.
- Bois en grume, exportation du, 517.
- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager
la construction de bassins de radoub—1ère
délibération, 1148 ; 2e délibération, 1180.
- Bill (W) à l'effet de suspendre l'Acte (159)
concernant la juridiction de la cour de
l'Echiquier au sujet des dettes de chemins
de fer—2e délibération, 1150.
- Comité de sélection des comités permanents,
50.
- Commerce et revenu de la Colombie Anglaise
—Interpellation, 130, 132, 133.
- Cour de l'Echiquier, Acte pour amender l'Acte
relatif à la—1ère délibération, 119 ; 2e dé-
libération, 299, 309, 317, 1069, 1070, 1073,
1074, 1139.
- Câble du Pacifique et frontière de l'Alaska,
449, 771.
- Câble du Pacifique—Avis de motion, 114 ;
motion, 224.
- Cens électoral, l'Acte du—272.
- Code criminel de 1892; bill (Q) intitulé:
" Acte modifiant de nouveau le"—2e déli-
bération—Examen en comité, 467, 473, 478 ;
515, 525, 528, 555, 558, 583.
- Chemin de fer Intercolonial, extension du,
jusqu'à Montréal—Demande d'informa-
tions, 502, 503, 504, 513.
- Contrats adjugés sans soumissions, motion,
455—771.

BOWELL, l'honorable sir M. C.C.M.G.—Suite.

- Commissaires du havre de Québec, Acte à
l'effet de modifier et refondre les Actes
relatifs aux—2e délibération, 451.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions
pour gêner le commerce, Acte modifiant
le—Remise de la 2e délibération, 608, 609 ;
2e délibération, 895.
- Commission géologique, Acte modifiant de
nouveau l'Acte concernant le département
de la—Proposition fixant la date de la 2e
délibération, 741 ; 2e délibération, 777.
- Cens électoral des provinces—Demande
faite pour la production de la correspon-
dance, 609, 611, 614.
- Cour de l'Echiquier, Acte (159) concernant
la juridiction de la, au sujet des dettes
de chemins de fer—2e et 3e délibération,
760.
- Bill à l'effet de suspendre l'Acte (159)
concernant la juridiction de la cour de
l'Echiquier au sujet des dettes de chemins
de fer—1ère délibération, 1142, 1143.
- Cautions de dettes contractées pour grain
de semence—1ère délibération, 1238 ; 2e
délibération, 1260, 1261, 1262, 1264, 1266, 1270.
- Code criminel, 1892, bill (2) intitulé: " Acte
modifiant le, afin d'établir des dispositions
plus efficaces pour la punition de la sé-
duction et de l'enlèvement—Remise de la
2e délibération, 767.
- Compagnie du pont de Belleville-Prince-
Edouard, Acte constitutif de la—1ère dé-
libération, 926 ; 2e délibération, 954 ; 3e
délibération, 1030.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié,
Acte concernant la—3e délibération, 1043.
- Câble du Pacifique, Acte à l'effet d'établir
une communication télégraphique sous-
marine directe entre le Canada et l'Aus-
tralasie—2e délibération, 1167, 1172 jusqu'à
1177.
- Commissaires du havre de Québec, Acte
concernant les—2e délibération, 1298, 1300,
1307, 1308 ; 3e délibération, 1311.
- Commissaires du havre de Montréal, Acte
concernant les—2e délibération, 1315.
- Chemins et réserves de chemins dans la
province du Manitoba, Acte modifiant de
nouveau l'Acte concernant les—2e déli-
bération, 1285, 1286, 1287, 1317 jusqu'à 1325.
- Comité permanent de l'économie interne—
Rapport relatif à l'uniforme de certains
employés du Sénat, 1353.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e déli-
bération, 1287, 1288 ; 3e délibération, 1289,
1290.
- Compagnies de prêt, Acte concernant les—
1ère délibération, 370 ; 2e délibération, 440,
441, 521.

BOWELL, l'honorable sir M., C.C.M.G.—Suite.

- Compagnie canadienne de placement et d'épargne Birbeck, Acte constitutif de la—2e délibération, 769 (en l'absence de M. Aikens).
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—2e délibération, 453.
- Compagnie du chemin de fer Arthabaska, Acte constitutif de la—2e délibération, 332.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—1ère délibération, 349; 2e délibération, 374; 378
- Compagnie de prêt et de placement du Canada, Acte constituant en corporation la—1ère délibération, 252; 2e délibération, 322.
- Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, l'Impériale, "Acte concernant la"—1ère délibération, 213; 2e délibération, 258.
- Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, Acte concernant la—1ère délibération, 252.
- Chemin de fer Intercolonial, matériel roulant, motion, 110, 272—Recettes brutes et frais d'exploitation, motion, 227.
- Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer—Arrangements de trafic avec la—motion, 500
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2e délibération, 593; 2e délibération, 625, 626, 640, 689, 695, 731, 736.
- Avis d'amendement, 736, 739—Reprise du débat en 2e délibération, 823, 873, 877, 881, 884; 3e délibération, 915, 916.
- Chemin de fer du Comté de Drummond—motion, 327; état des recettes et frais d'exploitation, 456, 457.
- Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—1ère délibération, 483, 484. Nouvelle inscription de la 2e délibération, 483. Nouvelle remise de la 2e délibération, 584 jusqu'à 593. Nouvelle remise, 603, 605, 606. Reprise de l'examen, 825, 826.
- Destitution du commis de poste Ketcheson—Adresse, 115.
- Destitution pour ingérence indue dans la politique—Avis de motion, 213; motion, 258.
- Dépot d'un rapport en réponse à l'adresse relative aux destitutions, 1193.
- Débats du Sénat—Rapport du comité permanent du compte rendu des, 1144, 1195.
- Dowding, Annie Inkson, Acte pour faire droit à—2e délibération, 320.

BOWELL, l'honorable sir M., C.C.M.G.—Suite.

- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité, 871.
- Eclairage des édifices du parlement—Interpellation, 153, 223.
- Emmagasinage à froid—Interpellation, 176.
- Ecoles du Manitoba et des Territoires—terres réservées pour les—Motion, 222, 271.
- Eaux navigables, Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions sur les—2e délibération, 320, 329.
- Expropriations—Acte pour amender l'Acte des—1ère délibération, 120, 121. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 273 jusqu'à 279. Examen en comité, 286 jusqu'à 298. Proposition demandant la réinscription de la 2e délibération, 901. Renvoi de la réconsidération, 1076, 1077. Reprise de l'examen des articles, 1098 jusqu'à 1109, 1120 jusqu'à 1127. Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1139.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 761, 762, 1060, 1063, 1066, 1068, 1111, 1140, 1142.
- Echantillons d'or du Canada, et l'exposition de Paris—Interpellation, 1192
- Ficelle d'engergage, 116, 135.
- Invasion féniennne, médailles militaires commémoratives de l'—Avis d'interpellation, 107, 112.
- Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—En comité, 431, 433.
- Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Proposition demandant la 2e délibération, 1240. Examen des articles en comité, 1241, 1242, 1243.
- Japon, protêt contre la législation anti-japonaise de la Colombie Anglaise, 105, 112, 272.
- Loi électorale de la Nouvelle-Ecosse, 111, 121, 122.
- Loi électorale des provinces—Motion, 224.
- Loterie de la province de Québec—Interpellation, 231.
- Liquidations, Acte pour modifier de nouveau l'Acte des—Renvoi au comité des banques, 405.—3e délibération (en l'absence de M. Kirchoffer, sir M. Bowell), 580.
- Libération conditionnelle des détenus au pénitencier, Acte concernant la—2e délibération, 680, 768, 769.
- Message télégraphique relatif au projet de câble du Pacifique, 259.
- Musée géologique et archives du Canada—Interpellation, 257.
- Mesures d'hygiène sur les travaux publics, bill relatif à des—1ère délibération, 119; 2e délibération, 248.

BOWELL, l'honorable sir M., C.C.M.G.—Suite.

Marques de commerce et de dessins de fabrication. Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération. 373.

Ministère des postes, employé du—Adresse, 104.

Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le ministère de l'Intérieur—2e délibération. 733.

Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur. Acte concernant les—2e délibération. 1219, 1220, 1222.

New-York, l'exécutif à—Interpellation, 110.

Ouverture des séances, 1004.

Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées. Acte autorisant l'—2e délibération, 1326 jusqu'à 1332 ; 3e délibération, 1345 jusqu'à 1352.

Projets de loi attendus du gouvernement, 114.

Population, mouvement de la, 210, 241.

Plebiscite et prohibition—Interpellation, 140, 160, 171.

Privilège, questions de, 399, 460, 462, 500, 711.

Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson. Acte concernant la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 405 ; motion pour 3e délibération, 428 ; 3e délibération, 482.

Pénitenciers. Acte modifiant de nouveau l'Acte des—1ère délibération, 423 ; 2e délibération, 496, 598, 660, 662, 663, 667, 669, 671.

Primes sur l'acier et le fer fabriqué en Canada, Acte concernant les—2e délibération, 1079, 1081, 1082, 1084, 1111.

Programme de la procédure pour terminer la session. 1353.

Retard apporté à la production des documents, 156, 376, 400, 402.

Robertson, Thos., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—2e délibération. 321.

Revenu de l'intérieur. Acte modifiant l'Acte du—1ère délibération, 373 ; 2e délibération, 384.

Réclamations payées pour intérêt dû aux entrepreneurs. 356.

Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier. 350.

Retard apporté à la production de documents, 372, 376, 501, 535, 601, 609, 1052, 1048, 1354.

Représentation, Acte concernant la—à la Chambre des communes, 926, 945, 996, 999, 1012, 1013, 1022.

— Rectification, 1031.

— Interpellation relative à la réponse des juriconsultes anglais sur la constitutionnalité du bill (126) relatif à la—1207, 1208.

— Demande du nom de celui qui a demandé l'opinion des dits juriconsultes, 1354.

BOWELL, l'honorable sir M., C.C.M.G.—Suite.

Sutherland, l'honorable M.—Vacance du siège de, 117.

Subsides, bill des—1ère, 2e et 3e délibérations, 740, 741.

Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1281, 1282.

Sanford, décès du sénateur—Motion, 772.

Teslin, route—Motion, 110.

Transfert de bureaux de poste d'une classe à une autre—Interpellation, 213.

Traducteur des " Débats " du Sénat, 252.

Troupes du Yukon, approvisionnements des—Interpellation, 666.

Terres fédérales, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 779, 782.

Terres des écoles du Manitoba—Demande de renseignements, 1097.

Troupes du Transvaal—Avis de motion, 1147.

Troubles du Transvaal—Résolution 1158 jusqu'à 1161. Motion demandant l'impression de copies additionnelles des " Débats " du Sénat relatif aux—1204, 1205.

Vacance dans la magistrature de l'île du Prince-Edouard, 1144, 1195.

Yukon district—Avis de motion, 390.

Yukon, district du—Droits de douanes et d'accise perçus dans le—Motion, 103, 104.

Inspecteurs des mines. 110.

CASGRAIN, l'honorable Charles E.

Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—2e délibération. Rapport du comité, 1058.

Compagnie du chemin de fer de Nepissingue à la Baie James, Acte concernant la—1ère délibération, 369 ; 2e délibération, 375 ; 3e délibération, 411.

Compagnie du chemin de fer de la Baie James, Acte concernant la—1ère délibération, 369 ; 2e délibération, 375 ; 3e délibération, 425.

Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—1ère délibération, 425.

Commissaire des brevets, Acte autorisant le—à faire droit à la Penberthy Injector Company—1ère délibération, 776 ; 2e délibération, 913 ; 3e délibération, 1005.

Compagnie du chemin de fer d'Algoma, Acte concernant la—1ère délibération, 776.

Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, Acte autorisant la fusion de la—1ère délibération, 333 ; 2e délibération, 371.

Compagnie canadienne de transport intérieur, Acte constitutif de la—1ère délibération, 333 ; 2e délibération, 371, 463 ; 3e délibération, 483.

CASGRAIN, l'honorable Charles E.—Fin.

- Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Acte concernant la—2e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatae, Acte constitutif de la—1ère délibération, 424; 2e délibération, 466; 3e délibération, 615.
- Home Life Association of Canada, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 332; 3e délibération, 386.
- Transport de bureaux de poste d'une classe à une autre, 232.

CLEMOW, l'honorable Francis.

- Adresse en réponse au discours du trône, 97, 101.
- Ajournement, motion d'—1112.
- Aronsberg, Abraham, Acte pour faire droit à —1ère délibération, 191; 2e délibération, 323.
- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard—2e lecture, 1044, 1087.
- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction des—2e délibération, 1183.
- Bran de scie sur la rivière Ottawa, 481.
- Corporation épiscopale catholique romaine de Pontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de "La corporation épiscopale catholique romaine de Pembroke", Acte concernant la—1ère délibération, 333; 2e délibération, 349; 3e délibération, 374.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 733, 803, 805, 807.
- Compagnie du chemin de fer des comtés de Russell, Dundas et Grenville—1ère délibération, 300; 2e délibération, 330; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer des comtés centre, Acte concernant la—1ère délibération, 300; 2e délibération, 330; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—1ère délibération, 425; 2e délibération, 452.
- Compagnie de chemin de fer électrique d'Ottawa, 1ère délibération, 369; 2e délibération, 375; 3e délibération, 411.
- Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan—1ère délibération, 385; 2e délibération, 395; 3e délibération, 464.

CLEMOW, l'honorable Francis—Suite.

- Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson—1ère délibération, 385; 2e délibération, 389; motion pour l'adoption du rapport du comité, 425; motion pour 3e délibération, 425; renvoi de la 3e lecture du bill, 429; 3e délibération, 481.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 378.
- Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 485.
- Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada occidental, Acte constitutif de la—2e délibération, 466, 517; 3e délibération, 521.
- Compagnie minière et de chemin de fer Zénith, Acte constituant en corporation la—1ère délibération, 1004; 2e délibération, 1053; 3e délibération, 1116.
- Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 323; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, Acte à l'effet de fusionner la—avec la compagnie du chemin de fer Atlantique du Canada sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atlantique du Canada"—1ère délibération, 1004; 2e délibération, 1053.
- Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 375.
- Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie Bronson, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 359.
- Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 372.
- Compagnie de télégraphe Yale-Kootenay, Acte constitutif de la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 1096.
- Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la Compagnie électrique de Hull, Acte ratifiant une convention conclue entre la—1ère délibération, 264; 2e délibération, 322; 3e délibération, 334.
- Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves, Acte constitutif de la—1ère délibération, 264; 2e délibération, 320; 3e délibération, 334.
- Cour de l'Echiquier, Acte concernant la juridiction de la, au sujet des dettes de chemins de fer—2e et 3e délibération, 760.
- Bill à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de

CLEMOW, l'honorable Francis—Fin.

- l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer—1ère délibération, 1143.
- Code criminel de 1892 ; bill (Q) intitulé : Acte modifiant de nouveau le—2e délibération, 480, 516, 579, 584.
- Chemin de fer du comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—2e délibération, 889.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—2e délibération. Rapport du comité, 1311.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e délibération, 1247, 1248.
- Dowding, Annie Inkson, Acte pour faire droit à—1ère délibération, 191 ; 2e délibération, 319 ; 3e délibération, 371.
- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 870.
- Expropriations, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Proposition demandant la reprise de l'examen de l'—2e délibération, 280, 281, 284.
- Examen en comité, 296, 298. Reprise de l'examen, 1107, 1109, 1119, 1125.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 763, 1060, 1140, 1141.
- Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—2e délibération, 416 ; en comité, 431, 434.
- Loteries dans la province de Québec, 1278.
- Mesures d'hygiène sur les travaux publics—Projet de loi—2e délibération, 249.
- Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—2e délibération, 1342, 1343, 1345.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 598, 659, 661, 671.
- Retard apporté à la production des documents, 602.
- Réclamations en souffrance, Intérêt dû sur les—par le gouvernement—Interpellation, 358.
- Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier—Motion, 350.
- Réclamations payées pour intérêt dû aux entrepreneurs, 355.
- Troubles in Transvaal : Motion demandant l'impression de copies additionnelles des "Débats" du Sénat relatif aux, 1196, 1199.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 347. Prise en considération des amendements, 790.
- Van Wart, Isaac Stephen Gerow, Acte pour faire droit à—1ère délibération, 330 ; 2e délibération, 377.
- Williams, George L., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—1ère délibération, 265 ; 2e délibération, 332 ; 3e délibération, 359.

COX, l'honorable George A.

- Robertson, Thos., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—1ère délibération, 265 ; 2e délibération, 322 ; 3e délibération, 359.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 381, 383.
- DANDURAND, l'honorable Raoul.
- Ajournement, 104 ; 105, 392.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—Motion, 773, 775, 856, 857.
- Compagnie de poudre de Hamilton, Acte concernant la—1ère délibération, 333 ; 2e délibération, 349 ; 3e délibération, 377.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal—2e délibération, 734, 814.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—2e délibération, 898.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 212.
- Ouverture des séances, 1004.
- Plébiscite et prohibition, 163.
- Privilège, question de—458, 462.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 856, 857.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 995 jusqu'à 1002.
- Retard apporté à la production des rapports, 403.
- Usure, Acte concernant l'—1ère délibération, 271 ; 2e délibération, 334, 342, 348.
- Motion, 580. Rapport du comité des banques et du commerce, 712. Examen en comité des articles, 787, 788, 789, 838, 848, 852, 853—3e délibération, 914.
- DeBOUCHERVILLE, l'honorable sir C. E., B.C. M.G.
- Ajournement de Pâques, 105.
- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard—2e délibération, 1085.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Proposition demandant la 2e délibération, 1271.
- Compagnie de pâte à papier et de papier de l'Amérique Britannique du Nord—1ère et 2e délibération, 1194.
- Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa—3e délibération, 411.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—2e délibération, 826 ; 3e délibération, 917, 918.

DeBOUCHERVILLE, l'honorable sir C. E., B.C.
M.G.—Fin.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 617, 811, 813, 814, 815, 816.

Cité d'Ottawa, Acte concernant la—3e délibération, 1288, 1289, 1291.

Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 474, 477, 849.

Commissaires du havre de Montréal, Acte concernant les—2e délibération, 1312, 1315.

Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1286, 1315 jusqu'à 1324.

Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 274, 278. Examen en comité, 286, 298. Reprise de l'examen, 1117 jusqu'à 1122. Message reçu des Communes avec le dit bill et avec un amendement, 1355.

Rectification à faire dans le vote pris sur la 2e lecture du bill concernant la représentation à la Chambre des communes, 1030.

Rapport du sous-comité nommé pour choisir le costume des messagers du Sénat, 1357, 1359, 1360.

Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1280

Troupes du Transvaal—Avis de motion, 1145.
Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 342. Rapport du comité des banques et du commerce, 712.

DEVER, l'honorable James.

Adresse en réponse au discours du trône, 50, 58, 91, 97.

Surété des navires. Acte concernant la—2e délibération, 1281.

Bassins de radoub. Acte à l'effet d'encourager la construction de—2e délibération, 1178 jusqu'à 1890.

Commerce et revenu de la Colombie Anglaise—Interpellation, 125.

Expropriations. Acte à l'effet d'amender l'Acte des—2e délibération, 1108, 1109, 1122.
Ficelle d'engerbage, 136.

Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1229, 1230.

Population, mouvement de la, 245.

Relève hydrographique des courants—Interpellation, 155.

DOBSON, l'honorable John.

Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, Acte concernant la—1ère délibération, 264; 2e délibération, 332.

Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa, Acte concernant la—1ère délibération, 333; 2e délibération, 349; 3e délibération, 372.

DRUMMOND, l'honorable George A.

Banque du Peuple. Acte concernant la, 828, 830, 831.

Code criminel de 1892; bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 514.

Compagnie du chemin de fer Arthabaska, Acte constitutif de la—1ère délibération, 264; 2e délibération, 331; 3e délibération, 395.

FERGUSON, l'honorable Donald.

Adresse en réponse au discours du trône, 29 jusqu'à 40.

Ajournement, proposition d', 392, 442.

Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes. Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 1297.

Acte des chemins de fer. Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 1274, 1275.

Acte des poids et mesures. Acte modifiant l'—Proposition demandant la 2e délibération, 1271.

Alaska, frontière de l'—Interpellation, 1252.

Acte du territoire du Yukon, Acte modifiant l'—1ère délibération, 766; 3e délibération, 1136.

Acte des assurances. Acte modifiant l'—2e délibération, 1056, 1057.

Acte des douanes. Acte modifiant l'—2e délibération, 861.

Acte des postes. Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 785.

Acte des élections fédérales—Interpellation, 518.

— Acte à l'effet d'amender l'—1ère délibération, 867, 868; 2e lecture, 1043, 1046, 1086, 1092, 1094, 1095, 1097, 1098.

Banque du peuple. Acte concernant la—2e délibération, 367.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial, jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 684, 706, 703, 710, 713, 715, 717, 719, 725, 729, 885.

Compagnie du pont de Buffalo et Fort Erie, Acte concernant la—3e délibération, 1042.

Compagnies des chemins de fer du comté de Drummond et du Grand Tronc, contrats passés avec les, 333.

FERGUSON, l'honorable Donald—Suite.

- Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer
Interpellation, paiement faits par le gouvernement à la—pour frais d'entretien et d'exploitation des sections communes de l'Intercolonial et du Grand Tronc, 409.
— Détails sur ces paiements, 413, 448.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—2e délibération, 1298, 1303, 1309, 1310.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e délibération, 1288.
- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1285, 1286.
- Commissaires du havre de Québec, Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes relatifs aux—2e délibération, 450
- Chemin de fer Intercolonial, fourniture d'huile au—Interpellation, 794. Motion, 1164, 1166
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1263, 1269.
- Câble du Pacifique, Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australie—2e délibération, 1167.
- Contrat postal du Cap-Tourmentine—Motion, 151.
- Cour de l'Echiquier, Acte pour amender l'Acte relatif à la—2e délibération, 198; 1070, 1073.
- Contrats adjugés sans soumissions, motion, 454.
- Code criminel : bill (Q) intitulé : " Acte modifiant de nouveau le "—2e délibération, 472, 477, 534, 537, 563; 3e délibération, 615.
- Culture des fruits dans l'île du Prince-Edouard, 480.
- Chemin de fer du comté de Drummond : Etat des recettes et frais d'exploitation, 458. " Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du "—Remise de la 2e délibération, 484. Nouvelle remise, 586, 587.
- Cens électoral des provinces. Demande faite pour la production de la correspondance, 613.
- Entrepôt de douanes—Motion, 152.
- Emmagasinage à froid—Interpellation, 176.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 200, 201, 202, 1125.
- Ficelle d'engerbage—Interpellation, 135.
- Falsifications, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 396.
- Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Proposition demandant la 2e délibération, 1239. Examen des articles en comité, 1241, 1242, 1244, 1276.

FERGUSON, l'honorable Donald—Fin.

- Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—2e délibération, examen en comité général, 415, 416—en comité, 431, 433.
- Mesures d'hygiène sur les travaux publics—projet de loi, 2e délibération, 199.
- Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le—2e délibération, 858, 859, 860.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur—2e délibération, 1234, 1235, 1237, 1239.
- Ouverture des séances, 1005.
- Plébiscite et prohibition—Interpellation, 144, 169.
- Population, mouvement de la—, 240.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 496, 594, 596, 597; 658, 663; 668, 671, 855, 856.
- Primes de pêche à l'île du Prince-Edouard—Interpellation, 368; 424.
- Primes sur l'acier et le fer fabriqué en Canada, Acte concernant les—2e délibération, 1083.
- Privilège, question de—399, 776.
- Réponse à ceux qui l'accusent de vouloir supplanter sir M. Bowell, 712.
- Retard apporté à la production de documents, 371, 376, 601, 609, 1194, 1253.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 947, 951, 957, 977, 1016, 1017, 1019.
- Statistique agricole—Interpellation, 1031, 1033, 1035.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1281, 1284.
- Troubles du Transvaal, motion demandant l'impression de copies additionnelles des " Débats " du Sénat relatifs aux, 1198.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 789, 792.
- Vapeur " Stanley "—Interpellation, 191.
- Vacance dans la magistrature de l'île du Prince-Edouard—Interpellation, 1041, 1143, 1144, 1194.
- FORGET, l'honorable Louis J.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—1ère délibération, 333; 2e délibération, 359. Motion, 774, 775. Amendement, 828, 830; 3e délibération, 831.
- Compagnie du Grand Tronc, paiements faits par le gouvernement à la—413.
- Compagnie du chemin de fer de la Baie James, Acte concernant la—3e délibération, 413.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement,

FORGET, l'honorable Louis J.—Fin.

gement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 749.

Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 761, 764, 1059, 1066.

Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 788, 846, 847, 850, 851, 852.

GOWAN, l'honorable J. R., C.M.G.

Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 1119. Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1138.

Rapport du sous-comité nommé pour choisir le costume des messagers, 1357.

Troubles du Transvaal—Résolution, 1163.

VanWart, Isaac Stephen Gerow, Acte pour faire droit à—3e délibération, 1142.

HINGSTON, l'honorable sir William H.

Banque du Peuple, Acte concernant la—830.

Falsifications, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 397.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 1026, 1028.

KERR, l'honorable M.

Adresse en réponse au discours du trône, 2.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 650, 652, 654, 656, 657, 728.

Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 490.

Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique, Acte concernant la—1ère délibération, 264; 3e délibération, 372.

Echantillons d'or du Canada à l'exposition de Paris, 1192.

Troubles du Transvaal—Résolution, 1163, 1164.

KIRCHHOFFER, l'honorable John Nesbitt.

Ajournement, 52, 105.

Académie Nesbitt, Acte concernant l'—Renvoi de la 3e délibération, 520.

Boulton, feu le sénateur, 268.

Cour de l'Echiquier, Acte modificatif—2e délibération, 315, 316, 317.

Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 549, 566, 568.

Cens électoral des provinces—Demande faite pour la production de la correspondance, 611.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. Nesbitt—Suite.

Conservation du gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la—2e délibération, 778.

Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—3e délibération, 831.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 644, 645, 647, 649.

Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique, Acte concernant la—1ère délibération, 264.

Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-ouest, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 372.

Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 675, 679.

Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erie, Acte concernant la—1ère délibération, 333; 2e délibération, 333.

Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Acte concernant la—1ère délibération, 359; 2e délibération, 372; 3e délibération, 386.

Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike, Acte constitutif de la—1ère délibération, 385; 2e délibération, 395.

Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Ontario de force motrice des chutes Niagara, Acte concernant la—1ère délibération, 385; 2e délibération, 395; 3e délibération, 425.

Compagnie de prêts et de placements, l'Impériale du Canada, Acte constitutif de la—2e délibération, 330; 3e délibération, 395.

Divorce de David Stock—Rapport du comité, 191.

Dowding, Annie Inkson, Acte pour faire droit à—2e délibération, 320.

Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 869, 872.

Emploi de Thos. D. Macfarlane—Interpellation, 177.

Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 204 jusqu'à 208. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 276, 280. Examen en comité, 288, 289.

Juges, traitement des, 271.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. Nesbitt—Fin.
Liquidations, Acte pour modifier de nouveau l'Acte des—1ère délibération, 369 ; 2e délibération, 386.

Yukon, district, inspection des mines—Interpellation, 176.

LANDRY, l'honorable A. C. P.
Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'Île du Prince-Edouard—2e délibération, 1088.

Ajournement, motion d', 1111, 1112.

Alaska, frontière de l'—Interpellation, 1251, 1253.

Acte des chemins de fer. Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération et rapport du comité, 1275.

Bassins de radoub. Acte à l'effet d'encourager la construction de—2e délibération, 1181.

Cité d'Ottawa. Acte concernant la—2e délibération, 1250.

Commissaires du havre de Montréal, Acte concernant les—2e délibération, 1312, 1314.

Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1319, 1323, 1324.

Comité permanent de l'économie interne—Rapport relatif au costume des messagers du Sénat, 1353.

— Motion pour l'adoption du dit, 1356, 1357, 1358, 1359.

Cour de l'Échiquier—2e délibération, 1139.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 819, 820, 821, 822.

Compagnie des steamers de Québec, Acte concernant la—1ère délibération, 265 ; 2e délibération (Bernier en l'absence de M. Landry), 332.

Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, Acte concernant la—1ère délibération ; 2e délibération, 497 ; 3e délibération, 615.

Compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord, Acte constitutif de la—1ère délibération, 264 ; 3e délibération, 372.

Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario, Acte concernant la—1ère délibération, 265 ; 2e délibération, 322.

Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui du chemin de fer le Grand Nord du Canada—1ère délibération, 854 ; 2e délibération, 900.

Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 873.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—Fin.
Débats du Sénat—Rapport du comité permanent du compte rendu des, 1144

Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1063, 1068.

Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les, 1218, 1220, 1227, 1228, 1229.

Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—3e délibération, 1345.

Plébiscite et prohibition, 166.

Privilège, question de, 462.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 1000, 1001, 1002, 1003, 1013, 1014. Interpellation relative à la réponse des juriconsultes anglais sur la constitutionnalité du bill (126) concernant la, 1208.

— Demande du nom de celui qui a demandé l'opinion des dits juriconsultes, 1354.

Retard apporté à la production des documents, 1354.

Troubles du Transvaal : Motion demandant l'impression de copies additionnelles des "Débats" du Sénat relatif aux, 1199, 1200, 1201.

Troupes du Transvaal—Avis de motion, 1146.

LOUGHEED, l'honorable James Alexander.
Ajournement, 108, 445.

Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1058.

Actes des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—2e délibération, 1088, 1091.

Acte des postes, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 784, 786.

Acte des douanes, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 862.

Acte du territoire du Yukon, bill modifiant l'—2e délibération, 889, 890 ; 3e délibération, 1128 à 1136. Message reçu des communes avec le dit bill amendé, 1238.

Académie Nesbitt de Prince-Albert, Acte concernant l'—1ère délibération ; 2e délibération, 375 ; 3e délibération, 535.

Banque du Peuple, Acte concernant la—2e délibération, 361.

Code criminel de 1892 : bill (Q) intitulé : "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 471, 476, 478.

Cour de l'Échiquier, Acte modifiant de nouveau l'Acte de la—2e délibération, 305, 307, 312, 1069, 1075.

Cour de l'Échiquier : bill à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de l'Échiquier au sujet des dettes de chemin de fer. 1ère délibération, 1142.

LOUGHEED, l'honorable James Alex.—Suite.

- Conservation du gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la—2e délibération, 778.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—2e délibération, 826, 888, 917.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—880.
- Compagnie du canal à navire de Saint-Clair à Erié, Acte constitutif de la—1ère délibération, 264; 2e délibération, 322; 3e délibération, 334.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, Acte concernant la—Renvoi du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, à ce comité, 913. Adoption des amendements, 957.
- Compagnie canadienne de placement et d'épargne Birbeck, Acte constitutif de la—3e délibération, 863.
- Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié, Acte concernant la—1ère délibération, 421; 2e délibération, 458; 3e délibération, 535.
- Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan, Acte constitutif de la—1ère délibération, 421; 2e délibération, 441; 3e délibération, 514.
- Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie de force motrice des chutes de Niagara d'Ontario—3e délibération, 425.
- Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 485, 487, 489, 491.
- Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Acte concernant la—2e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer Bedlington à Nelson, Acte concernant la—rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 404; motion pour 3e délibération, 427.
- Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, Acte concernant la—1ère délibération, 412; 2e délibération, 421; 3e délibération, 464.
- Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la—1ère délibération, 385; 2e délibération, 396; 3e délibération, 425.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 379; 3e délibération, 409.
- Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan, Acte concernant la—1ère délibération, 385; 2e délibération, 389.

LOUGHEED, l'honorable James Alex.—Fin.

- Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, Acte concernant la—1ère délibération, 412; 2e délibération, 421.
- Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Anglaise, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 321; 3e délibération, 334.
- Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'ouest, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322.
- Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, Acte (43) concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322, 3e délibération, 334.
- Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 323; 3e délibération, 372.
- Divorce de David Stock: bill relatif au—Dépôt du rapport du comité des divorces, 105; 1ère délibération, 106.
- Eaux navigables, Acte modifiant, etc.—2e délibération, 330.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1059.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 274, 275, 282. Examen en comité, 285 jusqu'à 298. Reprise de l'examen des articles, 1102, 1104, 1122 jusqu'à 1127. Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1136 jusqu'à 1139.
- Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—Examen en comité général, 415.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur—2e délibération, 1232, 1234.
- Réclamations payées pour intérêt dû aux entrepreneurs, 357.
- Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier, 354.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 987 jusqu'à 994.
- Troubles du Transvaal: Motion demandant l'impression de copies additionnelles des "Débats" du Sénat relatifs aux, 1203, 1204.
- Terres fédérales, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 779, 781; 3e délibération, 837, 838.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 787, 788, 791, 842, 848, 854.

MACDONALD, l'honorable A. A. (I. P.-E.).

- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'— Proposition demandant la 2e délibération, 1271.
- Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant de nouveau l'— 2e délibération, 1293.
- Acte du territoire du Yukon, bill modifiant l'—2e délibération—Rapport du comité, 1052.
- Bill (W) à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier—2e délibération, 1150.
- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de—2e délibération, 1181, 1190.
- Cour de l'Echiquier—2e délibération, 1074.
- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—Renvoi de la 2e délibération, 1245.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1262.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—2e délibération, 1306.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 733, 824.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des —2e délibération, 210.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1061, 1140.
- Inspection du pétrole et du naphte, Acte con- d'—Proposition demandant la 2e délibération, 1241.
- Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—2e délibération, 420.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1230, 1231.
- Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le—2e délibération, 859, 861.
- Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—2e délibération, 1339, 1340 ; 3e délibération, 1345.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1283.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 839.

MACDONALD, l'honorable W. I. (C.A.).

- Adresse en réponse au discours du trône, 89, 91.

MACDONALD, l'honorable W. I.—Suite.

- Alaska, frontière de l'—Interpellation, 109.
- Ajournement, proposition d', 444.
- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet de Modifier l'—relativement à l'Île du Prince-Edouard—2e délibération, 1090.
- Bran de scie sur la rivière Ottawa—Interpel- lation, 481.
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement du Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 677.
- Compagnie du chemin de fer, Arthabaska, Acte constitutif de la—2e délibération (en l'absence de M. Drummond), 331.
- Compagnie commerciale de télégraphe du Nord, Acte concernant la—1ère délibération, 333 ; 2e délibération, 371 ; 3e délibération, 395.
- Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada—2e délibération (Macdonald, C.A., en l'absence du M. Allan), 411.
- Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson, Acte concernant la—motion pour 3e délibération, 429 ; 3e délibération, 482.
- Comité des ordres permanents—réduction du quorum, 299.
- Cour de l'Echiquier, Acte pour amender l'Acte relatif à la—1ère délibération, 119 ; 2e délibération, 302, 314, 317, 319.
- Commerce et revenu de la Colombie An- glaise—Interpellation, 122, 133.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 754, 756, 758, 823.
- Code criminel de 1892 : bill .(Q) intitulé : "Acte modifiant de nouveau le"—2e dé- libération, 532, 533, 547.
- Chemin de fer Intercolonial, extension du, jusqu'à Montréal—Demande d'informa- tions, 502, 510.
- Comité de sélection des comités permanents, 50.
- Dawson, condition sanitaire—motion, 230, 258.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte— 2e délibération, 202. Proposition deman- dant la reprise de l'examen en 2e délibé- ration, 278, 279. Examen en comité, 295.
- Eaux navigables, Acte modifiant l'Acte con- cernant certaines constructions dans et sur les—1ère délibération, 264 ; 2e délibé- ration, 329 ; 3e délibération, 333.

MACDONALD, l'honorable W. I.—Fin.

- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1068.
- Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du daim, Acte concernant la—3e délibération, 603.
- Plébiscite et prohibition, 174.
- Présentation de pétitions, prolongement de délai pour la, 230.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 906.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 346.
- Yukon, district du, avis de motion, 389—Motion, 664.
- Yukon, district du, communications avec le—Motion, 664.

MacINNES, l'honorable Donald.

- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1056.

MASSON, l'honorable L. F. R.

- Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 572, 579.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2e délibération, 593.

MILLER, l'honorable William.

- Ajournement, 391.
- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—371.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 283, 284. Examen en comité, 298.
- Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson, Acte concernant la—rapport du comité des chemins de fer et havres (en l'absence de M. Baker, président du dit comité), 404, 427.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—Vote pris en 2e délibération, 827.
- Ministères des douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1213, 1216.
- Marques de commerce et des bassins de

MILLER, l'honorable William—Fin.

- fabriques, Acte modifiant l'Acte des—373.
- Retard apporté à la production de documents, 403.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 343.

MILLS, l'honorable David.

- Adresse en réponse au discours du trône, 19, 24, 33, 46.
- Ajournement, 52, 104, 108, 111, 321, 391, 445, 1112.
- Administration de la justice criminelle dans le territoire situé à l'est du district de Keewatin et au nord des provinces d'Ontario et Québec, Acte concernant l'—1ère et 3e lecture, 582.
- Académie Nesbitt, de Prince-Albert, Acte concernant l'—Renvoi de la 3e délibération, 519, 520.
- Actes relatifs aux expropriations et à la cour de l'Echiquier, et programme de la procédure pour terminer la session, 1353, 1354.
- Acte des chemins de fer, Acte modifiant de nouveau l'—1ère délibération, 1238 ; 2e délibération, 1273, 1274, 1275 ; 3e délibération, 1275.
- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—3e délibération, 1311.
- Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant de nouveau l'—1ère délibération, 1250 ; 2e délibération, 1292, 1294, 1295, 1296.
- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—1ère délibération, 868 ; 2e délibération, 1088, 1090, 1095.
- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1054, 1061.
- Acte du territoire du Yukon, bill modifiant l'—1ère délibération, 742 ; 2e délibération, 890, 1048, 1052 ; remise de la 3e lecture, 1097 ; 3e délibération, 1128, 1136.
- Message reçu des communes avec le dit Acte amendé, 1238.
- Alaska, frontière de l'—Interpellation, 772, 1210, 1250, 1251, 1253.
- Acte des élections fédérales—Interpellation, 519.
- Acte à l'effet d'amender l'—relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard—1ère lecture, 868 ; 2e lecture, 1045, 1048.
- Bureaux de poste de cités et villes—Interpellation, 115, 214, 231.
- Bureaux de poste, liste des nouveaux, 214.
- Boulton, feu le sénateur, 265.
- Bureau de poste de South Bay—Interpellation, 257.
- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de—2e délibération, 1184 jusqu'à 1187.

MILLS, l'honorable David—Suite.

- Banque du Peuple. Acte concernant la—Motion, 773, 776.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—Motion, 500.
- Bois en grume, exportation du, 517.
- Banques, Acte modifiant l'Acte des—1ère délibération, 386 ; 2e délibération, 411 ; 3e délibération, 450.
- Comité de sélection des comités permanents, motion, 50.
- Contrat postal du Cap-Tormentine—Motion, 152.
- Câble du Pacifique—Avis de motion, 114.
- Conférence internationale, 24.
- Commerce et revenu de la Colombie Anglaise—Interpellation, 127, 130.
- Chemin de fer Intercolonial—Recettes brutes et frais d'exploitation—Motion, 227.
- Cens électoral, l'Acte du, 272.
- Comités permanents. Rectification, 299.
- Cour de l'Echiquier. Acte modifiant l'Acte de la—1ère délibération, 118 ; 2e délibération, 195, 196, 197, 199. Reprise de l'examen, 299, 300 jusqu'à 319. Reprise de l'examen, 1069, 1071, 1072, 1075, 1139.
- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1286, 1318, 1319, 1233.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—2e délibération, 1301, 1302.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—3e délibération, 1290, 1291.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1260, 1263.
- Commission géologique, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la—1ère délibération, 741. Proposition fixant la date de la 2e délibération, 741 ; 2e délibération, 777 ; 3e délibération, 827.
- Conservation du gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la—1ère délibération, 742 ; 2e délibération, 778 ; 3e délibération, 827.
- Chemin de fer Intercolonial. Fourniture d'huile—Interpellation, 794.
- Chemin de fer du comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—Remise de la 2e délibération, 483, 484. Nouvelle remise, 585, 592, 603, 604, 607 ; 2e délibération, 826, 888 ; 3e délibération, 917.
- Contrats du gouvernement sans soumissions—M. Mills, 603.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—Remise de la 2e délibération, 608 ; 2e délibération, 896, 897 ; 3e délibération, 1076

MILLS, l'honorable David—Suite.

- Cens électoral des provinces—Demande faite pour la production de la correspondance, 610, 613.
- Cour de l'Echiquier, Acte (159) concernant la juridiction de la, au sujet des dettes de chemin de fer—1ère délibération, 664 ; 2e et 3e délibération, 760.
- Bill à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer—1ère délibération, 1142.
- Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—1ère et 2e délibération, 406, 469, 474, 515, 525, 528, 534, 543, 546, 561, 562, 565, 583, 592.
- Commissaires du havre de Québec, Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux—1ère délibération, 385 ; 2e délibération, 412, 450, 451 ; 3e délibération, 465.
- Câble du Pacifique et frontière de l'Alaska, 449, 772.
- Chemin de fer du Comté de Drummond—Motion, 328.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—1ère délibération, 424. Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2e délibération, 5932 ; 2e délibération, 616, 618, 620, 622, 624 ; 681, 683, 688, 691, 692, 699, 718, 732, 885, 886.
- Avis d'amendement, 739.
- Reprise du débat en 2e délibération, 756, 802, 822, 824, 837, 873, 874, 877, 879, 881. Remise de la 3e délibération, 887.
- Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—3e délibération, 834.
- Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson, Acte concernant la—Motion pour 3e délibération, 425 ; 3e délibération, 482.
- Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada occidental, Acte constitutif de la—2e délibération ; rapport du comité des banques, 517.
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—2e délibération, 452.
- Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer—Interpellation, paiements faits par le gouvernement à la—pour frais d'entretien et d'exploitation des sections communes de l'Intercolonial, et du Grand Tronc, 409, 413, 449.

MILLS, l'honorable David—Suite.

- Compagnies de prêt, Acte concernant les—
1ère délibération, 369; 2e délibération,
434; 2e délibération, 485, 487, 490, 493; 520.
- Compagnie du chemin de fer de colonisation
du Nord, Acte constitutif de la—2e déli-
bération renvoyée, 331.
- Compagnie du chemin de fer Arthabaska,
Acte constitutif de la—2e délibération,
332.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—1ère
délibération, 349; 2e délibération, 374, 378;
3e délibération, 409.
- Divorce de David Stock, 106.
- Destitution du maître de poste d'Upper-
Naugerville—Interpellation, 1196.
- Destitution pour ingérence indue dans la
politique. Avis de motion, 213; motion
258.
- Entrepôt de douane—motion, 152.
- Emploi de Thos. D. Macfarlane—Interpella-
tion, 177.
- Eclairage des édifices du parlement—Inter-
pellation, 153.
- Emmagasinage à froid—Interpellation, 176.
- Ecoles du Manitoba et des Territoires—In-
terpellation, 250.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau
l'Acte concernant la protection des—2e
délibération, 1064.
- Echantillons d'or du Canada à l'exposition
de Paris—Interpellation, 1191, 1192.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte
des—1ère délibération, 120, 121.—2e déli-
bération, 200 jusqu'à 210.—Proposition dem-
andant la reprise de l'examen en 2e déli-
bération, 273 jusqu'à 283.—Examen des
articles en comité, 284 jusqu'à 298.—Pro-
position demandant la réinscription de la
2e délibération, 901, 902.—Renvoi de la re-
considération, 1076, 1077.—Reprise de l'ex-
amen des articles, 1098, 1110, 1117, 1122.—
Prise en considération d'un amendement
proposé en comité. 1135, 1139. 3e lecture,
1139.
- Message reçu des communes avec le
dit bill (D) et avec un amendement, 1355.
- Ficelle d'engorgement—Interpellation, 111, 114,
116.
- Falsifications, Acte modifiant l'Acte des—2e
délibération, 397.
- Invasion fénienne—Médaille militaire com-
mémorative—Interpellation, 113.
- Inspection du pétrole et du naphte—2e dé-
libération, 419—en comité, 433.
- Inspection générale, Acte modifiant l'Acte
d'—Examen en 2e délibération, 1243, 1278.
- Juges, traitement des—Interpellation, 271.
- Japon—Législation anti-Japonaise dans la
Colombie Anglaise, 105, 112, 272.

MILLS, l'honorable David—Suite.

- Liquidations, Acte modifiant de nouveau
l'Acte des—2e délibération, 386; renvoi au
comité des banques, 405. Reprise de l'ex-
amen des articles, 768, 769.
- Loteries dans la province de Québec—Inter-
pellation, 1279.
- Libération conditionnelle des détenus au
pénitencier, Acte concernant la—1ère dé-
libération, 649; 679.
- Liquidations, Acte modifiant l'Acte des—
1ère délibération, 421; 2e délibération,
452; 3e délibération, 594.
- Loi électorale de la Nouvelle-Ecosse, 111,
121.
- Loi électorale des provinces—Motion, 225.
- Loterie dans la province de Québec—Inter-
pellation, 231.
- Mesures hygiéniques sur les travaux pu-
blics, projet de loi—1ère délibération,
118; 2e délibération, 199, 248; 3e déli-
bération, 250.
- Musée géologique et archives du Canada—
Interpellation, 256.
- Message télégraphique relatif au projet de
câble du Pacifique, 263.
- Ministères des Douanes et du Revenu de
l'intérieur, Acte concernant les—2e déli-
bération, 1211, 1212, 1231, 1232; 3e déli-
bération, 1253.
- Marques de commerce et de dessins de fa-
briques, Acte modifiant de nouveau l'Acte
des—1ère délibération, 369; 2e délibération
372, 373.
- New-York, l'exécutif à—Interpellation, 110.
- Octroi de subventions pour aider à la con-
struction des lignes de chemins y mention-
nées, Acte autorisant l'—1ère déli-
bération, 1273; 2e délibération, 1325 jusqu'à
1343; 3e délibération, 1344 jusqu'à 1352.
- Ouverture des séances, 1004.
- Piébiscite et prohibition—Interpellation,
141, 148, 170, 187.
- Projets de loi attendus du gouvernement,
114.
- Population, mouvement de la—237.
- Projets de loi relatifs à la cour de l'Echi-
quier et aux expropriations—Leur examen
simultané, 251, 264.
- Primes sur l'acier et le fer fabriqués en
Canada, Acte concernant les—2e déli-
bération, 1085.
- Privilège, question de—711.
- Privilège, question de—399, 1272.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau
l'Acte des—1ère délibération, 422; 2e déli-
bération, 494, 497—595, 597, 599, 600; 658,
660, 662; 667, 668, 670, 672, 855, 856, 857;
3e délibération, 358. Message des commu-
nes rapportant le dit bill, 1147.

MILLS, l'honorable David—Fin.

- Retard apporté dans la production des documents, 157.
- Rapport du comité nommé pour choisir le costume des messagers du Sénat, 1359.
- Retard apporté à la production des rapports, 409.
- Retard apporté à la production de documents, 372, 376, 501, 535, 602, 1194, 1253, 1354.
- Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier, 350, 352.
- Réclamations payées pour intérêt dû aux entrepreneurs, 357.
- Réclamations en souffrance, intérêt dû par le gouvernement—Interpellation, 359.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—1ère délibération, 795; 2e délibération, 902, 905, 907, 909, 911, 927 jusqu'à 943, 963, 964, 984, 992—1005 jusqu'à 1022.
- Interpellation relative à la réponse des juriconsultes anglais sur la constitutionnalité du bill (126) concernant la—1208.
- Demande du nom de celui qui a demandé l'opinion des dits juriconsultes, 1354.
- Sutherland, l'honorable M., rapport du greffier relatif à la vacance du siège de—102.
- Sutherland, l'honorable M., vacance du siège de—102, 116, 118.
- Subsides, bill des—1ère, 2e et 3e lecture, 1360, 1375.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1282, 1283.
- Subsides, bill de—1ère, 2e et 3e délibération, 740, 741.
- Sanford, décès du sénateur—motion, 772.
- Traducteur des "Débats" du Sénat, 251.
- Troupes du Transvaal—Avis de motion, 1145, 1146.
- Troubles du Transvaal—Résolution, 1151 jusqu'à 1158—Motion demandant l'impression de copies additionnelles des "Débats" du Sénat. relatifs aux—1198, 1201, 1202.
- Terres fédérales, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 781.
- Travail parlementaire, division du—325, 327.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 342, 788, 839, 846, 852, 853, 854.
- Vacance dans la magistrature de l'Île du Prince-Edouard — Interpellation, 1042, 1143, 1144, 1194.
- Winnipeg, représentation de—Interpellation 110.
- Yukon, district du. droits de douane et d'acise perçus dans le—103, inspecteur des mines, 110. 177.

McCALLUM, l'honorable Lachland.

- Ajournement, 109; 391.
- Actes des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'Île du Prince-Edouard—2e délibération, 1088.
- Arrangement intervenu entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal—2e délibération, 734, 758, 760, 796, 798, 799, 800, 802.
- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de—2e délibération, 1179 jusqu'à 1185.
- Bill (W) à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer—2e délibération, 1149.
- Commerce et revenu de la Colombie Anglaise—Interpellation, 126.
- Cour de l'Echiquier, Acte modificatif de la—2e délibération, 318.
- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—Renvoi de la 2e délibération, 1245, 1317.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e délibération, 1249, 1250.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1265, 1267, 1269.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—2e délibération, 1305, 1306.
- Commissaires du havre de Montréal, Acte concernant les—2e délibération, 1314.
- Comité permanent de l'économie interne—Rapport relatif à l'uniforme de certains employés du Sénat, 1353.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—Nouvelle inscription de la 2e délibération; 585; 2e délibération, 825, 826.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—Remise de la 2e délibération, 608; 2e délibération, 896.
- Compagnie d'assurance du Canada sur la vie—Présentation de pétitions, 191.
- Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie de force motrice Niagara-Welland, Acte concernant la—1ère délibération, 265; 2e délibération, 321.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, Acte concernant la—3e délibération, 1043.
- Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—1ère délibération, 517; 2e délibération, 601; 3e délibération, 821; 832.

McCALLUM, l'honorable Lachland—Fin.

- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 676.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—282, 284.—Examen en comité, 285, 286.—Reprise de l'examen des articles, 1102, 1103, 1118, 1119.—Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1139.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1065, 1067.
- Floelle d'engorgement. Interpellation, 140.
- Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Proposition demandant la 2e délibération, 1240, 1242, 1243, 1276, 1277.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1223, 1225.
- Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—2e délibération, 1335 jusqu'à 1342.
- Population, mouvement de la—239.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 600.
- Privilege, question de—711.
- Relevé hydrographique des courants—Interpellation, 155.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 952, 1005.

McKAY, l'honorable Thomas.

- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du —3e délibération, 918.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du —Remise de la 2e délibération, 590.
- Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui du chemin de fer le Grand Nord du Canada—1ère délibération (en l'absence de M. Landry), 854.
- Compagnie de pâte à papier et de papier de l'Amérique Britannique du Nord, Acte constitutif de la—1ère et 2e délibération, 1193, 1194.
- Compagnie minière et métallurgique du Canada, Acte constitutif de la—1ère délibération, 580 ; 2e et 3e délibération, 616.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—Proposition demandant la réinscription de la 2e délibération, 902.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, rapport du comité, 1142.

McKAY, l'honorable Thomas—Fin.

- Inspection du pétrole et du naphte—2e délibération, 419.
- Programme de la procédure pour terminer la session, 1354.
- Plébiscite et prohibition, 172.
- Primes sur l'acier et le fer fabriqué en Canada, Acte concernant les—3e délibération. Rapport du comité, 1111.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1245.

McMILLAN, l'honorable Donald.

- Administration de la justice criminelle dans le territoire situé à l'est du district de Keewatin et au nord des provinces d'Ontario et Québec—1ère, 2e et 3e délibération, 582.
- Banque du Peuple, suspension de la—motions, 112, 271. Acte concernant la—362, 363, 367. Motion, 498, 773, 775.
- Billets de chemins de fer, Acte modifiant l'Acte concernant la vente des—1ère délibération, 387; 2e délibération, 411, 442; 3e délibération, 464.
- Cour de l'Echiquier—2e délibération, 1071, 1072.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le —2e délibération, 900.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du —2e délibération, 826.
- Comité de sélection des comités permanents, 51.
- Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 477, 479.
- Chemin de fer Intercolonial, extension jusqu'à Montréal—Demande d'informations, 514.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 378.
- Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—3e délibération, (en l'absence de M. Power), 887.
- Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—1ère délibération, 517.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, Acte concernant la—Renvoi du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres à ce comité, 914.
- Compagnie de chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 675.
- Compagnie de prêt permanente du Dominion, Acte concernant la—1ère délibéra-

McMILLAN, l'honorable Donald—Fin.

- tion, 776; 2e délibération, 827; 3e délibération, 954.
- Compagnie du chemin de fer d'Algoma, Acte concernant la—2e délibération (en l'absence de M. Casgrain), 854.
- Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, Acte concernant la—1ère délibération, 387; 2e délibération, 412.
- Divorce de David Stock, Acte relatif au—1ère délibération, 106.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 204.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, et rapport du comité, 1069.
- Falsifications, Acte modifiant l'Acte des—Proposition de l'examen en 2e délibération, 389; 2e délibération, 397.
- Mesures d'hygiène sur les travaux publics—2e délibération, 248; 3e délibération, 250.
- Population, mouvement de la—, 244.
- Pénitenciers, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 495, 670, 855.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 906, 912.
- Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 388.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 790, 843, 844, 848, 851, 852.

McSWEENEY, l'honorable M.

- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 639, 695, 697.

O'DONOHUE, l'honorable John.

- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1263.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e délibération, 1288.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 293, 294.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 844, 845.

OGILVIE, l'honorable Alexander.

- Ajournement, 393, 1112.
- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1054, 1055, 1058.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—Motion, 361, 775.
- Cour de l'Echiquier—2e délibération, 1071.

OGILVIE, l'honorable Alexander—Fin.

- Compagnie d'assurance sur la vie dite "Le Soleil" Acte concernant la—1ère délibération, 331; 2e délibération, 372.
- Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces, Acte constitutif de la—1ère délibération, 497; 2e délibération, 514.
- Compagnie de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 489.
- Compagnie de pâte à papier et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constitutif de la—1ère et 2e délibération, 1194.
- Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, Acte concernant la—1ère délibération, 776; 2e délibération, 827; 3e délibération, 863.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1064, 1068.
- Expropriations, Acte à l'effet d'amender l'—2e délibération, 1107.
- Mesures d'hygiène sur les travaux publics—Projet de loi—2e délibération, 249.
- Marques de commerce et de dessins de fabrique, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 373.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 787, 844.

O'BRIEN, l'honorable M.

- Cour de l'Echiquier, Acte concernant la juridiction de la—au sujet des dettes de chemin de fer—2e et 3e délibération, 760.
- Libération conditionnelle des détenus au pénitencier, Acte concernant la—2e délibération, 769.

OWENS, l'honorable W.

- Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer terminal de Montréal, Acte concernant la—1ère délibération, 712; 2e délibération, 769; 3e délibération, 863.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 762.
- Libération conditionnelle des détenus au pénitencier, Acte concernant la—2e délibération, et rapport du comité, et 3e lecture du bill, 769.

**PELLETIER, l'honorable sir C. A. P., C.C.M.G.,
Président du Sénat.**

- Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique—Rapport du comité des chemins de fer—question d'ordre, 957.
- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 872.

PELLÉTIER, l'honorable sir C. A. P., C.C.M.G.,
président du Sénat—Fin.

Rapport du sous-comité nommé pour choisir le costume des messagers, 1357, 1358, 1359.

Réception du nouvel orateur des communes par Son Excellence le Gouverneur général, 1151.

PERLEY, l'honorable William D.

Adresse en réponse au discours du trône, 64, 82, 89.

Ajournement, propositions d'—444.

Acte du territoire du Yukon, Acte modifiant l'—3e délibération, 1129, 1135, 1136.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Proposition demandant la 2e délibération, 1270, 1271.

Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 1294, 1296.

Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique—Rapport du comité des chemins de fer, 956; 3e délibération, 1005.

Contrats du gouvernement sans soumissions, 603.

Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le —2e délibération, 898.

Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1261, 1262, 1265, 1266.

Chemins de fer Intercolonial, extension jusqu'à Montréal—Demande d'informations, 514.

Chemin de fer Intercolonial—Recettes brutes et frais d'exploitation—motion, 227.

— Fret à destination de l'Europe via le—motion, 227.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 637, 698, 700, 702, 705, 706, 733, 735, 883.

Destitution du maître de poste d'Upper-Maugerville—Interpellation, 1196.

Ecoles du Manitoba—Adresse, 192.

Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1138.

Echantillons d'or du Canada à l'exposition de Paris—Interpellation, 1190, 1191.

Ficelle d'engergage—Interpellation, 111, 134

Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Proposition demandant la 2e délibération, 1240, 1242, 1277.

PERLEY, l'honorable William D.—Fin.

Population, mouvement de la—232. *

Privilège, question de—711, 1112, 1114, 1116.

Piëbiscite et prohibition, 166—169.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 906.

Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 906, 1005.

Statistique agricole—Interpellation, 1037.

Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération. Rapport du comité, 1285.

Troupes du Yukon, approvisionnements pour les, 498.

Winnipeg, représentation de—Interpellation, 110.

POIRIER, l'honorable Pascal.

Commissaires du havre de Québec, Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes relatifs aux—2e délibération, 451.

Chemin de fer du comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—2e délibération, 888.

Expropriations, Acte pour amender l'Acte des —2e délibération, 2D12, 277.

Musée géologique et archives du Canada—Interpellation, 252.

Usure, Acte concernant l'—2e délibération—Rapport du comité, 793, 852, 854.

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey.

Ajournement, 176 ; 391 ; 442, 448.

Alaska, frontière de l'—Interpellation, 1252.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—Proposition demandant la 2e délibération, 1271.

Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération, 1057.

Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'île du Prince Edouard—2e lecture, 1044, 1085, 1086, 1088, 1096, 1097.

Acte du territoire du Yukon, bill modifiant l'—2e délibération, 1048, 1051 ; 3e délibération, 1135.

Acte des douanes, Acte modifiant de nouveau l'—1ère délibération, 795.

Acte des douanes, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 861.

Académie Nesbitt, de Prince-Albert, Acte concernant l'—Renvoi de la 3e délibération, 519, 520.

Boulton, feu le sénateur, 269.

Billets de chemins de fer, Acte modifiant l'Acte concernant la vente des—2e délibération, 411.

Bibliothèque du parlement—Rapport du comité mixte des deux Chambres, 1148.

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey—Suite.

- Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub—2e délibération, 1178 jusqu'à 1887.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—2e délibération, 362 ; motion, 773.
- Chemin de fer Intercolonial—Recettes brutes et frais d'exploitation—Motion, 229.
- Commissaires du havre de Québec, Acte à l'effet de refondre les Actes relatifs aux—2e délibération, 412, 450, 451, 465.
- Cour de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte de la—2e délibération, 308, 309, 1072.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—2e délibération, 1266.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e délibération, 1288.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—2e délibération, 1298, 1304, 1305, 1307.
- Comité permanent de l'économie interne—Rapport relatif au costume des messagers du Sénat, 1352, 1353.
- Motion pour l'adoption du dit rapport, 1355, 1356, 1357.
- Chemins et réserves de chemins dans la province de Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—2e délibération, 1286, 1319, 1323.
- Câble du Pacifique, Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie—2e délibération, 1177, 1178.
- Corporation générale de fidéicommis du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie de fidéicommis du Canada, Acte concernant la—1ère délibération, 580 ; 2e délibération, 616 ; 3e délibération, 954.
- Contrats adjugés sans soumission, motion, 453, 771.
- Commission géologique, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la—2e délibération, 777.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—1ère délibération, 421. Remise de la 2e délibération, 608, 609 ; 2e délibération, 891, 900 ; 3e délibération, 1076.
- Cens électoral des provinces. Demande faite pour la production de la correspondance, 611.
- Chemin de fer Intercolonial, extension du, jusqu'à Montréal—Demande d'informations, 513.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—Remise de la 2e délibération, 592.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey—Suite.

- de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 700, 734, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 827, 884, 886.
- Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 467, 472, 475 ; 526, 553, 569, 583.
- Caisse de garantie et de retraite de la Banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de "La société de la caisse de pensions de la Banque de la Puissance," Acte concernant la—1ère délibération, 387 ; 2e délibération, 408 ; 3e délibération, 450.
- Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves, Acte constitutif de la—2e délibération, 320.
- Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Anglaise, Acte concernant la—2e délibération, 321.
- Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie de force motrice Niagara-Welland, Acte concernant la—2e délibération, 321.
- Compagnie de pâte à papier et de papler de l'Amérique Britannique, Acte constitutif de la—1ère et 2e délibération, 1193, 1194.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, Acte concernant la—3e délibération, 1043.
- Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique—1ère délibération, 776.
- Compagnie de prêt permanente du Canada (Dominion Permanent Loan Company), Acte concernant la—1ère délibération, 776.
- Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—1ère délibération, 742 ; 2e délibération, 827 ; 3e délibération, 954.
- Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—3e délibération, 832, 834, 835.
- Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique—1ère délibération, 776 ; 2e délibération, 913.
- Rapport du comité des chemins de fer, 957
- Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, Acte concernant la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres. Remise de l'examen du—609. Adoption du rapport et 3e lecture du bill, 767, 768.
- Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey—Suite.

- changer son nom en celui de compagnie d'assurance Dominion contre l'incendie, Acte concernant la—1ère délibération, 776 ; 2e délibération, 873 ; 3e délibération, 955.
- Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, Acte concernant la—3e délibération, 603.
- Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—1ère délibération, 710 ; suspension de la règle en vue de la 2e délibération, 793, 794, 2e délibération, 827.
- Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 486, 494.
- Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada occidental, Acte constitutif de la—3e délibération, 524.
- Compagnie de prêts l'Atlas, Acte concernant la—1ère délibération, 580 ; 2e et 3e délibération, 795.
- Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et du Yukon, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest," Acte concernant la—1ère délibération, 424 ; 2e délibération, 465 ; 3e délibération, 614.
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—2e délibération, 452.
- Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique, Acte concernant la—2e délibération, 331.
- Compagnie du chemin de fer Arthabaska, Acte constitutif de la—2e délibération, 332.
- Compagnie de fidéicommiss orientales, Acte concernant la—1ère délibération, 333 ; 2e délibération, 371 ; 3e délibération, 375.
- Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, Acte concernant la—1ère délibération, 333 ; 2e délibération, 349 ; 3e délibération, 372.
- Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Acte concernant la—2e délibération, 372.
- Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 382.
- Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, Acte concernant la—1ère délibération (M. Power en l'absence de M. Allan), 395.
- Compagnie du chemin de fer Bedlington à Nelson, Acte concernant la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 404 ; motion pour 3e délibération, 425.
- Compagnie du chemin de fer Erié et Huron, et de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit. Acte autorisant

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey—Suite.

- la fusion (en l'absence de M. Casgrain), 3e délibération, 403.
- Dowding, Annie Inkson, Acte pour faire droit à—2e délibération, 319.
- Débats du Sénat—Rapport du comité permanent du compte rendu des "Débats"—1144, 1195, 1196.
- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—870.
- Eaux navigables, Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les—2e délibération, 320.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1067, 1140, 1141, 1142.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 202, 203, 210. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 275, 276, 283. Examen en comité, 289 jusqu'à 1892. Renvoi de la reconsidération, 1078. Reprise de l'examen, 1108, 1118 jusqu'à 1125. Prise en considération d'un amendement proposé en comité, 1138, 1139.
- Falsifications, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 397.
- Inspection générale, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en 2e délibération, 1241, 1243.
- Inspection du pétrole et du naphthe, Acte concernant l'—2e délibération, 415, 418 ; en comité, 432, 434.
- Liberation conditionnelle des détenus au pénitencier, Acte concernant la—2e délibération, 769.
- Liquidations, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 452.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1226.
- Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le—2e délibération, 859, 860.
- Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—2e délibération, 1344 ; 3e délibération, 1350.
- Ouverture des séances, 1004.
- Plébiscite et prohibition, 182.
- Pétitions, présentation de—Prolongement de délai, 230.
- Population, mouvement de la—, 240.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 598 ; 658, 662.
- Privilège, question de, 448, 460, 462, 711, 777.
- Retard apporté à la production des documents, 403.
- Relève hydrographique des courants—Interpellation, 156.

POWER, l'honorable Laurence Geoffrey—Fin.

- Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier, 355.
 Revenu de l'intérieur, Acte modifiant le—2e délibération, 385.
 Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 933, 977 jusqu'à 983.
 Sécurité des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1245.
 Troupes du Yukon, approvisionnements des—Interpellation, 666.
 Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 348.
 ——— Motion, 581. Examen des articles, 788, 840, 849, 853.

PRIMROSE, l'honorable Clarence.

- Acte des assurances, Acte modifiant l'—2e délibération—Rapport du comité, 1058.
 Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 1293.
 Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de—2e délibération, 1182.
 Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 485.
 Chemin de fer Intercolonial—Recettes, brutes et frais d'exploitation. Motion, 229.
 Cité d'Ottawa, Acte concernant la—2e délibération. Rapport du comité, 1288.
 Contrats adjugés sans soumissions—motion, 454.
 Chemin de fer Intercolonial—Demande d'information, 513.
 Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—Remise de la 2e délibération, 590.
 Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 547, 551, 559.
 Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—2e délibération, 416.
 Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération, 1226.
 Norwood, nomination du capitaine—Interpellation, 270.
 Ouverture des séances, 1005.
 Population, mouvement de la—240.
 Primes sur l'acier et le fer fabriqué en Canada, Acte concernant les—2e délibération, 1079, 1083.
 Relevé hydrographique des courants—Interpellation, 153.
 Retard apporté à la production des documents, 377.
 Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 388.

PRIMROSE, l'honorable Clarence—Fin.

- Troubles du Transvaal—Résolution, 1162.
 Motion demandant l'impression de copies additionnelles des "Débats" du Sénat relatif aux—1200, 1202.
 Yukon, district du—Inspecteur des mines—Interpellation, 323, 330, 409.
 Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 346;
 ——— Rectification, 518.

PROWSE, l'honorable Samuel.

- Ajournement, 104, 109.
 Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'Ile du Prince-Edouard—2e délibération, 1087.
 Ajournement, motion d'—1112.
 Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 494, 521.
 Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "compagnie d'Ontario de force motrice des chutes de Niagara, Acte concernant la—2e délibération, 395.
 Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 549, 551, 571.
 Contrats adjugés sans soumissions—motion, 445, 771.
 Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 808, 810, 811, 824.
 Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 1068, 1141.
 Plébiscite et prohibition, 159, 183.
 Privilège, question de—459, 463.
 Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte—2e délibération, 385.
 Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 950, 1005, 1023, 1024, 1026.
 Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 849.
 Vapeur "Stanley"—Interpellation, 192.

SCOTT, l'honorable Richard William.

- Adresse en réponse au discours du trône, 38, 56, 73 jusqu'à 82.
 Ajournement, 104.
 Alaska, frontière de l'—Interpellation, 109.
 Acte des chemins de fer, Acte modifiant de nouveau l'—2e délibération, 1274.
 Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'1ère délibération, 1270. Proposition demandant la 2e délibération, 1270.

SCOTT, l'honorable Richard William—Suite.

Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l', relativement à l'Ile du Prince-Edouard—2e lecture, 1043, 1045, 1091.

Acte du territoire du Yukon, Acte modifiant l'—2e délibération, 1049; 3e délibération, 1134.

“Acte des assurances”, Acte modifiant de nouveau l'—1ère délibération, 795; 2e délibération, 890, 891, 1053, 1055, 1056, 1057, 1058

Acte des douanes, Acte modifiant l'—1ère délibération, 795; 2e délibération, 861, 862.

Acte des postes, Acte modifiant de nouveau l'—1ère délibération, M. Scott, 664; 2e délibération, 764, 766, 767, 783, 785; 3e délibération, 795.

Boulton, feu le sénateur, 267.

Banque du Peuple, 271, 366.

Bill (W) à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer—2e délibération, 1149, 1150.

Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub—1ère délibération, 1147, 1148; 2e délibération, 1178 jusqu'à 1182.

Banque du Peuple, Acte concernant la—motion, 773.

Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 374.

Compagnie du pont de Buffalo et Fort Erié, Acte concernant la—3e délibération, 1043.

Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—3e délibération, 831.

Compagnies de prêt, Acte concernant les—2e délibération, 485, 488, 493.

Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada occidental, Acte constitutif de la—3e délibération, 523.

Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson, Acte concernant la—Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 404.

Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer—Interpellation—paiements faits par le gouvernement à la—pour frais d'entretien et d'exploitation des sections communes de l'Intercolonial et du Grand Tronc, 449.

Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—2e délibération, 453.

Compagnies de chemins de fer du comté de Drummond et du Grand Tronc, contrats passés avec les, 333.

Comité de sélection—Adoption du rapport sur la composition des comités permanents, 102.

Cour de l'Echiquier, Acte pour amender l'Acte relatif à la—2e délibération, 198, 199, 313, 314.

SCOTT, l'honorable Richard William—Suite.

Chemin de fer Intercolonial—Recettes brutes et frais d'exploitation du—Motion, 227.

Commissaires du havre de Montréal, Acte concernant les—1ère délibération, 1279; 3e délibération, 1312, 1314.

Cité d'Ottawa, Acte concernant la—1ère délibération, 1205; 2e délibération, 1246, 1247, 1287; 3e délibération, 1288.

Cens électoral des provinces. Demande faite pour la production de la correspondance, 612.

Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—1ère délibération, 1238; 2e délibération, 1260, 1266, 1269.

Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—1ère délibération, 1272; 2e délibération, 1297, 1298, 1309; 3e délibération, 1311.

Câble du Pacifique, Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie—1ère délibération, 1116; 2e délibération, 1167 jusqu'à 1172.

Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—1ère délibération, 1206. Renvoi de la 2e délibération, 1245. 2e délibération, 1285, 1286. Renvoi de l'ordre du jour, 1287. Reprise de l'examen, 1315 jusqu'à 1325; 3e délibération, 1325.

Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 684, 688, 690, 695, 703, 709, 730, 733, 735, 827, 835.

Contrats adjugés sans soumission, motion, 454.

Chemin de fer du comté de Drummond—Etat des recettes et frais d'exploitation, 457.

Code criminel de 1892; bill (Q) intitulé: “Acte modifiant de nouveau le”—2e délibération, 480; 560.

Chemin de fer du comté de Drummond—“Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du”—1ère délibération, 424. Renvoi de la 2e délibération, 484, 485; 2e délibération, 887, 888.

Chemin de fer Intercolonial, extension du jusqu'à Montréal—Demande d'informations, 502, 505, 507.

Chemin de fer du comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat—1ère délibération, 424. Remise de la 2e délibération, 484, 485. Nouvelle remise, 584, 587, 590, 592, 607; 2e délibération, 825, 826; 3e délibération, 917, 919.

SCOTT, l'honorable Richard William—Suite.

- Dawson, condition sanitaire de—Interpellation, 258.
- Dowding, Annie Inkson, Acte pour faire droit à—2e délibération, 320.
- Dépôt d'un rapport en réponse à une adresse relative aux destitutions, 1193.
- Dépenses imprévues du Sénat—Rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 870, 872.
- Eclairage des édifices du parlement—Interpellation, 153.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 208, 209. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, 274, 281. Examen en comité, 287 jusqu'à 296. Reprise de l'examen, 1101, 1108, 1118, 1121, 1126.
- Ecoles du Manitoba et des Territoires—Terres réservées pour les—Motion, 222.
- Eaux navigables, Acte modifiant l'Acte des—2e délibération, 320.
- Embranchement de chemin de fer de Charlottetown à Murray Harbour, Acte autorisant la construction d'un—1ère délibération, 1238.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—1ère délibération, 664 ; 2e délibération, 761, 763, 764, 1058 à 1067, 1111.
- Falsification, Acte modifiant de nouveau l'Acte des falsifications—1ère délibération, 385. Proposition de l'examen en 2e délibération, 389 ; 2e délibération, 396 ; 3e délibération, 406.
- Invasion féniennne—Médaille militaire commémorative—Interpellation, 113.
- Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—1ère délibération, 385. Proposition de l'examen en 2e délibération, 388. Examen en comité général, 414, 417, 430, 434 ; 3e délibération, 450.
- Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Message reçu des communes avec le dit Acte—1ère délibération, 1206 ;
— Proposition demandant la 2e délibération, 1239, 1240.
— Examen des articles en comité, 1241, 1242, 1275, 3e lecture, 1278.
- Loi électorale des provinces—motion, 226.
- Message télégraphique relatif au projet de câble du Pacifique, 262.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—1ère délibération, 1206 ; 2e délibération, 1217, 1218.
- Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le—1ère délibération—2e délibération, 782, 783, 858, 859, 860 ; 3e délibération, 861.
- Norwood, nomination du capitaine—Interpellation, 270.

SCOTT, l'honorable Richard William—Fin.

- Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—2e délibération, 1340, 1341, 1342, 1343.
- Plébiscite et prohibition—Interpellation, 144, 150, 157, 170, 175.
- Population, mouvement de la, 247.
- Primes sur l'acier et le fer fabriqué en Canada, Acte concernant les—2e délibération, 1078, 1079, 1110.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 595.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 659.
- Privilège, question de—399, 711.
- Retard apporté à la production des documents, 156.
- Relevé hydrographique des courants—Interpellation, 154.
- Renvoi d'employés—Dépôt de rapport, 1193.
- Réclamations payées pour intérêt dû aux entrepreneurs, 356.
- Réclamations scumises à la cour de l'Echiquier, 353.
- Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—1ère délibération, 373 ; proposition de l'examen en 2e délibération, 384—2e délibération en comité général, 387 ; 3e délibération, 406.
- Retard apporté à la production des documents, 376, 377, 402, 458, 602, 609, 1053, 1148, 1354.
- Sutherland, l'honorable M., vacance du siège de—116.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—1ère délibération, 1206 ; 2e délibération, 1245, 1279, 1280—3e lecture, 1285.
- Subsides, bill de—1ère, 2e et 3e délibération, 740, 741.
- Traducteur des " Débats ", du Sénat, 252.
- Terres des écoles du Manitoba—Demande de renseignements—1097.
- Troubles du Transvaal, motion demandant l'impression de copies additionnelles des " Débats ", du Sénat relatif aux—1198, 1201.
- Titres des biens-fonds, l'Acte des—1894, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—1ère délibération, 742 ; 2e délibération, 778 ; 3e délibération, 827.
- Terres fédérales, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—1ère délibération, 742 ; 2e délibération, 778, 780 ; 3e délibération, 836, 837.
- Troupes du Yukon, approvisionnements pour les—498.
- Vapeur " Stanley "—Interpellation, 191.
- Yukon district—Avis de motion, 390.

SNOWBALL, l'honorable J. B.

- Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—
—Proposition demandant la 2e délibération, 1271.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 639, 641, 730.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection des—2e délibération, 761, 763.
- Inspection générale, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—2e délibération. Rapport du comité, 1245.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—858.
- Primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada, Acte concernant les—1ère délibération, 1004.
- Revenu de l'intérieur, Acte modifiant l'Acte du—Rapport du comité général, 388.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—2e délibération, 946 jusqu'à 952.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—2e délibération, 1281, 1283.

SULLIVAN, l'honorable Michael.

- Comité permanent de l'économie interne—
Rapport relatif à l'uniforme de certains employés du Sénat. 1353.

TEMPLE, l'honorable M.

- Ajournement, motion d'—1112.
- Eaux navigables, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la protection—2e délibération, 1064.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération. Rapport du comité, 664, 672.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—2e délibération, 1119, 1125.

TEMPLEMAN, l'honorable William.

- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 724.
- Commerce et revenu de la Colombie Anglaise—Interpellation, 132.
- Cens électoral, l'Acte du—272.
- Population, mouvement de la—244.

THIBAUDEAU, l'honorable R.

- Adresse en réponse au discours du trône, 7.

VIDAL, l'honorable Alexandre.

- Acte des élections fédérales, Acte à l'effet d'amender l'—relativement à l'Île du Prince-Edouard—2e lecture, 1044.
- Banque du Peuple, Acte concernant la—830
- Code criminel, 1392, Acte modifiant le—afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement—1ère délibération, 264—Remise de la 2e délibération, 332, 370, 376, 483, 672.
- Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 470, 552.
- Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson, Acte concernant la—motion pour 3e délibération, 426.
- Chemin de fer du Comté de Drummond, Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—2e délibération. Rapport du comité, 889.
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—Examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, 672.
- Inspection du pétrole et du naphte—2e délibération, 417.
- Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—2e délibération. Rapport du comité général, 1288.

VILLENEUVE, l'honorable J. O.

- Banque du Peuple, Acte concernant la—
motion, 774, 775, 830.

WARK, l'honorable David.

- Travail parlementaire, division du—323.

WOOD, l'honorable Joseph.

- Code criminel de 1892: bill (Q) intitulé: "Acte modifiant de nouveau le"—2e délibération, 535.
- Convention intervenue entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, Acte à l'effet de ratifier une—2e délibération, 620, 625, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695.
- Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, Acte concernant la—1ère délibération, 776; 2e délibération, 827; 3e délibération, 863.
- Compagnie de chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—3e délibération, 833.
- Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—2e délibération, 601.
- Usure, Acte concernant l'—2e délibération, 839, 840, 845, 852.

INDEX

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE

- Adresse en réponse au discours du trône, proposition relative à l'adoption de l' : MM. Kerr, 2 ; Thibaudeau, 7 ; sir M. Bowell, 8 ; Mills, 19, 24, 68 ; Ferguson, 29 ; Boulton, 40 ; 52-73 ; Scott, 73-82 ; Perley, 64 ; 82-89 ; Macdonald (C.A.), 89-91 ; Dever, 91-97 ; Clemow, 97-101 ; Bernier, 101-102.
- Ajournement—proposition d' : MM. Kirchhoffer, 52 ; Mills, 52 ; 104, 111 ; Dandurand, 104, 105 ; Bowell, 104 ; Scott, 104 ; Prowse, 104, 109 ; McCallum, 104, 109 ; Kirchhoffer, 105 ; DeBourcherville, 105 ; Boulton, 105 ; Loughheed, 108 ; Allan, 108 ; Almon, 109 ; Mills, 121 ; Power, 176 ; Mills, 321 ; Power, 391 ; McCallum, 391 ; Miller, 391 ; Mills, 391 ; Ferguson, 392 ; Dandurand, 392 ; Allan, 393 ; Ogilvie, 393 ; Prowse, 394 ; Power, 442, 448 ; Ferguson, 442 ; Almon, 443 ; Perley, 444 ; Macdonald (C.A.), 444 ; Loughheed, 445 ; Mills, 445 ; Bowell, 446 ; Temple, 448.
- M. Landry, motion d'—1111 ; Clemow, 1112 ; Almon, 1112 ; Prowse, 1112 ; Temple, 1112 ; Ogilvie, 1112 ; Mills, 1112.
- Alaska, frontière de l'—Interpellation, M. Macdonald (C.A.), 109 ; Scott, 109 ; sir M. Bowell, 772 ; M. Mills, 772.
- Interpellation, MM. Bowell, 1208, 1209 ; Mills, 1210.
- Interpellation, MM. Bowell, 1250, 1251, 1252 ; Mills, 1250, 1251, 1253 ; Landry, 1251, 1253 ; Power, 1252 ; Ferguson, 1252.
- Acte des postes, Acte modifiant de nouveau l'—lère délibération, M. Scott, 664 ; 2e délibération, MM., Scott, 764, 766, 767 ; Bowell 764. Reprise de l'examen des articles, M. M. Scott, 783, 785 ; Bowell, 783, 784, 786 ; Loughheed, 784, 786 ; Ferguson, 785. 3e délibération, M. Scott, 795.
- Académie Nesbitt, de Prince-Albert, Acte concernant l'—lère délibération, Loughheed ; 2e délibération, 375 ; renvoi de la 3e délibération, Power, 519, 520 ; Mills, 519, 520 ; Kirchhoffer, 520 ; 3e délibération, Loughheed, 535.
- Administration de la justice criminelle dans le territoire situé à l'est du district de Keewatin et au nord des provinces d'Ontario et Québec, Acte concernant l'—lère, 2e et 3e lecture, MM. Mills, 582 ; McMillan, 582 ; Bowell, sir M., 582.
- Aronsberg, Abraham, Acte pour faire droit à—lère délibération, M. Boulton, 191.
- Acte des assurances, Acte modifiant l'—lère délibération, M. Scott, 795 ; 2e délibération, MM. Scott, 890, 891 ; Bowell, 891. Reprise de l'examen, MM. Bowell, 1053, 1054, 1055, 1058 ; Bernier, 1053, 1054 ; Scott, 1053, 1055, 1056, 1057, 1058 ; Mills, 1054, 1056 ; Ogilvie, 1054, 1055, 1058 ; Forget, 1056, 1057 ; McInnes, 1056 ; Almon, 1057 ; Power, 1057 ; Loughheed, 1058. Rapport du comité, M. Primrose, 1058.
- Acte des élections fédérales—Interpellation—M Primrose, 1058.
- Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant de nouveau l'—lère délibération, M. Mills, 1250 ; 2e délibération, MM. Mills, 1292, 1294, 1295, 1296 ; Bowell, 1292 ; Power, 1293 ; Macdonald (I. P.-E.), 1293 ; Primrose, 1293 ; Perley, 1294, 1296 ; Allan, 1296 ; Ferguson, 1297.
- Acte des élections fédérales—Interpellation—M. M. Ferguson, 518 ; Mills, 519.
- Acte à l'effet d'amender l'—relativement à la province de l'Île du Prince-Edouard—lère lecture, MM. Ferguson, 867 ; Mills, 868. 2e lecture, MM. Scott, 1043, 1044, 1045 ; Ferguson, 1043, 1045, 1046 ; Clemow, 1044 ; Vidal, 1044 ; Bowell, 1044 ; Power, 1044 ; Mills, 1045, 1047, 1048 ; Almon, 1046, 1047. Reprise de l'examen, MM. DeBourcherville, 1085 ; Power, 1085, 1086, 1088, 1096 ; Almon, 1086, 1091 ; Clemow, 1087 ; Prowse, 1087 ; Landry, 1088 ; McCallum, 1088 ; Mills, 1088, 1089, 1090, 1092, 1095 ; Loughheed, 1088, 1091 ; Baker, 1089, 1090 ; Macdonald (C.A.), 1090 ; Scott, 1091 ; Ferguson, 1086, 1092, 1093, 1094, 1095. Rapport du comité, M. Bolduc, 1096. Reprise de l'examen des articles, MM. Ferguson,

Acte des élections fédérales—Fin.

1097, 1098 ; Power, 1097. Rapport du comité, M. Bolduc, 1098.

Acte du territoire du Yukon, bill modifiant l'—
lère délibération, MM. Mills, 742 ; Bowell,
742, 767 ; Carling, 765 ; Forget, 765 ; Snow-
ball, 765 ; Ferguson, 766 ; Clemow, 766 ;
Templeman, 766, 767 ; 2e délibération, M
M. Mills, 889, 890 ; Loughheed, 889, 890.
Reprise de l'examen, MM. Mills, 1048,
1050, 1052 ; Bowell, 1048, 1051, 1052 ; Power,
1048, 1051 ; Almon, 1049 ; Scott, 1049. Rap-
port du comité, M. Macdonald (I.P.-E.),
1052. Remise de la 3e lecture, M. Mills,
1097. 3e délibération, MM. Mills, 1128,
1130, 1132, 1135, 1136 ; Loughheed, 1128,
1129, 1131, 1133, 1136 ; Perley, 1129, 1135,
1136 ; Bowell, 1129, 1133 ; Scott, 1134 ;
Power, 1135 ; Ferguson, 1136.

— Message reçu des communes avec le
dit bill amendé, MM. Mills, 1238 ; Loug-
heed, 1238 ; Bowell, 1238, 1239.

Actes relatifs aux expropriations et à la cour
de l'Échiquier, et programme de la procé-
dure pour terminer la session, MM. Mills,
1353, 1354 ; Bowell, 1353 ; McCallum, 1354.

“ Acte des douanes,” Acte modifiant l'—lère dé-
libération, M. Scott, 795 ; 2e délibération,
MM. Scott, 861, 862 ; Allan, 861, 862 ; Fer-
guson, 861 ; Power, 861 ; Loughheed, 862 ; 3e
délibération, MM. Scott, 919, 921, 924 ;
Bowell, 919, 923, 925 ; Allan, 920, 924 ;
Power, 920, 923 ; Clemow, 921 ; Loughheed,
922 ; McSweeney, 922 ; Mills, 922, 925 ; Tem-
pleman, 924 ; Almon, 925 ; Forget, 925, 926.
Rapport du comité, M. Bolduc, 926.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant de nou-
veau l'—lère délibération, M. Mills, 1238 ;
2e délibération, MM. Mills, 1273, 1274,
1275 ; M. Scott, 1274 ; M. Bowell, 1274 ; Fer-
guson, 1274, 1275. Rapport du comité, M.
Landry, 1275. 3e lecture, M. Mills, 1275.

Acte des poids et mesures, Acte modifiant l'—
lère délibération, M. Scott, 1270. Proposi-
tion demandant la 2e délibération, MM.
Scott, 1270 ; Perley, 1270, 1271 ; DeBoucher-
ville, 1271 ; Power, 1271 ; Macdonald (I.P.-
E.), 1271 ; Ferguson, 1271 ; Snowball, 1271 ;
3e délibération, M. Mills, 1311.

Banque du Peuple, suspension de la—Motion, MM.
McCallum, 112, 271 ; Mills, 112 ; Scott, 271.

Banque du Peuple, Acte concernant la—lère dé-
libération, M. Forget, 333 ; 2e délibération,
359 ; MM. Bowell, 360 ; De Boucherville, 360 ;
Loughheed, 361 ; Ogilvie, 361 ; Bellerose, 361,
365 ; Power, 362, 366 ; McMillan, 362, 367 ;
Scott, 366 ; Ferguson, 367.

— Motion—MM. McMillan, 498 ; Mills, 500 ;
Allan, 500.

— Motion, MM. McMillan, 733, 775 ; Power,
773 ; Dandurand, 773, 775 ; Mills, 773, 776 ;
Scott, 773 ; Allan, 773 ; Forget, 774, 775 ;
Villeneuve, 774, 775 ; Ogilvie, 775. Prise
en considération d'un amendement, MM.
Forget, 828, 830 ; McMillan, 828, 830 ; Vidal,
828 ; Drummond, 828, 829, 831 ; Villeneuve,
830 ; Hingston, 830. 3e lecture, 831.

Bureaux de poste de cités et villes—Interpella-
tion, MM. Bowell, 114, 115, 231 ; Mills,
214, 231 ; Casgrain, 232.

Bureau de poste de Belleville—Interpellation,
sir M. Bowell, 150 ; M. Mills, 151.

Bureaux de postes nouveaux, liste des—Mills,
214.

Bureau de poste de South Bay—Interpella-
tion, Bowell (sir M.), 257 ; Mills, 257.

Banques, Acte modifiant l'Acte des—lère déli-
bération, Mills, 386 ; 2e délibération, 411 ;
3e délibération, Mills, 450.

Boulton, feu le sénateur—Mills, 265 ; Bowell
(sir M.), 266 ; Allan, 266 ; Scott, 267 ; Kerr,
268 ; Power, 269.

Bran de scie sur la rivière Ottawa—Interpella-
tion, Macdonald (C.A.), 481 ; Clemow, 481.

Bois en grume, exploitation de bois en, sir M.
Bowell, 517 ; Mills, 517.

Billets de chemins de fer, Acte modifiant l'Acte
concernant la vente des—lère délibéra-
tion, McMillan, 387 ; 2e délibération, 411 ;
Power, 411 ; Baker, 442 ; McMillan, 442 ; 3e
délibération, 464.

Bassins de radoub, Acte à l'effet d'encourager
la construction de—lère délibération, MM.
Scott, 1147, 1148 ; Bowell, 1148 ; Almon,
1148 ; 2e délibération, MM. Scott, 1178, 1179,
1181, 1182 ; Power, 1178, 1179, 1182, 1187 ;
Dever, 1178 jusqu'à 1890 ; McCallum, 1179,
1183, 1184, 1185 ; Bowell, 1180 ; Landry,
1181 ; Macdonald, I.P.-E., 1181, 1190 ; Al-
mon, 1182 ; Primrose, 1182 ; Clemow, 1183 ;
Mills, 1184, 1185, 1186, 1187.

Bibliothèque du parlement—Rapport du comité
mixte des deux Chambres, M. Power, 1148.

Comité permanents—rectification—M. Mills, 299.

Comité des ordres permanents—réduction du
quorum—Macdonald (C.A.), 299.

Culture des fruits dans l'île du Prince-Edouard,
motion—Ferguson, 480.

- Chemin de fer Intercolonial—Matériel roulant—
motion—Sir M. Bowell, 110, 272.
- Recettes brutes et frais d'exploitation du
motion—MM. Perley, 227; Scott, 227; Bowell,
(sir M.), 227; Mills, 227, 228; Boulton, 228;
Primrose, 229; Power, 229.
- Fret à destination de l'Europe—motion—
M. Perley (en l'absence de M. Wood), 227.
- Chemin de fer Intercolonial, extension jusqu'à
Montréal. Demande d'information, Bowell
(sir M.), 502, 503, 504, 513; Scott, 502, 505,
507; Macdonald (C.A.), 502, 510; Ferguson,
507, 508, 509; Mills, 511, 512; Power, 513;
Primrose, 513; Perley, 514; McMillan, 514.
- Fourniture d'huile au — Interpellation—
MM. Ferguson, 794; Mills, 794.
- Motion relative à la fourniture d'huile,
M. Ferguson, 1164, 1165, 1166.
- Conférence internationale—Interpellation — MM.
Boulton, 24; Mills, 24.
- Comité de sélection des comités permanents—mo-
tion: MM. Mills, 50, 51, 52; Bowell (sir
M.), 50, 52; Macdonald (C.A.), 50, 51;
Scott, 51; Clemow, 52; Allen, 52; McMil-
lan, 51. Adoption du rapport du dit comité
—M. Scott, 102, 103.
- Compagnie d'assurance du Canada sur la vie—
présentation de pétitions, M. McCallum,
191.
- Contrats adjugés sans soumission—motion: MM.
Perley, 453; Ferguson, 454; Primrose, 454;
Scott, 454; Bowell, 455; Primrose, 455.
- Motion: MM. Power, 771; Bowell, 771;
Prouse, 771.
- Cens électoral des provinces. Demande faite pour
la production de la correspondance: MM.
Bowell, 609, 611, 614; Mills, 610, 613;
Power, 611; Kirchhoffer, 611; Scott, 612;
Ferguson, 613.
- Contrats du gouvernement sans soumissions:
MM. Mills, 603; Perley, 603.
- Commerce et revenue de la Colombie Anglaise—
Interpellation: MM. Macdonald (C.A.), 122,
133; Boulton, 123, 127; Almon, 125; Dever,
125, 133; McCallum, 126; Mills, 127, 130,
132, 133; Bowell (sir M.), 130, 132, 133;
Templeman, 132.
- Contrat postal du Cap Tormentine—motion: MM.
Ferguson, 151, 152; Mills, 152.
- Cens électoral, l'Acte du: Bowell (sir M.), 272;
Mills, 272; Templeman, 272.
- Costumes des messagers du Sénat—motion pour
l'adoption du rapport du sous-comité nom-
mé pour le choix des,—MM. Power, 1355,
- Costumes des messagers du Sénat—Fin.
1356, 1357; Landry, 1356, 1357, 1358, 1359;
sir C. A. P. Pelletier, président du Sénat,
1357, 1358, 1359; Gowan, 1357; DeBoucher-
ville, 1357, 1359, 1360; Allan, 1359; Mills,
1359.
- Comité permanent de l'économie interne, rapport
du, au sujet de l'uniforme pour certains
membres du personnel du Sénat: MM.
Power, 1352, 1353; Sullivan, 1353; Landry,
1353; McCallum, 1353; Bowell, 1353.
- Commissaires du havre de Montréal, Acte con-
cernant les—1ère délibération, M. Scott,
1279; 2e délibération, MM. Scott, 1312, 1313,
1314; Landry, 1312, 1313, 1314; DeBoucher-
ville 1312, 1313, 1314, 1315; McCallum,
1314; Bowell, 1315.
- Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Nor-
thumberland et du Pacifique, Acte con-
cernant la—1ère délibération, Kerr, 264; 2e
délibération, Power, 331; 3e délibération,
372.
- Compagnie canadienne d'assurance sur la vie
l'Impériale, Acte concernant la—1ère déli-
bération, Bowell (sir M.), 213; 2e délibéra-
tion, 258.
- Compagnie de prêt et de placement du Canada,
Acte constituant en corporation la (sir M.
Bowell en l'absence de M. Kirchhoffer)—
1ère délibération, 252; 2e délibération, M.
Kirchhoffer, 330. Rapport du comité des
banques et du commerce, M. Allan, 377;
3e délibération, M. Kirchhoffer, 395.
- Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada,
Acte concernant la—1ère délibération (sir
M. Bowell en l'absence de M. Kirchhoffer),
252.
- Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bob-
caygeon et Pontypool, Acte concernant la
—1ère délibération—M. Dobson, 264; 2e
délibération, 332; 3e délibération, 372.
- Compagnie du canal à navires de Saint-Clair
et Erié, Acte constituant en corporation
la—1ère délibération, M. Lougheed, 264;
2e délibération, 322; 3e délibération, 334.
- Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au
lac des Esclaves, Acte constituant en cor-
poration la—1ère délibération, Clemow,
264; 2e délibération, Clemow, 320; Power,
320; 3e délibération, Clemow, 334.
- Compagnie du chemin de fer de colonisation
du Nord, Acte constituant en corporation
la—1ère délibération, M. Landry, 264; 2e
délibération, Bernier (en l'absence de M.
Landry), 331; Mills, renvoi de la 2e déli-
bération, 331; 2e délibération, Landry, 333;
3e délibération, 372.

- Compagnie du chemin de fer Arthabaska, Acte constituant en corporation la—lère délibération, M. Drummond, 264; 2e délibération, Macdonald (C.A.), (en l'absence de M. Drummond), 331; Mills, 332; Power, 332; Bowell, 332; 3e délibération, Drummond, 395.
- Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie électrique de Hull, Acte ratifiant une convention conclue entre la—lère délibération, Clemow, 264; 2e délibération, 322; 3e délibération, 334.
- Compagnie de télégraphe Yale-Kootenay (à responsabilité limitée), Acte constituant en corporation la—lère délibération, Clemow, 265; 2e délibération, 322. Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, M. Baker, 1096; 3e délibération, M. Clemow, 1096.
- Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario, Acte concernant la—lère délibération, Landry, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 334.
- Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, Acte concernant la—lère délibération, Clemow, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 372.
- Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée)", Acte concernant la—lère délibération, McCallum, 265; 2e délibération, McCallum, 321; Power, 321; 3e délibération, 334.
- Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie Bronson", Acte concernant la—lère délibération, Clemow, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 359.
- Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, Acte concernant la—lère délibération, Lougheed, 265; 2e délibération, 332; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-ouest, Acte concernant la—lère délibération, Kirchoffer, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 372.
- Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents, Acte concernant la—lère délibération, Clemow, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 375.
- Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest canadien", Acte concernant la—lère délibération, Lougheed, 265; 2e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, Acte (43) concernant la—lère délibération, Lougheed, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 334.
- Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, Acte concernant la—lère délibération, Clemow, 265; 2e délibération, 323; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, Acte concernant la—lère délibération, Lougheed, 265; 2e délibération, 322; 3e délibération, 372.
- Compagnie d'assurance sur la vie dite "Le Soleil", Acte concernant la—lère délibération, Oglvie, 331; 2e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer des comtés de Russell, Dundas et Grenville, Acte constitutif de la—lère délibération, Clemow, 300; 2e délibération, 330; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer des comtés du Centre, Acte concernant la—lère délibération, Clemow, 300; 2e délibération, 330; 3e délibération, 372.
- Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Hali-burton et Mattawa, Acte concernant la—lère délibération, Dobson, 333; 2e délibération, 349; 3e délibération, 372.
- Compagnie de poudre de Hamilton, Acte concernant la—lère délibération, Dandurand, 333; 2e délibération, 349; 3e délibération, 377.
- Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, Acte concernant la—lère délibération, 333; 2e délibération, 349; 3e délibération, 372.
- Compagnie des steamers de Québec, Acte concernant la—lère délibération, Landry, 265; 2e délibération, Bernier (en l'absence de M. Landry), 332; 3e délibération, Allan, 375.
- Corporation épiscopale catholique romaine de Pontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de "La corporation épiscopale catholique romaine de Pembroke," Acte concernant la—lère délibération, Clemow, 333; 2e délibération, 349; 3e délibération, 374.
- Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, Acte concernant la—lère délibération, Kirchoffer, 333; 2e délibération, 333.

Compagnie du pont de Buffalo, etc.—Fin.

Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, M. Baker, 863, 865; McCallum, 863, 865; Kirchoffer, 863, 867; McKay, 863; Loughed, 864, 866; Power, 864; Prowse, 864; Baker, 866; Macdonald (C.A.), 866; Bowell, 866. Proposition demandant que le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres soit renvoyé à ce comité, MM. Loughed, 913; McMillan, 914. Rapport du comité, MM. Baker, 957; Loughed, 957; 3e délibération, MM. Ferguson, 1042; Bowell, 1043; Scott, 1043; McCallum, 1043; Power, 1043.

Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Mills, 1ère délibération, 349; Bowell (sir M.), 349; 2e délibération, Mills, 374, 378; Bowell 374, 378; Scott, 374, 380; Clemow, 378; McMillan, 378; Loughed, 379; Allan, 378, 380; Cox, 381, 383; Power, 382; 3e délibération, Mills, 409, 463; Loughed, 409, 464.

Compagnies de chemins de fer du Comté de Drummond et du Grand Tronc, contrats passés avec les—Ferguson, 333.

Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Acte concernant la—1ère délibération, Kirchoffer, 359; 2e délibération, Loughed, 372; Power, 372; Casgrain, 372; Kirchoffer, 372; Bernier, 372; Clemow, 378; Mills, 378; 3e délibération, Kirchoffer, 386.

Compagnie commerciale de télégraphe du Nord Acte concernant la—1ère délibération, Macdonald (C.A.), 333; 2e délibération, 371; 3e délibération, 395.

Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, Acte autorisant la fusion de la—1ère délibération, Casgrain, 333; 2e délibération, 371; 2e délibération, Power (en l'absence de M. Casgrain); 408.

Compagnie canadienne de transport intérieur, Acte constitutif de la—Casgrain, 1ère délibération, 333; 2e délibération, 371, 463; 3e délibération, 483.

Compagnie de fidéicommis orientale, Acte concernant la—1ère délibération, Power, 333; 2e délibération, 371; 3e délibération, 375.

Compagnie du chemin de Rutland à Noyan, Acte constitutif de la—1ère délibération, Clemow, 385; 2e délibération, 395; 3e délibération, 464.

Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike, Acte constitutif de la—1ère délibération, Kirchoffer, 385; 2e délibération, 395; 3e délibération, 514.

Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, Acte concernant la—1ère délibération, Clemow, 369; 2e délibération, 375; 3e délibération, 411; DeBoucherville, 411.

Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie James, Acte concernant la—1ère délibération, Casgrain, 369; 2e délibération, 375; 3e délibération, 411.

Compagnie du chemin de fer de la Baie James, Acte concernant la—1ère délibération, Casgrain, 369; 2e délibération, 375. Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, Baker, 413; 3e délibération, Casgrain, 425.

Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, Acte concernant la—1ère délibération, Baird, 385; 2e délibération, 411. Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, M. Baker, 602. Proposition demandant la 3e délibération, MM. Baird, 602; Power, 602; Baker, Macdonald (C.A.), 603.

Compagnie canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'Ontario de force motrice des chutes de Niagara," Acte concernant la—1ère délibération, Kirchoffer, 385; 2e délibération, 395; Prowse, 395; 3e délibération, Loughed, 425.

Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la—1ère délibération, Loughed, 385; 2e délibération, 396; 3e délibération, 425.

Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan, Acte concernant la—1ère délibération, Loughed, 385; 2e délibération, 389; 3e délibération, 411.

Compagnies de prêt, Acte concernant les—1ère délibération, Mills, 369; Bowell (sir M.), 370; 2e délibération, Mills, 434; Bowell, 440, 441, 521; Primrose, 485; Scott, 485, 488, 493; Clemow, 485; Mills, 485, 486, 490, 492, 493, 520; Loughed, 485, 487, 489, 491; Power, 486, 494; Allan, 487, 489; Ogilvie, 489; Kerr, 490; Prowse, 494, 521; 3e délibération, M. Mills, 535.

Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson, Acte concernant la—1ère délibération, Clemow, 385; 2e délibération, 389. Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, Miller (en l'absence du président de ce comité), M. Baker, 404; Scott, 404; Power, 404; Loughed, 404; Bowell, 405—motion pour l'adoption du rapport du comité—Clemow, 425; motion pour 3e délibération, Clemow, 425; Mills, 425; Power, 425; Vidal, 426; Loughed,

Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson—Fin.

427; Miller, 427; Bowell, 428; Macdonald (C.A.), 429. Renvoi de la 3e lecture, Clemow, 429;—3e délibération, Clemow, 481; Macdonald, 482; Bowell, 482; Mills, 482.

Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer:

Convention intervenue entre Sa Majesté et la pour assurer le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal. Acte à l'effet de ratifier une—lère délibération, Mills, 424. Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2e délibération: MM. Mills, 593; Bowell, 593; Masson, 593; 2e délibération, MM. Mills, 616, 618, 620, 622, 624; DeBoucherville, 617; Wood, 620, 625; Perley, 621; Scott, 624, 625, 629; Macdonald (I.P.-E.), 625; Perley, 637; McSweeney, 639; Bowell (sir M.), 625, 626 jusqu'à 640; Snowball, 639, 641; Kirchoffer, 644, 645, 647, 649. Reprise du débat en 2e délibération, MM. Kerr, 650, 652, 654, 656, 657; Bolduc, 656. Reprise du débat en 2e délibération, MM. Wood, 681, 683, 685; Mills, 681, 683; Scott, 684; Ferguson, 684. Reprise du débat en 2e délibération, MM. Wood, 687, 689, 691, 693, 695; Mills, 688, 691, 692, 699; Snowball, 688, 690, 703; Bowell, 689, 695; Scott, 695, 709; McSweeney, 695, 697; Perley, 698, 700, 702, 705, 706; Power, 700; Kerr, 700; Ferguson, 706, 708, 713, 715, 717, 719, 725, 729; Mills, 718, 732; Templeman, 724; Kerr, 728; Snowball, 730; Scott, 733, 735; Bowell, 731, 736; Almon, 732; Macdonald (I.P.-E.), 733; Perley, 733, 735; Clemow, 733; Dandurand, 734; McCallum, 734; Power, 734.

— Avis d'amendement, sir M. Bowell, 736, 739; Mills, 739.

Reprise du débat en 2e délibération, MM. Power, 743, 745, 747, 749, 751, 753; Forget, 749; Macdonald (C.A.), 754, 756, 758; Mills, 756; McCallum, 758, 760.

Reprise de l'examen des articles, MM. McCallum, 796, 798, 799, 800, 802; Mills, 802, 822, 824; Clemow, 803, 805, 807; Prowse, 808, 810, 811; DeBoucherville, 811, 813, 814, 815, 816; Dandurand, 814; Almon, 816, 818; Landry, 819, 820, 821, 822; Macdonald, (C. A.), 823; Bowell, 823; Macdonald (I.P.-E.), 824.

Prise d'un vote, 825.

Addition d'un nom—MM. Miller, 827; Power, 827; Mills, 827; Scott, 827. Reprise de l'examen des articles, MM. Bowell, 873, 876, 881, 884; Mills, 873, 874, 877, 879, 881; Loughheed, 880; Wood, 885; Perley, 883, Power, 884, 886; Almon, 824; Prowse, 824;

Convention intervenue entre Sa Majesté, etc.—Fin.

Ferguson, 885; Scott, 885. Rapport du comité, M. Bernier, 887. Remise de la 3e délibération, M. Mills, 887. 3e délibération, M. Mills, 914. Amendement, M. Clemow, 914, 915, 916; M. Mills, 914, 916; Power, 915; Bowell, 915, 916; DeBoucherville, 916; Macdonald (C.A.), 916; Scott, 916. Vote sur l'amendement, 916.

Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, Acte concernant la—lère délibération, McMillan, 387; 2e délibération, 412; 3e délibération, Allan, 482.

Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, Acte concernant la—lère délibération, Power (en l'absence de M. Allan), 395; 2e délibération, 411; 3e délibération, Allan, 450.

Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer—Interpellation, Ferguson:

— Paiements faits par le gouvernement à la, pour frais d'entretien et d'exploitation des sections communes de l'Intercolonial, et du Grand Tronc, Ferguson, 409, Mills, 409;

— Détails sur ces paiements, Ferguson, 413;

— État fourni, Mills, 413;

— Autres explications demandées, Ferguson, 448; Mills, 449; Bowell, 449; Scott, 449.

Compagnie de prêt et d'épargne de Huron, Acte concernant la—lère délibération, Loughheed, 421; 2e lecture, 458; 3e délibération, 535.

Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, Acte concernant la—lère délibération, Almon, 448; 2e délibération, 480; 3e délibération, 535.

Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan, Acte constitutif de la—lère délibération, Loughheed, 421; 2e délibération, 441; 3e délibération, 514.

Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-ouest, Acte concernant la—lère délibération, Loughheed, 412; 2e délibération, 421; 3e délibération, 464.

Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie. Acte concernant la—lère délibération, Loughheed, 412; 2e délibération, 421. Présentation du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et

- Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie—Fin.
havres, et renvoi de l'examen de ce rapport : MM. Baker et Power, 609. Adoption du rapport et 3e lecture du bill, MM. Power et Bowell, 767 et 768.
- Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Portage-du-Fort à Bristol, Acte concernant la—1ère délibération, Clemow, 425 ; 2e délibération, 452 ; Power, 452 ; Mills, 452 ; Bowell, 453. Examen du rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, MM. Vidal, 672 ; Kirchhoffer, 675, 679 ; McMillan, 675 ; McCallum, McDonald (C.A.), 677 ; Baker, 677 ; Poirier, 678 ; Miller, 678 ; Power, 679.
- Compagnie du chemin de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et du Yukon, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest," Acte concernant la—1ère délibération, Power, 424 ; 2e délibération, 465 ; 3e délibération, 514.
- Compagnie permanente d'hypothèques du Canada et du Canada occidental, Acte constitutif de la—1ère délibération, Allan, 424 ; 2e délibération, 466 ; Clemow, 466. Rapport du comité des banques, MM. Allan, 516 ; Clemow, 517 ; Mills, 517 ; 3e délibération, Allan, 521 ; Clemow, 521 ; Scott, 523 ; Power, 524 ; Macdonald (I. P.-E.), 524 ; Mills, 524.
- Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatae, Acte constitutif de la—1ère délibération, Casgrain, 424 ; 2e délibération, 466 ; 3e délibération, 615.
- Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant la—1ère délibération, M. Power, 742 ; 2e délibération, 827 ; 3e délibération, 954.
- Compagnie du chemin de fer de Montmorency et Charlevoix, et changeant son nom en celui de compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, Acte concernant la—1ère délibération, Bolduc, 480.
- Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, Acte concernant la—1ère délibération, M. Landry—2e lecture, 497 ; 3e lecture, 615.
- Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces, Acte constitutif de la—1ère délibération, Ogilvie, 497 ; 2e délibération, 514 ; 3e délibération, 603.
- Corporation générale de fidéicommiss du Canada, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de fidéicommiss du Canada, Acte concernant la—1ère délibération, M. Power, 580 ; 2e délibération, 616 ; 3e délibération, 954.
- Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto—1ère délibération, M. McMillan, 517 ; 2e délibération, 601 ; 3e délibération, M. McCallum, 831, 832 ; Kirchhoffer, 831 ; Scott, 831 ; Power, 832, 834, 835 ; Almon, 833 ; Wood, 833 ; Mills, 834.
- Compagnie de prêts l'Atlas, Acte concernant la—1ère délibération, M. Power, 580 ; 2e délibération—Rapport du comité des banques et du commerce, M. Allan, 773 ; 3e délibération, 795.
- Compagnie minière et métallurgique du Canada—1ère délibération, M. McKay, 580 ; 2e délibération ; 3e délibération, 616.
- Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer terminal de Montréal, Acte concernant la—1ère délibération, M. Owens, 712 ; 2e délibération, 769 ; 3e délibération, 863.
- Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, Acte concernant la—1ère délibération, M. Allan, 685 ; 2e délibération, 769 ; 3e délibération, 863.
- Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—1ère délibération, M. Power, 710. Suspension de la règle de la Chambre en vue de la 2e délibération, MM. Power, 793, 794 ; Almon, 793, 794 ; 2e délibération, M. Power, 827 ; 3e délibération, M. McMillan (en l'absence de M. Power), 887.
- Compagnie canadienne de placement et d'épargne Birbeck, Acte constitutif de la—1ère délibération, M. Aikens, 710 ; 2e délibération, M. Bowell, en l'absence de M. Aikens, 769 ; 3e délibération, M. Lougheed, 863.
- Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie d'assurance Dominion contre l'incendie, Acte concernant la—1ère délibération, M. Power, 776 ; 2e délibération, 873 ; 3e délibération, 955.
- Compagnie de pâte à papier et de papier de l'Amérique Britannique, Acte constitutif de la—1ère et 2e délibération, M. Power, 1193, 1194 ; Ogilvie, 1194 ; McKay, 1194 ; DeBoucherville, 1194.
- Compagnie de prêt permanente du Dominion (Dominion Permanent Loan Company), Acte concernant la—1ère délibération, M. McMillan, 776 ; 2e délibération, 827 ; 3e délibération, 954.
- Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique—1ère dé-

- Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton—Fin.
libération, M. Power, 776; 2e délibération, 913. Rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, MM. Baker, 954; Poirier, 955, 956; Perley, 956; Power, 957; sir C. A. P. Pelletier, président du Sénat, 957; 3e délibération, M. Perley, 1005
- Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, Acte concernant la—lère délibération, M. Ogilvie, 776; 2e délibération, 827; 3e délibération, 863.
- Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma, Acte concernant la—lère délibération, M. Casgrain, 776; 2e délibération, M. McMillan (en l'absence de M. Casgrain), 854; 3e délibération, M. Dandurand, 1005.
- Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui du "chemin de fer le Grand Nord du Canada"—M. McKay (en l'absence de M. Landry), 1ère délibération, 854; 2e délibération, M. Landry, 900; 3e délibération, 1005.
- Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edouard, Acte constitutif de la—lère délibération, sir M. Bowell, 926; 2e délibération, 954; 3e délibération, 1030.
- Compagnie de chemin de fer Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, Acte à l'effet de fusionner la, avec la compagnie de chemin de fer Atlantique du Canada sous le nom de "compagnie de chemin de fer Atlantique du Canada"—lère délibération, Clemow, 1004; 2e délibération, 1053; 3e délibération, 1116.
- Compagnie minière et de chemin de fer Zénith, Acte constituant en corporation la—lère délibération, M. Clemow, 1004; 2e délibération, 1053; 3e délibération, 1116.
- Code criminel, 1892, bill (2) intitulé : "Acte modifiant le, afin d'établir des dispositions plus efficaces pour la punition de la séduction et de l'enlèvement—lère délibération, Vidal, 264.
- Renvoi, 332, 370, 376, 483. Nouvelle remise de la 2e délibération, MM. Vidal et Bowell 767. Proposition demandant le retrait du bill, M. Vidal, 827.
- Cour de l'Echiquier, Acte (159) concernant la juridiction de la, au sujet des dettes de chemins de fer—lère délibération, M. Mills, 664; 2e et 3e délibération, MM. Mills, Bowell, Clemow et O'Brien, 760.
- Bill (W) à l'effet de suspendre l'Acte (159) concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes de chemins de fer—lère délibération, MM. Mills, 1142; Loughheed, 1142, 1143; Bowell, 1142, 1143; Clemow, 1143; 2e délibération, MM. Scott, 1149, 1150; McCallum, 1149; Almon, 1149, 1150; Bowell, 1150; Macdonald (I.P.-E.), 1150.
- Cour de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte de la—lère délibération, M. Mills, 118; 2e délibération, MM. Mills, 195, 196, 197, 199; Kirchhoffer, 195, 198; Ferguson, 198; Scott, 198, 199. Reprise de l'examen des articles, MM. Mills, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 307, 311, 319; Bowell, 299, 300, 305, 309, 310; Loughheed, 305, 306, 307, 312; Macdonald (C.A.), 302, 303, 314, 317, 319; Power, 308, 309; Allan, 313; Scott, 313, 314; Kerr, 315, 316, 317; McCallum, 318. Vote pris sur un amendement, 319. Reprise de l'examen, MM. Mills, 1069, 1071, 1072, 1074, 1075; Loughheed, 1069, 1075; Bowell, 1069, 1070, 1073, 1074; Ferguson, 1070, 1073; Ogilvie, 1071; McMillan, 1071, 1072; Power, 1072; Macdonald (I.P.-E.), 1074. Rapport du comité, M. Landry, 1076; 3e délibération, MM. Mills, 1139; Bowell, 1139; Landry, 1139.
- Chemin de fer du comté de Drummond—motion—Bowell, 327; Mills, 328.
- Etat des recettes et frais d'exploitation du—Bowell, 456, 457; Scott, 457; Ferguson, 458
- Acte autorisant l'acquisition par l'Etat du—lère délibération, Scott, 424. Remise de la 2e délibération, MM. Bowell, 483, 484; Mills, 483, 484; Ferguson, 484; Scott, 484, 485. Nouvelle inscription de la 2e délibération : MM. Bowell, 584, 587, 589, 591, 592, 593; Scott, 584, 585, 587, 589, 590, 592; McCallum, 585; Mills, 585, 592; Ferguson, 586, 587; Primrose, 590; McKay, 590; Power, 592. Nouvelle remise de la 2e délibération, sir M. Bowell, 603, 605, 606; MM. Mills, 603, 604, 607; Almon, 607; Scott, 607. Reprise de l'examen, MM. Scott, 825, 826; Bowell, 825, 826; McCallum, 825, 826; Mills, 826; Loughheed, 826; McMillan, 826; DeBoucherville, 826. Reprise de l'examen, MM. Scott, 887, 888, Loughheed, 888; Poirier, 888; Mills, 888; Clemow, 889. Rapport du comité, M. Vidal, 889; 3e délibération, MM. Scott, 917, 919; Mills, 917; Loughheed, 917; Almon, 917; DeBoucherville, 917, 918; McCallum, 918.
- Commissaires du havre de Québec, Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes relatifs aux—lère délibération, Mills 385; 2e délibération 412; Power, 412, 450, 451; Mills, 450, 451; Ferguson, 450; Bowell, 451; Poirier, 451; 3e délibération, Mills, 465

- Caisse de garantie et de retraite de la Banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de la "Société de la caisse de pensions de la Banque de la Puissance," Acte concernant la société de la—1ère délibération, Power, 387 ; 2e délibération, 408 ; 3e délibération, 450.
- Commissaire des brevets, Acte autorisant le—à faire droit à la Penberthy Injector Company —1ère délibération, M. Casgrain, 776 ; 2e délibération, 913 ; 3e délibération, 1005.
- Code criminel, 1892, au sujet des coalitions pour gêner le commerce, Acte modifiant le—1ère délibération, Power, 421. Remise de la 2e délibération, MM. Power, 608, 609 ; McCallum, 608 ; Bowell, 608, 609 ; Mills 608. 2e délibération, MM. Power, 891, 892, 893, 899 ; Bowell, 895 ; McCallum, 896 ; Mills, 896 ; 897 ; Perley, 898 ; Dandurand, 898 ; Allan, 898 ; Almon, 898 ; McMillan, 900. Rapport du comité, M. Casgrain, 1058 ; 3e délibération, MM. Power, 1076 ; Mills, 1076.
- Câble du Pacifique et frontière de l'Alaska, Bowell, 449 ; Mills, 449 ; M. Bowell, 771 ; M. Mills, 772.
- Câble du Pacifique—Avis de motion—Sir Mackenzie Bowell, 114 ; Mills, 114.
- Motion—Bowell (sir M.), 224.
- Au sujet d'un message télégraphique relatif au—Bowell (sir M.), 259 ; Scott, 262 ; Mills, 263.
- Câble du Pacifique : " Acte à l'effet d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australasie, M. Scott—1ère délibération, 1116 ; 2e délibération, MM. Scott, 1167 jusqu'à 1172 ; Ferguson, 1167 ; Bowell, 1167, 1172 jusqu'à 1177 ; Power, 1177 ; 3e délibération, 1178.
- Commission géologique, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le département de la—1ère délibération, M. Mills, 741. Proposition fixant la date de la 2e délibération, M. Mills, 741 ; M. Bowell, 741 ; Allan, 741. 2e délibération, M. Mills, 777 ; Bowell, 777 ; Power, 777. 3e délibération, M. Mills, 827.
- Conservation du gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la—1ère délibération, M. Mills, 742. 2e délibération, MM. Mills, 778 ; Loughheed, 778 ; Kirchhoffer, 778. 3e délibération, M. Mills, 827.
- Commissaires du havre de Québec, Acte concernant les—1ère délibération, M. Scott, 1272, 2e délibération, MM. Scott, 1297, 1298, 1309 ; Ferguson, 1298, 1303, 1309, 1310 ; Power, 1298, 1304, 1305, 1307 ; Bowell, 1298, 1300, 1307, 1308 ; Mills, 1301, 1302 ; McCallum, 1305, 1306, 1307, 1308 ; Macdonald (I. P.-E.), 1306. Rapport du comité, M. Clemow, 1311. 3e délibération, MM. Scott, 1311 ; Bowell, 1311.
- Code criminel de 1892 : bill (Q) intitulé : " Acte modifiant de nouveau le"—1ère délibération, M. Mills. 2e délibération, MM. Mills, 406 ; Almon, 407. Proposition demandant la nouvelle inscription de la 2e délibération, MM. Mills et Bowell, 430. Examen des articles en comité général, MM. Bowell, 467, 473, 478 ; Power, 467, 472, 475 ; Mills, 469, 474 ; Vidal, 470 ; Loughheed, 471, 476, 478 ; Ferguson, 472, 477 ; DeBoucherville, 474, 477 ; McMillan, 477, 479 ; Almon, 478 ; Scott, 480. Rapport du comité, M. Clemow, 480. Reprise de l'examen des articles, MM. Drummond, 514 ; Mills, 515 ; Bowell, 515, 516. Rapport du comité, M. Clemow, 516. Reprise de l'examen : MM. Mills, 525, 528, 534 ; Bowell, 525, 528, 555, 558 ; Power, 526, 553, 569 ; Macdonald (C.A.), 532, 533, 547 ; Ferguson, 534, 537 ; Wood, 535 ; Mills, 543, 546, 561, 562 ; Primrose, 547, 551, 559 ; Perley, 549 ; Kirchhoffer, 549 ; Prowse, 550, 551, 571 ; Vidal, 552 ; Dever, 560 ; Scott, 560 ; Ferguson, 563 ; Kirchhoffer, 566, 568 ; Mason, 572, 579. Rapport du comité, M. Clemow, 579. Reprise de l'examen : MM. Mills, 583 ; Power, 583 ; Bowell, 583. Rapport du comité, M. Clemow, 584. 3e délibération, M. Mills, 615.
- Cautions de dettes contractées pour grain de semence, Acte concernant les—1ère délibération, MM. Scott, 1238 ; Bowell, 1238 ; 2e délibération, MM. Scott, 1260, 1266 ; Bowell, 1260, 1261, 1262, 1264, 1266, 1270 ; Mills, 1260, 1268 ; Perley, 1261, 1262, 1265, 1266 ; Macdonald (I.P.-E.), 1262 ; O'Donohoe, 1263 ; Ferguson, 1263, 1269 ; Power, 1266 ; McCallum, 1265, 1267, 1269.
- Cité d'Ottawa, Acte concernant la—1ère délibération, M. Scott, 1206 ; 2e délibération, MM. Scott, 1246, 1247 ; Clemow, 1247, 1248 ; McCallum, 1249, 1250 ; Landry, 1250. Reprise de l'examen en comité, MM. Bowell, 1287, 1288 ; Scott, 1287, 1288 ; O'Donohoe, 1288 ; Power, 1288 ; Ferguson, 1288. Rapport du comité, M. Primrose, 1288 ; 3e délibération, MM. Scott, 1288 ; DeBoucherville, 1288 ; 1289, 1291 ; Bowell, 1289, 1290 ; Mills, 1290, 1291.
- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba, Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les—1ère délibération, M. Scott, 1206. Renvoi de la 2e délibération, MM. Scott, 1245 ; McCallum, 1245 ; Macdonald (I.P.-E.), 1245. 2e délibé-

- Chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba—Fin.
- ration, MM. Scott, 1285, 1286; *Bowell*, 1285, 1286, 1287; *Ferguson*, 1285, 1286; *Allan*, 1285, 1286; *DeBoucherville*, 1286; *Mills*, 1286; *Power*, 1286. Renvoi de l'ordre du jour, *M. Scott*, 1287. Reprise de l'examen en 2e délibération, *MM. Scott*, 1315, 1316, 1317, 1319, 1322, 1323, 1324, 1325; *DeBoucherville*, 1315, 1317, 1319, 1323, 1324; *McCallum*, 1317; *Bowell*, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1324, 1325; *Mills*, 1318, 1319, 1323; *Power*, 1319, 1321; *Landry*, 1319, 1323, 1324. 3e délibération, *M. Scott*, 1325.
- Divorce, de *David Stock*—Rapport du comité des divorces, *M. Lougheed*, 105;
- Dépôt du bill "re" le dit divorce, 1ère délibération, *M. Aikens*, 106; *McMillan*, 106; *Lougheed*, 106; 2e délibération, *Aikens*, 116; *Kirchhoffer*, rapport du comité des divorces, 191; *Almon*, 191.
- Dowding*, *Annie Inkson*, Acte pour faire droit à —1ère délibération, *M. Clemow*, 191; 2e délibération, *Clemow*, 319; *Power*, 319; *Kirchhoffer*, 320; *Scott*, 320; *Bowell*, 320; 3e délibération, *Clemow*, 371.
- Dawson*, condition sanitaire de—Interpellation, *Macdonald (C.A.)*, 258; *Scott*, 258.
- Destitution du commis de poste *Ketcheson*—Adresse, *sir M. Bowell*, 115.
- Pour ingérence indue dans la politique—Avis de motion—*sir M. Bowell*, 213—*Mills*, 213—Motion proposée—*Bowell*, 258; *Mills*, 258.
- Dépenses imprévues du Sénat—rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, *MM. Kirchhoffer*, 869, 872; *Allan*, 869, 871; *Scott*, 870, 872; *Clemow*, 870; *Power*, 870; *Miller*, 871; *Bowell*, 871; *sir C. A. P. Pelletier*, président du Sénat, 872; *Landry*, 873.
- Débats du Sénat—rapport du comité permanent du compte rendu des "Débats", *M. Bernier*, 1144; *Power*, 1144; *Bowell*, 1144; *Almon*, 1144; *Landry*, 1145.
- Adoption du 3e rapport du comité des débats, *MM. Bernier*, 1195; *Power*, 1195, 1196 *Bowell*, 1195.
- Destitutions pour ingérence indue dans la politique—Avis de motion et motion, *M. Bowell*, 213, 258.
- Dépôt d'un rapport en réponse à l'adresse relative aux destitutions, *MM. Scott*, 1193; *M. Bowell*, 1193.
- du maître de poste d'*Upper Maugerville*—Interpellation, *MM. Perley*, 1196; *Mills*, 1196.
- Eclairage des édifices du parlement—Interpellation—*Sir M. Bowell*, 153, 223; *Mills*, 153; *Scott*, 153.
- Emmagasinage à froid—Interpellation—*MM. Ferguson*, 176; *Mills*, 176.
- Emploi de *Thos. D. Macfarlane*—Interpellation—*Kirchhoffer*, 177.
- Eaux navigables. "Acte modifiant l'Acte concernant certaines constructions dans et sur les —1ère délibération, *Macdonald (C.A.)*, 264. 2e délibération, *Power*, 320, 329; *Scott*, 320; *Bowell (sir M.)*, 320, 329; *Macdonald (C.A.)*, 329; *Lougheed*, 330. 3e délibération, *Macdonald, (C.A.)*, 333.
- Eaux navigables, Acte modifiant l'Acte concernant la protection des—1ère délibération, *M. Scott*, 664. 2e délibération, *MM. Scott*, 761, 763, 764; *Forget*, 761, 764; *Snowball*, 761, 763; *Bowell*, 761, 762; *Owens*, 762; *Clemow*, 763. Reprise de l'examen, *MM. Scott*, 1058, 1059, 1063, 1067; *Lougheed*, 1059; *Forget*, 1059, 1066; *Bowell*, 1060, 1063, 1066, 1068; *Clemow*, 1060; *Almon*, 1061; *Power*, 1061, 1067; *Macdonald (I. P.-E.)*, 1061; *Landry*, 1063, 1068; *Temple*, 1064; *Ogilvie*, 1064, 1068; *Mills*, 1064; *McCallum*, 1065, 1067; *Macdonald (C.A.)*, 1063; *Prowse*, 1068. Rapport du comité, *M. McMillan*, 1069. Remise de l'examen, *MM. Scott*, 1111; *Bowell*, 1111. 3e délibération, *MM. Scott*, 1140, 1141, 1142; *Bowell*, 1140, 1142; *Clemow*, 1140, 1141; *Macdonald (I. P.-E.)*, 1140; *Prowse*, 1141; *Power*, 1141. Rapport du comité, *M. McKay*, 1142.
- Ecoles du Manitoba—Adresse—*MM. Perley*, 192; *Mills*, 192.
- Ecoles du Manitoba et des Territoires—Terres réservées pour les fins des—motion, *Bowell (sir M.)*, 222, 271; *Scott*, 222, 271.
- Interpellation—*Bernier*, 250; *Mills*, 250.
- Embranchement de chemin de fer de *Charlottetown* à *Murray-Harbour*, Acte autorisant la construction d'un—*M. Scott*, 1ère délibération, 1238; 2e délibération, *MM. Scott*, 1254, 1259; *Ferguson*, 1254, 1255, 1257, 1258; *Bowell*, 1259; *Perley*, 1260. 3e délibération, *M. Scott*, 1260.
- Echantillons d'or du Canada à l'exposition de *Paris*—Interpellation—*MM. Perley*, 1190, 1191; *Mills*, 1191, 1192; *Bowell*, 1192; *Kerr*, 1192.
- Expropriations, Acte pour amender l'Acte des—1ère délibération, *MM. Mills*, 120, 121; *Bowell*, 120, 121. 2e délibération, *MM. Mills*, 200, 201, 202, 203, 204, 210; *Ferguson*, 200, 201, 202; *Macdonald (C.A.)*, 202; *Power*, 202, 203, 210; *Allan*, 203, 204; *Al-*

Expropriations—Fin.

mon, 204; McMillan, 204; Kirchhoffer, 204, 205, 207, 208; Scott, 208, 209; Boulton, 209; Macdonald (I. P.-E.), 210; Poirier, 212. Proposition demandant la reprise de l'examen en 2e délibération, MM. Mills, 273, 274, 277, 278, 279, 283; Bowell, 273, 277, 278, 279; DeBoucherville, 274, 278; Scott, 274, 281; Loughed, 274, 275, 282; Power, 275, 276, 283; Kirchhoffer, 276, 277, 280; Poirier, 277; Macdonald (C.A.), 278, 279; Almon, 279; Clemow, 280, 281, 284; McCallum, 282, 283, 284; Miller, 283, 284; Allan, 284. Examen des articles en comité, MM. Mills, 284, 285, 286, 290, 291, 292, 293, 296, 297, 298; Loughed, 285, 288, 289, 292, 297, 298; McCallum, 285, 286; DeBoucherville, 286, 298; Bowell, 286, 287, 288, 291, 292, 295, 296, 298; Scott, 287, 288, 289, 293, 295, 296; Kirchhoffer, 288, 289; Power, 289, 291, 292; Allan, 290, 291, 293, 297; O'Donohoe, 293, 294; Macdonald (C.A.), 295; Clemow, 296, 298; Miller, 298. Proposition demandant la réinscription de la 2e délibération, MM. Mills, 901, 902; Bowell, 901; McKay, 902; Almon, 902. Renvoi de la reconsidération, MM. Bowell, 1076, 1077; Mills, 1076, 1077; Power, 1078. Reprise de l'examen des articles, MM. Mills, 1098, 1099, 1100, 1105, 1106, 1110; Bowell, 1098, 1099, 1101, 1105, 1109; Scott, 1101, 1108; McCallum, 1102, 1103; Loughed, 1102, 1103, 1104; Allan, 1105; Ogilvie, 1107; Clemow, 1107, 1109; Power, 1108; Dever, 1108, 1109; Bolduc, 1110. Rapport du comité, M. Bernier, 1110. Reprise de l'examen des articles, MM. Mills, 1117, 1122, 1123, 1124; DeBoucherville, 1117, 1118, 1121, 1122; McCallum, 1118, 1119; Scott, 1118, 1121, 1126; Power, 1118, 1119, 1121, 1125; Gowan, 1119; Temple, 1119, 1125; Clemow, 1119, 1125; Bowell, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1127; Dever, 1122; Loughed, 1122, 1124, 1127; Almon, 1123, 1126; Ferguson, 1125; Allan, 1125. Rapport du comité, M. Bernier, 1128. Prise en considération d'un amendement proposé en comité, MM. Mills, 1136, 1137, 1138, 1139; Loughed, 1136, 1137, 1138, 1139; Power, 1138, 1139; Gowan, 1138; Perley, 1138; McCallum, 1139; Rowell, 1139; Allan, 1139. 3e lecture du bill, M. Mills, 1139.

Message reçu des Communes avec le dit bill (D) et avec un amendement, MM. Mills, 1355; DeBoucherville, 1355.

Entrepôt de douane—motion, MM. Ferguson, 152; Mills, 152; Ferguson, 152.

Ficelle d'engrègement—Interpellation, MM. Perley, 111, 114, 134; Boulton, 116, 133, 139; Aikens, 116; Bowell (sir M.), 116, 135, 137; Ferguson, 135; Dever, 136, 138, McCallum, 138, 140.

Falsification, Acte modifiant l'Acte des—1ère délibération, Scott, 385; proposition de l'examen en 2e délibération, 389; McMillan, 389; 2e délibération, Scott, 396; Ferguson, 396; Mills, 397; McMillan, 397; Hingston, 397; Power, 397; 3e délibération, Scott, 406.

Ferguson, sénateur, réponse du, à ceux qui l'accusent de vouloir supplanter sir M. Bowell, 712.

Home Life Association of Canada, Acte concernant la—1ère délibération, Casgrain, 265; 2e délibération, 332; 3e délibération, 386.

Invasion fénienne, médailles militaires, commémoratives de l'—Avis d'interpellation, sir M. Bowell, 107—Interpellation, sir M. Bowell, 112; Mills, 113; Scott, 113.

Inspection du pétrole et du naphte, Acte concernant l'—1ère délibération, Scott, 385; proposition de l'examen en 2e délibération, Scott, 388; examen en comité général, Scott, 414, 417; Loughed, 415; Ferguson, 415, 416; Power, 415, 418; Primrose, 416; Clemow, 416; Vidal, 417; Mills, 419; Macdonald (I.P.-E.), 420; Bernier, 421.

— en comité, Scott, 430, 434; Clemow, 431, 434; Ferguson, 431, 433; Bowell, 431, 433; Power, 432, 434; Mills, 433; rapport du comité, Bernier, 434; 3e délibération, Scott, 450.

Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Message reçu des communes avec le dit Acte—1ère délibération, M. Scott, 1206; proposition demandant la 2e délibération, MM. Scott, 1239, 1240; Ferguson, 1239; Perley, 1240; McCallum, 1240; Bowell, 1240; Macdonald (I.P.-E.), 1241. Examen des articles en comité, MM. Scott, 1241, 1242; Ferguson, 1241, 1242, 1244; Allan, 1241; Power, 1241, 1243; Bowell, 1241, 1242, 1243; McCallum, 1242, 1243; Mills, 1243; Perley, 1244. Rapport du comité, M. Snowball, 1245. Reprise de l'examen en comité, MM. Scott, 1275; Ferguson, 1276; McCallum, 1276, 1277; Macdonald (I.P.-E.), 1277; Perley, 1277; Mills, 1278. Rapport du comité, 1278. 3e lecture, M. Scott, 1278.

Japon—Législation anti-japonaise dans la Colombie Anglaise, sir M. Bowell, 105, 112, 272; Mills, 105, 112, 272.

Juges, traitement des—Interpellation, Kirchhoffer, 271; Mills, 271.

Liquidations, Acte pour modifier de nouveau l'Acte des—1ère délibération, Kirchhoffer, 369; 2e délibération, Kirchhoffer, 386; Mills, 386; Allan, 386; renvoi au comité

Liquidations—Fin.

des banques, Allan, 405; Bowell, 405; Mills, 405; 3e délibération, Allan, 580; Bowell, 580.

Libération conditionnelle des détenus au pénitencier, Acte concernant la—1ère lecture, M. Mills, 649; Allan, 650; 2e délibération, M. Mills, 679; Bowell, 680; Allan, 680; examen des articles, MM. Bowell, 768, 769; Mills, 768, 769; O'Brien, 769; Allan, 769; Power, 769. Rapport du comité et 3e lecture du bill, M. Owens, 769. Message rapportant des communes le dit Acte; MM. Mills, 1205; Bowell, 1206.

Liquidations, Acte modifiant l'Acte des—1ère délibération, Mills, 421; 2e délibération, Power, 452; Mills, 452; 3e délibération, 594.

Loterie dans la province de Québec—Interpellation, (sir M. Bowell), 231; Mills, 231, 1279; Clemow, 1278.

Loi électorale de la Nouvelle-Ecosse, sir M. Bowell, 111, 121, 122; Mills, 111, 121, 122.

— des provinces—motion—Bowell (sir M.), 224; Mills, 225; Scott, 226.

Marques de commerce et de dessins de fabrication, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—1ère délibération, Mills, 369; 2e délibération, 372; Miller, 373; Mills, 373; Bowell, 373; Ogilvie, 373.

Ministère des Postes, employés du—Adresse, sir M. Bowell, 104.

Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, Acte concernant les—1ère délibération, M. Scott, 1206. 2e délibération, MM. Mills, 1211, 1212, 1231, 1232; Miller, 1213, 1214, 1216; Scott, 1217, 1218; Landry, 1218, 1220, 1227, 1228, 1229; Bowell, 1219, 1220, 1222; McCallum, 1223, 1225; Primrose, 1226; Power, 1226; Dever, 1229, 1230; Macdonald (I. P.-E.), 1230, 1231, Bernier, 1231; Lougheed, 1232, 1233, 1234; Ferguson, 1234, 1235, 1237, 1239. Prise du vote, 1238. Rapport du comité général, M. Vidal, 1238. 3e délibération, M. Mills, 1253.

Ministère de l'Intérieur, Acte amendant l'Acte concernant le—1ère délibération, M. Scott. 2e délibération, MM. Scott, 782, 783; Bowell, 783. Reprise de l'examen, MM. Scott, 858, 859, 860; Ferguson, 858, 859, 860; Macdonald (I. P.-E.), 859, 861; Power, 859, 860. Rapport du comité, M. Bernier, 861. 3e délibération, M. Scott, 861.

Mesures d'hygiène sur les travaux publics—projet de loi—1ère délibération, M. Mills, 118. 2e délibération, M. Mills, 199; Bowell (sir M.), 248; Mills, 248; McMillan, 248; Clemow, 249; Ogilvie, 249. 3e délibération, MM. Mills, 250, 251; McMillan, 250.

Musée géologique et archives du Canada—Interpellation—M. Poirier, 252; Mills, 256; Bowell, (sir M.), 257; Allan, 257.

New-York, l'Exécutif à—Interpellation—M. Perley, 110; Mills, 110; Bowell (sir M.), 110.

Nouveaux sénateurs, présentation de, 2; 50.

Nouvel orateur des Communes—Sir A. A. P. Pelletier, président du Sénat—1148.

Norwood, nomination du capitaine—Interpellation—Primrose, 270; Scott, 270.

Octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, Acte autorisant l'—1ère délibération, M. Mills, 1273. 2e délibération, MM. Mills, 1325, 1326, 1327, 1332, 1333, 1334, 1343; Bowell, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332; McCallum, 1335, 1337, 1339, 1342; Macdonald (I. P.-E.), 1339, 1340; Scott, 1340, 1341, 1342; Clemow, 1342, 1343; Power, 1344. 3e délibération, MM. Mills, 1344, 1345, 1347, 1348, 1349, 1352; Bowell, 1345, 1346, 1349, 1350, 1351, 1352; Clemow, 1345; Landry, 1345; Macdonald (I. P.-E.), 1345; Allan, 1345; Baker, 1349, 1350, 1351; Power, 1350.

Ouverture des séances, MM. Mills, 1004; Bowell, 1004; Power, 1004; Dandurand, 1004; Primrose, 1005; Ferguson, 1005.

Pénitenciers, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—1ère délibération, MM. Mills, 422; Bowell, 423. 2e délibération, MM. Mills, 494, 497; McMillan, 495; Bowell, 496; Ferguson, 496. Reprise de l'examen en 2e délibération—en comité—MM. Ferguson, 594, 596, 597; Mills, 595, 597, 599, 600; Scott, 595; Clemow, 598; Power, 598; Bowell, 598; McCallum, 600; Wood, 601. Reprise de l'examen en 2e délibération, MM. Mills, 658, 660, 662; Ferguson, 658, 663; Power, 658, 662; Clemow, 659, 661; Scott, 659; Bowell, 660, 662, 663. Rapport du comité, Temple, 664. Reprise de l'examen en 2e délibération, MM. Mills, 667, 668, 670, 672; Bowell, 667, 669, 671; Ferguson, 668, 671; McMillan, 670; Clemow, 671. Rapport du comité, M. Temple, 672. Reprise de l'examen, MM. Mills, 855, 856, 857; McMillan, 855; Ferguson, 855, 856; Dandurand, 856, 857. Rapport du comité, M. Snowball, 858. 3e lecture du bill, M. Mills, 358. Message des Communes rapportant le dit bill, M. Mills, 1147.

Privilege, question de—MM. Ferguson, 399; Mills, 399; Bowell, 399.

— M. Perley, 448.

— MM. Dandurand, 458, 462; Bowell, 460, 462; Prowse, 459, 463; Power, 460, 462; Landry, 462; Bolduc, 462.

- Sir M. Bowell, 500 ; Allan, 501.
- Sir M. Bowell, 535 ; Mills, 536.
- MM. Power, 711 ; McCallum, 711 ; Mills, 711 ; Scott, 711 ; Perley, 711 ; Bowell, 711.
- M. Ferguson, 776 ; M. Power, 777.
- M. Perley, 1112, 1114, 1116.
- M. Mills—Rectification des délibérations du Sénat, 1272.
- Primes de pêche à l'Île du Prince-Edouard—Interpellation—Ferguson, 368 ; Mills, 368 ;
- Ferguson, 424.
- Primes sur l'acier et le fer fabriqués en Canada, Acte concernant les—1ère délibération, M. Scott, 1004. 2e délibération, MM. Scott, 1078, 1079 ; Primrose, 1079, 1083 ; Bowell, 1079, 1081, 1082, 1084 ; Ferguson, 1083 ; Mills, 1085. 3e délibération, MM. Scott, 1110 ; Bowell, 1111. Rapport du comité, M. McKay, 1111.
- Plébiscite et prohibition—Interpellation, MM. Bowell (sir M.), 140, 142, 144, 160, 162, 163, 170 ; Mills, 141, 148, 170, 187 ; Dandurand, 163 ; Scott, 144, 150, 157, 169, 172, 174, 190 ; Prowse, 159 ; 183 ; 184 ; Perley, 166 ; Landry, 166 ; Ferguson, 144, 169 ; McKay, 172 ; Macdonald (C.A.), 174, 183 ; Power, 177.
- Présentation de pétitions, prolongement de délai pour la—Macdonald (C.A.), 230 ; Power, 230.
- Projets de loi relatifs à la cour de l'Echiquier et aux expropriations—Leur examen simultané, M. Mills, 251.
- Population, mouvement de la—M. Perley, 232 ; Boulton, 235, 246 ; Mills, 237, 242 ; McCallum, 239 ; Ferguson, 240, 242, 243 ; Almon, 240 ; Power, 240 ; Primrose, 240 ; Bowell (sir M.), 240, 241 ; Templeman, 244 ; McMillan, 244 ; Dever, 245 ; Scott, 247.
- Projets de loi attendus du gouvernement, sir M. Bowell, 114.
- Prorogation, 1375.
- Robertson, Thomas, Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—1ère délibération, Cox, 265 ; 2e délibération, Bowell (sir M.), 321 ; 3e délibération, Cox, 359.
- Réclamations soumises à la cour de l'Echiquier motion, Clemow, 350 ; Bowell (sir M.), 350, 351 ; Mills, 350, 352 ; Scott, 353 ; Almon, 354 ; Loughheed, 354 ; Power, 355.
- Réclamations payées pour intérêt dû aux entrepreneurs—Clemow, 355 ; Bowell, (sir M.), 356 ; Scott, 356 ; Mills, 357 ; Loughheed, 357.
- Réclamations en souffrance, intérêt dû sur, par le gouvernement—Interpellation, Clemow, 358 ; Mills, 359.
- Représentation à la Chambre des communes, Acte concernant la—1ère délibération, M. Mills, 795 ; 2e délibération, MM. Mills, 902, 903, 905, 907, 909, 911, 913 ; Perley, 906 ; Macdonald (C.A.), 906 ; McMillan, 906, 912 ; Almon, 906. Reprise de l'examen, MM. Bowell, 926 jusqu'à 945 ; Mills, 927 jusqu'à 943 ; Power, 933 ; Scott, 946, 947, 949, 952 ; Ferguson, 947, 951 ; Aikens, 948 ; Prowse, 950 ; McCallum, 952, 954. Reprise du débat, MM. Ferguson, 957 jusqu'à 977 ; Mills, 963, 964, 984, 992 ; Power, 977, 979, 981, 983 ; Loughheed, 987, 989, 991, 994 ; Dandurand, 995, 997, 999, 1002 ; Bowell, 996, 999 ; Landry, 1000, 1001, 1002, 1003. Reprise du débat, MM. Prowse, 1005 ; Perley, 1005 ; McCallum, 1005 ; Mills, 1005 jusqu'à 1022 ; Bowell, 1012, 1013, 1022 ; Landry, 1013, 1014 ; Ferguson, 1016, 1017, 1019 ; Prowse, 1023, 1024, 1026 ; Hingston, 1026, 1028 ; Bernier, 1028, 1029, 1030. Vote sur l'amendement, 1030.
- Rectification du vote, M. DeBoucherville, 1030 ; sir M. Bowell, 1031.
- Interpellation relative à la réponse des juriconsultes anglais sur la constitutionnalité du bill (126) concernant la représentation à la Chambre des communes—MM. Bowell, 1207, 1208 ; Mills, 1208 ; Landry, 1208.
- Demande du nom de celui qui a demandé l'opinion des dits juriconsultes, MM. Bowell, 1354 ; Mills, 1354 ; Landry, 1354.
- Réception du nouvel orateur des communes par Son Excellence le Gouverneur général—Sir C. A. P. Pelletier, président du Sénat, 1151.
- Retard apporté à la production de documents—Interpellations, MM. Bowell, 156, 157 ; Scott, 156, 157 ; Mills, 157 ; Ferguson, 371 ; Mills 372 ; Bowell, 372 ; Ferguson, 376 ; Mills, 376 ; Scott, 376 ; Bowell, 376 ; Bowell, 400, 402 ; Mills, 401, 402 ; Ferguson, 401 ; Scott, 401 ; Power, 403 ; Miller, 403 ; Dandurand, 403 ; Ferguson, 458 ; Scott, 458 ; Bowell, 501, 535 ; Mills, 501, 535 ; Ferguson, 601 ; Bowell, 601 ; Scott, 602 ; Mills, 602 ; Clemow, 602 ; Bowell, 603. Explications, MM. Scott, 609 ; Ferguson, 609 ; Bowell, 609.
- MM. Bowell, 1052 ; Scott, 1053.
- MM. Bowell, 1148 ; Scott, 1148.
- Interpellation, MM. Ferguson, 1194 ; Mills, 1194.

- Retard apporté à la production de documents—
MM. Ferguson, 1253; Mills, 1253.
- Interpellation, MM. Bowell, 1354; Mills, 1354; Scott, 1354; Landry, 1354.
- Relevé hydrographique des courants—Interpellation—MM. Primrose, 153, 154, 155; Scott, 154, 155; McCallum, 155, 156; Almon, 155; Dever, 155, 156; Power, 156.
- Revenu de l'intérieur. Acte modifiant l'Acte du—
lère délibération, Scott, 373; Bowell, 373.
Proposition de l'examen en 2e délibération,
Scott, 384; Almon, 384; Bowell, 384;
Power, 385; Prowse, 385. 2e délibération
et l'examen en comité général, Scott, 387;
Prowse, 387; McMillan, 388; Primrose,
388. Rapport du comité, Snowball, 388. 3e
délibération, Scott, 406.
- Statistique agricole—Interpellation—MM. Ferguson,
1031, 1033, 1035; Mills, 1035, 1036, 1037;
Perley, 1037; Allan, 1037.
- Sanford, décès du sénateur—motion, MM. Bowell,
772; Mills, 772.
- Sanction de bills, 770.
- Sûreté des navires, Acte concernant la—lère dé-
libération, M. Scott, 1206. 2e délibération,
MM. Scott, 1245; McCallum, 1245; Power,
1245. Reprise de l'examen, M. Scott, 1279,
1280; DeBoucherville, 1280, 1284; Ferguson,
1281, 1284; Dever, 1281; Bowell, 1281,
1282; Mills, 1282, 1283; Macdonald (I. P.-E.),
1283; Snowball, 1281, 1283, 1284.
Rapport du comité, M. Perley, 1285. 3e
lecture, M. Scott, 1285.
- Subsides, bill de—lère lecture, M. Mills, 740. 2e
délibération, 740; MM. Bowell et Scott,
740. 3e délibération, 741.
- dernier bill des (192)—lère et 2e lec-
tures, MM. Mills, 1360, 1361; DeBou-
cherville, 1360; Landry, 1361, 1374; Bowell,
1361 jusqu'à 1368; Macdonald (I. P.-E.),
1368, 1369; McCallum, 1369 jusqu'à 1373;
Scott, 1373, 1374. 3e lecture, 1375.
- Sutherland, l'hon. M.—Vacance de son siège—
Rapport du greffier, 102; Mills, 102, 116,
118; Scott, 116, 117; Bowell (sir M.), 117;
Allan, 117; Boulton, 117.
- Terrain des bâtisses, parlementaires et départe-
mentales, MM. Allan, 1037, 1038; Mills,
1039, 1040; Prowse, 1040; Scott, 1040; Fer-
guson, 1040, 1041.
- Tuberculose, congrès médical sur la—motion—
M. Power, 1096.
- Travail parlementaire, division du—Interpella-
tion—M. Wark, 323; Mills, 325, 327; Allan,
326; Bernier, 327.
- Teslin route—motion—Bowell (sir M.), 110.
- Traducteur des "Débats" du Sénat, M. Belle-
rose, 251; Mills, 251; Bowell, 252; Scott,
252.
- Rectification relative au—M. Bellerose,
264; Mills, 264.
- Troupes du Yukon, approvisionnements des—In-
terpellation—498; MM. Perley, 498; Scott,
498.
- Interpellation—MM. Perley, 666; Mills,
666; Bowell, 666.
- Titres des biens fonds, l'Acte des, 1894, Acte
modifiant de nouveau l'Acte des—lère déli-
bération, M. Scott, 742. 2e délibération,
778. 3e délibération, 827.
- Terres des écoles du Manitoba—Demande de ren-
seignements, MM. Bowell, 1097; Scott, 1097.
- Troupes du Transvaal—Avis de motion—MM.
Mills, 1145, 1146; DeBoucherville, 1145;
Almon, 1145; Landry, 1146; Bernier, 1146;
Bowell, 1147.
- Troubles du Transvaal—resolution—MM. Mills,
1151, 1153, 1155, 1157, 1158; Bowell, 1158,
1159, 1160, 1161; Primrose, 1162; Gowan,
1163; Kerr, 1163, 1164.
- Motion demandant l'impression de copies
additionnelle des "Débats" du Sénat rela-
tifs aux—MM. Clemow, 1196, 1197, 1199;
Scott, 1198, 1201; Ferguson, 1198; Mills,
1198, 1201, 1202; Landry, 1199, 1200, 1201;
Primrose, 1200, 1201, 1202; Lougheed, 1203,
1204; Bowell, 1204, 1205.
- Terres fédérales, Acte modifiant de nouveau
l'Acte des—lère délibération, M. Scott,
742; 2e délibération, Scott, 778, 780; Bowell
779, 782; Lougheed, 779, 781; Mills, 781;
3e délibération, Scott, 836, 837; Lougheed,
837, 838.
- Usure, Acte concernant l'—lère délibération,
Dandurand, 271; 2e délibération, 334, 342;
Mills, 342; Miller, 343; DeBoucherville,
343; Macdonald (C.A.), 346; Clemow, 346;
Power, 348; Dandurand, 348.
- Rectification, M. Primrose, 518.
- Motion, MM. Dandurand, 580; Allan, 580;
Power, 581.
- Rapport du comité des banques et du
commerce, MM. Allan, 712; Dandurand, 712;
DeBoucherville, 712. Examen des amen-
dements du comité des banques et du com-
merce, MM. Lougheed, 787, 788, 791; Dan-
durand, 787, 788, 789; Ogilvie, 787; Power,
788; Mills, 788; Forget, 788; Ferguson, 789,
792; McMillan, 790; Power, 790; Clemow,
790. Rapport du comité, M. Poirier, 793.

Usure—Fin.

Reprise de l'examen, MM. Dandurand, 838, 839, 841, 843, 847, 848; Almon, 839, 842; Mills, 839, 846; Macdonald (I.P.-E.), 839; Wood, 839, 840, 845, 852; Power, 840, 849; Loughheed, 842, 848; McMillan, 843, 844, 848, 851; Ogilvie, 844; O'Donohoe, 844, 845; Allan, 845, 846, 848, 849; Ferguson, 846, 847, 850; DeBoucherville, 849; Prowse, 849; Baker, 849, 850; Forget, 851. Rapport du comité, M. Poirier, 852. Reprise de l'examen, MM. Mills, 852, 853, 854; Wood, 852; Dandurand, 852, 853; McMillan, 852; Forget, 852; Power, 853; Loughheed, 854. Rapport du comité, M. Poirier, 854. 3e délibération, M. Dandurand, 914.

Vapeur "Stanley"—Interpellation, MM. Ferguson, 191; Scott, 191; Prowse, 192.

Van Wart, Isaac Stephen Gerow, Acte pour faire droit à—1ère délibération, Clemow, 330; 2e délibération, 377; 3e délibération, M. Gowan, 1142.

Vacance dans la magistrature de l'île du Prince-Edouard—Interpellation, MM. Ferguson, 1041; Mills, 1042; Bowell, 1042.

— Nouvelle interpellation relative à la vacance dans la magistrature de l'île du

Vacance dans la magistrature de l'île du Prince-Edouard—Fin.

Prince-Edouard, MM. Ferguson, 1143, 1144; 1144; Mills, 1143, 1144; Bowell, 1144.

— Nouvelle interpellation relative à la vacance dans la magistrature de l'île du Prince-Edouard, MM. Ferguson, 1194; Mills, 1194; Bowell, 1195.

Winnipeg, représentation de—Interpellation, M. Perley, 110; Mills, 110.

Williams, George L., Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à—1ère délibération, Clemow, 265; 2e délibération, 332; 3e délibération, 359.

Yukon district, droits de douanes et d'accises perçus dans le—motion, sir M. Bowell, 103; Mills, 103.

— Inspecteur des mines—Interpellation du, sir M. Bowell, 110, 331; Kirchhoffer, 176; Mills, 110, 177, 330; Primrose, 323, 330, 403.

— Condition sanitaire du—motion, Macdonald (C.A.), 230.

— Avis de motion, au sujet du—Macdonald (C.A.), 389; Scott, 390; Bowell, 390.

— Communications avec le—motion, MM. Macdonald (C.A.), 664; Almon, 666; Allan, 666; Power, 666.

ERRATA.

Page 264.—Au lieu de "séance du 18 mai," lisez "séance du 17 mai."

Page 265.—1ère colonne: l'adoption en première délibération du bill suivant a été omise. Bill (14) intitulé: "Acte concernant la Compagnie des steamers de Québec."—(L'honorable M. Landry).

Page 270.—1ère colonne: au lieu de "séance du mercredi, le 17 mai," lisez "le 18 mai."

Page 406.—1ère colonne: au lieu de "Je propose la deuxième lecture du bill (2)," lisez "bill (Q)."

Page 497.—2e colonne: Le paragraphe suivant est omis:

PRÉSENTATION DE BILL.

Le bill suivant est présenté:

Bill (4) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces."—(M. Ogilvie).

Page 518.—Au milieu de la 1ère colonne, lisez comme titre: "BILL CONCERNANT L'USURE."